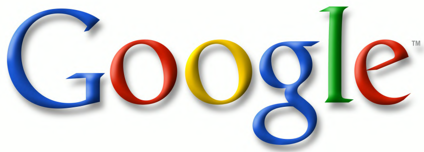
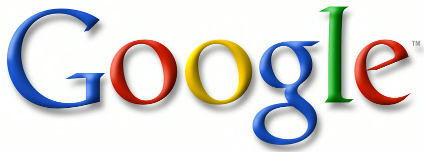
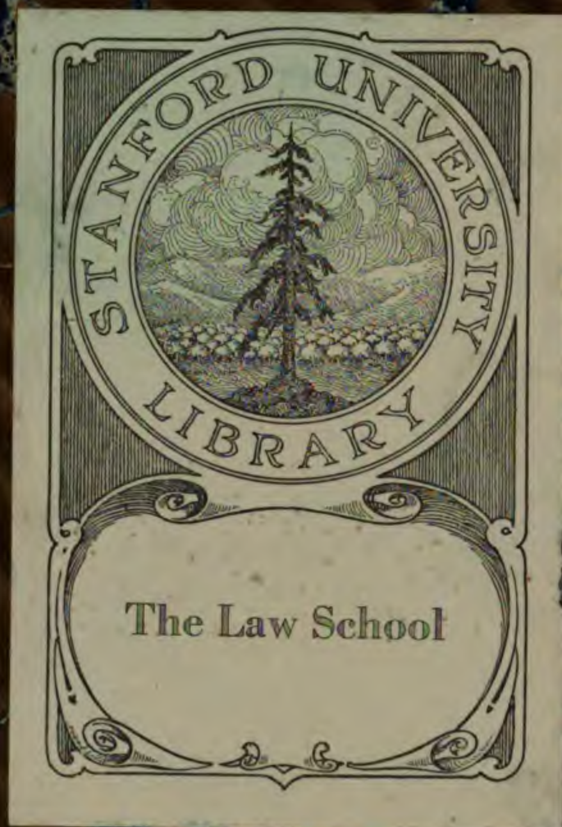
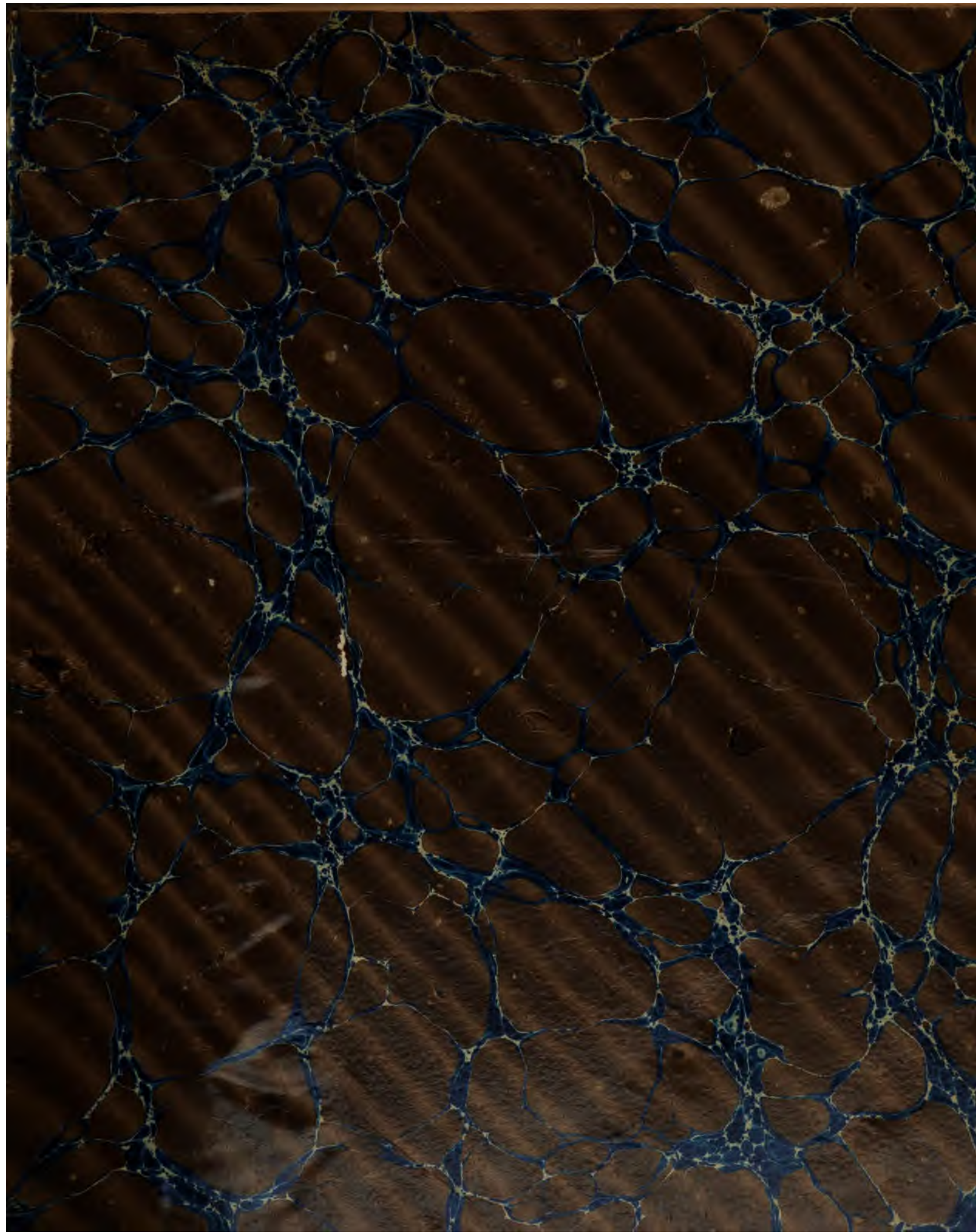






STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME X.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce.
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC;

NOUVELLE ÉDITION,
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS;

PAR M. D. DALLOZ, AINÉ,
Ancien Député,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;
avec la collaboration
DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence,
Chevalier de la Légion d'honneur;
et celle de plusieurs jurisconsultes.

TOME DIXIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.
RUE DE SEINE, N° 30.

1848

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE

COMMUNE (Suite).

TIT. 4. — Des actions actives et passives des communes et sections de communes.

1356. Les procès que les communes peuvent avoir se divisent en classes distinctes, comme ceux des particuliers. Il peut y avoir en effet des contestations sur le possessoire ou sur le pétitoire, et ces contestations peuvent s'élever devant des juridictions différentes. Ainsi, elles peuvent s'élever devant les tribunaux civils, administratifs ou criminels suivant les circonstances de la cause et l'attribution de compétence que les lois ont faite.

On va parler sous ce titre : 1° des personnes qui ont le droit de plaider pour les communes (nos 1357 et suiv.); — 2° Des actions des habitants relatives aux intérêts communaux (nos 1394 et suiv.), suivant qu'il y a question préjudicielle (nos 1412 et suiv.), ou que l'action a trait à des chemins ou autres lieux publics (nos 1418 et suiv.), ou à des usages communaux (nos 1444 et suiv.), ou de l'exercice du droit ouvert aux tiers ou contribuables par la loi de 1837 (nos 1457 et suiv.); — 3° Des actions des sections de communes (nos 1467 et suiv.); — 4° Des actions irrégulières (nos 1489 et suiv.); — 5° De la délibération du conseil municipal (nos 1494 et suiv.).

Chap. 1. — *A qui appartient le droit d'agir ou de plaider pour les communes.*

1357. Quelle que soit la juridiction compétente, c'est le maire qui est chargé de plaider au nom de la commune. Ce principe est dès longtemps établi dans nos lois. En effet, la délibération appartient bien au conseil municipal sur les intérêts de l'ensemble; mais lorsqu'il faut agir, il est indispensable qu'une seule personne soit chargée de représenter l'association. Les discussions ne peuvent s'allier avec la nécessité de pourvoir à des besoins pressants; c'est pour cela que les assemblées délibérantes sont toujours obligées de remettre le soin de l'exécution de leurs volontés à un petit nombre de leurs membres. Dans l'ancien droit, le principal officier de la communauté, qu'on le nommât maire ou autrement, était celui qui intentait les procès au nom de tous, et c'était lui qui devait être ajourné lorsque l'on voulait diriger une action contre la commune (Freminville, Traité général des biens et affaires des communautés d'habitants. p. 203).—Le décret du 14 déc. 1789 (art. 54) voulut que les conseils généraux des communes délibérassent sur les procès à intenter et sur ceux à soutenir lorsque le fond du droit était contesté; il laissait, comme par le passé, l'exercice des actions au maire de la commune.— Une loi du 29 vend. an 5 résolut, sous la constitution de l'an 3, la question dans le même sens, en disposant que le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes serait confié aux agents desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints (art. 1). Cependant une exception était faite par cette loi (art. 2) pour les communes au-dessus de 5,000 âmes : l'administration municipale devait charger un officier de suivre les actions qui les intéressaient. — Dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressaient collectivement fut confié au bureau central (L. 24 brum. an 5). — La loi de l'an 8 confia aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées alors par l'agent municipal et l'adjoint. C'était par conséquent donner aux maires le droit de plaider pour exercer les actions des communes et celui de répondre aux demandes dirigées contre elles (L. 28 pluv. an 8, art. 13). — Enfin, la loi des 18-22 juill. 1837 a consacré le même principe dans les termes suivants : — « Art. 10. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure... 8° de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant. »

1358. Il a été formellement déclaré à la chambre des députés que cet article n'était pas limitatif, ce qu'il faut entendre en ce sens que non-seulement l'adjoint peut remplacer le maire, mais encore que les habitants peuvent, dans certains cas et après certaines formalités préalables, exercer les actions qui appartiennent aux communes. — V. nos 1457 et suiv.

1359. Ainsi, la marche régulière des affaires exige que le maire soit le représentant des intérêts communaux : c'est lui qui doit intenter l'action et la suivre; c'est contre lui que celles qui s'adressent à la commune sont dirigées. Et il a été jugé que des habitants sont sans qualité pour attaquer l'arrêté qui refuse l'autorisation de plaider (ord. cons. d'Ét. 19 fév. 1823 et 6 sept. 1826) (1).

1860. Il ne faut pas cependant se montrer trop rigoureux

---

(1) 1re *Espèce :*—(Faucher C. Trémiolles.)—Le conseil municipal de la commune de Saint-Pont, appelé par le préfet à délibérer sur la réclamation des sieurs Faucher, Purelle et huit autres habitants qui prétendaient qu'un terrain possédé par le sieur Trémiolles était communal, avait déclaré que la commune était sans droit et qu'elle ne devait pas le revendiquer.

Louis, etc.; — Vu la loi du 29 vend. an 5; — Considérant que le conseil de préfecture de l'Allier n'a statué, par son arrêté du 17 sept. 1821, que sur la question de savoir si la commune de Saint-Pont serait autorisée à plaider ou non sur les demandes purement administratives formées par les sieurs Faucher, Purelle et autres; — Considérant qu'aux termes de la loi du 29 vend. an 5, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes appartient aux maires desdites communes ou à leurs adjoints; qu'ils sont seuls compétents pour demander l'autorisation de plaider ou attaquer les arrêtés qui refusent ladite autorisation; que, dès lors, les sieurs Faucher, Purelle et autres étaient sans qualité pour attaquer l'arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, du 14 sept. 1821, et sont non recevables, soit dans leur pourvoi contre ledit arrêté, soit dans leur demande en sursis;— Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 19 fév. 1823.-Ord. cons. d'État.-M. de Crouseilhes, rap.

2e *Espèce :* —(Habit. de Peyriac.) — Charles, etc.,— Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 30 sept. 1796; — Considérant qu'aux termes de ladite loi, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes appartient aux maires desdites communes ou à leurs adjoints; qu'ils sont seuls compétents pour demander l'autorisation

dans l'appréciation des actes de procédure. Ce que la loi veut, c'est que le maire, représentant de la commune, soit en cause et plaide pour elle, qu'il approuve le procès et qu'il dirige l'affaire. Du moment où son nom et sa qualité figurent dans un exploit, le vœu de la loi est donc rempli; et on ne peut exiger, par exemple, qu'il soit dit et exposé à chaque nouvelle signification que c'est bien lui qui procède comme représentant de ses administrés. — Du reste, quand la cause est liée valablement, les actes qui suivent se réfèrent à ceux qui ont précédé, s'ils renvoient de l'un aux autres. — Lorsque les attributions des conseillers municipaux et celles des maires n'étaient pas encore bien définies, les actions des communes étaient engagées et suivies au nom des habitants, poursuite et diligence du maire, des officiers municipaux et agents nationaux. Il y avait surabondance dans ces expressions, et cet usage s'est perdu peu à peu depuis la loi de l'an 5; mais cette redondance de mots n'était pas une nullité de procédure, parce qu'en définitive le maire se trouvait en cause.—V. à cet égard v° Exploit.

1861. Dans l'ancien droit, les communautés d'habitants déléguaient parfois le droit de plaider pour les communes à des syndics. Il paraît que l'usage s'en était conservé jusqu'à la loi du 29 vend. an 5; mais il a été jugé que cet usage a été proscrit par cette dernière loi (Rej., 7 fruct. an 5) (1).

1862. Cependant il a été jugé, dans une espèce née avant la loi de 1831, qu'il est des cas où soit les communes, soit leurs habitants, plaidant en nom collectif contre des particuliers, peuvent être représentés en justice par d'autres que par les maires, adjoints ou conseillers municipaux : tel est celui où il est démontré que ces officiers ont un intérêt opposé aux prétentions des communes ou habitants, ou bien ont manifesté dans une délibération une opinion contraire à ces prétentions; qu'en pareille occurrence, il appartient au conseil de préfecture, en autorisant l'action des communes, de leur permettre de nommer et élire un syndic pour les représenter, et l'autorité judiciaire ne peut méconnaître la légalité de cette nomination, ni, par suite, la qualité du syndic (Req., 13 juin 1838) (2).

---

de plaider ou attaquer les arrêtés qui refusent ladite autorisation ;—Que, dès lors, les sieurs Terral, Bonnes et autres étant sans qualité pour attaquer l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 8 sept. 1825, sont non recevables dans leur pourvoi ;

Art. 1. La requête des sieurs Terral et consorts est rejetée.

Du 6 sept. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Feutrier, rap.-Jacquemin, av.

(1) (Com. de Condoulet. C. Gramon.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5;—Et attendu que, dans l'espèce, l'assignation donnée au défendeur le 18 pluv. an 5, pour comparaître au tribunal de cassation, lui a été signifiée en exécution du jugement d'admission à requête d'un syndic de la commune de Condoulet, nommé par délibération du 18 fruct. de l'an 4, tandis que ladite commune pouvait d'autant moins ignorer qu'elle ne pouvait agir, se faire représenter en justice et suivre une action quelconque que par le fait de son agent ou, à son défaut, de l'adjoint de celui-ci, que le jugement du tribunal de l'Hérault, du 23 germ. précédent, lui avait été signifié dans la personne de sondit agent ;—Par ces considérations, déclare nulle ladite assignation comme contraire à l'art. 1 de la loi ci-dessus citée.

Du 7 fruct. an 5.-C. C., sect.. civ.-MM. Giraudet, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (De Riberolles, etc., *C.* hab. d'Arcousat.) — Une partie de la commune d'Arcousat dépendait autrefois de l'ancien mandement et châtellenie de Cervières. Les habitants de cette section de commune, prétendant à certains droits d'usage, dans des bois particuliers acquis de la famille d'Arcourt de la Feuillade, par les sieurs de Riberolles et Mignot, se sont pourvus, aux fins d'être autorisés à exercer en justice une action en cantonnement, devant le préfet du Puy-de-Dôme. Mais ce magistrat ayant exigé l'avis préalable du conseil municipal, ce dernier a pris une délibération contraire aux prétentions des habitants. — Alors ceux-ci se sont réunis devant un notaire, et là, après avoir élu le sieur Dargou, dit Lancé, pour les représenter, ils sont convenus de demander au conseil de préfecture de confirmer ce choix, tout en les autorisant à plaider, et de nommer le sieur Dargou leur syndic. — Un arrêté du 29 oct. 1824 a accueilli cette pétition, en se fondant sur ce que le maire de la commune d'Arcousat avait des intérêts opposés à ceux des pétitionnaires; que l'adjoint et le plus grand nombre des conseillers municipaux avaient manifesté une opinion contraire à leur demande, et que, dès lors, il y avait lieu de leur donner pour représentant, en qualité de syndic, celui d'entre eux qu'ils avaient élu. — L'action a été introduite conformément à cet arrêté. Bientôt après, Dargou, dit Lancé, étant venu à décéder, les habitants ont choisi pour le remplacer le sieur J. M. Dargou de Cambrelache, et, le 23 mars 1825, ils ont obtenu un nouvel arrêté qui ratifiait ce remplacement.

En cet état, divers actes de procédure ont été signifiés de part et d'autre, et une expertise a même été ordonnée. Mais lorsque le syndic a demandé l'homologation du rapport, de Riberolles et Mignot ont prétendu que Dargou était sans qualité pour représenter les habitants. — Cette prétention a été rejetée par jugement du 22 août 1828, qui ordonnait en même temps une production de titres. Renouvelée plus tard, elle a été de nouveau repoussée par jugement du 19 mars 1830, qui considérait cette fois : — Que si, d'après les lois des 28 oct. 1796 et 11 janv. 1800, et l'art. 69, § 5, c. pr., les communes ne peuvent ester en jugement que par l'organe de leur représentant légal, qui est le maire, ou, à son défaut, l'adjoint, ou un membre du conseil municipal, en cas d'empêchement de ces derniers, cette règle, clairement tracée pour les cas généraux, n'en est pas moins susceptible d'exception dans nombre de cas particuliers que le législateur n'a pu prévoir, comme lorsque deux sections d'une même commune plaident entre elles, lorsqu'une commune ou section de commune a des intérêts à défendre contre le maire et l'adjoint, lorsque ces fonctionnaires et le conseil municipal ont manifesté une opinion contraire aux intérêts du corps commun; que, dans ces cas exceptionnels, la loi, ainsi que l'établit l'arrêté du 14 avril 1803, attribue aux conseils de préfecture le soin de prendre les mesures que commandent les diverses positions dans lesquelles une communauté d'habitants peut se trouver, et particulièrement celui de lui nommer un syndic; — Que, dans l'espèce, les arrêtés préfectoraux des 29 oct. 1824 et 23 mars 1825, qui ont donné un syndic aux habitants pour suivre l'action qu'ils ont formée contre de Riberolles, maire, et Mignot, ont été pris dans des circonstances qui justifient cette nomination de syndic; qu'ils ne peuvent être changés ni modifiés par les tribunaux, et que leur légalité n'aurait pu être contestée que devant l'autorité administrative supérieure, avant toutes défenses au fond, ce que les sieurs de Riberolles et Mignot n'ont pas fait; — Qu'au surplus, la qualité du syndic a été reconnue par jugement du 22 août 1828, passé en force de chose jugée, et qu'au besoin, son maintien dans la cause serait devenu irrévocable par suite de l'acquiescement des défendeurs. — Appel.

Durant l'instance d'appel, les appelants ont formé une tierce opposition aux arrêtés dont il s'agit, devant le conseil de préfecture qui l'a rejetée par arrêté du 20 mai 1832, confirmé, sur recours au conseil d'État, par ordonnance du 24 janv. 1835: — La cour royale avait prononcé un sursis jusqu'après cette décision. — Les parties étant revenues à l'audience, de Riberolles et Mignot ont renouvelé leurs conclusions de première instance, sur le défaut de qualité du syndic Dargou; en outre, ils ont conclu subsidiairement à la mise en cause du maire, ou, en cas d'empêchement, de l'adjoint de la commune d'Arcousat, pour représenter les habitants. — Dans ces circonstances, la cour royale de Riom a rendu, le 16 nov. 1835, l'arrêt suivant : — « Sans s'arrêter à la demande subsidiaire des appelants, tendant à la mise en cause du maire d'Arcousat, laquelle demeure rejetée...; statuant au principal, et déterminée par les motifs exprimés aux jugements dont est appel; dit qu'il a été bien jugé par lesdits jugements, etc. »

Pourvoi des sieurs de Riberolles et Mignot. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires tendant à la mise en cause du maire d'Arcousat; — 2° Violation de l'art. 8, tit. 2, de la loi constitutionnelle du 14 sept. 1791, de la loi du 29 vend. an 5, de l'art. 28 de loi du 28 pluv. an 8, du décret du 24 germ. an 11 et de l'art. 1032 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a permis à certains habitants d'Arcousat de plaider par le ministère d'un syndic. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les conclusions subsidiaires des demandeurs sur l'appel, et tendant à la mise en cause du maire d'Arcousat, n'étaient autres qu'incidentes et faisant suite aux conclusions principales qui avaient pour but de faire déclarer nulles, irrégulières, l'action et les poursuites du syndic Dargou, nommé pour représenter au procès les habitants d'Arcousat, défendeurs éventuels; — Attendu que ces conclusions incidentes qui faisaient suite aux conclusions principales dont elles étaient la conséquence, ne pouvaient être accueillies qu'autant que celles dont elles dérivaient eussent été admises, puisque la mise en cause du maire ne pouvait s'effectuer et être ordonnée qu'en déclarant nulles, irrégulières, la présence et la nomination du syndic; — Attendu qu'en confirmant le jugement du tribunal de première instance dont l'arrêt adopte les motifs, la cour royale a très-explicitement motivé en même temps le refus de la mise en cause du maire, et le rejet de la demande du hors de cause du syndic; car l'annulation virtuelle de la mise en cause de l'un résultait nécessairement du maintien de l'autre dans la cause; d'où suit que le reproche de violation de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 n'est aucunement justifié;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si les habitants des communes ou sections de communes ont pour représentants légaux les maires, adjoints, etc., et doivent procéder en justice sous le nom et par le ministère de ces officiers, néanmoins toutes les fois que, par les circonstances, il se trouve démontré que les maires, leurs adjoints, ou même un officier municipal à défaut de ceux-ci, ne sauraient ou ne pourraient, sans péril ou

1363. Cela était possible avant la loi de 1831, en cas d'empêchement du maire et de l'adjoint, parce que les conseillers municipaux étaient choisis par l'autorité supérieure, tandis que maintenant ils sont élus et que le nombre des suffrages acquis à chacun d'eux marque le rang qui détermine le droit qu'ils ont d'agir les uns au défaut des autres. — On examinera plus loin la question de savoir si un syndic doit être nommé dans le cas où les habitants de la commune veulent plaider malgré le conseil municipal; mais ce qui est positif et ce qui a d'ailleurs été jugé, c'est que, dans le cas où la commune plaide contre le maire et où l'adjoint n'est pas empêché, il ne peut y avoir lieu de nommer un syndic; c'est l'adjoint qui est le représentant de la commune (ord. cons. d'Ét. 19 juill. 1826, aff. com. de Bellechassaigne, V. n° 1474).

1364. Deux cas peuvent se présenter : 1° le maire et l'adjoint refusent d'agir; 2° ils ont des intérêts opposés à ceux de la commune, ce qui les met dans la nécessité de se récuser ou ce qui oblige le conseil municipal à leur refuser le droit de plaider pour la commune. La question de savoir si le maire ou l'adjoint qui refusent d'agir peuvent être remplacés, s'est présentée avant les lois de 1831 et de 1837 sur l'organisation municipale. L'adversaire de la commune était son maire et l'adjoint ne poursuivait pas. Il s'agissait d'une commune ayant moins de cinq mille habitants. Le conseil municipal, réuni par le préfet à cet effet, chargea un de ses membres de continuer la procédure qui avait été précédemment commencée; mais la cour de cassation décida que le conseiller municipal délégué n'avait pas qualité (Cass., 17 juin 1834) (1). — V. n°s 346 et suiv.

1365. On a remarqué qu'il s'agissait d'une commune de cinq mille âmes; mais cette circonstance était indifférente dans la cause; car la loi du 29 vend. an 5, faite pour mettre les communes à même de faire valoir leurs droits en justice, n'avait concédé aux administrations municipales le droit de déléguer un de leurs membres pour suivre le procès des communes dont la population excède cinq mille habitants, qu'afin de les placer sous la tutelle immédiate de l'administration cantonale. Et, du moment où les communes chefs-lieux de canton n'ont plus eu un rang supérieur aux autres, dans la hiérarchie administrative, leur droit d'intervenir pour nommer un de leurs membres afin de suivre les procès des communes ayant plus de cinq mille âmes, s'est évanoui et il n'est plus resté que le droit commun, c'est-à-dire que l'exercice des actions communales a appartenu en entier au maire et à l'adjoint.

1366. Cependant, lorsque les intérêts de la commune étaient en conflit avec ceux du maire et des adjoints, la commune ne pouvait pas rester à la merci de celui qui plaidait contre elle; il devait lui être permis de se faire défendre par un des conseillers municipaux. C'est ce qui résulte implicitement d'une décision du conseil d'État, où on lit : « Louis, etc.; — Considérant que les sieurs Chagrin, Thorel, Benard et Bigot, en cessant d'être membres du conseil municipal, ont perdu le droit de défendre, en cette qualité, les intérêts de la commune d'Orvaux; — Considérant qu'il n'a été justifié par eux ni de pouvoir ni d'autorisation d'agir pour et au nom de la commune, postérieurement à la réorganisation du conseil municipal; — Art. 1. Les requêtes des sieurs Chagrin, Thorel, Benard et Bigot, sont rejetés » (8 juill. 1818, ord. cons. d'Ét., aff. Chagrin *C.* Postel).

1367. Sous la loi du 28 pluv. an 8, et quoiqu'il y eût dans

---

sans graves inconvénients, demeurer chargés de la poursuite des intérêts des communes et de leurs habitants plaidant en nom collectif, il appartient à l'autorité administrative, en autorisant les communes ou leurs habitants à former leurs actions en justice, de leur permettre de nommer et élire un syndic pour les représenter et poursuivre les actions autorisées; — Attendu qu'il est constant dans la cause que le syndic Dargou, élu par les habitants d'Arcousat (les défendeurs éventuels), à l'effet des poursuites formées contre les demandeurs, n'a été nommé et autorisé par le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme qu'à raison de ce que ne pouvaient être confiés les intérêts des défendeurs au maire, à l'adjoint ou à l'un des officiers municipaux de la commune d'Arcousat, parce que les uns et les autres de ces fonctionnaires pouvaient avoir ou avaient des intérêts contraires; — Attendu que le pourvoi des demandeurs contre l'arrêté du conseil de préfecture, qui autorisait la nomination du syndic des défendeurs éventuels, a été rejeté par le conseil d'État, qui a ainsi confirmé l'arrêté; — D'où résulte que l'autorité administrative, chargée des intérêts des communautés et de leurs habitants, ayant jugé opportun de donner aux défendeurs un représentant officiel, à la place de ceux que les circonstances ne permettaient pas de leur laisser, il ne pouvait appartenir aux tribunaux de méconnaître la légalité d'un pareil choix : aussi, en admettant l'action des défendeurs éventuels sur la poursuite du syndic, leur représentant légal, l'arrêt attaqué n'a mérité aucunement le reproche de violation des textes de lois invoqués par les demandeurs; — Rejette.

Du 13 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(1) *Espèce :* — (Commune de Saviange *C.* hérit. Dulac.) — La commune de Saviange avait intenté une action contre le sieur Dulac, pour faire déclarer toutes les propriétés qu'il possédait dans cette commune soumises à un droit de vaine pâture; mais, par jugement du 29 avril 1807, le tribunal de Châlons-sur-Saône avait rejeté sa demande. — Il y eut appel, et l'affaire en resta là jusqu'en 1827. — Dulac était maire, et l'adjoint restait dans l'inaction. — Le procureur général de la cour de Dijon ayant eu connaissance de cet état de choses, en donna avis à l'autorité administrative. — Le préfet convoqua alors un conseil municipal, sous la présidence du juge de paix du canton de Buxy, qu'il délégua à cet effet. — Ce conseil émit l'avis qu'il fallait suivre sur l'appel, et nomma Rigoulot, l'un de ses membres, pour poursuivre le procès. — Cette délibération fut approuvée en tout point par arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, du 19 janv. 1828. — Rigoulot reprit alors l'instance, et la cour de Dijon, par arrêt du 26 nov. 1829, confirma le jugement attaqué. — Depuis, un nouveau maire fut nommé à la commune.

Pourvoi de ce maire pour violation de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5. — Aux termes de cet article, a-t-on dit, ce sont les adjoints des maires seuls qui ont qualité pour représenter les communes dans les procès qui les concernent, toutes les fois que les maires ne peuvent être chargés de ce soin : tout autre individu désigné à leur place serait sans mandat légal. La loi ayant en effet désigné nominativement et exclusivement les fonctionnaires qui devaient, en pareil cas, représenter les communes, il ne peut appartenir à personne de modifier la volonté de la loi, et de remplacer l'agent qu'elle désigne par un autre qu'elle ne nomme pas. L'arrêt attaqué, rendu contre Rigoulot, membre du conseil municipal, est donc nul. — A la vérité, l'art. 2 de la loi du 29 vend. dispose que, dans les communes de plus de 5,000 âmes, le droit de suivre les actions qui les intéressent est attribué à l'officier, choisi à cet effet par l'administration municipale; mais la commune de Saviange n'a pas 5,000 âmes, et Rigoulot, membre du conseil municipal, n'était pas officier municipal; d'ailleurs, cet officier municipal n'aurait pas dû être nommé par le conseil de préfecture; ainsi, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué est nul.

On répondait pour les héritiers Dulac, défendeurs, que le membre du conseil municipal, qui a soutenu les intérêts de la commune, ayant été délégué à cet effet, non-seulement par le conseil de préfecture, mais encore par le conseil municipal de la commune, le vœu de la loi était rempli; qu'on ne peut contester à l'administration le droit d'aviser à ce qu'une commune ne reste pas sans défenseur, dès l'instant que l'adjoint, devenu, à défaut du maire, son mandataire légal, apportait dans l'exécution de son mandat une négligence telle que l'autorité supérieure se croyait fondée à le soupçonner de sacrifier entièrement les intérêts de la commune; — Qu'au surplus, tout ce que l'administration avait cru devoir faire ne pouvait être l'objet d'une discussion devant l'autorité judiciaire. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu, en droit, que les communes ne peuvent être légalement représentées devant les tribunaux que par leur maire, et, en cas d'empêchement du maire, que par leur adjoint; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, la commune de Saviange n'a été représentée ni par son maire ni par l'adjoint, devant la cour royale, qui a rendu l'arrêt attaqué; — Qu'à la vérité, le conseil de préfecture, en donnant à la commune de Saviange l'autorisation de plaider, l'avait autorisée à se faire représenter par un membre du conseil municipal; mais que si les conseils de préfecture sont compétents pour autoriser ou refuser l'autorisation aux communes de plaider, il ne rentra pas dans leurs attributions de déléguer un membre du conseil municipal pour les représenter devant les tribunaux; — Qu'une pareille délégation, lorsqu'elle a été donnée même d'après l'autorisation du préfet du département, comme dans l'espèce, ne peut autoriser les tribunaux saisis à s'écarter du vœu de la loi, qui ne permet aux communes de plaider que par l'organe de leur maire, ou de l'adjoint en cas de l'empêchement du maire; — Que, dans un pareil état de choses, le tribunal saisi peut ordonner que le maire, ou, dans le cas d'empêchement du maire, que l'adjoint sera mis en cause, sans se mettre en contradiction avec la décision administrative qui aurait autorisé la commune à se faire représenter par un membre du conseil municipal; — Que, dans tous les cas, il est du devoir du tribunal saisi d'ordonner que la commune se pourvoira par les voies de droit contre l'arrêté administratif, pour en faire opérer la réformation; — Que la cour royale de Dijon ayant statué, sans que la commune de Saviange eût été légalement représentée, a violé ouvertement l'article cité de la loi du 29 vend. an 5; — Par ces motifs, donne défaut contre Louise Dulac; — Casse.

Du 17 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er p.-Carnot, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Desclaux et Gayet, av.

cette loi silence à cet égard, le maire, en cas d'absence, était remplacé par son adjoint (ord. cons d'Ét. 13 juill. 1825) (1). — On lit en effet dans cette loi : « Les maires et adjoints rempliront, etc.. » La conjonction *et* implique virtuellement l'idée que l'adjoint doit suppléer le maire, et comme son rôle n'est que subsidiaire, ainsi, d'ailleurs, que le mot *adjoint* l'indique, on ne saurait lui donner la *concurrence* avec le maire.—V. n° 219.

1368. Mais en quel cas un maire pouvait-il, sous cette législation, être remplacé par son adjoint ? Évidemment c'était en cas d'absence ou d'empêchement : ce n'est que dans cette hypothèse que l'adjoint a un droit qui lui est propre, si ce n'est lorsqu'il agit en vertu d'une délégation directe qui lui a été faite par le maire. La délégation légale n'existe que si le maire est absent ou empêché ; elle ne peut se rencontrer dans le cas où ce dernier refuse d'agir. Les intérêts de la commune sont remis aux mains de cet administrateur, qui doit les défendre, mais les défendre avec intelligence. Par conséquent, il ne suffit pas qu'un conseil municipal ordonne au maire d'agir pour que celui-ci soit tenu de le faire ; il a encore à voir s'il convient d'entamer l'action. — Ainsi, un échange avait été accepté par une commune, et un arrêté du préfet avait approuvé cet échange. Le maire fut invité à se pourvoir contre cet arrêté que le conseil municipal n'approuvait pas. L'adjoint, sur le refus du maire, déféra l'arrêté au conseil d'État, où le ministre de l'intérieur fit valoir le défaut de qualité de l'adjoint. On répondait que la loi de vend. an 5, en disant que l'adjoint agissait au défaut du maire, devait s'entendre de tous les cas où le maire n'exerçait pas les actions de la commune. Mais c'était là une prétention mal fondée, car il n'y a pas défaut d'agir de la part de celui qui refuse de le faire, parce qu'il ne le croit point utile. — Toutefois, le conseil d'État ne se prononça point sur la question ; il rejeta le recours sur ce motif qu'on aurait dû déférer l'arrêté du préfet au ministre de l'intérieur (ord. cons. d'Ét. 2 sept. 1829, aff. Mayne, V. tit. 7, ch. 2).

1369. Depuis la loi du 21 mars 1831 les choses sont mieux réglées. Le maire a conservé l'administration et l'adjoint en est chargé dans le cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si tous les deux sont empêchés, la commune n'est pas pour cela destituée de représentants ; leurs pouvoirs passent au premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau (art. 5). C'est dès lors celui-ci qui, au défaut du maire et des adjoints, a les actions de la commune. En conséquence, il a été jugé : 1° que les membres d'un conseil municipal agissant dans cette qualité sont sans droit pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui accorde à l'adjoint l'autorisation d'interjeter un appel au nom de la commune contre le maire (ord. cons. d'Ét. 4 juill. 1834) (2) : — 2° Que des conseillers municipaux n'ont pas qualité pour attaquer devant le conseil d'État l'arrêté d'un préfet qui met à la charge de leur commune des travaux exécutés par le maire, à l'hôtel de la mairie, sans autorisation. En vain soutiendrait-on que le droit de suivre les actions n'appartient aux maires que lorsqu'ils ne sont pas intéressés dans le procès (ord. cons. d'Ét. 22 nov. 1836) (3).—V. n° 346.

Enfin, on est d'accord pour reconnaître que si le maire et l'adjoint ont des intérêts opposés à ceux de la commune ou s'ils sont empêchés, l'agent de la commune auquel le soin de plaider est remis est le premier conseiller municipal inscrit dans l'ordre du tableau et à son défaut celui qui vient après lui (V. en ce sens Encycl. du droit, v° Commune, n° 452).

1370. Quoique par suite de la réélection à laquelle sont soumis les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en général, les pouvoirs de ceux qui n'ont pas été réélus aient pris fin, cependant il est des cas où ces pouvoirs doivent être réputés n'avoir pas cessé. On distingue, dans les actes que la commune doit faire, ceux qui sont conservatoires et ceux qui n'ont pas ce caractère. Pour les premiers, on reconnaît que celui qui a commencé l'instance doit les exercer dans l'intérêt de la commune qui, sans cela et dans l'intervalle qu'il y a entre le moment où l'ancien conseil est en quelque sorte détruit et celui où il est réorganisé, se trouverait en péril. A l'égard des seconds, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas besoin d'être faits dans un délai déterminé, ils lui sont interdits.—Ainsi, il a été jugé que, lorsque le conseiller municipal qui à raison de l'empêchement du maire et de l'adjoint avait été chargé de représenter une commune en justice, vient à cesser ses fonctions municipales pendant le délai d'appel, ce conseiller municipal peut et doit même, dans l'intérêt de la commune, interjeter cet appel, mais qu'il n'a pas le droit de le suivre, alors même qu'un arrêté du conseil de préfecture l'aurait investi de ce droit (Cass., 21 nov. 1837) (4).

(1) (Ville de Besançon *C.* Lesage.) — Charles, etc. ; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8) ; — Considérant qu'en cas d'absence du maire, il est légalement représenté par l'adjoint ; — Considérant que les trois arrêtés attaqués ont été signifiés, le 18 nov. 1821, au maire de Besançon, en son domicile, et qu'en l'absence du maire, l'original de la notification a été visé par le premier adjoint du maire, qui en a reçu copie ; — Que le maire de Besançon ne s'étant pourvu contre ces arrêtés que le 9 août 1824, conséquemment hors des délais du règlement, est non recevable dans son pourvoi ; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 13 juill. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Servieu-Labaume.) — Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 28 pluv. an 8 ; — Considérant que les membres d'un conseil municipal, agissant dans cette qualité, sont sans droit pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture qui accorde une autorisation de plaider ; — Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 4 juill. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(3) (Morteaux, etc. *C.* maire de Labastide.) — Le 17 oct. 1832, un arrêté du préfet de l'Ariége mit à la charge de la commune de Labastide des travaux exécutés sans autorisation, par le maire, à l'hôtel de la mairie. — Recours au conseil d'État par sept conseillers municipaux. — M. le ministre de l'intérieur en a demandé le rejet en ces termes : — « La requête est présentée au nom de sept membres du conseil municipal, agissant en qualité de syndics de ce conseil, contre le préfet de l'Ariége et le maire de Labastide de Seron. Or, ce mode de procéder est irrégulier. D'après les lois en vigueur, les conseils municipaux délibèrent sur les actions à exercer dans l'intérêt des communes ; mais aux maires seuls appartient le droit de les suivre. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire doit être remplacé par l'adjoint, et celui-ci l'est au besoin par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. En aucun cas, l'exercice de ces actions n'est confié à une commission plus ou moins nombreuse, sous le titre de syndicat du conseil municipal. Il y a donc ici un déplacement d'attributions contraire aux principes, une véritable usurpation de pouvoir que l'autorité supérieure ne doit pas tolérer. »

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les art. 4 de la loi du 29 vend. an 5, 13 de la loi du 28 pluv. an 8, et 5 de la loi du 21 mars 1831 ; — Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le droit de suivre les actions qui intéressent une commune est confié au maire, ou, à son défaut, à ses adjoints ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus lors des élections ; — Qu'aucune loi n'autorisait le conseil municipal à leur substituer d'autres agents pris dans son sein, et qu'ainsi les requérants se prétendant syndics dudit conseil, sont non recevables à se pourvoir au nom de la commune de Labastide de Seron ; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 22 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Luçay, rap.

(4) *Espèce :* — (Martin et cons. *C.* comm. de Thianges.) — En 1830, le sieur Pouillat, conseiller municipal, est chargé de représenter la commune de Thianges dans une instance engagée entre elle et plusieurs de ses habitants, du nombre desquels se trouvent son maire et son adjoint, au sujet de la propriété d'un bois. — 30 août, jugement qui déboute la commune de ses prétentions. En février suivant, Pouillat, procédant toujours en la même qualité, interjette appel ; mais, à cette époque, il avait cessé ses fonctions municipales. Intervient un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, qui l'autorise néanmoins à poursuivre l'appel au nom de la commune. Mais les sieurs Martin et consorts, adversaires de cette dernière, opposent : 1° que Pouillat n'avait pas qualité pour interjeter appel ; 2° que, dans tous les cas, il ne représente pas légalement la commune de Thianges en instance d'appel. — 23 avril 1833, arrêt de la cour royale de Bourges qui repousse l'une et l'autre de ces exceptions, par les motifs suivants : — « Considérant que la cour n'a pas à examiner le mérite des arrêtés de préfecture, ni dans quelle qualité le sieur Pouillat a été nommé pour suivre les intérêts de la commune ; — Que l'intérêt d'une commune serait à chaque instant compromis si, lorsque son tuteur légal *ad litem* cesse ses fonctions municipales, les délais pour interjeter appel pouvaient expirer, sans que le représentant de la commune pût faire tous les actes conservatoires, en l'absence d'un autre tuteur nommé en son lieu et place ; — Que, dans l'espèce, Pouillat a été nommé par l'arrêté de préfecture pour représenter la commune de Thianges, sans qu'on ait indiqué son rang dans le conseil municipal ; — Qu'ainsi il n'a pu être remplacé de plein droit, pour la conservation des intérêts de la commune, par un autre conseiller municipal ; — Que, dès lors, le délai d'appel ayant commencé à courir pendant l'exercice de ses fonctions, nul ne pouvait, en son lieu et place, interjeter appel dans l'intérêt de la commune, le maire et l'adjoint continuant d'être légalement empêchés ; — Que c'est à lui personnellement, et en sa qualité de procureur *ad litem*, que le jugement a été signifié ; qu'il a pu, dès lors, et même dû, jusqu'à son remplace-

une condamnation contre une commune, était plus tard appelé à prononcer sur l'effet de son jugement pour savoir à qui il devrait être appliqué, ce tribunal devrait respecter la répartition que l'autorité administrative aurait faite, et ne pourrait pas, en interprétant sa décision, défendre d'exécuter cette répartition contre telles ou telles des personnes qui y seraient comprises (ord. cons. d'Ét., 8 août 1821) (1).—V. n° 547.

1288. D'après ce qu'on vient de dire, la commune forme un tout, un ensemble, et tous ses membres sont en quelque sorte solidaires les uns des autres dans leurs rapports communs. Si une

jamais eu domicile, il n'avait pas profité des biens, et dès lors ne pouvait être contraint à restituer, soit les biens mêmes, soit les fruits perçus par les copartageants.

Les communes opposèrent d'abord à cette demande l'incompétence de la cour, sur le motif que la répartition avait été ordonnée par l'autorité administrative, seule compétente pour asseoir et répartir l'impôt. Elles la repoussaient ensuite par deux exceptions : la première était prise de l'autorité de la chose jugée, en ce que les arrêts de la cour et les ordonnances royales avaient clairement déterminé de quelle manière la répartition devait être faite ; c'était sur la contribution foncière, personnelle et mobilière qu'elle était assise, et par là étaient clairement désignés, comme devant y concourir, tous ceux qui possédaient des biens-fonds dans l'une ou l'autre des communes. — La deuxième exception était tirée de ce que le sieur Lépine, comme membre des communes, avait été représenté par les maires, et, dès lors, n'avait plus le droit de former tierce opposition aux arrêts qui les avaient condamnées.

Au fond, elles prétendaient que la loi du 10 juin 1793, régulatrice des partages de biens communaux, était une loi exceptionnelle qui devait être restreinte à son objet spécial; que, le partage une fois consommé, on ne pouvait invoquer cette loi pour régler le mode de la répartition de l'indemnité à accorder au propriétaire dont le bien avait été indûment partagé.

Dans le cours de cette instance en tierce opposition, le sieur Tronc a demandé à être renvoyé d'une instance à laquelle il était absolument étranger ; ses intérêts étaient assurés par l'arrêt de la cour qui ordonnait la restitution des biens et des fruits indûment perçus ; peu lui importait que le sieur Lépine concourût avec les autres habitants au payement des sommes dont les communes avaient été déclarées débitrices envers lui; les communes seules y étaient intéressées, puisque, par le concours du sieur Lépine, elles se trouvaient déchargées d'une partie des restitutions qui pesaient sur elles.

Les communes répondaient : 1° que la demande du sieur Tronc était irrecevable, puisqu'il ne s'était point pourvu de l'autorisation préalable; qu'à la vérité cette demande était incidente, mais que la loi ne distinguait pas; 2° qu'au reste, elles ne prétendaient point soutenir la contestation et qu'elles déclaraient s'en rapporter entièrement à justice. — Arrêt (après partage).

La cour; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que l'interprétation des arrêts appartient aux cours qui les ont rendus; — Considérant que la tierce opposition formée par la partie de Girardin (Lépine), aux arrêts rendus par la cour, les 17 janv. et 25 juin 1810, a pour objet de faire déterminer par elle le vrai sens des condamnations qu'ils renferment ; que, par ces arrêts, la cour a condamné les communes de Reilly, Boubiers et Montjavoult au délaissement, envers la partie de Varlet (Tronc de Gressac), des marais usurpés comme communaux avec restitution des fruits perçus depuis le 5 juin 1789 et aux dépens; que les parties ne sont point d'accord sur le vrai sens que doit avoir, au cas particulier, le mot *communes* inséré dans ces condamnations; qu'en effet les parties de Varlet et de Creton (les communes de Reilly, Boubiers et Hérouval) prétendent que ce mot comprend la généralité des propriétaires domiciliés et non domiciliés de ces communes, tandis que la partie de Girardin entend le restreindre aux seuls propriétaires domiciliés;—Qu'ainsi, c'est une véritable interprétation d'arrêt qui est demandée à la cour par la voie de la tierce opposition, sans que la cour ait besoin d'examiner le mode d'exécution donné à ses arrêts par l'autorité administrative.

En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée contre la tierce opposition; — Considérant qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. civ., toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Considérant, d'une part, que de la manière dont les condamnations prononcées par les arrêts des 17 janv. et 25 juin 1810 ont été entendues, la partie de Girardin et les autres propriétaires forains des communes condamnées éprouvent un véritable préjudice, s'il est vrai que ces condamnations ne dussent pas les concerner: — Considérant, d'autre part, que la partie de Girardin et les propriétaires non domiciliés n'ont point été personnellement appelés lors des arrêts dont il s'agit; qu'ils n'y ont pas non plus été représentés par les maires respectifs des communes autorisées à plaider; que ces administrateurs n'ont pu représenter que les propriétaires dont les intérêts étaient communs, mais non ceux dont les intérêts étaient distincts et opposés; que, dans l'espèce, les intérêts de la partie de Girardin et des propriétaires non domiciliés étaient évidemment contraires à ceux des propriétaires domiciliés; d'où il suit que la tierce opposition est recevable ; — Que, pour établir le contraire, il faudrait prouver que les propriétaires forains avaient les mêmes droits et les mêmes intérêts que les autres relativement aux marais d'abord usurpés et ensuite partagés comme bien communaux; mais que cela rentre dans la question du fond.

En ce qui touche le fond : — Considérant que, dans son acception générale, le mot *communes* peut comprendre les propriétaires non domiciliés comme les propriétaires domiciliés dans leur territoire ; mais qu'eu égard à l'objet particulier qui était en contestation lors des arrêts des 17 janv. et 25 juin 1810, ce mot doit s'entendre dans un sens restrictif et ne peut s'appliquer qu'aux propriétaires et aux autres contribuables domiciliés dans le territoire des communes condamnées ; — Considérant qu'en effet cette interprétation est indiquée par la législation et la jurisprudence relative aux biens communaux ; — Que les propriétaires forains ne pouvaient participer à la jouissance des biens communaux, et que la loi du 10 juin 1793, en autorisant le partage de ces biens, n'y a admis que les propriétaires domiciliés ou les habitants, et en a formellement exclu les propriétaires non habitants ; — Que, dans l'espèce, les marais dont le délaissement a été ordonné, envers la partie de Varlet, par les arrêts dont il s'agit, avaient été usurpés en 1789 comme biens communaux et ont été partagés comme tels en 1794, entre les seuls habitants des communes, et en vertu de la loi du 10 juin 1793; que la partie de Girardin et les autres parties, non domiciliées dans les communes condamnées, n'ont pu évidemment profiter de la jouissance de ces biens, ni avant ni depuis le partage ; que, par conséquent, il serait souverainement injuste de les soumettre à la restitution des fruits à la perception desquels ils n'ont pris aucune part, ainsi qu'au payement de dépens, occasionnés par des contestations auxquelles ils ont été parfaitement étrangers.

En ce qui touche la demande récursoire de la partie de Varlet : — Considérant, en la forme, que cette demande a été provoquée par la tierce opposition de la partie de Girardin ; qu'elle-même n'est qu'un incident aux contestations déjà jugées et pour lesquelles les communes condamnées avaient été autorisées à plaider; que, par conséquent, une nouvelle autorisation était inutile ; — Considérant, au fond, que c'est vainement que les communes de Boubiers, Reilly et Montjavoult ont déclaré s'en rapporter à justice sur le sort de la tierce opposition; que ces communes étaient les véritables intéressés au rejet de cette tierce opposition et de l'interprétation qui en est l'objet, puisque la répartition des condamnations prononcées contre elles par les arrêts des 17 janv. et 25 juin 1810 devait s'opérer sur un plus grand nombre de têtes; que la partie de Varlet, qui a obtenu ces condamnations, doit évidemment sortir indemne d'une contestation qui ne change rien à leur quotité ; — Vidant le partage déclaré par l'arrêt du 22 juillet dernier, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence, reçoit Lépine, partie de Girardin, tiers opposant aux arrêts des 17 janv. et 25 juin 1810; statuant sur la tierce opposition, déclare que le mot *communes*, employé dans lesdits arrêts, ne comprend, conformément à la loi du 10 juin 1793, que les habitants desdites communes, et non les propriétaires forains ou non habitants; en conséquence, fait défenses à la partie de Varlet et aux communes de Reilly, Boubiers et Montjavoult, section d'Hérouval, d'exécuter lesdits arrêts contre la partie de Girardin, et les condamne aux dépens de la tierce opposition envers ladite partie de Girardin; et, statuant sur la demande récursoire de la partie de Varlet, condamne les communes, parties de Creton, à la garantir et à l'acquitter des condamnations contre elle prononcées, et les condamne aux dépens de cette demande récursoire.

Du 12 janv. 1821.-C. d'Amiens.-M. Maleville, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Lépine C. com. de Boubiers, etc.) — Louis, etc.; — Considérant que la cour royale était compétente pour statuer sur la tierce opposition du sieur Lépine, et déclarer que son premier arrêt, du 17 janv. 1810, n'était pas applicable aux propriétaires forains ; — Mais qu'en défendant, par son second arrêt, du 12 janv. 1821, d'exécuter, contre les propriétaires forains, les condamnations prononcées par ses arrêts précédents, elle a implicitement porté atteinte à notre ordonnance du 21 août 1816 (V. n° 546), qui comprenait les propriétaires non domiciliés dans la répartition des sommes à payer par les communes au marc la livre des contributions directes. —Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Oise, le 14 mai 1821, est confirmé quant à la disposition de l'arrêt de notre cour royale, du 12 janv. 1821, qui défend l'exécution de l'arrêt du 17 janv. 1810 contre les propriétaires forains. — Art. 2. L'arrêt de notre cour royale, du 12 janv. 1821, sera considéré comme non avenu dans sa disposition précitée, sauf aux propriétaires forains à se pourvoir, s'ils le jugent convenable, devant nous, en notre conseil d'État, par voie de tierce opposition, contre notre ordonnance du 21 août 1816.

Du 8 août 1821-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

Cette ordonnance, comme on vient de le voir, avait réservé aux propriétaires forains la voie de la tierce opposition contre l'ordonnance royale du 21 août 1816; le sieur Lépine a recouru à cette voie, mais son pourvoi a été rejeté au rapport de M. Crouseilhes, par l'ord. du 7 mai 1823, rapportée n° 147.

1376. Mais il convient de remarquer : 1° que l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831 dispose d'une manière absolue et ne peut s'appliquer qu'au cas d'absence ou d'empêchement, et non au cas de refus d'agir de la part du maire et des adjoints (Crim. rej., 7 mai 1842, aff. Beleau, V. n° 1375) ; — 2° Que le préfet n'a pas, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, qualité pour exercer d'office par lui-même ou par un délégué spécial, les actions que le maire de la commune négligerait d'exercer, et que le pourvoi formé par le préfet seul est non recevable, alors surtout que la commune condamnée et le conseil municipal y ont refusé leur adhésion (Rej., 28 juin 1843) (1).

1377. Dans une espèce où le maire était empêché en ce qu'il avait un intérêt opposé à celui de la commune, où l'adjoint ne pouvait agir à cause de son grand âge, et enfin où le premier conseiller, dans l'ordre du tableau, était fermier de l'adversaire de la commune, le préfet a pu déléguer le second conseiller municipal pour suivre l'appel, sans qu'on puisse tirer de là un moyen de nullité contre l'arrêt..., alors, d'ailleurs, que ce second conseiller ayant depuis été remplacé, l'adversaire de la commune a plaidé sans se prévaloir du défaut de qualité du remplaçant (Rej., 2 juin 1840) (2). — V. n° 331.

1378. Celui qui a qualité pour suivre un procès a nécessairement qualité pour accomplir tous les actes qui en sont la conséquence. — Ainsi, le maire peut constituer un avoué devant les tribunaux de première instance ou d'appel, choisir un avocat pour plaider devant les diverses juridictions, même pour représenter la commune devant la cour de cassation ou devant le conseil d'État. C'est encore le maire qui choisira les huissiers chargés d'instrumenter et, en un mot, qui fera, dans cet ordre d'idées, tout ce qu'il convient à un bon administrateur d'exécuter. Les procès, dans leurs phases diverses, sont donc suivis par le maire. S'il faut une enquête, une expertise, une visite de lieux, c'est ce magistrat qui devra pourvoir aux nécessités qui se présenteront. Les pouvoirs qu'il a reçus pour le procès s'étendent à toutes les hypothèses. On a même décidé qu'il avait pu renoncer à la péremption établie par l'art. 15 c. pr. (Req., 7 janv. 1835, aff. comm. de Lainseq, V. Péremption). — Cependant il faut remarquer qu'il est simple administrateur et qu'il ne peut aliéner dans une instance les droits qu'il doit protéger ; qu'ainsi il ne pourrait renoncer à une prescription acquise (c. 2222). — V. Acquiesc., n° 152).

1379. Quand le maire est absent ou empêché, la commune peut-elle être assignée au domicile de l'adjoint qui vise l'original? L'affirmative est, aujourd'hui, à peu près constante ; elle est fondée sur ce qu'en France ces fonctions ne sont jamais vacantes. — V. Exploit, où les questions nées de l'application de l'art. 59, § 5, c. pr., sont examinées.

1380. Le maire agit comme mandataire légal de la commune. C'est dès lors celle-ci et non le maire qui est passible des condamnations et des frais. Ce dernier ne saurait en répondre, même vis-à-vis de l'avoué qu'il a choisi, qu'autant qu'il y aurait une faute, une négligence ou une omission à lui reprocher, comme,

---

conséquence, il dressa un procès-verbal qu'il envoya au ministère public, et sur le litige engagé à l'occasion de ce procès-verbal, il intervint, au nom de la commune, pour demander la démolition des travaux exécutés par le sieur Beleau. Le 16 juin 1841, le tribunal de simple police de Jargeau refusa l'intervention de Burgé, qui appela du jugement rendu devant le tribunal de police correctionnelle d'Orléans, lequel prononça sur cette question en ces termes : « En ce qui touche la question de savoir si Burgé avait qualité pour actionner, c'est-à-dire s'il n'avait pas besoin, avant de se porter partie civile soit devant les premiers juges, soit par appel devant ce tribunal, de l'autorisation du conseil de préfecture ou du préfet : — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention à la police municipale, et que le maire n'a pas besoin d'autorisation pour en poursuivre la répression ; — Mais considérant que Burgé n'avait rempli aucune des formalités nécessaires pour être revêtu légalement des fonctions de maire, formalités prescrites soit par la loi de ventôse, soit par l'art. 15 de la loi de 1837, et que, dès lors, il était non recevable en première instance à agir comme partie civile aussi bien qu'il l'est en appel. » — Pourvoi par Burgé. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Joseph Burgé, conseiller municipal, agissant dans la cause comme exerçant, pour le fait dont il s'agit, les fonctions de maire de la commune de Vienne-en-Val : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, c'est seulement en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints que le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau : que cette disposition est limitative, et ne peut être étendue au cas où il y a de la part du maire ou des adjoints refus d'agir en leursdites qualités ; qu'alors il y a lieu, pour obvier à ce refus, de faire suppléer le maire, en se conformant aux dispositions de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale ; — Attendu que, dans l'espèce, il est constant en fait, d'après le jugement attaqué, que le sieur Burgé a procédé au procès depuis le commencement de l'instance comme exerçant les fonctions de maire de la commune de Vienne-en-Val pour le fait dont il s'agit ; que cependant il n'est porté que le quatrième sur le tableau des conseillers municipaux de ladite commune, dressé dans l'ordre du nombre des suffrages ; qu'il a exercé l'action civile par lui intentée à cause de l'empêchement du maire, et attendu le refus de l'adjoint et des deux premiers conseillers municipaux de ladite commune, et encore en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 avril 1841 ;

Attendu que ces faits ne peuvent équivaloir à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 18 juill. 1837, pour investir un citoyen des fonctions de maire et l'autoriser à intenter une action civile au nom de la commune ; d'où il résulte que ledit Burgé, n'ayant pas qualité pour procéder dans l'instance au nom de la commune, agissant comme partie civile, est également sans droit pour se pourvoir en cassation contre le jugement qu'il a attaqué ; — Déclare Joseph Burgé non recevable.

Du 7 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) *Espèce :* — (Bléryo C. préfet d'Ille-et-Vilaine.) — Le sieur Bléryo ayant revendiqué contre la commune de Pléchâtel des landes sur lesquelles ses auteurs exerçaient anciennement le droit de communer, et qu'il disait être sa propriété, aux termes de l'art. 10 de la loi de 1792, un jugement du tribunal de Redon accueillit sa demande. — Le conseil municipal de la commune requit et obtint l'autorisation d'interjeter appel ; mais, dans une nouvelle délibération, il refusa d'allouer les fonds nécessaires pour plaider. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine, après avoir mis vainement le maire en demeure de former l'appel, l'interjeta d'office, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837. Une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du préfet fut proposée par l'intimé, et écartée par la cour de Rennes, le 30 juillet 1840, en ces termes : — « .... Attendu que la délibération du conseil de préfecture qui avait autorisé la commune à plaider, était un acte de haute tutelle administrative, dont l'exécution, loin de pouvoir être déclinée par le maire, lui était, au contraire, imposée par le § 8 de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui le charge de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; que sur le refus de ce fonctionnaire de faire un acte prescrit par la loi, le préfet pouvait, après l'en avoir requis, y procéder d'office, par lui-même, aux termes de l'art. 15. » L'arrêt confirme, au fond, le jugement du tribunal de Redon. — Pourvoi du préfet en vertu du même art. 15, et nonobstant le refus du conseil municipal d'y donner son adhésion. — Le sieur Bléryo oppose au préfet le même défaut de qualité pour former ce pourvoi. — Arrêt (après délib.).

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ; — Que le préfet ne peut, en vertu de l'art 15, exercer d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, les actions judiciaires que le maire refuserait ou négligerait d'exercer ; que le droit de représenter, en ce cas, la commune, à défaut du maire, ne peut être exercé que dans les termes de l'art. 49 de la dite loi ; — Que, dans l'espèce, le conseil municipal et le maire de Pléchâtel ont refusé de se pourvoir et d'adhérer au pourvoi ; — Qu'aucun contribuable, autorisé par le conseil de préfecture, ne s'est présenté au nom de la commune ; — Qu'en cet état, le pourvoi est non recevable, comme formé par une personne sans qualité ; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 28 juin 1843.-C.C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. cont.-Moreau et Godart de Saponay, av.

(2) (Bonnault C. commune de Sainte-Thorette). — La cour ; — Attendu que le sieur Nicolas, qui a interjeté l'appel du 4 juillet 1835, était membre du conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette ; — Qu'il a été commis par arrêté du préfet du Cher pour suivre sur cet appel ; — Que sa nomination a eu lieu sur la demande du maire de Sainte-Thorette, qui s'est lui-même récusé, et parce que le sieur Sylvain Souchois, son adjoint, ne pouvait, à raison de son éloignement, de son grand âge et de sa mauvaise santé, s'occuper utilement de cet appel ; — Que le sieur Nicolas n'était, à la vérité, que le second dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux ; mais que le sieur Lacroix, qui figurait en première ligne, était un des fermiers du sieur de Bonnault, exploitait, en cette qualité, une partie des terrains litigieux, et ne pouvait dès lors être chargé de représenter la commune de Sainte-Thorette ; — Attendu, au reste, qu'un arrêté du préfet du Cher, du 10 juillet 1837, a remplacé le sieur Nicolas par le sieur Ellion de Villeneuve, dont le sieur de Bonnault n'a pas contesté la qualité, et que lors des arrêts attaqués c'est le sieur de Villeneuve qui a représenté la commune de Sainte-Thorette, etc. ; — Rejette.

Du 2 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.

par exemple, s'il a agi sans autorisation.—V. Frais, Mandat.

1381. Le droit du maire est d'agir dans toutes les hypothèses où la commune entière est engagée. Nous verrons plus bas quelles sont les formalités à suivre pour les procès des sections de commune; mais quand une section veut plaider contre la commune dont elle fait partie, on ne peut pas dire qu'il y a lutte entre deux sections de commune dans le sens de l'arrêté de germ. an 11. —Ainsi, il a été jugé que la commune qui plaide contre une de ses sections conserve néanmoins sa qualité de commune et ne peut être assimilée elle-même à une section, qu'en conséquence elle a pour représentant naturel son maire ou son adjoint (Bordeaux, 9 juill. 1839) (1).

1382. On voit, d'après cela, que les jugements rendus contre les maires, les adjoints, et, suivant les cas, les conseillers municipaux, ont force de chose jugée contre tous et chacun des habitants. — Ainsi il a été jugé qu'un arrêt rendu contre un maire, par lequel il est dit qu'un droit de banalité concédé par une commune n'a pas été détruit par les lois abolitives de la féodalité, peut être régulièrement opposé à chacun des habitants (Req., 31 mai 1830, aff. Sicard, V. Féodalité).—V. Chose jugée, n° 232.

1383. Toutes les fois que la commune est en cause, son représentant, qui seul peut engager les intérêts de ses administrés, doit donc être entendu. Sans cela, il n'y aurait pas possibilité de soutenir que les habitants ont été valablement condamnés. Aussi, dans une action intentée par une commune sur l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819, relative à l'usurpation des biens communaux, les défenses doivent être fournies par le maire, ou, en cas d'empêchement, par celui qui doit le remplacer. Par suite, l'arrêté du conseil de préfecture, rendu dans une semblable espèce sur les observations du sous-préfet, serait par défaut relativement à la commune, si ses représentants légaux n'avaient pas fourni leurs moyens (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827, aff. commune de Sainte-Pée, V. Organ. admin.).

1384. De même si un maire agissait en son nom propre et sans se revêtir devant les magistrats de sa qualité de maire, le jugement qui interviendrait ne serait rendu que contre lui personnellement et n'aurait aucune force contre les habitants de la commune. Il est donc important qu'il déclare s'il entend ou non plaider en sa qualité.—Ainsi, il a été jugé qu'un préfet ne pouvait pas élever le conflit lorsqu'un maire avait un procès, sous prétexte que l'intérêt de la commune était engagé, si jusque-là rien n'avait établi que celui-ci n'avait pas soutenu le procès comme simple particulier (déc. cons. d'Ét. 16 juin 1808) (2).

1385. Pour obtenir le payement des condamnations prononcées contre une commune on ne peut agir contre tous les habitants; il faut se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de cette commune. — V. *infrà*, tit. 8, ch. 2, art. 3.

1386. Quels que soient les termes de l'arrêt qui condamne un maire comme agissant au nom d'une commune, cet arrêt doit être entendu en ce sens que le maire a représenté toutes les personnes qui sont soumises à son administration. Ainsi, s'il s'agit d'une condamnation pécuniaire, elle frappera tous ceux qui sont inscrits au budget de la commune; s'il s'agit d'un droit qui était réclamé pour la généralité des habitants ou contre eux, l'arrêt sera interprété comme réglant aussi les droits des forains qui ont des propriétés dans l'enclave de la commune : la qualité de forains qu'ils ont par leur domicile disparaît en réalité pour leurs biens. — Cependant il paraît juste, lorsqu'un maire agissant pour la commune est condamné à payer une somme aux adversaires contre lesquels il a plaidé, que ceux-là seuls qui avaient un intérêt à l'issue du procès payent le montant des condamnations. Par exemple, une commune avait, aux termes des lois de 1793, effectué entre ses habitants le partage de ses communaux. Plus tard un procès s'étant élevé à cette occasion, des forains prétendirent qu'on ne pouvait leur en faire supporter les frais et les autres condamnations qui en avaient été la suite, parce que n'ayant pas profité du partage des communaux, ils ne pouvaient en payer les charges. Ce système fut couronné de succès. (Amiens, 12 janv. 1821) (3).—V. n°s 1387 et 1390.

1387. Toutefois, constatons que si un tribunal ayant prononcé

(1) (Coycault et com. de Lerm C. la sect. de Tabes.)—LA COUR;—Attendu que la loi du 18 juillet autorise, à la vérité, la formation d'une commission syndicale et la nomination d'un syndic dans l'intérêt d'une section de commune voulant intenter ou soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même; mais que la loi n'a pas permis que cette mesure fût étendue aux communes, et cela par une raison décisive : c'est qu'aux termes de son art. 9, les maires sont chargés de représenter les communes en justice, soit en demandant, soit en défendant; que, si les maires se trouvent empêchés, leurs fonctions doivent être exercées par les adjoints ou par le plus ancien membre du conseil municipal, de telle sorte que les communes ont toujours un défenseur légal qui ne pourrait, sans prévarication, déserter leurs intérêts;—Attendu que, par application de ces principes, le sieur Coycault, qui se présente comme syndic de la commune de Lerm, et qui demande, en cette qualité, à intervenir, ne saurait réussir dans sa réclamation; qu'en effet, la commune de Lerm ne peut être représentée en justice que par ses magistrats municipaux, et non par le mandataire d'une commission syndicale dont la loi ne reconnaît l'existence que relativement aux sections de communes:—Par ces motifs déclare Coycault non recevable dans sa demande en intervention et le condamne aux dépens.

Du 9 juillet 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Dégranges, pr.

(2) (Hertzeisen C. Tabourat.)—NAPOLÉON, etc.; — Vu un jugement du juge de paix du canton de Delemont, département du Haut-Rhin, en date du 12 juillet 1807, qui maintient le sieur Hertzeisen, propriétaire, par bail emphytéotique, d'un moulin au village de Seprais, section de la commune de Boccourt, en la possession annale des eaux de la fontaine de Tevère, en vertu d'une transaction passée le 24 mess. an 11, entre quatre habitants de Seprais, au nom de tous les communiers de cette section et le sieur Hertzeisen; — Vu un arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 24 oct. 1807, par lequel il élève le conflit, fondé sur ce que l'objet intéresse essentiellement la commune, et qu'antérieurement au jugement, le sieur Tabourat, maire de Boccourt, partie condamnée par le juge de paix, avait agi dans cette affaire en qualité d'administrateur, et qu'elle n'a pas dû être méconnue par le juge de paix; — Considérant, d'une part, que le sieur Tabourat n'a point excipé de sa qualité de maire, ni des intérêts de la commune, lors de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du juge de paix, et qu'on voit, au contraire, par la demande du sieur Hertzeisen, que le sieur Tabourat avait un intérêt personnel dans la contestation; et, d'une autre part, que le juge de paix s'est borné, par son jugement, à maintenir le sieur Hertzeisen dans la jouissance et possession annale des eaux de la fontaine de Tevère, ce qui ne préjuge rien relativement au fond de la question;—L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 24 oct. 1807, par lequel il a élevé le conflit, sur le jugement rendu, le 12 juillet 1807, par le juge de paix du canton de Delemont, dans la contestation existant entre le sieur Hertzeisen et le sieur Tabourat, est annulé.

Du 16 juin 1808.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce* : — (Lépine C. Tronc et commune de Reilly, etc.) — Le sieur Tronc de Gressac se prétendant propriétaire de plusieurs portions de marais dont les communes de Reilly, de Boubiers et d'Hérouval s'étaient emparées, et qu'elles avaient partagées en vertu de la loi du 10 juin 1793, en demanda le délaissement avec restitution des fruits et dépens. — Il succomba en première instance. Mais par arrêts des 17 janv. et 23 juin 1810, la cour d'Amiens ordonna la restitution des marais; et, à l'égard des fruits et des dépens, elle condamna chacune des communes, sauf répartition entre elles, et leurs recours, s'il y avait lieu, contre ceux qui avaient pu jouir indûment de ces marais, à restituer à Tronc les fruits perçus depuis le 5 juin 1789. — Cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, par le rejet du pourvoi en cassation, Tronc de Gressac en provoqua l'exécution devant l'autorité administrative. — En conséquence et par ordon. des 14 fév. 1815 et 21 août 1816 (V. n° 546), le roi autorisa ces communes, pour acquitter le montant des condamnations prononcées contre elles, à s'imposer extraordinairement, conformément à l'arrêté de répartition dressé par M. le préfet de l'Oise, au centime le franc des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Plus tard, ce préfet s'étant adressé à S. Ex. le ministre de l'intérieur, pour savoir s'il fallait comprendre, dans l'état de répartition, non-seulement les habitants qui avaient profité du partage, mais tous les membres de ces communes indistinctement, le ministre renvoya l'affaire devant le conseil d'État, qui émit l'avis que tous les propriétaires, domiciliés ou non, soit qu'ils eussent ou non concouru au partage, devaient être passibles de la restitution. En conséquence, il ordonna que la répartition serait faite conformément à l'ord. du 14 fév. 1815, par des syndics nommés à cet effet, soit par les communes, soit d'office.

Cette affaire semblait terminée, lorsque le sieur Lépine, qui avait des propriétés dans les communes, mais qui n'y était pas domicilié, forma tierce opposition aux arrêts de la cour d'Amiens, en demanda l'interprétation, et soutint que, n'étant pas domicilié dans ces communes, et n'ayant aucunement profité des biens dont la restitution était ordonnée, il ne devait point concourir à cette restitution. Il se fondait sur ce que les biens avaient été partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793, qui n'admettait au partage que les individus domiciliés dans les communes; que n'y ayant

1371. On s'est demandé s'il n'existait pas des cas où l'autorité supérieure pouvait exercer les actions des communes, et l'on a remarqué que si, dans quelques affaires, le ministre de l'intérieur avait représenté les communes (V. notamment ord. cons. d'Ét., 6 janv. 1830, aff. Galoffre, M. Cormenin, rap.), la question de savoir si le ministre avait qualité pour le faire n'avait point été soulevée (M. Dufour, Dr. adm., t. 1, n° 745); que, dès lors, les décisions rendues à ce sujet ne peuvent être prises en considération. — Mais, toutes les fois que la question a été débattue, il a été décidé : 1° que le ministre de l'intérieur n'avait pas qualité pour attaquer devant le conseil d'État l'arrêté d'un conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 22 nov. 1829) (1); — 2° Que la commune est recevable à former tierce opposition à une ordonnance rendue contre elle sur le pourvoi que le ministre de l'intérieur avait formé dans son intérêt (ord. cons. d'Ét., 19 déc. 1821) (2).

Le ministre fondait son droit d'action dans l'intérêt des communes sur une disposition du règlement de 1806, qui autorise les ministres à introduire les affaires contentieuses *de leur département* devant le conseil d'État (art. 25 et 26). Mais cette disposition ne peut fournir, suivant nous, qu'un argument dont la solidité est fort contestable; car il n'y est fait aucune mention de droit ou de propriété communale, et l'on doit supposer qu'elle n'entend parler que des affaires dans lesquelles l'État était partie par lui ou par ses agents.

1372. Toutefois, un pareil moyen n'a jamais pu être invoqué par un directeur du ministère, et il a été jugé avec raison que le directeur de l'administration communale au ministère de l'intérieur n'a aucune qualité pour représenter une commune : « Considérant que le pourvoi d'une commune contre un arrêté du conseil de préfecture ne peut être introduit que par la commune elle-même et par le ministère d'un avocat aux conseils; que cette action ne peut être exercée au nom de la commune par le directeur général de l'administration communale; — Que l'art. 16 du règlement relatif à l'introduction des affaires par les ministres, n'est applicable qu'aux affaires administratives de leur département. » (Ord. cons. d'État, 8 sept. 1819, aff. Comm. de Gonès *C.* Meyville).

1373. Un préfet est non recevable à se pourvoir en cassation contre une décision relative à un intérêt purement communal, par exemple à la fixation de l'indemnité à accorder pour l'élargissement d'un chemin vicinal (Req., 4 avril 1843) (3).

1374. La loi du 18 juill. 1837 voulant parer à l'inconvénient qui pourrait résulter de ce qu'un maire refuserait de faire un acte prescrit par la loi, a autorisé le préfet à commettre une personne pour le remplacer (art. 15). A ce sujet, on s'est demandé si le préfet pouvait nommer un commissaire chargé de représenter la commune dans les procès engagés au nom de celle-ci. — Pour l'affirmative, on a dit avec raison que la loi n'avait pas distingué et que ses termes généraux embrassaient tous les actes que devait faire l'administrateur de la commune; d'où la conséquence qu'aucun de ces actes ne pouvait ni ne devait se trouver en dehors de cet article. — V. en ce sens, M. Dufour, t. 1, n° 745.

1375. En cas de refus de la part du maire ou des adjoints, de poursuivre, par exemple, une contravention, c'est au préfet, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, et non au conseil municipal, qu'il appartient de désigner l'individu qui devra agir. En conséquence, le membre du conseil municipal que ce conseil aurait désigné n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation (Crim. rej., 7 mai 1842 (4).

---

ment, faire tous les actes conservatoires et, dès lors, interjeter appel; — Que, depuis, un nouvel arrêté de préfecture l'a continué dans ses fonctions de tuteur *ad lites* de la commune; — Qu'ainsi il a qualité pour ester en jugement dans l'affaire. » — Le lendemain 24 avril, la même cour, statuant au fond, infirme le jugement de première instance, et donne gain de cause à la commune.

Pourvoi de Martin et consorts contre ces deux arrêts. Ils attaquent le premier (qui seul occupe la cour) comme contenant une violation de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5 et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que le sieur Pouillat, bien qu'autorisé par le conseil de préfecture pour représenter la commune en appel, n'avait pas néanmoins qualité suffisante à cet effet, puisqu'il n'était ni maire, ni adjoint, ni conseiller municipal. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le fond; — Vu les art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, et 5 de la loi du 21 mars 1831; — Attendu, en droit, que les communes ne peuvent être légalement représentées devant les tribunaux que par leurs maires ou par leurs adjoints; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, l'arrêt énonce que les maire et adjoint avaient un intérêt contraire à celui de la commune; mais qu'en ce cas le droit de la représenter passait au membre du conseil municipal, le premier de la liste, et que, pendant l'instance devant les premiers juges, le sieur Pouillat avait la qualité d'officier municipal; — Attendu que, pour interjeter l'appel, acte conservatoire, et qui doit être signifié dans un délai limité, le sieur Pouillat, qu'il eût encore ou non la qualité d'officier municipal, pouvait et devait même interjeter cet appel pour la conservation des droits de la commune; — Mais attendu, en fait, que, lors de l'instance d'appel, le sieur Pouillat n'était ni maire, ni adjoint, ni membre du conseil municipal, et n'avait, par conséquent, aucun titre pour représenter la commune de Thianges dans l'instance d'appel qui constitue une nouvelle cause, pour laquelle l'autorisation et la capacité actuelles sont exigées; — Qu'à la vérité, le conseil de préfecture, en donnant à la commune de Thianges l'autorisation de plaider, l'a aussi autorisée à se faire représenter par le sieur Pouillat; mais que, si les conseils de préfecture sont compétents pour autoriser ou refuser aux communes l'autorisation de plaider, il ne rentre pas dans leurs attributions de déléguer le droit de représenter les communes dans les tribunaux, délégation qui est précisément prescrite par la loi; — Qu'une pareille autorisation, quand elle a été donnée comme confirmative d'une délibération municipale, ne peut autoriser les cours et tribunaux saisis à s'écarter du vœu de la loi, qui ne permet aux communes de plaider que par l'organe de l'adjoint, en cas d'empêchement du maire, et, en cas d'empêchement de tous deux, du plus ancien conseiller municipal, dans l'ordre de la liste; — D'où il suit que, dans l'espèce, le sieur Pouillat n'ayant aucune de ces qualités, l'arrêt attaqué, en lui reconnaissant le titre de représentant de la commune de Thianges, a violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 21 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Nachet, av.

(1) (Min. de l'int. *C.* Dubail.) — Charles, etc.; — Considérant que le ministre de l'intérieur n'avait pas qualité pour se pourvoir devant nous, en notre conseil, au nom de la ville de Paris, contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a réglé l'indemnité due au sieur Dubail pour cession de terrain attenant à la voie publique; et que ce pourvoi ne pouvait être introduit que par la ville elle-même, et par le ministère d'un avocat aux conseils. — Art. 1. Le pourvoi de notre ministre de l'intérieur est rejeté.

Du 22 nov. 1829.-Ord. cons. d'État.-M. de Rozières, rap.

(2) (Comm. de Molay *C.* Bruet et Canel.) — Louis, etc.; — Considérant que le ministre de l'intérieur n'avait pas qualité pour représenter la commune de Molay dans l'instance qui a donné lieu à notre ordonnance du 24 mars 1819, qu'ainsi la commune n'aurait pas dû être condamnée aux dépens de ladite instance; que par conséquent la tierce opposition à notre ordonnance du 24 mars 1819 est recevable dans la forme;

Et faisant droit sur ladite opposition : — Considérant que les arrêtés du conseil de préfecture du département du Jura, des 30 sept. 1814 et 19 mai 1818, ont été régulièrement signifiés à la commune de Molay, en la personne de son maire, les 13 oct. 1814 et 3 juin 1818, et que les délais utiles du pourvoi étant expirés, lesdits arrêtés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi la commune n'est pas recevable à les attaquer;

Art. 1. La commune de Molay est reçue dans sa tierce opposition à notre ordonnance du 24 mars 1819; — La disposition de ladite ordonnance qui condamne la commune aux dépens est rapportée. — Art. 2. Le pourvoi de la commune de Molay est rejeté.

Du 19 déc. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(3) (Préf. de la Drôme.) — La cour; — Attendu que la demande portée d'abord devant le tribunal de Montélimart a été dirigée contre le maire de la commune de Sauzet, à raison de l'élargissement d'un chemin vicinal ordonné par décision du préfet; que le maire n'a point excipé de son défaut de qualité; qu'au tribunal de paix, où la décision attaquée a été rendue, c'est encore la commune qui a été citée dans la personne du maire; qu'il ne s'est agi devant cette juridiction, comme devant la première, que d'une question d'intérêt purement communal; d'où il suit que le pourvoi contre la décision attaquée ne pouvait être formé par le préfet; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 avril 1843.-C. C., ch. req.-M. Hardoin, rap.

(4) *Espèce :* — (Beleau *C.* Burgé.) — Des constructions avaient été élevées à tort le long de la voie publique par le sieur Beleau, maire de Vienne-en-Val, sans que ce dernier se fût fait délivrer un alignement préalable. De plus, il avait commis une anticipation sur le terrain de la commune. Il réclama plus tard un alignement qui lui fut délivré par le préfet du Loiret, à la condition de payer le prix du terrain anticipé, et qui maintenait la construction telle qu'elle avait été faite. — Un membre du conseil municipal forma opposition à cet arrêté, et l'affaire fut déférée au conseil d'État. — L'adjoint du maire et les deux premiers conseillers municipaux ayant refusé de poursuivre la réparation de la contravention commise par le maire, le sieur Burgé, quatrième conseiller municipal, fut délégué à cet effet. En

partie seule des habitants a un intérêt plus ou moins immédiat dans l'instance engagée, ce n'est pas une raison pour que les autres soient totalement en dehors du débat. Ainsi, une place, une rue, un chemin servent plus à certains habitants qu'à d'autres; mais la commune entière doit plaider pour leur conservation, parce que la commune doit défendre tout ou partie des choses qui sont dans son domaine, soit privé, soit public. Et lorsqu'une personne prétend que, venue depuis peu dans la commune, elle n'a pas joui des choses à l'occasion desquelles les procès se sont élevés, ne fait-elle pas une distinction plus subtile que réelle, puisque les grands propriétaires, s'il s'agit de choses qui se partagent par feux, devraient aussi soutenir qu'ils ne doivent pas payer plus que le possesseur d'une misérable chaumière? De même, les nouveaux habitants des communes pourraient soutenir qu'ils ne doivent pas être imposés pour éteindre les anciennes dettes; les forains, qu'ils ne doivent pas les centimes additionnels destinés aux dépenses communales dont ils ne profitent pas, telles que celles de l'instituteur. On voit qu'en voulant ainsi distinguer on arriverait à dissoudre la commune pour n'avoir plus que des individus. C'est pourquoi nous pensons que dès qu'un maire a agi pour représenter ses administrés, tous ceux qui payent des impôts dans la commune doivent être tenus des condamnations prononcées contre lui.

1389. Mais si un maire intéressé dans une affaire agissait au nom de sa commune, bien que ses intérêts fussent opposés à ceux de la communauté, la commune n'aurait pas été bien représentée, et elle serait recevable à former opposition aux décisions intervenues dans cette circonstance.—Bien plus, si des significations de ces décisions avaient été faites au maire comme administrateur de la commune, ces significations ne pourraient être considérées comme étant de nature à faire courir les délais après lesquels les pourvois ou les appels ne seraient pas recevables.—Ainsi, il a été jugé que la signification d'une décision rendue contre une commune, faite en la personne de son maire, qui est en même temps partie intéressée, ne peut faire courir contre la commune le délai du recours au conseil d'État; et que l'ordonnance rendue sur une instruction où la commune avait été représentée par le maire, ayant des intérêts opposés aux siens, ne peut faire acquérir aucuns droits à ce maire (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1835, com. de St-Chaptes, V. *infrà*, tit. 6).

1390. Cependant, quand un habitant de la commune (ou une personne demeurant hors de son territoire) pense que les jugements prononcés ne doivent pas lui être appliqués, il peut former tierce-opposition pour les faire rapporter en ce qui le touche (Conf. Amiens, 12 janv. 1821, aff. Lépine, V. n° 1386). — Et il a même été décidé que celui qui prétendait ainsi ne pas avoir été représenté dans une instance, avait le droit de former tierce opposition à la répartition que l'autorité administrative a faite des condamnations (ord. cons. d'Ét. 8 août 1821, aff. Lépine, V. n° 1387). — Il a été jugé dans le même sens qu'une commune ne représente point, dans les procès qu'elle soutient, chacun de ses habitants en particulier, en ce qui touche les droits qui leur sont propres et qui ne dépendent pas de la communauté; et spécialement que les propriétaires des terrains soumis à un droit de vaine pâture par un arrêt rendu avec la commune où ces terrains sont situés, sont recevables à former tierce opposition à cet arrêt, parce qu'ils n'ont pas été représentés par la commune (Req., 19 nov. 1838 (1); V. au surplus v° Tierce opposition).—V. n° 548.

1391. On sait que lorsque les pouvoirs de celui qui est en cause sont expirés ou qu'il a perdu la qualité en vertu de laquelle il agissait, il y a lieu à reprise d'instance. — Mais faut-il que le nouveau maire, quand un procès est engagé par l'ancien, renouvelle les pouvoirs de l'avoué et notifie aux adversaires de la commune qu'il reprend l'instance? Y aurait-il nullité, si ce fonctionnaire suivait la procédure sans faire connaître le changement survenu dans la composition du corps municipal et le droit qui lui appartient de représenter ses administrés? Ces questions seront examinées v° Reprise d'instance. — Nous ferons remarquer seulement qu'il a été jugé que lorsqu'un adjoint quitte ses fonctions avant le jugement d'un procès soutenu par lui, au nom de la commune, le nouvel adjoint qui continue la procédure commencée par son prédécesseur n'est pas obligé d'assigner les adversaires de la commune en reprise d'instance (Req., 3 juin 1818, aff. Robert, V. Reprise d'inst.);—Et même que, si le nouveau maire n'a pas fait connaître le changement survenu dans les fonctionnaires chargés de l'administration municipale, le jugement obtenu contre son prédécesseur est exécutoire contre la commune, bien qu'il ait été rendu postérieurement à la cessation des fonctions de cet ancien maire (Req., 11 janv. 1830, aff. com. de Ventavon, V. Reprise d'instance).

1392. A l'égard des actions à intenter contre les communes, on verra plus bas qu'avant la loi du 18 juill. 1837, il fallait distinguer entre les actions mobilières et les actions réelles; mais aujourd'hui il n'y a aucune exception. Ainsi, en règle générale, quiconque veut intenter une action contre une commune ou section de commune, est tenu d'adresser préalablement au préfet

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Vernois C. Denizot, etc.) — La commune de Meslai avait, par une transaction du 15 oct. 1558, accordé à la commune de Vernois un droit de vaine pâture sur des prairies situées sur son territoire. Ces prairies ont été entourées de clôture en 1792, et depuis lors elles avaient été affranchies de la vaine pâture, lorsqu'en 1818 les habitants de Vernois formèrent contre la commune de Meslay une demande afin de rentrer dans le droit de vaine pâture qu'ils avaient eu. Un arrêt de la cour de Dijon, du 15 fév. 1827, admit ces prétentions, mais les propriétaires des prairies s'opposèrent à l'exécution de cet arrêt et ils l'attaquèrent par la voie de la tierce opposition. — Arrêt du 20 mai 1836, de la même cour, qui reçoit la tierce opposition : — « Attendu que les demandeurs ne furent point partie à l'arrêt que rendit la cour royale de Dijon le 15 fév. 1827; qu'il n'intervint qu'entre la commune actuellement défenderesse et celle de Meslay; qu'ils n'y furent point appelés, puisque la contestation existait de commune à commune; que cet arrêt a jugé que les prés du canton de Rosoy étaient grevés d'une servitude de parcours après la levée des premières récoltes; que, propriétaires de prés situés dans ce canton, justifiant de leurs droits par titres, leurs propriétés se trouvent ainsi assujetties au parcours; que l'arrêt intervenu leur portant préjudice, ils sont admissibles à y former tierce opposition; — Attendu que la transaction de 1558, et les arrêts du parlement de Paris, de 1694 et 1776, intervinrent entre les communes prémentionnées de Vernois et de Meslay; qu'ils ne furent point déclarés communs avec les propriétaires du canton de Rosoy; que la commune de Meslay n'a pu dès lors y concéder aucun droit; qu'elle ne pouvait et n'a fait qu'associer au vain parcours celle de Vernois; que ce droit tenant à la coutume locale, a pu être modifié par les lois subséquentes; que la loi du 28 sept. 1791 autorisait les particuliers à se clore et à faire cesser le vain parcours sur leurs héritages; qu'il est établi qu'au mois d'août 1792, les propriétaires actuellement demandeurs mirent seuls, ou de concert avec la commune de Meslay, leurs fonds en clôture; qu'ils y sont demeurés constamment jusqu'en 1828: qu'aucune interruption n'eut lieu dans cet intervalle; que l'arrêt intervenu entre les communes de Meslay et de Vernois est étranger aux demandeurs; que quelle qu'ait été la nature du droit, il aurait été prescrit par non-usage pendant trente ans; que la commune de Vernois est convenue de ce fait, puisqu'elle a fait condamner la commune de Meslay à des dommages-intérêts pour cette privation; qu'en cet état, la tierce opposition qu'ils ont formée à l'arrêt est fondée, et qu'on ne saurait se dispenser de l'admettre... »

Pourvoi par la commune de Vernois : 1° Fausse application de l'art. 474, c. pr., en ce que la cour royale a déclaré recevable la tierce opposition des sieurs Denizot et consorts. — 2° Violation de l'art. 2244, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré acquise au profit des tiers opposants la prescription des droits concédés à la commune de Vernois par la commune de Meslay. Les demandeurs prétendent que cette prescription a été interrompue par l'action qu'ils avaient intentée contre la commune de Meslay.—Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 474 c. pr.: — Attendu que les sieurs Denizot et consorts n'avaient pas été parties à l'arrêt de la cour royale de Dijon, du 15 fév. 1827; — Que cependant cet arrêt préjudiciait à leurs droits, puisqu'il attribuait à la commune de Vernois-sur-Mance un droit de pacage sur des prés qui leur appartenaient; qu'ils avaient, dès lors, droit et qualité pour former tierce opposition à cet arrêt, et que la cour royale de Besançon, en le jugeant ainsi, loin de violer l'art. 474 c. pr., en a fait, au contraire, une application évidemment juste; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 2244 c. civ.: — Attendu que les actes signifiés à la commune de Meslay, dans le but de conserver les droits prétendus sur les prés de Rosoy par la commune de Vernois-sur-Mance, n'ont pas pu avoir l'effet d'interrompre la prescription à l'égard des sieurs Denizot et consorts, propriétaires de ces prés, et que l'arrêt attaqué, en décidant que ceux-ci avaient été affranchis par la prescription de trente ans de la servitude dont leur propriété pouvait être grevée, sans que les actes dont il s'agit aient interrompu le cours de cette prescription, a fait une saine application des principes de la matière et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il doit lui en être donné récépissé.— Du reste, la présentation de ce mémoire interrompt la prescription et suspend toutes les déchéances. Le mémoire est transmis par le préfet au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. Si celui qui a présenté ce mémoire n'a pas reçu de réponse dans les deux mois à dater de son récépissé, il peut former son action (L. 18 juill. 1837, art. 51 et 52, V. *infrà*, nos 1542 et suiv., et tit. 5, chap. 10).

1393. Du reste, avant cette loi, l'autorisation du conseil de préfecture était nécessaire à toute personne qui voulait intenter une action contre une commune.—V. nos 1513 et suiv., ce qui est dit touchant l'autorisation des communes.

Chap. 2. — *Actions intentées par les habitants relativement aux intérêts communaux.*

Art. 1. — *Qui peut agir dans un intérêt communal?*

1394. On a longtemps agité la question de savoir si les habitants d'une commune sont recevables à réclamer, comme y ayant un droit qui leur soit propre, une chose appartenant à l'ensemble communal; en d'autres termes, si les habitants d'une commune sont recevables à réclamer *ut singuli* un droit qui leur appartient *ut universi*. On emploiera souvent ces mots latins, qui, par un long usage, sont passés dans la langue juridique.— La question faisait plus de difficulté avant la loi du 18 juill. 1837 que depuis. En effet, jusqu'à cette loi, il n'était pas permis à un particulier de réclamer l'exercice d'une chose qu'il prétendait appartenir à la commune entière, si la propriété de celle-ci était contestée. On ne lui accordait la possibilité d'exercer une action que dans le cas où, le droit étant reconnu en faveur de la commune, on lui déniait la faculté d'en jouir. Maintenant les doutes ont cessé. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune peut exercer, à ses frais et risques, mais toutefois après autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section de commune, après que ces communes ou sections appelées à en délibérer ont refusé de les exercer (L. 18 juill. 1837, art. 49; V. nos 1457 et suiv.). — Cette innovation dans la loi de 1837 consacre et organise une idée qui se trouve dans l'art. 5 du décret du 9 brum. an 13 portant : « la délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture ; sauf de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitants ou ayants-droits à la jouissance, le recours au conseil d'État. » — Malgré ce changement de législation, les arrêts rendus avant la loi de 1837 conservent tout leur intérêt pour le cas où, sans être préalablement autorisés, des habitants ou contribuables exercent directement ou indirectement un droit, une faculté dont le caractère est communal.

Au surplus, une ordonnance rendue sur décision du conseil d'État a eu l'occasion de poser le principe sur cette matière; elle l'a fait dans le sens de la jurisprudence qu'on va retracer (ord. cons. d'Ét., 27 nov. 1814, aff. com. de Bouguenais, V. n° 1395).— Cette ordonnance fut insérée au Bulletin des lois et devint le type sur lequel se modelèrent presque toutes les décisions postérieures. — V. aussi ce qui est dit nos 1425 et suiv.

1395. Le droit romain avait formulé le principe en ces termes : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas singuli debent* (L. 7, § 1, ff., *Quod cujuscumque universitatis*). Ainsi, ce qui est dû à la commune n'est pas dû à chacun des habitants, de même que chacun des habitants ne doit pas ce qui est dû par la commune. — Cependant il a été jugé que, lorsque la propriété d'un bien communal n'est pas contestée, chaque habitant ayant un droit personnel à la jouissance de ces biens, chacun d'eux peut intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de ce droit, mais non celles qui ont pour objet la revendication de la propriété de ces biens, lorsqu'elle est *contestée* (ord. c. d'Ét., 27 nov.-2 déc. 1814) (1).

1396. L'intervention du maire sera donc nécessaire toutes les fois qu'il s'agira de réclamer un droit communal. — Ainsi, des individus réclamant un droit de pacage qu'ils reconnaissaient n'être pas dû à eux seuls, mais à toute la communauté, il a été jugé que le maire seul avait le droit d'agir (Rennes, 21 juin 1816, aff. N... *C.* N...).— Il en serait de même d'un droit de dépaissance réclamé par quelques habitants comme appartenant à la commune (Req., 11 déc. 1810) (2). — Ainsi, quand des individus prétendent exercer un droit de vaine pâture appartenant à la commune sur des terrains clos, il faut que le maire intervienne si le fond du droit est contesté, parce que le droit de ceux qui se présentent est subordonné à celui de la commune (Metz, 25 nov. 1819) (3).

1397. La cour de cassation, les cours d'appels et le conseil d'État sont d'accord sur ce point. Ainsi, des particuliers ne peuvent se réunir pour revendiquer une propriété communale et nommer un syndic pour les représenter : le maire seul aurait droit de réclamer cette propriété, mais à la condition de suivre les formes légales (Riom, 16 déc. 1809 (4); V. aussi Crim. cass., 1er frim. an 8, aff. Messerchmit, v° Cassation, n° 355).

1398. De même, il a été jugé : 1° que l'individu qui a été

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Bouguenais *C.* hérit. Robineau.)— Louis ; — Vu par le roi en son conseil la requête des sieurs Arrouet et autres, au nombre de trente-sept, tous habitants de la commune de Bouguenais, (Loire-Inférieure), dans laquelle, en déclarant agir en leurs noms personnels, ils concluent à ce que, sans avoir égard à un arrêt du conseil du 10 sept. 1782, ni à des arrêtés du préfet du département de la Loire-Inférieure, des 21 avril, 5 juin, 23 août, 22 déc. 1810, 16 mai 1812, ni a une décision du ministre des finances, du 11 janv. 1812, il plaise à sa majesté maintenir les suppliants dans la propriété, possession et jouissance de landes de la Tripaudière, la Caillère, Chevredou et Fromaget, landes qu'ils prétendent appartenir à la commune de Bouguenais à titre de biens communaux; vu lesdits arrêts, arrêtés et décision, le mémoire en réponse des héritiers Robineau et d'Aux, et celui de l'administration des domaines, qui concluent à ce que les suppliants soient déclarés non recevables dans leur action ; — Considérant que, lorsqu'un bien est reconnu communal, qu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut, par conséquent, ainsi que l'a décidé le décret du 9 brum. an 13, intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de ce droit; mais qu'il en est autrement pour les actions qui concernent la propriété de biens communaux; qu'il est évident, en effet, que cette propriété appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination; d'où il suit : 1° que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vend. an 5, intéressent uniquement les communes; et 2° que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes ; — Considérant, dans l'espèce, que la réclamation dont il s'agit a pour objet la propriété d'un bien que l'on prétend communal; que les suppliants, agissant en leur nom personnel, sont non recevables à intenter cette action ; — Le roi, en son conseil, a déclaré et déclare les suppliants non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

Des 27 nov.-2 déc. 1814.-Ordonn. du conseil d'État.

(2) (Paginel et consorts *C.* Bec.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le droit réclamé par les demandeurs appartient aux habitants et propriétaires de plusieurs villages dépendant de la commune d'Auzat ; d'où il suit que leur action ne pouvait être intentée que dans les formes prescrites par les lois pour l'exercice des actions de cette nature ;—Rejette.

Du 11 déc. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bazire, rap.

(3) (Brion *C.* Vesseron et autres.) — La cour ; — Considérant que la prohibition de clôture, insérée dans le procès-verbal d'adjudication des 12 et 17 juin 1791, sur laquelle Vesseron et consorts fondent leur demande, n'a pu être stipulée que dans l'intérêt commun des habitants de la commune de Chagny; que, dès lors, l'action à laquelle donnerait lieu la contravention à cette clause ne pourrait être exercée que par lesdits habitants, en nom collectif, représentés par le maire, mais que Vesseron et consorts n'ont point qualité pour ce faire ; — Considérant, d'ailleurs, que cette prohibition de clôture s'applique à la chaussée du moulin, et non aux portions de pré dont Brion Bohan et autres se sont rendus adjudicataires, — Met l'appel au néant, etc.

Du 25 nov. 1819.-C. de Metz.

(4) (N... *C.* com. de Cheylade.) — La cour ; — En ce qui touche la première demande, sous la date du 5 therm. an 10 :— Attendu que, s'agissant de propriétés communales, l'action ne pouvait être régulièrement exercée que par le corps commun, dûment autorisé dans ses poursuites; — Attendu que cette demande a été intentée par de simples particuliers du nombre desquels était Garinot, se disant syndic ; — Attendu que ce prétendu syndic n'a point agi en vertu de la délibération de la commune, homologuée par l'autorité administrative ; — Attendu que la seconde de-

dépouillé de ses biens par les lois révolutionnaires doit agir, s'il veut les réclamer, non contre les habitants qui les détiennent comme les ayant reçus de la commune par suite du partage qui a été opéré, mais bien contre la commune elle-même (Cass., 11 germ. an 7; Req., 20 déc. 1810) (1); — 2° Que si un habitant d'une commune réclame personnellement un droit de passage sur un chemin qu'il soutient être public et communal, et si son adversaire soutient que ce prétendu chemin communal est sa propriété privée, l'action n'est pas recevable, le maire seul ayant qualité pour revendiquer ce chemin (Req., 16 juill. 1822) (2); — 3° Qu'un particulier qui est actionné en dommages-intérêts pour voie de fait par lui commise sur un terrain, et qui prétend avoir agi par ordre de l'autorité municipale, n'est pas recevable néanmoins à exciper personnellement des droits que peut avoir la commune sur ce terrain, alors même que, sur l'action en garantie formée contre le maire, celui-ci n'aurait pu obtenir l'autorisation de plaider au nom de la commune (Cass., 18 août 1840, aff. Quétier, V. n° 1640).

1399. S'il s'agit du payement d'une somme qui doit être effectuée à un employé de la commune, celui-ci ne peut demander à chaque habitant sa part afférente, alors d'ailleurs que son droit est contesté par les habitants. Par suite, un individu ne peut pas, sous le prétexte qu'il a seul payé le pâtre communal, réclamer des dommages-intérêts pour lui tenir lieu des sommes que les autres habitants auraient dû payer s'ils avaient envoyé leurs bestiaux sous la garde du pâtre commun (Paris, 29 août 1842) (3).

1400. Il suit de là que de simples particuliers sont sans qualité pour poursuivre un maire en restitution de deniers communaux (ord. cons. d'État, 15 juin 1825, aff. Dole. V. n° 601).

1401. De même, le conseil d'État juge 1° que les habitants d'une commune ne peuvent faire juger communale une propriété que leur commune elle-même ne croit pas devoir réclamer (ord. c. d'Ét. 20 juin 1816) (4); — 2° Que des habitants d'une commune ne peuvent pas revendiquer pour elle une propriété qu'ils disent lui appartenir, et que s'ils la revendiquent, ils doivent être condamnés solidairement aux dépens de l'instance (15 déc. 1824, ord. c. d'Ét., aff. Renet C. habitants de Roy-Boissy, M. Feutrier, rap.); — 3° Que le maire qui, comme simple habitant, se pourvoit contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une question de propriété communale, est non recevable (ord. c. d'Ét. 13 mars 1822; 5 août 1829) (5); — 4° Que des habitants d'une commune ne sont pas recevables à réclamer, en

---

mande, du 10 mess. an 11, n'a été également formée que par de simples particuliers, et que toute la procédure devait être déclarée nulle, sans qu'il fût besoin de statuer sur le fond; — Attendu que sur l'appel interjeté par Garinot et consorts, le maire de la commune de Cheylade n'avait pas capacité pour se pourvoir par la même voie, dès qu'il n'avait pas été partie dans la cause, et que, d'ailleurs, il n'était pas autorisé par l'autorité administrative; — Attendu qu'il n'a pas été autorisé par l'autorité administrative à se rendre partie intervenante dans la cause; — Déclare nulle la procédure faite tant en première instance qu'en la cour, sauf au maire de Cheylade à se pourvoir par nouvelle action dans la forme voulue, etc.

Du 16 déc. 1809.-C. de Riom.

(1) 1re *Espèce* : — (Hab. de Lucenol C. Mazenod.) — Le 1er oct. 1793, les habitants de Lucenol avaient procédé entre eux au partage de deux terrains considérés comme communaux. Le 15 prairial an 4, le sieur Mazenod forma contre eux une demande en délaissement des terrains partagés. Les habitants plaidèrent sans y être autorisés. Un jugement du 11 pluv. an 5 ordonna le délaissement. — Pourvoi. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Et attendu que les habitants de Lucenol ont été admis, sans y être autorisés par les corps administratifs, à soutenir le procès contre eux intenté par le défendeur, et qui avait pour objet la propriété de certains biens; qu'en les citant, le 15 prair. an 4, en désistement de ces biens, le défendeur ne les a actionnés que comme membres d'une section de commune, puisqu'il a reconnu dans sa citation que lesdits biens avaient été partagés entre eux comme communaux, et que, dès lors, ces habitants, considérés comme membres d'une section de commune, étaient sans qualité légale pour la demande en désistement de ces communaux; — Casse.

Du 11 germ. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Beaulaton, rap.

2e *Espèce* : — (Com. de Barcelonnette C. Arnaud.) — LA COUR; — Attendu qu'Eugène Arnaud ayant été dépouillé par les communes en corps, devait s'adresser à elles pour être rétabli dans sa propriété; — Rejette.

Du 20 déc. 1810.-C. C., req.-MM. Henrion, pr.-Lombard, rap.

(2) *Espèce* : — (Naude-Marracou C. Bataille.) — Le sieur Naude-Marracou, troublé dans la jouissance d'un chemin qui traverse la propriété du sieur Bataille, et qu'il prétendait être public et communal, a fait assigner ce dernier devant le tribunal civil de Tarbes. — Le sieur Bataille a soutenu que le chemin dont il s'agit n'était ni public ni communal, mais bien sa propriété privée, et que nul habitant de la commune n'avait le droit d'y passer sans sa permission. — Après diverses procédures et jugements dont il est inutile de rendre compte ici, la cour royale de Pau, saisie de la cause sur l'appel, a jugé, par arrêt du 12 mai 1821, que le sieur Marracou n'était pas recevable, *ut singulus*, à faire vérifier si le chemin contentieux était ou non communal; que ce droit ne pouvait appartenir qu'à la commune représentée par son maire. — Pourvoi de Marracou, pour fausse application de la loi du 29 vend. an 5, qui confie aux maires des communes le droit d'intenter les actions, tant actives que passives, qui concernent les biens communaux; en ce que la cour royale avait étendu à la réclamation formée par un habitant de la commune, troublé dans la jouissance d'un chemin public, la disposition de cette loi uniquement applicable aux contestations qui peuvent s'élever sur la propriété des biens communaux proprement dits. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits prétendus communaux, il faut distinguer le cas où le fond du droit est contesté en lui-même, d'avec le cas où le fond du droit étant reconnu et avoué, on n'en refuse l'exercice qu'à tel ou tel autre parmi les habitants de la commune; que si, dans ce second cas, s'agissant d'un droit particulier et individuel de ces habitants, ils peuvent agir individuellement en leur privé nom, et de leur propre chef, *ut singuli*, il n'en est pas de même dans le premier cas où, s'agissant d'un intérêt général appartenant au corps moral tout entier, c'est à ce même corps moral tout entier de le faire valoir par le ministère de ses représentants, et les habitants ne peuvent agir qu'*uti universi*, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 16 juil. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce* : — (Aubert-Jullion C. Jaunet-Delandice et autres.) — Le sieur Aubert-Jullion avait assigné plusieurs habitants de sa commune pour les faire condamner à remettre leurs brebis au pâtre commun nommé par le maire, pour la section de la commune sur laquelle ils avaient droit d'exercer la vaine pâture. Il réclamait en outre 1,000 fr. de dommages-intérêts, parce qu'il avait seul payé le pâtre communal. — Jugement du tribunal civil de Châlons en ces termes : — « Attendu que l'action dirigée par Aubert-Jullion contre les défendeurs afin d'obtenir une indemnité pour raison du refus que font ces derniers d'envoyer leurs troupeaux au pâtre nommé par le maire de Suippes, pour une fraction de la commune, n'a et ne peut avoir pour base que l'arrêté municipal du 11 mars 1841; qu'ainsi elle participe de la nature des actions communales, et doit suivre les formalités préalables prescrites par la loi du 18 juillet 1837; que, dans l'espèce, ces formalités n'ont point été remplies; déclare Aubert-Jullion non recevable en sa demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 août 1842.-C. de Paris.-M. Séguier, pr.

(4) *Espèce* : — (Saint-Victor C. Vitermont.) — Le 27 mars 1809, un décret du conseil d'État avait renvoyé devant les tribunaux les habitants de la commune de Varvannes, pour faire décider si un pâtis appartenait à leur commune; mais le conseil municipal refusa d'intenter l'action contre les possesseurs, par le motif qu'elle n'était pas fondée en titres. Malgré ce refus, ils intentèrent l'action en leur privé nom, mais ils succombèrent devant toutes les juridictions et notamment devant la cour de cassation, par un arrêt du 20 oct. 1814 (V. même n° 4, 3e espèce). — Recours en interprétation devant le conseil d'État du décret du 27 mars 1809 et en autorisation de plaider.

LOUIS, etc.; — Considérant que le sieur Robert de Saint-Victor et consorts sont sans qualité et sans actions personnelles pour faire juger communale une propriété que la commune de Varvannes elle-même ne croit pas devoir réclamer, et que d'ailleurs la chose a été souverainement jugée, à son égard, par les arrêts de cours d'appel et de cassation précités;

Art. 1. La requête des sieurs Robert de Saint-Victor etc., est rejetée.

Du 20 juin 1816.-Ord. cons. d'État.

(5) 1re *Espèce* : — (Fourton C. Delaboureys.) — LOUIS, etc.; — Vu le certificat délivré, le 8 fév. 1821, par le sieur Simon, adjoint de la commune d'Issoudun, constatant qu'il ne s'est pas pourvu au conseil d'État, au nom de la section du village de Samondeix, contre l'arrêté du conseil de préfecture, du 5 août 1820; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture, contre lequel se pourvoit le sieur Fourton, a été pris dans une contestation entre le sieur Delaboureys fils, propriétaire de l'étang du Grand-Brulebœuf, et le village de Samondeix, section de la commune d'Issoudun, propriétaire d'un communal limitrophe dudit étang; — Considérant que le sieur Fourton a figuré, comme simple habitant de ladite section, dans la délibération du conseil municipal, du 4 oct. 1818, présidée par l'adjoint; — Que le sieur Fourton ne justifie d'aucune déli-

leur propre nom et en celui de la commune, un terrain dont la qualité communale est contestée, et dont le conseil municipal a déclaré ne pas vouloir poursuivre la revendication (décr. c. d'Ét. 24 déc. 1810, 30 mars 1812; Req., 20 oct. 1814 (1); ord. c. d'Ét. 27 nov. 1814, aff. com. de Bouguenais, V. n° 1395).

1402. De même, on a admis comme règle que les habitants devaient avoir un droit qui leur fût propre à un autre titre que celui de membres de la commune pour qu'ils eussent le droit d'agir. C'est encore en ce sens qu'il a été jugé que les habitants d'une commune ne sont pas recevables à réclamer, *ut singuli*, un droit qui leur appartient *ut universi;* s'ils forment une commune ou même une section de commune, ils ne peuvent procéder en justice que par le ministère de leurs représentants légaux, autorisés valablement par l'autorité administrative (Cass., 29 frim. an 12; 10 niv. an 13; 24 avril 1809) (2).

1403. D'un autre côté, on a décidé que si en annulant un

---

bération du conseil municipal qui l'autorise à se pourvoir dans l'intérêt de la section; — Qu'il résulte de sa requête qu'il ne se pourvoit que comme simple habitant, et qu'il est, à ce titre, sans qualité pour exercer les droits de la section; — Art. 1. La requête du sieur Fourton est rejetée.

Du 13 mars 1822.-Ord. c. d'Ét.-M. Brière, rap.

2e *Espèce :* — (Uthurbide, etc. C. Huart et consorts.) — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en revendication de biens prétendus usurpés sur la commune de Larrau par les sieurs Huart et consorts. Au commencement du procès, le maire de la commune, qui était alors le sieur Hiriart, avait été autorisé par le conseil municipal à poursuivre les détenteurs. Le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées fut saisi et se déclara incompétent. Le sieur Uthurbide, maire actuel, se pourvut devant le conseil d'État; mais, quelque temps après, le conseil municipal retira l'autorisation de poursuivre, en émettant l'avis qu'il n'y avait pas lieu de former un pourvoi. — Dans cet état de choses, les sieurs Uthurbide et Hiriart ont demandé l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. Le ministre de l'intérieur présentait des observations favorables au pourvoi, et faisait remarquer que le conseil municipal était actuellement composé des détenteurs, et qu'on devait considérer le maire comme suffisamment autorisé par la première délibération.

CHARLES; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larrau, du 9 janvier 1829, lequel est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le maire à former ledit pourvoi au nom de ladite commune; — Ensemble toutes les autres pièces produites; — Considérant que le sieur Uthurbide est non recevable, en qualité de maire, à exercer les actions de la commune, sans autorisation du conseil municipal; — Considérant que les sieurs Uthurbide et Hiriart sont pareillement non recevables à exercer, en leur propre et privé nom, les actions de ladite commune;

Art. 1. La requête est rejetée.

Du 5 août 1829.-Ord. c. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Boiron, etc. C. com. de Chevinay.) — Sur une contestation entre les communes de Chevinay et de Coursieu, un arrêté du conseil de préfecture rendu contradictoirement entre les maires des deux communes avait attribué à la commune de Chevinay la propriété du bien litigieux. — Boiron et autres habitants de la commune de Coursieu formèrent individuellement opposition à cet arrêté. — Rejet. — Recours au conseil d'État.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les réclamants agissent individuellement et sans l'autorisation de leur maire; qu'ils sont sans qualité pour renouveler une discussion qui a été décidée dans les formes voulues par la loi; — Art. 1. La requête des sieurs Boiron, Garbi, Joanon, etc., est rejetée.

Du 24 déc. 1810.-Déc. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Hab. de Noue C. Picot.) — NAPOLÉON; — Vu deux requêtes présentées le 25 sept. 1811, par les sieurs de Foucault et Charpentier, habitants du hameau de Noue (Aisne), tendant à ce qu'il nous plaise recevoir les exposants appelants d'un arrêté rendu par le conseil de préfecture de ce département, le 21 sept. 1810, et statuant sur l'appel casser et annuler ledit arrêté; — Ce faisant, dire et ordonner que deux terrains d'une contenance totale de 14 hect. 34 ares n'ont point fait partie de l'adjudication consentie le 11 mai 1791 au sieur Picot, et, en conséquence, qu'il sera tenu d'en faire le délaissement aux habitants du hameau de Noue, comme faisant une dépendance de leurs communaux; — Vu la requête en réplique du sieur Picot du 22 janv. 1812, dans laquelle il conclut, attendu que les sieurs de Foucault et Charpentier ne justifient d'aucun pouvoir qui les charge de défendre les intérêts du hameau de Noue, à ce que leur recours soit déclaré non recevable et subsidiairement mal fondé et ordonner que l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne du 11 sept. 1810 sera exécuté selon sa forme et teneur; — Vu un extrait de la délibération du conseil municipal de Pisseleux du 7 mars 1810, dûment autorisé à s'assembler, qui reconnaît les droits du sieur Picot à la propriété du terrain contesté; — L'avis du sous-préfet de Soissons du 22 août 1810 qui manifeste la même opinion; — L'arrêté du conseil de préfecture du 11 sept. 1810 portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des sieurs de Foucault et Charpentier; — Le plan des lieux et toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant que les sieurs Foucault et Charpentier ne réclament pas, comme une propriété qui leur soit personnelle, les terrains qu'ils prétendent n'avoir pas fait partie des biens adjugés par l'administration au sieur Picot, le 11 mai 1791; mais qu'ils fondent leurs réclamations sur le motif que ces terrains ont toujours été compris dans les communaux du hameau de Noue; — Considérant que les sieurs de Foucault et Charpentier sont sans qualité pour représenter légalement la commune, et qu'ils sont même désavoués par elle et par toutes les autorités administratives, puisqu'il existe, parmi les pièces jointes au dossier une délibération du conseil municipal de la commune de Pisseleux dont le hameau de Noue fait partie, un avis du sous-préfet de Soissons et une décision du conseil de préfecture de l'Aisne, qui tous reconnaissent les droits de propriété du sieur Picot, aux terrains prétendus communaux par ses adversaires; — Art. 1. Le recours des sieurs Foucault et Charpentier est déclaré non recevable, etc.

Du 30 mars 1812.-Déc. c. d'Ét.

3e *Espèce :* — (Saint-Victor C. Vitermont.) — La commune de Varvannes avait plaidé contre les sieurs Vitermont et autres, au sujet d'un terrain qu'elle soutenait faire partie des pâtis communaux. Le tribunal de Dieppe l'avait déclarée mal fondée. Le conseil municipal délibéra qu'il n'y avait pas lieu de pousser plus loin la contestation. Mais quelques habitants se pourvurent individuellement par appel, puis par recours en cassation, tant dans leur intérêt personnel que dans celui de la commune. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agissait que de savoir si la propriété des 36 ares de terre appartenait à la commune de Varvannes, comme corps moral; que, lorsque c'est à titre de droit commun à tous les habitants d'un village que la propriété est réclamée, il faut, aux termes de la loi du 14 déc. 1789 et autres subséquentes, une autorisation pour agir; que, d'après la loi du 29 vend. an 5, le droit de suivre une action qui intéresse uniquement les communes, n'appartient point aux particuliers, mais aux maires ou agents desdites communes; que, dans la cause, loin qu'il y ait une autorisation, le conseil municipal de ladite commune de Varvannes avait déclaré n'avoir aucun droit aux biens en litige; — Attendu que le décret du 27 mars 1809 n'a rien statué sur la question d'autorisation, mais a simplement renvoyé les parties devant les tribunaux; qu'il en résulte qu'elles y ont été laissées dans l'intégrité de leurs exceptions et moyens respectifs; — Attendu que la question de la chose jugée par la sentence arbitrale était la matière du procès nouveau qui s'intentait; que, conséquemment, la commune restait dans la nécessité d'une autorisation préalable pour suivre l'instance; — Rejette.

Du 20 oct. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Rousseau, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (De Croezer C. Maertens, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2, sect. 1, de la loi du 10 juin 1793, la loi du 29 vend. an 5, art. 1, 2 et 3; — Attendu qu'en droit, il résulte de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1793, que les habitants du canton, appelé le pays de Winendaele, peuvent former une commune, encore bien que ce pays soit situé dans le ressort de deux municipalités distinctes et séparées; — Attendu qu'en fait, tant par la sentence du conseil de Gand, du 17 juill. 1706, et la transaction du 14 juill. 1711, produite par les défendeurs eux-mêmes, dans lesquelles les citoyens de ce pays sont qualifiés de *manants communs*, de *communs habitants du coin de Winendaele*, que par les autres pièces du procès dans lesquelles Louis Maertens et Marc Saclens se disent agir au nom du commun peuple, il est établi non-seulement que la réunion de ces habitants forme effectivement une commune, mais encore que c'est à titre de droit communal et au nom de la communauté entière qu'il a été formé action en complainte et réintégrande contre le sieur Croezer; — Attendu enfin que cette action qui, d'après les dispositions de la loi du 29 vend. an 5, ne pouvait être intentée et poursuivie que par un agent public, et avec l'autorisation préalable de l'autorité administrative supérieure, l'a été, sans aucune autorisation, par deux des habitants (ne paraissant revêtus d'aucun caractère public), comme fondés de pouvoir des autres habitants et commun peuple du pays de Winendaele, ce qui est une contravention manifeste à cette loi du 29 vend. an 5; — Casse.

Du 29 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Rupérou, rap.

2e *Espèce :* — (De Fougières C. habit. du vill. le Soleil.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la sect. 1 de la loi du 10 juin 1793, et la loi du 29 vend. an 5, art. 1, 2 et 3; — Considérant, en droit, qu'il résulte de ces lois que les habitants du village le Soleil peuvent former une commune, et que, ne formassent-ils qu'une section de commune, le droit de suivre les actions qui intéressent cette section de commune serait attribué au magistrat préposé à l'administration de ses biens, qui, lui-même, ne pourrait exercer ce droit sans une autorisation légale de l'autorité qui a remplacé l'administration centrale du département; — Considérant, en fait, que les défendeurs, non-seulement ont figuré en la cause, sous la dénomination collective de Bernu, Hivernat et autres composant la communauté du village le Soleil, mais encore ont réclamé le droit de seconde herbe dont il s'agit, comme étant un droit commun aux dénommés en la

partage de biens communaux pour défaut d'autorisation, l'autorité administrative a maintenu, conformément à la loi du 9 vent. an 12, les possesseurs actuels dans la propriété et jouissance des communaux par eux défrichées, les habitants de la commune, ainsi conservés dans leur propriété, ont le droit de la défendre personnellement *ut singuli* sans aucune intervention de la commune (Cass., 20 août 1822) (1).

1404. **Il faut remarquer que les habitants n'ayant pas qua-**

---

cause et à leurs cohabitants ; et que c'est à ce titre de droit commun à tous les habitants de ce village, que la propriété et jouissance de la seconde herbe de la prairie de la Grande-Prade a été adjugée par le jugement du 15 germ. an 10, confirmatif de celui de première instance, sans qu'il y ait eu d'autorisation préalablement obtenue de l'autorité qui représente l'administration centrale du département de l'Indre, ce qui est contraire à ladite loi du 29 vend. an 5 ;—Casse, etc.

Du 10 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Bailly, rap.

3ᵉ *Espèce :* — (Com. de Turckeim *C.* les hab. de Zimmerback.)—Les habitants de Zimmerback, section de la commune de Turckeim, prétendaient un droit dans les forêts de cette ville. Ils se pourvurent devant les tribunaux ; l'action fut intentée au nom de deux habitants et consorts, tous habitants de Zimmerback ; elle fut proscrite par le tribunal de première instance, mais accueillie, sur l'appel, par la cour de Colmar, le 8 juil. 1807. — Pourvoi de la part du maire de Turckeim, fondé sur le défaut d'autorisation et de nomination d'un agent particulier, pour suivre l'action, moyen qui n'avait été opposé ni en première instance ni en appel.—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1809, les art. 1 et 3 de la loi du 29 vend. an 5, et les art. 1 et 2 de la sect. 1 de la loi du 10 juin 1793 ; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les habitants de la partie du village de Zimmerback, du côté de Turckeim, sont considérés, quant à leur intérêt local, comme formant une commune, ou section de commune ; que, d'après les lois citées, le droit de suivre les actions qui procèdent d'un titre commun et sont intentées dans l'intérêt de tous, appartient à l'agent préposé à l'administration de ces biens, lequel doit se faire préalablement autoriser par l'autorité administrative qui a remplacé les administrations centrales de département ; que, s'il y avait eu du doute à cet égard, pour ce qui concerne les sections de commune, il se trouverait levé par les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 24 germ. an 11, qui soumet aux formalités de l'autorisation et de la nomination d'un agent particulier les sections d'une même commune qui ont des intérêts litigieux à discuter entre elles ; qu'il est donc bien évident que l'intention du législateur est d'obliger toute agrégation ou corps d'habitants, poursuivant un droit commun, à se faire autoriser par l'administration supérieure dont l'impartialité préserve les citoyens des surprises de l'intérêt personnel et de l'abus des procès, et, en outre, de confier à un seul agent des poursuites qui mettraient en mouvement, avec une perte énorme de temps, une multitude de parties intéressées ; — Que la nullité résultant de ce défaut d'autorisation et de nomination d'agent particulier pour poursuivre l'action, est d'ordre public et absolue ; que, par conséquent, elle ne peut se couvrir par le silence des parties devant les premiers juges ; que ce vice radical a affecté tous les actes de la procédure ; — Qu'il est vrai que deux seuls habitants sont dénommés en première instance, mais ils ont procédé avec cette addition : et consorts, tous habitants de Zimmerback ; que ces deux individus, loin de déclarer qu'ils entendaient procéder en nom singulier, ont obtenu une réserve récursoire par la sentence rendue contre eux, afin de se pourvoir pour leurs dépens contre les habitants de Zimmerback ; que c'est au nom de tous et à titre de droit commun qu'ils revendiquaient le droit prétendu ; que ces errements ont été suivis par les autres habitants qui ont paru sur l'appel ; qu'ainsi la section du village de Zimmerback a constamment poursuivi l'exercice du droit qu'elle réclamait contre la commune de Turckeim, sans autorisation et sans qu'aucun des poursuivants ait eu un caractère public, ce qui forme une contravention aux lois précitées ;—Casse, etc.

Du 24 av. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Habit. de Corcelles *C.* hérit. Tircuy de Corcelles.) — Au mois de mars 1769, M. Tircuy, seigneur de Corcelles, obtint, par une transaction avec cette commune, et à titre de triage, 123 coupées de terre, qui dépendaient des communaux de Corcelles ; il en a joui jusqu'en 1793. — A cette époque, avait été publiée la loi du 28 août 1792, qui révoquait et déclarait non avenus tous les actes de triage exercés depuis 1669. Les 123 coupées de terre furent comprises comme bien communal dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 25 vent. an 2 ; et les habitants, substitués pour leurs lots et portions aux droits de la commune, en ont conservé depuis la possession sans interruption. — Cependant des réclamations s'étaient élevées contre la légalité de l'acte de partage de l'an 2. Le conseil de préfecture chargea un commissaire de se transporter sur les lieux pour constater leur état, et, sur le rapport de ce commissaire, il reconnut, par arrêté du 26 nov. 1811, qu'anéantir purement et simplement le partage serait jeter le désordre dans la commune ; mais, frappé en même temps de ce que les formalités principales n'avaient pas été remplies, il arrêta que le partage serait déclaré nul ; que néanmoins il était d'avis que les possesseurs actuels fussent conservés dans la possession et jouissance des portions qu'ils avaient défrichées, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12. Cet arrêté fut approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur, par décret du 12 oct. 1812.

Dans cet état de choses, les héritiers Tircuy de Corcelles ont demandé la restitution des 123 coupées de terre, qui leur avaient été délivrées en 1769 à titre de triage. — Par jugement du 22 juin 1818, le tribunal civil de Villefranche considéra que la transaction de 1769 avait fait passer à M. Tircuy de Corcelles la propriété des 123 coupées de terre ; que la loi de 1792 avait pu d'abord faire naître la question de savoir si elles devaient être rendues à la commune ; mais que cette question n'en était plus une, puisque la loi n'accordait que cinq ans aux communes pour l'exercice de ce droit, et que les cinq ans étaient écoulés, sans qu'aucune demande eût été formée par la commune de Corcelles ; que le partage n'était qu'un acte de violence relativement à M. Tircuy, qui aurait dû être d'abord attaqué judiciairement ; que ce partage d'ailleurs avait été annulé par le décret du 12 oct. 1812, et qu'ainsi la transaction de 1769 était demeurée dans toute sa force.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Lyon du 22 juin 1819, qui adopta les motifs des premiers juges, en y ajoutant seulement que l'arrêté du conseil de préfecture et le décret qui en avait ordonné l'exécution, n'avaient rapport qu'aux communaux de Corcelles, et étaient étrangers à la question.

Pourvoi de plusieurs habitants de la commune de Corcelles, dont cet arrêt froissait les intérêts. — Les héritiers de Corcelles ont soutenu ce pourvoi non recevable, comme formé par des habitants de la commune *ut singuli* ; au fond, ils ont cherché à justifier l'arrêt dénoncé par le développement de ses motifs et de ceux du jugement de première instance. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, les art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12 ; l'arrêté du 26 nov. 1811, le décret du 12 oct. 1812, art. 1, et l'art 2229 c. civ. ; — Considérant qu'il est reconnu, par les jugements et par l'arrêt attaqué, que les 123 coupées de terres litigieuses dépendaient des communaux de Corcelles, et avaient été cédées, à titre de triage, en 1769, au sieur Tircuy, alors seigneur de Corcelles ;—Que l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 a formellement révoqué et déclaré comme non avenus tous les actes de triage depuis 1669, et par conséquent celui de 1769 ; — Qu'il est vrai que, par la seconde partie du même article, il a été ordonné aux communes de se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour obtenir leur rentrée en possession ; que cette partie de la loi suppose bien évidemment, d'un côté, que les communes ne sont pas en possession ; puisqu'elle leur trace la marche à suivre pour y rentrer ; de l'autre, que les seigneurs y resteront, puisqu'elle établit en leur faveur, contre l'action des communes, une exception, une fin de non-recevoir, si elles ont négligé, pendant les cinq années, de réclamer leur rentrée en possession ; — Que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que la famille Tircuy a joui de ces biens jusqu'en 1793 seulement, époque très-rapprochée de la publication de la loi du 28 août 1793 ; — Que la commune, au contraire, paraît en être rentrée alors en possession, puisque l'arrêt convient encore qu'ils ont été compris comme bien communal dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 25 vent. an 2 (14 mars 1794) ; que si ce partage, après dix-sept années d'existence, a été annulé par le décret du 12 oct. 1812, par le motif que la commune ne justifiait pas qu'il eût été précédé d'une autorisation, cette annulation n'avait pas été pure et simple, mais accompagnée de la clause que les possesseurs actuels des parties de ces mêmes communaux sont conservés en la propriété et jouissance de celles qu'ils ont défrichées, plantées, ou sur lesquelles ils ont établi des constructions, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. 12 ; — Que telles étaient, en effet, les modifications sous lesquelles l'arrêté du conseil de préfecture du 26 nov. 1811 avait cru pouvoir proposer une annulation, que l'art. 1 de la même loi de ventôse semblait rendre douteuse ; que l'arrêté fut approuvé par le gouvernement avec cette modification, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et avec jonction dudit arrêté au décret ; — Que, dès lors, les possesseurs de ces mêmes communaux, déjà individuellement substitués, pour leurs lots et portions, aux droits et à la possession de la commune, et qui ont continué de les posséder sans interruption, publiquement, paisiblement et à titre de propriétaires, depuis 1794, trouveraient au besoin personnellement, dans l'arrêté du 26 nov. 1811 et dans le décret du 12 oct. 1812 qui le confirme, de nouveaux titres qui leur assurent et droit et qualité pour défendre, sans l'intervention de la commune, leur propriété attaquée ;— Qu'il n'a pas suffi de dire que M. Tircuy devait être d'abord judiciairement attaqué, pour en conclure que l'acte de partage fait sous l'autorité de la commune, mais avant tout recours à la justice, fût à son égard un acte de violence ; que la violence a des caractères particuliers ; qu'elle se constitue de voies de fait graves, positives, et qu'ici il n'y a pas même la plus légère trace d'aucune opposition, de la part de la famille Tircuy, à la rentrée en possession de la commune, ni au partage de 1794, qui

lité pour intenter l'action originaire, introductive d'instance, quand il s'agit d'un droit communal, ne peuvent non plus ni déférer à un tribunal supérieur la décision rendue sur leur action, ni intervenir dans une instance où les intérêts communaux seraient débattus. Ainsi, quant à l'intervention qu'un particulier voudrait former, on a remarqué avec raison que se trouvant déjà en cause par le maire chargé de le représenter, sa requête serait nécessairement rejetée, sauf, bien entendu, le cas où il en obtiendrait l'autorisation du conseil de préfecture, suivant les formes tracées pour qu'un contribuable soit admis à plaider au nom de la commune (Proudhon, Dr. de prop., t. 3, n° 933).

1405. Il a été jugé en ce sens : 1° qu'un habitant d'une commune est non recevable à se pourvoir individuellement en cassation contre un arrêt rendu sur une revendication d'un droit communal contesté ; que le maire qui a seul qualité pour exercer les actions de la commune, en pareil cas, a seul aussi qualité pour recourir en cassation ; et que le pourvoi personnel d'un habitant n'est admissible que relativement à l'exercice qu'on lui a refusé d'un droit communal reconnu et avoué (Req., 31 mars 1835) (1) ; — 2° Que les habitants d'une commune personnellement condamnés par un jugement sont non recevables à se pourvoir seuls en cassation, encore qu'ils aient procédé avec le maire en première instance et en appel, si le droit dont ils excipent est un droit commun à tous les habitants (Rej., 2 janv. 1811 (2) ; V. cependant Cass., 14 déc.

---

fut un acte public et notoire ; — Qu'une possession de cette nature aurait donc suffi pour produire, en faveur des détenteurs, la prescription, si elle eût continué pendant le laps de temps exigé par la loi ; qu'il impliquerait dès lors contradiction qu'elle n'eût pas produit auparavant l'effet d'interrompre la presciption quinquennale, établie par la loi du 28 août 1792 ; — Que la première base de toute prescription est une possession non équivoque et à titre de propriétaire, et qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui possède, au profit de celui qui ne possède pas ;

Qu'il résulte de tout ce que dessus, que, soit que l'on considère l'arrêt de la cour de Lyon, comme ordonnant l'exécution d'un acte de triage formellement révoqué par la loi et déclaré comme non avenu, soit qu'on le regarde comme dépouillant des possesseurs de portions de biens communaux, que la loi du 9 vent. an 12, et plus explicitement l'arrêté du 26 nov. 1811 et le décret du 12 oct. 1812, maintenaient en la propriété et jouissance de ces mêmes portions de biens communaux, soit même que l'on n'y voie que l'admission de la prescription quinquennale au profit des héritiers Tircuy qui ne possédaient plus depuis 1793, au préjudice des détenteurs qui avaient une possession non interrompue, il y a dans cet arrêt violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 dans sa première partie, fausse application de la seconde, et violation des principes en matière de prescription ; qu'il y a de plus violation du décret du 12 oct. 1812, et par suite de la loi du 9 vent. an 12, à laquelle il se réfère, ainsi que des lois qui interdisent aux tribunaux la connaissance des actes administratifs ; — Casse.

Du 20 août 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Cochin et Loiseau, av.

(1) *Espèce :* — (Hacot C. Treutell.) — Le maire de la commune de Groslay avait permis au sieur Hacot, après y avoir été autorisé par le conseil municipal, d'enclore, dans son terrain, un emplacement qu'ils croyaient l'un et l'autre faire partie de la voie publique. — Au moment où le sieur Hacot se disposait à exécuter l'alignement qui lui permettait de construire son mur sur le bord du chemin et d'ajouter ainsi à sa propriété l'emplacement prétendu communal, la dame Treutell, propriétaire d'un terrain, bordant le même chemin du côté opposé, s'opposa à la construction. Elle prétendit avoir la possession de ce même terrain, comme servant de tourne-bride à l'entrée de sa maison. — Elle triompha au possessoire, tant contre le sieur Hacot que contre la commune. — Elle obtint également gain de cause au pétitoire, mais contre le sieur Hacot seul qui avait soutenu que le terrain litigieux appartenait à la commune, comme dépendant de la voie publique. — Le tribunal considéra que le sieur Hacot n'avait pas qualité pour revendiquer, en son nom personnel, la propriété d'un terrain qu'il reconnaissait ne pas lui appartenir et qu'il prétendait être le patrimoine de la commune.

Sur l'appel interjeté par le sieur Hacot, la commune intervint, et la cause ainsi engagée en présence du maire, la fin de non-recevoir opposée par les premiers juges au sieur Hacot, lorsqu'il plaidait seul, ne pouvait plus faire obstacle à la décision du fond du procès. — Aussi la cour royale, par arrêt du 20 janv. 1833, réforma-t-elle sur ce point le jugement de première instance, et statuant au fond, après avoir reçu l'intervention du maire, elle repoussa la prétention de celui-ci et du sieur Hacot par les motifs suivants : — « Considérant que par la sentence, rendue au possessoire, il a été reconnu que la veuve Treutell avait jouissance du terrain en litige ; — Considérant que Hacot ni la commune de Groslay ne justifient avoir acquis la propriété de ce terrain, soit par titre, soit par prescription ; qu'ils n'établissent pas non plus qu'il a été réuni à la voie publique, ni qu'il soit nécessaire de l'y réunir pour donner au chemin la largeur prescrite par les lois et règlements. »

Pourvoi en cassation, formé au nom du sieur Hacot seul, pour violation : 1° du droit de propriété des communes sur les chemins publics qui ne sont pas grandes routes, et, par suite des lois du 28 sept. 1791, art. 40 ; du 10 juin 1793, art. 5, sect. 1 ; du 11 frim. an 7, art. 4, n° 1, et de l'art. 538 c. civ., qui ont consacré ce droit de propriété ; — 2° de l'art. 1315 du même code sur la preuve et de la règle *reus excipiendo fit actor*, en ce que le titre de propriété de la commune étant dans la loi, elle n'avait rien à prouver ; que c'était, au contraire, à la dame Treutell qu'incombait tout le poids de la preuve ; — 3° pour excès de pouvoir, incompétence et violation des lois des 24 août 1790, art. 13, et 16 fruct. an 3, sur la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé une question d'alignement, alors que l'autorité administrative était seule compétente pour régler tout ce qui concerne la voie publique. Il suffisait, disait-on, que le maire articulât que le terrain litigieux faisait partie de la voie publique, pour que la cour royale dût s'abstenir de prononcer et renvoyer devant l'autorité compétente. — M. l'avocat général a fait observer que ces trois moyens étaient propres à la commune qui ne s'était point pourvue, et que, conséquemment, le sieur Hacot était non recevable à les invoquer, parce qu'ils tendaient à la revendication d'un droit communal contesté. Si la demande du sieur Hacot, a dit M. l'avocat général, n'avait pour objet que l'exercice d'un droit reconnu, sa recevabilité serait incontestable, parce qu'alors il serait fondé à agir individuellement. Mais ce n'est pas le cas de l'espèce, et la fin de non-recevoir est insurmontable. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que les moyens proposés par le demandeur, tendent à établir que le terrain en litige fait partie de la voie publique de la commune de Groslay ; qu'il est de principe que les habitants d'une commune ne peuvent agir individuellement que lorsque le fond du droit est reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice du droit qui est refusé à tel ou tel habitant ; d'où il suit que le maire seul de la commune de Groslay aurait eu qualité pour proposer les moyens dont il s'agit contre l'arrêt attaqué ; — Rejette.

Du 31 mars 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(2) *Espèce :* — (Bonnabaud C. Villaguet, etc.) — Plusieurs habitants de la commune de Medeyrolle avaient fait pacager leurs bestiaux dans la forêt de la Marne. Les sieurs Villaguet et cons., prétendant avoir la propriété et la jouissance exclusive de cette forêt, exercèrent contre eux une action en dommages-intérêts. Les assignés répondirent que les habitants de la commune de Medeyrolle avaient le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt. — Le tribunal ordonna la mise en cause du maire de Medeyrolle ; il adhéra aux conclusions des habitants. — Le 5 juill. 1808, jugement qui maintient les propriétaires de la forêt de la Marne dans la propriété et jouissance de cette forêt ; condamne les habitants aux dommages-intérêts, et déclare le jugement commun au maire et aux autres habitants de la commune. — Bonnabaud et les habitants condamnés interjettent appel de ce jugement. Le maire de Medeyrolle intervient et adhère à leur appel. Le 7 juin 1809, arrêt de la cour de Riom, confirmatif du jugement de première instance. Le 21 août suivant, cet arrêt est signifié tant au maire de Medeyrolle, qui vise l'exploit, qu'à Bonnabaud et consorts. — Ceux-ci se sont pourvus en cassation. Le 28 nov. 1810, le maire de Medeyrolle se pourvut lui-même, et déclara adhérer au pourvoi des habitants. Mais cette adhésion du maire fut considérée comme un véritable pourvoi, non recevable comme ayant été formé hors des délais (V. Cassation, n° 469). — Arrêt.

La cour ; — Statuant sur la demande en cassation de Pierre Bonnabaud et consorts, habitants de la commune de Medeyrolle ; — En ce qui touche le pourvoi de Pierre Bonnabaud et consorts : — Considérant que ces particuliers ayant été traduits devant les tribunaux pour avoir fait pâturer sans droit leurs bestiaux dans la forêt de la Marne, y ont réclamé le droit de pâturage, non comme la propriété individuelle de chacun d'eux, mais comme un droit appartenant aux habitants formant la commune de Medeyrolle ; que l'exercice des actions qui intéressent un corps commun d'habitants est confié aux agents (aujourd'hui aux maires des communes et à leurs adjoints) par la loi de vendém. an 5 ; que, depuis la promulgation de cette loi, les individus sont sans capacité pour poursuivre et soutenir, en leurs noms personnels, des intérêts et droits communs à tous les habitants d'une commune ; — Considérant, en fait, que Pierre Bonnabaud et consorts, appelés en justice comme ayant, sans droit, fait pacager leurs bestiaux dans la forêt de la Marne, n'ont opposé pour défense qu'un droit de pacage appartenant, suivant eux, à la commune de Medeyrolle ; que, sur cette exception, un jugement a ordonné, conformément à la loi, la mise en cause de cette commune en la personne de son maire ; qu'en exécution de ce jugement, ce maire, prenant le fait et cause de Pierre Bonnabaud et consorts, a soutenu leurs prétentions et celles de la commune tant en première instance que devant la cour d'appel ; — Que le jugement et l'arrêt ont été déclarés communs et signifiés tant à Pierre Bonnabaud et consorts qu'audit maire en sa qualité ; — Considérant que Pierre Bonnabaud et consorts se sont pourvus contre cet arrêt, seuls, en leurs noms privés et sans l'assistance de leur maire ; que, d'après la loi du 29 vendém. an 5, ils

1831, aff. Gendret, n° 1447); — 3° Qu'ainsi, quelques habitants, en leur propre et privé nom, sont non recevables à former, dans l'intérêt d'une commune, un pourvoi devant le conseil d'État (Ord. c. d'Ét. 5 août 1829, aff. Uthurbide, V. n° 1401-3°); — 4° Qu'un habitant n'a pas qualité pour attaquer l'arrêté du conseil de préfecture qui homologue un procès-verbal de délimitation de biens communaux (Ord. c. d'Ét. 13 mars 1822, aff. Fourton, n° 1401-5°).

1406. Mais celui qui a attaqué une personne pour obtenir une condamnation contre elle ne peut exciper du défaut de qualité de cette même personne. La défense étant de droit naturel, le défendeur a toujours qualité pour s'opposer aux prétentions de son adversaire. — Jugé qu'une commune n'est pas recevable à opposer devant la cour de cassation le défaut de qualité des habitants d'une autre commune pour défendre *ut singuli* à l'action qu'elle a intentée contre eux en leur nom personnel, alors que ces derniers ayant excipé eux-mêmes de leur défaut de qualité en première instance, cette exception a été rejetée sans qu'il y ait eu appel contre le chef du jugement qui prononçait ce rejet (Req., 13 janv. 1840) (1).

1407. De même, la partie qui assigne une commune dans la personne du maire ne peut ensuite opposer le défaut de qualité de cette commune (Rennes, 6 juillet 1818) (2).

1408. Et d'ailleurs, comme il y a des formes spéciales tracées pour l'introduction des affaires concernant les communes devant les tribunaux, jamais un tribunal, en déclarant que l'habitant qui invoque un droit communal est sans qualité, ne devra surseoir et ordonner la mise en cause du maire. Ce serait un acte d'usurpation des fonctions administratives, puisque l'autorité administrative est seule compétente pour autoriser une commune à plaider (Toulouse, 10 janv. 1826, aff. Marc, V. n° 1444).

1409. Que si le maire ne peut être forcé d'intervenir, cependant, lorsqu'il le croit utile, il doit se munir de pouvoirs nécessaires et se rendre partie dans l'instance. Supposons, par exemple, que deux particuliers engagent une contestation à l'occasion d'une propriété communale qu'ils revendiqueraient tous les deux, ou sur laquelle l'un prétendrait un droit de servitude ou d'usage et l'autre la pleine propriété. Évidemment, la commune sera intéressée à l'issue du débat, et le droit d'intervention du maire ne pourra pas être contesté. C'est aussi le sentiment de Proudhon, Domaine de propriété, t. 3, n° 932.

1410. De même, si le maire avait laissé juger l'affaire sans intervenir, il pourrait former tierce opposition au jugement rendu (c. pr. civ. 474).

1411. Du reste, il faut que l'intérêt de toute la commune soit engagé pour qu'il soit du devoir rigoureux du maire d'agir. — Mais si des habitants prétendaient user d'un droit qui leur fût propre, la commune n'ayant alors aucun intérêt au procès, ne devrait pas être représentée par son maire, et les habitants se défendraient valablement eux-mêmes. — Ainsi, lorsqu'un arrêté a été rendu contre une collection d'habitants d'une commune agissant dans leur intérêt particulier, le maire est sans qualité pour se pouvoir devant le conseil d'État contre cet arrêté (Ord. cons. d'Ét., 5 nov. 1823, aff. maire de Longevelle, V. n° 1499-2°). — Ainsi lorsque les habitants d'une commune jouissent privative-

---

sont sans qualité pour exercer le recours; — Par ces motifs, déclare Pierre Bonnabaud et consorts non recevables.

Du 2 janv. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Mauzun *C.* Panem et autres.) — En l'an 4, les habitants des villages de Laboissière et de Laire, formant des sections de la commune d'Église-Neuve, se partagèrent un terrain communal et se disposaient à en opérer le défrichement, chacun dans son lot respectif, lorsque la commune de Mauzun, limitrophe de celle d'Église-Neuve, prétendit qu'elle était propriétaire exclusive de ce communal comme en ayant toujours eu la jouissance et la possession, et forma en conséquence, contre les habitants de Laboissière et de Laire, *ut singuli*, une action en délaissement, par assignation du 15 flor. an 4, renouvelée le 28 mess. an 6. — Un jugement du 3 therm. an 9 ordonna que la commune de Mauzun prouverait, tant par titres que par témoins, la possession immémoriale par elle alléguée. — Après les enquête et contre-enquête, l'instance resta impoursuivie jusqu'au 13 avr. 1831, époque à laquelle la commune de Mauzun assigna en reprise d'instance les habitants des sections de Laboissière et de Laire, toujours en leur nom personnel. — Mais alors ceux-ci opposèrent la nullité de la demande, en ce qu'elle aurait dû être intentée contre le maire de la commune d'Église-Neuve. — En cet état, un jugement du 24 fév. 1834 a rejeté cette dernière exception et a débouté la commune de Mauzun de ses prétentions, sur le motif qu'elle ne justifiait pas ses droits de propriété, et que, d'après la loi du 10 juin 1793, le communal dont il s'agit appartenait aux habitants des sections de Laboissière et de Laire, dans le territoire desquelles il est situé.

Appel par la commune de Mauzun. — 14 nov. 1836, arrêt de la cour royale de Riom qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la commune de Mauzun, pour violation de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû déclarer que les défendeurs éventuels étaient sans qualité pour défendre à une action touchant la propriété d'un communal contesté entre deux communes, et ordonner la mise en cause du maire d'Église-Neuve. — On soutient que le défaut de qualité des habitants pour exercer, *ut singuli*, les droits de la commune, constitue un moyen d'ordre public, proposable en tout état de cause, et que les juges doivent même suppléer d'office. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la commune de Mauzun, demanderesse en cassation, avait elle-même assigné les défendeurs éventuels isolément, et en leur nom personnel devant le tribunal de première instance; que ceux-ci opposèrent leur défaut de qualité, et demandèrent que le maire d'Église-Neuve fût mis en cause; — Attendu que cette exception fut rejetée, et qu'aucune des parties n'a appelé de cette décision; d'où suit que la question relative à la qualité et au droit de défendre est irrévocablement jugée; — Attendu, d'ailleurs, que, si les biens contestés avaient jadis fait partie d'un communal, ils avaient été légalement partagés et chacun des défendeurs éventuels jouissait isolément de sa part, ce qui a motivé la poursuite de la commune de Mauzun réclamante contre chacun d'eux; que, par conséquent, la commune d'Église-Neuve n'étant pas intéressée dans cette instance, il n'y avait lieu d'assigner son maire, et qu'en ne le faisant pas, on n'a pas violé l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Rejette.

Du 13 janv. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Allaire *C.* com. de Saint-Étienne.) — LA COUR; — Considérant, premièrement, que c'est à l'absence de tous motifs dans les jugements, que l'art. 7, L. 20 avril 1810, a attaché la peine de nullité; qu'on pourrait bien, en toute rigueur, appliquer cette peine à une disposition de jugement qui ne serait pas motivée, lorsque cette disposition constitue à elle seule un jugement particulier indépendant des autres dispositions, et n'ayant avec elles aucune espèce de connexité; que telle n'est pas la disposition du jugement de Savenay, du 7 janv. 1817, qui déboute Allaire de son exception fondée sur le défaut de qualité de la commune de Saint-Étienne-de-Mont-Luc; qu'il paraît évident que les juges ont écarté ce défaut de qualité, par la considération qu'ils avaient d'autres moyens de rejeter la prétention de cette commune; que leurs motifs se rapportent et devaient se rapporter aux points de fait et de droit exposés dans leur jugement; qu'enfin ces motifs remplissent le vœu de la loi; — Qu'en effet le défaut de qualité opposé à la commune par Allaire ne pouvait se concilier avec l'état de la procédure, qui apprend que c'est Allaire lui-même qui a fait assigner la commune en la personne du maire, et qu'il ne paraît pas qu'il y ait, dans cette commune, une section particulière qui soit représentée par un nom collectif quelconque; qu'enfin, s'agissant d'un terrain prétendu communal, la commune seule pouvait défendre à la prétention contraire d'Allaire; — Considérant, secondement, que la situation des lieux, tracée dans les plans produits et non contestés par les parties, s'accorde avec les apurements donnés par le juge-commissaire du tribunal de Savenay, dans le procès-verbal de sa descente, du 2 mai 1816, pour convaincre tout homme déprévenu que le terrain en contestation est un déport, une issue, une dépendance des trois métairies de l'Angle, appartenant à Allaire; qu'il n'a été rien préjugé par le tribunal de Savenay, ni sur le placis ou placitre à l'embouchure du même terrain contentieux, ni sur le droit de servitude que pourraient prétendre les riverains sur les propriétés d'Allaire, servitude qui, comme l'ont dit les premiers juges, n'est pas l'objet de la contestation; — Considérant, troisièmement, que si les tribunaux doivent, en général, se montrer peu prodigues de dommages-intérêts, c'est surtout lorsque ces dommages-intérêts sont à la charge des communes, qui, étant toujours et nécessairement autorisées à plaider, ne sont jamais présumées plaider de mauvaise foi; que l'on doit s'en rapporter à la conscience des premiers juges qui, connaissant l'état improductif du terrain contentieux, ont déclaré qu'Allaire n'a pas souffert le moindre préjudice de la démolition de clôture dont il s'est plaint; que néanmoins, en donnant gain de cause au dit Allaire, il était inconséquent de lui faire supporter un cinquième des dépens de première instance; — Sans s'arrêter à la nullité proposée par le ministère public, dans l'intérêt de la commune de Saint-Étienne-de-Mont-Luc, laquelle est rejetée; — Faisant droit dans l'appel de ladite commune, la déclare sans griefs; faisant droit dans l'appel d'Allaire; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que le jugement lui a fait supporter un cinquième des dépens de première instance; — Réformant à cet égard seulement; — Condamne la commune de Saint-Étienne-de-Mont-Luc en tous les dépens des causes principales et d'appel, pour tous dommages-intérêts, et au retrait et notification du présent arrêt, etc.

Du 6 juillet 1818.-C. de Rennes, 1re ch.

ment, et non comme section de commune, de droits d'usage dans une forêt, le maire, quel que soit d'ailleurs le nombre de ces usagers, n'a pas qualité pour intenter contre le propriétaire de la forêt une action à l'effet de faire reconnaître l'existence ou l'étendue de ces droits d'usage qu'il leur conteste (Ord. cons. d'Ét., 10 janv. 1845, aff. maire de Houlbec-Cocherel, D. P. 45, 3, 19).—V. n° 1469.

ART. 2. — *Cas où le droit communal est invoqué comme question préjudicielle.*

1412. Lorsque la question de propriété relative à un terrain communal est élevée par voie d'exception, doit-on décider que l'habitant qui est assigné et qui, pour sa défense, se fonde sur le droit de la commune, ne peut le faire à défaut de qualité? En d'autres termes, un individu assigné devant un tribunal correctionel ou de police pour un fait qui, d'après le demandeur, constituerait un délit ou une contravention, pourrait-il exciper d'un droit appartenant à la commune pour échapper à une condamnation? Quelle que fût la juridiction saisie, on décidait avant la loi du 18 juillet 1837, que le défendeur était sans qualité pour s'étayer du droit de la commune, lorsque ce droit était contesté.—Ainsi, il a été jugé que des particuliers, poursuivis correctionnellement à raison de voies de fait commises sur un terrain, ne sont pas recevables, pour se disculper du délit, à exciper *ut singuli*, et sans le concours régulier du maire, du droit de la commune et à réclamer le renvoi à fins civiles (Bordeaux, 6 janv. 1831) (1). — V. n° 1451. — V. aussi v° Quest. préjud.

1413. Il résulte de là qu'à plus forte raison lorsqu'un individu est assigné au civil pour un fait qu'il a commis, il ne peut pas invoquer un droit communal contesté. — Jugé en ce sens que les droits de propriété d'une commune ne peuvent, lorsqu'ils ne sont pas reconnus, être invoqués par aucun individu autre que le représentant légal de la commune. Spécialement, lorsqu'un particulier a ouvert une porte sur un terrain qu'il soutient communal, si un autre particulier, prétendant que ce terrain est sa propriété, s'en empare et demande la suppression de cette porte, celui qui l'a ouverte ne peut, pour se faire maintenir en possession, exciper personnellement de la qualité communale de ce terrain (Paris, 18 juillet 1814) (2).

1414. Cette même solution a été plusieurs fois admise soit par les cours royales, soit par la cour de cassation, à l'occasion de délits commis dans les forêts. Les prévenus soutenaient qu'ils avaient agi en vertu d'un droit d'usage appartenant à la commune; mais comme ce droit était contesté, leur exception a toujours été rejetée (Cass., 16 août 1822, aff. Landenix, V. Quest. préjud.). — Enfin, on a appliqué cette doctrine aux actions possessoires, et l'on a décidé que le défendeur à ces actions ne pouvait se prévaloir des droits de la commune et des faits de possession de cette commune (Req., 25 juillet 1826, aff. Clergeaux, V. Action possessoire, n° 568.)

1415. Au surplus, il a été décidé que le jugement qui porte que des individus ont intenté une action au possessoire, non à titre singulier, mais à titre de communiers et comme habitants de la commune, et que dès lors ils sont non recevables, est une appréciation de fait qui ne peut être critiquée en cassation, et du reste que la loi a été bien appliquée. (Req., 20 déc. 1808 (3); V. Action poss., n° 568).

(1) *Espèce :* — (Com. de Carcans et Gourdon C. Sault.) — En 1830, Sault fait citer Gourdon et autres au correctionnel, pour comblement de fossés et destruction de barrières entourant sa propriété. — Le sieur Dufour, maire de la commune, intervient et demande le renvoi à fins civiles, attendu que la propriété dont il s'agit est communale. — Les prévenus concluent à leur mise hors d'instance, et, en cas de difficulté, au sursis. — 28 août 1830, le tribunal correctionnel de Lesparre déclare le maire non recevable, attendu qu'il ne justifie d'aucune autorisation à l'effet d'intervenir au procès, et, rejetant la demande en sursis, condamne les prévenus.

Appel par le maire et les prévenus. — Le maire soutient que le sieur Sault s'étant prévalu d'un droit appartenant à la commune, il y avait urgence à intervenir, pour faire juger la question et empêcher qu'il ne fût rendu un jugement contre lequel on n'aurait que la tierce opposition; qu'en ce cas, son intervention n'était qu'une mesure conservatoire, qu'il était de son devoir de prendre même sans autorisation; qu'au reste, si cette intervention avait pu être contestée devant le tribunal et rejetée par lui, elle ne pouvait l'être devant la cour, puisque le conseil de préfecture avait donné pendant l'instance d'appel, au maire de Carcans, l'autorisation d'introduire une action contre Sault, pour lui contester la propriété du terrain qu'il s'attribue; qu'une pareille autorisation était évidemment suffisante pour former une simple intervention; il persistait dans sa demande en renvoi au tribunal civil. — Gourdon et autres opposèrent aussi que la propriété sur laquelle les faits incriminés avaient eu lieu, était communale.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur l'appel interjeté par Dufour, qu'il n'avait point obtenu du conseil de préfecture de la Gironde, lorsqu'il se présenta devant le tribunal correctionnel de Lesparre, l'autorisation dont il avait besoin pour faire admettre son intervention; qu'ainsi le tribunal, en déclarant que le maire de la commune de Carcans n'était pas recevable dans sa demande, a bien jugé; — Considérant que Dufour ne produit pas devant la cour une autorisation spéciale à l'effet d'intervenir dans l'instance correctionnelle qui existe entre Sault, plaignant, et les nommés Gourdon et consorts, prévenus; qu'à la vérité, Dufour a été autorisé, le 22 nov. 1829, par le conseil de préfecture du département de la Gironde, à introduire une action, au nom de la commune, contre Guillaume Sault, mais qu'il n'a obtenu aucune autorisation à l'effet d'intervenir sur l'appel dans l'instance pendante devant la cour; qu'une autorisation spéciale manquant au maire de Carcans, il ne peut y avoir lieu de faire droit de ses conclusions subsidiaires; — Considérant, en ce qui touche l'appel d'Arnaud Gourdon et consorts, qu'ils excipent évidemment des droits de la commune dont l'exercice ne saurait leur appartenir; qu'ils ne peuvent pas individuellement *ut singuli*, introduire une action que les lois ont mise exclusivement dans les mains du maire; qu'ainsi leur appel n'est ni recevable ni fondé; — Met au néant les appels interjetés par Vincent Dufour, en qualité de maire de Carcans, et les nommés Gourdon et consorts.

Du 6 janv. 1831.-C. de Bordeaux, ch. corr.-MM. Degranges, pr.

(2) *Espèce :* — (Andry C. Linon.) — Le sieur Linon et le sieur Andry étaient tous deux propriétaires de terrains presque contigus au chemin de Saint-Port à Croix-Fontaine. Sur le bord de ce chemin était une contre-allée, sur laquelle Linon fit ouvrir une porte et des jours. — Mais Andry, presque en même temps, engloba la contre-allée dans son mur de clôture. Linon, prétendant que cette contre-allée appartenait à la commune de Saint-Port, fit sommation à Andry de suspendre le nouvel œuvre. — Celui-ci, à son tour, se fondant sur ce qu'il n'avait fait qu'user de son droit, demanda la suppression de la porte et des jours établis par Linon. — La contestation fut portée au tribunal de Melun. — Là, Linon fit observer que le titre même d'acquisition d'Andry l'obligeait à laisser un intervalle de huit pieds entre sa propriété et la contre-allée; qu'ainsi il n'avait pu l'englober dans sa clôture qu'en l'usurpant sur la commune. — Andry se contenta de répondre que Linon n'avait ni titre ni qualité pour lui contester la propriété du terrain litigieux; que si ce terrain appartenait à la commune, c'était à elle seule à le réclamer; mais que lui, Andry, comme possesseur du même terrain, avait le droit incontestable de demander la suppression de la porte et des jours ouverts par Linon. — Le 13 fév. 1813, jugement qui démet Andry de sa demande, et maintient Linon dans la possession de la porte et des jours pratiqués sur le terrain contentieux. — Sur l'appel, Andry se fait vendre par le sieur Pourtalès tout le terrain en litige; muni de ce nouveau titre, il soutient, devant la cour de Paris, qu'on ne peut lui contester le droit de s'opposer à l'entreprise de Linon; du reste, il persiste à dire que ce dernier n'avait jamais pu réclamer ce terrain au nom de la commune de Saint-Port; qu'ainsi le jugement qu'il avait obtenu devait être réformé. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Andry, du jugement rendu au tribunal civil de Melun le 11 fév. 1813; — Attendu que le jugement dont est appel est uniquement fondé sur la supposition que le terrain sur lequel Andry a construit son mur appartient au public; que cette supposition ne peut pas donner à Linon titre et qualité pour agir au nom de la partie publique; que la commune seule, par ses représentants, a ce droit; qu'elle n'est pas en cause; qu'Andry, dans la vente qui lui a été faite par Pourtalès, le 22 avril dernier, offre un titre de propriété qui n'est combattu par aucun titre contraire et de même nature; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Andry des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Linon, tendantes à la destruction du nouveau mur de clôture et à la restitution du passage par lui prétendu, desquelles il est débouté, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, Linon fera supprimer et boucher les grilles et portes qu'il a fait construire donnant sur le terrain nouvellement enclos par Andry, sinon autorise Andry à les faire supprimer aux frais de Linon.

Du 18 juill. 1814.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

(3) (Hurpy et cons. C. Bonnissent.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune loi ne s'opposait à ce que le tribunal civil de l'arrondissement de Rouen jugeât, en fait, que les demandeurs n'avaient intenté leur action qu'en qualité de *communiers et habitants* du hameau de Matheneuse; que ce fait une fois reconnu, son jugement du 5 déc. 1806 n'a ni faussement appliqué les lois relatives aux communautés d'habitants ni créé une fin de non-recevoir non autorisée par la loi; — Rejette.

Du 20 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

1416. Des doutes graves s'étaient cependant élevés sur ces deux questions qui se lient entre elles, lorsque, par exemple, il s'agit d'un droit d'usage susceptible de s'acquérir par prescription, et que les habitants poursuivis pour l'avoir exercé se fondent sur le droit de la commune et leur possession constante comme habitants de la commune. Dans la Revue de législation, M. Rodière, sur les arrêts des 30 et 31 mars 1833 (rapp. nos 1405 et 1416), s'est exprimé ainsi : « Si le procès roule sur la question de propriété, les habitants, *ut singuli*, n'ont aucune qualité, soit pour l'intenter, soit pour y défendre, parce que le droit de propriété réside dans la communauté tout entière, et ne réside pour aucune portion, au moins susceptible de fixation, sur la tête de ses divers membres. — Mais quant à la possession, il n'en est pas ainsi : chaque habitant l'exerce individuellement et pour lui-même, et cette possession, si elle existe, a une puissance que la seule dénégation de la partie adverse ne peut détruire. — Ainsi, il nous semble que les habitants d'une commune peuvent se prévaloir, aussi bien par voie d'action que par voie d'exception, de ce qu'ils ont la possession annale en tant que membres de la communauté, d'un terrain communal, et qu'ils peuvent, par cette raison, se faire maintenir dans la possession d'un chemin de pacage, ou de tout autre communal dont on tenterait de les priver » (Revue de législat., t. 3, p. 315). — En effet, déjà un arrêt avait admis que les habitants ou possesseurs, agissant *ut singuli*, au sujet d'une entreprise faite sur un terrain communal, encore qu'ils aient dit que cette entreprise était préjudiciable à tous les habitants, n'ont pas besoin d'autorisation, s'ils n'ont pas annoncé qu'ils agissaient au nom de tous (Cass., 10 nov. 1812) (1). — V. n° 1422.

1417. Cependant nous pensons qu'il faut ici distinguer entre les faits de possession qui seraient invoqués par les particuliers; car si ces faits étaient de nature à constituer une possession en faveur des habitants, abstraction faite de leur titre de communiers, il semble que leur action ou leur exception devrait être admise. Ils n'invoquent pas, à proprement parler, le droit de tous; ils ne se servent en réalité que de leur droit particulier, et dès lors on ne comprendrait pas pourquoi leur action ne serait pas reçue. Ici néanmoins, comme nous n'envisageons la question qu'à propos des biens communaux susceptibles de produire des fruits, on comprend que les actes qui pourront créer une possession au profit des habitants seront très-restreints, et que ceux-ci seront presque toujours déclarés non recevables, par la raison que leurs actes de jouissance ne seront pas assez suivis, assez caractérisés pour servir de fondement à une action possessoire. — Il a été jugé, en conséquence, qu'il suffit que des habitants d'une commune ou hameau, aient acquis (par prescription) un droit individuel sur un fonds d'autrui, pour qu'ils aient qualité à agir à l'encontre du propriétaire, en leur nom personnel, *ut singuli*, à l'effet de faire respecter ce droit, encore bien que le droit acquis (des eaux servant à alimenter une fontaine) serve à la communauté des habitants : « Attendu, porte l'arrêt, que le moyen proposé manque de base, puisqu'il est décidé, en fait, qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une propriété communale, mais seulement d'un droit individuel sur une chose appartenant à plusieurs; rejette » (Req. 15 mai 1843, M. Troplong, rap., aff. Collard *C.* Verrier). — Ainsi, en thèse générale, les habitants ne peuvent pas agir *ut singuli*, sans l'observation des formes légales, pour réclamer la propriété ou la jouissance d'un bien appartenant à la commune, en se fondant seulement sur le droit de la commune. La question se présente également à l'occasion des chemins communaux ou des autres dépendances du domaine public communal.

Art. 3. — *Actions relatives à des chemins ou autres lieux publics.*

1418. A cet égard, la jurisprudence semble, au premier aperçu, présenter quelque confusion. Un grand nombre de décisions ont admis l'action des habitants, tandis qu'un nombre assez considérable d'arrêts ont refusé de leur reconnaître le droit d'agir. Voici les espèces où le droit a été refusé aux habitants *ut singuli*. D'abord il a été jugé : 1° qu'un droit de passage contesté aux habitants de hameaux dépendants d'une commune, ne peut être réclamé par quelques-uns d'entre eux, encore que le passage ne profitât qu'aux habitants de ces hameaux et non à la commune en général, et que l'exception du défaut de qualité peut être élevée d'office par le ministère public (Turin, 31 décembre 1810) (2); — 2° Qu'un individu qui prétendait qu'il existait un chemin communal sur une propriété où on niait qu'il existât un chemin de cette espèce, était sans qualité pour agir

(1) *Espèce :* — (Les demoiselles Fomberteau et autres *C.* le sieur Ételein.) — Les demoiselles Fomberteau et autres avaient assigné le sieur Ételein devant le juge de paix, afin de combler un fossé qu'il avait ouvert dans un communal dépendant du village de la Vergne, ledit communal, portant le libellé, indivis avec ledit Ételein et les demandeurs. — Par un premier jugement, le juge de paix ordonna son transport sur les lieux contentieux. Lors de ce jugement, les demandeurs énoncèrent que l'entreprise était préjudiciable à l'intérêt commun des propriétaires du village, dont ils déclaraient faire la majeure partie. — Après enquête, le juge de paix adjugea par défaut les conclusions des demandeurs. — Le sieur Ételein appela de ce jugement, et soutint : 1° qu'aux termes de la loi du 10 juin 1793, cette contestation aurait dû être jugée par des arbitres; 2° qu'en tous cas, les demandeurs ne pouvaient procéder sans être autorisés, aux termes de l'art. 1032 c. pr. — Cette défense fut accueillie, et le jugement du juge de paix fut annulé. — Pourvoi en cassation par les demoiselles Fomberteau et autres, pour fausse application de la loi du 10 juin 1793 et de l'art. 1032 c. pr., et pour contravention à la loi du 24 août 1790 et à l'art. 3 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 9 vent. an 4; l'art. 10, n° 2, tit. 3, L., 24 août 1790, et les art. 3 et 1032 c. pr.; — Considérant qu'en supposant que le village de la Vergne, dépendant de la commune de Pommiers, pût être regardé comme une section de commune, les demandeurs, dont les uns sont d'une autre commune, les autres ont procédé comme héritiers, n'ayant agi qu'en leur nom personnel, *ut singuli*, et pour la conservation de leur copropriété indivise, ne pouvaient être passibles de l'application de l'article cité du c. pr.; — Qu'en énonçant que l'entreprise était préjudiciable à tous les copropriétaires dont ils déclaraient faire la majeure partie, ils n'ont point annoncé l'intention d'agir dans l'intérêt public; qu'ainsi n'exerçant point une action collectivement, soit au nom d'une commune, soit d'une section de commune, ils n'ont point été astreints à prendre une autorisation; — Et attendu, au fond, qu'il résulte des autres lois précitées, 1° que les attributions données aux arbitres forcés étaient révoquées; 2° que les actions possessoires sont, sans distinction, de la compétence des juges de paix, ainsi que tout ce qui est relatif aux usurpations de terre, haies, fossés et autres clôtures; que l'action intentée par les demandeurs était évidemment dans cette catégorie, puisqu'on se plaignait de l'anticipation d'un nouveau fossé sur le terrain indivis et commun entre les parties, et que le juge avait déclaré expressément juger au possessoire; qu'ainsi l'affaire était absolument de sa compétence; — Qu'il suit de là que les juges de Jonsac ont fait une fausse application de la loi du 10 juin 1793, et contrevenu aux dispositions de l'art. 3 c. pr.; — Casse.

Du 10 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Habit. des hameaux de Bussolino *C.* Rignon, etc.) — Les habitants de hameaux dépendant de la commune de Bussolino passaient, pour se rendre à cette commune, sur les terres des sieurs Rignon et Peirolo. — Ceux-ci intentèrent action contre les habitants, en suppression du droit de passage. — Le tribunal de Suze déclara le droit de passage mal fondé. — Appel. Les appelants et plusieurs autres habitants qui intervinrent ne proposèrent que des moyens au fond. — Le ministère public éleva d'office l'exception tirée du défaut de qualité des appelants pour réclamer un droit dans l'intérêt de la commune. — Arrêt.

La cour; — Considérant que ce n'est qu'aux communes, dûment représentées par leurs maires, de poursuivre et de défendre les droits dont les individus en qualité d'habitants de ces communes puissent jouir; — Que ce principe n'admet point de distinction entre les droits concernant les habitants du chef-lieu de la commune, et ceux qui peuvent seulement profiter aux habitants de ses hameaux, dès qu'ils font partie de la commune à laquelle ils appartiennent; — Qu'il s'ensuit donc que tout habitant d'une commune, ou de l'un de ses hameaux, n'a point qualité pour poursuivre ni défendre des droits qui peuvent lui compéter comme habitant de la commune; l'opinion contraire serait éversive de l'ordre d'une bonne administration des intérêts communaux; — Considérant, en point de fait, que ni la partie de Me Mulateri, appelante, ni celle de Me Calosso, demanderesse en intervention en cette instance, n'ont jamais prétendu d'avoir un droit individuel en leur propre nom, indépendamment de la qualité d'habitants des différents hameaux de la commune de Bussolino, pour pratiquer sur les prés des intimés le passage dont il s'agit; mais ils se sont bornés à soutenir d'être en droit de continuer dans ce passage dans la qualité d'habitants des hameaux de Bussolino, en lesquels ils demeurent; — Que les appelants prétendent de motiver leurs droits sur une servitude de passage acquise en vertu d'une prescription immémoriale au profit des habitants des hameaux de Bussolino y désignés, et de ceux d'autres communes; — Que les autres parti-

(Req., 16 juillet 1822, aff. Marracou, V. n° 1398-2°); — 3° Que des particuliers ne peuvent pas, en leur nom personnel, réclamer un chemin qu'ils qualifient de public et un abreuvoir qu'ils prétendent communal, lorsque l'adversaire conteste le droit de la commune (Poitiers, 18 juill. 1823) (1); — 4° Que lorsqu'un arrêté du préfet a déclaré qu'un chemin n'était ni public ni vicinal, des particuliers riverains n'ont pas qualité pour demander, *ut singuli*, un droit de passage sur ce chemin, sous le prétexte qu'il est public, lorsque leur adversaire se prétend propriétaire exclusif (Grenoble, 20 janvier 1825) (2); — 5° Que des particuliers n'ont pas qualité pour réclamer, *ut singuli*, la jouissance d'un chemin à l'usage des habitants de la commune, et dont ils prétendent qu'un particulier s'est indûment emparé; qu'il importe peu que l'auteur de l'usurpation prétendue soit le maire de la commune lui-même; que, dans ce cas, l'action doit être exercée par les officiers municipaux légalement autorisés (Req., 23 février 1825) (3); — 6° Que l'exception de vicinalité d'un chemin ne peut être opposée que par la commune, et non par quelques-uns de ses habitants (Crim. rej., 6 mai 1826, aff. Bourgeois, v° Quest. préjud.).

1419. Ainsi c'est au maire seul, d'après cette doctrine, et non aux particuliers, qu'appartient le droit de se plaindre d'un empiétement sur la voie publique (Bourges, 28 avril 1832, aff. Masseron, V. Demande nouvelle).

1420. Enfin, comme conséquence de ces principes, celui qui prétend qu'un chemin a été classé à tort comme chemin public ou vicinal, ne peut pas agir contre les individus qui en usent, s'il ne conteste pas la réalité de l'acte administratif qui a classé ce chemin. Il doit s'adresser à la commune, et non aux habitants qui s'en servent (Rennes, 14 juin 1825) (4).

---

culiers, demandeurs en intervention, sans se départir du système des appelants, soutiennent que le chemin pratiqué dans les prés des intimés doit être envisagé comme chemin public; — Que les intimés eux-mêmes ne disconviennent pas que les habitants des différents hameaux de Bussolino ont dès longtemps pratiqué ce passage; — Que de tout ce que dessus, il s'ensuit que les parties de Mes Mulateri et Calosso n'ont point de qualité pour contredire avec les intimés, ni sur la nature et les caractères de la possession que tous les particuliers susdits prétendent d'avoir du passage en question, ni sur la qualité du chemin servant à ce passage; — Que comme les intimés n'ont point eu le droit d'agir contre les appelants en la qualité d'habitants des hameaux de la commune de Bussolino, ces derniers ont manqué aussi de qualité pour réclamer, comme habitants des hameaux susdits, le droit de pratiquer le passage dont il s'agit; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes et conclusions des parties, et conséquemment met la partie de Me Mulateri hors de cour et de procès, etc.

Du 31 déc. 1810.-C. de Turin, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Pineau *C.* habit. d'Aslonne.) — Le sieur Pineau, propriétaire d'un domaine dans la commune d'Aslonne, fait clore de murs et de fossés deux pièces de terre qui en dépendent, et transforme un abreuvoir en réservoir pour le poisson. — Plusieurs habitants se réunissent pour lui intenter une action, prétendant, 1° qu'il avait, par ses clôtures, intercepté un chemin public, dont ils se servaient pour l'exploitation de leurs propriétés; 2° qu'il s'était emparé d'un abreuvoir qui ne lui appartenait point, mais qui était la propriété de tous les habitants de la commune. — Ils ont demandé le rétablissement du chemin et de l'abreuvoir, comme propriétés publiques et communales, et ont offert de prouver, par des faits qu'ils articulaient, que ce chemin et cet abreuvoir avait toujours appartenu à la commune. — Pineau, tout en soutenant qu'il n'avait usé que de son droit, leur a opposé leur défaut de qualité, en ce que le maire seul, valablement autorisé, a le droit d'exercer les actions relatives aux propriétés communales. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le sieur Habrioux et les autres parties de Me Bigeu ont agi contre le sieur Pineau en rétablissement des chemin et abreuvoir dont il s'agit au procès, tels qu'ils étaient avant qu'il s'en fût emparé, et qu'ils ont réclamé lesdits chemin et abreuvoir comme étant publics et appartenant aux habitants du bourg d'Aslonne; — Considérant que le sieur Pineau s'est défendu de cette action dans la qualité de propriétaire desdits objets; — Considérant que, dans cette demande ainsi formée, les demandeurs n'ont pas agi *ut singuli*, mais *ut universi*; — Qu'ils n'avaient pas qualité pour former ainsi cette action, qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, devait être intentée par le maire, comme représentant sa commune, après y avoir été préalablement autorisé; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les parties de Bigeu non recevables dans leur action relative aux chemin et abreuvoir dont il s'agit, en la qualité en laquelle elles l'ont formée, et les condamne aux dépens.

Du 18 juill. 1823.-C. de Poitiers, 1re ch. civ.-M. Barbault, pr.

(2) *Espèce :* — (Cochet, etc. *C.* Savet.) — Entre les propriétés de Cochet et Chabrand est un chemin qu'ils soutiennent être leur propriété privée. — Les consorts Savet prétendent, au contraire, qu'il est public, et ont, en 1819, détruit des clôtures élevées par les premiers. — De là, procès correctionnel. — Jugement qui renvoie les parties devant l'autorité, pour faire prononcer sur la nature et l'espèce du chemin. — Le 29 mai 1821, arrêté du préfet de l'Isère, qui déclare que le chemin en litige est un chemin privé, et renvoie devant les tribunaux. — Le 29 mars 1822, jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui admet la preuve de faits tendant à établir, soit la publicité, soit le droit de passage *jure servitutis*. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le chemin en litige a été déclaré par le préfet du département de l'Isère, par arrêté du 29 mai 1821, n'être ni un chemin public ni un chemin vicinal; que, dès-lors, les intimés ne peuvent point se prévaloir de la publicité du chemin; que la cour n'a pas à s'occuper de cette question, et doit rejeter toute demande en preuve qui y serait relative.

Du 20 janv. 1825.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. de Noaille, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Reculard et Debouis *C.* Laurent.) — Depuis un temps immémorial, il existait un chemin à travers terres et champs, qui aboutissait d'un côté à l'église d'Anseaumeville, et de l'autre à la route de Dieppe. En nov. 1831, il a été détruit par le sieur Laurent, qui avait acquis, depuis peu, des fonds attenants à ce chemin. Le 9 novembre, le maire d'Anseaumeville, à la sollicitation des sieurs Reculard et Debouis, à qui le chemin était indispensable, a dressé un procès-verbal constatant « qu'effectivement ledit chemin, dont l'existence est bien connue au maire depuis plus de cinquante ans, a été défoncé et dégradé considérablement, au point de devenir impraticable en temps de pluie. » — Laurent, intéressé dans cette affaire, comme particulier, ayant été nommé maire quinze jours après, n'y a donné aucune suite comme maire. Reculard et Debouis le citent en justice; il soutient, 1° que le chemin supprimé n'est qu'une pure tolérance de ses auteurs; 2° que Reculard et Debouis sont sans qualité, attendu que leur demande est relative à un chemin public, et que les propriétés publiques ou communales ne peuvent être réclamées que par des agents publics, et conformément à la loi. — Reculard et Debouis répondent qu'il s'agit d'un chemin qualifié, par l'art. 83 de la coutume de Normandie, chemin ou sente pour le voisiné, dont la propriété est acquise aux propriétaires voisins, par cela seul qu'il leur est indispensable. Ils offrent de prouver qu'il leur est indispensable et qu'ils en ont joui de temps immémorial. Il paraît toutefois qu'ils ont reconnu que le chemin dont il s'agit était un chemin public; c'est au moins ce que constate l'arrêt de la cour suprême. — Le 9 mai 1822, jugement du tribunal de Rouen, qui admet la preuve demandée. — Appel; le 30 avril 1823, la cour de Rouen a renvoyé l'affaire à douze jours, en appointant Reculard et Debouis à rapporter le tableau qui avait dû être dressé des sentes et chemins dépendants de la commune d'Anseaumeville. La préfecture a délivré à ceux-ci un certificat constatant que le maire n'avait point produit, dans le temps, l'état général des chemins vicinaux, ruraux et sentiers de sa commune, ainsi qu'il avait été prescrit par la loi du 9 vent. an 13. En cet état, et le 12 mai 1823, arrêt de la cour de Rouen, ainsi conçu : « Attendu que c'est à titre singulier que les intimés réclament la conservation et l'usage de la sente dont il s'agit au procès; que les chemins ou sentes sont propriétés publiques, et qu'il s'ensuit que les communautés d'habitants seules ont le droit d'adresser aux tribunaux des réclamations de ce genre, et par la voie prescrite par la loi; que les intimés sont donc sans qualité, quant à présent, dans leur action. »

Pourvoi de la part de Reculard et Debouis, pour fausse application de la loi du 29 vend. an 5, et de l'art. 650 c. civ.; pour contravention à l'art. 83 de la coutume de Normandie, à l'art. 2, sect. 6, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale; pour violation des art. 690 et 704 c. civ.; enfin pour excès de pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'action des demandeurs en première instance, comme devant la cour royale, eut pour but de faire cesser l'entreprise du défendeur éventuel sur une voie qu'ils ont qualifiée publique à l'usage des habitants de la commune d'Anseaumeville, dont ils demandaient le rétablissement; — Attendu que les droits appartenant à une collection d'habitants, à une commune, ne peuvent être exercés par quelqu'un des communiers *jure singulari*, mais doivent être réclamés par les officiers municipaux des communes dûment autorisées; d'où suit que l'arrêt, en les déclarant non recevables dans leur demande actuelle, a fait une juste application des lois de la matière, et ne peut être susceptible de la cassation; — Rejette.

Du 23 fév. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(4) (Thomas *C.* Gédoin, etc.) — La cour; — Considérant, en droit, que les lois des 9 vent. an 12 et 9 vent. an 13, les avis du conseil d'État, les ordonnances du roi des 18 fév. 1820 et 11 fév. 1821, et la jurisprudence de la cour de cassation, établissent en principe qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de décider qu'un chemin

1421. Mais il a été décidé que les habitants d'une commune ont qualité pour demander la destruction des obstacles qui nuisent au libre accès de leur propriété, et qu'ils peuvent par conséquent intervenir dans une instance pendante devant le conseil d'État entre un maire et un particulier qui a obstrué le passage en y plantant des bornes (ord. cons. d'Ét. 18 nov. 1818) (1).

1422. Il a été jugé pareillement : 1° que, lorsqu'une servitude de passage est présentée comme appartenant aux habitants d'une commune *ut singuli*, chacun d'eux peut individuellement intenter une action relative à cette servitude ou y répondre sans être obligé de mettre la commune en cause (Req., 2 fév. 1820, aff. Tarnier, V. Action possess., n° 472); — 2° Que tous ceux à qui on veut interdire le passage sur un chemin public ont qualité pour former une action relative à ce chemin, indépendamment de l'intervention du maire de la commune où ce chemin passe (Bourges, 30 déc. 1822) (2); — 3° Que, dans une instance tendant à faire interdire à des particuliers de passer par un chemin qu'un individu prétend faire partie de sa propriété, ceux-là peuvent se prévaloir, dans leur intérêt privé, de ce que le lieu par où s'exerce le passage est un chemin communal et public (Agen, 30 mars 1824) (3); — 4° Que, s'il est douteux qu'un individu qui réclame la jouissance d'un chemin public, pour son

sera compris et porté sur le tableau des chemins vicinaux d'une commune, et que le public peut en user à titre de vicinalité; — Que de leur côté les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions de propriété ou d'indemnité qui peuvent s'élever entre les propriétaires riverains desdits chemins vicinaux et les communes intéressées à leur maintien; — Que, d'après ces principes, des particuliers *ut singuli* sont non recevables à soutenir la vicinalité d'un chemin quelconque, l'exercice d'une pareille action ne pouvant appartenir qu'aux communes intéressées; — Que, par les mêmes motifs, il suit des mêmes principes que lorsque l'autorité administrative a, par ses actes, déclaré un chemin vicinal, et par conséquent autorisé le public à user de cette vicinalité, les propriétaires riverains qui prétendent avoir des droits à la propriété desdits chemins, doivent nécessairement diriger toutes leurs réclamations, soit pour indemnité, soit pour être maintenus dans leur propriété, contre les communes seules intéressées et ayant seules qualités pour défendre à leurs actions; que lesdits propriétaires doivent conséquemment être déclarés non recevables à poursuivre des particuliers *ut singuli*, qui n'ont fait qu'user d'une voie reconnue publique par l'autorité compétente; — Considérant, en fait, qu'il est légalement constaté au procès, tant par des actes émanés de l'administration, que par des procès-verbaux qui remontent au mois de juin 1808, et confirmé par un état de classement du 5 mai 1817, approuvé par le préfet d'Ille-et-Vilaine, que le chemin en litige venant de la Chenaudais, passant par le village de Caharel à la Naucelière, a été classé au nombre des chemins vicinaux de la commune de Boussac; — Considérant, en fait, que l'appelant, qui se prétend propriétaire exclusif de partie de ce chemin, au lieu d'intenter son action contre la commune de Boussac, l'a dirigée contre les intimés *ut singuli*, bien qu'ils n'eussent fait qu'user d'une voie reconnue publique par l'autorité compétente; d'où il suit qu'il y a lieu de confirmer les décisions des premiers juges qui ont rejeté sa demande; — Par ces motifs, etc.

Du 14 juin 1825.-C. de Rennes, 2° ch.-M. Duporzon, pr.

(1) *Espèce* : — (Andréossy C. Langlet.) — Le 16 nov. 1814, le maire de Ris donne ordre au régisseur des propriétés du général Andréossy d'enlever les bornes placées par le général sur le chemin et des pierres qui l'obstruaient. — Refus. — Arrêté du conseil de préfecture qui condamne le général à les enlever et à payer 3 fr. d'amende. — Recours pour incompétence en ce que les tribunaux avaient seuls droit de connaître de la plainte, le chemin n'étant pas classé parmi les chemins vicinaux. — Plusieurs habitants interviennent et demandent la confirmation de l'arrêté. — Le général conteste leur intervention par le motif qu'ils n'ont aucune mission pour représenter la commune. — De son côté, celle-ci déclare qu'elle ne veut éprouver aucun procès, effrayée qu'elle est des frais qui pourraient la grever.

Louis, etc.; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les sieurs Langlet et consorts ont qualité pour demander, par la voie compétente, la destruction des obstacles qui nuisent au libre accès de leurs propriétés; — Considérant, sur la compétence, que le maire et les habitants de Ris peuvent se pourvoir devant le préfet, pour demander que le chemin de Ris à Orange soit porté ultérieurement, et, s'il y a lieu, dans la classe des chemins vicinaux, et pour faire fixer sa largeur; mais que ce chemin n'étant pas encore porté sur la liste des chemins vicinaux, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître des contestations relatives audit chemin; — Considérant que, dans plusieurs actes de la commune, le chemin dont il s'agit est qualifié chemin communal, et que le général Andréossy n'élève aucune prétention sur la propriété dudit chemin; — Considérant que l'extrémité de ce chemin aboutit à la commune de Ris; qu'il est, en cette partie, bordé de murs et de maisons, et qu'il forme une des rues du village; — Considérant qu'aux termes des règlements sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de donner et de faire exécuter les alignements dans les rues des villes, bourgs et villages qui ne sont pas routes royales ou départementales, sauf tout recours devant les préfets, et que les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les amendes encourues, en cas de contravention; — Considérant que le général Andréossy devait se pourvoir devant le préfet, et non devant le conseil de préfecture, contre l'ordre à lui donné par le maire, dans les limites de sa compétence, le 16 nov. 1814; — Considérant, au fond, que le sieur Andréossy reconnait avoir placé plusieurs bornes sur la voie publique, sans autorisation, et sans, préalablement, avoir demandé l'alignement;

Art. 1. Les sieurs Langlet et consorts sont déclarés recevables dans leur pourvoi. — 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 1er août 1817, est annulé pour cause d'incompétence. — 3. Les parties sont remises en l'état où elles étaient placées, par la décision du maire de Ris, du 16 nov. 1814, laquelle recevra son exécution provisoire dans le délai d'un mois, à dater de la signification qui sera faite au sieur comte Andréossy de la présente ordonnance, passé lequel délai il y sera pourvu d'office, et à ses frais, par le maire. — 4. Le sieur comte Andréossy est condamné aux dépens.

Du 18 nov. 1818.-Ord. c. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Durbois C. Roy.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que les chemins publics ne sont pas la propriété des communes dans lesquelles ils passent, mais celle de tout le monde pour en user; que dans les discussions qui peuvent s'élever à cet égard, il y a sans doute des cas où le maire pourrait intervenir, mais que son silence ne peut empêcher la réclamation de tous ceux à qui on voudrait interdire le passage; qu'ainsi, l'intervention du maire n'étant pas nécessaire, rien n'empêche de juger la cause entre les seules parties qui y figurent; — Considérant, sur la seconde question, qu'on appelle chemins publics ceux qui vont de ville à ville, de village à village, ou qui lient entre elles, et pour la commodité publique, de grandes communications; — Que si le chemin dont il s'agit ne servait qu'à l'intimé et pour sortir le bois de sa forêt, il n'aurait pas ce caractère, mais qu'il est allégué, 1° qu'il aboutit d'une part à celui de Sancerre à Bannay et Léré, et se rend de l'autre aux villages de Verdigny, de Sury-en-Vaux, etc.; 2° que c'est une des communications pour arriver au port où se conduisent les bois; — Qu'en voyant l'immense étendue des forêts de Charmes et Saint-Satur réunies aujourd'hui dans les mains de l'intimé, il est difficile de concevoir que ce chemin d'exploitation ne fût qu'une servitude; qu'au surplus, il a été articulé, 1° qu'il servait non-seulement à vider différentes coupes de ces grandes forêts, mais encore celles des parties de bois adjacents et dont plusieurs appartiennent encore à différents particuliers; 2° que de tous les points on s'en sert pour conduire, à différentes destinations, des blés, des foins, des fumiers, de la vendange, des vins et autres objets étrangers aux produits de la forêt; qu'ainsi ce chemin, considéré comme de simple exploitation, prendrait le caractère, non d'une servitude, mais d'une propriété publique, puisque l'usage en servirait à tout le monde et pour des besoins de tous les genres; — Que la preuve des faits allégués a dû sans doute être ordonnée, mais que les premiers juges auraient dû y joindre les développements nécessaires pour assurer le véritable caractère du chemin considéré comme public ou d'exploitation servant aux besoins de tous; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; — Donne acte à l'intimé de ce qu'en développant les conclusions par lui prises en première instance, il articule et met en fait, 1° que le chemin dont il s'agit joint par un bout celui de Léré et Bannay à Sancerre, et de l'autre se rend aux villages de Verdigny, Sury-en-Vaux, etc.; 2° qu'il sert à conduire les bois au port; 3° que non-seulement il sert à la vidange d'une partie de ses coupes, mais encore à l'exploitation de différents bois adjacents, appartenant à plusieurs particuliers; 4° qu'on s'y rend de divers points, à pied, à cheval et avec voitures, pour conduire des blés, des foins, des fumiers, vins, vendanges et autres objets; 5° que l'allée par lui faite et qui aboutit au chemin contesté n'est que le redressement de l'ancien chemin corrigé dans ses sinuosités, — Donne acte à l'appelant de ce qu'il dénie lesdits faits; — En conséquence, déclare les parties contraires en faits, etc.

Du 30 déc. 1822.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(3) *Espèce* : — (Talazac et c. C. Darnaud.) — En 1820, Darnaud assigne Talazac, Danflous et Saint-Cricq, pour se voir interdire de passer, à l'avenir, sur une pièce de terre qui lui appartient. — Ceux-ci répondent qu'en exerçant ce passage, ils ne font qu'user d'un chemin vicinal. — Le 28 nov. 1821, jugement du tribunal civil de Lombez, qui, sans avoir égard à cette exception, fait défense à Salazac et consorts de passer sur la pièce de terre, attendu qu'il s'agit d'une servitude discontinue qui ne peut s'établir que par titres, et que l'autorité administrative peut seule faire déclarer l'existence du chemin public.

Appel par Talazac et consorts : — Arrêt.

La cour; — Attendu que chacun a le droit de réclamer l'usage d'un chemin public; — Que si ce droit appartenait exclusivement au fonction-

intérêt privé, puisse se servir et argumenter des titres de la commune, il ne saurait l'être que cet individu, troublé, par voie de fait, par des particuliers dont les propriétés sont traversées par ce chemin, n'ait qualité pour se prévaloir, dans son intérêt individuel et pour être maintenu dans son droit de passage, de la publicité du chemin (Colmar, 16 mars 1826) (1).

1423. D'autres arrêts, même récents, ont reconnu le droit des particuliers de réclamer leur passage sur les chemins communaux; mais on comprend que les auteurs avertis, par ce grand nombre de procès, ont dû chercher à fixer les principes. La question fut posée en ces termes par M. Proudhon : « Quel est le contradicteur légitime pour agir ou défendre dans l'intérêt du chemin public, soit en ce qui touche son usage, soit en ce qui touche à la propriété publique du sol ?» Alors il examinait l'hypothèse où la contestation s'élevait seulement sur l'usage du chemin public, dont l'existence légale n'était pas déniée, et il décidait que, dans ce cas, il n'y avait qu'une action personnelle et individuelle entre les deux parties. Il s'appuyait, au surplus, sur ce texte des lois romaines, en vertu duquel chacun était fondé à réclamer l'usage des rues et des routes, ou de toutes choses destinées au public : *Cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat : veluti vias publicas, itinera publica ; et ideò, quolibet postulante de his interdicitur* » (L. 1, ff., *De locis et itiner. pub.*). Il faisait remarquer, en outre, que si l'on jugeait autrement, « les particuliers seraient exposés à voir l'usage de leurs droits individuels paralysés sur tous les points du royaume, à moins que l'administration publique ne fût partout et toujours prête à intervenir pour eux dans les moindres débats élevés sur l'usage des chemins » (Proudhon, Traité du domaine public, t. 2, n° 621). Cette opinion était, du reste, conforme à celle qu'il avait émise à l'occasion des difficultés sur les communaux, et qui consistait à accorder une action aux habitants agissant *ut singuli*, lorsque leur droit seulement était entravé et que celui de la commune était reconnu (Traité des droits d'usage, n° 781). Ensuite M. Proudhon refusait aux habitants qualité pour agir quand le droit de la commune était contesté. Cette doctrine est enseignée également par presque tous les auteurs (Garnier, Traité des chemins, p. 560; de Cormenin, Quest. de droit adm., v° Commune, § 45). M. Proudhon reprenant cette question à propos des chemins vicinaux, compléta ce système en admettant « que si la nature du domaine communal est contestée, mais que le particulier qui prétend y exercer son passage fonde son droit sur une cause qui lui soit personnellement acquise, et qui soit autre que la simple qualité d'habitant, l'action du particulier est recevable » (Traité du domaine public, n°s 649 et 650). V. n° 1394.

1424. Il a été jugé qu'un habitant à qui un chemin public est utile, a qualité *ut singulus* et sans intervention du maire, pour demander qu'il soit reconnu public (Nîmes, 25 mars 1829, aff. Dejoux, V. Dom. publ.; trib. de Gourdon, 7 mars 1837).

1425. Et quand il est reconnu en fait que des individus ont agi dans leur intérêt privé et comme propriétaires riverains du chemin intercepté, il est suffisamment démontré qu'ils ont agi dans un intérêt distinct et séparé de celui des habitants, et ils peuvent s'opposer à toutes entreprises de la part des tiers (Req., 24 avril 1833) (2).

1426. Enfin, comme nous l'avons fait remarquer, il importe peu que le chemin soit ou non classé, car si le chemin est classé, nul doute que la propriété n'en soit à la commune contre laquelle celui qui se prétend dépossédé n'a qu'une action en indemnité (L. 21 mai 1836, art. 15). Et relativement à ces chemins classés, la question se résoudrait en une question de jouissance d'une chose incontestablement reconnue communale, et les particuliers pourraient se prévaloir du droit de la commune.

Que si le chemin n'est pas classé, on distinguera le cas où sa propriété est reconnue par les parties appartenir à la commune, de celui où il est prétendu qu'elle ne lui appartient pas. Recevable dans la première hypothèse, l'action *ut singulus* doit être déniée au demandeur dans la seconde, à moins qu'il ne se prévale d'un droit de propriété ou possession personnelle.—Il a été jugé, en ce sens, que, quand un particulier est gêné dans le passage qu'il exerce sur un chemin non classé, son action ne peut être déclarée non recevable en ce que le chemin serait communal, si la commune renonce à tous droits quant au passage et au chemin sur lequel il s'exerce (Limoges, 20 janv. 1840) (3).

---

naire chargé de l'administration de la commune, il s'ensuivrait que celui qui aboutit à un chemin public pourrait être enclavé dans sa propriété par le fait de son voisin, sans avoir une action directe pour faire réprimer une semblable entreprise, ce qui est évidemment contraire au droit inviolable et sacré de la jouissance de la propriété; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir articulée par le sieur Darnaud, et, la rejetant, surseoit à prononcer sur l'appel, jusqu'à ce que le tribunal de Lombez ait statué sur la demande formée par le maire de Savimond.

Du 30 mars 1824.-C. d'Agen.-M. Delong, 1er pr.

(1) (Dolphus C. Mieg.) — LA COUR (après délib.); — Considérant, sur la question de savoir si l'exception de la publicité compète à tout usager d'un chemin public, à toute personne à qui on prétend en interdire l'accès, ou si l'autorité municipale est seule compétente, pour la faire valoir, comme ayant seule qualité pour représenter le corps moral de la commune propriétaire du sol du chemin; — Qu'il pourrait être jugé que des particuliers ne peuvent *ut singuli* réclamer la jouissance d'un chemin ou sentier appartenant à une commune, sans qu'ils soient sans droit, en défendant sur une action négatoire de servitude dirigée contre eux, d'exciper des titres et droits de la commune, ainsi que de l'ancienneté et de la publicité du chemin; — Que ce n'est point là exercer les droits des communes, ni revendiquer *jure singulari* des droits qui leur appartiennent, en prétendre la propriété pour en disposer, ni faire aucun acte d'administration; mais seulement se prévaloir d'un droit qui ne s'exerce pas collectivement, et qui, par cela qu'il appartient à tous, est propre à chacun; — Que cette distinction est conforme à la loi du 29 vend. an 5, qui attribue aux agents municipaux le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, à charge de se faire autoriser; — Qu'un droit de passage, ou d'usage d'un chemin, n'est pas seulement communal, comme une propriété foncière, ou toute autre qui ne peut être revendiquée que par le corps moral; qu'il intéresse chaque habitant en particulier et même tel habitant plus que tel autre; que l'intérêt était, en droit, la qualité, et que le droit des particuliers ne peut être sacrifié à l'insouciance ou à l'inaction des autorités municipales ;—Que l'on conçoit qu'un droit purement communal, une revendication ne puisse se faire que par le corps moral, tant pour que son intérêt soit mieux compris et mieux dirigé, que pour qu'un défendeur ne se voie pas exposé à autant d'actions privées qu'il y a d'individus;

Que néanmoins M. Cormenin, dans son Traité du droit administratif (au mot Communes, p. 87), établit, d'après la jurisprudence du conseil d'État, que des habitants d'une commune peuvent *ut singuli* ouvrir une action réelle appartenant à la commune, si le conseil municipal déclare ne vouloir pas s'engager dans un procès ruineux, pourvu que ces habitants agissent en leur propre et privé nom, et pour leur intérêt personnel, ce qui rentre dans les termes restrictifs de la loi du 29 vend. an 5; — Que s'il peut rester douteux qu'un particulier puisse réclamer la jouissance d'un chemin public pour son intérêt privé, et se servir et argumenter des titres et droits de la commune, le doute ne peut exister quand le passage ou chemin, comme au cas présent, n'a pas cessé d'être public autrement que par une voie de fait, aussitôt repoussée et anéantie par un acte; quand c'est contre quelques particuliers seulement qu'on veut faire prononcer la suppression d'un chemin, et que ceux-ci par voie de défenses, et pour être maintenus dans leur usage, excipent de leur droit particulier, comme se confondant avec le droit communal, excipent de l'état des choses et des lieux, et se défendent eux-mêmes en défendant la commune; — Infirme, etc.

Du 16 mars 1826.-C. de Colmar.-M. de Chevers, 1er pr.

(2) (Gronalle C. Gomont.)—LA COUR;—Attendu que l'arrêt reconnait que la veuve Gomont et son fils ont agi dans leur intérêt privé, comme propriétaires riverains du chemin intercepté par les demandeurs; que par conséquent ayant un intérêt distinct et séparé de celui de la généralité des habitants ils ont le droit de s'opposer à toutes entreprises de la part des tiers, qui tendraient à enclaver leur propriété ou à en rendre l'exploitation difficile et onéreuse; — Rejette.

Du 24 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Menerville, r.

(3) (Allègre C. Bayle.)— LA COUR; — Attendu que l'action d'Allègre a pour objet d'obtenir un passage sur un chemin qu'il dit être un chemin vicinal, tandis que Bayle soutient au contraire que ce terrain est sa propriété privée; — Attendu que les premiers juges ont écarté cette action par le motif que, s'agissant au procès d'un chemin prétendu vicinal, l'autorité administrative est seule compétente pour le faire reconnaître, et qu'à cette exception Bayle en ajoute une autre qu'il fait résulter de ce qu'Allègre est sans qualité pour intenter une action qui intéresse la commune, et qui ne pouvait être régulièrement exercée qu'au nom de la commune et par ses représentants légaux; — Mais attendu qu'Allègre produit devant la cour une délibération du conseil municipal de la commune de La Courtine, homologuée par l'autorité administrative, de laquelle il résulte non-seulement que le chemin dont il s'agit n'est pas

1427. Conformément à ces idées il a été jugé 1° que la contestation entre celui qui refuse l'exercice d'un droit de passage sur un emplacement dont il se prétend propriétaire, et celui qui invoque, outre un titre constitutif de ce droit, une fin de non-recevoir tirée de ce que l'emplacement litigieux est communal et non privé, se réduit à une question de servitude qui peut être défendue en son nom particulier par celui qui réclame la servitude, sans l'assistance du maire (Req., 24 juillet 1827) (1).

1428. 2° Que le défendeur au pétitoire, contre lequel un particulier revendique, comme sa propriété exclusive, un chemin ou sentier, peut, sans être réputé exercer une action appartenant à la commune, exciper de la publicité ou de la vicinalité de ce sentier (Angers, 28 avril 1841, aff. Duport, V. Voirie).

1429. Nous avons dit que cette action pouvait être formée ou l'exception soulevée toutes les fois que le passage sur la voie publique était gêné, et, à plus forte raison, s'il était complétement supprimé. Spécialement, il a été jugé que l'habitant d'une commune peut, en son nom personnel et dans son intérêt, réclamer contre l'établissement d'une barrière ou clôture faite par un autre habitant sur un chemin vicinal, alors d'ailleurs qu'il allègue une jouissance immémoriale du droit de passage, tant par lui que par les siens, et qu'il n'agit pas pour faire déclarer communal le passage en litige; et c'est aux tribunaux, non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la question (Bordeaux, 11 janv. 1831) (2).

1430. Pareillement, il a été décidé que, lorsqu'un arrêté municipal maintient provisoirement une commune en possession d'un chemin dont elle jouissait, tout habitant peut individuellement, *ut singulus*, réclamer la jouissance de ce chemin sans l'intervention du maire, contre un particulier qui, sous prétexte qu'il est propriétaire exclusif de ce chemin, l'a intercepté par une barrière (Req., 12 fév. 1834, aff. Folliet, V. Action possess., n° 36).

1431. La même solution serait admise dans l'hypothèse où il s'agirait d'un chemin qui aurait été défriché, car ce défrichement est un obstacle au passage (Agen, 15 déc. 1836, aff. Manenc, V. n° 1432).

1432. Et il a été décidé en ce sens qu'un propriétaire ou habitant d'une commune a qualité pour demander, dans la mesure

---

vicinal, mais même que la commune n'entend réclamer aucun droit sur le terrain qui fait l'objet du litige; — Qu'il suit de là que la contestation engagée entre les parties est entièrement étrangère à la commune, et que la solution du procès, quelle qu'elle soit, ne peut en aucune manière porter atteinte à ses droits et à ses intérêts; — Que, dès lors, les lois concernant la recherche des chemins vicinaux et celles qui règlent les formes suivant lesquelles les communes doivent procéder pour l'exercice des actions qui les intéressent ne peuvent recevoir aucune application dans la cause, et que, conséquemment, il y a lieu de laisser les parties vider le débat à leurs risques et périls comme un débat purement privé; — En ce qui touche la mise en cause du maire de La Courtine; — Attendu que, la loi du 18 juill. 1837, qui autorise cette procédure spéciale, n'ayant été promulguée que postérieurement à l'introduction de l'instance, on ne pourrait l'appliquer à la cause sans lui faire produire un effet rétroactif; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Bayle mal fondé dans les fins de non-recevoir par lui proposées; renvoie les parties devant le tribunal d'Ussel pour l'examen des moyens du fond; met hors de cause le maire de La Courtine; condamne Allègre aux dépens occasionnés par sa mise en cause; condamne Bayle envers Allègre aux dépens d'appel, les dépens de première instance demeurant réservés pour y être statué par les juges au fond.

Du 20 janv. 1840.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Tixier-Lachassagne, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Collin C. Malossane, etc.) — En 1814, le sieur Monnet achète deux moulins supérieurs et des moulins inférieurs séparés les uns des autres par un emplacement ou placage, situés dans la commune de Vinay. — En 1818, Guillambaud, propriétaire d'un pré, provenant de l'ancienne chapelle du Saint-Esprit, contigu aux moulins et au placage, vend au sieur Malossane une portion de ce pré, confrontant d'orient au placage de la fontaine de ces moulins. — Bientôt, et le 8 octobre, Monnet fait défense à Malossane de passer sur le placage, et le somme d'enlever les matériaux qu'il y avait déposés. — Cette sommation ne produit aucun effet. — Monnet actionne Malossane pour le faire condamner, 1° à enlever les matériaux par lui déposés sur l'emplacement; 2° à démolir le mur par lui construit; 3° à lui payer 400 fr. de dommages-intérêts; 4° à ne plus passer à l'avenir sur le placage. — Malossane appelle Guillambaud en garantie, et soutient que le dépôt de matériaux n'existe plus; qu'il n'a bâti que dans la haie servant de limite à la prairie; que son titre d'acquisition lui donnait le droit de passage; que, d'ailleurs, l'emplacement ou placage entre les moulins et la fontaine sont des propriétés communes; qu'ainsi Monnet, et ensuite Cottin, acquéreur de ces moulins, sont non recevables dans leur action. — Le 27 déc. 1824, jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui déclare Cottin non recevable et d'ailleurs mal fondé dans sa demande. — Appel par Cottin. — Le 1er mars 1826, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, motivé sur ce que Cottin n'a établi par aucun titre la propriété du placage litigieux, que les états de section qu'il a produits ne sont qu'indicatifs et non démonstratifs du droit de propriété; — Que le silence du procès-verbal d'adjudication du pré de la Chapelle sur les moyens d'entrée et de sortie fait présumer que le pré ne pouvait se desservir que par ce placage qui était public, qui ne pouvait être, par sa nature, l'objet d'aucune culture; — Que les intimés ont pu se défendre et faire valoir de leur chef leurs droits individuels; que si Cottin eût établi sa possession et sa propriété sur les placages; alors seulement ils auraient été obligés de recourir à l'intervention de la commune de Vinay pour être maintenus dans leur droit de passage. — Pourvoi par Cottin. — Violation de l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, des lois des 29 vend. an 5, 28 pluv. an 8, et du décret du 9 brum. an 13, en ce que, dans l'espèce, le fond du droit étant contesté, le défendeur n'avait pas dû agir *ut singulus*. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la contestation d'entre le sieur Cottin et le sieur Malossane, qui avait appelé en garantie les héritiers Guillambaud, précédents propriétaires, réduite à son véritable objet, ne présentait qu'une question relative à un droit de passage réclamé par Malossane contre Cottin qui se croyait autorisé à lui interdire l'exercice de ce droit de passage dont il prétendait avoir la possession immémoriale pour l'usage des eaux d'une source destinée notamment à l'arrosement d'un pré appelé de la Chapelle et à la desserte de ce pré, et que ce droit, contesté particulièrement à Malossane dans son intérêt privé, a pu être défendu par lui sans l'assistance du maire de la commune; — Rejette.

Du 24 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Massonneau C. Girard.) — Dans son appel contre un jugement du tribunal de Barbezieux, qui accueillait la demande d'une servitude de passage sur un chemin vicinal que le sieur Massoneau avait fermé d'une barrière, ce dernier soutenait d'abord que le tribunal était incompétent, *ratione materiæ*, parce qu'il s'agissait de prononcer sur la vicinalité d'un chemin, question qui était du ressort des conseils de préfecture (L. 9 vent. an 13); ensuite, parce que les intimés étaient non recevables à former une demande qui, intéressant la masse des habitants, ne pouvait être intentée que par le maire, leur mandataire légal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les intimés, dans leur citation au bureau de paix, qui sert de fondement à leur action, ont exposé que, tant par eux que par leurs auteurs, ils étaient propriétaires, depuis un temps immémorial, du droit de passer et repasser, soit à pied, soit à cheval, avec bœufs et charrette, et autrement, sur le chemin de servitude destiné aux habitants du hameau de Laporte, pour aller à leurs propriétés respectives; qu'ils ont demandé à être conciliés sur l'action qu'ils se proposaient de former contre Massonneau, pour le faire condamner à enlever et faire disparaître la clôture et la barrière qu'il avait fait établir, et à leur laisser le passage libre; — Que, dans leur exploit du 8 avril 1828, ils ont assigné Jean Massonneau pour leur voir adjuger les mêmes conclusions; qu'ils les ont réitérées dans les écrits signifiés au procès, notamment dans les requêtes des 8 déc. 1821, 23 juillet 1829, et ensuite devant le tribunal de Barbezieux, ainsi que cela est constaté par le jugement du 17 août 1829; — Attendu qu'en intentant cette action, Jean Girard et consorts n'ont réclamé qu'un droit personnel et qu'ils ont agi dans leur seul intérêt; que, dès lors, on ne peut pas dire qu'ils agissent, soit comme membres d'une commune ou d'une section de commune, soit pour faire déclarer communal le passage en litige; que, par conséquent, le tribunal civil était compétent à raison de la matière, et qu'ils sont eux-mêmes recevables en leur nom personnel;

Attendu qu'indépendamment des titres qu'ils invoquent, ils offrent de prouver que, de temps immémorial, ils ont joui du passage en question; qu'ils ont passé sur les lieux contentieux à pied et à cheval, avec bœufs et charrette; — Attendu que le droit qu'ils réclament constitue une servitude discontinue qui, suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, pouvait être prescrite par une possession immémoriale; — Sans s'arrêter ni à l'exception d'incompétence, ni à la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité proposées par l'appelant, et dans lesquelles il est déclaré mal fondé; ordonne, avant faire droit, que, dans le délai d'un mois de la signification du présent arrêt, les intimés, prouveront, par témoins, que, de temps immémorial, eux et leurs auteurs sont en possession de passer à pied et à cheval, avec bœufs et charrette, sur les lieux en litige, soit pour puiser de l'eau au puits du hameau de Laporte, soit pour faire abreuver leurs bestiaux, et enfin pour le service et l'exploitation de leurs propriétés, la preuve contraire réservée.

Du 11 janv. 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

de son intérêt, la suppression des ouvrages qui s'opposent à l'usage d'un chemin public (Agen, 15 déc. 1836) (1).

1433. Lorsque, sur la prétention d'un particulier à un droit de passage sur un chemin, sous le prétexte qu'il est public, le maire de la commune, appelé en cause, a demandé sa mise hors d'instance, sur sa déclaration conforme à un arrêté du conseil municipal, qu'il n'élevait aucune réclamation sur le chemin, le particulier demandeur n'en est pas moins recevable, dans ce cas, à poursuivre l'action, dans son intérêt personnel; et on opposerait en vain que le maire avait seul qualité pour agir au nom de la commune, celle-ci étant devenue étrangère au procès et ses droits ne pouvant être compromis par ses résultats (Cass., 31 mai 1837, aff. Petit, V. Voirie; V. en ce sens Limoges, 20 janv. 1840, aff. Allègre, V. n° 1426).

1434. Il suit de là que le propriétaire riverain qui a besoin de se servir d'un chemin pour la desserte de sa propriété, peut s'opposer à ce que l'on nuise à ses droits, et la commune n'ayant pas la libre disposition des choses ainsi asservies aux riverains, ne pourrait, par exemple concéder à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même.—Il a donc été jugé que l'autorisation de bâtir, donnée par une commune avec l'approbation de l'autorité supérieure, ne confère à celui qui l'obtient que les droits de la commune, et qu'elle ne peut pas nuire aux tiers ni faire obtacle à ce que ceux-ci saisissent les tribunaux des questions de propriété et de servitude (ord. c. d'Ét. 10 fév. 1816, aff. Meynot, V. Voirie).

1435. A plus forte raison, après un arrêté préfectoral passé en force de chose jugée, qui, sur une contestation entre particuliers, relative à la largeur d'un chemin servant à l'exploitation de leurs propriétés, déclare que ce chemin n'est ni vicinal ni à la charge de la commune, et renvoie les parties devant l'autorité judiciaire, celle-ci, à laquelle les demandeurs ont ensuite soumis leur action, ne peut les déclarer non recevables, sous le prétexte qu'ils se sont prévalus devant elle d'un droit communal : le litige se trouvant fixé par l'exploit introductif et par les conclusions, il importe peu, dès lors, qu'à titre de considérations, les demandeurs, auxquels se sont joints plusieurs habitants de la commune, aient invoqué l'intérêt communal; il importe peu aussi que l'arrêt ait reconnu, en fait, qu'il résulte des errements de la procédure qu'ils ont agi dans cet intérêt (Cass., 26 fév. 1827) (2).

---

(1) (Manenc C. Constantin.) — La cour; — Attendu que la demande du sieur Manenc n'avait pas pour objet l'établissement d'un chemin public, mais seulement la jouissance et l'exercice d'un chemin public; qu'à ces termes, la contestation était évidemment de la compétence des tribunaux; que la compétence de l'administration se borne à l'établissement des chemins publics, à fixer et déterminer leur largeur, leur bornage et leur entretien; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'incompétence proposée; — Attendu qu'il est constant, en fait qu'il existait un chemin public de Bourgougnave à Lauzun; qu'une grande partie de ce chemin existe encore dans l'état de viabilité; qu'il est reconnu et avoué par le sieur Constantin que partie de ce chemin n'a été détruite sur sa propriété que depuis l'établissement de la route départementale; qu'alors la publicité du chemin étant reconnue, et le sieur Manenc ayant intérêt à ce qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice de son droit sur une propriété commune, il a évidemment qualité pour agir dans la mesure de son intérêt; — Qu'il importe peu que la commune ne juge pas à propos d'agir dans l'intérêt commun; elle peut ne pas avoir intérêt à entretenir cette voie publique, et, par suite, garder le silence; mais elle ne peut empêcher, par son inaction, que celui qui éprouve un préjudice, et qui est privé du droit incontestable qu'il avait et qu'il exerçait sur cette voie publique, n'agisse dans son intérêt privé; que si la publicité du chemin n'était ni reconnue ni établie, on pourrait peut-être soutenir (mais dans ce cas uniquement) qu'à l'administration seule il appartient de faire statuer sur cette publicité, parce qu'elle agirait alors dans l'intérêt général ou public; d'où suit que la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité doit être rejetée;

Attendu qu'il est reconnu et justifié que le sieur Constantin ou son auteur ont défriché partie du chemin longeant leurs propriétés, auxquelles ils l'ont réuni; qu'ils ne justifient ni n'allèguent titre ou concession; que cet acte n'est, dès lors, qu'une pure usurpation; que leur titre d'acquisition du domaine de Parage fait confronter leurs propriétés à ce même chemin public; que ce chemin existe, dans son état primitif, sur la partie méridionale, jusqu'aux propriétés de Constantin, et qu'il n'a été supprimé que dans la partie septentrionale, confondue aujourd'hui dans la propriété de Constantin; que le sieur Manenc éprouve maintenant un préjudice considérable de cette entreprise, puisque par son domaine de Jolibert, aboutissant à ce chemin public, il se dirigeait directement vers Lauzun; tandis que, par l'entreprise du propriétaire du domaine de Parage, ce chemin public s'arrêtant aux propriétés de ce domaine, ne forme désormais qu'une impasse; et, par suite, le sieur Manenc, arrivé à ce chemin public, serait obligé de rétrograder vers le midi pour joindre la route départementale, et de remonter ensuite vers le nord pour arriver vis-à-vis son point de départ; que le sieur Manenc ayant le droit incontestable d'user de ce chemin public, il doit, par suite, obtenir la destruction de tous les obstacles qui peuvent empêcher l'exercice de son droit; qu'il y a lieu alors de dire droit des conclusions subsidiaires, et d'ordonner que Constantin rétablira le chemin dans l'état de viabilité qu'il avait, avant son entreprise, dans le trajet qu'il parcourait, longeant ses propriétés; et, en défaut, il doit être permis au sieur Manenc de le faire rétablir aux frais du sieur Constantin; — Sans avoir égard à l'incompétence et au défaut de qualité, statuant au fond, condamne Constantin à rétablir la partie du chemin public, etc.

Du 15 déc. 1836.-C. d'Agen, 1re ch.-M. Tropamer, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Delafoy, etc. C. Hartout, etc.) — Il existe dans la commune de Sain-Jean-sur-Cailly, un chemin dit des Forières, traversant les propriétés de Hartout et de la veuve de Chailloué, et servant particulièrement à l'exploitation des terres voisines ou riveraines. — En 1817, Hartout rétrécit ce chemin et le réduit à un simple sentier. — Le 5 mai 1818, Delafoy et consorts, propriétaires riverains, demandent au préfet de la Seine-Inférieure la suppression des travaux entrepris par Hartout, comme faits sur un chemin vicinal. — Le 5 juillet 1821, arrêté qui déclare non vicinal le chemin litigieux, et renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents. — En conséquence, Delafoy et consorts notifient cet arrêté à Hartout, et engagent, contre lui, le 17 octobre suivant, une instance devant le tribunal de Rouen, en revendication du chemin, afin qu'il fût praticable à charroi dans sa largeur de 12 pieds, comme il l'était avant l'entreprise. — Intervention de la dame de Chailloué.— Le 26 juillet 1822, jugement qui, à raison de la différence des énonciations sur le chemin litigieux, portées dans les titres communiqués de part et d'autre, admet Delafoy et consorts à prouver, par témoins, qu'avant l'entreprise de Hartout, le chemin des Forières existait de temps immémorial comme chemin à charroi, et qu'il était pratiqué, depuis plus de quarante ans, par eux ou leurs auteurs.

Appel de Hartout. — Il paraît que, dans les errements de la procédure, Delafoy et consorts ont qualifié le chemin litigieux de chemin public, intéressant tous les habitants de Saint-Jean. — Le 29 mai 1823, arrêt de la cour de Rouen, qui déclare Delafoy et consorts non recevables dans leur action, par les motifs suivants : « Attendu que la réclamation de M. Delafoy, auquel se sont adjoints plusieurs individus, dont la plupart ne sont ni propriétaires ni habitants de la commune de Saint-Jean-sur-Cailly, est relative à un chemin public, qu'ils prétendent avoir toujours existé à l'endroit dit des Forières, et être nécessaire, non-seulement pour l'exploitation de leurs propriétés, mais encore aux habitants de la commune et des communes circonvoisines; — Que l'exploit introductif d'instance, les errements du procès, la réunion des demandeurs, l'objet de la demande, la possession immémoriale, alléguée en faveur des habitants, prouvent que ce n'est point à leur droit singulier que M. Delafoy et le petit nombre de propriétaires riverains, avec lesquels il fait cause commune, ont intenté leur action, mais qu'elle a été dirigée dans l'intérêt général;— Qu'ils ont excipé d'un droit qu'ils prétendent appartenir aux habitants de la commune de Saint-Jean, en leur qualité d'habitants ou de propriétaires dans son territoire, c'est-à-dire d'un droit dont ils doivent jouir, comme faisant partie du corps moral qui constitue la commune;—Mais qu'un ou plusieurs habitants sont sans qualité pour exercer, *ut singuli*, les actions qui appartiennent au corps moral des habitants, *ut universi*;— Qu'un ou plusieurs habitants ne peuvent, en justice, faire valoir les droits de la commune; — Qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, les administrateurs de la commune, c'est-à-dire le maire ou l'adjoint, ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir, et qu'eux seuls ont caractère pour demander ou défendre relativement à des droits qu'elle peut réclamer ou qui peuvent être contestés;— Qu'on oppose en vain qu'il faut distinguer le cas où le fond du droit est contesté en lui-même, d'avec le cas où le fond du droit est reconnu et avoué, et que, dans l'espèce, le fond du droit est reconnu, puisqu'il n'est question que de déterminer la largeur du chemin ou de la sente; — Que cette objection est inadmissible, lorsqu'on considère que M. Delafoy et adjoints réclament un chemin comme public et communal, réclamation qui appartient exclusivement aux habitants, *ut universi*; — Que, d'ailleurs, la largeur d'un chemin intéresse également les habitants en général;— Qu'enfin le fond du droit est litigieux, puisque le chemin est contesté comme chemin, ce qui constitue une question de propriété communale, qui ne peut être soumise aux tribunaux que d'après le mode prescrit par la loi du 29 vend. an 5;— Attendu que si M. Delafoy, ou tout autre, veut exciper d'un droit qui lui soit personnel et dont il soit privé par suite d'une usurpation, la loi lui trace, en pareil cas, la marche qu'il doit suivre et à laquelle il est réservé. » — Pourvoi de Delafoy

1426. Supposons qu'une entreprise commise sur un chemin public par un particulier laisse le chemin libre pour le parcours, mais cause un préjudice à la propriété d'un riverain, celui-ci aura-t-il droit d'agir pour faire rétablir les lieux? L'affirmative paraît certaine : le riverain a droit d'empêcher qu'on ne porte atteinte à sa propriété; il n'a pas à s'occuper du terrain où le nouvel œuvre a été construit. Un fait dommageable s'est produit; réparation doit être faite, sauf, bien entendu, les règles de compétence établies pour les différents tribunaux. — Aussi a-t-il été jugé 1° que des habitants peuvent agir en leur nom personnel pour empêcher l'inondation d'un chemin vicinal causée par des travaux exécutés sur une chaussée attenant au chemin, alors que de là les eaux envahissent leurs propriétés (Req., 1er mars 1832) (1).

1427. 2° Que l'action d'un particulier tendant à ce qu'il fût fait défense à un autre particulier de passer sur la voie publique, mais seulement avec voitures et chevaux, a pu être déclarée recevable et admise, dans l'intérêt des parties, encore bien que le maire n'aurait pas été mis en cause, ou ne serait point intervenu dans la contestation (Req., 18 mai 1830) (2).

1428. Les principes que nous venons d'exposer relativement aux chemins publics doivent trouver leur application quand il s'agit des rues et places publiques.—Toutefois il a été jugé qu'un particulier est sans qualité pour réclamer le libre passage sur une rue publique, contre un autre particulier qui a supprimé ce passage, que ce droit n'appartient qu'à la communauté d'habitants et qu'il ne saurait par exemple être exercé, par un hospice (Req., 11 juill. 1826) (3). — Cependant, dans cette espèce,

---

et consorts, pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Considérant qu'il résulte de l'exploit introductif de demande, des conclusions visées dans le jugement de première instance et dans l'arrêt, que la demande des sieurs Delafoy et consorts n'a été formée et soutenue que dans leur intérêt individuel; — Que, suivant l'arrêt attaqué, l'existence du chemin ou sente étant avouée, et reconnue devoir subsister, il ne s'agissait plus que d'en déterminer la largeur, laquelle, suivant les demandeurs, devait être celle d'un chemin à charroi pour le vide et exploitation des héritages, et, suivant les défendeurs, celle d'un simple passage de gens de pied (2 pieds); — Que, sur ce point, à raison de la diversité des énonciations portées dans les titres respectivement produits, le passage se trouvant désigné dans ceux des demandeurs par le mot *chemin*, dans ceux des défendeurs par celui de *sente*, même encore par celui de *chemin*, le tribunal de Rouen avait cru devoir ordonner la preuve du fait articulé par les premiers, que, de temps immémorial, il existait comme chemin à charroi, et qu'il était, comme tel, pratiqué depuis plus de quarante ans; — Que la cour royale ayant à prononcer sur l'appel de ce jugement, n'a pu déclarer les sieurs Delafoy et consorts non recevables dans leur demande introductive, sous le prétexte qu'ils auraient exercé une action autre que celle véritablement formée par eux, comme le constatent et l'exploit et les conclusions visés dans les jugements et arrêt; — Que cette fin de non-recevoir n'a pu être justifiée, par le motif que, dans cette demande, où depuis, les sieurs Delafoy et consorts auraient fait valoir des droits et moyens d'un intérêt général, et dont l'emploi n'aurait appartenu qu'au corps moral de la commune, représenté par le maire ou l'adjoint, aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Que les demandeurs, après avoir porté d'abord leur réclamation devant l'autorité administrative, laquelle, par sa décision non attaquée et inattaquable, les a renvoyés devant les tribunaux, ont eu soin de donner copie, en tête de l'exploit, de cette décision, en exécution de laquelle ils formaient leur demande; — Que cette décision prononçait irrévocablement « que le chemin dont il s'agit n'a jamais appartenu à la classe des vicinaux; qu'il n'est ni la propriété ni à la charge de la commune; qu'il n'a point le caractère d'utilité suffisant pour être compris dans cette classe; qu'il est particulièrement utile aux riverains, lesquels doivent seuls poursuivre les anticipations; que la commune ne doit point prendre part à ce litige; » qu'ainsi la demande n'a été formée que dans ce droit individuel et particulier, à l'effet d'obtenir du sieur Hartout, qui avait anticipé, la remise des choses en leur état;

Que l'objet de la demande ainsi fixée n'a point été changé par ce que les demandeurs auraient pu dire de l'utilité du chemin pour la commune, pour celles voisines, et pour tous ceux qui auraient eu l'occasion ou le besoin d'y passer. Les conclusions de la demande étant restées les mêmes, toutes les considérations invoquées par les demandeurs n'autorisent pas à dire qu'ils se soient emparés de l'action, ou qu'ils se soient prévalus du droit appartenant au seul corps moral de la commune, et à les déclarer non recevables sous ce prétexte; — D'où il suit qu'en créant, à leur préjudice, cette fin de non-recevoir contraire à la loi, à l'arrêté du 5 juillet 1821, et en appliquant l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, la cour royale a excédé ses pouvoirs et les limites de sa compétence; qu'elle a faussement appliqué et même violé cet art. 1 de la loi du 29 vend., ainsi que les dispositions des lois ci-dessus; — Casse.

Du 26 fév. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Chauveau fils et Nicod, av.

(1) *Espèce :* — (Brisson C. Deschamps.) — La veuve Brisson possède un moulin sur la rivière de la Nouère. — Cette rivière est bordée par un chemin vicinal, parallèle au cours de l'eau. — Un peu au-dessous du moulin se trouve une chaussée attenante au chemin, formée de pierres et destinée à retenir les eaux. — En 1825, un sieur Deschamps avec d'autres propriétaires riverains, après en avoir obtenu l'autorisation du maire, exhaussa cette chaussée, afin d'empêcher le versement des eaux qui s'en échappaient, et qui, après avoir rempli le chemin, inondaient leurs propriétés. — Ce nouvel œuvre, qui augmentait le volume d'eau d'une manière préjudiciable à la veuve Brisson, donna lieu au procès. — Deschamps et consorts furent cités pour s'entendre condamner à rétablir les lieux.

11 juill. 1826, jugement qui accueille effectivement la demande de la veuve Brisson. — Appel par Deschamps. — 10 juill. 1827, arrêt de la cour de Bordeaux, qui, sans avoir égard à la fin de non-procéder élevée contre Deschamps, en ce qu'il n'appartenait qu'au maire d'agir au nom de la commune, infirme. — Pourvoi pour violation de la loi du 29 vent. an 5. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il ne s'est pas agi dans la cause d'un intérêt communal, en ce sens que la propriété de la commune ait été aucunement méconnue ou contestée sur le chemin vicinal, mais seulement de la question de savoir si les demandeurs avaient droit de se plaindre d'un œuvre entrepris par les défendeurs éventuels, pour réparer ce chemin et le garantir de l'immersion des eaux qui refluaient sur leurs propriétés riveraines du chemin, alors que les demandeurs ne justifiaient pas qu'ils eussent acquis une servitude sur ce chemin; — Attendu qu'en ne prouvant pas leur droit pour se plaindre de l'œuvre des défendeurs éventuels, la demande toute personnelle, formée par les demandeurs contre ceux-ci, était tout à la fois non recevable et mal fondée; — Rejette.

Du 1er mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(2) *Espèce :* — (Boucheron C. Delamartinière.) — Un arrêt de la cour de Nancy, du 27 nov. 1827, avait constaté que le terrain sur lequel le sieur Boucheron prétendait avoir le droit de passer avec chevaux et voitures, faisait partie de la voie publique, et que les constructions du sieur Delamartinière, qui existaient au-dessous de ce terrain, éprouvaient un grave préjudice de ce passage. En conséquence, il avait interdit à Boucheron de passer désormais, avec voitures et chevaux, sur le terrain dont il s'agit. Ce terrain était une terrasse, qui, d'un côté, se trouvait être de plain-pied avec le sol de la rue, et de l'autre, élevé de trois pieds au-dessus de la voie publique. — Pourvoi de Boucheron : 1° Excès de pouvoir, en ce qu'il était reconnu que le terrain litigieux étant une dépendance de la voie publique, le maire seul avait droit de s'opposer au passage exercé par le demandeur, car il est de principe qu'un simple particulier ne peut agir seul pour la conservation des intérêts de la commune. — 2° Violation des art. 537 et 544 c. civ., qui consacrent le libre exercice du droit de propriété. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen pris de ce que, s'agissant d'un passage sur un terrain faisant partie de la voie publique, l'action ne pouvait être intentée que par le maire de la commune; — Attendu que l'exercice de ce droit, contesté seulement quant au passage avec chevaux et voitures, n'ayant donné lieu qu'à une contestation particulière entre Boucheron et le défendeur éventuel, tout à fait étrangère à la commune, cette contestation a pu, dans leur intérêt privé, s'engager entre eux, sans le concours du maire de la commune, à laquelle cette discussion particulière n'aurait d'ailleurs pu préjudicier;

Sur la violation des art. 537 et 544 c. civ., relatifs, l'un aux biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, et l'autre à la propriété; — Attendu que Boucheron n'étant pas propriétaire du terrain dont il s'agit, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de ces articles; — Attendu qu'en interdisant à Boucheron le passage avec chevaux et voitures sur le terrain, à cause des dégradations vérifiées, et du danger imminent pour les constructions du défendeur éventuel, l'arrêt attaqué n'aurait pas même violé ces articles, encore bien que Boucheron en eût été propriétaire, la propriété des biens ne pouvant en autoriser l'usage que sous les modifications établies par les lois; — Rejette.

Du 18 mai 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Dunoyer, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(3) *Espèce :* — (Hosp. de Dieppe C. Lecerbeiller.) — Il existe à Dieppe une petite ruelle, appelée rue des Petits-Marais, qui conduit à un jardin et à une partie des bâtiments des hospices de cette ville, et à d'autres propriétés particulières. — En l'an 13, la dame Viellot, propriétaire d'une maison qui longe cette rue, la fit fermer en plaçant en travers une barrière en bois avec cadenas. Des ouvriers de l'hospice brisèrent cette bar-

le tribunal était allé trop loin en décidant que l'hospice dont il s'agissait ne pouvait pas demander que la rue désignée fût laissée libre afin de pouvoir y passer comme on l'avait toujours pratiqué. C'était bien là demander l'exercice d'un droit de passage en vertu d'un titre particulier, dérivant de la position occupée par l'hospice et de la destination de la rue; mais les conclusions avaient été mal posées: on y réclamait le passage public, et le maire seul avait qualité pour suivre une action dans ce but. — Aussi a-t-il été très-bien décidé qu'un individu a qualité pour réclamer contre un autre, en son nom personnel, un droit individuel sur une rue reconnue publique, et par exemple d'ouvrir une porte sur cette rue qu'un autre particulier a fait fermer, sans être tenu de mettre en cause le maire de la commune (Req., 15 juin 1829) (1).

1439. Pareillement il a été décidé qu'un particulier ne peut pas en empêcher un autre de faire des ouvertures sur des ruelles ayant moins de six pieds de largeur (Bourges, 13 déc. 1831, aff. Séjournet, *infrà*, n° 1441).

1440. Relativement aux places publiques, il a été jugé que le principe que tous les habitants d'une commune peuvent intenter, *ut singuli*, toutes les actions relatives à la propriété d'un bien communal sur lequel ils ont un droit individuel, ne s'applique qu'au cas où la qualité de ce bien n'est pas contestée. Ainsi, lorsqu'une contestation s'est élevée entre une commune et un tiers sur la propriété d'une place publique, et que l'instance est poursuivie devant les tribunaux, le maire seul a qualité pour défendre la commune (Lyon, 15 juill. 1828) (2).

1441. Neanmoins, en l'absence de ce droit réel et indivi-

---

rière; la dame Viellot en demanda le rétablissement; et, le 4 mars 1808, le juge de paix accueillit cette prétention. Il y eut appel, qui a été suspendu jusqu'en 1823, époque où Lecorbeiller, représentant de la dame Viellot, a renoncé au bénéfice du jugement du 4 mars 1808. — L'affaire s'est alors engagée sur le fond. — L'hospice demandait que Lecorbeiller fût tenu de laisser libre la rue des Petits-Marais pour pouvoir y passer, comme il en avait le droit et l'avait toujours pratiqué. — Le 12 fév. 1824, jugement du tribunal de Dieppe, qui repousse cette prétention, en se fondant sur ce que les hospices ne réclamaient pas une servitude; que d'ailleurs il n'y avait pas de servitude sans titre; et, en second lieu, sur ce qu'un simple particulier était non recevable à intenter une action relativement à une propriété publique ou communale; qu'une pareille action ne pouvait être intentée que par la communauté des habitants. — Appel; et, le 23 fév. 1825, arrêt confirmatif de la cour de Rouen. — Pourvoi des hospices, pour fausse application de la loi du 29 vend. an 5, du décret du 9 brum. an 13, et d'une ordonn. du 27 nov. 1814. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la commission administrative des hospices de la ville de Dieppe ne prétendait pas avoir un droit de servitude sur la ruelle dite des Petits-Marais, appartenant au sieur Lecorbeiller, mais seulement que cette ruelle était assujettie au passage du public; que, dès lors, la demanderesse n'avait pas qualité pour réclamer isolément un prétendu droit appartenant à une communauté d'habitants; qu'ainsi, en la déclarant non recevable dans sa demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 juill. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(1) *Espèce :* — (Maubon *C.* Gros.) — Les sieurs Maubon et Gros possédaient, dans la commune de Choye, deux immeubles voisins l'un de l'autre, et entre lesquels se trouvait un terrain entièrement vide de constructions et plantations. — Le sieur Gros, dont l'immeuble était clos, dans toute son étendue, par un mur du côté de Maubon, fit ouvrir une porte sur ce terrain. — Maubon, qui en avait usé comme propriétaire, et qui avait placé des barrières pour en interdire l'accès, sans que le maire, chargé de veiller aux intérêts de la commune, eût élevé de réclamation à cet égard, fit sommer le sieur Gros, de murer la porte qu'il venait d'ouvrir sur le terrain qu'il prétendait lui appartenir. Gros fit alors assigner Maubon, pour faire ordonner que les barrières construites par ce dernier, seraient enlevées, et que le terrain public, suivant lui, serait débarrassé. — Dans cette instance, Maubon opposa à Gros une fin de non-recevoir, tirée de ce que celui-ci était sans qualité pour revendiquer seul, sans l'intervention du maire, au profit de la commune de Choye, un fonds dont la propriété était contestée à cette commune. Cette exception fut accueillie par le tribunal de Gray. — Sur l'appel, Gros déclare réclamer un droit personnel sur le terrain public. — 20 juin 1826, arrêt infirmatif de la cour de Besançon. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu que, devant la cour royale, le défendeur éventuel a clairement énoncé, dans ses conclusions, qu'il réclamait un droit particulier sur une rue reconnue publique; que, dès lors, son action était indépendante des droits qui peuvent appartenir à la commune sur la rue dont il s'agit, et qu'en rejetant la fin de non-recevoir, qu'opposait le demandeur, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Sur le second moyen, tiré de l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 13, — Attendu que, si le défendeur éventuel avait droit de demander l'enlèvement de la barrière dont il s'agit, c'était devant l'autorité judiciaire que sa demande devait être portée, ainsi qu'il résulte des arrêts même opposés par le demandeur; que, dès lors, il n'y a point eu excès de pouvoir de la part de la cour royale; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1829.-C. C. ch. req.-MM. Favard, pr.-Chilhaud, rap.

(2) (Charbonnier *C.*, com. de la Guillotière.) — La cour; — En ce qui touche l'appel interjeté par la commune de la Guillotière du jugement rendu le 6 août 1823, lequel, sur la demande du sieur Combalot, déclara nulle et sans effet, pour défaut d'autorisation préalable de la part du gouvernement, une transaction qui avait eu lieu le 2 juill. 1812, entre ladite commune et ledit Combalot, relativement à une place ou terrain dont la propriété était devenue entre eux un sujet de contestation; — Attendu que, sur cet appel, il y a eu entre la commune de la Guillotière et le sieur Combalot une nouvelle transaction conclue le 5 août 1826, laquelle a contenu des concessions et des obligations réciproques, coordonnées avec un plan général de travaux et d'embellissements qui se trouve déja entrepris vers l'extrémité orientale du pont de la Guillotière; transaction qui, étant exécutée, devait avoir pour conséquence immédiate de rendre sans effet celle qui avait été conclue le 2 juil. 1812, et dès lors de mettre fin à l'instance mue devant la cour sur l'appel du jugement par lequel cette première transaction avait été annulée; — Attendu qu'effectivement, et ensuite de la nouvelle transaction du 5 août 1826, le conseil général de la commune de la Guillotière a délibéré, le 8 avril dernier, d'abandonner la poursuite de l'appel qu'elle avait émis contre le jugement susdaté; que c'est là une délibération qui a été autorisée et approuvée par un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, pris le 11 du même mois, et qu'ainsi c'est bien le cas d'admettre sans difficulté les conclusions prises devant la cour par la commune de la Guillotière, pour qu'il lui soit donné acte de sa déclaration qu'il n'y a plus lieu à procédure sur son appel au moyen de la nouvelle transaction du 5 août 1826, dont le sieur Combalot offre de son côté la pleine exécution; — Attendu, cependant, qu'il n'apparaît pas que cette nouvelle transaction ait encore reçu l'approbation du gouvernement, et qu'on peut prévoir le cas où, pour des motifs quelconques, il refuserait de l'approuver; mais le sieur Combalot, suivant les conclusions par lui prises devant la cour, défère expressément à la commune de la Guillotière l'option d'exécuter à son choix, ou la dernière transaction du 5 août 1826, ou bien la première transaction qui avait eu lieu le 2 juill. 1812, option qui, dans le cas où la nouvelle transaction ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, emporterait bien de la part du sieur Combalot l'obligation d'exécuter la transaction antécédente, c'est-à-dire de ne pouvoir exciper en ce cas du jugement par lequel il fit prononcer l'annulation d'icelle; d'où il suit évidemment que l'instance mue sur l'appel qu'interjeta de ce même jugement la commune de la Guillotière est maintenant sans objet, ou, en d'autres termes, qu'elle ne subsiste plus, et par conséquent que la cour ne peut avoir à y statuer;

En ce qui touche soit l'intervention du sieur Charbonnier, soit celle des sieurs Grillet, Armanet, Janon et Gonin, dans l'instance d'appel dont il s'agit; — Et d'abord, quant aux deux moyens particuliers sur lesquels le sieur Charbonnier fonde sa propre intervention, en se prévalant de ce qu'il fut personnellement partie dans la première transaction du 2 juillet 1812, et dans le jugement dont est appel prononciatif de la nullité d'icelle, comme aussi de ce qu'il est propriétaire riverain sur la place où est le terrain contesté; — Attendu, quant au premier moyen, qu'on voit que le jugement dont est appel, en même temps qu'il annulait à l'égard de la commune de la Guillotière la transaction du 2 juill. 1812, maintenait son effet dans l'intérêt privé du sieur Charbonnier pour la conservation de l'aqueduc qui lui avait été réservé sur le terrain litigieux; qu'on voit de plus que le sieur Charbonnier avait pris dans son intérêt des conclusions directes pour que ledit terrain restât en état de place publique, et que le jugement n'ordonna autre chose à cet égard, si ce n'est que le sieur Charbonnier et le sieur Combalot contesteraient plus amplement, en sorte que les droits personnels du sieur Charbonnier furent dès lors pleinement conservés; qu'aussi il n'y eut point d'appel par lui émis, et que celui interjeté par la commune de la Guillotière dut lui être pleinement étranger; qu'ainsi sa qualité de partie, soit dans ledit jugement, soit dans la première transaction annulée par icelui envers la commune seulement, n'a pu être pour lui un prétexte d'intervenir dans l'instance mue sur ce même appel de la commune, lequel aujourd'hui est d'ailleurs sans objet, comme a été dit ci-dessus;

Attendu, quant au deuxième moyen d'intervention que le sieur Charbonnier entend tirer de sa qualité de propriétaire riverain sur le terrain contesté, qu'on doit reconnaître que la propriété dudit terrain s'étant trouvée en litige entre la commune de la Guillotière et le sieur Combalot, la commune transigeant avec ce dernier, n'aurait pu stipuler dans l'intérêt communal un traité préjudiciable à l'intérêt privé des propriétaires riverains sur le terrain dont il s'agit, sans être tenue de les dédommager du

duel dérivant de la situation des lieux, un particulier n'a pas qualité pour former, seul et sans l'intervention du maire, une action tendant à s'opposer à une prétendue anticipation d'un terrain appartenant à la commune (Bourges, 13 déc. 1831) (1).

1442. Toutefois il a été jugé que les habitants d'une commune étaient recevables à attaquer, *ut singuli*, par la voie contentieuse, une ordonnance qui, sans qu'ils aient été entendus dans aucune enquête, a prescrit la réunion en une seule fontaine de deux sources situées dans la commune, et sur lesquelles ils prétendent avoir des droits de propriété et jouissance (ord. c. d'Ét. 14 juill. 1831) (2).

1443. Enfin les voies publiques sont établies pour l'usag-

---

tort réel dont ils auraient à se plaindre; qu'ainsi et dans ce cas, le sieur Charbonnier, en sa qualité de propriétaire riverain, aurait droit, sans difficulté, d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre la commune de la Guillotière; mais qu'il n'en résulte pas du tout qu'à ce même titre il ait pu avoir droit et qualité pour contester devant la cour la nouvelle transaction survenue entre la commune et le sieur Combalot, et pour intervenir à cet effet dans l'instance d'appel que cette nouvelle transaction a eu pour but d'assoupir et d'éteindre;

Attendu, quant au dernier moyen d'intervention qui est commun tant au sieur Charbonnier qu'aux sieurs Grillet, Armanet, Janon et Gonin, que ce moyen consiste à supposer qu'en leur simple qualité de communistes, ils auraient tous eu droit et qualité pour suivre dans leur intérêt individuel l'appel émis par la commune de la Guillotière contre le jugement du 6 août 1823, c'est-à-dire pour intervenir dans l'instance d'appel dont il s'agit, à l'effet de faire maintenir l'ancienne transaction du 2 juill. 1812, et de faire rejeter celle conclue ultérieurement le 5 août 1826; — Attendu, sur ce point, qu'il est hors de doute que toutes les fois qu'il s'agit d'un bien communal dont la propriété n'est nullement contestée, et à la jouissance duquel tous les communistes ont un droit individuel, chacun d'eux peut être reçu séparément à intenter en son nom privé et de son chef, *ut singuli*, les actions concernant le simple exercice de ce droit individuel qui lui appartient; mais que quand il s'agit d'actions concernant la revendication ou la conservation d'un bien prétendu communal dont la propriété est disputée à une commune pour des motifs quelconques, ce sont là des actions qui ne compètent qu'aux habitants ou communautés en corps, *ut universi*, et qui conséquemment ne peuvent être exercées qu'au nom de la commune elle-même par les administrateurs chargés de la représenter; qu'ici le litige survenu entre le sieur Combalot et la commune de la Guillotière, lequel a été la matière, soit d'une première transaction annulée à l'égard de la commune par le jugement dont elle a appelé, soit d'une seconde transaction qui a eu lieu sur son appel, concernait bien une place ou terrain prétendu communal dont le sieur Combalot lui contestait la propriété, et qu'évidemment la poursuite ou le règlement d'un litige de cette nature ne pouvait appartenir qu'au maire qui représente la commune, et qui a dû requérir pour cet effet l'approbation ou l'autorisation prescrite en pareil cas, mais non point à aucun des communistes en particulier; d'où il suit par une conséquence nécessaire que l'intervention des sieurs Charbonnier, Grillet, Armanet, Janon et Gonin en leur simple qualité de communistes, dans l'instance d'appel dont il s'agit, ne peut qu'être réputée irrecevable et inadmissible;

Attendu, au surplus, que par cela seul qu'il est manifeste qu'aucun d'eux, à quelque titre que ce puisse être, n'a eu droit et qualité pour intervenir dans ladite instance d'appel, les conclusions subsidiaires par eux prises, pour qu'il soit sursis à la décision définitive de la cour, n'ont nulle espèce de fondement;

En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Charbonnier des deux jugements des 14 et 21 oct. 1826, lesquels rejetèrent une demande formée de sa part pour qu'il fût fait défense au sieur Combalot de continuer les remblais, constructions et autres travaux par lui commencés sur le terrain dont il s'agit au procès : — Attendu que ces remblais, constructions et autres travaux n'avaient été commencés par le sieur Combalot qu'ensuite d'un alignement à lui donné par M. le maire de la Guillotière et approuvé par M. le préfet du Rhône, alignement sur la régularité et l'exécution duquel il n'y avait aucun débat qui pût être mû devant les tribunaux, la connaissance de ces sortes de matières n'appartenant jamais qu'à l'autorité administrative; que si elles sont susceptibles quelquefois de donner lieu à l'exercice d'une action judiciaire, c'est seulement en ce qui concerne l'indemnité à laquelle pourraient avoir droit les propriétaires auxquels l'alignement aurait été préjudiciable, mais qu'une telle action n'avait point été intentée par le sieur Charbonnier, et que les premiers juges devaient bien, comme ils l'ont fait, prononcer le rejet pur et simple de la demande susmentionnée; — Par tous ces motifs, sans s'arrêter au sursis demandé par les intervenants qui en sont déboutés, donne acte aux maire et habitants de la commune de la Guillotière de leur déclaration, qu'ensuite de la transaction conclue le 5 août 1826, entre eux et le sieur Combalot, laquelle transaction ce dernier offre d'exécuter, ils ne sont plus dans le cas de procéder sur l'appel par eux interjeté du jugement qui fut rendu le 6 août 1823; donne acte également au sieur Combalot de sa déclaration qu'il offre, et défère à la commune de la Guillotière l'option d'exécuter à son choix ladite transaction, ou bien l'autre transaction antécédente qui avait été stipulée le 2 juill. 1812; dit et prononce qu'il ne peut y avoir lieu, d'après ces déclarations respectives mutuellement acceptées, ni à confirmer ni à infirmer le jugement dont est appel; déclare les sieurs Charbonnier, Grillet, Armanet, Janon et Gonin, sans droit et sans qualité dans leur intervention en l'instance d'appel dont il s'agit, et les déboute de toutes leurs demandes, fins et conclusions; — Rendant droit sur l'appel interjeté par le sieur Charbonnier des deux jugements rendus les 14 et 21 déc. 1826, met l'appellation au néant.

Du 15 juil. 1828.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Reyre, pr.

(1) (Séjournet C. Sacrot.) — La cour; — Considérant, sur la première question, que ni l'une ni l'autre des parties ne justifie par titre son droit à la propriété de la ruelle séparative de leurs bâtiments; qu'en effet... (Ici la cour se livre à des considérations de fait qu'il est inutile de rapporter); — Qu'il est constant que les deux maisons égouttent leurs eaux et ont des jours sur la ruelle qui sert en outre de passage pour leurs réparations respectives; qu'ainsi, tout annonce qu'elle est commune entre les deux parties; — Sur les deuxième et troisième questions : — Considérant que la ruelle étant commune, chacune des parties peut y ouvrir des jours et des portes pour exercer son passage et y déverser les eaux de ses bâtiments; qu'en vain Séjournet oppose à Sacrot que la ruelle n'a que cinq pieds de largeur, et qu'il ne lui est pas permis de prendre à cette distance des vues sur les propriétés de lui Séjournet, aux termes de l'art. 678 c. civ.; mais que les parties sont censées avoir laissé la ruelle en litige, pour le service de leurs maisons respectives; que c'est ainsi qu'elles en ont joui de tout temps, et que l'art. 678 ne saurait être applicable aux vues prises sur des rues ou ruelles dont la destination est de donner aux propriétaires des maisons qui les bordent, la faculté d'ouvrir des portes et fenêtres pour l'utilité de leurs bâtiments; — Considérant, sur la quatrième question, que Séjournet prétend que le terrain sur lequel les latrines ont été construites dépend d'une place commune aux propriétaires voisins; que rien n'établit dans la cause cette assertion; qu'il est possible que Sacrot ait anticipé sur une partie de la voie publique; mais que l'action résultant de ce fait n'appartient pas à Séjournet; qu'elle ne peut être intentée que par le maire; — Dit qu'il a été mal jugé; reprenant les conclusions des parties, et statuant par jugement nouveau, déclare commune aux deux parties la ruelle séparative de leurs bâtiments respectifs; conserve lesdites parties dans le droit de jouir des portes, fenêtres et égouts des eaux donnant sur ladite ruelle; — Déclare Séjournet non recevable dans sa demande en suppression des latrines construites par Sacrot.

Du 13 déc. 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Matter, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Com. de Menuls C. Singler de Welle.) — 2 avril 1829, ordonnance qui prescrit la vérification de la route de Corbeil à Mantes. La nouvelle route doit traverser un immeuble du sieur Singler, et opérer le déplacement d'un chemin de la commune de Menuls; l'ordonnance attribuait la propriété de ce chemin à Singler, à la charge par lui d'en établir un autre, et de souffrir, de la part des habitants de la commune, l'usage de deux sources bordant l'ancien chemin. Du reste, Singler était autorisé à réunir ces deux sources en une seule fontaine. — Plusieurs habitants, agissant *ut singuli*, ont attaqué cette ordonnance comme destructive de leurs droits à la propriété ou jouissance des deux sources. La commune l'a ensuite également attaquée, sur le motif qu'elle ne peut être dépouillée de la propriété du chemin abandonné à Singler, sans que l'utilité de cette aliénation ait été légalement constatée, et qu'il y ait eu à cet égard une enquête *de commodo et incommodo*. — Singler oppose aux habitants une exception résultant de ce qu'il n'appartient qu'au maire d'exercer les droits de la commune. Il ajoute, au surplus, que l'ordonnance dont il s'agit ne peut être attaquée par voie contentieuse, et que les dispositions qu'elle contient sont d'ailleurs favorables aux intérêts de la commune de Montuls.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le règlement du 22 juillet 1806, la loi du 8 mars 1810 et celle du 28 juillet 1824; — Vu spécialement l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, qui veut que les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, ne soient autorisés qu'après délibération des conseils municipaux et après enquête *de commodo et incommodo;* — Sur la fin de non-recevoir présentée contre le pourvoi des habitants de la commune de Menuls : — Considérant qu'ils n'ont été entendus dans aucune enquête, et qu'ils prétendent avoir des droits de propriété ou de jouissance sur les sources litigieuses; que, dès lors, ils sont recevables à s'opposer à l'ordonnance du 2 avril 1829, en ce qu'elle peut avoir de contraire à leurs droits; — Sur la compétence : — Considérant que la rectification de la route royale, n° 191, prescrite par l'art. 1 de l'ordonnance attaquée, n'est qu'une mesure purement administrative, à laquelle les habitants de la commune de Menuls ne peuvent s'opposer par la voie contentieuse; mais qu'il n'en est pas de même des mesures prescrites par l'art. 2, et relatives, soit à l'échange du chemin communal du Bout-Crottu, soit à la réunion en une seule des deux sources sur lesquelles les habitants de la commune prétendent avoir des droits de pro-

de tous, et nul n'a droit d'empêcher de s'en servir. La question de savoir si l'action possessoire est recevable par celui qui revendique une portion de la voie publique est traitée v[is] Action poss., n[os] 567 et suiv. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que le propriétaire qui fait fermer par une barrière fermant à clef un chemin qui était public auparavant, n'est pas recevable dans son action en complainte pour fait de passage, si depuis moins d'un an les habitants de la commune ont passé sur ce chemin, nonobstant la barrière, sans demander aucune permission; et que le jugement qui décide ainsi, sur le motif que la possession du complaignant n'a pas été paisible, et en se fondant sur l'appréciation d'une enquête, ne peut être attaqué sous le prétexte qu'il aurait dû considérer le passage des habitants comme le résultat de la violence ou de la tolérance (Req., 24 fév. 1841, aff. Lambilly, V. Action poss., n° 178). — V. aussi v° Voirie.

ART. 4. — *Des actions des habitants relatives aux usages communaux.*

1444. Lorsqu'il s'agit de droits de jouissance ou d'usage qui n'appartiennent à des particuliers que comme habitants d'une commune, ces droits ne peuvent être réclamés par eux, lorsque la propriété de la commune est contestée. Leur droit n'est ouvert qu'au moment où celui de la commune est reconnu. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un droit de pâturage et de vaine pâture, si l'on admet que ce droit n'est pas une servitude qui appartienne individuellement aux habitants, il faut décider que toutes les fois que la vaine pâture sera refusée, la commune devra intervenir pour la réclamer et que les habitants seront sans qualité (Req., 2 janv. 1811, aff. Bonnabaud, V. n° 1403-2°; Rép. de Guyot et Merlin, v° Vaine pâture, § 5). — Par conséquent, deux habitants d'une commune ne sont pas recevables à réclamer personnellement, sur une propriété particulière, un droit de vaine pâture qu'ils prétendent appartenir à cette commune (Toulouse, 10 janv. 1826) (1). — V. n[os] 1394 et 1425.

1445. Si le droit de vaine pâture est exercé par des particuliers sur les terres d'une commune voisine à titre de droit communal, les habitants de la commune sur laquelle la vaine pâture a lieu ne peuvent agir *ut singuli* pour faire déclarer qu'à l'avenir aucun droit de parcours ou de vaine pâture ne pourra être exercé sur le territoire de leur commune par ceux de la commune voisine: prendre des conclusions dans ce sens, c'est évidemment agir dans l'intérêt de tous les habitants que le maire seul peut représenter (Amiens, 3 mai 1823) (2).

1446. De même, quand une collection d'habitants exerce en commun un droit de vain pâturage, et qu'un des participants à ce droit est accusé d'avoir dépassé les bornes de sa jouissance, l'action qui pourra en résulter contre lui devra être suivie par le maire de la commune, et non par un simple habitant dans

---

priété ou de jouissance; — Au fond: — Considérant que les droits de l'État relatifs à la rectification de la route royale, n° 191, ne s'étendaient pas jusqu'à ordonner la réunion des deux sources, et l'échange du terrain de l'ancien chemin communal du Bout-Crottu, contre le terrain nécessaire au chemin qui doit le remplacer, et que, d'ailleurs, ces dispositions ne devaient avoir lieu que sous la condition que les tiers intéressés y consentiraient, et qu'ils refusent cet acquiescement; — Art. 1. L'art. 2 de notre ordonnance du 2 avril 1829 est rapporté, etc.

Du 14 juillet 1831.-Ord. c. d'État.-M. de Jouvencel, rap.

(1) *Espèce :* — (Marc C. Carayon). — Il paraît que les habitants de Lacaune exerçaient une sorte de droit de vaine pâture sur les champs de la Drech et de Nauzabre, possédés par la veuve Carayon. — Celle-ci voulant s'en affranchir, défendit cet usage à ceux qui avaient coutume de l'exercer. — Malgré cette défense, les sieurs Marc et Bugis agirent comme par le passé. — Un procès-verbal fut dressé contre eux. — Marc et Bugis soutinrent, entre autres choses, que, d'après un usage constant, les habitants de la commune conduisaient leurs troupeaux sur la partie des vacants défrichés par leurs voisins, après la récolte, et que, de tout temps (ainsi qu'ils offraient de le prouver), les habitants avaient usé de ce droit sur les vacants de la dame Carayon. — 21 mars 1822, le tribunal de Castries décida que Marc et Bugis n'avaient aucun droit de vaine pâture sur les champs de Nauzabre et de la Drech. — Appel par Marc et Bugis; ils réclament toujours, comme habitants. — Alors l'intimée prétend qu'ils sont sans qualité pour exercer, *ut singuli*, sans l'intervention du maire, un droit qui ne leur appartient que comme membres de la commune, *ut universi*. — Ils répondent: 1° que cette fin de non-recevoir est couverte par la plainte de la veuve Carayon devant le premier juge; qu'il est de principe consacré par l'art. 173 c. pr., que, quand il existe un vice dans la procédure, on doit l'utiliser dans l'origine, à peine d'en perdre l'avantage, lors d'ailleurs que, comme ici (où l'intérêt de la commune n'a point à souffrir), il ne s'agit pas de droit touchant à l'ordre public; — 2° Qu'ils ont qualité pour agir; qu'il y a une distinction à faire entre les droits de propriété qui ne peuvent être exercés que par l'être moral d'une commune, et ceux qui, comme dans l'espèce, appartiennent tout entiers à tous et tout entiers à chacun; que, dans ce dernier cas, l'action isolée des habitants est recevable; que cette distinction conforme à l'opinion du nouveau Denizart, v° *Communauté d'habitants*, est consacrée par les arrêts des 10 niv. an 13, civ. cas., et 2 fév. 1820, req.; — Enfin, les appelants demandaient d'être autorisés à mettre le maire en cause, afin qu'il exerçât les droits de la commune; ils invoquent l'arrêt du 16 août 1822, c. cas. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'alors que la commune de Lacaune aurait un droit de vaine pâture sur les champs de la Drech et de Nauzabre, possédés par la veuve Carayon, les parties de Derrouch seraient non recevables à réclamer individuellement ce droit en justice, puisque, d'après la loi du 29 vend. an 5, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes, est confié aux agents, aujourd'hui maires desdites communes; et, à leur défaut, à leurs adjoints; — Attendu, en fait, que les parties de Derrouch ne réclament pas ledit droit de pâture, comme leur étant dû personnellement, mais en leur qualité d'habitants de la commune de Lacaune; — Attendu que lesdites parties de Derrouch n'ont pas qualité pour demander la mise en cause du maire de Lacaune; qu'il résulte, d'ailleurs, de diverses pièces du procès dont ledit maire a délivré des expéditions, que la contestation existant entre les sieurs Marc et Bugis, et la veuve Carayon, n'est pas inconnue dudit maire; et que l'inaction ou le silence de ce dernier indique suffisamment que la commune de Lacaune n'a aucun intérêt dans ladite contestation; — Que la preuve offerte subsidiairement par lesdits appelants, est non admissible en elle-même, puisqu'ils ne demandent à prouver que l'existence d'un droit appartenant à la commune, et qu'au fond, elle serait d'ailleurs tout à fait frustratoire; la démet de leur appel.

Du 10 janv. 1826.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Cambon, pr.

(2) (Lefebvre, etc. C. Poitevin, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident interjeté par les sieurs Lefebvre et Hordez: — Considérant qu'aux termes des lois sur la matière, les intérêts généraux des habitants d'une commune ne peuvent être défendus que par le maire; que les particuliers sont sans qualité pour les faire valoir ou pour en exciper, soit en demandant soit en défendant, sans que la commune soit en cause. — Considérant que, par leur demande introductive d'instance, Poitevin et consorts ont conclu à ce qu'il fût fait défense à Lefebvre et Hordez de ne plus exercer à l'avenir aucun droit de parcours ou de vaine pâture sur le territoire de la commune d'Erchew, et pour l'avoir fait, à ce qu'ils fussent condamnés à 6,000 fr. de dommages-intérêts; — Que, par là, Poitevin et consorts se sont évidemment prévalus de l'intérêt et du droit général de la commune; — Qu'à la vérité, par des conclusions subséquentes, ils ont demandé qu'il fût fait défenses aux défendeurs d'exercer le droit de parcours sur le territoire d'Erchew et notamment dans les cantons de la Berlanche et de Bessancourt; mais que ces dernières expressions ne renferment pas de restriction à leur demande, qui en convertisse l'objet à des intérêts particuliers; — Que cette restriction n'a pas pu être opérée non plus par les conclusions subsidiaires des défendeurs tendant à être admis à prouver qu'ils étaient en possession de l'usage du pâturage sur la partie du territoire d'Erchew appelée le canton de Bessancourt, etc.; — Que la demande principale n'en contenait pas moins des conclusions qui embrassaient un droit général, applicable à tout le territoire de la commune; et que, dès lors, Poitevin et consorts étaient sans qualité pour la former; — Considérant que Lefebvre et Hordez ayant conclu principalement à ce que Poitevin et consorts fussent déclarés purement et simplement non recevables dans leur demande, auraient pu et dû fonder surtout cette fin de non-recevoir sur le défaut de qualité des demandeurs; — Que ce moyen, tenant au fond, aurait pu et dû être employé d'office par les premiers juges; — Que la cour peut également le suppléer en tout état de cause pour admettre l'appel incident dont l'objet est de faire infirmer la décision des premiers juges, en ce qu'elle n'a pas, avant tout, prononcé la fin de non-recevoir dont il s'agit; — En ce qui touche l'appel principal interjeté par Poitevin et consorts; — Considérant qu'il ne peut plus être accueilli, et qu'il est sans objet, dès lors qu'il est reconnu que, par un moyen quelconque, la demande principale aurait dû être déclarée non recevable; — Statuant sur l'appel incident interjeté par Lefebvre et Hordez du jugement rendu par le trib. civ. de Montdidier, le 17 janv. dernier, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que Poitevin et consorts n'ont pas été déclarés de suite non recevables dans leur demande; émendant, les déclare purement et simplement non recevables en ladite demande; — Et statuant sur l'appel principal, le déclare malfondé, etc.

Du 3 mai 1823.-C. d'Amiens.-M. de Malleville, 1er pr.

son intérêt personnel; et il en sera ainsi surtout lorsque l'habitant actionné ramènera le débat sur le fond même du droit collectivement exercé (Rej., 30 mars 1835) (1).

Ainsi, dans le cas où il s'agit d'un procès relatif à la concession de droits d'usage faite aux hommes, manants et habitants d'une ville, consentie à charge de prestations et redevances, les actions auxquelles peut donner lieu, de la part du concédant ou de ses représentants, l'existence de ce droit, doivent être formées contre la commune et non contre les habitants *ut singuli*, alors même que la concession datant d'une époque antérieure à la formation de la commune (de 1270), n'aurait été faite qu'à une simple agrégation d'individus (Nancy, 11 juin 1844) (2).

1447. Cependant on a décidé qu'un habitant d'une commune pouvait attaquer par un pourvoi en cassation, un arrêt rendu dans une affaire qui intéresse la commune (et présentant, par exemple, la question de savoir s'il existe un droit de vaine pâture sur les propriétés de cette commune), lorsqu'il a été partie au pro-

(1) *Espèce :* — (Mullot C. Mullot.) — 5 déc. 1831, Simon Mullot cite Nicolas Mullot et son berger, le nommé Levillain, devant le juge de paix du canton de Grand-Couronne, pour s'être permis de conduire un troupeau de moutons sur la prairie de la commune de Sotteville. — Nicolas Mullot soutient que le demandeur est non recevable dans son action, parce que, dit-il, elle ne pouvait être intentée que par tous les propriétaires de la commune, usagers comme lui, et à la diligence du maire; que, d'ailleurs, il avait droit de conduire son troupeau dans les prairies de Sotteville pendant le temps du banon et même en tout temps. — Malgré cette défense, le juge de paix rend, le 7 déc., un jugement par lequel il condamne Nicolas Mullot à 40 fr. de dommages-intérêts.

Appel. — 5 mars 1832, jugement du tribunal de Rouen, qui infirme : — « Vu la loi du 29 vendém. an 5, portant que le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agents desdites communes ou à leurs adjoints; — Attendu qu'il suit de cette disposition de loi, et de ce qu'une commune est un être moral qui ne peut agir que par ses agents légaux, que les habitants d'une commune ne peuvent individuellement, *ut singuli*, intenter, sans y être autorisés par le maire, une action relative aux propriétés ou droits communaux; que, toutefois qu'il s'agit d'un droit dont les habitants sont autorisés à jouir individuellement, celui desdits habitants qui est empêché ou troublé, peut, si d'ailleurs le fond du droit n'est pas méconnu, intenter action, *ut singulus*, car alors il est seul intéressé; que si un des habitants de la commune de Sotteville était empêché d'envoyer ses vaches sur les prairies devenues communes, lorsque le banon est ouvert, il pourrait, si le fond du droit était reconnu, intenter action *ut singulus*, à raison du trouble qu'il éprouverait; qu'il n'en est point ainsi de l'action intentée par Pierre-Simon Mullot à Nicolas Mullot, pour l'empêcher d'envoyer ses moutons sur lesdites prairies et le faire condamner à des dommages-intérêts, parce qu'il les aurait envoyés; qu'en admettant que, par cet acte, Nicolas Mullot aurait contrevenu aux usages et règlements relatifs aux pâturages sur les prairies de Sotteville, après l'ouverture du banon, ce dommage serait un dommage apporté à la généralité des ayants droit, et que le maire seul pouvait intenter action à cet égard; que, dans la même supposition que Nicolas Mullot aurait commis une contravention, on ne pourrait dire que le fond du droit réclamé contre lui, au nom des habitants, ne serait pas méconnu; qu'un pareil acte suppose nécessairement, de la part de son auteur, une méconnaissance formelle du droit des habitants; qu'il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit appartenant à tous les habitants, dont tous seraient appelés à partager individuellement la jouissance et les avantages, ou d'un droit réservé à une portion desdits habitants, v. g. aux propriétaires, parce que l'instruction ne fait pas connaître si ce droit est exclusivement réservé aux propriétaires, parce que, même dans ce cas, ce serait encore un droit utile à la généralité des habitants, parce que ce serait toujours un droit appartenant à une collection d'individus, tous faisant partie de la commune, formant un être moral, incapable d'agir autrement que par ses agents légaux, et qu'il n'en est d'autre que le maire dont aucun monument de la jurisprudence ne limite à cet égard l'autorité. »

Pourvoi. — Fausse application de la loi du 29 vend. an 5, qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées, en ce que le jugement attaqué décide que l'habitant d'une commune est sans qualité pour intenter une action relative au dommage personnel qu'il éprouve dans la jouissance d'un droit de vaine pâture exercé sur un fonds communal. — D'après l'arrêt de la cour de cassation, du 30 brum. an 13, chaque habitant d'une commune a, sur les biens soumis à la vaine pâture, un droit d'usage qui lui est commun avec tous les habitants, mais qu'il exerce individuellement. Ce droit est réglé et ne peut être exercé que suivant l'usage local. L'usage local de la commune dont il s'agit au procès met les prairies en défends pour les moutons. Celui qui mène paître ses moutons dans les prairies soumises à la vaine pâture, les dépouille et rend nul le pâturage pour les bestiaux des autres usagers : il nuit ainsi à la masse des habitants de la commune et à chacun d'eux en particulier. — Lorsque la propriété communale d'un bien étant reconnue, la jouissance en est donnée aux habitants, chacun d'eux a, relativement à cette jouissance, un intérêt personnel, un droit acquis et distinct de celui des autres : la commune n'est pas seule et uniquement intéressée, et les actions ne lui sont pas exclusivement remises. Elles appartiennent à tous ceux des habitants de la commune qui, troublés dans leur jouissance, veulent obtenir la réparation du tort qui leur est causé. Le demandeur invoquait un arrêt du conseil d'État, du 27 nov. 1814, et rapporté au Bulletin des lois, bull. 57; il s'appuyait aussi du suffrage de Denisart, au mot Commune, n° 33, et de MM. Merlin, au mot Vaine pâture, et Cormenin, Questions, t. 1, p. 348. — Le défendeur excipait de l'art. 82 de la coutume de Normandie, portant : « Les prés, terres vides et non cultivées sont en défends depuis la mi-mars jusqu'à la Sainte-Croix en septembre, et en autre temps elles sont communes, si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. » Abordant l'arrêt du 30 brum. an 13, qui déclarait que la défense d'ancienneté, relativement à l'introduction des moutons dans les prairies de la commune de Sotteville, était déclarée constante, il faisait remarquer que cette déclaration, en fait, intervenue entre d'autres parties, n'avait pas, à l'égard de celles qui se trouvaient en cause, l'autorité de la chose jugée. — Enfin, disait-il, il n'est exact de prétendre que le droit réclamé est purement privé, parce qu'il est réclamé individuellement. La forme de l'action ne change pas la nature et le fond du droit (M. Merlin, Quest., v° Vaine pâture; Rép., *eod.*). — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le tribunal a fondé sa décision sur ce que que le demandeur n'étant ni propriétaire ni fermier, l'action dirigée par lui, *ut singulus*, comme participant à un droit collectif, ne pouvait, aux termes de la loi du 29 vend. an 5, être exercée que par le maire de la commune de Sotteville, à laquelle ce droit appartient, et après avoir obtenu préalablement (par ce maire) l'autorisation d'intenter régulièrement cette action devant le tribunal civil, surtout lorsque les défendeurs prétendent avoir eu le droit de conduire leur troupeau (surtout à cette époque du mois de décembre) dans la prairie dont l'entrée, selon eux, n'est d'ailleurs interdite aux moutons par aucune loi, pendant le temps où ladite prairie est ouverte à la pâture commune; que, dès lors, le tribunal n'a contrevenu à aucune loi, ni faussement appliqué celle du 29 vend. an 5; — Donnant défaut contre le défaillant; — Rejette.

Du 30 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Garnier, av.

Nota. Le même jour, arrêt semblable entre Mullot et Martel.

(2) *Espèce :* — (De Frégeville C. Bijeon). — Par acte de l'année 1270, Ferry Duchatelet a concédé aux hommes, manants et habitants de la ville de Ruppel, des droits d'usage dans des forêts, à charge de prestations et redevances. Ces redevances n'ayant pas été acquittées exactement, le marquis de Frégeville, qui se trouve aux droits de Ferry Duchatelet, a fait assigner en payement quelques-uns des concessionnaires usagers *ut singuli*. La commune est intervenue; elle a prétendu qu'il s'agissait d'une redevance communale intéressant le corps de la commune et non les habitants privativement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que tout droit utile, dont la participation s'acquiert par le seul fait de l'habitation dans une commune, constitue par cela même un véritable bien communal, et que les charges ou redevances auxquelles il est subordonné prennent nécessairement le même caractère lorsqu'il suffit du même fait pour produire l'obligation de les payer; — Que la nature d'un tel droit et d'une telle charge, une fois fixée par cette condition fondamentale, ne peut changer ni s'altérer par l'effet des inégalités introduites dans la jouissance commune, ni par le mode convenu ou adopté pour la répartition entre les habitants, des redevances à payer; — Que, sous ce rapport, le plus ou moins de conformité entre ce qui a été convenu ou pratiqué dans des temps anciens et ce qui est réglé aujourd'hui par la législation sur les biens communaux, ne peut rien contre le fait essentiel d'où dérive la nature d'un bien communal; — Qu'il importe aussi que la concession primitive d'un pareil droit ait été faite à une simple agrégation d'individus avant son érection en commune et sans qu'il apparaisse de l'accomplissement des formalités alors en usage ou introduites plus tard pour la régularité de transactions de cette espèce, puisque, d'une part, l'objet du procès actuel n'est pas de contester la validité de la concession faite en 1270, aux habitants de Ruppel, par Ferry Duchatelet, et que d'autre part l'acte qui, ultérieurement, aurait constitué en commune l'agrégation concessionnaire n'aurait pu produire cette transformation, quant aux individus, sans l'effectuer aussi quant à leurs biens communs, qui dès lors auraient dû devenir communaux ainsi que les charges dont ils étaient grevés; — Attendu que, d'après les stipulations de l'acte primitif de concession de 1270 et de l'acte récognitif du 3 août 1538 et aussi d'après les aveux et déclarations de l'appelant à l'audience d'hier, les droits accordés par ces actes aux hommes, manants et habitants de la ville de Ruppel l'ont été, non-seulement à ceux qui existaient alors, mais encore à tous ceux qui sont venus ou qui viendront s'y établir ultérieurement.

Du 14 juin 1844.-C. de Nancy, ch. corr.-MM. Masson, f. f. de pr.

cès devant la cour royale qui a rendu cet arrêt (Cass., 14 déc. 1831) (1).—V. n° 1405.

1448. De même, lorsque le droit de la commune est certain, qu'il est établi par des décisions administratives ou judiciaires et que l'usage seul donne lieu à une contestation, on comprend que le particulier poursuivi pour avoir dépassé le droit qui lui appartient, puisse se défendre en faisant valoir le droit communal. — Ainsi, il a été jugé que tout habitant peut se prévaloir du droit de la commune, reposant sur une suite de règlements de l'autorité administrative, pour repousser l'action intentée contre lui à raison d'un fait de pacage exercé sur une propriété particulière; qu'on lui opposerait en vain que le maire ou son adjoint a seul pouvoir d'agir au nom de la commune (Angers, 20 juillet 1827) (2).

1449. Du reste, la réclamation faite par quelques habitants d'un droit de vaine pâture n'est pas toujours fondée sur ce que la commune ou la section de commune qu'ils habitent a un droit de cette nature; au contraire, souvent ils prétendent établir leur droit sur des titres ou des faits particuliers. Lorsque le procès est engagé dans ces termes, c'est-à-dire si des habitant réclament un droit de parcours ou de vaine pâture, comme l'ayant acquis à titre particulier, il n'y a aucun motif pour demander la mise en cause du maire.— Il a donc été jugé que si des habitants réclament, comme propriétaires riverains d'un marais, un droit de pâturage qui leur appartient en cette qualité, ils ne forment, à cet égard, ni commune ni section de commune, et dès lors ils n'ont pas besoin d'autorisation pour plaider (Rej., 15 nov. 1808) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Gendret *C.* de Villoutreys.) — Le comte de Villoutreys, propriétaire d'un domaine situé dans la commune de Lesigny (il s'étend aussi un peu sur la commune de Férolles-Attilly), envoya, sous prétexte qu'il n'existait pas de vaine pâture sur la commune de Férolles-Attilly, un troupeau de 400 bêtes sur ses propriétés. — Gendret, propriétaire, habitant de la commune de Férolles-Attilly, fit citer en police correctionnelle le comte de Villoutreys, Boullenois, son fermier, et le berger conducteur du troupeau, pour voir ordonner qu'il lui serait fait défense de mener, à l'avenir, sur les terres de la commune de Férolles, plus de 122 bêtes, quantité en proportion avec les terres exploitées par le comte de Villoutreys, et, dans le cas où le troupeau n'appartiendrait pas au comte de Villoutreys, qu'il lui serait défendu de l'y conduire en aucune façon. — Le droit de parcours avait été reconnu exister sur la commune de Férolles-Attilly, par délibération du conseil municipal, du 28 sept. 1823, qui avait fixé à trois bêtes par hectare le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire devait envoyer au pâturage. Un arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 6 octobre suivant, approuva cette délibération, mais, sur les réclamations du comte de Villoutreys et de Couverchel, le préfet suspendit l'exécution de cette délibération, par arrêté du 14 juin 1826, à cause de la contestation existante. — Devant le tribunal, le comte de Villoutreys ayant excipé du droit qu'il avait de conduire son troupeau sur ses propres terres, il intervint un jugement, le 24 fév. 1826, qui renvoya les parties à se pourvoir devant le tribunal civil sur la question préjudicielle.

L'affaire portée devant le tribunal civil de Melun, Gendret soutint que le droit de parcours existait sur la commune de Férolles-Attilly depuis un temps immémorial; il demanda à en faire preuve. — Couverchel et Boscary intervinrent dans l'instance pour se joindre au comte de Villoutreys.

Le 30 août 1826, jugement qui admet Gendret à la preuve. Une enquête et une contre-enquête eurent lieu. — Le 19 juin 1827, jugement qui déboute Gendret de sa demande, en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la sect. 4 de la loi du 6 oct. 1791, tout propriétaire est libre d'avoir telle quantité et telle espèce de troupeau qu'il croit utile à la culture et exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé relativement au parcours et à la vaine pâture; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, le droit de vaine pâture ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial; — Attendu qu'aucune loi antérieure à celle du 6 oct. 1791 n'a autorisé le parcours ni le droit de vaine pâture entre les communes de Férolles-Attilly et Lesigny qui ne sont pas situées dans le ressort de la coutume de Melun;—Attendu que le demandeur ne produit aucun titre établissant le droit de vaine pâture sur ces communes; que l'arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1716, par lui rapporté, autorise le propriétaire du domaine de la Barre à envoyer son troupeau sur les pâtureaux communs de Férolles, mais ne statue rien sur le droit de vaine pâture, qui consiste dans la faculté réciproque d'envoyer son troupeau sur le terrain d'autrui; que la sentence du prévôt de Lesigny, du 11 août 1718, loin d'appuyer le système de Gendret, peut être invoquée par les défendeurs, puisque cette sentence autorise le fermier d'Attilly à faire paître son troupeau sur les terres par lui exploitées sur le territoire de Férolles; que le jugement du tribunal de Brie, du 25 mars 1825, ne peut avoir aucune influence sur la question du droit de vaine pâture soumise au tribunal, et qui n'était pas de la compétence du tribunal de police; — Attendu que la demande de Gendret n'étant fondée ni sur un titre ni sur la loi, il reste à examiner s'il a fait la preuve d'un usage local immémorial. » — Le tribunal donne d'autres motifs par lesquels il démontre que cette preuve ne résulte nullement de l'enquête à laquelle le sieur Gendret a fait procéder, et que la contraire enquête repousse ses prétentions.

Sur l'appel, la cour royale de Paris rendit un arrêt, le 29 fév. 1828, qui adopte les motifs des premiers juges et qui ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Pourvoi par Gendret, qui avait d'abord présenté un moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la sect. 4, tit. 1, de la loi du 6 oct. 1791, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que la cour de Paris avait déclaré qu'il n'existait pas de vaine pâture sur la commune de Férolles-Attilly, quoique ce point fût décidé par un arrêt du parlement de Paris, et établi par la loi du 6 oct. 1791. Il présenta ensuite un deuxième moyen, qu'il faisait résulter de la violation de la loi du 29 vend. an 5, en ce que les décisions attaquées avaient jugé une question qui intéressait une commune, sans que cette commune eût été appelée ou représentée, ni autorisée à plaider.

Les défendeurs ont répondu au premier moyen; mais il devient inutile de s'en occuper, la cour de cassation ne l'ayant pas examiné.—Ils avaient, auparavant, proposé une fin de non-recevoir contre le pourvoi, tirée de ce que, s'agissant des intérêts de la commune de Férolles-Attilly, Gendret n'avait aucune qualité pour agir dans l'intérêt de cette commune, lui qui n'était ni maire, ni adjoint, ni délégué, ni autorisé pour agir, qui n'était que simple propriétaire de la commune. — Arrêt (ap. délib.).

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu, sur la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs contre le pourvoi du réclamant, que celui-ci ayant été partie au procès devant la cour royale, avait nécessairement le droit d'attaquer l'arrêt qu'elle avait rendu, par la voie de la cassation; — Attendu que le sieur de Villoutreys a demandé, devant le tribunal correctionnel de Melun, qu'avant de passer outre au jugement de la contravention dont il était prévenu, le tribunal renvoyât les parties devant la juridiction civile, pour être statué sur la question de savoir s'il existait une servitude de parcours et vaine pâture sur le territoire de la commune de Férolles; que, conformément à ces conclusions, le renvoi fut ordonné; — Qu'à cette époque du procès, il existait une délibération du conseil municipal de ladite commune, dûment homologuée par le préfet du département, qui constatait l'existence de cette servitude;—Que, dans cet état de choses, le sieur Gendret, cultivateur, domicilié dans cette commune, et partie civile devant le tribunal correctionnel, était en droit de citer le sieur de Villoutreys devant le tribunal civil pour y faire statuer, dans son intérêt particulier, sur la question de servitude; que ce ne fut que postérieurement à cette citation qu'un nouvel arrêté du préfet du département suspendit l'exécution de la délibération du conseil municipal précitée; que, dès lors, il était indispensable que la commune intéressée dans la question fût mise en cause; — Que c'était au sieur de Villoutreys, qui contestait l'existence de la servitude reconnue par la commune de Férolles, dont le conseil municipal avait régularisé l'exercice, à citer la commune, ce qu'il n'a pas fait; que, néanmoins, le tribunal de Melun, et la cour royale de Paris sur l'appel, ont jugé la question, sans que la commune fût appelée; — Que les communes sont placées sous la tutelle de l'État; que le maintien des formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs intérêts, est d'ordre public;—Que le moyen tiré de l'omission de ces formalités peut, par suite, être proposé devant la cour de cassation, lors même qu'il ne l'a pas été devant les juges du fond; — Qu'il résulte de ce que dessus que la commune de Férolles n'a pas été représentée dans l'instance, ce qui constitue une violation ouverte de la loi citée, — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Casse, etc.

Du 14 déc. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Jouhaud et Lacoste, av.

(2) (Lair et Juteau *C.* Denain.) — La cour; — Considérant que l'intimé ayant été attaqué en raison d'un pacage qu'il exerçait individuellement sur un terrain non clos, et soumis à la vaine pâture, d'après des règlements locaux de l'autorité, était fondé en droit et qualité à défendre au trouble qu'il éprouvait de la part des appelants, qui n'avaient qu'un droit individuel partiel sur lesdits terrains; — Considérant que les premiers juges étaient fondés à déclarer le droit immémorial des habitants de la commune, puisqu'on leur produisait, d'un côté, une suite de règlements de l'autorité administrative à l'appui de ce droit, et que, de l'autre, les appelants ne dirigeaient pas leur action contre le maire de la commune d'Allonnes, pour établir contradictoirement que l'universalité des habitants était sans droit; et qu'ainsi ils n'ont dû prononcer que sur une question d'individu à individu; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 juill. 1827.-C. d'Angers.-M. de Farcy, pr.

(3) *Espèce :* — (Hardouin, etc. *C.* Duperrier etc.) — En l'an 11, les

1450. Ainsi, encore bien que l'exercice de la servitude de recevoir les eaux provenant d'une commune ne puisse être réclamée que par le maire, cependant, si le refus de la subir porte préjudice à un citoyen, ce dernier en peut demander l'exécution en son nom personnel, sans qu'on puisse opposer qu'il est sans qualité pour exercer l'action d'une commune : « Attendu que le sieur Darbaumont n'a point exercé l'action de la commune, ni dans l'intérêt de la commune, mais qu'il a usé de l'action personnelle qui compète à tout citoyen lésé par l'entreprise illégale d'un autre citoyen; qu'ainsi aucune loi n'a été violée;—Rejette» (Req., 14 fév. 1822, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Sirodot *C.* Maulbon).

1451. Les principes applicables aux demandes formées par des habitants qui revendiquent le droit de leur commune sont aussi ceux que l'on doit appliquer lorsque l'on veut obtenir contre eux une condamnation qui entraînerait la reconnaissance d'une charge communale. — Il a été jugé que les habitants ont, pour défendre à une action correctionnelle, le droit de se prévaloir *ut singuli* d'un droit de vaine pâture qui appartiendrait à la commune, sur le fonds que le plaignant prétend lui appartenir, alors que le maire a refusé d'intervenir au procès sur le motif que les intérêts d'une partie des habitants seraient en opposition avec ceux de l'autre partie (Grenoble, 3 fév. 1838) (1).—Ainsi précisée cette décision n'est pas en contradiction réelle avec une autre décision de la même cour qui a jugé qu'il n'appartient à aucun habitant de la commune d'agir ou de se défendre en faisant valoir les droits de la commune, lorsque ces droits ne sont pas reconnus (Grenoble, 8 juin 1838) (2).—V. n° 1412.

---

sieurs Hardouin et Soudé ont fait clore un marais comme dépendant de leurs propriétés indivises. — Plusieurs propriétaires riverains, se prétendant en possession de faire paître leurs bestiaux dans ce marais, ont cité les sieurs Hardouin et Soudé devant le juge de paix, pour les faire condamner à abattre la clôture. — Le juge de paix a prononcé cette condamnation. — Appel de la part de Hardouin et Soudé. — Le tribunal civil de Nantes a déclaré nul cet appel, pour n'avoir pas été régulièrement signifié.

Pourvoi en cassation de la part d'Hardouin et Soudé. — Le droit réclamé par nos adversaires, disaient-ils, n'était pas un droit individuel; c'était un droit commun, un droit qu'on prétendait appartenir à une collection de riverains, c'est-à-dire aux propriétaires ou habitants d'un tel village ou portion de village. Une telle collection formait, aux termes et dans le sens de la loi du 10 juin 1793, une section de commune; et, à ce titre, leur réclamation ne pouvait être exercée que par le ministère du maire, et avec une autorisation préalable de l'autorité administrative supérieure. — Les défendeurs répondaient qu'ils n'avaient réclamé que comme propriétaires riverains, c'est-à-dire individuellement, et non comme habitants d'une commune ou d'une section de commune, *ut singuli* et non *ut universi*, et que, par conséquent, on ne pouvait leur appliquer les lois qui défendent aux communes d'intenter des procès, sans y être autorisés par l'autorité administrative. — M. Daniels, subst. du proc. gén., a pensé que les défendeurs formaient une collection d'habitants; il a conclu à la cassation. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les sieurs Duperrier et consorts forment, relativement à leur prétention sur le marais dont il s'agit, une commune ni une section de commune; que, dans aucune pièce produite en la cour, on ne les voit figurer en qualité d'habitants de telle commune ou de telle portion de commune, mais seulement en leur qualité de propriétaires riverains dudit marais; qu'ainsi le trib. civ. de Nantes en décidant, par son jugement du 29 juill. 1806, que ces propriétaires, ne formant point une commune ni une section de commune, avaient pu plaider contre les demandeurs en cassation sans le ministère des agents de l'autorité administrative, n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

Du 15 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-M. Boyer, rap.

(1) *Espèce:* — (Derne *C.* Baborier et autres.) — LA COUR; — Attendu que Baborier et consorts n'ont introduit leur instance contre Derne qu'exceptionnellement et pour repousser la pénalité qu'on voulait leur infliger pour avoir conduit leurs bestiaux dans les prés de Derne; — Attendu que ce droit communal, en ce sens qu'il intéresse la généralité des habitants qui possèdent des vaches, bœufs, mulets ou chevaux, intéresse aussi chacun d'eux, et peut être exercé individuellement; qu'il n'est pas absolument et uniquement communal; car la commune, ou le conseil municipal, ou le maire avec l'assentiment du conseil municipal, ne pourraient l'affermer, le vendre ou s'en départir au préjudice des habitants qui en profitent; — Attendu que c'est ce qu'a reconnu implicitement le conseil municipal de Chanas, lorsqu'il a déclaré que le droit réclamé par un certain nombre d'habitants, repoussé par d'autres propriétaires des prairies, n'était pas un droit communal, et que le maire ne pouvait et ne devait pas intervenir dans un procès qui intéressait une partie des habitants contre l'autre; — Attendu, dès lors, que la loi de vend. an 5, qui déclare que toutes les actions qui intéressent la commune seront défendues par son maire, est sans application à la cause, la loi ne parlant que des actions qui intéressent uniquement le corps moral appelé commune, et non de celles qui peuvent intéresser quelques-uns des habitants; — Attendu que, quand même l'action serait purement communale, comme intéressant la généralité des habitants, en présence de la délibération du 7 janv. 1834 du conseil municipal de Chanas, assemblé pour délibérer sur l'assignation donnée au maire, le 13 déc. 1833, d'avoir à intervenir au procès pour y défendre les droits des habitants, en présence du refus porté dans cette délibération, parce que les intérêts d'une partie des habitants étaient en opposition avec ceux d'une autre partie, on ne pourrait délaisser ceux qui prétendent avoir un droit de vaine pâture sans moyen de faire connaître et apprécier leurs droits, ce qui arriverait si on les repoussait par fin de non-recevoir tirée de la loi de vend. an 5, fin de non-recevoir proposée seulement en cause d'appel après discussions, débats, jugement interlocutoire, enquête, contre-enquête et jugement définitif; — Que, si on ne peut trouver dans cette tardiveté une fin de non-recevoir contre la fin de non-recevoir elle-même, elle apprend le peu de fondement qu'on basait sur ce moyen; — Confirme.

Du 3 fév. 1838.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noailles, pr.

(2) *Espèce:* — (Doncieux *C.* Villaud et autres.) — LA COUR; — Attendu que le droit de vaine pâture, lorsqu'il résultait de la coutume ou d'un usage local, était un droit municipal qui, dit Denisart, au mot Vaine pâture, n'appartenait à aucun habitant en particulier, mais à tous en général, et duquel aucun habitant ne pouvait disposer pour en faire jouir a sa place, mais dont il devait jouir en communauté; — Que la nature de ce droit prenait son principe dans l'association tacite des habitants d'une paroisse pour la dépaissance de leurs bestiaux sur leurs fonds respectifs après la levée des récoltes et aux époques déterminées par l'usage; — Attendu que la loi du 28 sept. 1791 n'a eu pour objet que de restreindre le droit de vaine pâture, et non pas d'en changer la nature ou d'en former un droit commun pour toute la France; qu'il résulte de l'art. 3 de cette loi que le droit de vaine pâture ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, en se conformant aux règles et usages locaux; — Que de la combinaison de cet article avec l'art. 7 de la même loi il ressort que le droit de vaine pâture, communal de sa nature, ne devenait un droit privatif que lorsqu'il était établi par un titre au profit d'un particulier; — Attendu que, suivant l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux maires; que, d'après ces dispositions, il n'appartient à aucun habitant de la commune d'agir ou de se défendre en faisant valoir les droits de la commune, lorsque ces droits ne sont pas reconnus; que les mêmes motifs qui ont déterminé la loi à confier au maire seul les actions qui intéressent la commune, afin d'empêcher que la perturbation ne soit portée au sein de la communauté, et que les habitants qui la composent ne soient exposés à des procès multipliés, par la faculté qui appartiendrait à chacun de faire valoir les droits de la commune, s'appliquent aussi bien au cas où un simple particulier se prévaudrait d'un droit communal en qualité de défendeur à une action dirigée contre lui qu'en agissant directement; que cette règle ne reçoit d'exception que lorsque le droit de la commune n'est pas contesté, et que néanmoins celui à qui on veut interdire l'exercice de ce droit prétend qu'il peut en jouir comme habitant la commune, parce que, dans cette hypothèse, ce n'est pas le droit de la commune qui est en question, mais celui d'un simple particulier qui prétend avoir le même avantage que les autres habitants de la commune;

Attendu, en fait, que Villaud et consorts se défendaient sur la demande en dommages-intérêts formée contre eux par Doncieux devant le juge de paix de Roussillon, à raison des faits de dépaissance sur le pré de celui-ci, constatés par procès-verbaux des 5 et 25 oct. 1833, en se fondant sur l'usage qui aurait été établi à Chanas de faire dépaître les bestiaux sur les prairies respectives des habitants après la levée des deuxièmes herbes; que, dans leur assignation introductive d'instance, ils demandent qu'il soit prononcé par le tribunal que Doncieux sera tenu de la servitude de vaine pâture et de parcours sur les prés qui lui appartiennent, et qui font partie des prairies situées à Chanas, et soumises, depuis un temps immémorial, à la servitude de vaine pâture; que l'enquête à laquelle ont fait procéder Villaud et consorts, en suite du jugement interlocutoire du 31 août 1834, est dirigée dans l'objet de prouver que la vaine pâture était établie à Chanas par un usage immémorial, et non pour établir que ce droit appartenait en particulier à Villaud et consorts sur les prés de Doncieux; que l'assignation signifiée à la commune constate les mêmes faits et contient la reconnaissance de la part des requérants que les droit de vaine pâture dont il s'agit seraient un droit communal, puisque cette assignation tend à amener le maire en cause, pour qu'il agisse au nom de la commune, conformément à la loi du 29 vend. an 5; — Que le jugement définitif du 24 juill. 1835 a jugé conformément aux prétentions de Villaud et consorts, fondées sur le droit de la commune de Chanas; qu'il résulte, en effet, des questions des motifs et du dispositif de ce jugement que ce

1452. Quand celui qui forme une action contre quelques habitants ne veut obtenir que la réparation d'un dommage que ces habitants lui auraient causé, il peut agir contre eux directement. Et même s'il se plaint qu'il ait été porté atteinte à un droit qu'il a sur la commune, il peut se dispenser d'assigner le maire pour le faire reconnaître; seulement le maire a droit de former une demande en intervention pour empêcher que les droits de ses administrés ne soient compromis. Il faut donc bien distinguer l'objet de la demande. Si cet objet est la reconnaissance d'un droit communal, le défendeur nécessaire est le maire; s'il s'agit d'une demande pour obtenir la réparation d'un préjudice causé par des particuliers, ces derniers ont qualité pour se défendre. — Ainsi il a été jugé que l'individu qui, ayant un droit de pacage sur les biens d'une commune ou section de commune, prétend que des défrichements ont été faits sur ces communaux par des habitants au mépris de ses droits, peut actionner individuellement ces habitants pour leurs faits personnels, sans être obligé de diriger son action contre le maire ni d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative (Limoges, 26 janv. 1824) (1).

1453. Quel que soit le droit de jouissance réclamé par les habitants, les mêmes principes sont applicables. — Ainsi, pour les droits d'usage dans les bois et forêts, le maire seul a qualité pour les revendiquer au nom de la commune. Par exemple, un habitant ne pourrait se pourvoir contre un arrêté qui met en défense les bois de l'État ou qui règle le nombre des bestiaux que les habitants pourront envoyer au pâturage. Ce n'est que le maire ou celui qui tient l'administration à sa place qui seul peut élever une réclamation. — Il en est de même lorsqu'il s'agit des actes de l'administration qui déclarent quelles parties des bois des communes seront en défense, et qui déterminent le nombre de bestiaux que la commune devra conduire dans ceux où le pâturage pourra s'exercer. — Ainsi, il a été jugé qu'en cas de réclamation contre un arrêté qui met en défense les bois d'une commune, cette action n'appartient qu'à la commune et ne peut être exercée que par le maire, et non par des habitants, qui se fonderaient sur des concessions faites à la commune (ord. c. d'Ét. 10 janv. 1827) (2).

1454. Mais, lorsqu'il s'agit de fixer les droits d'usagers entre eux, comme le fond du droit est reconnu et que la commune n'a rien à voir dans le débat, puisque ses droits ne sont pas contestés, les habitants ont qualité pour plaider en leur nom, *ut singuli*. — Il a été jugé, en conséquence, que les habitants d'une commune, qui ont un droit d'usage dans une forêt domaniale, peuvent individuellement en réclamer l'exercice (Lyon, 13 avril 1832) (3).

1455. De même, lorsqu'un droit d'usage a été accordé par

---

n'était pas sur un droit privatif à Villaud et consorts, et résultant, soit d'un titre, soit d'une possession particulière sur les prés de Doncieux, que le tribunal adjugeait leurs conclusions, mais sur le droit qui appartiendrait à la communauté; — Qu'ainsi ce n'est pas seulement sur les prés de Doncieux que le tribunal maintient Villaud et consorts, mais sur les prairies de la commune de Chanas;

Attendu que le droit communal de vaine pâture dont se prévalent Villaud et consorts est contesté par Doncieux; que le conseil municipal de Chanas déclare, dans la délibération du 7 janv. 1834, que le droit de vaine pâture n'était pas établi par l'usage dans la commune, et refuse de déléguer au maire le pouvoir d'intervenir dans l'instance, et de soutenir les prétentions de Villaud et consorts au nom de la commune;

Attendu que le refus de la commune d'intervenir dans l'instance, et de soutenir que le droit de vaine pâture fût établi à Chanas, ne donnait pas à Villaud et consorts le droit de faire valoir et d'exercer les actions qui auraient pu compéter à la commune; qu'ils pouvaient seulement s'adresser, suivant les règles admises par le droit administratif, au conseil de préfecture, pour que le maire fût contraint d'agir dans l'intérêt de la commune, si ses droits avaient été méconnus ou négligés par le conseil municipal;

Attendu qu'il résulte des principes et des faits ci-dessus déduits que Villaud et consorts n'avaient pas qualité pour exercer et faire valoir les droits de vaine pâture qu'ils prétendent appartenir à la communauté des habitants de Chanas, et qui sont contestés par Doncieux, à fin d'établir qu'ils pouvaient faire dépaître leurs bestiaux sur les prés de celui-ci, qui se trouvent situés sur ladite commune, après la levée des deuxièmes herbes; — Que l'exception prise du défaut de qualité est une exception péremptoire, puisqu'elle a pour effet de faire rejeter définitivement la demande de la partie en la qualité qu'elle agit; qu'ainsi elle peut être opposée en tout état de cause; — Réforme le jugement des 21 août 1834 et 24 juill. 1835; — Et, par nouveau jugement, dit et prononce que le droit de vaine pâture établi dans une commune par un usage immémorial est un droit municipal; que, suivant l'art 1 de la loi du 29 vend. an 5, l'exercice de l'action, lorsque le droit est contesté, n'appartient qu'au maire de la commune; — Déclare en conséquence Villaud, Perret et Fillon, sans qualité pour faire valoir et exercer individuellement le droit de vaine pâture qu'ils prétendent exister, au profit de la commune de Chanas, sur les prairies situées sur son héritage, et, par suite, pour établir à leur profit leur droit de vaine pâture sur les prés de Doncieux, situés dans ladite commune.

Du 8 juin 1838.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Nicolas, pr.

(1) *Espèce :* — (Habitants de Chassaneguilloux *C.* La Chapelle.) — Le sieur La Chapelle prétendait à un droit de pacage concédé à ses auteurs dans les biens communaux du village de Chassaneguilloux par les habitants de ce village. — Il paraît que des défrichements ont été faits par les habitants sur les communaux. — En l'an 9, La Chapelle les actionne individuellement, en cessation de leurs défrichements qui portent atteinte à son droit de pacage. — Suspension des poursuites. — En 1821, reprise.

En 1822, jugement qui accueille la demande de La Chapelle. — Appel par les habitants; ils prétendent : 1° que la procédure est irrégulière, en ce que, s'agissant, à leur égard, d'une section de commune, La Chapelle, avant d'agir contre eux, aurait dû les faire autoriser par le conseil de préfecture; 2° que les tribunaux sont incompétents, ainsi que cela résulte du décret du 9 brum. an 13, et l'avis du conseil d'État, du 29 mai 1808. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen des appelants tiré de l'irrégularité de la forme de procéder; — Attendu qu'il est de principe que les habitants d'une commune, ou section de commune, peuvent être actionnés individuellement, relativement à une propriété communale, pour un fait personnel à ceux qu'on attaque, sans que le demandeur soit obligé de mettre en cause la commune ou la section de commune entière, dans la personne de son représentant légal, et d'obtenir une autorisation de l'administration; et que, dans ce cas, le procès et la décision qu'il peut recevoir sont purement personnels aux parties en cause, et ne peuvent être opposés à la commune, qui, prise en cette qualité, peut toujours faire valoir ses droits, nonobstant ce qui aurait été jugé avec ses membres agissant individuellement; — Attendu que l'intimé a attaqué les appelants individuellement, et *ut singuli*, à raison de défrichements par lui prétendus faits à son préjudice, et qu'il n'a point agi contre eux, comme formant la masse entière de la section des communes, et *ut universi*; qu'ainsi, il n'était obligé ni d'actionner la section de commune dans la personne du maire, ni d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative; — Sur le moyen d'incompétence tiré du décret du 9 brumaire an 13, et de l'avis du conseil d'État du 29 mai 1808; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans la cause, du changement d'un mode de jouissance adopté par les communistes, mais d'une usurpation prétendue commise par une partie de ces mêmes communistes, au préjudice d'un de leurs coayants-droit; ce qui constitue une question qui est évidemment du ressort des tribunaux; — Au fond, et sur tout le surplus, par les motifs énoncés au jugement dont est appel, qui sont adoptés par la cour; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, met l'appel au néant; — Ordonne, etc.

Du 26 janv. 1824.-C. de Limoges.-MM. de Gaujal, 1er pr.

(2) (De Trinquelague, Nègre et consorts.) — CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant que les arrêtés par lesquels le préfet a mis en défense les bois dont le recepage avait été ordonné, ne sont que des actes administratifs, qui ne préjugent aucune autre question; d'où il suit que ces arrêtés ne sont point susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse; — Considérant, d'ailleurs, que les suppliants se fondent sur des titres de concessions, faites à la commune de Nîmes; qu'ainsi, ils seraient sans qualité pour une action qui ne pourrait appartenir qu'à la commune et être exercée par le maire. — Art. 1. La requête des sieurs de Trinquelague, Nègre, etc., est rejetée.

Du 10 janv. 1827.-Ord. c. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(3) (Forêts *C.* Bouvier.) — LA COUR; — Attendu qu'au cas où il s'agirait de vérifier et de reconnaître si ou non l'état et la possibilité de la forêt de Meyriat sont tels, qu'elle puisse fournir la quantité de 178 arbres que réclament les consorts Bouvier, intimés, en leur qualité d'usagers dans cette forêt, comme habitants de la commune de Brenod, pour les employer à la reconstruction de leur maison, il y aurait lieu, sans difficulté, de renvoyer les parties devant l'autorité administrative, à qui seule il appartient, conformément à l'art. 65 c. for., de réduire l'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'État, suivant l'état et la possibilité d'icelles; mais que, jusqu'à présent, l'administration des domaines n'a contesté la réclamation des intimés, qu'en soutenant que la quantité de 62 arbres devrait leur suffire pour les besoins que comporte la reconstruction de leur maison, au lieu de 178 arbres qu'ils prétendent leur être nécessaires; — Qu'une telle difficulté ne se référant qu'à la connaissance du véritable besoin des usagers, les tribunaux ordinaires sont bien compétents pour y statuer, sauf ensuite le recours à l'autorité administrative

arrêt à une commune, un particulier poursuivi, sous le prétexte qu'il a contrevenu aux droits concédés par cette décision, peut exciper seul de cet arrêt, sans appeler le maire (Crim. rej., 29 mai 1830) (1).

1456. Par suite des changements de circonscription territoriale, il peut arriver qu'un particulier ayant des droits d'usage avec une commune ou section de commune soit placé dans une autre commune. Nous avons dit déjà et nous expliquerons plus au long le principe qui veut que les droits d'usage ou tous autres qui lui appartenaient comme habitant de la commune de laquelle il a été séparé, lui soient conservés. On s'est demandé si ce particulier pouvait agir *ut singulus* pour réclamer le droit auquel il prétend. Pour lui donner le droit d'agir *ut singulus*, on a fait remarquer qu'il ne pouvait pas être représenté par les administrateurs d'une circonscription territoriale à laquelle il n'appartient plus; et il a été jugé en ce sens, qu'un usager qui tient ses droits d'un titre qui lui est commun avec les propriétaires d'une commune *ut universi*, a qualité pour demander dans son intérêt personnel l'exécution de ce titre, alors qu'il ne peut plus être représenté par le maire de la commune usagère; parce que son domaine auquel sont dus les droits d'usage a été distrait du territoire de cette commune (Req., 2 août 1841, aff. Chabasses. V. Usage forestier). — V. tit. 6 et Quest. préjud.).

Art. 5. — *Du droit ouvert aux contribuables par la loi du 18 juillet 1837 de soutenir une action communale.*

1457. La jurisprudence qui a été développée (V. n°s 1394 et suiv.) avait préparé l'œuvre du législateur qui en a accepté toutes les conséquences. Mais, plus prévoyant que les législateurs antérieurs, il a admis les particuliers à agir soit dans l'intérêt des communes, soit dans celui des sections de commune. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'il a posé en principe que les actions des communes appartiennent aux maires; d'où la conséquence que si les habitants veulent user du droit qui leur est ouvert, ils doivent se conformer aux formes que la loi a tracées. Par conséquent ils n'ont pas qualité, s'ils ne se sont pas soumis à ces formalités, pour intenter en leur nom une action qui mettrait en question le fond du droit, et il importe peu qu'il s'agisse d'une action mobilière ou d'une action immobilière. « Tout contribuable, porte l'art. 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837, inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait négligé ou refusé d'exercer. » — V. Rapp., p. 245, n°s 72 et suiv., 113, 202, 268. V. aussi M. Dufour, t. 1, n° 748.

1458. La loi a eu le soin de ne pas employer le mot *habitant*, parce que ce terme pourrait être trop restreint. Un contribuable qui n'habite pas la commune, mais qui y possède des biens avec ou sans bâtiments d'exploitation, peut avoir intérêt à soutenir les actions de la communauté; le mot habitant, si la loi l'avait employé, aurait pu présenter des difficultés d'interprétation qui sont tranchées par les expressions employées par le législateur.

1459. Mais il a fallu pourvoir à ce que les adversaires de ces contribuables ne fussent pas tenus de plaider encore contre la commune ou section de commune sur un point qu'ils auraient fait juger avec un individu agissant pour ces corporations. On comprend en effet que la loi n'a pas dû permettre à des citoyens d'élever successivement un grand nombre de procès à l'occasion du même fait. Ainsi, elle ordonne que la commune ou section de commune soit mise en cause, et la décision, rendue en présence du maire ou des représentants légaux de ces êtres moraux, leur est applicable, et a force de chose jugée à leur égard (art. 49, § 3); par conséquent, la décision favorable à l'habitant profite à la commune; défavorable, elle lui nuit. Cependant la commune ou la section de commune ne peuvent pas supporter les dépens du procès où elles se trouvent comme simples assistants. Ces dépens, en cas de perte du procès, sont supportés par le tiers qui a intenté l'action; si le succès couronne les efforts de ce contribuable, ceux faits pour la commune ou sa section sont des dépens de l'instance à la charge de celui qui succombe. — V., en ce sens Encycl. du droit, v° Commune, n° 455.

1460. Mais si la commune ou section de commune se mêlait au débat, prenait des conclusions positives, devrait-elle être déchargée de tous les frais? Il semble que dans cette hypothèse les juges devraient lui faire supporter les conséquences de son rôle agressif. Il y a une analogie parfaite entre cette hypothèse et celle où le garanti en matière de garantie formelle se fait ouvrir la barrière et vient prêter main-forte à son garant. Dans ce cas, le garanti peut être condamné aux dépens; c'était à lui à ne pas se mêler de la lutte, il n'en aurait pas supporté les conséquences, et nous pensons que le maire devrait aussi se tenir à l'écart, parce que s'il intervenait activement, il s'expose à voir condamner sa commune, et même les frais pourraient rester à sa charge s'il n'avait pas été formellement autorisé à intervenir de la sorte (V. Art. 185 s. pr.).

1461. Ainsi, quand un particulier voudra former une action dans l'intérêt d'une commune ou d'une section de commune, il devra adresser une demande à fin d'autorisation au conseil de préfecture. Le préfet convoquera la commune ou la section de commune pour en délibérer, et s'il y a refus d'exercer l'action de la part de ces corporations, alors le conseil de préfecture peut autoriser les poursuites du contribuable inscrit au rôle des contributions dans la commune (V. *infrà*, tit. 6).

1462. Lorsqu'un contribuable exerce une action au nom d'une commune avant que le conseil municipal, appelé à délibérer sur cette action, ait refusé de l'intenter, son action n'est pas nulle, s'il rapporte cette délibération avant le jugement au fond (Grenoble, 27 mai 1844, aff. Morin, D. P. 45. 4. 91.).

1463. Mais si la commune ou section de commune, après avoir intenté un procès, ne voulait pas interjeter appel du jugement rendu contre elle, un contribuable pourrait-il, en se fondant sur la loi de 1837, être admis à interjeter cet appel? Nous inclinons à lui accorder ce droit. En effet, la loi de 1837 a été faite pour empêcher que les administrateurs des communes ne pussent compromettre le droit de leurs administrés et pour que les procès des communes fussent suivis sérieusement. Ainsi, on tient qu'un contribuable peut se faire autoriser à intervenir dans l'instance engagée par la commune ou la section de commune. Dès lors, on ne comprendrait pas pourquoi un contribuable ne serait pas reçu à se pourvoir par appel contre un jugement qui serait rendu contre sa commune (Proudhon, Domaine de propriété, n° 933). D'ailleurs, le droit des contribuables est ouvert si la commune refuse ou néglige d'agir : il y a négligence de sa part si elle ne forme pas appel d'une sentence qui la condamne. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé que la commune qui ne s'est pas pourvue contre l'arrêté du conseil de préfecture qui lui a refusé l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rendu contre elle, est réputée avoir déserté son action, et que dès lors, des contribuables inscrits au rôle de la commune et munis de l'autorisation du conseil de préfecture, ont qualité pour interjeter appel de ce jugement à leurs risques et périls (Bourges, 6 avril 1840) (2).

1464. Il est vrai qu'il a été jugé aussi que lorsqu'une com-

---

en cas de contestation ultérieure sur l'état et la possibilité de la forêt dont il s'agit, et qu'au surplus, le droit d'usage qui appartient à la commune de Brenod n'étant nullement contesté, les intimés ont bien eu qualité, comme communistes à l'effet d'agir *ut singuli*, c'est-à-dire en leur nom individuel, pour faire valoir les droits particuliers qu'ils ont à l'exercice d'icelui; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la prétendue incompétence opposée par l'administration des domaines, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 avril 1832. - C. de Lyon, 1re ch. - M. Reyre, pr.

(1) (Rohan C. Genus.) — La cour (apr. délib.); — Sur le 3e moyen, attendu que Genus, poursuivi pour avoir exercé son droit d'usage, en vertu de l'arrêt du 6 janv. 1829, a pu exciper des moyens de justification que cet arrêt lui fournissait, sans appeler le maire de la commune d'Aulnay; que si les droits d'usage ont dû être établis avec ce maire, chaque usager a pu user de ce droit légalement reconnu, et se défendre seul de l'action contre lui intentée; — Rejette.

Du 29 mai 1830. - C. C., ch. crim. - MM. de Bastard, pr. - Ricard, rap.

(2) *Espèce* : — (Quey, Fily et autres C. Jolly et autres.) — Cette question s'est élevée à l'occasion de difficultés survenues entre Jolly et autres, et la commune de Saint-Bain-des-Bois, sur le partage des affouages.

mune a succombé en première instance, et n'a pas reçu l'autorisation de plaider en appel, l'un de ses contribuables ne peut, en se fondant sur les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, être admis à poursuivre l'instance d'appel à ses frais et risques, que cette faculté n'appartient au contribuable que dans le cas où la commune préalablement appelée, a refusé ou négligé d'exercer elle-même ses actions, et non lorsque après avoir succombé devant les premiers juges, il ne lui a pas été accordé de se présenter devant une juridiction supérieure (Bordeaux, 9 juill. 1839, aff. Coycault, V. n° 1381). — Cette décision nous paraît restreindre dans des limites trop étroites, le droit des contribuables.

1465. Du reste, les habitants d'une commune ne seraient pas en droit de former des actions au nom de leur commune à propos de la propriété ou jouissance de biens qu'ils reconnaîtraient appartenir à l'État. Ainsi, ils ne seraient pas recevables à critiquer le mode d'après lequel ces biens seraient loués, même dans l'hypothèse où le revenu de cette location tomberait dans la caisse communale. Cet abandon de la part de l'État est une faveur qui ne constitue pas un droit pour la commune. Il faut donc qu'il apparaisse d'un intérêt réel, d'un droit communal proprement dit, autrement les contribuables, comme la commune elle-même, seraient sans qualité.—Ainsi, il a été jugé que lorsque quelques habitants isolés ne revendiquent point en leur faveur une propriété communale en litige, ils sont sans action pour exiger, à cet égard, des droits de propriété qui appartiendraient, selon eux, au domaine de l'État, et que, par suite, ils ne sont pas recevables à contester la jouissance de cette propriété, sous prétexte que la perception de loyers qui en est faite au profit de la commune, est une charge publique qui ne peut être autorisée que par une loi (ord. cons. d'État 6 sept. 1826) (1).

1466. Mais ils n'agissent point au nom de la commune et ils n'ont pas besoin de recevoir une autorisation préalable lorsqu'ils font valoir leurs droits. Dans cette circonstance, ils peuvent agir en se conformant aux dispositions de la loi pour les formalités auxquelles elle assujettit ceux qui veulent former une demande contre une commune ou une section de commune. Ainsi, il importe de bien remarquer si l'action est intentée pour ou contre une commune. Dans le premier cas l'autorisation est indispensable, dans le second elle ne l'est pas. — V. n°s 1411, 1518 et 1541.

CHAP. 3. — *Exercice des actions des sections de communes.*

1467. On désigne sous le nom de *section de commune*, une portion du territoire communal ayant formé précédemment, soit un hameau ou un village, soit même une commune distincte ou fraction de commune, laquelle section possède des droits de propriété ou d'usage particuliers, attachés à l'habitation ou à la résidence sur ce territoire. M. Vivien, dans son rapport (n° 148), définit ainsi la section : « Par cette expression, dit-il, nous entendons toute portion habitée du territoire, qu'elle ait ou non des droits, des propriétés spéciales ou une origine distincte. » — Cette définition ne nous paraît pas suffisante ; et dans sa phrase un peu compendieuse, Proudhon nous semble avoir mieux saisi les caractères auxquels on doit reconnaître une section de commune : « Lorsqu'en consultant l'usage sur le passé, dit-il, on reconnaît qu'il y a eu des rôles de contributions particulièrement imposés sur les habitants d'un groupe de hameaux, à raison des fonds dont ils jouissent en commun, mais exclusivement à tous autres habitants de la commune; lorsqu'on reconnaît qu'ils sont, exclusivement à tous autres, en possession de quelques pâturages pour la nourriture de leurs bestiaux, ou de quelques cantons de bois sur lesquels ils perçoivent seuls et à part leurs coupes annuelles d'assiettes en usance; lorsqu'on reconnaît que les habitants du hameau ont été dans l'usage d'avoir leurs gardes champêtres à part, qu'ils ont procédé à leur charge aux frais d'entretien des biens dont ils jouissent collectivement, mais à part de la grande commune; lorsque ces habitants ont eu en corps, et par délibérations collectivement prises entre eux, quelques actions litigieuses agitées avec des habitants du voisinage, sans en référer ni demander l'intervention aux habitants de leur grande commune; à plus forte raison, lorsqu'on voit qu'il y a eu dans les temps passés quelques procès entre les habitants du hameau collectivement pris d'une part, et la grande commune d'un autre côté ; lorsqu'en se reportant sur les temps passés, on ne produit aucun titre par lequel les habitants du hameau aient acheté par indivis et *ut singuli* les fonds dont ils jouissent séparément de la grande commune, et que par là on doit être naturellement porté à croire que leur jouissance séparée peut bien remonter à l'occupation primitive des terres, qui ont dû rester acquises à chaque corporation ou corps de commune qui s'en était emparé ; lorsqu'on voit que ceux qui ont cessé de résider dans la localité, ont cessé

---

tirés des bois appartenant à la commune. Jolly et autres prétendaient droit à un lot d'une coupe affouagère prise dans tel bois qu'ils qualifiaient de propriété communale, tandis que l'administration municipale soutenait que le bois en question n'était pas propriété communale dans le sens de la loi qui attribue aux habitants la portion de l'affouage tirée de ces bois. — 11 déc. 1838, jugement du tribunal de Nevers, qui ordonne qu'un lot d'affouage serait attribué au sieur Jolly.— Le conseil municipal prit une délibération autorisant le maire à faire appel de ce jugement; mais un arrêté du conseil de préfecture, du 8 avril 1839, refusa cette autorisation. Les délais pour interjeter appel étant à la veille d'expirer, le maire n'ayant pas réuni le conseil municipal pour faire un pourvoi contre cet arrêté, dans cet état, l'adjoint de la commune, le sieur Quoy, et un conseiller municipal, le sieur Gaulier, usant du bénéfice de la loi nouvelle du 18 juillet 1837, art. 49, firent appel, offrant de supporter les frais qui pourraient en résulter;— Postérieurement et à la date du 12 juin 1839, alors que déjà les délais d'appel étaient expirés, un arrêté du conseil de préfecture autorisa les sieurs Quoy et autres à suivre sur l'appel. Les sieurs Quoy et consorts réunirent tous les usagers, et un acte d'union en date du 11 nov. 1839 les autorisa à suivre à frais communs sur ce même appel. Enfin, conformément au même art. 49, la commune fut mise en cause.— Jolly et autres ont soutenu que cet appel était non recevable, à défaut de qualité, les appelants ne se trouvant pas dans le cas spécial prévu par l'art. 49 de la loi précitée.— Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section de commune, et que celles-ci, préalablement appelées à en délibérer, auraient refusé ou négligé d'exercer; — Que les appelants justifient d'un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, en date du 12 juin 1839, régulier en la forme, qui les autorise à suivre, dans l'intérêt de la commune de Saint-Benin-des-Bois, l'effet de l'appel par eux interjeté du jugement du 11 déc. 1838, à leurs frais, risques, périls et fortune, et sans aucun recours contre ladite commune;— Que, par arrêté du même conseil, en date du 8 avril précédent, l'autorisation d'appeler dudit jugement avait été refusée au maire de la commune de Saint-Benin, sans qu'il y ait eu pourvoi de la commune contre cette décision; qu'en acquiesçant ainsi à l'arrêté, la commune, dont les déterminations sont de droit soumises, en ce point, au conseil de préfecture, s'est réellement et légalement constituée en refus d'appeler;— Reçoit l'appel.

Du 6 avril 1840.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Baudouin, pr.

(1) (Coquet etc. C. com. de Saint-Waast.) — CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par la commune de Saint-Waast, au pourvoi des sieurs Coquet et consorts; — Considérant qu'il n'est point justifié que les décisions ministérielles, antérieures à celles du 25 juin 1823, aient été régulièrement notifiées auxdits Coquet et consorts; — Qu'il n'est pas non plus établi que ces derniers aient acquiescé à ces décisions; — Qu'ainsi leur pourvoi est recevable; — En ce qui touche les droits et qualités, tant de la commune de Saint-Waast que des sieurs Coquet et consorts;—Considérant qu'il n'est pas contesté que cette commune soit en possession des parcs à huîtres dont il s'agit; — Que les sieurs Coquet et consorts ne revendiquent point en leur faveur la propriété desdits parcs, et qu'ils sont sans action pour exciper, à cet égard, des droits de propriété qui appartiendraient, selon eux, au domaine de l'État.—En ce qui touche le fond; — Considérant que le règlement fait par l'autorité municipale de Saint-Waast, le 27 juil. 1810, dûment approuvé par le ministre de l'intérieur, n'a pour but ni l'établissement d'un droit d'octroi, ni la perception d'une charge publique; — Que cet acte a pour objet de faciliter la location d'une propriété, dont la commune de Saint-Waast est en possession, et de régler une perception de loyers; — Qu'ainsi les suppliants, qui sont libres de ne point participer à cette location, sont mal fondés à se plaindre des obligations qui peuvent en résulter pour les locataires.

Art. 1. Les requêtes des sieurs Coquet etc., ci-dessus visées, sont rejetées. — Art. 2. Les sieurs Coquet etc. sont condamnés aux dépens.

Du 6 sept. 1826.-Ord. c. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

aussi de participer aux produits des fonds restés à la jouissance exclusivement commune de ceux qui n'ont pas quitté leur domicile, tandis que les particuliers qui sont, au contraire, venus établir leur demeure dans le lieu, ont été admis à recueillir leur part, à charge d'acquitter aussi leurs cotes d'impôt spécialement assis sur les fonds exclusivement possédés en commun par les habitants de la petite localité : on doit dire qu'il y a là une vraie section de commune, attendu qu'il y a là *une société de citoyens unis par des relations locales*; qu'on y trouve le concours de l'actif et du passif qui sont les attributs essentiels de tout corps de société; et c'est aux sections de commune qui se sont ainsi formées, qu'il paraît qu'on a dû appliquer dans le temps l'arrêté du directoire exécutif du 24 germ. an 11, déjà rendu sur la manière de procéder judiciairement entre les sections de commune » (Proudhon, Dom. de propr., n° 870).

Cette doctrine est conforme à celle que le ministre de l'intérieur avait émise dans l'affaire Ravion, en 1829, devant le conseil d'État. Le ministre disait : « Qu'il ne suffisait pas, pour constituer une section, qu'une partie des individus qui composent la commune eussent des droits à eux propres indépendants du reste des habitants; car, d'après ce système, des individus habitant ensemble une propriété et la conservant dans l'indivision, formeraient une section, ce qui est inadmissible; qu'il fallait encore qu'ils possédassent sous le nom de communauté ou fraction de communauté distincte, ayant un territoire déterminé; qu'il fallait que leurs droits de propriété et jouissances communales fussent attachés à l'habitation, à la résidence sur ce territoire, car tel est le caractère distinctif des propriétés communales, on en jouit par cela seul qu'on a son domicile dans la commune; on perd son droit dès qu'on transporte son domicile ailleurs. »

Ainsi la différence entre les habitants d'une commune qui ont des droits indivis et ceux qui peuvent revendiquer ces droits, comme faisant partie d'une section communale, est très-grande dans ses résultats, en ce qui touche l'objet de ce chapitre : ceux-là, en effet, doivent agir *ut singuli*, tandis que ceux-ci plaident comme formant une généralité, une université, *ut universi*. C'est encore là une remarque que fait Proudhon (*eod.*, n° 871).

1468. Ainsi on a vu des sections de commune et non de simples individualités dans une espèce, où il a été jugé que les habitants de deux sections de commune, reconnus tous successeurs de plusieurs concessionnaires individuels, auxquels la concession avait été faite, tant pour eux que pour les leurs, a feux croissants et décroissants, ont pu régulièrement agir en nom collectif, par l'organe de leur maire, en réclamation des droits qui dérivent pour eux de la concession, sans qu'on puisse leur opposer le caractère *ut singuli* du contrat dont ils se prévalent (Req., 30 mai 1837) (1).

1469. Mais il a été décidé : 1° qu'une réunion d'habitants, quelque nombreuse qu'elle soit, ne peut être assimilée à une commune ou section de commune; qu'en conséquence on ne peut exciper de nullité de ce que, dans ce cas, la délibération du corps municipal à l'effet d'autoriser l'action en justice n'aurait pas été approuvée par le département (aujourd'hui remplacé par le conseil de préfecture) (Req., 21 août 1792, commune de Bouillaud *C.* Serrigny, M. Boucher, rap.); — 2° Que les lois relatives aux communes et sections de commune qui exigent que toutes les délibérations de celles-ci soient autorisées et homologuées par l'autorité compétente, sont inapplicables au cas d'une délibération prise par quelques propriétaires voisins à fin de règlement d'un arrosage, nécessité par leur voisinage réel. En conséquence, la délibération par laquelle quelques-uns de ces propriétaires ont imposé, sur tous ceux qui profitent de l'arrosage, une contribution personnelle par chaque quotité de terre, n'a pas besoin d'être homologuée par l'autorité (Req., 8 nov. 1810) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Marq^se d'Aubigny *C.* commune de la Chapelle-du-Mont-de-France.) — Par acte du 6 mai 1626, les religieux de l'abbaye de Cluny concédèrent à perpétuité à cinq individus (Philibert Dunoyer et autres), habitants de la Chapelle-du-Mont-de-France, certains droits d'usage sur la forêt de Montagny, tels qu'ils avaient été concédés par acte du 18 avril précédent aux habitants de Burnanceaux, c'est-à-dire que la concession devait profiter tant aux concessionnaires qu'à leurs successeurs, à feux croissants et décroissants. — A la suite de la révolution de 1789, la forêt de Montagny devint propriété de l'État qui, le 22 sept. 1831, la vendit par adjudication à la marquise d'Aubigny. Mais auparavant et par deux arrêtés successifs du conseil de préfecture approuvés par le ministre des finances en 1818, les habitants de la Saule et de Jean-Guyard, sections de la commune de la Chapelle-du-Mont-de-France, prétendant être les successeurs des cinq concessionnaires dénommés en l'acte de 1626, avaient obtenu leur maintien dans la jouissance qu'ils avaient des droits d'usage de ces derniers. — Toutefois, bientôt après son acquisition, la dame d'Aubigny contesta ces droits d'usage aux sections de communes de la Saule et de Jean-Guyard, qui en réclamaient l'exercice. — Jugement qui décida cette question en faveur des habitants.

Appel. — 28 mai 1836, arrêt contradictoire de la cour de Dijon qui confirme le jugement de première instance par les motifs suivants : — « ....Considérant que les successeurs des concessionnaires primitifs (Philibert Dunoyer et consorts, en vertu de l'acte du 6 mai 1626 précité) forment aujourd'hui les hameaux de la Saule et de Jean-Guyard ;— Considérant que l'État étant devenu propriétaire de la forêt de Montagny, les usagers ont dû s'adresser au conseil de préfecture de Saône-et-Loire, pour lui soumettre leurs titres et faire reconnaître leurs droits; qu'il résulte d'un arrêté de ce conseil, à la date du 18 févr. 1817, que les habitants de la Saule et de Jean-Guyard ont été reconnus pour les successeurs des concessionnaires primitifs et qu'ils ont été maintenus en conséquence, *ut universi*, dans les droits à eux concédés sur la forêt de Montagny par l'acte du 6 mai 1626; que cet arrêté a été approuvé par décision ministérielle du 17 juin 1818; — Considérant que l'art. 61 c. for. a consacré indéfiniment tous les droits d'usage reconnus dans les forêts de l'État, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, soit enfin par suite d'instances administratives ou judiciaires; qu'ainsi cette loi a consacré irrévocablement les droits des intimés, d'ailleurs définitivement reconnus avant sa promulgation par les arrêtés et décisions ministérielles des 28 févr. 1817 et 17 juin 1818; — Considérant que ce n'est que le 22 sept. 1831, que la dame d'Aubigny s'est rendue adjudicataire de la forêt de Montagny, à la charge expresse des droits d'usage des intimés ;... — Rejette l'opposition, etc. »

Pourvoi de la marquise d'Aubigny...—2° Fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 29 vend. an 5, en ce que le maire de la Saule et de Jean-Guyard n'avait pas qualité pour représenter les habitants dans la cause, puisque ces habitants, à titre même de successeurs des cinq concessionnaires primitifs, ne pouvaient agir que *ut singuli* et non *ut universi ;* — 3° Violation de la loi du 14 déc. 1789, art. 54; de la loi du 29 vend. an 5, art. 3; de la loi du 28 pluv. an 8, art. 4 : — En ce que, dans tous les cas, les sections de commune de la Saule et de Jean Guyard ne s'étaient pas pourvues de l'autorisation de plaider; que cette exception est opposable en tout état de cause, soit de la part de la commune elle-même, soit de la part de ses adversaires qui ont succombé (Berriat, p. 688, note 15, n° 2; Dict. gén., v° Commune, n°s 83, 214, 220.) — 4° Au fond, violation de l'art. 121 et fausse application de l'art. 61 c. for., et de l'autorité de la chose jugée. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le 2e et le 4e moyen, que la concession du 6 mai 1626 fut faite à cinq habitants de la Chapelle-du-Mont-de-France pour eux et les leurs, à feux croissants et décroissants; que tous les habitants actuels ont été reconnus comme les successeurs des concessionnaires primitifs; que, de fait, ils forment aujourd'hui deux villages, deux sections de commune, deux communautés d'habitants, et que madame d'Aubigny n'a pas prétendu qu'il y eût dans ces deux villages d'autres habitants que les successeurs des concessionnaires; — Attendu qu'il s'agit d'une forêt devenue nationale par la suppression des ordres monastiques; que, par deux arrêtés du conseil de préfecture, approuvés par le ministre des finances, les habitants de la Saule et de Jean-Guyard ont été maintenus dans leurs droits d'usage, et que la marquise d'Aubigny, étant devenue adjudicataire de la forêt, postérieurement à ces arrêtés, avec déclaration formelle des droits d'usage dont l'objet vendu était grevé, elle a été justement condamnée à respecter ces arrêtés; — Attendu, dès lors, que, soit en fait, soit en droit, les habitants de la Saule et de Jean-Guyard ont pu être considérés comme ayant formé régulièrement une action en nom collectif, et que cette action, fondée sur un titre valable et reconnu par l'autorité compétente, avant l'adjudication faite à la dame d'Aubigny, devait être, comme elle l'a été, accueillie par la justice; — Attendu, sur le 3e moyen, que le vice résultant du défaut d'autorisation d'une communauté d'habitants tient sans doute à l'ordre public et peut être proposé en tout état de cause, soit par la commune qui, ayant succombé, se trouve n'avoir pas même été légalement représentée, soit par l'adversaire de la commune qui a un grand intérêt à obtenir contre la commune une décision légale et définitive; mais lorsque le moyen n'a pas été proposé avant l'arrêt définitif et que le procès est terminé par un arrêt favorable à la commune, il ne peut plus être permis à son adversaire de proposer le moyen devant la cour de cassation et de recommencer ainsi le procès contre la commune qui ne se plaint pas ; — Rejette, etc.

Du 30 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(2) *Espèce :* — (Langlade *C.* Giraud.) — En 1768, il fut fait un règlement d'arrosage entre des propriétaires d'un quartier de la commune d'Aubagne. — Ce règlement n'étant pas approuvé, les habitants nom-

C'est en effet d'un intérêt d'association qu'il s'agissait dans l'espèce, et non d'un droit concernant une section de commune; — 3° Que des syndics nommés par des propriétaires riverains d'un canal d'irrigation pour défendre en justice leurs droits communs à l'usage de ce canal, et qui figurent en cette qualité au procès, ne peuvent être considérés comme représentant une section de commune, et comme tels, assujettis à l'autorisation administrative préalablement exigée pour plaider (Req., 3 déc. 1828, aff. Bouis, V. n° 1642).

1470. C'est sous le rapport de l'exercice des droits privatifs et des actions judiciaires, que l'expression *section de commune* a de l'utilité; car, sous les rapports administratifs, les sections font partie de l'unité communale, et sont dès lors soumises aux lois de police ou autres qui régissent tous les habitants. — Il a été jugé en ce sens, qu'il ne faut pas confondre la dénomination de section de commune avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, et qui ont aussi reçu le nom de *sections*. — La qualité de *section de commune* appartient à toute société d'habitants unis par des relations locales et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite (Bourges, 19 déc. 1838) (1).

1471. Les sections de commune formant des êtres moraux distincts de la commune, les jugements rendus contre la commune ne peuvent leur être opposés. Aussi a-t-il été jugé qu'une commune n'a pas qualité pour représenter un hameau réuni à elle sur une question de propriété des biens possédés par ce hameau avant la réunion, et dès lors qu'on ne pourrait opposer à la revendication que le hameau ferait de ces biens, l'exception de la chose jugée, sur le fondement qu'il aurait été partie dans une instance ayant le même objet, soutenue par la commune qui aurait succombé (Req., 19 nov. 1833) (2).

1472. On a vu que, d'après les lois des 29 vend. an 5 et

---

mèrent trois syndics chargés d'emprunter une somme pour faire face aux frais d'expertise que la cour d'Aix avait ordonnés; la délibération n'a été approuvée ni homologuée. — Une somme de 2,000 liv. est empruntée sous l'obligation solidaire de tous les habitants. — En cet état, le sieur Langlade acquiert deux propriétés sises dans ce quartier. Il fait transcrire son contrat. — En l'an 13, un impôt de 2 fr. 50 c. est assis sur chaque huit ares de terre du quartier en question. — Jugement qui accorde la contrainte contre les habitants qui refusent de payer. — Langlade est sommé de payer 22 fr. 50 c. pour sa quote part. — Opposition de la part de celui-ci. — 9 juin 1807, jugement qui annule la contrainte. — Appel. — 22 mars 1809, arrêt de la cour d'Aix qui infirme. — Pourvoi de Langlade... 2° Violation de la loi 38, D., *De verb. oblig.*, de la déclaration de 1683, des lois des 5 et 10 août 1791, 2 prair. an 5, 28 pluv. an 8, en ce que Langlade n'a pu être obligé par le fait d'autrui, et en ce que les propriétaires du quartier de Gast n'ayant pas été autorisés à emprunter, transiger, ou à vendre, leurs délibérations sont nulles. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 2° que les syndics de la société des propriétaires du quartier du Gast avaient reçu le pouvoir d'emprunter ou d'obliger la société; — 3° Que les lois relatives aux communes ou sections de communes ne peuvent être opposées à des propriétaires d'héritages voisins qui sont entre eux, quant à l'arrosage, en état de quasi-société, à cause de ce voisinage réel; — Rejette.

Du 8 nov. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Oudart, rap

(1) *Espèce* : — (Com. de Nançay C. hameau de Souesme.) — La commune de Nançay et le hameau de Souesme, compris dans sa circonscription, étaient en instance pour la propriété d'un terrain qu'ils revendiquaient l'un et l'autre. — Jugement du tribunal de Bourges, qui attribue la propriété du terrain au hameau. — Appel par la commune. — La commune de Nançay soutient, pour la première fois, en appel, que le hameau de Souesme ne forme qu'une agrégation de maisons et d'habitants, dépendant de la commune, administrés par les représentants légaux de la commune, sans existence indépendante, et dès lors sans qualité pour posséder comme pour agir en justice; qu'en effet, le hameau de Souesme n'a jamais été érigé en section de commune; qu'il ne peut présenter aucun acte administratif à cet égard, et que, loin de là, le hameau de Souesme ne figure pas même dans l'état des sections de la commune de Nançay, dressé pour l'assiette de la contribution foncière. — Le hameau de Souesme repousse d'abord l'exception, comme tardivement opposée en appel, et conteste les principes posés par la commune, sur l'institution des sections de commune. Il soutient que la section de commune consiste par la force des choses, et n'a pas besoin de l'intervention de l'autorité administrative; qu'au reste, entre les sections de commune, instituées par la loi de 1790, et les sections établies dans les communes pour l'assiette de la contribution foncière, il n'y a point d'analogie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la commune de Nançay oppose en vain à la section intimée son défaut de qualité pour agir, en ce que son existence comme section de commune n'est nullement établie; mais qu'à cette phase surtout de la procédure, et lorsque, depuis l'origine de la contestation, la qualité de section de commune n'a point été déniée à la partie intimée, ce que la discussion qui la suppose a uniquement roulé sur le fond du droit, l'appelant n'est pas recevable lui-même à la repousser aujourd'hui; — Qu'aux termes des lois sur la matière et des décisions de la jurisprudence, la qualité de section de commune appartient à toute société d'habitants unis par des relations locales et des intérêts spéciaux et privatifs, bien qu'elle soit renfermée dans la circonscription plus vaste d'une commune proprement dite; — Qu'à cet égard, il faut bien se garder de confondre la dénomination ainsi appliquée avec les divisions administratives du territoire, uniquement établies pour l'assiette de la contribution foncière, qui ont aussi reçu le nom commun de sections; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Confirme.

Du 19 déc. 1838.-C. de Bourges.-M. Baudoin, pr.

(2) *Espèce* : — (Com. de Chevry C. ham. de Naz-dessus.) — En 1334, Jeanne de Savoie, dame de Gex et Hugard de Joinville, son fils, firent donation à la communauté et en cure de Chevry et de la ville d'Ars et de Naz, d'une pièce de bois assise en la côte sur Naz, se réservant la directe seigneurie et affouage pour leurs ostes. — En vertu de cette restriction, le hameau de Naz, qui alors faisait partie de la commune de Chevry, prêta foi et hommage. — En 1498, l'acte de donation fut présenté par deux mandataires de ce hameau au conseil du duc de Savoie, qui le déclara authentique et voulut que foi y fût ajoutée, tant en jugement que hors. Les communes co-intéressées avaient été appelées à la délivrance de cet acte d'authentication. — Toutefois, la commune d'Echenevex continuait de jouir exclusivement de l'objet de la donation. — Instance en délimitation de la côte litigieuse. — La commune d'Echenevex, s'appuyant de la donation qui désignait le hameau de Naz réuni à elle, soutint qu'elle était copropriétaire.

Le 4 avril 1789, ses prétentions furent repoussées par une sentence de la maîtrise des eaux et forêts, confirmée, sur appel, par la cour de Lyon. — A cette même époque, et le 23 juin 1789, une nouvelle sentence condamna, sur les poursuites de la commune de Chevry, des habitants de Naz qui avaient fait pâturer leurs chèvres sur la côte litigieuse. — Le hameau était intervenu directement : mais la sentence avait été prononcée en la chambre du conseil. — Cette sentence, n'ayant pas été signifiée, resta sans appel jusqu'en 1825, époque à laquelle le hameau de Naz assigna la commune de Chevry et réclama contre elle le tiers de la côte sur Naz. — Le tribunal de Gex, considérant qu'il y avait chose jugée par les sentences des 4 avril et 23 juin 1789, refusa d'accueillir la nouvelle demande. — Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour de Lyon, du 21 août 1832, qui admit l'appel contre la sentence du 23 juin, par le motif que cette sentence n'ayant pas été signifiée, les délais étaient en suspens, de telle sorte qu'on pouvait l'attaquer lorsqu'on l'opposait, la cour repoussa l'exception de chose jugée, en ce que la sentence du 4 av. 1789 n'était pas rendue entre les mêmes parties; au fond, elle jugea que les actes produits et celui d'authentication établissaient, en faveur de l'appelant, son droit de copropriété, et que, des enquêtes ordonnées, il résultait que ses actes de propriété et de possession étaient assez nombreux et assez rapprochés pour qu'on ne pût lui opposer la prescription de quarante ans.

Pourvoi de la commune de Chevry. — Les premier, deuxième, troisième moyens sont fondés sur la violation de l'art. 1351 c. civ., concernant l'autorité de la chose jugée et sur la violation de l'art. 3, tit. 14 de l'ord. for. de 1669, concernant la recevabilité de l'appel de la sentence du 23 juin 1789. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les premier et troisième moyens, l'un et l'autre motivés sur la violation de l'art. 1351 c. civ., concernant l'autorité de la chose jugée; — Attendu : 1° que les deux communes d'Echenevex et de Chevry étaient seules parties dans la sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Belley, du 4 avril 1789; que la première n'aurait pas eu qualité pour y représenter le hameau de Naz, quoique réuni à elle, sur une question de propriété des biens possédés par ce hameau avant la réunion; qu'aussi cette question de propriété n'a point fait l'objet du jugement; — 2° Relativement à la sentence du 23 juin 1789, que si le hameau de Naz figurait dans celle-ci en son nom sur la question de propriété de ses biens, cette sentence n'a pu passer en force de chose jugée, si elle était susceptible d'appel et si l'appel en a été interjeté en temps utile; que, sur cette question de recevabilité de l'appel, le demandeur oppose, dans son second moyen, la violation de l'art. 3, tit. 14 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; mais, attendu sur ce moyen, qu'aux termes de l'article cité de l'ordonnance, le délai d'un mois était accordé pour l'appel d'une sentence prononcée ou signifiée à la partie; que, par sentence prononcée, il faut entendre la sentence rendue en audience publique; que celle dont il s'agit, rendue en chambre du conseil, n'a point été prononcée aux parties; qu'il n'est pas justifié qu'elle leur ait été signifiée; d'où il

28 pluv. an 8, confirmatives des anciens principes, les maires ou leurs suppléants avaient seuls qualité pour agir ou pour défendre dans l'intérêt des communes. La même règle était-elle applicable lorsque le procès concernait une section de commune? On a bientôt compris que l'affirmative ne pouvait être adoptée lorsque le procès s'agitait entre deux sections d'une même commune. Quel serait en effet le rôle du maire? Évidemment il lui serait interdit de remplir à la fois les rôles de demandeur et de défendeur : ces qualités se repoussent. D'un autre côté, la protection qu'il doit à chaque fraction communale ne permettrait pas qu'il en défendît une au préjudice de l'autre. Aussi l'arrêté du 24 germ. an 11 (rapporté n° 119) a-t-il exigé que, dans ce cas, chaque section serait représentée par un syndic nommé par cinq membres pris dans son sein et qui auraient préalablement autorisé l'action.

1473. Cet arrêté a été aussi déclaré applicable au cas où la contestation s'agite entre une section et la commune dont elle fait partie; et il a été décidé que l'autorisation donnée à la commune n'était pas suffisante pour elle et pour la section (ord. c. d'Ét. 13 avril 1828) (1). La raison, en effet, a paru être la même. Aussi, dans une espèce où des habitants d'une section de commune prétendaient qu'il y avait opposition d'intérêts entre eux et la commune, mais où cette opposition d'intérêts était niée, il a été jugé que, lorsque plusieurs habitants demandent l'autorisation de plaider comme section de commune, c'est-à-dire *ut universi*, le conseil de préfecture doit se conformer aux règles tracées à ce sujet par l'arrêté du 24 germ. an 11, et ne peut, par un préjugé sur la question au fond et sans examiner s'il y a intérêt pour les demandeurs à procéder comme section de commune, rejeter leur demande sur l'unique fondement que la propriété litigieuse ne leur appartient ni à eux ni à leurs adversaires (ord. c. d'État 5 avril 1833, M. Vivien, rap., aff. habit. des Nonnains).

1474. Il paraît superflu de faire remarquer que, si le procès s'agitait entre une commune et quelques-uns de ses habitants, et, par exemple, entre la commune et son maire, il n'y aurait pas lieu à la nomination d'un syndic conformément à l'arrêté de l'an 11 : c'est l'adjoint qui, dans ce cas, et par suite de l'empêchement du maire, devrait représenter la commune (ord. cons. d'Ét. 19 juill. 1826) (2).

1475. Mais devait-on appliquer l'arrêté de l'an 11 au cas où la section plaide, soit contre un habitant de la commune, soit contre une autre commune? — Ici l'analogie est moins pressante. Cependant, comme le législateur ne s'était pas expliqué pour ce cas, on a d'abord posé, avant la loi de 1837, le principe que la section devait être représentée par des agents particuliers ou syndics, comme au cas où des sections d'une même commune plaident entre elles. — Et ce principe a été appliqué dans une espèce où les agents qui avaient agi pour la section plaidant contre un habitant de la commune avaient été nommés par le sous-préfet et la section autorisée par le préfet. Il a paru à la cour que ces agents avaient eu qualité pour suivre l'action judiciaire (Req., 15 mars 1831) (3). — Conformément à cette jurisprudence, il a été jugé qu'une section plaidant contre un particulier a pu être représentée par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal et délégué à cet effet par le préfet (Rej., 20 nov. 1837) (4).

1476. Néanmoins cette jurisprudence ne s'est pas soutenue; et il a été jugé qu'une section de commune plaidant contre un simple particulier habitant de la commune devait être représentée par le maire et non par un syndic, alors d'ailleurs que les

---

suit que la voie d'appel est restée ouverte, et que l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, statuer sur cet appel; — Rejette.

Du 19 nov. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap., c. conf.-Nicod, av. gén., c. conf.-Jouhaud, av.

(1) *Espèce* : — (Habit. de Latude *C.* com. de Sorbs.) — Une contestation s'étant élevée sur un droit de paisance entre quelques habitants du hameau de Latude et les habitants de la commune de Sorbs, un cantonnement fut ordonné, dans lequel les experts firent entrer, avec des terres vagues et vaines, des terres labourables sur lesquelles les habitants de Latude prétendaient un droit exclusif. Ceux-ci demandèrent alors l'autorisation de plaider en leur nom. Mais un arrêté du 22 mars 1826 le leur refuse, attendu que le maire de Sorbs avait une autorisation suffisante pour défendre leurs intérêts. C'est sur leur recours au conseil qu'intervient l'ordonnance suivante :

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'arrêté du 14 avril 1803 (24 germ. an 11), relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux; — Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces, et qu'il est reconnu par le maire de la commune de Sorbs qu'il y aurait opposition d'intérêts entre les habitants de la section de Latude et le surplus des habitants de la commune de Sorbs; que, dès lors, il y a lieu à l'application des formalités prescrites par l'arrêté sus-énoncé du 14 avril 1803 (24 germinal an 11). — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, du 22 mars 1826, est annulé. — Art. 2. Il n'y a lieu à statuer, quant à présent, sur la demande en autorisation de plaider; et la section de Latude, canton de Sorbs, est renvoyée devant le sous-préfet de l'arrondissement pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté du 14 avril 1803 (24 germ. an 11).

Du 13 avril 1828.-Ord. c. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(2) (Com. de Bellechassaigne *C.* Leblanc, etc.) — CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lois des 20 oct. 1796, 16 fév. 1800, et l'arrêté du 14 av. 1803; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, non pas d'une contestation entre diverses sections de commune, mais d'un procès entre une commune et des particuliers; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à la nomination d'un syndic; — Considérant que les actions de la com. de Bellechassaigne devaient, aux termes des lois ci-dessus citées, être exercées par l'adjoint, attendu l'empêchement du maire. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Corrèze, des 17 août et 27 déc. 1810, sont annulés. — Art. 2. Les sieurs Leblanc et Lachaze sont condamnés aux dépens.

Du 19 juil. 1826.-Ord. c. d'Ét.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(3) *Espèce* : — (Préfet de l'Ardèche *C.* habit. d'Issaulas, etc.) — Des agents forestiers troublèrent les habitants des lieux d'Issaulas et de la Ribeyre, commune de Mazan, dans l'exercice d'un droit d'usage, qu'ils prétendaient leur appartenir dans une forêt. — Les habitants de ces deux sections, voulant se pourvoir devant les tribunaux, s'adressèrent au sous-préfet de l'Argentière, qui leur nomma deux syndics. — Ces deux syndics assignèrent le préfet de l'Ardèche. — Le préfet leur a opposé un défaut de qualité : 1° en ce que le maire seul doit exercer les actions des sections, lorsque l'action n'est pas dirigée contre d'autres sections de la même commune; 2° en ce que la nomination des syndics, d'ailleurs, n'aurait pas été régulière. — 28 mars 1830, arrêt de la cour royale de Nîmes, qui, écartant l'exception, décide que ce n'est pas au maire de la commune, mais bien aux syndics des deux sections de la commune, qu'il appartient d'agir, attendu que l'arrêté du 24 germ. an 11 est indicatif et non limitatif; — Qu'au surplus, la nomination des syndics n'est pas substantiellement irrégulière. — Pourvoi du préfet pour violation du décr. du 4 germ. an 11; de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; de l'art. 13 de celle du 28 pluv. an 8, et de l'art. 1032 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation des lois des 29 vend. an 5 et 28 pluviôse an 8, ainsi que de l'art. 1032 c. pr., et dans la fausse application de l'arrêté du 24 germ. an 11 : — Attendu que les lois précitées, qui veulent que les maires ou adjoints représentent leurs communes dans les actions judiciaires, ne disposent que pour les actions qui intéressent toute une commune; qu'elles ne s'appliquent pas aux procès qui n'intéressent que les sections de commune, soit que ces sections plaident les unes contre les autres, soit qu'elles aient un adversaire commun; — Que le maire s'exposerait à faire retomber sur toute la commune des frais qui ne doivent concerner que quelques-unes de ses sections; que, dans ce cas, les sections doivent se faire représenter par des agents particuliers, désignés sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure, conformément à l'arrêté du 24 germ. an 11; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir puisée par le demandeur dans le défaut de qualité des agents des deux sections de la commune de Mazan, qui étaient en cause, déclare, en fait, et sans distinguer entre les agents de la section d'Issaulas et celui de la section de la Ribeyre, qu'il est établi, par les qualités du jugement de première instance, et qu'il n'a point été contesté, que ces divers agents ont été nommés par le sous-préfet de l'Argentière, et que, sur leur demande, les habitants ont été autorisés, par le conseil de préfecture, à se pourvoir devant les tribunaux; d'où il suit que tous ces agents ont eu qualité pour suivre l'action judiciaire qui intéressait leurs sections respectives; — Rejette, etc.

Du 15 mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.

(4) (Balguerie *C.* com. d'Andernos.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de forme, que la loi de vend. an 5, ni aucune loi applicable à l'espèce ne règlent le mode suivant lequel les actions de sections de commune sont exercées contre les tiers; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, en considérant la section de commune dont il s'agit comme régulièrement représentée au procès par un conseiller municipal, désigné par le conseil municipal et délégué à cet effet, par le préfet; — Rejette.

Du 20 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne, av. gén. c. conf.

intérêts de la section ne sont pas opposés à ceux de la commune (Ord. c. d'État 4 juill. 1827; Req., 6 avril 1836; Riom, 1er août 1836; Req., 22 nov. 1837) (1).

1477. La jurisprudence a fait un pas de plus, elle a décidé dans ce cas : 1° que les syndics nommés par le sous-préfet pour la représenter dans un procès étaient sans qualité (Nîmes, 31 mai 1839) (2); — 2° Que c'était le maire seul qui avait qualité pour représenter la commune, ou l'adjoint à son défaut, ou au défaut de celui-ci le premier des conseillers municipaux (Rej., 16 fév. 1841) (3).

1478. Lorsque le conseil municipal refuse d'agir dans l'intérêt d'une section de commune, le ministre de l'intérieur a qualité pour intervenir au nom et dans l'intérêt de cette section (Ord. c. d'État, 4 mars 1819) (4). — Ce droit d'intervention

---

(1) 1re *Espèce :* — (Lepage et consorts.) — CHARLES, etc.; — Vu la loi du 29 vend. an 5; — Vu l'arrêté du 24 germ. an 11; — Considérant que l'arrêté du gouvernement, du 14 avril 1803 (24 germ. an 11), n'est applicable qu'au cas où il y a opposition d'intérêt en contestation entre diverses sections d'une même commune, et non à celui où une section de commune demande à plaider, soit contre une autre commune, soit contre des particuliers; — Que, dans le dernier cas, les sections de commune n'ont, pour suivre les actions qui les intéressent, d'autre mandataire légal que le maire ou adjoint de la commune dont elles dépendent, conformément aux dispositions de la loi du 20 oct. 1796 (29 vend. an 5). — Art. 1. Les requêtes des sieurs Lepage et autres, dénommés dans les présentes requêtes, sont rejetées.

Du 4 juill. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

2e *Espèce :* — (Bruneau *C.* com. de Cinais.) — Le maire de la commune de Cinais revendique contre le sieur Bruneau un terrain appartenant à une section de cette commune.—Jugement du tribunal de Chinon qui déclare le maire non recevable, par le motif que depuis le décret du 24 germ. an 11, les sections de commune, soit qu'elles plaident entre elles, soit qu'elles plaident contre un simple particulier, ne peuvent être représentées par le maire, mais qu'elles doivent l'être par des syndics nommés à cet effet. — Appel.

10 avril 1833. — Arrêt infirmatif de la cour d'Orléans ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que, d'après la combinaison des lois des 14 déc. 1789, 10 juin 1793, 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, les maires sont les représentants des communes, dans toutes les actions passives ou actives, relativement aux biens communaux; qu'on comprend dans cette classe non-seulement les biens appartenant à la généralité des habitants, mais encore ceux qui sont la propriété d'une section de la commune; — Que l'arrêté du 24 germ. an 11, rendu dans une espèce particulière, ne peut s'appliquer qu'aux cas analogues, et toutes les fois qu'il s'agit de procès entre les diverses sections de la même commune; mais que, hors ce cas spécial, le maire, représentant légal de la commune entière, l'est aussi d'une section, lorsque le procès existe entre elle et un simple particulier, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce; — Infirme, déclare que le maire a régulièrement procédé en la qualité qu'il a prise, etc. ».

Pourvoi de Bruneau, pour violation de l'arrêté du 24 germ. an 11, de la loi du 10 juin 1793, et fausse application de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'existence du hameau de Pontille, dans la commune de Cinais, ne suffirait pas pour constituer une section de commune; qu'il faudrait encore, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1793, que ce hameau eût des intérêts distincts et séparés de ceux de la commune, ce qui n'a été aucunement établi par les actes de la cause; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué ne peut avoir violé ni les dispositions de l'arrêté du 24 germ. an 11, inapplicables à la cause, ni les autres lois invoquées, et que cet arrêt est suffisamment motivé;—Rejette.

Du 6 avr. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

3e *Espèce :* — (Lombard de Quincieux *C.* hab. du Rigolet.) — LA COUR; — Attendu que le défaut de qualité dans la personne de Brugière, comme syndic des villages du Haut et Bas-Rigolet, a pu être proposé en tout état de cause; —Attendu d'ailleurs que les sieurs Lombard de Quincieux et Bonnard ont conclu en première instance à ce que les intimés fussent déclarés non recevables dans leur demande, ce qui a pu leur conserver le droit d'attaquer la qualité dans laquelle procède Brugière; — Attendu que, d'après les lois du 22 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, les communes ne peuvent être représentées que par leurs maires, et que ces lois ne font pas de distinction entre les actions qui peuvent concerner la généralité des habitants, et celles qui ne concernent qu'une ou plusieurs sections de commune; — Attendu que, d'après l'arrêté du 24 germ. an 11, il n'y a lieu de nommer des syndics que lorsque des sections d'une même commune sont en contestation entre elles et se trouvent avoir des intérêts distincts et opposés, le maire ne pouvant dans ce cas les représenter; — Attendu que c'est la seule exception qu'ait faite l'arrêté du 24 germ. an 11, à la règle générale, sur les attributions des maires, et que, toutes fois que ce cas n'existe pas, le maire est le seul représentant légal des sections de la commune lorsque, comme dans l'espèce, elles ont des contestations avec des particuliers; — Attendu encore qu'à supposer qu'il ait pu être nommé un syndic pour représenter les habitants des villages du Haut et Bas-Rigolet dans leur action contre les sieurs Lombard de Quincieux et Bonnard, il n'apparaîtrait pas que les formalités prescrites, par l'arrêté du 24 germ. an 11, aient été observées dans la nomination de ce syndic; — Attendu que le maire de la commune du Mont-Dor pouvait seul représenter les habitants des deux villages dont s'agit, dans leur contestation avec les appelants; — Attendu que les arrêtés de l'administration qui ont approuvé la nomination de Brugière en qualité de syndic ne peuvent empêcher les tribunaux d'examiner le défaut de qualité qui lui a été opposé, la loi ne permettant aux communes ou sections de commune de plaider que par l'organe de leurs maires; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 20 mai 1835; émendant, déclare le sieur Brugière non recevable dans sa demande formée en qualité de syndic des habitants des villages de Rigolet, et déclare, en conséquence, nulle l'assignation introductive d'instance.

Du 1er août 1836.-C. de Riom.-M. Archon-Desperouses, pr.

4e *Espèce :* — (Hérit. Bataille *C.* com. de Puyvalador.) — LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu, en fait, que le litige a lieu entre une section de commune et des particuliers plaidant individuellement dans leur intérêt propre et privé; la section de Puyvalador ne plaide ni contre une autre section de la même commune ni contre la commune dont elle fait partie; — Attendu, en droit, que le maire, représentant toute la commune, doit, d'après le caractère et la nature de ses fonctions, représenter aussi chaque section collective de la commune, contre des étrangers; c'est ainsi que l'a entendu l'avis du conseil d'État, du 4 juil. 1827, qui a restreint l'arrêté du 24 germ. an 11, au cas de contestations entre diverses sections d'une même commune; un autre avis du conseil d'État du 17 mai 1833, a encore consacré le même principe; — Rejette.

Du 22 nov. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Goudard, av.

(2) (L'État *C.* les syndics de Chaffour, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 29 vend. an 5, le maire a seul qualité pour plaider au nom de la commune; — Que, si un arrêté du 24 germ. an 11 a admis une exception à cette règle pour le cas où diverses sections de la même commune sont en contestation entre elles, cette exception, fondée uniquement sur ce que le maire ne peut, dans aucun cas, devenir l'adversaire d'une partie de la communauté, ne peut être étendue au cas où une section de commune plaide contre un tiers; — Qu'il suit de là que les syndics désignés par l'arrêté du sous-préfet de l'Argentière, en date du 3 juin 1828, sont sans qualité pour représenter en justice les habitants de Chaffour et de Sabourzial, agissant *ut universi :* — Par ces motifs, déclare irrecevable l'action intentée par les syndics, etc

Du 31 mai 1839.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Vignolles, pr.

(3) (Section de Givrette *C.* Lespineux.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, art. 1, le droit de former et de suivre les actions concernant les intérêts communaux n'appartient qu'au maire dûment autorisé; — Qu'à défaut du maire, un adjoint, et à défaut d'adjoint, le plus ancien conseiller municipal, peuvent seuls remplacer le maire; — Attendu que, par la réunion de Givrette à la commune de Domérat, les droits, intérêts, titres et papiers de Givrette ont passé dans celle de Domérat, sous l'administration de son maire, qui seul aurait pu former la demande en restitution d'une partie du terrain de Maurepas reconnu pour être un communal; — Qu'à ce titre, il ne pouvait être réclamé régulièrement, ni par les demandeurs, se disant seuls propriétaires, ni par le sieur Bon-Bourel Duboueix, en leur nom, comme le commissaire par eux choisi pour agir à leurs risques et périls; — Que l'arrêté du conseil de préfecture n'a pu conférer la qualité nécessaire pour former, à l'exclusion du maire ou adjoint, la demande du 21 fév. 1835, surtout lorsque la commune de Domérat n'avait point d'intérêt contraire à celui de la section de Givrette; — Que, d'ailleurs, rien ne pouvait autoriser le choix d'un commissaire spécial pour agir à la place des fonctionnaires institués par la loi; — Qu'ainsi, la cour royale, dans l'état de la cause et même d'après les art. 2 de la loi du 29 vend. an 5, 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et d'après l'arrêté du 29 vend. an 11, qui n'est pas applicable à l'espèce, a dû juger que les demandeurs n'étaient pas recevables, quant à présent; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point commis d'excès de pouvoir et de violation d'aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Riom, du 6 juill. 1836.

Du 16 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux et de Tourville, av.

(4) (Hab. d'Arboux *C.* hér. d'Albert.) — « LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom des habitants du hameau d'Arboux, tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, du 24 mai 1816, lequel déclare nulle la délibération du conseil général de la commune de Mondragon, du 11 vend. an 3, relative à des biens que ladite section d'Arboux réclamait comme ayant été usurpés sur elle par

dérive de la qualité de tuteur des communes ou de leurs sections que s'attribue le ministre de l'intérieur, assez à tort suivant nous, lorsqu'il s'agit de contestations réglées entre les parties. — V. n° 1371.

1479. Quant aux formes tracées par l'arrêté du 24 germ. an 11 pour la nomination des syndics, elles ont donné lieu aussi à des contestations. Il a été jugé: 1° que des habitants d'un hameau qui prétendent à des droits, en mesure inégale, sur un terrain détenu par un particulier, peuvent bien réclamer ces droits en nom individuel *ut singuli*, et même nommer un syndic et se défendre par son ministère, mais l'appel interjeté par celui-ci en sa qualité de syndic est illégalement formé en ce que nul en France ne plaide par procureur (Nîmes, 4 juillet 1810) (1). — Il nous semble que le motif donné par cette décision, s'il est exact à l'égard de l'appel, acte conservatoire, doit l'être aussi en ce qui touche la conduite du procès, laquelle n'avait pu être faite par l'intermédiaire d'un syndic; — 2° Que, dans le cas où l'ordonnance de soit communiqué rendue par le conseil d'État portait qu'elle serait signifiée aux habitants de la section en la personne du maire, cette signification avait été valablement faite à celui-ci quoique la section eût un représentant spécial (ord. c. d'État, 21 mars 1821 (2); — 3° Que lorsque deux sections d'une commune sont en procès l'une contre l'autre, et qu'un syndic a été nommé pour chacune d'elles, aux termes du décret de l'an 11, si l'un des syndics vient à être nommé maire de la commune entière, il perd de plein droit sa qualité de syndic, qui, d'après l'art. 4 du décret, est incompatible avec celle de maire; et si ensuite il vient à cesser ces dernières fonctions, il ne redevient pas de plein droit syndic; il faut qu'il soit réélu (Rej., 25 nov. 1823) (3); — 4° Que si, depuis qu'il a été nommé maire, la section dont il était syndic ne lui a point désigné de successeur, l'autre section, qui a été condamnée devant les premiers juges et qui veut interjeter appel,

---

le comte d'Albert; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été faite de cette requête; — Considérant, dans la forme, que le ministre de l'intérieur a qualité pour intervenir, au nom et dans l'intérêt d'une section de commune, sur le refus du conseil municipal de ladite commune d'agir dans cet intérêt; — En ce qui touche la délibération du 11 vend. an 3: — Considérant que les délibérations des conseils municipaux sont des actes de simple administration dont la connaissance appartient au préfet; qu'ainsi le conseil de préfecture du département de Vaucluse, en annulant la délibération prise par le conseil municipal d'Arboux, le 11 vend. an 3, a excédé sa compétence; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, du 24 mai 1816, est annulé. — La section de la commune d'Arboux est autorisée à défendre devant les tribunaux à la demande formée contre elle par les héritiers d'Albert.

Du 4 mars 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(1) (Martin C. Allanche.) — Le sieur Allanche est actionné au sujet d'un terrain sur lequel des habitants de Souteirols réclament *ut singuli* des droits individuels. — Ceux-ci avaient nommé le sieur Martin, l'un d'eux, pour syndic. — Reject de la demande. — Appel par Martin, en qualité de syndic. — Question de savoir si ce dernier a eu qualité pour appeler en son nom. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le terrain qui forme l'objet de la contestation des parties n'est point un bien communal, mais seulement un terrain sur lequel divers particuliers du hameau de Souteirols ont des droits individuels en mesure inégale, à raison desquels ils plaident *ut singuli*; que, sous ce rapport, ils ont pu attaquer individuellement en première instance, nommer un syndic et se défendre par son ministère, mais qu'ils n'ont pas pu appeler en son nom du jugement qui a été rendu; — Attendu que nul n'est autorisé à plaider par procureur; — Ordonne, etc. »

Du 4 juill. 1810.-C. de Nîmes.

(2) (Habit. de Conchas, etc., C. com. d'Ars.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête des habitants de Conchas et Queyraux, commune d'Ars, département de la Creuse, contre les habitants de Valade, section de la même commune, tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir appelants d'un arrêté du conseil de préfecture dudit département, en date du 3 fév. 1819, qui a homologué un jugement arbitral, relatif à un terrain communal dit le Chier-Chrétien; statuant sur l'appel casser et annuler ledit arrêté comme incompétemment rendu, ainsi que tout ce qui l'a précédé; ce faisant remettre les parties dans le même état où elles se trouvaient avant le compromis, et par suite les renvoyer devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs droits; — Subsidiairement et dans le cas où nous jugerions devoir retenir la connaissance de l'affaire, il nous plaise casser et annuler l'arrêté dont est appel, comme contraire aux droits des exposants, en conséquence, dire que ces derniers seront, à la diligence du sous-préfet de l'arrondissement, réintégrés dans la propriété, possession et jouissance de soixante mètres de terrain, ou environ, attribués aux habitants de la Valade, avec défense, tant à ceux-ci qu'à tous autres, de les troubler désormais, sous les peines de droit; ce faisant, il nous plaise en outre condamner les défendeurs aux dépens; — Vu la réponse pour les habitants de la Valade, représentés par le sieur Payaton, propriétaire, demeurant audit lieu, par lequel ils requièrent qu'il nous plaise déclarer les habitants de Conchas et Queyraux non recevables dans leur pourvoi, attendu que l'ordonnance de soit communiqué a été signifiée au maire et non auxdits habitants, dans la personne du sieur Payaton, en tous cas, les en débouter et les condamner aux dépens; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 germ. an 11; — Considérant sur la fin de non recevoir, que la requête en pourvoi a été communiquée, dans les délais du règlement, aux habitants de la Valade, en la personne du maire, conformément à l'ordonnance de notre garde des sceaux; — Considérant sur la compétence, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de propriété entre les sections d'une même commune, et qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 24 germ. an 11, relatif aux questions de cette nature, le conseil de préfecture n'était compétent que pour accorder ou refuser l'autorisation de plaider, et qu'il a excédé ses attributions en statuant au fond.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du 3 fév. 1819 est annulé pour cause d'incompétence, les parties sont renvoyées devant les tribunaux; — Art. 2. Le sieur Payaton, ès noms, est condamné aux dépens.

Du 21 mars 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(3) *Espèce*: — (Hab. de Guéret C. ceux de Malleret.) — Les habitants de Malleret et ceux de Guéret, sections de la commune de Guéret, se disputent la propriété de deux communaux. Avant d'entrer en procès, ils ont nommé des syndics pour défendre respectivement les intérêts de chaque section. Le sieur Coudert de la Villate a été choisi pour la ville de Guéret.

Le 5 mars 1818, jugement du tribunal de Guéret qui déclare les habitants de Malleret mal fondés dans leurs prétentions, et adjuge les communaux aux habitants de Guéret. Avant ce jugement, le sieur Coudert de la Villate avait été nommé maire de la ville de Guéret. On n'avait point designé d'autre syndic à sa place. Après le jugement, le sieur Coudert de la Villate cessa d'être maire; mais il ne fut pas sur-le-champ réélu syndic. Cependant, le 20 juin 1818, il fit signifier, en cette qualité, le jugement du 5 mars précédent. — Le syndic de la section de Malleret interjeta appel, et notifia cet appel, non au sieur Coudert de la Villate, mais au sieur Legrand, récemment nommé maire de la commune de Guéret. — Postérieurement, et par délibération du 16 juill. 1819, le conseil municipal de la ville de Guéret a autorisé le sieur Coudert de la Villate à procéder devant la cour royale, et à demander la nullité de la signification de l'acte d'appel. — Le syndic de Malleret a soutenu la régularité de cette signification, et a demandé que cet incident fût jugé préalablement au fond.

Le 24 janv. 1820, arrêt de la cour de Limoges, qui statue en ces termes: « Considérant que l'appel interjeté par le syndic de la section de Malleret a pu valablement être notifié au maire de Guéret, parce que c'était un acte purement conservatoire; que, tout comme le maire aurait pu l'interjeter, il a eu qualité pour en recevoir la signification; que cette qualité résidait en sa personne pour tous actes, d'après la loi du 28 pluv. an 8; que, d'ailleurs, l'arrêté du 24 germ. an 11 a seulement statué qu'en cas de procès entre deux sections de commune, chacune d'elles nommerait un syndic pour plaider; qu'il peut se présenter plusieurs cas où l'appel ne pourrait être notifié qu'à celui qui remplit les fonctions de maire, à peine de déchéance; qu'ainsi on ne peut pas dire que la notification de l'appel soit irrégulière et nulle; — Considérant que la nomination du syndic pour la section de Guéret n'a point été faite suivant les formes prescrites par l'arrêté du 24 germ. an 11; que ce n'est que d'après ces formes qu'un syndic peut être valablement constitué; — La cour.... reçoit l'appel interjeté par la section de la commune de Malleret, du jugement du 5 mars 1818.... et, avant dire droit au fond, ordonne que préalablement il sera nommé à la section de Guéret un syndic, conformément à l'arrêté du 24 germ. an 11. — Pourvoi en cassation de la section de Guéret, pour violation de l'arrêté du 24 germ. an 11 et de l'art. 456 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 4, déc. 24 germ. an 11, le choix du syndic d'une section de commune ne peut tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune; qu'il suit de cette disposition que le syndic d'une section, devenu postérieurement maire de la commune, perd de plein droit sa qualité de syndic, et ne peut la recouvrer que par une nomination nouvelle; — Attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Coudert de la Villate, nommé syndic de la section de Guéret, fut nommé depuis maire de cette commune, et qu'après avoir cessé ces dernières fonctions, il ne fut pas renommé syndic; — Attendu que, dans cet état de choses, et au défaut de syndic pour la section de Guéret, l'acte d'appel à signifier à cette section n'étant qu'un acte conservatoire soumis à des délais fixés par la loi, a pu être valablement signifié au maire de la commune, et qu'en maintenant cet appel, et ordonnant, avant de statuer sur son objet, qu'il serait nommé un syndic à la section de Guéret, dans les formes prescrites par le décret du 24 germ. an 11, la cour royale a régulièrement procédé; — Rej.

Du 25 nov. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Trinquelague, r.

peut signifier son appel au maire de la commune : ce n'est là qu'un acte conservatoire; et le maire, représentant également l'une et l'autre section, a le droit, lorsque l'une d'elles vient à être privée de son représentant spécial, de faire ou recevoir la signification de tous actes conservatoires qui peuvent intéresser cette section (même arrêt); — 5° Que le choix des syndics doit être fait par cinq personnes de chaque section, désignées par le sous-préfet : lors donc qu'en remplacement d'un des syndics précédemment nommés, le conseil municipal en nomme un autre, cette nomination étant irrégulière, la cour royale peut ordonner que, pour procéder sur l'appel, il sera fait un autre choix dans les formes prescrites par le décret du 24 germ. an 11 (même arrêt, V. n° 1481).

1480. Dans ce même ordre d'idées, il a été décidé: 1° que lorsqu'un syndic nommé par un sous-préfet dans un cas où le maire aurait dû représenter la section, avait plaidé pour celle-ci, on ne pouvait opposer le défaut de qualité du syndic (Req., 15 mars 1831, aff. Préf. de l'Ardèche. V. n° 1475).—Le contraire a été adopté (Riom, 1er août 1836, aff. Lombard. V. n° 1476), et cela résulte de plusieurs arrêts rapportés ci-dessus; — 2° Que le syndic chargé de représenter une section de commune dans une contestation entre cette section et la commune, devait être nommé par une commission choisie par le sous-préfet, parmi les habitants intéressés et non point par le conseil de préfecture, incompétent pour cela (Ord. c. d'Ét., 17 juin 1829) (1); — 3° Que bien qu'une instance d'appel ait été introduite au nom d'une section de commune contre un particulier, par un syndic spécial, chargé de représenter cette section, si ce syndic vient à décéder sans être remplacé, l'intimé peut valablement demander la péremption de l'instance en assignant le maire de la commune comme représentant légal de la section appelante (Req., 16 déc. 1840) (2).

1481. On s'est demandé, sous l'empire de l'arrêté de l'an 11, si le syndic chargé de représenter une section de commune devait, à peine de nullité, être nommé par les cinq délégués de cette section choisis par le sous-préfet, ou s'il pouvait l'être par le sous-préfet lui-même. Pour soutenir que le syndic était valablement nommé par le sous-préfet, on faisait remarquer que le législateur n'avait pas porté la peine de nullité contre la violation du décret du 24 germ. an 11, et que par conséquent cette nullité ne devait pas être suppléée par le juge; et la cour de cassation a implicitement reconnu cette interprétation, en décidant qu'on ne pouvait opposer le défaut de qualité au syndic nommé par le sous-préfet (Req., 15 mars 1831, aff. préfet de l'Ardèche, n° 1475).

1482. La loi de 1837, plus précise que l'arrêté de l'an 11, dont elle reproduit l'esprit en en modifiant les dispositions, a adopté les résultats de la jurisprudence qu'on a retracée ci-dessus. Les art. 56 et 57, dont l'explication se trouve dans les rapports de MM. Mounier et Vivien (nos 75, 116, 204 et 255), sont ainsi conçus : « Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants et les propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet. — Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent » — La chambre des députés avait pensé qu'une commission syndicale était nécessaire dans tous les cas, et bien que la section plaidât contre un simple particulier ou contre une autre commune. Il était, en effet, possible que la section n'eût aucun représentant dans le conseil municipal et qu'un esprit d'envie ou de jalousie animât les membres du conseil contre la section : il lui fallait donc un défenseur actif et dévoué à ses intérêts. Cependant la chambre des pairs a cru que lorsqu'il n'y avait pas opposition d'intérêt entre la section de la commune et la commune elle-même, le conseil municipal et le maire ne devaient pas être remplacés par une commission. Il eût peut-être été préférable que la première opinion eût prévalu; car il est possible qu'une section ait un procès avec un grand nombre d'habitants de la commune, et le rôle du maire, dans une telle circonstance, offre une difficulté qu'on devait éviter.

1483. On le voit, il résulte de la discussion ce principe que le maire représente les sections de sa commune lorsqu'elles plaident, soit contre des particuliers, soit contre des communes étrangères; et c'est conformément à cette disposition qu'il a été jugé: 1° que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à la nomination d'un syndic (Angers, 20 janv. 1843, aff. Benoist, V. n° 1487); — 2° Que le propriétaire dont l'exploitation constitue à elle seule un hameau (à supposer que ce fait soit possible), est non recevable à former en son nom et en vertu de l'art. 643 c. civ., contre le propriétaire d'une source voisine, une demande à fin de participation aux eaux de cette source (Limoges, 13 mai 1840, aff. Papel, V. Servitude). En effet, l'action étant formée ici dans le seul intérêt d'une communauté d'habitants, elle ne saurait appartenir qu'au maire.

1484. Ensuite, et statuant dans l'hypothèse où la section plaide contre la commune dont elle fait partie, l'article transporte au préfet les droits que l'arrêté de l'an 11 accordait au sous-préfet; elle autorise celui-là à former une commission de trois ou cinq membres pris parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés; et cette commission désigne celui de ses membres qui devra suivre l'action.

1485. Il résulte des termes de l'art. 56, combiné avec l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, que si le maire était intéressé au triomphe des prétentions de la section de commune, il ne pourrait pas représenter la commune. Il y aurait empêchement et il devrait être remplacé, d'après la délégation faite par la loi de 1831.

1486. La loi qui a ordonné la formation d'une commission syndicale a eu pour but de donner aux intéressés le moyen de faire dans leurs intérêts ce qu'il croiraient convenable. Par conséquent, aucune formalité ne peut remplacer celle de la réunion des délégués choisis par le préfet. C'est ainsi qu'il a été jugé que la décision spontanée du préfet, sur la demande d'une section de commune, tendant à être autorisée à plaider contre la commune, est nulle, lorsqu'elle a été rendue sans se conformer aux dispositions de la loi du 18 juill. 1837, en ce qui concerne la nomination préalable d'un commission syndicale et l'avis de cette commission sur la question du procès (ord. c. d'Ét., 5 déc. 1839) (3).

---

(1) (Raviou, etc. *C.* com. de Vallenay.)— Charles, etc. ; — Considérant qu'il n'est point établi que les habitants ci-dessus dénommés forment une section de commune; — Que la demande portée par les requérants devant les tribunaux a pour objet de savoir s'ils ont un droit exclusif à la jouissance du bail de la commune, accordé comme cantonnement par arrêt du conseil d'État, du 3 fév. 1778; que le maire a qualité pour défendre à cette action, dans l'intérêt de la commune, contre les individus réclamants; — Considérant que, lors même qu'il se fût agi d'une section plaidant contre la commune, le conseil de préfecture était incompétent pour désigner le syndic chargé de la représenter, puisqu'aux termes de l'arrêté du 14 avril 1823 (24 germ. an 11), le droit de le nommer appartenait à une commission choisie par le sous-préfet de l'arrondissement parmi les habitants intéressés;—Art. 1. La requête du sieur Raviou est rejetée.—Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 27 juill. 1825, est annulé.

Du 17 juin 1829.-Ord. c. d'Ét.-M. Sauvaire-Barthélemy, rap.

(2) (Gilbert-Pailler *C.* de Borrédon.) — La cour ; — Sur le premier moyen: — Attendu que la cour royale de Riom, en décidant que le maire de la commune de Combrailles était le représentant légal de ladite commune, et par conséquent de la section de l'Halle, qui en fait partie, d'où il suivait que l'exploit d'ajournement du 16 mai 1834, introductif de l'instance en péremption admise par ladite cour, avait été régulièrement dirigé contre lui, a fait une juste application des lois sur la matière, et, par suite, n'a nullement violé les art. 349, 398 c. pr. ;— Rejette.

Du 16 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(3) *Espèce :* — (Sect. de la com. de Sargé.) — Une section de la commune de Sargé, se prétendant lésée par une disposition du conseil municipal qui avait disposé au profit de la généralité des habitants d'une

1487. Les art. 56 et 57 n'ont pas paru tellement exclusifs que des habitants d'une section ne pussent se réunir ou s'associer pour l'exercice d'une action relative à des intérêts afférents à celle-ci, pourvu, bien entendu, qu'aux termes de l'art. 49 de la loi de 1837, ils soient autorisés à agir pour la section (Angers, 20 janv. 1843) (1).—Toutefois, et en cas pareil, chaque associé peut se désister de sa poursuite en répondant, pour sa part, de ce qui a été fait en commun, sans que ce désistement porte atteinte à l'existence de l'association (Même arrêt).

Dans l'espèce qui précède, la difficulté s'était compliquée, en ce que, dans l'exploit par lequel le maire avait été mis en cause, on avait inséré par erreur un chef de conclusions duquel il résultait que ce fonctionnaire était assigné comme devant soutenir les droits de la commune entière. Cette erreur ayant été rectifiée dans le cours de l'instance, il fut jugé que si cet exploit contenait, par erreur, un chef de conclusions qui impliquât un intérêt de toute la commune, en opposition avec celui de la section, ce chef pouvait être rétracté et l'erreur rectifiée par des actes subséquents, et qu'il y avait lieu alors de suivre l'instance avec le maire, étant au nom de la section, dans les

propriété dite l'Aunaie, exclusivement réclamée par les habitants du bourg, voulut intenter une action contre la commune. — La section de commune réclama l'autorisation de nommer la commission syndicale dont l'avis doit précéder la demande d'autorisation de plaider. Arrêté du préfet refusant la nomination de la commission syndicale, sur le motif que les prétentions de la section à la propriété exclusive de l'Aunaie n'était pas fondée. — Recours au conseil d'État contre cet arrêté. — Le ministre de l'intérieur a donné, dans les termes suivants, un avis contraire à l'arrêté du préfet : « En considérant dans leur ensemble les articles qui forment le titre 5 de la loi du 18 juill. 1837, on doit reconnaître que le préfet ne peut se refuser à nommer une commission syndicale, lorsque la demande lui en est faite par les habitants d'une section. Cette commission, qui fait l'office d'une sorte de conseil municipal provisoire, délibère ensuite sur la question de savoir si la section a droit et intérêt à intenter ou soutenir l'action. Dans le cas de la négative, la contestation tombe d'elle-même faute de contradicteur. Dans l'hypothèse contraire, le syndic désigné par la commission demande l'autorisation de plaider au conseil de préfecture, qui l'accorde ou la refuse, sauf, dans ce dernier cas, le recours au conseil d'État. Toute autre marche serait contraire à l'esprit de la loi, notamment celle qui permettrait au préfet d'apprécier le mérite des prétentions des parties, de paralyser les droits des sections, en leur refusant un organe d'action, et de préjuger ainsi, dès l'origine, des contestations dont la solution n'est pas subordonnée à la décision de ce fonctionnaire. »

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 18 juill. 1837 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 56 de la loi du 18 juill. 1837, lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il doit être formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et à leur défaut parmi les citoyens les plus imposés ; — Considérant que cette commission est instituée à l'effet de délibérer préalablement sur la question de savoir si la section a effectivement droit et intérêt à intenter ou soutenir l'action dont il s'agit, et désigner, s'il y a lieu, l'un de ses membres chargé de suivre l'action, après en avoir demandé l'autorisation, conformément aux art. 49 et 50 de ladite loi ; — Qu'il n'appartient qu'à ladite commission, ensuite, s'il y a lieu, au conseil de préfecture, d'examiner la question de savoir si la section doit demander ladite autorisation, et si elle doit lui être accordée ; — Et qu'en préjugeant cette dernière question, et en refusant d'accéder à la demande formée par les habitants du bourg de Sargé, et tendante à la formation de la commission syndicale, le préfet de Loir-et-Cher a commis un excès de pouvoirs ;

Art. 1. L'arrêté du préfet de Loir-et-Cher, en date du 21 sept. 1838, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit préfet, pour qu'il soit par lui procédé, conformément à l'art. 56 de la loi sus-visée, à la formation de la commission syndicale dont il est question en cet article. —Art. 3. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

Du 5 déc. 1839.-Ord. c. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(1) *Espèce* : — (Benoist, etc. *C.* de Bellefontaine, etc.) — Il existe des terrains considérables mis en valeur et détenus par nombre de personnes près le bourg de Begrolle, dans la commune du May. — Quatre-vingt-cinq habitants de cette section ont prétendu qu'elle avait des droits de propriété importants sur ces terrains, et qu'il convenait de procéder, pour elle, à des cantonnements avec les détenteurs. Ils ont formé une société dans le but d'obtenir ces cantonnements, se sont promis, en conséquence, solidarité et concours jusqu'à fin de procès. Le conseil municipal de la commune du May, appelé à délibérer, a reconnu les droits de la section de Begrolle, et il a estimé qu'à son refus de les exercer elle-même, il y avait lieu d'autoriser les réclamants à intenter l'action à leurs risques et frais. Cette autorisation a été accordée par le conseil de préfecture. Les défendeurs ont été assignés aux fins énoncées. Le maire du May y a été mis en cause par un exploit, où il a été conclu, ainsi qu'envers les autres, à un délaissement de fonds. Les demandeurs ont bientôt retiré ce chef erroné, et fait connaître qu'ils n'entendaient envisager ce maire que comme représentant de la section de Begrolle avec abstraction du reste de la commune, qui n'avait rien à revoir au procès. Cette rectification a été repoussée ; et il a été prétendu qu'un syndic spécial n'ayant pas été nommé à Begrolle, cette section restait sans défenseur légal ; qu'il en résultait une fin de non-recevoir péremptoire contre l'action mal et irrégulièrement introduite. — Au cours de l'instance, trois des associés demandeurs ont signifié leur désistement de la poursuite. Il a été vivement contesté par leurs consorts, soit parce que la question soulevée n'était pas de nature à former incident, et devait être jugée à part comme principale, soit parce que le désistement était contraire aux engagements de la société. Un premier jugement a admis ce dernier moyen, et a retenu les désistants enchaînés à la cause. Mary, l'un de ceux qui avaient obtenu cette décision, a ensuite donné lui-même son propre désistement, qui a été combattu par les mêmes considérations et, en outre, par l'exception de chose jugée. Le 15 juin 1842, jugement du tribunal de Beaupréau qui, tout en écartant cette exception, rejette le nouveau désistement, et, considérant la section de Begrolle comme non légalement représentée, déclare les demandeurs comme non recevables et les condamne en tous les dépens.

Appel principal par ceux-ci et appel incident par Mary. On s'efforce de justifier ainsi le premier appel. Le maire stipule pour toute la commune et la représente en justice ; par conséquent aussi il stipule pour chaque fraction de cette commune et la représente de même partout ; seulement, si une section a des intérêts opposés à ceux du surplus de la commune, il y a nécessité de lui nommer un syndic, et de lui donner un mandataire spécial. Voilà ce qui résulte clairement de l'économie de la loi des 18-22 juill. 1837. Quant à l'erreur commise dans l'assignation primitive au maire, elle était rectifiable, et elle a été rectifiée *à limine litis*. L'instance se trouvait donc régulière, et il devait être jugé au fond. — Arrêt.

LA COUR ; — Au principal : — Attendu que les énonciations erronées insérées dans l'assignation introductive d'instance donnée au maire de la commune du May ont été suffisamment rectifiées, d'abord par les qualités du défaut profit joint, où il est qualifié de représentant légal de la section de Begrolle, et par la signification qui lui a été faite de ce jugement, ensuite par les qualités, contradictoires avec lui, d'un autre jugement sur incident, où on lui donne cette même qualité, sans réclamation de sa part ; qu'en l'état de la cause, c'était bien au maire du May, et à lui seul, qu'il appartenait de représenter la fraction de cette commune qui devait figurer dans l'instance, puisque aucune opposition d'intérêt n'est signalée entre cette fraction et la commune entière, ni aucune autre de ses sections, et qu'il résulte même de la délibération du conseil municipal du 27 juin 1841 que cette opposition n'existe point ; — Attendu toutefois, en ce qui touche la régularité de l'action des appelants, que l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 ne donne qu'aux seuls contribuables inscrits au rôle de la commune le droit d'exercer les instances dont parle cet article ; qu'une pièce en forme probante, produite, tant en première instance qu'en appel, atteste que trente-deux d'entre eux ne payent aucune contribution dans la commune du May, d'où il suit qu'ils doivent être écartés de la cause, ce qui, au reste, ne préjudicie point à la validité de l'action des autres coassociés ;

En ce qui touche l'appel incident de Mary : — Attendu que l'acte par lequel les demandeurs se sont unis pour exercer collectivement leur action dans un intérêt qui leur est commun et indivis entre eux, soit qu'il puisse ou non être qualifié d'acte de société, dans l'acception usuelle de ce mot, n'en est pas moins une convention licite et fort usitée : c'est un mandat donné par tous les cointéressés, mais, comme tel, révocable de sa nature ; en se retirant de l'association, Mary use de son droit naturel ; il n'y a point d'autorité de chose jugée qui puisse lui être opposée ; l'on ne peut pas dire que sa renonciation soit faite à contre-temps, ni qu'elle préjudicie à ses coassociés, et sa retraite, d'ailleurs, ne porte aucune atteinte à la validité de l'association ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel principal dont les intimés sont déboutés, ni à celle des appelants contre l'appel incident de Mary régulièrement formé, aux termes de l'art. 443 c. pr. ; faisant droit sur lesdits appels et sur les conclusions respectives de toutes les parties, met le jugement dont est appel au néant ; statuant à nouveau, déclare non recevables en leur action, comme n'étant point inscrits au rôle de la commune du May, les trente-deux individus.... ; en conséquence, les met hors de cause ; déclare valable le désistement de Mary ; dit qu'il cesse de faire partie de l'association, sans que sa retraite influe en rien sur sa validité ; le juge de ses offres de payer sa quote-part des frais de l'instance faits jusqu'à son désistement signifié ; condamne les parties de Bourjuge (ses anciens associés) en ses dépens d'appel ; dit qu'en l'état de la cause, le maire de la commune du May représente légalement la fraction de cette commune qui doit figurer dans l'instance et qu'il y restera en cette qualité ; — Et attendu qu'il s'agit d'une action à fin de cantonnement, sorte de partage où la loi attribue juridiction, renvoie la cause devant le tribunal de Beaupréau, tous droits et moyens réservés.

Du 20 janv. 1843.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, pr.

termes de l'autorisation qui avait été donné par l'autorité administrative (même arrêt).

Au reste, il paraît résulter de l'économie des art. 56 et 57 qu'une section de commune ne serait plus valablement représentée aujourd'hui par le préfet ou par le ministre de l'intérieur; une telle latitude ne semble plus dans l'esprit des dispositions spéciales de ces articles. M. Cormenin (t. 1, nº 49, p. 419) paraît cependant être d'un autre avis. — Nous croyons même que le consentement soit des habitants de la section, soit du maire, ne suffirait pas pour rendre valable l'action du ministre ou du préfet. — V. nos 1371 et suiv.

1488. Et enfin l'art. 58 de la loi de 1837 porte: « La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.—Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou section de commune. » On ne s'étend point sur le sens, d'ailleurs assez clair de cette disposition, dont l'esprit est développé dans les rapports recueillis plus haut (p. 245, nos 76, 117 et 205).

Chap. 4.—*Effets des actions irrégulièrement formées.*

1489. Il paraît inutile de faire remarquer que lorsqu'une action est irrégulière, elle peut être annulée. Mais, parmi les causes de nullité, il en est qu'on doit proposer avant toute conclusion au fond, d'autres qu'on peut faire valoir en tout état de cause.—V. la théorie exposée sur ce point vº Exception.

En général, celles qui procèdent du défaut de qualité soit des représentants de la commune, soit de ses adversaires, sont regardées comme proposables devant les divers degrés de juridiction; mais ce qui rend cette proposition contestable, c'est que, d'une part. l'art. 173 c. pr. dispose d'une manière générale, c'est-à-dire sans distinguer entre les nullités qui résultent d'un vice de qualité et celles qui touchent au fond du droit; c'est que, d'autre part, l'incapacité des communes ne peut être relevée que par elles-mêmes (V. nos 1764 s. Arbitr., nº 300 et Oblig.).—Néanmoins, et malgré les inductions qui se tirent des articles cités, il a été jugé que le défaut de qualité de celui qui se prévaut d'un droit communal peut être proposé pour la première fois en appel par son adversaire (Toulouse, 10 janv. 1826, aff. Marc, V. nº 1444; Riom, 1er août 1836, aff. Lombard, V. nº 1476; Grenoble, 3 fév. 1838, aff. Barborier, V. nº 1451, 8 juin 1838, aff. Doncieux, V. nº 1451). — Toutefois, une décision contraire a été rendue par la cour de Bourges, qui a jugé, en effet, qu'en cas de contestation entre une commune et un hameau, sur la propriété d'un terrain, la commune ne peut opposer, pour la première fois en appel, que ce hameau n'est point section de commune, n'a pas d'existence indépendante de la commune à la circonscription de laquelle il appartient, et manque dès lors de qualité pour posséder à titre de communauté (Bourges, 19 déc. 1838, aff. com. de Nançay, V. nº 1470).

1490. Le défaut de qualité de ceux qui plaident au nom d'une commune peut être proposé pour la première fois même en cassation. Il en est de même si ce défaut de qualité existe dans ceux qui représentent une section de commune, en ce que, par exemple, on ne se sera pas conformé à l'arrêté de l'an 11 (Cass., 24 avril 1809, aff. com. de Turkeim, V. nº 1402); et le ministère public lui-même peut se prévaloir de cette irrégularité (même arrêt, et Turin, 31 déc. 1810, aff. ham. de Bussolino, V. nº 1418). — Cependant il résulte d'un arrêt d'une date antérieure que les adversaires d'une commune qui ont omis de demander l'exhibition des pouvoirs de ceux qui plaidaient pour elle, n'étaient pas admissibles à se prévaloir du défaut de qualité devant la cour de cassation (Crim. rej., 1er germ. an 12) (1).

1491. Au reste, l'arrêté administratif qui approuve la nomination d'un syndic chargé de représenter une section de commune, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux examinent le défaut de qualité opposé à ce syndic (Riom, 1er août 1836, aff. Lombard, V. nº 1476).

1492. Mais lorsque des jugements rendus et passés en force de chose jugée ont reconnu la qualité des parties et ont admis que leur action était valablement intentée, on ne peut pas en cassation reproduire ce moyen. Il fallait se pourvoir en temps opportun, autrement les procès n'auraient pas de fin, et l'exception prise du défaut de qualité ne peut pas plus que toute autre donner lieu à l'admission d'un pourvoi tardif.—Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il a été décidé par jugement passé en force de chose jugée, que ce n'est point en qualité d'habitants et comme exerçant un droit communal que des particuliers ont formé une action possessoire, mais à titre particulier et comme ayant chacun individuellement la jouissance du terrain litigieux, et qu'en conséquence ils n'ont pas eu besoin de l'assistance du maire pour plaider, cette qualité ne peut plus être critiquée devant la cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre un second jugement qui prononce au fond (Req., 26 juill. 1832) (2).

1493. Quelle que soit la jurisprudence sur ces points divers, on a considéré que la nullité tirée du défaut de qualité pour former une action n'était pas de telle nature, que la procédure ne pût être régularisée par l'intervention des représentants légaux de la commune ou section de commune (Req., 21 juin 1815, aff. com. de Chavigny, V. *infrà*, tit. 7; V. aussi vº Cassation, nº 1165). — De sorte qu'une instance commencée entre les habitants de divers villages, *ut singuli*, est censée ne plus exister qu'entre les corps communs des habitants de ces villages, lorsque des syndics ont été nommés dans le cours du procès pour les représenter (Riom, 26 nov. 1820) (3). — Mais sous prétexte que la procédure peut être régularisée, il ne faudrait pas que les

(1) (Camyet C. Larrouy.) — Le tribunal; — Considérant sur le premier moyen, que les exposants n'ont pas demandé l'exhibition des pouvoirs en vertu desquels les adjoints dont il s'agit ont réclamé des dommages et intérêts en faveur de leurs communes par lesquelles ils ne sont pas désavoués; — Rejette.

Du 1er germ. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Porriquet, r.

(2) *Espèce :* — (Formon C. Vailland.)—En 1829 M. Formon se rendit acquéreur d'un terrain nommé le Parc-aux-Anglais, vendu par adjudication au tribunal civil de la Seine. Les limites du Parc-aux-Anglais furent immédiatement reconnues et fixées contradictoirement avec le maire de la commune de Missillac. Les fossés de clôture furent de suite relevés, les travaux de culture repris, et le terrain était défriché et en partie remis en valeur, lorsque, le 19 nov. 1830, près d'un an après la prise de possession, vingt-deux habitants de cette commune citèrent M. Formon devant le juge de paix, pour ouïr dire qu'ils seraient maintenus dans la possession où ils se prétendaient être du Parc-aux-Anglais. M. Formon opposa que leur prétendue possession ne pouvant être qu'un droit communal, c'était à la commune seule qu'il appartenait de former la demande. Néanmoins le juge de paix, par sentence du 28 déc. 1830, qui n'a pas été attaquée, admit leur action, par le motif qu'ils procédaient non comme habitants de la commune, mais comme particuliers réclamant un droit de possession indivise et privée. Au fond, il intervint, le 15 fév. 1831, un jugement par lequel ils furent démis de leur action possessoire, attendu qu'elle n'était pas justifiée. Mais, sur l'appel, la sentence a été réformée par le tribunal de Savenay, du 25 août 1831.

Pourvoi par Formon. — 1° Violation des art. 1 et 2 de la loi du 29 vend. an 3, et des art. 1 et 2 de la première section de la loi du 10 juin 1793, en ce qu'on n'a pu décider que c'était comme particuliers et non comme habitants que les défendeurs agissaient, puisque les fonds litigieux avaient été publiquement arrentés en 1810, 1813, 1816 à plusieurs d'entre eux; que la jouissance commune à eux reconnue par le juge de paix, n'avait son principe que dans le droit communal, et que, dès lors, l'autorisation de plaider leur était nécessaire dans un intérêt public.

2° Violation de l'art. 23 c. pr., en ce que les motifs du jugement sont basés sur des moyens du fond et préjugent le pétitoire. — Arrêt.

La cour; — Attendu: 1° qu'il avait été jugé que ce n'était point en qualité d'habitants et comme exerçant un droit communal, que les défendeurs éventuels avaient formé l'action possessoire, mais à titre particulier et comme ayant chacun individuellement la jouissance du terrain litigieux; que le jugement rendu par le juge de paix du canton de Saint-Gildas, le 28 déc. 1830, n'ayant point été attaqué, avait acquis l'autorité de la chose jugée; d'où il suit que le moyen de nullité de la procédure, tiré du défaut d'assistance du maire, n'était ni fondé ni recevable; — 2° Que c'est le dispositif seul qui fait le jugement; que le jugement attaqué prononçant, et rien de plus, la maintenue des défendeurs dans leur possession annale, n'a donc point cumulé le pétitoire et le possessoire; — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Hua, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) (Habit. du Theil C. habit. de la Montgie.) — La cour; — Attendu que, quoique dans le principe les habitants du Mas et du Theil, d'une part, et ceux de la Montgie aient plaidé *ut singuli*, et non *ut universi*, il

juges se crussent autorisés à prononcer d'office cette régularisation : ce serait là changer les conclusions des parties, ce qui ne leur est pas permis (Conf. Cass., 18 août 1840, aff. Quétier, V. n° 1640).

CHAP. 5.—*Nécessité d'une délibération préalable du conseil municipal pour l'exercice des actions des communes.*

1494. Si les maires ou leurs adjoints, qui sont investis du droit de prendre les mesures d'administration que l'intérêt communal exige, sont chargés d'exercer en justice les actions par lesquelles cet intérêt peut être défendu, c'est à une première condition, à savoir qu'une délibération de la commune ou de son conseil aura précédé l'instance et même l'autorisation du conseil de préfecture, avec laquelle on doit se garder de la confondre (L. 18 juill. 1837, art. 19, § 10).—Avant 1789, tous les habitants convoqués à son de cloche se réunissaient pour savoir s'il convenait de plaider; mais aujourd'hui que les habitants nomment un conseil chargé de délibérer sur les affaires communes, il est évident que c'est ce conseil qui devra décider s'il y a ou non lieu de plaider. La loi du 14 déc. 1789 (art. 54) et l'instruction annexée à cette loi prescrivaient de consulter le conseil général de la commune pour les procès à soutenir quand le fond du droit était contesté, et la loi du 28 pluv. an 8 (art. 15) décidait que le conseil municipal délibérerait sur le procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.—Néanmoins, et malgré ces dispositions, la jurisprudence a dû plusieurs fois rappeler ce principe (V. Cass., 8 déc. 1806, aff. Vertegans, n° 1568, et la plupart des décisions qui suivent).

1495. Sous ces lois, la délibération du conseil général a paru à ce point nécessaire, qu'il a été décidé qu'une délibération, prise par la généralité des habitants d'une commune, ne pouvait tenir lieu d'une délibération du conseil général de la commune (Cass., 24 pluv. an 5) (1). —..... Et y eût-il eu délibération du conseil général de la commune, que cela n'aurait pas suffi pour autoriser cette commune à agir ; il fallait, en outre, l'approbation des administrations départementales (Cass. 19 juin 1815 (2) ; 16 vent. an 6, M. Berlier, rap., aff. Paillot C. com. de la grande Vacherie; 8 frim. an 12, aff. Rochambeau, V. Arbitrage, n° 511).

1496. Le conseil général de la commune avait été remplacé, sous la constitution de l'an 3, par la municipalité de canton : c'était cette municipalité qui devait donner l'autorisation. Après la loi du 28 pluv. an 8, et avant l'organisation des conseils municipaux, une commune qui était sur le point d'avoir un procès fut autorisée à plaider par l'administration municipale du canton, et il fut jugé que cette autorisation était valable (12 juill. 1808; Civ. rej., aff. Gouzon C. comm. de Plerguer; M. Gandon, rap.). —Ce n'est ici qu'une question de droit transitoire, mais qu'il est important de mentionner, parce qu'elle démontre parfaitement que les pouvoirs publics ne sont jamais vacants en France.

1497. Avant la loi de 1831, comme les adjoints n'étaient pas membres du conseil municipal, ils n'étaient point appelés à participer aux délibérations prises sur les procès que la commune pouvait intenter ou auxquels elle devait défendre. Néanmoins, la loi du 26 mai 1819 ayant décidé (art. 4) que les corps qui se croiraient diffamés ne pourraient intenter de poursuites qu'après s'être réunis en assemblée générale, et que les poursuites auraient été autorisées par cette assemblée, il a été jugé, par application de cette loi, que les adjoints pouvaient concourir à la délibération prise dans une assemblée du corps municipal, ayant pour objet de provoquer l'action de la justice sur les imputations qui blessent l'honneur de ce corps; qu'une pareille délibération n'est point un acte administratif, et que, comme elle intéresse tous les membres du corps, tous doivent y prendre part (Crim. cass. 10 nov. 1820) (3).

1498. Enfin, la loi du 18 juillet 1837, art. 19, § 10, n'a fait que rappeler les dispositions des lois antérieures sur ce point. En conséquence, les décisions qui les ont interprétées trouvent encore leur application aujourd'hui. — Néanmoins, il faut remarquer que ce pouvoir de délibérer n'a jamais été concédé aux conseils municipaux qu'à cause de l'intérêt qui appartient à la commune de veiller sur ses biens et d'empêcher des actes qui pourraient les compromettre. Il suit de là que toutes les fois que le maire agit comme chargé de la police générale ou de la police municipale, il n'a pas besoin de se faire autoriser.— V. n° 327.

1499. De ce qui vient d'être dit il résulte : 1° qu'un maire n'est pas recevable à exercer les actions de la commune sans l'autorisation du conseil municipal (Cons. d'Ét. 13 nov. 1810, aff. com. de Moy, V. Compét. adm.; 8 sept. 1819, aff. Ruellan, V. n° 725, 13 mars 1822, aff. Fourton, V. n° 1401-3°). — En conséquence, il ne peut se pourvoir devant le conseil d'État au nom de la commune, en vertu de l'autorisation de poursuivre donnée à son prédécesseur par le conseil municipal, si, depuis l'arrêté du conseil de préfecture, le conseil municipal a retiré cette autorisation et émis l'avis qu'il n'y avait lieu d'autoriser le maire à former le pourvoi (Ord. cons. d'Ét., 5 août 1829, aff. Uthurbide, V. n° 1401, 3°) — 2° Que le maire est sans qualité pour attaquer devant le conseil d'État, au nom de sa commune, un arrêté du conseil de préfecture sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal (Ord. cons. d'Ét. 5 nov. 1823) (4). — De même, il est sans qualité pour intervenir devant le conseil d'État dans une contestation qui y est

---

n'en est pas moins vrai qu'ensuite, pour régulariser la procédure, il a été nommé un syndic aux habitants du Mas et du Theil, comme section de commune, et un autre aux habitants de la Montgie, aussi comme section de commune; que, dès cet instant, les véritables parties, ou légitimes contradicteurs, ont été les syndics respectifs; qu'aussi la procédure, dans la suite, s'est continuée sans interruption avec ces deux syndics, et sur leurs poursuites et diligences; — Attendu que, quoique quelques habitants aient été rappelés nominativement dans quelques actes de procédure faits par la section de commune de la Montgie, il y est toujours ajouté le nom du syndic, et qu'il y est dit que la procédure se faisait poursuites et diligence de ce syndic; en sorte que celui-ci est toujours resté pour la véritable partie et le seul et véritable contradicteur légitime dans l'instance.

Du 26 nov. 1820.-C. de Riom, 1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

(1) (Lepine C. comm. de Chaumont). — LA COUR ; — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789, constitutif des nouvelles municipalités, et l'art. 12, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793;—Et attendu : 1° que, dans l'espèce, le conseil général de la commune de Chaumont avait, par sa délibération du 1er fév. 1793, et d'après la lecture de la nouvelle loi du 28 août 1792, arrêté de ne point donner suite aux contestations qui avaient existé jusqu'alors entre le sieur Lépine et la commune de Chaumont ;— Que la délibération prise par la commune entière de Chaumont ne remplit pas le vœu de la loi, puisqu'il reste toujours certain qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil général de la commune, ni sur celle-ci, délibération approbative de la part des administrations ou des directoires du district et du département;—Casse.

Du 24 pluv. an 5. C.-C., sect. civ.-MM. Chabroux, pr.-Andrieux, rap.

(2) *Espèce :* — (Houchin C. comm. d'Haubourdin). — En l'an 2, demande par la commune d'Haubourdin en réintégration dans la propriété et possession de marais et autres biens communaux.—La commune n'avait pas été autorisée par l'administration départementale, aux termes des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; elle s'était bornée à obtenir une autorisation du conseil général de la commune. Néanmoins les arbitres lui adjugèrent ses conclusions. — Pourvoi de la dame de Houchin pour défaut d'autorisation de la commune;—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789 ; — Considérant qu'il n'est pas établi, par la sentence arbitrale du 29 vent. an 2, que la commune d'Haubourdin ait été autorisée, par l'administration du département du Nord, à former la demande en revendication dont il s'agit; qu'il est uniquement fait mention, dans cette sentence, d'une délibération du conseil général de cette commune, du 3 pluv. an 2;—Que cette formalité était insuffisante aux termes des articles cités qui veulent que de semblables délibérations soient soumises à l'approbation des administrations départementales, et approuvées, s'il y a lieu, par ces administrations; — Que la demanderesse soutient que cette approbation n'a pas été donnée ; — Qu'il n'en est pas fait mention dans la sentence arbitrale, et que la commune d'Haubourdin ne se présente pas pour établir cette approbation ;—Donne défaut contre la commune d'Haubourdin; et, faisant droit sur le pourvoi;—Casse.

Du 19 juin 1815. C.-C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Vergès, rap.

(3) (Pujos C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la délibération du conseil municipal qui a requis les poursuites n'était pas un acte administratif; qu'elle a eu pour objet de provoquer l'action de la justice sur des imputations qui, en blessant l'honneur de ce conseil, blessaient celui de tous ses membres; qu'elle a donc dû être prise, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, en assemblée générale des citoyens composant le corps municipal; que les adjoints font partie de ce corps; que leur participation à la délibération a donc été régulière; — Rejette.

Du 10 nov. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(4) *Espèce :* — (Com. de Longevelle C. Chevassieux.) — Les habitants d'une section de la commune de Longevelle avaient demandé, devant

pendante, bien que la commune puisse avoir des droits à conserver, s'il n'a pas été autorisé par une délibération du conseil municipal (Ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819; aff. Ruellan, V. n° 725).

1500. La loi ne distingue pas entre la nature des actions, si ce n'est pour les actions possessoires que le maire peut intenter sans aucune autorisation préalable. Mais toutes les autres, où la commune figure, doivent être précédées d'une autorisation du conseil municipal. Telle est la règle générale à laquelle il n'a été fait d'exception que pour le cas où il s'agit du possessoire, exception qui ne peut être étendue d'un cas à un autre. Par conséquent si un maire formait un pourvoi devant le conseil d'État pour faire réformer un arrêté du conseil de préfecture accordant à un contribuable décharge ou réduction de ses impositions, le maire ne serait pas recevable (Ord. c. d'Ét. 2 janv. 1835 (1); 19 déc. 1834, M. d'Haubersaert, rap., aff. maire de Desvres; 2 janv. 1838, M. Gomel, rap., aff. maire de Sarrians).

1501. Du moment où les conseils municipaux doivent délibérer, on conçoit que toute délibération qui ne serait pas régulière serait nulle, ou plutôt serait non avenue. Ainsi, il a été jugé que si la délibération en vertu de laquelle le maire d'une commune se dit autorisé à former un pourvoi au conseil d'État est irrégulière, en ce que, par exemple, elle n'a été prise que par cinq membres du conseil municipal, il y a lieu de rejeter le pourvoi (Ord. cons. d'Ét. 9 mars 1832) (2).

1502. Relativement aux sections de commune, la délibération, qui doit précéder l'action en justice doit être prise par les cinq délégués choisis par le sous-préfet. Ce fonctionnaire doit éviter de mettre parmi ces délégués l'adversaire de la section, qu'on doit craindre de placer entre sa conscience et son intérêt. Aussi a-t-il été décidé que la participation de l'adversaire d'une section de commune à la délibération des plus imposés choisis par le sous-préfet, qui a refusé à la section de commune l'autorisation de plaider suffit pour faire annuler cette délibération, et qu'en tel cas, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant un autre sous-préfet qui devra remplacer parmi les plus imposés l'habitant incapable d'y figurer (Ord. cons. d'Ét. 25 juillet 1834) (3).

1503. Avant la loi du 18 juillet 1837 l'effet de la délibération du conseil municipal sur les contestations où la commune était engagée était tel que tous les auteurs décidaient que si le conseil refusait de plaider le procès était fini. Ainsi l'on jugeait que des habitants d'une commune n'étaient pas recevables à réclamer en leur propre nom et en celui de la commune un terrain dont la qualité communale était contestée et dont le conseil municipal avait déclaré ne pas vouloir poursuivre la revendication (Req., 20 oct. 1814, aff. Saint-Victor, V. n° 1401-4°). — Par suite il a été jugé que des habitants d'une commune ne sont pas recevables à réclamer, en leur propre et privé nom, et en celui de la commune, sans l'autorisation du maire, un terrain dont la qualité communale est contestée et dont le conseil municipal a déclaré ne pas vouloir poursuivre la revendication, et qu'en tout cas la décision intervenue contradictoirement avec le maire sur cette question ne peut être attaquée par eux (Décret cons. d'Ét., 24 déc. 1810, aff. Boiron, V. n° 1401-4°).

TITRE 3. — Autorisation de plaider.

1504. Les communes étant propriétaires sont susceptibles d'avoir des droits et d'être tenues comme obligées; en conséquence, elles ont besoin, comme les particuliers, de comparaître en justice pour mettre leurs droits en exercice ou pour repousser les prétentions mal fondées qu'on élève à leur égard. On a vu plus haut que c'est par l'organe de leur représentant légal, c'est-à-dire du maire, ou à son défaut, de ses adjoints, que les intérêts des habitants de la commune, considérée comme composant la corporation, doivent être défendus. Leurs actions actives et passives, notamment, sont intentées par ou contre le maire, et non par ou

---

le conseil de préfecture, la nullité de la vente d'un pré vendu comme communal par la caisse d'amortissement, en exécution d'une loi du 20 mars 1813. Le conseil de préfecture ayant rejeté leurs prétentions, le maire a cru pouvoir les reproduire devant le conseil d'État.

Louis, etc.; — Considérant que l'arrêté attaqué a été rendu contre une collection d'habitants de Longevelle, agissant dans leur intérêt particulier, que la commune de Longevelle n'y a pas été partie; qu'ainsi le maire est sans qualité pour se pourvoir; qu'il n'a pas même été autorisé à le faire, par une délibération du conseil municipal; — Art. 1. La requête du maire de Longevelle est rejetée. — 2. Le sieur Perrin, maire, est condamné personnellement aux dépens.

Du 5 nov. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(1) (Maire d'Hénin-Lieutard.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832; — Considérant que le pourvoi introduit par le maire de la commune d'Hénin-Lieutard, est formé dans l'intérêt collectif des habitants de cette commune, à raison de la surcharge qui résulterait pour eux de la réduction accordée au sieur Béharelle; que le maire de ladite commune ne produit aucune délibération du conseil municipal qui autorise son recours, et qu'en conséquence il n'est point recevable à provoquer l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture: — Art. 1. La requête du maire de la commune d'Hénin-Lieutard est rejeté.

Du 2 janv. 1835.-Ord. c. d'Ét.-M. Louyer-Villermay, rap.

Nota. Du même jour, décisions semblables sur les recours des maires des communes de Doullens, de Sédan, d'Enguin, et de Charleville.

(2) (Com. de Curlu C. Lemaire.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 14 déc. 1789, — Considérant que la délibération du 1er juin 1829, en vertu de laquelle le sieur Ducoudray, maire de la commune de Curlu, se dit autorisé à former son pourvoi est irrégulière, puisqu'elle n'a été prise que par cinq des membres du conseil municipal de ladite commune, nombre inférieur à celui qui est prescrit par l'art. 40 de la loi du 14 déc. 1789; — Considérant que la nouvelle délibération du 21 oct. 1830, transmise par le préfet, constate qu'il y a eu partage entre les membres présents du conseil municipal, et qu'ainsi elle ne peut avoir aucune influence dans la cause; — Art. 1. La requête présentée par le sieur Ducoudray, au nom de la commune de Curlu, est rejetée. — Art. 2. Le sieur Ducoudray, en son nom personnel, est condamné aux dépens.

Du 9 mars 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Macarel, rap.

(3) *Espèce :* — (Sect. de Latude C. préfet de l'Hérault.) — Le sieur de Gissac ayant intenté une action en police correctionnelle aux habitants du hameau de Latude, faisant partie de la commune de Sorbs, pour dépaissage sur ses propriétés, les habitants de Latude prétendirent que ces terres appartenaient à leur hameau, et furent dès lors renvoyés à fins civiles. — Le maire de la commune suivit l'instance en leur nom. — Mais plus tard, persuadés que le maire ne pouvait les défendre valablement, parce que les habitants de Sorbs étaient étrangers au procès, ils demandèrent au préfet de l'Hérault de les autoriser à plaider par l'intermédiaire d'un syndic, conformément à l'arrêté du 24 germinal an 11. — Rejet de la demande par le motif qu'il n'y a aucun sujet de contestation entre la commune de Sorbs et la section de Latude.

Recours au conseil d'État, qui, par décision du 13 avril 1828, annule l'arrêté du préfet, attendu l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'arrêté de germinal an 11, et renvoie pour cet accomplissement devant le sous-préfet de Lodève. — Les cinq habitants les plus imposés de Latude, et parmi eux le sieur Gissac poursuivant le hameau, se réunissent aux cinq plus forts contribuables de Sorbs, sous la présidence du sous-préfet et déclarent unanimement qu'il n'existe aucun point de litige, aucun intérêt opposé entre la section de Latude et la commune de Sorbs. — Sur un nouveau refus d'autorisation de plaider par syndic, de la part du conseil de préfecture, recours est de nouveau adressé au conseil d'État par les habitants de Latude. — Le ministre de l'intérieur était d'avis sur ce pourvoi que la délibération présidée par le sous-préfet ne tendait qu'à confirmer la décision attaquée, puisque, une fois reconnu que le litige n'existe qu'entre la section de Latude et le sieur Gissac, la loi donne exclusivement pour défenseur à cette section l'administration municipale et lui refuse un syndic, organe uniquement réservé pour le cas d'opposition de droits et d'intérêts entre une section et la commune. — La section de Latude avait-elle été représentée valablement et irrévocablement par le maire de la commune de Sorbs? Telle paraissait être la question soumise au conseil d'État; cependant, loin de la résoudre explicitement, le conseil ne s'est arrêté qu'à l'irrégularité de la présence de M. de Gissac à l'assemblée des plus imposés, et a renvoyé de nouveau devant le sous-préfet pour l'accomplissement de cette formalité.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11; — Considérant que le conseil de préfecture ne s'est pas borné à statuer sur l'exécution de notre ordonnance du 13 avril 1828, mais qu'il est revenu sur les questions déjà décidées par cette ordonnance; — Considérant que c'est à tort que le sous-préfet a compris parmi les cinq propriétaires les plus imposés du hameau de Latude le sieur de Gissac, partie adverse de la section de Latude. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 6 avril 1829, est annulé. — Art. 2. Le sous-préfet de Lodève devra remplacer sur la liste des cinq propriétaires les plus imposés de la section de Latude, le sieur de Gissac. — Art. 3. Les membres composant l'assemblée des dix propriétaires les plus imposés, modifiée comme il est dit en l'article précédent, nommeront, chacun pour la section qu'il représente, un d'entre eux, qui devra suivre l'action par-devant les tribunaux.

Du 25 juill. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

contre chaque membre de l'association, afin que l'instance eût plus de régularité et qu'elle n'absorbât pas en frais la valeur de l'objet du litige. — V. c. de pr., art. 69, § 5, et loi du 18 juill. 1837, art. 10, § 8; V. plus haut nos 1357 et suiv.

1505. Dans le but d'empêcher qu'égarés par la passion ou trompés par leur ignorance, les administrateurs des communes ne compromettent légèrement les intérêts qui leur sont confiés, soit en intentant des actions mal fondées, soit en ne donnant pas satisfaction aux droits sérieux des tiers, on a reconnu depuis longtemps la nécessité de soumettre les communes à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'effet d'ester en justice. L'expérience prouve, en effet, que les corporations ne sont pas plus exemptes que les particuliers de ces emportements irréfléchis qui les poussent à se jeter trop facilement dans des procès ruineux. Le danger est même ici d'autant plus à craindre que celui qui s'y engage, c'est-à-dire l'administrateur de la commune, n'en doit pas subir la responsabilité, et que les conséquences de sa faute devront retomber sur d'autres que sur lui personnellement. Aussi doit-on approuver sans réserve la règle qui astreint les communes à l'obligation de se faire autoriser afin de pouvoir paraître en jugement, et qui leur donne ainsi, malgré elles, un tuteur qui les éclaire, qui supplée à l'insuffisance de leurs lumières, d'où naîtrait souvent une fausse confiance, et qui, en définitive, ne restreint leur droit d'initiative et de libre arbitre que dans l'intérêt même de leur bien-être. Loin de se plaindre de cette heureuse impuissance qui paralyse le penchant qui nous porte toujours à exagérer la limite de nos droits et à resserrer celle de nos devoirs, les communes doivent donc s'applaudir de la tutelle qui veille sur elles.

1506. Mais, d'un autre côté, l'administration publique, chargée de ce pouvoir tutélaire sur les communes, doit toujours apporter une attention scrupuleuse alors qu'elle a à examiner d'avance le fondement des prétentions des communes qui demandent son autorisation à l'effet de pouvoir plaider. Elle doit faire preuve dans son examen d'une réflexion d'autant plus approfondie qu'elle se trouve elle-même juge préalable des prétentions de sa pupille, et que son refus d'autorisation entraînera précisément les conséquences que la commune voulait éviter, tandis que son autorisation pourra, au contraire, exercer une certaine influence, au profit de la commune, sur l'esprit des juges appelés à statuer.

1507. Toutefois, l'administration ne doit pas refuser à une commune l'autorisation de plaider, par cela seul que le droit de cette dernière ne lui paraît pas complétement assuré de triompher; car, s'il en était ainsi, cette autorisation serait rarement accordée à cause de l'incertitude qui règne dans la plupart des appréciations humaines. L'autorisation doit, au contraire, être donnée toutes les fois que la commune invoque en sa faveur quelques causes de bon droit (Conf. Proudhon, Dom. privé, t. 3, n° 912). Cette proposition sera, au surplus, développée au chap. 8.

1508. La nécessité d'une autorisation paraît avoir été de tout temps imposée aux associations municipales appelées à ester en justice soit en demandant, soit en défendant. C'est ainsi que le régime municipal romain, tout en attribuant aux curies les soins de l'administration de leurs affaires, voulait qu'elles ne pussent, sans l'autorisation du gouverneur de la province, faire des actes tendant à diminuer, de quelque façon que ce fût, le patrimoine de la cité: d'où l'on peut tirer la conséquence qu'elles n'avaient pas le libre exercice de leurs actions privées (Roth, *De re munic. rom.*, p. 74, 135; Guizot, Essais sur l'histoire de France, 1er essai, ch. 8). — En vain l'on opposerait à notre manière de voir le titre *quod cujuscumque universitatis nomine*, au Digeste, qui ne suppose pas que les communautés fussent soumises à l'intervention de l'autorité publique quant aux droits et actions qui leur appartenaient, car ce titre ne s'occupe pas précisément de l'exercice du droit, mais a plutôt pour objet de déterminer les personnes par l'intermédiaire desquelles les corporations étaient représentées.

La même précaution a été également prise en France, ainsi qu'il appert de plusieurs documents législatifs. Dès 1683, un édit du mois d'avril défendait aux communautés d'habitants « d'intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni d'ordonner des députations sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitants, dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération serait confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité. » Le même édit faisait « défenses aux créanciers des communautés d'intenter contre elles, en la personne de leurs maires et échevins, syndics, capitouls, jurats et consuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit des sieurs intendants et commissaires départis en chaque généralité, dont ils devaient faire donner copie, avec l'exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procédures... et des jugements rendus en conséquence. — » Une déclaration du 2 oct. 1703, enregistrée le 23 novembre suivant, renouvela les dispositions de l'édit de 1683, et prononça des peines sévères contre ceux qui négligeraient de les observer. Elle défendit même aux procureurs d'occuper pour les communes à moins que la permission des commissaires départis ne leur eût été représentée, et ce, à peine de nullité. — L'édit d'août 1764 ordonna l'exécution selon leur forme et teneur des ordonnances, édits et déclarations concernant les autorisations nécessaires pour plaider (art. 43). — L'art. 44 dispensait néanmoins de ladite autorisation les villes et bourgs qui voulaient soit défendre sur l'appel des sentences rendues en leur faveur, soit se pourvoir par-devers le roi. — Un arrêt du conseil, du 8 août 1783, porte que « les formalités prescrites pour les procès où les communautés sont demanderesses, doivent pareillement être observées dans les instances où elles sont défenderesses. » — Toutefois, il a été posé en principe par la cour de cassation, qu'en 1774, et devant le sénéchal de Guéret, il n'existait aucune loi qui exigeât que les communes fussent autorisées pour plaider en défendant (Req., 4 juill. 1811, M. Minier, rap., aff. com. de Valansanges). — Mais il est à remarquer que l'arrêt constate en fait « qu'il n'était pas justifié qu'il n'y eût pas eu d'autorisation, » ce qui tend à affaiblir l'autorité doctrinale de cet arrêt sur ce point d'histoire du droit dans la sénéchaussée de Guéret.

1509. Aux termes du décret du 14 déc. 1789, sanctionné le 28 du même mois (V. n° 71), une commune ne pouvait plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'autant que le conseil général de la commune avait délibéré sur le procès à faire ou à soutenir, *dans le cas où le fond du droit était contesté*, et que cette délibération avait été approuvée par le directoire du département (art. 54 et 56).

1510. Par interprétation des expressions finales de l'art. 54 de cette loi « *dans le cas où le fond du droit sera contesté*, » on a décidé que pour défendre à une action mobilière (le payement du loyer d'un local), le maire d'une commune n'avait pas besoin d'autorisation si le droit n'avait pas été contesté (Req., 28 av. 1813) (1).

1511. D'après l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5 (V. n° 93), les agents ou adjoints des communes ne pouvaient suivre aucune action devant les autorités constituées, sans être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale. — La loi du 28 pluv. an 8 voulait que « le conseil municipal de chaque commune délibérât sur les procès à intenter ou à soutenir pour le service et la conservation des droits communs. » Le conseil de préfecture devait prononcer sur l'autorisation à accorder à cet effet à la commune (art. 4 et 15, V. Organ. admin.). — La nécessité de l'autorisation fut de nouveau consacrée par un arrêté du 17 vend. an 10 (V. n° 108) portant que « les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines exprimées dans l'ordonnance du mois d'août 1683. » — Lors de l'arrêt du 16 mess. an 10 (aff. Com. d'Arles), Merlin

(1) (Maire de la ville d'Agde C. veuve Cannac.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789, que les maires n'ont besoin d'être autorisés pour soutenir les procès dans lesquels ils sont défendeurs, que dans le cas où le fond du droit serait contesté, et qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par la loi du 19 vend. an 5; — Considérant que, dans l'espèce, le loyer de 50 fr. réclamé par la veuve Cannac, contre le maire de la ville d'Agde, n'avait pas été contesté, et que dès lors le défaut d'autorisation donnée au maire pour défendre à la demande formée contre lui ne saurait opérer la nullité du jugement attaqué; — Rejette.

Du 28 avril 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

a soutenu que cette dernière ordonnance n'avait jamais cessé d'être en vigueur; mais la cour ne se prononça pas sur ce point.

1512. Enfin, est intervenue la loi du 18 juill. 1837, qui forme le dernier état de notre législation sur cette matière et qui interdit aux communes ou sections de communes la faculté d'introduire une action en justice sans être autorisées par le conseil de préfecture, comme à l'inverse elle ne leur permet de défendre en aucun cas à l'action qu'autant qu'elles y auront été expressément autorisées. Cette loi s'explique sur le refus d'autorisation, elle prescrit, en outre, certaines formalités pour le cas où un tiers veut introduire une action contre une commune; elle établit le délai dans lequel l'autorisation doit être accordée. —Voici les termes des art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 qui sont expliquées dans les rapports de MM. Mounier et Vivien, et dont on va présenter le commentaire. — Art. 49. « Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, etc. » (V. Rapp., t. 9, p. 245, nos 72 et suiv., 115, 202, 268). — Art. 50. « La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi en son conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture » (V. Rapp., p. 269, n° 253). — Art. 51. « Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.—Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer » (V. Rapp., *eod.*, p. 245, nos 74, 114, 203). —Art. 52. « La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent » (V. Rapp., *eod.*, p. 272, n° 269). — Art. 53. « Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'État, conformément à l'art. 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État » (V. Rapp., p. 269, n° 254). — Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai.— En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée » (V. Rapp., *eod.*, p. 249, nos 115, 203, 270).

1513. La loi de 1837 exige d'une manière formelle l'autorisation préalable, soit que la commune veuille intenter une action ou y *défendre*; elle a ainsi mis fin à une controverse qui s'était élevée, sous l'empire des législations précédentes, au sujet de la question de savoir si la commune défenderesse était soumise à la nécessité de l'autorisation.—On disait, en effet, dans le sens de la négative, que les édits, déclarations ou lois sur la matière ne statuaient que relativement au cas où les communes voulaient d'elles-mêmes agir contre des tiers, et qu'en conséquence, on ne devait pas appliquer à d'autres cas la règle qu'ils prescrivaient. On le devait d'autant moins, ajoutait-on, que s'il est sage de veiller à ce qu'une association, où la passion domine souvent, ne se jette pas volontairement dans des disputes qu'elle pourrait faire naître, la même raison ne se présente pas au même degré vis-à-vis d'une telle association alors qu'elle ne fait que répondre à une agression qui vient du dehors. On corroborait cette opinion de la considération tirée de ce que la défense est de droit naturel (V. Locré, sur l'art. 1032 c. pr.; Henrion, Des Biens comm., ch. 21, § 4.)— Mais on soutenait, d'autre part, et avec toute raison, selon nous, que la formalité de l'autorisation était exigée aussi bien dans le cas où la commune était défenderesse que dans celui où elle était demanderesse; que, loin de distinguer, les dispositions législatives relatives à la matière avaient souvent statué spécialement dans le même sens pour les deux cas. On ajoutait que s'il a paru dangereux de permettre aux communes d'élever des prétentions vis-à-vis des tiers, il est aussi dangereux de les laisser seules juges du bien fondé des prétentions élevées à leur égard; que la passion pousse aussi bien à dénier le fondement d'une réclamation qu'à faire naître une chicane; qu'enfin la demande n'est pas moins de droit naturel que la défense, quand elle est fondée (V. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 3403). — Et, en effet, à part les raisons philosophiques qui devaient empêcher l'opinion contraire de prévaloir, il existe dans les textes que nous avons rapportés plus haut des dispositions précises sur le cas où les communes étaient défenderesses. C'est ainsi que l'édit d'avril 1683 défendait *à peine de nullité des procédures et des jugements rendus en conséquence*, aux créanciers des communautés d'intenter contre elles aucunes actions qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit des intendants. C'est ainsi encore qu'un arrêt du conseil du 8 août 1783 prescrivit, dans les instances où les communes étaient défenderesses, les mêmes formalités que dans les procès intentés par elles. L'art. 43 de l'ordonnance de 1764 portait également que les ordonnances, édits et déclarations concernant les autorisations nécessaires pour plaider seraient exécutés selon leur forme et teneur.

La loi de 1837 a, comme nous l'avons déjà dit, fait cesser toute controverse à ce sujet. Du reste, ce n'est pas sans difficulté qu'on est parvenu à faire prévaloir le maintien du principe de l'autorisation pour le cas où la commune serait défenderesse. Ainsi, en 1833, la commission de la chambre des députés avait proposé de supprimer la nécessité de l'autorisation dans cette hypothèse; et ce, par le motif que la défense est de droit naturel. Mais un amendement présenté par M. Poulle et voté par la chambre vint renverser ce système. La nécessité de l'autorisation fut maintenue pour le cas de défense dans le second projet présenté le 13 janv. 1834, et l'article qui statuait sur ce cas fut voté sans discussion le 11 mars 1834. La chambre des pairs donna son adhésion au principe posé dans ledit article. En 1836, dans le rapport sur le nouveau projet présenté à la chambre des députés, M. Vivien proposa, au nom de la commission, de ne pas soumettre les communes défenderesses à la nécessité de l'autorisation (V. les motifs sur lesquels il s'appuyait, t. 9, p. 262, n° 203).—Mais le système de la commission fut rejeté à la majorité de 139 voix contre 111, et fit place à celui qui se trouve dans la loi actuelle.

Nous verrons au chap. 13 quels sont les effets du défaut d'autorisation quand une commune est défenderesse.

1514. Au surplus, moins exigeante que les législations qui l'ont précédée, la loi nouvelle (art. 51), ne met pas obstacle à la production des demandes des citoyens contre les communes; elle prescrit seulement certaines formalités pour que ces demandes soient introduites régulièrement, et l'autorisation n'est imposée qu'à la commune (art. 54). En d'autres termes, et à la différence de l'ancien droit (V. édit. d'av. 1683), qui semblait permettre à l'autorité administrative de paralyser les droits des tiers en leur refusant la faculté d'exercer leurs actions contre les communes, la loi de 1837, plus conforme aux principes, n'exige l'intervention des tuteurs légaux de ces dernières, que pour les empêcher de résister opiniâtrément aux prétentions légitimes élevées contre elles. L'autorité administrative est replacée, quant à cet objet, dans des limites naturelles; elle ne s'arroge point contre les particuliers un droit de juridiction qui ne lui appartient pas; en un mot elle n'agit plus que par voie gracieuse dans l'intérêt de sa pupille: la question contentieuse ne peut plus être enlevée à l'autorité compétente (V. M. Reverchon, n° 17, p. 46). — Mais, même sous l'ancien droit, nonobstant l'obliga-

tion imposée à tout demandeur contre une commune de se faire autoriser préalablement, la jurisprudence avait reconnu une différence entre l'autorisation exigée dans ce cas et celui où la commune était demanderesse. L'autorisation requise de la part du particulier demandeur ne pouvait lui être refusée, car un tel refus eût été une usurpation de pouvoirs de la part du conseil de préfecture. Cette demande n'était regardée que comme une mesure propre à donner au conseil les moyens d'examiner, dans l'intérêt de la commune, s'il fallait céder ou résister à l'action. Mais quand la commune était demanderesse, le conseil de préfecture pouvait, au contraire, empêcher l'exercice de l'action en refusant de l'autoriser. La disposition de l'art. 51 de la loi de 1837 est donc une heureuse consécration du principe que l'interprétation des tribunaux avait donnée de l'esprit des règlements sur la matière, sans s'arrêter à leurs termes, qui paraissaient vouloir une autre solution (Duvergier, collect. 1837, p. 249).

1515. Conformément à ce qui précède, il avait été jugé, avant la loi de 1837, que l'obligation imposée aux créanciers des communes par l'arrêté du 17 vend. an 10, de s'adresser au conseil de préfecture avant d'intenter une action judiciaire, n'avait pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux, et que dans aucun cas le conseil de préfecture ne pouvait refuser aux créanciers l'autorisation (Cons. d'Ét. 10 août 1825) (1). — Voy. dans le même sens, décisions du cons. d'État des 26 nov. 1808, aff. Albert de la Jaubertie *C.* ville de Bordeaux, 21 mars 1809, aff. Robert *C.* comm. de Lauris; 8 janv. 1817, aff. Reverseau; 20 janv. 1819, aff. Lanusse *C.* comm. d'Oléron; 6 sept. 1820, aff. Gounou *C.* ville du Havre, aff. Langlois *C.* ville du Havre; 22 fév. 1821, aff. Laroque, V. n° 1554; 24 oct. 1821, aff. Boisson *C.* comm. de Piergues; 17 avril 1822, aff. fabr. de Saint-Didier; 26 juin 1835, aff. Forbin d'Oppède *C.* comm. de Cavaillon; 22 juill. 1835, aff. Collomp; 11 avril 1837, aff. Prugneaux.

1516. Du reste, le refus, de la part de l'autorité administrative, d'accorder à une commune l'autorisation de défendre à une action immobilière, ne pouvait priver les demandeurs du droit de poursuivre cette action (Cass. ch. réun., 20 janv. 1838, aff. comm. de Marval, v° Tierce-opposition).

1517. Si le conseil de préfecture refusait cette autorisation, le créancier pouvait donc se pourvoir devant le conseil d'État, à l'effet d'obtenir la réformation de son arrêté; mais il n'était pas même tenu de former un tel pourvoi. — Jugé aussi, avant la loi de 1837, que l'individu, se prétendant créancier d'une commune, à qui le conseil de préfecture a refusé l'autorisation de poursuivre cette commune, n'est pas tenu de se pourvoir, contre ce refus, en conseil d'État, afin d'être autorisé à intenter son action; il peut citer directement la commune devant les tribunaux. — « Attendu que l'autorité administrative ne peut pas refuser à un particulier l'autorisation de plaider contre une commune, en ce sens qu'elle puisse entraver le droit et l'action de ce particulier; que tout son droit se borne à empêcher la commune de soutenir un procès mal fondé; que plusieurs ordonnances royales ont interprété la loi en ce sens » (1er fév. 1831, C. de Nîmes, aff. Daussegure *C.* Maigron).

Ainsi, aujourd'hui, une commune ne peut, en principe, intenter une action en justice ou défendre à une action dirigée contre elle, quelle que soit la nature de cette action, et par cela seul qu'elle est introductive d'instance, qu'après y avoir été autorisée par l'autorité administrative (Conf. M. Reverchon, des Autorisations de plaider, n° 7, p. 19). — Mais il est indispensable d'entrer dans quelques détails, soit en ce qui concerne l'hypothèse où la commune est demanderesse, soit relativement à celle où elle joue le rôle de défenderesse.

CHAP. 1. — *Cas où la commune est demanderesse.*

1518. *Premier degré de juridiction.* — De ce que l'art. 49 de la loi de 1837, ne permet aux communes d'intenter une action en justice qu'après y avoir été spécialement autorisées, il résulte qu'elles ne peuvent agir par action, soit réelle, soit personnelle, qu'autant qu'elles ont obtenu cette permission préalable de l'autorité compétente. Les anciens règlements étaient déjà formels sur ce point, car ils ne laissaient aux communautés d'habitants le droit d'intenter aucune action, soit au principal, soit en cause d'appel, qu'après qu'elles en auraient obtenu la permission expresse et par écrit du commissaire du roi (V. plus haut, nos 1508 et suiv.). — Mais, comme la loi nouvelle n'exige la formalité de l'autorisation préalable que relativement aux actions introductives d'instance, une commune ne sera pas tenue de requérir une telle permission, alors qu'il s'agira simplement de suivre, sur une action intentée avec autorisation, les divers incidents qui pourront se présenter dans le cours de la procédure. C'est ce qui sera du reste expliqué avec détail aux nos 1577 et suiv. Il suffit quant à présent de formuler le principe.

1519. Il résulte également de la disposition qui nous occupe, qu'une action mixte ne peut être introduite par une commune qu'autant qu'elle a été autorisée par le conseil de préfecture. La loi ne distingue pas en effet, quant à la nature du droit prétendu par la commune, et il n'appartient pas à la doctrine de modifier ses dispositions.

1520. Que décider au sujet des demandes en intervention? — On peut dire qu'elles ne sont point introductives d'instance; et qu'en conséquence elles ne tombent pas sous l'application de l'art. 49. Toutefois, cette opinion ne doit pas être suivie, car de telles demandes sont introductives d'instance de la part de l'intervenant, bien qu'elles n'aient pas ce caractère quant aux parties qui sont déjà en cause (V. dans ce sens MM. Serrigny, Compét. admin., t. 1, n° 400; Foucart, Élém. de droit admin., 3e édit., n° 1627; Reverchon, n° 8). — La jurisprudence du conseil d'État est formée dans ce sens (Ord. cons. d'Ét., 19 août 1837 aff. com. de Serignan; 1er nov. 1837, aff. com. de Thilay; 8 juill. 1840, aff. com. de Vornay).

1521. Une commune peut-elle intervenir sans autorisation préalable dans une action au grand criminel ou dans une action correctionnelle? — Cette question est subordonnée à celle de savoir si l'intervention est admise en matière criminelle ou correctionnelle. Si on adopte la négative, la première question ne pourra pas s'élever. Si, au contraire, on admet l'intervention (V. Intervention), il y a lieu d'examiner si, par sa nature, une telle action est dispensée du préliminaire de l'autorisation quand elle est poursuivie par une commune. — Et à quel titre une telle action serait-elle recevable sans une permission du conseil de préfecture? — N'est-elle pas, à l'égard de l'intervenant, une demande introductive? N'a-t-on pas à craindre qu'elle ne soit intentée inconsidérément, et tous les motifs qui ont porté le législateur à soumettre les actions qu'une commune veut exercer au préliminaire de l'autorisation, ne sont-ils pas applicables à notre hypothèse? — Nonobstant ces raisons, on avait prétendu, avant la loi de 1837, que l'autorisation n'était pas nécessaire en matière criminelle ou correctionnelle. On se basait, pour faire admettre une telle opinion, sur ce que la loi n'avait point prescrit cette formalité en semblable matière, et qu'en conséquence il n'appartenait pas aux tribunaux de suppléer à son silence (Crim. rej., 26 déc. 1807 (2); req., 3 août 1820, aff. Garbe, V. n° 1589).

---

(1) *Espèce :* — (Dorchies.) — Dorchies, créancier de la commune de Saint-André, d'une rente constituée le 22 juill. 1786, demande au conseil de préfecture l'autorisation d'actionner en justice cette commune, en remboursement du capital et de la rente. Refus, par le motif que la créance, antérieure au 10 août 1793, devait, en vertu de la loi du 24 août de la même année, être à la charge de l'État, et qu'ainsi les tribunaux ne devaient pas connaître de la demande. — Recours par Dorchies.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Considérant que l'obligation imposée aux créanciers des communes, par l'arrêté du gouvernement, du 9 oct. 1801 (17 vend. an 10), de s'adresser au conseil de préfecture avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux; mais que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut refuser aux créanciers la permission dont il s'agit. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord est annulé.

Du 10 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Cormenin, rap.-Godard, av.

(2) (Chazy.) — LA COUR; — Sur le moyen que l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, relatif à l'autorisation dont les municipalités doivent se pourvoir avant d'intenter action, ne se rapporte qu'aux affaires civiles et non à la poursuite des délits; que d'ailleurs, dans sa citation l'adjoint de

—Mais une pareille doctrine était insoutenable même sous l'empire de la législation existante à l'époque où ces décisions ont été rendues. En effet, nulle part les lois de la matière n'avaient établi la distinction qu'elles ont faite entre les instances criminelles et les instances civiles; or, il est de principe que là où la loi ne distingue pas, il n'appartient pas aux tribunaux de distinguer. Ce ne pouvait être, en définitive, que par une étrange confusion que la chambre des requêtes méconnaissait le principe tutélaire de la nécessité de l'autorisation, quand elle fondait son rejet, qui, dans l'arrêt du 3 août 1820, était fort juste et parfaitement motivé d'ailleurs, sur les considérations que nous venons d'énoncer. De ce que, dans l'ancien droit, les communes pouvaient être poursuivies en corps soit criminellement soit correctionnellement à raison d'un délit dont elles s'étaient rendues coupables collectivement (auquel cas la défense de la commune se produisait sans qu'il fût nécessaire qu'elle se fît autoriser, et ce, par le motif que la défense au criminel est forcée pour les communes comme pour les mineurs), la cour de cassation a conclu qu'une commune demanderesse, se portant partie civile dans un procès criminel était dispensée de l'autorisation. Mais une telle conclusion est aussi inadmissible que celle qui consisterait à prétendre qu'un mineur, pouvant être actionné au criminel sans l'assistance de son tuteur, peut, sans cette intervention, agir au criminel comme partie civile, ce que personne n'a soutenu.—La théorie que la cour voulait faire prévaloir devait donc être rejetée, surtout dans l'hypothèse spéciale sur laquelle elle avait statué, celle où une commune s'était portée partie civile au criminel, c'est-à-dire avait intenté une action civile qui se trouvait, par exception, soumise à la compétence d'un tribunal correctionnel au lieu de l'être à celle d'un tribunal ordinaire.

Aussi avait-il été jugé sous l'empire de cette même législation que l'autorisation était indispensable en matière criminelle comme en matière civile (Crim. rej., 26 mars 1812, aff. com. de Horst, V. n° 1526; et cons. d'Ét., 12 mai 1820, V. n° 1524).

Aujourd'hui, le doute ne nous semble guère possible en présence du texte formel de l'art. 49 de la loi nouvelle, et nous n'hésitons pas à penser que l'autorisation est indispensable (V., dans ce sens, MM. Reverchon, p. 62, n° 24; Serrigny, n° 398, et Foucart, Éléments de droit public et administratif, t. 3, n° 1627). — Dans le cas qui nous occupe, en effet, la personne morale de la commune est exposée à des frais et à des condamnations qui peuvent compromettre ses intérêts.

1522. Nous déciderions de la même manière et *à fortiori* dans le cas où une commune agirait directement devant la juridiction correctionnelle, car cette hypothèse rentre textuellement dans les termes de l'art. 49 de la loi nouvelle (Serrigny, n° 398).

Doit-on admettre cette solution dans le cas où la commune exercerait des poursuites à raison d'un crime de concussion ou de corruption contre un fonctionnaire qui, d'après la constitution de l'an 8, ne peut être mis en jugement que sur la permission expresse du conseil d'État? L'autorisation que l'autorité administrative supérieure est nécessairement appelée à donner dans cette hypothèse, ne dispense-t-elle pas la commune de suivre la voie ordinaire? Exiger une première autorisation du conseil de préfecture à l'effet d'intenter l'action et une seconde autorisation du conseil d'État pour agir contre l'agent, n'est-ce pas compliquer inutilement la procédure? — L'autorisation du conseil de préfecture nous paraît indispensable, par la raison que la question que le conseil d'État aura à examiner alors que le demandeur voudra se faire autoriser à poursuivre le fonctionnaire délinquant, ne portera pas précisément sur le point de savoir si la commune paraît plus ou moins fondée dans sa prétention, mais sur la conduite même du fonctionnaire : ce conseil aura à décider si l'action formulée présente des caractères assez graves pour qu'elle doive être soumise à l'examen des tribunaux; mais il ne pourra faire un tel examen qu'autant que l'action se produira régulièrement. Or, si la commune n'a pas été autorisée à formuler son action, le conseil d'État n'est pas régulièrement saisi : il ne peut pas statuer. — C'est ce qui a été jugé expressément à l'égard d'une fabrique d'église (Ord. c. d'Ét., 19 juillet 1837, aff. fabriq. de Merens, V. Fabrique). — L'opinion contraire avait cependant prévalu en 1827 et 1828 (Ord. cons. d'Ét., 20 juin 1827, aff. com. de Malilas, et 20 juill. 1828, aff. com. de Villié).

1523. Ne perdons pas de vue, au surplus, que la commune ne peut ester devant la juridiction criminelle qu'en qualité de demanderesse ou de partie civile, car elle ne saurait (ainsi qu'il arrivait sous l'ord. de 1670) commettre de délit dans le sens du droit pénal et partant être actionnée à ce titre devant la cour d'assises ou les tribunaux correctionnels. S'il advient que des membres de la communauté commettent des délits dont elle aura à répondre civilement, elle devra, comme dans toute action privée, obtenir l'autorisation préalable, car les règles de cette autorisation ne reçoivent, ainsi qu'il sera expliqué aux nos 1555 et s., aucune modification à raison de la juridiction appelée à statuer. Mais on ne peut la poursuivre comme auteur d'un délit susceptible d'entraîner contre elle des condamnations directes : en conséquence la question qui nous occupe ne saurait se présenter dans ce cas. Il en est autrement alors qu'une commune poursuit directement des délits commis sur ses biens ou intervient dans une action criminelle dirigée contre un délinquant qui lui a causé préjudice, et c'est dans une telle hypothèse que nous croyons l'autorisation nécessaire.—V., en ce sens, M. Reverchon, *loc. cit.*

1524. Une commune peut également demander à intervenir dans une instance correctionnelle à l'effet de soutenir que des prévenus n'ont pu commettre un délit qui leur est imputé sur des biens que l'État ou des particuliers prétendent être leur propriété, et ce par la raison que les biens dont il s'agit lui appartiennent à elle-même et que les habitants n'ont fait qu'user d'un droit communal. — Il n'est pas douteux que, dans ce cas, la commune ne puisse intervenir qu'autant qu'elle y aura été autorisée. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'autorisation est nécessaire à une commune qui veut intervenir devant un tribunal correctionnel afin de demander un sursis jusqu'à ce qu'une question préalable de propriété ait été jugée par les tribunaux compétents (Ord. cons. d'Ét., 12 mai 1820 (1); 16 mai 1839, aff. com. de Brenod).

1525. M. Reverchon (n° 24) se demande, au sujet de ces deux décisions, si l'autorisation n'aurait pas dû être refusée aux communes qui prétendaient intervenir. Quelle est, en effet, poursuit-il, l'utilité de cette intervention? Si les prévenus croient pouvoir, pour se défendre, soulever une question de propriété ou toute autre exception, c'est à eux qu'il appartient de la proposer et de la prouver par tels moyens qu'ils aviseront. Si le tribunal surseoit alors à statuer jusqu'à ce que cette question soit vidée, ils assigneront l'État devant la juridiction civile, ils y appelleront la commune en garantie et le débat s'engagera sur son véritable terrain. Si le tribunal ne surseoit pas à statuer, son jugement ne peut faire aucun grief à la commune; car, en supposant même que, pour rejeter les exceptions proposées, il ait

Neirval a déclaré y être autorisé par l'administration supérieure; que le réclamant n'a jamais contesté que dans ses mémoires en cassation; —Rejette.

Du 26 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(1) (Com. de Chichilianne.) — Louis, etc. — Vu la requête à nous présentée au nom du maire de la commune de Chichilianne, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 12 avr. 1820, et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère du 28 janv. 1820, lequel a décidé qu'il n'y a lieu d'accorder à la commune de Chichilianne la permission d'intervenir au procès pendant devant le tribunal correctionnel de Grenoble, entre le sieur de Chichilianne et plusieurs habitants, contre lesquels il a été dressé des procès-verbaux au sujet de l'exercice du droit de pâturage et de bûcherage, que la commune de Chichilianne revendique sur les montagnes de Chamousset et de Lautaret; — Vu l'arrêté attaqué; — Considérant que la commune de Chichilianne avait qualité et droit pour intervenir devant le tribunal correctionnel, afin de demander les sursis jusqu'à ce que la question préalable de propriété eût été jugée par les tribunaux compétents; — Considérant que la dite commune excipe de la possession immémoriale, et que la contestation délibérée en sa faveur par trois jurisconsultes, ne limite pas au pétitoire son action en revendication des droits de pâturage et de bûcherage, qu'elle prétend lui appartenir sur les montagnes de Lautaret et de Chamousset;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé dans le chef dudit arrêté qui refuse à la commune de Chichilianne l'autorisation nécessaire pour intenter l'action possessoire dont il s'agit; — En conséquence, la dite commune est autorisée à plaider devant les tribunaux contre le sieur de Chichilianne, tant au possessoire qu'au pétitoire, etc.

Du 12 mai 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

besoin de préjuger leur mérite au fond, ce jugement n'acquerra point contre elle l'autorité de la chose jugée. — Cette critique ne méconnaît-elle pas la portée de l'une des règles les plus pratiques de notre procédure, celle qui accorde à toute personne qui aurait à craindre quelque lésion d'une décision à rendre entre deux plaideurs, le droit d'intervenir dans l'instance pendante, à l'effet d'éclairer les juges sur le mérite de la solution qu'elle croit équitable de leur voir adopter, au lieu d'en attendre le résultat, sauf à y former tierce opposition alors que le plaideur ayant obtenu gain de cause voudrait mettre à exécution la décision rendue? Une telle intervention n'a pas seulement pour objet d'arriver plus vite à la solution d'un litige auquel se rattachent des intérêts divers (fin qui mérite toutefois d'être prise en grande considération), mais encore d'éviter la contrariété de décisions (chose toujours fâcheuse), et en outre, de mettre l'intervenant à même de présenter les moyens qu'il peut avoir à produire pour soutenir la légitimité de son droit, avant qu'une décision, qui lui est étrangère sans doute, ait préjugé la cause dans un sens qui exercerait souvent une influence certaine sur le procès né après le premier. — Toutefois, et au fond, nous croyons que l'autorité administrative doit se montrer difficile à accorder aux communes l'autorisation d'intervenir dans une instance criminelle ou correctionnelle; car une telle intervention modifie notablement la condition du demandeur en ce qui concerne la procédure à suivre sur sa prétention (V. Intervention). Selon nous, au reste, la permission administrative ne doit être accordée à la commune demanderesse en intervention qu'autant qu'elle a un intérêt évident et d'urgence à agir de la sorte, et que son droit paraît certain.

1526. De ce que l'autorisation est requise de la part d'une commune qui veut intervenir dans une instance criminelle, correctionnelle ou de police, il suit qu'on doit déclarer non recevable un pourvoi formé par un maire, dans l'intérêt de sa commune, contre un jugement de simple police, lors duquel cette commune n'avait pas été autorisée à plaider comme partie privée (Crim. rej., 26 mars 1812 (1). V., dans le même sens, Merlin, Quest., v° Commune, § 6).

1527. Si, cependant, l'action présentait un caractère d'urgence qui nécessitât une prompte intervention, elle serait valablement introduite à titre d'acte conservatoire, alors même que la commune n'aurait pas obtenu d'autorisation préalable (L. du 18 juill. 1837, art. 55. — V. au surplus chap. 5). — C'est ainsi qu'il a été jugé, avant 1837 (et qu'on devrait également décider aujourd'hui), que le maire d'une commune n'a pas besoin d'une autorisation de plaider, de la part du conseil de préfecture, à l'effet d'intervenir dans l'instance sur délit forestier commis dans une forêt communale (Grenoble, 3 avril 1824) (2).

1528. Nous ne pensons pas, au surplus, que les communes soient soumises à l'obligation de se faire autoriser, à l'effet de déposer une plainte; car par là elles n'intentent pas une action et ne peuvent éprouver aucun préjudice du jugement à intervenir sur cette plainte. C'est ce qu'enseignent MM. Foucart, n° 1627, et Reverchon, n° 24.

1529. L'autorisation est-elle nécessaire en matière administrative? — V. chap. 3, n° 1616 et suiv.

1530. Que décider dans l'hypothèse où une commune voudrait intenter une action contre l'État? Devrait-elle obtenir au préalable l'autorisation du conseil de préfecture? — Nous ne le pensons pas. Autrement et si cette autorisation devait être demandée, on mettrait la commune à la disposition de l'État. — La solution serait la même dans le cas où la commune serait défenderesse à l'action de l'État. En portant son action devant les tribunaux, celui-ci est censé avoir autorisé la commune à présenter sa défense; c'est-à-dire à user d'un droit naturel dont l'exercice ne saurait jamais être laissé à la discrétion de son adversaire ou des agents par lui nommés (les membres du conseil de préfecture).

1531. On peut puiser, en faveur de cette opinion, une analogie dans l'interprétation qui a été donnée à l'art. 15 de la loi du 28 oct.-5 nov. 1790, qui exige la présentation d'un mémoire au préfet avant l'assignation à donner à l'État. — Il a été décidé, en effet, que les mémoires présentés au préfet par une commune, pour justifier sa demande en autorisation pour plaider contre l'État, ont pu être considérés comme remplissant suffisamment le vœu de la loi, qui exige la présentation d'un mémoire au préfet avant l'assignation à donner à l'État: en conséquence, il ne saurait résulter une nullité de ce que la commune, une fois autorisée, aurait assigné l'État sans présentation préalable d'un nouveau mémoire (Paris, aud. sol., 2 juill. 1836) (3). — Et il a été décidé qu'en tout cas la demande d'autorisation avait pu être considérée comme suppléant à la présentation du mémoire au préfet (Req., 14 juin 1852, aff. com. de Saint-Georges, V. n° 1787). — Toutefois cette dernière question avait été décidée en sens contraire et il avait été jugé: 1° qu'une commune qui veut intenter une action contre l'État, ne peut prétendre que l'autorisation qu'elle a demandée et obtenue du conseil de préfecture la dispense de se pourvoir préalablement par simple mémoire, sous prétexte que la demande d'autorisation a suffisamment fait connaître l'objet de l'action (Nîmes, 16 déc. 1830) (4); — 2° Que

---

(1) (Com. de Horst.) — La cour; — Attendu que les maires ne peuvent agir valablement, au nom de leur commune, devant les tribunaux sans l'autorisation du conseil de préfecture de leur département et que conséquemment le maire susdit n'a pas pu, faute de cette autorisation, former un pourvoi au nom de sa commune, dans une affaire qui avait été poursuivie sans que cette commune eût été autorisée dans les poursuites; — Déclare le maire non recevable.

Du 26 mars 1812.-C. C., sect. crim.-M. Van-Toulon, rap.

(2) (Forêts et commune de Nantes C. Durand, etc.) — La cour; — Vu l'art. 10 de la loi du 20 messidor an 3, l'art. 52 c. pén., et l'art. 194 c. inst. crim.; — Sur la question de savoir si le maire de la commune de Nantes avait besoin, pour intervenir au procès, d'une autorisation ou permission de plaider de la part du conseil de préfecture; — Considérant que lorsqu'il ne s'agit pas d'une action ordinaire, soit mobilière, soit immobilière, mais d'un délit forestier commis dans une forêt communale, le maire qui est chargé de veiller à la conservation des propriétés de la commune n'a pas besoin, pour poursuivre la répression du délit en police correctionnelle, d'une autorisation en permission de plaider, de la part du conseil de préfecture; — Considérant qu'une semblable poursuite, qui de sa nature est urgente, et doit avoir lieu dans un bref délai, à peine de prescription, est un acte conservatoire, un acte d'administration, qui n'appelle aucune solennité, qui ne comporte d'autre discussion que la simple appréciation du procès-verbal servant à établir le délit; — Considérant que ce principe a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1820 (V. n° 1521); — Considérant que le principe est le même s'il s'agit de poursuivre correctionnellement une commune usagère, qui aurait par des enlèvements de bois abusé de son droit d'usage, c'est-à-dire que, dans le cas d'une semblable poursuite, le propriétaire lésé peut agir contre la commune sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture; que c'est dans ce sens qu'est intervenue une ordonnance royale, à la date du 22 fév. 1821 (V. n° 1554), dans laquelle on lit: « Il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une action civile et mobilière, mais d'une action correctionnelle intentée contre les communes usagères; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application de l'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10. » — Considérant d'ailleurs, dans l'espèce, que ce n'est pas le maire de la commune de Nantes qui a introduit l'instance devant le tribunal correctionnel de Grenoble, mais l'administration générale des forêts; que le maire de Nantes n'a été que partie intervenante, et que l'intervention du maire n'était qu'accessoire aux poursuites de l'administration forestière, dont le tribunal correctionnel était saisi. — Sur la question, si le délit forestier imputé à Durand et Bertrand était suffisamment prouvé, etc.: — La cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée par Durand et Bertrand, non plus qu'à leurs autres fins, a mis l'appel au néant.

Du 3 avril 1824.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Paganon, pr.

(3) (Préfet d'Indre-et-Loire C. comm. de Cheillé et autres.) — La cour; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée contre la demande des communes de ce qu'elle n'aurait pas été précédée du mémoire exigé par l'art. 15, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790; — Considérant que cette exception, si elle avait pu être proposée, aurait dû l'être avant toute défense au fond, tandis qu'elle ne l'a été, pour la première fois, que devant la cour royale d'Orléans; — Considérant, d'ailleurs, qu'il a été suffisamment satisfait à la prescription de la loi à cet égard, par la requête des trois communes, afin d'obtenir l'autorisation de former la demande, autorisation qui leur a été expressément accordée par le conseil de préfecture en son arrêté du 5 nov. 1828, et qui a été reconnue par le préfet en sa lettre du 20 mars 1829.

Du 2 juill. 1836.-C. de Paris, aud. solenn.-M. Miller, pr.

(4) *Espèce*: — (Préfet de l'Ardèche C. com. de Sainte-Eulalie.) — Jugement du tribunal de l'Argentières, qui adjuge à la commune de Sainte-Eulalie deux bois dont la propriété lui était contestée par l'État. —

l'action intentée contre l'État, par une commune qui ne s'est pas préalablement pourvue devant l'administration par simple mémoire, et s'est bornée à obtenir du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, est nulle (Nancy, 3 juill. 1828) (1).

1532. *Deuxième degré de juridiction.* — Les communes doivent-elles se faire autoriser préalablement par l'autorité administrative à l'effet d'agir par appel d'une sentence qui leur est contraire? — Aux termes de l'édit d'avril 1683, l'autorisation était nécessaire aux communes qui voulaient intenter action *sur appel* comme lorsqu'elles voulaient agir en cause principale. Une déclaration du 2 août 1687 avait renouvelé la même disposition de même que la déclaration de 1703 et l'édit d'août 1764. Les règlements postérieurs sur la matière s'étaient, jusqu'à la loi de 1837, abstenus de prononcer à l'égard des procès à intenter en cause d'appel, portant en termes généraux que l'autorisation était nécessaire aux communautés qui voulaient intenter procès. Il avait été communément décidé, nonobstant ce silence des documents législatifs, postérieurs à 1764, au sujet des appels à interjeter par les communes, et en présence des énonciations générales desdits documents, que l'autorisation était requise sur l'appel comme en première instance.—Il a été jugé, dans ce sens, que sous l'ancienne législation et sous le régime des édits d'avril 1683 et d'août 1764, les communes, avant de s'engager dans un procès en première instance ou en cause d'appel, devaient obtenir de l'autorité administrative l'autorisation d'ester en jugement (Cass., 3 avril 1826 (2); Rouen, 18 nov. 1826, aff. com. de Marconville *C.* Grandin; Grenoble, 4 janv. 1830, aff. com. de Brangues, V. nº 1625; Bordeaux, 23 juill. 1830, aff. Marchand *C.* com. de Montcarrel).

1533. De même, une commune, autorisée à plaider jusqu'à jugement définitif, avait besoin d'une nouvelle autorisation pour que l'appel par elle interjeté fût recevable (Paris, 9 déc. 1825) (3); ... Et il n'y avait pas lieu de décider autrement dans le cas où les habitants d'une commune avaient été autorisés, par le conseil de préfecture, à défendre, par l'intermédiaire de leur maire, *par-devant tous tribunaux et cours compétents*, à l'action intentée contre cette commune (Bourges, 7 mars 1822) (4).

1534. Il avait été jugé toutefois, mais à tort, selon nous, qu'une commune n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel (Colmar, 10 fév. 1824) (5); —... Surtout,

---

Appel par le préfet de l'Ardèche; il oppose à la commune une nullité tirée de ce qu'elle ne s'était pas pourvue par simple mémoire devant l'administration, aux termes de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, art. 15. — La commune répond : La nullité était couverte par la défense au fond; au surplus, la formalité ayant pour but de faire connaître la nature de l'action à intenter, son objet avait été rempli par la demande d'autorisation, demande qui avait été formée par la commune et accueillie par l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, non abrogé, impose à tout individu qui a une action à exercer contre l'État, l'obligation de s'adresser préalablement au préfet par simple mémoire, et ce, à peine de nullité; — Attendu que cette nullité est essentiellement d'ordre public, et, par conséquent, peut être proposée en tout état de cause; — Attendu, en fait, que la commune de Sainte-Eulalie, sous le nom du Cros-Ligeret, qui a intenté l'action, n'a présenté aucun mémoire préalable au préfet; qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer les moyens de nullité invoqués par l'administration; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel et toutes les poursuites qui l'ont précédé; met les parties au même état où elles étaient avant la citation introductive.

Du 16 déc. 1830.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Fargeon, pr.

(1) (Préfet des Vosges *C.* com. de Lubine.) — LA COUR; — Attendu que, si la loi du 14 déc. 1789 avait déterminé, par ses art. 54 et 56, que les délibérations prises par les conseils généraux des communes, au sujet de procès à intenter ou à soutenir, ne pourraient être exécutées qu'avec l'approbation du directoire du département, celle du 5 nov. 1790 avait aussi déterminé qu'il ne pourrait être exercé aucune action contre l'État, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se fût pourvu par simple mémoire au directoire du département, pour avoir sa décision, à peine de nullité; — Attendu que, si la loi du 28 pluv. an 8 a modifié les dispositions de celle du 14 déc., en établissant un conseil de préfecture chargé de prononcer sur les demandes qui seront présentées par les communes, aux fins d'être autorisées à intenter ou soutenir des procès, sans autre explication, elle a en même temps déterminé que le préfet seul était chargé de l'administration; — Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'ayant abrogé, ni explicitement, ni implicitement, l'art. 15 de celle du 5 novembre, relatif aux actions à exercer contre l'État, la commune de Lubine eût dû présenter un mémoire au préfet remplaçant le directoire du département, pour lui faire connaître la nature de ses prétentions, au lieu de l'adresser d'abord au conseil de préfecture, dont les attributions sont bien distinctes; — Que l'autorisation qu'elle en a obtenue, et sur le mérite de laquelle la cour n'a pas à se prononcer, n'a pu légitimer son action, repoussée par le texte précis de la loi; et que le préfet lui-même, qui en avait réclamé l'exécution, ayant assez fait connaître par là au tribunal l'importance qu'il y attache pour le maintien de ses attributions, aucune des considérations déduites dans son jugement ne pouvait le dispenser d'accueillir le moyen de nullité opposé; — Émendant, déclare la commune de Lubine non recevable dans sa demande, sauf a elle à se pourvoir autrement, s'y elle si croit dûment fondée, etc.

Du 3 juill. 1828.-C. de Nancy.-MM. Halli et Antoine, av.

(2) (Com. de Salies *C.* de Ribeaux.) — LA COUR; — Vu l'édit du mois d'avril 1683, les art. 43 et 44 de l'édit du mois d'août 1764 et l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu qu'aux termes de ces lois, les communes ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cause principale qu'en appel, sans avoir obtenu la permission par écrit de l'autorité administrative; que, cependant, l'arrêt attaqué a admis la commune de Salies à faire suite des appels par elle interjetés des jugements du tribunal de première instance d'Orthès, des 27 janv. 1819 et 16 août 1820, sans qu'elle y ait été autorisée par l'autorité administrative; qu'en cela l'arrêt viole formellement les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 3 av. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Leroy et Nicod, av.

(3) (Com. de Thors.) — LA COUR; — Attendu que l'autorisation donnée au maire de la commune de Thors, de défendre à la demande formée contre cette commune jusqu'à jugement définitif, n'a eu d'effet que jusqu'à la sentence du tribunal de Bar-sur-Aube, du 4 janvier dernier; que le maire de Thors ne justifie point d'une nouvelle autorisation à l'effet d'attaquer, par la voie de l'appel, et spécialement par appel d'incompétence, la décision rendue contre la commune; — Déclare le maire de Thors non recevable en son appel, et le condamne personnellement en l'amende et aux dépens de son appel.

Du 9 déc. 1825.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(4) (Com. de Valatte *C.* Brière, etc.). — LA COUR; — Considérant que l'appel est une instance nouvelle, et que la jurisprudence a établi la nécessité d'une nouvelle autorisation pour la commune qui est en procès; — Qu'en vain on oppose les termes de l'autorisation donnée avant l'action, qui sont : pour plaider devant les tribunaux et cours, puisque cette extension ne peut prévaloir sur les règles en cette matière; qu'on peut supposer, d'ailleurs, que l'addition du mot *cours* s'applique au cas où la commune, ayant réussi en première instance, serait exposée à un appel; mais qu'ici c'est la commune elle-même qui est appelante; que l'administration, en l'autorisant pour procéder devant les premiers juges, n'avait pu voir ni les pièces ni les moyens contraires; que la lecture du jugement lui offre les lumières qui lui manquaient, et peut ainsi ou l'affermir dans sa première opinion, ou lui faire reconnaître l'erreur; — Ordonne, avant faire droit, que le maire de Saint-Benin-d'Asy sera tenu de se faire autoriser à procéder en appel, etc.

Du 7 mars 1822.-C. de Bourges.-M. Sallé, pr.

(5) *Espèce :* — (Com. de Plobsheim *C.* com. d'Eschau.) —Les communes de Plosheim et d'Eschau-Wilbosheim jouissaient en commun d'un terrain nommé Niderau; celle de Plobsheim se fit autoriser à en réclamer la propriété exclusive, et celle d'Eschau à y défendre. Un premier jugement par défaut écarta la demande en réclamation de propriété : il y eut opposition. — La contestation, qui s'était engagée en l'an 5, fut reprise en 1819 par-devant le tribunal de Strasbourg, qui, par un premier jugement, ordonna une visite des lieux; et, par un second, du 21 juill. 1821, considérant que le terrain litigieux est, depuis un temps immémorial, en la possession des deux communes, ordonne que ce terrain sera partagé entre elles par portions égales. — Appel par la commune de Plobsheim.

Le 4 déc. 1823, arrêt par défaut qui confirme. Opposition. Le tribunal de Strasbourg, a-t-elle dit, en ordonnant le partage, et la commune d'Eschau en prenant des conclusions positives à cet égard, ont changé la nature de la contestation et dépassé les limites de l'autorisation accordée à la commune d'Eschau. Cette autorisation n'avait pour objet que de défendre à la demande d'une propriété exclusive; elle ne pouvait pas s'étendre à une demande en partage, pour laquelle il eût fallu une autorisation spéciale. La commune d'Eschau a donc agi sans autorisation, et le jugement du tribunal de Strasbourg doit être réformé.

La commune intimée a d'abord opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce que l'appelante n'avait pas été autorisée de nouveau, soit pour interjeter appel, soit pour former opposition à l'arrêt par défaut intervenu sur cet appel; — Quant à l'étendue de l'autorisation, elle a prétendu que, par cela seul qu'elle avait été autorisée à repousser la demande en propriété exclusive du terrain litigieux, elle avait bien pu solliciter une de-

lorsque la commune avait été autorisée par le conseil de préfecture à plaider *jusqu'à jugement et arrêt définitifs* (Cons. d'État, 23 juill. 1823) (1); — Et qu'il n'y avait pas lieu de casser l'arrêt d'une cour qui avait rappelé l'autorisation donnée à une commune pour intenter une action, s'il n'y avait pas eu de sentence définitive en première instance: cette cour avait pu croire que l'autorisation obtenue par la commune avait suffi pour l'autoriser à plaider devant elle (Req., 9 déc. 1807) (2).

1535. Sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, le doute n'est plus permis sur cette question, car l'art. 49 exige formellement l'autorisation préalable en ces termes : « Après tout jugement intervenu, la commune *ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction* qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture » (V. MM. Foucart, Élém. de droit adm., n° 1627; Reverchon, n° 12; Proudhon, Traité du dom. privé, n° 914; Cormenin, Droit adm., 5e édit., v° Communes, n° 34; Davenne, Encyclop. du dr., v° Communes, n° 460, et Serrigny, Compét. adm., n° 392). Les termes de la loi, on l'a vu, sont généraux : *la commune ne peut se pourvoir...*; d'où il semble naturel de conclure que l'autorisation est exigée à l'effet de soutenir toute procédure engagée à la suite d'un exploit introductif d'instance d'appel, que le jugement attaqué ait statué au fond ou qu'il se soit prononcé seulement sur une exception préjudicielle. — Il a été jugé, toutefois, que l'appel d'un jugement qui n'a statué que sur des fins de non-recevoir ou exceptions de procédure peut être interjeté par les demandeurs originaires, et instruit et jugé sans une nouvelle autorisation administrative (Angers, 20 janv. 1842, aff. Benoist, V. Appel, n° 514). — Mais si l'appel frappait sur un jugement qui ne fût que la conséquence d'un premier jugement déjà attaqué lui-même par appel, il nous paraît que l'autorisation ne serait point nécessaire.

1536. Nous avons déjà vu que les demandes en intervention sont des actions principales, introductives d'instance, relativement à l'intervenant, et qu'en conséquence elles ne peuvent être formées par les communes qu'autant qu'elles y ont été spécialement autorisées. La même solution doit être suivie pour les interventions sur l'appel, car il y a même raison de décider.

1537. Jugé ainsi, sous l'ancien droit, que les communes ne pouvaient intervenir sur appel, à peine de nullité, sans y avoir été autorisées par l'autorité administrative (Cass., 26 nov. 1834, aff. com. de Belesta, V. Forêts). — En conséquence, était nul un arrêt de parlement qui avait reçu une commune intervenante sur un appel, sans qu'elle eût été autorisée à plaider par le commissaire départi en la généralité (Cass., 5 nov. 1832) (3).

On devrait évidemment décider de même sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837.

1538. *Recours en cassation.* — *Requête civile.* — Quel est le sens des mots *degré de juridiction* employés dans l'art. 49 de la loi nouvelle? Devons-nous les entendre dans leur acception technique, de telle sorte que l'autorisation ne puisse être requise de la part de la commune qu'autant qu'elle voudrait agir en première instance ou en appel, le recours en cassation étant dispensé de ce préliminaire? — Avant 1837, on pouvait soutenir avec une certaine apparence de raison, que le recours en cassation n'était pas soumis au préliminaire de l'autorisation. — En effet, d'une part l'édit d'avril 1683, et les déclarations des 2 août 1687 et 2 octobre 1703 ne prescrivaient cette formalité qu'autant que les communes intentaient procès *soit en cause d'appel, soit en cause principale;* d'où la conséquence que le recours en cassation ne tombait pas sous l'application d'une telle règle. D'autre part, l'art. 44 de l'édit d'août 1764 dispensait formellement les communes de la permission administrative pour se pourvoir devant le conseil du roi. Or, la cour de cassation ayant, jusqu'à un certain point, hérité des attributions de l'ancien conseil des parties, et le règlement de 1738 régissant

---

mande en partage, puisqu'en définitive l'une et l'autre avaient pour objet de lui assurer la moitié de ce terrain. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les communes intimées opposent une fin de non-recevoir contre l'opposition à l'arrêt par défaut du 4 déc. 1823, et subsidiairement contre l'appel émis du jugement du 21 juill. 1821, motivée sur ce que l'autorisation qu'a obtenue la commune de Plobsheim, pour procéder en première instance, aurait dû être renouvelée, tant pour son opposition que pour son appel; — Que les déclarations du 2 août 1687 et du 16 oct. 1703 exigeaient en effet que les communes fussent autorisées, tant en cause principale que d'appel, pour intenter une action, commencer un procès; mais ces mots intenter une action, commencer un procès, quoique paraissant synonymes, avaient une signification différente, en ce que la commune qui plaidait en défendant n'était pas censée avoir intenté l'action, ni commencé le procès; qu'ainsi l'autorisation ne lui était nécessaire que lorsqu'elle avait éprouvé, en première instance, une condamnation dont elle voulait émettre appel, parce que cet appel devenait le commencement d'un procès qui exigeait qu'elle fût autorisée; — Que les lois des 3 déc. et 27 juin 1790 ont simplifié ces modes, et fait cesser tous les doutes, en exigeant l'autorisation, non-seulement pour les procès à intenter, mais encore pour les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit serait contesté; — Qu'en exigeant cette autorisation, tant en demandant qu'en défendant, ces deux lois ne l'ont plus exigé pour l'appel dont elles ne font aucune mention, et encore moins pour l'opposition, parce que, du moment où l'autorisation est intervenue sans restriction, elle doit avoir son effet jusqu'en fin de cause; — Que la loi du 29 vend. an 5 n'a apporté d'autres changements aux deux précédentes, que de fixer entre les mains de son agent le droit de suivre l'action de la commune; — Que la copropriété du pâturage en question est reconnue; que l'opposition et l'appel n'ont d'autre but que de faire annuler le partage ordonné par le jugement dont est appel : partage contre lequel la commune de Plobsheim oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que la commune intimée n'avait pas été autorisée à le demander; — Qu'en effet, l'autorisation de plaider était restreinte à la question de propriété exclusive, action qui diffère de celle en partage; — Que la commune de Plobsheim a échoué en première instance sur la demande en propriété exclusive; qu'il est juste de lui en faire supporter les frais et de compenser ceux d'appel; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées en cause d'appel, lesquelles sont déclarées mal fondées; reçoit la commune de Plobsheim opposante à l'arrêt par défaut du 4 déc. 1823; ayant égard à son opposition et y faisant droit, rapporte ledit arrêt pour demeurer comme non avenu; et, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 21 juill. 1821, annule ledit jugement en tant qu'il a statué sur l'action en partage, pour laquelle les intimées n'étaient pas autorisées.

Du 10 fév. 1824.-C. de Colmar.-M. Millot de Chevers, 1er pr.

(1) (Com. de Primelle.) — Louis, etc. — Considérant que par son arrêté du 8 août 1821, ci-dessus visé, le conseil de préfecture avait autorisé le maire de Primelle à former, au nom de la commune devant les tribunaux compétents, toute demande tendante à la faire maintenir dans les droits d'usage qu'elle prétend avoir dans les bois du Grand-Malleray et du Coudray, jusqu'à jugement et arrêt définitif; qu'ainsi la commune de Primelle n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation, pour interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bourges. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 10 déc. 1822, qui refuse à la commune de Primelle l'autorisation d'interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bourges, du 7 mars 1822, est annulé. — Art. 2. L'arrêté du même conseil de préfecture, du 18 août 1821, continuera de recevoir son exécution.

Du 23 juill. 1823.-Ord. cons. d'État.-M. Brière, rap.

(2) (Valpergne C. com. de Caris.) — La cour; — Attendu que la cour d'appel ayant rappelé dans son arrêt l'autorisation de la commune, et n'y ayant pas eu de sentence définitive en première instance, la cour d'appel a pu croire, sans violer aucune loi, que celle qu'elle avait obtenue avait suffi pour l'autoriser à plaider devant elle; — Rejette.

Du 9 déc. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce :* — (Communes de Bélesta, etc. C. Larochefoucault.) — Une ordonnance de 1781 du grand-maître des eaux et forêts, avait ordonné à la commune de Bélesta et autres de se conformer à un règlement de 1754. — Appel par les communes. — Des syndics de tous les habitants intervinrent, mais sans autorisation, pour demander l'exécution d'une transaction de 1748. — Le 12 sept. 1789, arrêt du parlement de Toulouse, qui reçoit l'intervention et confirme l'ordonnance de 1781. — Pourvoi de la commune de Bélesta et autres, pour violation de l'édit de 1683, et des déclarations des 2 août 1687 et 2 oct. 1703, résultant du défaut d'autorisation. — Arrêt.

La cour; — Vu l'édit du mois d'avril 1683; — Attendu qu'aux termes de cet édit, confirmé par les déclarations des 2 août 1687 et 2 oct. 1703, les communes de Bélesta, Fougax et Laguillon n'ont pu valablement intervenir dans l'instance d'appel dont il s'agit, sans y être dûment autorisés par le commissaire départi en la généralité; — Que rien ne prouve dans la cause que cette formalité ait été remplie; que, cependant, l'arrêt attaqué a reçu leur intervention et y a fait droit; qu'en cela, il viole formellement les lois ci-dessus citées; — Donnant défaut contre le défaillant; — Casse.

Du 5 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-A. Chauveau, av.

encore aujourd'hui la procédure qui s'instruit devant cette cour, il paraissait logique d'appliquer cet article aux pourvois en cassation (V. à cet égard Merlin, Quest., v° Commune; Henrion, Biens com., p. 252). — Jugé ainsi, sous l'empire de la loi de déc. 1789, 1° que les communes n'avaient pas besoin d'autorisation pour être admises à se pourvoir en cassation (Rej., 27 vent. an 3 (1); cons. d'Ét., 1ᵉʳ nov. 1826, aff. com. d'Istre, M. Hutteau, rap.); — 2° Que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu au profit d'une commune légalement autorisée, il était opposé à celle-ci un jugement antérieur portant sur la même contestation, elle était recevable à demander la cassation du dernier jugement pour défaut d'autorisation au moment où il avait été rendu, sans avoir besoin, à cet effet, d'une autorisation nouvelle : il en devait être ainsi, alors surtout que cette autorisation ayant été requise, le conseil de préfecture l'avait refusée, en se fondant sur ce que celle donnée, lors du jugement attaqué par appel, était suffisante (Cass., 28 janv. 1824) (2).

1529. Mais cette jurisprudence peut-elle être suivie sous l'empire de la loi nouvelle? — Observons, en premier lieu, que l'art. 49 n'astreint les communes à la nécessité d'une autorisation nouvelle qu'autant qu'elles veulent se pourvoir devant un autre degré de juridiction, après le jugement intervenu, et qu'il est de principe certain que la cour de cassation n'est point un degré de juridiction; — D'où il semble naturel de conclure que le législateur n'a pas entendu déroger à une jurisprudence qui lui était parfaitement connue, et a voulu qu'une commune déjà autorisée à plaider pût recourir à la cour suprême sans être tenue de se faire autoriser de nouveau. — Telle n'est pas cependant l'interprétation que doivent recevoir sur ce point les termes de l'art. 49 : on va s'en convaincre. — Dans l'art. 33 du projet présenté le 13 janv. 1834 devant la chambre des députés, article qui correspondait à l'art. 49 actuel, se trouvait une disposition ainsi conçue : — « Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans une autorisation préalable du conseil de préfecture et spéciale pour chaque degré de juridiction. »

La commission ayant adopté cet article du projet tel qu'il était et sans modification, M. le président Dupin fit la remarque suivante : « Ainsi, il y a deux degrés de juridiction pour lesquels il faut une autorisation préalable, *puis le recours en cassation, pour lequel il faut également une autorisation.* » M. Persil, rapporteur, répondit : « *Pour chaque degré de juridiction*; c'est une expression générale *qui comprend même le recours en cassation.* » — « Mais, fit observer M. Taillandier, jusqu'à présent on n'avait pas eu besoin d'une autorisation pour se pourvoir en cassation, c'est une innovation. » — « Le pourvoi en cassation est une chose fort grave, répéta M. Persil; cela peut entraîner des frais considérables; il y a donc intérêt à obtenir l'autorisation pour le pourvoi en cassation comme pour l'appel. » — « Cela est d'autant plus vrai, ajouta M. Teste, qu'il y a une amende imposée en cas de rejet d'un pourvoi et une indemnité de 300 fr. alors qu'on va devant la chambre civile. » — « Ainsi, il est entendu, dit M. le président, dans la proposition de la commission, que c'est une autorisation spéciale qu'il faut dans chacun des degrés *et même pour le pourvoi en cassation.* »

La question ne s'est pas représentée ultérieurement; ce point a été considéré comme parfaitement résolu, et, à nos yeux, il n'est pas douteux que le législateur de 1837 a entendu les termes *degré de juridiction* comme la commission de 1834 : le texte de l'art. 49 « la commune ne peut *se pourvoir*... » semble même conçu de manière à lever tout doute sur ce point. Cette opinion est au surplus celle de MM. Serrigny, Comp. adm., n° 397; Davenne, Encycl. du droit, n° 463; Proudhon, Dom. privé, n° 914; Reverchon, n° 14; Duvergier, Collect., 1837, p. 251, et Foucart, n° 1627. — C'est aussi de cette manière, il ne faut pas en douter, que la cour de cassation l'entendrait, car elle a déclaré, par plusieurs arrêts, que le pourvoi constituait une instance nouvelle et tout à fait indépendante de celle qui avait été portée devant les juges du fond (V. Cassation, n° 1155). — Mais voyez, en sens contraire, MM. Laferrière, Droit administratif, 2ᵉ édit., p. 554; Cormenin, Dr. adm., 5ᵉ éd., t. 1, p. 404; Macarel,

---

(1) (Com. de Mitry C. com. de Romery.) — Le tribunal; — Considérant que l'art. 54 de la loi du mois de déc. 1789 portant que « le conseil général de la commune sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable, qu'elle ne pourra s'en dispenser lorsqu'il s'agira de procès à intenter ou à soutenir dans le cas où le fond du droit serait contesté, » oblige les municipalités à se pourvoir d'une autorisation revêtue de l'approbation des corps administratifs prescrite par l'art. 56 de la même loi, il n'a point exigé une autorisation spéciale pour les demandes en cassation; — Rejette.

Du 27 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Fradin, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Barizey-la-Côte C. com. de Barizey-au-Plain.) — Une sentence arbitrale du 13 sept. 1555, suivie en 1613 d'un acte de réabornement, avait réglé toutes les difficultés et les droits des communes de Barizey-la-Côte et de Barizey-au-Plain, relativement au vain pâturage, au passage ou chemin sur ces communes, au bornage, etc. — Ces actes avaient été suivis d'une possession conforme jusqu'en 1784, et même jusqu'en 1817, que la commune de Barizey-au-Plain fit pratiquer deux fossés pour interdire à celle de Barizey-la-Côte le vain pâturage et le chemin déterminés par les actes de 1555 et 1613. — Sur la réclamation de cette dernière commune et l'insistance de l'autre, elles furent autorisées toutes deux à soutenir leurs prétentions en justice réglée. — La commune de Barizey-la-Côte demanda le rétablissement du chemin pour le passage et le vain pâturage. Celle de Barizey-au-Plain, au contraire, conclut incidemment à la suppression de ces droits. Sur ces débats, il intervint, le 17 juin 1819, un jugement du tribunal de Toul, qui ordonna le rétablissement du chemin et le comblement des fossés.

Sur l'appel, la commune de Barizey-au-Plain a fait signifier deux prétendus jugements arbitraux, en date des 9 vent. an 2 et 7 vent. an 3, qui auraient supprimé le chemin ou passage et le vain pâturage.

Pourvoi en cassation contre ces derniers jugements, de la part de la commune de Barizey-la-Côte, pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, en ce que ni l'une ni l'autre commune n'avaient été autorisées lors de ces jugements.

La commune défenderesse a opposé à ce pourvoi une fin de non-recevoir, fondée sur ce que la demanderesse ne s'était pas fait autoriser à cette attaque en cassation; attaque à laquelle elle ne pouvait se croire autorisée ni par l'autorisation accordée lors du procès porté à Toul, puisque ce procès était resté pendant devant la cour royale, et qu'il s'agit d'un jugement autre que celui qui est l'objet du pourvoi, ni par celle qui avait précédé ce dernier jugement, puisque l'on fonde la cassation précisément sur l'absence de toute autorisation en 1793 et 1794. La commune demanderesse a fait observer qu'en droit, elle n'avait pas besoin de cette autorisation, et, elle a produit, au surplus, une délibération du conseil de préfecture, qui avait refusé cette autorisation, celle donnée, lors du procès pendant à la cour royale, ayant paru suffisante. — Arrêt.

La cour; — Statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; — Attendu que, par délibération du conseil de préfecture du 17 nov. 1817, la commune de Barizey-la-Côte avait été expressément autorisée à poursuivre en justice l'ouverture du chemin intercepté contrairement à la sentence arbitrale de 1555 et à l'acte de réabornement de 1613, ce qui est précisément l'objet sur lequel a statué la décision arbitrale attaquée; — Qu'ayant gagné son procès au tribunal de Toul, la commune de Barizey-la-Côte s'est trouvée autorisée à soutenir le bien-jugé sur l'appel du jugement en la cour royale de Nancy, où déjà même est intervenu l'arrêt confirmatif du 30 janv. 1821, par défaut sur le refus de plaider; — Que, pour résister à l'opposition formée à cet arrêt, et fondée sur la production inattendue du jugement dénoncé, la commune de Barizey-la-Côte se trouvait nécessairement autorisée à combattre ce jugement par la seule voie qui pût le faire tomber; — Que s'étant pourvue subsidiairement au conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir une nouvelle autorisation, il a été délibéré qu'il n'y avait lieu de l'accorder, parce qu'elle n'était pas nécessaire en droit, et parce que, dans le fait, ladite commune était déjà suffisamment autorisée; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Au fond : — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Attendu que les deux communes de Barizey-la-Côte et de Barizey-au-Plain n'ont pu, sans délibération préalable du corps municipal de chacune d'elles, et sans l'autorisation expresse de l'administration du département, donnée dans la forme de l'art. 56, compromettre sur les difficultés, contestations et prétentions qui pouvaient exister entre elles relativement à leurs propriétés, droits de passage ou chemin et de pâturage sur icelles, faire prononcer par des arbitres sur lesdits intérêts; que l'état d'incapacité et de minorité des communes à cet égard rend l'autorisation tellement nécessaire, qu'il doit en être fait mention dans les actes pour leur validité; que, dans l'espèce, non-seulement les décisions arbitrales dont il s'agit ne mentionnent point l'autorisation, ce qui suffit pour les annuler, mais encore tout démontre qu'elle n'a pas eu lieu; d'où il suit que les procès-verbaux des 9 vent. an 2 et 7 vent. an 3 sont infectés d'une nullité radicale. — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur les deux autres moyens de cassation proposés par la commune de Barizey-la-Côte, casse et annule les décisions arbitrales portées aux procès-verbaux desdits jours 9 vent. an 2 et 7 vent. an 3.

Du 28 janv. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1ᵉʳ pr.-Piet, rap.

Éléments de jurisprudence administrative, t. 1, p. 149, n° 15.

1540. Il est certain aujourd'hui qu'une commune a besoin d'être autorisée à l'effet de se pourvoir en requête civile. Il en était ainsi avant 1837, et l'art. 49 de cette loi, loin de laisser aux communes plus de latitude qu'elles n'en avaient antérieurement, a, au contraire, formellement exigé l'autorisation pour les pourvois qu'elles voudraient former devant tous les degrés de juridiction. *A fortiori* sont-elles soumises à cette formalité quand elles veulent recourir au moyen extrême de la requête civile. — V. Requête civile.

CHAP. 2. — *Commune défenderesse.*

1541. *Premier degré de juridiction.* — Nous avons déjà vu que les règlements antérieurs à la loi du 18 juillet 1837 prescrivaient aux créanciers des communes qui voulaient les actionner en justice, l'obligation de se faire autoriser à cet effet par le gouvernement, et nous avons fait remarquer que la jurisprudence avait interprété cette disposition législative, en ce sens que l'autorisation demandée ne pouvait dans ce cas être refusée au créancier poursuivant; qu'elle avait uniquement pour objet de mettre l'autorité supérieure en demeure de vérifier les moyens invoqués par la commune contre la prétention élevée vis-à-vis d'elle et de lui conseiller ou de céder ou de plaider suivant que ces moyens paraîtraient fondés ou non. Nous avons vu également que la loi nouvelle (art. 54) ne permet aux communes de défendre aux actions dirigées contre elles, qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de préfecture.

1542. La même loi prescrit en outre, à toute personne qui veut intenter une action contre une commune, l'obligation d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation (art. 51, t. 9, V. Rapp., p. 245 et suiv., n°s 74, 114, et 203). — Ce mémoire n'est qu'une tentative de conciliation (M. Serrigny, n° 413), qu'un avertissement que le demandeur donne à l'administration, chargée de voir s'il est ou non de l'intérêt de la commune attaquée de résister aux prétentions de son adversaire. Il a remplacé dans la loi nouvelle la disposition exorbitante des anciens règlements qui ne permettait aux créanciers des communes d'agir contre ces dernières qu'après s'y être fait autoriser, disposition qui, ainsi qu'il a été expliqué au n° 1515, avait été interprétée dans un sens favorable aux demandeurs créanciers des communes, mais dont les termes formels et rigoureux paraissaient contraires à l'interprétation des tribunaux. L'art. 51 a donc sagement fait de régler définitivement de la manière la plus conforme aux principes une question qui avait donné lieu à de nombreux procès: il sauvegarde à la fois et le droit des tiers de rester soumis à la compétence des tribunaux ordinaires, et l'intérêt des municipalités qui exige que l'autorité veille sur elles et les empêche de se jeter aveuglément dans des contestations mal fondées. — Nous parlerons de la transmission et des effets de ce mémoire dans le chap. 7, en indiquant la forme dans laquelle l'autorisation de plaider doit être accordée aux communes. Bornons-nous, quant à présent, à expliquer la portée du principe qui impose aux communes défenderesses l'obligation de se faire autoriser.

1543. De ce qu'aux termes de l'art. 51 de la loi du 16 juill. 1837, quiconque veut introduire une action en justice contre une commune ou section de commune, est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa demande, et de ce que, d'après l'art. 54 de la même loi, une commune ne peut, en aucun cas, défendre à l'action qu'autant qu'elle y a été dûment autorisée, il suit que toute demande introductive d'instance dirigée contre les communes, tombe sous l'application de ces deux articles. En conséquence, sans revenir sur l'examen des diverses questions que nous avons posées ci-dessus, n°s 1518 et suiv., pour le cas où la commune est demanderesse, nous dirons, avec M. Reverchon (n° 22), que toute action principale n'est valablement dirigée contre une commune qu'autant qu'elle a été dénoncée à l'administration par le mémoire préalable, et qu'elle ne peut être suivie par la commune qu'après autorisation expresse, tandis qu'une autorisation spéciale ne saurait être requise d'une commune appelée à défendre à une demande incidente à une autre pour laquelle elle a déjà obtenu une permission de plaider.

1544. Conformément à cette distinction il a été jugé que l'action introduite par un propriétaire exproprié sur la notification d'une réserve faite par le préfet, consignataire de l'indemnité fixée par le jury d'expropriation, de contester plus tard au propriétaire exproprié tout droit à cette indemnité, constitue une demande introductive d'instance, et doit, si elle est dirigée contre une commune, être précédée, à peine de nullité, d'une demande en autorisation devant le conseil de préfecture (Paris, 29 mars 1841) (1).

1545. De ce que la loi exige la formalité de l'autorisation

---

(1) *Espèce :* — (Lachaux C. préf. de la Seine.) — Une ordonnance royale de 1837 ayant déclaré d'utilité publique les travaux d'alignement de la rue Joquelet, à Paris, un jugement du tribunal civil de la Seine prononça l'expropriation de diverses portions d'immeubles situées dans la rue Joquelet et la rue Montmartre, notamment la maison de la baronne d'Osmond, louée en totalité au sieur Lenfant, au prix annuel de 4,000 fr., et alors occupée par le sieur Lachaux, sous-locataire, moyennant un loyer de 7,000 fr. par an. — Il paraît que le bail du sieur Lenfant portait cette clause, reproduite au bail du sieur Lachaux, que si la baronne d'Osmond voulait mettre sa maison au nouvel alignement, le locataire serait tenu de subir, sans indemnité, les travaux de reculement. — Le préfet, considérant que la ville était aux droits de la baronne d'Osmond, argumenta de ladite clause pour établir qu'aucune indemnité n'était due aux sieurs Lenfant et Lachaux, en raison des opérations d'alignement à exécuter par la ville, mais ceux-ci ayant soutenu y avoir droit, le jury d'expropriation, incompétent pour connaître de ces diverses prétentions, alloua provisoirement 6,000 fr. au sieur Lenfant et 15,000 fr. au sieur Lachaux. — Le préfet consigna ces deux sommes avec réserve insérée dans l'exploit de notification du dépôt, de faire valoir postérieurement son allégation que la ville ne devait rien. — Sur cette consignation, deux actions distinctes furent intentées, l'une par le sieur Lachaux qui assigna le préfet devant le tribunal de la Seine, en payement de l'indemnité qui lui avait été attribuée, l'autre par le préfet qui cita le sieur Lachaux en référé devant le président du tribunal civil, pour voir ordonner son expropriation immédiate, attendu que la consignation ci-dessus valant payement, la condition de l'indemnité préalable avait été observée autant que possible.

Ordonnance ainsi conçue : — « Nous président, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision; — Attendu, à l'égard du sieur Lachaux, qu'il y a instance pendante devant ce tribunal sur l'indemnité allouée aux locataires par le jury, à raison de ladite expropriation; — Que Lachaux réclame attribution de cette indemnité; — Qu'il y a donc lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite instance; — Disons à cet égard qu'il n'y a lieu quant à présent à référé; — Donnons acte aux dame Osmond et sieur Lenfant de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, et disons que M. le préfet de la Seine est autorisé à faire procéder aux travaux de démolition dont s'agit, sous la surveillance de M. André, architecte, que nous commettons à cet effet, mais seulement en ce qui concerne les portions de propriété non occupées par le sieur Lachaux. »

Appel de cette ordonnance par le préfet. — Il soutient que la consignation équivalant à payement, la matière était susceptible de référé, et que le président aurait dû prononcer la dépossession immédiate. — A l'égard de l'action intentée devant le tribunal par le sieur Lachaux, il oppose comme fin de non-recevoir, que le demandeur aurait dû préalablement faire autoriser la ville à se défendre par le conseil de préfecture. Le sieur Lachaux répond que sa demande n'était qu'incidente, et qu'en réalité elle ne constituait elle-même qu'une défense à la déclaration formulée par le préfet, lors de la notification du dépôt, que la ville ne devait aucune indemnité.

Jugement du 6 fév. 1841 qui déclare nulle la demande du sieur Lachaux et le condamne aux dépens. Ce jugement est ainsi motivé : — Attendu que la demande du sieur Lachaux est introductive d'instance; que celle à fin d'expropriation, et celle à fin de fixation de l'indemnité réclamée soit par le propriétaire, soit par le locataire, ont donné lieu à des instances distinctes, et qui ont été terminées, la première par le jugement d'expropriation, la deuxième par la décision du jury; que c'est donc à tort que l'on objecte que ladite demande de Lachaux est une demande incidente; — Attendu que l'on ne saurait considérer comme contenant une demande ou une opposition l'acte extrajudiciaire dans lequel la ville, en notifiant le dépôt qu'elle entendait faire d'une somme de 15,000 fr., a en même temps déclaré qu'elle prétendait ne rien devoir; que l'annonce de cette prétention n'est pas légalement une demande contre laquelle Lachaux puisse alléguer qu'il se défend; — Attendu qu'il pouvait arriver que, nonobstant cet acte extrajudiciaire, le conseil de préfecture, consulté ainsi que le veut la loi, reconnût la demande de Lachaux comme bien fondée

pour toute action qu'un tiers veut introduire contre une commune, il suit que cette formalité est requise de la part d'un individu qui actionne une commune en garantie, car une telle poursuite est principale à l'égard du garant. — La même solution devait être admise sous l'empire des règlements antérieurs à 1837, car ils ne permettaient pas aux communes de défendre à une action avant d'y avoir été autorisées, et c'est en ce sens que la question avait été résolue (Rennes, 22 août 1820) (1).

1546. La permission administrative est-elle exigée en matière d'actions réelles immobilières dirigées contre une commune, de telle sorte qu'elle ne puisse valablement défendre à une poursuite de cette nature qu'après y avoir été autorisée? — Avant 1837, on décidait que le demandeur au pétitoire n'était pas tenu d'attendre, pour agir valablement, que la commune défenderesse eût été autorisée à plaider. Un avis du conseil d'État, du 3 juill. 1808 (V. n° 131), avait formellement statué dans ce sens. Cette interprétation était basée sur ce que l'édit de 1683 et l'arrêté du 25 vend. an 10 ne parlaient que des *créanciers* des communes comme étant soumis à la nécessité de demander l'autorisation de la commune sans imposer la même obligation aux demandeurs sur action réelle. Cette distinction entre les actions personnelles et les actions réelles se justifiait par la considération que les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration; qu'elles n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti. Ce serait donc, en définitive, devant l'administration que le créancier devrait se retirer pour obtenir le payement de sa créance, s'il lui était permis de s'adresser *de plano* aux tribunaux ordinaires. Ce circuit occasionnerait donc des frais qui souvent seraient en pure perte. Les mêmes motifs ne sauraient recevoir d'application en matière d'action réelle, car l'administration n'a point à s'immiscer dans l'exécution du jugement à intervenir, et dès lors l'obligation de solliciter l'autorisation de la commune n'a pas de but. — V. MM. Henrion, des Biens communaux, § 5; Cormenin, v° Commune, § 2, n° 2; Carré, t. 3, n° 3404; Boncenne, Théorie de la procéd., t. 2, p. 228; Macarel, Élém. de jurispr. adm., t. 1, p. 151; Serrigny, n°s 412 et 413; Davenne, n° 479, et Rapp., t. 9, p. 262, n° 203.

Il avait ainsi été jugé: 1° que pour intenter une action réelle contre une commune il n'était pas nécessaire que le demandeur se fit autoriser préalablement ou qu'il fit autoriser la commune (Cons. d'Ét., 21 avr. 1832; Toulouse, 29 avr. 1833 (2); V. décisions semblables du cons. d'Ét., 4 juin 1816, aff. Jousselin; 18 nov. 1818, aff. Roques, V. Compét.; 23 janv. 1820, aff. Postel; 23 fév. 1820, aff. Perdry; 12 mai 1820, aff. Dières); — 2° Que l'action intentée contre un maire, pour obtenir mainlevée d'une opposition formée sur les marchandises d'un négociant pour frais de magasinage dus à la commune, n'était pas soumise à l'autorisation préalable du conseil de préfecture (Rouen, 7 nov. 1836) (3).—Ce système avait même paru tellement favorable qu'on l'avait appliqué en matière d'actions

---

et refusât à la commune l'autorisation d'y défendre; qu'il est donc de l'intérêt de Lachaux et d'ordre public que les dispositions des lois sur la matière reçoivent leur exécution; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté des consuls, du 25 vend. an 10, renouvelant l'édit de 1680, et maintenu par la loi sur l'organisation municipale, du 18 juill. 1837 (art. 51), il ne peut être intenté de demande contre une commune qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. — Appel de ce jugement par le sieur Lachaux. — Cet appel ayant été joint à celui que le préfet a interjeté de l'ordonnance de référé, la cour a statué sur les deux appels par le même arrêt. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche l'appel du jugement, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé, considérant que l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit a été suivie de la consignation, faite par le préfet aux termes de l'art. 49 de la loi du 7 juill. 1833, du montant de l'indemnité fixée par le jury, laquelle consignation équivaut à payement; — Que, la demande du préfet en envoi en possession n'étant que l'exécution d'actes authentiques, le juge des référés était compétent pour l'ordonner et devait l'ordonner; — Confirme le jugement, infirme l'ordonnance de référé, ordonne que le préfet prendra immédiatement possession de l'immeuble, etc.

Du 29 mars 1841.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Nouguier, av. gén., c. conf.-Boinvilliers et Goetschy, av.

(1) (Damour C. com. de Redon.) — La cour; — Considérant qu'il résulte de la loi du 29 vend. an 5 que les communes, soit qu'elles intentent une action, soit qu'elles y défendent, ne peuvent le faire sans y être préalablement autorisées par l'administration supérieure; qu'aux termes de l'arrêté du 17 vend. an 10, les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683, et que cet édit prononce la peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites à défaut de permission, même des jugements rendus en conséquence; — Considérant que la demande intentée par l'administration de l'hospice de Redon contre l'appelant était une action personnelle dérivant de l'art. 1383 c. civ.; que l'appelant, en reportant cette demande à la commune de Redon, dans la personne de son maire, et en l'appelant en garantie, élevait la prétention d'obtenir contre elle la libération de toutes les condamnations qui auraient pu être prononcées contre lui au profit de l'hospice de Redon; — Que le maire de la commune, en excipant du défaut d'autorisation pour défendre à la demande en garantie, ne faisait dans son intérêt qu'un simple acte conservatoire pour lequel il n'était aucunement besoin d'autorisation préalable; — Considérant que l'appelant reconnait lui-même la nécessité d'une autorisation préalable de la commune pour défendre à la demande en garantie qu'il lui avait formée, puisqu'il concluait à ce que toute audience fût déniée au maire de la commune de Redon, jusqu'à ce qu'il fût autorisé; que cette reconnaissance de la part de l'appelant emportait implicitement l'aveu qu'il aurait dû se conformer lui-même à ce que lui prescrivait l'arrêté du 17 vend. an 10, dont les premiers juges ont fait une juste application; — Confirme.

Du 22 août 1820.-C. de Rennes, 3e ch.

(2) 1re *Espèce*: — (Chavagnac C. com. de Dugny.) — Louis-Philippe, etc.; — Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que le pourvoi a été formé dans les trois mois de la notification de la décision du ministre de l'intérieur, du 28 fév. 1827; — Au fond: — Considérant que l'ordonnance royale du 28 juill. 1820 a reconnu que les bois coupés par la commune de Dugny faisaient partie des objets aliénés par l'adjudication du 20 juin 1791; — Considérant que, s'agissant d'une action réelle, la réclamante ou ceux qu'elle représente n'ont dû demander aucune autorisation pour plaider contre ladite commune, lors du jugement du 8 prair. an 14; — Considérant que la commune de Dugny étant autorisée depuis 1824, soit à appeler dudit jugement, soit à ouvrir son action pour faire prononcer sur le désistement rétracté par la réclamante, sans avoir fait usage de l'une ou l'autre voie, ne peut être admise à prolonger plus longtemps le non-payement des sommes adjugées à la dame Chavagnac;

Art. 1. La décision du ministre de l'intérieur, du 28 fév. 1827, est annulée. — Art. 2. La dame Chavagnac est renvoyée par-devant notre ministre du commerce et des travaux publics pour faire comprendre dans le budget de la commune de Dugny les sommes qui lui sont dues, en vertu du jugement du 8 prair. an 4, par ladite commune.

Du 21 avr. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

2e *Espèce*: —(Couderc C. com. Saint-Michel.) — Arrêt par défaut de la cour de Toulouse du 12 nov. 1833 ainsi conçu: — « Attendu que l'action intentée par le sieur Couderc contre la commune de Saint-Michel était une action réelle, soulevait une question de propriété, puisqu'il s'agissait de faire déclarer que la commune n'avait aucun droit sur un prétendu chemin; que le terrain formant ce prétendu chemin était la propriété du sieur Couderc, et qu'il devait être défendu aux habitants de Saint-Michel d'y passer; — Que ceux qui introduisent une action de ce genre contre une commune, et qui, dès lors, n'agissent pas comme de simples créanciers, ne sont pas tenus de se faire autoriser préalablement à intenter l'action ni de faire autoriser la commune à y défendre; que ce principe résulte nettement des dispositions combinées de l'édit de 1683, de la loi du 29 vend. an 5, des arrêts ou avis du conseil d'État, des 25 vend. an 10 et 3 juill. 1806; que cette distinction entre les deux genres d'action à intenter contre les communes est indiquée par M. Henrion, § 5, p. 207, et M. Dalloz, dans sa Jurisp. gén., v° Commune, sect. 2; — Par ces motifs, etc. » — Opposition. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut du 12 nov. dernier, a démis le maire de son opposition.

Du 29 avr. 1833.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Hocquart, 1er pr.

(3) *Espèce*: — (Pertuzon C. maire du Havre.) — Le maire de la ville du Havre forme opposition à la délivrance des marchandises déposées à l'entrepôt réel par le sieur Pertuzon, jusqu'à ce que ce dernier ait acquitté le montant des frais de magasinage qu'il doit à la commune. — Le sieur Pertuzon actionne alors le maire devant le tribunal civil du Havre, pour obtenir mainlevée de l'opposition. — Le maire soutient que la demande est non recevable, attendu que l'action étant mobilière, le sieur Pertuzon aurait dû, conformément à l'arrêté du 17 vend. an 10, obtenir, préalablement à toutes poursuites, l'autorisation du conseil de préfecture. —Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêté du

mixtes, et dispensé le demandeur d'obtenir au préalable l'autorisation du conseil de préfecture (Pau, 24 juill. 1835) (1).

1547. Mais de ce que le demandeur au pétitoire ou au possessoire, agissant contre une commune, n'était pas obligé de solliciter l'autorisation de la commune, il ne résultait pas que celle-ci fût dispensée d'obtenir cette autorisation; elle devait au contraire la demander. — C'est ce que font très-bien remarquer MM. Henrion, Biens comm., p. 207; Serrigny, Comp. administ., n° 412; Davenne, Encyclop. du dr., v° Comm., n° 479, et Reverchon, des Autor. de plaider, n° 4. — Décidé dans ce sens que, dans une action immobilière contre une commune, le demandeur n'est pas tenu d'obtenir préalablement, pour la commune, l'autorisation de plaider : c'est à celle-ci qu'incombe cette obligation, en sa qualité de défenderesse (Req., 20 octobre 1813) (2).

1548. Il a été décidé aussi : 1° et en principe, qu'en matière réelle comme en matière personnelle et mobilière, les communes devaient être autorisées pour plaider et défendre à une action intentée contre elles; que spécialement, dans le cas d'une demande en cessation de pâturage formée contre plusieurs sections d'une commune, ces sections pouvaient se prévaloir du défaut d'autorisation et faire casser l'arrêt obtenu par le demandeur (Cass., 17 nov. 1835) (3); — 2° Que l'autorisation de plaider en matière possessoire, était nécessaire à une commune, encore qu'elle fût défenderesse; en conséquence, si elle n'avait été autorisée ni en première instance ni en appel, elle pouvait faire casser l'arrêt rendu à son préjudice (Cass., 25 juill. 1825) (4); — 3° Que si le maire procédait dans l'instance sans s'être procuré l'autorisation, il pouvait être personnelle-

gouvernement, du 17 vend. an 10, n'embrassent point les actions personnelles et mobilières dans leur généralité; qu'ils s'appliquent seulement à celles concernant les créances chirographaires et hypothécaires; que c'est ainsi qu'ils ont été interprétés par des avis du conseil d'État de 1806 et 1808, ainsi que par le décret du 21 mars 1809, dont il a été fait lecture à l'audience; — Attendu que l'action du sieur Pertuzon contre le maire de la ville du Havre, dont l'objet est d'obtenir la mainlevée de l'opposition formée par ce maire à la délivrance de deux sacs de café, faisant partie d'une plus grande quantité déposée à l'entrepôt réel de cette ville, n'est point de la catégorie des actions auxquelles s'appliquent l'édit de 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10; — Attendu qu'il s'agit, d'ailleurs, d'une matière commerciale qui doit être traitée avec la plus grande célérité dans l'intérêt du commerce, et à laquelle, moins qu'à toute autre, peut s'étendre l'obligation de recourir à l'autorité du conseil de préfecture avant d'agir en justice; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, sans avoir égard à la nullité proposée par le maire de la ville du Havre, dont il est évincé, déclare l'action de Pertuzon recevable et envoie les parties procéder sur le fond devant l'autorité compétente.

Du 7 nov. 1836.-C. de Rouen.-M. Eudes, 1er pr.

(1) (Mainhague *C.* la com. de Gens.) — La cour; — Attendu que l'art. 64 c. pr., en exigeant que l'exploit d'ajournement soit entouré de certaines formalités qu'il indique, a pour but unique de mettre le défendeur à même de connaître l'immeuble qui fait l'objet de l'action, et qu'ainsi le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque, d'une manière quelconque, l'exploit procure au défendeur cette connaissance; — Que cette doctrine est enseignée par Pigeau, Carré et Demiau-Crousilhac, et qu'elle a été consacrée par la jurisprudence; — Attendu qu'en fait, la partie de Guillet demanda d'une manière expresse, par son exploit d'ajournement du 12 mars 1831, la résolution, non-seulement des contrats du 22 janv. 1826, et des 27 et 28 oct., énoncés dans le commandement, mais encore de tous autres y relatifs, ce qui ne pouvait s'entendre que des contrats constitutifs des engagements; — Que la relation, dans l'exploit, de ces divers contrats connus de la partie de Castelnau, et renfermant expressément l'assiette, les tenants et aboutissants des pièces de terre engagées qui formaient l'objet de l'action, mettait suffisamment à même cette partie de connaître ces immeubles; — Attendu que l'action intentée par l'exploit d'ajournement précité était une action mixte, puisqu'elle avait pour objet principal le délaissement d'immeubles, et accessoirement seulement, la restitution de leur prix; — Qu'ainsi, cette action ne rentrait pas dans les dispositions de l'arrêté des consuls du 17 vend. an 10, qui n'a pour objet que les actions purement personnelles ou mobilières, et que, par suite, elle ne devait pas être subordonnée à l'obtention de l'autorisation du conseil de préfecture; — Qu'en fût-il autrement, la partie de Guillet aurait satisfait, autant qu'il dépendait d'elle, aux exigences de cet arrêté, en justifiant avant toutes poursuites, comme elle en a justifié, de ses diligences, afin d'obtenir cette autorisation, et qu'il serait contre toute vraisemblance que le législateur eût voulu que les droits d'une partie fussent paralysés par la négligence ou le caprice de l'autorité administrative; — Qu'enfin, il est convenu, par toutes parties, que depuis le commencement de l'instance, la commune, partie de Castelnau, s'est fait autoriser elle-même à défendre à l'action dirigée contre elle, et que cela seul serait suffisant pour valider les poursuites de la partie de Guillet, ainsi que l'a décidé la jurisprudence; — Qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que le tribunal a annulé l'exploit d'ajournement du 12 mars 1831, et par suite qu'il a déclaré la partie de Guillet non recevable, quant à présent, à demander la résolution des contrats à antichrèse qu'elle avait souscrits.

Du 24 juill. 1835.-C. de Pau.-M. Fourcade, pr.

(2) (Com. d'Urcize *C.* Valadier et Basset.) — La cour; — Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation pour défendre à l'action intentée contre la commune : — Attendu que ledit jugement a décidé que c'était au maire qu'incombait l'obligation de demander et obtenir l'autorisation du conseil de préfecture à cet effet, et que les sieurs Valadier et Basset, pour agir régulièrement contre la commune, n'avaient pas été obligés d'obtenir au maire cette autorisation; — Attendu que ce jugement a été volontairement et pleinement exécuté par le demandeur et, au surplus, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 20 oct. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-De Bye, rap.

(3) *Espèce :* — (Section de la com. de Trélans *C.* Sinègre et consorts.) — Le sieur Sinègre, maire de la commune de Trélans, et son fils, avaient formé, contre les habitants des villages de Nonfloux, Montfalgoux et Piquemolle, dépendants de la commune de Trélans, une demande en cessation de pacage dans le domaine de Plagne, appartenant à la famille Sinègre; les habitants avaient été admis à faire une enquête, mais ayant négligé d'y faire procéder dans le délai fixé, ils avaient été déchus de ce droit. — Jugement qui ordonne d'office l'enquête. — Appel. — Le 3 août 1832, arrêt de la cour de Nîmes qui infirme.

Pourvoi en cassation des habitants de Nonfloux et autres sections de la commune de Trélans, représentée par l'adjoint de la commune : — 1° Pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, de l'art. 15 de la loi du 29 vend. an 5, et violation de l'arrêté du 17 vend. an 10, en ce que les sections de la commune de Trélans auraient dû être autorisées à plaider contre les demandeurs en première instance, qui ne pouvaient les actionner qu'après en avoir obtenu préalablement la permission, par écrit, du conseil de préfecture; d'où il suit qu'à défaut de cette permission, l'arrêt obtenu par eux est nul; les demandeurs invoquent en leur faveur deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 25 juill. 1825, l'autre du 24 avril 1809; — 2° Pour violation de l'arrêté du 24 germ. an 11, des lois des 29 vend. an 5, 28 pluv. an 8, et de l'art. 1032 c. pr. civ., en ce que les sections de la commune de Trélans devaient nécessairement être représentées, non par l'adjoint de la commune (à défaut du maire leur adversaire), mais par des agents spéciaux. Le défendeur répond, sur le premier moyen, qu'il faut distinguer entre l'action réelle et l'action mobilière et personnelle; que, dans le premier cas, une commune peut se défendre, en justice, sans autorisation, et que, dans le second seulement, elle est tenue de prendre l'autorisation du conseil de préfecture; que l'arrêté du 17 vend. an 10 a été ainsi interprété par un avis du conseil d'État, du 3 juill. 1806; par Dalloz, Jur. gén., t. 3, p. 15. Il oppose à l'autorité de l'arrêt de cassation, cité par les demandeurs, un arrêt de la cour de Toulouse, du 29 avril 1833. Il soutient que le second moyen n'est que la conséquence du premier et qu'il tombe avec lui. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et les art. 1 et 3 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu que le défaut d'autorisation à obtenir par les communes produit une nullité substantielle et d'ordre public; — Attendu que, dans l'espèce, les sections de commune n'ont point été autorisées à plaider; — Attendu que, dans tous les cas et particulièrement dans une demande en défense de pâturage, les communes ne peuvent plaider sans autorisation; sans qu'il y ait lieu à s'expliquer sur les autres moyens; — Casse.

Du 17 nov. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Roger et Crémieux, av.

(4) *Espèce :* — (Com. d'Erp *C.* Morère.) — En 1818, le sieur Morère assigna la commune d'Erp en maintenue de possession du bois d'Erp, dont la commune se prétendait propriétaire. Un jugement du tribunal de Saint-Girons, du 16 juillet 1821, lui adjugea ses conclusions. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse, du 17 août 1822.

Pourvoi par la commune pour violation de l'édit du mois d'août 1683, des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, de l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, de l'art. 5 de la loi du 29 vend. an 5, de l'art. 1 de l'arrêté du 17 vend. an 10, et de l'art. 1032 c. pr., en ce que la commune n'avait pas reçu l'autorisation nécessaire pour paraître, soit devant les premiers juges, soit devant la cour d'appel. — Morère lui opposait deux fins de non-recevoir résultantes, 1° de ce qu'elle ne s'était point fait autoriser pour former son pourvoi; 2° de ce que l'arrêt d'admission lui avait été signifié par le maire de la commune, sans énonciation du nom et domicile de ce fonctionnaire (c. pr. 61). — Le nom du maire était nécessaire, disait-il, parce qu'il pouvait intervenir contre lui des condam-

ment condamné aux dépens (Toulouse, 17 juillet 1834) (1).

1549. Si l'autorisation était accordée, le débat s'ouvrait contradictoirement; dans le cas contraire, l'affaire était jugée par défaut, et le jugement obtenait l'autorité de la chose jugée après l'expiration des délais légaux (V. Henrion, Des biens comm., *loc. cit.*; V. aussi ce que nous disons *infrà*, chap. 12).—C'est dans ce sens qu'il avait été jugé que le refus d'autorisation à une commune pour plaider sur une action en déguerpissement intentée contre elle, ne pouvait avoir l'effet de priver le demandeur d'obtenir l'adjudication des fins de sa demande, lorsque les formalités nécessaires pour provoquer cette autorisation avaient été remplies (Bourges, 17 août 1831) (2).

1550. La loi de 1837 nous paraît avoir tranché la question en sens contraire de l'avis précité du conseil d'État relativement aux actions réelles, et avoir prescrit l'autorisation aussi bien dans ce cas qu'en matière personnelle, quand la commune est défenderesse. D'une part, en effet, l'art. 49 de cette loi qui ne permet pas aux communes d'intenter *une action* en justice, sans être autorisée par le conseil de préfecture, ne fait pas de distinction entre les droits réels et les droits personnels, et, d'autre part, l'art. 51, prévoyant l'hypothèse où la commune est actionnée, exige que toute personne qui veut intenter *une action* contre une commune soit tenue d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. — Ajoutons que le rapporteur de la loi devant la chambre des députés s'est expliqué formellement dans notre sens. Le projet de loi, a-t-il dit, « supprime la distinction établie jusqu'ici entre les diverses natures d'actions. D'après ses dispositions, l'action pourrait toujours être intentée deux mois après la remise au préfet d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation » (V. Rapp., t. 9, p. 262,

---

nations personnelles, lesquelles ne pouvaient être mises à exécution, sans désignation précise de son domicile (c. pr. 548). Ainsi l'exploit de notification, manquant de ses éléments nécessaires, faisait tomber avec lui l'arrêt d'admission, à défaut de signification valable dans les délais prescrits.— Au fond, Morère soutenait que ni l'édit de 1683, ni la loi du 29 vend. an 5, n'obligent les particuliers qui ont des droits à faire valoir contre les communes, à demander l'autorisation de les poursuivre; —Que les communes elles-mêmes n'y sont point expressément soumises, en défendant, puisque les lois précitées, ainsi que l'art. 1032 c. pr., ne parlent que des procès à intenter ou des actions à former par les agents municipaux;— Que si l'arrêté du 17 vend. an 10 défend aux créanciers des communes d'exercer contre elles aucune action, sans en avoir obtenu la permission du conseil de préfecture, c'est uniquement parce que l'administration dispose seule des deniers communaux;— Que bien plus, suivant un avis du conseil d'État, du 18 juillet 1807, cette formalité ne devient nécessaire que lorsqu'on se propose de mettre un titre à exécution contre la commune; mais qu'elle est parfaitement inutile, toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action à former, soit au pétitoire, soit au possessoire, à raison d'un droit de propriété (avis du cons. d'État du 3 juillet 1808; V. encore deux décisions du même conseil, des 4 juin 1816 et 6 nov. 1817);—Que l'on argumente à tort des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, de l'art. 15 de celle du 28 pluv. an 8, uniquement relatifs aux fonctions du conseil municipal; qu'il n'en résulte autre chose, sinon que ce conseil doit être consulté, toutes les fois qu'il s'agit d'intenter ou de soutenir un procès pour la commune, précaution qui peut avoir sa sagesse, mais dont l'omission ne doit jamais préjudicier aux tiers.— Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir; — Attendu que la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leurs maires, n'exige pas l'indication spéciale des noms et domicile de ces fonctionnaires;—Rejette la fin de non-recevoir;—Au fond, vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et les art. 4 et 15 de celle du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la commune d'Erp, qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui a prononcé sa condamnation, n'a été autorisée à plaider ni en première instance ni en appel; — Que la nécessité d'autorisation est substantielle; que, conséquemment, le défaut d'autorisation emporte la nullité de l'arrêt attaqué; — Casse.

Du 25 juillet 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Macarel et Guichard, av.

(1) (Dauriol C. maire d'Azas.) — LA COUR; — Attendu qu'en matière d'autorisation des communes il faut distinguer le cas où elles sont poursuivies par action réelle de celui où elles défendent seulement à une action immobilière; que, dans cette dernière hypothèse, le créancier poursuivant est tenu de rapporter l'autorisation, obligation qui n'est pas à la charge du demandeur en délaissement d'un immeuble; — Attendu que la dame Bébiau, veuve Dauriol, poursuivant une action immobilière contre la commune d'Azas, c'était au maire de cette dernière à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour se faire autoriser à défendre à la demande dirigée contre ladite commune, formalité qu'il a négligée de remplir malgré la sommation à lui adressée à cet effet par la dame Dauriol; — Attendu que ledit maire ayant figuré dans l'instance sans autorisation préalable doit être tenu personnellement des dépens, tant de première instance que d'appel:—Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant; — Ordonne qu'il sera sursis à toute poursuite pendant deux mois, à dater du présent arrêt, délai dans lequel le maire de la commune d'Azas devra rapporter l'autorisation pour défendre à l'action immobilière intentée contre la commune, faute de quoi il sera passé outre au jugement du fond; — Condamne personnellement ledit maire aux dépens, tant de première instance que d'appel, etc.

Du 17 juill. 1834.-C. de Toulouse, 2ᵉ ch.

(2) (Commune de Marval C. Chaumette.)— Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la cour de cassation du 27 janv. 1830 (V. Tierce opposition) : LA COUR; — Considérant que la tierce opposition est formée par la commune de Marval contre l'arrêt du 9 déc. 1824; — Qu'en droit une partie peut, aux termes de l'art. 474 c. pr., former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Qu'il est vrai que la commune de Marval n'a point été appelée à l'arrêt du 9 déc. 1824, et qu'elle n'y a point figuré, mais que cet arrêt est intervenu sur l'appel interjeté par Auvray, en son nom personnel, de deux jugements rendus le 7 août 1822 et le 15 mai 1823, dans lesquels la commune de Marval a été partie et dont elle n'a pas interjeté appel; — Que cet arrêt contient identiquement les mêmes dispositions que les jugements prédatés, qu'il confirme purement et simplement; qu'à la vérité, dans l'un des considérants de cet arrêt, la cour s'est exprimée catégoriquement sur le mérite de l'acte du 22 juin 1749; mais que la commune, puisant son droit à la propriété des immeubles en litige dans cet acte et dans la transaction du 10 juill. 1794, lesdits jugements avaient évidemment statué sur le mérite du premier acte, puisque nonobstant icelui ils avaient déclaré que la commune de Marval n'était pas propriétaire des immeubles y mentionnés : que c'est moins dans les considérants que dans le dispositif que l'on doit rechercher l'identité de deux décisions, dont l'une est confirmative de l'autre; qu'ainsi, sous tous les rapports, on doit regarder comme constant que l'arrêt de 1824 n'a jugé par confirmation que ce qui avait été décidé en première instance par le jugement du 7 août 1822; — Qu'il suit de là que c'est moins l'arrêt de 1824 qui préjudicie aux droits de la commune que le jugement du 7 août 1822, qui n'en subsisterait pas moins contre elle après l'anéantissement de l'arrêt;—Que ce jugement, ainsi que celui du 15 mai 1823, qui déclare non recevable l'opposition formée au premier jugement, ont été signifiés le 19 avril 1827; que la commune de Marval ne peut pas prétendre avec raison que l'arrêt confirmatif de ces jugements lui préjudicie, puisque cet arrêt n'en est que la confirmation pure et simple prononcée avec celle des parties qui avait interjeté appel; — Que cet arrêt n'est point un obstacle à ce que la commune se pourvoie elle-même par appel contre lesdits jugements, si elle y est encore recevable, et que, dans le cas où son appel ne serait pas recevable, les jugements ayant obtenu contre elle l'autorité de la chose jugée, ce serait seulement dans leurs dispositions qu'elle rencontrerait le préjudice dont elle se plaint, et non dans l'arrêt qu'elle attaque; — Qu'à la vérité on soutient pour la commune que les jugements de 1822 et 1823 sont nuls au respect de la commune qui n'y a pas été valablement représentée, le maire n'ayant pas été autorisé à plaider; mais que les faits de la cause repoussent cette prétention; qu'en effet plusieurs arrêtés de préfecture, entre autres ceux des 3 mars 1817 et 26 juin 1820, refusent à la commune de Marval l'autorisation de plaider; que, cependant l'action ayant été formée contre le maire dès le 5 janv. 1819, un jugement a prononcé un défaut profit joint et réassignation de la partie défaillante; que c'est après l'exécution de ce jugement qu'est intervenu celui du 7 août 1822, qui a adjugé les conclusions des demandeurs contre Auvray et contre la commune de Marval; que, ce jugement rendu par défaut ayant été frappé d'opposition, un autre jugement du 15 mai 1823 a déclaré l'opposition d'Auvray et de la commune non recevable, attendu que le jugement de 1822, ayant été rendu après un défaut profit joint et une réassignation, n'était plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; — Qu'ainsi ces jugements ont été rendus avec la commune après l'accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation de plaider; que le refus d'autorisation peut bien priver la commune du droit de plaider, mais ne saurait priver le demandeur en déguerpissement de celui d'obtenir judiciairement les fins de sa demande; qu'au surplus les jugements existent et ne sont pas attaqués; qu'ainsi leur existence seule suffit pour faire rejeter la tierce opposition contre l'arrêt de 1824, qui ne pourrait préjudicier aux droits de la commune que dans le cas où ces jugements ne subsisteraient plus; — Déclare non recevable la tierce opposition formée par la commune à l'arrêt de la cour de Limoges du 9 déc. 1824; — Condamne ladite commune en 50 fr. d'amende, conformément à l'art. 479 c. pr., etc.

Du 17 août 1831.-C. de Bourges, 1ʳᵉ ch.-M. Mater, pr.

n° 203). — Aussi MM. Duvergier, t. 37, p. 290; Reverchon, n° 16; Serrigny, Comp. adm., n° 415; Davenne, Encycl. du dr., v° Commune, n° 479; Foucart, n° 1637; Proudhon, Dom. privé, n° 910, adoptent-ils cette solution sans hésiter.

1551. Avant 1837, c'était aussi une question de savoir si l'autorisation était nécessaire aux communes défenderesses en matière d'actions possessoires; et l'avis précité du conseil d'État l'avait décidée par la négative de même que pour les revendications, et en se fondant sur les mêmes motifs. Plusieurs décisions du conseil d'État avaient statué dans ce sens (V. notamment Ord. c. d'Ét. 23 fév. 1820, aff. Perdry; 12 mai 1820, aff. Dières). — L'art. 55 de la nouvelle loi a, au surplus, nettement consacré l'interprétation donnée par le conseil d'État en ce qui concerne les actions possessoires; car il autorise le maire à exercer ces actions ou à y défendre, et à faire tous autres actes conservatoires sans être soumis à l'obtention de l'autorisation préalable. Cette exception, dont la portée sera, du reste, développée dans le chap. 5 de ce titre, ajoute une certaine force à l'opinion que nous venons de présenter au sujet des actions réelles proprement dites.

1552. Que décider dans l'hypothèse où une commune serait poursuivie en réparation civile d'un délit dont elle est responsable? N'y a-t-il pas lieu dans ce cas de faire fléchir la rigueur du principe posé dans l'art. 54 de la loi de 1837? Cette question était vivement controversée sous l'empire des règlements antérieurs à 1837, et avait donné lieu à des solutions différentes dans plusieurs espèces qu'il n'est pas inutile de rapporter avant d'arriver à la solution qui nous paraît devoir être admise aujourd'hui.

1553. La question s'était principalement élevée au sujet des délits commis par les habitants des communes dans les cas prévus par la loi du 10 vend. an 4, délits au sujet desquels cette loi voulait que les communes fussent poursuivies en réparation. — Pour faire prévaloir l'opinion qui dispensait dans ce cas les communes de la nécessité de l'autorisation, on disait : Si le ministère public poursuit d'office en vertu des art. 2 et 3 du tit. 5 de la loi, l'exercice de ses poursuites, qui n'est que l'accomplissement d'une obligation légale, ne peut être subordonné à l'autorisation, car il ne dépend pas de l'autorité administrative d'empêcher la répression des délits. Si la partie lésée se joint au ministère public pour obtenir la réparation du dommage qu'elle a éprouvé, son action ne peut être arrêtée par l'autorité administrative, car le refus d'une autorisation n'empêcherait pas, dans ce cas, la réparation poursuivie d'office. — On ajoutait que l'exercice des actions fondées sur la loi de vendémiaire an 4 était incompatible avec les dispositions relatives aux autorisations de plaider. — Jugé ainsi, que les lois qui exigent l'autorisation des communes ne sont pas applicables aux poursuites d'ordre public et de haute police exercées conformément à la loi de vend. an 4; et spécialement lorsque, par suite de l'envoi fait au ministère public des procès-verbaux et autres pièces dressés par l'autorité administrative pour constater un délit de la nature de ceux prévus par la loi de vendémiaire an 4, le tribunal du lieu a été saisi de la connaissance de l'affaire, et que, sur cette poursuite, la partie lésée est intervenue, cette partie n'a pas eu besoin de requérir l'autorisation de la commune, et le tribunal n'a pu surseoir de statuer jusqu'à ce que cette autorisation ait été obtenue (Cass., 19 nov. 1821, et Ch. réun., cass., 25 janv. 1826 (1)).

1554. Mais on avait généralisé l'exception et décidé qu'en

---

(1) *Espèce* : — (Cazelles C. com. de Montagnac). — Le 25 sept. 1815, les propriétés du sieur Cazelles, situées dans la commune de Montagnac, arrondissement de Béziers, sont pillées et incendiées par un rassemblement armé d'habitants de la commune. Ces délits sont constatés à l'instant même par des procès-verbaux du brigadier de la gendarmerie en résidence dans l'arrondissement, et du juge de paix du canton de Pezenas. — D'une part, ces procès-verbaux sont transmis sur-le-champ au procureur du roi de Béziers, avec prière d'aviser aux moyens de comprimer et punir ces brigandages. — D'autre part, le préfet de l'Hérault transmet aussi les originaux de ces procès-verbaux au procureur général, en lui faisant observer qu'ils le mettront à portée de juger qu'il y a lieu d'appliquer à la commune de Montagnac la loi de vend. an 4, le priant de faire donner aux poursuites toute l'activité possible. — Plus de deux ans et demi s'écoulent sans que le tribunal ait procédé. — 23 juillet 1818, Cazelles assigne le maire de la commune devant le tribunal de Béziers, pour se voir condamner aux réparations voulues par la loi. — Celle-ci ne constitue pas d'avoué. — 25 nov. 1818, jugement portant qu'il est donné défaut contre la commune, mais qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état, sauf à l'exposant à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, pour faire autoriser le maire de Montagnac à ester en jugement.

Appel par Cazelles; et, le 14 juin 1819, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, dont suivent les motifs : « Attendu, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si la loi de vend. an 4 a ou n'a pas été abrogée par les lois postérieures, et notamment par l'art. 74 et autres du c. pén., que cette loi contient deux parties distinctes : la première, par laquelle elle détermine les crimes et les délits dont les communes peuvent être déclarées responsables et fixe les dommages et réparations en résultant; la deuxième, par laquelle elle règle la forme de procéder pour faire prononcer cette responsabilité; — Attendu que si, dans cette forme de procéder, la permission exigée par l'arrêté du 17 vend. an 10 n'est pas nécessaire, puisque les communes ne sont pas appelées, cela ne doit avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, où, n'y ayant pas d'instance entre parties, ce sont les autorités administratives et judiciaires qui, d'office, poursuivent, prononcent et exécutent; que la loi de l'an 4, étant une loi d'exception, doit être exécutée telle qu'elle est; que si l'autorité publique n'agit pas d'office, et que la partie lésée veuille poursuivre le payement des dommages qu'elle prétend lui être dus par une commune, ce n'est plus la forme établie par la loi de l'an 4 qu'il faut suivre, mais la forme ordinaire; que la partie lésée trouve bien alors, dans cette loi, le principe et les effets de l'action qu'elle veut exercer, mais qu'elle n'y trouve pas la manière dont elle doit le faire; qu'elle est alors comme toute partie civile qui poursuit, par la voie civile, la réparation des dommages que lui a causés une action prévue et qualifiée crime par la loi; qu'en actionnant la commune, elle établit une [illegible] contradictoire qui n'existe pas dans le système de la loi de l'an 4; qu'elle intente un procès, et reste par conséquent soumise aux dispositions de l'arrêté du 17 vend. an 10; que la cour de cassation, dans son arrêt du 17 juin 1817, n'a rien jugé de contraire, puisqu'elle a dit, dans ses motifs, que la commune d'Haplincourt ayant été autorisée sur l'appel, et les jugements de première instance ayant été annulés, elle avait obtenu tout ce qu'elle était en droit d'obtenir; d'où la conséquence que, si la commune d'Haplincourt n'avait pas été autorisée sur l'appel, elle n'aurait pas obtenu tout ce qu'elle était en droit d'obtenir; — Attendu que l'on dirait vainement que l'arrêté du 17 vend. an 10, ne parlant que de créanciers, n'est point applicable à ceux qui, demandant des dommages, ne le sont pas encore, puisque la permission d'intenter une action contre une commune étant exigée, même du créancier qui a un titre certain et reconnu, doit l'être, à plus forte raison, de celui qui cherche à le devenir et à se procurer un titre sur-le-champ exécutoire. »

Pourvoi de la part de Cazelles : 1° fausse application de l'édit de 1683 et de l'arrêté du 17 vend. an 10; 2° violation des art. 1, 2, 4 et 5, tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, en ce qu'il a été déclaré non recevable, faute d'autorisation de la commune. — Partant de ce point reconnu par l'arrêt attaqué que, lorsque la partie publique poursuit, l'autorisation n'est pas nécessaire, il fait observer que cette poursuite a eu lieu, qu'elle était encore subsistante au moment où il a assigné la commune; que le tribunal, une fois régulièrement saisi, ni lui, ni le ministère public n'ont pu ne point agir d'office; qu'il a suffi que le délit ait été constaté dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale, pour qu'il y ait eu obligation pour les tribunaux de fixer le montant de la réparation; que la loi de vend. an 4 est une loi de police, dont les tribunaux ni les ministres eux-mêmes ne pourraient suspendre ou anéantir les effets; — Que, sur cette action publique, Cazelles a pu intervenir; que c'est ce qu'il a fait; que de ce qu'il a assigné la commune et de ce que le ministère public a conclu contre lui, il ne saurait résulter aucun changement dans ses droits; qu'enfin l'arrêt de la cour de cassation, du 17 juin 1817, n'est pas applicable, puisque l'action était poursuivie uniquement par la partie lésée. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Vu les art. 2, 4 et 5, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; — Vu, en outre, l'arrêté du gouvernement, du 17 vend. an 10; — Considérant que les délits dont se plaignait le demandeur en cassation, vers la fin de 1815, furent alors constatés par l'autorité administrative, et successivement dénoncés par le juge de paix au procureur du roi près le tribunal civil de Béziers; qu'il fut aussi procédé administrativement en vertu des ordres du préfet du département de l'Hérault, soit à l'audition des témoins, soit à l'estimation des dommages causés par ces délits; que le préfet transmit ensuite les divers procès-verbaux au procureur général de la cour royale de Montpellier, et l'invita à faire donner aux poursuites toute la célérité possible; que le procureur du roi et le tribunal civil de Béziers furent en effet saisis de cette affaire, en exécution de la loi du 10 vend. an 4, tant en vertu de la dénonciation du juge de paix que par l'envoi des procès-verbaux et autres actes administrativement dressés dans cette affaire; qu'il s'était néanmoins écoulé un délai de deux ans et demi, sans que le tribunal de Béziers eût prononcé sur cette affaire; que, dans cet état de choses, le sieur Cazelles fit citer, par exploit du 23 juill. 1818, le maire de Montagnac devant ce tribunal, afin de parvenir à faire condamner ladite commune au payement des dommages déterminés par

principe, la permission administrative n'était pas nécessaire pour intenter une action correctionnelle contre une commune. L'arrêté qui refusait une pareille autorisation n'empêchait pas l'action de se produire et ne faisait point obstacle aux moyens

ladite loi ; — Considérant que cette citation, que la loi n'interdisait pas, ne fut réellement qu'accessoire aux poursuites dont ce tribunal était depuis longtemps saisi en vertu de l'envoi des procès-verbaux et des autres actes émanés de l'autorité administrative; que l'intervention et la citation n'avaient d'autre but que d'éveiller l'attention et d'exciter le zèle du ministère public et du tribunal; que, par conséquent, malgré cette citation, la poursuite principale fondée sur ladite loi conservait sa force et ses effets ; — Considérant que les mesures prescrites par ladite loi sont de haute police tant dans l'intérêt du gouvernement, sous le rapport de la sûreté publique, que dans l'intérêt des particuliers lésés ; que cette loi, en ordonnant à l'autorité administrative de constater les délits et les dommages, et aux tribunaux de prononcer dans de très-courts délais, a établi un mode de procéder spécial totalement inconciliable avec l'édit de 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10 ; que cet édit et cet arrêté, qui défendent, dans les contestations purement civiles, aux créanciers des communes de se pourvoir devant les tribunaux, sans avoir demandé la permission à l'autorité administrative, sont sans application à des poursuites d'ordre public et de haute police ordonnées par une loi spéciale qui détermine à la fois les attributions de l'autorité administrative et celles des tribunaux ; — Qu'en décidant le contraire, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'édit de 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10, et violé les art. 2, 4 et 5 de la loi du 10 vend. an 4 ; — Casse.

Du 19 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr. d'âge.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Loiseau et Gérardin, av.

Sur le renvoi, après cassation, de l'affaire devant la cour royale de Toulouse, celle-ci a rendu, le 5 mars 1822, un arrêt dans lequel, après avoir reconnu que le procureur du roi ayant gardé dans son cabinet les procès-verbaux constatant le pillage des propriétés du sieur Cazelles, et étant resté dans une inaction absolue, la citation donnée, dans cet état, à la commune de Montagnac, par Cazelles, constituait une action principale introductive d'instance, et non une action accessoire ou une intervention dans une instance liée, cette cour considère: « 1° que, sans rien préjuger sur l'existence ou l'abrogation de la loi du 10 vend. an 4, il faut reconnaître qu'elle détermine des formes spéciales de procédures pour les poursuites d'office dont elle charge les autorités administratives et judiciaires, mais qu'elle ne s'occupe nullement des formes à suivre dans les cas où la partie lésée agit directement et en son nom contre la commune ; que, dans ce cas, la partie lésée ne trouvant rien dans la loi sur laquelle est basée l'action qu'elle prétend exercer, qui prescrive, en ce qui la concerne, des formes particulières, est contrainte à suivre la marche de la procédure ordinaire; 2° que la loi du 10 vend. an 4, considérée comme loi spéciale et de police, est évidemment une loi d'exception qu'on ne pourrait étendre à des cas qu'elle n'a pas expressément prévus et déterminés, sans violer ouvertement les principes les plus positifs et les plus tutélaires de notre législation, et qu'on étendrait évidemment les dispositions déjà si rigoureuses (pour ne rien dire de plus) de cette loi, si l'on soumettait les parties privées à des formes de procédure qui n'ont été établies que pour les poursuites d'office de la partie publique, et qui dérogent d'une manière aussi essentielle au droit commun ; — Qu'à la vérité, le conseil d'État, par un avis du 12 mai, approuvé le 1er juin 1807, a décidé que, nonobstant l'art. 1041 c. pr., les formes de procédure établies par des lois spéciales doivent continuer d'être observées, quoique dérogeant aux lois générales; mais qu'il résulte seulement de cet avis que les lois spéciales doivent être suivies, quant à la forme de procéder, et dans l'intérêt du gouvernement; lorsqu'elles déterminent elles-mêmes cette forme, et dans les seuls cas pour lesquels elles l'ont expressément prescrit ; — Qu'ainsi, et à l'égard de la loi du 10 vend. an 4, supposé qu'elle soit encore en vigueur, les autorités administratives et judiciaires, ayant à en faire l'application d'office, devraient se conformer au mode de procéder qu'elle détermine, et selon lequel il n'est certes pas besoin que les communes soient autorisées à ester en jugement, puisque, loin de les appeler en cause, on doit alors procéder contre elles en leur absence et sans qu'elles soient admises à se défendre; mais qu'il n'en saurait être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, la partie lésée, voyant que le ministère public demeure dans l'inaction, au lieu de provoquer l'exercice des poursuites d'office qui lui sont dévolues par le recours à l'autorité supérieure, se décide à engager, de son chef, une instance contre la commune responsable, et qu'exerçant dans ce cas une action purement privée, et dans son intérêt seul, ne trouvant, d'ailleurs, dans la loi dont il s'agit, que le principe de cette action, au fond, sans aucune forme spéciale, relativement à son exercice, il est évident que la partie lésée doit se conformer au droit commun, en faisant autoriser la commune contre laquelle elle agit; qu'il est incontestable, et on en demeure d'accord, que, s'il était intervenu d'office, et sur les seules réquisitions du ministère public, un jugement de condamnation contre la commune de Montagnac, celle-ci aurait eu le droit, malgré le silence de la loi du 10 vend. an 4 à cet égard, de former opposition à ce jugement, ou d'en interjeter appel; qu'il est aussi incontestable que la commune n'aurait pu faire usage de l'un ou de l'autre moyen, surtout envers la partie lésée, qu'avec l'autorisation préalable du conseil de préfecture, qu'elle aurait dû provoquer, dans ce cas, en sa qualité de demanderesse; mais que, ces deux propositions étant admises, il serait bien singulier et bien étonnant que le sieur Cazelles, poursuivant lui-même le jugement avec la commune, par une instance régulière et privée, ait pu légitimement s'affranchir du recours préalable à l'autorité administrative, et se dispenser, en attaquant la commune, de l'accomplissement d'une formalité, sans laquelle la commune elle-même n'aurait pu agir contre lui par voie d'opposition ou d'appel ; — Attendu, enfin, que la nécessité de l'autorisation des communes, même relativement à l'application de la loi du 10 vend. an 4, a été formellement reconnue et consacrée par le conseil d'État, notamment par son arrêté du 12 brum. an 11, relatif à deux jugements du tribunal de première instance de Fontenay, et, plus récemment, par une ordonnance royale, aussi rendue en conseil d'État, le 8 juill. 1819, dans la cause du sieur Guy contre la commune d'Agde ; — Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus, qu'il a été bien jugé par le tribunal de Béziers, et que le jugement par lui rendu dans la présente cause, le 23 nov. 1818, doit être confirmé. »

Pourvoi nouveau de la part du sieur Cazelles. — La commune a tâché de justifier l'arrêt dénoncé, en s'efforçant d'établir: 1° que la loi de vend. an 4, née de nos orages, est une loi d'exception; que les lois d'exception doivent être rigoureusement renfermées dans leurs termes, et que tous les cas non prévus par elles sont réglés par le droit commun qui protége les citoyens contre leur extension abusive; 2° que le mode de procédure établi par la loi du 10 vend. an 4 est une instance d'office de la part du ministère public; que, quoique la puissance de juger ne réside pas en lui, il faut ou une réquisition de sa part, ou une citation, pour que l'instance soit introduite; que, s'il y a silence ou déni de justice de sa part, on doit s'adresser à ses supérieurs, et qu'enfin la cour de Toulouse a jugé, en fait, qu'il n'y a pas eu d'instance d'office contre la commune de Montagnac, ce qui place son arrêt à l'abri de la censure; 3° que, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'action réelle, celui qui se prétend créancier d'une commune doit d'abord soumettre sa demande au conseil de préfecture.

Le système de la commune a été combattu dans le réquisitoire prononcé par M. Mourre, proc. gén., dont nous allons offrir l'analyse.—M. le procureur général rappelle d'abord que la cour d'Amiens s'étant prononcée sur la question, par son arrêt du 27 nov. 1816, la cour de cassation s'était vue, en 1821, dans la nécessité de l'examiner d'une manière sérieuse, afin de fixer la jurisprudence ; qu'aussi ne la résolut-elle, par son arrêt du 19 nov. 1821, qu'après une mûre délibération dans la chambre du conseil. « Il nous a paru, dit-il ensuite, que la cause pouvait se réduire à deux points extrêmement simples. Assurément, la procédure tracée par la loi de vend. an 4 (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) est tout à fait extraordinaire. Mais ce n'est pas tout qu'elle ait un caractère spécial, c'est malheureusement qu'elle laisse beaucoup à désirer. Et, par exemple, les parties pourront-elles former opposition, se pourvoir par appel? La loi n'en dit rien ; elle semble même annoncer que tout doit être fait d'office ; mais cependant la raison se soulève contre une pareille théorie. Il peut s'agir, dans le procès, d'un intérêt immense, de toute la fortune d'un citoyen. Faudra-t-il qu'un jugement de première instance décide irrévocablement de sa destinée? Par combien de points de vue erronés, de faux principes, de bases mal données ou mal conçues, ses droits ne peuvent-ils pas être méconnus ou affaiblis? Combien d'objections même ne peut-il pas y avoir à faire contre le rapport des experts? Si le particulier peut être lésé, la commune peut l'être aussi; ils ont, l'un et l'autre, le plus grand intérêt à tenir par quelque lien au droit commun. S'ils n'y tenaient par rien, l'intervention de Cazelles, en supposant même qu'il eût fait autoriser la commune, aurait été non recevable... Mais, au surplus, il ne s'agit ici ni d'opposition ni d'appel. — Il s'agit d'intervention. — Non, dit la cour royale, le sieur Cazelles ne peut pas être considéré comme un intervenant, « parce qu'il est bien vrai que le procureur du roi avait acquis les moyens de poursuivre; mais il est vrai aussi qu'il n'avait pas poursuivi; il avait gardé les pièces dans son cabinet, sans en faire aucun usage; il n'avait adressé au tribunal aucune réquisition : le tribunal n'était pas saisi. L'action de Cazelles était donc une demande principale, introductive d'instance. » — Il nous semble que la cour de Toulouse, tout en nous apprenant l'inaction déplorable du ministère public, en a tiré une fausse conséquence.—Que les pièces aient été adressées au ministère public, ou déposées au greffe, ou qu'il y ait eu toute autre manière de les faire parvenir à la justice, chaque mode a saisi le tribunal. Et comment l'arrivée des pièces au tribunal, quelle que soit la main qui les reçoive, n'opérerait-elle pas la litispendance? Comment s'opère-t-elle dans les procès ordinaires? Par l'exploit d'ajournement. Or, ici, il n'y a pas d'exploit, il n'y a pas d'ajournement. Que faudrait-il donc dans le système de la cour de Toulouse? Attendre que le ministère public eût présenté ses réquisitions à l'audience ; mais le jugement définitif peut intervenir le même jour. Quel sera donc le point physique et matériel que l'on assignera à l'intervenant pour user de son droit d'intervention? Si on l'oblige de rapporter l'autorisation préalable, on le soumet (pour le cas dont il s'agit) à la plus absurde des formalités, car l'autorité

de défense de la commune (Cons. d'Ét. 22 fév. 1821) (1).

1555. Cette décision n'admettait même pas qu'il y eût lieu de distinguer entre le cas où le ministère public était partie en cause et le cas contraire, ainsi que l'avaient fait les deux arrêts de Montpellier (du 14 juin 1819) et de Toulouse (du 5 mars 1822) cassés par la cour suprême le 19 nov. 1821 et le 28 janv. 1826 (n° 1553). Mais elle nous paraît avoir méconnu les vrais principes dans cette dernière hypothèse, car il ne s'agit plus dès lors que d'un intérêt purement privé régi par les principes généraux de la matière. C'est dans ce sens que le conseil d'État avait jugé qu'un conseil de préfecture avait méconnu ses attributions en n'examinant pas, dans l'intérêt d'une commune, s'il y avait lieu de l'autoriser à défendre devant les tribunaux dans l'action intentée par un particulier en vertu de la loi du 10 vend. an 4 (Cons. d'Ét. 14 juillet 1819) (2).

1556. La question doit-elle être résolue aujourd'hui de la même manière, non-seulement quand le particulier lésé agit seul, mais encore quand le ministère public actionne d'office la commune responsable? — On dit pour l'affirmative que comme depuis la loi du 18 juillet 1837 le demandeur n'est plus tenu de se faire autoriser à l'effet de produire son action, mais qu'il y a seulement lieu pour le conseil de préfecture de voir s'il doit autoriser la commune à contester ou lui conseiller de céder, on ne comprend pas pourquoi, lorsqu'elle est poursuivie en réparation d'un délit dont elle est civilement responsable, on la laisserait s'engager témérairement dans un procès qu'il est dans son intérêt de prévenir par une satisfaction équitable; que tel est aussi l'avis de MM. Reverchon, n° 17; Davenne, n° 480, et Foucart, n° 1627; et que, conformément à cette théorie, il a été décidé que toute demande formée contre une commune, par voie correctionnelle ou criminelle, comme par voie civile, doit être précédée du mémoire exigé par l'art. 51 de la loi sur l'administration municipale, cette loi n'ayant pas distingué la nature de l'action intentée contre la commune (Rennes, 29 mai 1839, aff. Saulnier, V. Forêts). On ajoute que M. Serrigny, n°s 415 et 416, est bien de cet avis, en ce qui concerne les actions correctionnelles qu'un créancier voudrait introduire contre une commune responsable, mais qu'il s'en écarte à l'égard de l'action en responsabilité fondée sur la loi

administrative a un mois pour répondre. Et comme il ne s'écoulera peut-être pas une heure entre les réquisitions du ministère public et le jugement, on demande comment il serait possible que la partie intervînt *pendente lite*, s'il est vrai que le procès ne soit pendant que lorsque le procureur du roi a présenté ses conclusions au tribunal. Il faut donc renoncer au système de litispendance, et dire que l'envoi des pièces, leur réception du moins, équivaut à l'exploit d'ajournement et produit la litispendance... Mais ce n'est pas assez d'avoir raisonné jusqu'à présent sur le matériel de l'intervention; il faut maintenant la considérer moralement, voir ce qu'elle est en elle-même, et rechercher si, indépendamment des obstacles physiques, il n'y a pas, dans l'action principale, une telle empreinte qu'elle dispense virtuellement la partie intervenante de la formalité de l'autorisation : or la loi, à notre sens, présente deux caractères qui repoussent énergiquement le système de l'autorisation. — C'est à la diligence de l'autorité municipale que l'instance est ouverte. La loi elle-même autorise ces diligences; elle les commande même; premier caractère. — Le jugement doit intervenir dans les dix jours qui suivent l'envoi des procès-verbaux (*); — Ce jugement est inévitable; deuxième caractère. — 1° L'art. 2 de la loi du 10 vend. an 4 veut que la municipalité porte elle-même l'affaire devant le tribunal, et qu'elle saisisse la justice par l'envoi des pièces. — La demande en autorisation suppose la faculté de terminer l'affaire administrativement, avant qu'elle soit portée devant les tribunaux. Cette formalité ressemble, sous plusieurs rapports, à la tentative de conciliation devant les bureaux de paix. Or, comment le conseil de préfecture aurait-il à délibérer sur une demande en autorisation, lorsque le procès est déjà porté, et nécessairement porté devant le tribunal? — 2° Le tribunal, d'après l'économie de la loi, semble exercer plutôt les fonctions d'arbitre qu'une juridiction véritablement contentieuse. La loi ne parle que de l'appréciation du dommage; l'instance est sommaire; le jugement doit intervenir dans les dix jours de l'envoi des procès-verbaux. Il y a dans la nature, dans la spécialité de cette attribution, comme dans la nature de la procédure, un principe tellement exclusif de toute association administrative, qu'il faut conclure que c'est au tribunal seul à régler le sort des parties. Son jugement doit intervenir dans les dix jours, et, pour tout dire en un mot, il est inévitable. Cela posé, qu'a fait Cazelles? Il est intervenu dans une instance pendante devant un tribunal qui devait nécessairement y statuer... Il y a plus, il était déjà devant le tribunal de Béziers, quand il a fait signifier sa citation à la commune. — Il n'y était pas en personne, mais il y était par son nom, par son intérêt. Il en est de même de la commune. Qu'a donc fait Cazelles par sa citation, si ce n'est d'avertir cette commune qu'il voulait être présent et provoquer lui-même la condamnation? La loi lui défendait-elle une intervention? Non, et la cour royale le reconnaît elle-même... Nous avons dit que l'envoi des pièces saisissait le tribunal, comme l'aurait fait un ajournement. Certes, on ne doutera pas qu'un exploit d'ajournement n'opère la litispendance, quoiqu'il ne soit pas encore connu du tribunal. Il en est de même de l'envoi des pièces. La loi ne dit pas que le ministère public saisira le tribunal, qu'il présentera son réquisitoire dans tel délai. — Nul doute que, si le ministère public ne donne pas connaissance au tribunal des procès-verbaux, s'il ne porte pas l'affaire à l'audience, le tribunal ne pourra pas juger, pas plus qu'il ne jugerait dans un procès ordinaire, si, après l'exploit d'ajournement, après la présentation au greffe, après même des jugements préparatoires, les parties ne se mettaient pas en mesure d'obtenir un jugement définitif... » — M. le procureur général démontre ensuite que, des deux autorités invoquées par la cour de Toulouse, l'arrêté du 12 brum. an 11 et l'ordonn. du 8 juill. 1819, la première est tout à fait étrangère à la question, et que la seconde n'est pas applicable, en ce que l'ordonnance qui avait autorisé le sieur Guy à former son action était intervenue dans une affaire où il n'y avait aucun envoi de procès-verbaux, par conséquent aucune instance liée; que son action était principale, et qu'enfin, il ne paraît pas que, sur sa demande en autorisation, la question de savoir si cette autorisation était nécessaire ou non, ait été examinée. — « Or, dans l'espèce actuelle, ajoute M. le procureur général, l'autorisation était-elle nécessaire? Non, a dit la section civile de la cour, parce que l'instance était liée. — Oui, a dit la cour royale, parce que l'envoi des procès-verbaux ne constituait pas litispendance. — Ainsi, la cour voit que la question secondaire devient la question principale; c'est là qu'est toute la cause. » — Arrêt.

(*) Ces procès-verbaux doivent être envoyés eux-mêmes dans les trois jours.

LA COUR; — Vu l'édit du mois d'avril 1683; — Vu les art. 2, 3, 4 et 5 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, sur la police intérieure des communes; — Vu enfin l'arrêté du gouvernement, du 17 vend. an 10; — Considérant qu'en accordant une action civile contre les communes, pour la réparation des dommages résultant des désordres qui sont commis sur leur territoire, la loi du 10 vend. an 4 a soumis l'exercice de cette action à des formes spéciales et d'exception qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir l'autorisation prescrite par l'édit de 1683, et par l'arrêté du 17 vend. an 10; d'où suit qu'en jugeant que le demandeur était non recevable dans son action, pour n'avoir pas fait préalablement autoriser la commune de Montagnac à y défendre, la cour de Toulouse a fait une fausse application de l'édit de 1683 et de l'arrêté du 17 vend. an 10, et violé les articles cités de la loi du 10 vend. an 4; — Casse.

Du 28 janv. 1826.-C. C., ch. réun.-MM. de Peyronnet, garde des sceaux, pr.-Carnot, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Guilleminet Rozet, av.

(1) *Espèce* : — (Laroque C. com. de Heches, etc.). — Le sieur Laroque demandait l'autorisation de poursuivre les communes en restitution des bois que leurs habitants avaient enlevés dans une forêt lui appartenant.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action civile et mobilière, mais d'une action correctionnelle intentée contre les communes usagères; — Que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application de l'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10; — Que l'arrêté du conseil de préfecture ne fait point obstacle à ce que le sieur Laroque suive ladite action devant les tribunaux, et à ce que les communes fassent valoir, s'il y a lieu, les exceptions mentionnées dans ledit arrêté; — Art. 1. La requête du sieur Laroque est rejetée.

Du 22 fév. 1821.-Ord. c. d'Ét.

(2) (Guy C. com. d'Agde). — LOUIS, etc. — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Guy, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault du 25 juin 1818, qui a refusé de prononcer sur une demande présentée par ledit sieur Guy pour être autorisée à traduire devant les tribunaux la commune d'Agde, à l'effet d'obtenir contre elle des dommages et intérêts à raison du pillage commis dans sa maison le 1er juill. 1815, et subsidiairement, ordonner que la ville d'Agde pourra défendre, si elle le juge convenable, à l'action formée par l'exposant; — Vu la loi du 10 vend. an 4; l'arrêté du 17 vend. an 10, et l'arrêté attaqué; — Considérant que le conseil de préfecture devait examiner, dans l'intérêt de la commune d'Agde, s'il y avait lieu d'autoriser ladite commune à défendre devant les tribunaux dans l'action intentée par le sieur Guy; — Qu'en refusant de prononcer et en en référant à l'autorité souveraine, ce conseil a méconnu ses attributions; — Que l'arrêté du 17 vend. an 10 ne fait point obstacle à ce que le sieur Guy poursuive devant les tribunaux l'action qui peut résulter de la loi du 10 vend. an 4, et qu'il y a lieu à autoriser la commune d'Agde à y défendre : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du 25 juin 1818 est annulé. — Art. 2. La commune d'Agde est autorisée à ester devant les tribunaux pour défendre à l'action intentée contre elle par le sieur Guy.

Du 14 juill. 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Maillard, rap.

du 10 vend. an 4, et par cette considération, que les motifs qui ont déterminé la jurisprudence antérieurement à 1837 subsistent toujours. Le délit commis par un attroupement, dit cet auteur, doit être constaté dans les vingt-quatre heures, et le procès-verbal envoyé dans les trois jours au procureur du roi : le tribunal doit statuer sur les dommages-intérêts dans les dix jours au plus tard qui suivent l'envoi des procès-verbaux; cela est incompatible avec les délais prescrits par les art. 52 et suivants de la loi de 1837 : l'exercice des actions fondées sur la loi du 10 vend. an 4 est donc soumis à des formes spéciales qui ne peuvent guère plus se concilier avec les dispositions de la loi nouvelle qu'avec celles de la loi antérieure. — On répond encore que M. Serrigny s'exagère la difficulté qu'il y aura pour la commune à se mettre en mesure de soutenir le débat contradictoire, alors qu'elle sera obligée de requérir l'autorisation de défendre au cas qui nous occupe; que comme le jugement à intervenir peut n'être rendu que le quinzième jour après le délit, il est certain que la demande en autorisation pourra très-bien être examinée et répondue dans ce délai; que comme, d'un autre côté, les art. 51 et 54 de la loi nouvelle exigent d'une manière générale le préliminaire de l'autorisation, la distinction de M. Serrigny n'est point admissible; — Qu'enfin, et ceci est plus spécieux, l'effet suspensif de toute prescription dont jouit le mémoire qui est présenté au préfet réfute péremptoirement les objections. — Malgré ces raisons, M. Cormenin (Dr. adm., v° Commune, n° 43) adopte l'opinion de M. Serrigny; il va même plus loin, et considère la loi de 1837 comme inapplicable à toute action correctionnelle intentée contre une commune responsable; et son avis, vers lequel nous inclinons beaucoup, peut être fondé 1° sur le besoin de la simplicité des formes et de l'économie des frais; — 2° Sur l'intérêt de la vindicte publique, laquelle ne doit pas souffrir des retards qui peuvent aller au delà de quatre mois en cas de recours au conseil d'État; — 3° Sur l'usage suivi précédemment et dont l'abrogation ne ressort pas assez positivement de la loi nouvelle; — 4° Sur le danger de multiplier sans motif et sans utilité aucune les demandes d'autorisation; — 5° Et, en ce qui touche l'application de la loi de l'an 4, sur le caractère tout spécial de cette loi, à laquelle la loi générale de 1837 n'est pas réputée avoir dérogé.

1557. *Deuxième degré de juridiction.* — Une commune ne peut-elle défendre valablement sur l'appel d'un jugement rendu à son profit, qu'après y avoir été autorisée? Cette question ne laisse pas d'être fort embarrassante en présence des dispositions de l'ancien droit, du texte de la loi nouvelle et des discussions qui ont eu lieu dans les chambres à ce sujet.

Empressons-nous de reconnaître tout d'abord que la doctrine et la jurisprudence n'hésitent pas à déclarer l'autorisation inutile à une commune qui, ayant obtenu gain de cause en première instance, joue sur l'appel le rôle d'intimée. Ajoutons que cette opinion, incontestable sous l'empire de l'ancienne législation, a en sa faveur le texte formel de l'art. 44 de l'édit de 1764, portant : « Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour défendre aux appels desdites sentences ou jugements qui auront été rendus en faveur desdites villes et bourgs, » et le silence du texte de la loi nouvelle (V. MM. Henrion, p. 32, § 10; Cormenin, v° Com., n° 43, Bioche et Goujet, v° Com., n° 41; Bost, Traité de l'org. mun., t. 1, p. 202; Merlin, Quest., v° Communes, § 6; Foucart, n° 1627; Proudhon, du Dom. privé, n° 914; Serrigny, Compét. adm., n° 392; Reverchon, n° 15, et Davenne, Enclycl. du droit, v° Com., n° 460). — En ce sens, il a été jugé : 1° que sous l'empire de la loi du 18 déc. 1789, il suffisait qu'une commune eût autorisé un de ses agents à intenter une action en partage ou à la défendre pour qu'il fût dispensé d'une nouvelle autorisation pour suivre en appel (Req., 11 prair., an 8, M. Boyer, rap., aff. Com. de Boersch); — 2° Que sous la loi du 29 vendém. an 5, une commune autorisée à plaider en première instance n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre, sur l'appel, un jugement favorable, lors même que l'autorisation serait restreinte aux premiers juges; en conséquence, si l'arrêt qui intervient infirme le premier jugement et déboute la commune de ses prétentions, elle ne peut pas se faire un moyen de cassation du défaut d'autorisation (Req., 2 mars 1815) (1).

1558. L'arrêté du 17 vend. an 10 n'avait point apporté de modification sur ce point aux règlements antérieurs. En conséquence, une commune pouvait défendre en appel, quoiqu'elle ne fût intimée que sur l'appel d'un jugement provisoire rendu en sa faveur (Req., 1er juill. 1818, aff. d'Angeville, V. Désistement). — Jugé, dans le même sens, qu'une commune autorisée à plaider en première instance n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre en appel le jugement rendu à son profit (Rej., 23 juin 1835, aff. Daspres et Gaumain, V. tit. 7).

1559. Mais la loi de 1837 a-t-elle entendu maintenir la disposition de l'édit de 1764, que nous venons de rappeler, ou, au contraire, l'a-t-elle abrogée? — M. Reverchon (nos 13 et 23) affirme qu'elle l'a évidemment sanctionnée. Proudhon se prononce dans le même sens (n° 914). MM. Serrigny et Davenne (*loc. cit.*) se rangent à leur avis. — Jugé dans ce sens que les communes dûment autorisées à plaider en première instance, n'ont pas besoin de se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour défendre en appel un jugement qui leur est favorable (Grenoble, 18 juill. 1838; Req., 4 mai 1840) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Blaindevache C. les dames de Lutzelbourg.) — Une contestation s'était élevée entre la commune de Blaindevache et les dames de Lutzelbourg, sur l'étendue d'un droit d'affouage. La commune prétendait qu'un bois de charme devait y être compris. Cette contestation fut portée devant les tribunaux. Un arrêté du préfet autorisa la commune à plaider, mais seulement en première instance, « sauf, y est-il dit, en cas d'appel, à se pourvoir pour obtenir une nouvelle autorisation. » — La prétention de la commune fut accueillie par les premiers juges. Les dames de Lutzelbourg appelèrent du jugement; la commune défendit, sur l'appel, sans avoir pris une nouvelle autorisation. Les 12 et 17 décembre 1812, arrêts de la cour de Nancy, qui infirment la sentence des premiers juges, et déboutent la commune de ses prétentions.

Pourvoi en cassation de la part de la commune, pour violation de l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5. — Cette loi, a dit la commune, défend aux maires de suivre aucune action devant les tribunaux, sans y avoir été autorisés par l'autorité administrative. Sa disposition est générale, et son application est facile. Suivre une action, c'est ou l'intenter ou y défendre. Or une action intentée prend fin avec le jugement qui la termine. L'appel de ce jugement constitue une instance nouvelle, une action nouvelle; les parties sont remises au même état qu'elles étaient auparavant; et, de même que pour suivre la première action, une autorisation était nécessaire, de même aussi pour suivre la seconde. Peu importe que le jugement soit favorable ou contraire, que la commune soit demanderesse ou défenderesse, les principes restent les mêmes, la loi ne fait aucune distinction : *ubi lex non distinguit nec nos.* — S'il en est ainsi en thèse générale, à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation donnée en première instance était restreinte au premier degré de juridiction, et que l'autorité administrative, seule compétente, avait déclaré que, pour l'appel, une nouvelle autorisation serait nécessaire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée aux communes de demander l'autorisation des corps administratifs à l'effet de plaider, ne s'applique, aux termes des anciens édits, qu'aux procès intentés en première instance; et, en appel, qu'au cas où ces communes déjà autorisées ont perdu leur procès, dernière circonstance qui ne se rencontre pas ici, puisque la commune de Blaindevache, alors dûment autorisée, avait obtenu, en première instance, les fins de sa demande; d'où il suit que, déjà autorisée pour plaider devant les premiers juges, cette commune n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider sur l'appel, et que les lois sur la nécessité d'autoriser les communes n'ont pas été violées; — Rejette, etc.

Du 2 mars 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Babille, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Veuve Dupalais C. ville de Valence.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, interdit aux communes des actions en justice sans y être autorisées par le conseil de préfecture; que le second paragraphe de cet article ne permet aux communes, après tout jugement intervenu, de se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture; — Attendu que ce second paragraphe de l'art. 49 ne s'applique qu'au cas où la commune a succombé en première instance, et qu'elle veut se pourvoir contre la décision des premiers juges; d'où il faut conclure que, si la commune a gagné son procès, et qu'elle soit intimée en appel, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire; que la loi n'a fait en cela que consacrer le principe de la jurisprudence qui s'est formée par la loi du 29 vend. an 5; que l'on conçoit, en effet, les motifs d'une nouvelle autorisation pour qu'une commune puisse se pourvoir contre une décision devant le second degré de juridiction; mais l'on ne comprend pas l'utilité de demander à un conseil de préfecture l'autorisation pour une commune de défendre la décision des premiers juges contre l'appel qui est interjeté par la partie adverse, lorsque la première autorisation est justifiée par cette décision; — Attendu que le second paragraphe

Doit-on se ranger à ce système, quelques dangers qu'il puisse, en certains cas, présenter pour les communes? — Oui, si des termes de la loi et des discussions qui se sont élevées au sein des chambres il résulte, comme nous le croyons, qu'on a voulu maintenir une jurisprudence constante.

Dans le système qui veut que la commune intimée soit autorisée, on dit : posons d'abord en axiome qu'il peut parfois être évidemment dangereux pour une commune de plaider sur l'appel d'un jugement qui lui a donné gain de cause. Si, par exemple, demanderesse en première instance, elle a triomphé contre son adversaire qui n'a pas invoqué une prescription acquise, et si, dans son exploit d'appel, cet adversaire fait valoir ce moyen péremptoire, ne sera-t-il pas contraire aux intérêts de la commune qu'elle puisse se jeter inconsidérément dans la procédure nouvelle qui va s'ouvrir? — Si, défenderesse en première instance, elle a elle-même fait valoir un moyen frappé d'une cause certaine de nullité, cause qui n'a pas été invoquée et qu'on veut produire devant le second degré de juridiction, ne serait-il pas prudent d'empêcher la commune de résister à la certitude d'un droit que la cour ne pourra méconnaître? Si, enfin, et des exemples justifient malheureusement cette hypothèse, les juges du premier ressort ont méconnu des principes de droit incontestables, est-il sage de laisser la commune essayer de faire prévaloir sur l'appel une prétention inique? Et qu'on n'objecte pas ici que l'autorité administrative a déjà, par son examen préalable, donné une garantie suffisante que le droit de la commune a au moins l'apparence de la vérité; car il serait aisé de répondre que toutes les fois qu'il y a lieu pour une commune de se pourvoir contre une décision qui lui est contraire, elle ne doit pas moins obtenir une autorisation nouvelle, quoique la garantie de l'examen administratif donne lieu de supposer que son droit, méconnu par les premiers juges, aurait dû être proclamé. Voyons maintenant si le législateur de 1837 a méconnu la gravité de ces considérations. — D'une part, continue-t-on, l'art. 49 de la loi exige formellement une autorisation nouvelle pour qu'une commune puisse se pourvoir contre une décision qui lui est contraire. Cet article ne s'occupe que du cas où la commune est demanderesse, soit en première instance, soit devant un autre degré de juridiction. D'autre part, l'art. 54 règle tous les cas où la commune est défenderesse, soit en appel, soit en première instance. Il est vrai que cet article n'a pas reproduit les hypothèses prévues par l'art. 49; qu'il s'est borné à déclarer, d'une manière générale, *qu'en aucun cas,* la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée. » Mais est-il permis de conclure de ce laconisme regrettable de l'article qu'il n'a pas entendu soumettre dans tous les cas, la commune défenderesse, soit sur l'appel, soit en première instance, à la permission de l'autorité administrative? — On va en juger. — La chambre des pairs avait ajouté à la fin de l'art. 54 un paragraphe portant que, lorsqu'une commune serait appelée à se défendre, il devrait être procédé *pour chaque degré de juridiction* conformément à l'art. 49, c'est-à-dire qu'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture serait nécessaire. — Le rapporteur, M. Mounier, avait ainsi expliqué les motifs de cette disposition : « Nous croyons utile de conserver la précaution d'obliger la commune à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour chaque degré de juridiction. *Si une commune a succombé en première instance contre des moyens décisifs*, serait-il sage de permettre à l'entêtement d'un homme influent dans le conseil municipal de continuer l'action devant la cour royale et la cour de cassation, en accumulant des frais ruineux? » (V. Rapp., t. 9, p. 270, n° 254). — La chambre des députés supprima ce paragraphe, que le rapporteur, M. Vivien, présenta comme faisant double emploi avec le § 2 de l'art. 49, en tant qu'il obligeait la commune à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour attaquer une décision judiciaire rendue contre elle, *et comme allant trop loin s'il exigeait cette autorisation dans le cas où la commune, ayant gagné son procès, se trouve appelée seulement à défendre à un pourvoi dirigé contre elle* (V. Rapp., t. 9, p. 272, n° 270). Ainsi, la question était nettement posée entre M. Mounier et M. Vivien, les deux rapporteurs : le premier demandait qu'on posât la même règle pour les communes défenderesses que pour celles qui jouent le rôle contraire; que pour tous les degrés de juridiction elles ne pussent défendre qu'autant qu'il y aurait eu une nouvelle permission administrative; et pour mieux motiver sa proposition, M. Mounier supposait une hypothèse saillante, celle où la commune a déjà succombé et veut continuer l'action devant les premiers juges. M. Vivien, au contraire, comprenant toute la portée que la chambre des pairs attachait au paragraphe additionnel, le fit rejeter par la chambre des députés comme inutile pour le cas où la commune est demanderesse sur l'appel (l'art. 49 étant suffisant), et comme allant trop loin dans l'hypothèse où la commune ayant triomphé en première instance est intimée sur l'appel. — Mais la chambre des pairs a-t-elle, en ne rétablissant pas le paragraphe dont il s'agit, entendu adopter l'opinion de M. Vivien? La négative, ajoute-t-on dans le même système, est certaine. — En effet, M. Mounier, nommé une seconde fois rapporteur, a soutenu que l'art. 49 ne concerne que les actions à intenter par la commune et que l'art. 54, au contraire, concerne les actions intentées contre elle; et s'il n'a pas proposé de rétablir la disposition, c'est pour ne pas ajourner l'adoption du projet et dans la confiance que l'esprit de la loi expliquerait au besoin son texte : il a en conséquence conclu à l'adoption pure et simple de l'article proposé. Tenons donc pour constant, avec M. Duvergier (1837, p. 251), dit-on en terminant, que toujours il faudra recourir à une autorisation nouvelle pour plaider devant une juridiction supérieure. Si la commune veut se pourvoir, elle est demanderesse, elle n'a qu'à invoquer l'art. 49; si le particulier contre lequel elle a gagné en première instance interjette appel, la commune est défenderesse, elle invoque l'art. 49 qui a été reconnu applicable à l'espèce, quoiqu'une disposition particulière eût dû être insérée pour ce cas à la fin de l'art. 54, mais qu'on n'y a pas ajoutée pour permettre de voter l'ensemble de la loi dans la session de 1837. — Malgré cette argumentation, qui nous paraît tirer une induction inexacte de ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi, nous pensons que le système qui dispense d'autorisation la commune intimée doit être suivi de préférence. — V. aussi n° 1556 *in fine.*

1560. *Pourvoi en cassation.*—*Requête civile.*—Avant 1837, on admettait sans difficulté qu'une commune qui avait obtenu gain de cause par un jugement ou arrêt ayant l'autorité de la chose jugée pouvait sans autorisation nouvelle défendre sur le pourvoi en cassation formé par son adversaire contre cette décision. Cette doctrine, qui pouvait jusqu'à un certain point se justifier sous l'empire des anciens édits, devrait-elle être suivie aujourd'hui? M. Reverchon (n° 19) n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative qu'il fonde sur ce que le demandeur en cassation ne fait que suivre une action intentée, et à l'origine de laquelle les prescriptions de l'art. 51 ont dû, s'il était alors demandeur, recevoir leur exécution. — Nous ne saurions nous ranger au sentiment de M. Reverchon, et surtout approuver le raisonnement qui l'a conduit à l'adopter. En effet, d'une part, il nous paraît inexact

de l'art. 49 s'applique au cas où la commune est défenderesse comme à celui où elle est demanderesse; que les motifs sont les mêmes pour l'un et l'autre cas; que si une nouvelle autorisation n'est nécessaire pour la commune demanderesse devant le deuxième degré de juridiction, que lorsqu'elle se pourvoit contre le jugement des premiers juges, cette nouvelle autorisation ne peut être aussi exigée pour la commune défenderesse que lorsqu'elle veut appeler de la décision qui la condamne; qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs et à la chambre des députés, que le second paragraphe de l'art. 49 est commun à la dernière disposition de l'art. 54 de la même loi; qu'ainsi la commune de Valence, qui avait été autorisée à plaider en première instance sur l'action dirigée contre elle par la veuve Dupalais de Gueymard, n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider devant la cour, en qualité d'intimée, sur l'appel interjeté contre elle par ladite veuve Dupalais de Gueymard, du jugement rendu par le tribunal de Valence le 17 fév. dernier; — Par ces motifs, etc.

Du 18 juill. 1838.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Nicolas, pr.

2e *Espèce :* — (De Gastine C. de Tiercé.) — LA COUR; — Statuant sur le premier moyen : — Attendu qu'il n'est pas contesté que les habitants de la commune de Tiercé fussent pourvus en première instance d'une autorisation pour contester la demande formée contre eux; — Attendu que les communes dûment autorisées à plaider en première instance ne sont pas tenues par la loi de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour défendre en appel un jugement qui leur est favorable; — ... Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Angers, du 22 mars 1839.

Du 4 mai 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

de voir dans le recours en cassation la suite d'une action intentée, puisque cette voie, de même que la requête civile a un caractère particulier, extraordinaire, et qu'elle introduit une nouvelle instance entre les parties. D'autre part, en admettant, ainsi qu'il vient d'être démontré, que l'art. 51 de la loi de 1837 doive être entendu, comme l'art. 49, en ce sens que pour tout degré de juridiction, et même pour le recours en cassation, les communes sont tenues de se pourvoir à l'effet d'être autorisées à plaider, on est conduit à embrasser l'opinion que repousse M. Reverchon.—Il a été jugé, il est vrai, avant 1837, que les communes n'ont pas besoin d'être autorisées pour défendre à une demande en requête civile et qu'ici s'applique l'exception de l'édit de 1764, portant que cette autorisation n'est pas nécessaire pour défendre aux appels des jugements rendus en leur faveur (Rej., 25 nov. 1828) (1).—Mais cette décision ne nous paraîtrait pas bien rendue à coup sûr, si elle l'avait été sous l'empire de la loi de 1837, car l'art. 51 veut que la commune soit autorisée à l'effet de pouvoir défendre à une action. Or la demande en requête civile est une action introductive d'une instance nouvelle. L'arrêt précité n'était pas même à l'abri de la critique à l'époque où il fut prononcé, car la conclusion que la cour a tirée de ce que les communes pouvaient, sans autorisation spéciale, défendre sur l'appel pour établir qu'elles devaient avoir la même latitude quand on les poursuit sur requête civile ne nous paraît pas logique. L'appel est en effet en quelque sorte la suite du jugement de première instance, c'est la continuation de la défense devant l'autorité supérieure, tandis que la requête civile, loin d'avoir ce caractère, ne peut naître qu'après la fin, devant tous les degrés de juridiction, du procès qui y donne lieu. Du reste, comme aujourd'hui une commune ne peut, ainsi qu'il a été démontré plus haut, défendre sur l'appel qu'autant qu'elle y a été autorisée, l'argument invoqué par l'arrêt précité ne serait plus opposable.

Chap. 3. — *Effets de l'autorisation de plaider.*

1561. 1° *Effets de l'autorisation considérée en elle-même.* — On a fait remarquer plus haut (n°s 1504 et suiv.) que l'autorité administrative chargée de veiller aux intérêts des communes, n'exerce, dans ces circonstances, qu'une tutelle; qu'elle n'est point appelée à statuer sur le fond du droit; qu'elle ne peut pas s'ériger en juge du procès, lequel reste soumis aux tribunaux dans les limites de leur compétence. La première conséquence qui résulte d'un tel état de choses, c'est que l'autorisation accordée par un conseil de préfecture n'a pas pour effet de régler le droit prétendu par la commune ou la prétention élevée contre elle. Cette permission ne fait qu'habiliter la commune à ester en justice, à y produire ses moyens d'action et de défense, de la même manière que l'autorisation du conseil de famille ou l'autorisation maritale rendent le tuteur ou la femme aptes à accomplir certains actes que ces incapables ne pourraient pas faire. — V. sur ce point et dans notre sens MM. Proudhon, Domaine privé, n° 912; Reverchon, n°s 42 et suiv.; Foucart, n° 1627.

1562. Une autre conséquence de ce que l'autorité administrative ne statue ici qu'en sa qualité de tutrice et de conseil de la commune, c'est que les décisions qu'elle rend à cet égard ne sont pas des jugements, dans le sens qu'on donne à ce mot, susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Telle est aussi sur ce point l'opinion des auteurs, notamment de MM. Proudhon et Reverchon, *ib.;* Foucart, n° 1630, Cormenin, 5° édit., n° 34: Serrigny, Comp. adm., n° 406. — De là il suit qu'un arrêté pris par un conseil de préfecture ou par le conseil d'État et contenant autorisation de plaider peut, en principe, être rapporté par l'autorité qui l'a rendu. C'est ainsi qu'il a été décidé, sous l'empire de la législation antérieure à 1837, législation sous laquelle il était de principe que, dans le cas où la commune était défenderesse, l'autorisation générale de plaider emportait l'autorisation de plaider devant toute juridiction, que, bien qu'un conseil de préfecture ait accordé à une commune, sur sa demande, l'autorisation de défendre et de plaider sur une action de propriété tant en première instance qu'en appel, cependant il peut, sur la demande de cette commune, lui refuser d'interjeter appel du jugement rendu contre elle, sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée (cons. d'État, 3 mai 1837) (2). — Mais il a été jugé en sens contraire qu'un conseil de préfecture qui avait autorisé une commune à défendre tant en première instance qu'en appel ne pouvait pas refuser à cette commune condamnée en première instance le droit d'interjeter appel (cons. d'Ét. 12 fév. 1823 (3) et 23 juillet 1823, aff. com. de Primelle, V. n° 1534).

1563. Mais jusqu'à quel moment l'arrêté portant autorisation peut-il être rétracté? — Il nous paraît certain qu'une fois que les juges du fond auront déclaré l'affaire entendue, le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoir s'il retirait son autorisation. En effet, comme ce conseil n'est pas juge du fond, il ne lui appartient pas d'enlever aux tribunaux la connaissance d'une affaire arrivée à cet état de la procédure; sinon il serait trop aisé à l'administration de se rendre en quelque sorte maîtresse du litige, en retirant la permission donnée par elle alors qu'elle croirait voir dans l'attitude des juges une tendance contraire aux prétentions de la commune.—Mais, quand l'autorisation donnée n'a pas encore été suivie, nous ne croyons pas que le conseil de préfecture commette un excès de pouvoirs par le retrait de la permission qu'il avait déjà donnée. Une telle rétractation n'est pas un empiétement sur le pouvoir judiciaire. Le conseil ne se fait pas juge du droit de la commune; il l'empêche, quand il en est temps

---

(1) (Com. de Chazelot C. com. de Rougemont.) — La cour; — En ce qui touche le premier moyen, — Considérant que l'art. 44 de l'édit du mois d'août 1764, déclare qu'une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire aux communes pour défendre aux appels des jugements de première instance rendus en leur faveur; que cette dispense légale d'autorisation doit, par suite, s'appliquer au cas où les communes sont dans la nécessité de défendre aux requêtes civiles proposées contre les arrêts souverains qu'elles ont obtenus; — Rejette.

Du 25 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av.-gén. c. conf.-Lassis et Nicod, av.

(2) (Com. de Nalliers.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes de la commune de Nalliers (Vendée), tendantes à ce qu'il nous plaise annuler comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée et comme incompétemment rendu, au fond comme ayant mal jugé, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, du 5 juill. 1834, et par lequel ce conseil a refusé à ladite commune l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement du tribunal de première instance de Fontenay, du 14 fév. 1834, qui a prononcé en faveur du sieur Guillaud dans une contestation existante entre lui et la commune, au sujet de la propriété d'un terrain faisant partie de la voie publique, au lieu dit le Parquet; bien que, par un arrêté précédent, du 21 mars 1833, le même conseil de préfecture eût accordé à la commune requérante l'autorisation de défendre à l'action du sieur Guillaud et de plaider sur cette action tant en première instance qu'en appel; — Vu la délibération du 13 mai 1835, par laquelle le conseil municipal de Nalliers autorise le maire à se pourvoir afin d'obtenir l'annulation du susdit arrêté du 5 juill. 1834; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée, du 21 mars 1833, autorisant la commune à défendre l'action du sieur Guillaud, et à plaider sur cette action, tant en première instance qu'en appel; — Vu l'arrêté attaqué du 5 juill. 1834, par lequel le même conseil de préfecture, sur la demande de la commune de Nalliers, du 8 mai précédent, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder à ladite commune l'autorisation par elle demandée d'interjeter appel du jugement rendu contre elle le 14 fév. 1834 par le tribunal de Fontenay; — Vu la lettre du 14 avril 1836, par laquelle notre ministre de l'intérieur exprime l'opinion que le pourvoi de la commune de Nalliers doit être rejeté; — Vu les lois des 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, et notre ordonnance du 12 mars 1831;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs: — Considérant que les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture statuent sur les demandes formées par les communes, à l'effet d'être autorisées à plaider, ne sont que des actes de simple tutelle, et que, dès lors, il n'en peut résulter autorité de chose jugée; — Au fond: — Considérant que l'appréciation du mérite de ces arrêtés ne peut nous être déférée par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête de la commune de Nalliers est rejetée.

Du 3 mai 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron d'Ardeuil, rap.

(3) (Ville de Poitiers C. Mathé.) — Louis, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux: — Considérant que, par les dispositions de l'arrêté du 29 nov. 1821, le conseil de préfecture a formellement autorisé la ville de Poitiers à défendre contre l'action du sieur Mathé, soit en première instance, soit en appel; que le conseil de préfecture ne peut détruire l'autorisation par lui accordée, et que la ville de Poitiers demeure suffisamment autorisée à suivre l'appel; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne, du 14 sept. 1822, est annulé. — Art. 2. La ville de Poitiers demeure autorisée à suivre sur l'appel, etc.

Du 12 fév. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

encore, de se jeter dans un procès qu'il croit dangereux pour elle, il ne lui enlève pas un droit acquis; et, puisqu'il est de principe que l'autorité administrative n'est ici que la tutrice légale des communes, on ne doit pas lui ravir le droit de revenir sur un conseil qu'elle a donné et qu'elle croit mauvais aujourd'hui : on le doit d'autant moins que, par sa négligence, ainsi que le fait observer M. Foucart (n° 1627), la commune peut avoir laissé prescrire son droit, avoir perdu ses moyens de preuves. Si nous admettons une solution différente, alors que le pouvoir judiciaire a déclaré l'affaire entendue à la suite de l'autorisation, c'est pour éviter un empiétement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire; c'est pour empêcher les conseils de préfecture de se rendre à leur gré juges du fond, conséquences qui ne sont pas à craindre dans la dernière hypothèse où nous nous sommes placés. L'esprit de la loi nouvelle nous paraît en harmonie parfaite avec la doctrine que nous venons de présenter, car elle veut que la permission donnée pour plaider en première instance ne suffise pas pour agir sur l'appel, c'est-à-dire qu'elle laisse au conseil de préfecture la faculté de revenir sur une autorisation qu'il avait déjà accordée.

Toutefois, nous n'admettons pas cette solution dans le cas où la commune est défenderesse au procès. Et la raison de cette différence, c'est qu'ici l'autorisation est forcée et que l'action du demandeur ne saurait être paralysée par le refus de l'autorité.

1564. Mais quelle est la voie à prendre à l'effet de mettre en application la doctrine qu'on vient de présenter?— Si l'affaire est parvenue à l'état de contestation en cause devant l'autorité judiciaire, et que l'adversaire de la commune veuille arriver à une décision contradictoire, c'est son droit; il pourra obtenir jugement. Le retrait de l'autorisation ne pourra pas lui nuire.

Que si le retrait intervient avant la contestation en cause, mais après l'expiration des deux mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, il nous semble qu'il ne doit pas arrêter non plus la procédure, à moins que le demandeur ne consente à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été obtenu une autorisation nouvelle.

M. Serrigny (n° 406) admet aussi la possibilité du retrait d'autorisation pourvu qu'il n'enlève point de droit acquis; mais il considère comme acquis à la commune le droit de plaider, par cela seul que l'instance devant les juges du fond est commencée, et il approuve néanmoins les arrêts précités des 12 fév. et 23 juillet 1823. La raison de distinguer dans les deux hypothèses est, d'après M. Serrigny, que, dans la dernière, le retrait d'autorisation a empêché l'appel de se former régulièrement et n'a point enlevé de droit acquis, tandis que rétracter l'autorisation pendant l'instance et l'empêcher de continuer, c'est dépouiller la commune.

1565. Puisque les décisions en autorisation ne sont que de simples actes de tutelle administrative et n'ont pas pour objet de statuer sur le fond du droit, elles sont étrangères aux tiers qui ne peuvent, en conséquence, en demander la réformation, soit par voie de tierce opposition, soit par voie de recours devant le conseil d'État. — C'est ainsi qu'il a été jugé, 1° que les arrêtés portant autorisation pour les communes de plaider, ne pouvaient être de la part des parties adverses l'objet d'un pourvoi au conseil d'État (Cons. d'Ét., 23 déc. 1815; 16 nov. 1835 (1); Conf., 22 fév. 1821, aff. Lepelletier, *C.* com. de Bacqueville; 20 juin 1821, M. Cormenin, rap., aff. Dubois-Gohaud *C.* comm. de Saint-Julien; 22 juin 1825, M. Feutrier, rap., aff. comm. de Saint-Marc *C.* sect. de Margnot; 23 mai 1830, M. Jauffret, rap., aff. Salles; 17 janv. 1831, M. Janet, rap., aff. Coullet *C.* comm. de Cassis; 31 juill. 1833, aff. Dorr, V. tit. 7; 27 août 1833, aff. Boufflers, V. Domaine nat.; 30 juill. 1839, aff. Gallot *C.* comm. de Saint-Maixent; 16 juill. 1840, aff. Chambon *C.* comm. de Saint-Christophe; 8 juin 1842, aff. Maupuy, V. n° 1566); — 2° que les habitants d'une section de commune, nommés par l'autorité administrative pour représenter cette section, sont sans qualité pour contester l'autorisation de plaider donnée à une autre section de la même commune, à qui elle avait d'abord été refusée par un premier arrêté, qu'en vain diraient-ils que cet arrêté constitue l'autorité de la chose jugée acquise à leur section (Cons. d'Ét., 22 juin 1825) (2); — 3° que les parties adverses des communes ou sections de commune sont sans qualité pour attaquer devant les conseils de préfecture, par voie de tierce opposition, ou devant le conseil d'État, par voie de recours, les arrêtés qui ont accordé l'autorisation de plaider à ces communes ou sections de commune (Cons. d'État, 3 févr. 1835 (3); — 4° Que le pourvoi au conseil d'État en interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture, qui se borne à autoriser une commune à ester en jugement est non recevable; un pareil arrêté ne décidant rien à l'égard du fond (Cons. d'Ét., 31 juill. 1822) (4);—5° Que lorsque sur la demande à fin d'être

---

(1) 1re *Espèce* :—(Vanier *C.* commune de Saint-Gatien.)—Louis, etc.; Vu la requête du sieur Elie Vanier, propriétaire, demeurant à Rouen, en date du 6 mai 1815, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 31 déc. 1814, qui a autorisé la commune de Saint-Gatien à plaider contre le suppliant, à l'effet de le faire déclarer tenu de réparer et mettre en état un chemin de ladite commune, dit le chemin de la Mue, etc.; — Considérant que l'arrêté attaqué n'a fait qu'autoriser la commune à plaider, et qu'il n'y a pas lieu, pour les parties adverses, à se pourvoir auprès de nous en notre conseil contre de semblables actes. — Art. 1. Le sieur Vanier est déclaré non recevable et condamné aux dépens.

Du 23 déc. 1815.-Ord. cons. d'Ét.

2e *Espèce* : — (Boirot de Larnas *C.* commune de Vicq.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, art. 4; — Considérant que les arrêtés des conseils de préfecture, qui accordent des autorisations de plaider, sont des actes de tutelle administrative contre lesquels des tiers sont non recevables à se pourvoir. — La requête du sieur Boirot de Larnas est rejetée.

Du 16 nov. 1835.-Ord. cons. d'État.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce* : — (Bernard, etc. *C.* le village de Margnat.) — Les habitants de Goutelle et de Margnat, formant deux sections de la commune de Saint-Marc-Affrongier, se disputaient la propriété d'un communal appelé le Puy de Jou. — Le 1er juill. 1813, arrêté du conseil de préfecture qui refuse l'autorisation de plaider aux habitants de Margnat contre ceux du Goutelle. — Le 31 mai 1820, nouvel arrêté qui accorde cette autorisation. — Le sieur Bernard et autres habitants de la section de Goutelle, nommés par le sous-préfet pour la représenter, ont dénoncé ce second arrêté, comme ayant violé la chose jugée acquise.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Considérant que les réclamants sont sans qualité pour contester l'autorisation de plaider donnée aux habitants du village de Margnat par l'arrêté attaqué; — Art. 1. La requête des sieurs Bernard et consorts est rejetée.

Du 22 juin 1825.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Feutrier, rap.-Cotelle, av.

(3) *Espèce* : — (Mignot, etc. *C.* habit. de Cervières.) — Les habitants de Cervières, section de la commune d'Arcousat, prétendant avoir des droits d'usage dans les forêts appartenant aux sieurs Mignot et Ribeyrolles, nomment un syndic, qui est autorisé par le conseil de préfecture à poursuivre l'action judiciaire. Les sieurs Mignot et Ribeyrolles s'adressent au conseil de préfecture pour obtenir le rapport de l'arrêté d'autorisation contre lequel ils déclarent se rendre tiers opposants; mais leur tierce opposition est rejetée, par le motif que l'arrêté est un acte de tutelle administrative contre lequel une telle voie de recours n'est pas ouverte.—Devant le conseil d'État, les sieurs Mignot et Ribeyrolles soutiennent que leur opposition aurait dû être admise, par cela seul que l'arrêté attaqué blessait leurs intérêts.

Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonnance du 12 mars 1831; — Considérant que les parties adverses des communes ou sections de commune sont sans qualité pour attaquer devant les conseils de préfecture, par voie de tierce opposition, ou devant notre conseil d'État, par voie de recours, les arrêtés qui ont accordé l'autorisation de plaider à ces communes ou sections de communes; — Art. 1. Les requêtes des sieurs Mignot et Ribeyrolles sont rejetées. — Art. 2. Les sieurs Mignot et Ribeyrolles sont condamnés aux dépens.

Du 3 fév. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(4) (Carel.) — Louis, etc.; — Vu la requête du sieur Carel, tendant à ce qu'il nous plaise, réformant et expliquant, en tant que de besoin, les deux arrêtés du conseil de préfecture de la Meuse, du 10 mars et du 16 oct. 1820, déclarer que lesdits arrêtés ne pouvaient contenir et ne contiennent, en effet, qu'une autorisation nécessaire à la commune d'Apremont, à l'effet de poursuivre sa demande devant les tribunaux, attendu, d'une part, que le conseil de préfecture n'était saisi d'aucune demande tendant à faire interpréter le contrat du 19 juin 1793, et de l'autre, que le conseil n'était pas compétent, puisqu'il s'agissait d'une question de propriété, et n'a pu statuer sur le fond de la contestation; que l'arrêté du 10 mars 1820, non plus que celui du 16 nov. suivant ne peuvent être opposés à l'exposant, et que la question demeure entière devant les tribunaux; — Vu l'exposé du maire de la commune d'Apremont au préfet de la Meuse, relativement à la suppression par le fait du sieur Carel, d'un

autorisé à citer une commune en justice, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande, le demandeur n'est pas empêché par cette décision de porter son action en justice ; en conséquence, il n'a point d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision du préfet (Ord. cons. d'Ét., 16 mars 1842, Bœuf, V. n° 1669).

1566. Il ne faut cependant pas considérer la proposition que nous venons d'émettre comme une règle absolue et décider que jamais la partie adverse d'une commune ne peut être fondée à demander la réformation de l'arrêté d'autorisation. Toutes les fois, en effet, qu'un tel arrêté aura porté atteinte aux droits des tiers, ces derniers seront admis à y former tierce opposition devant le conseil de préfecture ou à se pourvoir par-devant le conseil d'État à l'effet de le faire annuler. Ainsi, quand l'autorité administrative ne se sera pas bornée à habiliter la commune à ester en jugement, mais qu'elle aura commis quelque excès de pouvoir, elle aura donné à la partie adverse qualité dans l'instance et fait naître à son profit le droit de défendre à cet intérêt (V. en ce sens M. Reverchon, n° 43). — Conformément à cette distinction, il a été jugé qu'un arrêté du conseil de préfecture qui ne se borne pas à refuser à une commune l'autorisation de plaider, *mais qui prononce en outre le renvoi devant l'autorité départementale*, doit être annulé sur ce chef (Cons. d'État, 30 juill. 1839, aff. Gallot *C.* comm. de Saint-Maixent; 8 juin 1842) (1).

1567. Quand une commune a obtenu la rétractation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait refusé de l'habiliter à ester en jugement, elle n'a pas besoin de faire annuler expressément le premier arrêté. C'est encore une conséquence de ce que les décisions rendues en cette matière ne sont pas de véritables jugements, mais de simples actes de tutelle administrative (Ord. cons. d'État, 29 fév. 1839) (2).

1568. Il est indispensable que la décision par laquelle un conseil de préfecture autorise une commune à plaider, précise l'objet de la contestation et l'on doit déclarer insuffisante une autorisation vague, sans désignation des parties contre lesquelles la commune plaide, et sans indication des biens par elle revendiqués. — Ainsi, l'autorisation de suivre l'appel interjeté du jugement qui envoie une commune en possession de différentes parties de biens communaux usurpés par son ci-devant seigneur..., doit être regardée comme insuffisante pour autoriser cette commune à procéder devant des arbitres qu'aucun élément du procès n'indique comme étant chargés de statuer sur appel (Cass., 8 déc. 1806) (3).

1569. Quand l'autorisation de plaider a été accordée à la commune, le maire pourrait-il, avec l'assentiment du conseil municipal, se désister de la procédure ? — Oui, suivant une décision du ministre de l'intérieur, du 10 juill. 1834, pourvu que le préfet autorisât ce désistement. — Mais cette opinion est peu en harmonie avec les principes de la matière, car le désistement est un acte qui peut compromettre les droits de la commune. Nous croyons, avec M. Serrigny, n° 402, qu'une autorisation spéciale du conseil de préfecture devrait intervenir (V. au surplus *suprà*, v° Désistement). — Il a été jugé néanmoins, mais à tort, selon nous, que le maire qui, autorisé à former une demande, a interjeté appel sans une nouvelle autorisation, peut s'en désister sans y être autorisé (Riom, 1er juin 1830) (4). — En effet on tient généralement que le mandataire, qui fait un acte en vertu du

---

sentier nécessaire à ladite commune ; — Vu un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 23 mars 1820, lequel autorise le maire d'Apremont, en sa dite qualité, à traduire le sieur Carel devant le tribunal de première instance, pour le faire condamner au rétablissement du sentier qu'il a supprimé et qui traverse les propriétés d'Apremont; — Vu un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, du 16 nov. 1820, lequel autorise le maire d'Apremont à suivre l'effet de l'appel qu'il a provisoirement interjeté du jugement rendu le 22 août 1820, par le tribunal civil de Saint-Mihiel, dans la contestation entre la commune et le sieur Carel au sujet d'un chemin qu'il a supprimé ; ensemble toutes les pièces produites ; — Considérant que le conseil de préfecture par le dispositif de ses arrêtés des 23 mars et 16 nov. 1820, n'a point statué sur le fond de la contestation existante entre le sieur Carel et la commune d'Apremont ; mais qu'il s'est effectivement borné à autoriser, ainsi qu'il en avait le droit, le maire d'Apremont à ester en jugement dans ladite contestation ; que lesdits arrêtés n'ont fait ni pu faire obstacle au jugement des tribunaux ; que dès lors le sieur Carel n'est pas recevable à en demander l'interprétation ; — Art. 1. Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête.

Du 31 juill. 1822. - Ord. cons. d'Ét. - M. Villemain, rap.

(1) *Espèce :* — (Maupuy.) — Sur le mémoire présenté par le sieur Maupuy au conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, à l'effet d'être autorisé à plaider contre la commune de Vouvray, contre laquelle il disait avoir droit à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé à sa maison par les travaux effectués par la commune à un chemin vicinal, le conseil de préfecture a pris l'arrêté suivant : — « Considérant que la loi du 21 mai 1836 a tracé, par son art. 17, la marche à suivre pour le règlement des indemnités qui peuvent être dues par suite des travaux exécutés pour l'amélioration de la voirie vicinale, et que le mémoire du sieur Maupuy n'a pour objet qu'une réclamation de ce genre, pour laquelle il n'est pas nécessaire d'ouvrir une action devant les tribunaux : — Décide que le sieur Maupuy est renvoyé à se pourvoir, pour le règlement de l'indemnité qu'il réclame, aux formes tracées par la loi du 21 mai 1836, art. 17. » — Recours du sieur Maupuy.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 18 juill. 1837 ; — Considérant que les décisions du conseil de préfecture qui accordent ou refusent autorisation de plaider sont rendues exclusivement dans l'intérêt des communes, et constituent à leur égard des actes de tutelle administrative ; que, dès lors, la partie adverse est sans intérêt et sans qualité pour nous déférer un arrêté qui refuse cette autorisation ; — Considérant néanmoins que le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, saisi de la demande formée par le sieur Maupuy, à l'effet d'être autorisé à intenter par-devant les tribunaux une action en dommages-intérêts contre la commune de Vouvray, ne s'est pas borné à refuser cette autorisation, mais qu'il a, par le dispositif de son arrêté, renvoyé le requérant à se pourvoir, pour le règlement de l'indemnité par lui réclamée, aux formes tracées par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, et qu'en prononçant ce renvoi il a statué sur une question dont il n'était pas saisi ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 9 nov. 1840, est annulé dans les dispositions qui renvoient le sieur Maupuy à se pourvoir pour le règlement de l'indemnité par lui réclamée aux formes tracées par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836.

Du 8 juin 1842. - Ord. c. d'Ét. - M. Louyer, rap.

(2) (Com. de Montclus.) — Louis-Philippe, etc. ; — Considérant que les actes de l'autorité administrative sur les demandes des communes aux fins d'être autorisées à plaider sont des actes de tutelle, qui peuvent être plus tard rapportés d'après des circonstances nouvelles ; — Considérant que l'arrêté susvisé, en date du 22 déc. 1832, accorde aux communes de ....., l'autorisation qui leur avait été refusée par l'arrêté du 2 juin 1808, que dès lors le recours formé au nom desdites communes, contre cet arrêté du 2 juin 1808, est sans objet ; — Art. 1. Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande des quatre communes, etc.

Du 29 fév. 1839. - Ord. c. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Vertegans, etc. *C.* com. de Santes.) — Les sieurs Vertegans fondaient leur pourvoi contre une sentence arbitrale rendue au profit de la commune de Santes, sur ce que cette commune n'avait pas été préalablement autorisée. — Celle-ci opposait à ce moyen un arrêté de l'administration du départ. du Nord du 13 juillet 1793, qui l'autorisait « à suivre l'appel interjeté du jugement qui l'envoie en possession de différentes parties de biens communaux qu'avait usurpés son ci-devant seigneur. » Mais, disait M. Merlin, qui concluait dans cette affaire : Cet arrêté est-il applicable à l'instance sur laquelle est intervenue la sentence dont il s'agit ? D'une part, la sentence arbitrale ne prononce point sur un appel ; elle prononce sur une contestation que rien n'indique ni ne fait présumer avoir été précédemment engagée devant un tribunal ordinaire. — De l'autre, l'arrêté ne désigne ni les parties contre lesquelles la commune avait obtenu le jugement dont il fait mention, ni les biens dans la possession desquels elle avait été envoyée. Il ne peut donc pas plus s'appliquer aux demandeurs qu'à tout autre ; et si c'eût été des demandeurs qu'il se fût agi, la commune en aurait fourni la preuve. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789 ; — Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions desdits articles que, pour valablement intenter un procès, les communes doivent y être autorisées par une délibération du conseil général de la commune, revêtue de l'approbation du directoire du département ; — Que, dans l'espèce, rien ne justifie que la commune de Santes ait obtenu l'autorisation susdite, pour intenter le procès sur lequel a été rendu le jugement attaqué ; d'où il suit que toute la procédure à cet égard est nulle, ainsi que le jugement arbitral qui en a été la suite ; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annule.

Du 8 déc. 1806. - C. C., sect. civ. - MM. Viellart, pr. - Busschop, rap. - Merlin, pr. gén., c. conf. Mailhe et Gérardin, av.

(4) *Espèce :* — (Com. de Moissac *C.* com. de Joursac.) — Autorisation

mandat qu'il a reçu, a rempli en ce point la commission qui lui était donnée; il a agi suivant les volontés du mandant; il ne lui est pas permis, sans le consentement de ce dernier, d'annuler ce qui a été fait. Que si, dans l'espèce, l'appel est irrégulier, en ce qu'il fallait une autorisation nouvelle, ce n'est point le maire, ce sont les tribunaux qui seront juges de ce point. — V. Mandat,

1570. *Effets de l'autorisation à l'égard de l'autorité judiciaire.* — Les tribunaux sont tenus de faire droit à la fin de non-recevoir invoquée par les adversaires d'une commune, et tirée de ce qu'elle se présente devant eux sans autorisation (V. *infrà*, chap. 15). — Ils doivent, aussi, accueillir comme partie plaidante toute commune qui s'adresse à eux en vertu d'une autorisation régulière. Bien plus: comme l'interprétation des actes de l'autorité administrative leur est interdite, ils ne pourraient, sans violer les principes généraux de notre droit constitutionnel sur la séparation des deux pouvoirs, méconnaître ou contester l'acte administratif qui leur est représenté; jusqu'à ce qu'il ait été rapporté par la juridiction compétente (MM. Reverchon, n° 102; Foucart, n° 1627; Henrion, Biens comm., ch. 21, § 12; Cormenin, v° Comm., 5e édit., n° 31, note 3, 4°; Davenne, Encycl. du droit, v° Commune, n° 474). — Jugé, en conséquence, que c'est à l'autorité administrative seule, et nullement aux tribunaux, qu'il appartient de décider si l'autorisation de plaider, donnée à une commune par le conseil de préfecture, mais non précédée d'une délibération du conseil municipal, est régulière et suffisante (Cass., 29 juill. 1823; Req., 4 mai 1824) (1).

1571. A plus forte raison, un tribunal ne peut-il d'office déclarer insuffisante pour l'appel l'autorisation de plaider donnée à une commune (Cass., 16 avril 1834, aff. com. de St.-Bresson, V. n° 1630). — De même, il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs d'un arrêté de conseil de préfecture qui autorise d'avance une commune à plaider tant en première instance qu'en appel (Orléans, 4 janv. 1837) (2).

1572. Mais la règle que nous venons de rappeler, et qui a pour objet d'empêcher l'autorité judiciaire de s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs, d'empiéter sur les attributions de l'administration, ne saurait faire obstacle à ce que les tribunaux appliquent les actes administratifs lorsqu'ils sont clairs.

---

administrative, accordée au maire de Moissac, pour demander qu'un bien communal soit attribué à la section de Laval. — Autorisation au maire de Joursac pour défendre sur l'instance introduite. — Jugement qui admet le maire de Joursac à faire une preuve de possession. — Le maire de Moissac appelle de ce jugement, puis se désiste. — Le maire de Joursac prétend qu'il ne peut se désister, parce que son appel a acquis un droit aux habitants, auxquels il ne peut seul renoncer; que la nullité résultant du défaut d'autorisation d'interjeter appel, si c'en est une, pouvait être couverte par une autorisation ultérieure; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appel interjeté par le maire de Laval n'avait pas été précédé d'une délibération du conseil de préfecture, qui l'eût préalablement autorisé; — Attendu que le maire a eu juste sujet de croire, d'après la jurisprudence des arrêts, que, par défaut d'autorisation, l'appel était nul, et qu'il ne pouvait ni ne devait lui donner suite; — Attendu que, dès lors, le maire de Laval a pu se départir de l'appel par lui interjeté, et que le désistement d'appel ne nuisait en aucune manière au maire de Joursac, surtout dès que le maire de Laval, lors du désistement de son appel, a offert de payer les frais; que si le maire de Laval encourait quelque responsabilité à raison de ce désistement et de la nullité de l'appel, ce ne pouvait être qu'envers sa propre commune et non envers toute autre; — Déclare valable le désistement d'appel.

Du 1er juin 1830.-C. de Riom.-1re ch.-M. Grenier, 1er pr.

(1) 1re *Espèce:* — (Com. de Civray C. Bourliaud, etc.) — Le 22 janv. 1817, le sieur Bourliaud se rendit adjudicataire de l'octroi de la commune de Civray, pour trois années qui devaient finir au 1er janv. 1820. — Le 15 sept. 1819, le nouveau bail est adjugé au sieur Bourdon. Le 26 décembre suivant, le sieur Bourdon se plaint, dans une pétition au maire, de ce que le sieur Bourliaud, par une contravention à l'art. 37 de son bail, se permet, depuis plusieurs mois, d'accorder aux redevables des remises de la moitié ou du quart des droits fixés par le tarif, ce qui détermine un grand nombre de débitants de boissons et de particuliers à faire leurs provisions pour l'année suivante, d'où préjudice évident pour le pétitionnaire. — Le maire considère qu'il convient de soumettre la plainte à l'administration supérieure, pour obtenir l'autorisation de convoquer le conseil municipal. Ce conseil arrête que la plainte sera communiquée au sous-préfet, avec invitation d'envoyer l'autorisation nécessaire pour diriger les poursuites. — Le 2 janv. 1820, le sous-préfet émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maire à poursuivre Bourliaud devant le tribunal civil de Civray, sans qu'il soit nécessaire de convoquer le conseil municipal, attendu que Bourdon s'est soumis à payer tous les frais de l'action, et que cette soumission désintéresse la commune. — Le 20 du même mois, le conseil de préfecture autorise le maire à poursuivre Bourliaud devant les tribunaux compétents, et à fournir tous moyens, soit en demandant, soit en défendant. — Au mois d'avril suivant, le maire, agissant au nom de la commune, fait assigner Bourliaud devant le tribunal civil de Civray, pour se voir condamner à 1,800 fr. de dommages-intérêts, à raison des contraventions par lui commises. — Bourdon intervient, et demande que la commune soit condamnée envers lui à une indemnité de pareille somme. — Le sieur Bourliaud oppose que l'autorisation donnée à la commune pour plaider est irrégulière et nulle, parce qu'elle n'a pas été précédée de la délibération et de l'avis du conseil municipal, ainsi que le prescrivent les lois et règlements administratifs. — Le 21 juillet 1820, jugement qui écarte cette exception; mais, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Poitiers, du 23 janvier 1821, qui infirme ce jugement, et déclare la commune non recevable dans son action, à défaut d'autorisation suffisante.

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Civray pour violation des lois qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans la connaissance des actes émanés de l'autorité administrative, en ce que la cour royale de Poitiers a non-seulement interprété, mais même annulé l'autorisation donnée à la commune par le conseil de préfecture, quoiqu'il ne lui appartînt nullement de connaître de la régularité de cette autorisation. — Les défendeurs répondaient que la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4 et 15, et les lois précédentes, qui ont déterminé les pouvoirs qui sont nécessaires aux administrateurs des communes et des établissements publics, pour plaider au nom de ces communes et de ces établissements, et auxquelles renvoie l'art. 1032 c. pr., étaient dans le domaine du droit commun; que les tribunaux avaient nécessairement le pouvoir de juger qu'une commune ne s'est pas conformée à ces lois; qu'ils devaient être compétents pour juger qu'un maire, non autorisé par le conseil municipal, n'a pas qualité pour intenter une action au nom de la commune, comme ils le seraient pour décider qu'une commune ne peut pas plaider sans y être autorisée par le conseil de préfecture. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; — Considérant que le maire de la commune de Civray, ayant été autorisé à plaider par le conseil de préfecture du département de la Vienne, la cour royale de Poitiers n'a pas eu à examiner si cette autorisation était ou non régulière et suffisante, quoique le conseil municipal de la commune n'eût pas délibéré préalablement sur la question de savoir s'il était ou non de l'intérêt de la commune d'intenter l'action qui a été formée par le maire, en son nom, contre le fermier de l'octroi; — Qu'en se livrant à cet examen, et en déclarant la commune non recevable, quant à présent, dans son action, faute d'autorisation suffisante, cette cour s'est immiscée dans les fonctions du conseil de préfecture, a annulé un de ses actes, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention aux lois précitées; — Casse.

Du 29 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Rochelle, Champion et Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce:* — (Bouvet C. com. de Saint-Pierre-la-Grande-Rivière.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, qui consiste à prétendre que l'autorisation donnée par le conseil de préfecture pour plaider sur l'appel, était irrégulière, n'ayant pas été précédée d'une délibération des conseils municipaux: — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire de critiquer les actes qui émanent de l'autorité administrative; qu'en admettant que l'arrêté du conseil de préfecture fût irrégulier, les communes, pour le faire annuler, devaient s'adresser à l'autorité administrative supérieure; — Rejette.

Du 4 mai 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) *Espèce:* — (Commune de Huismes C. commune de Rigny.) — La commune de Rigny, contiguë à celle de Huismes, demande contre celle-ci à faire la preuve par témoins de la possession d'un droit d'usage et de pacage sur ses communaux. — 13 avril 1836, jugement du tribunal de Chinon qui porte: « Attendu que les art. 1 et 2, sect. 4, loi du 10 juin 1793, ainsi que le reconnaît la cour suprême dans son arrêt du 6 août 1832, n'ont pas été anéantis par la promulgation du code civil; — Qu'ils ont pour objet de régler les droits des communes entre elles, soit par rapport à la propriété, soit par rapport à la jouissance, et forment, par conséquent, une législation spéciale et communale; — Que, d'après l'art. 2, il suffit que plusieurs communes soient en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, pour qu'elles puissent faire à leur volonté le partage des terrains sur lesquels elles ont un droit de propriété ou un usage; — Que, si, par la prescription, on acquiert le droit de faire ce partage, on doit aussi conserver son droit d'usage par le même moyen; — Admet à la preuve des faits de possession, etc. » — Appel. — La commune de Rigny, intimée, outre ses moyens au fond, a soutenu que l'autorisation donnée pour plai-

Spécialement et quant au sujet qui nous occupe, on ne saurait voir un empiétement de l'autorité judiciaire en matière d'autorisation, dans l'ordre qu'elle aurait donné d'exécuter textuellement les arrêtés des conseils de préfecture et les lois qu'ils ont appliquées. Il lui appartient, en conséquence, d'en constater le sens et d'en faire la base de ses décisions relativement aux conséquences juridiques de l'autorisation, ainsi que le font très-bien remarquer MM. Reverchon, n° 102, et Davenne, n° 475. — V. Compét. admin.

1573. Il a été jugé en conséquence, et spécialement, qu'une cour d'appel peut faire résulter d'un arrêté de conseil de préfecture qui a refusé à une commune l'autorisation de former une action en revendication de certains terrains en se fondant sur la possession immémoriale de ses adversaires, la preuve qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu la commune n'était pas en possession des terrains litigieux, et rejeter la demande de la commune à fin d'être admise à prouver sa propriété sur ces terrains au moyen de la prescription (Rej., 13 janv. 1836) (1). — De même, l'arrêté du conseil de préfecture qui, en autorisant une commune à plaider, l'autorise en même temps à se faire représenter par un autre que son représentant légal, n'est pas, sous ce dernier rapport, obligatoire pour les tribunaux (Rej., 16 fév. 1841, section de Givrette, V. n° 1477).

1574. C'est ainsi que déjà, avant 1837, il avait été jugé que l'arrêté administratif qui approuvait la nomination d'un syndic chargé de représenter une commune ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux examinassent le défaut de qualité opposé à ce syndic (Riom, 1er août 1836, aff. Lombard, V, n° 1476).—M. Brun, Manuel des cons. de préf., t. 1, n° 228, critique sévèrement l'arrêt précité du 16 fév. 1841, qu'il considère comme ayant méconnu et même violé le principe de la séparation des pouvoirs et comme étant contradictoire avec les arrêts également précités des 29 juill. 1823 et 16 avril 1834. Cet auteur nous semble n'avoir pas saisi la distinction qu'il est important de faire entre les diverses décisions qu'il rapproche. — En effet, dans les espèces de 1823 et de 1834, la qualité du représentant de la commune n'était pas attaquée : ses pouvoirs seuls l'étaient, soit parce que l'autorisation n'aurait pas eu le sens et l'étendue que lui attribuait la commune, soit parce que les formalités administratives n'auraient pas été suivies; or l'autorité judiciaire ne pouvait méconnaître la régularité ou l'insuffisance des autorisations qu'en interprétant les actes administratifs qui les avaient accordées. Dans l'espèce de 1841, au contraire, le tribunal n'avait pas eu à contrôler l'acte administratif en lui-même; ce n'était pas la décision d'autorisation qu'il avait méconnue, mais la qualité d'un mandataire qui ne peut être investi du droit de représenter une commune en vertu d'une décision administrative, dont le but direct et définitif n'a pas pour objet de lui donner qualité à cet effet, mais uniquement d'autoriser la commune à ester en justice. M. Reverchon, n° 102, fait très-bien ressortir la différence que nous venons de signaler entre les trois arrêts de 1823, 1834 et 1841.

CHAP. 4. — *Étendue de l'autorisation.— Autorisation nouvelle.*

On va parler successivement 1° du caractère spécial et restrictif de l'autorisation, et des cas où une autorisation nouvelle doit être accordée; — 2° De la partie qui peut se prévaloir du défaut d'autorisation; — 3° De sa durée; — 4° Des degrés de juridiction qu'elle comprend.

1575. 1° *Caractère spécial et restrictif de l'autorisation. Cas où une autorisation nouvelle est nécessaire.* — L'autorisation accordée est spéciale et ne peut être étendue d'un cas à un autre (Conf. M. Foucart, Élém. de dr. adm., 3e édit., t. 3, n° 1627). L'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 exige, en effet, qu'une commune obtienne une autorisation avant d'introduire une action en justice; l'art. 51 de la même loi prescrit, en outre, à quiconque veut intenter une action contre une commune, l'obligation de transmettre préalablement au préfet un mémoire contenant les motifs de sa demande; enfin, l'art. 54 interdit aux communes la faculté de défendre, en aucun cas, à une action, sans y avoir été expressément autorisée. Cette doctrine ne faisait l'objet d'aucun doute sous l'empire des règlements antérieurs à 1837. C'est ainsi que, sous la loi du 14 déc. 1789, on avait décidé que les communes ne pouvaient former d'autres demandes que celles spécialement comprises dans l'autorisation (Cass. 27 mess. an 5) (2).

---

der en première instance devait être renouvelée en appel; que le conseil de préfecture ne pouvait autoriser l'appel d'un jugement qui n'est pas encore rendu. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu que les tribunaux ne sont pas juges des motifs qui ont porté un conseil de préfecture à autoriser d'avance à l'appel d'un jugement qui n'était pas encore rendu; — Qu'au fond, relativement à la question de prescription, la commune de Rigny ne réclame pas la propriété des terrains en litige; — Qu'elle reconnaît même implicitement que cette propriété appartenait à la commune d'Huismes, et se borne à soutenir qu'elle avait droit de mener ses troupeaux pacager sur ledit terrain; — Que le droit de mener ses troupeaux paître sur le terrain d'autrui constitue une servitude discontinue et non apparente; — Que, d'après l'art. 186 de la coutume de Paris, qui, à défaut de dispositions de la coutume locale, était applicable en Touraine, une telle servitude ne pouvait s'acquérir par la possession, quelque longue qu'elle eût été;

En ce qui touche l'application de la loi du 10 juin 1793 : — Attendu que l'art. 1, sect. 4, de cette loi, attribue aux communes la propriété des biens communaux situés sur leur territoire; — Que l'art. 2 de la même section maintient néanmoins dans leurs droits ou usages les communes qui ont joui concurremment pendant trente ans d'un bien communal, sans titre de propriété de part ni d'autre, sans avoir égard à la situation de ces biens; — Que cependant cette disposition modificative du droit de propriété consacré par l'art. 1 ne saurait s'entendre des cas où l'une des communes a joui comme usagère seulement, et l'autre comme propriétaire; que ce cas étranger à celui contemplé par la loi reste entièrement soumis au droit commun; — Qu'en effet, le législateur de 1793 n'avait aucun motif pour déroger, de commune à commune, au principe de ce droit, et faire acquérir, par une possession de trente années, les servitudes qui ne pouvaient s'acquérir que par titres; — Que s'occupant de faire opérer le partage des biens communaux, et de convertir en propriétés privées des propriétés collectives, il faudrait lui supposer au contraire l'intention de favoriser la liberté des héritages plutôt que leur asservissement; — Que ce qui prouve d'ailleurs que l'article précité ne peut s'entendre d'un droit de servitude, mais bien uniquement d'un droit de copropriété résultant de la cojouissance, au même titre des deux communes pendant trente ans, c'est que cette disposition est conforme au droit commun; — Que cet article, en maintenant les deux communes dans leurs droits ou usages communs, dispose que ces usages pourront être partagés entre les deux communes, comme les usages appartenant à une commune pourraient l'être entre ses habitants; — Que ces dispositions sont évidemment inapplicables à un simple droit de pacage d'une commune sur le terrain d'une autre, qui ne peut se résoudre qu'en une simple faculté de cantonnement ou de rachat, dans les cas prévus par la loi; — Infirme.

Du 4 janv. 1837.-C. d'Orléans, 1re ch.-M. Travert, 1er pr.

(1) *Espèce* :— (Sect. du Bouilly, des Moreaux, etc. C. sect. de Bouilly, des Perrins, etc.) — La cour de Bourges, par arrêt du 15 avril 1833, déclara non pertinents les faits de possession articulés par la commune de Chavin; elle se fondait particulièrement sur ce que cette commune ne rapportait aucun titre justificatif de sa demande, sur ce que sa possession ne remontait pas au delà de 1792, et sur ce qu'elle avait été interrompue par un arrêté du conseil de préfecture du 29 avril 1807, qui lui avait refusé l'autorisation de plaider. — Pourvoi pour violation de l'art. 2244 c. civ., en ce que l'arrêté du conseil de préfecture a été déclaré à tort interruptif. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il a été reconnu et constaté par l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 29 avril 1807, que la section de Bouilly, des Perrins, de Loiseau et des Sedelles avait la possession constante et immémoriale de la lande de Bouilly; que les actes qui prouvaient cette possession ont été rappelés par cet arrêté; qu'il a également reconnu et constaté que la jouissance alléguée par le conseil municipal de Chavin se trouvait détruite par la possession constante et fondée en titres des quatre villages dénommés ci-dessus;— Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré que l'arrêté de 1807 avait interrompu la prescription; qu'il a seulement décidé que des faits reconnus et constatés par cet arrêté, et des pièces qui y sont visées, il résultait la preuve que la possession de la commune avait été interrompue, et que l'articulation d'une possession trentenaire, avant 1829, de la part de la commune, ainsi que l'offre de la prouver par témoins, étaient inadmissibles; qu'en prononçant ainsi et en s'appropriant les preuves résultants de l'arrêté, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 janv. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Tripier, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Chauveau et Lanvin, av.

(2) (Girardin C. la com. d'Argentenay.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Considérant que la commune d'Argentenay n'a point obtenu d'autorisation spéciale pour in-

1576. De ce que l'autorisation est spéciale, il suit : 1° Que celle qui est donnée à une commune de revendiquer un terrain vendu à son ci-devant seigneur, ne lui donne pas le droit de revendiquer en même temps la réédification d'une chapelle bâtie depuis la vente, et démolie après l'autorisation (Liége, 31 janv. 1811) (1) ;—2° Qu'une commune autorisée seulement à se faire réintégrer dans un droit d'usage d'une forêt, n'est pas habile à conclure à ce que le tribunal lui adjuge la propriété de cette forêt (Cass., 27 vent. an 5, aff. Coudurier, V. tit. 7) ; — 3° Que l'autorisation donnée à une commune de défendre à la demande dirigée contre elle à fin de propriété exclusive d'un terrain, dont elle possède une partie, ne suffit pas pour solliciter le partage de ce même terrain (Colmar, 10 fév. 1824, Comm. de Plobsheim, V. n° 1534) ; — 4° Que l'autorisation donnée à une commune de défendre à des demandes en garantie formées contre elle par les différents locataires d'un étang, ne lui suffit pas pour former la demande en revendication de la propriété de cet étang (Cass., 9 vent. an 5) (2) ;—5° Que l'autorisation de plaider accordée à une commune qui réclamait d'abord une copropriété et des droits d'usage ne suffit plus si, la contestation prenant une nouvelle forme, la commune réclame non plus une copropriété, mais une propriété exclusive (Cass., 22 brum. an 6) (3) ;—6° Que les communes ne peuvent, sans nouvelle autorisation, former des demandes additionnelles à celles pour lesquelles elles ont obtenu une autorisation (Cass., 25 pluv. an 5) (4) ;—7° Que l'autorisation donnée au maire d'une commune de débattre devant les tribunaux une question de propriété, ne s'étend pas à une voie de fait connexe à cette question ; ainsi, si le maire autorisé à revendiquer un terrain au nom de sa commune, exerce sur ce terrain une voie de fait pour laquelle on le condamne à des dommages-intérêts, cette condamnation doit être supportée par lui personnellement et non par la commune (Cass., 21 août 1809) (5) ; — 8° Que l'autorisation donnée au maire d'une commune à l'effet d'intenter une action contre un particulier, re-

---

tenter le procès sur tous les chefs de demande qu'elle a formés, d'où il résulte qu'elle n'a pas été valablement autorisée, puisque les juges arbitres ont statué sur des chefs de conclusions prises sans autorisation.— Casse, etc.

Du 27 mess. an 5. C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Giraudet, rap.

(1) *Espèce :* — (De Brias *C.* com. de Petit-Rechain.)— En 1761, les bourgmestres de Petit-Rechain vendirent à la dame de Libotte, seigneur de ce village, une portion d'un terrain communal appelé le Cortil. Elle y fit construire une chapelle qu'elle chargea ses héritiers d'entretenir à leurs frais. En 1807, le terrain fut vendu au sieur Remi, qui, d'abord, fit de la chapelle un magasin, et ensuite la démolit.— Cependant, avant cette démolition, le maire de Petit-Rechain avait sollicité, auprès du conseil de préfecture de l'Ourthe, l'autorisation de réclamer le terrain dont le sieur Remi était détenteur. Ce conseil, dans le considérant de son arrêté, reconnut bien que les habitants de Petit-Rechain avaient toujours joui du terrain et de la chapelle, qui, d'ailleurs, n'avaient jamais été imposés; mais elle autorisa le maire seulement à revendiquer la portion de terrain qui pouvait appartenir à la commune : question de savoir si l'autorisation devait s'étendre à la chapelle ou être restreinte au sol.— Le 11 juin 1810, le tribunal de Montmédy, « considérant que l'autorisation du conseil de préfecture du 15 mars 1808 a pour objet de remplir le vœu émis par le conseil municipal, dans sa délibération du 16 nov. précédent, sur laquelle même cette autorisation est en partie basée ; — Considérant que le vœu de conserver à la commune la chapelle bâtie en une place sur le Cortil, est principalement exprimé dans cette même délibération ; tandis que, de son côté, le conseil de préfecture énonce pour motif, que tant la chapelle que le terrain sont censés appartenir à la commune, par la circonstance qu'ils n'ont jamais été imposés à la contribution foncière; d'où M. le préfet, dans sa lettre au maire du Petit-Rechain, du 22 août 1809, induit lui-même et appuie que l'autorisation s'étend à la revendication de la chapelle ;—Considérant que, si spécialement, le même acte du conseil de préfecture n'autorise point à dicter une action selon le mode suivi par les demandeurs, c'est qu'alors on ne s'était point encore permis de démolir la chapelle; mais que, dès qu'un pareil fait a été commis, on a pu en poursuivre la réparation en vertu de l'acte qui autorisait à revendiquer cet édifice.— Le tribunal rejette l'exception puisée dans le défaut d'autorisation, et ordonne de plaider au fond. » — Appel de ce jugement par le sieur Remi et la dame de Brias sa venderesse.— Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, en date du 15 mars 1808, a simplement autorisé le maire de Petit-Rechain à revendiquer par-devant les tribunaux compétents, la portion qui peut appartenir à ladite commune, dans le terrain dit sur le Cortil, et dont la propriété lui est contestée par la dame de Brias ou le sieur Remi, son cessionnaire; — Attendu que la partie intimée a intenté action tendante à ce que la partie appelante fût condamnée à restaurer et à remettre en bon état la chapelle qui existait sur une partie de terrain appelé Cortil, situé dans la commune de Petit-Rechain, et en outre aux dommages et intérêts et dépens ; ou, éventuellement, à payer à la fabrique de l'église de Petit-Rechain la valeur de ladite chapelle à dire d'experts qui l'ont connue, avec intérêts, à dater du jour où la démolition en a commencé, et aussi aux dépens ; — Attendu que cette demande est différente de celle à laquelle elle a été autorisée; — Attendu qu'à défaut d'autorisation, l'action ne peut pas subsister et doit être annulée, avec condamnation aux dépens;— Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés non suffisamment autorisés pour intenter la présente action; en conséquence, la déclare nulle, etc.

Du 31 janv. 1811.-C. de Liége, 1re ch.

(2) (Gallemant *C.* la commune de Belleval.) — LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789 constitutif des municipalités qui veulent que, pour les procès à intenter ou à soutenir, les communes soient autorisées par délibération du conseil général revêtue de délibérations approbatives des administrations ou des directoires tant de district que de département; — Et attendu que, dans l'espèce, la commune de Belleval, pour satisfaire à l'interlocutoire du 26 frim. dernier, a rapporté des autorisations des directoires du district de Sainte-Menehould et du département de la Marne, sous les dates des 5 et 9 mai 1792, lesquelles autorisations n'ont eu pour objet que de mettre en état de défendre à des demandes en recours et garantie formées contre elles par différents locataires de portions de l'étang de Belleval ; qu'ainsi la commune n'a été légalement autorisée ni pour former la demande en revendication de la propriété de l'étang ni pour les autres chefs de demande qu'elle a formés ; — Casse, etc.

Du 9 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Andrieux, rap.

(3) (Jallot et Hook *C.* commune de Gomberville, etc.) — LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789 ; — Attendu qu'il ne suffisait pas que les communes défenderesses eussent autrefois été autorisées par les ci-devant intendants pour plaider au siége de Valogne, soit parce que les lois du nouveau régime constitutionnel sont absolument différentes de celles de l'ancien ; que l'on ne peut pas dire que ce soit actuellement les mêmes municipalités et le même corps politique ; qu'il n'existait point alors comme à présent de conseil général dans chaque commune ou municipalité et dont une délibération au préalable était nécessaire, et que d'ailleurs l'acte constitutionnel prescrit impérieusement cette formalité ainsi que l'autorisation de la part de l'administration départementale, soit parce que la contestation avait pris une nouvelle forme et avait changé absolument de nature devant les arbitres et était différente de ce qu'elle était par-devant le siége de la maîtrise de Valogne où les communes ne réclamaient qu'une copropriété et droits d'usage et non point la propriété exclusive de l'étang ou mare appelée la mare de Gallemare dont il est question. De tout quoi il résulte que toute la procédure qui a eu lieu devant les arbitres étant radicalement nulle et irrégulière ainsi que le prétendu jugement par eux rendu, il a paru au tribunal qu'il était inutile qu'il s'occupât des autres moyens de cassation soit en la forme et au fond allégués pour les demandeurs ; — Casse et annule.

Du 22 brum. an 6.-C. C., sect. civ..-MM. Villeveille, rap.

(4) (Legrand *C.* la commune de Grandvaispres.) — LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789 ; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu d'autorisation donnée à la commune qu'à l'effet de réclamer les terrains dont elle avait été dépossédée par l'effet du triage confirmé par l'arrêté du parlement de Paris de 1725 ; que c'est sur cet objet seul qu'ont porté les délibérations du conseil général de la commune et celles des directoires de district et de département qui ont précédé la demande du 26 janv. 1793 ; mais qu'à l'égard des additions des demandes formées sous le nom de la même commune et portées en la cédule du juge de paix du canton de Plancy, sous la date du 14 juill. 1793, il n'y a eu ni délibération du conseil général de la commune ni par suite de délibérations approbatives des administrations ou des directoires de district et de département ; — Casse.

Du 25 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Andrieux, r.

(5) *Espèce :* — (Levaillant *C.* Dupont, etc.) — Une contestation relative à la possession d'un terrain s'était élevée entre la dame Levaillant et la commune de N.... ; l'autorité administrative en était saisie. — La dame Levaillant voulut faire creuser des fossés autour du terrain litigieux; mais le sieur Dupont, maire de la commune, et deux autres particuliers s'y opposèrent, chassèrent les ouvriers et détruisirent les fossés. — La dame Levaillant demanda la répression de cette voie de fait, et conclut à 50 fr. de dommages-intérêts contre Dupont et autres personnellement.— Dans l'intervalle, l'administration avait, par arrêté du 17 mess. an 13, renvoyé les parties devant les tribunaux, pour y discuter la question de

lativement à un fonds qu'il prétend lui appartenir, ne lui donn pas le droit d'intervenir dans un procès correctionnel existant au sujet du même fonds, pour voies de fait entre ce particulier et des habitants de la commune, et à exciper, dans l'intérêt de ces derniers, du droit communal (Bordeaux, 6 janv. 1851, aff. Comm. de Carcans, V. n° 1412).

1577. Il faut, du reste, se garder d'exagérer la portée de la règle que nous avons posée à cet égard, règle qui ne doit être suivie qu'autant que la nouvelle prétention soulevée par ou contre la commune autorisée constitue une action distincte de la première, une instance différente, et n'est pas la conséquence directe, l'accessoire de l'action première. — Toutes les fois, au contraire, qu'il ne s'agira pas d'introduire une action; mais seulement de suivre une action régulièrement formée, l'autorisation donnée au sujet de cette action sera suffisante, car il est de maxime générale que l'accessoire suit le sort du principal : « *major enim quæstio minorem ad se causam trahit* » (V. L. 54, ff., *De judiciis*). — V. dans ce sens MM. Reverchon, n° 7; Proudhon, n° 913; Foucart, n° 1627; Davenne, Encycl. du Droit, v° Commune, n° 461; Serrigny, comp. adm., n° 400.

1578. Conformément à cette théorie, il a été jugé : 1° que l'autorisation donnée à une commune pour intenter une action ou pour y défendre s'étend nécessairement à tous les incidents auxquels peut donner lieu cette action (Req., 7 janv. 1835) (1); — 2° Qu'il en devrait être ainsi alors même que cette demande incidente serait postérieure au jugement de la contestation principale (Amiens, 12 janv. 1821, aff. Lépine, V. n° 1386). — On ne peut qu'approuver, ce semble, ces deux décisions, car elles ont été rendues dans des espèces où l'incident qu'il s'agissait de vider était directement lié à l'affaire principale, en était l'accessoire. Ainsi, dans l'espèce soumise à la cour de cassation, la question incidente était celle de savoir si « une commune autorisée à plaider avait le droit de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause à un jour hors du délai de l'interlocutoire. » Dans la seconde espèce, l'incident portait sur ce que la commune de Reilly, autorisée à défendre sur une demande en

---

propriété, et autorisé Dupont, en sa qualité de maire, à y comparaître. Celui-ci, au lieu de continuer les poursuites, s'en désista, de l'avis du conseil municipal. — La dame Levaillant n'en persista pas moins dans sa demande en dommages-intérêts pour réparation de la voie de fait exercée par Dupont. Le juge de paix le condamna et ses consorts à la réparation du dommage, à 3 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens. —L'autorité administrative déclara, peu après, que l'autorisation donnée à Dupont d'agir au nom de sa commune ne s'étendait pas aux voies de fait, dont la réparation devait être supportée par lui seul. Cependant Dupont et consorts appelèrent du jugement du juge de paix.

Le 16 juill. 1807, le tribunal de Caen les déchargea de toute condamnation, et déclara que Dupont n'avait agi que dans l'intérêt et au nom de la commune.—Pourvoi en cassation, de la part de la dame Levaillant, pour violation de la loi du 28 pluv. an 8.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 15 de la loi du 28 pluv. an 8;—Attendu que l'autorisation du 17 mess. an 13, dont se prévaut Dupont, et sur laquelle s'appuie le jugement attaqué, n'est point applicable à l'espèce, puisqu'elle est uniquement relative à une question de propriété, et qu'il s'agit ici de voies de fait survenues, même depuis cette autorisation; et que si Dupont avait demandé une autorisation à l'effet de suivre, comme maire et au nom de sa commune, le procès intenté personnellement contre lui, pour la répression de ces voies de fait, il ne l'aurait pas évidemment obtenue, puisque la même autorité qui lui avait donné celle ci-dessus, a déclaré depuis, et dans un arrêté du 7 juin 1806, qu'elle n'avait pu ni voulu lui donner, le 17 mess., une autorisation à l'effet de commettre de pareilles entreprises.— Attendu, que de ce défaut d'autorisation, et surtout de la déclaration portée en ce dernier arrêté de 1806, il résulte que, soit lors des voies de fait dont il s'agit, soit lors du procès qui en a été la suite, Dupont n'aurait agi et plaidé que comme simple particulier et non comme maire; et qu'ainsi il devait, en succombant, supporter en son propre et privé nom, les dépens auxquels avait donné lieu ce procès; — D'où il suit qu'en le déchargeant, ainsi que Chrétien et Rousselin, de cette condamnation personnelle, comme s'il avait agi et plaidé en qualité de maire, encore bien qu'il ne fût aucunement autorisé, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus cités de la loi du 28 pluv. an 8;—Casse.

Du 21 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Lainsecq *C.* Lecarruyer.)—Un jugement interlocutoire du juge de paix de Saint-Sauveur admet le sieur Lecarruyer, qui avait intenté une action possessoire contre la commune de Lainsecq, à la preuve des faits de possession par lui articulés. — L'enquête ayant eu lieu, le juge de paix, du consentement des parties, renvoie à un jour fixe pour prononcer le jugement définitif. — Le jugement est rendu au jour indiqué : mais comme il s'était écoulé plus de quatre mois entre ce jour et celui où le jugement interlocutoire avait été rendu, la commune de Lainsecq, s'appuyant sur l'art. 15 pr. civ., demande, sur l'appel, l'annulation du jugement définitif. — 1er août 1832, jugement du tribunal d'Auxerre qui rejette la demande en nullité, attendu que la remise du jugement de la cause avait eu lieu du consentement des parties.

Pourvoi de la commune. — Fausse application de l'art. 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et violation de l'art. 2222 c. civ., en ce que l'autorisation donnée au maire de la commune ne pouvait pas s'étendre jusqu'à consentir au renvoi du jugement définitif. — 2° Violation de l'art. 15 c. pr. civ., en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la nullité d'un jugement rendu à une époque où l'instance se trouvait périmée de plein droit. — On soutient, dans l'intérêt de la commune, que la péremption, dans les matières de justice de paix est d'ordre public, et que, par suite, les parties ne peuvent valablement y renoncer. — Sur ce moyen, M. le conseiller-rapporteur a dit : — « Il est de principe élémentaire qu'en France il n'y a point de nullité de plein droit ; il faut qu'elles soient demandées pour être prononcées. L'art. 692 c. pr. est peut-être la seule exception à ce principe général du droit. La péremption est une exception qui a pour objet de faire prononcer la nullité de l'instance, faute de continuation de poursuites. Si, devant les juges de paix, le délai fatal pour la durée de l'instance est de quatre mois à dater de l'interlocutoire, et si, devant les juridictions ordinaires, la péremption peut être interrompue par des actes valables bien au delà de ce délai, c'est parce que les affaires qui sont dans la compétence du juge de paix doivent être traitées avec célérité, tandis que les autres, plus importantes, plus difficiles, exigent plus de lenteur et plus de maturité dans leur instruction. De ce que la péremption a lieu de droit, au bout de quatre mois de l'interlocutoire, cela veut-il dire que, quels que soient les actes qui se sont passés dans cet intervalle, ils sont impuissants pour mettre obstacle à la péremption de l'instance? Cela veut-il dire que la péremption est d'ordre public, en ce sens que les parties n'y peuvent pas renoncer? Mais la péremption des instances devant le juge de paix ou devant le tribunal civil est toujours subordonnée à l'intérêt des parties; l'office du juge est sans influence pour la suppléer ou la refuser, quand la volonté des parties s'est manifestée en matière de justice de paix, et pour la prononcer dans les autres affaires civiles, lorsqu'elle a été couverte par des actes valables. Comment pourrait-on attaquer le contrat judiciaire résultant du consentement des parties ou de leur réquisition, et qui fixe à un jour plus éloigné que quatre mois celui où sera rendu le jugement définitif, lorsque l'art. 7 c. pr. permet aux parties de proroger la juridiction du juge de paix et de lui attribuer une compétence que la loi lui aurait refusée, etc. —Arrêt.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de l'art. 56 du décret du 14 déc. 1789, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que l'autorisation donnée au maire de la commune de Lainsecq ne pouvait pas s'étendre jusqu'à procéder sur un incident imprévu, tel que celui de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause à un jour hors du délai des quatre mois de l'interlocutoire : — Attendu que l'autorisation donnée à une commune, pour intenter une action ou pour y défendre, s'étend nécessairement à tous les incidents auxquels peut donner lieu cette action; — Sur la deuxième partie du premier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de l'art. 2222 c. civ., en ce que, par le consentement donné par le maire au renvoi de la cause, et par sa renonciation à la péremption, le maire avait fait, en réalité, un acte d'aliénation : — Attendu que la règle fixée par l'art. 15 c. pr. pour la péremption devant les justices de paix, se trouve, comme celles qui régissent les péremptions devant les tribunaux ordinaires, soumise à des principes spéciaux et tout à fait distincts de ceux qui régissent la prescription à l'effet de se libérer ou d'acquérir; que, dès lors, le jugement dénoncé n'a pu ni violer ni faussement appliquer l'art. 2222 c. civ.;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 15 c. pr. : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que c'est sur la réquisition réciproque des deux parties que le juge de paix a remis le jugement de la cause à une époque qui excédait les quatre mois écoulés depuis l'interlocutoire; qu'ainsi, c'est par le seul fait des parties que la cause n'a pas été jugée dans les quatre mois; — Attendu, en droit, que si, d'après l'art. 15 précité, la péremption est acquise de plein droit à l'expiration des quatre mois, cette péremption ne doit cependant pas être suppléée d'office, lorsque les parties ont procédé volontairement, et sans qu'aucune d'elles en excipât, au jugement du fond, par suite du consentement libre et réciproque, par elles donné au renvoi de la cause; qu'ainsi, le jugement dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 15 c. pr., en a fait une exacte application à l'espèce;—Rejette, etc.

Du 7 janv. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier-de-Montjau, rap.-Nicod, av. gén.-Bénard, av.

restitution de terrain, n'avait pas été spécialement autorisée à défendre sur la demande de mise hors de cause formée par la partie appelée par la commune sur l'instance en restitution.

1579. Il a encore été jugé conformément à cette jurisprudence : 1° qu'il n'est pas besoin d'une autorisation nouvelle pour les reprises d'instance (Rej., 26 vend., an 8) (1); — 2° Qu'il suffit qu'une commune ait été autorisée à défendre, en première instance et en appel, ses droits à la propriété d'un terrain formé par alluvion sur les bords d'un chemin, pour que, si la question de propriété du chemin qu'elle prétend être vicinal se présente accessoirement pour décider celle du terrain, elle n'ait pas besoin d'une nouvelle autorisation (Req., 1er déc. 1835, aff. com. de Roques, V. Voirie); — 3° Qu'une commune autorisée à plaider sur une question de propriété a pu, par des conclusions subsidiaires, sans autorisation nouvelle, restreindre à des droits d'usage la demande principale de la propriété (Req., 26 fév. 1838) (2); — 4° Qu'une commune autorisée à appeler d'un jugement qui, sur la réclamation d'un droit d'usage dans une forêt qu'elle prétend lui appartenir en toute propriété, rejette sa prétention, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider sur les incidents que peuvent élever même des tiers intervenants, au sujet de la propriété de cette forêt, alors que cette propriété formait déjà l'objet principal du débat primitif, et qu'en conséquence les titres de la commune ont dû être préalablement appréciés par le conseil de préfecture qui a donné l'autorisation (Req., 7 mai 1839) (3); — 5° Que l'autorisation donnée à un maire d'intervenir dans une instance correctionnelle engagée contre les habitants de sa commune, au sujet des actes de possession exercés par eux sur un terrain communal, à l'effet de défendre et conserver les droits de ces habitants dans la jouissance et propriété dudit communal qui leur sont contestées par une autre commune, partie plaignante, emporte l'autorisation

---

(1) (Min. pub. C. com. de Dammartin.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que ce n'est qu'au mois d'août 1790 que l'administration du département de la Meurthe est entrée en activité; que l'intendant avait par conséquent eu le droit d'accorder le 13 mars précédent une autorisation à la commune de Dammartin : que, suivant l'ancien usage, on pouvait être valablement autorisé après l'action intentée; que la commune de Dammartin avait donc été légalement autorisée à suivre sa demande; que la demande en reprise d'instance n'était qu'une suite de celle principale, à raison de laquelle la commune n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation; que la loi du 5 nov. 1790 qui veut que l'on ne puisse intenter aucune action contre un procureur général devant les tribunaux, et que, dans l'espèce, la commune s'est exactement conformée aux dispositions de cette loi; que la commune de Dammartin avait été suffisamment autorisée à plaider; que c'est ce qui a été décidé le 31 août 1791; que le procureur général ne s'est point rendu appelant de ce jugement dans le délai prescrit par la loi; que ledit jugement a donc acquis l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 26 vend. an 8.-C. C., ch. civ.-MM. Bayard, pr.-Havin, rap.

(2) *Espèce :* — (Section de Corréo C. Mondet.) — Par suite de plusieurs procès-verbaux dressés à la requête de l'abbé Mondet, qui se prétendait propriétaire de deux bois hermes appelés le Rougier et le Lançoir, contre quelques habitants de la section de Corréo, commune de la Roche-des-Arnaud, qui soutenaient que ces bois étaient communaux, une instance s'engagea devant le tribunal civil de Gap. La commune, autorisée à soutenir en première instance ses droits de propriété, intervint. Une enquête fut ordonnée, et le 16 juin 1835, un jugement définitif maintint la commune dans sa jouissance par le motif qu'il résultait de l'enquête que les habitants avaient, depuis plus de 30 et 40 ans, *ut universi*, fait paître leurs troupeaux sur les lieux en litige. — Appel par Mondet. Devant la cour, la commune conclut à ce que l'appel fût mis au néant, et très-subsidiairement à ce que la section de Corréo fût déclarée avoir acquis par prescription le droit de paquerer et bucherer sur les terrains du Lançoir et du Rougier.

14 juill. 1836, arrêt de la cour de Grenoble, qui décide que la commune n'a aucun droit, et que l'abbé Mondet est seul propriétaire et possesseur des bois : « Attendu que les actes du procès, ainsi que l'a exprimé le jugement préparatoire du tribunal de Gap, ce qui a été prouvé aux audiences de la cour, donnent la propriété du terrain litigieux à l'abbé Mondet et que la section de Corréo ne produit aucun acte qui la lui attribue; — Attendu que ce ne serait donc que sur la prescription, ainsi que la section de Corréo l'a soutenu, qu'elle pourrait établir la preuve de son droit à la propriété, et sur une possession immémoriale; mais que, s'agissant de pacage de terrains vains et vagues, il faudrait, pour que la possession pût l'emporter sur les titres formels de l'abbé Mondet, qu'elle fût exclusive, publique à titre de propriétaire et en corps de commune, *ut universi*, et non point le fait de quelques habitants, *ut singuli*; — Attendu que les enquêtes, loin d'offrir une possession exclusive, établissent que l'on a constamment vu les troupeaux de l'abbé Mondet venir paître dans les terrains litigieux, ce qui seul aurait suffi pour le maintenir dans le droit que lui donnent ses titres; — Attendu que, si, des mêmes enquêtes on pourrait induire que les habitants de Corréo en amenant paître leurs troupeaux dans les lieux contentieux, en y coupant les broussailles qui y naissent, au vu et su de l'abbé Mondet, ont cru exercer ces droits sur un bien communal, ce n'étaient que des actes particuliers de quelques habitants et non une jouissance en corps de commune *ut universi*; que ces actes ne pourraient être, eu égard au peu de valeur du produit des terrains, que comme des actes de tolérance de la part de l'abbé Mondet qui ne seraient pas suffisants pour prescrire; — Attendu, d'ailleurs, que ces actes de possession, en même temps qu'avait lieu la jouissance de l'abbé Mondet, conforme à son titre, ne sauraient au plus caractériser qu'une servitude discontinue dont la possession ne peut s'acquérir par la prescription. »

Pourvoi : 1° violation des arrêtés des 29 vend. an 5 et 17 vend. an 10, en ce que la section de Corréo a plaidé en appel sans y être autorisée; et en ce que, dans tous les cas, ses conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il fût reconnu qu'elle avait un droit d'usage si elle n'avait celui de propriété, constituaient une demande nouvelle qui, d'une part, avait besoin d'une nouvelle autorisation, et de l'autre n'était pas recevable (c. pr. 464). — 2°..., 3° violation des art. 2229 et 2232 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la commune n'avait pu prescrire, quoiqu'elle justifiât d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire, parce que cette possession n'avait pas été exclusive, qu'elle n'avait été exercée qu'en même temps qu'avait lieu la jouissance du sieur Mondet. La possession exclusive, disait-on, serait indispensable si la jouissance de l'un des possesseurs était incompatible avec celle de l'autre; mais cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce; car, comme habitant de la commune, le sieur Mondet avait le même droit que les autres habitants; il avait un droit *ut universi* qu'on ne pouvait lui contester. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, attendu que la commune de Corréo avait été autorisée de plaider en première instance sur une question de propriété et par suite sur toutes celles qui s'y rattachaient; — Que cette autorisation lui a suffi en appel, puisqu'elle avait obtenu gain de cause en première instance et que ses conclusions subsidiaires n'avaient pas changé l'état du litige; — Qu'elles rentraient en effet dans les conclusions principales dont elles n'étaient qu'une restriction; ce qui répond au moyen pris du défaut d'autorisation, à celui tiré de l'art. 464 c. proc., plaidé à la barre et enfin au défaut de motifs sur les conclusions subsidiaires.... — Sur le deuxième.... — Sur le troisième moyen, attendu que la cour royale a considéré les faits de possession, dont la commune excipait, comme des actes de pure tolérance exercés par quelques habitants seulement sur des terrains vains et vagues; — Que, dès lors, la cour royale a dû, appréciant les faits, juger que la commune n'avait jamais possédé les terrains litigieux à titre de propriétaire. — Rejette.

Du 26 fév. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. d'Ossun C. Feline.) — Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Pau du 21 août 1838, pour violation des lois des 14 déc. 1789, art. 54, et 29 vend. an 5, la commune d'Ossun a dit : — Le but de l'autorisation exigée par le législateur est d'empêcher les communes d'intenter ou de soutenir un procès injuste et onéreux; elle doit donc être spéciale pour chaque procès; ainsi, l'autorisation accordée pour plaider contre une personne et sur une contestation déterminée ne dispenserait pas d'en obtenir une nouvelle pour plaider soit sur une contestation différente avec la même partie, soit sur le même litige avec une autre partie, à plus forte raison quand l'adversaire et l'objet du litige changent dans le cours de l'instance; or, dans l'espèce, la commune d'Ossun avait été seulement autorisée à contester le droit de pâturage que l'on voulait s'attribuer contre elle; l'intervention des héritiers Féline introduisait une question toute différente, celle de propriété : l'adversaire n'était plus le même; il fallait donc une nouvelle autorisation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dès l'origine du procès élevé entre la commune d'Ossun et celle d'Adé, la question de propriété fut élevée non pas comme simple moyen de la cause, mais comme objet principal du débat et base essentielle du droit de la commune; — Attendu que, pour plaider en appel, la commune d'Ossun a été autorisée non-seulement à défendre à la demande du droit d'usage réclamé par celle d'Adé, mais encore à soutenir son droit à la propriété des forêts dont il s'agissait, et, par conséquent, à répondre à tous les incidents qui pouvaient s'élever relativement à cette propriété; — Attendu que l'intervention de Féline, qui avait pour but de lui faire attribuer la propriété réclamée par la commune d'Ossun, était appuyée sur les mêmes faits et les mêmes titres que le conseil de préfecture avait appréciés, lorsqu'il avait donné l'autorisation, et, par conséquent, ne présentait qu'un incident, pour lequel il n'était pas utile de faire donner à la commune d'Ossun une nouvelle autorisation. — Rejette.

Du 7 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

de défendre à l'action pétitoire formée par cette dernière commune, à la suite d'un renvoi à fins civiles ordonné par le tribunal correctionnel sur l'exception préjudicielle de propriété (Req., 23 juin 1840) (1); — 6° Qu'une commune autorisée à plaider dans une instance, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour former l'action en subrogation ou retrait de droits litigieux cédés contre elle; et il y a lieu d'admettre la subrogation, alors, d'ailleurs, que le maire s'oblige à payer solidairement le prix du retrait; seulement, et si l'autorité refusait d'autoriser l'exercice du retrait, les parties pourraient reprendre l'instance suspendue par l'action en subrogation (Grenoble, 19 mai 1828, aff. com. de Champoléon, V. Demande nouvelle).

1580. Par application du même principe, il a été décidé, 1° que la commune autorisée à défendre à une demande en revendication de terrains n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider sur une action en cantonnement d'une partie des mêmes terrains également dirigée contre elle (Req., 11 juin 1817) (2). — 2° Que la commune valablement autorisée à poursuivre le règlement de l'exercice de ses droits d'usage sur une propriété, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour défendre à une demande incidente en cantonnement, proposée par le propriétaire grevé des droits d'usage (Req., 23 avril 1828) (3). — 3° Que l'autorisation de plaider accordée à une commune s'étend à l'instance engagée sur l'exécution du jugement par elle obtenu en vertu de cette autorisation (Cass., 7 mars 1842, aff. com. de Mesnay, V. Forêts); — 4° Que l'autorisation donnée à une commune d'intervenir dans tous les procès intentés ou à intenter, soit en première instance, soit en appel, par un individu, contre un ou plusieurs habitants de la commune, relativement à la propriété et à la jouissance de certains biens, est applicable à l'action formée par la commune contre le même individu, relativement à la jouissance des mêmes biens (Req., 11 janv. 1830) (4); — 5° Que la commune qui a été autorisée à poursuivre, tant en demandant qu'en défendant, au possessoire comme au pétitoire, les voies de fait exercées par des habitants d'une autre commune sur un terrain litigieux, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour défendre à une demande en revendication de ce même terrain, ou pour appeler du jugement qui l'a condamnée (Req., 12 déc. 1838) (5); — ... 6° Que l'intervention, dans une instance, du maire d'une commune pour faire valoir et appuyer les droits des habitants qui avaient agi *ut singuli*, ne constitue pas une cause nouvelle nécessitant, pou l'autre commune, une autorisation spéciale pour y défendre (même arrêt); — 7° Que l'autorisation donnée à une commune à l'effet d'intenter contre un particulier une action en réduction d'un déversoir pour faire cesser le trouble apporté à sa jouissance, peut comprendre une demande en destruction de grange élevée sur le cours d'eau litigieux par le même propriétaire (Req., 11 germ. an 9) (6); — 8° Que l'autorisation donnée à une com-

(1) *Espèce :* — (Section de Champ-Laurent *C.* Section de Taravant.) — Les habitants du village de Taravant, section de la commune de Perpezat, se prétendant propriétaires du terrain communal de Lachaux, actionnèrent en police correctionnelle certains habitants du village de Champ-Laurent, section de la commune de Pierre-Roche, pour s'être permis des actes de possession sur ce terrain. — Le maire de Pierre-Roche fut autorisé, par arrêté du conseil de préfecture du 29 oct. 1824, à intervenir dans cette instance pour la défense et la conservation des droits des habitants de Champ-Laurent dans la propriété et jouissance du communal de Lachaux. — Le maire de Pierre-Roche ainsi autorisé, ayant élevé la question préjudicielle de propriété, il y eut renvoi des parties à fins civiles. — Une action au possessoire fut d'abord engagée par les habitants de Taravant, représentés par le maire de Perpezat; mais ils échouèrent dans cette action. — Alors le maire de Perpezat se fit autoriser à former une demande au pétitoire, et, le 11 oct. 1826, il assigna le maire de Pierre-Roche pour voir dire qu'il était sans droit à la propriété du communal de Lachaux. Le maire de Pierre-Roche a défendu à cette demande sans se pourvoir d'une autorisation nouvelle du conseil de préfecture. — Jugement qui déboute les habitants de Taravant de leurs prétentions. — Appel. — 19 juill. 1838, arrêt infirmatif de la cour royale de Riom qui déclare les habitants de Taravant propriétaires exclusifs du terrain en litige. — Pourvoi. — On soutient que l'autorisation accordée au maire de Pierre-Roche pour suivre l'instance correctionnelle ne pouvait s'étendre à l'instance civile au pétitoire introduite postérieurement.

La cour; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que, par un acte du 29 oct. 1824, le maire de la commune de St-Pierre-Roche, par suite d'une délibération du conseil municipal de cette commune, fut autorisé à intervenir en l'instance pendante au tribunal civil de Clermont, entre les habitants de cette commune (section de Champ-Laurent) et les habitants de Taravant (section de Perpezat), et pour la défense et la conservation des droits des habitants de Champ-Laurent dans la propriété et jouissance du communal nommé Lachaux; — Attendu que cette autorisation donnée pour la défense des droits des habitants de Champ-Laurent, contestés par ceux de Taravant, était conforme aux dispositions des lois rendues sur la matière; — ... Rejette.

Du 23 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(2) (Com. de Rochefort *C.* Montbrun.) — La cour; — Attendu que la commune a été autorisée à défendre, par M. le préfet du département de la Drôme, le 9 juin 1812, et que cette autorisation s'étend à toutes fins; — Rejette.

Du 11 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-De Menerville, r.

(3) (Com. de Levoncourt *C.* Klopstein, etc.) — La cour; — Attendu qu'une demande en cantonnement formée incidemment par le propriétaire d'un fonds grevé d'un droit d'usage et contre des usagers qui ont agi, par action principale, aux fins d'obtenir le règlement de l'exercice de leurs droits d'usage, n'est que la défense naturelle et légale, ou l'exception à la demande principale; — Que la commune autorisée régulièrement à former en partie la demande principale est aussi autorisée à défendre à l'exception; — Rejette.

Du 23 avril 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mounier, rap.

(4) (Com. de Ventavon *C.* Jaubert.) — La cour; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 44 de l'édit de 1764, et des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, en ce que la commune n'aurait pas été autorisée à plaider sur l'appel; — Attendu que, par l'arrêté du conseil de préfecture, du 2 déc. 1818, la commune a été autorisée à plaider devant les tribunaux compétents, sur la demande en cantonnement formée contre elle par le sieur Jaubert de Beaujeu, et qu'une décision conçue en ces termes comprend évidemment l'autorisation de plaider devant les juges d'appel, comme devant ceux de première instance; — Attendu que l'autorisation qui lui a été accordée par l'arrêté du 16 janv. 1821, d'intervenir dans tous les procès intentés, ou à intenter par le sieur Jaubert de Beaujeu, soit en première instance, soit en appel, contre un ou plusieurs habitants de Ventavon, relativement à la propriété et à la jouissance des bois dont il s'agit, s'appliquait également à l'action formée par la commune, contre le sieur Jaubert de Beaujeu, relativement à la jouissance et à la propriété des mêmes bois, action qu'elle était autorisée à poursuivre par le même arrêté, jusqu'à jugement définitif; — Sur le deuxième moyen, relatif à la violation des lois des 29 vend. an 5, et 28 pluv. an 8, en ce que l'arrêt attaqué a été obtenu contre le sieur d'Allemand, comme maire et représentant de la commune, bien qu'il eût été remplacé dans ses fonctions: — Attendu que c'était le sieur d'Allemand lui-même qui avait interjeté appel au nom de la commune, et que, s'il a été, depuis, remplacé dans ses fonctions, ce remplacement n'a pas été notifié au sieur Jaubert de Beaujeu, d'où il suit qu'aux termes de l'art. 342, le sieur d'Allemand a pu et dû continuer à figurer dans l'instance d'appel, et dans l'arrêt qui l'a terminée, sans qu'il y ait eu contravention à aucune loi; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Malleville, r.

(5) *Espèce :* — (Com. de Saint-Perreux *C.* com. de Bains.) — Pour justifier son pourvoi fondé sur ce qu'elle n'avait pas été suffisamment autorisée à plaider, la commune de Saint-Perreux a dit que l'arrêté du conseil de préfecture qui l'avait autorisée à poursuivre, devant les tribunaux ordinaires, les individus prévenus d'avoir coupé des herbes sur le terrain litigieux, l'autorisait bien à plaider contre ces individus, *ut singuli*, mais ne pouvait pas comporter l'autorisation de défendre à une action en revendication intentée par la commune elle-même agissant par son maire. D'un autre côté, comme elle avait succombé en première instance, elle avait besoin d'une autorisation nouvelle pour procéder sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que la commune de Saint-Perreux a été autorisée à poursuivre, tant en demandant qu'en défendant, au possessoire comme au pétitoire, les habitants de la commune de Bains, qui avaient exercé des voies de fait sur le terrain litigieux; — Que cette poursuite a été en effet intentée, et que les habitants, que la commune de Saint-Perreux était autorisée à attaquer, n'ont jamais cessé d'être dans l'instance et y sont encore aujourd'hui; — Attendu que l'intervention, dans l'instance, du maire de la commune de Bains, venant faire valoir les droits de cette commune et prêter appui aux habitants attaqués, ne formait pas une demande nouvelle, mais une seule et même action, dont le résultat était de démontrer que la commune de Saint-Perreux n'était pas propriétaire du terrain en litige, action à laquelle elle était autorisée à défendre; — Rejette.

Du 12 déc. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(6) (Pichot *C.* Servonin, etc.) — Le tribunal; — Attendu que la commune de Minières a été légalement autorisée à agir en justice pour obtenir le double objet de sa réclamation; — Que les arrêtés de l'admi-

mune de relever appel et de faire valoir ses droits contre un jugement qu'elle désigne par sa date et qui la prive de la propriété de marais, emporte pour elle-même la faculté d'étendre son appel à tous les jugements du même tribunal qui blessent ses droits (Req., 17 vend. an 12) (1).

1581. Mais toutes les fois que la question incidente n'est pas la suite de l'action pendante, un moyen direct de combattre la prétention de l'adversaire, qu'elle est, au contraire, un moyen nouveau, une action ou prétention particulière qui ne se lie pas d'une manière connexe au litige soulevé, une autorisation spéciale et nouvelle nous paraît indispensable (V. à cet égard MM. Serrigny, n° 400; Proudhon, n° 913; Foucart, n° 1627; Davenne, n° 462). — Ainsi, nous dirons, avec M. Reverchon, n° 11, qu'une commune ne peut, sans permission, intenter l'action en désaveu contre l'officier ministériel qui a charge d'occuper pour elle, soit qu'elle demande à exercer ce droit dans le cours d'une instance encore pendante, soit après le jugement du procès; car l'action en désaveu est, en définitive, une demande ou action introductive d'une instance nouvelle.

1582. Quant aux demandes d'inscriptions de faux, il est certain que si la commune s'inscrit en faux principal, elle doit être autorisée à cet effet, puisqu'on ne saurait considérer une telle inscription comme un simple incident. Mais si la commune ne veut que s'inscrire en faux incident, elle ne fait qu'opposer à son adversaire un moyen direct de défense; ce n'est que la suite de l'action principale; une permission nouvelle n'est pas nécessaire. C'est aussi l'avis de M. Reverchon, *loc. cit.*

1583. Il a été jugé, sous l'empire des lois de 1789 et de vend. an 5, que la circonstance que l'agent d'une commune n'aurait pas été autorisé à intenter une action au pétitoire contre l'acquéreur d'un marais n'emporte pas nullité du jugement qui intervient, si cet acquéreur avait lui-même précédemment intenté contre cette commune une action en partage non encore jugée de ce même marais pour laquelle elle avait été autorisée (Req., 24 germ. an 10) (2). — Mais nous ne saurions approuver cette décision; car, dans l'espèce, la prétention soulevée par la commune était complétement distincte de l'instance pendante, et n'était point une défense directe à l'action de son adversaire. Elle ne serait certainement pas suivie aujourd'hui.—V. Demande nouvelle.

1584. Il a été jugé encore, mais à tort, selon nous, qu'une commune autorisée à plaider sur un chef d'une contestation l'est également sur les autres chefs, alors surtout qu'elle est défenderesse et en possession des fonds en litige (cons. d'Ét., 23 juin 1819) (3).

1585. L'autorisation est-elle nécessaire aux communes qui veulent former une demande reconventionelle? Cette question doit être résolue au moyen de la distinction que nous avons faite. Si la demande reconventionnelle est la défense directe ou connexe à l'action principale, l'autorisation spéciale n'est pas nécessaire, alors que la permission générale de défendre a déjà été accordée, car cette permission emporte par elle-même, ainsi qu'il vient d'être dit, pouvoir pour la commune de produire les moyens et exceptions qui contredisent directement la prétention de son adversaire. Si, par exemple, une commune, locataire d'une maison, était assignée afin qu'elle eût à garnir de meubles ladite maison, et qu'elle se défendît en demandant que le bailleur fût préalablement condamné à y faire des réparations nécessaires, cette dernière demande ne nous paraît pas assujettie au préliminaire de l'autorisation. Mais si la demande reconventionnelle n'est qu'une instance nouvelle en dehors du premier procès, il n'en saurait être ainsi, et nous rentrons dans les termes de la loi de 1837. —MM. Reverchon, n° 8, et Serrigny, n° 400, se prononcent dans ce sens.— C'est ainsi qu'il a été jugé que la demande reconventionnelle formée par une commune, lorsqu'elle n'est pas une défense à l'action exercée contre elle, doit être considérée comme une action principale, qu'elle ne peut exercer sans une autorisation spéciale de l'administration (Grenoble, 2 août 1832) (4).

1586. Que décider au sujet des demandes en péremption d'instance? Nous n'hésitons pas à penser que l'autorisation est inutile dans ce cas. En effet, quand une commune invoque une péremption contre son adversaire, elle ne fait que produire un moyen légal de défense qu'elle oppose aux prétentions élevées contre elle. On ne saurait, en conséquence, prétendre que par là elle intente une action, et la soumettre au préalable d'une nouvelle permission de plaider.— C'est aussi l'opinion de MM. Merlin, Quest. de droit, v° Commune, § 5, n° 4, p. 408, et Reverchon, n° 10.—Il a été jugé, dans ce sens : 1° qu'une commune n'a pas besoin d'autorisation pour demander une péremption d'instance (Cass., 12 nov. 1832, aff. com. de Campan, V. Péremption); — 2° Que la commune autorisée à interjeter appel d'un jugement, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à la demande en péremption, laquelle n'est, dans ce cas, qu'un incident ou une défense à l'appel (Poitiers, 8 juill. 1828, aff. Dupuy, V. *eod.*; Req., 10 janv. 1810, aff. com. de Saint-Ouen, V. n° 1595).

1587. Une demande en dommages-intérêts ne saurait être considérée comme un incident à la procédure instruite sur une action intentée : c'est une demande nouvelle et principale qui se

---

nistration centrale du dép. d'Eure-et-Loire, du 24 mai 1792 ne laissent aucun doute à cet égard; — Rejette.

Du 11 germ. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vergès, rap.

(1) (Guislain *C.* com. Doisy.) — La cour; — Attendu que la commune ayant été autorisée à relever appel pour faire valoir ses droits, elle a pu étendre son appel à tous les jugements qui blessaient les mêmes droits. — Rejette.

Du 17 vend. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Gandon, rap.

(2) *Espèce:*— (Degouve *C.* le maire de Vitry).—Degouve, après avoir acquis la seigneurie des Marais de Vitry, avait demandé contre les habitants de Vitry le triage de ces marais. L'instance était encore pendante, lorsque le maire de Vitry, qui avait été autorisé dans l'instance en triage, forma directement contre le sieur Degouve une demande en délaissement de ces marais, en vertu de la loi du 10 juin 1793.—Pour faire casser le jugement intervenu dans cette instance, Degouve objectait le défaut d'autorisation du maire de Vitry.

Le tribunal;—Attendu que l'agent de la commune, dans l'affaire actuelle, n'ayant pas présenté une prétention nouvelle, mais une prétention conforme au vœu général des habitants dans une contestation commencée en 1793 et non jugée, il a pu croire n'avoir pas besoin d'autorisation particulière pour la même prétention dans un nouvel incident; que le citoyen Degouve paraît avoir reconnu que les lois des 14 déc. 1789 et 29 vend. an 5 ne s'appliquaient point rigoureusement à ce cas, puisqu'il ne s'en est pas prévalu devant le juge d'appel;—Rejette.

Du 24 germ. an 10.-C.-C. sect. req.-MM. Target, pr.-Vermeil, rap.

(3) *Espèce:*— (Com. de Latour *C.* Arnaud.)—Une action en cantonnement était intentée contre la commune de Latour, et le conseil de préfecture l'avait autorisée à défendre sur ce chef, bien qu'elle demandât à l'être pour la propriété des bois.

Louis, etc.;—Considérant que la commune est en possession des fonds en litige, qu'elle est défenderesse, et qu'ayant été autorisée à plaider sur un chef de la contestation, il n'y a pas lieu de restreindre sur les autres chefs l'autorisation accordée par le conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.—La commune est autorisée à défendre sur tous les chefs, à la demande intentée contre elle par le sieur Arnaud.

Du 23 juin 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(4) *Espèce:*— (Jubié *C.* la comm. de Saint-Antoine).— L'État avait mis en vente l'abbaye Saint-Antoine confisquée comme bien ecclésiastique. —La commune en prend possession de fait.—En l'an 6, elle est adjugée, sauf l'église, au sieur Jubié.—En 1823, celui-ci demande un prix de location à la commune, qui répond que sa possession est gratuite du consentement même de Jubié; qu'étant devenue propriétaire de l'église en vertu du concordat, elle a le droit de forcer Jubié à élever un mur, ainsi que l'adjudication lui en fait une loi, et elle demande reconventionnellement que ce dernier soit tenu de construire ce mur.— Le tribunal de Saint-Marcellin rejette la reconvention, soit à défaut d'autorisation de la commune, soit parce que l'église est restée propriété nationale.—Appel.—La commune a prétendu que l'autorisation du conseil de préfecture n'était pas nécessaire, quand il s'agissait de reconvention, parce qu'il fallait bien que les communes pussent proposer toute sorte d'exception et de défense à l'attaque.—Arrêt.

La cour; — Attendu que, sans examiner si l'action pour la construction du mur de clôture ou d'enceinte peut être attribuée au conseil de la fabrique de l'église de Saint-Antoine, plutôt qu'à la commune elle-même, la demande de celle-ci à cet égard contre le sieur Jubié constitue une action principale, qui n'est point défense ni proprement exceptionnelle à l'action exercée contre elle par le sieur Jubié; qu'ainsi, la commune de Saint-Antoine n'est point recevable à l'exercer sans une autorisation spéciale de l'administration;—Par ces motifs, confirme, etc.

Du 2 août 1832.-C. de Grenoble, 2e ch.

forme par exploit d'ajournement. Elle ne peut donc être exercée par une commune qu'après qu'elle y a été autorisée spécialement. — Jugé, en ce sens, qu'une commune, qui a laissé périmer l'appel par elle interjeté, ne peut, sans autorisation nouvelle et par acte d'avoué à avoué, diriger une demande en dommages-intérêts, principale par sa nature, contre celui que le défendeur principal avait appelé en garantie : cette action doit être formée par ajournement (Poitiers, 23 janv. 1829) (1).

1388. Doit-on considérer les actes d'exécution qu'une commune veut faire en vertu d'une décision rendue à son profit, comme étant soumis au préalable de l'autorisation? — La négative ne saurait être douteuse, attendu que l'exécution d'un jugement ne constitue en rien une action judiciaire; elle n'est que la mise en exercice d'un droit reconnu au profit de la commune, que la conséquence de l'autorisation qu'elle a déjà obtenue, *conséquence* que le conseil de préfecture a dû prévoir lorsqu'il a permis à la commune d'agir sur l'instance première. C'est, au surplus, la doctrine qu'enseignent MM. Sernigny, n° 400; Proudhon, n° 913, et Reverchon, n° 9. — Il a été jugé, en conséquence, que des communes ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que d'autres communes, avec lesquelles elles sont en procès, n'ont pas été autorisées à plaider, lorsque le jugement et l'arrêt attaqué n'avaient pour objet que l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, surtout s'il n'a été élevé aucune difficulté sur l'autorisation, ni lors du premier jugement ni lors de l'instance d'exécution (Req., 17 nov. 1824) (2). — Il en doit être ainsi,

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Savigné *C.* Chargelegne.) — Vente par les époux Chargelegue d'une terre au sieur Dupuy. — La commune de Savigné assigne celui-ci en délaissement. — Dupuy cite ses vendeurs en garantie. — Jugement qui déclare la commune non recevable dans sa demande contre Dupuy, et l'admet néanmoins à prouver certains faits par elle articulés contre les vendeurs. — La commune fait appel contre Dupuy, et les époux Chargelegue appellent contre elle. — Les instances se poursuivent séparément. — Arrêt qui déclare périmé l'appel de la commune. — Les époux Chargelegue soutiennent alors que les conclusions prises contre eux par la commune constituent une demande principale qui n'a pu être formée par requête d'avoué à avoué. — La commune, invoquant l'art. 175 c. pr., répond qu'ils ont couvert cette fin de non-recevoir en plaidant au fond en première instance. — Arrêt.

LA COUR : — Considérant que, par son arrêté du 19 mai 1820, le conseil de préfecture du département de la Vienne n'a autorisé la commune de Savigné à plaider que contre les sieurs Dupuy et Cordeary pour revendication des terrains dont ils étaient détenteurs; — Considérant qu'à cette époque il n'était nullement question dans la cause de la dame Brunet, veuve Chargelegue; — Considérant qu'elle n'y figure aujourd'hui qu'appelée par le sieur Dupuy pour l'indemniser et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; — Considérant, dès lors, que la dame Chargelegue a dû naturellement prendre les mêmes conclusions que le sieur Dupuy, afin de repousser les prétentions de la commune de Savigné; — Considérant que, dès le principe de l'action et dans les pièces d'écriture produites et les conclusions prises en première instance, elle a soutenu être étrangère à la demande de la commune de Savigné, et n'avoir rien à débattre contre elle; — Considérant que, par suite de l'arrêt de la cour, du 8 juillet dernier, l'action dirigée contre le sieur Dupuy ayant été déclarée périmée et la dame Chargelegue n'ayant été appelée qu'à sa requête, se trouve hors de cause; — Considérant que, par suite dudit arrêt susdaté, l'action que la commune de Savigné peut avoir à exercer contre elle se résout en une demande en dommages-intérêts; — Considérant qu'une demande en dommages-intérêts est une action principale qui doit être formée par ajournement, et non par un simple acte d'avoué à avoué; que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 175 c. pr. civ.; — Considérant que la commune de Savigné, n'ayant pas été autorisée à former cette action, ne peut y être reçue aujourd'hui devant la cour; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la commune de Savigné non recevable en sa demande.

Du 23 janv. 1829.-C. de Poitiers.

(2) *Espèce :* — (Com. de Sombacour, etc., *C.* com. de Dammartin, etc.) — Après plusieurs procès et transactions entre les communes de Sombacour, Byans et Goux, d'une part, et les communes de Dammartin, Houtaud et Vuillecin, d'autre part, une sentence du bailliage de Pontarlier, rendue le 28 février 1784, avait ordonné le partage en deux portions égales d'un terrain dont elles se disputaient la propriété. Les communes de Sombacour, Byans et Goux avaient appelé de cette sentence; mais, par arrêt du 23 juillet 1817, la cour royale de Besançon a déclaré l'appel périmé; la sentence de 1784 a acquis ainsi l'autorité de la chose jugée. — Le 13 août suivant, la commune de Dammartin assigna les autres devant le tribunal de Pontarlier, à fin de nomination d'experts, pour procéder au partage ordonné par la sentence de 1784. Les communes d'Houtaud et Vuillecin se joignirent à elle; mais aucune d'elles n'avait demandé d'autorisation préalable. — Le 26 août, un jugement ordonna qu'il serait procédé au partage. — Le 22 sept., le préfet du Doubs rendit un arrêté portant : « Il est enjoint aux maires d'Houtaud, de Dammartin et de Vuillecin de cesser sur-le-champ les poursuites qu'ils ont dirigées contre les communes de Goux, Byans et de Sombacour, pour faire régler les limites de leurs territoires respectifs, sauf à eux à se pourvoir devant nous pour cet objet, pour qu'il soit statué administrativement sur leur demande. » — Les communes de Sombacour, Byans et Goux se sont bornées à opposer l'incompétence des tribunaux, et ont refusé de participer à la nomination des experts. — Le 20 juillet 1818, jugement par défaut, déclaré exécutoire par provision, lequel, rejetant le moyen d'incompétence, nomme des experts d'office. — Le 27 juin 1822, arrêt confirmatif rendu par la cour royale de Besançon. Nous n'en transcrirons pas les motifs, parce qu'on en retrouvera la substance dans la discussion dont on va voir que cet arrêt a été l'objet.

Pourvoi en cassation de la part des communes de Sombacour, Byans et Goux, pour violation des lois qui défendent aux communes de plaider sans autorisation. — Après avoir rappelé les principes consacrés par la législation et la jurisprudence sur cette matière, après avoir établi que l'autorisation des communes est d'ordre public, et que le défaut de cette formalité est une cause de nullité absolue des procédures et des jugements qui pourraient intervenir, les communes demanderesses ont fait l'application de ces maximes à la contestation actuelle. Six communes, ont-elles dit, ont plaidé les unes contre les autres; aucune d'elles n'a été autorisée, le fait est constaté même par l'arrêt. — Il y a plus : lors même que les communes auraient été autorisées dans le principe, l'arrêt attaqué n'en serait pas moins nul, puisque l'autorisation leur a été retirée pendant le cours de l'instance. L'arrêté pris par le préfet, le 22 septembre 1817, est formel; il a spécialement en vue le procès actuel dont il interdit la poursuite. Si les communes de Dammartin, Houtaud et Vuillecin avaient à se plaindre de cet arrêté, elles devaient le faire réformer par l'autorité supérieure compétente; mais, tant qu'il subsistait, il formait un obstacle invincible à ce que les tribunaux pussent connaître de l'affaire. Vainement la cour royale a-t-elle motivé sa compétence sur ce qu'il s'agissait d'une contestation sur un droit de propriété : quel que fût l'objet du litige, les communes n'en restaient pas moins sous la tutelle de l'autorité administrative, dont l'autorisation leur est nécessaire, même pour soumettre aux tribunaux une question de propriété. — A l'égard de la chose jugée que la sentence de 1784 paraissait avoir acquise, n'était-ce pas une question grave que celle de savoir s'il pouvait y avoir chose jugée contre une commune qui n'avait pas été autorisée? D'ailleurs, lors même qu'il n'aurait été question que de l'exécution d'un premier jugement, dès qu'il y avait contestation, ne fallait-il pas que les communes fussent autorisées? — Il n'était pas non plus nécessaire, comme le prétend la cour royale, que le préfet élevât un conflit pour arrêter l'action des tribunaux; il suffisait qu'il eût défendu aux communes de continuer leurs poursuites. En supposant même que cet arrêté fût contraire à la loi, la cour devait le respecter, et ne pouvait, sans usurper les droits de l'autorité administrative, le commenter, le discuter, l'anéantir. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que le fond de la contestation entre les communes a été définitivement et irrévocablement jugé par la sentence du bailliage de Pontarlier, du 28 février 1784, par laquelle a été ordonné le partage du terrain dont il s'agit entre les communes, sauf la subdivision entre elles, suivant leurs droits respectifs, et que cette sentence a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu, en second lieu, que n'ayant été élevé aucune difficulté lors de ce premier jugement sur l'autorisation des communes par l'intendant de la province, et le même silence ayant été observé dans la contestation actuelle, il y a lieu de croire que cette autorisation avait été accordée dans le principe, et qu'elle doit produire son effet à l'égard de tous les incidents qui peuvent en être la suite; — Attendu, en troisième lieu, et relativement au même moyen, que, lors même que l'autorisation de l'intendant n'aurait pas existé, il ne pourrait en être excipé contre la sentence de 1784, puisqu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée, et que les actes d'exécution seraient hors d'atteinte, comme la sentence elle-même; — Qu'enfin, et sur le même objet, l'art. 1032 c. proc. civ. et la loi du 28 pluviôse an 8 n'ont eux-mêmes imposé aux communes l'obligation du recours à l'autorité administrative que pour être autorisées à plaider, ce qui ne peut s'entendre que de l'introduction de l'instance, et non pas des simples actes d'exécution, en vertu d'une sentence qui a mis fin au litige, et d'après laquelle il n'y a plus que des experts à nommer; qu'ainsi le moyen pris du défaut d'autorisation des maires des communes de Dammartin, Vuillecin et Houtaud n'est pas fondé; — Et relativement à l'arrêté du préfet, du 22 septembre 1817; — Attendu que cet arrêté ne concernait que la délimitation des territoires des communes réclamantes et qui était incontestablement dans les attributions de l'autorité administrative, sous le rapport du cadastre et des contributions; mais qu'il est fait mention, dans l'arrêt attaqué, que cette délimitation a été réglée définitivement par une ordonnance royale du 13 septembre 1820; — Qu'ainsi il ne peut pas en être question dans l'affaire actuelle, et que l'arrêté du préfet ne peut pas faire obstacle à l'exécution de ladite sen-

alors même que le préfet a, pendant l'instance d'exécution, interdit aux communes, défenderesses en cassation, de poursuivre devant les tribunaux la délimitation de leurs territoires respectifs, un pareil arrêté ne pouvant empêcher l'effet de la sentence rendue sur des droits de propriété ou de parcours (même arrêt).

1589. Si cependant des contestations s'élèvent entre la commune qui a gagné son procès et son adversaire au sujet de l'interprétation à donner de la décision rendue, et qu'il y ait lieu de plaider de nouveau, n'a-t-on pas à craindre que la commune n'élève des prétentions injustes à cet égard, et ne devrait-on pas, pour prévenir les conséquences qui pourraient en résulter à son préjudice, exiger une autorisation nouvelle? — Nonobstant cette considération, qui ne laisse pas d'être fort grave, on pense généralement que la commune n'est pas tenue de se pourvoir en autorisation nouvelle. La raison de décider ainsi se tire de ce que, suivant ce qui a été expliqué n° 1577, l'arrêté qui autorise une commune à ester en justice s'étend à tous les accessoires, à tous les incidents de l'action pour laquelle il a été rendu; et de ce que les lois de la matière n'exigent la permission administrative que pour les demandes introductives d'instance, ce qui ne peut pas s'entendre de simples actes d'exécution (V. conf. Merlin, Répertoire, v° Commune, § 5, n° 3, M. Foucart, n° 1627; et les auteurs cités au numéro précédent). — Jugé ainsi: 1° que les communes n'ont pas besoin d'autorisation en matière civile pour suivre l'exécution de jugements qu'elles ont obtenus, et pour plaider sur les difficultés que peut faire naître cette exécution (Req., 3 août 1820) (1); — 2° Que lorsqu'une commune, ayant été autorisée à plaider sur le fond d'un droit d'usage réclamé contre elle, ce droit a été reconnu par un arrêt, il n'est pas nécessaire d'une nouvelle autorisation pour plaider sur les débats que fait naître l'exécution de l'arrêt qui a ordonné une expertise pour fixer les limites dans lesquelles doit s'étendre le droit d'usage (Req., 29 fév. 1832) (2).

1590. De même l'autorisation du conseil de préfecture, nécessaire pour donner à une commune la capacité de former une demande en justice, n'a pas besoin d'être renouvelée lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans une instance, où la même commune a déjà figuré comme suffisamment autorisée. Et l'on doit considérer comme statuant sur l'exécution d'un arrêt qui a adjugé à un particulier une propriété litigieuse entre lui et une commune, le nouvel arrêt qui, au sujet d'une action postérieure en bornage, formée par la commune, sur le motif qu'une portion seulement de l'immeuble contentieux a été attribuée à son adversaire, tandis que celui-ci soutient de son côté qu'il a obtenu la totalité du même immeuble, et qu'ainsi la demande en bornage est sans objet, accueille ce dernier système. Par suite, dans de telles circonstances, le défaut d'autorisation de la commune pour intenter la seconde action n'est pas une cause de nullité du second arrêt, si déjà cette commune avait été valablement autorisée pour défendre à la demande originaire (Rej., 13 nov. 1838) (3).

1591. L'opposition qu'une commune voudrait former contre un jugement qui lui serait contraire, et qui aurait été prononcé par défaut après qu'elle aurait été dûment autorisée, est-elle soumise au préliminaire d'une autorisation nouvelle? — Nous ne le pensons pas. En effet, l'opposition n'est pas l'introduction d'une action nouvelle, ce n'est que l'une des phases qui peuvent se présenter dans toute procédure, et qui en conséquence est entrée dans la prévision de l'autorité administrative lorsqu'elle a donné l'autorisation sur l'action intentée. La cour de Colmar avait statué dans ce sens par arrêt du 10 fév. 1824 (aff. comm. de Plobsheim, V. n° 1534), et cette solution doit être suivie sous la nouvelle loi.

1592. Doit-on décider de même en ce qui concerne la tierce opposition? — Non, car un tel acte est véritablement introductif d'instance, de même que l'intervention formée dans le cours d'un litige (V. ce que nous avons dit à cet égard au n° 1520). — La question avait, du reste, été résolue dans ce sens par la cour suprême sous l'empire de la loi du 14 déc. 1789 (Cass., 9 fruct. an 5) (4).

1593. L'autorisation est spéciale, non-seulement en ce sens

---

tence, en ce qui concerne soit la propriété, soit le droit de parcours sur lesquels elle a statué; — Rejette, etc.

Du 17 nov. 1824.-C. C. sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (Garbe, etc. *C.* com. de Brimeux.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, fondé sur le défaut d'autorisation de la commune de Brimeux: 1° que cette autorisation n'est prescrite par la loi ni en matière criminelle ni en matière de police correctionnelle, et qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement rendu par des tribunaux correctionnels; 2° que, même en matière civile, l'art. 1032 c. pr. civ. emploie les expressions *pour former une demande en justice*, et que la loi du 28 pluv. an 8 n'imposait aux communes l'obligation de se faire autoriser par les conseils de préfecture que pour être autorisées à plaider, ce qui ne peut pas s'entendre de simples actes d'exécution, en vertu d'un jugement en dernier ressort qui a mis fin au litige; — Rejette.

Du 3 août 1820.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce:* —(Comm. de Tarasteix *C.* comm de Gayan.) — A l'appui de son pourvoi, la demanderesse a dit: — La commune de Gayan réclamait un droit de servitude sur un bois. Celle de Tarasteix est autorisée à défendre sur cet objet spécial. Le jugement de l'an 4, et l'arrêt de 1818 déclarent que, d'après les titres, la commune de Gayan peut exercer la servitude dans le bois en question. Mais un nouveau débat s'élève entre les deux communes au moment de l'expertise ordonnée par l'arrêt; elles ne sont pas d'accord sur les limites dans lesquelles la commune de Gayan peut exercer la servitude; la commune de Tarasteix soutient notamment qu'une certaine lande, nommée Galine, n'est pas comprise dans ces limites; une lande n'est pas susceptible de la servitude de bois mort et de mort bois, laquelle ne s'exerce que sur un bois. La contestation nouvelle formait donc un procès tout différent du premier; dès lors, pour le soutenir, la commune de Tarasteix avait besoin d'une autorisation spéciale, qui n'a pas eu lieu. L'autorisation donnée pour le premier procès n'entraîne pas implicitement autorisation pour le second qui en est entièrement distinct, un droit d'usage sur une lande étant différent d'une servitude sur un bois. Peu importe que la commune de Tarasteix ait gardé le silence sur son défaut d'autorisation: la jurisprudence constante décide que la nullité résultant du défaut d'autorisation d'une commune est de droit public. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'action ou plutôt la contestation, que juge l'arrêt du 29 juin 1826, n'était pas une action nouvelle directe, mais seulement un incident sur l'exécution de l'arrêt de 1818, qui avait reconnu le droit d'usage de la commune de Gayan dans les bois et dépendances de la commune de Tarasteix, et d'après lequel il s'était agi de fixer l'étendue sur laquelle devait s'exercer ce droit d'usage; d'où il faut conclure que les communes ayant été régulièrement autorisées à plaider sur le fond du droit, il n'a plus été nécessaire d'une nouvelle autorisation pour faire régler l'exécution de l'arrêt qui avait ordonné l'expertise nécessaire pour fixer les limites dans lesquelles devait s'étendre le droit d'usage, et qu'il a fallu déterminer judiciairement, dès que les parties n'avaient pu les régler amiablement; — Rejette.

Du 29 fév. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(3) (Commune de Montceau *C.* Doublier.) — La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu, en fait, que, dans l'instance terminée par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 26 janv. 1831, la commune de Montceau se prétendait propriétaire de la totalité du mas de Montbertoux; — Attendu que, par son exploit du 24 sept. 1832, et par ses conclusions devant le tribunal de Bourgoin, la commune de Montceau demandait « qu'il fût procédé à la mensuration, bornage et plantation de limites des vingt-neuf journaux, ancienne mesure, qui ont été attribués à Doublier par l'arrêt du 26 janv. 1831; » — Attendu que c'était en réclamant de son côté l'exécution du même arrêt, que Doublier repoussait l'action de la commune, et prétendait que la totalité du mas de Montbertoux, et non vingt-neuf journaux seulement, lui avait été adjugée par cet arrêt; — Attendu que l'arrêt attaqué, en mettant Doublier hors de cour, a explicitement déclaré que c'était en exécution de l'arrêt du 26 janv. 1831 que Doublier devait être reconnu propriétaire de la totalité du terrain alors en litige; — Attendu, en droit, que l'autorisation du conseil de préfecture nécessaire pour donner à une commune la capacité de former une demande en justice, n'a pas besoin d'être renouvelée, lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur l'exécution d'un arrêt intervenu dans une instance dans laquelle la même commune a déjà figuré comme suffisamment autorisée; — Attendu, dès lors, qu'en statuant sur la demande de la commune de Montceau, sans que cette commune eût obtenu du conseil de préfecture une autorisation nouvelle, la cour royale de Grenoble n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Teyssèyre et Garnier, av.

(4) (Sect. de Lepange *C.* sect. de la Poirée.) — Le tribunal; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du mois de décembre 1789; — Et attendu que la tierce opposition formée par les habitants composant la section de Lepange, au jugement arbitral du 16 prair. an 2, l'a été sans une délibération préalable du conseil général, revêtue des autorisations des corps administratifs; que le jugement qui l'a admise est en conséquence en contravention aux articles ci-dessus cités de la loi du mois de décembre 1789; — Casse et annule.

Du 9 fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Dubourg, rap.

qu'elle ne peut s'étendre d'une action à une autre, mais encore en ce que la permission de plaider devant tel tribunal ne rend pas la commune habile à porter sa prétention ou à défendre à celle de son adversaire devant d'autres juges. — M. Foucart, n° 1627 professe la même doctrine qui, toutefois, ne s'appliquerait point au cas où le tribunal saisi d'une action formée contre une commune se déclarerait incompétent pour en connaître.

1594. Toutefois, l'autorisation accordée à une commune de plaider devant les tribunaux civils, comprend celle de plaider devant les tribunaux de commerce dans le cas où c'est cette juridiction qui est seule compétente (Rouen, 26 déc. 1840) (1). — Cette décision est à l'abri de la critique, car il est de principe que le mot tribunal civil, employé comme terme générique, embrasse les tribunaux de commerce aussi bien que ceux de première instance. — V. Trib. civil.

1595. Du reste, si le tribunal nouveau devant lequel une commune voudrait intenter ou suivre une action qu'elle avait été autorisée à porter devant un autre tribunal, avait été également substitué à cette dernière juridiction, il ne serait pas besoin d'une autorisation nouvelle, car la loi n'exige nullement cette autorisation dans ce cas (Conf. Merlin, Quest. de droit, v° Com., § 3, n° 3). — Il a été aussi jugé, sous l'empire des anciens règlements : 1° qu'une commune, autorisée à plaider avant la loi du 10 juin 1793, n'a pas eu besoin d'une autorisation nouvelle pour procéder devant les arbitres nommés en vertu de cette loi : on dirait en vain qu'il n'y a pas eu autorisation à l'effet de plaider devant des arbitres (Rej., 2 juill. 1827) (2); — 2° Qu'une commune qui a été autorisée, sous la loi du 2 oct. 1793, à intenter une action devant les arbitres forcés, n'a pas besoin, depuis la loi du 9 vent. an 4, qui renvoie ces contestations devant les tribunaux ordinaires, d'une autorisation nouvelle pour procéder devant eux (Req., 10 janv. 1810) (3).

---

(1) (Com. d'Ingouville C. Berson et Letendre.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le conseil de préfecture, en autorisant la ville d'Ingouville à traduire Berson devant les tribunaux civils, a évidemment compris, dans cette autorisation, les tribunaux de commerce, qui font partie des tribunaux civils, lorsque, comme dans l'arrêté, ils sont indiqués comme juridiction ordinaire, par opposition à la juridiction administrative.

Du 26 déc. 1840.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

(2) (Com. de Mouthier C. com. de Lods.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est suffisamment établi que la commune de Mouthier et celle de Lods ont été anciennement autorisées à plaider sur leurs contestations; — Attendu qu'il n'a pas été nécessaire qu'elles fussent autorisées de nouveau, lors de la sentence arbitrale aujourd'hui attaquée; — Sur le deuxième moyen, etc.; — Rejette.

Du 2 juill. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Nicod et Lassis, av.

(3) *Espèce :* — (Com. de Saint-Ouen C. Dugrès, etc.) — Le 21 messidor an 2, la commune de Saint-Ouen cite la dame Dugrès et autres, devant le juge de paix du canton, pour convenir d'arbitres à l'effet de statuer sur la demande qu'elle déclare former en délaissement de prés et de marais dont elle a été dépouillée par la puissance féodale. — Sentence du juge de paix qui donne acte de la nomination des arbitres et ordonne la remise des pièces entre leurs mains. — Avant cette remise, un des arbitres meurt et n'est point remplacé. — Survient la loi du 9 vent. an 4 qui renvoie aux tribunaux ordinaires les affaires précédemment attribuées aux arbitres.

Le 8 vent. an 12, après un silence de dix années de la part de la commune, les héritiers Dugrès et consorts demandent la péremption d'instance. La commune, autorisée à défendre à cette demande, conclut devant le tribunal à ce qu'il lui plaise, « sans s'arrêter à la demande en péremption dont il s'agit, ordonner que les parties instruiront et défendront sur la demande principale, pour y être statué par le tribunal ainsi qu'il appartiendra. » — Le 22 vent. an 13, jugement par lequel, « considérant qu'il est constant entre les parties que le tribunal arbitral, chargé de statuer sur leurs différends, est devenu incomplet par le décès de l'un des arbitres; et que, depuis la suppression des arbitrages forcés, l'affaire n'a été régulièrement reportée devant aucun tribunal; d'où il suit que la péremption n'a pu s'acquérir; — Le tribunal, sans s'arrêter à la demande des héritiers Dugrès, dont ils sont déboutés, ordonne que les parties procéderont sur le fond pour être réglées ainsi que de droit. »

La commune ne lève ni ne signifie ce jugement. Le 19 mars 1808, les héritiers Dugrès le font signifier et forment une nouvelle demande en péremption d'instance. — Le 23 mai suivant, jugement qui les déboute : — Attendu que la cause se présente dans le même état où elle se trouvait lors du jugement du 22 vent. an 13; qu'aucune des parties n'a régulièrement reporté l'affaire au tribunal; que la commune de Saint-Ouen, qui s'est pourvue pour être autorisée à suivre sa demande, n'est pas encore munie de son autorisation, etc.

La commune le fait signifier à l'avoué des sieurs Dugrès et consorts. Ceux-ci en interjettent appel, par exploit signifié au maire de Saint-Ouen, parlant à sa femme. — La commune conclut purement et simplement, devant la cour, à la confirmation du jugement; mais elle fait signifier peu après des conclusions nouvelles qui tendent à ce que l'acte d'appel soit déclaré nul, attendu qu'il n'a pas été visé par son maire, ou, en son absence, par l'une des autorités désignées dans l'art. 69 c. pr.

Le 7 janv. 1809, la cour de Paris rend un arrêt en ces termes : — « En ce qui touche l'exception de nullité proposée par la commune de Saint-Ouen : — Vu l'art. 173 c. pr.; — Considérant que cette commune, lors des qualités posées, a pris et déposé au greffe des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, et que ce n'est que depuis qu'elle a proposé son exception de nullité contre l'acte d'appel de Dugrès et consorts; — En ce qui touche la péremption demandée par les héritiers Dugrès : — Considérant que la commune de Saint-Ouen, défendant à la première demande en péremption, qui n'était qu'une exception à la demande principale, avait conclu à ce que, sans s'arrêter à cette demande en péremption, Dugrès et consorts fussent tenus d'instruire et de défendre sur la demande principale, pour y être statué par le tribunal de Vitry ainsi qu'il appartiendrait; que ce tribunal, conformément à ces conclusions de la commune de Saint-Ouen, avait ordonné, par son jugement du 22 vent. an 13, que les parties procéderaient sur le fond, pour être réglées ainsi que de droit; d'où il suit que le tribunal de Vitry a été saisi par la commune de Saint-Ouen, et qu'il s'est lui-même reconnu saisi de la connaissance du fond, qui n'était autre que la demande principale en désistement des propriétés revendiquées; — Considérant que depuis l'époque du 22 vent. an 13, il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Pourvoi de la commune de Saint-Ouen. — Elle soutient, en premier lieu, que les conclusions qu'elle a prises à l'audience n'ont pas couvert la nullité de l'acte d'appel, pour deux motifs : le premier, parce qu'en concluant à la confirmation pure et simple du jugement du tribunal de Vitry, elle avait implicitement conclu à l'annulation de l'acte d'appel, puisque la confirmation de ce jugement était de droit, soit que l'on statuât par voie de nullité, soit que l'on statuât sur les moyens du fond; le second, parce que la cour de Paris était obligée de suppléer d'office l'exception de nullité qu'elle avait omise; cette exception était une défense péremptoire qui ne pouvait être omise qu'en laissant à la commune la facilité de se pourvoir par requête civile accordée aux communes non valablement défendues; d'où il suit que la cour de Paris, en rejetant cette exception, a fait une fausse application de l'art. 173 c. pr. — Le deuxième moyen de cassation était tiré de ce que le conseil de préfecture n'avait pas autorisé la commune à défendre sur la demande en péremption, ce qui était une violation de la loi du 14 déc. 1789. — Le troisième moyen consistait à dire que l'art. 397 c. pr. avait été faussement appliqué, en ce que l'instance n'était pas engagée devant le tribunal de Vitry, lequel avait été seulement appelé à juger la première demande en péremption formée par les sieurs Dugrès et consorts.

M. Merlin, qui portait la parole dans cette affaire, a successivement discuté ces trois moyens de cassation. A la première partie du premier moyen, il a opposé un arrêt de la cour de cassation, du 22 avril 1806, qui, dans une espèce parfaitement semblable, a déclaré couverte la nullité d'un acte d'appel par des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, sans parler ni de fin de non-recevoir ni de nullité. Il a fait remarquer, au reste, que, dans l'espèce, l'annulation de l'acte d'appel n'aurait pas entraîné la confirmation du jugement de première instance, parce que ce jugement n'avait été signifié ni à personne ni à domicile, mais seulement à l'avoué des sieurs Dugrès, et qu'ainsi les délais de l'appel n'avaient pas pu courir contre eux. — A la seconde partie du même moyen, il a répondu que la loi qui veut que les nullités d'exploits soient couvertes par les défenses au fond, ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, entre les particuliers et les corporations; qu'ainsi elle est applicable aux mineurs comme aux majeurs, aux corporations comme aux particuliers; qu'il importe peu que les mineurs et les corporations puissent revenir, par requête civile, contre un arrêt qui n'a omis d'annuler un exploit que parce qu'ils n'en ont pas demandé l'annulation; que si c'est un inconvénient, il résulte de la loi, à laquelle le magistrat doit toujours obéir. Au surplus, comme nous venons de le voir, l'annulation de l'acte d'appel n'aurait pas privé les sieurs Dugrès du droit d'en interjeter un nouveau, et la commune de Saint-Ouen n'aurait pu tirer de cette annulation qu'un avantage dilatoire, auquel elle pouvait renoncer.

Sur le second moyen, tiré du défaut d'autorisation, M. Merlin s'est exprimé ainsi : « Ou la commune de Saint-Ouen avait été originairement autorisée pour intenter son action, en messidor an 2, devant les arbitres formés, ou elle ne l'avait pas été. Si elle y avait été autorisée, sous quel

1596. Mais la première autorisation ne suffit pas à la commune qui veut procéder devant un tribunal substitué à l'ancien, lorsqu'elle change la face du procès, et qu'au lieu de demander un simple usage, comme elle l'avait fait d'abord, elle réclame la propriété (Cass., 19 pluv. an 7) (1).—Dans ce cas, en effet, c'est une nouvelle action que la commune veut introduire, et il y a lieu d'appliquer les règles que nous avons posées aux nos 1518 et suiv.

1597. Du reste, si la commune avait laissé périmer l'instance, elle ne pourrait faire valoir devant le tribunal substitué l'autorisation qu'elle avait d'abord obtenue. — C'est ainsi que, sous l'empire de la loi de 1789, on avait décidé (et l'on devrait le décider sous la loi nouvelle) que l'autorisation accordée anciennement à une commune, pour une instance qui est périmée, n'est pas suffisante pour intenter une nouvelle instance devant un nouveau tribunal, et en vertu de nouvelles lois (Cass., 16 pr. an 12) (2).

1598. 2° *L'autorisation ne peut être invoquée que par la commune qui l'a obtenue.* — L'autorisation est encore spéciale en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par la commune ou section de commune qui l'a obtenue, et non par une autre commune ou par une seule section de cette même commune. Elle ne peut pas davantage être invoquée par la commune entière, alors qu'elle n'a été accordée qu'à une seule section.— En conséquence, on a eu raison de juger que l'autorisation de plaider, donnée en 1777 à une section de commune, n'était pas suffisante pour suivre après trente ans le procès qu'elle avait intenté, alors surtout qu'il était reconnu que cette autorisation avait été accordée sur un exposé fait au nom de la section elle-même, et non en celui de la commune dont elle faisait partie : une nouvelle autorisation était nécessaire (Nîmes, 10 flor. an 13) (3). — De même, un maire autorisé à revendiquer pour toute la commune la propriété d'une lande, n'est pas implicitement autorisé à poursuivre la même action au nom d'une seule section de la commune (Rennes, 8 juin 1816) (4).

1599. 3° *Durée de l'autorisation.*—La loi ne fixe aucun délai

---

rapport aurait-elle besoin de l'être de nouveau pour défendre à la demande en péremption formée contre elle par les sieurs Dugrès et consorts? Serait-ce parce qu'il s'agissait de plaider devant le tribunal ordinaire que la loi du 9 vent. an 4 avait subrogé aux arbitres forcés? Mais il n'est écrit nulle part que l'autorisation accordée à une commune pour plaider devant les juges que la loi lui donne au moment où elle intente sa demande, perde son effet par des changements qu'une loi nouvelle amène dans l'ordre des juridictions. — Serait-ce parce la demande en péremption formée contre la commune de Saint-Ouen était un incident qui n'avait pas été prévu lors de l'autorisation qui lui avait été accordée pour intenter son action? Mais l'autorisation qui est donnée à une commune pour intenter une action, s'étend nécessairement à tous les incidents auxquels cette action peut donner lieu. Exiger une autorisation nouvelle pour chaque incident, ce serait ajouter à la loi, ce serait contrarier son esprit, ce serait entraver, sans objet et sans utilité, la marche des procédures. Il est vrai que la commune de Saint-Ouen avait obtenu une autorisation spéciale pour défendre à la première demande en péremption que ses adversaires avaient formée; mais elle ne l'avait obtenue, elle n'avait pu l'obtenir que par surabondance... Si la commune de Saint-Ouen n'avait pas été autorisée dans le principe, la cour de Paris aurait dû déclarer non avenues toutes les procédures; or elle a fait l'équivalent en déclarant toutes ces procédures périmées; elle les a déclarées comme non avenues. Mais il n'est pas nécessaire de recourir à cette dernière supposition : la commune de Saint-Ouen avait, dès le principe, reçu l'autorisation de former sa demande, et c'est ce qui résulte des termes de son mémoire ampliatif, où il est dit que la commune avait besoin d'une autorisation nouvelle, et plus encore du fait même de l'autorisation sur la première demande en péremption, que le conseil de préfecture n'aurait pas accordée s'il ne lui eût pas été justifié d'une autorisation antérieure.

Reste le troisième moyen, qui se fonde sur la fausse application de l'art. 397 c. pr. L'instance a-t-elle été réellement engagée devant le tribunal de Vitry? Si elle l'a été, comment dire que les poursuites n'ont pas été interrompues pendant trois années? comment alors ne pas appliquer la disposition générale de l'art. 397? — La commune le nie, mais sa dénégation reste sans force devant les conclusions qu'elle a prises lors de la première demande en péremption, conclusions tendantes à ce qu'il fût ordonné que les parties plaideraient au fond; et devant le jugement même qui répétait, dans son dispositif, les conclusions de la commune.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que l'art. 173 c. pr. ne contenant aucune exception en faveur des communes, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste application; —Attendu, 2° que la commune demanderesse était suffisamment autorisée à défendre à la seconde demande en péremption, d'après l'autorisation qu'elle avait reçue pour défendre à la première, celle-ci supposant évidemment que la commune avait été originairement autorisée, comme elle en convient elle-même dans son mémoire ampliatif, à l'effet d'intenter son action en messidor an 2;—Attendu, 3° que cette commune ayant elle-même conclu, lors du jugement du 22 vent. an 13, à ce que les parties instruisissent sur le fond de leur contestation, elle en avait par conséquent saisi le tribunal qui l'avait ainsi ordonné; — D'où il résulte nécessairement qu'un intervalle de plus de trois ans s'étant écoulé depuis cette époque jusqu'à celle de la nouvelle demande formée par les héritiers Dugrès, la cour d'appel, en déclarant l'instance périmée, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 10 janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(1) (Clairon C. com. de Virming.)—LE TRIBUNAL;—Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Attendu que la commune de Virming a été admise à plaider devant des arbitres, sans y être autorisée par une délibération de son conseil général, approuvée par les corps administratifs; que, lors même qu'elle l'aurait été en 1785 par le commissaire départi, cette autorisation était insuffisante, le procès ayant changé de face devant le tribunal arbitral, puisque la commune de Virming, qui n'avait d'abord réclamé que le droit d'abreuvage des bestiaux dans une partie de l'étang dont il s'agit, a étendu sa réclamation, devant les arbitres, à la propriété de cette partie de l'étang; — Casse.

Du 19 pluv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce* : — (Lamotte C. com. de Lusigny.) — En 1630 et 1639, la commune de Lusigny avait aliéné des biens pour acquitter le montant d'une taxe. — En 1706, l'intendant de Champagne avait, sur la demande en retrait que cette commune avait formée en vertu de l'édit de 1667, condamné l'acquéreur à lui rendre les biens vendus. — Ce dernier avait appelé de la sentence. Les choses étaient restées dans cet état jusqu'en 1794. — Alors, et en vertu de la loi du 10 juillet de cette année, la commune de Lusigny a formé une nouvelle demande en désistement des biens qu'elle avait aliénés en 1630 et 1639. — Cette demande lui a été adjugée par un jugement arbitral du 18 pluv. an 3. — Pourvoi en cassation, fondé sur le défaut d'autorisation de la commune, pour intenter le procès devant les arbitres. — La commune de Lusigny répondait qu'ayant gagné son procès, on ne pouvait lui opposer l'omission d'une formalité qui n'était prescrite que dans son intérêt; et que, d'ailleurs, ayant été autorisée anciennement par l'intendant dans l'exercice du retrait, une nouvelle autorisation ne lui avait pas été nécessaire.

LA COUR; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Considérant que, d'après ces articles, l'autorisation de la commune de Lusigny était indispensable pour intenter la demande en désistat dont il s'agit; que ce n'est pas seulement pour leur intérêt que l'autorisation des communes est nécessaire, mais encore pour qu'elles ne tracassent pas sans raison les particuliers; que cette autorisation actuelle ne pouvait pas être remplacée par une autre donnée antérieurement dans une instance périmée, et fondée sur d'autres lois; qu'enfin, si la prétention de la commune de Lusigny est juste, elle ne perdra rien à être examinée par les tribunaux ordinaires; — Casse, etc.

Du 16 (et non du 15) prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Maleville, rap.

(3) *Espèce* : — (Habit. de Montrusset C. ceux de la Vialette.) — Une contestation s'était élevée, en 1730, entre les habitants de Montrusset et ceux de la Vialette, au sujet d'un droit de pacage. Après diverses procédures, elle fut soumise à des arbitres qui statuèrent sauf appel. — Les habitants de Montrusset l'interjetèrent; ils furent autorisés à plaider par l'intendant du Languedoc le 15 juin 1777.—Des contestations s'élevèrent sur la validité de l'autorisation. — Le procès commencé au parlement de Toulouse fut repris, sauf nouvelle autorisation, devant la cour de Nîmes. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les habitants de Montrusset n'obtinrent l'autorisation du ci-devant intendant du Languedoc, du 15 juin 1777, que sur un exposé fait au nom des consuls et communauté de Montrusset, tandis qu'il est convenu que ce lieu a toujours été une section de la commune de Malzieu; —Considérant que les intimés se présentent, tant pour eux que pour les autres habitants de la Vialette; qu'il ne s'agit point, dans le procès, d'un droit appartenant à la personne de chaque individu plaidant, mais d'un droit inhérent à la qualité d'habitant; d'un droit prétendu appartenir à la généralité des habitants de la section de la Vialette; qu'ainsi, tant l'appelant que les intimés ne sont point autorisés à plaider; — Considerant que le gouvernement, par son arrêté du 24 germinal an 11, a déterminé la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune devaient être suivies devant les tribunaux; — Par ces motifs, la cour délaisse les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour obtenir l'autorisation requise; sursoit jusqu'alors au jugement du procès, tous dépens réservés.

Du 10 flor. an 13.-C. de Nîmes.

(4) (Maire de Sucé C. Saulnier.) — LA COUR; — Considérant que le maire de Sucé s'est fait autoriser par le conseil de préfecture de Nantes à

dans lequel une commune autorisée à plaider soit tenue d'intenter son action. Elle garde le même silence pour le cas où la commune est défenderesse et n'impose pas au demandeur l'obligation d'agir dans un temps plus ou moins rapproché. Cependant, et surtout alors que la commune est demanderesse, il y a souvent pour elle un très-grand avantage à ne pas retarder l'exercice de son action. Des prescriptions peuvent en effet s'accomplir, des débiteurs devenir insolvables, des moyens de preuve disparaître, et la prétention de la commune, qui au moment de l'autorisation paraissait assurée de réussir, ne présentera pas les mêmes chances quand elle aura laissé écouler un certain laps de temps avant de mettre cette autorisation à profit. Quoi qu'il en soit, une commune ne pourrait être déclarée irrecevable quelle que fût la date de l'autorisation ; et il a été très-bien jugé que l'autorisation donnée en 1830 n'est pas périmée, quoique l'action n'ait été intentée qu'en 1838 (Rennes, 19 fév. 1839, aff. Ksaint-Gilly, V. Action possess., n° 640). — Il en serait autrement si le conseil de préfecture avait pris le soin (qui ne devrait jamais être négligé) de déterminer un délai, après lequel la commune ne serait plus admise à plaider qu'avec une autorisation nouvelle (conf. M. Foucart, n° 1627). — Du reste, si on se reporte à ce que nous avons dit au n° 1565, où nous établissons que le conseil de préfecture peut retirer l'autorisation accordée alors que les choses sont encore entières, on se convaincra que, même dans le cas où l'autorité administrative aurait négligé de prendre la précaution que nous lui conseillons ici, elle a encore un moyen facile d'empêcher la commune de se jeter dans les dangers d'un procès qui a la chance probable de lui être funeste.

1600. 4° *L'autorisation ne peut comprendre qu'un seul degré de juridiction.* — Puisque l'autorisation est spéciale et ne peut s'étendre d'un cas à un autre, il en résulte qu'une commune autorisée à plaider en première instance n'a pas qualité suffisante pour procéder sur l'appel. C'est ce que décide formellement le texte de la loi du 18 juillet 1837 (art. 49), en ces termes : « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. » Nous avons suffisamment expliqué *suprà*, n°s 1532 et suiv., 1557 et suiv., la portée de cette disposition et de la disposition corrélative de l'art. 54, pour le cas où la commune est défenderesse. Nous devons cependant en tirer encore quelques conséquences que les anciens règlements ne comportaient pas. — Ainsi, avant 1837, il était de principe général, adopté par tous les auteurs, que l'autorisation accordée pouvait en certains cas comprendre tous les degrés de juridiction, sans qu'il y eût lieu de la renouveler, soit pour procéder sur l'appel, soit pour se pourvoir en cassation. Et l'on distinguait à cet égard entre l'autorisation donnée par le conseil d'État et celle des conseils de préfecture. L'autorisation accordée par le conseil d'État entraînait par elle-même le droit de plaider devant tous les degrés de juridiction, à moins qu'elle n'eût été restreinte au premier degré. Quant à celle qui avait été donnée par un conseil de préfecture, on faisait la distinction suivante : Ou ces autorisations s'étendaient, par les termes dans lesquels elles étaient conçues, à tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire qu'elles donnaient aux communes le droit de plaider non-seulement en première instance, mais en appel; ou bien elles étaient pures et simples, ou restreintes au premier degré de juridiction, c'est-à-dire au tribunal de première instance. — Dans le premier cas (celui où elles s'étendaient, par leurs termes, à tous les degrés de juridiction), la commune n'avait pas besoin d'une autorisation nouvelle, soit pour interjeter appel, soit pour défendre à l'appel interjeté par l'adversaire : telle était la doctrine enseignée par MM. Cormenin, p. 325, n° 2; Henrion, p. 236; Merlin, Quest., v° Usage, § 2. — Dans le second cas (celui où l'autorisation donnée à une commune était restreinte, par les termes dans lesquels elle était conçue, au premier degré de juridiction), on faisait une sous-distinction importante : ou la commune avait gagné son procès en première instance, ou elle l'avait perdu. — Si elle l'avait gagné et que l'adversaire interjetât appel, la commune n'avait pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre sur l'appel : le succès qu'elle avait obtenu en première instance était une garantie que ses droits étaient fondés. L'investigation des conseils de préfecture était considérée comme ne devant être d'aucune utilité (V. M. A. Dalloz, Dict. gén., v° Communes, n° 191; *suprà*, n°s 1557 et suiv.). — Si, au contraire, la commune avait perdu son procès et qu'elle voulût interjeter appel, une nouvelle autorisation était indispensable pour suivre sur cet appel. — V. M. A. Dalloz, v° Communes, n°s 193 et 194; *suprà*, n°s 1557 et suiv.

1601. Conformément à ces principes, il avait été jugé : 1° que les autorisations de plaider délivrées en conseil d'État, embrassaient tous les degrés de juridiction (cons. d'Ét., 26 mars 1823; Bourges, 23 avril 1827) (1); — 2° Que l'autorisation n'était pas nécessaire à la commune qui voulait défendre à l'ap-

réclamer la propriété des landes de la Carlière pour et au nom de la commune de Sucé; que, par l'exploit introductif de l'instance, il s'est déclaré agir en cette qualité; que, par jugement du tribunal de Nantes, du 16 avril 1812, il a été déclaré que le maire de Sucé réclamait la lande de la Carlière comme un terrain communal, au nom de l'universalité de la commune; que, dans tout le cours de l'instance, il a persisté dans cette prétention; — Considérant que par les treize aveux que la commune de Sucé a produits au soutien de sa demande, il est prouvé que les vassaux de la seigneurie de Nays étaient anciennement inféodés du droit de communer dans ladite lande de la Carlière; que, par conséquent, si l'on considérait cette lande comme un bien communal en sa totalité, la généralité des habitants de la commune n'y aurait aucun droit; mais elle serait la propriété des ci-devant vassaux de la seigneurie dans laquelle elle est située, principe que la commune de Sucé a reconnu elle-même, notamment aux pages 3 et 4 de son mémoire, du 7 janv. 1813, où elle dit expressément que, d'après les lois actuelles, la lande de la Carlière est devenue, non pas la propriété des seigneurs de Nays, mais de tous les vassaux des fiefs dans l'enclave et le voisinage desquels était cette lande de la Carlière, et qui avaient la possession d'y communer; — Considérant que cette ci-devant seigneurie de Nays forme une section de la commune de Sucé, laquelle section a des droits privatifs et non communs à la généralité des habitants de la commune; que par conséquent le maire eût dû se faire autoriser par les habitants de cette section à demander au conseil de préfecture, s'ils le jugeaient à propos, l'autorisation de s'opposer aux prétentions du sieur Saulnier; — Considérant que l'autorisation donnée en 1811, par le conseil de préfecture était légale, sans doute, en ce sens qu'elle avait autorisé le maire de Sucé à défendre les intérêts de sa commune, mais qu'elle n'a pu enchaîner le tribunal de Nantes de telle sorte qu'elle lui ait interdit d'examiner si c'était la commune de Sucé, ou seulement la section de Nays qui eût qualité pour intenter au sieur Saulnier une action relative aux landes de la Carlière, cet examen étant même imposé aux magistrats, puisqu'avant tout, il leur faut déclarer non recevable dans son action quiconque n'a aucun droit pour l'intenter; — Considérant que la propriété des biens communaux a été attribuée à ceux sur lesquels on a présumé que le seigneur l'avaient usurpée, tant par la loi du 28 août 1792 que par celle du 10 juin 1793, portant dans sa dernière disposition, que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section du bien communal auront droit au partage; — Considérant que le tribunal de Nantes ne devait pas prononcer sur l'affaire au fond, parce que la commune n'avait pas qualité, parce qu'elle ne pouvait jamais être déclarée et devenir propriétaire des onze journaux; matière du procès, parce que les habitants de la section de Nays auraient pu seuls y prétendre droit; — Considérant que le maire de Sucé, dans ses conclusions notifiées le 28 juin 1815, n'a encore agi qu'en qualité de maire et au nom de la généralité de la même commune; que si, comme il le dit dans celles du 18 juill. suivant, en agissant pour la généralité, il est aussi réputé agir dans l'intérêt de chaque section de la généralité de la commune, ce maintien ne peut être vrai qu'autant que la section n'aurait pas d'intérêts opposés à ceux de la généralité; — Que, d'après ce qui a été ci-devant dit, il est évident que l'intérêt de la section du ci-devant fief de Nays est opposé à celui de la commune en général; qu'ainsi, le maire ne peut représenter et la section et la commune : — Par ces motifs; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Nantes, du 30 mai 1814; — Déclare le maire de Sucé, au nom de sa commune, sans griefs dans son appel.

Du 8 juin 1816.-C. de Rennes, 3e ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Com. de Metz.) — Le conseil de préfecture avait refusé à la commune l'autorisation d'interjeter appel.

Louis, etc.; — Considérant que, sur la consultation de trois avocats près la cour royale de Metz, désignés par notre garde des sceaux, nous avons, par notre ordon. du 9 juin 1822, autorisé la ville de Metz à se pourvoir devant qui de droit en réclamation de la propriété dite Paille-Maille; que cette autorisation embrasse tous les degrés de juridiction; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 6 déc. 1822, est annulé. — 2. La ville de Metz demeure autorisée à suivre sur l'appel du jugement contre elle rendu le 6 août 1822.

Du 26 mars 1823.-Ord. cons. d'État.-M. Lebeau, rap.

pel formé contre un jugement qui lui était favorable (Req., 2 mars 1815, aff. com. de Blainevache, V. n° 1557. — V. sur ce point le n° 1559, où nous établissons, contrairement à l'opinion de MM. Proudhon, Foucart et Reverchon, et conformément à celle de MM. Armand Dalloz et Duvergier, que la loi nouvelle est contraire à cette interprétation); — 3° Qu'une commune qui avait perdu son procès en première instance ne pouvait suivre sur l'appel qu'elle voulait interjeter qu'autant qu'elle avait obtenu une autorisation nouvelle (Rouen, 18 nov. 1826, aff. com. de Marcouville *C.* Grandin; Grenoble, 4 janv. 1830, aff. com. de Brangues, V. n° 1623; Bordeaux, 23 juillet 1830, aff. Marchand, V. n° 1602-2°; Cass., 24 juin 1829, aff. com. de Piana, V. n° 1769; Req., 14 juin 1832, aff. com. de Saint-Georges, V. n° 1787); — 4° ... Surtout lorsque l'autorisation obtenue antérieurement n'avait été donnée que jusqu'à la décision définitive, *et sauf, en cas d'appel, à se pourvoir d'une nouvelle autorisation* (Cass., 18 therm. an 5) (1).

1602. En droit, ces principes paraissaient incontestables : la difficulté était de savoir, en fait, quand une autorisation donnée par le conseil de préfecture était censée s'étendre à tous les degrés de juridiction, ou bien quand elle était censée restreinte au premier degré. — A cet égard, on admettait généralement que l'autorisation pure et simple était censée limitée au premier degré de juridiction ; que cette autorisation ne s'étendait à tous les degrés que si le conseil de préfecture avait manifesté cette intention en termes exprès ou implicites (V. conf. MM. Cormenin, Henrion et Merlin, *loc. cit.*). — Ainsi, on considérait comme restreintes au premier degré de juridiction et comme excluant le droit d'appeler sans autorisation nouvelle : 1° l'autorisation de plaider en première instance (Req., 14 juin 1832, aff. com. Saint-Georges, V. n° 1787; Rennes, 13 août 1835) (2); — 2° L'autorisation de plaider devant le tribunal civil (Bordeaux, 23 juillet 1830) (3); — 3° L'autorisation d'intenter action (Rouen, 18 nov. 1826, aff. com. Marcouville *C.* Grandin; Grenoble, 4 janv. 1830, aff. com. de Brangues, V. n° 1623); — 4° L'autorisation donnée à une commune d'ester en jugement à l'effet de défendre à l'action formée contre elle (Cass., 14 janv. 1840) (4).

2° *Espèce :* — (Com. d'Issoudun *C.* Bobé.) — La cour ; — Considérant que l'autorisation accordée par le conseil d'État à la commune d'Issoudun, est pour plaider devant tous les tribunaux, et que la généralité des termes s'applique à ceux d'appel comme à ceux de première instance ; — Déclare qu'il n'y a lieu à se pourvoir pour obtenir une nouvelle autorisation de plaider en la cour.

Du 27 avril 1827.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, 1er pr.

(1) (Com. de Saint-Hilaire *C.* celle d'Harville.) — Le tribunal ; — Attendu, 1° que des deux arrêtés du département de la Meuse, du 21 niv. an 5, rapportés par les communes de Saint-Hilaire et Butgneville, il résulte que lesdites communes ont été autorisées à suivre contre celle d'Harville leur demande en cassation ; — Et statuant sur l'instance ; — Vu la loi du 14 déc. 1789 sur la constitution des municipalités ; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement rendu sans que les trois communes de Saint-Hilaire, Butgneville et Harville aient été autorisées, ainsi que l'exigeaient les deux articles cités, à reprendre et soutenir devant des arbitres et faire juger par eux en dernier ressort l'instance entre elles existante en 1747, 1768 et 1769, et que l'ordonnance du ci-devant commissaire départemental, qu'elles avaient alors obtenue, ne les avait d'ailleurs autorisées à procéder sur leurs demandes que jusqu'à sentence définitive, à la charge de l'appel et non en dernier ressort, puisqu'il y est expressément dit : « Sauf, en cas d'appel, à se pourvoir de nouveau pour être autorisé s'il y a lieu. » — D'où il résulte que les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789 ci-dessus cités ont été violés ; — Casse, etc.

Du 18 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Albarel, rap.

(2) (Com. de Betton *C.* com. de Montbourcher.) — La cour ; — Considérant que, par arrêté du conseil de préfecture du 9 mai 1834, la commune de Betton n'a été autorisée à plaider que devant le tribunal de première instance ; que devant ce tribunal elle a succombé dans sa demande ; — Que suivant les principes et la jurisprudence, elle ne peut suivre son action en appel qu'en vertu d'une nouvelle autorisation ; — Renvoie, avant autrement faire droit, la commune de Betton devant le conseil de préfecture, afin de se faire autoriser à suivre l'appel par elle interjeté du jugement du 9 juill. 1834 ; — Et fixe à deux mois, à partir de la notification de cet arrêt, le délai dans lequel le maire de la commune sera obligé de faire des diligences à l'effet d'obtenir l'autorisation ; — Réserve les dépens, etc.

Du 13 août 1835.-C. de Rennes.

(3) (Marchand *C.* com. de Montcarret) — La cour ; — Attendu que les époux Marchand, en demandant que le maire de Montcarret soit déclaré sans qualité pour plaider sur l'appel, n'excipent pas de la nullité d'un acte de procédure, mais font valoir une exception péremptoire et substantielle contre laquelle le sieur Royer (le maire) invoque mal à propos les dispositions de l'art. 173 c. pr. civ. ; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5 défend aux maires de suivre aucune action devant les tribunaux, sans y avoir été autorisés par le conseil de préfecture ; que, si la commune vient à succomber en première instance, une nouvelle autorisation devient nécessaire pour que le maire puisse suivre la cause en appel, parce qu'il s'agit alors d'une action nouvelle dont le résultat est d'autant plus incertain qu'une première décision a repoussé les prétentions de la commune ; — Attendu que telle est précisément la situation du maire de Montcarret, qui, après avoir obtenu l'autorisation de plaider devant le tribunal civil de Bergerac, n'a pas, après la perte du procès, sollicité de ses supérieurs une autorisation nouvelle pour interjeter appel ; que, dans un pareil état de choses, le maire de Montcarret ne saurait être écouté ; — Considérant, toutefois, que l'appel n'est pas nul en soi ; qu'on ne peut y voir qu'un acte conservatoire qui peut être régularisé par une autorisation postérieure à sa notification ; — Considérant que le maire de Montcarret a pris des conclusions tendantes à obtenir le délai d'un mois pour faire autoriser la commune, et qu'il est juste d'accueillir ces conclusions ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Royer à la fin de non-procéder des époux Marchand, ordonne, avant faire droit, que la commune de Montcarret, dans le délai d'un mois, à compter de la prononciation du présent arrêt, se fera autoriser par le conseil de préfecture de la Dordogne, à l'effet de soutenir l'appel.

Du 23 juill. 1830.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(4) *Espèce :* — (Com. de Claix *C.* hérit. Bon et autres.) — Par arrêté du 30 janv. 1833, le conseil de préfecture de l'Isère avait autorisé le maire de la commune de Claix « à ester en jugement en sadite qualité, à l'effet de défendre à l'action (en délaissement d'immeubles) intentée par les héritiers Bon contre ladite commune. » — Les consorts Tardivy de Caille et les époux Lebon-Laignelot étant intervenus dans l'instance encore pendante devant le tribunal civil, pour revendiquer contre la commune de Claix une portion d'immeuble qui n'était pas comprise dans l'action des héritiers Bon, la commune avait été autorisée, par un nouvel arrêté du 18 fév. 1835, à défendre à cette intervention. — Condamnée au délaissement envers tous ses adversaires, par jugement du 22 juillet 1835, la commune a interjeté appel de ce jugement, sans s'y faire spécialement autoriser, et, sur cet appel, il est intervenu un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 27 avril 1836, qui a confirmé la décision des premiers juges. — Pourvoi de la commune de Claix, pour (entre autres moyens) violation de la loi du 14 déc. 1789 (art. 54), de la loi du 29 vend. an 5 (art. 3), de la loi du 28 pluv. an 8 (art. 4), en ce que la cour de Grenoble a statué sur l'appel interjeté par la commune d'un jugement qui lui était défavorable, sans que cette dernière eût été autorisée à user de la voie de l'appel. — Dans ce système, on invoque les principes consacrés par la jurisprudence. — Pour les défendeurs, on répond que les qualités mentionnent que la commune était dûment autorisée ; que, d'ailleurs, en principe, l'autorisation pour une commune, de plaider en appel, peut être donnée par l'arrêté qui l'autorise à plaider en première instance et peut même résulter implicitement de cet arrêté. Or, ajoute-t-on, dans l'espèce, l'arrêté du 30 janv. 1833 autorisant le maire de Claix « à ester en jugement en sadite qualité à l'effet de défendre à l'action intentée par les héritiers Bon, » s'appliquait virtuellement aux deux degrés de juridiction, car les expressions ester en jugement sont générales. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'édit du 12 avril 1683, l'art. 43 de l'édit d'août 1764, l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 56 de la même loi, l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, enfin l'art. 1032 c. pr. civ. ; — Attendu que, si les qualités de l'arrêt attaqué énoncent que la commune était dûment autorisée, elles ne mentionnent pas d'autres autorisations que celles des 30 janv. 1833 et 18 fév. 1835, et qu'il n'est pas allégué qu'il en ait existé d'autres ; — Attendu qu'aux termes des lois précitées, les communes ne peuvent intenter aucune action ni commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, sans en avoir obtenu la permission par écrit de l'autorité administrative ; — Attendu, en fait, que l'arrêté du conseil de préfecture, du 30 janvier 1833, en autorisant le maire de Claix à ester en jugement à l'effet de défendre à l'action intentée par les héritiers Bon contre la commune de Claix, ne l'a pas autorisé à se pourvoir devant un autre degré de juridiction contre un jugement défavorable à la commune, puisque l'action à laquelle il a été, par ledit arrêté, autorisé à défendre, était alors portée devant le tribunal de première instance de Grenoble ; — Attendu que l'arrêté du 18 fév. 1835 n'autorise spécialement le maire de Claix qu'à défendre à l'intervention des mariés Tardivy de Caille et consorts, en l'instance pendante au tribunal de première instance de Grenoble entre les héritiers Bon et la commune ; — Attendu que la nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public, et peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la cour de cassation, par la commune qui a succombé ; — Attendu qu'en admettant la commune à donner suite

1603. On considérait comme s'étendant à tous les degrés de juridiction et dispensant d'autorisation nouvelle pour appeler : 1° l'autorisation de procéder *jusqu'au jugement définitif* (Rej., 26 déc. 1810 (1); *Contrà*, Paris, 9 déc. 1825, aff. com. de Thors, V. n° 1533); — 2° L'autorisation de plaider, tant en demandant qu'en défendant, jusqu'à sentence définitive (cons. d'État, 23 juill. 1823, aff. com. de Primelle, V. n° 1534; Bourges, 7 janv. 1831) (2); — 3° L'autorisation de défendre ou plaider devant *tous tribunaux compétents* (Rej., 14 nov. 1825 (3); Req., 11 janv. 1830, aff. com. de Ventavon, V. n° 1580-4°; Req., 13 mars 1838, aff. com. de la Bellière, V. n° 1605-3°); — 4° L'autorisation de se présenter devant *les tribunaux* pour y défendre à une demande (Req., 1er mai 1832) (4); — 6° L'autorisation générale, donnée au maire, de soutenir devant l'autorité judiciaire *tous* les droits réclamés par une commune (Cass., 15 avril 1833) (5); — 7° Et même la simple autorisation donnée au maire, de poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs du domaine de..., à l'effet de faire fixer les limites entre ce domaine et les biens communaux (Req., 26 juin 1827) (6).

1604. Cependant le principe contraire avait été adopté par quelques cours, qui soutenaient que l'autorisation était par elle-même générale et qu'elle s'étendait à tous les degrés, à moins que le conseil de préfecture n'eût manifesté implicitement ou explicitement l'intention de la restreindre (Bourges, 6 mars 1826 (7); Colmar, 10 janv. 1824, aff. com. de Plosheim, V. n° 1534.

1605. Il avait été décidé, conformément à cette doctrine, 1° que l'autorisation donnée à une commune de plaider en première instance était valable même pour l'appel. Il en était du moins ainsi dans une contestation où l'administration centrale, qui avait autorisé la commune à plaider en première instance, était elle-même partie adverse de la commune (Req., 12 juillet 1808, aff. Gouyon, *C.* com. de Plerguer); — 2° Qu'il suffisait qu'une commune eût été autorisée à défendre à une demande dirigée contre elle, pour qu'elle n'eût pas besoin d'une nouvelle autorisation à l'effet de relever appel du jugement intervenu, encore bien qu'elle eût succombé en première instance (Grenoble, 7 janv. 1830 (8); Rennes, 9 avril 1835, aff. com. de Pornic *C.* Lebreton, M. Duporzon, pr.); — 3° Que l'au-

---

à son appel, et en statuant sur cet appel, sans que la commune ait été autorisée à plaider devant la cour royale, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse.

Du 14 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Miller, rap.

(1) (Com. de Neuil *C.* le sieur de Brézé.) — La cour; — Statuant sur le moyen de forme; — Attendu, 1° que l'instance était engagée, lorsque les habitants ont sollicité et obtenu l'autorisation pour défendre à la demande; que cette autorisation était spéciale; 2° que la commune ayant été autorisée à procéder jusqu'au jugement définitif, elle était dispensée de solliciter une nouvelle autorisation sur l'appel; — Rejette.

Du 26 déc. 1810.-C. C., sect. civ.-M. Delacoste, pr.

(2) (Com. de Saint-Palais *C.* préfet du Cher.) — La cour; — Considérant que l'autorisation donnée par le conseil de préfecture au maire de Saint-Palais, porte expressément que la commune est autorisée à plaider contre l'administration forestière, tant en demandant qu'en défendant, jusqu'à sentence définitive, c'est-à-dire, en d'autres termes, jusqu'à la fin du procès qui ne peut être terminé que par le jugement de l'appel; que les deux positions de demanderesse et de défenderesse, dans lesquelles la commune est autorisée, s'appliquent à la double situation dans laquelle la commune pourrait se trouver sur l'appel, suivant que le jugement de première instance lui serait favorable ou contraire; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, etc.

Du 7 janv. 1831.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Trottier, pr.

(3) (Com. d'Aurel, etc. *C.* le sieur des Adrets.) — La cour; — Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation : — Attendu que la commune d'Aurel était demanderesse devant le tribunal civil de Nyons; que, par l'arrêté du 9 déc. 1820, le conseil de préfecture l'avait autorisée à défendre, par-devant tous tribunaux compétents, les droits par elle invoqués sur l'enclos de la Gabelle au territoire de Ferrassières; que, pour la défense de ses droits, elle était intervenue devant le tribunal de police correctionnelle en faveur des habitants traduits à ce tribunal; et que, par suite du renvoi à fins civiles, elle avait formé la demande contre lesdits héritiers; — Que la commune, ainsi autorisée, a été valablement représentée et défendue devant la cour royale; — Rejette.

Du 14 nov. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Piet, rap.

(4) *Espèce :* — (Ville d'Ajaccio *C.* Colonna d'Ornano.) — La ville d'Ajaccio avait été autorisée par le conseil de préfecture à se présenter devant les tribunaux pour y défendre à la demande du sieur Colonna. — En 1830, jugement qui statue contre la commune. — Appel de celle-ci sans autorisation nouvelle. — 8 août 1830, la cour de Bastia confirme. — Pourvoi en ce qu'il n'y a pas eu autorisation de plaider sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — ... Sur le troisième moyen : — Attendu que la commune était suffisamment autorisée à plaider sur l'appel; — Rejette.

Du 1er mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

(5) (Lacroix *C.* Bass, etc.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le défaut d'autorisation n'a pas été proposé devant la cour royale; et que, d'ailleurs, le maire de Rouffach avait été, dès l'origine du procès, autorisé d'une manière générale à soutenir devant l'autorité judiciaire tous les droits réclamés par cette commune sur les champs dont il s'agit, ce qui emportait autorisation implicite de suivre le procès à tous les degrés de juridiction, ainsi que le conseil de préfecture l'a déclaré dans son arrêté du 28 déc. 1830. — Sur le troisième moyen, qui est pris de ce que le maire, appelé dans la cause pour défendre à une action en garantie, ne pouvait pas former de son chef une demande nouvelle : — Attendu que cette demande, semblable à celle qui donnait lieu à la garantie et fondée sur le même moyen, rentrait dans la défense de la commune relativement à la garantie exercée contre elle; que le jugement qui avait ordonné la mise en cause du maire n'en avait pas borné l'effet à cette garantie; et que, d'ailleurs, la fin de non-procéder ne fut pas proposée avant la défense au fond; — Rejette.

Du 15 avril 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.

(6) *Espèce :* — (Com. de Saint-Amarin *C.* Eggerlé et Metzger.) — En l'an 5, le sieur Eggerlé acquit le pâturage de Mordfeld. Plus tard, la com. de Saint-Amarin prétendit que cette acquisition ne comprenait pas le terrain nommé les Hochwald. — Après plusieurs arrêtés administratifs, une dernière décision de la préfecture du Haut-Rhin renvoya les parties devant les tribunaux, autorisant le maire de Saint-Amarin « à poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs de Mordfeld. » — Jugement qui reconnaît Eggerlé et Metzger propriétaires des Hochwald. — Appel; et, le 10 janv. 1826, arrêt confirmatif de la cour de Colmar.

Pourvoi de la commune pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que le maire de Saint-Amarin, autorisé à introduire l'instance devant le tribunal, ne l'avait pas été pour suivre l'appel. La commune invoquait un arrêt du 2 mars 1815, et elle en tirait, *à contrario*, la conséquence qu'elle avait eu besoin d'une nouvelle autorisation pour suivre sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'autorisation donnée à la commune de Saint-Amarin, par le conseil de préfecture, l'avait été d'une manière générale et indéfinie pour défendre à la demande des sieurs Metzger et Eggerlé; que, dès lors, elle n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour appeler du jugement qui l'avait condamnée, et pour suivre sur son appel; — Rejette.

Du 26 juin 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Favard, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

(7) *Espèce :* — (Poubeau *C.* com. de Lunery.) — Les sieurs Poubeau assignent la commune de Lunery, pour être déclarés propriétaires d'un bois dit du Château. — La commune est autorisée à défendre. — Elle articule des faits de possession de trente ans. — Des enquêtes sont faites. — Jugement du tribunal de Bourges, qui déclare les parties copropriétaires. — Appel des sieurs Poubeau, en ce que la propriété exclusive ne leur a pas été accordée. — Appel incident au nom de la commune, ayant également pour objet d'obtenir la propriété exclusive. — Les sieurs Poubeau soutiennent que la commune est non recevable dans son appel incident, pour défaut d'autorisation sur l'appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la fin de non-recevoir est tirée de ce que la commune de Lunery n'a pas été autorisée sur l'appel, mais qu'elle l'avait été en première instance; que ses prétentions, alors comme aujourd'hui, tendaient à la propriété et à la possession; qu'ainsi l'état de la cause n'est pas changé, et que l'autorisation, non limitée, vaut jusqu'à arrêt définitif; — Reçoit l'appel incident de la commune, etc.

Du 6 mars 1826.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Sallé, 1er pr.

(8) (Com. de Rivière *C.* Blanchet.) — La cour; — Considérant que l'autorisation octroyée à la commune de Rivière, par le conseil de préfecture de l'Isère, le 31 mai 1826, l'a été d'une manière générale et indéfinie, à l'effet d'ester en justice et défendre à la demande des sieurs Blanchet; — Que, dès lors, la commune n'a pas eu besoin d'une nouvelle autorisation pour appeler du jugement du tribunal de Saint-Marcellin, et poursuivre sur son appel; — Que l'état de la cause n'étant point changé, l'autorisation non limitée vaut jusqu'à jugement ou arrêt définitif; — Déclare l'appel de la commune de Rivière bien intervenu, et celle-ci suffisamment autorisée à plaider sur ledit appel.

Du 7 janv. 1830.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Paganon, pr.

torisation accordée à une commune de plaider devant les tribunaux compétents emportait autorisation de plaider en appel aussi bien qu'en première instance (Req., 13 mars 1838) (1); — 4° Qu'il suffisait qu'une commune qui avait demandé à être autorisée à plaider devant les tribunaux compétents, eût reçu une autorisation pure et simple, pour que cette autorisation dût être réputée accordée dans les termes de sa demande, c'est-à-dire pour plaider devant les tribunaux compétents (même arrêt). — ... Et elle pouvait plaider sur appel (même arrêt).

1606. La loi de 1837 a mis fin à ces difficultés, au moins pour l'avenir; car, par son art. 49, elle exige, après tout jugement rendu, une autorisation nouvelle pour chaque degré de juridiction; et, par son art. 54, elle ne permet aux communes de défendre en aucun cas qu'après en avoir obtenu la permission préalable du conseil de préfecture. — V. au surplus ce que nous avons dit à cet égard au n° 1577.

CHAP. 5. — *Exceptions au principe de l'autorisation.*

1607. La loi de 1837 établit trois exceptions au principe en vertu duquel les communes ne peuvent valablement intenter une action ou y défendre sans y être autorisées. Les deux premières exceptions sont consacrées par l'art. 55, et la troisième par l'art. 63.

1608. L'art. 55 porte : « le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, » la première disposition de cet article est, ainsi que nous en avons fait la remarque au n° 1551, en ce qui concerne la commune défenderesse, la consécration d'une jurisprudence qui avait fini par prévaloir sous l'empire des anciens règlements, nonobstant les termes contraires de ces règlements. Elle va même plus loin que la jurisprudence en question, qui ne dispensait pas la commune actionnée au possessoire de se faire autoriser, mais qui reconnaissait seulement au demandeur le droit d'agir sans être tenu de requérir l'autorisation lui-même. L'art. 55 est, en outre, une véritable innovation quant à la commune demanderesse au possessoire, puisque, avant la promulgation de la loi du 18 juillet 1837, aucune exception n'avait été faite à la règle qui astreignait les communes à la nécessité de l'autorisation quand elles voulaient intenter action soit en cause principale, soit en cause d'appel (édit d'avril 1683). Mais quelle est la portée de l'exception qui nous occupe? Doit-on l'entendre en ce sens que la commune pourra bien intenter l'action possessoire sans autorisation, mais qu'elle ne pourra suivre cette action qu'après y avoir été autorisée? ou bien faut-il admettre que la dispense d'autorisation porte sur l'instance entière, de telle sorte que, relativement à cette instance, la commune soit considérée comme affranchie de toute tutelle administrative? Ce qui a été dit précédemment ne permet pas de douter que nous n'adoptions cette dernière interprétation. — Mais on conteste, et l'on base l'opinion contraire, 1° sur le texte de l'art. 55, qui met sur la même ligne et les actes conservatoires et les actions possessoires; d'où il suit que la disposition unique qui règle les deux cas doit être entendue de la même manière pour l'un et pour l'autre, c'est-à-dire dans le sens d'une dispense d'autorisation pour intenter, mais non pour suivre l'action; 2° sur ce qu'une action possessoire peut compromettre gravement les intérêts de la commune; car, dans toutes ces affaires, il y a des enquêtes dispendieuses; il peut y avoir des dommages-intérêts considérables à payer; elles sont le préalable de procès au pétitoire. — A ces raisons, qui ne sont pas sans force, nous répondons que si on entendait la disposition comme on le demande dans le système que nous combattons, elle serait parfaitement inutile, puisque, au cas d'urgence, la commune peut, dans toute espèce d'action, agir sans être tenue de se faire autoriser préalablement, la nécessité de l'autorisation ne lui étant imposée que pour suivre son action. C'est, en effet, comme acte conservatoire que l'introduction de l'instance se produit, et à ce titre la commune n'est jamais soumise à la permission préalable de l'administration (*Conf.* M. Reverchon, n° 26). Considérons, en outre, que la rédaction de l'art. 55, au lieu d'être contraire à notre manière de voir, y est parfaitement conforme; car, s'il est vrai que la dispense d'autorisation qu'il porte pour ce qui est des actions possessoires et des actes conservatoires doit être entendue dans le même sens, ce sens naturel et grammatical est que de même que les actes conservatoires peuvent être faits sans autorisation, de même les actions possessoires peuvent être exercées par la commune ou défendues par elle sans autorisation. Et d'ailleurs, dans le système contraire, quel sens plausible donnerait-on à la disposition qui nous occupe pour le cas où la commune est défenderesse au possessoire? Ici, évidemment, et personne ne le conteste, la règle générale est que le tiers agissant contre la commune peut agir sans être autorisé : à quoi bon alors lui reconnaître spécialement ce droit en matière possessoire, si ce n'est pour lui attribuer des effets plus étendus? — Ajoutons enfin, et ceci nous paraît un argument décisif, que le projet de loi présenté à la chambre des députés en 1834 contenait un art. 37 rédigé dans les mêmes termes que ceux de notre art. 55. Cet article fut attaqué le 11 mars 1834, par M. Caumartin, qui invoqua contre lui les motifs que nous venons d'analyser. Le texte de l'art. 37 fut soutenu et développé par M. Teste dans le sens de l'absolue dispense d'autorisation, et pour suivre sur l'action et pour l'intenter : « Si, après avoir autorisé le maire à engager l'action possessoire, vous frappez cette action de sursis jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait autorisé la commune, vous pouvez, sous ce rapport, compromettre gravement les intérêts de la commune. » Sur ces observations, complétées du reste par M. de Schonen, l'amendement de M. Caumartin fut rejeté. Or, puisque l'art. 55 de la loi de 1837 est entièrement conforme à l'art. 37 maintenu en 1834, et qu'une nouvelle discussion sur la portée de cet article n'a pas été soulevée au sein des chambres, il résulte évidemment de là que la dispense d'autorisation porte sur toute l'instance possessoire et non pas seulement sur le droit de former l'action, sauf à se faire autoriser pour la suivre. — V. dans ce sens MM. Reverchon, n° 26; Foucart, n° 1628; Serrigny, nos 425 et 426. — Mais voyez en sens contraire M. Proudhon, Domaine privé, n° 910, p. 225.

Il suit de ce qui vient d'être dit que celui qui intente contre une commune une action possessoire est dispensé de la présentation du mémoire exigé par l'art. 51, mémoire qui, du reste, a été jugé n'avoir pas commencé l'action (Rennes, 19 fév. 1839, V. Action possessoire, n° 640).

1609. Mais doit-on appliquer à l'appel ce qu'on vient de dire et reconnaître aux communes le droit de former ou de soutenir appel sur le possessoire sans se faire autoriser? L'affirmative résulte d'un arrêt qui a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Louviers, lequel avait admis l'intervention du maire, dans une instance possessoire, bien que celui-ci n'y eût pas été autorisé; cet arrêt se fonde sur ce que la disposition de l'art. 55 « est des plus générales, et qu'en matière possessoire, elle comprend évidemment les actions actives et passives de toute espèce exercées ou suivies dans les deux degrés de juridiction » (Req., 2 fév. 1842, aff. com. de Lacroix, V. Act. poss., n° 566). — Telle n'est cependant pas l'opinion de M. Serrigny (Compét. admin., n° 127). Suivant cet auteur, qui invoque à cet égard une décision du ministre de l'intérieur, l'appel ne peut être formé ou défendu par la commune, parce que le motif d'urgence qui a fait permettre au maire d'agir sans autorisation en matière possessoire n'existe plus lorsqu'il s'agit de l'appel d'un premier jugement; la commune se trouve alors soumise à la règle générale de l'art. 49 qui l'oblige à se pourvoir d'une autorisation pour chaque degré de juridiction. — On peut ajouter à l'appui de cette interprétation de l'art. 55 de la loi nouvelle, qu'il n'est qu'une exception aux principes de la matière, d'où il suit qu'on doit l'en-

(1) (Com. de la Bellière C. com. de Saint-Christophe.) — LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré du défaut d'autorisation pour plaider en appel : — Attendu que, d'après l'arrêté du conseil de préfecture en date du 4 sept. 1820, l'autorisation demandée pour plaider devant les tribunaux compétents a été accordée dans le même sens, et qu'il devenait, dès lors, inutile de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour plaider devant le second degré de juridiction; — Attendu, d'ailleurs, que, si la commune de la Bellière a reconventionnellement formé une demande devant la cour royale de Caen, sans être munie d'une autorisation, l'arrêt attaqué (du 5 mai 1836) a déclaré cette demande non recevable, précisément parce que la commune qui la formait n'était pas autorisée; — Rejette.

Du 13 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

tendre dans un sens restrictif. Or, intenter ou suivre une action, dans le sens que le législateur de 1837 a attaché à ce mot, c'est évidemment agir devant un seul degré de juridiction; et enfin on doit reconnaître que l'intérêt des communes exigera souvent qu'on mette obstacle à ce qu'elles fassent de nouveaux frais en procédure d'appel.

1610. Ce qui vient d'être dit nous dispense d'insister sur la question de savoir si le pourvoi en cassation pourrait être formé ou suivi par la commune, sans qu'elle y fût préalablement autorisée? La négative nous paraît certaine : 1° parce que c'est là une voie extraordinaire; — 2° Parce que le législateur a voulu que les pourvois de cette nature ne pussent en principe être formés sans permission préalable (V. nos 1538 et suiv., 1560 et suiv.); — 3° Parce que les frais occasionnés par ce mode de procédure sont souvent considérables.—Cette opinion est, au surplus, celle de M. Davenne, Encycl. du droit, n° 465, et elle a été consacrée par une ordonnance du cons. d'Ét. rendue le 10 janv. 1845, aff. com. de Moulins, V. D. P. 46. 3. 50.

1611. D'après la seconde disposition de l'art. 55, le maire peut encore former, sans autorisation, et à titre d'acte conservatoire, toute demande soit réelle, soit personnelle, comme interrompre une prescription, interjeter un appel et former un pourvoi en cassation, s'il y a urgence, sauf à surseoir aux poursuites jusqu'au moment où l'autorisation aura été accordée (V. MM. Serrigny, n° 424, Foucart et Reverchon, *loc. cit.*). Nous disons que les poursuites ne pourront être suivies qu'après que l'autorisation aura été obtenue, car il ne doit pas être permis à une commune de suivre un mauvais procès sans autorisation, uniquement parce qu'il a été commencé la veille de la prescription accomplie ou de la déchéance du délai d'appel. Il y a ici peut-être une raison *à fortiori* d'exiger la délibération du conseil de préfecture, car plus la commune a tardé d'agir, plus on doit présumer que son droit est douteux. C'est dans ce sens qu'est conçu le rapport de M. Vivien à la chambre des députés.

1612. Par application de l'art. 55, il a été jugé qu'un maire peut faire, sans autorisation, tous les actes conservatoires exigés par les circonstances dans l'intérêt de la ville qu'il administre, et par exemple, qu'il n'a pas besoin d'autorisation pour plaider dans l'instance engagée sur la requête par lui présentée, à l'effet d'interdire à des particuliers le droit de continuer des constructions (Nîmes, 7 mai 1841) (1).

1613. Le même arrêt a décidé que l'autorisation n'est pas nécessaire pour défendre en appel un jugement que les communes ont pu obtenir sans autorisation (même arrêt). — Cette conséquence résulterait de ce que le législateur permettant sans restriction aux communes d'agir sans autorisation dans quelques hypothèses spéciales, il a voulu alors les replacer dans le droit commun sous l'empire duquel les divers degrés de juridiction peuvent être parcourus librement d'après les règles générales qu'il a tracées. — Nous n'avons pas besoin de revenir ici sur les raisons que nous avons données au n° 1609 pour réfuter cette doctrine.

1614. Ne perdons pas de vue, au surplus, que si l'autorisation administrative n'est pas exigée par l'art. 55 en matière d'actions possessoires, le maire ne peut agir qu'après y avoir été autorisé par le conseil municipal, conformément à l'art. 19, n° 10, de la loi de 1837. Il n'en est pas ainsi à l'égard des actes conservatoires, qui, vu leur caractère d'urgence, ne permettent pas d'attendre la réunion et la délibération du conseil municipal. —M. Reverchon, n° 27, admet cette doctrine comme ne faisant pas difficulté.

1615. L'art. 63 de la loi nouvelle a introduit une troisième exception au principe de l'autorisation et décidé qu'une commune peut défendre, sans autorisation du conseil de préfecture, aux oppositions formées aux états dressés par le maire, et sur lesquels s'effectuent, après visa du sous-préfet, toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement. — Voici en quels termes le rapporteur devant la chambre des députés, M. Vivien, indiquait le sens et la portée de cet article : « Il est un certain nombre de recettes communales dont le recouvrement éprouve quelques difficultés : ce sont celles qui ne peuvent s'effectuer dans la forme rapide et énergique que les lois ont imprimée au recouvrement des contributions directes : par exemple, le prix d'une vente mobilière, d'une location, l'exécution d'actes passés par la commune comme propriétaire et qui n'ont pas l'autorité d'actes administratifs. Dans ces cas, la commune est obligée de former en justice une action qui entraîne des lenteurs, qui occasionne des frais, et qui offre parfois plus de chances de pertes que de bénéfices. Nous vous proposons de décider que ces sortes de recettes pourront s'effectuer sur des états dressés par le maire, et que ces états seront exécutoires en vertu du visa du sous-préfet. Le débiteur poursuivi par la commune sera admis à former opposition : les tribunaux prononceront comme en matière sommaire, mais la provision appartiendra à la commune, et elle peut, sans danger, être accordée à un état de recouvrement que la signature d'un maire et le visa d'un sous-préfet entourent d'une présomption suffisante de vérité. » — V. t. 9, p. 363, n° 206.

1616. L'autorisation est-elle requise de la part des communes qui veulent agir devant la juridiction administrative ? — On ne saurait l'exiger dans les matières contentieuses, où les conseils de préfecture sont juges du premier degré, car on ne peut, sans renverser les principes les plus élémentaires, exiger que l'autorité, chargée de statuer au fond, accorde l'autorisation de plaider devant elle : ajoutons que les formes de procéder devant les conseils de préfecture étant les mêmes dans tous les cas, il y a autant de frais à faire pour obtenir de ce conseil l'autorisation de plaider que pour agir devant lui par la voie contentieuse, d'où il suit que la nécessité de l'autorisation ne serait dans ce cas imposée que comme une formalité gênante qu'aucun avantage ne justifierait. En ce qui concerne les pourvois devant le conseil d'État, on ne pourrait guère comprendre que le conseil de préfecture pût accorder ou refuser l'autorisation d'attaquer ou de défendre une décision qu'il aurait rendue ou qui émanerait d'autorités sur lesquelles les conseils de préfecture ne sauraient avoir de juridiction, et devant lesquelles la procédure est, en définitive, sans frais. Il y a lieu de décider de la même manière, alors qu'il s'agit de matières non contentieuses où les pourvois ont lieu sans frais. — V., dans ce sens, MM. Cormenin, Droit adm., 5e édit., v° Communes, t. 1, p. 403; Reverchon, n° 29, p. 69 et 70; Foucart, n° 1629; Serrigny, n° 396; Davenne, n° 464.

1617. C'est ainsi qu'il a été jugé en principe, qu'en aucun cas, les communes n'ont besoin de l'autorisation des conseils de préfecture pour se pourvoir devant le conseil d'État contre des décisions ministérielles... Et il n'y a pas lieu d'attaquer un arrêté qui refuse l'autorisation, quels qu'en soient les motifs, si d'ailleurs le dispositif se borne à déclarer le refus (Cons. d'État 16 janv. 1828) (2); — Ni pour se pourvoir devant le conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture (cons. d'État 16 fév. 1826) (3).

(1) (Fab. de Saint-Siffrein *C.* maire de Carpentras.) — La cour; — Attendu que conformément à une jurisprudence constante que l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837 n'a fait que sanctionner, les maires pouvaient, avant cette loi, faire sans autorisation tous les actes conservatoires exigés par les circonstances; qu'il suit de là que le maire de Carpentras peut défendre aujourd'hui devant la cour, sans y être autorisé, le jugement qu'il a obtenu du tribunal de Carpentras sur une action qu'il a pu introduire devant lui sans autorisation.

Du 7 mai 1841.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

(2) (Com. de Nointel.) — Charles, etc.; — Sur le chef des conclusions relatif à l'arrêté du conseil de préfecture : — Considérant que les communes n'ont, dans aucun cas, besoin d'obtenir, des conseils de préfecture, l'autorisation de se pourvoir devant nous contre les décisions ministérielles; — Et que le conseil de préfecture du Cher, quels qu'aient été ses motifs, s'est borné, dans son dispositif, à déclarer qu'il n'y avait lieu à autoriser les habitants du village de Nointel à se pourvoir devant nous, en notre conseil, contre les deux décisions du ministre des finances, des 2 août 1820 et 4 juill. 1825.

Art. 1. La requête de la section du Nointel est rejetée.

Du 16 janv. 1828.-Ord. cons. d'État.-M. de Rozières, rap.

(3) (Com. d'Ervy *C.* Truchi.) — Charles, etc.; — En ce qui touche l'arrêté du 9 avril 1823 : — Considérant qu'aucune autorisation n'est nécessaire aux communes pour se pourvoir devant nous, en notre consei

1618. De même, les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour procéder devant le conseil d'État, soit en défendant, soit en demandant (cons. d'Ét. 28 fév. 1828) (1).

1619. Les termes dont s'est servi la loi de 1837 sont favorables à la dispense d'autorisation. L'art. 49 porte, en effet, qu'aucune *action en justice* ne peut être exercée contre une commune sans que celle-ci soit autorisée par le conseil de préfecture, et l'art. 52, que le conseil de préfecture délibérera sur la question de savoir si la commune actionnée sera autorisée à *ester en jugement*; mettant ainsi l'action devant les tribunaux ordinaires, qu'elle appelle action en justice, en opposition avec les décisions de l'autorité administrative. MM. Foucart, *loc. cit.*; Cormenin, Dr. adm., 5e édit., vo Commune, no 38; Proudhon, Dom. privé, nos 910, 916 et 918; Reverchon, Des autorisations de plaider, no 29; Serrigny et Davenne, *loc. cit.*, acceptent sans hésiter la solution à laquelle nous croyons devoir nous arrêter sur cette question. — Toutefois, c'est ailleurs que dans des arguties tirées de textes qui n'ont pas un sens bien déterminé, que la question doit trouver une solution. Or cette solution se puise dans la nature des choses, dans ce simple raisonnement de bon sens qu'il est parfaitement oiseux d'obtenir du conseil de préfecture deux décisions successives, l'une par laquelle il autorise la commune, c'est-à-dire par laquelle il préjuge en quelque sorte que ses droits sont fondés, l'autre par laquelle il lui donne gain de cause. La bizarrerie serait bien plus grande si le conseil de préfecture condamnait les prétentions de la commune après qu'il l'aurait autorisée à plaider devant lui. La conséquence qui s'induit forcément de là c'est que le conseil qui statue sur l'action dans laquelle une commune est intéressée, est réputé avoir par là même autorisé celle-ci à ester dans le débat: l'autorisation dans ce sens est virtuelle. — V., au reste, sur un cas qui a quelque analogie avec celui-ci, ce qui est dit no 1550.

1620. Aux exceptions que nous venons de parcourir il faut en ajouter d'autres qui résultent de la nature même des actions que le maire peut avoir à faire valoir. Nous voulons parler des actions intentées en dehors des intérêts matériels de la commune et de sa qualité de personne publique morale, et qui rentrent dans les attributions du maire en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont confiés par la loi comme gardien de la sûreté publique. L'autorisation n'est pas exigée dans une telle hypothèse, car il ne s'agit pas pour la commune de s'engager dans une contestation qui pourrait lui être préjudiciable: l'administration n'a pas ici de tutelle à exercer à son égard, car la commune n'est point en cause, le maire agissant au nom de l'administration publique qu'il représente, et non comme mandataire de la commune. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé qu'un maire peut, sans autorisation du conseil de préfecture, assigner, devant les tribunaux, le propriétaire d'une maison menaçant ruine, pour en faire ordonner la démolition; alors même qu'il agirait devant la juridiction civile en réparation du dommage causé, au lieu de prendre la voie correctionnelle (Req., 14 août 1832) (2).

1621. Ajoutons, avec M. Serrigny (no 399), que le maire remplissant les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police, n'a pas besoin de délibération du conseil municipal ni d'autorisation du conseil de préfecture, parce qu'alors il est placé sous la surveillance de l'autorité judiciaire, comme officier public délégué par la loi.

Chap. 6. — *Époque à laquelle l'autorisation doit être accordée.*

1622. En principe, l'autorisation doit être obtenue, dans les cas où elle est requise, avant la formation de l'instance. Cela résulte de la disposition formelle de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, qui porte: « Nulle commune ne peut *introduire* une action sans être autorisée du conseil de préfecture, » et des termes de l'art. 54, qui veut que l'action ne puisse être *intentée* qu'après la décision du conseil de préfecture. — Mais cette règle doit-elle être entendue rigoureusement, de telle sorte que les actes de procédures faits avant l'obtention de l'autorisation soient frappés de nullité? — Il nous semble qu'il y a lieu de distinguer entre le cas où l'autorisation est accordée dans le cours de l'instance et celui où elle est refusée. Dans la première hypothèse, l'autorisation a pour effet de valider la procédure suivie jusqu'à ce moment. La raison de décider ainsi se tire de ce que le bienfait de l'autorisation préalable a été introduit dans l'intérêt même des communes et ne doit jamais être retourné contre elles. Or c'est à ce résultat qu'on arriverait, si on obligeait les communes qui n'ont été autorisées que depuis l'introduction de l'instance à subir une condamnation par défaut, sauf à recommencer une nouvelle instance en vertu de l'autorisation obtenue, car les premiers actes ont pu conserver des droits qui se seraient éteints entre le moment de leur accomplissement et celui de l'autorisation.

1623. C'est par une conséquence immédiate de ces principes qu'il avait déjà été décidé et généralement reconnu avant 1837, que l'appel pouvait être interjeté par le maire d'une commune avant d'avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. — En effet, l'appel est un acte purement conservatoire, qui n'engage en rien la commune, qui prévient au contraire la déchéance dont celle-ci pourrait se trouver frappée, si le délai voulu pour interjeter cet appel venait à expirer avant d'avoir pu obtenir l'autorisation du conseil de préfecture. — Telle est la doctrine qu'enseignent à cet égard MM. Henrion, ch. 32, § 10; Cormenin, no 46, p. 413; Reverchon, no 64; Merlin, Rép., vo Comm. d'habitants, no 7; Quest., vis Commune, § 6, et Usage, § 2; Berriat, p. 669, no 18; Carré, no 3405. — Elle a été également consacrée par jurisprudence (Cass., 28 brum. an 14; Req., 7 déc. 1819; Cass., 20 mars 1827; Req., 14 nov. 1832) (3). — De même l'appel, n'étant qu'une mesure conservatoire, est recevable de la part d'une

---

d'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture; — Art. 1. L'arrêté... du 9 avril 1825 est annulé.

Du 16 fév. 1826.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

(1) (Bavoux *C.* com. de Nesles.) — Charles, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux: — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nesles-la-Gilberde, en date du 4 déc. 1825, portant autorisation au maire de cette commune de défendre au pourvoi des sieurs Bavoux et Pochet contre les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture de Seine-et-Marne; — Considérant, sur l'exception tirée de ce que ladite commune n'a pas été autorisée à plaider par le conseil de préfecture, que cette autorisation n'est pas nécessaire pour procéder devant nous, en notre conseil d'État.

Du 28 fév. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broë, rap.

(2) *Espèce*: — (Albarel *C.* ville de Carcassonne.) — Le maire de la commune de Carcassonne prit un arrêté pour contraindre le sieur Albarel à démolir de suite sa maison qui menaçait ruine, et présentait le danger le plus imminent pour la sûreté publique. — Il fit faire ensuite à ce propriétaire une sommation d'exécuter l'arrêté dont il s'agit. — Le sieur Albarel résista à la sommation; le maire l'assigna alors devant le tribunal civil, pour être contraint à la démolition. — Celui-ci opposa d'abord le défaut d'autorisation du maire et l'incompétence de l'autorité judiciaire, s'agissant de l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale, pris, en matière de petite voirie, en exécution de l'art. 471, no 5, c. pén. et dont l'infraction ne devait donner lieu qu'à une action devant le tribunal de simple police. — Le tribunal repoussa ces deux moyens et ordonna la démolition de la maison dans la quinzaine de la signification; à défaut d'exécution de la condamnation dans ce délai, il autorisa le maire à faire effectuer cette démolition, aux frais du sieur Albarel. — Appel. — 25 mai 1830, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Sur le 1er moyen: — Considérant que, dans l'espèce, la commune de Carcassonne n'agissait pas comme corps moral; qu'il ne s'agissait pas de ses propriétés et de ses intérêts matériels; — Que c'est le maire, dans les limites des pouvoirs généraux attachés à cette qualité, qui a introduit l'action; qu'ainsi, l'autorisation préalable n'était pas nécessaire; — Rejette.

Du 14 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Com. de Vic-sur-Allier *C.* Nathey.) — Le 23 mess. an 10, sur une contestation entre la commune de Vic-sur-Allier et le sieur Nathey, relative à la possession annale d'un pacage, intervint un jugement du juge de paix au profit du sieur Nathey. — Le 7 thermidor, le maire interjeta appel de ce jugement; mais alors il n'était point autorisé, il ne le fut que le 29 du même mois; l'acte l'autorisait à soutenir son appel. — Par jugement du 15 prair. an 11, le tribunal civil de Clermont-Ferrand a déclaré nul l'appel: « Attendu qu'il avait été interjeté sans autorisation spéciale, préalablement obtenue. — Pourvoi de la commune, pour fausse application de la loi du 29 vend. an 5. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5; — Considérant que le maire de Vic-sur-Allier a été formellement autorisé par une délibération du conseil municipal, homologuée le 29 therm. an 10, à interjeter appel du jugement du 23 messidor précédent et à soutenir cet appel;

commune, encore bien qu'elle n'ait été autorisée qu'après un jugement par défaut, qui, à la suite de diverses concessions de délais, avait déclaré l'appel non recevable faute d'autorisation (Rej., 10 mars 1829, com. de Villers-sur-Arcy, V. Exception).

Mais cet acte conservatoire une fois fait, la commune, pour lui donner suite, devait nécessairement obtenir l'autorisation du conseil de préfecture et les juges d'appel pouvaient lui fixer un délai dans lequel elle serait tenue, sous peine de déchéance, de représenter cette autorisation (Grenoble, 4 janv. 1830) (1).

1624. Avant la loi nouvelle qui, comme on l'a vu, dispense la commune d'autorisation pour l'exercice des actions possessoires, on jugeait aussi qu'une action pareille avait pu être valablement intentée par une commune quoiqu'elle n'eût obtenu l'autorisation que depuis (Req., 29 mars 1830) (1).

1625. Il a été décidé pareillement qu'une commune défenderesse peut avant l'autorisation constituer avoué, et demander une communication de pièces (Douai, 4 mai 1836) (2).

1626. Les solutions qui précèdent devraient être évidem-

— Que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a déclaré l'appel, émis le 7 therm. an 10, par le maire de Vic-sur-Allier, nul et de nul effet, par la seule raison que l'homologation de ladite délibération était postérieure à l'acte d'appel; — Que l'art. 3 de ladite loi défend uniquement aux agents des communes et aux officiers municipaux de suivre les actions devant les autorités constituées sans y être autorisés; — Que, dans l'espèce, le maire de Vic-sur-Allier, en appelant, par l'exploit du 7 therm. an 10, du jugement du 23 messidor précédent, a fait un acte conservatoire; — Considérant que ladite loi, en défendant de suivre les actions sans l'approbation de l'autorité administrative centrale, n'a pas défendu de faire des actes conservatoires sans le concours de la même autorité; — Que le système contraire pourrait, dans certaines circonstances, causer aux communes un préjudice irréparable; — Que les communes pourraient, en effet, en attendant l'autorisation pour interjeter appel ou pour faire tout autre acte conservatoire, se trouver hors du délai dans lequel la loi aurait voulu que l'acte eût été fait; — Que, par conséquent, le tribunal, dont le jugement est attaqué, en déclarant nul et de nul effet un appel légalement autorisé postérieurement à sa notification, a fait une fausse application de ladite loi, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 28 brum. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Sirey et Mathias, av.

2e *Espèce :* — (Chevassus C. com. de Moyrans.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen de forme, que l'interjection de l'appel dont il s'agit n'était qu'un acte conservatoire et d'urgence que le maire a pu faire avant l'autorisation; que l'autorité administrative, en permettant à la commune de donner suite à l'appel, a, par une conséquence nécessaire, autorisé l'interjection de cet appel; — Attendu, sur le second moyen de forme, que l'on trouve dans la partie narrative de l'arrêt une mention expresse de l'autorisation obtenue par la commune, autorisation qui a été le véritable motif du rejet de la fin de non-recevoir proposée par le demandeur; que, d'ailleurs, celui-ci ne l'étayait que d'un motif vague, en alléguant que l'appel avait été émis irrégulièrement, sans indiquer en quoi consistait cette irrégularité; — Attendu, au fond, que les motifs de l'arrêt ne contiennent que des appréciations de faits ou des interprétations d'actes, lesquels, au surplus, n'ont pas été mis sous les yeux de cette cour par le demandeur en cassation; — Rejette.

Du 7 déc. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

3e *Espèce :* — (Com. de Chaumes C. Gaudry.) — Sur une action immobilière intentée par Gaudry à la commune de Chaumes, le sieur Sensier, son maire, obtint l'autorisation de défendre. — 16 janv. 1823, jugement qui la condamne. — Appel par le maire. — A l'audience, il prend des conclusions tendant à ce que, dans le cas où la cour croirait qu'une nouvelle autorisation fût nécessaire, il lui fût accordé un délai suffisant pour demander et obtenir cette autorisation. — Le 9 déc. 1823, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : « Attendu que le maire de la commune de Chaumes ne s'est pas fait autoriser pour interjeter son appel, le déclare non recevable. » — Pourvoi de la commune, pour fausse application des art. 3 de la loi du 29 vend. an 5 et 1032 c. pr. — Le maire d'une commune, disait-on, ne peut agir en justice sans une autorisation; mais ce principe souffre exception pour tous les actes conservatoires. Ainsi il peut, *proprio motu*, pratiquer une saisie-arrêt, bien qu'elle doive être suivie d'assignation; il peut aussi former un appel sans être autorisé, puisqu'en laissant expirer les délais il compromet les droits de la commune; qu'il ne puisse ensuite poursuivre sur l'appel sans cette formalité, c'est ce qui importe peu : la seule question est de savoir si l'acte d'appel est valable, quoiqu'il ne soit pas précédé d'autorisation, sauf à la solliciter ensuite, dans le cas où elle serait jugée nécessaire. — Le défendeur a répondu : De même que l'acte d'appel est une véritable assignation qui en subit toutes les formes, de même l'appel est une véritable action ayant pour but d'obtenir la réformation d'un jugement. Il est de principe non contesté qu'une commune ne peut intenter d'action sans être autorisée : pourquoi en excepterait-on les appels, qui, s'ils sont formés témérairement, peuvent entraîner les communes dans des frais considérables? Pourquoi les en excepterait-on surtout lorsque les lois nouvelles n'ont pas de dispositions précises à leur égard, et qu'ils n'en ont jamais été exceptés sous les lois anciennes (édit d'août 1764, art. 44)?

La cour; — Vu l'art. 443 c. pr.; — Attendu que l'appel interjeté par le maire de Chaumes au nom de sa commune l'avait été dans le délai fixé par ledit art. 443, et avec l'observation de toutes les formalités prescrites, ce qui est tout ce que le code exige pour rendre un appel recevable; — Que, si la loi refuse aux communes la faculté de plaider, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, elle ne leur interdit pas de faire des actes conservatoires de leurs droits, et que l'appel est un acte de cette nature; que, cependant, la cour royale de Paris a déclaré la commune de Chaumes non recevable dans son appel, sur l'unique motif qu'il avait été interjeté sans autorisation préalable; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Paris a ouvertement violé les dispositions dudit art. 443 c. pr. et faussement appliqué les lois des 14 déc. 1789, 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8; — Que la cour royale aurait d'autant moins dû déclarer la commune non recevable dans son appel, qu'elle avait subsidiairement conclu à ce qu'il fût sursis de statuer jusqu'à ce qu'elle se fût procuré l'autorisation du conseil de préfecture, au cas où elle serait jugée nécessaire; — Que ces conclusions étaient même surabondantes; — Que, dans l'état de la cause, le sursis était de rigueur, — Casse.

Du 20 mars 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, c. conf.-Rochelle et Dumesnil, av.

4e *Espèce :* — (Melissent C. com. d'Ecouis.) — La cour; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu que, s'il résulte des dispositions des lois ci-dessus citées, qu'une commune ne peut plaider, soit en première instance, soit en appel, sans y être autorisée, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse, sans autorisation préalable, interjeter un appel qui doit, à peine de déchéance, être interjeté dans le délai déterminé par la loi; — Et attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que la commune d'Ecouis a été régulièrement autorisée à procéder sur l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le juge de paix du canton d'Etrepagny; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, prés.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) (Com. de Brangues C. Sillac de Lapierre.) — La cour; — Attendu que, d'après la loi du 29 vendém. an 5, les agents ou leurs adjoints, les officiers municipaux ne peuvent suivre aucune action devant les autorités constituées sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, et après avoir pris l'avis de l'administration municipale; d'où il suit que les communes ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cause principale qu'en appel, sans avoir été préalablement autorisées par l'autorité administrative; que ce principe est consacré par la jurisprudence; — Attendu que la commune de Brangues, qui s'est fait autoriser à plaider en première instance, doit également se faire autoriser pour suivre les fins de son appel; mais qu'en l'état il échoit de lui accorder un délai fatal pour se faire autoriser à plaider dans les formes voulues par la loi : — Accorde à la commune de Brangues un délai de deux mois, qui courra dès ce jour, pour se faire autoriser par l'autorité administrative, à l'effet de suivre les fins de son appel envers le jugement du tribunal civil de Bourgoin, du 1er août 1827, dépens réservés; à défaut de quoi, ledit délai passé, dès à présent comme pour lors, la déclare forclose, et, en conséquence, déclare ladite commune non recevable dans son appel envers ledit jugement, et la condamne en l'amende et aux dépens.

Du 4 janv. 1830.-C. de Grenoble.-M. Duboys, pr.

(1) (Ducrêt C. com. de Longeau.) — La cour; — Considérant que les lois des 24 déc. 1789, 29 vend. an 5 et 18 pluv. an 8, en défendant aux communes de plaider sans y être autorisées par l'autorité administrative, ne leur ont pas défendu de faire les actes conservatoires avant d'avoir cette autorisation; que le système contraire pourrait, en certaines circonstances, causer aux communes un préjudice qui serait irréparable; — Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une action possessoire qui, aux termes de la loi, devait être intentée dans l'année du trouble à peine de déchéance; — Considérant, enfin, que l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 1er avril 1826, a habilité la commune de Longeau à suivre sur les demandes des 27 sept. et 29 oct. 1825, et à former celle du 14 juillet 1826; — Qu'ainsi les demandes de la commune de Longeau étaient régulières et ont été fondées dans le délai voulu par la loi; — Rejette.

Du 29 mars 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(2) (Com. de Courcelles C. Fouan.) — La cour; — Attendu que la constitution d'avoué par acte du 12 fév. dernier n'a été qu'une mesure d'urgence à laquelle la commune de Courcelles-Lès-Lens a eu recours pour demander un délai, à l'effet de se munir de l'autorisation nécessaire

ment approuvées et suivies sous l'empire de la loi nouvelle qui autorise expressément le maire de la commune à faire tous actes conservatoires et *interruptifs de déchéances*, sauf toutefois, conformément à ce que nous avons dit *suprà*, nos 1608 et suiv., au sujet des actions possessoires qui peuvent être intentées et *suivies* sans autorisation aux termes de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837.

1627. Dès lors qu'il est reconnu comme constant que l'autorisation intervenue pendant le cours de l'instance a pour effet de valider les actes de procédure faits jusqu'à ce moment, il en résulte que la commune à laquelle on oppose le défaut d'autorisation est bien fondée à demander un sursis pour l'obtenir, et que le tribunal ou la cour saisie peut le lui accorder (Req., 24 déc. 1828) (1).

1628. Jugé même qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui, sans accorder de sursis, déclare l'appel non recevable sur le motif que la commune n'est pas autorisée (Cass., 20 mars 1827, aff. com. de Chaumes, V. n° 1623).

1629. Mais jusqu'à quel moment l'autorisation sera-t-elle valablement donnée? Il nous paraît positif qu'après que le jugement en dernier ressort ou l'arrêt définitif auront été rendus, l'autorisation ne pourra plus intervenir utilement; car une fois l'instance terminée, le jugement ou l'arrêt restent tels quels et ne peuvent être purgés des vices dont ils sont infectés que par les voies légales du recours en cassation ou de la requête civile, moyens dont l'admission fait considérer les décisions qui en sont l'objet comme non avenues. — Jugé ainsi que l'autorisation obtenue par une commune de défendre à la cassation d'un jugement obtenu par elle ne peut empêcher l'annulation de ce jugement, si elle n'a pas été autorisée à suivre la demande devant les premiers juges (Cass., 12 frim. an 14, aff. Brisy, V. Acquie., n° 43).

1630. Mais, à l'inverse, l'autorisation nous semble pouvoir intervenir jusqu'au jugement définitif à l'effet de valider la procédure déjà faite. Cette conséquence résulte de ce que l'obligation de l'autorisation préalable n'est exigée que dans l'intérêt même de la commune et de ce que la solution contraire ne pourrait que lui nuire, sans lui être aucunement avantageuse. En effet, comme ce sont uniquement les actes de procédure, actes qui ne lient pas, qui n'engagent en rien la commune qui peuvent être ainsi validés rétroactivement (V. n° 1622), il faudrait les recommencer depuis l'obtention de l'autorisation si on ne maintenait les premiers. La commune ne pourrait tirer aucun profit de cette reprise de la procédure : elle en éprouverait préjudice, au contraire, puisque les premiers actes étant anéantis, des déchéances lui seraient opposées qui ne seront pas accomplies si on maintient la procédure première. — Telle est la doctrine professée par MM. A. Dalloz, Dict. gén., v° Communes, n° 135, et Reverchon, n° 62). — C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° que bien que les plaidoiries soient terminées de part et d'autre, le tribunal ne peut d'office refuser à une commune un sursis pour se munir de l'autorisation de plaider (Cass., 16 avril 1834) (2); 2° qu'il n'est pas exigé, sous peine de déchéance, que l'autorisation de plaider devant la cour de cassation précède ou accompagne le pourvoi formé par une commune; il suffit qu'il soit justifié de cette autorisation devant la cour (Rej., 25 mars 1844) (3); — 3° Qu'il en est ainsi encore que l'autorisation n'ait été accordée à la commune que postérieurement à l'arrêt d'admission et que la fin de non-recevoir ait été proposée par l'adversaire dans son mémoire en réponse au mémoire signifié (Cass., 8 nov. 1843) (4).

1631. Au contraire, dans la seconde hypothèse que nous avons

à sa défense, et éviter par suite des frais frustratoires; — Que la demande en communication de titres qu'elle a faite par le même acte n'a eu pour but, ainsi qu'elle a eu le soin de le déclarer, que de se fixer elle-même et d'éclairer, sur le mérite de l'action dont elle était l'objet, le conseil de préfecture appelé à donner l'autorisation; — Attendu que l'acte contenant constitution d'avoué et demande en communication de pièces aux fins ci-dessus indiquées, et sous toutes réserves, ne portent aucun préjudice aux droits de l'une ni de l'autre des parties, et qu'il a pu, comme tout acte conservatoire, être valablement signifié à la requête de la commune, bien qu'elle ne fût pas autorisée à plaider; — Qu'au surplus, l'autorisation qu'elle a obtenue et qu'elle a fait signifier avant toute défense a rendu sans objet l'incident élevé par l'intimé; — Met le jugement au néant, etc.

Du 4 mai 1836.-C. de Douai, 1re ch.-M. Quartdeville, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Clément C. comm. de Blaise.) — La commune de Blaise avait obtenu, par son maire, un jugement au possessoire contre Clément. — Celui-ci a interjeté appel : il a proposé alors la nullité du jugement pour défaut d'autorisation de la commune. — 8 fév. 1827, jugement du tribunal de Vitry-le-Français, qui considère qu'une action possessoire rentre dans les actes conservatoires qui sont dans les attributions du maire, et pour lesquels il n'a pas besoin d'être autorisé. — En tout cas, le jugement pourvoit la commune du délai d'un mois, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt dénoncé, en accordant au maire de la commune de Blaise-sous-Arzilliers un mois pour se procurer l'autorisation du conseil de préfecture, s'il y avait lieu, n'a fait que ce que le premier juge aurait dû faire, et n'a par conséquent violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Deménerville, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(2) *Espèce :* — (Com. de Saint-Bresson C. Grosjean.) — Le sieur Grosjean avait actionné la commune de Saint-Bresson au possessoire. — Celle-ci obtint une autorisation de plaider, sauf à se pourvoir d'une nouvelle en cas d'appel. — Le juge de paix accueille la complainte. — Appel par la commune. — L'affaire étant plaidée de part et d'autre, le tribunal demanda à l'avocat de la commune de Saint-Bresson si le maire était pourvu d'une autorisation autre que celle produite en première instance. Il répondit que non; qu'il croyait la première suffisante; que, dans le cas contraire, il demandait un sursis pour en obtenir une autre.

Le 22 juill. 1830, jugement du tribunal de Lure qui déclare l'appel non recevable en ces termes : — « Considérant que l'autorisation de plaider donnée à la commune de Saint-Bresson, le 16 juill. 1829, est intervenue dans le cours de l'instance possessoire introduite devant le juge de paix de Faucogney; qu'à la vérité, elle a été accordée pour le possessoire et pour le pétitoire; mais qu'il résulte évidemment des termes qu'on lit dans les motifs et dans le dispositif de l'arrêté, que l'autorisation n'a été donnée que pour la défense; qu'il a même été dit qu'en cas d'appel, de la part de la commune, du jugement de première instance, le maire devait se pourvoir d'une nouvelle autorisation; que de ces mots, jugement de première instance, il résulte que la commune, comme demanderesse, a besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel, au moins pour suivre son appel et obtenir jugement; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bresson n'a point sollicité cette autorisation nouvelle; qu'elle n'a demandé, dans le cours de l'instance, aucun délai pour la requérir; que c'est dans cet état de choses que les conclusions ont été prises contradictoirement; que les plaidoiries ont eu lieu, et que le ministère public a été entendu; que, par conséquent, la demande formée au moment de la prononciation du jugement d'un délai pour se faire autoriser ou pour faire interpréter la première autorisation, a été intempestive; — Qu'au surplus, l'arrêté du 19 juillet étant clair, il n'y a pas lieu à interprétation; la commune n'ayant ni autorisation expresse ni autorisation tacite, doit être déclarée non recevable dans son appel, vu l'art. 1030 c. pr. »

Pourvoi de la commune. — Elle a soutenu qu'on devait accorder aux communes, en tout état de cause, le délai nécessaire pour remplir cette formalité lorsqu'elles le demandaient; que la circonstance que l'affaire était plaidée ne pouvait nullement autoriser le tribunal à passer outre; que la loi ne le permettait nulle part; que telle était, d'ailleurs, la jurisprudence de la cour. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 443 et 1032 c. pr.; — Attendu que le tribunal de Lure, par son jugement du 22 juill. 1830, en prononçant d'office sur la question de l'insuffisance de l'autorisation représentée par la commune de Saint-Bresson, et refusant à celle-ci le sursis qu'elle demandait pour faire régulariser la procédure, a fait tourner contre elle une mesure législative introduite en faveur des communes; que, dans l'espèce, la commune de Saint-Bresson n'a pu faire valoir ses moyens, ni pour éclairer la justice sur la validité de l'autorisation représentée, ni régulariser la procédure, puisqu'on lui refusait un sursis; qu'en ce faisant, le jugement attaqué a expressément violé les principes de la matière, l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, et faussement appliqué les art. 443 et 1032 c. pr.; — Casse.

Du 16 avril 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Renard et Parrot, av.

(3) (Com. d'Artagnan C. ville de Vic.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la commune demanderesse produit un arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en date du 21 oct. 1843, par lequel les communes d'Artagnan et de Vic sont autorisées à ester en justice devant la cour de cassation, sur l'instance relative au pourvoi formé contre l'arrêt rendu entre les parties par la cour royale de Pau, le 19 août 1840; que la loi n'exige pas, sous peine de déchéance, que cette autorisation qui, dans l'espèce, est antérieure à la signification du mémoire, dans lequel la fin de non-recevoir est opposée, précède ou accompagne la déclaration de pourvoi; — Qu'il suffit qu'il en soit justifié devant la cour de cassation; — Rejette la fin de non-recevoir;

Du 25 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Miller, rap.-De Boissieu, av.-gén., c. conf.-Gatine et Gueny, av.

(4) (Com. de la Bellière C. Poriquet.) — La cour; — Attendu qu'il importe peu que l'autorisation n'ait été obtenue que postérieurement à

prévue (V. n° 1632), le refus d'autorisation du conseil de préfecture fait considérer les actes de procédure faits par le représentant de la commune comme non avenus, et nous ne pensons pas qu'on puisse le poursuivre à raison des frais qu'ils ont occasionnés, à moins que le conseil d'Etat n'ait annulé l'arrêté portant refus d'autorisation et validé ainsi la procédure; ou encore à moins que ces actes n'eussent été accomplis dans les termes de l'art. 63, c'est-à-dire en qualité d'actes conservatoires (V. *suprà*, n° 1611). Ici, en effet, le représentant légal de la commune a agi dans les limites de ses attributions, et comme il a exercé pour la cité un acte qui était dispensé de l'autorisation, la commune est nécessairement tenue d'en subir les conséquences. Les frais faits à cette occasion seront, au surplus, peu considérables, et comme ils sont relatifs à des actes dont l'urgence motive l'accomplissement sans formalités, on ne peut qu'approuver la disposition législative qui laisse au maire la faculté d'agir *proprio motu* dans ces limites. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé sous l'empire des règlements antérieurs à 1837, que le maire qui, sans autorisation préalable, interjette appel d'un jugement rendu contre sa commune, est réputé avoir accompli un acte conservatoire, et n'est personnellement passible ni de l'amende ni des dépens qui doivent être supportés par la commune, lorsque plus tard l'autorisation de plaider n'a point été accordée (Pau, 6 déc. 1837) (1). — Cette solution ne nous paraît guère susceptible de controverse sous la loi de 1837 qui attribue au maire le droit d'accomplir sans autorisation tous les actes conservatoires. — Mais avant 1837, la cour de Paris avait statué en sens contraire par arrêt du 9 déc. 1825 (aff. com. de Thors), rapporté n° 1533.

1632. Mais par qui seront supportés les frais faits, alors que le conseil de préfecture aura refusé d'autoriser la commune à agir, et que ces frais ne seront pas relatifs à des actes conservatoires ayant le caractère d'urgence voulu par l'art. 63? — Il a été jugé qu'on devait les laisser à la charge personnelle du maire, qui n'aura pas à invoquer le bénéfice de cet article, sauf à lui à exercer un recours individuel contre ceux des conseillers municipaux qui l'auraient autorisé à marcher dans cette voie (Paris, 9 déc. 1825, aff. com. de Thors, V. n° 1533). — On objecte contre cette solution que le maire est ici dans la position d'un incapable qui, ayant donné un mandat, n'est pas tenu de ses conséquences, si ce n'est jusqu'à concurrence du profit retiré; que les officiers ministériels qui auront agi dans de telles circonstances ne pourront pas réclamer leurs frais d'actes et autres; qu'ils ont à s'imputer de ne pas s'être fait représenter l'autorisation préalable et d'avoir occupé dans un cas où leur ministère n'était pas obligatoire; qu'enfin la déclaration du 2 oct. 1703 le décidait ainsi en ces termes : « Défendons même aux procureurs d'occuper pour les communes, sans qu'il leur ait apparu de la permission, à peine de nullité. » — Il ne nous paraît pas que cette opinion doive être admise; outre qu'elle est repoussée virtuellement par la jurisprudence qui autorise certains actes des communes, quoiqu'elle n'ait pas été précédée d'une autorisation, il serait trop rigoureux de punir un officier ministériel pour omission d'une formalité qui n'est point mise à sa charge par le législateur et qui constitue une négligence de la part du maire; il faudrait un texte formel pour qu'il en pût être ainsi, ou qu'au moins la faute fût imputable à l'officier ministériel et non au maire.

1633. Si c'était un tiers qui eût agi contre la commune avant d'accomplir les formalités qui lui sont imposées par l'art. 51 et antérieurement à l'expiration du délai de deux mois prescrit par l'article suivant, ou sans attendre la décision de l'autorité administrative rendue avant l'expiration des deux mois, nous pensons aussi que les actes par lui faits seraient validés par l'arrêté portant autorisation; car il n'y a pas de motif sérieux de les laisser à la charge du demandeur, si la fin du procès prouve qu'il était bien fondé dans sa réclamation, et ils doivent au contraire rester à sa charge s'il succombe dans l'instance définitive. Mais si le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat, sur recours, n'autorisent pas la commune à défendre, parce que la prétention de son adversaire paraît fondée, il n'est pas douteux que ce dernier soit sans droit au sujet des frais par lui faits avant la décision administrative. Le retard qui lui était imposé dans ce cas par la loi, avait précisément pour objet de mettre l'autorité supérieure à même d'éviter à la commune une contestation dangereuse et des dépenses occasionnées par une résistance injuste; il n'est donc pas permis au demandeur, qui est en faute pour s'être trop hâté, de poursuivre le recouvrement de frais frustratoires.

1634. Du reste, il ne faut pas se méprendre sur la portée de la doctrine que nous venons de présenter, doctrine qui doit être restreinte aux simples actes de procédure antérieurs à l'autorisation. Toutes les fois, au contraire, qu'il s'agira d'actes obligatoires, de jugements intervenus avant que la formalité de l'autorisation ait été remplie, ces actes, ces jugements seront considérés comme nuls, dans l'intérêt de la commune, puisque une commune ne peut contracter aucun engagement sans une autorisation expresse de l'autorité administrative. — C'est ce que fait observer le Dict. gén., v° Communes, n°s 128 et 129, 217 et 218.

1635. En conséquence, nous ne saurions approuver complétement la décision qui, après avoir reconnu que la constitution d'avoué faite par une commune, avant d'être pourvue de l'autorisation de plaider, est valable comme acte conservatoire, ajoute que, dans le cas où l'autorisation de plaider a été refusée à la commune, le jugement par défaut, rendu contre la commune, est par défaut contre avoué; que, par suite, il n'est pas soumis à la péremption de six mois portée par l'art. 156 c. pr.; — Et que l'opposition n'en est pas recevable après l'expiration des délais fixés par l'art. 157 c. pr. (Montpellier, 1er juin 1840) (2).

1636. Dans tous les cas et comme cela a été dit, il est

---

l'admission du pourvoi; qu'il suffit qu'elle ait été accordée et qu'elle soit actuellement produite pour que la commune soit considérée comme ayant le droit d'agir, d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par le défendeur n'est point fondée; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 8 nov. 1843.-C. C., ch. civ.-M. Feuilhade, rap.

(1) (Sole C. Maudron.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois qui régissent la matière, les communes ne peuvent ester en jugement sans autorisation préalable du conseil de préfecture, et que cependant, bien que des délais lui aient été accordés pour produire cette autorisation, le maire de la ville de Caslin ne la produit pas; — Attendu que, considéré comme acte conservatoire, le maire a pu, dans la crainte de compromettre, s'il agissait autrement, les intérêts de la commune, interjeter l'appel, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire pour plaider; qu'ainsi, on ne peut le rendre personnellement passible des dépens; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué se justifie par ses motifs; — Par ces motifs, donne défaut contre le maire de la ville de Caslin et son avoué; pour le profit, déclare ladite ville non recevable, et, en tant que de besoin, mal fondée dans l'appel interjeté envers le jugement rendu par le tribunal de Pau le 3 déc. 1835; la condamne en l'amende et aux dépens.

Du 6 déc. 1837.-C. de Pau, ch. civ.-MM. Fourcade, pr.-Bascou, subst.

(2) (De Belloc C. com. de Pontmargues.) — LA COUR; — Attendu que l'action des héritiers de Belloc a pour objet le bornage des terrains au délaissement desquels la commune a été condamnée par le jugement de défaut du 7 mars 1835; — Attendu que la commune ne s'est point pourvue par opposition contre ce jugement dans le délai fixé par l'art. 157 c. pr.; — Que la faculté de former opposition jusqu'à l'exécution ne s'applique, suivant l'art. 158 du même code, qu'aux jugements rendus contre une partie qui n'avait pas d'avoué, et que c'est aussi à ces seuls jugements que s'applique la péremption prononcée par l'art. 156; — Attendu, en fait, que la commune avait un avoué; — Qu'il importe peu que cet avoué eût été constitué par elle sans qu'elle ait été pourvue d'une autorisation de plaider; — Qu'en soumettant les communes à l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, préalablement à toute action ou à toute défense sur le fond de leurs droits, la loi ne leur a pas interdit de faire, en attendant cette autorisation, les actes conservatoires et de pure forme; — Que la constitution d'avoué est de ce nombre; qu'elle était donc valable, et que la commune se trouvait régulièrement représentée lors du jugement dont s'agit; — Que l'arrêté du conseil de préfecture, qui a ultérieurement refusé à la commune l'autorisation de se défendre contre l'action des héritiers de Belloc, n'a pas eu pour effet d'annuler le mandat de l'avoué, mais seulement de le modifier et de le restreindre; — Que ses pouvoirs se sont, dès lors, bornés à veiller à la conservation des droits de la commune, sans contredire à l'action des héritiers de Belloc; — Que, par suite du refus d'autorisation, la commune s'est trouvée dans la position de toute partie qui, après avoir constitué avoué, et advenu le jour du jugement, ne peut ou ne veut se défendre; — Qu'ainsi, le jugement dont s'agit est devenu définitif, est passé en force de chose jugée, et n'a pu tomber en péremption, faute d'exécution dans les six mois, sans qu'il soit besoin d'ailleurs d'examiner s'il n'aurait pas été suivi d'actes d'exécution qui auraient eu pour effet de le protéger contre la péremption et de rendre l'opposition non recevable, aux termes

incontestable que l'autorisation de plaider, donnée à une commune dans le cours d'une instance, valide les actes postérieurs à l'autorisation, tels que jugements, instance d'appel interjeté par l'adversaire (Req., 6 juin 1811, comm. de Bellefontaine, V. tit. 7).

CHAP. 7. — *Par qui l'autorisation est donnée?*

1637. *Autorisation donnée par le conseil de préfecture.* — Sous l'empire de l'édit de 1683, c'était aux intendants ou commissaires départis par le roi dans chaque généralité, que les communes devaient s'adresser à l'effet de se faire autoriser à intenter une action en justice. Il en était de même des créanciers demandeurs contre les communes. Les déclarations de 1687, de 1703 et l'édit d'août 1764 maintinrent cet état de choses. Mais la loi du 14 décembre 1789, art. 56, transporta les attributions des intendants ou commissaires du roi quant à l'objet qui nous occupe, à l'administration ou au directoire de chaque département. Enfin la loi du 28 pluviôse an 8, ayant institué les conseils de préfecture, investit ces corps administratifs du droit de statuer sur les demandes d'autorisation de plaider intéressant les communes. Les arrêtés postérieurs de la république et de l'empire ont constamment maintenu la juridiction administrative sur ce point, et la loi du 18 juillet 1837 l'a formellement consacrée par les art. 49 et 52. — Ainsi, aujourd'hui, « nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée *par le conseil de préfecture* » (art. 49). Elle ne peut défendre à une action qu'autant qu'elle y a été autorisée par le même conseil (art. 52 et 54). — Sauf, dans l'un et l'autre cas, s'il y a refus, le recours au conseil d'État (mêmes articles).

1638. De ce que le conseil de préfecture est seul compétent pour prononcer sur les demandes en autorisation de plaider formées par les communes, il résulte que le préfet ne peut donner valablement une semblable autorisation. Il s'agit ici, en effet, d'une matière à délibérer qui exige des connaissances et un examen particuliers. — En conséquence, il a été jugé que l'autorisation qui a été donnée par un conseiller de préfecture remplaçant le préfet absent est nulle, alors surtout qu'il n'en a pas même été gardé minute dans les registres de la préfecture (cons. d'Ét., 10 mars 1807) (1).

1639. Il résulte du même principe 1° qu'un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de soumettre au conseil de préfecture la demande d'une commune en autorisation de plaider, encore bien que déjà et à une époque antérieure ce conseil ait refusé l'autorisation demandée (cons. d'Ét., 23 décembre 1835) (2); 2° que lorsque, sur la demande afin d'être autorisé à citer une commune en justice, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande, le demandeur n'est pas empêché par cette décision de porter son action en justice; et qu'en conséquence, il n'a point d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision du préfet (Cons. d'Ét., 16 mars 1842, aff. Bœuf, V. n° 1669). — V. ce que nous avons dit plus haut n° 1565.

1640. La délibération du conseil municipal et l'autorisation par lui donnée au maire ne peuvent pas davantage suppléer le défaut d'autorisation du conseil de préfecture. Cela résulte de ce que cette délibération est le préliminaire exigé par la loi avant même que le maire puisse s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation d'ester en justice, et de ce que son objet est seulement de donner au maire mandat spécial de poursuivre alors que le conseil de préfecture en aura accordé la permission (V. art. 51 et 52 de la loi du 18 juill. 1837). — De même, il a été jugé que le conseil municipal n'a pas le droit d'autoriser le maire à plaider, à ses risques et périls, dans l'intérêt de la commune, quand cette autorisation a été refusée par le conseil de préfecture; qu'ainsi, lorsque des conclusions ont été prises par un maire en cette qualité, nonobstant le refus du conseil de préfecture d'autoriser la commune à plaider, les juges ne peuvent considérer le maire comme agissant en son nom personnel, même sur le fondement d'une délibération du conseil municipal, qui, après le refus d'autorisation du conseil de préfecture, a autorisé ce maire à plaider à ses risques et périls (Cass., 18 août 1840) (3).

---

des art. 158 et 159; — Que la commune de Portirargues ne peut donc être admise à soutenir, contrairement à ce jugement, qu'elle n'est point en possession des terrains dont le délaissement et le bornage sont poursuivis contre elle, etc.; — Démet la commune de son appel.

Du 1er juin 1840.-C. de Montpellier, ch. civ.-M. Claparède, pr.

(1) (Pierrard C. com. de Bosseval). — NAPOLÉON, etc. — Considérant qu'il est constant, d'après les pièces précitées, que l'autorisation donnée le 2 fruct. an 11, d'après laquelle Charles Pierrard a été poursuivi, n'existe point en minute dans les registres de la préfecture, et qu'elle a été accordée par le conseiller de préfecture, qui remplaçait le préfet absent, au lieu de l'avoir été par le conseil de préfecture, que la loi du 28 pluviôse an 8 investit exclusivement du droit d'autoriser les communes à plaider.

Art. 1. L'autorisation donnée le 2 fruct. an 2, aux communes de la ci-devant prévôté de Deachery, est déclarée nulle et comme non avenue.

2. Les parties sont envoyées, pour la discussion de leurs droits respectifs, par-devant qui de droit.

Du 10 mars 1807.-Décret c. d'État.

(2) *Espèce :* — (Com. de Grandvilliers.) — Le préfet de l'Oise a refusé de soumettre au conseil de préfecture la demande formée par la commune de Grandvilliers en autorisation de plaider, sous le prétexte que déjà le conseil de préfecture avait refusé cette autorisation. — Recours de la commune devant le conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 14 oct. 1790; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur les demandes en autorisation de plaider, formées par les communes; — Qu'ainsi, en refusant de soumettre au conseil de préfecture la demande de la commune de Grandvilliers, tendant à être autorisée à poursuivre devant les tribunaux la péremption de l'instance introduite en 1825, contre ladite commune, à la requête du sieur Frédéric Bertin, le préfet de l'Oise a commis un excès de pouvoir; — La décision du préfet de l'Oise, du 22 mai 1834, est annulée.

Du 23 déc. 1835.-Ord. c. d'Ét.-M. Rebillard, rap.

(3) *Espèce :* — (Quétier de Saint-Éloy C. le maire du Plessis, etc.) — Le 8 déc. 1834, le sieur Quétier de Saint-Éloy cita devant le juge de paix le sieur Collas, pour se maintenir dans sa possession annale d'un terrain dans lequel le défendeur avait extrait une quantité considérable de pierres-moellons, et pour s'entendre, le sieur Collas, condamner à 120 fr. de dommages-intérêts. — Ce dernier répondit qu'il n'avait agi que comme trésorier de la fabrique et d'après les ordres de l'autorité municipale de la commune du Plessis-Balisson. — Le sieur Lesaichot, en qualité de maire de la commune, intervint pour prendre le fait et cause de Collas et le garantir, et demanda un délai, qui lui fut accordé, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour soutenir les droits de sa commune. — Cette autorisation fut refusée par arrêté du conseil de préfecture, du 30 avril 1835. Mais alors le conseil municipal du Plessis-Ballisson ayant pris, le 27 mai, une délibération par laquelle il autorisait le maire à plaider contre le sieur Quétier, à ses risques et périls, dans l'intérêt de la commune, le sieur Lesaichot se présenta devant le juge de paix, et conclut « à être admis à soutenir au possessoire les droits de sa commune, et subsidiairement à prouver qu'elle a la possession annale du terrain en litige, requérant la descente sur les lieux pour les visiter et y faire la preuve qu'il offre, et, par suite de cette preuve, que la commune soit maintenue en possession. » — Quétier de Saint-Éloy conclut de son côté : « Attendu 1° que Collas a toujours reconnu n'avoir, de son chef, aucun droit à la propriété et à la possession du terrain en litige, et qu'il ne s'est défendu, qu'en alléguant un prétendu droit communal dont le maire du Plessis-Ballisson l'avait autorisé à user; 2° qu'un arrêté du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, du 30 avril dernier, a refusé à la commune l'autorisation de soutenir sa prétention; 3° que, dans cette position, Collas, qui reconnaît n'avoir aucun droit, de son chef, et qui ne peut plus invoquer celui de la commune, reste légalement convaincu de s'être permis une voie de fait illicite; — Sans avoir égard aux conclusions du maire, dans lesquelles il sera déclaré non recevable, adjuger au demandeur les fins de son exploit introductif d'instance. » — C'est en cet état que le juge de paix, par sentence du 29 mai 1835, a mis en cause le maire du Plessis-Ballisson, autorisé les parties à prouver, au possessoire, leurs prétentions respectives, et ordonné la visite des lieux pour y examiner les preuves et juger.

Appel par Quétier de Saint-Eloi, qui conclut à ce que la commune du Plessis-Ballisson soit déboutée purement et simplement de ses fins et conclusions, pour défaut d'autorisation, et à ce que Collas et le maire Lesaichot, celui-ci en son propre et privé nom, soient condamnés solidairement à 120 fr. de dommages-intérêts. — 20 fév. 1836, jugement du tribunal civil de Dinan, qui, « jugeant en matière sommaire, expliquant, en tant que de besoin, les qualités des parties, dit que le sieur Lesaichot ne figure et ne peut figurer au procès que pour défendre ses intérêts personnels et non ceux de la commune; confirme, en conséquence, le jugement dont

1641. Mais quand l'autorisation a été donnée par une autorité compétente, elle doit produire son effet, alors même qu'une loi nouvelle attribuerait compétence, quant à cet objet, à une autorité différente; c'est ainsi que, sous l'empire de la loi de 1789, il a été jugé que les communes autorisées à plaider, par l'administration centrale de leur département, n'ont pas eu besoin de recourir plus tard à l'autorisation du conseil de préfecture (Rej., 7 frim. an 12) (1).

1642. Le conseil de préfecture ne pourrait, sans méconnaître ses pouvoirs, refuser de prononcer sur la demande en autorisation de plaider portée devant lui (art. 49 et 52 de la loi de 1837). — Il est toujours tenu de rendre une décision qui accorde ou refuse l'autorisation. C'est aussi l'avis de M. Reverchon, n° 68. — Jugé, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture, qui, sur le motif que l'action qu'une commune demande l'autorisation d'intenter devant l'autorité judiciaire, n'est pas de la compétence de cette autorité, se déclare incompétent au lieu de refuser d'accorder cette autorisation (cons. d'Ét., 12 mai 1840 (2); 23 déc. 1845, aff. Baylac, D. P. 46, 3, 50). — Il a été décidé, toutefois, qu'un conseil de préfecture n'excédait pas ses pouvoirs, lorsque, dans l'hypothèse prévue, il renvoyait la commune devant l'autorité administrative supérieure (cons. d'Ét., 18 juin 1823) (3). — Il suffirait d'ailleurs qu'une ordonnance, rendue sur avis du conseil d'État, eût renest appel, déclare l'appelant sans griefs, et le condamne à l'amende et aux dépens. » — Ce jugement considère dans ses motifs : — « Que l'action dirigée contre Collas est une action purement possessoire avec demande de dommages-intérêts, à raison d'une voie de fait commise par le premier; — Que Collas, sans reconnaître ni dénier la prétendue possession du sieur Quétier, a déclaré n'avoir agi, dans le fait qu'on lui reproche, que d'après l'autorisation du maire du Plessis-Ballisson, et l'a appelé en garantie contre l'action du demandeur; — Que le sieur Lesaichot, maire de cette commune, reconnaissant les maintiens de Collas, a pris fait et cause pour lui, et malgré l'arrêté du conseil de préfecture qui lui refuse l'autorisation de plaider comme maire contre le demandeur, a déclaré contester les prétentions du sieur Quétier, conformément à une délibération du conseil municipal de la commune; — Que cette délibération ne l'autorise à plaider qu'à ses risques, périls et fortune; que, si elle ne peut lui conférer le droit de défendre les intérêts de la commune, elle ne peut lui ravir celui que toutes les lois lui accordent de soutenir ses intérêts personnels; que c'est ainsi qu'a dû l'entendre le conseil municipal....; que Lesaichot, répondant personnellement pour le fait imputé à Collas, était, dès lors, intéressé à débattre et le montant des dommages-intérêts qui pouvaient être dus à Quétier et son titre de possesseur en vertu duquel il demandait ces dommages-intérêts;... que, dans de telles circonstances, le juge de paix pouvait ordonner son interlocutoire, tant pour s'éclairer sur la quotité de l'indemnité que sur la possession annale, paisible et non précaire du demandeur, antérieure au trouble dont il se plaint; que ce jugement interlocutoire ne fait aucun grief au sieur Quétier... »

Pourvoi de Quétier de Saint-Eloy, pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, des art. 4 et 15 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que le jugement attaqué, en confirmant la sentence du juge de paix, a admis par le fait une action communale sans autorisation; — Violation de l'art. 61 de ladite loi de 1789 et de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, excès de pouvoir et *ultra petita*, en ce que le même jugement a ordonné la mise en cause d'un maire en son nom personnel sur fait relatif à ses fonctions, sans qu'elle fût demandée et sans que le conseil d'État eût autorisé les poursuites de ce fonctionnaire administratif (moyen, dit-on, d'ordre public). — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, les art. 1 et 3 de la loi du 29 vend. an 5, et les art. 4 et 15 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'en confirmant le jugement du juge de paix, du 29 mai 1835, le tribunal de Dinan a évidemment admis le maire de la commune du Plessis-Ballisson à intervenir, au nom de ladite commune, dans l'instance en complainte dirigée par Quétier de Saint-Eloy contre Joseph Collas, et à y faire, dans l'intérêt de cette commune, la preuve de possession annale qui avait été offerte pour elle et en son nom, puisque c'est là précisément ce qu'avait fait le jugement confirmé par ce tribunal; — Attendu qu'en effet le dispositif du jugement du juge de paix, du 29 mai 1835, après avoir prononcé la mise en cause du maire du Plessis-Ballisson, autorise formellement les parties à prouver au possessoire leurs prétentions respectives, ordonne une descente sur les lieux pour les voir, pour examiner les preuves et pour juger; — Qu'il est constaté, par ce jugement, 1° que les seules parties entre lesquelles le juge de paix prononçait étaient, d'une part, Quétier de Saint-Eloy, demandeur, et, d'autre part, le maire du Plessis-Ballisson, défendeur; et 2° que le maire (qui avait précédemment pris fait et cause pour Joseph Collas au nom de la commune) concluait expressément, devant le juge de paix : « à être admis à soutenir au possessoire les droits de la commune, et subsidiairement à prouver qu'elle a la possession annale du terrain en litige, requérant la descente sur les lieux pour les visiter, y édifier la preuve qu'il offre, et, par suite de cette preuve, maintenir ladite commune dans cette possession; » — Qu'ainsi, l'une des deux preuves ordonnées par le juge de paix était bien celle de la possession annale de la commune, seule preuve qui fût, en effet, demandée, et qui formait, de la part de la commune intervenante, l'exception naturelle à l'action en complainte de Quétier de Saint-Eloy;

Attendu que, lors de ce jugement, avait été rendu l'arrêté du conseil de préfecture du 30 avril 1835, qui avait refusé à la commune du Plessis-Ballisson l'autorisation demandée par elle relativement à son intervention dans l'instance possessoire dont il s'agit; — Que la délibération du conseil municipal qui, nonobstant le refus d'autorisation émané de l'autorité compétente, a autorisé le maire à plaider, à ses risques et périls, dans l'intérêt de la commune, était manifestement contraire aux lois; — Attendu que, si, dans les motifs de son jugement, le tribunal de Dinan semble vouloir réduire l'intervention du maire de Plessis-Ballisson à une simple défense de ses droits personnels, il est, en ce point, en contradiction formelle avec la partie de son dispositif qui admet la preuve d'une possession annale exercée par la commune; — Qu'il est aussi en opposition avec les conclusions prises par le maire dans tout le cours de l'instance, puisqu'il n'a jamais excipé d'un droit privé, ni offert la preuve d'une possession personnelle comme simple particulier; — Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de changer les qualités dans lesquelles les parties ont agi devant eux ni les conclusions prises, et de substituer ainsi un procès à un autre; — Attendu que, comme administrateur de la commune, le maire n'a pas pu être admis à exciper, sous une autre forme, du même droit communal auquel s'applique l'arrêté qui refusait l'autorisation à la commune; — D'où il suit qu'en admettant la commune du Plessis-Ballisson à intervenir dans l'action possessoire dont il s'agissait, à y prouver, sur les poursuites de son maire, sa possession annale prétendue, et, par suite, à ester en justice, nonobstant le refus qui lui en avait été fait par l'arrêté du conseil de préfecture du 30 avril 1835, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 18 août 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av.-gén., c. conf.-Gatine, av.

(1) (Com. de Berglicht C. com. de Heydembourg.) — Le tribunal; — Attendu que les communes de Berglicht et de Heydembourg ayant été autorisées à plaider par l'administration centrale de leur département, n'avaient pas besoin de recourir à l'autorisation du conseil de préfecture qui ne serait devenu nécessaire que dans le cas de non-autorisation procédant d'une autorité compétente pour la donner; — Rejette.

Du 7 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Sect. de Trinquetaille.) — Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, saisi d'une demande en autorisation de plaider formée par les habitants de la section de Trinquetaille, s'était déclaré incompétent pour statuer, sous prétexte que le motif qui faisait l'objet de la demande n'était pas de la compétence judiciaire; — Recours au cons. d'État.

Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, nulle commune ou section de commune ne peut intenter une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture; — Que ce conseil a donc le droit et l'obligation de statuer sur toute demande formée par une commune ou section de commune, à l'effet d'être autorisée à intenter une action en justice; — Que si la connaissance de l'action qui fait l'objet de la demande paraît ne point appartenir à l'autorité que la commune ou section demanderesse se propose de saisir, le conseil de préfecture, au lieu de se déclarer incompétent pour statuer sur l'autorisation demandée, doit, par un arrêté dûment motivé, refuser d'accorder cette autorisation; — Qu'ainsi, dans l'espèce, en se déclarant incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur Bonardel au nom de la section de Trinquetaille, le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a méconnu ses pouvoirs; — Art. 1. L'arrêté est annulé.

Du 12 mai 1840.-Ord. cons. d'État.

(3) *Espèce :* — (Com. de la Boissière.) — La cour de Rouen avait reconnu à la commune de la Boissière le droit d'envoyer au pâturage, dans une forêt, soixante-quinze vaches, sept ânes et sept porcs, et avait condamné les propriétaires de cette forêt, à lui délivrer un canton défensable que l'administration forestière fixa, en réduisant néanmoins le nombre des bêtes à cornes. La commune recourut aux tribunaux; renvoyée à se pourvoir préalablement d'une autorisation, elle s'adressa au conseil de préfecture, qui, à son tour, la renvoya au ministre des finances, pour faire réformer, s'il y avait lieu, la décision de l'administration forestière. — Pourvoi devant le conseil d'État.

Louis, etc.; — Vu l'avis du conseil d'État, du 16 frim. an 14, approuvé par le chef du gouvernement; — Considérant qu'il avait été statué, sur le fond du droit de la commune de la Boissière, par arrêt de la cour royale de Rouen, du 3 fév. 1821, et que l'acte au sujet duquel la commune demandait l'autorisation de plaider renferme une mesure pu-

voyé devant les tribunaux une contestation dans laquelle une commune était intéressée, pour que cette commune n'ait pas eu besoin de requérir l'autorisation du conseil de préfecture (Req., 3 déc. 1828) (1). — Du reste, si le conseil de préfecture ne se trouve pas suffisamment éclairé par les titres produits, il peut ajourner l'autorisation jusqu'à ce que la commune ait fourni un supplément de production ou qu'elle ait fait valoir de nouveaux moyens (ord. cons. d'Ét., 11 fév. 1820, aff. hosp. de Joinville, V. Voirie; MM. Cormenin, p. 331, n° 9; Brun, Nouv. man. des cons. de préf., t. 1, n° 223).

Mais le conseil de préfecture à qui une commune demande à être autorisée, doit faire droit sur cette demande et ne peut statuer au fond (ord. cons. d'Ét., 21 mars 1821, aff. habit. de Couchas, V. n° 1479).—V. n° 1680.

1643. Les formalités à observer pour l'introduction de la demande en autorisation varient suivant que la commune qui fait cette demande est demanderesse ou défenderesse.—Dans le premier cas, c'est par une requête adressée, par l'entremise du préfet, au conseil de préfecture que la demande est formée (M. Brun, n° 212). L'édit d'août 1764 (art. 43) voulait que la requête en autorisation fût accompagnée d'une consultation d'avocats, laquelle devait être annexée, à peine de nullité, à l'ordonnance d'autorisation. Les règlements postérieurs n'ont point renouvelé la même prescription; mais un décret du 17 avril 1812 ordonne au préfet de communiquer la demande de la commune à trois jurisconsultes, et de transmettre leur avis au conseil de préfecture avant qu'il ne statue. Cet usage a été suivi jusqu'en 1837 (Conf. cons. d'Ét. 13 juill. 1813) (2).—Mais depuis la nouvelle loi, ces consultations ne sont plus demandées, et il y a lieu de s'en féliciter pour la prompte expédition des affaires, car elles occasionnaient de longs retards quoiqu'elles fussent souvent données sans examen. Du reste, rien ne s'oppose à ce que le conseil de préfecture éclaire sa religion en demandant une consultation d'avocats. Il peut même désigner les jurisconsultes dont il désire connaître l'opinion sur l'action à intenter, car il lui appartient de refuser ou d'accorder l'autorisation, de permettre, d'empêcher ou de demander l'avis de jurisconsultes : d'où la conséquence qu'il peut faire choix des personnes qui lui inspirent confiance. Telle est aussi l'opinion que professe sur ce point M. Serrigny, n° 391. — Ce que nous venons de dire ne fait pas obstacle à ce que les communes s'adressent elles-mêmes à des avocats de leur choix. C'est ainsi que les hospices et les établissements de bienfaisance, soumis aux mêmes lois de minorité que les communes, sont dirigés par des comités consultatifs. Mais cette consultation surérogatoire n'exclura pas la consultation de droit que le conseil de préfecture est libre de demander. — V. dans ce sens décision du ministre de l'intérieur, du 3 juin 1834.

1644. Quand c'est un tiers qui veut intenter une action contre une commune, la loi de 1837 ne l'oblige point (ainsi que le faisaient les règlements antérieurs, V. n°s 1513 et suiv.) à demander l'autorisation d'agir contre la commune; mais elle le soumet à certaines formalités préalables qui ont pour objet d'éveiller l'attention de l'administration et de la mettre à même de voir si l'intérêt de la commune est de défendre ou non à cette action. — A cet effet, « quiconque voudra intenter une action contre une commune ou contre une section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé » (art. 51, V. n° 1512).

Il faut remarquer que la loi ne distinguant pas, l'adversaire de la commune ou section de commune doit adresser son mémoire dans le cas où il veut plaider devant les tribunaux administratifs, tout aussi bien que s'il veut plaider devant les tribunaux ordinaires. Mais a-t-il besoin de cette formalité quand il assigne au criminel? D'abord on comprend difficilement qu'une commune puisse avoir à plaider au criminel, comme défenderesse; il est donc important de rappeler les circonstances où ce fait peut se présenter : c'est lorsqu'un agent de la commune aura commis un fait qui le rend justiciable des tribunaux criminels, à raison duquel fait les communes ou sections de communes peuvent être déclarées responsables. Ainsi, par exemple, dans le cas où un pâtre ou gardien de bestiaux communs aurait violé les prescriptions du code forestier (c. for. 72).— Il a été jugé que, dans cette hypothèse, il faut encore recourir au préfet par un mémoire, parce que les droits du plaignant devant se résoudre en dommages-intérêts, ce plaignant peut les obtenir par une concession aussi bien que par un procès (Rennes, 29 mai 1839, aff. Prop. de la forêt de Brécillien, V. Forêts).—V. cependant n° 1556.

1645. Tout demandeur, quel qu'il soit, est soumis à la prescription de l'art. 51. Cela résulte de cette expression absolue : « *Quiconque* voudra intenter... etc. » En conséquence, dit M. Reverchon, n° 71, une commune qui voudrait agir contre une autre commune ou section de commune, devrait envoyer au préfet le mémoire préalable; formalité qui ne dispenserait pas, au surplus, la commune demanderesse de la nécessité de se faire autoriser à plaider elle-même en cette qualité.

---

rendent administrative, prise conformément aux dispositions de l'avis du conseil d'État, du 16 frim. an 14, par les administrateurs des forêts; que, dès lors, c'était par-devant notre ministre des finances que ladite commune devait se pourvoir contre ledit acte, sauf recours devant nous, en notre conseil d'État; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 18 juin 1823.-Ord. c. d'Ét.-M. de Crouseilhes, rap.

(1) *Espèce* : — (Bouis C. synd. de la com. de Tourves.) — Bouis construit sur le cours des eaux de la Foux, commune de Tourves, un moulin à tan. — Cité, deux mois après, devant le juge de paix de Brignolles en maintenue possessoire par les syndics représentant les propriétaires des fonds inférieurs, il oppose la permission qui lui fut accordée par délibération municipale du 18 déc. 1822, et par arrêté du préfet du Var, du 15 avril 1824.—Le 5 juin 1824, il est condamné à démolir ses constructions. — 12 juin, appel. — 7 août, conflit élevé par le préfet. — 9 déc. ordonnance royale qui, annulant le jugement du juge de paix, ordonne l'exécution de l'arrêté du préfet. — Recours par les syndics au conseil d'État. — L'arrêté est annulé pour incompétence, par ordonn. royale du 18 janv. 1826. — En conséquence, nouvelle citation, aux mêmes fins, par les syndics devant le même juge de paix, qui, se fondant sur la maxime *non bis in idem*, refuse de juger. — Appel. — Le 21 août, jugement du tribunal de Brignolles, qui infirme la décision du juge de paix, admet l'action possessoire des syndics, et condamne Bouis à démolir. — Pourvoi de la part de Bouis pour violation : 1° des lois sur l'autorisation des communes; 2° de la loi du 24 août 1790 et des art. 44 et 378 c. pr.; — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu 1° qu'il n'a pas même été allégué par-devant les juges de la cause que le quartier de Sousville eût jamais formé une section de commune; — Attendu 2° que ce n'est pas comme représentants d'un corps moral, c'est-à-dire du quartier de Sousville, mais bien comme syndics des propriétaires arrosants du quartier de Sousville, que Meuttet et consorts ont toujours figuré au procès; — Attendu enfin 3° que le conseil d'État lui-même a renvoyé les parties par-devant les tribunaux; — Qu'ainsi le moyen tiré du défaut de l'autorisation nécessaire aux communes et aux sections de communes pour plaider, est, sous tous les rapports, mal fondé.

Sur la première partie du second moyen : — Attendu que l'ord. royale du 9 déc. 1824, ayant déclaré comme non-avenus le jugement du 5 juin 1824 et l'appel interjeté de ce jugement, les parties, ainsi replacées au même état où elles étaient avant ce jugement et cet appel, ont dû, comme elles l'ont fait, paraître de nouveau par-devant le juge de paix, lequel, par conséquent, n'a pu, sans méconnaître les limites de sa juridiction, se déclarer incompétent. — Sur la seconde partie du moyen : — Attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel, en infirmant le jugement de première instance, et en statuant définitivement sur le fond, en même temps et par un seul et même jugement, ont parfaitement rempli le vœu de l'art. 473 c. pr.

Du 3 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Guichard, père, av.

(2) (Com. de Vingran.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête du maire de la commune de Vingran, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, du 15 déc. 1810, lequel arrêté rejette la demande de ladite commune relativement à un droit de propriété qu'elle prétend lui appartenir sur des garigues situées dans son territoire; — Considérant qu'il s'agit d'une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, du 15 déc. 1810, est annulé pour cause d'incompétence. — 2. La commune de Vingran se pourvoira devant le conseil de préfecture, en autorisation de plaider; mais, avant que l'autorisation soit accordée ou refusée, le préfet prendra, sur le droit de propriété réclamé par la commune, l'avis de trois jurisconsultes suivant la cour d'appel du ressort.

Du 13 juill. 1813.-Décr. c. d'État.

1646. « Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer » (même article). — Si le demandeur transmettait directement son mémoire au conseil de préfecture, ce conseil ne serait pas valablement saisi et ne serait par conséquent pas tenu de statuer; d'un autre côté, son action au fond ne serait pas recevable devant l'autorité judiciaire, faute par lui de représenter le récépissé attestant qu'il a rempli les conditions qui lui sont imposées par la loi.

1647. Mais si le demandeur avait régulièrement adressé son mémoire explicatif au préfet, et que ce fonctionnaire l'eût directement transmis au conseil de préfecture, sans communication préalable au conseil municipal de la commune, que devrait faire le conseil de préfecture? Il devrait surseoir et donner avis au préfet de ce sursis pour que ce dernier convoquât le conseil municipal à l'effet de délibérer, car l'art. 52 de la loi ne lui prescrit de statuer qu'autant que cette délibération lui est transmise. Le plus souvent, il sera facile au conseil de préfecture, malgré ce retard, de statuer dans le délai de deux mois, ainsi que le veut l'art. 52. Si son arrêté ne peut pas être rendu dans le délai fixé, le demandeur pourra du reste valablement agir, sauf aux tribunaux à prononcer, soit par défaut dans le cas où l'autorisation n'interviendrait pas avant la fin de l'instance, soit contradictoirement si la commune est autorisée avant cette époque (V. à cet égard ce que nous disons aux n°s 1622 et suiv.). — Et si le conseil de préfecture statuait dans cette hypothèse avant que le conseil de la commune eût été entendu, sa décision devrait être annulée comme contraire à la loi, ainsi que le fait observer M. Reverchon, n° 74. — Jugé dans ce sens par ordon. du cons. d'Ét. du 29 janv. 1840 (1).

1648. Il y aurait également lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture qui, au lieu de surseoir, aurait statué sur une demande en autorisation, nonobstant le défaut de présentation préalable du mémoire prescrit par l'art. 51 (cons. d'Ét., 8 juil. 1840) (2). — Cette solution nous paraît complétement en harmonie avec les dispositions des art. 51 et 52, qui ne réputent le conseil de préfecture valablement saisi de la demande en autorisation de défendre qu'autant que le mémoire a été préalablement envoyé au préfet et transmis par ce dernier au conseil. — On objecterait en vain pour la combattre qu'il y a lieu de craindre que les tribunaux croient pouvoir prononcer sur la demande dont ils sont saisis, sur le vu d'une décision qui accorde ou refuse l'autorisation, et surtout, dans ce dernier cas, qu'ils frappent la commune d'une condamnation par défaut qui pourra devenir irrévocable avant qu'elle ait pu y former opposition. On peut répondre à ces considérations que les tribunaux doivent déclarer le demandeur non-recevable par cela seul qu'il ne présente pas le récépissé; que cet acte est le seul qui puisse faire preuve de l'accomplissement des formalités imposées au demandeur, la décision administrative ne pouvant pas leur être authentiquement prouvée, puisque le demandeur n'est pas recevable à s'en faire délivrer expédition; que d'ailleurs, en admettant qu'une condamnation par défaut fût prononcée contre la commune, elle pourrait se faire autoriser à y former opposition, et que les délais de cette opposition seront suffisants pour que l'autorisation intervienne avant que la condamnation ait acquis force de chose jugée, le maire étant d'ailleurs investi du droit de faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la commune.

1649. « La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'art. 51 » (art. 52; V. Rap., t. 8, p. 272, n° 269).

Cet article exigeant la transmission au conseil de préfecture de la délibération du conseil municipal *dans tous les cas*, il en faut tirer la conséquence que l'autorité administrative peut et doit même statuer sur l'autorisation, alors même que le conseil municipal serait d'avis que la prétention de l'adversaire de la commune est bien fondée; et comme, d'un autre côté, le conseil de préfecture ne saurait être lié par la délibération du conseil municipal, il en résulte qu'il peut rendre, dans cette hypothèse, un arrêté portant autorisation de plaider.

1650. Mais des difficultés se présentent. Quel sera, dans ce cas, l'effet de l'autorisation? La commune sera-t-elle forcée de résister, et si on peut l'y contraindre, par qui sera-t-elle représentée en justice? — Pour résoudre ces questions délicates, il est indispensable de se reporter aux discussions auxquelles l'art. 52 a donné lieu au sein des chambres. — La commission nommée pour faire son rapport sur le projet présenté en 1835 à la chambre des députés, ayant proposé un amendement dont la portée était de supprimer la nécessité de l'autorisation pour les communes défenderesses, et cet amendement ayant été rejeté, cette commission proposa, pour se conformer à ce vote, un article ainsi conçu : « Lorsque le conseil municipal sera d'avis *qu'il y a lieu à défendre*, le conseil de préfecture décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. » — Mais une discussion s'étant élevée sur la question de savoir si l'intervention du conseil de préfecture devait être restreinte au cas où le conseil municipal serait d'avis de défendre, il fut reconnu que la majorité de ce conseil pourrait quelquefois céder à de fâcheuses influences, être dominée par la puissance ou par le crédit du demandeur, et sacrifier aux prétentions de celui-ci les droits de la commune; qu'en conséquence, le conseil de préfecture, même dans le cas où le conseil municipal aurait déclaré acquiescer à la demande, devrait être appelé à examiner si les intérêts de la commune ne lui conseillaient pas plutôt la résistance, et qu'il devait alors être investi du droit d'autoriser la commune à plaider. C'est là ce qu'on a voulu exprimer en disant : « *Dans tous les cas*, la délibération du conseil municipal sera transmise au conseil de préfecture. »

Cette première question étant résolue par l'affirmative a donné lieu à l'examen de la seconde.

M. de Rémusat, commissaire du gouvernement, a proposé que, dans le cas où la commune s'obstinerait à ne pas vouloir défendre par l'intermédiaire du maire et se laisserait condamner par défaut, l'administration supérieure pût refuser de consentir à l'aliénation ou à la dépense, suite de l'acquiescement de la commune ou du jugement rendu contre elle. Mais cet expédient n'a pas prévalu, par cette considération qu'il tendait à faire retomber arbitrairement sur le demandeur une faute qui ne pouvait lui être imputée, et, en outre, parce qu'il amènerait souvent une lutte entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, celle-ci empêchant l'exécution des jugements rendus par la première. M. de Rémusat a ajouté qu'on pourrait alors autoriser un particulier à défendre pour la commune; mais cette solution a paru également insuffisante, car on trouvera rarement des citoyens disposés à courir les chances d'un procès et à s'exposer person-

(1) (Com. de Marnay.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant, en ce qui touche l'autorisation de plaider, que le conseil de préfecture a statué sur le mémoire que lui a transmis directement le sieur Colard, sans que le conseil municipal de Marnay eût été préalablement appelé à délibérer, et qu'ainsi il a violé les dispositions formelles des art. 51 et 52 de la loi du 18 juill. 1837; — Art. 1. L'arrêté... est annulé dans la disposition qui refuse l'autorisation de plaider. La commune de Marnay est renvoyée devant ledit conseil, pour y être procédé conformément à la loi.

Du 29 janv. 1840.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Com. de la Calmette.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le pourvoi formé par la commune de la Calmette... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du ....., qui lui a refusé l'autorisation de défendre à une action intentée contre elle par le sieur de Valfons; — Vu la loi du 18 juill. 1837; — Considérant qu'aux termes des art. 51 et 52 de la loi susvisée, quiconque veut intenter une action contre une commune ou section de commune est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; que ce mémoire doit être transmis au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer; que la délibération de ce conseil doit être, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture qui, dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé en l'art. 51, décide s'il y a lieu d'autoriser la commune à défendre à la demande; — Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'arrêté attaqué lui-même, que le conseil de préfecture du Gard a statué sur l'autorisation demandée par la commune de la Calmette de défendre à l'action intentée contre elle par le sieur de Valfons, sans que ledit sieur de Valfous eût adressé au préfet le mémoire exigé par l'art. 51 précité. — Art. 1. L'arrêté susvisé... est annulé.

Du 8 juill. 1840.-Ord. cons. d'Ét.

nellement au payement de tous les frais. — M. Gillon a proposé de résoudre ainsi la difficulté : — « Par l'art. 9, a-t-il dit, vous avez voulu que la commune fût représentée par le maire, et lorsque le maire n'agit pas, c'est au préfet à agir : ainsi le veut l'art. 15, article éminemment utile, car le pouvoir municipal ne saurait défaillir. Que suit-il du rapprochement de ces deux textes? La conséquence logique et irrésistible que, dans la supposition du mauvais vouloir de l'autorité municipale, le préfet aura le droit et même le devoir de soutenir le procès en justice. Mais jamais préfet, vous le concevez, n'usera d'un pareil pouvoir, si ce n'est dans le cas où il y aurait injustice flagrante, forfaiture pour ainsi dire à ne pas soutenir les droits de la commune. Il n'y a donc rien de nouveau à introduire dans la loi ; la rédaction rapprochée des deux articles précités suffit à toutes les nécessités. Cette rédaction, j'en déduis nettement le sens et je le dis en termes formels, c'est que, quel que soit le vœu du conseil municipal, sa délibération est portée au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit ou non ester en jugement. Vous le voyez, si le conseil municipal a mal jugé, le conseil de préfecture réforme sa délibération. Et si, dans la commune, ni maire ni adjoint ne veut désobéir au conseil municipal, qui refuse de se conformer à la décision du conseil de préfecture qui a décidé qu'il y avait lieu de soutenir l'instance, le préfet se saisit alors du pouvoir municipal et devient devant les tribunaux le représentant de la commune. Je le dis encore, le préfet peut exciter le maire à agir, il peut lui en intimer l'ordre, et si le maire n'agit pas malgré l'intérêt évident de la commune, s'il commet cette injustice flagrante de ne pas soutenir la cause que nos lois lui confient, le préfet sera appelé, dans cette rencontre véritablement malheureuse, à suppléer le maire. » Après ces paroles, l'article de la commission fut rejeté et fit place à la rédaction actuelle.

La commission de la chambre des pairs ayant adopté l'art. 52 tel qu'il se trouvait dans le projet, M. Portalis demanda si, en effet, le sens de cet article était que le conseil de préfecture pût obliger une commune à plaider, contre le refus de son conseil municipal. Sur renvoi de l'article à la commission, celle-ci, après examen, fit connaître par l'organe de M. Mounier, son rapporteur, que tel n'était pas le sens qu'elle avait attaché à l'article; que, selon elle, l'intention de l'article était que l'administration fût avertie, afin que, si le conseil municipal s'était trompé, on pût le convoquer de nouveau pour lui faire prendre une délibération plus conforme aux intérêts de la commune. Pour mettre la rédaction de l'article en harmonie avec ces explications, la commission proposa de dire : « La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture. Lorsque le conseil municipal aura été d'avis de soutenir la contestation, le conseil de préfecture autorisera la commune, s'il y a lieu, à ester en jugement. » La chambre des pairs vota l'article ainsi modifié; mais la commission de la chambre des députés, saisie de nouveau, persista dans la rédaction première, sur ces motifs : « Le conseil municipal (paroles de M. Vivien, rapporteur) n'est pas plus souverain pour renoncer à se défendre que pour s'y engager. A la vérité, la décision du conseil de préfecture ne pourra pas contraindre la commune à prendre un avoué, à intervenir activement dans le procès, mais elle pourra atténuer auprès des juges, si une transaction régulière n'arrête pas l'instance, l'effet que produirait le refus du conseil municipal ; elle fera peser sur celui-ci et sur le maire une responsabilité qui pourra les engager à réfléchir et les faire revenir de leur première détermination, en leur faisant prévoir qu'un acquiescement n'obtiendrait pas l'aveu de l'administration. » — La chambre des députés vota dans le sens proposé par sa commission, et la chambre des pairs adopta enfin l'art. 52 dans le même sens (séance du 6 juillet 1837).

Il nous reste à tirer des conclusions de ce qui précède :

Un premier point est constant : c'est que le conseil de préfecture peut autoriser la commune à défendre, nonobstant le refus de plaider exprimé par le conseil municipal, à la différence du cas où la commune serait demanderesse, et dans lequel il ne peut l'autoriser qu'autant qu'elle en a préalablement fait la demande (Conf. M. Reverchon, n° 52). — Nous considérons également comme certain que la commune pourra être contrainte de défendre et de subir les effets des condamnations intervenues par suite de l'action intentée contre elle. En vain M. Reverchon (*loc. cit.*) conteste cette conséquence de l'art. 52 en s'appuyant sur les paroles de M. Vivien rapportées plus haut, et notamment sur cette phrase de M. le rapporteur de la commission devant la chambre des députés : « A la vérité, la décision du conseil de préfecture ne pourra pas contraindre la commune à prendre un avoué, à intervenir activement; » car la question n'est pas de savoir si la commune elle-même, par ses organes ordinaires, est tenue de contredire à la demande, et sous ce point de vue nous adoptons pleinement la manière de voir de M. Vivien; mais la question est de savoir si une décision contradictoire pourra intervenir entre le demandeur et la commune alors que celle-ci s'obstinera à ne point agir. Eh bien, à cet égard, la solution fournie par M. Gillon nous paraît incontestable, et il est difficile de contester qu'elle ait paru telle à la majorité des deux chambres. Quel était, en effet, le dissentiment qui régnait entre la chambre des députés et la chambre des pairs? La première entendait que la commune pût être autorisée à défendre malgré elle, et la chambre des pairs finit par se ranger à cet avis, après avoir résisté longtemps à cette conséquence. « M. Portalis a remarqué, a dit M. Mounier, rapporteur, qu'on pouvait inférer de cet article (52) que le conseil de préfecture pourrait obliger une commune à plaider, quand même le conseil municipal se serait refusé à le faire... » et c'est après avoir proposé à l'article une modification qui écartait cette conséquence, modification qui fut repoussée par la chambre des députés, que le même rapporteur, M. Mounier, disait dans son second rapport, le 4 juillet 1837. « ... Nous ne saurions méconnaître que la décision de l'autre chambre ne soit plus conforme aux principes de l'administration des biens des communes. Ces biens sont sous la garde de l'administration supérieure, qui doit toujours être investie du pouvoir de les protéger contre les empiétements et les usurpations. » La chambre des pairs a donc voté l'art. 52 dans le sens que la chambre élective avait entendu lui donner. Or, quel était ce sens?

Nous ne reviendrons pas à cet égard sur les explications fournies par M. de Rémusat et par M. Gillon. Il nous suffira de rappeler que ce dernier a dit, sans provoquer à cet égard la moindre contradiction, que le maire refusant de suivre sur l'action, ce serait au préfet à représenter la commune par application de l'art. 15. Il est vrai que M. Reverchon conteste l'application de l'art. 15 au cas qui nous occupe. Cet article n'autorisant le préfet à procéder d'office que dans les cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, ne comprend pas celui dont il s'agit, car, nulle part, dit ce même auteur, la loi ne prescrit aux maires d'intenter ou de soutenir des procès. Mais c'est précisément là la question ; le raisonnement de M. Reverchon n'est donc qu'une pétition de principe, car, dans le système que nous combattons, on dit que la commune ne peut être forcée de défendre malgré elle, et nous avons démontré l'opinion contraire. L'art. 15 s'applique donc, puisque nous sommes dans une hypothèse où le maire n'agit pas, contrairement à l'obligation qui lui en est imposée par la loi. V., dans notre sens, MM. Duvergier, Coll. des lois, 1837, p. 250, Armand Dalloz, Dict. gén., Suppl., v° Commune, n° 142, et Serrigny, n° 594, qui invoque comme argument d'analogie l'art. 883 c. pr. — Mais voyez en sens contraire, outre M. Reverchon, M. Foucart, n° 1654. — MM. Proudhon, Davenne et Cormenin ne traitent pas la question, du moins à notre connaissance.

Toutefois, nous devons faire observer qu'une circulaire du ministre de l'intérieur (10 oct. 1842), tout en reconnaissant que les conseils de préfecture doivent, lorsque les communes refusent de soutenir les procès qui leur sont intentés, les autoriser à ester en justice nonobstant l'avis contraire du conseil municipal, ne considère pas une telle autorisation comme ayant pour effet de contraindre les communes à plaider contre leur gré, mais seulement de mettre les tribunaux à même de vérifier avec plus de précaution les conclusions du demandeur, en lui accordant un jugement par défaut contre la commune : les préfets doivent en cas pareil adresser un mémoire au ministère public, pour lui faire connaître les causes du défaut de la commune et les titres qui établissent ses droits (Inst. min. 10 oct. 1842) (1).

---

(1) Ces propositions résultent de l'instruction suivante du ministre de

1651. Ce que nous venons de dire nous dispense d'insister sur la question de savoir si la commune devra supporter les frais des condamnations prononcées contre elle dans le cas qui nous occupe, soit que le maire cède aux ordres de l'administration, soit que le préfet la représente à son défaut.—L'affirmative n'est pas douteuse; elle résulte nécessairement de notre manière de voir sur la question principale que nous venons d'examiner.—V. toutefois M. Reverchon (*loc. cit.*, p. 94) : « le conseil d'État, dit-il, n'ayant point encore été appelé à décider la question, il ne saurait nous appartenir d'en préjuger la solution. »

1652. Doit-on admettre la même solution à l'égard des actions à intenter par une commune contre un particulier et décider que l'autorité administrative pourrait autoriser la commune sans l'assentiment ou même contre le refus du conseil municipal? — Écartons tout d'abord le cas où le maire, partageant l'avis de ce conseil, ne demanderait pas à être autorisé à intenter action pour la commune, puisque, dans cette hypothèse, en effet, l'autorité administrative n'aurait pas à statuer, personne n'ayant qualité pour la saisir de la demande, ainsi que le fait observer M. Reverchon, n° 31.

Au surplus, un conseil de préfecture ne peut, *sur la demande de quelques habitants*, contraindre une commune à intervenir dans une instance, pour y soutenir une action que le conseil municipal juge mal fondée (cons. d'Ét., 9 juin 1830) (1).

1653. Mais si le maire est d'avis de plaider, et s'adresse au conseil de préfecture, devra-t-il en obtenir la permission? — On peut dire à l'appui de l'affirmative qu'un conseil municipal peut céder à de fâcheuses influences qui lui feraient méconnaître les droits de la commune; que c'est en définitive le maire et non le conseil municipal qui représente la commune (art. 10, n° 8, de la loi du 18 juill. 1837); que l'art. 19 de cette loi énumère les objets sur lesquels les conseils municipaux doivent délibérer, sans dire que leurs délibérations sont souveraines à cet égard; que la preuve que ces délibérations ne sont pas obligatoires pour l'administration supérieure se manifeste clairement dans le § 9 du même art. 19, relatif aux dons et legs faits à la commune, dont l'acceptation peut être autorisée nonobstant le refus du conseil municipal. On peut corroborer cette opinion en faisant remarquer que l'art. 51 de la loi de 1837 exige, *dans tous les cas*, la transmission au conseil de préfecture de la délibération du conseil municipal, ce qui emporte implicitement la faculté pour le conseil de préfecture de statuer dans le sens de l'autorisation ou du refus. On peut dire enfin que la tutelle administrative n'est pas de même nature que la tutelle ordinaire; qu'elle n'est pas uniquement ni même principalement basée sur l'intérêt individuel des membres de la corporation; mais qu'elle est surtout d'intérêt public et que ce serait méconnaître cet intérêt que de subordonner le pouvoir de l'autorité tutrice au mauvais vouloir ou au défaut de lumière d'un conseil municipal.

Nonobstant ces raisons, qui ne sont pas sans force, nous ne croyons point que ce système soit conforme à l'esprit de la loi. Et tout d'abord, si nous interrogeons l'ancien droit à cet égard, il nous sera aisé de nous convaincre que la question n'en aurait pas été une avant 1837. En effet, l'édit de 1683 et les déclarations de 1687 et 1703 défendaient expressément aux représentants des communes d'intenter aucune action sans en avoir *le consentement* des habitants dans une assemblée générale. La loi de 1789, quoique moins explicite sur ce point (car elle prescrivait seulement de convoquer le conseil général de la commune *pour délibérer* sur les procès), a toujours été interprétée en ce sens par le conseil d'État, quoique M. Foucart, par inadvertance sans doute, enseigne le contraire au n° 1626 de son ouvrage (cons. d'État, 13 nov. 1810, aff. com. de Moy, V. Comp. adm.; 8 sept. 1819, aff. Ruellan, V. n° 725; 13 mars 1822, aff. Fourton, V. n° 1401-3°; 5 nov. 1823, aff. com. de Longevelle, V. n° 1499-3°; 9 juin 1830, aff. com. de Beaufort, V. n° 1652; 9 mars 1832, aff. com. de Curlu, V. n° 1501).—La loi nouvelle a-t-elle modifié les errements suivis jusqu'à sa promulgation? Évidemment non, car, d'une part, l'art. 10 de cette loi ne confère à l'autorité administrative *qu'un droit de surveillance* à l'égard des communes et non un pouvoir directeur, droit de surveillance qui a pour objet d'empêcher la commune de consentir légèrement certains actes, tels que ventes, transactions pour lesquels la délibération préalable et l'autorisation du conseil municipal sont indispensables, de l'avis de tout le monde, sauf l'exception spécialement prévue par l'art. 48 en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs. D'autre part, la position de la commune défenderesse qui, suivant ce que nous avons établi au numéro précédent, peut être autorisée à résister malgré elle aux prétentions de son adversaire, diffère complétement de celle

---

l'intérieur au sujet de manœuvres employées dans plusieurs localités pour soustraire des bois communaux au régime forestier ou même pour en dépouiller les communes qui en sont propriétaires :

« Monsieur le préfet, l'administration des finances a appelé mon attention sur des manœuvres qui seraient employées dans plusieurs localités, pour soustraire des bois communaux au régime forestier, et même pour en dépouiller les communes ou sections de communes qui en sont propriétaires.

» Il paraîtrait que, pour atteindre ce but, un ou plusieurs habitants revendiquent la propriété des bois, et que les conseils municipaux, consultés par vous sur le mérite de la revendication, la déclarent bien fondée. Par suite, le conseil de préfecture n'accorde point à la commune l'autorisation d'ester en justice, et les demandeurs obtiennent des tribunaux des jugements par défaut qui deviennent définitifs après l'expiration des délais d'opposition.

» Je crois devoir, monsieur le préfet, signaler à votre vigilance un abus aussi préjudiciable à l'intérêt des communes. L'autorité supérieure ne peut, il est vrai, d'après les lois en vigueur, exercer au nom des communes les actions judiciaires désertées ou négligées par les administrations municipales; et d'un autre côté, les conseils de préfecture n'ont pas le pouvoir de contraindre les communes à plaider contre leur gré. Mais il est d'autres mesures qui, sans être aussi efficaces, peuvent néanmoins avoir d'utiles résultats.

D'abord, lorsque les demandeurs en revendication vous présentent leur mémoire, ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions de l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, le conseil de préfecture peut toujours, aux termes de l'art. 52 même loi, autoriser la commune à ester en justice, quand bien même le conseil municipal aurait émis un vote contraire. La raison en est qu'il s'agit ici non pas d'intenter l action, mais d'y défendre; que par conséquent l'initiative étant prise par l'adversaire de la commune, et un jugement pouvant être rendu contre elle, nonobstant son absence, il importait que l'attribution des conseils de préfecture fût plus étendue dans ce cas que dans celui où la commune aurait à intenter elle-même l'action. Je dois ajouter, toutefois, que, d'après la jurisprudence en vigueur, l'autorisation ainsi donnée d'office est une simple faculté et non pas une injonction. Mais on conçoit facilement que, même restreinte à une simple permission, elle doit exercer une influence utile, soit sur les résolutions ultérieures du conseil municipal, soit sur l'esprit du tribunal qui serait appelé à statuer par défaut sur l'objet du litige.

En second lieu, l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 donne à tout contribuable inscrit au rôle de la commune le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. Il conviendra donc, lorsque vous n'aurez pu parvenir à vaincre la résistance ou l'inertie des administrations municipales, de rechercher si, parmi les membres de la communauté, résidents ou forains, il n'y en aurait pas quelqu'un disposé à défendre l'intérêt communal mis en péril.

Enfin, aux termes de l'art. 83 c. pr. civ., les causes qui intéressent les communes devant être communiquées au procureur du roi, vous auriez toujours la ressource d'adresser à ce magistrat un mémoire où seraient établis les droits de la commune et les circonstances qui expliqueraient pourquoi elle fait défaut. M. le ministre de la justice a dû transmettre des instructions aux chefs des divers parquets du royaume, afin de mettre les tribunaux en garde contre les abus dont il s'agit, et on doit espérer dès lors que les juges apporteront, dans l'examen des affaires de l'espèce, un soin particulier qui pourra préserver souvent les communes des spoliations dont elles seraient menacées. »

Du 10 oct. 1842.-Inst. min. int.

(1) (Com. de Beaufort C. Leboucq, etc.) — CHARLES, etc.; — Considérant que les demandes des communes pour être autorisées à plaider ne peuvent être formées, devant les conseils de préfecture, que par les maires ou à leur défaut par les adjoints desdites communes, et d'après les délibérations du conseil municipal; — Que, dans l'espèce, le conseil municipal a, par trois délibérations successives, déclaré à l'unanimité, que la ville de Beaufort était dépourvue de titres pour intervenir dans l'instance dont il s'agit; — Considérant que si le sieur Lebouq et consorts veulent exercer une action *ut singuli*, ils n'ont pas besoin d'autorisation.—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, du 30 mars 1829, est annulé.

Du 9 juin 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozière, rap.

d'une commune demanderesse, puisque dans le premier cas les poursuites du demandeur pouvant se continuer nonobstant l'inaction de la commune, elle serait exposée à des condamnations sans avoir été entendue, conséquence qui ne saurait se produire alors que la commune n'est pas attaquée. En conséquence, la solution donnée sur la question discutée au numéro précédent n'est pas admissible ici par analogie.—Si nous ajoutons à ces preuves cette considération que l'art. 49 permettant à tout contribuable d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions que la commune néglige d'intenter, il sera rare de rencontrer des espèces où la commune ne soit pas suffisamment représentée, on conviendra qu'il est peu probable que le législateur ait entendu conférer à l'autorité administrative un droit aussi exorbitant dans une hypothèse où l'utilité n'en est aucunement justifiée. MM. Cormenin, 5e édit., t. 1, vº Commune, nº 45; Foucart, t. 3, nº 1626; Reverchon, nº 31, et Proudhon, Domaine privé, nº 919, se prononcent dans notre sens sur la question. — Et il a été décidé conformément à cette doctrine qu'un conseil de préfecture avait commis un excès de pouvoir en autorisant un maire à intervenir, comme maire et au nom de la commune, dans une instance par lui précédemment intentée en son nom personnel devant le tribunal civil (cons. d'État, 30 juill. 1840) (1).

1654. Mais quel serait l'effet de la permission accordée par un conseil de préfecture à un maire que son conseil municipal n'autoriserait pas lui-même à intenter l'action pour laquelle il aurait été illégalement autorisé? — On pourrait prétendre que l'arrêté rendu dans ces circonstances est sans efficacité possible, et qu'en conséquence on doit le considérer comme non avenu, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité. — Il n'en est cependant pas ainsi, car, suivant les principes développés plus haut (nos 1570 et suiv.), d'une part, l'autorité judiciaire n'est pas appelée à contrôler les actes de l'administration, et, d'autre part, les adversaires de la commune sont sans qualité pour critiquer les ordonnances rendues en cette matière, d'où la conséquence irrésistible que la décision judiciaire sera valablement rendue, soit qu'elle prononce en faveur de la commune, soit qu'elle la condamne, à moins toutefois que l'arrêté illégal n'ait été régulièrement réformé par le conseil d'État sur le pourvoi formé par le préfet (V. encore à cet égard nº 1565). C'est par application de ces principes que le conseil d'État a cru devoir, par son ordonnance rapportée au numéro précédent, prononcer la nullité de l'arrêté qui lui était déféré.

1655. Si le conseil municipal est d'avis de plaider et que le conseil de préfecture donne son autorisation, il n'y a aucune difficulté. La commune agit par son représentant; la décision qui intervient est rendue comme vis-à-vis de tout autre défendeur. — Mais si le conseil municipal pense qu'il y a lieu de contester et que le conseil de préfecture refuse son autorisation, ainsi que le conseil d'État, sur le pourvoi, que décider?—V. *infrà*, ch. 12.

1656. L'action du demandeur peut être intentée contre la commune après la décision du conseil de préfecture, et à défaut de décision dans les deux mois, après l'expiration de ce délai (art. 54). — Telle est la sanction de l'art. 52, sauf au conseil de préfecture, ainsi que nous l'avons déjà dit au nº 1630, avec M. Reverchon, nº 75, le droit et le devoir de statuer sur la demande en autorisation tant que l'instance ne sera pas terminée.

1657. La loi imposant aux tiers demandeurs des formalités qui entraînent des lenteurs, il était juste de prémunir ces personnes contre les prescriptions et déchéances qui auraient pu s'accomplir depuis la manifestation, par elles faite, au moyen du dépôt du mémoire à la préfecture, de l'intention d'exercer leurs droits. C'est pour répondre à cette nécessité que l'art. 51 porte: « La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. »

1658. Quelle est, au surplus, la portée de l'interruption consacrée par cette disposition de la loi? — Doit-on la considérer comme une interruption civile qui fasse considérer le temps antérieur comme non avenu au profit de la commune prescrivante, et ce, alors même que le demandeur aurait négligé de donner suite à sa prétention après le délai de deux mois porté par l'art. 52? — Nous ne le pensons pas; car les actes extra-judiciaires ne sont pas par eux-mêmes interruptifs; il nous semble qu'on doit appliquer ici l'art. 2245 c. civ. et décider que l'effet produit par l'envoi du mémoire, quant à la prescription ou à la déchéance, sera réputé non avenu, si, dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture par l'art. 52 de la loi de 1837, ou si dans le mois de l'autorisation accordée lorsque l'autorité administrative aura statué avant l'expiration des deux mois, le demandeur n'a pas donné suite à son action, sauf, bien entendu, le cas où la commune se pourvoirait devant le conseil d'État sur la décision du conseil de préfecture, le point de départ d'un mois étant fixé alors par la décision du conseil d'État ou par l'expiration des deux mois dans lesquels il est tenu de statuer à dater de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général. — M. Serrigny (Compétence administrative, nº 414) n'est cependant pas de cet avis. Le savant professeur de Dijon voit dans cette disposition de l'art. 51 une anomalie qui rompt l'uniformité de notre législation. Le préliminaire de conciliation tenté par le demandeur efface toute la possession antérieure des communes, de même que la remise du mémoire au préfet exerçant les actions de l'État aux termes de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790 interrompt la prescription commencée. — Mais voyez dans le sens de l'opinion que nous avons présentée, M. Reverchon, nº 73.

1659. La commune ne peut, en aucun cas, défendre à l'action qu'après y avoir été expressément autorisée (art. 54). — A plus forte raison ne peut-elle agir comme demanderesse qu'autant que le conseil de préfecture ou le conseil d'État lui en a donné la permission — V. à cet égard ce que nous avons dit aux nos 1518 et suiv.).

1660. *Autorisation par le conseil d'État.* — Si le conseil de préfecture a refusé à la commune ou section de commune l'autorisation de plaider, elle peut se pourvoir devant le conseil d'État. Le même droit est réservé au contribuable qui (V. *infrà*, chap. 10), conformément à l'art. 49, aurait demandé à se substituer à la commune ou section de commune (art. 50 de la loi du 18 juillet 1837).

1661. De ce que la loi n'accorde expressément le droit de se pourvoir que sur le refus d'autorisation du conseil de préfecture, faut-il en conclure que jamais ce recours ne sera ouvert au cas d'autorisation accordée? — Ce serait une erreur grave. Nous avons déjà vu, en effet, que le conseil de préfecture ne peut autoriser la commune qu'autant que le préfet lui a transmis la délibération du conseil municipal à ce sujet. Or il n'est pas douteux que si, méconnaissant la disposition expresse de la loi, un conseil de préfecture autorisait une commune à plaider avant l'accomplissement de cette formalité, il commettrait un excès de pouvoir, et nous avons cité des exemples de décisions du conseil d'État ayant annulé des arrêtés rendus dans de telles conditions. Mais la difficulté est de savoir si le conseil d'État peut statuer alors en la forme administrative, par application de l'art. 50, où s'il doit toujours, comme il le peut dans notre hypothèse, statuer par la voie contentieuse? — A l'appui de l'opinion qui n'accorde de recours que par la voie contentieuse, on invoque et le texte et l'esprit de la loi. Si l'art. 50 ne permet le recours par la voie administrative que s'il y a eu refus d'autorisation de la part du conseil de préfecture, c'est, dit-on, parce qu'il a voulu exclure cette voie au cas d'autorisation accordée, et cette décision concorde avec l'esprit de la loi, car alors que l'autorisation a été refusée, le pourvoi ne soulève en général que des questions purement administratives, à la différence du cas où l'autorisation a été accordée; car la commune ne peut alors en provoquer l'annulation qu'en se fondant sur un excès de pouvoir, question qui, par sa nature, est contentieuse.—V. nº 1709.

(1) (Com. de Saint Pierre-lès-Calais.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant que, par sa délibération du..., le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-lès-Calais avait déclaré ne pouvoir autoriser le maire à plaider contre le sieur Devisse; — Que, dès lors, ledit maire n'a pu demander au conseil de préfecture du Pas-de-Calais l'autorisation d'intervenir, comme maire et au nom de la commune, dans l'instance par lui intentée devant le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, et qu'en lui accordant cette autorisation, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs. —Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais... est annulé.
Du 30 juill. 1840.-Ord. cons. d'État.

Nonobstant ce raisonnement, le conseil d'État considère les pourvois qui lui sont déférés contre des arrêtés d'autorisation comme tombant sous l'application de l'art. 50, par ces motifs que cet article n'a prévu que le cas le plus ordinaire sans exclure le cas inverse, et que dans les deux hypothèses l'arrêté n'est qu'un acte de tutelle administrative, soumis également à la forme administrative (c. d'Ét., 30 avril 1840, aff. section de Trinquetaille). — La solution résulte implicitement de ce que le conseil a statué ici en la forme administrative. La discussion qui l'a précédée au sein du conseil ne laisse aucun doute sur sa portée, dit avec justesse M. Reverchon, n° 91.

1662. Il y a encore lieu pour la commune à se pourvoir devant le conseil d'État toutes les fois que le conseil de préfecture, régulièrement saisi, s'abstient indéfiniment de statuer. Si on lui refusait ce droit, on l'exposerait en effet à être condamnée ou à perdre les moyens de preuves qu'elle a en sa faveur quand elle est demanderesse. — Mais comment introduira-t-elle son pourvoi dans ce cas? — Le seul moyen qui lui soit ouvert, dit M. Reverchon, n° 79, est de s'adresser par l'intermédiaire du préfet au ministre de l'intérieur, qui lui délivrera un certificat constatant que le conseil de préfecture n'a pas statué. Sur le vu de ce certificat, le conseil d'État prononcera. Si, par suite des lenteurs qu'elle aura été forcée de subir, elle n'est habilitée à défendre qu'alors qu'elle sera sous le coup de condamnations ayant acquis force de chose jugée, elle pourra exercer la prise à partie. — V. Prise à partie.

1663. La loi ne reconnaît (art. 50) qu'à la commune, section de commune, ou au contribuable qui lui est substitué, le droit de se pourvoir contre les arrêts des conseils de préfecture concernant les demandes d'autorisation. — Nous avons déjà vu, *suprà*, n° 1565, qu'en effet ces actes ne sont que des décisions administratives non susceptibles de passer en force de jugement, d'où il suit que les tiers sont sans intérêt ni qualité, sauf le cas d'excès de pouvoir (V. aussi n° 1566) pour les attaquer.

1664. Doit-on décider de même à l'égard du préfet ou du ministre de l'intérieur, qui sont les tuteurs des communes? — Il est certain, tout d'abord, que le ministre pourrait se pourvoir pour excès de pouvoir commis par un conseil de préfecture, de même que les tiers intéressés. — Le conseil d'État a même reconnu implicitement que le ministre serait encore recevable à se pourvoir alors même qu'il n'alléguerait aucun excès de pouvoir contre la décision attaquée (c. d'Ét. 21 mars 1809, aff. Robert *C.* com. de Lauris, et 29 août 1809, aff. Montmorency, V. n° 1685). — Enfin, le conseil est encore allé plus loin : il a prononcé d'office l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture qui avait autorisé une commune à plaider (arrêté du 28 pluv. an 11, rendu le conseil d'État entendu, et inséré au Bulletin des lois) (1). — Nous ne saurions approuver ces décisions, car, d'une part, le préfet ni le ministre de l'intérieur ne représentent les communes, et ne peuvent, par conséquent, se porter leurs représentants (sauf le cas exceptionnel prévu plus haut, n° 1650); ils ont seulement la faculté de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir ; et d'autre part, le conseil d'État, comme toute juridiction, ne peut statuer qu'autant qu'il a été régulièrement saisi en la forme légale. — V. conf. M. Reverchon, n°s 80 et 81.

1665. Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative (art. 50). — De cette disposition, il ne faudrait pas conclure que le conseil d'État ne puisse être saisi d'un pourvoi sur un arrêté rendu en matière d'autorisation de plaider que par la voie du préfet, organe intermédiaire par lequel toutes les réclamations administratives sont en général transmises aux divers ministres qu'elles concernent. Le plus souvent, il arrive même, en ces sortes d'affaires, que le conseil d'État est directement saisi du pourvoi par le maire de la commune appelante. Cette manière de procéder, qui, du reste, n'est point exclusive de la transmission par le canal du préfet, rentre parfaitement dans l'esprit de la loi qui frappe de déchéance les pourvois tardifs et qui doit vouloir en conséquence que les communes, auxquelles elle accorde d'ailleurs un délai assez court à l'effet de s'adresser à la juridiction administrative supérieure, puissent échapper aux lenteurs inséparables des travaux des bureaux des préfectures et de ceux du département de l'intérieur. Aussi, a-t-elle fait l'objet d'une recommandation spéciale de la part du ministre de l'intérieur dans une circulaire adressée aux préfets, le 1er juill. 1840, circulaire que nous croyons utile de reproduire (2). — Nous traiterons dans le chap. 9 de la forme dans laquelle sont rendues les décisions sur demandes en autorisation.

1666. A l'appui de son pourvoi le maire doit joindre les pièces à l'appui, savoir : — 1° l'arrêté attaqué; 2° la délibération spéciale du conseil municipal qui l'autorise à se pourvoir; 3° enfin les autres documents qui peuvent être utiles à l'appréciation du pourvoi. Le conseil d'État ne peut en effet statuer sur

---

(1) 28 pluv. an 11 (17 janv. 1803). — Arrêté qui annule celui du conseil de préfecture du département de la Meurthe, par lequel la commune de Bainville a été autorisée à plaider contre le sieur Girardin.

Les consuls de la République, — Vu les pièces à l'appui de la demande de la commune de Bainville, département de la Meurthe, tendant à obtenir la permission de s'imposer extraordinairement une somme de 1,200 fr. pour suivre un procès qu'elle a été autorisée à soutenir contre le citoyen Girardin, suivant l'arrêté du conseil de préfecture du 2 fruct. an 8 ; — Considérant que le procès que la commune de Bainville a intenté a pour objet des changements faits par le citoyen Girardin à son moulin situé à Bainville ; — Que ces changements n'ont pu avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, ou qu'ils ont été faits en contravention aux lois et règlements sur cette matière ; — Que, sous ce rapport, l'affaire est de la compétence de l'administration supérieure, à laquelle le préfet de la Meurthe doit en référer préalablement, au lieu de faire autoriser la commune de Bainville à plaider ; — Le conseil d'État entendu, — Arrêtent :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, qui autorise la commune de Bainville à plaider contre le citoyen Girardin, meunier, est regardé comme non avenu.

2. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que visite de l'état du moulin et des lieux soit faite par l'ingénieur du département, à la diligence du préfet, pour s'assurer si les lois et règlements ont été observés.

3. Toutes procédures relatives à ladite affaire sont regardées comme non avenues.

4. Il sera statué administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, conformément à la loi du 28 pluv. an 8.

(2) 1er juill. 1840. — Circulaire du ministre de l'intérieur concernant les avertissements à donner aux maires des communes dans le cas où elles voudraient recourir au roi en conseil d'État contre des arrêtés de conseils de préfecture qui leur refuseraient l'autorisation d'ester en justice.

Monsieur le préfet, d'après l'art. 50 de la loi du 18 juill. 1837, la commune, section de commune, ou le contribuable, auquel l'autorisation d'ester en justice aura été refusée, peut se pourvoir devant le roi en conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative, et il doit, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. Jusqu'à ce moment, les communes qui ont exercé un semblable recours en ont transmis les pièces au conseil d'État, tantôt directement, tantôt par l'entremise des préfets. Cette dernière voie paraîtrait la plus régulière. Toutefois elle présente un danger qui doit être signalé aux administrations municipales : c'est que, en adressant leurs mémoires à la préfecture, elles s'exposent à laisser expirer les délais de l'appel, et à encourir ainsi la déchéance prononcée par la loi. Une décision récente du conseil d'État vient d'en donner la preuve. — Le maire d'une commune s'était pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture qui lui refusait l'autorisation de plaider. Il avait cru devoir transmettre sa requête au préfet; mais, par suite des lenteurs inséparables d'une correspondance intermédiaire, et peut-être aussi par l'effet d'une négligence de bureau, les pièces du pourvoi, parties de la mairie dans les délais utiles, ne sont parvenues au greffe du conseil d'État qu'après le terme fatal. Dans ces circonstances, le conseil avait à examiner si la commune était recevable ou si elle était déchue de son droit, encore bien que le retard ne parût pas pouvoir lui être imputé. Cette dernière opinion a prévalu, et la jurisprudence se trouve ainsi fixée sur une question de procédure qui ne s'était pas encore présentée depuis la loi du 18 juillet 1837. Il importe, monsieur le préfet, de prémunir les communes contre un semblable danger. A cet effet, toutes les fois que vous aurez à notifier à une commune un arrêté du conseil de préfecture portant refus de l'autoriser à ester en justice, il sera nécessaire de rappeler au maire la durée du délai d'appel fixé par la loi, et de l'avertir en outre que, dans le cas où le conseil municipal voudrait exercer ce recours, les pièces devraient en être adressées directement à M. le ministre de la justice et des cultes, président du conseil d'État, au lieu d'être transmises à la préfecture. L'utilité de cet avertissement est trop évidente pour que j'aie besoin de vous recommander de ne jamais le négliger. — Recevez, etc. — *Signé :* Ch. Remusat.

l'arrêté qui lui est déféré, qu'autant qu'il en peut prendre connaissance, c'est-à-dire que quand il lui a été transmis. En second lieu, en ce qui concerne la délibération du conseil municipal, préliminaire indispensable pour donner qualité au maire, elle est également nécessaire aux termes de l'art. 53 de la loi de 1837, qui renvoie au surplus à l'art. 50.—Quant aux autres documents pouvant servir à l'appréciation du pourvoi, leur absence n'empêcherait pas le conseil de statuer, mais le maire serait responsable vis-à-vis de la commune du tort que pourrait lui causer sa négligence.

1667. De ce que la délibération du conseil municipal est la base et la limite du mandat donné soit au maire, soit à l'avocat qui introduit le pourvoi, le conseil d'État en a déduit la conséquence logique qu'il devait, dans le cas où l'avocat chargé avait conclu en dehors des termes de la délibération du conseil municipal, restreindre son ordonnance dans les limites tracées par cette délibération (Cons. d'Ét., 30 juin 1841, aff. com. de Gespunsart).

1668. Le pourvoi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture (art. 50).— Déjà, avant 1837, on appliquait au cas qui nous occupe la disposition du décret du 22 juill. 1806 (art. 11) qui frappait d'une fin de non-recevoir tout pourvoi introduit après les trois mois de la notification de la décision attaquée, quoique ce règlement fût exclusivement relatif aux affaires contentieuses déférées au conseil d'État.—Jugé ainsi, sous l'empire de la loi de 1789, que l'autorisation d'interjeter appel après les trois mois qui suivent la signification du jugement, devait être refusée à une commune, à moins qu'elle ne fût dans les cas d'exception prévus par l'art. 448 c. pr. civ. (cons. d'Ét. 11 janv. 1829) (1). — Par application de la loi nouvelle, il a été décidé que le pourvoi enregistré au secrétariat général du conseil d'État, après l'expiration des trois mois de la notification de l'arrêté attaqué, devait être rejeté (cons. d'Ét., 12 mai 1840, aff. com. de Lauraguel, et 24 juin 1840, aff. ville d'Arras). — Ces décisions ne contiennent pas de motifs.

1669. Néanmoins il a été jugé, d'autre part, que le pourvoi formé dans le délai de trois mois, mais devant un comité incompétent, conserve à la partie requérante le droit de le présenter même après l'expiration des trois mois, devant le comité qui doit en connaître (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1842) (2). — Cette solution se rattache aux principes généraux admis en matière de déchéance et y est parfaitement conforme. — V. Appel, n° 1229.

Un préfet a demandé, « si pour faire courir les délais d'appel contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière d'autorisation de plaider, il est nécessaire de faire signifier ces arrêtés aux communes par le ministère d'huissier. » — Les demandes en autorisation d'ester en justice doivent aux termes de la loi, être introduites et jugées dans la forme administrative. Cette règle est fondée sur ce qu'en pareil cas les conseils de préfecture au premier degré et le conseil d'État en appel, n'exercent qu'un pouvoir de simple tutelle. Il suffit donc, pour faire courir les délais du pourvoi, que le refus du conseil de préfecture soit notifié au maire par la voie administrative, les significations par des actes extrajudiciaires n'étant nécessaires pour donner ouverture aux déchéances, que lorsque les conseils de préfecture statuent par la voie contentieuse (lett. min. int., 15 oct. 1841).

1670. Il doit être statué, dans le délai de deux mois, sur les pourvois des communes contre les arrêtés des conseils de préfecture qui leur refusent l'autorisation de défendre aux actions dont elles peuvent être l'objet (art. 53 de la loi du 18 juill. 1837. V. n° 1512).—Pour justifier cette disposition, qui ne laisse pas d'être un peu étrange eu égard à la juridiction qu'elle met ainsi en demeure de statuer dans un délai fixe, on a dit que les pourvois dont il s'agit suspendent l'exercice des droits des tiers et qu'il importait d'assigner un terme très-court à cette suspension; que, d'ailleurs, une obligation analogue était déjà imposée au conseil d'État en matière de conflits (V. Conflit, V. Discussion à la chambre des pairs, séance du 1er avril 1837, paroles de M. Girod de l'Ain). — Ne perdons pas de vue, au surplus, que l'obligation de statuer dans les deux mois n'est imposée au conseil d'État que dans le cas où la commune est défenderesse. Quand elle se pourvoit et qu'elle est demanderesse, le texte de la loi ni son esprit ne limitent au conseil d'État le temps dans lequel il doit statuer.

1671. En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 53, jusqu'à l'expiration de ce délai (art. 54. V. n° 1512). — La suspension prononcée par cet article n'a lieu qu'autant et qu'après que le pourvoi est formé, à la différence du cas prévu par les art. 51 et 52. La raison de cette différence se tire de ce que, dans l'hypothèse prévue par ces deux derniers articles, la commune doit avoir un temps suffisant pour prendre conseil de ses tuteurs légaux, et qu'il est juste de suspendre l'exercice des droits des tiers tant qu'elle n'est pas en mesure de défendre. Dans le cas de l'art. 54, au contraire, on devait la faire rentrer dans le droit commun, qui ne donne à l'appel un effet suspensif qu'autant qu'il est interjeté.

1672. Mais comment doit procéder le conseil d'État alors qu'il annule un arrêté du conseil de préfecture rendu en matière d'autorisation? Doit-il se borner à annuler l'arrêté qui lui est déféré, sauf à la commune à se pourvoir de nouveau devant le conseil de préfecture, ou doit-il, après avoir prononcé cette nullité, évoquer le fond et statuer lui-même sur la demande en autorisation? — La jurisprudence du conseil d'État n'a rien d'uniforme à cet égard. Tantôt ce conseil évoque le fond, c'est lorsque l'affaire est en état sur l'autorisation de plaider; tantôt, au contraire, il renvoie la commune devant le conseil de préfecture, c'est quand l'affaire n'est pas en état.—V. ordonn. des 6 nov. 1817, aff. Jacomet, n° 1680; 14 juill. 1819, aff. Guy, n° 1555; 7 mars 1821, aff. com. de Cauneilles, v° Voirie; 15 août 1821, aff. Brûlé, tit. 7; 1er sept. 1825, aff. Dumont, n° 1674, qui ont

---

(1) *Espèce :* (Com. d'Orconte.) — La commune avait laissé écouler plus de trois mois depuis la signification du jugement qui avait déclaré bonne et valable la prise de possession de pièces de terre qui avaient été attribuées à la régie des domaines, par un jugement rendu entre elle et la commune : néanmoins elle demandait l'autorisation d'en interjeter appel, et prétendait qu'elle se trouvait dans les cas d'exception prévus par l'art. 448 c. pr. civ.—Elle invoquait en outre le principe établi dans l'art. 481 du même code, suivant lequel les communes qui n'ont pas été valablement défendues peuvent se pourvoir par voie de requête civile.

CHARLES, etc.; — « Vu l'art. 448 c. pr. civ.; — Considérant que la commune d'Orconte n'établit pas qu'elle se trouve dans un des cas d'exception prévus par l'article visé du code de procédure civile;

» Art. 1. La requête est rejetée. »

Du 11 janv. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Bœuf et autres.) — Ces questions se sont élevées à l'occasion d'une rente en blé à laquelle se trouvait anciennement soumise la commune d'Hyères, comme propriétaire des moulins de cette ville, envers un sieur d'Arcussia. La commune ayant vendu les moulins, sans faire mention de la rente à laquelle étaient assujettis les propriétaires, les représentants d'Arcussia firent un procès aux acquéreurs qui appelèrent en garantie la commune. — Pour pouvoir assigner valablement la commune, il fallait, conformément à l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, en demander, au préalable, l'autorisation au préfet. — Le préfet prit l'arrêté suivant : — « Considérant qu'avant d'intenter une action contre le ville d'Hyères, à raison de la rente dont il s'agit, les copropriétaires des moulins à farine doivent se pourvoir par-devant l'autorité administrative pour faire déclarer et reconnaître si la rente dont il s'agit a été ou non mise à la charge de l'État; — Arrête : il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du sieur Bœuf, syndic des copropriétaires des moulins à farine de la ville d'Hyères. » — Cet arrêté fut notifié le 26 oct. 1839. Le 16 janv. suivant, les propriétaires des moulins se sont pourvus devant le comité de législation qui a dans ses attributions les autorisations de plaider et les conflits : mais ce comité ayant émis l'avis que l'affaire était de nature contentieuse, le pourvoi dut être formé par une requête déposée au greffe du comité du contentieux. Le dépôt ne put être fait que le 3 janvier, c'est-à-dire plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu, etc.; — Vu les art. 51, 52 et 54 de la loi du 18 juill. 1837; — Considérant que les sieurs Bœuf et consorts ont accompli les formalités prescrites par l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837; — Considérant que l'arrêté du préfet du Var ne fait pas obstacle à ce que les requérants poursuivent devant les tribunaux l'exercice des actions qu'ils prétendent leur appartenir; — Que, dès lors, lesdits requérants n'ont pas intérêt à faire prononcer l'annulation de cet arrêté et sont sans qualité pour l'attaquer; — Art. 1. Le pourvoi des sieurs Bœuf et consorts est rejeté.

Du 16 mars 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. Marchand, rap.

accordé l'autorisation *omisso medio*; — et décr. du 15 juill. 1813, aff. com. de Vingran, n° 1643; ordonn. des 23 oct. 1816, aff. de Montmort, v° Émigré; 20 janv. 1819, aff. Lanusse *C.* com. d'Oloron; 24 oct. 1821, aff. Boison *C.* com. de Piergue; 5 nov. 1823, aff. com. de Petit-Pierre, v° Usage, qui ont renvoyé la commune devant le conseil de préfecture).

1673. Lorsque le conseil d'État prononce purement et simplement sur l'exception d'incompétence, le renvoi devant les tribunaux n'est que conditionnel; il ne dispense pas la commune de se faire autoriser par le conseil de préfecture; il n'implique pas non plus l'obligation de plaider (déc. cons. d'Ét. 12 déc. 1811, aff. com. de Saint-Christol, V. Voirie; 14 fév. 1813, aff. Abadie, V. Eau; 15 mai 1813, aff. Clément, V. Compét.; 11 sept. 1813, aff. Hospices de Paris, V. Hospices; ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823, aff. com. de Sérigny, V. Forêts; 5 nov. 1823, aff. com. de Petit-Pierre, V. Usage; 2 fév. 1825, aff. com. de Verberie, V. Forêts; 31 mars 1825, aff. com. de Bagnères, V. Compét.; *contrà*, Req., 22 mai 1822, aff. Lafarge, V. Société et Tontine; Req., 3 déc. 1828, Bouis, V. n° 1642).

1674. Mais si le conseil d'État, tout en statuant sur l'exception d'incompétence, examine le fond de l'affaire, et autorise expressément la commune à ester devant les tribunaux, celle-ci n'a pas besoin de recourir au conseil de préfecture pour obtenir une nouvelle autorisation; elle peut immédiatement exercer son action judiciaire (ord. 31 mars 1825, V. Dom. nat.) — A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque l'ordonnance qui autorise la commune a été attaquée par les adversaires et confirmée par une seconde ordonnance (Rej., 24 juill. 1822) (1).

Enfin, lorsqu'en renvoyant devant les tribunaux la demande en revendication d'un bien communal, le conseil de préfecture a omis d'autoriser la commune à défendre à cette demande, le conseil d'État peut réparer cette omission (cons. d'Ét. 1er sept. 1825) (2).

Chap. 8. — *Conditions requises pour que l'autorisation soit donnée.*

1675. Plusieurs conditions sont requises pour que les communes obtiennent l'autorisation de plaider soit en demandant, soit en défendant. Ainsi, à part les formalités exigées dans l'un et l'autre cas, et dont nous avons déjà parlé, il est encore indispensable : 1° que la commune ait qualité et intérêt à plaider; 2° que son action ait des chances de succès; 3° qu'elle soit de la compétence de l'autorité devant laquelle elle veut procéder. — Nous allons traiter séparément de chacune de ces trois conditions.

1676. 1° *Qualité et intérêt de la commune.* — L'intérêt est la mesure des actions. — Les juridictions sont instituées pour maintenir ou faire rentrer chacun dans la limite de ses droits et de ses obligations; elles ne fonctionnent pas dans le but de se livrer à des théories purement spéculatives, mais pour appliquer les dispositions légales (Zachariæ, Cours de droit civil français, § 746, t. 5, p. 562). — Il suit de là qu'une demande n'est pas recevable alors que celui qui la formule n'a souffert aucune lésion dans ses droits; d'où la conséquence médiate pour le sujet que nous traitons en ce moment, qu'une commune qui n'est point fondée à se plaindre d'un préjudice, ne saurait être admise à intenter ou à soutenir en justice une prétention dont le bien fondé ne serait pour elle d'aucune utilité.

1677. Mais l'intérêt ne suffit même pas toujours pour donner droit à l'exercice d'une action. Il est encore indispensable qu'on ait qualité à cet effet. Ainsi, notre intérêt privé se trouve fréquemment en opposition avec d'autres droits que nous sommes cependant forcés de respecter. Nous avons intérêt, par exemple, à ce que telle fonction nous soit accordée, à ce que telle personne ne jouisse pas de telle prérogative qui est contraire à notre bien, et, plus spécialement, dans notre matière, les particuliers auraient souvent intérêt à ce que les communes ne fussent pas autorisées à défendre ou à agir contre eux, et néanmoins cet intérêt n'est pas suffisant pour qu'ils aient action à l'effet de le satisfaire. Il faut, en outre, qu'une lésion, un préjudice souffert et en contradiction avec un droit qui est nôtre, s'ajoute à cet intérêt : c'est cette lésion, ce préjudice à un droit certain qui crée la qualité. Or, comme l'autorité administrative est la tutrice des communes, elle ne doit les autoriser à ester en justice qu'autant que l'action qu'elles demandent à introduire est recevable, fondée sur un droit qui est en souffrance et qui pourra être reconnu par l'autorité judiciaire. — Sa tutelle perdrait son caractère d'utilité pratique si elle n'avait pas la possibilité d'arrêter la commune dont la prétention n'aurait aucune base légale, et si de sa justification ne devait pas ressortir pour elle un avantage appréciable.

1678. Conformément à cette théorie, il a été décidé 1° qu'une fabrique (la solution serait évidemment la même pour une commune) qui n'a point été autorisée à accepter un legs à elle fait, est sans qualité pour défendre devant les tribunaux la validité dudit legs, et qu'en conséquence un conseil de préfecture a raison de lui refuser la permission de plaider (cons. d'État, 7 mai 1823, aff. Fabrique de Baumes, V. Culte); — 2° Qu'un arrêté du conseil de préfecture qui a refusé l'autorisation de plaider à une commune par le motif qu'elle n'y a aucun intérêt, ne peut être annulé (cons. d'État, 27 août 1840) (3).

1679. 2° *Chances de succès que présente l'action.* — De ce que l'objet de l'autorisation que les communes sont obligées d'obtenir de l'administration pour intenter procès ou pour y défendre, est d'empêcher qu'elles ne s'engagent dans de mauvaises contestations et qu'elles ne se ruinent en frais, il résulte que le conseil de préfecture saisi d'une demande en autorisation doit apprécier les chances de succès de l'action. Décider autrement, sous le prétexte que l'autorité administrative n'exerce ici qu'un acte de tutelle, et ne peut, en conséquence, se livrer à l'examen

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. de Bacqueville *C.* com. de Bacqueville.) — Dans l'espèce de l'arrêt qui nous occupe, l'autorisation de la commune de Bacqueville se trouvait expressément énoncée dans l'ordonnance royale portant annulation pour incompétence d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure qui maintenait le marquis de Bacqueville, ou ses héritiers, dans la propriété et jouissance de la place du marché de cette commune. Cette ordonnance, vainement attaquée par les héritiers de Bacqueville, sous le prétexte qu'il n'appartenait qu'au conseil de préfecture d'autoriser la commune, avait été confirmée par une seconde ordonnance. — C'est dans cet état de choses que, l'affaire ayant été portée devant les tribunaux, et un arrêt définitif étant intervenu à la cour royale de Rouen, le 5 avr. 1819, les héritiers de Bacqueville ont proposé, pour ouverture à cassation de cet arrêt, le défaut d'autorisation régulière de la commune. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La Cour; — Attendu que l'ordonnance royale du 26 sept. 1814 porte, en termes exprès, que la commune de Bacqueville est autorisée à revendiquer devant les tribunaux la propriété du sol de la place du marché; — Attendu que cette disposition, attaquée par les héritiers de Bacqueville devant l'autorité supérieure qui l'avait rendue, a été maintenue par une autre ordonnance royale du 15 février 1821, qui a rejeté leur requête; qu'ainsi le moyen pris du défaut d'autorisation n'est pas fondé; — Rejette.

Du 24 juill. 1822.-C. C.; sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

(2) (Dumont *C.* com. de Chards.) — Charles, etc.; — Considérant que le conseil de préfecture en autorisant la commune de Chards à poursuivre devant les tribunaux, la réparation des dommages causés à plusieurs de ses biens communaux, par les entreprises du sieur Dumont, a omis de l'autoriser à défendre à la demande en revendication de ces mêmes communaux, de la part dudit sieur Dumont, et sur lequel ce conseil a prononcé le renvoi devant l'autorité judiciaire : — ... Art. 2. La comm. de Chards est autorisée à défendre à la demande en revendication de la part du sieur Dumont, d'une partie de ses communaux.

Du 1er sept. 1825.-Ord. cons. d'Ét.- M. de Rozières, rap.

(3) (Com. de Piolène.) — L'administration des ponts et chaussées avait considéré, à la suite de la rectification d'une route royale, une portion d'un ancien chemin vicinal comme faisant partie de cette route; et la vente de cette portion de terrain avait été faite par le préfet au nom de l'État à un sieur Michel. La commune, de son côté, s'était mise en possession de la partie de la route royale abandonnée; plus tard elle demanda l'autorisation de revendiquer son ancien chemin vicinal contre le sieur Michel. Mais le conseil d'État s'apercevant que le sieur Michel actionné par la commune appellerait l'État en garantie, lequel ne manquerait pas de revendiquer à son tour sur la commune la portion de la route royale d'une valeur plus considérable que l'ancien chemin vicinal, détenue indûment par la commune, confirma le refus du conseil de préfecture par une ordonnance ainsi conçue : — « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Piolène n'a aucun intérêt à intenter l'action dont il s'agit; — Art. 1. Le pourvoi est rejeté. »

Du 27 août 1840.-Ord. c. d'État.

du fond, ce serait rendre illusoire la haute protection créée en faveur des communes. Aussi tous les auteurs reconnaissent-ils à l'autorité administrative le droit d'apprécier les chances de l'action que la commune veut intenter ou à laquelle elle veut défendre. — V. notamment MM. Cormenin, Droit administ., t. 1, vº Communes, 5ᵉ édit., nº 35, p. 402, note 3, 2º; Reverchon, nº 54; Foucart, nº 1630; Macarel, Élém., t. 1, p. 31; Henrion, ch. 32, p. 3; Serrigny, nº 418, et Davenne, nº 470.

1680. Sans préjuger le fond de la question, ce qui serait excéder les bornes de sa compétence, l'autorité administrative doit donc apprécier les motifs allégués par la commune qui demande à plaider; voir si ses titres ont quelque apparence de fondement, et lui accorder ou lui refuser l'autorisation suivant les circonstances. — C'est ainsi qu'il a été jugé 1º que les conseils de préfecture doivent se borner à autoriser les communes, sans s'ériger en juges du procès et sans préjuger le fond du droit (cons. d'État, 23 janv. 1828) (1); — 2º Qu'un conseil de préfecture saisi par une commune d'une demande en autorisation de plaider sur la propriété d'un champ de foire, doit renvoyer la question entière aux tribunaux, s'il y a lieu, et il excède sa compétence lorsqu'il statue sur les indemnités relatives aux plantations qui ne forment qu'une question accessoire à la première (cons. d'Ét. 8 oct. 1819) (2); — 3º Qu'un conseil de préfecture saisi d'une demande en autorisation de plaider commet un excès de pouvoir s'il prononce sur la contestation (cons. d'État, 9 déc. 1810) (3); — 4º Que lorsque, sur une demande en autorisation de plaider, formée par une commune afin de parvenir à l'éviction d'un usurpateur de biens communaux, un conseil de préfecture ordonne par arrêté interlocutoire, la limitation des propriétés en litige, il commet un excès de pouvoir (cons. d'État, 6 nov. 1817) (4).

1681. Mais il n'est pas défendu aux conseils de préfecture (c'est même un devoir pour eux) d'examiner les titres de la commune; ils peuvent consulter aussi ceux de l'adversaire, s'ils ont été produits. Ce n'est qu'en procédant à cet examen qu'ils pourront juger s'il est convenable d'accorder ou de refuser l'autorisation. Telle est la doctrine de M. Proudhon, Dom. privé, nº 912, et des autres auteurs cités. — En conséquence, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui refuse à une commune l'autorisation de plaider, ne peut être annulé par le motif qu'il aurait examiné le fond du procès, alors qu'il ne pouvait l'être que par les tribunaux (cons. d'État, 2 juin 1807) (5).

1682. Toutes les fois que l'action que veut intenter ou soutenir la commune est fondée sur des titres incontestables, ou que du moins elle présente des chances évidentes de succès, l'autorisation doit être donnée. Tel est aussi l'avis de Proudhon, *eod.* — Ainsi, l'autorisation de défendre à une demande en partage d'un bien indivis entre une commune et un particulier ne peut être refusée lorsque la commune possède des titres; seulement elle doit être bornée à la défense des droits résultant de ces titres (cons. d'État, 24 janv. 1827) (6).

---

(1) (Com. du Petit-Quevilly.) — CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la consultation délibérée, le 3 déc. 1827, par trois avocats, lesquels sont d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commune du Petit-Quevilly à suivre sur l'appel qu'elle a interjeté; — Considérant que le jugement dont la commune du Petit-Quevilly demande l'autorisation d'appeler est un jugement interlocutoire dont l'appel pourra être interjeté, aux termes de l'art. 451 c. p., en même temps que celui du jugement définitif, et qu'il suffit que la commune du Petit-Quevilly fasse réserve, dans le procès-verbal d'enquête, de ses droits à soutenir, en appel, que l'enquête a été mal à propos ordonnée et que les frais doivent en être mis à la charge de la partie qui l'a requise; — Considérant que le conseil de préfecture ne s'est pas borné à prononcer un refus d'autorisation, mais qu'il a préjugé le fond du droit, et que, sous ce dernier rapport, il a excédé les bornes de sa compétence; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 22 nov. 1826, est annulé pour incompétence. — Art. 2. La commune du Petit-Quevilly est autorisée à interjeter appel du jugement interlocutoire du tribunal civil de Rouen, du 8 juin 1826.

Du 23 janv. 1828.-Ord. c. d'Ét.-M. de Rozière, rap.

(2) (Com. du Pont-de-Gennes.) — LOUIS, etc. — Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la commune du Pont-de-Gennes à plaider relativement à la propriété du champ de Foire; — Que la question tout entière de propriété doit être renvoyée devant les tribunaux ordinaires; — Et que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur la question accessoire relative aux indemnités pour frais de plantation; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, du 21 août 1818, est annulé dans toutes ses dispositions. — 2. La commune du Pont-de-Gennes se retirera, si bon lui semble, devant les tribunaux ordinaires, pour faire valoir ses prétentions à la propriété litigieuse du champ de Foire.

Du 8 oct. 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Hab. de Sermaise.) — NAPOLÉON, etc. — Vu la requête qui nous a été présentée par les habitants de la commune de Sermaise, dép. de Maine-et-Loire, pour qu'il nous plaise annuler comme incompétemment rendu, un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 8 déc. 1809, lequel arrêté porte que le sieur Hardouin de la Girouardière est bien fondé à former opposition au bail à ferme passé par ladite commune de Sermaise de la lande de Bredu, dont le sieur de la Girouardière conteste la propriété à la commune, et décide que ledit bail n'aura aucune exécution, ni pour le passé, ni pour l'avenir; lequel arrêté refuse, en outre, d'accorder à la commune de Sermaise l'autorisation de défendre devant les tribunaux ses droits à la propriété de cette lande; — Vu l'arrêté précité du conseil de préfecture, et la consultation signée par trois avocats en la cour impériale d'Angers, laquelle consultation établit la présomption des droits de la commune de Sermaise; — Considérant que le conseil de préfecture a excédé les bornes de ses pouvoirs, en statuant sur une question de propriété, dont la décision appartient aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, en date du 8 déc. 1809, est annulé comme incompétemment rendu. — Art. 2. La commune de Sermaise est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, pour défendre les droits qu'elle prétend avoir à la propriété de la lande de Bredu.

Du 9 déc. 1810.-Décr. conseil d'Ét.

(4) (Jacomet C. com. de Séméac.) — LOUIS, etc.; — Considérant que la commune de Séméac ayant demandé l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux le sieur Jacomet en éviction des fonds communaux par lui usurpés, le conseil de préfecture devait statuer sur cette demande, mais qu'il n'était pas compétent pour ordonner par un jugement interlocutoire la limitation des propriétés en litige; — Considérant que les autres demandes faites par la commune, relativement au chemin vicinal de Tarbes à Soues, au chemin de communication de Séméac à l'Adour, et à la construction d'un pont sur le canal d'arrosement, sont de la compétence administrative, sauf les questions de propriété qui peuvent s'y rattacher, et qui rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées du 16 mai 1817 est annulé. — Art. 2. La commune de Séméac est autorisée à revendiquer devant les tribunaux, la propriété et la jouissance des terrains communaux qu'elle dit avoir été usurpés par le sieur Jacomet. — Art. 3. Les difficultés d'exécution relatives aux deux chemins et à leurs dépendances seront réglées administrativement, sauf à faire juger s'il y a lieu, les contraventions par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les questions de propriété par les tribunaux ordinaires.

Du 6 nov. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(5) (Com. de Glos.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la pétition des habitants des communes de Glos, etc., dans laquelle elles demandent l'autorisation de revendiquer une grande étendue de terres vaines et vagues dont elles ont eu la possession jusqu'en 1762, et qui, depuis, avaient été concédées par divers arrêts du conseil; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 22 nov. 1806, par lequel il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des communes; — vu la requête dans laquelle les habitants desdites communes demandent l'annulation de l'arrêté précité, attendu que le préfet a mal à propos jugé l'affaire par le fond, lorsqu'il s'agissait seulement de leur accorder ou non la permission d'intenter revendication; — Considérant que l'objet de l'autorisation que les communes sont obligées d'obtenir de l'administration pour intenter un procès ou pour y défendre est d'empêcher qu'elles ne s'engagent dans de mauvaises contestations et qu'elles ne se ruinent en frais; — Considérant que les administrations ne peuvent juger les conséquences du procès qu'en prenant connaissance de son objet, et vérifiant elles-mêmes le fond de l'affaire, quand il leur peut être connu; — Que, dans l'espèce présente, le mal fondé de la pétition des communes est établi sans réplique dans l'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, puisqu'elles attaquent un engagiste dont le titre est spécialement conservé par la loi du 14 vent. de l'an 7; — L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 22 nov. 1806, est maintenu.

Du 2 juin 1807.-Décr. cons. d'État.

(6) *Espèce :* — (Commune de Meyrargues C. d'Albertas.) — En vertu d'une transaction du 27 déc. 1777, le bois de Ligouret est indivis entre la commune de Meyrargues et le ci-devant seigneur représenté aujourd'hui par le sieur d'Albertas. — En l'an 4, cette commune obtient l'annulation de cette transaction, par une sentence arbitrale du 17 pluv. de la même année. — Un arrêt de la cour d'Aix, du 9 août 1806, annihile la sentence et fait ainsi revivre la transaction. — En 1822, d'Albertas demande le partage. — Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône refuse à la commune l'autorisation de plaider, par le motif que l'action en partage

1683. Nous allons même plus loin, et nous pensons avec M. Proudhon, Dom. privé, n° 912, qu'il y a lieu d'autoriser la commune toutes les fois que sa prétention ne paraît pas dénuée de fondement, toutes les fois que la question qu'elle demande à faire juger est douteuse; qu'en un mot, elle ne demande pas à se jeter à l'aventure dans une contestation mauvaise. — Il a été jugé dans le sens de cette proposition 1° que lorsqu'une commune excipe de sa possession immémoriale du terrain en litige, et qu'elle soutient que les titres opposés par son adversaire ne sont pas applicables à ce terrain, il y a lieu de l'autoriser à plaider devant les tribunaux (cons. d'Ét., 16 fév. 1826) (1); — 2° Qu'un conseil de préfecture ne peut refuser à une commune l'autorisation de plaider pour réclamer des droits d'usage dans un bois, bien qu'il soit incertain s'ils appartiennent à la commune ou seulement à quelques-uns des habitants, les tribunaux étant, même dans ce cas, seuls compétents pour résoudre cette question (cons. d'Ét., 29 août 1809) (2).

1684. A l'inverse, toutes les fois que l'administration reconnaît que la commune est dans l'erreur sur sa prétention, ou que ses représentants ne se portent à plaider que par des motifs étrangers aux vrais intérêts de la commune, l'autorisation doit être refusée (Proudhon, *ib.*) — Et il a été jugé 1° que l'autorisation doit être refusée à la commune qui n'a ni titre ni possession pour revendiquer un chemin vicinal contre un particulier, surtout lorsque l'avis de jurisconsultes est conforme au refus (cons. d'Ét., 3 mai 1833) (3); — 2° Qu'on doit refuser à une commune l'autorisation d'interjeter appel, s'il apparaît de l'examen des titres et pièces que les droits revendiqués par la commune sont dénués de fondement. Il en doit être ainsi, nonobstant l'avis favorable d'avocats désignés par le garde des sceaux (cons. d'Ét., 1er nov. 1826) (4); — 3° Qu'une commune ne peut être autorisée à plaider en appel, s'il résulte du jugement et de l'avis de deux jurisconsultes, appelés par le sous-préfet, qu'elle n'a aucun moyen même vraisemblable à opposer à ce jugement (cons. d'Ét., 3 juin 1818) (5); — 4° Qu'un conseil de préfecture a pu refuser l'autorisation nécessaire à une commune, pour procéder à un bornage de bruyères, s'il résulte des titres et de la matrice du rôle des contributions que ces bruyères n'appartiennent pas à la généralité des habitants, mais à des habitants de cette commune qui les possèdent à titre particulier (cons. d'Ét., 18 mars 1813, aff. Dupré de Saint-Maur C. com. de Blancaffort.)

1685. On a même décidé, et avec raison, selon nous, que si les titres de la commune présentent de l'ambiguïté et offrent peu de chances de succès, l'autorisation doit être refusée, surtout si cette opinion se trouve confirmée par les trois jurisconsultes désignés par le garde des sceaux pour donner leur avis (cons. d'Ét., 10 janv. 1832) (6).

était fondée sur des titres inattaquables. — Recours de la part de la commune.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 9 août 1806; — Vu l'art. 815 c. civ.; — Considérant que le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône n'aurait pas dû refuser l'autorisation de comparaître en justice, demandée par la commune de Meyrargues, mais la borner seulement à la défense des droits résultants, pour ladite commune, de l'arrêt ci-dessus visé. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 4 oct. 1822, ci-dessus visé, est annulé. — La commune de Meyrargues est autorisée à comparaître en justice sur l'assignation qui lui a été donnée à la requête des sieur et dame d'Albertas, mais seulement pour faire valoir les droits qui peuvent résulter pour elle de l'arrêt du 9 août 1806, ci-dessus visé.

Du 24 janv. 1827.-Ord. cons. d'État.-M. de Peyronnet, rap.

(1) (Com. de Saint-Août *C.* de Chabrillan.) — Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant que la commune de Saint-Août excipe de sa possession immémoriale des brandes en litige; qu'elle soutient également que les titres, opposés par le sieur de Chabrillan, ne sont pas applicables auxdites brandes; — Que, dans cet état, il y a lieu d'autoriser la commune à plaider devant les tribunaux. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 13 mars 1822, est annulé. — La commune de Saint-Août est autorisée à plaider devant les tribunaux, relativement à la contestation dont il s'agit.

Du 16 fév. 1826.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) (Montmorency *C.* com. de Chaumont.) — Napoléon, etc., — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, qui autorise la commune de Chaumont, arrondissement d'Argentan, à plaider contre la dame de Montmorency, pour se faire maintenir dans la possession et jouissance du droit d'usage dans les bois de Chaumont, droits que la dame de Montmorency soutient n'avoir jamais pu être prétendus par la commune collectivement, mais seulement par quelques usagers désignés dans les titres sous le nom de vassaux; — Considérant qu'à la vérité dans une transaction sous seing privé, du 11 nov. 1731, il est fait mention seulement des vassaux et habitants du fief de Chaumont; mais que dans d'autres titres on trouve des expressions plus générales, notamment dans une sentence de la maîtrise d'Orbec, du 14 nov. 1613, où il est parlé des paroissiens en général, en fait de commune, de la paroisse de Chaumont, et des droits et libertés qu'ils disent avoir en la forêt de Chaumont; — Considérant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur la validité des différentes pièces produites par les parties, et de fixer le sens des expressions qu'elles renferment, comme aussi de statuer sur la possession immémoriale alléguée comme moyen principal par la commune de Chaumont; et qu'en renvoyant aux tribunaux l'examen de ces questions, il n'est rien préjugé touchant les droits respectifs des parties, tandis que si l'on refusait à la commune la permission de plaider, on la mettrait, par cela seul, dans l'impossibilité de faire valoir ses prétentions, et de faire preuve de la possession qu'elle allègue;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 30 juin 1807, est maintenu. »

Du 29 août 1809.-Decr. cons. d'État.

(3) *Espèce* : — (Com. de Sotteville.) — Dans l'espèce, il s'agissait d'un chemin que la commune soutenait, de l'avis du conseil municipal, lui être personnel et avoir été établi dans son intérêt unique.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la délibération du conseil municipal du 6 juill. 1830, par laquelle il manifeste l'intention de se pourvoir contre l'arrêté du 7 avril précédent; — Vu la lettre du préfet du 12 du même mois, par laquelle il déclare refuser son approbation à ladite délibération; — Vu l'ordonnance royale du 8 août 1831, relative aux délibérations des conseils municipaux; — Vu aussi la consultation délibérée à Rouen le 2 sept. 1832, par trois avocats près la cour royale, désignés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, lesquels estiment que la commune de Sotteville ne présente ni titre ni possession à l'appui de sa demande. — Art. 1. La requête à nous présentée au nom de la commune de Sotteville-lès-Rouen, de la Seine-Inférieure, est rejetée.

Du 3 mai 1833.-Ord. cons. d'État.-M. Jauffret, rap.

(4) (Com. de Caucallières-Lavaur.) — Charles, etc.; — Vu les chartes de 1276 et 1316 au profit des habitants du Haut-Pourlois et de ladite commune de Caucallières-Lavaur; — Vu la consultation délibérée par trois anciens avocats près la cour royale de Toulouse, désignés par notre garde des sceaux (*); — Vu la délibération prise par le conseil municipal de ladite commune, le 7 mai 1826; — Considérant que, de l'examen des titres et pièces, il résulte que le conseil de préfecture a eu de justes motifs pour refuser à la commune de Caucallières-Lavaur l'autorisation de suivre, sur l'appel interjeté en son nom, du susdit jugement rendu par le tribunal de Castres. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 1er nov. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(5) (Com. de Broyes *C.* Boyard.) — Louis, etc.; — Considérant qu'il résulte des motifs qui ont servi de base au jugement du tribunal de première instance de Clermont-Oise, des pièces du litige, et notamment d'une consultation de deux jurisconsultes appelés par le sous-préfet de l'arrondissement, que la commune de Broyes n'a aucun moyen, même vraisemblable, à opposer au jugement qui la condamne, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à lui accorder l'autorisation qu'elle réclame; — Art. 1. La requête du maire et des habitants de la commune de Broyes est rejetée.

Du 3 juin 1818.-Ord. cons. d'État.

(6) *Espèce* : — (Com. de Maisonnettes *C.* Osterval.) — Un arrêté préfectoral avait refusé à la commune de Maisonnettes l'autorisation de défendre à une action intentée contre elle, relativement à la propriété d'un bois, attendu que ses anciens titres, qui sont des chartes de concession du seigneur de Châteauneuf, ne parlent que *d'usage et pâturages en nos bois et en nos plaines*. — Trois jurisconsultes ont donné un avis conforme. — Recours de la commune, appuyé par le ministre de l'intérieur, attendu que, pour refuser l'autorisation, il faut que l'évidence des droits opposés à la commune soit positive, tandis que, dans l'espèce, le titre de la commune offre, par l'ambiguïté de ses termes, un sujet d'interprétations diverses; et que, d'un autre côté, l'autorité administrative ne pourrait se livrer trop sérieusement à ces interprétations sans sortir des limites de sa compétence.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la consultation délibérée le 28 déc. 1829, par laquelle les sieurs Demesmay, Devron et Moirans, avocats près la cour royale de Besançon, désignés par notre garde des sceaux, ministre de la

(*) Cette consultation était favorable à la commune.

1686. Avant 1837, l'usage était, ainsi qu'on l'a déjà vu, n° 1645, de faire précéder les décisions sur des demandes en autorisation d'une consultation de jurisconsultes désignés, soit par le préfet devant le conseil de préfecture, soit par le garde des sceaux devant le conseil d'État. Cet usage est aujourd'hui tombé en désuétude; mais il n'en résulte pas pour l'autorité administrative l'interdiction de recourir à cette voie préparatoire, qui, dans les cas difficiles, ne laisse pas d'être fort utile. Ces consultations d'usage exerçaient une grande influence sur les décisions des conseils de préfecture. Ainsi, l'autorisation était fréquemment accordée sur le vu de l'avis favorable et sans examen (cons. d'Ét., 16 mai 1827 (1), V. aussi les décisions placées sous le numéro suivant).

1687. Il était même passé en jurisprudence au conseil d'État que l'autorisation ne pouvait être refusée par les conseils de préfecture, lorsque les communes demandant l'autorisation avaient en leur faveur l'opinion écrite de trois jurisconsultes. — C'est ce qui a été décidé spécialement, 1° à l'égard d'une commune défenderesse à l'occasion de la propriété d'un terrain litigieux (cons. d'Ét., 14 janv. 1824, aff. village de Balmelles, M. Brière, rap.); — 2° Au sujet de l'appel d'un jugement interlocutoire (cons. d'Ét., 4 juin 1809, aff. com. de Villemagne); — 3° Au sujet d'une action en réintégrande (cons. d'Ét., 31 déc. 1831) (2). — Toutes ces décisions ne font que viser la consultation. On se borne à donner le texte d'une seule.

1688. Il a été décidé, d'après le même principe, que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui refusait, sur la demande d'une commune, motivée sur l'avis de son conseil municipal, l'autorisation de s'opposer à une demande formée contre elle, pouvait être annulé par le conseil d'État, et la commune être autorisée par lui, si trois jurisconsultes désignés par le garde des sceaux estimaient qu'elle était fondée à s'opposer (cons. d'Ét. 25 fév. 1818) (3). — De même, bien qu'un arrêté du conseil de préfecture refusât à une commune l'autorisation d'appeler d'un jugement dont il adoptait les motifs, le conseil d'État pouvait accorder cette autorisation sur une consultation de trois avocats désignés par le garde des sceaux, qui estimaient que l'appel était fondé (cons. d'Ét. 24 janv. 1827) (4). — V. cependant n° 1684-2°.

1689. Il en devait être ainsi, surtout lorsque la consultation était accompagnée de titres qui appuyaient la prétention de la commune (cons. d'Ét. 24 déc. 1810) (5). — Spécialement s'il résultait de la consultation de trois jurisconsultes et des pièces qui y étaient rappelées, que de nouveaux titres produits, et qui n'avaient point été connus du conseil de préfecture, autorisaient suffisamment la commune à réclamer la conservation du droit de couper le varech qui lui était contesté par une autre commune, le conseil d'État accordait l'autorisation de plaider (cons. d'Ét., 18 mars 1813, aff. com. de Barneville *C.* com. de Casterels).

1690. A l'inverse, il suffisait que les trois jurisconsultes désignés par le ministre fussent d'avis que l'autorisation de plaider demandée par une commune devait lui être refusée pour qu'elle ne lui fût pas accordée, bien que trois autres jurisconsultes choisis par cette commune fussent d'un avis contraire (cons. d'Ét., 11 janv. 1813 (6); 8 mai 1822, aff. com. de Bains, M. Villemain, rap.).

1691. Aujourd'hui, le conseil de préfecture et le conseil d'État saisis d'une demande en autorisation se bornent à apprécier les moyens invoqués par la commune : ils ne sont pas tenus de suivre l'avis contenu dans les consultations qui peuvent encore leur être transmises. Telle est aussi la doctrine professée par M. Serrigny, Comp. adm., n°s 391 et 408, et par M. Reverchon, n°s 56 et 86.

1692. Nous avons déjà vu que les décisions des conseils de préfecture ou du conseil d'État rendues sur les demandes en autorisation de plaider, ne sont que des actes de tutelle administrative contre lesquels les adversaires des communes ne peuvent se pourvoir; qu'en conséquence, ces décisions peuvent être rapportées; et nous avons cités plusieurs espèces (n°s 1562 et suiv.) dans lesquelles l'autorisation avait été retirée alors que les choses étaient encore entières. — Il ne sera pas sans utilité d'en faire connaître qui ont accordé l'autorisation après un premier refus.

1693. Il est de principe à cet égard que l'autorité administrative peut revenir sur un arrêté portant refus d'autorisation,

---

justice, estiment que la commune de Maisonnettes n'a pas de moyens suffisants pour défendre avec succès, devant les tribunaux, à l'action intentée contre elle, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé à la commune de Maisonnettes l'autorisation de plaider : — Art. 1. La requête de la commune est rejetée.

Du 10 janv. 1832.-Ord. c. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(1) (Com. de Viviers). — CHARLES, etc.; — Vu la consultation donnée par trois anciens avocats près notre cour royale d'Angers, désignés par notre garde des sceaux, qui estiment qu'il y a lieu d'autoriser la commune à revendiquer ses droits devant les tribunaux; — Considérant qu'il y a motifs suffisants pour accorder à la commune de Viviers les autorisations qu'elle réclame; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 9 mars 1824, est annulé. — Art. 2. Le maire de la commune de Viviers est autorisé à se pourvoir devant les tribunaux pour faire valoir les droits et prétentions de ladite commune à la possession et propriété des landes de Viviers.

Du 16 mai 1827.-Ord. c. d'Ét.-M. Hutteau, rap. — Même jour, autre décision semblable, aff. com. de Montjustin, M. Peyronnet, rap.

(2) (Com. de Belloy.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'avis des trois jurisconsultes de la cour d'Amiens, désignés par notre garde des sceaux, ministre de la justice, ledit avis en date du 18 oct. 1831, et par lequel lesdits jurisconsultes estiment que l'action que veut intenter la commune de Belloy est fondée; — Art. 1. L'arrêt attaqué, du 22 janv. 1831, est annulé; — En conséquence, la commune de Belloy est autorisée à ester en justice pour obtenir, s'il y a lieu, la restitution des biens dont il s'agit.

Du 31 déc. 1831.-Ord. cons. d'Ét.

(3) (Ville de Sainte-Marie *C.* Casamayor.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée, au nom du maire de la ville de Sainte-Marie, département des Basses-Pyrénées, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département, et, en conséquence, l'autoriser à plaider dans l'action intentée contre ladite ville par le sieur Casamayor de Jasses; — Vu les délibérations du conseil municipal, des 22 nov. 1815, 8 mai 1816 et 8 mars 1817; — Vu la consultation du 28 sept. dernier, signée de trois jurisconsultes désignés par notre garde des sceaux, et par laquelle ils estiment que la ville de Sainte-Marie est fondée à s'opposer à la demande formée contre elle par le sieur Casamayor de Jasses; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, en date du 30 avril 1817, est annulé; en conséquence, la ville de Sainte-Marie est autorisée à se défendre dans l'action intentée contre elle par le sieur Casamayor de Jasses.

Du 25 fév. 1818.-Ord. cons. d'État.

(4) (Com. de Fouques.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la consultation signée de trois avocats de la cour royale de Nîmes, désignés par notre garde des sceaux, qui estiment qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Fouques à appeler du jugement du tribunal civil de Nîmes; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 28 juill. 1825 est annulé; — Le maire de la commune de Fouques est autorisé à donner suite à l'appel interjeté par lui dudit jugement du tribunal civil de Nîmes, en date du 18 mai 1825.

Du 24 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villebois, rap.

(5) (Habit. de La Ferrière.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Egusson, du 26 fév. 1809, portant qu'il y a lieu d'autoriser les habitants à l'effet demandé; — Vu la consultation signée par les trois avocats exerçant près la cour d'appel de Bourges; — Considérant que l'autorisation de plaider ne préjuge point la légitimité de la demande, et qu'elle n'est requise qu'afin de s'assurer que le vœu de la commune a été émis dans la forme légale, et qu'il a pour objet un intérêt réel; — Considérant que ces formes ont été observées, et qu'il résulte de ladite consultation que les habitants de La Ferrière appuient leurs prétentions de titres et d'une possession de plusieurs siècles; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 14 fév. 1810, est annulé; — Art. 2. Les habitants du village de La Ferrière sont autorisés à se pourvoir devant les tribunaux pour le maintien de leurs droits susénoncés.

Du 24 déc. 1810.-Décr. cons. d'Ét.

(6) (Com. de Luzi *C.* d'Anfreville.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par la commune de Luzi, département de la Nièvre, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 20 août 1811, qui refuse à ladite commune l'autorisation nécessaire pour plaider contre le sieur Guyot-d'Anfreville, relativement à la propriété et au bornage de l'étang de Luzi; — Vu la consultation donnée par trois avocats près la cour de Bourges, désignés par notre grand-juge ministre de la justice; ladite consultation délibérée à Bourges, le 8 juillet 1812, portant que la commune de Luzi est sans titres, comme sans moyens, pour défendre à la demande que le sieur Guyot-d'Anfreville a formée contre elle; — Art. 1. La requête de la commune de Luzi est rejetée, et l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, en date du 20 août 1811, est maintenu.

Du 11 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

alors qu'elle est plus éclairée par la production de nouveaux titres ou documents : c'est aussi ce qui a été jugé (cons. d'État 6 sept. 1836) (1). — Il a été décidé pareillement que, quoique sur un premier aperçu, le conseil de préfecture ait d'abord refusé l'autorisation, rien ne s'oppose à ce qu'il la donne plus tard si un examen plus approfondi ou de nouveaux documents l'y déterminent (Pau, 20 nov. 1831) (2).

1694. Il n'est pas nécessaire, au surplus, de motiver l'autorisation donnée après refus. Cela résulte de ce que les décisions rendues à ce sujet ne sont que des actes de tutelle administrative, et non des jugements (V. *suprà*, n° 1561). — Il s'agit en tout cas ici d'un acte administratif qu'il n'est point permis aux tribunaux de censurer, ni à la partie adverse de contester (Pau, 20 nov. 1831, V. n° 1693).

1695. De ce que les décisions rendues sur des demandes en autorisation ne sont pas des jugements, mais de simples actes de tutelle administrative, il suit même que le conseil de préfecture, qui a refusé à une commune l'autorisation de plaider, ne peut, par ce motif, se dispenser de statuer sur une demande nouvelle (cons. d'Ét. 15 fév. 1833) (3). — C'est aussi l'opinion de MM. Chevalier, Jurispr. administr., et Reverchon, n° 45.

1696. Il est dans le droit, et il est même du devoir de l'autorité administrative, d'apprécier si parmi les chefs de demande formulés par une commune, il n'en est pas quelques-uns qui ne sont pas susceptibles de triompher devant l'autorité judiciaire, tandis que d'autres paraissent au contraire bien fondés. Dans de telles circonstances, le conseil de préfecture, ou, à son défaut, le conseil d'État, ne doit pas repousser ou admettre complétement la demande en autorisation. Il doit la limiter aux chefs qui présentent des chances de succès (cons. d'Ét., 28 nov. 1834, aff. Hospices de Montpellier, V. Hospice; 31 janv. 1838 et 29 janv. 1839 (4); M. Reverchon, n° 59).

1697. Le conseil de préfecture peut même, quand la demande de la commune n'a qu'un chef, restreindre l'autorisation à une partie de cette demande (cons. d'Ét., 24 janv. 1827, aff. com. de Meyrargues, V. n° 1682; 5 mars 1841, fab. de Périgueux, V. Fabrique).

1698. Du reste, comme le conseil de préfecture a le droit de revenir, par un arrêté postérieur, sur un arrêté d'autorisation ou de refus, il peut étendre également une première autorisation, et, à son défaut, le conseil d'État peut, sur le pourvoi, donner à l'autorisation une extension que ne comportait pas l'arrêté du conseil de préfecture. — Et il a été jugé, avec raison, que le recours d'une commune contre un arrêté du conseil de préfecture, qui, sur les titres produits, a limité l'autorisation de plaider à des droits d'usage, devient sans objet, lorsque, sur nouvelle production de titres, le conseil de préfecture, par un second arrêté, a donné sans réserve l'autorisation de plaider sur la propriété même (cons. d'Ét., 24 janv. 1827) (5).

1699. 3° *Compétence de la juridiction devant laquelle on*

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Blenod-lès-Pont-à-Mousson.) — La commune de Blenod avait cédé, en 1700, au collége des jésuites de cette ville, la propriété d'une fontaine publique, à la charge par ces derniers de faire construire une chambre en maçonnerie pour la conservation des eaux.

En 1810, le sieur Desaulnois, acquéreur de l'ancienne maison des jésuites, fit avec le maire un nouvel arrangement pour la distribution des eaux de la fontaine. Le préfet donna son approbation à cet arrangement qui fut exécuté pendant dix années. Mais la commune ayant reconnu qu'il lui était préjudiciable, demanda au conseil de préfecture l'autorisation de plaider, à l'effet de faire résoudre ce nouvel arrangement. Cette autorisation fut refusée par un premier arrêté du 13 mai 1823, basé sur ce que la demande ne paraissait pas fondée. La commune ayant renouvelé sa demande, elle éprouva un nouveau refus fondé tant sur l'existence de l'arrêté précédent, que sur l'approbation donnée par le préfet à l'arrangement dont se plaignait la commune. — Recours au conseil d'État.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu l'arrêté du gouvernement du 23 nov. 1823; — Considérant que les autorisations de plaider, données aux communes par les conseils de préfecture, ne constituent pas des jugements, mais de simples actes de tutelle administrative, sur lesquels les conseils peuvent revenir, lorsqu'ils se trouvent plus éclairés par la production de nouveaux titres ou documents, et qu'à cet égard le conseil de préfecture du département de la Meurthe a méconnu ses pouvoirs; — En ce qui touche la demande en autorisation de plaider, formée devant nous : — Considérant que la convention du 11 mai 1810, relative à la propriété et au partage des eaux de la fontaine de Saint-Martin, n'est point un acte administratif; que l'approbation du préfet, en ce qui concerne la commune, n'est qu'un acte de tutelle administrative, et que toutes les questions relatives à la validité et aux effets de ladite convention sont de la compétence des tribunaux; — Considérant que de l'examen des titres et pièces, il résulte qu'il y a justes motifs d'autoriser la commune à se pourvoir devant les tribunaux. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Meurthe, des 13 mai et 23 nov. 1823, sont annulés. — Art. 2. Le maire de la commune de Blenod-lès-Pont-à-Mousson est autorisé à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire valoir les prétentions de ladite commune à la propriété de la fontaine dite de Saint-Martin.

Du 6 sept. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

(2) (Com. de Ris et Bareilles C. duc d'Uzès.) — La cour; — Considérant que le pouvoir judiciaire ne pouvant s'immiscer dans la connaissance des actes de l'autorité administrative, il n'appartient pas à la cour d'examiner si, en accordant l'autorisation, après l'avoir refusée par l'arrêté du 26 sept. 1826, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs, comme le prétend le duc d'Uzès; — Que, d'ailleurs, son intérêt se bornant a avoir un contradicteur légitime, afin que l'arrêt à intervenir soit à l'abri de toute attaque, il est sans droit pour exciper de l'irrégularité qu'il relève, puisque la commune ne pouvait s'en faire un moyen contre lui; — Qu'au surplus, le préalable de l'autorisation est exigé, non comme un jugement sur le droit des communes, mais seulement comme une précaution pour éviter qu'elles ne s'engagent dans des contestations dont l'issue pourrait tourner à leur ruine; — Que, par conséquent, quoique sur un premier aperçu, le conseil de préfecture ait cru d'abord devoir refuser l'autorisation qui lui était demandée, rien ne s'oppose à ce qu'il la donne plus tard, si un examen plus approfondi, ou de nouveaux documents produits l'y déterminent, sans qu'on puisse l'accuser d'enfreindre la règle qui défend aux juges de revenir sur la décision qu'ils ont rendue; qu'ainsi la fin de non-recevoir élevée par le duc d'Uzès doit être écartée : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 nov. 1831.-C. de Pau.

(3) (Com. de Saint-Pierre-en-Val.) — Louis-Philippe, etc. — Vu les avis donnés le 15 déc. 1832 par les jurisconsultes désignés par notre garde des sceaux ministre de la justice, lesquels estiment qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Saint-Pierre-en-Val à plaider contre les héritiers de Bongars; — Considérant que les arrêtés des conseils de préfecture, portant refus d'autoriser les communes à plaider, constituent non des jugements, mais de simples actes de tutelle administrative sur lesquels lesdits conseils peuvent revenir après un nouvel examen des pièces et documents relatifs au débat; d'où il suit qu'en refusant, par son arrêté du 4 août 1831, de statuer sur la seconde demande de la commune de Saint-Pierre-en-Val, le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a méconnu ses pouvoirs; — Considérant que l'instruction de l'affaire est complète, et que la demande de la commune de Saint-Pierre-en-Val est suffisamment motivée par l'avis des jurisconsultes sus-visés. — Art. 1. Le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Val est autorisé à se pourvoir devant les tribunaux pour faire valoir les prétentions de ladite commune à la propriété de la place dite Dufresne et obtenir des héritiers de Bongars la restitution de tous fruits perçus. — Art. 2. Les arrêtés des 21 mars 1828 et 4 août 1831 sont annulés dans leurs dispositions qui sont contraires à celle de la présente.

Du 15 fév. 1833.-Ord. c. d'Ét.-M. Brian, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Com. de Boissise-le-Roi.) — Le conseil de préfecture de Seine-et-Marne avait refusé à la commune de Boissise-le-Roi l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement du tribunal de Melun, qui avait rejeté la demande par elle formée contre un particulier, à l'effet d'être réintégrée dans la propriété de deux pièces de terre posées au plan cadastral sous les nos 337 et 338. — Recours au conseil d'État.

Louis Philippe, etc. — En ce qui touche la portion de terrain indiquée au plan cadastral sous le n° 337 : — Considérant que la commune de... ne produit aucun titre duquel puisse résulter un droit ou une ancienne possession à son profit; — Art. 1. Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de... à plaider sur la partie de sa demande relative à la portion de terrain indiquée au rôle cadastral sous le n° 337. — Art. 2. La commune de... est autorisée à suivre l'appel interjeté en ce qui concerne la portion de terrain n° 338.

Du 31 janv. 1838.-Ord. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Com. de Choisy-le-Roi.) — Dans cette espèce, l'autorisation était demandée pour neuf chefs, le conseil d'État ne l'a accordée que pour trois.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.

(5) (Com. de Lacabarède.) — Charles, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux : — Considérant que la commune de Lacabarède a, sur l'appel, produit devant le conseil de préfecture un titre dont elle n'avait fait emploi ni devant ledit conseil, ni devant le tribunal de première instance; — Que, depuis, et par un second arrêté, le conseil de

vent plaider. — Puisqu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si la commune qui demande à plaider est bien fondée dans sa prétention, de voir si cette prétention est de nature à être accueillie, il en résulte qu'elle ne doit pas l'autoriser à ester devant un juge qui ne serait pas compétent pour statuer sur la contestation. — Si, par exemple, une commune demandait la permission d'introduire devant un tribunal civil une demande qui serait du ressort des tribunaux administratifs, l'autorisation devrait lui être refusée (M. Reverchon, n° 51).

1700. On ne doit pas perdre de vue, au surplus, que les communes peuvent ester devant la juridiction administrative sans être tenues de se faire autoriser à cet effet; d'où il suit qu'une fois le refus intervenu, elles pourront, dans l'hypothèse que nous venons de prévoir, s'adresser directement au tribunal administratif compétent. Conformément à cette théorie, il a été jugé : 1° qu'un conseil de préfecture avait pu refuser à une commune l'autorisation de porter devant l'autorité judiciaire une question d'anticipation faite par un particulier sur un chemin vicinal (cons. d'Ét., 6 juin 1830, aff. com. d'Urzi, V. Voirie); —2° Qu'un arrêté du conseil de préfecture a pu refuser l'autorisation de porter devant les tribunaux la demande d'une commune tendant à revendiquer une propriété vendue par l'État, une telle vente étant un acte administratif dont la nature et les effets ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative (cons. d'Ét., 17 avr. 1834) (1).

1701. Il a été également décidé, par application du même principe, qu'il y a lieu de refuser à une commune l'autorisation de plaider devant l'autorité judiciaire, sur une contestation relative à l'application, aux effets et à l'exécution des lois, décrets, arrêtés du gouvernement et autres actes administratifs (cons. d'Ét., 5 déc. 1837; 30 juill. 1839; 19 fév. 1840; 12 mai 1840 (2); 31 août 1837, aff. fabr. de Digne, V. Fabrique; 29 janv. 1840, aff., fabr. de la Chapelle-aux-Choux, V. *eod.*).

1702. Mais un arrêté du préfet, qui n'est relatif qu'à des mesures de conciliation restées sans résultat, ne fait pas obstacle à ce qu'une commune soit autorisée à plaider (cons. d'Ét., 10 juill. 1835) (3).

1703. On pourrait peut-être critiquer les décisions que nous

---

préfecture lui a accordé, sans réserve, l'autorisation de plaider sur la propriété même desdits vacants, et qu'ainsi le recours de la commune de Lacabarède, contre le premier arrêté du conseil de préfecture, qui avait limité cette autorisation aux droits d'usage seulement, est aujourd'hui sans objet.—Art. 1. La requête de la commune de Lacabarède est rejetée.

Du 24 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(1) (Ville de Strasbourg.) — La ville de Strasbourg avait demandé au conseil de préfecture l'autorisation de revendiquer contre l'État, devant les tribunaux, une propriété dont elle avait été dépossédée par suite de la loi du 20 mars 1813, et dont l'adjudicataire avait été déchu de son adjudication postérieurement à la loi du 28 avr. 1816, qui a rendu aux communes leurs biens non encore aliénés par le domaine. — Refus du conseil de préfecture. — Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu les lois des 20 mars 1813 et 28 avr. 1816; — Considérant que la cession des biens de la ville de Strasbourg à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, ainsi que leurs ventes faites par l'État et la déchéance des adjudicataires, sont des actes administratifs dont la nature et les effets ne peuvent être appréciés que par l'autorité administrative; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a refusé à la ville de Strasbourg l'autorisation nécessaire pour porter sa réclamation devant les tribunaux. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 17 avr. 1834.-Ord. cons. d'Ét.

(2) 1re *Espèce* : — (Com. de Saint-Pierre-lès-Nemours.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.—Vu la requête...l'autorisation d'actionner l'administration des canaux d'Orléans et du Loing à l'effet de faire condamner ladite administration, sur le provisoire, à enlever les poteaux posés sur le pont de l'écluse de Chaintrauville, et à réparer le passage de ce pont; au fond, 1° à rétablir le pont de cette écluse placé vis-à-vis le village de Chaintrauville, de manière que les voitures puissent facilement et librement circuler comme elles l'ont fait depuis 1823; 2° à fin de l'obliger à construire un pont sur le fossé du déchargeoir du canal, près de cette écluse, pour faciliter l'abord du pont; 3° à supprimer les balanciers des portes de cette écluse qui interceptent le passage du pont. — Vu, etc. — Considérant que l'action que la commune de Saint-Pierre-les-Nemours demande l'autorisation d'intenter contre l'administration des canaux d'Orléans et du Loing donne lieu à l'interprétation de l'édit de concession, du 26 nov. 1719, et à l'appréciation des obligations qui peuvent résulter de cet édit à la charge des concessionnaires du canal; — Considérant qu'en l'état, ces questions ne peuvent donner lieu à une procédure judiciaire entre la commune et la compagnie des canaux. — Art. 1. N'est point accordée à la commune de... l'autorisation par elle demandée d'actionner devant les tribunaux la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing.

Du 5 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.

2e *Espèce* : — (Section de Duranville.) — La commune de Baillolet fut autorisée par ordonnance royale du 15 oct. 1833 à vendre un terrain appelé commune de Duranville, afin de payer les réparations faites à l'église et au presbytère. La section de Duranville prétendit, postérieurement à la vente, que ce terrain était sa propriété particulière et demanda l'autorisation de le revendiquer contre la commune de Baillolet. — Refus du conseil de préfecture. — Recours au conseil d'État qui confirme ce refus en considérant que le succès de l'action devait reposer sur l'annulation préalable de l'ord. de 1833, annulation qu'il n'appartenait en aucune manière aux tribunaux de prononcer :

Art. 1. N'est point accordée à la section de Duranville l'autorisation de porter devant les tribunaux la demande en revendication qu'elle entend former contre la section de Baillolet, d'un terrain communal nommé la commune de Duranville, vendu par le maire de Baillolet, le 14 janv. 1834, en vertu d'une ord. royale du 15 oct. 1833 qui l'y autorise, sauf tout recours devant nous en notre conseil d'État que ladite section aurait le droit de former relativement à notre ord. du 15 oct. 1833.

Du 30 juill. 1839.-Ord. cons. d'Ét.

3e *Espèce* : — (Ville d'Yvetot.) — La ville d'Yvetot demandait l'autorisation de porter devant les tribunaux civils une contestation qui existait entre elle et le département au sujet de la propriété du local occupé par la sous-préfecture, lequel était autrefois le presbytère de la ville.

LOUIS-PHILIPPE; — Considérant que l'ancien presbytère de la ville d'Yvetot est devenu propriété nationale en vertu de la loi des 2-4 nov. 1789; que l'occupation de ses bâtiments et dépendances par la sous-préfecture résulte d'actes administratifs qui ne sauraient être appréciés par les tribunaux; — Que, dès lors, tant à raison de l'origine nationale des biens réclamés que de la nature des actes attaqués par la ville d'Yvetot, la contestation ne peut être soumise qu'à l'autorité administrative. — Art. 1. N'est point accordée à la ville d'Yvetot l'autorisation d'intenter, contre le département de la Seine-Inférieure, une action judiciaire en revendication des bâtiments et dépendances de l'ancien presbytère, actuellement occupé par la sous-préfecture.

Du 19 fév. 1840.-Ord. cons. d'État.

4e *Espèce* : — (Section de Trinquetaille.) — Un pont de bateaux unit le faubourg de Trinquetaille à la ville d'Arles. Ce pont avait été construit au moyen de la concession d'un péage dont la perception fut renouvelée par ordonnance du 14 déc. 1834. Les habitants du faubourg prétendirent avoir droit au passage gratuit, et demandèrent l'autorisation de poursuivre la ville en restitution des sommes qu'elle percevait indûment sur eux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que le droit de péage dont les habitants de la section de Trinquetaille annoncent l'intention de réclamer le dégrèvement quant aux personnes à pied, est perçu en vertu de notre ordonnance du 14 déc. sus-visée; — Que cette réclamation soulèverait la question de savoir si notre dite ordonnance, en imposant sans distinction une taxe de 2 cent. 1/2 par chaque personne à pied habitant la ville d'Arles ou ses faubourgs, doit être rapportée comme ayant méconnu le droit antérieur que lesdits habitants prétendent avoir au passage gratuit sur le pont d'Arles; — Que cette question ne peut être soumise à l'autorité judiciaire, et qu'ainsi il n'y a lieu d'accorder à la section de Trinquetaille l'autorisation par elle demandée. — .... Art. 2. N'est point accordée à la commission syndicale de la section de Trinquetaille, commune d'Arles, l'autorisation d'intenter, au nom de ladite section, une action en justice aux fins de ses demandes et délibérations sus-visées.

Du 12 mai 1840.-Ord. cons. d'État.

(3) *Espèce* : — (Com. de Valensolles.) — Il s'agissait, dans l'espèce, du bornage de bois communaux non soumis au régime forestier, et d'une servitude établie au profit de la commune pour le passage des eaux qui alimentent ses fontaines.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu les deux consultations données par les trois avocats près la cour royale d'Aix, désignés par notre garde des sceaux, ministre de la justice; — Considérant que le conseil de préfecture du département des Basses-Alpes n'a refusé à la commune de Valensolles l'autorisation de plaider qu'à raison de l'arrêté du préfet dudit département, en date du 13 fév. 1833; — Considérant que ledit arrêté n'est relatif qu'à des mesures de conciliation, qui n'ont pu être exécutées par le refus des propriétaires riverains, et qui ne font pas obstacle au droit de ladite commune de porter par-devant les tribunaux l'action qui lui appartient pour la défense et le maintien de ses propriétés; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, en date du 13 janv. 1834, est annulé.—Art. 2. La commune de Valensolles est autorisée à se pourvoir par-devant les tribunaux, soit pour faire pro-

venons de rapporter, en ce qu'elles ont, sans attendre que le conflit fût élevé par le préfet, préjugé la question de compétence, ce qui est un inconvénient et paraît contraire à la mission que l'autorité administrative a à remplir dans les questions d'autorisation. Toutefois, il est aisé de répondre à cette objection en rappelant que la tutelle administrative ne peut être complétement efficace qu'autant que le conseil de préfecture, ou, à son défaut, le conseil d'État, empêche les communes de se jeter dans un procès qui ne présente pas de chances de succès. Or, dans les espèces que nous venons de parcourir, les communes demanderesses auraient échoué devant la juridiction ordinaire : il est dans l'esprit de la loi que ce résultat ait été évité.

1704. Quand les demandes en autorisation se compliquent et de questions judiciaires et de questions administratives, il est du devoir des tribunaux de ne statuer que sur celles qui sont de leur compétence, sauf à surseoir, s'il y a lieu, sur les secondes. Il n'est pas même besoin d'une restriction à cet égard, apportée dans la décision d'autorisation. Toutefois, le conseil d'État est dans l'usage de n'accorder l'autorisation dans les cas de cette nature, qu'en réservant expressément à l'autorité administrative les questions qui sont de sa compétence. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions dont l'une est ainsi conçue : « Art. 2. La ville du Quesnoy est autorisée à défendre devant le tribunal civil compétent, à l'action qui pourrait être intentée contre elle par le sieur Facon, aux fins de la demande par lui soumise au conseil de préfecture du département du Nord, sans préjudice du jugement par l'autorité administrative des questions qui seraient de son ressort et qui s'élèveraient dans le cours de l'instance » (cons. d'Ét., 26 déc. 1839, aff. ville du Quesnoy; Conf. cons. d'État, 14 janv. 1841, aff. sect. de Chatelus).

Chap. 9. — *Forme des décisions rendues sur les demandes en autorisation.*

1705. Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que l'autorité administrative n'exerce qu'un acte de tutelle quand elle statue sur les demandes en autorisation de plaider, et nous en avons tiré, entre autres conséquences, que des décisions de cette nature ne constituant pas des jugements proprement dits, ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Il résulte encore de ce principe que l'autorité administrative doit statuer ici en la forme administrative et non en la forme contentieuse. Telle est en effet la disposition formelle de l'art. 50 (V. n° 1512) de la loi de 1837, qui n'a fait que consacrer en cette matière les prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 12 mars 1831, dont l'art. 5 portait : « Que l'ordonn. du 2 fév. précédent, relative aux affaires contentieuses portées devant le conseil d'État, n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics. »

Il est vrai que l'art. 50 de la loi nouvelle, de même que l'ordonnance du 12 mars, ne parle que de l'instance introduite devant le conseil d'État; d'où l'on pourrait conclure qu'il n'a pas entendu que la même règle fût appliquée aux conseils de préfecture. Mais cette opinion ne doit pas être suivie, car elle supposerait que le conseil d'État peut réformer par la voie gracieuse un arrêté contentieux, ce qui serait une anomalie (autorisée sans doute d'après la jurisprudence du conseil d'État dans quelques cas exceptionnels, V. n°s 1709 et suiv.), mais contraire aux vrais principes. — Quant à l'argument tiré du silence de l'art. 50 en ce qui concerne les conseils de préfecture, il est facile d'y répondre en faisant observer que la distinction qui existe à l'égard des affaires portées devant le conseil d'État entre la voie administrative et la voie contentieuse n'a pas encore été introduite nominativement à l'égard des conseils de préfecture, mais qu'en fait cette *distinction existe* (V. à cet égard ce que disent MM. Reverchon, n°s 70 et 82; Cormenin, 5e édit., n°s 34 et 36, note 3).

1706. L'autorisation peut être implicite. — C'est ce qui paraît résulter d'une ordonnance qui a décidé que bien qu'un conseil de préfecture soit incompétent pour statuer sur une question de servitude élevée par une commune, cependant, s'il lui donne gain de cause, son arrêté peut être considéré comme une autorisation suffisante de plaider (cons. d'État, 25 juin 1817) (1).

1707. Toute décision du *conseil de préfecture* portant *refus* d'autorisation doit être *motivée* (art. 53 de la loi de 1837, V. n° 1513). — Il résulte *à contrario* de cette disposition, qui garde le silence à l'égard des décisions portant autorisation, que les conseils de préfecture doivent s'abstenir d'énoncer les motifs qui les ont déterminés à autoriser une commune. — En effet, la prescription de l'art. 53, qui exige des motifs en cas de refus d'autorisation, n'a été introduite que par un amendement qui fut vivement combattu à la chambre des députés. — Dans la séance du 11 fév. 1837, M. Genoux, auteur de cet amendement, après en avoir justifié le principe en se fondant sur ce qu'il était convenable de faire connaître aux communes les motifs qui avaient porté le conseil de préfecture à repousser leur demande d'autorisation, ajoutait : « Il est d'ailleurs nécessaire, sous un autre rapport, de motiver l'arrêté. Le refus, en effet, peut n'être basé que sur l'inopportunité de l'action; il faut donc bien dire à la commune si le refus est absolu ou s'il n'est que temporaire; il faut l'avertir que, par la suite, dans un temps donné, quand elle se sera mise en mesure, qu'elle aura préparé ses moyens, l'autorisation pourra lui être accordée. C'est par les motifs de l'arrêté qu'elle sera ainsi éclairée sur sa position personnelle. » — Le rapporteur (M. Vivien) combattit ainsi l'amendement proposé : — « S'il était adopté, les conseils de préfecture arriveraient, par une conséquence nécessaire, à juger le fond de la contestation elle-même. — Or, dans la jurisprudence actuelle du conseil d'État, on a toujours eu soin de blâmer les conseils de préfecture qui, dans les décisions qu'ils rendent sur les autorisations de plaider, donnent des motifs sur le fond de la contestation. On a considéré cet acte, de leur part, comme un empiétement sur des attributions qui ne sont pas les leurs, qui appartiennent aux tribunaux, ce serait un préjugé mauvais, un véritable empiétement que d'imposer aux conseils de préfecture l'obligation de motiver leurs décisions. Quand un conseil de préfecture refuse l'autorisation de plaider, la question peut encore être soumise aux tribunaux, qui, seuls, sont appelés à donner une décision sur le fond. Il ne faut pas qu'un préjugé qui résulte du refus de l'autorisation se joignent encore des motifs sur le fond de la contestation, qui seraient insérés dans l'arrêté du conseil de préfecture. » — Mais l'amendement fut adopté, nonobstant ces observations.

Les ordonnances du *conseil d'État* portant refus d'autorisation doivent-elles également être motivées? — Jusqu'à 1830 la jurisprudence n'avait pas toujours été la même sur cette question; tantôt les décisions étaient motivées, tantôt, au contraire, elles ne l'étaient pas. On peut consulter à cet égard les décisions des 3 juin 1818, aff. com. de Broyes (V. n° 1684); 1er nov. 1826, aff. com. de Caucalières (V. n° 1684-2°), qui sont motivées; le décret du 11

céder à la délimitation et au bornage de ses biens non soumis au régime forestier, soit pour faire déclarer que la servitude de conduite d'eau à ses fontaines lui est dûment acquise à la charge des propriétés et terrains qui sont traversés par lesdites eaux.

Du 10 juill. 1835.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Joba C. com. de Sorey.) — Louis, etc.; — Vu les requêtes à nous présentées par le sieur Joba, demeurant à Commercy, tendantes à l'annulation des deux arrêtés du conseil de préfecture dudit département, en date des 10 mai 1815 et 29 mai 1816, par lesquels il serait tenu de fournir deux chemins dans un pré appelé des Saignées, au territoire de la commune de Sorey, qui lui a été vendu administrativement par procès-verbal du 11 juin 1813, en vertu de la loi du 20 mars précédent, qui ordonne la vente des biens communaux; — Vu le procès-verbal d'adjudication du 11 juin 1813, de la prairie des Saignées au sieur Joba; — Vu le mémoire en défense produit par la commune de Sorey, le 28 avril 1817; — Considérant que, d'après le procès-verbal d'adjudication du 11 juin 1813, le pré des Saignées a été vendu avec les servitudes actives et passives, et que le sieur Joba prétend ne pas devoir la servitude réclamée par la commune de Sorey; — Qu'il résulte de cette contestation une question de servitude, qui est du ressort des tribunaux; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture sus-mentionné peut être regardé comme une autorisation suffisante pour ladite commune d'ester devant les tribunaux, pour y plaider contre le sieur Joba la question de servitude, objet de leur contestation. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Meuse, des 10 mai 1815 et 29 mai 1816, sont annulés pour cause d'incompétence. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux. — Art. 2. La commune de Sorey est condamnée aux dépens.

Du 25 juin 1817.-Ord. cons. d'État.

janv. 1813, aff. commune de Luzy; ordonn. du 8 mai 1822, aff. commune de Bains, qui ne contiennent aucun motif (V. n° 1690). — Depuis l'ord. du 12 mars 1831, qui a prescrit l'instruction de ces demandes par la voie administrative, et jusqu'à 1837, les décisions sur autorisation n'ont plus été motivées, si ce n'est dans les cas où le refus d'autorisation était basé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire ou sur quelque autre raison étrangère au fond du procès. — Mais la loi de 1837 paraît avoir donné lieu à l'application du principe contraire. — M. Reverchon (p. 220), atteste que le 4 juin 1840, à la suite d'une discussion solennelle sur cette question, le conseil d'État a décidé que les ordonnances de cette nature continueraient à être motivées, et que le 13 mai 1841, le débat ayant été renouvelé amena le même résultat. Déjà, en 1839, le conseil s'était prononcé dans ce sens. — Mais nonobstant les décisions de principe que nous venons de rappeler, il est vrai de dire qu'en fait, il est très-peu d'ordonnances du conseil d'État portant refus d'autorisation qui soient motivées aujourd'hui; il n'y a d'exception à cette pratique que dans les espèces où le refus est basé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire ou sur d'autres motifs qui ne tiennent pas au fond du droit, comme ceux tirés du défaut d'intérêt. — On peut consulter à cet égard la plupart des ordonnances de refus citées dans le cours de cette matière, notamment celles des 10 mars 1807, aff. Pierrard, V. n° 1638; 3 juin 1818, aff. comm. de Broyes, V. n° 1684-3°; 18 juin 1823, aff. com. de la Boissière, V. n° 1642; 1er nov. 1826, aff. comm. de Caucallières-Lavaur, V. n° 1684-2°; 16 janv. 1828, aff. comm. de Nointel, V. n° 1617; 11 janv. 1829, aff. comm. d'Orconte, V. n° 1668; 10 janv. 1832, aff. comm. de Maisonnette, V. n° 1685; 3 mai 1833, aff. comm. de Sotteville, V. n° 1684; 3 mai 1837, aff. comm. de Naillers, V. n° 1562, qui se bornent à refuser l'autorisation, « *considérant que l'action ne présente pas des éléments de succès suffisants...* » soit pour d'autres motifs étrangers au fond du droit.

1708. Quant aux décisions du conseil d'État qui accordent l'autorisation, elles ne doivent pas être motivées, parce que, d'une part, elles pourraient exercer sur l'esprit des juges du fond une influence fâcheuse, et que, d'autre part, la règle contraire ne serait d'aucune utilité. Le texte et l'esprit de la loi nouvelle (art. 53) s'opposent à ce que cette règle soit adoptée. Il suffit de se reporter aux ordonnances citées dans ce travail pour se convaincre que la jurisprudence du conseil d'État est conforme à notre manière de voir à ce sujet, et l'on devra se garder de considérer comme contraires celles qui expriment certains motifs pris en dehors du fond du droit, motifs qui peuvent être énoncés sans inconvénient. — M. Serrigny, n° 419, professe la même opinion. — Toutefois la contravention à la loi qui serait commise sur ce point, soit par le conseil d'État, soit par le conseil de préfecture, ne donnerait lieu à aucune nullité.

1709. Par application de l'ordonnance réglementaire du 12 mars 1831 (art. 5), le conseil d'État avait déjà décidé, avant la loi de 1837, que ce n'était pas une simple faculté pour les communes de suivre, par la voie administrative, leurs pourvois sur demandes en autorisation, mais une obligation qui leur était imposée; qu'en conséquence il y avait lieu de déclarer non recevable toute demande de cette nature qui serait présentée par la voie contentieuse (cons. d'État 18 fév. 1836, aff. comm. de Portmort, V. Organ. adm.; 3 mai 1837, aff. comm. de Naillers, V. n° 1562; et 2 juin 1837, aff. comm. de Voray, V. Domaine). — La loi nouvelle a consacré en principe les errements de l'ord. de 1831 quant à la forme dans laquelle doivent être instruits et jugés les pourvois sur demandes en autorisation de plaider. Telle est la disposition formelle de l'art. 50 de cette loi (V. n° 1512). — Mais la disposition de cet article doit-elle être appliquée quels que soient les motifs invoqués contre l'arrêté attaqué, et notamment alors que la commune allègue un excès de pouvoirs commis par le conseil de préfecture? — Le conseil d'État a, par une décision du 29 janv. 1840 (aff. comm. de Marnay), implicitement résolu cette question par la négative en refusant de statuer sur l'un des chefs du pourvoi formé devant lui : « Considérant que, sur ce point, la décision du conseil de préfecture a le caractère contentieux, et que dès lors cette décision ne peut nous être déférée par la voie administrative, qu'elle peut seulement être attaquée soit devant le conseil de préfecture par voie d'opposition, soit devant nous en notre conseil d'État par la voie contentieuse. »

Cette interprétation nous paraît peu en harmonie avec l'esprit de la loi de 1837 qui veut, sans faire aucune distinction, que les pourvois de cette nature soient jugés en la forme administrative. Nous sommes peu touchés de cette considération que, dans l'hypothèse prévue, la décision attaquée avait le caractère contentieux, d'où le conseil d'État a tiré la conséquence qu'elle devait être attaquée par la voie contentieuse. Il peut arriver, en effet, qu'un arrêté de conseil de préfecture soit attaqué à la fois et pour fausse appréciation des droits de la commune et pour excès de pouvoirs; et dans cette hypothèse il n'est pas douteux que le conseil d'État peut statuer par une seule et même ordonnance, et ici dans la forme administrative aux termes de l'art. 50. Nous ajouterons enfin, avec M. Reverchon (n° 91), que le conseil de préfecture, quand il statue sur les demandes en autorisation de plaider, n'exerce qu'un acte de tutelle, acte essentiellement administratif, dont la reformation peut en conséquence être poursuivie administrativement. — C'est, du reste, à cette dernière opinion que le conseil d'État est revenu peu après la décision du 29 janv. 1840, en statuant en la forme administrative, sur un arrêté qui ne s'était pas borné à refuser à une commune l'autorisation de plaider, mais qui avait décidé en outre qu'elle plaiderait devant lui (cons. d'Ét. 19 fév. 1840, aff. ville d'Yvetot; Conf. cons. d'État 30 avril 1840, aff. section de Trinquetaille). — V. n° 1661.

1710. Nous admettons, au surplus, que la voie contentieuse peut être suivie contre un arrêté attaqué pour excès ou méconnaissance de pouvoirs, puisque la question soulevée par le pourvoi prend dès lors un caractère contentieux; mais il nous semble que la voie administrative peut également être employée.

1711. Les principes qu'on vient d'exposer ne font pas obstacle à ce que le conseil de préfecture ou le conseil d'État, saisis d'une demande d'autorisation, prennent les mesures d'instruction qui leur paraissent devoir faciliter la solution à rendre, pourvu qu'ils concilient ces diverses mesures avec la nécessité qui leur est imposée, en certains cas, de statuer dans un délai fixé. — Ils peuvent encore, quoique ce ne soit plus une obligation pour eux, prendre l'avis préalable de jurisconsultes qu'ils auront désignés; M. Serrigny énonce à tort l'opinion contraire, au moins en ce qui concerne le conseil d'État. Toutefois, dans la pratique cet avis n'est plus demandé. Devant le conseil d'État, il est remplacé par le renvoi en communication que ce conseil fait habituellement du pourvoi au ministre de l'intérieur, sage précaution qui garantit que l'affaire sera toujours portée à la connaissance de l'administration départementale, à laquelle elle pourrait échapper sans cela (puisque les pourvois peuvent être adressés directement au conseil d'État, V. n° 1665), ce qui ne serait pas toujours sans inconvénient (V. M. Reverchon, n° 86). — Ils peuvent également, toutes les fois que la contestation leur paraît pouvoir se terminer facilement par une transaction plus avantageuse pour la commune que les chances d'un procès, remettre à statuer jusqu'au moment où l'essai de conciliation aura été tenté. — C'est ainsi que le conseil d'État a déclaré, en 1837, n'y avoir lieu à statuer, *quant à présent*, sur la demande d'une commune qui voulait être autorisée à actionner devant les tribunaux l'entrepreneur de la reconstruction de son église et l'architecte qui avait présidé à cette reconstruction, pour les faire condamner à refaire à leurs frais toutes les colonnes de l'église, par le motif que l'entrepreneur s'était engagé à faire à ses frais les réparations et modifications indiquées (cons. d'Ét. 19 août 1837, aff. com. de Fontenay-aux-Roses. — C'est ainsi encore que le même conseil a sursis à statuer sur une demande en autorisation de poursuivre un adjudicataire de travaux communaux (plantations sur un terrain communal) qu'elle prétendait mal exécutés, par le motif que ce dernier avait proposé de faire de nouvelles plantations partout où les premières avaient avorté : « Considérant, porte la décision, qu'il est de l'intérêt réel de la commune d'accepter une proposition équitable, qui puisse devenir l'objet d'une transaction, laquelle serait soumise à l'homologation du gouvernement, plutôt que de courir les chances incertaines d'un procès qui, dans tous les cas, aurait l'inconvénient de retarder les travaux à faire pour le complet repeuplement du terrain communal dont il s'agit, etc.; est d'avis qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de la commune de Saint-

Menges, jusqu'à ce qu'elle ait été appelée à se prononcer sur la proposition faite par le sieur, etc. » (avis cons. d'Ét. 19 août 1835, aff. com. de Saint-Menges).

1712. De ce que l'ord. de 1831 et l'art. 50 de la loi du 18 juill. 1837 veulent que les pourvois sur les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière d'autorisation de plaider soient introduits en la forme administrative, devons-nous en conclure que le ministère des avocats au conseil soit interdit pour l'instruction de ces sortes d'affaires? — Telle n'est pas l'opinion du conseil d'État, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée en 1839 par le président du comité de législation au président de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, lettre qui reconnaît que les communes demeurent libres de recourir à l'intermédiaire de ces officiers ministériels, en faisant observer toutefois que ces derniers ne doivent pas transporter dans l'instruction de ces pourvois les formes et les habitudes admises en matière contentieuse; qu'en conséquence, l'usage des requêtes sommaire et ampliative n'est pas admissible.

1713. Si une commune se désiste du pourvoi qu'elle a formé ou de la demande en autorisation qu'elle a introduite devant un conseil de préfecture, ou si l'affaire est terminée par une transaction régulière, avant que la décision de l'autorité administrative soit intervenue, le conseil d'État et les conseils de préfecture sont dans l'usage de rendre une ordonnance ou un arrêté portant *qu'il n'y a pas lieu à statuer*. C'est en effet le seul moyen régulier d'obéir aux prescriptions de la loi, car la radiation que le secrétaire général opérerait d'office engagerait sa responsabilité sans couvrir celle du maire, en cas de contestation ultérieure. — V. dans ce sens M. Reverchon, n° 88, qui cite les décisions des 30 mars 1838, aff. ville de la Croix-Rousse, et 18 déc. 1840, aff. com. des Iveteaux, qui ont suivi cette forme pour les cas de désistement, et les décisions des 30 nov. 1836, aff. com. de Dornecy, et 27 mai 1839, aff. section de Molès de Cazères, qui ont statué de même au cas de transaction.

Chap. 10. — *Cas où l'autorisation doit être donnée, soit au maire, soit au contribuable.*

1714. 1° *Autorisation donnée au maire.* — On a vu plus haut, n°s 1357 et suiv., qu'aux termes des lois des 14 déc. 1789, 29 vend. an 5, 28 pluv. an 8, 21 mars 1831, et enfin de la loi du 18 juill. 1837 (art. 9-8°), le maire d'une commune est seul chargé de la représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant; et l'adjoint, à défaut du maire, dans le cas où celui-ci aurait des intérêts opposés à ceux de sa commune; et, à défaut de l'adjoint, le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Il résulte de ce principe que c'est au maire seul qu'il appartient de demander, au nom de la commune, l'autorisation de plaider, sauf les cas exceptionnels d'empêchement ou d'intérêts opposés, auxquels cas l'adjoint le remplacerait, et sauf enfin pour les hypothèses où ce dernier serait lui-même empêché ou aurait des droits contraires à ceux de la commune, le recours au conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau. Tous les auteurs sont d'accord sur ces diverses propositions. — V. notamment MM. Henrion, ch. 21, § 5; Pouv. municipal, ch. 16; Merlin, Répert., v° Communauté d'habitants, n° 7, et Questions, v° Usage, § 2; Cormenin, 5° édit., n° 45; Arm. Dalloz, Dict. gén., v° Comm., n°s 138 et suiv.; Proudhon, Dom. privé, t. 3, n° 909; Reverchon, n° 30; Foucart, n° 1625; Serrigny, n° 431.

1715. Par application de ce principe, il a été décidé que des habitants d'une commune étaient sans droit et sans qualité pour intenter une action au nom de cette commune, et, en conséquence, non recevables, soit pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture, qui leur avait refusé l'autorisation d'introduire cette action, soit pour demander un sursis (cons. d'État, 19 fév. 1823, aff. Faucher, V. n° 1359; 6 sept. 1826, aff. hab. de Peyriac, V. n° 1359; 9 juin 1830, aff. com. de Beaufort, V. n° 1652, et 20 avril 1840, aff. conseillers municipaux d'Autreville). — Nous verrons aux n°s 1724 et suiv. que la loi de 1837 a permis, sous quelques conditions, à certaines personnes autres que les représentants légaux de la commune, de la représenter en justice.

1716. De même, lorsqu'un conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation de plaider, le pourvoi contre sa décision ne peut être exercé que par le maire de la commune, dûment autorisé par le conseil municipal; les habitants, pris individuellement, seraient sans qualité pour exercer ce recours (c. d'Ét., 6 sept. 1826, aff. habit. de Peyriac, V. n° 1359).

1717. Il a été jugé également, sous l'empire de l'arrêté du 24 germ. an 11, qui, au cas de contestation entre diverses sections d'une commune, prescrivait au préfet d'instituer des commissions choisies parmi les membres les plus imposés de chaque section, et tenues de se réunir en une seule commission chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestation des sections qu'elles représentaient, que si une commission instituée en exécution de l'arrêté avait déclaré n'y avoir lieu d'autoriser une section de commune à plaider contre la commune, et que le préfet ne voulût pas en nommer une seconde, quelques habitants de cette section n'avaient pas qualité pour attaquer les arrêtés du conseil de préfecture intervenus à la suite de la délibération prise par la commission, ni pour réclamer l'autorisation de plaider (Cons. d'Ét., 3 mai 1832) (1).

1718. Il paraîtrait résulter, toutefois, implicitement d'une décision du conseil d'État, qu'un habitant ayant reçu mandat de sa commune serait apte à la représenter en justice; car elle porte que le recours au conseil d'État contre un arrêté relatif à des marais communaux n'est pas recevable, bien qu'il soit formé au nom et dans l'intérêt d'une commune par un habitant, s'il ne justifie d'une autorisation de cette commune (cons. d'Ét. 30 nov. 1811) (2). — Mais cette opinion n'était pas fondée, surtout sous l'empire de la législation sous laquelle l'arrêt qui la consacre a été rendu (V. n°s 1394 et suiv.).

1719. Il suffit qu'il y ait opposition d'intérêts entre le maire et la commune, pour que l'adjoint soit autorisé à suivre sur l'appel d'un jugement de première instance interjeté en son nom (cons. d'Ét., 4 mars 1829) (3).

1720. L'autorisation doit être donnée à la commune, puisque c'est elle qui, par l'organe de son représentant, demande à exercer une action ou à y défendre (conf. A. Dalloz, Dict. gén., v° Comm., n° 137). Toutefois, comme le maire est le représentant légal de la commune, l'autorisation peut lui être accordée nominativement ou à celui qui le remplace légalement (*eod.*, n° 138).

---

(1) (Habit. de Queynac, com. de Galgon.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté du 24 germ. an 11; — Considérant que les requérants n'ont pas qualité pour nous demander, dans l'intérêt de la section de Queynac qu'ils ne représentent point, ni la réformation des arrêtés des 25 sept. et 6 déc. 1828, relatifs à l'exercice de la tutelle administrative sur ladite section, ni l'autorisation qui lui serait nécessaire pour revendiquer, contre la commune de Galgon, les biens communaux dont il s'agit; — Art. 1. La requête des habitants des hameaux de Lagrange, Malleret et Boutin-Arnaud est rejetée.

Du 3 mai 1832.-Ord. c. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) (Com. de Cleville.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Laloude, soi-disant député par le conseil municipal au nom des habitants de la commune de Cleville, département du Calvados, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de ce département, des 2 déc. 1809 et 10 avril 1810, et une décision du ministre des finances, du mois de mars 1810, relatifs à la possession des marais communaux, dont ladite commune réclamait la propriété; — Considérant que l'avocat au conseil qui a signé la requête présentée au nom de la commune, ne l'a fait que sur la foi du sieur Laloude, et a été en vain requis de produire l'acte qui autorisait le pourvoi; — Art. 1. La requête présentée au nom de la commune de Cleville par le sieur Laloude est rejetée.

Du 30 nov. 1811.-Décr. c. d'Ét.

(3) (Com. de Bouaye.) — Charles, etc.; — Vu les lois des 20 oct. 1796 (29 vend. an 5) et 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8); — Considérant qu'il existe des motifs suffisants pour accorder à la commune de Bouaye l'autorisation par elle demandée; — Considérant que, dans l'espèce, il peut y avoir opposition d'intérêts entre le maire et la commune, et que, dès lors, les actions de celle-ci doivent être exercées par l'adjoint; — Art. 1. L'arrêté pris par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, le 21 nov. 1827, est annulé. — Art. 2. La commune de Bouaye est autorisée, en la personne de l'adjoint du maire, à suivre sur l'appel interjeté en son nom du jugement rendu par le tribunal civil de Nantes, le 5 juill. 1827.

Du 4 mars 1829.-Ord. c. d'Ét.-M. Hutteau, rap.

1721. De ce que les habitants d'une commune n'ont pas qualité pour intenter une action communale, ou pour demander l'autorisation d'agir au nom de leur commune, il n'en résulte pour eux aucune déchéance quant aux droits individuels qu'ils pourraient avoir primitivement; seulement, leur action reste entièrement distincte des droits de la commune, et comme elle n'a pas pour objet de faire valoir ces derniers, elle est, comme toute action privée ordinaire, laissée dans le domaine entier de ces habitants, qui peuvent l'exercer à leur gré sans être soumis à l'autorisation administrative. — Jugé en conséquence que, lorsqu'un conseil de préfecture a refusé à des habitants d'une commune son autorisation, par le motif que le bien contentieux n'est pas communal, les habitants peuvent être admis à exercer leur action individuellement et sans aucune des formalités imposées aux communes (Req., 7 avril 1807 (1), V. au surplus n° 1411). — De même, la formalité de l'autorisation préalable prescrite par les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et 3 de celle du 29 vend. an 5, n'est requise que lorsque les habitants d'une commune ou d'une section de commune agissent *ut universi*, et non pas *ut singuli* (Req., 4 sept. 1810; 20 août 1833 (2); Conf. Rennes, 1re ch., 12 août 1811, aff. Mouraud).

Il est de principe, en effet que l'autorisation n'est nécessaire qu'autant que la corporation qui la réclame forme une commune ou une section de commune (Rej., 15 nov. 1808, aff. Hardouin, V. n° 1449).

1722. Il y aurait lieu de le décider ainsi, alors même que les habitants d'un hameau demanderaient l'autorisation, s'ils ne plaident que comme particuliers (Rej., 5 therm. an 5) (3).

1723. Nous avons déjà eu soin de faire remarquer que le maire n'est soumis à la nécessité de se faire autoriser au nom de la commune qu'autant qu'il demande à exercer une action communale. D'où il suit qu'une telle obligation ne lui est pas imposée alors qu'il agit dans les limites des pouvoirs généraux attachés à sa qualité. Ici, en effet, la commune n'est point en cause : il n'y a donc pas lieu à l'exercice d'un droit de tutelle créé seulement pour sauvegarder ses intérêts.—V., au surplus, nos 319 et suiv.

1724. 2° *Autorisation donnée à un contribuable.* — On a parlé ci-dessus de l'innovation législative qui a permis que les actions des communes fussent en certains cas exercées par les contribuables. Toutefois, l'art. 49 soumet cette action à l'autorisation du conseil de préfecture, comme si elle était exercée par la commune (V. n° 1512).—Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle innovation ne soit un fait très-grave; que des inconvénients de plus d'une sorte ne puissent en résulter. Il peut arriver notamment, ainsi que le faisait observer M. Vivien dans son rapport à la chambre des députés, que la commune, pour éviter les conséquences d'un procès douteux, mette en avant un habitant peu solvable; que l'exercice de ce droit serve à favoriser des tracasseries personnelles et des inimitiés privées; qu'enfin la commune ait de justes raisons de ne pas intenter, à telle époque donnée, une action judiciaire qu'elle ne peut pas encore appuyer de toutes les justifications nécessaires (V. Rapp., t. 9, p. 262, n° 202). Quoi qu'il en soit, le législateur de 1837 a pensé que l'autorisation du conseil de préfecture, exigée dans cette hypothèse, est une garantie suffisante contre les abus qui pourraient se produire, et il a cru avoir donné satisfaction aux intérêts légitimes de la commune, en laissant à la charge du contribuable les frais et risques occasionnés par l'exercice de l'action communale. Mais cette satisfaction sera loin d'être toujours complète, et il est à regretter que la loi n'ait pas limité la portée du principe nouveau qu'elle posait à quelques hypothèses où les droits de la commune ne pourraient en recevoir aucune atteinte fâcheuse. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de combler cette lacune autant que leurs attributions le leur permettent, en n'autorisant l'exercice exorbitant du droit ouvert au contribuable par l'art. 49, que s'il n'en peut résulter rien de contraire aux intérêts de la commune et aucune tracasserie pour son adversaire.

1725. Les conditions imposées par le § 3 de l'art. 49 sont au nombre de quatre : il faut en premier lieu que le tiers qui en réclame l'application soit *un contribuable inscrit sur rôles de la commune*. D'où il suit qu'un habitant non contribuable ne serait pas reçu à en demander le bénéfice, et à l'inverse, qu'un contribuable non habitant peut y avoir recours. Et cela est juste, dit M. Proudhon, n° 937; car, d'une part, il serait étrange de voir un tiers ne participant point aux charges communales réclamer des droits communaux; et d'autre part, comme les charges de l'association locale sont supportées par les propriétaires fonciers qui n'habitent pas la commune, de même que par ceux qui y sont domiciliés, il est équitable de les traiter avec la même faveur. Le droit du contribuable est ici un droit propre qu'il exerce comme droit d'usage-servitude réelle sur le terrain qu'il prétend appartenir à la commune, et sans qu'il soit tenu de prouver autre chose que la propriété de cette dernière sur l'objet réclamé. Celui qui voudrait agir en vertu d'un droit qui lui serait personnel, et n'ayant pas sa base dans le droit de la commune, n'exercerait pas une action communale; en conséquence il n'aurait pas besoin de se faire autoriser, et la commune ne devrait pas être mise en cause. — V. au surplus nos 1457 et suiv.

La seconde condition imposée au contribuable qui demande à exercer une action communale, c'est qu'il agisse à ses *frais et risques*. D'où il suit qu'il ne devra être autorisé qu'autant qu'il se soumettra à cette obligation, soit expressément, soit en

---

(1) Bichard C. Rougeron et cons.) — La cour; — Attendu que le conseil de préfecture du département de la Creuse ayant refusé son autorisation aux copropriétaires du terrain connu sous le nom de *prés de Lavergne*, parce qu'il n'avait pas considéré cette propriété comme une propriété communale, d'après une semblable décision, la cour d'appel de Limoges a pu juger que l'action en revendication qu'ils ont ensuite intentée contre la demanderesse individuellement ne les assujettissait à aucune des formalités que la loi n'impose l'obligation de remplir qu'aux seules communes, sans contrevenir à aucune loi; — Rejette.

Du 7 avril 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Habitants de la com. de Lupsant C. Conay.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen, que les demandeurs en cassation ayant été assignés comme individus et non comme composant une commune ou une section de commune, que c'est comme individus qu'ils ont procédé et qu'ils ont été condamnés; qu'ayant été appelés en jugement *ut singuli* et jugés *ut singuli* et non *ut universi*, ils ne sont pas fondés à opposer la violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, et de l'art. 3 de celle du 2 vend. an 5, la formalité de l'autorisation préalable n'étant requise que lorsqu'il s'agit de procéder contre une communauté d'habitants ou une section de cette même communauté, et que cette dernière considération suffit pour écarter le moyen pris du défaut d'autorisation; — Rejette.

Du 4 sept. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

2e *Espèce* : — (Préfet de l'Ain C. des habit. de Neyrolles.) — Dans l'espèce, l'État opposait à ses adversaires le défaut d'autorisation, comme s'il se fut agi d'une action intentée par des habitants *ut universi*. Mais cette exception a été rejetée, « attendu que les habitants des Six granges étaient fondés dans leur action en ce qu'elle prenait sa source dans un titre qui leur concédait des droits d'usage individuels et particuliers; que leur jouissance à ce titre est attestée par des actes de délivrance émanés des anciens propriétaires, et même par des actes auxquels ont concouru les agents de l'administration forestière.—Appel.—18 août 1832.—Arrêt confirmatif de la cour de Lyon.— Pourvoi.— Arrêt.

La cour; — Sur le 1er moyen : — Considérant que l'action a été intentée par les défendeurs éventuels *ut singuli* et non *ut universi*; qu'à l'appui de cette individualité de leur action, et pour la justifier, ils ont soutenu, d'une part, que la transaction de 1309 stipulait les droits d'usage par eux réclamés au profit des habitants de la terre de Nantua individuellement et non collectivement; et, d'autre part, que, depuis plus de cinquante ans avant l'instance, ils avaient, tant par eux que par leur auteurs, une jouissance distincte et particulière de ces droits, appuyée sur des délivrances opérées en leurs noms personnels; — Qu'en décidant que les défendeurs éventuels avaient pu, soit d'après le texte de la transaction, soit d'après son exécution et le mode de jouissance observé depuis longues années, former une demande individuelle, sans le concours du maire de la commune de Neyrolles, afin de faire consacrer l'irrévocabilité de leurs titres et de leurs droits, la cour royale, loin de violer les lois des 29 vend an 5 et 28 pluv. an 8, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 20 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Rogeon C. Villeneuve.) — Le tribunal; — Considérant sur le premier moyen que les défendeurs ne composant point de commune ni section de commune dans l'espèce de la cause, où ils ne paraissent que comme simples particuliers, ainsi que le demandeur, n'ont point été obligés de se munir d'aucune autorisation de l'administration départementale et que le décret du 14 déc. 1789 n'est point applicable dans l'espèce; — Rejette.

Du 5 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Chupiet, rap.

déclarant qu'il veut agir dans les termes de l'art. 49, et en conséquence qu'autant qu'il sera dans une situation qui lui permette de faire face à ces frais et risques, car il ne doit être permis à personne de compromettre les droits d'autrui dans un procès.

Une troisième condition à laquelle est soumis l'exercice de l'action du contribuable est que le conseil de préfecture l'ait expressément autorisée (art. 49 précité). — C'est, comme on l'a vu, dans cette intervention du conseil de préfecture que le législateur a cru trouver une garantie suffisante contre les abus qui pourraient résulter de ce droit exorbitant créé au profit d'un simple particulier. Les conseils de préfecture ne sauraient donc apporter trop de circonspection dans l'examen de la demande du contribuable : leur investigation doit avoir pour objet plusieurs choses : 1° l'action paraît-elle fondée et n'être point une tracasserie suscitée par la commune ? 2° y a-t-il opportunité pour agir ou vaudrait-il mieux attendre de nouveaux éléments de preuves pour mieux assurer le triomphe du droit communal ? 3° celui qui s'offre à agir est-il dans les conditions de garantie et de solvabilité suffisantes ? (V. sur ces points MM. Serrigny, n° 401; Proudhon et Reverchon, numéros cités). — D'un autre côté, le conseil de préfecture sera moins sévère en ce qui concerne les chances de succès de l'action que si elle devait être intentée par la commune elle-même, puisqu'elle n'en doit pas supporter les frais au cas d'insuccès.

Une quatrième condition est enfin imposée au contribuable qui invoque l'art. 49 de la loi nouvelle : il faut que la commune ou section ait été préalablement appelée à en délibérer et ait refusé ou négligé d'exercer l'action que le contribuable croit appartenir à la commune.

De là il suit que le conseil de préfecture ne devra examiner le mérite de sa demande qu'autant qu'il justifiera que la commune a été mise en demeure de délibérer sur l'objet ou le fait du litige qu'il se propose d'intenter, et sur la question de savoir s'il n'est pas de l'intérêt de la commune d'agir par elle-même. Mais alors que, sur cette mise en demeure, la commune aura expressément ou par son silence refusé d'agir, le contribuable pourra saisir le conseil de préfecture. A l'inverse, si sur la provocation du contribuable, la commune se met en devoir d'agir directement par l'entremise de son mandataire légal, il n'y aura pas lieu d'autoriser le premier.

1796. Si l'autorisation est accordée au contribuable qui a justifié des conditions que nous venons de rappeler, *la commune ou section de commune doit être mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard* (art. 49 precité).

1797. Mais quel effet la décision rendue aura-t-elle à l'égard de la commune?

La commission de la chambre des députés avait introduit le principe de cette disposition, dans les termes suivants : « La décision qui interviendra aura à l'égard de la commune *l'autorité de la chose jugée.* » Le rapporteur, M. Vivien, motivait ainsi cette proposition : « Nous vous proposons de déclarer expressément que la décision qui interviendra aura, à l'égard de la commune, l'autorité de la chose jugée; il ne faut pas que l'on remette en question ce qui aura reçu une solution judiciaire. La commune sera consultée par le conseil de préfecture avant l'autorisation; toutes les circonstances seront pesées; elle devra être mise en cause et appelée à présenter ses moyens de défense. Dans cette situation, la décision à intervenir doit nécessairement être définitive à son égard (V. Rapp., t. 9, p. 262, n° 202). » — La chambre des députés adopta l'amendement ainsi motivé. Mais la chambre des pairs craignant qu'on ne se méprît sur la portée des expressions *aura l'autorité de la chose jugée*, proposa de son côté la rédaction suivante : « En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou section. » — Toutefois, la chambre des députés n'approuva pas cette rédaction, qu'elle remplaça par celle qui se trouve actuellement dans l'art. 49, et dans laquelle ont disparu les mots « *aura l'autorité de la chose jugée.* » — M. Mounier, rapporteur à la chambre des pairs, a ainsi expliqué (séance du 4 juill. 1837) la portée de la rédaction nouvelle : « Cette rédaction, a-t-il dit, ne nous paraît pas complétement satisfaisante; prise isolément, elle ne rend pas, à notre avis, assez clairement les intentions du législateur; mais nous croyons cependant qu'en considérant le paragraphe sans le séparer des dispositions votées, il ne peut en résulter pour la commune un autre effet que celui de la faire jouir du bénéfice du jugement qui interviendrait. *Dans le cas où le jugement serait contraire, il s'ensuivrait seulement que la personne attaquée ne pourrait plus être troublée dans sa possession. C'est ce que nous souhaitons également.* » — Ces dernières paroles du rapporteur nous paraissent parfaitement en harmonie avec le sentiment exprimé sur la question devant la chambre élective. Il a été entendu de part et d'autre que le jugement favorable profiterait à la commune et que le jugement contraire pourrait lui être opposé, sans que toutefois elle puisse être tenue des frais qu'il aurait occasionnés. C'est pour empêcher qu'on ne tirât cette conséquence que les mots *autorité de chose jugée* ont disparu. — V. dans notre sens MM. Duvergier, *Collect. des Lois*, 1837, p. 246, note 4; Proudhon, n° 937; Foucart, n° 1625; Cormenin, 5e édit., n° 48, note 2, et aussi M. Reverchon, n° 39, qui considère toutefois l'interprétation donnée par M. Mounier comme peu en harmonie avec celle que la chambre des députés avait acceptée.

1798. Si le demandeur a triomphé dans sa prétention, devra-t-il supporter les frais par lui faits et non recouvrés sur la partie adverse, ou seront-ils mis à la charge de la commune, nonobstant les termes de l'art. 49 qui ne permet à un contribuable d'agir *qu'à ses frais et risques?* Il nous paraît équitable de mettre ces frais à la charge de la commune, qui ne doit pas scinder les effets de la sentence dont elle profite (V. M. Proudhon, n° 938). Nous ajouterons toutefois que la commune ne saurait être tenue de ces frais au delà du profit qu'elle retire de la décision rendue, car s'il est de principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, que la commune doit être complétement indemne.

1799. Le contribuable autorisé à exercer une action de la commune, est-il tenu, pour interjeter appel, de se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture, comme serait assujettie à le faire la commune elle-même? On peut soutenir la négative sur cette question, en disant : il serait injuste que le contribuable que le conseil de préfecture a autorisé, après examen, à faire valoir les droits d'une commune, et qui, sur cette autorisation, a engagé l'instance, exposé ses frais, pût être arrêté dans l'exercice de son droit et empêché de pousser à toutes fins un procès dont l'autorité administrative lui a laissé courir les risques, et cela, parce que les juges du premier degré lui auront été défavorables. Si l'on se rappelle, en outre, qu'il s'agit d'un droit qu'une commune a renoncé à faire valoir, qu'à cet égard, la perte du procès ne peut lui porter préjudice, puisqu'elle doit être indemne de tous frais, d'où il suit que l'insolvabilité du demandeur ne saurait être une cause de refus d'autorisation de plaider, on comprendra qu'il n'y a pas de motif plausible de soumettre l'appel du contribuable à la nécessité de l'autorisation. Enfin, peut-on ajouter, dès que l'action exercée par un tiers a été autorisée, cette action doit être libre de toute entrave autre que celles que la loi a établies. Or nulle part le tiers n'est astreint à se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour plaider devant les juridictions supérieures, et le droit d'appel étant inconditionnel, le principe général doit avoir ici son empire. D'ailleurs, tout a dû être mûrement examiné par le conseil de préfecture, avant de délivrer son autorisation : il ne faut donc pas que ce conseil puisse, dans la pensée d'arrêter plus tard, s'il y a lieu, un procès qu'il aurait d'abord permis d'engager, se dispenser d'étudier avec un soin plus scrupuleux une question dont la solution doit, en bonne administration, avoir un caractère, autant que possible, irrévocable.

Nonobstant ces graves raisons invoquées dans le sens de la dispense d'autorisation au cas spécial qui nous occupe, nous croyons que la vérité n'est pas de ce côté. — En effet, il ne faut pas perdre de vue que si la loi permet, dans certains cas, à un simple particulier de se substituer à une commune, ce ne peut être qu'avec les droits de celle-ci, à moins qu'elle n'ait disposé autrement. — Or, loin de dispenser le contribuable de la nécessité de l'autorisation sur l'appel, l'art. 49 de la loi de 1837 rappelle, dans son troisième paragraphe, que les contribuables ne peuvent agir qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, partant dans les mêmes conditions que la commune elle-même. L'art. 49, en en-

torisant le pourvoi contre le refus d'autorisation, range également sur la même ligne, sans distinction aucune, le contribuable, la commune ou section de commune, identité de position qui prouve l'identité de droits et d'obligations entre la commune, la section et le contribuable. — Si, à ces raisons tirées du texte de la loi, nous ajoutons celles qui se tirent de son esprit, notre conviction ne fait que s'accroître. Ne perdons pas de vue, en effet, que l'instance engagée entre le contribuable et le défendeur produira son effet vis-à-vis de la commune; d'où il suit qu'elle peut avoir intérêt à ne pas suivre sur l'appel le jugement rendu et à accepter une transaction qui lui serait offerte à la suite de cette première décision. Remarquons, en outre, que la commune étant mise en cause, elle est toujours obligée de faire des avances que le contribuable doit lui rembourser, sans doute, mais que, par son insolvabilité, il pourrait laisser à la charge de la commune; qu'enfin, l'appel principal peut donner lieu à un appel incident, et priver l'adversaire du bénéfice d'un premier jugement qui, dans l'espèce, paraît équitable à la commune.

Quant aux arguments invoqués par les partisans de l'opinion contraire, nous répondons: 1° que le contribuable qui a voulu se substituer à la commune n'ignorait pas les entraves apportées à la liberté d'action de cette dernière; qu'il devait, avant de s'engager dans l'instance, peser les conséquences de son intervention et ne pas s'y jeter légèrement; 2° qu'il est inexact de dire que la perte du procès ne peut causer préjudice à la commune, car ce préjudice existera nécessairement toutes les fois que l'insolvabilité du contribuable rendra tout recours inefficace contre lui à raison des frais que la commune mise en cause aura nécessairement dû faire; 3° que la considération tirée de ce que le conseil de préfecture a dû mûrement examiner la demande avant d'autoriser le contribuable, et qu'il ne faut pas qu'il puisse se dispenser d'étudier scrupuleusement une question qui, en bonne administration, doit avoir un caractère irrévocable, ne doit pas nous arrêter, car elle n'a pu empêcher le législateur de décider expressément que le conseil de préfecture pourrait, sur l'appel, revenir sur une autorisation que cependant il n'avait dû accorder qu'en connaissance de cause.

1730. Conformément à la théorie que nous venons de présenter, il a été jugé que l'autorisation obtenue pour le premier degré de juridiction par un contribuable, ne suffit pas pour qu'il puisse plaider en appel (Poitiers, 16 août 1844 (1); Conf. 31 mai 1842; Metz, ch. civ., M. Pécheur, pr., aff. Grossellin C. Leroy). La cour de cassation a cependant jugé en sens contraire le 27 mai 1846 (D. P. 46. 1. 196), en cassant cette dernière décision de la cour de Metz.

1731. Du reste, dans notre système, il n'y a pas lieu de déclarer non recevable l'appel interjeté sans cette nouvelle autorisation, mais seulement d'accorder à l'appelant un délai pour se mettre en règle (Poitiers, 16 juill. 1844, aff. Savariau, V. numéro précédent). — V. n° 1623.

1732. L'autorisation est-elle nécessaire au contribuable qui veut exercer une action possessoire qu'il croit appartenir à la commune ou qui veut exercer un acte conservatoire à son profit? L'est-elle également dans les autres cas d'exception que nous avons parcourus dans la sect. 3 de notre chapitre? — L'affirmative ne saurait être douteuse; car, d'une part, le danger que présente l'intervention d'un tiers dans l'exercice des actions de la commune est le même, que l'action soit possessoire ou à tout autre titre dispensée du préliminaire de l'autorisation relativement à la commune, ou qu'elle soit soumise à cette formalité préalable. D'un autre côté, ce n'est qu'au maire que la loi donne qualité pour agir au possessoire ou faire, sans autorisation, un acte conservatoire; et en troisième lieu, le § 3 de l'art. 49 exige pour toutes les hypothèses, sans distinction, que le contribuable qui veut exercer une action de la commune s'y fasse autoriser spécialement par la commune. Aussi considérons-nous, avec M. Reverchon, n° 41, ce point comme peu susceptible de faire difficulté.

CHAP. 11. — *Autorisation nécessaire aux sections de commune.*

1733. Nous n'avons pas à nous occuper de nouveau ici des caractères constitutifs des sections de commune, ni des cas dans lesquels il y a lieu d'établir un syndicat chargé de les représenter dans les actions judiciaires qu'elles veulent intenter ou soutenir (V. n°s 1467 et s.); nous nous bornerons à traiter de l'autorisation qu'elles sont tenues de requérir à cet effet, soit pour signaler à cet égard les règles qui se confondent avec celles que nous avons tracées pour les communes entières, soit pour faire ressortir les règles spéciales aux sections.

1734. Les sections de commune ne peuvent introduire une action en justice qu'autant qu'elles y ont été autorisées par le conseil de préfecture, de la même manière que les communes elles-mêmes (art. 49, loi 18 juill. 1837). — Ainsi, l'autorisation est exigée pour toute action introductive d'instance, qu'elle soit réelle ou personnelle, de la compétence civile, commerciale ou criminelle. A l'inverse, elle n'est pas requise pour suivre les incidents qui se rattachent à une action régulièrement introduite. — V. n°s 1577 et suiv.

1735. De même que l'autorisation n'est exigée qu'autant qu'il s'agit d'une action communale à intenter ou à soutenir, et

(1) (Demoiselle Savariau C. Meunier et autres.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que la demoiselle Savariau a été autorisée par le conseil de préfecture du département de la Vendée à exercer, à ses frais et risques, une action judiciaire contre les héritiers Lorin, à l'effet de faire déclarer, s'il y a lieu, que l'impasse ou venelle qui a été fermée par eux, et sur laquelle ladite demoiselle Savariau a fait ouvrir une porte, est une propriété communale, et que, par suite, elle a sur cette impasse des droits de servitude, d'issue, de vue, d'égout, etc.; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, la commune, après tout jugement intervenu, ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture; que cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section de commune;

Attendu qu'il résulte des termes de cet article que les contribuables sont substitués aux droits de la commune, qu'ils sont placés dans la même position; d'où il faut tirer la conséquence que le contribuable qui exerce les droits de la commune doit être astreint de la même manière à obtenir une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, s'il veut se pourvoir par appel; — Attendu, en effet, que l'autorisation du conseil de préfecture a été exigée dans l'intérêt des communes; que l'autorité administrative peut être éclairée par un premier jugement et refuser l'autorisation de l'attaquer par appel; — Attendu que la même surveillance doit être exercée de la part du conseil de préfecture sur les actions qui sont introduites au nom des contribuables, à leurs frais et risques, et qui ne doivent pas mettre avec trop de légèreté une commune en cause; que ces contribuables peuvent devenir insolvables ou n'être pas en position de pourvoir aux avances que la commune est obligée de faire;

Attendu que, si les contribuables étaient dispensés d'une seconde autorisation, ils pourraient mettre en cause une commune malgré elle, et l'exposer ainsi à des frais; — Attendu qu'une commune peut avoir intérêt à accepter un jugement et y acquiescer, et que, si les contribuables pouvaient interjeter appel sans autorisation spéciale, ils pourraient donner lieu à un appel incident, et priver ainsi, par leur fait, la commune du bénéfice d'un premier jugement; — Attendu que, par l'art. 50 de la même loi, la commune, la section de commune et le contribuable sont placés sur la même ligne pour se pourvoir devant le roi en conseil d'État à l'effet d'obtenir l'autorisation qui leur a été refusée; — Attendu, enfin, qu'il résulte des dispositions et de l'esprit de la loi du 18 juill. 1837 que le contribuable, comme la commune, est obligé d'obtenir une autorisation spéciale pour se pourvoir par appel; — Mais attendu que l'appel est un acte conservatoire, et que la demoiselle Savariau, qui est substituée aux droits de la commune, a pu l'interjeter, comme le maire aurait pu le faire, conformément à l'art. 55 de la même loi; qu'il y a donc lieu de ne pas déclarer la demoiselle Savariau non recevable quant à présent, mais de lui accorder un délai pour obtenir du conseil de préfecture de la Vendée l'autorisation d'attaquer par la voie de l'appel le jugement dont est appel; — Attendu que la demoiselle Savariau a à se reprocher de n'avoir pas obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, qu'elle a contesté, et qu'elle doit être condamnée aux dépens de l'incident.

Avant de statuer au fond, accorde à la demoiselle Savariau un délai de trois mois, à partir de la prononciation du présent arrêt, pendant lequel ladite demoiselle Savariau obtiendra, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation du conseil de préfecture du département de la Vendée, à l'effet d'interjeter appel du jugement rendu par le tribunal des Sables-d'Olonne, le 18 déc. 1843, entre les parties, etc.

Du 16 août 1844-C. de Poitiers, 2e ch.-MM. Barbault de la Motte, pr.-Flandin, 1er av. gén., c. conf.-Fey et Bigeu, av.

non toutes les fois que les habitants d'une commune veulent intenter une action en vertu d'un droit qui leur est propre, *ut singuli*, de même il faut dire que l'autorisation n'est nécessaire que pour les actions exercées au nom de la section, sans qu'on puisse obliger les habitants de cette section, agissant *ut singuli*, à la requérir préalablement des conseils de préfecture. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque des habitants, réclamant des droits d'usage et de pacage dans une forêt royale, se présentent, non pas en corps et au nom de la commune, mais chacun dans son intérêt privé et *ut singuli*, ils n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice (cons. d'Ét. 11 fév. 1824, habit. d'Allogny, V. Forêts).

1736. Après tout jugement intervenu, la section de commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une autre autorisation du conseil de préfecture (art. 49 cité). — Il est vrai que le deuxième alinéa de cet article ne comprend pas textuellement les sections de commune en ce qui concerne l'appel ou le pourvoi qu'elles voudraient former; mais il n'est pas douteux qu'il y a lieu à leur en faire l'application. En effet, le premier paragraphe assimilant les sections aux communes quant à la nécessité de l'introduction de l'instance, et le second paragraphe ne permettant le pourvoi devant un autre degré de juridiction formé par la commune que sur une autorisation nouvelle, on ne comprendrait pas que les sections de communes fussent traitées d'une manière plus favorable, ou plutôt qu'elles ne fussent pas entourées de la même protection. Tous les auteurs sont, au surplus, d'accord sur ce point (V. notamment MM. Proudhon, n° 936, Foucart, n°s 1627, 1636 et suiv., Reverchon, n° 105).

1737. Quiconque veut intenter une action contre une section de commune est tenu d'adresser au préfet le mémoire préalable que nous avons vu être exigé à l'égard des demandeurs contre les communes. — La présentation du mémoire produit le même effet dans les deux cas (art. 51 et 52 de la loi précitée, V. aussi n°s 1542 et suiv.).

1738. Quand le conseil de préfecture a refusé à la section de commune l'autorisation demandée, celle-ci peut se pourvoir devant le conseil d'État à l'effet de faire réformer l'arrêté intervenu. — La forme administrative doit également être suivie, soit quant à l'introduction, soit quant au jugement du pourvoi. — Il doit être, à peine de déchéance, formé dans le délai de trois mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture (V. art. 50 et 53 et n°s 1709 et suiv.).

1739. Le pourvoi formé contre les arrêtés portant refus d'autorisation devra être jugé par le conseil d'État, dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État (même art. 53).

1740. Les arrêtés de refus doivent être motivés (même art.), et aussi, d'après plusieurs délibérations du conseil d'État, les ordonnances sur pourvoi, alors qu'elles portent refus d'autorisation. Nous avons remarqué néanmoins qu'en fait les ordonnances de cette nature sont rarement motivées même depuis 1837 (V. n° 1707). — Quant aux arrêtés ou ordonnances portant autorisation, nous avons vu qu'ils ne sont pas et ne doivent pas être motivés, à moins que les motifs ne soient pris en dehors du fond du droit. — V. n° 1708.

1741. L'action qu'un tiers veut former contre une section de commune ne peut être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, provoquée par le mémoire qui a dû être déposé à la préfecture, et à défaut de décision dans le délai de deux mois, qu'après l'expiration de ce délai (art. 52 et 54). — V. n°s 1644 et suiv., et plus bas, n° 1757, où nous établissons que le demandeur contre une section doit remplir une formalité de plus avant l'introduction du mémoire.

1742. En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture qui aura statué sur la demande formée par la section de commune défenderesse, à l'effet d'être autorisée à défendre, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai de deux mois, jusqu'à l'expiration de ce délai (art. 53 et 54).

1743. La section de commune attaquée ne peut, en aucun cas, défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été autorisée expressément (même art. 54; V. sur les effets du défaut ou du refus d'autorisation, *infra*, n°s 1760 et suiv.).

1744. Si une section de commune, après avoir été mise en demeure de délibérer sur une action à intenter, refuse ou néglige d'exercer cette action, tout contribuable inscrit au rôle de la section a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, cette action que le contribuable croit appartenir à la section. — La section de commune doit être mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard (art. 49. V., sur ce point, ce que nous avons dit n°s 1724 et s.). — On remarquera toutefois que nous n'accordons au contribuable le droit de suivre l'action au nom de la section qu'autant qu'il est contribuable de la section, et non à tous les contribuables des autres sections de la commune. Nous croyons que l'art. 49 doit être entendu ainsi, parce qu'il n'accorde ce droit exorbitant à un particulier qu'en raison de l'intérêt qu'il lui suppose à faire reconnaître un droit qui lui profite comme membre de la commune; d'où il suit que si la section a un droit propre et exclusif de celui de la commune, les contribuables des autres sections n'ont pas l'intérêt qu'exige la loi, et doivent, en conséquence, être repoussés (V. au surplus n°s 1676 et suiv.). — M. Proudhon, t. 3, n° 940, est de ce sentiment.

1745. Les effets de l'autorisation accordée sont à l'égard de la section les mêmes qu'à l'égard de la commune. Il en faut dire autant de l'étendue de l'autorisation, soit quant à la nature de l'action, soit quant à la juridiction devant laquelle l'autorisation permet de plaider, soit enfin à l'égard de l'autorité judiciaire devant laquelle elle est produite (art. 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi précitée. — V. n°s 1561 et suiv., 1575 et suiv.

1746. C'est aussi l'autorité administrative qui est chargée de statuer sur les demandes en autorisation de plaider formées par les sections de communes (Mêmes articles. — V. encore, n°s 1637 et suiv.).

1747. Quant aux exceptions au principe de l'autorisation que nous avons vu exister au profit des communes pour certaines actions et pour certains actes, c'est une question de savoir si une section de commune peut les invoquer. — En ce qui concerne les actions administratives, il nous paraît évident qu'elles peuvent être intentées sans autorisation préalable aussi bien par les sections de communes que par les communes entières. La raison de décider est en effet la même dans l'un et l'autre cas. — Il serait bizarre de voir un conseil de préfecture autoriser une section de commune à plaider devant lui ou lui refuser de la laisser se pourvoir devant le conseil d'État contre un arrêté qui émanerait de lui. D'un autre côté, il n'y aurait guère de convenance à voir un conseil de préfecture appelé à délibérer sur le mérite d'un acte émanant d'un ministre ou d'un préfet. — V. du reste ce que nous avons dit à cet égard aux n°s 1616 et suiv.

1748. Si nous examinons la question au point de vue des actes conservatoires que l'art. 55 de la loi de 1837 autorise le maire à accomplir sans être tenu de s'y faire autoriser spécialement, il nous semble conforme au but que le législateur s'est proposé de ne pas refuser à la section de commune la même faculté. Qu'on ne perde pas de vue, en effet, que ces actes ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'en différer l'accomplissement, et qu'en définitive, ils ne dispensent pas (V. n° 1609) la commune de se faire autoriser à l'effet de suivre sur l'action qu'ils ont eu pour but de conserver provisoirement.

1749. La question est plus délicate à l'égard des actions possessoires. L'art. 55 est-il dans cette hypothèse applicable aux sections de communes? Pour la négative, on peut dire que cet article n'autorise expressément que le maire à exercer seul et sans autorisation les actions possessoires; que dans les art. 49, 50 et 51 le législateur a mis sur la même ligne les sections de communes et les communes voulant leur appliquer les dispositions qu'ils contiennent, tandis que dans l'art. 55 il ne parle que des communes, ce qui prouve de sa part une intention restrictive. Enfin, on peut ajouter, dans ce système, que l'art. 55 contient une exception, et que toute exception ne peut être étendue au delà de ses termes. — Mais l'affirmative nous paraît préférable, car il résulte de la combinaison des divers articles de la loi nouvelle, ayant trait aux autorisations de plaider, que le législateur a entendu mettre les sections de commune et les communes sur

la même ligne, ainsi que le prouve surabondamment le rapprochement des art. 49, 50 et 51. Ajoutons que le motif qui a fait introduire l'exception au profit des communes existe de la même manière à l'égard des sections; car c'est à raison de leur caractère d'urgence que la loi permet d'intenter ces sortes d'actions sans autorisation, et qu'enfin, il est peu logique d'admettre l'application des autres exceptions et de repousser celle-ci, quoique la loi soit muette à l'égard de toutes en ce qui concerne les sections de communes.

1750. Signalons maintenant les règles spéciales aux demandes en autorisation formées par les sections de communes. Ces règles spéciales sont relatives : 1° à la personne qui peut demander l'autorisation; 2° à celle qui peut l'obtenir; 3° aux délibérations qui doivent précéder l'introduction de la demande devant l'autorité administrative; 4° aux mesures qui sont imposées au tiers qui veut se porter demandeur contre la section de commune.

1751. 1° *Personne qui peut demander l'autorisation.* — Nous avons vu plus haut que la demande en autorisation de plaider de la part des communes doit être formée par le maire, ou, à son défaut ou au cas d'opposition d'intérêts entre la commune et lui, par l'adjoint, ou enfin, à défaut du maire et de l'adjoint, par le premier des conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau. — Il est bien certain que cette règle ne doit pas être suivie à l'égard des demandes en autorisation formées par les sections de communes. Celles-ci, en effet, ne sont admises à plaider comme sections qu'autant qu'elles ont des intérêts distincts de ceux de la commune. Or, comment le maire, l'adjoint ou un conseiller municipal aurait-il qualité pour demander au nom d'une section l'autorisation de plaider contre la commune qu'il représente, ou, dans l'hypothèse d'une contestation entre deux ou plusieurs sections, comment pourrait-il représenter à la fois et le demandeur et le défendeur? — Aussi la loi de 1837 exige-t-elle, art. 56, que la section de commune qui veut plaider contre la commune s'adresse au préfet, à l'effet de faire composer une commission syndicale chargée de nommer un de ses membres par lequel l'action est suivie, après l'autorisation accordée comme le veut l'art. 49 de la même loi; et l'art. 57 veut-il que deux commissions soient nommées par les sections alors que la contestation s'élève entre sections. — V. n°s 1467 et suiv.

Si l'on conservait quelques doutes sur ce point, en ce que la solution que nous venons de donner n'est pas textuellement dans la loi de 1837, il suffirait de se reporter à l'art. 3 de l'arrêté du 24 germ. an 11 qui, dans l'hypothèse prévue voulait, qu'au cas de non-conciliation entre les commissaires nommés par différentes sections d'une même commune en contestation sur leurs droits respectifs, *le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, fût adressé au conseil de préfecture chargé de prononcer sur la demande en autorisation.* Aujourd'hui il n'y a plus lieu à réunir les commissaires chez le sous-préfet ainsi que le voulait l'arrêté précité : la commission nommée par le préfet délibère, nomme un syndic qui est chargé de représenter la section, comme le conseil municipal donne mandat spécial au maire de s'adresser au conseil de préfecture. M. Reverchon, n° 111, se prononce dans notre sens, mais sans discuter la question; M. Davenne, v° Section de comm., n° 17, est aussi de cet avis.

Ce que nous venons de dire souffre toutefois exception dans l'hypothèse où la section de commune veut agir contre un particulier ou contre une commune autre que celle dont elle fait partie. Alors, en effet, elle a pour défenseurs naturels le maire et le conseil municipal, sous l'administration desquels elle est placée. En conséquence, c'est par le maire que l'autorisation doit être demandée. — V. titre 5.

1752. 2° *A qui l'autorisation est accordée.* — De même que l'autorisation est accordée à la commune alors qu'elle veut plaider elle-même, soit en demandant, soit en défendant, de même elle doit être donnée à la section de commune quand c'est une section qui veut être partie au procès. Et comme l'autorisation donnée au maire est considérée comme donnée à la commune, il faut décider également que celle donnée au syndic produit le même effet que si elle avait été accordée nominativement à la commune. — Il n'est pas même nécessaire qu'elle soit donnée nominativement au syndic; elle serait valable quoique donnée aux habitants de la section; la raison en est qu'il s'agit ici d'un acte de tutelle, qui doit être interprété largement et de bonne foi (Req., 15 mars 1831, préf. de l'Ardèche, V. n° 1475). — C'est par le même motif qu'il avait été jugé, sous l'empire de l'arrêté du 24 germ. an 11, que, quoique dans une cause où la section d'une commune était seule intéressée, l'autorisation de plaider eût été donnée à la commune, cette autorisation suffisait pour que la section pût ester valablement en justice, lors même qu'elle n'aurait pas fait mention de la section, et qu'on n'y aurait pas observé les formalités de cet arrêté (Req., 13 mai 1828) (1). — Mais sous l'empire du même arrêté, il avait été décidé que s'il y avait opposition d'intérêts entre les habitants d'une commune et ceux d'un hameau ou section de sa dépendance, l'autorisation de plaider donnée à la commune n'était pas suffisante pour la section; celle-ci devait en obtenir une spéciale, en observant les formalités prescrites par l'arrêté précité (C. d'Ét., 15 avril 1828, hab. de Latude, V. n° 1473). Cette décision doit être suivie sous la loi de 1837, sauf en ce qui concerne les formalités de l'autorisation spéciale qui sont tracées dans les art. 56 et 57 de cette loi.

1753. 3° *Délibération en vertu de laquelle l'autorisation peut être demandée.* — C'est au conseil municipal qu'il appartient de donner au maire pouvoir suffisant à l'effet de demander au conseil de préfecture l'autorisation d'intenter une action pour la commune ou de défendre en son nom (V. n°s 1494 et suiv.). — Mais le conseil de la commune n'a pas qualité à l'égard d'une action qu'une section de commune veut intenter ou à laquelle elle veut défendre, si ce n'est quand l'action est dirigée par la section contre un particulier (V. n°s 1472 et 1502). Hors ce dernier cas, c'est la commission syndicale qui remplace le conseil municipal (art. 56 de la loi du 18 juill. 1837). — Si l'action de la section demanderesse est dirigée contre une autre section, les commissions syndicales de chacune d'elles remplacent le conseil municipal, car il n'est pas possible que ce conseil représente à la fois et le demandeur et le défendeur (art. 56 et 57 combinés). — V., au surplus, dans ce sens, MM. Reverchon, des Autoris. de plaider, n° 105, et Davenne, Encycl. du dr., v° Section de communes, n° 16.

1754. Et il y aurait lieu d'annuler l'arrêté d'un conseil de préfecture qui autoriserait une section de commune à plaider contre une autre section ou contre la commune, sur la seule délibération du conseil municipal de cette commune, sans consulter la commission syndicale composée conformément aux art. 56 et 57 de la loi nouvelle. — Le conseil d'État l'a ainsi décidé, sous l'empire de l'arrêté du 24 germ. an 11, au sujet d'une décision d'un conseil de préfecture qui avait autorisé une section de commune à plaider contre une autre, sans que les dispositions prescrites par cet arrêté, et relatives à la commission syndicale, eussent été remplies (cons. d'Ét. 18 nov. 1831) (2).

(1) (Com. Fontenay, etc., C. com. des Tremeurs, etc.) — LA COUR; — Considérant, sur le 1er moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les communes de Tremonzey et de Fontenay ont été autorisées, par arrêté du conseil de préfecture, du 15 mars 1824, à ester en justice, et que cette autorisation a été suffisante pour que le maire de Trémonzey ait pu représenter valablement les habitants des hameaux des Tremeurs;

Considérant, sur le 2e moyen, que la cour royale a décidé, en fait, que les hameaux des Tremeurs étaient une dépendance de la commune de Fontenay, et avaient toujours été reconnus avoir le droit de participer aux droits d'affouage qu'elle exerçait;

Considérant, sur le 3e moyen, que le décret du 7 janv. 1813, qui veut que la réunion des communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs, a été sainement entendu par l'arrêt attaqué, et qu'il en a fait une juste application; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Favard, rap.

(2) (Com. de Frasnois.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté des consuls du 24 germ. an 11; — Considérant que, par son arrêté du 25 mai 1830, le conseil de préfecture du département du Jura a autorisé la section de Frasnois à plaider contre celle de la Fromagerie, sans que les dispositions prescrites par l'arrêté des consuls, ci-dessus visé, aient été remplies; — Que, par conséquent, c'est à tort que, par son arrêté du 9 déc. 1830, il a rejeté l'opposition formée par la section de la Froma-

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette décision devrait être suivie sous la loi nouvelle.

1755. Comme les tiers peuvent, ainsi qu'il a été dit au n° 1566, attaquer les décisions administratives rendues sur demandes en autorisation, alors qu'elles ont commis quelque excès de pouvoir, la commune ou section adversaire de celle à qui on aurait ainsi accordé l'autorisation au mépris des règles tracées par les articles 56 et 57, pourrait former opposition à l'arrêté du conseil de préfecture, ou se pourvoir devant le conseil d'État à l'effet d'en obtenir la réformation. C'est ainsi que, sous l'empire du même arrêté de l'an 11, l'arrêt précité a reconnu le droit d'opposition à l'adversaire de la section autorisée. Mais, hors le cas d'excès de pouvoir, de même que les tiers sont sans qualité pour attaquer les arrêtés des conseils de préfecture qui accordent ou refusent l'autorisation aux communes, de même ils sont sans qualité pour attaquer les arrêtés qui statuent sur les autorisations demandées par les sections (cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Bernard, V. n° 1565-2°).

1756. Ne perdons pas de vue, en outre, que l'autorisation accordée à une section qui veut plaider soit contre la commune, soit contre une autre section de la même commune, ne dispense ni la commune, ni l'autre section de la nécessité de se faire autoriser de son côté. Nous sommes, en effet, ici, en présence de deux incapables qui l'un et l'autre ne peuvent ester en justice qu'après y avoir été habilités par leur tuteur naturel; or l'autorisation obtenue par l'un d'eux ne préjuge aucunement que l'autre sera également habilité. Il peut même arriver fréquemment que la décision qui permet à la section demanderesse d'agir contre la commune ou contre une autre section, ne soit pas suivie d'une autorisation au profit de cette dernière, dont les droits ont dû paraître d'autant plus mal fondés qu'on a permis déjà à son adversaire de les contester. — Toutefois, comme la décision administrative ne statue pas sur le fond du droit et qu'il est de principe que l'autorisation est accordée par cela seul qu'il y a doute, la permission donnée à la section demanderesse ne fait point nécessairement obstacle à ce que la commune ou section de commune défenderesse soit habilitée à suivre sur la demande. — V. à cet égard, n° 1766, ce que nous avons dit en nous occupant de l'hypothèse ou une commune veut agir contre une autre commune.

1757. 4° *Formalités imposées au demandeur contre une section.* — Quiconque veut agir contre une commune ou section de commune est tenu, porte l'art. 51 de la loi de 1837, d'adresser préalablement au préfet un mémoire contenant les motifs de sa demande. — Mais cette formalité est-elle suffisante quand l'action est dirigée contre une section, et le demandeur n'a-t-il pas d'autre mesure vis-à-vis de son adversaire? — L'article que nous venons de rappeler n'en exige pas d'autre de la part du demandeur, et nous avons vu, en effet, en parlant des communes entières, qu'après l'accomplissement de cet acte il n'a plus qu'à attendre pendant un certain délai l'effet de la mise en demeure de la commune, délai après lequel il introduit son action contre elle, soit contradictoirement, si elle est autorisée, soit par défaut dans le cas contraire. Mais nous ne croyons pas que le rôle du demandeur contre une section de commune soit toujours aussi facile. — L'art. 56 de la même loi veut qu'une section de commune ne puisse actionner la commune entière ou une autre section, ou être actionnée en justice par la commune ou par une autre section qu'après qu'une commission syndicale a été créée par le préfet pour représenter cette section et lui tenir lieu de conseil municipal. Ce n'est qu'après la constitution de cette commission et qu'après qu'elle a nommé un de ses membres, chargé de suivre l'action, que la demande d'autorisation est adressée, au nom de la section, au conseil de préfecture (V. n° 1484).—Il est donc indispensable que le tiers demandeur fasse préalablement établir la commission syndicale où sera choisi le syndic chargé de suivre sur son action. Et à cet effet, il devra s'adresser au préfet pour le prier d'établir la commission syndicale, conformément à l'art. 56. Quand il aura ainsi créé la personne civile qu'il veut avoir pour adversaire, le demandeur s'adressera de nouveau au préfet, qui devra, conformément à l'art. 51, transmettre son mémoire à la commission syndicale, dont la délibération sera envoyée au conseil de préfecture qui décidera si la section doit être autorisée à ester en jugement. L'action suivra ensuite le même cours que dans l'hypothèse où elle serait dirigée contre une commune entière. — V. n°s 1467 et suiv.

M. Proudhon, n°s 940 et 941, est bien de notre avis en ce qui est relatif à la nécessité pour le demandeur de s'adresser une première fois au préfet pour arriver à la création de la section de commune qu'il veut avoir pour adversaire; mais nous nous écartons complétement de sa manière de voir, au moins dans l'hypothèse spéciale où nous nous sommes placé, quant aux suites de la procédure que doit faire le demandeur après la création de cette personne civile. Suivant cet auteur, si estimable d'ailleurs, le demandeur est tenu de s'adresser au conseil municipal entier, comme si l'action intéressait toute la commune, et de transmettre au préfet la délibération du conseil municipal avec les pièces justificatives de sa prétention. M. Proudhon nous paraît avoir enseigné ici une erreur grave et avoir complétement perdu de vue que le conseil municipal ne représente pas la section de commune, puisque la commission syndicale est à son lieu et place. Ce que nous disons est tellement vrai qu'au cas de perte du procès, les frais resteront exclusivement à la charge de la section de commune, sans pouvoir être mis à celle des autres sections (art. 58). Et d'ailleurs, à quoi bon la création d'une commission syndicale dans notre espèce, si le conseil municipal était reconnu apte à représenter la commune? Pourquoi la loi ne permettrait-elle pas à ce conseil de recevoir la demande du tiers par la voie ordinaire du préfet, ainsi que le veut l'art. 51?

L'opinion de M. Proudhon ne doit être suivie que dans l'hypothèse où le demandeur serait un particulier ou une commune étrangère, car dans ce cas le conseil municipal, sous l'administration duquel elle est placée, la représente, et encore ici M. Proudhon ne serait pas complétement dans le vrai, car la création d'une commission syndicale devient alors inutile. — V., au surplus, M. Davenne, *loc. cit.* et *suprà*, n° 1751.

1758. Il a été décidé que des demandeurs agissant au nom d'une section de commune, devaient être déclarés non recevables dans leur action intentée depuis la loi du 18 juill. 1837, par cela seul que, nommés avant la promulgation de cette loi, ils n'avaient pas été désignés conformément à l'arrêté du 24 germ. an 11 alors en vigueur (cons. d'Ét., 30 mars 1838) (1).—Ainsi précisée, la solution n'était susceptible d'aucune difficulté : ce ne serait qu'autant que l'autorisation aurait été conforme à l'arrêté de l'an 11, qu'il se serait élevé une question transitoire susceptible de donner lieu à quelque contestation, ainsi qu'on le voit dans le numéro suivant.

1759. Il a été jugé, en effet, que le pourvoi formé depuis la promulgation de la loi de 1837 par des commissaires désignés, conformément à l'arrêté de germinal an 11, et sous l'empire de ce décret, n'était pas recevable comme introduit par des personnes n'ayant *plus qualité*, la loi de 1837 voulant que les actions judiciaires d'une section de commune ne puissent être suivies que par un membre de la commission syndicale nommée par le préfet (cons. d'Ét., 12 mai 1840) (2). — Cette décision suppose que, par la promulgation de la loi nouvelle les demandeurs

gerie audit arrêté du 25 mai. — Art. 1. Les arrêtés... sont annulés. — Art. 2. La section du Frasnois est renvoyée devant le sous-préfet de l'arrondissement, pour faire exécuter les dispositions de l'arrêté du 24 germ. an 11.
Du 18 nov. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jouvenel, rap.

(1) (Sect. de Duruet.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que la demande en autorisation de plaider des sieurs Robin, Guinot et Rigolet a été formée avant la promulgation de la loi du 18 juill. 1837, et que lesdits demandeurs n'avaient point été désignés conformément à l'arrêté du 24 germ. an 11, alors en vigueur, pour se pourvoir au nom de la section de Duruet devant le conseil de préfecture; qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêt attaqué a rejeté leur demande; — Art. 1. La requête... est rejetée.
Du 30 mars 1838.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Sect. de Jarre.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les requêtes des sieurs Jouet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ....., en date du 27 mars 1834, portant qu'il n'y a lieu d'autoriser la section du village de Jarre à plaider contre les autres sections de la commune de Champagné-le-Sec, etc.; ce faisant, autoriser les exposants, pris comme formant une section de la commune de Champagné-le-Sec, à plaider devant les tribunaux compétents contre les autres sections de la commune, à l'effet d'y soutenir les droits qu'ils prétendent

ont perdu une capacité qu'ils avaient au moment où leur action a été introduite. Et c'est avec raison, car le pourvoi formé par eux ne l'avait été que depuis 1837, époque à laquelle ils devaient établir les qualités requises par cette loi, puisque le pourvoi est considéré par elle comme une instance nouvelle.—Or, on sait que les lois relatives à la capacité et aux formes de procédure ont effet pour l'avenir à partir de leur promulgation (c. civ., art. 2).—V. au surplus, v° Lois.

Chap. 12. — *Refus d'autorisation. — Ses effets.*

1760. Quand le conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation de plaider, nous avons vu (n° 1660) que cette commune peut, aux termes de l'art. 50 de la loi du 18 juill. 1837, se pourvoir contre l'arrêté de refus à l'effet d'en obtenir la réformation. Nous avons vu que l'art. 53 ouvre la même voie à la commune actionnée quand le conseil de préfecture lui a refusé l'autorisation de défendre; nous savons enfin que les sections de communes ont, ainsi que les contribuables agissant dans les termes des art. 49, 50 et 53, le même droit à cet égard. On n'a à s'occuper ici que des effets du refus définitif de l'autorité administrative, soit que la commune ou section de commune ait laissé écouler le délai qui lui était imparti pour se pourvoir, soit que le conseil d'État ait maintenu l'arrêté qui a refusé l'autorisation.

1761. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou la commune veut se porter demanderesse, ou elle demande à défendre sur l'action intentée contre elle par un tiers. Dans le premier cas, la commune qui persisterait à agir nonobstant le refus d'autorisation devrait être déclarée non recevable sur la demande de son adversaire; car elle serait sans qualité, et le défendeur n'est pas obligé de s'exposer aux chances d'un procès qui ne pourrait pas être invoqué contre elle, si on la condamnait (V. n°s 1765 et suiv.). Mais si l'adversaire négligeait d'invoquer la fin de non-recevoir tirée du refus d'autorisation, qu'arriverait-il? V. à cet égard ce que nous disons, n° 1781, au sujet du défaut d'autorisation. — Dans le second cas, celui où la commune est actionnée par un tiers, et quand l'autorité administrative lui a refusé la permission de défendre, quels seront, à l'égard du demandeur, les effets de ce refus? Devra-t-il suivre son action contre la commune et la faire juger par défaut, ou, au contraire, devra-t-il suspendre ses poursuites et attendre que la commune obéisse à la décision administrative en abandonnant l'objet de la contestation? — Il n'est pas douteux que le demandeur pourra valablement agir contre la commune. — En effet, sous l'empire des anciens règlements (V. n°s 1508 et suiv.), qui ne permettaient aux créanciers des communes d'agir contre elles qu'après s'y être fait autoriser, il était de jurisprudence constante que cette obligation imposée aux tiers n'avait d'autre objet que de mettre l'autorité administrative à même d'examiner s'il était de l'intérêt de la commune de défendre ou de céder, sans qu'il en pût résulter pour lui d'empêchement à l'exercice de son action. Or, la loi de 1837 est venue formellement consacrer l'interprétation de la jurisprudence sur ce point en déclarant que les tiers pourraient agir contre les communes ou sections de communes, pourvu qu'au préalable ils eussent transmis au préfet un mémoire explicatif de leur prétention. Cette même loi a également voulu qu'après l'expiration d'un certain délai, pendant lequel l'action serait suspendue pour que le préfet eût le temps de convoquer le conseil municipal, dans le but de délibérer sur la demande du tiers et que le conseil de préfecture accordât l'autorisation demandée ou la refusât, le demandeur fût admis à reprendre l'exercice de son droit (V. art. 50, 51, 52, 53 et surtout 54). Ce point ne saurait donc faire difficulté; tous les auteurs sont de notre avis sur la question (V. notamment MM. Serrigny, n° 421; Cormenin, 5e édit., v° Commune, n° 42, note 3; Reverchon, n°s 31 et 97; Foucart, n°s 1633 et 1634; Proudhon, n° 920; Duvergier, Coll. des lois, 1837, p. 250.—V. aussi, pour l'ancien droit, Henrion, ch. 21, § 5; Merlin, Questions, v° Commune, § 2).

1762. Mais que devra faire la commune non autorisée, quand son adversaire exercera des poursuites? — M. Duvergier (*loc. cit.*) enseigne qu'elle devra abandonner purement et simplement l'objet litigieux ou payer la somme réclamée. A quoi servirait, en effet, ajoute cet auteur, sa résistance passive? Le demandeur s'adresserait aux tribunaux, qui condamneraient la commune par défaut. Il vaut mieux qu'elle fasse volontairement et sans frais ce qu'elle serait contrainte de faire par une condamnation avec dépens. Ce n'est pas là une aliénation volontaire qui doive être environnée des formalités prescrites pour les ventes, les échanges. Ce n'est pas non plus une transaction dans le sens de l'art. 59 de la loi de 1837.

Nous ne croyons pas que cette opinion de M. Duvergier doive être suivie; car elle constituerait en définitive l'autorité administrative juge du litige, ce qui est inadmissible. On ne doit pas perdre de vue que la procédure suivie sur l'autorisation est un acte étranger à l'adversaire de la commune; que le refus d'autorisation ne peut, en conséquence, donner au demandeur plus de droit qu'il n'en avait auparavant. Or il avait besoin de faire reconnaître sa prétention par un jugement; il n'en est donc pas dispensé par un acte qui lui est étranger. Il reste dans la même position au regard de l'autorité judiciaire; seulement il va se trouver en présence d'un défendeur qui ne pourra pas soutenir un débat contradictoire; il ne pourra donc obtenir qu'un jugement par défaut. On objecte en vain contre cette théorie qu'il est au moins inutile d'amener la commune devant un tribunal auquel elle ne pourra pas faire apprécier ses moyens de défense, et que ce sera l'exposer injustement à des frais qu'une transaction aurait évités. — Il est facile de détruire ce raisonnement, en faisant observer : 1° que la loi, en interdisant à la commune non autorisée le droit de défendre, a voulu l'amener à acquiescer, plutôt que de soutenir un procès injuste, et que pour éviter la continuation des poursuites de son adversaire, il lui sera facile d'obtenir l'autorisation d'acquiescer ou de transiger; que même l'arrêté de refus pourra comprendre l'autorisation de consentir cet acquiescement; — 2° que décider autrement, c'est admettre que le législateur, après avoir considéré l'intervention administrative comme un simple acte de tutelle, a voulu que, dans l'hypothèse prévue, elle produisît tous les effets d'un jugement; conséquence qui ne pourrait résulter que d'une disposition expresse, non écrite dans la loi.—Enfin, nous ajouterons que l'autorité judiciaire chargée de statuer pourra fort bien prononcer en faveur de la commune, puisqu'elle n'est pas liée par la décision administrative; que cela pourra arriver toutes les fois que le conseil de préfecture n'aura refusé l'autorisation à la commune que parce que l'intérêt de la contestation ne paraissait pas en rapport avec les avances que la procédure aurait obligé la commune de faire jusqu'au jugement sur le fond. MM. Serrigny, Foucart et Reverchon (*loc. cit.*) sont, au surplus, de notre sentiment sur la question.

1763. Si nonobstant le refus d'autorisation, le maire se présentait devant les tribunaux au nom de la commune, et faisait des actes de procédure, il est certain que ces frais ne pourraient pas être recouvrés contre la commune, mais le maire en resterait-il personnellement passible? — L'affirmative a été jugée à l'égard du trésorier d'une fabrique, par arrêt de la cour de Bastia, du 13 nov. 1823, aff. Césari, rapporté v° Fabrique. Mais voyez ce que nous avons dit *suprà*, n° 1631, où nous citons un arrêt rendu dans le même sens par la cour de Paris le 9 déc. 1825, aff. com. de Thors.

avoir exclusivement, etc.; subsidiairement à ce qu'il nous plaise ordonner, avant dire droit, qu'une nouvelle commission sera nommée dans les termes de l'arrêté du 24 germ. an 11; — Vu, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 56 de la loi du 18 juill. 1837, lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune, cette action ne peut être suivie que par un membre de la commission syndicale qui doit être nommée par le préfet, lequel membre est désigné à cet effet par ladite commission; — Que, dès lors, les dénommés en la requête ci-dessus visée n'ont plus qualité pour attaquer par-devant nous au nom de la section de Jarre l'arrêté qui a refusé à cette section l'autorisation de plaider contre les autres sections de la commune de Champagné-le-Sec, et doivent être déclarés non recevables, sauf à la section de Jarre à procéder, si elle le juge convenable, conformément aux dispositions des art. 56, 49 et 50 de la loi du 18 juill. 1837. — Art. 1. La demande des sieurs ..... est rejetée.

Du 12 mai 1840.-Ord. cons. d'Ét.

CHAP. 13. — *Défaut d'autorisation.* — *Effets.* — *Mention.*

1764. 1° *Effet du défaut d'autorisation à l'égard de la commune.*— Le défendeur poursuivi par une commune non autorisée à cet effet peut invoquer devant l'autorité judiciaire une fin de non-recevoir tirée de l'incapacité de son adversaire, et les tribunaux doivent accueillir cette exception, alors qu'elle est justifiée. — Telle est sur ce point la doctrine de M. Serrigny, n° 428, qui critique l'usage suivi par la pratique d'adjuger dans cette hypothèse les conclusions du défendeur, ce qui fait naître au profit de la commune une ouverture en requête civile, aux termes de l'art. 481 c. pr. civ. (V. n° 1776). Toutefois, l'autorité judiciaire ne peut pas suppléer d'office cette fin de non-recevoir; d'où il suit que si le défendeur a laissé le contrat judiciaire se former, il sera lié par la décision intervenue, tout comme s'il avait plaidé contre une personne capable (nous développerons cette dernière proposition aux n°s 1779 et suiv.). — Mais, de son côté, la commune sera-t-elle liée par le jugement, de telle sorte que s'il lui est contraire, elle puisse être passible des condamnations qu'il aura prononcées?

1765. La même question peut se présenter dans l'hypothèse où une commune serait défenderesse. Ainsi, quand une commune est poursuivie par un tiers et qu'elle ne se fait pas autoriser à défendre, le demandeur peut, après l'expiration des délais qui lui sont imposés par la loi (V. n° 1656), reprendre l'exercice de ses droits et agir contre la commune. Il peut agir contre elle soit en lui opposant le défaut d'autorisation, soit en ne faisant pas valoir cette fin de non-recevoir et, dans ce cas, il peut suivre l'instance contre la commune comme si elle avait été autorisée.—Si le demandeur suit la première marche, elle amènera le résultat que nous avons vu se produire au cas de poursuites contre une commune que l'autorité administrative a refusé d'autoriser à agir, et que son adversaire peut faire condamner par défaut. Mais si le demandeur n'oppose pas la fin de non-recevoir, et consent à accepter le contrat judiciaire avec la commune incapable, quel sera pour cette dernière l'effet de la décision intervenue? Se trouvera-t-elle liée et passible des condamnations prononcées?

Enfin, la même question peut naître dans une troisième hypothèse, celle où un demandeur se présenterait devant un tribunal pour y porter une action contre une commune, sans justifier, par la représentation d'un récépissé, du dépôt du mémoire qu'il a dû faire, ou avant l'expiration des délais fixés pour l'obtention par la commune d'une autorisation de défendre. Si la commune invoquait devant le tribunal l'exception tirée de l'inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 51 et suiv. de la loi de 1837, son adversaire devrait être déclaré non recevable, ainsi que le fait remarquer M. Reverchon, p. 182 et suiv. — Mais si la commune néglige ce moyen de défense, les juges du fond seront tenus de statuer, et il y a encore lieu d'examiner quelles seront pour la commune les conséquences de cette décision.

Dans les trois hypothèses que nous avons prévues, le défaut d'autorisation entraîne-t-il la nullité de la décision qu'elle devait précéder, et de quelle nature est cette nullité? — Sous l'ancien droit, tout jugement rendu contre une commune qui n'avait point été légalement autorisée était frappé d'une nullité radicale. Il importait peu que la commune fût demanderesse ou défenderesse, que l'action fût personnelle ou réelle, mobilière ou immobilière; dans tous les cas, la commune ayant été privée d'une garantie impérieusement exigée par le législateur et sans laquelle elle n'avait pas qualité légale pour intenter l'action ou pour y défendre, elle pouvait faire prononcer la nullité de la décision qui lui faisait grief (V. à cet égard édit de 1683; édit d'août 1764, arrêt du conseil, du 8 août 1783; et arrêté du 17 vend. an 10, rapportés n°s 1508 et 1511). — C'est ainsi que, sous l'empire de la loi de 1789, le tribunal de cassation avait fréquemment prononcé la nullité de décisions rendues, sans que le préliminaire de l'autorisation préalable eût été observé.— Jugé dans ce sens: 1° dans plusieurs hypothèses où les communes étaient demanderesses (Cass., 1er messidor an 5 (1);— Conf. 9 mess. an 5, M. Lions, rap., aff. Debray *C.* com. de Cartigny; 21 mess. an 5, M. Lecointe, rap., aff. Dufresne *C.* com. de Beaucourt; 23 flor. an 6; M. Lodère, rap., aff. com. d'Épervans *C.* Vavrans; V. en outre un très-grand nombre d'arrêts rapportés au titre 7); — 2° dans plusieurs hypothèses où les communes étaient défenderesses (Cass., 14 nov. 1835 (2); Conf. 6 therm. an 5, M. Lions, rap., aff. com. de Duvernoy *C.* com. de Champey; 9 flor. an 7, M. Marraud, rap., aff. com. d'Oberlarg *C.* Fleury; V. en outre un grand nombre de décisions dans le même sens, n°s 1601 et suiv., et 1769 et suiv., et tit. 7).

1766. Du reste, alors même que l'adversaire de la commune non autorisée était une autre commune ou une section de commune, le même principe était applicable, car l'état de la partie contre laquelle la commune a plaidé sans observer les formalités tutélaires de l'autorisation lui est complétement étranger: ce n'est pas de son adversaire qu'elle tire son droit, mais de la loi.— Jugé ainsi que le défaut d'autorisation pouvait être opposé par les communes entre elles (Cass., 24 vend. an 6 (3); Conf. 3 vent. an 6, M. Beraud, rap., aff. com. de Condé *C.* com. de l'Étoile; 25 germ. an 6, M. Gaudac, rap., aff. com. de Juillau *C.* com. de Saint-Martin; 12 prair. an 6, M. Béraud, rap., aff. com. de Bagnot *C.* Com. d'Argilly; 14 vent. an 8, M. Legros, rap., aff. com. de Saint-Christan *C.* Garat).

1767. La loi du 18 juill. 1837 n'a pas reproduit la sanction que portaient à cet égard les anciens règlements; mais il n'est douteux pour personne (V. notamment MM. Cormenin, Droit admin., 5e édit., n° 41, et app., *eod. v°*; Proudhon, n° 915; Foucart, n° 1631; Reverchon, n° 99; Serrigny, n° 410) qu'elle

---

(1) (Bernax *C.* com. d'Uzès.) —LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, qui voulait que, pour intenter un procès, une commune fût autorisée par une délibération du conseil général, revêtue de l'approbation des corps administratifs supérieurs.—Et attendu que la commune d'Uzès n'a pas été légalement autorisée à demander le délaissement du moulin et des 50 journaux de terre dont il s'agit; que cette demande était conséquemment nulle, et qu'en statuant sur cette demande les arbitres se sont rendu propre cette nullité et en ont affecté leur jugement. — Casse.

Du 1er mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lecointe, rap.

(2) (Com. de Chéu.—Intérêt de la loi.) — LA COUR; — Vu l'art. 88 loi du 27 vent. an 8, l'art. 4 loi du 28 pluv. an 8, l'arrêté du 17 vend. an 10, relatif aux formalités nécessaires pour intenter une action contre les communes; — Attendu, en droit, 1° que les créanciers des communes ne peuvent, sous peine de nullité de la procédure et des jugements rendus en conséquence, intenter contre lesdites communes aucune action, qu'après une autorisation administrative; 2° que les communes ne peuvent défendre à ces actions qu'après y avoir été également autorisées; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement rendu en dernier ressort, le 13 janv. 1834, par le juge de paix du canton de Saint-Florentin, 1° que la demande en condamnation de 22 fr., intentée par Boivin contre la commune de Chéu, qu'il prétendait sa débitrice de pareille somme, l'a été par lui sans autorisation préalable; et 2° que le maire de ladite commune a défendu à cette action, au nom de la commune, sans y avoir été autorisé par l'autorité compétente; — Qu'ainsi ledit jugement a formellement violé l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et l'arrêté du 17 vend. an 10; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu en dernier ressort, le 13 janv. 1834, par le juge de paix du canton de Saint-Florentin, et portant condamnation de la commune de Chéu au payement d'une somme de 20 fr. au profit de Boivin.

Du 14 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-M. de Broé, rap.

(3) *Espèce:* — (Com. de Morivilliers *C.* com. d'Haudouville.) — La commune d'Haudouville tenait à titre d'accensement des ci-devant seigneurs de Gerbersvillers un bois vulgairement appelé le bois Bannal, situé sur le Ban de Gerbeville. — La commune de Morivilliers, dont le finage est voisin de celui de Gerbeville, avait prétendu avoir le droit de faire pâturer ses bestiaux dans ledit bois, mais ce droit lui fut contesté par la commune d'Haudouville.— La contestation sur laquelle le jugement attaqué avait statué en faveur de la commune d'Haudouville était relative à ce droit de pâture.—La demande en cassation était fondée sur ce que les deux communes en instance n'avaient pas été légalement autorisées à procéder devant les arbitres.

LE TRIBUNAL;—Vu les art. 54 et 56 l. du 14 déc. 1789;—Attendu que les deux communes litigantes ont agi et procédé devant des arbitres sans y être respectivement autorisées par une délibération du conseil général revêtue de l'approbation des corps administratifs; que ce vice radical frappe sur toute la procédure qui a eu lieu ainsi que sur le jugement qui en a été la suite, et que, dès lors, il est inutile d'examiner si ce jugement contient d'autres contraventions aux lois; — Casse et annule.

Du 24 vend. an 6.-C. C., sect. civ-MM. Barris, pr.-Rupérou, rap.

a entendu la maintenir, et qu'elle résulte forcément et de l'ensemble des dispositions de ladite loi sur les autorisations de plaider et des principes du code civil. En effet, d'une part, les art. 49 et suiv. de la loi de 1837 statuent en la forme prohibitive et interdisent l'exercice des actions communales jusqu'à ce que les formalités qu'ils prescrivent aient été accomplies. Or, il est de principe général que les dispositions législatives prohibitives emportent la peine de nullité, toutes les fois qu'une autre sanction spéciale n'a pas été édictée par le législateur. D'autre part, l'art. 1125 c. civ. donne aux incapables une action en nullité pour faire rescinder les conventions qu'ils ont souscrites; or les communes sont considérées par la loi comme des incapables en état de minorité perpétuelle. En conséquence, elles sont fondées à réclamer le bénéfice de cet article. La jurisprudence a, par plusieurs décisions rendues sous l'empire de la loi nouvelle, sanctionné cette interprétation, ainsi qu'il résulte des arrêts cités aux nos 1601 et suiv. — V., au surplus, vº Arbitrage, nº 300, et vº Obligation, où nous établissons que l'art. 1125 c. civ. ne doit pas être interprété restrictivement quant aux incapables qu'il a pour objet de protéger, et qu'il s'applique notamment aux communes. — V. aussi ce qui est dit au titre 7.

1768. Mais jusqu'à quelle époque la commune peut-elle faire valoir la nullité résultant du défaut d'autorisation ? — On ne saurait appliquer à cette nullité la règle de l'art. 173 c. pr. et la considérer comme couverte, par cela seul qu'elle n'aurait pas été présentée *in limine litis*, car elle n'est ni une nullité d'exploit ni une nullité d'acte de procédure, mais une exception au fond tirée de l'incapacité de contracter. La commune pourra l'invoquer en tout état de cause, non-seulement en première instance, mais encore en appel, et même la faire valoir pour la première fois devant la cour de cassation, parce que l'état de minorité de la commune ne lui permet pas de renoncer expressément ou tacitement à ce moyen. L'art. 481 c. pr. fournirait au besoin un argument en faveur de cette doctrine, qui est généralement enseignée par les auteurs et consacrée par la jurisprudence. MM. Serrigny, Compét. admin., nº 410; Cormenin, Droit adm., 5e édit., nº 41, et append., vº Communes; Proudhon, Dom. privé, nº 915; Foucart, Élém., nº 1631; Reverchon, nº 99, et Davenne, Encyclop. du droit, vº Commune, nº 477, se prononcent dans ce sens.

M. Henrion de Pansey (Biens comm., ch. 21, § 5) a toutefois émis une opinion contraire sous l'empire de la législation antérieure à 1837. Suivant ce savant magistrat, si la commune a succombé dans le débat, elle ne peut se prévaloir, devant la cour de cassation, du défaut d'autorisation, lorsque le moyen n'a pas été proposé devant les tribunaux parcourus. La commune, dit-il, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation, parce que les maires et adjoints ne représentent les communes devant les tribunaux qu'autant qu'ils ont été autorisés, et qu'ainsi un jugement rendu contre un maire qui n'avait pas obtenu cette autorisation est, à l'égard de la commune, ce que l'on appelle *res inter alios acta* : ce n'est pas par le recours en cassation, mais par la voie plus simple de la tierce opposition, que la commune doit attaquer ce jugement; car il n'est permis de recourir au remède extrême de la cassation, qu'après que tous les autres sont épuisés.

Nous ne saurions nous ranger à ce sentiment; nous pensons, au contraire, que le seul recours ouvert à la commune est le pourvoi en cassation, si elle veut empêcher le jugement ou l'arrêt rendu contre elle d'acquérir l'autorité de la chose jugée, sauf la voie de la requête civile qu'elle serait peut-être admise à invoquer dans certains cas (V. nº 1776). Le jugement, dit M. Henrion, dans lequel une commune a figuré sans autorisation, est *res inter alios judicata*; elle est censée n'y avoir pas été partie, car le maire d'une commune ou son conseil municipal n'ont le pouvoir de la représenter dans une contestation judiciaire, qu'autant que la commune a été autorisée par le conseil de préfecture à soutenir cette contestation. Mais le grave magistrat, dont nous osons combattre l'opinion, n'a pas pris garde qu'en raisonnant ainsi, il se mettait en contradiction avec sa propre doctrine. En effet, s'il était exact de dire que la commune, dont les représentants ont plaidé sans autorisation, n'a point été partie au procès, quand elle a succombé, on ne voit pas comment il serait possible de prétendre qu'elle a figuré dans le jugement, lorsqu'elle a gagné le procès. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait *res inter alios judicata*; dans l'un comme dans l'autre cas, la voie de la tierce opposition serait la seule praticable; la commune ne pourrait pas plus invoquer le bénéfice du jugement favorable qu'on ne pourrait le lui opposer. Et cependant M. Henrion n'hésite pas à enseigner que le jugement rendu au profit d'une commune non autorisée, a l'autorité de la chose jugée contre l'adversaire de la commune. Cette seule observation suffit, ce nous semble, pour faire voir que l'opinion du savant magistrat ne peut être admise.

Ajoutons que la commune, quoique non régulièrement autorisée, a néanmoins été partie dans l'instance; d'où il suit qu'elle ne peut faire tomber le jugement ou l'arrêt qui lui préjudicie que par les voies extraordinaires ouvertes aux personnes qui ont été parties dans l'instance qu'elles attaquent et non par la tierce opposition.

1769. Conformément à cette théorie il a été jugé que la commune peut faire valoir ce moyen en tout état de cause, c'est-à-dire même devant la cour régulatrice, en supposant qu'elle ne l'ait pas déjà invoqué en première instance ni en appel (Cass., 24 juin 1829; (1) 28 brum. an 6, aff. Detrye, V. nº 1781; 2 mai 1808, aff. Bernard, V. *eod.*; 14 janv. 1840, aff. comm. de Claix, V. nº 1603-4º et, en outre, un très-grand nombre d'arrêts cités nos 1602 et suiv.). — Jugé en conséquence qu'un maire ne peut, en acquiesçant à quelques chefs du jugement, couvrir cette nullité (Besançon, 22 déc. 1808) (2).

1770. Il est cependant quelques modifications au principe, que la commune peut se prévaloir, en tout état de cause, de la nullité résultant du défaut d'autorisation. — Elle ne pourra pas s'en prévaloir, notamment toutes les fois qu'elle sera sans intérêt à le faire. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une commune qui a été autorisée en appel ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'elle n'a pas été autorisée en première instance, si le jugement de première instance a été, d'ailleurs, annulé pour vice de forme (Req., 9 janv. 1812 et 17 juin 1817) (3).

1771. Pareillement il a été jugé qu'une commune est sans

---

(1) (Com. de Piana *C.* com. de Renno.) — La cour; — Vu l'édit du mois d'avril 1683, les art. 43 et 44 de l'édit du mois d'août 1764, et l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5; — Attendu qu'aux termes de ces lois, les communes ne peuvent intenter aucune action, ni commencer aucun procès, tant en cause principal qu'en appel, sans en avoir obtenu la permission, par écrit, de l'autorité administrative; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la commune de Piana qui avait succombé en première instance, n'a point été autorisée, par le conseil de préfecture à donner suite à l'appel qu'elle avait interjeté du jugement du 1er fév. 1825; — Que cependant l'arrêt attaqué, au lieu de surseoir, et de donner à ladite commune un délai pour se pourvoir de l'autorisation, l'a admise à faire suite dudit appel, quoiqu'elle ne justifiât pas de l'autorisation prescrite par la loi; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 24 juin 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.

(2) (Com. d'Émagny.) — La Cour; — Considérant qu'aux termes de la loi du 29 vend. an 5, les communes ne peuvent suivre aucune action sans une autorisation légale des corps administratifs, et que, dans le fait, la commune d'Émagny n'ayant pas rempli cette formalité, la procédure de première instance et le jugement qui l'a suivi sont, par là même affectés d'une nullité radicale; que cette nullité étant absolue et d'ordre public, ne peut être couverte par le consentement des parties; qu'ainsi, et quand on ferait résulter du grief spécial développé dans l'acte d'appel du maire d'Épagny contre une des dispositions du jugement, un acquiescement aux autres dispositions du même jugement, l'appelant n'aurait pu couvrir, par cet acquiescement, la nullité résultant du défaut d'autorisation; que la cause n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction, et l'intimé étant non recevable dans son action, la cour ne peut évoquer le fond de la contestation, mais doit renvoyer à mieux agir; — Par ces motifs; — Déclare le jugement du tribunal de Besançon et la procédure qui l'a précédé nuls et comme non avenus.

Du 22 déc. 1808.-C. de Besançon.

(3) 1re *Espèce* : — (Comm. de Colombier.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement de première instance a été annulé; qu'il a été statué par jugement nouveau, et que les demandeurs en cassation ayant été valablement autorisés, sur l'appel, ne sont pas fondés à exciper du défaut d'autorisation en première instance, tout se trouvant régularisé par l'autorisation survenue en cause d'appel; — Attendu, sur

intérêt et par suite mal fondée à se faire un moyen de cassation de ce qu'un arrêt a omis de statuer sur un moyen qui lui était opposé par son adversaire, défendeur, et qui était tiré de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée à former son action (Req., 28 juin 1842) (1).—Cette décision nous paraît très-bien rendue. Dans l'espèce, la commune ne prétendait pas, en effet, qu'elle

le cinquième moyen, que l'objet du procès était commun et indivisible, et que les demandeurs ont plaidé comme syndiqués, collectivement et comme représentant la commune de Colombier; d'où il suit que la cour d'appel, en les condamnant solidairement aux dépens, a fait une juste application des art. 1217 et 1222 c. civ.; — Rejette.

Du 9 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

2e *Espèce* : — (Com. d'Haplincourt C. le sieur Bresson.) — En juin 1815, la maison et les propriétés du sieur Bresson, chirurgien à Haplincourt, furent pillées par des attroupements. — Plainte par Bresson contre la commune d'Haplincourt, à fin de restitution et de dommages-intérêts. Il déclare qu'on lui a enlevé une bibliothèque importante et une pharmacie immense. La perte éprouvée est estimée par des experts à 30,132 fr. — 6 mars 1816, Bresson présente requête au tribunal civil d'Arras, tendante à ce que la commune soit condamnée à restituer les objets pillés et enlevés, ou à payer le double de leur valeur, ainsi qu'elle a été fixée par les experts, et que la commune soit en outre condamnée à lui payer 30,132 fr., à titre de dommages-intérêts. — 27 même mois, jugement rendu en la chambre du conseil, qui, avant faire droit, ordonne la communication de la plainte au maire de la commune. — Après cette communication, jugement définitif, mais par défaut et toujours en la chambre du conseil, le 10 mai 1816, qui déclare la commune d'Haplincourt civilement responsable du délit commis à force ouverte sur son territoire, et adjuge à Bresson ses conclusions. — Opposition par la commune; mais bientôt elle s'en désiste pour appeler des deux jugements ci-dessus. — Elle soutient, 1° que le sieur Bresson devait, avant d'intenter son action contre elle, obtenir l'autorisation préalable du conseil de préfecture; 2° que les deux jugements dont est appel sont nuls pour défaut de publicité.

Le 27 nov. 1816, arrêt de la cour d'Amiens, en ces termes : « En ce qui concerne les deux moyens de nullité proposés contre les deux jugements dont est appel: — Considérant, 1° quant à celui tiré du défaut d'autorisation, que l'édit du mois d'août 1683 et le décret du 17 vend. an 10, qui en a confirmé les dispositions, ne sont point applicables au cas de délits prévus par la loi de vend. an 4, qui établit, à cet égard, un mode de procédure tout particulier; — 2° Quant à celui du défaut de publicité, considérant que, d'après les art. 111 et 116 c. pr., tout jugement doit être prononcé publiquement; — Considérant, en fait, que les jugements dont est appel n'ont point été rendus publiquement; qu'ainsi ils sont nuls à cet égard; — 3° Considérant néanmoins que la matière est disposée à recevoir droit au fond; — 4° Considérant que la loi du 10 vend. an 4 n'est point incompatible avec l'existence du gouvernement royal; que vainement on a prétendu que cette loi n'avait été portée qu'en haine de la dynastie de nos rois légitimes, et pour empêcher les mouvements que pouvait faire naître en France le désir bien naturel de replacer les Bourbons sur le trône; qu'il est constant, au contraire, que le maintien de l'ordre a provoqué, dans tous les temps et chez tous les gouvernements, des dispositions législatives semblables ou équivalant à celles consacrées par la loi dont on demande l'application; que cette loi n'est point abrogée ni par la charte ni par aucune autre loi; que l'art. 1, tit. 4, de cette loi, rend chaque commune responsable du délit commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des rassemblements ou attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels il donnerait lieu; que cette responsabilité ne cesse d'avoir son effet que dans le cas où les rassemblements étant formés d'individus étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs; — Faisant droit par jugement nouveau, sans avoir égard au premier moyen de nullité proposé par la commune, la condamne au payement de la somme de 24,000 fr., à celle de 12,000 fr. de dommages-intérêts, aux dépens des causes de première instance et d'appel, et ordonne la suppression du mémoire par elle publié.

Pourvoi de la part de la commune: 1° Violation de l'édit de 1683 sur l'autorisation pour plaider; — 2°, 3° Fausse application et violation de la loi du 10 vend. an 4, en ce que, 1° cette loi était abrogée, et que d'ailleurs, lors des désordres, les autorités de la commune avaient été éconduites par une force majeure; 2° en ce que l'arrêt avait omis de faire concourir à la réparation du dommage les communes dont les individus avaient pris part au désordre; 3° enfin, en ce que, au lieu de condamner à rendre les objets pillés en nature, il en avait ordonné la restitution en leur double valeur. — 4° Fausse application de l'art. 1036 c. pr., en ce que l'arrêt avait, sans rien préciser, supprimé comme calomnieux un mémoire qui n'avait point outre-passé les limites d'une d'une juste défense. — 5° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce que l'arrêt avait condamné la commune aux dépens même des jugements de première instance, quoiqu'ils eussent été annulés, ainsi que la même commune l'avait demandé. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que si l'autorisation voulue par l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10 avait été nécessaire dans l'espèce, son défaut n'aurait pu frapper que les jugements préparatoire et définitif de première instance, puisque Bresson fut, en tant que de besoin, autorisé à plaider sur l'appel; — Et attendu que l'arrêt attaqué, ayant par des motifs quelconques, prononcé la nullité desdits jugements, les demandeurs ont obtenu par là tout ce qu'ils étaient en droit d'obtenir.....

Sur la première partie du troisième moyen: — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, qui rend responsables les communes des délits commis à force ouverte et par attroupements sur leur territoire, lorsqu'elles n'ont pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, n'a fait que reproduire des principes de droit public professés par les meilleurs publicistes; qu'elle est éminemment protectrice des personnes et des propriétés; qu'elle a été constamment exécutée depuis sa promulgation, et que même elle est implicitement maintenue par l'art. 68 de la charte constitutionnelle; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la commune d'Haplincourt n'a point pris des mesures pour prévenir les désordres commis chez Bresson, et que même une partie de ses habitants y a pris part; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu que, loin de faire connaître des individus étrangers à la commune, ou comme auteurs, ou comme complices des désordres dont il s'agit, et loin d'appeler en cause les communes auxquelles ces individus auraient pu appartenir, les demandeurs non-seulement n'ont pas conclu sur cette prétendue complicité d'individus étrangers, mais qu'ils ne l'ont pas même articulée par-devant les juges de la cause; — Sur la troisième partie du moyen: — Attendu que la restitution en nature des effets enlevés n'a pas été ordonnée par l'arrêt, parce qu'il a été reconnu, en fait, sans aucune contradiction de la part des demandeurs, que cette restitution en nature n'était point offerte, et ne pouvait même être opérée;

Sur le quatrième moyen: — Attendu, en droit, que les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, déclarer des écrits calomnieux, les supprimer, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, et que, sur l'appréciation de la gravité des circonstances, la loi s'en rapporte à la prudence et à la conscience des juges;

Sur le cinquième moyen: — Attendu que la nullité des jugements, à l'égard de laquelle les demandeurs prétendaient avoir gagné le procès, ne préjudiciant en rien le fond du même procès, n'était point contestée par Bresson, qui même y concluait par des conclusions subsidiaires; qu'ainsi c'étaient, en définitif, les demandeurs qui succombaient, et qui, par conséquent, devaient, comme l'a fait l'arrêt attaqué, être condamnés aux dépens; — Rejette.

Du 17 juin 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Comm. de Mailly-le-Château, etc. C. préfet de l'Yonne.) — En 1636, partage entre le prince de Condé et les communes de Mailly-le-Château et de Mery qui met celles-ci en jouissance des droits d'usage sur la forêt dite de Fretoy. — En 1717 et 1718, les communes furent dépossédées de leurs droits d'usage, faute par elles d'avoir représenté leurs titres (ordonn. de 1669). — An 2, sentence arbitrale qui les réintègre dans leurs droits, conformément à l'acte de 1636. — En l'an 7, appel par le préfet de l'Yonne resté sans suite. Depuis, les communes n'ayant pu satisfaire à la loi de l'an 11 qui prescrivait aux communes de remettre leurs titres à l'administration, elles s'adressèrent à l'autorité administrative. — An 13, arrêté du conseil de préfecture rendu sous forme d'avis, qui déclare qu'il y a lieu de les maintenir dans leurs droits, sauf à les convertir en une indemnité. — Mais un décret impérial du quartier général de Braunau, en date du 10 brum. an 4, rapporta cet arrêté, considéra comme non avenu le partage de 1636, et débouta les communes de toutes leurs prétentions.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1831, les maires des communes en question ont demandé, devant la cour royale de Paris, la péremption de l'appel interjeté par l'État, en l'an 8, et subsidiairement la confirmation de la sentence de l'an 2, considérant le décret de l'an 14 comme inconstitutionnellement rendu. — L'État a opposé deux fins de non-recevoir : 1° nullité de l'assignation pour défaut d'autorisation des communes; 2° chose jugée résultant du décret du 10 brum. an 14.

8 janv. 1841, arrêt de la cour de Paris qui, ainsi qu'il le déclare, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de nullité proposés par le domaine, pour défaut d'autorisation des communes, déclare lesdites communes non recevables dans leur demande en péremption: — « Attendu que cette demande en péremption de l'appel interjeté par le domaine de la sentence arbitrale du 28 pluv. an 2, a pour objet de faire revivre cette sentence qui reconnaissait des droits auxdites communes dans la forêt domaniale de Fretoy; — Attendu que le décret impérial du 10 brum. an 14 a déclaré nulle ladite sentence arbitrale et a débouté lesdites communes de toutes prétentions sur la forêt dont il s'agit; — Attendu qu'il

n'était pas autorisée dans l'instance dans laquelle, sans doute, elle soutenait qu'elle était pourvue d'autorisation suffisante; elle alléguait seulement que la cour d'appel aurait dû statuer sur l'exception que son adversaire tirait contre elle de ce défaut d'autorisation. Or, il est manifeste qu'elle était sans qualité, et partant non recevable à se prévaloir d'un pareil moyen qui était exclusivement proposé par son adversaire. Ce n'est ici le cas ni de cassation pour défaut d'autorisation de la commune, ni de requête civile pour omission de prononcer. — Le moyen pris du défaut d'autorisation de la commune, s'il est fondé et s'il n'y a pas déchéance par expiration du délai, reste entier.

1772. A plus forte raison il suffit qu'une commune ait été valablement autorisée à interjeter appel d'un jugement, pour qu'elle ne puisse tirer un moyen de nullité contre le jugement intervenu sur l'appel, de ce qu'elle n'avait pas été autorisée à plaider en première instance : peu importe que le jugement d'appel ait été rendu par défaut (Req., 18 fév. 1835) (1). — Il a même été jugé qu'il résultait de l'autorisation de défendre sur l'appel le jugement rendu au profit de la commune non autorisée, une ratification de ce qui a été fait, ratification rendant l'adversaire de la commune mal fondé à se prévaloir du défaut d'autorisation en première instance (Req., 5 nov. 1823) (2).

1773. C'est en vain que, pour obtenir la réformation de l'arrêt attaqué, la commune prétendrait que la nullité est d'ordre public; qu'elle ne peut être couverte, et qu'elle aurait dû être proposée d'office par le ministère public. Elle devrait être repoussée par application de ce principe, que les incapables valablement autorisés sont passibles de toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à des majeurs (Req., 1er août 1837) (3).

1774. Mais on ne pourrait opposer à une commune le silence gardé par elle ni la défense qu'elle aurait produite devant

n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier le mérite d'une décision administrative, soit quant à la compétence, soit quant au fond.... »

Pourvoi de la part des communes : 1° Violation de la loi du 18 juillet 1837, en ce que l'adversaire des communes ayant contesté le défaut d'aurisation pour ester en appel, la cour royale de Paris devait statuer préjudiciellement sur la capacité de ces communes, au lieu de se borner à déclarer qu'il n'était pas besoin de se prononcer à cet égard. En effet, l'existence légale du procès était subordonnée à la qualité des parties pour le poursuivre. — 2° Fausse application des lois qui interdisent aux tribunaux toute atteinte aux droits du pouvoir administratif, en ce que les tribunaux ne sont liés, au moins irrévocablement, que par des actes administratifs constitutionnels et légitimes. Autrement, l'autorité judiciaire serait placée sous le bon plaisir de l'administration, et pourrait se voir dessaisie de ses attributions les plus positives par un décret administratif. La cour royale de Paris devait donc examiner si le décret de l'an 14 était obligatoire pour les tribunaux, et elle aurait acquis la conviction de son illégalité. Quel est, en effet, le caractère de ce décret? Est-il législatif, judiciaire ou administratif? Il ne peut appartenir qu'à l'une ou l'autre de ces deux dernières classes. Or un tel décret ne peut lier les tribunaux qu'autant qu'il a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, ce qui n'existe pas ici. — Les principes, en cette matière, ont été, bien des fois, nettement posés par la jurisprudence administrative elle-même, qui a déclaré que lorsqu'il s'agit d'une discussion sur les matières de la compétence des tribunaux (et on se trouve dans ce cas), toute décision administrative, quelle que soit sa forme, n'est qu'une opinion de l'administration, incapable de constituer une chose jugée et de faire obstacle à la juridiction des tribunaux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant statué au fond de la contestation et ne s'étant pas par conséquent arrêté au défaut d'autorisation, la commune de Mailly-le-Château est sans intérêt pour se plaindre de la disposition qui a implicitement écarté le reproche qu'on lui avait fait de n'être pas autorisée dans son action en péremption;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en déclarant la commune de Mailly-le-Château non recevable dans une demande en péremption d'instance d'appel d'une sentence arbitrale qui, vingt-cinq ans auparavant avait été déclarée comme non avenue, et la commune déboutée de tous les droits que cette sentence lui reconnaissait, par un décret impérial qui pendant le long espace de temps de vingt-cinq ans n'avait été l'objet d'aucune espèce de pourvoi, et avait au contraire reçu sa pleine et entière exécution, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux lois qui défendent aux tribunaux d'annuler, modifier, et même d'interpréter les actes et décisions de l'autorité administrative, et ne leur laissent que le soin de les appliquer dans ce qu'ils ont de clair et de précis; — Rejette.

Du 28 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Géménos C. d'Albertas.) — Le sieur d'Albertas avait mis à son usage, par divers travaux, les eaux de la source de Saint-Pons, dont la jouissance se trouvait partagée entre lui, la commune de Géménos et d'autres usagers. — Le sieur d'Albertas, troublé dans sa possession par les entreprises du conseil municipal, intenta, contre la commune, une action possessoire qu'il porta devant le juge de paix. — Le conseil municipal, appelé à autoriser le maire de la commune à défendre à l'action possessoire, l'autorisa à accéder simplement à la demande du sieur d'Albertas, à l'exception des dommages-intérêts réclamés par ce dernier.

Jugement du 23 avril 1832, par lequel le juge de paix fait droit aux trois principaux chefs de demande du sieur d'Albertas, et assigne un délai pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts. — Dénonciation de ce jugement à la commune. — Le conseil municipal est de nouveau consulté sur l'autorisation à donner au maire pour défendre à l'action intentée; il est de l'avis de l'appel, et le maire est, en effet, autorisé à appeler du jugement rendu et à défendre la commune sur la demande à fin de dommages-intérêts, s'il y a lieu.—Sur cet appel porté devant les juges du tribunal de Marseille, le maire de Géménos fit défaut, et omit ainsi de se prévaloir contre le jugement du juge de paix, du défaut d'autorisation.

Jugement du tribunal de Marseille, du 31 mai 1833, qui condamne le maire de Géménos par défaut, et pour le profit, adjuge les conclusions du sieur d'Albertas. — Pourvoi de la commune fondé sur ce qu'elle n'avait pas été autorisée à plaider en première instance, et sur ce que la nullité qui résultait de là n'avait pu être couverte par l'autorisation obtenue à l'effet d'appeler, surtout lorsqu'on remarque que, sur l'appel, les demandeurs ont été condamnés par défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, si la commune de Géménos ne se trouvait pas suffisamment autorisée pour plaider devant le juge de paix d'Aubagne, elle l'avait été pour se pourvoir en appel devant le tribunal de Marseille, et que c'est le jugement de ce tribunal qui se trouve attaqué devant la cour; — Rejette.

Du 18 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(2) *Espèce :* — (Petitjean C. com. de Saint-Flour.) — Le sieur Carrier avait été fournisseur de fourrages pour le ministère de la guerre en 1816. Il lui était dû un reliquat de compte, qu'après son apurement il avait cédé à Petitjean. La somme avait été ordonnancée au compte de ce dernier, lorsque les communes de Saint-Flour, de Massieu et autres auxquels Carrier devait des fourrages, formèrent opposition aux sommes à payer.—Petitjean a opposé que la remise des bons de fournitures faites par ces communes à Carrier et par celui-ci au ministre pour apurer son compte, emportait payement de la part de Carrier; que lui-même avait dû croire à ce fait et traiter en conséquence. — Sur la demande en validité d'opposition, jugement qui la déclare valable, par le motif que Carrier n'a pu céder que les droits qu'il avait lui-même. — Appel. — Les communes se font autoriser à plaider et un arrêt de la cour de Paris, du 6 juill. 1822, confirme le jugement.

Pourvoi. — Violation des art. 3 de la loi du 29 vend. an 5, 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et 1032 c. pr. civ., en ce que la cour a confirmé un jugement où les communes avaient plaidé sans avoir été autorisées à le faire, tandis que l'autorisation étant d'ordre public, son défaut emportait nullité du jugement rendu sans qu'elle eût été donnée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée par la loi aux communes de se faire autoriser pour plaider doit être envisagée sous deux rapports, celui de l'intérêt des communes et celui de l'ordre public; — Attendu, sous le premier rapport, que les communes dont il s'agit ont gagné leur procès en première instance, sans qu'il résulte que le demandeur leur ait opposé le défaut d'autorisation et que la cour de Paris, ayant par un arrêt interlocutoire (et d'office à ce qu'il paraît) ordonné aux communes de rapporter l'autorisation, le demandeur a acquiescé à cet arrêt, et n'a point critiqué l'autorisation obtenue par les communes sur l'appel; — Attendu, sous le rapport de l'ordre public, que l'autorité administrative, en autorisant les communes à soutenir devant la cour royale le jugement favorable qu'elles avaient obtenu, a par là ratifié et approuvé ce qu'elles avaient fait précédemment; — Rejette.

Du 5 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) (Com. de St-Germain le Rocheux C. ham. de la Grange-Didier.) — LA COUR; — Attendu que la commune de Saint-Germain obtint, le 26 avril 1834, l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu contre elle le 12 avril 1821, et qu'en conséquence de cette autorisation, elle interjeta cet appel le 30 juill. 1834; — Attendu que la commune, régulièrement autorisée, est passible de toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à des majeurs; — D'où il résulte qu'ayant conclu et plaidé, au fond, sans user du droit qu'elle avait de demander la nullité du jugement rendu contre elle sans autorisation pour plaider en première instance, cette nullité a été couverte, et l'arrêt dénoncé a été régulièrement rendu contre une commune légalement autorisée; l'arrêt ne peut donc pas être cassé sous prétexte d'un vice du jugement de première instance, non opposé devant la cour royale; — Rejette, etc.

Du 1er août 1837.-C C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

les juges du fond, alors qu'elle n'était pas autorisée; car, ainsi que nous l'avons établi au n° 1505, les communes sont incapables de contracter, et partant de renoncer aux moyens que la loi a créés à leur profit, si ce n'est alors qu'elles sont régulièrement autorisées : elles sont en minorité et jouissent des mêmes avantages que les mineurs. C'est ce que dit très-bien M. Serrigny, Compét. adm., n° 410, et ce que nous avons, au surplus, développé à l'endroit ci-dessus cité. — En conséquence, nous ne saurions aucunement approuver la décision portant que les communes qui, réellement assignées, ont négligé de demander l'autorisation de plaider, ne peuvent pas opposer ce défaut d'autorisation, qui est de leur fait, et que, par suite, les jugements obtenus contre elle sont valables (Colmar, 6 flor. an 11) (1).

1775. Nous pensons même que la commune ne pourrait pas renoncer au moyen de nullité qui lui est ouvert en acquiesçant expressément soit à la demande de l'adversaire, soit au jugement rendu contre elle (Conf. Rej., 11 janv. 1809) (2).

1776. La voie de la cassation ne nous paraît pas la seule voie à suivre pour faire tomber le jugement ou l'arrêt rendu contre une commune non autorisée : nous croyons aussi que la voie de la requête civile pourrait être invoquée par elle, par application des art. 480 et 481 du code de proc. civ. — Que si on objectait que le recours en cassation et la requête civile sont deux voies parallèles accordées pour obtenir la réformation d'une décision judiciaire, et qui ne sont pas ouvertes à la fois contre cette décision (V. Cassation, n° 1298), nous répondrions que sous l'ancien droit, l'ordonnance de 1667 (tit. 35, art. 34) faisait de l'inobservation des formes un moyen de requête civile, et que le règlement de 1738 faisait également de l'inobservation des formes une ouverture de cassation, et défendait cependant d'opter entre les deux moyens : en d'autres termes, la législation antérieure à notre code de procédure considérait aussi le recours en cassation et la requête civile comme deux moyens parallèles auxquels un même fait ne pouvait pas donner naissance au choix de la partie se prétendant lésée; et cependant la jurisprudence ancienne conciliait parfaitement cette apparence de contradiction par cette sage distinction : ou l'inobservation des formes avait été invoquée par la partie, au mépris de laquelle on les avait violées, ou bien elle ne l'avait pas été. Dans ce dernier cas, l'erreur des juges était involontaire, une surprise peut-être; la voie de la requête civile était la seule admissible. Dans le premier cas, alors que la partie avait réclamé devant les juges contre l'inobservation des formes, qu'elle avait proposé, devant le tribunal saisi de la contestation du fond, le moyen de nullité résultant de cette omission, et que le juge ne l'avait pas écouté, c'était par la voie de la cassation qu'il fallait se pourvoir, parce que le moyen tiré de la requête civile a pour objet d'arriver à la rétractation d'une décision qui n'est que le résultat d'une erreur, et non d'un jugement ou d'un arrêt rendu par des juges qui, en connaissance de cause, ont violé les formes (V. Cassation, n°s 1314 et suiv.). — Cette distinction nous paraît devoir être suivie encore aujourd'hui; elle repose et sur un principe de raison et sur le véritable esprit de la loi (V. en sens conforme, MM. Boitard, Leçons de procédure, 37° leçon.— Bioche et Goujet, Dictionn. de procédure; Foucart, Éléments de droit administ., n° 1631). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'omission de statuer sur l'exception opposée à une commune, et qu'on fait résulter contre elle du défaut d'autorisation, ne constitue pas un moyen de cassation; elle ne peut donner ouverture qu'à la requête civile (Req., 14 mai 1835, aff. De Lorge, V. n° 1793).—V. Cassation, n°s 1482 et suiv.

1777. Il a même été jugé que la seule voie qui appartenait à une commune, sous l'ancienne jurisprudence, pour faire réformer un arrêt souverain, en ce qu'elle n'avait point été autorisée, était la requête civile, qu'elle devait exercer dans l'année (Pau, 16 mars 1826, aff. Comm. de Ger, V. *infrà*; mais nous croyons que cette décision a été mal rendue quant à ce chef, ainsi que nous l'avons démontré *suprà*, n° 1768, en réfutant M. Henrion de Pansey, qui enseigne cette doctrine.

1778. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les voies de droit par lesquelles les communes peuvent se prévaloir de la nullité d'une décision rendue contre elles, alors qu'elles n'étaient pas autorisées, ne leur sont ouvertes que conformément aux règles de procédure qui les ont réglées. — En conséquence, il faut que la commune contre laquelle un jugement a été rendu sans autorisation exerce son recours *dans les délais légaux*, pour le faire annuler ou réformer. Si elle laissait expirer ces délais sans appeler ni se pourvoir, le jugement acquerrait contre elle l'autorité de la chose jugée. Nous en dirons autant en ce qui concerne la requête civile.

1779. 2° *Effet du défaut d'autorisation à l'égard de l'adversaire de la commune.* — Si le défendeur actionné par une commune non autorisée, soit par suite d'un refus du conseil de préfecture, soit parce qu'elle aura négligé de s'adresser à ce conseil, oppose la fin de non-recevoir, tirée de cette violation des formes, la commune doit être déclarée non-recevable (V. n°s 1764). Si c'est, au contraire, un tiers qui actionne une commune, soit sans se soumettre à l'accomplissement préalable du dépôt du mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi de 1837, soit en n'agissant qu'après avoir satisfait aux prescriptions des art. 51 et 54, mais contre une commune qui ne s'est pas fait autoriser, il doit, dans la première hypothèse, être déclaré non-recevable sur la demande de la commune, et dans la seconde, il a le droit de refuser avec elle tout débat contradictoire, et de faire rendre contre elle un jugement par défaut.—V. aussi n°s 1760 et suiv.

1780. Il existe cependant un cas où l'on ne pourrait déclarer non-recevable le demandeur qui agirait contre la commune avant d'avoir accompli les formalités tracées par les art. 51 et 54 de la loi de 1837. — Nous voulons parler de celui où ce serait l'État

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Sainte-Croix, etc. C. Mérian, etc.) — Les sieurs Mérian et consorts étaient, au moment de la révolution, fermiers des francs-bords du canal de Brissac. — En 1790, les communes s'emparèrent des propriétés affermées, prétendant qu'elles leur appartenaient : Mérian et consorts les assignèrent en restitution. — Le 30 mai 1791, jugement par défaut qui la prononce. — Les communes autorisées à plaider, le 16 fév. 1792, forment opposition à ce jugement; mais un second jugement, également par défaut, les en déboute.

Appel. Les communes demandent la nullité des deux jugements : 1° parce que, n'ayant point été autorisées à plaider, au désir de la loi, lors du premier jugement, ce jugement était nul, et par conséquent tout ce qui l'avait suivi; 2° parce que les assignations avaient été remises au domicile de leurs maires, au lieu de l'être à celui de leurs procureurs, leurs défenseurs naturels; 3° enfin, parce que les jugements n'étaient pas motivés. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Considérant, sur le premier moyen, qu'il ne saurait être opposé raisonnablement aux intimés, puisque, si les communes n'ont été autorisées à plaider que le 16 fév. 1792, cette négligence ne peut être imputée qu'à elles seules; — Considérant, quant au second moyen, qu'il n'est pas mieux fondé : en effet, en 1790, et d'après la pratique d'alors, celui qui avait une action à diriger contre une commune, ne pouvait assigner qu'en la personne du maire et des préposés : c'était au procureur de la commune à se charger de la défense. Si les communes appelantes n'ont pas suivi le prescrit des lois à cet égard, on ne saurait en faire un reproche aux intimés, puisque cette omission n'est pas de leur fait; — Considérant, à l'égard du troisième moyen, qu'il en est autrement; l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 veut que les jugements contiennent les motifs qui les auront déterminés, et la loi du 4 germ. an 2 déclare nuls les actes de procédure, à dater de 1789, où les formes prescrites auraient été violées; — Les jugements dont appel, quoique par défaut, ont donc été nullement rendus, puisque la loi ne distingue pas; — Casse.

Du 6 flor. an 11.-Trib. d'appel de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Com. de Toulouse, etc. C. com. de Calonne, etc.) — Les communes de Toulouse et de Fontenay, arrondissement d'Arbois, avaient, par exploit du 23 avr. 1791, demandé, contre celle de Calonne et autres, au nombre de quatorze, la révision d'un arrêt du conseil du 22 nov. 1763, qui avait prononcé entre elles un cantonnement de bois usagers. Les quatorze communes déclarèrent, par leurs défenses, qu'elles demandaient elles-mêmes l'annulation de cet arrêt. — L'affaire s'est instruite depuis cet errement jusqu'au 21 niv. an 5, époque où les quatorze communes défenderesses, qui jusqu'alors avaient plaidé sans autorisation, la sollicitèrent auprès de l'administration centrale du département du Jura. — L'autorisation obtenue, intervint un jugement, puis un arrêt qui débouta les communes de Toulouse et de Fontenay de leurs demandes. — Ces deux communes se pourvurent en cassation, et prétendirent, entre autres moyens, que l'arrêt dont elles se plaignaient avait violé le contrat judiciaire qui s'était formé entre les parties par l'acquiescement que les quatorze communes, défenderesses, avaient donné à la demande en révision de l'arrêt de cantonnement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que tout ce qui avait été fait et dit par les quatorze communes, avant qu'elles eussent été autorisées à plaider, est nul et n'a pu les lier en aucune manière; — Rejette.

Du 11 janv. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

qui actionnerait la commune. La raison de décider dans ce sens se tire de ce que le conseil de préfecture, quand il autorise les communes à ester en justice, ne statue pas en matière contentieuse. L'autorisation qu'il accorde est de sa part un acte administratif rendu par un agent administratif qui représente l'État lui-même; d'où il suit qu'il ne peut être appelé à décider dans sa propre cause, comme le fait très-judicieusement observer M. Reverchon, au n° 41 de son ouvrage.

1781. Mais hors ce cas exceptionnel, et si la fin de non-recevoir n'a pas été invoquée, l'adversaire de la commune pourra-t-il se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation, ou cette nullité ne profitera-t-elle qu'à la commune, ainsi qu'il vient d'être dit au § précédent? — Trois systèmes se sont élevés au sujet de cette question.— Suivant le premier, le défaut d'autorisation produit une nullité absolue qui peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour de cassation, non-seulement par la commune qui a succombé, mais encore par l'adversaire de la commune si le jugement ou l'arrêt lui a été contraire. On se prévaut dans ce système de ce que les lois qui intéressent l'ordre public, bien différentes de celles qui ne statuent que sur des intérêts privés, ne peuvent être abrogées ou modifiées ni par l'effet du temps ni par la volonté des particuliers; il est libre à ceux-ci de les invoquer en tout état de cause, et rien ne peut dispenser les tribunaux d'en faire l'application; or, ajoutait-on, c'est par mesure d'ordre public qu'il est défendu aux communes de plaider sans une autorisation préalable; donc, la nullité résultant du défaut d'autorisation est absolue tant au profit de l'adversaire de la commune que de cette dernière. — Cette opinion a prévalu dans la pratique jusqu'à l'année 1828 (Cass., 28 brum. an 6, 2 mai 1808 (1); Conf., 9 mars 1818, comm. de Bourg, M. Boyer, rap.; 22 fév. 1820, comm. de Carvin-Épinoy, M. Carnot, rap.— Il est passé sous nos yeux plus de cinquante arrêts de cassation qui jugent la question en ce sens : on croit inutile de les citer ici même par leurs dates. — V. cependant ceux que nous avons indiqués dans la première édition : V. aussi ce qui est dit au titre 6.

1782. Il a même été jugé que l'exécution du jugement par l'adversaire de la commune ne le rendait pas non recevable à opposer la nullité, surtout si cette exécution avait été faite avec réserve (Cass., 24 prair. an 6) (2).—Jusqu'à cette époque, tous les efforts de M. Merlin n'avaient pu obtenir qu'un seul arrêt de la chambre criminelle statuant en sens contraire, et portant que le défaut d'autorisation ne peut être opposé à la commune, devant les juges d'appel, lorsqu'il ne l'a point été en 1re instance (Cr. rej., 27 mess. an 8) (3).—Il existe bien un second arrêt (Req., 17 nov. 1814, Henrion, pr.; Lasagni, rap., aff. Saglis *C.* com. d'Oberhoffn) qui paraît consacrer la même interprétation; mais il est fondé sur ce que l'adversaire de la commune ne justifiait pas du défaut d'autorisation, ainsi qu'il résulte du premier considérant, plutôt que sur l'adoption du principe de la nullité relative.

1783. Mais, conformément à ce que nous avons dit au paragraphe précédent, n° 1766, il avait été jugé, même dans ce système si favorable aux adversaires des communes, que des communes ne peuvent se faire un moyen de cassation de ce que d'autres communes, avec lesquelles elles étaient en procès, n'avaient pas été autorisées à plaider, lorsque le jugement et l'arrêt attaqué n'avaient pour objet que *l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée*, surtout s'il n'a été élevé aucune difficulté sur l'autorisation, ni lors du premier jugement, ni lors de l'instance d'exécution (Req., 17 nov. 1824, aff. com. de Sombacour, V. n° 1588).

1784. Il en devait être ainsi, alors même que le préfet avait pendant l'instance d'exécution, interdit aux communes, défenderesses en cassation, de poursuivre devant les tribunaux la délimitation de leurs territoires respectifs, un pareil arrêté ne pouvant empêcher l'effet de la sentence rendue sur des droits de propriété ou de parcours (Même arrêt).

1785. Le second système, enseigné par M. Serrigny (n° 411), consiste à dire que l'adversaire ne peut pas même se pourvoir par appel contre un jugement rendu au profit d'une commune non autorisée, s'il n'a pas excipé du défaut d'autorisation devant les premiers juges. On justifie cette doctrine en disant que le défaut d'autorisation fournit à l'adversaire de la commune une simple exception pour refuser de former le contrat judiciaire; mais une fois qu'il a adhéré à ce contrat, il ne doit pas être reçu à se faire un moyen d'action en nullité, en employant la voie de l'appel pour l'anéantir. — Jugé dans ce sens que le défaut d'autorisation ne peut être opposé à une commune pour la première fois en appel (Besançon, 30 nov. 1843, aff. Painchaux, V. Responsab.).

1786. Mais, entre ces théories extrêmes, s'est élevée une troisième opinion qui, d'abord, énergiquement soutenue par MM. Merlin, Quest., v° Comm., § 5, et Henrion, Des biens com.,

(1) 1re *Espèce :* — (Detrye *C.* com. de Sigy.) — Un jugement arbitral avait ordonné, en faveur de la commune de Sigy, le délaissement de plusieurs portions de terre qu'elle avait réclamées contre la dame Detrye. Celle-ci se rend appelante de ce jugement devant le tribunal du département de Seine-et-Oise; elle néglige d'opposer le défaut d'autorisation de la commune. — Le tribunal confirme. — Pourvoi en cassation, fondé sur le défaut d'autorisation. — La commune répond 1° qu'elle a été autorisée par une délibération de son conseil général, homologuée par le district de Gournay; 2° que la veuve Detrye a défendu au fond devant les tribunaux de première instance et d'appel, sans relever le défaut d'autorisation qu'ainsi elle est non recevable à s'en prévaloir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — Attendu que les habitants de la commune de Sigy n'ont intenté et suivi leur action qu'en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, non revêtue de l'approbation de l'administration, ou du directoire de département; que ce vice radical a infecté de nullité tous les actes de la procédure, et tous les jugements qui en ont été la suite; et que cette nullité étant absolue et de droit public, le silence des parties n'a pu la couvrir; — Casse.

Du 28 brum. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Barris, pr.-Pépin, rap.

2e *Espèce :* — (Bernard et autres *C.* com. d'Arbois.) — Le maire de la ville d'Arbois avait formé, contre plusieurs particuliers, sans y être légalement autorisé, une demande en payement d'arrérages de rentes, demande que le tribunal civil d'Arbois et la cour d'appel de Besançon avaient accueillie. — Devant la cour de cassation, les particuliers condamnés ont opposé pour la première fois, à la commune d'Arbois, le défaut d'autorisation, dont le jugement ni l'arrêt ne font aucune mention.

LA COUR; — Vu les art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, que le maire d'Arbois n'a pu valablement intenter l'action dont il s'agit qu'en vertu d'une autorisation préalable des corps administratifs supérieurs; que ni l'exploit introductif d'instance, ni la sentence des premiers juges, ni l'arrêt, ne font aucune mention de cette autorisation, et que les demandeurs en cassation affirment qu'elle n'a pas existé, sans que cette affirmation ait été contredite de la part du maire d'Arbois; — Casse, etc.

Du 2 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Béranger, av.

(2) *Espèce :* — (Estournel *C.* com. de Cappy.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789; — Attendu que les habitants de la commune de Cappy ont intenté et poursuivi le procès sans y être autorisés de la manière voulue par les articles; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, les actes d'exécution du jugement attaqué portant des réserves exclusives de toute idée d'acquiescement, faisant droit à la demande en cassation; — Casse et annule, etc.

Du 24 prair. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Gauthier, pr.-Béraud, rap.

(3) *Espèce :* — (Gonnel *C.* com. de Marles.) — Un troupeau, appartenant à Jean Gonnel, s'était introduit, sous la conduite de son berger, dans un bois taillis de la commune de Marles. — Le directeur du jury renvoie le berger devant le tribunal correctionnel, et ordonne la mise en cause de Jean Gonnel, comme civilement responsable. — L'agent municipal de la commune de Marles était intervenu, et, sans être préalablement autorisé, s'était rendu partie civile à l'effet d'obtenir la réparation du dommage causé au bois taillis. — Le 24 brum. an 8, jugement qui condamne Gonnel, comme civilement responsable, à 300 fr. d'amende, et à 50 fr. de dommages-intérêts envers la commune. — Appel par Jean Gonnel. — Il excipe, pour la première fois, contre l'agent municipal, du défaut d'autorisation. — Mais, sans s'arrêter à ce moyen, la cour criminelle confirme le jugement. — Gonnel se pourvoit en cassation. Il se prévaut surtout de ce qu'en cause d'appel, il a allégué le défaut d'autorisation de l'agent municipal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en première instance devant le tribunal correctionnel, le réclamant n'a point contesté sur le défaut d'autorisation de la part des autorites administratives dont devait être muni l'agent municipal de la commune; que, par cela, le réclamant ayant reconnu ledit agent habile à poursuivre l'action en dommages-intérêts, au nom de la commune, il n'a pu ensuite se faire un moyen d'appel dudit défaut d'autorisation; — Rejette.

Du 27 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, p.-Busschop, rap.

ch. 21, § 12, a fini par triompher contre une jurisprudence vraiment imposante par le grand nombre des décisions qui l'avaient consacrée. Nous allons faire connaître comment nous l'avons présentée et défendue dans notre première édition et nous indiquerons les auteurs qui l'ont depuis embrassée. Suivant M. Merlin, il doit en être d'une commune qui plaide sans l'autorisation du conseil de préfecture, comme d'un mineur qui plaide sans l'autorisation de son tuteur ou curateur. Si le mineur obtient gain de cause, sans que son adversaire lui ait opposé l'incapacité résultante du défaut d'autorisation, celui-ci ne pourra pas demander la nullité du jugement en rétorquant contre le mineur une règle qui n'a été introduite que pour mieux assurer la défense de ses droits. *Minoribus enim ætas in damnis subvenire, non in rebus prosperè gestis obesse consuevit* (L. 14, c. *De procurat.*). Il doit en être de même d'une commune qui a obtenu un jugement favorable, parce que, comme le mineur, elle n'est jamais incapable d'améliorer sa condition. L'auteur du Répertoire invoque l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, portant que : « si c'est par le fait de l'une des parties qu'a été omise ou violée une forme prescrite à peine de nullité, cette omission ou violation ne peut donner ouverture à cassation, qu'autant qu'elle a été alléguée devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard. » Il argumente aussi de l'art. 5 de la loi du 4 germ. an 2, aux termes duquel « il ne peut y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absents indéfendus, des femmes mariées, des *communes* ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressent et qui ont été jugées à leur avantage. » Or, dit M. Merlin, la loi qui impose aux communes l'obligation de se faire autoriser n'est pas plus impérative que celle qui veut que le ministère public soit entendu dans toutes les affaires où les communes sont parties. — Telles sont les raisons à l'aide desquelles M. Merlin s'est efforcé, à plusieurs reprises, de combattre la jurisprudence de la cour suprême. Il est vrai, ajoutait-il, que la cour de cassation s'est fait, dès l'an 4, une jurisprudence toute différente, et qui n'a jamais varié depuis, relativement aux sentences arbitrales qui, sous le régime de l'arbitrage forcé, avaient adjugé aux communes une foule de propriétés sur lesquelles elles n'avaient aucun droit. Mais cette jurisprudence, plus politique que légale, a eu pour objet de réparer les grandes injustices qui avaient été commises par des arbitres ignorants ou prévenus. Il fallait pour cela sortir des règles communes ; la cour de cassation l'a fait, et tous les hommes sages ont applaudi à son équitable hardiesse. Mais il faut rentrer dans les principes à l'égard des jugements émanés des tribunaux ordinaires : *quod contrà rationem juris introductum est, non est producendum ad consequentias.* — Ces efforts n'eurent pour résultat, jusqu'en 1828, que de déterminer la section criminelle à s'écarter, par arrêt du 27 mess. an 8 (rapporté au n° 1782), de la doctrine professée par la section civile. Mais la section civile resta jusqu'à cette époque, invariablement attachée à sa jurisprudence, qu'elle appliqua, comme on l'a vu au n° 1781, aux jugements des tribunaux ordinaires, comme aux sentences arbitrales.

M. Henrion refuse également à l'adversaire de la commune le droit de faire valoir devant la cour de cassation le moyen de nullité fondé sur le défaut d'autorisation de la commune. Il admettait néanmoins la recevabilité du pourvoi basé sur ce moyen, mais il le considérait mal fondé : 1° parce que l'autorisation des communes est une formalité qui touche seulement à l'ordre public, mais non au droit public, que M. Henrion regarde comme une chose très-différente ; qu'ainsi, l'inobservation de cette formalité peut être couverte par le silence des parties intéressées ; car, si rien ne peut prévaloir sur le droit public, c'est-à-dire sur la constitution et les lois fondamentales de l'État, il n'en est pas de même des mesures d'ordre public qui ne font que diriger les mouvements de la société, mais ne la constituent pas ; 2° parce que la nullité des procédures faites contre une commune non autorisée, n'a son principe que dans l'incapacité personnelle de la commune, que la loi répute en état de minorité, et qu'aux termes de l'art. 1125 c. civ., « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui ils ont contracté ; » 3° Enfin, parce que, si le défaut d'autorisation entraînait, de plein droit, la nullité du jugement, ce serait tourner contre les communes une mesure établie évidemment dans leur intérêt.

Nous pensons aussi, avec M. le président Henrion, que celui qui a plaidé contre une commune non autorisée, sans exciper du défaut d'autorisation en première instance, ni en appel, ne peut se prévaloir de cette irrégularité devant la cour de cassation. Sans admettre la distinction que le savant magistrat présente entre les nullités de droit public et celles qui touchent à l'ordre public, distinction très-métaphysique, et, à notre avis, au moins fort susceptible d'être contestée, nous dirons que la nécessité de l'autorisation des communes est une mesure d'ordre, dont l'observation importe essentiellement au corps social entier, parce que la commune renferme une agrégation de familles et de citoyens assez considérable pour que leurs intérêts communs ne puissent souffrir, sans que l'État lui-même en soit affecté d'une manière sensible. Mais l'autorisation n'a ce caractère que dans son rapport avec la lésion possible des droits et des intérêts communaux, par suite de l'omission de cette formalité tutélaire. Lorsque la commune, au lieu de succomber, a obtenu gain de cause, le défaut d'autorisation n'est plus, par le fait, une infraction à l'ordre public, puisque la commune, au lieu d'éprouver quelque dommage, a rendu sa situation meilleure ; et son adversaire, qui ne peut pas méconnaître que l'autorisation n'ait été exigée dans l'intérêt exclusif de la commune, ne saurait rétorquer contre elle une mesure qui n'a été créée que pour la conservation de ses droits. On objectera vainement l'inégalité qui résulte de là entre la position de la commune non autorisée et celle du particulier qui plaide contre elle. Cette inégalité n'a rien qui doive surprendre ; elle est la conséquence naturelle de la différence qui existe dans la capacité civile des parties. D'ailleurs, tout individu, avant de s'engager dans un débat contre une commune, a la faculté d'exiger d'elle la représentation de l'autorisation nécessaire, et de lui fermer l'entrée de la lice judiciaire, tant qu'elle ne fait pas cette production ; si, au lieu d'user de ce droit, il plaide contre la commune non autorisée ; s'il consent à accepter cet adversaire, qu'il sait bien être incapable, quelle faveur peut-il mériter, lorsqu'après avoir succombé dans la lutte, il vient, pour la première fois, devant une juridiction extraordinaire, devant la cour de cassation, exciper d'une irrégularité qui est son fait personnel, autant que le fait de la commune elle-même ? Ici se présente dans toute son énergie l'argument tiré de l'art. 1125, qui déclare seulement relatives les nullités inhérentes à la minorité, à l'interdiction, et en général à l'incapacité d'une partie.

Ce premier point étant établi, il nous reste à réfuter le système de M. Serrigny, qui refuse à l'adversaire de la commune le droit de se prévaloir sur l'appel de l'exception tirée du défaut d'autorisation, alors qu'il n'a pas excipé de ce moyen devant les premiers juges. — Il nous suffira de rappeler à cet égard que les exceptions tirées du fond du droit ne sont couvertes par la partie qui a le droit de les invoquer, qu'autant qu'elle y a renoncé expressément ou tacitement ; que l'article 173 n'est applicable qu'aux nullités d'exploits et d'actes de procédure, et partant étranger à celle qui nous occupe (V. au surplus Exception).

Ainsi, et pour résumer ce que nous venons de dire, le pourvoi en cassation, fondé sur le défaut d'autorisation, ne peut être ouvert à l'adversaire de la commune qu'autant que ce moyen a été proposé en première instance ou en appel ; mais il peut être invoqué devant les juges du second degré, quoiqu'il ne l'ait pas été en première instance, à moins que la partie n'y ait renoncé expressément ou tacitement. — Cette opinion est maintenant adoptée par l'unanimité des auteurs (V. notamment MM. Merlin et Henrion, *loc. cit.* ; A. Dalloz, Dict. gén., v° com., n° 228 ; Proudhon, Dom. priv., n° 915 ; Foucart, Élém., n° 1631 ; Reverchon, n° 99 ; Berriat, Procéd., p. 668, note 15, n° 2 ; Davenne, n° 478 ; Cormenin, Dr. adm., 5e éd., n° 41, et Append., v° Communes).

1787. Conformément à cette doctrine, il a été jugé 1° que le moyen pris de ce qu'une commune défenderesse a suivi l'instance, sans autorisation préalable, ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation par l'adversaire de la commune (Req., 7 mai 1829 (1) ; conf. Req., 27 nov. 1828,

(1) (Rousseau C. com. d'Asnau.) — LA COUR : — Attendu, sur le pre-

M. Mestadier, rap., aff. Pichet C. Paranquet; 14 juin 1832, M. Lasagni, rap., aff. com. de Saint-Georges; 2 fév. 1833, M. Gartempe, rap., aff. Pinçois C. sect. de Berval; Cass., 15 avril 1833, aff. Lacroix, V. n° 1603-6°; 25 juin 1835, M. Bérenger, rapp., aff. Gaumain C. comp. d'Apeville; Req., 2 juin 1836, M. Gartempe, rap., aff. Sorel C. ville d'Amiens; 1er août 1837, aff. com. de Saint-Germain-le-Rocheux, V. n° 1773); — 2° Que le principe d'après lequel le défaut d'autorisation d'une commune pour plaider tient à l'ordre public, doit être entendu en ce sens, que l'adversaire de la commune lui-même peut toujours présenter cette exception avant que le procès n'ait été vidé par un arrêt définitif, mais qu'il ne saurait s'en prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation, alors que la décision a été favorable à la commune, et que celle-ci ne se plaint pas (Req., 30 mai 1837, aff. d'Aubigny, V. n° 1468. — Conf., Rej., 17 déc. 1838) (1). — L'espèce de 1838 est remarquable en ce

---

mier moyen, qu'à la vérité la commune d'Asnau, autorisée à plaider en première instance, avait interjeté, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation, appel du jugement rendu contre elle et que l'intimé avait le droit d'opposer le défaut d'autorisation, l'instance d'appel constituant en quelque sorte une action nouvelle, qui ne peut être permise à une commune sans une autorisation spéciale; mais l'intimé n'usa pas de son droit à cet égard; il n'opposa point le défaut d'autorisation; il plaida et procéda en appel avec la commune, comme si elle avait été régulièrement autorisée; l'appel de la commune ayant été annulé, il ne peut plus être permis de faire tourner à son préjudice une précaution prise par la loi dans son intérêt; et, aux termes de la loi du 4 germ. an 2, le moyen n'ayant pas été proposé devant la cour royale, il n'est plus recevable devant la cour de cassation; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'appel fut interjeté à la requête des habitants de la commune, poursuite et diligence du maire; que c'est toujours le maire actuel, le maire en exercice, qui représente la commune, et que, dès lors, il est tout à fait inutile d'indiquer les noms, profession et domicile du maire, dans les actes qui intéressent la commune, dans les actes signifiés à la requête de la commune: cette indication n'est exigée par aucune loi; — Rejette.

Du 7 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce:* — (Noury, Guyot et cons. C. com. de Ville-les-Anlesy.) — La forêt de Glenon-les-Barbets, dépendant de la seigneurie de ce nom, était grevée de droits d'usage au profit des habitants de Ville-les-Anlesy et de trois autres communes. Les seigneurs, désirant se cantonner, engagèrent une instance où figuraient les principaux habitants des communes usagères, et à la suite de laquelle intervinrent une sentence de la table de marbre et un arrêt confirmatif du parlement de Paris, qui ordonnèrent le partage de la forêt en quatre portions dont une serait attribuée aux usagers. — Ce partage eut lieu suivant procès-verbal dressé en 1623. — Quatre communes ont joui indivisément de la part qui leur fut assignée, jusqu'à l'an 13. A cette époque, un partage fut provoqué entre elles. Après divers préliminaires administratifs, et un arrêté du préfet de la Nièvre, qui fixa les bases du partage et ordonna une expertise à fin de déterminer le nombre des feux, un second arrêté du 9 août 1811 fit l'attribution des lots à chacune des quatre communes: celle de Ville-les-Anlesy fut lotie à raison de soixante-onze feux ou maisons.

Le 25 mars 1828, un nouvel arrêté a prescrit au maire de la commune de Ville-les-Anlesy de procéder à la division entre les habitants des bois qui lui étaient échus par le partage du 9 août 1811. — Mais les sieurs Guyot, Noury, Pannetier, Pinet, Mathieu et plusieurs autres particuliers dont les auteurs avaient figuré au procès-verbal de cantonnement de l'année 1623, ont prétendu que ce procès-verbal (dont il n'était produit qu'une copie de copie) leur avait conféré un droit privatif et personnel aux bois dont il s'agit, et, dès lors, ils se sont opposés au partage et ont actionné la commune pour voir dire qu'ils seraient maintenus dans la propriété desdits bois. — Sur cette action, le sieur Cornu, maire de Ville-les-Anlesy, ayant obtenu pour sa commune l'autorisation de plaider, il est intervenu, à la date du 27 août 1833, un jugement du tribunal de Nevers, qui a accueilli les prétentions des demandeurs. — Ce jugement a été signifié le 10 octobre. Le 19 décembre, le conseil de préfecture, sur la demande du conseil municipal, a rendu un arrêté par lequel il a délégué le sieur Jolly, conseiller municipal, pour représenter la commune et interjeter appel en son nom, à la place du maire. — Appel par Jolly, dont la qualité n'est pas contestée.

2 août 1835, arrêt infirmatif de la cour de Bourges, qui statue en ces termes: — « Considérant que les intimés étant demandeurs au pétitoire, cette qualité leur imposait l'obligation de justifier leurs prétentions par des titres; — Que, devant les premiers juges comme en appel, l'objet qui divise les parties a été présenté comme une question de propriété; — Qu'ainsi, suivant la rigueur des principes, c'est à la partie qui revendique un tel droit à prouver qu'elle est propriétaire; — Qu'un seul acte a été produit, dans l'espèce, l'acte de cantonnement de 1623; — Que les intimés qui ont argué des termes mêmes du cantonnement, pour établir qu'ils sont propriétaires à l'exclusion de la commune, n'ont depuis contesté la validité de cet acte que lorsque celle-ci a voulu l'interpréter à son profit; — Qu'en vain ils opposent que, n'étant qu'une copie de copie, il ne pouvait faire foi en justice, puisque, sans réclamation de la part des intimés, il a servi de base aux arrêtés de préfecture de la Nièvre, rendus dans les années 1809 et 1811, arrêtés en vertu desquels le partage s'opéra en considérant la propriété des bois contentieux comme appartenant à la commune de Ville-les-Anlesy; — Considérant que, dans cet état de choses, l'acte de 1623 ayant été respectivement invoqué par les parties, et par là même reconnu valable, il appartient à la cour d'en interpréter le sens et les dispositions. » Cette interprétation conduit la cour à reconnaître que, bien que certains individus fussent spécialement dénommés audit acte, néanmoins ceux-ci doivent, en qualité de notables de la commune, être considérés comme ayant traité pour elle, d'autant mieux qu'à la suite de leurs noms se trouvent ces mots *et autres habitants*, et qu'enfin les seigneurs avaient entendu positivement se cantonner avec tous les usagers *ut universi*. Enfin, l'arrêt énumère divers actes d'exécution, tels que les arrêtés préfectoraux susnommés qui ont ordonné les partages des bois comme communaux, et diverses autres circonstances, d'où il conclut que le cantonnement de 1623 eut lieu au profit de la généralité des habitants, et non pas seulement au profit des intimés *ut singuli*.

Pourvoi de Noury, Guyot et consorts. — 1° Violation des art. 1 de la loi du 29 vendémiaire an 5, et 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, en ce que l'appel interjeté au nom de la commune par le sieur Léonard Jolly, qui n'était ni maire ni adjoint, devait être déclaré non recevable comme formé par une personne sans qualité, nonobstant la délégation du conseil municipal et du conseil de préfecture. — Une commune, dit-on, ne peut être représentée que par son maire ou son adjoint; si l'un et l'autre sont empêchés, c'est le cas de les remplacer par un conseiller municipal, mais ce remplacement ne peut avoir lieu ni par voie de délégation, ni autrement, que lorsqu'il y a empêchement des administrateurs légaux des communes. — On cite à l'appui de ce moyen, notamment l'arrêt du 17 juin 1834 (V. n° 1634). — 2° Incompétence, excès de pouvoir et violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et de l'art. 170 c. pr. civ., en ce que la contestation dont la cour royale était saisie dans l'espèce était de la compétence administrative, puisque non-seulement elle est née à l'occasion de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1828, mais encore que les opérations du partage entre les quatre communes auxquelles avait été indivisément attribué le quart des forêts seigneuriales Glenon-les-Barbets, avaient été réglées, soit quant à la jouissance, soit quant à la propriété, par des arrêtés administratifs, et qu'enfin il s'agissait d'appliquer et d'interpréter l'arrêté qui avait loti la commune de Ville-les-Anlesy, à raison de soixante-onze feux seulement. — 3° Violation de l'art. 1335 c. civ., en ce que cet article ne permettait d'avoir égard à la copie de copie du procès-verbal de cantonnement de 1623, laquelle était seule produite, qu'à titre de simples renseignements, et que cependant l'arrêt attaqué a basé uniquement sa décision sur cette copie de copie. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne, 1° Charles Pinet; 2° la dame veuve César-Mathieu; 3° François Durand-Morimbault; 4° Benoît Chapuy; 5° François Jouannot; 6° Camille Mathieu; 7° Gaspard-Antoine Prisge; 8° Charles de Noury; — Vu l'art. 14 de la loi des 24 nov.-1er déc. 1790; — Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 9 avril 1836 aux trois premiers, le 10 à Benoît Chapuy, le 11 à François Jouannot, le 13 à Camille Mathieu, le 16 à Gaspard-Antoine Prisge, le 17 à Charles de Noury, et que leur requête de pourvoi n'a été déposée que le 28 juillet suivant, par conséquent après le délai de trois mois fixé par l'article ci-dessus visé; — Déclare les susnommés non recevables dans leur pourvoi;

En ce qui concerne tous les autres demandeurs en cassation; — Vu les lois des 29 vend. an 5 et 28 pluv. an 8, et l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831; — Attendu que le vice résultant du défaut de qualité de la personne qui représente la commune devant les tribunaux, tient sans doute à l'ordre public, et peut être proposé en tout état de cause, soit par la commune qui, ayant succombé, se trouve n'avoir pas été légalement représentée, soit par l'adversaire de la commune, qui a intérêt à obtenir contre elle une décision légale et définitive; — Mais attendu que, lorsque le moyen n'a pas été proposé avant l'arrêt définitif, et que le procès est terminé par un arrêt favorable à la commune, il ne peut plus être permis à son adversaire de proposer le moyen pour la première fois devant la cour de cassation, et de recommencer le procès contre la commune qui ne se plaint pas; — Que, si les lois ont désigné les personnes chargées de représenter les communes devant les tribunaux, c'est principalement dans l'intérêt des communes que ces dispositions législatives ont été introduites; — Attendu, en fait, que les demandeurs en cassation n'ont pas excipé devant la cour royale du défaut de qualité de Léonard Jolly; — Qu'ainsi ce moyen est non recevable;

Sur le deuxième moyen; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 170 c. pr. civ.; — Attendu que, s'il appartient aux conseils de préfecture d'interpréter les actes adminis-

que l'adversaire de la commune tirait son moyen de cassation du défaut de qualité de la personne qui avait représenté la commune dans l'instance; circonstance qui n'a pas été considérée par la cour suprême comme étant de nature à faire fléchir le principe de l'art. 1125 c. civ. La solution nous paraît bien rendue, car dans les deux cas la position de l'adversaire de la commune est la même; — 3° Que la nullité résultant du défaut d'autorisation d'une commune et de l'intervention du maire dans une instance en revendication d'un chemin public ne peut être invoquée contre elle pour la première fois en cassation (Req., 9 fév. 1830) (1).

1788. Pareillement, il a été jugé que la nullité du désistement d'un appel qui aurait été fait par une commune sans autorisation, ne peut être proposée, pour la première fois, en cassation, par la partie adverse de la commune, lorsqu'elle n'a pas été présentée en appel (Rej., 27 avril 1835, aff. Landragin, V. Cassation, n° 1893-5°).

1789. Il a même été jugé que le principe qu'on ne peut exciper pour la première fois devant la cour de cassation, contre une commune qui a gagné son procès, de son défaut d'autorisation, s'applique même au cas où l'exception est invoquée par une autre commune qui était, elle, dûment autorisée à plaider (Req., 15 fév. 1841) (2). — Cette décision nous paraît bien rendue, car l'incapacité de la partie avec laquelle on plaide ne peut augmenter les droits qu'on a soi-même. La commune autorisée est considérée comme un majeur, elle doit être traitée en conséquence. — V. au surplus, n° 1766.

1790. A plus forte raison doit-on approuver l'arrêt qui décide, d'après le même principe, que l'erreur d'après laquelle un appel interjeté au nom d'une commune l'aurait été à la requête de l'ancien maire, est suffisamment rectifiée par l'autorisation de suivre sur l'appel donnée au maire en exercice et par la présence en cause de ce dernier (Req., 7 août 1839, aff. Villoutreys, V. Appel civil, n° 515).

1791. Enfin, c'est un point aujourd'hui bien constant que le défaut d'autorisation ne peut être invoqué par l'adversaire de la commune pour faire annuler l'arrêt rendu au profit de celle-ci: « Attendu, enfin, que, dans tous les cas, le défaut d'autorisation de plaider devant les tribunaux civils, n'aurait pu être opposé que par la commune à laquelle, d'ailleurs, il n'a pu préjudicier, puisqu'elle gagnait son procès » (Civ. rej., 4 mai 1836, MM. Portalis, pr.-Bérenger, rap., aff. Bourbon-Busset c. com. de Saint-Hilaire). — V. aussi les arrêts rapportés au tit. 6 et v° Obligations.

1792. *Cas où il y a absence d'autorisation ou défaut de mention d'autorisation.* — L'absence d'autorisation ne nous paraît pas résulter d'une manière rigoureuse et absolue de cette seule circonstance que le jugement ou l'arrêt soumis à la censure de la cour régulatrice ne fait aucune mention de l'observation de cette formalité; car il est possible que les juges de première instance ou d'appel, sachant que l'existence de cette autorisation était constante, aient cru inutile d'en parler.

1793. Pour que l'exception tirée du défaut d'autorisation d'une commune soit fondée, il faut, du reste, conformément à ce que nous avons dit n°s 1577 et s., qu'il s'agisse d'une instance principale, et non de simples actes d'exécution ou d'incidents sur l'exécution d'arrêts ou de jugements passés en force de chose jugée (Req., 14 mai 1835) (3).

1794. Il nous paraît donc hors de doute que celui qui voudrait se faire un moyen de cassation de ce que cette autorisation n'existe pas, devrait, à l'appui de ce moyen, et nonobstant le silence du jugement ou de l'arrêt attaqué, rapporter un certificat *négatif* du conseil de préfecture. S'il négligeait de rapporter cette pièce, la cour régulatrice pourrait considérer l'autorisation comme constante, et, par conséquent, repousser ce moyen de cassation. *A fortiori*, devrait-il en être ainsi dans le cas où l'adversaire produirait l'arrêté d'autorisation, ou bien un certificat émané du conseil de préfecture et constatant l'existence de cette autorisation. (V. dans ce sens, Merlin, Quest., v° Communes, § 5, n° 1, p. 404, col. 2, *in fine*). — Toutefois, il ne faut pas entendre ce qui vient d'être dit en ce sens, que la production du certificat négatif ne puisse être suppléée par une autre preuve. Il nous semble même que, dans le silence du jugement et des actes de la procédure sur ce point, il suffirait que la partie qui a intérêt à se prévaloir du défaut d'autorisation, se bornât à alléguer qu'il n'en existe pas pour que l'obligation de prouver qu'il en a existé une fût mise à la charge de la partie adverse.

tratifs et de prononcer sur les questions qui se rattachent au mode de jouissance des biens communaux, c'est aux tribunaux ordinaires, comme seuls compétents pour connaître des questions de propriété, à apprécier les titres privés sur lesquels reposent les contestations existantes entre des particuliers d'une part et des communes de l'autre; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a ni interprété, ni modifié aucun acte administratif, et n'a statué que sur une question de propriété dont les demandeurs avaient saisi eux-mêmes l'autorité judiciaire; — Qu'ainsi, la cour de Bourges n'a ni commis d'excès de pouvoir, ni méconnu les règles de la compétence, ni violé aucune des lois précitées;

Sur le troisième moyen: — Vu l'art. 1335 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les demandeurs en cassation, qui étaient demandeurs au pétitoire, et qui devaient justifier de leur droit de propriété, ne faisaient pas la justification nécessaire; — Que, s'il a examiné et interprété l'acte de 1623, c'est, comme l'arrêt lui-même l'énonce, parce que c'était dans cet acte que les demandeurs avaient prétendu puiser la preuve du droit par eux réclamé; mais qu'il s'exprime également sur un ensemble de faits et d'actes; — Qu'en appréciant les divers titres et documents produits, et en rejetant comme non justifiée l'action en revendication intentée par les demandeurs, la cour royale de Bourges s'est renfermée dans les limites de ses attributions et n'a violé ni l'art. 1335 c. civ., ni aucune loi; — Rejette.

Du 17 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Nachet, av.

(1) (Achié C. com. d'Aubin.) — LA COUR; — Attendu que lorsque les demandeurs eussent pu invoquer devant la cour royale le prétendu défaut d'autorisation de la délibération du conseil municipal et de l'intervention du maire d'Aubin, provoquées par eux-mêmes, et qui n'eut eu lieu qu'à leur réquisition, ils sont non recevables aujourd'hui à s'en prévaloir devant la cour de cassation pour faire annuler un arrêt motivé sur ce que l'action du demandeur, ayant pour but la réclamation d'un chemin public, a dû être rejetée, puisqu'il résultait des faits de la cause qu'il existe dans la commune d'autres chemins servant au public suffisants, sans que celui prétendu par les demandeurs soit nécessaire et ait jamais servi au public; — Rejette.

Du 9 fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Voysin, rap.

(2) (Com. de Colonne C. celle de Biefmorin.) — LA COUR; — Attendu sur le premier moyen, en la forme, que la commune de Colonne, dûment autorisée en appel, avait pleine capacité pour opposer à la commune de Biefmorin son défaut d'autorisation, et que ne l'ayant pas fait, elle est non recevable à exciper de ce moyen devant la cour; — Au fond: — Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de la chose jugée: — Attendu que l'arrêt du parlement de Besançon, du 15 fév. 1776, confirmatif de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Poligny, du 24 sept. 1771, a statué non-seulement entre les quatre bâtis de l'ancienne terre de Colonne, mais même entre la commune de chaque bâtis, et que ledit arrêt, en fixant les bases d'après lesquelles devaient se partager entre les ayants droit les produits des forêts communales de Colonne, a implicitement, mais nécessairement, soumis aux mêmes bases la division du sol; — Sur le dernier moyen pris de la violation de la loi du 10 juin 1793 et des avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 août 1808: — Attendu que ces dispositions législatives n'ont pas eu pour objet, quant au partage des bois communaux, de fixer un mode de partage contraire aux titres de propriété; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'arrêt de 1776 avait réglé entre les ayants droit le mode de partage des forêts communales de Colonne, et que cet arrêt a reçu sa pleine exécution; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 8 août 1838.

Du 15 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.

(3) (Delorge C. com. de Champlemy.) — LA COUR; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, de l'art. 3 de la loi du 29 vend. an 5 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'exception que les demandeurs faisaient résulter du défaut d'autorisation de la commune et que cette omission de prononcer sur un chef des conclusions ne pouvait donner lieu qu'à une ouverture de requête civile; — Attendu, au surplus, que les dispositions des lois qui imposent aux communes l'obligation de recourir à l'autorité administrative pour être autorisées à plaider, ne peuvent s'appliquer qu'à des instances principales et non à des actes d'exécution ou à des incidents qui peuvent s'élever sur l'exécution des arrêts ou jugements passés en force de chose jugée, et qu'il s'agissait, dans la cause, de statuer sur un incident qui s'était élevé sur l'exécution des arrêts de 1816 et de 1818; — Rejette, etc.

Du 14 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

— Seulement comme devant la chambre des requêtes, il n'y a qu'une seule partie en cause, il faudra que cette partie, si elle oppose le moyen, produise un certificat négatif ou un acte équivalent, car nous ne croyons pas que le silence du jugement à cet égard suffise pour établir que l'autorisation n'a pas existé : ce n'est pas là une formalité extrinsèque dont ce jugement doive mentionner l'accomplissement (V. sur ce point v° Jugement).

La cour de cassation a décidé, néanmoins, que lorsque ni l'exploit introductif d'instance, ni le jugement, ni l'arrêt ne font aucune mention qu'on ait obtenu l'autorisation, il y a lieu d'annuler toute la procédure (Cass., 6 niv. an 12) (1). — La même solution résulte des décisions suivantes : Cass., 13 prair. an 5, aff. com. de Gordet-du-Bon, M. Lecointe, rap.; 18 prair. an 5, aff. com. de Goupillière, M. Chupiet, rap.; 6 therm. an 5, aff. com. de Jausat, M. Albarel, rap.; 12 therm. an 5, aff. com. d'Ursel, M. Girardet, rap.; 6 frim. an 7, aff. com. de Nogaret, M. Lodève, rap.; 5 janv. 1824, aff. com. d'Anguilcourt *C.* com. de Danizy.

1795. Au surplus, il ne nous paraît pas douteux que si au défaut de preuve que l'autorisation a été obtenue se joignaient des circonstances tendant à établir qu'elle n'a jamais été donnée, les juges pourraient valablement en tirer la conséquence que l'autorisation n'a pas existé. C'est même dans ces termes qu'il faut interpréter la jurisprudence que nous venons de rapporter au numéro précédent, ainsi que le fait observer M. A. Dalloz, Dict. gén. v° Communes, n° 214. — V. aussi Cass., 28 brum. an 6, aff. Detrye, n° 1781; 2 mai 1808, aff. Bernard, *eod.*; 28 janv. 1824, aff. comm. de Barizey, n° 1538.

1796. C'est ainsi encore qu'il a été jugé que s'il ne résulte ni du jugement arbitral qui a réintégré une commune, ni des pièces produites, que cette commune ait présenté un mémoire, soit au directoire du district pour avoir son avis, soit au directoire du département pour être autorisée à agir, et s'il en résulte que c'est l'agent national seul qui a nommé, soit les commissaires, à l'effet de visiter les lieux, soit les arbitres, et cela, sans qu'il apparaisse qu'il ait été autorisé à agir ainsi par le directoire du district, il y a lieu d'annuler un tel jugement, lequel se trouve atteint d'une nullité radicale (Cass., 26 déc. 1826) (2).

1797. A l'inverse, le jugement qui constate l'approbation de l'administration départementale à une demande en justice intentée par une commune, fait preuve par cela seul de la délibération exigée par la loi préalablement à tout procès à intenter (Req., 16 niv. an 7; 13 juill. 1829) (3).

1798. L'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut d'autorisation est suffisamment motivé, par cela que la permission obtenue par la commune, de donner suite à l'appel, est expressément énoncée dans la partie narrative de l'arrêt, si, d'ailleurs, cette fin de non-recevoir n'est présentée que d'une manière vague et comme tirée de l'irrégularité de l'appel (Req., 7 déc. 1819, aff. Chevassus, V. n° 1623).

TITRE 6. — BIENS COMMUNAUX.

CHAP. 1. — *Distinction entre les différentes natures de biens communaux. — Droits de propriété ou d'usage. — Origine et nature du domaine communal.*

1799. « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis » (c. civ., art. 542). — L'art. 1, sect. 1, de la loi du 10 juin 1793 portait : « Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun. » — Ces deux articles sont également inexacts dans leur définition des biens communaux, car les habitants d'une commune ne sont pas, à proprement parler, copropriétaires de ces biens. Le propriétaire, c'est la commune, la personne morale formée de la collection des habitants, mais distincte des individus. Ceux-ci n'exercent pas les droits de propriétaire sur le patrimoine communal qui est administré d'après des règles spéciales (V. tit. 7, ch. 6). Cependant il existe certains biens dont les habitants de la commune jouissent *ut singuli*, tels sont, par exemple, les bois dans lesquels ils ont des droits d'usage, les pâturages dans lesquels ils envoient leurs bestiaux. Il est alors vrai de dire qu'ils ont un droit acquis au produit de ces biens (V. Droit rural, Usage). — Mais la loi du 10 juin 1793 avait précisément pour objet les biens communaux de cette dernière espèce et elle en a donné la définition à ce point de vue; l'art. 542 n'a fait que la reproduire. Il ne fait pas mention, comme l'art. 1 de cette même loi, des sections de commune. Nous verrons n°s 1816 et suiv. qu'on n'en doit pas conclure que les sections de commune aient cessé d'être propriétaires.

L'art. 542 a aussi substitué, comme plus général, le mot *droit acquis* au mot *droit commun* employé par la loi de 1793. Cette expression était toujours la suite de la même idée, et se référait aux biens dont les habitants jouissent directement (sur le mode de jouissance des biens communaux et les conditions auxquelles on y participe, V. chap. 6, ci-après).

---

(1) (Lamberty *C.* commune de Maulivilliers.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 54 et 56 du décret du 14 déc. 1789, et la loi du 29 vend. an 5, art. 1, 2 et 3; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la commune de Maulivilliers n'a pu valablement poursuivre le procès dont il s'agit qu'en vertu d'une autorisation préalable des corps administratifs; — Attendu que ni l'exploit introductif d'instance, ni le jugement de première instance, ni celui d'appel, ne font aucune mention de cette autorisation, et que le demandeur en cassation affirme qu'elle n'a pas eu lieu, sans que cette affirmation de sa part soit contredite par la commune, qui n'a pas jugé à propos de se défendre, — Donne défaut... et pour le profit; — Casse.

Du 6 niv. an 12.-C. C., sect. civ.,-M. Riolz, rap.

(2) (Fléchin *C.* com. d'Aveluy). — LA COUR; — Vu l'art. 15, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790, les art. 13 et 14 de la loi du 27 mars 1791; — Attendu que la commune d'Aveluy ayant à exercer une action en revendication d'objets dont elle prétendait avoir été injustement dépouillée, et se croyant fondée à la diriger contre l'État, devait suivre rigoureusement la marche qui lui était indiquée, à peine de nullité, par les articles de lois ci-dessus cités; — Que cette revendication devant être appréciée par des arbitres forcés, pour faire constituer, s'il y avait lieu, un tribunal arbitral, elle devait préalablement adresser un mémoire au directoire du district pour avoir son avis, ensuite au directoire du département pour avoir sa décision et obtenir l'autorisation nécessaire pour donner suite, s'il y avait lieu, à sa revendication; — Attendu que, dans l'espèce, rien ne prouve que la commune d'Aveluy se soit conformée aux vœux des articles de lois ci-dessus cités pour parvenir à la nomination d'arbitres forcés; qu'au nombre des pièces produites et visées dans la sentence attaquée, on ne voit pas qu'il y ait eu un *mémoire* présenté au directoire du district; qu'on y remarque seulement que c'est l'agent national du district qui a tout fait; que seul il a nommé des commissaires pour aller visiter les lieux revendiqués par la commune; que seul encore il a nommé les arbitres forcés, et leur a donné des pouvoirs; mais que rien n'indique que le directoire du district de Péronne ait été autorisé à agir ainsi par le directoire du département, encore que cela fût requis par les lois citées, à peine de nullité; — Attendu que de là il suit que le tribunal arbitral n'a pas été légalement constitué; qu'il a manqué de pouvoirs pour prononcer son jugement qui se trouve nul d'une nullité radicale, et, par suite, qu'il est établi que les lois invoquées par les demandeurs ont été violées; — Donne défaut contre la commune défaillante, et, en adjugeant le profit; — Casse.

Du 26 déc. 1826-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Cahier, av.-gén., c. conf.-Nicod, av.

(3) 1re *Espèce* : — (Hérit. Damas *C.* com. de Menoux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que si l'art. 54 du décret du 14 déc. 1789, portant constitution des municipalités, exige qu'il soit pris une délibération par le conseil général de la commune, lorsqu'il s'agira de *procès à intenter*, l'art. 56 porte que cette délibération ne pourra être exécutée *qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département*; d'où il suit que l'autorisation du département suppose nécessairement une délibération du conseil général de la commune, et que le jugement attaqué, en constatant l'existence de l'autorisation, constate en même temps l'existence de la délibération; — Rejette.

Du 16 niv. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Gohier, pr.-Seignette, rap.

2e *Espèce* : — (Com. de Massol *C.* de Roquemandel.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen, en la forme, que les qualités du jugement du tribunal de Foix portent : *Entre le maire de la commune de Massat, agissant en cette qualité, et dûment autorisée*, et qu'il n'y a point eu d'opposition aux qualités; — Rejette.

Du 13 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-de Menerville, rap.

Le mot *biens*, dans l'acception de cet article, est une dénomination générale qui embrasse tout ce qui peut être possédé à titre de propriété privée, dont on peut tirer une utilité quelconque (V. Domaine public). — Ainsi, des meubles, des effets mobiliers, des actions, des immeubles réels, des droits incorporels, tels que des servitudes, des droits d'usage et d'usufruit, prennent la dénomination et le caractère de biens communaux, toutes les fois qu'ils appartiennent à une corporation d'habitants (M. Henrion, des Biens com., p. 161; V. aussi v[is] Biens et Propriété). — Quant aux actions, celles qui appartiennent aux communes ne diffèrent des actions ordinaires que par la manière de les intenter. Nous avons exposé cette matière, V. n[os] 1536 et suiv.

On va parler successivement : 1° de l'origine des biens communaux; 2° de leur nature; — 3° Du cas où les biens appartiennent à des communes ou sections de communes réunies à une autre commune ou section; — 4° Du cas où des biens et droits sont possédés indivisément par plusieurs communes.

1800. 1° *Origine des biens communaux.* — Dès que les hommes ont été réunis dans une enceinte commune, dès que la cité, ou, pour employer une expression plus générale, dès que les communautés d'habitants ont existé, la propriété communale a pris naissance. Quel que fût d'ailleurs le régime politique ou municipal, il a fallu à ceux qui vivaient près les uns des autres, des édifices communs pour s'y réunir, des temples, des lieux destinés aux exercices et jeux publics. « *Universitates sunt non singulorum veluti quæ in civitatibus sunt theatra, stadia, et similia, et si quæ alia sunt communia civitatum* (Instit., L. 2, t. 1, p. 6). Avec les progrès de la civilisation, les rapports des citoyens augmentèrent, et en même temps les ressources des cités; leur patrimoine dut s'agrandir. Sous la législation romaine, un grand nombre de lois eurent pour objet d'accroître les propriétés et revenus des villes. Trajan leur permit de recevoir des héritages par voie de fidéicommis (*senatusconsulto Apreniano*) (Roth., *De re municip. Rom.*, p. 28, note 55). Bientôt elles furent autorisées à les recueillir directement (*ib.*, note 59). Adrien leur accorda le droit de recevoir des legs : *Civitatibus omnibus quæ sub imperio populi romani sunt, legari potest idque à divo Nervâ introductum, posteà à senatu auctore Hadriano diligentiùs constitutum est* (*Ulpian fragm.*, liv. 24, cap. 28). — Les villes furent souvent dépouillées de leur patrimoine utile et productif; elles le furent par les empereurs et même plus tard par les barbares. Le régime féodal, établi presque partout, ne leur laissa que bien peu de chose. — « Mais dès qu'elles se virent affranchies elles travaillèrent à se former un nouveau patrimoine. Leurs premières propriétés furent des remparts; un hôtel commun et un beffroi ou tour renfermant la cloche de convocation et la prison. Elles trouvèrent des ressources dans les cotisations de leurs habitants, dans les fondations faites par quelques riches citoyens, libéralités qui durent être plus abondantes et plus fréquentes dans la ferveur d'une institution nouvelle. ...Les amendes prononcées par les tribunaux étaient à leur profit et devaient être appliquées à l'entretien de leurs fortifications. Quelquefois le roi leur abandonna des biens confisqués, ou les autorisa à percevoir des droits sur les enchères publiques, sur les emplacements des foires et marchés, sur le mesurage et le pesage des marchandises. » (Histoire admin. des communes de France, par M. Ch. Dupin, p. 173).

1801. Ce patrimoine des communautés d'habitants, pour employer les expressions de nos anciens jurisconsultes, était indépendant de la constitution municipale qui pouvait les régir. Les habitants formaient une personne morale capable d'avoir des biens, qu'ils fussent ou non constitués en commune : c'était là quelque chose d'inhérent à l'existence même de la communauté — V. Merlin, Rép., v° Communautés d'habitants, part. 1 et 2.

1802. Cette même observation s'applique à une autre portion importante du patrimoine des communautés rurales qui, ayant d'autres occupations que celles des villes, avaient aussi d'autres besoins et d'autres natures de propriétés : nous voulons parler des communaux proprement dits, prés, marais, terres vaines et vagues livrés à la grasse ou vaine pâture, et les bois communaux, soit que les communautés en fussent propriétaires, soit qu'elles y exerçassent seulement des droits d'usage plus ou moins étendus. Tous les villages n'avaient pas sans doute de semblables propriétés, mais à toutes les époques on en constate l'existence, quels que soient d'ailleurs les droits civils ou politiques dont aient joui les habitants, et lors même que le principe de la servitude appesantie sur eux ne permît pas de les considérer comme vrais propriétaires des terres qu'ils cultivaient.

1803. Mais une autre question s'élève. — Quelle est la véritable origine des communaux, leur existence est-elle également une conséquence nécessaire de celle des communautés? En fait, est-elle contemporaine de leur établissement même? est-elle au contraire le résultat des concessions faites par les seigneurs féodaux? — Cette question divise les jurisconsultes. Elle les divisait déjà autrefois, et tandis que Dumoulin, Dargentrée, le président Bouhier, Loiseau, etc. soutenaient que, par la conquête, tous les fonds composant le territoire du fief avaient été primitivement concédés au seigneur et que toutes les autres propriétés dérivaient de la libéralité, Legrand, Salvaing, Imbert prétendaient, au contraire, « que, de toute ancienneté et avant la création des rois, les forêts étaient publiques et communes au peuple (Legrand sur l'art. 168 de la coutume de Troyes, gl. 2, n° 12). — M. Henrion adopte la première opinion : Les seigneurs avaient de grands domaines, des bois considérables, peu d'habitants, et le désir d'en augmenter le nombre. Pour y parvenir, le moyen le plus efficace était d'améliorer la condition de leurs vassaux en favorisant l'agriculture. — Pour cultiver il faut des bestiaux; mais les bestiaux exigent des pâturages, des bâtiments qui sont destinés en outre à subvenir à une foule d'autres besoins; il faut aussi la faculté de couper du bois dans les forêts. Les seigneurs se trouvaient donc dans une espèce de nécessité de permettre aux habitants le pâturage sur les terres de leurs domaines et l'usage de leurs bois. C'est aussi ce qui a été exécuté par plusieurs d'entre eux. Les droits d'usage dans les forêts ont encore pour origine le peu de valeur que les bois avaient autrefois. Dans l'impuissance de les exploiter utilement, les propriétaires les laissaient dans une espèce d'abandon; chacun y coupait impunément, et le temps a donné à cette tolérance le caractère d'une servitude (Pouvoir municipal et Des biens communaux liv. 2, ch. 6, p. 1).

M. Merlin, v° Marais (§ 2), professe la même doctrine. — « Il est certain que les marais sont présumés appartenir au seigneur, tant que le contraire n'est pas prouvé très-clairement; toutes les propriétés de son territoire sont censées venir de lui... Voilà la règle : on la trouve dans tous les jurisconsultes, et elle est inscrite en traits lumineux dans le Traité des fiefs de Dumoulin : *Teneo*, dit-il, *fundatam esse intentionem domini loci, nedùm in dominio directo, sed etiam in pleno dominio.* — De là ce principe consacré par un grand nombre de coutumes, et développé par Varsavaux, que la patrimonialité des fiefs renferme ou emporte avec soi, au profit du seigneur, le fonds de la propriété entière et exclusive de toutes les terres vagues vacantes et en friche qui se trouvent dans l'enceinte de la seigneurie..... Les marais se rangent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes dans la classe des biens dont parle cet auteur. Ils étaient dans l'origine incorporés au gros du fief; le seigneur n'a pu les en détacher que par accroissement ou une concession gratuite. » — V. aussi *eod.*, v[is] Communaux, Nantissement, Droits d'usage.

Écoutons enfin M. Troplong, Rev. de législ., t. 10, p. 278 : « Dans les idées féodales, le seigneur est la source de toute propriété. Tous les héritages sont censés venus de la concession, et les sujets les tiennent de sa libéralité, sous la réserve d'un droit qui se manifestait à chaque mutation..... Les alleux ou terres franches de tributs seigneuriaux étaient très-rares. Nos vieilles coutumes en parlent à peine; car ils ne formaient qu'une petite exception à la grande division des biens en biens nobles et censitaires. A cette époque d'énergie aristocratique, la maxime : Nulle terre sans seigneur, était loin d'avoir subi les limitations par lesquelles l'esprit critique des légistes parvint à l'énerver plus tard. Plaçant la racine de son droit dans l'établissement même du régime féodal, au milieu d'un territoire presque inculte et d'une affreuse dépopulation, elle étreignait de toute sa puissance la propriété foncière non-seulement dans la campagne, où de larges distributions de terres avaient fait surgir de nombreuses familles de colons, mais encore dans les villes où la libéralité des évêques,

les monastères et des seigneurs laïques avaient relevé des ruines, multiplié les édifices et les habitations, agrandi l'enceinte de la cité. »

Ce système a été vivement combattu, notamment par M. Proudhon (Usuf., t. 6, n° 2844) et M. Latruffe (Droits des communes, t. 1, p. 9 et suiv.). Les bois et pâturages communs, ont-ils dit, sont aussi anciens que les communautés d'habitants ; parce qu'ils sont nécessaires à l'agriculture. Dans les provinces romaines, où le sol était en grande partie divisé entre les colons qu'y établissait la république, les biens communs avaient été soigneusement réservés. Agenus Urbicus (*in Frontinum de controv. agrorum*) s'exprime en ces termes : *Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis adpellationibus per regiones nominantur ; in Etruriâ* communalia *vocantur ; quibusdam provinciis* proindivisa. *Hæc ferè pascua data sunt depascenda sed in communi ; quæ per potentiam invaserunt. De eorum proprietate solet jus ordinarium moveri, atque interventu mensurarum demonstratur, ut sit adsignatus ager. — Compascuus ager dictus, qui à divisoribus agrorum relictus est ad pascendum communiter vicaneis* (*Isidori originum*, lib. 15, cap. 1). — Les Romains distinguaient les propriétés publiques des propriétés particulières par des inscriptions placées sur les limites des pâturages communs. Ces inscriptions étaient ainsi conçues : *Pascua publica coloniæ Juliæ Constantiæ ; Compascua Juliensium ; Silva et pascua opulentinorum* ; etc. (Hyginus, *De limitib. constit.*, lib. unic. ; Siculus Flaccus, *De conditionib. agror.*, p. 17). — La loi 2, au code *De pascuis publicis*, défend aux militaires de les envahir pour y faire paître leurs bestiaux. « *Insignis auctoritas tua hâc conditione* (*pœna*) *à publicis Pratis Apamenis animalia militum prohibere præcipiat*, etc. — La loi 4, au code *De censibus*, prouve aussi que les communautés avaient déjà leur territoire composé, non-seulement de fonds productifs et fertiles ; mais de terres hermes et stériles qui se trouvaient renfermées dans leur enceinte, et que quand se prétendant surchargées d'impôts elles demandaient un dégrèvement, on ordonnait le recensement du territoire pour reconnaître la quantité de ces terres improductives. « *Omne territorium censeatur, quoties defectorum levamen exposcitur : ut sterilia atque erema his quæ culta vel optima compensentur.* » — Ainsi, l'existence primitive de fonds communaux est incontestable.

Les propriétés communales ainsi établies ont-elles cessé d'exister lors de l'invasion des barbares? Les vainqueurs se sont-ils, en vertu du droit de conquête, mis en possession de l'universalité des terres pour en faire ensuite des concessions à qui bon leur semblait, et la maxime : Nulle terre sans seigneur, serait-elle ainsi justifiée? Nullement.

Les droits de l'état des personnes furent respectés. Chaque nation resta soumise à sa loi (Montesquieu, Esprit des lois). Les propriétaires ne furent donc pas dépouillés. En effet, les codes des barbares nous prouvent qu'il y eut un partage effectué entre le peuple conquérant et le peuple vaincu. Les Bourguignons, par exemple, eurent les deux tiers des terres et le tiers des esclaves (Loi des Bourguign., tit. 54, part. 1). Les Goths ne s'en attribuèrent que la moitié. « *De sylvis quæ indivisæ forsitan residerunt, sive Gothus sive Romanus, sibi eas assumpserit, et fortassè fecerit culturas, statuimus ut si adhuc sylva superest, undè paris meriti terra ; ejus qui debetur, portioni debeat compensari, sylvam accipere non recuset, si autem paris meriti, quæ compensatur sylva non fuerit, quod ad culturam scissum est dividatur* » (Lindenbrog, loi des Visigoths, liv. 10, tit. 9). — Quant aux propriétés publiques, elles restèrent publiques, les deux peuples devant désormais vivre sous le même ciel, dans les mêmes cités et les mêmes villages, il n'y avait aucune raison de diviser les choses dont la jouissance se trouvait naturellement commune à tous. On décida donc que les coteaux et les plaines propres au pâturage des bestiaux ainsi que les forêts resteraient dans l'état de la communauté : *Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro ratâ suppetit esse communionem* (Loi des Bourguignons ; addit. 1re, tit. 1, part. 6).

Comment donc se serait établie la propriété des seigneurs sur ces biens communs, sinon par l'effet d'une véritable usurpation? La maxime : Nulle terre sans seigneur n'est-elle pas elle-même la suite de l'usurpation? En l'absence d'un titre d'acquisition, les seigneurs n'avaient donc aucun droit à se faire attribuer une partie des terres communales comme le tiers, la moitié ou même plus, ainsi qu'on le voyait souvent, ni à réduire les habitants usagers d'une forêt à une certaine portion. Et c'est ce que dit Salvaing (de l'Usage des fiefs, ch. 96) : « Quand j'ai mis en question si le seigneur ou propriétaire d'une forêt peut réduire les usagers à une certaine portion, j'ai entendu parler du seigneur qui justifie par écrit la propriété contre les usagers ; car il ne s'ensuit pas que pour être seigneur justicier du territoire il soit propriétaire de la forêt. Au contraire, la présomption est pour les habitants. » Quant aux terres vaines et vagues que les seigneurs s'attribuaient encore comme conséquence du droit de haute justice, c'était aussi aux habitants qu'elles avaient primitivement appartenu, et c'était sans droit qu'ils prétendaient en disposer, les donner à cens ou à rente ; ils n'auraient dû y avoir aucun avantage ni préférence, mais s'en servir comme les autres habitants pour le pâturage des bestiaux. Tout ceci est surtout incontestable dans les pays où la maxime Nulle terre sans seigneur n'était pas reçue ; les pays de franc-alleu, où même les terres particulières n'étaient pas considérées comme ayant fait partie de quelques fiefs et en dépendre, sans que les seigneurs eussent prouvé leur directe par titre. Telles étaient la Bourgogne, la Champagne, la Franche-Comté et une foule d'autres provinces (V. Merlin, Rép., v° Franc-alleu). Ici on ne pouvait pas invoquer une présomption par laquelle le seigneur aurait été primitivement propriétaire de tout le territoire. C'était donc uniquement par abus de leur puissance qu'ils s'attribuèrent des droits qui furent abolis avec raison par les lois de 1791, 1792 et 1793.

1804. Tels sont les deux systèmes qui se sont produits sur la question qui nous occupe. Remarquons, toutefois, que les uns, comme M. Merlin, ne traitent la question qu'en jurisconsultes qui acceptent la loi ou l'usage tels qu'ils sont établis pour en étudier l'application, et en montrer les conséquences ; que d'autres se sont, au contraire, placés au point de vue philosophique et critique de l'historien qui recherche l'origine de la loi. C'est aussi à ce dernier point de vue que nous nous plaçons, et dans l'article suivant nous tirerons, par rapport aux lois abolitives du régime féodal, les conséquences de l'opinion que nous allons émettre à notre tour.

Le second système nous paraît trop absolu et il s'écarte, du reste, de la vérité des faits mis en lumière par l'école historique du 19e siècle (V. MM. de Savigny, Hist. du droit romain au moyen-âge ; Guizot, Hist. de la civil. en France ; Sismondi, Hist. de France). — L'existence des biens communaux n'est pas un fait universellement régi par les mêmes lois. Elle a dû, dans un très-grand nombre de cas, et, disons-le, presque toujours, prendre naissance dans les concessions des seigneurs. Il est certain que, sous la domination romaine et à l'époque de l'invasion des barbares, la population des campagnes était passée à l'état d'esclavage. La propriété territoriale était concentrée aux mains de quelques familles, dont les immenses domaines étaient cultivés par des nations d'esclaves, ce sont les expressions de Tacite (Annal., liv. 3, n° 53 ; M. Troplong, préface du Louage, p. 59). La classe moyenne et libre avait presque disparu. Ce mal affectait l'Italie et les provinces (M. Troplong, *ibid.*). — Cependant, à côté de l'esclave on trouve bientôt le colon à culture perpétuelle, qui demeure attaché à la terre, mais qui jouit de quelques-uns des droits de l'homme libre. Ce fut là d'abord une transformation de l'esclavage, amenée sans doute par le cours naturel des choses. Les malheurs des temps firent aussi que beaucoup d'ingénus se réduisirent volontiers à cette condition. Exposés à des violences, à des misères de toute espèce, ils allaient chercher protection sur les terres des grands (V. M. Guizot, Cours d'hist. mod., t. 4, p. 254 et suiv., et le passage de Salvien par lui cité). — Après la conquête, les barbares se substituèrent aux propriétaires de ces grands domaines, dont ils opérèrent cependant un premier fractionnement. Comme leurs prédécesseurs, ils les firent cultiver par des esclaves et par des colons qui, à leurs yeux, ne différaient pas beaucoup des esclaves. Or ces deux classes d'hommes formaient à cette époque la grande masse de la population des campagnes (M. de Sismondi, t. 1, p. 408, t. 2, p. 273, 274, 428, 431). Il ne pouvait donc être question de biens communaux.

Peu à peu, et sous l'influence du christianisme, l'esclavage de-

vait se transformer et disparaître enfin complétement. Le mouvement en ce sens reçut une nouvelle impulsion quand la féodalité se fut définitivement assise et que chaque petite souveraineté sentit le besoin de développer ses forces. C'est alors que, selon la remarque de Montesquieu, chaque seigneur de fief s'appliqua à faire fleurir son pays. Au 10ᵉ siècle les affranchissements se multiplient (M. de Sismondi, t. 4, p. 87 et 423). Les serfs reçoivent des terres moyennant une redevance. Les populations, qui augmentent chaque jour, se groupent autour du château ou du monastère (M. Troplong, *loc. cit.*, p. 78). Ce fut l'époque des concessions de droits d'usage dans les forêts ou sur des terres propres au pâturage : on fit aussi des concessions en pleine propriété, soit gratuitement, soit à la charge d'une redevance (V. M. Leber, Hist. du pouv. municip., et M. Meaume, Code forestier, t. 1, p. 615).—Les ordres religieux prirent une large part à cette formation du patrimoine communal. On sait qu'une immense quantité de landes, de forêts, fut défrichée par la main des moines; ceux-ci en abandonnèrent de vastes portions aux habitants qui avoisinaient leurs demeures (V. M. Curasson, Tr. de l'usage, t. 3, p. 60). Telle fut l'origine d'un grand nombre de propriétés communales.

A la vérité les terres des seigneurs féodaux n'avaient pas été peuplées uniquement d'esclaves successivement affranchis, ou de colons volontaires presque semblables aux esclaves. Les conventions faites par les habitants avec leurs puissants protecteurs n'avaient pas toujours été les mêmes. Quelquefois ceux-ci se contentèrent d'un tribut qui leur fut payé comme droit utile et honorifique. Du 5ᵉ au 10ᵉ siècle, dit M. Guizot, le nombre des terres *tributaires* alla croissant (Essais sur l'hist. de France, p. 172). En passant ainsi sous la domination d'un maître auquel ils devaient une redevance, les habitants conservaient leurs propriétés particulières. Il est très-probable qu'ils conservèrent également l'usage et la jouissance des propriétés communes qui avaient pu leur être attribuées antérieurement; celles-ci durent être dès lors tout à fait indépendantes de la libéralité des seigneurs.

La maxime « nulle terre sans seigneur » n'est pas inconciliable avec ces faits; car cette maxime implique bien dans les pays où elle était reçue un droit éminent qui s'étend au profit du seigneur sur tout le territoire du fief et le soumet à des redevances utiles comme à des droits honorifiques et de juridiction; mais elle n'implique pas nécessairement un droit de propriété préexistant. Les obligations du vassal pouvaient avoir, comme nous venons de le dire, une cause toute différente. Enfin certains territoires, certaines agrégations d'habitants sont demeurés dans leur liberté primitive, et ont pu conserver en même temps leurs anciennes propriétés. Mais le nombre en est assurément fort restreint. Les villes n'ont presque jamais de propriété de ce genre; et quant aux villages d'aujourd'hui, ils étaient presque inconnus au 5ᵉ siècle (M. Guizot, Cours d'hist.; — M. Curasson, Notes sur le traité de M. Proudhon, t. 3, p. 60).

1805. On peut donc assigner aux biens fonciers des communes une double origine, et la théorie de la *propriété native* ne semble être qu'une erreur. Mais, dans cet établissement de la propriété communale, les concessions modernes jouent un rôle considérable. Ces vastes solitudes de la Gaule n'ont pas été défrichées et peuplées en peu d'années. Ces bois, ces marais, ces landes stériles qui ont successivement disparu ont cédé devant l'effort des populations attirées par les grands propriétaires qui les enrichissaient en les entourant d'aisance par leurs concessions. Ceux-ci augmentaient leurs propres richesses, et donnaient à leurs terres une valeur qu'elles n'avaient pas. Ces concessions se sont perpétuées jusqu'à des époques assez rapprochées de nous; les titres se trouvent encore fréquemment entre les mains des propriétaires. Il est impossible de les révoquer en doute.— Nous nous bornons pour le moment à cet aperçu, et dans les sections suivantes nous examinerons les règles qui sont appliquées par le législateur moderne à ce patrimoine des communautés d'habitants.

1806. 2° *Nature du domaine communal.* — Comme nous l'avons dit, le mot *biens communaux* comprend tout ce qui peut être possédé à titre de propriété privée par une commune. — Mais dans le patrimoine communal entrent aussi des choses qui ne seraient pas susceptibles de propriété privée, comme affectées au service public.—V. n° 1831.

1807. Au surplus, quel que soit le mode de jouissance du patrimoine de la commune, il ne faut en aucun cas le considérer comme appartenant individuellement aux habitants, qui seraient à cet égard dans une espèce de communauté. Rien ne serait plus faux que cette idée. C'est la commune seule qui est propriétaire (Merlin, Rép., v° Commun. d'hab., n° 2; Proudhon, Dom. de propr., 3, nᵒˢ 875 et suiv.) — C'est ce qu'exprime la loi 7, § 1, D., *Quod cujusque universitatis*, en ces termes : *Si quid debetur universitati, singulis non debetur.*— La commune étant, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1793, une société de citoyens unis par des relations locales, c'est-à-dire un corps moral dont la durée doit être indéfinie, les biens communaux qui en sont le patrimoine doivent avoir la même permanence et servir ainsi perpétuellement soit aux besoins communs, soit à ceux des habitants sans lesquels il n'y aurait pas de commune. — Cette nécessité est évidemment incompatible avec un droit individuel de propriété, en vertu duquel chaque habitant pourrait à sa volonté demander le partage, et ses créanciers le demander au nom de leur débiteur, ou poursuivre l'expropriation forcée de sa part dans la communauté. Aussi la loi en dispose tout autrement—V. n° 1799 et plus bas chap. 5.

Il suit de là que les habitants ne sont que simples usagers en tant qu'ils jouissent *ut singuli* des biens communaux, dont les fruits se perçoivent en nature, comme bois, pâturages, carrières, tourbières. Ils n'en jouissent que dans la mesure présumée de leurs besoins, à titre de servitude réelle activement inhérente soit aux aisances de leurs domiciles, soit à leurs héritages particuliers, pour l'utilité desquels ils ont été réservés en commun (Proudhon, *ib.*). — Quant aux biens productifs dont les revenus ne se perçoivent que par fermages ou intérêts annuels, comme maisons, usines, rentes, les habitants n'y ont aucun droit *ut singuli*; ces revenus sont versés dans la caisse communale, et les habitants n'en profitent que parce que les fonds sont employés utilement pour les communes.—V. n° 1822.

1808. Du principe que la commune seule est propriétaire, il suit encore que tout habitant qui quitte une commune pour aller s'établir ailleurs, perd les avantages personnels qu'il pouvait précédemment percevoir à raison de son domicile sur les communaux du lieu. N'ayant jamais eu de droit sur le fonds, il ne peut prétendre en conserver; et quant à la jouissance, elle n'était que le résultat des relations locales qu'il a rompues en s'éloignant. Il en serait ainsi des affouages qui se distribuent à chacun pour son chauffage; mais non des droits attachés aux héritages eux-mêmes pour leur utilité, car ces droits de servitude réelle sur les fonds communaux, s'exercent au profit du possesseur de l'héritage, indépendamment du domicile. Au surplus, le possesseur de l'héritage n'acquiert de même aucun droit de propriété sur le fonds communal.

Réciproquement, les obligations des communes, même contractées à l'occasion de leurs biens communaux, ne peuvent s'exécuter contre les habitants *ut singuli*. C'est la commune qui est débitrice : c'est sur ses biens qu'on doit poursuivre le payement, suivant les formes particulières établies par la loi. —V. plus loin titre 8.

1809. Si pour acquitter les dettes, la commune est obligée de lever sur les habitants une contribution, elle est à la vérité répartie sur les biens personnels de ceux-ci. Mais ils ne deviennent pas pour cela débiteurs directs de l'obligation de la commune, et les rapports des créanciers avec la commune sont toujours les mêmes. La contribution mise à la charge des habitants n'est qu'une manière particulière d'augmenter ou de former le patrimoine communal, sur lequel se poursuit le payement de la créance (Cass., 13 déc. 1843, aff. Monestier, V. titre 8). —Par suite des mêmes principes les actions qui compètent aux communes ne peuvent pas être exercées par les habitants individuellement, mais par les représentants du corps entier, suivant les règles qui ont été expliquées (V. n° 1394). — Il y a toutefois des distinctions à faire comme on l'a vu *loc. cit.*

1810. Il est bien évident d'ailleurs que le même titre qui a conféré à une commune des droits quelconques de propriété ou d'usage a pu conférer les mêmes droits ou des droits semblables

à certains habitants *ut singuli*, et que ces droits seront indépendants les uns des autres. La communauté aura les siens auxquels les mêmes habitants pourront participer en cette qualité, comme membres du corps de la communauté, et ils auront les leurs qu'ils exerceront à part et pour lesquels ils auront des actions distinctes. On ne pourra donc invoquer contre eux, à l'occasion de ce droit individuel, les actes de la commune à l'occasion du sien.— Aussi a-t-il été jugé avec raison que lorsqu'un droit d'usage communal est prescrit à l'égard de la commune par le non-exercice de ce droit pendant trente ans, cette extinction ne peut nuire à la jouissance individuelle de ce même droit d'usage qui a été conférée par titre à quelques-uns des membres de cette commune, habitants d'un lieu séparé, si cette jouissance attestée par des actes particuliers de possession n'est pas elle-même éteinte par la prescription (Req., 20 août 1833) (1).

1811. Ce que nous disons là des habitants considérés individuellement, *ut singuli*, serait également vrai d'une agrégation d'habitants ayant des intérêts communs.—Elle pourrait acquérir des droits analogues à ceux d'une commune, et qui en seraient parfaitement distincts (même arrêt).

1812. Une communauté ou agrégation d'habitants peut en effet acquérir des propriétés, des droits quelconques collectivement, bien qu'elle ne soit pas constituée en commune; il suffit qu'il existe entre les membres des relations locales qui produisent des intérêts communs, et que l'exercice de ces droits ait lieu dans un intérêt collectif. Dans l'ancien droit une commune ne pouvait s'établir sans lettres-patentes, et néanmoins les habitants de chaque ville, bourg ou paroisse formaient entre eux une communauté, quand même ils n'avaient point de charte de commune (Merlin, Rép., v° Communauté d'habit., n° 1).— Cette communauté était capable d'avoir des biens (*ibid.*).—V. n°s 1816 et suiv.

Ce n'est donc pas la constitution politique ou administrative du corps qu'il faut considérer, mais la communauté d'intérêts de ceux qui la composent; et si une réunion d'habitants qui, avant la révolution, ne *formaient pas une commune*, a possédé dans un intérêt collectif des droits d'usage sur des landes, tels que d'y faire paître ses troupeaux, d'y couper des fougères, genêts, bruyères et autres productions, et si d'ailleurs elle a la possession immémoriale qui, dans certaines coutumes, pouvait conduire à l'acquisition de ces droits, par prescription, elle doit y être maintenue (Rej., 1er juillet 1839, aff. Lamey, V. Usage; Nancy, 11 juin 1844, aff. Frégeville, V. n° 1446).

1813. La nature du domaine communal comporte, comme nous l'avons déjà dit, des différences notables, suivant la destination des biens sur lesquels il porte.—Établissons les différences qui existent sous ce rapport entre les divers biens communaux.

Nous distinguerons d'abord les biens communaux en biens *patrimoniaux*, et *communaux* proprement dits (Proudhon, Usuf., n° 2834). — Les biens patrimoniaux d'une commune sont ceux dont elle jouit immédiatement par elle-même ou en percevant au profit de la caisse communale le revenu qui en provient. Tels sont les hôtels de ville occupés par les mairies, les maisons, bâtiments et usines qui peuvent appartenir à une commune, et qui seraient loués à son profit, les domaines ruraux en culture et qui seraient loués de même; les rentes et redevances qui lui seraient dues; le mobilier, la bibliothèque, etc., qui peuvent lui appartenir.— Les biens communaux sont au contraire ceux dont la commune ne jouit pas ou ne perçoit pas immédiatement le revenu par elle-même, mais qui sont abandonnés à la jouissance commune des habitants parce que c'est là leur destination naturelle. Tels sont les pâturages où l'on envoie les bestiaux, les forêts dans lesquelles les habitants ont le droit de couper du bois.—V. n° 1822.

1814. Il y a une seconde distinction à faire entre les choses qui font partie du domaine communal privé et celles qui appartiennent au domaine communal ou municipal public — Celui-ci comprend toutes les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, mais qui sont affectées à un service public, comme les églises, les rues, les places publiques, les fontaines, etc.— Il ne faut pas le confondre avec le domaine public proprement dit, qui se compose des grandes routes, des fleuves et rivières navigables ou flottables, des ports, rades, etc. (art. 538 c. civ.); car ces portions du territoire sont à la charge de l'État, qui dirige les grands services publics. — Les choses qui font partie du domaine public municipal ont les mêmes caractères que celles dont parle l'art. 538. — Mais nous leur donnons cette dénomination parce que pour la plupart elles proviennent ou sont présumées provenir des communes, qu'elles sont plus particulièrement utiles aux habitants des lieux de leur situation, et qu'à raison de cette utilité elles sont mises par la loi à la charge de la commune (Proudhon, Dom. pub., n° 328).

1815. Il suit de là que si la destination de ces objets vient à être changée par l'autorité compétente, si, par exemple, le sol d'un chemin est déclassé et rendu à l'appropriation privée, c'est dans le domaine communal que la chose rentre : c'est ainsi que les fonds du domaine public national doivent être considérés comme étant d'origine *nationale* et retournent à l'*État*, quand le service public auquel ils étaient affectés vient à prendre fin (Proudhon, *ib.*, 329).

On voit par ce que nous venons de dire que si l'on doit comprendre dans le patrimoine des communes les objets dont nous parlons, ce n'est pas que la commune y ait un droit de propriété proprement dit. Il est vrai qu'elle en jouit, mais tout le monde peut en jouir de même. — Les églises, par exemple, sont ouvertes à tous; les rues, les chemins, les fontaines publiques, sont à la disposition des étrangers aussi bien que des habitants. — Comme le domaine public municipal n'est qu'une fraction du domaine public général, nous renvoyons pour les détails et toutes les questions de savoir quels objets en font partie, au mot Domaine public. — Nous y renvoyons aussi pour le développement des principes particuliers applicables à cette nature de biens, notamment en ce qui touche l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, car les mêmes raisons qui ont fait établir cette règle pour le domaine public proprement dit, la rendent applicable au domaine public municipal.

Ainsi, et pour nous résumer sur ces distinctions, nous pouvons diviser, avec M. Foucart, les biens communaux en trois classes : — 1° Biens publics communaux; — 2° Biens et revenus patrimoniaux; — 3° Biens communaux proprement dits (Foucart, Dr. adm., 2, p. 447). — On connaît maintenant le sens de ces diverses expressions.

1816. — 3° *Cas où les biens appartiennent à des communes ou sections de communes réunies à une autre commune ou section.* — On a parlé plus haut, en exposant les règles de l'organisation communale, des formations, réunions et divisions des communes et de leurs habitants (V. n° 179 s.). Cette matière est réglée par les art. 1 à 8 de la loi du 18 juill. 1837, expliqués par MM. Mounier et Vivien (V. t. 9, p. 238, n°s 17 et suiv.; p. 254, n°s 147 et suiv. — La circonscription communale peut être modifiée par des mesures de plusieurs espèces. — Tantôt plusieurs communes sont réunies pour n'en composer qu'une seule; tantôt une portion de la commune en est distraite, soit pour former une commune séparée, soit pour être réunie à une autre. Dans tous ces cas l'individualité communale subit une altération profonde; dans quelques-uns elle est complétement détruite (V. rapport de M. Vivien, t. 9, p. 254, n° 147), c'est-à-dire qu'en ce dernier cas, et, comme l'a dit M. Mounier, la commune subit, en quelque sorte, une sentence de *mort civile*. — En un mot, la séparation ou réunion des communes modifie l'existence administrative de la communauté, mais ne change rien à la position individuelle

(1) (Préf. de l'Ain C. hab. de Neyrolles.)— LA COUR ;— Considérant que le fait de la possession alléguée par les défendeurs éventuels, a été jugé par la cour royale, qui s'est fondée tant sur les pièces qui prouvaient l'existence, dans les mains des agents forestiers, des registres et actes de délivrance dont la production était réclamée par les défendeurs éventuels, que sur les devis et procès-verbaux rédigés en présence des agents de l'administration, constatant les délivrances de bois au profit des habitants de Brenod et d'autres ayants droit aux usages, dans lesquels les propriétaires des Six-Granges étaient compris;—Qu'en tirant de ces pièces la conséquence que les défendeurs éventuels avaient eu la jouissance particulière et individuelle des droits d'usage, et que cette jouissance avait interrompu à leur égard la prescription, la cour royale a fait une juste application des titres et de la loi;— Rejette.

Du 20 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste Lebeau, av.

des habitants. On conçoit que ces opérations puissent en effet augmenter ou diminuer les obligations sur les revenus de l'être collectif, puisqu'ils sont toujours en rapport du territoire et de la population, mais le lieu qu'occupe la fraction ou section détachée ou réunie reste le même, et, avec ce lieu, demeurent également immobiles les droits et les besoins des membres de la communauté. — Cela résulte de la doctrine de Merlin, Rép., vº Communaux, § 1, et de Proudhon, de l'Usuf., t. 6, nº 2834, et notamment de divers textes dans lesquels le gouvernement a eu soin de déclarer que la réunion de plusieurs villages ou hameaux en une seule commune, n'aurait lieu que sous la réserve, pour chacune des sections réunies, de tous leurs droits individuels de propriété, usages et autres. — Tels sont 1º l'art. 1 de la loi du 10 juin 1793, auquel il n'a point été dérogé (et c'est là aussi l'avis de Proudhon, *eod.*) par l'art. 542 c. civ.; — 2º L'art. 109 de la loi du 3 frim. an 7, relatif aux impôts assis sur les fonds qui ne sont possédés que par une section de commune; — 3º L'arrêté du 24 germ. an 11, concernant les contestations qui peuvent s'élever entre différentes sections d'une même commune; — 4º Les décrets des 9 mai, 29 juill. 1811 et 17 janv. 1813, dans lesquels le gouvernement a eu soin de déclarer que la réunion de plusieurs villages ou hameaux en une seule commune, n'aurait lieu que sous la réserve, pour chacune des sections réunies, de tous les droits individuels de propriété, usages et autres. — C'est en ce sens, au reste, que, déjà avant la loi de 1837, la jurisprudence s'était prononcée, soit dans l'intérêt, soit au préjudice de la commune ou section réunie.

1817. Il a été jugé en effet 1º que la commune ou section qui a été réunie à une autre commune, n'est pas fondée à prétendre à la distribution de l'affouage de celle-ci; elle ne doit pas non plus être assujettie à une portion des charges inhérentes aux bois affouagés (décr. 17 janv. 1813) (1); — 2º Que lorsque deux communes ayant été réunies, l'une est devenue une section de l'autre, il ne résulte pas de cette réunion que les terres vaines et vagues situées sur le territoire de la section de commune deviennent copropriété de l'autre commune; qu'en conséquence, celle-ci est sans qualité pour réclamer contre un ancien seigneur, dans l'intérêt des deux communes réunies, des biens qui sont la propriété de celle-là (Rej., 18 avril 1815) (2); — 3º Que les droits sur les biens communaux sont des droits réels, inhérents à l'ancien territoire, et qui ne doivent pas être étendus aux terres nouvellement réunies à ce territoire, par suite de leur distraction d'autres communes (Besançon, 28 fév. 1828, aff. Bonnet, V. nº 1818-3º).

1818. Pareillement, il a été décidé : 1º que, de ce qu'une section est incorporée à une autre commune, les habitants de la section n'en conservent pas moins, sur les biens de la commune de laquelle ils sont distraits, les droits d'affouage qu'ils avaient précédemment..., et cela, sans qu'on puisse faire restreindre ce droit aux seules familles habitant la section depuis trente ou quarante années (Req., 13 mai 1828, aff. comm. de Fontenay, V. nº 1752): — 2º Que, malgré la séparation administrative d'un certain nombre d'habitants d'une commune et leur incorporation dans une commune voisine, ces habitants ou la section qu'ils composent, conservent, sur les biens de la commune dont ils ont été distraits, non-seulement leurs droits d'usage, affouage ou autres, mais encore le droit de participer à la jouissance et copropriété du produit du quart en réserve des bois appartenant à cette commune, quoique, d'après l'ordonnance de 1669, ce produit doive être consacré à la construction et à l'entretien des bâtiments communaux (Req., 26 avril 1831) (3); — 3º Que la réunion, en vertu d'un décret, d'un corps de ferme ou domaine, et, par

(1) 17 janv. 1813. — Décret qui statue sur le pourvoi des habitants de la commune de Tourmont contre un arrêté du préfet du Jura, par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811 les habitants du hameau des Soupois.

Napoléon, etc.; — Vu la requête des habitants de la commune de Tourmont, dép. du Jura, tendant à faire annuler un arrêté du préfet de ce département, du 29 nov. 1810, par lequel il est enjoint au conseil municipal de ladite commune de comprendre les habitants du hameau des Soupois dans la distribution de l'affouage de 1811, pour des parts égales à celles de tous les autres chefs de famille habitants de ladite commune; — Vu l'arrêté du préfet du Jura, du 29 nov. 1810; — La requête en réponse, fournie par les habitants du hameau des Soupois, et les pièces à l'appui; — Considérant qu'en principe général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, et que, s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait être consacré par un décret spécial; — Considérant que les habitants du hameau des Soupois ne présentent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune de Tourmont, aucun titre qui les constitue copropriétaires des bois appartenant à cette commune; — Qu'en conséquence, leur prétention à la distribution de l'affouage dont il s'agit n'est pas fondée; — Que, par suite, et en vertu du même principe, les habitants des Soupois ne doivent être assujettis à aucune portion des charges inhérentes aux bois appartenant à la commune de Tourmont; — Notre conseil d'État entendu; — Nous avons, etc.

Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Jura, du 29 novembre 1810, est annulé. — Art. 2. Les habitants du hameau des Soupois sont renvoyés devant le préfet, à l'effet de faire par lui procéder, s'il y a lieu, au dégrèvement en leur faveur des sommes qui pourraient leur être indûment imposées à titre de part contributive aux charges inhérentes aux propriétés de la commune de Tourmont. Toutefois le conseil municipal de Tourmont sera autorisé à délibérer sur la question de savoir s'il convient à cette commune de faire participer les habitants du hameau des Soupois à la distribution de l'affouage, à la charge, par ces derniers, de supporter une part proportionnelle des contributions et des frais.

(2) (Comm. de Roquefort, etc. *C.* comm. de Montpezat.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est jugé en fait par l'arrêt dénoncé, que les communes de Montpezat et de Roquefort étaient, dans l'origine, deux communes distinctes et séparées, et qu'elles n'ont été réunies qu'en 1790...; que, depuis la réunion, la commune de Montpezat est devenue une section de la commune de Roquefort...; qu'ainsi, aux termes des art. 1. et 2, sect. 1, de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 1, sect. 4, de la même loi, les habitants de la section de Montpezat auraient eu seuls le droit de revendiquer, comme biens communaux, les terres vaines et vagues situées dans le territoire de l'ancienne commune de Montpezat, et que ce droit n'est pas devenu commun aux habitants de l'ancienne commune de Roquefort qui sont restés étrangers au territoire et aux propriétés de la commune réunie, de même que les habitants de l'ancienne commune de Montpezat n'ont acquis, par la réunion, aucun droit sur les terres vaines et vagues qui peuvent être situées dans le territoire de la commune de Roquefort, telle qu'elle existait avant la réunion; d'où il suit que l'arrêt dénoncé (de la cour de Montpellier, du 10 juill. 1813), loin d'avoir violé, dans l'espèce, la loi du 10 juin 1793, en a fait, au contraire, une juste application; — Sur le second moyen, qu'il n'a plus d'objet, puisque les habitants de Roquefort, n'ayant aucun droit pour revendiquer les terres vaines et vagues de Montpezat, se trouvent conséquemment sans qualité pour contester la légitimité des titres en vertu desquels la défenderesse jouit desdites terres; — Rejette, etc.

Du 18 avril 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Coste et Darieux, av.

(3) *Espèce :* — (Com. de Rouceux *C.* la ville de Neufchâteau.) — Les deux faubourgs de la ville de Neufchâteau sont en partie formés d'habitations dépendantes des communes de Rouceux et de Noncourt. — En l'an 8, cette ville obtient que la banlieue sera soumise à l'octroi. — Dès ce moment elle en perçoit les produits. — Après la promulgation de la loi du 28 avril 1816, les communes pensèrent qu'aux termes de l'art. 152 de cette loi la ville ne pouvait s'approprier des droits perçus sur leur territoire; elles réclamèrent; mais, sur la demande de la ville, une ordonnance du 4 août 1824 ajouta à son territoire la partie de banlieue qui dépendait des deux communes. L'ordonnance porte : « Art. 3. La limite entre la ville de Neufchâteau et les communes de Rouceux et Noncourt est fixée par le liséré rouge du plan ci-annexé. En conséquence, le territoire de cette ville, lavé en rose, sera exclusivement imposé dans la commune à laquelle il se trouve réuni par cette délimitation. — Les propriétés dépendant de Rouceux, et lavées en bleu clair, seront de même exclusivement imposées dans la commune de Neufchâteau, ainsi que celles de Noncourt, lavées en noir, et situées en deçà du liséré rouge indiqué plus haut, sans préjudice des droits d'usage ou autres que les habitants de Neufchâteau pourront avoir sur le territoire rural qu'elle abandonne auxdites communes. »

Depuis cette ordonnance, une première difficulté s'est élevée : les communes prétendirent que ne percevant plus les droits d'octroi sur les fractions ou sections qu'on avait détachées d'elles pour les réunir à la ville, les habitants de ces sections ne pouvaient prétendre au partage des bois d'affouage; en conséquence, elles sollicitèrent la solution des questions que voici : — 1º Si, par la réunion, les habitants distraits sont devenus étrangers à la commune de Rouceux, au point qu'ils ne puissent plus y réclamer les droits d'affouage et autres qu'ils y avaient primitivement; ou si, au contraire, la distraction prononcée n'a porté aucune atteinte aux droits respectifs des habitants et des communes entre elles; — 2º Si, dans cette dernière hypothèse, le droit que la commune de Rouceux avait, antérieurement à l'ordonnance, de faire verser dans ses coffres les octrois que la

ville percevait sur les habitants de la banlieue, a été maintenu ou non? — 3° Si, en supposant que ce droit appartienne à la ville, Rouceux serait fondée à exiger une indemnité à cet égard? — 4° Enfin, si la ville de Neufchâteau peut se refuser à lui rembourser le produit intégral des centimes additionnels et des patentes?

Par décision du 13 août 1826, portant approbation de l'avis du préfet des Vosges, du 26 juill. 1825, le ministre des finances a déclaré que, conformément au décret du 17 janv. 1813, la réunion d'une section de la commune de Rouceux à la ville de Neufchâteau ne devait préjudicier en rien aux droits d'affouage, de vaine pâture et autres, dont les habitants détachés jouissaient antérieurement comme membres de la communauté; que les octrois sont établis pour suppléer à l'insuffisance des revenus municipaux, et faire face aux dépenses de l'administration; et qu'en conséquence on ne voit pas à quel titre la commune de Rouceux pourrait réclamer le produit d'un octroi établi sur des habitants qui lui sont devenus étrangers; — Qu'on ne voit pas non plus de quelle nature pourrait être l'indemnité accordée en remplacement du droit d'octroi, car l'indemnité doit être le produit lui-même, dans les cas prévus par la loi du 28 avril 1816; que le produit des patentes et des centimes additionnels appartient de plein droit à la mairie de laquelle dépendent les habitants soumis à ces dispositions, d'où il résulte que la commune de Rouceux est sans droit pour les réclamer.

En 1826, une partie du quart en réserve appartenant à la commune de Rouceux a été vendue, moyennant 14,490 fr. — Alors, le conseil municipal de Neufchâteau, pensant qu'il était convenable de paver la rue Saint-Pierre, dépendante de la section de Rouceux, nouvellement réunie, a décidé que, pour subvenir à cette dépense d'utilité publique, le maire de la ville devait être autorisé à percevoir une somme de 2,174 fr., prix estimatif du pavage projeté, sur le produit du quart en réserve, récemment vendu par la commune de Rouceux. — Résistance de la part de cette commune. — La ville de Neufchâteau assigne la commune, pour voir dire que le quart en réserve de la commune de Rouceux fait partie de la forêt communale; que, par conséquent, les droits de copropriété des habitants de la section s'étendent sur cet objet comme sur tous les autres biens et usages de la commune de Rouceux. — La commune a répondu que si, nonobstant la réunion à une autre commune, les habitants distraits n'en conservaient pas moins l'exercice des droits utiles et des jouissances appartenant individuellement à chaque membre de la communauté, et dont la nue-propriété seule restait à l'être moral, tels que les droits d'affouage, de vaine pâture et autres analogues, il n'en était pas ainsi des biens spécialement affectés à des besoins d'utilité communale, dont la jouissance comme la propriété appartient privativement à la commune en corps, et non pas à chacun des habitants en particulier; que, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1669, et d'autres lois et règlements postérieurs, le produit des quarts en réserve était exclusivement consacré à l'entretien et à la construction des édifices publics ou à d'autres besoins d'utilité générale, sans qu'il pût jamais être réparti entre les habitants; que si, sous le rapport de la communauté des intérêts et jouissances purement individuels, l'on pouvait soutenir que l'ordonnance de 1824 n'avait apporté aucune modification aux droits préexistants, elle avait cependant eu pour objet de mettre fin aux réclamations de police et d'administration communes, de faire verser dans la caisse de Neufchâteau le produit des charges et prestations destinées à faire face aux dépenses de l'administration municipale; que, malgré la distraction d'une partie de ses habitants, la commune de Rouceux avait conservé ses anciennes charges, ses besoins publics; qu'il serait donc de toute injustice de faire paver à ses frais l'une des rues nouvelles de la ville de Neufchâteau.

Sur ces débats, le 6 mars 1828, jugement du tribunal de Neufchâteau, ainsi conçu : « Attendu que les quarts en réserve, par la destination qui est donnée à leurs produits, ne cessent pas de faire partie intégrante de la masse dont ils ont été distraits; — Attendu que la mesure de prévoyance qui les affecte ne change pas pour cela leur nature; qu'ils restent biens communaux; que l'art. 542 c. civ. n'admet, d'ailleurs, aucune distinction; — Attendu qu'il est reconnu, en principe, que la réunion des communes ou sections de commune ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs; qu'une section de commune conserve ceux dont elle jouissait avant sa distraction et son incorporation; — Attendu que la section de Rouceux, réunie à la ville de Neufchâteau, avait, comme ont tous les habitants composant cette commune, des droits acquis sur le quart en réserve des bois de cette même commune; qu'ils doivent donc être maintenus aujourd'hui dans ces droits; que leur réunion à la ville de Neufchâteau n'a pu leur enlever; — Par ces motifs, le tribunal déclare que le quart en réserve de la commune de Rouceux fait partie de la forêt communale; déclare que le droit de copropriété des habitants de la section réunie s'étend sur ce quart en réserve comme sur tous les autres biens de la commune; ordonne que lesdits habitants seront maintenus dans la possession et jouissance de leurs droits d'usage et de copropriété dans le quart en réserve des bois appartenant à ladite commune de Rouceux; — Condamne, etc. » — Sur l'appel de la commune de Rouceux, le 15 juin 1829, arrêt confirmatif de la cour de Nancy qui adopte ces motifs.

Pourvoi de la commune de Rouceux : — 1° contravention à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 16-24 août 1790 et à la loi du 16 fruct. an 3, en ce que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur le sens ou sur le mode d'exécution des actes administratifs. Dans l'espèce, a-t-on dit, il n'existerait aucun doute si, au lieu d'avoir été séparée administrativement de leur ancienne commune, une partie des habitants de Rouceux se fut volontairement fixée sur le territoire d'une autre commune. Alors ils auraient incontestablement perdu toute espèce de droit aux émoluments communaux. C'est donc dans la mesure toute spéciale de la distraction administrative que les habitants, réunis à la ville, ont prétendu trouver un titre au partage ou à la copropriété des produits du quart en réserve; ils ont soutenu qu'en changeant leurs anciennes relations communales, sous le rapport de la police territoriale, l'ordonnance n'avait altéré en rien leurs droits de copropriété, et qu'elle avait expressément réservé les droits d'usage ou autres des habitants séparés. Toute la question portait donc sur l'interprétation et le mode d'exécution de l'ordonnance royale, seule base de la réclamation élevée par la ville défenderesse. Déjà la question s'est présentée en matière d'affouage, et c'est à l'autorité administrative qu'on s'est adressé. — Au reste, une raison plus forte pour que l'on procède ainsi, c'est que la matière elle-même rentrait dans les attributions de cette autorité. — Sans doute, entre deux communes ou entre deux sections distinctes, s'il s'agit de statuer sur des possessions litigieuses, sur la manière dont le partage doit en être fait, l'autorité judiciaire est seule compétente, car il s'agit alors d'une question de propriété; mais si, au contraire, un certain nombre d'habitants auparavant confondus dans la communauté, en sont administrativement détachés pour former à l'avenir une section distincte, et être incorporés à une autre municipalité, l'acte administratif, qui a donné naissance à ce nouvel être moral, devra déterminer aussi les conditions sous lesquelles il a reçu l'existence, les droits qui lui sont dévolus. Si des doutes s'élèvent à ce sujet, l'administration seule en sera juge; elle seule peut indiquer les effets et les conséquences d'un acte émané d'elle. — Alors, en effet, la nouvelle section qui vient réclamer le partage ou la cojouissance des biens de la commune, ne peut se prévaloir ni de titres qui lui soient propres, ni de son ancienne possession, ni du droit commun : elle demande simplement le partage de propriétés communales jusqu'alors indivises, et sur lesquelles les habitants distincts, considérés *ut singuli*, n'avaient antérieurement aucune espèce de droit. Son seul titre est l'ordonnance de distraction. Or, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le partage ou sur le mode de jouissance des biens communaux, et, en général, sur toutes les difficultés qui s'y rattachent, lorsque, comme ici, la qualité communale des biens n'est pas contestée (voy. la loi du 10 juin 1793, l'arrêté du 7 frim. an 5, M. Cormenin, v° Communes, p. 355 et suiv.). — En effet, comme tuteur suprême des communes le roi n'a pas seulement la faculté de diriger et de surveiller l'administration des biens communaux; il peut encore en changer la destination, et même en autoriser l'échange ou l'aliénation d'après des convenances dont il est l'arbitre. Si donc il a jugé à propos de scinder le corps moral de la commune en plusieurs sections distinctes, et de l'incorporer en partie dans une autre agrégation, il a également le droit d'ordonner entre les nouvelles sections ainsi divisées, le partage du patrimoine de l'ancienne communauté, et, pour en déterminer le mode et les proportions, de n'avoir exclusivement égard qu'à des raisons de convenance ou de justice dont il est l'appréciateur souverain. — De même qu'un simple particulier, la commune, agissant par ses représentants légaux, peut disposer arbitrairement des biens dont elle est propriétaire sans qu'un nombre plus ou moins considérable de ses habitants ait seulement qualité pour y former opposition par la voie contentieuse, judiciaire ou administrative. Car, considérés *ut singuli*, les habitants n'ont aucun droit propre; à plus forte raison n'en ont-ils aucun lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de biens dont le produit, affecté à des objets d'utilité publique, tel que le quart en réserve, ne peut jamais se partager entre les habitants; à l'administration appartient donc exclusivement le droit d'en régler la répartition et l'emploi : introduire les tribunaux dans une appréciation de cette nature, ce serait transporter dans leur sein une partie de l'administration publique. — On objectera peut-être qu'en se bornant à maintenir les habitants détachés dans leur droit de copropriété sur le quart en réserve, l'autorité judiciaire n'a porté aucune atteinte à l'ancien état de choses, et qu'ainsi elle ne peut avoir entravé l'autorité administrative; mais jusqu'à présent le quart en réserve a appartenu exclusivement à l'être moral représentant la commune : le conseil municipal a seul le droit d'en voter l'affectation et l'emploi. C'est donc par suite de l'arrêt attaqué qu'il est maintenant décidé que le quart en réserve n'appartient plus seulement à l'unité morale de la commune, mais bien encore à une nouvelle corporation d'habitants détachés de son sein, et que ce produit devra, à l'avenir, payer les embellissements d'une autre commune.

2° Contravention à l'art. 8, tit. 25, de l'ord. de 1669; violation et fausse application de l'art. 542 c. civ. — Il est reconnu en principe, dit l'arrêt dénoncé, que la réunion de communes ou sections de communes ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs. Ce principe est effecti-

porte aucune atteinte aux droits respectifs de l'un ou de l'autre, et ne confère pas au propriétaire le droit de participer à l'affouage des bois de cette commune...., surtout si le décret qui établit cette incorporation a fait la réserve de ces droits respectifs (Besançon, 28 fév. 1828) (1); — 4° Que l'ordonnance qui distrait d'une commune une partie de son territoire n'enlève pas aux ha-

vement consacré par le décret du 17 janv. 1813. — Or, d'après ce décret, l'acte administratif qui opère la fusion en une seule municipalité, de deux communes ou sections de communes auparavant distinctes quant aux jouissances communales, ne peut, nous en convenons, altérer, en aucune manière, la constitution des communautés ainsi réunies, en tant qu'elles sont considérées comme corps propriétaires; chacun des membres qui les composent continue à exercer sur les bois qui leur appartiennent séparément, les droits d'affouage, de vaine pâture et autres de même nature qu'il avait auparavant; en d'autres termes, l'autorité administrative ou municipale est tout à fait distincte et indépendante des diverses communautés ou associations d'intérêts locaux qui peuvent la composer. — Mais la réunion a essentiellement pour but de confondre les deux communautés en une seule et même administration, de les faire participer dorénavant aux mêmes avantages, et, conséquemment aussi, de les soumettre aux mêmes charges, et, sous le rapport de l'utilité publique, de les comprendre dans les mêmes rôles de contributions et dans les mêmes budgets de dépenses municipales. C'est aussi ce qui résulte de la décision du ministre des finances lors des premières difficultés élevées entre les parties. — Ainsi, maintien des droits et usages communaux, en tant qu'ils se résolvent en avantages individuels, rupture du lien administratif, de la communauté des charges et des dépenses d'utilité publique; tels sont les résultats de la distraction d'une partie des habitants de la commune et de leur incorporation à une autre municipalité.— Donc, en ce qui concerne les charges et les produits municipaux, il n'est pas exact de dire, avec l'arrêt dénoncé, que les réunions de communes ne portent aucune atteinte à leurs droits respectifs.

Par suite de leur incorporation à la ville de Neufchâteau, c'est à la caisse de cette ville que les habitants réunis devront payer à l'avenir toutes les charges et contributions municipales qu'ils apportaient auparavant à la commune de Rouceux; par conséquent aussi, c'est au conseil et à l'administration municipale de la ville de Neufchâteau que les mêmes habitants devront dorénavant s'adresser, comme ils l'ont déjà fait, non pas seulement pour faire voter les établissements ou les constructions d'utilité publique dont ils pourraient avoir besoin, mais encore pour y obtenir l'allocation des fonds nécessaires. Comment concevoir qu'une commune puisse conserver à sa charge partie des dépenses d'utilité publique d'une section distraite, alors même qu'elle ne perçoit pas les fonds destinés par la loi à faire face à ces mêmes dépenses, et que, d'ailleurs, la distraction d'une portion de son territoire et de ses habitants n'a réduit; en aucune manière, ses dépenses d'utilité communale? Voilà précisément ce qui arrive dans la circonstance. En effet, les habitants détachés occupent un territoire de peu d'étendue, et sur lequel il n'existe aucun édifice ou établissement public. D'un autre côté, l'ancienne commune conserve à sa charge une église paroissiale, la maison commune, l'école publique, le logement du maître d'école et celui du pâtre, une maison de sœurs institutrices, les chemins, la maison curiale et une foule d'autres charges, et l'on voudrait contraindre une modeste commune rurale, qui ne se pave pas elle-même, à paver, à ses frais, l'une des rues de la ville voisine! Mais une prétention aussi étrange n'est pas moins contraire aux principes mêmes de la loi, qu'à la simple équité.

En effet, à la distinction par nous établie plus haut, entre l'unité municipale et administrative et l'association de jouissances et d'intérêts communs, correspond une distinction analogue dans les biens et revenus communaux; elle est fondée sur la nature même des choses, et tous les auteurs s'accordent à la reconnaître. « Les biens possédés par les communes, dit M. Toullier, t. 3, n° 50, sont communaux ou patrimoniaux (loi 10 juin 1793, art. 5, sect. 1). Les biens communaux sont ceux dont la propriété appartient à toute la communauté, et l'usage ou le produit à tous les habitants et à chacun d'eux. Les biens patrimoniaux sont ceux dont la propriété appartient à la commune, et dont le produit n'appartient point aux habitants, mais est employé par leur administration aux besoins de la commune. Après avoir proclamé la même distinction dans son Traité des droits d'usufruit, t. 6, n° 2869, p. 173 et suiv., M. Proudhon donne à sa théorie une foule d'explications qui rentrent dans le système qu'on soutient ici. Au reste, l'acte administratif paraît avoir adopté, dans ces véritables conséquences, la distinction qui existe réellement entre les biens communaux selon leurs divers modes de destination, si bien signalés par M. Proudhon. S'agit-il de ceux dont les revenus sont consacrés aux *besoins municipaux*, et dont la propriété comme la jouissance appartient exclusivement à l'être moral de la commune? l'ordonnance n'y touche pas. Et, en effet, ces sortes de biens suivent toujours le sort de l'unité municipale; destinés à faire face à ses besoins, ils sont indivisibles comme elle. S'agit-il, au contraire, des jouissances ou des usages communaux auxquels participe individuellement chacun des habitants? ceux-là seuls ou autres analogues sont réservés aux habitants détachés. Le fait de la séparation n'altère en aucune manière le mode de jouissance auquel ils étaient précédemment soumis. S'il eût été dans la pensée de l'ordonnance d'admettre indistinctement la section distraite au partage ou à la propriété de tous les biens communaux, elle n'eût pas employé les expressions beaucoup plus restreintes de droits d'usage et autres. — Les charges, lieux ou édifices publics n'ont pas été partagés entre la commune de Rouceux et la section distraite; dès lors, les biens et les revenus, inséparablement affectés à ces besoins, n'étaient pas plus qu'eux-mêmes susceptibles d'être partagés. S'il est vrai que les habitants qui, sans avoir réellement quitté leur commune natale et le sol où ils sont fixés, en sont cependant administrativement détachés, ne peuvent pas être privés, sans injustice, des usages communs auxquels ils avaient droit, tels que ceux de pâturage ou d'affouage, ils trouvent la satisfaction de tous leurs besoins publics et municipaux dans la nouvelle commune à laquelle ils sont annexés; et, sous ce rapport, ils n'ont rien à réclamer de leur ancienne municipalité, avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, que les habitants distraits ont eux-mêmes sollicité l'acte de réunion. Or les produits des quarts en réserve sont, par la loi même de leur institution, invariablement consacrés à des dépenses d'utilité communale. C'est ce qui résulte de l'art. 8, tit. 25, de l'ord. de 1669.

Méconnaissant tous ces principes dont nous venons de présenter le développement, c'est sur la disposition de l'art. 542 c. civ. que les juges de première instance et d'appel se sont uniquement fondés pour accueillir la prétention de la ville de Neufchâteau. — « Les biens communaux, dit cet article, sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » — Cet article, comme on le voit, se borne à déclarer que les habitants de la commune ont des droits acquis à la propriété ou au produit des biens que possède l'être moral; mais il ne s'explique en aucune manière (et, à cet égard, nous devons le dire, toute notre législation est muette) sur les conséquences, quant à ces mêmes biens, de la rupture administrative du lien communal. Ainsi, c'est à la *qualité seule d'habitant* de la commune qu'est attachée la jouissance ou la copropriété des biens communaux. Dès lors, si l'on veut appliquer, dans toute sa rigueur, le principe du code civil, toute jouissance ou participation aux émoluments communaux doit cesser de plein droit et sans distinction, du moment que la qualité s'efface, du moment que les relations qui attachaient l'habitant à la commune ont cessé d'exister. — Telles seraient, nous le croyons, les conséquences ordinaires et légales de la distraction administrative, si l'autorité qui la prononce n'avait généralement soin d'apporter, sur ce point, de justes tempéraments à la rigueur du droit commun, et de consulter, pour l'exacte répartition du patrimoine de l'ancienne communauté, les règles de l'équité, les convenances locales et les besoins respectifs. Toujours, en effet, la libre disposition des communaux, de ceux-là même dont la jouissance est individuellement subordonnée aux membres de l'association, existe dans ses mains à titre de haute tutelle (V. le dernier passage de M. Proudhon, n° 2871, p. 176). C'est donc à elle à en régler équitablement le partage entre les diverses fractions communales, en même temps qu'elle opère la division du corps municipal. S'il est certaines matières dont il importe de bannir l'arbitraire, et où chaque détail doit être déterminé d'avance par des principes fixes et invariables, il en est d'autres où l'extrême variété des circonstances doit nécessairement échapper aux prévisions législatives, et où, dans l'intérêt même des administrés, il est convenable de confier à l'administration un pouvoir à peu près discrétionnaire. — Arrêt.

La cour; — Sur le reproche d'incompétence du tribunal civil de Neufchâteau : — Attendu qu'il s'agit, dans l'affaire, d'une question de jouissance et de copropriété, laquelle est exclusivement dans la compétence des tribunaux; — Attendu que l'arrêt maintient les habitants de la portion de la commune de Rouceux réunie à celle de la ville de Neufchâteau, dans la jouissance et la propriété dans le quart en réserve des bois appartenant à ladite commune de Rouceux, décision qui ne viole en rien les dispositions de l'art. 542 c. civ., qui n'admet aucune distinction entre les diverses espèces de biens communaux; — Rejette.

Du 20 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de prés.-De Ménerville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Valton, av.

(1) *Espèce* :— (Bonnet, etc., C. com. de Champagney.) — 16 mars 1807, décret qui réunit à la commune de Champagney une partie de la ferme ou domaine de Carouget, qui jusque-là avait dépendu de la commune de Champvans : par cette réunion, les bâtiments de la ferme se trouvent compris dans la circonscription territoriale de la commune de Champagney. — La veuve Bonnet et le sieur Marle, propriétaire et fermier du domaine du Carouget, prétendent droit à l'affouage des bois de cette commune. — 28 août 1826, le tribunal de Besançon rejette cette prétention : « Attendu que le décret du 16 mars 1807 n'a réuni le domaine du Carouget à la commune de Champagney que sous le rapport de la police administrative, et n'a pu porter atteinte aux droits respectifs de propriété de l'un ou de l'autre, droits qui d'ailleurs ont été formellement réservés par ce décret; — Attendu que les biens communaux sont la propriété du corps de la commune, et que leurs produits sont dévolus à ses habitants; qu'à la vérité, le domaine du Carouget fait aujourd'hui partie

bitants de la portion distraite le droit de participer, comme par le passé, aux usages communaux (Req., 21 déc. 1836, V. n° 1913); — 5° Qu'encore bien que diverses communes ne fussent autrefois que des paroisses de la même baronnie, et soumises à la même redevance féodale pour le pacage des terres vagues, la propriété des communaux, anciennement compris dans l'enclave de cette baronnie, a pu être exclusivement attribuée à la commune dans la circonscription de laquelle ils se trouvent aujourd'hui situés, sans que l'arrêt qui, pour le décider ainsi, se fonde sur des aliénations ou échanges opérés sans le concours des autres paroisses de la même baronnie, tombe sous la censure de la cour suprême, alors même que l'on prétendrait prouver, par des actes authentiques, que toutes les paroisses ont possédé concurremment, pendant un temps immémorial, les terres litigieuses (Req., 8 déc. 1832) (1).

1819. De même encore, lorsque plusieurs communes réunies à une seule paroisse, en sont distraites pour être érigées en succursales, les biens qui servaient de dotation au curé, et qui sont situés dans les communes érigées en succursales, doivent être assignés aux nouvelles cures, dans la proportion de leurs habitants (décr. cons. d'Ét. 23 avril 1812) (2).

1820. Telle était la jurisprudence avant la loi de 1837. — On pouvait en déduire ce principe que la distraction ou l'adjonction des communes ou sections de communes n'exerçait aucune influence sur leurs droits respectifs de propriété; de telle sorte que la section distraite de la commune et annexée à une autre commune, conservait *intégralement* et *exclusivement* tous ses droits. — On verra cependant qu'on s'en écartait un peu, quant à la perception des impôts ou des fruits.

Aujourd'hui, et sous la loi de 1837, les formations, réunions ou distractions de communes, sont réglées par la loi ou par l'ordonnance, suivant les distinctions posées dans l'art. 3; mais les simples délimitations ou rectifications de territoire se font par actes administratifs.—V. rapport de M. Vivien, t. 9, v° commune, p. 254, n° 149 et 150; V. aussi *eod.* v°, n° 178.

L'art. 6 de la loi du 18 juill. 1837 paraît avoir adopté les données de la jurisprudence et les a formulées en ces termes : — « La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartiennent exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion. » Cette disposition, dont la dernière partie se trouvait déjà exprimée dans l'art. 5, relatif aux réunions de *communes*, dérive du principe que les immeubles suivent la propriété du sol, est expliquée avec étendue dans les rapports de MM. Mounier et Vivien, v° Commune, t. 9, p. 239, n°s 24 et suiv.; p. 254, n° 151.

1821. Au surplus, il a été jugé que l'adjonction d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune n'est pas définitivement fixée par les procès-verbaux de délimitation approuvés par le préfet; elle ne l'est, et ne peut, par conséquent, produire des effets, que lorsqu'elle est sanctionnée par l'autorité supérieure (Cass., 23 mars 1830, aff. Montagnac, V. Requête civ.).

1822. A l'égard de la jouissance des fruits, la loi de 1837 s'en est expliquée d'une manière positive; elle porte art. 5 « Les habitants de la commune (ou section) réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. » — « Les habitants d'une communauté qui cesse d'exister, disait M. Mounier dans son rapport, t. 9, v° Commune, p. 265, n° 223 (V. aussi celui de M. Vivien, *eod.*, p. 255, n° 154), doivent conserver les avantages individuels dont ils jouissaient. La participation aux propriétés servant en commun à l'usage de tous (tels que les temples, les cimetières, etc.), qu'ils perdent, se trouve compensée par leur admission à la même participation dans la nouvelle communauté. Ces habitants doivent donc continuer à jouir des fruits qu'ils percevaient en nature (les affouages, les usages possédés à titre privatif), tandis que les biens dont les revenus étaient appliqués aux dépenses générales de la communauté (tels que les biens

de la commune de Champagney, et ses habitants sont devenus membres de cette commune; mais que de l'égalité des droits qu'établit, quant à l'administration, cet état de choses, entre les anciens et les nouveaux habitants de Champagney, ne suit pas nécessairement une égalité pareille, quant à la propriété et à la jouissance des biens communaux appartenant à la commune défenderesse avant la réunion; — Que les biens communaux étant originairement laissés en commun pour l'avantage des habitants, les droits à leur propriété et à la jouissance sont des droits réels, inhérents à l'ancien territoire, en sorte que les rapports de ces sortes de biens, aux autres fonds du territoire, sont ceux d'un fonds servant au fonds dominant; qu'en étendre la participation aux terres nouvellement réunies, ce serait blesser le droit de propriété à l'égard des terres anciennes que l'on dépouillerait évidemment; qu'il n'existe aucune raison de différence entre l'hypothèse actuelle et celle d'un village ou hameau qui, par l'effet d'une réunion semblable, devient section d'une autre commune; que, dans ce cas, il est reconnu que la commune ainsi accrue, et le village qui lui est réuni, conservent réciproquement leur territoire et leurs propriétés; qu'il en doit être de même dans l'espèce, et que les habitants du Carouget n'ont pas plus de droit, par suite de la réunion, à prendre, part aux affouages ou futaies de Champagney, que cette commune n'en aurait à comprendre parmi ses bois celui qui dépend de ce domaine. »

Appel. — Les appelants soutiennent que les biens communaux appartiennent au corps de la commune, considérés *ut universi;* que puisqu'ils auraient eu le droit à l'affouage, s'ils étaient venus bâtir et résider sur le territoire de la commune de Champagney, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement, lorsque le domaine et les bâtiments qui en dépendent y ont été réunis. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 28 fév. 1828.-C. de Besançon.-M. Monnot, pr.

(1) (Com. de Chaudefonds, etc., *C.* com. de Rochefort.) — Pour donner une connaissance parfaite de la question, il suffit de dire que les communes de Chaudefonds et de Saint-Aubin, qui avaient autrefois fait partie de la même baronnie avec la commune de Rochefort, ayant formé contre celle-ci une demande en partage des communs situés dans son enclave, un arrêt de la cour d'Angers, du 2 mars 1831, rejeta leur demande, en se fondant sur ce que les aveux et déclarations produits à l'appui, constataient bien que les terrains litigieux étaient situés dans l'enclave de la baronnie, et soumis à une redevance, mais ne prouvaient pas que chacune des nombreuses paroisses de la baronnie dût jouir de ces terrains en communauté; que l'intervention, en 1787, des paroisses de Chaudefonds et de Saint-Aubin, dans un procès intenté par la commune de Rochefort contre le propriétaire de la baronnie, qui avait aliéné partie des communs en litige, n'était pas un indice suffisant de copropriété; qu'au contraire, la paroisse de Rochefort avait, en 1628, échangé des terres vaines sans l'intervention des autres paroisses; qu'un règlement de 1770 fit, sur la plainte des paroissiens de Rochefort, défense à tous autres qu'à ceux ci, de laisser vaguer les bestiaux sur leurs communs, sans qu'aucune opposition fût élevée contre ce règlement; qu'enfin, en 1806 et 1813, la commune de Rochefort a aliéné et affermé partie de ses pâturages, sans qu'aucune propriété fût réclamée. — Pourvoi des communes de Chaudefonds et Saint-Aubin pour violation de l'art. 2, sect. 4, l. 10 juin 1793. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que les communes de Chaudefonds et de Saint-Aubin de-Luigné, n'étaient en possession, concurremment avec la commune de Rochefort, que des communaux dits de la Roche-Ayrault et d'Ardenay, et que la commune de Rochefort avait la possession exclusive de tous les autres communaux situés sur le territoire de ladite commune; que cette décision, fondée sur une appréciation de titres respectivement produits, ne peut pas être soumise à la censure de la cour de cassation; — Attendu que de ce point de fait, ainsi constaté, il résulte qu'en maintenant la commune de Rochefort dans la propriété des communaux situés dans son enclave, à l'exception de ceux de la Roche-Ayrault et d'Ardenay, dont il a ordonné le partage entre les trois communes, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2, sect. 4, l. 10 juin 1793, n'a fait qu'une juste appréciation de cet article et de l'art. 1 de la même loi; — Rejette, etc.

Du 8 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, prés.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(2) *Espèce :* — (Fabrique d'Oberfeulen *C.* fabrique d'Obermertzig.) — On opposait dans l'espèce que les biens réclamés appartenaient au desservant par imputation sur son traitement, en vertu de la loi du 18 germ. an 10, pour avoir prêté serment à la constituante.

Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par les marguilliers de la fabrique d'Oberfeulen, département des Forêts, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet des Forêts, du 26 nov. 1810, qui a réuni à la succursale d'Obermertzig et Nidermertzig les biens de la fabrique d'Oberfeulen, situés sur lesdites communes; — Considérant que la succursale d'Obermertzig ayant été distraite de la cure d'Oberfeulen, dont elle faisait autrefois partie, il a été juste de lui assigner une portion de biens de cette cure, dans la proportion du nombre de ses habitants; — Art. 1. La requête de la fabrique d'Oberfeulen est rejetée.

Du 23 avril 1812.-décret cons. d'État.

qu'on peut appeler *revenus patrimoniaux* de la commune, et qui sont le produit des droits de halle, de voirie, de marché) doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune ». — V. n° 1807-2°.

1823. La jouissance exclusive réservée aux habitants de l'ancienne commune cesserait-elle, dans le cas où il serait jugé convenable de changer le mode de perception des fruits, et d'affermer, par exemple, un fonds dont les fruits étaient distribués en nature? — Cette question, faite par M. Feutrier, n'a pas eu de réponse positive. — Il semble que la jouissance privative doit être conservée. — Les choses continuent dans l'état où elles étaient avant la réunion (Conf. M. Duvergier, p. 231, n° 2).

1824. On avait jugé, avant la loi de 1837, que, dans le cas où des sections ont été détachées d'une commune par une ordonnance royale, la commune qui a perçu les fruits des bien communs a pu être condamnée, en qualité de *communiste*, à les restituer à compter du jour de l'ordonnance, et non pas de la demande en justice, encore bien qu'on n'ait point déclaré cette commune possesseur de mauvaise foi (Req., 24 avr. 1833, aff. Com. de Carnay, V. n° 1829). — C'est à partir de la mauvaise foi reconnue, ou plutôt à dater du jour où la commune a perçu les fruits en vertu du principe de réunion, que la restitution doit être opérée. Cette décision devrait donc être encore suivie aujourd'hui. — V. Fruits, Prescrip. et Propriété.

1825. L'impôt suit le territoire. La section détachée ou réunie le porte en quelque sorte avec elle, inhérent à elle (V. v° Commune, n° 179). Aussi a-t-il été jugé que la commune, sur les biens de laquelle une section qui en a été distraite conserve tous ses droits, n'est point fondée à exiger, par réciprocité, les droits d'octrois qu'elle percevait, avant la séparation, sur le territoire de cette section, ni une indemnité représentative de ces droits (décis. min. des fin. 13 août 1826, aff. Com. de Rouceux. — V. cette décision dans l'aff. du 20 avril 1831, n° 1818, 2°).

1826. Une réunion de commune ou section ne se fait jamais sans des arrangements ou accords préalables. Aussi la loi de 1837 porte-t-elle, art. 7: « Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. » — V. n° 190 et les explications données sur cet article par M. Vivien, t. 9, p. 255, n° 154.

1827. Dans le silence de l'ordonnance ou de la loi, une commune ne peut réclamer une indemnité de celle à qui elle est obligée d'abandonner une partie de son territoire (V. t. 9, v° Commune, n° 179). — Cependant l'équité a fait comprendre que la commune dépouillée d'avantages considérables par le fractionnement territorial avait pu recevoir à titre d'indemnité ou de compensation une fondation de bienfaisance. — V. *eod.*, et Rapport de M. Vivien, p. 255, n° 152.

1828. En général, les habitants ont qualité pour exiger leurs droits, affouages ou autres avantages, mais non pour s'opposer à l'établissement d'un impôt communal, c'est-à-dire à un fait de gouvernement (V. n° 186). — Et il a été jugé qu'un habitant d'une section de commune est sans qualité pour contester la délibération du conseil municipal qui autorise un nouvel habitant 1° à jouir des communaux, conformément à l'usage établi parmi les autres co-usagers; 2° et à conduire les eaux d'une source devant son habitation, à la charge d'une indemnité dans le cas où la communauté en éprouverait quelque dommage (ord. c. d'Ét. 18 avril 1821) (1).

1829. Les contestations, relatives à la propriété de biens communaux, qui s'élèvent entre sections de commune détachées par l'autorité administrative, sont de la compétence des tribunaux civils, à la charge par eux de réserver à l'administration le règlement du partage de ces biens (Req., 24 avril 1833) (2). — M. Mounier (V. t. 9, p. 239, n° 23) a dit aussi que les questions de propriété, de droits d'usage, de vaine pâture sont dévolues aux tribunaux ordinaires (V. cependant la décision du con-

---

(1) (Roux C. Armet.) — Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Roux, négociant à Tulle, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs et mal jugé, l'arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze, du 6 avril précédent, dans sa première et quatrième disposition, portant: — Art. 1. Le sieur Armet est autorisé à jouir des communaux dépendant du village de Laborie d'Hurlant, en se conformant aux usages établis pour cette jouissance parmi les autres co-usagers. — Art. 4. Le sieur Armet est autorisé à conduire la source devant son habitation, ainsi que le conseil municipal l'a proposé, sauf aux autres habitants à faire régler, s'ils le jugent convenable, l'indemnité du dommage que la communauté en éprouvera, s'il est constaté qu'elle en éprouve. — Vu le mémoire en défense du sieur Armet; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Corrèze, en date du 21 nov. 1819; — Considérant sur les deux chefs de pourvoi du sieur Roux, ayant pour objet, d'une part, l'autorisation accordée au sieur Armet, de jouir des communaux du village de Laborie d'Hurlaut, commune de la Corrèze; d'autre part, l'autorisation de conduire les eaux d'une source devant son habitation à travers le terrain communal; — Que ces deux concessions ont été accordées par délibération du conseil municipal qui représente les intérêts communaux; que le sieur Roux est sans qualité pour contester ladite délibération et l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a confirmée; — Art. 1. La requête du sieur Roux est rejetée.

Du 18 avril 1821.-Ord. cons. d'État.-M. Brière rap.

(2) *Espèce:* — (Commune de Carnay C. sections de Vaudey, etc.) — Depuis un temps immémorial, les trois hameaux de Carnay, Vaudey et Fournet se trouvaient réunis en une seule commune et paroisse. En 1822 une ordonnance royale détacha les hameaux de Vaudey et Fournet de la commune de Carnay, et les incorpora à deux autres communes, pour y être exclusivement imposés. — A l'occasion de ce démembrement, les sections de Vaudey et Fournet demandèrent le partage des biens communaux, de quelque nature qu'ils fussent, dépendant par indivis de l'ancienne commune de Carnay. — Le 3 juill. 1826, jugement du tribunal de Montbéliard, qui rejette cette demande. — Sur l'appel, et le 17 mars 1832, arrêt qui infirme le jugement, et ordonna que le partage demandé serait fait administrativement, se fondant principalement sur ce que « les sections de Fournet et Vaudey, justifiant leur existence en un seul et unique corps de communauté avec la commune de Carnay, prouvaient que cet état de choses, fort ancien, n'avait jamais été interverti ni changé, et démontraient que l'usage des parcours et autres biens communs leur avait appartenu et avait toujours été exercé indivisément. »

Pourvoi de la commune de Carnay. 1° Contravention à la loi du 10 juin 1793, etc., pour excès de pouvoir; en ce que l'arrêt a décrété un partage de biens communaux et a prescrit à l'administration d'y procéder, lorsque l'administration seule était compétente pour statuer sur le partage ou sur le mode de jouissance des biens communaux; et d'ailleurs, de ce qu'il y a eu litige sur la propriété, il n'en résulte aucunement que cette compétence soit modifiée ou restreinte. Dans tous les cas, l'administration conserve son libre arbitre, son indépendante appréciation des considérations qui militent pour ou contre le partage; elle peut adopter le parti que les intérêts des communes, dont elle exerce la tutelle, lui semblent plutôt réclamer, alors même qu'il y aurait eu changement de la circonscription administrative. — 2° Contravention aux art. 549 et 2268 c. civ., en ce que la cour de Besançon a condamné la commune de Carnay à la restitution des fruits et levées des biens communaux, non pas seulement à compter du jour de la demande en justice, mais à partir de l'ord. du 28 août 1822, sans l'avoir préalablement déclarée en état de mauvaise foi. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré d'une contravention à la loi du 10 juin 1793, à l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et à la loi du 16 fruct an 3: — Considérant qu'il s'agissait, au fond, non de déterminer un mode de jouissance de biens communs, mais de prononcer sur un droit de propriété, et que, dès lors, la cour royale était compétente; qu'en condamnant le hameau de Carnay à ouvrir passage à Fournet et à Vaudey des biens de toute nature possédés indivisément par ces trois hameaux, elle a posé les bases du partage, d'après les règles établies par l'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807, en réservant expressément à l'administration le règlement de ce partage de biens communaux; qu'ainsi elle n'a point violé les lois précitées, ni commis d'excès de pouvoir; — Sur le moyen, tiré d'une contravention aux art. 549 et 2268 c. civ.: — Considérant que la cour royale, après avoir reconnu que Carnay, Fournet et Vaudey avaient, de temps immémorial, possédé, par indivis, les biens communaux et les bois dont il s'agit, a dû en tirer la conséquence que le produit de ces biens communs appartenait aux trois hameaux, et que Carnay n'avait perçu les fruits de certains de ces biens qu'en qualité de copropriétaire, et dans l'intérêt des deux autres hameaux; — Considérant, enfin, que l'ordonnance royale du 28 août 1822 ayant détaché Carnay des hameaux de Fournet et Vaudey, et ces hameaux ayant dès lors demandé le partage, Carnay a pu être condamné à leur tenir compte des fruits perçus à partir de cette époque, tout communiste et associé devant faire compte à ses cointéressés, des jouissances perçues durant l'indivision; qu'ainsi, la cour n'a contrevenu ni à l'art. 549, ni à l'art. 2268 c. civ.; — Rejette.

Du 24 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

seil d'État du 25 avril 1812, aff. fab. d'Oberfeulen, n° 1819).— Il en est autrement soit des difficultés élevées sur la délimitation des communes réunies (V. n° 189);—Soit des contestations relatives aux indemnités stipulées, lesquelles sont de la compétence de l'autorité administrative proprement dite (ord. cons. d'État 25 août 1841) (1).

Au reste, il a été jugé que c'est à l'autorité administrative de déclarer les limites de deux communes voisines. Cependant ces délimitations n'ont aucune influence, quant à l'exercice de leurs droits respectifs sur les terrains délimités. En conséquence, un préfet excède ses pouvoirs lorsqu'en reconnaissant les limites de deux communes, il règle entre elles le droit de vaine pâture (ord. cons. d'Ét. 17 mars 1835) (2).

1830. 4° *Cas où des biens et droits sont possédés indivisément par plusieurs communes.* — Les art. 70 et suiv. ont déterminé ce qui doit être fait en circonstance pareille. — V. ce qui est dit au t. 9, v° Commune, n° 320.

1. — *Énumération des divers objets qui composent le patrimoine communal.*

1831. 1° *Des immeubles en général.* — On doit ranger dans le domaine communal les places, les rues, les promenades publiques. La loi du 10 juin 1793, art. 5, sect. 1, les y place d'une manière expresse (Foucart, Droit adm., t. 2, p. 417; V. aussi v^is Domaine public, Voirie). Par leur nature, ces emplacements sont dans le domaine public que nous avons appelé municipal (Domat, L. civ., liv. prél., sect. 1, n° 3). La commune en est déclarée propriétaire parce qu'elle est censée en avoir fourni le fonds primitif, et s'ils changent de destination, ils rentrent dans son patrimoine proprement dit.

Un particulier pourrait à la vérité prétendre que l'emplacement d'une rue, d'une place, a été usurpé sur lui, qu'il n'a point été payé de la vente qu'il en aurait faite. Dans ce cas, il est obligé de rapporter la preuve de son obligation, quand même la commune serait demanderesse, comme si le particulier avait exercé des actes de propriété sur le terrain en question, en coupant, par exemple, des arbres qui y sont plantés. La qualité de place publique étant reconnue au terrain, établirait au profit de la commune une présomption de propriété qui la dispenserait de faire la première ses justifications conformément à l'art. 1315 c. civ. (Req., 10 janv. 1827) (3).

1832. Mais il faut bien distinguer les places publiques proprement dites de certains emplacements qui sont demeurés vacants dans les bourgs ou villages, et où les habitants pourraient avoir l'habitude de se réunir à certains jours de fête. Ces portions du territoire appartenaient autrefois aux seigneurs comme vacants. La loi du 10 juin 1793 a déclaré qu'ils appartenaient de leur nature aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés. C'est d'après les règles particulières établies par cette loi que devraient se juger les questions de propriété qui pourraient s'élever entre la commune et les particuliers à l'occasion de ces biens. — V. n° 1836 et suiv. et plus loin, ch. 3, art. 4.

1833. Au reste, il appartient aux juges de reconnaître si le terrain en litige a en effet le caractère de *place publique* proprement dite, ou si c'était un terrain vacant à l'époque des lois de 1792 et 1793, et soumis à l'empire de ces dispositions spéciales. On s'est montré généralement favorable aux prétentions des com-

---

(1) (Commune de Saint-Aybert C. commune de Crespin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la requête à nous présentée par la commune de Saint-Aybert (Nord), poursuite et diligence de son maire, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Nord, en date du 7 oct. 1839; ordonner que les biens communaux indivis entre les communes de Saint-Aybert et de Crespin seront partagés entre ces deux communes à raison de l'étendue de leur territoire, et, en outre, que la commune de Crespin sera tenue de payer une indemnité à la commune de Saint-Aybert, en raison des établissements publics qui ne peuvent être partagés; condamner la commune de Crespin aux dépens;— Vu notre ordonnance du 2 mars 1837, qui a distrait la section de La Chapelle Saint-Aybert de la commune de Crespin, et l'a érigée en commune particulière; — Vu la loi du 10 juin 1793, les avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avr. 1808; — En ce qui touche la demande en indemnité à raison des établissements publics dont le partage ne peut s'effectuer: — Considérant que les conditions attachées à la distraction ou à la réunion des communes doivent être faites par l'autorité qui prononce cette distraction ou cette réunion; — Que, dès lors, ce n'est ni devant le conseil de préfecture du Nord, ni devant nous en notre conseil d'État, par la voie contentieuse, que peut être portée la demande d'indemnité formée par la commune de Saint-Aybert, sauf à elle à se retirer par-devant l'administration pour être, s'il y a lieu, donné suite à la dite demande;

Art. 1. La requête de la commune de Saint-Aybert est rejetée. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord est annulé pour cause d'incompétence dans la disposition par laquelle il a statué sur la demande en indemnité formée par la commune de Saint-Aybert.—Art. 3. La commune de Saint-Aybert est condamnée aux dépens.

Du 25 août 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Martroy, rap.

(2) (Commune d'Achy et de Marseilles.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 22 et 23 nov. 1790; — Vu l'arrêté réglementaire du 24 germ. an 11; — Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer les limites des territoires de deux communes voisines, ces délimitations, purement administratives, n'ont aucune influence sur l'exercice du droit de vaine pâture que des sections de ces communes ont à prétendre respectivement sur tout ou partie de ces territoires; lesquels droits ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire, d'après les titres anciens et les règles du droit commun;—Que, par son arrêté du 5 sept. 1807, le préfet du dép. de l'Oise ne s'est pas borné à reconnaître et déclarer les limites des territoires des communes de Marseilles et d'Achy; mais qu'il a réglé, entre deux sections de ces mêmes communes, d'après ces limites, le droit de vaine pâture respectivement prétendu par les contendants sur les terrains litigieux; en quoi il a excédé sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Art. 1. L'arrêté du préfet du dép. de l'Oise, du 5 sept. 1807, est annulé dans ses dispositions par lesquelles il a réglé entre les sections d'Achy et de Marseilles l'exercice du droit de vaine pâture en litige.—Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire statuer sur l'exercice de ce droit. — Art. 3. Est condamnée aux dépens celle des parties qui succombera en fin de cause devant les tribunaux.

Du 17 mars 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brian, rap.

(3) *Espèce :* — (Lemire C. com. de Saint-Léger.) — Dans la commune de Saint-Léger-au-Bois, il existe une place publique réservée aux jeux et aux danses des habitants. Cette place est emplantée d'arbres. — En 1817, les héritiers Lemire, dont l'auteur avait acheté depuis 1809 le château et la ferme de Saint-Léger-au-Bois, du sieur Duhautier, qui l'avait achete lui-même du maréchal de Molly, firent élaguer les arbres et transporter les bois dans leur maison, ainsi qu'un orme abattu par le vent.—Le maire de la commune intenta l'action pétitoire. — Le 10 déc. 1823, jugement du tribunal civil de Neufchâtel qui, sans s'arrêter aux preuves offertes, maintient la commune de Saint-Léger dans la possession du terrain et des arbres litigieux. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 27 janv. 1825, qui confirme : « Attendu que Duhautier n'a vendu à Lemire qu'une ferme faisant partie de ses autres propriétés situées à Saint-Léger-au-Bois; que ce contrat porte bien que ladite ferme est vendue avec ses dépendances, mais qu'on ne peut donner à ces mots une extension arbitraire, et telle qu'on doive nécessairement y comprendre une place publique, sur laquelle les habitants se sont de tous temps réunis les fêtes et dimanches, et qui est plantée d'un assez grand nombre d'arbres de haute futaie; que cette place est assez importante pour qu'elle fût nominativement désignée dans le contrat de vente, qui énonce jusqu'à un jardin et un bois taillis;—Que d'ailleurs ce contrat porte qu'il est vendu à Lemire pour autant qu'il en est affermé à Mollard et Lefebvre, par bail authentique du 3 pluv. an 13, et que ce bail ne fait aucune mention de la place réclamée par les héritiers Lemire, pas plus qu'un autre bail authentique du 13 frim. an 3; — Qu'enfin les héritiers Lemire ne sont pas les représentants à titre universel des anciens propriétaires du domaine de Saint-Léger-au-Bois, qu'ils n'ont droit qu'à la propriété de ce qui leur a été vendu; qu'il n'apparaît par aucun titre qu'ils aient acquis la place par eux réclamée, qu'ainsi ils sont sans qualité pour troubler dans leur possession les habitants de la commune. »

Pourvoi des héritiers Lemire pour excès de pouvoir et violation des principes et règles de la matière, et des art. 1315 et 2250 c. civ., en ce que la cour n'a pas astreint la commune qui était demanderesse à prouver son droit de propriété. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mot *place publique* entraîne avec lui la présomption que cette place appartient à la commune qui en jouit pour l'amusement de ses habitants jusqu'à preuve contraire; — Attendu que l'arrêt reconnaît que, des titres d'acquisition produits par les demandeurs, il résulte qu'il leur est vendu pour autant qu'il en est affermé à Mollard et à Lefebvre par bail authentique du 3 pluv. an 13, et que ce bail ne fait aucune mention de la place réclamée par les demandeurs, pas plus qu'un autre bail authentique du 13 frim. an 3, d'où il résulte que les demandeurs n'ont droit qu'à ce qui leur a été vendu; — Rejette.

Du 10 janv. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Mencrville, rap.

munes qui revendiquaient ces emplacements. Ainsi il a été jugé qu'une commune a pu être admise, pour établir son droit de propriété sur des terrains plantés d'arbres et possédés par un tiers, à prouver par témoins qu'ils avaient le caractère de *place publique*, et que, comme tels, ils lui appartenaient (Req., 20 juin 1816) (1).

1834. Les arbres qui sont plantés sur les places, rues, quais et promenades, en vertu du principe *accessorium sequitur principale*, appartiennent aux communes comme le sol lui-même. — Toutefois, à l'égard des arbres qui y ont été plantés antérieurement à la loi du 28 août 1792, il faut distinguer. — Aux termes des art. 14 et 15 de cette loi, les arbres existant actuellement sur les rues des villes, bourgs ou villages sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. — Au contraire, tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs ou villages, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par prescription. Ainsi les individus qui prétendraient avoir des droits sur des arbres existant dans les places des villes, bourgs ou villages, sont obligés d'en faire la preuve; la présomption est en faveur des communes. La présomption est, au contraire, en faveur des riverains à l'égard des arbres plantés dans les rues (V. au surplus Voirie). — La coupe et l'élagage des arbres ainsi reconnus appartenir à la commune se fait à son profit.

1835. Non-seulement le sol des rues ordinaires, mais celui des impasses est censé appartenir à la commune, du moins quand l'impasse aboutit à un édifice public, comme une église, ou à une fontaine publique, ou bien encore à un ruisseau, à une rivière où les habitants vont abreuver leurs bestiaux. En l'absence de titres qui prouveraient qu'il n'existe au profit de la commune qu'une servitude de paccage sur des terrains appartenant originairement aux propriétaires, la présomption serait évidemment que ceux-ci ont bâti le long d'une voie publique conduisant à cet édifice, à l'abreuvoir ou à la fontaine. Les propriétaires de ces maisons ayant mis le sol de l'impasse en dehors de leurs construction sont censés avoir, dès le principe, reconnu qu'il ne leur appartenait pas et que c'était un terrain public, qui retombera dans le patrimoine communal s'il devient inutile à la circulation.

On pourrait encore induire le droit de propriété de la commune de ce qu'elle aurait établi et entretenu le pavé à ses frais. Car ce serait un acte de propriété qui, joint à la possession prolongée, conduirait en tous cas à la prescription (V. Proudhon, Dom. publ., t. 2. n° 353).

1836. Les places servant à la tenue des foires ou marchés sont présumées aussi appartenir à la commune. La loi du 10 juin 1793 (art. 5, sect. 1) les met au nombre des propriétés de la commune. Il est vrai que, sous le régime féodal, on comprenait dans la classe des biens vacants dont le seigneur haut-justicier était propriétaire, les places vides des villages. « Il y a, dit Loiseau, deux sortes de biens vacants : l'une, de ceux qui n'ont jamais eu de maître, comme les terres vaines et vagues des champs, les places vides des villages, et le haut-justicier peut les appliquer à son profit quand bon lui semble (Traité des seigneuries, chap. 12, n° 117). Chabrol, sur la Coutume d'Auvergne, chap. 2, art. 5, enseigne la même doctrine. Mais la loi du 10 juin 1793 (sect. 4 art. 1) déclare que les biens considérés comme vacants sont et appartiennent de leur nature aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, et autorise les communes à les revendiquer. D'après l'art. 8, les ci-devant seigneurs ne peuvent justifier la propriété qu'ils y prétendraient que par un titre légitime d'acquisiton, c'est-à-dire non par un titre qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui prouve qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens (V. le chap. 3, art. 4 qui suit). — Déjà l'art. 1 de la loi du 15 août 1790 portait : « Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriéts sur... *les places des villages, bourgs ou villes.* » — La propriété de la commune est ainsi doublement consacrée.

1837. Mais si les emplacements des marchés se confondent souvent avec les places publiques de la commune, il existe aussi fréquemment des marchés clos ou couverts. Les communes en sont ordinairement propriétaires comme les ayant fait construire. Toutefois il en est qui, antérieurs à 1790, peuvent appartenir à des particuliers. — V. n°s 485 et suiv., et v[is] Domaine public et Marchés.

1838. A l'égard des églises et presbytères, il n'y a aucune difficulté quand ils ont été bâtis par les communes, ils leur appartiennent. Quant à ceux qui existaient antérieurement à 1789, et qui ont été rendus à leur destination par la loi du 18 germ. an 10, la propriété de la commune est reconnue par un avis du conseil d'État du 6 pluv. an 13, et par une décision de ce conseil qui a jugé que les presbytères étant des propriétés communales, la commune seule et non la fabrique avait qualité pour exercer les actions y relatives (ord. cons. d'Ét. 15 juin 1832, aff. Morand, V. n° 441; Poitiers, 20 fév. 1835, aff. Labroue, *eod.*). — Cependant ce point a été contesté. — V. Culte et Fabrique.

1839. La commune est encore propriétaire, comme en ayant fourni l'emplacement, les ayant construits ou étant chargée de leur entretien, des fontaines publiques (Henrion, p. 162); des maisons d'école, hôtels de ville, salles de spectacles, abattoirs et autres édifices publics (Henrion, *ibid.*, V. Dom. publ., Instr. publ., Monum. publ.).

1840. Et aussi des cimetières. Aux termes du décret du 23 prair. an 12, les villes ou bourgs sont obligés de se procurer des cimetières hors de leur enceinte. — V. n° 447 et suiv., et v° Sépulture.

1841. A qui appartiennent les murs, fossés et remparts ou autres emplacements dépendant des fortifications des villes qui ont été autrefois places de guerre? — Sous l'ancien régime, les fortifications étaient souvent élevées et entretenues par les villes mêmes, et par conséquent leur propriété (Domat, Liv. prél., sect. 1, n° 3). — La loi des 22 nov.-1er déc. 1790 (art 5) déclara que les murs et fortifications des villes, entretenus par l'État et utiles à sa défense, faisaient partie des domaines nationaux. « Il en est de même, ajoute ce même article, des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues si elles sont fondées en titres ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis

(1) *Espèce :* — (Robert de Lierville *C.* com. de Marguemont.) — Robert de Lierville était en possession de trois terrains plantés d'arbres, situés sur le territoire de la commune de Marguemont, lorsque, le 16 janv. 1812, cette commune l'a fait assigner pour voir ordonner qu'elle serait déclarée propriétaire de ces terrains, qu'elle a qualifiés de *places publiques*. — Robert oppose que l'action de la commune est prescrite aux termes de l'art. 5 de la loi du 28 août 1792. — 13 juin 1813, avant faire droit qui appointe les parties à faire preuve tant par titres que *par témoins* des faits respectivement articulés. — Appel par Robert. — 22 juill. 1814, arrêt de la cour d'Amiens, qui, avant dire droit, permet également à la commune de faire la preuve que les terrains litigieux ont véritablement le caractère de *places publiques* plantées d'arbres. — 19 avril 1815, second arrêt qui ordonne la visite et le plan des lieux. — Pourvoi par Robert : 1° Violation de l'art. 1341 c. civ., en ce que la commune, qui n'était pas en possession des terrains, ne pouvait être admise sans titre, et au moyen de la preuve testimoniale, à prouver son arbitraire allégation que lesdits terrains formaient *place publique;* car c'était prouver indirectement par témoins, contre un paisible possesseur, qu'elle en avait la propriété; — 2° Violation et fausse application des art. 8, 9, 15 de la loi du 28 août 1792, en ce que ce dernier article, à la différence des autres, permettait à des tiers d'avoir la possession d'*arbres* sur des terrains appartenant à des communautés; en sorte que la commune prouvât-elle même que les terrains en question formaient place publique, que Robert, par conséquent, n'aurait pas moins le droit à la propriété des arbres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la publicité d'une place peut et doit être déterminée d'après des faits matériels et des signes extérieurs qui peuvent et doivent être prouvés ou par la visite des lieux, ou par des expertises, ou par des enquêtes; et que l'ayant ainsi jugé l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1341 c. civ., ni les autres lois invoquées par le demandeur, lesquelles n'étaient point applicables à l'espèce; — Rejette.

Du 20 juin 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

On a jugé que la possession de dix ans, que peuvent faire valoir les communes conformément à ces dispositions, devait être paisible et certaine (Req., 16 déc. 1839) (1); ce qui implique aussi la réunion des autres conditions voulues pour la possession utile à la prescription. Cette décision est bien rendue. La loi du 10 juill. 1791 (art. 13) a de nouveau déclaré les fortifications des places de guerre ou postes militaires classés et reconnus comme tels (art. 1 et 2), propriétés nationales; mais l'art. 2 du titre 4 porte que les bâtiments et emplacements que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou villes, continueront d'être leur propriété. — Aujourd'hui que toutes les places de guerre sont entretenues aux frais de l'État, et que les fortifications de tout genre sont des dépendances du domaine public, le déclassement et le changement de destination des emplacements qui en dépendent les feraient retomber dans le domaine ordinaire de l'État.

1842. 2° *Des terres vaines et vagues, etc.* — Au patrimoine des communautés d'habitants, les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ont ajouté la propriété des terres vaines et vagues situées sur le territoire de chaque commune. Nous en parlerons au chap. 3, où nous expliquons en détail les dispositions relatives à la réintégration des communes dans les biens dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale. Mais il convient dès à présent de faire connaître celles de ces dispositions relatives aux droits que les communes pourraient avoir à exercer sur ces terrains vis-à-vis des autres communes. — L'art. 9 de la loi des 28 août-14 sept. 1792 porte : « Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censées leur appartenir et leur seront adjugés par les tribunaux, etc. » — Cet article disposait ainsi à l'égard des terres comprises *dans le territoire de la commune*, comme le prouve l'art. 11, ainsi conçu : « Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le *territoire particulier* d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie sont censées appartenir à la *nation*; sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans. » — La loi du 10 juin 1793 est plus expresse encore sur ce point. L'art. 1, sect. 4, porte : « Tous les biens communaux en général connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent *de leur nature* à la généralité des habitants ou membres des communes ou sections de communes *dans le territoire desquelles ces communaux sont situés;* et comme telles, lesdites communes ou sections de communes sont autorisées à les revendiquer sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants. » — L'art. 2 prévoyait le cas où deux communes étaient en concurrence : « Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment *depuis plus de trente ans* d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux. »

1843. Reprenons en peu de mots ces dispositions. — La loi, comme on le voit, établit au profit des communes une présomption légale de propriété sur les communaux situés dans la circonscription de leurs territoires respectifs. Toutefois cette présomption admet la preuve contraire, et, aux termes de l'art. 2, une commune voisine peut y prétendre des droits égaux.

La présomption n'ayant lieu qu'à l'égard des biens situés *sur le territoire* de la commune, c'est d'abord une question de fait à juger dans les contestations qui s'élèvent à cet égard, si le bien en litige est situé sur le territoire de celle qui invoque la présomption. — La reconnaissance de ce fait est du domaine souverain des juges du fond et échappe à la censure de la cour de cassation, puisqu'il s'agit uniquement de rechercher les limites de la commune et de déterminer, d'après l'inspection des lieux et d'après les titres et documents produits, si le bien en litige s'y trouve compris. — Cette constatation paraît être d'ailleurs un acte purement judiciaire, et l'on ne saurait prétendre qu'un tri-

(1) *Espèce :* — (Ville de Cherbourg C. Lebuhotel.) — En 1834, le maire de Cherbourg assigna le sieur Lebuhotel, pour le faire condamner à supprimer les fenêtres de sa maison donnant sur un terrain situé dans la ville, place de la Fontaine. — Lebuhotel répondit qu'il était propriétaire de ce terrain. Il invoqua un contrat du 2 sept. 1781 portant que le comte de Valentinois, gouverneur de Cherbourg, avait fieffé à son auteur une place vaine et vague ayant ci-devant fait partie des anciennes fortifications de Cherbourg et servant d'abreuvoir, moyennant une rente de 15l. Il produisit aussi une quittance de cinq années d'arrérages de cette rente, qui furent payés sur contrainte à la régie des domaines. — 12 fév. 1835, jugement qui accueille la demande formée au nom de la ville de Cherbourg. — Appel. — La ville intimée articule et offre de prouver que, depuis un temps immémorial, elle est en possession du terrain en litige, par ses habitants qui n'ont pas cessé d'y passer tous les jours pour se rendre à l'abreuvoir qui s'y trouve. — 6 juillet 1838, arrêt infirmatif de la cour royale de Caen qui 1° considère que, par l'acte du 2 sept. 1781, Lebuhotel ou son auteur est devenu propriétaire du terrain litigieux, parce que, quel que fût le vice de cet acte, il a été ratifié par l'État qui l'a exécuté volontairement; 2° déclare que l'offre en preuve de la commune est inadmissible, parce que la possession qu'elle invoque n'a été ni paisible ni certaine.

Pourvoi de la ville de Cherbourg. — 1° Violation de l'art. 5 de la loi du 22 nov. 1790, lequel maintenait les communes dans la jouissance des anciens murs et fortifications, sous la seule condition alternative ou qu'elles y fussent fondées en titre, ou que leur possession remontât à dix années. — En fait, dit-on, le terrain en litige faisait partie des anciennes fortifications de la ville de Cherbourg. — L'acte de 1781 n'avait pu par lui seul transférer la propriété de ce terrain, car, d'une part, le comte de Valentinois n'avait pas qualité pour vendre un bien de l'État; d'autre part, une telle vente relative au petit domaine, le seul aliénable, aurait dû être faite en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées. — Si donc, jusqu'à la loi du 22 nov. 1790, le terrain dont il s'agit n'avait pas été transmis en propriété à l'auteur du défendeur éventuel, il est clair que cette loi en a disposé définitivement en faveur de la ville de Cherbourg, qui déjà, à cette époque, en était en possession, puisque l'acte de 1781 énonce lui-même qu'il servait d'abreuvoir : d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu en adjuger la propriété au défendeur éventuel, sans violer la loi de 1790; — 2° Violation de l'art. 1338 c. civ., 1° en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le vice de l'acte de 1781 couvert par la prétendue exécution volontaire de l'État, quoique les actes d'exécution qu'il relève fussent postérieurs à la loi de 1790 et ne pussent, dès lors, préjudicier aux droits acquis à la ville; 2° en ce qu'il a considéré le fait du directeur des domaines, d'avoir exigé le payement de la rente stipulée en l'acte de 1781, comme constituant un fait d'exécution volontaire opérant ratification de la part de l'État, alors que, pour avoir ce caractère, il aurait fallu que ce fait émanât du ministre des finances; 3° en ce que, dans tous les cas, une simple exécution matérielle ne suffit pas pour opérer ratification, et qu'il faut encore que le vice soit présumé connu de la personne qui ratifie, présomption qu'on ne saurait induire dans l'espèce; — 3° Violation des art. 2229, 2230 et 2242 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué ne pouvait déclarer inefficace la possession du terrain litigieux que la ville offrait de prouver, alors qu'elle articulait des faits possessoires aussi étendus qu'il fût possible de les exercer sur l'abreuvoir dont il s'agissait. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il n'est nullement constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'époque où fut promulguée la loi du 22 nov. 1790, la ville de Cherbourg se trouvât dans les conditions qu'exigeait cette loi pour maintenir les villes et les communautés dans la jouissance des anciens murs, fossés et remparts des villes qui n'étaient pas places fortes;

Attendu, sur la 1re branche du second moyen, fondée sur la méconnaissance du droit acquis par la ville, en vertu de la loi du 22 nov. 1790, et dans l'intervalle de l'acte de 1781 aux actes d'exécution, que cette seconde branche s'écarte par ce qui vient d'être dit sur le 1er moyen; — Sur les 2e et 3e branches de ce second moyen : — Attendu que la ville de Cherbourg n'est pas aux droits de l'État; — Que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'État a exécuté pleinement, et en connaissance de cause, l'acte de 1781; — Sur le 3e moyen : — Attendu qu'en décidant que les actes de possession dont la ville de Cherbourg offrait la preuve, étaient inefficaces et que sa possession n'aurait été ni paisible ni certaine, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation de faits; — Rejette.

Du 16 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Hervé, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

bunal qui l'a opérée a commis un excès de pouvoir et empiété sur l'autorité administrative en délimitant le territoire. Rechercher quelles sont les limites d'une commune par l'inspection des lieux, des plans qui ont pu être dressés, s'assurer par la comparaison des titres produits de la situation d'un immeuble, ce n'est ni se substituer à l'autorité administrative, seule compétente pour établir les démarcations de territoire, ni interpréter un acte administratif dont le sens serait obscur; c'est reconnaître des faits matériels, ce qui rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir judiciaire (Req., 15 nov. 1809 (1). — V. Compét. adm.). — On a donc pu juger qu'un bois entouré par les paquis d'une commune appartenait à la commune voisine, et que l'arrêt qui, pour le décider ainsi, s'est fondé sur ce qu'un aménagement de bois fait entre elles démontrait que le bois litigieux est en dehors du territoire de la commune demanderesse, est inattaquable en cassation (Req., 2 fév. 1819) (2).

1844. La commune en faveur de laquelle la loi établit la présomption de propriété dont nous parlons n'a par conséquent à prouver qu'une chose, lorsqu'elle revendique un terrain communal de la nature de ceux énumérés dans l'art. 1, section 4, de la loi du 10 juin 1793 : c'est que le communal est situé sur son territoire. Si une commune voisine y prétend des droits, c'est à elle à les justifier, et si elle ne fait pas cette preuve, l'autre qui se prévaut du fait d'enclave doit être réintégrée ou maintenue dans la propriété exclusive du communal.

1845. Pour démontrer leurs droits de copropriété sur les communaux circonscrits dans un territoire différent du leur, les communes pourront invoquer divers titres, et même la possession ou la jouissance promiscue, conformément à l'art. 2 précité. L'application de cet article donne lieu à de nombreuses difficultés; pour les résoudre il faudra s'attacher à deux principes fondamentaux. Le premier, c'est que, par l'art. 1, sect. 4, la commune sur le territoire de laquelle le communal est situé en est établie propriétaire légitime et originaire, non-seulement vis-à-vis des anciens seigneurs, mais vis-à-vis de tous et notamment des communes voisines. Le second, que si une autre commune a, d'après ses titres, les mêmes droits que la première sur ces terrains, ou si, à défaut de titre, elle en a joui concurremment pendant plus de 30 ans, elle doit être reconnue copropriétaire. Ce principe résulte de l'art. 2 de la loi, lequel établit très-clairement qu'en cas d'égalité entre les deux communes, elles sont toutes deux propriétaires, puisqu'il leur donne la faculté de procéder au partage.

Cette disposition s'explique facilement. Les biens communaux étant reconnus utiles aux habitants des communes pour les besoins de leurs exploitations, et la présomption de l'art. 1 étant surtout dirigée contre les anciens seigneurs qui s'appropriaient les terres vaines et vagues de leurs justices, le législateur a dû soigneusement restreindre les conséquences de l'art. 1, au moyen duquel certaines communes auraient été dépouillées de biens auxquels elles avaient autant de droit que celle qui les embrasse dans son territoire. — Les terres vaines et vagues notamment n'appartenaient pas plus à l'une qu'à l'autre, puisqu'elles étaient jusqu'ici considérées comme la propriété des seigneurs. Si les deux communes voisines en jouissaient concurremment, si le seigneur leur en avait fait des concessions semblables, pourquoi, lorsqu'on a dépouillé le seigneur de cette propriété, l'attribuer exclusivement à l'une d'elles? — L'art. 2 a maintenu les droits acquis.

1846. Il résulte de ces dispositions quelques conséquences qu'on va indiquer : 1° Qu'en l'absence de titre, la commune voisine sera déclarée copropriétaire si elle a joui du communal concurremment avec la première, et depuis plus de 30 ans à l'époque du 10 juin 1793. Et cette disposition s'applique aux diverses natures de biens énumérées dans l'art. 1; aux marais comme aux terres vaines et vagues (Conf. Req., 23 juin 1829) (3). — 2° Que la commune qui réclame des marais situés dans son territoire, dont elle a joui concurremment avec des communes voisines, doit prouver contre celles-ci sa prétention par titres ou preuves : elle invoquerait en vain la présomption légale établie par l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, laquelle ne s'appliquait qu'à l'encontre des anciens seigneurs (même arrêt); — 3° Que peu importe la manière dont les deux communes ont joui, si les droits qu'elles ont exercés sont les mêmes.

1847. Et remarquez qu'à l'égard des biens hermes, vacants, marais, etc., ce sont surtout des faits de dépaissance ou autres tenant de la nature des servitudes, plutôt que des actes de propriété qui auront pu être exercés. La commune qui a le bénéfice d'enclave ne peut écarter la commune voisine sous prétexte qu'elle n'aurait joui qu'à titre d'usagère, si elle-même n'a joui que de cette manière. — En ceci l'art. 2 déroge au droit commun, car une fois la présomption de propriété établie au profit de la commune qui a l'enclave, la possession d'une servitude discontinue ne semblerait pas devoir suffire à la commune voisine pour conserver ou acquérir un droit de copropriété. Mais on ne saurait douter que la loi n'ait eu en vue la jouissance telle qu'elle pouvait s'exercer sur des terres vaines et vagues, landes, marais, etc., uniquement destinées en général à la pâture ou à des usages analogues. Décider autrement serait rendre illusoire, pour le plus grand nombre des cas, le bénéfice assuré aux communes par l'art. 2; et, comme nous l'avons fait voir, cette dérogation s'explique par la position respective des communes vis-à-vis des anciens propriétaires.

1848. En supposant que les deux communes puissent produire des titres, s'ils n'établissent pas au profit de l'une d'elles un droit à la propriété exclusive, si, par exemple, ils ne constatent au profit de chacune que des mêmes droits d'usage, de

---

(1) (Com. de Cabanac C. com. de Landiras.) — LA COUR; — Considérant que l'on ne peut reprocher à l'arrêt ni d'avoir entrepris sur le pouvoir administratif puisqu'il n'a prononcé que sur des questions judiciaires; ni d'avoir violé les lois de 1792 et 1793, puisque, ayant reconnu, en fait, que la commune n'avait jamais possédé le terrain qu'elle réclame, et que ce terrain n'était pas situé sur son territoire, il est évident, dans l'espèce, que ces lois n'étaient pas applicables; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bordeaux du 18 août 1808.

Du 15 nov. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Rozières C. com. de Blevaincourt.) — La commune de Rozières prétendait qu'un bois qui était entouré par ses paquis lui appartenait, en vertu de la loi du 10 juin 1793, qui déclare que les bois communaux appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés. — La commune de Blevaincourt opposait que dans l'aménagement des bois qui avait eu lieu entre elles, le bois litigieux avait été désigné non comme étant sur le territoire de la commune de Rozières, mais comme situé sur les confins de ces patis, désignation qui n'aurait pas eu lieu si ce bois avait dû faire partie des propriétés de cette commune. — Un jugement et, sur l'appel, un arrêt de la cour de Nancy du 29 août 1817 avaient rejeté la demande de la commune de Rozières. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu sur le premier moyen résultant de la violation de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, que l'application de cet article dépendait du fait de la situation du terrain litigieux sur le ban ou territoire de la commune de Rozières demanderesse, que ce fait est démenti par l'arrêt attaqué qui a constaté, au contraire, que lors de l'aménagement des bois de Blevaincourt et de Rozières, il a été reconnu comme un terrain voisin de la forêt du Crochet, présenté en dehors des bornes énoncées en nature de paquis et appartenant à la commune de Blevaincourt; — Rejette.

Du 2 fév. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Berny C. com. d'Ailly, etc.) — La commune de Berny se prétendait propriétaire exclusive, en vertu de la loi de 1793, d'un marais situé dans son territoire, et sur lequel deux communes voisines avaient extrait de la tourbe. — 12 août 1826, le tribunal de Montdidier accueille sa prétention. — Appel. — 8 mars 1828, arrêt de la cour d'Amiens, qui infirme. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, consistant dans une prétendue violation de l'art. 1 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que cet article, et la plupart des dispositions contenues dans la même section, n'ont eu pour objet que de rétablir les communes dans la propriété des marais et autres terres vaines et vagues, et d'anéantir les usurpations et les effets de la puissance féodale; qu'en déclarant que ces sortes de terrains étaient la propriété des communes sur le territoire desquelles ils se trouvaient situés, cet article ne l'a ainsi décidé que contre les droits ou les prétentions des anciens seigneurs; mais qu'il n'a attribué à la commune, sur le territoire de laquelle est situé un marais, aucun droit de propriété exclusif, au préjudice des autres communes, qui auraient joui concurremment avec elle; que les communes restent, les unes à l'égard des autres, dans les termes du droit commun, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 juin 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Malleville, rap.

pâturage, etc., la même règle s'applique encore. — Il est vrai que l'article 2 dispose en l'absence de *titres de part et d'autre*; mais ces mots doivent s'entendre d'un titre de propriété, qui seul doit prévaloir contre ceux de la commune voisine. On ne comprendrait pas que l'égalité entre les deux communes, constatée par des titres, produisît d'autres effets que l'égalité dans la possession. Si la présomption résultant de l'enclave ne doit point prévaloir contre des droits manifestés ou acquis par la possession, elle ne saurait avoir plus de force contre des droits appuyés sur un titre. — Il faut donc approuver la solution d'un arrêt d'après lequel l'usage d'un terrain communal ayant été concédé aux habitants d'une paroisse, en commun avec ceux de trois paroisses voisines, la paroisse sur le territoire de laquelle ce terrain est situé a été déboutée de ses prétentions à la propriété exclusive (Req., 25 juin 1838) (1). — Et il a été jugé que la présomption de propriété, au profit d'une commune, des terres vaines et vagues enclavées dans son territoire, cède à la preuve contraire résultant d'une sentence arbitrale qui reconnaît les droits d'une autre commune sur ces mêmes terrains, encore que cette sentence n'ait pas déterminé l'étendue de ces droits (Rej., 5 août 1833) (2).

1849. Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons

(1) 1re *Espèce*: — (Commune de Sceaux *C.* sections de Trevilly, etc.) — Les hameaux de Trevilly, La Boucherasse et Montjallin, dépendant de l'ancienne seigneurie de Sceaux, avaient, concurremment avec la commune de ce nom, *des droits d'usage* sur le champ du Pommier, situé sur le territoire de cette commune, lorsque fut promulguée la loi du 10 juin 1793. — La commune de Sceaux a prétendu qu'en vertu de cette disposition elle était propriétaire du champ du Pommier, à l'exclusion des sections co-usagères. — Jugement et arrêt confirmatif de la cour de Paris, à la date du 24 mars 1835, qui ont rejeté cette prétention, et ont admis les sections à participer, concurremment avec la commune de Sceaux, au bénéfice de la loi de 1793. — Pourvoi de la commune de Sceaux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 10 juin 1793, en prononçant que les terrains vains et vagues, connus sous le nom de vacants, etc., étaient la propriété des communes dans le territoire desquelles ils étaient situés, eut pour but de dépouiller les seigneurs de la propriété de ces biens dont ils s'étaient emparés par abus de la puissance féodale, au profit des communautés d'habitants sur lesquelles ils étaient présumés avoir été usurpés; — Attendu que cette disposition de la loi, tout en opposition aux anciennes lois, arrêts et prétentions en faveur des anciens seigneurs, ne peut avoir pour résultat de conférer exclusivement aux habitants des seules communes dans lesquelles ils seraient situés, la propriété de ces vacants, landes et communaux, au préjudice d'autres communes, sections de communes ou communautés d'habitants, faisant partie des anciennes seigneuries desquelles dépendaient ces communaux, et dont ces communautés d'habitants auraient eu l'usage promiscuement avec les habitants des municipalités dans le périmètre desquelles ils se trouvent renfermés aujourd'hui; — Attendu qu'il résultait des titres et des faits de la cause, que le champ du Pommier, qui fait l'objet du litige, quoique situé dans le périmètre actuel de la commune de Sceaux, dépendait de la seigneurie de ce nom et qui s'étendait sur les villages de Trevilly, La Boucherasse et Montjallin, aujourd'hui dépendant des communes ou municipalités de Trevilly et de Sauvigny, auxquels villages avait été concédé l'usage de ce champ du Pommier promiscuement avec les habitants de Sceaux, et avec lesquels ceux de Trevilly, La Boucherasse et Montjallin étaient, lors de la promulgation de la loi du 10 juin 1793, en jouissance promiscue, comme ils y sont encore aujourd'hui; — Attendu qu'en jugeant que les hameaux de Trevilly, La Boucherasse et Montjallin avaient un droit égal à celui de la commune de Sceaux au champ du Pommier dont ils jouissaient en commun, et que l'art. 1 de la loi avait eu pour but de remettre aux communautés d'habitants la propriété des biens communaux dépendants des seigneuries dans lesquelles ils étaient situés, indépendamment des limites données au périmètre des communes ou municipalités créées par la loi d'avril 1790, l'arrêt dénoncé a fait une saine interprétation de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et l'a justement appliqué à la cause actuelle; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 25 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, rap.

(2) *Espèce*. — (Com. de Saint-Denis *C.* comm. de Saint-Jean.) — Le 19 avril 1827, la commune de Saint-Jean-de-Vaux, dûment autorisée, actionne la commune de Saint-Denis-de-Vaux en partage d'un communal situé sur le territoire de cette dernière commune, et qui est indivis entre elles. Les deux communes font valoir leurs prétentions opposées. Celle de Saint-Jean-de-Vaux énonce qu'ayant, depuis un temps immémorial, et avec des droits parfaitement égaux à ceux de la commune de Saint-Denis, joui des communaux en litige, elle doit être admise à faire valoir un droit de propriété égal, et, en conséquence, à provoquer le partage. Mais un jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône, en date du 12 juin 1827, repousse les prétentions de la commune de Saint-Jean, sous la réserve de ses droits de vaine pâture. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Dijon du 31 mars 1830: « Considérant, y est-il dit, qu'il résulte des titres produits par les deux communes qu'elles avaient des droits d'usage communs et égaux dans les terrains litigieux; qu'elles les ont possédés jusqu'à ce jour par une possession uniforme; — Qu'ainsi, en conformité de l'art. 2, loi du 10 juin 1793, la commune de Saint-Jean-de-Vaux a le droit de réclamer le partage des terrains en question, et que les premiers juges, en ordonnant un simple cantonnement, ont mal expliqué les titres invoqués. »

Pourvoi de la commune de Saint-Denis, pour 1° violation de la chose jugée, résultant d'une sentence arbitrale du 25 vendémiaire an 3, qui maintient les deux communes de Vaux-la-Montagne (Saint-Jean) et Roche-sur-Vaux (Saint-Denis) dans l'usage immémorial qu'elles ont conservé jusqu'à présent dans leurs droits respectifs de parcourir, usager et champoyer dans leurs communaux, ainsi et tel qu'il est exprimé dans les titres rappelés... — En effet, a-t-on dit, il ne résulte pas de cette disposition qu'il y ait égalité de droits des communes sur les communaux tant de Saint-Denis que de Saint-Jean, mais qu'il y a réciprocité de droits. Il n'en résulte pas davantage qu'il y ait communauté; — 2° Fausse application de l'art. 2, loi du 10 juin 1793. — En effet, a-t-on dit, l'art. 1 de cette même section attribue un droit exclusif de propriété sur les communaux aux communes qui les comprennent dans leur territoire, sauf les restrictions portées dans cette même loi. Il en résulte donc une présomption de propriété qui ne peut céder qu'à la preuve contraire; et cette preuve contre la commune de Saint-Denis, en faveur de celle de Saint-Jean, ne ressort nullement des droits respectifs de parcours que lui reconnaît la sentence de l'an 3. La prescription de trente ans dont parle l'art. 2, loi du 10 juin 1793, ne saurait non plus être invoquée par elle, car le droit d'usage reconnu par la sentence déjà citée, est exclusif des éléments nécessaires à la prescription, l'*animus domini*. — 3° Violation des art. 1 et 2, sect. 5, loi du 10 juin 1793; des art. 1, 2, 3, 4 et 5, loi du 9 brum. an 13; art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et art. 170 c. proc.; en ce que l'arrêt attaqué aurait empiété sur les droits de l'autorité administrative, en ordonnant de procéder, devant experts, au partage des communaux, alors qu'il est constant, aux termes des articles cités de la loi du 10 juin 1793, que, si les questions de propriété des communaux doivent être décidées par les tribunaux ordinaires, celles relatives au mode de partage sont de la compétence administrative. Ainsi l'arrêt, après avoir décidé des questions de propriété et de jouissance, aurait dû renvoyer les communes devant l'autorité administrative pour régler le mode de partage (Merlin, Quest. de droit, v° Biens comm., § 2; Proudhon, t. 6, n° 2197). — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la sentence arbitrale du 25 vendémiaire an 3 a été rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, concernant la propriété et le mode de partage des biens communaux; — Que la cour royale de Dijon, en considérant qu'il résultait des titres produits par les communes de Saint-Jean et de Saint-Denis-de-Vaux, que ces deux communes avaient des droits communs et égaux dans les terrains litigieux, et qu'elles les avaient possédés concurremment et aux mêmes titres, n'a fait qu'apprécier et interpréter ces titres, parmi lesquels se trouvait la sentence arbitrale sus-énoncée; — Attendu, d'ailleurs, que cette sentence ayant réglé souverainement les droits des deux communes, la cour royale de Dijon, en l'interprétant comme elle l'a fait, loin de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, a, au contraire, rendu hommage à cette autorité; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ne déclare les communes propriétaires des terres vaines, vagues, etc., qui sont enclavées dans leur territoire, que sous les restrictions et modifications portées par les articles subséquents; que la cour royale de Dijon, ayant trouvé les droits des deux communes définitivement réglés par la sentence arbitrale du 25 vendémiaire an 3, n'avait plus eu qu'à reconnaître ces droits et à leur appliquer l'art. 2 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui, modifiant l'article précédent, détermine le mode de partage des biens possédés concurremment par plusieurs communes; que, si cet art. 2 exige, pour que le partage soit ordonné, que les communes soient en possession sans titre de part ni d'autre, ces mots doivent s'entendre d'un titre de propriété exclusive à l'une des communes, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisque tous les titres invoqués ne constataient que des droits d'usage communs et réciproques de la part des deux communes qui avaient joui concurremment, et depuis plus de trente ans, de l'objet du litige; — Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que les deux communes ne contestaient ni sur le partage, ni sur le changement du mode de jouissance de leurs biens communaux; mais que la contestation avait pour objet la propriété de ces mêmes biens; que, dès lors, c'était à l'autorité judiciaire à en connaître, et qu'en se réservant l'exécution de son jugement, ce qui était une conséquence naturelle de sa juridiction, la cour de Dijon n'avait ni empiété sur les droits de l'autorité administrative, ni, conséquemment, violé ou faussement interprété aucune loi; — Rejette.

Du 5 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, r.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. cont.-Letendre de Tourville et Gayet, av.

supposé que les titres des deux communes étaient égaux, ou qu'elles avaient possédé concurremment et de la même manière. —Mais, du moment où l'égalité n'existe plus, soit dans les titres, soit dans la possession, le droit commun doit reprendre son empire. Il domine, en effet, toutes les dispositions particulières, et les dérogations que celles-ci peuvent établir, sont toujours restreintes dans leurs termes les plus précis.—En conséquence, si les titres de l'une étaient plus apparents que ceux de l'autre, ce fait, joint à la présomption qui résulte de l'enclave, devrait faire attribuer à la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés, la propriété pleine et entière (Rej., 26 janv. 1819) (1). La présomption d'enclave à elle seule ne suffit pas pour l'emporter sur la possession ou les titres de l'autre commune, mais l'article 2 suppose une possession identique ou des titres égaux, et nous ne sommes plus dans cette hypothèse

1850. En l'absence de titres, la nature différente des actes de possession faits par les deux communes devra également produire des effets différents. Si l'une a possédé à titre de maître, tandis que l'autre n'aurait exercé que des droits d'usage, l'art. 2 sera inapplicable. C'est le droit commun.

1851. De même, des titres qui n'attribueraient à la commune demanderesse que des droits d'usage, seraient également sans effet pour lui donner la propriété, en présence d'une possession à titre de maître exercée par la commune qui a l'enclave. — Celle-ci pourrait donner comme preuve de possession à titre de maître, qu'elle a perçu des droits pour recevoir au pâturage les bestiaux des communes voisines, tandis que ceux de ses habitants y pâturaient librement; — Qu'elle a extrait de la tourbe dans les marais litigieux, nonobstant l'opposition de la commune voisine qui s'est ensuite désistée de ses prétentions; — Que le marais est porté sur la matrice du rôle de la commune sur laquelle il est situé, et qu'elle en a payé seule les contributions pendant un grand nombre d'années.—Ces faits, qui à eux seuls pourraient produire la prescription contre le véritable propriétaire, joints à la présomption d'enclave, écarteraient évidemment la commune usagère, sauf le maintien des droits dont celle-ci aurait pu justifier conformément au droit commun; et c'est aussi ce qui a été jugé (Rej., 11 mars 1834) (2).

1852. Nous disons conformément au droit commun, car une fois la propriété exclusive reconnue à la commune qui se prévaut de l'enclave, nous n'apercevons dans la loi aucune dérogation aux principes qui gouvernent l'acquisition, l'établissement des servitudes. Nous ne pensons pas que l'on doive étendre les termes de l'art. 4 à des cas qu'il n'a point prévus. Or il est clair qu'il n'a trait qu'à des questions de propriété. Après que l'art. 1 a déclaré que les biens qu'il énumère *sont et appartiennent* de leur nature aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, l'art. 2 vient faire une exception pour le cas où depuis plus de trente ans une autre commune aurait joui concurremment du même bien. Dans ce cas cette seconde commune est aussi déclarée *propriétaire*. Mais la loi ne va pas plus loin. Elle ne s'occupe pas des *servitudes* qui auraient pu être exercées comme telles, et qu'une commune propriétaire aurait pu souffrir pendant un temps plus ou moins long. — La loi n'avait même pas besoin de s'occuper de cette hypothèse, parce que, dans beaucoup de cas, l'exercice de ces droits de pâturage ou autres devait conduire à la propriété conformément à l'art. 2, et que, dans beaucoup d'autres cas, les coutumes locales devaient maintenir ces mêmes droits à titre de servitude, comme ayant été acquis définitivement par la possession immémoriale; et il est clair que, la plupart du temps, la possession immémoriale devait se rencontrer, ces droits ayant été de tout temps nécessaires aux habitants des campagnes. La loi n'avait donc à se préoccuper que de l'hypothèse où une commune simplement usagère n'aurait point de titres, et se trouverait en présence d'une coutume qui, comme celle de Paris, n'admettait pas la prescription des servitudes discontinues. Elle aurait pu sans doute statuer expressément pour ce cas, mais il paraît évident qu'elle ne l'a point fait; et, dans le silence du législateur, il faut nécessairement s'en tenir aux principes généraux. Une commune n'est donc pas recevable à demander contre une commune limitrophe, à faire preuve de sa possession trentenaire d'une servitude de pacage sous l'empire de la coutume de Paris (art. 186), qui n'admettait pas ce genre d'acquisition (Orléans, 4 janv. 1837, aff. comm. de Huismes, V. n° 1571). On a cependant repoussé un pourvoi fondé sur ce moyen (Rej., 6 août 1832) (3).

---

(1) (Com. de Bar *C.* com. de Zelweiller.)—LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'est fondé que sur une appréciation de titres et d'actes de propriété, et que la supériorité accordée à ceux de la commune de Zelweiller n'est contraire à aucune loi; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Colmar du 23 janv. 1817 (Rapp., v° Arbitrage, n° 1136

Du 26 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(2) *Espèce* :—(Com. de Mareuil *C.* com. d'Épagnette.)— La propriété du marais d'Épagnette était l'objet de contestations anciennes entre ces deux communes.—En 1791 la com. d'Épagnette présente requête à l'effet de contraindre la commune de Mareuil à placer une barrière sur un pont construit sur un ruisseau, et nécessaire pour la communication des bestiaux de Mareuil, avec le marais contentieux.— Rejet de cette demande. En 1793 la commune de Mareuil actionne celle d'Épagnette pour se faire maintenir dans la possession du marais. — En l'an 2, celle-ci demande à être maintenue dans la *propriété* du marais. — Des arbitres décident qu'à défaut de justification de titres de propriété, les deux communes continueront de jouir du marais en commun comme par le passé.—En 1815, le cadastre comprend le marais dans le territoire d'Épagnette et le maire en signe le procès-verbal sans contestation.— En 1827, la commune de Mareuil demande le partage du marais. — Celle-là répond qu'il est sa propriété exclusive.—Jugement qui, considérant qu'aucune des communes ne justifie de sa propriété exclusive, déclare que si l'autorité juge convenable d'ordonner le partage, il aura lieu par feux.

Appel de la commune d'Épagnette.— 10 janv. 1829, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme; — « Considérant que la commune de Mareuil en demandant le partage, a par la nature de son action reconnu à la commune d'Épagnette, un droit de copropriété au marais litigieux et que sa qualité de demanderesse lui impose l'obligation de prouver son droit de copropriété; —Que les titres qu'elle produit n'établissent pas ce droit; que d'ailleurs la jouissance dont elle se prévaut n'a pas eu lieu à titre de propriété mais à titre d'usagère, que le doute qui pourrait exister à cet égard serait levé par la preuve que la commune d'Épagnette a fait surabondamment de son droit exclusif à la propriété du marais;—Que ce marais est contigu au village d'Épagnette, qu'il est situé sur son territoire et en a toujours porté le nom, que dans la déclaration faite en 1634 par le lieutenant et les principaux habitants d'Épagnette pour la fixation des perceptions fiscales, le marais est porté comme appartenant à cette commune qui y fait pâturer ses bestiaux et y reçoit moyennant un certain prix des poulains des communes voisines; — Que la jouissance a toujours été conforme à ce titre; qu'elle a fait à différentes époques des actes de propriété; que notamment elle a extrait de la tourbe malgré l'opposition de la commune de Mareuil qui s'est ensuite désistée de ses prétentions; que le marais est porté sur la matrice du rôle d'Épagnette, et que cette commune justifie en avoir payé seule les contributions pendant un grand nombre d'années; — D'où il suit que la commune de Mareuil doit être déclarée non recevable dans sa demande à fin de partage, sauf à elle à se pourvoir s'il y a lieu en cantonnement. » — Pourvoi de la commune de Mareuil pour violation des art. 815 et 1353 c. civ., en ce que devant son allégation de copropriété par indivis, laquelle était fondée sur une possession incontestée, la commune d'Épagnette aurait dû faire preuve d'une propriété exclusive, qu'elle n'a point administrée, puisque, au lieu de titres translatifs de propriété, elle n'a produit que de simples présomptions.— Arrêt.

LA COUR;—Sur le moyen, attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que la commune de Mareuil n'avait jamais eu de possession dans le marais à titre de propriété, mais seulement comme usagère; et qu'en jugeant, d'après le titre et les actes respectivement produits, que ce marais appartenait en totalité à la section d'Épagnette, cet arrêt n'a eu à appliquer ni l'art. 815, ni l'art. 1353. — Rejette.

Du 11 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.

(3) *Espèce* : — (Com. d'Épieds *C.* com. de Morton.) — La commune de Morton se prétendait copropriétaire d'un terrain dit la Réorte, situé dans l'enceinte de la commune d'Épieds, et dont celle-ci soutenait avoir la propriété exclusive.—31 août 1827, jugement du tribunal de Saumur qui adjuge la propriété du marais à la commune d'Épieds. — Appel par la commune de Morton.—Après enquête, et le 3 mars 1830, arrêt définitif de la cour d'Angers ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte de l'enquête, que, depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de 50 ans, antérieurs à tout trouble, les habitants de Morton sont en possession d'envoyer pacager leurs bestiaux sur le marais de la Réorte, d'y couper les ronces et herbes qu'il produit, d'en enlever, pour leur utilité, concurremment avec les habitants d'Épieds; — Qu'il s'agit de savoir si ces faits de possession constituent un droit de propriété, ou seulement un droit d'usage;

1853. La présomption résultant de l'enclave serait combattue efficacement par des titres de propriété conformes au droit commun. — La commune voisine pourrait donc être déclarée *propriétaire exclusive* si ses titres justifiaient de l'acquisition régulière du terrain communal. — C'est ce qui aurait lieu si elle l'avait acheté de l'autre commune, ou si celle-ci le lui avait abandonné par suite d'une transaction. — Un jugement qui aurait déclaré la commune voisine seule propriétaire serait encore un titre à faire valoir et qui devrait recevoir son exécution.

1854. La possession continuée pendant le temps requis pour prescrire est aussi un mode d'acquisition qui serait utilement invoqué contre la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé. C'est l'application des principes généraux auxquels rien ici ne paraît déroger. Et d'ailleurs si, en l'absence de titres, la simple jouissance exercée concurremment par une autre commune suffit pour lui attribuer la propriété, nonobstant la présomption légale de l'art. 1, il est clair qu'une possession *animo domini*, et réunissant les autres conditions voulues pour produire la prescription de la propriété, l'emportera sur cette présomption, même appuyée de titres de propriété originaires (Req., 15 janv. 1824) (1).

1855. On a dû, en conséquence, rejeter le pourvoi formé contre un arrêt qui, pour attribuer la propriété d'un terrain à la commune sur le territoire de laquelle il n'était point situé, s'est fondé sur la prescription quadragénaire autorisée par la coutume locale, et en même temps sur les divers titres produits par les deux communes (Req., 7 août 1834) (2).

1856. En ce qui touche l'acquisition des terres vaines et vagues, le titre d'acquisition invoqué par la commune voisine pourrait être la concession qui lui aurait été faite par le seigneur haut justicier auquel les usages féodaux en attribuaient la propriété.

1857. On peut se demander si, en pareil cas, on devrait appliquer à la commune qui représente ce titre d'acquisition, les dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 10 juin 1793. L'art. 9 maintient tous les possesseurs dont le titre remonte à plus de quarante ans avant l'époque du 4 août 1789. — Quant à ceux qui possèdent depuis moins de quarante ans, l'art. 10 distingue : 1° ceux qui, ayant un titre légitime, ont défriché par eux-mêmes les terrains actuellement en valeur, auquel cas ils doivent simplement payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis; — 2° Ceux qui n'ont qu'un titre irrégulier, comme si le seigneur a stipulé pour lui la non-garantie, ou qui, ayant un titre, n'ont pas défriché par leurs propres mains, ou ont mis les terrains en valeur sans défrichement; ceux-là sont dépossédés.

1858. Ces dispositions, établies à l'encontre des ci-devant seigneurs poursuivis ainsi dans la personne de leurs acquéreurs, nous semblent inapplicables aux communes qui se seraient rendues elles-mêmes concessionnaires. La loi n'a pas eu l'intention de favoriser les unes au détriment des autres. Le but qu'elle se proposait en leur restituant les communaux situés sur leur territoire n'exigeait pas que la commune voisine fût dépouillée si elle y avait des droits acquis. L'intérêt de l'agriculture était également satis-

— Qu'à défaut de titre translatif de propriété, la commune d'Épieds produit différents actes qui prouvent que le marais de la Réorte était dans sa circonscription territoriale, ainsi que dans l'ancien fief de Bizay; qu'elle a seule payé les taxes de nouvel acquêt pour tous les marais situés dans son enceinte, ainsi que l'impôt foncier; qu'elle a encore fait acte de propriétaire en vendant une partie dudit marais; d'où il suit que les habitants de Morton ne peuvent réclamer qu'un droit d'usage conforme à leur possession; — Par ces motifs, la cour maintient la commune de Morton dans le droit d'usage d'envoyer pacager ses bestiaux dans le marais de la Réorte, d'y couper des ronces et autres herbes qui y croissent, pour l'utilité de ses habitants, et ce, concurremment avec la commune d'Épieds; maintient également cette dernière dans la propriété du fonds du marais, etc. »

Pourvoi de la commune d'Épieds.—1° Violation de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — En ce que la cour d'Angers a décidé que la commune d'Épieds ne représentant aucun titre de propriété exclusive du marais litigieux, qui était un terrain productif, ne pouvait en être déclarée propriétaire au préjudice de la commune de Morton, quoique cependant, d'après la loi du 10 juin 1793, tous les biens communaux en général, les terres vaines et vagues... les marais... appartiennent à la généralité des habitants des communes dans le territoire desquelles ils sont situés; et que, par suite, la commune d'Épieds, dans le territoire de laquelle le marais se trouvait situé, était par cela seul propriétaire exclusive de ce terrain et n'avait besoin d'aucun autre titre.—... 3° Violation de l'art. 691 c. civ., de l'art. 1, chap. 21 et de l'art. 7, chap. 20 de l'ancienne coutume de Loudun, en ce que cette cour a d'abord accordé à la commune de Morton un droit d'usage non réclamé, et ensuite s'est fondée sur la prescription pour accorder ce droit d'usage, quoique, s'agissant d'une servitude discontinue, elle ne pût s'acquérir par la prescription, soit d'après le code civil, soit d'après la coutume de Loudun, et que, d'ailleurs, la prescription ne fût pas acquise. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour;— Sur le premier moyen :— Attendu que les deux communes d'Épieds et de Morton invoquaient les droits qu'elles supposaient résulter, chacune en leur faveur, de la législation communale établie par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — Attendu que l'attribution de propriété portée par l'art. 1 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, en faveur des communes dans le territoire desquelles les communaux sont situés, n'est pas pure, simple et absolue; mais qu'elle y est modifiée par la réserve des droits ou usages que d'autres communes pourraient y avoir acquis par une jouissance de plus de trente années, concurremment, sans titre de part ni d'autre; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué du 20 juin 1829 constate : 1° qu'aucune des deux communes ne représentait de titre attributif de propriété sur le marais litigieux; 2° que la commune d'Épieds articulait que, depuis plus de quarante ans, elle possédait exclusivement ledit marais; 3° que la commune de Morton, déniant ce fait, offrait de prouver que, depuis le même temps, elle avait constamment fait pacager ses bestiaux sur ledit marais, concurremment avec ceux des habitants de la commune d'Épieds; qu'en appointant dans ces circonstances, avant faire droit et sans rien préjuger sur le fond, les deux parties à faire respectivement la preuve des faits par elles articulés, à l'effet de caractériser leur possession respective, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, a eu pour objet d'en assurer la complète exécution dans la disposition qui réserve expressément les droits qui pourraient être acquis à des tiers, conformément à l'art. 2 de la même section 4 de ladite loi;—...Sur le troisième moyen :—Attendu que la cour royale, en appréciant, dans l'arrêt définitif du 3 mars 1830, d'après les enquêtes ordonnées, le mode de jouissance des deux communes et les faits qui pouvaient constituer, pour l'une ou pour l'autre, soit un droit de propriété, soit un droit d'usage, a reconnu et déclaré que, depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de cinquante ans, antérieurs à tout trouble, la commune de Morton était en possession d'envoyer pacager ses bestiaux sur le marais litigieux, concurremment avec la commune d'Épieds; mais que cette dernière a fait différents actes de propriété tels qu'il en résulte que les habitants de Morton ne peuvent réclamer sur ledit marais qu'un droit d'usage; qu'en maintenant, par suite, la commune d'Épieds dans la propriété du fonds du marais litigieux, et la commune de Morton, dans un simple droit d'usage conforme à sa possession, la cour royale s'est conformée à la législation spéciale invoquée par les deux parties et contenue dans les art. 1 et 2 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, antérieure à la promulgation du code civil, qui n'y a porté aucune atteinte;— Rejette.

Du 6 août 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Bérenger, f. f. d'av. gén., c. conf.-Ripault et Letendre-de-Tourville, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de la Croisette C. Section de Pont.) — Dans l'espèce, l'acte en vertu duquel l'une des communes revendiquait la propriété des biens situés sur *le territoire de l'autre commune*, était une transaction qui avait eu lieu anciennement, mais entre elles et d'autres parties intéressées que la commune son adversaire actuelle. De là l'invocation des articles du code civil relatifs à la force et aux effets des transactions. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur les trois premiers moyens tirés de la violation de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, des art. 2048, 2049 c. civ., et des art. 712 et 2262, 1165, 2052 et 1134 même code; — Que l'arrêt, en adjugeant à la section de Pont les portions du terrain appelé les Bruyères, désignées audit arrêt, ne s'est déterminé que d'après l'énonciation des titres et la possession qu'avait la section de Pont conformément à iceux; — Attendu, quant à la section de la Croisette, que la portion desdites bruyères à elle adjugées ne l'ont été que parce que la possession par elle invoquée n'avait eu lieu que sur cette portion de terrain, et que d'ailleurs la section de Pont, par ses conclusions prises en cause d'appel, avait déclarée lui en faire l'abandon, ce qui rend sans application les articles de loi invoqués par ladite section; — Rejette.

Du 15 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lecoutour, r.

(2) (Com. de Saint-Germain C. com. de Saint-Ény.) — La cour; — Sur le moyen de cassation présenté par les demandeurs : — Considérant que l'arrêt, pour accorder à la commune de Saint-Ény la propriété du terrain en litige situé hors de son territoire, par la voie de la prescription, au moyen d'une jouissance paisible continuée depuis plus de quarante ans, s'est fondé, 1° sur les dispositions de la coutume locale; 2° sur un point de doctrine accordé, dit l'arrêt, par la commune de Saint-Germain; 3° sur les divers titres produits par les deux communes et appréciés par la cour; qu'ainsi la violation des lois invoqués n'est pas fondée; — Rejette.

Du 7 août 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

fait dès que le communal était entre les mains des habitants des pays voisins. Ceux-ci, évidemment aussi favorables aux yeux de la loi que les habitants de la commune qui se prévaudrait de l'enclave, n'auraient cependant presque jamais la possibilité d'user du bénéfice accordé aux possesseurs qui ont défriché par eux-mêmes; car les biens acquis par une commune seront le plus ordinairement restés soumis aux pâturages des bestiaux de tous les habitants, selon leur destination primitive. La commune qui s'est rendue acquéreur serait donc en général moins bien traitée que les possesseurs particuliers, ce qui est contraire à l'esprit de la loi.

1859. Au surplus, la commune qui voudrait se prévaloir de l'enclave pour exercer la revendication contre la commune voisine, ne serait plus recevable si elle ne s'était pourvue dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation des lois de 1792 et 1793, conformément aux dispositions combinées des art. 8, sect. 4, loi du 10 juin 1793, et 8 de la loi du 28 août 1792; car ce serait une action en réintégration, et ces actions sont restées soumises à la prescription de cinq ans, comme nous le verrons n° 1961. La question a donc perdu une grande partie de son intérêt à l'époque actuelle; elle pourrait cependant se présenter encore si la commune qui se prévaut de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, s'était mise en possession du terrain litigieux dans les cinq ans; car elle pourrait prétendre avoir évité la déchéance. — V. n° 1962.

1860. Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons supposé que la commune voisine invoque contre la présomption d'enclave des titres translatifs de propriété. Elle ne pourrait en effet se prévaloir d'actes ou de titres uniquement relatifs à la jouissance; par exemple, de quittances constatant qu'elle a payé une redevance annuelle pour des bruyères situées sur le territoire d'une autre commune, ne feraient point preuve de la propriété exclusive. Cette redevance pourrait être payée aussi bien pour l'acquisition d'un droit d'usage que pour l'acquisition de la propriété; et, en l'absence d'autres preuves, la présomption d'enclave devrait prévaloir (Cass., 18 prair. an 5) (1).

1861. De même, des titres qui n'émaneraient ni de la commune en faveur de laquelle cette présomption existe, ni du ci-devant seigneur aux droits duquel elle est substituée par les lois de 1792 et 1793, ne peuvent lui être opposés. Ainsi un jugement qui aurait ordonné, au profit de la commune voisine, la distraction d'une bruyère comprise dans une saisie pratiquée par un individu, ne prouverait point sa propriété à l'encontre de la situation territoriale, car il est, pour la commune enclave, *res inter alios judicata*, qui ne peut nuire à ses droits (même arrêt du 18 prair. an 5). — En pareil cas, la jouissance exercée par la commune voisine pourrait bien la faire déclarer copropriétaire, conformément à l'art. 2, si elle a plus de trente ans de durée, mais non créer à son profit un droit exclusif, à moins que cette possession n'ait été exercée avec de tels caractères qu'ils impliquent une renonciation à tous droits ou une cession de la part de la commune dans l'enceinte de laquelle se trouve le terrain possédé, comme si par exemple ce terrain était enclos de murs ou de haies et que la commune voisine en ait seule joui.

1862. Nous terminerons les développements que nous avions à donner sur cette matière en faisant remarquer que la loi défère la propriété des vacants, marais, etc., à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés : elle s'attache donc à la circonscription nouvelle du territoire. Des communes voisines, pour avoir été soumises au même seigneur, par exemple pour avoir fait partie de la même baronnie, ne pourraient prétendre un droit de copropriété sur ces biens si elles n'invoquaient ni titres ni jouissance. La circonscription des seigneuries était indépendante de celle des paroisses ou communautés anciennes d'habitants, à laquelle on s'est au contraire généralement conformé dans la délimitation des communes. La communauté voisine ne tirait aucun droit de sa réunion dans la même baronnie avec la paroisse enclave; ce fait ne lui donnait ni propriété ni jouissance sur le communal possédé par celle-ci. Les lois nouvelles ne lui en ont pas donné davantage, puisqu'elles attribuent la propriété à la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés. Ainsi, tant qu'elles ne démontrent pas leur droit soit à la propriété exclusive, soit à la copropriété conformément à l'art. 2, soit à des usages ou servitudes, la commune enclave doit être maintenue dans un droit exclusif (Angers, 11 fév. 1831) (2).

1863. Il est également certain que les changements apportés à la circonscription des communes, depuis la loi de 1793, n'ont pu modifier leurs droits de propriété sur les communaux qu'elles renfermaient à cette époque dans leur territoire. A ce moment elles ont été investies de cette propriété d'une manière incommutable, et la présomption de la loi a été pour elles un titre tout à fait semblable à une vente, à un échange : le fait d'enclave n'était qu'une condition servant à déterminer quelle commune deviendrait propriétaire. Les droits respectifs une fois fixés, ce fait pouvait changer sans que la propriété se déplaçât;

---

(1) (Com. de Gonneville *C.* celle d'Auberville.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, sect. 4 du 10 juin 1793; — Vu aussi l'art. 2 de la même section de la même loi; — Attendu que, dans l'espèce, les habitants de Gonneville avaient constamment soutenu qu'une partie des bruyères contentieuses dont il s'agit étaient situées dans le territoire de leur commune, et que depuis un temps immémorial ils jouissaient de la totalité desdites bruyères concurremment et en commun avec les habitants d'Auberville qui ne contestaient pas cette possession; — Que, quoiqu'il résultât des quittances produites par les habitants d'Auberville qu'ils payaient une rente ou une redevance annuelle au propriétaire du domaine d'Auge à raison des bruyères d'Auberville, et d'un jugement de Falaise de l'année 1684, que ces mêmes bruyères avaient été distraites d'une saisie faite sur Robert Leroi, et délivrées aux paroissiens d'Auberville, ces quittances ni ce jugement n'écartaient pas le point de fait avancé et soutenu par les habitants de Gonneville, que partie des bruyères contentieuses était située sur leur territoire, ni le fait non contesté qu'ils avaient joui pendant un temps immémorial de la totalité concurremment et en commun avec ceux d'Auberville; — Que, dès lors, l'adjudication prononcée par les arbitres en faveur des habitants d'Auberville, de la totalité des bruyères contentieuses dont il s'agit sans vérification préalable de leur situation territoriale, est une expropriation anticipée de la partie réclamée par ceux de Gonneville comme située dans leur territoire, et conséquemment une violation de l'art. 1 et une fausse application de l'art. 2, sect. 4, de la loi du 10 juin ci-dessus cités; — Par ces considérations; — Casse, etc.

Du 18 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Girardet, pr.-Albarel, rap.

(2) (Com. de Rochefort *C.* com. de Saint-Aubin, etc.). — LA COUR, — Attendu que les terrains en litige situés dans la commune de Rochefort se trouvaient compris dans l'enclave de la baronnie du même nom; — Que ces terrains vains et vagues étaient soumis à une redevance féodale qui était fondée sur cette maxime : *Nulle terre sans seigneur*; — Attendu que l'art. 1, sect. 4, L. 10 juin 1793, a investi les communes de la propriété pleine et entière des terres vaines et vagues, palus et pacages situés dans leur territoire et dont les seigneurs s'étaient attribué la propriété; — Attendu que la commune de Rochefort trouve son titre dans l'article précité; — Que si les communes de Chaudefonds et de Saint-Aubin réclament un droit de copropriété sur les communaux situés dans l'enclave de la commune de Rochefort, leur qualité *de demanderesse* leur impose l'obligation de prouver la légitimité de leur demande; — Attendu que les aveux qu'elles ont produits *constatent* bien que les terrains litigieux étaient *situés dans l'enclave de la baronnie* et soumis à une redevance, mais ne prouvent pas que *chacune des paroisses* qui *composent cette baronnie dussent jouir de ces terrains en communauté*; — Que si les trois communes actuellement en cause se sont réunies en 1787 pour soutenir un procès contre l'abbesse du Ronceray, qui avait disposé de quelques communs, c'est qu'elles avaient intérêt à se rallier pour combattre un principe d'après lequel l'abbesse, en sa qualité de baronne de Rochefort, aurait pu les dépouiller successivement de tous leurs droits; — Que, d'un autre côté, il résulte des termes de la sentence de 1787, que la contestation n'avait pour objet que les communs de la Roche-Ayrand et d'Ardenay, dont les trois paroisses jouissaient conjointement depuis un temps immémorial; — Considérant qu'aux prétentions des intimées, Rochefort oppose des actes qui constatent son droit exclusif; en effet, on voit que le 26 août 1628, un échange de terrain soumis à la vaine pâture fut opéré entre le seigneur et les habitants de la paroisse de Rochefort, et que les habitants des deux autres paroisses n'y intervinrent pas; — Qu'en 1770, les paroissiens de Rochefort s'étant plaints que des étrangers à leur paroisse venaient y faire pacager leurs bestiaux, un règlement de la maîtrise des eaux et forêts fit défense à tout individu qui ne serait pas habitant de Rochefort de laisser vaguer aucuns bestiaux à peine de 2 liv. d'amende. Ce règlement fut publié dans les communes de Chaudefonds et de Saint-Aubin, qui n'y formèrent pas opposition; — Qu'enfin, en 1806, Rochefort a aliéné une partie de ses pâturages, qu'elle en a affermé en 1813 sans aucune opposition des deux autres communes; — Met au néant le jugement dont est appel; — Maintient la commune de Rochefort dans la propriété pleine et entière des communs situés dans son enclave.

Du 11 fév. 1831.-C. d'Angers.-M. Beauregard, pr.

car une commune peut très-bien bien avoir des immeubles sur un territoire voisin. De même que les propriétés particulières qui se trouvent comprises dans la portion de territoire annexée à une autre commune continuent d'appartenir à leurs maîtres, de même les propriétés communales restent à l'agrégation d'habitants qui en a été une fois investie par la loi du 10 juin 1793.

Il est bien évident, par les termes de cette loi, que, pour faire l'attribution de cette propriété, elle s'est référée uniquement à l'état de choses alors subsistant. On peut invoquer à cet égard les art. 5 et 6 de la loi du 18 juill. 1837, relatifs aux réunions ou distractions des communes et sections de commune. — Aux termes du premier de ces articles, quand une commune est réunie à une autre, les habitants de la commune réunie conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. D'après l'art. 6, la section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. Ces dispositions ne sont que la conséquence du principe que la propriété des communaux, une fois acquise à une agrégation d'habitants, leur demeure propre indépendamment des changements de circonscription effectués dans leur territoire. — V. nos 1890 et suiv.

1864. 3° *Des biens attribués aux communes par le décret du 9 avril* 1811. — Un décret du 9 avril 1811 est venu ajouter au patrimoine des communes la propriété d'un certain nombre d'édifices qui appartenaient auparavant à l'État (V. Dom. public). — Comme on le voit par le texte même du préambule de ce décret, la donation qu'il faisait aux communes n'était rien moins qu'un acte de libéralité. C'était plutôt un moyen de se décharger de dépenses que le trésor public était obligé de faire pour les grosses réparations de ces divers bâtiments. Ils étaient improductifs, puisque l'État ne retirait aucun loyer de la majeure partie d'entre eux. — L'État ne perdait donc rien, et se trouvait au contraire soulagé de dépenses assez onéreuses. — En vertu de ce décret, la propriété des bâtiments occupés pour le service de l'administration, des tribunaux et de l'instruction publique étant concédée aux départements, arrondissements et communes, la remise en a été faite aux préfets et maires, chacun pour les établissements qui le concernaient. Ces actes de remise existent dans les archives et constituent les titres de propriété des communes.

1865. Toutefois, cette remise n'était nécessaire pour leur conférer la propriété qu'autant que les communes n'étaient pas déjà en possession des immeubles que leur attribuait ce décret. En déclarant qu'elle leur serait faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, on n'avait pas entendu établir une condition, une solennité essentielle : c'était une disposition purement réglementaire. La loi n'opère pas autrement que les conventions des particuliers entre eux, relativement à la transmission de la propriété, et aujourd'hui la tradition n'est plus nécessaire pour l'opérer (art. 1138 c. civ.). Elle n'aurait pas même été nécessaire dans les anciens principes, au cas où le créancier eût été déjà en possession de la chose (V. Instit., L. 2, tit. 1, § 44). — C'est donc avec juste raison qu'on a jugé que si, lors de la publication du décret du 9 avril 1811, une commune était déjà en possession de bâtiments confisqués qui avaient été affectés provisoirement au service de la mairie, ou d'un édifice affecté à un établissement d'instruction publique, comme un collége, il était inutile de lui faire la remise prescrite par l'art. 2 du décret, et qu'elle a été investie de la pleine propriété par l'art. 1 (Ord. cons. d'Ét., 6 juin 1830; 3 février 1832) (1).

1866. Le décret de 1811, en abandonnant aux communes la propriété des bâtiments ci-dessus désignés, ne s'appliquait évidemment qu'à ceux appartenant encore à l'État au moment de la publication, car pour aliéner il faut être propriétaire. Ceux qui avaient été vendus précédemment aux communes ne pouvaient leur être transférés de nouveau.

1867. Mais, comme l'abandon fait à leur profit par l'État était à titre gratuit, on s'est demandé si le prix qui aurait été encore dû à l'État pour des biens par lui précédemment vendus, a pu être exigé depuis le décret; si, par exemple, une rente qui aurait été créée par la commune au profit de l'État pour prix de la cession de divers bâtiments, a dû être encore servie par elle, ou si l'État n'a pas dû lui en faire la remise.

On peut dire que le décret ayant eu pour but de faire l'abandon à titre gratuit des bâtiments et édifices dont il s'agit, les communes doivent en profiter toutes les fois que cela est possible; que l'État, par conséquent, doit cesser d'exiger le prix qui serait encore dû, comme il cesse d'exiger les loyers; que le prix étant la représentation de la chose, c'est faire abandon de la chose que de remettre le prix, et qu'ainsi le décret est en réalité applicable dans cette hypothèse. — Nous pensons cependant qu'il n'en est pas ainsi. D'abord les principes généraux s'opposent évidemment à cette interprétation du décret. Il a pour but de transférer aux communes la propriété de certains édifices qui appartenaient à l'État; il est donc sans effet à l'égard de ceux qui leur appartiennent déjà. L'État ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas, et la cession qui s'opérait actuellement ne pouvait modifier l'effet de conventions antérieures, telles que des ventes déjà consommées. Les conditions de celles-ci restaient

(1) 1re *Espèce* : — (Ville de Laon C. duc d'Orléans.) — Les bâtiments de l'ancien bailliage de Laon, faisant partie de l'apanage du duc d'Orléans, qui avait été confisqué au profit de l'État, furent affectés dès le 6 pluv. an 2 au service de la municipalité. — Lors de la promulgation du décret du 9 avr. 1811, la ville conserva sans obstacle et sans autre formalité la possession de ces bâtiments. — En 1814, le duc d'Orléans réclame et obtient la remise de ses biens confisqués, mais non encore aliénés. — En 1826, la ville de Laon se pourvoit près du ministre des finances, pour que la propriété des bâtiments en question lui soit assurée au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 9 avr. 1811. Sa demande, déférée à la commission instituée pour la remise des biens des émigrés, fut rejetée, par le motif que la ville n'avait point été envoyée en possession avant les ordonnances de réintégration obtenues par le duc d'Orléans. — La ville s'est pourvue au conseil d'État, et a soutenu que le décret avait opéré en sa faveur translation de la propriété, et que la remise dont il parle ne constituait qu'une simple formalité et non une *condition* d'où dépendît la transmission de propriété.

CHARLES, etc.; — Vu le décret du 9 avr. 1811, qui concède aux départements, arrondissements et communes les édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique; — Vu les ord. royales des 18 et 20 mai, 17 sept. et 7 oct. 1814, relatives à la restitution des biens non aliénés du duc d'Orléans; — Vu la loi du 5 déc. 1814; — Au fond : — Considérant qu'il est constant qu'à l'époque où fut rendu le décret du 9 avr. 1811, et depuis l'an 2 (1794), les bâtiments du bailliage de la ville de Laon étaient affectés au service de l'administration municipale; que ladite ville *a été investie de la pleine propriété par l'art. 1 dudit décret*; qu'elle n'a pas cessé d'en être en possession et d'en acquitter les charges, et que la mesure prescrite par l'art. 2 du même décret n'était susceptible d'exécution qu'à l'égard des départements, arrondissements et communes qui n'étaient pas actuellement en possession; — Art. 1...... — Art. 2. La ville de Laon est déclarée propriétaire, en vertu du décret du 9 avr. 1811, des bâtiments de l'ancien bailliage affectés au service de l'administration municipale.

Du 6 juin 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Villefosse, rap.

2e *Espèce* : — (Commune de Châteauroux.) — La ville de Châteauroux avait établi son collége dans une ancienne maison de religieuses, dont elle jouissait en vertu d'une loi du 16 niv. an 5 et d'un arrêté du 3 mess. an 11. — 2 therm. an 12, décret qui affecte cette maison à la sénatorerie de Bourges. — La municipalité y adhère, à condition que la sénatorerie sera fixée à Châteauroux. Sa délibération n'est pas approuvée. Les choses en restent là. En 1814, la maison est réunie au domaine de la commune; elle est vacante jusqu'en 1822, époque où la commune la donne à bail à un couvent de femmes. Après la révolution de 1830, la ville réclame; le ministre se déclare incompétent. — Recours de la ville. — Le ministre reconnaît qu'elle a droit à la restitution du bâtiment, dont elle est devenue propriétaire incommutable, aux termes du décret du 9 avr. 1811; il ajoute qu'il vient de décider, sur la proposition de l'administration des domaines, que la ville sera envoyée en possession.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu le décret du 9 avr. 1811; — Considérant que les droits de la commune de Châteauroux, à la possession et propriété des bâtiments et terrains compris dans l'arrêté du 3 mess. an 11, ont été confirmés par le décret du 9 avr. 1811; — Considérant que lesdits droits sont reconnus par notre ministre secrétaire d'État au département des finances; — Art. 1. Il est donné acte à la ville de Châteauroux du désistement consenti par notre ministre secrétaire d'État au département des finances; en conséquence, la ville de Châteauroux est déclarée et reconnue propriétaire des bâtiments et terrains compris dans l'arrêté du gouvernement du 3 mess. an 11.

Du 3 fév. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Janet, rap.-Marchand, c. conf.

totalement indépendantes de celles de l'abandon nouveau qui pouvait avoir lieu. De ce que celui-ci s'opérait à titre gratuit, il ne suivait nullement que le prix des ventes antérieures cessât d'être exigible, puisqu'il n'y avait pas dans le décret de 1811 reconnaissance d'un principe originaire en vertu duquel les bâtiments dont il s'agit auraient appartenu aux communes.

Au surplus, le but réel et fondamental de ce décret démontre suffisamment qu'on n'entendait pas préjudicier aux conventions déjà formées. Ce but n'était pas de faire un présent aux communes, d'augmenter leur patrimoine; c'était d'abord et principalement de décharger l'État de dépenses qu'il était obligé de faire à l'occasion de ces édifices. Si l'abandon avait lieu à titre gratuit, c'est que l'État y trouvait encore son avantage; car abandonner des bâtiments improductifs en se déchargeant de l'obligation de les entretenir, c'était se procurer un bénéfice réel. On ne saurait conclure de là que l'État entendait se priver d'un bénéfice plus étendu encore et déjà acquis, par la vente précédemment faite.

1868. C'est dans ce sens que le conseil d'État s'est prononcé (ord. cons. d'État, 29 janv. 1823) (1). — A la vérité, des faits particuliers se rencontrent dans cette espèce. Le gouvernement ayant abandonné les rentes qui formaient le prix de la vente aux hospices de Coutances avant le décret de 1811, il y avait des droits acquis au profit de ces derniers que l'État était tenu de respecter. Mais ces droits, qui auraient bien pu faire l'objet d'un recours en garantie de la part des hospices contre l'État, n'auraient pas empêché la remise du prix dû à l'État avec lequel seul la commune avait contracté, si cette remise eût été la conséquence du décret. Ainsi l'ordonnance, tout en laissant dans l'ombre le principe sur lequel elle repose, n'en consacre pas moins ce principe, lorsqu'elle maintient l'obligation de la commune au service de la rente.

1869. Le décret de 1811 est encore plus inapplicable à des édifices qui, après avoir été momentanément affectés au service de l'instruction publique, auraient été aliénés ou rendus à un particulier antérieurement à ce décret. Cela est de toute évidence. Ainsi et spécialement, lors même qu'un arrêté d'administration centrale aurait décidé qu'un château confisqué serait conservé pour les établissements publics, il ne s'ensuit pas qu'il ait été abandonné à la commune en remplacement de son presbytère vendu, si elle ne produit aucun acte du gouvernement qui le lui affecte soit comme presbytère, soit comme *maison commune*, ni aucun acte de vente ou d'échange qui lui en transfère la propriété, et si d'ailleurs la remise en a été faite sans opposition à l'ancien propriétaire, en exécution du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (ord. cons. d'Ét., 22 juillet 1829) (2).

1870. 4° *Des servitudes.* — Dans la nomenclature des biens communaux se placent aussi des servitudes de toute espèce. — D'abord, la commune peut avoir droit à ces servitudes comme toute personne, à raison des héritages de diverses natures qui entrent dans son patrimoine. Il n'y a rien de spécial à en dire; elle est soumise à cet égard aux principes généraux (V. Servitudes). — Les communes possèdent encore des droits d'usage qui sont une nature particulière de servitude, et qui sont extrêmement importants: tels sont le droit de prendre dans des forêts appartenant soit à l'État, soit à des particuliers, les bois nécessaires au chauffage des habitants, à la construction et réparation de leurs maisons, d'y faire pâturer les bestiaux, etc. Ce qui concerne ces droits d'usage présente un grand nombre de difficultés pour l'examen desquels nous renvoyons vº Usage, où cette matière est traitée avec tous les développements qu'elle comporte (V. aussi vº Forêts). — Nous devons encore mentionner ici le droit de parcours, en vertu duquel les troupeaux d'une commune sont admis à la vaine pâture sur le territoire de l'autre. — V. Droit rural.

1871. Il a été jugé qu'une commune pouvait avoir un droit de servitude sur un fonds dépendant du domaine public, par exemple le droit d'avoir un pont sur une rivière navigable et d'en percevoir le péage, et ce en vertu de traités conclus par cette commune négociant de puissance à puissance avant sa réunion à la France (Rej., 28 nov. 1838, aff. préf. du Rhône, V. Dom. pub.).

1872. L'art. 643 c. civ. établit au profit des communes une servitude sur les cours d'eaux appartenant à des particuliers. Le propriétaire d'une source ne peut, aux termes de cet article, en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. — V. Servitudes.

1873. 5° *Des meubles.* — Nous avons fait connaître l'origine et la nature des divers biens immobiliers dont les communes sont propriétaires; mais il existe encore une classe d'objets qui font partie de la propriété communale: ce sont les effets mobiliers; les uns servent à l'usage particulier des habitants, les autres constituent des valeurs patrimoniales administrées et utilisées au profit de la communauté. Celle-ci, en effet, peut avoir des créances, des effets de toute nature, de l'argent comptant, des revenus. Les fruits de ses immeubles, quand ils sont perçus par elle directement, deviennent meubles après avoir été détachés du sol, conformément aux principes généraux (c. civ. 520 et suiv.).

1874. Parmi les objets qui servent directement à l'usage

---

(1) *Espèce:* — (Hospices de Coutances C. commune de Coutances.) — L'État avait cédé en 1803 et 1805 divers bâtiments à la ville de Coutances. — Pour prix de cette cession, elle créa au profit de l'État deux rentes de 894 fr. Le gouvernement, en 1809, fit remise de ces deux rentes aux hospices de Coutances. — Un décret du 22 mars 1814, en approuvant le budget de la ville, la déchargea de ces rentes, en se fondant sur le décret du 9 avril 1811. — Les hospices se trouvant dépouillés, le gouvernement était exposé à une action en garantie de leur part. En conséquence, le ministre des finances s'est pourvu contre le décret du 22 mars 1814.

Louis, etc.; — Considérant, dans l'espèce, d'un côté, que la cession de la rente de 894 fr. ayant été faite par l'administration des domaines aux hospices de Coutances, avant le décret du 9 avril 1811, ledit décret n'était, sous aucun rapport, applicable; — Considérant, d'un autre côté, qu'il n'appartenait plus au gouvernement de faire remise et abandon gratuit à la ville de Coutances, en 1814, des rentes qu'il avait cédées à l'hospice dès le 18 déc. 1809, et dont l'établissement propriétaire avait perçu les arrérages depuis cette époque jusqu'en 1814. — Art. 1. Le décret du 22 mars 1814 est considéré comme non avenu dans la disposition qui décharge la ville de Coutances du payement de la rente dont il s'agit.

Du 29 janv. 1823.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce:* — (Verteillac C. com. de Verteillac.) — Parmi les biens confisqués sur le sieur Verteillac, se trouvait un château qui fut soumissionné en même temps que le presbytère de la commune. La loi du 3 brum. an 4 voulant qu'il fût fourni par le gouvernement, à chaque instituteur primaire un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons, ou qu'il lui fût alloué une somme annuelle pour lui tenir lieu de logement, l'administration municipale fut consultée sur le point de savoir s'il ne serait pas convenable de laisser effectuer la vente du presbytère, en substituant à sa place l'ancien château, et elle accepta cet arrangement. — En conséquence, et à la date du 4 mess. an 4, arrêté de l'administration centrale ainsi conçu: « Arrête qu'il sera procédé à la vente, sur la soumission faite par le sieur Duverger, du presbytère de la commune de Verteillac, et que le ci-devant château, conformément aux vœux de l'administration municipale du canton de Verteillac, sera conservé comme domaine national pour les établissements publics; et, attendu que le ci-devant château avait été soumissionné et que le soumissionnaire avait payé conformément à la loi, ordonne que, sur la quittance du receveur, le montant lui en sera remboursé. »

En exécution de cet arrêté, le presbytère fut vendu et la commune entra en jouissance du château, qui lui servit de municipalité et d'école. — Le sieur Verteillac, ayant été amnistié, obtint la restitution de son château resté invendu, et l'afferma en l'an 13 pour neuf ans. — Depuis, la vente du château a été poursuivie contre Verteillac. La commune s'oppose à la vente, et le tribunal surseoit jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur le mérite de l'arrêté de l'an 4 et des actes par lesquels elle se prétendait envoyée en possession du château. — La commune obtint gain de cause devant le conseil de préfecture. — Recours du sieur Verteillac.

Charles, etc.; — Vu les arrêtés des 22 juin 1796 (4 mess. an 4) et 18 mars 1803 (27 vent. an 11); — Considérant que l'arrêté du 22 juin 1796 (4 mess. an 4), dans son dispositif, avait décidé, en termes généraux, que le château dont il s'agit serait réservé comme domaine national pour les établissements publics; — Que la commune ne produit aucun acte du gouvernement duquel il résulte qu'il y ait eu affectation dudit bâtiment, soit comme presbytère, soit comme maison commune; — Considérant que la commune de Verteillac n'a droit, ni par un acte de vente ni par un acte d'échange, à la propriété dudit château, qui a été remis sans opposition au sieur de Verteillac, par arrêté du préfet du département de la Dordogne, du 18 mars 1803 (27 vent. an 11), en vertu du sénatus consulte du 26 avr. 1802 (6 flor. an 10); — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne, du 21 nov. 1826, est annulé.

Du 22 juill. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

commun, les uns sont destinés à des usages purement civils, tels que les meubles qui garnissent l'hôtel de la mairie, les pompes à incendie, les caisses de tambours, drapeaux, trompettes, etc., servant à la garde nationale, aux fêtes publiques ou à convoquer les assemblées des habitants, les bibliothèques et autres collections. D'autres ne sont mis en usage que pour le culte : tels sont les objets garnissant les temples ou les maisons des ministres du culte attachés aux communes. D'autres enfin sont d'une nature mixte, pouvant servir à la fois aux cérémonies du culte et à des usages purement civils, tels que les cloches. Les objets de la première espèce sont dans les attributions exclusives des corps municipaux (Henrion, Biens com., p. 161).—Les seconds sont administrés par les fabriques (V. ce mot et v° Cultes), ou par les ministres des cultes eux-mêmes. — Les derniers ne peuvent être régis qu'avec le concours des autorités municipales et ecclésiastiques (M. Bost, de l'Organ. des corps municip., t. 1, p. 34; sur tous ces points V. v° Culte).

§ 2. — *Modifications apportées par des lois diverses au patrimoine des communes.*

1875. L'État s'est, à plusieurs reprises, attribué une partie des biens des communes, et les circonstances ont pu jusqu'à un certain point expliquer, mais non justifier, ces spoliations toujours regrettables. — La loi du 24 août 1793 (art. 90, 91 et 92), en déclarant éteintes et supprimées les dettes de la république envers les communes, attribuait à la nation tout l'*actif* de celles-ci, excepté les biens communaux dont le partage était décrété (par la loi du 10 juin 1793) et les objets destinés aux établissements publics. Les immeubles ou meubles provenant des communes devaient être vendus comme les autres domaines nationaux.—En même temps, une partie des dettes des communes étaient déclarées dettes nationales (Déc., 24 aoû. 1793, art. 82; V. titre 8). — Les biens communaux acquis par l'État en vertu de cette loi furent aussitôt mis en vente, et les aliénations continuèrent jusqu'à la loi du 2 prairial an 5, portant qu'il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'art. 2 de la sect. 3 de la loi du 10 juin 1793 et de l'art. 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi; que les ventes légalement faites de ces mêmes biens lors de la promulgation de la loi recevront leur effet, et qu'à l'avenir les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens sans une loi particulière. — Ainsi le législateur, qui n'avait songé d'abord qu'à jeter dans le commerce une grande quantité de biens territoriaux et à procurer la division de la propriété immobilière, en même temps qu'il faisait entrer dans les caisses du trésor des valeurs considérables, sentait la nécessité de consolider au profit de l'État et des communes les derniers restes de cette richesse foncière.

1876. En arrêtant la vente des biens enlevés aux communes, et en déclarant inaliénables les biens qui leur restaient, la loi de prairial an 5 n'ordonnait pas la restitution de ceux qui se trouvaient encore entre les mains du gouvernement. Ces biens demeuraient donc soumis aux dispositions qui régissaient les biens nationaux. — Un décret du 28 mai 1812 déclara en effet que les biens des communes dont la régie avait pris possession pourraient être vendus sans qu'il fût besoin d'une loi. — Mais, quant aux biens dont la régie ne s'était pas mise en possession, l'effet de la loi de prair. an 5 était de consacrer la propriété des communes, et d'abroger directement la loi du 24 août 1793. C'est ce qui résultait de ces expressions : « *Il ne sera plus fait aucune vente de biens des communes, quels qu'ils soient..., ni en exécution de l'art.* 92 *de la loi du* 24 *août* 1793..., *etc.*, » et du préambule de la loi qui indiquait l'intention de revenir aux principes sacrés du droit de propriété.

1877. Et, quant aux biens mêmes dont la régie s'était mise en possession, la loi du 2 prair. an 5 fut considérée comme en ayant rendu la propriété aux communes. Le gouvernement, malgré son décret du 28 mai 1812, sentit que, pour l'aliénation nouvelle de leurs biens, une loi était nécessaire. Cette loi fut celle du 20 mars 1813, dont nous allons parler. — C'est dans ce dernier sens qu'il a été jugé qu'un arrêt qui attribuait à une commune des biens litigieux entre elles et l'État ne devait pas être cassé sur le fondement que le décret du 28 mai 1812 aurait maintenu la réunion des biens des communes au domaine de l'État (Rej., 26 juin 1826 (1); V. aussi M. Cormenin, 1re édit., t. 1, p. 153).

---

(1) *Espèce :* — (Préfet de Vaucluse *C.* Com. de Chateauneuf.) — La commune de Chateauneuf possédait une vaste étendue de bois et de garrigues sur les bords du Rhône. Ces bois furent compris dans une vente de diverses parties de forêts nationales faite dans le département de Vaucluse, en vertu de la loi du 25 mars 1817, et adjugés au sieur Roure, le 11 mars 1819, nonobstant opposition de la commune. — Celle-ci continua de jouir. — Roure assigna devant le tribunal d'Orange, 1° le maire de la commune pour faire déclarer que la vente du 11 mars 1819 avait été consentie avec exemption formelle de tous droits d'usage; 2° Le directeur de la caisse d'amortissement en garantie de l'exécution de cette vente. — Le 29 janv. 1822, jugement qui déclare régulière l'action en garantie dirigée contre la caisse d'amortissement, et déclare en outre la commune propriétaire des bois et garrigues adjugés au sieur Roure.—Appel.

Le 21 nov., arrêt de la cour de Nîmes en ces termes :—« Attendu, pour ce qui concerne la propriété des bois proprement dits, compris dans l'adjudication, sous les noms de Combemasques et Deveze d'Estor, qu'il ne peut s'élever aucun doute sur les droits exclusifs qu'y a la commune de Châteauneuf, même en vertu de la transaction de 1634, puisqu'elle les lui attribue d'une manière expresse, en l'autorisant à les mettre en défense, et interdisant l'usage de la manière la plus absolue aux archevêques, au moyen de bornes et limites qui doivent les séparer des garrigues, au moyen du cens féodal qui avait déjà été imposé depuis longtemps, ou de celui qui le fut par la même transaction, en leur faveur, indépendamment des actes antérieurs qui pourraient l'établir, et que ce droit est corroboré par une possession exclusive et continuée depuis lors, résultant des reconnaissances passées en faveur des archevêques, des nombreuses sous-inféodations faites par la communauté, et des adjudications successives, qu'elle a toujours faites à son profit jusqu'à la révolution, des coupes desdits bois par baux à ferme publics. » —Quant aux garrigues, la cour reconnaît qu'il est vrai que la loi du 10 juin 1793 en attribue par leur seule nature la propriété à la commune, mais que d'après l'art. 9, L. 28 août 1792, la revendication devait avoir lieu dans le délai de cinq ans : ce qui n'a pas eu lieu; que la possession de la commune n'a pu interrompre la prescription, parce qu'ayant d'après ses titres un droit d'usage sur les garrigues, la possession n'a pu s'appliquer qu'à ces droits et non à la propriété elle-même; que l'on ne peut opposer à la commune, la déchéance de ses droits d'usage pour n'avoir pas fait de déclaration dans le délai fixé par les lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12, parce que, d'une part, il n'est question dans ces lois que d'usage dans les forêts nationales et que, d'autre part, la possession constante de la commune, suffit pour lui conserver ces mêmes droits.

Pourvoi de la part du préfet,..... Pour fausse application de la loi du 20 mars 1813 et de l'art. 15 de celle du 28 avr. 1816, violation de la loi du 24 août 1793, du décret du 28 mai 1812, et de l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816. — C'est une erreur de la cour de Nîmes d'avoir attribué à la commune la propriété des bois de Combemasques et Deveze d'Estor. — D'ailleurs, si elle eût été propriétaire, elle aurait cessé de l'être depuis la loi du 24 août 1793, qui avait réuni les biens des communes au domaine. Or, la législation ultérieure n'a point changé cet état de choses. D'une part, un décret du 28 mai 1812 dispose que les biens des communes réunis au domaine en exécution de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, et dont il est actuellement en possession, ne sont pas compris dans l'art. 1 de la loi du 2 prair. an 5, d'après lequel il est défendu aux communes de vendre leurs biens sans une loi particulière, et ces biens devaient être vendus comme les autres domaines nationaux. — D'autre part, le domaine n'a point été atteint par l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816, car cet article a seulement ordonné que les biens des communes non vendus seraient remis à leur disposition, comme ils l'étaient avant les lois des 20 mars 1813 et 23 sept. 1814.

On a répondu pour la commune : Est-il vrai qu'elle ait perdu son droit de propriété par l'effet des lois révolutionnaires? — La loi du 24 août 1793, qui attribuait à la nation la propriété des biens des communes, n'avait pas encore reçu d'exécution, lorsqu'elle fut abrogée par une loi postérieure du 2 prair. an 5. — Vainement on invoque le décret du 28 mai 1812, inconstitutionnellement rendu; ce décret n'a jamais eu force de la loi. Enfin, loin que l'on puisse tirer avantage, contre la commune, des lois des 20 mars 1813 et 28 avr. 1816, elles viennent à l'appui de ses droits. La première, dans son art. 2, excepte des biens cédés à la caisse d'amortissement, les bois communaux; la seconde, dans son art. 15, a ordonné que les biens des communes, non encore vendus, seraient remis à leur disposition. Ainsi aucune de ces deux lois n'a porté atteinte à celle du 2 prair. an 5.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Considérant que la cour royale, en adoptant la décision des premiers juges, quant à la propriété des bois, et en réduisant, quant aux garrigues, le droit de la commune au simple usage, n'a fait, par son arrêt, qu'apprécier les titres, les actes produits et la possession invo-

1878. En 1813, avons-nous dit, l'État eut encore recours aux biens des communes pour subvenir à la pénurie du trésor. La loi de finances en date du 20 mars 1813 dispose : Art. 1. « Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1er janv. 1813.» — Art. 2. « Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que patis, pâturages, tourbières et autres dont les habitants jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacements utiles pour la salubrité et l'agrément. Sont également exceptés les églises, les casernes, les hôtels de ville, les salles de spectacle et autres édifices que possèdent les communes et qui sont affectés à un service public. » — Ainsi l'État s'emparait des biens patrimoniaux des communes qui pouvaient avoir une valeur vénale, et leur laissait comme utile à leur existence les édifices et emplacements affectés à l'usage du public.

1879. A l'égard de ces derniers objets, la loi de 1813 était plus explicite que celle de 1793, qui s'était contentée d'excepter les objets *destinés pour les établissements* publics. — Cependant cette loi avait déjà été interprétée de la manière large qui fut depuis adoptée par celle de 1813. Un avis du conseil d'État, du 3 nivôse an 13, avait déclaré que les communes restaient propriétaires des halles, places, marchés et de tous *les emplacements publics quelconques*, qui seraient à la charge de tous, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer. En conséquence, on a jugé qu'un pont appartenant à une commune et les droits de péage que la commune pouvait avoir le droit d'y percevoir, étaient compris dans cette exception (Rej., 28 nov. 1838, aff. préfet du Rhône, V. Dom. pub.).

1880. Quant aux communaux, soit à cause de leur utilité pour les habitans, soit à raison du peu de valeur qu'ils auraient eue au contraire dans les mains de l'État, ils étaient également conservés aux communes.— Celles-ci gardaient donc la propriété des terres vaines et vagues, gastes ou garrigues que l'art. 1, section 4, de la loi du 10 juin 1793 déclare leur appartenir par leur nature. En ceci la loi de 1813 était conforme aux dispositions de la loi du 24 août 1793, qui, comme nous l'avons vu, exceptait les biens communaux *dont le partage* était décrété. — (Rej., 26 juin 1826, aff. préf. de Vaucluse, V. n° 1877).

1881. En compensation des biens cédés à la caisse d'amortissement, celle-ci devait transporter aux communes, sur le grand-livre de la dette publique, des inscriptions de rente 5 pour 100 pour une valeur proportionnée au revenu net en 1813 des biens cédés, d'après la fixation déterminée par un arrêt du conseil. L'État profitait de la différence entre le capital des rentes et celui des biens cédés qui s'élevait bien au-dessus du premier. Mais on colora ces dispositions du prétexte que le revenu des communes serait mis à l'abri de toute variation.

1882. Les nécessités de la guerre qui avaient donné lieu à la loi du 20 mars 1813 ayant cessé, et le gouvernement nouveau cherchant dans les ressources ordinaires et normales du budget le moyen de subvenir aux lourdes charges qui lui étaient imposées, restitua aux communes les biens qui n'étaient pas encore vendus.—L'art. 15 de la loi de finances du 26 avr. 1816 abrogea celle du 20 mars 1813, et ordonna la remise de ces biens à la disposition des communes. Mais la loi maintenait expressément les ventes déjà opérées.—Par conséquent, si les communes sont rentrées dans tous leurs droits et actions à l'égard des biens qui ont dû leur être restitués, elles sont sans qualité pour critiquer les actes faits par la caisse d'amortissement à l'égard de ceux qui ont été aliénés avant le 28 avril 1816. — Ainsi, elles ne peuvent prétendre qu'on n'aurait pas dû vendre un bien compris dans la cession faite à la caisse parce que ce bien lui appartenait, et que la loi du 20 prair. an 5 l'aurait rendu inaliénable; car en passant à la caisse d'amortissement, il avait cessé d'être bien communal et était devenu aliénable.

1883. Une commune ne pourrait pas non plus se plaindre de ce que l'acquéreur possède une contenance plus grande que celle acquise, ni de ce que les biens n'ont pas été portés à leur juste valeur, ni de ce que les adjudications doivent être annulées sur sa demande pour un vice de forme ou autre. Elle est sans intérêt, car elle ne peut réclamer ni la propriété ni le prix : la propriété, parce qu'elle en a été dessaisie; le prix, parce qu'il ne lui a jamais appartenu, et que l'indemnité qu'elle a reçue en inscriptions 5 pour 100 a été et a dû être réglée non d'après le taux de la vente, mais d'après le revenu net dont la commune jouissait en 1813, antérieurement à la vente, V. Cormenin (v° Communes, 1re édit., p. 121 et suiv.).—Une commune ne peut pas non plus demander que l'acquéreur fournisse un supplément de prix qui, le cas échéant, n'arriverait pas dans sa caisse (Cormenin, *loc. cit.*, p. 121), ni se plaindre de ce que, dans la mise à prix de biens vendus sans aucune réserve on aurait omis d'évaluer des arbres qui y étaient plantés, car la recette de la commune étant proportionnée non à la mise à prix, mais au revenu net, le préjudice ne pourrait résulter pour elle que de l'omission de la valeur des arbres dans l'évaluation du revenu.

1884. Mais si les communes ne peuvent attaquer la validité intrinsèque des ventes, elles sont recevables à prétendre que tels biens, tels droits d'usage, telles servitudes qui leur appartenaient n'ont pas été *compris* dans les ventes faites (ord. cons. d'Ét., 8 mai 1822, aff. Fonfrède, V. Dom. publ.).

1885. Pourraient-elles aussi demander la nullité de ces ventes, si elles comprenaient, en contravention à la loi, des bois, pâtis, pâturages, tourbières dont les habitants jouissaient en commun, halles, marchés, églises, casernes, hôtels de ville, salles de spectacle et autres objets que la loi du 20 mars 1813 excepte nommément de la cession?—« La question, dit M. de Cormenin (*loc. cit.*), est épineuse; car si d'un côté l'on peut dire que la loi même avertit l'acquéreur que ces objets sont exceptés de la cession, et par conséquent inaliénables, d'un autre côté on peut répondre que les municipalités, en ne s'opposant pas à la prise de possession de ces objets par la régie des domaines, ont laissé croire aux acquéreurs que ces objets étaient aliénables. On peut ajouter qu'elles auraient dû faire leurs diligences à cet effet en temps utile; que l'acquéreur, confondu avant la vente dans la foule des amateurs, n'a pu ni dû être admis à s'assurer si les biens affichés et exposés en vente étaient loués par la commune et aliénables par leur destination et le mode de leur jouissance, ou si les habitants les possédaient en commun et s'ils étaient inaliénables d'après les dispositions de la loi; qu'il a dû croire que si on les aliénait c'est qu'ils étaient aliénables; qu'il n'a pu prévoir le cas de restitution éventuelle même avec indemnité; qu'il a cru acheter et a acheté sous la condition d'irrévocabilité et de perpétuité, et que s'il compète quelque action à la commune dépouillée, ce ne peut être qu'une action en indemnité du prix de la vente contre le domaine, et non une action en restitution de la chose contre l'acquéreur de bonne-foi et les cessionnaires. »

Toutefois, l'auteur que nous citons décide que la commune, en pareil cas, doit être assimilée à un tiers, et que si le bien litigieux n'a pas été légalement cédé à la caisse d'amortissement, il n'a pu être légalement vendu par le domaine, et qu'en conséquence il doit être restitué à la commune, sauf le retrait par la caisse d'amortissement de la rente proportionnelle et sans préjudice de la restitution du prix, et même des dommages-intérêts, s'il y avait lieu, de l'acquéreur. Il devrait surtout en être de même si la vente avait eu lieu depuis la charte; car c'eût été là une véritable confiscation. — Il nous est impossible d'admettre cette solution. En outre des raisons fortement déduites par M. de Cormenin lui-même en faveur des acquéreurs, la question nous paraît nettement tranchée par la loi même de 1813. L'art. 2, § 3, après avoir énuméré les objets exceptés de la cession, portait : « En cas de difficultés entre la municipalité et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au con-

---

quée; que cette appréciation était dans le domaine comme dans le devoir de la cour royale; qu'en la faisant, cette cour n'a point violé la loi du 24 août 1793, puisque la commune était rentrée dans ses droits par le bénéfice de la loi du 2 prair. an 5, qui rapporte les dispositions de la première, et qu'ils ont été consacrés de nouveau, ces droits, par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813 et par l'art. 15 de la loi du 28 avr. 1816; que ces dernières lois n'ont point été faussement appliquées par l'arrêt attaqué, lequel n'a pu violer non plus celles des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12; — Donne défaut contre la caisse d'amortissement, et rejette.

Du 26 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

seil. » Et un avis du conseil d'État, du 7 juillet 1813 (V. n° 136), décide que ce recours au conseil doit avoir lieu non par la voie contentieuse, qui entraînerait des retards trop considérables, mais administrativement. Le recours devait être adressé au ministre des finances pour, sur son rapport, être statué en conseil d'État (ord. c. d'Ét., 19 juill. 1833) (1).

Ainsi la détermination des objets qui devaient être compris dans la cession était, d'après la loi, un acte purement administratif. Il fallait à la fois célérité dans le dessaisissement et sécurité pour les acquéreurs. C'est ce qu'on n'aurait pu obtenir en laissant aux communes la voie des recours à l'autorité judiciaire.—Aussi a-t-il été décidé avec raison que la commune devait réclamer contre la prise de possession et avant la vente; et qu'en la laissant consommer sans réclamation, elle a perdu le droit de réclamer contre les acquéreurs (ord. c. d'Ét., 30 sept. 1830) (2).

1886. Mais il en est autrement à l'égard du gouvernement, car les mêmes raisons n'existent pas, et la commune est fondée à réclamer contre lui une indemnité. C'est par suite de ces principes que l'on a rejeté la demande d'une commune en annulation d'une vente qui aurait compris une portion de ses communaux *non louée*. Le rejet est fondé sur ce motif que, lors de la prise de possession par le domaine, et lors de l'adjudication, il n'a été fait aucune réclamation au nom de la commune, et que par conséquent, si la prétention de ladite commune est fondée, elle ne peut la faire valoir que *vis-à-vis du gouvernement* (ord. c. d'Ét., 6 nov. 1817 (3); M. Cormenin, *loc. cit.*, p. 124).

1887. Au nombre des lois exceptionnelles qui sont venues apporter des modifications aux droits de propriété des communes, nous devons encore mentionner les lois des 7 brum. et 29 flor. an 3, le décret du 10 flor. de la même année, puis les lois des 28 brum. an 7 et 19-29 germ. an 11. — En exécution des lois des 15-28 mars 1790, des 28 août-14 sept. 1792, et du 10 juin 1793, qui donnaient aux communes les moyens de se faire réintégrer dans les biens dont elles se prétendaient dépouillées par la puissance féodale, celles-ci avaient obtenu un très-grand nombre de jugements qui leur attribuaient des droits plus ou moins étendus dans les forêts de l'État. La juridiction arbitrale notamment, établie à cet effet par la loi du 10 juin 1793, art. 3, sect. 5 (V. Arbitrage, n° 501), avait été la source d'énormes abus. Pour y remédier autant que possible, la loi du 7 brum. an 3 déclara que toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales demeurerait suspendue jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Cette suspension fut étendue aux jugements des tribunaux eux-mêmes par la loi du 29 flor. an 3. Seulement un décret du 10 flor. de la même année déclara que les mesures ne s'appliquaient qu'aux forêts nationales.

1888. Les lois des 28 brum. an 7 et 19-29 germinal an 11 vinrent ensuite ordonner la révision, la première des sentences arbitrales, les secondes des jugements des tribunaux. Les communes étaient tenues de produire devant le préfet de leur département lesdits jugements et les pièces justificatives, dans le délai de six mois, passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugements étaient considérés comme non avenus.— Ceux des jugements que l'administration centrale croirait devoir être maintenus devaient être adressés, avec les pièces justificatives, au ministre des finances, qui devait prononcer s'il y avait lieu ou non à appel dans un délai d'un an. Ces délais expirés, les jugements non attaqués par la voie de l'appel devaient avoir leur plein et entier effet. — V. Arbitrage et Usage.

1889. Des dispositions analogues ont été prises pour les droits d'usage de toute nature dans les forêts nationales dont les communes avaient pris possession de fait sans recourir aux tribunaux, et ceux dans lesquels elles se prétendaient fondées à tout autre titre que la réintégration prononcée par les lois de 1790, 1792 et 1793. — La loi du 28 vent. an 11 prescrivit aux usagers de produire leurs titres aux secrétariats des préfectures dans un délai de six mois. On voulait arriver ainsi à la connaissance complète des droits prétendus par les communes, afin de les soumettre à une vérification exacte; mais cette loi, dépourvue de sanction, ne produisit pas les effets qu'on en attendait. La loi du 14 vent. an 12, en prorogeant de six mois le délai de la production, frappa de déchéance les droits dont les communes n'auraient pas, à l'expiration de ce délai, produit les titres justificatifs

---

(1) *Espèce* : — (Com. d'Oytier C. domaines.) — Il s'agissait de savoir si un pâturage communal devait être excepté de l'aliénation des biens communaux prescrite par la loi du 20 mars 1813. La commune attaquait devant le conseil d'État un arrêté du préfet qui avait prononcé contre elle et prétendait que le pâturage en question se trouvait placé dans les exceptions autorisées par l'art. 2 de la loi. — La régie des domaines soutenait le contraire, et excipait de ce que la vente ayant été consommée depuis l'arrêté du préfet, il y avait droit acquis et chose jugée.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 mars 1813 et l'avis du conseil d'État, approuvé le 7 juillet suivant, concernant les demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines pour l'exécution de ladite loi; — Considérant que l'arrêté attaqué a été pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813, portant qu'en cas de difficulté entre les municipalités et la regie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil; — Considérant que, d'après l'avis du 7 juillet de la même année, ci-dessus visé, les demandes en réclamation contre les décisions auxquelles les difficultés de cette nature peuvent donner lieu, doivent être adressées à notre ministre des finances, pour, sur son rapport, être statué administrativement en conseil d'État; d'où il suit que les requêtes de la commune d'Oytier ne pouvaient pas nous être présentées par la voie contentieuse;

Art. 1. Les requêtes sont rejetées.

Du 19 juill. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce* : — (Thomasse.) — Le sieur Thomasse s'est rendu adjudicataire, en 1813, d'un terrain provenant des biens de la commune de Rampan, cédés, par la loi du 20 mars de ladite année, à la caisse d'amortissement. En 1828, la commune a réclamé, devant le conseil de préfecture de la Manche, contre l'adjudication faite au sieur Thomasse, attendu qu'elle comprenait une portion de l'ancien chemin de Saint-Lô au pont Hébert. Le conseil de préfecture a fait droit à la demande et, par arrêté du 5 sept. 1828, a condamné le sieur Thomasse à restituer audit chemin le terrain vendu.

Pourvoi au conseil d'État, 1° pour incompétence et excès de pouvoir en ce que l'administration supérieure pouvait seule prononcer l'annulation d'une vente de biens communaux; 2° pour violation de l'art. 9 de la charte, qui déclare toutes les propriétés inviolables; et 3° au fond, pour mal jugé. — Le conseil d'administration de la régie des domaines a émis l'avis que le conseil de préfecture était compétent, et qu'il avait bien jugé au fond. — Mais le ministre des finances a pensé que la question de compétence devait être résolue d'une manière affirmative, et au fond, que la commune n'ayant pas réclamé, conformément à l'art. 2 de la loi de 1813, auprès du préfet avant la vente, contre la prise de possession, elle était aujourd'hui sans qualité pour contester la validité du procès-verbal d'adjudication.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 20 mars 1813; — Considérant que, si la commune de Rampan se croyait fondée à réclamer le terrain vague en litige, comme faisant partie intégrante du chemin connu sous la dénomination du vieux chemin de Saint-Lô au pont Hébert, c'était devant le préfet qu'elle aurait dû se pourvoir, aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813, sauf recours au conseil d'État; et que ladite commune n'ayant pas exercé cette action avant la cession qui a été faite dudit bien à la caisse d'amortissement, elle est aujourd'hui non recevable;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Manche, du 5 sept. 1828, est annulé.

Du 30 sept. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(3) (Com. de Rosnes.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le maire de la commune de Rosnes (Meuse), tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 18 déc. 1813, lequel a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la réclamation présentée par ce maire, relativement à une vente faite le 25 mai précédent, d'une portion des biens communaux de Rosnes, dans laquelle il prétend qu'une adjudication faite au sieur Jeannin d'une pièce de terre n'aurait dû comprendre que la partie connue sous le nom du Pâquis, dit le Praillou, laquelle seule était louée, et non celle du Grand Renoir qui ne l'avait jamais été; — Considérant que le procès-verbal d'adjudication de la vente faite au sieur Jeannin comprend la totalité de la pièce que l'on voudrait diviser, et que cette pièce est même désignée sous le nom de Grand-Renoir;—Considérant que lors de la prise de possession par le domaine et lors de l'adjudication, il n'a été fait aucune réclamation au nom de la commune de Rosnes, et que, par conséquent, si la prétention de la commune est fondée, elle ne peut la faire valoir que vis-à-vis du gouvernement.

Art. 1. La requête de la commune de Rosnes est rejetée, sauf à elle à se pourvoir devant qui de droit, si elle s'y croit fondée, pour la portion de ses communaux qui n'aurait pas été louée.

Du 6 nov. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(M. Meaume, C. for., t. 1, n° 299). — Mais cette loi n'a pas été appliquée rigoureusement.

Nous ne faisons ici qu'indiquer les lois. Pour les développements de leur application, V. Usages.

CHAP. 2. — *Compétence judiciaire et administrative.*

1890. 1° *Compétence judiciaire.* — En règle générale, toutes les fois qu'entre particuliers, ou bien entre des particuliers et une commune, ou entre deux communes voisines, ou entre deux sections de la même commune, ou enfin entre une commune et le domaine ou ses ayants cause, il s'élève des difficultés sur un droit de propriété, soit de rente, ou de redevance, ou d'usage, ou de parcours, ou de bornage, ou de servitude, ou autre droit réel quelconque, la contestation est du ressort des tribunaux (M. Cormenin, v° Communes, n° 12; V. aussi M. Proudhon, Domaine privé, n° 894; M. Curasson sur Proudhon, des Droits d'usage, t. 3, p. 467-484). — Ceci n'est que l'expression des principes élémentaires en matière de compétence (V. Compét. admin.). — Nous allons montrer quelques applications de ces principes en matière de biens communaux.

1891. Ainsi, d'abord la compétence judiciaire revendique toutes les questions de propriété. — Cela est incontestable, quand les communes se l'attribuent en vertu d'une loi, comme les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792, ou les art. 1 et 2, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 (V. n°s 1941 et suiv.). Les art. 3, 4 et 5 de la sect. 5 de cette dernière loi, combinés avec celle du 9 vent. an 4, défèrent aux tribunaux civils le jugement des contestations auxquelles les dispositions précitées pouvaient donner lieu. — Il en est de même quand le droit de propriété résulte d'un contrat, vente, échange ou autre, soit que la commune se soit rendue acquéreur, soit qu'elle ait aliéné. — La juridiction des tribunaux est pleine et entière, soit que les actes d'aliénation ou d'acquisition aient été passés devant notaire, soit qu'ils aient été revêtus des formes administratives. Il n'y a d'objection à tirer contre la compétence judiciaire ni de la forme de l'acte ni de la qualité des contractants. Ainsi, par exemple, la règle dont il s'agit serait applicable dans le cas où une aliénation d'immeubles, consentie volontairement par une commune à l'État, aurait été constatée par un acte fait dans les formes administratives (ordon. cons. d'Ét. 20 juin 1837) (1). — Ce contrat, en effet, tirait sa force de la loi civile, et nullement d'un pouvoir propre à l'administration communale ou générale, et encore moins à la forme administrative dans laquelle il avait été passé. Il devait donc être soumis à l'interprétation des tribunaux. M. Dufour, Tr. de droit admin., n° 693, le décide pareillement.

Il en serait encore de même si la convention était intervenue entre deux communes, ou entre une commune et un particulier (ord. cons. d'Ét. 29 janv. 1839) (2). — V. n° 1896.

1892. Toutefois, s'il appartient aux tribunaux civils d'interpréter un contrat, quoiqu'il soit revêtu des formes administratives, nous pensons du moins, avec M. Serrigny, n° 766, qu'il ne leur appartient pas de statuer sur la validité même des formes dans lesquelles cet acte a été dressé. « La réception d'une adjudication faite par-devant les agents de l'administration est, dit très-bien cet auteur, un fait, une opération de l'administration dont la régularité ne peut être impugnée par les tribunaux. »

1893. Les questions auxquelles donnent lieu les acquisitions ou aliénations faites par des communes et qui sont prévues par le code civil, comme étant la conséquence ordinaire de ces sortes d'actes, par exemple celles de garantie, de nullité, etc., sont de la compétence des tribunaux, ainsi que toutes les difficultés qui ne peuvent se résoudre que par application des règles du droit commun. Il a été jugé, par exemple, qu'on devait leur renvoyer la question de savoir si la surenchère pouvait être admise après une adjudication de biens communaux faite par-devant un notaire (ord. cons. d'Ét., 19 août 1835 (3). — Conf. M. Dufour, n° 705).

1894. Il arrive le plus souvent que la question de propriété ne se présente pas seule dans les différentes causes portées devant les tribunaux administratifs; elle est presque toujours mêlée à d'autres qui sont de leur compétence. Il faut avoir soin de la dégager, d'empêcher qu'elle ne se confonde avec celles qui lui sont étrangères pour la faire décider par ses juges naturels, soit au préalable, soit quand le litige administratif aura été tranché sous toutes réserves à son égard. — Ainsi, dans une commune, des taxes sont imposées aux habitants pour le parcours de leurs bestiaux. Les demandes en décharge auxquelles ces taxes peuvent donner lieu appartiennent au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 2 août 1834) (4). Mais si les demandes en décharge sont

(1) *Espèce :* — (Min. des fin. *C.* ville de Paris). — La ville de Paris fut autorisée, par ordonnance du 16 juillet 1826, à céder à la manufacture des tabacs des terrains destinés à l'agrandir. Deux experts nommés pour en fixer le prix ne furent pas d'accord. Une troisième expert fut nommé par le conseil de préfecture pour les départager, et le 25 sept. 1833, un arrêté de ce conseil détermina le prix de la vente. — Opposition de l'administration des contributions indirectes qui soutient que la nomination du tiers expert appartenait à l'autorité judiciaire; qu'en outre l'indemnité devait être déterminée par le jury conformément à la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation publique. — Rejet de l'opposition par le motif qu'il ne s'agit pas ici d'expropriation publique, mais d'une vente à l'amiable, et que ce n'est pas la loi du 7 juill. 1833 qui doit être appliquée, mais celle du 16 sept. 1809. — Recours au conseil d'État.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le rapport de notre ministre des finances, tendant à ce que l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 2 mars 1835, soit annulé pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, et à ce que les parties soient renvoyées devant qui de droit; — Vu un autre arrêté dudit conseil de préfecture, du 25 sept. 1833, qui fixe à la somme de 155,176 fr. 60 c. le prix de terrains cédés par la ville de Paris à la manufacture royale des tabacs; — Vu l'ordonnance royale du 26 juill. 1826, qui autorise le préfet de la Seine à concéder, au nom de la ville de Paris, à l'administration des contributions indirectes, l'emplacement de la rue de la Pompe et de la place d'Orsay, plus 3,650 mètres de terrain à prendre sur l'établissement de la pompe à feu, sous la condition que ces divers terrains seront payés à la ville, d'après une expertise contradictoire, par l'administration des contributions indirectes; — Vu deux lettres du directeur général de l'administration des contributions indirectes, des 13 mai et 20 août 1826, qui invitent le préfet de la Seine à faire régler par experts le prix des terrains cédés par l'ordonnance du 26 juillet de ladite année; — Considérant que, la vente dont il s'agit étant une aliénation volontairement consentie par le conseil municipal de la ville de Paris, les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent, comme toutes celles qui résultent des conventions faites par les communes, être soumises à la juridiction ordinaire des tribunaux: — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, en date des 15 avril, 25 sept. 1833, et 2 mars 1835, sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 20 juin 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, cons d'État, rap.

(2) (Tourangin *C.* com. de Dun-le-Poëlier.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'au fond il s'agit de savoir si le sieur Tourangin est propriétaire d'une portion de terrain par lui défrichée vers l'endroit de sa propriété contigu aux propriétés de la commune; — Considérant que l'une et l'autre partie invoque à l'appui de sa prétention les stipulations contenues en la délibération du conseil municipal, du 6 août 1809, à laquelle a adhéré le sieur Tourangin père; — Que l'application au terrain de ces stipulations, et la recherche de l'étendue de propriété qui en résulte, donnent lieu, soit à une action en bornage, soit à une demande d'application de conventions, de la compétence des tribunaux ordinaires, sauf toutefois l'autorisation préalable nécessaire à la commune pour intenter ladite action ou pour y défendre, et sauf aussi, dans le cas où l'une des parties contesterait la régularité ou la validité de ladite délibération du conseil municipal du 6 août 1809, ou élèverait toute autre question de la compétence de l'autorité administrative, le renvoi devant cette autorité pour être statué sur lesdites questions; — Qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent, soit pour déterminer le sens et la portée de ladite délibération de 1809, soit pour ordonner immédiatement que la commune rentrerait en possession de la portion de terrain contestée et prétendue usurpée; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Indre en date des 3 septembre 1834 et 24 juin 1835 sont annulés. — 2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

Du 29 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, mait. req. rap.

(3) (Dourthe *C.* Turpin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 14 déc. 1789 et 10 août 1791, et un avis du conseil d'État, du 15 juin 1813, approuvé le 16; — Considérant qu'il s'agissait, devant le conseil de préfecture, de savoir si la surenchère est admissible en matière de vente par adjudication des biens communaux effectués devant notaires; — Que, dans le silence des lois administratives à cet égard, la question ne pouvait être résolue que par application des règles du droit civil; d'où il suit que le conseil de préfecture n'était pas compétent; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture des Landes, du 9 juin 1832, est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 19 août 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(4) (Alix et Mermot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790, la loi du 6 oct. 1791, sect. 4, art. 13, celles du 11 frim. an 7,

fondées sur ce que les réclamants sont propriétaires des terrains sur lesquels ils exercent le parcours, c'est une question préjudicielle qu'il faut avant tout faire vider par les tribunaux (même ordonnance).

1895. Il peut aussi arriver que devant les tribunaux auxquels serait portée la question de propriété, on excipe de l'existence d'un acte administratif qui semblerait préjuger cette question en faveur de la commune ou contre elle. — Bien qu'en principe un tribunal ne puisse aucunement infirmer un acte administratif, il ne faudrait pas croire que, dans l'hypothèse ci-dessus, le litige dût toujours être soustrait au tribunal. — D'abord il arrivera le plus souvent que les arrêtés préfectoraux ou ordonnances dont on excipera, pour obtenir le renvoi de la cause, auront laissé complétement intacte la question de propriété, auquel cas il est clair que ces actes ne pourront faire aucun obstacle au jugement. — De ce que telle ou telle mesure a été prise par l'autorité administrative dans la supposition que la commune était propriétaire, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu connaître du fond du droit. — Aussi a-t-il été décidé, avec raison, qu'un acte administratif qui autorise les officiers municipaux d'une commune à faire tel ou tel acte de jouissance sur un terrain prétendu communal, ne peut être considéré comme constituant la preuve de la propriété au profit de la commune, ni comme étant de nature à entraîner la cause devant la juridiction administrative (Req., 18 nov. 1807; Rennes, 13 avril 1810; ord. cons. d'Ét., 15 nov. 1826) (1). — Mais dans le cas où un acte émané de l'autorité administrative aurait effectivement tranché la question de propriété, il serait nécessaire d'en faire prononcer l'annulation par cette autorité. — V. les décisions rapportées au n° 1701.

1896. Nous avons dit que l'application des principes posés plus haut ne devait trouver obstacle ni dans la forme de l'acte *ni dans la qualité des contractants*. — Ainsi, peu importe que le litige sur un droit de propriété fondé sur des titres s'agite entre une commune et l'État. La règle est la même que si la commune avait pour adversaire un particulier (ord. cons. d'Ét., 1er sept. 1819) (2) ou une section de commune, ou si le débat existait

---

art. 6, et du 28 pluv. an 8; — Considérant que la demande des sieurs Alix et Mermot tendait à être déchargés de la somme de 71 fr. à laquelle ils ont été imposés dans la commune de Dompierre, pour le parcours de leurs bestiaux sur des terrains dont ils se prétendent propriétaires; — Qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la demande en décharge, et aux tribunaux de juger les questions de propriétés auxquelles ladite demande peut être subordonnée; — Qu'ainsi, en statuant sur la réclamation des sieurs Alix et Mermot, le préfet du Doubs a excédé sa compétence; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Doubs, du 21 oct. 1826, est annulé comme incompétemment pris.

Du 2 août 1834.-Ord. cons. d'État.-M. du Martroy, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Com. Saint-Bonet-le-Château *C.* Berthet.) — La commune de Saint-Bonet-le-Château avait la jouissance des secondes herbes des prés appartenant au sieur Berthet. Celui-ci, usant de la faculté qui lui était accordée par la loi du 6 oct. 1791, fit clore ses prés. La commune l'attaqua et soutint qu'il n'avait pas la propriété exclusive du pré; elle fondait ses prétentions sur un arrêt du conseil de 1785, qui l'autorisait à affermer les secondes herbes des prés litigieux afin de subvenir à des dépenses communales. Mais la cour de Lyon, par arrêt du 3 juill. 1806, rejeta l'action de la commune par les motifs que l'arrêt du conseil n'avait point statué sur la propriété, mais avait seulement réglé un mode de jouissance communale; que cet arrêt n'était pas suffisant pour priver le sieur Berthet du droit de se clore, et que la commune n'en présentait pas d'autre. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les questions de propriété agitées entre les communes et les particuliers sont de la compétence des tribunaux, et que dans l'arrêt du conseil de 1785, dont les demandeurs ont argumenté, il n'était pas question de la propriété des communes, mais uniquement de déterminer le mode de jouissance que les habitants avaient alors, et qu'ils ont conservé jusqu'au jour de la clôture faite par Berthet en vertu de la loi du 6 oct. 1791;

Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que ni le tribunal de première instance ni la cour d'appel n'ont exigé la représentation du titre primordial et constitutif du droit réclamé par les habitants; que ces deux tribunaux ont uniquement exigé la production d'un titre de propriété, et qu'en cela ils ont fait une juste application de l'art. 11 de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu enfin qu'en décidant que l'arrêt du conseil n'était qu'un acte possessoire et non un titre de propriété, la cour d'appel n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 nov. 1807.-C. C., sect., req.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, r.

2e *Espèce :* — (Com. de Ploumilliau *C.* Quemper-Lanascol.) — La commune de Ploumilliau s'était fait autoriser, par un décret impérial du 8 juill. 1807, à vendre des pieds d'arbres existant sur deux terrains qu'elle disait lui appartenir. — Le sieur Quemper-Lanascol, ci-devant seigneur de Ploumilliau, s'opposa à l'exploitation des arbres et revendiqua la propriété des terrains sur lesquels ils étaient accrus. Sa demande ayant été repoussée en première instance, il interjeta appel. Alors le maire de Ploumilliau, après avoir repoussé les griefs de l'appelant, demandait le renvoi devant l'autorité administrative en se fondant sur le décret du 8 juill. 1807, qui, suivant lui, s'opposait à ce que la contestation pût être décidée par les tribunaux. Il demandait le renvoi à l'autorité administrative. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur les contestations de propriété, même entre les communes et les particuliers, qu'ils agissent ou non comme ci-devant seigneurs; — Que ce principe fondamental résulte de la disposition uniforme des lois en cette matière; qu'il est consacré par la pratique universelle des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation; — Que, dans l'espèce de cette cause, le décret impérial du 8 juill. 1807, par lequel la commune de Ploumilliau fut autorisée à disposer des arbres existant sur les terrains dits de Kerandy et de Pennanech, n'a dérogé ni pu déroger à ce principe, ne s'agissant alors que d'une formalité purement administrative, nécessaire aux communes pour faire la vente de leurs bois, et nullement du droit de propriété qui n'était pas débattu devant le conseil d'État; — Qu'ainsi dès que cette propriété est devenue contentieuse, par les poursuites judiciaires du sieur Lanascol, devant le tribunal de Lannion, la commune a été, sur la délibération de son conseil municipal, autorisée par le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord à plaider en justice pour la propriété du fonds et des bois des Placitres de Keraudy et de Pennanech; et qu'en suite du jugement rendu par le tribunal de première instance, elle a reçu une semblable autorisation pour plaider devant la cour, sur l'appel relevé par le sieur Lanascol; qu'il ne peut donc rester aucun doute sur la compétence judiciaire.

Du 13 avril 1810.-C. de Rennes, 3e sect.-MM. Corbière et Resnays, av.

3e *Espèce :* — (Buisson et consorts.) — Les habitants du village des Sagnes, section de la commune de Saint-Julien-du-Tournel (Lozère), possédaient en commun des pâturages qui n'étaient pas administrés comme biens communaux, et qui, selon les habitants, n'avaient pas ce caractère. Ces biens étaient affermés, pour la dépaissance des troupeaux étrangers, pendant la saison des pâtures, et le bail était ordinairement fait par deux ou trois principaux habitants, qui en distribuaient le prix aux communistes. Le préfet, qui considérait ces pâturages comme des communaux, a voulu en faire percevoir les revenus dans les formes légales. Par son ordre, l'adjoint a sommé les bergers de payer la rétribution entre les mains du receveur municipal, et, sur leur refus, a saisi le bétail. — Les habitants de la section des Sagnes, au nombre de treize, ont demandé devant les tribunaux l'annulation de la saisie, et conclu à ce qu'il fût dit que lesdites terres étaient leur propriété indivise.

Le préfet a élevé le conflit. Il a reconnu qu'en principe, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger les questions de propriété relatives aux biens communaux; mais il ajoutait que ce principe, applicable au cas où ces questions sont élevées sérieusement par un ou plusieurs particuliers qui se prétendent propriétaires d'un terrain qu'une communauté d'habitants réclame elle-même comme communal et sur lequel il peut exister quelque apparence de droit, ne peut recevoir au contraire aucune application au cas où un corps d'habitants veut faire effacer le caractère de communalité de ses biens pour en disposer à son gré, et prétend ne pas agir en communauté d'habitants, sous prétexte qu'il reste hors de l'instance deux ou trois habitants, tandis qu'il demeure prouvé, par des actes émanés d'eux-mêmes, qu'ils ont agi précédemment, au nom de tous les habitants; qu'enfin si l'autorité judiciaire pouvait connaître de la demande formée devant elle par les habitants des Sagnes, bientôt il n'existerait plus de biens communaux dans le département de la Lozère. — Les habitants, agissant *ut singuli*, ont répondu qu'ils jouissaient, chacun pour soi et par indivis, en vertu de titres anciens et d'une possession immémoriale.

Charles, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur le mode de jouissance d'un bien dont la qualité communale ne soit pas contestée; — Mais que le sieur Buisson et autres habitants des Sagnes revendiquent *ut singuli*, et en vertu de titres anciens et de la possession immémoriale, la propriété des terrains litigieux; — Que cette question est du ressort des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Lozère, le 22 juillet 1826, est annulé.

Du 15 nov. 1826.-Ord. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Com. de Fos *C.* le domaine) — La commune de Fos présentait une transaction du 23 juin 1786 par laquelle le comte d'Astorg lui abandonnait le terrain qu'elle réclamait et sur laquelle elle s'appuyait pour décliner l'incompétence de l'autorité administrative.

Louis, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de propriété entre le domaine et la commune de Fos, et que cette ques-

entre deux sections de communes. — V. n°s 1766 et 1891.

1897. Le droit d'opérer le partage des biens communaux est réservé à l'administration (V. plus bas chap. 5); mais les actes par lesquels elle remplit cette mission ne sauraient porter atteinte à des droits particuliers préexistants. Aussi la loi du 9 ventôse an 12 disait expressément, dans son art. 8, que toute personne prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourrait se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires pour raison de ces droits. — La compétence judiciaire était reconnue, avec juste raison, par cette loi. Les droits dont il est ici question étaient tout à fait indépendants de l'acte administratif portant sur les biens litigieux.

Cependant, et malgré ces dispositions formelles, on avait prétendu attribuer aux conseils de préfecture le jugement des actions intentées par des particuliers sur des questions de propriété de biens *prétendus communaux*. On s'appuyait sur un avis du conseil d'État, du 18 juin 1809. Il porte que « toutes les usurpations des biens communaux depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse an 12, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs, et qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant, vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux. » — Mais on a reconnu que cet avis ne pouvait s'appliquer qu'à des usurpations de terrains dont la *qualité communale n'était pas contestée :* il ne réglait donc que des questions de partages de biens communaux, partages opérés de fait et irrégulièrement (V. M. de Cormenin, 1re édit., v° Comm., p. 80). Une ordonnance réglementaire du 23 juin 1819 a confirmé cette interprétation; l'art. 6 porte : « Conformément aux dispositions de la loi du 9 ventôse an 12 et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où le détenteur niant l'usurpation, et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir par-devant les tribunaux. » — V. M. Serrigny, Traité de l'organ. et de la compét., n°s 879-880.)

1898. La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ces principes. — Elle a décidé que les tribunaux sont seuls compétents, quand l'usurpateur prétendu soutient que le terrain occupé lui appartient en vertu de titres anciens, de la possession immémoriale et des dispositions du code civil (ord. cons. d'Ét., 10 fév. 1816 (1); V. aussi ord. cons. d'Ét., 22 déc. 1824, aff. Burghes; 27 sept. 1827, aff. Rigobert; 17 mars 1835, aff. Laroche).

1899. A plus forte raison les tribunaux ordinaires devaient être reconnus seuls compétents pour statuer sur les contestations relatives à la propriété de biens communaux possédés, non plus sous prétexte de partage, *mais antérieurement à la loi du 10 juin 1793*, qui décréta la division des biens communaux entre les habitants. L'usurpation, ou, si l'on veut, l'occupation ayant eu lieu dans ce cas à une époque où il était impossible qu'un acte administratif fût intervenu, il n'existait pas même une apparence de raison pour distraire la cause de ses juges naturels (décr. cons. d'État, 11 janv. 1813) (2).

1900. Ce qui a lieu entre particuliers ou entre les communes et les particuliers se reproduit par rapport aux communes entre elles. On doit décider de même dans tous les cas, et l'on renverra devant les tribunaux ordinaires toutes les fois que, dans un partage de biens indivis entre plusieurs communes ou sections de commune, il s'agira de trancher des questions de propriété (Cons. d'Ét., 24 déc. 1810; 25 janv. 1839 (3); 7 août

---

tion ne peut être résolue que par des titres privés dont l'application appartient aux tribunaux ordinaires. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, en date des 30 ventôse an 13 et 2 décembre 1812, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires. — Art. 2. L'administration des domaines est condamnée aux dépens.

Du 1er sept. 1819.-Ord. c. d'Ét.-MM. Cormenin, rap.-Collin, av.

(1) (Guinier C. com. de Monéteau.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête présentée, le 3 mars 1815, par le sieur Guinier, tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 30 déc. 1814, lequel a décidé qu'un terrain formé par alluvion sur les bords de l'Yonne, et dont le requérant est en possession, ne lui appartient que dans la partie seulement contiguë à sa maison et dépendances, et en conséquence lui a enjoint de restituer aux autres propriétaires riverains les parties adjacentes à leurs héritages, et notamment à la commune de Monéteau la partie adjacente à un chemin public, jusqu'à la rivière dans une largeur de six mètres; — Vu la requête en réponse, présentée, le 7 déc. 1815, par le maire de la commune de Monéteau, le plan des lieux;

Considérant que l'avis du conseil d'État, du 18 juin 1809, sur la compétence en matière d'usurpation de biens communaux, ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée; — Considérant, dans l'espèce, que le sieur Guinier prétend que le terrain dont la propriété a été attribuée à la commune de Monéteau, par l'arrêté du conseil de préfecture, lui appartient en vertu de titres anciens, de la possession immémoriale, et des dispositions du code civil; que, dès lors, il s'élève entre les parties une question de propriété dont les tribunaux seuls peuvent connaître.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 30 déc. 1814, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. — Art. 2. Le maire de la commune de Monéteau est condamné aux dépens.

Du 10 fév. 1816.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

(2) (Hab. de Veuilly C. hab. de Sens-Beaujeu.) — NAPOLÉON; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Fallon en qualité de maire de Veuilly, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 19 mars 1811, portant que l'usage dans un canton de bois dit les Rivalles, de la contenance de 150 hectares environ, et qui se trouve sur les confins des communes de Veuilly et de Sens-Beaujeu, appartient à cette dernière commune; — Considérant qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 12 et de l'avis de notre conseil d'État, approuvé par nous le 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétents que pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre les copartageants détenteurs des biens communaux, en vertu de la loi du 10 juin 1793; mais que toutes les contestations relatives à la propriété de biens communaux possédés antérieurement à cette loi et qui n'ont pas été partagés depuis, sont du ressort des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 19 mars 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire, s'il y a lieu.

Du 11 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(3) 1re *Espèce:* — (Com. de Zévaco C. com. de Frassato, etc.) — NAPOLÉON; — Vu la requête qui nous a été présentée par la commune de Zévaco, canton d'Ornono, département de Liamone, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 28 juill. 1808, lequel arrêté attribue à la commune de Frassato, même canton, une certaine quantité de terres et de bois, dont la commune de Zévaco prétend avoir la jouissance de temps immémorial, conjointement et par indivis avec la commune de Frassato; — Vu la réponse de la commune de Frassato, les titres produits par les deux communes en litige, et l'arrêté du conseil de préfecture de Liamone, du 18 juill. 1808; — Considérant que la contestation portée devant ledit conseil de préfecture présente une question de propriété qui ne peut être résolue que par les tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Liamone du 18 juill. 1808 est annulé.

Du 24 déc. 1810.-Décr. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Com. de Continvoir C. com. de Restigny, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois du 10 juin 1793 (sect. 3) et vent. an 12 (art. 6), les décrets des 9 brum. et 4e jour compl. an 13 et 28 nov. 1809; — Considérant qu'il n'appartenait au conseil de préfecture ni de statuer sur la question de propriété débattue entre les communes de Restigny, Benais et Continvoir, ni de prescrire les opérations administratives à faire pour procéder au partage, entre ces trois communes, de la portion de la lande de Saint-Martin qui pourrait être reconnue indivise entre elles, et au bornage de leurs propriétés respectives;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, du 5 fév. 1838, est annulé en ce qui concerne le partage entre les trois communes de Restigny, Benais et Continvoir, de la portion de lande que ce conseil a jugée être indivise entre elles.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux à l'effet d'y faire préalablement statuer sur les droits de propriété qu'elles prétendent respectivement avoir sur ladite lande, et ensuite, s'il y a lieu, devant le préfet et le ministre de l'intérieur, pour y être procédé, conformément aux lois, au partage, entre les trois communes, de la portion de lande qui serait reconnue indivise entre elles, et dont elles voudraient faire cesser l'indivision.

1843, aff. com. de Leutenheim, V. chap. 6);—Et que, pour cela, il faudrait interpréter d'anciens actes d'inféodation entre les communes et l'État (ord. cons. d'Ét., 18 déc. 1840, aff. com. des Argus), ou des titres émanés de l'ancien seigneur (Ord. cons. d'Ét., 23 avril 1836 (1), ou d'autres titres et même d'anciens usages (ord. cons. d'Ét., 20 juin 1844 (2).

1901. Les mêmes raisons conduisent à la même solution, lorsqu'il s'agit de partage à faire entre différentes sections de commune. Si l'une d'elle est repoussée du partage comme étant sans droit à la propriété des immeubles indivis, c'est aux tribunaux ordinaires à constater les droits respectifs par l'examen des *titres* (ord. cons. d'État., 7 août 1843, com. de Leutenheim, V. chap. 6).

1902. La délimitation de territoires est une sorte de partage, et M. de Cormenin décide que les tribunaux seraient compétents pour prononcer sur les limites de deux communes, si la question du fond était une question de propriété (4e édit., vº Communes, p. 85). — Toutefois, cette décision ne peut être adoptée qu'avec la plus grande réserve. On n'aperçoit même pas comment la question de délimitation des territoires pourrait dépendre d'une question de propriété, puisque les limites des communes sont tracées matériellement, sinon sur le terrain, du moins sur des plans, tels que ceux du cadastre, par exemple. — La délimitation des communes ou de toute autre circonscription administrative est un acte essentiellement politique et administratif que les tribunaux ne peuvent aucunement modifier, mais seulement appliquer. Par suite, s'il s'élève quelque difficulté d'interprétation, c'est à l'administration qu'il faut avoir recours pour donner l'explication de ses actes. Ainsi, en règle générale, si dans un litige élevé entre deux communes il est nécessaire de rechercher à quel territoire appartient le terrain que l'une et l'autre revendiquent, et qu'il y ait incertitude sur les limites respectives, les tribunaux doivent surseoir à statuer. C'est au préfet qu'il appartient d'indiquer d'abord la ligne de séparation des territoires. Les juges décideront ensuite le fond du procès par les autres moyens de fait et de droit. C'est ce qu'enseigne, comme nous, Proudhon, Dom. publ., nos 74, 334 (V. t. 9, p. 285, nº 189). — Il a été décidé, en ce sens, que les questions de bornage et de limites de propriété entre communes, sont du ressort des tribunaux (Ord. cons. d'Ét., 3 juin 1820) (3).

1903. Cependant il a été jugé (mais à tort, ce nous semble) qu'un tribunal civil, saisi de la question de savoir à laquelle de deux communes séparées par une rivière appartiennent des îles situées dans cette rivière, est compétent pour décider, contrairement à la prétention de la commune défenderesse, que sa compétence territoriale s'étend sur les îles litigieuses; de sorte que le préfet n'est pas fondé à élever le conflit en alléguant que le tribunal, par cette décision, a implicitement résolu la question de délimitation entre les deux communes, et usurpé en cela sur les attributions de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét., 7 juin 1826) (4). — V. nº 187.

1904. La règle qui attribue aux tribunaux ordinaires toutes les questions de propriété a conduit à dire qu'ils étaient compétents pour décider si des communes avaient conservé des droits à la jouissance du quart en réserve des bois situés dans l'enclave de la commune à laquelle elles avaient été autrefois réunies (Req., 20 avril 1831, aff. commune de Ronceux, V. nº 1818-2º). — Et l'on ne s'est pas arrêté à l'objection tirée de ce qu'il s'agissait d'interpréter le sens et le mode d'exécution de l'ordonnance de distraction, interprétation qui serait dans le domaine de l'autorité administrative. En effet, comme le remarque très-bien M. Proudhon et après lui M. Curasson, l'autorité administrative, en prononçant une réunion ou une distraction de ce genre, n'a pour objet que le règlement de la police et de la juridiction. Cette autorité étant incompétente pour statuer sur des questions de propriété et d'usage, est impuissante pour les transférer et les communiquer de l'un à l'autre (Traité des droits d'usage, annoté par M. Curasson, t. 3, p. 467 et 484). L'art. 7 de la loi du 18 juill. 1837 ne permet plus aucun doute sur ce point. — V. nº 1826.

1905. On sait que les approbations données par l'administration aux actes des communes ne sont jamais que des actes de *tutelle* incapables de modifier le fond du droit résultant des faits auxquels elle s'applique (V. nº 1561). Elle ne saurait donc non plus porter aucune atteinte à la compétence; car il arrive le plus souvent que celle-ci est déterminée par la nature des actes qui font l'objet de la contestation. — En pareil cas, on trouve bien dans la cause un des éléments ordinaires du contentieux administratif, savoir un acte émané de l'administration, mais cet acte n'étant que l'homologation de la convention consentie par la commune, ne peut être considéré comme ayant par lui-même blessé des droits particuliers et pouvant donner lieu à un recours de-

---

3. La commune de Restigny est condamnée aux dépens.

Du 25 janv. 1839.-Ord. cons. d'Ét., M. Bouchené-Lefer, mait. req., rap.

(1) (Com. de Lavallée C. com. de Trizay, etc.;—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les communes de Lavallée et d'Échilais prétendent être copropriétaires du marais de Jublée, et qu'elles se prévalent d'un titre (charte de 1300, de Guy de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente) qui ne peut être apprécié que par l'autorité judiciaire, d'où il suit qu'il y a lieu de les renvoyer devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure du 7 oct. 1833 est annulé.—Art. 2. Les communes de Lavallée et d'Échilais sont autorisées à se pourvoir par-devant les tribunaux pour y faire valoir leurs droits sur les marais de Jublée et leurs dépendances.

Du 23 avr. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) (Com. de Mairieux C. com. de Bersillies.)—LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793, sect. 5; la loi du 9 vent. an 12, art. 6; ces avis du conseil d'État, des 4 juill. 1807 et 12 avril 1808, approuvés les 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Considérant que si, aux termes des lois et avis susvisés, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les contestations relatives aux partages des biens indivis entre les communes, les questions relatives aux droits de propriété que les communaux prétendent avoir sur les biens indivis entre elles, à raison de titres et usages anciens, doivent être appréciés par les tribunaux civils;—Considérant que la commune de Bersillies, pour établir l'étendue de ses droits dans la propriété du marais qu'elle possède par indivis avec la commune de Mairieux, se fonde sur des titres et usages anciens, et que l'appréciation de ces titres et usages appartient aux tribunaux civils; que cette question étant préjudicielle, c'est à tort que le conseil de préfecture du Nord n'a pas sursis à statuer jusqu'après la décision des tribunaux civils;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 28 nov. 1842, est annulé. — Art. 2. Les communes de Bersillies et de Mairieux sont renvoyées devant les tribunaux civils, à l'effet de faire prononcer sur les droits de propriété que lesdites communes prétendent sur le marais dont s'agit.

Du 20 juin 1844.-Ord. cons. d'Ét.-M. Baudon, rap.

(3) (Com. de Chatel-Neuf C. com. de la Chaux.) — LOUIS, etc.; — Considérant que la contestation dont il s'agit est un objet d'intérêt privé entre les communes en litige, qu'il s'agit de reconnaître les limites de leurs portions de propriété dans la forêt de Cretels, et que cette question de bornage et de limites de propriété est du ressort des tribunaux ordinaires.

Du 3 juin 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(4) (Com. d'Orgon C. com. de Cavaillon.) — La commune d'Orgon (Bouches-du-Rhône) séparée de celle de Cavaillon (Vaucluse) par la Durance, prétend que quelques îles situées vers la rive droite de cette rivière (rive de Vaucluse) sont comprises dans son territoire, et veut en conséquence faire vendre les bois qui couronnent ces îles. Opposition à la vente de la part de la commune de Cavaillon, qui, assignée en mainlevée devant le tribunal de Tarascon, soutient que c'est sur son propre territoire que se trouvent les îles litigieuses et décline la compétence du tribunal. — 2 août 1825, jugement par lequel ce tribunal déclare que sa juridiction s'étend jusqu'à la rive droite de la Durance, et conséquemment rejette le déclinatoire.

Le conflit est alors élevé par le préfet, sur le motif que le tribunal de Tarascon a implicitement résolu la question de délimitation entre les communes litigantes, questions dont la solution n'appartenait qu'à l'autorité administrative.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, au fond, de savoir si les îles en litige appartiennent à la commune d'Orgon ou aux communes de Cavaillon et du Cheval-Blanc, et que cette question est dans les attributions de l'autorité judiciaire; — Considérant que, par son jugement du 2 août 1825, le tribunal de Tarascon, saisi de la contestation, s'est borné à déclarer que les îles litigieuses sont dans son ressort, et que le recours contre ce jugement ne peut être porté que devant l'autorité supérieure; — Art. 1. L'arrêté de conflit... est annulé.

Du 7 juin 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

vant l'autorité administrative contentieuse. La convention seule est la matière du débat, et nécessairement elle l'entraîne devant la juridiction civile, sauf, bien entendu, les questions relatives à la régularité et à la validité de l'homologation donnée par l'administration.

Conformément à ce que nous disons là, on a décidé : 1° que l'approbation donnée par le préfet à une convention entre une commune et des particuliers, relative à la propriété et au partage des eaux d'une fontaine, n'empêche pas que toutes les difficultés relatives à la validité et aux effets de cette convention soient portées devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 6 sept. 1826, aff. com. de Blenod-lès-Pont-à-Mousson, V. n° 1693); — 2° Que l'approbation donnée par le préfet à un bornage amiable entre une commune et le domaine ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la propriété d'un terrain litigieux d'après les règles du droit commun (ord. cons. d'Ét. 3 janv. 1828) (1).

1906. En général, les mesures provisoires qu'il peut être nécessaire de prendre dans une cause doivent être demandées à la même juridiction chargée de statuer sur le principal. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la jouissance, car elle est due à celui qui *possède*, tant que le droit de son adversaire n'est pas définitivement prouvé. Or, la possession se lie intimement à la propriété, et les contestations qui naissent au sujet de l'une et de l'autre relèvent nécessairement des mêmes juges. — Ainsi il a été décidé que le conseil de préfecture ne pourrait, sans excès de pouvoir, ordonner que la commune restera *provisoirement* en jouissance d'un terrain litigieux entre elle et des particuliers. C'est aux tribunaux à prononcer sur le possessoire et sur le pétitoire (décr. cons. d'Ét. 18 janv. 1813) (2).—V. Action possessoire, n°s 602 et suiv.

1907. Le conseil de préfecture n'aurait pas non plus le droit d'ordonner et de maintenir un séquestre des fruits de l'objet litigieux, par exemple du produit des coupes d'un bois (décr. cons. d'Ét. 17 janv. 1812) (3). — En effet, comme la contestation, élevée contre la commune qui aurait vendu une coupe de bois dont elle prétend avoir la jouissance depuis plusieurs années, par un particulier qui soutient que la propriété lui en appartient, est du ressort des tribunaux, c'est à eux à ordonner les mesures d'administration et de conservation pendant le litige; et si, dans ce même espace de temps, l'adjudication avait eu lieu, la disposition des sommes leur appartiendrait également (décr. cons. d'Ét. 1er nov. 1807, aff. Magnan; V. dans le même sens décr. cons. d'Ét. 7 avril 1810, aff. com. de Vauvey, V. n° 1911).

1908. La question de propriété une fois vidée, l'exécution du jugement peut être soumise à des conditions particulières, dans un intérêt administratif. Cela ne change rien au principe de compétence ci-dessus posé. — C'est ainsi que les tribunaux ont pu refuser l'exécution des sentences arbitrales, obtenues par des communes et qui leur accordaient des bois d'émigrés, confisqués par l'État, jusqu'à ce que les formalités prescrites par la loi du 28 brum. an 7 eussent été remplies (V. n° 888, et plus bas n°s 2055 et suiv.). — Cette loi, en obligeant les communes à produire les jugements par elles obtenus, aux administrations départementales, avait pour but de faciliter à celles-ci les moyens de connaître les jugements susceptibles d'être réformés. Mais loin de leur attribuer le pouvoir de statuer sur le fond de la contestation, elle leur ordonnait de poursuivre par la voie de *l'appel* la réformation de ceux qu'elle ne croyait pas devoir être maintenue (Cormenin, 4e édit., p. 84).

Au surplus, les émigrés ayant été réintégrés dans leurs droits et actions par la loi du 5 déc. 1814, l'État est sans intérêt, le plus souvent, à opposer les dispositions de cette loi aux prétentions des communes, et les contestations élevées entre celles-ci et les anciens propriétaires au sujet de ces bois et de la validité des actes judiciaires qui ont reconnu leurs titres, sont du ressort des tribunaux (ord. cons. d'Ét., 23 oct. 1816, aff. Montmort, V. Émigré; Cormenin, *ibid.*, p. 83).

1909. Les droits d'usage et autres servitudes sont des démembrements de la propriété. La compétence en ce qui les concerne est la même qu'en ce qui touche la propriété entière. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre deux communes, ou entre une commune et des particuliers relativement à des droits d'usage dans les bois quand il s'agit du fond du droit, sont de la compétence de l'autorité judiciaire (V. Forêts et Usage. V. aussi, plus bas, chap. 6). — Il en est de même des droits de cette nature, usages, pâturages, pacages, réclamés par des communes dans les forêts domaniales. Aucune loi n'a excepté ces forêts du principe général (Decr. cons. d'Ét., 7 fév. 1809) (4).— Conf. M. Cormenin, v° Communes.

---

(1) (Bellident C. com. d'Ardes.) — Charles, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le décret du 17 janv. 1814; — Sur l'arrêté du conseil de préfecture du 15 nov. 1822; — Considérant qu'aux termes du décret ci-dessus visé, les ventes de biens appartenant à la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais qu'à l'égard des tiers, elles doivent être régies par les termes du droit commun; — Considérant que, dans l'espèce, la commune d'Ardes revendique la propriété d'une portion de terrain vendue, tandis que le domaine soutient que ladite portion appartenait à l'État, à l'époque de la vente; — Considérant qu'avant de statuer, entre le domaine et l'acquéreur, sur la validité et les effets de la vente administrative du 10 juin 1820, il y a lieu de renvoyer la commune et le domaine devant les tribunaux, pour y faire juger la question préalable de propriété;

Sur l'arrêté du préfet, du 9 nov. 1819; — Considérant que l'approbation administrative donnée par ce fonctionnaire au bornage fait à l'amiable entre le domaine et la commune, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la propriété du terrain litigieux, d'après les règles du droit commun.

Art. 1. Il est sursis à statuer sur la validité et les effets de la vente administrative du 10 juin 1820, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement sur la propriété, la situation et les limites du bien revendiqué par la commune d'Ardes. — Art. 2. Les dépens sont réservés.

Du 3 janv. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) (Juchault C. com. du Cellier.) — Napoléon, etc.; — Considérant que le conseil de préfecture, par ses arrêtés des 17 août, 26 oct. 1810 et 28 janv. 1811, ayant maintenu la commune du Cellier dans la jouissance provisoire du terrain en contestation, a prononcé sur une question de propriété qui était uniquement de la compétence des tribunaux ordinaires; — ... Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture sont annulés comme incompétemment rendus; — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, à la charge par la commune de se faire autoriser, s'il y a lieu, etc.

Du 18 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Sect. de la com. de la Lizolle.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête des habitants de la section du bourg de la Lizolle, tendante à ce qu'il nous plaise annuler trois arrêtés du préfet de l'Allier, en date du 24 sept. 1810 et des 8 fév. et 23 avril 1811, par lesquels il ordonne et maintient le séquestre du produit des coupes du bois de Brioulles, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété dudit bois, dont la connaissance a été renvoyée aux tribunaux par notre décret du 28 mai 1809; — Vu lesdits arrêtés, ledit décret et les autres pièces produites en l'affaire; — Considérant qu'on ne peut séparer la question incidente du séquestre de la question principale de propriété, et que la connaissance de l'une et de l'autre question appartient exclusivement aux tribunaux, en vertu de notre décret du 28 mai 1809, et par la nature même de la contestation.

Art. 1. Les arrêtés... sont cassés et annulés, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 17 janv. 1812.-Décr. cons. d'Ét.

(4) (Domaines C. com. de Biesler.) — Napoléon, etc.; — Considérant que toute action ayant pour objet de faire statuer sur un droit de propriété est essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires, qu'aucune loi n'a excepté de ce principe les demandes tendantes à revendiquer des droits de pâturage, pacage ou autres usages dans les forêts nationales; que la loi du 28 brum. an 7 oblige les communes dont les droits ont été reconnus par des jugements arbitraux à produire ces jugements aux administrations départementales, pour faciliter à ces administrations le moyen de connaître les jugements susceptibles d'être réformés; mais ne leur attribue pas le pouvoir de statuer sur le fond de la contestation, puisqu'au contraire elle leur ordonne de poursuivre par la voie de l'appel et dans les formes ordinaires la réformation de ceux qu'elles croiront ne devoir pas être maintenus; — Considérant que la commune de Biesler ayant déposé ses titres, en exécution de la loi du 28 vent. an 11, elle a été maintenue dans ses droits d'usage, par arrêté du conseil de préfecture, le 20 mai 1806, et autorisée à poursuivre le cantonnement que la sentence arbitrale lui avait accordé; — Considérant qu'il ne s'agit plus de savoir si les droits d'usage seront convertis en un cantonnement, que ce point est décidé par la sentence arbitrale, qui a acquis la force de la chose jugée, mais seulement de faire déterminer, par une expertise contradictoire, quelle portion de bois sera abandonnée, en toute propriété, aux habitants de la commune, comme équivalent de leurs droits d'usage; que toutes les contesta-

1910. Dans les contestations qui s'élèvent sur de pareilles matières, il faut éviter de confondre les questions relatives au mode de jouissance de communaux dont la qualité ne serait pas contestée, et sur lesquels il ne serait point prétendu de droits particuliers par l'un ou l'autre des adversaires, avec les questions relatives au fond du droit. Lorsqu'il s'agit de répartir entre les habitants les produits des biens communs, de fixer les bases de cette répartition, de déterminer de quelle manière les produits seront perçus, il faut s'adresser à l'autorité administrative (V. chap. 6).—Par suite, les difficultés qui naissent des mesures prises à cet effet par l'administration lui sont soumises.

1911. Mais si le réclamant, au lieu de puiser son droit dans l'acte administratif qui a fixé le mode de la jouissance et de la répartition, ou dans les lois relatives à ces deux objets, se fonde sur des titres particuliers qui lui attribuent des droits spéciaux, individuels, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient d'apprécier et d'interpréter ces titres, de déclarer quelle est l'étendue de ces droits.

En conséquence on décide que c'est à ceux-ci de statuer : 1° si deux communes ayant des bois indivis sont en contestation sur l'étendue de l'affouage, et si la proportion des droits respectifs dépend de leurs titres ou de la possession (Décr. cons. d'Ét., 28 nov. 1809) (1); ou sur le partage provisoire des affouages (Décr. c. d'Ét., 7 avril 1810) (2);—2° Si à une réclamation de droits d'affouage sur les bois d'une commune, celle-ci oppose d'anciens titres qui doivent exclure le réclamant (Ord. c. d'Ét., 10 août 1825; 22 nov. 1826) (3); — 3° Et si un particulier revendique sur des biens communaux un droit d'usage dont la commune prétend qu'ils sont affranchis (Ord. cons. d'Ét., 24 janv. 1827) (4).

1912. Quand les droits dont il s'agit sont réclamés par des individus dont les propriétés ont été distraites par ordonnance de la commune affouagère, il y a plus de difficulté. On peut se demander si la question ne dépend pas de l'interprétation de cette ordonnance (L. 18 juill. 1837, art. 7, V. n° 1829). —Mais nous décidons sans hésiter, comme nous l'avons fait lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété (V. n° 1891), que l'administration n'a ici aucune espèce de juridiction.

1913. En cas de contestation sur le point de savoir si les habitations des réclamants ont été distraites de la commune affouagère, l'autorité judiciaire peut, sans violer les règles de sa compétence, se fonder sur des actes administratifs constatant la délimitation du territoire de deux communes, pour y puiser la preuve que ces habitations ont fait partie de la commune dont il s'agit, et pour attribuer, par suite, aux propriétaires la participation aux droits d'affouage (Req., 21 déc. 1836) (5).—On pré-

---

tions qui peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Art. 1. L'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 3 déc. 1807, qui élève le conflit avec la cour de Dijon, est regardé comme non avenu.

Du 7 fév. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(1) (Com. de Vauvey *C.* com. de Villiers-la-Forêt.) — Napoléon, etc.; —Vu la requête présentée par la commune de Vauvey, afin qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, deux arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, en date des 3 dec. 1808 et 20 mars 1809; — Vu les arrêtés précités, qui portent que le partage des biens indivis entre les communes de Vauvey et Villiers-la-Forêt se fera par feux; — Vu la loi du 10 juin 1793, ainsi que les décrets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Considérant que les moyens opposés par la commune de Vauvey à la demande de celle de Villiers-la-Forêt présentent une question différente de la simple application des lois et décrets sur le partage des biens indivis entre les communes; — Considérant que cette question, relative à la proportion des droits que l'une et l'autre commune peuvent tirer respectivement de leurs titres ou de la possession, doit être soumise à l'autorité judiciaire. — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, en date des 3 déc. 1808 et 20 mars 1809, sont annulés; les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 28 nov. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Com. de Vauvey *C.* com. de Villiers-la-Forêt.)—Napoléon, etc., —Vu la requête présentée par la commune de Vauvey, afin qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, en date des 1er et 3 fév. 1810; — Vu ces deux arrêtés, le premier portant que l'autorité administrative ne peut accorder de provision dans une affaire pour laquelle nous avons renvoyé les communes de Vauvey et Villiers-la-Forêt devant les tribunaux; — Le second arrêté prononçant que, jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, la jouissance des biens indivis doit être attribuée à la commune de Villiers pour un cinquième, à la commune de Vauvey pour une partie proportionnelle au rapport du nombre des feux qu'elle contient avec celui des feux que renferme la commune de Villiers, le produit du surplus devant rester en dépôt; — Vu notre décret du 28 nov. 1809;

Considérant que le fond de la contestation entre les communes précitées, étant renvoyé aux tribunaux, il n'appartient qu'à eux d'accorder telle provision qu'il appartiendrait; — Considérant que le préfet de la Côte-d'Or ne s'est écarté de ce principe que dans le second de ces deux arrêtés, contre lesquels la commune de Vauvey a réclamé;—Art. 1. L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, en date du 3 fév. 1810, est annulé.

Du 7 avril 1810.-Décr. cons. d'État.

(3) 1re *Espèce :* —(Com. de Montmartin, *C.* Gérard.) — L'ancien seigneur du château et de la terre de Montmartin, aujourd'hui propriété de la dame Gérard, avait bien sur les bois de la commune des droits féodaux, mais point de droit d'affouage.

Cet état de choses était établi par le nombre de titres, et par une très-longue possession.—Néanmoins, réclamation par la dame Gérard du droit d'affouage en vertu du droit commun. — Arrêté du conseil de préfecture du Doubs, qui, nonobstant les titres et la prescription opposés par la commune, accueille la demande. — Recours au conseil d'État de la part de la commune de Montmartin.

Charles, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de régler le mode de jouissance entre les habitants de la commune de Montmartin-Huane, qui sont reconnus avoir droit à la distribution des futaies de cette commune, mais de statuer sur l'exception de ladite commune, résultant d'anciens actes, dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs est annulé pour cause d'incompétence.

Du 10 août 1825.-Ord. c. d'État.

2e *Espèce :* — (Com. de Landzecourt *C.* le meunier de Quency.) — Charles, etc.; — Vu le décret du 31 oct. 1804 (9 brum. an 13); — Considérant qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce, de régler entre les habitants de Landzecourt le mode de jouissance de leur affouage, mais de savoir si le meunier du moulin de Quency avait ou non droit audit affouage; question qui ne peut être jugée que d'après les titres et les règles du droit commun, dont l'appréciation et l'application appartiennent aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté pris par le conseil de préfecture de la Meuse, le 6 juill. 1826, est annulé pour cause d'incompétence, etc.

Du 22 nov. 1826.-Ord. c. d'État.-M. Berton, av.

(4) (Com. d'Octeville *C.* Toussaint.) — Charles, etc.;—Sur le rapport du comité du contentieux : — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation sur le mode de jouissance des biens communaux d'Octeville, contestation qui serait du ressort de l'autorité administrative, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 7 oct. 1818; — Mais qu'il s'agit d'un droit d'usage, revendiqué par le sieur Toussaint, sur des terrains dont la commune prétend que lesdits terrains sont affranchis;—Art. 1. Le jugement rendu par le tribunal de première instance du Havre, le 27 mai 1825, est considéré comme non avenu, et les parties sont renvoyées devant le même tribunal.

Du 24 janv. 1827.-Ord.- cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(5) *Espèce :* — (Com. d'Osselle *C.* Gueydans, etc.) — Un arrêt de la cour de Besançon, du 31 juill. 1835, avait rejeté l'appel de la commune d'Osselle et confirmé le jugement par elle attaqué. — Pourvoi pour fausse application des art. 542 et 1351 c. civ. et violation des règles de la compétence judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme définitif et absolu un arrêté administratif portant délimitation de deux communes, et, par suite, s'est fondé sur cet arrêté pour reconnaître valables des droits d'affouage contestés. — A l'appui de ce moyen, on disait que la jouissance des biens communaux ne s'attachait, aux yeux de la loi, qu'à la circonscription territoriale dont ces biens dépendaient originairement, et que c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer les portions de territoire qui ont droit à cet avantage; que, quelques années de participation à l'affouage d'une commune en vertu d'arrêtés préfectoraux n'étaient pas suffisants pour conférer un droit acquis; que les arrêts préfectoraux qui accordaient ou refusaient l'inscription au rôle de l'affouage n'étaient que de simples actes de gestion et de tutelle communale, qui devaient rester sans influence sur la décision des tribunaux; que l'autorité judiciaire était en droit et en devoir de statuer elle-même sur la fixation des limites de deux communes voisines dans leurs rapports avec la copropriété des biens communaux réclamés, soit de commune à commune, soit de commune à particulier; qu'elle ne pouvait s'abstenir de juger cette question, sous le prétexte que cette délimitation avait été déjà faite par l'autorité administrative, sans se rendre coupable de déni de justice et oublier les règles de la compétence. — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé la contestation relative

tiendrait à tort qu'elle était en droit et en devoir de statuer elle-même sur la fixation des limites des deux communes voisines dans leurs rapports avec la copropriété des biens communaux réclamés. La délimitation des territoires est un fait qu'il appartient seulement aux tribunaux de rechercher et de constater, et c'est tout naturellement dans les actes de l'autorité administrative qu'ils doivent en puiser les preuves.

1914. On a même été plus loin et l'on a décidé que la question de savoir si les habitations de prétendants droit à des affouages sont situées dans la circonscription d'une commune ou section de commune, est exclusivement de la compétence administrative (ord. cons. d'Ét. 9 déc. 1845, Auribault *C.* com. de Savault). — On s'est fondé, pour le décider ainsi, sur la loi des 19-20 avril 1790, art. 8, qui porte en effet que *les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district*. Le renvoi à l'autorité administrative nous paraît en effet nécessaire toutes les fois que l'on produit dans la cause des actes émanés d'elle et qu'il s'agit d'interpréter ces documents. Mais si le sens de ces actes n'est pas contesté entre les parties, s'il s'agit uniquement d'en faire l'application sur le terrain, il nous semble que les tribunaux sont parfaitement compétents à cet égard. Cela ne nous paraît pas souffrir le moindre doute dans le cas où il s'agirait uniquement de reconnaître un état de choses ancien, indépendamment de la circonscription actuelle; car on ne serait pas exposé, en pareil cas, à voir la délimitation d'un territoire fixée d'une certaine manière par l'administration et d'une manière différente par les tribunaux, inconvénient que l'on peut redouter dans les cas où ceux-ci auraient, à statuer sur l'état actuel des limites. — Enfin, quand les parties ne les fondent que sur des titres ou autres documents qui ne sont pas émanés de l'administration, il n'y a, selon nous, aucun motif pour lui renvoyer la question de limites, les actes qu'il s'agit d'apprécier devant l'être selon le droit commun.

1915. Le titre de concession des droits d'usage réclamés par une section de commune, lorsqu'il s'agit d'en donner l'interprétation, ne paraît pas être de nature à exiger un renvoi aux tribunaux administratifs. La raison en est que cet acte n'émane pas de la puissance souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif, seul cas où il y ait lieu à l'interprétation par cette même autorité. On y verra le plus souvent soit un acte législatif, soit un acte participant de la nature ordinaire des contrats; et dans l'un comme dans l'autre cas, c'est incontestablement aux tribunaux à en apprécier le sens et les effets.

1916. Cependant la question de savoir si les habitants d'un hameau appartenaient anciennement à une commune, et si par suite ils avaient droit à une concession de bois faite nommément à cette commune par un ancien règlement de l'autorité souveraine, a été considérée comme une question d'interprétation du règlement. On a déclaré en conséquence que l'autorité judiciaire ne pouvait connaître du litige avant que cette interprétation eût été donnée par l'administration (Cass., 4 août 1834) (1).— La nature spéciale du titre justifiait sans doute cette solution, et le

---

au droit d'affouage réclamé par les défendeurs, qui rentrait évidemment dans la compétence des tribunaux ordinaires; — Que, s'il a excipé des actes de l'instance administrative et de l'arrêté préfectoral de 1812, ce n'est pas en ce sens que lesdits actes et arrêtés eussent entre les parties l'autorité de la chose jugée, mais seulement pour y puiser la preuve de la délimitation de la commune, ainsi que la situation de la maison des défendeurs éventuels dans la circonscription de ce territoire; — Et qu'en reconnaissant, d'après cette délimitation administrative, que les défendeurs éventuels avaient leurs maisons dans ce territoire, il n'a pas violé les règles de la compétence judiciaire; — Rejette, etc.

Du 21 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Parrot, av.

(1) *Espèce :* — (Hab. de Fontaine *C.* Bastien, etc.) — Le ban de Vagney se composait, avant 1789, d'un grand nombre de petites communautés ou hameaux. — Ces divers hameaux avaient, par indivis, la propriété de presque toutes les forêts situées dans le finage de Vagney. Leur usage n'était soumis à aucune règle, lorsque, dans l'intérêt des habitants, le duc de Lorraine ordonna, le 28 sept. 1569, de mettre en réserve certains cantons de bois, pour les faire croître en futaie. — Le règlement attribua cent arpents pour réserve aux villages de Crémonvilliers et de Fontaine; le partage se fit entre les deux villages; la portion de Fontaine prit le nom de Beanbois. — En 1791, lors de l'organisation des communes, divers hameaux du ban de Vagney furent englobés dans la commune de Vagney. — En 1825, après un recours inutile devant l'autorité administrative, les sieurs Bastien et consorts, habitants du lieu de Lémont, compris dans la section de Fontaine, actionnèrent les habitants de ce dernier village, pour voir dire que le Beanbois était un bois communal, et se voir garder et maintenir dans la propriété et jouissance commune du Beanbois avec les habitants de l'ancienne communauté de Fontaine. Ils allèguent, à l'appui de leur demande, que le hameau de Lémont dont ils étaient habitants, faisait anciennement partie de la communauté de Fontaine, maintenant section de la commune de Vagney. — 28 mai 1827, jugement qui déclare l'autorité judiciaire incompétente. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Nancy, du 18 mars 1829, qui, statuant au principal, déclare que les maisons composant le hameau de Lémont, dépendant aujourd'hui de la section de Fontaine, faisaient déjà, dans les temps, partie du village de ce nom; ordonne, en conséquence, que les habitants de ce hameau participeront désormais à l'usage du Beanbois, comme les autres habitants de la section de Fontaine, etc.

Pourvoi des habitants de Fontaine : 1° violation de la loi du 9 vent. an 12, du décret du 4ᵉ jour complémentaire an 13, et des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3. — On a dit : La nature de l'acte de 1569, respectivement invoqué par les parties, ressort, sans obscurité de ses dispositions; d'abord, il établit des cantons de réserve, et ensuite, loin de les attribuer collectivement à toutes les communautés du ban, il consacre une affectation spéciale, au profit de chaque village et hameau; en un mot, il renferme tout à la fois un règlement d'administration, et un partage; le différend élevé sur cet acte portait sur l'ensemble de ces dispositions, la cour royale n'a donc pu le juger définitivement, sans interpréter un acte administratif, et sans régler aussi un partage de biens communs effectué depuis longtemps. Sous ces deux points de vue, elle a évidemment usurpé la mission exclusive de l'autorité administrative; mais elle n'a pas commis un excès de pouvoir moins frappant, par cela seul qu'en accordant la jouissance réclamée, elle a virtuellement déclaré que le bourg de Lémont faisait partie de la commune de Vagney, et s'est, par conséquent, immiscée dans la reconnaissance de l'ancienne délimitation du village ou section de commune de Fontaine.

On répondait pour le sieur Bastien, défendeur : L'ordonnance de 1569 n'est autre chose qu'un règlement de police forestière, et non un acte administratif ayant pour objet un partage : et, fût-il possible de voir dans cette ordonnance un acte de partage administratif, nous ne voyons pas qu'on pût tirer aucune conséquence en faveur du moyen présenté par les demandeurs. — En effet, il est vrai que le mode de partage des biens communaux appartient à l'administration; il est vrai encore que tout ce qui a trait à l'exécution d'un partage administratif, quand il y a nécessité d'interpréter cet acte, est encore du domaine de l'administration; mais il est incontestable aussi que tout ce qui est question de droit de jouissance ou participation à la jouissance d'un bien communal, constitue une question civile du domaine des tribunaux (V. MM. Cormenin, t. 1, p. 557, et Proudhon, de l'Usufruit, t. 6, p. 294).—Or, dans l'espèce, ce n'était point le mode de partage, ni l'ordonn. de 1569 qui était en litige, mais bien le fond même du droit de participer à la jouissance d'un bien communal, et ce litige s'élevait non pas entre la commune et un tiers, mais entre les habitants d'une même section de commune; et c'est précisément parce que cette contestation tombait dans le domaine de la juridiction civile que la demande de Bastien fut repoussée par l'autorité administrative, devant laquelle il l'avait préalablement portée. — On ajoute, contre l'arrêt attaqué, que la cour de Nancy n'a pu attribuer au sieur Bastien le droit, objet de sa demande, sans déclarer virtuellement que l'ancienne communauté de Fontaine comprenait le bourg de Lémont, et sans, par conséquent, empiéter de nouveau sur l'autorité administrative, en s'immisçant dans la reconnaissance de l'ancienne délimitation de la communauté de Fontaine. — A cela il est facile de répondre. 1° L'arrêt reconnaît comme un point de fait constant, que le hameau de Lémont a toujours fait partie en 1569, comme aujourd'hui, de la section de Fontaine, et les adversaires ne le peuvent contester en présence du certificat délivré par le maire de Vagney lui-même, depuis le procès. Or, en droit, toutes les fois qu'il ne s'élève aucun doute sérieux sur l'interprétation d'un acte administratif et qu'il ne s'agit que d'en faire l'application, les tribunaux civils sont compétents pour appliquer cet acte; — 2° Il est, d'ailleurs, une distinction essentielle à établir entre la délimitation d'une commune, objet d'un règlement purement administratif, et la reconnaissance judiciaire que fait un tribunal de cette délimitation, à propos du jugement d'une contestation civile et privée, sur un droit d'usage ou de propriété (V. Henrion, de l'Aut. jud., ch. 26, et une décision du conseil d'État, du 7 juin 1826). — Or, dans l'espèce, la cour n'a point fait un règlement de délimitation ni de reconnaissance générale d'une délimitation ancienne; elle s'est bornée à reconnaître un fait avéré et incontestable, dans son rapport spécial et unique avec le litige dont elle était saisie : une pareille mission ne saurait être contestée à l'autorité judiciaire. — Ainsi donc, sous quelque rapport qu'on considère l'arrêt de la cour de Nancy, il nous semble échapper à la censure de la cour suprême. — Arrêt.

point de savoir si la concession était faite à la commune entière ou aux habitants de la partie principale pouvait dépendre de l'interprétation du règlement dont il s'agit. Mais il aurait fallu, ce nous semble, distinguer ce point de celui de savoir si le hameau avait réellement fait, lors de la concession, partie intégrante de la commune. La rédaction de l'arrêt ne paraît pas suffisamment exacte à cet égard. On aurait pu, suivant les observations faites au numéro précédent, retenir cette dernière question, en renvoyant la première au conseil d'État.

1917. Des difficultés sur l'existence et l'étendue des droits d'usage peuvent naître à l'occasion des opérations de cantonnement (V. Forêts, Usage). — Les actions à intenter dans ce cas sont soumises aux règles que nous venons d'exposer. Ainsi, lorsqu'une commune réclame un cantonnement pour lui tenir lieu de son droit d'usage et de pâturage dans les bois d'une autre commune, le préfet ne doit pas ordonner la réunion des conseils municipaux des deux communes à l'effet de délibérer sur ce cantonnement, lorsque le droit est contesté; il doit renvoyer l'affaire devant les tribunaux civils (décr. cons. d'Ét., 11 janv. 1813 (1). — Conf. M. Proudhon, Dom. privé, n° 895).

1918. On a vu (n° 1888) que la loi du 28 brum. an 7 n'avait porté aucune atteinte aux principes généraux de la juridiction et à la compétence des tribunaux, en soumettant les sentences arbitrales obtenues par les communes relativement à des questions de propriété sur les bois, à l'examen des autorités administratives. — Il en est de même de la loi du 28 vent. an 11, d'après laquelle les communes qui prétendaient des droits d'usage dans les forêts nationales ont dû produire leurs titres à l'administration. Un délai de six mois leur était imparti pour faire cette production, et passé ce délai, défenses leur étaient faites de continuer l'exercice de leurs droits prétendus. — Les conseils de préfecture n'étaient pas investis par cette loi du pouvoir de statuer définitivement sur les droits des communes qui produiraient leurs titres, mais seulement sur la maintenue dans l'exercice de ces droits. Leurs arrêtés, quant au droit lui-même, ne peuvent être considérés que comme de simples avis. — Ainsi, l'arrêté du conseil de préfecture qui maintient une commune dans des droits d'usage, et en outre dans un droit de copropriété sur une partie de la forêt, ne fait pas obstacle à ce que la question de la copropriété soit contrairement résolue par les tribunaux, alors qu'il apparaît du contexte même de cet arrêté qu'il n'a été pris qu'en conformité de la loi du 28 vent. an 11, sur les droits d'usage de la commune (Rej., 6 fév. 1838, aff. com. de Beaudinard, V. n° 1919). — M. Meaume, Comm. du c. for., n° 299, et M. Serrigny, comp. admin., n° 385, disent aussi que les actes émanés des conseils de préfecture, dans le cas dont nous parlons, ne sont que de simples avis donnés par un bureau consultatif, quels que soient la forme extérieure et les termes de cette délibération. C'est dans ce sens que prononce le conseil d'État (ord. cons. d'Ét., 7 fév. 1809, aff. com. de Biesler, V. n° 1909; 22 janv. 1824, aff. Chastellux; 25 mars 1835, aff. Kribs; 9 mars 1836, aff. com. de Theronet; 7 mars 1838 aff. com. de Villers-Cotterets, V. Forêts).

1919. Et la cour de cassation a jugé, de même, que les conseils de préfecture n'ont pas été investis, par la loi du 28 vent. an 11, du pouvoir de statuer sur le fond des droits d'usage des communes qui produiraient leurs titres, mais seulement sur la maintenue dans l'exercice de ces droits, et que, dès lors, leurs arrêtés, quant au droit en lui-même, sont de simples avis, non susceptibles de passer en force de chose jugée (Rej., 6 fév. 1838; 27 fév. 1839). (2).

En pareil cas, on ne peut prétendre que les tribunaux, en refu-

---

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que la question que la cause présentait à décider consistait à savoir si les habitants de Lémont qui n'avaient pas été dénommés dans le règlement du 28 sept. 1569, avaient droit aux concessions faites nommément aux habitants de Fontaine par ce règlement; — Que, d'après le litige intervenu entre les parties, il y avait lieu, non à appliquer, mais bien à interpréter ledit règlement; — Que cette interprétation ne pouvait appartenir qu'à l'autorité administrative, remplaçant celle de laquelle était émané ledit règlement; qu'en statuant de son chef, avant que l'interprétation dudit règlement eût été faite par l'autorité administrative, la cour royale de Nancy a violé les règles de compétence tracées par les lois citées; — Casse.

Du 4 août 1834.-C. C. ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Verges, rap.-de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Dalloz, av.

(1) (Com. de Malle C. com. de Millen.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par la commune de Malle (Meuse-Inférieure), pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet de ce département, en date du 26 août 1811, portant que les maires des communes de Malle et de Millen convoqueront chacun le conseil municipal de leur commune, à l'effet de délibérer sur le cantonnement à accorder à celle de Millen, pour lui tenir lieu du droit d'usage et de paccage qu'il suppose lui appartenir sur les communaux de Malle; — Vu l'arrêté précité; — Vu un jugement arbitral du 10 sept. 1810, rendu entre la commune de Millen et celle de Malle, lequel jugement déclare la commune de Millen non recevable dans la demande par elle formée, relative à la propriété d'une partie des terrains communaux situés dans la commune de Malle, la condamne à la restitution des fruits par elle perçus, en lui réservant la faculté de faire valoir ses droits d'usage et de pâturage, ainsi qu'elle avisera; ledit jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 15 nov. 1810; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malle, en date du 10 sept. 1811; — La requête en défense de la commune de Millen, ensemble toutes les pièces produites; — Considérant que l'arrêté du préfet de la Meuse-Inférieure suppose aux habitants de la commune de Millen un droit reconnu d'usage et de paccage sur les terrains communaux de la commune de Malle, que ce droit leur est contesté par cette dernière commune, et que le jugement arbitral du 10 sept. 1808, confirmé par l'arrêt de 15 nov. 1810, a seulement réservé à la commune de Millen le droit de faire valoir ses prétentions ainsi qu'elle aviserait. — Art. 1. L'arrêté est annulé.

Du 11 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(2) 1re *Espèce :* — (Com. de Beaudinard C. Sabran.) — Dans la forêt de *Louvière*, faisant partie du patrimoine des ducs de Sabran, il existe une contrée de bois appelée *le défens de Vaumoyne*, qui était soumise à des droits d'usage au profit de la commune de Beaudinard. En 1664, un différend s'était élevé entre la commune et le seigneur qui réclamait la propriété exclusive du défens; il fut terminé par une transaction du 17 mars. — Le séquestre révolutionnaire fut mis sur les biens des ducs de Sabran, émigrés. Conformément à la loi du 28 vent. an 11, la commune de Beaudinard produisit ses titres à la préfecture du département du Var, et, le 20 juin 1809, le conseil de préfecture prit un arrêté ainsi conçu : — « Considérant que les titres et pièces produites par la commune de Beaudinard, consistaient en copies de plusieurs transactions passées entre elle et ses ci-devant seigneurs, depuis 1427 jusqu'en 1732 et en une transaction du 3 mars 1790; — Qu'examen fait de ces pièces, il en résulte: 1° Que la propriété du bois de Beaudinard appartenait au seigneur, à l'exception, néanmoins, du défens de Vaumoyne, qui, d'après la transaction de 1664, était indivis entre ledit seigneur et la commune, tant pour le fonds que pour les fruits en provenant; 2° que les habitants de Beaudinard ont des droits d'usage dans lesdits bois (suit l'énumération des droits d'usage), arrête, art. 1. La commune de Beaudinard est maintenue dans la propriété de la moitié du défens de Vaumoyne et dans la jouissance des droits d'usage, etc. » — Cet arrêté fut approuvé par le ministre des finances, le 18 mai 1810. La commune de Beaudinard prit sa part dans les coupes effectuées par l'administration des forêts dans le bois de Vaumoyne. — Les choses en cet état, survint la loi du 5 déc. 1814. Les biens non vendus furent restitués au duc de Sabran. — En 1828, celui-ci fit faire une coupe dans le défens de Vaumoyne, il en fit pratiquer une autre en 1833. La commune de Beaudinard l'assigna devant le tribunal de Draguignan pour le faire condamner à délaisser la moitié de la propriété du défens de Vaumoyne et à lui payer la moitié du prix des coupes par lui effectuées. — 15 janv. 1834, jugement qui décide que le défens de Vaumoyne est indivis entre la commune et le duc de Sabran : il se fonde sur la transaction de 1664, sur des titres anciens produits par la commune, et surtout sur l'arrêté du conseil de préfecture, du 20 juin 1809, qu'il considère non comme un simple avis, mais comme une décision qui doit tenir tant qu'elle n'a pas été attaquée par un recours valable.

Appel, et, le 4 juin 1835, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, en ces termes: — « Attendu qu'il résulte de la transaction du 17 mars 1664, que l'ancien seigneur avait réclamé contre la communauté de Beaudinard, la propriété exclusive du défens de Vaumoyne, dans ce sens qu'il entendait la priver de tous droits d'usage dans ce défens; — Attendu qu'en se départant de cette prétention, il a accordé à ladite communauté des droits d'usage plus étendus que ceux qu'elle était en position d'exercer dans les autres bois, et que les stipulations respectives ne se rapportent qu'à ces usages; — Qu'ainsi, cette transaction ne peut constituer un droit de copropriété en faveur de la commune de Beaudinard, sur le défens dont il s'agit, lequel par sa nature n'a jamais cessé d'être dans le domaine de l'ancien seigneur; — Attendu que les actes postérieurs ne l'ont jamais dépossédé de cette propriété en n'attribuant à la commune de Baudinard que des usages; — Attendu que le représentant de l'ancien seigneur n'a point prescrit contre ces usages par la possession de dix ans, parce qu'il

sant d'avoir égard aux arrêtés du conseil de préfecture, annulent implicitement ces actes, et se mettent en contravention à la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, et à la loi du 16 fruct. an 3, relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; on ne peut pas dire que le tribunal doit se conformer à l'arrêté, ou s'il a besoin d'interprétation, le renvoyer à l'examen

ne remplissait pas à cet égard les conditions de titre et de possession voulues par la loi, et parce que sur ce point on ne pourrait opposer qu'une prescription de trente ans, qui n'est pas même invoquée; — Que la prescription de dix ans est inutile à examiner sur la question de propriété déjà résolue; — Déclare le duc de Sabran seul propriétaire du défens de Vaumoyne... sauf et réservés les droits d'usage de la commune de Beaudinard, tels qu'ils ont été déterminés par la transaction du 17 mars 1664, etc. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

La cour; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 vent. an 11, les communes qui prétendaient avoir des droits d'usage dans les forêts nationales étaient tenues, dans les six mois de cette loi (délai qui depuis fut prorogé), de produire leurs titres aux secrétariats des préfectures, sinon et ce délai passé, il leur fut fait défense de continuer l'exercice de ces droits, à peine d'être poursuivies et punies comme délinquantes; — Attendu que, par leur nature et leur objet, les arrêtés des conseils de préfecture qui, en vertu dudit décret, ont maintenu les communes dans les droits d'usage sur les forêts de l'État, n'ont jamais été considérés que comme des certificats de la production utile de leurs titres, et comme de simples règlements d'administration intérieure servant à la constatation des usages dans les bois de l'État; — Que ces arrêtés, loin d'avoir le caractère de décisions, ont toujours été assimilés à de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances, et n'ont jamais fait obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit d'usage et encore moins, comme dans l'espèce, sur le droit de propriété, fût portée devant les tribunaux; — Attendu que la commune de Beaudinard ne produisit ses titres à la préfecture du Var qu'en exécution de la loi du 28 vent. an 11, c'est-à-dire pour échapper à une déchéance qui l'eût frappée comme usagère, si elle n'eût pas fait cette production; — Attendu que le conseil de préfecture du Var a lui-même déterminé le caractère et l'objet de son arrêté par des *visa* qui le précèdent, où on lit: — « Vu la loi du 28 vent. an 11, relative aux droits d'usage des communes et particulièrement dans les forêts impériales; — Vu la lettre du 19 mai 1809, par laquelle le ministre des finances a annoncé que c'était au conseil de préfecture à statuer au premier chef sur les droits d'usage dans les forêts impériales; » — Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du Var, ainsi caractérisé par le conseil lui-même, en conformité de la loi du 28 vent. an 11, ne peut être considéré que comme déclaratif des droits d'usage de la commune de Beaudinard, et que loin d'avoir la valeur et l'autorité d'une décision, il n'était plus qu'un simple avis, soumis, comme il le fut en effet, à l'approbation du ministre des finances; — Attendu que, dès lors, la question de propriété dans le bois en litige demeurait entière et tombait exclusivement dans la compétence des tribunaux; — Attendu que si l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 flor. an 10 et l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814 imposent aux émigrés rentrés en France l'obligation de respecter les droits acquis, ces articles ne reçoivent aucune application à la cause; puisque, d'après ce qui précède, il ne pouvait résulter de l'arrêté du conseil de préfecture du Var aucuns droits à la propriété en litige, en faveur de la commune de Beaudinard, et que, dès lors, le duc de Sabran n'avait pas eu à respecter ces droits; — D'où il suit que la cour royale d'Aix, qui, appréciant les actes et les titres produits dans la cause, a statué sur la propriété du défens de Vaumoyne, sauf et réservés tous les droits d'usage de la commune de Beaudinard, n'a pas excédé les limites de sa compétence et n'a conséquemment violé ni les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, ni le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, ni la loi du 5 déc. 1814; — Rejette.

Du 6 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Galisset et Latruffe, av.

2e *Espèce*: — (Com. de Weitersweiller C. de Rohan.) — Le 9 juill. 1829, le prince de Rohan fut remis en possession des forêts de Weitersweiller, séquestrées sur son père, en vertu des lois sur l'émigration. Il s'opposa à ce que la commune de Weitersweiller continuât d'exercer, sur ces forêts, certains droits d'usage. Il vendit ces forêts aux sieurs Hoffmann, Seyler et Feyler. La commune assigna ces derniers devant le tribunal civil de Saverne, afin de faire reconnaître ses droits qu'elle appuyait de deux titres datés de 1603 et 1713, et notamment de deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, des 15 déc. 1806 et 3 déc. 1810, approuvés par le ministre des finances, les 15 avril 1807 et 9 nov. 1811, et rendus en exécution de la loi du 28 vent. an 11. Les acquéreurs assignent en garantie le prince de Rohan. — 13 juill. 1832, jugement qui reconnaît à la commune les droits qu'elle réclame. — Appel. — 12 juin 1833, arrêt infirmatif de la cour de Colmar, qui, appréciant les titres de 1603 et 1713, invoqués par la commune, décide qu'ils n'ont aucun caractère légal ni probant. — « En ce qui touche les décisions du conseil de préfecture, des 15 déc. 1806 et 3 déc. 1810, confirmés par les décisions ministérielles des 15 avril 1807 et 9 nov. 1811, qui visent les titres ci-dessus, et les sanctionnent, comme étant inattaquables; — Considérant que ces décisions sont purement réglementaires, et ne peuvent constituer que des avis donnés par l'administration, qui est radicalement incompétente pour décider des questions de propriété dont les tribunaux sont, à toutes les époques, restés exclusivement saisis; qu'il résulte de tout ce que dessus que la commune de Weitersweiller n'a aucun titre à l'appui de sa demande; — En ce qui touche le moyen tiré de la disposition de l'art. 61 c. for.; — Considérant que, d'après son texte comme d'après son esprit, cet article ne peut s'appliquer qu'aux forêts domaniales; que les art. 112 et 120 du même code en excluent les forêts communales, ainsi que celles des particuliers; qu'en fait, à l'époque de la promulgation du code forestier, l'État n'était plus propriétaire des forêts de Weitersweiller, puisqu'elles ont été rendues, dès 1814, à la famille de Rohan; que, si l'administration en a gardé la gestion jusqu'en 1829, ce ne pouvait être qu'à titre de dépositaire; qu'au surplus, il a déjà été démontré ci-dessus que l'administration était incompétente pour prononcer sur les questions de propriété, au regard des propriétaires; que, par conséquent, la concession ne pouvait fonder des droits que reconnaît l'art. 61 précité. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le droit à la restitution de la forêt de Weitersweiller (droit dérivant, pour la famille de Rohan, de la loi du 5 déc. 1814) lui a été acquis en vertu et à partir de la date de cette même loi, quelle qu'ait pu être l'époque, en fait, de cette restitution; d'où il suit qu'à partir du 5 déc. 1814, la forêt de Weitersweiller est redevenue un bois de particulier, que n'ont pu atteindre, quant à la propriété, les dispositions du code forestier, relatives au bois de l'État, et notamment celles de l'art. 61 de ce code, promulgué seulement en 1827; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814, « Les droits acquis, soit envers l'État, soit envers les tiers.... et qui seraient fondés sur des lois et des actes relatifs à l'émigration, sont maintenus et doivent sortir leur plein et entier effet, » ces droits doivent être appréciés selon le vœu de la législation en vigueur au moment où ils auraient pris naissance; — Attendu que la commune de Weitersweiller fonde les droits d'usage qu'elle prétend exercer dans la forêt de ce nom, sur la reconnaissance faite de ces mêmes droits, par deux arrêtés du conseil de préfecture du Bas-Rhin, de 1806 et 1810, approuvés par le ministre des finances, en 1807 et 1811, arrêtés qui sont intervenus sur les productions faites à ce conseil en exécution des lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12, par la commune de Weitersweiller, de titres datés de 1603 et 1713, qu'elle prétendait être constitutifs des droits d'usage dont il s'agit; — Attendu que les lois de vent. an 11 et an 12, par lesquelles il a été prescrit aux communes et aux particuliers qui se prétendraient fondés en droits d'usage, par titres ou possession, de produire, dans un délai fixé, aux conseils de préfecture, leurs titres ou actes possessoires, n'ont été que des lois de police et d'administration, ayant pour but de mettre les forêts nationales à l'abri des dévastations que le désordre des temps avait amenées; — Que la véritable pensée de ces lois se manifeste par la défense que contient l'art. 1 de la loi du 28 vent. an 11, à tous ceux qui n'avaient pas fait cette production, de continuer l'exercice de leurs prétendus droits, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquants (ce qui, très-certainement, n'impliquerait aucune disposition sur le fond du droit lui-même); — Que, si la loi du 14 vent. an 12 (qui a prorogé le délai fixé par la première, à laquelle elle se réfère nécessairement) porte, dans son art. 2, que les non-produisants seront irrévocablement déchus de tous droits, cette dernière disposition n'est encore qu'une clause pénale, et même comminatoire, mais que ces lois ne peuvent être considérées comme ayant conféré aux conseils de préfecture, ou aux ministres dont ils relèvent, le pouvoir de lier définitivement l'État par une adhésion volontaire à l'exécution des titres dont la validité n'aurait pu, suivant la législation de tous les temps, être irrévocablement déclarée que par les tribunaux, seuls juges des questions de propriété, et seuls appréciateurs des droits respectifs de l'État et des concessionnaires d'usages; — Qu'en effet, le droit à une servitude d'usage étant une altération grave, une diminution notable de la propriété, la reconnaissance d'une servitude de cette nature est une véritable aliénation qui ne peut être valablement consentie que par une partie ayant capacité d'aliéner, suivant la maxime qui veut que celui qui ne peut disposer ne puisse pas reconnaître; — Qu'ainsi, les arrêtés en question n'auraient pu conférer, même respectivement à l'État, aucun droit irrévocable d'usage à la commune de Weitersweiller; — Qu'ils n'ont donc pu lui en conférer aucun, respectivement à la famille de Rohan, censée, depuis 1814, réintégrée dans sa propriété; — Attendu, en dernière analyse, qu'en décidant, par application de ces principes, que la commune de Weitersweiller n'avait, antérieurement à la loi du 1er déc. 1814, acquis aucun droit irrévocable d'usage sur la forêt de ce nom, au préjudice de la famille de Rohan, et en déclarant, par appréciation des actes de 1603 et 1713, et dans les limites de ses attributions légales, qu'aucun droit d'usage sur la forêt de Weitersweiller ne compétait à cette commune, la cour royale de Colmar n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Letendre, Piet et Lucas, av.

préalable de l'autorité administrative. — Pour que cette prétention fût fondée, il faudrait que l'arrêté administratif eût statué effectivement sur une question de propriété et l'eût résolue définitivement. Mais ce n'étaient là que des actes purement administratifs qui ne constituaient pas chose jugée, soit au profit de l'État, soit contre lui. En les laissant de côté, les tribunaux ne commettaient donc aucun excès de pouvoir.

On a fait encore cette objection : « D'après la loi de l'an 11, le défaut de production de titre mettait les usagers dans le cas d'être déchus de leurs droits vis-à-vis de l'administration. La production les mettait donc dans celui de voir leurs droits reconnus. Si l'administration à laquelle les titres devaient être soumis contestait les droits, il fallait à la vérité porter le débat devant l'autorité judiciaire. Mais elle pouvait les reconnaître, et comme elle avait qualité pour engager l'État, cette reconnaissance conférait aux usagers un titre irréfragable. » — Remarquons d'abord qu'il n'y a rien à induire de ce que la loi prononce une déchéance faute de production des titres. Cela ne touche en rien à la juridiction. Il n'y a pas de jugement; cela n'entraîne pas la faculté pour l'administration, en cas de production, de statuer sur le mérite du titre. Cette mesure de règlement intérieur est garantie par une clause pénale, et voilà tout. — Au surplus, on reconnaît dans ce système qu'en cas de contestation la question doit être soumise aux tribunaux.

Mais reste à savoir si l'acquiescement de l'administration à l'exécution du titre et à l'exercice du droit d'usage est une décision sur le fond du droit. Or il n'est dit nulle part que le conseil de préfecture ait le pouvoir de rendre une pareille décision; dans le silence de la loi, il faut s'en tenir aux principes généraux.

1920. On a fait application de cette doctrine en décidant que les avis du conseil de préfecture, rendus dans ces circonstances, ne constituant pas chose jugée avec l'administration, un émigré réintégré dans ses biens peut porter devant les tribunaux la question relative au droit de propriété ou aux droits d'usage que s'attribue la commune, et qui lui ont été reconnus par le conseil de préfecture (mêmes arrêts).

1921. Les différentes espèces de servitudes sur les biens communaux, autres que les droits d'usage dont nous venons de parler, participant à la même nature, sont assujetties aux mêmes règles. — Aussi a-t-il été jugé que la contestation entre une commune et un particulier, relative à un droit de *dépaissance et de compascuité* sur le territoire communal, réglé par des actes anciens, est de la compétence des tribunaux (ord. c. d'Ét., 8 juin 1832) (1).

1922. Si deux communes se disputent la vaine pâture sur un même terrain, il faut apprécier leurs titres, les effets des anciens usages; et les tribunaux ordinaires sont appelés à le faire. A plus forte raison sont-ils compétents quand la question de pâturage dépend d'une question de propriété, et que la vaine pâture doit appartenir exclusivement à la commune dont ces terrains dépendaient anciennement. Les actes de l'administration qui ont fixé les limites territoriales des deux communes dans un but administratif, ne peuvent modifier ces droits, et par conséquent enlever à l'autorité judiciaire l'appréciation des titres anciens respectivement invoqués (ord. c. d'Ét., 17 mars 1835, aff. com. d'Achy, V. nº 1829).

1923. Nous terminerons sur ce point par l'examen de questions spéciales relatives aux biens vendus par la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813 (V. nº 136). — Conformément aux principes ci-dessus posés, les questions de propriété, d'usage ou de servitude élevées par des tiers relativement à des biens communaux cédés à cette caisse et vendus par elle, ont dû être jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire. La forme dans laquelle ces ventes ont été faites, et qui est la même que celle des biens nationaux, n'a pas pu changer par elle-même les règles de la compétence; et d'ailleurs un décret du 17 janv. 1814 a déclaré que les adjudications des biens de la caisse d'amortissement sont réglées à l'égard des tiers par les règles du droit commun. M. Cormenin (1re édit., p. 115) applique ce principe aux ventes faites en vertu de la loi de 1813, et son avis a prévalu (ord. c. d'Ét., 3 janv. 1828, aff. Bellident, V. nº 1905). — Ainsi, c'est aux tribunaux ordinaires qu'est portée la question de savoir si un particulier est propriétaire d'un bien cédé à la caisse et vendu comme communal (ord. c. d'Ét., 13 fév. 1815 et 24 déc. 1818 (2); 19 nov. 1837 Denizot *C.* Duthin, M. Robillard, rap.).

1924. Si le bien litigieux n'avait pas été vendu, la question s'agiterait entre le domaine ou la caisse, et le prétendu propriétaire, alors même que le tiers réclamant ne ferait pas valoir un droit de propriété, comme, par exemple, s'il s'agissait d'un fermier qui réclamât l'exécution de son bail, la question n'en devrait pas moins appartenir aux tribunaux, car il n'y aurait à juger qu'un point de droit privé pur. Tel serait le cas où il serait question de décider si des baux emphytéotiques ou même ordinaires peuvent être ou non résiliés par l'adjudicataire (M. Cormenin, *ibid.*, p. 119). Tel serait encore le cas où il s'agirait de juger si des détenteurs de biens communaux vendus plus tard par la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, détiennent ces terrains comme bailleurs simples ou à titre d'albergement (ord. cons. d'État, 1er sept. 1825) (3). — Dans le cahier des charges relatif aux ventes dont nous parlons, on a fait réserve générale

---

(1) (Com. de Simiane *C.* Julien.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation survenue entre les sieurs Julien de Louide frères et la commune de Simiane, relativement à l'exercice ou à la servitude du droit de compascuité et de dépaissance sur le territoire de ladite commune, réglé par une transaction intervenue entre l'ancien seigneur de Collonge, aujourd'hui Simiane, et cette commune, le 22 nov. 1657, et un rapport dressé, le 19 avr. 1658, pour l'exécution de ladite transaction; — Considérant que l'appréciation de ces anciens règlements appartient aux tribunaux ordinaires, et que le conseil de préfecture était incompétent pour en connaître. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 21 déc. 1827, est annulé pour cause d'incompétence; la cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Du 8 juin 1832.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Herbais *C.* le domaine.) — Le sieur Herbais prétendait que les deux communes de Thun et d'Iwuy n'avaient sur les biens vendus par la caisse d'amortissement qu'un droit d'usage et il invoquait à l'appui une transaction du 19 déc. 1407 signée par l'un de ses ancêtres et ces communes.

Louis, etc.; — Vu la requête du sieur d'Herbais, tendante à obtenir l'annulation d'un arrêté du conseiller d'État en mission dans le département du Nord, du 10 janv. 1814, qui ordonne la vente des prés et marais de Thun et d'Iwuy comme biens communaux; — Considérant que la loi du 20 mars 1813, en chargeant l'autorité administrative de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de la vente des biens des communes entre lesdites communes et la régie des domaines, n'a pas renvoyé devant l'administration les discussions de propriétés élevées par des particuliers; — Considérant que le sieur d'Herbais se prétend propriétaire, en vertu de titres, des biens susmentionnés, et que le préfet ne pouvait juger cette réclamation, qui est du ressort des tribunaux; — A annulé et annule l'arrêté du 10 janv. 1814, et renvoie les parties devant les tribunaux.

Du 13 fév. 1815.-Ord. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Mazières *C.* régie des domaines et commune de Laure.) — Louis, etc.; — Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, tendant à faire renvoyer devant le conseil de préfecture du département de l'Aude, pour prononcer sur le fond, une question de propriété existant au sujet d'un bien de la commune de Laure, même département, vendu en exécution de la loi du 20 mars 1813, et revendiqué par la dame Mazières, et à faire annuler un arrêté du 16 oct. 1817, par lequel ce conseil a renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux ladite dame et l'administration générale des domaines; — Considérant que les questions de propriété qui peuvent s'élever relativement à la vente des biens cédés par les communes à la caisse d'amortissement sont du ressort des tribunaux ordinaires, mais qu'avant de décider qu'il y avait réellement litige sur la propriété des terres réclamées par la dame Mazières, le conseil de préfecture aurait dû faire mettre en cause la commune de Laure, dont les biens ont été cédés à la caisse d'amortissement;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 16 oct. 1817, est annulé. — Art. 2. Les parties se retireront devant ledit conseil de préfecture, sauf leur renvoi par ce conseil devant les tribunaux ordinaires, dans le cas de litige sur la question de propriété.

Du 24 déc. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(3) (Latreille *C.* Maret) — Charles, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 3 brum. an 10 et l'ord. du 12 déc. 1821; — Considérant que la demande portée devant la cour de Grenoble présentait la question de

des servitudes tant actives que passives, en faveur de l'acquéreur ou contre lui. Les tiers sont donc appelés à les faire valoir, et leur action doit être portée devant les tribunaux. Il n'est pas question dans ce cas d'interpréter l'acte administratif, puisque, par cette clause banale, il se réfère aux titres que pourraient faire valoir les parties sans vouloir y rien préjuger ni préjudicier. Il en serait de même à l'égard des communes qui auraient à prétendre quelques droits de cette nature (M. Cormenin, p. 128, 1re édit.).

1925. Il faudrait décider tout autrement dans le cas où le procès-verbal d'adjudication contiendrait des réserves explicites de tel ou tel droit au profit de la commune. Il faudrait alors rechercher la portée de cette réserve, pour savoir ce qui a été ou non vendu, et cette interprétation de l'acte administratif appartiendrait incontestablement au conseil de préfecture (M. Cormenin, *ibid.*, p. 126-128).

1926. Dans le cas où le bien vendu le serait sans aucune espèce de réserve, ni banale, ni spéciale, on peut se demander si la vente a libéré pleinement l'immeuble de toute servitude. Une telle question ne peut se résoudre que par l'interprétation de l'acte administratif. C'est donc au conseil de préfecture qu'elle appartient.

1927. Ce que nous avons dit jusqu'ici des questions de propriété et autres droits réels est également applicable aux obligations contractées par les communes. Les difficultés qui naissent à l'occasion des *contrats* qu'elles forment sont en règle générale dévolues aux tribunaux. Il faut des dispositions spéciales pour créer à l'autorité administrative une compétence qui, en principe, ne lui appartient pas plus à l'égard des agrégations de citoyens qu'à l'égard des individus.

Nous rappellerons ici que la forme du contrat ne change rien à sa nature. Pour avoir été reçu administrativement, ses effets, ses conséquences sont les mêmes que s'il eût été passé en la manière ordinaire (V. M. Dufour, t. 1, nº 695; M. Serrigny, t. 2, nº 819); car le représentant de la commune, le maire, par exemple, ne figure toujours dans l'acte qu'en cette qualité d'agent de la communauté, et ne prend point celle d'agent du gouvernement exerçant l'autorité propre à l'administration. C'est un acte du droit privé qui s'opère entre les parties. De même le préfet qui reçoit la convention en la forme administrative n'apparaît que comme *témoin* pour constater l'existence de la convention. Enfin l'approbation qu'il lui donne n'est qu'un acte de tutelle qui, comme nous l'avons dit plusieurs fois, ne change rien au fond du droit.

1928. On a souvent appliqué ces principes aux baux passés par les communes. On a décidé généralement que c'est à l'autorité judiciaire à en connaître, à les interpréter quand même ils sont reçus en la forme administrative (V. MM. Merlin, Q. de dr., vº Pouvoir judiciaire, nº 9; Mangin, Act. publ., 1. 180; Curasson, Compét. des juges de paix, nº 345; Cormenin, Quest. de dr. admin., vº Communes, nº 1). — Il a été jugé dans ce sens que c'est aux tribunaux de statuer sur la validité d'un bail passé par une commune dans son intérêt privé (ord. cons. d'État, 30 oct. 1834) (1); — Et spécialement, sur les effets d'un bail des droits à percevoir dans une halle, bail passé par le maire ou adjoint à un particulier et approuvé par le préfet (Rej., 2 janv. 1817) (2).

1929. Par les mêmes raisons, il a été décidé : 1º qu'une transaction consentie par la commune et contre laquelle une section de la commune présente des moyens de nullité, doit être soumise à la juridiction civile, sans que l'ordonnance qui lui a donné l'homologation fasse aucun obstacle à l'action en nullité, et change rien à la compétence (ord. cons. d'Ét., 17 mai 1833) (3); — 2º Que s'il s'agit de rentes ou redevances réclamées contre une commune, la question de savoir si ces rentes sont dues, et à qui elles sont dues, appartient aux tribunaux (décr. cons. d'État, 19 août 1808) (4); — Sauf au créancier à se retirer après le jugement

savoir si les sieurs et dames Pierre-Louis Maret, etc., détenaient les terrains litigieux en vertu d'un bail simple ou à titre d'albergement (*); — Que la cour royale s'est, avec raison, déclarée compétente pour connaître de cette demande, et a sursis à prononcer, attendu l'obstacle résultant de l'existence des actes administratifs; — Que dans cet état, c'était aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, contre les arrêtés du conseil de préfecture, mais qu'il n'y avait pas lieu par le préfet à élever le conflit. — — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Isère, le 5 déc. 1822, est annulé.

Du 1er sept. 1825.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

(1) (Bouilletin, etc. C. Dumazer, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811; — Considérant que, par les arrêtés attaqués, le préfet du Gard a statué sur les conditions d'un bail communal, et réglé l'exploitation d'une mine; — Qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité et les effets d'un bail passé par une commune, dans son intérêt privé; et qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, il n'appartient qu'au gouvernement de régler l'exploitation des mines; d'où il suit que par lesdits arrêtés attaqués, le préfet du Gard a commis un double excès de pouvoirs; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du Gard des 8 juin 1831 et 20 janv. 1832 sont annulés pour excès de pouvoirs.

Du 30 oct. 1834.-Ord. cons. d'État.-M. Boivin, rap.

(2) (Lecardé C. min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Relativement au premier moyen qui est fondé sur ce que, s'agissant de l'interprétation d'un bail émané de l'autorité administrative, les tribunaux correctionnels ne pouvaient en connaître; — Attendu que les halles sont des propriétés communales; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7, les prix de la location des places dans les halles et marchés font partie, tout comme le prix des baux des biens communaux proprement dits, des recettes communales; que le bail à ferme consenti à Lecardé par l'adjoint municipal de la ville de Rouen, des droits à percevoir au profit de la commune, dans les halles aux toiles et cotons de cette ville, n'a donc été et n'a pu être consenti qu'en vertu du mandat tacite et inhérent aux fonctions municipales pour la gestion des biens des communes; que cet acte n'a pas été l'exercice d'une délégation de pouvoir, faite par le gouvernement; qu'il n'a pas porté sur un objet qui fût, en tout ou en partie, une dépendance du domaine public; que l'officier municipal, avec lequel Lecardé a contracté, n'a donc pas eu, dans cet acte, le caractère d'un agent du gouvernement; qu'il n'a eu que celui de l'agent de la commune; que cet acte n'est donc pas un acte administratif; qu'il n'est qu'un acte privé, soumis aux mêmes règles que toutes les transactions que les citoyens peuvent faire entre eux, et qu'il rentre dans les règles ordinaires du droit, pour tout ce qui concerne son interprétation, ses effets, son étendue et ses limites; que s'il a été approuvé par le préfet, cette approbation n'en a point changé la nature, et n'a pu lui imprimer la qualité d'acte administratif; qu'en donnant cette approbation, le préfet n'a point fait un acte de la puissance publique; qu'il n'a agi que comme tuteur légal et nécessaire de toutes les corporations publiques de son territoire; que la cour royale de Rouen a donc eu caractère pour prononcer sur l'étendue et les bornes des droits conférés à Lecardé par cet acte de bail à ferme, et qu'elle n'a pas dû recourir à l'autorité administrative pour en faire déterminer le sens ou l'interprétation. — Rejette.

Du 2 janv. 1817.-C. C., sect. cr.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(*) L'albergement était une espèce d'emphytéose en usage dans le Dauphiné.

(3) (Sect. du Berval C. Cagnard.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les requérants ne contestent pas la qualité communale des terrains qui sont l'objet de ladite transaction; et qu'ainsi ils sont pareillement non recevables à se pourvoir en leur nom personnel contre l'ord. du 5 août 1829 qui, en homologuant la transaction du 31 mars 1829 ne fait pas obstacle à ce que la section du Berval, régulièrement représentée, fasse valoir, devant les tribunaux, si elle s'y croit fondée, tous les moyens de nullité qu'elle pourrait opposer à ladite transaction. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 17 mai 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Méchin, rap.

(4) (Goès C. Gossens.) — NAPOLÉON, etc., — Vu le jugement du tribunal de première instance de Nivelles, du 19 fév. 1807, qui a condamné l'héritier du sieur Jacques Goès à exécuter l'acte passé devant notaire, le 23 juin 1774, par lequel celui-ci avait, en qualité d'échevin de la commune de Mélin, constitué, au nom de cette commune, une rente de 81 fr. 63 c. au profit du sieur Gossens, et s'était obligé, sur sa personne et sur ses biens, à la garantie du principal et des arrérages de cette rente; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Dyle, du 9 déc. 1807, qui élève le conflit d'attribution, sur le motif que le sieur Goès n'a contracté qu'en qualité de fondé de pouvoir de la commune de Mélin; que la rente susdite doit être considérée comme une dette de cette commune; que le conseil municipal l'a reconnue telle et en a liquidé les arrérages jusqu'au 1er janv. 1807; qu'enfin la liquidation et le payement des rentes dues par les communes sont du ressort de l'autorité administrative;

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative d'assigner des fonds pour le payement des rentes dues par les communes, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur les questions de savoir si ces rentes sont dues, et à qui elles sont dues. — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Dyle, du 9 déc. 1807, est annulé.

Du 19 août 1808.-Déc. cons. d'État.

devant l'autorité administrative pour demander que des fonds soient affectés au payement de ces rentes (même décision).—V. tit. 8.

1930. 2° *Compétence de l'autorité administrative.* — On peut poser en principe général que la compétence se règle ici, à l'égard des actions des communes comme à l'égard des actions des particuliers (V. Compétence administrative). — Mais nous avons des règles spéciales à signaler. — L'autorité administrative est incompétente, comme on verra aux articles suivants, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent, soit en matière de partage des biens communaux, soit sur le mode de leur jouissance. — V. plus bas, chap. 5 et 6.

1931. Les conseils de préfecture sont juges aussi par exception des contestations qui peuvent s'élever entre les communes et l'État sur la propriété des eaux thermales (arrêté des consuls, du 6 niv. an 11, art. 9); mais les contestations de cette nature élevées entre une commune et un particulier sont du ressort des tribunaux (décr. cons. d'Ét., 15 janv. 1809, aff. Bardin.) — V., au surplus, v° Eaux minérales.

1932. Aucune disposition des lois, décrets ou ordonnance n'attribuait juridiction au conseil de préfecture pour statuer sur les difficultés relatives au bail des eaux de Paris. Cependant une contestation s'étant élevée entre l'adjudicataire de ces eaux et le concessionnaire des eaux chaudes de la pompe à feu de Chaillot, le conseil de préfecture et le conseil d'État statuèrent sur la question de savoir si l'adjudicataire était tenu d'entretenir la concession de ces eaux chaudes (ord. cons. d'Ét., 23 fév. 1820, aff. Lecour. V. Louage admin.).

1933. On a également soumis à ces deux autorités des difficultés survenues entre la ville de Paris et les fermiers des vidanges transportées aux voiries de Montfaucon et de Bondy, à raison de certains détournements dont les fermiers prétendaient que la ville était, par son bail, tenue de les garantir (ord. cons. d'Ét., 20 avril 1840; ville de Paris *C.* Valentin).

1934. Il faut remarquer, d'une part, que dans ces deux espèces la compétence du conseil de préfecture ne paraît point avoir été contestée. En outre, on peut dire, avec M. Serrigny, qui paraît approuver pleinement cette attribution de juridiction, que dans les deux cas la question pécuniaire était dominée par la nécessité d'assurer un service public touchant une collection d'intérêts relatifs à la santé ou à la salubrité publiques; que, dès lors, l'administration ne peut se lier les mains par le bail, de manière à s'enlever son libre arbitre. Que si l'exercice de son pouvoir lèse les droits du fermier, il est juste que celui-ci ait un recours, mais que ce recours ne peut être judiciaire, parce qu'il s'agit de peser, d'apprécier les actes de l'administration et l'exercice de l'autorité qui lui appartient. Qu'en un mot l'État ou la commune ne remplissent point, en pareille circonstance, l'office d'une personne privée, mais qu'ils *gèrent une collection d'intérêts* (Traité de l'organ. et de la comp., t. 2, n° 824, 825). — Nous pensons cependant qu'il n'y a pas lieu, en pareil cas, de déroger aux principes que nous avons posés ci-dessus sur la compétence. Il s'agit uniquement, dans nos deux hypothèses, d'interpréter les clauses d'un bail. C'est au plus haut degré une question *judiciaire.* Quel que soit l'intérêt du service public qu'il s'agit d'assurer, l'administration n'en est pas moins engagée irrévocablement par son bail vis-à-vis du fermier, et si les conditions n'en ont pas été sagement combinées, c'est une faute dont celui-ci ne doit pas être victime. Nous admettons qu'en présence d'un grand intérêt public l'administration n'ait pas les mains liées, en ce sens qu'elle pourra prendre des mesures nouvelles commandées par la nécessité, et qui modifieront les droits des tiers. Mais qu'on le remarque bien, ceci est de l'office de l'administrateur proprement dit, et non du *juge* du contentieux administratif. Dans les espèces qui nous occupent, le conseil de préfecture comme le tribunal auraient-ils pu, sans un flagrant excès de pouvoir, faire autre chose qu'interpréter le bail et constater les droits du fermier tels qu'ils résultaient de ce contrat? Non, sans doute. Il ne s'agissait donc pas de peser, d'apprécier des actes de *l'administration dans l'exercice de l'autorité qui lui appartient*; il ne s'agissait pas d'un recours à exercer par le fermier à la suite d'une espèce *d'expropriation pour cause d'utilité publique*; par conséquent, la compétence des tribunaux était certaine. — Nous ne pensons pas qu'il faille établir une différence dans les règles de la juridiction sur cette distinction que tantôt les administrateurs des communes font l'office d'une personne privée, tantôt gèrent une collection d'intérêts; car du moment que, dans un but ou dans un autre, pour arriver à un résultat plus élevé ou plus restreint, les administrateurs chargés de la gestion des intérêts collectifs de la commune ont eu recours à des actes du droit commun, c'est par les règles du droit commun qu'il faut les apprécier dans leur nature et dans leurs effets, et c'est à la juridiction du droit commun qu'il faut recourir.

1935. Aux dispositions spéciales sur la compétence, que nous avons déjà fait connaître, il faut ajouter celles de la loi des 15-28 mars 1790 sur la location des halles. — V. Marchés.

1936. Un décret du 17 mai 1809 défère au préfet en conseil de préfecture, les contestations sur le sens des baux d'octroi. — V. Octroi.

1937. L'exécution du décret du 9 avril 1811 a donné lieu à certaines questions de propriété, dont la solution a dû être portée aux tribunaux administratifs. — Ainsi l'on a jugé que, lorsqu'il y a contestation entre une commune et une branche d'administration publique (celle des poudres et salpêtres), sur la propriété d'une partie d'un bâtiment consacré à un service public, tel que l'instruction, et abandonné par l'État à la commune en vertu du décret de 1811, le conseil d'État est compétent (ord. cons. d'Ét., 11 juin 1817, aff. ville de Clermont-Ferrand, V. Domaine de l'État). — Il s'agissait ici d'interpréter le procès-verbal de la remise du bâtiment en question, faite par le receveur des domaines à l'administration municipale de la ville de Clermont, et de décider d'après les termes de ce procès-verbal et la disposition des lieux, si une certaine partie de l'édifice avait été abandonnée à la ville. Cette interprétation d'un acte administratif était évidemment en dehors des attributions du pouvoir judiciaire. La solution de la difficulté fut même donnée d'abord par le ministre et, en appel de sa décision, par le conseil d'État. En pareil cas, il serait plus conforme aux principes de porter la question en première instance devant le conseil de préfecture, car elle est éminemment du contentieux administratif. — V. Compét. admin.

1938. A l'égard des biens cédés à la caisse d'amortissement, et vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813, il s'est présenté également un grand nombre de questions de la compétence des tribunaux administratifs. — V. n°s 1925 et 1926.

Des tiers peuvent prétendre que tel bien qui leur appartient et qui est possédé par l'acquéreur comme ayant été compris dans la vente, n'y a pas été effectivement compris. Il s'agit alors d'interpréter le sens et l'étendue de l'acte administratif; le conseil de préfecture est seul compétent.

Lorsque l'immeuble est reconnu avoir été compris dans la vente, des tiers peuvent y faire valoir des droits de propriété (V. n° 1924), si ces droits se fondaient sur un partage antérieur des biens alors communaux, ce partage fût-il même irrégulier, pourvu que les détenteurs aient rempli les conditions de la loi du 9 ventôse an 12 (V. chap. 5), leur réclamation serait bien fondée, car l'effet de ces partages réguliers ou régularisés les a rendus propriétaires incommutables. Mais dans ce cas M. de Cormenin décide, avec raison selon nous, que leur titre étant purement administratif, c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'en reconnaître la régularité, d'en apprécier la valeur et d'en déclarer les effets (1re édit., v° Communes, p. 118).

1939. Les communes ayant été réintégrées dans ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus (L. 28 avril 1816, art. 15), ont intérêt et qualité pour soutenir que tel bien n'a pas été compris dans une vente faite par la caisse d'amortissement. C'est évidemment à l'autorité administrative qu'appartient l'interprétation de l'acte de vente (M. Cormenin, 1re édit., p. 125). — Mais si cet acte se référait à un contrat ordinaire, par exemple, s'il était dit que les biens vendus sont ceux compris dans un bail antérieur, il faudrait interpréter ce bail, et le conseil de préfecture devrait renvoyer pour cela aux tribunaux ordinaires (ord. cons. d'Ét., 19 juill. 1837, aff. Degrave, V. tit. 7, chap. 2). Cette décision nous paraît tout à fait conforme aux principes. — Toutefois, la jurisprudence s'était antérieurement prononcée dans un sens contraire. On admettait que les baux ou autres actes auxquels s'était référé le procès-verbal d'adjudication, prenaient par l'effet de cette

mention le caractère d'actes administratifs, et devaient être interprétés aussi par le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 7 fév. 1834 (1); conf. 7 nov. 1834; aff. Jost C. com. de Dorlisheim). On le décidait ainsi comme si ces actes eussent été insérés textuellement dans l'acte de vente, auquel cas il n'y aurait aucune difficulté relativement à la compétence administrative. Toutefois la doctrine nouvelle est plus rigoureusement exacte.

1940. S'il y a lieu de procéder à un bornage, le conseil de préfecture ou le conseil d'État, après avoir déclaré les objets compris dans l'adjudication, renvoie aux tribunaux pour procéder à cette opération (ord. cons. d'Ét., 14 août 1822, com. de Juvigny, V. chap. 5).

Chap. 3. — *Réintégration des communes dans leurs biens.*

1941. Il va être parlé dans ce chapitre, 1° de l'abolition et révocation des triages; 2° de la révision des cantonnements; 3° de la réintégration des communes dans les biens qu'elles avaient anciennement possédés, et dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale; 4° de leur réintégration dans les terres vaines et vagues; 5° de la compétence en matière de réintégration.

Les lois qui régissent ces différents points (décrets des 15-28 mars 1790, 28 août 1792 et 10 juin 1793, rapportés plus haut, t. 9, p. 175, 185, 189, notes) ne peuvent être bien connues qu'autant qu'on entre dans leurs détails. Toutefois, il est quelques idées générales qu'il semble utile de rappeler d'abord.

1942. En traitant de l'origine des biens communaux, nous avons montré qu'il était dangereux de poser des principes absolus; que s'il n'était pas possible d'admettre comme un fait historique et une vérité générale le principe de droit adopté par les feudistes, et qui consiste à dire que tous les fonds d'une seigneurie proviennent originairement de la concession qui en aurait été faite par le seigneur aux différents ayants droit, cependant on devrait reconnaître l'existence fréquente de ces concessions, principalement à l'égard des bois soumis aux usages des habitants. — Les conséquences que la loi et la jurisprudence faisaient produire à cet ancien principe, fausses dans certains cas, étaient donc vraies dans beaucoup d'autres. — Ainsi, les seigneurs étaient déclarés propriétaires des biens vacants de leurs justices, parce que n'apparaissant pas d'aliénation, ces terrains étaient censés faire toujours partie du fief et n'être point sortis de la main du seigneur. Ainsi encore, en cas de concession gratuite faite aux habitants de bois, prés, marais, pâtures, il était permis au seigneur de s'en faire attribuer le tiers (ord. de 1669, tit. 25, art. 4, V. Forêts); et la concession était *réputée gratuite* si les habitants ne justifiaient du contraire (art. 5). Cette présomption était souvent en contradiction avec la réalité. — Les lois nouvelles ont procédé aussi d'une manière générale. Ne pouvant entrer non plus dans l'examen des cas particuliers, elles ont consacré des injustices, comme dans le passé le principe opposé en avait produit pareillement. C'est là un triste effet des lois promulguées dans les temps de révolution : le joug inexorable de la nécessité et des passions pèse sur elles.

1943. L'effet rétroactif des lois de 1792 et 1793 a surtout contribué à les rendre odieuses. Elles violaient par là un des principes fondamentaux de toute bonne législation et renversaient des *droits acquis*. — Les propriétaires des terres vaines et vagues auxquels les communes étaient substituées (art. 9, loi du 24 août 1792; art. 1 et 9, sect. 4, loi du 10 juin 1793) les possédaient en vertu d'un ordre de choses alors subsistant, et auquel le temps avait donné cette consécration qui efface à la longue la trace d'une origine injuste ou douteuse. On sait, d'ailleurs, que les privilèges qu'avait enfantés la maxime nulle terre sans seigneur, n'étaient pas purement honorifiques; ils imposaient des obligations, et même fort onéreuses : « Les seigneurs étaient chargés des appointements de leurs juges, de l'entretien du prétoire, de celui des prisons, de la nourriture des enfants trouvés, des frais des procédures criminelles, etc. » (Henrion, Biens comm., p. 6). — Ils pouvaient donc se considérer comme dépouillés d'une propriété légitimement acquise. — De même ceux qui s'étaient fait attribuer certaines parties de bois en vertu des triages se fondaient sur des lois positives (ord. de 1669, tit. 25, art. 4 et 5, V. Forêts). Cependant, et d'après les dispositions de la loi du 28 août 1792, ces propriétés ont pu leur être enlevées, que l'opération eût été accomplie ou non conformément aux dispositions de l'ordonnance. En ceci, les principes étaient assurément violés. Au reste, l'exemple avait été déjà donné par des actes émanés de la monarchie elle-même. Nos rois s'étaient souvent trouvés impuissants à réprimer les envahissements de la puissance féodale et à protéger les communes; ils avaient eu recours aussi à des mesures rétroactives. On lit, par exemple, dans l'ordonnance de Blois (1579), art. 284 : « Enjoignons à nos procureurs de faire informer diligemment et secrètement contre ceux qui, de leur propre autorité, ont osté et soustrait les lettres, titres et autres enseignements de leurs subjects pour *s'accomoder des communes*, dont ils jouissaient auparavant, ou sous *prétexte d'accords les ont forcés de se soumettre* à l'advis de telles personnes que bon leur a semblé, et en faire poursuite diligente, *déclarant dès à présent telles soumissions*, *compromis*, *transactions ou sentences arbitrales* ainsi faites *de nul effet.* » — Les ordonnances de Louis XIV de 1659 et 1667 appliquèrent le remède des révocations rétroactives avec une énergie plus grande encore et rendue plus nécessaire, à raison des troubles et des guerres qui avaient précédé cette époque. — V. ci-après, n° 1948.

Les lois nouvelles avaient donc pour objet d'anéantir les effets de véritables abus; elles avaient des précédents dans le passé. Cependant, comme on le verra, le mouvement impétueux des esprits, au milieu desquels elles ont pris naissance, les a souvent entraînées hors des justes bornes qu'auraient posées la froide raison et la nécessité.

Art. 1. — *Révocation des triages et ses effets.*

§ 1. — *Définition et origine du triage.*

1944. Dans son rapport à l'assemblée constituante, Merlin a défini le triage « le droit pour un seigneur de distraire à son profit le tiers des bois ou des marais qu'il a (lui ou ses auteurs) concédés gratuitement et en toute propriété à la commune de son territoire » (Rép., v° Triage). — C'est en effet ce qui résulte de l'art. 4, tit. 25, de l'ord. des eaux et forêts de 1669; ainsi conçu : « Si .... les bois étaient de la concession *gratuite* des seigneurs ..... *le tiers en pourra être distrait* et séparé à leur profit..... ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures ....., etc. »

1945. M. Henrion, des Biens communaux, p. 264, distingue le *triage* de ce qu'il nomme *réserves* ou *règlements*. « On donne, dit-il, le nom de réserves à certains cantons de bois.... soustraits à l'usage des habitants.... Les anciennes concessions d'usages étaient indéfinies. Les déprédations des habitants allaient encore plus loin que la libéralité des seigneurs; leurs caprices et non leurs besoins étaient la règle de leur jouissance; coupant au hasard, dégradant partout, l'exercice de leur usage était une véritable dévastation..... On s'occupa de remédier à ces inconvénients..... et l'on se contenta d'interdire aux habitants la faculté d'usager sur certains cantons de bois, abandonnant le surplus à leur discrétion..... Coquille nous atteste que tel était l'usage de son temps. Il est passé pour règle générale, dit cet auteur (quest. 303) que si les bois sujets à usage sont de grandes forêts, l'usage soit restreint au tiers ou au quart, selon le nombre des usagers, et que l'outre plus soit laissé au seigneur propriétaire pour en disposer ainsi que bon lui semblera. » — Ainsi, lorsque les bois soumis à l'usage étaient la propriété du sei-

(1) (Bordet-Colson C. com. de Créancey.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Sur la compétence; — Considérant que l'acte de vente se réfère spécialement au bail du 19 janv. 1806, pour la description des objets vendus, et qu'en se fondant sur ledit bail, le conseil de préfecture n'a fait qu'interpréter la vente, sans excéder les limites de sa compétence; — Au fond; — Considérant qu'il résulte des actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente, qu'on n'a entendu vendre que ce qui était loué, et que le terrain réclamé dit les Roizes a été réservé par le bail. — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 7 fév. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Montaud, rap

gneur, il pouvait demander que l'exercice du droit d'usage fût restreint à une certaine portion de la forêt, pour que le reste lui appartînt en toute propriété. Ce partage se nommait *réserve*, *règlement*, *aménagement*, *apportionnement*, et souvent aussi *cantonnement*. Les habitants restaient simplement usagers de la portion qui leur était attribuée. L'exercice de cet usage pouvait absorber la totalité des fruits ou en laisser une portion au propriétaire (V. Usage). — Lorsqu'au contraire le bois soumis à l'usage était la propriété de la commune, le seigneur usait du droit de *triage* pour s'en faire attribuer une portion (M. Latruffe, Droits des comm., t. 1, p. 146 : V. Legrand, C. de Troyes, art. 168 ; glose 2, n° 7, et Proudhon, Usuf., n° 2857). — Cependant il paraît que le nom de *triage* s'appliquait également à ce que M. Henrion nomme réserves (MM. Latruffe, *ib.*; Meaume, C. for., p. 608, n° 397). — On peut donc éprouver de grandes difficultés à distinguer les arrêts qui ont ordonné des *triages* de ceux qui n'ont ordonné que de simples *réserves*, *aménagements*, *règlements*, *cantonnement*, etc. La distinction a cependant de l'importance, car les dispositions relatives aux triages ne s'appliquent pas aux réserves. Celles-ci sont réglées par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792. — V. n° 1975.

1946. Du principe que le triage n'avait lieu que sur les biens appartenant en pleine propriété aux communautés, il suit qu'un triage postérieur à 1669 prouve, seul et indépendamment de toute autre preuve de possession, que les biens qui en sont l'objet étaient la propriété de la commune (Req., 30 juin 1806 (1), 9 mars 1809, aff. Lafresnaie, V. n° 1960 ; Cass., 27 avril 1829, aff. préfet des Landes, V. n° 1961 ; Merlin, Rép., v° Triage, § 6).

1947. Le droit de triage n'ayant pas été établi par une loi positive, on ne peut préciser l'époque où il commença à être mis en vigueur. Ce qui est certain, c'est qu'il existait au commencement du 17e siècle, puisque l'ord. de 1667 annule *de plano* tous les *triages* que les seigneurs auraient fait faire à leur profit depuis l'année 1630 (art. 7) ; mais l'origine en est bien plus ancienne, car Pithou rapporte un arrêt du 3 déc. 1552, lequel, dit Legrand, a été suivi de plusieurs autres (Cout. de Troyes, p. 672).

Mais comment et sur quel fondement s'était-il introduit? C'est ce que l'on ignore. Les feudistes cherchaient à le justifier en disant que les seigneurs ayant concédé à titre gratuit aux communautés les terrains sur lesquels il s'exerçait, ne s'étaient pas dépouillés d'une manière aussi absolue que quand la concession était à titre onéreux ; qu'ils conservaient la faculté d'user de la chose comme le reste de la communauté. Ainsi une forêt gratuitement concédée par le seigneur à ses habitants forme entre ceux-ci et lui une propriété commune et *indivise*. Mais personne n'est tenu de rester dans l'indivision ; le seigneur peut donc en sortir lorsqu'il le juge à propos ; la loi elle-même lui donne une action à cet effet ; et comme son droit dans la chose commune est le plus éminent, sa portion est déterminée au tiers, pourvu néanmoins que les deux autres suffisent aux besoins de la communauté ; l'intérêt public a fait admettre cette modification (Henrion, Dissert. féod., t. 1, p. 457, et Tr. des biens comm., p. 261 ; V. aussi rapport de M. Merlin fait à l'assemblée constituante le 8 fév. 1790, et M. Latruffe, t. 1, p. 171). — Cette manière de raisonner était évidemment contraire au principe de l'irrévocabilité des donations (V. n° 1952, et Merlin, Rép., v° Triage ; Proudhon, de l'Usuf., n° 2858 ; M. Latruffe, Droits des comm., t. 1, p. 170 et suiv.) ; néanmoins le triage fut accueilli par les tribunaux, et fixé de diverses manières.

1948. L'établissement du triage amena bientôt des abus si grands qu'on fut obligé d'abolir tous ceux qui avaient été opérés depuis 1630. Ce fut l'objet des art. 7 et 8 de l'ord. de 1667, dont les dispositions sont ainsi conçues : « Seront tenus tous seigneurs prétendant *droit de tiers* dans les *usages*, communes et communaux des communautés, ou qui en auront fait le *triage* à leur profit depuis l'année 1630, d'en abandonner et délaisser la libre et entière possession au profit desdites communautés, *nonobstant tous contrats*, *transactions*, *arrêts*, *jugements* et *autres choses à ce contraires*. — Et à l'égard des seigneurs qui se trouveront en possession desdits usages auparavant lesdites trente années, sous prétexte dudit tiers, ils seront tenus de représenter le titre de leur possession par-devant les commissaires à ce députés, pour, en connaissance de cause, y être pourvu, etc. » (M. Latruffe, t. 1, p. 209 et suiv., 221 et suiv. ; Proudhon, n° 2857). — Si, après vérification faite des titres du seigneur par-devant le commissaire départi dans la province, ajoute Fréminville, commentateur de l'ordonnance, lesdits habitants n'en font dûment appel, ce seigneur est maintenu et gardé dans le tiers des communaux. Mais quelles étaient les règles d'après lesquelles la vérification était faite? Ces règles étaient les mêmes que celles prescrites par l'ord. de 1669, tit. 25, art. 4 et 5 ; l'ord. de 1669, qui disposait pour l'avenir, servait aussi de règle pour juger le passé, car elle ne fait avec celle de 1667 qu'une même ordonnance, comme le remarque fort bien Fréminville au tit. 6, p. 32, de la Pratique des terriers (M. Latruffe, t. 2, p. 56, note). — V. n° 1950.

1949. Par l'art. 12 de l'ordonnance, le roi confirmait les communautés dans la possession et jouissance des *usages* et *communes* qui leur ont été concédés par les rois ses prédécesseurs, et par lui-même, et leur *remettait le droit de tiers* qui lui pouvait appartenir dans lesdits *usages et communes*. — On doit remarquer ici que les mots *usages* et *communes* impliquent l'idée de la propriété complète des biens communaux, et non pas seulement une simple servitude usagère. — Il a été jugé que cet édit, le deuxième du mois d'avril 1667, qui a confirmé les communes dans la possession et jouissance des usages qui leur avaient été précédemment concédés, et leur a remis le droit de tiers ou de triage qui pourrait appartenir au roi dans lesdits usages, n'a porté aucune atteinte au droit de propriété domaniale expressément maintenu par le premier édit du même mois ; et qu'il n'est pas vrai de dire qu'en faisant remise des droits de triage, seuls droits qui appartinssent alors au roi, le second édit de 1667 a eu pour effet de rendre les communes usagères propriétaires de la totalité du revenu et des produits, ou, ce qui revient au même, de leur attribuer une jouissance exclusive équivalente à la propriété (Rej., 12 nov. 1838, aff. com. de Provenchères, V. Domaine de l'État).

En effet, une pareille prétention de la part des communes ne peut venir que d'une confusion entre le sens général du mot *usages* et le sens spécial dans lequel il est pris par l'art. 12 de l'ordonnance. — Dans cet article, comme dans le langage de plusieurs de nos anciens auteurs, ce mot ne signifie pas *droits d'usages*, mais les *communaux eux-mêmes* appartenant aux habitants. Remarquons que le triage ne s'exerce pas sur les bois où les habitants n'ont que des droits d'usage, mais sur ceux qui leur ont été concédés en propriété (V. ci-dessus, n° 1945). En renonçant au triage sur la première espèce de biens, le roi aurait donc renoncé à un droit qui n'existait pas, ce qu'il est absurde de supposer. L'article porte d'ailleurs : *usages et communes*. Ces deux mots ont la même signification ; ils s'expliquent l'un par l'autre. Commune signifie incontestablement *biens communs* ou communaux. Tel est aussi le sens du mot *usages*. Dans le préambule de la déclaration de 1659, on lit que les communautés ont été portées à vendre leurs *biens*, *usages*, *bois et communaux*. Plus loin, que les habitants rentraient sans aucune formalité de justice dans les *usages*, *bois communaux*... par elle aliénés depuis vingt ans ; et enfin que les communautés ne pourraient à l'avenir aliéner *leurs usages* sans permission du roi et décrets de justice, lorsque les cas le requerront. Dans cette dernière phrase surtout, le mot *usages* a bien évidemment le sens de biens communaux. — C'est aussi ce que l'on voit par les passages suivants de Legrand (Coutume de Troyes, art. 168, glose 2) : « Il n'y a quasi point de village en France qui n'ait des *usages*, appelez communes, pasquages et communaux... Ces *usages* appartiennent *ut singuli*... à chacun habitant en particulier pour en jouir sans que la communauté puisse les *vendre*, *bailler à ferme ou louage*... En ce faisant, chaque particulier serait frustré de son *droit d'usage*. » Ces derniers mots nous font bien voir la distinction entre les *usages*, qui sont les

(1) (Ploto C. com. de Rumaucourt.) — La cour (ap. dél.) ; — Attendu que la demande du triage, de la part du seigneur contre les habitants, qui a amené la transaction de 1724, est un aveu et une déclaration de sa part, de la propriété antérieure desdits habitants ; et que, dans l'espèce, cette propriété des habitants se trouve de nouveau justifiée par le titre commun des parties, la transaction précitée de 1724, — Rejette, etc.

Du 30 juin 1806.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr. d'âge.-Lecoutour, sub. c. conf.-Sieyes, rap.-Bonnet, av.

communaux eux-mêmes, appartenant aux paroisses, et le *droit d'usage* qui s'exerce sur des fonds appartenant soit au seigneur du lieu, soit à d'autres. D'ailleurs ce qui prouve définitivement que le mot *usage* était pris dans le sens que nous indiquons, c'est que Legrand et les ordonnances parlent de la *vente des usages*, ce qui ne peut s'appliquer *au droit d'usage*, incessible de sa nature (Legrand, *ibid.*, n° 11). « On a compris dans le domaine du roi et en la *revente* d'icelui les *communes et usages*, etc. » (Legrand, *ibid.*, n° 4).

C'est donc bien dans le sens que nous indiquons qu'il faut entendre ce mot tel qu'il est employé par l'art. 12 de l'ord. de 1667 (V. surtout Legrand, *ib.*, n° 16, et MM. Latruffe, t. 1, p. 118, *in fine*, et Meaume, Code for., p. 617, note 1). Par conséquent, cet article n'a aucun trait aux *droits d'usage* que les habitants pourraient avoir sur des forêts domaniales, et c'était par un abus de langage qu'il était invoqué dans cette cause. — V. Usage.

1950. Deux ans après l'ordonnance que nous venons de citer, parut celle de 1669, qui régla cette matière et fixa le droit de triage au tiers des biens; mais elle exigea deux conditions : 1° qu'il fût justifié que le fonds eût été concédé par le seigneur, et que cette concession eût été entièrement gratuite; 2° qu'en outre il fût constant que les deux autres tiers suffisaient à l'usage de la paroisse, c'est-à dire au besoin des habitants. Ces dispositions résultent des art. 4 et 5 de l'ordonnance, ainsi conçus : « Art. 4. Si néanmoins les bois étaient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait ou séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse; sinon le partage n'aura lieu; mais les seigneurs et habitants en jouiront en commun, comme auparavant. — Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pastis, landes, bruyères et grandes pastures, où les seigneurs n'auront aucun droit que l'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pastures, comme premiers habitants, sans part ni triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude. — Art. 5. La concession ne pourra être réputée gratuite, si les habitants justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en auront faite, et s'ils sont tenus d'aucunes charges. Mais s'ils en faisaient ou payaient quelque reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitants n'en montrent pas le titre, et empêchera toute distraction au profit des seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages, ainsi qu'il est accoutumé. » — Il a été jugé, en conséquence, que lorsque la concession de bois et forêts a été faite à une commune à titre de bail emphytéotique, le seigneur n'a pas le droit, sous l'empire de l'ordonn. de 1669, d'en distraire le tiers à son profit. — Telle est l'espèce dans laquelle a statué un arrêt ainsi conçu : « Le tribunal; — Ayant égard aux requêtes et demandes des habitants de Floyon, a cassé et annulé l'arrêt du ci-devant parlement de Douai, du 18 mars 1788, rendu au profit de J. Preseau, ensemble tout ce qui s'en est suivi, comme contraire aux art. 4 et 19, du tit. 25, de l'ord. de 1669 (des eaux et forêts) » (Civ. cass., 30 mai 1791, M. Maleville, rap., aff. com. de Floyon C. Prezeau).

1951. Les conditions apposées à l'exercice du droit de triage ne furent pas toujours observées; on vit bientôt se renouveler les anciens abus (M. Latruffe, t. 1, p. 239 et suiv.). — Le principal était que le triage se renouvelait plusieurs fois sur les mêmes terrains; et c'était précisément ce que l'ord. de 1667 avait eu pour objet d'empêcher. — « Le mal qui arrive sur ce sujet est que plusieurs seigneurs ne laissent de demander partage ou *triage* des usages avec leurs habitants, *encore qu'eux-mêmes*, du moins leurs prédécesseurs *ayent déjà eu leur tiers*, et néanmoins l'obtiennent du consentement même de leursdits habitants, qui n'osent contredire pour la trop grande puissance des seigneurs, sans se mettre en hasard d'être ruinés. — Aussi que le plus souvent l'acte de partage ou triage a été passé par-devant notaires de villages, des papiers et actes desquels beaucoup de seigneurs s'emparent après leur mort, ou bien sont perdus par la négligence des héritiers qui sont ordinairement pauvres gens, qui ne savent ni lire ni écrire, et qui les abandonnent à un chacun, en sorte que la preuve du partage en est impossible aux habitants (*adde* Mornac, *ad l. plen.*, 10; *D.*, *De usu et habit.*; Legrand, art. 168, gl. 2, n° 17).

1952. Mais l'institution du triage en lui-même était un véritable abus de la puissance féodale. M. Merlin, dans son rapport à l'assemblée constituante le 8 fév. 1790, en signalait l'injustice : « Le triage, disait-il, ... n'est que le droit pour le seigneur de reprendre ce qu'il a donné. — En général, ce que nous avons donné purement et simplement n'est plus à nous, et il ne nous est permis d'en reprendre ni le tiers, ni le quart, ni une partie quelconque. Les donations que les seigneurs ont faites aux communautés d'habitants seraient-elles exceptées de la règle générale? Mais si cette exception existait, quel en serait le motif? La qualité du donateur? Mais un seigneur qui donne à un particulier donne irrévocablement. La qualité des donataires? Mais une communauté d'habitants est aussi habile qu'un particulier à recevoir une donation irrévocable dans ses parties comme dans son tout. Il resterait donc à dire que le triage a été réservé par les actes mêmes de concession; et c'est ce que personne n'oserait avancer. » — Après avoir dit les raisons sur lesquelles les feudistes basaient cette étrange prérogative et que nous avons reproduites n° 1947, M. Merlin les combattait en ces termes : « .... J'oserai demander d'abord si le seigneur n'est pas aussi totalement exproprié dans le cas d'une concession gratuite que dans le cas d'une concession à titre onéreux. Ce que je donne cesse-t-il moins d'être à moi que ce que je vends?... Il n'est pas vrai que dans le cas d'une concession à titre onéreux, le seigneur soit, relativement au simple usager, de pire condition que s'il avait concédé gratuitement. On se prévaut de ce que le seigneur qui a concédé gratuitement ne laisse pas de jouir en commun avec les autres habitants; mais il en est de même du seigneur qui a concédé à titre onéreux, et la preuve en est textuellement écrite dans l'ord. de 1669, tit. 25, art. 4 et 5. — .... En concédant à la communauté, ce seigneur concède nécessairement à tous les membres qui la composent, et ainsi tout en s'expropriant comme individu, il acquiert comme membre du corps au profit duquel il s'exproprie. De là il importe peu, quant à la faculté de jouir en commun avec les autres habitants, que la concession soit gratuite ou à titre onéreux. .... Mais de ce qu'on ne peut pas lui contester la jouissance en commun, s'ensuit-il qu'il puisse demander le partage des biens sur lesquels s'exerce cette jouissance, et en prendre le *tiers* pour sa portion? — Si cette conséquence était juste.... elle le serait aussi pour le seigneur qui a concédé à titre onéreux.... En second lieu, ce n'est pas comme individu que le seigneur jouit des biens qu'il a concédés, c'est comme membre de la communauté concessionnaire. Il ne peut donc pas, comme individu, demander le partage d'un bien dans lequel, comme individu, il n'a aucun droit.... A ce titre le dernier des habitants est son égal. Ainsi, ou il ne peut exiger un partage, ou le dernier des habitants peut l'exiger comme lui..... Enfin, je ne m'arrêterai pas à faire voir combien est peu réfléchie cette loi (l'ord. de 1669) qui fait dépendre l'exercice actuel d'un droit aussi important, de la condition si éventuelle, si versatile, de la suffisance ou de l'insuffisance des deux tiers pour les besoins des communautés, comme si la population, qui est la mesure de ces besoins, était invariable dans chaque paroisse, comme si la concession d'une commune avait pu dans son origine avoir d'autre objet que de pourvoir aux besoins, non de telle ou telle époque, mais de tous les temps. — V. Procès-verbaux de l'assemblée constituante; Merlin, Rép., v° Triage, p. 158; V. aussi M. Latruffe, t. 1, p. 169.

En droit, ces raisonnements condamnent irréfragablement l'institution du triage. — Les seigneurs n'auraient eu tout au plus, et dans quelques cas particuliers, à faire valoir qu'un motif d'équité. Les concessions anciennes avaient été faites avec tant de facilité et sur une échelle si étendue, à des époques où les bois étaient presque sans valeur, qu'il semblait y avoir quelque justice à revenir sur ces libéralités excessives, quand, par le bienfait même des seigneurs, la population s'étant accrue, les communaux étaient devenus une richesse considérable. — Mais on pouvait répondre que c'était là précisément le but que s'étaient proposé les concédants primitifs, et qu'il n'était plus temps de retirer aux populations ces moyens d'existence ou de bien-être à l'époque où, par le développement qu'elles avaient pris, ces biens leur étaient devenus plus nécessaires. — Les abus qui s'étaient in-

troduits dans l'exercice de ce droit ne permettaient pas d'ailleurs de le maintenir.

1953. Aussi l'assemblée constituante, par son décret des 15-28 mars 1790, rendu sur le rapport de M. Merlin, abolit le triage pour l'avenir, et en outre elle révoqua tous les triages faits depuis trente ans, hors des cas permis par l'ordonnance de 1669. Cette double disposition résulte des art. 30 et 31, tit. 2, dont voici les termes : — « Art. 30. Le droit de triage établi par l'art. 4, tit. 25, de l'ordonnance des eaux et forêts, est aboli pour l'avenir. — Art. 31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois qu'à l'égard de toutes autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués. Et, pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses. » — La loi des 28 août-14 sept. 1792 alla beaucoup plus loin : elle étendit la révocation à tous les triages exécutés depuis l'ordonnance de 1669, soit qu'ils fussent réguliers, soit qu'ils fussent irréguliers. L'art. 1 de cette loi est ainsi conçu : — « L'art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé les triages, partages, distributions partielles ou concessions de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugements rendus et autres actes faits en conséquence, sont révoqués et demeurent à cet égard comme non avenus. »

§ 2. — *Étendue de la révocation prononcée par l'art. 1 de la loi du 28 août 1792.*

1954. Comme on vient de le voir, l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 ne révoque expressément que les triages exécutés depuis l'ord. de 1669. — En faut-il conclure que ceux exécutés antérieurement sont maintenus d'une manière définitive? L'art. 8 de la même loi, du 28 août 1792, qui autorise les communes à revendiquer les biens quelconques dont elles justifieront avoir été dépouillées par les ci-devant seigneurs, ne s'applique-t-il pas au droit de triage exercé avant l'ord. de 1669? — Il a été jugé constamment que l'art. 1 de cette loi, en limitant son effet rétroactif aux triages exercés *depuis* l'ord. de 1669, a fait exception à l'art. 8 (Cass., 5 germ. an 5, 14 brum. an 13, 12 juin 1809 (1); — Conf. Cass., 1er avril 1806, M. Target, rap., aff. Maynon *C.* com. de Michery; 7 mai 1806, M. Schwendt, rap., aff. Maynon *C.* com. de Gisy). — M. Merlin, Quest., v° Triage, part. 1, donne ainsi les raisons de cette solution : Le droit de triage existait avant l'ord. de 1669. Cette ordonnance elle-même, destinée à remédier aux injustices que plusieurs communes avaient subies, a consacré ce droit. A l'égard des seigneurs qui n'ont obtenu leur tiers que depuis l'année 1630, Louis XIV leur ordonne d'en faire le délaissement aux communes, mais il ne leur défend pas de revenir par nouvelle action, et sans s'expliquer là-dessus, il se réserve d'y revenir par l'ordonnance générale qu'il prépare sur les eaux et forêts et qui a paru deux ans plus tard. Pour ceux qui ont obtenu leurs tiers auparavant, il les soumet à une vérification sommaire. Ce droit était donc reconnu par l'autorité législative avant 1669. — Or, en 1792, lorsque l'abolition des triages a été prononcée avec effet rétroactif, on n'a mentionné que ceux exécutés *depuis* cette époque. On n'a donc pas voulu revenir sur les triages antérieurement consommés. — Ceci acquiert un nouveau degré de force, si l'on considère que l'art. 2 de la loi du 28 août 1792, relatif au droit de tiers denier, déclare illégales et nulles

---

(1) 1re *Espèce :* — (Labriffe *C.* com. d'Arcis-sur-Aube.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; l'art. 1 de la même loi; et l'art. 9 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que par l'acte de 1595, il est établi que le propriétaire de la terre d'Arcis-sur-Aube a acquis à titre onéreux et par contrat public la majeure partie des fonds en litige, et que, d'autre part, la commune n'a point justifié de sa possession sur partie d'iceux, qu'en prétendant même que partie des bois dont est question a été dévolue au propriétaire de la terre comme seigneur et par voie de triage, cet abandon serait antérieur à l'époque de 1669; qu'ainsi, en prononçant la réintégrande en faveur de la commune, les arbitres ont à la fois violé et mal appliqué les lois citées; — Casse, etc.

Du 5 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chas, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce :* — (Préfet de la Côte-d'Or *C.* com. de Villotte.) — En 1793, la commune de Villotte a revendiqué, contre son ci-devant seigneur, représenté par la nation, un canton de bois appelé la forêt l'Abbé, de 134 arpents. — Et pour prouver qu'elle avait possédé anciennement ce bois et qu'elle en avait été dépouillée sans cause légitime, elle a produit un acte du 24 août 1644, par lequel elle avait vendu à Marie Gaillard, alors dame de Villotte, un canton de bois de 265 arpents. — Ce bois était énoncé dans cet acte, « tenir à la forêt appelée l'Abbé nouvellement coupée, appartenant à ladite demoiselle, laquelle lesdits habitants ont fait voir, par divers titres, avoir été d'ancienneté donnée à ses prédécesseurs, en qualité de seigneurs et premiers habitants du lieu, dans lesdits bois communaux dont ladite demoiselle est contente, quitte lesdits habitants et se départ de toute action qu'elle et ses successeurs et ayants cause pourraient intenter à l'encontre d'eux pour ce. » — Le 10 frim. an 2, jugement arbitral qui adjuge à la commune les 134 arpents revendiqués. — Appel par le préfet de la Côte-d'Or. — Le 22 niv. an 11, arrêt de la cour de Dijon, qui, considérant qu'il est vérifié par l'acte du 24 août 1644, produit par la commune de Villotte, qu'elle possédait anciennement le canton de bois, dit la forêt l'Abbé, et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale, puisque son ci-devant seigneur n'avait aucun droit de s'en emparer, soit en sa qualité de seigneur, soit en celle de premier habitant; dit qu'il a été bien jugé.

Pourvoi du préfet pour violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 et fausse application de l'art. 8 de cette loi. — L'art. 1, a-t-il dit, ne fait remonter la révocation des triages que jusqu'à 1669. — C'était par droit de triage que le bois l'Abbé se trouvait entre les mains du ci-devant seigneur de Villotte. — Et ce triage était bien antérieur à 1669. — L'acte du 24 août 1644 renferme cette double preuve; il y est dit que les habitants de Villotte, en vendant à Marie Gaillard un bois contigu au bois l'Abbé lui ont fait voir, par divers titres, que ce second bois a été donné d'ancienneté par la commune à ses prédécesseurs en qualité de seigneurs et premiers habitants du lieu. — C'était donc comme seigneurs et premiers habitants de Villotte, c'est-à-dire à raison de la qualité que prenaient alors tous ceux qui agissaient en triage contre les communes, que les auteurs de Marie Gaillard avaient obtenu la distraction du bois l'Abbé des bois communaux de Villotte; et c'était bien avant 1669 que ce droit de triage avait été exercé. — L'art 1 de la loi du 28 août 1792 ne permettait donc pas à la commune de revendiquer le bois l'Abbé. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; — Considérant que les triages étaient en usage longtemps avant l'ordonn. de 1669, et que le tit. 25 de cette loi eût pour objet de défendre les communes des abus de triage, et non de créer un droit en faveur des seigneurs; — Que déjà par son édit du mois d'avril 1667, le législateur avait soumis à la révision tous les triages exercés par les seigneurs depuis trente ans; — Que la recherche, limitée à trente ans par cet édit, était une confirmation des triages antérieurs; — Que l'acte produit par la commune, passé en 1664, prouve que le triage qui avait donné aux seigneurs de Villotte la forêt l'Abbé, pour triage, était déjà ancien, et réfère que cela était déjà établi par plusieurs titres; — Que les art. 2 et 7 de la loi du 28 août 1793 prouvent, comme l'art. 1, que quoique instruits de ce qui s'était pratiqué avant 1669, les législateurs, en 1792, ne voulurent révoquer que ce qui avait été fait postérieurement à 1669; — De tout quoi il résulte que la cour de Dijon a fait une fausse application de l'art 8 de la loi du 28 août 1793, et a contrevenu à l'art. 1 de la même loi; — Casse, etc.

Du 14 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Gandon, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf., Huart et Deslix, av.

3e *Espèce :* — (Thevenin de Tanlai *C.* com. de Saint-Vinnemer.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 28 août, 1792 n'annule que les triages faits postérieurement à l'ordon. de 1669, et par conséquent qu'il maintient les effets de ceux qui ont été opérés avant cette epoque; — Qu'il était reconnu au procès que le partage ou triage qui avait conservé au seigneur 66 arpents sur une forêt de 200 arpents dont il avait anciennement concédé la jouissance à la commune était antérieur à l'ord. de 1669, puisqu'il est rappelé dans l'acte de 1665, sur lequel ladite commune fondait sa réclamation; — D'où il suit qu'en annulant ce triage et en donnant à la commune de Saint-Vinnemer la propriété de 66 arpents qu'elle n'avait jamais eue, les arbitres ont violé les art. 1 et 8 de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 12 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Audier, rap.

les distractions que, sous prétexte de ce droit, les anciens seigneurs de la Lorraine, du Barrois, du Clermontois avaient fait faire à leur profit de partie des biens communaux. Mais ce ne sont que celles opérées depuis 1669 que le législateur a entendu annuler. — V. Usage.

On prétend que, par la disposition générale de l'art. 8, la loi de 1792 a détruit la barrière posée dans les art. 1 et 2 aux recherches qui se porteraient à une époque antérieure à 1669. On ne concevrait pas que dans une loi faite d'un seul jet, il y eût des articles dont les uns dérogent aux autres. Il faut entendre chaque disposition de manière que son effet ne soit pas éludé par une autre. Cela est vrai surtout dans les lois rétroactives, où l'on doit présumer que le législateur s'est éloigné le moins possible des principes généraux. L'art. 8 n'est donc pas une exception aux art. 1 et 2. — Ce sont ces derniers qui font exception à l'art. 8. *Generi per speciem derogatur*.

Il en est de même de l'art. 7 de la loi, où il est dit que les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens fonds qui depuis le *mois d'août* 1669 auront été adjugés lors du *remembrement* de leurs baux aux ci-devant seigneurs, à titre de blancs ou de deshérence.... Oserait-on dire que cet article n'a pas excepté de la disposition générale de l'art. 8 les biens qui, antérieurement à 1669, avaient été adjugés à titre de blancs ou deshérence? — D'ailleurs, avant 1669, le triage était souvent confondu avec le *règlement* ou *aménagement* qui avait lieu dans les bois dont les communes n'avaient que *l'usage*. Il a dû arriver que des seigneurs qui n'avaient concédé que l'usage ont demandé le *triage* comme s'ils eussent concédé la propriété; depuis, et dans ce long espace de temps, ils ont égaré leurs titres de propriété. Le législateur a dû couvrir d'un voile tout ce qui s'était passé avant 1669. — V. *loc. cit.*

L'opinion contraire se fonde sur ce qu'avant 1669 le triage n'était qu'un abus. — L'ord. de 1667 le considère comme tel. Elle abolit ou remet en question ceux qui l'ont précédé. La loi de 1792 limite son effet à 1669, parce que les triages antérieurs sont considérés comme *abus*. Ce ne sont que de *prétendus triages*. L'art. 8, dans sa généralité, embrasse tous ces démembrements irréguliers. Jusqu'au moment de la révolution, d'ailleurs, les droits résultant pour les communes de l'ord. de 1667 ont subsisté. Il serait contradictoire que les lois nouvelles eussent empiré sous ce rapport la condition des communes. — V. M. Latruffe, t. 1, p. 358.

Mais nous pensons, avec Merlin, que l'ordonnance de 1667 a été considérée par les législateurs de 1792 comme ayant produit tout son effet à cette dernière époque. Cet effet ne pouvait être indéfini; les communes avaient usé ou n'avaient pas usé du bénéfice de cette ordonnance. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'était pas besoin de leur accorder un nouveau secours, puisqu'elles avaient pu, en vertu de ses dispositions, se faire rendre justice. Les triages antérieurs avaient acquis de nouveau la vie et la solidité que cette ordonnance avait ébranlées, soit par la confirmation expresse des commissaires vérificateurs, soit par la prescription de quarante ans applicable aux biens des communes, et même par la possession immémoriale qui purgeait tous les vices du contrat d'acquisition (V. Pothier, Prescription, n[os] 189, 280, 284). La loi les a donc véritablement compris sous le nom de *triages*, et l'art. 1 seul leur est demeuré applicable. C'est ce que décide également M. Meaume, Comm. cod. for., p. 620, n° 404. — Aussi l'on a jugé que l'art. 1 de la loi de 1792 ne s'étend pas aux triages antérieurs à l'ordonnance de 1669, et cela sans aucune distinction entre ceux qui ont été révoqués par l'édit d'avril 1667 et ceux qui avaient précédé l'époque à laquelle cet édit avait étendu la révocation. Il importe peu aussi que le triage ait été exercé sur des biens à raison desquels il était payé au seigneur une redevance par la commune (Cass., 22 brum. an 13 (1); Conf. Merlin, Quest., v° Triage, § 2). — Décider autrement, ce serait perpétuer l'effet de l'ordonnance de 1667; car, par cela que cet effet était accompli en 1792, et que les triages antérieurs à 1669 étaient maintenus par la loi du 28 août, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils étaient ou non conformes aux règles établies pour leur validité.

1955. L'art. 1 de la loi du 28 août 1792 comprend dans ses dispositions non-seulement les triages, mais les *partages*, distributions partielles ou concessions de bois et forêts domaniales et seigneuriales au préjudice des communautés usagères. — Par ce mot de *partage* a-t-on entendu désigner toute espèce d'acte destiné à faire cesser l'indivision entre un seigneur et une commune, même quand il n'aurait eu lieu qu'en vertu du droit commun? Le triage était quelquefois appelé partage (Legrand, Cout. de Troyes, art. 168, n° 16; M. Latruffe, t. 1, p. 368). — La loi a dû mentionner les actes ainsi qualifiés, afin qu'ils n'échappassent pas, sous un faux nom, à l'abolition prononcée contre les *triages*. Mais il est clair qu'elle ne poursuivait que les abus consistant à attribuer au seigneur une portion considérable comme le tiers dans la propriété de biens appartenant à la communauté, et cela en sa qualité seulement de premier habitant et à raison d'un prétendu domaine éminent. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que les droits résultant, au profit d'un ancien seigneur, du partage de biens indivis entre lui et une commune, partage opéré soit avant, soit depuis l'ordonnance de 1669, ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, laquelle ne concerne que les triages (Cass., 20 avril 1807) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Testu-Balincourt C. com. de Champigny.) — Le 6 mars 1630, arrêt du parlement de Paris qui ordonne que le tiers des usages de la commune de Champigny sera distrait au profit du seigneur du lieu, et que les deux autres tiers seront déchargés des revenus que les habitants lui payaient à raison de ces usages. Le 22 déc. 1635, cet arrêt est exécuté par un partage judiciaire qui assigne au seigneur, pour son tiers, un canton de bois de 65 arpents. — En 1793, la commune revendique ce canton sur les mineurs de Testu-Balincourt, ses ex-seigneurs. Des arbitres sont nommés de part et d'autre, et, le 2 niv. an 2, ils rendent un jugement qui réintègre la commune. Ce jugement porte : « Attendu que les titres représentés par la commune sont authentiques, et qu'ils justifient suffisamment qu'elle a possédé les 65 arpents de bois dont il s'agit; que l'arrêt du mois de mars 1630, rapporté par les mineurs Testu, justifiant que leurs prédécesseurs ont possédé lesdits bois à titre de triage, n'est point un titre légitime d'acquisition, tel qu'il est exigé par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, par les motifs 1° que cette loi, ne parlant que des triages faits en conséquence de l'ordonnance de 1669, a entendu rejeter ceux d'une époque antérieure; qu'en lui supposant une intention contraire, le triage ordonné par l'arrêt de 1630 serait nul, en ce qu'il a été ordonné contre les principes généraux qui refusaient aux seigneurs tout triage dans les communaux grevés envers eux de redevances censuelles, et en ce qu'aux termes de l'art. 8 de l'édit du mois d'avril 1667, ce triage, pour obtenir quelque valeur, aurait dû être représenté par-devant les commissaires à ce députés, pour, en connaissance de cause, y être pourvu; formalité qui ne paraît pas avoir été remplie; attendu que la nullité de ce triage convertit la possession des ci-devant seigneurs en une véritable usurpation. » — Le 29 frim. an 10, les mineurs Testu se pourvoient en cassation contre le jugement arbitral. — Arrêt.

La cour; — Au fond, vu les art. 1, 2, 7 et 8 de la loi du 28 août 1792 sur les partages des biens communaux; — Vu également l'art. 8 de l'édit du mois d'avril 1667, relatif au même objet; — Considérant que la révocation des triages et partages des biens communaux, faite par les art. 1 et 2 de ladite loi de 1792, y est expressément restreinte à ceux faits depuis l'année 1669; que cette restriction se trouvant répétée dans un cas semblable par l'art. 7 de cette même loi, on ne peut pas supposer que l'art. 8, immédiatement suivant, quelque générales que soient ses dispositions, les ait voulu étendre davantage, qu'ainsi les communes ne peuvent être recevables à réclamer contre les triages faits avant 1669; — Qu'en supposant d'ailleurs, comme l'ont pensé les arbitres, que les dispositions de ladite loi de 1792, fussent également applicables aux triages antérieures à 1669, et qui auraient été faits dans l'intervalle de temps fixé par l'édit de 1667, il ne s'ensuivrait point que la commune de Champigny serait fondée davantage dans sa réclamation, puisque, l'annulation des triages que prononce cet édit ne portant en toutes lettres que sur ceux faits trente ans auparavant, c'est-à-dire depuis l'année 1637, le triage fait en 1635 dont il s'agit dans l'espèce actuelle, se trouve absolument hors de l'application de l'édit de 1667, d'où il suit qu'en réintégrant la commune de Champigny dans la possession et propriété des soixante-cinq arpents de bois qu'elle réclamait comme ayant été distraits des biens communaux en vertu d'un triage fait en 1635, le jugement attaqué a violé les art. 1 et 2 de la loi du 28 août 1792, et faussement appliqué l'art. 8 de la même loi, ainsi que l'édit de 1667. — Casse.

Du 22 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Buschop, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Badin et Chabroud, av.

(2) *Espèce :* — (Loppin C. comm. de Givry.) — Le bois des Tremblats formait anciennement une propriété indivise entre le seigneur et les habitants de Givry. Cette indivision a duré jusqu'en 1743, époque à

M. Latruffe, t. 1, p. 372, critique cette décision, mais au point de vue du fait, et parce qu'il semble que le sieur de Givry avait acheté les bois de la commune par suite d'une vente que les habitants auraient faite en justice hors des cas prévus par l'ordonnance de 1669. Cette circonstance n'aurait aucun poids dans la décision de la question, puisque l'art. 1 de la loi de 1792 abolit tous *triages et partages* depuis 1669, *soit dans les cas, soit hors des cas* prévus par l'ordonnance. Seulement il faut reconnaître que le titre d'acquisition en vertu duquel le partage aurait été demandé tombe sous l'application de l'art. 8 de la loi de 1792, et que la commune aurait pu le faire déclarer illégitime, et par suite rentrer dans la propriété de l'objet partagé; mais ce ne serait plus alors en vertu de l'art. 1, qui n'a aboli que les triages, qualifiés du nom de *partages;* ce serait en vertu de l'art. 8 et par une conséquence indirecte.

1956. L'art. 1 de la loi du 28 août 1792 s'applique non-seulement aux triages exercés *sur les bois*, mais encore à ceux qui l'avaient été sur tous les autres biens indistinctement (Rej., 9 mars 1809, aff. Lafresnaie, V. n° 1960). — C'est ce que l'on n'a jamais contesté. L'art. 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669 autorisait le triage sur les prés, pâtis, bruyères, etc., et l'art. 1 de la loi de 1792 abroge d'une manière générale cet article, et les triages et tous les jugements et autres actes faits en conséquence. L'article ajoute d'ailleurs d'une manière aussi générale : « Et pour rentrer en possession des *portions de leurs biens communaux* dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance, etc... » Ces expressions sont absolues, elles ne souffrent aucune distinction. Et enfin les mêmes raisons qui faisaient abolir les triages exercés sur les bois s'appliquaient aux triages exécutés sur les autres natures de communaux. C'est aussi ce que décide Merlin, Rép., v° Triages, § 6, p. 168.

1957. Les triages, partages, distributions partielles ou concessions dont parle l'art. 1 n'ont rien de commun avec les partages ou délimitation de territoires qui auraient pu résulter de traités conclus entre un souverain et ses sujets. Il n'est question dans notre article que d'actes résultant des abus de la puissance féodale, et intervenus entre les communes et leurs seigneurs sous l'autorité des lois et de la puissance gouvernementale. Mais on ne peut considérer comme le résultat de ces abus et de la puissance féodale des conventions constituant des traités du ressort du droit public. Ils pouvaient être conclus sous l'empire de la force et de la contrainte, mais ce n'était pas cette nature d'oppression que les législateurs de 1792 avaient en vue. C'est aussi ce qui a été jugé (Cass., 6 avril 1808, aff. préfet du Haut-Rhin, V. n° 2018).

1958. Le seigneur contre lequel est prononcée la révocation du triage peut-il être condamné à la restitution des fruits? — L'art. 1 de la loi du 28 août 1792 déclare la négative de la manière la plus expresse : il dit que les communes *ne pourront prétendre aucune restitution des fruits perçus*, et réciproquement *qu'il ne pourra y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.* — Il ne pouvait en être autrement, puisque l'on prononçait l'abolition de tous les triages exécutés depuis 1669. — L'obligation de restituer les fruits perçus depuis un si long espace de temps aurait souvent été l'équivalent d'une confiscation complète prononcée contre les ci-devant seigneurs. — Les triages opérés conformément à l'ordonnance avaient d'ailleurs constitué les seigneurs dans l'état de possesseurs de bonne foi. — D'un autre côté, la loi ne voulait pas qu'on fût obligé d'entrer dans l'examen de tous les cas particuliers. Elle abolissait les triages d'une manière générale, elle devait donc adopter le principe le plus favorable aux possesseurs, sous peine de confondre ceux qui s'étaient conformés et ceux qui ne s'étaient pas conformés à l'ordonnance. — D'ailleurs un décret du 6 germ. an 2, rapporté n° 87, a interprété dans ce sens l'article déjà si formel de la loi du 28 août 1792.

1959. Mais tout possesseur même de bonne foi doit au moins la restitution des fruits à partir du jour de la demande. Rien dans la loi n'a dérogé à ce principe et il a été jugé, par suite, que les ci-devant seigneurs qui, en vertu de la loi de 1792, ont été condamnés à restituer aux communes les biens dont ils les avaient antérieurement dépouillées par l'exercice du droit de triage, n'ont pu, sous prétexte qu'ils étaient de mauvaise foi, être condamnés à restituer les fruits perçus avant la demande : il y a violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 et du décret du 6 germ. an 2, dans l'arrêt qui les condamne à restituer les fruits perçus depuis quarante ans (Cass., 22 vend. an 10) (1).

1960. L'art. 1 de la loi du 28 août 1792, portant révocation des triages postérieurs à l'ord. de 1669, a-t-il été abrogé par la loi du 10 juin 1793?

La négative ne peut être susceptible d'un doute sérieux, car on ne trouve dans la loi du 10 juin 1793 aucune disposition qui abroge expressément l'art. 1 de celle du 28 août 1792, ou qui soit inconciliable avec lui.

On lit à la vérité dans l'art. 11, sect. 2, de cette dernière loi : « Le droit de triage... est aboli par le décret du 15 mars 1790. » Ceci prouve uniquement que les législateurs de 1793, dans leur précipitation, avaient oublié les dispositions de la loi de 1792. — Mais en rappelant l'abolition pour l'avenir, prononcée par le décret de 1790, ils ne touchaient en rien à la disposition rétroactive de la loi de 1792. — Il serait étonnant que le décret de 1793, que toute la France, dit M. Merlin, a regardé comme un acheminement à la loi agraire, eût réparé l'abus que la loi du 28 août 1792 avait fait du pouvoir législatif en révoquant les triages exercés depuis 1669. — L'art. 10 porte à la vérité que le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage lorsqu'il aura usé du droit de triage, quand même il aurait disposé de la portion en faveur d'un particulier non seigneur. Il n'en faut pas conclure que le seigneur qui a usé du triage conserve sa portion,

---

laquelle elle a cessé, par l'effet d'un partage qui a assigné à chacun des propriétaires sa part respective. En 1793, la commune de Givry a revendiqué les trente arpents attribués au seigneur par ce partage; et les arbitres les lui ont adjugés par leur jugement du 27 vent. an 2, en se fondant sur l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, qui annule tous les triages faits en exécution de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. — Pourvoi de la part de Loppin, pour fausse application de cet article, en ce que les arbitres ont regardé comme un triage opéré en 1743, ce qui n'était qu'un partage d'une propriété indivise entre le seigneur et les habitants de Givry. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que les 30 arpents de bois, dits des Tremblats, réclamés par le demandeur en cassation, faisaient partie d'une propriété indivise entre lui et la commune de Givry, ainsi qu'il est justifié, entre autres actes, par deux procès-verbaux d'adjudication, des 12 janv. 1661 et 7 mars 1714; que, dès lors, ils ne se trouvent pas dans la révocation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, ci-dessus cité, qui ne concerne que les triages; que cependant les arbitres, par leur jugement du 27 vent an 2, en se fondant sur ledit article, ont réintégré cette commune dans la propriété et jouissance desdits 30 arpents de bois, sous le prétexte qu'ils provenaient d'un triage fait depuis l'ordonnance de 1669; et qu'en jugeant ainsi, ils ont fait une fausse application de l'art 1 de la loi du 28 août 1792; — Casse.

Du 20 avr. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(1) (Testu-Balincourt C. com. de Champigny.) — LA COUR; — Vu les art. 1 et 8 de la loi du 28 août 1792; — Vu encore le décret du 6 germ. an 2, rendu en interprétation de ladite loi, sur la question présentée de savoir si les communes réintégrées par cette loi dans les biens communaux, dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, devaient obtenir la restitution des fruits précédemment perçus par les ci-devant seigneurs; ledit décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu, y est-il dit, que la loi du 28 août 1792 n'a point dérogé au principe du droit commun, d'après lequel, en expropriant les ci-devant seigneurs des biens qui avaient appartenu primitivement aux communes, on ne pouvait exiger d'eux aucune restitution de fruits perçus antérieurement à la demande en revendication formée judiciairement à leur charge; que ce principe a même servi de base à une disposition de l'art. 1, et que c'est uniquement pour éviter une redite inutile qu'on ne l'a pas rappelé dans l'art. 8; — Attendu que l'action de la commune a été particulièrement fondée sur les dispositions de la loi du 28 août 1792; qu'il résulte des dispositions de cette loi et du décret du 6 germ. an 2, ci-dessus cités, que les communes, en rentrant, en conséquence de ladite loi, dans les droits et biens dont elles avaient été privées par l'effet des ordonnances et arrêts du conseil, ou dont elles avaient été dépouillées par les ci-devant seigneurs, ne pouvaient, dans aucuns cas, prétendre la restitution des fruits et revenus; — Qu'il y a conséquemment violation formelle de cette loi et du décret du 6 germ. an 2, dans le jugement arbitral dont il s'agit, qui a condamné les mineurs Testu-Balincourt à la restitution des fruits et revenus perçus depuis quarante ans; — Casse et annule le jugement arbitral dont est question.

Du 22 vend. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

et que la disposition de la loi de 1792 ne pouvant plus s'exécuter, est abolie. Il suffit, pour renverser ce raisonnement, de montrer qu'il est des cas où, malgré la révocation des triages, le seigneur en peut conserver l'effet. C'est ce qui a lieu si la commune laisse passer les cinq ans sans demander la révocation. (Merlin, Rép., v° Triage, § 6). — On a eu raison de prévoir ce cas et d'exclure le seigneur du partage des communaux dont il avait déjà reçu sa portion. Mais cela ne touchait en rien au droit concédé à la commune, de faire prononcer la révocation du triage; on a énoncé inutilement un fait vrai, en disant que le triage est aboli par le décret de 1790; mais l'autre fait, qu'il est aboli rétroactivement par la loi de 1792, reste intact. — V. M. Latruffe, t. 1, p. 354.

Il a été jugé, en conséquence, que si, par suite de l'effet rétroactif de la loi du 28 août 1792, les habitants d'une commune ont compris, dans le partage de leurs communaux, les triages que leur ci-devant seigneur s'était fait attribuer dans l'intervalle de l'ord. de 1669 aux lois qui ont aboli les triages, ce dernier n'est pas fondé à revendiquer ces triages contre les tiers détenteurs, sous le prétexte que l'effet rétroactif de la loi de 1792 aurait été aboli par celle de 1793 (Req., 9 mars 1809) (1).

1961. *Dans quel délai a dû être formée l'action en révocation du triage et en réintégration de la commune dans les proportions de biens dont elle avait été privée par l'exercice de ce triage?* — L'art. 1 de la loi du 28 août 1792 déclare que la commune sera tenue de se pourvoir dans les cinq ans à compter de la promulgation de cette loi. — Il a dû en être ainsi, quand même la commune justifierait par titres *de sa possession antérieure;* car un acte de triage présuppose toujours qu'au moment où il est intervenu la commune était propriétaire des biens (V. n° 1945). On ne peut appliquer ici l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui ne fixe aucun délai pour agir dans les cas qu'il prévoit, mais bien l'art. 1, qui s'occupe exclusivement de ce qui est relatif aux triages (Cass., 27 avril 1829) (2). — V. n° 1966.

1962. Mais le vœu de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, por-

---

(1) *Espèce :* — (Lafresnaye C. com. de Saint-Aignan.) — En 1778, ordonnance du grand juge des eaux et forêts, qui autorise le sieur Lafresnaye, seigneur de la commune de Saint-Aignan, à exercer le droit de triage, conformément à l'art. 4, tit. 25 de l'ordonnance de 1669, sur 160 arpents de terres, connues sous le nom de Grande et Petite Bruyère, situées dans la commune. — Le 22 nov. 1781, partage entre les habitants et Lafresnaye, qui attribue à celui-ci, à titre de triage, la propriété de 52 arpents de la Bruyère. — Lafresnaye défriche ces terrains et les met en valeur. — Après la loi du 10 juin 1793, la commune se met en possession de ces terrains et les comprend dans le partage général qu'elle fait entre tous ses membres. — Ces terrains forment le lot de quatorze habitants. — An 12, Lafresnaye les revendique, contre ces quatorze particuliers. Ceux-ci répondent que c'est de la commune qu'ils tiennent leur possession; que Lafresnaye n'a d'action que contre elle et qu'il est non recevable à leur égard. — An 13, jugement qui, sans s'arrêter à cette exception dilatoire, ordonne aux parties de plaider au fond.

Appel; — Et, le 6 nov. 1806, arrêt infirmatif de la cour de Caen qui met en cause la commune : « Considérant, y est-il dit, que l'appropriation des appelants procède d'un partage fait entre tous les habitants, par suite de la loi du 10 juin 1793; que ce partage ne peut être régulièrement attaqué, soit en tout, soit en partie, que par une action intentée contre la communauté entière des habitants. » — En conséquence, la commune intervient et prend fait et cause. — Lafresnaye conclut à ce que, sans avoir égard au partage fait par la commune, il soit remis en possession des terrains réclamés. — Il soutient 1° qu'il justifie qu'il était en propriété et possession des terrains avant 1789; que les art. 10 et 11, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 dérogeant à l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, ne font remonter l'effet de l'abolition du droit de triage qu'à partir du décret du 15 mars 1790; 2° que les habitants ne pouvaient comprendre dans le partage, des biens qui étaient sa propriété; 3° qu'ils ne justifient d'aucun droit de propriété et possession, autre que le partage, sur les biens réclamés.

Le 17 mars 1808, arrêt de la cour de Caen qui proscrit ce système : « Attendu que la demande en triage formée par Lafresnaye en 1778 est une preuve du droit et de la possession des habitants sur les biens communaux de Saint-Aignan; que le triage a été considéré comme un droit féodal; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; attendu que l'on ne peut induire l'abrogation de cet article, des diverses dispositions de la loi du 10 juin 1793, par la raison qu'une loi ne s'abroge pas par des inductions; attendu que la cour de cassation, par sa jurisprudence et l'application récente de la loi du 28 août 1792, indique que cette loi n'est point rétractée. »

Pourvoi en cassation de Lafresnaye contre ces deux arrêts : — 1° excès de pouvoir, en ce que Lafresnaye n'ayant aucun intérêt à la mise en cause de la commune, ce n'était pas à lui à la procurer, et qu'en conséquence, les quatorze habitants devaient défendre au fond; — 2° contravention à l'art. 10 de la loi du 9 vent. an 12, d'après lequel les quatorze particuliers assignés ne pouvaient en cas d'éviction, avoir aucun recours contre la commune, ce qui les rendait seuls passibles du résultat des poursuites exercées contre eux; — 3° violation de l'art. 473 c. pr., en ce que la cour d'appel ne pouvait évoquer le fond que pour le juger avec l'incident par un seul et même arrêt; — 4° violation des art. 10 et 11 de la loi de 1793. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'arrêt du 17 mars 1808, considérant qu'on ne trouve dans la loi du 10 juin 1793 aucune disposition portant abrogation de l'art. 1 de celle du 28 août 1792, qui avait annulé tous les triages faits postérieurement à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, ni aucune disposition inconciliable avec l'exécution de cet art. 1 de la loi du 28 août 1792; d'où il suit que la cour d'appel n'a ni violé ladite loi de juin 1793, ni faussement appliqué ce même art. 1 de celle de 1792, en refusant d'avoir égard au triage de 1781, qui était le titre sur lequel le sieur Lafresnaye fondait sa demande en revendication de la Grande et Petite Bruyère dont ce triage avait attribué la propriété au ci-devant seigneur par lui aujourd'hui représenté; et qu'elle n'a aussi commis aucune contravention à la loi dudit jour 10 juin 1793, en maintenant les habitants dans la propriété des terrains revendiqués, à l'exclusion du revendiquant, puisque cette exclusion est écrite dans l'art. 10 de la deuxième section de la même loi; — Considérant, sous un autre point de vue, que les triages exercés par les ci-devant seigneurs, ne pouvant avoir lieu que contre les habitants auxquels ils avaient concédé gratuitement les objets sur lesquels il s'agissait d'asseoir les triages demandés, il suffisait que le sieur Lafresnaye réclamât la propriété de la Grande et Petite Bruyère, en vertu du triage de 1781, pour que la cour d'appel fût fondée à voir, dans cette manière de procéder, la preuve qu'avant ce triage, la commune avait été propriétaire des terrains revendiqués, et, par suite, à maintenir les habitants dans cette propriété, que la commune avait reprise, d'après ladite loi de juin 1793; et qu'en ordonnant cette maintenue, l'arrêt s'est conformé à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant qu'en reprenant de fait la possession des terrains dont il s'agit, la commune a fait plus que d'en former la demande dans les cinq ans de cette loi de 1792, ce qui écarte le moyen pris de ce que la commune ne s'est point pourvue en justice dans les cinq années; — Considérant que ce n'est point parce que les Grande et Petite Bruyère étaient par leur nature des biens communaux, que la cour d'appel a rejeté l'action en revendication exercée par le sieur de Saint-Aignan, ce qui répond au moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 9 de la susdite loi d'août 1792; — Considérant enfin que, fût-il vrai qu'il eût été omis de prononcer sur partie de la demande ou des moyens du sieur Lafresnaye de Saint-Aignan, cela ne donnerait lieu qu'à la requête civile, mais ne pourrait pas fournir un moyen de cassation. — De tout quoi, il résulte qu'il n'existe pas plus d'ouverture à cassation contre l'arrêt définitif du 17 mars 1808, que contre celui du 6 nov. 1806; — Rejette.

Du 9 mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr. gén, c. conf.-Sirey, av.

(2) (Préfet des Landes C. com. de Pouy.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'État, aux droits des ci-devant religieux Lazaristes du Buglosse, était en possession des domaines revendiqués par la commune de Pouy, savoir : du bois de Libe, en vertu d'un acte du 26 avril 1745, et de la forêt du Pin, dite Pignada, Pignadors ou Tucq de la Cautère, en vertu d'un autre acte du 18 mars 1780; — En ce qui touche le bois de Libe : — Attendu que l'arrêt attaqué (de la cour de Pau, 25 janv. 1826) reconnaît formellement que l'acte du 26 avril 1745 est un acte de triage, fait en conformité et en exécution de l'art. 4, tit. 25, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; — Attendu, en droit, que le triage ayant été, pour les anciens seigneurs, une voie légale d'acquérir autorisée par la loi, et ayant constitué, en leur faveur, une interversion du titre de propriété, l'État, représentant les ci-devant seigneurs de Pouy, n'a pu être légalement évincé des biens à l'égard desquels il avait, en 1792, titre et possession, qu'à l'aide de l'action révocatoire de triage, ouverte, en faveur de la commune, par l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, action qui, suivant cet article, n'a pu valablement être exercée que dans le délai de cinq ans; — Qu'un acte de triage présupposant toujours, par cela seul qu'il existe, qu'au moment où il est intervenu, la commune était propriétaire des biens qui en ont fait l'objet, toute production tendant à établir, d'ailleurs, la propriété ou la possession antérieures de la commune, devient frustratoire et surabondante; — Qu'ainsi, la production faite, en cause d'appel, par la commune de Pouy, d'un acte du 8 août 1738, établissant, suivant elle, la preuve de sa possession antérieure au triage, acte sur lequel l'arrêt attaqué s'est fondé pour la réintégrer dans la propriété du bois de Libe, ne devait exercer aucune influence sur le jugement du procès, qui n'était, en

tant que les communes doivent se pourvoir dans les cinq ans de cette loi, pour faire révoquer les triages obtenus par leurs ci-devant seigneurs depuis l'ordonnance de 1669, est suffisamment rempli par la prise de possession des biens triagers exercée par la commune, et par le partage qu'elle a fait de ces biens (Conf. rej., 25 avril 1836 (1); Req., 9 mars 1809, aff. Lafresnaye, V. n° 1960; Cass., 20 août 1822, aff. hab. de Corcelles, V. chap. 5). — On dirait en vain que son action est prescrite pour n'avoir pas été formée devant les tribunaux dans le délai légal : car l'article précité de la loi du 28 août 1792 suppose bien évidemment, d'un côté, que les communes ne sont pas en possession, puisqu'il leur trace la marche à suivre *pour y rentrer;* de l'autre, que les seigneurs y resteront, puisqu'il établit en leur faveur, contre l'action des communes, une exception, une fin de non-recevoir, si elles ont négligé, pendant cinq années, de réclamer leur rentrée en possession (Merlin, Rép., v° Triage, § 6; Latruffe, t. 1, p. 354; Proudhon, Usufr., n° 2862).

1962. A plus forte raison devrait-il en être ainsi dans le cas où la commune ne se serait mise en possession des biens triagers qu'après avoir formé sa demande en justice, et après avoir été autorisée à reprendre cette possession par une sentence soit d'arbitres, soit de tout autre tribunal. — Il importerait peu que cette sentence fût irrégulière, et même qu'elle eût été postérieurement annulée : resterait toujours le principe qu'on ne peut prescrire contre celui qui possède (Rej., 4 mai 1819; Cass., 4 mai 1819; Cass., 29 nov. 1825; Rej., 27 nov. 1827) (2).

---

dernière analyse, qu'une action révocatoire de triage : action irrésistible, pourvu, seulement, qu'elle fût formée dans le délai de la loi; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 (qui donne action aux communes, à l'effet de se faire réintégrer dans les biens qu'elles justifient avoir anciennement possédés, sans fixer aucun délai à l'exercice de cette action), a statué sur un cas tout différent de celui qui a été prévu par l'art. 1 de la même loi, seul applicable à la cause, tandis que l'art. 8 ne s'applique qu'aux divers cas où, n'existant pas de triage, les communes entendent se faire réintégrer, malgré les titres ou la possession des seigneurs, dans des biens dont elles avaient perdu la possession par quelque autre voie que ce pût être; — Que l'art. 8 fait d'autant moins obstacle à l'exécution de l'art. 1, que ce même art. 8 excepte, de sa disposition, le cas où le ci-devant seigneur oppose à la commune un titre légitime d'acquisition, et que ce titre légitime se trouve dans l'existence d'un acte de triage, lorsque ce triage n'a pas été attaqué dans le délai imparti par l'art. 1; — Attendu, enfin, qu'il est reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la commune n'a exercé son action révocatoire qu'après l'expiration du délai de cinq ans; et qu'en refusant, dans ces circonstances, d'appliquer la prescription opposée par l'État à la commune de Pouy, la cour royale de Pau a faussement appliqué l'art. 8, et, par suite, formellement violé l'art. 1 de la loi du 28 août 1792;

En ce qui touche la forêt du Pin, dite Pignada, Pignadors ou Tucq de la Cautère : — Attendu qu'il était maintenu au procès par l'État que l'acte du 18 mars 1780, était, comme celui du 26 avril 1745, un acte de triage; — Que la cour royale de Pau, sans reconnaître explicitement, dans cet acte, le caractère de triage, ne le lui a cependant pas dénié et n'a, d'ailleurs, donné aucun motif pour le faire : ce qui eût été indispensable pour qu'on dût le placer dans une catégorie différente du premier; que, dans cet état, les mêmes solutions doivent s'appliquer à l'un et à l'autre; — Casse.

Du 27 avril 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Quéquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Renard, av.

(1) (De Tillière *C.* com. de Thenay.) — La cour; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, il faut que les communes qui ont des terres vaines et vagues à réclamer exercent leur action dans le délai de cinq ans, ce délai ne peut être prescrit que pour les cas où les communes n'auraient pas été en possession à l'époque de la promulgation de cette loi, et non pour ceux où, les terrains étant possédés par des tiers détenteurs, il y aurait eu obligation pour elles d'intenter une action en revendication contre ceux-ci; que, dans l'espèce, il est déclaré, par l'arrêt attaqué, que la commune de Thenay était en possession de la brande litigieuse, soit avant, soit depuis 1793, et que c'est avec raison que cet arrêt, après avoir constaté ce fait résultant des enquêtes, a déclaré que « la commune n'avait eu aucune demande à former pour rentrer dans la propriété d'un terrain qui ne lui était pas contesté; que ce n'avait été qu'au moment du trouble qu'elle avait dû intenter son action; et qu'à cet égard, elle s'était pourvue dans un délai utile; » — Rejette.

Du 25 avril 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Ripault et Mandaroux, av.

(2) 1re *Espèce* : — (De Bauffremont *C.* com. de Traves.) — En 1791, la commune de Traves réclame contre le duc de Bauffremont un triage concédé à ses auteurs en 1715. — Survient l'art. 1 de la loi de 1792. — Le 17 déc. 1792, jugement par défaut du tribunal de Vesoul, qui déclare la commune propriétaire du triage, en se fondant sur l'art. 1 de la loi de 1792. — Ce jugement n'est pas signifié. Le duc de Bauffremont en interjette appel en 1817; il lui reproche diverses nullités de forme, et, au fond, il conclut à être réintégré dans son triage possédé par la commune et à ce que l'action de la commune soit déclarée éteinte pour n'avoir pas été formée dans les cinq ans, à partir de la loi de 1792. — Le 16 fév. 1818, arrêt de la cour de Besançon, qui déclare irrégulier le jugement, et, évoquant la cause, rejette la prescription opposée par le duc contre l'action de la commune; — Attendu que les poursuites, même irrégulières, qui ont été exercées par les communes, lorsqu'elles ont été suivies d'une prise de possession sans trouble ni contradiction, ont confirmé les droits des communes, de telle sorte que la prescription ne peut leur être opposée; et, statuant au fond, reconnaît à la commune le droit de réclamer le triage dont il s'agit.

Pourvoi du duc de Bauffremont pour violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas accueilli la prescription, fondée sur ce que la revendication n'aurait pas été formée dans les cinq ans, les poursuites faites dans ce délai ayant été déclarées nulles, et ne pouvant, selon lui, par conséquent, interrompre la prescription. — Qu'allègue-t-on, disait le demandeur, dans l'intérêt de la commune? On dit : elle était le vrai propriétaire; le seigneur qui possédait n'était que le détenteur précaire; pour qu'il eût prescrit, il faudrait qu'il eût encore possédé cinq ans après la loi de 1792. Partant de cette fausse base, on a cherché à établir que la possession usurpée de la commune a remplacé l'action qu'elle devait former dans les cinq ans. — C'est une erreur facile à détruire que celle qui tend à faire considérer la commune comme propriétaire du triage, par la seule force de la loi de 1792. La vérité est que les titres résultant de triages formés depuis l'ord. de 1669, sont révoqués et ne peuvent être opposés aux communes qui justifieront avoir possédé anciennement; mais les seigneurs qui possédaient depuis plus d'un siècle, restaient propriétaires, si les communes ne réclamaient pas, et si elles ne justifiaient de leurs droits, devant l'autorité judiciaire, dans les cinq ans. La loi n'a pas créé d'autres titres au profit des communes; elle a seulement soumis ceux des seigneurs à une condition, l'action dans les cinq ans. « Pour rentrer en possession, dit l'art. 1, des biens dont les communes ont été privées par l'effet de l'ord. de 1669, elles seront tenues de se pourvoir par-devant les tribunaux. » — Et que l'on remarque ces termes de la loi. Ce n'est point une simple possession qu'elle exige, c'est une action judiciaire; si la commune ne s'y est pas conformée, elle est censée n'avoir pas réclamé. En effet, c'eût été une loi odieuse à tout le monde que celle qui aurait autorisé les communes à se mettre en possession, sans observer aucune forme, et la raison commande de ne voir dans celle de 1792 que la faculté accordée aux communes, pendant cinq ans, de s'adresser aux tribunaux pour être envoyées en possession des triages qu'elles justifieront avoir possédés. Passé ce délai, la faculté est retirée. — Par là, la loi se concilie avec les principes généraux et repousse un moyen que les législateurs de tous les temps ont eu soin d'écarter. C'est ainsi que le décret du 2 déc. 1789 « défend, art. 2, à toutes communautés d'habitants, sous quelque prétexte que ce soit, de se mettre en possession par voie de fait. » Aussi le décret du 15 mai 1790 a-t-il déclaré que les communautés d'habitants qui n'avaient pas la possession au 4 août 1789, étaient tenues de se pourvoir par les voies de droit. Il va même plus loin, car il fait défense de troubler les possesseurs par voie de fait, à peine d'être poursuivis extraordinairement, sauf à faire juger avec eux la légitimité ou l'illégitimité de leur possession. — Et, dans la loi de 1792, on a dû remarquer la force du mot *tenues* : il exclut tout autre moyen que celui de s'adresser à l'autorité judiciaire. — Arrêt (ap. dél.).

La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, les communes ont été déclarées propriétaires de leurs triages, à charge de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, devant les tribunaux, pour s'en faire mettre en possession; — Que, dans l'espèce, la commune de Traves a rempli, dans ledit délai, la formalité prescrite par la loi, puisqu'elle a obtenu, le 17 déc. 1792, un jugement du tribunal de Vesoul qui a prononcé sa réintégration; — Que si ce jugement renfermait des irrégularités qui depuis en ont fait déclarer la nullité, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que le demandeur pouvait porter de nouveau en justice l'objet sur lequel ce jugement avait prononcé; mais qu'il n'en est pas moins constant, en fait, que la commune a eu, à la suite de ce jugement, une possession paisible et de bonne foi, dont l'effet nécessaire a été de conserver ses droits, et par conséquent d'écarter la prescription quinquennale qu'on lui oppose, et par conséquent aussi de lui rendre applicable la disposition de l'article ci-dessus cité de la loi du 28 août 1792; que l'on ne peut prescrire, en effet, contre celui qui possède, lorsque surtout on n'a, en sa faveur, ni titre, ni conséquemment de possession, même civile, et que le demandeur est dans ce cas, la transaction de 1715, son titre unique, ayant été révoquée par l'art. 1 de ladite loi; — Rejette.

Du 4 mai 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.

1964. En vertu de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, les communes ont eu à intenter des actions en révocation de triages contre l'État, comme étant aux droits des anciens seigneurs; dans ce cas, il leur a suffi, pour interrompre la prescription de cinq ans,

2e *Espèce :* — (Com. d'Auby *C.* dame et demoiselles de Razières.) — La dame Reytier, née de Razières, séparée de biens avec son mari, et les demoiselles de Razières, ses sœurs, étaient propriétaires de quelques parties de marais qui avaient été acquises par leurs auteurs, à titre de triage, aux termes de l'ord. de 1669, art. 4, et en outre de deux transactions des 9 mars 1727 et 29 janvier 1778. — Le 28 mars 1793, la commune d'Auby cita le sieur Reytier devant le tribunal du district de Douai, pour le faire condamner à lui abandonner la propriété et jouissance des parties de marais dont il a été parlé plus haut. — Reytier demanda la mise en cause de son épouse et des demoiselles de Razières. — Cette mise en cause fut refusée; et, par jugement du 18 mai 1793, la demande de la commune lui fut adjugée. — Appel par Reytier. — Intervint la loi du 10 juin 1793, qui ordonna que ces sortes de contestations seraient jugées par des arbitres. — Les parties se présentèrent devant eux; et Reytier déclara, tant en son nom qu'au nom de ses litis-consorts, pour lesquels il se porta fort, qu'il renonçait à la propriété et à la jouissance des biens compris dans les transactions de 1727 et de 1778. — Cette renonciation, qui fut acceptée par la commune, trancha toute difficulté, et fut la base d'une sentence en date du 17 déc. 1793, par laquelle les arbitres réintégrèrent la commune dans la propriété de ses marais. — En vertu de cette sentence, la commune prit possession; et elle a joui sans trouble jusqu'en septembre 1814. — A cette époque, la dame Reytier et les demoiselles de Razières, ses sœurs, ont attaqué, par voie de tierce-opposition, la sentence arbitrale rendue contre Reytier. Cette action a été portée devant la cour royale de Douai. — La commune d'Auby a soutenu que, suivant la jurisprudence, une simple possession de fait de ses marais, dans le délai de cinq ans voulu par la loi du 28 août 1792, lui aurait suffi pour remplir le vœu de cette loi, et qu'ainsi on ne pouvait lui opposer aucune déchéance fondée sur ce que la sentence arbitrale, en vertu de laquelle elle aurait pris possession, serait irrégulière ou même nulle. Elle se prévalut, d'ailleurs, de la prescription de vingt ans. — Néanmoins, et par arrêt du 5 août 1817, la cour de Douai a admis la tierce opposition formée par les dames de Razières à la sentence arbitrale du 17 déc. 1793; et, sans s'arrêter à cette sentence, non plus qu'aux procédures qui l'avaient précédée et suivie, ni à la prescription de vingt ans opposée par la commune, elle a déclaré les dames de Razières, créancières de la rente due par la caisse d'amortissement et représentative des marais vendus. — Pourvoi de la commune d'Auby, pour violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792. Elle produisait une consultation délibérée en sa faveur par MM. Loiseau, Nicod, Dalloz et Target. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 et les art. 2229, 2242 et 2243 c. civ.; — Attendu que, par le jugement arbitral du 17 déc. 1793, la commune d'Auby fut réintégrée, en vertu de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, dans la possession des biens qui avaient été acquis par les auteurs de la dame et des demoiselles de Razières, à titre de triage, et en vertu des transactions dont il s'agit au procès; que la dame et les demoiselles de Razières ne furent pas, à la vérité, parties dans ce jugement; que les procédures qui le précédèrent ne furent pas même dirigées contre elles, mais bien contre le sieur Reytier, mari de la dame de Razières; que la tierce opposition formée, en 1814, par la dame et les demoiselles de Razières à ce jugement, aurait pu être fondée, si elle eût eu pour objet d'établir que leurs droits ne dérivaient pas de triages, mais bien de titres non révoqués par les lois; que, dans ce cas, la dame et les demoiselles de Razières auraient été recevables à se plaindre des irrégularités dont la sentence arbitrale et les procédures auraient pu se trouver infectées; que ce n'est pas pour atteindre ce but que la tierce opposition a été formée, puisque la dame et les demoiselles de Razières ont reconnu qu'il s'agissait, dans la cause, de triages et d'actes révoqués par la loi; que la dame et les demoiselles de Razières se sont réduites à soutenir que l'action de la commune avait été prescrite dans le délai de cinq ans, à défaut de poursuites régulières, malgré la possession de la commune; — Attendu que l'art. 1 de ladite loi a révoqué et déclaré comme non avenus les triages; que, par cet article, il a été ordonné aux communes de se pourvoir devant les tribunaux dans le délai de cinq ans pour opérer leur rentrée en possession; que cette loi présuppose évidemment qu'à l'époque du 28 août 1792 les communes n'étaient pas en possession, puisqu'elle leur trace la voie à suivre pour y rentrer; que la dame et les demoiselles de Razières étaient en possession à cette époque; que la commune d'Auby a commencé de posséder les biens dont s'agit immédiatement après le jugement arbitral du 17 déc. 1793; qu'elle a continué de les posséder sans interruption, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, jusqu'à l'époque où la tierce opposition a été formée; que la dame et les demoiselles de Razières, qui n'ont pu ignorer cette longue possession de la commune, sont censées l'avoir approuvée, puisque, bien loin de s'y opposer, elles ont, au contraire, abandonné leur ancienne possession; — Que la cour royale de Douai a reconnu elle-même que la prescription de vingt ans aurait rendu la commune propriétaire, si le cours de cette prescription n'avait pas été suspendu pendant l'incarcération de la dame et des demoiselles de Razières; qu'il implique-rait cependant qu'une possession qui aurait été de nature à produire, après vingt ans, cette prescription, n'eût pas produit auparavant l'effet d'interrompre la prescription de cinq ans établie par l'art. 1 de ladite loi; qu'il est, en effet, de principe que la prescription ne court ni contre celui qui possède, ni au profit de celui qui ne possède pas; qu'aussi est-elle subordonnée à une possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; qu'aussi l'interruption naturelle est-elle opérée lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers; que, par conséquent, en décidant que la prescription de cinq ans avait couru contre la commune, malgré l'abandon fait par la dame et les demoiselles de Razières de leur possession, et malgré la possession paisible et publique de la commune depuis le jugement arbitral jusqu'à l'époque de la tierce opposition, la cour royale de Douai a faussement appliqué l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, et violé en conséquence les art. 2229, 2242 et 2243 c. civ.; — Casse.

Du 4 mai 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Loiseau et Guichard, av.

3e *Espèce :* — Même jour, arrêt identique qui casse un arrêt de la cour de Douai, du 11 août 1817 (com. de Raimbeaucourt *C.* demoiselles de Razières).-M. Vergès, rap.

4e *Espèce :* — (Com. de Véronnes *C.* Saulx-Tavannes.) — En 1732, les communes de Véronnes furent condamnées à délaisser au duc de Saulx-Tavannes, leur seigneur, une portion de leurs bois communaux à titre de triage en vertu de l'ordonnance de 1669. — Après la loi du 28 août 1792, qui abolit les triages, tant pour le passé que pour l'avenir, et accorda aux communes un délai de cinq ans pour se pourvoir devant les tribunaux, les communes de Véronnes demandèrent à l'administration départementale de la Côte-d'Or qu'elles les autorisât à se pourvoir en réintégration contre l'État, représentant le duc de Saulx-Tavannes, alors émigré. — Un arrêté du 28 février 1793 autorisa ces poursuites. — Le 6 frim. an 2, jugement arbitral qui réintégra les communes dans la possession des triages. — Le 4 pluv. an 4, les communes de Véronnes demandèrent qu'en exécution du jugement arbitral, l'administration départementale les autorisât à faire une coupe dans le triage qu'il leur avait adjugé. — Mais l'administration, sans contester le droit des communes, refusa cette autorisation, en se fondant sur la loi du 7 brum. an 3, qui suspendait l'exécution des sentences arbitrales concernant les bois que l'État était condamné à délaisser.

Le 24 vend. an 10, le duc de Saulx-Tavannes avait été rayé de la liste des émigrés et avait obtenu sa réintégration dans ses propriétés non vendues ou dont l'État n'avait pas disposé. — Il s'est pourvu en cassation contre le jugement arbitral. Ce jugement a été annulé le 22 juin 1818, ainsi que la citation en nomination d'arbitres, comme irrégulière en ce qu'elle n'avait point été dirigée contre le procureur général syndic. — Les parties ont été renvoyées devant le tribunal de Dijon, pour faire juger le fond. — La dame Saulx-Tavannes ou ses héritiers ont conclu à ce que les communes fussent condamnées à leur délaisser les bois qui avaient fait l'objet du triage de 1732, et à leur restituer les fruits depuis leur indue possession. Les communes ont répondu qu'elles s'étaient pourvues à l'effet de profiter du bénéfice de la loi du 28 août 1792, et que leur possession avait été légitime. — Néanmoins, le 28 août 1821, jugement qui, déclarant nulles et insignifiantes les poursuites dont se prévalaient les communes, a accueilli les conclusions des héritiers de Saulx-Tavannes.

Appel par les communes; et, le 19 avr. 1823, arrêt confirmatif de la cour de Dijon, ainsi conçu : « Considérant que l'assignation donnée à l'État, remplaçant le duc de Saulx, et la sentence arbitrale qui l'a suivie, ont été annulées par la cour de cassation, d'où suit la conséquence que les communes ne se sont pas pourvues en temps utile devant les tribunaux, ou plutôt, ce qui revient au même, qu'elles se sont pourvues irrégulièrement; car il est parfaitement indifférent que ces communes se soient adressées le 28 février 1793 au directoire du district, pour être autorisées à plaider contre l'État, et que, le même jour, elles y aient été autorisées; cette demande et cette autorisation ne constituent pas un pourvoi en justice; et, du moment que le pourvoi qui a suivi est nul, tout doit être anulé; — Considérant que les faits de possession qu'allèguent les habitants et qui remonteraient, suivant eux, à l'époque de la sentence arbitrale de 1793, pourraient, jusqu'à un certain point, s'ils étaient exacts et vérifiés, avoir pour effet d'interrompre l'espèce de prescription établie par la loi de 1792, parce qu'on pourrait supposer que l'État, représentant l'émigré Saulx-Tavannes, aurait acquiescé au relâchement demandé par les deux communes; quoique ces faits se rattachassent à un titre déclaré nul postérieurement, comme jusqu'au moment où ce titre a été attaqué, il était légal, la possession qu'on aurait reprise au moyen de son exécution, devrait produire ses effets; mais ces faits de possession sont loin d'être réels. D'abord, quand il serait vrai que les habitants de Véronnes eussent fait paître leurs bestiaux, ramassé des bois morts et coupé des liens dans ces bois, ces faits, qui sont plutôt des délits que des actes de possession, ne pourraient être invoqués par eux

établie par cet article, de se conformer à l'art. 15, tit. 3, de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, relative à la vente des biens nationaux. Cet article voulait qu'il ne fût intenté aucune action contre le procureur général syndic (représentant l'État), sans qu'au préalable,

qu'autant qu'ils seraient accompagnés des autorisations des administrations forestières. — Tout aussi vainement prétendent-ils avoir, à dater de 1793, payé les contributions; ce fait, qui ne pourrait par lui seul établir une possession, parce que ce n'est pas un fait patent et contradictoire, est loin d'être constant, et on ne peut s'y arrêter; mais ce qui prouve, au contraire, que, pendant les cinq ans qui ont suivi la loi de 1792, les communes n'ont pas eu la possession réelle des bois, c'est que le 27 germ. an 5, après une demande formée par ces communes, tendant à obtenir la possession, il leur fût fait défense par l'administration départementale de s'y entremettre, et que cet état de choses a duré jusqu'en l'an 7, époque à laquelle les communes produisirent leurs titres au ministre, qui les examina et les approuva, et enfin jusqu'en l'an 10, qu'un arrêté du préfet de la Côte-d'Or autorisa les communes à prendre possession des bois; mais, à cette époque, la prescription de cinq ans avait couru contre elles au profit de l'État, représentant l'émigré Saulx-Tavannes; à cette époque, d'ailleurs, le préfet du département rendait un arrêté nul, parce que l'État était dépouillé par la remise qu'il avait faite, deux mois auparavant, à M. Saulx-Tavannes, de ses biens non vendus. — Mais, à défaut d'une possession de fait, les communes de Véronnes auraient-elles eu une possession civile, une possession légale? car on conçoit que si elles se sont mises en mesure d'être envoyées en possession, elles ne doivent pas souffrir des entraves apportées par la loi du 7 brum. an 3; or il est constant, en fait, que les communes de Véronnes après avoir obtenu la sentence arbitrale de 1793, ne l'ont jamais fait signifier à l'État, ainsi que cela est reconnu par la cour de cassation, et il paraît même qu'elles ne l'ont jamais fait rendre exécutoire. — Ainsi ce n'est pas par l'empêchement apporté par la loi de brum. an 3, qu'elles ont été privées de la possession légale; c'est par leur faute, c'est par leur négligence. Ainsi donc les communes de Véronnes n'ont eu, dans les cinq ans qui ont suivi la loi de 1792, ni la possession de fait, ni la possession de droit; ainsi donc la prescription a couru contre elles, et a eu pour effet de revalider le titre des héritiers du duc de Saulx-Tavannes, et ils peuvent aujourd'hui, en vertu de ce titre et de la possession qu'ils ont gardée jusqu'en l'an 10, soit par eux, soit par l'État qui les représentait, dire aux communes: Vous ne vous êtes pas pourvues devant les tribunaux dans les cinq ans, ou vous vous êtes pourvues illégalement, ce qui est la même chose; vous n'avez pas eu de possession qui ait empêché de prescrire; conséquemment vous êtes déchues; conséquemment on doit vous appliquer l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; conséquemment vous devez être condamnées à nous remettre les bois que vous détenez injustement. »

Pourvoi en cassation de la part des communes, pour contravention aux §§ 1 et 2 de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la prescription de cinq ans n'avait point été interrompue. Or, disait-on pour les communes, cette interruption, pour laquelle il n'a été tracé aucune forme particulière, et à laquelle, à cause de sa faveur, on doit appliquer la maxime *minima diligentia*, résulte de divers actes. — 1° La requête en autorisation à l'administration départementale, et l'arrêté du 28 fév. 1793 qui accorde cette autorisation: c'est ce que démontre l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, aux termes exprès duquel la remise et l'enregistrement du mémoire fourni par une commune interrompent la prescription. — On dirait en vain que ce n'est pas là un pourvoi devant les tribunaux; car, d'une part, la loi de 1790 exige de se pourvoir à l'administration, et la remise du mémoire est un pourvoi; d'autre part, cette loi, en déclarant que la remise interrompt la prescription, n'exige pas qu'elle soit suivie d'une assignation devant les tribunaux; — 2° La possession des communes en vertu de la sentence arbitrale. Il importe peu que la sentence ait été annulée; la possession n'en était pas moins légale; on n'a pu prescrire contre le possesseur, et si un temps était limité pour agir, il n'en a point été de même pour se défendre : *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* — Il est vrai que les actes de possession des communes ont été qualifiés délits par l'arrêt dénoncé; mais une possession prise en vertu d'une loi, d'un jugement d'arbitres, ne saurait avoir ce caractère. Il y a erreur dans la qualification; et quant à l'autorisation de l'administration forestière, elle n'était nécessaire à la commune que pour faire des coupes et non des actes de jouissance; — 3° La demande formée administrativement le 4 pluv. an 4, en exécution de la sentence arbitrale. — En effet, les communes avaient deux voies pour obtenir cette exécution; elles ont choisi la voie administrative la plus commode et la moins dispendieuse. C'est donc sans fondement que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il aurait fallu une signification de la sentence au procureur général syndic, avec commandement d'exécuter. Si ensuite cette exécution s'est trouvée paralysée par l'effet suspensif de la loi du 7 brum. an 3, c'est une force majeure dont on ne peut les rendre victimes : *contra non valentem agere non currit præscriptio.* Et il est certain que si des coupes avaient été faites par les communes, encore que ce fût en vertu d'une sentence irrégulière, ces coupes auraient suspendu la prescription, de même que si elles avaient été exécutées en vertu d'un jugement régulier. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 15, tit. 3, de la loi du 5 nov. 1790, l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, la loi du 7 brum. an 3, et les art. 2229, 2242 et 2243 c. civ.; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 a révoqué et déclaré comme non avenus l'art. 4 du tit. 25 de l'ord. de 1669, ainsi que les édits, déclarations, arrêts du conseil et jugements qui, depuis cette époque, avaient autorisé les triages; — Que, d'après la seconde disposition du même article, les communes ont été tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, devant les tribunaux, pour rentrer en possession de ces triages; — Attendu, néanmoins, que, d'après l'art. 2242 c. civ., la prescription peut être interrompue ou civilement ou naturellement; — Que ces deux espèces d'interruption de la prescription de cinq ans sont établies par les actes de la cause; qu'en effet, déjà avant la sentence arbitrale du 26 frim. an 2, les communes de Véronnes avaient présenté à l'administration départementale de la Côte-d'Or et fait enregistrer un mémoire par lequel elles demandaient l'autorisation nécessaire pour agir contre l'État en réintégration de la possession des bois dont la loi les déclarait propriétaires; — Que, par arrêté du 28 fév. 1793, l'administration départementale autorisa lesdites communes à diriger leurs poursuites contre l'État; — Que, d'après l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, la prescription de cinq ans fut interrompue par cette demande suivie dudit arrêté;

Attendu que l'interruption civile de cette prescription fut encore de nouveau bien formellement opérée par la demande formée par lesdites communes, le 4 pluv. an 4, et par conséquent dans le délai de cinq ans; — Qu'en effet, lesdites communes demandèrent alors qu'en exécution de ladite sentence arbitrale, il leur fût permis de faire une coupe de bois; — — Que l'administration départementale, en faisant droit sur cette réclamation, par son arrêté du 27 germ. an 5, ne contesta aux communes ni leur propriété, ni leur possession; — Que si elle défendit de faire les coupes, elle ne fonda la prohibition que sur la loi du 7 brum. an 3, qui suspendait, à cet égard, l'exécution des sentences arbitrales, jusqu'à ce ce qu'il en eût été autrement ordonné;

Attendu, sous le rapport de l'interruption naturelle, qu'elle a été opérée par la possession légitime et exclusive qu'ont eue les communes, en vertu de la sentence arbitrale, tant qu'elle n'a pas été attaquée; — Que cette interruption se lie à l'interruption civile opérée par lesdits arrêtés administratifs; — Qu'il résulte des faits reconnus dans l'arrêt de cassation rendu le 22 juin 1818, sur le pourvoi de M. le duc de Saulx-Tavannes, qu'en exécution de la sentence arbitrale, lesdites communes s'étaient mises en possession desdits bois; — Que le tribunal de première instance, dont le jugement a été confirmé par l'arrêt attaqué, a reconnu lui-même la possession des communes, puisque, conformément à la demande, il les a condamnées à la restitution des fruits et au payement des dégradations, sous prétexte de la prétendue illégalité de cette possession; — Que la cour royale de Dijon n'a pas méconnu non plus les actes possessoires exercés par les communes, soit en faisant paître leurs bestiaux dans lesdits bois, soit en y coupant des liens, soit en ramassant les bois morts; — Que cette cour a, en effet, déclaré qu'en supposant ces actes constants, bien loin de constituer une possession réelle et légitime, ils constitueraient des délits, et que les communes ne pourraient s'en prévaloir qu'autant qu'ils auraient été autorisés par les administrations forestières; — Que cette possession était cependant bien légitime, puisqu'elle avait été exercée exclusivement et sans contradiction, en vertu du droit de propriété dérivant de la loi du 28 août 1792 et de la sentence arbitrale; — Qu'en supposant même que l'autorisation de l'administration forestière eût été nécessaire, sous le rapport de la police des forêts, les faits dont il s'agit n'en seraient pas moins des actes possessoires, puisqu'ils auraient eu lieu en vertu d'un titre de propriété;

Attendu enfin qu'il est de principe que la prescription ne court, ni contre celui qui possède, ni au profit de celui qui ne possède pas; qu'aussi est-elle subordonnée par l'art. 2229 à une possession continuelle et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; — Qu'il est cependant reconnu que, depuis la sentence arbitrale, ni l'État, ni successivement M. de Saulx-Tavannes n'ont possédé lesdits bois, et que les actes possessoires ont été exclusivement exercés par lesdites communes; — Que, par conséquent, la cour royale de Dijon, en accueillant la fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans, malgré l'interruption civile et l'interruption naturelle, opérées par les communes, est contrevenue aux lois ci-dessus énoncées; — Casse.

Du 29 nov. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Nicod et Guichard, av.

Sur le renvoi, la cour de Besançon a rendu, à la date du 10 juin 1826, un arrêt favorable à la commune, et conforme aux principes consacrés par l'arrêt de cassation. — Pourvoi de la part des héritiers Saulx-Tavannes. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que la prescription ne court ni contre celui qui possède ni au profit de celui qui ne possède pas; — Que, pour interrompre civilement la prescription, il suffit d'une citation en justice, d'un commandement ou d'une saisie signifiés à celui qu'on veut empê-

ou se pourvût par simple mémoire présenté d'abord au directoire de district, et ensuite au directoire de département, pour donner une décision, à peine de nullité : la remise et l'enregistrement du mémoire au secrétariat du district, où l'on en remettait un récépissé, devaient, aux termes de cet article, interrompre la prescription (Cass., 29 nov. 1825, et Req., 27 nov. 1827, aff. com. de Veronnes C. Saulx-Tavannes, V. n° 1963), surtout s'il y a eu acquiescement de l'administration à la demande de la commune (Lyon, 10 fév. 1836, aff. com. de Virey C. de Sassenay).

1965. Néanmoins, si la remise du mémoire est interruptive, il ne produit pas un effet suspensif de la prescription, tellement que si cinq ans s'écoulent à partir de cette remise sans que l'instance judiciaire ait été introduite, ou sans qu'il y ait eu acquiescement à la prétention de la commune, la déchéance doit s'opérer au préjudice de celle-ci, qui doit s'imputer de n'avoir pas donné suite à son action. Cela résulte du texte de l'art. 15 ci-dessus cité, lequel n'accorde expressément à la présentation du mémoire que l'effet d'interrompre la prescription, et se tait touchant l'effet suspensif.

1966. L'interruption résulte aussi de la demande formée (quoique en vertu d'une sentence arbitrale irrégulière qui réintègre la commune dans la possession des bois de triage) à l'effet d'obtenir la permission d'y faire des coupes, permission refusée à cause de l'effet suspensif de la loi du 7 brum. an 3 (Cass., 29 nov. 1825, et Req., 27 nov. 1827, aff. Saulx-Tavannes, V. n° 1963). Cette loi décrète que « toute exploitation de bois, dans laquelle les communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Or dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de citer, l'administration départementale, en refusant à la commune la permission de faire une coupe, ne lui avait contesté ni la propriété ni la possession. Elle s'était fondée uniquement sur la disposition prohibitive de la loi du 7 brum. an 3. On y a vu un acquiescement véritable, une reconnaissance du droit de la commune, qui, aux termes de l'art. 2248, c. civ., interrompt la prescription. C'est en ce sens qu'il faut entendre cette décision.

1967. Mais la prescription dont il s'agit n'a pas été suspendue par la loi de 1793, qui a soumis ces actions au jugement des arbitres. — En conséquence, la déchéance a pu être opposée à la commune, si elle a laissé passer plus de cinq ans, depuis la loi de 1792, sans exercer son action en réintégration (Req., 12 mars 1828) (1). — V. n° 1961. — V. aussi n°s 1977, 2050 et suiv., et 2150 et suiv.

1968. *L'action en révocation des triages a-t-elle pu être dirigée contre les tiers détenteurs?* — Les art. 3 et 4 de la loi du 28 août 1792 décident expressément la négative, ils sont ainsi conçus : Art. 3. « Les dispositions portées par les deux articles précédents n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées ; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution. » Art. 4. « Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendues dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus ; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens emphytéote, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés. »

1969. Les propriétés particulières et légitimement acquises étaient avec raison respectées par ces articles. — Les tiers qui avaient traité avec les seigneurs avaient agi en vertu du droit alors existant : on ne pouvait pas dire qu'ils eussent profité des abus de la jouissance féodale. On verra que la loi du 10 juin

---

cher de prescrire, et que, pour l'interrompre naturellement, il suffit que le possesseur soit privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que non-seulement, dans le délai de cinq ans, déterminé par l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, mais immédiatement après la publication de la même loi, les communes de Veronnes, anciennes propriétaires des bois en question, à l'aide de moyens, tant civils que naturels, ont réclamé, obtenu et toujours ensuite exclusivement conservé la possession paisible, publique, non équivoque, et à titre légitime de propriétaires des mêmes bois ;

Qu'en effet et à l'égard des moyens civils, les communes de Veronnes ont sur-le-champ présenté à l'administration départementale de la Côte-d'Or un mémoire pour être autorisées à agir contre l'État subrogé aux droits des ducs de Saulx-Tavannes, émigrés, en réintégration dans la possession des bois litigieux ; — Que cette autorisation leur fut accordée par arrêté du 28 fév. 1793 ; qu'ayant de suite agi par-devant des arbitres, elles ont obtenu la réintégration demandée, par la sentence arbitrale du 26 frim. an 2 ; — Qu'elles se sont présentées de nouveau, le 4 pluv. an 4, par-devant l'administration départementale, pour être autorisées à faire des coupes qui ne leur furent refusées que d'après la disposition de la loi du 7 brum. an 3, suspensive à cet égard de l'exécution des sentences arbitrales ; — Qu'à l'égard des moyens naturels, les communes de Veronnes, en exécution de la sentence arbitrale, rentrèrent sans retard en possession de tous les bois en question ; qu'elles y firent dépaître leur bestiaux ; qu'elles y coupèrent des liens ; qu'elles y ramassèrent des bois morts ; qu'elles y exercèrent enfin tous les actes possessoires qu'il leur était possible d'exercer d'après les lois et règlements de police de l'administration alors en vigueur ; — Que ces actes furent par elles exercés exclusivement, publiquement, sans interruption et sans trouble ;

Que l'exercice de cette possession a été reconnu de la manière la plus solennelle : 1° par les points de fait établis dans l'arrêt de la cour de cassation du 22 juin 1818 ; 2° par les ducs de Saulx-Tavannes eux-mêmes, qui, par des conclusions formelles, ont réclamé les fruits perçus par les communes et la réparation des dommages par elles causés pendant leur possession des bois ; 3° enfin par l'arrêt même de la cour royale de Dijon, du 19 avril 1823, qui, en confirmant le jugement de première instance, avait adjugé aux ducs de Saulx-Tavannes ces mêmes conclusions, et qui a été cassé par arrêt de la cour du 29 nov. 1825 ; que c'est en vain qu'on a prétendu qu'une possession si solidement établie devait être considérée comme non avenue, la sentence arbitrale du 26 frim. an 2 ayant été cassée par arrêt du 22 juin 1818 ; qu'en effet, la cassation de cette sentence ne pouvait faire disparaître cette possession ni en fait ni en droit : Non en fait, car elle était fondée sur des actes possessoires réellement et exclusivement exercés par les communes : non en droit, car elle était fondée sur la disposition expresse de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, et sur la sentence arbitrale elle-même, tant qu'elle n'avait pas été attaquée et anéantie ; — De tout quoi il suit qu'en décidant que la prescription n'avait pu courir ni en faveur des ducs de Saulx-Tavannes, qui, pendant l'époque de cette prétendue prescription, n'ont jamais possédé, ni contre les communes de Veronnes qui, pendant et après cette même époque, ont toujours eu une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre légitime de propriétaires, et en maintenant par conséquent ces dernières dans cette possession, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; — Rejette, etc.

Du 27 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Guichard fils, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de Pouy C. préfet des Landes.) — La commune de Pouy avait revendiqué, devant le tribunal de Dax, des biens consistant en forêts et prairies, dont elle disait avoir été dépouillée par la puissance féodale, lorsque parut la loi de 1792, qui accordait aux communes cinq années pour exercer les actions de cette nature. — Cette loi fut suivie de celle de 1793 qui, changeant la procédure, soumit ces contestations à des arbitres. — La commune de Pouy abandonne son action pendante au tribunal de Dax. — Divers arrêtés s'occupent de nominations d'arbitres ; mais tout en était resté là, la juridiction des arbitres avait cessé d'exister lorsque, le 28 vent. an 7, la commune assigne l'État devant le tribunal de Dax, qui, par jugement du 13 mai 1807, la réintègre dans les biens réclamés. — Appel ; et, le 25 janv. 1827, arrêt de la cour de Pau, qui confirme à l'égard de certains biens et infirme à l'égard d'une terre, attendu que la commune n'avait pas formé son action dans les cinq ans accordés par la loi de 1792. — Pourvoi de la commune pour fausse application de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792. — Elle prétend que, par la loi de 1793, toute action lui ayant été interdite devant les tribunaux, la déchéance prononcée par la loi de 1792 n'a pu courir contre elle. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, s'agissant d'une propriété acquise à la commune par un triage fait avec le ci-devant seigneur, l'action en revendication de cette propriété était sujette à la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 ; — Que cette demande n'a été régulièrement formée qu'après l'expiration de ce délai ; — Qu'ainsi la prescription était acquise ; — Qu'il est reconnu qu'aucune cause n'a pu interrompre la prescription ni de fait ni de droit : — De fait, parce que la commune a toujours été libre d'agir ; — De droit, parce que le changement de juridiction survenu dans le cours des procédures n'a jamais suspendu le cours de la justice, et que la demande aurait pu être intentée et suivie, suivant les cas, devant les arbitres ou les tribunaux auxquels il appartenait d'en connaître ; — Attendu, au surplus, que l'arrêt a clairement défini la nature de la prairie contestée, et qu'on ne peut pas la confondre avec des parties de bois que la commune prétendait posséder à autre titre que celui de triage ; — Rejette.

Du 12 mars 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.

1793 ne s'est pas tenue dans ces sages limites en ce qui touche les autres biens dans lesquels les communes ont été réintégrées en vertu de ces dispositions; mais les art. 9 et 10 de cette loi n'ont aucun trait aux triages pour lesquels les art. 3 et 4 de la loi de 1792 sont seuls en vigueur. — C'est ce qui a été jugé. (Rej., 4 août 1815, aff. com. d'Houplin, V. n° 1970; Conf. M. Merlin, Rép., v° Triage, § 8).

On a cependant décidé dans le sens contraire que la loi du 10 juin 1793 abroge virtuellement les lois antérieures, en tant qu'elles ont trait aux terres vaines et vagues; notamment que des individus qui ont acquis d'un seigneur un droit de triage ne sont fondés à le réclamer qu'autant qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'exception prévus par les art. 9 et 10 de la loi de 1793 (Rej., 23 juin 1835) (1).

1970. Dans les dispositions de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, étaient évidemment compris les édits et arrêts du conseil qui, depuis l'ordonnance de 1669, avaient autorisé des triages hors des cas prévus par ladite ordonnance, soit dans les provinces de Flandre ou d'Artois, soit dans les autres provinces du royaume. Déjà la loi des 15-28 mars 1790 avait prononcé la révocation des triages opérés de cette manière depuis trente ans; mais son art. 31, qui renfermait cette disposition, ne s'était pas expliqué à l'égard des tiers détenteurs.

La loi de 1792, plus sévère que la précédente, puisqu'elle agissait rétroactivement jusqu'en 1669 et s'appliquant aux triages exécutés même conformément à l'ordonnance, a dû servir à interpréter la loi de 1790. Celle-ci n'a pas pu être plus rigoureuse que la seconde envers les tiers détenteurs.— « L'art. 31, dit M. Merlin (Répert., v° Triage, p. 179 et 181, § 8), n'a pas été destiné à agir contre les tiers détenteurs, car, au lieu de limiter l'abolition qu'il prononce aux lettres patentes données pour la Flandre et l'Artois en 1777 et 1779, l'assemblée l'a étendue aux édits, déclarations qui, dans une province quelconque, ont autorisé les triages hors des cas prévus par l'ordonnance de 1669.— Elle a assimilé les lettres patentes aux édits. Or, pense-t-on que si l'abus contre lequel on s'élevait, avait eu lieu en vertu d'un édit, le législateur aurait étendu jusqu'aux tiers acquéreurs l'effet rétroactif de l'art. 31 ? On ne peut le croire, car, par là, la puissance des lois serait affaiblie, et les existences troublées. On a été jusqu'à étendre l'effet rétroactif à ceux qui ont profité directement, mais, aux tiers acquéreurs qui ont traité sur la foi d'une loi, jamais.»—Cette opinion, qui tend à restreindre les effets d'une loi rétroactive, doit être adoptée comme favorable. Jugé en conséquence que l'art. 31, tit. 2, de la loi des 15-28 mars 1790 a été interprété par l'art. 3 de la loi du 28 août 1792. Et peu importe que l'action de la commune non jugée lors de la publication de la loi de 1792 ait été intentée avant cette loi (Rej., 4 août 1815) (2); car il est de principe que les lois interprétatives rétroagissent de plein droit jusqu'à la publication des lois qu'elles interprètent (Merlin, *loc. cit.*).—V. v° Lois.

1971. En faisant application des art. 3 et 4 précités, on a décidé, avec raison selon nous : 1° que, si les portions de bois

---

(1) *Espèce :* — (Daspres, etc. *C.* com. d'Appeville.) — En 1670 et 1673, deux arrêts, l'un du parlement de Paris et l'autre du conseil du roi, ordonnèrent un triage au profit de l'abbaye de Lessay sur le marais d'Appeville. — 10 mars 1781, les sieurs Daspres et Gaumain acquièrent des religieux leur droit à la tierce portion de ce marais par bail à rente. — Mais les cessionnaires virent soulever par la commune d'Appeville, restée propriétaire des deux tiers du marais, de nombreuses difficultés sur l'interprétation de l'acte de cession et sur la délimitation des portions cédées. — Le conseil du roi fut saisi, mais il n'a jamais prononcé; en sorte que l'exécution de l'acte du 10 mars 1781 est toujours restée suspendue. Le tiers revenant aux sieurs Daspres et Gaumain n'a jamais été fixé; ils n'ont jamais eu la possession, et le terrain n'a, d'ailleurs, pas changé de nature, il est toujours resté en marais, sans être livré à la culture.— Quoi qu'il en soit, en 1827, les sieurs Daspres et Gaumain assignèrent la commune en reprise de l'instance demeurée pendante devant le conseil du roi. — Les communes opposent la péremption pour interruption de poursuites pendant plus de quarante ans.—10 fév. 1831, jugement du tribunal de Coutances qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel de la part de Daspres et Gaumain. — Il paraît que les communes intimées, qui s'étaient fait autoriser à plaider avant de paraître en première instance, négligèrent cette formalité en appel. — Outre la fin de non-recevoir tirée de la péremption, elles opposèrent une exception fondée sur l'abrogation de la loi du 28 août 1792, art. 3, par celle du 10 juin 1793. Elles soutenaient que cette dernière loi avait anéanti les arrêts de 1670 et 1673, seuls titres invocables contre elles. — 19 juillet 1834, arrêt de la cour de Caen qui, déclarant révoqués et comme non avenus les arrêts de 1670 et 1673, condamne les sieurs Daspres et Gaumain comme sans droit, et s'abstient de statuer sur l'exception tirée de la péremption comme devenue sans objet par l'absence de tout droit au fond. — Le système et les motifs de cet arrêt se trouvent suffisamment reproduits par l'arrêt de la cour de cassation.

Pourvoi. — 1° Violation des lois de 1790, en ce que la commune autorisée, conformément à la loi, à plaider en première instance, n'a pas demandé une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel interjeté contre elle; — 2° Violation de l'art. 3 de la loi du 28 août 1792 et fausse application des art. 1, 8, 9 et 10 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793.—La loi du 28 août 1792, en prononçant l'anéantissement des titres de propriété, résultant des droits de triage, avait excepté de l'éviction les particuliers qui avaient acquis des seigneurs les biens à eux provenus par droit de triage.—Arrêt.

La cour; — Attendu que, si les communes défenderesses n'ont pas été autorisées à plaider en appel, elles n'avaient pas besoin de l'être, puisqu'elles avaient gagné leur procès en première instance, et qu'au surplus ces communes ayant seules qualité pour proposer ce moyen, si elles y avaient intérêt, les demandeurs sont non recevables à le présenter. — Attendu que le triage du marais d'Appeville ne fut accordé aux religieux de l'abbaye de Lessay, par les arrêts des 5 août 1670 et 12 août 1673, qu'à titre féodal et en leur qualité de seigneurs tréfonciers, attachée à leur fief, nommé la baronnie d'Ozeville; — Attendu que les triages et partages ont été annulés par l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, pour les bois, forêts et autres biens domaniaux et seigneuriaux, dans lesquels les communes avaient des droits d'usage; que, si l'art. 3 de la même loi fait une exception à cette disposition en faveur des anciens seigneurs, qui avaient vendu leurs portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution, cet article a été modifié, à l'égard des terrains vains et vagues, marais, etc., par le décret du 10 juin 1793, relatif au mode de partage des biens communaux, lequel décret déclare, par l'art. 1, sect. 4, que lesdits terrains vains, vagues, marais, etc., sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants, et autorise les communes à les revendiquer;

Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les terrains dont il s'agit dans l'espèce, sont de la nature de ceux qui font l'objet dudit art. 1, sect. 4 du décret de juin 1793; — Attendu que cet article n'a reçu d'exception par les art. 9 et 10, sect. 4 du même décret, que 1° lorsque des concessions, ventes ou autres possessions ont eu lieu depuis et au delà de 40 ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels; 2° lorsque ceux qui possédaient depuis 40 ans jusqu'au 4 août 1789 avaient un titre légitime ou de bonne foi, et en même temps avaient défriché de leurs mains ou de celles de leurs auteurs, les terrains par eux occupés et que ces terrains étaient actuellement en valeur;—Mais, attendu que l'acte du 10 mars 1781, par lequel les religieux de l'abbaye de Lessay vendirent aux sieurs Gaumain et Daspres ce qui pouvait leur appartenir dans les marais d'Appeville, en vertu du triage qui en avait été ordonné, ne remonte pas à 40 ans avant le 4 août 1789; qui lesdits sieurs Gaumain et Daspres n'en furent jamais mis en possession, le partage n'en ayant pas même été exécuté, et que, bien moins encore, ils défrichèrent ces marais de leurs mains, ceux-ci n'étant pas même encore en état de culture; — Qu'ainsi les demandeurs ne se trouvant dans aucune des exceptions prévues par la loi, sont sans droit pour réclamer aujourd'hui les terrains contestés, et que l'arrêt attaqué qui a repoussé leur prétention, loin de violer les lois sur la matière, en a fait au contraire la plus juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 juin 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., concl. conf.-Ripault, Moreau et Nachet, av.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Houplin *C.* Flamen et dame Vertegans.) — En 1778, arrêt du conseil qui concède au sieur Vanzeler, seigneur de Santes, moyennant une redevance, tous les droits que le roi pourrait exercer comme haut justicier du hameau d'Ancoisne, commune d'Houplin, châtellenie de Lille, dans les marais de ce hameau. — Le 18 août 1780, autre arrêt qui ordonne l'exécution du précédent, à la charge par Vanzeler de payer une redevance double. — Le 25 septembre, ces arrêts sont revêtus de lettres patentes. — 20 déc. 1780, Vanzeler, en vertu de ces arrêts, se fait adjuger, par droit de triage, le tiers des marais du hameau d'Ancoisne, marais dont il paraît que les habitants jouissaient par concession que le comte de Flandre leur en avait faite en 1311, moyennant une redevance annuelle. — En 1784 et 1785, actes notariés par lesquels Vanzeler vend à la dame Vertegans et au sieur Flamen des terres à labour et des tourbières provenant du triage exercé sur les marais d'Ancoisne. — En 1791, Vanzeler, Flamen et la dame Vertegans sont assignés, en vertu de l'art. 31, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790, devant le tribunal de Lille, en délaissement des biens triagés. Durant le procès, survient la loi du 28 août 1792. — Flamen et la dame Vertegans se prévalent de l'art. 3 de cette loi, et cependant concluent en garantie contre Vanzeler.

dont les communes prétendent avoir été dépouillées par le triage féodal ne sont plus en la possession actuelle des seigneurs, et qu'ils aient été vendus par acte suivi d'exécution, les communes ne peuvent plus procéder par voie de délaissement, mais seulement par voie de saisie-arrêt (Cass., 25 pluv. an 5) (1); — 2° Que les communes que la loi du 28 août 1792 a déclarées propriétaires des prix ou restants de prix des biens usurpés sur elles et vendus par les anciens seigneurs à des tiers non seigneurs, n'ont qu'une action purement personnelle contre ces acquéreurs ou leurs représentants, et, par suite, n'ont aucun des priviléges des vendeurs pour le recouvrement de ces prix; que les représentants à titre universel des acquéreurs de ces biens ne sont point obligés solidairement entre eux, et que les communes devenues propriétaires des prix ou restants de prix ne peuvent actionner chacun d'eux que pour la part et portion qu'il a appréhendée dans la succession de son auteur (Colmar, 8 juillet 1841, aff. com. d'Herbitzheim *C.* Mathis). — Cet arrêt considère qu'à l'égard des biens vendus avant la promulgation de la loi de 1792, les ventes suivies d'exécution doivent être maintenues; que les communes, en se faisant réintégrer dans leurs droits, ne peuvent, dans ce cas, exercer aucune action en délaissement; qu'elles ne peuvent réclamer que le prix non perçu; qu'ainsi la commune n'avait que l'action personnelle contre les acquéreurs, et non l'action réelle, ni même de privilége sur le bien vendu à défaut de payement de tout ou partie du prix, parce qu'elle n'était pas subrogée aux droits du vendeur; et qu'en lui refusant l'action en délaissement à quelque titre qu'elle voulût l'exercer, la loi lui refusait par cela même l'action résolutoire faute de payement; qu'en un mot, elle n'avait qu'un simple droit de créance qu'elle ne pouvait exercer contre chaque acquéreur, ou contre les représentants à titre universel, pour le restant du prix, que comme tout autre créancier non privilégié aurait pu le faire.

1972. On pourrait terminer ce chapitre par quelques notions sur un droit d'usage forestier qui a de l'analogie avec le droit de triage, et qui était connu dans la Lorraine sous le nom de *tiers denier*, qui a été aboli pareillement par la loi des 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 32, à l'égard des bois possédés par les communautés (V. aussi L. 28 août 1792, art. 2); mais il en est parlé avec détail v° Usage forestier.

ART. 2. — *Révision des cantonnements; origine; nature; délai.*

1973. Le cantonnement est une opération qui consiste à convertir un droit d'usage établi sur une certaine étendue de forêts ou autres biens en un droit de propriété sur un *canton* déterminé d'une forêt dont toutes les autres parties se trouvent, au moyen de cette transformation, dégrevées de la servitude d'usage (V. Usage). — Il ne faut pas confondre cette opération avec les *aménagements* ou *réserves* dont nous avons parlé plus haut n° 1945, et qu'on appelait aussi quelquefois *cantonnements*. — Les réserves ou cantonnements anciens produisaient une concentration du droit d'usage sur une portion déterminée de la forêt qui était spécialement affectée aux besoins de la commune usagère qui pouvait absorber tout ou partie des produits; mais les fruits non perçus par l'usager appartenaient toujours au seigneur qui, dans tous les cas, conservait la propriété du fonds.

1974. Jusqu'au commencement du dix-huitième siècle on ne pratiqua que ce genre de cantonnement. Ce fut seulement vers 1725 que des propriétaires de forêts, désirant racheter complétement les servitudes usagères, demandèrent au conseil du roi de les autoriser, non plus à concentrer l'exercice de l'usage sur un certain canton, mais à transformer cette servitude en un droit de propriété sur un canton de forêt dont le sol et la superficie seraient abandonnés à l'usager. Comme cette opération avait pour résultat nécessaire d'accroître l'étendue de la propriété communale, et par conséquent d'augmenter aussi les quarts en réserve destinés à croître en futaie, elle fut favorablement accueillie par le conseil du prince. Le premier acte qu'on puisse citer comme ayant sanctionné ce nouveau genre de cantonnement est un arrêt du conseil du 24 déc. 1726 (Merlin, Rép., v° Communaux, § 4, p. 602). — Lors de l'abolition du triage, en 1790, on demanda également la suppression du cantonnement. On considérait ce droit comme entaché de féodalité au même titre que le premier. C'est à M. Merlin que les propriétaires de forêts doivent la conservation de cette faculté. Ce savant jurisconsulte démontra sans peine au comité féodal dont il était la lumière, que la faculté d'affranchir les propriétés forestières et autres des dévorantes servitudes d'usage dont elles sont grevées, n'a rien de commun avec le droit de triage qui était effectivement une véritable spolia-

---

Le 1er juin 1793, jugement qui envoie les habitants en possession et admet l'action en garantie. — « Considérant, y est-il dit, que les habitants ont intenté leur action en revendication avant le décret du 28 août 1792; et que si leur cause n'a point été jugée plus tôt, c'est par un fait qui leur est étranger; que ce décret ne contient aucune disposition qui anéantit les actions en revendication de triages déjà intentées par les communes avant son émanation, en vertu de l'art. 31, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790, et que, lorsque des actions intentées avant l'émanation d'une loi nouvelle ne sont pas formellement anéanties et supprimées par une de ses dispositions expresses, il est de principe que ces actions doivent continuer d'être jugées comme si cette loi nouvelle n'était point encore portée; qu'ainsi, dans la supposition même qu'en accordant aux communes des droits nouveaux et plus étendus, le décret du 28 août dernier ait voulu abroger ou confondre dans ses dispositions ledit art. 31 de la loi du 15 mars 1790, ce décret serait toujours inapplicable et sans effet pour l'espèce présente. »

Appel par Flamen et la dame Vertegans. — Sentence arbitrale qui confirme. — Pourvoi. — Arrêt qui casse pour vice de forme. — Renvoi devant la cour de Douai. — Là, les appelants soutiennent que ce n'est pas un triage, mais un cantonnement qui a été fait le 20 déc. 1780, entre Vanzeler et les habitants d'Ancoisne; que, d'ailleurs, s'agît-il d'un triage, l'action en révocation ne pourrait être exercée contre eux qui sont des tiers détenteurs, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 août 1792. — Les habitants répondent qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un triage, et que l'article invoqué n'est pas applicable.

Le 11 août 1808, arrêt infirmatif de la cour de Douai, ainsi conçu: « Considérant que la loi du 15 mars 1790, portant abolition du droit de triage, ne contient aucune disposition à l'égard des particuliers non seigneurs, tiers acquéreurs, en vertu d'actes suivis de leur exécution, des biens dont les communautés auraient été dépossédées; que cette omission a été réparée par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 août 1792, qui maintient tant les triages faits en exécution de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, que ceux faits en vertu de tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette ordonnance, ont autorisé lesdits triages; qu'il résulte de ces dispositions que lesdites communautés ne peuvent rentrer dans la jouissance desdits biens qu'autant que les ci-devant seigneurs s'en trouveraient en possession actuelle; mais qu'elles ne peuvent exercer aucune action en délaissement, si les ci-devant seigneurs ont vendu lesdits biens à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution; que, par l'art. 19 de ladite loi du 28 août 1792, il est dérogé aux lois antérieures, en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions de cette même loi; d'où il suit que, quand même on supposerait que l'art. 31 de ladite loi de 1790 serait applicable aux tiers acquéreurs, la disposition de cet article serait révoquée par ledit art. 19. »

Pourvoi de la part du maire d'Houplin pour contravention à l'art. 31, tit. 2, décret du 15 mars 1790; aux art. 9 et 10, sect. 4, loi du 10 juin 1793, et fausse application de l'art. 3, loi du 28 août 1792. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que l'art. 3 de la loi du 28 août 1792 est interprétatif de la loi du 15 mars 1790; qu'il excepte en général de l'application de l'art. 31 de ladite loi du 15 mars 1790 les particuliers non seigneurs qui ont acquis des bois et autres terrains productifs, dont les communes ont été dépouillées; qu'en jugeant que cet art. 3 de la loi du 28 août n'a pas été abrogé par les dispositions de l'art. 10 de celle du 10 juin 1793, qui a textuellement pour objet les possesseurs de terres vaines et vagues mentionnées dans l'art. 8 de cette dernière loi; qu'en décidant, enfin, que l'art. 3 de la loi du 28 août 1792 est applicable, dans la cause, à des tiers non seigneurs qui ont acquis des biens qu'on n'a pas prouvé être de l'espèce de ceux désignés dans l'art. 8 de la loi de 1793, la cour de Douai n'a formellement contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 4 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Duprat et Mailhe, av.

(1) (Legrand *C.* com. de Grandvaispres.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 3 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que, dans l'espèce, le ci-devant seigneur de Vaispres n'était plus en possession actuelle des portions de bois réclamées par la commune, par suite et en vertu de la révocation de triage portée par l'art. 1 de la même loi, et que le ci-devant seigneur de Vaispres avait vendu lesdites portions de bois au citoyen Legrand par un acte suivi d'exécution, en sorte qu'il ne restait à la commune qu'à procéder par voie de saisie-arrêt, conformément à l'art. 4 de la même loi; que les arbitres ont faussement appliqué au cas d'une demande formée pour raison de biens réclamés en vertu de la révocation des triages, les dispositions de l'art. 10 de la sect. 4 de la loi du 10 juin de 1793, laquelle n'a pour objet que les terrains vacants, vains et vagues, et communaux d'origine aux termes de cette loi; — Casse.

Du 25 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Andrieu, rap.

tion des biens communaux. En conséquence le maintien du cantonnement tel qu'il s'était pratiqué depuis 1726, c'est-à-dire en transformant un droit de servitude en un droit de pleine propriété, fut consacré par la loi des 20-27 sept. 1790, qui porte : — « Art. 8. Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'art. 32 du tit. 2 du décret du 15 mars dernier. — Art. 9. Pourront néanmoins être révisés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district, à la charge de l'appel, ainsi que de droit, les cantonnements prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du conseil, etc. »

1975. Si la loi des 20-27 sept. 1790 n'a pas supprimé pour l'avenir la faculté de cantonnement, elle a autorisé la révision des cantonnements exécutés depuis moins de trente ans à l'époque de cette loi. Celle des 28 août-14 sept. 1792 fit disparaître cette restriction, et autorisa la révision, quelle que fût l'ancienneté des opérations, soit qu'il s'agît du cantonnement moderne, soit qu'il s'agît du cantonnement ancien, plus connu sous le nom de *réserves* (V. *suprà*, n° 1973 et v° Usage). L'art. 6 de cette loi, qui n'est que la reproduction et le complément de l'art. 9 de la loi du 20 sept. 1790, est ainsi conçu : « Tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugements, ou convenus par transaction ou autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnements, auraient statué sur des questions de propriété ou d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugements, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentements, agrimensations, bornages ou repassements de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce sujet, auraient adjugé des revenants-bons à ces derniers, pourront être également revisés, cassés ou réformés ; et, par l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par-devant les tribunaux ordinaires. »

1976. D'après cet article, les cantonnements exécutés entr les seigneurs et les communes sont, il est vrai, sujets à révision, mais ils peuvent être maintenus par les tribunaux, lorsqu'ils sont justes et réguliers : par exemple, lorsque les communes ne prouvent pas qu'ils aient été faits en fraude de leurs droits de propriété ou de jouissance. La raison en est que le législateur n'a voulu atteindre que les *abus* de la puissance féodale, et qu'il ne peut y avoir *abus* là où la loi a été exécutée d'une manière franche et équitable (Merlin, Quest., v° Communaux, § 1). — On a jug en conséquence : 1° que la loi n'entend pas dire qu'il suffit à un commune de former la demande en révision du cantonnement pour qu'il soit réformé ; il faudrait, pour cela, que la commune eût prouvé qu'elle était *propriétaire* des bois soumis au canton nement, auquel cas cette opération aurait été une spoliation, e devrait être annulée (Req., 14 flor. an 10) (1) ; — 2° Que les cantonnements ne sont pas nuls de plein droit, mais seulement sujets à révision (Req., 18 brum. an 11, aff. com. de Jasseron, V. n° 1987).

1977. Le même délai de cinq ans, déjà établi pour les demandes en révocation des triages, l'est également par la disposition que nous venons d'examiner. Dans le cas où les cantonnements et autres actes soumis à la révision ont été exécutés, ce délai est fatal. — Toutefois, la déchéance s'appliquerait-elle également au cas où les communes ont été laissées en possession de leurs usages, sans exécuter les arrêts de cantonnement ? Il a été jugé plusieurs fois que l'art. 6 suppose que les cantonnements ont été exécutés (Cass., 16 juill. 1822 ; Req., 30 juin 1825) (2) ; — Mais

(1) *Espèce :* — (Com. de la Chassaigne C. l'État.) — Un arrêt du conseil de 1778 avait cantonné la commune de la Chassaigne dans une portion d'un bois dont elle avait l'usage indéfini, et avait accordé l'autre partie au sieur Emonin, son seigneur. — En vertu des lois de la révolution, la commune de la Chassaigne revendiqua contre l'État, représentant Emonin, la portion de bois adjugée à ce dernier par l'arrêt du conseil. Mais n'ayant pas établi qu'elle eût eu l'entière propriété du bois dont il s'agit, elle fut déboutée de sa demande par deux jugements rendus les 11 mess. an 8 et 17 vent. an 9, l'un par le tribunal du Doubs, et l'autre par le tribunal d'appel de Besançon.

Pourvoi de la commune, pour violation de l'art. 9 de la loi du 20 sept. 1790, des art. 1 et 8 loi du 28 août 1792, et des art. 1 et 8, 4e sect., loi du 10 juin 1793. — M. Merlin a dit, en substance : L'art. 9 de la loi du 20 septembre veut que les tribunaux de district puissent reviser et réformer, s'il y a lieu, les cantonnements prononcés depuis moins de trente ans par arrêts du conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage ait été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires ; et l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 ne fait, pour ainsi dire, que reproduire cette disposition, sauf qu'il l'a étendue aux cantonnements prononcés par édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, etc. — Mais, 1° les jugements attaqués n'ont pas décidé que la commune n'avait pas le droit de demander la révision, mais seulement que le cantonnement avait été légitimement fait ; 2° l'art. 6 de la loi de 1792 ne dit pas que les arrêts ou édits qui ont ordonné des cantonnements seront réformés, mais qu'ils pourront l'être. — Sans doute, s'il résultait des pièces produites par la commune qu'elle ait été propriétaire et non simple usagère, la cour pourrait les apprécier ; mais elles n'établissent rien de semblable (V. Quest., v° Communaux, § 1). — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que les demandeurs n'ayant aucunement prouvé qu'ils eussent jamais été propriétaires des bois contentieux, et que le contraire ayant même été jugé dans la contestation qui précéda les arrêts du conseil de 1778 et 1779, ils ne se trouvent point dans les cas prévus par les lois de 1790, 1792 et 1793 ; — Rejette.

Du 14 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Brillat, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Com. de Wentzwiller C. Rothberg.) — En fév. 1727, la commune de Wentzwiller transigea avec le sieur de Rothberg, son seigneur, sur une contestation qui s'était élevée entre elle et le sieur de Rothberg, relativement à une forêt située sur le territoire de cette commune. Les principales dispositions de cette transaction sont conçues en ces termes : « Premièrement pour ce qui concerne ladite forêt, le seigneur dudit lieu permet de laisser ensuivre aux habitants, comme il a été d'usage jusqu'à ce jour, le bois de chauffage nécessaire, sur la demande qu'ils en feront dûment chaque fois..... ; et, pour que la forêt soit toujours dûment entretenue et conservée en bon état, ledit seigneur promet qu'aussi longtemps que lui ou ses successeurs, ou les possesseurs du village, ne demeureront point dans le lieu, ils ne tireront de ladite forêt que douze cordes de hêtre par an...., lesquelles cordes ils feront faire à leurs frais, se réservant néanmoins ledit seigneur, en cas qu'il vint tôt ou tard à s'établir à demeure audit village, de n'être point tenu audit nombre de cordes ni à aucun autre ; et entendant, au contraire, user et jouir, audit cas, de ladite forêt, selon qu'il aura besoin de bois de chauffage, de ménage et autres, de manière cependant qu'il ne devra, ni présentement ni dans la suite, établir de tuilerie dans cette seigneurie, ni vendre ni donner dans les bois de ladite forêt.... » — En 1788, les habitants de la commune refusèrent aux héritiers de Rothberg la délivrance de ces douze cordes de bois. — En 1813, ceux-ci firent assigner le maire de la commune de Wentzwiller en exécution de la transaction de 1727. La commune demanda l'annulation de cette transaction comme lui ayant été arrachée par l'abus de la puissance féodale ; elle se fonda sur la loi du 28 août 1792, mais sans indiquer celui des articles de cette loi qu'elle entendait invoquer. — Le 9 janv. 1816, jugement du tribunal d'Altkirch, qui déclare l'action de la commune éteinte par la prescription, pour n'avoir pas été formée dans les cinq ans fixés par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 ; et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, du 30 avr. 1817.

Pourvoi de la commune : 1° pour fausse application de cet art. 6, en ce que, en admettant que cet article fût le fondement de l'action de la commune de Wentzwiller, la prescription quinquennale qu'il établissait n'avait pu être opposée à cette commune, parce qu'elle avait constamment été en possession de la forêt litigieuse ; 2° pour violation de l'art. 8 de la même loi du 28 août 1792, en ce que la commune de Wentzwiller avait entendu demander la nullité de la transaction en vertu de cet article, comme ayant anciennement possédé, et que ce même article, à la différence de l'art. 6, ne limitait point à cinq ans la durée de l'action en réintégration qu'il ouvrait aux communes. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Attendu, en premier lieu, que si l'arrêt attaqué a semblé reconnaître, dans les qualités des parties, le sieur de Rothberg comme propriétaire de la forêt dont il s'agit, il s'est abstenu, en définitive, de rien statuer au fond, et il s'est borné à rejeter la demande de la commune en annulation de la transaction de 1727, par une fin de non-recevoir, motivée sur ce qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, cette demande n'avait pas été introduite dans le délai de cinq ans ; — Attendu, en second lieu, que, soit que ladite demande eût été fondée sur cet art. 6, soit qu'elle l'eût été sur l'art. 8 de la même loi, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, la cour royale de Colmar aurait violé la loi, d'abord, parce qu'en droit, l'art. 6 ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession, d'après le principe que la pres-

plus récemment il a été décidé, au contraire, que bien qu'à l'époque de la promulgation des lois de 1790, 1791 et 1792, une commune fut en possession de bois attribués à une abbaye par voie de cantonnement opéré avec elle en vertu d'arrêt souverain, elle a dû, à peine de déchéance, agir en révision du cantonnement dans les cinq ans (Rej., 25 août 1834) (1). — Nous croyons

---

cription ne court ni contre celui qui possède ni au profit de celui qui ne possède pas; parce qu'en fait, il est constant que la commune Wentzwiller n'avait pas cessé d'être en possession avant et depuis le 28 août 1792; ensuite parce que l'art. 8 n'obligeait pas cette commune de revendiquer dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elle aurait prétendu que le ci-devant seigneur l'avait dépouillée; — Casse.

Du 16 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teysseyre et Béguin, av.

2e *Espèce :* — (Préf. des Vosges *C.* com. de Girancourt, etc.) — La cour ; — Sur le moyen résultant d'une prétendue contravention à l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 et d'une fausse application de l'art. 12 de la même loi : — Attendu que ledit art. 6, en fixant un délai pour l'exercice de l'action en révision de cantonnement de la part des communautés, suppose nécessairement l'exécution des cantonnements qu'elles ont intérêt à faire reviser, casser ou réformer, et par conséquent la détention des anciens propriétaires conforme aux cantonnements, laquelle devient incommutable, lorsqu'ils sont restés pendant cinq ans propriétaires et possesseurs paisibles des biens et droits qui leur sont attribués par les cantonnements; qu'il ne peut en être ainsi dans le cas où les usagers et communautés usagères ont été laissés en possession des usages, sans exécution du cantonnement; et que, dans ce cas, les communes ne peuvent, tant que dure leur détention sans trouble, encourir de déchéance de leur droit d'exercer une action tendante au recouvrement d'un objet qu'elle ont en leur possession; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les communes défenderesses n'ont pas joui, depuis 1793, de leurs droits d'affouage d'après le cantonnement opéré par la transaction de 1768, mais bien sur la totalité de la forêt de Renaudvoid, conformément à leurs anciens droits; d'où résulte que ledit arrêt, en admettant l'exercice de l'action en révision du cantonnement de 1768, a sainement appliqué les principes de droit en matière de déchéance, et les art. 6 et 12 de la loi du 28 août 1792; — Rejette.

Du 30 juin 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Menneton-Couture *C.* préfet du Cher.) — En 1817, vente par l'État de 580 arpens 77 perches de forêts provenant de la suppression de l'abbaye de Notre-Dame de Font-Morigny. — Plusieurs communes forment opposition à cette vente, en se fondant sur ce qu'elles en sont propriétaires, soit en vertu de titres, soit en vertu d'une longue possession. — Le 9 août 1824, le préfet assigne les communes devant les tribunaux pour les faire déclarer sans droit sur la forêt de Menneton; — Il soutient que, par un cantonnement opéré en 1785, auquel toutes les communes pouvant avoir des droits sur la forêt avaient été régulièrement appelées, en vertu d'arrêts du conseil d'État, des 18 février 1777 et 4 déc. 1781, les 580 arpents 77 perches, formant la portion de l'abbaye représentée maintenant par l'État et bornée de fossés, avaient été définitivement acquis à l'abbaye, à l'exclusion de tous autres. — Mais les communes prétendent : 1° qu'étant en possession en 1790, 1792 et encore aujourd'hui des bois litigieux, la prescription n'a pu courir contre elles; 2° que d'ailleurs n'ayant pas été parties dans le cantonnement, l'arrêt ne leur est pas opposable; 3° qu'en tous cas, elles ont une possession immémoriale et qu'une possession de trente ans leur aurait suffi, d'après la coutume du Berry, pour prescrire les biens de l'église. Ces moyens ont été tous écartés par jugement du tribunal de Saint-Amand, en date du 9 janv. 1830.

Sur appel, et le 31 janv. 1832, la cour de Bourges a rendu un arrêt confirmatif dont voici les termes : « Considérant, sur la première question, que l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, en autorisant les communes à se pourvoir en révision contre les arrêts du conseil qui avaient prononcé sur des cantonnements, leur imposait l'obligation d'exercer leur pourvoi dans les cinq ans; que les appelants ont laissé écouler ce délai, sans se pourvoir en révision contre l'arrêt du 4 déc. 1781; qu'ils opposent en vain que, nonobstant cet arrêt, ils étaient en possession en 1792, et que la jurisprudence a admis que toutes les fois que les communes étaient en possession à l'époque de la publication des lois, elles n'étaient pas obligées d'exercer leur action; — Qu'il est sans doute reconnu en principe que lorsqu'il s'agit d'un terrain vain et vague, pâtis ou bruyère et autres que la loi déclare appartenir de leur nature aux communes, celles-ci n'étaient pas dans la nécessité de revendiquer la propriété dans les cinq ans, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1792, lorsqu'elles étaient en possession, quoique les tiers fussent porteurs de titres contraires à cette possession; — Que la jurisprudence, à cet égard, s'est établie sur l'inutilité d'une action tendant à revendiquer ce qu'on possède et ce que la loi déclare être la propriété du possesseur; — Que, dans l'espèce, non-seulement rien ne démontre la possession de la commune en 1792, mais qu'il s'agit d'un bois sur la propriété duquel un arrêt contradictoire avait statué; qu'en principe les décisions judiciaires ont par elles-mêmes force d'exécution, tant qu'elles ne sont pas prescrites ou attaquées dans les formes et délais voulus par la loi; qu'à l'époque de 1792, l'arrêt de 1781 avait été exécuté par la division des bois entre l'abbaye de Font-Morigny et les habitants, et par la confection des fossés séparatifs, dont les traces existent encore; que cet arrêt, qui n'avait alors que onze ans de date, était dans toute sa force, nonobstant l'indue possession dont argumentent les communes; que cette force lui était légalement conservée tant que la prescription contre ses dispositions ne serait pas acquise; — Que la loi de 1792, en créant un nouveau moyen de se pourvoir dans le délai de cinq ans, contre cet arrêt passé en force de chose jugée, n'a accordé aux communes qu'une faculté temporaire; que le délai fixé par la loi étant expiré sans que les communes eussent usé de la faculté à elles accordée, l'arrêt de 1781 est dans toute sa force et n'est plus susceptible d'être revisé; — Sur la seconde, que l'arrêt de 1781 fixe invariablement les droits des parties et que la demande de l'État est conforme à ses dispositions; qu'en vain les communes prétendent avoir, par une longue possession, prescrit la propriété de la partie de bois accordée à l'abbaye de Font-Morigny; que, soit qu'on place le terrain contentieux sous l'empire de la coutume de Lorris, soit qu'il soit régi par la coutume du Berry, la prescription dans l'espèce devait être de quarante ans; qu'il est vrai que la coutume du Berry fixait à trente ans le temps utile pour prescrire contre l'église, mais qu'en même temps elle accordait dix ans pour demander la restitution, et qu'ainsi le délai pour se pourvoir en revendication contre une usurpation, était de quarante ans en faveur de l'église; — Que, pour déterminer l'époque où la prescription aurait pu commencer, il faut se reporter aux derniers actes d'exécution de l'arrêt de 1781; que rien ne constate l'époque précise de la confection des fossés qui cependant a eu lieu, d'après les procès-verbaux rapportés, après 1783; mais que l'état rapporte un procès-verbal de prise de bestiaux dressé à la requête des religieux de Font-Morigny, le 4 mai 1785; que cet acte est une véritable exécution de l'arrêt du conseil; qu'à partir de cette époque jusqu'au 9 août 1824, date de la demande, il ne s'est pas écoulé quarante ans; — Qu'au surplus, dès le mois de septembre 1821, l'État ayant fait apposer des affiches pour parvenir à la vente des bois litigieux, les communes ont formé opposition à la vente; que, dans cette circonstance, l'État faisait acte de propriétaire, et usait du droit accordé par l'arrêt de 1781; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, la prescription ne saurait être acquise; — La cour, sans avoir égard au pourvoi contre l'arrêt du conseil du 4 déc. 1781, lequel est déclaré non recevable, ordonne l'exécution du jugement dont est appel. »

Pourvoi de la part des communes : — 1° et 2° violation de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, et fausse application de l'art. 9 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué, contrairement à la disposition de cette loi, a décidé que les communes en possession, lors de la promulgation de la loi de 1792, de biens dont elles avaient été anciennement dépouillées, avaient besoin d'agir en revendication dans les cinq ans, à peine de déchéance. — 3° Violation de la coutume du Berry, relativement à la prescription, en ce que l'arrêt décide que l'action de l'état n'était prescriptible que par quarante ans, quoique, cependant, il s'agissait d'un bien de l'église, et que la coutume du Berry, qui le régissait, soumettait de telles actions à une prescription de trente ans. — Arrêt (ap. délib. en ch. cons.).

La cour ; — Sur les deux premiers moyens, attendu qu'il ne faut pas confondre le cas où il s'agit de la revendication, par les communes, de terres vaines et vagues, ni celui où elles réclament contre les effets des triages, avec celui où elles prétendent faire reviser, casser ou réformer des cantonnements; — Qu'en effet, dans le premier cas, la loi déclare que les terres vaines et vagues appartiennent par leur nature aux communes; dans le deuxième cas, elle abolit les triages, tandis que, dans le troisième, elle n'abolit pas les cantonnements, et ne déclare pas que les portions de bois, laissées aux seigneurs par suite des cantonnements, appartiennent, par leur nature, aux communes. Au contraire, elle maintient expressément les actions en cantonnement pour l'avenir, en déclarant seulement que les cantonnements antérieurs pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux; — Qu'il suit de là, que si, dans le premier cas, lorsqu'elles sont en possession, les communes n'ont pas d'action à former, ni pour la propriété que la loi leur accorde, ni pour la possession qu'elles ont de fait; — Que si, dans le deuxième cas, lorsqu'elles réunissent aussi la possession de fait à la propriété dont elles avaient été privées par l'effet du triage, et qui leur est rendue par l'effet de l'abolition des triages, elles sont dispensées de se pourvoir devant les tribunaux, il n'en peut être de même dans le troisième cas, où le titre du cantonnement subsistant, tant qu'il n'est pas réformé, constate le droit de propriété du ci-devant seigneur contre une simple possession de fait, laquelle ne saurait affranchir les communes de l'obligation de former, à peine de déchéance, dans le délai prescrit, l'action que la loi leur accorde pour faire anéantir le titre qui donne à ces ci-devants seigneurs la propriété dont elles prétendent avoir été dépouillées par eux; — Qu'ainsi, en jugeant que les communes de Menneton et Jouhet, n'ayant point attaqué l'arrêt de 1781 dans les cinq ans, cet arrêt restait dans toute sa force et n'était pas susceptible d'être revisé, la cour royale n'a point violé l'art. 9 de la loi des 19-27

la première solution plus conforme aux principes du droit. Il est de règle que les moyens que l'on peut opposer à des actes irréguliers ou illégaux, ne s'éteignent pas par la prescription quand on les emploie pour la défense ; au lieu qu'on ne pourrait s'en servir pour attaquer l'acte que dans un temps limité. C'est ce qu'on exprime par la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* (V. Prescription). — La commune qui est restée en possession de la partie de bois qui lui avait été enlevée à titre de cantonnement, ou par un accord ou transaction, n'a pas besoin de se porter demanderesse. A quoi bon courir les chances d'un procès, quand elle a déjà tout ce qu'elle pourrait obtenir? On fait remarquer une différence entre le cas qui nous occupe et celui où il s'agit de la revendication des terres vaines et vagues, ou de la révocation des triages. Dans ces premiers cas, la loi déclare que les terres vaines et vagues appartiennent de leur nature aux communes, et elle abolit les triages, et les communes réunissent ainsi la possession et la propriété que la loi leur attribue. Mais dans le premier cas le cantonnement n'est pas aboli, il existe, seulement il peut être révisé et réformé; tant qu'il ne l'est pas il constate un droit de propriété au profit du seigneur, contre une simple possession de fait; cette possession ne saurait affranchir les communes de l'obligation de former leur action dans le délai prescrit. — Sans doute le titre résultant au profit du seigneur, quoique vicieux et susceptible de réformation, subsiste tant qu'il n'est pas réformé, mais tant qu'on ne l'oppose pas à la commune, elle n'a pas besoin de l'attaquer parce qu'elle y est sans intérêt. Tels sont précisément et la raison de la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum*, et le cas auquel elle doit être appliquée. — C'est également l'opinion qu'émet M. Troplong, Prescrip., n[os] 209 et suiv., 827 et suiv. — V. n[os] 1962 et 2151.

1978. L'art. 6 soumet encore à la révision tous arrêts, jugements ou transactions qui auraient autorisé des arpentements, agrimensations, etc., entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui auraient adjugé des *revenants-bons* à ces derniers. Ces revenants-bons consistaient dans les parcelles de terrains que l'on trouvait en surmesure, tant des héritages particuliers que des biens communaux, après un arpentement général des fonds d'une paroisse (Troplong, Prescr., n° 209). Le même délai de cinq ans s'applique à toutes ces actions.

1979. Enfin, aux termes de l'art. 12 de la même loi, pour statuer sur les demandes en révision de cantonnements, ou sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes sera toujours préféré sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs. — Cette disposition peut s'expliquer par les moyens violents qui avaient été souvent employés par les anciens seigneurs pour faire disparaître les titres de leurs vassaux, ainsi que l'atteste l'ordonnance de Blois de 1579 (art. 284), et par les expressions équivoques des anciens titres qui donnaient presque toujours le nom d'*usager*, même aux biens appartenant en propriété aux paroisses.

ART. 3. — *Réintégration des communes dans les biens et droits qu'elles prouvent avoir anciennement possédés, et dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale.*

1980. C'est à l'agrandissement et à l'affermissement du pouvoir royal que l'on doit attribuer, suivant M. Latruffe, l'origine des usurpations commises par les seigneurs sur les biens de leurs vassaux. Devenus eux-mêmes sujets du prince, ils ne pouvaient compenser que par l'augmentation de leur fortune comme particuliers la perte d'influence qu'ils éprouvaient comme seigneurs. — C'est surtout vers le temps de François I[er] que les démembrements des biens communaux devinrent plus fréquents. Les principaux commentateurs du droit féodal, Legrand, Pithou, Imbert, Salvaing, de Sainctyon, Dulac, Freminville et M. Henrion de Pansey (dissertations féodales), font remonter à cette époque les transactions, les soustractions de titres, les violences et les fraudes dont l'objet était de dépouiller les communautés. Plusieurs moyens étaient employés dans ce but : d'abord les soustractions de titres, rendues faciles aux seigneurs parce que les archives étaient dans les mains de leurs officiers. Le titre une fois anéanti, les biens qui en faisaient l'objet appartenaient au seigneur en vertu de la règle *omnia censentur moveri à domino territorii*. — Quelquefois même la production d'un titre régulier ne suffisait pas, quoique des redevances fussent payées au seigneur. Certaines coutumes décidaient que les tailles, les droits de blairie et autres charges féodales ne se payaient que pour la faculté d'exercer la vaine pâture ; et la vaine pâture pouvait toujours être supprimée dans l'intérêt de la culture : la suppression était ordonnée, et le terrain communal était réuni au domaine du seigneur (M. Latruffe, t. 1, p. 57, 79 et 96). — Les ordonnances de nos rois constatent elles-mêmes ces abus. Celle de Henri III, donnée à Saint-Maur-des-Fossés, au mois d'avril 1567, porte : « Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de prendre ni s'attribuer les terres vaines et vagues, *pâtis et communaux* de leurs subjects. » Nous avons déjà cité l'art. 284 de l'ord. de 1579, qui parle des soustractions de titres et des usurpations faites sous prétexte d'*accords ou transactions* (V. n° 1943). — Voici l'art. 206 de l'ord. de 1629 : « Nous voulons que lesdites défenses aient lieu pour les seigneurs et gentilshommes qui usent de semblables exactions sur leurs hôtes et tenanciers, leur défendant pareillement d'*usurper les communes des villages*..., etc. » — On lit enfin dans le préambule de la déclaration du 22 juin 1659 : « ... La plupart des communautés et villages d'icelle (la province de Champagne) ont été portés à vendre et aliéner à des personnes puissantes comme seigneurs des lieux, leurs biens, usages,... à sommes très-modiques, ... et bien souvent desdits prix n'a été touché aucune chose, *bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs qui ont forcé les habitants de signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues ou pour les gratifier.* » — En conséquence, les communes étaient, aux termes de l'ordonnance, rétablies de *plein droit* dans leurs biens aliénés depuis vingt ans, à quelque titre que ce fût. — C'est ce que répète encore l'ord. de 1667. — La loi des 28 août-14 sept. 1792 n'a donc fait que reproduire d'anciennes dispositions en ordonnant dans son art. 8 que « les communes qui justifient *avoir anciennement possédé* des biens ou des droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie *par des ci-devant seigneurs*, pourront se faire réintégrer dans les propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possession contraire, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent *un acte authentique* qui constate qu'ils ont *légitimement* acheté lesdits biens. ».

1981. D'abord, on doit remarquer que la loi de 1792 n'a pas eu pour objet de réprimer toute espèce d'usurpations qui pourraient avoir été commises, mais seulement celles qui auraient eu lieu au préjudice des communes. Elles seules peuvent donc se prévaloir de ses dispositions. Des particuliers agissant en leur nom personnel ne pourraient jamais les invoquer contre d'anciens seigneurs ou autres.

1982. Ensuite la loi ne fixe aucune limite à la rétroactivité de cette disposition. A quelque époque qu'ait eu lieu l'usurpation, elle pourra être atteinte et réparée (Cass., 24 fév. 1807, comm. de Rahon, V. n° 2028). — Mais, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut le concours de plusieurs circonstances. On va les indiquer ; elles sont l'objet de divers paragraphes.

§ 1. — *La commune doit prouver qu'elle était propriétaire de la totalité des biens qu'elle revendique.*

1983. A défaut de titres, la commune doit prouver qu'elle

oct. 1790, ni l'art. 6 de celle des 28 août-14 sept. 1792, et elle n'a point faussement appliqué l'art. 9 de cette dernière loi ; — Sur le cinquième moyen ; attendu que le préfet a exercé son action en justice avant l'expiration des dix ans, accordés à l'église par la coutume du Berry, pour obtenir du prince des lettres de restitution contre la prescription générale établie par cette coutume, et alors que la législation existante ne lui laissait plus cette voie de recours ; que, dans cette circonstance, la cour royale de Bourges a pu, sans violer les art. 1 et 2, tit. 12 de ladite coutume, décider que la prescription n'était pas acquise au profit des communes ; — Rejette.

Du 25 août 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Rupérou, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Teste-Lebeau, av.

a eu la possession des biens qu'elle revendique *animo domini*, à titre non précaire, en un mot avec les conditions voulues et pendant le temps requis pour la prescription. — Si elle réclame des droits d'usage, elle doit également les justifier (V. M. Curasson, Droits d'usage, t. 3, p. 84-86).

1984. En premier lieu, nous disons que la commune doit prouver un droit de *propriété*. Le motif de cette proposition c'est que la loi du 28 août 1792, art. 8, n'a pas voulu étendre les propriétés des communes, ou leur en créer une, mais uniquement leur restituer celles dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale. — C'est ce que démontre fort bien Merlin, Rép., v° Communaux, § 3; Quest. de droit, v° Biens communaux, § 2.

M. Latruffe combat vivement ce système. Il reconnaît à la vérité que l'on doit restituer aux communes des droits d'usage ou de propriété suivant qu'il est établi qu'elles étaient usagères ou propriétaires; mais, en l'absence de titres et quand les communes n'ont à invoquer que la possession, il soutient qu'on ne doit pas exiger une possession *animo domini* et prolongée pendant le temps requis pour prescrire. Ce serait soumettre les communautés villageoises à des conditions impossibles. L'art. 8 exige seulement que les communes justifient qu'elles ont anciennement *possédé*, et non pas qu'elles ont eu le droit de *propriété*, car, comment justifieront-elles de ce droit absolu de propriété? Il n'existe plus d'actes des concessions faites aux communes lors de leur établissement, et d'ailleurs beaucoup de communes avaient des biens dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Enfin le législateur n'a pas pu exiger la possession *animo domini*, parce que la possession des habitants d'une commune n'est jamais qu'une jouissance viagère qu'ils sont chargés de transmettre aux générations futures; ils ne sont jamais que des *usagers des biens appartenant* à la communauté.

Cette opinion qui s'appuie sur des motifs très-sérieux, nous paraît cependant inadmissible; car il en résulterait qu'une commune n'aurait à prouver qu'un acte de possession quelconque, remontant à cinq ou six siècles, pour se faire déclarer propriétaire du terrain sur lequel il aurait été exercé. Il deviendrait alors plus difficile encore de résister aux prétentions des communes, qu'il ne l'est pour elles, suivant M. Latruffe, de les faire valoir.—Ce serait étendre prodigieusement l'effet déjà si exorbitant de cette loi rétroactive, qui, mettant de côté la consécration qu'une longue série d'années donne à des droits mal établis dans le principe, permet de réclamer contre les usurpations de la féodalité à quelque époque qu'elles aient eu lieu. Pour l'appliquer il faut du moins que l'usurpation soit établie, et que par conséquent le droit antérieur des communes soit clairement prouvé selon le principe ordinaire. Il arrivera souvent que les titres ayant disparu elle n'aurait aucun moyen de les justifier. Mais la prescription couvre tous les jours des usurpations, et la prescription, dans le cas qui nous occupe, aura souvent été acquise par des siècles accumulés. D'ailleurs, il existe encore un grand nombre de documents qui seront des titres pour les communes. L'auteur que nous combattons nous l'enseigne lui-même : ce seront des procès-verbaux d'arpentage et d'aménagement dressés par les officiers des maîtrises, des arrêts du conseil qui autorisent la coupe des quarts en réserve, des procès-verbaux et sentences des juges gruyers prononçant au profit des communautés certaines condamnations à des dommages-intérêts pour délits forestiers, les actes de vente d'échange de partage passés entre le seigneur et les habitants, les arrêts qui statuent sur des questions de triage, etc. (V. M. Latruffe, p 281 et suiv.).

Une dernière considération fortifie notre système. En admettant comme preuve du droit des communes à la revendication de biens qui leur ont autrefois appartenu, une possession même *sine animo domini*, ou du moins en ne s'attachant pas à cette condition, on arriverait à confondre les droits d'usage avec les droits de propriété, à attribuer aux communes, comme propriétaires, des biens dont elles n'auraient eu qu'une jouissance plus ou moins étendue. Et véritablement quelle que soit la faveur dont les législateurs de 1792 aient voulu entourer les réclamations des communes, il est impossible de supposer qu'ils aient eu en vue un résultat aussi inique.— Au surplus, la jurisprudence n'a pas varié sur ce point; elle s'est constamment prononcée dans notre sens, comme on en jugera par les arrêts qui vont suivre.

1985. D'abord c'est aux communes, en qualité de demanderesses, à faire toutes les justifications nécessaires.—On a donc dû juger : 1° que c'est à elles à prouver leur ancienne propriété et possession, leur éviction par la puissance féodale, et la nature communale des biens, et que sans ces preuves leur revendication est inadmissible, encore que le possesseur des biens revendiqués ne produirait pas de titre (Cass., 29 messid. an 5) (1);—2° Que des communes ne peuvent être réintégrées dans la propriété d'une forêt, et surtout d'une forêt domaniale, dont un particulier a obtenu la concession, si elles ne justifient d'aucun droit à la propriété et concession de cette forêt (Cass., 7 sept. 1807, aff. Vachon, V. n° 2013); — 3° Qu'une commune n'est pas fondée à revendiquer un bois situé dans son territoire, et à exiger, de la part du détenteur, la représentation de son titre, si elle ne justifie pas qu'elle a ou qu'elle a eu anciennement la propriété ou la possession à titre non précaire de ce même bois (Cass., 24 nov. 1818) (2);—4° Que tant que la commune n'a pas prouvé son ancienne possession, le ci-devant seigneur ne peut-être tenu de produire des titres (Cass., 27 vent. an 5) (3).

1986. Au reste, une commune qui, à l'appui de son action

(1) (Taffin C. com. de Goubezin.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, l'art. 8, sect 4 de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que ces lois mettent à la charge des communes réclamantes la preuve de leur ancienne propriété et jouissance et celle de la nature des biens dans lesquels elles demandent à être réintégrées; que dans l'espèce, la commune défenderesse n'a justifié ni de son ancienne propriété et jouissance ni de la communalité des objets par elle réclamés, non plus que d'en avoir été évincée par la puissance féodale; qu'ainsi les arbitres ont violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 et faussement appliqué l'art. 8 de celle du 10 juin 1793 en adjugeant à la commune la propriété des deux monts Goubzin et Brûlé; — Casse, etc.

Du 29 mess. an 5.-C. C., ch. civ.-MM. Giraudet, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Com. de la Roche C. Ipcher.) —En 1809, vente au sieur Ipcher d'un bois situé dans le territoire de la commune de Laroche.—Les habitants forment contre lui une demande tendante à être maintenus dans la propriété, possession et jouissance desdits bois. — Ipcher produit un acte d'accensement du 13 mai 1301 et diverses procédures, d'après lesquels il établit que les seigneurs avaient toujours eu la propriété et la possession desdits bois, sauf un droit d'usage au profit des habitants.—Ces derniers prétendent que cet acte n'était qu'une simple copie de copie qui ne supplée pas le titre prescrit par la loi de 1792, ils concluent subsidiairement : 1° à être subrogés aux droits du sieur Ipcher, aux termes de l'art. 1669 c. civ., sous prétexte que le bien était litigieux au moment où Ipcher en a fait l'acquisition; 2° à ce qu'il soit ordonné un cantonnement, leurs droits d'usage n'étant pas contestés. — Jugement qui les déboute. — Appel. — Arrêt de la cour de Riom, du 12 mai 1813, qui confirme. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR;—Attendu : 1° qu'une commune n'est recevable à revendiquer un bien prétendu communal et à exiger la représentation du titre prescrit par l'art. 8 de la loi du 48 août 1792, qu'autant qu'elle justifie qu'elle a ou qu'elle a eu anciennement la propriété ou la possession de ce même bien; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide, en fait, que les habitants de la Roche n'ont représenté aucun titre de propriété du bois dont il s'agit, et n'ont jamais eu sur ce bois d'autre possession que celle d'un simple usage; — Attendu : 2° que la subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'art. 1699 c. civ., n'a pour objet que les créances et autres droits incorporels; qu'elle est par conséquent inapplicable aux immeubles qui, étant des corps certains et déterminés, ne sont point compris dans la disposition de cet article; — Mais, vu l'art. 5 de la loi du 28 août 1792; — Attendu qu'aux termes de cet article le cantonnement peut être demandé par les usagers, comme par les propriétaires; que l'arrêt attaqué maintient les habitants de la Roche dans l'usage du bois dont il s'agit, et que cependant il leur refuse le cantonnement de cet usage, par l'unique motif que le droit de le demander n'appartient qu'au propriétaire; qu'en cela l'arrêt viole expressément l'article précité;—Casse et annule l'arrêt du 12 mai 1813 dont est question, et par suite celui du 26 juil. suivant, en ce seulement qu'ils refusent aux habitants de la Roche le cantonnement de l'usage à eux appartenant, et dans lequel ils les maintiennent sur le bois dont il s'agit; et, pour être fait droit sur ce chef ainsi qu'il appartiendra, renvoie, etc.

Du 24 nov. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Pageaut et Champion, av.

(3) (Courdarier C. com. de Montbrun.) — LE TRIBUNAL (après délib.); Vu les art. 54 et 56, L. déc. 1789; — Et attendu que dans la circon-

en revendication d'un immeuble, demande à prouver qu'elle a anciennement possédé cet immeuble, peut être déboutée de cette offre en preuve, par le motif que les faits de possession articulés par elle ne sont ni pertinents ni admissibles, en présence du titre légitime d'acquisition rapporté par le détenteur de l'immeuble : et l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi (Rej., 22 fév. 1837) (1).—En effet, outre que le titre d'acquisition fait, dans tous les cas, tomber l'action de la commune (V. n° 2023), la règle générale qui laisse au juge du fond l'appréciation souveraine de la pertinence des faits dont une partie demande à faire preuve, est ici applicable puisqu'il n'y a été apporté aucune dérogation. — V. Oblig. (preuve testim.).

1987. Les preuves de cette ancienne propriété doivent être démonstratives, certaines : par exemple, une commune qui a été affranchie de la main-morte par ses anciens seigneurs, ne serait pas fondée à revendiquer, sous ce seul prétexte, des bois possédés par les héritiers de ceux-ci, et sur lesquels elle exerce des droits d'usage, si elle ne justifie pas qu'elle a eu la propriété de ces bois et qu'ils ont été le prix de son affranchissement (Req., 18 brum. an 11 (2), V. aussi Merlin, Quest. de dr., v° Commu-

---

stance, l'autorisation du département, ainsi que celle du directoire du district ne frappait que sur le droit de la part de la commune de Montbrun, de se faire réintégrer dans le droit d'usage qu'elle réclamait dans le principe, et qui avait fait seul l'objet de la délibération, et non sur le droit de propriété auquel elle a ensuite conclu devant les arbitres, de sorte que les conclusions ont été prises sans délibération préalable d'autorisation ; — Vu aussi l'art. 3, tit. 2, ord. 1667 ; — Et attendu que, dans la contestation, les arbitres, en prononçant sur la propriété dont est question, ont fait droit sur une demande formée et des conclusions prises devant eux à l'instant seulement où ils s'assemblaient pour juger la contestation, conclusions non signifiées au domicile du citoyen Courdurier et prises même en son absence, et contre lesquelles il était dans l'impossibilité de faire valoir les moyens de défense qu'il pouvait avoir à y opposer ; — Vu l'art. 8, L. 28 août 1792, et enfin, l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 ;— Et attendu qu'il résulte de ces lois que les communes sont autorisées à revendiquer seulement les héritages dont elles justifient avoir été en possession, quand ils ne doivent pas être compris sous la dénomination de terres vaines et vagues, etc. ; — Que c'est lors seulement que les communes ont ainsi établi leur revendication des terres prétendues communales, que les ci-devant seigneurs peuvent être tenus, pour se maintenir, de rapporter des titres ; et que, dans l'espèce, la commune de Montbrun n'a pas établi ni même allégué précisément avoir jamais été en possession du bois appelé la Devèze, dont la propriété lui est attribuée par le jugement des arbitres, et que ces bois ne peuvent être compris sous la dénomination de terres vaines et vagues ; que même le titre du 27 janv. 1280, rapporté par la commune, énonce en sa faveur un droit d'usage qui est exclusif de la propriété, puisqu'il constitue une servitude qui ne se conçoit qu'en faveur du non-propriétaire ; — Casse.

Du 27 vent. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Dubourg, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Ciron C. Belâbre.) — A l'appui de son pourvoi fondé sur la violation des art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792 de l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793, de la loi du 1ᵉʳ déc. 1790, et des art. 1352 et 2229 c. civ., la commune a établi en fait que les brandes litigieuses étaient un terrain vain et vague, que les titres du sieur Belâbre étaient ou étrangers aux brandes dont il s'agit, ou entachés de féodalité. Elle faisait valoir ses actes de propriété, tels qu'états de section, énumérés dans l'arrêt attaqué, et elle prétendait que, d'après l'art. 8 de la loi de 1792, il était impossible de repousser l'offre de prouver sa possession. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt définitif du 8 juin 1833 : — Attendu : 1° qu'étant reconnu et jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que les terrains litigieux ne sont pas des terrains vains et vagues, condition nécessaire pour l'application des lois de 1792 et de 1793, la cour royale de Bourges n'a pu violer ces mêmes lois ; — 2° Que, cessant la présomption légale de propriété que la commune induisait de la circonstance que les terrains litigieux eussent été vains et vagues, la cour royale de Bourges n'avait plus à juger entre la commune et le sieur de Belâbre, qu'une question de propriété ordinaire ; — Qu'en décidant cette question en faveur du sieur de Belâbre, par appréciation des titres qui lui étaient soumis, appréciant, d'ailleurs, dans le cercle de ses attributions légales, la pertinence des faits de possession articulés par la commune, jugeant, enfin, que ces faits n'étaient pas pertinents et admissibles, en présence du titre légitime d'acquisition, rapporté par le sieur de Belâbre, sous la date du 20 mars 1757, la cour royale de Bourges (arrêt du 8 juin 1833) n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 22 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Quéquet, rap.-Laplagne, 1ᵉʳ av. gén., c. conf.-Goudard et Dalloz, av.

(2) *Espèce :* — (Com. de Jasseron C. Groslier, etc.) Pourvoi de la commune de Jasseron en cassation d'un arrêt du tribunal d'appel de Lyon rendu, sections réunies, le 16 therm. an 9, qui en infirmant un jugement, maintient le cantonnement de la forêt de Theyssonge, ordonné sur la demande de ses seigneurs, par arrêt du conseil du 14 mars 1769. — Elle proposait divers moyens :

1°...... 2° Violation de l'art. 10, tit. 1 de l'ordon. de 1669, en ce que l'arrêt du conseil n'avait pu ordonner le cantonnement nonobstant l'exception de propriété élevée par la commune ; qu'il devait renvoyer devant les tribunaux ordinaires ; que le tribunal de Lyon avait violé cet article et la loi de 1790 en maintenant le cantonnement ; — 3° Violation de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui réintègre les communes qui justifieront avoir été dépouillées de leur propriété par leur seigneur ; — 4° Violation de l'art. 3 de la loi du 25 août 1792, lequel en révoquant tous les actes d'affranchissement de la main-morte, ordonne la restitution de tous les corps d'héritages cédés pour prix de cet affranchissement, qui se trouvent entre les mains des seigneurs ; — 5° Violation de l'art. 12 de la même loi (V. le réquis. de Merlin, quest. vⁱˢ Communaux, § 2 et Sect. de trib. § 1.) — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — ... Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 19-27 sept. 1790, l'arrêt du ci-devant conseil, du 14 mars 1769, qui avait jugé une question de propriété, en ordonnant le cantonnement dont est question, n'était pas pour cela nul de plein droit, mais seulement sujet à révision ; que le tribunal d'appel de Lyon, en le revisant, pouvait le confirmer ou le réformer ; qu'en le confirmant, il n'a fait qu'user du pouvoir qu'il tenait de la loi, et que conséquemment il n'a pu violer la disposition de l'art. 10 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.—Sur le troisième moyen, attendu que la loi du 28 août 1792 n'a pas pour objet de rendre aux communes des propriétés qu'elles n'ont jamais eues, mais seulement celles dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale ; que le tribunal d'appel de Lyon n'a pu regarder comme dépouillée de sa propriété une commune qui n'a jamais été propriétaire, et qui, si elle a possédé *animo domini*, ne l'a fait que pendant un temps insuffisant à la prescription ; que telle était l'espèce dans laquelle se trouvait la commune de Jasseron, relativement à la forêt de Theyssonge ; qu'ainsi, en refusant d'appliquer à cette commune la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, le tribunal d'appel de Lyon n'a pas violé cet article ; — Sur le quatrième moyen, attendu que, par la charte même de 1283, portant affranchissement de main-morte en faveur des habitants de Jasseron, il est prouvé qu'à cette époque, la forêt de Theyssonge appartenait aux coseigneurs de cette commune ; qu'il est encore prouvé par d'autres titres, qu'ils en étaient déjà propriétaires en 1281 et en 1265 ; qu'ainsi la commune de Jasseron n'est pas fondée à prétendre qu'elle ait, en 1283, cédé la propriété de cette forêt à ses ci-devant seigneurs, pour prix de son affranchissement, et que, par conséquent, c'est avec raison que le tribunal de Lyon ne lui a pas appliqué l'art. 3 de la loi du 25 août 1792 ; — Attendu, sur le cinquième moyen, que la commune de Jasseron n'a produit, devant le tribunal d'appel de Lyon, aucun titre qui lui eût transféré la propriété de la forêt de Theyssonge ; que seulement elle y a produit des actes de possession, et une reconnaissance résultante de la sommation à elle faite par le sieur Groslier, le 4 déc. 1752 ; mais que, d'abord, parmi ces actes de possession, il en est un, et c'est le plus ancien, qui est absolument insignifiant : qu'il est énoncé par le procès-verbal de mise en ban d'un canton de la forêt de Theyssonge, en date du 8 sept. 1681, que cette mise en ban, requise et délivrée par la commune, a été consentie par le châtelain du lieu, pour la conservation des intérêts des seigneurs ; ce qui prouve que les seigneurs avaient un intérêt direct à ce que ce canton de bois fût remis en bon état ; intérêt qu'ils n'auraient pas eu, s'ils n'eussent pas été propriétaires ; qu'à l'égard des autres actes de possession invoqués par la commune, ils embrassent, au plus, une espèce de quinze années, à compter de l'année 1752, date des premières opérations de l'aménagement consommé en 1763 jusqu'en 1767, époque de la requête des ci-devant coseigneurs en nullité de cet aménagement ; et que, par une possession commencée sans titre, et continuée durant ce seul espace de temps, la commune n'a pu prescrire la propriété de la forêt de Theyssonge ; qu'enfin, le sieur Groslier, en reconnaissant la commune propriétaire de cette forêt, par sommation du 4 déc. 1752, ne s'est pas dépouillé de la propriété de la forêt de Theyssonge, et ne l'a pas transférée à la commune ; que cette reconnaissance, erronée et dénuée de cause, n'a pu rien changer à l'état des choses, suivant la maxime de Dumoulin, *simplex recognitio non disponit nec immutat statum rei ;* que, dès lors, elle ne peut pas, plus que les actes de possession ci-dessus, constituer en faveur de la commune un titre attributif de propriété : qu'ainsi, il ne se rencontrait pas dans la cause, concours de plusieurs titres, dont les uns fussent favorables, et les autres contraires à la commune ; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, et, conséquemment, que le jugement attaqué n'a pas contrevenu à la disposition de cet article ; — Rejette.

Du 18 brum. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr. d'âge.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Vasse, rap.-Dupont, av.

naux, § 2). — La commune voulait, dans cette espèce, faire passer pour preuve de son ancienne possession ce qui ne pouvait pas même servir de présomption, car rien ne prouvait que son affranchissement n'eût pas été gratuit.

1988. Ces preuves doivent encore être *directes*, c'est-à-dire que la commune ne peut pas prétendre avoir établi son droit par cela que son adversaire n'a pas établi le sien ; une pareille prétention serait contraire aux principes admis en matière de preuves, d'après lesquels, faute par le demandeur de faire des justifications complètes, le défendeur est renvoyé, *reus absolvitur*, et à la règle qui, à égalité de titres, donne la préférence au possesseur : *in pari causâ melior conditio possidentis*. Ainsi il a été jugé : 1° que, de ce qu'un héritage n'aurait pas été compris dans le dénombrement des biens du seigneur, il n'en résulte pas la preuve que la commune était à cette époque en possession (Cass., 17 prair. an 5) (1); — 2° Qu'une commune qui ne justifie pas avoir la propriété d'un terrain en état de culture, possédé par son ci-devant seigneur, n'est pas fondée à prétendre qu'elle en a été dépouillée, et ne peut conséquemment être réintégrée dans la propriété de ce terrain, par le motif qu'il *paraîtrait* que le seigneur en a joui par abus de la puissance féodale (Cass., 5 mars 1806) (2). — Il n'est pas question de savoir à quel titre le seigneur a joui, mais si la commune a été spoliée.

1989. Quand la commune, sans produire de titres d'acquisition de propriété, n'invoque que la possession, il faut, comme nous l'avons dit, que cette possession soit à titre non précaire, exercée *animo domini*. Rien ne serait plus exclusif du droit de propriété qu'une possession dénuée de ces caractères, puisqu'elle est à tout jamais un obstacle à la prescription. L'art. 2236 c. civ. qui le décide ainsi n'est que la reproduction des plus anciens principes (V. Prescription). — La commune qui, pour revendiquer des biens quelconques en vertu de la loi de 1792, se présente avec des titres qui lui attribuent des droits d'usage sur ces biens, se condamne donc elle-même péremptoirement. C'est aussi ce qui a été jugé (Cass., 6 pluv. an 5; 30 avril 1806 (3); conf. Cass., 3e complém., an 5, M. Chupiet, rap., aff. Sommières C. com. de Taillancour; Req., 13 avril 1813, M. Vallée rap., aff. Lourmarin C. Bruney.

1990. Pareillement il a été décidé qu'une commune qui n'a eu que l'usage d'un bois ou d'un terrain quelconque, ne peut en revendiquer la propriété. Le tribunal qui lui allouerait cette propriété se mettrait en contravention avec l'art. 8 de la loi du 28 août 1892, puisqu'il attribuerait à la commune au delà de ce qui lui appartient en réalité (Cass., 22 niv. an 7, 1er niv. an 8, 8 août 1814 (4); conf. 27 niv. an 12, M. Babille, rap., aff. préf. de la Marne C. com. de Saint-Thiébault; 8 fruct. an 13, aff.

---

(1) (Veuve Argenteau C. la commune de Jopecourt.) — Il a paru au tribunal qu'il y avait contravention à l'art. 8 de la loi d'août 1792, qui n'autorise la revendication des communes qu'autant qu'elles justifient avoir été en possession et avoir été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, en ce qu'il n'avait pas même été allégué qu'il y eût une preuve semblable, et la décision avait été fondée uniquement sur ce que l'héritage demandé n'avait pas été compris dans un dénombrement des biens du seigneur fait en 1731, d'où l'on avait conclu par présomption qu'il ne possédait pas alors et ultérieurement que c'était la commune ; — Casse.

Du 17 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Chabroud, rap.

(2) (Veuve Laurent C. comm. de Peyrolles.) — La cour ; — Vu les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 8, sect. 4, de celle du 10 juin 1793 ; — Considérant, relativement aux terrains appelés *iscles*, que les habitants de Peyrolles n'ont justifié devant les arbitres d'aucun titre de propriété, ni même qu'ils les eussent possédés en aucun temps; que la décision arbitrale se fonde seulement sur ce que les seigneurs paraissent en avoir joui en vertu de la puissance féodale, en sorte que les habitants n'ayant pas établi leur possession antérieure, ils ne pouvaient pas prétendre avoir été dépouillés, et par conséquent être réintégrés dans une possession qu'ils n'avaient pas eue; réintégration que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 fait cependant dépendre de cette condition ; — Considérant que l'art. 9 vient au secours des communes qui ne peuvent pas justifier avoir été anciennement en possession, mais que ce n'est que pour le cas particulier des terres vaines et vagues ou gastes, landes, bois ou vacants qu'elle répute leur appartenir, et que la décision des arbitres n'a placé ni pu placer dans aucune de ces espèces les iscles ou terrains bordant la Durance, lesquels sont en pleine culture ; — Qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'extension donnée à la loi qui a servi de motif à la décision, est évidente; — Considérant, en ce qui concerne la terre gaste et du défends de la garde, que les arbitres ont déclaré formellement que la commune ne produisait aucun titre capable de faire présumer qu'elle y eût des droits, tandis qu'au contraire la veuve du seigneur réunissait en sa faveur titre et possession; qu'ils ont pris pour règle de décision la présomption de propriété que l'article ci-dessus établit en faveur des communes pour les terres vaines et vagues, gastes, etc., et ont écarté la possession de cette veuve, à la faveur de l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793; mais, en parlant des terres gastes, la loi les a envisagées dans leur état primitif de terrains incultes, tandis qu'il est reconnu que ceux dont il s'agit, quoiqu'ils aient conservé leur antique domination de terres gastes, sont en tout ou en partie, ou en état de culture, ou plantés en bois depuis plusieurs siècles, et ne peuvent plus, au moins quant aux parties cultivées ou plantées, subir l'application d'une loi qui, dans sa disposition comme dans son esprit, ne peut régir les terrains qui y sont énoncés, qu'autant qu'ils sont en nature de terrains vains et vagues; qu'ainsi, sous ce second rapport, la décision arbitrale s'est également écartée du sens et de l'esprit de la loi; — Casse, etc.

Du 5 mars 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (D'hauteville C. comm. d'Esnon.) — Le tribunal ; — Considérant que les communes de Rareisenothe, Esnon et Vervigny ne justifient pas d'avoir anciennement possédé la forêt de Montlegon ; que les titres qu'elles invoquent ne leur donnent sur cette forêt qu'un droit d'usage ; — Que ce droit est exclusif de propriété; — Que, dès lors, le jugement qui les réintègre dans la jouissance pleine et entière de la forêt, a violé la loi qui veut que les communes ne soient réintégrées dans la propriété et possession des biens dont elles disent avoir été dépouillées par les ci-devant seigneurs, qu'autant qu'elles justifieront avoir anciennement possédé ces biens ; — Casse et annule le jugement arbitral du 15 brum. an 3, comme contraire à la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792.

Du 6 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Lions, rap.

2e *Espèce* : — (Mac-Mahon C. com. de Repas.) — La cour; — Vu l'art. 8, L. 28 août 1792 ; — Considérant que les habitants de Repas, pour justifier devant les arbitres qu'ils avaient anciennement possédé les bois dont il s'agit, n'ont invoqué que le terrier de 1601 ; — Que ce terrier ne relate point de titre primordial ; — Que les bois dont il s'agit n'y ont pas même été déclarés, mais qu'ils y sont seulement énoncés, non comme ayant un rapport direct à l'acte, mais comme confins des héritages déclarés ; — Que ces bois y sont énoncés dans quelques déclarations, soit comme usagiers et communs aux habitants, soit comme communs et usagiers, soit comme appartenant aux habitants; mais que, dans le plus grand nombre des déclarations, ils sont énoncés comme bois usagiers des habitants; que le droit d'usage est exclusif de la propriété et de la possession; d'où il suit que les habitants de Repas n'avaient pas justifié qu'ils avaient anciennement possédé lesdits bois, et conséquemment que les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 8, L. 28 août 1792, en condamnant la veuve Mac-Mahon à remettre auxdits habitants les bois de Repas dont elle était en possession ; — Casse.

Du 30 avril 1806.-C. C., sect. civ.-M. Oudard, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Remy C. com. de Cantin.) — Le tribunal (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 ; l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant que les divers héritages réclamés par les habitants de Cantin, et dont les arbitres leur ont adjugé la propriété, ne peuvent être considérés comme des biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, etc., puisque, d'un côté, ces habitants n'exerçaient, sur les huit monts dont il s'agit, que des droits d'usage exclusifs de celui de propriété, et, par suite, de toute idée de communalité; et que, de l'autre, les dix-neuf pièces de terre sont éparses et en état de culture; qu'en effet les habitants n'ont pas justifié ni même allégué, ni les arbitres décidé, que lesdits héritages fussent des terrains vains et vagues; qu'ils ne pouvaient donc, à cause de leur nature et de leur situation, être adjugés aux habitants; qu'en se fondant conséquemment, pour les leur adjuger, sur les dispositions de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, les arbitres ont fait une fausse application de cet art. ; — Que la demande en revendication des habitants de Cantin rentrait donc dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Qu'aux termes de cet article, la commune qui revendique doit nécessairement prouver son ancienne possession, et qu'elle a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale ; que les habitants de Cantin n'ont point fait cette preuve ; qu'ils n'ont même allégué aucun fait de possession ; que le défaut de cette preuve écartait donc leur demande ; qu'ils ont tout au plus établi et les arbitres reconnu qu'ils avaient exercé quelques droits d'usage sur les monts dont il s'agit; qu'en transformant ces droits d'usage en droits de propriété, les arbitres ont adjugé aux habitants des droits plus étendus que ceux qu'ils possédaient, et que, sous ce rapport, leur jugement est contraire à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui ne réintègre les communes que dans les biens ou droit d'usage qu'elles justifient avoir anciennement possédés; — Par ces motifs, persistant dans son premier jugement du 13 frimaire de l'année dernière; — Casse et annule la sentence arbitrale du 26 messidor an 2.

Wignacourt, V. n° 2065; 9 pluv. an 13, M. Bailly rap., aff. Chaunes *C.* com. de Vezanes; Req., 15 juill. 1828, M. Piet, rap., aff. com. de Vougeay *C.* Montmort; 15 mars 1837, M. Brière, rap., aff. com. de Villa-Saint-Anselme *C.* Jean).

1991. En appréciant le sens des actes produits par une commune, on a pu décider qu'ils démontraient qu'elle n'est qu'usagère d'un bois, et par suite qu'elle ne peut en réclamer la propriété, quand même elle aurait le droit de *mettre les bois en bas*, et de réclamer des indemnités contre les étrangers *mésusants;* qu'il en serait ainsi, même dans le cas où le traité intervenu entre le seigneur et la commune contiendrait, au profit du seigneur, la réserve de prendre dans la forêt toute espèce de bois, tant pour le chauffage que pour les réparations et entretien de ses moulins et autres besoins (Cass., 26 niv. an 13) (1).

1992. Il a été jugé aussi qu'il ne lui suffirait pas non plus d'établir qu'elle jouissait du droit de prendre les arbres de chêne sur le retour, et le bois de chauffage nécessaire à ses besoins; il importerait même peu qu'elle eût le droit de vendre le bois de chauffage. — Toutes ces circonstances ne sont pas des preuves caractéristiques de la propriété et de la possession de toute une forêt. Elles ne constituent que des droits d'usage (Conf. Cass., 25 vend. an 9, aff. Sundoffen, V. n° 2007; Cass. 24 vend. an 9, aff. com. de Muntzenhein, V. *eod.*; Cass., 23 brum. an 9, aff. com. de Wolffgansen, V. *eod.*).

1993. Enfin il ne suffit pas que, dans un ancien titre produit par une commune, des bois soient dits communs, pour qu'elle ait le droit de les revendiquer, si cette expression se réfère aux propriétaires des bois à qui ils appartenaient par indivis, et non à la commune qui n'y a exercé que des droits d'usage (Rej., 25 brum. an 11, aff. com. de Bourogne, V. n° 1998).

1994. Les tribunaux appelés à statuer sur les revendications des communes doivent donc s'attacher soigneusement à déterminer le caractère de l'ancienne possession alléguée par elles. S'il n'est pas clairement énoncé par un arrêt que la commune a possédé à titre de propriétaire, il en résulte une incertitude qui nécessite un nouvel examen de l'affaire et entraîne la cassation (Cass., 12 mai 1813) (2).

1995. La possession d'une servitude discontinue est tou-

Du 22 niv. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Lodève, rap.

2e *Espèce :* — (D'Erlach *C.* com. de Voisnon-Pigy.) — La cour; — Vu les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que les auteurs de la veuve d'Erlach, seigneurs de Coursan, n'étaient pas seigneurs des communes de Voisnon-Pigy et de Villeneuve-au-Chemin, et n'ont pu, par conséquent, abuser contre eux de la puissance féodale; qu'ils avaient un droit d'usage dans les bois dont il s'agit, et qu'au lieu de ce droit, les transactions de 1593 et de 1595 leur ont attribué la propriété de soixante-quinze arpents de bois, à titre de cantonnement; que, sous ce rapport, les deux communes pouvaient, tout au plus, en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, demander, dans le délai qu'il prescrit, la révision de ce cantonnement; mais qu'étrangers à la puissance féodale à l'égard des deux communes de Voisnon-Sigy et de Villeneuve-au-Chemin, la veuve d'Erlach et ses auteurs ont pu jouir, en vertu des transactions de 1593 et de 1595, sans tomber sous l'application de l'art. 8 de ladite loi du 28 août 1792; d'où il suit qu'en réintégrant les deux communes dans la propriété des soixante-quinze arpents de bois dont il s'agit, sous prétexte qu'elles en avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, les arbitres ont fait une fausse application de cet art. 8 ci-dessus cité; — Casse le jugement arbitral du 1er pluv. an 2.

Du 1er niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, 1er pr.-Beaulaton, rap.

3e *Espèce :* — (Walsh de Serrant *C.* com. de Denée et de Mozé.) — La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant, 1° que, si le tribunal civil d'Angers avait pensé que la pâture dont il s'agit devait être adjugée aux habitants, à titre de propriété, soit comme terre vaine et vague, soit à défaut de représentation d'un titre légitime d'acquisition de la part du seigneur de Serrant, la cour royale n'a pas adopté ces motifs qui servaient de base au jugement dont était appel; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si ces motifs étaient, ou non, contraires aux dispositions invoquées des lois de 1792 et 1793; — Considérant, 2° que la transaction du 1er sept. 1545 n'attribue aux habitants que des droits d'usage et de pâturage sur le terrain contentieux; que c'est aussi pour la conservation de ces droits d'usage et de pâturage seulement, qu'ils avaient formé opposition au décret forcé de la terre de Serrant en 1637; qu'enfin l'arrêt ne dit pas qu'ils aient justifié avoir possédé autre chose que des droits d'usage et de pâturage; — Que dès lors, aux termes de l'art. 8, ci-dessus cité, de la loi du 28 août 1792, les habitants ne devant être maintenus que dans les droits qu'ils avaient possédés, la cour royale a commis une contravention expresse audit article, lorsqu'elle a converti, à leur profit, des droits d'usage et de pâturage dans la pâture du Bois-du-Loup, en un droit de propriété de cette même pâture; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'acte du 1er sept. 1545 pourrait être regardé comme un acte de cantonnement, ou si la pâture est insuffisante pour le besoin des deux communes de Denée et de Mozé, questions que les parties pourront agiter devant la cour royale saisie du fond; — Casse.

Du 1 août 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Porignet, rap.-Mailhe, av.

(1) (Grammont *C.* com. d'Ounans.) — La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant qu'il est établi que la dame Grammont ne demanda, en 1754, le cantonnement, qu'afin d'arrêter les dégradations que les habitants d'Ounans se permettaient de faire auxdits bois; — Que la transaction du 7 août 1594 démontre évidemment que les habitants d'Ounans reconnaissaient eux-mêmes qu'ils n'avaient que des droits d'usage sur le bois d'Aval; — Qu'ils stipulèrent, et obtinrent en effet, lors de cette transaction, un droit de servitude, de parcours et de glandée à titre onéreux; — Que ce droit de servitude, ainsi réclamé et ainsi obtenu, démontre à l'évidence que le ci-devant seigneur du lieu était reconnu propriétaire; — Qu'il fut, à la vérité, convenu, dans la troisième clause de ce traité, que le seigneur aurait le droit de prendre dans la forêt d'Aval toute espèce de bois, tant pour le chauffage que pour les réparation et entretien de ses moulins et ses autres besoins; — Que cette convention ne changeait ni n'altérait néanmoins pas le sort de la propriété, déjà fixée sur la tête du seigneur; — Que l'étendue de cette convention caractérisait au contraire la généralité des droits du ci-devant seigneur, et tendait uniquement à prévenir l'abus qu'auraient pu faire les habitants des droits d'usage, au préjudice du seigneur; — Considérant que, lors de la transaction du 27 mars 1609, la commune d'Ounans ne réclamait, sur les bois de la grande et de la petite Rappe, que les mêmes droits qui lui appartenaient sur le bois d'Aval; — Qu'elle ne réclamait, par conséquent, que des droits d'usage, puisqu'elle n'avait évidemment que des droits de cette nature sur le bois d'Aval, tant d'après la transaction de 1594 que d'après les autres titres; — Que les droits d'usage qu'elle réclamait sur les bois de la grande et de la petite Rappe, lui furent en effet accordés par la transaction de 1609; — Que le ci-devant seigneur se réserva même de faire essarter la petite Rappe ou de l'acenser et d'en disposer à sa volonté; — Considérant, en outre, que les habitants d'Ounans ont formellement et positivement reconnu, lors de la reconnaissance générale du 6 nov. 1743, que les bois d'Aval et de la Rappe appartenaient en toute propriété au ci-devant seigneur; — Qu'ils ont de même formellement reconnu qu'ils n'avaient que des droits d'usage dans lesdites forêts, à la charge de payer les redevances établies par les anciens titres; — Considérant que la faculté accordée aux habitants de mettre le bois en bas, de veiller à la conservation des bois, et de réclamer des indemnités des étrangers mésusants, n'a eu pour objet que l'intérêt des usagers; — Que cette faculté n'a nullement changé le droit de propriété établi par tous les titres en faveur des ci-devant seigneurs; — Considérant enfin que la nature des actes possessoires doit être déterminée d'après les titres dont ces actes émanent; — Que, par conséquent, le tribunal arbitral a fait une fausse application de la loi citée, en réintégrant la commune d'Ounans dans des droits de propriété, quoiqu'elle n'eût eu que des droits d'usage, qui ont été légalement réglés par le jugement de cantonnement; — Casse le jugement arbitral rendu entre les parties, le 8 germ. an 2.

Du 26 niv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

Nota. Le même jour, arrêt de cassation semblable dans une espèce où la commune usagère avait aussi le droit de mettre le bois en bas et de réclamer des indemnités contre les mésusants (hérit. Grammont *C.* com. de Chamblay, M. Vergès, rap.).

(2) (Robert *C.* la com. de Magny.) — En vertu de loi du 10 juin 1793, les habitants de Magny-la-Freule procédèrent au partage entre eux d'une bruyère située sur leur territoire. — Chacun des habitants jouit paisiblement de sa portion jusqu'en 1809, qu'ils furent assignés, à la requête du sieur Robert, ex seigneur de Magny, en restitution de la bruyère, avec fruits. — Les habitants soutinrent qu'ils avaient toujours joui du terrain contentieux, comme d'un véritable communal, en y faisant paître leur troupeau en toute saison, en y faisant des enlèvements de grès et de cailloux, d'herbes et d'argile pour les convertir en tourbe; ce qui les avait autorisés à se partager le terrain, en vertu de la loi du 10 juin 1793. — Robert soutint, de son côté, que ses auteurs avaient toujours eu la propriété de la bruyère en question, et il chercha à justifier cette assertion par la production de titres qui remontaient à 1586. — Après de très-longs considérants, dans lesquels tous les titres produits par Robert furent analysés, et dans lesquels furent appréciés tous les faits de possession régulièrement allégués, le tribunal de Lisieux renvoya les habitants de la demande. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Caen, du 20 juin 1811. — Pourvoi de la part de Robert, pour violation

jours précaire, et par conséquent il faut décider : 1° que le fait de pacage dans un terrain non vain et vague ne suffit pas pour donner la qualité de possesseur à titre de propriétaire (Cass., 1er brum. an 6) (1); — 2° Qu'une commune qui, d'après ses titres, n'a sur un pré qu'un droit de vaine pâture, ne peut en obtenir la propriété (Cass., 17 therm. an 5) (2).

1226. Bien qu'en principe la qualité d'usagère reconnue à une commune soit un obstacle à ce qu'elle revendique la propriété et à ce que la possession par elle exercée soit utile pour prescrire, il y a quelques distinctions à faire; car la possession de la commune qui réclame doit être comparée avec celle de l'ancien seigneur, afin de reconnaître si la première n'est pas plus efficace que la seconde ou ne doit pas prévaloir sur des titres probants.—Ainsi, l'on a jugé, avec raison selon nous, que la preuve offerte par une commune de la possession trentenaire, en qualité de propriétaire de certains terrains, ne peut être refusée sur le fondement non pas de *titres*, mais d'anciens *usages féodaux*, suivant lesquels les ci-devant seigneurs auraient eu la propriété de ces sortes de terres, tandis que les communes n'en auraient été qu'usagères, et qu'en pareil cas il serait allégué sans fondement par les juges que la commune simple usagère n'aurait pu intervertir son titre précaire de possession, alors qu'elle a toujours décliné cette qualité d'usagère et que son adversaire lui-même la lui refuse (Cass., 4 mars 1833) (3). — Cet

---

des lois de 1792 et de 1793, en ce qu'il s'agissait, au procès, d'un terrain qui était en partie productif au 4 août 1789, et dont les défendeurs n'avaient pas suffisamment justifié avoir eu l'ancienne possession. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

La cour ; - Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 et l'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Attendu qu'il ne sort aucun résultat positif des motifs et des termes de l'arrêt de la cour de Caen, du 20 juin 1811 ; — Attendu que, quoiqu'il paraisse en résulter que cette cour a entendu appliquer à l'espèce, soit l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, soit l'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, elle n'a cependant posé d'une manière fixe ni affirmativement articulé aucun des faits qui pouvaient déterminer l'application de l'une ou de l'autre de ces lois; — Attendu que, pour rentrer dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les communes doivent justifier qu'elles ont anciennement possédé, et que, pour rentrer dans celle de l'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, il doit être justifié que le terrain que les communes se sont partagé était vain et vague au 4 août 1789; — Attendu que la cour de Caen n'a pas positivement reconnu et déclaré cette ancienne possession de la commune de Magny; qu'elle a seulement dit que, si les seigneurs de Magny ont exercé des actes possessoires sur la bruyère, il paraît que, de temps immémorial, les habitants en ont également exercé, et qu'ils ont joui librement du produit de cette bruyère, comme appartenant au général des habitants : énonciation vacillante, qui, loin de présenter l'idée d'une possession justifiée, ne présente que celle d'une possession incertaine et croisée; — Attendu que cette cour n'a non plus ni fait constater ni dit que la bruyère de Magny fût une terre vaine et vague, quoique la question sur la nature du terrain eût été agitée et débattue entre les parties; en sorte qu'on ne voit dans l'arrêt attaqué qu'un prononcé sans base, des lois appliquées à des faits qui n'étaient ni constatés ni constants, et par suite nécessaire, la violation de ces mêmes lois ; — Casse.

Du 12 mai 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er rap.-Carnot, rap.

(1) (Hér. Tellay *C.* com. de Bannay.)—Le tribunal;—Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 et l'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu qu'une île sur le lit d'une rivière navigable n'est pas comprise dans la classe des biens dont parle l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et ne peut être considérée comme un terrain vain et vague, qui, de sa nature, appartienne a la commune sur le territoire de laquelle il est situé ; que le terrain revendiqué par les habitants de Bannay est une île située sur le lit de la Loire, qui l'environne de toutes parts; que les art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 ne pouvaient conséquemment servir de règle à la demande en revendication, et qu'en les prenant pour base de leur jugement qui adjuge à la commune de Bannay la propriété de cette île, les arbitres en ont fait une fausse application; que la demande en revendication de la part des habitants de Bannay rentrait donc dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article, l'effet de cette revendication était subordonné à la preuve de leur ancienne possession du terrain revendiqué; qu'ils n'ont point fait cette preuve; que le fait du pacage de leurs bestiaux sur ce terrain, en le supposant constant, ne pouvait être envisagé comme une preuve de propriété; que le défaut de cette preuve était exclusif de la prétention des habitants de Bannay; que néanmoins les arbitres l'ont accueillie, et qu'ils ont conséquemment violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 :—Casse, etc.

Du 1er brum. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Treilhard, pr.-Pajon, rap.

(2) (Grivaux *C.* la com. de Saulxures.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ;—Attendu qu'il résultait des titres respectivement produits que la commune de Saulxures-les-Vannes n'avait qu'un droit de vaine pâture sur le pré appelé Hormoveau, et qu'en lui adjugeant la propriété, les arbitres ont réintégré cette commune dans des droits plus étendus que ceux qu'elle justifiait avoir anciennement possédés, d'où il suit qu'ils ont fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ci-dessus cité;— Casse, etc.

Du 17 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Battant, r.

(3) *Espèce :* — (Com. de la Bastide *C.* d'Espagnet.) — Après les lois de 1792 et 1793, la commune de la Bastide se mit en possession de terrains dits terres de Lachen, comprenant des terres incultes, des terres cultivées et des bois, dont avait joui la dame d'Espagnet, alors émigrée — En 1808, cette dame, rentrée en France, donne à ferme les terres cultivées. — Réclamation de la commune. — En 1812, jugement qui déclare la dame d'Espagnet propriétaire de ces terres : il est confirmé par arrêt par défaut.—En 1826, le sieur d'Espagnet, représentant de celle-ci fait faire une coupe dans le bois de Lachen (c'était la première fois depuis la révolution).—Procès-verbal et poursuites à la requête de la commune. — Le prévenu excipe de sa propriété. — Renvoi à fins civiles. — Là d'Espagnet invoque, à l'appui du droit de propriété qu'il réclamait sur le bois de Lachen, différents titres de 1635, 1699 et 1782, et le jugement de 1812, qui, suivant lui, s'appliquait à ce bois aussi bien qu'aux autres propriétés. — La commune, de son côté, demande à prouver que, depuis un temps immémorial, elle avait la possession de ce bois. — Le 13 mai 1827, jugement qui admet la commune à faire la preuve de sa possession. — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 5 fév. 1829, qui infirme en ces termes : — « Considérant que, d'après le statut provençal, le seigneur haut justicier était, sauf le titre contraire, de plein droit propriétaire des terres gastes de la seigneurie et des bois y radiqués; que la commune en était, de son côté, de plein droit usagère, selon les besoins de l'habitation, déterminés par titre, et, à défaut, par la possession ; — Que, loin qu'aucun titre écrit eût dérogé à ce droit commun de Provence à l'égard du bois de Lachen, il résulte, au contraire, de divers titres anciens, que le seigneur de la Bastide, que représente le sieur d'Espagnet, en était en possession comme propriétaire, et que la commune n'avait que de simples droits d'usage; que c'est ce qui résulte de la déclaration de la commune elle-même, du 14 juin 1635, du dénombrement de 1699, et du bail à ferme de 1782; que ces titres, à la vérité, ne parlent que des terres gastes de la Bastide ; mais qu'en Provence, l'on comprenait autrefois sous cette dénomination, non-seulement les terrains vains et vagues, mais les bois y radiqués et englobés, ce qui s'applique au bois de Lachen ; — Que les lois qui ont accordé les terres gastes aux communes en ont excepté les terrains productifs, tels les bois ; — Considérant que la commune ne présente aucun titre par lequel elle aurait acquis la propriété du bois de Lachen; qu'elle s'est bornée seulement à prétendre qu'elle en a prescrit la propriété par une possession plus que trentenaire ; — Considérant, à cet égard, qu'en sa qualité d'usagère, la commune ne pouvait acquérir la propriété de ce bois par prescription, sans avoir auparavant opéré l'interversion de sa possession, conformément aux anciens comme aux nouveaux principes ; — Que, sans examiner si, d'après l'ancien droit, qui régit la cause, l'interversion ne pouvait se faire que par écrit, toujours est-il vrai qu'elle ne pouvait résulter, entre le propriétaire et l'usager, que d'une contradiction opposée à l'exercice des droits de propriétaire, c'est-à-dire d'une sorte de lutte engagée entre lui et l'usager ; — Que la commune n'articule aucun fait d'interversion semblable, et ne demande à prouver que de simples faits de possession, non précédés d'interversion ;—Qu'elle ne justifie non plus d'aucune interversion écrite ; que celle qu'elle a voulu trouver dans le rapport de délimitation de 1741 n'existe pas, soit parce que la coustière de Lachen est étrangère à l'objet litigieux, soit parce qu'on n'y voit pas que la commune s'en soit même prétendue propriétaire à l'encontre de son seigneur ;—Que le décret du parlement de Provence, rendu en 1790, portant nomination d'experts pour évaluer, dans l'intérêt de la commune de la Bastide, les dommages causés à la montagne de Lachen, serait également sans résultat, puisque le seigneur n'y aurait en rien concouru, et peut même avoir tout ignoré; — Qu'il en est de même des états de section de 1791 et de l'an 6, qui ne sont que le fait personnel de la commune, et, dès lors, incapables d'établir aucune contradiction entre cette commune et la dame d'Espagnet, domiciliée ailleurs ; — Qu'il en est de même du rapport qui a précédé la vente nationale des biens de ladite dame; que l'on y voit seulement que la terre gaste de la Bastide a été donnée pour confront à quelques-uns desdits biens, mais que ce confront ne se rapportait qu'à cette partie de la terre gaste rendue aux communes, et non pas au bois de Lachen, qui n'a jamais été donné pour confront, ni même mentionné dans ce rapport, lequel lui est alors resté entièrement étranger; — Que, n'y ayant ainsi aucune interversion justifiée, la preuve de simples faits de possession est inutile et frustratoire, puisque ces faits, fussent-ils justifiés, seraient incapables d'avoir acquis la propriété du bois de Lachen à la commune simple usagère; — Considérant qu'en cet état de choses il y a lieu de déclarer le sieur d'Espagnet

arrêt nous paraît avoir fait une saine application des principes de la matière que nous traitons. Il a très-bien remarqué qu'il y avait réellement *absence de titres*, et que la possession seule pouvait servir à juger la question de propriété. Les terrains litigieux étaient d'une nature particulière ; ils participaient à celle des terres gastes ou vacantes, et les bois qui y croissaient n'étaient attribués au seigneur que comme l'accessoire de ces mêmes terres : le titre de ce dernier était donc purement féodal, et tombait complétement par l'effet des lois de 1792 et 1793 qui attribuent les terres de cette nature aux communes sur le territoire desquels ils sont situés. En l'absence de titre de la part du seigneur, il est évident, comme le dit l'arrêt, que la propriété devait appartenir au possesseur, quel que fût le caractère de la possession. Ce n'est plus ici le cas de lui opposer que cette possession était autrefois précaire, car, d'une part, l'effet de ce vice n'a lieu qu'à l'égard du propriétaire, et le seigneur est aujourd'hui considéré comme ne l'ayant jamais été. D'autre part, la qualité d'usagère ne résulte que des mêmes principes de droit féodal abolis en même temps que ceux qui attribuaient la propriété au seigneur. — Enfin, cette qualité d'usagère était déniée à la commune par son adversaire, et n'avait jamais été reconnu par elle-même ; il n'existait donc aucune raison de la lui attribuer.

1997. Nous devons rappeler, en terminant sur ce point, ce que nous avons déjà dit n° 1949, sur la confusion où l'on peut tomber dans l'examen des anciens titres relativement à l'emploi du mot *usages*. Nous avons démontré que par *usages communaux* on désignait souvent autrefois les biens communaux sur lesquels les paroisses avaient des droits réels de propriété, aussi bien que ceux dont elles étaient simplement usagères. — Il est à croire que, faute de bien connaître la valeur de ces expressions, les tribunaux ont commis fréquemment des erreurs préjudiciables aux communes, et ne leur ont reconnu que des droits d'usage alors qu'elles étaient réellement propriétaires. — Mais on a décidé que les mots *usages communaux*, employés dans les titres anciens, ont pu être déclarés ne pas emporter l'idée de propriété, mais au contraire ne désigner que des droits d'usage, sans que cette interprétation puisse donner prise à la censure de la cour de cassation (Req., 18 août 1830) (1).

---

seul et unique propriétaire de ce bois de Lachen ; — Que la commune de la Bastide étant établie usagère, et même reconnue comme telle par le sieur d'Espagnet, elle a des droits d'usage, soit pour les besoins de l'habitation, soit tous autres, par titres ou possession, et qu'il y a lieu de lui en réserver et maintenir l'exercice ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits articulés par la commune de la Bastide, déclare d'Espagnet seul propriétaire du bois de Lachen, réserve faite à la commune de la Bastide de ses droits d'usage. »

Pourvoi par la commune de la Bastide pour, entre autres moyens, violation de l'art. 2262, et fausse application des art. 2236, 2237 et 2238 c. civ., de l'art. 9 de la loi du 25 août 1792, et de l'art. 1, sect. 4, de celle du 10 juin 1793.—L'arrêt attaqué, a-t-on dit, partant de cette idée que la commune n'avait pu jouir du bois de Lachen qu'en qualité d'usagère, en conclut qu'elle n'a jamais pu en devenir propriétaire par la possession la plus longue, parce qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, à moins qu'il n'y ait eu interversion de ce titre. Mais, dans l'espèce, l'interversion du titre de la commune avait eu lieu par trois actes principaux : par un acte de bornage, du 1er juill. 1741, par les états de section de la commune de la Bastide, de 1790, et par un procès-verbal des biens de la commune, de 1794. Ces actes suffisaient, à coup sûr, pour qu'on considérât le titre de la commune comme interverti. — Il était, d'ailleurs, superflu de chercher, dans les actes des parties, si la cause de la possession originaire avait été intervertie, puisqu'une interversion d'ordre public s'était établie, contre laquelle venaient échouer tous les intérêts privés. — En effet, la terre gaste, que la présomption féodale avait classée dans les propriétés du seigneur, devint, par une présomption contraire, propriété de la commune, aux termes de la loi du 28 août 1792 et de celle du 10 juin 1793, nonobstant toute espèce de titre et de possession contraires. — La commune pouvait, dès lors, prescrire la propriété de ce bois par une possession de plus de trente ans.—Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Vu les art. 2219, 2262, 2236, 2237 et 2238 c. civ. :— Attendu que, loin de faire résulter des titres de 1635, 1699 et 1782, le droit de propriété qu'il attribue au sieur d'Espagnet sur les terres gastes de la Bastide, l'arrêt attaqué reconnaît que ces titres sont muets sur ce droit de propriété, et ne l'attribue à d'Espagnet que sur le double motif exprimé : 1° que, « d'après le statut provençal, le seigneur haut justicier était, sauf le titre contraire, de plein droit propriétaire des terres gastes de la seigneurie et des bois y radiqués ; que la commune, de son côté, en était de plein droit usagère ; » et 2° qu'en Provence, « on comprenait autrefois, sous la dénomination de terres gastes, non-seulement les terrains vains et vagues, mais les bois y radiqués et englobés, ce qui s'applique au bois de Lachen ; » — Que, dans ce silence reconnu des titres, la possession seule pouvait juger la question de propriété ; — Qu'aussi les premiers juges avaient admis la commune à la preuve des faits de possession par elle articulés ;

Que, vainement, l'arrêt attaqué allègue que la commune, originairement usagère, n'a pu intervertir son titre, puisque la commune a toujours décliné cette qualité d'usagère, qualité qui lui a été déniée par d'Espagnet lui-même, dans son exploit introductif d'instance, par lequel il concluait à ce qu'il fût fait défense à la commune et aux habitants de s'introduire dans la forêt, sous quelque prétexte que ce fût ; qualité, enfin, que l'arrêt n'attribue à la commune que par induction tirée de l'ancien droit féodal de Provence, dont les effets n'ont pu survivre aux lois de 1792 et 1793, abolitives de la féodalité ;—Que, dans ces circonstances, en refusant à la commune l'admission à la preuve de ses faits de possession pendant le temps suffisant pour acquérir la propriété par la prescription, et en déclarant, malgré cette preuve offerte, le sieur d'Espagnet propriétaire de la forêt de Lachen, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 2236, 2237 et 2238 c. civ., et violé les art. 2219 et 2262 du même code ; — Casse.

Du 4 mars 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-de Gartempe, av. gén., c. conf.-Roger et Lacoste, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de Bligny *C.* comtesse de Sainte-Maure.) — La commune de Bligny s'était fait envoyer en possession, par jugement du 22 sept. 1792, et en vertu de la loi du 28 août de la même année, des bois de Maugrenon, Richebourg et des Essarts, qui, depuis longues années, avaient été possédés par la famille Desferrières. — M. de Sainte-Maure, gendre de l'ancien possesseur, obtint l'annulation de la sentence de 1792, pour vice de forme.

La commune se mit alors en mesure de prouver ses droits. Elle s'appuya sur un acte du 5 août 1492, qu'elle prétendait être attributif en sa faveur d'un droit de propriété pleine et entière. Elle justifia également de plusieurs actes qualifiés transactions passés entre elle et ses ci-devant seigneurs en 1577, 1578 et 1579. Elle soutint que ces transactions avaient été successivement arrachées aux habitants par abus de la puissance féodale, et que leur réintégration, prononcée en 1792, ne devait pas faire aujourd'hui plus de difficulté qu'elle n'en avait présentée à cette époque. — Cependant les premiers juges et la cour de Paris, par arrêt du 9 juin 1828, écartèrent la prétention de la commune à tous droits de propriété ; ils ne lui reconnurent que de simples droits d'usages, par application de ses titres. — La cour royale considéra que, quels que fussent anciennement les droits des habitants de Bligny, le sieur de Sainte-Maure prouvait que ses auteurs avaient acquis en 1688 et 1714, sur décret forcé, les bois litigieux ; qu'ils les avaient ensuite possédés sans interruption jusqu'au moment de leur dépossession prononcée en vertu de la sentence de 1792 ; que les ventes sur décret forcé avaient pour effet incontestable de purger la propriété contre tous ceux qui n'y avaient point formé opposition ; et, en fait, il était constant qu'il n'avait existé aucune opposition de la part de la commune ; que les lois de 1792 et 1793, sur la réintégration des communes dans les biens dont elles avaient été dépossédées par les anciens seigneurs, n'avaient rien changé sur les effets des décrets forcés.

Pourvoi de la commune de Bligny, pour violation, entre autres dispositions 1° de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — 2° Violation des lois anciennes, et notamment des ordonnances de 1667 et 1669, art. 7, 8 et 9, sur la signification du mot *usages*. Il désignait, suivant la commune, des droits de propriété, lorsqu'il était appliqué à une communauté d'habitants. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu et déclaré, en fait, par l'arrêt dénoncé, que la terre de Bligny a été vendue aux auteurs de la défenderesse par deux décrets forcés, précédés de saisies réelles, et suivis d'une possession plus que séculaire ; que l'appréciation des faits et l'interprétation des actes sont dans le domaine exclusif des cours royales, et qu'en jugeant, en droit, qu'avant le 28 août 1792, il était de principe constant que le décret forcé purgeait la propriété envers tous ceux qui n'y avaient pas formé opposition à fin de distraire, la cour royale de Paris a fait une juste application des principes et de la jurisprudence antérieurs aux nouvelles lois ; d'où il résulte qu'il a été fait une juste application des lois nouvelles, en plaçant dans l'exception autorisée par ces lois, les sieur et dame de Sainte-Maure, comme légitimes propriétaires, en vertu des deux décrets ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, l'arrêt dénoncé n'a vu, dans la transaction du 15 mai 1577 et dans les actes, de 14 et 16 mai 1578 et du 23 déc. 1579, qu'un simple aménagement dans l'intérêt réciproque de la commune usagère et du seigneur propriétaire, n'offrant même pas l'apparence d'un triage, ne donnant, ne retirant aucun droit, et n'ayant d'autre objet que l'exercice du droit d'usage ; qu'il ne peut être permis à la cour de cassation d'y voir autre chose, et que la cour royale a pu, sans violer aucune des lois anciennes, maintenir des actes ainsi caractérisés ; — Attendu qu'en réintégrant les com-

1998. Il ne suffit pas que la commune ait possédé *animo domini* ou à titre non précaire. Puisque la possession doit réunir tous les caractères utiles pour la prescription, il faut encore qu'elle soit *paisible* et *non interrompue*. Des entreprises toujours réprimées par des jugements en dernier ressort, et contraires aux titres communs des parties, ne sauraient constituer une semblable possession, et la commune n'a pas le droit de les invoquer pour se faire déclarer propriétaire en vertu de l'art. 8 de la loi de 1792 (Req., 25 brum. an 11) (1).

1999. On a jugé, de même, que la commune qui demande sa réintégration dans la propriété de terrains productifs, doit, à défaut de titre, justifier que la possession par elle alléguée était paisible et légale; qu'il ne suffit pas qu'elle prouve avoir eu une possession de pur fait, quand cette possession a été plus tard condamnée par des décisions judiciaires, comme constituant une usurpation (Rej., 4 fév. 1840) (2).

2000. Il faut enfin que la possession ait duré le temps requis pour prescrire: sans cela on ne peut pas dire que la commune ait été *propriétaire*. Le délai était de trente ans à défaut de titres, et de dix ou vingt ans quand la possession s'appuyait sur un juste titre, suivant les règles ordinaires (Poth., Prescr., n[os] 7 à 162): et il a été jugé, dans ce sens, qu'une commune n'est pas fondée à revendiquer, en vertu de l'art. 8 de la loi de 1792, un bois (situé dans son territoire) qu'elle a possédé, il est vrai, *animo domini*, mais sans titre légitime de propriété, et pendant un temps insuffisant pour prescrire (Req., 18 brum. an 11, aff. com. de Jasseron, V. n° 1987). — C'est aussi ce que soutient M. Merlin, Quest. de dr., v° Comm., § 2.

2001. Nous avons déjà fait connaître (V. n° 1979) la disposition de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, d'après lequel, quand il s'agit de statuer sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes doit être préféré.

Les communes se sont souvent prévalues de ces dispositions et ont invoqué des titres fort peu positifs; mais il faut se garder d'aller trop loin dans l'application d'une loi aussi vague que celle que nous venons de citer. En la prenant à la lettre, on pourrait renverser les droits les mieux établis avec un passage équivoque tiré d'une transaction, d'un acte d'aveu ou démembrement, d'une reconnaissance quelconque échappée au seigneur de la prétendue propriété de la commune. La jurisprudence a sagement restreint l'interprétation de l'art. 12. Il faut, comme l'exige M. Merlin, que la commune produise un titre qui lui attribue réellement la propriété (Quest. de dr., v° Biens comm., § 2, p. 455), et non pas seulement des actes de simple possession. — Si donc une commune qui n'avait que des droits d'usage sur une forêt a,

---

munes dépouillées par les anciens seigneurs, dans les biens ou droits d'usage qu'elles justifieront avoir anciennement possédés, loin de confondre les biens et les droits d'usage, l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 les a, au contraire, parfaitement distingués; la loi nouvelle n'a pas pu, et n'a pas voulu donner à une commune plus de droits qu'elle n'en avait perdus; d'où il résulte qu'après avoir jugé, en fait, que, d'après les actes de 1577 et 1578, la commune, qui n'avait droit qu'à un simple droit d'usage, avait obtenu le maximum de ce que la justice aurait pu lui accorder, la cour royale a fait une juste application des lois anciennes et nouvelles, en n'accordant pas à la commune des droits qui ne lui ont jamais appartenu; — Attendu, relativement aux bois de Maugrenon et du champ des Essarts, qu'un seul titre était invoqué, la déclaration du 10 juin 1693; il n'y a donc pas eu concours de plusieurs titres; dès lors, point de violation de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792; ce serait tout au plus une fausse interprétation du titre invoqué; mais l'interprétation des actes étant dans le domaine exclusif des cours royales, le moyen ne pourrait être soumis à la censure de la cour de cassation; — Rejette.

Du 18 août 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Mestadier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Latruffe, av.

(1) *Espèce:* — (Com. de Bourogne *C.* le sieur Barth.) — Il existe dans la commune de Bourogne (Haut-Rhin) une forêt dont la propriété avait été longtemps en litige entre cette commune et ses seigneurs, la maison de Mazarin et les auteurs du sieur Barth. — Deux arrêts des 15 juin 1703 et 1[er] mars 1706 avaient jugé contre la commune. — Le 18 août 1772, arrêt rendu avec celle-ci qui, par le cantonnement, lui attribue en propriété une partie de la forêt, en remplacement de ses droits d'usage; le surplus de la forêt demeure en toute propriété aux seigneurs. — En 1792, la commune demande, contre Barth et contre l'État (représentant la maison Mazarin), la nullité du cantonnement et sa réintégration dans la propriété de toute la forêt. — 16 floréal an 5, jugement confirmé sur l'appel, le 25 thermidor, qui la démet de cette action à l'égard de Barth, sauf à se pourvoir en révision du cantonnement. — A l'égard de la moitié appartenant à l'État, la commune obtint sa demande le 23 therm. an 7. — Pourvoi de la commune contre Barth. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant, sur les deux premiers moyens de cassation proposés par la commune, que les art. 1 et 8 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 n'ont pour objet que les terres vaines, vagues et en friche, et non les bois et forêts en rapport, que l'art. 3 de la première section excepte même du partage qu'elle permet à l'égard des communaux en général; que, dans aucun des actes produits au procès, la forêt de Bourogne n'est appelée communale, dans ce sens que la propriété en appartînt en commun aux habitants; que seulement, par la transaction du 20 février 1533, les bois sont dits communs, comme appartenant par indivis aux ci-devant seigneurs de Delle et de Bourogne; qu'enfin, il est prouvé, par divers actes des années 1484, 1500, 1520, 1531 et 1574, que les prédécesseurs du sieur Barth avaient acquis à titre onéreux différentes parties des bois dont s'agit; qu'ainsi, sous aucun rapport, la loi du 10 juin 1793 n'est applicable à l'espèce; — Considérant, sur le troisième moyen, que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 exige, pour que les communes soient réintégrées dans leurs anciennes propriétés ou droits d'usage, qu'elles justifient les avoir anciennement possédés et en avoir été dépouillées par la puissance féodale; mais que la commune ne prouve nullement avoir anciennement possédé la forêt de Bourogne, comme propriétaire; qu'au contraire, la transaction du 6 août 1558 et le procès-verbal du 11 juillet 1631 démontrent qu'elle n'y prétendait qu'un droit d'usage, en remplacement duquel il lui fut délaissé, par arrêt du conseil d'État, du 18 août 1572, 516 arpents, sur 880 que la forêt se trouva contenir; que si, dans les temps postérieurs à 1631, et surtout pendant la minorité d'Othon Brinighoffen, l'un des prédécesseurs du sieur Barth, la commune s'écarta de ce simple droit d'usage, et prétendit anticiper sur la propriété, ces entreprises furent chaque fois réprimées par des jugements en dernier ressort, et qu'il est improposable de soutenir que des entreprises, ainsi prescrites et contraires aux titres communs des parties, aient pu créer, au sens même de la loi du 28 août 1792, un droit de propriété en faveur de la commune; — Considérant, sur le quatrième moyen, que le jugement attaqué n'a réellement condamné la commune qu'au remboursement des frais déboursés par le sieur Barth; — Rejette.

Du 25 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Maleville, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Gournay et Thacussios, av.

(2) (Com. d'Asson *C.* d'Angosse.) — La cour; — Attendu, relativement aux bois et autres biens productifs, que la commune d'Asson devait justifier d'un titre ou du moins d'une possession paisible et légale pour pouvoir en réclamer la propriété; — Attendu que le seul titre produit par elle était l'acte d'affranchissement de 1232, et que l'arrêt a déclaré, en fait, que les biens indiqués dans cet acte n'étaient pas les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui l'objet du litige; — Qu'il appartenait souverainement à la cour de faire cette appréciation de l'acte, et que sa décision, sous ce point de vue, ne saurait être censurée par la cour de cassation; — Attendu que la commune ne tire la preuve de sa possession que de diverses sentences ou arrêts qui tous repoussaient ses prétentions, blâmaient sa possession et la faisaient cesser: d'où suit que cette prétendue possession ne constituait que des usurpations réprimées par la justice, et ne peuvent être la base légale d'un droit; — Attendu que, quant aux terres vaines et vagues, la loi assujettit les seigneurs à prouver qu'ils en jouissent en vertu de titres légitimes, et non par suite de l'abus du pouvoir féodal; — Attendu, dès lors, que le seul point à rechercher est celui de savoir si le possesseur actuel, et contre lequel on revendique la propriété, a jamais été seigneur de la commune où sont situés les biens; — Attendu que l'arrêt a reconnu que jamais les sieurs d'Angosse ou leurs auteurs n'ont été seigneurs de la commune d'Asson, mais simples possesseurs de fiefs; que, dans le Béarn, la maxime: nulle terre sans seigneur, n'était pas admise; enfin l'arrêt a été plus loin, puisqu'il a établi que les véritables seigneurs d'Asson ont toujours été les princes de Béarn; — Attendu que rien au procès ne détruit cette déclaration de l'arrêt; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que les sieurs d'Angosse ou leurs auteurs n'ont jamais été seigneurs d'Asson, il n'a pu y avoir, de leur part, abus de la puissance féodale; — Attendu qu'il devient dès lors inutile de rechercher si, dans les actes produits au procès, il se trouve des énonciations empreintes de féodalité, puisque, d'une part, ces actes ne sont point intervenus entre le prétendu seigneur et ceux qui eussent été ses vassaux, et ne liaient pas ceux-ci envers celui-là par suite de sa puissance; et, d'autre part, parce qu'ils n'avaient pas pour objet la transmission de la seigneurie qui n'existait pas en la possession des sieurs d'Angosse; — Que ces motifs sont suffisants pour démontrer qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ni de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1790, et des autres lois relatives à l'abolition de la féodalité. — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau, du 27 juin 1836.

Du 4 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

par l'effet de diverses circonstances, pris possession de cette forêt *animo domini*, mais sans titre légitime, la reconnaissance non causée, faite par le seigneur pendant cette possession de la commune, que la forêt appartenait à celle-ci, n'est pas par elle-même un titre de propriété, et n'a pu conférer à la commune des droits autres que ceux qu'elle avait (Req., 18 brum. an 11, com. de Jasseron, V. nº 1987). — On ne devait pas, en effet, regarder comme un titre valable une pareille reconnaissance, car « il est de principe qu'une reconnaissance ne peut pas priver un propriétaire de son domaine, ni convertir en propriété le droit d'usage auquel il s'était précédemment asservi. La simple reconnaisance, dit Dumoulin, ne dispose pas et ne change rien à l'état des choses : *simplex recognitio non disponit, nec immutat statum rei*. Quand une reconnaissance est simple, c'est-à-dire non motivée, la qualité de la chose n'en reçoit aucune atteinte... Il y a des siècles que cette maxime forme la règle des tribunaux.» (Merlin, Quest. de dr., vº Biens com., § 2, p. 453).

2002. Mais si le titre produit par la commune, bien qu'il constate son droit à la propriété, est combattu par d'autres également probants et favorables aux seigneurs, on préfèrera néanmoins celui de la commune. Dès qu'il y a doute, celui-ci doit l'emporter. Et cela, ajoute notre article, « sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs. » — On a jugé en ce sens qu'une ancienne déclaration des usages et pâturages appartenant à une commune énonçant certains terrains, pouvait être considérée comme un titre justificatif de l'ancienne possession de cette commune sur les différentes parties de ces mêmes terrains (Rej., 7 prair. an 13) (1).

2003. On a jugé que le principe de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792 ne doit recevoir son application que lorsque la commune plaide pour se faire réintégrer dans des biens dont elle aurait été dépossédée; qu'il ne peut être invoqué par la commune, qui défend, au contraire, à une action en revendication (Rej., 12 nov. 1838, aff. com. de Provenchères, V. Dom. de l'Ét.). — Dans sa généralité, cette interprétation de l'art. 12 nous paraît complétement erronée. Du moment qu'une commune se trouve dans le cas prévu par l'article, qu'importe qu'elle soit demanderesse en réintégration, ou que s'étant remise en possession des biens usurpés sur elle, elle soit en butte à une revendication mal fondée et joue alors le rôle de défenderesse? La raison de décider en faveur de la commune est évidemment la même dans les deux cas.

La solution que nous notons ici a été rendue au point de vue particulier de la cause. La commune de Provenchères ne se trouvait réellement pas dans l'hypothèse de l'art. 8 auquel se réfère l'art. 12; elle ne prétendait pas même, et justifiait encore moins qu'elle eût été *dépouillée*, par abus de la puissance féodale, de biens dont elle eût été *propriétaire*. Ses propres aveux ne lui attribuaient, en 1676, que des droits d'usage; elle s'était mise depuis en possession, et des arrêts du conseil des années 1754, 1781 et 1785 supposaient chez elle un droit de propriété dont l'origine n'était aucunement justifiée. Il n'y avait ici aucune circonstance qui motivât l'application de l'art. 12, pas plus que de l'art. 8 de la loi de 1792. C'est donc avec raison qu'on a refusé de l'étendre à ce cas; mais le motif de l'arrêt ne saurait être admis.

2004. La faveur dont la loi entoure l'action en revendication des communes, par rapport à la nature des titres qu'elles peuvent faire valoir, et la généralité des termes dont se sert l'art. 8 qui prononce la réintégration nonobstant tous édits, déclarations, etc., a amené la jurisprudence à se montrer également facile en ce qui touche la nature de la preuve à fournir par les communes.—Ainsi, il a été décidé que lorsqu'un ancien seigneur revendique un terrain productif contre une commune, et que celle-ci demande à prouver qu'elle en est propriétaire pour l'avoir possédé de temps immémorial, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, la preuve testimoniale offerte par la commune doit être admise (Cass., 26 déc. 1810, aff. com. de Neuil, V. nº 2115). — Mais la règle générale qui ne permet pas d'admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, devrait certainement recevoir son application dans le cas où le ci-devant seigneur représenterait un titre légitime d'acquisition. La loi ne tenant aucun compte de ceux dont il ne résulte pas la preuve que le seigneur a *acheté* les biens revendiqués, on peut dire que tous les titres dont il ne résulte pas cette preuve sont considérés comme n'existant pas; et ce n'est point recevoir une preuve testimoniale *contre et outre le contenu* aux actes dans le sens de l'art. 1341, que d'admettre la commune à faire entendre des témoins sur le fait de son ancienne possession dans un pareil cas. Les titres des seigneurs ne démontrent en ce cas, aux yeux de la loi, qu'une possession de fait, et même injuste, contre laquelle l'ancienne propriété de la commune doit prévaloir, et contre laquelle aussi une enquête est parfaitement admissible. — Mais le titre légitime, une fois produit, il n'y a plus dans l'art. 8 aucune dérogation aux principes ordinaires, et par conséquent à l'art. 1341 c. civ.—V. Oblig. (preuve testim.).

2005. Telles sont les règles relatives à la nature des droits dont les communes doivent justifier. — Quant à l'étendue de ces droits, il faut toujours se guider par le principe que la loi n'a pas entendu donner aux communes *plus* qu'elles n'avaient autrefois. Ainsi, il est bien évident que, quand des titres produits par une commune, il résulte qu'elle n'a prétendu droit qu'à une partie d'une forêt seulement, et non à la totalité, elle ne peut être réintégrée dans la totalité. Il faudrait qu'elle prouvât qu'elle a eu la possession des autres parties, et qu'elle en a été dépouillée (Cass., 11 mess. an 8) (2).

2006. Par suite du même principe, il a été jugé qu'une

(1) (De Brossin C. com. de Rosières.)—LE TRIBUNAL; — ... Considérant enfin, sur le quatrième moyen, que les demandeurs font résulter d'une prétendue fausse application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — D'une part, en ce qui concerne les deux marais dits le Marais Brûlant et le Long Marais, dont une portion a été adjugée à la commune de Rosières par l'arrêt attaqué; qu'il a été reconnu, en fait, par le procès-verbal des experts Liebert et Grandin que ces portions de marais font partie des terrains énoncés en la déclaration des usages et pâturages appartenant à la commune de Rosières, du 11 mars 1634; qu'en considérant cette déclaration comme un titre justificatif de l'ancienne possession de la commune sur ces mêmes terrains, les juges paraissent avoir saisi le véritable sens de cet acte, dont la contexture présente bien plutôt l'idée d'une véritable propriété que celle d'un simple droit d'usage; — Que cette ancienne possession de la commune ainsi reconnue, il en résultait pour les juges la nécessité d'ordonner la réintégration de cette commune dans lesdites portions de marais, sans aucun égard aux titres mêmes du seigneur qui y auraient été applicables, aux termes des art. 1 et 12 de la loi du 28 août 1792, dont l'arrêt attaqué n'a fait à cet égard qu'une juste application;

En ce qui touche les portions des savarts dits de *Lieval*, de *Fomier* et de *la Petite-Vallée*, également adjugées à la commune de Rosières par l'arrêt attaqué : — Considérant que cet arrêt pose, en fait, que ces savarts sont de leur nature des terrains vains et vagues compris dans la disposition de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, comme appartenant essentiellement aux communes; que ce fait est du nombre de ceux qui appartiennent au fond de la contestation, dont la cour de cassation ne peut connaître, et qu'il n'a pas d'ailleurs été suffisamment détruit par les demandeurs en cassation, qui ont seulement établi qu'une partie desdits savarts sont actuellement plantés d'arbres ou aulnois, mais que rien ne justifie si ces plantations existent sur les portions adjugées à la commune ou seulement sur celles délaissées aux sieurs Brossin, en vertu de leurs titres; d'où il suit que la prétendue fausse application dudit art. 1 de la loi du 10 juin 1793 n'est aucunement prouvée dans l'espèce; — Rejette.

Du 7 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(2) (Dom. C. com. du Val de Delemont.)—LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que de la réponse des habitants sur le chef de plaintes concernant les hautes joux, et de leur demande de séparation et de délimitation de ceux de l'évêque, lesdites réponse et demande consignées dans la sentence arbitrale de 1562, il résulte qu'ils n'avaient point alors et ne prétendaient point avoir la possession, à titre de propriété, de la totalité, mais de partie seulement des hautes joux, situées dans le Val de Delemont, et qu'ils reconnaissaient l'évêque pour propriétaire exclusif du surplus; — Attendu que ni la sentence arbitrale de 1562 ni aucun autre titre ne prouvant l'ancienne possession, à titre de propriété, par lesdits habitants, de la *totalité* des forêts dont il s'agit, et l'usurpation par l'évêque de la partie dont les limites ont été fixées par ladite sentence de 1562, il y a fausse application de l'article cité de la loi du 28 août 1792 dans le jugement du tribunal civil du départem. du Haut-Rhin, du 11 pluv. an 6, lequel, en vertu de cet article, a confirmé le jugement du tribunal civil du département du Mont-Terrible, du 26 prair. an 5, qui a adjugé aux quatre communes d'Undervillier, de Glovelier, de Boëcour et de Bassecourt toutes leurs demandes; — Casse.

Du 11 mess. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Aumont.

ancienne transaction, par laquelle un bois déclaré litigieux entre une commune et son seigneur, qui prétendaient tous deux en avoir la propriété, a été attribué pour partie à l'une et pour partie à l'autre, ne suffit pas pour faire réintégrer la commune dans la totalité de cette propriété; il faut, de plus, que la commune justifie qu'avant la transaction cette propriété lui appartenait en entier (Cass., 23 brum. an 7; 8 mess. an 12; 19 déc. 1808 (1); Merlin, Quest. de dr., v° Usage, § 2).

2007. On conçoit que la propriété puisse être divisée de différentes manières entre plusieurs personnes. Ainsi, par exemple, une forêt peut-être partagée en divers cantons, dans son étendue superficielle. Mais on peut aussi se partager ses produits de natures différentes: donner à l'un la futaie, à l'autre le taillis. En appliquant à ce mode de division la règle que nous avons posée, on a décidé qu'il ne suffisait pas à une commune d'établir qu'elle jouissait exclusivement du bas bois; car cette jouissance ne suppose pas nécessairement la propriété et la possession du tout, et qu'elle ne pouvait donc être réintégrée dans la propriété entière (Cass., 21 mess. an 8, 4 fruct. an 8, 23 vend. an 9, 24 vend. an 9, 23 brum. an 9, 1er therm. an 9; Req., 23 vent. an 10 (1). Conf. Merlin, v° Communaux, § 7.)

2008. L'art. 8 de la loi du 28 août 1792 permet aux com-

---

(1) 1re *Espèce*. — (Letellier-Souvré *C.* com. de Tonnerre.) — Le tribunal; — Attendu que les habitants de Tonnerre n'avaient, sur une partie des bois par eux revendiqués, que des droits d'usage et non de propriété; que la loi ne permet aux communes de revendiquer que les biens ou droits d'usage qu'elles justifient avoir anciennement possédés; que celle de Tonnerre ne devait donc être réintégrée que dans des droits d'usage sur une partie des bois par elle revendiqués, et qu'en lui adjugeant indistinctement la propriété de ces biens, les arbitres lui ont accordé des droits plus étendus que ceux pour lesquels elle justifiait d'une ancienne possession; qu'ainsi ils ont fait une fausse application de l'art. 8, loi 28 août 1792, ci-dessus cité; — Casse.

Du 23 brum. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Pepin, rap.

2e *Espèce* :—(Damas, etc. *C.* com. de Bellenod, etc.)—Le 20 mai 1583, transaction entre les communes de Bellenod et d'Origny, et le sieur Chardin, seigneur de Bellenod, sur un procès pendant aux requêtes à Dijon. — On y lit que le seigneur avait conclu à ce que les communes fussent tenues de reconnaître et déclarer que tous les bois et broussailles existants sur ces deux territoires lui appartenaient en tout droit de banalité et faisaient partie de son domaine, sous la seule charge d'un droit d'usage dont il convenait qu'ils étaient affectés envers ces communes.—Les habitants maintenaient, au contraire, que les bois et rivières dont s'agissait leur appartenaient en tous droits de communauté; qu'en cette forme, ils en avaient gardé la possession, de temps immémorial, sans y avoir été troublés ni empêchés. — Par cette transaction, une portion des bois fut adjugée au seigneur, et il fut dit que tout l'excédant appartiendrait aux communes.— La transaction a été exécutée paisiblement durant plus de deux siècles, mais, après la loi de 1792, les communes ont prétendu rentrer dans les cantons de bois abandonnés à Chardin. A cet effet, elles ont cité les sieurs Damas et Sainte-Maure, possesseurs actuels de ces biens, devant le tribunal de la Côte-d'Or, qui, par jugement de l'an 4, a prononcé en leur faveur.—Appel par Damas et Sainte-Maure.— Le 19 mess. an 9, jugement confirmatif du tribunal de Dijon, qui considère qu'il résulte de la transaction que Chardin étant demandeur en reconnaissance de sa prétendue propriété, il n'avait conséquemment ni titre ni possession; qu'il n'avait pas de titre, puisqu'il n'en produisait pas; qu'il n'avait pas de possession, puisqu'il demandait une reconnaissance; que ce qui le prouve, c'est que les habitants disaient et maintenaient que les bois leur appartenaient et qu'ils les avaient possédés de temps immémorial; qu'on ne voit pas que le seigneur ait répondu à ces allégations; qu'enfin, toutes les expressions également équivoques de la transaction, celles dont on se sert pour contester aux habitants le surplus de leurs bois, les moyens auxquels on a eu recours pour les amener à transiger, tout annonce que les communes ont été dépouillées, sans cause légitime, des biens réclamés.—Pourvoi de la part de Damas et Sainte-Maure.—Arrêt.

La cour; — Attendu que les habitants de Bellenod et d'Origny n'ont, en aucune manière, justifié de leur ancienne possession des bois situés sur leur territoire, antérieure à la transaction passée entre eux et leur seigneur le 20 mai 1583; — Que cette même transaction ne peut, sous aucun rapport, servir à la preuve et à l'établissement de cette ancienne possession, puisque l'on y voit que ledit seigneur avec lequel lesdits habitants transigèrent, loin d'en convenir et d'en faire l'aveu, soutenait et maintenait, au contraire, que la propriété exclusive des bois contentieux lui avait, ainsi qu'à ses prédécesseurs, toujours appartenu, sous la charge d'un droit d'usage, dont il les reconnaissait affectés envers ces derniers;— Que, pour justifier leur ancienne possession, il aurait fallu que lesdits habitants s'étayassent de la production de quelques titres antérieurs à ladite transaction, qui les eussent déclarés propriétaires et possesseurs paisibles des mêmes bois; mais que n'en ayant produit aucun, et ladite transaction ne pouvant établir, en leur faveur, une possession légale et non contestée, puisque, tout au contraire, elle était réclamée par leur ancien seigneur, il en résulte qu'elle n'a statué que sur un fait douteux et incertain, ce qui formait précisément l'objet du litige terminé par cette voie; d'où il suit que la cour d'appel de Dijon, en prenant pour base de sa décision la même transaction dont il s'agit, et en supposant qu'elle attribuait auxdits habitants une possession antérieure à icelle, a fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Casse.

Du 8 mess. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Jousselin et Guichard, av.

3e *Espèce* : — (Bouquel-Beauval *C.* com. de Sarton.) — En 1648, transaction notariée par laquelle la commune et le seigneur de Sarton, pour mettre fin à un procès existant entre eux sur la propriété d'un marais, stipulent que le seigneur aura la propriété de dix-huit journaux de marais, et que le surplus appartiendra à la commune.—Après les lois de 1792 et 1793, celle-ci revendique les dix-huit journaux qui lui sont adjugés par sentence arbitrale du 22 vent. an 3.— Pourvoi.— Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant que, par la seule production de la transaction du 25 nov. 1648, la commune n'a aucunement justifié de son ancienne propriété ou possession exclusive du terrain dont il s'agit au procès; — Que cet acte prouve, au contraire, que la propriété avait été en contestation; qu'ainsi les arbitres, en la lui adjugeant, ont fait une fausse application de la loi citée et contrevenu à sa disposition;—Donne défaut contre la commune, et casse.

Du 19 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge-Schwendt, r.

(1) 1re *Espèce*: — (Le domaine *C*, com. d'Andolsheim.) — Un jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 27 prairial an 7, avait confirmé une sentence arbitrale qui déclarait cette commune propriétaire de la forêt de Kostenwald, située dans son ban, quoiqu'il reconnût en même temps qu'elle ne justifiait pas son ancienne possession à l'égard de la haute futaie. Il avait présumé que la possession de la haute futaie de la part du duc de Wurtemberg, représenté par l'État, ne dérivait que de sa puissance féodale, tandis qu'un arrêt du conseil, du 15 mai 1775, avait proscrit sa prétention de propriété des hautes futaies, à titre universel et de seigneurie, sur les propriétaires possessionnés dans le ci-devant comté d'Horbourg.—Pourvoi de la part du domaine qui a combattu l'application de la maxime, *superficies cedit solo*. — Jugement.

Le tribunal;— Considérant que la loi du 28 août 1792, art. 8, ne maintient les communes que dans les droits dont elles justifieraient l'ancienne possession; que, d'après la disposition du jugement arbitral du 22 vent. an 2, il est reconnu que la commune d'Andolsheim n'a pas justifié son ancienne possession à l'égard de la haute futaie de la forêt dont il s'agit; que c'est avoir jugé contre le titre même, que d'admettre que la possession du bas bois suppose la possession du tout; que ledit jugement n'a établi le droit de ladite commune que sur la présomption que l'exclusion de jouissance à l'égard des hautes futaies ne procédait que d'un droit féodal prétendu par le ci-devant comte d'Horbourg sur toutes les hautes futaies dudit comté, même dans les propriétés privées; que cette présomption ne pouvait subsister, puisqu'il a été mis en fait que la prétention élevée par ce seigneur, suivant sa requête de 1763, a été proscrite par un arrêt du conseil du 15 mai 1775; que ce fait est reconnu par le jugement du tribunal du départemement du Haut-Rhin, du 27 prair. an 7; — Considérant que la contestation ne portait pas sur la propriété et possession d'une portion de terrain autrefois en nature de forêt, puis convertie en chemin nommé Kœnigswicq, situé au milieu de la forêt dont il s'agit; que la possession ancienne de la commune d'Andolsheim, à l'égard de cette portion de terrain, ne prouve pas la possession d'aucune autre partie de la forêt; que la présomption de propriété n'est pas admise par la loi du 28 août 1792, qui ordonne aux communes de justifier de leur ancienne possession et de leur spoliation par l'effet de la puissance féodale; — Considérant que le jugement du tribunal du département du Haut-Rhin, du 27 prair. an 7, attaqué par la voie de cassation, en confirmant le jugement arbitral du 22 vent. an 2, a faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et commis une contravention formelle audit article; — Casse.

Du 21 mess. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce*: — (Domaine *C.* com. d'Appenwir.) — Les motifs de cet arrêt sont semblables à celui du 21 mess. an 8 qui précède. — 4 fruct. an 8.-Civ. cass.-M. Basire, rap.

3e *Espèce* :—(Domaine *C.* comm. de Sundhoffen.)— Le tribunal; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que cet article ne réintègre les communes que dans les droits qu'elles justifient avoir anciennement possédés, et dont elles auraient été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les diverses enquêtes et comptes de communauté, dont il y est fait mention, ne portent que sur les bois de chauffage, bas bois et arbres de chêne sur le retour; —Que la commune défenderesse n'ayant point prouvé qu'elle eût possédé la partie de forêt en question, ni qu'elle en eût été dépouillée par la puis-

munes de se faire réintégrer dans les *droits d'usage* qu'elles justifieraient avoir anciennement possédés aussi bien que dans leurs *propriétés*. — La généralité de ces expressions aurait fait tomber sous leur application le cas où les communes avaient subi des restrictions dans leurs droits d'usages par des arrêts de *réserve* ou *règlement*. Mais nous avons pensé que ces cas étaient régis par la disposition spéciale de l'art. 6 de la loi, les *réserves* ayant été comprises sous le nom de cantonnements. — V. n° 1975.

2009. Les communes devront justifier des droits d'usage dont elles prétendraient avoir été dépouillées, par la représentation des titres de concession. Quant à la question de savoir si, à défaut de titres, elles pourraient invoquer la possession, V. Usages ; — V. aussi v^is Prescription et servitude.

2010. La règle de l'art. 12 sur le conflit des titres invoqués pour ou contre les communes s'applique à la revendication de leurs droits d'usage. — Aussi a-t-on jugé qu'en présence de titres anciens qui accordent un droit d'usage à la généralité des habitants d'une commune, et d'actes postérieurs qui ont limité ce droit aux maisons existant au moment où il a été concédé, une cour royale peut donner effet aux anciens titres : elle se conforme ainsi à l'art. 12 de la loi du 28 août 1792 (Rej., 18 mai 1825) (1).

---

sance féodale, le tribunal civil du département du Haut-Rhin n'a pu, sans contrevenir formellement à l'art. 8 de la loi précitée, confirmer le jugement arbitral du 13 brum. de l'an 3, qui en adjugeait la propriété à ladite commune ; — Casse le jugement du trib. du Haut-Rhin, du 4 therm. an 7.

Du 23 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Legrain, rap.

4e *Espèce* : — (Domaine *C.* com. de Muntzenheim.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Attendu qu'il résulte des considérants du jugement du 18 prair. an 7, que le tribunal civil du département du Haut-Rhin n'a vu, dans l'extrait des comptes de recette de la commune de Muntzenheim, rendus de 1654 à 1706 et dans l'enquête de 1751, lesdits extraits et enquête produits par ladite commune, que la preuve de sa possession de vendre du bois de chauffage et de jouir exclusivement du bas bois dans la forêt contentieuse ; qu'il suit de là qu'en réintégrant la commune de Muntzenheim dans la propriété de la totalité de cette forêt, le tribunal civil du département du Haut-Rhin a formellement contrevenu à l'article cité de la loi susdatée, d'après lequel les communes ne peuvent être réintégrées que dans la propriété et possession des biens ou droits d'usage qu'elles justifient avoir anciennement possédés ; — Casse.

Du 24 vend. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Aumont, rap.

5e *Espèce* : — (Dom. *C.* com. de Wolffgauzen.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant qu'il résulte, tant du jugement arbitral du 11 messid. an 2, que de celui du tribunal civil du département du Haut-Rhin, du 11 prair. an 7, que la commune de Wolffgauzen a joui exclusivement, dans les forêts situées dans son ban du bas bois, et que quand un particulier du lieu avait besoin de bois de marnage, soit pour des seuils de porte, soit pour des bascules de puits, il s'adressait aux préposés de la commune, qui lui faisaient marquer quelques arbres ; — Qu'il est inconséquent de conclure de ces faits, que la com. de Wolffgauzen était jadis propriétaire de la haute futaie des mêmes forêts, de manière que le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ci-dessus cité, en ce qu'il a adjugé la haute futaie à la commune de Wolffgauzen, quoiqu'elle n'eût pas justifié qu'elle l'eût autrefois possédée, ni qu'elle en eût été dépouillée par la puissance féodale ; — Casse ledit jugement du tribunal du Haut-Rhin, du 11 prair. an 7.

Du 23 brum. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-D'Outrepont, rap.

6e *Espèce* : — (Epoux Voyer *C.* la com. d'Heimbsprunn.) — Le tribunal ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Vu les lois concernant la suppression du régime féodal, dont aucune ne fait mention du prétendu droit des ci-devant seigneurs, de disposer, à ce titre, des chênes dans l'étendue de leurs seigneuries ; — Considérant que la commune d'Heimbsprunn n'a pas prouvé avoir jamais joui des chênes dans la forêt contentieuse ; qu'elle a, au contraire, formellement et authentiquement reconnu que les ci-devant seigneurs du lieu avaient la libre et exclusive disposition de cette espèce d'arbres ; — Considérant que rien ne justifie que les ci-devant seigneurs aient disposé des chênes de la forêt dont il s'agit, autrement que comme propriétaires, et uniquement à titre de servitude féodale ; et que, lorsqu'il s'agit d'objets immobiliers surtout, la présomption est toujours que la jouissance a eu pour cause la propriété ; que le droit de jouir et de disposer des chênes ne saurait être considéré comme dérivant de la féodalité, et qu'il n'est pas compris parmi les droits seigneuriaux abolis par les lois qui ont détruit le système féodal ; qu'il suit de là qu'il y a, dans le jugement attaqué, contravention formelle à l'article cité de la loi du 28 août 1792, et fausse application des lois concernant la suppression de la féodalité ; — Casse le jugement du tribunal du département des Vosges, du 11 flor. an 7.

Du 1er therm. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

7e *Espèce* : — (Com. de Mesnil-Latour *C.* veuve Migot, etc.) — Le tribunal ; — Attendu que les habitants de la commune de Mesnil-Latour n'ont pas prouvé avoir possédé dans aucun temps la futaie des bois de chêne des bois communaux ; et qu'au contraire il a été établi que les ci-devant seigneurs de cette commune ont possédé depuis un temps immémorial cette futaie ; — D'où il suit que le tribunal d'appel séant à Nancy n'a point contrevenu aux art. 8 et 12 de la loi du 28 août 1792, et qu'au contraire il en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 23 vent. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lombard, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) *Espèce* : — (Lesellier de Chezelles *C.* com. de Frières et Faillouel.) — En 1342, le roi de Bohême, seigneur de Chauny, donna à sire Rogier les terres et bois de Frières et Faillouel, sous la réserve, au profit des habitants de Faillouel et de Frières, « des usages comme ils ont desdits bois. » — Ce droit d'usage est rappelé dans une longue série d'actes de vente, aveu et dénombrement de 1383, 1390, 1415, 1451, 1525, 1605. — Dans le règlement de réformation des forêts de la maîtrise de Soissons, du 18 juin 1666, les habitants sont maintenus dans leurs droits d'usage sur les menus bois, à l'effet d'y prendre du bois mort sec, d'y faire pâturer leurs bestiaux, hors chèvres et moutons, et d'y faire panager leurs porcs. — Plus tard, le seigneur a prétendu que l'usage devait être restreint à un nombre fixe de bestiaux, et exister seulement en faveur des anciennes maisons. — Les habitants ont répondu qu'il était indéterminé, qu'il appartenait à la communauté entière, et devenait susceptible d'extension et de diminution, selon la mesure des besoins de la communauté. — Sur ces débats, arrêt du conseil d'État, du 14 mars 1747, qui maintient les habitants dans leur droit d'usage, et porte que l'ordonnance de 1669 (art. 5, tit. 19) et l'état des charges arrêté le 2 déc. 1673, seront exécutés. — En conséquence de cette dernière disposition, le 17 novembre, même année, le grand-maître des eaux et forêts de Soissons fait un règlement portant que l'usage ne sera plus dorénavant exercé que par les propriétaires des maisons usagères existant quarante ans avant l'arrêt du 14 mars 1747. — Ensuite, et sur de nouvelles contestations, il a été rendu, le 14 oct. 1760, un second arrêt du conseil, portant que les droits d'usage ne pourront plus être exercés que par les habitants des trente-sept maisons qui existaient lors de la donation de 1342, ou qui auraient été depuis reconstruites sur les anciens fondements. — Les habitants prétendent que le règlement et l'arrêt qui précèdent n'ont jamais reçu leur exécution, et qu'ils ont continué de jouir sans distinction d'anciennes et de nouvelles maisons. — Le seigneur, représenté aujourd'hui par Lesellier de Chazelles, affirme le contraire. — Quoi qu'il en soit, en 1791 et en l'an 13, il a fait dresser des procès-verbaux contre plusieurs des habitants dont les bestiaux ont été trouvés paissant dans les bois soumis à l'usage ;

Le 28 août 1819, jugement du tribunal de Laon, qui rejette la demande de la commune en réintégration des droits d'usage, d'après les anciens titres, attendu que cette demande n'a pas été formée dans les cinq ans, à partir de la loi du 28 août 1792, art. 1 et 6.

Appel. — Le 6 juin 1821, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens, qui ordonne que, nonobstant le règlement du 17 nov. 1747 et l'arrêt du 14 oct. 1760, les habitants, sans aucune distinction d'anciens et de nouveaux usagers, seront maintenus, et, au besoin, réintégrés dans tous les droits d'usage, pâturage et panage dont ils jouissaient précédemment, et tels qu'ils sont spécifiés dans leurs titres depuis 1342 jusqu'à l'arrêt du 14 mars 1747. — Pourvoi de Lesellier. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Considérant que l'arrêt attaqué, en appréciant les titres anciens, l'arrêt du conseil d'État du 14 mars 1747, le règlement du grand-maître des eaux et forêts du 17 nov. suivant, et l'arrêt du conseil d'État du 14 oct. 1760, a décidé qu'il résultait de ces actes et de plusieurs autres que les habitants de Frières-Faillouel ont, pendant plus de quatre siècles, joui de tous les droits d'usage qu'ils réclament, et que, si leur généralité a été, depuis 1747, privée de ces droits ou troublée dans leur jouissance, ç'a été par le fait des ci-devant seigneurs dont le règlement de 1747 et l'arrêt de 1760 ont sanctionné les prétentions ; — Que, d'après cette appréciation, qui est dans les attributions de la cour royale, l'arrêt attaqué a rejeté l'application des art. 1 et 6 de la loi du 28 août 1792, lesquels fixent le délai de cinq ans aux communes pour se pourvoir quant aux triages et cantonnements, ce dont il ne s'agissait pas dans la cause ; que cet arrêt a fait l'application de l'art. 8 de ladite loi, lequel ne fixe pas de délai fatal pour se faire réintégrer dans les droits d'usage dont elles auraient été dépouillées par les ci-devant seigneurs ; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale n'a ni violé les art. 1 et 6 de la loi du 28 août 1792, ni fait une fausse application de l'art. 8 de cette loi ; — Que, dans le concours des titres appréciés par la cour royale, son arrêt en donnant la préférence à ces titres anciens sur le règlement du 17 nov. 1747 et l'arrêt du conseil du 14 oct. 1760, a fait une juste application de l'art. 12 de la loi du 28 août 1792, et n'a point violé l'art. 5 de l'ordonn. de 1669 ; — Rejette.

Du 18 mai 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-De Marchangy, av. gén. c. conf.-Guichard et Champion, av.

§ 2. — *La commune doit prouver qu'elle a été dépossédée par l'effet de la puissance féodale.*

2011. Les développements historiques que nous avons donnés (n°s 1944 et suiv.) montrent que c'est uniquement contre les effets de cette puissance qu'ont été dirigées les lois que nous expliquons. C'est d'ailleurs ce qui résulte du préambule de la loi de 1792, ainsi conçu : — « L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés *par l'effet de la puissance féodale*, décrète qu'il y a urgence. » — Toutes les dispositions de la loi révèlent la même pensée.

2012. Une commune ne peut donc invoquer ces lois qu'à l'encontre de celui qui a été son seigneur ou de ses représentants; car lui seul avait cette puissance, lui seul a pu en abuser au préjudice de ses vassaux. — Les entreprises, les usurpations commises par le seigneur d'une autre terre seraient sans doute l'effet d'une violence coupable, d'un abus de pouvoir, mais ce n'est pas celui que la loi a eu en vue, et dès lors il n'est pas possible d'étendre à ce cas des dispositions déjà si exorbitantes. — Ce qui achève de le démontrer, ce sont les dispositions de l'art. 9, § 4, de la loi du 10 juin 1793, conçues dans le même esprit que celle de 1792, mais qui l'a singulièrement dépassée. Cette loi maintient les possesseurs actuels des biens dont les seigneurs se sont emparés au préjudice des communes, quand leur possession remonte à plus de quarante ans, et si d'ailleurs ils ne sont pas acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief *à titre universel*. — Pourquoi cette distinction, sinon parce que les possesseurs à titre particulier ne sont pas les seigneurs de la commune dépouillée, et ne sont pas dépositaires responsables de cette puissance féodale dont les lois de 1793 ont voulu réparer les abus ?

2013. Une fin de non-recevoir pourra donc toujours être opposée aux réclamations de la commune qui attaquerait une transaction, une vente ou tout autre acte passé, au sujet de biens situés dans son territoire, avec un seigneur qui n'était pas celui de cette commune. On lui opposerait qu'il n'a pas pu y avoir abus de la puissance féodale, et qu'elle ne peut invoquer l'art. 8 de la loi de 1792. C'est aussi ce qui a été décidé (Req., 3 mess. an 8; Cass., 3 prair. an 11; 7 sept. 1807 (1); Cass., 1er niv. an 8, aff. d'Erlach, V. n° 1990; Rej., 14 nov. 1823, M. Piet, rap., aff. com. d'Aurel C. des Adrets). — On objecte que les termes de l'art. 8 sont généraux et s'appliquent aux *ci-devant seigneurs* sans distinction. Mais cet argument de texte ne saurait prévaloir contre l'esprit de la loi, qui, comme nous l'avons montré, n'a trait qu'aux usurpations que les seigneurs ont pu commettre dans les lieux et au préjudice d'individus sur lesquels leur pouvoir s'étendait réellement, c'est-à-dire était compris dans l'étendue de leurs fiefs.

2014. On décide donc avec raison, 1° que pour être fondés à intenter l'action en réintégration autorisée par la loi du 28 août 1792, les habitants des communes doivent prouver qu'ils étaient assujettis à l'autorité et au vasselage des seigneurs auxquels ils imputent l'usurpation, et que l'on doit casser le jugement qui réintègre une commune, sur le seul fondement que le détenteur des biens était seigneur dans la commune, mais sans exprimer que les habitants étaient ses vassaux (Cass., 26 oct. 1808) (2);

(1) 1re *Espèce* : — (Commune de Rouchères C. dame Saint-Chamand.) Le tribunal ; — Considérant que la loi du 28 août 1792 ne pouvait être opposée par la commune de Rouchères à la citoyenne Saint-Chamand, femme divorcée Canonville, puisqu'elle justifiait que ni ses auteurs ni elle n'avaient jamais été seigneurs de la commune de Rouchères, et qu'elle établissait suffisamment par cette justification que ce n'était pas par l'effet de la puissance féodale qu'elle possédait tant par elle que par ses auteurs, depuis près de deux siècles, le bois des Morts situé dans l'arrondissement de cette commune; de la possession desquels bois, du reste, elle prouvait avoir été dépouillée par les habitants de Rouchères par violence et voies de fait; — Rejette.

Du 3 messid. an 8.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, pr.-Minier, rap.

2e *Espèce* : — (Hérit. Vendel C. comm. de Ranguevaux.) — Un jugement du tribunal de Pont-à-Mousson, du 14 juin 1793, avait, en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, réintégré la commune de Ranguevaux dans la propriété de six cents arpents de bois vendus par elle à Bassompierre par acte du 8 mars 1595, et revendus à Charles Vendel en 1744. — Les motifs de ce jugement étaient d'une part, que quoique ni Vendel ni Bassompierre ne fussent seigneurs de Ranguevaux, l'art. 8 leur était applicable, parce qu'ils prenaient la qualité de *seigneurs*, et parce que cet article parle des seigneurs en général, et non pas seulement des seigneurs des communes réclamantes; et, d'autre part, que l'acte de 1595 n'était pas un titre légitime : 1° parce qu'il n'était signé ni par le notaire ni par les parties, ni par les témoins; 2° parce qu'il parle d'une procuration de la commune comme y étant jointe, et que les demandeurs ne la représentent pas; 3° parce qu'il y était question de faire ratifier la vente par la commune, et qu'on ne prouvait pas cette ratification; 4° parce qu'il y était dit que le prix de vente serait employé à payer les dettes de la commune, et qu'on ne justifiait pas de cet emploi.

Pourvoi de la part des héritiers Vendel; ils combattent les motifs du jugement; ils se prévalent de plusieurs arrêts et de leur possession de plus d'un demi-siècle après ces arrêts. — La commune répondait que l'art. 8 écartait les arrêts et la possession des demandeurs, et que l'art. 12 de la même loi voulait qu'on préférât à ces arrêts ceux favorables à la commune. — Jugement.

Le tribunal ; — Considérant, en premier lieu, que la raison et l'équité démontrent qu'on ne peut appliquer qu'aux seigneurs des biens réclamés par les communes l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant que cette vérité résulte clairement de l'ensemble de cette loi de 1792, et qu'elle est portée au plus haut degré d'évidence par la disposition de l'art. 9, § 4, de la loi du 10 juin 1793, qui veut que, lors même que les seigneurs se sont emparés de biens relevant de leurs fiefs, les possesseurs actuels soient maintenus, si leur possession remonte à quarante ans au delà du 4 août 1789, pourvu qu'ils ne soient pas possesseurs du fief; car cette loi ne fait aucune distinction entre les possesseurs, et n'exclut conséquemment pas ceux qui seraient seigneurs d'autres fiefs; — Considérant que, quoique cette dernière loi ne fût antérieure que de quatre jours au jugement attaqué, et ne dût conséquemment pas, selon toutes les apparences, être enregistrée au tribunal de Pont-à-Mousson, quand il a rendu ce jugement, néanmoins la cour de cassation n'en est pas moins en droit d'y chercher et d'y puiser une nouvelle preuve d'une vérité que, d'ailleurs, la loi de 1792 établit suffisamment par elle-même ; — Considérant, en second lieu, que, quand Bassompierre et Vendel eussent été, ce qui n'est pas, seigneurs de Ranguevaux, leur possession était inattaquable, aux termes mêmes du susdit art. 8, si l'acte de vente de 1595 était légitime : or, la légitimité de cet acte ne pouvait être contestée d'après les arrêts obtenus par Bassompierre, suivis d'une possession sans trouble plus que quarantenaire; car il serait trop absurde de penser que cet article met à l'écart les arrêts intervenus sur la question même de la légitimité de l'acte de vente, et plus absurde encore de penser que de premiers arrêts, sur cette question, favorables aux communes, attaqués par les voies légales et rapportés par des arrêts postérieurs, doivent, aux termes de l'art. 12 de cette loi, l'emporter sur les derniers ; — Casse.

Du 3 prair. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Lasaudade, pr.-Riolz, rap.

3e *Espèce* : — (Vachon C. comm. de Réaumont.) — Sur le territoire des communes composant le mandement de Réaumont, est une forêt appelée de Voye, dépendante du domaine de Jean Dauphin, qui, suivant une charte de 1311, concéda aux habitants le droit de bucherage pour leur chauffage et l'entretien de leurs bâtiments. Le domaine de Dauphin tombe dans celui de la couronne; des dévastations y sont commises. — En 1724, le roi envoie des commissaires pour les réprimer. — Les habitants déclarent qu'ils usent de la forêt de Voye sans titre autre que la possession. — Jugement qui déclare que la forêt fait partie du domaine de la couronne, et que les habitants sont déchus de leurs droits d'usage, aux termes de l'ordonnance de 1669. — Appel; arrêt confirmatif, qui, par grâce, permet aux habitants d'y envoyer leur gros bétail. — En 1773, le roi concède la forêt à titre onéreux au sieur Vachon. — En 1793, celui-ci étant émigré, les communes revendiquent la forêt. — 5 sept. 1793, jugement arbitral qui les réintègre, sur la foi de la tradition populaire de quelques délibérations des communes. — Pourvoi des héritiers Vachon. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant qu'aucune des pièces produites par les communes défenderesses et visées dans la sentence arbitrale, ne justifie d'aucun droit à la propriété et possession du terrain appelé la forêt Voye; que cette sentence établit que l'auteur des demandeurs n'était pas seigneur des communes composant le mandement de Réaumont, et qu'il est justifié, par titres, que le domaine dont il s'agit était une propriété de la couronne; qu'ainsi, sous tous les rapports, les arbitres ont contrevenu et ont fait une fausse application de la loi du 28 août 1792; — Casse.

Du 7 sept. 1807 (et non 20 juin 1808).-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce* : — (Latouche C. com. de Veluire.) — Des arbitres ont reintégré, le 3 brum. an 3, la commune de Veluire dans la possession d'un communal, sous le prétexte que la dame Latouche était, à raison de son fief de Nizan, seigneur dans Veluire, et sans s'expliquer sur le

—2° Qu'une commune ne peut revendiquer des biens contre celui qui, sans être son seigneur, possédait seulement un fief dans la commune : la possession de ce fief n'est pas suffisante pour faire supposer nécessairement l'abus de la puissance féodale (même arrêt).

2015. On est allé plus loin encore : on n'admet pas une commune à prétendre qu'un seigneur qui n'était pas le sien a abusé contre elle d'un pouvoir féodal qu'il n'avait pas, et à se faire réintégrer dans les biens qu'elle aurait aliénés au profit de cet étranger. — Ainsi, il a été décidé que l'on doit réputer exempte de toute influence féodale la vente qu'une commune a faite à son propre seigneur d'un bois indépendant de la mouvance de celui-ci, et qu'elle pouvait librement aliéner au profit de tout autre particulier ; que, par suite, l'acte de vente était à l'abri de la revendication de la commune (Rej., 14 janv. 1811) (1).—Mais cette solution nous paraît contenir une erreur. La circonstance que l'immeuble aliéné était en dehors de la mouvance du seigneur de la commune qui s'en dépouillait au profit de ce dernier a pu n'être pas sans influence sur la situation respective des parties. Le seigneur n'en exerçait pas moins sur les habitants propriétaires cette puissance féodale dont la loi présume qu'il s'est servi pour la forcer à aliéner ses biens en sa faveur, et cela ordinairement à vil prix, et sans lui payer peut-être celui qui aurait été stipulé. Qu'importe après cela que l'objet vendu fût de ceux qui, placés dans la mouvance du seigneur, étaient soumis à sa juridiction et censés éma-

---

point de savoir si les habitants de ce lieu avaient été ses vassaux. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant que cet article est fondé sur la présomption que les seigneurs ont abusé de leur pouvoir ; — Que cette présomption ne peut évidemment s'appliquer qu'aux entreprises des ci-devant seigneurs, commises dans les lieux et au préjudice d'individus sur lesquels leur pouvoir s'étendait réellement et par conséquent aux seules entreprises commises dans l'étendue de leurs fiefs, au préjudice d'individus soumis à leur autorité et qui étaient leurs vassaux ; — Qu'il suit de là que, pour être fondés à intenter l'action que cet article autorise, les habitants des communes doivent prouver qu'ils étaient assujettis à l'autorité et au vasselage des seigneurs qu'ils attaquent ; — Que, dans l'espèce, les arbitres s'étant bornés à dire que la dame Latouche était, à raison de son fief de Nizan, seigneur dans Veluire, sans s'expliquer sur la question de savoir si les habitants de ce lieu avaient été ses vassaux, ils n'ont pu, dans l'état d'indécision où ils ont laissé ce point de fait, appliquer à la cause l'art. 8 ci-dessus cité ; — Considérant que l'adoption de ce moyen rend inutile l'examen de tout autre ; — Casse.

Du 26 oct. 1808 (et non 18 déc. 1809).-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vallée, rap.

(1) *Espèce* : — (Com. de Montigny C. Vaillant de Savoisy.) — En 1711, la commune de Montigny vend au sieur de Gaumont, *son seigneur*, deux cantons de bois pour 720 liv., destinées à acquitter des dettes contractées pour satisfaire à des réquisitions successives. — Elle était autorisée par le subdélégué de Langres, mais elle n'a pas obtenu de lettres-patentes, ni observé aucune autre formalité. — En 1724, de Gaumont vend ces bois, avec la terre de Montigny, à M. de Meaupou.— Celui-ci revend ces biens, après soixante ans de possession, au sieur Vaillant de Savoisy. — Après la loi de 1792, revendication de la part de la commune. — Vaillant oppose les titres de 1711, 1724, et la longue possession qui les a suivis. — La commune soutient qu'il ne peut y avoir titre légitime, la vente par elle faite n'ayant été précédée d'aucune formalité ; subsidiairement, elle demande à être admise à exercer le rachat des biens vendus, en vertu de l'édit de 1667 et de la loi de 1793. — Le tribunal de la Côte-d'Or accueille cette demande. — Appel ; et le 29 juin 1808, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, attendu, d'un côté, que le très-long intervalle qui s'est écoulé depuis la vente jusqu'à l'action en revendication, avait suffi pour faire disparaître tous les vices de forme qui, dans le principe, pouvaient affecter la vente, et que, d'ailleurs, l'acquisition était étrangère à toute espèce d'influence féodale ; et, d'un autre côté, que la faculté de rachat, accordée par l'édit de 1667, était restreinte aux ventes faites dans l'intervalle de 1620 à 1667. — Pourvoi de la commune. — Arrêt (après partage et délibéré).

LA COUR ; — Attendu, 1° que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ne réintègre les communes que dans la propriété et possession des seuls biens et droits, dont elles auraient pu être dépouillées par l'abus de la puissance féodale ; — Que cette condition, essentielle à la réintégration, ne peut se rencontrer dans l'aliénation faite en 1711, par la commune de Montigny, au profit de son ci-devant seigneur, de la quantité de soixante arpents de ses bois communaux, dont elle avait auparavant la pleine propriété tout à fait indépendante de la qualité de celui-ci, de sa mouvance seigneuriale, et conséquemment de l'influence féodale qui aurait pu en être le résultat, puisque la commune de Montigny aurait pu les vendre également à tout autre particulier non seigneur ; — D'où il suit que cette qualité n'a pu influer ni directement ni indirectement sur cette vente, ce qui suffit pour placer l'acquéreur dans l'exception portée par le même art. 8, qui maintient les acquisitions faites par les ci-devant seigneurs à titre légitime, et rend inapplicable à l'espèce la première disposition dudit article ; — Attendu, 2° que si la première partie de l'art. 1 de l'édit du mois d'avr. 1667 accorde aux communes l'exercice du droit de rachat sur leurs communaux aliénés et vendus, sous la charge de rembourser aux acquéreurs le prix des acquisitions par eux faites de biens de cette nature ; si l'art. 24, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 renouvelle cette faculté en faveur des communes, sans néanmoins leur accorder à cet égard de plus amples et nouveaux droits, elle doit nécessairement être limitée et restreinte aux seules ventes et aliénations consenties par les communes dans l'intervalle de 1620 à 1667, comme le porte le texte précis de cet édit ; qu'à l'égard des ventes postérieures, la seconde partie du même article se borne à en prononcer la nullité avec restitution des biens sans remise du prix, lorsqu'ils auront été vendus sans l'observation préalable de toutes les formalités qu'elle prescrit, notamment celle relative à l'obtention des lettres patentes du souverain qui autorise lesdites ventes ; mais que, par là même que ledit article ne déclare pas imprescriptibles les biens de cette nature qui se trouvent, sans l'observation desdites formes, entre les mains des tiers acquéreurs, ils deviennent, par une conséquence nécessaire, soumis à la prescription par leur possession publique, paisible et tranquille pendant l'espace de quarante ans, surtout lorsqu'elle est exercée par un tiers acquéreur, en vertu d'un nouveau titre ; c'est alors qu'une pareille possession suffit pour purger tous les vices de forme, et couvrir les nullités qui affectaient, dans leur origine, de semblables ventes ; — Attendu, 3° que telle est la possession réclamée par le sieur Vaillant de Savoisy, défendeur ; qu'elle est aujourd'hui d'autant plus légitime, qu'il ne tient pas les bois contentieux directement du premier acquéreur ; que celui-ci, les ayant achetés en 1711, les revendit ensuite avec la terre et la seigneurie de Montigny, à laquelle ils se trouvaient alors annexés en 1724 ; que ce second acquéreur les a conservés avec ladite terre et seigneurie jusqu'en 1784, époque à laquelle il les transmit, ainsi que cette terre, à titre de vente, au défendeur ; d'où il suit que les ayant possédés pendant un espace de cinquante-huit années consécutives avant l'action ouverte par les demandeurs, tant par son fait que par celui de ses auteurs immédiats, ce laps de temps, joint à son nouveau titre, a suffi pour purger la vente originelle de tous les vices de forme dont elle avait pu être affectée dans son principe ; — Attendu, 4° que les trois premières sections de la loi du 10 juin 1793 n'ayant pour objet que le mode de partage entre les habitants des communes, de leurs communaux productifs ou non productifs, et l'art. 1 de la section 4 de la même loi n'étant relatif qu'au partage des communaux de même nature, lorsqu'ils étaient possédés par indivis par plusieurs communes ou sections de communes, ce qui se reconnaît, tant par la contexture dudit article que par celle des six articles suivants, tous limités au mode de partage à suivre entre les communes ou sections de communes ; ce qui rend étrangère à la présente contestation la disposition de l'art. 1, sect. 4° de la loi du 10 juin 1793 ; — Et attendu que l'art. 8 de cette loi n'a pour objet que le règlement des droits qu'il attribue aux communes sur les communaux non productifs de leur nature, qui auraient pu être aliénés par elles au profit des ci-devant seigneurs, ou dont ceux-ci auraient pu s'emparer, par abus de la puissance féodale ; que cette vérité se démontre par la diversité des différentes dispositions législatives dans lesquelles le législateur a toujours eu l'attention la plus scrupuleuse de ne pas confondre les communaux productifs, et en valeur avec les communaux non productifs ; que le sort des premiers, c'est-à-dire des communaux productifs, a été invariablement réglé par les huit premiers articles de la loi du 28 août 1792 ; qu'à l'égard des seconds, la législation n'a pas toujours été uniforme, puisque l'art. 8 de la loi du 13 avr. 1791 maintenait les ci-devant seigneurs dans la propriété des terres vaines et vagues dont ils se trouveraient en possession au moment de la promulgation de ladite loi — Que l'art. 9 de celle du 28 août 1792 a restreint cette première disposition aux seuls communaux non productifs dont les ci-devant seigneurs auraient la possession paisible depuis quarante ans ; mais que la convention nationale est encore allée plus loin, puisque, par l'art. 8 de la 4° section de la loi du 10 juin 1793, elle a écarté la possession quarantenaire, et n'a maintenu les ci-devant seigneurs dans la possession des terres vaines et vagues, et autres de pareille qualité, qu'autant qu'ils rapporteraient les titres légitimes d'acquisition étrangers à la puissance féodale ; — Attendu enfin qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un bien de cette nature, puisqu'un bois, toujours en nature de bois, acheté comme tel en 1711, et constamment possédé depuis en même nature, ne peut être rangé dans la classe et dans l'ordre des biens vacants, incultes et abandonnés ; — D'où il suit que ledit art. 8 est absolument étranger à l'espèce dont il s'agit ; qu'en l'écartant, la cour d'appel n'a pu y contrevenir, et qu'en lui adaptant, au contraire, l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, elle en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

Du 14 janv. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Mailhe et Tripier, av.

nés originairement de sa concession, ou qu'au contraire il fût situé sur un territoire étranger! L'oppression féodale ne s'exerçait pas sur l'immeuble lui-même, mais sur les propriétaires. Or ceux-ci, c'est-à-dire les habitants, étaient, dans l'espèce, les vassaux du seigneur acquéreur. L'arrêt précité, qui peut se soutenir sous d'autres rapports, est certainement susceptible de critique à ce point de vue particulier.

2016. L'État, succédant à d'anciens seigneurs, ne peut être autrement traité que tout autre représentant de ceux-ci, et lorsque des communes justifient avoir possédé anciennement des droits sur des biens dont il est devenu propriétaire à ce titre, il ne peut échapper à l'action en réintégration de ces communes qu'en produisant un titre légitime (Req., 9 mai 1838 (1); V. d'ailleurs art 4, § 3.

2017. Les art. 1 et 10, tit. 20, de l'ordon. de 1669 étaient ainsi conçus : Art. 1. « Révoquons et supprimons tous et chacun des droits de chauffage dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient. — Art. 10. Révoquons, éteignons et supprimons tous les bois d'usage à bâtir et réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, nonobstant toutes confirmations, lettres et possession... » (V. Usage).— Ces dispositions ont fait cesser une foule de droits d'usage que les communes ont cru pouvoir réclamer en vertu de la loi du 28 août 1792. Elles ont dû être

---

(1) *Espèce* : — (Préfet des Vosges *C.* com. de Remiremont, etc.) — Le 15 mai 1702, Léopold, duc de Lorraine, rendit, pour la réformation de ses forêts, une ordonnance ainsi conçue : « Nous sommes informé qu'en certaines contrées de nos États, et particulièrement dans nos pays des Vosges, plusieurs villes, villages, etc., prétendent avoir droit de prendre dans les forêts qui nous appartiennent en tout ou en partie, les bois nécessaires pour leur chauffage, bâtiments, etc.; les uns, fondés sur de simples décrets accordés par nos prédécesseurs jusqu'à bon plaisir; les autres, sur des possessions sans titre et qu'ils n'ont acquises qu'à la faveur des troubles et des guerres dernières, ou par l'indulgence et le peu d'exactitude des officiers;—Que cependant les uns et les autres continuent non-seulement d'exercer ces prétendus droits d'usage, mais encore de prendre et de couper à leur discrétion, dans nosdites forêts, sans ordre, marque... ce qui a causé la ruine desdites forêts... et, comme il nous importe de remédier à ces abus, et, pour cet effet, de faire examiner et reconnaître les titres, concessions et fondements desdits usages; —Vu les rapports de nos conseillers, commissaires et généraux réformateurs de nos eaux et forêts, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons que, dans six mois à compter de la date des présentes, les villes, bourgs, villages, etc., qui prétendent dans nos bois et forêts aucuns desdits droits d'usage... se pourvoiront à notre conseil pour en obtenir de nous nos lettres de confirmation, et nous défendons à nos commissaires de permettre qu'il soit pris dans nos forêts et celles qui sont indivises avec nos vassaux, aucuns droits pour raison desdits prétendus droits d'usage, qu'il ne leur ait apparu de nos lettres de confirmation dûment entérinées par notre chambre des comptes; faute desquelles et lesdits six mois passés, nous voulons que lesdits usages demeurent éteints et supprimés dès à présent comme pour lors. » — Avant cette ordonnance, les communes de Remiremont et de Saint-Nabord possédaient des droits d'usage sur plusieurs cantons de bois appartenant alors par indivis au duc de Lorraine et au chapitre de l'Abbaye, et faisant partie aujourd'hui de la forêt royale de Fossard (Vosges), en vertu de décrets du prince ou d'arrêts du conseil dont le plus ancien remontait à l'année 1561, et dont le dernier était à la date de 1629. Il paraît que, depuis, elles ont été privées de l'exercice de ces droits.

En vertu de la loi du 28 août 1792, elles formèrent contre l'État qui avait succédé : 1° aux ducs de Lorraine par la réunion du duché à la France en 1766; 2° au chapitre de l'abbaye par la suppression des établissements religieux en 1789, une action en réintégration qui fut accueillie par sentence arbitrale du 9 frim. an 2. Passée en force de chose jugée, cette sentence fut, sous le bénéfice de la loi du 28 brum. an 7, déférée par le préfet des Vosges agissant au nom de l'État, au tribunal d'appel de Nancy qui, le 2 fruct. an 10, rendit contre les communes un jugement de défaut, faute de plaider, par lequel la sentence arbitrale fut annulée pour cause d'incompétence ainsi que la procédure qui l'avait précédée ou suivie, sauf aux communes (portait ce jugement) à se pourvoir autrement dûment, si elles s'y croyaient fondées, les défenses et fins de non-recevoir respectivement réservées. — Cette décision paraît avoir été exécutée notamment par le payement des frais mis à la charge des communes. Néanmoins, en 1828, ces dernières ont renouvelé leur action en réintégration. Le préfet des Vosges a, d'une part, invoqué la prescription des droits d'usage par le non-exercice pendant plus de trente ans; d'autre part, il a soutenu que les communes ne se trouvaient pas dans les conditions de la loi du 28 août 1792, puisqu'au lieu d'avoir été dépouillées par abus de la puissance féodale, elles avaient encouru la déchéance de leurs droits en vertu de l'ordonnance du duc Léopold, du 15 mai 1702.— Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Nancy, en date du 11 juill. 1837, qui repoussent le système du préfet. — Pourvoi du préfet des Vosges. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les communes qui justifient avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées par des ci-devant seigneurs, peuvent se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements et possession contraire, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que les communes de Remiremont et de Saint-Nabord, à l'aide de titres authentiques et remontant à plusieurs siècles, justifient complétement de leur ancienne possession dans l'exercice des droits d'usage dont il s'agit au procès; 2° que les propriétaires des biens assujettis à ces mêmes droits d'usage, représentés aujourd'hui par le domaine de l'État, étaient seigneurs du lieu où ces biens étaient situés; 3° enfin que le domaine de l'État, non-seulement ne représentait, mais n'articulait même aucun titre authentique qui constatât qu'ils avaient légitimement racheté lesdits droits d'usage; — Qu'ainsi toutes les conditions exigées par la loi, pour la réintégration des communes, ont été complétement remplies par celle de Remiremont et de Saint-Nabord; — Attendu que c'est à tort que le demandeur en cassation soutient que ce n'était point par abus de puissance féodale, mais bien et seulement par la déchéance encourue en vertu de l'ordonnance du duc de Lorraine, du 15 mai 1702, que les communes de Remiremont et de Saint-Nabord ont été dépossédées de l'exercice de leurs droits d'usage. D'abord, lors même que cette ordonnance aurait été applicable aux droits en question, elle était, quant aux délais et prescriptions qu'elle indiquait, simplement comminatoire; aussi l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que cette ordonnance n'a été réellement suivie d'aucun arrêt de déchéance. Ensuite, n'ayant trait qu'aux concessions jusqu'à bon plaisir, et aux usurpations commises à la suite des troubles et des guerres, cette ordonnance était étrangère aux droits d'usage dont il s'agit, acquis aux communes de Remiremont et de Saint-Nabord en vertu de titres très-anciens et très-légitimes, auxquels la même ordonnance n'a ni pu ni voulu porter aucune atteinte; — Que, dans ces circonstances, en réintégrant les communes de Remiremont et de Saint-Nabord dans la possession des droits d'usage dont il s'agit, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans violer l'ordonnance du duc de Lorraine, du 15 mai 1702.

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que c'est par le défaut et non par la généralité des motifs, que la loi prononce la nullité des jugements et arrêts; — Qu'à la vérité, comme cette généralité, en décidant souvent la question par la question, pourrait soustraire à la censure de la cour quelque violation de la loi, ainsi le demandeur en cassation est en droit de discuter et la cour dans le devoir de décider, d'après les qualités de l'arrêt, si telle violation existe; — Et attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué : 1° que le domaine de l'État, demandeur en cassation, a opposé aux communes de Remiremont et de Saint-Nabord la prescription trentenaire courue (selon lui) en sa faveur depuis la publication de la loi du 28 août 1792, et que les communes, ayant excipé de son interruption par la demande par elles formée en 1793 et par tout ce qui avait précédé et suivi la même demande, le domaine de l'État a soutenu que cette demande et tout ce qui l'avait précédée et suivie avait été rejeté et mis au néant par le jugement du tribunal d'appel de Nancy, du 2 fruct. an 10; 2° que, sur ces débats, l'arrêt attaqué s'est borné à considérer que la prescription de trente ans a été valablement interrompue; — D'où il suit que le domaine de l'État est en droit de proposer et la cour dans le devoir d'apprécier le moyen tiré de la violation de l'art. 2247, § 4, c. civ.; — Et sur ce moyen : — Attendu, en droit, que, si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue (art. 2247, § 4, c. civ.) — Mais attendu, en fait : 1° que la demande intentée en 1793 par les communes de Remiremont et de Saint-Nabord, loin d'avoir été rejetée, a été accueillie par la sentence arbitrale du 9 frim. an 2 (29 nov. 1793), passée en force de chose jugée et en partie exécutée; 2° que, si, en vertu de la loi du 28 brum. an 7, le domaine de l'État a été mis à même d'interjeter, et s'il a, en effet, interjeté appel de la sentence arbitrale de l'an 2, le jugement par défaut, rendu le 2 fruct. an 10 par le trib. d'appel de Nancy, tout en annulant, pour vice d'incompétence, ladite sentence arbitrale de l'an 2, et tout ce qui l'avait précédée et suivie, a, en termes formels, réservé aux communes le droit de se pourvoir autrement sur l'exercice de leurs droits; — Que, d'après ces faits, en décidant que la prescription trentenaire dont il s'agit avait été valablement interrompue par les communes de Remiremont et de Saint-Nabord, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 2247, § 4, c. civ., invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 9 mai 1838.-C. C., ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-M. Lasagni, rap.

repoussées, car l'art. 8 ne les réintègre que dans les biens et droits dont elles avaient été privées par la puissance féodale. Or l'ordonn. de 1669 n'a pas eu pour objet de remédier à un abus pareil. C'est une loi déterminée par le besoin urgent d'empêcher la dégradation des forêts. « L'objet de cette disposition, dit Merlin, n'est certainement point de favoriser les ci-devant seigneurs, mais uniquement de conserver les propriétés publiques... Dira-t-on que le chef de l'État devait être regardé comme seigneur à l'égard des communes, et représentera-t-on la royauté comme un grand fief?... Mais qu'est-ce qu'un fief qui n'a point de suzerain sur la terre?... C'est la souveraineté...—Le roi avait bien des seigneuries qui faisaient partie du domaine de la couronne..., mais il faut distinguer ce qu'il faisait comme seigneur, et ce qu'il faisait comme législateur, comme représentant la nation, et c'est sans contredit en cette dernière qualité qu'il a supprimé les droits d'usage dans les forêts domaniales (Quest. de droit, v° Usage, § 1). Aussi a-t-on jugé que les communes ne pouvaient invoquer l'art. 8 de la loi de 1792 pour se faire réintégrer dans les droits d'usage dont elles avaient été privées par l'effet de l'ord. de 1669 (Cass., 1er frim. et 25 germ. an 10, 26 vend. an 11 (1); Conf. Cass., 7 sept. 1807, aff. Vachon, V. n° 2013; Rej., 17 juill. 1810, aff. com. d'Hayanges, M. Chabot, rap.).

2018. Nous approuvons par des raisons semblables l'arrêt qui a décidé que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 n'a porté aucune atteinte au traité fait entre un souverain, *non seigneur*, et une commune placée sous son gouvernement, traité par lequel celle-ci s'est dépouillée, envers son souverain, de ses bois communaux : la convention dont il s'agit n'a pu être déterminée par un abus de la puissance féodale (Cass., 6 avril 1808) (2). — Il faut remarquer, en effet, que, dans cette espèce, les actes du prince-

(1) 1re *Espèce* :—(Préfet du Jura *C.* com. de Gendrey.) — En 1443, le roi avait fait don de quelques forêts, situées dans le territoire de Gendrey, à Philippe de Terneau. Celui-ci ou ses descendants en ont joui jusqu'en 1494, époque à laquelle elles sont rentrées dans le domaine du souverain. — Durant cette jouissance, la commune de Gendrey a acquis un droit d'usage sur ces forêts; mais elle en a été dépouillée par les commissaires du roi, chargés de prononcer la réformation de tous les droits exercés, par abus, sur les biens domaniaux, en exécution de l'ordon. de 1669. — Après les lois de 1792 et 1793, la commune demande sa réintégration dans le droit d'usage qu'elle a anciennement exercé.—14 vend. an 3, jugement arbitral qui accueille cette réclamation. — Appel; jugement confirmatif du tribunal de Besançon, du 15 pluv. an 9.—Pourvoi du préfet du Jura. — Jugement.

Le tribunal;—Vu les art. 1 et 10, tit. 20, de l'ordon. de 1669;—Et considérant que les dispositions de ces articles sont relatives à la police générale des forêts, qui avaient été presque entièrement ruinées par les dégradations qui y avaient été faites pendant les guerres; que c'est un acte de la puissance publique qui n'a rien de commun avec la féodalité, et que n'ont atteint ni dû atteindre les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — Casse.

Du 1er frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Dunoyer, r.

2e *Espèce* :—(Préfet du Jura *C.* com. de Voiteur, etc.)—Le tribunal; —Vu l'art. 10, tit. 20 de l'ordonn. de 1669; l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;— Attendu que, par ce dernier article la loi du 28 août 1792 n'a réintégré les communes que dans la jouissance des biens et droits dont elles avaient été privées par la puissance féodale, et que l'ordonn. de 1669 n'est point un effet de cette puissance, mais au contraire une loi sage et de grande police nécessitée par l'intérêt urgent de l'État, et dont la dégradation actuelle des forêts réclame impérieusement l'exécution; que c'est donc par une fausse application de la loi de 1792, et une violation manifeste de l'ordonnance des eaux et forêts, que le jugement attaqué a réintégré les communes défenderesses dans le droit d'usage sur la forêt domaniale de Vernois, que l'ordonnance avait aboli;—Casse.

Du 25 germ. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Malleville, rap. Merlin, proc. gén. c. conf.

3e *Espèce* : —(Préfet du Jura *C.* com. de Villars-Saint-Georges.) — En 1704, le seigneur de Villars-Saint-Georges cède en échange, à sa commune tous les bois et broussailles sur un canton de bois dit Derrière-Rougeau.— La commune de Villars-Saint-Georges se met en possession. — Ce bois ayant été reconnu faire partie de la forêt de Chaux appartenant au domaine, le droit de la commune fut supprimé par arrêt du conseil, du 23 oct. 1724, rendu sur le rapport de la commission chargée de réformer les abus commis dans les bois domaniaux de Dôle et Clerval. — Le 20 nov. 1726, un arrêt du conseil créa une nouvelle commission pour les maîtrises de Besançon, Dôle, Clerval, etc., avec « pouvoir de réunir au domaine les biens et terres usurpés, régler les usages, et juger les questions de propriété. » — Les habitants de Villars, prétendant avoir été jugés par défaut, s'adressèrent à cette commission pour être réintégrés dans la propriété et jouissance du bois dont ils avaient été dépouillés par l'arrêt du 23 oct. 1724; mais leur demande fut rejetée par jugement du 15 juin 1729, et il fut ainsi décidé, contradictoirement avec eux, que le bois de Derrière-Rougeau appartenait réellement au domaine.

Après la loi de 1792, la commune demanda la réformation de cet arrêt. — 3 brum. an 3, jugement arbitral qui la réintégra dans la portion de bois par elle réclamée, comme en ayant été dépouillée par la puissance despotique. — Appel; 18 therm. an 9, jugement confirmatif du tribunal de Besançon. —Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal;—Vu les art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792;—Attendu que cette loi n'a eu pour objet que de réprimer les abus de la puissance féodale, et de rétablir les communes dans les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par les ci-devant seigneurs;— Qu'il résulte des articles ci-dessus cités que cette loi n'a anéanti les jugements, accords ou transactions qui avaient statué sur des questions de propriété et d'usage, qu'autant qu'ils seraient intervenus entre les ci-devant seigneurs et les communautés; — Que les bois que la commune de Villars réclame avaient été déclarés appartenir au domaine, par jugements rendus par la commission établie en exécution de l'arrêt du conseil, de 1724, rendu pour la limitation de la forêt de Chaux;— Que le roi n'était pas seigneur de la commune de Villars; qu'il n'était intervenu dans ces jugements que comme propriétaire du fonds voisin, ou comme ayant l'administration du domaine public, et pour la conservation de ce domaine;—Qu'en appliquant aux jugements rendus en faveur du domaine les dispositions des lois qui n'ont été faites que contre les jugements rendus en faveur des ci-devant seigneurs, le tribunal de Besançon a usurpé l'autorité législative, en étendant ces lois hors des cas énoncés dans leurs dispositions; — Attendu qu'en annulant des jugements qui avaient acquis la force et l'autorité de la chose jugée, et qui n'avaient été anéantis par aucune loi, le tribunal de Besançon a fait non-seulement une fausse application des art. 6 et 8 de la loi du 28 août 1792, mais qu'il a en outre attenté à l'autorité de la chose jugée, et violé l'art. 5 du tit. 27 de l'ordon. de 1667;—Casse, etc.

Du 26 vend. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(2) *Espèce* :—(Préf. du H.-Rhin *C.* com. de Blouen-Roeschentz, etc.) — Sur la fin du seizième siècle, l'évêque de Bâle, prince de Porentrui, informé que des dégradations considérables avaient eu lieu dans les forêts du bailliage de Zwingen, fit visiter et borner ces forêts, et annonça qu'il allait s'occuper d'un règlement de police très-sévère pour faire cesser les désordres. — En 1601, des communes de Zwingen, propriétaires d'une partie de ces bois, députèrent vers le prince-évêque, et, le 30 avr. 1601, il fut conclu, entre lui et elles, un traité que des lettres patentes du même jour confirment et rappellent en ces termes : « N..., par la grâce de Dieu, évêque de Bâle; Nos amés et féaux sujets, députés des communes de..., nous ont représenté que, par plusieurs raisons, entre autres, en particulier par rapport aux grands frais d'entretien des garde-bois et autres, pour la conservation des forêts tombant à leur charge, il leur devenait trop difficile de se soumettre à l'ordonnance projetée (celle que l'évêque se proposait de publier pour le rétablissement des forêts); que, par ces raisons, ils venaient nous prier très-humblement, au nom de leurs communes, de bien vouloir prendre sous notre protection supérieure, sauvegarde et entier pouvoir, toutes et chacune des forêts susdites, de la manière qu'ils viennent, par ces présentes, les déposer et transmettre en notre protection, sauvegarde et pouvoir de prince territorial, etc. » — L'évêque déclara agréer ces offres et très-humbles prières de la part de ses sujets; et à ce moyen, les communes furent déchargées des frais que devait entraîner la conservation de leurs forêts; il fut même stipulé qu'on leur délivrerait annuellement les bois de bâtisse et affouages nécessaires à leurs besoins; et que, lors des ventes du surplus, elles seraient préférées à tous autres acquéreurs. — Ce traité a été exécuté jusqu'au moment où le pays de Porentrui, où sont situés les bois en question, a été réuni à la France.— Dès ce moment, les communes, se prévalant de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ont demandé d'être réintégrées dans leurs bois; ce qui a été accueilli par jugement arbitral du 5 flor. an 3;— Appel par le préfet du Haut-Rhin; et, le 21 juin 1806, arrêt confirmatif; attendu que la spoliation des forêts dont il s'agit sur les communes est évidente, puisque le titre de 1601 prouve, de la part du prince-évêque, qu'elles en avaient pour lors la propriété, et que l'on est hors d'état d'établir, d'aucune manière, que le prince les ait acquises par un titre légal; c'est donc avec raison que les arbitres ont fait droit sur la revendication fondée sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont été justement appliquées. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1134 c. civ., l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et les art. 1, 8 et 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces articles, que les lois d'août 1792 et juin 1793 n'ont d'autre objet, ainsi que leur texte même l'annonce, que de réprimer les abus de la puissance féodale, de venir au secours des communes qui en ont été victimes, et d'annuler les seuls actes passés entre les seigneurs et leurs vassaux; qu'il est évident qu'on ne peut étendre

évêque de Bâle, qui pouvaient être considérés comme ayant donné lieu au traité, n'étaient que l'exercice du pouvoir réglementaire et de police gouvernementale qu'il tenait de la souveraineté. On voit que nous sommes loin de l'hypothèse à laquelle s'applique la loi de 1792, qui, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas faite pour réprimer toute espèce d'abus de pouvoir.

2019. En vertu du même principe, on a décidé que la loi du 28 août 1792 ne peut être invoquée par la commune qui a été déclarée, par un jugement rendu par des commissaires réformateurs, en 1670, sans aucun droit de propriété sur une forêt qui n'était pas dans la mouvance du roi (Req., 17 mars 1836) (1). — Ce jugement ne peut être considéré comme l'effet des abus de la puissance féodale, puisqu'il n'était pas rendu au profit d'un seigneur.

2020. La loi de 1792 a été déclarée applicable aux pays réunis à la France depuis cette loi, sans qu'il y ait là atteinte à la règle de non-rétroactivité (Rej., 19 août 1819, aff. Hoffmann, V. n° 2063 et v° Lois).

2021. La commune doit prouver qu'elle a été dépouillée, c'est-à-dire qu'on lui a ôté une propriété qu'elle avait antérieurement. On ne peut pas dire que la commune ait fait cette preuve, quand les titres produits par elle constatent en même temps le droit du seigneur sur une partie du bien revendiqué. On doit décider, par exemple, que si le seul titre invoqué par la commune est une ancienne transaction qui ne lui attribue que les trois quarts des bois qu'elle revendique en entier, l'autre quart étant attribué au seigneur, sa prétention sur ce dernier quart doit être repoussée (Cass., 28 mess. an 5) (2). — Rien ne prouve, en effet, dans tout ceci, que la commune ait perdu quelque chose qui lui eût appartenu autrefois.

2022. Mais lorsque la commune prouve son droit primordial, et que l'acte par lequel elle a fait abandon de son bien à son seigneur n'énonce pas les droits que ce dernier avait à la cession, il y a présomption que la cession a été gratuite et déterminée par l'effet de la puissance féodale (Cass., 16 août 1813) (3). — Le seigneur ne peut détruire l'effet de cette présomption et empêcher la réintégration de la commune que par la production d'un titre légitime d'acquisition réunissant les conditions qui vont être détaillées.

2023. *Il faut que le titre en vertu duquel la commune a cessé de posséder ne soit pas un titre légitime d'acquisition.* — Que faut-il entendre par un *titre légitime* dans le sens de l'art. 8? Cet article porte : « Les communes... pourront se faire réintégrer... nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possession contraires... » Aucun de ces titres n'est donc valable aux yeux du législateur : les édits, déclarations et arrêts, parce qu'ils sont censés obtenus par l'influence des seigneurs et présumés avoir sanctionné les abus de leur puissance; les transactions, parce qu'intervenues entre le seigneur et ses vassaux, elles sont au plus haut degré entachées de la présomption de violence et d'oppression. Enfin l'art. 8 ajoute : « A moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens. » Tel est donc le titre d'acquisition que pourront invoquer les ci-devant seigneurs. — On a fait application de cette disposition en jugeant que des actes authentiques de vente de bois remontant à 1592 et à 1600 sont, entre les mains du représentant d'un ancien seigneur, des titres légitimes d'acquisition qui s'opposent à la revendication de la commune (Cass., 4 niv. an 5) (4).

2024. Mais remarquons que, pour être légitime, l'acte de vente consenti par la commune doit d'abord être régulier. Or « l'édit du mois d'avril 1683 et la déclaration du 2 août 1687 défendent aux communautés d'habitants de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, sinon en cas de peste, ou pour logement et ustensiles des troupes, et réédification des nefs des églises... et dans ces cas mêmes il faut une assemblée en la manière accoutumée, que l'affaire passe à la pluralité des voix, et qu'un notaire rédige l'acte et qu'on y fassse mention de ce qui doit être fait. Cet acte doit être

---

ces dispositions à des traités conclus entre un souverain et ses sujets; que le texte de la loi, son esprit bien connu, le respect dû aux principes et à leurs actes, condamnent cette abusive extension; — Considérant, en fait, que rien ne constate au procès que l'évêque de Bâle ait été seigneur des communes avec lesquelles il a traité dans l'acte de 1601, et qu'il apparaît non-seulement par la forme de lettres patentes donnée à cet acte, mais par sa teneur même, que l'évêque de Bâle a stipulé en qualité de souverain, et les habitants des communes en qualité de sujets; — Que, par conséquent, en appliquant à l'espèce les lois de 1792 et 1793, la cour d'appel en a fait une fausse application, et a violé l'art. 1134 c. civ. — Casse, etc.

Du 6 avr. 1808.-C. C., sect. civ. — MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.-Lecoutour, subst., c. conf.-Guichard, av.

(1) (Com. de Sauveterre *C.* préfet de Haute-Garonne.) — LA COUR; — Considérant que la loi du 28 août 1792 a eu pour but de restituer aux communes les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par l'abus de *la puissance féodale* au profit des seigneurs; que ces caractères ne peuvent appartenir à une décision judiciaire, rendue au profit du domaine public, sur des biens qui n'étaient pas dans la mouvance du roi, et dont la propriété a été réglée par un tribunal légalement institué; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Gaillot *C.* com. de Sautenoge.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que, dans l'espèce, la commune de Sautenoge ne produisait d'autre titre de propriété ou de possession que la transaction du 7 sept. 1574; que d'après cette transaction les ci-devant seigneurs de Sautenoge étaient légitimes propriétaires du quart des bois situés sur le territoire de cette commune, et que la propriété de la commune était bornée aux autres trois quarts; que Gaillot, qui est aux droits de ces ci-devant seigneurs, devait donc être maintenu dans cette propriété; — Qu'en l'en dépouillant, les arbitres ont violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui a été ci-dessus transcrit; — Casse, etc.

Du 28 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lombard, rap.

2e *Espèce :* — (Mandat *C.* com. de Villemoron, etc.) — Même jour, la même section a rendu un arrêt conforme dans une affaire identique. — M. Giraudet, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Grembergen *C.* de Ribeaucourt.) — La commune de Grembergen a demandé la nullité d'une saisie-arrêt faite entre les mains de son receveur par le sieur de Ribeaucourt, ex-seigneur de Grembergen, des revenus de certaines prairies dont ce seigneur prétendait être propriétaire pour la moitié. — Elle a soutenu qu'elle avait été en droit de rentrer dans la possession qu'elle avait eue pendant plus de deux siècles, avant une transaction de 1631, exclusivement au seigneur, de la totalité de ces prairies, parce qu'elle en avait été dépouillée par l'effet de la puissance féodale. — La commune a obtenu un plein succès en première instance; mais, sur l'appel, la cour de Bruxelles l'a démise de ses prétentions à la propriété exclusive de la totalité des prairies, par arrêt du 31 août 1809. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'ancienne possession des habitants de Grembergen sur les prairies contentieuses est constatée par les actes produits au procès; qu'il résulte notamment de l'acte du 18 juin 1631 que la commune de Grembergen possédait ces prairies à cette époque; que, si elle en a cédé la moitié au seigneur qui l'a acceptée, cette cession paraît avoir été faite gratuitement à ce dernier, puisque ce traité n'énonce pas précisément que ce seigneur possédât aucun des droits qu'il réclamait; — Attendu que si le traité de 1631 n'énonce pas que le seigneur fût en jouissance d'aucun de ces droits par lui donnés en échange de la moitié des prairies cédée par la commune, et si, dès lors, il n'établissait pas la propriété de ces mêmes droits par la production du contrat d'engagement de la terre et seigneurie de Grembergen de 1630, ni par aucun autre acte, il en résulte que la transaction du 18 juin 1631, qui lui a transmis les prairies litigieuses, ne constitue pas, en sa faveur, un titre d'acquisition de l'espèce de ceux exigés par la dernière disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — D'où il suit que la cour d'appel, en refusant aux habitants de Grembergen de les réintégrer dans les prairies qu'ils ont autrefois possédées, et en décidant que la transaction de 1631 contient une cause suffisante pour légitimer la propriété du seigneur, a formellement contrevenu à la première disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et faussement appliqué la dernière partie de ce même article; — Casse.

Du 16 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Oudot, rap.

(4) (Lapin *C.* com. de Pichange.) — LE TRIBUNAL; — Les arbitres avaient condamné Lapin à délaisser à la commune de Pichange des bois qui avaient été vendus par elle à l'un des auteurs de Lapin par des actes authentiques en 1592 et 1600. — Il a paru au tribunal que l'art. 8 de la loi d'août 1792 était applicable à l'espèce dans sa dernière disposition seulement, où le droit de revendication accordé aux communes, n'a pas lieu, lorsque le ci-devant seigneur représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens, et qu'ainsi Lapin ayant par-devers lui des titres anciens, devait être maintenu; — Casse.

Du 4 niv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chas, pr.-Chabroud, rap.

ensuite présenté à l'intendant pour être par lui autorisé s'il le juge à propos » (Merlin, Rép., v° Communes, p. 588).

2025. Faudra-t-il que toutes ces conditions soient réunies pour que l'acte de vente puisse être opposé aux communes? Nous pensons qu'il faut distinguer. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'on se trouve dans un des cas où l'aliénation est permise, car cette justification ne serait presque jamais possible, et l'ordonnance n'oblige pas à faire mention de cette circonstance dans l'acte lui-même. Quant aux formalités mêmes de l'acte, à savoir l'assemblée préalable des habitants et la décision prise à la majorité, comme il doit en être fait mention dans l'acte, leur absence nous paraît être une cause de nullité, que la ratification de l'intendant ou du prince ne pourrait pas couvrir ; cette ratification ne constitue qu'un acte de tutelle administrative qui ne change rien au fond du droit. — Et remarquons que la prescription n'aurait pas pu, même avant la loi de 1793, être opposée par les acquéreurs, car la nullité des aliénations faites par les communautés ne se couvrait point par le laps de temps, comme l'enseignent Poullain-Duparc, Princ. de dr. franç., t. 1, p. 94, et Toullier, t. 8, n° 163.—Par application de ces principes, on a jugé : 1° que la cession faite à un seigneur de bois dont une commune était propriétaire, sans formalités de justice, et par quelques habitants pour obtenir de celui-ci une diminution de droits féodaux, a pu être considérée comme un titre d'acquisition illégitime (Req., 7 brum. an 13) (1) ;— 2° Qu'un acte d'échange, ouvrage de quelques particuliers, et non du corps entier de la communauté, non revêtu des formalités prescrites pour l'aliénation des communes, n'est pas, pour le seigneur, un titre légitime d'acquisition (Req., 1er mars 1810) (2).

2026. Cependant on a jugé aussi : 1° que la vente faite par une commune à son seigneur, d'un bois communal, sans formalités, mais suivie d'une possession sans trouble de plus de quarante ans, est, pour ce dernier ou ses héritiers, un titre légitime dans le sens de la loi du 28 août 1792, parce que la possession de quarante ans a couvert les vices de forme (Req., 9 juin 1808 ; rej. 21 juin 1815) (3) ; — 2° Que quand les nullités provenant du

---

(1) (Delarue-Mareil *C.* com. de Lurville.)—LA COUR ; —Attendu, sur le pourvoi contre le jugement arbitral du 21 frim. an 2, qu'il est constant par l'acte du 23 sept. 1731, qu'à cette époque la commune de Lurville était propriétaire des cent vingt arpents de bois y mentionnés ; qu'ils ont été cédés au seigneur de Lurville, sans formalité de justice, par quelques habitants qui n'en avaient pas le droit pour obtenir une diminution de droits féodaux, et qu'ainsi tout concourt à prouver l'illégitimité de cette acquisition ; — Attendu qu'il résulte encore du même acte du 23 sept. 1731 qu'il y avait deux forêts des Errandes, et que celle que le seigneur a acquise par ledit acte n'est pas celle qu'il avait acquise en 1728 ; — Rejette.

Du 7 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-D'Outrepont, r.

(2) (De Rochechouart *C.* comm. de Bosjean.) ; — LA COUR ; —Attendu que la cour d'appel a dû chercher dans les titres produits par la demanderesse les preuves qu'ils pouvaient fournir à l'appui des prétentions soit de l'une soit de l'autre des parties, et qu'elle a déclaré « qu'il résultait évidemment de la réunion et du rapport de tous ces actes que la commune de Bosjean était véritablement propriétaire des trois cantons de bois dont il s'agit ; » — Que ces bois dont la commune de Bosjean était anciennement propriétaire se trouvaient en 1792, par l'effet des actes de 1723, dans la possession de la dame de Courteille représentant le ci-devant seigneur de Bosjean ; —Que l'arrêt déclare que ces actes ne sont pas l'ouvrage du corps entier des habitants, qu'ils ne sont revêtus d'aucunes des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des communes, et que loin de pouvoir être considérés comme un titre légitime d'acquisition du seigneur, ils prouvent le dépouillement de la commune opéré à l'aide du crédit et de la puissance de ce dernier ; — Qu'en jugeant, par suite de ces déclarations, que les bois réclamés par la commune de Bosjean devaient lui être restitués, la cour d'appel n'a pas violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, dont elle a fait au contraire une juste application, et qu'elle n'a pas non plus contrevenu à l'art. 5 de la même loi, la commune ne pouvant être réduite à un simple cantonnement dans des bois dont il est jugé qu'elle était propriétaire ; — Rejette.

Du 1er mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Com. de Vaudelainville *C.* Nettancourt.)—En 1640, la commune de Vaudelainville vend à son seigneur deux cantons de bois pour 4,540 liv. — La vente est faite sans délibération ni autorisation et sans formalité. — En 1793, la commune se pourvoit en réintégration et en nullité. — Arrêt de la cour de Nancy, qui rejette cette prétention, par le motif unique de la prescription de quarante ans, qui a couvert tous les vices de forme ; ce qui suffit pour rendre la vente légitime. — Pourvoi de la commune. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le contrat de vente authentique de 1640 était un titre en vertu duquel le sieur Bomel et ses ayants-cause avaient légitimement acheté les bois contentieux, non-seulement n'a point violé la loi du 28 août 1792, ni les ordonnances des ducs de Lorraine, mais s'est au contraire conformé aux lois de la matière ; — Rejette.

Du 9 juin 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

2° *Espèce* : — (Com. de Chevigney *C.* dame Dornier.) — Les habitants de Chevigney-les-Pesmes (Franche-Comté) étaient débiteurs, envers leur seigneur, de plusieurs capitaux de rente qui s'élevaient à 5,200 liv. Poursuivis en payement des intérêts échus, ils lui vendirent, par acte notarié du 17 fév. 1686, un canton de bois de 120 journaux, et un autre canton en bois et bruyère de 80 journaux, que l'acquéreur a fait défricher et mettre en culture. Le prix de cette vente consista dans la remise des capitaux et des intérêts dus au seigneur par les habitants, dans la cession d'un champ et dans la garantie d'un procès que leur avait intenté le sieur Froissart de Broissia, qui réclamait contre eux une rente en capital de 200 liv. — En 1786, la commune demanda la nullité de cette vente, pour lésion énorme et pour absence de formalités, entre autres d'autorisation, soit par lettres patentes, soit par le juge, soit par l'intendant. — Le 29 janv. 1789, arrêt du conseil qui rejette cette demande. — Après la loi de 1792, la commune renouvelle ses prétentions ; elles sont accueillies par jugement arbitral, infirmé par la cour de Besançon, laquelle renvoie les parties devant le tribunal de Gray. — Là, la commune conclut subsidiairement à être admise à l'exercice du rachat autorisé par l'édit d'avril 1667, et maintenu par la loi de 1793. — Le 29 août 1810, jugement qui réintègre la commune. — Appel. — Le 4 juin 1812, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, attendu : 1° que si la loi du 28 août 1792 rétablit les communes dans les biens qu'elles justifieront avoir anciennement possédés, elle ajoute cette exception : « à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens » ; que cette exception exige deux conditions ; l'une relative à la forme, il faut que le titre soit authentique ; l'autre concernant le fond, il faut que la vente ait une cause légitime ; que, dans l'espèce particulière, le titre est notarié, et qu'il avait une cause légitime, puisqu'il avait pour objet d'éteindre les dettes qui pesaient sur la commune et qui étaient étrangères à la féodalité ; que la longue possession du seigneur mettait à l'abri de la critique les vices de forme qu'on peut reprocher à son titre ; 2° que l'édit du mois d'avril 1667 n'était point en vigueur en Franche-Comté ; qu'il n'a jamais été envoyé ni enregistré au parlement de Besançon ; qu'au surplus, la loi du 10 juin 1793 n'a rien ajouté aux dispositions de cet édit ; que la faculté de rachat qu'il accorde aux communes est limitée aux aliénations qu'elles ont consenties depuis 1620 jusqu'à 1667, et que la vente dont il s'agit est d'une date postérieure.

Pourvoi de la part de la commune. — 1° Le titre d'acquisition, pour être légitime, dit-elle, doit l'être dans la forme et dans les dispositions ; il n'est pas légitime, s'il est l'effet de la crainte, si les formalités n'ont pas été observées, s'il n'y a pas eu nécessité de vendre, s'il y a eu lésion énorme. Or, tous ces vices se rencontrent dans l'espèce. — En second lieu, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer la loi de 1793, refuser le rachat pour une vente faite en temps de détresse, comme celle dont il s'agit ici ; il a violé aussi l'édit de 1667, puisque la déclaration du 18 juill. 1702, relative à l'exécution de cet édit, a été enregistrée au parlement de Besançon, et qu'en outre l'exécution de l'édit, qui règle l'avenir comme le passé, a été ordonné pour la Franche-Comté, par arrêts du conseil des 10 sept. 1739, 13 juin 1753, 9 mars 1775 et 29 juin 1778. — La dame Dornier, défenderesse, oppose d'abord trois fins de non-recevoir qu'elle fait résulrésulter : 1° de ce que le pourvoi et la signification de l'arrêt d'admission, au lieu d'avoir été faits au nom du maire, l'ont été à la requête des habitants et communauté de Chevigney, qui ont fait élection de domicile en la résidence du sieur Bouvet, leur maire ; — 2° De ce que la veuve Dornier, figurant dans l'instance en son nom personnel, comme commune en biens de son mari, et en celui de ses enfants mineurs, comme leur tutrice, n'a reçu, en cette double qualité, qu'une seule copie de l'arrêt d'admission ; — 3° De ce que cet arrêt ne lui a été signifié qu'après le délai de trois mois. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Prononçant d'abord sur les fins de non-recevoir proposées par la défenderesse : — Attendu, sur la première, que le maire de Chevigney avait couvert, par son intervention en cassation, l'irrégularité de la procédure instruite, en cette cour, sous le nom collectif des habitants de cette commune, laquelle intervention avait rempli suffisamment le dispositif et le vœu de l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, et de l'art. 10 de celle du 28 pluv. an 8 ; — Attendu, sur la seconde, que la veuve Dornier ayant comparu et défendu au fond sur l'assignation qui lui avait été signifiée à personne ou domicile, ensuite de l'admission du pourvoi, elle avait, au moins tacitement, reconnu la régularité de ladite assignation et renoncé à se prévaloir du vice de forme qu'elle faisait résulter de ce qu'ayant tou-

défaut de signature d'un acte d'échange passé entre un seigneur et une commune, ont été couvertes par la confirmation du souverain et l'exécution paisible de part et d'autre, cet acte constitue un titre légitime (Cass., 24 vend. an 7) (1). — Mais la loi n'admet pas ces distinctions, et surtout la prescription n'est d'aucun poids à ses yeux.

2027. Toutefois le titre est valable s'il y a vente notariée faite au seigneur par quatre fondés de pouvoir de la commune, vente approuvée par le souverain : il importe peu que depuis la vente (en 1765), la commune ait formé la demande, proscrite par arrêt, de la restitution du bois vendu (Cass., 24 déc. 1817) (2). — Les formalités prescrites sont en ce cas suffisamment observées.

2028. Nous avons dit que, quand aux conditions du fonds, on ne devait pas s'attacher à savoir si elles avaient été réunies, parce que cette recherche serait souvent impossible. Mais quand l'acte produit porte en lui-même que ces conditions n'existaient pas, quand il énonce formellement une *cause* qui n'est point valable, les tribunaux doivent refuser de considérer le titre comme *légitime*. — Ainsi l'aliénation consentie par une commune, sans autorisation et sans nécessité, pour une dette qui n'est pas la sienne, telle que pour affranchissement de droits féodaux, lesquels sont dus par les possesseurs du fonds, est viciée de nullité : en conséquence, la commune peut se faire réintégrer dans sa propriété en vertu de la loi du 28 août 1792 (Cass., 24 fév. 1807) (3).

---

jours paru au procès sous la double qualité de femme commune en biens avec son mari, et de mère tutrice de ses enfants mineurs, elle n'avait reçu qu'une seule copie d'assignation, au lieu de deux qu'elle aurait dû recevoir ; — Attendu, sur la troisième, que l'empêchement de fait résultant de l'invasion par les armées ennemies de la contrée dans laquelle étaient domiciliées les parties, avait formé obstacle à ce qu'elles pussent être assignées dans les délais du règlement ; que cet obstacle de fait se trouve légalement constaté par le certificat du tribunal civil de Gray et du sous-préfet de l'arrondissement, produit au procès ; — Par ces considérations, rejette les trois fins de non-recevoir proposées par la défenderesse ;

Statuant ensuite sur le fond : — Attendu, sur le premier moyen, que si la première disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ordonne, en faveur des communautés d'habitants, la réintégration dans tous les biens ou droits réels par elles anciennement possédés, nonobstant tous jugements, arrêts, lettres-patentes, arrêts du conseil, transactions et possession contraires, néanmoins la deuxième disposition du même article en limite la généralité, au cas où les ci-devant seigneurs représenteraient un acte authentique constatant qu'ils auraient légitimement acquis lesdits biens ; — Attendu que les défendeurs en avaient représenté un de cette espèce, par la production qu'ils avaient faite d'une vente sous la date du 17 fév. 1686, au profit de leurs auteurs, des biens communaux et bois appartenants aux demandeurs ; — Attendu que cette vente a eu une cause légitime, puisqu'elle a eu pour objet l'acquittement entier et intégral, tant en capitaux qu'intérêts, des rentes dont ils étaient grevés envers les acquéreurs, rentes par eux reconnues légitimes par ledit acte de vente ; — Attendu que, si ledit acte authentique qui la constate ne porte pas que les formalités requises pour l'aliénation des biens des communes aient été observées, ces irrégularités et vices de formes ont été couverts par l'espace de temps qui s'est écoulé depuis ladite vente, et par la possession paisible et sans trouble des acquéreurs, pendant cet intervalle jusqu'à l'époque de l'exercice de l'action en réintégration desdits biens, qui n'a été intentée, par les habitants de Chevigney, qu'en 1793, c'est-à-dire après un laps de temps de plus de cent ans, qui a suffi, et bien au delà, pour purger ladite vente de tous les vices de forme qui avaient pu l'affecter dans son principe ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'édit du mois d'avril 1667 n'avait jamais été envoyé ni publié au ci-devant parlement de Franche-Comté ; qu'en conséquence, il n'était ni ne pouvait être obligatoire pour cette ci-devant province ; — Attendu encore que, si la première partie de cet édit accorde aux communes l'exercice du droit de rachat sur leurs communaux aliénés et vendus ; si l'art. 14, sect. 4, loi du 10 juin 1793, renouvelle cette faculté en faveur des communes, sans néanmoins leur accorder, à cet égard, de plus amples et nouveaux droits, elle doit nécessairement être limitée et restreinte aux seules ventes et aliénations, consenties par les communes dans l'intervalle de 1620 à 1667, comme le porte le texte même de cet édit ; qu'à l'égard des ventes postérieures, la deuxième partie de la même loi se borne à en prononcer la nullité, avec restitution des biens, sans remise du prix, lorsqu'ils auront été vendus sans l'observation préalable de toutes les formalités qu'elle prescrit ; mais que par là même que ledit article ne déclare pas imprescriptibles les biens de cette nature, qui se trouvent, sans l'observation desdites formalités, entre les mains des tiers acquéreurs, ils deviennent, par une conséquence nécessaire, soumis à la prescription par leur possession publique, paisible et tranquille, pendant quarante ans ; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Besançon n'a pu contrevenir à aucune loi ; — Rejette.

Du 21 (et non du 10) juin 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Cochard, rap.

(1) *Espèce :* — (Grammont *C.* com. de Mayeuvre.) — En 1629, les habitants de Mayeuvre-la-Petite cèdent à leur seigneur (représenté par le sieur Grammont) un canton de bois dit la Petite-Huchée, et reçoivent une partie de pré en échange.— Des lettres de confirmation ont été obtenues par le seigneur, du duc de Lorraine, et entérinées en 1630, contradictoirement avec les habitants.—En vertu des lois de 1792 et 1793, ceux-ci demandent à être réintégrés dans le bois. — 22 fruct. an 3, jugement arbitral qui réintègre les habitants, attendu que l'acte n'est pas revêtu de la signature des parties. — Pourvoi. — Jugement (ap. délib.).

Le tribunal ;—Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 ; — Considérant qu'il résulte des actes produits devant les arbitres, que le nommé Bétainville, représenté par le demandeur en cassation, a acquis l'objet litigieux à titre singulier et onéreux ; — Considérant que ces actes ont été revêtus de lettres de confirmation par le souverain sous l'empire duquel vivaient les parties ; que, d'après ces lettres de confirmation, enregistrées, sur la demande même des habitants de Mayeuvre-la-Petite, au ci-devant bailliage de Saint-Mihiel, les parties ont respectivement possédé paisiblement, et sans réclamation de la part de ces habitants ; que ces circonstances couvrent les nullités dont ces actes auraient été frappés dès leur origine, et les constituent titres légitimes ; que, dès lors, le demandeur en cassation se trouvait placé dans l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et qu'en le condamnant à se désister, au profit des habitants de Mayeuvre-la-Petite, du terrain dont il s'agit, les arbitres ont violé les dispositions des articles ci-dessus cités ; — Casse.

Du 24 vend. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Gaultier, pr.-Boileux, rap.

(2) (Brunet de Neuilly *C.* com. de Sauville.)—La cour ;—Vu l'art. 8, de la loi du 28 août 1792 ; — Et attendu que, dans l'espèce, il est justifié, par les pièces produites, que les auteurs des demandeurs avaient légitimement acheté, le 19 fév. 1710, par un acte authentique, signé par les quatre fondés de pouvoir de tous les habitants composant la commune de Sauville, et par les deux notaires Martin et Auger, les deux cents arpents, mesure de Lorraine, connus sous la désignation de Bois-Rond ; que cette vente a été autorisée et confirmée par des lettres patentes du duc de Lorraine et de Bar, produites au procès, et que le marquis de Luigné, possesseur de ce bois en 1765, a fait débouter les habitants de Sauville de leur demande, tendante à l'en dépouiller, par un arrêt du conseil des finances du duché de Bar, du 28 juin audit an 1765 ; que de la représentation de tous ces actes, il suit que les arbitres ont fait, par leur jugement, une fausse application de l'art. 8 de la loi de 1792 précité, et qu'ils ont même violé cet article, en repoussant l'exception contenue dans les dernières expressions de ce même article en faveur des demandeurs qui produisaient un acte d'acquisition régulier, authentique, et dont la confirmation avait déjà été prononcée par le duc de Lorraine au profit du marquis de Luigné, confirmation qui donnait un caractère plus imposant et plus respectable encore à la possession des demandeurs ; — Donne défaut contre la commune, et, en adjugeant le profit, casse.

Du 24 déc. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Minier, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Rahon *C.* Lebeuf de Valhadon.)—En 1707, la commune de Rahon, qui était alors propriétaire d'une pièce de pré nommée le petit Glairon, abandonna ce pré à son seigneur en affranchissement de droits de cens et maison qu'il prétendait lui être dus par les possesseurs des fonds formant le territoire de ladite commune, contre plusieurs desquels il avait alors obtenu des jugements de condamnation.— La commune forma sa demande en réintégrande, comme ayant été dépossédée dudit pré sans cause légitime et par abus de la puissance féodale. Le tribunal de Dôle ne vit dans l'acte de 1707 qu'une aliénation nulle, et il la considéra, comme étant le fruit de la faiblesse et de la déférence.— La cour de Besançon a jugé autrement par arrêt du 14 mess. an 12 ; elle a vu dans le traité une cause légitime qui avait été dûment ratifiée, et dont le vice, en supposant que le traité n'eût pas été accompagné de toutes les formalités, serait couvert par la longue possession qui l'a suivi. — Pourvoi de la commune :

Le défendeur a répondu que les droits que réclamait le seigneur de Rahon en 1707 étaient fondés en titres, notamment sur les terriers et différents jugements déjà obtenus ; qu'ils étaient dus sur la totalité du territoire de la commune ; qu'en ce cas, la commune avait pu, pour s'en rédimer, abandonner le pré dont il s'agit, dont la valeur était de beaucoup inférieure à celle desdits droits ; qu'il était libre à la commune de transiger sur les contestations élevées et prêtes à s'élever ; que la transaction avait été ratifiée, ainsi qu'on en était convenu, et qu'en supposant qu'il y manquât quelques formes, ce qu'il est impossible de vérifier aujourd'hui à cause de son antiquité, le prétendu vice serait couvert par le laps de temps et la prescription ; qu'au surplus, la loi de 1792 ne s'occupe pas

2029. On a décidé dans ce sens que la cession d'un bois, faite par une commune pour se rédimer d'un droit féodal, ne constituait pas un titre légitime (Rej., 1er fruct. an 5) (1).

2030. Quand il apparait que la cause de l'aliénation n'était pas valable, et que les formalités n'ont pas été remplies, il est indispensable d'annuler la vente; et l'on a décidé que, quel que soit le mérite intrinsèque d'un acte de concession de bien communal, consenti par des habitants au profit de leur seigneur, la concession est nulle si elle n'était pas nécessitée par l'obligation de payer une dette antérieure, et si elle n'a point été précédée des formalités prescrites par les lois pour l'aliénation des biens communaux, et, par suite, la commune est en droit de réclamer ce bien contre l'ancien seigneur ou son représentant (Req., 14 juil. 1807) (2).

2031. On sait que les adjudications faites sur décret forcé, sous l'empire des anciennes lois, purgeaient la propriété envers tous ceux qui n'y avaient pas formé opposition à fin de distraction.—Or, on a décidé que les communes n'ont pas été relevées de cette purge par les lois qui les ont réintégrées dans la possession des biens qui leur avaient anciennement appartenu, et dont elles avaient pu être dépossédées par abus de la puissance féodale (Req., 18 août 1830, aff. com. de Bligny, V. n° 1997). — C'est aussi ce que soutient M. Merlin (Quest. additions, v° Communaux).

2032. Par suite, on a jugé: 1° qu'un décret forcé, par lequel un particulier ou seigneur a acquis des biens communaux usurpés sur une commune par le seigneur sur lequel la vente par décret a eu lieu, sans opposition de la part de la commune, constitue pour l'adjudicataire un titre légitime d'acquisition, dans le sens de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; et ce titre, joint à une possession de plus de quarante ans, place son acquisition à l'abri de la révocation (Req., 6 juin 1811) (3); — 2° Que la vente, par décret forcé, d'un fief et de ses dépendances, a pu être considérée comme constituant un titre légitime d'acquisition des landes et communaux dépendant de ce fief, dans le sens de l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation du contrat, commette aucune violation ni de cette loi ni de celle du 28 août 1792 (Req., 26 nov. 1839) (4).

Cette jurisprudence est-elle bien exacte? Il faut d'abord faire une distinction. Sans aucun doute un particulier acquéreur, par suite de décret forcé, de biens usurpés sur la commune sera mis à l'abri de la revendication, mais c'est en vertu de l'art. 13 de la loi de 1792, et non par suite de la nature de la vente. — Mais on pourrait soutenir que, quant au seigneur, acquéreur du fief à titre universel, succédant à ceux qui ont autrefois dépouillé la commune et leur succédant au même titre, il n'a pas d'autres droits qu'eux-mêmes, au point de vue particulier de la loi de 1792. — Celle-ci, dirait-on, veut, en effet, non pas seulement que le seigneur prouve avoir acheté, mais qu'il ait acheté de la com-

de la forme des titres qu'elle maintient, mais seulement de savoir si les acquisitions sont légitimes ou non.—Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Attendu qu'il est prouvé, par le traité du 28 mars 1707, que la commune de Rabon était, à cette époque, propriétaire et en possession de la pièce de pré qui fait l'objet du procès; que ce traité prouve encore que cette commune a, sans autorisation légale et sans nécessité, aliéné ledit pré, en affranchissement des prétendus droits féodaux qui, en les supposant dus, n'auraient pas été la dette propre de la commune, mais celle des particuliers possesseurs des fonds; qu'une aliénation de cette espèce ne peut être considérée que comme un effet de l'abus de la puissance féodale; qu'ainsi elle est annulée par la loi précitée;—Casse.

Du 24 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(1) (Chaubey C. la com. de Cougis.)—Le tribunal;—Considérant... sur le moyen du fond, qu'il résulte de l'acte du 31 mars 1737, que la commune n'a cédé le bois que pour se rédimer d'un droit féodal;—Que ce droit a été aboli sans indemnité par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792; d'où il suit que le jugement (du 28 frim.) n'est que la nue exécution de cette loi;—Rejette.

Du 1er fruct. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lions, rap.

(2) *Espèce*:—(Fleutelot C. com. de Varenges.)—Par un acte du 12 sept. 1714, les habitants de la commune de Varenges, réunis devant le juge du lieu, cédèrent au sieur de Simony, leur seigneur, un terrain appelé le Grand-Paquier, à charge par celui-ci d'y construire un canal d'assainissement. Ce traité fut homologué par décision des commissaires vérificateurs, du 3 mars 1724. En 1792, la commune assigna la dame Fleutelot, représentant le sieur Simony, en réintégration du Grand-Paquier. Elle se fondait, entre autres moyens, sur ce que les formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux n'avaient pas été remplies, que les habitants n'avaient pas été convoqués *ad hoc*, qu'ils n'avaient pas été avertis de ce dont il s'agissait, que l'assemblée n'avait pas été générale, qu'elle n'était composée que de quelques habitants influencés par le seigneur. Les moyens présentés par la commune furent adoptés par le tribunal et, sur appel, par arrêt de la cour de Dijon, du 21 mess. an 13.—Pourvoi pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'abstraction faite de tout examen sur le mérite intrinsèque des titres produits par la demandresse, il demeure constant au procès que la concession prétendue faite en 1714 par les habitants de Varenges, sans que cette concession fût nécessitée par l'obligation de payer des dettes antérieures, n'a point été précédée des formes alors prescrites par les lois pour l'aliénation des biens communaux, ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué. — Rejette.

Du 14 juill. 1807.-C. C. sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bazire, rap.

(3) (Com. de Bellefontaine C. d'Anthès.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'autorisation de la commune valide nécessairement la procédure qui lui est postérieure; qu'à l'égard des actes antérieurs, il n'est plus permis de remettre leur régularité en problème, puisque la sentence rendue sur ces mêmes actes n'ayant jamais été attaquée en aurait couvert la nullité;—Sur le troisième moyen, que les juges pouvant toujours revenir en définitive sur un interlocutoire par eux ordonné, ce qui dérive de cet interlocutoire ne peut jamais former l'autorité de la chose jugée;—Sur le quatrième moyen, que le décret forcé qui a rendu l'auteur du sieur d'Anthès propriétaire de la seigneurie de Bellefontaine, remplit parfaitement le vœu de la seconde partie de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, puisqu'il est impossible de voir, dans un titre de cette espèce, l'abus de la puissance féodale que la loi a voulu proscrire seul; — Rejette le pourvoi formée contre l'arrêt de la cour de Dijon du 28 juillet 1810.

Du 6 juin 1811 (et non 1814).-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(4) *Espèce*: — (Com. de Rigny C. La Rochejaquelin.) — En 1834, la dame de La Rochejaquelin, propriétaire de la terre d'Ussé, a fait assigner la commune de Rigny pour voir dire que l'avenue du château d'Ussé était sa propriété, ainsi que diverses landes et patureaux possédés par la commune, et sur lesquels celle ci ne pouvait prétendre que des droits d'usage.—La commune de Rigny, entre autres exceptions, a conclu à ce que cette demande fût déclarée non recevable en vertu des lois de 1792 et 1793 qui attribuent aux communes la propriété des landes et autres communaux, à moins qu'on leur oppose un titre légitime d'acquisition, c'est-à-dire un titre non infecté d'abus féodal. — La dame de La Rochejaquelin a répliqué qu'elle avait un titre légitime tel que l'exigent les lois précitées, et elle a produit notamment trois décrets forcés qui, par suite de saisie, adjugeaient à ses auteurs la terre d'Ussé et ses dépendances. — Jugement qui déboute la demanderesse de ses prétentions. — Mais, sur appel, arrêt de la cour d'Orléans, du 18 mars 1839, qui infirme, et accueille les conclusions primitives de la dame de La Rochejaquelin, en se fondant sur divers actes qu'elle apprécie, et principalement sur les trois décrets forcés invoqués par l'appelante et sur un acte de ventilation du mois de nov. 1780, lesquels actes ont paru à la cour royale avoir les caractères du titre légitime déterminé par la loi du 10 juin 1793. — Pourvoi de la commune de Rigny, pour violation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dame de La Rochejaquelin et ses auteurs ont toujours joui, à titre de propriétaires, des terrains litigieux; — Que leur droit de propriété reposait sur différents actes énoncés et analysés dans l'arrêt attaqué, spécialement sur trois décrets forcés successifs et sur un acte de ventilation du mois de nov. 1780, desquels actes et décrets il résulte que l'avenue du château d'Ussé faisait partie du domaine d'Ussé, et que la commune de Rigny n'avait sur cette avenue que des droits d'usage; — Que les actes dont il s'agit, qui ne sont pas le résultat de l'abus de la puissance féodale, constituent le titre légitime déterminé par la loi du 10 juin 1793; — Qu'il suit de là que la commune de Rigny n'avait sur les terrains et sur l'avenue, objets du litige, qu'un droit précaire, à titre d'usagère; — Que ce titre d'usagère n'a été interverti ni par les lois de 1792 et de 1793, ni d'aucune autre manière; — Attendu que, dans ces circonstances, la cour royale d'Orléans, en décidant que la dame de La Rochejaquelin était propriétaire, et la commune de Rigny simple usagère de l'avenue et des autres terrains litigieux, n'a fait qu'une régulière application des titres soumis à son appréciation, et qu'elle n'a commis aucune violation de loi; — Rejette.

Du 26 nov. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

mune et qu'il soit établi par là que celle-ci n'a pas été dépouillée violemment. — Le décret purgeait bien la propriété des droits réels qui la grevaient, mais conformément au droit commun. Or la loi de 1792 se place tout à fait en dehors de ce droit commun. Elle réintègre la commune nonobstant tous *édits*, *déclarations*, *arrêts du conseil*, *jugements*, *transactions*, etc. Comment un décret forcé aurait-il plus de force qu'un *arrêt du conseil*, un *jugement*, un *édit?* Mais, dit-on, la commune aurait dû former opposition afin de distraire. Nous répondons que, quand même elle eût formé son opposition et qu'elle eût été écartée, le jugement ainsi rendu serait de nul effet, puisque l'art. 9 dit : *nonobstant tous jugements.* — Il en serait de même si, sur cette opposition, il fût intervenu une *transaction.* — Et pourquoi cela? Parce que l'art. 8 suspecte la partialité des jugements et arrêts, ainsi que des lettres patentes, édits et déclarations. Il les considère comme pouvant avoir été obtenus par l'influence des seigneurs. De même il présume que la transaction aura été arrachée aux habitants par crainte de la puissance féodale. Dès lors le décret forcé n'a pas pu davantage purger ce vice originaire et tout spécial; et l'on doit penser que si la commune n'a pas formé opposition, c'est par la crainte de la puissance seigneuriale, et parce que, d'ailleurs, les tribunaux de cette époque auraient considéré comme des titres légitimes pour le seigneur des actes que la loi de 1792 proscrit expressément. Il est clair que celle-ci remet en question tous les actes confirmatifs qui ont pu intervenir entre une commune et son seigneur, et à plus forte raison tous ceux intervenus entre ses différents seigneurs successifs, du moment qu'elle justifie avoir anciennement possédé et avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale. — Le décret forcé ne peut avoir de privilége particulier.

Telles sont les raisons que pourraient invoquer les communes. — Cependant elles sont fortement combattues par d'autres considérations. M. Merlin (Additions au Rép., v° Communaux, § 4 *bis*) soutient que quand la justice, par un décret régulièrement interposé à la suite d'une saisie réelle sur l'usurpateur du bien communal, a vendu elle-même ce bien à un ci-devant seigneur, celui-ci a un titre légitime d'acquisition... Cette vente est régulière... Elle est faite par une autorité habile à investir l'acquéreur de la propriété du fonds vendu... On ne peut pas craindre qu'il y ait ici abus de la puissance féodale... Ce n'est point l'acquéreur qui a provoqué la vente... Ce n'est pas lui qui a empêché la commune de former opposition... Ce n'est pas de la commune qu'il a acheté, mais de la justice... Il n'a pas, en achetant, abusé de la puissance qu'il avait sur la commune pour acheter à vil prix... Il n'y a donc nul motif pour assimiler cette manière d'acquérir à celle que l'art. 8 proscrit dans sa première partie, nul motif pour ne pas lui appliquer l'exception écrite dans la seconde partie du même article en faveur des ci-devant seigneurs qui ont *acheté* lesdits biens. L'art. 9 de la loi du 10 juin 1793 vient à l'appui de cette doctrine. Il excepte des dispositions de l'article précédent..... toutes *collocations forcées*... en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais *non acquéreurs volontaires*... du fief à titre universel. — Ces mots *acquéreurs* volontaires sont évidemment en opposition avec les mots *acquéreurs par expropriation forcée;* et dire que les acquéreurs volontaires ne doivent pas jouir de l'exception, c'est dire que les acquéreurs par expropriation forcée doivent en jouir. — En vain dirait-on que l'acquéreur, par suite de décret, est aussi un acquéreur volontaire, puisqu'il tenait à lui de ne pas enchérir. Il faut bien donner un sens aux mots *acquéreurs volontaires*... et ils ne peuvent en avoir d'autres que celui-ci : *acquéreurs par contrat volontaire.*

Cette doctrine de M. Merlin nous paraît devoir être suivie à cause de la liaison intime qui existe entre les principes de la loi du 10 juin 1793 et ceux de la loi du 28 août 1792. La première étant même plus favorable aux communes que la seconde, on peut argumenter *à fortiori* de ses dispositions dans l'intérêt des seigneurs. — L'art. 9, qui vient d'être cité, semble, à la vérité, n'avoir trait qu'à la revendication des terres vaines et vagues; mais remarquons qu'il se lie à l'art. 8, lequel se réfère lui-même aux principes établis par la loi de 1792 sur les biens que les communes auraient anciennement possédés et dont la puissance féodale les aurait dépouillées. Toutes ces matières paraissent donc gouvernées par les mêmes règles, et nous nous rangeons à ce dernier système.

2033. La disposition de l'art. 8, portant que le seigneur doit prouver qu'il avait légitimement *acheté* les biens, ne doit pas être prise à la lettre. L'esprit de la loi étant uniquement de rendre aux communes ce qui leur a été abusivement enlevé, il suffit de prouver qu'elles ont *vendu* à un tiers, et que la propriété était ainsi sortie de leurs mains avant l'époque où le seigneur se trouve l'avoir à son tour possédée (Cass., 12 prair. an 5) (1), en supposant, toutefois, que la vente faite à ce tiers est sérieuse et non faite au seigneur sous le voile d'un prête-nom. — De même, il est incontestable qu'on doit considérer comme un titre valable d'acquisition un jugement d'adjudication rendu sur la poursuite des créanciers de la commune et dans lequel son ci-devant seigneur n'a figuré qu'en qualité d'acquéreur (Cass., 23 fruct. an 9) (2).

2034. Nous allons même plus loin, et nous pensons qu'il faut voir un titre légitime pour le ci-devant seigneur, non-seulement dans une vente proprement dite, mais dans un acte d'échange ou tout autre acte à titre onéreux; car il y a absolument les mêmes raisons de décider. Dans l'un comme dans l'autre cas, la commune ne peut pas prétendre qu'elle a été dépouillée *abusivement*. En ce sens même nous pensons qu'une *transaction* pourrait être maintenue sans qu'il y eût violation de l'art. 9. Mais il faudrait pour cela qu'il apparût bien clairement que l'abandon de ses droits, fait par la commune, a été motivé par des prétentions

---

(1) (Bauldry C. com. de Villaine.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 et l'art. 9 de la loi du 10 juin 1793. — Attendu que la commune de Villaine n'a point été dépouillée des bois dont il s'agit par l'effet de la puissance feodale, mais par la vente volontaire et libre, qu'elle en a faite à des particuliers non seigneurs; — Que les lois citées maintiennent les acquéreurs particuliers dans leurs jouissances; — Que Bauldry a justifié de titres d'acquisition particulière et légitime; que quoiqu'il n'ait pu en représenter que pour une partie des bois dont il s'agit il les possède néanmoins en totalité et ne les tient pas directement de la commune puisque l'acte de 1600 constate que la totalité de ces bois a été vendue par elle à des particuliers, qui seuls auraient droit et qualité d'en contester la propriété à Bauldry; — Casse, etc.

Du 12 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce :* — (Préfet de la Haute-Marne C. com. de Joinville.) — La commune de Joinville réclamait 1,200 arpents de bois, en vertu de la loi de 1792. — Son ancienne possession était reconnue; mais il était constaté qu'elle n'avait cessé de posséder ces bois qu'ensuite d'une sentence d'adjudication rendue à la poursuite de ses créanciers, en 1547, et dans laquelle son ci-devant seigneur n'avait paru qu'en qualité d'acquéreur. Néanmoins, deux jugements du tribunal de la Haute-Marne, des 28 vent. et 22 prair. an 8, avaient réintégré la commune dans la propriété des bois. — Pourvoi. — Jugement (après délib.)

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Considérant que la loi ci-dessus citée ne réintègre les communes dans la propriété et possession des biens et droits qu'elles avaient anciennement possédés que lorsqu'elles en ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs, et qu'il était constant au procès que la commune de Joinville n'a cessé de posséder les biens dont il s'agit qu'en vertu d'une sentence d'adjudication, rendue à la poursuite de ses créanciers, autres que le ci-devant seigneur, dans laquelle celui-ci n'était intervenu que comme offrant et adjudicataire aux enchères publiques; — Considérant que cette loi n'a anéanti les titres, les transactions, les jugements et la possession des ci-devant seigneurs, qu'autant qu'ils prenaient leur source dans la puissance féodale, d'où il suit que lorsque la possession du ci-devant seigneur remonte à un titre exempt du vice de féodalité, elle conserve toute sa force et toute son autorité pour mettre le titre même à l'abri de toute autre critique; — Considérant que le tribunal du département de la Haute-Marne ne s'est déterminé à réintégrer la commune de Joinville dans la propriété des bois dont il s'agit, que sur le seul défaut de représentation du titre, tandis que ce titre avait été produit en première instance devant le bailliage de Joinville et devant les arbitres; que ses principales dispositions étaient rapportées dans l'avis des arbitres, et que la nature de ce titre était constatée et reconnue au procès par les aveux mêmes de la commune, qui offrait de restituer les 25,000 fr. qui avaient été payés à ses créanciers pour prix de cette acquisition; — D'où il suit que le jugement attaqué a contrevenu à la loi ci-dessus citée, en réintégrant la commune de Joinville dans la propriété et dans la possession de biens, dont elle n'avait pas été dépouillée par le ci-devant seigneur, et en anéantissant une possession qui prenait sa source dans un titre exempt du vice de la puissance féodale; — Casse.

Du 23 fruct. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville pr.-Massillon, rap.

plausibles de son adversaire, et que l'acte a été consenti par elle en pleine liberté (Conf., Cass., 26 prair. an 5) (1), ce qui sera bien rare. — Si ces circonstances ne se trouvent pas réunies, la transaction, d'après les termes mêmes de notre article, ne sera point un obstacle à la réintégration. Elle sera présumée arrachée aux habitants par l'influence féodale (Req., 16 fév. 1825) (2).

2035. De même, on a pu décider qu'une transaction passée régulièrement entre une commune et son ci-devant seigneur, par laquelle celle-là s'est affranchie, par l'abandon fait à celui-ci d'une partie de ses biens, d'une prétention de droits féodaux, tels que triage et retrait féodal, n'est pas, pour le seigneur, un titre légitime d'acquisition, dans le sens de la loi du 28 août 1792 (Rej., 11 nov. 1807) (3). — Le motif qui nous porte à approuver cette décision n'est pas que la transaction fût entachée du vice de féodalité par cela seul que les prétentions de la dame Boudret, avec laquelle elle était intervenue, avaient pour objet des droits féodaux. Mais les bases de la transaction ne nous paraissent pas légitimes, parce que ces prétentions n'étaient pas suffisamment fondées. D'une part, la dame Boudret n'avait pas pu exercer le retrait féodal; et quant au droit de triage, qui lui appartenait sans doute, il y a une raison particulière de n'en tenir aucun compte, c'est qu'il est aboli par la loi de 1792, et que la commune aurait pu se faire réintégrer dans la portion à elle ainsi enlevée. On ne peut donc trouver ici les conditions d'un titre d'acquisition véritablement *onéreux* et *juste*.

2036. C'est par ces motifs que l'on a jugé que l'acquisition faite par un seigneur de terrains appartenant à une commune, doit être réputée usurpation féodale, lorsqu'elle a été le résultat d'une transaction faite entre le seigneur et la commune, sur une demande en triage formée par le seigneur, et surtout lorsqu'il n'apparaît aucune nécessité pour la commune d'aliéner cet immeuble (Rej., 24 flor. an 12) (4).

2037. Enfin, une transaction par laquelle une commune n'a abandonné une forêt que pour finir cinq procès, dans trois desquels elle était demanderesse en relâche contre son seigneur, et dont les deux autres n'avaient de la part de celui-ci d'autre objet qu'une demande en cantonnement dérivant de sa qualité de seigneur, a pu être considérée comme un effet de la puissance féodale ne pouvant faire obstacle à la réintégration de la commune (Rej., 28 mess., an 13) (5).

---

(1) (Mandat *C.* com. de Marey.) — Le tribunal; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu que dans l'espèce, les 1191 arpents 2/3 de bois que possédait le demandeur comme étant aux droits des ci-devant seigneurs et la commune de Marey, faisait partie des bois cédés par celle-ci à son seigneur par la transaction du 15 oct. 1606; — Que cette cession n'était faite qu'à titre onéreux, puisqu'elle a eu principalement pour objet l'abandon fait par le seigneur des droits de propriété sur d'autres parties de bois cédés à la commune; en sorte qu'elle ne doit être considérée que comme un échange ou un partage de propriétés indivises, ce qui exclut dans l'un ou l'autre cas toute idée d'usurpation féodale; — Que le demandeur en cassation ayant donc en sa faveur un titre d'acquisition légitime, se trouvait placé dans l'exception portée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 et qu'en le dépouillant en vertu de cet article desdits 1,191 arpents de bois, les arbitres en ont fait une fausse application et l'ont formellement violé; — Casse.

Du 26 prair. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Lombard, rap.

(2) (Magnoncourt *C.* com. de Vaux.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, la transaction de 1731 invoquée par le demandeur ne pouvait suppléer le titre d'acquisition qui devait seul justifier sa propriété, qu'il a été conséquemment fait une juste application de ladite loi; — Rejette.

Du 16 fév. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce:* — (Tinseau *C.* com. de Boult.) — Dans la commune de Boult existent plusieurs cantons de bois dont le seigneur était anciennement propriétaire, et sur lesquels les habitants de Boult avaient des droits d'usage fort étendus. — Au préjudice de ces droits, le seigneur avait concédé d'autres droits d'usage, sur les mêmes bois, aux habitants de Vouray et de Bussières, et avait vendu une coupe de 626 arpents au sieur Saurans pour 10,000 liv. — Les habitants de Boult voyant leurs usages ainsi dénaturés, réclamèrent. — Un jugement du bailliage de Vesoul annula les concessions et la vente faites par le seigneur; mais, sur l'appel, intervint une transaction le 3 juin 1611. — Par cette transaction, les habitants de Boult ratifièrent les aliénations dont ils s'étaient plaints, et consentirent même à ce que le seigneur fit la coupe de 330 nouveaux arpents; de son côté, le seigneur leur céda tout ce qui se trouvait de reste desdits bois, ensemble le fonds et tréfonds desdits bois; — Item, le fonds et la place des 626 arpents, dont la coupe avait été vendue à Saurans, et des 330 arpents dont il était permis au seigneur de vendre encore la coupe. — Au surplus, le seigneur déchargea les habitants de Boult des droits qu'ils lui devaient à raison de leurs usages. — En 1688, le seigneur vendit sa terre de Boult aux époux Boudret. — Le contrat de vente énumère ce qui est vendu : il n'y est fait nulle mention d'aucuns bois. Le vendeur excepta même de la vente les rentes qu'il avait créées, en accordant les droits d'usage, sur les bois de Boult, aux habitants de Bussières et de Vouray, et déclara que, quant aux objets concédés, les acquéreurs seraient tenus de maintenir toutes ventes de fonds et affranchissements. — La transaction de 1611 avait eu son exécution, et les habitants de Boult avaient joui, comme propriétaires, de tous les bois situés sur le territoire de leur commune.

En 1723, ces habitants plaidaient contre ceux de Bussières et de Vouray, qu'ils voulaient cantonner. — La dame Boudret intervint, et prétendit qu'elle était seule propriétaire des bois. — D'un autre côté, elle se pourvut contre les habitants de Boult, afin d'obtenir le triage des mêmes bois; elle présenta au roi une requête qui tendait à obtenir la permission d'exercer le retrait féodal de ces bois; et enfin elle se pourvut devant les commissaires de la réformation des bois de Bourgogne, à l'effet d'être déclarée propriétaire des bois dont elle n'avait pu obtenir le retrait féodal. — La dame Boudret fit réunir et évoquer toutes ces instances par arrêt du conseil du 29 oct. 1727. — Elle prétendait: 1° que la concession des bois, faite en 1611, devait être annulée, parce que le seigneur qui l'avait faite était alors mineur, et qu'il avait été lésé; 2° qu'elle pouvait exercer le retrait féodal; 3° qu'elle avait au moins un droit de triage sur tous ces bois. — Le 18 oct. 1729, nouvelle transaction passée entre elle et la commune; et, par cette transaction, qui a été homologuée par arrêt du conseil du 2 mai 1730, il a été cédé à la dame Boudret trois cantons de bois; au moyen de cet abandon, celle-ci a renoncé à toute prétention sur le surplus des bois de Boult, même au triage et au retrait féodal. — Les choses restèrent en cet état jusqu'à la révolution.

Alors, et en vertu de la loi du 28 août 1792, les habitants de Boult revendiquèrent les cantons de bois qu'ils avaient cédés à leur seigneur par la transaction de 1729; et leur revendication dirigée contre le sieur Tinseau, qui avait acheté la terre de Boult, a été accueillie par la cour de Besançon. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la cour d'appel de Besançon a jugé, en fait, et par interprétation de la transaction de 1611, que cette transaction avait transporté à la commune la propriété de tous les bois de Boult; que cette interprétation est conforme à la lettre et à l'esprit de la transaction; que, dès lors, la dame Boudret n'avait aucune propriété à faire valoir lors de la transaction de 1729; que le triage et le retrait féodal qu'elle demandait n'étaient que la prétention de deux droits féodaux, incapables de former un titre légitime d'acquisition; que le ci-devant seigneur, qui avait vendu en 1688 à la dame Boudret et à son mari, ne leur avait cédé aucuns droits rescindants ou rescisoires, en sorte que la dame Boudret ne pouvait se prévaloir de la minorité de ce vendeur; qu'elle ne représentait point les appelés à la prétendue substitution dont on suppose mal à propos que les bois étaient grevés, en sorte qu'elle n'avait aucun droit à quereller la transaction de 1611, suivie d'une possession de plus d'un siècle; d'où résulte qu'en 1729, la commune fut réellement dépouillée par son seigneur d'une partie de sa propriété; — Rejette, etc.

Du 11 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Veillart, pr.-Gandon, rap.-Pons, subst., c. conf.-Coste, Duprat, av.

(4) (Rollin *C.* com. de Boissy.) — Le tribunal; — Considérant que la transaction dont est question, passée entre lesdits habitants et feu M. Delamoignon, a été l'effet de la puissance féodale, puisqu'elle n'est intervenue que sur une demande en triage judiciairement formée par ce dernier sur des communes qu'ils tenaient à titre onéreux d'Yolande d'Anjou, et dont par conséquent il n'avait pas de titre légitime; que le seul titre dont ait fait apparoir le demandeur en cassation, et la transaction que lesdits habitants auraient pu soutenir valablement nulle, cessant même les lois rendues sur la féodalité, puisque rien ne constate de leur part la nécessité d'aliéner les 156 arpens 40 perches de terre dont est question; que cette nécessité n'est pas même alléguée; qu'il n'y a pas eu d'estimation préalable des biens cédés, ni d'appositions d'affiches, publications d'enchères et adjudication, toutes formalités voulues de droit commun; qu'ainsi, bien loin qu'il y ait eu contravention à la loi du 28 août 1792 et à celle du 10 juin 1793, les arbitres, au contraire, s'y sont nommément conformés en annulant ladite transaction; — Rejette.

Du 24 flor. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Dutocq, rap.

(5) (Froissard *C.* com. de Neublans.) — Le tribunal; — Attendu, sur le premier moyen, que les arbitres ont bien pu, sans violer la loi du 28 août 1792, regarder comme un effet de la puissance féodale, une transaction dans laquelle la commune de Neublans a été expropriée d'une forêt qu'elle possédait, et qu'elle n'a abandonnée que pour finir cinq pro-

2038. La condition exigée par l'art. 8, que l'acquisition du seigneur ait eu lieu à titre onéreux, a été méconnue dans un arrêt qui a déclaré qu'une donation et concession de terrain faite à un monastère, donation à laquelle la commune a accédé librement et volontairement, est à l'égard du monastère et, par suite, de l'état, un titre légitime qui s'oppose à la revendication de la commune (Cass., 6 pluv. an 5) (1).—Cet arrêt a fait selon nous une très-fausse application de l'art 8; mais il peut se soutenir par d'autres motifs. Ainsi, la commune ne prouvait pas avoir été dépossédée par abus de la puissance féodale, d'autant moins que le monastère n'avait pas la seigneurie du lieu. L'erreur est dans les motifs et non dans le dispositif; mais elle a dû être signalée.

2039. L'art. 8 prononce la réintégration des communes dans les biens dont elles ont été dépouillées *nonobstant tous arrêts*. Nous ne croyons pas qu'il soit exact de dire, en présence de cette disposition, que cela ne peut s'entendre du cas où les arrêts ont été rendus sur la question même de légitimité des titres produits par le seigneur (Cass., 3 prair. an 11, aff. Vendel, V. n° 2013).—L'art. 12 de la loi, qui se rattache à l'art. 8, veut que l'on n'ait pas même égard à la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs. Ceci prouve que les tribunaux saisis de la demande en réintégration ont tout pouvoir pour examiner à nouveau les titres du ci-devant seigneur. — Il a dès lors été bien jugé que les extraits d'anciens terriers ne peuvent être considérés comme titres d'acquisition dans le sens de la loi de 1792 (Req., 3 fév. 1836) (2).—Ils constatent seulement que le seigneur s'attribuait les terrains litigieux.

2040. L'effet de la condition résolutoire, expresse ou tacite, n'est pas un titre d'acquisition proprement dit. Cependant si une commune n'avait possédé qu'en vertu d'une concession soumise à cette condition et qu'elle fût venue à s'accomplir, le seigneur devrait être maintenu dans la propriété revenue ainsi entre ses mains. La raison en est que la commune ne pourrait prétendre qu'elle a été *dépouillée*, circonstance essentielle de l'action en revendication. Le titre originaire qui contiendrait la condition résolutoire serait en même temps la preuve de la possession primordiale du seigneur. Et, d'un autre côté, il serait impossible de voir là un abus de la puissance féodale. — C'est ce qui a été implicitement jugé (Req., 17 mai 1827) (3).

2041. L'art. 8 rejette expressément toutes *possessions* contraires aux droits anciennement possédés par les communes. C'est dire assez que la prescription n'est jamais un titre légitime, dans le sens de la loi.

2042. Enfin, de ce que le seigneur doit prouver qu'il a *acheté* les biens dont il s'agit, il suit que toute translation de propriété, consentie par la commune à titre *purement gratuit*, serait de nul effet. Elle porterait au suprême degré l'empreinte de l'abus de pouvoir que la loi de 1792 a eu pour but de réparer.

---

cès dans trois desquels elle était demanderesse en relâche contre ce seigneur et dont les deux autres n'avaient pour objet de la part de ce dernier qu'une demande en cantonnement, qui dérivait évidemment de la qualité de seigneur; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il n'y a pas violation du contrat, puisque la loi veut que les communes soient réintégrées nonobstant toutes transactions contraires; — Rejette, etc.

Du 28 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Brillat, rap.

(1) (Enreg. *C.* com. de Fregiecourt.) — Le tribunal; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu: 1° que les défendeurs n'ont nullement justifié ni de leur propriété ni de leur ancienne possession du terrain par eux réclamé, et que d'après le titre par eux rapporté, qui est l'acte de confirmation des biens donnés anciennement à l'abbaye de Lucelles, en 1136, par l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle, pour lors prince souverain de Porentruy, on pourrait tout au plus en conclure qu'ils y exerçaient quelques droits d'usage ou de pâturage; — Attendu, 2° que quand cela serait, ils n'en auraient pas plus été dépossédés par l'effet de la puissance féodale, puisque d'un côté les religieux de Lucelles n'étaient point seigneurs de Fregiecourt, et que de l'autre, les habitants eux-mêmes, d'après le titre de 1136 qu'ils rapportaient, ont accédé librement et volontairement à la concession faite à l'abbaye de terres qui l'environnaient, notamment du terrain en question, au sujet duquel ils ont renoncé en sa faveur à toute espèce de droits et de prétentions qu'ils pouvaient y avoir, d'où il résulte évidemment que les jugements attaqués contiennent une contravention formelle à la loi du 28 août 1792, contravention d'autant plus formelle que les habitants de la commune de Fregiecourt ont fourni eux-mêmes à la régie nationale des domaines un titre prouvant que les religieux de Lucelles ont acquis très-légitimement, dès les premiers temps de leur établissement, le terrain dont il s'agit, aucun titre ne pouvant être plus légitime que celui d'une donation et concession libre de fonds;

Vu aussi l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et considérant en deuxième lieu que cet article décrète positivement *que la partie des communaux possédés ci-devant par des bénéficiers ou des monastères à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation, et que, comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections des communes dans le territoire desquelles ils sont situés;* — Que les défendeurs ne peuvent invoquer les décrets d'ordre du jour des 8 août 1793 et 27 pluv. an 2, lesquels ne peuvent se rapporter qu'aux terres vaines et vagues et autres dont les communes auraient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et non aux communaux ou partie de communaux dont les corps religieux ont été ci-devant en possession, et à plus forte raison au terrain dont il s'agit possédé de tout temps si légitimement par l'abbaye de Lucelles, et dont les habitants de la commune de Fregiecourt ne peuvent pas dire avoir été dépouillés par l'effet de la puissance féodale; d'où il suit que les mêmes jugements renferment une contravention à l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Casse, etc.

Du 6 pluv. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Chupiet, rap.

(2) *Espèce :* — (Préfet de l'Indre *C.* comm. de Saint-Hilaire.) — Un terrier ou arpentement de l'ancienne commanderie de Lavaudieu, du 24 mars 1692, porte que, parmi les domaines dépendants de ladite commanderie, « se trouvent, aux brandes de Lavaudieu, 1,073 boisselées, joignant, du côté du levant, etc. » — Un autre terrier du 21 août 1758, dressé par un arpenteur royal, est ainsi conçu : « Ai procédé au mesurage et arpentage des domaines dépendants de ladite commanderie, en la forme et manière qui suit : 1° j'ai mesuré..., plus, aux brandes de Lavaudieu, 1,073 boisselées... » — Enfin, on lit, dans un terrier du 12 oct. 1784, ce qui suit : « Domaines appartenant à ladite commanderie de Lavaudieu .., plus, aux brandes de Lavaudieu, en brande, 1,073 boisselées. » — Par acte du 26 nov. 1830, l'État fait sommation à la commune de Saint-Hilaire, à laquelle celle de Lavaudieu a été réunie, d'avoir à cesser toute jouissance des brandes de Lavaudieu, dépendant de l'ancienne commanderie de ce nom. — 1er avril 1833, jugement qui, avant faire droit au fond, donne acte à la section de Lavaudieu de ce qu'elle a articulé à l'audience, que, durant l'année 1792, et même avant et après cette époque, les habitants d'icelle, à titre de communistes, coupaient et enlevaient des litières dans la brande dite de Lavaudieu... « autorise ladite section à prouver par témoins les faits par elle articulés. — Appel. — 24 mai 1834, arrêt de la cour de Bourges qui décide en faveur de la commune. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12, sect. 13, de la loi du 10 juin 1793, le décret du 8 août 1793, les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'art. 12 précité de la loi du 10 juin 1793, en faisant exception, en faveur du domaine de l'État, quant à l'application des dispositions de ladite loi, aux terrains communaux réunis au domaine, et précédemment possédés soit par des monastères, soit par l'ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, a laissé subsister, dans toute leur force, celles de la loi du 28 août 1792; qu'ainsi, les droits de la commune défenderesse et ceux de l'État, représentant l'ancien ordre de Malte, sont régis par les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu que les titres produits par l'État ne prouvent pas que l'ancien seigneur, c'est-à-dire l'ordre de Malte, représenté aujourd'hui par l'État, eût acquis les brandes litigieuses par acte authentique, ni qu'il les eût possédées pendant quarante ans; — Que, d'une part, les extraits de terrier ne sauraient être considérés comme des titres d'acquisition; que, d'autre part, ces terriers ne font qu'énoncer la déclaration ou le dénombrement des propriétés du seigneur, parmi lesquelles il a compris celles qui forment l'objet du litige; mais qu'ils ne constatent pas le fait de sa possession réelle et exclusive; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en appréciant les énonciations de ces titres, et en décidant qu'ils ne pouvaient placer les droits de l'État dans le cas de l'exception prévue par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, n'a aucunement violé ladite loi, ni les autres lois et décrets précités; — Rejette.

Du 3 fév. 1836 -C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Viger, rap.

(3) (Com. d'Artix *C.* Ségure.) — La cour; — Sur le moyen, au fond, que la commune fait consister dans la violation des lois des 28 août 1792 et 17 juill. 1793 : — Attendu qu'il résulte du texte de ces lois que les communes ne sont autorisées à former leur demande en réintégration, qu'autant qu'elles justifieraient avoir anciennement possédé les immeubles qu'elles revendiquent, et qu'elles en ont été dépouillées par abus de la puissance féodale; — Attendu que si la commune d'Artix a prouvé son ancienne possession, ce n'est que par la représentation des titres primitifs de concession des 12 mai 1494 et 13 fév. 1544, qui constituaient le droit antérieur des auteurs des défendeurs éventuels et les droits réels qu'ils stipulèrent à leur profit sur les immeubles concédés; — Rejette.

Du 17 mai 1827.-C. C., ch. req. MM. Voysin, pr.-Liger rap.

§ 3. — *Autres conditions de l'action en réintégration. — Délai, preuves, mention, restitution de fruits, lois postérieures.*

2043. 1° *Le double fait de l'ancienne possession de la commune et de sa dépossession par abus de la puissance féodale doit être constaté dans le jugement.*—Le motif de cette décision, c'est que ce double fait sert de base à la demande en réintégration de la commune; il constitue une condition sans laquelle cette demande en réintégration ne peut être accueillie. De là il faut conclure que l'exécution de cette condition doit être expressément mentionnée dans le jugement, pour que la cour régulatrice puisse vérifier si la loi a été observée, ou si elle a été violée. Ce principe se trouve constaté par la jurisprudence de la cour suprême (Cass., 12 mai 1813, aff. Robert, V. n° 1994; 28 mai 1816, aff. Dandelaw, V. chap. 5). — Il a été jugé, conformément à ce principe, que lorsque, pour réintégrer une commune dans la propriété d'une forêt, des juges se sont fondés sur ce qu'il résulte, des titres produits par cette commune, qu'elle a anciennement possédé une forêt d'un autre nom, et sans exprimer que cette forêt fût la même que celle revendiquée, leur décision est susceptible d'être cassée, en ce qu'ils ne se sont pas expliqués sur l'identité (Cass., 16 août 1813) (1).

2044. 2° *Il faut que le double fait de l'ancienne possession de la commune et de sa dépossession par abus de la puissance féodale ne soit pas contredit par les pièces de la procédure et les circonstances de la cause.* — En cette matière, tant que les jugements ont été rendus par des arbitres, conformément aux lois alors existantes, la cour de cassation s'est presque toujours attribué le pouvoir d'entrer dans l'examen des faits; elle a voulu, par là, réparer les injustices sans nombre que commettaient les arbitres soit par ignorance, soit par haine de la féodalité, soit par le désir aveugle de favoriser à tout prix les communes. — Pour justifier cette jurisprudence, M. Merlin disait : « La loi n'accorde aux communes la faveur extraordinaire qui fait l'objet de l'art. 8 du décret du 28 août 1792, qu'à la charge de justifier qu'elles ont anciennement possédé tel bien ou tel droit d'usage. — Si cette condition de l'art. 8, de la loi de 1792 n'est pas remplie, si la commune ne présente, au lieu de la preuve exigée, que des raisonnements équivoques; si, au lieu de l'évidence qui doit caractériser la preuve, elle n'offre que des nuages plus ou moins épais; si elle n'accumule que des raisons de douter, bien évidemment, elle n'est plus dans le cas de la loi. Or, comment juger si l'application de la loi est exacte ou fausse, si ce n'est en appréciant les faits, en discutant les actes, analysant les preuves, pesant les conséquences qui en résultent? Et remarquons qu'en cette matière, la loi n'impose au ci-devant seigneur aucune preuve; il possède, et cela suffit : c'est à la commune à prouver son ancienne possession; s'il y a doute, sa réclamation est rejetée (Quest., v° Communaux, § 9). — On ajoutait encore qu'il s'agissait souvent d'apprécier des expressions féodales, et que l'appréciation, dans ce cas, impliquait toujours une question de droit, puisque des lois nouvelles avaient déterminé les actes féodaux dont elles proclamaient l'abolition. — Quel que fût le mérite de ces raisons de décider, l'on ne peut qu'applaudir à leurs résultats. La cour s'emparait d'un pouvoir presque politique, mais les circonstances l'avaient rendu nécessaire. — On a donc jugé : 1° que lorsqu'en appliquant l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, un jugement a déclaré qu'un bien était anciennement possédé par une commune, et qu'il a, en conséquence, réintégré celle-ci dans la propriété de ce bien, la cour de cassation peut, sur le pourvoi, entrer dans l'examen des faits et des actes caractéristiques de l'ancienne possession de la commune (Cass., 22 mess. an 9) (2); — 2° Que bien qu'un jugement ait déclaré qu'il résultait de certains titres qu'une commune était propriétaire de biens-fonds, et qu'elle avait le droit de les revendiquer, pour en avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale, cependant la cour de cassation peut apprécier les actes allégués, et ne voir qu'un droit d'usage là où les juges auraient reconnu un droit de propriété (Cass., 24 mars 1807) (3); — 3° Qu'on doit annuler, pour violation de l'art. 8, de la loi de 1792, le jugement arbitral qui a

---

(1) (Truchsess *C.* com. de Niederentzheim.) — La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que les maire et officiers municipaux de Niederentzheim ont réclamé la forêt dite d'Hartwald, sur le motif qu'ils l'avaient autrefois possédée, et qu'ils en avaient été postérieurement dépouillés par l'effet de la puissance féodale; — Attendu que les arbitres ont jugé, d'après le titre de 1586, que la commune possédait, à cette époque, une forêt dénommée dans ce titre, la forêt d'Harstein ou la petite Hart, par comparaison avec la grande Hart; mais qu'ils n'ont pas expliqué ni jugé si la forêt désignée dans le titre de 1586, sous le nom d'Harstein ou petite Hart, comme appartenant aux habitants de Niederentzheim, est identiquement la même que celle réclamée aujourd'hui sous le nom d'Hartwald; que, faute de s'être expliqués sur cette identité, il ne résulte pas d'une manière positive, de la décision des arbitres, qu'ils aient reconnu la possession de ces habitants sur la forêt d'Hartwald; d'où il suit qu'en envoyant ces habitants en possession de cette forêt, les arbitres ont formellement contrevenu à la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Casse.

Du 16 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Oudot, rap.

(2) *Espèce :* — (Préfet de la Haute-Saône *C.* com. de Saponcourt.) — Le 22 oct. 1793, jugement arbitral qui réintègre la commune de Saponcourt dans la propriété d'un bois de 268 arpents, dont l'abbaye de Cherlieu était en possession à l'époque où les biens du clergé ont été attribués à la nation. — Le 3 flor. an 8, jugement confirmatif du tribunal de la Haute-Saône. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal;— Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;—Vu les lois 23, ff. *De reg. jur.*, et 1re, § 6, ff. *depositi*;—Considérant que le tribunal civil du département de la Haute-Saône a décidé, contre la teneur même de la charte de 1541, que la propriété des grands bois avait été concédée aux habitants de Saponcourt; que cela résulte de toutes les clauses de cet acte, et notamment de ce que l'abbaye ne donne qu'un droit de glandée sur tous les bois seigneuriaux de Saponcourt, ce qui suppose nécessairement que l'abbaye était restée propriétaire de tous les bois situés dans le territoire de Saponcourt, autres que ceux nommément exprimés dans la concession; que, loin que la commune ait prouvé avoir anciennement possédé ces grands bois, il est au contraire reconnu, ce que tous les actes du procès établissent, qu'elle n'en a joui dans aucun temps; qu'ainsi, ni sous le rapport des titres ni sous celui de la possession, elle n'était dans le cas de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 : — Considérant que, non-seulement le tribunal civil du département de la Haute-Saône a fait une fausse application de cet article, mais qu'il a de plus violé le respect dû aux contrats, qui, surtout dans les pays de droit écrit, sont des lois pour les parties entre lesquelles ils sont passés et pour leurs ayants cause; — Casse.

Du 22 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :* — (Valence, etc. *C.* com. de Saint-Jory.) — La veuve de Bélissens et le général de Valence représentent les seigneurs de Saint-Jory.—Un acte notarié, du 2 juin 1444, passé entre le seigneur et les habitants de cette commune, et qui a reçu la dénomination de coutumes ou reconnaissances, contient, entre autres choses, une déclaration des habitants, qui est ainsi conçue : *Etiam dixerunt, revelarunt et manifestarunt atque nunciarunt quod est usus et consuetudo in dicto loco diutiùs observata, quòd consules et singulares ipsius loci possunt et sibi licitum est recipere ligna de quibuscumque bonis vacantibus in eodem loco de Sancto Jorio, et de Sancto Joriato, et illa scindere et vendere, et aliàs suas voluntates facere, quandiù dicta bona vacabunt, et non aliàs nec aliter.*

Des contestations s'étant élevées sur l'exécution de ces coutumes de 1444, elles amenèrent une sentence arbitrale du 27 avril 1457, qui, si l'on s'en rapporte à une copie qui a été produite devant les juges du fond, ordonna « qu'au lieu des vacants, les habitants de Saint-Jory, pour la coupe du bois, tant pour leur usage que pour en vendre, prendront du bois excroissant à la rivière et chemin appelé de la Planque, jusqu'au bois appelé de la Courbière, etc...; et que ceux qui feraient au contraire et prendraient bois d'ailleurs, soudain encourraient la peine de vingt-quatre sous tournois. »

La commune de Saint-Jory prétendit que cette sentence avait transformé son droit d'usage sur tous les vacants en une propriété absolue de terrain qui vient d'être désigné. — Mais les seigneurs ayant pensé autrement, ils ont fait divers défrichements, au moyen desquels ils ont soutenu que les terrains ainsi défrichés leur appartenaient, libres de tous droits d'usage; ce qui a donné lieu à de longues contestations.

Un arrêt du 28 mai 1611, du parlement de Toulouse, avait appointé les parties au principal, et cependant maintenu les habitants dans le droit de dépaissance, et de prendre du bois pour leurs chauffage, usage et bâtiments, même d'en vendre, dans tout le territoire limité et confronté en la sentence arbitrale, avec défenses aux seigneurs de les y troubler et de défricher ce qui restait à défricher. Cet arrêt ordonnait, en outre, un rapport d'experts, pour fixer les limites indiquées dans la sentence arbitrale de 1457; et ce rapport, effectué sous la qualification de procédure de vérification, le 22 novembre 1634, avait été homologué par un autre arrêt, rendu au parlement de Grenoble le 12 août 1670, qui avait réintégré les habitants dans les vacants et communaux dont ils avaient été expoliés. — Néanmoins, les seigneurs ont continué de défricher; et de là sont

décidé, sur la demande en réintégration d'une commune, que le titre d'acquisition produit par le seigneur est fictif et simulé, si, des pièces et des faits soumis à la cour de cassation, il résulte que l'acquisition a été faite par le seigneur, pour se payer d'une dette légitime qu'il avait avec la commune, et qu'il n'y a eu nulle influence de l'autorité féodale (Cass., 4 brum. an 7) (1).

nés de nouveaux débats. La commune demandait que, vu ce qui résultait des arrêts de 1611 et 1670, les dames de Bélissens et de Valence fussent condamnées à lui délaisser le ténement ou terroir limité par la sentence arbitrale de 1457, conformément à ces arrêts, avec restitution de fruits depuis les défenses portées en iceux; à l'effet de quoi il fut ordonné qu'il serait procédé, par experts, à l'arpentement, à la fixation et plantation des bornes de ce ténement. — Elle produisait trois copies collationnées: l'une, de la sentence arbitrale; la seconde, d'une reconnaissance du 9 mai 1580; la troisième, de la procédure et relation d'experts du 22 novembre 1634.

Le 28 mars 1792, le tribunal du district de Toulouse, après avoir rejeté les extraits de la sentence arbitrale de 1457, et de la relation d'experts du 22 nov. 1634, a rejeté la demande de la commune, en se fondant: 1° sur ce qu'ils n'avaient que des usages et facultés sur les vacants, ainsi que cela résultait des coutumes et reconnaissances générales de 1444, usages et facultés limités au temps pendant lequel le terrain demeurerait en nature de vacant; 2° sur ce que, lors de l'arrêt de 1611, la commune avait été déclarée non recevable à demander que le seigneur fût tenu de remettre en bois la partie de terrain qu'il avait défrichée, fin de non-recevoir qui était exclusive de la propriété réclamée par les habitants; 3° sur ce que les défenses faites au seigneur par cet arrêt, de continuer de défricher, n'étaient que provisoires, et sur ce que l'arrêt de 1670 n'était de même que provisoire, sans qu'on eût agité alors la question nouvelle que présentait la demande maintenant soumise au tribunal; 4° sur ce que, quand même les habitants rapporteraient en forme probante et authentique les pièces rejetées comme informes, ils seraient également sans titre de propriété, ces pièces devant se référer au plus ancien des titres, à l'acte de 1444, d'après lequel ils n'avaient que des facultés. — Appel par la commune, fortifié de tout ce que les lois d'août 1792 et de juin 1793 lui ont paru fournir, qui fût propre à le faire triompher.

Le 11 frim. an 2, jugement arbitral, par défaut, qui, vu notamment les extraits collationnés de la sentence de 1457, et de la procédure de vérification de limites, du 22 nov. 1634, réforme le jugement du 28 mars 1792; réintègre la commune dans le ténement désigné et limité dans la sentence arbitrale de 1457, comme lui appartenant de sa nature; et, faute par les dames de Bélissens d'avoir justifié d'un titre de légitime acquisition, faite par elles ou par leurs auteurs, ordonne une plantation de bornes, par experts, selon les limites indiquées par ladite sentence. — Ce jugement a été motivé, non-seulement sur ce que, selon le vœu de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 et des art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, les terres vaines et vagues, ou vacants, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, étaient censés appartenir de leur nature aux habitants, mais encore sur ce qu'il était établi, par les arrêts de 1611 et de 1670, et par les dispositions qu'ils ramenaient de la sentence arbitrale de 1457, et de la procédure de vérification de limites et de bornes, que, postérieurement aux coutumes de 1444, on avait cantonné la commune; d'où la conséquence qu'elle était alors devenue propriétaire du ténement fixé et limité. — Opposition: elle est rejetée le 26 nivôse an 2. — Pourvoi en cassation, déposé à la requête de la dame de Bélissens et du général de Valence, le 9 prair. an 12.

La commune a opposé diverses fins de non-recevoir. — La première, uniquement relative à la dame Bélissens, est tirée de ce qu'un premier pourvoi, exercé par cette dame, ayant été admis le 17 frimaire an 5, le jugement d'admission n'a pas été signifié; d'où résulte qu'elle en est déchue, et qu'elle est irrecevable à se pourvoir de nouveau contre les jugements de frimaire et nivôse an 2. — La seconde repose sur ce que le pourvoi du 9 prairial an 12 n'a été formé, ni dans les trois mois des significations des jugements dont il s'agit, faites à la dame de Valence les 14 niv. et 5 pluv. an 2, ni dans le nouveau délai de trois mois accordé par la loi du 12 prairial an 4, relative au recours en cassation contre des jugements d'arbitres forcés.

Au fond, les demandeurs tirent un moyen de ce que, par le jugement du 26 nivôse an 2, les dames de Valence et de Bélissens n'ont pas été reçues opposantes à celui du 11 frimaire, encore que, le 26 nivôse, les arbitres eussent de nouveau examiné le fond.

L'autre moyen se divise en deux branches: — 1° Fausse application des art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en ce qu'il s'agissait d'un terrain qui, par des défrichements successifs et par sa mise en valeur, avait cessé d'être un vacant, ce qui était constant en fait, et avait été reconnu par les arbitres eux-mêmes; — 2° Fausse application et violation des art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792, en ce que la commune de Saint-Jory a été renvoyée en possession pleine et absolue, à titre de propriété, du ténement contentieux, non-seulement lorsqu'elle ne produisait aucun acte qui lui donnât cette propriété, mais encore au mépris des coutumes de 1444, qui prouvaient qu'il ne lui appartenait que des usages. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir, qui sont particulières à la dame de Bélissens: — Considérant que son premier pourvoi ayant été formé et admis à des époques où la loi ordonnait une suspension qui ne lui permettait pas d'aller en avant, il y a lieu de le regarder comme non avenu; — Attendu qu'il a été procédé, en fructidor an 3, vendémiaire et brumaire an 4, tant à des opérations préparatoires de partage entre les habitants de Saint-Jory, qu'à une division par lots, du ténement dont les arbitres avaient ordonné la réintégrande, et que le partage de ce ténement a été effectué, ce qui suffit pour que la dame de Bélissens et M. de Valence aient été autorisés à jouir du nouveau délai de trois mois, accordé par la loi du 9 vent. an 12, et pour que leur pourvoi, déposé le 9 prairial suivant, ait été formé en temps utile; — Rejette les fins de non-recevoir; — Au principal, vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Vu aussi l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que les titres invoqués par la commune de Saint-Jory, même en les envisageant comme revêtus d'une forme régulière et probante, et comme légalement et valablement produits, ne justifient nullement qu'elle ait jamais été propriétaire du terrain contentieux; — Considérant, sous un second point de vue, qu'il est constant, en fait, et prouvé par les termes mêmes des jugements attaqués, que ce terrain avait cessé d'être un vacant, ayant été défriché et mis en valeur; — Considérant que, néanmoins, les arbitres ont déclaré réintégrer la commune de Saint-Jory en la possession et propriété de ce même terrain, comme lui appartenant, tant par sa nature (prétendue) de vacant, que d'après lesdits titres, tandis qu'il résultait, au contraire, des coutumes du 2 juin 1444, et notamment de cette condition y exprimée, *quandiù dicta bona vacabunt, et non aliàs nec aliter*, que les habitants étaient bornés à des droits d'usage, qui supposaient nécessairement la propriété en d'autres mains; — D'où il suit que les arbitres ont violé et faussement appliqué ledit art. 8 de la loi du 28 août 1792, et faussement appliqué l'art. 1, sect. 4, de ladite loi du 10 juin 1793: — Casse.

Du 24 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Bailly, rap.-Merlin, pr.-gén., c. conf.-Mailhe et Coste, av.

(1) *Espèce*: — (Simonet *C.* com. de Singly.) — En vertu de la loi de 1792, la commune de Singly revendiquait la propriété de deux arpents de bois contre les héritiers Simonet. — Le tribunal de Charleville jugea, le 30 janv. 1793, que la jouissance de ces derniers, ou de leurs auteurs, remontant à 1634, non en qualité de ci-devant seigneurs de Singly, mais en qualité d'acquéreurs des habitants, par actes de 1634, 1635 et 1637, plusieurs fois ratifiés et confirmés tant par des jugements et arrêts que par des transactions, les lois de 1790 et 28 août 1792 n'étaient point applicables à l'espèce; qu'il n'y avait ni abus de la puissance féodale ni usurpation; en conséquence, il maintint les habitants dans leur propriété. — Mais, sur l'appel, jugement arbitral du 8 niv. an 3, qui a jugé que la concession portée dans les actes précités ne pouvait être considérée que comme l'effet d'un abus de la puissance féodale, comme une aliénation de biens communaux, faite sans nécessité, sans autorisation, et comme étant le fruit du dol, de la surprise et de la précipitation, soit parce que l'auteur des demandeurs avait parlé, dans l'acte de 1634, comme seigneur de Singly, soit parce que la concession contenue dans cet acte avait été faite par les habitants, avant même qu'ils fussent propriétaires de l'objet qu'ils concédaient, soit enfin parce que le prétendu abandon fait par l'auteur des demandeurs aux habitants n'était que fictif et simulé; en conséquence, il avait infirmé le jugement de Charleville. — Pourvoi des héritiers Simonet. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, l'art. 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, l'art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667; — Attendu que les demandeurs ont justifié, de leur côté, que leur auteur a acquis, par l'acte du 28 déc. 1634, du fondé de pouvoir de la commune de Singly, les deux arpents de bois qui sont l'objet du procès; que ce contrat a pour prix la somme de 475 fr., montant des avances que cet auteur des demandeurs avait faites pour les habitants de Singly, à l'occasion du procès qu'ils avaient eu à soutenir contre le ci-devant duc de Rhetel, relativement à leur droit d'aisance dans ses bois, terminé à l'avantage des habitants par l'arrêt de 1632; que le contrat du 28 déc. 1634 a été ratifié par la commune, suivant les actes des 5 mars 1635 et 25 juin 1637; qu'on voit dans ce dernier acte que l'auteur des demandeurs a renoncé, en faveur des habitants de Singly, à un droit particulier qu'il avait sur la généralité desdits bois; qu'il leur en a remis les titres, et qu'il a refusé d'accepter l'abandon que les habitants lui proposaient d'un troisième arpent par supplément, ce qui a donné un plus haut prix au contrat d'acquêt de 1634; — Que ces actes ont été plusieurs fois ratifiés et confirmés, tant par les jugements et arrêts successivement intervenus à ce sujet, notamment ceux du parlement de Paris et du conseil, des 7 juill. 1759 et 14 janv. 1766, que par les transactions qui ont eu lieu; — Que, de l'aveu des parties, les bois qui sont l'objet du procès ne sont situés ni dans l'enceinte du territoire de la commune de Singly ni dans la directe et mouvance du ci-devant fief dont l'auteur des demandeurs était proprié-

2045. Depuis que les contestations dont il s'agit ne sont plus décidées par des arbitres, mais bien par les tribunaux ordinaires, la cour de cassation paraît avoir donné la plus grande latitude au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Elle a voulu, du *moins*, revenir aux règles ordinaires de sa juridiction; on s'est expliqué ailleurs sur l'étendue des pouvoirs respectifs des juges, du fond et de la cour régulatrice (V. Cassation, nos 1206 et s.). — Ici nous nous bornons à constater ce changement dans la jurisprudence. — Il a donc été décidé par suite de ce dernier système : 1° que la question de savoir si la possession d'une commune sur des marais a eu lieu à titre précaire ou à titre de propriétaire, est une question de fait dont l'appréciation ne peut donner prise à cassation (Req., 1er juin 1824) (1); — 2° Que les cours royales jugent souverainement si, des titres produits par une commune il résulte qu'elle avait ou non anciennement la *propriété* des terrains productifs qu'elle revendique (Req., 9 août 1827 (2); Cass., 9 déc 1828, aff. com. de Puylonbier). — V. n° 2162.

2046. 3° *L'action en réintégration ne peut être formée que contre le seigneur ou ses représentants, et non contre un tiers acquéreur.* — C'est ce que déclare en termes exprès l'art. 13 de la loi du 28 août 1792, d'après lequel, si les biens mentionnés à l'art. 8 ont été vendus par des ci-devant seigneurs, les droits respectifs des parties doivent être réglés conformément aux art. 3 et 4. — Or, comme on l'a vu n° 1967, ces articles disposaient : 1° que l'action en réintégration ne pouvait être formée par les communes qu'autant que les ci-devant seigneurs se trouvaient *en possession actuelle* des biens usurpés; 2° que l'action en délaissement était interdite dans le cas où les ci-devant seigneurs avaient *vendu* les biens à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution; 3° que, dans ce cas, les communes ne pouvaient profiter que du *prix*, s'il était encore dû, ou des rentes qui auraient été stipulées pour prix de la cession. — Ces dispositions sont claires et n'ont pas besoin de commentaire.

2047. Remarquons toutefois : 1° que la loi ne fixe pas de conditions de durée à la possession du tiers acquéreur. Il suffit que le seigneur ait cessé de posséder avant l'action en réintégration de la commune. Nous pensons même qu'il en est ainsi lorsque le bien communal usurpé n'a été vendu par le seigneur qu'après la promulgation de la loi de 1792, car le droit de propriété que la commune peut réclamer est ordinairement trop problématique pour que le tiers acquéreur puisse être considéré comme de mauvaise foi; le bien communal usurpé peut avoir subi des transformations telles qu'on n'en reconnaisse pas l'origine, et l'acquéreur ne peut être obligé de remonter les siècles pour la découvrir dans des titres trop anciens. Par la raison même que la loi de 1792 autorisait les communes à revendiquer les biens usurpés malgré la possession des seigneurs, quelque prolongée qu'elle fût, cette loi a voulu en même temps protéger les tiers acquéreurs d'une manière toute spéciale.

2048. L'action est interdite, porte l'art. 3 précité, si les ci-devant seigneurs ont revendu à des *particuliers non seigneurs*. Ces mots doivent s'entendre en ce sens : *non seigneurs de la commune qui réclame.* D'une part, en effet, la transmission successive de ces biens, aux divers acquéreurs du fief à titre universel, laisse subsister le vice de féodalité. D'autre part, si l'immeuble était vendu, par l'usurpateur, à un seigneur étranger, celui-ci serait considéré comme un tiers possesseur qui devrait être maintenu. Pour la commune qui ne dépend pas de lui, ce n'est qu'un simple particulier; il ne peut y avoir, de sa part, abus de la puissance féodale (Cass., 1er niv. an 8, aff. d'Erlach, V. n° 1990; 7 sept. 1807, aff. Vachon, V. n° 2013; Conf. Guichard, Tresdandes, etc., chap. 7, n° 5; Merlin, Rép., v° Communaux, § 5.

2049. Dans certains cas, même, le seigneur de la commune qui revendique pourrait être considéré comme un tiers acquéreur, et devrait être maintenu en possession. C'est ce qui aurait lieu si le bien, ayant été vendu dans l'origine par la commune à un particulier non seigneur ou à un seigneur voisin, avait été depuis acquis par le seigneur de la commune qui a fait l'abandon. Celui-ci devrait être maintenu, car l'abandon n'a pu

---

taire; — Que les actes et les faits ne présentent ni l'abus de la puissance féodale ni l'usurpation que la loi a voulu réprimer, mais une de ces propriétés qu'elle veut être respectées; — Attendu que, par l'effet du jugement arbitral dont il s'agit, les jugements et arrêts précédemment rendus entre les parties ont été anéantis, d'où il résulte une atteinte à l'autorité de la chose jugée, ainsi qu'à l'autorité des transactions; — Attendu que la prohibition relative à la restitution des fruits, portée par la loi de 1792, ne peut être applicable qu'aux fruits perçus avant l'action, et non à ceux perçus depuis et pendant la litispendance; — Casse et annule le jugement arbitral du 8 niv. an 3, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et de l'art. 9, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, pour contravention aux dispositions et exceptions portées par ledit art. 9, et encore pour contravention à l'art. 5 du tit. 27 de l'ord. de 1667.

Du 4 brum. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Rataud, pr.-Chasle, rap.

(1) (Com. de Vaux *C.* domaine.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que la précarité de la possession est une question de fait et d'appréciation de circonstances et d'actes qui appartient exclusivement aux cours royales; que l'arrêt dénoncé constate et juge en fait que la commune de Vaux-sous-Corbie n'a justifié que d'un droit d'usage, droit par sa nature exclusif de celui de propriété; que, dès lors, loin d'avoir violé les articles invoqués du code civil, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 2230, 2231 et 2236 de ce code; — En ce qui touche le deuxième moyen, qui consiste à prétendre que le décret du 10 juin 1793 a investi les communes de la propriété de toutes les terres vaines et vagues situées sur leur territoire : — Attendu que le droit de disposer des terres vaines et vagues étant un des attributs de la haute justice, et faisant partie de ses émoluments, il appartenait à chaque seigneur haut justicier dans la circonscription de sa seigneurie; que l'abolition du régime féodal a fait remonter à leur source et réuni à la justice royale toutes les justices seigneuriales; que, par une suite nécessaire de cette réunion, les terres vaines et vagues dont la disposition était attachée à ces justices particulières sont devenues la propriété de l'État; qu'ainsi, le législateur a pu les aliéner en totalité ou en donner une partie aux communes, et laisser l'autre dans le domaine public, auquel il venait de l'incorporer; — Attendu qu'en usant de ce droit, le décret du 10 juin 1793, après avoir, par l'art. 1, sect. 4, déclaré propriété des communes toutes les terres vaines et vagues situées dans leur territoire, sous les restrictions et modifications portées dans les articles suivants, déclare, par l'art. 12, que les communaux et partie de communaux appartenant à l'État, soit comme dépendant du domaine, soit comme provenant de la mainmise sur les biens ecclésiastiques et autres propriétés devenues nationales, sont expressément réservés, et appartiennent à l'État; qu'en jugeant, d'après les termes formels de cet article, que la commune de Vaux-sous-Corbie n'avait aucun droit sur les marais dont il s'agit, qui appartenaient autrefois à l'abbaye de Corbie, loin d'avoir violé l'art. 1 de la sect. 4 du décret du 10 juin 1793, l'a justement appliqué en ne le séparant point de la restriction contenue dans l'art. 12; — Rejette.

Du 1er juin 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(2) (Com. de Roche et de Bettaincourt *C.* de Rennepont.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que pour que les communes puissent, aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, obtenir la réintégration dans la propriété des biens par elles réclamés, elles doivent prouver qu'elles avaient possédé ces mêmes biens à titre de propriétaires, et qu'elles en avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale; — Et attendu, en fait, que, d'après une appréciation approfondie des titres respectivement produits par les parties, les juges ont reconnu que les seigneurs de Roche et de Bettaincourt avaient toujours possédé seuls, et à titre de propriétaires, la forêt de Mont-Chaumont dont il s'agit au procès; — Que par conséquent la transaction du 3 fév. 1693, attaquée par les communes demanderesses en cassation, n'avait aucunement pu leur enlever une propriété dont elles n'avaient jamais joui; — Aussi cette transaction avait-elle été formellement sanctionnée par une sentence du 20 nov. 1769, par un arrêt du parlement de Paris du 23 août 1776, et enfin par un arrêt du conseil du 13 fév. 1781; — Que, dans ces circonstances, en refusant aux communes demanderesses la réintégration dans la propriété de la forêt de Mont-Chaumont, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, par les arrêts des 23 fév. 1682, 20 mai 1683 et 28 mai 1687; — Attendu que ce moyen n'a pas été présenté aux juges de la cause; — Que, loin de là, les actes d'aménagement et de triage dont il s'agit dans ces arrêts n'ont été présentés par les communes demanderesses que comme simples actes de possession, et que, comme tels, ils ont été discutés et écartés par l'arrêt attaqué, tant parce que les communes n'auraient pu, à l'aide de ces actes, changer à elles-mêmes la cause et le principe de leur possession, que parce qu'elles n'auraient pas exercé ces mêmes actes pendant un temps suffisant pour prescrire et renverser ainsi la propriété de la forêt de Mont-Chaumont, exclusivement assurée par les titres les plus solennels, en faveur des ci-devant seigneurs; — Rejette.

Du 9 août 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

être motivé par l'abus de la puissance féodale, et c'est en vain aussi que l'on se prévaudrait de ce qu'il aurait été fait sans cause (Cass., 17 fév. 1806) (1). C'est aussi ce que l'on peut induire par analogie d'un arrêt rendu en matière de revendication de terres vaines et vagues (Rej., 20 janv. 1840, com. de Senneville, V. n° 2139).

2050. 4° *Délai dans lequel doit être formée l'action en réintégration de la commune.* — L'action d'une commune tendant à revendiquer, en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les biens et droits qu'elle possédait anciennement et dont elle prétend avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans, établie par les art. 1, 6 et 9 de cette loi. — La raison en est que, dans les cas prévus par l'art. 8, le législateur n'a pas dérogé aux principes du droit commun en matière de prescription, et que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer ces principes. — En vain dirait-on que l'art. 8 ne fixant aucun délai spécial, il doit être expliqué par ceux qui précèdent et qui fixent à cinq ans la durée de l'action des communes; que ces différentes actions ou restitutions sont fondées sur des raisons tout à fait analogues (c'est vers cette opinion que penche M. Vazeille, t. 2, n°s 819 et 820). — On répondrait, avec M. Troplong, dont l'opinion a prévalu, que les art. 7 et 8 étant les seuls qui ne restreignent pas à cinq ans l'action des communes, comme font tous ceux qui précèdent ou qui suivent, cette opposition de rédaction est le signe d'une opposition dans les choses. Évidemment le législateur a voulu rentrer dans le droit commun aux cas prévus par ces deux articles, et maintenir le délai ordinaire des actions qui ne se prescrivent que par trente ans (Prescr., n° 215). — C'est aussi l'opinion de MM. Proudhon, t. 6, p. 145, Curasson (Notes sur le Tr. de l'Usage de Proudhon, t. 3, p. 83) et Merlin, Rép., v° Communaux, p. 592, col. 1, n° 3. — Elle a été consacrée par la jurisprudence (Colmar, 21 nov. 1821 (2); Cass., 16 juill. 1822, aff. com. de Wentzwiller, V. n° 1977; Rej., 18 mai 1825, aff. Lesellier. V. n° 2010; Cass., 27 avril 1829, aff. préfet des Landes, V. n° 1961).

2051. On ne se rend pas facilement compte de cette différence entre les différents délais établis pour ces actions en restitution. Suivant M. Troplong, on la concevrait à l'égard du triage, du tiers denier, des revenants-bons et des terres vaines et vagues (art. 1, 2, 6 et 9), parce que s'agissant d'attaquer les vices d'une institution légale plutôt que les actes abusifs de l'homme pris individuellement, on a pu vouloir se montrer moins facile pour revenir sur des possessions acquises à l'ombre des lois. Mais pourquoi, s'il en est ainsi, l'art. 6 fixe-t-il un délai de cinq ans pour la révision des cantonnements, qui sont considérés comme ayant leur origine dans des abus semblables à ceux prévus par l'art. 8? — Et pourquoi, au contraire, les attributions de *déshérences*, que veut réformer l'art. 7, sont-elles jugées d'un autre œil que les attributions de terres vaines et vagues, bien que ce soit ici et là l'institution légale qui eût parlé? Cette différence paraît donc peu rationnelle (Prescr., n° 215).

2052. Les règles exposées relativement aux interruptions de la prescription par l'occupation des communes (V. n°s 1962 et s. 1977 et 2151) sont applicables dans le cas prévu par l'art. 8 (Cass., 16 juill. 1822, aff. com. de Wentzwiller, V. n° 1977). — C'est ce que décide aussi M. Troplong, n° 216. — Le décret du 29 floréal an 3 et la loi du 19 germ. an 11 n'ont pas fait obstacle à ce que la possession des communes eût l'effet d'interrompre la prescription. D'après la première de ces lois, toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient rentrées soit en vertu de sentences arbitrales, soit par des jugements des tribunaux, soit par des arrêtés des départements, devait être suspendue jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. La seconde portait que les communes qui auraient obtenu des jugements, leur adjugeant des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, et à l'exécution desquels il avait été sursis par la loi du 25 flor. an 3, produiraient devant le préfet de leur département lesdits jugements et les pièces justificatives, dans un délai de six mois, passé lequel lesdits jugements seraient considérés comme non avenus. — Ces lois étaient applicables aux jugements rendus en

(1) *Espèce :* — (Lecourt C. com. de Chichée.) — Au dixième siècle, la commune de Chichée possédait le bois dit la Fosse-Billaut; elle l'abandonna aux religieux de Flavigny pour se libérer de la mainmorte; ceux-ci ont aliéné ce bois par échange autorisé par lettres patentes de 1774, au sieur Lecourt de Béru, moyennant des redevances annuelles. — Les corps religieux ayant été supprimés, Lecourt de Béru a, en exécution de la loi du 5 nov. 1790, versé le montant de ses redevances dans la caisse du receveur du district. — En 1642, la commune de Chichée avait aussi abandonné à Louis de Choiseul, seigneur des communes voisines, un canton de bois, dit de Paloncenu. — Ce canton de bois passe en diverses mains. — En 1766, il est acquis, pour 8,900 fr., par Lecourt de Béru, avec la seigneurie de Chichée. — En 1793, la commune de Chichée a demandé, contre Lecourt, à être réintégrée dans ces deux cantons de bois. — 4 vent. an 2, jugement arbitral qui accueille cette demande, attendu, quant au bois de la Fosse-Billaut, qu'ayant été abandonné pour affranchissement de la mainmorte, le décret du 25 août 1792 veut que tous corps d'héritages cédés pour cette cause, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, soient restitués; — Et attendu, quant au bois de Paloncenu, que la donation faite à Choiseul, en 1642, était nulle et sans cause, et qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les ci-devant seigneurs doivent représenter un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis. — Pourvoi des héritiers Lecourt de Béru. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 8 de celle du 28 août de la même année; — Vu aussi l'art. 1 du décret du 28 niv. an 2, interprétatif des lois des 25 août 1792 et 9 brum. an 2; — Attendu qu'il a été reconnu par les habitants de Chichée que Louis de Choiseul, en 1642, n'avait point la seigneurie de Chichée; qu'ainsi le canton de bois dit du Paloncenu ne lui était point avenu par l'emploi de la puissance féodale, et que la famille Lecourt de Béru représentait un acte authentique d'acquisition légitime en 1766; — Attendu que le canton de bois, lieu dit la Fosse-Billaut, dont les habitants de Chichée font remonter leur possession, soit à titre de propriétaires, soit en qualité d'usagers, au dixième siècle, et l'aliénation à l'an 1092, a été acquis dans le dix-huitième par par Edme Lecourt de Béru, moyennant finances; que cette acquisition, autorisée par lettres patentes du mois d'avril 1774, enregistrées au parlement, a été reconnue valide par l'autorité administrative, par délibération du 31 mars 1791, en exécution de laquelle les sieurs Lecourt de Béru ont versé dans la caisse du receveur du district d'Auxerre la somme de 48,500 livres, capital liquidé des redevances stipulées au contrat d'acquisition, et ont été chargés de continuer, pendant le restant des vingt et une années, une somme annuelle de 200 fr., stipulée au contrat, et qu'il en résulte, dans la main de la famille Lecourt de Béru, un titre d'acquisition légitime à titre onéreux; — Qu'ainsi ç'a été par contravention à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et par fausse application de l'art. 3 de la loi du 25 août même année, que les arbitres ont ordonné le désistement des deux cantons de bois dont il s'agit; — Casse.

Du 17 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Obersausheim C. d'Andlau.) — Les sieurs d'Andlau ont réclamé les arrérages d'une rente foncière, ayant pour cause une concession de 580 arpents de terres labourables, faite, en 1693, à divers habitants d'Obersausheim. — Ceux-ci ont prétendu que la rente était seigneuriale, en ce qu'il s'agissait de terres dans la propriété desquelles la commune avait été réintégrée en vertu des lois de 1792 et 1793. — 24 fév. 1820, jugement qui ordonne le service de la rente, en ce qu'elle avait pour cause non pas des terres vaines et vagues, mais des terres propres au seigneur; que les défendeurs ne peuvent exciper du droit de la commune, et qu'en tous cas l'action aurait dû être formée dans les cinq ans de la loi de 1792. — Appel. — La commune intervient par son maire, et soutient que, lorsque les lois de 1792 et 1793 limitent à cinq ans l'action en réintégrande des communes, elles supposent qu'il s'agit de terres vaines et vagues qui se trouvent encore en nature entre les mains des seigneurs; mais que, quand ces biens sont entre les mains des tiers détenteurs qui les possèdent au moyen d'une redevance, la commune a le droit d'exiger cette redevance (percevra, dit l'art. 8), sans fixer de délai, lequel est alors celui de la prescription ordinaire. — Au fond, les appelants soutiennent qu'il s'agit au procès de terres vaines et vagues; subsidiairement, ils opposent la prescription des arrérages. — Les intimés ont opposé une fin de non-recevoir que l'arrêt fait connaître. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'intervention de la commune; que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ne fixent aux communes un délai de cinq années pour l'exercice de leurs actions, que pour les terres vaines et vagues, les biens hermes ou vacants, et autres y désignés dont elles auraient été dépouillées par leurs seigneurs, et qu'au cas particulier il est établi au procès que les propriétés sur lesquelles la famille d'Andlau réclame des redevances n'ont jamais été vaines et vagues ni vacantes; et que tout au plus, à défaut de titre primordial, elles peuvent être considérées comme terres tombées en déshérence ou abandonnées, pour lesquelles l'action en revendication rentre dans le droit commun.

Du 21 nov. 1821.-C. de Colmar.-M. Marquair, pr.

vertu des lois des 15-28 mars 1790 et 28 août 1792, aussi bien qu'à tous autres (Rej., 25 fév. 1840 (1), V. Forêts). —Or, bien que la prise de possession par les communes parût condamnée par ces dispositions, elle n'a pas été moins efficace, car pour que la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum*, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire d'avoir un titre réel ou coloré; il suffit d'une possession *animo domini*, de nature à procurer la prescription trentenaire, laquelle n'exige ni titre ni bonne foi. —C'est ce qu'a jugé un arrêt de Nancy, rapporté par M. Troplong, à l'endroit que nous venons de citer.

2053. 5° *Restitution des fruits.*—La loi du 22 août 1792 garde le silence en ce qui concerne la restitution des fruits : de là il faut conclure que le législateur a voulu s'en référer aux principes du droit commun, et n'autoriser cette restitution que dans le cas où la mauvaise foi du possesseur serait reconnue et constatée (art. 549 c. civ.). — L'art. 1 de la loi peut d'ailleurs être invoqué en ce sens, par analogie. — En conséquence, un jugement qui, en réintégrant une commune, lui adjugerait les fruits à partir d'une époque antérieure à sa demande, et sans exprimer qu'il y ait eu mauvaise foi, serait sujet à la censure de la cour de cassation (Cass., 25 frim. an 14) (2).

2054. En ce qui touche la restitution des fruits, il y aurait une distinction à faire entre les particuliers et l'État; car l'arriéré des dettes de l'État a été soumis à de certaines déchéances particulières, notamment par la loi du 25 mars 1817 (V. Dettes de l'État). On les a appliquées à la demande en restitution de fruits faite par une commune qui avait été remise par l'autorité judiciaire en possession d'une forêt occupée par l'État. La partie de cette créance représentative des fruits perçus avant le 1er janv. 1816, a été déclarée soumise à la déchéance prononcée par l'art. 5 de cette loi (Ord. cons. d'Ét., 23 avril 1837) (3).

2055. 6° *Des conditions imposées par des lois postérieures*

(1) (Com. de Laneuville, etc. *C.* duc d'Aumale.) — LA COUR; — (ap. dél. en ch. du cons.) — Sur la première branche du moyen de cassation ; — Attendu que les arrêts du parlement de Paris, des 5 juin 1728 et 27 août 1776, avaient jugé, contradictoirement avec les quatre communes de Stenay, Laneuville, Cesse et Beaufort, aujourd'hui demanderesse en cassation : 1° que lesdites communes n'étant qu'usagères dans la forêt de Dieulet, provenant des ducs de Lorraine et de Bar, et appartenant depuis 1648 à la maison de Condé; et 2° que leurs droits d'usage dans ladite forêt ne consistaient que dans le droit d'y prendre le bois nécessaire pour les constructions et réparations de leurs maisons, et pour leur chauffage, et dans le droit de paisson et de glandée pour leurs porcs ; — Que le second desdits arrêts n'avait fait qu'ordonner l'exécution de l'arrêt du 5 juin 1728, en déclarant que les droits d'usage desdites communes, reconnus de nouveau d'après les titres et fixés dans les mêmes limites, ne s'étendaient nullement à une participation quelconque dans le prix des ventes de futaie ou taillis, prix sur lequel lesdites communes réclamaient les deux tiers ; — Attendu que le jugement de Stenay, du 26 juin 1792, qui a au contraire, attribué auxdites communes de Stenay, Laneuville, Cesse et Beaufort, les deux tiers dans le prix des ventes de la forêt de Dieulet, alors appartenant à l'État en vertu des lois sur l'émigration, n'est arrivé à ce résultat qu'en déclarant révoqué le dernier desdits arrêts du parlement, révocation qu'il a puisée dans une application prétendue de l'art. 32, tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790; — Attendu que les lois des 29 flor. an 3, et 29 germ. an 11 étaient manifestement applicables à ce jugement, émané du tribunal de district de Montmédy, séant à Stenay; — Qu'en effet, la suspension d'exécution prononcée par la première de ces lois, et la révision prescrite par la seconde, ont eu pour base essentielle et unique, le fait que des communes avaient obtenu, dans les nouveaux tribunaux civils, des jugements qui leur avaient adjugé, au préjudice de l'État, des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où l'État avait quelque intérêt ;—Qu'aucune distinction n'a été établie entre les jugements qui avaient été rendus en vertu de la loi du 15-28 mars 1790, et ceux qui avaient été rendus en vertu de la loi des 28 août-14 sept. 1792; — Que cette distinction était d'autant plus inadmissible, que c'était précisément la loi de 1790 qui avait ouvert aux communes l'action en réintégration aux abus de laquelle on voulait pourvoir, et que spécialement l'art. 32, tit. 2 de cette loi (sur lequel s'est fondé le jugement du 26 juin 1792) a passé tout entier dans l'art. 2 de la loi de 1792, qui n'a fait qu'en reproduire les dispositions en les étendant ;— Qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré la loi du 29 germ. an 11 applicable au jugement dont il s'agit;

Sur la deuxième branche du moyen ; — Attendu que les prétendus faits et actes de l'an 13 et de 1806, desquels les communes demanderesses en cassation, prétendent induire un acquiescement au jugement du 26 juin 1793, n'ont pas fait l'objet du litige devant la cour royale de Nancy, et par conséquent ne peuvent pas être invoqués devant la cour de cassation ; — Attendu que la lettre du ministre des finances du 20 mai 1811, n'avait très-certainement pas pour objet de renoncer aux droits et exceptions que la loi de germ. an 11 avait ouverts à l'État contre le jugement du 26 juin 1792, puisque cette lettre tendait précisément à faire rapporter par le conseil de préfecture de la Meuse, son arrêté du 12 juin 1810, qui écartait l'application de la loi de germinal an 11, en rangeant ledit jugement dans le cas d'exception prévu par l'art. 4 de ladite loi, sous le prétexte que ce jugement n'aurait fait que confirmer les arrêts du parlement de 1728 et de 1776 ; — Que s'agissant de droits d'usage, l'examen des titres, en vertu des lois des 28 vent. an 11, et 14 vent. an 12, prenait nécessairement sa place dans l'instruction administrative dont il s'agissait, à côté de la constatation des droits et exceptions, entièrement distincts, qui dérivaient, contre le jugement de 1792, de la loi de germinal an 11 ; — Que c'est uniquement à la production des pièces ou titres, et par suite au premier des deux chefs de l'examen administratif, que s'applique le relevé de déchéance dont parle incidemment le ministre : l'expression de déchéance, puisée uniquement dans l'art. 3 de la loi du 14 vent. an 12, ne pouvant être appliquée au jugement sans une extension abusive, contraire au sens naturel et légal des mots et au texte même de l'art. 1 de la loi de germ. an 11; — Attendu qu'à l'égard des jugements que les communes avaient obtenus des nouveaux tribunaux, au préjudice de l'État, ladite loi de germinal an 11, dispose que les communes « produiront, pardevant le préfet de leur département, lesdits jugements et les pièces justificatives dans le délai de six mois, passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugements seront regardés comme non avenus; » que cette disposition, qui n'affectait que le jugement, et qui laissait intacts les droits dérivant des titres, est précise et formelle, et ne comportait nullement pour l'administration, le pouvoir de faire revivre un jugement que la loi déclarait non avenu, et d'aliéner, sous cette forme, les droits et la propriété de l'État;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les communes demanderesses en cassation n'ont pas produit, dans le délai de six mois (ni même pendant plusieurs années après l'expiration de ce délai), le jugement du 26 juin 1792, et les pièces justificatives;—Attendu qu'aucune exception à l'application de la loi de germinal an 11, n'a été et ne pouvait être établie au profit des communes qui, entrées en possession au moyen des jugements par elles obtenus des nouveaux tribunaux civils, s'étaient maintenues en jouissance, nonobstant la suspension d'exécution prononcée par la loi du 29 flor. an 3; — D'où il suit : 1° qu'en déclarant que le jugement de Stenay, du 26 juin 1792, devait être regardé comme non avenu, et que les arrêts du parlement de Paris, des 5 juin 1728 et 27 août 1776, n'avaient reçu aucune atteinte de ce jugement ; — Et 2° qu'en écartant ensuite, sur l'examen tant de l'ancienne possession des communes que des chartes de concession, déclarations et autres titres, l'action secondaire en réintégration que lesdites communes fondaient sur l'art. 8 de la loi du 28 août-14 sept. 1792, et en déclarant, par suite, que leur seuls droits d'usage étaient ceux qui étaient reconnus par lesdits arrêts du parlement, lesquels n'avaient dépouillé les communes d'aucun droit, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 31 mai 1833.

Du 25 fév. 1840.-C. C., ch civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Broé, rap.-Tarbé, av. gén. c. conf.-Honoré et Dumesnil, av.

(2) *Espèce :* — (De Brion *C.* comm. de Vinneuf.) — Des arbitres prononçant en seconde instance, le 25 brum. an 2, sur la revendication d'un terrain, intentée par une commune, avec demande des fruits perçus depuis vingt-neuf ans, lui adjugèrent trois années de fruits, et l'une de ces années était antérieure à l'époque de l'introduction d'instance : ces arbitres se sont appuyés sur ce que l'art 1 de la loi du 28 août 1792 ne déterminant pas à quelle date la restitution des fruits perçus sur un bien revendiqué est due, ce silence laisse au juge la faculté de fixer cette date. — Pourvoi de la part du sieur de Brion. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 94 de l'ordonn. de 1539, et l'art. 1 de la loi du 28 août 1792; — Considérant que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande, si la possession n'a été antérieurement accompagnée de mauvaise foi ; que les arbitres n'ont pas déclaré, et que rien ne fait présumer que le sieur de Brion ait possédé le pré-pâture, dit du Châtelot, avec mauvaise foi, avant la revendication qui en a été intentée par les défendeurs, le 25 juin 1791; que cependant les arbitres leur ont adjugé les fruits de ladite propriété perçus en 1790; qu'on ne peut accuser la loi du 28 août 1792, comme les arbitres ont fait dans le jugement dénoncé, d'avoir laissé aux juges la faculté indéterminée de fixer l'époque laquelle la restitution des fruits est due dans les cas de revendications intentées par les communes, dont cette loi s'occupe ; — Casse.

Du 25 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM Vasse, pr.-Bauchau, rap

(3) (Comm. d'Arc *C.* min. des fin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu les requêtes de la commune d'Arc-sous-Montenot tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, du 19 avril 1834, notifiée le 10 mai suivant, laquelle, par application des lois relatives à la liquidation des créances arriérées sur l'État, antérieures au 1er janv. 1816, a réduit de 76,517 fr 45 c. à 41,812 fr. 20 c. la somme au payement de laquelle l'État a été condamné envers la commune d'Arc-

à l'exercice des droits attribués aux communes en vertu de l'art. 8.— Le droit conféré aux communes de se faire réintégrer dans les biens qu'elles auraient autrefois possédés et dont elles auraient été dépouillées par la puissance féodale, avait donné lieu à de grands abus. On en sentit l'inconvénient par rapport aux forêts de l'État. Depuis l'institution de la juridiction arbitrale notamment, les réclamations des communes, bien ou mal fondées, étaient presque toujours accueillies. Leur cause, « plaidée devant des juges prévenus et souverains, était gagnée d'avance, et le gouvernement lui-même donnait d'abord assez facilement les mains à cette dilapidation de la propriété nationale, dans l'espérance de rattacher plus facilement les communes aux principes révolutionnaires » (M. Meaume, t. 1, p. 460; V. aussi vº Arbitr., nºs 29 et suiv.). — Il fallut cependant mettre un terme à ces spoliations judiciaires. Les lois des 7 brum. et 29 flor. an 3 (V. nºs 88 et 89) déclarèrent que toute exploitation de bois dans laquelle les communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales et même de jugements, demeurerait suspendue jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Un décret du 10 flor. de la même année eut soin de déclarer que ces mesures ne s'appliquaient qu'aux forêts nationales. — Vint ensuite la loi du 28 brum. an 7, qui soumit à une révision les jugements arbitraux à l'exécution desquels il avait été sursis par la loi du 7 brum. an 3. Dans le mois de sa publication, les communes devaient produire ces sentences aux administrations centrales de leurs départements. Les commissaires près les administrations centrales devaient se pourvoir par appel, contre celles de ces instances qui auraient été reconnues susceptibles d'être réformées (art. 2).— Celles que l'administration centrale croyait devoir être maintenues étaient envoyées au ministre des finances, qui dans les deux mois suivants décidait si l'appel devait où non être interjeté (art. 3). Faute par le ministre de se prononcer dans ce délai, les communes étaient envoyées en possession. Enfin l'art. 5 portait: « Ne seront pas assujetties aux formalités ci-dessus les sentences arbitrales qui n'auront fait que confirmer des premiers jugements rendus en faveur des communes, par des tribunaux de l'ancien régime » (V. Arbitr., nº 34).—La loi des 19-29 germ. an 11 étendit ces dispositions aux jugements des tribunaux civils, qui avaient adjugé aux communes des droits de propriété ou d'usage. Les communes devaient produire devant le préfet lesdits jugements et les pièces justificatives dans le délai de six mois, passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugements devaient être considérés comme non avenus. La révision devait avoir lieu conformément à la loi du 28 brum. an 7; mais le ministre avait un délai d'un an à dater de la remise des pièces, pour statuer s'il y avait lieu à l'appel. Le délai expiré, les jugements devaient sortir leur plein et entier effet. L'art. 5 de la loi du 28 brum. an 7 était expressément maintenu.— V. cette loi, vº Forêts.

2056. La déchéance prononcée contre les communes qui n'auraient pas produit leurs titres dans le délai fixé par la loi du 19 germ. an 11, n'est pas comminatoire; elle s'est opérée de plein droit, et sans qu'il fût besoin de mise en demeure ni de la faire prononcer par les tribunaux (Conf. Nancy, 23 mars 1839; Req., 10 janv. 1842) (1).—En effet, la loi ne soumet l'accomplissement de la déchéance à aucune autre condition que le défaut

---

sous-Montenot, par arrêt de la cour royale de Besançon, du 11 déc. 1833, en restitution des fruits perçus et levées faites par l'État depuis le 31 août 1794 jusqu'au 1er janv. 1827, dans un canton de bois appelé les Essarts-Lointains, dont ladite commune a été remise en possession par divers actes de l'autorité judiciaire; ordonner en conséquence que ladite somme de 76,517 fr. 45 c. sera payée à la commune dont il s'agit en exécution de l'arrêt précité; — Vu les lois relatives à la liquidation de la dette arriérée de l'État, antérieure au 1er janvier 1816, et notamment la loi du 25 mars 1817; — En ce qui touche la portion de la créance réclamée par la commune d'Arc-sous-Montenot s'appliquant aux fruits antérieurs au 1er janv. 1816: — Considérant que les décisions de l'autorité judiciaire ne sont pas constitutives, mais seulement déclaratives des créances pour le payement desquelles elles prononcent des condamnations; que la créance réclamée contre l'État par ladite commune, en restitution des fruits perçus dans la forêt des Essarts-Lointains, dont cette commune a été remise en possession par arrêt de la cour royale de Besançon, des 18 juill. 1827 et 11 déc. 1833, remonte aux époques des coupes et vente de bois qui ont été faites dans ladite forêt depuis 1792 jusqu'aux arrêts précités; que, dès lors, la partie de ladite créance représentative des fruits perçus avant le 1er janv. 1816 faisait partie de la dette arriérée de l'État, et a été atteinte par la déchéance résultant de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, faute par ladite commune de l'avoir réclamée dans le délai fixé par cet article; — En ce qui touche le décompte des fruits postérieurs au 1er janv. 1816: — Considérant que les pièces qui ont servi d'éléments à ce décompte, produites par notre ministre des finances, n'ont été l'objet d'aucune réclamation de la part de ladite commune; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que ledit décompte a été régulièrement établi: — Art. 1. La requête de la commune d'Arc-sous-Montenot est rejetée.

Du 23 avril 1837.-Ord. cons. d'État.-M. Brian, rap.

(1) 1re *Espèce*:—(Com. de Baâlon et Landzecourt *C.* duc d'Aumale.)— Les forêts de la Woëvre et de Dieulet font partie de l'ancien Clermontois qui fut cédé par le duc de Lorraine à Louis XIII par le traité de Liverdun, et dont Louis XIV fit donation, en 1648, au grand Condé. — Les communes de Baâlon, Landzecourt, Mouzay, Lion et Milly prétendaient dans la forêt de la Woëvre des droits fort étendus qui, au sujet d'une contestation entre elles et la maison de Condé, furent déclarés ne constituer que de simples usages, par un arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1776, et par un arrêt du conseil, du 17 fév. 1778.— Survint la loi des 15-28 mars 1790, dont l'art. 32 était ainsi conçu: « Les arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs..., des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiquées par l'article précédent (c'est-à-dire par une action devant les tribunaux, intentée dans les cinq ans), rentrer dans la jouissance desdites portions. » — En vertu de cette disposition, les communes susmentionnées introduisirent une instance contre l'État qui avait succédé aux droits du prince de Condé, émigré, et un jugement du tribunal de Montmédy, en date du 26 juin 1792, déclara que les demanderesses avaient droit, d'après leurs titres, aux deux tiers du prix des ventes de bois effectuées dans la forêt de la Woëvre.—Les communes se mirent en possession des droits à elles adjugés par ce jugement. — Vinrent ensuite les lois des 28 brum. an 7 et 19-29 germ. an 11, ordonnant la révision, la première des sentences arbitrales, la seconde des jugements des tribunaux.

Les communes de Baâlon, Landzecourt, Mouzay, Lion et Milly ne se conformèrent pas à la loi du 19 germinal. Du moins, elles ne produisirent le jugement du 26 juin 1792 avec les pièces justificatives que longtemps après l'expiration du délai de six mois, et seulement en l'année 1810. Du reste, malgré la suspension prononcée par la loi du 9 flor. an 7, elles n'avaient pas cessé d'exercer les droits que leur reconnaissait le jugement précité dans la forêt nationale de Woëvre. — Nonobstant la tardiveté de cette production, le conseil de préfecture de la Meuse, s'appuyant sur une lettre du conservateur des forêts, du 16 mars 1810, où ce fonctionnaire exprimait l'opinion que le délai de six mois n'était que comminatoire, émit, le 15 juin de la même année, l'avis que le jugement produit n'était pas sujet à révision comme rentrant dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 5 de la loi du 28 brum. an 7, et qu'en conséquence ce jugement devait être déclaré passé en force de chose jugée et insusceptible d'appel. — Cet avis fut transmis immédiatement par le préfet au ministre des finances, qui laissa les choses en cet état sans rien statuer. — Les communes ont continué à se faire attribuer, conformément au jugement de 1792, les deux tiers du produit des coupes, contradictoirement avec l'État, jusqu'à la loi du 5 déc. 1814, et contradictoirement avec le duc de Bourbon, prince de Condé, réintégré par cette loi dans la possession de la forêt de Woëvre, jusqu'au décès de ce prince, en 1830. Leur jouissance s'est même prolongée sous le duc d'Aumale, institué légataire universel du duc de Bourbon, jusqu'en 1833. — Mais, a partir de cette dernière époque, contemporaine d'un arrêt de la cour de Nancy qui, dans des circonstances identiques, venait de déclarer que d'autres communes, auxquelles un jugement de 1792 avait également reconnu un droit aux deux tiers des coupes de la forêt de Dieulet, ne pouvaient prétendre dans cette forêt, en vertu de leurs titres, qu'à de simples usages, le duc d'Aumale a cru devoir dénier aux communes de Baâlon, Landzecourt, etc., de plus amples droits dans la forêt de Woëvre.

Privées ainsi de la perception des deux tiers du prix des coupes, ces dernières communes ont assigné le duc d'Aumale, pour voir ordonner l'exécution du jugement du 26 juin 1792, qui, suivant elles, avait acquis l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'il n'était pas sujet à révision, soit parce l'avis du conseil de préfecture, du 15 juin 1810, joint à la lettre du conservateur des forêts et au silence du ministre des finances, emportait acquiescement de l'État et renonciation de sa part à opposer aucune exception contre ce jugement. — Le duc d'Aumale a répondu que ce jugement avait été anéanti de plein droit, faute par les communes de l'avoir produit, dans les six mois, avec les pièces justificatives, aux termes de la loi du 19 germ. an 11; que nul par la seule force de la loi, il n'avait pu reprendre vie; — Au fond, il a invoqué des lettres patentes et déclarations des ducs de Lorraine qui réduisaient les droits des communes à de simples usages, dont il leur offrait l'exercice. — A quoi les communes ont répliqué que la prétendue déchéance résultant de la loi de l'an 11

de production des titres dans le délai, « passé lequel et faute de ce faire, lesdits jugements seront considérés comme non avenus. » —Il en serait ainsi quand même la commune fût restée en jouissance : cette possession de fait continuée depuis l'époque où la déchéance a été encourue ne serait pas de nature à en empêcher l'effet, à faire revivre un droit éteint (même arrêt).— En vain dirait-on que les communes étant en possession, n'avaient pas besoin d'agir pour la conservation de leurs droits, et que c'est le cas d'appliquer la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*; car d'abord la loi de germinal an 11 ne distingue point entre les communes qui se trouvaient en possession, ou qui s'y maintiendraient, et celles qui n'avaient qu'un titre sans possession.— En second lieu, la maxime *quæ temporalia*, etc., n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agit point ici de résister à une prescription. Le délai de six mois dont il est parlé dans la loi de l'an 11 n'était pas destiné en s'écoulant à faire acquérir une chose ou un droit à l'État, ni à le libérer d'une action proprement dite. S'il en eût été ainsi, s'il se fût agi de prescrire, on aurait pu voir dans la possession de la commune une cause d'interruption, ou tout au moins un fait donnant lieu à l'application de la maxime *quæ temporalia*, etc. — Mais ce n'est pas de cette manière que la loi procède; elle soumet les droits de propriété ou d'usages attribués aux communes à une condition d'où dépendra leur existence même. Cette condition, c'est la production des jugements dans le délai de six mois. Si cette condition n'est pas accomplie, le jugement est considéré comme non avenu.—Il s'agit donc ici d'une déchéance contre laquelle il est évident que la possession ne peut rien, à moins d'une disposition expresse de la loi.—Il n'est pas possible de tirer des arguments d'analogie de ce qui a lieu en matière de prescription, notamment de ce que nous avons dit n°s 1962 et 1977, relativement au délai de cinq ans imparti aux communes pour faire révoquer les triages prononcés à leur préjudice, à cause des différences radicales qui existent entre la prescription et la déchéance.—V. M. Troplong, Prescript., n°s 27 et 51.

C'est à tort également que les communes ont cru pouvoir invoquer une jurisprudence d'après laquelle la possession aurait empêché la déchéance prononcée par les lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12 (V. n°s 1889, 2050). Dans le seul arrêt que l'on puisse citer comme fondant cette prétendue jurisprudence (Rej., 26 juin 1826, aff. préfet de Vaucluse, V. n° 1877), la cour suprême ne s'est réellement pas prononcée sur la question, et ce système n'aurait pas sans doute prévalu si une loi spéciale (c. for., art. 61) ne fût venue, par des motifs particuliers et au moyen d'une disposition exceptionnelle, relever expressément de la déchéance établie par les lois de vent. an 11 et an 12 les communes qui l'avaient encourue (V. Forêts, Usage). Mais rien de pareil n'existe par rapport aux droits frappés de déchéance par la loi du 28 brum. an 7 et par celle du 19 germ. an 11; elles doivent donc recevoir leur exécution entière. Il faut observer cependant qu'en fait l'administration ne s'est pas montrée rigoureuse et a très-souvent toléré l'exercice des droits dont elle aurait pu faire prononcer l'extinction; mais le principe n'en subsiste pas moins.

2057. Il a été également jugé, avec raison selon nous, que cette déchéance est générale et s'applique à tous les jugements rendus en faveur des communes, tant ceux obtenus en vertu de la loi du 15 mars 1790, et avant la loi du 28 août 1792, que ceux obtenus en vertu de cette dernière loi (Req., 10 janv. 1842, aff. comm. de Baalon, V. au n° précédent). — On soutenait que les lois de brum. an 7 et de germ. an 11 ayant pour objet de suspendre et de remettre en question la chose jugée, devaient être entendues d'une manière restrictive; que les lois ne devaient pas se montrer aussi sévères pour les jugements rendus en exécution de celle du 28 mars 1790, qui restait dans les bornes légitimes, que pour ceux rendus en vertu de la loi du 28 août 1792, qui sacrifiait les droits les plus justes. On s'appuyait des paroles de M. Defermont au corps législatif, à la séance du 12 germ. an 11 : l'orateur, expliquant le but du projet de loi qui était alors en discussion, et qui est devenu la loi du 19 germ., ne parle jamais que des jugements postérieurs à la loi du 28 août 1792, qu'il considérait comme seuls atteints par la suspension d'exécution prononcée par la loi du 29 flor an 3, et qu'il s'agissait de faire cesser, comme on avait déjà fait cesser la

---

n'était pas absolue; que le délai de six mois n'était que comminatoire et voulait une mise en demeure; que cette déchéance avait été couverte; qu'au surplus, elle ne s'appliquait ni aux jugements rendus en exécution de la loi du 28 mars 1790, et avant celle du 28 août 1792, ni aux communes qui se trouvaient en possession lors de la loi de germ. an 11. — En cet état, jugement du tribunal de Montmédy, du 24 août 1837, qui accueille le système des communes. — Appel. — 23 mars 1839, arrêt infirmatif de la cour royale de Nancy, qui, moyennant le mérite des offres faites par le duc d'Aumale, rejette la demande des communes. — Cet arrêt considère, en premier lieu, que le jugement invoqué est du nombre de ceux dont l'exécution a été suspendue par le décret du 29 flor. an 3 et dont la révision a été ordonnée par celui du 19 germ. an 11, puisqu'il est de ceux qui ont adjugé aux communes des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la république avait quelque intérêt; qu'en vain on objecte que ces lois de sursis et de révision ne concernent que les jugements rendus postérieurement à la loi du 28 août 1792; que leur texte comme leur esprit repoussent une telle interprétation; que, si la loi de 1790 n'ouvrait pas aux prétentions des communes, sur les biens de leurs ci-devant seigneurs, un champ aussi vaste que celle de 1792, elle n'en était pas moins empreinte de cet esprit d'envahissement, et de réaction qui s'était manifesté dès les premiers jours de la révolution et qu'il y avait même motif pour le législateur de l'an 3 et de l'an 11 d'ouvrir une voie de restitution et de réparation aussi bien contre les jugements antérieurs à la loi de 1792 que contre ceux postérieurs; qu'on en trouve une preuve dans l'art. 5 de la loi du 28 brum. an 7 qui, en n'exceptant de la révision que les seuls jugements confirmatifs des décisions rendues en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime, indique par cela même que la suspicion du législateur s'étendait sur tous les autres; — En second lieu, que le défaut de production dans les six mois fixés par l'art. 1 de la loi de germ. an 11 a emporté déchéance de plein droit et a réduit les jugements non produits à néant · que le délai a couru du jour de la promulgation de cette loi, sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure; que la déchéance est absolue et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les jugements signifiés ou non signifiés, entre ceux qui ont été, ou non, suivis de possession; que la disposition s'applique à tous les cas; — En troisième lieu, que les communes ne justifient d'aucun acte légal et régulier qui les aurait relevées de la déchéance encourue; que ni la lettre du conservateur des forêts ni l'avis du conseil de préfecture, du 13 juin 1810, ne sauraient, sous aucun rapport, avoir pour effet de rendre la validité à un acte anéanti par la loi; qu'il y a donc lieu d'éliminer de la cause le jugement de 1792...— La cour royale entre ensuite dans l'appréciation du fond et décide que les communes n'ont droit qu'à de simples usages.

Pourvoi des communes de Baâlon et Landzecourt : — 1° Violation de la chose jugée par le jugement du 26 juin 1792, fausse application des lois des 29 flor. an 3 et 19 germ. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré ces lois applicables aux jugements rendus antérieurement à la loi du 28 août 1792; — 2° Fausse application de l'art. 1 et violation de l'art. 3 de la loi du 19 germ. an 11, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la déchéance absolue et applicable à des communes qui étaient en possession et n'avaient, dès lors, besoin d'agir pour la conservation de leurs droits qu'autant qu'elles auraient été mises en demeure de suspendre leur jouissance; — 3° Violation de la chose jugée et acquiescée, et, par suite, de l'art. 1338 c. civ. et de l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'induire un acquiescement et une ratification de la part de l'État, dont le duc d'Aumale représente aujourd'hui les droits, soit de l'avis favorable du conseil de préfecture, du 13 juin 1810, soit du silence gardé par le ministre des finances sur l'envoi de cet avis auquel il devait répondre, sous peine de laisser audit avis toute sa force, soit de l'exécution volontaire donnée par les agents de l'État, par le duc de Bourbon et le duc d'Aumale, au jugement du 26 juin 1792, jusqu'en 1833. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les lois des 29 flor. an 3 et 29 germ. an 11 n'ont établi aucune distinction entre les jugements rendus en vertu de la loi des 15-28 mars 1790 et ceux rendus en vertu de la loi des 28 août-14 sept. 1792; — Qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré la loi du 29 germ. an 11 applicable au jugement du 26 juin 1792 dont il s'agit dans l'espèce; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aucune exception à l'application de la loi de germinal an 11 n'a été établie en faveur des communes qui se seraient maintenues en jouissance, nonobstant la suspension d'exécution prononcée par la loi du 29 flor. an 3; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les actes produits par les communes demanderesses, déclare qu'elles ne justifient d'aucun acte légal et régulier qui les aurait relevées de la déchéance encourue; — Rejette.

Du 10 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Honoré, av.

2e *Espèce* : — Le même jour, arrêt qui rejette, par les mêmes motifs, le pourvoi des communes de Mouzay, Lion et Milly, contre un second arrêt du même jour, 23 mars 1839, rendu par la même cour de Nancy, en faveur du duc d'Aumale.

suspension d'exécution des jugements arbitraux par la loi du 28 brum. an 7.

Mais on a répondu, avec raison, que le texte des lois en question s'oppose à une pareille restriction, puisqu'il comprend tous les jugements qui ont adjugé aux communes des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales; que si la loi de 1790 n'allait pas, dans la voie des réactions, aussi loin que celle du 28 août 1792, elle n'en était pas moins empreinte, comme cette dernière, de l'esprit d'envahissement qui s'était manifesté au commencement de la révolution, et dont il s'agissait de faire cesser les effets, devenus à leur tour d'effrayants abus. — Remarquons, d'ailleurs, que l'art. 1 de la loi du 19 germ. an 11 parlait des *jugements... à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 flor. an 3...* Or cette dernière loi, qui doit par conséquent servir à interpréter celle de l'an 11, statue dans les termes les plus généraux : « La loi du 7 brum. an 3, dit-elle, s'appliquera aux réintégrations prononcées par des *jugements des tribunaux* ou par des arrêtés de département. » Il nous paraît difficile de contester que la suspension d'exécution prononcée par cette disposition portât indifféremment sur les jugements rendus en vertu de la loi de 1790. Par conséquent ils tombent aussi sous le coup de la loi du 19 germinal an 11.

Quant à l'induction tirée des expressions de M. Defermont dans l'exposé des motifs au corps législatif, on ne peut pas y attacher une grande puissance. L'orateur a naturellement reporté ses idées sur la classe la plus nombreuse des jugements qui allaient être atteints par la loi en discussion. C'était surtout après la promulgation de la loi de 1792 que s'était manifesté l'excès auquel il fallait porter remède, et qu'avaient eu lieu le plus grand nombre de réclamations de la part des communes : c'étaient donc principalement des jugements obtenus en vertu de cette loi que devaient produire les réclamants, et c'est sans aucun doute la raison du langage en apparence exclusif de cet orateur.

2058. La déchéance encourue en vertu d'une disposition expresse de la loi est un fait accompli d'une manière irrévocable. Du moins, une loi nouvelle aurait été nécessaire pour rendre la vie à des droits anéantis dans les mains des communes. On ne pourrait donc pas voir un relief de déchéance en leur faveur, dans le fait que sur une production tardive, il serait intervenu un avis du conseil de préfecture portant qu'il n'y a lieu de déclarer le jugement produit sujet à révision et à appel, ou que sur l'envoi de cet avis au ministre des finances, celui-ci n'a pas usé, dans l'année ni plus tard, de la faculté d'attaquer ce jugement. (Rej., 10 janv. 1842, aff. commune de Baalon, V. n° 2056).

L'exécution volontaire de la part de l'État était sans force pour produire un relief de déchéance, et l'art. 1338 du code civil, complétement inapplicable, parce que la concession d'un relief de déchéance eût été une véritable aliénation, et à titre gratuit, pour laquelle l'administration n'avait pas les pouvoirs suffisants. C'est en ce sens que la question a été décidée par la cour suprême (Req., 25 fév. 1840, aff. com. de Laneuville, etc., V. n° 2052).

2059. Cette raison ne serait pas applicable au particulier qui aurait succédé à l'État, et dans l'espèce de l'arrêt qui vient d'être cité, on peut se demander si, aux termes de l'art. 1338, l'exécution donnée par les agents du duc de Bourbon et du duc d'Aumale au jugement du 26 juin 1792, n'aurait pas dû élever contre eux une fin de non-recevoir. Nous croyons l'art. 1338 également inapplicable à ce cas : il est question dans cet article des moyens de couvrir les vices d'un acte contre lequel la loi admet l'action en *nullité* ou en *rescision*. Cet acte subsiste tant que la nullité n'en est pas demandée et prononcée par les tribunaux. On conçoit que l'existence vicieuse et incomplète, qu'il conserve jusqu'à ce moment, puisse être consolidée par des actes de ratification expresse ou tacite émanés de la partie intéressée à invoquer la nullité. Mais quand un acte est frappé par la loi elle-même d'une déchéance, d'une stérilité absolue; quand il est déclaré qu'il sera comme *non avenu*, il ne peut être question de le faire revivre au moyen d'actes confirmatifs ou d'une simple exécution. Il faudrait, pour ressusciter le droit éteint, un acte nouveau, renfermant toutes les conditions nécessaires pour sa validité.

ART. 4. — *De la réintégration des communes dans la propriété des vacants ou des terres vaines et vagues.*

2060. Ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois (V. n°s 1803 et s., 1942), avant la révolution, c'était un point accrédité par la doctrine des auteurs et admis par la jurisprudence, que le seigneur était propriétaire de tout le territoire compris dans sa seigneurie; que tout ce que lui ou ses successeurs n'avaient pas aliéné par des concessions, des accensements particuliers, continuait de demeurer sous sa main, de composer le domaine réel de son fief. C'est ce qu'on exprimait dans plusieurs provinces par ces mots : Nulle terre sans seigneur. — De là, découlait le droit pour les seigneurs hauts justiciers, de disposer des vacants ou des terres vaines et vagues, soit en les aliénant, soit en les faisant exploiter à leur profit (MM. Guichard, Jur. comm., chap. 4, p. 80; Latruffe, t. 1, p. 259).— Comme le fait remarquer M. Henrion (Biens comm., p. 166), ce droit n'était pas purement honorifique; il imposait des obligations et même de fort onéreuses. Les seigneurs étaient chargés des appointements de leurs juges, de l'entretien du prétoire, de celui des prisons, de la nourriture des enfants trouvés, des frais des procédures criminelles, etc. — La loi du 4 août 1789, en abolissant les hautes justices et les droits féodaux, fit tomber à la fois et toutes les prérogatives dont jouissaient les seigneurs et les charges qui leur étaient imposées en compensation. Mais il s'agissait de savoir à qui appartiendraient désormais les *vacants* ou les *terres vaines et vagues;* le législateur s'occupa de cet objet dans les lois des 13-20 avril 1791, 28 août-14 sept. 1792, 10-11 juin 1793, qui toutes trois offrent des systèmes différents et de plus en plus défavorables aux anciens seigneurs.

La loi des 13-20 avril 1791 maintint les seigneurs dans les biens vacants dont ils s'étaient mis en possession publiquement avant le 4 août 1789, et rendit aux communes ceux dont ils n'avaient pas pris possession. — Les articles de cette loi relatifs à la matière qui nous occupe, sont ainsi conçus : — « Art. 7. Les droit de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, etc., n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication du décret du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfants trouvés.—Art. 8. Et néanmoins les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existants, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après. — Art. 9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou, à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens. »

La loi des 28 août-14 sept. 1792 ne trouva pas ces dispositions assez favorables aux communes : elle déclara (art. 9) que « les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux,... à moin que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par posses sion exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendan quarante ans, qu'ils en ont la propriété. »

Enfin la loi des 10-11 juin 1793 alla beaucoup plus loin; les art. 1 et 8, sect. 4, sont ainsi conçus : — Art. 1. « Tous les biens communaux en général, connus, dans toute la république, sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes et sous

toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et, comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants. » — Art. 8. « La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'art. 8 du décret du 28 août 1792. »

2061. Ces dispositions législatives sont diversement appréciées par les auteurs qui s'en sont occupés. — M. Henrion pense qu'il n'est pas vrai de dire que les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux communes, et encore moins qu'elles leur appartiennent de *leur nature*. En leur qualité de terres sans culture, elles n'ont jamais été la propriété de personne. Le droit d'en disposer était un fruit de justice; elles ont été légitimement acquises par les hauts justiciers qui s'en sont emparés avant l'abolition des justices seigneuriales; mais cette abolition ayant mis à la disposition de la puissance publique toutes les terres vaines et vagues du royaume, le législateur, en les donnant aux communes, n'a violé la propriété de personne, pas même celle des ci-devant seigneurs; pouvant disposer de ces terres en totalité, il a eu le droit d'en conserver une partie, comme il l'a fait par les art. 9 et suiv., sect. 4, de la loi de 1793 (M. Henrion, p. 167 et suiv.). — La cour de cassation a adopté ce système dans le motif d'un arrêt rendu le 1er juin 1824, sous la présidence de M. Henrion lui-même (Req., 1er juin 1824, aff. com. de Vaux, V. nº 2045). — Cette appréciation serait exacte si elle s'appliquait à la loi de 1791. Mais ce savant magistrat oublie l'effet rétroactif des lois de 1792 et 1793, qui, loin de considérer les seigneurs comme ayant légitimement acquis les terres vaines et vacantes dont ils se seraient emparés avant l'abolition des justices seigneuriales, déclarent au contraire, en dernier lieu, que les seigneurs ne pourront les conserver s'ils ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement *acheté* lesdits biens, la possession de quarante ans étant déclarée impuissante à les protéger (L. 10 juin 1793, art. 8). — Si M. Henrion n'eût pas mis complétement de côté les art. 8, 9 et 10 de cette loi du 10 juin 1793, il eût été loin sans doute d'en approuver les dispositions. — Dans une dernière édition, M. Henrion nous apprend, il est vrai, qu'il considère comme abrogé, par l'art. 2 du code, l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 (V. nº 2107).—Mais, en admettant que cette opinion fût exacte, la loi du 10 juin 1793 n'en aurait pas moins subsisté jusqu'à la promulgation du code, et quelle qu'ait été sa durée, nos observations peuvent s'y appliquer.

M. Proudhon pense que, lorsque la loi de 1793 a déclaré que les terres vaines et vagues appartiennent aux communes de leur nature, elle n'a fait qu'obéir aux principes rigoureux du droit. Suivant lui, les conquérants barbares se sont partagé le sol entier de la Gaule. Mais les concessionnaires des terres, ne tenant leur droit que de la conquête, n'ont pu les acquérir que par la prise de possession. Si donc les communes ont continué de posséder ces terres demeurées vaines et vacantes, elles n'ont point été dépouillées par l'accord survenu entre le conquérant et ses capitaines, la tradition étant indispensable pour investir ceux-ci. Ainsi, lorsque les lois de la révolution ont replacé ces terres dans le domaine des communes, elles n'ont fait que reconnaître une propriété native (de l'Usuf., t. 6, nos 2837 et suiv., 2859 et suiv.).

On connaît déjà le système de M. Latruffe Montmeylian, sur les biens communaux en général (V. nº 1803). — Selon lui les terres vaines et vagues étaient considérées comme propriétés publiques, avant l'établissement des fiefs : *Sylvarum, montium et pascuorum unicuique pro ratâ suppetit esse communem*, disait la loi des Bourguignons. Nul doute qu'à cette époque les terrains vains et vagues étaient communaux de leur nature. La féodalité vint changer cet état de choses; les seigneurs considérèrent les terres vaines et vagues comme une dependance de leurs fiefs, et voulurent les faire réputer biens seigneuriaux de leur nature. En conséquence, ils s'en emparèrent et en laissèrent d'abord la jouissance aux communes moyennant un cens ou une redevance; puis se permirent de leur enlever cette jouissance, et même de défricher ces terrains. Les communes se plaignirent, et Henri III, faisant droit à leurs réclamations, défendit par son édit d'avril 1567 « à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, d'usurper les terres vaines et vagues, pâtis et communaux de leurs sujets. » Les seigneurs n'eurent aucun égard à cette prohibition, et continuèrent leurs usurpations à l'égard des communes. Les lois de 91, 92 et 93, en mettant fin à ces usurpations et en déclarant que les terrains vains et vagues étaient communaux de leur nature, n'ont donc fait que rendre hommage à la vérité, et, comme le dit M. Proudhon, reconnaître une propriété native (Dr. des com., 1, p. 256).

Nous ne partageons pas l'opinion favorable de ces auteurs pour les lois de 1792 et 1793, en ce qui touche les terrains vacants. Nous pensons que la loi de 1791 seule avait su se maintenir dans de justes bornes; il faut bien se rendre compte avant tout de la portée de ces deux dernières loi. Comme nous le démontrons (*infrà*, nº 2065), les communes étaient autorisées à revendiquer les terres ayant été autrefois vaines et vagues, quand même elles auraient été défrichées et possédées par les seigneurs depuis 40 ans jusqu'à l'époque du 4 août 1789. Et remarquez que les communes n'avaient pas besoin de justifier de leur ancienne possession. L'art. 9 de la loi du 28 août 1792 suppose expressément qu'elles ne peuvent pas justifier de cette possession.— « Le vent soufflait alors en faveur des communes, » dit M. Troplong, en rapportant ces dispositions. C'était, à notre avis, une véritable tempête. Elle renversait une foule de droits légitimement acquis. Un pareil bouleversement n'était rien moins que nécessaire.

Un grand nombre de ces terres vaines et vagues avaient originairement appartenu au fief, comme nous l'avons déjà dit (V. nº 1804 : V. aussi M. Championnière, Propriété des eaux courantes, p. 195). Ainsi le seigneur en était demeuré légitime propriétaire. D'autres n'appartenaient à personne, suivant l'observation de M. Henrion; et si par hasard les communes y envoyaient quelquefois paître leurs bestiaux, de pareils actes ne pouvaient leur attribuer la propriété de ces terrains, qui à raison de leur état de stérilité ne leur étaient point nécessaires. — Quelquefois, à la vérité, on comprenait sous le nom de vacants ou terres vaines et vagues, des biens qui donnaient spontanément quelques produits utiles aux habitants des villages, les marais propres à la pâture, les terres hermes ou gastes parsemées d'arbres et de broussailles; les ajoncs et bruyères étaient souvent rangés dans la même catégorie. Cependant les habitants pouvaient y avoir des droits d'usage établis par une antique possession dont il était injuste de les déposséder. Les seigneurs qui, sous prétexte que ces biens étaient vacants, s'en étaient emparés purement et simplement, avaient sans doute usurpé les droits des communautés; mais celles-ci auraient pu y rentrer en vertu de l'art. 8 de la loi de 1792. La faveur due aux défrichements aurait même pu apporter des modifications à cette loi déjà rigoureuse. — Mais, au lieu d'entrer dans les distinctions, commandées par la raison, on a tout confondu dans une même disposition, et la jurisprudence, effrayée de ses conséquences, a été peut être entraînée à méconnaître le véritable sens de la loi (V. nº 2065).

2062. Après ces notions préliminaires, nous allons passer à l'examen des nombreuses difficultés auxquelles les lois précitées ont donné lieu. Remarquons en passant que ces lois sont uniquement faites dans l'intérêt des communes, qu'à elles seules est attribuée la propriété des vacants, et qu'elles seules ont droit d'invoquer la présomption établie par ces lois. — Des particuliers n'ont jamais eu le droit de le faire, et encore moins de s'emparer individuellement des terrains qui y sont mentionnés, au préjudice des ci-devant seigneurs (Conf. Req., 31 mai 1826, aff. Barbier, V. nº 2114).

2063. Nous renouvelons aussi une observation déjà faite, savoir : que les communes réunies à la France depuis la promul-

gation des lois de 1792 et 1793, ont le droit de les invoquer pour se faire attribuer les terres vaines et vagues de leur territoire. Par leur réunion, ces communes ont été soumises aux lois françaises et investies des droits que ces lois donnent à toutes les communes du royaume (Req., 19 août 1819) (1).—Il est clair que ce n'est point donner à ces lois un effet rétroactif différent de celui qu'elles avaient par elles-mêmes, car elles n'étaient invoquées par les communes réunies que depuis leur adjonction et en vertu de leur qualité nouvelle; il ne pouvait en être autrement.

§ 1.— *Terrains réputés vains et vagues ou communaux.— Terrains productifs.*

2064. C'est la nature même des terres, abstraction faite du nom indicatif qui leur est attribué par l'usage, que la loi a eu en vue en déclarant communaux certains terrains. Des terres désignées sous le nom de *pâtis, marais*, ne tomberaient pas sous son application si depuis un temps immémorial elles sont en exploitation. Ce nom peut avoir son origine dans un état de choses tellement ancien qu'il ne saurait être pris en considération (Cass., 19 germ. an 5 (2); Cass., 24 mars 1807, aff. de Valence, V. n° 2044-2°, Merlin, Rép., v° Communaux, § 4, p. 600).— Ainsi une commune ne pourrait faire de cette dénomination la seule base de sa demande en réintégration.

2065. Mais quand on peut constater, soit par des titres, soit de toute autre manière, que le terrain actuellement productif était réellement vacant lorsque les seigneurs s'en sont emparés, la commune est-elle fondée à le revendiquer? — Une jurisprudence presque unanime a décidé que des terres vaines et vagues, qui, *lors de la publication des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793*, étaient *en état productif*, ne peuvent être rangées dans la classe des terres vaines et vagues qui, de leur nature, sont réputées *biens communaux* par l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793: elles rentrent dans la classe des biens dont parle l'art. 8 de la loi de 1792, et ne peuvent être revendiquées par la commune qu'autant qu'elle prouve qu'elle les a anciennement possédées à titre de propriétaire, et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale (Cass., 2 vent. an 7; Req., 14 vend. an 9; Cass., 8 fruct. an 13, 27 avr. 1808, 12 juill. 1814 (3); Cass., 24 mars 1807, aff. Valence,

---

(1) *Espèce :* — (Hoffmann *C.* com. de Burg.) — Le 14 fév. 1793, le pays de Nassau-Saarbruck est réuni à la France, et les propriétés particulières du prince de Nassau sont mises sous le séquestre. — En 1795, la commune de Burg demande à être réintégrée, en vertu des lois de 1792, dans la propriété de prés et terres adjugés précédemment au prince comme terres vaines et vagues. — La demande est soumise à des arbitres qui, par leur sentence, adjugent à la commune les terres réclamées par elle. — Elle en était en possession, lorsque le 4 déc. 1815, une ordonnance royale a levé le séquestre qui frappait les biens du prince de Nassau et lui a restitué ceux qui étaient encore au pouvoir du domaine. — En vertu de cette ordonnance, le sieur Hoffmann, qui avait acquis les droits du prince, a, en vertu de la loi du 12 prairial an 4 qui l'y autorisait, demandé la cassation de la sentence arbitrale, par le motif entre autres qu'elle avait violé les art. 7 et 8 de la loi du 28 août 1792 et 4 de celle du 10 juin 1793, parce qu'on ne pouvait faire l'application de ces lois à un pays pour lequel elles n'avaient pas été faites, qui n'avait été réuni à la France que postérieurement à leur promulgation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le troisième et dernier moyen que le demandeur prétend faire résulter de la fausse application des lois relatives aux biens communaux : — Attendu que depuis sa réunion à la France effectuée au mois de février 1793, la principauté de Nassau a dû être régie par les lois qui étaient en vigueur en France, dont elle a fait partie intégrante; — Rejette.

Du 19 août 1819.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Liger, rap.

(2) (Dujay *C.* com. de Breuy) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1, 8 et 9 de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que le jugement du 15 pluv. an 3 a adjugé à la commune de Breuy le pré appelé Marais-Migneux sur le seul fondement de sa dénomination, qu'il a ainsi confondu le nom avec la chose et a fait une fausse application de l'art. 1, de la sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ci-dessus citée, qui en déclarant communaux certaines espèces de terres, a eu pour objet dans son application les terrains en nature de ceux qu'il a exprimés et non ceux qui sont en exploitation de temps immémorial, quels que soit le nom indicatif que l'usage leur ait attribué. — Attendu encore que n'étant pas prouvé ou n'ayant pas été jugé que le demandeur fût ci-devant seigneur de Breuy ou acquéreur de ce ci-devant fief à titre universel, la possession immémoriale qui était constante et convenue au procès, devait le faire maintenir dans le pré en litige, ce pré eût-il été lors de l'instance ou antérieurement un marais, ce qui résulte des dispositions de l'art. 9 ci-dessus transcrit; que le jugement attaqué contient donc encore, sous ce rapport, violation de la loi. Casse.

Du 19 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Barris, rap.

(3) *Espèce :*—(Chazeron *C.* com. d'Offoy.)— LE TRIBUNAL; — Considérant que si l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 déclare appartenir aux communes, de leur nature, les biens communaux connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, marais, etc., cet article suppose que ces terrains sont incultes; qu'il résulte de la demande même formée par la commune d'Offoy et du jugement arbitral, que les terrains adjugés à cette commune étaient en état productif; et que lesdits terrains ne pouvaient donc être de leur nature réputés biens communaux; que la demande en revendication de la commune d'Offoy rentrait par conséquent dans l'application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; qu'aux termes de cet article, la commune qui revendique des biens, doit nécessairement prouver qu'elle les avait anciennement possédés et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; que la commune d'Offoy n'a point fait ni même offert cette preuve; que, dès lors, et sous le rapport d'une revendication d'une propriété patrimoniale, la demande de la commune d'Offoy devait être écartée; d'où il résulte qu'en accueillant la réclamation de cette commune fondée sur la nature des terrains qui en étaient l'objet, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et, par suite, violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Casse.

Du 2 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Pépin, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Com. de Pons, etc. *C.* Gaudechard.) — Les marais situés dans les communes de Pons et de Quérieux, près d'Amiens, avaient donné lieu à un procès devant le parlement de Paris, entre les habitants et le seigneur. — Un premier arrêt avait jugé que les habitants n'avaient sur ces marais qu'un droit d'usage, et avait autorisé le seigneur à se pourvoir en cantonnement. Un second arrêt régla le cantonnement et donna au seigneur une portion de ces marais, affranchie de l'usage des habitants. Après les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, les habitants de Pons et de Quérieux ont voulu retirer des mains du sieur Gaudechard, leur ci-devant seigneur, la portion qui lui avait été adjugée à titre de cantonnement, et le 18 vent. an 7, jugement du tribunal de la Somme, qui ordonne au sieur Gaudechard de justifier, par un titre légitime, sa propriété dans la portion de marais dont il jouissait, sinon, et à faute de ce faire dans le délai donné, l'en déclare déchu. — Appel par Gaudechard, et le 18 niv. an 8, jugement infirmatif du tribunal de la Seine-Inférieure qui maintient Gaudechard. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sur les deux moyens relatifs au fond, qui se lient et se confondent, que si, d'une part, la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, dit que tous les biens communaux en général appartiennent, de leur nature, aux habitants des communes dans le territoire desquelles ils sont situés; d'autre part, il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, qui porte que, pour pouvoir se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens qu'elles réclameraient, les communes doivent justifier avoir anciennement possédé lesdits biens et en avoir été dépouillées en tout ou en partie par leur ci-devant seigneur; — Que, pour concilier ces deux articles, dont l'un semble accorder aux habitants des communes une propriété indéfinie, tandis que l'autre ne les autorise à se faire réintégrer que dans une propriété justifiée, il faut distinguer les biens communaux proprement dits, tels que les terres vaines et vagues, les biens hermes et vacants auxquels s'applique la disposition de la loi du 10 juin 1793, et les biens en valeur et productifs que la disposition de la loi du 28 août 1792 concerne; — Que ceux-ci n'étant pas communaux de leur nature, ou qu'ayant cessé de l'être, les communes doivent justifier préalablement qu'elles les avaient anciennement possédés, et qu'elles en ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs; que ce n'est qu'à cette preuve d'ancienne possession et de spoliation que les ci-devant seigneurs sont obligés d'opposer un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens; — Que c'est ainsi que la cour de cassation l'a formellement jugé le 2 vent. an 7, dans la cause de la veuve Chazeron contre les habitants de la commune d'Offoy; — Attendu que, dans l'espèce, il est justifié par la demande même des habitants de Pons et de Quérieux, en restitution des fruits, du prix des tourbes extraites, des arbres abattus, demande dont le déni donna lieu de leur part à un appel incident du jugement de première instance, que les marais en litige sont en valeur et productifs; — Que cependant ces habitants n'ont justifié ni de leur ancienne possession ni de leur spoliation; qu'au contraire il est énoncé et reconnu dans le jugement de première instance qu'ils n'ont d'autre titre de propriété que les lois de 1792 et 1793; — Qu'en cet état, loin que ces lois aient été violées par le jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, qui a maintenu purement et simplement le sieur Gaudechard dans son droit de propriété, reconnu par les arrêts du ci-devant parlement de Paris, en le déchargeant de l'obligation que lui avait imposée le jugement de première instance de justifier d'un titre d'acquisition, ce jugement offre, au

V. nº 2044-2º; Douai, 21 déc. 1851, aff. Delagonde; V. nº 2087). — C'est aussi dans ce sens que s'est prononcé M. Henrion. Voici comment il raisonne : « Lorsqu'avant la loi qui, faisant remonter les justices seigneuriales à leur source, les a réunies à la justice royale, un seigneur avait mis en culture les terres vaines et vagues de son territoire, il en est le vrai, le seul, le légitime propriétaire, et *peu importe* la date de son entrée en possession… A quel titre la commune réclamerait-elle des terres qu'elle n'a jamais possédées? Si elle invoquait la loi du 10 juin 1793 on lui opposerait l'art. 8 de celle du 28 août 1792. On lui dirait : Cet art. 8 qui couvre les communes d'une faveur si particulière, ne les autorise cependant à revendiquer les biens dont jouissent les seigneurs qu'autant qu'elles-mêmes les auront anciennement possédés; disposition qui ne choque en rien la loi du 10 juin, puisque cette loi ne donne aux communes que les *vacants*, c'est-à-dire que les terres qui n'ont jamais été possédées par personne. » — Tel est, en effet, le système de la loi des 13-20 avril 1791. — Mais les lois de 1792 et 1793 l'ont renversé complétement. — D'après ces lois, la mise en culture et la possession de moins de quarante ans ne suffisent plus au seigneur. Il faut qu'il présente un titre légitime d'acquisition.

Remarquons d'abord que les communes ne sont point obligées de prouver qu'elles ont anciennement possédé ces sortes de terres; car l'art. 9 de la loi de 1792 suppose expressément que cette condition n'existe pas : « Les terres vaines et vagues… dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censées, etc. » — Les communes n'avaient donc qu'une chose à prouver, savoir : que la qualité de terres vaines et vagues, marais, etc., avait appartenu à ce qui faisait l'objet de la revendication, et l'on ne comprend pas que, dans cette hypothèse spéciale, M. Henrion veuille appliquer l'art. 8.

Poursuivons : aux termes du même art. 9 de la loi de 1792 les seigneurs pouvaient opposer la possession de quarante ans. Or, la loi ne distingue pas entre les terres qui auraient été mises en culture et celles dont les seigneurs auraient pris possession sans les défricher, par exemple, en les entourant de murs ou en les donnant à bail, cens ou rente (L. 13 avril 1791). Le délai de quarante ans n'est donc pas abrégé par la mise en culture, et il faut bien le reconnaître cependant, la prise de possession devait avoir eu lieu de cette manière dans la plupart des cas. — A son tour, la loi du 10 juin 1793 démontre jusqu'à l'évidence que la mise en culture ne peut être utile par elle-même aux ci-devant seigneurs. L'art. 10 ne maintient les détenteurs qui possèdent depuis moins de quarante ans qu'autant qu'ils ont *défriché de leurs propres mains* ou de celles de leurs auteurs les terrains actuellement en valeur. Assurément les ci-devant seigneurs ne se seront jamais trouvés dans ce cas. Et la loi dispose uniquement pour les détenteurs à titre particulier. — Il est donc impossible

---

contraire, une juste et exacte application de ces lois; — Rejette, etc.

Du 14 vend. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Muraire, r.

3ᵉ *Espèce :* — (Wignacourt *C.* comm. de Marquillies.) — La cour; Vu les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que, d'après la combinaison de ces divers articles, la commune de Marquillies ne pouvait être justement investie de la propriété et possession du marais par elle réclamé, qu'en justifiant, soit qu'elle avait autrefois possédé ce marais et qu'elle en avait été dépouillée par abus de la puissance féodale, soit qu'il s'agissait d'un terrain communal par sa nature, et appartenant, à ce titre, à la généralité des habitants, à moins d'exhibition, de la part du ci-devant seigneur, d'un titre authentique d'acquisition légitime; — Mais qu'il ne parait pas que la commune de Marquillies ait fait, devant les arbitres, ni l'une ni l'autre des preuves susénoncées; — Que, d'une part, l'enquête par elle invoquée n'établit en sa faveur, d'après le compte même qu'en ont rendu les arbitres, que la preuve d'un simple droit d'usage, et nullement celle d'une possession à titre de propriétaire, telle que la loi l'exige; — Que, d'autre part, l'état de culture dans lequel est depuis longtemps le terrain litigieux, et qui est prouvé par les ventes annuelles faites au profit du ci-devant seigneur des bois et plants croissant sur ledit terrain, ne permet pas de le considérer comme un terrain vain et vague, communal par sa nature; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, le marais en question n'a pu être légitimement réclamé par la commune de Marquillies; et qu'en le lui adjugeant au mépris des titres nombreux qui en établissaient la propriété et la possession dans la main du ci-devant seigneur, les arbitres ont fait une fausse application des articles susénoncés de la loi du 28 août 1792 et de celle du 10 juin 1793; — Casse.

Du 8 fruct. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Boyer, rap.

4ᵉ *Espèce :* —(Dame de Blosseville *C.* hab. de Montrolier.) — La cour; Vu les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ne permet de réintégrer les communes que dans les biens et droits qu'elles justifieraient avoir anciennement possédés, et dont elles auraient été dépouillées par les ci-devant seigneurs; que l'art. 9 de cette même loi n'adjuge aux communes, sans exiger la justification d'une ancienne possession, que les terres vaines et vagues, gastes, landes, biens hermes ou vacants, et garigues : ce qui ne peut s'appliquer qu'à des biens incultes; et encore sous la condition qu'elles en formeront la demande devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans; — Que la distinction faite par ces deux articles n'a pas été annulée par la loi du 10 juin 1793; — Attendu qu'il est constant au procès, et reconnu par les défendeurs, qu'au moins une partie des fonds dont il s'agit était en culture lorsque la commune s'en est emparée, de son autorité et sans ordonnance de justice, et qu'elle l'était aussi, lorsque les lois de 1792 et de 1793, sur les biens communaux, ont été rendues; que la preuve de ces faits résulte des actes émanés de la commune de Montrolier, et notamment de deux sentences rendues par la municipalité de Montrolier, les 18 sept. et 13 oct. 1792, par lesquelles elle fait défense au fermier desdits biens d'en continuer la culture, et le condamne à en rapporter les récoltes, et d'une délibération du conseil général, du 6 vent. an 2, dans laquelle on y renouvelle les mêmes injonctions et les mêmes défenses; et que la cour d'appel de Rouen, en adjugeant aux habitants de Montrolier des fonds qui étaient en culture, sans exiger la preuve d'une ancienne possession de la commune, et sans que ladite commune eût formé aucune demande à ce sujet devant les tribunaux, et en appliquant à des fonds de cette nature les règles établies pour les terres vaines et vagues, et autres biens incultes, par l'art. 9 de ladite loi, et par les art. 8 et 9 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, a fait une fausse application desdites lois, et a violé l'art. 8 de celle du 28 août 1792; — Casse, etc.

Du 27 avril 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Massillon, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Gérardin et Champion, av.

5ᵉ *Espèce :* — (Beauvoir *C.* com. de Beaulieu.) — En l'an 2, la commune de Beaulieu réclame contre Beauvoir du Roure, alors émigré, comme vacant et communal, un terrain dit Devoir de la Deveze, dont elle prétend que les auteurs de ce dernier, seigneurs de la commune, se sont emparés, par abus de la féodalité. — Le sieur Guez, fondé de pouvoirs de du Roure, se prévaut de la possession de 40 ans. — Jugement arbitral qui adjuge à la commune le terrain réclamé, sur le fondement que les arbitres sont portés à croire que le terrain litigieux a été autrefois un vacant. Au surplus, les arbitres ne déclarent pas constant ce fait : ils ne déclarent pas non plus, en fait, que les auteurs de du Roure aient été seigneurs de la commune. — Le jugement condamne celui-ci à la restitution des fruits, consistant en bois coupés, lesquels fruits ont été estimés par experts à 150 fr. — Ce jugement n'a point été signifié.

Pourvoi de la part de Beauvoir du Roure : 1º en ce que les arbitres, sans déclarer, en fait, qu'il fût seigneur de Beaulieu, quoiqu'il produisît un acte de notoriété attestant le contraire, lui avaient appliqué l'art. 8, sect. 4, de la loi de 1793, au lieu de lui appliquer l'art. 9 relatif aux tiers détenteurs; 2º en ce qu'ils avaient appliqué l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, à un terrain productif. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que, d'après les dispositions combinées de ces deux articles, pour que les habitants d'une commune fussent, comme anciennement propriétaires, fondés à revendiquer des biens dont un particulier se trouvait possesseur à l'époque de la loi, il fallait : 1º que ces biens eussent la nature de communaux et fussent connus sous l'une des dénominations spécifiées dans l'art. 1; 2º que le possesseur actuel pût être présumé les avoir usurpés par abus de la puissance féodale, et que conséquemment il eût eu, par lui-même ou par ses auteurs, la qualité de seigneur du territoire dans lequel ces biens se trouvaient situés; — Considérant, d'une part, que le jugement arbitral, dont la cassation est demandée, n'a point déclaré d'une manière positive que les auteurs de Beauvoir du Roure eussent été seigneurs du territoire de la commune de Beaulieu; — Que le demandeur a formellement dénié ce fait, et que le défendeur, étant défaillant, n'a rien opposé à cette dénégation; — Que, d'un autre côté, les arbitres, en condamnant le demandeur à une restitution de fruits, ont, par cela seul, jugé et déclaré que les objets litigieux adjugés à la commune n'avaient point, dans leur dernier état, la nature de terres vaines et vagues ou de biens vacants; — Et qu'en disant seulement que quelques circonstances (rappelées dans le jugement) les portaient à croire que le terrain désigné sous le nom de Devoir de la Devèze fût anciennement un vacant, ces arbitres n'ont pas donné à ce fait, même relativement à l'état ancien, le caractère que requiert la loi; — Qu'il suit de là que ces juges arbitres, en ordonnant, au profit de la commune, le désistement et abandon du Devoir appelé de la Devèze et d'un autre objet indiqué sous l'art. 45 du compoix de Jacques Sauvages, sont contrevenus à l'art. 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et ont fait une fausse application de l'art. 1 et de l'art. 8 de la même section de ladite loi; — Casse.

Du 12 juill. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-Lamarque, r.

d'admettre, avec M. Henrion et M. Proudhon lui-même (Usufr., nº 2853), que la prise de possession et la mise en culture antérieure à 1789 puisse exempter les ci-devant seigneurs de l'action en réintégration des communes.

A la vérité, M. Henrion regarde la loi du 10 juin 1793 comme abrogée par l'art. 2 c. civ., à cause de l'effet rétroactif dont elle était entachée. C'est une erreur dans laquelle est tombé ce savant magistrat (V. nº 2107). Elle peut expliquer son opinion, mais elle ne la justifie pas.

2066. Ce premier point éclairci, reste à savoir si la demande de la commune devra être écartée dans le cas où la mise en culture aurait eu lieu depuis plus de quarante ans, à l'époque du 4 août 1789? M. Merlin le soutient (Rép., vº Communaux, § 4, p. 601). Suivant lui, des terres défrichées depuis plus de quarante ans ne tombent pas sous l'application de la loi de 1793. On ne peut les considérer comme vaines et vagues : ce serait se mettre en contradiction avec la définition que les lois ont constamment donnée des terres incultes. Ainsi, la déclaration du 13 août 1766, relative aux défrichements, porte, art. 1 : « Les terres, de quelque qualité et espèce qu'elles soient, qui *depuis quarante ans*, suivant la notoriété publique, n'auront donné aucune espèce de récoltes, seront réputées terres incultes. » Et si l'on admettait que la 4ᵉ sect. de la loi de 1793 est applicable à des terres plus anciennement vaines et vagues, il faudrait dire que si une commune prouvait que des terres aujourd'hui possédées par un ci-devant seigneur, et en pleine culture depuis un temps immémorial, ont été en friche dans un siècle quelconque, quelque reculé qu'il soit, elle serait fondée à les revendiquer, même en convenant qu'elle n'en a jamais joui. M. Merlin conclut de là que les communes ne peuvent revendiquer, comme vaines et vagues, des terres possédées et mises en valeur depuis plus de quarante ans. — Mais est-ce bien en ce sens que peut être entendue la loi de 1793? Elle est allée bien plus loin que celle de 1792. Elle déclare, en effet (art. 8), que la possession de quarante ans ne suffira plus, et que rien ne peut suppléer à un acte constatant que les biens ont été légitimement *achetés*. Ici encore aucune distinction entre les terres mises en culture avant ou depuis quarante ans et celles qui sont demeurées en friche. Ce mot de *possession*, dit M. Latruffe (p. 276), ne révèle-t-il pas déjà que le terrain possédé a cessé d'être vain et vague? — Puis, l'art. 9 maintient les possessions particulières, résultant de ventes, concessions, etc., c'est-à-dire de contrats qui supposent naturellement que les terrains qui en font l'objet ont été mis en valeur. — Or, ces particuliers ne sont maintenus que parce qu'ils possèdent depuis plus de quarante ans. Les seigneurs ne sont certainement pas traités aussi favorablement, ils sont dans une classe tout à part. — On peut dire enfin que défricher le bien d'autrui n'est pas un titre pour l'acquérir (M. Latruffe, p. 276). — On pourrait donc soutenir avec quelque fondement que la loi entendait bien poser un principe absolu en exigeant des seigneurs la représentation d'un titre constatant qu'ils avaient légitimement acheté les terres vaines et vagues, bien que depuis plus de quarante ans ils les eussent mises en culture; et c'est l'opinion de M. Latruffe (*loc. cit.*).

Mais cette décision s'appuierait plutôt sur des inductions que sur des textes précis. La haine souvent aveugle des anciens abus, et la précipitation avec laquelle on se hâtait de les abolir, a marqué de son empreinte la loi que nous expliquons, et a empêché ses auteurs d'en peser mûrement les dispositions. De là l'obscurité et l'incohérence que l'on y remarque souvent. Les effets du défrichement, par exemple, n'y sont pas suffisamment éclaircis. Cependant il est impossible que cette circonstance, lorsqu'elle remonte à une certaine époque, demeure sans influence quant à l'attribution des terrains qui en ont été l'objet. La nature de ces terrains en est trop profondément modifiée. — Si défricher le bien d'autrui n'est pas un titre pour l'acquérir, une possession de quarante ans, et peut-être de plusieurs siècles, jointe au fait de la mise en culture des terres vaines et vagues qui n'appartiennent, à proprement parler, à personne, a dû être prise en considération par le législateur.

On est effrayé, d'ailleurs, des conséquences de l'opinion radicale combattue par M. Merlin, qui en montre si bien le danger. On nous dira que la loi n'a pas reculé devant ces conséquences en ce qui touche les biens dont parle l'art. 8 de la loi de 1792 (V. nº 1980). — Mais il faut répondre qu'il y a une grande différence entre les deux hypothèses. Dans le cas de l'art. 8 de la loi de 1792 les communes doivent prouver qu'elles *ont été dépouillées* de biens qui leur appartenaient. Ici elles n'ont pas besoin de faire cette preuve : elles pourraient donc réclamer des terrains qu'elles n'auraient jamais possédés. La loi de 1792 s'applique à des biens anciennement productifs; l'art. 8 de la loi de 1793 s'applique à des terres anciennement sans valeur, d'une utilité nulle ou médiocre, dont la perte n'a pu être très-sensible pour les habitants, et auxquelles la fécondité a été donnée par les soins de ceux qui s'en sont emparés. Dans ce dernier cas, enfin, les seigneurs avaient usé des droits qui leur *étaient reconnus* par les lois de l'époque. Ils ont dû être traités moins rigoureusement. — C'est donc au système de M. Merlin que nous nous rangeons. Il est soutenu d'ailleurs par une jurisprudence inébranlable. On peut invoquer en sa faveur, et en raisonnant *à fortiori*, tous les arrêts déjà cités qui déclarent non recevable l'action des communes en ce qui touche des terres ayant cessé d'être vaines et vagues avant 1789. — La décision que nous donnons a été de son côté confirmée expressément (Cass., 5 germ. an 5; Req., 15 mai 1827) (1).

2067. Dans le système qui refuse toute action à la commune à l'égard des terrains défrichés et devenus productifs antérieurement au 4 août 1789, quelle que soit d'ailleurs la durée de la possession des seigneurs ou particuliers, on a été conduit à décider que la commune ne pouvait se prévaloir contre les défricheurs de ce que leur opération aurait été illégale. Par exemple, elle leur opposerait vainement qu'ils n'ont pas rempli les formalités prescrites par les édit et déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766. — Il faudrait pour pouvoir le faire qu'elle fût ayant cause du seigneur (Req., 3 déc. 1817) (2). — Ceci est logique. Du moment que le fait seul de la mise en culture écarte la commune d'une manière péremptoire, l'ancien seigneur et les particuliers qui ont pu acquérir des droits sur les propriétés de ceux-ci, restent

(1) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Dame de Montmorency *C.* com. de Grainville.) — La commune de Grainville avait revendiqué, contre la dame de Montmorency, plusieurs portions de terrains ou plantés en arbres, ou en état de culture ou en plein rapport; elle ne prouvait ni son ancienne possession, ni l'époque à laquelle les terrains avaient été mis en valeur; seulement elle alléguait qu'anciennement ils avaient été réputés terres incultes, vaines et vagues. — 2 niv. an 2, jugement arbitral en faveur de la commune, attendu que ces terrains étaient autrefois vains et vagues, et que les seigneurs de Grainville ne les avaient plantés et mis en culture que postérieurement à l'usurpation qu'ils en avaient faite sur la commune. — Pourvoi de la dame de Montmorency. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de terres vaines et vagues, mais de terrains en culture; — Attendu que la commune de Grainville n'avait pas prouvé, devant les arbitres, que lesdites terres eussent été mises en valeur depuis moins de quarante ans avant le 4 août 1789; que ladite commune n'avait pas non plus établi son ancienne possession desdites terres; d'où il résulte qu'en réintégrant cette commune dans la propriété, possession et jouissance des terrains par elle réclamés, les arbitres ont fait une fausse application de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et en même temps violé l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Casse, etc.

Du 5 germ. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Chabroud, pr.-Albarel, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Leforestier *C.* com. de Claid.) — LA COUR; — Attendu que les lois de 1792 et 1793 ont maintenu les possesseurs actuels dans la propriété des terrains vains et vagues et même des terrains et sol cultivés, pourvu qu'ils prouvent que leur possession remonte à quarante années avant l'époque du 4 août 1789; — Attendu que l'arrêt reconnaît que la commune de Claid était, depuis de longues années, propriétaire et en possession de la lande sise dans son territoire, sous le nom de la lande de Saint-Patrice de Claid; — Attendu que les terrains clos et cultivés et faisant partie de cette lande ne l'ont été qu'en 1787, seulement deux ans avant la promulgation de la loi du 4 août 1789; ce qui est bien loin des quarante années exigées par ladite loi pour établir la propriété de ladite lande entre les mains des demandeurs; — Rejette.

Du 15 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-De Menerville, rap.

(2) (Com. du Grand-Rozoy *C.* Legry.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que sous la législation ancienne les terres abandonnées étaient la propriété des seigneurs; que, par conséquent,

seuls en présence les uns des autres. La commune ne peut faire valoir les droits d'autrui.—Dans notre opinion, au contraire, la possession des défricheurs devant avoir duré quarante ans au moins avant l'époque du 4 août 1789, la commune est substituée aux anciens seigneurs dans la propriété des terres vaines et vagues, toutes les fois que cette condition n'est pas accomplie. Elle pourrait donc se plaindre que la mise en culture eût été illégitime par exemple, que l'on eût procédé sans le consentement des seigneurs, car les entrepreneurs étaient obligés de l'obtenir, comme le remarque Merlin, v° Défrichement, § 1, p. 289, col. 1.

2068. Reste maintenant à savoir ce qu'il faut entendre par un terrain *productif*, et quels signes serviront à le reconnaître. — C'est là une question *de fait* qui ne peut être décidée que d'après les circonstances particulières de chaque cause. On peut cependant poser en principe que tout terrain qui a été défriché, qui produit des fruits ou revenus quelconques, ou qui sert à un usage public, est censé en état de culture, en état productif. Cherchons les applications de ces principes. — Ainsi, il a été jugé qu'un bois est un bien productif, qui ne peut être rangé dans la classe des communaux que la législation a réputés appartenir aux communes (Req., 14 flor. an 10, aff. com. de la Chassagne, V. n° 1976 ; Rej., 25 brum. an 11, aff. com. de Bourogne, V. n° 1998; Rej., 14 janv. 1811, com. de Montigny, V. n° 2015). — Les communes ont quelquefois argumenté de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, qui range sur la même ligne que les terres vaines et vagues *les bois communs*, en déclarant que chaque commune est censée propriétaire de ceux qui se trouvent situés sur son territoire. Mais M. Merlin a fait justice de ce faux raisonnement, d'où il résulterait que tous les bois situés sur une commune lui appartiendraient. L'article cité dit simplement que « les *bois communs* sont censés appartenir à la commune qui les possède. » (Quest., v° Communaux, § 1, p. 447). Il n'a pour but que de régler les droits de deux communes entre elles sur cette nature de biens, et il prend pour base la circonscription territoriale. A la vérité dans l'article précité, il y a encore l'établissement d'une présomption de propriété au profit des communes contre les seigneurs. Mais cette présomption n'a lieu que pour les terres vacantes et non pour des bois déjà reconnus *communs* ou *communaux*, et qui n'ont pas besoin de cette présomption pour être déclarés apportenir aux communes. Ainsi ces expressions de l'art. 1 ne signifient pas que la commune « *ait la grande main sur tous les bois de son territoire*. Elle ne l'a pas plus que sur les prés, sur les vignes et sur les terres à labour. » (Merlin, *loc. cit.*) — Il a été décidé dans le même sens qu'il suffit qu'un arrêt déclare en fait qu'à l'époque des lois de 1792 et 1793, un terrain quoique connu sous le nom de *bruyère* était en nature de bois, pour que les prétentions d'une commune à la propriété de ce terrain aient pu être valablement rejetées (Req., 13 mars 1837) (1); mais V. n°s 2065 et suiv., sur l'époque à laquelle doit remonter la qualité de terrain productif.

2069. On a jugé que l'état de culture d'un terrain résulte de ce qu'il est fait des ventes annuelles des bois et plants croissant sur ce terrain (Cass., 8 fruct. an 13, aff. de Wignacourt, V. n° 2063)— Il en est de même d'une terre plantée d'arbres en produit: elle ne peut être considérée comme vaine et vague (Bourges, 1er avril 1840) (2).

2070. Les étangs ne peuvent être rangés dans la classe des terrains vains et vagues, surtout lorsque les anciens seigneurs les avaient mis en état de production en affermant les pêcheries par eux établies sur ces étangs (Req., 3 janv. 1842) (3).

---

quelles que fussent les formalités prescrites par l'édit de 1764 dans l'intérêt des seigneurs propriétaires, le droit d'en critiquer l'omission ne pouvait appartenir qu'aux mêmes seigneurs, ou à leurs ayants cause; —Attendu qu'il a été reconnu, en fait, que la commune du Grand-Rozoy, demanderesse en cassation, n'avait aucunement prouvé, ni même articulé de prouver, qu'elle avait cause du seigneur; qu'au contraire Legry, simple cultivateur, a, après la publication de l'édit de 1764, défriché les deux pièces de terre en question, sans contradiction; qu'il en a aussi sans contradiction, joui pendant environ trente ans, et que ce n'est qu'en l'an 3 que la commune demanderesse intenta l'action en réintégrande, suspendue ensuite jusqu'à 1811, et toujours puisée, non pas des dispositions de l'édit de 1764, mais bien des dispositions des lois de 1792 et 1793, en considérant les deux pièces de terre dont il s'agit, ou comme encore vaines et vagues, ou comme usurpées par la puissance féodale; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la commune demanderesse n'était pas en droit de proposer la prétendue omission des formalités prescrites par l'édit de 1764, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 3 déc. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Com. de Villa-Saint-Anseline *C.* Jean, etc.) — La cour; — Considérant, en droit, que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, n'autorisaient les communes à revendiquer que les terres vaines et vagues, landes, bruyères, et autres biens y désignés, et non les bois;— Considérant que l'arrêt attaqué déclare en fait, que le terrain litigieux, quoique connu sous le nom de *bruyère* était, soit avant 1777, soit depuis, et notamment à l'époque des lois de 1792 et 1793, en nature de bois;— Que dès lors, en rejetant la réclamation de la commune, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois invoquées, en a fait, au contraire, une juste et saine application;— Rejette.

Du 13 mars 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(2) (Lebel *C.* com. de Villabon.) — La cour; — Considérant que la commune demanderesse au pétitoire ne produit aucun titre; que les faits de possession qu'elle articule ne sont pas pertinents; — Qu'à l'appui de sa prétention elle invoque deux moyens également impuissants : d'une part, l'application des lois de 1792 et de 1793; d'autre part, l'état physique des lieux; d'où il résulterait, selon son système, que, propriétaire du chemin de Farges à Villabon, elle l'est également du terrain dont il s'agit, lequel en serait l'accessoire nécessaire; — Qu'en effet, en ce qui concerne le premier moyen, il est suffisamment établi, et notamment par le rapport de l'expert, que le terrain litigieux est planté d'arbres dont, à diverses époques et antérieurement au fait qui a donné lieu au procès actuel, l'appelant a fait l'élagage et la coupe, que ce terrain est donc productif autant que sa nature le comporte, et que, sous aucun rapport, il n'est possible de le confondre avec ces terres vaines et vagues, hermes et vacantes que les lois précitées ont voulu restituer ou attribuer aux communes; que vainement donc, dans l'espèce, la commune en invoque la protection et les dispositions; — Infirme.

Du 1er avril 1840.-C. de Bourges, ch. civ.-MM. Baudouin, pr.

(3) *Espèce :* — (Com. de Vauvert *C.* James de Cabrières, etc.) — Sur une action en désistat de l'étang de Scamandre et des marais de Cray et de Souteyranne, formée en 1813, par les dames de Cabrières et de Listeroi, aux droits du sieur de Génas, ancien seigneur de Vauvert, contre cette dernière commune, celle-ci s'est prétendue propriétaire des objets revendiqués, en vertu des lois de 1792 et 1793. — 17 janv. 1840, arrêt de la cour royale de Nîmes qui déclare les demanderesses propriétaires de l'étang de Scamandre, sauf les droits d'usage conférés par les titres aux habitants de Vauvert pour la pêche et la chasse; déclare aussi lesdites dames propriétaires, sous la réserve de certains droits d'usage, des parties des marais de la Souteyranne et du Cray connues sous le nom de Bordel, Lescoutières, Bouisson-Gros et autres, et, avant dire droit relativement aux autres portions des mêmes marais, ordonne que des experts rechercheront si elles produisaient, avant le 4 août 1789, des fourrages, bôles ou roseaux exploités par la fauchaison, ou ne donnaient qu'une simple dépaissance. — Les motifs de cet arrêt portent : — ... « En ce qui touche l'étang de Scamandre : — ... Attendu que les étangs ne figurent pas au nombre des propriétés communales énumérées dans les art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et que, dès lors, la commune de Vauvert ne peut, en vertu des susdits articles, revendiquer la propriété de l'étang de Scamandre; — Attendu, d'ailleurs, que, lors même que les termes de ces articles, considérés comme démonstratifs et non limitatifs, laisseraient aux juges la faculté de réputer communaux, quoiqu'ils n'y soient pas dénommés, les étangs en général, il n'y aurait cependant pas lieu d'étendre les dispositions desdits articles à l'étang de Scamandre, qu'à l'époque du 4 août 1789, le seigneur de Vauvert possédait à titre de propriétaire, que lui ou ses prédécesseurs étaient dans l'usage d'affermer depuis plusieurs siècles, sur lequel des pêcheries étaient très-anciennement établies, qu'ils exploitaient enfin et dont ils retiraient, au moyen de la pêche et de la chasse, ou des rentes qui leur étaient payées, tous les produits qu'on pouvait retirer d'une propriété de cette nature, tandis que les habitants de Vauvert n'y exerçaient que des droits d'usage; — Attendu, en effet, que les dispositions des art. 1 et 8 de la loi du 10 juin 1793 ne s'appliquent qu'aux propriétés qui ont le caractère de terrains vains et vagues, hermes ou vacants, et qui sont non productifs, et non point aux propriétés en état de valeur et de produit, lesquelles sont régies par les dispositions de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792...; — En ce qui touche les marais de Cray et de Souteyranne : — ... Attendu, d'après les principes émis déjà relativement à l'étang, que la commune de Vauvert ne peut être réintégrée dans la propriété de ces marais que par application des art. 1 et 8 de la loi du 10 juin 1793 ou par application de l'art. 8 de celle du 28 août 1792; — Qu'au premier cas, il faut que les marais en litige, pour être déclarés communaux et appartenant à la commune par leur

2071. Il a été aussi jugé avec raison que des marais qui, au lieu de fournir une simple dépaissance, produisaient avant 1789 des récoltes de fourrage, roseaux, etc., servant à l'engrais des terres et à la nourriture des bestiaux, et dont l'ancien seigneur tirait des revenus plus ou moins importants au moyens de baux à ferme, sont des biens productifs, que les communes ne peuvent se faire attribuer (même arrêt).

2072. Une île sur le lit d'une rivière navigable ne peut être regardée comme un terrain vain et vague qui, *de sa nature*, appartienne à la commune dans le territoire de laquelle elle est située : c'est ce qui a été jugé (Cass., 1er brum. an 6, aff. Tellay, V. n° 1995). — Sans doute elle pourrait accidentellement avoir le caractère de terre herme ou vague, comme tout autre emplacement. Mais, dans ce cas même, la commune seraitelle fondée à s'en prétendre propriétaire en vertu des lois de 1792 et 1793? Nous ne le pensons pas. L'art. 560 c. civ. déclare positivement que les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des rivières navigables appartiennent à l'État, et cette décision n'est que la conséquence du fait que le lit du fleuve luimême appartient au domaine public. L'État est virtuellement propriétaire de tous les fonds qui dépendent du domaine public, et dès qu'ils cessent d'être affectés à l'usage de tous, dès qu'ils deviennent susceptibles d'appropriation privée, l'État y exerce ses droits de propriétaire; il en jouit comme d'un bien patrimonial. L'île qui n'est qu'un exhaussement du lit du fleuve appartient, comme lui, à l'État, sans être affectée, comme le lit, au service public, à la navigation. L'État a donc sur cette propriété un titre réel et particulier, qui écarte l'application des lois de 1792 et 1793. — Car nous démontrons (V. nos 2087 et 2107 et s.) que ces lois et les présomptions qu'elles établissent disparaissent devant la justification d'une origine certaine, d'un droit préexistant sur les terres devenues vaines et vagues. Quand l'état actuel où elles se trouvent est la transformation d'un état antérieur, elles continuent à subir l'empire des lois générales qui les régissaient. L'île est précisément dans ce cas.

2073. Les mêmes principes sont évidemment applicables aux terrains d'alluvion, qui se forment au bord d'un fleuve. Ils suivent le sort des propriétés riveraines (c. civ. 556). — De même que les atterrissements résultant du redressement d'un fleuve (Req., 20 nov. 1823 (1); Nancy, 31 mai 1842, aff. com. de Gondrecourt, V. Propriété).

2074. La mise en culture pourrait n'être que partielle. Et il a été jugé que cela suffisait pour ôter à ces terrains la nature de *vains et vagues* qu'ils avaient eue précédemment (Cass., 27 avril 1808, de Blosseville, V. n° 2063). — Mais cette décision, prise d'une manière absolue, ne serait pas exacte. Elle a besoin d'être rapprochée des faits. Il faut examiner quelle est l'étendue de la partie cultivée eu égard à la partie non cultivée. Il ne suffirait pas qu'une minime portion de la lande eût été défrichée pour soustraire tout le reste à la réclamation de la commune. Toutes les fois d'abord que par leur situation ou leur nature les deux parties pourront être divisées, séparées l'une de l'autre, la propriété de chacune devra être attribuée séparément à la commune ou au possesseur (Req., 3 janv. 1842, aff. com. de Vauvert, V. n° 2070). — Dans le cas contraire, et si les portions cultivées et non cultivées s'entremêlaient et se succédaient; on se déterminerait par cet autre principe que l'accessoire suit le sort du principal. Mais il est clair que la mise en culture donne au terrain qui en a été l'objet une importance bien supérieure à celle de la partie inculte. Ce n'est donc pas l'étendue superficielle qui doit être la base de la comparaison. Elle ne formera qu'un des éléments, que les tribunaux auront tout pouvoir d'apprécier. — Jugé en ce sens que des terrains incultes qui se trouvaient mêlés et confondus avec des terrains productifs ne peuvent être réputés *vacants* dans le sens de l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793 (Req., 17 nov. 1825) (2). — Non plus que des

---

nature, aient le caractère de terres vaines et vagues, de biens hermes et vacants; qu'ils soient susceptibles seulement de donner une simple paisson et ne se trouvent pas en état de valeur et de produit au profit du propriétaire; — Qu'au deuxième cas, qui s'applique à des biens productifs, la commune doit prouver qu'elle les a possédés anciennement et qu'elle en a été dépouillée par la puissance féodale; — Attendu que les circonstances de la cause doivent faire établir une distinction entre les parties des marais du Cray et de la Souteyranne connues sous le nom de Bordel, Lescoutières, Bouisson-Gros, Lacoste et autres, qui sont désignées par les limites énoncées dans la délibération du 15 avril 1705, d'une part, et les autres parties des mêmes marais, d'autre part; — Que les premières qui étaient affermées avant le 4 août 1789, à des prix plus ou moins considérables, ou qu'on avait décidé d'affermer, ne donnaient pas seulement une simple paisson, mais étaient mises en réserve et produisaient des récoltes de fourrages, bôles ou roseaux, servant à l'engrais des terres et à la nourriture des bestiaux, dont le seigneur profitait au moyen de la rente qui lui était payée par la commune usagère; qu'ainsi ces parties se trouvant en état de valeur et de produit avant 1789, il n'y a pas lieu de faire, en faveur de la commune, l'application des art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 et de déclarer communales lesdites parties de marais; — ... Attendu, quant aux autres parties, que les pièces et documents du procès ne permettent pas à la cour d'apprécier leur état, leur nature et leur produit au 4 août 1789... »

Pourvoi de la commune, pour violation des lois de 1792 et 1793, en ce que l'arrêt attaqué a admis une distinction entre les étangs et marais productifs ou non productifs, tandis que le législateur a attribué ces propriétés aux communes d'une manière absolue et en les considérant comme vaines et vagues de leur nature. — On soutient que, si la distinction précitée était admise, il n'y aurait presque pas de terrains réputés vains et vagues qui ne dussent échapper à l'application de la loi, sous le prétexte qu'ils donnaient un revenu et étaient l'objet d'une possession utile. Mais les termes de l'art. 1 de la loi de 1793 repoussent cette interprétation. — On cite deux arrêts des 29 déc. 1832 et 12 févr. 1840 (nos 2075 et 2076). — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que ceux des biens litigieux à l'égard desquels il prononce définitivement, étaient, avant 1789, productifs pour le seigneur de Vauvert, soit (relativement à l'étang de Scamandre) parce qu'il affermait le droit qui lui appartenait sur la pêche et la chasse, soit (relativement à une partie des marais du Cray et de la Souteyranne) parce que cette partie avait été mise en état de valeur et de produit; — Que de ce fait qu'il lui appartenait de reconnaître, la cour royale a justement conclu que les biens dont il s'agit ne rentraient pas dans la classe des biens vains et vagues que les lois de 1792 et de 1793 attribuent gratuitement aux communes; qu'en cela elle n'a commis aucune violation de ces lois; — Rejette.

Du 3 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Vaïgny, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de Séméac C. Jacomet.) — La commune de Séméac possède des biens sur la rive droite de l'Adour. Un sieur Jacomet s'est rendu acquéreur de quelques portions de terrains contigus. — Un arrêté du préfet, du 18 mars 1819, ordonne le resserrement et la rectification du lit de l'Adour, en concédant aux propriétaires riverains les fonds intermédiaires. Jacomet s'empara d'un terrain vague qu'il nivela. — Le maire de Séméac, prétendant que ce terrain appartenait à la commune, assigna Jacomet en délaissement et en 6,000 fr. de dommages-intérêts. — 12 juin 1821, jugement qui, après avoir ordonné une enquête, déboute le maire de sa demande. — Appel. — 1er juin 1822, arrêt de la cour de Pau qui confirme en ces termes : « Considérant que les lois invoquées de 1791, 1792 et 1793 sont sans application dans la cause; qu'elles ne s'appliquent pas aux graviers formant le lit d'une rivière et ses attérissements; — Qu'il ne reste donc plus qu'à examiner si la commune a prouvé par ses enquêtes sa propriété, et si le sieur Jacomet a rapporté la preuve des faits lui par avancés; — Qu'en résultat, la commune ne prouve pas sa propriété du fonds contentieux; qu'elle est donc sans intérêt et sans qualité pour réclamer contre la possession, même vicieuse, du sieur Jacomet, qui d'ailleurs a construit ses travaux en vertu d'un arrêté de M. le préfet, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, premièrement, qu'il ne s'est point agi dans cette affaire de terres vaines et vagues, mais d'atterrissements créés par le redressement du cours de l'Adour, en vertu de l'arrêté du préfet du département; — Attendu, en second lieu, que la question a été réduite à la preuve de la propriété prétendue par la commune de Séméac, preuve qu'elle n'a point faite, ainsi qu'il a été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué; — D'où il suit qu'en déclarant cette commune non recevable dans sa demand la cour royale n'a fait qu'une juste application des articles du code relatif au droit d'accession; — Rejette.

Du 20 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(2) (Commune de Moulis C. Andrieux.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il n'existait point de vacants dans les quartiers litigieux, et que les terrains incultes qui pouvaient exister dans ces mêmes quartiers, mêlés et confondus avec des terrains productifs, ne peuvent donner lieu à l'application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, sur les terres vaines et vagues; — Rejette.

Du 17 nov. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Borel, rap.

pâquis entourés de prés et de chenevières, situés au devant d'une propriété importante, au milieu du circuit que forment les canaux d'une usine, et à quelques mètres d'un village (Nancy, 2 févr. 1838) (1). — Ces terrains sont évidemment englobés et compris dans cette propriété.

2075. Mais, à l'inverse, il ne suffirait pas qu'il y eût sur un *marais*, par exemple, quelques arbres percrus ou plantés, dont auraient pu jouir les seigneurs féodaux, en leur qualité de hauts justiciers ou autrement, pour que ce marais perdît la qualité de terrain vague et dût être rangé dans les biens productifs (Req., 29 déc. 1832) (2). — A ce compte, les art. 1 et 8 de la loi du 10 juin 1793 auraient bien peu d'applications; car il n'est guère de terrain vacant qui soit absolument stérile et ne produise aucune espèce de végétation. La raison nous dit que ce n'est pas en y percevant quelques fruits spontanés ou naissant çà et là, que l'homme s'approprie une étendue de terrain considérable. — Jugé de même qu'une terre ne cesse pas d'être vaine et vague par cela seul que des pins y seraient clairsemés, si les clairières sont tellement espacées que les bois ne gênent pas la culture actuelle, et qu'en outre le produit de ces mêmes bois est tellement faible et disproportionné avec l'étendue des terres, qu'on peut le considérer comme négatif (Rej. 31 mai 1843) (3).

2076. On a décidé également que des pâtures doivent être réputées biens vacants dans le sens des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, lorsqu'il est reconnu que, de temps immémorial, les habitants d'une ou plusieurs communes n'ont cessé d'en jouir pour y conduire leurs bestiaux (Req., 12 fév. 1840) (4). — On entend, en général, par *pâtures* des terrains maré-

---

(1) (Com. de Dieue *C.* Angelsberg.) — LA COUR; — Considérant que la commune de Dieue, en portant directement sa demande en revendication du terrain en litige devant les juges du pétitoire, a implicitement reconnu que, depuis plus d'un an, la possession de ce terrain appartenait à son adversaire; — Considérant que ce fait ainsi constaté établit, en faveur de l'intimé, une présomption légale de propriété qui le dispense de toute autre preuve, présomption que la commune ne peut anéantir qu'en justifiant qu'à une époque antérieure, elle-même a eu la propriété légitime et irréfragable du terrain objet de la contestation; — Considérant que cette preuve à fournir par la commune pouvait avoir lieu de deux manières, soit par titres, soit par témoins; — Considérant que la commune, à défaut de titres formels et positifs qui lui soient personnels, s'est d'abord attachée à faire valoir en sa faveur les dispositions des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et a prétendu en faire ressortir la preuve de sa propriété; — Considérant que c'est en vain que, pour en repousser l'application, l'intimé a d'abord soutenu que la commune s'était rendue non recevable à les invoquer: 1° en restreignant l'appel qu'elle a interjeté du jugement du 10 février 1836 au chef qui avait déclaré non admissibles différents faits de possession par elle articulés; 2° en exécutant ledit jugement; — Qu'en effet, il est de principe que les interlocutoires ne lient pas les juges qui les ont rendus, et, à plus forte raison, les juges supérieurs auxquels ces jugements sont déférés; que, d'ailleurs, celui du 10 février 1836, encore bien que, dans ses motifs, il préjugeât la question, du moins, dans son dispositif, se bornait-il à admettre purement et simplement la preuve de certains faits énoncés par la commune, sans repousser définitivement aucun des autres moyens subsidiairement invoqués; — Qu'ainsi il y a lieu d'examiner de nouveau la valeur et l'application à la cause des lois précitées. — Considérant que, de l'ensemble des énonciations et des dispositions de ces lois, comme aussi de l'époque à laquelle elles ont été rendues, il faut reconnaître d'abord qu'ayant été dirigées contre les ci-devant seigneurs, en haine de leurs anciennes prérogatives, elles ont eu principalement pour but de réintégrer les communes dans la propriété des terres vaines et vagues qui anciennement couvraient leur territoire, et dont ceux-ci s'étaient emparés en vertu de la puissance féodale; que jamais elles n'ont donc été applicables à des terrains de la nature de celui aujourd'hui réclamé, qualifié de pâquis par la commune elle-même, entouré de prés et de chenevières, situé au devant d'une propriété importante, au milieu du circuit que forment les canaux de cette usine, et à quelques mètres du village, terrain d'ailleurs dont jamais la commune n'a prétendu que l'origine fût entachée de féodalité; — Considérant que les art. 1 et 10 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ne sont également d'aucune application à la cause, ces articles n'ayant eu d'autre but que de déterminer les droits individuels de chaque habitant sur la propriété des biens incontestablement reconnus communaux, ou de statuer sur les prétentions que l'on aurait pu acquérir sur les mêmes communaux, soit par titres, soit par prescription;

Considérant qu'à défaut de titres que l'appelante ne peut dès lors trouver dans la teneur de ces lois exceptionnelles, elle a prétendu, en second lieu, opposer à la possession de son adversaire une possession antérieure à la sienne, suffisante à prescrire, et dont les enquêtes lui fournissaient la preuve; — Considérant que, pour que cette possession fût efficace, etc., etc. — Par ces motifs; — Reçoit la commune opposante à l'arrêt par défaut du 29 août dernier, à charge de payer les dépens préjudiciaux; — Au principal, et sans s'arrêter à ses conclusions subsidiaires, la déboute de son opposition, ordonne l'exécution dudit arrêt, et la condamne aux dépens.

Du 2 fév. 1838.-C. de Nanci, 1re ch.-M. de Metz, 1er pr.

(2) (Kergorlay *C.* Basset, etc.) — LA COUR; — Attendu, d'une part, que l'arrêt juge que M. Kergorlay, demandeur en abandon du marais de Bornel, dont les habitants de la commune étaient en possession, et qu'ils avaient partagé en 1789, n'a pas justifié de la propriété et possession de ce marais avant cette époque, tandis qu'il serait prouvé que la commune aurait eu titre de propriété et possession du marais avant 1789; — Attendu qu'il s'agit d'un marais dont la propriété est de sa nature attribuée aux habitants de la commune dans laquelle il est situé (art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793); — Attendu que, de ce que sur le terrain litigieux il y aurait eu quelques arbres percrus ou plantés dont auraient pu jouir les ci-devant seigneurs en leur qualité de hauts justiciers ou autrement, il ne s'ensuivrait pas que ce terrain assimilé par la loi aux terres vaines et vagues n'eût dû appartenir à la commune de Bornel, aux termes de l'article cité de la loi du 10 juin 1793, de même qu'aux termes de la loi du 28 août 1792 (art. 8). — Attendu que, sous le premier comme sous le second rapport, la demande du comte de Kergorlay ne pouvait paraître fondée; d'où il suit que l'arrêt, loin d'avoir violé les lois de 1792 et de 1793, en a fait une juste application, de même qu'il trouverait au besoin sa justification dans les règles du droit commun, dès que le comte de Kergorlay n'avait pu justifier du droit de propriété et d'une possession quelconque du marais, dont il voulait expulser les habitants de la commune de Bornel; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 29 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gartempe, r.

(3) (De Cannet *C.* com. de Cannet.) — LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt du 25 fév. 1828 était définitif, quant aux conclusions du demandeur à fin de restitution des terrains qui s'étaient trouvés accidentellement cultivés par les habitants de la commune, en 1792 et 1793, pour rentrer en nature de terres gastes après la récolte; qu'en effet, cet arrêt a mis la commune hors de procès et de cause sur ce chef; — Attendu que le demandeur ne s'est point pourvu en temps utile contre ledit arrêt; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt du 13 déc. 1839: 1° que si des pins existaient en 1792 et 1793 et existent encore sur les terrains litigieux, ce sont des arbres très-espacés qui ne gênent en rien la culture actuelle, et tellement entremêlés de clairières qu'on ne peut pas dire que ces clairières forment l'exception; — 2° Que le produit de ces arbres ainsi clair semés sur un vaste terrain, est trop faible et trop en disproportion avec son étendue pour les faire sortir de la classe des terres vaines et vagues attribuées aux communes par les lois des 28 août et 14 sept. 1792, et 10 juin 1793; — Attendu qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement qui avait débouté le demandeur de son action en revendication des terres dites les Pins de la plaine, la cour royale a usé du droit qu'elle avait d'apprécier les faits, et n'a pas violé les lois invoquées à l'appui du pourvoi sur ce point; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'arrêt du 25 fév. 1828 réservait au demandeur ses droits par action principale, s'il y avait lieu, en restitution des terrains qu'il aurait lui-même, avant 1792 et 1793, détachés des terres gastes par des cultures habituelles ou des plantations exécutées pour son compte; — Attendu que l'arrêt définitif n'a statué que sur l'objet réservé pour la décision de la cour royale par ledit arrêt de 1828, c'est-à-dire sur le chef relatif aux Pins de la plaine; — Que, dès lors, l'arrêt définitif n'ayant pas statué sur une action que le demandeur pouvait intenter, mais n'avait pas intentée, n'avait pas eu motifs à donner à l'appui d'une décision qui n'existe pas; — Qu'ainsi l'arrêt n'est pas nul pour défaut de motifs, et n'a pas contrevenu aux art. 141 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette le pourvoi contre les arrêts de la cour d'Aix des 25 fév. 1828, 18 juill. 1837, et 13 déc. 1839.

Du 31 mai 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Millet, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mandaroux, Augier et Huet, av.

(4) (Puy-Fourcat etc. *C.* com. de Hitte et d'Orignac.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, pour juger que les communes de Hitte et d'Orignac étaient constamment restées en possession des terrains revendiqués, et que conséquemment aucune prescription n'avait pu courir contre elles, s'est fondé sur des actes et des faits sur lesquels la cour royale de Pau avait un pouvoir souverain d'appréciation; — Attendu que le même arrêt décide que les habitants des deux communes ont, de temps immémorial, joui des pâtures dont il s'agit, pour y conduire leurs bestiaux, et que cela suffit pour prouver que ces terrains ont de tout temps été considérés comme biens vacants; — Attendu enfin que, pour maintenir la commune de Hitte dans l'usage où elle était de tirer de la marne de la carrière dont il s'agit, la cour royale de Pau s'est fondée sur l'acte du 25 mars 1816, qu'elle a ensuite fortifié de présomptions qui lui ont paru graves, précises et concordantes, ce qui suffit pour écarter la

cageux ou trop arides produisant une herbe d'une qualité très-inférieure, qu'on ne récolte pas comme le foin des prairies proprement dites, et qu'on fait brouter sur pied par les bestiaux. —L'absence de culture peut faire ranger souvent les terrains désignés sous ce nom dans la classe des vacants attribués aux communes.— L'arrêt que nous venons de citer paraît donc, sous ce rapport, avoir fait une juste application de la loi. Mais nous devons relever la confusion dans laquelle il tombe en disant que les habitants ayant joui de ces pâtures de temps immémorial, cela suffit pour prouver que ces terrains ont toujours été considérés comme vacants. La qualité de vacants résulte de la nature seule du terrain; et la jouissance immémoriale de la commune serait une preuve particulière de son droit de propriété (V. n[os] 1983 et s.). — C'est ainsi que, sous la coutume de Bourbonnais, du moins avant la réformation, les terres ou *pâturaux*, sur lesquels les habitants exerçaient de temps immémorial des droits de pâturage pour leurs bestiaux, étaient reconnus la propriété des habitants. On les distinguait expressément des terres hermes ou vacantes proprement dites qui seules appartenaient aux seigneurs (Riom, 24 juin 1825) (1).

---

moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 691. — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau, du 6 juillet 1838.

Du 12 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

(1) *Espèce :* — (De Veyny *C.* com. de Gannat.)— La ville de Gannat est entourée de vastes ténements jadis en nature de pacage. Depuis plusieurs siècles, les habitants en jouissaient à titre de communaux, et payaient un droit de blairie aux seigneurs de la terre de Gannat. — Après avoir appartenu à la famille de Bourbon, au roi Louis XIII, au prince de Conti, et enfin au célèbre Law, la terre de Gannat fut vendue au sieur de Villemont. — Dans les divers actes de vente ou d'échange de cette seigneurie, il n'est question en rien des ténements assujettis au pacage des habitants.— Souvent, au contraire, ceux-ci se présentent comme propriétaires et agissent à ce titre.

Le 6 août 1660, de Villemont concéda à un sieur Burin: 1° une pièce de terre située sur la montagne dite le Puy-de-Clermont; 2° une septerée de terre sur une montagne dite le Peux: ces deux objets furent délaissés comme faisant partie de la châtellenie de Gannat, et moyennant une redevance de 45 l. et deux chapons. — Les habitants de Gannat s'opposèrent à la mise en possession de Burin. — Alors celui-ci assigna le maire et les échevins à la sénéchaussée de Moulins, et conclut à être gardé et maintenu en la possession des deux héritages, et à être, par provision, réintégré dans cette possession. —Les échevins, en demandant le débouté des conclusions du sieur Burin, conclurent eux-mêmes à être maintenus et gardés dans la possession des deux héritages en litige; ils demandèrent aussi que l'affaire fût appointée à informer. — Cet appointement fut ordonné le 28 août 1762. Dans les écritures qu'ils signifièrent, les habitants ne débattirent que la question possessoire.

De Villemont intervint et argumenta des droits que lui attribuait l'art. 331 cout. Bourbonnais, sur toutes les terres hermes et vacantes de sa justice; il conclut à ce que sa propriété fut reconnue sur icelles. — En 1780, nouvelles tentatives d'usurpation de sa part sur une portion du communal, situé près du petit Vaure; nouvelle complainte des habitants, et sentence du 1[er] mai, qui ordonne la cessation des travaux. — Enfin, le 9 juillet 1784, sentence qui, statuant d'abord sur la demande en complainte de Burin, sans avoir égard aux titres rapportés par les habitants de Gannat, titres qui sont déclarés insuffisants, maintient et garde Burin dans la possession et jouissance des héritages énoncés et confinés en la requête du 2 juillet 1761. — Et quant au sieur Villemont, le dispositif est ainsi conçu: — « Nous avons, ledit sieur de Villemont, en sa qualité de seigneur haut justicier de Gannat, maintenu et gardé en la possession et jouissance de toutes les terres hermes et vacantes, situées dans l'étendue de la justice de Gannat, et notamment du vacant situé au petit Vaure: faisons défense aux habitants de l'y troubler à l'avenir. »

Sur l'appel des habitants, le parlement confirme; et comme le sieur de Villemont avait encore mêlé le pétitoire au possessoire dans ses conclusions, l'arrêt ajoute: « Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. » — En 1787, le seigneur de Gannat donne à cens certains objets qui dépendaient des communaux. — Il en agit de même le 12 fév. 1789. — Il paraît qu'en 1791 les ténements connus sous le nom de communaux furent divisés entre les divers habitants de Gannat, qui depuis en ont joui individuellement. — En 1813 le marquis de Veyny a formé, contre les habitants, une demande en désistement des communaux qu'il désigne et confine dans ses exploits introductifs d'instance. — Le 2 juin 1820, jugement du tribunal civil de Riom, qui, — « Attendu que la sentence du 4 juillet 1784 et l'arrêt confirmatif ne sont applicables qu'au possessoire, tandis qu'il s'agit maintenant du pétitoire; —Attendu qu'il n'y est parlé que des terres hermes et vacantes, tandis que la ville de Gannat plaide aujourd'hui pour ses communaux, ce qui n'est pas la même chose; — Attendu, d'ailleurs, les dispositions des lois des 4 août 1789, 28 août 1792 et 10 juin 1793, relatives à la suppression de tous droits résultant de la féodalité; — Déboute le sieur Veyny de sa demande. » —Appel.—Arrêt.

LA COUR;—Considérant: 1° que le litige commencé en la sénéchaussée de Bourbonnais en 1761, et qui s'y est terminé en 1784, quelques variations qu'on trouve dans les conclusions qui furent prises et se succédèrent, n'a pu recevoir, en droit, et n'a reçu en fait qu'une décision sur la complainte possessoire dont les parties avaient respectivement et originairement saisi cette sénéchaussée; —Que juger autrement, en effet, par cette sénéchaussée, juger *ultrà possessionem*, ou bien cumuler le possessoire avec le pétitoire, eût été violer manifestement la disposition négative, prohibitive de l'art. 5, tit. 18, ordon. 1667, qui faisait alors la loi des juges et des parties; — Qu'aussi, et en recueillant le fond du prononcé de la sentence de 1784, auquel l'arrêt de 1787 se réfère pour la confirmer, voit-on que le sieur Burin, de son côté, et le sieur de Villemont, de l'autre, ne furent gardés et maintenus qu'en la simple possession et jouissance, possession et jouissance (mots remarquables) qui toujours furent comme sacramentels et privativement constitutifs du prononcé en complainte possessoire; — Considérant que si les titres furent repoussés, ce ne fut, sans doute, que comme conséquence ou préparation de la décision qu'on portait ou allait porter au simple possessoire, puisque, dans la pureté des principes, l'instance en complainte n'est qu'un combat de possession, un combat de sa nature étranger à la valeur, au mérite que peuvent avoir les titres sur le fond et droit de propriété, et qu'en cette instance de pure complainte, on doit compter pour rien les titres ou les mettre à l'écart;

Considérant: 2° que cette condamnation possessoire n'est précisée, appliquée à un terrain certain, déterminé, que pour ce qui regarde les vingt et une septerées de terrain au Puy-de-Clermont, déclarées et confinées dans la concession faite à Burin; — Qu'elle est vague, au contraire (ainsi que la concession elle-même faite à Burin), vague et non appliquée à un terrain fixe et certain, quant à la septerée de terre concédée sur la montagne appelée le Peux, près le village de la Batisse; qu'elle est vague encore relativement au terrain qualifié vacant auprès du petit Vaure, faute de désignation précise, d'indication certaine et de confination de ce vacant, prétendu auprès du petit Vaure, qui ne fut pas davantage désigné dans la demande du sieur de Villemont; — Que la condamnation possessoire de ladite sentence de 1784 est encore plus indéterminée dans le prononcé par lequel ledit sieur de Villemont est maintenu en la possession des terres hermes et vacants sis dans sa justice; — Considérant qu'une semblable condamnation sans application, faite à un terrain quelconque, désigné par la situation particulière et par sa confination, ne décidait rien, n'imposait aucune obligation à la ville de Gannat qu'on pût dire applicable à tel ou tel des terrains qu'elle avait dans ses mains, cette condamnation ne fut, en quelque sorte, que la publication ou reproduction en jugement d'un principe écrit dans l'art. 331 cout. Bourbonnais, principe que ne contesta jamais la ville de Gannat, mais dont elle contesta toujours la possibilité d'application aux terrains qui étaient dans ses mains;

Considérant: 3° qu'il était de commune maxime en Bourbonnais que l'on ne devait tenir pour appartenir de droit au seigneur que les terrains véritablement hermes et vacants, et que toutes terres ou pâturaux (ce sont les termes de l'ancienne coutume du pays), que toutes terres ou pâturaux, dont aucune ville, village ou communauté d'habitants, jouissaient ou avaient joui pour leur aisance ou de leur bétail, depuis si longtemps qu'il ne fût mémoire du contraire, étaient hors de l'attribution faite à la seigneurie des terres hermes et vacants, sauf (selon la même coutume), aux seigneurs, les redevances à titre de blairie ou autre, qu'ils avaient accoutumé prendre; — Considérant que la rédaction de la nouvelle coutume n'établit rien de contraire, et que les plus estimés commentateurs, tels que le président Duret (Alliance des coutumes), et avec lui Semin, Fauconier et Auroux, n'ont pas eu d'autre opinion, d'autre entente de la nouvelle coutume;

Considérant qu'en vain les appelants veulent induire de la qualification de blairie (qualification avouée par la ville de Gannat, pour la redevance qu'elle payait aux seigneurs à raison des terrains communs qu'elle consacrait tous alors au pâturage des bestiaux), que cette redevance prouvait par elle-même que Gannat n'avait sur ces terrains que la vaine pâture et qu'ainsi elle reconnaissait, par le fait, la qualité des terres hermes ou vacants, et, par suite, la personne du seigneur comme propriétaire et maître du terrain en sa qualité de seigneur; — Qu'en effet, si cette conséquence pouvait être vraie dans les coutumes qui, comme celle de Nivernais, avaient un titre indicatif de cette conséquence ilne saurait en être ainsi en Bourbonnais, puisque, loin d'avoir u n ex pareil, l'ancienne coutume au contraire supposait que la redevance dla rie était compatible avec les terres et pâturaux affectés de temps immémorial au pâturage du bétail, c'est-à-dire avec les terres qui étaient différentes et autres que les hermes et les vacants alloués aux seigneurs à cause de leur haute justice, et des charges que cette justice comportait;

Considérant qu'en scrutant les monuments, les actes et les documents

2077. C'étaient des restes des anciens communaux qui de toute antiquité avaient appartenu aux habitants. Les seigneurs ont souvent cherché à les confondre avec les *vacants* pour s'en faire attribuer la propriété. Un des moyens qu'ils employèrent fut, lors de la réformation des coutumes, de faire disparaître la distinction qu'elles établissaient entre ces communaux et les *vacants, terres hermes ou gastes*. C'est ce qui eut lieu en Bourbonnais. L'ancienne coutume, tit. 8, art. 1, disait : « Ne sont réputées terres hermes... les terres dont aucunes villes, villaiges ou autres communautés jouissent pour leurs aisances ou de leur bétail, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire... sans préjudice du droit de blairie ou autre que les seigneurs ont accoutumé de prendre. » Ainsi le justicier n'avait droit aux terres vacantes qu'à défaut d'autres maîtres, selon la remarque de M. Championnière (Propriétés des eaux courantes, p. 345), et les droits seigneuriaux n'étaient pas incompatibles avec la propriété privée. Ils étaient dus à raison de la justice et de la protection qui en résultait pour la propriété. Celle-ci, enfin, était justifiée, à défaut d'autres titres, par la possession immémoriale. Dans la nouvelle rédaction de la coutume, cette distinction disparaît : « *Terres hermes sont au seigneur*. » Ce sont les brèves expressions que l'on substitua à celles que nous avons citées. Mais les commentateurs maintenaient l'ancien principe. — Tout ceci, du reste, est favorable aux communes, et vient à l'appui de leurs prétentions à la propriété des vacants.—Mais continuons à rechercher les différentes natures de biens que le législateur a eu l'intention de faire rentrer sous cette dénomination.

2078. Une fontaine sur laquelle aucun particulier ne justifie d'un droit de propriété est réputée appartenir, comme terrain vacant, à la commune (Pau, 14 mars 1831, aff. com. de Lahitte, V. Servitude).—On ne peut la ranger dans la classe des biens productifs, et sa nature même porte naturellement à la considérer comme une propriété communale, soit qu'elle serve à l'usage des habitants de la commune, soit qu'on y abreuve seulement les animaux.

2079. Ce ne sont pas seulement les terrains mis en culture ou en exploitation régulière que nous avons distingués des terres vaines et vagues. Nous avons exclu de cette catégorie tous ceux qui servent à un usage public. — D'abord, cette affectation est opposée à l'idée même des terres vaines et vagues, qui se présentent comme quelque chose d'indéterminé quant à l'emploi qu'on en peut faire, quant à l'utilité qu'on en peut tirer. Les choses qui servent à un usage public présentent, au contraire, une utilité générale, mais sensible et appréciable, et un but bien caractérisé qui ne permettent pas de les confondre avec d'autres sous la dénomination générale de *vacants*. Ainsi un chemin vicinal ne peut être assimilé à une terre vaine et vague (Req., 5 mars 1818) (1). Et les règles spéciales de notre matière ne lui sont pas applicables. — C'est ce que décide aussi M. Garnier, Traité des chemins, p. 331. — On a jugé cependant qu'un ancien chemin communal, qui a été condamné, et sur lequel un seigneur, qui s'en est emparé, a fait planter des arbres, doit être réputé terre

---

produits par la ville de Gannat, dont beaucoup remontent aux quinzième et seizième siècles, on est convaincu et il reste établi que les terrains en question étaient jouis d'ancienneté et bien au delà d'un temps immémorial par la ville de Gannat, qu'ils étaient, dans ses mains et depuis des siècles, des propriétés communales réservées comme pâtures grasses et vives au pâturage habituel et journalier des bestiaux, des propriétés dérivant de concessions faites par les ci-devant seigneurs, moyennant redevance fixe en cire et argent, payable par la communauté des habitants; — Qu'en effet, toujours et jusqu'au moment des prétentions élevées pour la première fois en 1760 par le nouveau seigneur (le sieur de Villemont), la ville de Gannat seule, et exclusivement au seigneur, agit en maître et propriétaire dudit terrain, prévint, réprima toute empiétation énoncée ou tentée, et plaida comme propriétaire; — Qu'en effet encore, on voit de toutes parts dans les titres et les actes rapportés, invoqués et rappelés pour confins à des propriétés particulières, et même pour confins à la justice de la Fauconnière, érigée en faveur de l'archevêque d'Aix, les communaux de la ville de Gannat; on voit la duchesse de Bourbonnais, dans ses chartes ou lettres d'érection, dénommer elle-même communaux de la ville de Gannat, les terrains auxquels aboutissaient immédiatement, en certains points, les fins de la justice qu'elle érigeait; — On voit plus anciennement devant les officiers du duc du Bourbonnais, la ville de Gannat énoncer avec assurance et sans contradiction du procureur domanial, la qualité de propriétaire des terrains affectés au pacage, et déclarer les tenir à titre de concession des ducs mêmes du Bourbonnais;

Considérant qu'à ces monuments et actes d'antiquité, il n'est mis en regard et ne peut être opposé par les appelants d'autres titres que celui qu'ils puisent dans l'art. 331 cout. Bourbonnais; qu'il faut, en effet, compter pour rien, quant à la propriété particulière des terrains en question, les contrats d'échange ou de vente du domaine et seigneurie de Gannat, puisque, dans aucun de ces actes, il n'est fait nominativement vente d'aucuns desdits terrains, et qu'ils ne pouvaient attacher ces terrains au domaine du seigneur que comme conséquence de son droit de seigneurie et en qualité de terres hermes et vacants; — Considérant que cette sorte de titre (l'art. 331 cout. Bourbonnais) n'est nullement démontrée devoir ou pouvoir embrasser les terrains dont est question; que fût-il démontré même que ces terrains étaient terres hermes et vacants, ce titre serait détruit et effacé par les lois rendues pour le développement et le complément du décret du 4 août 1789, qui abolit pour jamais le régime féodal et toutes ses conséquences, par ces lois dont le sens et l'entente sont fixés par l'avis du conseil d'État, du 17 juillet 1808, quant à la matière des terres hermes et vacants;

Considérant qu'en vain il est objecté à la ville de Gannat qu'elle n'eut qu'une possession vicieuse, au moins postérieurement à la sentence de 1784, et qu'elle devait même, sous peine de déchéance, venir dans le délai de cinq ans, déterminé par lesdites lois, et se faire réintégrer par les tribunaux dans les choses sur lesquelles frappait la sentence de 1784; qu'en effet, outre que d'abord le moyen tiré du vice de la possession ne pourrait s'appliquer qu'aux vingt et une septerées du Puy-Clermont, il est à remarquer que, même pour ces vingt et une septerées, la reprise de possession de Gannat aurait été autorisée par lesdites lois, qui auraient eu l'effet d'un nouveau titre survenu, propre à changer la nature de la possession précédente, et de produire interversion, *aliâ extrinsecùs accidente causâ*; qu'ainsi, et en fait, pour les vingt et une septerées, comme pour le surplus de tous les terrains, la ville de Gannat ayant seule l'appréhension corporelle de la chose, et les appelants ou leurs auteurs ne l'ayant pas, il devenait inutile et superflu de demander que la justice mît aux mains de la ville de Gannat ce que déjà elle avait par une appréhension réelle et corporelle; qu'il est évidemment impossible aux appelants de se prévaloir de cette prescription de cinq ans, étant contraire à tous les principes et à la raison que celui qui ne jouit pas puisse opposer prescription à celui qui jouit seul; qu'au surplus encore, s'agissant de communaux et non de terres hermes et vacants, la loi de 1792, lorsqu'elle parle de communaux proprement dits, si elle indique le délai de cinq ans aux communes qui auraient à se faire réintégrer dans les communaux dont les seigneurs étaient en possession corporelle et réelle, ne porte du moins, ou n'ajoute à cette indication de délai, aucune fin de non-recevoir par le laps de cinq ans sans recours aux tribunaux;

Considérant enfin que les tentatives de culture ou clôture pour quelques parties ou fragments de terrains concédés ou non concédés, s'appliquant seulement à divers communaux ou propriétés communales, seraient insuffisantes et sans puissance en la cause; qu'il faudrait toujours en revenir à l'examen du fond du droit de la ville de Gannat, et que le droit à la propriété examiné, il reste ce droit suffisamment établi en faveur de Gannat; — Par ces motifs; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel recevra sa pleine et entière exécution, etc.

Du 24 juin 1825.-C. de Riom.-MM. Dèval de Guymond, pr.

(1) *Espèce* : — (Loevenhaupt C. com. d'Uhrweiler.) — La commune d'Uhrweiler prétend avoir été dépouillée d'un chemin vicinal traversant les propriétés du comte de Loevenhaupt, son ancien seigneur. — 26 therm. an 2, jugement arbitral par défaut, qui la reconnaît propriétaire du chemin réclamé. — Le 27 déc. 1806, sur l'opposition du comte de Loevenhaupt, ce jugement a été annulé pour vices de forme. — Alors la commune a renouvelé son action. Les héritiers Loevenhaupt ont soutenu, entre autres moyens, que cette nouvelle demande, étant formée plus de cinq ans après la loi de 1792, était non recevable. — 25 juill. 1813, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir et adjuge à la commune le terrain qu'elle réclame. — 16 mars 1816, arrêt confirmatif de la cour de Colmar. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prescription quinquennale : — Attendu que l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ne s'applique que dans deux cas : 1° lorsqu'il s'agit de terres vaines et vagues, landes et autres spécifiées audit article; 2° lorsque la commune ne peut justifier son ancienne possession; qu'il résulte du jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, et du jugement d'annulation de la sentence arbitrale, du 27 déc. 1806, que le terrain réclamé était autrefois un chemin vicinal; qu'un terrain de cette nature n'est pas compris au nombre des terres spécifiées audit art. 9; — Que la qualification inexacte de terre vaine et vague donnée à ce chemin communal par les juges ne peut vicier le dispositif du jugement; — Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, a constaté, en fait, d'après les actes produits, que la commune avait l'ancienne possession du terrain dont il s'agit; qu'ainsi la prescription de cinq ans établie par ledit art. 9 n'avait pas d'application à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 5 mars 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

vaine et vague (Paris, 28 avril 1809) (1). — Mais, à notre avis, cette décision n'est pas exacte. D'abord, on ne paraît pas avoir tenu compte de ce que le chemin abandonné avait été planté, ce qui avait dû lui donner le caractère de terrain productif.

En second lieu, la qualification de terres vaines et vagues dans le sens des lois de 1792 et 1793, et l'attribution de propriété qui résulte à leur égard de ces mêmes lois, nous paraissent ne devoir s'appliquer qu'à des terrains dont la propriété originaire est inconnue ou incertaine. Ce que la loi a entendu par terres vaines et vagues, ce sont celles qui ont toujours été en cet état; elle les considère comme provenant originairement des communes, auxquelles elle en restitue la propriété. Mais pour celles dont la provenance est connue, la propriété doit en être déterminée d'après les règles générales de la transmission des biens. Et si, par exemple, on admet, avec M. Garnier, d'après Fréminville et les anciens arrêts, que les chemins appartenaient au seigneur haut justicier (Traité des chemins, p. 338), il s'ensuivrait que le seigneur aurait possédé à un titre légitime un ancien chemin, et qu'il en aurait conservé la propriété sans qu'on pût invoquer contre lui la législation sur les terres vaines et vagues.

2080. Notre doctrine n'est pas contredite par un arrêt qui a décidé que le lit d'une rivière abandonné par les eaux avant la suppression du régime féodal, avait pu être changé en une terre vaine et vague, et devenir la propriété de la commune, en vertu des lois de 1792 et 1793, et qu'en conséquence les propriétaires riverains n'y pouvaient prétendre aucun droit (Nancy, 18 juin 1827) (2). — Nous trouvons au contraire, dans cet arrêt, la consécration du principe que nous venons de poser. On y voit d'abord que, d'après le droit coutumier et spécialement la coutume de Lorraine qui en est une disposition expresse, le lit des rivières non navigables appartenait au seigneur. On conclut de là que la *propriété* du lit de la rivière de la Chez, abandonné en 1772, avait fait partie des droits et émoluments du seigneur haut justicier. Cependant l'arrêt en attribue en définitive la propriété aux habitants comme terre vaine et vague. Mais par quel motif? Parce que le seigneur de Loupil ne s'est pas mis *en possession*, et que ce terrain, abandonné au vain pâturage des habitants, est resté véritablement à l'état de terre vaine et vague ou de marais. C'est donc parce que cette terre a été *pro derelictis habita* par son propriétaire, et que ne donnant d'ailleurs aucun produit elle demeurait réellement vaine et vacante, que l'arrêt en fait l'attribution à la commune. Mais il eût jugé autrement si le seigneur se fût mis en possession; car la propriété était connue et certaine entre ses mains, et les habitants ne pouvaient alléguer que ce terrain fût vain et vague de sa nature.

2081. C'est encore en conformité du principe que nous venons de signaler qu'on a pu décider qu'un terrain n'était pas vain et vague dans le sens des lois de 1792 et 1793, bien qu'à l'époque de la publication de ces lois, il fût inculte et ouvert à tout le monde; qu'au contraire, il a pu être jugé, d'après les faits, qu'il devait être considéré comme dépendance d'une propriété privée (Req., 31 juill. 1832) (3).

2082. Les rues des bourgs et villages, et leurs places

(1) *Espèce :* — (Delamartellière *C.* com. d'Amilly.) — Le sieur Delamartellière était propriétaire riverain d'un terrain conduisant d'Amilly à Coulommiers. — Ce chemin faisait un coude. On le redressa en prenant sur Delamartellière, et de son agrément, le terrain nécessaire. — Les habitants payèrent les pierres et leur transport. Delamartellière se chargea de la main-d'œuvre. — L'ancien chemin étant inutile, celui-ci a cru pouvoir s'en emparer. — Il l'a clos, et y a fait une plantation. — Il en a joui depuis 1784 jusqu'à 1791, où il a émigré. — Amnistié, il rentre dans cette partie de ses biens. — Le maire d'Amilly lui conteste la propriété de l'ancien chemin. — Delamartellière soutient qu'il y a droit à titre d'indemnité; qu'en tous cas l'action est prescrite. — 2 juin 1808, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, attendu qu'il s'agit d'un chemin public, et réintègre la commune. — Appel par Delamartellière. — La commune oppose qu'il a usurpé le chemin et qu'il n'en a joui que comme seigneur. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, depuis 1784, Delamartellière était en jouissance des terrains litigieux, et qu'en supposant qu'il eût usurpé sur la commune ces terrains, qu'on ne peut considérer que comme terres vaines et vagues, ladite commune, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, n'avait que cinq ans pour les revendiquer; — Dit qu'il a été mal jugé.

Du 28 avril 1809.-C. de Paris, 3e ch.

(2) (Michelin *C.* com. de Loupil-le-Petit.) — La cour; — Considérant qu'il s'agit de savoir à qui ont appartenu les terrains abandonnés en 1772 par les eaux de la rivière de la Chez, et formant son ancien lit; — Considérant, à cet égard, que la Chez était une rivière non navigable; que, d'après les principes du droit coutumier, il a été constamment reconnu que la propriété des rivières non navigables faisait partie des droits du seigneur haut justicier; que ce principe était admis, même dans les coutumes allodiales, comme celle de Bar, qui régissait le village de Loupil; que la conséquence de cette règle conduisait aussi à adjuger au seigneur haut justicier la propriété du lit abandonné d'une rivière non navigable ou des îles, accrues d'eaux et atterrissements qui pouvaient s'y former; que ce droit de haute justice, conséquence de la propriété même de la rivière, avait été formellement compris dans l'art. 5, tit. 6, de la coutume de Lorraine, sous la dénomination d'accrues et d'acquêts d'eaux; que cette coutume, conforme en cela au droit commun, peut donc servir d'interprétation à la coutume de Bar, et faire admettre comme constant qu'avant la suppression de la féodalité et des droits de haute justice, la propriété du lit de la rivière de Chez, abandonné en 1772, avait fait partie des droits et émoluments du seigneur haut justicier; — Mais considérant, en fait, que le seigneur haut justicier de Loupil ne s'est pas mis en possession de cette portion de l'ancien lit de la rivière; que ce terrain, en nature de marais ou de terre vaine et vague, a été abandonné au vain pâturage des habitants; que tel était l'état des choses lors de la suppression des droits de haute justice; que, dès lors, cet ancien lit de la rivière a été attribué à la commune par la loi du 28 août 1792, qui lui a accordé la propriété des terrains vains et vagues situés sur son territoire; que la loi du 10 juin 1793 a proclamé avec plus d'extension le droit de propriété de la commune sur les biens de même nature; que la commune de Loupil, possédant déjà ces terres vaines et vagues, marais et marécages formés par l'ancien lit à l'époque de la publication des lois précitées, n'a pas eu besoin de former sa demande en revendication dans les formes et délais prescrits par les lois; lesquelles autorisaient suffisamment la commune à se considérer comme propriétaire de cette partie de l'ancien lit de la rivière; — Condamne la partie de Fabvier (Michelin) à se désister, au profit de la commune, de 12 ares 16 centiares, formant la portion de l'ancien lit de la rivière que ladite partie de Fabvier a réunie à sa propriété, etc.

Du 18 juin 1827.-C. de Nancy.-MM. de Metz, pr.-Troplong, av. gén., c. conf.-Fabvier et Chatillon, av.

(3) *Espèce :* — (Com. de Pressigny *C.* Pierrot.) — La commune justifiait son pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon du 25 mai 1831, de la manière que voici : — La présomption adoptée par l'arrêt, résulte des ruines d'anciens murs qui existent en avant de la butte; la cour royale en a conclu qu'avant la réunion de la Franche-Comté à la France, cette butte faisait partie des moyens de défense du château. La commune a toujours nié que les vestiges de murailles qui se trouvent en avant de ce terrain fussent des débris d'anciennes fortifications. La cour ne pouvait admettre un fait dénié et en faire la base de sa décision, sans violer l'art. 312 c. pr., et les lois sur l'obligation de motiver son arrêt : un fait dénié et non vérifié n'est pas un motif. — En admettant que ces débris de murailles provinssent d'anciennes fortifications, ils ne prouveraient pas que ce terrain fût encore en 1793, une dépendance du château; ils ne pourraient prévaloir sur les lois de 1791 et 1793, qui ont investi la commune de la propriété de ce terrain. Ces lois n'ont réservé aux anciens seigneurs que les terres vaines et vagues dont ils étaient en possession au 4 août 1789, et cette possession n'existait, aux termes de l'art. 9 de la loi de 1791, que lorsqu'ils avaient établi des clôtures de murs, de haies ou de fossés; — Les seigneurs de Pressigny ont fait entourer d'un mur ou d'une haie, toutes les terres contiguës au château et qui en dépendaient, et ils ont laissé la butte en dehors de cette clôture; ils auraient donc abandonné ce terrain, s'ils en avaient eu autrefois la jouissance; ils auraient laissé opérer sa réunion à la place publique, la loi de 1793 l'aurait sanctionnée. Mais toutes ces présomptions étaient impuissantes devant la loi, qui rejetait même la plus forte de toutes, la possession depuis plus de quarante ans et qui exigeait la représentation d'un titre. — Enfin, la commune insistait sur ce que la loi de 1793, quand elle a déclaré que tous les biens connus sous le nom de terres vaines et vagues appartiennent, de leur nature, aux communes, a entendu comprendre ceux qui n'étant consacrés à aucun usage particulier, étaient restés sans emploi ou qui n'en avaient reçu que dans l'utilité commune. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen, considérant que la loi du 10 juin 1793, attribue aux communes la propriété des terres vaines et vagues qui sont dans l'étendue de leur territoire; que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu cette règle; qu'il a seulement décidé, d'après les justifications produites par Pierrot et d'après l'état des lieux, que le terrain contentieux faisait partie nécessaire du château de Pressigny et de ses moyens de défense; qu'il constituait une propriété privée, conservée par les vestiges de murs qui existent encore et qui ont empêché ce terrain d'être rangé dans la classe des terres vaines et vagues; que cette décision est exclusivement relative à l'appréciation de faits qui était dans le domaine de la cour royale; qu'elle paraît en outre conforme aux faits et au plan produit par

publiques ne sont pas plus que les chemins des terres vaines et vagues dans le sens des lois de 1792 et 1793 (Req., 15 fév. 1822) (1). — Les plantations qu'y faisaient les anciens seigneurs étaient la conséquence des droits de voirie qu'ils y exerçaient (M. Garnier, Traité des chemins, p. 333).—Leurs acquéreurs ne pourraient en prétendre la propriété en vertu de l'art. 9 de la loi du 10 juin 1793, et l'on ne peut opposer à la revendication de la commune la déchéance résultant de l'art. 9 de la loi de 1792 (même arrêt).

2083. Il existe dans l'enceinte des communes des emplacements qui ne font pas, à proprement parler, partie des rues ou places publiques, mais qui n'étant ni clos, ni abornés, ni consacrés à un usage spécial, sont véritablement vacants. Ils appartiennent à ce titre aux communes (Colmar, 3 juin 1806) (2). — Un particulier n'y pourrait prétendre de droits qu'en vertu d'un titre exprès, conformément à la législation spéciale que nous expliquons (V. cependant *infrà*, § 6).— Telles sont les règles d'après lesquelles on reconnaîtra si un terrain doit être qualifié vain et vague.

2084. Quant au mode de preuves à fournir par les parties litigantes, il n'a rien de particulier. Les principes généraux s'appliqueront, et l'on admettra, suivant les cas, la preuve testimoniale, la preuve littérale et les présomptions. C'est ainsi qu'on a jugé que de ce qu'un jugement a condamné un ancien seigneur à restituer les fruits d'un terrain revendiqué par une commune, il résulte virtuellement que le fonds réclamé n'était pas un terrain vain et vague, mais bien en état productif (Cass., 12 juill. 1814, aff. Beauvoir du Roure, V. n° 2065).

2085. Il a été décidé aussi que quand, parmi les vacants adjugés à une commune, se trouvent compris des bois revendiqués par les ayants cause des ci-devant seigneurs, une enquête a pu être ordonnée à l'effet de prouver, par ces derniers, que les terrains actuellement plantés de bois étaient en valeur productive avant la publication des lois de 1792 et 1793 (Req., 22 juill. 1818) (3).

2086. Quand on aura reconnu, conformément à tout ce qui a été dit ci-dessus, que les terrains en litige n'ont pas le caractère de *vains* et *vagues*, la conséquence à en tirer sera que la commune ne peut s'en prétendre propriétaire en vertu des art. 9 de la loi du 28 août 1792 et 8 de la loi du 10 juin 1793. Mais il ne s'ensuivrait pas que toute prétention de sa part dût être écartée. La présomption légale qui, en l'absence de toute preuve, attribue de plein droit ces terres à la commune, étant mise de côté, on retombe sous l'empire de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. La commune peut prouver qu'elle a eu anciennement des droits de propriété ou d'usage sur le terrain qu'elle réclame, et qu'elle en a été dépouillée par abus de la puissance féodale. Son action, dans ce cas, devra être poursuivie et jugée conformément aux règles exposées n°s 1983 et suiv. — C'est ce qui a été décidé nombre de fois, et ne peut être sujet à contestation (Cass., 1er brum. an 6, aff. Teilay, V. n° 1995; Req., 14 flor. an 10, aff. com. de la Chassagne, V. n° 1976; Rej., 25 brum. an 11, aff. com. de Bourogne, V. n° 1998; Cass., 27 avril 1808, aff. de Blosseville, V. n° 2065; Rej., 14 janv. 1811, aff. com. de Montigny, V. n° 2015; Req. 29 déc. 1832, aff. de Kergorlay, V. n° 2075; Conf. Proudhon, Usufr., n° 2851, *in fine*).

2087. Quand les conditions constitutives du droit de propriété aux mains de l'ancien seigneur sont réunies, celui-ci peut non-seulement repousser la demande en réintégration de la commune, mais agir lui-même en revendication, si la commune s'était emparée du terrain en litige. C'est une conséquence nécessaire de son droit.—On a décidé, en ce sens, que l'ex-seigneur ou son représentant peut revendiquer contre la commune des terrains mis en état de culture avant 1789, et dont elle s'est depuis emparée, sans qu'on puisse repousser son action en revendication sur le motif qu'il ne produit pas de titre de propriété.—Il

---

la commune et auquel se réfère le contrat du 4 déc. 1820; — Rejette.

Du 31 juil. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(1) *Espèce :* — (Bouchonnet *C.* com. de Dormelle.) — Le 2 frim. an 5, vente à Bouchonnet de la ferme et du château de Dormelle, avec la place plantée d'ormes devant le château. — Jusqu'en 1814, Jacquereau a joui de ce terrain en faisant couper les branches des arbres et fait pratiquer des fossés pour l'écoulement des eaux pluviales. — A cette époque, demande en délaissement de la part du maire de la commune. — Jugement de rejet. — Appel. — Arrêt infirmatif de la cour de Paris, du 28 mars 1820, par le motif que le terrain est une place publique, que le propriétaire du château n'y a jamais exercé que des droits de police et féodaux.

Pourvoi. — Violation : 1° de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en ce que la cour a décidé que la propriété du terrain appartenait à la commune, par cela qu'il servait de place publique, mais sans expliquer qu'elle l'eût possédé avant qu'il eût cette destination; — 2° De la loi des 15 août 1790 et 20 avril 1791, en ce que la cour a admis la revendication, bien qu'elle n'eût pas été exercée dans le délai prescrit pour les terres vaines et vagues; — 3° De l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, en ce que la cour a rejeté la prescription, bien qu'elle fût opposable et qu'aucun acte ne l'eût interrompue. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, que la place dont il s'agit, située dans l'enceinte de la commune, était, en 1790, place publique où se tenaient les foires et marchés, et où l'ancien seigneur n'exerçait que les droits de police et de voirie, ce qui écarte la violation alléguée par le sieur Bouchonnet de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, puisque la commune n'a été réintégrée que dans les droits qu'elle avait anciennement possédés; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi sur laquelle il est fondé n'est relative qu'aux terres vaines et vagues, qui n'ont rien de commun avec une place formant une propriété publique à l'usage de la commune; —Attendu, sur le troisième moyen, que la prescription de cinq années, admise par la loi du 28 août 1792, pour la revendication des biens dont les communes auraient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, n'a pas été opposée sur l'appel; qu'il est même très-douteux qu'elle l'ait été en première instance, et qu'en supposant même qu'elle fût applicable à l'action intentée par la commune, le sieur Bouchonnet ne peut pas se prévaloir de ce que l'action n'a pas été exercée dans un temps utile, puisque l'action aurait dû être exercée par lui-même pendant qu'il a été revêtu des fonctions de maire de la commune; — Rejette.

Du 15 fév. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Comm. de Hattstatt *C.* Furstenberger.) — Devant la maison du sieur Furstenberger, dans la commune de Hattstatt, se trouvait un espace de terrain vide. Furstenberger imagina d'y faire construire une boutique de maréchal ferrant; le maire s'y opposa; Furstenberger l'assigna pour qu'il lui fût fait défense de le troubler dans sa jouissance; il demandait en outre 3,000 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal de première instance de Colmar lui adjugea ses conclusions; seulement il dit que les dommages-intérêts ne seraient payés qu'à dire d'experts.— Appel par le maire. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est de principe que tout emplacement ou terrain qui se trouve dans l'enceinte d'une commune est censé, à moins d'un titre exprès contraire, appartenir à la commune, s'il n'est ni clos ni aborné, et c'est dans cette hypothèse qu'il faut placer le terrain dont il s'agit; — Attendu que l'intimé qui était demandeur au pétitoire ne rapporte aucun titre qui ait pu fonder sa demande; que le contrat de vente de 1711 de la maison qui lui appartient aujourd'hui, donne pour confront à cette maison par-devant la rue Communale; qu'en 1714 la grande route ayant été dirigée par cette rue, il est resté une place entre la route et la maison, et c'est cet emplacement qui fait l'objet du litige, mais qui, avec la route, a formé la rue Communale comme auparavant; qu'à la vérité le contrat par lequel la maison est advenue à l'intimé porte pour confront, par-devant la chaussée, mais outre qu'il ne lui donne pas comme propriété le terrain entre la maison et cette chaussée, c'est que ce contrat et tous ceux qu'il rapporte sont absolument étrangers à la commune qui n'y a pas figuré; — Attendu qu'il en est de même du jugement qu'il rapporte, et duquel il induit que le puits construit, non près de sa maison, mais près de la route, a été déclaré sa propriété; d'où il conclut que le terrain dont s'agit sur lequel le puits a été creusé, est également sa propriété; mais, quoi qu'il en soit de ce puits, qui n'est pas l'objet du litige, il est certain que la commune n'a non plus figuré au jugement en question, et que la distance du puits fait présumer, comme le soutient l'appelant, qu'il a été creusé et établi à frais communs par les voisins, et qu'il n'a pu donner aucun ombrage à la commune. La demande de l'intimé n'était donc fondée sous aucun rapport, et il y a lieu, en infirmant le jugement dont appel, de l'en débouter.

Du 3 juin 1806.-C. de Colmar.-MM. Baumlin et Raspieler, av.

(3) (Masfarne et cons. *C.* comm. de Belesta.) — La cour; — Attendu qu'en ordonnant une enquête pour justifier si, parmi les vacants, sur le sort desquels il avait été prononcé par l'arrêt du 27 fév. 1806, il existait des biens mis en valeur par la demoiselle Niort, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, dans lequel il n'est pas question de vacants, mais que cet arrêt s'est conformé aux dispositions de l'art. 9 de la même loi et à celles de l'art. 1 de la loi du 17 juill. 1793; — Rejette.

Du 22 juill. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

faudrait que la commune justifiât avoir anciennement possédé ces terrains, et en avoir été dépouillée par abus de la puissance féodale. Cet abus ne se présume pas, et c'est à la commune à le prouver, lorsque le ci-devant seigneur ou son représentant a lui-même établi qu'il avait mis les terrains en valeur avant 1789 (Douai, 21 déc. 1831) (1). — Remarquons en passant que cet arrêt admet la doctrine trop générale que nous avons combattue n° 2065, relativement à la durée que doit avoir eue la mise en culture et la possession antérieurement à 1789. — Tout en puisant dans l'arrêt une solution que nous croyons juste, nous faisons toutes réserves par rapport à celle que nous n'approuvons pas.

§ 2. — *Nécessité que le jugement constate le caractère vain et vague des terres avant 1789, et que cette constatation ne soit pas contredite par les circonstances.*

2088. On doit appliquer ici ce qui a été dit aux n°s 2044 et suiv., concernant le pouvoir que s'est attribué la cour régulatrice de vérifier les faits et de rectifier les erreurs que des arbitres auraient pu commettre, soit par ignorance, soit par l'effet d'une haine aveugle contre le pouvoir féodal. Les raisons étaient ici les mêmes. — Par suite, on a plusieurs fois décidé : 1° que, pour qu'une commune puisse, aux termes de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, être déclarée propriétaire de terres qu'elle soutient être vaines et vagues, mais dont la nature est contestée, il doit être constaté par les juges que le terrain était vain et vague au 4 août 1789; que l'arrêt devrait être cassé, s'il laissait du doute sur ce point; s'il ne donnait que des motifs incertains et vacillants; s'il déclarait, par exemple, que des circonstances portent à croire que le terrain en litige était anciennement vacant (Cass., 22 niv. an 7, aff. Remy, V n° 1990; 12 mai 1813, aff. Robert, V. n° 1994; 12 juill. 1814, aff. Beauvoir du Roure, V. n° 2065); — 2° Qu'à plus forte raison l'arrêt devrait être cassé, s'il résultait des pièces et des circonstances de la cause que les terrains réclamés par une commune comme vains et vagues étaient en état de culture (Cass., 22 niv. an 7, aff. Remy, V. n° 1990).

2089. Aujourd'hui que le danger auquel cette jurisprudence avait pour but de parer n'est plus à craindre, puisque les rares contestations que font encore naître les lois de 1792 et 1793 sont confiées aux tribunaux et non à des arbitres, nous ne pensons point que la cour régulatrice persistât dans sa première et salutaire jurisprudence : elle laisserait probablement aux cours royales le soin de décider d'une manière souveraine s'il résulte des faits et circonstances de la cause que le terrain en litige était vain et vague au 4 août 1789. Les solutions qu'elle a données en ce sens, et que nous avons citées n° 2043, peuvent être invoquées ici par analogie. L'arrêt du 31 juill. 1832 (aff. com. de Pressigny, V. n° 2081) nous semble rendu dans cet esprit.

2090. On sait, du reste, que la cour de cassation ne serait pas liée par une fausse qualification donnée aux terrains litigieux dans l'arrêt attaqué (V. Cassat., n°s 1206 et s.).—Par exemple, encore qu'un jugement, en admettant une commune à revendiquer un chemin vicinal, après le délai de cinq ans établi par l'art. 9 de la loi de 1792, ait qualifié ce chemin de terre vaine et vague, c'est-à-dire lui ait donné une qualification qui, si elle était exacte, rendrait l'action prescrite conformément au même article, la cour de cassation peut maintenir le jugement, nonobstant cette qualification inexacte, qui n'a pu vicier son dispositif (Rej., 5 mars 1818, aff. Lœvenhaupt, V. n° 2079).

§ 3. — *Règles spéciales aux terrains vacants situés dans les cinq départements de la Bretagne.*

2091. L'art. 10 de la loi du 28 août 1792 est ainsi conçu :— « Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues non arrentées, afféagées ou accensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc., appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs. »

Quelle est l'origine de ces dispositions particulières à la Bretagne ? — Dans cette province plus que partout ailleurs dominait la maxime « nulle terre sans seigneur. » Cette maxime y était devenue loi positive, car lors de la réformation de la coutume en 1580, d'Argentré, qui était lui-même seigneur de fiefs, fit rédiger en ces termes l'art. 328 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-alleu en icelui pays. » — Les seigneurs étaient en conséquence reconnus propriétaires de ces landes immenses qui couvraient naguère la plus grande partie de la Bretagne. Ils inféodaient aux habitants le droit de *communer* et *motoyer* dans ces landes, c'est-à-dire d'y faire paître leurs bestiaux et d'y couper quelques herbes et bruyères qui y croissaient spontanément. —Ces droits étaient, pour les populations voisines des bruyères, un moyen d'existence, une ressource nécessaire. Aussi les inféodations prirent un immense dévelop-

(1) *Espèce :* — (Delagonde C. comm. de Somain.) — Les moines du prieuré de Beaurepaire possédaient, avant la révolution, dans la commune de Somain, dont ils étaient seigneurs, deux pièces de gazon, sans que leur droit de propriété reposât sur aucun titre d'acquisition. Ces deux pièces de gazon avaient autrefois, suivant quelques personnes, fait partie d'un chemin; selon quelques autres, elles étaient, dans l'origine, et même lorsque les moines en prirent possession, des terrains vains et vagues. Il est du moins certain que les moines avaient mis ces biens à profit dès avant 1789. La commune de Somain s'en empara lors de la révolution. Mais, en 1828, le sieur Delagonde, cessionnaire des droits de l'État, les a revendiqués.—Sa prétention fut repoussée en première instance, « attendu que la loi du 10 juin 1793 n'attribue à l'État les biens provenant des ci-devant seigneurs, qu'autant que ces derniers en auraient eu la propriété; qu'à défaut de titre de propriété, les biens confisqués sur lesdits seigneurs étant présumés usurpés sur les communes par abus de la puissance féodale, sont restitués aux communes. »—Sur l'appel, au contraire, la demande de Delagonde a été reconnue fondée. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le moyen tiré, par l'appelant, de l'art. 12 de la section 4 du décret du 10 juin 1793 : — Attendu que tous les avantages que cette disposition avait enlevés aux communes en faveur du domaine public, leur ont été restitués par la loi du 8 août 1793, et que les termes de cette dernière loi, aussi bien que l'interprétation qu'elle a reçue par un décret de la convention nationale, en date du 27 pluv. an 2, établissent que cette restitution a eu lieu contre le domaine public, soit pour des droits résultant des ci-devant seigneuries par lui possédées, soit pour des droits qu'auraient possédés des émigrés, des bénéfices et des corporations abolis; — En ce qui touche la preuve offerte subsidiairement par l'appelant : — Vu les art. 8 et 9 de la loi des 28 août et 14 sept. 1792, 1er et 8 de la section 4 du décret du 10 juin 1793, et 9 de la loi des 13-20 avril 1791 : — Attendu, en droit, qu'il résulte de ces dispositions : 1° que si le législateur a établi, quant aux biens vagues et vacants, une présomption de propriété en faveur des communes, il ne les a autorisées à revendiquer les terrains non vacants à l'époque de 1789, qu'à la charge de justifier qu'elles les avaient anciennement possédés, et qu'elles en avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale; et 2° que les terrains qui, avant l'époque du 4 août 1789 ont été clos de haies ou de fossés, plantés ou mis à profit de toute autre manière, pourvu que cela ait été fait à titre de propriétaire, ne sauraient être rangés dans la classe des biens vacants; — Attendu, en fait, que, pour écarter la présomption de propriété que la commune de Somain veut tirer de l'état du terrain litigieux à l'époque de la prise de possession, il est mis en fait, par l'appelant, que, dès avant la révolution, le prieuré de Beaurepaire avait fait acte de possession à titre de propriétaire de certain terrain, en y plantant des arbres, en le faisant entourer de fossés, et en fermant les issues par des bornes garnies de chaînes; qu'il suffit que ledit terrain ait été mis en état de culture avant le 4 août 1789, pour qu'aux termes de l'art. 8 de la loi des 13-20 avril 1791, le prieuré de Beaurepaire, ou le domaine qui a succédé à ses droits, en ait été réputé propriétaire; que, dès lors, les faits articulés étaient pertinents, et que les premiers juges ont mal à propos refusé la preuve; — Émendant, admet, avant faire droit, l'appelant à prouver, tant par titre que par témoins, que, dès avant la révolution, et notamment à l'époque des lois des 28 août et 10 juin, les deux pièces de gazon litigieuses étaient possédées, à titre de propriétaire, par le prieuré de Beaurepaire; qu'elles étaient closes de fossés, et, aux issues, de bornes avec chaînes; que ces terrains étaient plantés d'arbres qui étaient ébranchés par le prieuré de Beaurepaire, et qui, parvenus à leur maturité, étaient abattus et vendus au profit dudit prieuré, qui les remplaçait; que le prieuré jouissait seul de ces terrains pour la paisson de ses bestiaux.

Du 21 déc. 1831.-C. de Douai.-M. de Quardeville, 1er pr.

pement, et en 1767, Duparc-Poullain disait : « Aujourd'hui la plupart des vassaux sont inféodés du droit de communer dans les terrains vagues de la seigneurie » (t. 2, p. 380, Principes). — Le droit de *communer*, *couper les bruyères*, *pacager*, etc., ne constituait qu'un droit de servitude ou d'usage, qui conservait au seigneur le domaine éminent ou politique, la *directe*, la nue-propriété, tandis que le vassal avait la jouissance entière du fonds. — Les inféodations de ce genre avaient lieu presque toujours au profit des habitants *ut singuli*. « Il est rare, dit Duparc-Poullain, que ce droit, soit gratuit, soit onéreux, ait été concédé à des communautés d'habitants » (t. 2, p. 371).

Cet état de choses, particulier à la Bretagne, explique les dispositions spéciales de l'art. 10. Ces droits de servitude ou d'usage devenus un des éléments de la vie de nombreuses populations, on les a consolidés dans leurs mains, on les a convertis en droits de propriété : tandis que dans d'autres provinces on avait joui en commun de temps immémorial des terres vaines et vagues, et que dès lors la restitution de celles que les seigneurs s'étaient attribuées était naturellement faite aux *communautés*, en Bretagne, les droits des habitants s'étaient constitués individuellement. Ces biens, déclarés communaux partout ailleurs, avaient ici été l'objet d'une sorte de partage qu'il était utile de maintenir. On déclara en conséquence que le droit de *communer* serait désormais transformé en un droit de propriété sur le fonds.

2092. Mais cette attribution aux anciens vassaux est-elle exclusive? les communes déclarées partout ailleurs propriétaires sont-elles ici déshéritées de tous droits? peuvent-elles au contraire invoquer encore la présomption de l'art. 9 de la même loi et venir en concurrence avec les afféagistes particuliers? Cette question présente de très-graves difficultés. — Reprenons les termes de l'art. 10 : « Les terres vaines et vagues... appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres, etc. » — Les communes sont nommées dans cet article; mais à quel titre déclare-t-on que les terres vaines et vagues situées en Bretagne leur seront attribuées? Est-ce en tant que communes, et concurremment avec les vassaux? Est-ce, au contraire, comme ayant reçu aussi le droit de communer, et au même titre que les autres afféagistes simples particuliers?—On dit, dans l'intérêt des communes : L'art. 9 et la présomption légale qu'il établit, présomption dont la force est augmentée encore par l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, forme le droit commun de la France. L'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'est qu'une exception à la règle, exception introduite avec raison pour ménager les droits de certains particuliers, mais qui doit se combiner avec la règle générale. — Si l'on suppose que les communes, dans l'art. 10, ne sont nommées que comme ayant le droit de *communer*, l'article aura prévu un cas qui ne se rencontre presque jamais. Les inféodations avaient toujours lieu individuellement.—Pourquoi supposer que les communes sont désignées dans l'art. 10 à un autre titre que dans les autres articles de la loi, notamment que dans l'art. 9? Il est plus naturel de croire que le même mot a, dans ces deux dispositions si rapprochées, la même acception. Il faut donc reconnaître que la présomption de propriété, établie par l'art. 9 en faveur des communes, a lieu en Bretagne comme ailleurs; mais ici les vassaux viennent en concurrence avec elles : nous verrons un peu plus loin dans quelle mesure (Conf. Req., 27 juin 1810 (1); Rennes, 1er juin 1839, aff. Rezé *C.* com. de Montrelais; Req., 28 avril 1840, même aff., V. n° 2094; Rennes, 15 mars 1843, aff. com. de Plenée-Jugon; Req., 30 avril 1844, aff. de Saint-Mirel, vol. 1848, 5e part., v° Commune; Cass., 10 août 1846, com. de Haute-Goulaine. D. P. 46. 4. 73).

On répond, dans l'intérêt des anciens vassaux ou leurs représentants : Sans doute les lois de 1792 et 1793 sont faites pour toute la France; mais ces lois, qui avaient pour but de réparer les injustices de la puissance féodale, n'ont pas partout rencontré les mêmes victimes : tantôt c'étaient les communes qui avaient été dépouillées, tantôt, et il en était ainsi en Bretagne, c'étaient les particuliers. En Bretagne, la maxime : *nulle terre sans seigneur* régnait sans partage; elle était écrite dans la coutume, et les landes, bruyères, terres vaines et vagues appartenaient au seigneur de fiefs d'une manière positive, incontestable. « Cet inévitable droit d'enclave prit, après la réunion de la Bretagne à la France, un nom qui peut paraître un contre-sens aujourd'hui que l'on se préoccupe un peu plus du vassal que du seigneur : il s'appela *franchise*. C'est qu'en effet ce qui était servitude du vassal au seigneur devint *franchise*, c'est-à-dire *privilége* du seigneur breton au roi de France... De là ce mot de *franchises* qui se retrouve dans l'art. 10 de la loi du 28 août 1792; de là encore ce mot d'*enclave* qui termine le même article » (M. Hello, Revue de législation, 1846, p. 446). — Comment ces terres incultes furent-elles utilisées par les seigneurs? Par des inféodations dans le droit de communer, qui ne fut qu'une servitude donnant les fruits au vassal, et gardant au seigneur une propriété honorifique. On sait quelle extension avaient prise ces inféodations. —Or, leur existence est une preuve qu'il n'existait point de *communaux* en Bretagne; car les habitants n'avaient eu besoin d'obtenir *ut singuli* le droit de communer que parce qu'ils ne pouvaient en jouir *ut universi*. S'il n'existait pas de communaux, si les communes n'étaient point propriétaires en Bretagne, il n'a pas été besoin de leur accorder de *restitution*. L'art. 10 a pourvu à cette situation spéciale; il forme une législation propre à la Bretagne sur les terres vaines et vagues. Le droit de communer a été converti en droit de propriété; et si les communes sont nommées dans l'art. 10, c'est comme étant au nombre des personnes qui avaient pu jouir de ce droit en 1792 et profiter de l'interversion de titre prononcée par la loi (Rej., 25 avril 1827, aff. com. de Saint-Père-en-Retz, V. n° 2105).

Malgré la force de ces raisons, nous croyons devoir nous ranger au premier système. La propriété attribuée aux ci-devant vassaux ne nous paraît point exclusive de celle reconnue aux communes par la disposition générale de l'art. 9. Les communes sont partout substituées aux droits des seigneurs relativement aux terres vaines et vagues. Il en doit être ainsi en Bretagne comme ailleurs; car si la maxime « nulle terre sans seigneur » régnait dans cette province d'une manière plus absolue et plus incontestée que partout ailleurs, elle n'en était pas moins connue et appliquée dans beaucoup d'autres parties de la France, et c'était sur ce fondement que les seigneurs s'attribuaient partout les *vacants*. La loi de 1792, qui avait pour but de renverser partout les effets de cette maxime, ne pouvait pas les respecter en Bretagne plus qu'ailleurs; elle déclarait pour toute la France que la propriété des seigneurs avait été usurpée sur les communes, et cette usurpation remontait dans la théorie de la loi à une époque antérieure aux inféodations faites aux vassaux. Il n'est donc pas exact de dire qu'en Bretagne les victimes de la puissance féodale c'étaient les vassaux et non les communes, et que les vasaux seuls avaient droit à une restitution. On n'a rien restitué à ces derniers; on a dû consolider entre leurs mains des droits qui leur étaient devenus nécessaires, et qu'un usage avait consacrés à leur profit. Quant aux communes, elles ont également succédé aux droits des seigneurs, et sont entrées en possession de tout ce qui n'avait pas été abandonné par eux aux vassaux.

2093. Nous avons donc à rechercher quelle était l'étendue de ces concessions et quelle peut être aujourd'hui la part à faire aux prétentions respectives des communes et des particuliers.

Ce qu'on a voulu, c'est que le droit de *communer* fût à l'avenir un droit de propriété sur le fonds lui-même. Il y a eu une interversion qui s'est opérée par la seule force de la loi, mais rien de

(1) (Coniac *C.* com. de Nayal.) — La cour; — Attendu que la cour d'appel de Rennes a déclaré en fait que le terrain litigieux était un terrain vague, déclos et ouvert à tous les bestiaux du canton, et que sous ce rapport les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, applicables à la cause, détermineraient l'admissibilité à la preuve testimoniale; qu'étant également reconnu comme fait constant que la commune de Nayal était en possession du terrain litigieux au moment où les lois de 1792 et 1793 ont été publiées, et l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, spécial pour les cinq départements de la Bretagne, attribuant aux communes la propriété des terres actuellement vaines et vagues situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs, il n'appartient pas à la cour d'examiner soit la nature du terrain litigieux, soit les faits de possession, desquels résultait l'application desdits articles susénoncés; — Rejette.

Du 27 juin 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

plus. On a donné aux droits des communants plus de solidité, mais ils n'ont rien gagné en étendue; ils sont restés dans leurs limites superficielles; chaque vassal n'est fondé dans la propriété que pour la part qu'il avait dans la jouissance. — Or cette proportion dans la jouissance, comment était-elle réglée? Poulain-Duparc dit à ce sujet: « Notre coutume n'a point établi de règle pour fixer les droits de chaque communant. L'art 193 de la coutume de Poitou, l'art. 150 de la coutume d'Orléans et l'art. 11 du titre 28 de la coutume d'Auvergne prescrivent sur cela des règles fort sages et se réduisant à la maxime qu'on ne peut envoyer aux communs que le nombre de bêtes qui peuvent être nourries pendant l'hiver sur les foins et pailles provenant de la terre, ou, ce qui est la même chose, qu'on ne peut mettre dans les communs que les bêtes convenables et profitables, autant qu'il en est besoin pour la culture de la terre, selon la qualité et la quantité des terres » (t. 2, p. 391). Duparc cite en outre trois arrêts du parlement de Bretagne qui le jugent ainsi. — Voilà donc la mesure du droit de communer toute trouvée; elle est dans les besoins de la culture, et ces besoins eux-mêmes ont leurs raisons dans l'étendue des terres de chaque exploitant. Ces besoins une fois déterminés, les terrains compris dans le cantonnement appartiennent au vassal, en vertu de son droit de communer, et le reste à la commune, en vertu de la présomption légale établie par l'art. 9 » (Revue de législation, p. 439). — Décider autrement, c'est ajouter à la libéralité du législateur, c'est faire sortir le vassal communier de l'étendue à laquelle il était primitivement restreint. Ce résultat choquerait le bon sens et l'équité. Un simple droit de communer susceptible d'être réduit, sous l'ancienne jurisprudence, à la jouissance d'un hectare, pourrait être transformé en la propriété sur plusieurs centaines d'hectares, ce qui, au lieu de rétablir le possesseur dans des droits dont il aurait été dépouillé, l'enrichirait sans raison et outre mesure. Puis, tandis qu'autrefois chaque vassal pouvait obtenir du seigneur le droit de communer, aujourd'hui un droit absolu serait irrévocablement et exclusivement fixé aux mains d'un certain nombre de propriétaires. Tout cela est évidemment contraire aux motifs politiques qui dirigeaient le législateur de 1793 (Req., 30 avril 1844, aff. de Saint-Mirel, D. P. vol. 1848, 5e part., vº Commune).

2094. On a jugé, conformément à ces principes, que quand même un ancien vassal aurait eu un droit général de pacage sur toutes les terres vagues d'une seigneurie, il ne peut prétendre à la propriété de ces terres que dans la proportion des besoins auxquels était limité ce droit, c'est-à-dire eu égard au nombre de bestiaux qu'il possédait; et que l'ancien vassal qui demande l'application à son profit de la disposition précédente contre une commune qui est en possession de la totalité des terres vaines et vagues de son territoire depuis 1792, doit être débouté de ses prétentions, s'il ne produit aucun document propre à déterminer quelle était à cette époque la mesure de son droit de *communer*, et quelle est par suite la portion de l'immeuble dont il doit être déclaré propriétaire (Req., 28 avril 1840) (1).

2095. De ce que la présomption de propriété établie en faveur des communes subsiste en Bretagne comme ailleurs, il suit que s'il s'élève un litige sur cette propriété entre la commune et le ci-devant vassal, c'est à celui-ci à faire la preuve qu'en 1792 il était en possession du droit de communer. — Mais il suffit au vassal, pour repousser les prétentions de la commune, de prouver qu'il était en possession à l'époque de la publication de la loi du 28 août 1792: il doit être déclaré propriétaire par le seul fait de cette possession, sans qu'il ait besoin d'invoquer un titre où la possession de quarante ans (Cass., 25 janv. 1837) (2).

2096. Si la commune est elle-même investie des droits de

(1) (De Rezé *C.* com. de Montrelais.) — LA COUR; — Statuant sur la première branche du moyen: — Attendu, en droit, que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, spécial pour les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, en déclarant que les terres vaines et vagues non arrentées appartiendraient soit aux communes, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, a converti en droit de propriété, un droit qui, jusque-là, ne constituait qu'une simple servitude; — Attendu que, sous l'ancienne législation coutumière de Bretagne, le droit de communer accordé aux vassaux était toujours exercé par eux dans la mesure de leurs besoins et eu égard au nombre de bestiaux qu'ils possédaient; — Attendu, dès lors, que le demandeur, en admettant qu'il eût un titre valable, n'aurait pu réclamer que la portion de terres vaines et vagues à laquelle il avait, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792, un droit personnel comme usager; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt qu'à cette époque, les terres dont il s'agit, et sur lesquelles un grand nombre d'habitants de la commune de Montrelais pouvaient exercer un droit de pacage, furent considérées comme terrains communaux, sans qu'il s'élevât aucune réclamation; que la commune afferma à son profit une grande portion de ces terres, et même en vendit plus tard quelques-unes, pour faire face à ses besoins; d'où il suit qu'en 1826, époque de la demande, la commune de Montrelais était en possession paisible des terres réclamées par le comte de Rezé; — Attendu ainsi que l'arrêt, en déboutant le sieur de Rezé de sa demande, et en maintenant la commune de Montrelais dans la possession des terres dont il s'agit, n'a point violé l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et n'a point fait à la cause une fausse application de la loi du 10 juin 1793; — Sur la deuxième branche de ce moyen: — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que ni en première instance ni en appel, le demandeur n'a fourni aucuns documents d'après lesquels on pût déterminer la portion de terrain sur laquelle il exerçait des droits de pacage en 1792; — Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, d'ordonner une expertise et un partage, la cour royale n'a point commis d'excès de pouvoir, n'a pu violer l'art. 815 c. civ., et a suffisamment motivé le rejet des conclusions subsidiaires du demandeur; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes du 1er juin 1839.

Du 28 avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(2) (*Espèce*: — Époux Lecalvez *C.* com. de Saint-Servan.) — En 1826, les époux Lecalvez ont acquis une brasserie et ses dépendances situées à Saint-Servan, rue de Glorioux. — En dehors du mur d'enclos de la cour de cette maison, se trouve un terrain joignant la rue de Glorioux. En 1829, les époux Lecalvez, soutenant qu'ils étaient propriétaires de ce terrain afféagé à leurs auteurs, tant en vertu de titres anciens que par une possession immémoriale, demandèrent au maire de Saint-Servan l'alignement pour construire sur ce terrain. — Refus du maire; dès lors assignation devant le tribunal de Saint-Malo par les époux Lecalvez qui, s'appuyant sur des titres de 1694, de 1786 et 1817, où il était question de ce terrain comme dépendant de la maison qu'ils avaient acquise, et, en outre, sur une longue possession, conclurent à être déclarés propriétaires de ce terrain, ou, en tous cas, à prouver leur possession. — La commune de Saint-Servan soutint que ce terrain avait toujours été considéré comme annexe de la rue, et qu'en tous cas ce terrain lui avait été dévolu par la loi du 28 août 1792, qui avait rétabli les communes dans les terrains dont elles avaient été dépouillées par la puissance féodale. — Le 17 juillet 1830, jugement du tribunal de Saint-Malo qui, attendu que les titres invoqués ne suffisent pas, sans possession, admet les époux Lecalvez à prouver par témoins: 1° que le pavé existant sur le terrain litigieux y fut placé, il y a quatorze ans, par un locataire de la brasserie; 2° que, de tout temps, les propriétaires de cette brasserie ont joui, par eux ou leurs auteurs, du déport dont s'agit; 3° que c'est avec leur permission que divers habitants y ont déposé des matériaux et des voitures; 4° qu'à la fin de l'année 1824, la police de Saint-Servan renvoya vers eux un individu qui demandait à y déposer de la terre. — Sur l'appel de la commune, arrêt de la cour de Rennes, du 19 déc. 1831, qui confirme.

L'enquête et la contre-enquête ayant eu lieu, le tribunal de Saint-Servan déclara, par jugement du 15 nov. 1832, les époux Lecalvez propriétaires du terrain ou déport existant au nord de leur cour entre lesdites habitations et la rue de Glorioux, à Saint-Servan. — La commune appela de ce jugement et reproduisit le moyen tiré des lois de 1792 et 1793.

Le 25 nov. 1833, arrêt de la cour de Rennes qui réforme le jugement en ces termes: « Considérant que les époux Lecalvez sont demandeurs, et qu'ainsi la preuve leur incombe; — Considérant que, pour justifier leurs droits au terrain en litige, ils ne produisent aucun titre réellement translatif de propriété, mais invoquent la maxime *in antiquis enunciativa probant*, *etiam contrà alios*, et la possession, qui, suivant eux, donne à l'énonciation dont ils argumentent la force d'une preuve complète; — Considérant que l'énonciation dont ils cherchent à tirer parti se trouve, non dans l'acte d'acquisition, du 22 octobre 1694, lequel semble même exclusif du terrain en litige, mais dans un partage du 1er octobre 1786, dans un acte de licitation du 21 novembre 1817, dans un bail du 18 sept. 1822, et enfin dans le contrat d'acquêt du 1er février 1826; — Considérant que, de ces derniers titres, le partage de 1786 est le seul qui puisse être qualifié ancien; — Considérant que ce titre énonce, à la vérité, au nombre des propriétés partagées, le déport en dehors de la cour du nord sur le terrain afféagé entre les limites de la rue; — Considérant que le terrain en litige est évidemment une portion de ce déport ou terrain afféagé; mais considérant que, à part la question fort grave de savoir si les énonciations portées dans un simple acte de partage peuvent donner lieu à la maxime *in antiquis*, l'énonciation dont argumentent les intimés est telle que, loin de pouvoir leur être utile, elle se retourne contre eux; — Considérant, en effet, que le terrain contesté est un terrain vague...; —

communes, *coupes*, *brandes*, *mottes*, *joncs*, etc., elle peut exercer la revendication contre tous possesseurs actuels, même contre ceux qui ne seraient pas les représentants de l'ancien seigneur : à leur égard comme à l'égard de tous autres, elle a son titre dans l'art. 10 (Req., 18 août 1840) (1).—Ce particulier serait alors obligé d'établir son droit, s'il en a un quelconque. Il prétendrait à tort que la disposition précitée n'est applicable que contre les anciens seigneurs. Les termes de la loi sont généraux, et si l'on a fait prévaloir la propriété des communes sur le droit positif et reconnu des seigneurs féodaux, elle doit assurément triompher d'une simple possession qui n'aurait pas réuni les conditions et le temps requis pour prescrire.

2097. Si la question s'élevait entre la commune et le ci-devant seigneur, la cause serait régie par les principes généraux exposés *suprà*, n°s 2064 et suiv., et c'est avec raison que l'on a décidé en conséquence que l'ancien seigneur est obligé de justifier, dans ce cas, de sa propriété à l'aide de titres non entachés de féodalité (Req., 11 juin 1835) (2).

Considérant qu'un terrain de cette nature est évidemment devenu la propriété de la commune de Saint-Servan, en vertu des lois des 28 août 1792, art. 9, et 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, si, toutefois, dès cette époque, un tiers n'en était pas légitime propriétaire; — Considérant que ce droit de propriété légitime ne saurait résulter d'un afféagement qui eût remonté à plus de quarante ans avant 1789, ou que le terrain vague eût été défriché ou mis en valeur (art. 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793); — Considérant qu'appréciée devant ces principes incontestables, l'énonciation dont veulent se servir les intimés est sans force, puisque, référant l'afféagement d'un terrain resté vague, sans faire connaître si cet afféagement remonte à l'époque fixée par la loi, elle n'est plus que l'énonciation d'un titre réputé vicieux jusqu'à la preuve du contraire; — Considérant que les intimés n'auraient pu détruire cette présomption de la loi, qu'en produisant l'acte d'afféagement qu'ils reconnaissaient, dans leur assignation introductive d'instance, avoir dû émaner de l'ancien seigneur; que cependant ils ne l'ont pas produit, sans alléguer même comment il aurait pu se perdre, et que, dans cet état de choses, lorsqu'on remarque, en outre par le silence de l'acte de 1694, que l'afféagement devait être d'une date postérieure, la présomption de droit qui s'élève contre les époux Lecalvez, devient d'autant plus forte, qu'il serait peut-être permis de supposer qu'ils retiennent ce titre pour ne pas exposer sa nullité au grand jour; — Considérant que, ne pouvant pas du moins s'étayer sur l'énonciation insérée dans leur acte de 1786, les intimés auraient besoin non simplement du secours d'une longue possession, pour corroborer un titre énonciatif, mais de la preuve d'une possession telle qu'elle réunit toutes les conditions voulues pour prescrire; — Considérant qu'en examinant, sous ce dernier rapport, l'enquête édifiée par les époux Lecalvez, on reconnaît facilement (sans qu'il soit besoin de l'apprécier sous le premier point de vue) que la possession invoquée n'est ni assez longue, ni assez publique, ni assez caractérisée pour produire la prescription, ce qui dispense encore de rechercher si, dans l'absence de tous titres, le terrain en litige était susceptible d'être prescrit; — Considérant que les époux Lecalvez ne peuvent opposer aux moyens ci-dessus la déchéance qui frappe la commune à défaut de poursuite dans le délai de cinq ans, puisqu'ici la commune est purement défenderesse; — Considérant qu'ils ne sauraient se prévaloir davantage de la construction faite par un des copartageants de 1786, sur une autre partie du terrain afféagé, puisque la date de cette construction, antérieure à 1792, explique ce fait et le silence forcé de la commune; — Considérant qu'aucune fin de non-recevoir ne peut non plus être puisée dans les jugement et arrêt des 17 juillet 1830 et 19 décembre 1831, dès lors, que ces décisions étaient simplement interlocutoires. »

Pourvoi par les époux Lecalvez, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et fausse application de l'art. 9 de cette loi, ainsi que des art. 1 et 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les lois citées étaient applicables à la cause dans leurs dispositions qui attribuent les terres vaines et vagues aux communes, à moins que des particuliers ne produisent des titres certains ou une possession de quarante ans, antérieure à ces lois, lorsque cependant il existait une disposition spéciale pour les cinq départements de la Bretagne (l'art. 10 de la loi de 1792) qui n'exige des particuliers, pour les terres afféagées, qu'un acte d'afféagement et une possession au moment où la loi fut rendue, et que le terrain litigieux réunissait ces conditions. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 28 août 1792 et les art. 1 et 9, sect. 4, de celle du 10 juin 1793; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 forme, pour les cinq départements qui composaient l'ancienne province de Bretagne, un droit spécial qui maintient les possesseurs actuels des biens afféagés dans la propreté desdits biens, nonobstant la disposition portée dans l'art. 9 de la même loi en faveur des communes; — Attendu qu'il n'a point été dérogé, par la loi du 10 juin 1793, à ce droit particulier; — Attendu qu'aucune disposition des lois précitées n'exige que l'afféagement remonte à quarante ans avant 1789 et que le terrain ait été défriché, pour que la propriété soit acquise au tiers possesseur du bien afféagé; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a méconnu ni le fait de l'afféagement, ni la possession que les demandeurs ou leurs auteurs avaient du terrain en litige, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792; que cet arrêt, en décidant que, dans l'absence du titre constitutif de l'afféagement, les demandeurs devaient prouver une possession qui réunit toutes les conditions voulues pour prescrire, leur a imposé une obligation qui n'est pas exigée par la loi, puisqu'elle ne prescrit, dans aucun cas, la représentation de l'acte d'afféagement, et qu'elle se contente de la possession actuelle à titre d'afféagiste, au moment de sa promulgation; — Attendu qu'en admettant l'application à l'espèce de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, la commune de Saint-Servan n'aurait pu réclamer la propriété du terrain litigieux qu'en justifiant qu'elle avait rempli la condition imposée par cet article, celle de former une demande dans les cinq ans qui avaient suivi la promulgation de cette loi; que l'arrêt, en admettant une exception à cette disposition, sur le motif que la commune était défenderesse dans le procès, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est contraire tant à son texte qu'à son esprit; qu'en effet, la loi a voulu renfermer dans un court intervalle les actions que les communes pourraient exercer contre les possesseurs en vertu du droit nouveau qu'elle introduisait en leur faveur; que ce droit, étant éteint après l'expiration des cinq ans, ne peut revivre par l'effet de l'action que le propriétaire est obligé d'intenter pour faire reconnaître sa propriété; que, dans l'espèce, cette action ayant été nécessitée par le refus fait par le maire de donner aux demandeurs un alignement pour bâtir sur le terrain dont ils se prétendaient propriétaires, ne peut être considérée comme une reconnaissance de la possession de la commune; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a violé l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, faussement appliqué l'art. 9 de la même loi et celle du 10 juin 1793, et même violé l'art. 9 de celle du 28 août 1792; sans qu'il soit besoin de prononcer sur les autres moyens des demandeurs; — Casse.

Du 25 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Scribe et Galisset, av.

(1) *Espèce :* — (Pirion C. com. de Douarnenez.) — Le sieur Pirion, simple particulier et qui ne représente aucun ancien seigneur, était en possession de terrains anciennement vains et vagues qu'il avait fait clore. — La commune de Douarnenez, en Bretagne, a revendiqué ces terrains, prétendant que la propriété lui en avait été attribuée par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et que, d'ailleurs, on ne pouvait lui opposer aucune déchéance, faute par elle d'avoir formé son action dans les cinq ans de la promulgation de ces lois, parce qu'elle était en possession desdits terrains à cette époque. — Pirion a opposé la déchéance et a prétendu que les lois de 1792 et 1793 ne pourraient être invoquées que contre un ancien seigneur ou ses ayants droit; que, dès lors, la commune devait justifier sa demande par la production d'un titre de propriété, comme en matière ordinaire. — Jugement qui accueille l'action de la commune. — Appel. — 8 juill. 1839, arrêt confirmatif de la cour royale de Rennes. — Pourvoi de Pirion. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant, en droit, que la législation sur la matière applicable à l'espèce accordait, dans les départements composant la ci-devant Bretagne, aux vassaux communiers qui étaient en jouissance de communes, coupes, brandes, joncs, mottes, sur les terres vaines et vagues, la propriété de ces terres, quand ce caractère était reconnu; — Considérant, en fait, que l'arrêt déclare formellement que les terres dont il s'agit étaient vaines et vagues à l'époque de la promulgation des lois de 1792 et 1793; — Que les habitants de la commune étaient en possession, en 1792 et 1793, du droit de communes, coupes, brandes, joncs sur les terrains; — Que cette jouissance et propriété résultaient, d'ailleurs, des titres mêmes produits par Pirion et des actes administratifs émanés de lui alors qu'il était maire, titres et actes que la cour a appréciés; — Qu'ainsi l'arrêt, loin de violer ou d'appliquer faussement les lois de 1792 et 1793, s'y est conformé; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que, si les lois de 1792 et 1793 imposent aux communes l'obligation, à peine de déchéance, de former leur action dans les cinq ans, cette obligation ne pouvait être appliquée à la commune de Douarnenez, puisqu'elle avait la possession des terres lors de la promulgation des lois de 1792 et 1793; — Qu'ainsi ce moyen n'est pas fondé; — Rejette.

Du 18 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Lebeau, rap.

(2) (De Goyon C. com. de Trégomar.) — Avant 1789, la famille de Callouet était propriétaire de la terre de Trégomar. — Plusieurs terrains vagues dépendaient de cette propriété, et notamment une lande qui est désignée sous le nom du Gast. — Une ordonnance royale, du 2 oct. 1816, restitue aux héritiers de Callouet la terre de Trégomar, qui avait été confisquée par suite de l'émigration du sieur de Callouet. — Plus tard, les héritiers Callouet ont vendu au sieur de Goyon la terre de Trégomar avec tous les droits en dépendant. — En 1829, des contestations s'élèvent entre le sieur de Goyon et la commune de Trégomar, relativement à la propriété du terrain désigné sous le nom du Gast. — 19 août

2098. Les communes qui, à l'époque de la promulgation de la loi de 1792, étaient en possession de communer, motoyer, etc., sur des terres vaines et vagues situées en Bretagne, en sont devenues propriétaires à un double titre, savoir en vertu de la disposition générale de l'art. 9 et en vertu de la disposition spéciale de l'art. 10.

En tous cas, les dispositions de ce dernier article suffisent pour les faire maintenir en possession (Req., 18 janv. 1830) (1).

2099. Mais le ci-devant seigneur auquel la commune oppose cette possession pourrait justifier de sa propriété conformément à l'art. 9 de la loi de 1792, modifié par l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793. Dans ce cas, la commune ne pouvant plus invoquer la présomption générale de l'art. 9, serait du moins fondée à se prévaloir de l'art. 10 et de la possession du droit de communer, suffisante, aux termes de cet article, pour lui faire acquérir la propriété des terrains sur lesquels s'exerçait ce droit.

2100. La loi attache l'attribution de la propriété pleine et entière à la jouissance qu'auraient eue les habitants du droit de communer, motoyer, etc. Ces droits n'étant que des servitudes, n'étaient pas incompatibles avec d'autres actes de jouissance qu'auraient exercés les seigneurs; et malgré cette dernière circonstance, les habitants n'en ont pas moins acquis la propriété pleine et entière.—On a jugé, par exemple, que dans les départements composant l'ancienne Bretagne, la commune qui, d'ancienneté, était en possession de terrains incultes et ouverts, doit être maintenue dans la propriété de ces terrains, bien que le ci-devant seigneur eût la possession d'y planter des arbres épars: ceci doit être considéré comme un effet de la puissance féodale (Req., 23 av. 1812) (2).

2101. De ce que le droit des ci-devant vassaux a été converti par l'art. 10 en une propriété pleine et entière, il semble résulter que le ci-devant seigneur ne peut aujourd'hui demander

---

1833, jugement du tribunal de Saint-Brieuc, qui statua sur ces contestations. — Appel. — 26 mai 1834, arrêt de la cour de Rennes, qui, attendu que le sieur de Goyon ayant exercé son action au pétitoire pour la revendication de la lande du Gast, a renoncé par là même au possessoire, et reconnu la possession de la commune; qu'il est donc obligé de prouver son droit de propriété sur la lande contestée; qu'il ne justifie pas que cette lande ait appartenu à ses auteurs, avant la loi du 28 août 1792; que la commune a constamment joui, depuis un temps immémorial, des coupes de joncs et bruyères dans la lande contestée, et qu'elle n'a pas eu besoin de revendiquer la propriété de cette lande, dans le délai fixé par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, se trouvant déjà en possession de ce terrain; — Attribue la possession de la lande du Gast à la commune de Trémogar.

Pourvoi du sieur de Goyon. — 1° Violation de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, en ce que l'arrêt attaqué a attribué le terrain litigieux à la commune de Trémogar, encore bien que cette commune n'eût pas revendiqué ce terrain dans le délai de cinq ans prescrit par cet article; — 2° Violation des art. 8 et 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, et de l'art. 1315 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le sieur de Goyon était tenu de prouver sa propriété sur la lande du Gast, alors que la famille Callouet aurait dû être réputée propriétaire de ce terrain jusqu'en 1792, en vertu de cette maxime, admise en Bretagne, comme l'atteste Poullain-Duparc, Princ. du droit français, chap. 3, sect. 25, n° 530 « que tout seigneur inféodé vers le supérieur du droit de communer est réputé propriétaire des terrains vagues et déclos qui joignent ses domaines, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. » — Arrêt.

LA COUR; — Sur les deux moyens: — Considérant que l'arrêt attaqué ayant reconnu que la commune de Trégomar était en possession immémoriale de la lande du Gast, terrain vain et vague au moment de la promulgation de la loi du 28 août 1792, a pu en conclure: 1° que cette commune n'avait pas eu besoin de former son action en revendication dans les cinq ans; — 2° Qu'elle se trouvait dans une des exceptions prévues par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — 3° Que c'était au comte de Goyon, représentant le ci-devant seigneur de Callouet, qui n'avait aucune possession, et qui réclamait la propriété, à établir ses droits, à l'aide de titres non entachés de féodalité; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour de Rennes n'a violé aucune des lois ci-dessus indiquées, et s'y est, au contraire, strictement conformée; — Rejette.

Du 11 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(1) *Espèce:* — (Leblanc C. comm. de Saint-Domineuc.) — Un arrêt du parlement de Rennes, du 7 août 1749, rendu au profit de M. et Mme Derval, avait fait défense aux habitants de Saint-Domineuc de mener leurs bestiaux sur les landes de la Ramée, ou d'en user autrement, sans la permission du propriétaire; il paraît cependant qu'ils étaient en possession de passer, de faire paître leurs bestiaux et de couper de la bruyère sur ces landes, lors de la promulgation de la loi du 28 août 1792, qui attribuait aux communes les terres vaines et vagues, à la charge d'intenter leur action dans le délai de cinq ans. La commune de Saint-Domineuc continua à posséder de la même manière, mais ne forma pas de demande en revendication contre la famille Derval. En 1819, la dame Derval, femme Leblanc, fit assigner la commune en cessation du trouble apporté à sa jouissance des landes de la Ramée. — 29 déc. 1821, jugement préparatoire du tribunal de Saint-Malo, qui appointe la commune à prouver qu'à l'époque de la promulgation des lois abolitives de la féodalité, le terrain litigieux était en nature de landes et bruyères. — 22 mai 1824, jugement définitif qui, sur la preuve de ces faits, repousse la demande de la dame Derval.

Appel. — La dame Derval étant décédée, l'instance fut reprise par le sieur Leblanc, en qualité de tuteur de ses enfants. — 21 juill. 1825, arrêt confirmatif de la cour de Rennes, en ces termes: « Considérant qu'il est suffisamment appris, par les enquêtes, qu'à l'époque des lois abolitives de la féodalité, le terrain litigieux était en landes et bruyères, vain, vague et sans culture; qu'il n'est représenté, par les appelants, aucun titre qui justifie qu'eux ou leurs auteurs aient acheté le terrain dont il s'agit, et que les différentes conditions, exigées par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, paraissent se réunir, dans la cause, pour autoriser la commune de Saint-Domineuc à en invoquer l'application; — Considérant, d'ailleurs, que la déchéance, prononcée par l'art. 9 de la même loi, n'a été encourue que par les communes qui n'ont pas formé leur action en revendication, dans les cinq ans de la promulgation de cette loi, contre les ci-devant seigneurs qui étaient alors en possession de terres vaines et vagues; mais que cette déchéance demeure sans application dans l'espèce, où l'on voit qu'antérieurement à l'abolition du régime féodal, les habitants de la commune de Saint-Domineuc étaient en possession de passer sur la lande en question, d'y faire paître leurs bestiaux, et d'y couper de la bruyère; circonstances qui, suivant les anciens principes admis en Bretagne, auraient été insuffisantes pour acquérir la possession utile d'un terrain vain et déclos, mais qui, dans le système des lois de 1792 et 1793, donneraient véritablement à la commune de Saint-Domineuc une possession de fait, qui la dispenserait d'exercer l'action en revendication contre l'ancien seigneur; — Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel, la cour dit qu'il a été bien jugé, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 8, 9 et 10 de la loi du 28 août 1792; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 8: — Attendu que cet article dispose, relativement aux biens et droits d'usage dont les communes auraient été dépouillées par les ci-devant seigneurs, et que, quant aux landes et aux terrains vains et vagues, ils forment l'objet des dispositions des art. 9 et 10 de la loi; et attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'époque de la promulgation des lois sur l'abolition du régime féodal, le terrain dont il s'agit était en nature de landes, vaines et vagues et sans clôture; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 9, en ce que la commune de Saint-Domineuc n'aurait pas intenté d'action dans les cinq ans de la promulgation de la loi: — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'antérieurement à l'abolition du régime féodal, les habitants de la commune de Saint-Domineuc étaient en possession de passer sur la lande dont il s'agit, d'y faire pâturer leurs bestiaux, et d'y couper de la bruyère; et qu'en décidant que cette possession de fait dispensait la commune d'exercer l'action en revendication contre le ci-devant seigneur, la cour royale de Rennes n'a fait qu'une juste application de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 10: — Attendu que cet article dispose que, dans les cinq départements qui composaient la ci-devant province de Bretagne, les terres vaines et vagues non arrentées, ni afféagées ou acensées, appartiendront aux communes, qui sont actuellement en possession de communer, motoyer, couper des landes ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres, situées dans l'enclave ou le voisinage du ci-devant fief; — Attendu que le tribunal de Saint-Malo, dans son jugement dont les motifs ont été adoptés par la cour royale de Rennes, a jugé, en fait, qu'il résultait des enquêtes que le terrain litigieux n'était pas afféagé, et, qu'à quelques exceptions près, la généralité des habitants disposait, en toute propriété, des pâturages et bruyères dudit terrain; que, dans cet état, l'arrêt attaqué, en maintenant la commune de Saint-Domineuc en possession de ce terrain, n'a fait qu'une juste application de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 18 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Moreau, rap.

(2) (Robillard C. com. de Saint-Broladre.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Rennes ayant jugé en fait, comme elle en avait le droit, d'après les titres produits et les procès-verbaux et autres instructions faites en vertu d'arrêt interlocutoire non attaqué, que les terrains contentieux étaient originairement sous la directe du sieur de Rançonnet de Noyan, de qui le demandeur en a fait l'acquisition; qu'ils étaient déclos et incultes à l'époque de la publication de la loi du 28 août 1792; que les habitants de la commune de Broladre étaient d'ancienneté et alors en possession d'y *communer, motoyer, couper landes, bois et bruyères*, d'y

contre eux le cantonnement; c'est aussi ce qui a été décidé (Req., 26 juill. 1830) (1). — Mais nous avons décidé le contraire par rapport aux communes, mises par la loi de 1793, au lieu et place des anciens seigneurs (V. n° 2093). — Nous avons fait voir que les droits des vassaux communiers avaient été consolidés, transformés en propriété pleine et entière, mais que la loi n'avait pas voulu les étendre; que par conséquent, les communes pouvaient demander que, selon l'ancien usage, chacun reçût une partie de communal proportionnée à l'étendue de sa culture.

Mais ce que nous avons décidé par rapport à la commune substituée aux droits de l'ancien seigneur, nous devons également le décider à l'égard de celui-ci quand il est demeuré en possession de ses anciennes propriétés, et que la commune ne s'est pas fait réintégrer dans les biens que lui attribue la loi que nous expliquons. Il y a évidemment mêmes raisons; le droit des habitans et, par conséquent, le droit du ci-devant seigneur ou de la commune, lequel est corrélatif à celui des habitants, restent les mêmes dans tous les cas. — Nous ne croyons donc pas que la décision ci-dessus doive être adoptée.

2102. Bien que l'art. 10 ne le porte pas en termes exprès, sa liaison avec l'art. 9, et les motifs qui ont dirigé le législateur en formulant cette loi, devaient conduire à décider que l'action des communes ou des ci-devant vassaux, en revendication des terres vaines et vagues dont la propriété leur était ici attribuée, était soumise à la prescription de cinq ans (Cass., 25 janv. 1837, aff. Lecalvez, V. n° 2095).

2103. Mais ici s'applique encore la règle relative à l'interruption de la prescription résultant au profit des habitants de leur possession effective desdits terrains: et il a été jugé avec raison que la déchéance n'était pas encourue lorsqu'ils prouvaient avoir joui des droits de *pacage*, *coupes* et autres susmentionnés à l'époque des lois de 1792 et 1793 (Req., 18 janv. 1830, aff. Leblanc, V. n° 2098; 11 juin 1835, aff. de Goyon, V. n° 2097; 18 août 1840, aff. Pirion, V. n° 2096). — Même décision au profit des vassaux à l'encontre de leur seigneur (Req., 26 juill. 1830, aff. Coislin, V. n° 2101).

2104. Remarquons, au reste, que s'il y a lieu d'opposer à la commune la prescription de cinq ans, on peut le faire, soit que la commune agisse comme défenderesse, soit qu'elle agisse en demandant (Cass., 25 janv. 1837, aff. Lecalvez, V. n° 2095). — Il n'y a point de distinction à cet égard dans la loi; et en effet, la loi ayant voulu circonscrire dans un bref délai les actions que les communes pourraient exercer contre les possesseurs en vertu du droit nouveau par elle introduit, il aurait été contradictoire de faire revivre ce droit éteint au bout de cinq ans, et cela parce que le véritable propriétaire aurait été forcé d'intenter lui-même une action pour faire reconnaître son droit.

2105. On a prétendu que l'attribution de propriété faite aux ci-devant vassaux qui étaient en possession de communer, motoyer, etc. sur les landes et bruyères de Bretagne, par l'art. 10, avait été abolie par l'art. 1, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 qui déclare d'une manière générale que les terres vaines et vagues appartiennent *de leur nature* aux communautés d'habitants. Mais cette prétention a été repoussée avec raison, et il a été décidé que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 forme pour la Bretagne un droit spécial auquel ne déroge point la loi de 1793: celle-ci ne parle que des *biens communaux* en général dans toute la République, elle excepte donc ceux que la loi de 1792 attribue dans son art. 10 à des particuliers (Rej., 25 avril 1827) (2).

2106. Les communes et les ci-devant vassaux n'ont pas eu à demander l'envoi en possession des terres à eux attribuées par l'art. 10, puisqu'il en jouissaient à cette époque; cette jouissance a été convertie en propriété. Leur action en revendication n'aurait été nécessaire que dans le cas où ils auraient perdu leur ancienne possession depuis la promulgation de la loi, ce qui ne s'est sans doute jamais présenté.

§ 4. — *L'action en réintégration ne peut être admise, si l'ancien seigneur justifie d'un titre légitime d'acquisition.*

2107. On a vu, n°s 2060 et suiv., les phases diverses que la législation a subies sous ce rapport: la loi des 15-20 avril 1791 n'exigeait, pour que les seigneurs fussent maintenus en possession des terres vaines et vagues, qu'une possession conforme aux caractères tracés par l'art. 9 de cette loi, quelle que fût au reste la durée de cette possession. La loi des 28 août-

---

mener *pâturer* et *pacager* leurs bestiaux; — Que cela posé, la possession des ci-devant seigneurs d'y planter des arbres épars et de les exploiter à leur profit, n'a pu être considérée que comme un effet de la puissance féodale autorisé dans les ci-devant provinces de Bretagne; qu'ainsi ladite cour n'a fait qu'une juste application de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 et des art. 15 et 16 de la même loi; — Rejette.

Du 23 avril 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(1) (Coislin C. Lemerle.) — La cour; — Attendu que dans la cause, c'était de la propriété de terres vaines et vagues sans culture possédées par les ci-devant vassaux des fiefs de Langle qu'il s'agissait et dont le marquis de Coislin, ci-devant seigneur desdits fiefs, demandait le cantonnement sous prétexte qu'il en était propriétaire (l'usage seul en ayant été concédé par lui ou ses auteurs aux ci-devant vassaux); — Attendu que des lois des 13 avril 1791, 28 août 1792, 10 juin 1793, et dont l'ensemble forme la législation positive exclusivement applicable à la propriété actuelle des terres vaines et vagues, il résulte que ces terres appartiennent de droit, dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne, aux ci-devant vassaux des seigneuries dans lesquelles elles étaient situées (art. 10 de la loi du 28 août 1792); de même qu'elles appartiennent dans le reste du royaume (art. 9 de la même loi) aux communes dans le territoire desquelles elles sont sises; — Attendu qu'il n'y a d'exception à cette disposition de la loi, qu'autant que mises en culture, les ci-devant seigneurs prouveraient les posséder depuis plus de quarante ans, en vertu d'un titre légitime; — Attendu que le caractère de ce titre, pour les terres encore vaines et vagues, est explicitement déterminé par l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793, qui déclare qu'il ne peut être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate la légitime acquisition de ces biens; — Attendu que l'arrêt constate et déclare que le marquis de Coislin n'a produit aucun titre de cette nature, qu'au contraire, ceux qu'il faisait valoir justifiaient que la propriété foncière qu'il prétendait avoir exercée après la concession de l'usage seul, à ses ci-devant vassaux, aurait émané précisément de sa qualité de seigneur dominant; que notamment le procès-verbal d'adjudication ou de collocation de 1647 prouverait que les terres vaines et vagues n'étaient comprises dans cette adjudication que comme un accessoire, une dépendance des seigneuries qui en faisaient l'objet; — Attendu que n'ayant pas cessé de posséder entièrement, se trouvant en possession des terres vaines et vagues comme ils le sont aujourd'hui au moment où le marquis de Coislin demandeur a intenté son action en cantonnement, il ne pourrait exciper contre eux de ce qu'ils n'avaient pas formé leur demande judiciaire en réclamation de la propriété de ces terres, dans les cinq ans de la publication de la loi du 28 août 1792, aux termes de l'art. 9 de la loi, parce que cette disposition n'est applicable qu'aux communes et habitants des fiefs en Bretagne, qui, à l'époque de la loi, n'eussent pas été en possession des terres vaines et vagues; — Rejette.

Du 26 juill. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-de Gartempe, r.

(2) (Com. de Saint-Père-en-Retz C. Sauvaget, etc.) — La cour; — Considérant que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 a formé, pour les cinq départements qui composaient la Bretagne, un droit spécial auquel il n'a point été dérogé par l'art. 1 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 faite pour régler le partage des biens communaux; qu'au lieu d'y déroger, cet art. 1 ne parle que des biens communaux en général, dans toute la république, connus sous le nom de terres vaines et vagues, ce qui ne comprend pas les terres vaines et vagues que l'exception portée en l'art. 10 de la loi de 1792 avait fait acquérir à des vassaux ou censitaires; — Que ces particuliers, ainsi devenus propriétaires par l'effet de cet art. 10, n'ont pu, sans une disposition bien expresse, être dépouillés de cette propriété par la loi postérieure du 10 juin 1793, laquelle n'aurait même pu avoir d'effet rétroactif; — Que ces expressions, les biens communaux, démontrent, au contraire, la volonté de la loi de ne prononcer que sur les terres vaines et vagues communales ou devenues telles, mais non point sur celles que leur attribution à des particuliers, en vertu de l'art. 10 de la loi de 1792, aurait empêché de devenir communales; — Que cette volonté de ne pas troubler les possessions particulières est, de plus, exprimée dans l'art. 9, sect. 4, de cette même loi du 10 juin 1793; — Que la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la cour royale de Rennes, sur ce point, est conforme au vœu de la loi; — Que la cour de Rennes, en fondant cette jurisprudence, et en y persévérant par les arrêts attaqués, n'a violé aucune des lois citées par le demandeur; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, non plus qu'aux premier et deuxième moyens de cassation, que l'autorité de chose jugée acquise à l'arrêt du 2 août 1822 a rendus inutiles, ainsi que le demandeur l'a reconnu; — Rejette.

Du 25 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Guichard père et Scribe, av.

14 sept. 1792 exigea que cette possession eût duré *quarante ans*. Enfin, la loi des 10-12 juin 1793 ne se contenta plus de cette possession même quarantenaire; elle voulut un *titre légitime d'acquisition*, pour que l'action en revendication des communes pût être repoussée. — Il a été prétendu que cette dernière loi avait été abrogée par celle du 9 vent. an 12, art. 8, et que, par conséquent, on se trouvait replacé sous l'empire de la loi du 28 août 1792, qui permettait aux seigneurs de repousser l'action des communes par la possession de quarante ans (art. 8). On disait que les funestes effets de la loi de 1793 ayant motivé le sursis prononcé par la loi du 21 prair. an 4, l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 12, en levant ce sursis, avait dû nécessairement abroger la disposition de l'art. 8 de la loi de 1793. — Cette interprétation forcée et imaginaire ne reposait sur aucun fondement. La loi du 21 prair. an 4 ordonnait seulement de surseoir à la vente des biens communaux, mais elle ne portait aucune atteinte à l'action en réintégration des communes dans la propriété des terres vaines et vagues : la loi du 9 vent. an 12 n'a donc pas davantage abrogé celle du 10 juin 1793. C'est aussi ce qui a été décidé par la cour suprême (Rej., 21 déc. 1825) (1). — D'un autre côté, M. Henrion de Pansey (Traité de l'Aut. jud., p. 305) a voulu déduire l'abrogation de cette même loi du 10 juin 1793 (sect. 4, art, 8), de l'art. 2 c. civ., qui porte que la loi n'a pas d'effet rétroactif. « Remarquez, dit-il, que le code ne dit pas : *désormais*, *à l'avenir*, la loi n'aura pas d'effet rétroactif : les termes dans lesquels il dispose enveloppent dans la proscription qu'ils prononcent, toutes les lois rétroactives, quelle que soit leur date. » Mais le sens évident de cet article est au contraire qu'il ne dispose que pour l'avenir, et non pas pour le passé. S'il avait produit l'effet que lui attribue M. Henrion, il aurait lui-même violé ouvertement son principe et rétroagi sur la loi de 1793. On ne peut admettre une pareille contradiction. D'ailleurs, cette dernière loi étant spéciale, ne pouvait être abrogée que par une disposition expresse (V. Lois). La révolution a produit plusieurs lois qui ont étendu leurs effets sur le passé. Lorsque le législateur a jugé ces lois nuisibles, il les a rapportées. S'il n'a rien fait de pareil pour la loi du 10 juin 1793, c'est que les intérêts généraux lui ont paru réclamer l'exécution de cette loi. Celle-ci, du reste, par le court délai qu'elle fixait aux réclamations des communes (5 ans), avait, lors de la promulgation du code, accompli une grande partie de ses effets. — La jurisprudence s'est constamment prononcée dans notre sens d'une manière bien positive quoique implicite, en appliquant depuis la publication du code civil, cette loi de 1793 si fréquemment invoquée par les communes. Tous les auteurs supposent également qu'elle est demeurée en vigueur (MM. Latruffe, p. 262; Proudhon, Usuf., n° 2853; Bost, Traité de l'organ. des corps municip.). — Nous pouvons donc poser en principe que la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 8, est encore en pleine vigueur, et que, par conséquent, un ancien seigneur ne peut repousser l'action d'une commune qui demande à être réintégrée dans la propriété d'un terrain vain et vague, qu'en prouvant que ce terrain lui appartient en vertu d'un titre légitime d'acquisition, et non pas seulement en vertu d'une possession quarantenaire.

2108. Ici se représenteront les difficultés déjà résolues (V. n° 2023 et suiv.) sur la portée de ce mot : *titre légitime d'acquisition*, car l'art. 8 renvoie expressément à la loi du 28 août 1792 pour en faire comprendre la signification. Il faut donc se reporter à l'article précédent. Nous avons peu de chose à y ajouter. Le seigneur, avons-nous dit, doit représenter un acte authentique constatant qu'il a acheté les biens en question, ou du moins qu'il les a acquis à un autre *titre onéreux*, et avec les formalités voulues pour l'aliénation des biens communaux. L'art. 8 de la loi du 28 août 1792, auquel se réfère l'art. 9 de celle du 10 juin 1793, n'exige rien de plus. Cependant il a été jugé que pour qu'un seigneur puisse se dire légitime propriétaire des terres vagues de son ancienne seigneurie, il fallait, en outre de ce titre d'acquisition : 1° qu'il fût en possession réelle et exclusive de ces terres depuis quarante ans, au moins à l'époque de 1789; 2° que cette possession eût les caractères définis par l'art. 9 de la loi des 13-20 avril 1791 (Rej., 10 nov. 1813) (2). — Cette décision paraît bien rendue en ce qu'elle exige un *titre légitime*

(1) *Espèce :* — (De Courtemanche C. comm. de Livaye.) — En 1816, le marquis de Courtemanche cite la commune de Livaye en délaissement d'un terrain dit les Grandes-Landes, de 50 hectares, prétendant que les habitants l'ont usurpé sur lui, à l'époque de la révolution. — Ceux-ci se prévalent d'une possession immémoriale et de la nature du terrain, lequel étant, selon eux, vain et vague, est censé leur appartenir comme communal. — Le marquis, de son côté, offre de prouver : 1° que son château a été pillé à la révolution, et que ses titres féodaux et autres ont été brûlés; 2° que la lande réclamée faisait alors partie de ses autres propriétés, et qu'il en jouissait comme de celles-ci; 3° que cette lande formait un terrain productif, et non un terrain vain et vague. — 21 avril 1817, jugement qui rejette la demande.

Appel; et, le 18 mai 1820, arrêt confirmatif de la cour de Caen qui, après avoir déclaré que le terrain réclamé était vain et vague, considère : 1° que le sieur de Courtemanche reconnaît que les habitants sont en possession depuis vingt-sept ans de la lande dont il s'agit; que ceux-ci ont soutenu, pendant le procès, qu'ils sont en possession immémoriale de cette lande; que rien ne justifiant le contraire, dans cette position, ils n'ont point été obligés de se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour se faire déclarer propriétaires; 2° qu'il résulte des écritures du procès que le sieur de Courtemanche, soit en première instance, soit en appel, s'est constamment refusé à justifier ou offrir de prouver qu'il était en bonne et valable possession du terrain dont il s'agit par et depuis quarante ans avant la possession des habitants, et de justifier s'il a joui à titre légitime et non de jouissance féodale; d'où suit qu'il ne s'est pas conformé aux lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 et 9 vent. de l'an 12; déclare, en conséquence, la demande mal fondée. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le terrain en litige, connu sous la dénomination des Grandes-Landes, était vain et vague; — Que le marquis de Courtemanche a reconnu lui-même que la commune de Livaye était en possession de ce terrain depuis vingt-sept ans avant l'instance; — Qu'aux termes de l'art. 8 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux communes, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un titre légitime d'acquisition; — Que le marquis de Courtemanche a soutenu qu'il était dans l'impossibilité de produire des titres, puisqu'ils avaient tous été pillés et incendiés; — Que la cour royale a eu égard à cette circonstance; — Qu'elle n'a, en effet, assujetti le marquis de Courtemanche qu'à prouver, par témoins, une possession de quarante ans, antérieure à celle de la commune; — Attendu que la loi du 9 vent. an 12 a seulement levé la suspension de la loi du 10 juin 1793, prononcée par celle du 21 prair. an 4, et n'a nullement abrogé ladite loi du 10 juin 1793;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la prescription de cinq ans, invoquée par le marquis de Courtemanche, n'a pas pu courir contre la commune de Livaye, qui était en possession, au profit du marquis de Courtemanche, qui ne possédait pas; — Que, par conséquent, les lois de la matière ont été justement appliquées sous tous les rapports; — Rejette.

Du 21 déc. 1825.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Vergès, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Granger et Dumesnil, av.

(2) *Espèce :* — (Biancourt C. habit. d'Azay.) — De la terre et seigneurie d'Azay-le-Rideau dépendait une lande d'environ cinquante arpents, appelée la Lande-au-Chat, que les habitants se partagèrent entre eux, après la loi du 10 juin 1793. Ils la défrichèrent en grande partie, et en jouirent jusqu'en 1809. — M. de Biancourt, qui avait acheté cette seigneurie en 1790, attaqua plusieurs des possesseurs, en 1810, à fin de délaissement de leurs portions, comme ayant été indûment usurpées à son préjudice. Pour prouver qu'il avait la propriété de la Lande-au-Chat, il rapportait plusieurs aveux et dénombrements rendus par les seigneurs d'Azay au seigneur dominant, dans lesquels cette lande était désignée comme faisant partie de son domaine utile. Il produisait plusieurs affiches et procès-verbaux de publications dressés en 1789 pour la vente de la terre d'Azay, dans lesquels la lande était pareillement énoncée. Il soutenait que les habitants n'avaient jamais eu sur cette lande qu'une faculté de pacage purement de tolérance. — Sa demande lui fut adjugée par le tribunal de Chinon; mais cette sentence fut infirmée par la cour d'Orléans. — Pourvoi pour extension des lois d'août 1792 et juin 1793. — Arrêt.

La cour; — Attendu : 1° qu'aux termes de l'art. 8 de la loi des 13-20 avril 1791, les ci-devant seigneurs ne sont maintenus dans la jouissance et propriété des terres vaines et vagues et autres terrains de cette nature, qu'autant qu'ils en étaient en possession réelle et effective à l'époque de 1789; — Que l'art. 9 de la même loi détermine quels devaient être les actes caractéristiques de cette possession; qu'il n'en reconnaît pas d'autres que ceux qui dérivent des actes d'inféodation, d'arrentement ou d'acensement; ou bien, à leur défaut, de clôtures, soit en murs, haies vives ou fossés; soit de la culture desdits terrains ou des plantations faites sur iceux par les ci-devant seigneurs ou leurs fermiers : — Attendu : 2° que, suivant l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, la possession, ainsi qualifiée de la manière ci-dessus déterminée, devait se porter à quarante ans au

d'acquisition pour que le seigneur puisse repousser l'action des communes, et qu'il est constant en fait que ce titre n'existait pas dans l'espèce particulière soumise à la cour. Mais elle est certainement erronée dans les autres parties. D'abord, l'ex-seigneur qui représente un *titre* n'a pas besoin de prouver *en outre* la possession quarantenaire : l'art. 8, section 4, de la loi du 10 juin 1793 n'exige pas cette condition; il se contente de dire que la possession quarantenaire ne pourra, en aucun cas, suppléer le titre légitime. Il déroge par là à l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui permettait à l'ancien seigneur de prouver sa propriété de deux manières, soit par la possession de quarante ans, soit par un titre d'acquisition. La loi de 1793 n'admet plus que ce dernier mode, mais sans exiger qu'il soit accompagné du premier. M. Guichard (des Landes, etc.), p. 50, le décide comme nous.

C'est une plus grande erreur encore de dire que cette possession doit *nécessairement* et *exclusivement* résulter des actes prévus et définis dans l'art. 9 de la loi des 13-20 avril 1791; en d'autres termes, que les terrains vains et vagues doivent avoir été soit inféodés, acensés ou arrentés par le seigneur, soit clos de murs, haies ou fossés, soit plantés, soit mis à profit de toute autre manière, mais exclusive et à titre de propriétaire. Lorsque la loi de 1791 exigeait ces différents actes de possession par les seigneurs, c'était pour les déclarer propriétaires définitifs et incommutables, *indépendamment de tout titre*; mais on ne voit pas comment ils seraient encore nécessaires depuis que, par l'effet de la loi de 1793, un *titre* est devenu indispensable.

Dira-t-on que le titre tout seul est insuffisant aux seigneurs parce qu'un tiers pourrait avoir acquis la même propriété par la possession et la prescription qui en résulte? Mais c'est là une hypothèse toute différente, et, pour se faire maintenir dans ses droits, il doit alors suffire au seigneur de prouver qu'avec son titre il a eu une possession que nous appellerions volontiers *négative*, c'est-à-dire consistant à ne pas souffrir qu'un autre vienne s'emparer de ses terres vaines et vagues. Mais, encore une fois, la possession *acquisitive* lui est inutile puisqu'il a un *titre* conventionnel de propriété. Il n'est qu'un seul cas où la loi semble exiger la cumulation d'une possession quarantenaire avec un titre légitime d'acquisition, c'est celui de l'art. 9 où il est dit : « La loi... excepte... toutes... *collocations forcées*... depuis et au delà de quarante ans avant l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs... *non acquéreurs volontaires*... du fief à titre universel. »

Mais dans ce cas même nous pensons qu'il suffit à celui dont le titre remonte à quarante années avant 1789, de prouver qu'un tiers n'a pu prescrire contre lui la propriété. En vertu de son titre il doit être considéré comme ayant retenu la possession par la seule intention, *animo possidendi*, et rien ne l'oblige à prouver que sa possession avait les caractères tracés par la loi toute spéciale de 1791. — Ce serait une dérogation aux règles ordinaires de l'acquisition de la propriété ; elle devrait être formellement écrite dans la loi, ce qui n'apparaît nullement.

2109. Le principe qui domine toute cette matière, c'est que l'acquisition ne doit pas avoir sa source dans la puissance féodale et dans les abus qu'elle entraînait.—Aussi a-t-il été jugé que l'acte de vente par laquelle un seigneur transmet sa seigneurie à un autre seigneur, ne donne pas à ce dernier un droit nouveau à l'égard de la commune, et ne peut être considéré comme l'acte authentique prescrit par la loi de 1793 (Req., 3 janv. 1842, aff. Génas, V. n° 2121).—Toutefois les actes de la puissance souveraine sont sans aucun rapport avec ces abus. On doit donc considérer comme parfaitement valable une concession de marais ou terres *vaines et vagues faite pour cause d'utilité publique*, en vertu de lettres patentes émanées du roi en son conseil, et dûment enregistrées au parlement. Une concession ainsi faite (sauf les droits des tiers à une indemnité, s'il y avait lieu) produisait les effets qu'aurait aujourd'hui un jugement souverain d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne laissait plus, dès lors, aux parties lésées, qu'un recours en indemnité contre les concessionnaires (Req., 18 juin 1839) (1). — Ceci est d'autant plus certain que ce mode de transférer la propriété est ap-

---

delà de 1789; — Attendu : 3° que, dans la lettre et l'esprit de l'art. 8 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, la possession seule ne suffit pas aux ci-devant seigneurs, quelque longue qu'elle puisse être, pour les maintenir dans la jouissance et propriété desdits terrains; qu'ils n'ont pu ni dû conserver cette possession qu'en vertu de titres particuliers constatant des acquisitions légitimes desdits terrains, titres non émanés de la puissance féodale; — Attendu : 4° que, dans l'espèce, le demandeur n'a ni titres ni possession desquels il puisse valablement s'étayer pour revendiquer le terrain en litige; — Que, de son propre aveu, il ne l'a jamais possédé, dans le sens desdits art. 8 et 9 de ladite loi du 20 avril 1791, ni par son fait, ni par celui de ses prédécesseurs ci-devant seigneurs d'Azay; — Que, lors de l'exercice de son action, les défendeurs avaient, depuis vingt ans, défriché, mis en culture, et joui paisiblement et sans trouble du terrain par lui revendiqué; — Que le dénombrement par lui représenté, sous la date de 1762, est évidemment un titre émané de la puissance féodale, conséquemment proscrit par ledit art. 8 de la sect. 4 de ladite loi du 10 juin 1793; — Que les autres actes par lui également produits, indépendamment de ce qu'ils ne présentent pas le caractère d'une possession réelle dudit terrain, selon le vœu de ladite loi du 20 avril 1791, sont encore entachés du même vice, puisqu'ils émanent du fait des ci-devant seigneurs d'Azay, en leur qualité de hauts-justiciers de cette seigneurie; — Que l'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris de la déclaration du roi de 1766, concernant les défrichements, qui n'autorisait les particuliers à s'entremettre dans la culture des terres vaines et vagues que du consentement du propriétaire, lorsqu'il était connu, ne peut servir davantage à justifier son action en revendication et à légitimer ses poursuites, parce qu'il avait été abrogé par les art. 8 et 9 de ladite loi du 20 avril 1791 et décrets postérieurs; et que l'action par lui dirigée contre les défendeurs ne l'ayant été que le 3 mars 1810, les parties étaient alors et depuis longtemps sous l'empire des lois nouvelles qui avaient réintégré les communautés d'habitants dans la pleine propriété des terrains de l'espèce de celui dont il s'agit;—De tout quoi il résulte que ledit sieur de Biancourt n'ayant ni titres ni possession capables de justifier l'action en revendication par lui exercée contre les défendeurs, la cour d'Orléans, en le déclarant non recevable, n'est contrevenue à aucune loi, mais qu'elle s'est, au contraire, exactement conformée à la lettre et à l'esprit des lois ci-dessus citées; — Rejette, etc.

Du 10 nov. 1813.-C. C.-sect. civ.-M. Cochard, rap.

(1) *Espèce* : — (Com. de Marseillan *C.* comp. des Salins de Cette.) — L'établissement de la compagnie des Salins de Cette occupe, sur les bords de la Méditerranée, une assez grande étendue de terrains qui étaient autrefois en nature de vacants et se trouvaient dans l'enclave de la commune de Marseillan. Ces terrains furent concédés à la compagnie, à titre de propriété incommutable et dans un intérêt public, par arrêt du conseil du 15 juin 1779, revêtu de lettres-patentes du roi qui furent ensuite vérifiées et enregistrées en parlement.—Cet arrêt imposait aux concessionnaires l'obligation d'indemniser les seigneurs et particuliers qui revendiqueraient des droits sur les terrains de la concession, d'après une estimation qui serait faite de gré à gré, ou, en cas de contestation, par l'intendant et commissaire départi de la province de Languedoc. — En 1834, la commune de Marseillan revendiqua ces terrains en vertu des lois de 1792 et de 1793 qui ont attribué aux communes la propriété des vacants et terres vaines et vagues situées dans leur territoire. Elle prétendait, à l'appui de son action, qu'on ne devait avoir aucun égard à l'arrêt du conseil et aux lettres-patentes précités; elle offrait de prouver subsidiairement que, depuis la concession comme auparavant, elle n'avait pas cessé de jouir par ses habitants des terrains revendiqués, du moins dans la partie qui n'avait pas été rendue inaccessible par l'établissement de la compagnie des Salins. — Jugement, et arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, qui valident la concession de 1779, déclarant que les lois de 1792 et 1793 sont inapplicables au cas de l'espèce et rejettent comme non pertinents ni admissibles, par divers motifs, les faits de possession articulés par la commune de Marseillan.

Pourvoi de cette commune : — Violation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, notamment de l'art. 8 de la première de ces lois, lequel autorise l'action en réintégration des communes, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements et transactions contraires. — A supposer, dit-on sur ce moyen, que l'arrêt du conseil et les lettres-patentes de 1779 doivent être considérés comme autorisant une expropriation pour cause d'utilité publique, il ne s'ensuit pas que cette expropriation fût consommée *ipso facto*, tant que n'aurait pas eu lieu un règlement d'indemnité. Dès lors, aucune indemnité n'ayant jamais été réglée, ces actes ne pouvaient faire obstacle à l'action en revendication de la commune demanderesse. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, sous l'empire des lois qui ont dû régler la validité de la concession faite en 1779, cette concession, faite pour cause d'utilité publique, en vertu de lettres-patentes accordées par le roi en son conseil et dûment vérifiées et enregistrées au parlement de la localité, avait tous les caractères et les effets qu'aurait aujourd'hui un jugement en dernier ressort d'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne laissait plus à régler que le droit et la quotité de l'indemnité que pourraient réclamer ceux qui croyaient avoir titre et qualité à cet effet; et qu'une pareille concession n'a pu être atteinte par

plicable aux biens des particuliers et aux terrains productifs comme aux terres vaines et vagues ou autres propriétés communales. Les habitants ainsi expropriés subissaient donc uniquement les effets d'une règle de droit commun, contre laquelle aucune restitution ne leur a été accordée. — Cependant une concession de la propriété d'un marais faite par le roi à prix d'argent en 1686 a pu être déclarée ne constituer qu'un titre féodal (rej., 5 déc. 1836, aff. Lebœuf, V. nº 2154).

2110. On se rappelle ce que nous avons dit (nº 2032) des effets de la vente par *décret*. Nous avons décidé qu'elle constituait un titre légitime pour l'acquéreur même à titre universel. L'art. 9 de la loi du 10 juin 1793, sur lequel s'appuie notre solution, est directement applicable au cas où il s'agit de terres vaines et vagues. Remarquons seulement que l'acquisition doit remonter à quarante ans au moins avant l'époque du 4 août 1789. Cette condition, inspirée par la haine des anciennes institutions, et une rigueur toujours croissante dans les mesures destinées à les effacer, résulte d'abord des termes exprès de l'art. 7, et l'art. 10 vient encore à l'appui, lorsqu'il déclare que ceux mêmes des possesseurs qui auront un *titre* légitime et de bonne foi, mais qui posséderont depuis moins de quarante ans, ne sont maintenus qu'autant qu'ils auront défriché de leurs propres mains. Ces mots : *titre légitime* sont évidemment applicables à tous les modes d'acquisition prévus par l'article précédent, et conséquemment à l'acquisition par expropriation forcée du fief à titre universel. Ce dernier cas est donc aussi régi par l'art. 10, et la possession de quarante ans reconnue nécessaire quant à la nature de cette possession.

2111. Les mots de *vente* ou *collocation forcée*, par opposition aux *acquisitions volontaires*, ont dans la loi que nous étudions un sens technique; ils signifient vente par expropriation forcée, soit sur saisie réelle, soit pour cause d'utilité publique. Mais on a voulu appliquer ces expressions à des actes passés à l'amiable, par exemple à un échange passé entre Louis XIV et le duc de Bouillon, du duché d'Albret contre la principauté de Sédan. On prétendait que cet acte avait été *imposé* au duc par le roi, et que l'acquisition des terres vaines et vagues comprises dans le duché était garantie à l'acquéreur par l'art. 9. Ce système a été repoussé avec raison (Req., 3 juin 1840) (1). — Il n'y avait là que l'échange de deux fiefs entre seigneurs, et l'échangiste ne possédait les terres vaines et vagues comprises dans le duché que comme subrogé aux droits féodaux de son copermutant. — En vain on argumentait de ce que l'acte avait été *forcé* de la part du duc de Bouillon. — Outre que les documents de la cause établissaient qu'il avait été volontaire, il est clair que l'art. 9 n'entend pas parler d'une acquisition *forcée* par suite d'une violence physique ou morale, exercée contre l'acquéreur, mais seulement du cas où la commune aurait *été forcée* de se dépouiller par l'autorité publique compétente, ainsi qu'il vient d'être dit. Le duc de Bouillon était acquéreur *volontaire*, *à titre universel*, il possédait les terres vaines et vagues comme *seigneur*, il a donc été sujet à l'action en réintégration de la part de la commune.

2112. Il en eût été de même quand les landes en question eussent été comprises nominativement dans l'échange du fief; car ces deux circonstances que l'acquisition était volontaire et à titre universel n'en subsistaient pas moins. L'arrêt a donc, selon nous, relevé surabondamment ce fait, que l'acte était muet à l'égard de ces terrains.

2113. Du principe que les concessions faites par la puissance publique sont, pour les concessionnaires, des *titres légitimes* d'acquisition, s'ensuit-il que l'abandon d'une seigneurie à un

---

les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui n'ont eu évidemment pour but, comme elles le disent elles-mêmes, que de venir en aide aux communes qui auraient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la cour royale, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, a décidé que les faits allégués n'étaient ni pertinents, ni admissibles relativement à ce qui était à prouver ; — Rejette.

Du 18 juin 1839. C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(1) *Espèce* : — (Hérit. de Bouillon C. com. de Labrit, etc.) — En 1651, Louis XIV échangea avec le duc de Bouillon le duché d'Albret contre la principauté de Sedan. — Dans le premier de ces fiefs étaient comprises des landes d'une vaste étendue sur lesquelles les seigneurs avaient des droits d'herbage comme hauts justiciers et en vertu du pouvoir féodal. L'acte d'échange n'en faisait pas mention expresse. — Postérieurement, des décrets administratifs ont annulé l'échange de 1651 ; mais ils n'ont jamais été mis à exécution. — Le duc de Bouillon a émigré possédant encore le duché d'Albret. — En 1838, les communes de Labrit, Luxey et autres, qui s'étaient mises en possession des terres vaines et vagues susmentionnées ont été assignées par les héritiers du duc de Bouillon en revendication. — Jugement. — Appel. — 5 fév. 1839, arrêt de la cour royale de Pau, qui repousse les prétentions des héritiers de Bouillon.

Pourvoi. — 1° Violation et fausse application des articles 9 de la loi du 28 août 1792, et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'acte d'échange de 1651 n'était pas un titre légitime d'acquisition opposable aux communes. — L'échange du duché d'Albret, qui comprenait évidemment les landes en litige, puisqu'elles en faisaient partie, a été fait non pas de seigneur à seigneur féodal, mais de souverain à souverain. Il a été en quelque sorte forcé, imposé par le roi de France au duc de Bouillon ; — 2° Violation de l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué a attribué aux communes des terres vaines et vagues qui, par suite de l'émigration du duc de Bouillon, étaient devenues propriété nationale et ont été restituées aux demandeurs ; — 3° Violation de l'art. 11 de la loi du 28 août 1792, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les communes propriétaires des terrains litigieux comme vains et vagues, quoiqu'elles n'établissent leur droit ni par titre ni par possession, et que ces terres ne fussent pas comprises dans le territoire d'une commune ou d'une seigneurie, cas auxquels l'article précité les répute dévolues à l'État. — 4° Fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en ce que les communes avaient été maintenues dans la propriété des landes, bien qu'elles n'eussent pas intenté d'action dans le délai prescrit de cinq ans. — Sans doute, les communes qui possédaient de fait lors de la loi de 1792 et depuis, n'étaient pas tenues de réclamer dans le délai ci-dessus. Mais ici la possession de fait devenait inutile, parce que les décrets du gouvernement avaient annulé l'échange, et par suite la nation s'était trouvée de droit investie des dépendances du duché. D'ailleurs, la révocation transitoire constitue un trouble qui entache la possession et la rend stérile. — Arrêt.

La cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les communes défenderesses étaient en possession des landes en litige, et qu'elles n'en pouvaient être dépossédées qu'autant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 et des art. 1 et 8 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, les demandeurs auraient justifié d'un titre légitime d'acquisition ; — Attendu que l'acte d'échange de 1651 (seul titre sur lequel les demandeurs aient appuyé leur pourvoi), contenant la transmission réciproque, non-seulement des domaines propres à chacun des copermutants, mais encore des justices, greffes, tabellionages, vassaux, arrière-vassaux, cens, rentes, droits d'échéances, aubaines et bâtardises, ainsi qu'en jouissent les seigneurs..., etc..., est évidemment empreint du caractère de la féodalité ; — Attendu, d'un autre côté, que ce titre ne fait pas mention en termes exprès des landes, comme faisant partie du domaine utile, quoique cependant elles fussent d'une grande étendue, et qu'on ne saurait induire qu'elles ont été comprises implicitement dans l'échange de ce que cet acte rappellerait des baux de 1641 et 1643, qui concédaient la perception de droits d'herbage sur les landes, parce que ces droits, ainsi que l'a reconnu la cour royale, n'étaient qu'un émolument que, suivant les principes de l'ancienne législation, le seigneur pouvait prélever, en sa qualité de haut justicier, sur toutes les espèces de terres vaines et vagues ; — Attendu, au surplus, que les faits et circonstances de la cause établissent que l'échange ne pouvait être considéré ni comme un traité de souverain à souverain, ni comme un acte forcé imposé au duc de Bouillon par le roi de France ; — Sur le deuxième moyen. — Attendu que l'exception puisée dans l'art. 12 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, ne pouvait être applicable qu'aux terrains qui, à un titre quelconque, se trouvaient sous la main de la nation lors de la promulgation de cette loi, et non pas à des communaux qui, plus d'un siècle auparavant, avaient cessé de faire partie du domaine de l'État, et qui n'y étaient, d'ailleurs, rentrés à aucune époque, ni par l'effet de la révocation transitoire de l'échange, ni par l'effet de l'émigration des ducs de Bouillon, si tant est qu'elle ait eu lieu, puisqu'il est constant que les séquestres apposés à plusieurs reprises par l'État sur les propriétés qui avaient dépendu de l'ancien duché d'Albret, n'ont jamais compris les landes en contestation ; — Sur les troisième et quatrième moyens : — Attendu que l'exception tirée de l'art. 11 de la loi du 28 août 1792 n'a pas été proposée devant la cour royale ; — Et, quant à l'exception prise de l'art. 8 de la même loi ; — Attendu qu'elle se trouvait écartée par le fait incontesté de la possession que les communes avaient eue des landes depuis 1791, possession reconnue par la cour royale avoir été exclusive, absolue et sans trouble pendant trente-quatre ans ; et que c'est vainement qu'on a prétendu que les décrets d'annulation de l'échange auraient constitué un trouble à cette possession, parce qu'indépendamment de ce que ces décrets n'ont jamais été mis à exécution à l'encontre des communes défenderesses, il a suffi à celles-ci d'avoir la jouissance matérielle et paisible des communaux, pour être à l'abri de la déchéance prononcée par l'article précité ; — Rejette.

Du 3 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

souverain, traitant avec le roi de France de puissance à puissance, eût emporté pour ce souverain la propriété incommutable des terres vaines et vagues comprises dans la seigneurie, notamment si l'échange intervenu entre Louis XIV et le duc de Bouillon eût pu être considéré comme un traité de souverain à souverain, le duc eût-il été valablement investi de la propriété de ces terres conformément aux lois de 1792 et 1793? Peut-on dire qu'il n'y aurait pas eu dans ce cas abus de la puissance féodale, parce que le roi aurait agi, non comme seigneur, mais comme dépositaire de l'autorité publique? Nous ne le pensons pas. Remarquons que le duc devait toujours posséder la terre qui lui était donnée en échange à titre seigneurial. C'était toujours un seigneur succédant à un autre seigneur à titre universel. Peu importe la nature du contrat qui lui aurait transmis la propriété, il n'en eût pas moins été le représentant d'un ancien seigneur, soumis aux mêmes obligations, exerçant les mêmes droits, puisant les siens dans ceux de son auteur. Ainsi le vice originaire de la possession des terres vaines et vagues se transmettait toujours. Le duc de Bouillon, en tant que duc d'Albret, était en 1793 un ci-devant seigneur qui ne tenait ses prétentions sur les terres vacantes de son duché que de cette qualité féodale; les communes y pouvaient être réintégrées. Il en eût été de même si ces terrains eussent été nominativement compris dans l'acte d'échange, parce qu'ils y eussent été compris comme dépendance du fief, et de la même manière que tous les droits féodaux, justice, greffe, tabellionnage, cens, rentes, droit d'aubaine et batârdise, qui y furent énumérés et furent cependant abolis en 1790.

2114. De même que les ci-devant seigneurs ont pu acquérir des terres vaines et vagues à titre légitime, de même et à plus forte raison ont-ils pu conserver la propriété des terres qui leur appartenaient, bien qu'ils les aient laissées sans culture. La nature de ces terrains les oblige seulement à justifier d'un *titre* si elles sont réclamées contre eux (Req., 31 mai 1826) (1).

2115. Les règles ci-dessus s'appliquent également, soit que le ci-devant seigneur agisse en demandant, soit qu'il défende à l'action de la commune. Ainsi, pour revendiquer un marais inculte contre une commune, il doit produire un titre légitime d'acquisition (Cass., 26 déc. 1810) (2).

2116. L'ancien seigneur pourrait avoir été mis, par le fait même des habitants qui lui disputent la propriété d'un terrain, dans l'impossibilité de produire ses titres d'acquisitions. On sait qu'à l'époque des excès révolutionnaires, bien des châteaux furent pillés, et les ci-devant vassaux se hâtèrent de brûler les titres de toute nature qu'ils y trouvèrent, afin de s'affranchir plus sûrement des droits que ces titres consacraient à leur égard. Dans de pareilles circonstances, la jurisprudence a admis que la preuve de la possession quarantenaire pourrait tenir lieu de titre, et la cour suprême paraît avoir consacré ce tempérament d'équité (Rej., 21 déc. 1825, aff. de Courtemanche, V. n° 2107).

2117. Après avoir exposé les moyens que le ci-devant seigneur peut employer pour se faire reconnaître propriétaire des terrains attribués aux communes par les art. 1 et 8 de la loi du 10 juin 1793, il nous reste à examiner si l'action des communes en revendication de ces terrains ne peut pas être écartée par une exception tirée de ce qu'elles n'auraient eu anciennement que des droits d'usage sur les biens litigieux.

2118. Le droit d'usage étant exclusif de celui de propriété, il semble que la commune dont les titres constatent qu'elle est usagère se condamne irrévocablement elle-même, et qu'on peut lui opposer cette maxime : *Melius est non habere titulum quàm habere vitiosum.* — C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. On a déclaré que la présomption de propriété par l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, doit céder à la preuve établie par les titres de cette commune, constatant qu'elle n'a sur les terres vaines et vagues qu'un droit d'usage (Req., 22 mars 1825; 4 avril 1826; 25 juill. 1831) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Barbier, etc., C. Saint-Maur.) — En 1819, la dame Dupré de Saint-Maur assigne les sieurs Barbier et de Laremonière devant le tribunal civil de Fontainebleau, en délaissement des terrains en friche faisant partie de la plaine de la Charme, dont ils s'étaient indûment emparés. Ceux-ci se prévalent des lois de 1792, 1793 et de leur possession. — Mais, le 28 avril 1824, jugement du tribunal de Fontainebleau qui, sans égard à cette défense, considère que la dame de Saint-Maur, tant par elle que par ses auteurs, avait la propriété des terres dont il s'agit; que si elles n'ont pas été mises en culture avant la révolution, c'est parce que ces objets dépendant de la capitainerie, il était inutile de les cultiver, attendu que le gibier dévorait tout; mais qu'aucune loi n'autorise les particuliers, sans titre, à s'emparer des biens de leurs voisins. — 2 fév. 1825, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en accordant aux communes les terres vaines et vagues, n'ont eu pour but que d'investir ces communes de terrains que la législation antérieure donnait aux ci-devant seigneurs, mais que jamais elles n'ont compris, dans leurs dispositions, des terres laissées en friche, même par des seigneurs qui en seraient propriétaires; — Attendu que l'arrêt, déterminé par les titres produits par la dame Dupré de Saint-Maur, déclare que celle-ci a justifié de la propriété de la plaine de la Charme comme dépendance de son domaine de Chamberjot jusqu'au 4 août 1789; qu'en prononçant donc contre les demandeurs, en faveur de la dame Dupré de Saint-Maur, le désistement de la partie de la plaine de Charme usurpée sur elle, et qu'elle réclamait, l'arrêt ne peut violer et ne viole réellement aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 31 mai 1826.-C. C., ch. req.-M. de Gartempe, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce* : — (Com. de Neuil C. le sieur de Brezé.) — Il existe, dans la commune de Neuil-sur-Dives, un petit marais appelé Montgriffon, contenant 33 hectares. Le sieur de Brezé, ci-devant seigneur du lieu, prétendant être propriétaire de ce marais, a traduit devant les tribunaux plusieurs habitants de la commune, pour avoir fait pacager à garde faite, leurs bestiaux dans ce marais et y avoir coupé de l'herbe. La commune a pris le fait et cause des habitants; elle a articulé et offert de prouver : 1° que le ténement de Montgriffon était un véritable marais qui, de temps immémorial, n'avait jamais produit d'autres fruits que du jonc et un faible pacage; 2° que, de temps immémorial, et notamment depuis la révolution, elle avait toujours été en possession d'y faire pacager ses bestiaux. — De Brezé, de son côté, a produit plusieurs titres qui le supposaient propriétaire, mais dont aucun ne formait ce que la loi du 28 août 1792 appelle un titre légitime d'acquisition.

Le 15 brum. an 14, jugement qui, vu les titres produits par le sieur de Brezé, et attendu que la preuve testimoniale, offerte par la commune de son ancienne possession, n'est pas admissible contre une preuve littérale, maintient de Brezé dans la propriété et jouissance du marais. — Appel par la commune, et, le 30 juin 1808, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers.

Pourvoi de la commune; elle soutient qu'il ne suffirait pas qu'un ex-seigneur possédât un terrain vain et vague; qu'il faudrait de plus un titre légitime d'acquisition, ainsi que l'a, d'après la loi de 1793, reconnu le décret du 17 juill. 1808; — Qu'au surplus, le terrain fût-il productif, elle aurait dû être admise à prouver qu'elle l'a anciennement possédé. Le défendeur répond que le terrain est en effet productif, et que le rejet de la preuve offerte, étant facultatif de la part des tribunaux, ne peut donner ouverture à cassation. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et les art. 1 et 8, sect. 4 de celle du 10 juin 1793; — Considérant, dans le droit, qu'il résulte des lois précités : 1° que les pâtis-marais sont et appartiennent de leur nature aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; 2° que les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, doivent être réintégrées dans la possession desdits biens ou droits d'usage; 3° enfin, que ces dispositions doivent être exécutées nonobstant tous édits, arrêts, jugements, transactions et possession contraires, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un titre authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens; — Considérant, dans le fait, que, soit que l'on répute le marais de Montgriffon comme un pâtis-marais, soit qu'il puisse être considéré comme un terrain productif, la cour d'appel de Poitiers a contrevenu aux lois précitées, puisque, d'une part, le défendeur, ci-devant seigneur de la commune de Neuil-sur-Dives, dans le territoire de laquelle est situé le marais de Montgriffon, n'a pas représenté l'acte authentique requis pour constater qu'il avait légitimement acheté ce marais; et que, d'autre part, la cour d'appel aurait dû admettre la preuve de la possession immémoriale articulée par la commune; — Casse, etc.

Du 26 déc. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liger, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Champion et Lacroix-Frainville, av.

(3) 1re *Espèce* : — (Com. de Tantavel C. d'Aguilar.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que tous les titres produits par la commune demanderesse, constatent un simple droit d'usage; que c'est en qualité d'usagère seulement que ladite commune a anciennement possédé les biens litigieux, et qu'elle n'a pu changer son titre de possession : d'où résulte que l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 et les art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ne pouvaient être invoqués dans l'espèce, et qu'ils n'ont pas été violés par l'arrêt attaqué de la cour de Montpellier (du 15 janv. 1824); — Rejette.

Du 22 mars 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

2119. On a décidé également que la commune ne pouvait être réintégrée quand il y avait chose jugée sur la question de propriété, antérieurement à la publication de la loi de 1793, comme si, par exemple, un jugement rendu en 1791 a décidé que la commune n'a jamais eu qu'un droit d'usage (Req., 22 oct. 1812) (1). — Ce dernier arrêt s'est fondé, entre autres motifs, sur ce que les cantonnements sont expressément maintenus par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792. On en conclut que la loi n'a pas interverti le titre des communes usagères en déclarant que les marais et les terres vaines et vagues sont *censés* appartenir à ces communes, et qu'il en est de même de la loi de 1793, puisqu'elle ne déroge pas à la première en ce qui touche le maintien des cantonnements. — Cette décision ne nous semble pas être d'accord avec le véritable esprit de la loi. Une présomption est établie par elle : c'est que les terres vaines et vagues sont la propriété des communes. *Elles sont censées* leur appartenir, dit la loi de 1792, quand même elles ne pourraient justifier qu'elles les ont anciennement possédées. La loi de 1793 est plus absolue encore. Ces terres appartiennent aux communautés *de leur nature*. — Cependant, si la loi s'en était tenue là, on pourrait soutenir que la preuve contraire est admise, et que les communes n'ont le droit de se prévaloir de la disposition qu'autant que des tiers ne justifient pas avoir sur ces mêmes terres des droits antérieurs. Mais la loi a-t-elle admis toute espèce de preuves contre la présomption qu'elle établit? Nullement. Elle précise avec soin le cas unique où un ancien seigneur pourra repousser la demande de la commune. Il faut pour cela qu'il représente *un acte authentique constatant qu'il a légitimement acheté lesdits* biens (L. du 10 juin 1793, art. 8). — Dans tout autre cas, la commune est propriétaire en vertu de la disposition expresse de la loi; c'est là son titre, et le seigneur ne peut lui disputer son droit. La loi a donc réellement interverti le titre de la commune qui avait été déclarée usagère dans le principe. C'est du moins ce qui aura lieu toutes les fois que le ci-devant seigneur ne représentera pas un acte d'achat. En vain dirait-on à la commune que son titre est précaire, qu'il s'élève contre elle, *clamat contrà te titulus tuus*. Elle répondra que son seul titre est aujourd'hui dans la loi; que ce n'est pas elle qui a des preuves à faire; que tous les titres que l'on pourrait lui opposer, jugements, arrêts, transactions, sont regardés comme non avenus par la loi qui les tient pour le résultat des abus de la puissance féodale, et qu'on ne peut pas les faire valoir contre elle. Ces titres ne s'élèvent pas contre ces prétentions, par la raison toute simple qu'elle en a un nouveau dans les art. 1 et 8, sect. 4, de la loi de 1793. — La force de ce nouveau titre ne s'arrêtera que devant une seule barrière, l'acte d'acquisition légitime représenté par le seigneur. Ce n'est pas ici le cas de dire qu'il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux; cette maxime n'est vraie que quand il s'agit d'intervertir la possession. Une possession qui a commencé à être précaire continue de l'être quand même le titre aurait été changé, parce que cette circonstance est ignorée, et que l'équivoque plane sur la nature de la possession. Elle ne commence à devenir utile que quand cet équivoque est levé : mais ici la possession n'est d'aucun effet. La seule vertu de la loi rend la commune propriétaire. Ce titre-là est connu de tout le monde, il a toute la publicité désirable, il suffit pour changer complétement la nature du droit. — L'objection prise de ce que les cantonnements sont maintenus n'a rien de fondé. Il suffit, pour lui ôter tout son effet,

---

2e *Espèce* : — (Com. de Saint-Martin de Taisac *C.* Duvivier.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que par un acte, qu'il date du 15 sept. 1698, il résultait que la commune de Saint-Martin de Taisac aurait reconnu que le terrain litigieux appartenait aux auteurs du sieur Duvivier, et qu'elle n'avait sur le même terrain qu'un simple droit d'usage; — Attendu que l'arrêt de la cour de Montpellier (du 28 juill. 1824) déclare en fait que la commune ne justifie point de sa possession; — Qu'il résulte de ces faits qu'il n'y a eu aucune violation de la loi du 28 août 1792; — Rejette.

Du 4 avril 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

3e *Espèce* : — (Com. de Pomas *C.* Larochefoucault, etc.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'un arrêté du corps administratif, du 26 frim. an 2, rendu sur le vu des titres de la commune de Pomas, et contradictoirement avec elle, a décidé, d'une manière définitive, que ladite commune n'avait que des droits d'usage sur les vacants dont il s'agit; — Attendu que cette qualité d'usagère est incompatible avec la présomption de propriété; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que la commune de Pomas ne représente aucune preuve qu'elle ait été dépouillée desdits vacants par l'effet de la puissance féodale, et qu'elle ne s'est pas, d'ailleurs, pourvue en revendication dans le délai prescrit par la loi du 28 août 1792; — Rejette.

Du 25 juill. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(1) *Espèce* : — (Com. d'Arleux *C.* dame de Berghes.) — Les auteurs de la dame de Berghes passaient pour propriétaires du marais d'Arleux. La commune y exerçait un droit d'usage. — Le 8 déc. 1778, traité par lequel deux tiers du marais sont abandonnés à la commune, et l'autre tiers est réservé au seigneur. — Surviennent les lois de la révolution. — La commune prétend que le traité de 1778 est un triage proscrit par l'art. 31 de la loi du 28 mars 1790. — 9 août 1791, jugement qui déclare que le droit de propriété des auteurs de la dame de Berghes est incontestable, que la commune n'est qu'usagère, et que l'acte de 1778 n'a pu être qu'un cantonnement. — 9 déc. 1791, ce jugement est confirmé. La commune attaque ensuite la transaction de 1778, pour défaut d'autorisation et pour lésion; mais elle succombe le 30 mai 1792. — En l'an 11, les tribunaux furent saisis de la question de propriété. La commune se fondait sur l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en ce qu'elle avait eu jadis la possession du marais; elle soutenait que les jugements rendus contre la commune étaient nuls; que la loi les considérait comme triages opérés par abus de la puissance féodale. — 13 pluv. an 11, jugement qui décide que la possession de la commune a été à titre d'usagère, et non à titre de propriétaire; que le traité de 1778 a été un cantonnement et non un triage, et que ce traité doit avoir son effet. — Appel. La commune renouvelle son système, et transitoirement elle rappelle l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, mais sans rien dire de précis sur la nature actuelle du terrain litigieux. — Au contraire, la dame de Berghes pose en fait que ce terrain, dit marais, était en état de culture bien avant la loi de 1790. — 6 déc. 1811, arrêt confirmatif de la cour de Douai, attendu que le titre du 8 déc. 1778 n'offre qu'un cantonnement; qu'il ne pouvait être un triage, puisqu'il est de fait, passé en chose jugée, que la dame de Berghes et sa fille étaient propriétaires; qu'au surplus, la commune ne justifie pas avoir possédé à titre de propriétaire. — Comme on voit, l'arrêt garde le silence sur l'applicabilité de l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793. — Pourvoi de la commune pour contravention à l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793. — Il s'agissait de marais, a-t-elle dit; donc il fallait lui en attribuer la propriété, ou constater, en fait, que les terres respectivement qualifiées marais étaient mal dénommées et avaient réellement la qualité de terres en culture; de plus il fallait que cet état de culture remontât à quarante ans, antérieurs au 4 août 1789. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après les jugements rendus entre les parties, les 9 août et 19 déc. 1791, et 30 mai 1792, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, et d'après les titres relatés dans le jugement du 30 mai, sous les dates de 1609, 1615, 1629, 1707, 1711, et autres postérieurs, lesquels, est-il dit dans ce jugement, justifient pleinement que la commune n'était point propriétaire des marais d'Arleux, qu'elle n'y avait qu'un droit d'usage, la cour de Douai, dans son arrêt du 6 déc. 1811, s'est conformée à la loi et à tous les principes, en évitant de confondre le droit de propriété avec un simple droit d'usage, en déniant à la demanderesse une propriété dont elle ne justifiait point, et qui ne pouvait exister à côté de son droit d'usage, et en maintenant, comme cantonnement fait entre la commune usagère et le propriétaire, la transaction faite entre les parties, le 8 déc. 1778. — Attendu qu'en jugeant ainsi, elle a d'autant moins pu violer aucune loi que, d'une part, elle était liée par la chose déjà et irrévocablement jugée; que, d'autre part, les cantonnements sont expressément maintenus par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, sauf révision, cassation ou réformation par les tribunaux, et que, dans l'espèce, celui qui a eu lieu entre les parties par la transaction du 8 déc. 1778 a été confirmé par des jugements souverains. — Attendu enfin qu'aucune disposition de la loi du 10 juin 1793 ne déroge à celle du 28 août 1792, sur le maintien des cantonnements; que cette première loi, dans son art. 8, invoqué par la commune, n'annule pas les jugements qui pourraient avoir été rendus précédemment; que, loin d'établir cet effet rétroactif, qui jamais ne peut être supposé ni suppléé dans aucune loi, on voit, au contraire, par son art. 11, qu'elle n'a trait qu'à l'avenir; que ce n'est que sur les instances encore pendantes que sa disposition doit commencer à être appliquée, et qu'ainsi la cour de Douai n'a point violé cette loi, et qu'elle s'est au contraire conformée et à l'art. 6 de celle du 28 août 1792, relative aux cantonnements, et à l'art. 8 de la même loi, qui n'admet les demandes aux fins d'être réintégrées que par les communes qui justifieront, et à la distinction qui existe, par la nature des choses, entre un simple droit d'usage et un droit absolu de propriété, et aux principes d'irrévocabilité de la chose définitivement jugée; — Rejette, etc.

Du 22 oct. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Mialhe, av.

de montrer que, dans certains cas, les communes seront restreintes à des droits d'usage malgré la présomption établie par la loi.

C'est d'abord ce qui aura lieu quand le seigneur aura rapporté un titre d'acquisition; si la commune a des titres au droit d'usage, si cet usage a été converti en cantonnements, celui-ci pourra être maintenu. D'ailleurs la loi, en consacrant le cantonnement d'une manière générale, a eu surtout en vue les cas où la commune est usagère dans des bois, nature de biens à l'égard desquels la présomption de propriété n'existe pas, puisqu'elle ne s'applique qu'aux vacants. Ces raisons nous paraissent convaincantes, et nous ne pouvons hésiter à en accepter les conséquences.

2120. Il a été jugé en ce sens que quand les communes étaient en possession de certains ténements à titre précaire, la loi du 28 août 1792 a interverti le titre de leurs possessions, qui a pu devenir utile pour prescrire (Riom. 24 juin 1825, aff. de Veyny, V. n° 2076; Req., 12 nov. 1844, aff. de Cordoue, V. n° 2155).

2121. La décision que nous avons cru devoir prendre sur la question précédente, sert à en résoudre une seconde, qui est de savoir si l'on peut revenir aujourd'hui sur la chose jugée entre une commune et son ci-devant seigneur, relativement aux droits qu'elle prétend sur les terrains dont nous parlons. Dans le cas où des arrêts antérieurs à 1792 auraient déclaré la commune simplement usagère, lui serait-il absolument impossible de se faire déclarer propriétaire? La question a été jugée dans ce dernier sens (Req., 22 oct. 1812, aff. comm. d'Arleux, V. n° 2118). — On s'est fondé sur ce que la rétroactivité d'une loi doit être expresse pour qu'il soit permis de la prononcer, et que la destruction des droits acquis ne se présume pas. Or, la loi de 1792 a bien dit que les communes seraient réintégrées nonobstant tout jugement contraire dans les biens dont elles prouveraient avoir été anciennement propriétaires; mais elle ne s'est pas exprimée de même dans l'art. 9 de la même loi, quand elle attribue les terres vaines et vagues aux communes par préférence au seigneur. Enfin, disait-on, l'art. 11, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 en applique les dispositions aux contestations encore *pendantes*, et ne dit point qu'elles doivent être appliquées même au cas où il y a eu des jugements passés en force de chose jugée.— Nous répondons que la loi n'a pas eu besoin de s'expliquer particulièrement à l'égard des jugements que l'on pourrait opposer aux communes. Elle n'admet contre leurs réclamations qu'une seule espèce de titre, l'*achat légitimement accompli;* elle repousse donc tous les autres, elle remet tout en question, aussi bien les jugements que les transactions qui ont cependant la même autorité que la chose jugée (c. civ. 2052). L'effet rétroactif des art. 8 de la loi de 1792 et de celle de 1793 est incontestable.—Nul argument à tirer de l'art. 11 de cette dernière loi. —Que dit cet article, fort obscur d'ailleurs? que, par aucune des dispositions des articles précédents, la convention n'entend préjudicier aux droits *des communes* ou des *ci-devant vassaux*, qui étaient en instance devant les tribunaux, etc. C'est donc les droits des communes et des vassaux que l'on maintient, et nullement ceux acquis aux anciens seigneurs. Ceux-ci n'ont rien à chercher en leur faveur dans l'art. 11. — Il a été jugé dans ce sens qu'un jugement rendu en 1773 entre la commune et le seigneur ne fait pas obstacle à la revendication de la première (Req., 3 janv. 1842) (1).

§ 5. — *L'action en réintégration peut-elle être admise lorsque les vacants étaient possédés soit par le domaine, soit par des émigrés, soit par des corps religieux?*

2122. Cette question, qui implique à elle seule tout un système, est résolue négativement par la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 12, ainsi conçu : — « La convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et, comme tels, ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation. » — « La loi, dit M. Henrion, qui pouvait donner la totalité des terres vaines et vagues aux communes, avait incontestablement le droit d'en réserver une partie » (Biens communaux, l. 2, ch. 2). — L'État, ainsi substitué aux anciens seigneurs laïques ou ecclésiastiques, s'affranchissait en même temps de l'action en revendication que les communes auraient pu diriger contre ceux-ci, soit en vertu de l'art. 8 de la loi de 1792, soit en vertu de l'art. 8 de celle du 10 juin 1793. Mais la loi du 8 août 1793, interprétée ensuite par un décret de la convention du 27 pluv. an 2 (V. t. 9, p. 190 et 191, n°s 84 et 87) vint déclarer bientôt que cet art. 12 ne portait aucune atteinte *aux droits résultant aux communes des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par abus de la puissance féodale.*

2123. On a cru voir dans cette dernière loi l'abrogation complète de l'art. 12, et il a été décidé que tous les avantages enlevés aux communes en faveur du domaine public, leur ont été restitués par la loi du 8 août 1793, et que les termes de cette loi établissent que cette restitution a eu lieu contre le domaine, soit pour des droits résultant des seigneuries par lui possédées, soit pour des droits qu'auraient possédés des émigrés, des bénéfices et des corporations abolies (Douai, 21 déc. 1831, aff. Delagonde, V. n° 2087).—Mais cette opinion se trouve combattue implicitement par la doctrine des auteurs (V. Guichard, Tr. des Landes, etc., p. 40) et par la jurisprudence des cours royales et de la cour régulatrice, devant laquelle la question d'abrogation complète de cet art. 12 n'a même jamais été soulevée; aussi cette dernière cour a-t-elle toujours fait l'application de cet article. Il suffit, à cet égard, de remarquer que le décret du 8 août 1793 maintient uniquement les communes dans les droits résultant pour elles des lois des 25 et 28 août 1792, et ne leur rend point tous ceux que la loi de 1793 y avait ajoutés.

2124. Mais ici se présente une nouvelle difficulté. — Appliquera-t-on seulement l'art. 8 de la loi de 1792, et les communes, pour exercer contre l'État l'action en revendication d'un communal, devront-elles prouver qu'elles en étaient anciennement propriétaires? Appliquera-t-on également l'art. 9 de cette même loi, d'après lequel les communes sont censées propriétaires des communaux; et le domaine ne pourra-t-il échapper à la réintégration qu'en justifiant d'un titre légitime d'acquisition, ou d'une possession de quarante ans?

On nous saura gré de reproduire ici quelques passages d'un rapport de M. de Broé sur cette question. — « Quel est, disait ce laborieux magistrat, le sens et l'étendue de la loi du 8 août 1793? — Si le principe de la loi du 28 août 1792, que les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux communes, doit être considéré, avec M. Henrion, comme n'étant qu'une attribution bénévole faite par la loi, alors qu'elle pouvait en faire une tout autre, on peut soutenir que la loi du 8 août 1793 n'a rien changé à l'attribution que la loi du 10 juin précédent avait précisément faite à l'état des terres vaines et vagues, provenant des ordres religieux supprimés. On peut soutenir que les ci-devant seigneurs, ayant possédé les terres vaines et vagues à titre onéreux et comme fruit

(1) (Génas C. com. de Vauvert.) — La cour; — Attendu... sur la deuxième branche du premier moyen, que la cour royale, en décidant que le jugement 1773 dont excipaient les dames de Génas, ne présentait pas le caractère d'acte authentique d'acquisition, s'est conformée exactement aux dispositions précises de l'art. 8, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui ne permet d'admettre comme titre légitime pour les seigneurs qu'un acte authentique constatant qu'ils ont légalement acheté les biens dont parle cet article; — Que cette décision ne contrevient à aucune loi; — Sur la troisième branche du premier moyen; — Attendu que l'acte de vente du 22 août 1642, portant transmission par le duc de Ventadour au sieur d'Hauteville de la baronie de Vauvert, ne faisait que substituer dans la seigneurie un seigneur à un autre seigneur, et qu'il n'a pu en résulter un droit nouveau au profit du seigneur, à l'égard de la commune; — Que cette appréciation du titre invoqué rentrait dans les attributions exclusives de la cour royale, et ne peut constituer aucune violation des principes ni des lois; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Nîmes, du 17 janv. 1840.

Du 3 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

de la justice seigneuriale, c'est à l'état et non aux communes que, dans la règle, elles ont pu faire retour par la réunion des justices seigneuriales à la justice royale; qu'ainsi, loin que l'attribution faite aux communes doive prédominer sur celle faite à l'État, c'est au contraire cette dernière qui prédomine. On peut ajouter que le texte même de la loi du 8 août 1793 semble ne pas s'appliquer aux terres vaines et vagues; car : 1° il ne parle que des propriétés et droits, expressions qui se réfèrent à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, et non à l'art. 9, et 2° il suppose que les communes ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ce qui ne peut s'appliquer aux terres vaines et vagues que les communes n'auraient pas anciennement possédées, et que les ci-devant seigneurs auraient au contraire possédées comme fruit de la justice seigneuriale. Aussi, un arrêt de cette chambre, du 1er juin 1824, rendu au rapport de M. Pardessus et sous la présidence de M. Henrion, semble-t-il avoir résolu la question dans ce sens, bien, toutefois, qu'on n'y voie pas de réponse directe à cette loi du 8 août 1793, qui se trouvait également applicable dans l'espèce dont il s'agissait. — Dans le sens contraire, on peut soutenir qu'à tort ou à raison, les lois de 1792 et 1793 ont posé le principe que les terres vaines et vagues étant censées appartenir aux communes, leur appartenaient de leur nature; qu'ainsi les communes doivent être considérées comme en ayant été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; que la disposition générale de la loi du 8 août 1793 explique ou même abroge l'attribution de propriété faite à l'État par la loi du 10 juin précédent, quant aux terres vaines et vagues possédées par les ordres religieux supprimés; que l'État n'est plus que subrogé aux droits des anciens seigneurs et soumis aux mêmes exceptions, c'est-à-dire à l'action en revendication de ces terres par les communes, soit qu'elles les aient anciennement possédées, soit qu'elles ne justifient pas les avoir anciennement possédées; que, seulement, dans ce dernier cas, l'action en revendication doit être exercée dans les cinq ans; mais que, dans les deux cas, l'État, comme les ordres religieux supprimés, doit prouver sa propriété par un acte authentique d'acquisition. C'est dans ce sens que M. Merlin (Rép., v° Terres vaines et vagues, p. 526) paraît avoir entendu ces lois; il s'empare de ce que l'attribution de propriété à l'État embrasse, dans la loi de 1793, non-seulement la partie des communaux ci-devant possédée par les ordres religieux supprimés, mais aussi celle ci-devant possédée par les émigrés ou le domaine lui-même comme seigneur. Or comment le domaine ci-devant seigneur ou aux droits des émigrés ne serait-il pas dans la même position que les ci-devant seigneurs de la classe privée? Il invoque encore le décret du 27 pluv. an 2, qui, sur une explication demandée par le ministre de l'intérieur, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu la loi du 8 août 1793... »

Conformément au premier système exposé dans ce rapport, il a été décidé que l'art. 8 de la loi de 1792 était seul applicable contre le domaine, et que les communes devaient prouver que les biens par elles réclamés leur avaient anciennement appartenu à titre de propriété (Req., 13 fév. 1834; Toulouse, 23 janv. 1844 (1); Req., 1er juin 1824, aff. com. de Vaux-sous-Corbie, V. n° 2045); — 2° Qu'en tous cas, l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ayant été rétabli en son entier par le décret du 8 août 1793,

---

(1) 1re *Espèce :* — (Com. de Pezilla *C.* Audouy.) — Le domaine de Caudiès, dont la commune de Pezilla faisait partie, appartenait au roi. — Ce domaine fut engagé, en 1775, à la veuve de Damian. — Le 28 août 1828, le sieur Audouy, cessionnaire des héritiers Damian, actionna la commune de Pezilla, pour se voir déclarer propriétaire de tous les terrains situés dans le territoire de la commune, de quelque nature qu'ils fussent. — Le 29 juill. 1829, jugement qui déclare Audouy propriétaire des terrains. — Appel. — La commune prétend qu'elle a été exclusivement en possession à titre de maître; qu'en effet, la dame de Damian ou ses héritiers et plus tard le domaine n'ont fait aucun acte de possession; que, d'ailleurs, la commune doit être présumée avoir possédé en son meilleur titre; subsidiairement, elle offre la preuve des actes de propriétaire qu'elle a faits depuis 1792.

Le 2 août 1832, arrêt de la cour de Montpellier qui confirme : — « Attendu que l'acte d'engagement consenti, au nom du roi, le 8 janv. 1775, en faveur de la dame veuve de Damian, contient non-seulement transmission de droits corporels, mais encore des biens et droits réels appartenant au roi, dans la claverie du domaine de Caudiès, dont la commune de Pezilla fait partie; qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard, d'après la généralité des expressions dans lesquelles l'aliénation à pacte de rachat est consentie, que, d'après une clause expresse dudit engagement, l'engagiste est autorisé à rentrer dans les fonds et droits négligés ou usurpés; — Attendu qu'il résulte du dénombrement fait au nom de la commune de Pezilla, le 23 mai 1637, des biens et droits par elle possédés, que ladite commune appartient au roi, et que les habitants ont la faculté de pêcher et chasser, de faire paître leur bétail, gros et menu, et de boiser dans les terres dépendantes du territoire de ladite commune, sans payer aucune redevance, ajoutant que les habitants étaient en possession de ces facultés depuis un temps immémorial, et que les titres primordiaux avaient été perdus; que, d'après les lettres d'amortissement accordées à la suite de ce dénombrement, au mois de sept. 1688, la commune de Pezilla a été maintenue dans l'exercice de ces facultés, sous la réserve néanmoins des albergues, et en outre que les terres qui seront défrichées et ouvertes dans les garigues et vacants de la haute justice du roi seront reconnues au profit de sa majesté, et qu'il suit de là que la commune de Pezilla n'était qu'usagère dans les garigues et vacants de son territoire, et qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire; — Attendu que la commune de Pezilla n'est pas fondée à invoquer les dispositions de la loi du 10 juin 1793; que l'art. 12, sect. 4, de cette loi, contient en effet une exception relativement aux communaux et vacants possédés par le domaine, à quelque titre que ce soit, lesquels communaux la loi déclare appartenir à la nation et non aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; que cette exception n'a pas été abrogée par la loi interprétative du 8 août 1793, laquelle déclare seulement que la disposition de l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale, interprétation qui a été confirmée dans les mêmes termes par le décret du 27 pluv. an 2; — Attendu que le sieur de Damian n'était que simple engagiste et qu'il possédait pour et au nom du domaine; que ce n'est qu'après avoir été relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de la loi du 14 vent. an 7, qu'il a été déclaré propriétaire incommutable par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, du 10 juin 1817; d'où il suit que l'exception prononcée par la loi du 10 juin 1793 doit s'appliquer aux biens dont il s'agit; — Attendu que les actes de possession allégués par la commune ne peuvent se rapporter qu'au titre qu'elle avait reçu de simple usagère; qu'il n'a pas été en son pouvoir, et sans le concours du propriétaire, d'intervertir son titre et d'en changer le caractère; ce qui rend inutile et frustratoire la preuve testimoniale par elle offerte... » — Pourvoi de la commune. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que si, d'après l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, les communes sont censées propriétaires des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, cette présomption légale disparaît quand il s'agit du domaine de l'État et des biens qu'il possède à quelque titre que ce soit, conformément à l'exception portée dans l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que le décret du 8 août 1793, interprétatif de cet art. 12, n'a point abrogé ses dispositions; qu'il a seulement déclaré que ce même article ne faisait pas obstacle à l'action des communes pour revendiquer même contre le domaine, conformément à l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les biens dont les avait dépouillées la puissance féodale, à charge de prouver qu'elles les avaient anciennement possédés à titre de propriétaires; — Attendu, d'ailleurs, que le décret d'ordre du jour du 27 pluv. an 2 n'a rien ajouté à cette interprétation donnée par le décret du 8 août 1793; — Et attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu, avec raison, que la présomption légale dont il s'agit n'était pas applicable à l'espèce, cet arrêt, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait au contraire une juste application, puisqu'il a constaté, en fait, que la commune de Pezilla n'était que simple usagère dans les terrains vacants par elle réclamés; qu'elle n'en possédait aucune partie à titre de propriétaire, et qu'enfin ces terrains vacants étaient une dépendance du domaine de l'état représenté par le défendeur éventuel; — Rejette, etc.

Du 13 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Bénard, av.

2e *Espèce :* — (Domaine *C.* com. de Bourg.) — LA COUR; — Sur les montagnes et vacants : — Attendu que les titres invoqués ici par les parties sont pour la plupart les mêmes que ceux qui viennent d'être appréciés en ce qui concerne les forêts; qu'il en résulte, de même que pour les bois, que la commune de Bourg n'a jamais été qu'usagère, et que l'État était propriétaire du fonds; — Attendu que les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 et 8 août même année, n'ont point conféré à la commune de Bourg des droits plus étendus; en effet, l'art. 8 de la loi du 28 août accordait aux communes la faculté de se faire réintégrer dans la propriété ou possession des biens ou droits d'usage qu'elles justifieraient avoir anciennement possédés, et dont elles auraient été dépouillées par les anciens seigneurs, à moins que ceux-ci ne représentassent un acte authentique constatant qu'ils avaient légitimement acquis lesdits biens; l'art. 9 déclare que les terres vaines et vagues dont les communes ne pourraient jus-

il suffit à l'État, aux termes de cet art. 9, pour être maintenu dans la propriété de terrains ayant appartenu à l'ordre de Malte, de justifier que cet ordre les avait possédés exclusivement et sans trouble pendant quarante ans, à l'époque de cette loi (Cass., 2 déc. 1833) (1)

« C'est ce parti que nous croyons aussi devoir adopter : la loi du 8 août 1793 nous paraît trancher la question dans ce sens. Remarquons d'abord les circonstances dans lesquelles elle fut décrétée.—Quelque temps après la publication de la loi du 10 juin 1793, un député représente que l'art. 12 de cette loi s'exprimait en termes trop absolus; qu'il semblait en résulter que, de quelque manière qu'un émigré, un abbé ou le domaine, se fussent mis en possession d'un pâtis ou marais *qui aurait auparavant appartenu à une communauté* d'habitants, il était interdit à ces habitants de le réclamer, et que telle n'avait pas été sans doute l'intention de l'assemblée. Sur-le-champ on rend le décret interprétatif du 8 août 1793, portant qu'il n'est porté aucune atteinte..... au rétablissement des communes *dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale* (V. M. Guichard, p. 39). — Ces derniers mots sont la reproduction de ceux de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, preuve manifeste que c'est cet article auquel on s'est référé. Le député qui fait la motion avait aussi parlé de biens qui *auraient appartenu auparavant à une communauté*. L'intention du législateur nous semble clairement désignée par ces expressions. La commune agira donc en vertu de l'art. 8 : aucune déchéance ne lui sera opposable, mais elle devra justifier d'une propriété antérieure et de sa spoliation par abus de la puissance féodale. C'est aussi dans ce sens que se prononce M. Guichard, *loc. cit.*

2125. Citons toutefois les décisions contraires. Il a été jugé: 1° que l'État, agissant contre les communes détentrices comme le représentant de corporations religieuses ou d'un prince apanagiste, est tenu de justifier son action en rapportant un titre légitime de propriété, et qu'il doit être repoussé si les droits exercés par le prince apanagiste ou la corporation n'étaient que la conséquence de leur titre de seigneur (Rej., 21 mars 1838) (2); — 2° Qu'en-

tifier avoir été anciennement en possession seront censées leur appartenir, et leur seront adjugées, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les anciens seigneurs ne prouvent par titre ou par possession de quarante ans qu'ils en ont la propriété. La législation devenant de plus en plus rigoureuse envers les anciens seigneurs, la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 8, supprima l'autorisation, qui leur était accordée par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, de se prévaloir d'une possession de quarante ans pour repousser la prétention des communes sur ces terres vaines et vagues, et elle exigea, en ce cas, un titre acquisitif de propriété; et, voulant au contraire, se montrer favorable aux intérêts de l'État, la même loi du 10 juin, art. 12, déclare que les communaux possédés par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation, et, comme tels, ne peuvent appartenir aux communes;— Attendu que cette expression *communaux*, s'appliquait aux terres vaines et vagues, landes, montagnes, etc., ainsi que s'explique l'art. 1 de la même section 4 de cette loi; que jusque-là il est donc certain que les terres de cette nature possédées par le domaine, lui étaient définitivement attribuées; que, relativement à ces vacants, dans la propriété originaire pourrait être équivoque, la loi de 1792, et à défaut de titre acquisitif, préférait la commune à l'ancien seigneur, et la loi de 1793 a préféré l'État aux communes quand l'État possédait;—Attendu, dans l'espèce, que l'État possédait les montagnes et terres vagues litigieuses par la commune de Bourg, simple usagère, au moyen des redevances qu'il percevait; qu'il n'y aurait donc pas de doute, si aucune loi postérieure n'était invoquée comme abrogative de la loi du 10 juin 1793, que ces terrains ne fussent la propriété du domaine;—Mais attendu que la loi du 8 août 1793, de laquelle la commune prétend faire résulter l'abrogation de l'art. 12 de la loi du 10 juin, n'a pas cette portée; que si telle eût été la volonté du législateur, il l'eût exprimée formellement en disant que cet article était rapporté; mais que cette loi le laisse subsister, en se bornant seulement à énoncer qu'il ne porte pas atteinte aux droits que confèrent aux communes les dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale;—Attendu que cette loi du 8 août 1793 n'avait évidemment pour objet que de lever le doute qui s'élevait sur l'étendue des effets de l'art. 12 de la loi du 10 juin, et de proclamer que, relativement aux biens autrefois possédés par les communes, et dont elles avaient été dépouillées par les anciens seigneurs, biens dont l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ordonnait la restitution aux communes, ledit art. 12 de la loi du 10 juin n'avait rien innové et avait laissé cet art. 8 dans toute sa force, même quand les biens dont les communes auraient été dépouillées seraient possédés par l'État, mais que la même loi du 8 août ne dit aucunement qu'elle entende modifier ou abroger, au préjudice de l'État, les avantages que lui conférait l'art. 12 sur les terres vagues possédées par lui, et dans les communes ne prouveraient pas avoir été autrefois en possession;— Attendu que le mal fondé de la demande de la commune dispense d'examiner la question de savoir si l'action ne serait pas prescrite pour n'avoir pas été exercée dans les cinq ans;— Attendu que la preuve offerte par la commune a seulement pour objet d'empêcher la prescription de son action; qu'elle devient donc sans objet; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 23 janv. 1844.-C. de Toulouse.-M. Legagneur, 1er pr.

(1) (Le domaine C. com. de Mignaloux-Beauvoir.) — La cour : — Vu le décret du 8 août 1793 et l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; — Attendu que l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 déclara que les terres vaines et vagues dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, étaient censées leur appartenir (toutefois à la charge de les réclamer dans le délai de cinq ans), à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvassent par titre, ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en avaient la propriété; que la loi du 10 juin 1793, après avoir déclaré, art. 1, sect. 4, que tous les biens communaux, en général, connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, etc., étaient et appartenaient de leur nature aux communes, déclara d'abord, art. 8, que les ci-devant seigneurs ne pourraient plus justifier leur propriété par une possession de quarante ans, mais seulement par un acte authentique, non émanant de la puissance féodale, et constatant qu'ils avaient légitimement acheté ces biens communaux; qu'elle déclara ensuite, art. 12, que, néanmoins, les communaux possédés ci-devant par des bénéficiers ecclésiastiques, ordre de Malte, etc., appartiendraient à la nation, et ne pourraient appartenir aux communes; mais que le décret du 8 août, de la même année, déclara que cet art. 12 ne porterait aucune atteinte aux droits qui résultaient, aux communes, des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles auraient été dépouillées par la puissance féodale; que l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ayant été rétabli en son entier par ce décret, qui n'a point déclaré conserver la disposition de l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793, il suffisait à l'État, aux termes dudit art. 9, pour être maintenu dans la propriété et jouissance des terrains litigieux, de justifier que l'ordre de Malte, aux droits duquel il se trouve, les avait possédés exclusivement et sans trouble, pendant quarante ans, à l'époque de la publication de cette loi du 28 août 1792; — Attendu, en fait, qu'il est allégué et reconnu au procès que l'ordre de Malte avait constamment possédé paisiblement ces terrains jusqu'à la promulgation de ladite loi, ce qui exclut toute possession antérieure de la commune qui, au surplus, ne pouvait invoquer une possession publique et paisible de plus de trente-cinq ans, postérieure à cette promulgation, lorsque d'après l'art. 36 de la loi du 1er déc. 1790, combiné avec l'art. 2281 c. civ., il lui eût fallu une possession quadragénaire pour prescrire contre l'État, de tout quoi il résulte, qu'en adjugeant à la commune de Mignaloux-Beauvoir, à l'exclusion de l'État, la propriété des terrains litigieux, l'arrêt attaqué (de la cour de Poitiers, du 14 janv. 1831) a faussement appliqué le décret du 8 août 1793, et violé l'art. 9 de la loi des 28 août-14 sept. 1792; — Casse.

Du 2 déc. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Teste et A. Chauveau, av.

(2) *Espèce :* — (Préf. du Pas-de-Calais C. com. de Nempont, etc.). — En 1776, le comte d'Artois reçut en apanage le comté de Ponthieu, d'où dépendaient les communes de Nempont-Saint-Firmin, Nempont-Saint-Martin et Maintenay-Roussent. Sur le territoire de ces communes, se trouvaient situés divers marais et terrains vains et vagues. Ils furent l'objet, entre les communes et le comte d'Artois, de plusieurs contestations au sujet desquelles intervinrent, les 22 mai 1781 et 4 sept. 1783, deux arrêts du parlement de Paris qui reconnurent le prince propriétaire d'une portion de ces biens, et maintinrent les communes dans leur possession à l'égard de l'autre partie. — Ces arrêts ordonnaient en même temps un partage e bornement; mais avant que les procès-verbaux dressés en vertu de cett disposition eussent été homologués, la révolution survint et les commune n'ont pas cessé de jouir de la totalité de leurs marais et terrains vains & vagues. Il est bon d'observer que, lors de la procédure en cantonnement les religieux de l'abbaye de Valoires s'étaient fait déclarer propriétaire d'une certaine étendue de marais, en leur qualité de seigneurs de Préaux —En déc. 1830, le préfet du Pas-de-Calais, au nom de l'État, représen tant, soit le comte d'Artois, soit l'abbaye de Valoires, forma contre le communes de Nempont-Saint-Firmin, Nempont-Saint-Martin et Maintenay-Roussent, une action en revendication suivant les bases des arrêts de 1781 et 1783, avec restitution des fruits depuis 1787.—Son système, ainsi que celui des communes défenderesses, se trouve suffisamment indiqué dans les motifs suivants d'un jugement du tribunal de Montreuil, qui a déclaré l'État non recevable et mal fondé dans sa demande. Ce juge-

fin les terres vaines et vagues qui étaient possédées par les anciens seigneurs, par les communautés ou l'ordre de Malte, sont réputées appartenir aux communes, à moins que l'État ne justifie d'un titre d'acquisition ou d'une possession de quarante ans (Req., 3 fév. 1836, aff préfet de l'Indre, V. n° 2059; Amiens, 21 juin 1838) (1).

sient considéré, en substance : 1° que les communes défenderesses ayant toujours été en possession des biens litigieux, on ne peut pas leur opposer la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 contre les communes qui n'ont pas agi en revendication des marais et terres vaines ou vagues, dans le délai de cinq ans; 2° au fond, que le préfet ne prouve pas que les arrêts du parlement de 1781 et 1783 ne sont pas des monuments de la puissance féodale, et qu'on voit au contraire, par le résumé de l'affaire qu'on lit au recueil de Denisart, que ces arrêts étaient fondés sur la maxime, nulle terre sans seigneur; — Que les terres vaines et vagues ont été déclarées la propriété des communes par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, à moins que les ci-devant seigneurs ne justifient d'un titre valable d'acquisition; — Qu'en vain le domaine excipe de ce que le comté de Ponthieu, en sa qualité d'apanage, faisant partie du domaine de l'État, doit, par suite, tomber sous l'exception de l'art. 12, sect. 4, de la loi de 1793; — Qu'en effet, cette exception ne s'applique qu'au cas où le domaine aurait possédé les biens communaux à titre de propriétaire légal, et non pas à celui où, comme dans l'espèce, cette propriété serait le résultat de la puissance féodale; 3° relativement à la partie des marais anciennement réclamée par les religieux de Valoires, le même jugement ajoute que cette réclamation consignée dans les procès-verbaux de cantonnement fut accueillie sur le seul titre de seigneurs, dont se prévalaient les religieux, d'où la conséquence que l'exception de l'art. 12 précité est encore inapplicable; — Qu'au reste, les communes défenderesses étaient en possession immémoriale des marais dont il s'agit, même avant les arrêts de 1781 et 1783; — Que cette possession n'a pas été interrompue par ces arrêts, puisqu'ils n'ont jamais reçu d'exécution; qu'elles peuvent donc invoquer en leur faveur la prescription de quarante ans, d'autant mieux qu'elle porte sur des biens faisant partie du petit domaine, lequel était aliénable.

Sur l'appel, la cour royale de Douai, par arrêt du 8 mai 1835, a confirmé cette décision en adoptant ses motifs et en déclarant, en outre, d'après les nouveaux documents produits devant elle, que le comte d'Artois n'avait obtenu incontestablement les arrêts de 1781 et 1783 qu'en sa qualité de seigneur. — Pourvoi du préfet du Pas-de-Calais. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le 1er moyen : — Attendu que ce ne sont pas les communes défenderesses qui revendiquent les marais et terrains en litige; — Qu'attaquées au contraire dans leur jouissance, elles allèguent en avoir la possession immémoriale; — Que c'est le préfet du Pas-de-Calais qui réclame pour le domaine des droits de propriété sur ces terrains, et qui les fonde sur les arrêts rendus par le parlement de Paris les 22 mai 1781 et 4 sept. 1783; — Que, dès lors, les dispositions des lois de 1791, 1792 et 1793, qui règlent l'action en revendication compétant aux communes pour les faire envoyer en possession et jouissance des marais, terres vaines et vagues, situés sur leur territoire, sont sans application à cette nature de réclamation. — Mais attendu que, dans cet état de choses, les communes pouvaient elles-mêmes invoquer ces lois pour établir le droit de propriété qu'on leur conteste et pour légitimer leur possession; — Attendu que la loi du 28 août 1792, par son art. 8, autorisa les communes à se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens ou droits d'usage, par elles anciennement possédés et dont elles auraient été dépouillées par les ci-devant seigneurs, nonobstant tous édits, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements et possessions contraires; — Que, par son art. 9, la même loi dispensait les communes, quant aux terres vaines et vagues, de justifier même d'une possession ancienne, et voulait que ces terrains leur fussent adjugés si elles formaient leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les anciens seigneurs ne prouvassent par titre ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en avaient la propriété; — Attendu que la loi du 10 juin 1793, encore plus favorable aux communes, déclara par son art. 1, sect. 4, qu'il suffirait que des terrains vains et vagues fussent situés sur le territoire d'une commune, pour lui donner le droit de les revendiquer, et que l'art. 8 exigeait que l'ancien seigneur justifiât de sa propriété non plus, comme d'après la précédente loi, par une possession de quarante ans, mais par un titre légitime d'acquisition qui ne pouvait être celui émanant de la puissance féodale; — Attendu que si l'art. 12, sect. 4, de ladite loi du 10 juin 1793, a déclaré que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des monastères, communautés, etc., soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartenaient à la nation, cet article a été expliqué par le décret du 8 août 1793, lequel a déclaré que ledit art. 12 ne portait aucune atteinte aux droits des communes résultant des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792.

Attendu que, dans l'espèce, et lors même qu'il ne serait pas établi, comme il l'est au procès, par les arrêts du parlement de Paris des 22 mai 1781 et 4 sept. 1783 et par l'arrêt attaqué, que c'était à titre de seigneur que M. le comte d'Artois réclama alors les marais, terres vaines et vagues qui faisaient l'objet du litige, le domaine qui le représente aujourd'hui ne prouvant pas ses droits à la propriété de ces terrains, cette propriété demeure acquise aux communes défenderesses; — Attendu qu'il est si peu douteux que ces communes fussent en possession des terrains réclamés par l'État, comme étant aux droits du comte d'Artois pour le comté de Ponthieu, avant l'époque où furent rendues les lois sus-énoncées, que le préfet du Pas-de-Calais, dans son assignation du 17 déc. 1830, en demanda le délaissement avec restitution de fruits depuis 1787, et qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les communes défenderesses en étaient en possession de temps immémorial bien avant cette époque de 1787; — Attendu, quant aux marais, terres vaines et vagues réclamés par l'État comme étant aux droits des religieux de l'ancienne abbaye de Valoires, qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que, si ces religieux avaient prétendu des droits sur lesdits terrains, lors de la procédure de cantonnement qui fut faite en exécution des arrêts de 1781 et 1783, ce fut en leur qualité de seigneurs; — Que, dès lors, aux termes des art. 1 et 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, ces terrains appartenaient à la commune sur le territoire de laquelle ils étaient situés, par le seul fait que l'État n'en rapportait aucun titre légitime d'acquisition; — D'où il suit que l'arrêt attaqué qui a maintenu les communes de Nempont-Saint-Firmin, Nempont-Saint-Martin et Maintenay-Roussent, chacune en ce qui la concerne, dans les propriété, possession et jouissance des terrains réclamés par l'État, soit du chef du comte d'Artois, soit de celui des religieux de l'abbaye de Valoires, n'a violé ni les lois des 19 sept. 1790, 13 avril 1791, 28 août 1792, ni celles des 10 juin et 8 août 1793;

En ce qui touche le 2e moyen : — Attendu que l'ancienne législation (et notamment l'édit de février 1566, la déclaration du 8 avril 1672 et l'édit du mois de mars 1695.) déclarait aliénables les immeubles dépendants du petit domaine, parmi lesquels se trouvaient compris, aux termes de l'édit du mois d'août 1708, les marais, terres vaines et vagues, etc., ce qui a été confirmé par l'art. 31 de la loi du 22 nov. 1790; — Que, dès lors, cette nature de biens était prescriptible; — Attendu qu'en admettant même qu'une portion des marais, terres vaines et vagues contestés, eût fait partie du petit domaine, les communes défenderesses s'étant trouvées en possession de ces terrains non-seulement en 1787, mais, selon l'arrêt attaqué, de temps immémorial, la prescription de quarante ans a couru en faveur de ces communes bien auparavant, et s'est trouvée plus qu'accomplie à l'époque de l'ouverture de l'instance introduite par le préfet du Pas-de-Calais du 17 déc. 1830; — Attendu d'ailleurs que les arrêts rendus par le parlement de Paris, les 22 mai 1781 et 4 sept. 1783, et les procès-verbaux de bornement et partage qui furent faits en exécution de ces arrêts, ne peuvent être d'aucune considération dans la cause; d'une part, parce que la cour royale de Douai a reconnu que ces arrêts avaient été obtenus par M. le comte d'Artois au titre de seigneur de la terre de Ponthieu, et que les religieux de Valoires avaient figuré au même titre dans les procès-verbaux de bornement et partage; et, d'autre part, parce que le contraire ne résultant pas desdits procès-verbaux et arrêts, ils ne peuvent plus être réputés dans la cause que comme des monuments de la puissance féodale, anéantis par les lois de la révolution; — Attendu, au surplus, quant à ces procès-verbaux, que leur défaut d'homologation devrait dans tous les cas les faire considérer comme non avenus; — D'où il suit encore que l'arrêt attaqué n'a violé ou faussement appliqué, ni l'édit de 1566, ni l'art. 36 de la loi du 22 nov. 1790; — Rejette.

Du 21 mars 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Godard, av.

(1) (Le Domaine C. com. d'Étinehem.) — La cour; — Considérant que la loi du 25 août 1792 a aboli les effets de la maxime *nulle terre sans seigneur*; — Que la loi du 28 août 1792 (art. 9) a déclaré que les terres vaines et vagues étaient censées appartenir aux communes, et n'a admis contre cette présomption que la preuve de propriété résultant, au profit du ci-devant seigneur, de titre ou d'une possession exclusive pendant quarante ans; — Que la loi du 10 juin 1793 a été plus loin et a déclaré (sect 4, art. 1) que les terres vaines et vagues et autres communaux appartenaient de leur nature à la généralité des habitants des communes, et expliqué que le titre légitime dont ils étaient admis à se prévaloir ne pourrait être celui qui émanerait de la puissance féodale, ce qui, du reste, était conforme aux principes des lois des 25 et 28 août 1792; — Que la même loi a fait une exception à ces règles en faveur de l'État, et a décidé que les biens déjà confisqués sur les communautés ou les émigrés appartiendraient à l'État, et non aux communes; — Mais que cette exception a été singulièrement restreinte par le décret du 8 août 1793, qui a déclaré que l'art. 12 ne portait point atteinte aux droits résultant pour les communes des lois des 25 et 28 août 1792; — Qu'il suit de là que les communes ont été replacées envers l'État sous l'empire de la loi de 1792; qu'elles peuvent lui opposer les présomptions établies par ces lois; mais, plus favorisé que les anciens seigneurs, il peut combattre ces présomptions non-seulement par un titre non féodal, mais encore par la possession de quarante ans; — Confirme, etc.

Du 21 juin 1838.-C. d'Amiens, ch. civ.-M. Boullet, 1er pr.

2126. L'art. 12 de la loi du 10 juin 1793 comprend, dans l'exception qu'il établit, la partie des communaux possédée par... le *domaine à quelque titre que ce soit*. Mais la loi du 8 août 1793 ayant remis en vigueur l'art. 8 de la loi de 1792, il y a lieu aujourd'hui de rechercher si les communes n'auraient pas anciennement possédé des biens acquis par le domaine, et si la détention de celui-ci n'est pas l'effet d'une usurpation commise par abus de la puissance féodale. Le roi avait en effet des seigneuries particulières sur lesquelles il exerçait les mêmes droits qu'un seigneur ordinaire (V. Domaine). A cet égard, il se trouve dans la même catégorie que ces seigneurs, et le domaine de l'État qui le représente aujourd'hui est exposé comme eux à l'action résultant de l'art. 8 de la loi de 1792.

Dans le cas où l'on admettrait, malgré ce que nous avons dit, que la loi du 8 août 1793 a remis en vigueur, à l'encontre de l'État, l'art. 9 de cette même loi de 1792, il y aurait également lieu de distinguer. Car si le roi n'a pu prétendre à la possession ou propriété de terres vaines et vagues qu'en qualité de *haut justicier*, à titre de seigneur, la revendication des communes doit être accueillie. C'est ce que fait remarquer Merlin (Rép., v° Terres vaines et vagues, p. 526). Et c'est en ce sens qu'il faut entendre l'arrêt ci-dessous, qui a été rendu sur ses conclusions (Cass., 3 fév. 1812) (1).

2127. Au contraire, les communes ne seraient pas reçues à invoquer l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 pour réclamer des biens *domaniaux* de leur nature (ou jugés tels par décisions non

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Fay, etc. *C.* Boys.) — En 1542, des commissaires nommés par lettres-patentes, entendent des témoins qui s'accordent à déclarer qu'une certaine étendue de marais, dit le Grand-Marais de Chaumont, située dans le comté de Chaumont en Vexin, appartenant au roi, ne rapporte rien; que les habitants des communes voisines y font paître leurs bestiaux; qu'on ne sait s'ils y ont quelques titres; qu'ils ne payent aucune redevance. — En 1568, jugement qui déclare que ces marais appartiennent au roi. — Les communes de Fay, Liancourt, Loconville et Tourly forment appel. — Le 6 avril 1660 ces communes reconnaissent « tenir du roi le droit de faire pâturer leurs bestiaux et couper l'herbe en une pièce de 761 arpents de marais... appartenants auxdits habitants et par eux possédés de temps immémorial, sans qu'à cause de ce ils soient tenus de payer aucune redevance. » — En 1747, le roi cède au prince de Conti le comté de Chaumont en échange d'autres terres. — En 1777, le sieur Boys et un sieur Courvoisier, dont Boys a, depuis, acquis les droits, se font céder à titre d'acensement, mais sans garantie de la part du prince de Conti, les terres vaines et vagues, marais, etc., dont celui-ci prétendait être propriétaire dans le territoire de Fay, Tourly, etc. — Ils tentent, en 1778, quelques défrichements; mais leurs travaux sont détruits par les habitants, qui plaident ensuite devant le bailliage de Chaumont, où ils se prévalent de divers titres et de leur possession immémoriale. — 5 mai 1779, arrêt qui assigne aux communes deux cents arpents de marais pour en jouir provisoirement, et ordonne de faire juger diligemment les contestations. — Boys et son associé déclarent au greffe leur intention de défricher les terrains concédés, « pour, par eux, jouir des priviléges accordés à ceux qui entreprennent de pareils travaux. — Un canal est pratiqué; il y a des défrichements, des plantations, des entreprises pour extraction de tourbe. — Une commission nommée par lettres-patentes de 1779 pour faire les évaluations des biens échangés, et investie du droit de connaître de tous les débats entre le prince et ses cessionnaires et les prétendant droit aux marais, évoque la contestation et rend, par défaut, en 1787, un jugement qui défend aux habitants de conduire leurs bestiaux même aux lieux réservés par l'arrêt de 1779. — En 1790, des entreprises continuent de la part des habitants : ils forment opposition au jugement par défaut des commissaires. — 15 déc. 1791, ils en sont démis par le tribunal de Chaumont, faute d'avoir justifié de titres de propriété. — Appel par les communes. — 14 janv. 1793, jugement qui porte qu'il a été bien jugé.

Pourvoi en cassation de la part des communes pour violation de la loi de 1792. — Avant que la cour ait statué, survient la loi du 10 juin 1793, qui soumet à des arbitres les procès de l'espèce dont il s'agit ici, y compris même ceux pendants devant la cour de cassation. — An 2, arrêt de cette cour qui déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, sauf aux communes à retourner devant les arbitres. — Celles-ci se remettent en possession des marais. — Boys meurt. — L'arbitrage forcé est révoqué par la loi de l'an 4. — Les communes reviennent devant la cour de cassation pour faire prononcer sur leur recours contre le jugement du 14 janv. 1793. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 1 de la loi du 2 oct. 1793, et l'art. 1 de la loi du 9 vent. an 4; — Considérant que le procès dont il s'agit était pendant au tribunal de cassation lors de la promulgation de la loi dudit jour, 2 oct. 1793; qu'en conséquence les communes exposantes ont acquis le droit de le faire juger d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; que ce droit ne leur a point été retiré par la loi du 9 ventôse; qu'il en résulte seulement que les affaires de ce genre, au lieu d'être portées devant les arbitres forcés, le seront désormais devant les juges ordinaires, mais toujours pour être jugées d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; qu'ainsi ces expressions les juges ordinaires ne peuvent être indicatives du tribunal de cassation, puisque la connaissance du fond des affaires lui est interdite; — Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en cassation formée par lesdites communes, sauf à elles à se pourvoir devant les juges ordinaires, conformément à la loi du 9 vent. an 4.

Du 15 niv. an 6.-C. C., sect. req.-M. Gauthier, pr.

An 9, les héritiers Boys se mettent en devoir d'exécuter le jugement de 1793. — Instance devant la justice ordinaire. — Les communes concluent à être maintenues dans la propriété des marais. — Le 28 août 1806, jugement par lequel les juges ont exprimé qu'il y avait un droit nouveau résultant de l'ensemble des dernières lois sur les biens communaux; et, sans entrer dans l'examen des titres et des faits de jouissance, qui leur ont paru devoir rester appréciés par les précédents jugements en dernier ressort, ils se sont bornés à examiner si les communes avaient été dépouillées par la puissance féodale, et si, en conséquence, elles devaient être réintégrées d'après les nouvelles lois. Ils ont reconnu qu'aux termes de celle de 1793, art. 1, sect. 4, les pacages, palus et marais appartenaient de leur nature à la généralité des habitants, mais sous les modifications exprimées aux articles suivants; et que l'art. 12 exceptait formellement les communaux possédés par le domaine. Ils ont, en dernier résultat, cru devoir se réduire à examiner si les biens réclamés avaient une origine domaniale. Il leur a paru qu'elle était prouvée par divers actes; que la réunion au domaine s'était opérée de fait, faute par les habitants d'avoir exécuté l'ordonnance du commissaire rendue en 1660, qui leur avait enjoint de réformer leur déclaration et d'avouer un cens, à peine de réunion au domaine du roi. Enfin les juges se sont étayés de deux jugements, dont l'un en dernier ressort, qui établissaient la propriété des marais dans les mains des anciens comtes du Vexin, et, par suite, dans celles des échangistes et cessionnaires. Les habitants ont été, en conséquence, démis de leur réclamation.

Appel par les habitants; ils ont fait observer que le roi était seigneur haut-justicier du comté de Chaumont; qu'à ce titre et aux termes de l'art. 103 de la coutume de Sens, s'il avait pu avoir des droits sur les marais, ce n'aurait été qu'en conséquence de la puissance féodale. — La question de domanialité est oiseuse, puisque le législateur, interprétant, le 8 août 1793, l'art. 12 de la loi du 10 juin précédent, qui conservait au domaine les communaux qu'il possédait, déclare que cet article ne porte point atteinte aux droits des communes résultant des lois de 1792 et 1793, relativement aux droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; et, d'un autre côté, l'art. 11 de la loi de 1792 consacre la possession quarantenaire en faveur des communes contre la nation pour les terres de la nature dont il s'agit; il n'y a pas été dérogé, et le législateur n'entend pas faire prévaloir, par l'art. 12 de la loi de 1793, même en faveur du domaine non seigneur, une possession d'un moment contre une possession immémoriale antérieurement acquise. — Enfin, les défrichements faits par Boys seraient-ils constants, ils ne pourraient former un motif d'exception, puisque, si la loi de 1793, art. 7, sect. 4, les maintient, elle dispose, art. 11, qu'elle n'entend point préjudicier par les articles précédents aux droits des communes qui étaient, à l'époque de 1792, en litige devant les tribunaux, et que les principes de la loi nouvelle serviraient de base au jugement des procès. — D'un autre côté, les concessionnaires ne sont point dans la condition exigée par les art. 10 et 11 de la loi de 1793, puisque, d'une part, les concessionnaires ou leurs auteurs n'ont point défriché de leurs propres mains, et que le ci-devant prince de Conti avait stipulé pour lui la clause de non-garantie; ce qui les constituait en mauvaise foi, et les mettait hors du bénéfice des lois sur les défrichements.

La cour d'appel d'Amiens, par arrêt du 19 déc. 1807, reconnut l'antique possession des communes sur les marais en question; mais elle n'en inféra point, en leur faveur, la propriété qu'elles réclamaient en conséquence de cette possession, et d'après les lois de 1792 et 1793, mais un simple droit d'usage, que la cour d'appel crut devoir convertir en un cantonnement qu'elle réduisit à 161 arpents sur 761 arpents, dont les communes avaient réclamé la propriété; et, pour adjuger le surplus de cette propriété à la veuve et aux héritiers Boys, la cour d'appel considéra que les lois de 1792 et 1793 ne portaient point atteinte à la propriété acquise sur les terres vaines et vagues et marais, non par abus de puissance féodale, mais par une mise en valeur dispendieuse qui en change la nature primitive. Elle invoqua à l'appui de son jugement l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, dont elle fit l'application à la cause, attendu que, dans le fait, Bourbon-Conti avait entrepris et opéré le desséchement du marais après s'être mis en règle, et qu'en conséquence, les cessionnaires, qui avaient continué les travaux et desséchements sans

critiquées); car de pareils biens ne peuvent être considérés comme usurpés par abus de la puissance féodale (Req., 18 mai 1826, 26 nov. 1835 (1); Cass., 24 pluv. an 5, aff. com. de Chaumont C. Lépine, M. Andrieu, rap.; Conf., Merlin, *loc. cit.*, p. 527 et suiv.).

2128. Les dispositions de l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793 ont pour objet l'intérêt exclusif de la nation; elles ne peuvent donc être invoquées que par elle ou ceux qui sont devenus ses ayants cause à dater de la publication de cette loi. Et l'on a jugé avec raison que l'art. 12 était inapplicable à des terrains qui ne se trouvaient à aucun titre sous la main de la nation à l'époque susdite, ayant cessé de faire partie du domaine de l'État depuis plus d'un siècle (Req., 3 juin 1840, aff. de Bouillon, V. n° 2111).

2129. Toutefois, une difficulté peut se présenter: les pos-

trouble depuis l'arrêt de 1779, devaient jouir du bénéfice de l'exception réservée par l'art. 7, sect. 4 de la loi citée.

Pourvoi des communes: 1° Fausse application de l'art. 7 précité, et contravention à l'art. 11 de la même loi; 2° Fausse application également et violation encore de l'art. 10 de ladite loi, les héritiers Boys ne se trouvant point dans les conditions exigées par cet article; 3° contravention aux art. 9 et 11 de la loi du 28 août 1792, et à l'art. 1, sect. 4, de celle du 10 juin 1793. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 9 et 11 de la loi du 28 août 1792; les art. 1, 7, 8, 9, 10 et 11, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Attendu qu'il résulte des lois citées, que les terres vaines et vagues et les marais appartiennent de droit aux communes, s'il n'y a titre au contraire non émanant de la puissance féodale; que ces mêmes terrains, lorsqu'ils ne se trouvent pas circonscrits dans le territoire particulier d'une commune ou d'un ci-devant seigneur, n'appartiennent à la nation qu'autant que les communes ne justifieraient pas d'une possession de quarante ans; — Que la cour d'appel, tout en reconnaissant l'ancienne et immémoriale possession des marais dont il s'agit, dans la main des communes, n'en a cependant pas inféré la propriété, mais un simple droit d'usage qu'elle a converti en cantonnement; — Que, pour accorder aux défendeurs la propriété du surplus, elle ne s'est fondée que sur l'exception portée par l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui maintient les possesseurs des terrains desséchés et défrichés en exécution de l'édit de 1764, et de la déclaration du mois d'avril 1766; — Que néanmoins l'art. 11 de la même section déclare expressément que, par aucune des dispositions des articles précédents, il n'est dérogé aux droits des communes qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792 et que les procès seront jugés d'après les principes établis par celle de 1793;

Attendu que les communes étaient en litispendance pour les marais dont il s'agit, à l'époque de la loi de 1792; que, d'après cela, aux termes de l'article cité, la disposition de l'art. 7 ne dérogeait point au droit qu'elles avaient en vertu des lois de 1792 et 1793, à la propriété desdits marais; que, par conséquent, la cour d'appel a fait une fausse application dudit art. 7, et a contrevenu à l'art. 11 de la loi de 1793, et par suite aux art. 9 et 11 de celle du 28 août 1792, et à l'art. 1, sect. 4, de ladite loi de 1793; — Qu'aux termes de l'art. 10 de la même loi, les possesseurs qui, comme les héritiers Boys, ne jouissaient pas depuis quarante ans, doivent, même avec un titre légitime, avoir défriché, par leurs propres mains, les terrains par eux acquis, pour jouir du bénéfice dudit article; qu'il répute titres illégitimes ceux dans lesquels il y a eu stipulation de non-garantie de la part du ci-devant seigneur, et soumet, en ce cas, les possesseurs à être dépossédés par les communes, ainsi que les acquéreurs qui n'ont fait défricher que par la main d'autrui et à leurs frais; que cette clause de non-garantie et même de non-restitution de deniers est expresse dans l'acte; que, d'ailleurs, la cour d'appel n'a pas constaté, et que rien ne constate en effet que les travaux aient été faits de la main des concessionnaires; qu'ainsi, sous ces nouveaux rapports, la cour d'appel a encore contrevenu aux dispositions de l'article cité, en maintenant des entrepreneurs de défrichements qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées par la loi; — Casse.

Du 3 févr. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Badin, av.

(1) 1re *Espèce*: — (Com. de Montmartin C. Montmorency.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé (de la cour de Caen du 23 juill. 1825) constate, en point de fait, qu'à l'époque des concessions de 1786, auxquelles la commune demanderesse en cassation n'avait pas formé opposition, quoique provoquée à le faire, la propriété des terrains litigieux n'avait jamais cessé d'appartenir au domaine, non pas à titre *seigneurial*, mais comme faisant partie dudit domaine; — Qu'il n'appartenait à la demanderesse que des droits d'usage, et que sa possession réduite, d'après l'arrêt du conseil du 24 fév. 1588, à de simples droits d'usage, n'avait jamais été intervertie; — Attendu que l'arrêt dénoncé en a conclu, en point de droit, que la commune n'avait pu prescrire la propriété...; — Rejette.

Du 18 mai 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-de Menerville, rap.

2e *Espèce*: — (Comm. de Mézières C. préfet d'Ille-et-Vilaine.) — En 1666, un commissaire royal, chargé de délimiter la forêt royale de Saint-Aubin-du-Cormier, située en Bretagne, fit planter des bornes autour de cette forêt. Une de ces bornes fut placée de manière qu'elle envahit une partie de la lande de Mézières. Le marquis de Bordage, qui prétendait avoir des droits sur ce terrain, protesta contre le placement de cette borne; mais il résulte du procès-verbal de bornage, que les prétentions du marquis de Bordage ne furent pas reconnues valables, et qu'on maintint le placement de la borne. — Un procès-verbal de récolement, du 12 mai 1677, maintint les bornes établies en 1666. — En 1787, la partie de la lande de Mézières, qui avait été incorporée dans la forêt domaniale par le procès-verbal de 1666, fut afféagée par le domaine. — En 1833 le préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant l'État, fit assigner la commune de Mézières, à l'effet de la faire condamner à restituer la partie de la lande que le procès-verbal de 1666 avait attribuée à l'État.

21 juin 1833, jugement qui rejette les prétentions de l'État. — Appel. — 25 avril 1834, arrêt de la cour de Rennes qui infirme en ces termes: « Considérant que le procès-verbal rapporté en 1666 par le commissaire délégué par le roi pour la réformation des domaines et forêts en Bretagne, avait pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêt rendu par la chambre souveraine instituée à cet effet, et d'empêcher que des usurpations, semblables à celle qui avait donné lieu à cet arrêt, pussent être commises à l'avenir; que, pour obtenir ce résultat, le commissaire, après avoir ordonné que des barrières seraient faites dans les paroisses voisines de la forêt, avec injonction aux propriétaires des terres adjacentes d'apporter des pierres bornales, pour, en leur présence, être, lesdites bornes, apposées chacune en droit soi, se rendit sur les lieux accompagné de son greffier et du procureur général; qu'arrivé à la lande de Mézières, il y trouva le marquis de Bordage, seigneur de la paroisse de Mézières, accompagné d'un sieur Godier, son procureur, qui, sur la protestation de celui-ci d'avoir été maintenu par arrêt en la propriété de la lande de Mézières et après avoir entendu le procureur général, ledit commissaire, faisant droit, ordonna que la chaîne serait conduite en droite ligne, sauf audit marquis de Bordage à justifier, par ci-après, les divisions et les bornes de ladite lande de Mézières, et que la 112e borne serait placée dans la direction de deux croix de pierre qui se trouvent indiquées sur les plans dressés en 1787, et servir au procès; — Qu'il est impossible de ne pas voir dans cet acte au moins une prise de possession authentique de la portion de la lande aujourd'hui en litige; — Que, par un récolement fait par le même commissaire, le 12 mai 1677, il fut reconnu que les bornes placées en 1666 existaient aux endroits désignés dans le procès-verbal; — Que le domaine de la couronne se trouvait ainsi avoir possédé le terrain dont il s'agit, pendant plus de dix ans, et qu'aux termes de l'art. 2 de l'ord. de fév. 1566, ce terrain était acquis à la couronne; que, par des actes de 1739 et 1775, une partie du même terrain fut afféagée par le domaine et possédée par les afféagistes sans aucune opposition, et qu'enfin le tout se trouve compris, comme dépendance de la forêt, dans les aménagements de 1787 et 1788; — Qu'à l'époque de la révolution, la limite était donc bien fixée entre la partie de la lande de Mézières qui dépendait de la forêt et celle qui se trouvait dans le fief du seigneur de la paroisse et dont il jouissait, en vertu de la puissance féodale; d'où il suit que les lois de 1792 et 1793 sont sans application dans la cause, parce qu'en attribuant à la commune la propriété des landes dont jouissaient les seigneurs, ces lois n'ont pu leur conférer d'autres droits que ceux dont ces derniers étaient en possession; — Que la possession alléguée par la commune de Mézières n'a ni la durée, ni les caractères suffisants pour fonder la prescription..... etc. »

Pourvoi de la part de la commune: 1° pour violation de l'art. 182 de la coutume de Bretagne, et fausse application de l'art. 2 de l'ord. du mois de fév. 1566, en ce que l'arrêt attaqué admet que le domaine a acquis, par la prescription de dix ans, la partie de la lande en litige, alors que, d'après l'art. 282 de la coutume de Bretagne, la prescription des immeubles n'était acquise que par le laps de quarante ans. — 2° Violation de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et de l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; fausse application de l'art. 12 de cette même loi, de la loi du 8 août 1793, et du décret du 27 pluv. an 2, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la commune de Mézières les droits que les lois de 1792 et 1793 lui ont accordés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour de Rennes a apprécié un procès-verbal de bornage, et qu'en décidant que l'ord. de 1566 avait modifié, dans l'intérêt du domaine de l'État, l'art. 282 de la coutume de Bretagne, elle a fait une juste application des dispositions de cette ordonnance; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué ayant décidé que le domaine de l'État avait possédé la lande litigieuse avant 1789, c'est avec raison qu'il a écarté l'autorité des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui n'ont ouvert de droits aux communes que contre les abus de la puissance féodale; — Rejette.

Du 26 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard rap.

sesseurs évincés n'auront-ils pas contre l'État un recours en garantie, et celui-ci n'aura-t-il pas dès lors perdu l'avantage qu'entendait lui assurer l'art. 12? Ceci ne devrait-il pas conduire à décider que les détenteurs de biens dont l'origine est domaniale sont aussi protégés par l'art. 12? On sent au premier abord que cette conséquence serait forcée. — Voyons si l'inconvénient que l'on signale est aussi grave qu'on le représente et détruit en effet l'art. 12 dans un grand nombre de cas; car, malgré quelques recours isolés, le bénéfice de cet article serait encore assez grand pour l'État, et le système consacré par l'arrêt précité n'aurait rien de contradictoire. Or, il faut distinguer plusieurs cas: 1° Si le possesseur évincé est un détenteur du fief à titre universel, les droits seigneuriaux, anéantis entre ses mains, ne peuvent donner lieu à aucun recours de sa part contre l'État, son vendeur. L'abolition des droits féodaux est un cas fortuit, le résultat d'une force majeure dont le vendeur ne peut être responsable; —2° Si la concession du communal a eu lieu à titre particulier, les détenteurs seront jugés conformément aux règles que nous exposons nos 2133 et s. Il en résulte qu'ils seront maintenus en possession toutes les fois que leur possession aura quarante ans de durée à l'époque du 4 août 1789, ou qu'ils auront défriché par leurs propres mains, et quand les biens par eux possédés auront une origine *domaniale* proprement dite, et non seigneuriale; car, en pareille circonstance, les communes ne pourront pas prétendre en avoir été dépouillées par abus de la puissance féodale.

Le recours à exercer contre l'État sera donc restreint à un petit nombre de cas: ceux où le roi, agissant en qualité de seigneur, aurait concédé des vacants, depuis moins de quarante ans à l'époque de 1789. Ces rares exceptions ne sont pas de nature à empêcher l'interprétation toute naturelle que nous avons donnée à la loi. Cette interprétation est d'ailleurs fondée sur le texte, qui porte: La partie des communaux *possédée* « ci-devant par des bénéficiers ecclésiastiques..... les émigrés et *le domaine*..., etc. » Toutes ces possessions diverses mises sur la même ligne que le domaine, bénéficiers, ordre de Malte, émigrés, se rapportent à l'époque de 1790. Celle du domaine doit s'y rapporter aussi, pour tomber sous l'application de l'article. M. Merlin décide comme nous (*loc. cit.*, p. 531) que les droits des concessionnaires se règlent par les art. 9 et 10 de la loi du 10 juin 1793.

2130. L'art. 12 de la loi du 10 juin 1793 n'est pas la seule exception qu'on ait faite à l'attribution générale des terres vaines et vagues, établie au profit des communes. Une première exception était contenue dans l'art. 11 de la loi du 28 août 1792, d'après lequel, « celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents (savoir les terres vaines et vagues, gastes, landes, biens hermes, vacants, garrigues, et les terres connues dans la Bretagne sous les noms de communes, frostes, frostages, franchises, galois) qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par la possession de quarante ans. »

Ces dispositions n'ont point été abrogées par la loi du 10 juin 1793; elles restent entièrement en vigueur en ce qui touche les communes; celles-ci pourront donc prouver *leur propriété* soit par titres, soit par la possession de quarante ans. Mais si la propriété était réclamée par un ci-devant seigneur, il serait soumis pour la preuve aux conditions plus sévères établies par l'art. 8, sect. 4, de la loi de 1793.

2131. A l'égard des terrains vains et vagues, gastes, landes, etc., situés sur le territoire de plusieurs paroisses, la nation se substituait aux communes; par conséquent les mêmes règles, établies d'une manière générale pour toutes les terres vaines et vagues par cet art. 8 de la loi de 1793, sont applicables à la nation.—M. Guichard (des Landes, p. 22) pense au contraire que l'art. 11 de la loi de 1792 est abrogé par l'art. 1, sect. 4, de la loi de 1793, qui attribue aux communes, comme leur appartenant de *leur nature*, les terres vaines et vagues situées sur leurs territoires respectifs. En fait, dit-il, les communes s'en sont mises en possession chacune dans la proportion de son territoire.—Ce fait ne nous paraît pas de nature à prévaloir contre les dispositions formelles de l'art. 11. La loi de 1793, en disant que les terrains vacants appartiennent *de leur nature* aux communes, ne faisait qu'ajouter une nouvelle force à la présomption déjà établie par l'art. 9 de la loi de 1792, qui porte qu'elles sont *censées* appartenir aux communes. Mais on se référait à tous les articles de la première loi qui n'étaient pas en contradiction expresse avec la seconde. L'art. 11 est donc resté en vigueur.—Le contraire a cependant été jugé (Req., 4 avr. 1834, aff. préfet d'Indre-et-Loire, V. n° 2151).

§ 6.—*L'action en réintégration est-elle admise lorsque les vacants sont possédés par des tiers détenteurs?*

2132. Citons d'abord les textes applicables.—Les art. 9 et 10 de la sect. 4, loi du 10 juin 1793, sont ainsi conçus:—« Art. 9. L'esprit du présent décret n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, il excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires ou donataires, héritiers ou légataires du fief, à titre universel.—Art. 10. « Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux:—Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus de payer à la commune que les redevances auxquelles ils seraient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique. Les possesseurs qui n'auront point de titre, ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la non-garantie, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé, sauf encore leur garantie envers les vendeurs, s'il y échoit. »

Ces dispositions compliquées sont assez difficiles à entendre. Pour plus de clarté nous ferons plusieurs distinctions.

2133. 1° *Détenteurs qui ont acquis leurs droits des anciens seigneurs.* — En principe, tout acquéreur à *titre universel* du fief, étant l'ayant cause de l'ancien seigneur, son représentant et seigneur lui-même, est exposé à l'action en réintégration de la commune, d'après l'art. 9. (Arg. req., 3 janv. 1842, aff. com. de Vauvert, V. n° 2070). Toutefois cette règle ne s'appliquant qu'aux acquéreurs *volontaires*, nous avons excepté ceux qui ont acheté sur vente par décret (V. n° 2110).

2134. L'acquéreur à titre particulier, acheteur ou donataire, doit avoir une possession de quarante ans à l'époque du 4 août 1789. Mais aucun caractère particulier n'est imposé à cette possession. L'art. 10 ne trace de condition spéciale qu'au cas où le détenteur ne justifie pas de cette possession quarantenaire. — Le délai de la prescription contre les communautés était dans l'ancien droit fixé à quarante ans. C'est évidemment à ce fait qu'il faut rapporter l'origine de l'art. 9. On considère les détenteurs particuliers comme ayant prescrit, à la différence des seigneurs dont la possession, quelque prolongée qu'elle ait été, n'empêche pas la réintégration de la commune.—Le tiers détenteur muni de la possession quarantenaire est donc maintenu dans sa propriété.

2135. Quant à celui qui n'a pas quarante ans de possession, il est également maintenu s'il réunit deux conditions; à savoir: 1° un titre légitime tel que sa possession soit de bonne foi; 2° qu'il ait défriché de ses propres mains ou celles de ses auteurs. Il est alors tenu seulement de payer à la commune les redevances auxquelles il s'était soumis envers le seigneur (art. 10). — Remarquons que ce titre ne serait pas considéré comme légitime si

le seigneur avait stipulé pour lui la *non-garantie*; sans doute la loi trouve dans cette circonstance la preuve que les parties avaient conscience de l'usurpation commise sur la commune, et que l'acquéreur n'est pas de bonne foi.

2136. Enfin les détenteurs qui n'auraient ni acquis par titre légitime et de bonne foi, ni défriché de leurs propres mains, sont évincés (art. 10). Aussi a-t-on jugé par application de cet article que l'individu qui a acquis des marais d'un seigneur, *sans garantie*, et qui *les a défrichés par les mains d'autrui*, n'est pas fondé à se prévaloir de leur défrichement pour contester la propriété de ces marais à une commune, surtout si celle-ci en a la possession immémoriale, et réduire cette possession à un simple droit d'usage (Cass., 3 fév. 1812, aff. comm. de Fay, V. n° 2126; V. aussi Merlin, Rép., v° Terres vaines.) — Remarquons que c'est surabondamment que la possession immémoriale de la commune a été constatée dans cette espèce. Cette circonstance n'ajoute rien aux droits qui lui étaient attribués par la loi de 1793. — V. n° 2139.

2137. 2° *Détenteurs qui ont acquis les terrains litigieux de particuliers non seigneurs, antérieurement à 1793, ou qui se trouvent en possession sans titre.* — L'art. 9 proclame lui-même le principe fondamental souvent répété que la loi n'a eu en vue que de réprimer les abus de la puissance féodale. On en a conclu que ses dispositions étaient inapplicables toutes les fois que le possesseur était un particulier non seigneur et ne tenant pas ses droits d'un seigneur (Cass., 12 juill. 1814, aff. Beauvoir, V. n° 2063). Dans ce cas, le débat entre ce particulier et la commune se jugerait d'après les termes du droit commun. — Recherchons les conséquences de cette proposition.

2138. Une difficulté se présente. La commune pourra-t-elle ici encore invoquer la présomption de propriété résultant en sa faveur de l'art. 1, sect. 4, L. 10 juin 1793, présomption qui constitue pour elle un titre, et oblige son adversaire à démontrer qu'il a lui-même un autre titre d'acquisition de nature à triompher de celui de la commune? — Dira-t-on au contraire avec M. Curasson, (Tr. de l'Usage, t. 3, p. 120), que la présomption légale de l'art. 1 n'existe qu'à l'encontre des seigneurs ou leurs cessionnaires, et que vis à vis de tout autre possesseur, la commune est tenue d'abord comme demanderesse d'établir son droit de propriétaire?

L'article premier paraît être une disposition fondamentale et contenir un principe absolu, opposable à tous. Il est à la vérité dirigé principalement contre les anciens seigneurs, mais il n'établit cependant aucune distinction. Cela suffit pour qu'il ne nous soit pas permis d'en créer. C'est au reste ce qu'a admis implicitement la jurisprudence (V. les arrêts qui vont suivre). — Bien plus, et c'est ce que remarque M. Troplong (Prescr., t. 1, p. 311), « si la loi a cru que le droit natif des communes était tellement certain qu'il n'y avait plus qu'à le consacrer par une présomption légale, si le droit féodal a dû céder devant cette présomption malgré son antiquité, et sa longue et publique existence, combien à plus forte raison ce droit des communes a dû militer contre les particuliers qui ne trouvaient pas dans la féodalité une présomption contraire. » Pourquoi d'ailleurs ces détenteurs seraient-ils plus favorablement traités sous ce rapport que ceux qui avaient acheté aux anciens seigneurs? Or ces derniers, comme le prouve l'art. 9, sont sous le coup de la présomption légale établie par l'art. 1. Mais, à la différence des anciens seigneurs qui ne peuvent combattre cette présomption qu'en rapportant un acte constatant qu'ils ont *acheté lesdits biens*, les particuliers non seigneurs pourront faire valoir les modes de preuve de toute espèce, usités dans le droit commun. Entre leurs mains ces titres ne seront pas considérés comme entachés de féodalité. Ils n'ont pu abuser d'un pouvoir qu'ils n'avaient pas. Ainsi les jugements, transactions, arrêts du conseil, etc., conserveront à leur égard toute leur force. Ils pourront également faire valoir la possession prolongée pendant le temps voulu pour prescrire. Ce temps à l'égard des communautés était de quarante ans, avec ou sans titre. (Pothier, Prescript., n° 191).

2139. Il a été jugé en conséquence, 1° que pour détruire la présomption légale en vertu de laquelle les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux communes, il suffit que le détenteur de ces communaux prouve que lui ou ses auteurs les ont valablement acquis anciennement d'un individu non seigneur, à titre particulier et à prix d'argent, sans qu'il doive justifier, en outre, qu'à aucune époque la commune réclamante n'avait été dépouillée par abus de la puissance féodale : c'est à la commune à prouver qu'elle a été dépouillée par abus de cette puissance (Req., 20 janv. 1840) (1); — 2° Que la présomption de propriété établie en faveur des communes, et d'où résulte pour les seigneurs l'obligation de justifier par un *acte authentique* d'une acquisition légitime, ne saurait être invoquée contre des tiers, étrangers aux privilèges féodaux et détenteurs de biens de cette nature, en vertu de titres purs de féodalité et soutenus d'une possession de nature à faire acquérir la plus longue prescription (Req., 25 janv. 1842, aff. com. de Saint-Ouen, V. Prescription). — La dernière circonstance signalée par cet arrêt, que les titres étaient soutenus de la possession pendant un laps de temps suffisant pour produire prescription, cette circonstance, disons-nous, justifie les deux décisions qui précèdent. Une fois admis, en effet, que la commune a pour elle une présomption légale de propriété, il ne suffirait pas de produire contre elle des titres d'acquisition émanés de personnes étrangères. Ces titres seraient pour elle *res inter alios acta* et ne pourraient lui être opposés. — V. n° 2136.

2140. Dans le même sens on a jugé que le détenteur de terres vaines et vagues ne peut être passible de l'action en revendication fondée sur la loi du 10 juin 1793, quand rien ne prouve que ni lui ni ses auteurs aient jamais été seigneurs de la commune où ces terrains sont situés; peu importe que, dans certains actes, le détenteur ou ses auteurs se soient réservé des droits empreints de féodalité, cette circonstance ne pouvant leur faire attribuer une puissance féodale qu'ils ne possédaient pas en réalité (Req., 19 août 1812 (2); 4 fév. 1840, aff. com. d'Asson, V. n° 1999). — Mais ici l'on paraît avoir été plus loin, et avoir mis de côté la présomption légale établie par l'art. 1, sect. 4, loi du 10 juin 1793, en faveur des communes, ce que nous regardons comme inexact.

2141. 3° *Détenteurs qui tiennent leur titre d'acquisition de la commune elle-même.* — Ici encore point de présomption d'abus de la puissance féodale; mais on recherchera si l'aliénation a été faite valablement par la communauté. En cas d'affirmative, c'est-à-dire si l'aliénation a été faite pour une cause légitime, et avec les formalités voulues (V. n° 2024), la propriété est incommutable à partir du jour du contrat entre les mains de l'acquéreur. Dans le cas contraire, il aurait besoin du secours de la prescription quarantenaire. L'art. 10 est donc sous ce rapport dans les termes du droit commun quand il déclare que les possesseurs dont le titre ne sera pas *légitime ou régulier*, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les

(1) (Com. de Senneville C. de Pommeren.) — La cour; — Attendu, en droit, que l'art. 9 de la loi du 10 juin 1793 déclare que l'esprit de cette loi n'est point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué (rendu par la cour de Rouen, le 23 janv. 1838), appréciant les titres produits, déclare que les friches de Senneville furent aliénées en 1623 avec toutes les formalités alors requises, par les religieux du prieuré des Deux-Amants (qui n'étaient pas seigneurs de Senneville), aux auteurs des adversaires de la commune, et que ceux-ci acquirent ces mêmes friches à titre particulier et à prix d'argent; — Attendu que l'arrêt déclare encore que la commune demanderesse ne représente aucun titre d'où l'on puisse induire qu'elle aurait été dépouillée des friches dont il s'agit, par l'abus de la puissance féodale; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé l'article 1, de la section 4, de la loi du 10 juin 1793; — Rejette.

Du 20 janv. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Jaubert, r.

(2) (Com. de Saint-Vincent C. veuve Piogier.) — La cour; — Considérant que la cour, dont l'arrêt est attaqué, a reconnu, d'après l'interprétation des titres produits, et notamment du contrat du 25 janv. 1606, que le terrain contentieux n'était pas une propriété commune, mais bien une propriété privée acquise par des titres légitimes et indépendants de toute puissance féodale; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont eu pour objet de réprimer les abus de la puissance féodale, étaient inapplicables à la cause, la cour dont l'arrêt est attaqué s'est conformée à la lettre et à l'esprit de ces lois; — Rejette.

Du 19 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune..., seront déposédés desdits terrains..., en tel état qu'ils soient. — Cependant la préférence leur est donnée pour la possession de ces mêmes terrains en cas de partage des communaux : s'ils sont du nombre des copartageants, ils peuvent les retenir en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé. — Cette disposition, du reste, est commune à tous les détenteurs dépossédés.

2142. 4° *Détenteurs dont la prise de possession est postérieure à 1793.* — Quand des terres vaines et vagues n'ont été occupées par des particuliers que postérieurement aux lois de 1792 et 1793, on s'est demandé si la présomption légale établie en faveur des communes devait subsister. Les détenteurs disaient pour la négative : Ces lois ne peuvent être invoquées contre nous, qui ne sommes pas les représentants de l'ancien seigneur ; car l'esprit aussi bien que le texte de ces lois prouve clairement qu'elles n'ont été faites qu'en haine de la puissance féodale. La cause est donc régie par le droit commun. Or, puisque nous sommes actionnés en revendication, c'est à la commune *demanderesse* à prouver sa propriété soit par titres, soit par prescription. Faute par elle de faire cette preuve, nous devons être relaxés de la demande : *actore non probante, reus absolvitur.* — La commune répondait : Les lois de 1792 et 1793 me tiennent lieu de titre, car elles ont déclaré, en thèse générale, les communes propriétaires des terres vaines et vagues, sans distinguer le cas où elles devraient agir contre des particuliers qui auraient usurpé ces terres. Il suit de ce principe que tout tiers détenteur est soumis à l'action des communes, à moins qu'il ne détruise le titre de la loi par un titre contraire ou par la preuve d'une possession suffisante pour prescrire. — Le système des communes paraît avoir été admis. — Il a été jugé, en effet, que l'application des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 n'est pas restreinte au seul cas où l'action des communes est dirigée contre un ancien seigneur, et qu'une commune, qui était en possession de terres de cette nature depuis 1789 jusqu'à une époque postérieure aux lois précitées, peut les invoquer utilement contre quiconque s'est ensuite emparé de ces terres sans pouvoir justifier soit d'un titre d'acquisition, soit d'une possession de quarante ans, antérieure à 1789, soit d'une possession moindre, mais appuyée de défrichements faits par lui ou ses auteurs avant cette époque (Rej., 2 juin 1840) (1) ; et bien que, dans cet arrêt, l'on ait pris en considération la possession antérieure de la commune, selon nous cela n'était pas nécessaire. La loi de 1793 a investi définitivement les communes d'une propriété dont elles ne pourraient être dépouillées depuis cette époque que par un des modes ordinaires de translation de la propriété. Remarquons en passant qu'aujourd'hui la possession de trente ans suffirait au détenteur pour prescrire. — Une loi du 9 vent. an 12 contient des dispositions spéciales aux détenteurs de biens communaux qui avaient pris possession depuis 1793. On en parlera au ch. 5, art. 3.

2143. 5° *Détenteurs de terrains desséchés et défrichés.* — L'art. 7 de la loi du 10 juin 1793 maintient les possesseurs des terrains défrichés et desséchés aux termes et en exécution de l'édit du 14 juin 1764 et de la déclaration du 13 avril 1766. — « ... Aux termes et en exécution de l'édit, » dit la loi. Il faut donc que ces opérations aient été régulières. Or l'art. 1 de l'édit du 14 juin 1764, en encourageant par des priviléges les dessèchements de marais, palus et terres inondées, limite expressément ces priviléges aux propriétaires de ces terrains et à ceux qui les prendront d'eux à emphytéose, cens ou champart. La déclaration du 13 avril 1766 relative aux défrichements ne s'était pas exprimée là-dessus avec la même précision ; mais le parlement de Paris ne l'a enregistrée le 22 août suivant qu'à la charge qu'il ne pourrait être entrepris aucun défrichement que du gré, consentement ou concession des propriétaires de terrains incultes ou des seigneurs à l'égard des terres abandonnées (Merlin, Rép., v° Terres vaines, p. 531, et v° Defrichement.). — Quand les conditions établies par ces lois pour la régularité des défrichements sont remplies, l'art. 7 maintient les possesseurs quelle que soit la durée de leur possession. M. Merlin (*loc. cit.*) veut cependant leur appliquer l'art. 10, et déposséder ceux qui, concessionnaires des anciens seigneurs, n'ont fait défricher que par la main d'autrui et à leurs frais. Nous pensons au contraire que l'art. 7 est tout spécial et déroge à l'art. 10. Ce dernier n'a pas trait aux défrichements entrepris sous la garantie des lois, en grand et par mesure générale. Il ne s'occupe que de possessions individuelles ayant pour base des titres irréguliers ou émanés de la puissance féodale. Il maintient ceux qui avec un titre légitime ont défriché de leurs propres mains pour assurer d'autant mieux l'exclusion des anciens seigneurs. Or, remarquons que cette condition serait toujours impossible à remplir, de la part des concessionnaires de grands travaux de dessèchement ou défrichement entrepris dans un but d'utilité générale, et en vertu des lois précitées. L'art. 7 serait donc devenu sans application par l'introduction de l'art. 10, ce que la justice et le bon sens ne permettent pas de supposer. — Notre opinion est consacrée par un arrêt qui décide qu'une commune n'est pas fondée à revendiquer, en vertu des lois de 1792 et 1793, des terres vaines et vagues, contre des individus qui, les ayant acquises d'un seigneur en 1781, les ont défrichées dix ans avant ces lois, après s'être conformés aux édits et déclarations des 14 juin 1764 et 13 août 1766. En vain la commune dirait-elle que ces acquéreurs n'ont pas défriché de leurs propres mains ; l'art. 7 de la loi du 10 juin 1793 fait à l'art. 1 une exception qui est indépendante de celles énoncées aux art. 9 et 10 (Req., 9 déc. 1813) (2).

(1) (Bonnault C. com. de Sainte-Thorette.) — LA COUR ; — ... Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que les terrains revendiqués, en 1811, par la commune de Sainte-Thorette, étaient vains et vagues et de la nature de ceux énoncés en l'art. 1 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 ; — Qu'il résulte également de ces arrêts que la généralité des habitants de cette commune étaient en possession desdits terrains, en 1789, et qu'ils en avaient constamment joui jusqu'en 1810, date des premiers faits de possession individuelle du sieur de Bonnault ; — Attendu que la cour royale de Bourges a, en outre, constaté que le sieur de Bonnault n'avait présenté aucun titre d'acquisition ; qu'il n'avait pas de possession quadragénaire antérieure à 1789, ni de possession au-dessous de quarante ans, appuyée de défrichements faits avant cette époque par lui et ses auteurs : — Attendu, dès lors, que la revendication de la commune de Sainte-Thorette, formée par assignation du 11 mai 1811, procédait bien, et qu'en admettant cette commune à la preuve des faits de possession par elle articulés et en la déclarant ensuite propriétaire des terrains vains et vagues qui étaient l'objet de son action, l'arrêt interlocutoire (de la cour royale de Bourges) du 19 fév. 1836, et l'arrêt définitif du 14 juill. 1837, loin de violer les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en ont fait, au contraire, une juste application ; — Par ces motifs ; — Rejette les deux pourvois.

Du 2 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Piet et Gueny, av.

(2) *Espèce.* — (Com. de Cluny C. Gacon, etc.) — En 1781, un terrain vain et vague, situé sur le territoire de Cluny, et connu sous le nom de Plaine de Montaudon, fut acensé par les religieux de Cluny aux sieurs Gacon et Dumonceau, l'un notaire, l'autre riche propriétaire. — Ceux-ci ont fait la déclaration et les affiches prescrites par l'édit du 13 août 1766, sur les défrichements, et ont mis ensuite ces terres en valeur. Après les lois de 1792 et 1793, la commune de Cluny a formé contre eux une action en revendication qu'elle a reprise en 1809. Elle se fondait sur ce que ces lois, qui attribuent les terres vaines et vagues aux communes, n'exceptent que celles que les possesseurs ont défrichées de leurs propres mains. — Jugement qui maintient les possesseurs. — Appel ; et, le 1er août 1812, arrêt confirmatif de la cour de Dijon, ainsi conçu : « Attendu que des art. 4, 8, 9 et 13 de la loi du 28 août 1792, et des art. 1, 9 et 10 de la loi du 10 juin 1793, il résulte formellement que les communes ne peuvent revendiquer les propriétés dont elles prétendent avoir été dépouillées par les ci-devant seigneurs, qu'autant que ces derniers seraient en possession naturelle desdits biens, et qu'ils ne les auraient pas vendus antérieurement à des particuliers non seigneurs par des actes non suivis de leur exécution ; que, dans l'espèce de la cause, le ci-devant seigneur de Cluny avait acensé les plaines de Montaudon à Gacon et à Dumonceau, par des actes homologués par arrêt du parlement de Paris, et suivis de dix ans d'exécution avant la publication des lois de 1792 et de 1793 ; qu'au surplus la ville de Cluny n'a point prouvé légalement qu'elle avait été aucunement propriétaire desdits biens, et qu'au contraire il est bien constant que Gacon et Dumonceau les ont défrichés et cultivés de bonne foi, et à grands frais, dix ans avant les lois de 1792 et 1793. » — Pourvoi de la part de la commune pour fausse application des art. 3, 4, 8, 9 et 13 de la loi du 28 août 1792, et pour contravention tant à l'art. 9 de la même loi qu'aux art. 9 et 10, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 10 juin 1793 fait une exception expresse aux dispositions de l'art. 1 de la susdite loi, en ce qu'il maintient formellement les possesseurs des terrains desséchés et défrichés,

2144. Dans les contestations qui se sont élevées entre les défricheurs et les communes, on a dû faire quelquefois l'application de l'art. 11 de la loi du 10 juin 1793, ainsi conçu : « Par aucune des dispositions des articles précédents, la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque du décret du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par le présent décret. » (Cass., 3 fév. 1812, aff. com. de Fay, V. n° 2126; Merlin, *loc. cit.*, p. 531.).

2145. En outre des édits généraux de 1764 et 1766, des ordonnances particulières avaient été rendues pour le défrichement et dessèchement des terrains incultes et marécageux des différentes provinces (V. Merlin, Rép., v° Défrichement). En 1770 notamment une déclaration du roi autorisa à cet effet les communes du Languedoc à aliéner leurs communaux. Une loi du 4 messidor an 6 a étendu les dispositions de l'art. 7, sect. 4, du décret du 10 juin 1793, aux terrains desséchés et défrichés en Languedoc en exécution de la déclaration de 1770. L'art. 2 porte que tous jugements contraires à celui qui précède pourront être attaqués par la voie de cassation dans le délai de trois mois à compter de la publication. — Jugé, en conséquence, que les communes qui, en vertu de la déclaration de 1770, ont vendu des terres incultes à des particuliers qui les ont défrichées, ne sont pas fondées à demander à y être réintégrées, en vertu de la loi de 1793 (Cass., 24 frim. et 7 vent. an 8) (1).

§ 7. — *Délai de l'action en revendication des vacants.*

2146. Tout en établissant une présomption de propriété en faveur des communes, et même en les déclarant propriétaires des biens vacants situés sur leur territoire, la loi a subordonné la faculté de revendiquer ces terrains à un délai de cinq ans (L. 1792, art. 6 et 9). Cette disposition, qui, comme le remarque M. Henrion, des Biens comm., chap. 1, paraît peu en harmonie avec le principe dont le législateur est parti, a eu pour but de mettre promptement un terme aux nombreuses contestations que les lois nouvelles allaient faire naître. C'était une transaction dans laquelle on faisait fléchir la rigueur des principes en faveur de la paix publique; et l'on était d'ailleurs rassuré sur la suffisance du délai de cinq ans, par l'idée qu'il n'y aurait aucune commune qui ne s'empressât d'en profiter. De rares exceptions ne prouvent pas que la confiance du législateur ait été trompée.

2147. C'est un point hors de toute contestation aujourd'hui, que celui de savoir si la loi de 1793 n'a pas abrogé sur cet objet celle de 1792, et substitué la prescription ordinaire à la prescription de cinq ans. — Les partisans trop exclusifs des communes disaient dans ce sens : que la loi du 10 juin 1793 est une loi principale, entière, sans liaison avec les décrets antérieurs. Elle porte que les communes sont fondées à revendiquer les biens déclarés communaux *de leur nature*, sous les restrictions et modifications portées *par les articles suivants* (art. 1). Or, parmi ces modifications, on ne trouve nulle part une fixation de temps pour intenter l'action. Cette faculté ne peut donc se prescrire que par le délai requis pour les prescriptions ordinaires. — L'art. 9 de la loi de 1792 était abrogé par la loi du 10 juin 1793 comme inutile et incompatible avec elle. — Inutile, car la loi de 1793 répétait toutes ses dispositions. — Incompatible, car il soumettait la propriété des communes à cette condition : *si elles forment leur action* dans le délai de cinq ans. La loi du 10 juin, au contraire, n'est pas conditionnelle (V. M. Latruffe, 1, p. 267). — Mais il a été répondu : que, faute d'une abrogation formelle, la loi de 1793 n'a fait tomber, parmi celles contenues dans la loi de 1792, que les dispositions incompatibles avec celles qu'elle édictait. Or elle a bien dérogé à l'art. 9 de la loi de 1792 en déclarant que la possession de quarante ans ne suffirait plus, mais elle n'a rien dit de la prescription de cinq ans; ce dernier point subsiste donc. La loi de 1792, d'ailleurs, a dû, pour être rationnelle, tenir compte de l'état de choses antérieur, quoique mauvais à ses yeux. Le titre des anciens seigneurs était injuste : soit, mais il existait, il valait comme titre apparent; par conséquent les lois de 1792 et 1793 ne faisaient qu'opérer en faveur des communes une *restitutio in integrum*. Or il est de principe que ces restitutions doivent être renfermées dans un délai plus court que celui des actions ordinaires. C'est ce qu'ont unanimement soutenu MM. Merlin, Rép., v° Prescript., p. 631, col. 1, n° 4, et Communaux, p. 593, col. 1; Proudhon, Usufr., n°s 2852-2853; Troplong, Prescript., n° 198. — C'est aussi ce que décide une jurisprudence constante (Req., 16 juill. 1812; Cass., 28 janv. 1817; Amiens, 23 nov. 1822; Req., 14 mars 1834; 10 août 1842 (2); Cass.,

---

aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 4 juin et du 13 août 1766, exception distincte et indépendante de celles énoncées aux articles suivants, 9 et 10 de la même loi de 1793; — Attendu que les concessionnaires des terrains en question, aux années 1780 et 1781, suivant les lois d'alors, n'ont entrepris ledit défrichement qu'en vertu et conformément aux édit et déclaration précités de 1764 et 1766; qu'ils en ont rempli toutes les formalités, et qu'ils ont formellement excipé de l'art. 7 de la susdite loi du 10 juin 1793, tant en première instance que sur l'appel; que non-seulement le maire de Cluny n'a justifié d'aucune opposition, mais qu'il n'a pas même contesté ni dénié ces faits; — Attendu qu'en l'état il a été reconnu comme constant, par la cour d'appel, que ces concessionnaires avaient défriché et cultivé de bonne foi, et à grands frais, dix ans avant les lois de 1792 et 1793; d'où il suit que ladite cour, en les maintenant dans leur possession, s'est conformée aux dispositions de l'art. 7 précité de la loi de 1793, et n'a pu violer les autres articles invoqués desdites deux lois; — Rejette, etc.

Du 9 déc. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Sieyes, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Descorbiac C. com. de Corbarieu.) — Le tribunal; — Vu l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; l'art. 1 de la loi du 4 mess. an 6, et l'art. 2 de la même loi; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 4 mess. an 6, les exceptions établies par l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, en faveur des détenteurs qui ont défriché des communaux en vertu des édit et déclaration de 1764 et 1766, ont été étendues et appliquées aux défrichements faits en vertu de la déclaration du 5 juill. 1770, rendue pour le ci-devant Languedoc, et que les jugements contraires à ces dispositions doivent être annulés par voie de cassation; qu'il est avoué que les détenteurs, condamnés à se désister en faveur de la commune de Corbarieu, ont défriché les terrains qui leur avaient été adjugés en 1784, en vertu de la déclaration de 1770; qu'ils ne pouvaient donc être dépouillés de ces terrains; d'où il suit que le jugement arbitral du 24 germ. an 2 est en contravention à l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, expliqué par la loi du 4 mess. an 6; — Casse, etc.

Du 24 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Beaulaton, rap.

2e *Espèce* : — (Bastoule, etc. C. com. de Bressols.) — En 1770, déclaration du roi qui permet aux communes du Languedoc d'aliéner des terrains incultes; des déclarations de 1764 et 1766 avaient accordé la même faculté aux autres communes de France. — En 1771, bail à rente perpétuelle par la commune de Bressols au profit du sieur Bastoule et consorts, de divers communaux incultes; — Mise en possession et défrichement; — En vertu de la loi de 1793, la commune a revendiqué ses terrains ainsi défrichés. — 14 niv. an 2, jugement arbitral qui la réintègre. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; l'art. 1 de la loi du 4 mess. an 6; — L'art. 2 de la même loi; — Et attendu que les dessèchements et défrichements faits en ci-devant Languedoc en vertu de la déclaration du 5 juill. 1770 sont assimilés, par la loi du 4 mess. an 6, à ceux dont la maintenue en faveur des possesseurs avait été ordonnée par l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; que les jugements contraires à ces dispositions doivent être annulés par voie de cassation; — Attendu que les détenteurs, condamnés à se désister en faveur de la commune de Bressols, ont défriché les terrains qui leur avaient été adjugés le 5 novembre 1771, en vertu de la déclaration de 1770; qu'ils ne pouvaient donc être dépouillés de ces terrains; d'où il suit que le jugement arbitral du 14 niv. an 2 est en contravention à l'art. 7, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, bien entendu et expliqué par la loi du 4 mess. an 6; — Casse.

Du 7 vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Gamon, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Com. de Saint-Maurice C. Delubersac.) — La cour; — Attendu sur les 2e et 3e chefs que la cour impériale a apprécié les clauses de différents titres respectivement produits par les parties, et en a inféré que les deux portions de terrain situées à Bourguinold n'étaient ni des carrefours ni des places publiques, mais bien des terres vaines et vagues, dont le ci-devant seigneur avait non-seulement la possession, mais encore la propriété, en vertu du titre de son acquisition et que l'arrêt constate encore, en point de fait, que la commune n'avait formé aucune demande en revendication dans le délai de cinq ans à compter de la publication des lois de la matière; — Attendu que Lubersac soutenait que les deux portions de terrain sus-énoncées avaient toujours été annexées à ses fermes; qu'une partie dudit terrain servait pour le passage,

9 déc. 1828, com. de Puyloubier, V. n° 2162 ; Req., 25 juill. 1831, aff. com. de Pomas, V. n° 2118).

2148. Dans ce qui vient d'être dit, on suppose que les communes n'ont pas d'autres titres que la présomption légale établie par les lois de 1792 et 1793. Mais si les communes pouvaient prouver qu'elles ont anciennement possédé, à titre de propriétaires, les terrains vains et vagues qu'elles revendiquent, et, en outre, qu'elles en ont été dépouillées par abus de la puissance féodale, alors on ne pourrait plus leur opposer la prescription quinquennale; car elles baseraient leur action, non plus sur l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, mais bien sur l'art. 8 de la même loi. Or nous avons vu (n° 2050), que cet article ne fixe point de délai spécial aux communes pour intenter leur action; elle s'en réfère, sous ce rapport, aux principes du droit commun. — V. les auteurs et arrêts précités.

le pâturage et l'abreuvage de ses bestiaux, et l'autre était réduite en culture; que l'arrêt, en inférant du silence gardé par la commune pendant plus de cinq ans, qu'elle était déchue du droit de revendication, a fait une juste application de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; qu'à la vérité l'art. 8, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 a dérogé à la possession de quarante ans, que l'art. 9 de celle de 1792, admettait en faveur du seigneur; mais que l'on ne trouve dans la loi de 1793 aucune disposition expresse qui ait dispensé les communes de l'obligation de former leur demande dans les cinq ans, imposée par la loi précédente, ni aucune disposition incompatible avec le maintien de cette obligation ; — Rejette.

Du 16 juill. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (de Luynes *C.* com. d'Ambillon.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'action ouverte par la loi aux communes, pour réclamer, contre leurs ci-devant seigneurs, la propriété des terrains vains et vagues qui en sont l'objet, devait être intentée dans les cinq ans, à dater de la publication de cette loi, passé lequel délai cette action n'a plus été recevable; que si ce principe peut recevoir quelque exception dans le cas où une commune aurait possédé, pendant ce délai, les terrains dont elle réclame la propriété, cette question n'a pas fait, dans l'espèce, la matière du litige, et n'a pas été prise en considération dans l'arrêt attaqué; — Attendu, en fait, que la commune d'Ambillon n'a intenté son action en réclamation de la lande, dite la Croix-aux-Poulaillers, que le 10 juill. 1812, par conséquent plusieurs années après l'expiration du délai sus-énoncé; — Attendu que la fin de non-recevoir résultante de cette inobservation de la loi, a été formellement proposée par le demandeur en cassation devant la cour royale d'Orléans, saisie de la contestation; que néanmoins cette fin de non-recevoir a été écartée par l'arrêt attaqué qui s'est borné à décider, en point de droit, et abstraction faite de toute question relative à la possession du terrain litigieux, que le délai prescrit par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 avait été abrogé par l'art. 1 et suiv., sect. 4, de celle du 10 juin 1793; — Mais attendu que cette décision en droit est contraire au texte et à l'esprit de cette dernière loi, dont aucune disposition ne présente rien d'incompatible avec l'observation du délai dont il s'agit; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué contient tout à la fois une fausse interprétation de la loi du 10 juin 1793, et une violation directe de l'art. 9 de celle du 28 août 1792; — Casse.

Du 28 janv. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Dupont et Darrieux, av.

3ᵉ *Espèce :* — (Domaine de l'État *C.* com. de Vaux.) — L'État, comme ayant succédé aux droits de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Corbie, réclamait contre la commune de Vaux des dommages-intérêts pour raison de l'extraction de tourbe et de dégradations que les habitants avaient faites dans les marais situés dans cette commune. Ces habitants soutenaient que ces marais leur appartenaient; que, dans tous les cas, ils en avaient prescrit la propriété; qu'enfin ils étaient fondés à les revendiquer, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. — 7 janv. 1822, jugement qui rejette la demande du domaine. — Appel. L'État se prévalait de l'art. 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; mais on soutenait que cet article ne déroge pas aux dispositions déjà établies en faveur des communes, par la loi du 28 août 1792 et par celle du 10 juin 1793, et qu'il n'attribue à la nation que les biens que, d'après ces mêmes lois, les communes n'auraient pu revendiquer; qu'à ce titre, la nation n'avait pas plus de droits que les corps religieux et séculiers auxquels elle succédait, et que, par une autre conséquence, elle était tenue de souffrir les actions en revendication que les communes pouvaient exercer en vertu des lois précitées. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la question de savoir si le domaine de l'État qui est aux droits de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Corbie justifie être propriétaire du marais qu'il revendique sur les habitants de la commune de Vaux; — Considérant que le droit de l'État à la propriété de ce marais est d'abord fondé sur la nature du marais qui, d'après les anciens principes, appartenait de droit, comme terre vaine et vague, au seigneur de la commune, et sur la qualité de l'abbaye de Saint-Pierre que les intimés reconnaissent pour avoir eu originairement la seigneurie de Vaux;

En ce qui touche la question de savoir si l'action du domaine peut être écartée par la prescription; — Considérant que la commune de Vaux n'ayant jamais eu que l'usage du marais litigieux, elle ne peut en avoir prescrit la propriété; — Qu'une commune usagère doit être assimilée à un fermier qui ne prescrit jamais contre le bailleur, quelque longue qu'ait été sa possession sans payer de fermage, 1° parce qu'il n'a pas joui ni pu jouir *animo domini;* 2° parce qu'en pareil cas il faut toujours remonter à l'origine de la possession; — Que l'abbaye n'a jamais cessé d'être propriétaire par l'intervention d'aucun titre quelconque; — Que les faits de possession *animo domini*, allégués par la commune, loin de lui être favorables, prouvent évidemment contre elle;

En ce qui touche la question de savoir si la demande du domaine peut être repoussée au moyen des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; — Considérant que lors même que le marais litigieux pourrait être rangé dans la classe des biens dont il est question dans l'art. 8 de la loi du 28 août, la commune de Vaux ne pourrait pas demander à être réintégrée dans la propriété dudit marais, parce qu'elle ne justifie point, conformément à la loi, ni qu'elle l'ait anciennement possédé à titre de propriétaire, ni qu'elle enait été dépouillée par la puissance féodale; — Considérant qu'à la vérité l'art. 9 de la même loi et les art. 1 et 2, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, par un renversement de tous les anciens principes, accordent de plein droit aux communes la propriété de toutes les terres vaines et vagues, gastes, marais, etc., quoiqu'elles ne puissent point justifier en avoir eu anciennement la possession, et veulent que toutes ces sortes de biens soient adjugés aux communes par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent leur propriété par un titre authentique d'acquisition;

Mais que, dans l'espèce, la commune de Vaux ne justifie ni qu'elle ait formé d'action, ni qu'elle se soit emparée de la propriété du marais dans les cinq ans qui ont suivi la promulgation de ces lois; — Considérant, d'ailleurs, que ces dispositions législatives, extraordinaires et subversives du droit commun, n'ont été portées que contre les ci-devant seigneurs, et n'ont voulu frapper qu'eux; qu'en effet on trouve dans les art. 9 et suiv., sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, des exceptions en faveur des particuliers non seigneurs qui auraient acquis des biens dont l'origine primitive serait entachée du vice féodal; — Qu'enfin l'art. 12 attribue formellement à l'État les parties de communaux possédées ci-devant, soit par des émigrés, soit par des monastères ou corporations supprimés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit; et par conséquent les met à couvert des réclamations de communes; — D'où il suit que la commune de Vaux ne peut, sous aucun rapport, se prévaloir des lois dont il s'agit pour écarter l'action du domaine; — Infirme.

Du 23 nov. 1822.-C. d'Amiens.-M. Malevillle, pr.

Nota. Il a été formé contre cet arrêt un pourvoi qui a été rejeté le 1ᵉʳ juin 1824, par un arrêt qui, sans s'expliquer sur plusieurs des principes posés par la cour d'Amiens, a précisé avec plus de rigueur la question véritable qui s'offrait en définitive à la solution des magistrats. — V. ce dernier arrêt plus haut, n° 2045.

4ᵉ *Espèce :* — (Com. d'Hermival *C.* Baguenault.) — La cour; — Attendu que si le terrain contentieux vain et vague de sa nature était à ce titre réputé propriété communale, la commune aurait dû en faire la revendication dans les cinq années, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; que l'arrêt attaqué en la déclarant non recevable, faute par elle de l'avoir intentée dans ce délai, n'a fait qu'une juste application de cette loi; — Rejette.

Du 14 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

5ᵉ *Espèce :* — (Duval *C.* com. de Saint-Pierre.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué (de la cour de Rouen du 29 mai 1839) ne méconnaît point que, si la commune demanderesse eût été en possession du terrain litigieux, elle eût été dispensée de former sa demande dans le délai de cinq ans déterminé par la loi du 28 août 1792; mais que l'arrêt nie cette même possession et que, pour l'écarter, il se fonde en premier lieu, sur ce qu'elle n'a été prouvée ni en première instance, ni en appel; en second lieu, sur ce que les nouveaux faits articulés dans le but de l'établir n'ont pas la pertinence nécessaire, soit en eux-mêmes, soit par les circonstances qui s'y rattachent, soit enfin par la possession immémoriale déjà prouvée en faveur du défendeur éventuel; que de telles appréciations appartiennent souverainement aux juges de la cause et ne sauraient tomber sous la censure de la cour et qu'en décidant, dans cet état de choses, que la commune était déchue pour n'avoir pas formé son action dans le délai de cinq ans, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Sur le second moyen, attendu que, si la loi du 10 juin 1793 est allée plus loin que les lois précédentes en faveur des communes et contre les ci-devant seigneurs, cette loi n'a point abrogé celle du 28 août 1792, et qu'ainsi la question revenait encore à savoir si la demanderesse avait agi dans le délai de cinq ans; d'où il suit que ce second moyen rentre dans le premier; — Rejette.

Du 10 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

2149. La déchéance résultant de l'expiration du délai de cinq ans ne peut être opposée aux communes que lorsqu'elles revendiquent des terres vaines et vagues. On a vu plus haut les distinctions à faire par rapport aux biens *productifs*. — V. n° 2052.

Pourra-t-elle être opposée aux communes quand leur action en désistement sera dirigée, non plus contre les anciens seigneurs ou leurs représentants, mais contre des particuliers qui n'auraient pas leur titre dans la puissance féodale? La négative a prévalu (Nancy, 3 juill. 1825) (1), conformément à l'opinion de M. Troplong. D'après cet auteur, la loi du 28 août 1792, lorsqu'elle n'accorde qu'un délai de cinq ans, suppose que les anciens seigneurs sont en possession, conformément aux droits que leur attribuait le système féodal. C'est ce que prouvent les termes mêmes de l'art. 9 : « A moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent... etc. » Quant aux simples particuliers, il n'en est pas question, ils restent dans le droit commun; la durée de l'action qui résulte contre eux de la présomption légale établie par les lois de 1792 et 1793 est donc de trente ans. Opposera-t-on que c'est là scinder l'art. 9, appliquer une partie de ses dispositions aux particuliers et retrancher ce qui leur serait favorable? On répondrait que si la propriété native des communes a paru si respectable qu'elle dût renverser les effets du droit féodal, malgré son antiquité, elle militait avec plus de force encore contre des particuliers qui n'avaient aucun titre dans le droit antérieur. Et tandis qu'il a été convenable d'abréger à l'égard du seigneur le délai d'une action qui renversait des droits acquis, il n'y avait aucune raison de mitiger la longueur de la prescription ordinaire à l'égard de ces possesseurs sans titre. Ici point de restitution en entier comme dans le premier cas; on procède par l'action ordinaire qui dure trente ans (V. Troplong, Prescript., n° 265). — Le contraire paraît cependant avoir été jugé plus récemment (Poitiers, 21 mars 1838) (2).

On pourrait objecter contre ce système que la loi n'a pas sans doute voulu favoriser les anciens seigneurs plus que les possesseurs particuliers qui n'étaient pas poursuivis par la haine des abus féodaux dont ils ne s'étaient pas rendus coupables. Cependant les seigneurs ne seraient-ils pas traités plus favorablement si la prescription, étant réduite pour eux à cinq ans, restait fixée au délai ordinaire pour ces particuliers? — Nous avons

---

(1) (Comm. de Mauberfontaine C. Pierre, etc.) — LA COUR; — Considérant que le délai de cinq ans, fixé aux communes par la loi du 28 août 1792, pour intenter contre les ci-devant seigneurs, leur action en réintégrande des terres vaines et vagues, dont elles ne pourraient justifier avoir été anciennement en possession, n'a été établi qu'en faveur desdits seigneurs; tandis que, vis-à-vis des particuliers, la seule loi applicable pour cet objet est la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, 9, 10; qu'en effet, indépendamment des termes restrictifs de la loi de 1792, il est sensible que le législateur avait un juste motif de circonscrire, dans un court délai, l'exercice de l'action des communes contre leurs ci-devant seigneurs, lesquels étaient fondés en titres, quoique présumés lésionnaires à raison de leur origine du régime féodal, à la différence des usurpateurs ordinaires dénués de toutes espèces de titres, et à l'égard desquels il n'existait, par conséquent, aucune raison de déroger au droit commun; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Émendant, etc...

Du 3 juill. 1825.-C. de Nancy.-M. Troplong, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Douillard C. com. de Saint-André.) — Il existe, dans la circonscription de la commune de Saint-André-Treize-Voies, à l'une de ses extrémités et touchant le hameau de la Pinière, dépendant de ladite commune, un terrain, partie en marécage et partie en pacage, produisant des jonc ou autres herbes aquatiques et de la bruyère. — En 1824, le conseil municipal, qui s'était adjoint les plus imposés de la commune, prit une délibération pour se faire autoriser par le préfet à vendre le terrain dont il s'agit, que l'on considérait comme un terrain communal, afin d'en employer le prix à faire réparer le presbytère. Cette délibération n'eut pas de suite. — Le 5 nov. 1834, le sieur Douillard et quatre autres chefs de famille, seuls et uniques habitants du hameau de la Pinière (ce hameau n'a que cinq feux), se prétendant possesseurs et propriétaires, à titre privatif, du terrain en question, en firent la division entre eux, par acte notarié, où se lit le préambule suivant : — « Les comparants exposent que, comme habitants et propriétaires dans le village de la Pinière, ils possèdent en commun un vague, dont une partie en marécage, connue depuis longtemps sous le nom d'Abreuvoir, dépendant du village de la Pinière; — Que ce terrain ne leur produisant presque rien dans l'état actuel, et en étant les seuls propriétaires, attendu que ce terrain vague dépend uniquement du village de la Pinière, qu'aucun autre village n'y a jamais prétendu aucun droit et n'a essayé d'en faire valoir, non plus que la commune, ils se sont décidés à en opérer entre eux le partage; — Que ne trouvant pas de mode plus juste pour effectuer ce partage que de faire la division dudit terrain entre les anciennes familles du village ayant habitation depuis un temps immémorial, etc.

13 oct. 1835, citation de Douillard et consorts, par la commune de Saint-André-Treize-Voies, dûment autorisée, devant le tribunal de Bourbon-Vendée, en désistat dudit terrain. Les moyens de la commune étaient : que le terrain litigieux était un terrain vain et vague, annonçant, par sa nature, n'avoir jamais été cultivé, et que les lois de 1792 et 1793 attribuaient, par cela même, à la commune de la Pinière, l'enclave dans laquelle il se trouvait; — Les défendeurs répondaient qu'ils étaient, depuis un temps immémorial, en possession de ce terrain; qu'eux seuls en avaient toujours joui d'une manière exclusive, en y faisant pacager et abreuver leurs bestiaux et en affermant ce droit à d'autres, en y coupant des joncs et des bruyères ou en les vendant à leur profit particulier; en y prenant des pierres et de la terre à bâtir et en s'opposant à ce que d'autres qu'eux en prissent; en y établissant des aires à battre le blé; en y pêchant des sangsues ou du poisson; que leur possession, du reste, était reconnue par la commune elle-même, qui les attaquait au pétitoire et n'arguait d'aucun fait de jouissance; que les lois de 1792 et 1793 sur lesquelles se fondait la commune, et au moyen desquelles elle prétendait suppléer au titre qui lui manquait, n'avaient d'application que contre les anciens seigneurs; qu'en tout cas, ces lois n'avaient accordé aux communes que cinq ans pour former leur action; — Que, sous tous les rapports, la demande en revendication devait être repoussée. — Les demandeurs concluent subsidiairement à être admis à faire la preuve des faits de possession par eux articulés.— 29 juin 1836, jugement favorable à la commune. — Appel. — M. l'avocat général Flandin a conclu dans le sens du jugement (V. ses conclusions D. P. 38. 2. 65). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en agissant au pétitoire, la commune de Saint-André-Treize-Voies, représentée par son maire, a reconnu que les appelants étaient en possession des terrains litigieux, et contracté, par là, l'obligation de justifier ses droits à la propriété qu'elle réclame, soit par une possession antérieure et réunissant les conditions prescrites par la loi, soit par de justes titres; — Qu'elle n'invoque d'autre acte de possession que ceux qui résulteraient du fait des appelants dont elle veut se prévaloir contre eux-mêmes, sous prétexte que ce n'est pas à titre privé, mais seulement comme habitants de la commune, et par suite de la proximité du hameau de la Pinière, qui se compose de leurs seules habitations, qu'ils ont joui des terrains dont il s'agit, qui ne produisent que des fruits naturels de peu de valeur, et au bénéfice desquels les autres habitants de la commune auraient également participé, si l'éloignement de leurs habitations ne leur en eût rendu l'usage plus onéreux que profitable; — Que, considérée sous ce rapport, la demande de la commune serait inadmissible et non recevable, puisqu'il est reconnu que les terrains, qualifiés vains et vagues, qui en sont l'objet, sont enclavés dans le village ou hameau de la Pinière, formant une section de commune, et dont les habitants, aux termes même de l'art. 1 de la loi du 10 juin 1793 que l'on invoque contre eux, auraient eu le droit exclusif de les revendiquer, si déjà ils n'en avaient été en possession; — Que, si l'action en désistat a été formée contre eux comme simples particuliers, *ut singuli* et non *ut universi*, elle n'en doit pas moins être déclarée mal fondée, en consultant l'esprit des lois qui régissent la matière et la jurisprudence des arrêts : La commune, en effet, dépourvue de tout titre de propriété, se fonde uniquement, pour y suppléer, sur la présomption légale qu'elle prétend résulter, en sa faveur, des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; mais le titre seul de la première de ces lois, qui avait pour objet spécial le rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils avaient été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, indique suffisamment que ses dispositions ne peuvent concerner de simples particuliers n'ayant rien de commun avec les anciens seigneurs et ne les représentant à aucun titre, et, si la loi du 10 juin 1793 était plus sévère encore sur la nature des titres dont elle exigeait la représentation pour justifier la propriété des ci-devant seigneurs sur des biens communaux ou réputés tels, elle avait cependant été rendue dans le même esprit; on ne peut surtout admettre, d'après l'ensemble et la combinaison de ces deux lois, que le législateur ait eu la pensée de rendre la condition des anciens seigneurs plus favorable que celle des simples particuliers, en limitant à cinq ans le délai dans lequel l'action devait être formée par les communes contre les premiers, et en déclarant cette action recevable contre les autres, tant qu'ils ne justifieraient pas d'une possession suffisante pour accomplir la plus longue prescription, malgré l'absence de tout titre ou possession contraire de la part des communes, dont la jurisprudence a cependant repoussé les prétentions, lorsque le bien communal, qu'elles accusaient un ci-devant seigneur d'avoir usurpé, était situé hors de l'enclave de son fief; — Que la commune, demanderesse dans la cause, et qui devait, en cette qualité, prouver sa demande, ne représente aucun titre et n'articule aucun fait de possession contraire à celle des sieurs Douillard et consorts; — Infirme.

Du 21 mars 1838.-C. de Poitiers 2e ch.-M. Molinière, pr.

déjà répondu à cette objection en disant que, malgré la haine du régime féodal, on avait dû en tenir compte, puisqu'il avait, de fait, donné des titres aux ci-devant seigneurs, tandis que les particuliers simples possesseurs n'en avaient aucun. — Mais on peut dire, sous un autre rapport, que les particuliers étaient toujours plus favorablement traités que les ci-devant seigneurs, encore bien que le délai de la prescription ne fût pas abrégé à leur égard. — La raison en est que les seigneurs étaient nécessairement obligés de rapporter un *titre* constatant qu'ils avaient acheté lesdits biens, et ne pouvaient jamais invoquer la prescription, quelle que pût avoir été la durée de leur possession. Au contraire, les détenteurs particuliers pouvaient opposer la prescription de quarante ans, et supposé qu'elle ne fût pas entièrement accomplie en 1792 ou 1793, ils pouvaient la compléter si la commune les laissait en possession après la promulgation de ces lois. — Ils avaient donc sur les seigneurs un avantage certain. Cette observation suffit pour faire disparaître l'anomalie qu'on prétendrait signaler dans notre système.

2150. Il faut bien se rendre compte de la nature de cette déchéance opposable aux communes. Celles-ci sont déclarées propriétaires par la loi de 1793; elles ont un titre dans la loi. Ce droit de propriété une fois reconnu est garanti par l'action en revendication. Ici, par des motifs d'ordre public, la prescription du droit des communes, et, par suite, la prescription à l'effet de se libérer de leur action, a été abrégée. Il suffit d'un délai de cinq ans. Mais qu'on le remarque bien, les communes ne reçoivent pas de l'art. 9 une propriété conditionnelle, soumise à la nécessité d'intenter leur action dans les cinq ans. La propriété est reconnue chez elle en principe, et cela résulte surtout de l'art. 1, sect. 4, loi du 10 juin 1793, qui se combine avec la loi de 1792. Mais comme les anciens seigneurs sont supposés en possession, il faut que les communes s'adressent aux tribunaux dans le délai de cinq ans, pour se faire réintégrer. Ce délai passé, les possesseurs ont prescrit.

2151. Or cette prescription peut être interrompue par les voies ordinaires. — D'abord, par l'interruption naturelle; la prise de possession de la commune. Il est de règle qu'on ne prescrit pas contre celui qui possède, puisque la prescription suppose la possession chez celui qui prétend l'invoquer (V. Prescription). Il y aurait lieu d'ailleurs d'appliquer la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, ad excipiendum fiunt perpetua*. La commune qui aurait pris possession dans les cinq ans et contre laquelle on viendrait ensuite intenter l'action en revendication repousserait le demandeur avec ce principe. En vain lui opposerait-on que faute par elle d'avoir demandé sa réintégration dans le délai, elle est déchue du droit de se faire attribuer le terrain vain et vague appartenant à l'ancien seigneur, et que, par conséquent, elle possède sans titre. La commune répondrait qu'il est encore temps pour elle de faire valoir ses droits résultant de l'art. 9, parce que sa possession les lui a conservés; qu'étant déjà en jouissance de tout ce qu'elle aurait pu obtenir au moyen de cette action, il devenait inutile de l'intenter, et que rien ne l'obligeait à changer cette position plus sûre contre celle de demandeur (V. Prescription). C'est ainsi que la difficulté est résolue par Merlin (v° Triage, § 3), par M. Proudhon (Usufr., n° 2862) et M. Troplong (Prescription, n°s 199, 200, 201, 211, 827 et 829). — La jurisprudence est établie dans ce sens depuis longtemps. Ainsi l'on a jugé que la prescription de cinq ans n'a pu courir contre la commune qui, à l'époque de la loi du 28 août 1792, était en possession des terres vaines et vagues dont il s'agit (Req., 25 nov. 1824; 4 avril 1834; Cass., 31 déc. 1839 (1); Rej., 21 déc. 1825, aff. de Courtemanche, V. n° 2107; Req., 14 juin 1832, aff. Dom. *C.* comm. de Saint-Georges, M. Lasagni, rap.; 11 juin 1835, aff. de Goyon, V. n° 2097; Rej., 25 avril 1836, M. Béranger, rap., aff. Tillière *C.* com. de Thenay; 4 mai 1836, M. Béranger, rap., aff. Bourbon-Busset *C.* com. de Saint-Hilaire; 5 déc. 1836, aff. veuve Lebœuf, V. n° 2154; 21 mars 1839, aff. préf. du Pas-de-Calais, V. n° 2125; Req., 3 juin 1840, aff. Bouillon, V. n° 2111; 18 août 1840, aff. Pirion, V. n° 2096). — V. n°s 1962 et 1977.

---

(1) 1re *Espèce :* — (Dubois *C.* comm. de Saint-Julien.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si l'exception de la prescription de cinq ans, avait été formellement et explicitement proposée devant la cour de Rennes, dès lors qu'il a été jugé par l'arrêt que la communauté des habitants de Saint-Julien avait non-seulement la propriété, mais encore la possession des communaux de temps immémorial, l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ne pouvait plus leur être opposé, parce qu'il est inapplicable aux communes qui, étant en possession à l'époque de ladite loi, n'étaient pas tenues d'agir dans les cinq ans, puisque n'étant pas troublées, elles n'avaient aucun motif pour faire une réclamation; — Rejette.

Du 25 nov. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

2e *Espèce :* — (Préfet d'Indre-et-Loire *C.* comm. de Panzoult.) — La cour; — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé que la commune de Panzoult était en possession de la partie des landes dite le Grand-Ruchard, revendiquée contre elle par l'État, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792, et que cette possession avait continué sans interruption jusqu'à la demande introductive de l'instance; — Qu'il a également décidé que les droits réclamés par l'État sur lesdites landes n'étaient pas suffisamment justifiés par les pièces produites par le demandeur; que la cour royale a pu apprécier ces pièces, et que cette appréciation ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation; — Considérant que, si l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ordonnait aux communes de former leur demande en revendication dans le délai de cinq ans, cette condition ne leur était imposée que pour les biens dont elles n'avaient pas la possession à l'époque de la promulgation de cette loi; — Considérant que l'exception admise par l'art. 11 en faveur de l'État, à l'égard des terres qui ne se trouvaient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, est abrogée par la loi du 10 juin 1793, dont l'art. 1 du tit. 4 a déclaré les communes propriétaires de toutes les terres vaines et vagues et autres désignées dans cet article, sans autre exception que celle exprimée dans l'art. 12; — Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas justifié par le demandeur que les landes du Grand-Ruchard excédaient les limites de la même seigneurie; que l'art. 12 de la loi de 1793 n'a réservé à l'État que la propriété des terrains possédés précédemment soit par les corps et communautés, représentés par l'État, soit par les émigrés ou par le domaine, à quelque titre que ce soit; que le demandeur ne justifie pas que les landes dont il s'agit aient été possédées par l'État ou par ceux aux droits desquels il se trouve; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois citées; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 14 déc. 1832.

Du 4 avril 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

3e *Espèce :* — (Comm. de Moussoulens *C.* de Fournas.) — Il existait, avant 1789, sur le territoire de la commune de Moussoulens, des terrains connus sous le nom de garrigues ou vacants. Les habitants n'avaient alors sur ces terrains que des droits d'usage, fondés en titre, la propriété appartenant au seigneur du lieu. Mais il paraît qu'après les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et avant l'expiration des cinq ans accordés par la première de ces lois aux communes, sous peine de déchéance, pour revendiquer contre les anciens seigneurs la propriété des terrains tels que ceux dont il s'agit, la commune de Moussoulens prit possession des garrigues ou vacants situés dans son enceinte. — En l'an 13, les frères de Fournas, aux droits de l'ancien seigneur, se plaignirent au préfet du département de cette possession de fait, déclarant former opposition à toutes soumissions reçues ou à recevoir, ventes, baux à ferme consentis ou à consentir, au nom de la commune, ou à tous autres actes relatifs aux défrichements faits dans lesdits garrigues. — En 1806, les frères de Fournas actionnèrent la commune devant le tribunal de Carcassonne pour voir déclarer qu'elle était sans droit à la propriété des garrigues. — Un arrêté du conseil de préfecture ayant refusé d'autoriser la commune à défendre à cette action, sur le motif que ses prétentions étaient sans fondement, il paraît que les frères de Fournas rentrèrent dans la possession des terrains en question. Mais un décret du 27 mars 1812 annula l'arrêté précité. — C'est dans cet état que, par exploit du 27 déc. 1835, la commune de Moussoulens, après s'être fait dûment autoriser, assigna le baron de Fournas en délaissement des garrigues et vacants et en restitution de fruits; elle se fondait sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. — Par jugement du 28 mai 1834, elle a été déclarée non recevable dans sa demande, faute d'avoir réclamé dans les cinq ans accordés par la loi de 1792.

Sur l'appel, elle a soutenu qu'elle n'avait pas eu besoin de se pourvoir en revendication dans les cinq ans, parce que, avant l'expiration de ce délai, elle s'était mise en possession des biens litigieux et en avait joui exclusivement, à titre de propriétaire, publiquement, jusqu'en 1806 et 1807. Elle faisait résulter la preuve de cette possession de divers actes et documents, et notamment d'une délibération du conseil municipal, du 16 déc. 1792, du payement des contributions fait par elle jusqu'en 1807, du registre des déclarations faites par ceux qui avaient défriché les vacants, depuis le 1er fruct. an 11 jusqu'au 1er vend. an 12, d'une délibération des 4 et 5 messid. an 13 par laquelle la commune avait mis en entreprise la recherche et la levée des fruits des communaux usurpés, des plaintes formées par les frères de Fournas en l'an 13, etc. — 11 fév. 1836, arrêt de la cour royale de Montpellier qui démet la commune de son appel,

2152. Le code civil (art. 2243) exige, pour que l'interruption de la prescription ait lieu, que le possesseur soit privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose. Cette condition absolue du délai d'un an n'était pas exigée avant le code. Pothier dit seulement qu'il y a interruption naturelle quand le détenteur a cessé pendant *quelque temps* de posséder la chose (Prescr., n° 39). La privation de jouissance pendant un an ne devrait pas être exigée pour les interruptions antérieures à la promulgation du code que les communes pourraient faire valoir. — Si la prise de possession des communes était vicieuse, elle ne pourrait leur être utile ; elle doit donc avoir eu lieu à titre de propriétaire, et avoir été paisible, publique et non équivoque (V. Prescription). C'est ce qui a été implicitement reconnu dans les arrêts précités (Cass., 31 déc. 1839, aff. com. de Moussoulens, V. n° 2151; Req., 3 juin 1840, aff. Bouillon, V. n° 2111 ; V. aussi M. Troplong, Prescript., n° 212).

2153. La possession, disons-nous, doit avoir lieu à titre de propriétaire, ou *animo domini*, et il faut que cette intention ne soit par *équivoque*. C'est de la combinaison de ces deux idées que résulte ce principe : que ceux qui détiennent à titre précaire ne prescrivent jamais. Il faut que l'équivoque soit levé par un fait extérieur produisant *interversion* dans le titre de ces détenteurs (V. Prescription). Il s'est, en conséquence, élevé la question de savoir si les communes qui jouissaient autrefois de droits d'usage sur les terres vaines et vagues dont la loi les a déclarées depuis propriétaires, et qui n'ont pas exercé l'action en revendication dans le délai de cinq ans, ont encouru la déchéance, quoiqu'elles fussent restées en possession. — Cette possession n'était-elle pas équivoque, ne conservait-elle pas le caractère *précaire* qui la rendait inutile? Peut-on dire que la prescription qui courait au profit de l'ancien seigneur a été interrompue quand la commune a continué seulement à jouir des terrains dont il s'agit comme par le passé?

Nous pensons que les titres qui ne donnent aux communes que des droits d'usage ne peuvent être opposés aujourd'hui, parce qu'ils ont subi une interversion résultant des lois de 1792 et 1793 (Riom, 24 juin 1825, aff. de Vesny, V. n° 2076). — La loi du 10 juin 1793, art. 1, sect. 4, notamment, déclare formellement et d'une manière absolue que les terres vaines et vagues appartiennent *de leur nature* aux communes, et cela sans distinguer les droits antérieurs qu'elles pouvaient avoir. — Tel est aujourd'hui le *titre* des communes, titre qui n'a rien de *clandestin*, qui est nécessairement connu du propriétaire, puisque nul n'est censé ignorer la loi, titre nouveau qui a dû, en conséquence, produire l'interversion de l'ancien. Ce n'est là qu'une application exacte de l'art. 2238 c. civ., d'après lequel les détenteurs précaires peuvent prescrire si leur titre se trouve interverti par une cause venant d'un tiers, c'est-à-dire par un acte translatif de propriété émané d'un tiers. Ici la loi elle-même transfère la propriété aux communes ci-devant usagères; que veut-on de plus fort? — Ce qu'un simple particulier eût pu faire, la loi n'aurait-elle pas la puissance de l'accomplir? Or nous nous plaçons au point de vue du droit commun, et nous ne demandons que l'application des règles ordinaires de la prescription, en faisant seulement cette remarque importante que la nature même du titre lui ôte toute équivoque, toute clandestinité, ainsi qu'à la possession qui en résulte. — V. Prescription.

On ne peut donc, selon nous, opposer aux communes, comme une fin de non-recevoir, qu'elles étaient autrefois usagères, et que leur possession actuelle doit nécessairement se rattacher à cette qualité et n'avoir eu lieu qu'en exécution des titres qui leur conféraient des usages. La seule chose à examiner, c'est de savoir si la commune a vraiment continué à exercer les usages qu'elle avait, sans profiter des nouveaux droits qui lui étaient conférés par la loi, auquel cas il est évident qu'elle n'aurait pas utilement possédé (V. M. Troplong, Prescript., p. 308, note, t. 1) ; ou si, au contraire, sa possession nouvelle a eu lieu *animo domini*. Dans ce dernier cas, la possession conforme au *titre* serait utile pour prescrire la propriété, s'il en était besoin (V. Prescription), à plus forte raison pour empêcher qu'un tiers la prescrive contre la commune. — On a donc jugé, avec raison, que l'interversion du titre, résultant de la loi de 1793, permet de convertir la possession jusqu'alors précaire de la commune en une possession *animo domini*, *sans le concours de la justice;* que, par suite, lorsqu'une commune, pour écarter la déchéance faute d'action dans les cinq ans qu'on lui oppose, articule des faits de pos-

---

en considérant : — « Qu'il résulte des titres produits par le sieur de Fournas que ses auteurs étaient propriétaires de tous les biens vacants situés dans la commune de Moussoulens, et que les habitants n'avaient sur ces vacants que des droits d'usage; que, si les lois de 1792 et 1793 ont attribué aux communes la propriété des terres vaines et vagues, c'est sous la condition qu'elles formeraient contre les ci-devant seigneurs une action judiciaire en délaissement dans les cinq ans qui ont suivi la loi de 1792; que la commune de Moussoulens n'a pas intenté d'action dans ces cinq années; qu'en vain elle soutient que, dans cet intervalle, elle s'est mise en possession de fait des terres en litige; que, du moment que la qualité d'usagère lui est reconnue, cette possession se rattache nécessairement à cette qualité et les faits qu'elle allègue sont censés n'avoir jamais eu lieu qu'en exécution des titres qui lui conféraient les usages; qu'enfin, il n'a pu dépendre d'elle d'intervertir, sans le secours de la justice, la nature de sa possession ; — Qu'il est inutile d'examiner les actes produits par ladite commune, d'une date postérieure à l'expiration des cinq années qui ont suivi la loi de 1792; que, fussent-ils de nature à être appréciés comme établissant une possession à titre de propriétaire, ils sont sans influence sur la question à juger, puisque les plus anciens ne remontent qu'en l'an 11... »

Pourvoi de la commune de Moussoulens pour (entre autres moyens) fausse application de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, violation tant dudit article que de l'art. 2238 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la possession de la commune, depuis la loi de 1792, n'avait pu avoir pour effet de la relever de la déchéance prononcée par cette loi, sous le prétexte que cette possession était précaire comme se rattachant à sa qualité d'usagère, tandis qu'il aurait dû décider que les lois de 1792 et 1793 intervertissant le titre de la commune, puisqu'elles la déclaraient propriétaire des vacants dont elle était jusqu'alors simple usagère, c'était le cas de rechercher si la possession postérieure à 1792 était réellement, en fait, *animo domini*, ou n'avait que les caractères d'une possession à titre de droits d'usage, question que la cour royale a refusé d'examiner. — Ce moyen se trouve suffisamment développé dans l'arrêt que nous allons rapporter. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu, 1° l'art. 9 de la loi des 28 août-14 sept. 1792; 2° l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; 3° l'art. 2238 c. civ.; — Attendu que, si la loi du 10 juin 1793 ne déroge pas à la disposition de l'art. 9 de la loi des 28 août-14 sept. 1792, d'après laquelle les communes devaient intenter, dans les cinq ans, leur action en revendication, cette loi n'avait pu vouloir obliger les communes à revendiquer des terrains dont elles avaient la possession ; — Attendu que la commune de Moussoulens avait, dans ses conclusions, formellement articulé des faits de possession étrangers à l'exercice d'un simple droit d'usage, une possession utile sur les garrigues et vacants dont il s'agissait, possession exclusive, publique, à titre de propriétaire; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas jugé, en fait, que la commune n'avait point, en 1792, ou dans les cinq années suivantes, la possession, à titre de propriétaire, des terrains litigieux ; — Qu'il n'a pas apprécié la possession articulée, sa nature et ses caractères; — Qu'il décide seulement que, du moment où l'ancienne qualité d'usagère était reconnue à la commune, sa possession se rattachait nécessairement à cette qualité ; que les faits allégués étaient censés n'avoir eu lieu qu'en exécution des titres qui lui conféraient des droits d'usage, et qu'il n'a pu dépendre de la commune d'intervertir la nature de sa possession, sans le concours de la justice; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu d'autant moins puiser dans la simple qualité d'usagère la preuve légale de la non-possession de la commune *animo domini*, ou le droit d'écarter sans examen l'articulation d'une possession de cette nature, que cette possession, si elle réunissait tous les caractères d'une possession à titre de propriétaire, pouvait se rattacher à un titre nouveau, à l'attribution de propriété conférée à la commune par la loi du 10 juin 1793; — Attendu qu'en se fondant, sans apprécier les faits de possession articulés par la commune, sur ce que sa qualité d'usagère rendait de plein droit inefficace la possession différente et à titre de propriétaire qu'elle soutenait avoir eue dans les cinq ans de la publication de la loi des 28 août-14 sept. 1792; — En concluant de là que la commune n'avait pas été dispensée d'intenter, dans lesdites cinq années, une action en revendication, et, par suite, qu'elle était déchue du droit de propriété à elle conféré par l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 9 de la loi des 28 août-14 sept. 1792 et violé l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 et l'art. 2238 c. civ. ; — Sans examiner l'autre moyen de cassation proposé par la commune, et étranger à la question de déchéance, la seule sur laquelle avait statué le tribunal dont l'arrêt attaqué a, par son dispositif, purement et simplement confirmé le jugement ; — Casse.

Du 31 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Miller, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud et Ledru-Rollin, av.

session étrangers à l'exercice de simples droits d'usage, une cour d'appel ne peut pas s'empêcher d'apprécier la possession articulée, sa nature et ses caractères, sous le prétexte que cette possession se rattache nécessairement à la qualité d'usagère de la commune. En jugeant ainsi, la cour d'appel viole l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 2238 c. civ. (Cass., 31 déc. 1839, aff. com. de Moussoulens, V. n° 2151).

C'est au même principe que se rattache une décision de laquelle il résulte que quoiqu'un jugement souverain rendu avant la loi du 28 août 1792 n'eût reconnu à une commune que des droits d'usage sur un marais, cependant elle a pu depuis être déclarée propriétaire de ce marais, par le seul effet de la promulgation des lois de 1792 et 1793 (Rej., 5 déc. 1836, aff. Lebœuf, V. n° 2154). — La cour s'est fondée sur ce que les décisions antérieures n'ont pu faire obstacle à l'exécution de ces lois, ni détruire le caractère féodal dont étaient entachés les titres de propriété des seigneurs sur les objets que le législateur de 1792 et 1793 a réglementés. En un mot, et comme on l'a déjà dit plusieurs fois, les lois de 1792 et 1793 ont virtuellement interverti le titre de possession des communes, en ce sens du moins, qu'elles leur ont permis de réclamer un droit de propriété là où jusqu'à cette époque, les tribunaux eux-mêmes ne leur avaient reconnu que des droits d'usage.

2154. On a même jugé que la possession par les habitants à l'époque des lois de 1792 et 1793, quelles que fussent son origine et sa nature, a suffi pour les dispenser de former leur demande dans le délai de cinq ans prescrit par la loi (Req., 23 déc. 1829) (1). — Cette décision, prise dans un sens trop absolu, pourrait conduire à l'erreur. La possession réelle est utile aux communes pour éviter la déchéance quelle que soit son origine; mais la nature de cette nouvelle possession n'est pas indifférente. Si elle n'était pas à titre de maître, si elle impliquait le vice de précaire, si par exemple les habitants avaient continué à demander des délivrances ou des permissions pour leurs usages, il est clair que cette prétendue possession n'aurait pas empêché la déchéance. La commune n'aurait réellement pas profité de son droit, au titre nouveau que lui donnait la loi. L'action en justice n'aurait point été suppléée, et l'on ne pourrait alléguer en sa faveur ce principe si souvent répété, que l'on ne réclame pas ce qu'on possède; elle avait à réclamer un droit de propriété, et elle n'aurait possédé qu'un droit d'usage. L'arrêt précité du 31 déc. 1839 (V. n° 2153) a au contraire parfaitement posé et résolu la question, en disant qu'il faut examiner si la possession réunit les caractères d'une possession à titre de propriétaire, et que l'on ne peut écarter cet examen sous prétexte que la possession se rattacherait à un ancien titre conférant à la commune des droits d'usage, parce que celle-ci en a un tout nouveau. — C'est ce que la cour régulatrice avait déjà déclaré d'une manière implicite, mais bien formelle, en décidant que l'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la possession reconnue à la commune ne résulterait que de la jouissance de ses droits d'usage, et dès lors ne serait pas susceptible de couvrir la déchéance de cinq ans, quand l'arrêt attaqué ne contient aucune restriction à l'égard de la nature de cette jouissance (Rej., 5 déc. 1836) (2).

2155. C'est sous le mérite et dans le sens de ces explica-

(1) (Desmoutiers C. comm. de Feux.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792; — Attendu qu'il est reconnu en fait que les habitants de la commune de Feux possédaient matériellement le marais en litige à l'époque où la loi citée leur en a attribué la propriété; que cette possession, *quelles que fussent son origine et sa nature*, a suffi pour les dispenser de former leur demande dans le délai de cinq ans prescrit par ladite loi, par la raison qu'on ne réclame pas ce qu'on possède; — Rejette.

Du 23 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(2) *Espèce :* — (Veuve Lebœuf C. Mayan.) — Une partie des marais situés dans la commune de Fourques ayant été défrichée en 1785, par un sieur Gros, la commune intenta, contre ce dernier, en 1791, une action en délaissement de cette portion des marais sur laquelle elle prétendait avoir, entre autres, les droits de dépaître, chasser, ligner. — En 1792, un jugement du tribunal du district de Beaucaire maintint la commune de Fourques dans la possession de ses droits et condamna le sieur Gros à délaisser; mais, sur l'appel interjeté devant le tribunal du district de Nîmes, ce tribunal infirma la décision des premiers juges, en se fondant sur ce que le sieur de Bon, seigneur de Fouques, était propriétaire des marais, et que, par suite, il devait être mis en cause. — Survint la loi de 1793. — Les époux Mayan, représentants du sieur Gros, finirent par acquérir, de la commune de Fouques, moyennant un prix convenu, les droits de cette dernière au marais que leur auteur avait défriché. L'acte d'acquisition, en date du 30 déc. 1821, fut consenti sur ordonnance royale, qui autorisait la commune précitée à vendre ses terrains communaux. — Mais dès 1814, un sieur Vallée, ayant cause du sieur Bon, avait obtenu des arrêtés administratifs qui décidaient que la commune de Fourques ne devait avoir qu'un tiers des marais pour tous droits de cantonnement, et que les deux autres tiers appartiendraient au concessionnaire de l'ancien seigneur. La commune avait attaqué ces arrêtés devant le conseil d'État, comme ayant incompétemment ordonné un cantonnement entre elle et le sieur Vallée.

La dame Lebœuf-de-Brasseuse, aux droits de ce dernier, obtint de la commune un désistement de son pourvoi; après quoi elle poursuivit, devant la cour de Nîmes, l'instance d'appel pendante encore depuis 1791, à l'effet de faire condamner les époux Mayan à lui abandonner la propriété du marais qu'ils détenaient. — Ces prétentions furent rejetées par arrêt du 28 déc. 1832, dont voici les principaux motifs — : « Attendu que les mariés Mayan, ayant, par acte du 30 déc. 1821, acquis de la commune de Fourques l'immeuble qui fait l'objet du procès, ils ont évidemment intérêt et qualité à faire valoir, en leur faveur, tous les droits que la commune pourrait avoir à la propriété de cet immeuble; — Que, de la combinaison des art. 8 et 9, de la loi du 28 août 1792, 1 et 8, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, il résulte que les terres vaines et vagues, gastes, hermes ou vacants, garrigues, appartiennent de leur nature aux communes dans l'étendue desquelles ils sont situés, lors même qu'elles n'en auraient pas la possession actuelle et qu'elle ne justifieraient pas l'avoir eue anciennement, à moins que le seigneur n'apporte un titre légitime de propriété, et que ce titre ne peut émaner de la puissance féodale; qu'il y a donc lieu d'examiner quelle est la nature du titre sur lequel la dame Lebœuf se fonde, comme étant aux droits de la famille de Bon; — Attendu que, par arrêt du conseil, en date du 9 juill. 1686, le roi inféoda à de Moinié, auteur de la famille de Bon, le domaine et seigneurie de Fourques avec ses dépendances, ce qui comprenait les mille saumées de marais (dont le terrain litigieux fait partie); — Que cette inféodation faite à prix d'argent fut confirmée par le dénombrement du 27 juill. 1713 par les commissaires du roi; qu'ainsi l'existence n'en peut être contestée; — Mais, attendu que ce titre tirait sa naissance de la puissance féodale du roi seigneur de Fourques; qu'il avait passé avec le même caractère des mains de Moinié dans celle de Bon et ultérieurement dans celles de la dame Lebœuf; et que, par conséquent, émanant de la puissance féodale, il n'a pas le caractère de légitimité voulu par l'article précité de la loi de 1793, pour que la propriété appartienne au seigneur;

Attendu qu'à l'époque des lois précitées, la commune avait la possession actuelle des marais dont il s'agit, et que, par conséquent, l'obligation de recourir aux tribunaux dans les cinq ans, imposée aux communes qui ne prouvaient pas qu'elles avaient possédé anciennement, reste sans application dans la cause et ne peut être opposée comme fin de non-recevoir; — Attendu, d'ailleurs, que Gros, soit comme habitant de Fourques, soit comme détenteur du terrain en litige, en vertu des soumissions par lui faites, avait revendiqué la propriété dont s'agit comme y ayant un droit acquis, et que la vente lui en fut consentie par la commune. »

Pourvoi de la veuve Lebœuf. — 1° Violation des art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792 et de l'art. 8, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, en ce que la cour de Nîmes n'aurait pas déclaré la commune de Fourques, aux droits de laquelle se trouvent les époux Mayan, déchue de toute action, faute d'avoir revendiqué l'héritage dont il s'agit dans les cinq années à partir de la publication de la loi du 28 août 1792; — 2° Excès de pouvoir et violation de la loi du 28 août 1792, en ce que la cour a supposé, en fait, une possession de la commune qui n'a jamais existé, celle-ci n'ayant jamais réclamé que des droits d'usage; — 3° Violation des art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792 et de l'art. 8, sect. 4, de celle du 10 juin 1793, en ce que la cour d'appel a regardé l'inféodation, faite par le roi de France à M. de Bon, le 9 juill. 1686, du domaine et de la seigneurie de Fourques à prix d'argent, comme un acte de la puissance féodale et n'ayant pas le caractère de légitimité voulu par les lois de 1792 et 1793; — 4° Violation de l'art. 1 de la loi du 2 prair. an 5 et de l'art. 1599 c. civ.; en ce que l'arrêt attaqué a regardé comme valable la vente faite par la commune de Fourques, quoique, d'une part, cette aliénation n'ait pas été faite en vertu d'une loi, comme l'exigeait l'article cité de la loi du 2 prair. an 5, et que, d'autre part, le terrain dont il s'agit ne fût plus la propriété de la commune, depuis le cantonnement ordonné par les arrêtés du conseil de préfecture du Gard, des 27 janv. et 3 mars 1814; — 5° Violation des art. 1350, 1351 et 1352 c. civ., et de la chose jugée par une décision souveraine, rendue le 15 avril 1773, par les commissaires nommés pour terminer les contestations relatives aux marais du Languedoc; en ce que l'arrêt attaqué n'a eu aucun égard à cette décision et aux droits de propriété qu'elle établissait en faveur des auteurs de la dame Lebœuf; — 6° Excès de pouvoir et violation de la chose jugée par les arrêtés du conseil de préfecture du Gard, en date des 27 janv. et 3 mars 1814, qui avaient ordonné le can-

tions que nous entendons l'arrêt qui décide que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 n'ont pas interverti de plein droit le caractère de la possession des communes, et que celles-ci ne pouvaient obtenir la propriété des terrains dont elles n'avaient qu'une jouissance précaire, qu'à la charge par elles de former dans les cinq ans leur action en revendication (Rej., 12 nov. 1844) (1). — On avait, dans l'espèce, commencé par reconnaître que la commune avait toujours joui comme usagère. On eût sans doute statué tout autrement si la commune eût possédé comme propriétaire, *animo domini*, depuis 1792.

2156. Il peut arriver que la possession primitive des communes n'ait à subir aucun changement, si elle était tellement pleine, tellement étendue, que le propriétaire n'eût conservé aucun produit utile, aucune jouissance effective sur l'objet litigieux. La directe ou domaine éminent du seigneur a évidemment disparu devant la loi de 1793. Il a suffi en tous cas à la commune de cesser le payement des redevances qui pouvaient lui être imposées. En ce sens on peut dire quelquefois que l'interversion a eu lieu de plein droit, et que cette interversion a changé la nature même de la possession; qu'elle a donné le caractère de la propriété, à une possession qui n'avait existé jusque-là qu'à titre d'usage (Pau, 26 fév. 1839 (2). *Contrà*, Nîmes, 21 nov. 1823, aff. préfet de Vaucluse, rapp. sous le n° 1877).

2157. Quant à la nature des faits caractéristiques de la pos-

tonnement entre la dame de Brasseuse et la commune de Fourques, en ce que l'arrêt n'a pas eu égard à ces arrêtés; — 7° Violation, ou du moins fausse application de la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 7, de la loi du 9 vent. an 12, art. 8 et de l'art. 1583 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, aux sieur et dame Mayan, comme habitants de la commune de Fourques et comme détenteurs de la portion de marais dont il s'agit, le droit de s'opposer à la revendication de la dame Lebœuf. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Donne acte à la commune de Fourques de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour;

En ce qui touche les moyens au fond : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que la commune était en possession du terrain en litige, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792; qu'ainsi, elle n'était pas dans la nécessité de former sa demande en revendication, dans le délai de cinq ans, à partir de cette loi; qu'en prononçant ainsi, l'arrêt a fait une juste application de la loi; — Attendu que la continuation de cette possession, pendant les cinq années qui ont suivi la publication de la loi de 1792, n'a pas été contestée devant la cour royale, et que l'arrêt n'a pas dû en faire l'objet d'une disposition spéciale;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt dénoncé, en décidant que la commune avait la possession du terrain litigieux à l'époque de 1792, n'a pas déclaré que cette possession résultait de la jouissance de ses droits d'usage; que sa disposition est absolue et constate une possession générale et sans réserve; qu'elle ne peut donc être limitée à une jouissance usagère qui serait incapable de couvrir la déchéance;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la dame Lebœuf l'a motivé uniquement sur la nature de l'acte d'inféodation de 1686, qu'elle a soutenu avoir tous les caractères d'un titre légitime de propriété, dans le sens des lois de 1792 et de 1793; — Attendu que l'arrêt déclare que les commissaires du roi ont vendu, par voie d'inféodation, à M. Moinié, la terre et la seigneurie de Fourques, avec ses dépendances; que cette dénomination *dépendances* comprenait les marais situés sur le territoire de Fourques, comme faisant partie du domaine seigneurial; que le roi était propriétaire de ces marais en qualité de seigneur, et que le sieur Moinié et ses successeurs en ont eu la propriété au même titre, et dans la même qualité; qu'en tirant de ces faits la conséquence que ce droit de propriété émanait de la puissance féodale, et que l'acte de 1686 ne constituait pas le titre légitime de propriété exigé par la loi pour attribuer aux seigneurs la propriété irrévocable des marais au préjudice des communes, l'arrêt a fait une juste application de la loi; — Attendu qu'il n'est ni jugé ni prouvé que la terre de Fourques fît partie du domaine public en 1686; que l'acte d'inféodation n'est pas produit; que la dame Lebœuf ne justifie pas avoir rempli les conditions et avoir acquitté les charges imposées par la loi du 14 ventôse an 7, aux détenteurs des biens provenus du domaine public; qu'ainsi, il n'est pas justifié qu'elle représente l'État;

Sur les quatrième et sixième moyens : — Attendu qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que le terrain concédé par le maire de Fourques, aux mariés Mayan, suivant l'acte du 30 déc. 1821, était compris dans le lot abandonné au sieur Vallée ou à la dame Lebœuf, par le cantonnement; que le fait de cet abandonnement n'est pas justifié par la représentation des procès-verbaux; — Attendu, d'autre part, que l'acte du 30 déc. 1821 a été passé en vertu de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, et d'une autorisation spéciale du 10 fév. 1821; que le maire avait pouvoir suffisant, en vertu de ces ordonnances, pour consentir la concession des terrains défrichés au profit du détenteur;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que la décision rendue par les commissaires du roi, le 15 avril 1773, n'a pas prononcé sur une contestation élevée entre M. de Bon et les habitants de Fourques, relativement à la propriété des marais dont il s'agit au procès actuel; qu'elle a seulement reconnu les droits réclamés par M. de Bon contre les états de Languedoc; que cette décision n'a pas prononcé sur la même demande, fondée sur la même cause, puisqu'à cette époque la commune ne réclamait que des droits d'usage; qu'elle n'a demandé la propriété que depuis 1792, et en vertu de la loi du 28 août; que cette décision, conforme à la législation alors en vigueur, n'a pas changé le caractère féodal de la propriété appartenant à M. de Bon, et ne fait obstacle à l'exécution des lois de 1792 et de 1793; que l'arrêt attaqué, en décidant que ces lois attribuent à la commune la propriété de ces marais, n'a pas méconnu l'autorité de la décision de 1773;

Sur le septième moyen : — Attendu que le droit reconnu par l'arrêt en faveur de Gros, soit comme habitant de Fourques, soit comme détenteur du terrain en litige, n'est que subsidiaire; qu'il est inutile au maintien de l'arrêt qui est suffisamment justifié par le droit résultant de l'acte de concession, du 30 déc. 1821, du chef de la commune; — Attendu, d'ailleurs, que la dame Lebœuf n'aurait pas qualité pour opposer aux mariés Mayan l'absence des formalités prescrites aux détenteurs de biens défrichés; — Rejette.

Du 5 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Tripier, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Crémieux, Dalloz et Roger, av.

(1) (De Cordoue C. com. d'Autheron.) — La cour; — Attendu que si, d'une part, en droit, l'obligation imposée aux communes de se pourvoir dans le délai de cinq ans en revendication des biens dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale ne peut pas être opposée aux communes qui, en 1792 et 1793, étaient en possession non précaire desdits biens; d'autre part, en fait, la cour royale d'Aix, appréciant, comme il lui appartenait de le faire, les titres respectifs des parties, a jugé qu'il résultait de ces titres que de Cordoue, soit par lui, soit par ses auteurs, jouissait depuis un temps immémorial, en qualité de propriétaire, des terrains objet du procès, et que la commune d'Autheron n'en jouissait que comme usagère; — Attendu que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 n'ont pas interverti de plein droit le caractère de la possession des communes; que celles-ci ne pouvaient obtenir la propriété des terrains dont elles n'avaient qu'une jouissance précaire qu'à la charge par elles de former leur action en revendication dans le délai déterminé par la loi; — Attendu qu'il serait inexact de dire que la commune de la Reque-d'Autheron n'a été que défenderesse dans l'instance; qu'elle y a été appelée, il est vrai, par l'œuvre du canal de Craponne, contre laquelle de Cordoue avait formé une demande en cassation de titre nouvel, à raison de la redevance pour droits d'usage attribuée à l'œuvre de Craponne sur les terrains dont de Cordoue se prétendait propriétaire, mais que la commune, qui a conclu contre de Cordoue à être déclarée propriétaire desdits terrains, ne saurait, à l'égard de celui-ci, être considérée comme défenderesse; — Attendu que la commune, qui n'avait pas formé dans les cinq années une action en revendication des terrains en litige, ne pouvait ni se prévaloir des lois de 1792 et 1793 pour en contester la propriété à de Cordoue, ni fonder sur une possession à titre purement précaire sa prétention de propriété; — Qu'il suit de là qu'en déclarant les terrains dont il s'agit propriété de de Cordoue, et en refusant d'admettre à la preuve des faits de possession par elle articulés, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois de 1792 et 1793, n'en a fait qu'une juste application et n'a aucunement violé l'art. 2262 c. civ.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de forme proposé par Sabatier, trésorier de l'œuvre de Craponne; — Rejette.

Du 12 nov. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Millet, Fabre, Mandaroux, av.

(2) (Com. de Luscan C. l'État et de Luscan.) — La cour; — Attendu que l'examen successif auquel le jugement dont est appel s'est livré des titres produits en forme par l'État et les héritiers de Luscan ne permet aucun doute sur la réalité des droits de propriété prétendus par lesdites parties; qu'il en résulte une série longue et imposante de preuves qui justifient complétement l'appréciation que les premiers juges en ont faite; — Attendu que les communes ne produisent aucun titre qui leur attribue directement et explicitement la propriété des terrains en litige; — Que toutes les productions par elles faites, en les supposant en forme probante, ne conduiraient qu'à des présomptions vagues et éloignées, qui ne sauraient trouver de force que dans l'absence de toute justification de la part de leurs adversaires; mais que les preuves acquises aux parties de Teyssier, de Croze et de Pinet, sont pleines et concluantes, et démontrent de plus en plus, par la comparaison, l'impuissance où se trouve la vallée de colorer par ses titres ses prétentions à la propriété des biens en litige; — Attendu que les droits de propriété résultant des motifs précités s'appliquent généralement aux bois ou forêts, montagnes et vacants composant les tènements en litige; — Qu'à la vérité il a été prétendu que la totalité des vacants devait être considérée comme étant en nature de b[illegible]

session, ils varient avec la nature des biens possédés. On a jugé que passer sur une lande, y faire paître les bestiaux et y couper de la bruyère, c'est posséder une terre vaine et vague dans le sens le plus étendu (Req., 18 janv. 1830, aff. Leblanc, V. n° 2098; Conf. M. Troplong, Prescr., t. 1, n° 201). Dans un marais, on prendrait pour faits de possession les extractions de tourbe ou d'argile, etc.

2158. Il est reconnu du reste que l'on ne peut contester devant la cour de cassation la valeur des faits et actes sur l'application desquels une cour royale s'est fondée pour constater la possession, et pour décider, par exemple, qu'une commune, par suite de la possession où elle était d'un vacant lors de la loi du 28 août 1792 n'a pas encouru la déchéance prononcée par l'art. 9 de cette loi (Req., 12 fév. 1840, aff. Puy-Fourcat, V. n° 2076). — Et à l'inverse, pour décider que la commune n'a jamais possédé, ou que les faits par elle articulés ne sont point pertinents et de nature à détruire la possession immémoriale de l'adversaire (Req., 10 août 1842, aff. Duval, V. n° 2147).

2159. La possession de la commune, pour être utile, ne doit pas être fondée sur la violence (V. Prescription), sans pour cela qu'il soit nécessaire de recourir à la justice pour la saisie; mais elle ne doit pas s'appuyer sur des voies de fait.

2160. Elle doit encore être paisible dans un autre sens, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être troublée ni interrompue par des poursuites judiciaires (V. Prescription). Et remarquez que l'on ne doit point regarder comme un trouble des actes administratifs qui auraient attribué les terrains litigieux à l'État, si d'ailleurs ces actes n'ont pas été exécutés à l'égard des communes (Req., 3 juin 1840, aff. Bouillon, V. n° 2111).

2161. La prise de possession de la commune produit, avons-nous dit, une interruption dans la prescription de cinq ans qui court contre elle. La prescription interrompue recommence à courir quand la cause qui avait produit l'interruption a cessé d'exister (V. Prescription). Si donc la commune a laissé reprendre à l'ancien seigneur la possession du terrain litigieux, une nouvelle prescription commencera au profit de ce dernier. Et il a été jugé que dans ce cas la commune jouit, pour exercer la revendication, non plus seulement d'un délai de cinq ans à partir de la dépossession, mais d'une action trentenaire (Angers, 4 mai 1842) (1). —Mais doit-on regarder cette décision comme exacte? — La pos-

parce que, faisant suite auxdits bois, ils peuvent être regardés comme des clairières, et rentrer dans la même qualification, comme en étant l'accessoire et la dépendance; mais que cette prétention est contraire aux éléments de démonstration qui ressortent de toutes les circonstances de la cause, des titres des parties aussi bien que de leurs conclusions, du jugement rendu comme des faits de possession respectivement invoqués; qu'il ne peut donc être mis en doute qu'il n'existe des vacants, landes et montagnes improductives, en même temps que des bois rentrant dans les dénominations et la signification des lois de 1792 et 1793; — Attendu que ces tènements, ainsi posés, ont été l'objet de dispositions spéciales de la loi qui en a réglé le sort suivant la différence de leur nature et l'origine ou la durée de leur possession; que les biens productifs sont distingués des biens improductifs par des conditions essentiellement différentes que la loi assigne pour en déclarer la propriété; que, relativement aux biens productifs, les art. 8 des deux lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 imposent aux communes, pour pouvoir se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens, la condition de les avoir anciennement possédés, et d'en avoir été dépouillées en totalité ou en partie par les ci-devant seigneurs, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un titre légitime d'acquisition; — Attendu que les communes ne font aucune de ces justifications; qu'elles ne peuvent pas avoir anciennement possédé le bois en litige; que les titres dont l'appréciation a été déjà faite ont démontré que l'État et les héritiers de Luscan en étaient propriétaires; que la possession de la vallée n'a donc pu se rapporter qu'à des droits autres que ceux résultant de la propriété, et qui seraient inefficaces pour donner lieu à l'application des lois précitées; que cependant la jurisprudence a déterminé d'une manière invariable que cette possession ancienne devait avoir eu lieu à titre de propriétaire; que les communes ne justifient pas non plus avoir été dépouillées de ces biens en totalité ou en partie par l'abus de la puissance féodale; que la discussion n'a fourni aucune preuve à ce sujet;

Attendu, au sujet des terres vaines et vagues, landes, montagnes, que ces biens, d'après l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants des communes dans le territoire desquelles les communaux sont situés, et que lesdites communes sont fondées et autorisées à les revendiquer; que l'intention du législateur est exprimée d'une manière absolue et formelle; qu'il ne laisse dans la rédaction de cet article aucun doute sur les droits des communes à l'égard des communaux, et leur crée un titre positif dans la présomption de propriété qu'il déclare trouver dans la nature même de ces biens; que ce titre, résultant de la déclaration de la loi, n'est de nature à être combattu, suivant une autre de ses dispositions, que par une possession de quarante ans, justifiée par un ci-devant seigneur, et la production d'un titre légitime exempt de tout vice de féodalité; — Attendu que les adversaires des communes ne satisfont pas, à l'égard des vacants, aux exigences des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; qu'ils représentent les anciens seigneurs de Labarthe et de Mauléon, et que leurs titres sont essentiellement empreints du vice de féodalité dont ces lois ont voulu réprimer les abus; — Que leurs titres ne peuvent donc les protéger contre l'application de ces dispositions législatives;

Attendu que ces mêmes parties prétendent encore se placer sous l'exception introduite par la loi du 10 juin 1793 dans son art. 12, qui porte que la partie des communaux possédée ci-devant soit par le domaine, à quelque titre que ce puisse être, soit par les émigrés, appartient à la nation, et, comme tel, ne peut appartenir aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés; que ces expressions générales et non équivoques sembleraient faire dépendre le sort des communaux dont il s'agit du fait de la possession par le domaine, à quelque titre que ce soit, ou de celui de la possession par un émigré; — Mais attendu que le législateur ne tarda pas à s'apercevoir que l'art. 12 de la loi précitée restreignait au delà de son but l'application de cette loi; qu'il contrariait par les termes de sa rédaction autant la pensée de répression des abus de la puissance féodale que les intérêts les plus manifestes de la justice, puisque, après avoir déclaré que les vacants appartenaient de leur nature aux communes, il en adjugeait la propriété à l'État, lorsqu'il les avait possédés à un titre quelconque, ou qu'ils avaient été possédés par un émigré; — Que pour faire cesser les inconvénients d'un tel état de choses fut rendu le décret du 8 août 1793; qu'il y est déclaré que l'art. 12, sect. 4, du décret du 10 juin, sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent pour les communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux, et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; que cette interprétation donnée à l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793 ramène nécessairement les communes à l'examen des titres qui ont caractérisé la possession soit de l'État, soit de l'émigré, relativement aux droits féodaux et au rétablissement desdites communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; qu'il a déjà été dit que les vacants dont il s'agit n'avaient appartenu aux adversaires des communes qu'en vertu de titres entachés de féodalité; que, dès lors, l'État et les héritiers de Luscan doivent subir les conséquences des principes qui ont déclaré les communes propriétaires des vacants dont il s'agit, et sans qu'il soit besoin de vérifier le fait allégué et contredit de l'émigration de l'auteur desdits cohéritiers, et l'époque de ladite émigration;

Attendu qu'il a encore été prétendu que les communes seraient déchues du bénéfice des lois de 1792 et 1793 pour ne s'être pas fait réintégrer dans le délai déterminé de cinq ans; mais que cette déchéance ne saurait être prononcée contre lesdites communes; — Qu'en effet, si la loi du 28 août 1792 fixait un délai de cinq ans pour se faire réintégrer, cette demande devenait inutile et sans objet lorsque les communes se trouvaient en possession de droit et de fait avant l'expiration desdites cinq années; — Attendu, à cet égard, que les communes en cause étaient en pleine jouissance et possession des droits d'usage résultant de leurs titres sur les tènements dont il s'agit quand fut promulguée la loi du 10 juin 1793; que, cette loi déclarant que les vacants appartenaient de leur nature aux communes, il s'opéra dans leurs titres une interversion qui changea la nature même de leur possession, et donna le caractère certain de la propriété à la possession qui n'avait existé jusque-là qu'à titre d'usage; — Qu'ainsi la possession de droit fut jointe à la possession de fait, et que, celle-ci ayant continué jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir lieu d'accueillir le moyen proposé; — Par ces motifs, etc...

Du 26 fév. 1839.-C. de Pau.-M. Dartigaux, pr.

(1) *Espèce:* — (Com. d'Oisseau C. Lefebvre d'Argencé.) — En 1834, la commune d'Oisseau s'est pourvue, contre Lefevre d'Argencé, en délaissement des landes ou bruyères d'Hiéray, situées sur son territoire. Elle a prétendu que ces landes étaient vaines et vagues; qu'elle en avait ressaisi la possession à l'époque, ou dans les cinq ans, de la promulgation de la loi de 1792, sur l'ancien seigneur, qui les avait usurpées, par abus de la puissance féodale; qu'elle avait continué d'en jouir au moins jusque vers 1808; qu'alors la négligence de ses administrateurs avait laissé reprendre ces terres à la famille ou aux successeurs de l'ancien usurpateur; mais qu'elle ne pouvait encore en être expropriée, les lois de 1792 et 1793 formant, pour elle, un titre qui n'admettait que la prescription ordinaire de trente ans. — Le défendeur, après avoir dénié ou méconnu les faits allégués par la commune, lui a opposé, comme titre légitime, un acte notarié du 6 nov. 1665, portant vente à un sieur Desprevôtières, qu'il dit son auteur, des terre, fiefs et seigneurie d'Hiéray, landes, communes, avec les rentes, charges et devoirs y attachés, sur les sujets et vassaux.... Il s'est efforcé de se placer ainsi dans l'exception de l'art. 8 de la loi de 1793; il a invo-

session, a-t-on dit dans ce sens, prise en vertu des lois de 1792 et 1793, a suffi aux communes pour s'*approprier* ces terrains. La réintégration une fois opérée de cette manière, la propriété ainsi consolidée entre les mains des communes, les lois avaient épuisé toute leur force de restitution; le titre féodal de l'ancien seigneur était *aboli*. Si donc la commune vient à perdre sa possession, elle a pour la recouvrer l'action en revendication établie par le droit commun, et qui dure trente ans. Elle n'a plus en face d'elle un titre féodal, et les raisons qui avaient fait établir la déchéance de cinq ans n'existent plus. Peu importe que le nouvel usurpateur soit le ci-devant seigneur ou un tiers quelconque, ils n'ont pas plus de droits l'un que l'autre; ils sont dans la même catégorie. Le point de départ de cette théorie, c'est que le titre féodal de l'ancien seigneur est *aboli* par la prise de possession combinée avec le principe des lois de 1792 et 1793. — Or ce point de départ nous semble comme à M. Troplong (*loc. cit.*, n°s 202 et 334) tout à fait inexact. Nous l'avons déjà dit, la loi a si peu effacé et aboli, même pour l'avenir, les effets du titre féodal, que la commune est obligée de se pourvoir dans le délai de cinq ans, et que, faute par elle de ce faire, l'ancien seigneur prescrit par cinq ans; sa possession pendant ce cours délai suffit pour raffermir son droit ébranlé. A la vérité, l'action en justice, imposée à la commune, peut être suppléée par la prise de possession. Mais pourquoi et dans quel sens? En ce que la possession de la commune produira *interruption* dans la prescription qui court au profit du ci-devant seigneur (V. n° 2151)? Donc, aussitôt que la cause de l'interruption cessera, la prescription recommencera au profit du seigneur, mais toujours en vertu de la même disposition (l'art. 9 de la loi de 1792); donc aussi avec les mêmes conditions, et moyennant une durée de cinq ans. — Il en serait autrement, remarque M. Troplong, s'il y avait eu véritablement *restitution en entier* au profit de la commune. Le titre féodal serait réellement anéanti, et elle se trouverait dans la situation de tout particulier qui a trente ans pour rentrer dans son patrimoine usurpé. Mais cette restitution en entier ne résulte que de l'action en justice intentée dans les cinq ans. Elle ne saurait être la suite d'une possession qui n'est qu'un fait et qui ne se convertirait en droit que par la durée ordinaire du temps requis pour prescrire, qu'aucune loi n'a abrégé au profit de la commune. — Ce dernier système nous semble devoir être adopté comme plus conforme à la fois aux principes généraux du droit et à l'économie particulière des lois que nous analysons.

2162. Outre l'interruption naturelle qui résulte de la possession, la commune a encore la voie de l'interruption civile (V. Prescription). — Par application des principes généraux auxquels nous renvoyons, on a décidé qu'il suffit que, dans le délai utile, une commune ait interjeté appel d'un jugement qui la déclarait sans droit à revendiquer des terres vaines et vagues, pour que, quoique plus de cinq années se soient écoulées depuis cet appel, elle soit censée avoir conservé la faculté de faire juger son action en revendication; et, lors de la reprise de son action, elle n'a pu être déclarée déchue de son droit, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas réclamé dans les cinq ans (Cass., 9 déc. 1828 (1). V. aussi Appel, n°s 1203 et suiv. et Péremption).

---

qué, en outre, une possession conforme. — 6 janv. 1841, jugement du tribunal civil de Mayenne qui déclare féodal et rejette le contrat de 1665..., appointe la commune à la preuve testimoniale de sa prétendue prise de possession..., et le défendeur à celle de la possession trentenaire par lui subsidiairement articulée. — Appel par d'Argencé. — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, pour satisfaire aux lois de 1792 et 1793, il suffit que la commune se soit mise en possession réelle et effective des terrains prétendus vains et vagues dont il s'agit, dans les cinq ans accordés par la première de ces lois, et qu'elle ait conservé cette possession pendant plusieurs années consécutives; qu'elle s'est trouvée alors s'être approprié complétement ces terrains; — Qu'elle n'aurait pu les perdre, et qu'ils n'auraient pu lui être enlevés ultérieurement, que suivant les règles du droit commun, soit par l'ancien possesseur, dont le titre féodal a été aboli, soit par tout autre tiers quelconque; qu'il s'ensuit que l'appelant ne pourrait évincer la commune qu'en prouvant, contre elle, une possession de trente ans avant l'action; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Sans avoir égard aux exceptions et les rejetant, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 mai 1842.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.-Duboys, av. gén., c. contr.-Gain et Freslon, av.

(1) *Espèce*: — (Com. de Puyloubier C. Fassy.) — An 2, la commune de Puyloubier cita les héritiers Fassy, à l'effet de convenir d'arbitres qui statueraient sur la demande en revendication des domaines de la Palière, la Paleirote, les Brugnières et Saint-Ser, qu'elle soutenait lui appartenir comme les ayant anciennement possédés, et en avoir été dépouillée par son seigneur. — Le 20 brum. an 3, les arbitres adjugèrent ces quatre domaines à la commune; mais leur sentence fut cassée par arrêt du 29 fruct. an 5. — An 6, cet arrêt est signifié à la commune avec commandement de l'exécuter. — Refus de la part de celle-ci. — Le 29 niv. an 9, jugement qui condamne la commune à délaisser la possession des quatre domaines et à restituer les fruits depuis son indue jouissance. — Les sieur et dame de Fassy sont rentrés en possession en vertu de ce jugement; mais le 3 messidor suivant, la commune en appela, et le procès est resté en suspens jusqu'en 1822. Pendant ce temps, les domaines litigieux ont été l'objet de plusieurs ventes et reventes, et les tiers acquéreurs en ont joui sans trouble jusqu'aux 22 et 23 août 1822, que la commune forma, contre les héritiers Fassy et les tiers acquéreurs, une demande en désemparation. — Le 3 avril 1824, jugement qui rejette la demande de la commune.

Sur l'appel, arrêt de la cour d'Aix, du 9 déc. 1825, en ces termes: — « Attendu que tout demandeur doit justifier de sa demande; que la commune de Puyloubier, réclamant contre les héritiers Fassy des terrains productifs, doit nécessairement prouver qu'elle les avait anciennement possédés, et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale; — Que telle est la tâche qui lui est imposée par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, à laquelle il n'a été dérogé sur ce point par aucune loi postérieure; — Qu'à cet effet, la commune doit présenter des titres authentiques et non équivoques, qui justifient avec une clarté, pour ainsi dire, éblouissante, que les biens litigieux lui appartiennent; — Attendu que la commune de Puyloubier est loin d'avoir fait une telle justification; que les transactions des 10 oct. 1363 et 4 mars 1532 par elle invoquées, peuvent bien indiquer quelques prétentions à la propriété des biens dont il s'agit; mais qu'ils ne sont pas suffisants pour justifier une possession dans le sens de la loi; que ces titres ne paraissent relatifs qu'à quelques droits d'usage en faveur de la commune, et que l'on peut d'autant moins se tromper à cet égard, que c'est ainsi que ces titres ont été constamment entendus par les parties, notamment dans la transaction de 1728, qui fut faite au sujet des susdits droits d'usage, et enfin par la cour de cassation dans son arrêt du 29 fructidor an 5; qu'il est, d'ailleurs, impossible aujourd'hui de demander la révision de ces mêmes titres, le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, étant expiré depuis longtemps; — Attendu, en ce qui touche les terres vaines, vagues et gastes, qu'à la vérité, l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 1 de la sect. 4 de celle du 10 juin 1793, paraissent déclarer tous ces objets biens communaux de leur nature, et, en cette qualité, les attribuer de plein droit à la commune, sans que celle-ci ait besoin de justifier d'aucun titre, ni d'aucune ancienne possession; mais qu'en admettant même que les titres produits par les héritiers Fassy ne fussent pas suffisants pour leur attribuer exclusivement les objets dont il s'agit, il est au moins certain que, d'après le susdit art. 9 de la loi du 28 août 1792, la commune devait former sa demande dans le délai de cinq ans, et que, faute de l'avoir faite, elle doit être aujourd'hui déclarée déchue; — Attendu que c'est en vain que, pour échapper à la déchéance, on a prétendu qu'en ce qui regarde la prescription, il avait été dérogé à la loi de 1792 par celle de 1793, puisque cette dernière loi étant muette sur l'objet dont il s'agit, il faut nécessairement recourir à la loi précédente, et que l'on ne peut pas supposer que le législateur n'ait entendu restreindre, dans des limites assez étroites, un droit aussi exorbitant que celui qu'il venait d'accorder aux communes; — Attendu que c'est aussi en vain que l'on a dit que l'action, ayant été formée dans le délai de cinq ans, cette action était encore subsistante; car il ne faut pas perdre de vue que la demande de la commune et tout ce qui l'a suivie ont été annulés par l'arrêt de la cour de cassation du 29 fruct. an 5; et il ne faut pas perdre de vue non plus que les héritiers Fassy ont été définitivement réintégrés dans la possession des biens usurpés, par jugement du 29 niv. an 9; et quand bien même on ne voudrait partir que de cette dernière époque, on trouverait toujours un temps plus que suffisant pour prescrire; — Attendu que la demande des héritiers Fassy se trouvant ainsi accueillie, tant pour les terres cultes, que pour les terres incultes, il est inutile d'examiner les autres moyens, etc. » — Pourvoi par la commune. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La Cour; — Sur le premier moyen concernant les terrains productifs; — Considérant que la demande de la commune ayant pour objet unique la désemparation ou revendication de la propriété desdits terrains, il n'a point été question des droits d'usage, à l'égard desquels il n'a point été pris de conclusions, et l'arrêt n'a pu statuer. — Quant à la propriété, la commune ne la pouvant obtenir qu'en faisant les justifications prescrites par la loi du 28 août 1792, la cour royale a jugé, par appréciation des actes et titres produits, que la commune n'avait eu ni la propriété, ni la possession desdits terrains; — Qu'ainsi la demande en désemparation contre les héritiers Fassy et contre les tiers acquéreurs ne pouvait être accueillie; que cette appréciation était dans le domaine de la cour royale,

Art. 5. — *Compétence.*

2163. La loi du 10 juin 1793 établit l'arbitrage forcé pour tous les procès alors pendants ou qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; et pour tous les procès entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux; comme aussi pour toutes les actions à exercer par les communes contre les citoyens, pour usurpations, concessions, défrichements, dessèchements et généralement toutes les contestations qui auraient pu avoir pour objet les biens communaux ou patrimoniaux. — On peut voir au traité de l'Arbitrage, quel fut le sort de cette juridiction.

Chap. 4. — *Du rachat des biens aliénés en temps de détresse.*

2164. Dans les temps orageux qui ont précédé l'avénement au trône de Henri IV, et accompagné les premières années de son règne, les communes, surchargées de dettes et d'impôts de toute espèce, avaient été obligées d'aliéner, presque toujours à vil prix, la plus grande partie de leurs biens fonds. Pour les tirer de l'état de détresse où elles étaient réduites, Henri IV donna, en 1600, un édit par lequel il autorisait les communes à rentrer dans leurs fonds aliénés, en remboursant, dans l'espace de quatre ans, les sommes qui leur auraient été payées (MM. Henrion, des Biens com., p. 316; Latruffe, t. 1, p. 297). — Mais, par suite des troubles qui eurent lieu sous Louis XIII et durant la minorité de Louis XIV, les communes, et principalement celles de Champagne et de Picardie, se virent dans la nécessité de faire de nouvelles aliénations. — Le 22 juin 1659, parut une déclaration qui autorisait les communes de ces deux provinces à se remettre de suite en possession de leurs biens aliénés depuis vingt ans, pour quelque cause que ce fût, en remboursant aux acquéreurs, dans l'espace de dix années, le principal des sommes qui seraient justifiées avoir été payées réellement (mêmes auteurs).

La même faveur fut réclamée par les autres communes du royaume, et elle leur fut accordée par l'édit célèbre d'avril 1667. — Le préambule que nous avons cité plus haut (V. n° 1951) constate l'abus que des personnes puissantes avaient fait de leur position et des nécessités des communes. Pour les dépouiller de leurs biens, on s'était servi de tous les moyens, de dettes simulées et de fraudes de toute espèce. Il fallait que le mal fût bien grand pour que l'autorité royale se crût obligée d'y apporter le remède énergique que l'on va voir. — L'édit porte entre autres dispositions, « que, dans un mois, à compter du jour de la publication des présentes, les habitants des paroisses et communautés, dans toute l'étendue du royaume, rentreront, sans aucune formalité de justice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, communaux, droits et autres biens communs par eux vendus, baillés à baux, à cens ou emphytéotiques, depuis l'année 1620, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, même à titre d'échange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les héritages échangés; et, à l'égard des autres aliénations, en payant et remboursant aux acquéreurs, dans dix ans, en dix payements égaux, d'année en année, le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes, et qui aura tourné au bien et utilité desdites communautés, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront à cet effet députés; et cependant l'intérêt à raison du denier 24, qui diminuera à proportion des payements qui seront faits..., le tout nonobstant tous contrats, transactions, arrêts, jugements, lettres-patentes vérifiées, et autres choses à ce contraires, auquel remboursement tous les habitants des paroisses contribueront *même les exempts et privilégiés*, etc. »

Toutefois, la disposition de cet édit, qui autorisait les habitants à se remettre en possession de leurs biens, de suite et sans formalités, amena des abus auxquels il fut remédié par le règlement du 14 juillet suivant. Il fut ordonné aux habitants des communes, avant de se mettre en possession, de présenter requête aux commissaires départis à cet effet dans les provinces. Ceux-ci devaient les communiquer aux détenteurs des héritages pour y répondre dans un bref délai, passé lequel les habitants pouvaient être autorisés à se mettre en possession. — En vertu de ces lois, plusieurs communes recouvrèrent les biens qu'elles avaient aliénés; d'autres transigèrent avec les acquéreurs ou ayants cause; d'autres attendirent le moment où elles pourraient profiter du bénéfice ouvert en leur faveur. Il ne leur avait pas toujours été possible d'en user « *tant par les obstacles que les seigneurs, officiers et personnes puissantes y ont formés, que par la guerre, etc.* » (Préambule de la déclaration de 1677). — Le 6 nov. 1677, fut donc publiée une nouvelle déclaration qui admit tous les détenteurs de biens communaux à se faire confirmer dans leur possession, en payant au trésor le huitième de leur valeur, à dire d'experts. Et une autre déclaration, du 18 juill. 1702, admit les détenteurs soumis à la faculté conventionnelle de rachat, à se faire confirmer et maintenir dans leur possession à titre irrévocable, en payant le sixième.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'a été publié l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, portant « qu'il ne sera porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes, sur les biens communaux et patrimoniaux par elles aliénés en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur. » — On va parler de l'interprétation que cette dernière disposition a reçue.

2165. 1° *Quelles sont les lois antérieures auxquelles se réfère l'art. 14 et quels effets leur a-t-il assurés.* — On se demande d'abord quelles sont ces lois précédentes dont l'art. 14 dit qu'elles *seront exécutées* selon leurs forme et teneur. — On a toujours entendu cette disposition comme ayant trait à l'édit de 1667. — Un seul auteur, M. Latruffe, pense différemment. Les raisons sont que l'édit de 1667 n'a pas attribué aux communes la *faculté de rachat*, dont elles jouissaient déjà au moment de sa publication; que l'édit a fait rentrer les communes dans leurs possessions aliénées, non point en autorisant les habitants à les racheter, mais en leur ordonnant *de les reprendre de fait et sans formalités de justice.* Suivant cet auteur, les lois précédentes, dont parle l'art. 14, seraient : l'édit de Henri IV, du mois de mars 1600, qui autorisait *pour toujours* les habitants des campagnes à rentrer dans la jouissance de leurs biens communaux régulièrement vendus, en remboursant le prix, et le préambule de l'édit de 1667, qui confirme ce privilége en déclarant que la faculté de regrès est la condition tacite de toutes les aliénations de biens communaux. — Nous objecterons à ce système que l'édit de 1600 ne reconnaît nullement ce droit prétendu des communes d'exercer *à toujours* le rachat de leurs biens légitimement aliénés. Il paraît au contraire établir une dérogation au droit commun en disant : « *bien que lesdites ventes aient été faites purement et sans rachat*, voulons qu'il soit loisible aux habitants de les retirer en remboursant le prix... dans quatre ans, etc. » Ainsi il fallait une loi expresse, et l'effet de cette loi ayant été limité à quatre ans, ce ne peut être à ses dispositions que se réfère la

---

et que les motifs puisés par elle dans les actes suffisent pour écarter le reproche d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 6 et 8 de cette loi; — Rejette le premier moyen. — Sur le deuxième moyen, concernant les terres vaines et vagues, vu l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que, pour rejeter la demande de ces terres vaines et vagues, s'il en existe, l'arrêt s'est uniquement fondé sur la déchéance prononcée par l'art. 9 de ladite loi du 28 août 1792, déchéance qui ne pouvait être appliquée à la commune de Puyloubier, laquelle, dès l'an 2, avait revendiqué les terrains, avait obtenu jugement, et par suite s'était mise en possession; que la commune n'a cessé, de fait, d'avoir cette possession que lors de l'exécution du jugement du 29 niv. an 9; que s'étant rendue appelante de ce jugement, par acte extrajudiciaire du 3 messidor suivant, l'effet de cet appel subsistait encore à l'époque de la demande par elle formée au mois d'août 1822; qu'ainsi la commune a conservé, par ces actes, la faculté, qui, d'ailleurs, lui avait été expressément réservée par le jugement de cassation du 29 fruct. an 5, de faire valoir ses réclamations devant qui de droit : d'où il suit que l'arrêt, en prononçant cette déchéance, a faussement appliqué l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et violé l'art. 1, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Casse uniquement en ce point.

Du 9 déc. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard père, Nicod et Granger, av.

loi de 1793. — L'ordonnance de 1667 ne consacre pas davantage à notre avis la faculté de regrès absolue et *nécessaire* qu'invoque M. Latruffe. Elle établit au contraire cette faculté d'une manière toute spéciale, dans son art. 2 ainsi conçu : « A l'égard des autres aliénations (autres que l'échange).... en remboursant aux acquéreurs dans dix ans, en dix payements égaux, d'année en année, le prix principal desdites aliénations, faites pour causes légitimes, et qui aura tourné au bien et profit desdites communautés. »

Si le rachat eût été de droit commun, ces dispositions eussent été inutiles. — Est-il vrai, d'ailleurs, que le préambule de l'édit pose la faculté de regrès comme un principe général et reconnu? pas le moins du monde. La phrase à laquelle on fait allusion n'a point rapport aux communautés d'habitants. La voici : « Les usages et communes appartiennent au public à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié que *celui des autres communautés* qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon en des cas extraordinaires, et toujours *à faculté de regrès*, etc. » — L'édit semble donc invoquer plutôt une analogie, un exemple pour faire passer ses dispositions exceptionnelles, qu'un principe dès longtemps établi.

Maintenant, comment a-t-on pu soutenir, en présence du texte de l'art. 2 qui vient d'être cité, que l'édit de 1667 n'établissait pas la faculté de rachat, et que par conséquent ce n'était pas à ses dispositions que se réfère l'art. 14? — Lorsqu'il est dit expressément que les biens donnés en échange seront rendus, et qu'à l'égard des autres aliénations le prix en sera remboursé aux acquéreurs, on ne peut prétendre sérieusement qu'il n'y a point dans l'édit de 1667 établissement de la faculté de rachat. Cette citation fait voir que le système que nous combattons est sans fondement. — C'est donc à l'édit de 1667 que fait allusion la loi de 1793. — Et comment faut-il entendre que l'édit sera exécuté selon sa forme et teneur? — Pour donner un sens à ces mots, il faut admettre que la faculté de rachat accordée aux communes par cet édit et la déclaration de 1659, a pu être exercée en 1793 et années suivantes. — Cependant il avait été jugé dans le principe que cette faculté étant expirée à cette époque, n'a pas été remise en vigueur par l'art. 14, sect. 4, de la loi de 1793, lequel n'établit pas un droit nouveau, mais est simplement énonciatif (Cass., 8 mess. an 5; 27 niv. an 6) (1). — « J'ignore, a dit M. Merlin, en parlant des deux arrêts qui précèdent, j'ignore si ces deux arrêts ont été précédés d'une discussion bien approfondie; mais j'ose croire que si cette question se représentait aujourd'hui, elle recevrait une décision toute différente. — Ils sont fondés sur ce que, par l'édit du mois d'avril 1667, il est fixé aux communes un délai fatal pour l'exercice de la faculté de rachat qu'il leur accorde; mais l'édit ne contient pas un mot de cela. Il porte, à la vérité, que les communes, dans un mois, à compter de la publication des présentes, rentreront, sans aucune formalité de justice, dans les biens qu'elles ont aliénés depuis 1620; mais qu'entend-il par là? Entend-il que les communes n'auront qu'un mois pour racheter, et que, ce mois écoulé, la faculté de rachat sera perdue pour elles? Évidemment non. La loi veut seulement qu'il y ait, entre sa publication et son exécution, un délai d'un mois, et que les communes ne puissent pas, avant un mois, rentrer, sans aucune formalité de justice. Et pourquoi le veut-elle ainsi? Précisément parce qu'elle n'exige, pour la rentrée des communes, aucune formalité de justice; parce qu'elle croit devoir laisser aux détenteurs un intervalle suffisant pour vider les lieux, et se garantir des voies de fait auxquelles ils seraient exposés de la part des communes, si celles-ci se présentaient pour reprendre leurs biens avant qu'ils les eussent désemparés. Mais elle ne veut rien de plus; elle ne veut pas surtout que l'expiration de ce terme soit pour les détenteurs une barrière insurmontable contre la rentrée des communes. Rien ne contrasterait plus, d'ailleurs, avec ses motifs, si bien exprimés dans son préambule, et avec l'ensemble de son dispositif, qu'une pareille volonté; car l'effet d'une pareille volonté serait nécessairement de rendre vaine et illusoire, pour la grande majorité des communes, la faveur que la loi leur accorde, puisqu'il est moralement impossible que, dans un espace de temps aussi court, les communes aient reconnu tous les biens qu'elles ont vendus depuis quarante-sept ans; que, dans un espace de temps aussi court, elles aient pris des délibérations; que, dans un espace de temps aussi court, elles aient exécuté les délibérations qu'elles auront prises. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est l'arrêt du conseil, du 14 juill. 1667, pour l'exécution de l'édit du mois d'avril précédent, et qui reconnaît le droit des communes, quoique exercé plus d'un mois après. » — M. Merlin examine ensuite si cet édit a été révoqué ou n'a pas été révoqué par les déclarations des 6 nov. 1677 et 18 juill. 1702; et il se prononce pour la négative. — « Ces déclarations, dit-il, laissent subsister l'édit de 1667, relativement aux acquéreurs qui ne payeront pas les taxes dont il s'agit : car, à l'égard de ceux-ci, elles se taisent là-dessus; seulement elles font entendre que cette loi n'a pas reçu jusqu'à présent son entière exécution, par l'effet des obstacles qu'y ont apportés, et le défaut de moyens pécuniaires des communes, et la puissance de leurs adversaires. Mais à coup sûr, se plaindre de ce qu'une loi a été mal exécutée, ce n'est pas vouloir

---

(1) 1re *Espèce :* — (Gauville *C.* comm. de Coolus.) — Par actes de 1637 et 1652, la commune de Coolus vendit à son ci-devant seigneur différents terrains, qui faisaient partie des usages communaux; ces actes énonçaient les besoins urgents qui avaient nécessité ces ventes. — Parut la déclaration de 1659. — Abusant de cette déclaration, les habitants de Coolus se mirent en possession des pièces de terres vendues à leur seigneur, sans lui offrir aucun remboursement. — De là, procès civil et criminel. — Le 11 août 1664, arrêt qui maintint la commune dans les biens, à la charge de payer la somme de 2,662 liv. 8. s. 2 d., montant du prix, et, faute de payement, autorisa le seigneur à rentrer dans ces mêmes biens. — La commune n'ayant pas remboursé, le seigneur rentra en possession des biens. — Cent trente ans après, la commune se fondant sur l'édit du mois d'avril 1667, et sur l'art. 14, 4e sect. de la loi du 10 juin 1793, demanda à rentrer dans les biens par elle aliénés en 1637 et 1652, en rendant le prix qu'elle en avait touché et les loyaux coûts. — Le 14 vent. an 3, sentence arbitrale en dernier ressort, qui adjuge cette demande. — Pourvoi de la part des frères Gauville, ci-devant seigneurs. — Jugement.

Le tribunal; — Vu les art. 1 et 2 de l'édit de 1667, et l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu que cet article de la loi du 10 juin 1793 n'établit aucun droit nouveau en faveur des communes; qu'il n'est qu'énonciatif et confirmatif de celui qui leur avait été accordé par l'édit de 1667; que la commune de Coolus n'était point en temps utile pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé; qu'en autorisant cette commune à racheter les biens par elle aliénés dans les actes des 25 fév. et 14 déc. 1637, 13 oct. et 8 déc. 1652, le jugement du 14 vent. an 3 a donc violé les art. 1 et 2 de l'édit de 1667, et faussement appliqué l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793... Donne défaut contre la commune de Coolus, et disant droit sur la demande en cassation; — Casse.

Du 8 mess. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Barris, rap.

2e *Espèce :* — (Demaudolx *C.* com. de Demaudolx.) — Pour se libérer de diverses dettes, le commune de Demaudolx vendit un domaine appelé la Siouve, et le sieur Demaudolx, son seigneur, étant resté adjudicataire de ce domaine, imputa sur le prix de la vente le montant d'une créance de 3,450 liv. qu'il avait sur la commune. — Demaudolx et ses descendats jouirent paisiblement du domaine de la Siouve, jusqu'au mois d'août 1793. — Alors la commune demanda à rentrer dans ce domaine, avec offre d'en rembourser le prix. — Le 4 prair. an 2, jugement arbitral, qui déclare admissible le rachat exercé. — Pourvoi. — Jugement (après délib. en ch. du cons.)

Le tribunal; — Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; — Et attendu que le sieur Demaudolx possédait le domaine dont il s'agit, en vertu d'un titre authentique d'acquisition légitime; qu'il se trouvait donc placé dans l'exception porté par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792; et qu'en réintégrant la commune de Demaudolx dans la propriété et possession dudit domaine, les arbitres ont formellement violé cet article; — Vu aussi l'édit du mois d'avril 1667, et l'art. 14 de la sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, — Et attendu que cette disposition de la loi du 10 juin 1793 n'établit en faveur des communes aucun droit nouveau; qu'elle n'est que confirmative du droit de rachat des biens par elle aliénés en temps de détresse; que de précédentes lois leur avaient accordé; — Qu'elle n'autorisait donc pas la commune de Demaudolx à demander à rentrer, par la voie du rachat, dans le domaine appelé la Siouve, dont le sieur Demaudolx s'était rendu adjudicataire le 19 déc. 1639; que cette demande ne pouvait avoir pour base que l'édit du mois d'avril 1667; — Que la commune de Demaudolx n'était point dans le délai utile pour exercer le droit de rachat que cet édit lui avait accordé; — Qu'en autorisant cette commune à racheter le domaine de la Siouve par elle aliéné le 19 déc. 1639, les arbitres ont donc violé l'édit du mois d'avril 1667, et fait une fausse application de l'art. 14, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Casse, etc.

Du 27 niv. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Béraud, rap.

qu'elle ne le soit plus; ce n'est pas lui ôter son caractère de loi. C'est donc le cas de dire avec Justinien, dans la loi 32, § 6, *De appellationibus*, au code : *Quidquid hâc lege specialiter non videtur expressum, id veterum legum constitutionumque regulis omnes relictum intelligant.* — Eh ! que signifierait donc, s'il en était autrement, l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 ? — « Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la précédente loi sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois anciennes, sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur. » — Voilà ce que dit la loi; elle ne se borne pas, comme on voit, à supposer que l'édit de 1667 est encore en vigueur : elle l'y remet au besoin, en ordonnant qu'il sera exécuté; elle lui imprime de nouveau la sanction du pouvoir législatif; ou du moins elle lui rend toute la partie de son autorité qui avait survécu aux déclarations de 1677 et de 1702. Nous n'avons pas à examiner si en cela elle n'a pas été trop loin; si la faculté de rachat, accordée en 1667 aux communes, ne s'était pas éteinte par le non-usage de cette faculté pendant les trente ans qui avaient suivi la publication de l'édit; si même le long espace de temps qui s'était écoulé depuis les déclarations de 1677 et de 1702, ne devait pas faire présumer que les acquéreurs des biens aliénés par les communes depuis 1620, avaient obtenu leur confirmation, au moyen du payement des taxes imposées par ces dernières lois. — Si la loi du 10 juin 1793 s'était arrêtée à ces considérations, bien certainement elle n'aurait pas disposé comme elle l'a fait; elle a donc passé au-dessus, en ordonnant que l'édit de 1667 fût exécuté selon sa forme et teneur; et tant qu'elle ne sera pas rapportée en ce point, elle devra être exécutée elle-même, précisément parce qu'elle est loi : *non sunt judicandæ leges.* » — V. Quest., v° Faculté de rachat, § 3.

Cette doctrine a prévalu, et il a été jugé depuis, que la faculté accordée aux communes par les déclarations et édit de 1659 et 1667 subsiste toujours, et qu'il n'y a été porté atteinte par aucune loi subséquente (Rej., 3 août 1808) (1).

2166. L'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793 se combine avec l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 (V. n° 1980). Ce dernier autorise les communes à se faire restituer les biens dont elles prouveraient qu'elles ont été dépouillées par la puissance féodale. Si le seigneur représente un acte constatant qu'il a acheté les biens réclamés, la commune succombera dans son action. Mais elle pourra invoquer encore l'art. 14 de la loi de 1793 et exercer le droit de rachat. Elle devra alors au possesseur, une indemnité qu'elle n'est nullement tenue de lui donner dans le premier cas, le seigneur étant évincé comme usurpateur (V. M. Latruffe, t. 1, p. 302). — Ainsi, quand la vente consentie au ci-devant seigneur n'aura pas été légitime, c'est-à-dire motivée par les causes et accompagnée des formalités voulues par les lois, la loi de 1792 remplacera entièrement les dispositions de l'édit de 1667 qui autorisait les communes, en pareille hypothèse, à rentrer de plein droit dans leurs biens aliénés. La seule des dispositions de l'édit qui soit remise en vigueur est celle relative au rachat.

2167. 2° *La faculté de rachat s'applique-t-elle indistinctement à toutes les communes?* — L'édit d'avril 1667 n'avait pas été publié et enregistré dans tous les parlements du royaume, notamment dans ceux de Besançon et de Toulouse, et par conséquent l'édit n'y avait pas reçu force de loi. Or on a prétendu que la loi du 10 juin 1793, art. 14, n'avait pas introduit un droit nouveau, qu'elle n'avait fait que conserver les droits des communes qui en avaient eu précédemment, et que par conséquent les communes situées dans un territoire où l'édit n'avait pas eu force obligatoire, ne pouvaient pas plus l'invoquer après 1793 qu'avant. On s'est fondé pour soutenir cette opinion sur le texte de l'art. 14 qui déclare qu'il n'est porté aucun préjudice pour les droits de rachat accordés par les lois précédentes, etc. Ce système a été accueilli par deux arrêts qui décident que l'édit d'avril 1667, n'ayant pas été enregistré en Franche-Comté depuis sa réunion à la France, cet édit ne peut être invoqué par les communes situées dans cette province, bien que la déclaration de 1702 y ait été publiée (Rej., 21 juin 1815, aff. com. de Chevigney, V. n° 2026; Rej., 12 fév. 1844) (2).

Il nous semble plus vrai de dire, au contraire, que l'édit est devenu par les dispositions de la loi du 10 juin 1793, loi universelle de la France. L'art. 14 ne se borne pas à confirmer l'édit; il le renouvelle, il le remet en vigueur à une époque où bien certainement la prescription était accomplie contre les communes qui n'avaient pas profité dans les trente ans de la publication de l'édit, bénéfice qu'il leur accordait. Si l'art. 14 n'avait pas eu cet effet, que signifierait-il; quelle nécessité de confirmer expressément des droits de rachat exercés depuis plus de cent ans en vertu d'une loi, et qui étaient assurément inattaquables? Les communes n'avaient aucun besoin de l'art. 14, s'il ne leur procurait pas d'autre avantage, et cette disposition n'eût été qu'une superfétation ridicule, ce que l'on ne peut supposer. L'art. 14 a donc remis en vigueur une loi éteinte, il s'en est approprié les dispositions, il a donc introduit en ce sens un droit nouveau, et dès lors toutes les communes de France sans distinction peuvent en profiter. C'est ce qui a été décidé dans un autre cas par la cour suprême (Rej., 6 avril 1831) (3). — M. Latruffe, t. 1, p. 333, est également de notre avis.

---

(1) *Espèce :* — (Richard *C.* com. d'Ivry.) — En 1653, la commune d'Ivry vend à la dame de la Broutière, dame du lieu, des bois et buissons. — Il est dit que la vente est faite pour acquitter des dettes de la communauté, pour lesquelles les habitants sont journellement contraints et consumés à grands frais. — Le prix est, en effet, délégué aux créanciers. — En 1793, la commune revendique ses biens aliénés en 1653. — An 2, jugement arbitral qui, se fondant sur les lois de 1792 et 1793, admet cette demande, à charge par la commune de restituer le prix. — Pourvoi de la dame Richard. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 14, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, il n'est porté, ni par les dispositions précédentes, ni par aucune autre, aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elle accordés par les lois précédentes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur; — Que, dans l'espèce, la commune d'Ivry, pour acquitter les dettes de la communauté, pour lesquelles les habitants étaient journellement contraints et entraînés à de grands frais, a vendu les bois et buissons en question à son ci-devant seigneur, pour acquitter ses dettes; qu'ainsi, en ordonnant la restitution desdits bois et buissons à la commune, en remboursant par celle-ci le prix de l'aliénation à la demanderesse, le jugement arbitral, loin d'avoir contrevenu à la loi, en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 3 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vallée, rap.

(2) (Com. d'Orchamps *C.* Millot.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 5 juin 1838; — Attendu que l'art. 4, sect. 4, loi du 10 juin 1793, n'établit point un droit nouveau et ne fait que confirmer les dispositions des lois précédentes sur le droit de rachat accordé aux communes; — Attendu que l'édit d'avril 1667 qui consacrait ce droit n'a été ni publié, ni enregistré en Franche-Comté; que la déclaration de 1702 ne fait aucune mention de l'édit de 1667, n'en reproduit pas les dispositions, et ne contient que l'imposition d'une redevance à raison des biens aliénés par les communes dans l'intervalle de temps déterminé; — Que l'enregistrement et la publication en Franche-Comté de cette déclaration ne pouvaient y rendre obligatoire un édit qui n'avait pas reçu la sanction légale résultant de l'accomplissement de cette formalité, dont il n'était dispensé ni par sa nature, ni par son objet, lors de la réunion de la Franche-Comté à la France; d'où il suit qu'en déboutant la commune de sa demande en rachat, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article précité, de la loi du 10 juin 1793, ni l'édit d'avril 1667, qui n'avait pas force exécutoire en Franche-Comté; — Rejette.

Du 12 fév. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(3) *Espèce :* — (Guilhamon, etc. *C.* com. d'Oroix.) — Par acte du 3 fév. 1664, la commune d'Oroix vendit au sieur Guilhamon et autres, un tènement de terre inculte de plus de 100 arpents, connus aujourd'hui sous le nom de lande de Coupera, en se réservant la faculté de rachat. — Le prix stipulé devait être payé par les acquéreurs au sieur Ganditeur, prêtre et rhéteur de la commune à la décharge de la commune. — Melot, l'un des acquéreurs, vendit sa portion des landes à Pelhaure; d'autres cédèrent aussi leurs portions à différents particuliers. — Le rachat n'ayant pas été exercé, les différents propriétaires jouirent paisiblement de leurs portions de landes jusqu'en 1812, qu'ils furent assignés par la commune en délaissement de cette lande. — Ils opposèrent une possession de quarante ans à titre de propriétaires. — Un premier jugement ordonna la preuve de cette possession; mais un second jugement condamna les propriétaires au délaissement de la lande, moyennant le remboursement du prix stipulé dant l'acte de 1664.

Appel; le 15 juin 1827, arrêt de la cour de Pau, en ces termes

2168. 3° *Quelles sont les aliénations auxquelles s'appliquent l'édit de 1667 et l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793?* — De ce que la loi du 10 juin 1793 a remis en vigueur l'édit de 1667, pour être exécuté selon sa forme et teneur, il suit que les communes ont dû obtenir la réintégration de leurs biens aliénés *depuis l'année* 1620 *jusqu'en* 1667 pour quelque cause et à telles conditions que l'aliénation ait pu avoir lieu; ce sont en effet les ventes opérées dans cet intervalle que l'édit a eu pour objet d'atteindre et de soumettre au rachat ou remboursement. En ce sens on a jugé que les aliénations faites par une commune de 1620 à 1667 sont *présumées* avoir été faites en temps de détresse, et autorisent l'action en rachat (Pau, 15 juin 1827, aff. Guilhamon, rapp. sous le n° 2167).

2169. Mais, par la même raison, les biens que les communes ont aliénés en temps de détresse avant 1620, ne sont pas passibles de la faculté de rachat, puisque l'édit ne remonte pas plus haut (Cass., 5 sept. 1809) (1). — C'est ce que reconnaissent MM. Henrion de Pansey (Biens com., p. 321), et Guichard (p. 86); mais M. Latruffe (p. 313) reproduit ici son système d'après lequel la faculté de rachat appartient indéfiniment aux communes, l'édit de 1667 n'autorise pas le rachat des biens aliénés depuis 1620, il permet aux communes d'y rentrer de plein droit; et si les communes sont obligées de rembourser les acquéreurs, c'est en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Nous persistons aussi à voir dans ce remboursement un rachat véritable, et surtout depuis que l'arrêt du conseil du 14 juill. 1667 a eu effacé de l'édit ces mots : *sans formalité de justice*, que l'on ne peut, par suite, invoquer aujourd'hui.

2170. Toujours par suite du même principe nous pensons que les ventes de biens communaux faites par les communes pour leurs besoins pressants *après l'édit d'avril* 1667, ne sont

---

« Attendu, sur le premier moyen, pris des dispositions de l'édit du mois d'avril 1667, que cet édit réintégra les communes dans la possession des biens communaux qu'elles avaient aliénés depuis l'année 1620, que cet édit fut fondé sur des motifs d'ordre public, et notamment sur ceux pris de l'intérêt de l'agriculture; que, d'ailleurs, la nullité des actes d'aliénation fut tellement absolue et radicale que, d'après les termes formels de cet édit, les communes devaient entrer de plein droit et sans formalité de justice, dans les biens par elle aliénés; que si toutefois il avait pu y avoir des doutes sur la question de savoir si la prescription avait couvert la nullité de ces actes, et surtout si les communes ne pouvaient pas toujours opposer aux possesseurs l'exception prise de l'adage *Meliùs est non habere titulum quam vitiosum*, ces doutes auraient été levés par l'art. 14 de la loi du 10 juin 1793; — Qu'il est certain, en effet, que, par cela seul que cet article maintient les communes dans les droits qui leur avaient été conférés plus d'un siècle auparavant par cet édit, il en résulte nécessairement que les législateurs ont supposé que la prescription n'avait pas couru contre elles; que, d'ailleurs, cette disposition de la loi du 10 juin 1793 n'a pas seulement confirmé les anciens édits, mais elle les a, en quelque sorte, remis en vigueur; que vainement on prétendrait aussi que l'édit de 1667 ayant déclaré que les communes se remettraient en possession dans deux mois, n'avait accordé que ce délai pour reprendre cette possession; qu'il est évident, au contraire, que l'intention du législateur fut de suspendre, pendant cet espace de temps, l'exécution de la mesure qu'il autorisait, et non d'en limiter l'exercice à ce court délai; qu'enfin, si l'art. 14 précité de la loi du 10 juin 1793 parle des édits qui ont réintégré les communes dans les biens par elles aliénés forcément dans des temps de détresse, on doit entendre, par temps de détresse, l'espace indiqué par l'édit lui-même, c'est-à-dire celui qui s'est écoulé depuis 1620 jusqu'en l'année 1667, surtout lorsqu'il s'agit d'aliénations que des communes ont été dans la nécessité de consentir pour acquitter leurs dettes. Or, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une aliénation faite par une commune, en 1664, pour acquitter des dettes, il s'ensuit que cette commune a le droit d'exercer la faculté de rachat que l'édit de 1667 lui accorde, sans que les possesseurs puissent se prévaloir de la prescription qui aurait couru depuis cette époque, et dès lors il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens dont la commune d'Oroix a fait usage; — Attendu, toutefois, en ce qui touche les demandes des parties de Touzet qui possédaient des portions des immeubles litigieux en vertu d'actes translatifs de propriété qui leur ont été consentis postérieurement à l'acte de 1664 par les acquéreurs primitifs ou leurs héritiers, qu'il faut distinguer le cas où les acquéreurs ont connu ou dû connaître le vice du titre originaire de celui où ils l'ont ignoré; que, dans le premier cas, le nouveau détenteur s'est mis à la place de l'acquéreur primitif, et la connaissance du vice de l'acte primordial l'ayant constitué de mauvaise foi, il n'a pu prescrire; mais, dans le second cas, il y a eu interversion, la possession du tiers détenteur se trouvant séparée du titre vicieux; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que celle des parties de Touzet, qui possède en vertu du titre du 24 janv. 1666, contrôlé à Tarbes, le 28 oct. 1710, ne peut s'en prévaloir, cet acte énonçant celui consenti par la commune d'Oroix, le 3 fév. 1664, comme étant le titre d'acquisition du vendeur; mais comme de semblables énonciations ne se trouvent pas dans les actes de vente des 31 déc. 1692 et 20 mars 1727; que rien ne prouve, d'ailleurs, que les acquéreurs aient eu connaissance des vices du titre primitif, il s'ensuit que ces derniers sont censés avoir joui de bonne foi, et comme il résulte des enquêtes qu'ils ont eu une possession suffisante à prescrire, il s'ensuit qu'il y a lieu à les maintenir dans la possession des portions de landes que ces titres leur attribuent; — Par ces motifs, la cour maintient dans la propriété de leur part de landes, les propriétaires qui ont possédé de bonne foi et sans connaître les vices du titre primordial; confirme, au surplus, le jugement de première instance. »

Pourvoi par Guilhamon et autres pour excès de pouvoir et fausse application de l'édit du mois d'avril 1667. — Les édits n'avaient force de loi que dans les ressorts des parlements par lesquels ils avaient été enregistrés. Or l'édit du mois d'avril 1667 n'avait jamais eu force de loi dans le Languedoc, parce qu'il n'avait pas été enregistré au parlement de Toulouse. Ainsi la cour de Pau a faussement appliqué cet édit, puisque la commune d'Oroix est située dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'édit du mois d'avril 1667 accorde aux communes la faculté de rentrer dans les fonds par elles aliénés depuis 1620 jusqu'en 1667, en payant et remboursant aux acquéreurs les prix des aliénations; que l'art. 14, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 porte expressément que les lois précédentes sur les biens communaux et patrimoniaux aliénés par les communes en temps de détresse, seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur; — Que par cette disposition, conçue en termes généraux et absolus, l'art. 14 non-seulement confirme, mais renouvelle formellement la faculté de rachat accordée aux communes par l'édit de 1667; que, par suite, cet édit est devenu, par cette disposition, obligatoire pour les communes qui étaient situées dans le ressort des parlements dans lesquels il n'avait pas été enregistré, comme pour celles du ressort des cours où l'enregistrement avait eu lieu; qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la vente dont il s'agit est du 3 fév. 1664, date postérieure à l'année 1620, et antérieure à l'édit de 1667; qu'en conséquence, en appliquant à cette vente la faculté de rachat accordée par cet édit, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de cette loi à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 6 avril 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Lacoste, av.

(1) *Espèce :* — (Simiane C. com. de Baudrecourt.) — En 1593, la commune de Baudrecourt vend à Jean Bertrand 260 arpents de bois, à la charge de continuer à l'abbaye de Clervaux une rente de 30 livres, et en outre moyennant 720 livres, qu'elle déclare lui être nécessaires pour acquitter ses dettes. — Bertrand revend ces biens à Duchâtelet. En l'an 2, un des successeurs de celui-ci périt révolutionnairement, après avoir institué héritière la dame Simiane. — La commune demande, contre l'État, aux droits de Duchâtelet, à être admise à exercer le rachat autorisé, selon elle, par la loi de 1793. — On lui répond que l'édit de 1667, auquel se réfère la loi de 1793, n'admet les communes à racheter que les biens aliénés par elles depuis 1620. — 2 niv. an 2, jugement arbitral qui envoie la commune en possession des 260 arpents de bois, à charge de rembourser les 720 livres, et de continuer à l'État la rente de 30 livres. — Pourvoi en cassation de la part de la dame Simiane, rentrée en vertu de la loi du 21 prair. an 3, dans les biens du feu Duchâtelet. — La commune persiste à soutenir que le législateur n'a pas entendu restreindre son bienfait aux aliénations postérieures à 1620, et que le rachat doit être admis, quelle que soit l'époque de l'aliénation, si elle a été déterminée par les besoins de la commune. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 14, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 1 de l'édit du mois d'avril 1667, portant règlement général sur les communes et communaux des paroisses et communautés d'habitants; — Considérant que la loi du mois de juin 1793 n'attribue pas aux communes un droit nouveau; qu'elle veut seulement que les dispositions qu'elle renferme ne préjudicient point aux communes pour l'exercice de la faculté de rachat, telle qu'elle leur avait été accordée par les lois précédentes, lesquelles, porte l'art 14, seront exécutées selon leur forme et teneur; — Considérant que l'édit du mois d'avril 1667, lorsqu'il autorise les communes à rentrer dans les propriétés par elles aliénées, limite l'exercice de cette faculté aux aliénations faites depuis 1620; — Considérant que l'aliénation des bois dont il s'agit est antérieure à ce point de départ, puisqu'elle a été consentie par la commune de Baudrecourt le 18 mai 1593; — Casse, etc.

Du 5 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Liger de Verdigny, rap.

pas, comme les ventes faites de 1620 à 1667, soumises au rachat (Rej., 14 janv. 1811, aff. com. de Montigny, V. n° 2015; Rej., 21 juin 1815, aff. com. de Chevigney, V. n° 2026). — A la vérité, si la vente postérieure à 1667 avait été irrégulière et sans cause, si elle avait été le résultat d'un abus de la puissance féodale, on pourrait la faire révoquer, mais par application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. Sans cela nous restons sous l'empire de l'édit de 1667, qui n'autorise le rachat que pour les ventes opérées depuis l'année 1620 jusqu'à sa promulgation. M. Latruffe, p. 322 et 335, décide le contraire par suite de la doctrine que nous avons déjà combattue sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens communaux. Il soutient que la faculté de regrès existe pour les communes à quelque époque que l'aliénation ait eu lieu (mais V. n° 2165).

2171. 4° *L'action en rachat est-elle admise contre tous les acquéreurs ou détenteurs, quelles que soient la nature et la durée de leur possession?* — Il y a plusieurs distinctions à faire. — On a vu qu'un édit de 1677 et une déclaration de 1702 avaient, par dérogation à l'édit de 1667, confirmé dans leurs propriétés les acquéreurs qui payeraient d'abord un huitième, puis un sixième de leur prix. On a jugé que les acquéreurs qui avaient payé ces taxes étaient à l'abri du droit de rachat, remis en vigueur par la loi de 1793 (Req., 21 juill. 1812, ville de Montbar, V. l'arrêt qui suit). — L'art. 14, sect. 4, loi de 1793, n'ayant pas effacé expressément les effets de ces édit et déclaration, nous pensons aussi que les droits acquis par leur exécution doivent être maintenus. Suivant M. Latruffe, qui s'appuie de l'autorité de Renauldin, l'édit de 1677 et la déclaration de 1702 n'étaient que des mesures fiscales qui n'ont pu empêcher l'effet de lois générales telles que l'édit de 1667 (Dr. des comm., t. 1, p. 337). — Quoi qu'il en soit, l'acquéreur qui n'a pas rempli cette condition, et qui était resté soumis au rachat établi en 1667, n'a pas pu, en présence de l'art. 14 de la loi de 1793, invoquer la prescription : cette dernière loi ayant donné une vie toute nouvelle à l'édit de 1667 (V. n° 2165). Nous sommes sur ce point d'accord avec M. Latruffe, p. 304. — Mais doit-on décider de même à l'égard des tiers acquéreurs, qui ne tiennent pas l'immeuble immédiatement de la commune, et qui par conséquent peuvent ignorer les vices de l'acquisition originaire? Ne faut-il pas admettre que la prescription de quarante ans les met à l'abri de l'action de la commune. On a jugé dans ce dernier sens (Req., 21 juill. 1812) (1). — Mais on ne peut guère s'appuyer de cet arrêt, parce que l'espèce présentait une circonstance particulière : l'acquéreur primitif avait payé le droit de confirmation exigé par l'édit de 1677, ce qui, suivant ce qui vient d'être dit, l'aurait mis lui-même à l'abri du rachat.

2172. On a décidé depuis, d'une manière plus positive, que les tiers acquéreurs *de bonne foi*, qui ont ignoré le vice du titre originaire, ont pu prescrire par la possession de quarante ans contre la demande de la commune. Il y a eu interversion dans leur titre, par cette séparation de la possession et de l'acte primitif (Pau, 15 juin 1827, aff. Guilhamon, V. n° 2167). On peut dire à l'appui de ce système qu'en règle générale, bien que les irrégularités d'une aliénation de biens communaux ne fussent pas couvertes par la prescription de quarante ans à l'égard des acquéreurs directs, il en était autrement à l'égard des tiers acquéreurs qui n'avaient pas eu connaissance des irrégularités (Henrion, Biens commun., p. 324). La décision la plus favorable à leurs intérêts nous paraît devoir être adoptée.

2173. Nous pensons au surplus, avec M. Latruffe, qu'il

(1) *Espèce :* — (Ville de Montbard *C.* de Buffon.) — En 1662, la ville de Montbard fut autorisée à vendre 15 ou 1,600 arpents de bois pour se libérer des dettes énormes dont elle était grevée; la commission établie par le roi pour la vérification des dettes de la commune adjugea ces bois au président Jacob, pour la somme de 38,000 livres, qui lui était due, en principal, par la commune de Montbard, suivant acte notarié du 1er avril 1665, dans lequel il est déclaré qu'à la somme de 38,000 livres, appréciation de sa créance, l'acquéreur ajoute 12,500 livres d'arrérages à lui dus par la commune de Montbard qui lui tiendra lieu de finance en cas de retraite des bois par les habitants ou autres, laquelle retraite ne pourra être faite qu'en remboursant actuellement M. Jacob des principaux de vente et arrérages et améliorations. — Les habitants se réservent un droit de pâturage dans les bois vendus. — Le 6 juill. 1665, arrêt du conseil qui ratifie cette vente et qui porte que la créance de M. Jacob, montant à 52,000 livres en capitaux et intérêts sera payée par la délivrance précitée. — En vertu de l'édit de 1677, M. Jacob fut taxé à 4,000 francs pour le huitième denier de son prix. — En 1718, la famille Leclerc de Buffon fit l'acquisition de ces biens. — En 1733, Leclerc de Buffon poursuivit quelques-uns des habitants de Montbard pour abus du droit de pâturages dans ces bois; condamnés à l'amende de 10 francs, ces habitants appelèrent au siége souverain de la table de marbre. — La commune de Montbard intervint; elle demanda à être maintenue dans le droit de pâturage, et conclut à ce que M. Buffon ne fût considéré que comme simple engagiste des bois compris dans l'aliénation du 1er avril 1665.

Arrêt du 27 avril 1741, qui maintient les habitants dans leurs droits de pacage et pâturage. — En 1791, les habitants de Montbard assignent M. de Buffon fils, en relâchement et désistement à leur profit, des bois, charmes et chaumes énoncés en l'acte du 1er avril 1665, avec restitution des fruits et levées à compter de 1718. — Le 4 prair. an 13, le tribunal de Semur rejette cette demande. — Appel, et, le 12 mars 1811, arrêt confirmatif de la cour de Dijon, attendu que la vente avait été faite pour acquitter les dettes de la commune de Montbard, avec toutes les formalités requises dans le temps, purement et simplement, sans aucune réserve de faculté de rachat, ni aucune clause d'antichrèse; que les habitants ont perdu le bénéfice de l'édit de 1667, par le payement de la taxe de 4,000 francs fait au trésor par M. Jacob; — Que la légitimité de cette aliénation a été reconnue par plusieurs actes émanés des habitants, et par un jugement de la maîtrise des eaux et forêts du 13 sept. 1687; — Que, d'ailleurs, la famille de Buffon a possédé pendant soixante-douze ans de bonne foi en qualité de tiers acquéreur, ce qui est un temps plus que suffisant pour prescrire; — Que les habitants ne peuvent se prévaloir de la loi du 28 août 1792, parce que M. Jacob, acquéreur des bois dont il s'agit, n'était pas seigneur de Montbard, et qu'il a légitimement acheté lesdits bois. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Considérant, 1° que le procès-verbal d'adjudication et délivrance des bois de Montbard, du 1er avril 1665, et l'acte de vente passé en exécution dudit procès-verbal, le même jour, avaient été précédés et accompagnés de plus de formalités que n'en demandait alors la législation subsistante, puisqu'il y avait eu une ordonnance préalable du président Bouchu, des publications itératives, et une adjudication publique faite au président Jacob, en présence et du consentement du maire de Montbard, spécialement autorisé par délibération de sa commune; que toutes ces opérations, d'ailleurs, avaient été confirmées par le roi, en son conseil, et que des lettres patentes avaient été adressées en conséquence aux commissaires, pour être enregistrées aux États de Bourgogne et à la mairie de Montbard, ce qui a été exécuté; que de là il suit que, sous le rapport de la régularité, la vente faite au président Jacob était à l'abri de toute critique fondée. — Considérant, 2° qu'il a été déclaré et reconnu, en fait, par la cour de Dijon, à qui il appartenait d'apprécier les actes soumis à son examen, que la vente faite au président Jacob était pure, simple et irrévocable, et qu'elle renfermait une aliénation perpétuelle et absolue, dans l'intention commune du commissaire et des parties; que cette vérité avait, d'ailleurs, été rendue constante, 1° par des reconnaissances géminées, émanées de la commune de Montbard; 2° par le payement fait par le président Jacob, du droit de confirmation exigé par l'édit du 6 nov. 1677, à l'effet de consolider irrévocablement sa propriété; — Considérant, 3° qu'il a également été reconnu, en fait, par la cour de Dijon que le président Jacob n'était pas seigneur de Montbard, lorsqu'il avait acquis, à titre de propriété, les bois appartenant à cette commune : d'où il suit que les habitants de Montbard ne pouvaient invoquer, contre la dame de Buffon, qui le représente aujourd'hui à titre singulier, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, ni celles de l'art. 9, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793, qui ne peuvent évidemment être appliquées à l'espèce; puisque, d'après le dispositif de ces deux lois, celui qui possède en vertu d'un titre qui n'est point émané d'un ci-devant seigneur, n'est compris ni dans le texte, ni dans l'esprit de ces lois, destinées uniquement à faire disparaître les effets de la puissance féodale; — Considérant, 4° que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte clairement que madame de Buffon et ses auteurs ont possédé de bonne foi, en vertu d'un titre qui avait légalement et absolument transféré la propriété des bois de Montbard au président Jacob, et que conséquemment elle aurait pu opposer la prescription du chef de ses auteurs et de son chef, si elle avait eu besoin de ce secours contre une commune qui avait elle-même reconnu la légitimité du titre qui avait transmis cette propriété à ceux qu'elle représente aujourd'hui, et qui n'avait pas même réclamé, lorsque les lois paraissaient lui en ouvrir la faculté; — Considérant enfin que la cour de Dijon a surabondamment déclaré, d'après les faits, que la prescription était acquise contre les habitants de Montbard, du chef des vendeurs originaires, du chef des auteurs de la dame de Buffon et de son propre chef; et que c'est conséquemment avec raison qu'elle a confirmé le jugement rendu, le 4 prair. an 13, par le tribunal de Semur; — Rejette.

Du 21 juill. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

n'y a aucune distinction à faire entre les acquéreurs qui auraient été seigneurs du lieu où étaient situés les biens vendus, et les particuliers non seigneurs, ou seigneurs d'autres communes (*loc. cit.*, p. 340). — Les édits de 1659 et 1667 ne contiennent rien qui puisse autoriser cette distinction. Il n'était pas question dans ces édits de réprimer seulement des abus de la puissance féodale, comme ont fait les lois de 1792 et 1793 (V. n° 2164). La détresse des communes tenait au désordre des temps, et leurs seigneurs n'étaient pas les seuls qui en eussent profité. Aussi la faculté de rachat leur a été donnée comme un droit absolu, pouvant être exercée envers et contre tous.

2174. 5° Enfin, n'oublions pas à quelles conditions l'ordonnance d'avril 1667 soumettait la révocation des aliénations faites par les communes. Elles étaient obligées de restituer les objets qui leur avaient été cédés soit comme prix de vente, soit à titre d'échange. Et l'on a jugé qu'une commune qui n'a pas fait préalablement l'offre de restituer le prix ou les objets cédés, devait être repoussée dans sa demande en révocation (Req., 12 nov. 1828) (1).

2175. 6° Nous terminerons en faisant remarquer que si la loi du 10 juin 1793 a pu remettre en vigueur l'ordonnance de 1667, et même, comme nous l'avons décidé, relever les communes de la prescription antérieure qu'elles pouvaient avoir encourue, les actions ouvertes par cette loi aux communes ont été certainement éteintes par le laps de trente ans écoulé sans réclamation de leur part, depuis l'époque de sa promulgation. Elles ne sont donc plus recevables aujourd'hui, à moins de suspension ou d'interruption particulière, dont il est difficile de concevoir l'existence. — V. Prescription.

CHAP. 5. — *Partage des biens communaux.*

ART. 1. — *Lois, décrets et ordonnances d'intérêt général qui ont régi le partage des biens communaux.*

2176. Le principe de l'indivisibilité des propriétés communales a longtemps été reçu en France comme une maxime de notre droit public. — On les assimilait aux biens des corps ecclésiastiques, et, à l'instar de ceux-ci, elles étaient regardées comme frappées d'une sorte de substitution indéfinie en faveur des habitants futurs de la commune. Par là, par les avantages qu'elle accordait aux habitants, la royauté appelait et retenait les cultivateurs sur le territoire français, en même temps qu'elle s'attachait de nouveaux auxiliaires dans ses luttes contre les grands vassaux (V. M. Dufour, Droit adm., t. 4, n° 684). — Toutefois, ce prin-

(1) *Espèce :* — (Com. de Chemilly C. de Varange.)—Le 3 avr. 1609, terrier entre la dame Humbert, propriétaire de la seigneurie de Chemilly, et les habitants du lieu, d'après lequel : « les habitants ont le droit de mener ou faire mener leur bétail en tout temps pâturer en tous les bois morts et morts bois, y cueillir liens de bois pour lier leur blé, et de ces choses sont en possession immémoriale. » — 18 avr. 1625, transaction par laquelle les habitants déclarent se départir de tous leurs droits d'usage dans les bois de la seigneurie, moyennant l'abandon fait par la dame Humbert, de deux cantons de bois, formant ensemble 44 arpents : « dont et de quoi, porte cet acte, sera par nous fait et passé transaction par-devant notaires, après néanmoins qu'à cet effet et pour y parvenir, assemblée de ce aura été faite. » — 21 mai 1778, défense du juge de Chemilly d'user de la vive pâture. Les habitants continuent néanmoins à conduire leurs bestiaux dans les bois. — Sur assignation par de Berthier, nouveau propriétaire, 8 juin 1809, jugement par défaut qui « maintient les habitants dans le droit de mener paître leurs bestiaux dans les bois dont il s'agit, lorsqu'ils sont déclarés défensables. » — 27 juillet suivant, opposition ; — 20 déc. 1810, jugement qui la rejette.

Appel. — L'affaire reste longtemps suspendue. — 19 août 1826, acte de reprise d'instance.—Pendant l'instruction sur l'appel, M. de Varange, nouveau propriétaire, fait clore les bois. — 3 mars 1827, protestation de la commune. M. de Varange prétend n'avoir fait, en se clôturant, qu'user du droit que lui accorde la loi du 28 septembre 1791. — La commune demande que cet incident soit écarté comme formant un objet de contestation nouveau. — 7 avril 1827, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : — « Considérant qu'il est constant au procès qu'anciennement les habitants de la commune de Chemilly avaient un véritable droit d'usage dans les bois de leur seigneur ; mais que celui-ci s'en était rédimé moyennant quarante arpents, dont il leur avait abandonné la propriété, et que ces habitants possèdent ainsi depuis deux siècles ; — Que les sentences par défaut, sur les demandes et conclusions du seigneur, n'ont trait qu'à la vaine pâture accordée aux habitants par la coutume, et que ces sentences ne reconnaissent aucun autre droit aux habitants ; — Qu'aux termes de la loi du 28 septembre 1791, sect. 4, art. 3, le droit de vaine pâture ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et sous le mérite des réserves portées dans ces divers articles ; — Que, dans l'espèce, les habitants de Chemilly ne peuvent faire reposer leurs droits de vaine pâture sur un titre, et qu'ils n'en jouissent que sous l'autorité de la loi, en se conformant aux réserves qu'elle établit ; — Que, suivant l'art. 4, § 4, de la loi de 1791 précitée, le droit de clore et de déclore son héritage, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire, et que, d'après l'art. 5, tout le temps qu'un héritage est clos de la manière déterminée par la même loi, il ne peut être assujetti au droit de vaine pâture : — D'où il suit que le baron de Varange peut empêcher les habitants d'exercer la vaine pâture dans ses bois, en défendant par des clôtures l'étendue de ses propriétés. »

Pourvoi de la commune de Chemilly.—1° Violation de l'art. 464 c. pr. ; — 2° Fausse application de la loi du 28 sept. 1791 ; — 3° Violation des lois et principes sur la validité des contrats de l'ordonnance de 1667 et de la loi du 28 août 1792. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur les trois ouvertures de cassation que le demandeur fait résulter des prétendues violations de l'art. 464 c. pr., fausse application de la loi du 28 sept. 1791 ; excès de pouvoir et violation de l'art. 1134 c. civ. sur la foi due aux conventions, de l'ordonnance de 1667 sur la nullité des aliénations des biens des communes, et de la loi du 28 août 1792 sur le même objet ; — Attendu que tous ces moyens doivent être appréciés après avoir fixé l'état de la question qui divisait les parties et les principes de droit qui doivent la résoudre ; — Attendu que la demande introductive de l'instance du 25 flor. an 13 (15 mai 1805) tendait à ce qu'il fût fait défenses à la commune de Chemilly « de ne plus à l'avenir conduire ou faire conduire les troupeaux communs ou particuliers dans les bois du demandeur (alors le sieur Berthier), en quelque temps de l'année que ce soit et quel que soit l'âge dudit bois, sous prétexte de vive ou de vaine pâture ; » que les habitants de Chemilly, en défendant à cette demande, ont soutenu avoir droit de faire pâturer leurs bestiaux dans tous les bois dudit sieur Berthier, lorsqu'ils sont devenus défensables ; qu'ainsi le litige avait pour objet un droit d'usage de pâture dans les bois ; — Attendu qu'il est de principe qu'en fait de pâture dans les bois, il ne peut y avoir que droit de vive pâture ; que ce droit ne peut être établi que par titre ; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il faut reconnaître, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, que la commune de Chemilly a eu un titre de vive pâture résultant d'un terrier de 1609 ; mais que ce titre a été révoqué en 1625 par une transaction entre le seigneur et dix-huit des plus notables habitants sachant signer et se portant forts les uns pour les autres, par laquelle ils se sont départis de tous droits d'usage, moyennant quoi il leur a été délaissé deux cantons de bois ensemble de quarante-quatre arpens que lesdits habitants de Chemilly possèdent depuis plus de deux siècles ; — Attendu que s'il est vrai que cet acte contenait la stipulation, qu'il serait passé par-devant notaires, après qu'assemblée de ce (*) aurait été faite, et qu'il n'appert pas de ces formalités, il est vrai aussi que ces formalités extrinsèques audit acte peuvent et doivent être présumées avoir été remplies, d'après la règle *in antiquis omnia præsumuntur solemniter facta*, et la continuation non interrompue de la possession desdits habitants sur les bois à eux délaissés ; qu'ainsi la cour royale de Paris a pu et dû considérer la commune de Chemilly comme dépourvue de titre pour l'exercice de la vive pâture par elle réclamée ; — Que ladite cour n'a violé, par cette disposition, ni la loi du 28 sept. 1791, qui n'a statué qu'à l'égard de la vaine pâture qui n'a pu être l'objet du procès, ni l'ordonnance de 1667 qui révoque les aliénations de biens communaux, parce que cette révocation est soumise à la condition de restituer les objets cédés aux communes par les actes annulés, restitution qui n'a pas été offerte ; qu'elle n'a pas davantage violé la loi du 28 août 1792, art. 8, puisque cette loi, en ordonnant la réintégration des communes dans les biens qu'elles ont anciennement possédés, excepte les cas où les ci-devant seigneurs prouveraient les avoir légitimement acquis, ce qui se rencontre d'après les faits ci-dessus constatés ; — Attendu enfin qu'après avoir déclaré l'absence de titre de la commune à la vive pâture par elle réclamée, la cour royale était conduite à reconnaître, pour le propriétaire des bois de Chemilly, le droit de se clore, puisque aux termes de la loi du 28 sept. 1791 l'absence de tout droit de vive pâture, même la charge de vaine pâture qui ne reposerait, comme dans l'espèce, sur aucun titre ni statut local, laissent au propriétaire le droit de se clore ; que cette conséquence de la demande principale a pu être, devant la cour royale, l'objet de conclusions spéciales, et qu'il a pu y être statué sans porter aucune atteinte à la règle des deux degrés de juridiction et à la prohibition de former des demandes nouvelles en cour d'appel ; qu'ainsi l'art. 464 c. pr. n'a pas été violé ; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Borel, rap.-De Broé, av. gén., c. conf.-Jacquemin, av.

(*) Ce sont les expressions de l'acte, que le rapporteur a transcrites.

cipe, qui, dans son inflexibilité, paralysait le développement des richesses agricoles et industrielles, semble avoir déjà reçu quelques atteintes avant la révolution de 1789, ainsi que l'attestent plusieurs édits et arrêts du conseil de 1762 à 1779, par lesquels des biens communaux avaient été partagés entre les habitants par ménages ou feux (1). Mais ce n'était là que de rares exceptions limitées à quelques provinces et qui paraissent même avoir été restreintes à la jouissance des communaux : les effets de la division des propriétés, appliqués à toute la France, n'étaient pas encore bien compris, et il a été jugé que, dans l'ancien droit, ce partage était prohibé (cons. d'Ét., 14 fév. 1839, aff. Borda, V. n° 2261). — En tout cas, il ne pourrait être suppléé par des statuts de la paroisse, lesquels ne font pas même connaître les dispositions de cet acte (même décision). — V. n° 2239.

Or il était difficile que ces résultats ne se présentassent point aux yeux des législateurs modernes, imbus, comme on sait, des idées de Turgot, de Quesnay et des autres économistes du dix-huitième siècle, et que, dans leurs idées hardies de régénération, ils ne saisissent habilement ce moyen d'attacher les Français au nouvel ordre de choses, par le lien si puissant de la propriété. Le principe de la division fut donc arrêté pour toute la France, par la loi du 14 août 1792 (V. n° 81), et mis en vigueur par la fameuse loi du 10 juin 1793 (V. cette loi, n° 84), critiquée un peu légèrement peut-être par quelques auteurs, comme tendant à placer les Français sous le régime de la loi agraire; critiquée par d'autres comme « contraire à la destination du communal qui devait servir dans le futur, comme dans le présent, aux aisances des habitants; tandis que la distribution qu'on en fait vient anéantir tout espoir pour les générations à venir » (Proudhon, Droits d'usage et d'hab., t. 3, n° 823). — Néanmoins, et ainsi que M. Curasson en fait la remarque, la loi de 1793 a produit d'heureux effets en couvrant de champs fertiles des landes incultes (Curasson sur Proudhon, n° 822). — Le décret de 1793 est fort étendu, ainsi qu'on peut le voir au t. 9, p. 186, n° 84, où le texte est rapporté; il ne contient pas moins de cent articles, dont il importe de donner ici une analyse en tête de ce travail.

2177. Ce décret est divisé en cinq sections distinctes. Dans la première section, il définit ce qu'on doit entendre par les mots biens communaux et commune (art. 1 et 2, V. n°s 1 et 1799); il déclare qu'au nombre des biens communaux, ne sont pas compris les fossés, remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres, etc., toutes les portions du territoire non susceptibles d'une propriété privée (art 5) : seulement les communes ou citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, en jouiront comme par le passé: il porte que tous les biens appartenant à celles-ci pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de l'être (art. 3) et si elles justifient qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes (art. 10). — Il excepte les bois (art. 4), à moins qu'ils ne soient pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature (art. 7), les places, promenades et édifices publics consacrés à l'usage de la commune (art. 5); les terrains renfermant des mines, carrières, etc. (art. 9); les chemins vicinaux (art. 36 de la sect. 3).

La section 2 indique les ayants droit au partage, lequel, devant être fait *par tête d'habitant domicilié*, *de tout âge et de tout sexe*, *absent* ou *présent* (art. 1er), a la tendance la plus démocratique, puisqu'il comprend à peu près tout le monde. Ainsi elle pose en principe, que nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes (art. 7). Ainsi, les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, lorsqu'ils ont les qualités exigées pour être réputés habitants (condition essentielle, art. 2), y sont admis (art. 4, V. n° 2204) : les pères et mères jouissent de la portion qui écherra à leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint quatorze ans (art. 7); les tuteurs veillent à celle échue aux orphelins (art. 8); les corps municipaux à celle échue aux défenseurs de la patrie en temps de guerre (art. 8). Le parcours ne suffit pas pour donner droit au partage (art. 14). — La loi définit ce qu'elle entend par *habitant* et par *domicilié* (art. 3, 5 et 6); elle excepte du partage le ci-devant seigneur qui a usé du droit de triage (art. 10 et 11, V. n° 1960); car il se trouve déjà apportionné. C'est un droit de *toute propriété* sur la portion à lui échue, que la loi reconnaît à chaque citoyen (art. 12); mais, pour assurer son effet démocratique, elle défend l'aliénation pendant dix ans, déclarant la vente comme nulle et non avenue (art. 13), et elle ne permet pas qu'elle soit saisie pour dettes, excepté pour le payement de contributions publiques (art. 16).

A l'égard du *mode* du partage, il ne peut être autre que celui prévu par la loi de 1793; tout acte ou usage contraire est de nul effet (art. 15).

Toutefois, la sect. 3, qui détermine avec un soin particulier le *mode* et les *formes* de ce partage, le choix et la mission des experts, la formation et le tirage des lots (art. 2 et suiv.), dispose expressément qu'il est *facultatif* (art. 1), et qu'il faut qu'il soit requis par le tiers des voix (art. 9); que s'il n'est pas possible, ou si la jouissance en commun n'est pas utile à la commune, la vente ou l'afferme du bien commun sera ordonnée (art. 11); que c'est l'assemblée des habitants qui détermine si la jouissance en commun aura lieu (art. 13, 14 et 15). — D'autres dispositions s'occupent des cas où le bien communal est assujetti à une rente ou redevance (art. 32), où il est affermé en tout ou en partie (art. 33), où il a été ensemencé par un citoyen (art 34). Enfin des articles statuent sur les droits d'enregistrement (art 35, V. aussi l'art. 13 de la sect. 4), et ordonnent que les revenus provenant du prix des fermes et des ventes seront partagés par tête dans la forme prescrite pour les partages (art. 37).

La section 4, après une énumération des biens communaux (V. n° 2060) et la déclaration qu'ils appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants, ou des membres des communes, ou des sections de communes dans le territoire desquels ils sont situés (art. 1), s'occupe du partage des biens possédés par plusieurs communes concurremment (art. 2 et s.), mais sans rien préjuger sur les parcours et la vaine pâture (art 5); elle annule tous partages antérieurs (art. 6), excepté ceux opérés en vertu du décret des 13-20 avril 1791.

Enfin la section 5 porte que les contestations sur le mode de partage des biens communaux seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département (art. 1 et 2), et que celles qui s'élèveront entre communes ou particuliers, à raison de la propriété ou de la jouissance de ces biens, seront décidées par la voie d'arbitrage (art. 3 et suiv.). V. ce qui est dit sur ce point v° Arbitrage, n° 66.

2178. Telle est l'économie du décret du 10 juin 1793, relatif au partage des biens communaux, lequel partage ne doit point être confondu avec le triage aboli par la loi de 1792 (V. plus haut, n° 1955). Ses dispositions, malgré leur grand nombre, n'avaient point prévu une foule de difficultés sur le cas de jouissance commune entre plusieurs communautés avant les lois nouvelles, sur le partage des lais et relais de la mer, sur le mode de partage par tête ou par feu. Il y a plus, on attaqua cette loi comme injuste et destructive de l'agriculture. — Ainsi, la loi de 1793 n'ayant rien statué à l'égard des communaux dont plusieurs communes avaient joui

(1) Ces édits et arrêts sont : — 1° Édit de juin 1762, qui permet aux communes de la province dite des Trois-Évêchés, de partager entre les ménages alors existants, et par portions égales tirées au sort, la totalité ou seulement partie de leurs communaux, marais, prés, pâtis, landes ou friches art. 1); mais le troisième article veut que les parts soient indivisibles et inaliénables; et le cinquième porte que toutes les parts seront héréditaires en ligne directe seulement; que celles qui deviendront vacantes passeront aux plus anciens mariés de la commune qui n'en auraient pas encore; — 2° Arrêts du conseil de 1771, 1773 et 1777, qui autorisent les communes des généralités d'Auch et de Pau de partager également leurs marais, landes et autres terrains, entre leurs membres respectifs, ménage par ménage, mais à la charge d'une redevance au profit de la commune; — 3° Édit du mois de janv. 1774, qui permet à toutes les communautés du duché de Bourgogne, du Mâconnais, de l'Auxerrois, des pays de Gex et Bugey, de partager entre tous les feux ou ménages existants, la totalité ou partie seulement des marais, landes et friches, leur appartenant en commun; mais on y trouve les mêmes clauses et réserves que dans l'édit relatif aux Trois-Évêchés (ci-dessus); — 4° Lettres patentes, du 27 mars 1777, contenant à peu près les mêmes dispositions pour la Flandre française; — 5° Lettres patentes pour l'Artois, du 13 nov. 1779, contenant notamment, art. 1 : Toutes les terres, prés, marais, landes ou friches, appartenant aux communautés de notre province d'Artois, seront partagés, par portions égales en valeur, entre tous les chefs de famille de chaque lieu, mariés ou célibataires; sous laquelle dénomination de chef de famille, le curé de la paroisse sera compris « pour en jouir en usufruit seulement, aussi longtemps qu'ils seront domiciliés dans le lieu, etc. »

concurremment, un décret décida que les habitants devaient opérer le partage entre eux comme s'ils étaient tous habitants d'une seule commune (L. 19 brum. an 2, V. t. 9, n° 86). — Ainsi, et bien que la loi de 1793 eût expressément défendu de partager les lais et relais de la mer, quelques communes ne tinrent pas compte de cette disposition, sous prétexte qu'ils formaient des terrains vains et vagues dont la propriété n'appartenait à personne; mais un décret cassa les partages qu'elles avaient faits (déc. 11 niv. an 2, V. Dom. pub.).—Ainsi la loi de 1793 n'ayant pas statué sur les bois, à l'égard desquels elle avait fait des réserves, on demanda bientôt s'il fallait comme par le passé partager leurs coupes par feu, ou s'il fallait opérer le partage par tête; la Convention décida que ce partage devait être fait par tête (Déc. 26 niv. an 2, V. n° 87). — Cependant des partages avaient été faits conformément à l'ancien mode, c'est-à-dire par feu, et l'on décida implicitement que tous ceux qui avaient été opérés d'après cette base de répartition, depuis la loi du 10 juin 1793, devaient être annulés (décr. 28 vent. an 2, V. n° 87).

2179. Ainsi que nous l'avons dit, les lais et relais de la mer ne devaient pas être considérés comme des communaux; aussi la convention, saisie une seconde fois de la question de savoir s'ils devaient être partagés, maintint tous les détenteurs dans leur possession de portions de rivage de la mer cultivées et renclosées avant le mois de juill. 1789, et annula tout partage fait par les communes riveraines (décr. 21 prair. an 2, V. Dom. pub.).

2180. La réaction contre des idées trop peu en harmonie avec l'état de la société commença bientôt, et, dès le 20 therm. an 3, un autre membre de la convention s'élève contre l'ensemble de la loi du 10 juin 1793, soutenant « qu'elle est injuste, destructive de l'agriculture; qu'elle produit un effet opposé au but que l'on se proposait, et qu'elle est d'ailleurs contraire aux intérêts de la nation. Il demande le renvoi de ses observations au comité de législation, pour qu'il soit fait un prompt rapport sur cet objet, et ce renvoi est décrété » (décr. 20 therm. an 3).

2181. Peu après le législateur, adoptant ces idées et se basant sur les funestes effets de la loi du 10 juin 1793 aggravés encore par les partages précipités, les ventes et les usurpations qui avaient été opérés dans beaucoup de communes, à l'effet de soustraire les biens communaux à la mainmise nationale prononcée par la loi du 24 août suivant, qui avait déclaré les dettes de celle-ci dettes de l'État, maintint provisoirement dans leur jouissance tous les possesseurs actuels de ces biens, et ordonna de surseoir provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi de 1793, sur le partage des biens communaux (L. 21 prair. an 4, V. n° 92). — Il a été jugé que ce sursis s'appliquait aux actions relatives aux partages des biens communaux, mais non aux autres actions, bien qu'elles parussent intentées dans le but d'arriver plus tard à un partage (Req., 15 brum. an 12) (1).— V. n° 2202.

2182. Suivant la loi du 10 juin 1793, les biens communaux dont le partage n'était pas possible pouvaient être vendus. Or la loi du 24 août de la même année ayant décidé que ces ventes seraient faites pour le compte de l'État, il résultait de là une sorte de contrariété qu'il importait de faire cesser. Une loi fut rendue qui défendit les aliénations des biens communaux à l'avenir, tout en maintenant celles qui avaient été faites, et en ordonnant qu'à l'avenir les échanges ou les aliénations des biens communaux ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'une loi (L. 2 prair. an 5, V. n° 94).

2183. Le gouvernement consulaire fut à son tour appelé à régler ce qui devait avoir lieu pour les partages de bois communaux, d'affouage, et il décida que ce partage, quand il s'agirait de bois autres que les futaies, s'opérerait par tête (arrêté du 19 frim. an 10, V. Forêts).

2184. Mais dans tous ces actes on maintenait les droits acquis et surtout on se gardait bien d'attaquer les ordonnances qui, rendues avant 1789, avaient permis le partage des biens des communes. Ainsi, les anciens partages des marais communaux de l'Artois opérés en vertu de l'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, furent maintenus (arrêté, 19 prair. an 10) (2).

2185. Plus tard, la loi citée du 21 prair. an 4, qui avait ordonné le sursis à toutes actions ou poursuites relatives à des biens communaux, fut rapportée, et les tiers qui avaient des droits sur ces biens furent admis à les faire valoir. Les copartageants furent maintenus définitivement dans la portion de biens qui leur était échue; il fut dit à quel signe on reconnaîtrait que les partages autorisés par la loi de 1793 avaient été opérés, et enfin on fit rentrer dans les mains des communes les biens non partagés (L. 9 vent. an 12, V. n° 122).—Ainsi, il a été décidé que le sursis prononcé par l'art. 1 de la loi du 21 prair. an 4, relativement aux actions en partage des biens communaux, a été levé par la loi abrogative du 9 vent. an 12, sans distinction des cas où ces actions auraient été intentées par des particuliers *ut singuli*, ou par une communauté d'habitants agissant *ut universi* (Rej., 16 janv. 1837, aff. sect. de Lenglet, v° Prescript.).

2186. Les partages opérés avant la loi du 10 juin 1793 n'avaient pas été mentionnés dans celle du 9 vent. an 12. De là on avait été conduit à se demander ce qu'il fallait décider à leur égard. Un décret trancha la difficulté et assimila ces partages à ceux qui avaient été faits en vertu des lois révolutionnaires; il maintint les communes en possession des biens non partagés (décret 4e jour complém. de l'an 13, V. n° 126).

2187. En cet état, des communes, faisant partie des pays réunis à la France, voulurent soumettre les nouveaux habitants à des droits de bourgeoisie avant de les admettre au partage des biens communaux; mais ces prétentions furent repoussées (avis cons. d'Ét. 4 juin 1807) (3).

2188. Les partages avaient été partout suspendus depuis la

(1) *Espèce :* — (Gage, etc. C. com. de Bouloigne.)—Gage et Tabarré étaient en possession d'une partie de landes située sur le territoire de la commune de Bouloigne. — Cette commune intenta, en vertu de la loi du 10 juin 1793, une action en délaissement de cette lande, pour être partagée entre tous les habitants. — Jugement arbitral qui ordonne le délaissement, en laissant toutefois aux possesseurs le temps de recueillir les fruits, et en déclarant que, lors du partage, la préférence leur sera accordée pour la possession de cette lande, en remboursant à la commune le surplus de la valeur de leurs lots. — En l'an 7, la commune demande qu'il soit procédé à l'estimation de la lande. —18 niv. an 8, jugement qui fait droit à cette demande. — Appel.— 13 pluv. an 11, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi du 21 prair. an 4 n'a pas suspendu tout l'effet de la loi du 10 juin 1793; qu'elle a seulement sursis aux actions et poursuites résultant de l'exécution de cette loi sur le partage des biens communaux; — Que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'action ni de poursuite à fin de partage; — Qu'il n'est pas vrai d'ailleurs que la commune de Bouloigne n'ait pu agir qu'en vertu de la loi du 10 juin 1793; — Rejette.

Du 15 brum. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Gandon, rap.

(2) 19 prair. an 10, arrêté relatif aux anciens partages des marais communaux de l'Artois : « Les consuls... sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu, 1° la réclamation de Charles-Joseph Ockain, de la commune d'Aunay, contre un arrêté par lequel le préfet du Pas-de-Calais a décidé que le réclamant serait évincé d'une partie de marais communal qui était échue en partage à son père, et que Jean-François Ockain, son frère aîné, issu d'un premier mariage, serait remis en possession de ce marais; — 2° L'avis du maire d'Aunay, celui du sous-préfet, et l'arrêté du préfet du 22 germinal; — 3° L'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, concernant le partage des biens communaux dans les communautés de la ci-devant province d'Artois.—Le conseil d'État entendu, arrêtent : — Art. 1. L'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, sera exécuté selon la forme et teneur.—Art. 2. En conséquence, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 22 germinal dernier, est confirmé. »

(3) 4 juin 1807. — Avis du conseil d'État contre la perception du droit imposé aux étrangers pour acquérir domicile dans les communes des départements de la rive gauche du Rhin.

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi qui lui en a été fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, qui demande que le conseil d'État décide si, en décision de l'art. 12 du décret du 9 vend. an 13, les communes des départements de la rive gauche du Rhin peuvent exiger des nouveaux habitants le droit connu sous le nom de droit de bourgeoisie; — Vu ledit art. 12, portant : « Les communes des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui étaient usités dans ces départements avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises, lors de la dernière guerre; »—Vu les art. 2 et 6 des constitutions de l'empire du 22 frim. an 8, et les art. 102 et 103 du code Napoléon; — Considérant que les constitutions de l'empire ont déterminé les conditions requises pour acquérir le domicile dans une commune; — Que, suivant leurs dis-

loi du 20 prair. an 4. De graves difficultés s'étaient élevées à raison des *jouissances* des communaux ; un décret réglementaire du 9 brum. an 13 statua sur ce point. Les dispositions de ce décret seront examinées aux nos 2318 et suiv., 2333 et suiv.

2189. Toutefois, quelle devait être la base d'après laquelle on opérerait le partage de ces jouissances ? Devait-on suivre les lois anciennes qui, dans certaines localités, permettaient ces partages d'après l'étendue des biens que chacun possédait dans la commune, ou fallait-il suivre la loi de 1793 qui voulait que le partage se fît par tête ? Cette dernière loi n'avait pas été textuellement rapportée, dès lors, il semblait qu'elle dût être exécutée selon sa forme et teneur. Mais le conseil d'État, appelé à se prononcer sur la délibération d'un conseil municipal qui avait admis le partage des *affouages*, en prenant pour base de la répartition l'étendue de terre appartenant à chacun des habitants, annula cet acte et déclara que le partage serait fait par *feux* (décr. cons. d'Ét. 20 juin 1806, aff. com. d'Écrameville, V. n° 2317). — Cette décision, rendue sur une affaire particulière, reçut bientôt une application générale. Un avis du conseil d'État décida, sur le rapport de la section de l'intérieur et du ministre de ce département, que le partage des biens indivis entre deux communes devait s'opérer entre elles en raison du nombre de feux de chaque commune et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles (av. cons. d'Ét. 20 juill. 1807, V. n° 130).

2190. Il restait à décider ce que l'on devait faire quand deux communes possédaient par indivis des bois communaux, et le conseil d'État qui s'était tant avancé ne pouvait rester en arrière ; il décida donc encore, en cette circonstance, que le partage s'opérerait par feux (av. cons. d'Ét. 26 avril 1808, V. n° 131).

2191. La loi du 9 vent. an 12 avait déclaré que les jouissances perçues par les détenteurs des biens communaux partagés ne pourraient être répétées. On se demanda si cette règle devait être suivie lorsque des particuliers détenaient des biens communaux qui n'avaient pas été partagés. Un avis interprétatif du conseil d'État admit qu'il y avait parité dans les deux hypothèses et que les détenteurs de biens partagés ou non devaient être assimilés sous ce rapport (av. cons. d'Ét. 17 juill. 1808, V. n° 131).

2192. Nous devons mentionner encore, soit un avis du conseil d'État, du 18 juin 1809, sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour juger les procès intentés aux usurpateurs de biens communaux (V. n° 132) ; soit l'ordonnance du 23 juin 1819 (V. n° 143), qui accorda un nouveau délai aux détenteurs de biens communaux pour faire leur déclaration, et qui statua sur la compétence en cette matière ; soit enfin l'art. 105 c. for., qui dispose relativement au partage des affouages. — V. n° 2317.

2193. Tels sont les documents qui, avec la loi du 17 juill. 1837, laquelle a accordé aux conseils municipaux le droit de régler la jouissance des biens des communes, contiennent des dispositions relatives aux jouissances des biens communaux. — V. nos 2333 et suiv.

2194. Sans examiner si, dans un état sagement administré et où les efforts des gouvernants tendraient au plus grand perfectionnement de la félicité humaine dans toutes les classes de la société, le partage par *tête* des biens communaux ne serait point préférable à la division par *ménage* ou *chef de famille* (V. sur ce point v° Propriété), on ne peut s'empêcher de remarquer qu'en France le principe de la loi administrative a changé presque toujours avec le principe de la loi politique. Ainsi, lorsque le génie du gouvernement se porte avec ardeur vers l'égalité démocratique, on ordonne que le partage des biens sera fait par tête ; mais à mesure que le gouvernement retourne aux idées qui se rapprochent davantage de la monarchie, on modifie le principe. On n'a pas voulu du système de concentration ou du partage calculé eu égard à l'étendue de la propriété de chaque habitant qui favorise trop les grands propriétaires : on a repoussé pareillement le système d'indivisibilité à l'infini, regardé comme affaiblissant trop le lien de la propriété, fondement unique et durable des sociétés humaines. On a ordonné que le partage aurait lieu par feu ou par chef de famille. C'est ce qu'avaient réalisé les édits de 1762, 1774 ; les arrêts de 1771, 1773, 1777 ; c'est ce qui résulte de plusieurs décrets, et notamment des avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808 par lesquels ce conseil, sous prétexte d'interpréter une loi qui n'avait nul besoin d'interprétation, renverse cette loi et usurpe, comme l'a très-bien fait observer M. Cormenin, v° Commune, p. 100, le pouvoir qui n'appartient qu'au législateur.

2195. On a plusieurs fois examiné la question de savoir si la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux était encore en vigueur. En faveur de la négative, on invoque 1° le sursis indéfini prononcé par la loi du 21 prair. an 4, lequel ne fut levé par celle du 9 vent. an 12, art. 5, qu'en ce qui touchait les partages consommés, les poursuites et les revendications à exercer contre les usurpateurs ; — 2° La loi du 2 prair. an 5 qui exige que l'aliénation des biens des communes soit précédée d'une autorisation administrative, d'où l'on induit que le partage entre les habitants étant une sorte d'aliénation à leur profit, a besoin d'être autorisé, parce qu'en effet il forme le titre des habitants, et que sous ce rapport il est attributif de droit et non simplement déclaratif ; — 3° L'opinion de M. Leyraud qui, en proposant, lors de la discussion de l'art. 19 de la loi du 18 juill. 1837, d'ajouter aux matières sur lesquelles le conseil municipal pouvait délibérer « le partage *facultatif* des terres vaines et vagues, et autres fonds de terres susceptibles d'être partagés, » admettait implicitement l'abrogation de la loi de 1793 ; — 4° Celle de la chambre qui, tout en rejetant l'amendement de M. Leyraud, parut regarder une loi comme nécessaire pour régler ce qui serait fait à cet égard à l'avenir ; — 5° Un avis du conseil d'État, du 21 fév. 1838, fondé sur le silence de la loi de 1837, duquel il résulte que le partage des biens communaux est aujourd'hui prohibé (V. n° 2331) ; — 6° Le décret du 9 brum. an 13, portant que les communes qui n'ont pas profité de la loi de 1793, continueront de jouir de leurs communaux comme par le passé ; — 7° Le rapport de la commission de la chambre recueilli, n° 2201 ; — 8° La proposition de M. Champvans tendante à ce que la loi de 1793 soit remise en vigueur par l'assemblée nationale, en ce qui touche le partage par tête, proposition appuyée par plus de vingt-cinq membres (V. Monit. 23 juin 1848). — Dans le sens de la non-abrogation, on cite 1° le sursis levé par la loi du 9 vent. an 12, lequel implique l'existence de la loi de 1793 ; — 2° L'observation de M. Vivien qui, sur l'amendement de M. Leyraud, demandait que la question fût réservée ; — 3° On ajoute qu'une loi n'a pu être abrogée par des avis du conseil d'État, même publiés dans le Bulletin des lois. — Ce dernier système a pour appui des autorités bien peu précises sur la question ; et, quant aux décrets de Napoléon, on sait déjà que, dans le silence du sénat conservateur, ils avaient force législative sur les points qu'ils réglaient.

Entre les deux systèmes n'y a-t-il point place pour un troisième qui consiste à dire que la loi de 1793 n'est point abrogée d'une manière générale ; que le plus grand nombre de ses dispositions a, il est vrai, été rapporté d'une manière expresse ou virtuelle ; mais qu'il s'y en trouve plusieurs qui n'ont jamais cessé d'être en vigueur ? Nous sommes disposé à le croire, et c'est conformément à cette doctrine qu'il a été jugé que les mo-

positions, tout individu regnicole qui, après avoir déclaré à la municipalité l'intention de s'établir dans une commune, y a depuis demeuré pendant un an, et a été imposé au rôle des contributions, a acquis domicile dans ladite commune ; — Que ce serait également enfreindre ces lois que d'en retrancher ou y ajouter quelque chose ; que le décret du 9 vend. an 13 n'a point été rendu dans l'intention d'assujettir l'acquisition du domicile dans les départements de la rive gauche du Rhin, et à des conditions particulières et plus étendues que dans les autres départements de l'empire ; — Que, s'il porte que les dettes des communes de ces départements seront acquittées par les moyens usités avant la première entrée qu'y ont faite les Français durant la dernière guerre, il faut nécessairement entendre que ces moyens ne seront point en opposition avec les lois constitutionnelles ; — Et qu'enfin aucune distinction n'est admissible entre le nouveau et l'ancien habitant, qui doivent, dans toutes les communes de l'empire, supporter les mêmes charges et participer aux mêmes avantages, — Est d'avis que les communes des départements de la rive gauche du Rhin, comme les autres communes de l'empire, ne peuvent pas exiger des nouveaux habitants le droit anciennement connu sous le nom de droit de bourgeoisie, pour les admettre au partage des droits et revenus communaux ; que le décret du 9 vend. an 13 ne conserve aucun droit de cette nature, et que les arrêtés, soit du commissaire du Gouvernement, soit des préfets qui en ont autorisé la perception, doivent cesser dès à présent de recevoir leur exécution.

difications apportées à la loi de 1793 n'ont point abrogé toutes les autres prescriptions de cette loi, notamment en ce qui concerne, soit l'exclusion du partage portée contre les propriétaires non domiciliés, soit la prohibition de l'aliénation anticipée de la part éventuelle dans les communaux. (Rej., 1er août 1842; Cass. 1er août 1842.) (1).

---

(1) 1re *Espèce :* — (De Rampan C. Crestel.) — Le sieur de Rampan avait loué, pour trois ans, suivant bail du 22 mai 1834, à la demoiselle Houel, devenue depuis femme Crestel, une petite maison dont il est propriétaire dans la commune d'Ecrammeville (Calvados), moyennant un prix annuel de 10 fr., et, entre autres conditions, à celle qui suit : « Le bailleur se réserve formellement la propriété et la jouissance du droit de marais attribuée, soit à la maison, soit à la demoiselle Houel, comme chef de famille ou comme occupant un feu dans ladite maison, au cas de partage desdits marais, nonobstant toute loi ou mesure administrative contraire. Le bailleur aura la propriété desdits droits, et, au besoin, le preneur déclare abandonner, céder et délaisser au bailleur tous les droits qui pourraient appartenir à elle, preneur, parce que sans cette clause le preneur n'eût point obtenu la jouissance de la maison affermée, et que, dès lors, le présent bail n'eût pas eu lieu. » — La précision de cette clause s'explique surtout par les projets de partage des communaux qui étaient au moment de se réaliser; et déjà le partage avait été réclamé par délibérations du conseil municipal des 16 déc. 1833 et 3 avril 1834.

L'autorité administrative supérieure arrêta, sur la demande que le conseil municipal en fit, que le partage aurait lieu moyennant une redevance que chaque chef de famille prenant part payerait à la caisse municipale. — 23 mai 1837, ordonnance royale qui autorise la commune d'Ecrammeville à vendre à chacun des habitants, chefs de ménage, divers lots de terrains communaux, à la charge par chacun des ayants droit de verser, dans le délai de quinze ans, à la caisse municipale une somme de 1849 fr. 20 c. productive d'intérêts.

La liste des habitants ayant droit au partage fut dressée, et les seuls qui y furent inscrits furent les chefs de famille domiciliés dans la commune, locataires ou propriétaires; les propriétaires non domiciliés en furent exclus. — La demoiselle Houel, mariée alors au sieur Crestel, fit sa soumission et fut appelée au partage en son nom personnel.

Avant le tirage des lots au sort, le sieur de Rampan fit assigner les époux Crestel devant le tribunal civil de Bayeux, pour voir dire qu'il était propriétaire des droits de marais dont la femme Crestel était actuellement en jouissance, à raison de la maison à elle affermée, et que la délivrance serait faite en son nom. Par nouvelle assignation, du 22 janv. 1838, il réitéra sa demande et conclut au délaissement de la part adjugée à la dame Crestel. — 25 mai 1838, jugement qui rejette cette demande.

6 juill. 1839, arrêt confirmatif de la cour de Caen, ainsi motivé : — « Attendu que de Rampan n'a pas soutenu en première instance, qu'il ne prétend pas non plus en appel, sans cependant passer condamnation sur ce point, qu'en cas de partage des biens communaux, la loi appelle le propriétaire de la maison et non le fermier habitant; — Attendu, d'ailleurs, que cette prétention eût été mal fondée; qu'en effet, si, en Normandie, lorsqu'on faisait le partage de biens communaux, ce partage avait lieu entre les propriétaires, en raison de l'étendue de leurs propriétés, ce système a été complétement changé par les lois des 14 août 1792 et 10 juin 1793; que la première de ces lois décréta que les communaux seraient partagés entre les citoyens de chaque commune, et divisés entre les habitants; que la seconde, expliquant la première et déterminant le mode de partage, décréta que ce partage serait fait par tête d'*habitants domiciliés*, de tout âge, de tout sexe, absent ou présent; que, pour éviter toute équivoque, la loi ajoutait que les propriétaires non habitants n'auraient aucun droit au partage; — Attendu, à la vérité, que la loi du 21 prair. an 4, pour arrêter, dit-elle dans son préambule, les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, prononça un sursis provisoire à toutes actions ou poursuites résultant de l'inexécution de cette loi; — Mais, attendu que la loi de l'an 4 ne touche en rien au principe qui attribuait à l'habitant, et non au propriétaire, le droit de prendre part au bien communal; qu'après comme auparavant, le droit au partage demeura un droit personnel à l'habitant domicilié, et non une dépendance du droit de propriété; — Attendu que la loi de prairial an 4 n'a point fait un obstacle indéfini au partage des communaux; que lorsque le sursis provisoire qu'elle prononçait a été levé, soit par l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 12, soit par les actes postérieurs émanés du pouvoir législatif, le principe de la personnalité admis par la loi du 10 juin 1793 a été constamment appliqué; qu'il a été seulement modifié, en ce sens que le droit au partage, au lieu d'être accordé à tous les habitants indistinctement, ne l'a été qu'aux habitants chefs de famille; mais qu'aucune disposition légale n'a rappelé les propriétaires non habitants exclus par la loi de 1793; — Attendu que tel est le sens clair et positif des divers actes législatifs qui ont eu à s'occuper des biens communaux, notamment du décret du 20 juin 1806, rendu à l'occasion de la jouissance des marais d'Ecrammeville, de celui du 2 fév. 1808, relatif aux marais de Longueville, d'un avis du conseil d'État du 26 mai 1808, et d'un décret du 6 juin 1811, qui détermine le mode de jouissance des marais de Colombières; — Attendu que ces principes sont d'autant plus vrais, et d'autant plus conformes à la législation sur la matière, que, cessant la loi de 1793, il n'y a plus de loi qui autorise le partage des biens communaux; que, d'un autre côté, on ne comprendrait pas pourquoi, après avoir renversé le système de la coutume de Normandie, qui considérait le droit au bien communal comme une dépendance de la propriété, le législateur se serait décidé à rappeler, mais à rappeler en partie seulement, les propriétaires, en excluant les propriétaires de terres, et en favorisant à leur préjudice les propriétaires de maisons; qu'il est évident, au contraire, par les décrets et avis ci-dessus cités, que ceux à qui la loi a entendu attribuer les communaux sont les habitants chefs de famille, ainsi, du reste, qu'avant la loi de 1789, cela se pratiquait en France dans les provinces autres que la Normandie; — Attendu que c'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence administrative et qu'a été rendue l'ordonnance du 23 mai 1837, en vertu de laquelle a eu lieu la vente des marais d'Ecrammeville, à chacun des habitants chefs de ménage, et non au propriétaire de la maison habitée;

» Mais attendu que de Rampan prétend qu'en supposant que dans l'absence de convention particulière, la loi accorde le droit au marais au fermier habitant et non au propriétaire du feu, il n'en peut être ainsi dans l'espèce, parce que dans le bail qu'il a consenti à Madeleine Houel, maintenant femme Crestel, le 22 mai 1834, il s'est positivement réservé la propriété et la jouissance du droit de marais, soit que ce droit fût attribué à la maison affermée, soit qu'il fût attribué à la fille Houel; enfin qu'il avait stipulé qu'en cas de partage des marais d'Ecrammeville, il aurait la propriété du lot qui écherrait à la fille Houel, et qu'au besoin, celle-ci déclarait lui abandonner, céder, délaisser tous les droits qui pourraient lui appartenir, parce que sans cette clause, elle n'eût point obtenu la jouissance de la maison affermé; — Attendu que les époux Crestel, pour repousser le moyen tiré de la stipulation, prétendent d'abord que le droit au marais n'aurait été abandonné par le bail du 22 mai 1834, que dans le cas où les marais d'Ecrammeville auraient été partagés entre les habitants, et que, selon eux, ces marais n'ont pas été partagés, mais vendus; que, dès lors, la retenue faite par de Rampan ne peut produire d'effet, puisque le cas pour lequel elle avait été stipulée ne s'est pas réalisé; — Attendu que cette défense des époux Crestel ne peut être admise; que les termes du bail sont précis; que l'intention de Rampan de profiter de la part du marais qui serait attribuée à la fille Houel, sa fermière, y est évidente, qu'il voulait l'obtenir, quel que fût le mode de partage employé; que la demoiselle Houel y a consenti; que c'est, ainsi que le prétend de Rampan, une véritable cession ou vente de son droit que lui aurait faite la fille Houel; que, dès lors, il ne reste plus qu'à examiner si la loi permettait un semblable transport, et si ce transport, dans les termes où il est conçu, serait valable;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi, en accordant la faculté de partager les biens communaux, ait eu en vue l'intérêt de la culture du sol et l'augmentation de la richesse territoriale, mais que ce n'est pas le seul but qu'elle ait voulu atteindre; qu'il est évident aussi qu'en appelant au partage les habitants chefs de famille domiciliés, à l'exclusion des étrangers, et même des propriétaires non habitants, elle a voulu favoriser cette classe de citoyens, l'attacher au sol, faire naître en elle, en la rendant propriétaire, la gaieté, les habitudes et l'esprit d'ordre que donne la propriété; qu'en cela la loi a agi dans un but d'intérêt public, dans un but politique, autant que de justice et d'humanité; — Attendu qu'appréciée de ce point de vue, on sent que la loi avait intérêt à ce que ses dispositions ne pussent pas être enfreintes indirectement et qu'il ne fût pas possible à la classe exclue du partage de se substituer à celle dans l'intérêt de laquelle le partage avait été autorisé; — Attendu que c'est dans cette intention que la loi du 10 juin 1793 déclarait inaliénable et insaisissable pendant dix ans, à partir de sa promulgation, la portion du communal échue à l'habitant par suite d'un partage; — Attendu que si la cession invoquée par de Rampan pouvait produire effet, les biens communaux au lieu de passer entre les mains des habitants pauvres, iraient, au contraire, se réunir, pour la presque totalité, aux domaines des propriétaires qui auraient la facilité, soit en divisant leurs maisons entre plusieurs locataires, soit en faisant bâtir sur leurs terres un grand nombre de cabanes, de prendre dans le bien communal autant de lots qu'ils en voudraient et d'absorber par là le patrimoine que la loi réservait, pour le plus grand nombre de parts, aux habitants pauvres, aux chefs de famille domiciliés; qu'ainsi le but politique que le législateur voulait atteindre serait entièrement manqué; — Attendu que, sans doute, après le partage, quand l'habitant est approprié de son lot, la loi ne lui défend pas aujourd'hui de le vendre; mais qu'alors il en connaît la valeur, qu'il sent l'avantage d'être propriétaire; qu'il ne s'en dessaisira pas facilement, comme il le ferait d'une espérance qui peut bien ne pas se réaliser; que, dans tous les cas, s'il l'aliène, il en aura au moins l'équivalent; qu'enfin, l'aliénation après le partage n'offre pas aux propriétaires, comme l'aliénation avant le partage, le moyen de multiplier à l'infini le nombre des portions à leur profit, ou à des spéculateurs la facilité d'obtenir pour très-peu de chose, des habitants pauvres, un bien d'une valeur pour eux considérable, qu'ils

ART. 2. — *Cas dans lesquels il y a lieu au partage des biens communaux.*

2196. Pour mettre de l'ordre dans l'indication des divers cas où le partage des biens communaux peut être opéré, nous allons parler : 1° des choses soumises au partage ; — 2° Des conditions d'après lesquelles il peut être opéré ; — 3° Des personnes qui peu-

---

sacrifieraient souvent à l'avantage de toucher immédiatement un faible capital ;

» Attendu qu'on objecte que les époux Crestel n'ont pas qualité pour faire valoir les droits des habitants dont les lots seraient amoindris par le calcul des propriétaires qui loueraient ainsi à un grand nombre de locataires, pour obtenir un plus grand nombre de parts dans la commune ; qu'on ajoute que ce serait à ces habitants à porter plainte devant la justice, qui déciderait si on a commis ou non une fraude à leur préjudice ; — Mais attendu que si la clause que de Rampan oppose aux époux Crestel était licite, les propriétaires, en louant leurs maisons à plusieurs locataires ou en faisant construire plusieurs maisons pour avoir plusieurs parts, ne feraient point un acte frauduleux que la justice pourrait réprimer, ils ne feraient qu'une chose permise ; de sorte que la loi, qui aurait voulu abandonner les communaux aux habitants, aurait pourtant laissé aux propriétaires les moyens d'absorber ces biens en presque totalité ; qu'une pareille proposition est inadmissible ; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une stipulation soit nulle, qu'elle soit textuellement défendue par une loi spéciale ; qu'il suffit pour cela qu'elle soit implicitement contraire aux lois ou aux principes généraux du droit ;

Attendu que c'est encore à tort que l'on prétend que l'ordonnance royale du 23 mai 1837 contient, au bénéfice des habitants d'Écrammeville, un partage dans le sens ordinaire de ce mot, pour en tirer la conséquence qu'il y avait en faveur de la fille Houel un droit préexistant, qui a pu être la matière d'un contrat, d'une cession de sa part ; qu'en effet, l'ordonnance du 23 mai 1837 contient bien un partage entre les divers habitants, adjudicataires, chacun, d'un lot du communal, et règle entre eux leurs rapports de copartageants ; mais qu'elle contient aussi, en outre, d'autres dispositions qui sont réglées par des principes qui leur sont propres et qui sont étrangers à un partage ; ainsi, que l'ordonnance comprend évidemment une cession de la part de la commune à chaque adjudicataire, cession ayant le caractère de vente, en ce que l'adjudicataire est obligé de payer un prix, mais cession ayant aussi le caractère de libéralité, en ce que le prix était inférieur de beaucoup à la valeur réelle du fonds concédé, et que c'était seulement à des individus déterminés qu'il était permis de se rendre soumissionnaires ; — Attendu qu'avant l'ordonnance, les communaux appartenaient non pas pour partie à chaque habitant, mais à la généralité des habitants ; que chaque habitant n'avait qu'une jouissance qui pouvait être étendue ou restreinte suivant la diminution ou l'augmentation du nombre des habitants de la commune ; que cette jouissance, il la perdait s'il quittait la commune ; qu'en cas de décès, il ne la transmettait point à ses héritiers ; que, par l'ordonnance, au contraire, et par les soumissions qui l'ont suivie, chaque chef de famille habitant est devenu propriétaire d'une portion fixe, invariable ; qu'il a pu l'aliéner, la transmettre de la même manière que ses autres biens ; que, dès lors, l'ordonnance a saisi chaque soumissionnaire, comme le seraient des enfants par une donation que leur père leur aurait faite et dans laquelle il aurait attribué à chacun sa part ; qu'on ne pourrait prétendre que parce que la donation contiendrait un partage, il y aurait en faveur de chaque donataire un droit à l'objet donné, droit préexistant à la donation et droit que le donataire aurait pu aliéner ; que, de même, on ne peut soutenir, qu'avant l'ordonnance il y eût un droit préexistant que chaque habitant, chef de famille, pouvait transmettre par cession ou par vente ; — Attendu que la fille Houel possédait d'autant moins un droit préexistant susceptible d'être cédé, que c'est par le bail même qui le lui aurait conféré ou plutôt qui aurait complété les dispositions nécessaires pour que ce droit reposât sur sa tête, qu'elle l'aurait transporté à de Rampan ; de sorte qu'il n'est pas possible de saisir l'instant de raison pendant lequel elle aurait eu ce droit préexistant à sa disposition ; qu'ainsi la fille Houel est fondée, sous tous les rapports, à prétendre qu'elle n'a pu, le 23 mai 1834, transporter un droit qui, si l'acte était validé, ne lui aurait jamais appartenu ;

Attendu, d'un autre côté, que cette cession ou vente que la fille Houel aurait faite à de Rampan manque d'une des conditions essentielles à sa validité ; qu'en effet, il n'y a pas de prix ; qu'on ne peut pas considérer comme prix sérieux de la vente d'un lot qui vaut de 4,500 fr. à 5,000 fr., la remise qu'on dit qui aurait été faite sur le prix du bail porté à 10 fr., puisque la maison louée n'était pas d'une valeur de 20 fr., d'après ce qui a été reconnu par le premier juge ; — Attendu qu'il n'est pas possible non plus de prétendre que le droit cédé étant éventuel, il y avait contrat aléatoire ; qu'en effet de Rampan ne courait aucune chance de perte, eût-il même donné sa maison sans exiger le prix de la location, puisqu'il s'était fait céder, pendant le bail, la jouissance du droit au marais valant par an 150 fr. ; ainsi, qu'en supposant que le partage ne se fût pas opéré pendant le bail, ou que, par un motif quelconque, la fille Houel n'eût pu y être appelée, de Rampan aurait toujours gagné à lui louer sa maison 150 fr. par an, valeur du droit au marais, et que cette somme dépassait de beaucoup la valeur de sa maison ; — Attendu que, même dans un contrat aléatoire, comme dans un autre contrat, il faut aussi un prix sérieux ; que tels sont les principes que la jurisprudence a admis, en annulant comme étant sans prix, une vente d'immeubles moyennant une rente viagère inférieure ou même égale au revenu de l'immeuble vendu ; qu'ici un prix sérieux n'existe pas ; que, par conséquent, il ne peut y avoir de cession valable ; — Attendu qu'on ne peut non plus soutenir qu'au moment du bail il était incertain à qui, du propriétaire du feu ou de l'habitant, appartenait le droit au marais, et que, par cette raison, les parties ont voulu faire une transaction ; qu'en effet, à l'époque du bail, la législation sur la matière était ce qu'elle est aujourd'hui ; d'ailleurs que la transaction, suivant la définition de l'art. 2044 c. civ., est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; que lorsque de Rampan a loué à la fille Houel, il est évident, à la simple lecture du bail, que de Rampan se considérait comme légitime propriétaire du droit au marais ; que c'est pour cela qu'il en faisait la retenue à son bénéfice ; qu'au moment du bail, il n'y avait pas de contestation entre lui et la fille Houel ; que celle-ci n'a pas eu, plus que de Rampan, l'intention de transiger sur des droits litigieux ; — Attendu que ces considérations rendent inutile l'examen de la question de lésion ; — Par ces motifs ; — Confirme. »

Pourvoi du sieur de Rampan. — Excès de pouvoir, fausse application de l'art. 6 c. civ., et violation de l'art. 542 c. civ., de la loi du 10 juin 1793, de celle du 26 nivôse an 2, de l'arrêté du 10 frim. an 6, du décret du 20 juin 1806, d'un avis du conseil d'État du 26 avril 1808, et d'un décret du 6 juin 1811 : — En ce que la cour a refusé d'ordonner l'exécution de la clause du bail par laquelle le sieur de Rampan se réservait le droit au partage des biens communaux à l'exclusion des époux Crestel, par le motif que ces diverses lois ne sauraient permettre à un propriétaire qui a plusieurs maisons de convenir avec ses locataires que leurs parts dans le partage des marais lui seraient cédées aux clauses et conditions qu'ils auraient arrêtées entre eux. — A l'appui de ce moyen, le demandeur examine successivement les lois rendues sur la matière, et paraît reconnaître qu'en effet, sous la législation actuelle, de même que sous l'ancienne législation (à part les pratiques de Normandie), c'est le chef de famille domicilié qui est appelé à prendre part au partage des communaux. Puis il s'efforce de prouver que la clause insérée dans son bail, et qui fait l'objet du procès, n'est inconciliable avec aucune de ces législations. Il cite un passage d'une lettre adressée à un préfet en 1836 par M. d'Argout, alors ministre, ainsi conçu : « Les propriétaires ne pourront profiter qu'indirectement du partage, soit à raison de l'amélioration qu'en reçoit le bien affermé, soit par l'effet de leurs conventions avec leurs fermiers. » Il conclut de cette phrase que l'administration regardait comme licite une convention de la nature de celle dont il s'agit. Un arrêt de la cour de cassation du 23 juillet 1834 (V. n° 2325) a consacré explicitement, suivant le demandeur, les droits du propriétaire. « Considérant, porte cet arrêt, que le droit à la jouissance des marais appartient au nom et du chef du propriétaire au fermier qui occupe sa maison. » — L'arrêt attaqué oppose que pour un faible capital les portions de marais pourront être aliénées, et qu'en faisant bâtir des maisons on s'approprierait ainsi plusieurs lots. Au premier cas on répond que les conventions sont libres, et au second cas, que les tribunaux apprécieront la fraude. Enfin l'arrêt attaqué décide qu'avant le partage les habitants n'avaient reçu aucun droit préexistant dont ils pussent disposer, parce que les communaux, avant l'ordonnance qui a autorisé leur aliénation, appartenaient non point pour partie à chaque habitant, mais à la généralité des habitants. On ne peut nier cependant qu'il n'existât un droit éventuel au profit de chaque habitant, qui dès lors a pu en disposer.

On a répondu : Après avoir reconnu que les chefs de famille domiciliés avaient exclusivement droit à prendre part dans les biens communaux, on ne peut remettre en question la préférence accordée par les lois à l'habitant même fermier, vis-à-vis du propriétaire. L'arrêt de la cour de cassation invoqué par le demandeur ne consacre pas la doctrine qu'il voudrait faire triompher : il s'agissait non pas de la propriété de biens communaux, mais de certains produits qui par leur nature même étaient nécessairement au service des terres, il s'agissait d'engrais. Le débat n'avait pas lieu entre le propriétaire et le fermier ; on avait exclu du partage et le propriétaire et le fermier ; la réclamation du propriétaire fut admise par le motif que l'exercice du droit appartient, du chef du propriétaire non résidant dans la commune, aux fermiers ou métayers qui occupent les habitations du feu. Il y a loin du droit reconnu par cet arrêt au propriétaire, à celui réclamé par le sieur de Rampan. Quant à l'invalidité de la clause du bail, la probibition d'une pareille convention est écrite dans la loi du 10 juin 1793, qui déclare inaliénable et insaisissable pendant dix ans la portion échue à chaque habitant. Si l'aliénation d'une propriété acquise n'est pas permise, à plus forte raison la loi a-t-elle entendu défendre la cession anticipée du droit avant partage. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que, si les dispositions législatives, postérieures à la loi du 10 juin 1793, ont substitué, quant aux biens communaux, le partage par feux, c'est-à-dire, par chefs de famille ayant domicile dans la

vent le demander ou qui doivent le subir; — 4° Du cas où les biens sont indivis entre plusieurs communes. — On parlera des *formes* des partages dans les art. 4 et 5 qui suivent et qui sont relatifs soit au maintien et à l'annulation du partage, soit à ses effets.

2197. 1° *Choses soumises au partage.* — On a vu que, pour qu'il y eût lieu au partage des biens communaux, il fallait que

commune, au partage par tête d'habitant, ces dispositions n'ont point abrogé toutes les autres prescriptions de cette loi fondamentale sur la matière; — Attendu qu'aux termes du §2 de l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, les propriétaires non habitants n'ont aucun droit au partage; — Que, d'après l'art. 15, même section de la même loi, tout acte ou usage qui aurait fixé une manière de procéder au partage différente de celle portée dans la loi, devait être regardé comme nul et de nul effet; que si, d'après cette loi et sous son empire, on ne pouvait, par un acte quelconque, déroger au mode de partage qu'elle déterminait, on ne peut davantage, sous l'empire des dispositions législatives postérieures, déroger aux règles qu'elles ont tracées à cet égard,

Attendu que la loi du 9 vent. an 12, en autorisant, art. 2, par une disposition expresse, les copartageants, ou leurs ayants-cause, à vendre ou aliéner la portion à eux échue par un partage effectué, dont il aurait été dressé acte, et à en disposer comme ils le jugeraient convenable, n'a pas consacré ce droit à l'égard des biens communaux non partagés; — Que la faculté d'aliéner une part certaine échue par un partage consommé, et dont on est ainsi devenu propriétaire, n'implique pas nécessairement celle de disposer d'une partie quelconque de biens communaux, lesquels, tant qu'ils ne sont point partagés, ne constituent pas réellement pour partie une propriété en faveur de chaque chef de famille domicilié dans la commune; — Qu'en effet, d'un côté, par différentes causes et notamment par suite de l'aliénation qui pourrait être autorisée au profit de la commune et pour les besoins communaux, il peut n'y avoir jamais de partage; et, d'un autre côté, ce sont seulement les chefs de famille existants et domiciliés dans la commune au moment du partage, qui y participent;

Attendu que c'est dans un intérêt public, et spécialement pour attacher les habitants au sol, et pour faire naître l'esprit et les habitudes d'ordre que produit le droit de propriété, que les lois ont réservé aux chefs de famille ayant domicile dans la commune, à l'exclusion des propriétaires qui n'y sont pas domiciliés, le droit de prendre part au partage des biens communaux; — Attendu que ces vues d'ordre public seraient méconnues, si l'on consacrait l'aliénation anticipée d'un droit éventuel de cette nature; qu'aux termes de l'art. 6 c. civ., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public; d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui déclarait de Rampan mal fondé dans son action, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1130, 1134 et 2052 c. civ., et que loin de violer l'art. 542, même code, la loi du 10 juin 1793, la loi du 26 nivôse an 2, l'arrêté du 10 frim. an 6, les décrets des 20 juin 1806 et 6 juin 1811, l'avis du conseil d'État du 26 avril 1808, ledit arrêt en a fait une juste application, ainsi que l'art. 6 c. civ.; sans qu'il soit besoin d'examiner en outre si la cession aurait été nulle pour défaut de prix; — Rejette.

Du 1er août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec., f. f. de pr.-Miller, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mandaroux et Nachet, av.

2e *Espèce :* — (Hergas, etc., C. Binet, etc.) — Une ordonnance royale du 1er mars 1836 avait autorisé la commune de Caënchy (Calvados), suivant le vœu exprimé par son conseil municipal, à vendre aux habitants chefs de famille des terrains communaux, à la charge par les acquéreurs de rembourser le prix fixé pour chaque lot dans le délai de cinq ans, pour le produit être placé en rentes sur l'État, au profit de la commune. — Des difficultés s'élevèrent au moment de l'exécution de cette ordonnance. Les seuls habitants auxquels devait être faite la cession des terrains, étaient ceux qui étaient domiciliés dans la commune et chefs de famille, d'après les lois sur le partage des biens communaux. Or, plusieurs propriétaires non domiciliés avaient introduit dans les baux de leurs maisons des clauses diversement conçues, desquelles il résultait, qu'ils se réservaient la propriété des lots de biens communaux pouvant être attribués à leurs locataires. De ce nombre étaient le sieur Binet, qui avait loué sous cette réserve à Hergas; le sieur Thomas Marie, dit Blondel, qui avait loué à Julien; enfin la dame Bachelet qui, après avoir acheté la maison de la dame Marguerite-Anne, ainsi que tous les droits de celle-ci aux biens communaux, lui avait loué cette même maison, « avec stipulation que le locataire jouirait du droit aux biens communaux ainsi qu'on est dans l'usage d'en jouir; qu'il n'y aurait aucune garantie pour cette jouissance; que cependant, si la locataire en était privée, le prix du bail serait réduit à dire d'experts. » Tous ces baux étaient antérieurs à l'ordonnance royale qui avait autorisé l'aliénation des communaux.

Sur ces difficultés, jugement qui débouta tous les propriétaires de leurs demandes, à l'exception de la dame Bachelet dont l'action contre Marguerite-Anne fut déclarée bien fondée. — Appel par Marguerite-Anne, Binet et Blondel. — 10 juin 1839, arrêt de la cour de Caen, confirmatif à l'égard de Bachelet, et infirmatif à l'égard de Binet et de Blondel, envers lesquels Hergas et Julien furent condamnés à faire la remise des lots tirés en leur nom. — Cet arrêt est ainsi motivé : — « Considérant, sur la première question, qu'il faut reconnaître d'abord que la mesure autorisée par l'ordonnance royale du 1er juin 1836 est dans la réalité du fait un partage des biens communaux de la commune de Caënchy, sous la condition seulement qu'il devra avoir lieu moyennant une rétribution à payer par chacun des ayants-droit; — Considérant que ce point de départ une fois fixé, la première chose à examiner est de savoir si, dans l'état actuel de la législation, c'est la qualité de propriétaire d'une habitation dans la commune, ou celle d'habitant chef de famille domicilié, qui donne droit au partage..... (suivent des considérants conçus dans le même sens que ceux de l'arrêt de la même cour, dans l'espèce qui précède, et tendant à établir que c'est la qualité d'habitant chef de famille qui donne droit au partage, et non celle de propriétaire d'une habitation dans la commune);

Considérant, sur la seconde question, que les baux produits au procès ont été divisés en trois catégories; — Considérant que dans la première se trouvent compris celui de Jacques Binet à Hergas, celui de Thomas-Marie, dit Blondel, à Pierre-Jean-Louis Julien, et celui de Letourneur à Hector Yves; — Considérant, quant aux deux premiers, qu'ils ont évidemment prévu le cas du partage des biens communaux de Caënchy, ainsi que le litige qui pourrait s'élever entre le bailleur et le preneur, à l'occasion de ce partage; que, dans cette double prévision, les parties ont voulu l'une et l'autre régler leur sort à l'avance, et qu'elles l'ont fait par une clause formelle, constatant que les preneurs renonçaient à toute prétention sur le fond du droit au marais, et qu'ils auraient seulement la jouissance de ce droit pendant la durée du bail; — Considérant d'ailleurs que cette clause est licite; qu'en effet, elle n'a pas seulement pour objet la cession de l'expectative d'une donation, puisque les parts des marais sont représentatives d'un droit préexistant; qu'il ne s'agit pas non plus de la vente d'un bien qui ne serait pas dans le commerce, puisque la chose cédée ne l'est que pour le cas où le cédant en serait propriétaire et pourrait en disposer; — Considérant qu'on objecterait vainement aussi que la cession est sans prix; qu'en effet ce prix consiste dans la différence existant entre celui qui a été stipulé et celui qui l'aurait été si les parties n'eussent pas traité dans l'acte du droit de marais en question; — Considérant dès lors que la propriété de ce droit, en ce qui touche les deux baux dont il s'agit ici, doit appartenir aux bailleurs; — Considérant, quant au bail consenti par Letourneur au profit d'Hector Yves, que la renonciation à un droit ne se présume pas; que, dans l'espèce, elle ne pourrait jamais être que le résultat d'une induction, et qu'encore bien que la stipulation invoquée par le bailleur paraisse avoir été faite sous la préoccupation que le droit au marais était une dépendance de l'habitation, on ne peut pas dire, pour cela, qu'il y ait de la part du preneur abandon de la propriété de ce droit; qu'il y a d'autant moins lieu de le penser, que dans le cas de doute, les clauses d'un acte s'interprètent d'après sa nature; qu'ici l'acte à interpréter est un bail, et qu'on doit se déterminer difficilement à en étendre les dispositions au delà de son objet naturel, qui est de régler les conditions de la jouissance; — Considérant, quant aux baux rangés dans les deux autres catégories, qu'ils fournissent aussi des inductions plus ou moins favorables au système des bailleurs; mais que ne contenant point de clauses assez explicites, il est impossible d'en conclure au profit de ces derniers une renonciation au fond du droit de la part des preneurs; — Considérant, sur la troisième question, qu'ainsi que l'a fait observer le premier juge, Marguerite-Anne, en l'année 1821, avait vendu à la veuve Bachelet une maison avec les droits de marais; qu'à la vérité, et depuis, en l'année 1823, la veuve Bachelet, devenue propriétaire, a loué cette maison avec le droit dans le marais à Marguerite-Anne; mais qu'il est d'évidente et de souveraine équité que celle-ci ne puisse aujourd'hui, comme locataire, réclamer une part dont elle a précédemment reçu le prix; — Considérant, sur la quatrième question, que tous les appelants, excepté Jacques Binet et Thomas-Marie, succombent dans leurs prétentions; qu'ainsi, tous, excepté les dames Binet et Marie doivent être condamnés aux dépens; — Considérant, quant au maire de la commune de Caënchy, qui s'en est rapporté à justice, qu'il doit obtenir les siens contre les parties qui succombent et qui l'ont appelé au procès; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi d'Hergas, de Marguerite-Anne et de Julien; — 1° Excès de pouvoir et violation de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et de celle du 16 fruct. an 3, en entravant l'exécution d'une ordonnance royale qui avait autorisé la soumission de diverses parties d'un marais communal par un certain nombre d'habitants de la commune de Caënchy. — L'arrêt attaqué a procédé comme s'il se fût agi de régler le cas de partage de biens communaux, prévu par les propriétaires dans leurs baux, tandis que l'ordonnance royale du 1er juin 1836 a ordonné, non pas un partage, mais bien une vente de biens communaux. Il y a mutation de propriété entre la commune et les cent cinquante-sept habitants autorisés à prendre part à la vente, et prix fixe que les acquéreurs s'engagent à payer. On ne peut voir dans l'ordonnance du 1er juin une simple reconnaissance de droits privés dont les tribunaux puissent ultérieurement apprécier le mérite. L'arrêt attaqué a fait une interprétation illégale de cette décision administrative, il en a entravé l'exécution lorsque, sous prétexte d'application d'une convention préexistante, il a privé les acquéreurs du bénéfice de leurs acquisitions. — On a répondu : Tout se réduit, dans l'espèce, à l'interprétation des conventions, et quelque sens qu'on leur donne, l'arrêt

ces biens ne se trouvassent pas dans la catégorie de ceux qui étaient déclarés par la loi insusceptibles d'être partagés, comme les places, promenades, voies publiques, édifices à l'usage des communes (L. 10 juin 1793, art. 1, 3, 5), les bois communaux, à moins qu'ils ne fussent pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature (L. 14 août 1792, art. 4; c. for., art. 90, V. Forêts). L'art. 9, sect. 1, de la loi de 1793, déclare aussi impartageables les mines, carrières, etc.; et un décret du 22 frim. an 13 porte que cet article s'applique aux tourbières; il a annulé en conséquence un partage de marais communaux qui renfermaient des tourbières.—V. n° 2261.

2198. Pour qu'il y eut lieu au partage, il fallait en premier lieu que les biens à partager fussent réellement la propriété des communes. Et il a été jugé: 1° que les communaux possédés depuis plus de quarante ans avant le 4 août 1789, par des habitants à titre particulier, n'étaient pas soumis à la loi du partage communal (Cass., 22 mess. an 5) (1); — 2° Que le partage qui est fait entre les habitants d'une section, de terres qu'elle ne détenait qu'en vertu d'un bail, n'est pas valable; ici ne s'applique point la loi du 9 vent. an 12 (décr. cons. d'Ét., 28 nov. 1809) (2).

2199. Lorsque les biens communaux étaient submergés, l'art. 8 de la loi de 1793 voulait que le partage fût suspendu.

2200. 2° *Conditions d'après lesquelles le partage peut être opéré.*— On a dit que, dans le silence de la loi du 18 juill. 1837, le partage des biens communaux se trouvait virtuellement prohibé (avis cons. d'Ét. 21 févr. 1838, V. n° 2331; lettre ministérielle, 4 avril 1839, V. n° 2331; M. Foucart, t. 3, n° 1543), ou que du moins il n'était permis qu'autant que la commune se conformerait aux conditions requises pour l'aliénation de ces biens. C'est aussi la remarque de M. Trolley (t. 4, n° 1832). Ainsi, depuis 1837, beaucoup de communes ont été admises à partager leurs biens sous une forme déguisée. On a vu des ordonnances autoriser les communes à vendre tel bien communal par lots (autant de lots que de chefs de famille), à concéder un lot à tous les chefs de famille désignés dans une liste comprenant tous ceux de la commune, moyennant un faible prix. Cette aliénation est un véritable partage (ord. cons. d'Ét. 23 mai 1837; marais d'Écrameville; 18 mars 1841; marais de Cobourg, M. Trolley, Hiérarch. adm., t. 4, n° 1831).

2201. On a souvent réclamé, sous le gouvernement de Louis-Philippe, contre la compascuité des biens communaux ou jouissance en commun qui rend une forte partie de terrains presque improductifs, au grand détriment de la richesse agricole. — Toutefois, comprenant bien qu'il n'était pas juste de dépouiller les communes sans indemnité, et d'épuiser ainsi, au profit exclusif de la génération présente, des ressources qui doivent être ménagées pour les générations qui la suivront, une commission de la chambre des députés fut d'avis qu'on devait, suivant les besoins des localités, adopter soit le système du partage à titre onéreux, soit celui de l'aliénation, soit celui de l'amodiation ou fermage. La chambre renvoya la pétition aux ministres de l'intérieur et de l'agriculture (ch. dép., séance du 27 mars 1847, Mon. du 28) (3).

2202. Sur le *mode* de procéder au partage des biens communaux et sur les effets du *sursis* que la loi de l'an 4 a prononcé, il existe un article de la loi de 1793 et un arrêt de la cour de cassation qu'il importe de retracer :

---

attaqué échapperait, à cet égard, à la censure de la cour de cassation. En effet, en accordant un moment que la mesure autorisée et exécutée ait été une vente et non un partage, il s'agit de savoir si les conventions insérées dans les baux s'appliquent au cas de vente, aussi bien qu'au cas de partage des biens communaux; et la compétence de l'autorité judiciaire ne serait pas douteuse à cet égard. Mais l'ordonnance du 1er juin a bien plus réellement ordonné un partage qu'une vente, car les seules personnes admises à soumissionner ont été précisément celles que la loi sur le partage des biens communaux appelle exclusivement à prendre part dans ces biens. Le payement d'une somme minime imposé aux soumissionnaires n'enlève pas au partage son caractère essentiel. D'ailleurs, l'arrêt a jugé que les demandeurs avaient cédé leurs droits éventuels sur le marais communal, que ces droits résultassent d'un partage ou d'une aliénation. Loin donc d'entraver l'exécution de l'ordonnance royale, il en a reconnu l'autorité; — 2° Violation des art. 1 à 16 de la loi du 10 juin 1793, en validant la renonciation des habitants d'une commune en faveur d'étrangers à cette commune, aux bénéfices éventuels d'un partage de biens communaux. — Ce moyen est soutenu par les mêmes arguments que dans l'espèce précédente, et il y est répondu dans le même sens.—Arrêt (ap. dél. en ch. cons.).

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'attribution légale faite par l'ordonnance royale du 1er juin 1836, à cent cinquante-sept habitants dénommés, du droit à la propriété des terrains communaux de Caënchy, dont le partage était autorisé; mais qu'il a statué sur le point de savoir si plusieurs de ces habitants avaient pu céder valablement et avaient régulièrement cédé leur droit éventuel dans cette propriété communale; — Qu'en statuant sur la validité et les effets de conventions privées intervenues entre les parties, la cour royale n'a pas commis d'excès de pouvoir, n'a pas méconnu les limites de sa compétence, et n'a violé ni la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, ni la loi du 16 fruct. 3;—Rejette ce moyen;—Mais, sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 1, § 2, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, les art. 542 et 6 c. civ.; — Attendu que, si les dispositions législatives (le reste comme à l'arrêt précédent, jusques et y compris ces mots : déroger aux lois qui intéressent l'ordre public, puis ajouter) : Qu'ainsi, en confirmant la disposition du jugement qui avait admis la dame Bachelet à profiter de la part attribuée à Marguerite-Anne dans les biens communaux de Caënchy, et en ordonnant, par infirmation dudit jugement, que Hergas et Julien feraient à Jacques Binet et à Thomas-Marie, dit Blondel, la remise des lots tirés en leur nom, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles de loi précités; — Casse.

Du 1er août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, pr.-Miller, rap.

(1) (Girandet C. comm. de Bezlay.) — Le tribunal; —Vu les art. 1, 9 et 12 de la sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Et attendu : 1° que le terrain en pacage dit la Pleine de Bessay faisait partie du domaine de Bezlay; 2° que les demandeurs et autres propriétaires en ont joui à titre particulier et non féodal paisiblement depuis bien au delà de quarante ans avant le 4 août 1789; 3° que ce terrain leur a été adjugé à eux seuls en raison de leurs maisons de domaines et nullement à la commune ou à la généralité des habitants; d'où il résulte que les arbitres, en ordonnant le partage du terrain contentieux, ont contrevenu formellement aux art. 1, 9 et 12, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793; — Casse, etc.

Du 22 messid. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Chupiet, rap.

(2) (Com. de Saint-Germain-en-Crespin C. com. de Creuzier-le-Vieux.) —Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée par les habitants de la collecte de Saint-Germain, commune de Creuzier-le-Vieux, tendante à faire annuler deux arrêtés du conseil de préfecture, des 22 mai 1806 et 12 fév. 1808, et à ce qu'ils soient remis dans la possession du ci-devant communal du grand et petit marais de Crespin, pour en jouir conformément aux lois des 10 juin 1793 et 9 vent. an 12; — Considérant que les habitants de la collecte de Saint-Germain ne possèdent les biens communaux qu'ils réclament qu'en vertu d'un bail qui ne peut jamais devenir un titre de propriété; — Considérant que le partage desdits biens, fait par suite du bail du 20 juin 1790, ne peut être assimilé à un partage régulier et que les habitants de la collecte de Saint-Germain ne peuvent d'ailleurs invoquer en leur faveur la loi du 9 vent. an 12, applicable seulement aux partages faits en exécution de la loi du 10 juin 1793; — Considérant, quant à la prétention élevée par les habitants de la collecte de Saint-Germain, de posséder, privativement et comme section de commune, le communal du grand et petit marais de Crespin, que c'est une question de propriété qui est du ressort des tribunaux; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Allier, des 22 mai 1806 et 12 fév. 1808, sont confirmés en ce qu'ils annulent le prétendu partage des biens des communautés de la commune de Creuzier-le-Vieux. — Art. 2. Quant à la contestation élevée entre la commune de Creuzier-le-Vieux et la section de Saint-Germain, sur la propriété du grand et petit marais de Crespin, les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux.

Du 28 nov. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(3) M. *Rouland*, rapporteur.—Le sieur Besnard, notaire à Villers-Coterets, demande que le mode de jouissance en commun pour les biens communaux soit remplacé par des mesures propres à rendre ces biens aux progrès de l'agriculture. Il voudrait que la moitié des communaux fût partagée entre les habitants de chaque commune, à la charge d'un prix calculé sur quinze fois le revenu cadastral de chaque lot, et que l'autre moitié fût vendue aux enchères, pour procurer aux communes les fonds nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins.

Cette pétition a fixé l'attention de votre commission, moins à cause des mesures particulières qu'elle propose qu'à cause de la grave question qu'elle soulève, relativement à la nécessité d'une modification à la législation qui régit les biens communaux. — La loi du 10 juin 1793 a donné aux habitants des communes le droit de provoquer le partage gratuit des communaux. Le but de cette loi est évident. Elle a voulu substituer les efforts de l'intérêt privé à l'inertie de la possession en commun; elle voyait ainsi les intérêts de l'agriculture, du travail et de la production. Elle a voulu aussi, en morcelant et en individualisant en quelque sorte la propriété communale, augmenter le nombre des citoyens actifs et rompre de plus en plus les liens qui rattachaient encore au régime détruit. Elle voyait ainsi l'intérêt politique. Mais il faut en convenir, cette loi violait le principe de perpétuité d'après lequel les communaux n'appartiennent pas moins aux générations futures qu'à la génération présente. La

« Tout acte, dit la loi, ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens domaniaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardée comme nulle et de nul effet » (art. 15 de la loi de 1793, sect. 2).

On a vu dans l'historique contenu dans l'art. 1 de ce chapitre, que la loi du 21 prair. an 4 avait ordonné de faire sursis au partage. — Il a été jugé que le sursis à toutes actions et poursuites concernant le partage des biens communaux, prononcé par la loi du 21 prair. an 4 et levé par l'art. 7 de la loi du 9 vent. an 12, ne s'applique pas aux actions relatives à des partages non encore exécutés (Rej., 27 brum. an 14) (1). — V. n° 2181.

2202. Quant aux conditions sous lesquelles les partages ont été admis par le législateur, les art. 12, 13 et 15 de la loi de 1793, sect. 2, s'en expliquent en ces termes : — « Art. 12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage. — Art. 13. Il ne pourra cepen-

propriété des communaux est, en thèse, grevée d'une espèce de substitution éternelle; on supprimait donc le principe fondamental de sa constitution. En outre, en donnant le droit de provoquer le partage entre les habitants, on privait les communes, d'un seul coup, de ressources nécessaires à l'avenir; en un mot, on dépouillait la commune, considérée comme être moral, au profit des individus. — Déterminée par ces considérations, et peut-être aussi par l'agitation que produisait la mise en action de la loi de 1793, la loi du 21 prair. an 4 ordonna qu'il serait sursis aux partages demandés. Ce sursis, il est vrai, a été levé par la loi du 9 vent. an 12. Quoi qu'il en soit, le conseil d'État a pour jurisprudence que l'action en partage des biens communaux n'appartient plus aux habitants, et que le principe de la loi du 10 juin 1793 est aujourd'hui inapplicable.

Faut-il faire revivre ce principe? En le supposant mauvais, surtout quand le partage des communaux est gratuit et dépouille ainsi la commune sans aucune compensation, faut-il le proclamer de nouveau, mais en soumettant les copartageants à un prix quelconque qui serait versé dans la caisse municipale? Les partages seraient alors des concessions à titre onéreux. Les communaux seraient rendus à l'agriculture, à la fréquence des transactions civiles; tout le monde y gagnerait, l'État, les communes et les particuliers. — Il n'est guère contesté, en effet, que la jouissance en commun, la compascuité, ne soit le mode le plus contraire à toute espèce d'améliorations. C'est sous l'influence de ce régime qu'une immense étendue de landes, de bruyères, de pâturages, reste frappée de stérilité. — A côté des pâturages viennent se placer les amodiations et les aliénations. En adoptant, suivant la diversité des besoins, des circonstances et des localités, l'une ou l'autre de ces mesures, il est manifeste qu'on restituera à la richesse territoriale un élément considérable, tout en procurant aux communes les ressources dont elles manquent souvent. — Mais il sera toujours difficile de déterminer les communes, même les plus nécessiteuses, à adopter le parti soit des partages à titre onéreux, soit des amodiations, soit des aliénations. Une longue et triste expérience ne permet pas d'espérer que les corps municipaux prendront, de leur propre mouvement, le parti de faire cesser les inconvénients désastreux de la compascuité. La routine, l'intérêt personnel, quelquefois la crainte de s'aliéner les esprits, expliquent leur résistance aux conseils de l'administration supérieure ou des hommes éclairés qui tentent de les faire entrer dans une voie d'amélioration. Puis, les mesures nouvelles appellent la lutte du pauvre contre l'homme aisé qui se présentera pour l'amodiation ou la vente. Elles offrent donc certains périls, et elles ne peuvent être réalisées qu'avec beaucoup de prudence et de ménagements pour l'intérêt privé comprenant peu ou point l'intérêt public. — Or, d'après notre législation et notamment la loi du 18 juill. 1837, l'initiative de toutes mesures à substituer à la jouissance en commun appartient exclusivement aux corps municipaux, et il est notoire qu'ils n'en usaient presque jamais. Le gouvernement est impuissant, dès lors, à rien opérer d'efficace pour faire participer aux progrès de l'agriculture la vaste étendue des communaux dont la valeur territoriale dépasse deux milliards. — Cet état de choses, messieurs, est grave, et il devait attirer toute la sollicitude du gouvernement. — Aussi, dans la session de 1836, M. le ministre de l'intérieur annonça à la chambre l'intention de préparer un projet de loi ayant pour objet de modifier la législation actuelle sur les biens communaux dans leurs rapports avec l'intérêt général de l'agriculture et la situation financière des communes. — A peu près à la même époque, une circulaire suggérée par la commission du code rural, et émanée de M. le ministre du commerce, invita les conseils d'arrondissement, de département et les préfets à examiner la même question. Les avis, recueillis avec beaucoup de temps et de soin, ont été transmis au ministère du commerce qui les a renvoyés au ministère de l'intérieur, parce qu'on a reconnu qu'indépendamment de la question agricole il s'agit ici de droits et d'intérêts commerciaux dont l'appréciation ne peut être exactement faite que par le ministre qui a dans ses attributions la tutelle de l'administration municipale. — Une commission, enfin, a été nommée; mais il lui a été impossible de dépouiller encore la masse énorme de renseignements accumulés au ministère de l'intérieur.

Votre commission a pensé, messieurs, qu'un légitime intérêt s'attache à la pétition du sieur Bénard, qui, en signalant l'avantage du partage et de la vente des communaux, soulève nécessairement la question générale des modifications à introduire dans la législation actuelle. — Sans nul doute ces modifications devront être l'objet d'un examen approfondi. Elles tendent, il faut l'avouer, à amoindrir le droit communal tel qu'il a été constitué par nos lois, et tel qu'il découle de la logique la plus rigoureuse. L'État est le tuteur des communes, mais cette tutelle ne va point jusqu'à absorber le droit absolu de propriété et de jouissance qui appartient aux communes comme aux particuliers. Si elles ne peuvent faire des actes d'aliénation sans les formalités conservatrices qui en garantissent l'opportunité et la convenance, nul ne peut se substituer à elles dans le droit de propriété et prendre une initiative qu'elles refusent d'adopter. Mais, quelle que soit la théorie, ne faut-il pas s'incliner devant les nécessités pratiques? Y a-t-il un principe si puissant et si complet qui ne soit fatalement soumis à une exception commandée par l'utilité publique? En un mot, par respect pour un droit abstrait, faut-il laisser les communes, partout et toujours, libres de laisser d'immenses terrains en friche, de ne s'associer à aucun progrès agricole, et de porter ainsi un notable dommage au pays? — Votre commission pose ces questions et ne les résout pas; mais elles sont actuelles, dignes de l'attention de la chambre et du gouvernement.

Ce rapport était terminé quand votre commission a été saisie de l'examen de nouvelles pétitions adressées par les sieurs Castera, cultivateur à Saint-Étienne d'Ortie; Auguste Vester, de Fontaine, près Lyon; Deswaurmes, maître des requêtes, et par des habitants de vingt-neuf communes appartenant aux départements de la Côte-d'Or, du Jura et de Saône-et-Loire. — Ces pétitions ont toutes le même objet, celui de rendre à l'agriculture tant de terrains communaux incultes ou presque improductifs. Mais elles diffèrent sur les moyens d'exécution. Ici, l'on demande la vente aux enchères ou la concession à titre onéreux des communaux; là, on préfère l'allotissement entre les habitants à charge de défrichement et d'une redevance envers la commune. — Ces demandes diverses se réunissent et se confondent au point de vue de la critique de la législation actuelle. Elles signalent énergiquement un mal profond, immense, que rien ne peut faire disparaître, si cette législation reste ce qu'elle est. Aujourd'hui, la France, si cruellement frappée par la disette des céréales, comprend toute l'importance de l'agriculture, toute la nécessité de se faire riche en produits du sol, et le gouvernement, dans sa haute sollicitude des intérêts généraux, ne voudra pas rester impassible et désarmé en présence des réclamations qui s'élèvent toutes parts. — Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

M. le *président :* Il n'y a pas d'opposition aux conclusions de la commission? (Non! non!) — M. *Glais-Bizoin :* Il est bien entendu que le renvoi prononcé par la chambre sera une recommandation toute spéciale, et qu'il n'en sera pas de cette pétition comme de tant d'autres. — M. *Duchâtel*, ministre de l'intérieur : C'est une question dont le gouvernement s'occupe avec beaucoup de soin, et qu'il regarde comme très-grave. — (Le double renvoi, proposé par la commission, est prononcé sans opposition.

Du 27 mars 1847.-Ch. des dép.-Monit. du 28, p. 633.

(1) *Espèce :* — (Delarue C. com. de Leurville.) — En l'an 6, le sieur Delarue s'est pourvu en cassation contre plusieurs jugements arbitraux qui l'ont condamné à délaisser à des communes des biens par elles revendiqués, en vertu de la loi du 28 août 1792. — Ces jugements lui avaient été signifiés en l'an 2. — Les communes, se prévalant de cette signification et du silence du demandeur pendant les trois mois qui ont suivi la publication de la loi du 12 prair. an 4, ont soutenu que le pourvoi en cassation était tardif, et par conséquent non recevable. — Delarue a d'abord contesté la validité de la signification des jugements arbitraux; et, se plaçant ensuite dans l'hypothèse d'une signification valable, il a prétendu que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 12 ne permettait pas de lui opposer la fin de non-recevoir fondée sur cette signification, cet article l'ayant, a-t-il dit, relevé de tout laps de temps. — Les communes ont répondu que la loi du 9 vent. an 12 n'avait eu pour objet que de lever le sursis ordonné par celle du 21 prair. an 4, relative au partage des biens communaux, et que, par conséquent, elle n'était pas applicable à l'espèce, les biens dont il s'agit n'ayant pas été partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que, d'après la loi du 12 prair. an 4 les demandes en cassation des jugements d'arbitres forcés, rendus avant le 1er vend. an 4, doivent être formées dans les trois mois, à compter de la publication de ladite loi; que cette disposition n'a point été modifiée par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 12, parce que ce dernier article n'est évidemment applicable qu'au sursis ordonné par la loi du 21 prair. an 4, relative au partage des biens communaux, ainsi que cela résulte et de la lettre même de cet article et de son rapprochement, tant des autres dispositions de la même loi que du texte de celle susdite du 21 prair. an 4; — Attendu, en fait... — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 27 brum. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.-Daniels, av. gén., c. conf.-Becquey et Gérardin, av.

dant l'aliéner pendant les dix ans qui suivront la promulgation du présent décret, et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue. — Art. 16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage ne pourra être saisie pour dettes mêmes antérieures à la promulgation du présent décret, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques. » — Depuis, la loi du 9 vent. an 12, art. 2, a permis l'aliénation des portions échues aux partageants.

Il a été décidé que la faculté accordée par cette loi aux habitants d'aliéner leur part échue dans les communaux n'implique pas celle d'en disposer *avant le partage* (Cass., 1er août 1842, aff. Hergas, V. n° 2195). — Toutefois, il a été jugé que, lorsqu'une ordonnance royale a autorisé la répartition entre les habitants d'une commune d'un bien communal, à charge de soumissionner un prix déterminé, cette ordonnance ne s'oppose pas à ce que les tribunaux, appréciant les clauses d'un bail, décident que, par ce bail, le preneur a renoncé, au profit du bailleur, au droit éventuel qui peut lui revenir sur ce bien communal, et que, par conséquent, c'est au bailleur qu'appartient le bénéfice de soumissionner, attribué au preneur par l'ordonnance royale (même arrêt). — Il faut bien avouer qu'il y a là une espèce d'opposition entre ce qui a été décidé d'abord et l'espèce d'exception admise en dernier lieu. Aussi M. Trolley (t. 4, n° 1836) a-t-il pensé que la cour de cassation avait admis d'une manière absolue la nullité de la clause par laquelle un propriétaire se ferait céder, comme condition du bail, le droit éventuel accordé aux fermiers de prendre part au partage des communaux. Il fonde cette opinion et la décision de la cour sur la loi du 10 juin 1793 (sect. 2, art. 15), qui annule tous les actes contraires au mode qu'elle prescrit. Il fait remarquer que le conseil d'État, dans ses avis de 1807 et 1808, a maintenu le principe de la personnalité du droit, tout en en restreignant la conséquence aux chefs de famille chargés de représenter tous les autres membres; que si la loi du 9 vent. an 12 a autorisé les habitants à aliéner leurs lots, ce n'est qu'après le partage; et elle n'a pas supposé le cas où il s'agissait d'une simple expectative. Comme dernière considération enfin il fait remarquer que la disposition qui défend l'aliénation avant partage est une loi d'ordre public, à laquelle il n'est pas permis de déroger; et nous adoptons pleinement son avis, quoique l'exception admise par la cour de cassation ne l'ait été que sur les conclusions de M. Hello, qui prétendait que le droit de prendre part aux communaux entraînait et devait entraîner celui de les vendre soit avant soit après partage.

2204. Il a été jugé pareillement: 1° que, dans l'ancien droit, on ne devait pas voir un partage dans des actes qui n'opèrent pas la division des biens entre tous les habitants de la commune et qui attribuent ces biens à une certaine classe de propriétaires à l'exclusion des autres (ord. cons. d'Ét. 14 fév. 1839, aff. Borda, V. n° 2261).

2205. « Le partage des biens communaux sera facultatif (sect. 3, art. 1). » Aussi paraît-il généralement reconnu que, dans l'état actuel, une commune ne pourrait être contrainte, même par l'État, son tuteur naturel, à partager ou vendre ses communaux, et que c'était au législateur de porter une loi pour vaincre la résistance de celles qui se refuseraient au partage, à la vente ou à l'amodiation (ch. dép. 27 mars 1847, V. n° 2201). — Un habitant ne serait donc pas admissible à se fonder sur l'art 815 pour sortir de l'indivision, et c'est avec raison qu'un décret du 3 sept. 1808 (aff. com. de Puxe, n° 2256), a annulé un partage de biens communaux fait entre les habitants d'une commune sur la demande d'un seul individu. — Au reste, il est superflu de faire remarquer qu'une commune qui posséderait un domaine indivisément avec un de ses habitants pourrait être contrainte par ce dernier à subir le partage (c. civ. 815).

2206. 3° *Des ayants-droit au partage.* — Ce sont, aux termes de l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, les habitants domiciliés de tout âge et de tout sexe, absents ou présents. Et par habitant, la loi entend « tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune (art. 3). Ainsi, et d'après la même loi « les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, ont droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitants (art. 4). » — Le droit que cette disposition accorde aux habitants à l'exclusion des propriétaires forains, a été interprété en ce sens, qu'un arrêt a déclaré illicite et nulle la stipulation faite dans un bail de maison par le propriétaire non domicilié dans la commune où elle est située, qu'il se réserve, en cas de partage des biens communaux, durant la jouissance du locataire, le lot qui sera attribué à celui-ci comme habitant et comme chef de famille (Rej., 1er août 1842, aff. Rampan, V. n° 2195).

2207. Les articles 5, 6, 7 et 14 s'expliquent à l'égard du domicile réel ou de l'habitation des fonctionnaires publics et des mineurs, du parcours, des seigneurs qui ont exercé le triage, etc. (V. n° 2177).

2208. Le partage devait être fait par tête d'habitants, suivant la disposition démocratique de l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 rapporté plus haut, disposition qui n'a eu qu'une durée passagère (V. n° 2189), et que le conseil d'État (avis des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808), et MM. Duvergier (t. 5), et Dufour (t. 1, n° 716) déclarent être abrogée et avoir fait place au partage par feux.

2209. On entend par feux toute personne ayant ménage particulier. C'est ce que nous apprend l'encyclopédie méthodique (v° Feu), en ces termes: « Feu, signifie quelquefois ménage, et il est pris en ce sens, dans la plus grande partie du royaume. Dans quelques endroits chaque feu, c'est-à-dire chaque ménage, paye au seigneur un droit appelé fouage. » Cette expression comprend, comme on voit, les célibataires comme les gens mariés. C'est aussi la remarque de M. Cormenin, p. 368.

2210. L'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807 n'a pas d'effet rétroactif sur les partages consommés sous la loi de 1793. Il a été jugé en conséquence qu'il était inapplicable à un partage fait et consommé antérieurement par portions égales, et que, par suite, un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en ordonnant qu'un partage de biens communaux approuvé par l'autorité supérieure avant cet avis sera rectifié pour être fait sur les nouvelles bases introduites par ce décret (ord. c. d'Ét. 29 mars 1833) (1).

2211. On a agité la question de savoir si l'ancien usage suivant lequel le partage des futaies devait se faire dans la Franche-Comté d'après le toisé ou l'étendue proportionnelle des maisons, et non par feux ou par chef de famille, a été remis en vigueur par l'art. 105 c. for., mais la question n'a point été résolue (V. n° 2334) et l'on ne peut se dissimuler que les tendances démocratiques de l'époque ne sont point favorables à cet usage. — V., au reste, ce qui est dit sur ce point n° 2313 et v° Usages.

2212. 4° *Cas où les biens sont indivis entre des communes.* — L'art. 2, sect. 4, de la loi de 1793 porte: « Lorsque plusieurs communes sont en possession concurremment, depuis

---

(1) (Com. d'Urmatt, etc. *C.* com. de Still, etc.) LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793, les avis du conseil d'État des 20 juillet 1807, 26 avril 1808 et 29 mai 1808; — Considérant que le conseil de préfecture du Bas-Rhin, en ordonnant, par arrêté du 3 avril 1810, que le partage fait antérieurement, avec l'autorisation de l'administration départementale, et approuvé par arrêté du directoire exécutif, serait rectifié, a excédé ses pouvoirs; — Sur le recours des communes de Dinsheim, Still, Oberhaslach, Niederhaslach et Lutzelhausen: — Considérant qu'il résulte des documents de l'affaire, que le partage, tel qu'il était prescrit par lesdits arrêtés, était consommé antérieurement à l'avis du conseil d'État, du 20 juillet 1807, qui prescrivait le partage par feux; d'où il suit que ledit avis ne peut, dans l'espèce, recevoir d'application; — Considérant que le partage en sept portions égales a été ordonné par arrêté de l'administration départementale, approuvé par le directoire exécutif; qu'il y a été procédé en présence des maires des sept communes; qu'elles ont acquitté, chacune dans une proportion égale, les frais résultant desdites opérations, et les contributions afférentes à chaque subdivision de la forêt; que dès lors, lesdites communes ne peuvent attaquer un partage ordonné par un acte du gouvernement et exécuté par elles; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, en date du 3 avril 1810, est annulé. — Art. 2. La requête des communes de Dinsheim, Still, Oberhaslach, Niederhaslach et Lutzelhauzen, est rejetée; en conséquence le partage fait entre les sept communes, par portions égales, de la forêt du Val-de-la-Bruche, est maintenu. — Art. 3. Les communes de Dinsheim, Still, Oberhaslach, etc. sont condamnées aux dépens.

Du 29 mars 1833.-Ord. c. d'Ét.-M. Méchin, rap.

plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux. » — Le sens de cet article apparaît assez clairement, car il se réfère aux articles qui précèdent, c'est-à-dire que, lorsque, par exemple, on voudra savoir comment le partage s'opérera entre les communes indivises, c'est-à-dire si elles devront partager eu égard à leur étendue respective ou à la quotité de leur contribution, ou au nombre des têtes des habitants, ou à celui des feux et des ménages, on devra se référer à l'art. 1, sect. 2, de la loi qui prescrit la division par têtes d'habitants (V. n° 2189). C'est aussi en ce sens que la question a été décidée par le décret du 19 brum. an 2 (V. n° 86). Mais ici, comme au cas où il s'agit du partage entre les habitants d'une seule commune, la question n'est point restée dans les termes de la loi de 1793.

2213. En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui que des difficultés se sont élevées sur ce point. Par ordonnance du 1er juin 1744, M. Chauvelin, intendant de l'Artois, avait décidé qu'un marais indivis entre les communes de Barnes, d'Aunois et de Loison, serait partagé entre elles par portions égales, en ne s'attachant qu'aux communes en elles-mêmes et en se renfermant dans les règles des sociétés privées; mais cette ordonnance fut réformée sur appel par arrêt du 5 août 1748, portant que le partage se ferait dans la proportion des sommes ou impositions réelles payées annuellement par chaque commune aux états de la province, sommes basées sur l'étendue du terrain.—On cite dans le sens de cette décision Stephanus (décis. 9, p. 25, n° 25), Leiser (*Jus Georgium*, p. 279, n° 8), Simon Demonte (*De finib. regund.*, p. 175 n° 20).—Le partage par feux fut prescrit au contraire par lettres-patentes données pour la Flandre française le 27 mars 1777. On sait que c'est là le mode que le conseil d'État a admis par avis du 4 juill. 1807, approuvé le 20 (V. n° 130), mode qu'un autre avis du 12 avril 1808, approuvé le 26 (V. n° 131), a déclaré applicable au partage des bois comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivision.—V. n° 2189.

2214. Il a été jugé, en conséquence, que le partage de biens communaux indivis entre deux communes, doit (en 1806) être fait entre elles par feux et non en raison du territoire de chacune d'elles (Cass., 12 sept. 1809) (1), ni par égalité entre elles (Déc. cons. d'Ét. 21 déc. 1808) (2).

2215. Jugé aussi qu'en l'absence de titres qui déterminent les droits de plusieurs communes, dans des biens indivis entre elles, le partage doit s'en effectuer d'après le mode tracé par les décrets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, c'est-à-dire par feux (Req., 10 avril 1839, aff. com. de Manicamp, V. n° 2232).

2216. Pareillement, il a été jugé que les droits des communes doivent être réglés d'après le nombre des feux de chacune d'elles (Rej., 20 juill. 1840) (3).

(1) *Espèce* : — (Com. d'Odratzheim *C.* com. de Kirscheim.) — Les deux communes d'Odratzheim et de Kirscheim n'avaient formé, de temps immémorial, qu'une seule et même commune qui n'a été divisée que depuis la révolution. Ces deux communes ont été en contestation sur le mode de partage de leurs biens communaux. Celle de Kirscheim prétendait que ce partage devait être basé sur l'étendue du territoire de chacune des deux communes. — Celle d'Odratzheim soutenait, au contraire, que le partage devait être fait par feux, sans aucun égard à la plus ou moins grande étendue de territoire. Le tribunal civil de Strasbourg avait accueilli la prétention de la commune d'Odratzheim, et avait ordonné, en conséquence, le partage égal et par moitié des communaux entre les deux communes. — Mais, sur l'appel, la cour de Colmar avait décidé, le 28 juin 1806, que les communaux seraient partagés à raison de trois cinquièmes pour la commune de Kirscheim, et de deux cinquièmes pour celle d'Odratzheim, en prenant en considération l'étendue du territoire respectif des deux communes, et tout en reconnaissant cependant que leur population était à peu près égale. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les divers articles de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux, et l'avis du conseil d'État, du 20 juill. 1807, approuvé par sa majesté, déclaratif du sens de cette loi par rapport au partage desdits biens entre plusieurs communes ou entre plusieurs sections de la même commune; — Attendu qu'aux termes de ladite loi, interprétée par ledit avis du conseil d'État, ces sortes de partages doivent être faits par feux et sans aucun égard à la plus ou moins grande étendue de territoire; — Attendu qu'étant reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la population est à peu près égale dans les deux communes d'Odratzheim et de Kirscheim, cet arrêt n'a pu, sans contrevenir à la loi, prendre pour base l'inégale étendue de leur ban et d'autres circonstances également étrangères au nombre respectif des feux, seule base admise par la loi. — Casse.

Du 12 sept. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Boyer, rap.

(2) (Com. de l'Hôpital-sous-Conflant *C.* com. de Saint-Sigismond.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête de la commune de l'Hôpital-sous-Conflant, arrondissement de Chambéry, qui demande l'annulation des arrêtés du préfet, en date des 6 fruct. an 11, 31 juill. 1807 et 23 janv. 1808, lesquels, sur la demande de la commune de Saint-Sigismond, ordonnent que les biens communaux indivis entre ces deux communes seront partagés entre elles par portions égales, ladite requête fondée sur l'incompétence du préfet, et l'irrégularité de ses décisions; — Vu l'arrêt du sénat, du 4 juill. 1788, qui maintient la commune de Saint-Sigismond dans la possession indivise des communaux dont celle de l'Hôpital demandait la propriété indivise; — Vu le décret du 20 juill. 1807; — Considérant que l'arrêt du sénat de Savoie ayant implicitement prononcé sur la propriété desdits communaux, il ne reste plus qu'à statuer sur le mode de partage, opération qui rentre dans les attributions de l'autorité administrative; — Considérant que notre décret du 20 juill. 1807, rendu pendant la contestation, et applicable à l'espèce présente, a décidé que le partage des biens communaux indivis entre plusieurs communes aurait lieu en raison du nombre des feux de chacune; — Les arrêtés du préfet du Mont-Blanc sont annulés, et le partage à effectuer entre les deux communes de l'Hôpital et de Saint-Sigismond doit avoir pour base le nombre des feux.

Du 21 déc. 1808.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce* : — (Hameau de Suchois *C.* com. de Courson.) — Par un arrêt du conseil du 4 mai 1745, le hameau du Suchois et de la Montagne fut maintenu dans la propriété, possession et jouissance des bois dépendant de la communauté de Courson, proportionnellement au nombre de feux dont ledit hameau était composé. — Le 14 nov. 1760, il intervint entre ce hameau et la commune de Courson une transaction portant... : « lesquelles parties ont dit que lesdites communautés de Courson et du Suchois sont propriétaires, savoir la commune de Courson, de sept huitièmes et celle du Suchois de l'autre huitième restant des bois situés au finage dudit Courson; — Qu'en conséquence du huitième revenant à la communauté du Suchois dans la coupe desdits bois et autres bénéfices qu'ils produisent actuellement, il leur est dû un compte pour ladite communauté de Courson, depuis environ sept ans qu'ils n'ont rien reçu dudit produit; — Que les parties ont volontairement et amiablement arbitré entre elles la huitième portion revenant audit hameau du Suchois, etc. »

En 1833, le maire de Courson a demandé, contre le hameau du Suchois faisant partie de la commune de Fontenailles, le partage des bois communaux et affouages indivis dans la proportion de leur nombre de feux respectifs. — Le hameau du Suchois a résisté à cette demande qui tendait à réduire à moins d'un huitième sa portion dans les bois communs, parce que sa population n'avait pas sensiblement augmenté, tandis que celle de la commune de Courson s'était considérablement accrue depuis 1760. Il a prétendu que la transaction susmentionnée avait invariablement fixé ses droits à un huitième; que, du reste, c'est dans cette proportion qu'il avait constamment concouru au partage des coupes et autres produits depuis ladite transaction, et qu'ainsi la prescription lui était acquise. — Jugement du tribunal d'Auxerre qui accueille cette défense. — Appel.

25 mai 1835, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui ordonne qu'il sera procédé au partage des bois en proportion du nombre des feux, en considérant en substance : — Que l'arrêt du conseil de 1745 avait établi ce mode de partage; que l'acte du 16 nov. 1760 n'y a pas dérogé, parce qu'il avait uniquement pour objet de régler le compte que la commune de Courson devait aux habitants du Suchois pour sept coupes dans lesquelles ces derniers n'avaient pas pris les portions qui leur revenaient; que, s'il est dit dans cet acte que le hameau du Suchois est propriétaire d'un huitième des bois de Courson, toute la conséquence qu'on peut justement en tirer, c'est que les parties ont entendu par là exprimer l'état de leur population respective au moment où elles traitaient; que, quant à la prescription, les habitants du Suchois ne peuvent l'invoquer, parce qu'ils sont présumés avoir possédé en conformité de leur titre, c'est-à-dire conformément à l'arrêt de 1745; que, pour admettre une interprétation contraire, il faudrait qu'elle résultât de termes ou de faits non équivoques qui n'existent pas dans la cause.

Pourvoi du hameau de Suchois : — 1° Violation de la loi du contrat et de l'art. 1134 c. civ. en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet aux conventions claires et précises contenues dans la transaction de 1760; — 2° Fausse application de l'art. 2240 et violation de l'art. 2262 c. civ., en ce que le même arrêt a décidé que les habitants du Suchois n'avaient pu prescrire le droit de prendre un huitième des bois en litige. — 3° Excès de pouvoir et violation des art. 1163 et 1165 c. civ., en ce que la cour de Paris a admis au partage par feux qu'elle ordonne les habitants qui se sont établis à Courson depuis l'arrêt de 1745 et la transaction de 1760. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que la transaction de 1760 ne constituait pas, entre les parties, une possession plus étendue que celle indiquée dans

2217. On peut se demander à quelle époque il faudra compter les feux des communes copartageantes, pour fixer la part revenant à chacune dans les biens qu'elles voudront diviser. Il a été jugé à l'égard d'un partage de jouissances fait par un ancien règlement, qu'on ne peut en induire que les feux nouveaux qui se sont établis depuis ce régime, sont exclus du partage, si cette exclusion n'a pas été formellement prononcée (même arrêt).

2218. En cas pareil, l'une des communes ne peut prétendre qu'elle a acquis, par prescription, des droits plus étendus que ceux que lui attribue le nombre de ses feux (même arrêt). — V. au chap. 6, n° 2313 et suiv., ce qui est dit sur la jouissance des biens communaux.

2219. Toutefois, il a été décidé que c'est l'époque où deux communes ont été séparées de fait par la cessation de l'indivision qui jusque-là avait existé entre elles, et non celle où il y a eu séparation légale ou de droit par leur création en deux municipalités distinctes, qui doit être prise pour point de départ pour la fixation du nombre des feux d'après lequel le partage doit être opéré; qu'en conséquence, la commune qui, quoique séparée d'une autre commune dont elle formait une section, pour être érigée en municipalité distincte, a continué d'avoir avec celle-ci une communauté d'intérêts, en jouissant indivisément d'un terrain communal, en en payant les impôts, en supportant proportionnellement les charges extraordinaires et en confiant à un même pâtre les troupeaux des habitants respectifs pour les conduire au pâturage sur ce terrain, jusqu'à ce qu'enfin une ordonnance royale ait fait cesser cette communauté de fait et ait consommé la séparation absolue des deux communes, que cette commune, en un mot, a droit au partage du communal resté indivis d'après le nombre de ses feux existant à l'époque de cette séparation absolue, et non pas seulement à l'époque de la séparation primitive (Req., 13 juill. 1841) (1).

2220. C'est l'autorité administrative qui a été déclarée compétente pour ordonner le mode de partage (cons. d'Ét. 21 déc. 1808, aff. com. de l'Hôpital, V. n° 2286); mais il s'agit ici d'une question de propriété qui ne semble point être de son ressort.

2221. Une question fort importante qui ne sort pas directement des termes de la loi de 1793, est celle de savoir si des communes indivisaires sont fondées à se prévaloir du principe qui a été proclamé par l'art. 815 c. civ., lorsque, sans entendre partager les communaux entre leurs habitants respectifs, elles veulent néanmoins faire cesser l'indivision dans laquelle elles ont vécu jusque-là. L'affirmative est, avec raison, admise par Henrion (Biens com., p. 65), et Merlin (Rép., v° Communaux, § 6). — Il a été jugé en conséquence, 1° que la demande en partage formée par une commune, d'un terrain indivis entre elle et une autre commune n'a pu (en l'an 6) être rejetée par un tribunal, même sous le prétexte que le partage serait nuisible à la commune demanderesse (Cass., 4 therm. an 7) (2); — 2° Que la demande en partage doit être admise, encore bien que les terrains

---

l'arrêt du conseil de 1745, puisque le nombre des feux des hameaux de Suchois et de la Montagne formait alors à peu près un huitième de ceux de la commune de Courson; qu'ainsi cette transaction n'a fait qu'une application des droits respectifs des parties dans un mode de répartition nouveau; — Qu'au surplus, l'appréciation de cet acte n'a pas excédé les limites d'interprétation attribuée aux juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation; — Attendu que les droits des communes, possédant en commun des biens indivis, sont réglés par le nombre des feux, aux termes de la loi du 10 juin 1793 et des avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Que l'arrêt du conseil de 1745 n'exclut pas les faits nouveaux, qui s'établiraient dans la suite, du partage proportionnel à faire dans les bois indivis; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'en a pas violé les dispositions, et s'est au reste conformé aux règles qui servent de base au partage des biens communaux; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 20 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Grosjean et Piet, av.

(1) *Espèce:* — (Com. de Guémar *C.* celle d'Illheusern.) — La commune d'Illheusern forma longtemps une section de celle de Guémar avec laquelle elle possédait un terrain communal en nature de bois et de pâturage dit la Gemein-mark. Ce fut en 1792 que la section d'Illheusern fut érigée en municipalité distincte; mais cette séparation légale n'empêcha pas la continuation d'une communauté d'intérêts et de droits entre les deux communes, ainsi qu'on le verra ci-après: — En 1836, le maire d'Illheusern a intenté une action en partage de la Gemein-mark. Un jugement a accueilli cette demande et a décidé que le partage se ferait d'après le nombre des feux, mais sans fixer l'époque que les experts auraient à prendre en considération pour faire le dénombrement de ces feux. — La comm. de Guémar a interjeté appel de ce jugement et a prétendu notamment qu'il fallait déterminer les bases du partage d'après le nombre des feux existant en 1792, époque de la séparation des deux communes.

31 juill. 1839, arrêt de la cour de Colmar qui décide que les experts devront consulter le nombre des feux existant à l'époque du 18 mai 1833, par les motifs suivants: — ... « Considérant que, s'il est vrai de dire qu'en principe général, cette époque (celle qui sert de règle au partage par feux) doit être celle où a lieu la séparation, c'est-à-dire l'érection en communes distinctes de deux communautés ou sections antérieurement réunies, ce principe doit recevoir exception lorsque, comme au cas particulier, la séparation n'a eu lieu que de droit et seulement sous les rapports politiques et administratifs, et lorsque du reste la communauté d'intérêts a continué de subsister de fait; que, dans l'espèce, cette continuation de communauté d'intérêts est suffisamment établie, puisqu'il est justifié par titres que, postérieurement à la création des municipalités et l'érection d'Illheusern en commune, en vertu des lois de 1790 et de l'an 8, cette communauté a contribué avec Guémar au payement des condamnations prononcées par jugements des 10 prair. et 6 mess. an 11, ainsi qu'aux charges de guerre de 1814 et 1815; que ce n'est qu'en 1833, et par ordonnance du 18 mai, que Illheusern, encore qualifiée de section de commune, a obtenu une banlieue propre et distincte et que la séparation absolue de Guémar a été effectuée; que c'est donc dans la proportion des feux existants à cette dernière époque que devra être opéré le partage à faire; — Adoptant au surplus et sur tous les autres points du litige les motifs des premiers juges... »

Pourvoi de la commune de Guémar. — ... 2° Violation des art. 1872, 815 et suiv. c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a prorogé arbitrairement les effets de l'indivision entre deux communes à une époque postérieure à leur séparation administrative et légale. — La séparation de deux communes, dit-on, produit les effets d'une dissolution de société. L'art. 1872 rend applicables aux associés en général les règles concernant le partage des successions. Aux termes des art. 815 et suiv. qui régissent cette matière, les droits des copartageants sont définitivement fixés aussitôt que le partage a pu être demandé, nonobstant toutes jouissances contraires en commun ou séparément. La convention même de suspendre le partage ne proroge point la communauté et ne change point la proportion des droits respectifs, chacun des intéressés conservant toujours la même part telle qu'elle lui est échue primitivement. — Il suit de là que, quand la société prend fin par une demande en partage, les droits des copartageants ne remontent pas au delà de cette demande; que, si la demande en partage, au contraire, est la conséquence de la dissolution antérieure de la société, le partage remonte à l'époque de cette dissolution qui a eu pour effet d'ouvrir et d'arrêter définitivement les droits individuels des associés entre eux. — De ces principes qui gouvernent les sociétés communales comme toute autre, il résultait, dans l'espèce, que le partage par feux devait remonter à l'année 1792, époque de la séparation administrative des deux communes. La continuation de fait d'une communauté d'intérêts entre elles postérieurement à cette séparation, ne pouvait prévaloir sur les conséquences légales de la dissolution légale de leur société. Cette société ne pouvait être prorogée que par la loi, la volonté des parties ou la prescription. Le consentement tacite des parties à demeurer dans l'indivision ne changeait pas les bases du partage. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les principes de la matière. — Arrêt.

La cour; — ... Sur le second moyen: — Considérant que, pour régler les droits des deux communes sur la Gemein-mark, l'arrêt constate, en fait, que les deux communes, qui n'en formaient auparavant qu'une, n'ont été réellement et de fait séparées pour en former deux que par l'ordonnance royale de 1833; que, jusqu'à cette époque, elles avaient constamment joui en commun de la Gemein-mark, payé les impôts, supporté proportionnellement les charges, qu'elles avaient eu le même pâtre; — Qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués; — Rejette.

Du 13 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) *Espèce:* — (Com. de Dettviller *C.* com. de Saverne.) — La commune de Dettviller et celle de Saverne jouissaient par indivis d'une forêt appelée le Grand-Falbert. — La commune de Dettviller avait formé une demande en partage, afin de faire cesser l'indivision; mais la commune de Saverne s'y était opposée; et, le 22 pluv. an 6, le tribunal des Vosges, saisi de la contestation par appel, avait ordonné que les deux communes resteraient dans l'indivis, sous prétexte que le partage serait nuisible à la commune même de Dettviller qui le provoquait. — Par là, ce tribunal avait implicitement jugé que les lois relatives aux copropriétaires qui veulent cesser l'indivision entre eux, n'étaient pas applicables aux communes. — Pourvoi de la commune de Dettviller. — Jugement.

Le tribunal; — Vu la loi dernière au code *De comm. divid.*, portant: *In communione vel societate nemo compellitur invitus detineri;* et la loi 8, ff. *De comm. divid.*, conçue ainsi: *Et si non omnes qui rem communem habent, sed certi ex his dividere desiderant, hoc judicium inter eos accipi potest;* — Et attendu que nul n'est obligé de rester dans l'indivis malgré soi; que l'un des copropriétaires ne peut donc résister au partage d'une chose

indivis seraient des bois : ici ne s'applique ni l'art. 1, sect. 2, de la loi de 1793 qui veut que le partage ait lieu par tête, ni l'art. 4, sect. 1, qui excepte les bois du partage prescrit par cette loi (Rej., 13 frim. an 10) (1).

Ce droit des communes de réclamer le partage de biens indivis qu'elles possèdent avec d'autres communes, n'est pas mis en doute par le ministère de l'intérieur. Ainsi, une circulaire du 25 juill. 1839, qui s'occupe de cet objet, se borne à déterminer l'autorité compétente pour autoriser des partages de cette nature, et elle renvoie à cet égard à l'art. 46 de la loi du 18 juill. 1837, en assimilant ainsi le partage dont il s'agit à des aliénations. Par conséquent, les préfets sont compétents pour autoriser ces partages, lorsque la valeur des biens indivis n'excède pas 3,000 fr., pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. De plus, cette circulaire décide qu'on ne doit pas considérer la valeur totale de l'immeuble indivis, mais seulement le chiffre de la portion de droits appartenant à chaque commune ou section de commune copropriétaire; en sorte que, quand bien même la totalité des biens à partager serait d'une valeur supérieure à 3,000 fr. ou à 20,000 fr. suivant le cas, le préfet n'en serait pas moins compétent pour autoriser le partage si aucune des parts n'excédait cette somme ; qu'enfin, dans le cas où les communes copropriétaires dépendraient de départements différents, les préfets doivent se concerter entre eux pour que chacune des parties copartageantes fût autorisée par celui de son département (circ. min. int. 25 juill. 1839).

2222. Il faut bien remarquer que la loi de 1793 n'a autorisé le partage par têtes des biens indivis entre deux communes que dans le cas où il n'y aurait pas de titres contraires (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 2). — Il a été jugé, en effet, que, pour qu'une commune ait le droit de demander le partage contre une autre commune, il ne suffit pas qu'elle ait eu une jouissance commune; il faudrait encore que celle-ci n'eût pas de titres de propriété, ou que les communaux ne fussent pas situés sur son territoire; car, dans l'un et l'autre cas, elle est propriétaire exclusive, et la commune demanderesse n'a qu'un droit d'usage qui ne lui donne pas droit au partage (Cass., 6 thermid. an 5) (2).

2223. De même lorsque les décrets de 1807 et 1808 ont établi, en thèse générale, que le partage des biens indivis entre les communes se ferait par feux, ce n'a été que dans la supposition qu'il ne résulterait pas des titres ou d'une possession immémoriale, qu'il y a nécessité de recourir à un autre mode de partage, comme si, par exemple, la jouissance des communes est illégale. Ainsi, il a été jugé : 1° que lorsqu'il résulte des titres et de la possession immémoriale qu'une commune a eu les quatre cinquièmes des produits et du fonds d'un bois indivis entre elle et une autre commune, les tribunaux peuvent, d'après cette base, faire entre elles le partage du bois, sans avoir égard au nombre de feux dont ces communes sont composées (Rej., 26 août 1816) (3); — 2° Qu'il y a exception à la règle du partage par feux des biens communaux, lorsque l'une des communes copartageantes a des titres qui lui attribuent une

---

commune et susceptible d'être partagée, lorsque ce partage est provoqué par un copropriétaire ; que les deux communes de Dettviller et de Saverne ont la propriété indivise de la forêt du Grand-Falbert ; que celle de Dettviller, légalement autorisée par les corps administratifs, avait donc pu en poursuivre le partage, et devait l'obtenir; et qu'en la forçant de rester dans l'indivis, sous le prétexte que ce partage lui serait nuisible, le tribunal civil du département des Vosges a violé les lois romaines qui donnent le droit de provoquer le partage de toutes les choses indivises qui en sont susceptibles ; — Casse, etc.

Du 4 therm. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

(1) (Com. de Keiserberg *C.* celles de Keintzem et Sigolsheim.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 4, sect. 1; 2, sect. 4; 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793; — Attendu que le partage dont sont exceptés les bois communaux par l'art. 4, sect. 1 de la loi citée est celui qui s'opère entre les habitants d'une même commune, et qui donne à chacun d'eux la propriété pleine et entière de sa portion ; que ce n'est pas l'espèce de la cause où il s'agit d'un partage entre plusieurs communes par l'effet duquel chacune d'elles continue de jouir communalement, et voit seulement sa jouissance restreinte à la portion qui lui est assignée; — Attendu que le partage des biens communaux appartenant à plusieurs communes n'est facultatif, comme celui entre les habitants d'une même commune, qu'en ce sens qu'il ne peut être forcé par une volonté étrangère ; mais qu'il n'est pas besoin, pour l'opérer, du consentement unanime des intéressés ; que cela résulte évidemment du rapprochement des art. 2, sect. 4; et 9, sect. 2, de ladite loi, dont le premier donne aux communes la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage que les habitants d'une même commune ont relativement au partage de leurs communaux entre eux; et le deuxième dit textuellement, en parlant de ce dernier partage, que si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé; — Attendu enfin, que le partage par tête, prescrit par l'art. 1 de la sect. 2 est celui qui se fait entre les habitants d'une même commune ; que, dans cette section de la loi, il n'est question en aucune manière d'un bien communal possédé par plusieurs communes; et que, dans la sect. 4 qui présente des dispositions concernant les partages entre plusieurs communes, il n'est pas dit que ces partages doivent être faits par tête. — Rejette, etc.

Du 13 frim. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Aumont, rap.

(2) (Com. de Séligny *C.* celle de Villefollette.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 1 et 2, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793; — Considérant que, dans l'espèce, il n'a point été établi par les arbitres que le communal dit Chichillon fût dans l'enclave et le territoire de Villefollet, tandis que la commune demanderesse soutenait qu'il était et dépendait du territoire de Séligny; — Considérant, en fait, que les arbitres, après avoir reconnu la propriété de la commune de Séligny sur le communal de Boisse, n'établissait qu'une jouissance de la part de celle de Villefollet sur le communal de Chichillon, et conviennent que ces deux communes y exerçaient un pacage commun, que, dès lors, le droit de propriété de Chichillon en faveur de la commune de Villefollet était d'autant moins constant qu'elle n'en représentait aucun titre de propriété et qu'elle paraît n'avoir opposé qu'une jouissance commune sur les deux communaux, tandis que celle de Séligny représentait des titres à l'appui de sa propriété prétendue; — Et, qu'enfin, ce jugement semble présenter un partage non provoqué et assure à la commune de Villefollet une propriété sur laquelle elle n'établissait qu'un usage commun; — Casse, etc.

Du 6 therm. an 5.-C. C., sect. civ.-MM. Giraudet, pr.-Schwendt, rap.

(3) *Espèce* : — (Com. de Villiers-Laforêt *C.* com. de Vanvey.) — En 1810, la commune de Villiers-Laforêt forma, contre la commune de Vanvey, une demande tendante à ce que les deux communes fussent renvoyées devant l'autorité administrative, pour y être procédé au partage en raison du nombre de feux, conformément aux décrets de 1807 et 1808, des bois dits de Villiers et de Vanvey, indivis entre elles. — Celle-ci prétendit être propriétaire des quatre cinquièmes de ces bois, en vertu d'une possession plus que centenaire fondée sur d'anciens titres passés avec la commune de Villiers; elle soutint, en conséquence, que le partage ne pouvait se faire, eu égard au nombre de feux, mais bien dans la proportion du droit de propriété de chaque commune. — Le tribunal de Châtillon-sur-Seine pensa que, les titres invoqués par la commune n'étant pas produits, cette commune n'avait pu, par une simple possession, quelle qu'en fût la durée, acquérir la propriété des quatre cinquièmes des bois indivis, la possession *nomine communi* ne pouvant pas fonder la prescription ; en conséquence il ordonna, par jugement du 26 nov. 1810, que le partage se ferait en raison du nombre de feux de chaque commune, suivant les décrets cités. — Appel, et, le 18 août 1813, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, portant: 1° Que la commune de Vanvey ne possédait pas *nomine communi*, mais bien *nomine proprio*, et qu'ainsi elle avait pu prescrire; 2° Que, suivant les traités et accords faits entre les deux communes, et par elles exécutés, la commune de Vanvey avait droit aux quatre cinquièmes non-seulement dans les produits des bois contentieux, mais encore dans le fonds de ces bois, et que la commune de Villiers-Laforêt l'avait elle-même reconnu en demandant le cantonnement d'après ces traités et accords; que, dès lors, la représentation des titres était inutile; — 3° Que, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les décrets de 1807 et de 1808 ne pouvaient s'appliquer qu'au cas où l'indivision était absolue, et nullement au cas où, comme dans l'espèce, les droits respectifs des parties se trouvent déterminés par les titres et par la possession.

Pourvoi de la commune de Villiers-Laforêt, pour violation des décrets des 20 juillet 1807, et 26 avril 1808, et pour contravention à l'art. 2240 c. civ., d'après lequel on ne peut prescrire contre son titre; en ce que la cour royale de Dijon avait ordonné le partage d'après la possession des communes, au lieu de régler ce partage d'après le nombre de feux, et en ce qu'elle avait décidé que la commune de Vanvey avait pu prescrire malgré l'indivision. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt dénoncé, que, suivant les traités et accords faits entre les deux communes de Villiers-Laforêt et de Vanvey, et par elles exécutés, la commune de Vanves avait droit aux quatre cinquièmes, non-seulement dans les produits des bois contentieux, mais encore dans le fonds même de ces bois, et que la commune de Villiers-Laforêt l'avait elle même reconnu, en demandant le cantonnement d'après ces traités et accords; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'apprécier et interpréter des actes, et qu'une semblable décision ne peut être susceptible de cassation; d'où il suit que les lois et décrets, invoqués par les demandeurs, sont sans application dans l'espèce; — Rejette, etc.

Du 26 août 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Chabot, rap.-Lariviere, av. gén.; c. conf.-Guichard et Delagrange, av.

quotité déterminée (Req. 12 avril 1841) (1), V. en ce sens Proudhon, t. 3, n° 831); — 3° Que le partage ne doit être fait à raison du nombre des feux, qu'autant qu'il n'existe aucun titre attribuant la propriété par portions inégales aux communes copartageantes (Req., 13 mai 1840) (2); — 4° Qu'enfin les règles des partages des biens communaux entre les habitants d'une ou plusieurs communes, ne s'appliquent pas au litige existant entre deux communes sur l'exécution d'un acte de concession d'une lande qui leur a été faite conjointement : en pareil cas, l'arrêt qui fixe la part d'immeuble qui appartient à chaque commune d'après l'appréciation de leur titre commun, ne peut encourir le reproche d'avoir violé les lois qui veulent que les partages desdits bois se fassent dans la proportion du nombre des feux de chacun, et par voie administrative (Req., 15 avril 1840) (3).

2224. Quant au mot *titre* dont se sert la loi de 1793, il doit s'entendre de titres exclusifs, donnant la propriété à l'une de ces communes, et non d'une simple présomption d'enclave ou de titres constatant des droits d'usage communs et réciproques (Rej., 5 août 1833, aff. com. de Saint-Denis, V. n° 1848).

2225. La loi du 10 juin 1793 en s'occupant du partage des bois qui peuvent appartenir à plusieurs communes décide qu'elle sera applicable quand ces communes seront en possession concurremment et depuis plus de trente ans, sans titre de part n d'autre. D'où il suit qu'il faut une possession égale de deux parts, quant à ses effets, c'est-à-dire une possession à titre de maître, *animo domini*.

2226. Ainsi la commune qui a un droit de parcours ne peut prétendre à un droit de propriété, et par suite réclamer contre une autre commune le droit de participer au partage des biens communaux (Cas., 22 brum. an 10) (4)...... ni à un droit de vive pâture, lequel confère la jouissance pleine et entière; et il a été jugé que lorsqu'il est reconnu que, de temps immémorial, l'une des deux communes copartageantes jouit du droit de faire pâturer ses bestiaux pendant toute la journée sur un marais indivis, tandis que l'autre commune ne faisait pâturer les siens que pendant la matinée seulement, les tribunaux peuvent arrêter le partage d'après cette base, et, comme pour les bergers la journée est partagée en trois parts, attribuer deux tiers de la propriété à la première et le tiers seulement à la seconde (Rej., 19 juill. 1820) (5).

(1) (Com. de Pomarez *C.* celle de Castelnau.)—La cour; —Attendu, en droit, que, si la loi du 10 juin 1793 établit, comme règle générale, que le partage des biens communaux doit se faire par feux, elle offre une exception pour le cas où il existerait dans les mains des copartageants des titres qui détermineraient un autre mode de partage; — Attendu, en fait, que l'arrêt a reconnu qu'il existait, dans la cause, des titres de propriété en faveur de la commune de Castelnau, qui lui attribuaient la propriété de la moitié des biens à partager, et que la possession avait été conforme à ces titres; — D'où il suit que les communes de Castelnau et de Pomarez se trouvant dans l'exception prévue par la loi, elle n'a pu être violée par l'arrêt qui en a fait l'application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Pau, du 9 déc. 1839.

Du 12 avril 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Bayeux, rap.

(2) (Com. de Dun *C.* celles de Contres, etc.) — La cour; — Attendu qu'il s'agissait du partage du marais indivis entre les trois communes; — Qu'en l'absence de tout titre, on eût dû, pour arriver au partage, employer le mode indiqué par les décrets de 1807 et de 1808; — Mais attendu que l'arrêt a reconnu que, par des titres anciens et une transaction de 1787, les droits à la propriété avaient été déterminés d'une manière positive, mais inégale entre les trois communes; — Qu'en décidant que ces titres devaient servir de base au partage, loin de violer les décrets de 1807 et de 1808, l'arrêt en a au contraire fait la plus saine application; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Bourges, du 10 déc. 1838.

Du 13 mai 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Saint-André *C.* com. de Saint-Antoine, etc.) — Les cinq communes de Saint-André de Cubzac, de Saint-Antoine, Espassas, Saint-Gervais et Virzac, étaient copropriétaires de la lande de la Garosse, située dans la commune de Saint-André, en vertu d'un acte de concession du 26 sept. 1494. La commune de Saint-André a assigné les autres communes, pour voir ordonner le partage par feux de ladite lande. — Jugement qui déclare que chaque commune a un droit égal à l'immeuble, et en ordonne le partage par experts en cinq lots égaux, sauf ensuite au tribunal à statuer ce qu'il appartiendra. — Appel. — 4 janv. 1838, arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux, qui considère : — « Que l'acte de partage est déclaratif et non attributif de propriété; qu'il ne s'agit point entre les parties du partage des biens communs dont l'origine n'est pas connue; que les droits des différentes communes colitigantes sont établis dans l'acte de la concession qui leur a été faite le 26 sept. 1494 par Gaston de Montferrand, et que c'est d'après cet acte qu'ils doivent être appréciés... » — Cet arrêt déclare ensuite que cette concession a été faite aux cinq communes par égales parts, d'où il suit que le partage doit être fait entre elles par cinquième. Il décide que le partage entre communes ne doit se faire administrativement que dans le cas où la question de propriété n'est pas soulevée et qu'il ne s'agit uniquement que de faire cesser l'indivision; que, dans l'espèce, il s'agit de reconnaître quelle est la portion qui appartient à chaque commune dans la propriété indivise, sauf ensuite à examiner si l'immeuble est susceptible de division et doit être licité comme impartageable; que, dans cet état, c'est à l'autorité judiciaire à ordonner le partage auquel est inhérente une question de propriété, et que l'autorité administrative pourra revendiquer tout au plus le droit de sous-diviser la portion attribuée à chaque commune entre ses habitants.

Pourvoi de la commune de Saint-André de Cubzac. — 1° Excès de pouvoir et violation des art. 4, sect. 4, et 1, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793 et du décret du 19 brum. an 2, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné un partage entre les communes, tandis qu'il aurait dû se borner à fixer les droits de chaque commune et renvoyer ensuite les opérations de partage à l'autorité administrative, seule compétente; — 2° Violation de l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que le partage de la lande de la Garosse, indivise entre les cinq communes, serait fait par portions égales, au lieu de l'ordonner d'après le nombre des feux. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'un partage de bien communal entre les habitants d'une ou plusieurs communes, mais d'une question de propriété qui s'agitait entre deux communes sur l'exécution d'un acte de concession; que l'arrêt attaqué, pour décider cette question, n'avait à consulter que l'acte lui-même invoqué par les deux parties, dont l'interprétation lui était exclusivement dévolue; d'où il suit que la cour royale de Bordeaux, en se livrant à cette interprétation, n'a ni mérité le reproche d'excès de pouvoir et d'incompétence qui lui est adressé, ni violé les lois qui règlent la manière dont doivent se faire les partages des biens communaux entre les ayants droit, lois que cette cour n'avait pas à appliquer; — Rejette.

Du 15 avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(4) *Espèce :* — (Com. d'Aillevillers *C.* comm. de Poirmont.) — La commune de Poirmont, se disant section de la commune d'Aillevillers, prétendait avoir droit au partage de quelques communaux appartenant à cette dernière. — 10 flor. an 3, jugement arbitral qui admet les habitants de Poirmont au partage, en se fondant sur ce qu'ils parcouraient depuis plus de quarante ans, journellement et publiquement, les terrains communaux et bois d'Aillevillers; — Pourvoi. — Arrêt.

La cour;—Vu l'art. 14, sect. 2 de la loi du 10 juin 1793;—Attendu que, pour admettre les habitants de Poirmont au partage des communaux d'Aillevillers, les arbitres se sont principalement fondés sur le parcours, ce qui est contraire à l'article de la loi du 10 juin 1793 ci-dessus cité; — Casse, etc.

Du 22 brum. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Oudot, rap.

(5) *Espèce :* —(Com. de Ville-sous-Corbie *C.* com. de Treux.) — Une contestation s'est élevée entre ces deux communes relativement au partage d'un marais de 52 ou 53 journaux dont elles jouissaient par indivis. — La commune de Ville-sous-Corbie a demandé le partage, eu égard au nombre de feux, conformément aux avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808.—La commune de Treux se fondant sur ce que, de temps immémorial, ses habitants jouissaient du droit de faire paître leurs troupeaux sur le marais pendant toute la journée, tandis que les habitants de la commune de Ville-sous-Corbie n'y faisaient paître les leurs que pendant la matinée seulement, a soutenu que les décrets de 1807 et 1808 n'étaient pas applicables, et que le partage ne pouvait se faire que dans la proportion du droit de chaque commune; qu'ainsi la commune de Ville-sous-Corbie ne pouvait prétendre qu'à un tiers dans la propriété du marais, et que les deux autres tiers devaient appartenir à la commune de Treux.

Le 29 mai 1817, jugement qui accueille ces moyens, et ordonne que, dans le partage à faire des 52 journaux, il sera attribué les deux tiers à la commune de Treux et un tiers à celle de Ville-sous-Corbie, et renvoie les parties devant l'autorité administrative pour effectuer ce partage. « Considérant que le décret du 20 juill. 1807, qui a ordonné le partage des biens indivis entre les communes, eu égard au nombre des feux dont elles sont composées, n'est pas applicable à des biens indivis sur lesquels les communes ont des droits inégaux; que, dans l'espèce, il est établi que les habitants de Treux ont joui, de temps immémorial, du droit de faire pâturer, sur le marais de 52 journaux dont il s'agit, leurs bestiaux pendant toute la journée, et celle de Ville-sous-Corbie pendant la matinée seulement, ce qui donnait aux premiers deux tiers de jouissance contre un tiers au profit des seconds... » — Appel, et, le 14 mars 1818, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens qui adopte ces motifs.

Pourvoi de la commune de Ville-sous-Corbie, pour violation des dé-

2227. La même doctrine a été appliquée au partage d'une forêt indivise entre des communes; et il a été jugé que le partage entre sept communes devait être fait par feux et non par septième; qu'il doit en être ainsi, soit qu'il s'agisse du partage de la propriété soit qu'il s'agisse du partage des coupes; et il importe peu que, dès auparavant, les communes copropriétaires aient été dans l'usage de se partager entre elles le produit et les charges par égale portion (Cass., 1er fév. 1814; Metz, 5 fév. 1818) (1).

---

crets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que, si les décrets de 1807 et de 1808 ont établi en thèse générale, que le partage des biens indivis entre les communes se ferait par feux, ce n'a été que dans la supposition qu'il ne résulterait pas des titres ou d'une possession immémoriale qu'il y aurait nécessité de recourir à un autre mode de partage; — Attendu que, dans l'espèce, la cour royale d'Amiens a déclaré, en fait, que la commune de Treux avait constamment, et de temps immémorial, joui du droit de faire pâturer ses bestiaux sur le marais litigieux de la consistance de 52 à 53 journaux pendant toute la journée, tandis que celle de Ville-sous-Corbie, de son propre aveu, confirmé par les déclarations faites par son maire devant l'autorité administrative, n'y conduisait les siens que pendant la matinée seulement; — Que de là il suit que cette même cour a pu reconnaître ce fait, et en conclure que la jouissance de la commune de Treux étant égale à deux tiers du marais litigieux et celle de la commune de Ville-sous-Corbie égale à un tiers seulement, la commune de Treux devait obtenir dans le partage deux tiers dudit marais, et la commune de Ville-sous-Corbie un tiers seulement, et qu'en décidant que ce mode devait être suivi dans le partage à faire entre les deux communes, à l'effet de déterminer leurs droits respectifs, ladite cour, loin d'avoir violé les décrets de 1807 et 1808, en a, au contraire, parfaitement saisi le sens et l'esprit; — Rejette.

Du 19 juill. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap., Jourde, av. gén., c. conf.-Loiseau et Nicod, av.

(1) *Espèce* : — (Com. de Ribeauvillé *C.* com. de Bennewihr, etc.) — La commune de Ribeauvillé était propriétaire, par indivis, avec six autres communes, de la forêt de Valbourg, située dans le Haut-Rhin. — Il paraît que, depuis longtemps, les produits et les charges de cette propriété se partageaient également entre les sept communes. — Mais en 1810, la commune de Ribeauvillé, dont la population est presque égale à la population réunie des six autres communes, a fait assigner ces communes en partage de la forêt, pour faire déclarer que le partage s'en ferait par feux. — Celles-ci ont soutenu que les avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808 n'étaient point applicables au partage de la propriété d'une forêt, et que, d'ailleurs, on devait suivre, pour le partage de la propriété, le mode pratiqué pendant plus de quarante ans pour le partage des produits et des charges. — Le 3 avril 1811, jugement du tribunal de Colmar, qui adjuge à la commune de Ribeauvillé ses conclusions.

Appel, et, le 14 fév. 1812, arrêt infirmatif de la cour de Colmar ainsi conçu : « Attendu que la demande de la commune de Ribeauvillé, en partage par feux entre les sept communes litigantes de la forêt indivise entre elles, n'est aucunement justifiée, ladite commune la fondant uniquement sur les avis du conseil d'État, approuvés les 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, qui portent que les bois possédés en indivis par plusieurs communes doivent être partagés à raison du nombre de feux; mais ces dispositions n'ont trait qu'au partage en matière d'affouage, et ont pour but, ainsi qu'elles l'expriment, de proportionner les distributions aux vrais besoins des familles, etc. Or la forêt dont s'agit n'a servi ni à l'affouage ni au marnage des sept communes; et, depuis bien au delà de quarante ans, il n'a pu être fait que des coupes de loin en loin, et si chétives qu'elles n'eussent pu suffire aux distributions à faire aux habitants de la seule commune de Ribeauvillé, dont le produit a été partagé par portions égales entre les sept commmunes; et c'est dans la même proportion que les charges ont été supportées entre elles, comme frais de garde, façonnage et autres, ainsi qu'il conste par les communes appelantes, quoiqu'elles n'eussent pu être reçues à produire aucun document, puisqu'elles étaient défenderesses, et que la commune de Ribeauvillé n'établissait sa demande sur aucun titre, pas même sur ses comptes, quoiqu'à ce provoquée, et qu'elle soit présumée en avoir une série beaucoup plus ancienne et mieux suivie; refus qu'il faut attribuer sans doute à leur concordance avec ceux des communes appelantes sur le point en litige; — Attendu, dès lors, qu'il faut en venir au droit commun auquel la possession des communes appelantes est conforme, et duquel il résulte que la forêt dont s'agit est indivise entre les sept communes par portions déterminées, c'est-à-dire que la division doit s'en opérer de sorte que chaque commune, prise collectivement, en obtienne un septième, quelle que soit sa population, et qu'ainsi le fonds doit être partagé de la même manière que le produit l'a été jusqu'à présent. » — Pourvoi de la commune de Ribeauvillé, pour contravention aux art. 1 et 15, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, et aux avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1 et 15, sect. 2, du décret du 10 juin 1793, les avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi du 10 juin 1793, rapprochées de l'avis du conseil d'État, du 20 juill. 1807, interprétatif de cette loi, le partage des biens communaux doit se faire par feux, entre les communes copropriétaires, et ce nonobstant tout acte ou usage contraire et toute circonstances étrangères à ce mode de partage; — Que l'avis du même conseil, du 26 avril 1808, déclare expressément que, d'après l'art. 542 c. civ., il n'y a aucune distinction à faire entre les bois des communes et les autres biens communaux; que, par conséquent, l'avis du 20 juill. 1807 est applicable au partage des bois, comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis; — Que, de la combinaison de ces deux avis, il résulte évidemment que le dernier est applicable au partage de la propriété du fonds comme à celui des coupes; — Qu'enfin il est reconnu, en fait, qu'il n'y a eu jusqu'à présent ni partage définitif de la propriété ni partage provisoire pour la possession; qu'il a existé seulement (ce qui est bien différent) des répartitions par septième des revenus et des charges; d'où il suit que la cour de Colmar n'a pu, sans contrevenir à la loi, juger que ces avis du conseil d'État ne sont relatifs qu'au partage du produit des bois, et prendre pour mode du partage du fonds de la forêt dont il s'agit ni la considération que les communes litigantes ont partagé par septième les charges et les revenus de ladite forêt, ni aucune autre circonstance étrangère au nombre respectif des feux, seule base admise par la loi; — Casse.

Du 1er fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Ruperou, rap.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt de cassation, il a été statué en ces termes :

La cour; — Considérant que l'art. 3, sect. 1, L. 10 juin 1793, a autorisé le partage des biens communaux; que l'art. 1, sect. 2, portait que le partage serait fait par tête d'habitant, et que l'art. 15, même section, déclarait nul tout acte ou usage qui aurait fixé une manière de procéder au partage des biens communaux, différente de celle prescrite par cette loi; — Considérant que l'art. 4, sect. 1, même loi, a excepté du partage les bois communaux, lesquels seraient soumis aux règles qui avaient été, ou qui seraient décrétées pour l'administration des forêts nationales; mais que cette exception ne pouvait s'entendre que du fonds des bois communaux et non pas de la superficie, dont l'exploitation devait seulement être assujettie à des règles particulières; qu'aussi la loi du 26 niv. an 2 et l'arrêté des consuls du 19 frim. an 10 ont statué que les coupes de bois communaux et les bois provenant du droit d'affouage des communes seraient partagés de la manière prescrite par la loi du 10 juin 1793; — Considérant que l'art. 2, sect. 4 de cette dernière loi, porte (V. n° 2212); que l'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807 a été, dans ce dernier cas, que le partage devait être fait en raison du nombre de feux par chaque commune et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles; qu'enfin par un autre avis du conseil d'État du 12 avril 1808, approuvé le 26 du même mois, il a été déclaré que l'avis du 20 juillet 1807 était applicable au partage des bois, comme à celui de tous autres biens dont les communes voudraient faire cesser l'indivis, qu'en conséquence les partages seraient faits par feux, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile; — Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces différentes lois et arrêtés du gouvernement 1° que le partage par feux a été substitué à celui par tête d'habitant; 2° que lorsqu'un bien était indivis entre plusieurs communes, le partage devait s'en faire proportionnellement au nombre de feux de chacune de ces communes; 3° que, quant aux bois aussi possédés par indivis, la division pouvait en être demandée et devait se faire dans la même proportion; — Considérant que ces lois et arrêtés n'ont pas dérogé au droit qu'aurait une ou plusieurs communes à la propriété d'une quotité déterminée dans le bien à partager en vertu d'un titre; qu'ils ne statuent que dans le cas où plusieurs communes jouiraient par indivis, sans titre; — Considérant que les six communes appelantes ne produisent point de titres qui constatent qu'elles ont chacune la propriété d'un septième dans la forêt de Walbourg, mais qu'elles produisent un grand nombre de pièces qui justifient que, depuis 1740, elles ont constamment payé le septième du salaire des gardes préposés à la conservation de cette forêt et que depuis 1766 jusqu'en 1807, elles ont partagé par égales portions, avec la commune de Ribeauvillé, le prix des ventes de bois, toutes les fois qu'il y en a eu dans la même forêt, ce qui est arrivé souvent; qu'ainsi la question est de savoir si la possession dont se prévalent les six communes équivaut à un titre de propriété d'un septième pour chacune; — Considérant qu'il résulte de l'exposé dans un arrêté de l'intendant d'Alsace, du 8 juin 1739, qu'alors la forêt de Walbourg était entièrement dégradée, tant par les coupes irrégulières que les habitants des sept communes propriétaires par indivis y avaient faites depuis longtemps, sans aucune permission et sans observer aucune mesure, que par les bestiaux qui y pâturaient continuellement; que c'est ce qui détermina l'intendant à défendre aux habitants des sept communes et à une des communes voisines, d'y faire aucune coupe ni d'y laisser entrer des bestiaux pendant dix ans, et à ordonner qu'il serait établi deux forestiers, permettant cependant aux habitants desdites sept communes d'y prendre, pour leur usage, du bois mort ou sec; que le 16 août 1751, le subdélégué gé-

2228. Le code forestier a adopté pareillement pour les affouages le partage par feu, s'il n'y a titre ou usage contraire. — Il a été jugé, par suite, que les bases d'après lesquelles un ancien arrêt du parlement a fixé le partage des produits d'une forêt communale, entre tous les ayants droit, doivent, par une conséquence implicite, mais nécessaire du même arrêt, être suivies pour opérer la division du sol (Req., 15 févr. 1841, aff. com. de Colonne, V. n° 1789).

2229. La loi du 10 juin 1793 et les décrets postérieurs n'avaient pas rigoureusement maintenu les droits résultant de l'*usage;* mais cette réserve semblait implicite. On l'a, comme on vient de le voir, introduite dans le code forestier pour le partage des affouages. Ainsi, quand l'usage sera certain à l'égard du partage des fruits, on devra s'y conformer pour le partage du fonds (V. en ce sens Proudhon, n° 832). Il ne sera pas nécessaire que l'usage soit établi par un partage de toutes les années; il suffit qu'il ait été suivi chaque fois qu'il y a eu partage (Proudhon, n° 833).

Cependant un arrêt a jugé, même depuis le code forestier, que le partage du fonds d'une forêt indivise entre deux communes, devait se faire entre elles par feu et non par moitié, alors même que depuis un temps immémorial elles auraient joui des coupes de bois par portions égales, et, en général, nonobstant tout acte ou usage contraire au mode de partage par feux; qu'en un mot l'art. 105 c. forest., qui maintient les titres ou usages qui s'opposeraient aux partages par feux ou par chefs de famille, ne s'applique pas au partage de la propriété des forêts (Rej., 28 mai 1838) (1).

2230. Il arrive fréquemment, dans les pays de pâturage, qu'une section de commune possède avec d'autres communes ou sections des biens à la jouissance desquels les autres habitants de la commune à laquelle elle appartient ne participent pas. En cas pareil, ce sont les feux de la section et non ceux de la commune qui doivent être comptés pour le partage. C'est aussi l'avis peu contestable de Proudhon, n° 841. —V. plus haut, n°s 1816 et suiv.

2231. De même, si une partie seulement des habitants d'une commune ont droit et sont admis à prendre part aux affouages ou parcours, il semble qu'en cas de partage du fonds, ce ne sont que les ménages ou feux qui la composent qui doivent participer au partage: les autres n'y ont aucun droit. On doit supposer que l'agrégation communale ne s'est faite que sous cette condition. C'est là l'opinion de Proudhon, n°s 845 à 856. Mais Curasson, son annotateur, ne l'admet, n° 854 *bis*, qu'au-

---

néral ordonna que l'arrêté de l'intendant, du 8 juin 1739, serait encore exécuté pour dix années, sauf néanmoins aux suppliants de faire couper et distribuer entre eux le mort bois qui se trouverait en force et en état d'être coupé dans l'espace desdites sept années; qu'il est donc constant que, jusqu'en 1739, les habitants des sept communes ont joui confusément du bois et du pâturage de la forêt dont il s'agit; qu'à cet époque et en 1751, en leur interdisant d'y faire des coupes, il leur a cependant été permis de continuer à y prendre le bois mort et le mort-bois; mais que rien jusque là ne fait présumer un titre antérieur qui assigne à chaque commune la propriété d'un septième dans la forêt; que dans les actes produits, les sept communes sont désignées comme usagères et propriétaires, par indivis et en commun, de cette forêt; qu'aucune ne rapporte un titre de propriété déterminée; qu'il est donc à croire que si chacune des sept communes a payé le septième du salaire des gardes, que si chacune a été répartie d'un septième dans le prix de la coupe des bois, c'est parce que l'on a pensé que ce prix devant se diviser entre sept corps de communes, chacune devait y prendre une part égale, mais que cette possession invoquée par les six communes appelantes constate moins une propriété déterminée, qu'un mode de partage qui a été adopté seulement pour la répartition du prix des ventes; qu'elles n'ont pas plus à se prévaloir du payement des contributions par septièmes, puisque jouissant d'un septième dans le principal produit, il était juste qu'elles supportassent les charges dans la même proportion; que cette possession, d'ailleurs, ne s'étendrait pas sur tous les produits de la forêt, puisque les sept communes ont continué à jouir confusément et indivisément du bois mort, du mort-bois et du pâturage; — Considérant que l'art. 15, sect. 2, L. 10 juin 1793, déclare nul tout acte ou usage qui aurait fixé un mode de partage autre que celui prescrit par cette loi; — Considérant que les sept communes sont en possession concurremment, depuis plus de trente ans, de la forêt dont il s'agit, sans titre de part ni d'autre, qu'elles se trouvent donc dans la position prévue par l'art. 2, sect. 4, même loi: — Par ces motifs, — A mis l'appellation au néant;—Ordonne, etc.

Du 5 fév. 1818.-C. de Metz, aud. solem.-M. Colchen, pr.

(1) *Espèce:* —(Com. de Bidon C. de Saint-Remèze.) — Les communes de Saint-Remèze et de Bidon jouissaient indivisément des bois de Moinier et de Moineret, situés dans leur territoire. Il paraît que, depuis un temps immémorial, elles exerçaient cette jouissance par égales portions. — En 1832, la commune de Saint-Remèze, après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de préfecture de l'Ardèche, assigna celle de Bidon pour voir ordonner, entre elles, la délimitation et le partage, par chefs de famille ou par feux, des bois communs. — La défenderesse conclut au rejet de la demande en partage: subsidiairement, elle soutint que, de même qu'elle avait joui des bois communaux par égales parts, depuis un temps immémorial, le partage devait avoir lieu par moitié et non par feux. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Nîmes, à la date du 23 juill. 1834, qui accueille les conclusions de la commune de Saint-Remèze. L'arrêt est ainsi conçu: « Attendu que la commune de Bidon ne produit aucun titre qui lui attribue une portion déterminée dans la propriété des bois de Moinier et Moineret; que quel que soit le respect dû à la maxime: *In antiquis enunciativa probant*, elle ne saurait cependant recevoir d'application dans l'espèce, puisque la preuve d'un partage attributif de propriété entre les communes de Bidon et de Saint-Remèze est formellement contredite par une foule d'énonciations qui établiraient la preuve positive de l'indivision; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la propriété des bois de Moinier et Moineret est indivise entre les communes de Bidon et de Saint-Remèze; — Que, quoiqu'il résulte des actes et circonstances de la cause la preuve bien formelle de la jouissance, depuis un temps immémorial et par portions égales, des coupes de bois sur le terrain en litige, le partage n'en doit pas moins être soumis à la loi de 1793 et aux décrets des 20 juill. 1807 et 26 avr. 1808, d'après lesquels le partage doit être fait par feux, nonobstant tous actes ou usages contraires, conformément à l'art. 15, sect. 2 de ladite loi de 1793. »

Pourvoi de la commune de Bidon, pour fausse application des art. 4, sect. 1, et 15, sect. 2 de la loi du 10 juin 1793; des décrets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, en ce que, quand il s'agit du partage de bois indivis entre deux communes qui les ont constamment possédés par égales parts, une pareille possession fait obstacle à ce que le partage puisse être opéré par feux, et qu'il doit avoir lieu par moitié, conformément à la jouissance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 10 juin 1793 (art. 15, sect. 2), en fixant le mode de partage des biens communaux indivis, avait déclaré que tout acte et usage contraire à ce mode serait regardé comme nul et de nul effet; que ce mode était celui du partage par têtes; — Attendu que la loi du 19 brum. an 2 a expliqué que le mode de partage des communaux entre plusieurs communes qui ont joui concurremment et sans titre, depuis trente ans, est le même que celui à suivre pour le partage entre les habitants d'une seule commune; — Attendu que, par deux avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, il a été décidé que le partage des biens communaux entre plusieurs communes, et nominativement des bois, serait fait par feux et qu'ils n'ont dérogé à la loi de 1793, qu'en ce point d'opérer le partage par feux et non par têtes, mode que le décret de 1808 a déclaré être celui auquel on est revenu comme le seul équitable, parce qu'il proportionne la distribution aux vrais besoins des familles; — Que l'admissibilité de tout acte ou usage contraire en matière de partage de propriété entre les communes est demeurée proscrite par la loi; — Attendu au surplus que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a jugé que la commune de Bidon ne rapportait aucun titre qui lui attribuât une portion déterminée dans la propriété, et même que la preuve d'un partage de propriété était contredite par une foule d'énonciations qui établissaient la preuve positive de l'indivision; — Attendu que cet arrêt constate seulement qu'il y avait entre les deux communes preuve formelle que, depuis un temps immémorial, il y avait eu jouissance par portions égales, seulement des coupes de bois, ce qui est bien différent d'une attribution de propriété; que cette répartition égale des coupes n'a pu dispenser la cour royale d'appliquer, en matière de partage du fonds lui-même, les dispositions positives de l'art. 15, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, combinées avec les avis du conseil d'État de 1807 et 1808, d'après lesquels les partages du fonds (quand ils ont lieu) doivent être faits par feux, nonobstant tous usages et actes contraires;

Attendu, en ce qui touche l'application de l'art. 105 c. for., que cet article n'a point révoqué la loi du 10 juin 1793 et les avis du conseil d'État approuvés, de 1807 et de 1808, puisqu'il n'est point relatif au partage du fonds des bois, ni au partage entre plusieurs communes, mais à l'usage dans une seule commune, de partager par tête et non par feux, le montant des bois d'affouage, ou la valeur des bois délivrés pour constructions ou réparations; de tous lesquels motifs il suit que l'arrêt de la cour de Nîmes n'a violé aucune loi et qu'il a dû se conformer au principe d'équité du partage par feux et au principe général établi par les décrets de 1807 et 1808; — Rejette.

Du 28 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-MM. Bonnet, rapp.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Mandaroux et Angier, av.

tant qu'il s'agit du partage d'un bois ou d'une forêt, et non d'un terrain ou pré soumis à une dépaissance exercée d'une manière inégale. — En ce dernier cas, il admet le partage par feux entre tous les habitants, 1° parce que le titre primitif présumé entre les communes est un titre qui établit l'indivision; 2° parce que si une commune a moins usé que l'autre du droit de dépaissance, comme le droit de la première n'a rien eu d'exclusif, celui de la seconde a été conservé tout entier. — V. en ce dernier sens, Argum., Req., 24 mai 1841, aff. com. de Sainte-Colombe, v° Prescription.

2232. Il peut arriver que plusieurs communes aient droit à des biens communaux sur lesquels les unes auront des droits reconnus par des titres, tandis que les autres n'en auront point. Dans cette hypothèse, celle qui pourra faire valoir des titres recevra la part que ces actes lui donnent; et, comme rien ne sera réglé pour les autres, le partage devra se faire entre elles par feux, parce que la loi a statué pour le cas où il n'y aurait pas de titres et qu'une fois la part de celle qui peut établir ses droits déterminée, les autres restent en face les unes des autres comme s'il n'y avait jamais eu de titres qui leur fussent opposables. C'est ce qui a été reconnu dans une espèce où la commune de Chauny avait formé contre trois communes une demande judiciaire tendant à être reconnue copropriétaire d'un communal, sauf partage ultérieur, mais par feux, de ce terrain. La commune de Manicamp réclama la copropriété d'une portion déterminée de ce champ, ce qui lui fut accordé, tandis que le partage du surplus fut ordonné par feux. Il y eut pourvoi contre cette décision, mais il fut rejeté. « Attendu que l'arrêt, ayant reconnu qu'il n'existait pas de titres réglant le mode de partage, excepté pour la commune de Manicamp, a dû, comme il l'a fait, attribuer à celle-ci la part qui ne lui était pas contestée et, au surplus, ordonner le partage par feux, conformément aux dispositions des décrets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Rejette » (10 avril 1839, ch. req., M. Bayeux, rap., aff. com. de Bichancourt, etc. *C.* com. de Chauny).

2233. Toutefois on ne peut considérer, comme titres suffisants pour modifier la règle qui exige le partage par feu, des pièces établissant que l'une des communes copartageantes aurait payé la moitié des impôts d'après l'ancienne coutume qui réputait deux communautés d'habitants propriétaires des communaux par moitié (Douai, 22 juin 1838) (1).

ART. 3.— *Règles d'interprétation concernant les partages de biens communaux exécutés soit avant, soit depuis la loi du 10 juin 1793.*

2234. A l'égard des partages, les règles consacrées par le conseil d'État reposent sur ce motif justifié par la bonne foi et par la crainte de porter le trouble dans la société, qu'il faut s'attacher beaucoup moins à la régularité des formes du partage qu'au fait matériel de son exécution. Aussi a-t-il maintenu des partages, quoique les actes ou procès-verbaux servant à les constater, ne fussent pas représentés. Néanmoins, il paraît que l'intérêt de la commune n'a pas toujours été sans influence dans les décisions du conseil d'État, et l'on verra que, lorsque cet intérêt s'est trouvé aux prises avec l'intérêt d'un seul individu, d'un tiers détenteur, la faveur qui s'attachait au partage a quelquefois disparu.—V. n°s 2241 et suiv.

2235. Les titres, lorsqu'il en existe, servent à déterminer les droits de chacun, quand des doutes peuvent s'élever sur la nature de la possession. Ainsi il a été jugé que lorsque la demande en partage intentée, en vertu de la loi du 10 juin 1793, par une commune contre une autre commune, est rejetée par arrêt, qui se fonde sur ce qu'il résulte des titres que celle-ci est seule propriétaire, au lieu que la demanderesse n'est qu'usagère, cette préférence ne peut être une ouverture à cassation (Req., 26 janv. 1819) (2).

2236. Cependant quand on a à interpréter des sentences arbitrales rendues en exécution de la loi de 1793, il faut bien examiner la portée que les arbitres ont voulu leur donner. Par exemple, ils ont pu se servir de termes équivoques qui laissaient en quelque sorte indécise la question de savoir s'ils ont reconnu des droits de copropriété ou des droits d'usage communs. C'est aux magistrats, appelés à interpréter ces sentences, de voir si l'esprit des rédacteurs a été de reconnaître ou un usage ou une copropriété.— Ainsi il a été jugé que dire qu'une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, et qui maintient deux communes dans leurs droits respectifs, de parcourir, usager et champoyer dans leurs communaux, leur reconnaît des droits communs égaux dans des communaux qu'elles ont possédés concurremment et aux mêmes titres, c'est faire de cette sentence une interprétation qui ne viole nullement son esprit et qui rentre dans les attributions exclusives des cours d'appel (Rej., 5 août 1833, aff. com. de Saint-Denis-de-Vaux, V. n° 1848).

ART. 4. — *Maintien et annulation des partages.*

2237. 1° *Législation et règles générales sur l'objet de cet article.* — La loi du 10 juin 1793 a voulu faire rentrer dans le domaine communal tous les biens que l'usurpation en avait détachés: de là cette disposition de l'art. 6 du tit. 4: — « Tout partage antérieur à la publication du présent décret et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet. » Là se trouvait un effet rétroactif très-marqué et dont la portée était d'autant plus grande qu'il ne pouvait y avoir qu'un bien petit nombre d'actes de partage qui eussent été opérés en conformité des dispositions de la loi nouvelle.

Il a été jugé que cet article entendait parler des partages des biens communaux, opérés entre les citoyens, et non du partage qui serait intervenu entre une commune et une section distincte de cette commune, laquelle section posséderait des biens à elle propres et personnels: et, en un tel cas, c'est en vain que la commune prétendrait, surtout après un temps immémorial, faire annuler un tel partage comme contraire soit à l'article précité, soit à l'art. 2 de cette même loi (Req., 25 avril 1833) (3).

(1) (Com. de Maresquelle *C.* com. de Beaurainville.) — LA COUR; — Attendu qu'en principe général, et aux termes des lois de la matière, le partage des propriétés communales, indivises entre plusieurs communes, doit s'opérer en raison du nombre de feux existant dans chacune des communautés copartageantes; — Que ce principe est formellement consacré par l'avis du conseil d'État, du 20 juill. 1807, tandis que la commune de Maresquelle ne justifie pas avoir acquis sur le marais dont il s'agit des droits certains et déterminés; — Que les pièces principales par elle invoquées, toutes relatives à l'assiette des impôts, sont insuffisantes à cet égard; — Que ces pièces, et les faits qui s'y rapportent, peuvent d'autant moins être pris en considération, qu'ils ne sont que la conséquence d'usages alors existant dans le pays de la situation des biens; — Que les usages, en tant qu'ils pourraient avoir trait au partage des biens communaux, ont été abolis par l'art. 15, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793; — Que les autres pièces produites sont étrangères à la question d'étendue de la propriété, et que la possession de la commune de Maresquelle n'a jamais été qu'une possession confuse, non divise d'avec celle de la commune de Beaurainville; — Que les opérations du partage ont été placées, par la loi, dans les attributions de l'autorité administrative; — Maintient le jugement au chef qui concerne la copropriété du marais, et l'infirme en ce qu'il retient les opérations du partage, le tribunal étant incompétent pour en connaître, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 22 juin 1838.-C. de Douai, 2e ch.-M. Lambert, pr.

(2) *Espèce:* — (Com. de Barr *C.* com. de Zelweiller.) — Les communes de Barr, Zelweiller et autres (Bas-Rhin), étaient depuis longtemps en procès, au sujet d'un grand marais appelé le Bruch. En l'an 2 (ou 1794), la commune de Barr en demande le partage en vertu de la loi de 1793; — La commune de Zelweiller s'y oppose, sur le fondement qu'elle est propriétaire exclusive du marais, par cela seul que c'est dans son ban qu'il est situé, et que, d'ailleurs, elle a des titres.—Les autres répondent que ces titres n'attestent qu'un simple usage, et non un droit de propriété. — Jugements incidentels, tant en première instance qu'en degré d'appel. — Enfin, le 23 janv. 1817, arrêt de la cour de Colmar sur le fond, qui, après une analyse des titres respectifs, décide que Zelweiller a la propriété foncière du marais, et que les autres n'y ont qu'un droit d'usage; en conséquence, rejette la demande en partage (V. Arbitr., n° 1136). — Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué n'est fondé que sur une appréciation de titres et d'actes de propriété, et que la supériorité accordée à ceux de la commune de Zelweiller n'est contraire à aucune loi;—Rejette.

Du 26 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(3) (Com. de Busseau *C.* le hameau de la Grange-Didier.)—LA COUR; — Attendu que l'acte de partage, attaqué par la commune de Busseau, remontait à 1632; que, depuis cette époque jusqu'en 1802, c'est-à-dire pendant cent soixante-dix ans, ce partage a reçu, tant de la part de la

2238. La loi du 9 vent. an 12 revint sur la matière; elle maintint les actes de partage constatés par un acte régulier; et, à l'égard des communaux partagés sans qu'il en eût été dressé d'écrit, elle permit aux détenteurs qui avaient défriché, planté ou enclos le terrain, d'en devenir propriétaires incommutables à charge de faire déclaration et de payer une redevance annuelle à la commune (art. 1, 2, 3). Cela exécuté, l'aliénation définitive au profit des détenteurs devait être consommée en vertu d'une loi, jusqu'à l'émission de laquelle la possession provisoire leur était conservée, à charge du payement de la redevance. — Si les communaux étaient possédés sans acte de partage, ou s'ils n'étaient pas dans le cas de l'art. 3 cité, ou si les détenteurs n'avaient pas rempli les conditions qu'on vient de rappeler, l'art. 5 enjoignait aux autorités de faire toutes recherches et diligences pour la réintégration des communes. — Un décret additionnel du quatrième compl. an 13 (V. n° 126) déclara que la loi de l'an 12 s'appliquait à tous partages effectués avant la loi de 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres émanés des autorités compétentes. — Enfin, la recommandation de rechercher les biens communaux fut mal observée, ce qui détermina ultérieurement l'ordonnance du 23 juin 1819 (V. n° 143), qui prescrivit de plus fort cette même recherche (art. 1). Cette ordonnance trace les formalités que les détenteurs devaient remplir dans ce cas (art. 2 et suiv.). — Les biens restés ainsi sans titres entre les mains de ceux qui les détiennent, forment ce qu'on est convenu d'appeler les biens du domaine communal *usurpés* ou provenant de l'*usurpation*. Il en est particulièrement question sous les nos 2267 et suiv.

2239. Les anciens partages étant ainsi maintenus, il faut leur appliquer les ordonnances et édits en vertu desquels ils ont été faits. Sous ce rapport, ces ordonnances et édits sont considérés comme étant encore en vigueur. Ainsi, dans l'ancien pays des Trois-Évêchés, les lots de jouissance communale sont, aux termes de l'édit de 1769, en vertu duquel ils ont été établis, transmis en certains cas au plus ancien habitant de la commune, et ce droit de transmission est encore en vigueur. — C'est pourquoi il a été jugé, par application de cet édit, que l'habitant d'une commune qui refuse de se mettre en possession, comme plus ancien habitant, d'une portion de bois communaux alors vacante et grevée de charges pour la construction d'une salle d'école, ne peut exercer son droit d'ancienneté qu'après tous les habitants inscrits à l'époque de son refus, bien qu'il ait contribué, comme habitant, aux dépenses de la construction de cette salle (ord. cons. d'Ét., 22 nov. 1836) (1). — Il s'agissait, dans cette espèce d'un partage de jouissance, ce qu'il importe de remarquer (V. n° 2176). — Décidé pareillement qu'un partage de biens communaux exécuté en 1792, sans l'observation des formes prescrites par les arrêts du conseil de 1771 et 1773, et sans homologation de l'autorité compétente est nul (cons. d'Ét., 14 fév. 1839, aff. Borda, V. n° 2261). — V. n° 2176.

2240. Mais s'il existait des partages qui ne fussent faits en exécution d'aucune loi ou d'aucune ordonnance ancienne, ces partages ne devraient pas être maintenus, si les habitants n'avaient pas acquis la prescription. — Ainsi, il a été jugé qu'un partage fait en 1790 ou 1791, contrairement aux dispositions de la loi de 1793, n'avait pas été maintenu par la loi de l'an 12 (décr. cons. d'État, 24 juin 1808) (2). — Mais, par le même décret, les habitants qui avaient fait sur leurs portions quelques-unes des améliorations spécifiées dans l'art. 3 de cette loi, furent admis à conserver leurs lots.

2241. 2° *Maintien des partages faits depuis la loi du* 10 *juin* 1793. — La loi de l'an 12 maintint les actes de partage exécutés en vertu de la loi de 1793, lorsqu'ils étaient prouvés par actes ou titres. Quoiqu'il fût naturel de penser que, par ces mots, elle avait entendu parler d'actes réguliers, c'est-à-dire conformes au prescrit de la loi de 1793, cependant telle fut la faveur dont le législateur crut devoir environner ces partages et la possession qui les avait suivis que, dans la recherche du point de savoir si l'on devait les maintenir, la jurisprudence du conseil d'État s'est moins attachée à la régularité des formes qu'à l'exécution matérielle du partage (Conf. M. Cormenin, v° Commune, § 20). —

2242. Ainsi, il a été jugé que si, en vertu de la loi de 1793, il y a eu entre les habitants d'une commune partage de biens communaux, précédé de division et tirage de lots, le tout constaté par acte, et suivi d'exécution pendant plusieurs années, on fonderait en vain l'irrégularité de ce partage sur différentes inobservations de la loi, par exemple : 1° sur ce qu'il n'aurait pas été précédé d'une délibération des habitants, à l'effet d'émettre leur vœu sur le partage et de nommer les experts; 2° sur ce que les procès-verbaux de division de lots ne seraient pas rédigés en double; 3° en ce qu'au lieu de huit jours qu'on aurait dû mettre entre la division et le tirage des lots, le tirage aurait eu lieu le lendemain et trois jours après; d'où il suit que s'il a été procédé à un second partage ce dernier doit être annulé (décr. cons. d'Ét., 11 déc. 1808) (3).

2243. De même il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'an-

commune demanderesse que de la part du hameau de la Grange-Didier, formant, d'après les faits reconnus par l'arrêt, une section distincte de la commune de Busseau, une exécution paisible et non interrompue; que, de plus, ce partage avait été fait d'après les titres anciens, produits par chacune des parties copartageantes; d'où suit que les lois, soit de 1792 et 1793, soit du 9 vent. an 12, n'étaient pas applicables à l'espèce, et que l'arrêt attaqué, en jugeant que le hameau de la Grange-Didier avait à la fois titre et possession pour être maintenu dans les effets d'un partage d'une exécution plus que centenaire, n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 31 juill. 1830.

Du 23 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(1) (Thomas *C.* Simon.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas dénié par le requérant, qu'il a refusé d'exercer à son tour les droits qui lui étaient attribués comme plus ancien habitant de la commune de Marsilly, par l'édit de 1769, et, par suite, de se mettre en possession d'une portion de biens communaux alors vacante et grevée de charges pour la construction d'une salle d'école; — Que, par ce fait, il a perdu son droit d'ancienneté; qu'il ne pourra plus exercer qu'après tous les habitants inscrits à l'époque de son refus; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Moselle a attribué au sieur Jean Simon, plus ancien habitant après le sieur Thomas, la portion de biens dont il s'agit; — Art. 1. La requête du sieur Thomas est rejetée.

Du 22 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Robillard, rap.

(2) (Comm. de Noiseau.) — Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, relatif au partage qui a été fait par ménage en 1790 ou 1791, des biens communaux de la commune de Noiseau, département de Seine-et-Oise; — Vu un arrêté du conseil de préfecture du même département, qui, distinguant parmi les biens communaux ceux qui n'ont reçu aucune amélioration de ceux qui ont été défrichés ou plantés par les détenteurs, fait rentrer la communauté des habitants en possession des premiers; et quant aux autres, maintient en possession provisoire ceux qui en jouissent, et les admet à en devenir propriétaires incommutables, en remplissant les formalités prescrites par les §§ 1 et 2 de la loi du 9 vent. an 12; — Considérant que la loi précitée n'est applicable qu'aux partages faits en exécution de celle du 10 juin 1793, et non à ceux qui avaient été faits antérieurement et qui étaient contraires à ses dispositions, lesquels sont même expressément annulés par l'art. 6, sect. 5 de cette même loi du 10 juin 1793; — Et, néanmoins, considérant qu'il est conforme aux principes d'équité et de bienfaisance qui ont dicté la loi du 9 vent. an 12, que des particuliers qui ont joui sans trouble pendant plusieurs années, ne soient pas dépouillés d'une possession qu'ils ont pu croire légitime, et en conséquence de laquelle ils ont fait des défrichements, plantations ou autres améliorations. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 17 mars 1807, relatif aux biens communaux de la commune de Noiseau, est annulé, en ce qui concerne seulement l'application du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, à ceux des détenteurs desdits biens qui ont défriché ou planté le terrain dont ils ont joui. — Art. 2. Sont, néanmoins, maintenus dans la possession définitive des portions de communaux dont ils ont la jouissance, ceux des détenteurs qui justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, qu'ils ont fait sur leur portion quelqu'une des améliorations spécifiées au même article, et qui se soumettront, en outre, à payer à la commune une rente égale au produit annuel dont ladite portion aurait été susceptible au moment de l'occupation, ladite rente rachetable au denier vingt.

Du 24 juin 1808.-Décr. cons. d'État.

(3) (Comm. de Brainville.) — Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant : 1° à faire maintenir le partage des biens communaux de la commune de Brainville, qui a eu lieu en l'an 2, et, en conséquence, à annuler un arrêté du préfet de la Moselle, du 14 vent. an 13, qui porte confirmation d'un nouveau partage des mêmes biens fait en l'an 10; — Considérant, à l'égard du partage de l'an 2,

nuler un partage prouvé par écrit, bien qu'il n'y ait point eu observation des formes légales, alors qu'il y a eu exécution matérielle (cons. d'Ét., 13 fév. 1816) (1); laquelle a eu lieu pendant un grand nombre d'années (décr. cons. d'Ét., 24 juin 1808, aff. com. de Labarre); — .... Ou qu'il y a bonne foi et longue possession (ord. cons. d'Ét., 3 juin, 21 oct. 1818) (2); — ... Ou qu'il y a eu jouissance sans trouble et de bonne foi pendant plus de vingt ans (1er sept. 1819, aff. Vincent et autres *C.* com. de Pont-de-Navoy); — .... Et cela quoique l'acte de partage n'avait pas été enregistré (décr. cons. d'Ét., 3 juin 1809, cité par M. de Cormenin, vº Commune, § 20, nº 4º).

Pareillement une commune ne peut pas revendiquer des terrains qu'elle prétend être communaux, s'il résulte d'un acte produit qu'il y a eu partage de ces terrains et mise en possession des copartageants (ord. cons. d'Ét. 1er nov. 1820) (3).

2244. De même encore il suffit que l'acte de partage, qui a été brûlé ou perdu, puisse être suppléé, soit par les actes récognitifs des habitants, soit par l'exhibition des délibérations du conseil municipal qui l'ont provoqué, surtout lorsque les copartageants ont eu une possession paisible et continue pendant plusieurs années — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un partage de biens communaux, provoqué, conformément à la loi du 10 juin 1793, par une délibération du conseil municipal, ne peut être contesté pour défaut de représentation du titre, s'il est constant que ce titre a été brûlé, et si d'ailleurs, il est suppléé par la possession des habitants (cons. d'Ét. 20 oct. 1819, aff. Plançon *C.* com. de Noisey).

2245. Il est arrivé souvent que les actes de partage n'ont pu être représentés, bien qu'il fût certain et qu'il résultât d'actes authentiques qu'un partage avait eu lieu. En cas pareil, l'intérêt de la stabilité a fait maintenir les droits attribués aux partageants tels qu'ils résultaient de leur bonne foi et de la possession qu'ils avaient eue. — Il a été jugé, en conséquence, 1º que, bien qu'il n'existe pas de partage des biens d'une commune, cependant il suffit qu'il existe une délibération qui, en exprimant les vœux des habitants, nomme des experts pour procéder au partage, et un procès-verbal de la division des lots, pour que le partage qui a existé de fait et qui a été suivi de jouissance non interrompue soit valable (ord. c. d'Ét., 16 juin 1808, aff. com. de Bignecourt); — 2º Que le défaut de représentation d'un acte de partage ne doit pas faire annuler celui qui a été réellement consommé, lorsqu'on produit la carte topographique indiquant la consistance et la situation des lots et les noms de ceux auxquels ils sont adjugés, et qu'elle est accompagnée du procès-verbal de la division des lots portant la signature de l'arpenteur et que la commune en demande le maintien (ord. c. d'Ét., 28 juin 1808, aff. com. de Moyenvic); — 3º Qu'un partage doit être maintenu quoique l'acte n'en soit pas représenté, si l'on justifie de la délibération du conseil municipal qui nomme les experts et du procès-verbal de ceux-ci signé du maire et des officiers municipaux, avec indication des lots échus à chaque habitant (déc. cons. d'Ét. 24 juin 1808, aff. com. de Neuville, V. nº 2260).

2246. Conformément à cette jurisprudence, il a été décidé 1º que, de la demande d'autorisation de partage, de la délibération du conseil de la commune portant qu'il sera procédé par experts à la division des lots, du rapport des experts, contenant cette division et l'allocation de chacun des lots aux divers habitants, il résultait un acte légitime de partage; conséquemment, que le préfet n'était pas fondé à réclamer contre les habitants les biens ainsi partagés pour les faire délivrer à la caisse d'amortissement, et cela sous prétexte que l'acte prétendu de partage n'est qu'une copie informe du rapport d'experts (ord. cons. d'Ét. 13 fév. 1816) (4); —

---

que la loi du 9 vent. an 12, art. 1, ordonne l'exécution de tous les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte; qu'il existe des actes écrits constatant le partage de biens communaux de Brainville, de l'an 2; qu'on ne lui reproche que des irrégularités et des vices de forme qui n'entraînent pas la nullité de l'acte même du partage; — Considérant, pour ce qui concerne le partage de l'an 10, que, soit qu'on l'envisage comme un partage de propriété, ou comme une simple répartition de la jouissance des biens communaux, il n'aurait jamais dû avoir lieu dès que le partage de l'an 2 subsistait; qu'en supposant même nul celui-ci, la loi du 21 prair. an 4 s'opposait à un nouveau partage de propriété, et le décret du 9 brum. an 13 s'opposait également à tout changement du mode de jouissance, s'il n'était approuvé par un décret.

Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Moselle, du 14 fruct. an 7, et celui du conseil de préfecture du même departement, du 14 vent. an 13, sont annulés. — 2. Le partage des biens communaux de Brainville, qui a eu lieu en l'an 2, est définitivement maintenu.

Du 11 déc. 1808.-Décr. cons. d'État.

(1) (Com. de Las-Bordes.) — LOUIS, etc.; — Vu un arrêté du 15 fév. 1815, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aube a annulé le partage des biens communaux de la commune de Las-Bordes; — Vu l'acte de ce partage, dressé le 30 therm. an 2 (18 juill. 1794), par suite des délibérations du conseil général de ladite commune, des 10, 24 nov., 1er déc. 1793, et 20 fév. 1794, le tout consigné dans les registres de la municipalité; — Vu la loi du 9 vent. an 12 (29 fév. 1804); — Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Considérant que cette loi n'a infirmé que les partages des communaux, dont il n'a pas été dressé d'acte; — Considérant qu'il a été adopté par l'avis du conseil d'État, du 29 mai 1808, que l'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour valider ce partage, lorsqu'il a été suivi d'exécution; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude susmentionné est annulé. — Art. 2. Le partage des biens communaux de la commune de Las-Bordes est maintenu.

Du 13 fév. 1816.-Ord. cons. d'État.

(2) 1re *Espèce:* — (Com. de Treffay.) — Les partages représentés étaient en date de l'an 3 et de l'an 4, mais ils étaient irréguliers, et les autres pièces produites exprimaient les unes l'intention de partager, et les autres que le partage allait être fait.

LOUIS, etc.; — Considérant que les titres existants et produits au dossier, réunis à la bonne foi des détenteurs et à leur longue possession, suffisent pour faire maintenir le partage; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 5 juill. 1817, est annulé.

Du 3 juin 1818.-Ord. cons. d'État.

2e *Espèce:* — (Vuillet et autres.) — LOUIS, etc.; — Considérant que l'acte du 20 sept. 1793, quoique irrégulier dans sa forme, a été suivi d'exécution; que les copartageants ont défriché, clos et bâti les portions qui leur sont échues; que leur possession a été longue, paisible et de bonne foi; que la plupart desdits biens ont subi différentes mutations par des ventes, échanges et autres actes de propriété; enfin, que le conseil municipal de Saizenay, par délibération du 1er mai 1817, a émis son vœu pour le maintien dudit partage; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, en date du 20 sept. 1817, est annulé. — Art. 2. Le partage des biens communaux de Saizenay, opéré par acte du 13 mai 1793, est maintenu.

Du 21 oct 1818.-Ord. cons. d'État.

(3) (Denizot *C.* com. de Saint-Germain.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Denizot et Chevalet, tendante à l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture du Jura, des 9 janv. et 24 avril 1818, qui les ont condamnés à restituer à la commune de Saint-Germain des terrains prétendus communaux, possédés par les requérants; — Vu un troisième arrêté du conseil de préfecture, en date du 17 mai 1820, lequel, admettant la requête civile formée par les réclamants sur pièces et décisions nouvellement produites, et qui avaient été retenues par le fait de leur adversaire, réforme ses précédents arrêtés, et maintient les détenteurs dans les portions qui leur sont acquises; — Considérant, dans la forme, que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoirs en réformant, par son arrêté du 17 mai 1820, ses précédents arrêtés des 9 janv. et 24 avril 1818, contradictoirement rendus; — Considérant, au fond, qu'il résulte des pièces nouvellement recouvrées par le sieur Denizot et consorts, et notamment d'un acte du 23 flor. an 3, qu'il y a eu un partage réel des communaux de Saint-Germain; qu'en exécution dudit acte, les requérants ont été mis en possession des portions à eux allouées, et qu'il y a lieu, par conséquent, à les y maintenir, conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an 12; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Jura, des 9 janv. et 24 avril 1818 et 17 mai 1820, sont annulés. — Le partage des biens communaux de Saint-Germain, fait le 19 flor. an 3, est maintenu, et sortira son plein et entier effet. — Art. 2. La commune de Saint-Germain est condamnée aux dépens.

Du 1er nov. 1820.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

(4) (Com. de Vis-en-Artois.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 28 sept. 1815, qui annule le partage fait, en l'an 3, des biens communaux de Vis-en-Artois, par le motif que l'acte prétendu de partage n'est qu'une copie informe d'un rapport d'experts, ordonne que lesdits biens soient délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813, et laisse néanmoins à chacun des détenteurs la faculté d'acquérir sa portion en payant pour le capital le montant de vingt fois le revenu, au moment de l'usurpation; — Vu la demande faite en l'an 2 par les habitants de la commune de Vis-en-Artois, à l'administration départementale, tendante à obtenir l'autorisation de partager les communaux; — Vu la délibération

2° Qu'en cas de litige sur l'étendue des lots, si l'acte de partage ne se trouve pas dans les archives de la commune et ne peut être produit, des actes ultérieurs, et, par exemple, des actes de vente, peuvent servir à déterminer les lots (ord. cons. d'Ét., 8 mars 1827) (1); — 3° Qu'on doit maintenir le partage arrêté par une délibération du conseil général de la commune, si l'on produit le tableau dressé alors des habitants ayant droit à ce partage, et enfin si les copartageants justifient d'une possession continue et paisible pendant vingt-six ans (ord. cons. d'Ét. 13 août 1828) (2). — 4° Qu'un partage de biens communaux, effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793, doit être maintenu, encore que le procès-verbal ou acte de partage ne se retrouve pas, lorsqu'il est suppléé par d'autres écrits, et surtout s'il y a eu longue possession, sans nulle réclamation (ord. cons. d'Ét., 23 juin 1819, aff. com. de Touffreville).

2247. Le respect pour les partages qui avaient été exécutés de bonne foi a été poussé fort loin : il a été jugé 1° qu'on ne devait pas annuler un partage fait dans les formes prescrites par la loi du 10 juin 1793, et qui a compris des biens qui ont été ensuite revendiqués et restitués à un tiers (déc. cons. d'Ét. 26 janv. 1809) (3); — 2° Qu'un tel partage doit être maintenu encore bien que des ayants droit n'y aient pas figuré; qu'en conséquence, un conseil de préfecture ne peut, sur les réclamations d'un habitant qui n'aurait pas été compris dans le partage, se permettre de le réviser et de le rectifier; par exemple, ordonner que le maire et la commune feront au réclamant délivrance d'une part égale à celle des autres copartageants, et que, dans le cas où il ne resterait pas de portions suffisantes des biens, la valeur, ainsi que celle des fruits, lui seront payées par les copartageants, à dire d'experts (ord. cons. d'Ét. 11 sept. 1813) (4).

2248. Relativement aux partages dont les actes n'étaient ni représentés, ni mentionnés dans des actes authentiques ou privés, mais qui paraissaient avoir été exécutés de bonne foi, la loi du 9 vent. an 12 maintint les détenteurs en possession de leurs lots, moyennant le payement d'une redevance. Ainsi, il a été jugé 1° que, par application de l'art. 3 de la loi de l'an 12, le partage des biens d'une commune dont il n'avait pas été dressé acte, devait être maintenu si les tiers détenteurs se conformaient aux dispositions de cette loi, bien qu'il n'y eût pas eu de tirage au sort, si les experts qui ont formé les lots ont été nommés par une délibération de la commune, et s'ils ont dressé procès-verbal de leurs opérations (décr. cons. d'Ét. 12 nov. et 12 déc. 1806) (5); — 2° Que la loi de vent. an 12 ayant maintenu les partages des biens communaux effectués en vertu de celle du 10

du conseil municipal de ladite commune, en date du 20 fruct. an 2, portant qu'il sera procédé par experts à la reconnaissance et à la division des communaux à l'effet de partage; — Vu le rapport des experts nommés, contenant la division des lots et l'allocation faite de chacun d'eux aux divers habitants dénommés dans le rapport; — Vu l'avis du conseil d'État, en date du 29 mai 1808, qui établit en principe qu'un acte de partage de biens communaux fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour faire valider le partage; — Considérant que les divers actes visés ci-dessus établissent suffisamment la légitimité du partage, qui, n'ayant point été contesté, a été suivi d'exécution pendant vingt ans, et dont les administrateurs de la commune réclament le maintien; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 28 sept. 1815, est annulé. — Art. 2. Le partage des biens communaux de la commune de Vis-en-Artois est maintenu.

Du 13 fév. 1816.-Ord. cons. d'État.

(1) (Pichon *C.* com d'Essey.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'art. 6 de la loi du 29 fév. 1804, l'avis interprétatif dudit article, donné par le conseil d'État le 18 juin 1809, et l'ordonnance royale du 23 juin 1819; — Considérant, en la forme, que la commune d'Essey ne rapporte pas la preuve d'une notification régulière de l'arrêté du 2 déc. 1822; — Qu'il n'est pas non plus justifié de l'acquiescement formel qui aurait été donné à cet arrêté par les adversaires; — Qu'ainsi le pourvoi est recevable; — Considérant, au fond, que le partage des biens communaux dont il s'agit a été fait en vertu d'une délibération du 25 août 1793, ci-dessus visée, laquelle délibération décide que ledit partage aura lieu, et nomme, pour y procéder, des experts et des indicateurs; — Que le procès-verbal de délivrance des lots n'est pas produit, et ne se trouve pas dans les archives de la commune; — Qu'en l'absence de ce document, il est indispensable de recourir aux actes ultérieurs produits par les parties; — Qu'il résulte de ces actes, que chacun des lots attribués par le partage ne contenait originairement que quinze ares vingt-quatre centiares; — D'où il suit qu'à l'égard de la quantité de chacun desdits lots, excédant ladite contenance, il doit être procédé, conformément à l'ordonnance royale du 23 juin 1819, sur l'usurpation des biens communaux; — Que les réclamants ne se prétendent point propriétaires des excédants de lots dont il s'agit, à autre titre qu'en vertu du partage; — Qu'aucun des mêmes réclamants n'a fait la soumission prescrite par l'ordonnance du 23 juin 1819; qu'en conséquence, le conseil de préfecture a fait une juste application de ladite ordonnance. — Art. 1. Les requêtes des sieurs Pichon et consorts sont rejetées.

Du 8 mars 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

(2) *Espèce :* — (Granier, etc., *C.* com. de Vallon.) — En 1793, les habitants de la commune de Vallon arrêtèrent qu'il serait procédé au partage des biens communaux. Ce n'est qu'en 1800 que ces biens furent divisés en soixante lots tirés au sort. Chaque copartageant se mit en possession. Pendant plus de vingt-six ans, la jouissance en a été paisible. En 1827, quelques habitants, se fondant sur ce qu'aucun procès-verbal régulier de partage n'était représenté, et sur ce que la délibération de 1793, ni le tableau des habitants ayant droit au partage dressé en 1800, ne pouvaient en tenir lieu, ont demandé, devant le conseil de préfecture de l'Ardèche, l'annulation du partage. — Le 15 mars 1827, arrêté qui déclare le partage nul. Recours au conseil d'État.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu les lois des 10 juin 1793 et 29 fév. 1804 (9 vent. an 12) concernant le partage des biens communaux; — Vu le décret du 4 complémentaire an 13, additionnel à la loi du 29 fév. 1804 (9 vent. an 12); — Considérant que le partage des biens communaux de la commune de Vallon a été arrêté, conformément à la loi du 10 juin 1793, par une délibération du conseil général de ladite commune, du 25 août de la même année; — Et que le tableau des habitants ayant droit à ce partage, dressé le 3 oct. 1800 (1er vend. an 9), ainsi que la possession paisible et continue des copartageants, pendant plus de vingt-six ans, ne permettent pas de douter qu'un procès-verbal constatant le partage n'ait été dressé;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, du 15 mai 1827, est annulé. — En conséquence, le partage des biens communaux de Vallon, effectué en vertu de la loi du 10 juin 1793, est maintenu.

Du 13 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rosières, rap.

(3) (Com. de Vignes.) — NAPOLÉON, etc., — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 vent. an 12 (29 fév. 1804), un partage fait selon les formes voulues par la loi du 10 juin 1793, ne peut être annulé, sur le motif que des biens revendiqués ensuite par des particuliers ont été compris dans ce partage : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 20 vent. an 13, qui casse le partage des biens communaux de la commune des Vignes, est annulé, et ce partage est définitivement confirmé.

Du 26 janv. 1809.-Décr. cons. d'État.

(4) (Com. de Cintheaux *C.* Fouquet.) — NAPOLÉON, etc. — Vu la requête à nous présentée par la commune de Cintheaux, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Calvados, qui déclare que le sieur Charles-Nicolas Fouquet a été indûment exclu du partage des bruyères communales de Cintheaux, effectué entre les habitants en 1792, et en conséquence, ordonne que les maire et membres du conseil municipal de ladite commune lui feront la délivrance d'une part égale à celle des autres copartageants, et que, dans le cas où il ne resterait pas de portion suffisante desdites bruyères, la valeur, ainsi que celle des fruits, lui seront payées par les copartageants, à dire d'experts; — Considérant qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 9 vent. an 12, les partages de biens communaux dont il a été dressé acte doivent être exécutés; que les copartageants et leurs ayants cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion des biens qui leur est échue, et peuvent les vendre, les aliéner et en disposer comme ils le jugeront convenable; — Que, dans l'espèce, les habitants de Cintheaux ont procédé, en 1792, au partage de leurs bruyères communales, et qu'il en a été dressé un acte régulier dans la forme; qu'ainsi ce partage était inattaquable; et qu'en se permettant de le réviser et de le rectifier, le conseil de préfecture a violé la loi; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 26 déc. 1812, est annulé.

Du 11 sept. 1813.-Décr. cons. d'État.

(5) 1re *Espèce :* — (Com. de Clésentaine.) — NAPOLÉON, etc. — Vu : 1° les pièces relatives au partage des biens communaux qui a été fait dans la commune de Clésentaine, arrond. d'Épinal, départ. des Vosges, en vertu de la loi du 10 juin 1793; — 2° La demande formée par le conseil municipal de cette commune, pour que ce partage fût annulé; — 3° L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a prononcé cette annulation, sauf aux détenteurs, qu'il a maintenus provisoirement dans leur jouissance, à faire les déclarations et soumissions prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12; — 4° La demande du préfet, en confirmation de cet arrêté : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture, du 11 fruct. an 12, est confirmé.

Du 12 nov. 1806.-Décr. du cons. d'État.

juin 1793, et dont il a été dressé acte, on doit maintenir un partage fait depuis la loi du 21 prair. an 4, si les copartageants ont joui de bonne foi pendant plus de vingt ans (ord. cons. d'État 14 juill. 1819) (1).

2249. Nous avons dit que la loi avait maintenu en possession définitive ceux des détenteurs qui pouvaient invoquer un partage régulier, mais il nous semble que les sentences, jugements ou arrêts définitifs, qui ont été rendus contradictoirement entre les détenteurs et la commune, doivent leur tenir lieu de tout autre titre, soient que ces arrêts soient intervenus avant, soit qu'ils soient intervenus après la loi de l'an 12. Les principes sur l'autorité de la chose jugée ne nous laissent pas de doute à cet égard. Décider autrement ce serait donner aux lois un effet rétroactif qu'elles ne peuvent avoir. — Ainsi il a été jugé que la déchéance prononcée contre les détenteurs de biens communaux ne peut pas atteindre ceux qui ne peuvent justifier d'un acte de partage ou qui ont négligé de faire leur soumission en temps utile, lorsqu'ils ont été maintenus en possession des terrains communaux, postérieurement à l'an 12, par un arrêté administratif, rendu contradictoirement avec la commune; que ces détenteurs ont pu se croire dispensés de faire les soumissions prescrites par la loi du 9 vent. an 12, et qu'il y a lieu de les admettre à remplir les formalités légales (ord. cons. d'Ét. 23 avr 1818) (2).

2250. Pareillement, la disposition de la même loi qui maintient dans leur propriété ceux qui, aux termes des édits et déclarations de 1764 et 1766, avaient reçu des portions de biens des communes et les avaient desséchées ou cultivées, semble devoir s'appliquer à toutes les hypothèses où, soit en vertu d'anciennes ordonnances, soit en vertu d'actes réguliers de l'administration des individus auront reçu des portions de communaux qu'ils auront desséchées ou défrichées, qu'ils aient reçu ces parties de communaux à titre de partage ou à titre d'achat (Cass., 24 frim an 8, aff. Descorbiac, V. n° 2145; Cass., 7 vent. an 8, aff. Bastoule, V. *eod.*

2251. Enfin, si en annulant un partage de biens communaux pour défaut d'autorisation, l'autorité administrative a maintenu, conformément à la loi du 9 vent. an 12, les possesseurs actuels dans la propriété et jouissance des parties de ces communaux par eux défrichées, les habitants de la commune, ainsi conservés dans leur propriété, ont le droit de la défendre personnellement *ut singuli*, sans aucune intervention de la commune (Cass., 20 août 1822) (3).

2252. Il résulte de l'arrêté du 25 therm. an 13, que la loi

2° *Espèce :* — (Com. de Melzicourt.) — Napoléon, etc.; — Vu : 1° le procès-verbal de formation des lots, rédigé le 13 frim. an 3, enregistré le 4 flor. an 11, pour opérer le partage des communaux dans la commune de Melzicourt; — 2° La demande en annulation du partage formée par le maire de cette commune, le 26 prair. an 12;—3° L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, du 30 brum. an 13, confirmatif du partage; — 4° L'avis de la commission du contentieux, tendant au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture :—Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, du 30 brum. an 13, est confirmé.

Du 12 déc. 1806.-Décr. du cons. d'État.

(1) *Espèce :* —(Com. de la Grande-Rivière ou Grandvaux.) — Pour demander la nullité du partage, la commune invoquait l'irrégularité des actes qui le constataient et leur date, qui était postérieure à la loi du 21 prair. an 4.

Louis, etc.; — Considérant que, par la loi du 9 vent. an 12, les partages des biens communaux effectués en vertu de celle du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, sont maintenus; — Considérant que, dans l'espèce, il a été dressé acte du partage desdits biens communaux; que les copartageants ont joui, sans trouble et de bonne foi, pendant plus de vingt ans; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, en date du 24 juill. 1818, est annulé, et le partage susmentionné est maintenu.

Du 14 juill. 1819.-Ord. cons. d'État.-M. Crazannes, rap.

(2) (Com. de Marigny.) — Louis, etc.; — Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, tendant à l'annulation de trois arrêtés du conseil de préfecture du Jura, des 22 prair. an 12, 4 nov. 1817 et 30 déc. suivant, qui ont prononcé sur le partage des biens communaux de Marigny; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, les détenteurs de biens communaux de Marigny ne peuvent être maintenus dans la possession pure et simple desdits biens, attendu qu'ils ne justifient d'aucun acte écrit dudit partage, il suffit néanmoins qu'ils aient défriché, planté et clos le terrain dont ils ont joui pour qu'ils soient maintenus en possession provisoire, et qu'ils puissent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir les conditions prescrites par ledit article; — Considérant que, si l'art. 5 prescrivait aux détenteurs des biens en litige de faire leurs soumissions dans le cours de l'an 12, ces détenteurs ayant été maintenus par l'arrêté du 22 prair. an 12, rendu contradictoirement avec la commune de Marigny, ont pu se croire affranchis de l'obligation que l'art. 3 leur imposait;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du Jura, en date des 22 prair. an 12, 4 nov. et 30 déc. 1817, sont annulés. — Sont admis au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, les détenteurs des biens communaux de Marigny qui se trouvent dans l'un des cas prévus par ledit article, à la charge par eux de remplir les conditions y prescrites.

Du 23 avril 1818.-Ord. cons. d'État.

(3) *Espèce :* — (Habit. de Corcelles C. Tircuy de Corcelles.) — En 1769, M. Tircuy, seigneur de Corcelles, obtint, par une transaction avec cette commune, et à titre de triage, 123 coupées de terre, qui dépendaient des communaux de Corcelles; il en a joui jusqu'en 1793. — A cette époque, avait été publiée la loi du 28 août 1792, qui révoquait et déclarait non avenus tous les actes de triage exercés depuis 1669. Les 123 coupées de terre furent comprises comme bien communal dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 25 vent. an 2; et les habitants, substitués pour leurs lots et portions aux droits de la commune, en ont conservé depuis la possession sans interruption. — Cependant des réclamations s'étaient élevées contre la légalité de l'acte de partage de l'an 2. Le conseil de préfecture chargea un commissaire de se transporter sur les lieux pour constater leur état, et, sur le rapport de ce commissaire, il reconnut, par arrêté du 26 nov. 1811, qu'anéantir purement et simplement le partage serait jeter le désordre dans la commune; mais, frappé en même temps de ce que les formalités principales n'avaient pas été remplies, il arrêta que le partage serait déclaré nul; que néanmoins il était d'avis que les possesseurs actuels fussent conservés dans la possession et jouissance des portions qu'ils avaient défrichées, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12. Cet arrêté fut approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur par décret du 12 oct. 1812.

Dans cet état de choses, les héritiers Tircuy de Corcelles ont demandé la restitution des 123 coupées de terre, qui leur avaient été délivrées en 1769 à titre de triage. — Par jugement du 22 juin 1818, le tribunal civil de Villefranche considéra que la transaction de 1769 avait fait passer à M. Tircuy de Corcelles la propriété des 123 coupées de terre; que la loi de 1792 avait pu d'abord faire naître la question de savoir si elles devaient être rendues à la commune; mais que cette question n'en était plus une, puisque la loi n'accordait que cinq ans aux communes pour l'exercice de ce droit, et que les cinq ans étaient écoulés, sans qu'aucune demande eût été formée par la commune de Corcelles; que le partage n'était qu'un acte de violence relativement à M. Tircuy, qui aurait dû être d'abord attaqué judiciairement; que ce partage d'ailleurs avait été annulé par le décret du 12 oct. 1812, et qu'ainsi la transaction de 1769 était demeurée dans toute sa force. — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Lyon, du 22 juin 1819, qui adopta les motifs des premiers juges, en y ajoutant seulement que l'arrêté du conseil de préfecture et le décret qui en avait ordonné l'exécution, n'avaient rapport qu'aux communaux de Corcelles, et étaient étrangers à la question.

Pourvoi de la part de plusieurs des habitants de la commune de Corcelles, dont cet arrêt froissait les intérêts. — Les héritiers de Corcelles ont soutenu ce pourvoi non recevable, comme formé par des habitants de la commune *ut singuli;* au fond, ils ont cherché à justifier l'arrêt dénoncé par le développement de ses motifs et de ceux du jugement de première instance. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour;—Vu l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, les art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12, l'arrêté du 26 nov. 1811, le décret du 12 oct. 1812, art. 1, et l'art. 2229 c. civ.; — Considérant qu'il est reconnu, par les jugements et par l'arrêt attaqué, que les 123 coupées de terres litigieuses dépendaient des communaux de Corcelles, et avaient été cédées, à titre de triage, en 1769, au sieur Tircuy, alors seigneur de Corcelles; — Que l'art. 1 de la loi du 28 août 1792 a formellement révoqué et déclaré comme non avenus tous les actes de triage depuis 1669, et par conséquent celui de 1769; — Qu'il est vrai que, par la seconde partie du même article, il a été ordonné aux communes de se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour obtenir leur rentrée en possession; — Que cette partie de la loi suppose bien évidemment, d'un côté, que les communes ne sont pas en possession, puisqu'elle leur trace la marche à suivre pour y rentrer; de l'autre, que les seigneurs y resteront, puisqu'elle établit en leur faveur, contre l'action des communes, une exception, une fin de non-recevoir, si elles ont négligé, pendant les cinq années, de réclamer leur rentrée en possession;

Que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que la famille

du 10 juin 1793 n'a pas attaché la nullité du partage au défaut de justification du payement préalable des dettes, et que les copartageants ne cessant pas d'être débiteurs de la somme à payer pour les éteindre, ils doivent faire, après le partage, ce qu'ils auraient dû faire auparavant, et, par conséquent, les répartir entre eux. —Par suite, il a été jugé que si ces dettes n'avaient pas été remboursées elles peuvent et doivent être acquittées par les copartageants, chacun au prorata de la portion qui lui est échue (décr. cons. d'Ét., 3 janv. 1809), — Ou à l'aide d'une contribution volontaire ou proportionnelle (décr. cons. d'Ét. 18 juill. 1809). —M. de Cormenin, qui cite ces divers actes, v° Commune, § 20, n° 4, fait remarquer (t. 1, p. 385, note 3) que les partages dont il y est question étant postérieurs à la loi du 24 août 1793, qui avait déclaré nationales les dettes des communes, on n'avait pu mettre ces dettes au compte des copartageants.

2253. 3° *Annulation des partages postérieurs à 1793.*— Malgré la faveur qui, dans l'intérêt de l'ordre et par respect pour les droits acquis, a fait maintenir les partages consommés et exécutés de bonne foi, il est arrivé néanmoins que le conseil d'État a annulé plusieurs de ces partages; et il est remarquable que l'annulation a souvent été prononcée dans des espèces qui avaient beaucoup d'analogie avec quelques-unes de celles où leur maintien a été prononcé et dont il est parlé dans le paragraphe qui précède.

2254. D'après la loi du 10 juin 1793, les partages devaient être demandés par le tiers des voix. Un particulier seul et isolé n'avait donc pas le droit de forcer ses concitoyens à sortir de l'indivision. Ainsi, il a été jugé, avec raison, que l'arrêté du district qui, sur la demande d'un seul individu, a ordonné l'exécution entière d'un partage, malgré le vœu de tous les autres habitants, doit être annulé et la commune maintenue dans la jouissance indivise de ses biens communaux (décr. cons. d'État, 3 sept. 1808) (1).

2255. Il a été jugé que le partage de biens communaux opéré en l'an 3 devait être annulé, encore qu'il eût été précédé d'une division de lots dressés par deux experts nommés dans une assemblée générale des habitants, si la délibération de l'assemblée qui a nommé les experts n'a été revêtue d'aucune signature, les experts s'étant ainsi trouvés sans caractère.—Toutefois, il y a lieu à maintenir les détenteurs provisoirement, sauf à eux à faire les déclarations et soumissions prescrites par la loi du 9 vent. an 12 (décr. cons. d'Ét., 12 nov. 1806, aff. com. de Clésentaine, V. n° 2248). — Du reste, il faut remarquer que ce partage ne pouvait être considéré comme un partage écrit, et que les partages faits verbalement n'ayant été maintenus que par l'ordonnance de 1819, on ne pouvait pas juger différemment.

2256. Il a été jugé, en effet, dans une espèce où il n'y avait eu qu'un partage verbal et où, du moins, l'acte de partage n'était pas représenté, que la prise de possession des lots de biens communaux qu'une commune se serait partagés, et la circonstance que le registre de la commune relaterait un état contenant les noms des copartageants, ne pouvaient tenir lieu de titre en faveur des copartageants, si le registre ne constate ni le vœu des habitants, ni la nomination d'experts, ni le procès-verbal de division, ni le tirage des lots au sort, et s'il n'est constaté lui-même par aucune signature; que seulement les détenteurs qui étaient dans l'un des cas prévus par la loi de l'an 12 pouvaient être admis au bénéfice de l'art. 3 de cette loi en en remplissant les conditions (décr. cons. d'Ét., 16 août 1808) (2).

2257. Pareillement, il a été décidé 1° qu'un partage verbal

Tircuy a joui de ces biens jusqu'en 1793 seulement, époque très-rapprochée de la publication de la loi du 28 août 1792; — Que la commune, au contraire, paraît en être rentrée alors en possession, puisque l'arrêt convient encore qu'ils ont été compris comme bien communal dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 23 vent. an 2 (14 mars 1794); que si ce partage, après dix-sept années d'existence a été annulé par le décret du 12 oct. 1812, par le motif que la commune ne justifiait pas qu'il eût été précédé d'une autorisation, cette annulation n'a pas été pure et simple, mais accompagnée de la clause que les possesseurs actuels des parties de ces mêmes communaux sont conservés en la propriété et jouissance de celles qu'ils ont défrichées, plantées, ou sur lesquelles ils ont établi des constructions, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 9 vent. an 12; — Que telles étaient, en effet, les modifications sous lesquelles l'arrêté du conseil de préfecture du 26 nov. 1811 avait cru pouvoir proposer une annulation que l'art. 1 de la même loi de ventôse semblait rendre douteuse; que l'arrêté fut approuvé par le gouvernement avec cette modification, « pour être exécuté suivant sa forme et teneur, » et avec jonction dudit arrêté au décret; — Que, dès lors, les possesseurs de ces mêmes communaux, déjà individuellement substitués, chacun pour leurs lots et portions, aux droits et à la possession de la commune, et qui ont continué de les posséder sans interruption, publiquement, paisiblement et à titre de propriétaires, depuis 1794, trouveraient au besoin personnellement, dans l'arrêté du 26 nov. 1811 et dans le décret du 12 oct. 1812 qui le confirme, de nouveaux titres qui leur assurent et droit et qualité pour défendre, sans l'intervention de la commune, leur propriété attaquée; — Qu'il n'a pas suffi de dire que M. Tircuy devait être d'abord judiciairement attaqué, pour en conclure que l'acte de partage fait sous l'autorité de la commune, mais avant tout recours à la justice, fût à son égard un acte de violence; que la violence a des caractères particuliers; qu'elle se constitue de voies de fait graves, positives, et qu'ici il n'y a pas même la plus légère trace d'aucune opposition, de la part de la famille Tircuy, à la rentrée en possession de la commune, ni au partage de 1794, qui fut un acte public et notoire; — Qu'une possession de cette nature aurait donc suffi pour produire, en faveur des détenteurs, la prescription, si elle eût continué pendant le laps de temps exigé par la loi; qu'il impliquerait dès lors contradiction qu'elle n'eût pas produit auparavant l'effet d'interrompre la prescription quinquennale, établie par la loi du 28 août 1792; — Que la première base de toute prescription est une possession non équivoque et à titre de propriétaire, et qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui possède, au profit de celui qui ne possède pas;

Qu'il résulte de tout ce que dessus, que, soit que l'on considère l'arrêt de la cour de Lyon, comme ordonnant l'exécution d'un acte de triage formellement révoqué par la loi et déclaré comme non avenu, soit qu'on le regarde comme dépouillant des possesseurs de portions de biens communaux, que la loi du 9 vent. an 12, et plus explicitement l'arrêté du 26 nov. 1811 et le décret du 12 oct. 1812, maintenaient en la propriété et jouissance de ces mêmes portions de biens communaux, soit même que l'on n'y voie que l'admission de la prescription quinquennale au profit des héritiers Tircuy qui ne possédaient plus depuis 1793, au préjudice des détenteurs qui avaient une possession non interrompue, il y a dans cet arrêt violation de l'art. 1 de la loi du 28 août 1792, dans sa première partie, fausse application de la seconde, et violation des principes en matière de prescription; qu'il y a de plus violation du décret du 12 oct. 1812, et par suite de la loi du 9 vent. an 12, à laquelle il se réfère, ainsi que des lois qui interdisent aux tribunaux la connaissance des actes administratifs; — Casse.

Du 20 août 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Cochin et Loiseau, av.

(1) (Com. de Puxe, sect. de Bouzouville.) — NAPOLÉON, etc. — Vu l'arrêté du directoire du district de Bricy, du 30 germ. an 2, qui ordonne que la commune de Bouzouville sera tenue, sous huitaine, de procéder au partage de ses biens communaux; — Considérant que le directoire du district de Bricy a contrevenu à la loi du 10 juin 1793 en ordonnant le partage des biens de la commune de Bouzouville sur la demande d'un seul individu, et malgré le vœu de tous les autres habitants; — Considérant que, malgré l'acte de partage dressé en vertu de l'arrêté du 30 germ. an 2, les habitants ont persisté dans la volonté de ne point partager leurs biens communaux, qui sont toujours restés en commun, depuis cette époque:

Art. 1. L'arrêté du directoire du district de Bricy, du 30 germ. an 2, aussi bien que ceux du conseil de préfecture de la Moselle, des 16 juin et 11 août 1807, sont annulés.— Art. 2. Le partage des biens de la commune de Bouzouville est annulé; et cette commune est maintenue dans la possession et jouissance de ses biens communaux.

Du 3 sept. 1808.-Décr. du cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Com. de Daubhuden.) — NAPOLÉON, etc. — Vu le rapport fait au conseil de préfecture par un de ses membres par lui député, à l'effet de prendre sur les lieux les renseignements nécessaires, duquel il résulte que le maire et les membres du conseil municipal ont déclaré que, le 8 germ. an 2, il avait été procédé au partage; que 338 individus y avaient pris part; que depuis lors ils étaient en possession paisible de leurs lots, et en acquittaient les contributions; que d'ailleurs aucune mention de ce partage n'était faite dans le registre des délibérations de la commune; — L'arrêté du conseil de préfecture, du 8 janv. 1807, qui maintient le partage des communaux de Daubhuden, sur le fondement que l'on peut regarder comme un véritable acte de partage le registre produit, puisqu'il contient et les noms des copartageants et l'énonciation des lots échus; — Considérant que le registre précité, qui ne constate ni vœu des habitants, ni nomination d'experts, ni procès-verbal de division, ni procès-verbal de tirage des lots au sort, et qui n'est constaté lui-même par aucune signature, ne peut tenir lieu de titre:

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 8 janv. 1807, est annulé, ainsi que le prétendu partage qu'il confirmait.

fait en vertu de la loi de 1793 devait être annulé, s'il n'était produit aucun acte qui le constatât; et que l'habitant de la commune, qui a acquis les portions de plusieurs de ses copartageants, se prévaudrait en vain, pour faire maintenir le partage, de la prise de possession de chaque copartageant, de leur imposition, de la longue possession et de la bonne foi (décr. cons. d'Ét., 6 sept. 1813, aff. Massigas); — 2° Que, lorsqu'en vertu d'une délibération des habitants une commune a partagé ses biens et que les copartageants, après avoir joui de leurs lots et les avoir améliorés, les ont vendus à un tiers qui les a améliorés encore, celui-ci pouvait être dépossédé, s'il ne produisait pas d'acte de partage (ord. cons. d'Ét., 6 nov. 1817) (1); — 3° Que la déclaration prescrite par la loi du 10 juin 1793, la nomination d'experts, à l'effet de procéder à la division des lots, la fixation du salaire de ces derniers, enfin le partage de fait entre les habitants, suivi d'exécution, ne dispensaient pas d'un acte écrit de partage; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de maintenir les habitants dans la possession pure et simple des biens, mais seulement de les admettre à devenir propriétaires incommutables, à la charge de remplir les conditions voulues par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12 (ord. cons. d'Ét. 20 mars 1822, aff. Girard, etc. *C.* com. de Marigny).

2258. Il a été décidé encore que le conseil de préfecture ne pouvait, sous le prétexte des améliorations qui avaient été faites, tout en annulant le partage, maintenir l'acquéreur dans les portions qu'il avait acquises en l'admettant à remplir les conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12 (ord. c. d'Ét., 6 nov. 1817, aff. Varlet, V. n° précédent).

2259. Pareillement, le partage opéré entre des habitants d'une commune et qui n'aurait que le caractère d'un partage de jouissance devrait être annulé. Cela a été jugé à l'occasion d'un partage fait en 1792, contrairement au mode prescrit par la loi de 1793, et par conséquent annulé par cette loi; mais ce principe n'en est pas moins certain (M. de Cormenin, v° Commune, § 21, n° 2). — Il a été jugé, en effet, que l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12 ne s'appliquait pas à un partage fait avant celle de 1793, contrairement au mode prescrit par cette dernière loi; qu'un tel partage devait être annulé, et spécialement, que lorsqu'une commune avait, en 1792, partagé les communaux par feu, sous la condition qu'aucun des copartageants ne pourrait aliéner son lot ni le transmettre à des héritiers qui ne seraient pas de la commune, c'était là plutôt un partage de jouissance qu'un véritable partage de fonds; qu'un tel acte était nul et n'était pas régi par la loi de ventôse, et qu'il importait peu dès lors qu'il y eût eu défrichement ou plantation de la part des copartageants (décr. cons. d'Ét. 26 nov. 1808) (2).

2260. Conformément à la loi du 21 prair. an 4, qui avait ordonné de suspendre tout partage, il a été jugé que le partage fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, postérieurement à celle de l'an 4, devait être annulé (décr. cons. d'Ét. 24 juin 1808) (3). — Cette décision est basée sur ce qu'après la loi du 21 prair. an 4, celle du 10 juin 1793 n'existait plus. Ces termes sont trop absolus, car la loi du 21 prair. n'est pas abrogative, elle n'est que suspensive de celle qui avait permis le partage des biens des communes. L'abrogation de la loi de 1793 ne peut, en effet, résulter que de celle du 2 prair. an 5, qui, pour l'aliénation des biens des communes, leur impose l'obligation de prendre l'autorisation du gouvernement (V. *suprà*, n°s 2182 et 2193).

2261. A l'égard d'un partage opéré en 1818, même avec l'approbation du préfet, il a été décidé que cet acte devait être annulé, si, depuis cette approbation, il a été annulé par décision du ministre (ord. cons. d'Ét. 14 fév. 1839) (4).

---

2. Et, néanmoins, sont admis au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12 les détenteurs, qui sont dans l'un des cas prévus par cet article, en en remplissant les conditions.

Du 16 août 1808.-Décr. du cons. d'État.

(1) *Espèce :* — (Varlet *C.* com. de Laires.) — En 1808, vente à Varlet de différents lots de biens communaux par des copartageants. L'acte de partage des habitants n'était pas constaté; il n'existait qu'une délibération par laquelle des experts avaient été nommés pour l'opérer, mais trente-cinq témoins déclaraient qu'il avait été fait et que les lots avaient été séparés par des piquets. — En 1814, sur la demande de la commune, un arrêté annula le partage, mais admit, à cause des améliorations, le sieur Varlet à remplir les formalités de l'art. 3 du décret du 9 vent. an 12. — Plus tard, cet arrêté, ayant été soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, fut annulé ainsi que le partage, et la commune renvoyée devant les tribunaux pour revendiquer les biens.

Recours au conseil d'État 1° contre l'arrêté en ce qu'il a annulé le partage; — 2° Contre l'ordonnance en ce qu'elle avait renvoyé les parties devant les tribunaux, tandis que l'acte de partage était constaté par la délibération et par trente-cinq témoins.

Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Jean-Louis Varlet, propriétaire, demeurant à Laires, département du Pas-de-Calais, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 11 novembre 1814, et annuler l'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 7 juillet précédent, ce faisant, déclarer le maire de la commune de Laires non recevable et mal fondé dans sa prétention; maintenir l'exposant dans sa propriété et jouissance des quarante-neuf portions du terrain communal dit les Écardeleux, à lui vendues par suite du partage dudit bien communal, et condamner la commune aux dépens; — Vu l'ordonnance de soit communiqué, et la requête en réponse du maire de la commune de Laires, qui conclut à ce qu'il nous plaise déclarer le sieur Varlet mal fondé dans son opposition à l'ordonnance du 11 novembre 1814; en conséquence maintenir ladite ordonnance dans tout son contenu; ordonner qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur, et condamner le sieur Varlet aux dépens; — Vu le procès-verbal de la délibération prise, le 10 brumaire an 4, par les habitants de Laires, pour procéder au partage de leurs biens communaux; — Considérant que le sieur Varlet n'a justifié d'aucun acte de partage; que les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an 12 n'ont pas été remplies, et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de proroger le délai fixé par cette loi;

Art. 1. Le sieur Varlet est reçu opposant à l'ordonnance du 11 nov. 1814; en conséquence, les parties sont remises au même état où elles étaient avant ladite ordonnance. — Art. 2. Quant au fond, la requête du sieur Varlet est rejetée.

Du 6 nov. 1817.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Com. de Monceau-les-Leups.) — Napoléon, etc. — Vu un acte, en date du 9 sept. 1792, fait en assemblée des habitants de la commune de Monceau-les-Leups, arrond. de Laon, départ. de l'Aisne, par lequel ils sont convenus de partager, par feu ou ménage, leurs biens communaux, sous la condition qu'aucun apportionné ne pourrait vendre ni engager son lot, et qu'à l'extinction des familles, les héritiers qui ne seraient pas de la commune n'y auraient aucun droit; — Vu la lettre du 19 prair. an 12, écrite par le maire de Monceau-les-Leups au préfet de l'Aisne, de laquelle il résulte que, lorsque la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, fut rendue, les officiers municipaux et habitants de la commune à cette époque, s'assemblèrent et convinrent, par procès-verbal fait sur registre, qui se trouve égaré, de ne faire aucun changement dans les parts que chacun d'eux avait; que, depuis cette époque, lesdits habitants ont joui sans aucun trouble; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du 17 juill. 1807, qui admit les détenteurs de biens communaux de Monceau-les-Leups au bénéfice de la loi de ventôse an 12; — Considérant qu'il résulte de l'acte susmentionné du 9 sept. 1792 qu'il n'y a pas eu de véritable partage des fonds communaux de Monceau-les-Leups; que c'est plutôt un partage de jouissance desdits fonds, puisque les détenteurs ne peuvent ni les vendre, ni les engager; — Considérant que la loi du 9 ventôse an 12, rendue au sujet des partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793, n'est pas applicable à un partage fait antérieurement à cette loi, et contrairement au mode qu'elle prescrit : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 17 juill. 1807, est annulé.

Du 26 nov. 1808.-Décr. du cons. d'État.

(3) (Com. de Neuville-les-Seys.) — Napoléon, etc.; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 11 fév. 1806, qui annule le partage des biens communaux de ladite commune, sur les motifs : 1° que n'ayant point été dressé de procès-verbal de formation des lots, ni de procès-verbal de tirage au sort de ces mêmes lots, ce qui avait été fait n'était que préparatoire; 2° que la pièce intitulée Partage du communal Praly, rappelant la loi du 21 prair. an 4, n'avait pu être faite que postérieurement à cette loi; — Considérant que les délibérations susrelatées des habitants de Neuville, le procès-verbal de nomination des experts, la liste indicative des individus ayant droit au partage, portant le numéro des lots échus à chaque copartageant, sont des titres écrits, suffisants pour valider un partage des biens communaux, fait de bonne foi et depuis longues années; — Considérant que le partage du communal Praly, après la loi du 21 prair. an 4, est tout à fait nul, attendu qu'il n'a pu être fait en vertu de la loi du 10 juin 1793, puisque cette loi n'existait plus; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 11 janv. 1806, relatif au partage des biens communaux de Neuville-les-Seys, est annulé, en ce qui touche le partage dont il a été dressé acte le 18 pluv. an 2, et il recevra son exécution pour le partage postérieur à la loi du 21 prair. an 4.

Du 24 juin 1808.-Décr. cons. d'État.

(4) (Borda *C.* com. de Saint-Vincent.) — Louis-Philippe, etc.; —

2262. Mais, comme nous l'avons dit, il est certains biens dont le partage n'a pas pu s'opérer : tels sont les bois, les terrains contenant des mines, des tourbières, des carrières, les lais et relais de la mer, etc. (V. nos 2178 et suiv. et 2197). Par conséquent, lorsque des partages de ces biens ont eu lieu, ils doivent être annulés. C'est pourquoi il a été jugé que les partages par des communes de terrains qui comprennent des tourbières, mines, etc., carrières ou autres productions minérales reconnues d'une utilité générale dont la valeur excède celle du sol, doivent être annulés par l'autorité administrative (déc. cons. d'Ét., 22 frim. an 13) (1).

2263. C'est dans l'intérêt seul de la commune entière que l'annulation du partage doit être demandée. Par conséquent, une commune serait non recevable à se pourvoir contre l'annulation d'un partage de biens communaux, alors que son pourvoi serait fondé non sur l'intérêt de la commune, mais sur celui des habitants au profit desquels le partage avait été fait (ord. cons. d'Ét. 21 avril 1836) (2).

La commune ne peut pas non plus, par une délibération, révoquer un partage de ses biens. Ainsi il a été jugé que la délibération, par laquelle une commune demande à changer le mode de jouissance de ses biens communaux, ne peut être considérée comme révocatoire d'un partage antérieur et prévaloir sur ce partage, si elle n'a pas été soumise à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure (ord. c. d'Ét., 30 mai 1821) (3). Mais quand bien même elle aurait été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, elle n'aurait pu être maintenue au préjudice des droits des copartageants. C'est ce qui résulte des principes que nous avons exposés.

2264. Enfin si une ordonnance annulait un partage sans que les intéressés eussent été entendus, ceux-ci auraient la voie de la tierce opposition. Il a été jugé en conséquence que les tiers intéressés qui n'ont été ni entendus ni appelés lorsque le décret qui a annulé un partage fait en vertu de la loi du 10 juin 1793 a été rendu, sont recevables à y former tierce opposition ; et que, dans ce cas, s'ils représentent l'acte de partage dans l'ignorance duquel ce décret a été rendu, le partage doit être maintenu et le décret annulé (ord. cons. d'Ét., 23 nov. 1832) (4).

Vu les actes qualifiés partages en date des 13 sept. 1744, 17 avril 1792 et 5 nov. 1818 ; — Vu la copie des statuts de la paroisse de Saint-Vincent-de-Xaintes, arrêtés le 16 mars 1716, et homologués par le parlement de Bordeaux le 29 avril 1722 ; — Vu l'arrêt du conseil général du département des Landes du 15 déc. 1790 ; — Vu les arrêts du conseil de 1771, 1773 et 1777, les lois des 10 juin 1793, 21 prair. an 4 et 9 vent. an 12, le décret du 4e jour compl
ém. an 13, et l'ordonnance du 23 juin 1819 ; — En ce qui touche les partages antérieurs à 1716 : — Considérant que l'art. 26 des statuts de la paroisse de Saint-Vincent-de-Xaintes, seule preuve invoquée à cet égard par les requérants, ne suffit point pour établir l'existence de ces partages, et surtout pour en faire connaître et a; préciser les dispositions ; — En ce qui touche l'acte du 13 sept. 1744 : — Considérant que cet acte était formellement contraire aux principes de l'ancienne législation, qui interdisait alors, de la manière la plus absolue, le partage des biens communaux ; que, dès lors, sa prétendue conformité aux usages qui auraient pu exister à cette époque dans la paroisse de Saint-Vincent-de-Xaintes ne couvrirait point sa nullité ; — En ce qui touche l'acte du 17 avril 1792 : — Considérant que ce partage n'a point été opéré dans les formes et avec les conditions fixées par les arrêts du conseil de 1771 et 1773 ; qu'il n'a point été non plus effectué en exécution de l'arrêté du conseil général du département des Landes du 15 déc. 1790, puisque cet arrêté prescrivait d'appeler aux délibérations qu'il ordonnait tous les propriétaires forains et domiciliés sans exception, et que les propriétaires capcasaliers ont seuls été appelés à la délibération du 5 janv. 1792 ; qu'en outre cette délibération et ce partage n'ont point été homologués par l'autorité compétente ; — En ce qui touche l'acte du 5 nov. 1818 : — Considérant que ce nouveau partage a été opéré contrairement aux dispositions expresses des lois des 21 prair. an 4 et 9 vent. an 12 ; que, d'ailleurs, l'arrêté du préfet des Landes, en date du 8 mars 1819, qui avait approuvé ce partage, a été annulé par une décision du ministre de l'intérieur du 9 sept. 1825 ; — Considérant, au surplus, que les trois actes des 13 sept. 1744, 17 avril 1792 et 5 nov. 1818, n'étaient pas réellement des partages, puisqu'ils n'opéraient pas, d'une manière plus ou moins régulière, la division des biens communaux entre tous les habitants de la commune ; mais qu'ils attribuaient ces biens à une certaine classe de propriétaires seulement en excluant tous les autres ; que, sous ce point de vue encore, les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 9 vent. an 12 et de l'art. 1 du décret du 4e jour complém. an 13 leur sont inapplicables ; — Art. 1. La requête des sieurs de Borda et consorts est rejetée. — Art. 2. Les sieurs de Borda et consorts sont condamnés aux dépens envers la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes.

Du 14 févr. 1839.-Ord. cons. d'État.-M. Reverchon, rap.

(1) (Com. de Lille, Douai et Cambrai.) — NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'arrêté du 9 vent. an 11, par lequel le préfet du département du Nord a annulé tous partages de biens communaux faits dans les arrondissements de Lille, Douai et Cambrai, en vertu de la loi du 10 juin 1793, attendu que ces biens renferment tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe ; — Vu la circulaire du 25 germ. an 9, par laquelle le ministre de l'intérieur a recommandé aux préfets d'annuler les partages qu'auraient faits les communes de terrains à tourbe et l'avis du conseil des mines ; — Vu l'art. 9, sect. 1, de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux.

Art. 1. Les dispositions de l'arrêté du préfet du département du Nord, du 9 vent. an 11, sont approuvées, en ce qui est relatif aux tourbières ; et copie des articles approuvés sera jointe au présent décret.

Du 22 frim. an 13.-Décret du cons. d'Ét. inséré au bulletin des lois.

(2) (Com. de Clux.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la requête des habitants de la commune de Clux, poursuites et diligence de leur maire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire du 30 mess. an 13, lequel a condamné les particuliers, autres que ceux dénommés audit arrêté, à restituer à la communauté des habitants dudit Clux les terrains usurpés par eux ; ce faisant, ordonner que les exposants soient rétablis en la propriété et possession desdits terrains, préalablement ordonner une enquête administrative ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clux du 20 oct. 1834, par laquelle il est déclaré que c'est au nom des habitants que le maire s'est pourvu devant nous, en notre conseil d'État, pour l'intérêt général de la commune, et que ledit maire est autorisé à poursuivre, pour et au nom de la commune contre ledit arrêté ; — Vu la loi du 9 vent. an 12 ; — Considérant que la disposition attaquée est celle par laquelle le conseil de préfecture a ordonné, en exécution de la loi du 9 vent. an 12, la restitution à la commune de Clux des terrains communaux usurpés par divers particuliers ; — Considérant que la commune est non recevable à se pourvoir dans l'intérêt de quelques habitants seulement ; — Art. 1. La requête de la commune de Clux est rejetée.

Du 21 avril 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. de Saint-Germain-en-Montagne C. Denizot.) — La commune formait opposition à l'ordon. du 1er nov. 1820, rapportée *suprà*, n° 2243, qui a maintenu le partage de ses biens communaux opéré en l'an 3. Elle s'appuyait sur une délibération du 18 mess. an 13 qu'elle avait retrouvée depuis.

LOUIS, etc. ; — Considérant que l'opposition de la commune de Saint-Germain, à notre ordon. du 1er nov. 1820, est fondée sur une délibération prise par le conseil municipal de ladite commune, du 18 mess. an 13 ; — Considérant que cet acte, tendant à établir un nouveau mode de jouissance des biens communaux de Saint-Germain, n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, aux termes du décret du 9 brum. an 13, et ne peut, par conséquent, prévaloir, quant à présent, sur l'acte de partage du 29 flor. an 3. — Art. 1. La requête de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est rejetée.

Du 30 mai 1821.-Ord. cons. d'Ét.

(4) *Espèce :* — (Briquet, etc. C. com. de Warlaing). — Un arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 29 fruct. an 12, confirmé par décret du 23 juin 1810, annule le partage des biens communaux de la commune de Warlaing. Postérieurement à ce décret, l'acte de partage ayant été retrouvé aux archives de la préfecture, un sursis fut demandé par le maire, mais l'administration supérieure n'y fit pas droit. Les détenteurs n'en restèrent pas moins en possession jusqu'en 1829. — A cette époque, ils attaquèrent par voie de tierce opposition le décret de 1810, en se fondant sur la représentation de l'acte de partage.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu la loi du 9 vent. an 12 ; — Considérant, en la forme, que le décret du 24 juin 1810 a été rendu sans que les sieurs Briquet, etc., aient été appelés ni entendus, qu'ils n'y ont point acquiescé, et qu'ils sont encore dans les délais pour nous le déférer ; — Considérant, au fond, que les réclamants représentent l'acte de partage des biens communaux dont ils sont détenteurs, et que cet acte était déposé dans les archives de l'administration départementale ; — Art. 1. La tierce opposition formée par les sieurs Briquet, etc., au décret du 23 juin 1810 est admise ; — Art. 2. Ledit décret du 23 juin 1810 est annulé ; — Art. 3. Les copartageants dénommés au partage du 3 prair. an 3, ou leurs ayants cause, sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion des biens de la commune de Warlaing, qui leur est échue par ledit partage.

Du 23 nov. 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Macarel, rap.

ART. 5. — *Conséquences de l'annulation des partages de biens communaux. — Action en revendication des communes ou des tiers contre les usurpateurs. — Restitution des fruits.*

2265. 1° *Des effets de l'annulation des partages.* — La commune n'est pas garant de l'éviction que quelques-uns de ses membres pourraient souffrir (L. 9 ventôse an 12, art. 10). — A cet égard, il a été jugé 1° que la commune devait garantir les détenteurs des condamnations prononcées pour dettes des communes poursuivies contre eux à raison des lots qui leur étaient échus, alors que la commune n'avait point fait abandon de ses communaux à l'État (Colmar, 29 janv. 1822) (1); —2° Que la commune qui est renvoyée d'une demande en désistement de terrains n'est pas recevable à se plaindre de la disposition qui renvoie les demandeurs à se pourvoir contre les détenteurs de ces terrains, encore que ceux-ci ne fussent détenteurs que par suite d'un partage de ces terrains comme biens communaux (Req., 27 fév. 1809) (2).

2266. Ainsi l'on distingue entre la demande tendant à l'annulation du partage en ce qui touche tels et tels biens, et la demande formée contre les tiers détenteurs pour revendiquer les portions dont ils jouissent. — On avait soutenu que la commune ne pouvait représenter les habitants si on formait contre elle une demande en revendication, parce que, d'après les lois romaines, l'action en revendication ne peut être intentée que contre les détenteurs (L. 27, ff., *De rei vindicat.*). Mais il a été répondu avec raison que, bien que la commune eût abdiqué les biens partagés avant la demande, comme elle seule a les titres de propriété, elle seule a les moyens de se défendre et de défendre tous et chacun des habitants. D'où il suit que l'action en annulation d'un partage serait mal intentée contre un des habitants, mais que le demandeur peut agir contre les tiers détenteurs ou la commune à son choix. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que, de ce que, avant l'action en revendication formée par une commune contre une autre, le terrain revendiqué avait été partagé par celle-ci entre ses habitants et par tête conformément à la loi de 1793, il ne s'ensuit pas que la commune demanderesse soit tenue de diriger son action contre ses habitants possesseurs des biens et qu'elle peut l'intenter contre la commune qui a partagé le territoire (Riom, 13 fév. 1811 (3); Merlin, Quest., v° Communaux, § 11). — Il y eut pourvoi contre cet arrêt, mais il fut repoussé parce qu'il n'avait pas été formé dans les délais.

La commune, avons-nous dit, a seule tous les moyens nécessaires pour défendre à l'action; par conséquent, bien qu'elle ne doive aucune garantie pour cause d'éviction, elle peut néanmoins être mise en cause par celui contre le lot duquel une demande en revendication est formée. En conséquence, si la mise en cause est ordonnée, le demandeur en éviction n'est pas fondé à s'en faire un moyen de cassation (Req., 9 mars 1809, aff. Lafresnaye, V. n° 1960).

2267. 2° *Usurpation de biens communaux.* — On a parlé plusieurs fois de la loi du 9 vent. an 12 et de l'ord. du 23 juin 1819,

---

(1) *Espèce :* — (Miltenberger C. Gsell, etc.) — Le sieur Miltenberger avait réclamé au sieur Gsell et consorts le tiers d'une rente foncière d'un chariot de foin du poids de 40 quintaux au moins, à prendre et choisir sur environ 6 hectares ou 36 arpents d'une prairie qui avait été communale et qui était passée, après la loi du 10 juin 1793, dans les mains des défendeurs par suite d'un partage. Il demandait les arrérages de la rente depuis et y compris 1792, à raison de 60 fr. par an. Les défendeurs soutinrent que cette rente connue dans le pays sous le nom de Wahlfutter avait une origine féodale. Au surplus, ils conclurent à ce que le maire de la commune fût tenu de les garantir. Le tribunal ordonna la mise en cause de ce fonctionnaire, et accueillit la fin de non-recevoir. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les arrérages : — Considérant que la prestation en nature a été depuis longtemps convertie en une redevance fixe en argent, ainsi qu'il conste des comptes mêmes de la commune de l'année 1790; qu'indépendamment de cette conversion, la prestation dont s'agit est une rente foncière fixe et déterminée, dont les arrérages sont exigibles pour cinq années, d'après la loi du 19 août 1792; sauf à l'appelant principal à se pourvoir contre la commune s'il s'y croit fondé pour les arrérages qui pourraient être dus antérieurement au partage; — Que la commune d'Erstein ne peut échapper à la garantie invoquée contre elle : 1° en ce que c'est elle qui a procédé comme corps moral et par l'organe de ses administrateurs au partage des communaux; 2° en ce que c'était à elle et à ceux-ci à exécuter antérieurement à tout partage l'art. 32 de la loi du 10 juin 1793, qui veut que les rentes assises sur les biens communaux soient rachetées, ou qu'il soit conservé une portion de biens suffisante pour les servir ou les éteindre, et qu'ainsi elle doit s'imputer à elle-même de n'avoir pas rempli ces conditions; 3° en ce que les individus qui ont pris part au partage et auxquels sont échues des portions du Briehlimatt, ont dû croire que les administrateurs de la commune avaient à leur égard exécuté la loi et qu'ils entraient ainsi dans des lots francs et quittes de toute redevance; 4° en ce que ces principes ont été reconnus par la commune elle-même, par les traités de rachats qu'elle a passés avec les deux familles copartageantes de la rente, et récemment par la délibération du conseil municipal qui a reconnu, liquidé et proposé d'insérer au budget de la commune, le montant des répétitions du sieur Miltenberger; —Attendu aussi que la loi du 9 vent. an 12, invoquée par les intimés principaux, disposant pour un cas tout autre, ne peut recevoir son application dans la cause; — Reste donc à examiner si la commune peut invoquer les dispositions de la loi du 25 août 1793, et les décisions conformes du conseil d'État sur cette question; — Attendu que cette loi, qui a déclaré dettes de l'État les dettes des communes, n'a été qu'une loi politique et de circonstance qui même dans le principe n'a pas reçu son exécution; qu'elle a été repoussée par les communes elles-mêmes, qui ont résisté de tout leur pouvoir à leur spoliation, qui en eût été la conséquence immédiate; qu'ainsi notamment la commune d'Erstein, n'ayant pas fait à la nation l'abandon de son actif, ne peut prétendre à ce que celle-ci ait été dans aucun temps chargée de son passif, ni par conséquent payer aujourd'hui ses créanciers par une semblable délégation; — Que si cette loi a été appliquée récemment par suite de décisions de l'administration supérieure qui ne sauraient lier les tribunaux, il est à présumer qu'il a été ainsi décidé en faveur de communes qui s'étaient soumises à la loi, et à l'égard desquelles elle avait reçu son exécution, au moins par l'abandon d'une quotité de bien égale à la somme de leurs dettes; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit que Miltenberger a droit à la perception annuelle d'une rente foncière de 60 fr....; — Condamne Gsell, etc., à payer les arrérages de ladite rente pour les cinq années antérieures au 20 déc. 1814, date de la demande, etc.; — Statuant sur l'appel subsidiaire de Gsell et consorts, envers la commune d'Erstein, condamne ladite commune, en la personne du maire, à les tenir quittes et indemnes des condamnations ci-dessus prononcées, tant en principal qu'en arrérages et frais, et aux dépens de l'appel subsidiaire, etc., sauf à Miltenberger son recours contre la commune, s'il s'y croit fondé, pour les arrérages antérieurs au partage.

Du 29 janv. 1822.-C. de Colmar.-M. Rossée, av. gén.

(2) (Com. d'Écleux C. Doroz.) — LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la commune d'Écleux ayant été renvoyée de la demande en désistement des 62 journaux, tant champs que prés, sauf aux sieurs et demoiselles Doroz à se pourvoir contre les particuliers qui en sont détenteurs, elle est sans intérêt à se plaindre de cette disposition de l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, du 6 juill. 1807, aujourd'hui attaqué, et par conséquent non recevable dans son pouvoir à cet égard; — Rejette.

Du 27 fév. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. d'Ennezat C. com. de Riom.) — En l'an 4, la commune d'Ennezat fait le partage par tête (1,035 lots), entre ses habitants, d'un terrain commun et situé entre cette commune et celle de Riom. Le 11 pluv. an 12, le maire de Riom assigne celui d'Ennezat, pour ouïr dire que, depuis 1489, les habitants de Riom et d'Ennezat ont toujours joui en commun de ce terrain jusqu'en 1793, où ceux-ci s'en sont emparés; qu'en conséquence les habitants de Riom seront maintenus aux droits de propriété avec ceux d'Ennezat, et qu'il sera procédé au partage entre les parties. — Le 7 fév. 1810, jugement qui maintient la commune de Riom dans la possession et propriété du terrain dont il s'agit, par indivis, avec celle d'Ennezat; ordonne qu'il sera procédé au partage de ce terrain entre les habitants des deux villes, et condamne les habitants d'Ennezat à garantir et indemniser les habitants de Riom de la privation éprouvée par ces derniers des fruits et jouissances du marais commun, et ce, par le fait et la mauvaise contestation des habitants d'Ennezat, depuis la demande jusqu'au jour où ils pourront actionner les tiers détenteurs. »

Appel. La commune d'Ennezat soutient, 1° que l'action du maire de Riom aurait dû être déclarée non recevable, par cela qu'il l'avait dirigée contre la commune d'Ennezat, puisqu'elle ne possédait plus le terrain qui en était l'objet, et que ce terrain était devenu la propriété individuelle des habitants, par l'effet du partage du 4 niv. an 4; 2° que, d'ailleurs, cette action était de la compétence exclusive du conseil de préfecture; 3° qu'elle n'aurait dû être condamnée à la restitution des fruits qu'à partir de la loi du 9 vent. an 12. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, sauf aux parties à se retirer par-devant l'autorité administrative pour la division et distribution des parts.

Du 13 fév. 1811.-C. de Riom.

celle-là relative à la faculté pour les possesseurs de retenir les biens par eux défrichés ou enclos, et dont ils sont détenteurs sans titre, à charge de faire la soumission de payer à la commune une redevance des quatre cinquièmes de la valeur des biens usurpés; celle-ci qui fixe un délai préfixe de trois mois pour cette déclaration qui doit être spontanée. A l'égard de ceux qui, dépourvus de titres, n'avaient ni défriché, ni enclos le fonds, ils étaient dans la situation d'usurpateurs ordinaires auxquels le droit commun était applicable. — Il a été jugé, sous l'empire de ces textes : 1° que ce qui excède la contenance attribuée à chaque lot doit être réputé usurpé (ord. cons. d'Ét. 8 mars 1827, aff. Pichon, V. nº 2246-2°); — 2° Que celui qui a usurpé un terrain communal par une prise de possession complète, doit obtenir la préférence pour la cession de ce terrain, faite en vertu de l'ord. du 23 juin 1819, au propriétaire d'une maison contiguë qui a ouvert des jours sur le terrain dont il s'agit, si l'usurpation du premier est antérieure à l'entreprise faite par le second, sauf à celui-ci à réclamer devant les tribunaux les servitudes auxquelles il peut avoir droit (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824) (1); — 3° Que la soumission faite après un jugement ordonnant le déguerpissement des biens usurpés est tardive et n'est d'aucun effet (ord. cons. d'Ét. 13 nov. 1822, aff. Peyrlé C. com. de Plans, M. Cormenin, rap.); — 4° Que l'usurpateur condamné à restituer ne peut exiger, malgré le refus de la commune, l'aliénation du terrain usurpé, même en en payant la valeur intégrale, l'aliénation étant subordonnée, dans ce cas, au consentement de la commune (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1836) (2).

2308. Par application des mêmes dispositions légales il a été décidé : 1° que, lorsque l'usurpation des biens communaux a été reconnue constante par les tribunaux, le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, maintenir les détenteurs en possession provisoire des terrains et les admettre à soumissionner leur acquisition (ord. cons. d'Ét. 27 sept. 1827) (3); — 2° Que, par conséquent, des usurpateurs dépossédés par des jugements dont l'exécution, ordonnée par le conseil de préfecture, a été confirmée par un décret, ne peuvent pas attaquer la décision ministérielle qui les a déclarés non-recevables à soumissionner ces biens (ord. cons. d'Ét. 7 mai 1828) (4); — 3° Que la commune qui a été autorisée par ordonnance royale à vendre à plusieurs détenteurs des biens usurpés sur elle, est recevable à demander, par la voie contentieuse, le rapport de cette ordonnance, alors que la commune a été représentée par le maire, qui avait intérêt à ce qu'elle fût rendue (cons. d'Ét. 16 nov. 1835; aff. com. de Saint-Chaptes, V. nº 2292).

2309. Depuis, une instruction porte qu'aujourd'hui les préfets peuvent concéder les biens aux tiers détenteurs qui n'ont pas fait dans le délai la soumission prescrite par la loi de 1819, lorsque la valeur des biens n'excède pas 3000 fr. (inst. min. 10 juin 1843) (5). — Elle prescrit beaucoup de sévérité dans les propositions de concessions, les restitutions de fruits, etc. (même instruction).

2310. *Restitution des fruits.* — Les fruits perçus par les détenteurs de biens communaux doivent être rendus par eux, aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, à compter de la

---

(1) *Espèce :* — (Gautier C. Pourquier.) — Divers habitants de Sérignan avaient usurpé sur la commune le sol d'un ancien chemin dit *de la Ronde*. Conformément à l'ordonnance du 23 juin 1819, le maire, autorisé par ordonnance du 20 juin 1821, vendit aux usurpateurs, entre autres à Pourquier, le sol par eux envahi. — Gautier, propriétaire d'une maison contiguë à la partie du chemin vendue à Pourquier, ouvrit des jours sur ce chemin, et prétendit devoir être préféré pour la vente de la portion de chemin correspondant à sa maison. Sa demande fut rejetée par le préfet et ensuite par le ministre de l'intérieur. — Recours.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'il a été reconnu, en fait, par l'administration, que le sieur Pourquier avait usurpé le chemin de ronde, antérieurement à toute entreprise du sieur Gautier; que, par conséquent, c'est avec raison qu'aux termes de notre ordonnance du 20 juin 1821, contrat de vente dudit chemin de ronde a eté passé au sieur Pourquier; que, si le sieur Gautier prétend exercer des droits de servitude sur ledit chemin de ronde, c'est devant les tribunaux qu'il doit les faire valoir; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 28 juill. 1824.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Caron C. com. de Fraysans.) — La commune soutenait que l'ordonnance de 1819 ne pouvait pas s'appliquer, parce qu'il s'agissait d'une usurpation postérieure à cet acte législatif. — Elle soutenait, en outre, qu'il n'était pas de l'intérêt de la commune d'accepter les offres de l'usurpateur, lesquelles étaient de la valeur intégrale du fonds usurpé. —Enfin, elle élevait une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'ordonnance de soit communiqué avait été notifiée, en l'absence du maire, à un membre du conseil municipal délégué à défaut de l'adjoint.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ord. du 23 juin 1819; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la commune au pourvoi du sieur Caron : — Considérant que le sieur Caron ne nie point l'anticipation à lui reprochée par le conseil de préfecture; qu'il se borne à réclamer, comme un droit créé, en faveur des détenteurs des biens communaux, par l'art. 4 de l'ord. royale du 23 juin 1819, la vente des terrains par lui usurpés; — Considérant que ledit article subordonne cette aliénation au vœu et aux intérêts de la commune; qu'ainsi il la laisse entièrement facultative et ne donne aux détenteurs aucun droit de l'obtenir; — En ce qui touche les conclusions du sieur Caron tendant à ce qu'il soit déchargé de l'amende à laquelle il a été condamné : — Considérant qu'aucune disposition légale n'autorise le conseil de préfecture à prononcer une amende soit contre les usurpateurs de biens communaux, soit contre ceux qui ont anticipé sur les chemins vicinaux; qu'ainsi, dans l'espèce, le conseil de préfecture, en condamnant le sieur Caron à une amende de 3 fr., a commis un excès de pouvoir; — Art. 1. Les arrêtés rendus par le conseil de préfecture du département du Jura, les 21 août et 2 nov. 1827, sont annulés pour excès de pouvoirs, dans les dispositions par lesquelles le sieur Caron a été condamné à l'amende. Le surplus des conclusions du sieur Caron est rejeté.

Du 8 janv. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Louyer-Villermay, rap.

(3) (Com. des Allemands C. Prat, etc.) — CHARLES, etc.; — Vu l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 26 juin 1824, lequel a jugé que les terrains en litige avaient été usurpés par les sieurs Prat et autres ci-dessus dénommés, et que la propriété des terrains appartient à la commune des Allemands; — Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 1825, lequel estime que les parties doivent être renvoyées à l'exécution des arrêts qui font leur titre et leur loi; — Considérant que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en modifiant des droits qui étaient irrévocablement acquis à la commune des Allemands, par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 26 juin 1824; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ariége est annulé.

Du 27 sept. 1827.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(4) (Combes, etc. C. com. de Connaux.) — CHARLES, etc.; — Vu le décret du 21 déc. 1808; — Considérant que les sieurs Combes, Romieu et consorts déclarent n'entendre point se pourvoir contre le décret susénoncé, lequel a jugé que les terrains en litige, à cette époque, appartenaient à la commune de Connaux; que, de toutes les pièces produites, il résulte que les terrains réclamés par les suppliants faisaient partie de ceux sur la propriété desquels il a été statué par ledit décret; d'où il suit que la décision de notre ministre de l'intérieur est conforme audit décret; — Art. 1. Les requêtes sont rejetées.

Du 7 mai 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Hutteau, rap.

(5) 10 juin 1843. — Instructions au sujet de la concession, au profit des détenteurs, des biens communaux usurpés.

Monsieur le préfet, une circulaire du 7 août 1839, relative à la concession des biens communaux usurpés, vous invitait à me transmettre, pour être soumis à l'approbation du roi, tous les projets de cette nature, quand bien même la valeur des terrains concédés n'excéderait pas 3,000 fr. Les motifs de cette décision étaient que ces sortes de concessions constituaient moins une aliénation proprement dite qu'une transaction dont l'ordonnance royale du 23 juin 1819 avait réglé la forme particulière, et que, dès lors, la sanction royale devenait nécessaire pour les valider. — Mais le comité de l'intérieur du conseil d'État a fait observer, dans un avis du 14 mars dernier, « que l'ordonnance du 23 juin 1819 avait fixé un délai pendant lequel chaque détenteur était tenu de faire la déclaration des biens communaux dont il jouissait sans droit ni autorisation, afin qu'il pût être maintenu en possession définitive des biens par lui déclarés; que ce délai est expiré; que les dispositions des art. 4 et 5 de cette ordonnance, qui autorisaient les maires à consentir l'aliénation des biens usurpés, sous la condition que l'aliénation aurait lieu par ordonnance royale, et à charge par les usurpateurs de payer intégralement la valeur des fonds, ont, depuis la loi du 18 juill. 1837, cessé d'avoir leur effet; que l'art. 46 de cette loi a confié aux préfets l'exécution des délibérations des conseils municipaux, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'immeubles d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr.; que cet article n'admet aucune exception; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre à l'approbation du roi les projets de concession de biens communaux usurpés, lorsque ces concessions ont le caractère d'une simple aliénation, et que la valeur des immeubles n'excède pas 3,000 fr. » — Cet avis m'ayant paru fondé sur une saine interprétation des règles en vigueur, j'ai cru devoir l'adopter. En conséquence, vous n'aurez plus, monsieur le préfet, à m'adresser dorénavant les affaires de cette nature dans les cas déterminés ci-dessus.

demande formée par des tiers, et, si la revendication est formée par la commune, à compter du 1er vend. an 13.—L'ordonnance du 23 juin 1819 leur a accordé la remise de cette obligation à la charge par eux de remplir les formalités nécessaires pour devenir propriétaires incommutables. Il suit de là qu'une commune qui, avant la loi du 9 vent. an 12, s'était mise en possession et avait fait, entre ses membres, le partage de biens sur lesquels elle n'avait aucun droit, quoiqu'une transaction ou un jugement arbitral ayant le caractère du dernier ressort les lui eût attribués, ne peut, par le jugement qui la condamne au délaissement de ces biens, être condamnée, comme les ayant possédés de mauvaise foi, à la restitution des fruits perçus dès l'indue possession, et avant la demande qui en a été judiciairement formée depuis la publication de la loi de l'an 12 : cette loi spéciale doit être considérée comme faisant exception à l'art. 549 c. civ. ; en conséquence, les fruits ne sont dus que du jour de la demande (Cass., 19 mars 1816; 13 févr. 1826) (1). — Néanmoins, lorsque des biens de commune, devenus propriétés nationales, ont été régulièrement soumissionnées par un porteur de mandats territoriaux, la communauté d'habitants qui a été déboutée, par le

— Mais j'appelle particulièrement votre attention sur la facilité généralement trop grande avec laquelle les conseils municipaux votent ces sortes de concessions. Souvent, quoique les détenteurs jouissent des biens depuis longues années, on propose de les leur abandonner sans restitution de fruits et moyennant une somme qui n'en représente pas toujours la valeur réelle. Cette facilité peut quelquefois être l'effet de l'incurie; mais il n'est pas rare qu'elle provienne des suggestions de l'intérêt personnel, lorsque des membres du conseil municipal se trouvent au nombre des détenteurs, et alors elle prend un caractère plus grave. Vous devrez donc, monsieur le préfet, apporter un soin tout spécial dans l'examen des propositions qui vous seront soumises en cette matière.

En thèse générale, les détenteurs doivent rembourser les fruits indûment perçus, au moins pendant les cinq dernières années, et payer le prix intégral des biens. D'un autre côté, pour éviter toute surprise, il convient que les experts chargés des évaluations soient désignés par vous ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Enfin, relativement au mode de payement, vous pourrez permettre qu'il s'effectue en plusieurs années, pourvu que le délai n'excède pas cinq ou six ans et qu'il soit tenu compte à la commune de l'intérêt légal. Mais, dans aucun cas, vous n'approuverez la stipulation d'une rente perpétuelle en remplacement du prix principal, ce mode ayant de graves inconvénients pour les communes.—Sans doute il peut se présenter des cas où les administrations municipales aient des motifs plausibles pour ne pas exercer dans toute sa rigueur le droit des communes. Ainsi, par exemple, si le détenteur fait difficulté de se soumettre aux conditions rappelées plus haut, sous un prétexte plus ou moins spécieux, et si, pour vaincre sa résistance, la commune est forcée de recourir aux tribunaux, on conçoit qu'il puisse être sage de faire quelques sacrifices pour éviter cette extrémité, d'autant plus fâcheuse pour les communes qu'ordinairement l'objet en litige est d'une faible importance, relativement aux frais judiciaires qu'il faudrait exposer pour en poursuivre la revendication. Mais alors le projet de concession échappe à votre compétence : comme les parties abandonnent réciproquement quelques-unes de leurs prétentions pour arrêter ou pour prévenir un procès, le traité intervenu constitue évidemment un projet de transaction, et il ne peut, aux termes de l'art. 59 de la loi du 18 juill. 1837, devenir exécutoire que par l'homologation royale, quelle que soit la valeur de l'objet en litige, puisque cet objet est immobilier. — Vous n'ignorez pas que, dans cette dernière hypothèse, l'instruction des projets doit comprendre principalement : 1° la délibération du conseil municipal; 2° le projet de traité en double expédition ; 3° une expertise des biens ; 4° une consultation de trois avocats; 5° l'avis du conseil de préfecture; 6° le vôtre en forme d'arrêté. — Recevez, etc. — *Signé* T. Duchâtel.

(1) 1re *Espèce* :—(Com. de Gannat *C.* le sieur de Faure.)—En 1765, 1768, 1789, le sieur de Faure a fait faire des défrichements dans un terrain sur lequel la commune de Gannat avait élevé des prétentions. — De Faure soutenait que la commune n'avait que des droits de tolérance. — En 1790, celle-ci demande à être autorisée à intenter contre Faure une action en délaissement. Il ne parait pas que cette demande ait été prise en considération.— En 1791, quelques habitants font enlever une partie de la récolte ensemencée par Faure.— Ce dernier somme la commune de nommer des arbitres pour régler leurs droits respectifs : trois avocats sont nommés. — Ceux-ci, ne voyant que contradiction dans les titres, déterminent les parties à une transaction. — Par cet acte, qui a été homologué, Faure obtient la plus grande partie du terrain litigieux : le surplus est abandonné à la commune.

En vertu de la loi du 10 juin 1793, autorisant le partage des biens communaux, la commune procède au partage des siens.—Mais en l'an 13, Faure demande que, sans égard à la transaction de 1791, qui serait déclarée nulle, la commune soit tenue de lui abandonner le terrain dont il s'agit avec restitution des fruits, à partir de 1791. Il se fonde, 1° sur ce que la commune n'a pas été autorisée à transiger; 2° sur ce que la transaction est le résultat d'obsession et voies de fait exercées envers lui. — Jugement qui annule la transaction pour défaut d'autorisation. - On plaide au fond. — Des experts sont nommés : il résulte de leur rapport que le terrain appartient à la commune. — 9 avril 1813, jugement par défaut qui rejette la prétention de Faure. — Appel; et, le 23 août 1813, arrêt infirmatif de la cour de Riom, qui condamne la commune a délaisser le terrain, et, en outre, à restituer à Faure les fruits qu'elle avait perçus, à compter de son usurpation, c'est-à-dire de 1791.

Pourvoi de la part de la commune : elle a présenté plusieurs moyens. Celui auquel la cour s'est arrêtée était pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12.—Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12;— Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article cité, que lorsqu'il y a eu partage de biens communaux, ou que des biens se trouvent occupés par des particuliers comme communaux, il ne doit être prononcé de restitution de fruits en faveur des tiers réintégrés dans leur possession desdits biens qu'à compter du jour de la demande en justice, et que, dans l'espèce, non-seulement les biens réclamés par le sieur de Faure furent partagés comme communaux dès 1791, mais même que les particuliers qui en sont encore aujourd'hui en possession en ont toujours joui comme biens communaux; d'où il suit que la restitution des fruits ne pouvait en être prononcée qu'à compter du jour de la demande en justice, en supposant même que la propriété du sieur de Faure fût bien établie; que, cependant, par l'arrêt dénoncé, la cour royale de Riom a condamné la commune de Gannat à la restitution des fruits, à compter de son entremise dans lesdits biens; que le motif donné par la cour royale a été la voie de fait exercée par la commune, ce qui l'a constituée en mauvaise foi; mais que si, de droit commun, le possesseur de mauvaise foi doit être condamné à la restitution des fruits, à compter de son indue entremise, il en est autrement lorsqu'il existe une loi spéciale qui en a autrement disposé; et que l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, spéciale sur la matière, déroge, en ce point, aux principes du droit commun; que, pour se convaincre de cette vérité et de l'esprit dans lequel ledit article 9 a été rédigé, il suffit de lire ledit article et de recourir au discours qui fut prononcé par l'orateur du gouvernement chargé de présenter le projet de loi à la sanction du corps législatif; qu'il y a donc eu bien réellement, dans la cause, violation de l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12, dans l'arrêt dénoncé; — Casse, etc.

Du 19 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Deliège et Dumesnil de Merville, av.

2e *Espèce* :— (Com. de Saint-Maurice de Gourdans *C.* hérit. Montalivet.) — Un bois avait été l'objet d'une contestation entre la commune de Saint-Maurice de Gourdans et le sieur de Montalivet son seigneur. — Le parlement de Dijon jugea, le 9 mars 1743, en faveur du seigneur qui jouit paisiblement jusqu'en 1790, époque où la commune s'empara de ce bois et s'en fit faire ensuite, par le sieur de Montalivet, la cession notariée le 25 avril 1790. — Le 20 niv. an 2, les habitants ont demandé leur réintégration dans la propriété de ce bois, et des arbitres nommés en exécution de la loi du 10 juin 1793 ont accueilli cette demande. — La commune a joui paisiblement jusqu'en 1817, où le sieur de Montalivet a obtenu la cassation de la sentence arbitrale. — Le 4 mars 1819, il assigne la commune pour être statué au fond, devant le tribunal de Trévoux. Le 11 juin 1819, jugement qui accueille les conclusions du sieur de Montalivet, avec restitution de fruits depuis le 25 avril 1790. — Sur l'appel de la commune, arrêt confirmatif de la cour de Lyon, du 5 juill. 1823.

Pourvoi de la part de la commune, pour contravention à l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12 et à l'avis du conseil d'État du 17 juill. 1808. — Les défendeurs cherchaient à écarter ces dispositions, en disant qu'elles n'étaient applicables que dans le cas où il s'agissait de biens communaux, et qu'ici il s'agissait de propriété particulière. — Arrêt (après dél.).

LA COUR; — Statuant au fond: — Vu l'art. 9 de la loi du 9 vent. an 12 et l'avis du conseil d'État du 17 juill. 1808; — Et attendu qu'il résulte de la loi et de l'avis du conseil d'État ci-dessus rappelés, que les communes qui ont joui des propriétés territoriales dans lesquelles elles avaient été réintégrées par jugement, et que, depuis, elles ont été condamnées à relâcher aux anciens propriétaires, par suite d'annulation dudit jugement, ne sont tenues de la restitution des fruits qu'à compter du jour de la demande en réintégration formée contre elles, et que, dans l'espèce, la commune de Saint-Maurice de Gourdans avait joui en vertu d'un jugement arbitral ayant le caractère du dernier ressort; que, cependant la cour royale de Lyon, qui a rendu l'arrêt attaqué, a condamné ladite commune à la restitution des fruits et levées, à compter de l'année 1790, époque de son indue entremise; que, le cas étant réglé par des lois spéciales, il n'y avait pas à examiner si la commune avait joui de bonne ou mauvaise foi; que, d'ailleurs, la cour n'a reconnu ni déclaré que la commune avait joui de mauvaise foi; — Casse.

Du 13 fév. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.-Nicod et Guichard, av.

juge administratif compétent, de son opposition à cette acquisition, est tenue de restituer les fruits par elle perçus à dater du jour où la loi spéciale (22 prair. an 4) et les actes administratifs ont disposé que commencerait la jouissance de l'acquéreur : la commune ne peut, dans ce cas, et pour échapper à cette restitution de fruits, exciper de la bonne foi qui aurait présidé à sa jouissance pendant l'instance administrative (Cass., 4 fév. 1845. aff. Audicq, D. P. 45. 1. 151).

2271. Du reste, un avis du conseil d'État avait décidé que les fruits des biens non partagés seraient régis, quant à la restitution, comme les fruits des biens partagés; et cet avis du conseil d'État a été invoqué dans l'espèce du 13 fév. 1826, qui précède (avis cons. d'Ét., 17 juill. 1808, V. nº 131).

2272. Cependant il a été jugé que la loi du 9 vent. an 12 ne s'appliquait qu'aux communaux partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793, et que, par suite, cette loi n'était pas violée par un jugement qui ordonnait la restitution de fruits de communaux qui n'avaient pas été partagés, et que, si les possesseurs avaient été de bonne foi, il fallait appliquer les art. 1382 et 549 c. civ. (Cass., 14 avril 1829) (1).

2273. Il s'est élevé une difficulté sur l'interprétation à donner à ces mots, que les fruits devaient être rendus *à compter de la demande*. Si une demande avait été formée avant la loi du 9 vent., fallait-il lui appliquer les dispositions de cette loi, ou fallait-il décider qu'en aucun cas les fruits ne devaient être réclamés que postérieurement à sa publication? — Il a été jugé que le seul point à examiner c'était le jour de la demande (Riom, 13 fév. 1811, aff. com. d'Ennezat, V. nº 2266).— Cependant comme aucune action ne pouvait être intentée avant cette loi à raison de la détention de biens communaux, il semble que cette solution n'était pas fondée; mais la question ne présente guère d'intérêt aujourd'hui (V. Merlin, Quest., vº Fruits, § 5).

2274. Les fruits doivent être rendus par ceux qui en ont profité; car c'est un principe certain que les charges sont imposées à ceux qui reçoivent les émoluments corrélatifs de ces charges. Ainsi, dans le cas où un particulier ou une commune aura intenté une action contre un habitant en revendication de biens indûment détenus, c'est cet habitant seul qui sera condamné à restituer les fruits perçus. D'ailleurs, comme il n'a aucun garant à mettre en cause, on ne voit pas comment d'autres que lui pourraient être condamnés à opérer cette restitution (L. 9 vent. an 12, art. 10). — Au contraire, si la demande en restitution de fruits était formée contre la commune, ce serait cette commune comme unité, comme être moral, qui devrait être condamnée, d'après la règle *quod debet universitas non singulis debetur*. — Cependant il a été jugé, dans une espèce où une commune avait été condamnée à une restitution de fruits, que cette restitution devait être supportée par les propriétaires domiciliés seuls, entre lesquels le partage des biens communaux avait été fait, et non par les propriétaires forains qui n'y avaient pris aucune part (Amiens, 12 janv. 1821, aff. Lépine, V. nº 1386.)—Mais cette jurisprudence a été repoussée par le conseil d'État. V. nºˢ 547 et 1387.

Art. 6. — *Compétence en matière de partage de biens communaux.*

2275. La loi du 10 juin 1793, qui permit le partage des biens communaux, posa les règles de compétence suivantes : « Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 1).— Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux (*ibid.*, art. 2). — Tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage (cet arbitrage forcé a été remplacé par les tribunaux). — Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage (*ibid.*, art. 3 et 4). — Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitements faits, concessions, défrichements, dessèchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux (*ibid.*, art. 5).

2276. L'exécution de la loi du 10 juin 1793 ayant donné lieu à beaucoup d'abus, une loi du 21 prair. an 4 décida qu'il était sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, et que tous possesseurs actuels desdits terrains étaient provisoirement maintenus dans leur jouissance.

2277. Les attributions contentieuses déférées aux directions de département, en matière de partage de biens communaux, par la loi de 1793, ont été transportées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8.

2278. La loi du 9 vent. an 12 a maintenu *définitivement* les partages effectués en vertu de la loi de 1793, et dont il avait été dressé acte (art. 1 et 2). Dans les communes où des partages avaient eu lieu sans qu'il en eût été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui y avaient fait des plantations ou constructions, ou qui les avaient environnés de clôtures, furent maintenus en possession provisoire, et purent devenir propriétaires incommutables à la charge de remplir certaines conditions, notamment de déclarer le terrain qu'ils occupaient et de se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle (art. 3).— D'après l'art. 5 de la même loi, tous les biens communaux possédés, à l'époque de sa publication, sans acte de partage, et qui n'étaient pas dans le cas précisé par l'art. 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auraient pas été faites dans les délais et les formes prescrits, furent rendus aux communautés d'habitants. — L'art. 6 ajoute : « Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens qui pourront s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793 et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, seront jugées *par le conseil de préfecture*. » — Enfin, les art. 7 et 8 portent : « Quant aux actions que des *tiers* pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prair. an 4 à toutes poursuites et actions résultant de l'inexécution de la loi du 10 juin 1793, est levé. — En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir *par-devant les tribunaux ordinaires* pour raison de ces droits, à la charge cependant de

(1) (Com. de Combrailles *C.* Bosredon.) — La cour (ap. délib.); — Statuant sur le moyen dirigé contre la disposition de l'arrêt, relative aux jouissances et dégradations perçues et commises dans lesdits terrains ;— Attendu que la loi du 9 vent. an 12 n'est applicable qu'aux communaux partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, et qu'ainsi l'art. 9 de cette loi n'a pu être violé; — Mais vu les art. 1382 et 549 c. civ. ; — Et attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, nul n'est tenu de réparer un dommage qui n'est pas arrivé par sa faute; et la restitution des fruits d'un immeuble n'est due que par celui qui l'a possédé de mauvaise foi; — Attendu, en fait, qu'après avoir jugé que le corps commun de Combrailles n'avait pas eu la possession des terrains litigieux, et que le comte de Bosredon n'aurait à se plaindre que de faits isolés de pacage et de prise de bois par quelques habitants, auxquels ces faits pourraient être imputés, la cour royale a cependant condamné le corps commun au payement des jouissances et dégradations perçues et commises dans lesdits terrains depuis vingt-sept ans; qu'en jugeant ainsi, elle a commis un excès de pouvoir et violé lesdits art. 1382 et 549 c. civ.; — Par ces motifs, — Casse, en cette partie seulement.

Du 14 avril 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Mandaroux et Godard de Saponay, av.

justifier qu'elles ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration. »

2259. On saisit aisément le motif de cette division des compétences administrative et judiciaire. Les partages de biens communaux ayant été ou dû être effectués en la forme administrative, d'après la loi de 1793, il a paru naturel de déférer à l'autorité chargée de les opérer la connaissance des contestations qui en pourraient résulter. — Quant aux tiers et à leurs revendications, il était naturel de ne leur imposer d'autre compétence que celle du droit commun.

2260. Un décret du 4e jour complémentaire de l'an 13 a décidé, art. 1, que les dispositions de la loi du 9 vent. an 12 s'appliquent à tous les partages de biens communaux effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des États et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis. — Le même décret disposait, par son art. 2, que les jugements rendus par les conseils de préfecture, en matière de partages de biens communaux, et qui prononcent sur le maintien ou l'annulation desdits partages, ne pourraient être mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil d'État, pour être confirmés, s'il y avait lieu. — Et il a été jugé, d'après cette disposition, que ces jugements, étant ainsi soumis à la confirmation préalable du gouvernement par voie administrative, ne pouvaient, en conséquence, avant l'accomplissement de cette formalité, être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. c. d'Ét., 10 sept. 1835) (1).

2261. Les art. 6 et 8 de la loi de l'an 12 ont paru laisser incertaine la question de savoir si les usurpateurs des biens communaux devaient, comme les détenteurs de ces biens en vertu d'un partage, être poursuivis en éviction devant le conseil de préfecture. Le conseil d'État, consulté sur cette question, a été d'avis « que toutes les usurpations de biens communaux, d'après la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 vent. an 12, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugés par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs; et qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux (avis cons. d'Ét., 18 juin 1809; V. n° 132; *Contrà*, Req., 18 mars 1806) (2).

2262. Cet avis, qui a force de loi, n'est applicable qu'aux usurpations de terrains dont la qualité communale n'est point contestée par le détenteur. C'est ce qui résulte de l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819, ainsi conçu « Conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an 12, et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété, pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture. »

2263. La solution de la question de savoir si l'action en restitution de communaux usurpés est de la compétence du conseil de préfecture ou de celle des tribunaux, étant subordonnée, comme on le voit par ce qui vient d'être dit, au genre de défense qu'emploiera le détenteur, le maire peut être embarrassé dans le choix de la juridiction devant laquelle il doit porter sa demande. Mais il peut sans de grands inconvénients saisir le conseil de préfecture, car la procédure s'y faisant presque sans frais, cette marche n'aura point pour effet, s'il y a lieu ensuite, d'après la nature de la défense, au renvoi de l'affaire devant les tribunaux, d'augmenter beaucoup les dépenses du procès.

2264. Ces principes posés, il convient de parcourir les applications qui en ont été faites par la jurisprudence, applications que nous rangeons sous les trois chefs suivants : 1° compétence de l'administration active; 2° compétence des conseils de préfecture; 3° compétence des tribunaux civils.

2265. 1° *Compétence de l'administration active.* — Le maire n'a aucune juridiction, en matière de partages de biens communaux; il se borne à représenter la commune dans les procès où elle est partie. — Les sous-préfets n'ont également aucune juridiction dans les contestations que peuvent soulever les partages dont il s'agit. Ils sont, en cette matière, de simples agents de transmission, chargés de faire parvenir les réclamations à l'autorité supérieure, qu'ils doivent éclairer de leurs avis, toutes les fois qu'une loi le leur ordonne ou que cet avis leur est demandé. — Il n'en est pas de même des préfets : ces magistrats doivent intervenir toutes les fois que le fond du droit étant reconnu, il n'y a plus à faire qu'un acte d'exécution pour appliquer les titres.

2266. Ainsi, lorsque les proportions relatives aux droits de propriété que chacune des deux communes prétend devoir exercer sur les immeubles litigieux ont déjà été réglées par les tribunaux, et qu'il ne s'agit plus dès lors que d'une simple opération de partage, le conseil de préfecture doit s'abstenir d'en connaître, et renvoyer les communes devant le préfet, pour être procédé audit partage, selon les proportions établies par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 7 mai 1823 (3); Conf. décr. cons. d'Ét. 21 déc. 1808, com. de Lhôpital-sous-Conflant; ord. cons. d'Ét. 18 juin 1823, aff. Benoît).

2267. De même, lorsqu'un décret a annulé un partage entre communes et rétabli l'indivision, l'exécution de ce décret appartient au préfet, et non au conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 23 juill. 1823) (4).

---

(1) (Com. de Surrain.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 21 prair. an 4 et celle du 9 vent. an 12; — Vu le décret du 4e jour complémentaire an 13; — Vu l'ordonn. royale du 23 juin 1819; — Considérant qu'aux termes du décret du 4e jour complémentaire an 13 précité, l'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 11 janv. 1834, a dû être soumis à la confirmation préalable du gouvernement par voie administrative; — Que, dès lors, dans l'état de l'affaire, le pourvoi de la commune de Surrain est inadmissible; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 10 sept. 1835.-Ord. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Boblique C. comm. de Termes.) — Après la loi du 10 juin 1793, Boblique fit défricher et planter en bois trois hectares de terre alors incultes. Il avait fait la déclaration nécessaire à l'administration du canton. — La commune de Termes revendiqua ce terrain, comme dépendant de ses droits communaux. — Boblique soutint, au contraire, que ce terrain faisait partie des communaux de Grandpré, dont il était habitant. — La contestation fut portée devant les tribunaux; mais Boblique demanda que la cause fût renvoyée devant l'administration. Il se fondait, entre autres moyens, sur la loi du 9 vent. an 12. — Le déclinatoire fut rejeté par arrêt de la cour de Metz, du 23 mess. an 13. — Pourvoi en règlement de juges. — Boblique a rappelé l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12, portant : « Toutes les contestations relatives à l'occupation des biens, qui pourront s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes... seront jugées par le conseil de préfecture. » — Il résulte, a-t-il dit, de la généralité des termes de cet article, qu'il suffira qu'une prétention soit élevée ou par la commune ou contre elle, pour que le droit d'en décider appartienne à l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 12, tous les biens communaux possédés sans acte de partage, excepté le cas prévu par l'art. 3 de la même loi, doivent rentrer dans le patrimoine des communes, et que l'autorité administrative est tenue de faire à ce sujet toutes les diligences nécessaires; — Attendu, 2° qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'aucun partage n'a jamais eu lieu dans les biens communaux appartenant à la commune de Termes; — D'où il suit que la demande en revendication par elle-même formée contre l'exposant ne se trouvait point comprise dans l'exception mentionnée audit article 5, et qu'en conséquence elle ne pouvait être décidée que par les tribunaux auxquels seuls appartient le droit de statuer sur les questions de propriété entre les communes et les particuliers. — Rejette.

Du 18 mars 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(3) (Com. de Lancié C. com. de Fleury.) — LOUIS, etc. — Considérant que les proportions relatives aux droits de propriété que chacune des deux communes prétend devoir exercer sur les bruyères en litige ont déjà été réglées par les tribunaux; — Que, ne s'agissant plus dès lors que d'une simple opération de partage, le conseil de préfecture aurait dû s'abstenir d'en connaître, et renvoyer les communes devant le préfet, pour être procédé audit partage, selon les proportions établies par les jugements sus-mentionnés; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 23 mai 1821, est annulé, etc.

Du 7 mai 1823.-Ord. cons. d'État.

(4) (Habit. de Nogent C. hab. de Prérolles.) — Le hameau de Prérolles

2288. En cas de contestation entre deux communes, sur la propriété d'un terrain, le préfet peut régler entre elles le mode de jouissance *provisoire;* mais son arrêté ne fait pas obstacle à ce que la question soit portée devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 14 janv. 1824) (1).

2289. Et de même, lorsqu'il y a débat entre deux communes sur la quotité pour laquelle chacune d'elles doit contribuer aux dépenses d'une église affectée au service de l'une et de l'autre, l'autorité administrative (le préfet et le ministre de l'intérieur) n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur cette contestation, par application des clauses d'un ancien partage intervenu entre les deux communes, et dont elles ne contestent ni l'existence ni la validité; mais si l'une d'elles allègue que des événements ultérieurs doivent modifier les clauses dont il s'agit, la décision de l'administration ne fait pas obstacle à ce que cette modification soit réclamée devant les tribunaux (ordon. cons. d'Ét. 11 juin 1828, aff. com. de Brettigney, V. n° 428).

2290. Il est, du reste, sans difficulté que les préfets sont incompétents pour juger les contestations entre les communes et les usurpateurs, détenteurs ou copartageants de biens communaux (décr. cons. d'Ét. 29 déc. 1812; 22 mai 1813) (2) : la compétence appartenant, suivant les cas, aux conseils de préfecture ou aux tribunaux civils.

2291. Quant au ministre, il n'a de compétence, dans la matière qui nous occupe, que dans les cas où les préfets sont eux-mêmes chargés d'intervenir; le ministre a alors le droit de confirmer ou d'annuler les décisions préfectorales. — Il a été jugé en conséquence qu'une lettre, par laquelle le ministre de l'intérieur fait connaître à un préfet que tels habitants d'une commune ont droit à l'affouage, et les lettres subséquentes par lesquelles ce ministre se réfère à la première, sont de simples avis qui ne font pas obstacle à ce que la commune fasse valoir devant qui de droit ses droits à refuser l'affouage à ces habitants (24 janv. 1837; ord. cons. d'Ét., aff. com. de Neuvelle C. Dutaillis).

2292. 2° *Compétence des conseils de préfecture.* — Cette compétence s'applique aux contestations concernant la mode de partage des biens communaux, l'interprétation des actes de partage et l'exécution des conditions auxquelles les usurpateurs des biens dont il s'agit se sont soumis pour en devenir propriétaires (ord. cons. d'Ét., 7 août 1816; 16 nov. 1835) (3).

2293. Elle s'applique également aux contestations résultant des partages de biens communaux opérés avant la loi du 10 juin

---

s'était attribué la jouissance exclusive d'un marais, malgré un décret qui avait ordonné que ce marais serait indivis entre le hameau de Prérolles et celui de Nogent. Ce dernier hameau se pourvut devant le conseil de préfecture pour faire ordonner que la jouissance du marais litigieux lui serait commune avec le hameau de Prérolles. Le conseil de préfecture se déclara incompétent. — Pourvoi.

Louis, etc. — Considérant que, par l'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 17 janv. 1806, confirmé par le décret du 29 avr. 1811, le partage d'un marais, effectué le 23 déc. 1790, entre les communes de Presles et Moitel, et les hameaux de Nogent et Prérolles a été annulé et l'indivis rétabli, que l'exécution desdits arrêté et décret n'appartenait pas au conseil de préfecture, ainsi qu'il a eu raison de le déclarer, mais au préfet; — Considérant que, si les habitants du hameau de Prérolles soutiennent leurs droits à la jouissance exclusive des marais litigieux, d'après des titres anciens dont les habitants du hameau de Nogent prétendraient contester la validité et les effets, l'application de ces titres est du ressort des tribunaux ordinaires; — Art. 1. La requête des habitants du hameau de Nogent est rejetée, sauf aux requérants à contester, devant les tribunaux, s'ils s'y croient fondés et s'ils y sont dûment autorisés, la jouissance exclusive réclamée par les habitants du hameau de Prérolles.

Du 23 juill. 1823.-Ord. cons. d'État.

(1) (Com. de Balmelles C. ville d'Aidoux). — Louis, etc.; — Considérant qu'il appartenait à l'administration de régler provisoirement la portion dont chaque section de la commune de Balmelles devait jouir pour la dépaissance sur le fonds contesté; que c'était à notre ministre de l'intérieur que cet arrêté devait être déféré, si les requérants s'y croyaient fondés; que ledit arrêté ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les tribunaux... Art. 3. La requête... est rejetée.

Du 14 janv. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Usagers de Croix-Dalle C. Pernet.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée par les usagers de la forêt de Croix-Dalle, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, pour qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de ce département, en date des 15 sept. 1810 et 29 janv. 1812, qui ordonnent le partage entre co-usagers de la tierce partie de ladite forêt; — Considérant que toutes les contestations qui s'élèvent entre les copartageants et détenteurs de biens communaux, doivent être jugées par les conseils de préfecture; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du département de la Seine-Inférieure, des 15 sept. 1810 et 29 janv. 1812, sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 29 déc. 1812.-Décr. cons. d'État.

2e *Espèce :* — (Com. de Treveray C. com. de Neuneville.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le maire et les habitants de la commune de Treveray, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de la Meuse, en date des 10 avr. et 16 juill. 1812, par lesquels il est décidé que les habitants de la Neuveville-le-Treveray seront à l'avenir compris dans le partage des affouages de la commune de Treveray, autant qu'ils seront de chefs de famille ou de ménage et à compter de l'année 1812; — Vu la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux; — Vu deux avis du conseil d'État, approuvés par nous les 29 mai et 29 juin 1809, et desquels il résulte que toutes les contestations élevées entre les communes et les usurpateurs, ou copartageants des biens communaux, doivent être jugées par les conseils de préfecture; — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Meuse, des 10 avr. et 16 juill. 1812, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le conseil de préfecture de ce département.

Du 22 mai 1813.-Décr. cons. d'État.

(3) 1re *Espèce :* — (Remary C. com. de Fougerolles.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté du 20 déc. 1815, par lequel le préfet de la Haute-Saône a élevé le conflit d'attribution dans une instance ouverte au tribunal de première instance séant à Lure, entre le sieur Jean-Claude Remary et le maire de la commune de Fougerolles, au sujet d'une contestation existant entre eux, sur la propriété d'un bien communal; — Considérant que, dans l'espèce, la qualité communale de terrain litigieux n'est pas contestée, et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12 et de l'avis interprétatif du conseil d'État, du 18 juin 1809, toutes les contestations relatives à l'occupation de biens communaux qui s'élèvent entre les copartageants, détenteurs ou occupants, depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les titres et les preuves de partage desdits biens, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, doivent être décidées par les conseils de préfecture; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Saône, le 20 déc. 1815, est confirmé; et les jugements rendus par le tribunal de première instance de Lure, les 8 déc. 1814 et 15 nov. 1815, sont considérés comme non avenus.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'État.

2e *Espèce :* — (Com. de Saint-Chaptes C. Reilhe). — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'ord. du 23 juin 1819; — En ce qui touche la question de savoir si l'ord. du 5 juin 1822 est susceptible d'être attaquée devant nous en notre conseil d'État par la voie contentieuse: — Considérant que cette ordonnance a autorisé la commune de Saint-Chaptes à vendre à plusieurs détenteurs, compris dans un état dressé le 23 août 1820, les biens usurpés sur cette commune; — Que le sieur Reilhe se disant compris dans ledit état, oppose cette ordonnance à la commune, comme rendue en exécution de l'art. 5 du règlement d'administration publique, du 23 juin 1819, et comme constatant qu'il aurait rempli les obligations et conditions prescrites par les art. 1, 2 et 3 dudit règlement; — Que la commune est recevable à demander par la voie contentieuse le rapport d'une ordonnance qui préjudicierait à ses droits; — En ce qui touche le délai dans lequel le pourvoi a été formé contre ladite ordonnance; — Considérant que la notification faite au sieur Reilhe, à la fois maire et partie intéressée, n'a pu faire courir les délais contre la commune de Saint-Chaptes; — Au fond, en ce qui touche les conclusions tendantes au rapport de l'ordonnance royale du 5 juin 1822; — Considérant que cette ordonnance a été rendue sur une instruction où la commune se trouvait représentée par le sieur Reilhe lui-même, alors son maire; — Que l'expert qui avait procédé aux estimations préalables avait été, au nom de la commune, également nommé par le sieur Reilhe; — Que le sieur Reilhe intéressé dans l'affaire par suite de son inscription sur la liste des détenteurs, n'a pu acquérir aucun droit en vertu d'une ordonnance rendue dans de pareilles circonstances; — Qu'il y a lieu dès lors de rapporter ladite ordonnance dans la disposition qui concerne le sieur Reilhe; — En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que le sieur Reilhe soit condamné à la restitution, au profit de la commune, des terrains par lui usurpés; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du règlement d'administration publique du 23 juin 1819, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur lesdites conclusions; — Que si le conseil de préfecture du Gard a dû se déclarer incompétent en présence de l'ordonnance royale du 5 juin 1822, qui était opposée à la commune de Saint-Chaptes, il y a lieu, après le rapport de ladite ordonnance, de lui renvoyer le jugement de la demande de ladite commune.

Art. 1. Les conclusions de la commune de Saint-Chaptes tendantes à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 4 mai 1830, sont rejetées. — Art. 2. L'ordonnance royale du 5 juin 1822 est rapportée en ce qui concerne le sieur Reilhe. — Art. 3. Les parties sont ren-

1793, en vertu d'arrêts de l'ancien conseil (décr. cons. d'Ét., 16 janv. 1822) (1).

2294. Le conseil de préfecture, saisi de la demande formée par une commune, à l'effet d'être autorisée à poursuivre devant les tribunaux un particulier en éviction de fonds communaux usurpés, doit se borner à statuer sur cette demande; il n'est pas compétent pour ordonner, par un jugement interlocutoire, la limitation des propriétés en litige (ord. cons. d'Ét., 6 nov. 1817, aff. Jacomet, V. n° 1680-4°).

2295. Toute contestation élevée entre une commune et un copartageant de biens communaux, sur la validité et les effets d'une soumission tendante à lui faire acquérir, moyennant le payement d'une redevance à la commune, et en exécution de la loi du 9 vent. an 12, la propriété incommutable des biens communaux à lui attribués par le partage, où ils avaient été mal à propos compris, est du ressort du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 19 oct. 1825) (2).

2296. 1° Mais lorsque le détenteur d'un terrain prétendu usurpé sur une commune, après avoir fait sa soumission, conformément à l'ordonnance de 1819, refuse de l'exécuter, en alléguant qu'il est propriétaire du terrain litigieux à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, et en produisant à l'appui de cette allégation un acte ancien, qu'il prétend avoir découvert depuis sa soumission, il doit être sursis par l'autorité administrative à statuer sur la validité de cette soumission jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur la question de propriété soulevée par la production de l'ancien titre (ord. cons. d'État 23 juill. 1823) (3); — 2° Il a été jugé, à cet égard, que si l'individu actionné en restitution d'un terrain prétendu usurpé, nie l'usurpation et se prétend propriétaire à un autre titre, le litige doit alors être porté devant les tribunaux; mais si le titre dont excipe le défendeur est un titre de vente nationale, le conseil de préfecture est compétent pour apprécier ce titre : il doit toutefois, s'il n'y trouve pas la preuve de l'identité du terrain vendu avec le terrain réclamé, se borner à déclarer les objets vendus nationalement, et renvoyer les parties devant les tribunaux sur la question de savoir si tout ou partie du terrain litigieux est compris dans les limites données par l'autorité (ord. cons. d'Ét. 17 mars 1835) (4). — 3° Enfin, lorsqu'à la suite du partage d'un terrain entre une commune et son ancien seigneur, répartition de la jouissance en a été faite entre tous les chefs de famille, habitants de la commune, à titre onéreux et incommutable, s'il

---

voyées devant le conseil de préfecture du Gard pour y être statué sur les conclusions de la commune de Saint-Chaptes, tendantes à la restitution des terrains usurpés par le sieur Reilhe et des fruits exigibles.

Du 16 nov. 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(1) *Espèce* : — (Démarque.) — Un arrêt du conseil, du 25 fév. 1779, en vertu duquel furent partagés les marais communaux de la province d'Artois, portait que chaque part devait, en cas de décès, sans héritier direct de chef de famille auquel elle était échue, être attribuée aux autres chefs de famille qui n'en possédaient aucune, et, parmi eux, *aux plus anciens domiciliés dans la communauté*. — En 1819, deux portions étant devenues vacantes dans la commune d'Harnes, furent attribuées, par arrêté préfectoral du 17 janv. 1820, et nonobstant l'opposition de Demarque, à la dame Boquillon et à Delvalez, comme étant les plus anciens domiciliés dans la commune. — Pourvoi par Demarque. Il soutient que dès qu'il y avait litige, la question était du domaine du conseil de préfecture; et, au fond, que c'était l'ancienneté de l'établissement par mariage, et non celle du domicile, qu'il fallait considérer pour déterminer l'attribution des parts vacantes.

LOUIS, etc.; — Vu l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12, sur les partages des biens communaux, effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, ledit article portant : « que toute contestation relative à l'occupation desdits biens, doit être jugée par les conseils de préfecture; » — Vu aussi l'art. 1 du décret du quatrième jour complémentaire an 13, inséré au Bulletin des lois, qui rend cette disposition applicable aux contestations auxquelles peuvent donner lieu les partages des biens communaux, opérés avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de cette nature, et conséquemment que c'était au conseil de préfecture à prononcer; — Art. 1. L'arrêté pris par le préfet du département du Pas-de-Calais, le 17 janv. 1820, est annulé pour cause d'incompétence. La cause et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture dudit département.

Du 16 janv. 1822.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce* : — (Bonnataque C. com. de Bresmes.)—Postérieurement à la loi du 10 juin 1793, la commune de Bresmes partagea ses communaux, mais sans se conformer à l'art. 9 de cette loi, qui ordonnait de tenir en réserve les terrains dont la valeur du fond excédait celle de la superficie. Néanmoins, l'administration, en annulant le partage de ces terrains, admit les détenteurs à devenir propriétaires à la charge de payer une redevance à la commune, conformément à l'art. 2 de la loi du 9 vent. an 12. Les détenteurs ayant fait leur soumission, le maire fut autorisé, par ordonnance du 29 juin 1821, à leur passer contrat. — Mais Bonnataque, l'un d'eux, refusa de passer cet acte et de payer la redevance. — Assigné devant le tribunal de Saint-Omer, il soutint que la soumission était nulle, en ce qu'elle n'était pas signée de lui et en ce qu'elle avait été faite devant le maire et non devant le sous-préfet. — Conflit.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le droit prétendu par le sieur Bonnataque, sur le terrain litigieux, procède d'un partage administratif de biens communaux; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la validité et les effets d'un acte de soumission desdits biens, et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 février 1804 (9 ventôse an 12) et des ordonnances, tant réglementaires que d'application, des 10 sept. 1817 et 20 juin 1821, toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les copartageants et les communes, sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de ladite loi, doivent être jugées par le conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 7 mars 1825, est confirmé. — Le jugement du tribunal civil de Saint-Omer, du 2 mars 1825, sera considéré comme non avenu.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Cormenin, rap.-Barrot, av.

(3) (Houssais.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 12, de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, et de notre ordon. du 23 juin 1819, les conseils de préfecture sont compétents pour juger les contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux; — Considérant que les requérants fondent leurs droits à la propriété du terrain litigieux sur un acte de l'année 1742, et prétendent que la découverte de ce titre, postérieure à leur soumission, en détruit l'effet; — Considérant qu'avant de faire droit sur la validité de ladite soumission, il s'agit de statuer sur le mérite et les effets du titre de 1742, et que cette question préalable est du ressort des tribunaux; — Art. 1. Il est sursis à statuer sur la validité de la soumission des sieurs Houssais et consorts, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété dont il s'agit.

Du 23 juill. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(4) *Espèce* : — (Laroche C. com. de Pontigny.) — Un ancien chemin appelé la voie Auxerroise était revendiqué par la commune de Pontigny. — Le conseil de préfecture admet la demande. — La dame Laroche, détentrice de ce chemin, invoque un acte de vente nationale et forme tierce opposition à l'arrêté. — Le conseil de préfecture rejette la tierce opposition sur le motif que le titre invoqué ne s'applique pas au terrain. — Recours de la dame Laroche; elle soutient que l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître du litige.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8, la loi du 9 vent. an 12 et l'ord. du 23 juin 1819; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en revendication de biens communaux prétendus usurpés par la dame Laroche; — Que celle-ci niait l'usurpation et se prétendait propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage; — Que, dès lors, aux termes des art. 8 de la loi du 9 vent. an 12 et de l'ord. du 23 juin 1819, la contestation aurait dû être portée devant les tribunaux; — Considérant, toutefois, que le titre dont excipait la dame Laroche étant un contrat de vente nationale, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait d'apprécier ce titre, conformément à la loi du 28 pluv. an 8; — Que, par son arrêté du 16 juillet 1830, le conseil de préfecture de l'Yonne a fait cette appréciation, mais que, ne trouvant pas dans l'acte d'adjudication du 12 pluv. an 5 la preuve suffisante de l'identité du terrain vendu avec le terrain réclamé, ce conseil aurait dû donner la déclaration des objets vendus, et renvoyer la cause et les parties devant les tribunaux, après avoir rapporté l'arrêté du 16 mars 1827; — Art. 1. Sont annulés : 1° l'arrêté du 16 juillet 1830, qui a déclaré la dame Laroche non recevable; 2° l'arrêté du 16 mars 1827, en tant qu'il a déclaré terrain communal la portion de l'ancien chemin d'Auxerre que la dame Laroche soutient avoir formé le premier lot de l acte d'adjudication du 12 pluv. an 5. — Art. 2. Il est déclaré que, par cet acte du 12 pluv. an 5, il a été vendu au sieur Crochot, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la dame Laroche, une pièce de terre sise commune de Pontigny, au lieu dit Saulée verte, tenant d'un long à Claude Lotherat, d'un autre long au chemin d'Auxerre, d'un bout à Jean François Quinault, d'autre au citoyen Plançon : ladite pièce de terre provenant de la ci-devant abbaye de Pontigny. — Art. 3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de savoir si tout ou partie de l'ancien chemin d'Auxerre est compris dans les limites ci-dessus énoncées. — Art. 4. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause. »

Du 17 mars 1835.-Ord. cons. d'Ét.-M. Prosper Hochet, rap.

arrive qu'un jugement postérieur de l'autorité judiciaire appelle quelques particuliers au partage des fruits des biens communaux, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le point de savoir s'ils ont droit à l'ancien partage (cons. d'Ét., 28 mars 1838) (1).—V. n° 2305.

2297. Les difficultés que fait naître l'application de l'édit de juin 1769, portant règlement pour le partage des communaux dans les trois évêchés, rentrait dans le contentieux administratif, et, par suite, dans la compétence du conseil de préfecture (Ord. c. d'État, 27 août 1840, aff. Labonne; 20 nov. 1840, aff. Bisseret).

2298. Il est inutile de dire que le conseil d'État est compétent pour statuer sur toutes les difficultés soulevées devant les conseils de préfecture, à l'égard desquels il remplit les fonctions de tribunal d'appel. — Il a été jugé en ce sens que les détenteurs des biens communaux, en vertu des partages effectués conformément à la loi du 10 juin 1793, sont recevables à se pourvoir directement devant le conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture qui prononcent l'annulation de ces partages (ord. cons. d'État, 13 août 1828, aff. Garnier, V. n° 2246-3°).

2299. 3° *Compétence des tribunaux civils.* — Ces tribunaux sont compétents pour juger toutes les contestations qui n'ont pas été attribuées aux conseils de préfecture. — Ainsi, tous les différends relatifs à la propriété de biens communaux, possédés par des particuliers antérieurement à la loi du 10 juin 1793, et qui n'ont pas été partagés depuis, sont de leur ressort (Décr. c. d'État, 11 janv. 1813, aff. hab. de Veuilly, V. n° 1899). — V. n°s 1890 et suiv. — Pareillement, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur une question de bornage entre une commune et un particulier : « Considérant, en ce qui touche l'adjudication du 11 oct. 1814, qu'il a été vendu au sieur Godard une portion de pré entre Champca et Noire-Fosse, que dès lors toute la contestation se réduit, sur ce point, à une opération de bornage, qui est du ressort des tribunaux » (ord. cons. d'Ét., 14 août 1822, aff. com. de Juvigny *C.* Delfraisse, M. Cormenin, rap.). — V. n° 2307.

2300. Et il en est de même des contestations agitées entre des particuliers qui demandent à être admis à un partage de bruyères, et une commune ou section de commune qui fonde ses droits exclusifs à ce partage sur des titres anciens et sur une possession immémoriale (ord. cons. d'Ét., 18 juill. 1821) (2).

2301. C'est pareillement aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la contestation élevée entre deux communes, lorsqu'il ne s'agit pas de la simple application des lois concernant le partage des biens indivis entre elles, mais bien de fixer la proportion des droits que l'une et l'autre commune peuvent tirer respectivement de leurs titres ou de la possession (décr. cons. d'Ét., 28 nov. 1809, aff. com. de Vauvey, V. n° 1911).

2302. Et de même, il a été jugé : 1° que les questions relatives aux droits de propriété que les communes prétendent avoir sur les biens indivis entre elles, à raison des titres et usages anciens, doivent être appréciées par les tribunaux civils, à la différence des contestations relatives aux partages des biens indivis entre les communes, contestations qui sont du domaine de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét., 20 juin 1844, aff. com. de Mairieux, V. n° 1900 où sont rapportées plusieurs décisions qui ont jugé la question dans le même sens); — 2° Que lorsque des communes sont propriétaires par indivis, le partage par feux ne peut être établi entre elles par l'autorité administrative, si l'une d'elles prétend que ses titres s'opposent à ce mode de partage : la contestation est du ressort de l'autorité judiciaire, et si un préfet ordonnait le partage par feux, son arrêté serait annulé par le ministre de l'intérieur (Décis. min. int. 3 nov. 1837); — 3° Que lorsque, sur une demande en nullité d'un partage de biens communaux effectué entre les différentes sections d'une commune, une de ces sections prétend être exclusivement propriétaire d'une portion de ces biens, en vertu de possession immémoriale, le conseil de préfecture, saisi de la demande en nullité, doit surseoir à statuer en ce qui concerne cette portion, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur la question de propriété : — « Considérant, porte la décision, qu'avant de statuer sur la demande en partage formée par la section de Margot, il y avait lieu de faire juger la question de propriété soulevée par la section de Rognon, et que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de ladite question; qu'il aurait donc dû surseoir et renvoyer la section de Rognon à se retirer, après autorisation, s'il avait lieu, conformément aux lois, par-devant les tribunaux civils, pour y faire statuer sur ses prétentions à la propriété exclusive, etc. » (ord. cons. d'Ét. 28 janv. 1848, aff. com. de Dampierre, M. Bouchené, rap.).

2303. Sont pareillement de la compétence des tribunaux les contestations survenues, après le partage de biens communaux consommé, entre les copartageants ou leurs successeurs (décr. cons. d'Ét., 7 nov. 1814; ord. cons. d'Ét., 25 oct. 1826) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Haget *C.* comm. de Buziet.) — Par suite d'un acte de partage, du 28 août 1695, qui attribuait à l'ancien seigneur de la commune de Buziet la propriété des arbres d'un terrain inculte, et à la commune la jouissance des herbes et du pâturage, une répartition de ce terrain fut faite entre tous les chefs de famille, habitants de la commune. Ils devinrent, moyennant une somme de 30 fr. chacun, propriétaires incommutables de la jouissance des herbes sur le lot qui leur était échu. — En 1792, par jugement du tribunal d'Oloron, le sieur Haget et autres sont compris dans le partage des fruits des biens de la commune de Buziet. — S'appuyant de ce jugement, ils élèvent devant le préfet des prétentions au terrain partagé en 1695. — Saisi par le préfet, le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées rejette ces prétentions, se fondant sur ce que les jouissances communales ont été maintenues par la loi du 10 juin 1793. — Recours. — Haget soutient que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs; car le jugement du 8 août 1792 ayant acquis force de chose jugée, le préfet seul devait le faire exécuter. Il soutient, au fond, que, s'agissant de droits au partage de fruits de biens communaux, la question avait dû être décidée par l'autorité judiciaire.—Pour la commune, on répond que le conseil de préfecture était compétent, puisqu'il n'a statué que sur la validité d'un acte de partage, et non sur la jouissance des fruits des biens communaux, à laquelle Haget a été appelé par jugement du tribunal ordinaire, ce que la commune ne conteste nullement. Quant à l'acte de partage, rien ne peut l'attaquer.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 10 juin 1793; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux requérants.— Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les actes de partage des biens communaux et sur le mode de jouissance de ces biens; — Qu'il n'est point dénié par les requérants que les biens dont ils réclament une part ont été l'objet d'un partage en date du 28 août 1695, entre la commune et l'ancien seigneur, et que par cet acte il a été fait entre les habitants alors domiciliés une répartition de la jouissance de ces terrains à titre onéreux et incommutable; — Que le jugement du 8 août 1792 ne renferme aucune disposition qui déroge audit acte du 28 août 1695; — Que, dès lors, le conseil de préfecture, dans l'arrêté attaqué, n'a point excédé ses pouvoirs; — Art. 1. La requête des sieurs Haget et consorts est rejetée.

Du 28 mars 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Poyanne *C.* Dubroca). — 17 nov. 1820, arrêté du préfet qui, sur la demande de Dubroca et consorts, les admet à prendre part, comme les autres habitants, au partage des bruyères dont la coupe avait été autorisée sur les landes indivises des communes de Poyanne et de Saint-Géours. Cet arrêté réserve néanmoins à ces communes le droit de prouver que les propriétés de Dubroca et consorts avaient été autrefois cantonnées. — Pourvoi des communes, fondé sur ce que le préfet a tranché une question de propriété dont la solution appartenait aux tribunaux.

Louis, etc.; — Considérant que la commune de Poyanne et la section de la commune de Saint-Géours qui se pourvoient aujourd'hui contre l'arrêté du préfet, fondent leurs droits exclusifs au partage des bruyères et ajoncs dont il s'agit, sur des titres anciens et sur une possession immémoriale; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes des décrets et ordonnances rendus sur la matière, les contestations relatives à des droits de propriété qui se trouvent exister entre des communes ou les différentes sections d'une même commune, ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires; d'où il suit que le préfet des Landes était incompétent pour statuer sur la demande formée par les sieurs Dubroca et consorts; — Art. 1. L'arrêté du préfet des Landes, du 17 oct. 1820, est annulé, sauf aux sieurs Dubroca et consorts à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 18 juill. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Maleville, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Laufroy *C.* Glay.) — Louis, etc., — Vu la requête présentée par Nicolas Laufroy et Catherine Pillot sa femme, contre Pierre Glay, habitant de la commune d'Ogniéville (Meurthe), par laquelle ils concluent à l'annulation de deux arrêtés du préfet de ce département, des 16 mars et 5 juin 1813, qui ont ordonné que Pierre Glay, habitant de la même commune, serait mis en possession d'une portion de biens communaux, devenue vacante par le décès de la veuve Pillot, et dont ledit Nicolas Laufroy était entré en jouissance comme exerçant les droits de sa femme, fille de la dame veuve Pillot; — Vu l'arrêt du conseil du

2304. Ainsi, par exemple, la contestation élevée entre deux copartageants, dont l'un prétend, avec l'assentiment de la commune, que le terrain litigieux a été compris dans son lot, tandis que l'autre soutient que ce terrain est communal, se résout en une question de bornage de deux terrains limitrophes, agitée entre un tiers et un copartageant, question qui est du ressort des tribunaux et non du conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 9 janv. 1828) (1).

2305. Ainsi qu'on l'a déjà dit, l'avis du conseil d'État, du 18 juin 1809, concernant la compétence des conseils de préfecture en matière de biens communaux usurpés, ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée : lors donc que le prétendu usurpateur soutient que le terrain en litige lui appartient à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, par exemple en vertu d'anciens titres et de la prescription, il s'élève alors entre les parties une question de propriété, dont les tribunaux seuls peuvent connaître (ord. cons. d'Ét., 1er sept. 1819; 27 sept. 1827 (2); 1er nov. 1826, aff. Baudot *C.* com. d'Aunay-la-Côte; 15 mars 1829, aff. Baschi et Berthier, M. Cormenin, rap.; 13 mai 1829, aff. Rochette *C.* com. de Volvis, M. Jauffret, rap.; 25 mars 1830, aff. Beau; 31 août 1830, aff. Cadoux). — V. n° 1897. — De même l'action possessoire exercée par un particulier contre une commune qui s'est emparée de terrains dont il jouissait depuis plusieurs années, et qu'elle prétend avoir été par lui usurpés, est hors de la compétence du conseil de préfecture, de même que le serait l'action pétitoire intentée au sujet de ces mêmes terrains (ord. cons. d'Ét., 15 mars 1815) (3). — V. n° 2296.

2306. Et, par la même raison, c'est aux tribunaux à statuer sur l'action formée par ceux qui réclament comme leur appartenant des biens qui ont été compris dans un partage de biens communaux (décr. cons. d'Ét. 11 janv. 1808; 10 mars 1809; ord. cons. d'Ét. 7 août 1816 (4); décr. cons. d'Ét. 14 août 1813, aff. Caldaguès; ord. cons. d'Ét. 12 nov. 1823, aff. de la com. de Hochfrankenheim *C.* hosp. de Bouxviller).

2307. Lorsqu'un individu, après avoir reconnu l'usurpa-

---

10 déc. 1772, qui autorise le partage des biens communaux de la commune d'Ogniéville, et règle le mode particulier de succession aux portions desdits biens; — Considérant qu'après un partage de biens communaux consommé, la connaissance des contestations qui peuvent survenir entre les copartageants ou leurs successeurs appartient aux tribunaux ordinaires : — Annule les arrêtés susdits du préfet de la Meurthe, des 16 mars et 5 juin 1813, et tout ce qui s'en est ensuivi, pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à procéder, si elles le jugent convenable, devant le tribunal ordinaire compétent.

Du 7 nov. 1814.-Décr. cons. d'État.

2e *Espèce :* — (Petrequin.) — 31 mai 1776 et 2 juin 1790, arrêts du conseil de régence de la principauté de Montbéliard, qui règlent le partage des communaux de Bavans. Ils portent que les descendants seuls des bourgeois succéderont dans la propriété des terrains, les mâles préférablement aux filles, et celles non mariées à celles qui le sont. L'application de cette disposition avait soulevé un litige entre le fils d'un copartageant et sa belle-mère (la deuxième femme de son père), et le tribunal de Montbéliard avait donné gain de cause au premier. — Conflit.

CHARLES, etc., — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de statuer sur un partage de biens communaux, mais sur une question d'hérédité réglée par les règlements des 7 mai 1776 et 2 juin 1790, et qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de faire aux parties l'application desdits règlements sur la question qui les divise; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Doubs, le 24 juin 1826, est annulé.

Du 25 oct. 1826.-Ord. c. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(1) *Espèce :* — (Goutant.) — En l'an 3, partage des biens communaux de la commune de Jandun. Joly eut pour son lot 4 verges de terrain. Goutant eut un lot contigu, sur lequel il fit bâtir une grange. Près de cette grange se trouvaient deux saules qui en gênaient l'entrée. Goutant, prétendant que le terrain sur lequel étaient ces saules appartenait à la commune, demanda au maire la permission de les couper. Joly s'y opposa, en soutenant que les deux saules étaient sur son lot. — Le conseil de préfecture, saisi par Goutant de l'interprétation du partage de l'an 3, se déclara incompétent. — Recours par Goutant.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 fév. 1804 (9 vent. an 12), les conseils de préfecture ne sont compétents que pour statuer sur les contestations relatives à l'occupation des biens communaux qui pourraient s'élever entre les communes et les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793; — Considérant, dans l'espèce, que le sieur Goutant prétend que le terrain dont il s'agit est communal, tandis que la commune déclare qu'il appartient au sieur Joly, en vertu d'un acte de partage, dont elle ne conteste ni la validité, ni l'application; que, dès lors, il ne s'agit que d'une question de bornage de deux terrains limitrophes, élevée entre un tiers et un copartageant, et que cette question est du ressort des tribunaux; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 9 janv. 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Tamisier *C.* com. de Fomia.) — Le 16 avril 1815, Closcaut vend à Tamisier un terrain qui, en 1818, est réclamé par la commune de Fomia comme communal. Tamisier oppose l'incompétence de l'autorité administrative. Le 29 sept. 1818, un arrêté du conseil de préfecture ordonne à Tamisier de restituer le terrain. — Recours au conseil d'État.

LOUIS, etc.; — Vu l'avis du conseil d'État approuvé le 18 juin 1809, ensemble notre ordonnance du 10 fév. 1816; — Considérant qu'il s'agit d'une contestation relative à une pièce de terre que le requérant soutient n'avoir jamais appartenu à la commune et être une propriété purement patrimoniale, fondée sur la possession et sur des titres et jugements, et que les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 29 sept. 1818, est annulé pour cause d'incompétence. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 1er sept. 1819.-Ord. cons. d'État.-MM. Jauffret, rap.-Loiseau, av.

2e *Espèce :* — (Rigobert-Goujon.) — CHARLES, etc. — Vu la loi du 29 fév. 1804 (9 vent. an 12) et l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819; — Considérant que l'avis du conseil d'État, du 18 juin 1809, ne s'applique qu'aux usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur Rigobert-Goujon nie l'usurpation, et se prétend propriétaire du terrain litigieux à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif; qu'il s'élève, dès lors, entre les parties, une question de propriété dont les tribunaux seuls peuvent connaître; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Yonne, des 18 nov. 1826 et 27 avril 1825, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. — 2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera.

Du 27 sept. 1827.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(3) (Lauret *C.* com. de Mignerette). — Le maire de Mignerette, après avoir fait dresser procès-verbal de l'usurpation par Lauret de terrains communaux, en avait pris possession. — 2 août 1810, Lauret adresse une pétition au sous-préfet, par laquelle il se plaint de cette prise de possession de terrains qu'il a défrichés et possédés pendant vingt-cinq ans; il déclare considérer l'action du maire comme un trouble à sa possession et propriété, dans lesquelles il demande à être réintégré. — 4 juin 1811, arrêté du conseil de préfecture portant que Lauret n'est ni propriétaire ni concessionnaire des terrains dont il s'agit, et confirme la prise de possession faite par le maire. — Pourvoi.

Vu par le roi, en son conseil, la requête de Lauret; — Vu la déclaration du 13 août 1766, par laquelle sont accordés divers priviléges et exemptions d'impôts aux particuliers qui avaient entrepris ou qui entreprendraient le défrichement des terres incultes, à la charge par eux de se conformer aux dispositions prescrites par ladite déclaration; — Copie des deux déclarations faites par le sieur Lauret, le 31 mai 1783, aux greffes des bailliage et élection de Nemours; — Le procès-verbal des publications et affiches desdites déclarations, dressé le 18 janv. 1784; — La pétition adressée, le 2 août 1810, au sous-préfet de Montargis; — Enfin l'arrêté du conseil de préfecture du Loiret, qui déclare que le sieur Lauret n'est ni propriétaire ni concessionnaire des pièces de terre dont il s'agit; — Considérant que la plainte formée par le sieur Lauret était, à proprement parler, une action possessoire dirigée contre le maire de la commune de Mignerette, sur laquelle l'autorité administrative ne pouvait pas plus prononcer que sur le pétitoire; — Que, pour procéder régulièrement, le conseil de préfecture devait s'abstenir de statuer et renvoyer d'office les parties devant les tribunaux; mais que, loin de là, il a interprété la déclaration du roi de 1766, et a jugé une question de propriété, en décidant que le sieur Lauret n'est ni propriétaire ni concessionnaire des pièces de terre qui sont l'objet de la contestation; — Le roi, en son conseil, a annulé et annule l'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, du 4 juin 1811, et renvoie les parties devant les tribunaux, sauf à la commune de Mignerette à se faire autoriser à ester en jugement.

Du 15 mars 1815.-Ord. cons. d'Ét.

(4) 1re *Espèce :* — (Demenardeau *C.* com. de Saint-Marc-du-Désert.) — NAPOLÉON, etc. — Vu la requête du sieur Jean-Baptiste Demenardeau, dont les conclusions tendent : — A ce qu'annulant l'arrêté du conseil de préfecture du départ. de la Loire-Inférieure, du 16 déc. 1806, il nous plaise le déclarer propriétaire de la Lande, de la Cenave et du bois des Grandes-Branches, terrains compris dans le partage des biens communaux de la commune de Saint-Marc-du-Désert; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, dudit jour 16 déc. 1806, qui renvoie le sieur Demenardeau à faire valoir ses droits par-devant les tribunaux compétents; — Considérant que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an 12 attribue expressément aux tribunaux le jugement de toutes les prétentions élevées par des particuliers sur la propriété des biens partagés ou occupés comme bois communaux; — La réclamation du sieur Demenar-

tion par lui commise d'un terrain communal, a pris à bail ce terrain contigu à son propre fonds, s'il arrive que le bornage des deux immeubles donne lieu à des contestations, c'est aux tribunaux ordinaires à en connaître, et non au conseil de préfecture ; car, il n'y a pas à statuer dans ce cas sur l'usurpation de biens communaux, mais seulement sur les limites respectives de deux propriétés limitrophes (ord. cons. d'Ét. 11 janv. 1826) (1).

2208. Il est à remarquer que, quoique des biens dont un jugement a déclaré une commune propriétaire, par application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, aient été partagés entre les habitants, et quoique ce partage ait été confirmé par des actes administratifs, néanmoins le jugement déclaratif des prétendus droits de propriété de la commune, peut, lorsque les délais pour l'attaquer ne sont point encore expirés, être infirmé, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire, comme si, par exemple, il ne contient pas la mention que la commune était anciennement en possession des biens dont il s'agit, et qu'elle en avait été dépouillée par la puissance féodale (Cass., 28 mai 1816) (2).

---

deau contre l'arrêté du conseil de préfecture du 16 déc. 1806, est rejetée.

Du 11 janv. 1808.-Décr. cons. d'État.

2ᵉ *Espèce :* — (Com. d'Ohnenheim.) — Napoléon, etc. ; — Vu les différentes pièces de procédure et actes administratifs, relatifs à la contestation qui existe entre la commune d'Ohnenheim, département du Bas-Rhin, et soixante-quinze de ses habitants, au sujet de la propriété des biens communaux, dits Chezeaux, dont ils prétendent qu'un lot, soit en terre labourable, soit en prairie, est attaché à chacune de leurs maisons, en toute propriété, en vertu de l'art. 9, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793, nommément; — Considérant que la contestation élevée entre les habitants de la commune d'Ohnenheim, et les détenteurs des biens appelés Chezeaux, présentait pour question principale de savoir si ces biens devaient être considérés comme communaux ou comme propriété particulière des détenteurs actuels; — Qu'il s'agissait de statuer sur des droits de propriété et non sur la régularité d'un partage de biens communaux ; — Que la loi du 10 juin 1793 ordonnait que les procès qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires à raison de biens communaux, pour des droits d'usage, ou pour toute autre prétention, seraient jugés par des arbitres ; que la loi du 9 vent. an 4, qui abolit l'arbitrage forcé, renvoie les affaires, soumises auparavant à cette forme de procédure, devant les tribunaux ordinaires ; — Que la sentence arbitrale rendue au profit de la commune d'Ohnenheim, ayant été annulée par un jugement de cassation, les parties ayant été remises au même état où elles étaient auparavant, la question sur les droits de propriété réclamés par la commune restait par conséquent indécise, et qu'elle aurait dû être portée devant les tribunaux ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 28 sept. 1808, est annulé.

Du 10 mars 1809.-Décr. cons. d'État.

3ᵉ *Espèce :* — (Legeay C. le domaine.) — Louis, etc. ; — Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne, du 21 mai 1816, par lequel il déclare élever le conflit et évoquer au conseil de préfecture le jugement à intervenir sur deux citations signifiées les 1ᵉʳ et 9 dudit mois de mai, à la requête du conseiller d'État, directeur général de l'administration des Eaux et Forêts, à Martin-Legeay, demeurant au village de la Maçonnerie, commune de Contest, à l'effet de comparaître le 17 dudit mois, devant le tribunal de police correctionnelle de Mayenne, aux fins de deux procès-verbaux dressés à son préjudice par le garde forestier de ladite administration les 18 et 29 avril précédent, pour raison du pacage de ses bestiaux dans la lande dite de Feuheulin ; — Vu aussi la déclaration faite le 7 prair. an 12, à la sous-préfecture de Mayenne, par Julien Besue, aux droits duquel se porte ledit Martin-Legeay, relativement à l'occupation, clôture et ensemencement de deux hectares cinquante centiares, dépendants de ladite lande de Feuheulin ; — Considérant que l'art. 6 de la loi du 9 vent. an 12, attribue seulement aux conseils de préfecture la connaissance des contestations relatives à l'occupation des biens communaux qui pourraient s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants, depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes; que les art. 7 et 8 de la même loi, en levant le sursis prononcé par celle du 21 prair. an 4, déclarent que toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires pour raison de ces droits ; que l'action intentée contre ledit Martin-Legeay, devant le tribunal de police correctionnelle de Mayenne, est fondée sur le droit de propriété du terrain dont il s'agit, prétendu au nom du domaine de l'État ; qu'en conséquence, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour en connaître. — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Mayenne, du 21 mai 1816, est annulé.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'État.

(1) *Espèce :* — (Villenave C. com. d'Aureilhan.) — Villenave avait usurpé quelques ares d'un terrain communal contigu à sa propriété. Après la publication de l'ordonnance du 23 juin 1819, il fit la déclaration du terrain usurpé, dont, peu après le maire lui passa bail. Il demanda ensuite que sa propriété fût séparée du terrain concédé au moyen d'un fossé. Puis, prétendant que les gardes champêtres, chargés par le maire de creuser ce fossé, avaient anticipé sur son fonds, il se pourvut en réintégrande devant le juge de paix. Le maire proposa un déclinatoire; il soutint qu'en sa qualité d'agent du gouvernement pour constater les usurpations de biens communaux, il n'était point justiciable du tribunal de paix ; et que, dans l'espèce, l'usurpation ayant été reconnue, la contestation rentrait dans la compétence du conseil de préfecture. Sentence du juge de paix qui rejette le déclinatoire. — Appel par le maire. — Conflit.

Charles, etc. — Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas de contestation relative à l'usurpation de biens communaux, puisque, par ses conclusions subsidiaires, visées dans le jugement du juge de paix, le sieur Villenave a borné sa demande en maintenue possessoire, à la portion de terrain qui lui appartient personnellement ; — Que le juge de paix, en ordonnant un *avant faire droit*, a prononcé, dans son dispositif, qu'il serait procédé à un arpentage, à l'effet de savoir si le fossé qui a été ouvert, l'a été sur la propriété personnelle du sieur Villenave, ou sur les deux ares de terrain soumissionnés par Villenave, et qui lui ont été affermés, pour être ultérieurement prononcé ce que de droit; — Qu'en prononçant ainsi, le juge de paix n'a pas excédé les bornes de sa compétence ; — Qu'ainsi le conflit est mal élevé ; — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 11 janv. 1826.-Ord. cons. d'État.-M. Lebeau, rap.

(2) *Espèce :* — (Dandelaw, etc. C. com. de Ronchamp.) — Dandelaw, Deferrette et Reynach, ex-seigneurs de la commune de Ronchamp, ayant émigré, leurs biens furent vendus par l'État, à l'exception de deux bois qui sont restés sous le séquestre. — En l'an 3, la commune de Ronchamp revendiqua ces bois, comme lui ayant appartenu et ayant été usurpés sur elle par abus de la féodalité. — Des arbitres furent nommés. Par une première sentence, du 29 floréal an 3, ils ordonnèrent une vérification des terres et des bois dépendants du fief de Ronchamp, pour constater s'il en existait qui n'eussent point été vendus comme biens nationaux. — Cette vérification eut lieu, et il fut reconnu en effet que la totalité des terres n'avait pas été vendue. En conséquence, une seconde sentence, du 1ᵉʳ fruct. an 3, déclara la commune propriétaire de cet excédant, sans énoncer d'autres motifs, sinon « que cet excédant n'ayant point été vendu par l'administration, devait être considéré comme faisant partie des biens de cette commune. »

Ces deux sentences n'avaient point encore été signifiées, lorsque, le 13 juin 1810, Dandelaw et consorts en ont demandé la cassation, notamment pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en ce que les arbitres avaient réintégré la commune sans exprimer ni qu'elle eût été anciennement propriétaire, ni que les biens eussent été usurpés sur elle par abus de la puissance féodale. — La commune a proposé, d'abord deux fins de non-recevoir. — Elle faisait résulter la première de ce que les bois et les terres qui lui avaient été adjugés par les sentences arbitrales, avaient, comme ses autres biens, été partagés entre les habitants, dans le cours des années trois et quatre. Ce partage avait été confirmé par un arrêté du conseil de préfecture, du 25 août 1809, approuvé par un décret du 8 janv. 1810. — Or, disait-elle, les biens réclamés ayant été compris dans ce partage, on ne peut les en distraire sans porter atteinte à la décision du conseil de préfecture et au décret qui l'a confirmé. Mais c'est un principe constant que c'est à l'autorité administrative de prononcer sur la validité des actes administratifs et de les annuler. — La commune soutenait, pour une seconde fin de non-recevoir, que le pourvoi était tardif en ce qu'il n'avait pas été formé dans les trois mois à partir de la publication de la loi du 12 prair. an 4. — Au fond, la commune soutenait que, bien que les sentences arbitrales n'exprimassent pas dans leurs motifs que les biens dont il s'agit eussent été anciennement possédés par elle, et qu'elle en eût été dépouillée par l'effet de la puissance féodale, cette double preuve n'en avait pas moins été faite, et qu'on voit même encore, dans un acte de conclusions, signifié à cette époque, la manière dont la commune établissait cette preuve. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir : — Attendu qu'un acte de partage n'est point, par sa nature, attributif, mais simplement déclaratif du droit de propriété ; que de ce principe il résulte : 1° que les jugements qui sont l'objet du pourvoi ayant servi de base au partage dont se prévaut la commune défenderesse, cet acte ne peut conserver son effet, au regard des demandeurs, qu'autant que ces jugements ne seraient susceptibles d'être attaqués par aucune voie légale ; 2° que l'approbation donnée à ce partage par l'autorité administrative ne peut, par conséquent, faire obstacle à ce que l'autorité judiciaire soit compétente pour statuer sur la validité de ces jugements, sans encourir le reproche de porter atteinte à cet acte administratif ; — En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir : — Attendu que ces jugements n'ont été signifiés au demandeur que le 13 du mois de mars 1810, et qu'ils se sont pourvus le 13 juin de la même année, d'où résulte que leur pourvoi a eu lieu dans le délai du règlement ; — Rejette les deux fins de non-recevoir ;

Et statuant sur le fond, vu l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 ; — Considérant qu'il résulte de cette disposition que, pour légitimer les demandes en revendication formées par les communes, il faut le concours de

2309. De même, lorsque, conformément à un jugement qui a prescrit un partage de communaux et renvoyé les parties devant l'administration pour la division et la distribution des lots, un arrêté préfectoral a prescrit diverses mesures préparatoires au partage, s'il arrive qu'il soit formé opposition à cet arrêté par un certain nombre d'habitants, sur le motif que le jugement qui a ordonné le partage n'a point, à leur égard, force de chose jugée, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent pour prononcer sur cette question, laquelle est du domaine des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 23 janv. 1820 (1).

2310. Lorsqu'un individu, après avoir exécuté un arrêté du conseil de préfecture qui le condamnait à délaisser un terrain communal prétendu usurpé, forme contre la commune, sans attaquer cet arrêté, une demande en restitution de ce terrain, fondée sur de nouveaux titres qui lui en attribuent, à ce qu'il prétend, la propriété, c'est aux tribunaux ordinaires à apprécier cette demande, ainsi que les moyens de défense puisés par la commune dans l'acquiescement du demandeur à l'arrêté du conseil de préfecture (Ord. cons. d'État, 31 août 1828) (2).

2311. Lorsqu'il est nécessaire, pour la solution des questions de propriété et de prescription élevées entre des particuliers, après un partage de biens communaux, de statuer d'abord sur la validité de ce partage, le tribunal saisi de l'affaire doit renvoyer au conseil de préfecture l'appréciation de cette validité, mais il ne doit pas lui renvoyer en même temps le jugement du fond de la contestation; car c'est à l'autorité judiciaire à prononcer sur ce chef, ainsi que sur les dépens (Lyon, 27 août 1830) (3).

Chap. 6. — *Jouissance des biens communaux.*

2312. Nous avons déjà dit (n° 362) que le droit de régler la jouissance des biens communaux a été conféré par la loi du 18 juill. 1837 aux conseils municipaux; mais il faut bien remarquer que ce droit ne peut s'exercer que sur les biens qui produisent des fruits perceptibles à titre privatif. A l'égard des

---

deux circonstances: la première, qu'elles justifient avoir anciennement possédé les terrains qu'elles réclament, et la seconde, qu'elles en aient été dépossédées par l'effet de la puissance féodale;—Et attendu qu'il n'est point établi, par les jugements attaqués, que la commune de Ronchamp ait justifié, ni qu'elle eût anciennement possédé les terrains litigieux, ni qu'elle en eût été anciennement dépossédée par ses ci-devant seigneurs, et que le seul motif énoncé dans ces jugements est pris uniquement de ce que ces terrains n'ayant point été vendus par la nation, devaient être considérés comme communaux; mais qu'un tel motif était insuffisant pour établir l'ancienne possession de cette commune, et que, par conséquent, les arbitres ont formellement contrevenu, par leur décision, au texte de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 28 mai 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Pajon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Barrot et Loiseau, av.

(1) *Espèce :* — (Ville de Riom *C.* hab. d'Ennezat.) — Par arrêt du 13 fév. 1811 (V. n° 2267), la cour de Riom avait confirmé deux jugements rendus contre les habitants et corps communs de la ville d'Ennezat, lesquels ordonnaient le partage de biens communaux par l'autorité administrative. Au moment du partage, plusieurs habitants s'y sont opposés, en soutenant que l'arrêt de 1811 n'avait pas force de chose jugée à leur égard.

Louis, etc.; — Vu l'arrêt rendu le 13 fév. 1811, par la cour royale de Riom, qui, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le maire et les habitants d'Ennezat, ordonne que les deux jugements des 28 déc. 1809 et 7 fév. 1810 seront exécutés suivant leur forme et teneur, et renvoie les parties devant l'autorité administrative pour la division et la distribution des lots;—Vu l'arrêté du 27 déc. 1817, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a prescrit le mode suivant lequel se ferait le recensement des feux dans les villes de Riom et d'Ennezat, et a ordonné diverses autres mesures préparatoires, pour être ensuite procédé au partage;—Vu enfin l'arrêté en date du 9 août 1819, par lequel le conseil de préfecture du même département, sur la demande formée par cent soixante-dix-sept habitants de la ville d'Ennezat, se disant tous propriétaires dans les marais d'Ennezat, en vertu d'un partage légalement fait conformément à la loi du 10 juin 1793, et tendant, ladite demande, à ce que l'arrêté du préfet, du 27 déc. 1817 fût rapporté, le conseil de préfecture se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, et prononce, d'après le consentement donné par le préfet présent à la séance, qu'il sera sursis à l'exécution de son arrêté du 27 déc. 1817; — Considérant que la question est de savoir si l'arrêt de la cour royale de Riom, du 13 fév. 1811, qui a rejeté les fins de non-recevoir proposées par le maire d'Ennezat, est applicable aux cent soixante-dix-sept habitants d'Ennezat, qui, postérieurement, ont formé opposition à l'arrêté du préfet; que cette question est tout entière du domaine des tribunaux; que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et que le préfet a sursis à l'exécution de son arrêté jusqu'après jugement sur cette même question;— Art. 1. La requête du maire de la ville de Riom est rejetée. L'arrêté du conseil de préfecture, du 9 août 1819, est confirmé.

Du 23 janv. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maleville, rap.

(2) (Pineau *C.* com. de Malay-le-Roi.) — Après avoir exécuté un arrêté du conseil de préfecture qui le condamnait à délaisser un terrain communal qu'il avait usurpé, Pineau assigna la commune devant le tribunal de Sens, en restitution de ce terrain, en invoquant des titres qui, à son dire, lui en attribuaient la propriété.— Conflit.

Charles, etc.; — Vu les décrets et ordonnances sur les conflits; — Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1819; — Considérant que la demande présente à décider une question de propriété qui, aux termes de l'ordon. du 23 juin 1819, est essentiellement du ressort des tribunaux; que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, intervenu sur cette affaire le 2 juin 1826, n'est point attaqué, et qu'en cet état, c'est aux tribunaux à apprécier les moyens que la commune pourrait tirer des actes d'acquiescement et d'exécution volontaire qui ont suivi ledit arrêté; — Art. 1. Les arrêtés de conflit des 26 avril et 24 juin 1828 sont annulés, et la commune de Malay-le-Roi est autorisée à l'effet de défendre à la demande portée devant le tribunal de Sens, et de faire valoir la reconnaissance à son profit de la propriété du terrain A D résultant de l'acquiescement donné à l'arrêté du conseil de préfecture du 2 juin 1826 et des actes d'exécution qui s'en sont suivis.

Du 31 août 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

(3) (Hab. de Saint-Didier *C.* Morel.) — La cour; — Attendu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et consorts ont formé une demande aux sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat, en relâche de diverses parcelles de terrain situées dans la commune de Saint-Didier-de-Forman, et dépendantes, selon eux, de biens communaux appelés Bruyères de Penozan; — Attendu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et consorts ont formé cette demande en vertu d'un acte de partage de ces biens communaux, du 11 juin 1797, qui leur aurait attribué les fonds par eux revendiqués; — Attendu que les sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat ont soutenu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et autres étaient sans qualité pour leur former cette demande, parce que le prétendu partage du 11 juin 1797 n'avait aucune existence réelle;—Attendu qu'à la vérité le sieur Rojat a prétendu que, dans tous les cas, la demande qui leur était formée était prescrite, parce qu'il jouissait, depuis dix ans, des biens revendiqués, avec titre et bonne foi, et que la question de validité du partage lui était conséquemment étrangère; mais que pour savoir si l'acte de vente dont excipe le sieur Rojat lui a transmis les parcelles de fonds que réclament les sieurs de Saint-Cyr, Morel et autres, il faut fixer, d'après les confins de son contrat d'acquisition, jusqu'où s'étendent les fonds à lui vendus, et qu'on ne peut faire cette opération sans déterminer, d'après l'acte de partage, l'endroit où était une pièce d'eau, située près de la fontaine de Penozan, et sans déterminer encore le lieu où était cette fontaine; — Attendu, dès lors, qu'avant de prononcer sur les divers moyens que les parties ont fait valoir, il importe avant tout de statuer sur l'existence ou la non-existence du partage; — Attendu qu'aux termes des lois des 10 juin 1793, 13 brum. an 10, 16 fruct. an 3, la validité des actes administratifs ne peut être appréciée que par l'autorité administrative; — Attendu qu'en ce qui touche spécialement les actes de partage de biens communaux, la loi du 9 vent. an 12 et l'ordonnance du 23 juin 1819 exigent que toutes les questions qui s'élèvent sur la validité de ces actes soient soumises à l'autorité administrative; — Attendu que c'est vainement que les sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat soutiennent, en se fondant sur les mêmes lois et celles des 3 et 10 juin 1809, que l'autorité administrative n'est compétente que dans les cas où des difficultés s'élèvent entre des communes et des copartageants, et que les tribunaux doivent prononcer sur les questions qui s'élèvent seulement entre copartageants;—Attendu qu'en effet les lois invoquées placent bien dans les attributions des tribunaux les difficultés qui s'élèvent entre les copartageants, après un partage de biens communaux, mais non pas celles qui s'élèvent entre eux sur l'existence même et la validité de l'acte de partage, lesquelles doivent toujours être décidées par l'autorité administrative; —Attendu que, dès lors, le tribunal de première instance de Trévoux a bien jugé en se déclarant incompétent pour statuer sur l'existence et la validité de l'acte de partage du 11 juin 1797, en renvoyant, pour la solution de cette question devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, mais qu'il a mal jugé en décidant que le conseil de préfecture statuerait en même temps sur le fond de la contestation et sur les dépens, puisque c'était à ce tribunal qu'il appartenait de prononcer sur ces deux objets, après la décision du conseil de préfecture, et qu'ainsi il y a lieu de réformer sur ce point.

Du 27 août 1830.-C. de Lyon, 2e ch.

choses du domaine municipal qui sont d'un usage commun à tous, telles que rues, chemins, temples, etc., elles ne peuvent, quant au mode d'en jouir, donner lieu qu'à des mesures de police, qui sont prises par les maires, sous la surveillance des préfets, auxquels elles sont, au besoin, déférées par les parties intéressées.—A cet égard, il a été jugé que tout droit utile, dont la participation s'acquiert par le seul fait de l'habitation dans une commune, constitue un bien communal; que de même, les charges ou redevances auxquelles est subordonnée la jouissance de ce droit constituent une charge communale; qu'il en est spécialement ainsi de la concession de droits d'usage faite aux hommes, manants et habitants d'une ville, consentie à la charge de prestations et redevances (Nancy, 11 juin 1844, aff. Frégeville, V. n° 1446).

ART. 1. — *Conditions requises pour être admis à la jouissance des biens communaux.*

2313. On peut suivre deux modes de jouissance pour les biens communaux susceptibles de produire des fruits : ou bien la commune les garde en sa main et les exploite pour son compte, à la charge de remettre les fruits en nature à chacun des habitants; ou bien elle afferme les biens pour en tirer un revenu qui, versé à la caisse communale, est employé dans l'intérêt de tous. — Lorque les fruits sont perçus directement par les membres de la commune, il importe de savoir quels sont ceux qui doivent participer à leur jouissance; et ici se présentent la plupart des questions que la loi a réglées ou qui sont examinées dans le chapitre qui précède. — Trois modes différents ont été adoptés. Le premier est celui qui consiste à attribuer à chacun des propriétaires une part des fruits, proportionnelle à l'étendue de leurs domaines. Deux arrêts du parlement de Rouen, des 2 avril 1737 et 9 mars 1747, se fondant sur un édit d'avril 1667, l'avaient admis; mais cet usage n'était pas suivi dans toute la France (M. Trolley, t. 4, n° 1693); et il est aujourd'hui prohibé par les lois (Décr. c. d'Ét., 6 juin 1811, V. n° 134).—Le deuxième mode de partage des produits communaux consiste à diviser les jouissances par feux ou chefs de famille. Des lettres patentes des 28 oct. 1771, 9 mai 1773, 27 mars et 26 oct. 1777 et 13 nov. 1779 l'établirent pour la Flandre et l'Artois (V. M. Trolley, t. 4, n° 1693). — On l'avait aussi adopté dans la province des Trois-Évêchés. Les lots des communaux attribués aux chefs de famille passaient par héritage à leur fils aîné, ou à celui qui venait ensuite, si le premier détenait déjà un autre lot. A défaut d'un enfant apte à succéder à ce droit de jouissance, le lot faisait retour à la commune et était donné au plus ancien habitant qui n'en avait pas encore reçu. — Ces modes de partage n'ont point été altérés par les lois intervenues depuis la révolution de 1789. Ainsi il a été jugé que les portions de marais communaux devenues vacantes par le décès de l'un des ayant droit et qui, dans l'Artois, doivent être attribuées au domicilié le plus ancien dans la commune, peuvent être réclamés par les femmes ayant ménage, et que ce droit n'était pas perdu par leur convol à de secondes noces (ord. cons. d'Ét., 20 févr. 1835) (1). — Et, comme conséquence du droit reconnu à la succession de ces lots, on a décidé que l'ayant droit à la jouissance de biens communaux, ouverte par le décès de l'un des habitants plus anciens, peut former tierce opposition à l'arrêté du conseil de préfecture qui adjuge cette jouissance à un autre habitant, s'il n'y a été ni appelé ni entendu, et c'est en vain que l'on opposerait que la notoriété publique a valu interpellation à personne (même décision).

On ne peut, même en faveur du desservant de la commune, modifier l'ordonnance approbative du mode de jouissance des biens communaux qui veut que, pour obtenir un lot devenu vacant, on soit le plus ancien chef de ménage non pourvu (décis. min. int., 13 juin 1837). Le ministre a pensé que cette modification n'était pas admissible, parce qu'elle blesserait l'égalité des droits établie par les lois, entre les habitants ayant feu séparé dans une même commune. D'ailleurs, si l'administration municipale croit juste de récompenser ce desservant actuel, elle a la faculté de proposer, en sa faveur, une indemnité pécuniaire égale au revenu d'un lot. Dans l'espèce qui a donné lieu à cette décision, la commune pouvait aussi faire au desservant la délivrance d'une des parts d'affouage qu'elle s'était réservée pour en disposer au besoin (même décision).

2314. Il importe de bien se fixer sur la portée de ces anciens édits ou arrêts d'après lesquels les jouissances communales ont été partagées entre les habitants. D'une part, ils ont effectué un partage et créé des lots qui ont été attribués aux copartageants : ces lots, indivisibles et incessibles, sont réversibles à la commune si les détenteurs décèdent sans héritiers directs. D'autre part, et s'il y a des héritiers directs, ces derniers ne peuvent jamais recueillir deux lots. C'était, en réalité, un partage provisionnel qui s'opérait, partage qui ne déplaçait point la propriété, laquelle résidait toujours dans l'universalité des habitants. — C'est par suite de ces idées qu'il a été jugé : 1° que l'aîné mâle de chaque famille avait droit à la part de biens que ses parents possédaient

(1) *Espèce :* — (Wins C. Pagnon.) — Le partage des communes de Sallan et d'autres communes du Pas-de-Calais n'a pas eu lieu conformément à la loi du 10 juin 1793. — Ils sont encore régis par l'arrêté du conseil du 25 fév. 1779, c'est-à-dire que la jouissance en est divisée par égales portions entre les chefs de famille les plus anciens domiciliés dans la commune.— Au décès du sieur Legrin, en 1831, sans héritier direct, sa portion a dû passer au plus ancien chef de famille. — Plusieurs habitants se sont présentés : le lot du sieur Legrand a été adjugé, par arrêté du conseil de préfecture, à la dame Dehey qui, en 1817, avait épousé en secondes noces le sieur Wins; — Attendu que son domicile remontait à 1807, époque à laquelle son premier mari était mort, elle était venue se fixer dans la commune avec ses enfants, tandis que le domicile des autres concurrents était postérieur. — Tierce opposition a été formée à cet arrêté un an après par le sieur Pagnon : il a prétendu qu'il est chef de famille, dans la commune depuis 1811, et que la dame Dehey a perdu sa qualité de chef de famille par son convol en 1817. — Le conseil de préfecture fait droit à cette tierce opposition et rappelle son premier arrêté.

Recours de la dame Wins; elle soutient : 1° que la tierce opposition n'était pas recevable, parce que le sieur Pagnon a été appelé par la notoriété publique et qu'il a dû se présenter comme les autres;— 2° Que les femmes ayant ménage n'étaient pas exclues par les anciens règlements de l'Artois sur la jouissance des biens communaux ; que ce principe était reconnu par les lettres patentes et édits sur l'ancienne Bourgogne, l'Auxerrois, la Flandre, etc., etc. ; que partout il était reconnu que les pâturages, prés et marais communs devaient être partagés par portions égales, entre tous les ménages existant, par feu, sans distinction d'état, c'est-à-dire de ménage, de viduité ou de célibat; qu'ainsi, le principe posé, il était évident que la veuve ne perdait pas ses droits en convolant à de secondes noces; que cette exception n'était ni dans la loi ni dans l'usage.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;— Vu l'art. 4 du règlement du 22 juillet 1806; — Vu l'art. 474 c. pr. civ. ;— Vu la loi du 9 vent. an 12 et le décret du 4e jour complémentaire an 13;— Vu le décret du 9 brum. an 13;— Vu l'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, concernant le partage des biens communaux dans la communauté de la ci-devant province d'Artois; — Vu le décret du 9 fruct. an 10, qui a maintenu ledit arrêt du conseil d'État;— Vu les ordonnances rendues les 24 août-17 sept. 1785 par les députés généraux et ordinaires des États d'Artois sur les demandes formées par les sieurs Desailly et Vainquier, afin d'être envoyés en possession de parts et portions de marais devenues vacantes dans les bourgs de Vitry et de Carvin-Épinay ;— En ce qui touche la tierce opposition du sieur Pagnon contre l'arrêté du 17 mars 1831 :—Considérant que le sieur Pagnon n'ayant été ni entendu ni appelé lors de cet arrêté, était recevable à l'attaquer par la voie de tierce opposition ;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, les portions de marais communaux devenues vacantes doivent être assignées au chef de famille ou ménage le plus anciennement domicilié dans la commune ;—Que la dame Wins est venue prendre domicile dans la commune de Sallan le 18 oct. 1807 ; que le sieur Pagnon n'y est domicilié que depuis le 16 juillet 1811, et qu'il ne s'élève aucune contestation à cet égard ;— Qu'il s'agit, dès lors, uniquement de savoir si, d'après les dispositions de l'arrêt du conseil du 25 fév. 1779, la dame Wins a perdu, par son second mariage, la qualité de chef de famille qu'elle possédait avant cette époque, et les avantages attachés à ce titre;— Considérant que ledit arrêt admet les femmes à la jouissance des portions de marais vacantes, en qualité de chef de famille ou ménage, et ne contient aucune disposition qui leur fasse perdre ce droit alors qu'elles passent à de secondes noces ; que c'est ainsi que cet arrêt a toujours été entendu et appliqué, notamment par les ordonnances des députés des États d'Artois susvisées des 24 août et 17 sept. 1785 ;

Art. 1.—L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 3 mai 1832, est maintenu, en ce qu'il a admis la tierce opposition du sieur Pagnon contre l'arrêté du 17 mars 1831 ; — Art. 2. Ledit arrêté est annulé dans ses autres dispositions.—Art. 3. La dame Wins est maintenue dans la jouissance de la portion de marais en possession de laquelle elle a été renvoyée par l'arrêté du 17 mars 1831.

Du 20 fév. 1835.-Ord. c. d'Ét.-M. Brian, rap.

au jour de leur décès (ord. cons. d'Ét., 23 juin 1841) (1); — 2° Que l'arrêt de l'ancien conseil du 25 fév. 1779, qui, en réglant le partage des biens communaux, a décidé que la part de chaque copartageant serait inaliénable et qu'elle ne pourrait être transmise qu'à l'aîné mâle de chaque famille, doit recevoir son exécution, même sous l'empire des lois qui établissent l'égalité dans les partages (décr. cons. d'Ét., 9 fruct. an 10) (2); — 3° Que le même principe était applicable aux partages de communaux qui ont été opérés dans les Trois-Évêchés (ord. cons. d'Ét., 26 déc. 1837, aff. Pauline, V. n° 2315).

2315. Les biens passent à l'aîné ou plus ancien chef de famille, mais c'est lorsqu'il n'a pas été pourvu déjà d'un autre lot et qu'il est apte à recueillir celui qui était détenu par son père ou sa mère. Si cette dévolution légale est impossible parce que le fils aîné est déjà pourvu, ou parce qu'il n'habite pas la commune, il est remplacé par son frère puîné (ord. c. d'Ét., 25 juin 1841 (3); 22 avril 1842, aff. Renaud, M. Bouchené, rap.; 5 déc. 1842, aff. Briguier, v° ci-dessous, 2°; 9 janv. 1843, aff. Léonard, M. Janvier, rap.; 19 mai 1843, aff. Courtot, M. Bouchené, rap.). Ce n'est pas ici une chose qui ait été *in bonis* du père de famille, et qui dépende de sa succession. — Pareillement, il a été jugé : 1° que, dans les communes formant l'ancien territoire des Trois-Évêchés, lorsque de deux frères, l'aîné était depuis longtemps pourvu d'un lot de biens communaux, à titre personnel et comme plus ancien habitant, le lot dont le père commun était en possession a dû être attribué au fils puîné qui n'en était pas nanti (ord. cons. d'Ét., 26 déc. 1837) (4); — 2° Que d'après l'édit de 1769, si, lors du décès d'une mère investie d'un lot de biens communaux, son fils aîné est pourvu d'une portion, celle de sa mère passe au fils puîné : la règle est la même que le lot ait été possédé par la mère ou par le père (ord. cons. d'Ét., 5 déc. 1842 (5); V. aussi ord. c. d'Ét., 23 juin 1841, aff. Dehayes, n° 2314-1°).

2316. La condition à laquelle est soumise la dévolution de ce lot de jouissance, c'est qu'elle s'opérera en faveur du fils aîné établi. On a conclu que si, à la mort de ses parents, l'aîné n'était pas établi et que le puîné le fût, ce serait ce dernier qui devrait recueillir le lot. « Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de l'édit de 1769, à défaut de disposition testamentaire, la part entière et sans division aucune appartient à l'aîné des enfants établis; que la dame Lorrain, veuve Calba, est décédée sans testament le 4 juill. 1827, laissant trois enfants; que Marguerite Calba, l'aînée, en état de démence furieuse et recueillie par son frère Pierre Calba, ne pouvait être regardée comme enfant éta-

(1) *Espèce :* — (Dehayes.) — En 1823, décès de Castille Dehayes, de la commune d'Évin-Malmaison (Pas-de-Calais), laissant une veuve, Julie Legay son épouse en secondes noces, et des enfants des deux lits. — L'aîné de ces enfants est envoyé en possession du lot de communaux, possédé par son père. — En 1835, décès de Lemaire, également en possession d'un lot qui passe à la veuve Dehayes, comme la plus ancienne habitante de la commune. — En 1838, décès de la veuve Dehayes. L'aîné de ses enfants demande à être envoyé en possession de la portion de communaux dont jouissait sa mère. Opposition de Julie Polé qui se trouvait la plus ancienne habitante de la commune, fondée sur ce que, d'après la nouvelle jurisprudence du conseil de préfecture, la portion de Castille Dehayes aurait dû passer à sa veuve; que conséquemment, lors du décès de Lemaire, la veuve Dehayes se trouvant apportionnée, c'était elle, Julie Polé, qui aurait dû obtenir la part qu'elle réclamait. — Le maire et, sur le recours de Joseph Dehayes, le conseil de préfecture, lui accordent sa demande. — Recours au conseil d'État.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la copie de l'arrêt du conseil du 25 fév. 1779, portant règlement pour la transmission des marais communaux dans l'ancienne province d'Artois; — Vu le décret du 9 brum. an 13; — Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 25 fév. 1779, l'aîné mâle de chaque famille est seul admis à succéder aux parts de marais possédées par ses parents au moment de leur décès; que dès lors c'est avec raison que par son arrêté du 30 janv. 1823, le conseil de préfecture du Pas-de-Calais a investi le sieur Valentin Dehayes, fils aîné de Castille Dehayes, de la part de marais communaux que ce dernier possédait à l'époque où sa succession s'est ouverte; — Considérant que l'arrêt de 1779 n'ayant réservé aucun usufruit en faveur des veuves, et la veuve Dehayes étant, en 1835, la plus ancienne domiciliée dans la commune, c'est encore avec raison que l'arrêté du même conseil du 13 avril 1835 l'a investie de la part des marais communaux devenue vacante par la mort sans enfants du sieur Lemaire; — Considérant que le sieur Pierre-Joseph Dehayes l'aîné de ses enfants a dû lui succéder dans ladite portion.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais du 1er fév. 1839 est annulé. — Art. 2. Le sieur Pierre-Joseph Dehayes sera réintégré dans la possession des marais communaux dont sa mère jouissait dans la commune d'Évin-Malmaison au moment de son décès.

Du 23 juin 1841.-Ord. c. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) *Espèce :* — (Ochain.) — Le 25 fév. 1779, un arrêt de l'ancien conseil décide que, dans certaines communes, la part attribuée dans le partage des biens communaux aux habitants sera inaliénable malgré l'usage contraire, et que l'aîné mâle de chaque famille sera seul admis à recevoir cette part par succession, etc., etc. — Après la mort des époux Ochain, leur fils aîné a demandé la part que cet arrêt lui accordait; réclamation des autres enfants pour le partage entre eux de cette part.

Les consuls, etc.; — Vu : 1° la réclamation de Charles-Joseph Ochain, de la commune d'Aunay, contre un arrêté par lequel le préfet du Pas-de-Calais a décidé que le réclamant serait évincé d'une partie de marais communal, qui était échue en partage à son père, et que Jean-François Ochain, son frère aîné, issu d'un premier mariage, serait remis en possession de ce marais; 2° l'avis du maire d'Aunay, celui du sous-préfet et l'arrêté du préfet du 22 germ.; 3° l'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, concernant le partage des biens communaux dans les communautés de la ci-devant province d'Artois. — Art. 1. L'arrêt du conseil d'État, du 25 fév. 1779, sera exécuté selon sa forme et teneur. — Art. 2. En conséquence, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, en date du 22 germinal dernier, est confirmé.

Du 9 fruct. an 10.-Arrêté des consuls.

(3) Jacquart et Goullon.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'édit du roi du mois de juin 1769, art. 5; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de l'édit de juin 1769, les portions communales régies par cet édit sont héréditaires dans la ligne directe des derniers possesseurs desdites portions; — Qu'aux termes de l'art. 6 dudit édit, l'aîné des enfants doit à défaut de dispositions testamentaires, recueillir les dites portions, si d'ailleurs il justifie des conditions prescrites par l'art. 4 dudit édit; — Considérant qu'aux termes dudit art. 4, les plus âgés des enfants Jacquart et Goullon étaient exclus de toute participation à la transmission des portions appartenant aux auteurs communs au moment de leur décès, les uns comme n'étant pas domiciliés dans la commune de Coincy, les autres comme étant déjà pourvus d'autres portions communales; — Que dès lors les réclamants étaient les seuls qui conformément à l'art. 5 de l'édit devaient être mis en possession des deux portions communales litigieuses. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle du 23 avril 1836 est annulé. — Art. 2. Les sieurs Nicolas Jacquart et Claude Goullon seront mis en possession des deux portions communales dont leurs auteurs étaient en jouissance dans la commune au moment de leur décès.

Du 25 juin 1841.-Ord. c. d'Ét.-M. Janet, rap.

(4) (Pauline *C.* Wolf.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête du sieur Jean-Pierre Pauline, demeurant à Marsilly (Moselle), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 13 fév. 1836, qui attribue au sieur Charles Wolf les portions communales de Marsilly dont jouissait la dame veuve Pauline, mère du requérant, comme étant ledit arrêté rendu incompétemment; ce faisant, renvoyer les parties devant les tribunaux; subsidiairement, au fond, annuler ledit arrêté comme ayant violé les dispositions de l'édit de 1769; ce faisant, maintenir le requérant en possession du lot litigieux, et condamner le sieur Wolf aux dépens; — Vu l'édit de juin 1769; — Sur la compétence : — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de statuer sur une question d'hérédité, mais sur l'interprétation du mode de jouissance des biens communaux de Marsilly, réglé par l'édit de juin 1769, et qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour y statuer; — Au fond : — Considérant que Jean Pauline, fils aîné de Philippe Pauline, avait été pourvu dès 1822, et antérieurement au décès de son père, d'un lot de biens communaux, à titre personnel seulement et comme plus ancien habitant de Marsilly; que, dès lors, le lot dont le père commun était en possession devait appartenir, aux termes de l'édit de 1769 et de l'usage suivi de temps immémorial pour le partage desdits biens communaux, au sieur Jean-Pierre Pauline, fils puîné de Philippe; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, ci-dessus visé, est annulé. — Art. 2. Le sieur Jean Pauline est maintenu en possession du lot de biens communaux provenant de Philippe Pauline, son père.

Du 26 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Robillard, rap.

(5) (Briguier.) — Louis-Philippe, etc.; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Jean Briguier, frère aîné du requérant, était, antérieurement au décès de la dame veuve Briguier sa mère, déjà pourvu d'un lot des biens communaux; — Que, dès lors, le lot dont ladite veuve Briguier avait la jouissance usufruitière, devait aux termes de l'édit de 1769 susvisé, appartenir au sieur Louis Briguier son fils puîné. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, du 7 avril 1840, est annulé. — Art. 2. Le sieur Louis Briguier sera mis en possession du lot des biens communaux devenu vacant par le décès de sa mère.

Du 5 déc. 1842.-Ord. c. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

bli » (ord. cons. d'Ét., 8 avril 1842, aff. Calba, M. Marchand, rap.).

2217. Le troisième mode de partager les produits des biens communaux est la division par têtes. La loi du 10 juin 1793, sect. 3, art. 12, avait admis que les communes pourraient refuser de partager leurs biens, et elle avait autorisé les habitants à se réunir pour voter sur le partage des communaux, à établir des règles de jouissance pour ceux de ces biens qui n'étaient pas partagés. Cette délibération qui ne pouvait être changée pendant un an, devait être approuvée par l'administration départementale, sur l'avis de celle de district. L'égalité absolue entre les copartageants, qui devaient diviser la jouissance entre eux tous par têtes, et en appelant tous les habitants majeurs ou mineurs aux partages, était la règle qu'imposait cette loi. Cependant ces nouveaux partages ne pouvaient préjudicier ni aux droits acquis, ni aux propriétaires non habitants, qui avaient le droit de conduire leurs bestiaux sur le bien dont la jouissance était ainsi réglée (L. 10 juin 1793, sect. 3, art. 13, 14, 15). — On a vu plus haut, n° 2189, quand on s'est occupé du partage de la propriété des communaux, comment le conseil d'État, sous prétexte d'interpréter la loi de 1793, l'avait modifiée dans son principe en substituant le partage par feux au partage par tête. Ce fut d'abord un décret du 20 juin 1806 (1), puis les avis du cons. d'Ét. du 20 juill. 1807 et 26 avril 1808 (V. n°s 130 et 131), puis le décret du 6 juin 1811 (V. n° 134). Enfin, ce principe a été proclamé pour les affouages par le code forestier, art. 105 (V. Usage forestier). En effet, la loi veut que les jouissances communales soient réparties par feux et ménages. Cette idée se rend encore par celle-ci, qu'il faut être chef de famille ou de maison pour participer à ces jouissances. Aux termes des anciens édits, il ne faut pas distinguer entre les veuves, les filles, les garçons et les citoyens mariés (édit de janvier 1774; lett. pat. du 27 mars 1777); de sorte que sous la dénomination de chef de famille, on devra comprendre le curé (lett. pat. 13 nov. 1779). La même solution sera appliquée à l'instituteur communal quoique non marié, comme à tous autres.

2218. Mais, à travers tout cet échafaudage de lois, de décrets et d'avis ou d'arrêts du conseil d'État, il importe de remarquer qu'aux termes du décret du 9 brum. an 13, les anciens partages ont été maintenus et ne peuvent être changés : 1° s'il s'agit de biens dont la jouissance n'a pas été modifiée en vertu de la loi du 10 juin 1793; 2° si la loi de 1793 a reçu son exécution, après une délibération du conseil municipal, sauf au préfet, en conseil de préfecture, à l'approuver, rejeter ou modifier, et sauf aussi le recours au conseil d'État de la part du conseil municipal ou des habitants contre l'arrêté du préfet. — V. M. Trolley, t. 4, n° 1696.

2219. Quand il s'agit de partager la jouissance des biens des communes, la première question est de savoir quelles conditions les parties prenantes doivent remplir. A cet égard il a été décidé qu'il fallait être Français, ayant feu et domicile dans la commune (Déc. c. d'Ét., 16 juill. 1810, cité par M. Cormenin, Quest. de droit admin., 4e édit., t. 2, p. 100, n° 1). — Cette question s'éleva de nouveau à l'occasion d'un droit d'affouage : il s'agissait d'un étranger autorisé à fixer son domicile en France. On soutint que la loi du 10 juin 1793 ayant décidé que les Français seraient seuls admis au partage des biens communaux, les étrangers ne devaient pas être admis à participer au droit d'affouage accordé aux habitants. Mais la cour de cassation répondit que l'art. 13 c. civ. avait dérogé à la loi de 1793 parce que le droit d'affouage est un droit civil et que l'art. 13 c. civ. porte que l'étranger autorisé à établir son domicile en France y jouira des droits civils (Req., 26 févr. 1838, com. d'Avioth, V. Usage for.; *Contra*, Colmar, 20 janv. 1844, V. *eod.*) — Depuis et au sujet de la jouissance d'un droit de pâturage communal, il a été jugé aussi que, pour avoir droit, il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité de Français et qu'il suffit de posséder, habiter ou exploiter une maison ou héritage dans la commune; qu'en un mot, la loi de 1793 relative au partage de biens communaux n'était pas applicable au partage de la *jouissance* de ces biens (Cr. rej. 11 mai 1838) (2). — La raison déterminante c'est que les revenus des biens communaux doivent

---

(1) (Com. d'Écrameville.) — Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu : 1° la délibération du conseil municipal de la commune d'Écrameville, départ. du Calvados, en date du 11 germ. an 13, portant que désormais le produit du marais de cette commune sera réparti suivant le mode qui était en vigueur au 4 août 1789, c'est-à-dire que la jouissance en sera réglée entre tous les propriétaires, à raison de l'étendue de leurs propriétés; 2° l'arrêté du conseil de préfecture, du 23 germ. an 13, qui homologue cette délibération; 3° les réclamations formées par un grand nombre d'habitants contre cet arrêté et les mémoires à l'appui; 4° les lois du 10 juin 1793 et du 9 vent. an 12, et le décret du 9 brum. an 13, concernant le mode de jouissance des biens communaux. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 23 germ. an 13, est confirmé au chef qui prononce l'annulation du prétendu partage du marais de la commune d'Écrameville. — Art. 2. Cet arrêté est annulé au chef qui confirme le nouveau mode que le conseil municipal de cette commune a proposé pour la jouissance dudit marais à raison de l'étendue des propriétés de chaque possédant fonds de la commune, par sa délibération du 11 germ. an 13. — Art. 3. A l'avenir, la base adoptée pour la jouissance du marais d'Écrameville sera le nombre de feux ou de chefs de famille.

Du 20 juin 1806.-Décr. cons. d'État.

(2) *Espèce* : — (Intérêt de la loi, aff. Belot.) — En juin 1837, procès-verbal fut dressé contre le sieur Belot, Belge, fermier de biens appartenant à M. le duc d'Aremberg, dans la commune de Hierges, canton de Givet, à raison du fait de pâturage sur des terrains communaux affectés à la dépaissance des bestiaux des habitants de la commune. — La contravention était établie, en droit, sur un règlement pour le parcours et la vaine pâture, arrêté par le conseil municipal et le maire de Hierges, le 27 sept. 1835, approuvé par M. le préfet des Ardennes, le 5 octobre suivant, et dont l'art. 3 porte : « que les communaux seront réservés pour le parcours de la communauté, avec faculté aux chefs de famille domiciliés en ladite commune et ayant acquis la qualité de Français. » — Appelé à statuer sur cette contravention, le juge de paix du canton de Givet, siégeant en tribunal de simple police, en a renvoyé le sieur Belot par jugement du 24 juin 1837. — Ce tribunal s'est fondé sur ce que l'art. 3 du règlement de 1835 était illégal : 1° parce que la question de savoir si la qualité de Français est nécessaire pour jouir du droit de pâturage ne pouvait être tranchée dans un règlement municipal; 2° parce que l'art. 14 de la loi du 6 oct. 1791 et la jurisprudence n'exigent pas la qualité de Français, mais seulement celle de chef de famille domicilié, pour jouir du droit dont il s'agissait au procès; il conclut de là qu'il n'y avait pas eu infraction à un arrêté obligatoire. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi, de l'ordre du garde des sceaux, pour fausse application de l'art. 14, sect. 4, tit. 1 c. rur. du 6 oct 1791; violation des art. 3, sect. 2, 12, et 15, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793, et par suite de l'art 471, n° 15, c. pén. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen pris de la violation des règles de compétence; — Attendu que le droit qui appartient aux conseils municipaux de régler le partage des affouages, pâtures et fruits communs, ne peut aller jusqu'à en exclure certains habitants; que ceux qui sont exclus par le règlement conservent le droit, s'ils sont traduits devant les tribunaux pour y avoir contrevenu, de soutenir qu'ils doivent être admis à la jouissance commune; que, si leur exception se fonde sur des titres ou des faits de possession qui leur soient personnels, elle forme une question préjudicielle que le juge de répression doit renvoyer au juge civil; mais que, dans la cause, Belot n'excipait d'aucun droit de propriété ou autre droit réel qui lui appartînt privativement; qu'il revendiquait seulement les conséquences légales de sa qualité d'habitant de la commune d'Hierges, fait non contesté et à l'égard duquel il n'avait aucune preuve à faire; qu'une telle exception devait être appréciée par le juge saisi de l'action;

Sur le moyen pris de la violation des art. 3, sect. 2, 12 et 13, sect. 3, de la loi du 10 juin 1793, et 471, n° 15, c. pén. : — Attendu que les droits de pâturage et d'affouage que les habitants d'une commune exercent sur les biens communaux qui sont réservés à cet effet, sont des droits réels existants pour l'utilité des maisons et héritages de la commune; que la jouissance en appartient dès lors à tous ceux qui possèdent, habitent ou exploitent ces maisons ou héritages, quelle que soit leur qualité; que les art. 1, 2 et 3 de la section deuxième de la loi du 10 juin 1793, qui faisaient de la qualité de citoyen français une condition nécessaire pour avoir droit au partage des biens communaux, sont sans application dans la cause, puisque leurs dispositions se référaient uniquement au partage et non à la jouissance desdits biens, ainsi que cela résulte de l'art. 15, sect. 3, de cette loi; que les étrangers, à qui nos lois permettent d'être propriétaires ou fermiers en France, doivent comme tous les autres habitants, jouir des droits de pâturage et d'affouage sur les biens communaux; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, dans le jugement attaqué, que Belot habite, depuis plusieurs années, la commune de Hierges, et exploite, à titre de fermier, un domaine situé dans le territoire de cette commune; — Qu'ainsi, en refusant de prononcer aucune condamnation, tant contre lui que contre son pâtre, pour avoir contrevenu au règlement du conseil municipal de Hierges qui réservait le pâturage des communaux aux chefs de famille ayant acquis la qualité de Français, le tribunal de police de Givet n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

d'abord servir à acquitter les dépenses de la commune. D'où il suit que tous ceux sur qui pèsent ces dépenses ont, en quelque façon, un droit à se rembourser sur les jouissances des biens communs. Or, les étrangers sont appelés comme les autres à y contribuer; il y aurait donc injustice à les priver de leur part dans des revenus destinés par la loi à subvenir aux besoins de la communauté, alors qu'ils acquittent les charges que ces revenus devaient couvrir (L. 18 juill. 1837, art. 30, § 1°). Le décret du 6 juin 1811, art. 2, n'exigeait non plus que le domicile. Enfin, l'art. 542 c. civ. déclare que les habitants ont un droit acquis aux jouissances des biens communaux et ne parle pas de la qualité de Français : d'où l'on conclut que cette qualité n'est pas exigée. — On lit, il est vrai, dans un arrêt de la cour, que des individus doivent avoir droit aux affouages par cela qu'ils sont *Français* domiciliés dans la commune et chefs de maison (Req., 9 avril 1838, aff. com. de Bendorff, V. Usage); mais il ne résulte pas de ce motif que, dans l'esprit de la cour, pour être admis aux affouages, il faille nécessairement être Français. On contestait à des individus le droit de prendre part à des affouages parce qu'ils n'avaient pas versé dans la caisse communale une somme qui leur était imposée à titre de droit de bourgeoisie, ce qui était illégal ainsi que cela a été très-bien jugé, et la cour, en décidant que cette exigence n'était pas fondée, a relevé toutes les circonstances desquelles il résultait que les prétendants devaient recevoir une part d'affouage. Cet arrêt, bien qu'invoqué par les partisans de l'opinion contraire, n'est donc pas aussi positif qu'ils le soutiennent. Au reste, MM. Foucart, t. 3, n° 1538; Serrigny, t. 2, n° 804; Trolley, t. 4, n° 1702, admettent que la loi spéciale sur les partages des biens communs n'a pu être modifiée par le code civil, loi générale qui ne peut porter atteinte a une loi spéciale.

La femme française qui se marie avec un étranger, perd avec sa qualité de Française le droit d'obtenir la portion ménagère des marais partagés en Artois, et qui est devenue vacante par le décès de son père (ord. cons. d'Ét, 13 déc. 1845, aff. Savedra, D. p. 46, 3. 38).—Il s'agit ici d'un partage provisionnel de biens communaux, et la loi du 10 juin 1793 ayant exigé que les copartageants fussent Français, on a pu en induire que cette qualité pouvait être exigée pour un partage provisionnel (L. 10 juin 1793, sect. 2, art. 3). Au surplus, cette question sera examinée de nouveau (V. Usage).

2320. Il importe de remarquer que les lois sur les partages et les jouissances de biens communaux exigent que les citoyens appelés à y participer soient habitants de la commune (L. 10 juin 1793, sect. 2, art. 3; 22 frim. an 8, art. 2 et 6; décr. 23 avril 1807). A cet égard, il s'est élevé la question de savoir ce que l'on devait entendre par *habitant*. Certains jurisconsultes pensent qu'il suffit, pour avoir droit aux jouissances des biens d'une commune, d'y transférer son domicile. D'après cette opinion, dès que le domicile est constaté, les habitants ont, sans autre condition, un droit ouvert au partage des jouissances communales. C'est ainsi que le code forestier donne droit aux affouages à tous ceux qui ont leur domicile dans la commune (c. for. art. 105). Or, les effets de l'acquisition d'un domicile sont instantanés : la loi le veut ainsi, elle n'excepte que le cas où un nouveau domicilié veut contracter mariage (M. Proudhon, Droit d'usage, n°s 955 et suiv.).—Contre cette doctrine, on invoque la disposition de l'art. 1, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793, où il est établi que pour être réputé habitant dans le sens de cette loi, et avoir droit au partage des communaux, il faut être domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, qui avait posé le principe du partage des biens communaux. On cite aussi l'art. 6 de la constitution de l'an 8, d'après lequel, « pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne pas l'avoir perdu par une année d'absence. » Enfin on oppose l'art. 1, tit. 2, de la loi du 10 vend. an 4, qui, dans un intérêt de police, a ordonné de dresser dans chaque commune le tableau des habitants, nom sous lequel on ne doit entendre que ceux qui ont acquis ce titre par une année de résidence (MM. Trolley, t. 4, n° 1703, et Foucart, t. 3, n° 1538) —Mais on écarte ces objections et les lois citées en faisant remarquer que la loi de 1793 a uniquement pour objet le partage des communaux et non des jouissances; que les autres lois sont relatives aux droits civils ou à des objet de police, et sont étrangères à des jouissances communales pour lesquelles on reste dans les termes du droit ordinaire. C'est en ce sens que s'expriment MM. Proudhon, n° 957; Bost, t. 1, p. 162.

2321. Il a été décidé qu'il suffisait qu'un individu ne fût pas inscrit au rôle des contributions personnelles et mobilières d'une commune, et qu'il ne supportât aucune des charges attachées à la qualité d'habitant, pour qu'il ne pût être considéré comme habitant dans le sens donné à ce mot pour la participation aux jouissances communales (ord. cons. d'Ét. 16 mars 1836) (1). Cette solution est contraire à l'opinion des auteurs les plus estimés (Proudhon, Droits d'usage, n° 760; Curasson, *eod.*, n° 761; M. Trolley, t. 4, n° 1706). En effet, aucune loi n'a parlé de cette obligation. Les communaux sont le patrimoine des pauvres : c'est d'eux que l'on peut espérer une amélioration du sort des travailleurs; la doctrine qui tend à les en priver sans un texte clair et formel est donc non-seulement contraire aux règles de l'interprétation des lois, mais encore à l'humanité.

2322. D'après ce qui précède, on voit que, pour être admis à participer aux jouissances communales, il faut être habitant de la commune.—Ainsi, il a été jugé que, quand un droit d'usage a été constitué par titre, au profit des *habitants* d'une commune, en vertu duquel ils ont le droit d'envoyer paître leurs bestiaux sur des terrains désignés, il ne suffit pas d'être propriétaire ou d'exploiter des terres situées dans cette commune, qu'il faut encore y avoir son habitation réelle pour participer à l'avantage de ce droit communal (Rouen, 12 juill. 1836) (2).

2323. Cependant on s'est demandé ce qui devrait arriver si

(1) *Espèce :* — (Étienne C. Lemoine.)—Le sieur Étienne s'est pourvu devant le conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle qui, attendu que le sieur Étienne a perdu la qualité d'habitant de la commune de Beaumont, le déclare déchu de tout droit à la jouissance des biens communaux appartenant à cette commune. — Il soutient que le conseil de préfecture était incompétent pour décider s'il avait perdu la qualité d'habitant de la commune de Beaumont, et qu'une pareille question aurait dû être portée devant l'autorité judiciaire.

Louis-Philippe, etc.; —Vu les lois des 28 pluv. an 8 et 21 avril 1832; —Sur la compétence : — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question de domicile civil, mais d'un droit à des jouissances communales, déterminé par la qualité d'habitant; que, dès lors, le conseil de préfecture n'a point excédé sa compétence; — Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le réclamant n'est plus inscrit depuis 1832 aux rôles des contributions personnelle et mobilière, et qu'il ne supporte aucune des charges communales attachées à la qualité d'habitant; — La requête du sieur Étienne est rejetée.

Du 16 mars 1836.-Ord. cons. d'État.-M. d'Haubersaert, rap.

(2) (Maruitte C. com. de Cressy, etc.) — La cour ;—Considérant que l'art. 1, L. 10 juin 1793, a défini en quoi consistait le droit communal, soit parce qu'on avait la propriété du terrain sur lequel il s'exerce, soit parce qu'on jouissait du produit de ce terrain; mais que la même loi a exigé que celui qui voudrait s'éjouir du bénéfice du droit communal fût habitant de la commune; — Considérant que le terrain des Hérichards dont il s'agit est enclavé dans le territoire des communes de Cressy, Sévis et Montreuil et borné, par un côté, par un bois taillis, appartenant au sieur Thomas de Bosmelet; — Qu'une difficulté, à l'occasion de ce terrain, s'étant élevée entre ce propriétaire et les trois communes, une sentence arbitrale est intervenue le 28 frim. an 3, par laquelle il a été décidé que la propriété appartenait au sieur Thomas de Bosmelet, mais que les habitants des trois communes jouiraient dudit terrain en y envoyant pâturer leurs bestiaux, et que le propriétaire ne pourrait concéder le même droit à d'autres qu'aux habitants desdites trois communes; — Que ces habitants ne jouissent pas du produit des Hérichards à droit de parcours sur une vaine pâture, mais à raison du droit communal qui leur a été concédé sur une vive pâture; — Considérant qu'il ne suffit pas d'être propriétaire ou d'exploiter des terres situées dans lesdites communes, pour être admis au nombre des usagers; que la condition *sine quâ non* est d'être habitant, conformément à la loi du 10 juin 1793, et à la sentence arbitrale du 28 frim. an 3; qu'en un mot, le fait qui domine toute la cause est le fait de l'habitation réelle dans l'une des trois communes de celui qui veut participer à l'avantage de jouir du droit communal;—Considérant qu'il a été constaté par procès-verbaux des gardes champêtres, en date des 1er et 27 mai 1834, qu'un troupeau de deux cent soixante moutons, appartenant au sieur Jules Maruitte, a été trouvé pâturant sur

un père de famille étant décédé, ses enfants continuaient à résider dans la commune, bien que leur tuteur habitât dans une autre où, par ce seul fait, leur domicile se trouverait porté? La rigueur des principes semble contraire aux mineurs; mais on a cru devoir, par des raisons d'humanité, leur accorder droit aux jouissances communales (M. Proudhon, Droits d'usage, n° 958). Toutefois le texte du code forestier semble repousser ce système, qu'il serait sans doute bon de voir introduire dans la législation (c. for. 105). — V. Usage forestier.

2324. Le fermier et le métayer doivent recueillir la portion des fruits qui serait allouée aux propriétaires dont ils occupent les maisons. Ainsi l'a voulu la loi de 1793, art. 4, sect. 3, même lorsqu'il s'agissait du partage des biens. Cette loi exigeait, il est vrai, qu'ils réunissent toutes les qualités requises pour être réputés habitants, c'est-à-dire domiciliés depuis un an. Mais on a vu que M. Proudhon était moins rigoureux, et cet auteur enseigne, n° 959, que lorsqu'un fermier quitte au printemps l'exploitation de sa ferme, pour aller demeurer dans une autre commune, et qu'un autre vient immédiatement lui succéder, c'est ce dernier qui a droit aux affouages mis en distribution l'automne suivant. — Cependant il a été décidé que lorsqu'un particulier a quitté la commune de son ancienne résidence avant que l'état des affouages eût été dressé, et qu'il n'a pas encore un an de domicile dans la nouvelle commune où il établit son *domicile*, il n'a droit à obtenir l'affouage ni dans l'une ni dans l'autre commune (Déc. min. int., 22 août 1837).

2325. Des auteurs font dépendre le problème de la solution du point de savoir si le droit des habitants aux fruits des biens communaux est réel ou personnel. Au premier cas, il dérive du fait de l'habitation dans la commune; au second, il faudra y être domicilié. La jurisprudence a varié sur ce point (V. Usage). — Il a été jugé que la jouissance des produits de propriétés communales, tels que joncs, bruyères et autres engrais, n'est point un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire et nécessitant, pour son exercice, sa résidence dans la commune, mais bien un droit réel attaché au fonds et qu'il peut exercer par ses fermiers et métayers exploitant ses biens (Cass., 23 juill. 1834) (1). — V. n° 2205.

2326. Il paraît reconnu et il a été jugé que si la perception des fruits doit être faite par les copartageants, ils sont tenus d'en faire la récolte en personne, sans pouvoir céder leur droit. —Jugé en ce sens: 1° qu'un arrêt a pu décider que les habitants d'une commune, qui ont le droit de couper et de vendre des herbages, ne peuvent exercer ce droit que par eux-mêmes, et n'exporter les herbages pour les livrer aux acquéreurs forains qu'avec leurs propres moyens de transport, sans qu'une pareille décision, fondée sur une appréciation de titres, puisse donner ouverture à cassation (Req., 27 mai 1839) (2);—2° Que

---

les Hérichards; — Considérant qu'il est reconnu au procès que ledit sieur Maruitte habite la commune de Saint-Hellier, où il exploite une ferme importante; — Que s'il fait valoir une autre ferme au hameau de Fréval, dépendant des communes de Cropus et Cressy, il n'y a pas lieu d'approfondir, s'il y existe un chef-lieu d'habitation, et s'il est édifié sur la commune de Cressy ou Cropus, puisqu'il n'est point habité par ledit sieur Maruitte, et que le droit d'usage sur les Hérichards n'ayant été concédé qu'aux habitants de Cressy, Sévis et Cropus, ledit sieur Maruitte n'a aucun droit pour envoyer un troupeau, quand même il le ferait héberger sur la commune de Cressy, n'étant pas compris au nombre des habitants de Cressy; que dans cet état de choses, et vu les motifs ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires des parties; — Considérant que, par l'envoi de son troupeau pour pâturer sur les Hérichards, il a causé un préjudice aux habitants des trois communes et qu'il leur est dû une indemnité; — Confirme.

Du 12 juill. 1836.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Carel, pr.

(1) *Espèce :* — (Larrieu, etc. *C.* com. de Poyanne et Saint-Geours.) — Le sieur Larrieu et autres avaient acquis de la nation plusieurs métairies situées dans la commune de Saint-Geours-d'Auribat qui possédait, conjointement avec celle de Poyanne, des biens communaux, tels que landes, bruyères, etc. — Ces métairies n'ayant jamais été cantonnées, jouirent, pendant longues années, du produit de ces joncs, bruyères et autres engrais communaux. — Cependant, dès l'an 5, on leur contesta ce droit. Ils s'adressèrent à différentes époques, soit à l'autorité municipale, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, qui ne statuèrent pas définitivement. —Après bien des démarches, et le 17 août 1823, les réclamants saisirent le tribunal de Dax de leur demande; ils conclurent à être admis, comme tous les autres propriétaires, soit par leurs métayers, soit par eux-mêmes et pour leurs métairies, à la jouissance des landes, bois indivis entre les deux communes de Poyanne et de Saint-Geours, avec indemnité pour leur non-jouissance.—Les communes opposèrent la prescription qui leur conférait un droit exclusif sur ces biens communaux, et subsidiairement elles demandèrent à prouver l'existence d'un triage ou cantonnement constaté par des titres perdus dans les troubles révolutionnaires, lesquels titres rendaient les demandeurs non recevables. — Mais, le 22 mars 1824, jugement du tribunal de Dax qui, sans s'arrêter aux exceptions proposées, admit les conclusions de Larrieu et autres, par le motif que les demandeurs ayant des propriétés dans l'une des communes litigantes, ils pouvaient exercer, par eux-mêmes ou leurs fermiers, un droit réel, attaché au fonds et appartenant à la généralité des habitants, à moins d'une exclusion ou d'une renonciation expresse. — Appel des communes. — Le 18 juill. 1828, arrêt de la cour de Pau, qui infirme, — « Attendu que l'art. 542 c. civ., le décret du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, n'attribuent le droit de concourir au partage du produit des biens appartenant aux communes, qu'à ceux qui y sont domiciliés; — Que les parties de Me Cazaubon (les demandeurs) n'ont demandé à être admis au partage des communaux indivis, entre les communes de Saint-Geours et de Poyanne, que comme possédant des fonds dans la première de ces communes. »

Pourvoi de Larrieu et autres : 1° pour violation de l'art. 542 c. civ., et 2° pour fausse application du décret du 20 juin 1806, et des avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, en ce qu'on a jugé que le droit de concourir au partage du produit des biens communaux n'appartenait qu'aux habitants seuls des héritages situés dans le territoire des communes, et ne pouvait, en leur absence, être exercé à leur place par des fermiers de ces héritages. On invoque Proudhon, De l'usuf., t. 6, p. 184 (V. Ord. de 1667);—On soutient qu'il s'agit d'un droit de jouissance attaché au fonds pour le fertiliser et pour en nourrir les bestiaux et non pas un droit subordonné à la résidence du propriétaire dans la commune. S'il pouvait s'élever quelque difficulté, ce serait à l'égard de l'affouage qui est regardé comme un droit de consommation, exclusivement attaché à la personne (V. le même auteur, t. 7, p. 201). — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 542 c. civ., le décret du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'État, des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Attendu que si les biens communaux sont ceux à la propriété et aux produits desquels les habitants d'une commune ont des droits acquis; que, s'il faut nécessairement posséder une habitation, une maison, un feu dans une commune pour en être réputé habitant et avoir droit à la jouissance des produits des biens communaux, l'exercice de ce droit n'est point personnel à ceux qui résident dans la commune, mais appartient en leur nom et de leur chef aux fermiers ou métayers qui occupent ces maisons, habitations ou feux, et qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, la cour royale de Pau a expressément violé la loi précitée, et faussement appliqué le décret et les avis du conseil d'État susmentionnés;—Donnant défaut contre les communes; — Casse.

Du 23 juill. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

(2) *Espèce :* — (Com. de Fos *C.* Reynaud, d'Arcussia et autres.) — Par transaction du 21 avril 1561, les habitants de Fos reconnurent divers droits au seigneur du lieu, qui, en retour, leur concéda la faculté notamment de couper les joncs, foins et saignes excroissants sur les palus et marais situés dans le territoire de la communauté. — Il paraît que les habitants ne se contentaient pas de couper des herbages pour leurs besoins, mais qu'ils les vendaient aux étrangers à la commune et laissaient même à ces derniers le soin de faire la récolte sur les lieux et de l'enlever avec leurs voitures. — En 1836, le sieur Raynaud, comte d'Allen, le comte d'Arcussia et autres représentants de l'ancien seigneur, se sont plaints de ce mode d'exercice des droits d'usage, et ont assigné le maire de la commune de Fos. Celui-ci a opposé la prescription.—Jugement qui dénie aux habitants le droit de vendre les joncs, foins et saignes, soit en dedans, soit en dehors de la commune. — Le maire a interjeté appel de ce jugement et a conclu, pour la première fois devant la cour royale, à ce que la commune soit déclarée propriétaire des palus et marais dont il s'agit, sur le motif qu'elle en avait été dépouillée par abus de la puissance féodale.

2 juin 1837, arrêt de la cour d'Aix qui déclare non recevable l'exception de propriété comme constituant une demande nouvelle, et reconnaît aux habitants le droit d'exporter les joncs, foins et saignes, mais sous la restriction indiquée par le motif suivant : —... « Attendu néanmoins que la faculté de couper les foins, saignes et joncs ne peut s'étendre jusqu'à en exporter autrement qu'à l'aide des moyens propres et habituellement personnels aux habitants de Fos; que leur reconnaître le droit de faire couper les foins et joncs par des gens qu'ils n'auraient point à gage pour leurs travaux, de les faire exporter à l'aide de bêtes de somme ou de voitures autres que les leurs propres et habituelles, de les vendre et trans-

le droit qui appartient aux habitants des communes riveraines de la mer de cueillir le varech ou goëmon (sorte d'engrais employé pour les terres) doit être exercé par eux-mêmes ou par des personnes notoirement attachées à la culture des terres que cette plante doit fertiliser, et il ne leur est pas permis de s'adjoindre ou d'employer des individus étrangers à la commune, afin d'augmenter leur part individuelle de cette récolte (Cass., ch. réun., 17 juill. 1839, aff. Coum, etc., V. Usages).

2327. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit n° 2319, l'administration municipale ne peut exiger une redevance d'un individu pour droits d'entrée en jouissance des biens communaux. C'est ce qui a été reconnu par M. le ministre de l'intérieur (inst. min., 28 mars 1838) (1). — V. aussi l'avis du cons. d'Ét., du 4 juin 1807, n° 2187, et lett. min., 13 avril 1839, n° 2342-3°, et enfin n° 2330.

2328. On s'est demandé si les habitants qui viennent s'établir dans une commune ont le droit de participer aux jouissances communales avec les premiers habitants. A cet égard, il nous semble qu'il y a une double distinction à faire : la première, entre les biens dont la jouissance est déjà réglée d'une manière définitive et celle où il n'y a rien de déterminé; la seconde, entre les jouissances des biens communaux et les droits d'usage proprement dits, sur des propriétés qui n'appartiennent pas aux communes. A l'égard de ces derniers biens, une jurisprudence assez imposante a restreint les usages forestiers aux habitants qui existaient au temps de la concession (V. Usages). — Si, au contraire, il s'agit de jouissances de biens appartenant aux communes, et s'il n'y a rien eu de réglé à cet égard, on doit admettre les nouveaux venus dans la répartition qui en est faite, lorsque ces nouveaux venus ont acquis le domicile nécessaire dans la commune. C'est ce qui a été jugé notamment en matière d'affouage. On considère cette jouissance comme un droit réel établi pour l'utilité des maisons et héritages de la commune. — V. Usages.

2329. Comme il est juste que tous ceux qui ont droit à la jouissance des biens communaux participent aussi aux charges qui en dérivent, il a été jugé que, lorsque tous les habitants d'une commune ont été condamnés à payer une indemnité à un particulier à raison de la dépaissance exercée sans droit sur son terrain, on doit considérer comme habitant celui qui, bien qu'il n'ait pas son domicile dans la commune, y possède des fonds, et dont les bestiaux ont participé à la dépaissance (Bordeaux, 26 août 1833, aff. Lignac, V. tit. 8).

2330. De même que les anciens habitants ne peuvent pas obliger les nouveaux à payer un droit pour être admis au partage des communaux, de même ils ne peuvent pas exiger le payement d'une taxe des nouveaux venus prétendant droit aux jouissances communales, et il importe peu que, d'après les anciens usages, cette taxe fût exigible. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 105 du code forestier, qui maintient les anciens usages, n'avait pas trait à la coutume suivant laquelle les nouveaux habitants n'étaient admis à participer aux affouages qu'après avoir versé dans la caisse communale une somme pour droit de bourgeoisie (Cass., 9 avril 1838, aff. commune de Bendorff, V. Usage).

2331. Nous avons dit que la commune pouvait mettre ses biens en ferme, ou décider que les habitants en jouiraient en commun. A cet égard, on s'est demandé si la commune pouvait ordonner le partage de ces biens entre les habitants, au moins quand à la jouissance. Par un avis du 21 fév. 1838, dont le ministère de l'intérieur a adopté les conclusions, le conseil d'État a déclaré que les partages de terrains communaux étaient contraires aux lois administratives et civiles, soit qu'ils comprennent la propriété du fond, soit qu'ils ne s'appliquent qu'à la jouissance (V. let. min. 7 fév. 1839, 4 avril 1839) (2). Néanmoins

---

porter au dehors autrement qu'avec leurs propres ressources, de les livrer enfin aux cultivateurs qui viendraient du dehors avec leurs bêtes et voitures, les charger sur le territoire de Fos, serait autoriser des abus dont le résultat conduirait au presque anéantissement du droit de propriété appartenant aux intimés; qu'on ne peut donc admettre qu'une pareille extension résulte soit des termes, soit de l'esprit de la transaction de 1561... »

Pourvoi de la commune de Fos : violation de la loi du contrat et de l'art. 1134 c. civ., en ce que le même arrêt a soumis l'exercice des droits d'usage concédés par la transaction de 1561, à des restrictions que le contrat n'établit nullement et qu'il repousse au contraire virtuellement, puisqu'il parle d'une manière absolue du droit de couper et vendre les joncs, foins et saignes.—Arrêt.

La cour; — Considérant que la commune réclamait des droits d'usage dans leur plus grande étendue;— Qu'elle les faisait résulter de la transaction de 1561; — Que la cour, rapprochant les divers articles de cette transaction, a circonscrit ces droits d'usage dans des limites plus étroites; — Qu'en décidant ainsi, elle n'a fait qu'apprécier, comme elle en avait le droit, la transaction de 1561; — Qu'ainsi elle n'a violé ni cette transaction, ni l'art. 1134 c. civ.; —Rejette.

Du 27 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Victor Augier, av.

(1) 28 mars 1838. — Instructions au sujet d'anciens usages qui établiraient des distinctions entre les habitants d'une même commune, et d'après lesquels on exigerait des nouveaux domiciliés le payement d'une somme d'argent pour les admettre à la jouissance des biens communaux.

Monsieur le préfet, des difficultés se sont élevées dans plusieurs départements, au sujet d'anciens usages d'après lesquels toute personne née hors de la commune où elle venait s'établir devait verser, dans la caisse municipale, une somme d'argent, pour être admise à la jouissance des biens communaux. — J'ai cru devoir consulter le comité de l'intérieur sur la légalité de ces taxes, désignées, suivant les localités, sous les noms de droits d'entrée en jouissance, droits d'incolat, droits de bourgeoisie, et dont les conseils municipaux réclamaient le maintien, en invoquant les exceptions admises par le décret du 9 brum. an 13 et l'art. 105 c. for. — Par sa délibération du 12 janvier dernier, le comité, se fondant sur les dispositions de l'art. 542 c. civ., qui définit les biens communaux, a pensé « que même en restreignant la qualité d'habitants à ceux qui sont domiciliés dans la commune, on ne pourrait, sans violer soit cet article, soit les art. 102 et suiv. du même code, relatifs au domicile, établir, quant à la jouissance des biens communaux, entre les anciens et les nouveaux domiciliés, une distinction qui tendrait à exclure ces derniers de tout ou partie des droits acquis aux habitants en général; que, par conséquent, dans le cas où des conseils municipaux auraient exclu, par leurs délibérations, les nouveaux domiciliés de la jouissance des droits acquis aux autres habitants, ou les auraient assujettis, à raison de cette circonstance, à des conditions plus onéreuses, il y aurait lieu, par les préfets, à prononcer l'annulation de ces délibérations, pour violation d'une loi, en vertu de l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1837. » — J'ai cru devoir adopter ces conclusions, qui sont, d'ailleurs, conformes à un avis du conseil d'État, du 4-27 juin 1807, concernant les communes des départements de la rive gauche du Rhin, et à plusieurs décisions judiciaires récentes, notamment à un arrêt de la cour royale de Colmar, du 26 nov. 1836. — En conséquence, monsieur le préfet, je vous invite à ne pas perdre de vue les principes ci-dessus rappelés, toutes les fois qu'en exécution de l'art. 18 de la loi du 18 juill. 1837, vous aurez à examiner les délibérations prises par les conseils municipaux, à l'effet de régler le mode de jouissance et la répartition des fruits communaux, suivant la faculté qu'ils tiennent de l'art. 17 de la même loi. — Recevez, etc. — *Signé :* Montalivet.

(2) Voici la lettre du 4 avril 1839 :—Par un avis du 21 fév. 1838, dont le ministre de l'intérieur a adopté les conclusions, le conseil d'État a déclaré que les partages de terrains communaux étaient contraires aux lois administratives et civiles, soit qu'ils comprennent la pleine propriété du fonds, soit qu'ils ne s'appliquent qu'à la jouissance.—A cette occasion, M. le ministre fait observer que l'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837, en donnant aux conseils municipaux le droit de régler le mode de jouissance des biens communaux, a abrogé le décret du 9 brum. an 13; que, dès lors, il semblerait que toute demande de partage de jouissance de terrains communaux ne serait plus dans le cas d'être soumise à la sanction du gouvernement, et qu'aux termes de l'art. 18 de la même loi, il suffirait de l'approbation préfectorale pour valider les partages de l'espèce, qui ne sont en réalité que des changements de mode de jouissance.—Quoique cette observation soit devenue sans objet par suite de l'avis du conseil d'État, du 21 fév. 1838, M. le ministre croit devoir faire remarquer ici que les partages usufruitiers de biens communaux ne sauraient être considérés comme des modes de jouissance, lesquels ne s'entendent que de la jouissance indivise ou des partages annuels des pâturages et autres fruits communaux, et conséquemment d'un ordre de choses qui ne dessaisit pas le conseil municipal du droit de changer le mode quand il le juge à propos ou de disposer du fonds selon le besoin de la commune. Or, il n'en est point ainsi des partages non définitifs du terrain pour une durée plus ou moins prolongée. Ces sortes de contrats ayant pour effet de dessaisir temporairement la commune du droit d'user de sa propriété, doivent être soumis au mode d'autorisation ordinaire des actes analogues, c'est-à-dire des baux à ferme ou de biens ruraux. — L'art. 17 de la loi du 18 juill. 1837 a seulement attribué aux conseils municipaux le droit de régler le mode de jouissance des biens communaux, et il n'a rien changé à la compétence de l'autorité chargée de prononcer sur les difficultés nées de l'exercice de la jouissance. Actuellement, comme avant la loi précitée, il s'agit toujours de l'exécution d'un règlement fait par l'administration municipale.

nous examinerons cette question lorsque nous nous occuperons des aliénations de biens communaux. — De même le ministre a refusé d'autoriser une commune à concéder des terrains en toute propriété aux habitants qui en jouissent déjà en vertu d'un partage usufruitier, moyennant le payement du capital au denier vingt de la redevance stipulée dans le partage, lorsque l'expertise actuelle des mêmes biens établit qu'ils ont une valeur supérieure. Il a décidé que les copartageants étaient seulement des locataires des biens communaux; d'où il suit que la redevance ne peut être assimilée à une rente foncière rachetable, et que le prix doit être déterminé, en cas d'aliénation au profit des détenteurs, par une expertise indiquant la valeur actuelle des biens (let. min. 22 octobre 1839).

3332. Nous ne nous occuperons point ici des rapports qui peuvent exister entre les communes qui sont formées du démembrement d'une autre commune, ou des sections de communes qui sont détachées d'une commune pour être réunies à une autre; ces points ont été examinés spécialement. Nous rappellerons seulement le principe général posé dans la loi du 18 juillet 1837, d'après laquelle les réunions ou distractions de communes ne portent aucune atteinte à leurs droits respectifs de copropriété (L. 18 juillet 1837, art. 5; — V. nos 1820 et suiv.). Cet article n'a fait du reste que répéter ce qui était déjà sanctionné par la jurisprudence (V. n° 1817).

ART. 2. — *Autorités compétentes pour régler le mode de jouissance des biens communaux.*

3333. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la loi du 10 juin 1793 avait autorisé les communes à régler la jouissance de leurs biens. Un décret du 9 brum. an 13, destiné à la modifier, déclara que, dans les cas où les communautés d'habitants n'auraient pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, et auraient conservé leur ancien mode de jouissance de ces biens, ce mode ne pourrait être changé que par un décret du chef de l'État, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet et le préfet auraient donné leur avis. — Dans le cas, au contraire, où les communes avaient exécuté la loi du 10 juin 1793, et établi un nouveau mode de jouissance, ce mode pouvait être changé sans l'intervention d'un acte de l'autorité royale. Les conseils municipaux pouvaient, d'après le décret de l'an 13, délibérer un nouveau mode de jouissance. Leur délibération était, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvait, rejetait ou modifiait, en conseil de préfecture, sauf, de la part des conseils municipaux, et même d'un ou plusieurs habitants ou ayants droit à la jouissance, le recours au conseil d'État.

L'exécution de ce décret ayant éprouvé des difficultés, il intervint, pour les résoudre, un avis du conseil d'État, approuvé le 29 mai 1808, qui, « considérant que l'existence d'un acte relatif au changement intervenu dans le mode de jouissance des biens communaux, si cet acte a été suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, doit suffire pour établir le changement du mode de jouissance de ces biens, puisque l'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour faire valider le partage; considérant que, dans ce cas, on a toujours procédé en exécution de la loi du 10 juin 1793, soit qu'on l'ait plus ou moins régulièrement exécutée, » décida que « lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'était opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, et que ce changement avait été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance devaient être présentées au conseil de préfecture, et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux, au conseil d'État. »

Plus tard, une ordonnance royale du 26 oct. 1818, voulant suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses des communes, a disposé que les biens des communautés d'habitants restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourraient être affermés sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorisation du roi, lorsque la durée des baux n'excéderait pas neuf années. La mise en ferme de ces biens ne pouvait se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les conditions insérées au cahier des charges qui serait préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

Enfin la loi du 18 juillet 1837 a appelé les conseils municipaux à régler par leurs délibérations : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2°..... 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières (L. 18 juill. 1837, art. 17).

3334. Le décret du 9 brum. an 13 prévoyait, comme on vient de le voir, deux hypothèses : celle où les habitants, ne profitant point du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, avaient conservé le mode de jouissance anciennement établi, et celle où ils avaient introduit, au contraire, un mode de jouissance nouveau. Dans la première hypothèse, l'ancien mode ne pouvait être changé que par un acte du chef de l'État. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que, dans ce cas, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire de régler entre les habitants le mode de jouissance d'un bien communal, et surtout de prendre pour base de ce règlement l'étendue des propriétés de chaque habitant (décr. c. d'Ét. 6 juin 1811, V. n° 134); — 2° Que, pareillement ni le préfet, ni le conseil de préfecture n'étaient compétents, soit pour homologuer ou annuler les nouveaux règlements délibérés par les conseils municipaux, soit pour régler eux-mêmes, en prenant l'initiative, quel serait le mode que l'on suivrait à l'avenir (cons. d'Ét., 25 juill. 1827 et 12 avril 1832 (1); 22 fév. 1813, aff. Bérard c. com.

La différence ne consiste que dans le mode d'approbation du règlement, ce qui ne préjuge rien sur l'exécution contentieuse de l'acte réglementaire, qui reste toujours dans les attributions du conseil de préfecture.

Du 4 avril 1839.-Lett. du min. de l'int.

(1) 1re *Espèce* :—(Com. de Colmar.)—La commune de Colmar, depuis un temps immémorial, distribuait annuellement à ses magistrats, fonctionnaires et employés, la plus forte portion de bois d'affouage. Cet usage était devenu l'objet d'un règlement : un arrêt du conseil, du 23 nov. 1721, en avait déterminé les dispositions. — La réforme que la révolution introduisit dans l'administration et l'ordre judiciaire, en accordant un traitement aux fonctionnaires et aux magistrats, ne porta aucune atteinte à cet usage. Ce ne fut qu'en 1825 que le préfet du Haut-Rhin annonça l'intention de le faire cesser, comme contraire aux lois nouvelles. — L'arrêté où il exprimait ce besoin ayant été approuvé par le ministre de l'intérieur, la ville de Colmar en appela par voie de recours au conseil.

CHARLES, etc. — Vu l'arrêt du conseil d'État, du 28 nov. 1721, qui détermine la nature des fonctions distribuées en partie en bois de chauffage dans la ville de Colmar; — Vu les lois du 10 juin 1793, et 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), les avis du conseil d'État des 20 juin 1806, 30 juill. 1807 et 26 avril 1808, et le décret du 31 oct. 1804 (9 brum. an 13); — Considérant que l'arrêté, approuvé par la décision attaquée, a deux objets : le premier de refuser exécution à la répartition de l'affouage proposée, pour l'année, par le conseil municipal de Colmar; le deuxième de déterminer un nouveau mode de jouissance pour l'avenir par un règlement général.

En ce qui touche la répartition de l'affouage pour l'année : — Considérant que, conformément à la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), cette répartition doit être faite par le conseil municipal, sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure; mais que cette répartition ne doit pas être arbitraire, et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur; — Considérant que le règlement du 28 nov. 1721, a été abrogé par la loi du 10 juin 1793, ainsi que l'ont reconnu et déclaré les avis du conseil d'État, approuvés les 20 juin 1806, 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; qu'ainsi il n'a pu servir de base à la répartition dont il s'agit. — En ce qui touche le règlement général sur le nouveau mode de jouissance; — Considérant qu'aux termes du décret du 31 oct. 1804 (9 brum. an 13), c'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance; que la délibération du conseil municipal à cet égard doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet qui l'approuvera, rejettera ou modifiera en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitants ayant droit à la jouissance, le recours au conseil d'État; — Qu'il s'ensuit que ce n'est point au préfet qu'il appartient de prendre l'initiative du règlement sur le nouveau mode de jouissance des affouages; — Art. 1. La décision prise par notre ministre de l'intérieur, le 28 juin 1826, est annulée dans la disposition qui approuve l'arrêté du 29 oct. 1825, portant règlement général sur un

de Thessens; 22 juin 1818, aff. Castan C. com. de Langlade; 8 mars 1827, aff. Lavoisier, V. n° 2335; 6 mars 1835, aff. Godefroy C. com. de Bury; 14 juin 1836, aff. com. d'Appeville, V. n° 2345-6°); — 3° Que, de même encore, l'arrêté préfectoral qui avait concédé à un particulier, sous forme de bail, l'exploitation temporaire de marais tourbeux appartenant à une commune, et qui étaient alors en nature de pacage, devait être annulé pour excès de pouvoir en ce qu'il changeait le mode de jouissance d'un bien communal, sans que les formalités prescrites par le décret de l'an 13 eussent été accomplies (ord. c. d'Ét., 4 déc. 1835) (1).

2335. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque les habitants ayant exécuté la loi du 10 juin 1793, voulaient de nouveau changer le mode de jouissance, il est à remarquer qu'il devait être statué sur la délibération du conseil municipal contenant les changements proposés, non par le conseil de préfecture, mais par le préfet en conseil de préfecture (ord. c. d'Ét., 8 mars 1827 (2); *contrà*, 7 oct. 1812, aff. com. de Dalheim).

nouveau mode de jouissance de l'affouage dans la commune de Colmar.— La requête du maire de Colmar est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 25 juill. 1827.-Ord. cons. d'État.-MM. Feutrier, rap.-Cotelle, av.

2° *Espèce* : — (De Montchauvier C. Deleschaux, etc.) —Les habitants de Montchauvier, section de la commune de Saint-Lamain (Jura), partageaient anciennement les bois d'affouage par toisés, c'est-à-dire suivant l'étendue des maisons; mais de 1793 à 1820, ils partagèrent par feu ou par chef de famille, les bois provenant d'une futaie située sur le territoire de la commune. — En 1820, et par délibération du conseil municipal, on en revint au partage par toisés de maisons, ce qui eu lieu jusqu'en 1826 inclusivement, sans qu'une ordonnance royale l'eût autorisé. — Mais un avis des comités réunis de l'intérieur et du conseil d'État, du 2 déc. 1826, ayant décidé que « les futaies venues sur taillis, et faisant partie des affouages dans les bois communaux, devaient être distribuées comme le bois taillis, par feu, entre tous les habitants d'une même commune, » on dut se conformer à cette disposition, dont l'exécution fut enjointe par un arrêté du préfet; en conséquence, la distribution de 1827 se fit par feu. C'est cette année que parut le code forestier, dont l'art. 105 rendit aux anciens usages toute leur force.

Soit que le conseil municipal, dont les dispositions n'étaient plus les mêmes, sentît que cet article allait faire revivre l'ancien usage de partage par toisés, soit qu'il voulût faire poser la règle générale de la distribution par feu, il s'adressa au préfet pour que l'avis du 2 déc. 1826 continuât d'être observé.—Mais cette demande fut rejetée par arrêté du 7 mars 1828, dont les considérants portent que « les dispositions délibérées par le conseil municipal sont en même temps contraires à celles de la loi et à l'usage particulièrement reconnu exister dans la commune, puisqu'elles ont pour objet de modifier cet usage, sans rentrer dans le droit commun, qui résulte de l'art. 105 c. for. » — Deux autres arrêtés du même préfet, des 9 et 19 avril 1828, ont décidé dans le même sens sur la pétition de quelques habitants.

Enfin, sur une pétition de Lechaux, Mottet et autres habitants, ayant pour objet de faire cesser toutes les incertitudes et d'obtenir une confirmation qui rendît désormais irréfragable le droit déjà itérativement consacré par le préfet, il fut rendu, le 31 mars 1829, par le conseil de préfecture, un arrêté dont voici les termes :—« Considérant que les habitants et propriétaires d'une commune ont qualité pour revendiquer l'exécution des usages et règlements anciens sur le mode de jouissance des biens communaux; que l'art. 105 c. forest. porte que l'affouage sera distribué par feu, s'il n'y a titre ou usage contraire ; —Considérant que, d'après Dunod, sur la coutume de la province, et d'après la jurisprudence constante sur la matière, établie en Franche-Comté, et prouvée par une foule d'arrêts rapportés dans le recueil des édits, notamment ceux de règlement des 21 mai 1754, 16 juillet et 19 août 1766, la distribution des futaies a toujours été faite anciennement et ordonnée selon l'étendue proportionnelle des maisons; que, lors de la discussion de la nouvelle loi forestière, les députés de la province ont réclamé pour qu'il y fût fait un amendement maintenant cet ordre de choses; qu'il leur fut répondu, et par le ministre de l'intérieur et par les députés, que les droits qu'ils invoquaient se trouvaient consolidés par les expressions mêmes de cette loi, qui concerne les anciens usages; que les lois et ordonnances transitoires, qui ont momentanément apporté une dérogation à ces usages, ne peuvent plus être d'aucune influence ni empêcher qu'ils soient suivis; — Considérant que les observations du conseil municipal, contraires à la distribution des futaies d'après le toisé des maisons, ne peuvent être approuvées; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner le maintien de cet usage ;—Arrête : « La distribution des arbres futaies, avec leurs branchages, dans la section de Montchauvier, sera faite aux propriétaires de maisons, à proportion de l'étendue d'icelles. »

Recours au conseil d'État des habitants de Montchauvier. Ils soutenaient que le préfet et le conseil de préfecture avaient préjugé une question judiciaire en déclarant que l'usage suivi de 1820 à 1827 était celui qui devait être maintenu, conformément au code forestier; que ce mode de jouissance temporaire ne pouvait constituer, selon eux, un véritable usage dans le sens du code; que l'usage suppose un temps immémorial et qui équivaut à un titre; que, dans tous les cas, la question de savoir quel était le véritable usage suivi par les habitants était du ressort des tribunaux. Ensuite ils ne contestaient point que, dans l'ancienne province de la Franche-Comté, on ne suivît généralement le mode de jouissance par toisé de maisons; mais ils objectaient que les habitants de Montchauvier se trouvaient dans un cas exceptionnel, puisque, depuis longtemps, ils opéraient leur affouage par feu. Les appelants invoquaient ensuite le décret du 9 brum. an 13, et soutenaient que le mode changé en 1820 l'avait été illégalement; qu'il aurait fallu une ordonnance royale; que, par conséquent, l'usage primitif était censé n'avoir jamais été abandonné, et qu'il y avait lieu de le maintenir. En conséquence, ils concluaient à l'annulation des arrêtés attaqués.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 9 brum. an 13; — Vu l'avis du conseil d'État, du 29 mai 1808; —Vu l'art. 105 c. for.; — Considérant qu'aux termes du décret du 9 brum. an 13, et de l'avis du conseil d'État, du 29 mai 1808, le mode de jouissance des biens communaux des communes qui n'ont pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ne peut être réglé que par une ordonnance royale rendue sur la demande des conseils municipaux et l'avis des préfets et sous-préfets ; — Considérant que la commune de Saint-Lamain n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ni le préfet ni le conseil de préfecture du Jura n'étaient compétents, soit pour annuler la délibération du conseil municipal de Montchauvier-Saint-Lamain, tendante à obtenir un nouveau mode de jouissance, soit pour régler quel serait le mode que l'on suivrait à l'avenir.

Art. 1. Les arrêtés du préfet du Jura, en date des 7 mars, 9 et 19 avril 1828 et l'arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 31 mars 1829, sont annulés pour excès de pouvoir.—Art. 2. La commune de Montchauvier-Saint-Lamain est renvoyée à se pourvoir, si elle persiste dans sa demande, pour obtenir une ordonnance royale dans les formes prescrites par l'art. 2 du décret du 9 brum. an 13, et par le n° 1 de l'avis du conseil du 29 mai 1808.

Du 12 avril 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Chalret-Durieu, rap.

(1) (Berroy C. com. de Villechétif.)— Le préfet de l'Aube, par arrêté du 9 avril 1812, concède pour plusieurs années à Berroy le droit d'extraire de la tourbe d'un marais appartenant à la commune de Villechétif, moyennant une redevance annuelle payée à cette commune. Sur ces entrefaites, Augenoust revendique la propriété du marais, et obtient son envoi en possession; mais, sur une instance judiciaire qui n'a pris fin qu'en 1832, les prétentions d'Augenoust ont été rejetées, et la commune a été déclarée propriétaire du marais. — Berroy demande alors à jouir du bail qui lui a été consenti en 1812; mais le ministre du commerce rejette sa demande, attendu que les habitants de la commune ayant joui en commun de ce marais jusqu'en 1812, le mode de jouissance n'avait pu être changé que par un acte de l'autorité souveraine, conformément au décret du 9 brum. an 13.—Berroy soutient que la contestation doit être jugée d'après la loi du 21 avril 1810 sur les mines et tourbières, et qu'aux termes de cette loi l'autorisation du sous-préfet suffit pour l'exploitation des tourbières.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu le décret du 9 brum. an 13; — Vu la loi du 21 avril 1810; — Vu toutes les pièces de l'instruction; — Considérant que les arrêtés du préfet de l'Aube des 7 et 9 avril 1812 et 24 mars 1813 ont concédé, sous forme de bail, au sieur Berroy, l'exploitation temporaire des marais tourbeux de la commune de Villechétif, qui étaient alors en nature de pacage; que cette concession a eu pour effet de changer le mode et la nature de jouissance d'un bien communal, sans que les formalités prescrites par le décret du 9 brum. an 13, aient été accomplies; que, dès lors, ces arrêtés contiennent un excès de pouvoir; — Art. 1. La requête du sieur Berroy est rejetée.

Du 4 déc. 1835.-Ord. cons. d'État.-M. Germain, rap.

(2) *Espèce* : — (Lavoisier C. com. de Saint-Honoré.)— CHARLES, etc. Vu le décret réglementaire du 31 oct. 1804; — Sur l'arrêté du préfet : — Considérant que l'ancien mode de jouissance du bien communal dont il s'agit n'ayant pas été changé, en exécution de la loi du 10 juin 1793, ne pouvait l'être que par une ordonnance royale, rendue dans les formes prescrites par les art. 1 et 2 du décret réglementaire du 31 oct. 1804; — D'où il suit que le préfet aurait dû se borner à donner un simple avis, d'après les termes dudit art. 2; — Sur l'arrêté du conseil de préfecture; — Considérant que ledit conseil était incompétent dans tous les cas, puisque, aux termes des art. 2 et 3 du décret du 31 oct. 1804, lorsqu'il s'agit de changer le nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi du 10 juin 1793, c'est au préfet seul à prononcer en conseil de préfecture, et que, lorsque la loi du 10 juin 1793 n'a pas reçu d'exécution, c'est à nous seul qu'il appartient de statuer, par voie d'ordonnance, sur

2336. Il est à remarquer encore que dans ce cas, la décision du préfet ne pouvait être l'objet que d'une réclamation par la voie gracieuse. Aussi a-t-il été jugé que l'arrêté par lequel ce fonctionnaire homologuait une délibération du conseil municipal qui affectait une partie des coupes affouagères à une dépense communale, était une mesure administrative que les habitants d'une commune n'étaient pas recevables à attaquer par la voie contentieuse, s'ils ne produisaient aucun acte qui leur attribuât une part déterminée de l'affouage (ord. cons. d'Ét., 10 août 1828) (1).

2337. A plus forte raison, l'arrêté d'une administration centrale qui, après avoir ordonné une expertise à l'effet de partager des biens indivis entre deux communes, avait déterminé, par provision, les communaux dont jouirait chacune d'elles, ne peut-il être attaqué par la voie contentieuse dans cette dernière disposition, qui ne constitue qu'un règlement administratif provisoire (ord. c. d'Ét. 3 fév. 1832) (2).

2338. La loi du 18 juillet 1837 est venue mettre fin à une partie des difficultés soulevées par le décret de l'an 13, en chargeant les conseils municipaux de régler par leurs délibérations, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois (art. 17).—Cette faculté donnée aux conseils municipaux de régler la jouissance des fruits communaux et les affouages exclut implicitement la nécessité de l'homologation par ordonnance royale ou par arrêté préfectoral; et dès lors le décret de l'an 13 doit être considéré, si ce n'est dans le cas où il s'agit de régler le mode de jouissance des bois, comme ayant cessé d'être en vigueur. C'est aussi l'avis de MM. Foucart, t. 3, p. 30, et Serrigny, n° 795. Cependant il résulte du compte rendu des travaux du conseil d'État en 1840, que ce conseil suit une jurisprudence contraire (V. p. 17 de ce Compte rendu).

2339. Du reste, la délibération du conseil municipal qui modifie la jouissance de biens communaux, peut être annulée par le préfet, soit d'office, en cas de violation de la loi, soit sur la réclamation des tiers intéressés (L. 18 juillet 1837, art. 18) — Aussi a-t-il été jugé qu'un préfet n'excède point ses pouvoirs en refusant d'approuver la délibération d'une commission syndicale relative au mode de jouissance de biens communaux appartenant à plusieurs communes, alors même que cette délibération a pour but de rétablir un ancien mode de jouissance dont les communes prétendent que le changement récent a été illégalement opéré (ord. c. d'Ét. 27 déc. 1839) (3).

2340. Mais les préfets n'ont pas le droit de changer ou modifier les règlements relatifs à l'administration des biens communaux de manière à imposer à la commune un mode de jouissance dont elle ne veut pas: ils ont seulement un droit de *veto* par suite duquel ils peuvent annuler purement et simplement les délibérations prises à cet égard, sauf aux conseils municipaux ou aux commissions syndicales à remplacer les délibérations annulées par des délibérations nouvelles. Et spécialement, l'annulation de la clause d'un règlement d'une commission syndicale qui exige que des bestiaux, pour être admis au pâturage dans les marais d'une commune, aient hiverné dans les communes propriétaires de ces marais, emporte annulation du règlement entier, et, jusqu'à ce qu'un autre ait été fait, la jouissance des communaux doit avoir lieu conformément aux anciens usages (Caen, 10 fév. 1843, aff. com. d'Houesville, etc. *C.* Julien, etc.).

2341. Lorsqu'il s'élève, entre une commune et un habitant, une contestation sur le droit que celui-ci prétend avoir à une plus ou moins grande partie de jouissance d'un bien communal, quelle est l'autorité qui doit en connaître? C'est, ce semble, l'autorité judiciaire, à laquelle appartient l'appréciation de tous moyens tirés du droit civil ou du droit commun. On est bien fondé d'ailleurs à invoquer, à l'appui de cette opinion, l'art. 3 de la sect. 5 de la loi du 10 juin 1793, qui soumettait à un arbitrage forcé (remplacé aujourd'hui par les tribunaux), les procès entre les communes et les propriétaires pour droits d'usages (V. MM. Proudhon, de l'Usuf. n° 3276, et Curasson, c. for., t. 1, p. 495). Il est sans difficulté que tant que le conseil municipal se borne à déterminer le mode de jouissance des communaux, sans blesser spécialement aucun droit individuel, ses décisions échappent à toute réclamation formée par la voie contentieuse. Mais lorsqu'au contraire, en administrant, il porte atteinte à un pareil droit, la justice exige que le citoyen lésé ait son recours devant les tribunaux. Telle est aussi l'opinion de M. Chauveau,

---

la proposition d'un nouveau mode de jouissance. — Art. 1. Les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, des 1er fév. 1821 et 14 août 1822, sont annulés. — Art. 2. La commune de Saint-Honoré est condamnée aux dépens.

Du 8 mars 1827.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(1) *Espèce :* — (Tonnaire *C.* com. de Montrond.) — 11 nov. 1824, ordonnance royale qui autorise la commune de Montrond à vendre un canton de ses bois de réserve pour subvenir aux dépenses de constructions de son église. Le produit de cette vente ayant été insuffisant, le conseil municipal proposa d'affecter aux dépenses dont il s'agit la moitié des coupes affouagères de 1826 et 1827. Cette proposition fut approuvée par le préfet; mais l'arrêté approbatif a été déféré au conseil d'État par plusieurs habitants de la commune, sur le motif qu'il n'appartient pas au préfet d'autoriser un changement au mode de jouissance de biens communaux.

Charles, etc. — Vu la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), et le décret du 31 oct. 1804 (9 brum. an 13); — Considérant que les réclamants n'excipent d'aucun règlement ni d'aucun acte qui leur ait attribué une part déterminée de l'affouage; qu'ainsi l'arrêté, par lequel le préfet a homologué la délibération du conseil municipal relative à la vente de la moitié des coupes affouagères des années 1826 et 1827, n'est qu'une mesure administrative, que les réclamants peuvent attaquer devant notre ministre de l'intérieur, mais qui n'est pas susceptible de nous être déférée par voie contentieuse; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 10 août 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Hutteau d'Origny, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Pont-d'Héry *C.* com. de Fonteny.) — Un arrêté de l'administration du Jura, du 7 juin 1791, avait, sur la demande des habitants de Fonteny, ordonné une expertise à l'effet de partager des communaux indivis entre cette commune et celle de Pont-d'Héry. Il avait, en outre, opéré un partage provisoire de ces communaux. Les mesures provisoires prescrites par l'arrêté avaient reçu leur exécution, et le partage définitif n'avait point eu lieu, lorsque de nouvelles difficultés se sont élevées entre les deux communes.

Louis-Philippe, etc. — Vu le décret du 9 brum. an 13, l'avis du conseil d'État du 29 mai 1808, et l'art. 6 de l'ord. royale du 7 oct. 1818; — Considérant que l'arrêté de l'administration centrale du département du Jura renferme deux dispositions; — L'une par laquelle il a ordonné une expertise, à l'effet de procéder au partage des communaux indivis, en raison et en proportion des impositions de chaque commune; — L'autre par laquelle il a ordonné que, par provision, l'une et l'autre commune jouira des communaux qui sont le plus à leur proximité, et fait défense, sous des peines de police, à aucun particulier de faire parcourir leur bétail au delà de ces limites; — Que, dans sa requête du 23 avril dernier, la commune de Pont-d'Héry n'a point attaqué la première de ces deux dispositions, mais seulement la seconde; — Que cette dernière disposition de l'arrêté de l'administration centrale du Jura, du 7 juin 1791, n'est qu'un règlement administratif provisoire, qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse, mais qui peut être déféré par la commune de Pont-d'Héry à l'autorité administrative supérieure; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 3 fév. 1832.-Ord. cons. d'État.-M. Dalbon, rap.

(3) *Espèce :* — (Com. d'Houesville et autres.) — Un marais possédé indivisément par les communes d'Houesville, de Carquebut et de Liesville, était administré par une commission syndicale. Au nombre des conditions de jouissance du marais, se trouvait celle de l'*hyvernement* des bestiaux envoyés au pâturage, condition antérieure à 1793, et non abolie par les lois de l'époque. — En 1832, sur les réclamations élevées par les propriétaires de bestiaux contre l'exécution de cette condition, qui les obligeait à faire séjourner les bestiaux dans l'une des communes, depuis le 2 février, le préfet ordonne la suppression de l'hyvernement. — En 1838, délibération de la commission syndicale qui impose de nouveau cette condition. Cette délibération est soumise à l'approbation du préfet, qui refuse de la donner quant à la disposition relative à l'hyvernement.— Recours au conseil d'État par la commune d'Houesville.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les art. 17 et 18, 70 et 71 de la loi du 18 juill. 1837; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790; — Considérant qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 18 juill. 1837, les délibérations des commissions syndicales ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet; — Considérant que l'arrêté du préfet de la manche, du 23 juin 1838, qui refuse d'approuver certaines dispositions de la délibération de la commission syndicale du 20 février précédent, ne contient d'ailleurs aucune décision ayant pour objet de rendre exécutoire le surplus de ladite délibération; — Qu'ainsi, le préfet n'a, dans ledit arrêté, excédé ni sa compétence ni ses pouvoirs; — Art. 1. La requête de la commune d'Houesville est rejetée.

Du 27 déc. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Marchand, rap.

t. 3, p. 377. M. Serrigny, au contraire, y apporte, nos 798 et s., diverses restrictions qui ne nous semblent pas fondées.

2342. Quant à la jurisprudence, elle n'est point uniforme sur la question qui nous occupe : ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° qu'en cas de contestation sur le domicile d'un prétendant droit à la jouissance de biens communaux, c'est par l'autorité judiciaire que cette question de domicile doit être décidée (cons. d'Ét. 21 déc. 1825; 27 août 1833 (1); V. aussi 20 sept. 1809, aff. Chollez; 29 déc. 1819, aff. Chabaud-Latour, V. n° 2434);— 2° Que, pareillement, lorsqu'une commune prétend faire rayer un particulier du rôle d'affouage, en alléguant que le partage d'affouage doit se faire en vertu d'un ancien usage d'après lequel ce particulier serait exclu de la répartition, en sa qualité d'enfant naturel, c'est aux tribunaux à statuer sur l'existence et l'application de l'usage invoqué ; de sorte que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en faisant rétablir au rôle de l'affouage le particulier dont il s'agit avant que les tribunaux aient prononcé sur la question d'usage (ord. c. d'Ét. 11 janv. 1837) (2) ; — 3° Que c'est aux tribunaux ordinaires et non à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si l'usage ancien, en vertu duquel une commune prétendrait imposer à un droit les nouveaux habitants avant de les admettre au partage des fruits communaux, est illégal (lett. min. 13 avril 1839) (3).

2343. D'autre part, il a été jugé, en sens contraire, que le conseil de préfecture est compétent pour décider si l'individu qui soutient avoir droit à des jouissances communales, à la qualité d'habitant de la commune (ord. c. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Étienne, V. n° 2321). — Et la même solution se retrouve dans d'autres décisions plus récentes, dont les motifs portent « que la loi a chargé les conseils municipaux du règlement des affouages, sous le contrôle de l'autorité administrative supérieure; que, s'il appartient aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cette occasion, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les prétendants droit à une part dans les affouages, remplissent les conditions d'aptitude spéciales exigées par les lois ou règlements » (cons. d'Ét., 7 août 1842, aff. com. de Bonchamp; 4 mai 1843, aff. Clément; 1er juin 1843, aff. Blandine; 31 juillet 1843, aff. Perrin).

Mais cette dernière doctrine ne nous semble pas fondée. Sans doute il appartient à l'autorité administrative de régler le mode de jouissance des communaux ; mais cela suppose que les droits des divers copartageants ne sont pas contestés; dans le cas contraire, c'est aux tribunaux civils à prononcer sur ces droits, en l'absence d'une loi qui restreigne expressément leur compétence à cet égard.

2344. Il est à remarquer cependant qu'en cas de contestation sur le point de savoir si le lieu qu'habite un particulier est compris dans le territoire de la commune, la solution de cette difficulté appartiendrait à l'administration (ord. cons. d'Ét. 25 sept. 1834, aff. Humbey C. ham. de Servins; Conf. M. Foucart, n° 1539). — De même le conseil de préfecture est compétent pour décider si un lot de biens communaux doit être attribué au fils puîné du possesseur décédé; ce n'est pas là une question d'hérédité du ressort des tribunaux (Ord. cons. d'Ét., 26 déc. 1837, aff. Pauline, V. n° 2315-1°).

2345. D'après ce qui vient d'être dit, il y a lieu, ce semble, de décider, conformément à la jurisprudence du conseil d'État,

(1) 1re *Espèce* :—(Com. de Bavent *C.* Cauvigny.)—Charles, etc. ;— Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, du 6 juin 1811, la jouissance des marais communaux doit avoir lieu, par feux, entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune ; — Que, dans l'espèce, le maire de la commune de Bavent soutient que la dame de Cauvigny n'est pas domiciliée dans ladite commune, et qu'ainsi, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation sur le mode de jouissance desdits biens, mais d'une question préalable de domicile et de l'application de l'art. 3 de la sect. 2 de la loi du 10 juin 1793, cette question est de la compétence des tribunaux ;— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Calvados, du 24 juin 1821, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y faire statuer sur la question de domicile dont il s'agit.
Du 21 déc. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

2e *Espèce* : — (Tournois.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'édit du mois de juin 1769; — Vu la loi du 9 vent. an 12 et l'avis du conseil d'État du 18 juin 1809; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir, pour l'application de l'édit de juin 1769, si le sieur Tournois avait ou non son domicile dans la commune de Luppy, et lequel en conséquence, de sa sœur ou de lui, devait être envoyé en possession de la portion de biens communaux laissée par son père; — Considérant que ces questions étaient de la compétence des tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, en date du 12 mars 1830, est annulé; les parties sont renvoyées devant les tribunaux.
Du 27 août 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce* : — (Com. de Heimersdoff *C.* Federspiel.) — Le maire de la commune de Heimersdoff avait rayé du rôle d'affouage Federspiel et la veuve Bracht, par le motif que l'affouage, d'après les anciens usages, n'appartenait qu'aux bourgeois et non aux enfants naturels nés dans la commune.—Le 28 nov. 1834, le conseil de préfecture du Haut-Rhin ordonna le rétablissement du nom de ces personnes sur le rôle d'affouage, et renvoya les parties devant leurs juges naturels pour l'application et l'existence de cet usage.—Recours au conseil d'État pour incompétence.

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les requêtes de la commune d'Heimersdoff (Haut-Rhin), poursuites et diligences du sieur Munch, son maire, tendantes à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, du 28 nov. 1835, qui ordonne le rétablissement du sieur Federspiel et de la dame veuve Bracht sur le rôle d'affouage de la commune d'Heimersdoff pour l'année 1835 : ce faisant, remettre les parties au même état qu'auparavant, les renvoyer devant leurs juges naturels, et condamner le sieur Federspiel et la veuve Bracht aux dépens. — Vu les lois des 10 juin 1793 et 9 vent. an 4;—Vu l'art. 105 c. for.; —Considérant que la commune d'Heimersdoff prétend que le partage de l'affouage doit se faire en vertu d'un ancien usage d'après lequel le sieur Federspiel et la veuve Bracht seraient exclus de la répartition ; — Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'existence et l'application dudit usage; —Que, dès lors, le conseil de préfecture du Haut-Rhin a excédé ses pouvoirs en ordonnant le rétablissement des défendeurs au rôle de l'affouage, avant que les tribunaux eussent prononcé sur la question d'usage. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 28 nov. 1834, est annulé pour cause d'incompétence. —Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour faire statuer sur l'usage dont il s'agit.
Du 11 janv. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(3) Voici cette lettre :—« L'administration municipale de la commune de... a refusé d'admettre à la répartition de l'affouage deux habitants, tant qu'ils n'auront pas versé chacun une somme de 60 fr. dans la caisse municipale à titre d'entrée en jouissance des biens communaux. Le conseil municipal paraîtrait se fonder sur un ancien usage local ; constaté par une délibération du 14 déc. 1817, revêtue de l'approbation préfectorale, et d'après lequel tout individu non originaire de la commune, qui vient y fixer sa résidence, est tenu de payer une somme d'argent pour être admis au partage des fruits communaux. Le préfet, dans sa lettre à M. le ministre sur ce sujet, pense que cet usage est contraire aux lois, et que le magistrat, son prédécesseur, n'eût pas dû le ratifier par son approbation. C'est pourquoi il propose d'annuler l'arrêté qu'il prit à cet effet, afin d'écarter l'obstacle que cet acte pourrait former à l'application de la règle établie par l'art. 105 c. for. L'article précité, qui ordonne de répartir l'affouage par feu, admet une exception à cette règle lorsqu'il y a titre ou usage contraire. La question serait donc de savoir si, dans l'espèce, l'usage invoqué par le conseil municipal doit prévaloir sur le mode de répartition par feu. La négative ne serait point douteuse, si le règlement municipal de 1817, approuvé par le préfet, avait créé une obligation nouvelle à la charge des habitants non natifs. Dans ce cas, la distinction qu'il aurait établie entre les habitants originaires de la commune et ceux qui n'y sont pas nés constituerait une violation des lois de la matière, que l'autorité supérieure devrait réprimer, en annulant l'arrêté préfectoral qui vient d'être cité. Mais si, au contraire, le règlement de 1817 n'est que la formule écrite d'un ancien usage, antérieur à 1793, et qui s'est maintenu depuis, nonobstant les lois nouvelles sur la jouissance des biens communaux, alors, et malgré l'illégalité d'un pareil usage, le fond du litige échapperait à la compétence administrative; en effet, une question absolument identique s'étant élevée dans deux communes du département de..., deux ordonnances royales, rendues par la voie contentieuse, ont annulé, pour cause d'incompétence, les décisions prises à ce sujet par le conseil de préfecture, et renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire. Or, si les conseils de préfecture, quoique juges du contentieux administratif, ne peuvent prononcer sur le fait de l'existence ou sur la légalité d'usages locaux, contestés entre le corps municipal et des habitants, en matière de jouissance de biens communaux, à plus forte raison, l'administration active serait-elle incompétente pour statuer sur les mêmes questions. M. le ministre demande, en conséquence, à être renseigné sur le fait de l'ancienneté de l'usage dont il s'agit dans la commune de..., et sur les points de conformité ou de dissemblance qui paraîtraient exister entre la contestation actuelle et celles qui ont fait l'objet des deux ordonnances au contentieux rappelées ci-dessus. »
Du 13 avril 1839.-Lettre du min. de l'int.

que les tribunaux sont seuls compétents : 1° pour statuer sur la fixation du droit de paturage dont les habitants de deux communes ou sections de commune peuvent user réciproquement, en vertu de transactions et de jugements par lesquels l'exercice de ce droit a été précédemment réglé (cons. d'Ét. 1er avril 1811 (1); 22 juin 1818, aff. Castan C. com. de Langlade);—2° pour apprécier si, d'après d'anciens titres, des habitants d'une commune peuvent, sans le consentement des autres habitants, mener paître sur certains communaux des bestiaux autres que ceux servant au labourage (ord. c. d'Ét. 9 avril 1817) (2);—3° pour prononcer sur le droit qu'un particulier prétend avoir à un lot d'affouage, et sur l'indemnité résultant de ce que ce lot a été délivré à un tiers par suite d'une erreur du maire (ord. c. d'Ét. 10 déc. 1817) (3); 4° pour décider si le propriétaire d'une ferme qu'il n'exploite pas lui-même, a le droit, bien que n'habitant pas la commune, d'y envoyer son troupeau en vaine pâture, au lieu et place de son fermier qui n'exerce pas ce droit (ord. c. d'Ét. 9 juill. 1820) (4); 5° pour juger si un particulier a droit à l'affouage, quand cette décision est subordonnée à l'appréciation et à l'application d'anciens titres (ord. c. d'Ét. 25 sept. 1834, aff. Humbey C. Hameau de Servins; M. Germain, rap.; 4 fév. 1836 (5); de sorte que le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, comprendre ce particulier au rôle d'affouage avant que les tribunaux aient prononcé sur le droit contesté (même ord., 4 fév. 1836);—6° enfin pour statuer, entre deux communes, sur le droit exclusif que l'une d'elles prétend avoir, en vertu d'anciens titres de propriété, d'administrer les biens dont elles sont toutes deux co-usagères : en un tel cas, le préfet excède ses pouvoirs en créant une commission mixte chargée de régler la jouissance commune (ord. c. d'Ét. 14 juin 1836) (6).

---

(1) *Espèce* : — (Lombard C. com. de Varendin.) — Napoléon, etc. — Considérant que l'objet de la contestation entre les parties est la fixation du droit de pâturage dont les habitants des deux sections de la commune de Roots-Varendin peuvent user réciproquement, à la forme des transactions, actes et jugements déjà intervenus sur l'exercice de ce droit; Qu'une semblable question, qui tend à fixer la propriété respective des habitants des deux sections, n'est point du ressort de l'autorité administrative, d'autant plus qu'il existe des jugements, passés en force de chose jugée qu'il n'appartenait pas au préfet du Nord de réformer et dont les tribunaux seuls pouvaient fixer le sens et déterminer l'application; — Art. 1. Les arrêtés du préfet du Nord, des 19 juill. 1809 et 3 mai 1810, sont annulés pour cause d'incompétence. — 2. Le sieur Lombard est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux pour réclamer, s'il s'y croit fondé, le droit de pâturage dans toute la commune de Roots-Varendin.

Du 1er avril 1811.-Décr. cons. d'État.

(2) *Espèce* : — (Niam et consorts.) — Louis, etc. — Vu l'arrêté en date du 1er fév. 1817, par lequel le conseil de préfecture du Cantal a élevé le conflit d'attributions dans une contestation existante entre le sieur Niam et deux autres habitants du village de Leseure et les autres habitants dudit village, au sujet du mode de jouissance de trois communaux sis audit lieu; — Vu le jugement du tribunal de première instance séant à Saint-Flour, du 14 mars 1816, lequel, sur la demande formée par le sieur Niam et consorts d'être autorisés à faire pacager leurs troupeaux dans les trois communaux dont il s'agit, attendu qu'un acte de 1665 règle les parties, que cet acte réserve les trois communaux dont s'agit pour le pacage et la dépaissance des bestiaux servant au labourage seulement et que les bestiaux conduits dans lesdits trois communaux par les demandeurs n'étaient point de cette espèce, les déboute, en conséquence, de leur demande et les condamne aux dépens; — Considérant que le conseil de préfecture, en élevant lui-même le conflit par son arrêté du 1er fév. 1817, a usurpé les attributions du préfet et violé les dispositions des lois de la matière, et notamment celles des articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement du 13 brum. an 10; — Considérant au fond que la question est de la compétence des tribunaux, puisqu'il s'agit de juger de la valeur et des effets d'un ancien titre; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Cantal, en date du 1er fév. 1817, est annulé pour excès de pouvoirs.— Art. 2. Les parties continueront de procéder devant les tribunaux.

Du 9 avril 1817.-Ord. cons. d'État.

(3) (Hurth C. Wagner.) — Le maire Wagner avait remis deux bons pour le même lot d'affouage, de telle sorte que l'entrepreneur, après avoir remis le lot au premier porteur qui se présenta ne put satisfaire le second. — Actionné par ce dernier, il appela en garantie le maire; mais le juge de paix se déclara incompétent. — De son côté, le préfet éleva le conflit d'après la loi du 16 fruct. an 3.

Louis, etc. — Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer sur le droit de Georges Haby au lot de bois par lui revendiqué, ni sur l'indemnité résultant de ce que ce lot ne lui a pas été délivré; qu'en conséquence le conflit a été mal élevé; — Considérant que, dans l'espèce, la qualité de maire du sieur Wagner ne peut changer la compétence; — Art. 1. L'arrêté susdit du préfet du Haut-Rhin, du 1er sept. 1817, est annulé.—Art. 2. Le jugement susdit du juge de paix du canton de Rouffach, du 14 mars 1817, sera considéré comme non avenu.— Art. 3. Le sieur Hurth est autorisé à poursuivre en garantie le sieur Wagner.

Du 10 déc. 1817.-Ord. cons. d'État.

(4) (Com. de Roupy C. Joly.) — Louis, etc., — Vu la loi du 6 oct. 1791, sur les biens et usages ruraux et sur la police rurale, et notamment les art. 13, 14 et 15 de la sect. 4, concernant les troupeaux, les clôtures, les parcours et la vaine pâture; — Considérant que la réclamation des maire et habitants de la commune de Roupy et consorts contre la décision ministérielle du 31 déc. 1818, qui a confirmé l'arrêté du préfet du département de l'Aisne, du 6 mars précédent, est uniquement dirigée contre la partie de ladite décision qui avait pour objet d'autoriser les sieur et dame Joly de Bonneville à exercer le droit de vaine pâture aux lieu et place de leur fermier; — Considérant que cette question porte sur des droits et usages qui se rattachent à la propriété, et que, par conséquent, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître.

Art. 1. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 31 déc. 1818, ensemble l'arrêté du préfet de l'Aisne, du 6 mars précédent, sont annulés pour cause d'incompétence dans celle de leurs dispositions qui est relative à la jouissance du droit de vaine pâture par les sieur et dame Joly de Bonneville, aux lieu et place de leur fermier.—Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, sur la question qui les divise.

Du 9 juillet 1820.-Ord. c. d'Ét.-M. Devillefosse, rap.

(5) (Com. de Coligny C. Amard.) — Louis-Philippe, etc., — Vu la loi du 28 pluv. an 8;— Celle du 9 vent. an 12;— Le décret du 9 brum. an 13;— Considérant qu'il résulte de la vérification par nous ordonnée que le hameau de Valraison est imposé, depuis l'année 1791, sur le rôle de la contribution foncière de la commune de Coligny, et se trouve dans la limite administrative de la section B, dite de Rippe; mais que la question de savoir si le sieur Amard, propriétaire audit lieu, a droit de participer à l'affouage des bois de la section usagère dite de Coligny-Bresse, ou de toute autre section de la même commune, est subordonnée à des titres et actes dont l'appréciation et l'application appartiennent aux tribunaux ordinaires;— Que, dès lors, le conseil de préfecture du département de l'Ain a excédé ses pouvoirs, en comprenant le sieur Amard, pour son habitation de Valraison, au rôle de l'affouage de la commune de Coligny, avant que les tribunaux aient statué sur la question des droits d'usage contestés.— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ain, du 29 déc. 1832, est annulé pour incompétence.

Du 4 fév. 1836.-Ord. cons. d'Ét.

(6) *Espèce* : — (Commune d'Appeville.) — La commune d'Appeville administrait seule les marais du Trombe et du Bostrad, dont elle était co-usagère avec d'autres communes des arrondissements de Coutances et de Valognes, lorsque, sur la réclamation de celle-ci, et malgré l'opposition de la commune d'Appeville, qui fondait son droit à l'administration exclusive des biens sur d'anciens titres de propriété, le préfet de la Manche décida, par un premier arrêté du 30 mars 1833, que l'administration serait confiée à une administration mixte; par un second, du 30 août suivant, que les usagers seraient affranchis de l'obligation de ne pouvoir présenter au pâturage que des bestiaux qui auraient hiverné dans la commune, et de ne pouvoir céder leurs droits au pâturage qu'à d'autres usagers. — Recours par la commune d'Appeville contre ces deux arrêtés pour excès de pouvoir.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 12 août 1673; — Le mandement du maître des eaux et forêts du bailliage de Cotentin, du 13 mai 1741; — Vu la loi du 10 juin 1793; l'avis du conseil d'État approuvé le 29 mai 1808; le décret du 9 brum. an 13; — Sur l'arrêté du 30 mars 1833; — Considérant que la commune d'Appeville prétendait avoir le droit, en vertu d'anciens titres de propriété, de régler seule la jouissance des marais du Trombe et du Bostrad; — Que l'appréciation de ces titres appartenait à l'autorité judiciaire; — Que, dès lors, le préfet de la Manche a excédé ses pouvoirs, en créant, par son arrêté du 30 mars 1833, une commission mixte chargée du règlement des jouissances communes dans lesdits marais; — Sur l'arrêté du 30 août 1833;— Considérant que l'ancien mode de jouissance des marais dont il s'agit ayant été conservé tel qu'il existait avant la loi du 10 juin 1793, ne pouvait être changé que par une ordonnance royale rendue sur la demande des conseils municipaux des communes intéressées, et sur l'avis du sous-préfet et du préfet; d'où il suit que le préfet de la Manche a excédé ses pouvoirs en modifiant, par son arrêté du 30 août 1833, l'ancien mode de

2346. Mais lorsque les droits d'une section de commune dans la propriété et le produit de biens appartenant à la commune dont elle a été distraite, ont été définitivement reconnus par les tribunaux, et que le seul objet du litige ultérieurement élevé entre la commune et son ancienne section est de savoir si le produit des biens dont il s'agit doit être partagé d'après les besoins respectifs des deux localités, ou d'après le nombre de feux, la contestation réduite à ce point ne présente qu'une question relative au mode de partage du produit d'un bien communal, et rentre dès lors dans la compétence administrative (ord. c. d'Ét. 5 déc. 1837) (1).—V. n° 2286.

2347. Il est évident par ce qui précède, que lorsqu'il s'agit, non de régler le mode de jouissance d'un terrain dont la qualité communale est reconnue, mais de prononcer sur un droit de propriété entre une commune et un tiers, la contestation est du ressort des tribunaux (ord. cons d'Ét., 30 déc. 1822, aff. com. de Mézières *C.* Couapel; 18 juin 1823, aff. Benoit, M. Cormenin, rap.).

2348. Ainsi, par exemple, c'est à eux à décider, entre deux communes, ou entre une commune et un particulier, si l'une des parties est ou non fondée à réclamer la propriété d'un terrain ou seulement un droit de dépaissance (ord. cons. d'Ét. 20 nov. 1815 (2); 17 avril 1812, aff. com. de Caudeval, V. Voirie; 9 juill. 1820, aff. com. de Montauban *C.* la régie des domaines).

2349. ... Et à statuer sur toutes les questions d'usage et de propriété reposent sur d'anciens titres (ord. cons. d'Ét. 17 juill. 1820 (3); 26 mars 1823, aff. Faure *C.* com. de Saint-Amand).

2350. Par la même raison, les tribunaux sont seuls compétents pour décider, d'après les faits de possession, à laquelle des deux communes appartient le droit de récolter le varech croissant sur un rocher qui borde le rivage de la mer (ord. cons. d'Ét. 25 juin 1817) (4).

2351. Et pour juger si une commune dépouillée d'une partie de son territoire est fondée à réclamer, contre la commune à laquelle il a été réuni, une indemnité à raison de la récolte de varech faite par cette dernière antérieurement à l'ordonnance royale qui a modifié l'ancienne circonscription (ord. cons. d'Ét. 21 oct. 1835, aff. com. de Siouville *C.* com. de Flamanville.

2352. Toutes les fois, donc, que la question d'usage ou de jouissance est subordonnée à une question de propriété, celle-ci doit être préalablement résolue par les tribunaux. Ainsi, par exemple, lorsqu'un particulier sur les bois duquel les habitants d'une commune exercent un droit d'usage, s'est pourvu devant le conseil de préfecture pour faire déclarer que les habitants qui ne justifieraient point, par titres, de leurs droits, seraient empêchés de les exercer, il n'appartient point au conseil de préfecture de déclarer que les biens litigieux sont communaux, et de rejeter, en conséquence, la demande; car en statuant ainsi, il trancherait incompétemment une question de propriété (ord. cons. d'Ét. 15 juin 1825, aff. Chovet *C.* com. de Monsigny, M. Hutteau, rap.).

2353. Par la même raison, lorsqu'un particulier se prétendant propriétaire d'un terrain sur lequel s'exerce le parcours, soutient que la commune n'a sur ce terrain qu'un simple droit d'usage, et demande, en conséquence, à être déchargé de la taxe imposée sur lui à raison de sa participation au parcours, c'est aux tribunaux à connaître de la question de propriété, et au conseil de préfecture à statuer sur la demande en décharge. Le préfet n'a pas le droit de prononcer sur l'un ni sur l'autre point (ord. cons. d'Ét. 2 août 1836, aff. Alix *C.* com. de Dompierre, M. du Martroy, rap.).

2354. Bien entendu que, lorsque la solution d'une contestation est subordonnée à l'interprétation d'un acte administratif, c'est à l'autorité administrative à donner cette interprétation. —Ainsi, par exemple, la question de savoir si les habitants d'un hameau faisaient anciennement partie d'une communauté désignée, et s'ils ont droit, par suite, à une concession de bois faite nommément aux habitants de cette communauté par un ancien règlement de l'autorité souveraine, est de la compétence du conseil de préfecture (Cass., 4 août 1834, aff. habit. de Fontaine, V. n° 1916).—Et de même, si une contestation relative à l'existence d'un droit de parcours, ou autre semblable, devait se résoudre par l'interprétation d'une vente administrative, cette interprétation devrait être renvoyée à l'autorité administrative; à la différence de ce qui doit avoir lieu quand la solution du procès est uniquement subordonnée à l'application des règles du droit commun, auquel cas, on le répète, il n'appartient qu'aux tribu-

---

jouissance. — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Manche, en date des 30 mars et 30 août 1833 ci-dessus visés, sont annulés pour incompétence.
Du 14 juin 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Caffarelli, rap.

(1) (Section de la comm. de Rouceux *C.* com. de Rouceux.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les décrets des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808;— Considérant que les droits de la section de la commune de Rouceux, réunie à la ville de Neufchâteau, dans la propriété et le produit du quart en réserve des forêts appartenant à ladite commune de Rouceux, ont été formellement et définitivement reconnus par le jugement du tribunal de Neufchâteau du 6 mars 1828 et l'arrêt confirmatif de la cour royale de Nanci, du 15 juin 1829;—Que le seul objet du litige actuellement existant entre la commune de Rouceux et son ancienne section est de savoir si les sommes provenant de la vente du quart en réserve doivent être partagées, soit d'après les besoins respectifs des deux localités, ainsi que le prétend la commune, soit d'après le nombre de feux, ainsi que le demande la section réunie à la ville de Neufchâteau; — Que réduite à ce point, la contestation ne présente à décider qu'une question relative au mode de partage du produit d'un bien communal; et que, aux termes de l'art. 1, sect. 5, de la loi du 10 juin 1793, la solution de cette question appartient à l'autorité administrative; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture des 13 janv. 1832 et 5 mai 1836, sont annulés.—Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra sur les contestations dont il s'agit.
Du 5 déc. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Robillard, rap.

(2) *Espèce :* — (Hab. de Fraisse *C.* hab. de Lascoux.) — Louis, etc. Vu la requête, présentée le 3 déc. 1814, par des habitants du village de Fraisse, commune de Vallière (Creuse), par laquelle ils demandent l'annulation, pour cause d'incompétence, de deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Creuse, en date des 3 juin et 10 août 1814, qui ont assigné des limites à un terrain de dépaissance dont la propriété était contestée aux habitants du village de Fraisse par ceux du village de Lascoux, même commune de Vallière; — Considérant qu'aux termes du décret du 17 avril 1812, lorsqu'il s'agit de savoir si une commune est ou non fondée à réclamer la propriété d'un terrain ou seulement un droit de dépaissance, une telle contestation, qui porte sur la propriété est du ressort des tribunaux ordinaires; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Creuse, en date des 8 juin et 10 août 1814, sont annulés comme incompétemment rendus.—Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.
Du 20 nov. 1815.-Ord. cons. d'État.

(3) (Com. de Savoillans *C.* com. de Brautes.) — Louis, etc. — Vu la transaction du 10 janv. 1682, entre le marquis de Brautes, d'une part, et les communes de Brautes, Savoillans et Saint-Léger, relativement à la jouissance du terrain *des Confines;* — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du dép. de Vaucluse, du 16 therm. an 7, portant que le terrain *des Confines* appartient aux seuls habitants de la commune de Brautes; que le droit d'usage sur le même terrain est commun aux habitants des communes de Saint-Léger, Savoillans et de Brautes; que ceux de Brautes ont le droit de clore ledit terrain pour en jouir exclusivement, sauf aux habitants de Saint-Léger et de Savoillans à renoncer au droit réciproque de parcours entre eux et les habitants de la commune de Brautes, et que, par des commissaires, il sera procédé à la vérification de la clôture du terrain; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur des questions d'usage et de propriété qui reposent sur d'anciens titres, dont la connaissance appartient aux tribunaux; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, du 16 therm. an 9, est annulé pour incompétence et excès de pouvoirs.—Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir, si bon leur semble, devant les tribunaux ordinaires.
Du 17 juill. 1820.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(4) *Espèce :* — (Com. de Coudeville *C.* com. de Brehal.) — Louis, etc. — Vu la requête à nous présentée au nom de la commune de Brehal (Manche), enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'État, le 5 mai 1817, et tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Manche, du 6 janv. 1817, qui, d'après une enquête et par des moyens tirés de la possession, décide que le droit de dépouiller le varech croissant sur le rocher Jouenne, appartient en commun aux deux communes de Coudeville et de Brehal;— Considérant, dans l'espèce, que le conseil de préfecture a excédé sa compétence en prononçant sur une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Manche, du 6 janv. 1817, est annulé pour cause d'incompétence. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux.
Du 25 juin 1817.-Ord. cons. d'État.

naux civils d'en connaître (ord. cons. d'Ét. 2 juin 1837) (1).

2355. Mais les tribunaux ne cessent pas d'être compétents pour prononcer sur des questions de leur ressort, bien que l'une des parties prétende que ces questions ont été précédemment résolues par des actes administratifs, si ces actes n'ont pas eu précisément cette solution pour objet. Ainsi, lorsque l'arrêté d'un conseil de préfecture reconnaît qu'une personne est fondée à réclamer d'une commune le service d'une redevance de chauffage, et l'arrêté préfectoral qui règle le mode de jouissance de cette redevance, n'ont été pris que dans la supposition qu'il n'y avait pas contestation sur le fond du droit, ces arrêtés ne font pas obstacle, si la commune prétend n'être pas assujettie à la redevance en question, à ce qu'elle se pourvoie devant les tribunaux pour y faire juger cette contestation qui est de leur ressort (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1824) (2).—Ce principe est certain, V. Chose jugée, n° 346 et suiv.

2356. Par une raison semblable, l'autorité judiciaire est compétemment saisie de la demande de quelques particuliers tendante à être déclarés seuls propriétaires d'un terrain, en vertu des titres privés par eux produits, encore bien que la commune jouisse de ce terrain par suite d'un partage administratif opéré entre elle et d'autres communes, et qu'un arrêté préfectoral ait prescrit le partage de ce même terrain entre tous les habitants de la commune (Rej., 17 déc. 1838, aff. Noury, V. n° 1787-2°).

2357. Et de même, enfin, l'ordonnance royale qui détermine le mode de partage des coupes affouagères d'une forêt communale ne préjuge rien quant à l'existence des droits d'usage qui peuvent appartenir sur cette forêt à certains habitants, et n'empêche pas que les contestations à raison de ces droits puissent être déférées aux tribunaux civils; la tierce opposition formée contre l'ordonnance intervenue est conséquemment sans objet (ord. cons. d'État, 30 mai 1844) (3). — V. aussi sur ce point, les règles d'interprétation indiquées v° Chose jugée, n°s 335 et 364 et suiv.

2358. Il est à remarquer, au surplus, qu'en cas de contestation entre deux communes ou sections de commune sur la propriété d'un terrain, le préfet peut régler entre elles le mode de jouissance *provisoire* de ce terrain — V. n° 2288.

2359. Il reste à déterminer quelle est, quant aux bois communaux, l'autorité compétente pour régler leur mode de jouissance. Non-seulement la loi de 1837 se tait sur ce point, mais le même silence est gardé par le code forestier, qui s'occupe seulement de l'aménagement et de l'exploitation des biens dont il s'agit. Il faut donc recourir, pour la solution de la question qui nous occupe, au décret du 9 brum. an 13, et décider en conséquence, conformément à la distinction qu'il établit, que si l'ancien mode de jouissance a été conservé postérieurement à la loi du 10 juin 1793, ce mode ne peut alors être changé qu'en vertu d'une ordonnance du chef de l'État, sur la demande du conseil municipal, tandis que si, au contraire, en exécution de la loi de 1793, l'ancien mode a été changé, c'est par le préfet en conseil de préfecture que doivent être approuvées, rejetées ou modifiées les délibérations du conseil municipal qui présentent un nouveau règlement de jouissance. — Il a été jugé en ce sens qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture (mais bien au préfet en conseil de préfecture) de statuer sur la demande d'un habitant tendante à ce que le produit d'une futaie communale soit réparti, non plus par feux, comme précédemment, mais par étendue d'habitation, conformément à un prétendu ancien usage (ord. cons. d'Ét., 19 déc. 1839) (4).

2360. Si les modes de jouissance sont établis par titres, ils doivent encore être observés (c. for. 105); mais cela ne s'entend que des droits aux produits et non de la manière de les recueillir, laquelle est réglementée aujourd'hui par l'administration forestière (V. Usages). — Et, à l'égard des titres en vertu desquels les communes ou les particuliers jouissent des droits d'usage dans les forêts de l'État, la loi du 28 vent. an 11 a

(1) (Com. de Voray C. Guégain, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 12 mars 1831; — En ce qui touche le chef de l'arrêté du 13 oct. 1817, attaqué, par lequel le conseil de préfecture a déclaré que l'adjudication investit les acquéreurs de toute la propriété et des droits qui y sont inhérents :— Considérant que le conseil de préfecture était compétent pour donner ladite interprétation, en tant qu'elle pouvait résulter des actes qui ont préparé et consommé la vente ;— Mais que les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer sur les questions de propriété et sur l'application des règles du droit commun ;— Que, dans l'espèce, la question de savoir si la jouissance des secondes herbes et l'exercice du droit de parcours étaient ou non compris dans la vente faite le 18 fév. 1815, ne pouvait se résoudre par les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente ;— Que, dès lors, le conseil de préfecture, en tant qu'il a prononcé sur cette question, a excédé ses pouvoirs.— En ce qui touche le chef de l'arrêt attaqué, par lequel le conseil refuse l'autorisation de plaider ;— Considérant que les autorisations de plaider sont des actes de tutelle administrative, et que les arrêtés du conseil de préfecture qui refusent ces autorisations, ne sont pas susceptibles de nous être déférés en notre conseil d'État par la voie contentieuse.— Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 13 oct. 1817, est annulé dans la disposition par laquelle il a prononcé que l'adjudication investit les acquéreurs de toute la propriété des droits qui y sont inhérents.— Art. 2. Il est déclaré que le procès-verbal d'adjudication du 18 fév. 1815 a vendu au sieur Hippolyte Guégain, maire de Voray, moyennant une somme de 22,650 fr., la totalité du pré dit au Paquier, provenant de cette commune, divisé en vingt-deux portions, pour en jouir par l'acquéreur comme en jouissaient les fermiers.— Art. 3. Il n'y a lieu à statuer sur le chef des conclusions relatif au refus, fait par le conseil de préfecture, d'autoriser la commune à plaider.— Art. 4. Les dépens sont compensés entre les parties.

Du 2 juin 1837. Ord. c. d'Ét.-M. Brière, rap.

(2) (Com. de Brumath C. hosp. de Stéphansfeld.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet n'ont été pris que dans la supposition que le fond du droit n'était pas contesté, mais que la commune de Brumath prétendant n'être pas assujettie à la redevance dont il s'agit, lesdits arrêtés ne font point obstacle à ce qu'elle se pourvoie devant les tribunaux, pour y faire juger ladite contestation, qui est de leur ressort, à la charge par elle de s'y faire autoriser dans les formes voulues par les lois. — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet du Bas-Rhin, du 9 mars 1808, ne font point obstacle à ce que la commune de Brumath fasse statuer, par les tribunaux, sur la question de savoir si elle est assujettie ou non, envers l'hospice de Stéphansfeld, au payement de la redevance dont il s'agit, et à la charge par elle d'obtenir préalablement l'autorisation de plaider.

Du 16 juin 1824.-Ord. c. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(3) *Espèce :* —(Hab. d'Arc-sous-Montenot.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les art. 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, et notre ordonnance du 22 fév. 1838; — En ce qui touche la tierce-opposition à notre ord. du 22 fév. 1838 : — Considérant que les requérants n'ont point été parties en notre dite ordonnance, et que, comme habitants de la commune d'Arc-sous-Montenot, ils ont qualité pour former tierce-opposition à notre dite ordonnance; — En ce qui touche notre ord. du 22 fév. 1838 : — Considérant qu'en décidant que les coupes affouagères de la forêt des Essarts-Lointains seraient partagées d'après les bases et de la manière suivies jusqu'alors pour le partage des coupes de la forêt de la Lappe, notre dite ordonnance n'a rien statué sur lesdites bases, ni rien préjugé sur l'existence de l'usage allégué; qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider, en cas de contestation, s'il y a, dans la commune d'Arc-sous-Montenot, usage pour la distribution des coupes affouagères, et dans le cas de l'affirmative, de déterminer quel est cet usage; qu'ainsi, notre ord. du 22 fév. 1838 ne faisait pas obstacle à ce que les requérants portassent devant qui de droit leurs réclamations et contestations, quant à l'usage à suivre dans le partage des coupes affouagères des forêts de la Lappe et des Essarts-Lointains;

Art. 1. La requête des sieurs Choulet, Richardet et consorts est rejetée.

Du 30 mai 1844.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(4) *Espèce :* — (Demongeot et Bride C. Gilliot.)— Demongeot et Bride, seuls habitants du hameau de Sauvement, prétendent seuls avoir droit aux futaies d'un bois communal appartenant au hameau. Effectivement, il était d'usage de distribuer le produit de la futaie communale par feux, comme le bois d'affouage. Gilliot, maire de la commune, propriétaire de terres et de bâtiments dans le hameau, soutenait que cet usage, s'il existait, s'était introduit abusivement, et que le produit de la futaie devait être réparti, non pas exclusivement par feux, mais par toise d'habitation. — Le conseil municipal, appelé à délibérer sur la difficulté, a déclaré s'en rapporter à ce que déciderait le conseil de préfecture. — 28 juillet 1837, arrêté du conseil de préfecture, conforme à la réclamation de Gilliot. — Recours au conseil d'État par Demongeot et Bride, pour incompétence.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu le décret du 9 brum. an 13, l'avis du conseil d'État des 7-29 mai 1808, l'art. 105 c. for.; — Considérant qu'aux termes des lois et actes sus-visés, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer, soit sur un changement réclamé dans le mode des jouissances des bois de la section communale de Sauvement, soit sur l'existence et l'application d'un ancien usage relatif à la jouissance desdits bois ;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 28 juillet 1837, est annulé.

Du 19 déc. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

chargé les conseils de préfecture de les vérifier. Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette disposition, et il est de jurisprudence que les arrêtés des conseils de préfecture, relatifs aux droits d'usage prétendus par les communes dans les forêts de l'État, ne constituent que de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances; et que ces avis et approbation ne font point obstacle à ce que les communes, si elles s'y croient fondées, se pourvoient devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation requise (ord. c. d'Ét. 16 fév. 1826, aff. com. d'Aunat *C.* le domaine, M. Hutteau d'Origny, rap.; — *Conf.*, ord. c. d'Ét. 9 mars 1836, aff. com. de Thoronet; Rej., 6 fév. 1838, aff. com. de Baudinard, V. n° 1919; Rej., 27 fév. 1838, aff. com. Weitersweiller, V. eod.; Cass., 19 mars 1839, aff. Prus, V. Forêts). — V. n° 1918.

2361. Au reste, toutes les questions de propriété élevées entre une commune et l'État, relativement à des forêts et à des montagnes, sont de la compétence de l'autorité judiciaire et non du conseil de préfecture (ord. c. d'Ét. 6 janv. 1830) (1); — Et, spécialement, lorsqu'il est formé par une commune une demande tendant, non pas seulement à obtenir en nature des coupes de ses futaies, mais à être maintenue, à l'exclusion de l'État, dans la pleine jouissance de ces coupes; cette demande constitue une question de propriété étrangère à la compétence administrative (ord. c. d'Ét. 27 août 1828) (2).

2362. Enfin, les bases du cantonnement doivent pareillement, comme le droit au cantonnement lui-même, être, en cas de contestation, fixées par les tribunaux ordinaires. — V. Usages.

TITRE 7. — CONTRATS DES COMMUNES.

2363. Les communes sont considérées comme des sociétés, comme des êtres moraux qui possèdent des biens et qui peuvent dès lors se trouver dans la nécessité d'acquérir, aliéner, emprunter, échanger, et en un mot de s'engager d'une manière quelconque. Et comme, d'une part, leurs biens sont grevés d'une sorte de substitution perpétuelle au profit des générations futures; que, d'autre part, les communes sont placées dans un état constant de minorité, on a dû disposer qu'elles ne pourraient contracter sans l'autorisation ou l'approbation spéciale d'une autorité supérieure. — Nous allons retracer les dispositions législatives concernant les contrats ou engagements formés par les communes, et indiquer quelques règles générales consacrées par la jurisprudence. Ensuite nous passerons en revue les actes les plus remarquables par lesquels les communes sont dans l'usage de s'obliger.

2364. En tout temps les contrats passés par les communes ont été soumis à des formes, à des garanties particulières (V. sur ce point l'historique présenté par M. Mounier, dans son rapport sur la loi de 1837, *suprà*, t. 9, v° Commune, p. 244, n° 67). Les lois nouvelles ont adopté, quoique avec des tempéraments divers, les mêmes idées. Ainsi, l'art. 54 de la loi du 14 déc. 1789 exige que, pour les acquisitions, aliénations, emprunts, emplois de capitaux, etc., le conseil général de la commune soit convoqué; et d'après l'instruction annexée à cette loi, les délibérations de ce conseil ne pouvaient être exécutées que sur l'approbation de l'administration de département ou de son directoire qui le donnait, s'il y avait lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district (V. le § 3, 2e alinéa de cette instruction, t. 9, p. 271). Cette dernière disposition est reproduite à l'égard de la vente des biens des villes par l'art. 4 de la loi du 29 mars 1791 : l'art. 7 du même décret les autorise à contracter des emprunts pour besoins urgents sur simples certificats desdits directoires. Un autre décret du 5 août même année, dispose d'une manière à peu près analogue à l'égard des ventes que les villes et communes sont autorisées à consentir pour le payement de leurs dettes (art. 2). — Cette législation ouvrait la porte à des abus; on dut la modifier. La loi du 2 prair. an 5 (V. n° 94) rendue d'urgence dispose, art. 2 : « A l'avenir les communes ne pourront faire aucune *aliénation* ni aucun *échange* de leurs biens, sans une *loi particulière.* » — On en était là en l'an 13, lorsque le ministre des finances proposa de faire rendre une loi qui autorisait ces divers actes, sans qu'il fût besoin de recourir au pouvoir législatif; mais cette proposition fut rejetée sur avis du conseil d'État dans lequel on lit : « La forme législative prescrite et usitée jusqu'à ce jour, offrant plus de garanties de la conservation des propriétés communales, et ne présentant guère plus de formalités que l'émission d'un simple décret impérial, doit continuer à être suivie. » — Toutefois, cette réserve ne fut pas de longue durée, et des autorisations furent accordées aux communes en vertu de simples décrets. C'est ce qui résulte, au reste, d'une circulaire du 18 juin 1806 par laquelle le ministre de l'intérieur fait connaître que, sur sa demande, son collègue de la justice a défendu expressément aux notaires de recevoir les actes d'acquisitions d'immeubles faites par les maires au nom des communes, si le *gouvernement* n'avait préalablement accordé son autorisation. Le ministre enjoignit, par suite, aux préfets, de lui faire parvenir toutes les demandes de cette nature. — Conformément à ces idées, un décret du 5 avril 1811 défend (art. 2) aux préfets de faire aucune acquisition pour les communes sans une autorisation spéciale de l'empereur donnée en conseil d'État, à peine de nullité (V. Organ. admin.). — Ainsi tomba en désuétude ou cessa d'être exécutée la loi de l'an 5. — La restauration suivit les errements de l'empire (V. ord. 23 juin 1819, art. 5, V. n° 143) : « Ces ordonnances, dit M. de Cormenin (t. 2, p. 221, note 2), ont depuis remplacé les décrets; c'est le mode actuel, illégal, mais usité. » Ajoutons, pour être exact, que l'illégalité du gouvernement impérial avait disparu devant le silence du sénat conservateur : les décrets avaient acquis force de loi. Louis XVIII ne faisait plus que se conformer à un ordre de choses qu'il avait trouvé établi (V. à cet égard v° Lois). — Au reste, les pouvoirs de cette époque, persévérèrent eux-mêmes dans cette voie. Il fut disposé que « l'aliénation des biens communaux usurpés n'aurait lieu qu'en vertu d'autorisation royale » (ord. 23 juin 1819, art. 5); que « les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueraient à être faits conformément aux lois actuellement établies » (ord. 21 août 1821, art. 2); l'art. 10 de la loi du 28 juill. 1824, reproduit par l'art. 10 de celle du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, dispose que les

(1) *Espèce* : — (Com. de Sode.) — 20 avr. 1809, arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, ainsi conçu : « Considérant que les raisons données par les habitants de la commune de Sode et les pièces produites ne sont pas suffisantes pour établir en leur faveur la propriété des montagnes et forêts situées dans leur territoire; qu'au contraire, les différents jugements et ordonnances rendus, notamment le jugement du 23 juillet 1668, ne laissaient aucun doute sur la question de propriété en faveur de l'État; que les habitants de Sode ne peuvent réclamer, sur les montagnes et forêts, que de simples droits d'usage et facultés énoncés dans ledit jugement; par ces motifs, arrête : la propriété des forêts et montagnes situées dans le territoire de la commune de Sode est reconnue appartenir à l'État; les droits des habitants sont restreints aux simples droits d'usage et facultés énoncés dans le jugement de réformation du 23 juill. 1668. » — Recours par la commune de Sode.

CHARLES, etc.; — Vu une consultation délibérée, le 6 nov. 1829, par trois anciens avocats près notre cour royale de Toulouse, désignés par notre garde des sceaux, lesquels estiment qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Sode les autorisations par elle demandées; — Sur la demande en annulation de l'arrêté : — Considérant que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la question de propriété élevée par les habitants de la commune de Sode; — Sur la demande en autorisation de plaider : — Considérant qu'il y a motifs suffisants pour accorder ladite autorisation; — Art. 1. L'arrêté... est annulé; — Art. 2. La commune de Sode est autorisée à faire valoir, devant les tribunaux, les droits qu'elle prétend avoir à la propriété des forêts et montagnes des Pyrénées, situées dans l'étendue de son territoire.

Du 6 janv. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hutteau-d'Origny, rap.

(2) (Com. de Merles C. la régie des domaines.) — CHARLES, etc.; — Sur le chef des conclusions tendantes à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture : — Considérant que les demandes adressées par la commune de Merles au préfet de la Meuse, et soumises à la décision du conseil de préfecture, n'avaient pas seulement pour objet d'obtenir la délivrance, *en nature*, des coupes de ses futaies, mais qu'elles tendaient aussi à ce qu'elle fût maintenue, à l'exclusion de l'État, dans la jouissance pleine et entière, et sans part d'autrui, desdites coupes; ce qui constituait une véritable question de propriété dont il n'appartenait qu'aux tribunaux de connaître; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, du 18 oct. 1803 (25 vend. an 12), est annulé pour cause d'incompétence; — Art. 2. La commune de Merles est autorisée à faire valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété exclusive de ses bois.

Du 27 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.

aliénations, acquisitions, et échanges concernant ces chemins, seront autorisées par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête de *commodo et incommodo* : la première de ces lois limitait cette autorisation au cas où la valeur des objets ne s'élevait pas au-dessus de 3,000 fr.; mais cette restriction ne se trouve plus dans la seconde loi, d'où il a été conclu qu'elle avait cessé d'exister (V. inst. min. 24 juin 1836, v° Voirie.)

Enfin, l'art. 46, tit. 4, de la loi du 18 juill. 1837 présente le dernier état de la législation; il est conçu en ces termes : « Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente. » — V. l'explication de cet article par M. Mounier, t. 9, p. 244, n° 67.

Mais, préalablement à cette autorisation, les conseils municipaux, dont la mission est d'exercer une surveillance au nom des habitants et de donner leur avis sur les actes qui peuvent les intéresser, ont dû être consultés et délibérer sur l'opportunité des actes d'aliénations, acquisitions, échanges, etc. C'est ce que suppose l'article qu'on vient de transcrire, et ce qui résulte expressément de l'art. 19, § 3, de la même loi. On a retracé plus haut le but et les formes de cette délibération qui ne va pas cependant jusqu'à donner au conseil municipal le droit de se désister ou de transiger au nom de la commune (Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. n° 2484).

2365. Dans les divers actes que rappelle l'art. 46 cité, comme dans tous ceux que la commune peut avoir intérêt de passer, c'est le maire qui représente celle-ci et qui est chargé de traiter en son nom. Mais il doit se munir des autorisations que la loi exige. — Ainsi, il ne pourrait, sans y être valablement autorisé, consentir une mainlevée d'hypothèque (V. n° 2367). — Cependant, l'autorisation étant un acte de tutelle qui n'a rien d'irrévocable tant que l'acte pour lequel elle a été donnée n'est pas réalisé, il s'ensuit que si l'hypothèse dans laquelle elle a été accordée n'existe pas, et, par exemple, si habilitant une commune à vendre, celle-ci est déclarée depuis n'être pas propriétaire, l'autorisation doit être réputée non avenue. — V. n° 2418.

Les convenances comme la justice exigent que le maire soit libre de tout intérêt personnel dans les actes qu'il passe comme administrateur de la commune; autrement, il devrait être considéré comme empêché de remplir les fonctions de maire et remplacé par ses adjoints. C'est ce qu'on a pensé même à l'égard d'un maire tuteur d'un pupille dont les biens devraient être cédés à la commune qu'il administrait. « En supposant qu'un pareil acte, a dit le Comité de l'intérieur, ne puisse donner lieu à la résiliation de la vente, nonobstant l'art. 1596 c. civ., il est certain que la position d'un maire dans cette circonstance serait fausse et inconvenante, puisqu'on pourrait lui supposer un intérêt à ce que le bien, dont il a été administrateur, fût porté à la plus grande valeur possible, et que cet intérêt serait en opposition directe avec celui de la commune pour le compte de laquelle il agirait » (avis du Comité de l'int. du 28 janv. 1824). — C'est d'après un motif semblable que l'art. 1596 c. civ. défend aux administrateurs de se rendre adjudicataires des biens des communes confiés à leurs soins. — V. sur ce point v° Vente.

Mais, sous le tempérament dont il vient d'être parlé, il est reconnu qu'un maire peut consentir une vente à la commune (lettre du min. du 27 avril 1840), ce qui s'applique également à l'adjoint ou à tout autre membre du conseil municipal. — Il est clair que lors de la délibération sur ces acquisitions, le vendeur ne doit pas y prendre part (avis du Comité de l'intér. du 25 fév. 1824).

2366. Les contrats légitimes passés par les communes étant obligatoires comme ceux qui sont faits par les particuliers, il a été jugé en conséquence : 1° qu'une commune qui, après avoir imposé conventionnellement à un de ses habitants l'obligation d'orner d'un bas-relief la façade d'une maison que cet habitant devait faire construire sur une place publique, prend à sa charge l'exécution de ce bas-relief moyennant une somme d'argent qu'elle reçoit immédiatement, ne peut, même avec le consentement de l'autorité supérieure, ajourner indéfiniment l'exécution de ce bas-relief; que l'habitant peut demander qu'il soit fixé à la ville un délai pour cette exécution, après lequel, si l'exécution n'a pas eu lieu, la somme qu'il a fournie lui sera rendue (ord. cons. d'Ét., 6 mai 1836 (1); Conf., V. n° 2389); — 2° Que dans le cas où l'autorité municipale, dûment autorisée, après avoir pris l'engagement de protéger un établissement, et, par exemple, une halle aux toiles qu'un particulier se proposait de former, n'a accordé à cet établissement aucune faveur, et a, par suite, causé un véritable préjudice au propriétaire qui, à défaut d'achalandage, s'est vu forcé de le revendre, elle peut être condamnée, envers ce particulier, à des dommages-intérêts, comme responsable du dommage qu'il a souffert (Req., 31 mai 1827) (2). — 3° Que la commune qui a accepté l'abandon à elle fait de bâtiments dans lesquels sont établis les lits militaires, mais à la condition de ne pouvoir en disposer que lorsqu'elle aura un autre local où elle pourra placer les lits, ne peut s'affranchir de cette dernière condition en offrant de se soumettre à la disposition de la loi du 15 mai 1818 relative au casernement,

(1) *Espèce* : — (Héritiers Rey-Giraud *C.* ville de Lyon.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les décrets du 7 nivôse an 9 et 7 ventôse an 13, relatifs à la reconstruction de la place Bellecour à Lyon, et à l'exemption de la contribution foncière accordée aux propriétaires des maisons situées sur cette place; — Considérant que, par la convention du 27 novembre 1812, la ville de Lyon est restée chargée d'exécuter de la manière qu'elle l'entendra, et d'après les dessins qu'elle arrêtera, les bas-reliefs qui doivent décorer l'avant-corps de la façade dont il s'agit; — Que la part contributive du sieur Rey-Giraud à la dépense de ces bas-reliefs a été limitée à 6,000 fr., sous la condition que lesdits bas-reliefs seraient exécutés avant le 1er janvier 1815, pour tout délai, passé laquelle époque ledit sieur Rey-Giraud serait fondé à réclamer de la ville le payement de ladite somme, qu'il a consenti à laisser en réserve pour cette dépense; — Que les seules modifications faites à ladite convention par les arrêtés des 5 juin 1817 et 30 déc. 1820 consistent : — 1° Dans une prorogation du délai, d'abord limitée et devenue ensuite indéfinie; — 2° Dans l'allocation des intérêts de la somme de 6,000 fr. depuis le 1er janvier 1815 jusqu'à l'exécution des bas-reliefs; — Considérant que ces modifications n'entraînent, ni pour les héritiers du sieur Rey-Giraud un engagement perpétuel du capital, ni pour la ville l'obligation d'en servir indéfiniment les intérêts; — Que, dès lors, il est juste et conforme aux dispositions non abrogées de la convention du 27 novembre 1812 de déterminer un délai suffisant pendant lequel la ville de Lyon sera tenue d'exécuter les bas-reliefs, si mieux elle n'aime, à l'expiration dudit délai, remettre aux héritiers du sieur Rey-Giraud le capital de 6,000 fr.; — Art. 1. Il est donné à la ville de Lyon un délai de deux années à compter du jour de la notification de la présente ordonnance, pour l'exécution des bas-reliefs dont il s'agit, à l'expiration duquel délai, si lesdits bas-reliefs ne sont pas exécutés, la ville de Lyon sera tenue de remettre aux héritiers du sieur Rey-Giraud la somme de 6,000 fr. que l'auteur des requérants a laissée en réserve dans la caisse municipale de la ville de Lyon. — Art. 2. L'arrêté attaqué est annulé en ce qu'il a de contraire aux dispositions de l'article précédent. — Art. 3. Les dépens sont compensés... »

Du 6 mai 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Humann, rap.

(2) (Com. de Nantes C. Orillard.) — La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est constant : — 1° que le corps municipal de la ville de Nantes, dûment autorisé, a pris des engagements envers Orillard; 2° qu'il n'a pas rempli ces engagements; 3° qu'il en est résulté un véritable préjudice pour Orillard; — Attendu que, ces faits reconnus constants, la disposition de l'arrêt, qui condamne la commune aux dommages et intérêts, n'est que la juste application des articles 1382 et 1383 c. civ., qui veulent que quiconque a causé un dommage soit tenu de le réparer; — En ce qui touche le moyen de cassation fondé sur les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, en ce que le corps municipal de la commune de Nantes se serait engagé sans en avoir délibéré avec le conseil général : — Attendu que ce moyen, qui repose sur un fait, n'a pas été proposé devant la cour royale de Rennes, et que, par conséquent, la commune n'est pas recevable à s'en prévaloir devant la cour; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes du 8 août 1825.

Du 31 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Leroy, av.

qui permet aux villes de s'affranchir des frais de casernement au moyen de l'abonnement réglé par cette loi : ici ne s'applique pas la loi de 1818 ; et à défaut par la commune de remplir l'engagement par elle pris et jusque-là exécuté, la concession des bâtiments à elle faite doit être réputée non avenue (ord. c. d'Ét., 9 janv. 1828, aff. com. de Toulouse, V. n° 440).

2367. On exige en général, pour consentir hypothèque comme pour en donner mainlevée, la capacité d'aliéner. De là il suit que le maire ne peut donner seul, et sans l'autorisation du conseil municipal, mainlevée d'une inscription prise au profit de la commune (Douai, 29 nov. 1834, aff. Paillard, V. Hypoth.). — Mais le pourrait-il avec cette seule autorisation? On ne le pense pas : il faudrait une autorisation du préfet ou du chef de l'État, suivant que la créance serait au-dessus ou au-dessous de 3,000 fr.

Il y a plus : c'est qu'on a contesté au maire, même autorisé, une faculté pareille. En effet, un décret du 11 therm. an 12, qu'une décision du ministre des finances, du 26 sept. 1809, a déclaré applicable aux communes, porte que les receveurs des établissements de charité ne pourront donner mainlevée des oppositions ni consentir aucune radiation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle. — C'est en se fondant sans doute sur ces dernières autorités qu'il a été jugé que le receveur municipal, qui donne un cautionnement pour garantie de ses actes, a qualité pour consentir la radiation de l'inscription hypothécaire, sous la garantie des surveillants légaux de la commune (Douai, 29 nov. 1834, aff. Paillard, V. Hypothèque).

Depuis, il a été décidé que la radiation peut être opérée sur la présentation de l'acte de mainlevée consentie par le maire, d'une expédition authentique de la délibération du conseil municipal et de l'arrêté du préfet en conseil de préfecture qui autorisent la mainlevée (instr. de la régie, 24 juill. 1841, V. Hypoth.). Cette décision est rendue en conformité d'une ordonnance du 15 juillet 1840, qui porte : « Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes. »

A l'égard de l'inscription, elle constitue un acte conservatoire, et à ce titre il a été décidé qu'elle avait pu être prise valablement par un préfet au nom d'une commune de son département, sur le fermier de l'octroi (Aix, 12 fév. 1806, com. de Draguignan, V. Hypothèque).

2368. Ce ne sont pas seulement les biens meubles ou immeubles corporels que les communes peuvent aliéner. Nous verrons plus tard qu'elles peuvent se reconnaître débitrices de rentes, ou de toutes autres redevances. Elles peuvent donc consentir que des servitudes soient établies sur leurs fonds. Avant la révolution de 1789 les communautés d'habitants se soumettaient parfois à des banalités. On entendait, sous ce nom, le droit qui appartenait à celui au profit de qui la banalité avait été établie d'interdire à ceux qui y étaient sujets la faculté de faire certaine chose autrement que de la manière prescrite par les lois, les coutumes ou les conventions. Ainsi les habitants étaient obligés de ne se servir que du four, du moulin ou du pressoir de leur seigneur. Dans d'autres circonstances, ils avaient contracté cette obligation vis-à-vis d'un simple particulier. Ces banalités étaient perpétuelles et engageaient les habitants pour toujours (Grenoble, 21 août 1832) (1).—Toutes celles qui dérivaient de la puissance féodale ont été abolies; les lois sur la féodalité n'ont maintenu que celles qui étaient l'effet des conventions. De semblables stipulations sont-elles encore permises ? V. v° Féodalité, où la question est traitée.— Il a été décidé à cet égard : 1° que le traité par lequel les représentants d'une ville ont stipulé au profit d'un particulier, que tous les habitants de la ville seront tenus de faire moudre leurs blés et grains dans les moulins de cet individu, moyennant un prix déterminé, présente une clause de banalité obligatoire même aujourd'hui pour les habitants de la commune (Rej., 30 déc. 1828, aff. Charleval, V. v[is] Féodalité et Industrie); —2° Qu'il suffit, pour l'existence d'une banalité conventionnelle, qu'elle ait été consentie par les mandataires des communes autorisés, à l'effet de l'établir, par des assemblées générales des habitants, et que la demande en nullité ne peut-être formée que par les habitants agissant en corps de communes et non individuellement (Grenoble, 21 août 1832, aff. Liothaud, V. ci-dessus même numéro).

Au reste, on a annulé avec raison les engagements contractés par le maire d'une ville, autorisé par le conseil municipal, avec des boulangers ou entrepreneurs de moulins, dont l'objet serait d'établir, pendant un certain temps, une surtaxe sur le pain, alors que non-seulement l'autorisation exigée dans ce cas de l'autorité administrative n'a pas été accordée, mais que même elle a été refusée (décr. 22 déc. 1812, art. 15) — Il a été jugé que de tels engagements sont nuls pour défaut de capacité de la part de l'autorité municipale, et ne peuvent, dès lors, donner lieu à des dommages-intérêts contre la commune... Il importerait peu que les juges eussent déclaré ce traité urgent et utile à la commune (Cass., 30 janv. 1828 ; Montpellier, 6 août 1829) (2). — En effet, les lois qui ont placé la taxe du pain dans les attributions de l'au-

(1) *Espèce* : — (Liothaud C. Colomb.) — Par acte de 1711, Guerre, marchand au Chazalet, légua aux habitants de cette commune sa maison des Arches qui leur servait de boulangerie. Les procureurs modernes de la paroisse, par suite des pouvoirs qui leur furent conférés par l'assemblée générale des habitants, vendirent cette maison à Clot. L'acte portait que la boulangerie des Arches et les meubles demeureraient toujours affectés à l'usage de la paroisse, à la charge par les habitants d'aller pétrir leur pain chez ledit Clot, en payant la rétribution d'usage. — En 1828, Liothaud acquit cette boulangerie avec ses droits et charges ci-dessus exprimés. — En 1829, Colomb fit construire au Chazalet une boulangerie qu'il livra à l'usage des habitants, et d'après acte passé entre lui et quelques-uns de ces derniers, il s'obligea de maintenir le four à perpétuité pour qu'il leur servît moyennant rétribution convenue. Liothaud vit dans cette innovation une contravention au droit de banalité établi en faveur de la boulangerie des Arches, et assigna Colomb en suppression de la sienne, avec défense de l'ouvrir aux habitants du Chazalet. — 29 mars 1830, jugement du tribunal de Briançon, qui accueille sa demande. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, s'il est vrai qu'une banalité conventionnelle ne puisse être établie que du consentement de tous les habitants, l'expresse unanimité de ce consentement ne peut être exigée que lorsque les habitants agissent *ut singuli* et non point en corps de commune, et représentés par leurs mandataires légaux ; — Attendu que l'acte du 20 avril 1711 a été consenti par les procureurs modernes de la communauté du Chazalet, en leur qualité d'officiers publics et de mandataires de ladite communauté; que le même acte énonce qu'ils ont été autorisés par deux assemblées générales des habitants ; que les diverses stipulations de cet acte sont suffisamment explicites, puisqu'il a été exécuté sans difficulté et sans opposition pendant plus d'un siècle ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande en nullité dudit acte, soit qu'elle fût fondée sur les motifs ci-dessus, soit qu'elle le fût sur le prétendu mauvais état de la boulangerie des Arches, qui aurait rendu le contrat inexécutable, ne pourrait être formée que par les habitants, agissant en corps de commune, et non point isolément par quelques-uns d'entre eux ; — Attendu qu'il n'apparait point que Liothaud ait été mis en demeure de faire les réparations nécessaires, et que, si Colomb, sans en avoir le droit, et contrairement aux stipulations de l'acte de 1711, a fait des dépenses considérables pour la construction d'un four et l'acquisition d'ustensiles nécessaires à la manutention du pain, il ne peut l'imputer qu'à sa propre imprudence, sans que Liothaud en doive être responsable; — Confirme.

Du 21 août 1832.-C. de Grenoble, 1[re] ch.-M. Félix Faure, 1[er] pr.

(2) *Espèce* : — (Ville de Marseille C. Barlatier.) — En 1817, les sieurs Barlatier et comp. offrirent à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'établir à leurs frais, à Marseille, un moulin à farine, mû par une machine à vapeur, capable de fournir au moins 150 charges de farine par jour, en fixant à 2 fr. par charge le maximum de la mouture; mais sous la condition : 1° qu'on ne permettrait, pendant dix ans, la construction d'aucun établissement pareil dans cette commune; 2° que la ville leur ferait la concession gratuite de trois deniers d'eau nécessaire pour le lavage des grains et le service de la pompe; 3° qu'un peseur, commis par la commune, serait attaché à leur établissement. Cette offre, communiquée au maire de Marseille, fut soumise au conseil municipal, qui, dans sa séance du 10 déc. 1817, décida qu'il accorderait aux réclamants leurs trois chefs de demande, sous les conditions suivantes : 1° qu'ils moudraient au moins 150 charges de blé par jour; — 2° Que les trois deniers d'eau pourraient être retenus par la ville en cas de suspension des travaux du moulin, et seraient supprimés de plein droit si l'exploitation cessait absolument ou si le local destiné à l'établissement changeait de destination; — 3° Que le maximum du prix de mouture serait fixé à 2 fr. par charge ; — 4° Que les sieurs Barlatier, ou tous autres qui leur succéderaient dans l'entreprise, ne pourraient jamais prétendre, pour quelque cause que ce soit, à aucune espèce

torité municipale ne s'appliquent qu'à la taxe journalière et variable du pain, et non à celle qui, fixant cette taxe pour une longue durée, prendrait le caractère de subside (L. 22 juill. 1791, art. 30). A cet égard, la commune aurait besoin d'être autori-

d'indemnité, relative à l'établissement du moulin dont il s'agit, lequel ne pourrait être, dans tous les cas, construit qu'à leurs risques et périls.

Le ministre de l'intérieur, à qui cette délibération fut soumise pour être homologuée, fit observer qu'on ne pouvait accorder le privilége demandé pour dix ans, ni la faculté extraordinaire d'avoir un mesureur public attaché à l'établissement. — Les entrepreneurs se désistèrent de ces deux conditions, toutefois avec réserve que l'engagement de n'exiger que 2 fr. par charge de mouture ne serait obligatoire pour eux que pendant le temps où il ne s'établirait dans la commune aucun autre moulin à vapeur. — Ce fut sur ces bases que le moulin fut mis en activité.

Cependant, dès le 17 avril 1819, sous le prétexte qu'ils éprouvaient des pertes considérables, les entrepreneurs demandèrent qu'il leur fût permis d'augmenter leur prix de mouture. — Une délibération, du 12 mai 1819, leur permit de porter à 3 fr. ce prix, et le maire fut prié d'interposer ses soins pour obtenir des boulangers de la ville un engagement en vertu duquel ils fourniraient environ 100 charges de blé à ce moulin. — Il fut dit seulement que l'administration, pendant que ces accords subsisteraient, aurait égard à l'augmentation de 1 fr. par charge pour le prix de mouture de 100 charges mentionnées, en allouant à la boulangerie, sur les impenses ou frais de fabrication dans le tarif servant de base à la taxation du prix, 20 c. ou 4 sous de plus par charge. — Le 28 mai, le préfet approuva cette délibération. — Le 15 juin, les boulangers contractèrent l'engagement dont il a été parlé, et les entrepreneurs s'obligèrent de réserver l'usage de leur moulin pour les besoins de la boulangerie, en cas de pénurie d'eau dans les moulins situés sur l'Huveaume: ce cas de pénurie devait être déclaré par le maire. — Le traité s'exécuta volontairement, et le maire mit à exécution provisoirement la délibération du conseil municipal. — Le 19 août même année, le maire déclara la pénurie d'eau aux entrepreneurs qui promirent d'exécuter le traité.

En cet état, les propriétaires des moulins de l'Huveaume réclamèrent auprès du ministre de l'intérieur contre l'exécution provisoire de ce traité. — Sur l'observation du ministre qu'il convenait d'attendre la décision qui serait prise sur la délibération du 12 mai 1819, il fut sursis à son exécution; — Et ensuite le ministre refusa d'approuver cette délibération, disant qu'on devait laisser la compagnie Barlatier libre de régler avec les boulangers le droit de mouture, sauf au conseil municipal à proposer d'accorder, s'il y avait lieu, à cette compagnie, sur les revenus ordinaires de la ville, une indemnité annuelle, égale à la différence des conventions faites avec les boulangers. — Ce conseil, le 1er déc. 1820, décida qu'il y avait lieu à laisser libre la compagnie Barlatier de traiter avec les boulangers, et, attendu la pénurie des fonds communaux, refusa toute indemnité.

Les sieurs Barlatier ayant fait ensuite des tentatives infructueuses auprès du ministre de l'intérieur et du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, portèrent devant les tribunaux ordinaires une demande en indemnité de 125,000 fr.; savoir, 75,000 fr. pour dommages-intérêts, et 50,000 fr. pour indemnité des pertes éprouvées et des bénéfices dont ils avaient été privés par l'inexécution de la convention faite entre eux et la ville de Marseille. — La ville de Marseille présenta sa défense. — Le 23 mars 1824, le tribunal de cette ville déclara les demandeurs non recevables et mal fondés.

Appel; et, le 10 août 1824, arrêt infirmatif de la cour royale d'Aix, ainsi conçu: — « Attendu, en fait, que la commune de Marseille s'est engagée à indemniser les boulangers de l'augmentation de mouture qu'elle les porta à donner aux entrepreneurs du moulin dont il s'agit; — Que cette promesse n'a été faite que dans l'intérêt de la commune, et pour lui conserver un établissement précieux qui, comme disait la commission dans son rapport, devenait tous les jours plus indispensable; — Que la réalité de l'engagement de la commune ressort de toutes les pièces du procès; — Que c'est sur la foi de cet engagement, et uniquement dans la confiance qu'il serait rempli par la commune, que les boulangers ont consenti à élever le taux de la mouture, et se sont obligés de porter au moulin une quantité déterminée de blé; — Que, quoique le maire de Marseille n'ait point stipulé expressément dans le traité, il n'en a pas moins été la partie principale et directe; il l'a déterminé, il en retirait seul le profit, et, par l'apposition de son visa, purement et simplement, sans protestation, ni réserve, ni démenti, il en a approuvé et ratifié toutes les clauses, et notamment celle que l'art. 9 renferme, en relatant l'engagement de l'administration municipale; — Qu'il l'a confirmé encore en exécutant les art. 4 et 5 du traité, en faisant ainsi jouir les habitants d'une mouture inférieure de plus de la moitié à celle qu'ils sont obligés de payer quand il y a sécheresse, ce qui se vérifie presque tous les étés dans nos climats;

» Attendu, en droit, que cet engagement de l'administration municipale est dans ses attributions, soit à raison de l'urgence des besoins, soit à raison de son objet; — Que c'est à elle à taxer le prix du pain, et par conséquent à régler tous les éléments dont ce prix se compose, tels que frais de mouture, bois à brûler, gages de garçons boulangers, prix du blé, etc.; — Que non-seulement elle peut, mais elle doit prendre les précautions convenables pour assurer le service public des subsistances; — Que les engagements qu'elle prend pour cet objet avec les tiers sont obligatoires pour elle, dès qu'ils ont été approuvés par le préfet; — Qu'à l'époque du 15 juin, date reconnue du traité, il y avait urgence à empêcher que les entrepreneurs ne transportassent ailleurs leur usine, à les obliger à la consacrer exclusivement à la boulangerie, et à fixer leur mouture à un taux inférieur à celui qu'ils auraient pu exiger pendant l'été; que, dès qu'ils ne voulaient pas traiter pour un espace de temps moindre de huit ans, fallait-il bien s'engager pour ce terme ou renoncer à les lier;

» Que l'autorité supérieure n'a d'ailleurs pas improuvé le traité en lui-même; qu'elle en a, au contraire, reconnu l'avantage et la nécessité; qu'elle a loué la sagesse et la prévoyance de l'administration; qu'elle n'a refusé son autorisation qu'au mode d'exécution; qu'elle a témoigné le désir qu'au lieu de payer l'augmentation de la mouture par une augmentation sur les impenses dans la taxation du pain, la commune la payât par ses propres revenus ou par ses octrois; — Qu'en refusant de substituer au mode projeté celui que l'autorité proposait, l'administration municipale n'a pas pu se délier d'un engagement formé et exécuté; que son droit et son devoir se bornaient à chercher des moyens de le remplir de la manière la moins onéreuse à ses habitants; — Que la clause de la délibération du 12 mai, relative à la non-garantie de la commune, ne peut pas la soustraire au payement de l'augmentation promise; que cette clause ne s'applique qu'aux engagements des boulangers à l'égard des entrepreneurs, tels que l'obligation de chacun de porter au moulin le cinquième du blé employé à la fabrication, à la peine correctionnelle attachée à l'inexécution de ce pacte, etc.; mais qu'elle est inapplicable à l'augmentation du prix de la mouture qui est le corrélatif de sa fixation dans le temps de pénurie, et, puisque la commune profite seule, et exclusivement aux boulangers, de la fixation, il est juste et conséquent qu'elle acquitte l'augmentation; qu'il est de toute évidence que les boulangers n'ont été que des intermédiaires à qui le taux de la mouture est indifférent dans toutes les périodes de l'année, tandis que la commune retirait seule tout le profit du traité, et par l'économie qu'elle y faisait, et par l'avantage inappréciable de fixer dans son sein un établissement devenu indispensable, qui devait, par la suite, en appeler d'autres semblables, et dont la présence seule contenait les moulins de l'Huveaume dans les bornes d'une équitable modération, et prévenait le surhaussement du prix des moutures;

» Attendu que toute infraction d'un engagement pris expose celui qui se la permet aux dommages-intérêts envers celui qui en souffre; — Que, par sa lettre du 13 nov. 1819, le maire de Marseille a déclaré suspendre temporairement l'exécution du traité du 15 juin précédent, et qu'il a déclaré cette suspension momentanée, non-seulement aux boulangers, mais encore aux entrepreneurs du moulin, en leur déclarant qu'elle ne préjudicierait en rien à son maintien définitif; — Que, dès ce moment, les entrepreneurs n'ont plus perçu l'augmentation promise; mais qu'ils n'ont pu disposer de leur usine, et se considérer comme déliés de leur engagement, que lorsque, par sa lettre du 12 déc. 1821, le maire leur a fait connaître une détermination définitive; que, dans cet intervalle de vingt-cinq mois, les entrepreneurs ont été privés d'un produit qui, à raison de 100 fr. par jour, indemnité fixée par le traité, s'élève à 75,000 fr.; — Mais attendu qu'à partir de cette dernière lettre, du 12 déc. 1821, les entrepreneurs ont pu disposer de leur usine, la transporter ailleurs, ou l'utiliser de toute autre manière; que c'était par conséquent à eux à l'entretenir comme ils l'entendraient; qu'ainsi ils ne peuvent rien répéter de la commune, à raison de cet entretien et du dépérissement qu'ils allèguent que leur usine a souffert depuis. »

Pourvoi de la ville de Marseille: — 1° Violation des art. 1101, 1102 et 1108 c. civ., en ce que la cour d'Aix a condamné la ville de Marseille à payer à Barlatier et Ce 75,000 fr. de dommages-intérêts, quoique cette ville n'eût contracté envers eux aucun engagement personnel, et que le contraire eût même été formellement exprimé dans les délibérations de 1817 et 1818, ainsi que dans celle de 1819, qui excluent toute espèce de garantie de la part de la commune. — 2° Violation de l'art. 15 du décret du 22 déc. 1812, portant règlement sur la profession de boulanger dans la ville de Marseille; — En ce qu'en supposant qu'il existât un engagement quelconque entre cette ville et les sieurs Barlatier et compagnie, cet engagement ne pouvait autoriser contre elle l'exercice d'une action, parce que le gouvernement, à la sanction duquel il était soumis, a expressément refusé d'y donner son approbation. — 4° Enfin violation de l'art. 193 de la constitution de l'an 3, de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 mess. an 5, § 2, et de l'art. 59 de la constitution de l'an 8; — En ce que la cour d'Aix s'est appuyée, pour établir l'obligation de la ville, sur la délibération du 12 mai, et sur le traité du 15 juin 1819, quoique le ministre eût refusé de les approuver, et qu'il en eût même défendu l'exécution. — Les défendeurs ont répondu: 1° que la cour d'Aix n'avait fait qu'une simple appréciation des actes de la cause; 2° que l'engagement contracté par la ville, de l'avis du conseil municipal et sous l'approbation du préfet, n'avait pas besoin, pour être obligatoire, de recevoir la sanction du ministre, parce qu'il était dans la mesure des attributions de l'administration municipale. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

sée par l'autorité administrative (même arrêt, Montpellier).

2369. Quand le maire reconnaît qu'il y a lieu de faire un achat, une vente ou un emprunt, il doit consulter le conseil municipal de la commune. En général il en fait la proposition pendant la durée des sessions ordinaires, car il est rare que le besoin de passer ces actes se présente subitement. Mais s'il arrivait une de ces circonstances imprévues qui nécessitent une prompte solution, il devrait demander au préfet l'autorisation de réunir le conseil de la commune. Ce mode a des inconvénients en ce que les dépenses devant être faites en proportion des recettes ou autres revenus communaux, on ne doit en général les autoriser qu'au moment où l'on dresse l'état des ressources de la communauté. Par là on évite le danger d'engager trop légèrement l'avenir, et l'on prévient des demandes souvent multipliées auprès de l'autorité supérieure. En effet, lorsque les demandes d'achat et les délibérations du conseil municipal sont formulées en présence du budget, l'autorité, qui doit approuver la délibération, se trouve à même de vérifier facilement si la dépense est en rapport avec les ressources financières de la commune, puisqu'à côté de l'énonciation de la dépense se trouve celle des moyens d'y faire face. Or, il a été décidé que la commune qui veut acquérir doit justifier de ressources suffisantes pour s'acquitter (avis comit. int. 19 juill. 1833; let. min. int. 17 sep. 1839). — Au contraire, lorsqu'une délibération est prise dans un autre temps, il faut que le conseil municipal se fasse remettre sous les yeux toutes les pièces de la comptabilité, et il résulte de là des lenteurs que le maire évite lorsqu'il sait mieux prévoir les besoins de la commune. — V. n° 2396.

2370. L'autorisation nécessaire pour habiliter la commune à contracter doit être spéciale, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer positivement l'acte qu'il s'agit de passer. Par exemple, celle dont une commune a besoin pour exercer un retrait litigieux ne résulterait point virtuellement des autorisations de plaider contre la partie qui a cédé ses droits. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la subrogation à une cession de droits litigieux exercée au nom d'une commune dans le cours d'une instance, ne peut être admise tant qu'il n'est pas rapporté par la commune une autorisation particulière à cet effet; que les autorisations qu'elle aurait précédemment reçues pour plaider même en appel ou pour exercer le rachat de ses biens anciennement aliénés ne seraient pas suffi-

---

La cour; — Vu les art. 1108, 1124 c. civ. et 15 du décret contenant règlement sur la profession de boulanger dans la ville de Marseille, du 22 déc. 1812; — Attendu que le premier des articles cités fait, de la capacité de contracter, une condition essentielle de la validité des conventions; que le second déclare incapables de contracter ceux à qui la loi a interdit certains contrats, et que le troisième, en conférant au préfet le droit de faire, sous l'autorisation du ministre, les règlements locaux nécessaires sur la taxation du prix du pain, ne donne au maire que le droit d'en faire la proposition; — Qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que, s'agissant, dans l'espèce, d'établir une surtaxe dans le prix du pain, laquelle emportait trait de temps, et devait s'exécuter pendant une assez longue série d'années, l'engagement de la ville de Marseille avec les boulangers ne pouvait être valable qu'autant que cette ville aurait été habilitée à le contracter par l'autorité administrative supérieure, qui eût approuvé cette surtaxe; — Attendu que cette autorité ayant, par sa lettre du 31 mars 1820, déclaré que « l'engagement contracté par la ville d'accorder aux boulangers, sur le prix du pain, une augmentation de 20 c. par charge de blé, pour les indemniser du prix de mouture qu'ils avaient consenti de payer, à raison de 3 fr., aux sieurs Barlatier et compagnie, ne pouvait être approuvé ni maintenu, ... et qu'il serait inutile d'insister de nouveau sur une semblable proposition, » il en résulte que l'engagement quelconque de la ville de Marseille envers les boulangers, et, par suite, envers Barlatier et compagnie, s'est trouvé substantiellement nul, et, dès lors, inefficace, à l'effet de produire obligation entraînant dommages-intérêts pour cause d'inexécution; — Qu'en jugeant, au contraire, que cet engagement, déclaré nul par l'autorité administrative supérieure, était valable à l'effet d'engendrer des dommages-intérêts contre la ville de Marseille, la cour royale d'Aix s'est placée en opposition directe avec les actes de l'autorité administrative, et a formellement violé les articles cités; — Casse.

Du 30 janv. 1828. — C. C., ch. civ. — MM. Brisson, pr. — Quéquet, rap. — Joubert, av. gén., c. conf. — Mollnier et Jousselin, av.

Sur le renvoi prononcé par cet arrêt la jurisprudence de la cour de cassation a été adoptée en ces termes :

« La cour; — Attendu que la délibération du 20 avril 1818, à laquelle les appelants se soumirent par une adhésion formelle, revêtue de leur signature, fut approuvée par l'autorité administrative supérieure, et constitua, dès lors, un traité régulier et obligatoire; — Attendu qu'il n'en fut pas ainsi de la délibération du 12 mai 1819, et de l'accord du 15 juin qui la suivit; — Que cette délibération, dérogeant sur le point le plus essentiel, celui qui fixait le taux du prix de la mouture, à une délibération dûment autorisée, ne pouvait valoir qu'autant qu'elle aurait été approuvée par la même autorité qui avait sanctionné la première; — Que cette approbation était surtout nécessaire à raison de la disposition relative au surcroît à donner à la taxe du pain; — Que l'art. 15 du décret du 22 déc. 1812, ne laisse aucun doute sur la nécessité du concours de l'autorité supérieure, toutes les fois qu'il s'agit de faire des règlements portant trait de temps, relativement à la taxe du pain; que, si la loi du 22 juill. 1791, art. 30, et les lois et règlements antérieurs, ont laissé la taxe du pain dans les attributions de l'autorité municipale, ces lois, sainement entendues, ne s'appliquent qu'à la taxe journalière et variable que le pain doit recevoir dans chaque ville, d'après les résultats des fourleaux de ses marchés; mais que, lorsqu'il s'agit de faire entrer dans le calcul à faire pour la taxe du pain un élément permanent, ou de longue durée, qui en accroîtrait le montant, et prendrait, par là même le caractère d'un subside, ou d'un impôt spécial, il ne peut y être régulièrement pourvu qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 15 précité; — Attendu que, dans l'espèce, la bonification, accordée pendant huit années aux appelants, par les boulangers de Marseille, de 1 fr. par charge sur le prix de mouture, réglé à 2 fr. par la délibération du 20 avril 1818, devait, d'après celle du 12 mai 1819, être rendue aux boulangers, au moyen d'une surtaxe proportionnelle du pain pendant cette même durée de temps; ce qui plaçait, évidemment, l'administration municipale dans le cas prévu par le susdit article, et la soumettait à la nécessité d'obtenir l'approbation du ministre; — Attendu que le ministre ayant refusé cette approbation, il est résulté, de ce refus, la nullité de la délibération du 12 mai 1819, la nullité de l'engagement qui y avait été pris, et, par voie de suite, l'absence de tout droit à des dommages-intérêts en faveur des appelants, pour cause d'inexécution de ce traité; — Qu'il importe peu de savoir si la ville de Marseille aurait eu d'autres moyens de pourvoir à la bonification promise aux boulangers, que celui mentionné dans la susdite délibération; — Qu'il résulte, de la délibération même, que l'obligation de la ville ne fut contractée qu'en considération de ce moyen, et fut subordonnée à son admission; qu'ainsi, le défaut d'autorisation du moyen annule nécessairement l'engagement; — Attendu que le principe invoqué par les appelants, savoir : que l'annulation d'un contrat remet les parties au même état où elles étaient auparavant, et les oblige à se faire, réciproquement, raison de ce dont chacune d'elles a profité en exécution du contrat annulé, se tourne, évidemment contre eux; — Qu'avant la délibération annulée, les parties étaient liées par celle du 20 avril 1818; que cette délibération, souscrite par les appelants, et revêtue de tous les caractères nécessaires pour la rendre obligatoire, subsistait dans toute sa force, et soumettait les appelants, comme la ville de Marseille, à son exécution; — Que, d'après ces dispositions, les appelants ne pouvaient porter qu'à 2 fr. par charge le maximum du prix de la mouture, tant qu'il ne s'établirait dans la ville, ou son territoire, aucun autre moulin semblable au leur, ni réclamer, pour quelque cause que ce fût, aucune espèce d'indemnité relativement à l'établissement de leur moulin; — Qu'il n'est pas contesté qu'aucun autre moulin semblable n'avait été établi, ni dans la ville, ni dans son territoire; qu'il est donc évident, qu'abstraction faite de la délibération du 12 mai 1819, les appelants auraient été tenus de moudre au prix de 2 fr. la charge; que, cependant, il est constant qu'en vertu de cette délibération, et jusqu'au moment où son annulation est résultée du refus du ministre de l'autoriser, le prix de la mouture a été porté à 3 fr.; qu'ainsi, il faut reconnaître que son exécution momentanée, en affranchissant les appelants de l'obligation qui leur était imposée par la délibération du 20 avril 1818, et en privant la ville du bénéfice de cette obligation, loin de nuire aux appelants, et de profiter à la ville, avait produit un effet tout contraire; et que les appelants n'auraient qu'à perdre, si les parties avaient à se rendre compte des résultats pour chacune d'elles de cette exécution temporaire; — Que c'est sans fondement que les appelants cherchent à se prévaloir de l'avantage qu'ils disent que la ville aurait tiré de la différence du prix de mouture dans les moulins de l'Huveaume, avec ce prix dans le leur, parce que, outre que les sommes qui seraient provenues de cette différence n'auraient pas été déboursées par eux, cet avantage, s'il a existé, la ville l'a dû au contrat résultant de la délibération régulière du 20 avril 1818, et par elle exécuté, et non à la délibération du 12 mai 1819, qui n'avait fait, au contraire, que l'amoindrir; — Qu'il suit, de tout ce que dessus, que l'art. 1382 c. civ. n'est nullement applicable à la cause, et que, sous aucun rapport, les demandes dirigées par les appelants contre la ville de Marseille, ne peuvent être accueillies; — Par ces motifs, et ceux exprimés dans le jugement de première instance, — Statuant sur le renvoi à elle fait par la cour de cassation; — A démis et démet les appelants de leur appel.

Du 6 août 1829. — C. de Montpellier. — MM. de Trinquelague, 1er pr. — Joly et Chamarauld, av.

santes; et qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui, au lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorisation soit produite, admet la subrogation et autorise même la commune à faire un emprunt à l'effet de payer le montant du prix de la cession (Cass., 2 mai 1832) (1).

2271. Dans l'ancien droit, la manière dont les communes devaient être autorisées était moins précise, et l'on a décidé: 1° qu'avant l'ordonnance de 1667, une commune pouvait être obligée par les stipulations passées avec un certain nombre de ses plus notables habitants sachant écrire (Req., 12 nov. 1828, aff. com. de Chemilly, V. n° 2174); — 2° Que la concession du droit de pacage faite anciennement à plusieurs habitants d'une commune comme représentant les habitants assemblés à la manière accoutumée, c'est-à-dire au son de la cloche, à l'issue de la messe, doit être réputée faite à la commune entière (Bordeaux, 29 mars 1833) (2).

2272. Au reste, sous le code qui fait courir la prescription contre les communes et à leur profit, le défaut d'autorisation ne peut leur être opposé, lorsque l'acte a reçu son exécution pendant plus de trente ans (même arrêt). — Et il a été jugé qu'en tout cas la nullité ne pouvait pas être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Req. 31 mai 1827, aff. com. de Nantes, V. n° 2366-2°).

2273. L'engagement pris par une commune non autorisée est radicalement nul, en ce sens, qu'en cas d'inexécution, il ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts contre elle au profit de celui avec qui elle a traité (Cass., 30 janv. 1828, aff. com. de Marseille, V. n° 2380).

2274. Toutefois, cette nullité n'est que relative, c'est-à-dire que la commune non autorisée peut bien s'en prévaloir à l'encontre de la partie avec laquelle elle a contracté, mais que celle-ci ne peut point l'opposer à la commune (Rej., 3 mai 1841, aff. d'Albert, V n° 2487); — Les développements dans lesquels nous sommes entrés sur ce point de jurisprudence, qui est constant à l'égard des autorisations dont les communes doivent se pourvoir pour ester en justice (V. nos 1768 et 1780 et suiv.), nous dispensent de donner ici de nouveaux détails. — V. aussi nos 2382.

(1) *Espèce* : — (*D'Hugues C. com. de Champoléon.*) — Une instance existait entre la dame Dudreuu et la commune de Champoléon, au sujet de propriétés, parmi lesquelles il s'en trouvait qui avaient été aliénées, en 1650, par la commune. Des jugements préparatoires furent rendus. La commune, autorisée à plaider, le fut également à l'effet d'exercer le rachat des terres par elle aliénées en 1650, conformément à l'édit d'avril 1667, et à l'art. 14 de la loi du 10 juin 1793. Elle offrit, en effet, la somme de 1,500 fr., prix des aliénations de 1650. — En cet état, et le 17 mars 1824, la dame Dudreuu cède au sieur D'Hugues, pour 14,000 fr., tous les biens qu'elle possédait dans la commune de Champoléon, et qui étaient l'objet du litige. — Par jugement du 3 mai 1826, le tribunal d'Embrun la déclare non recevable dans ses prétentions.

Appel de la part de la commune. — Abandonnant le système qu'elle avait présenté en première instance, elle soutient que la vente faite au sieur D'Hugues est une cession de droits litigieux, et elle demande à y être subrogée, en offrant de rembourser le prix de cette cession, conformément à l'art. 1699 c. civ. Elle demande, à cet effet, un délai pour se faire autoriser à exercer le retrait. — Le 19 mai 1829, arrêt de la cour de Grenoble, qui, sans qu'il soit justifié de cette autorisation, admet, en effet, la commune à l'exercice du retrait litigieux.

Pourvoi du sieur D'Hugues, pour violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, 3 de celle du 29 vend. an 5, et 7 de la loi du 10 août 1791; il établit que le retrait, ou subrogation, constitue une véritable acquisition, pour laquelle une autorisation spéciale était nécessaire; que les autorisations précédentes ne pouvaient en tenir lieu, puisqu'elles n'avaient pas le retrait pour objet; qu'autrement ce droit de protection, établi en faveur de la commune, serait paralysé; que la violation est surtout évidente, quand on voit la cour royale autoriser la commune à faire un emprunt, conséquence nécessaire, au reste, du maintien du retrait. — La commune a répondu, qu'étant munie de ces autorisations, elle était, par cela seul, autorisée à faire valoir tous les moyens qu'elle croyait devoir présenter dans son intérêt, non-seulement pour obtenir tout ce qu'elle avait primitivement demandé, mais pour donner au procès, suivant la tournure que les débats peuvent lui faire prendre, l'issue la plus avantageuse. Dès lors, l'autorisation primitive était suffisante pour donner, aux décisions de la justice, toute l'autorité qu'elles auraient, si elles avaient été rendues entre personnes jouissant du libre exercice de leurs droits. — Elle a ajouté que, lorsqu'il y a procès, il y a doute, jusqu'à la décision définitive, sur les droits respectivement réclamés. En conséquence, si l'une des parties litigantes vient à céder ses droits à un tiers, et que l'autre demande, suivant les termes de l'art. 1699, à s'en faire tenir quitte, on ne peut pas dire que ce soit là une acquisition, puisqu'il eût été possible que, par l'événement du procès, ceux qui demandent à exercer le retrait, eussent été déclarés propriétaires. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, et l'art. 2 du décret du 5 avril 1811; — Attendu que les communes ne peuvent faire des acquisitions et des emprunts, qu'autant qu'elles y ont été autorisées: 1° par des délibérations des conseils municipaux; 2° par les conseils de préfecture; 3° par l'autorité supérieure qui, d'après les lois de l'État, est aujourd'hui celle du roi et des deux chambres; que l'arrêt attaqué a néanmoins admis la commune de Champoléon à exercer la subrogation à l'acquisition faite par le chevalier D'Hugues, de la dame Dudreuu, le 17 mars 1824, pour la somme de 14,000 fr., et à faire un emprunt suffisant pour le remboursement de cette somme, ainsi que des loyaux coûts, des intérêts et des frais du procès; que la cour de Grenoble a décidé elle-même que, dans le cas où l'autorité administrative supérieure refuserait d'autoriser la commune, les parties auraient droit de reprendre l'instance, tandis que, cependant, l'effet d'une demande en subrogation, légalement formée, est de faire cesser le litige; que, dans cet état de choses, ladite cour était tenue de surseoir à statuer sur les offres faites par les sieurs Escalier et Bayle, dans l'intérêt de la commune, jusqu'à ce que l'autorisation prescrite pour l'acquisition et l'emprunt eût été rapportée; que, par conséquent, en passant outre au jugement, et en déclarant la subrogation et les offres valables, avant le rapport de l'autorisation, la cour royale de Grenoble a abandonné sa décision à l'autorisation incertaine et éventuelle de l'autorité administrative; — Qu'elle a méconnu les règles de compétence établies dans cette matière, et violé lesdites lois, ainsi que la législation actuelle, qui n'a modifié ledit décret que quant à l'autorité administrative supérieure, investie du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse.

Du 2 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Vergès, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Lacoste, av.

(2) *Espèce* : — (*Com. de Villejoubert C. Roger et Hérard.*) — Le 18 juillet 1745, acte notarié passé entre le duc de la Rochefoucaud et les manants et habitants de la paroisse de Villejoubert, représentés par un certain nombre d'entre eux, dénommés à l'acte, et faisant la majeure partie des habitants de la paroisse de Villejoubert, assemblés au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, à la manière accoutumée, par lequel concession fut faite, auxdits habitants, du droit de pacage dans la forêt de Boine, en temps et saisons convenables, à charge, par chaque propriétaire de bestiaux, de payer un boisseau de froment. — Soixante-deux habitants de Villejoubert attaquent, en 1826, Roger et Hérard, propriétaires de la forêt, pour faire prononcer sur l'étendue et l'exercice contestés de leur droit d'usage. Le maire de la commune intervient, pour faire déclarer le jugement à intervenir commun à tous les habitants. On l'écarte, en soutenant que le droit d'usage n'avait été concédé qu'à quelques habitants dénommés dans l'acte, et non à la commune; que celle-ci ne pouvait, d'ailleurs, se prévaloir de la concession, n'ayant pas été, lors de l'acte, régulièrement autorisée à contracter. — Jugement qui rejette l'intervention de la commune par le premier de ces motifs. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la question de savoir si le droit d'usage a été concédé aux habitants de Villejoubert en nom collectif, et si l'intervention du maire de cette commune doit être admise, que l'acte du 18 juill. 1745 a été passé, d'une part, entre le fondé de pouvoirs d'Alexandre, duc de la Rochefoucaud, et les manants et habitants de Villejoubert, représentés par plusieurs d'entre eux y dénommés, assemblés, est-il dit, au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale; — Qu'ainsi, ce ne sont pas les seuls habitants nommés dans le contrat, ou les individus dont ils auraient été les simples mandataires, qui ont stipulé avec le duc de la Rochefoucaud, mais, en général, les habitants et manants de la paroisse, et, par conséquent, tous ceux qui avaient cette qualité, c'est-à-dire tous ceux qui demeuraient et habitaient dans cette paroisse; — Que, si les termes de l'acte sont formels, le mode de convocation des personnes appelées à le consentir en manifeste encore le sens: que l'on y voit qu'il n'y a pas eu de convocation individuelle, mais que les manants et habitants de la paroisse ont été assemblés au son de la cloche, de sorte que tous ont été appelés pour délibérer capitulairement et en assemblée générale de la paroisse; — Que, lorsqu'il est dit ensuite que le mandataire du duc de la Rochefoucaud a concédé auxdits habitants de Villejoubert, pour eux et leurs successeurs, le droit de faire pacager leurs bestiaux, c'est à la collection des habitants que la concession est faite; que, par conséquent, le maire qui les représente a droit et qualité pour intervenir dans ce procès dans lequel se débattent leurs intérêts; — Que l'on objecte vainement que la commune n'aurait pas été régulièrement autorisée; que cette irrégularité, relative à la commune, ne pouvait lui être opposée, lorsque, pendant plus de soixante années, l'acte a reçu son exécution, et que, dans ce moment encore, il n'est pas formellement attaqué; ..... — Reçoit le maire de Villejoubert partie intervenante dans l'instance; en conséquence, déclare que les habitants de Villejoubert ont droit à l'usage concédé par l'acte du 18 juillet 1745, etc.

Du 29 mars 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

2487 et le commentaire de l'art. 1125 c. civ., vº Obligations.

Il a été jugé dans le même sens : 1º que celui qui prétend avoir acquis pour lui et non pour une commune, n'a pas qualité pour opposer à celle-ci le défaut d'autorisation à l'effet d'acquérir (Req., 8 et 22 mai 1827; Grenoble, 26 fév. 1831 (1); Conf. Colmar, 28 août 1827, aff. Gissy, sous le nº 2375-2º;—Conf. M. Trolley, t. 2, nº 464);— 2º Que, de même sous l'ancienne législation, la nullité des acquisitions faites par les communes et résultant du défaut d'autorisation, ne pouvait être relevée par ceux qui avaient contracté avec elles ou en leur nom (Rej., 16 mars 1836) (2).

2375. Pareillement il a été jugé : 1º que celui qui a acquis un immeuble au nom d'une commune, n'est pas recevable à opposer l'incapacité de la commune et à prétendre garder pour lui cet immeuble, sous le prétexte qu'à l'époque de la vente la commune n'était pas autorisée à en faire l'acquisition; et qu'il suffit, pour avoir droit à la délivrance de l'immeuble, que la commune, dûment autorisée alors, déclare vouloir profiter de la stipulation faite en son nom quoiqu'en son absence (Bourges, 9 juin 1828) (3);—2º Que l'individu qui est déclaré avoir acquis un immeuble comme mandataire et dans l'intérêt d'une commune, et avoir volontairement exécuté son mandat, n'est pas recevable à revendiquer pour lui-même tout ou partie de cette acquisition, sous prétexte que la commune n'aurait point été au-

(1) 1re *Espèce :* — (Hérit. Lecomte, etc., *C.* com. de Goupillière.) — Le sieur Lecomte avait acquis des immeubles au nom d'une société formée de dix-huit habitants de la commune de Goupillière. — En 1822, une contestation s'élève sur ces biens à l'occasion d'une demande en payement de fermages, formée par les héritiers Lecomte contre le fermier. — La commune prétend que l'acquisition a été faite pour elle, au nom de dix-huit de ses habitants; qu'ainsi Lecomte ou ses représentants n'y ont eu aucun droit. — Jugement, puis arrêt de la cour de Rouen, du 7 juill. 1825, qui déclarent que les biens ont été acquis pour la commune et payés par elle. — En appel, quelques-uns des associés ont été mis en cause. — Pourvoi des héritiers Lecomte et autres. Ils se fondent sur ce que la commune n'a pas été autorisée à acquérir. — Arrêt.

La cour; — Considérant que le défaut d'intérêt des demandeurs et le silence de la partie intéressée les rendent non recevables à signaler une nullité dont ils ne pourrraient pas profiter, en la supposant fondée (*); — Rejette.

Du 8 mai 1827.-C. C. ch. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Bruzard, av.

2e *Espèce :* — (Niefergold, etc., *C.* com. de Durmenach.) — Il paraît que la commune de Durmenach avait chargé vingt-trois de ses habitants d'acheter la propriété d'une forêt. Cette acquisition fut faite en l'an 9. Les vingt-trois habitants paraissent seuls au contrat. Il n'y est pas dit qu'ils stipulent au nom de la commune. — Plus tard, la commune a prétendu que l'acquisition avait été faite pour elle, en vertu du mandat qu'elle leur avait donné. Les habitants, parmi lesquels se trouvait un sieur Niefergold, ont répondu au contraire avoir acheté pour eux seuls. — Jugement qui accueille la réclamation de la commune. — Appel par Niefergold et consorts; ils soutiennent : 1º que rien ne constate un mandat de la commune; 2º que la commune n'était pas autorisée. — 29 juin 1825, arrêt confirmatif de la cour de Colmar, qui déclare que l'existence du mandat donné aux vingt-trois habitants par la commune résulte suffisamment de divers titres qu'elle énumère; 2º que si la commune n'était pas autorisée, elle n'a besoin de l'être que lorsqu'il aura été statué sur ses droits, et qu'il lui suffira d'être munie de l'autorisation, quand il s'agira de se mettre en possession.

Pourvoi de Niefergold et consorts : 1º violation de l'art. 1341, applicable au mandat (c. civ. 1985), en ce que l'arrêt a fait résulter ce mandat de faits et circonstances; 2º violation des lois sur l'autorisation des communes, en ce que, dans l'espèce, la commune n'a pas été autorisée pour donner le mandat. — Ils soutiennent que le mandat doit précéder l'acquisition, et qu'il n'est pas vrai de dire qu'il peut être postérieur. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt a pu reconnaître légalement l'existence du mandat donné par la commune à l'effet d'acquérir pour elle, puisque les faits et circonstances graves d'où il résultait l'existence de ce mandat, étaient appuyés sur un commencement de preuve par écrit; — Sur le deuxième moyen, que le principe qui ne permet pas aux communes d'acquérir sans autorisation n'est établi qu'en leur faveur, parce qu'elles sont réputées en état de minorité; mais que la nullité, purement relative dans l'espèce, ne peut être relevée par ceux qui ont contracté avec elles, ou en leur nom; — Rejette.

Du 22 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Delagrange, av.

3e *Espèce :* — (Com. de Frontannas *C.* Dumoulin.) — An 6, Pierre Cochet acquiert un presbytère. — An 12, il convient de la vente avec le conseil municipal de Frontannas. — La commune se met en possession, quoique non autorisée. — En 1808, Cochet ou son héritier vend le même presbytère. — Des ventes, reventes et échanges ont lieu. — En 1815, un sieur de Saint-Germain acquiert un fonds échangé avec le presbytère. — En 1825, la commune est autorisée. — En cet état, le délaissement est demandé contre la commune. — Action en garantie. — Jugement qui annulle la vente passée à la commune. — Appel. — Les garants et sous-garants sont mis en cause. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si, des clauses insérées dans la délibération du conseil municipal du 4 germinal an 12, clauses nécessitées par la qualité de l'acquéreur, qui était une commune, il résulte qu'elle ne pourra prendre possession des objets vendus qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure, et si l'on voulait en induire que l'acte ne renferme qu'une promesse de vente, cette promesse de vente produirait le même effet que la vente elle-même, alors que les parties étaient convenues de la chose et du prix; — Attendu que, quelles que fussent les nullités de la délibération du 4 germinal, tirées du défaut d'autorisation du conseil pour s'assembler, délibérer et acquérir, ces nullités n'ayant été créées que dans l'intérêt des communes, et pour les empêcher de compromettre leurs droits, ne peuvent être invoquées contre elles; qu'à l'époque de l'acte, Cochet, vendeur, était majeur; qu'il savait qu'il contractait avec une commune toujours en état de minorité, et qu'en exécutant pleinement la vente, soit par la mise en possession de la commune, soit par la remise du titre de propriété de l'objet vendu, il a suivi la bonne foi de la commune, et ne peut, ni ceux qui se prétendent à ses droits, invoquer des nullités, créées seulement dans l'intérêt des communes, et non de ceux qui contractent avec elles.

Du 26 fév. 1831.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(*) Par ces derniers mots de l'arrêt, le principe posé au nº 2374-1º se trouve évidemment reconnu : c'est aussi l'observation que M. de Vatimesnil a faite en concluant au rejet dans l'espèce suivante, espèce dans laquelle le principe est posé avec une netteté qui ne laisse rien à désirer.

(2) (Renouard de Bussières *C.* comm. de Zenswiller.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que les arrêts attaqués sont connexes, et, qu'en conséquence, il y a lieu de joindre les deux pourvois; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 12 fév. 1833 : — Sur le moyen tiré : 1º de ce que la transaction notariée, passée avec la commune, le 3 août 1789, a été faite sans qu'elle y ait été autorisée, ce qui constitue, selon le demandeur, la violation des édits de 1683, 1687 et 1749; 2º de ce qu'il y a eu défaut de pouvoir de la part des mandataires de la commune; — Attendu que le principe, qui ne permet pas aux communes d'acquérir sans autorisation, n'est établi qu'en leur faveur, puisqu'elles sont réputées en état de minorité, et qu'en un tel cas, la nullité étant purement relative, ne peut être relevée par ceux qui ont contracté avec elles ou en leur nom; — Attendu, en outre, que la commune défenderesse, loin d'avoir désavoué ses mandataires, les a formellement reconnus; d'où il suit que ce moyen doit être écarté; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Colmar.

Du 16 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Lucas et Gatine, av.

(3) (Comm. de Quincy *C.* Pinoteau.) — La cour; — Considérant que le sieur Sallier, ancien propriétaire du presbytère de Quincy, voulait le vendre à la commune; mais qu'alors elle n'était point autorisée pour acquérir; que cette vente a eu lieu le 17 sept. 1820, au profit des nommés Pinoteau, Colas, Ferrand et Montigny, mandataires de la commune, et acquéreurs pour elle et en son nom, est-il dit dans cet acte, au bas duquel se trouve la déclaration de command à son profit; que, par là, les acquéreurs eux-mêmes ont annoncé un vœu exprimé par la commune, une convention avec elle, quoiqu'on ne trouve pas une délibération à cet effet; — Qu'en admettant qu'elle n'en eût pas pris, on peut stipuler pour un tiers, et que telle stipulation ne peut être révoquée, quand celui au profit de qui elle est faite a déclaré vouloir en profiter, à moins que ce droit n'eût été éteint par une renonciation formelle ou la prescription, et que, dans l'espèce, une ordonnance royale, du 25 avril 1827, a approuvé l'acquisition du presbytère au profit de la commune; — Qu'en vain on voudrait faire considérer, comme une renonciation, un bail, consenti par Pinoteau à la commune, de ce presbytère, le 27 déc. 1822, moyennant 200 fr. par an; — Que ce bail et la délibération des habitants du 13 avril 1823, pour répartir cette somme, en explique les causes, « afin, y est-il dit, que Pinoteau reçoive l'intérêt du prix qu'il a payé jusqu'au remboursement, quand il pourra être fait; » — Que Pinoteau, présent à cette délibération, y a concouru, et rappelé par là même qu'il n'avait acheté que pour la commune; — Que, dès le 4 févr. 1827, les trois autres coacquéreurs avaient déclaré renoncer à son profit aux trois quarts qu'ils avaient dans cette acquisition; que, depuis l'ordonnance royale, et par acte du 9 avril dernier, ils ont renouvelé la déclaration qu'ils n'avaient achetés que pour elle, ou en qualité de ses mandataires, et qu'ils consentaient qu'elle s'en mît en possession; — Sans avoir égard aux irrégularités alléguées; — Met le jugement dont est appel au néant.

Du 9 juin 1828.-C. de Bourges, 1re ch.

torisée à acquérir (Req., 25 nov. 1829) (1). — V. en ce dernier sens, v° Mandat.

2376. Au surplus, il a été jugé que le contrat consenti entre un maire et un particulier est susceptible de rétractation de la part de celui-ci jusqu'à l'approbation du conseil municipal, surtout lorsque le maire, agissant sans autorisation préalable, ne s'est pas porté fort de l'exécution du contrat (Toulouse, 1er fév. 1840) (2).—Mais cette solution ne semble devoir être admise que dans le cas où il résulte de la convention des parties, qu'elle ne sera définitive qu'après avoir été régulièrement sanctionnée. — Cependant il ne serait pas juste que le tiers qui a contracté avec une commune restât continuellement sous le coup d'une obligation dont il ne lui serait pas permis de requérir l'exécution, et les tribunaux pourraient, sur sa demande, fixer un délai, passé lequel l'engagement serait résilié si l'autorisation n'était pas représentée. C'est là un tempérament d'équité que M. Trolley admet aussi (t. 2, n° 456).

2377. En général, l'intervention des notaires, bien qu'elle soit utile pour la passation des actes des communes, n'est point d'absolue nécessité (décis. min. 21 juin 1838, circ. 19 déc. 1840, V. n° 2441); elle ne l'est que lorsque la loi l'exige formellement, comme au cas de donation (c. civ. 931, 932). C'est aussi la remarque que font MM. Lerat de Magnitot, v° Commune, n° 241, et Foucart, n° 295.—V. nos 2401 et 2441.

Chap. 1.—*Acquisitions des communes à titre onéreux ou à titre gratuit.*

2378. Les acquisitions des communes, qu'elles aient lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, ont appelé l'attention des législateurs sous un double rapport : 1° En ce qu'elles intéressent le bien-être des collections d'individus dont elles peuvent grever l'avenir d'une manière fâcheuse; — 2° En ce qu'elles retirent des immeubles de la circulation et les frappent d'une sorte de mainmorte non moins préjudiciable au trésor qu'à la richesse du pays; car l'expérience apprend que les immeubles, en changeant de mains, reçoivent des améliorations qui en augmentent la valeur. — Ajoutons que les communautés ont rarement intérêt à acquérir des immeubles, soit parce que d'ordinaire elles administrent mal, soit parce que le revenu grevé de frais d'actes, d'enregistrement, de régie en est trop peu élevé et que leurs fonds sont placés plus utilement en rentes sur l'État.

2379. 1° *Acquisitions à titre onéreux.*—Les communes peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles, soit par contrat de vente volontaire, soit par adjudication sur licitation et sur saisie, soit par expropriation pour cause d'utilité publique (Conf. Proudhon, n° 904; V. Vente, Vente jud. d'imm., Exprop. pub.).

La commune qui veut acquérir un immeuble doit commencer par se faire autoriser. On a indiqué plus haut (n° 2361) les formes dans lesquelles cette autorisation doit être donnée et les lois qui ont prescrit cette autorisation. On va citer quelques autres textes qui ont plus particulièrement pour objet les acquisitions des communes.

Le principe de la nécessité d'une autorisation de l'administration supérieure pour faire des acquisitions se trouvait dans notre ancienne jurisprudence. Elle a été consacrée par nos lois modernes dès la formation des municipalités. La loi des 14-18 déc. 1789 exigeait la convocation du conseil général de la commune lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des acquisitions d'immeubles, sans parler de l'autorisation de l'administration; mais les lois des 5-18 fév. et 5-10 août 1791 ont déclaré qu'aucune ville ou commune ne pourrait être autorisée à faire des actes de cette nature que par un décret du corps législatif rendu d'après l'avis du directoire de district et du directoire de département (L. 14-18 déc. 1789, art. 54; L. 5-10 août 1791, art. 7).

De même la loi du 24 avril 1793 avait imposé aux communes l'obligation de se faire autoriser, pour acquérir des immeubles, par un décret du corps législatif. Ainsi, les communes ne pouvaient, sans cette autorisation, acquérir des domaines nationaux, soit directement, soit indirectement, par personnes interposées (Cass., 23 janv. 1816, aff. com. de Charbonnière, V. n° 2382).

Mais bientôt on reconnut les inconvénients de cette législation, qui exigeait l'intervention législative pour des actes de cette nature, et elle fut modifiée par simple décret, ainsi qu'on en a déjà fait la remarque (V. n° 2364). Une circulaire du 18 juin 1806 défendit aux notaires de recevoir des actes d'acquisition sans autorisation du *gouvernement* (V. *eod.*). — Nous avons dit que la restauration avait suivi les mêmes errements, et que la législation sur les chemins vicinaux n'avait plus exigé que l'autorisation des conseils de préfecture pour les acquisitions dont la valeur ne s'élevait pas au-dessus de 3,000 fr., lorsque la loi du 18 juillet 1837, généralisant cette disposition, a statué qu'à l'avenir, les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet des acquisitions d'immeubles seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr., pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres; que, s'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi (L. 10 juill. 1837, art. 46).—V. n° 2364.

2380. Il a été jugé que la délibération du conseil municipal qui autorise son maire à faire une acquisition ne peut remplacer l'autorisation du gouvernement; qu'en conséquence, la vente faite à la commune doit être annulée à défaut de cette dernière condition (arrêté cons. d'Ét. 7 prair. an 9) (3).

(1) *Espèce:* — (Gissy, etc. C. com. de Kruth, etc.) — Divers habitants des communes de Kruth et Felleringen forment une société à l'effet d'acquérir des biens nationaux situés dans le territoire : il est dit dans le contrat de société, du 1er fruct. an 4, que l'acquisition aura lieu dans l'intérêt des communes. — 24 du même mois, plusieurs forêts sont adjugées à Gissy, constitué mandataire, par l'acte de société. — Aussitôt, les communes se mettent en possession. — En 1822, Gissy et autres demandent contre elles le délaissement des forêts, sur le fondement que les communes n'ayant pas été autorisées à acquérir, la vente s'est trouvée nulle à leur égard, et ne doit profiter qu'aux demandeurs qui ont acquis en leur nom.

26 avril 1825, jugement du tribunal de Belfort qui rejette cette demande, attendu, d'une part, que les demandeurs ont agi comme mandataires de la commune et qu'ils ont à exécuter leur mandat; et d'autre part, que la commune serait seule fondée à se prévaloir de la nullité tirée du défaut d'autorisation. — Appel.

28 août 1827, arrêt de la cour de Colmar qui confirme. — Pourvoi pour violation de l'art. 1134 c. civ., des lois des 20 août 1790 et 24 avril 1793; en ce que l'arrêt attaqué a jugé valable le mandat d'acquérir donné par des communes non autorisées. — Arrêt.

La cour; — Attendu, qu'en appréciant les actes produits, les faits et les circonstances de la cause, cette cour a jugé que le demandeur n'avait été qu'un mandataire dans l'intérêt des communes défenderesses éventuelles; qu'il avait rempli ce mandat, et qu'il l'avait volontairement exécuté en abandonnant aux communes ce qu'il avait acquis pour elles; que cette décision est une décision de fait à l'abri de toute censure; qu'en tirant de ces faits ainsi constatés la conséquence que Gissy n'était pas recevable à revendiquer pour lui-même, tout ou partie de ce qu'il avait acquis comme mandataire et livré à ses mandants, la cour de Colmar s'est conformée aux véritables principes en matière de mandat, et n'a violé aucune loi dont Gissy pût invoquer l'application à son profit; — Rejette.

Du 25 nov. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

(2) (Andrieu C. le maire de Grauilhet.) — La cour; — Attendu que le traité dont le maire de Grauilhet poursuit l'exécution n'était irrévocable entre les parties qui l'avaient consenti que par une acceptation régulière des conventions bilatérales qu'il renfermait relativement aux terrains acquis par ce fonctionnaire;—Qu'en fait, longtemps avant l'approbation du conseil municipal à ce traité, l'appelant avait par acte extrajudiciaire rétracté son consentement audit traité, lequel, privé de la sanction requise par les art. 10, 19 et 46 de la loi du 18 juill. 1837, restait, aux termes d'un simple projet, sans force obligatoire entre les parties qui l'avaient souscrit, par défaut de lien de la part de l'une d'elles, le maire ne s'étant pas porté fort, et, d'autre part, ayant agi sans autorisation préalable;... —Par ces motifs, disant droit sur l'appel d'Andrieu; réformant, le relaxe de toutes les demandes contre lui formées par le maire de Grauilhet.

Du 1er fév. 1840.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. de Faydel, pr.

(3) (Com. de Saint-Égrève C. Dupré.)—Les consuls de la République, le conseil d'État entendu; — Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Égrève (Isère), tendante à obtenir permission de vendre un terrain acquis du citoyen Dupré; — La lettre du préfet de l'Isère, approbative de ladite délibération; — Considérant que l'acquisition d'un terrain contenant 163 mètres 632 millimètres, moyennant 184 fr. 80 c., a été faite devant Rey, notaire, le 22 mai 1792, par Clapier, maire, et Brun, procureur de la commune de Saint-Égrève, du citoyen Dupré, sans autorisation légale; — Que la délibération du conseil général de la commune de

Pareillement, il a été jugé que la délibération d'un conseil municipal qui a eu pour résultat l'acceptation de l'offre de vente faite à la commune, par un de ses habitants, d'un immeuble désigné, moyennant un prix convenu et à des conditions déterminées, n'est qu'un simple acte administratif et ne constitue point au profit du soumissionnaire, même après l'ordonnance qui autorise l'acquisition, une promesse synallagmatique et irrévocable (Nancy, 14 mai 1833) (1).

L'autorisation du conseil de préfecture ne suffit pas non plus à la commune qui veut acquérir un immeuble. — Néanmoins si, avant qu'une promesse de vente à une commune ait été révoquée, cette promesse a été acceptée par l'adjoint, autorisé par le conseil de préfecture, l'acceptation est valable dans l'intérêt de la commune, et le promettant ne peut se rétracter sous prétexte que le conseil de préfecture était sans qualité pour donner l'autorisation (Req., 26 déc. 1822) (2).

2361. Dans les affaires d'une nature mixte, c'est-à-dire qui se placent à la fois dans les attributions du préfet, et dans celles du pouvoir exécutif, comme au cas par exemple où une acquisition n'excédant pas 3000 fr., ne peut être acquittée que par voie d'emprunt ou d'imposition extraordinaire, il est statué sur l'un et l'autre objet par le pouvoir exécutif (circ. min., 2 juill. 1839) (3).

2362. On a vu que la nullité qui résulte du défaut d'au-

Saint-Egrève, du 8 janv. 1792, relatée à l'acte de vente sus-daté, n'est pas une autorisation suffisante, arrêtent : — Art. 1. L'acte de vente reçu par Rey, notaire à Grenoble, le 27 mai 1792, portant vente par Dupré de 163 mètres 632 millimètres de terrain, au maire et au procureur de la commune de Saint-Égrève, pour 184 fr. 80 c., est annulé, et le citoyen Dupré rentrera en possession de son terrain.

Du 7 prair. an 9.-Arrêté du cons. d'État.

(1) *Espèce :* — (Com. de Godoncourt *C.* Rigolot.) — La commune de Godoncourt désirait acheter une maison pour y établir une école. — Le sieur Rigolot déposa à la mairie un acte par lequel il faisait soumission de vendre à la commune la maison qu'il possédait sur son territoire. — Délibération du conseil municipal, par laquelle il accepte l'offre de Rigolot. — Expertise contradictoire. — Enquête de *commodo et incommodo*. — Avis favorable du préfet des Vosges et requête au ministère, afin d'obtenir l'autorisation d'acheter.

Les choses en étaient là lorsque la révolution de juillet changea les autorités municipales de la commune de Godoncourt. — La nouvelle administration considéra comme désastreuse l'acquisition de la maison de Rigolot, et, quoique l'ordonnance d'autorisation eût été rendue, elle crut devoir ne pas s'y conformer. — Rigolot fait assigner la commune devant le tribunal de Mirecourt, et demande qu'elle soit tenue de passer acte authentique de vente, sinon que le jugement lui en tiendra lieu. — Le tribunal fait droit à ses conclusions. — Appel par la commune. — Arrêt.

La cour; — Considérant que si Nicolas Rigolot a promis à la commune de Godoncourt de lui vendre sa maison, il n'y a pas eu de la part de la commune promesse d'acheter; que la délibération du conseil municipal, du 15 avril 1830, d'où l'intimé veut faire ressortir un lien de nature à obliger la commune, n'est qu'un acte purement administratif, qui n'a rien de synallagmatique et qui pouvait toujours être révoqué; que le conseil municipal de la commune de Godoncourt, alors dépourvue d'autorisation, ne pouvait pas plus promettre d'acheter qu'acheter, car ces deux droits aboutissant l'un et l'autre à une aliénation de propriétés communales excèdent les pouvoirs sagement départis à ces corps; que la délibération dont il s'agit ne contient qu'un simple projet, qui ne saurait être confondu avec une promesse réciproque et irrévocable; — Que quelles que soient les expressions qui se rencontrent dans cette délibération, notamment la déclaration faite par les membres du conseil municipal présents, qu'ils ont accepté l'offre de la vente de la maison de Nicolas Rigolot, ne peut s'entendre que d'une acceptation administrative, qui n'est autre chose qu'un avis, qu'une opinion du conseil, consigné dans un acte étranger à Rigolot et qui ne constitue pas à son égard un engagement; — Qu'il est improposable de vouloir qu'une commune vende ou achète par simple délibération; que d'ailleurs, c'est le maire seul qui a droit de contracter au nom de la commune, et que le conseil municipal n'a qu'un droit de délibération et jamais un droit d'action; — Que l'ordonnance du roi, du 26 nov. 1830, qui autorise la commune de Godoncourt à acquérir la maison de Rigolot, n'a pour résultat que de lever l'incapacité de cette même commune; mais qu'elle n'équivaut pas à un contrat, qu'elle met seulement la commune en situation de contracter; que tout ce qui peut résulter de cette ordonnance, c'est que sous son influence, la partie de Maire aurait pu passer vente ou promesse de vente; mais qu'il est impossible de la considérer comme ayant transformé en une promesse de vente synallagmatique des actes qui n'ont été que de simples projets; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; déboute Rigolot de sa demande.

Du 14 mai 1833.-C. de Nancy, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Montvalon *C.* com. de Vitrolles.) — Le 4 juill. 1816, sur une vente aux enchères de terres gastes et bois, huit particuliers de la commune de Vitrolles se rendent acquéreurs. — Mais, le même jour, ils souscrivent un acte sous seing privé, en un seul original, dans lequel il s'obligent, *pendant cinq ans*, de passer vente de leur acquisition à la commune de Vitrolles, moyennant le remboursement des sommes payées, des frais et loyaux coûts. — En 1818, l'adjoint de ladite commune, autorisé par le conseil de préfecture, somme les huit acquéreurs d'avoir à comparaître devant un notaire pour procéder à la transformation de l'acte privé en un acte public. — L'un des acquéreurs, le sieur Montvalon, tout en consentant à la rédaction de l'acte public, déclare réserver expressément ses moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre l'acte dont s'agit. — Puis il rétracte l'offre par lui faite de rétrocéder à la commune les gastes et bois en question. — De là procès entre lui et la commune.

8 mars 1819, jugement qui repousse la prétention de la commune, sur le motif 1° qu'au moment de la souscription de l'acte privé de 1816, personne n'ayant stipulé pour et au nom de la commune, il n'y a eu contrat d'aucune espèce; 2° qu'en supposant que ce fût une pollicitation, elle avait pu être rétractée avant son acceptation par la commune. Or cette acceptation doit être réputée n'avoir pas encore eu lieu, puisque la commune n'a pas été régulièrement autorisée à la faire, l'ayant été par le conseil de préfecture, au lieu de l'avoir été par le gouvernement.

Appel; — 23 mai 1820, arrêt de la cour d'Aix qui infirme dans les termes suivants : « Considérant, en droit, que la déclaration du 4 juill. 1816, faite uniquement dans l'intérêt de la commune, si elle veut se rendre propriétaire des terres gastes, selon les expressions de cette déclaration, ne peut être envisagée comme une vente proprement dite pour laquelle la commune aurait eu besoin de l'autorisation actuelle du gouvernement; la commune peut devenir propriétaire si elle veut; elle ne peut le vouloir que lorsque elle aura rapporté l'autorisation du gouvernement; on lui donne cinq ans pour l'obtenir, et les cinq ans ne sont pas encore expirés; les signataires de la déclaration ne peuvent pas réduire le temps donné en se prévalant aujourd'hui du défaut d'autorisation; c'est donc mal à propos que le tribunal de première instance s'est prévalu du défaut d'autorisation du gouvernement pour annuler la déclaration considérée comme vente à simple original; — Considérant que la déclaration chez le notaire qui avait reçu les enchères a acquis la forme authentique par la transcription dans les registres du même notaire, à la réquisition de la commune sous l'autorisation de l'administration supérieure; que tout a été ainsi régularisé bien avant que les intimés eussent manifesté l'intention de révoquer leur déclaration; que lors de la transcription dans les registres du notaire tous les signataires de la déclaration en ont reconnu l'exactitude et le matériel, ce qui ne leur permet plus de critiquer cette pièce. »

Pourvoi par Montvalon : 1° violation de l'art. 14 de l'édit de 1749, de l'art. 21 de la loi du 24 avril 1793, et contravention aux art. 1101, 1108, 1134 c. civ., en ce que la commune n'étant pas légalement autorisée pour faire l'acceptation de la promesse de vente contenue en l'acte de 1816, l'acquéreur en nom avait pu la rétracter valablement. Or il est incontestable que l'autorisation du conseil de préfecture était complétement insuffisante à la commune pour acheter des immeubles; les lois citées sont formelles; — 2° Violation des art. 1131, 1133 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant que Montvalon s'était obligé à conserver sa propriété *pendant cinq ans* et à laisser tout ce temps à la commune pour obtenir l'autorisation d'acquérir, a validé une obligation nulle pour *cause illicite*, en ce qu'il est contraire à l'ordre public et aux droits de la propriété, que les biens soient mis ainsi hors de la circulation et paralysés entre les mains du propriétaire. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si une promesse de vendre, tant qu'elle n'est pas acceptée par la partie au profit de laquelle elle fut consentie, n'est encore qu'un contrat unilatéral, une simple pollicitation susceptible de révocation, elle ne devient pas moins par l'acceptation un contrat parfait de vente, qui forme un lien de droit, entre le vendeur et l'acquéreur, qui ne peut être rompu que par leur mutuel consentement; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'avant la révocation de la promesse faite par le sieur de Montvalon, de rétrocéder ou revendre à la commune de Vitrolles, les terres gastes et landes qui lui avaient été adjugées, la commune de Vitrolles, ou ses officiers municipaux autorisés par l'autorité supérieure avaient régulièrement et formellement accepté l'engagement souscrit par Montvallon et les autres coadjudicataires desdites landes, terres gastes et bois; — Rejette.

Du 26 déc. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Voysin, rap.

(3) 2 juillet 1839. — Modifications aux prescriptions de l'instruction du 17 août 1837.

Monsieur le préfet, la circulaire ministérielle du 17 août 1837, relative à l'exécution de la loi du 18 juillet précédent sur l'administration municipale, vous a tracé la marche que vous aviez à suivre dans les affaires d'une nature mixte, c'est-à-dire dans celles qui, pour les décisions à prendre appartiennent à la fois à vos attributions et à celles du pouvoir royal telles, par exemple, que l'acquisition d'un immeuble pour le service com-

torisation pour acquérir, n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle n'est opposable que par la commune. — V. n° 2374.

Néanmoins les lois relatives aux domaines nationaux avaient des dispositions spéciales qui étaient contraires à cette proposition; et il a été jugé 1° que, d'après les lois des 20 août 1790 et 24 avril 1793, les communes ne pouvant acquérir des domaines nationaux sans l'autorisation du corps législatif, elles ne pouvaient pas non plus, sans la même autorisation, donner mandat à l'effet d'acquérir pour elles; que si ce mandat a été donné et que le mandataire ait acheté, il n'est pas tenu de remettre l'immeuble à la commune (Req., 23 janv. 1816) (1); — 2° Que, dans une espèce où le mandat d'acheter des biens communaux dans l'intérêt d'une commune n'avait été donné à des individus que par une faible partie des habitants, et où les mandataires ou adjudicataires étaient de bonne foi, il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 20 août 1791, et de celle du 24 avril 1793 (art. 21, 22), et par suite d'annuler la vente au préjudice de la commune; il n'en est pas de ce cas comme de celui où une convention d'acheter aurait été faite avec une partie considérable des habitants de la commune (Req., 22 nov. 1820) (2).

2383. Cependant il a été jugé que si le maire, autorisé par le conseil municipal, a acheté moyennant un prix convenu, et sous réserve de l'autorisation royale, ce conseil ne peut se refuser à la réalisation du contrat par le motif que l'acquisition a été autorisée avec destination d'école, dont la nature n'est pas indiquée, tandis que la commune n'a entendu acheter l'immeuble que pour y établir des écoles communales et secondaires (Agen, 22 mai 1840, aff. com. de Nérac, V. Vente).

2384. Si les habitants payaient pour la commune et s'emparaient du terrain acquis par elle, le contrat n'en serait pas moins exécutoire au profit de celle-ci, alors, d'ailleurs, qu'elle n'aurait donné aucun consentement pour l'occupation de cette propriété: toutefois si, en cas pareil, les habitants ont défriché et clos le terrain, et s'ils ont élevé des constructions sur le sol, ils doivent être considérés comme détenteurs aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an 12, et, par suite, maintenus provisoirement dans la possession des biens par eux détenus, à la charge par eux de payer une redevance à la commune et à la charge par celle-ci de leur bonifier les avances qu'ils ont faites pour elle (déc. cons. d'Ét. 22 janv. 1813, aff. Teissier C. com. de Saint-Michel). — Cette proposition est le résumé substantiel de la décision du conseil d'État qui, on le voit, a procédé ici par tempérament d'équité, encore plus que d'après les principes rigoureux du droit, et qui a appliqué la loi de l'an 9, quoiqu'il ne paraisse pas que les habitants aient procédé au partage des biens.

2385. Au reste, l'autorisation d'acquérir n'a pas un effet tellement irrévocable au profit du vendeur, que la commune ne puisse y renoncer. — Ainsi il a été jugé que la délibération par laquelle un conseil municipal accepte la soumission faite par un particulier de vendre des terrains à une commune, ne constitue pas au profit du vendeur un titre définitif en ce sens que ce conseil ne pourrait, par une délibération nouvelle, renoncer à l'acquisition projetée: et le contrat, passé par le maire, sur l'ordre du préfet, et en exécution d'un décret intervenu postérieurement à la seconde délibération et dans l'ignorance de celle-ci,

---

munal, dont la dépense, inférieure à 3,000 fr., ne pourrait être acquittée que par voie d'emprunt ou d'imposition extraordinaire; vous êtes compétent pour autoriser l'acquisition; mais l'emprunt et l'imposition exigent une ordonnance du roi. Dans une autre hypothèse, celle, par exemple de l'achat d'un terrain pour l'établissement d'un cimetière, si la dépense est supérieure à 3,000 fr., et qu'il faille y pourvoir à l'aide de centimes additionnels, c'est au roi qu'il appartient de statuer sur la première proposition; la seconde est de votre ressort. — Il vous avait été prescrit, dans ces circonstances, de déclarer, en adressant au ministre les pièces relatives à l'autorisation qui doit faire l'objet d'une ordonnance royale, que vous êtes dans l'intention d'autoriser de votre côté, les mesures nécessaires au complément de l'opération. — Mais, en examinant de plus près la question, j'ai reconnu, avec le conseil d'État, que cette marche pouvait, dans beaucoup de cas, n'être pas sans inconvénients, en ce que l'autorité souveraine, appelée à prononcer, ne saurait, en bonne règle, accorder son autorisation sans être mise en état de s'assurer, par elle-même, des moyens de pourvoir à la dépense dont elle décide le principe. Il faut considérer, d'ailleurs, que si le but de la loi a été de décentraliser ces sortes d'affaires, c'est surtout afin d'en assurer la prompte expédition. Or, envisagé sous ce point de vue, le pouvoir de délégation que cette loi confère aux préfets n'a plus d'objet, dès que l'opération projetée par la commune exige l'intervention de l'autorité royale qui peut, sans qu'il en résulte aucun retard, statuer par un seul et même acte sur l'ensemble de l'affaire. — Ces considérations m'ont déterminé à revenir, en ce point, sur les prescriptions de l'instruction du 17 août 1837. — Je vous prie donc, monsieur le préfet, de joindre dorénavant à vos propositions, pour tous les cas auxquels s'appliquent les observations qui précèdent, les pièces relatives à l'instruction des parties de l'affaire que la circulaire du 17 août laissait à votre décision, et qui seront, à l'avenir, et par raison de connexité, soumises, en même temps que la proposition principale, à la sanction du roi. — Veuillez bien informer de cette nouvelle disposition MM. les sous-préfets et maires de votre département, et m'accuser réception de la présente circulaire. — Recevez, etc.

Signé Duchâtel.

(1) *Espèce:* — (Com. de Charbonnière C. Robin, etc.) — Une maison de la commune de Charbonnière, dite le Prieuré, était sur le point d'être vendue. La commune à qui ce local était très-précieux pour ses établissements publics, désirait en faire l'acquisition. Le conseil municipal n'ignorait pas qu'il ne pouvait s'en rendre adjudicataire qu'avec l'autorisation du corps législatif; mais le temps lui manquait pour obtenir cette autorisation. — Dans cette position étroite, le conseil municipal imagina de donner commission à trois de ses membres, d'acheter la maison en leurs noms, sous l'engagement qu'ils prendraient de la rendre à la commune. — Les sieurs Chevalier, Robin et Cousson acceptèrent ce mandat, et souscrivirent cet engagement. Le 23 vend. an 2, le prieuré leur fut adjugé. — En 1813, le sieur Christin, maire de la commune, les assigna devant le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, pour les faire condamner à remplir l'obligation qu'ils s'étaient imposée. — Ils répondirent qu'ils avaient acheté en leurs noms et dans leurs seuls intérêts; que la commune ne l'ignorait point, puisqu'elle était restée si longtemps sans faire aucune réclamation; qu'au surplus, l'engagement qu'ils avaient pris était nul, parce que la commune n'ayant pas le droit d'acheter elle-même, ne pouvait pas davantage donner à des tiers le pouvoir d'acquérir pour elle. — Jugement qui annule la convention. — Le 26 fév. 1813, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers. — Pourvoi de la commune, en ce que la nullité n'aurait pu être invoquée que par elle. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, suivant le texte formel de l'art. 1134 c. civ., les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles ont été légalement formées; — Attendu que le mandat dont le demandeur excipe était réprouvé et nul aux termes des lois des 20 août 1790 et 24 avril 1793; que ces lois disposent que les communes ne peuvent acquérir directement ni indirectement, ou par personnes interposées, des domaines nationaux, sans y être préalablement autorisées par un décret du corps législatif; — Rejette.

Du 23 janv. (et non 21 fév.) 1816.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Lassis, av.

(2) *Espèce:* — (Bonesteve, etc. C. Colombeau, etc.) — Dans l'espèce, le mandat avait été donné par 100 habitants, sur 1,400 dont la commune était composée. — Les demandeurs en cassation, qui avaient intérêt à faire annuler les acquisitions faites par ces habitants, comme représentant la commune, sans que celle-ci fût autorisée, soutenaient que 100 habitants sur 1,400 devaient être réputés former une partie considérable de la commune. En effet, on ne peut regarder comme véritables habitants d'une commune que les seuls chefs de famille. Or il est évident que, sur 1,400 têtes qui composent une commune, il n'y a pas 175 chefs de famille. Donc 100 habitants formaient la majorité ou une très-grande fraction de la commune. On rentrait, dès lors, dans les termes et l'esprit des lois de 1791 et 1793. — 6 avril 1819, arrêt de la cour de Montpellier qui maintient la commune dans la propriété des biens, par le motif que les lois invoquées ne sont pas applicables à l'espèce, vu 1° qu'il n'y avait qu'une faible fraction des habitants qui avaient donné le mandat d'acquérir; 2° qu'il y avait eu absence de fraude. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, les lois des 20 août 1791 et 24 avril 1793, ne concernent que les communes et les conventions frauduleuses faites entre tous ou une partie considérable des habitants d'une commune, pour acheter les biens mis en vente par le gouvernement et en faire la répartition ou division entre les habitants; — Attendu que ces lois sont inapplicables à l'espèce, puisqu'il a été reconnu par la cour royale de Montpellier: 1° que la commune de Nissan était étrangère au mandat donné au père des demandeurs par une très-petite fraction des habitants de cette commune dont la population est de 1,400, ainsi que le déclare la cour royale...; 2° qu'il n'y avait ni preuve ni la plus légère présomption de conventions illicites ou frauduleuses à imputer aux adjudicataires; — Rejette.

Du 22 nov. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

lequel décret aurait autorisé le maire à payer provisoirement tout ou partie du prix, serait nul, en ce que le préfet qui avait connaissance de la nouvelle décision de la commune aurait dû attendre que l'autorité supérieure eût prononcé (décr. c. d'Ét., 20 mars 1810) (1).

2386. Il est certains modes d'acquérir pour lesquels l'autorisation n'est pas exigée. Ainsi une commune acquiert par prescription, sans avoir besoin d'être autorisée. — Ainsi, quand elle requiert la mise aux enchères des immeubles de son débiteur, elle est, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, déclarée adjudicataire moyennant la mise à prix (c. pr. 606), quoiqu'une autorisation spéciale à l'effet d'acquérir ne lui ait point été accordée. Mais en cas pareil, les poursuites en saisie doivent être autorisées, ce qui, d'après la règle que celui qui veut la fin veut les moyens, équivaut à une autorisation virtuelle d'acquérir (V. en ce sens M. Proudhon, Dom. de propr., t. 3, n° 904). — C'est aussi ce qui a été reconnu par un décret impérial qui confère au grand maître de l'Université le pouvoir d'autoriser les poursuites en expropriation forcée, et qui se base sur ce qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré; et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée (décr. 12 sept. 1811). — V. Instr. pub.

2387. Elle n'est pas requise non plus pour le cas où c'est une loi qui investit la commune de certaines propriétés, souvent à des titres fort onéreux. Ainsi il est arrivé plusieurs fois que l'État a concédé par des lois à certaines communes des bâtiments destinés à des usages publics. La loi qui intervient sur ce point suffit pour que la concession soit valable. Il n'est pas besoin d'autres formalités. C'est ce qui est arrivé, notamment pour les bâtiments consacrés aux différents services militaires et pour les bâtiments concédés pour servir à l'instruction publique (V. *suprà*, nos 415 et 430). — Toutefois, une commune doit être autorisée même pour acquérir une halle, quoiqu'une simple autorisation du conseil de préfecture lui suffise pour interpeller le propriétaire de déclarer s'il veut vendre (Bordeaux, 30 avril 1830, aff. Maynard, n° 488). — V. n° 494.

2388. Lorsque le maire ou les membres du conseil municipal ne consentent pas à se porter fort pour la commune, et qu'on craint que le vendeur ne retire sa proposition, on prend un expédient: on achète à ce dernier sa chose, sous la condition que la commune obtiendra l'autorisation administrative. Dans ce cas, le traité n'est que conditionnel, et, si l'autorisation n'est pas accordée, les parties reprennent leur première position, c'est-à-dire que le contrat est considéré comme non avenu. — M. Trolley (Cours de droit adm., t. 2, n° 465) fait même remarquer que l'on devra facilement admettre que cette condition a été stipulée, et qu'on ne doit pas supposer qu'une partie ait voulu se lier envers la commune, qui ne contracterait elle-même aucun engagement. — On comprend cependant qu'il est indispensable que le contrat renferme le germe d'une condition pareille pour qu'elle puisse être complétée par l'interprétation magistrale.

2389. Dans ce cas, et si nul délai n'a été fixé pour l'obtention de l'autorisation, M. Trolley enseigne que le vendeur pourra, après un délai suffisant pour l'accomplissement des formes légales, faire déclarer que les conditions de la vente n'étant pas remplies, le contrat se trouve annulé. Toutefois, les tribunaux peuvent fixer un délai passé lequel, au défaut par la commune de justifier de l'autorisation, la convention sera déclarée non avenue (Cours de dr. adm., t. 2, n° 466). — V. n° 2366.

2390. Relativement à la capacité des administrateurs de la commune et de celui dont elle acquiert les biens, il est certain que le maire ne peut se rendre acquéreur d'un immeuble de la commune (c. civ. 1596), mais il peut lui vendre le sien (lettre min., 27 avril 1840). — Si le vendeur est membre du conseil municipal, il lui est défendu de figurer dans la délibération de ce conseil relative à l'acquisition de son immeuble (avis comité de l'int., 25 fév. 1824). — Cet avis a annulé la délibération en se fondant: 1° sur ce que sa présence a pu nuire à la liberté de la discussion; 2° sur ce que son vote ne peut être admis dans une question où il avait un intérêt direct et opposé à celui de la commune.

2391. La commune qui achète, agissant comme personne civile, est soumise à tous les effets du contrat qu'elle a formé. Ainsi, on peut faire résilier la vente pour non payement du prix qu'elle a promis. Ainsi elle est soumise à la surenchère, à défaut de payement, comme tout autre acquéreur; elle doit aussi faire transcrire son contrat si elle veut s'affranchir de l'obligation de payer deux fois le prix.

2392. Il est certain que les communes doivent comme les particuliers remplir les conditions du contrat d'acquisition à peine de résolution et même de dommages et intérêts. — V. n° 2366.

Mais elles ne pourraient exiger l'accomplissement de conditions non stipulées dans ce contrat. Ainsi, quand des bâtiments ont été achetés pour servir à l'établissement d'un petit séminaire, le conseil municipal de la commune ne peut pas exiger que les élèves de cet établissement suivent les cours du collége de la ville, si une telle condition ne se trouve ni dans la délibération originairement prise, ni dans l'ordonnance royale rendue sur cette délibération, et autorisant l'acquisition et la destination projetée par la ville (ord. cons. d'Ét., 8 nov. 1838, aff. ville de Pamiers, V. Instr. publ.).

2393. Il est arrivé parfois que des communes avaient reçu les fonds nécessaires pour acquitter le payement d'une acquisition qui, dans l'esprit des donateurs, devait servir à un usage déterminé. Que doit-on décider si cette destination vient à être changée? La commune pourra-t-elle être tenue de restituer à ces derniers la chose qui a été acquise? Il ne semble pas qu'elle doive y être condamnée si le changement ne provient point de son fait; s'il est, par exemple, le résultat d'une force majeure (c. civ. 1148, 1382). — C'est ainsi qu'il a été décidé que si une commune a reçu une somme d'argent de l'autorité diocésaine, pour acquérir des immeubles destinés à l'établissement d'un petit séminaire, qui a été momentanément licencié, en ce que l'évêque aurait refusé de se soumettre à une ordonnance réglementaire sur l'instruction publique, on ne pourrait pas en induire que la commune a changé la destination de ces immeubles (V. ord. cons. d'Ét. 8 nov. 1838, aff. Ville de Pamiers, V. Instr. pub.).

2394. Mais, de ce qu'un changement pareil et momentané a eu lieu, il ne saurait dépendre de la commune d'affecter les biens acquis à tel service qui lui plaira. C'est ainsi qu'il a été jugé que la destination des bâtiments qu'une ville a été autorisée à acquérir, pour les affecter à l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique, ne cesse pas par le licenciement de cette école

---

(1) *Espèce :* — (Ville de Cambrai *C.* Blanquart.) — La ville de Cambrai voulait ériger un monument à la mémoire de Fénélon : un plan fut dressé dans lequel on devait employer la flèche de l'ancienne cathédrale. En 1806, soumission par le sieur Blanquart de vendre un terrain, laquelle fut acceptée par le conseil municipal. — En 1809, la flèche de la cathédrale s'écroula. Nouvelle délibération du conseil municipal du 14 mai 1809, qui déclare se désister du projet d'acquérir les terrains du sieur Blanquart devenus inutiles par les nouveaux plans. Mais un décret, rendu le 11 juin 1809 sur les sollicitations de celui-ci qui voulait obtenir la sanction implicite des projets primitifs, autorisa le maire à payer provisoirement tout ou partie du prix. — Le préfet croyant voir dans ce décret la confirmation des plans primitifs et le rejet des derniers, fit procéder par arrêté du 30 août 1809 à la rédaction du contrat d'acquisition qui fut signé par le maire le 5 sept., sous le coup de cette injonction. — Recours de ce dernier contre l'arrêté du préfet. Il demandait que, malgré l'acte du 5 sept., il fût déclaré que le décret du 11 juin 1809 ne faisait point obstacle à l'exécution des délibérations prises par le conseil municipal le 14 mai.

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que le décret du 11 juin 1809 n'autorisait pas le préfet à obliger le maire de Cambrai de passer les contrats d'acquisition ordonnés par l'arrêté du 30 août, et que le préfet connaissant le vœu émis le 14 mai 1809, par le conseil municipal devait attendre que l'autorité supérieure eût prononcée; — Considérant, quant aux droits que le sieur Blanquart prétendrait tirer de l'acceptation de sa soumission, qu'ils restent en suspens jusqu'à ce qu'il intervienne une décision définitive sur les délibérations prises par le conseil municipal les 28 nov. 1808 et 14 mai 1809. — Art. 1. L'arrêté du préfet du nord du 30 août 1809 est annulé ainsi que les contrats d'acquisition qui en ont été la suite. — Art. 2. Toute somme payée en vertu de ces contrats sera réintégrée dans la caisse d'où elle aura été tirée. — Art. 3. Il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur le surplus des conclusions du maire.

Du 20 mars 1810. - Décr. cons d'Ét. - M. de Fréville, rap.

faite par l'évêque, jointe à son refus momentané de se soumettre à l'ord. du 16 juin 1828 sur les écoles secondaires, lorsque l'autorité diocésaine a concouru pour une somme très-considérable aux frais d'appropriation des bâtiments, et que d'ailleurs ces bâtiments n'ont été postérieurement détournés de leur destination primitive par aucune décision régulière......, quoiqu'à l'occasion d'une destination provisoire donnée à ces bâtiments, l'autorité ecclésiastique ait cru devoir former contre la ville une demande en remboursement des avances qu'elle y avait faites (même décision).

2395. Du reste, quand un bâtiment a été affecté à une commune par une loi en remplacement d'un autre immeuble remis à l'État, un simple acte du pouvoir exécutif ne saurait changer cette affectation au préjudice de la commune (arg. cons. d'État, 21 janv. 1829, aff. ville de Strasbourg. V. n° 435).

2396. Les formalités à suivre en cas d'acquisitions sont, à peu de choses près, celles réglées par l'arrêté du 7 germ. an 9 (V. Louage administratif), et l'avis du conseil d'État du 3 sept. 1811 (V. Voirie); elles consistent 1° dans l'estimation de l'immeuble faite par deux experts; 2° dans la confection d'un plan figuré et détaillé des lieux qui accompagne le procès-verbal au bas duquel le vendeur appose son consentement; 3° en une enquête *de commodo et incommodo :* vient ensuite et sur le vu de ces pièces, la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et celui du préfet en forme d'arrêtés. Tous ces actes sont adressés au ministre de l'intérieur lorsque l'acquisition doit être autorisée par ordonnance royale, c'est-à-dire lorsqu'elle excède le chiffre indiqué plus haut (n° 2379); la commune doit même joindre aux pièces un exemplaire de son budget, afin de justifier que, conformément à l'avis du comité de l'intérieur du 19 juillet 1833, elle a des ressources suffisantes pour solder le prix de l'acquisition.—Sur l'estimation de la valeur des objets à acquérir, M. Dufour (t. 1, p. 583) fait la remarque que voici : « Il peut fort bien arriver, dit-il, que cette estimation se trouve démentie par le résultat de l'opération, que l'immeuble, évalué moins de 3,000 fr., se vende en définitive à un prix plus élevé; mais on est convenu, dans la discussion qui a amené la rédaction de la loi, que l'estimation préalablement faite pour savoir de quelle autorité devait émaner l'approbation, n'en conserverait pas moins toute sa validité, pourvu qu'elle eût été faite de bonne foi. »

2397. En général, ce n'est pas le maire qui doit être chargé du soin de l'enquête (lett. min. 12 août 1839); et le commissaire enquêteur ne peut déléguer ses pouvoirs (1).

2398. On dit communément qu'il est nommé dans l'enquête deux experts, l'un par le maire de la commune, l'autre par le vendeur. — Mais, à l'égard de la nomination qui serait faite par le maire, les mêmes raisons qui ont fait écarter ce fonctionnaire pour le cas d'*aliénation* de biens communaux existent pour le cas d'*acquisition*; et, relativement au vendeur, M. Trolley (t. 4, n° 1801) fait très-bien observer qu'ayant proposé dans sa soumission le prix auquel il entend céder son immeuble, il n'a aucune qualité pour paraître dans l'expertise qu'il s'empressera même de refuser dans la crainte d'être lié par l'opération. L'expertise est donc uniquement dans l'intérêt de la commune, et c'est elle seule qu'elle regarde. — Toutefois, le vendeur peut y paraître s'il le juge à propos, et nous ne croyons pas qu'on puisse rien en inférer contre lui.

2399. Quoiqu'en général il soit préférable de suivre les voies amiables et de traiter de gré à gré, cependant un avis du comité de l'intérieur a conseillé aux communes, lorsqu'elles veulent acquérir d'un mineur, de faire déclarer qu'il y a utilité publique, parce qu'alors on évite de suivre les formalités longues et coûteuses qui sont exigées pour les ventes des biens de mineurs (avis du comité de l'int. 9 mai 1834; L. 6 mai 1841, art. 13).

2400. Quand l'acquisition que veut faire la commune est de peu de valeur, que le tuteur est solvable et consent une hypothèque sur ses biens propres, l'autorité supérieure peut autoriser le maire à traiter avec lui, s'il consent à se porter fort pour son pupille, et s'il prend l'engagement d'apporter une ratification à la majorité de ce dernier (avis du comité de l'intér. 6 mai 1831 et 4 janv. 1833).

Les propriétés domaniales pouvant être acquises pour utilité communale (avis cons. d'État, 21 fév. 1808), la demande en est faite par le préfet au ministre des finances, qui, de concert avec le ministre de l'intérieur, provoque l'ordonnance d'autorisation. — V. M. Davenne, Encycl., v° Commune, n° 179.

2401. Le maire n'est pas tenu de passer un acte par devant notaire si l'autorisation donnée à la commune ne lui en impose pas l'obligation. Le vendeur peut se contenter d'un acte sous seing privé, et les conventions ainsi constatées doivent être exécutées comme si elles avaient été rédigées dans un acte authentique (M. Dufour, Droit adm. appl., t. 1, n° 692). — V. n°s 2377 et 2441.

2402. Lorsque l'acquisition a été autorisée, le payement du prix ne peut être fait que si toutes les pièces nécessaires pour assurer que la commune ne sera pas recherchée, sont remises au receveur municipal (V. n° 581). — Lorsque le prix de l'acquisition n'excède pas 100 fr., il peut être payé sans que les formalités de radiation et de purge aient été préalablement accomplies. C'est ce qui résulte de l'ord. du 18 avril 1842 (D. P. 46. 3. 160), dont les dispositions ont été expliquées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 avril 1842 (2).—Relativement aux acquisitions pour cause d'utilité publique, cette faculté

(1) Voici cette lettre telle qu'elle est rapportée dans le bulletin des circulaires du ministre de l'intérieur, du 20 janvier 1840 :

Le préfet du département de..... avait proposé d'autoriser une commune : 1° à acquérir une maison pour servir de presbytère; 2° à vendre aux enchères publiques un terrain pour en employer le produit au payement d'une partie de l'acquisition précitée. — Il résultait des termes du procès-verbal de l'enquête *de commodo* que le préfet avait désigné le maire de la commune dont il s'agit pour procéder à l'enquête, et que ce fonctionnaire avait lui-même délégué cette mission à M. le juge de paix du canton. — A cette occasion, M. le ministre de l'intérieur fit observer au préfet qu'il y avait là une double irrégularité : en effet, ce n'est point au maire de la commune qui demande à vendre des biens qu'on doit confier le soin de procéder à l'enquête *de commodo vel incommodo.* Les habitants n'auraient pas, en sa présence, toute liberté nécessaire pour exprimer leur avis, et le maire lui-même, souvent l'auteur du projet d'aliénation, se trouverait peu convenablement, alors, chargé d'un tel mandat. — En second lieu, les commissaires désignés par le préfet ou par les sous-préfets n'ont pas faculté de déléguer leurs pouvoirs. Ils doivent les exercer eux-mêmes ou se récuser; autrement, la surveillance de l'autorité supérieure deviendrait illusoire, et la garantie qu'elle cherche dans les enquêtes se réduirait à une vaine formalité. — Par ces motifs, M. le ministre renvoie les pièces de l'affaire, pour mettre le préfet à même d'en régulariser l'instruction dans le sens des observations ci-dessus.

Du 12 août 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) 30 avril 1842. — Envoi de l'ordonnance royale du 18 avril 1842, qui, dans certains cas, dispense les communes de purger les hypothèques pour les acquisitions par elles faites.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de l'ordonnance royale du 18 avril dernier, qui dispense les communes des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions faites par elles à l'amiable et dont le prix n'excède pas 100 fr. — Une modification, sur ce point, à l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, était généralement réclamée, par ce qu'il arrivait souvent que les frais de purge égalaient ou même excédaient le prix de l'acquisition, et qu'en pareil cas il est préférable pour les communes de s'exposer à payer deux fois le prix de l'immeuble, ce qui arrivera très-rarement, plutôt que de supporter toujours une perte certaine, celle des frais de purge. — Tel est le motif de la nouvelle ordonnance. La limite de 100 fr. y a été fixée comme étant suffisante pour obvier à l'inconvénient signalé ci-dessus, et nécessaire pour empêcher les administrations municipales d'engager imprudemment les intérêts confiés à leurs soins. — Mais il importe de ne pas se méprendre sur l'esprit de cette mesure. Il n'est pas interdit aux communes de purger les hypothèques pour les acquisitions de 100 fr. et au-dessous; elles pourront toujours prendre cette précaution, lorsqu'elles le croiront utile, quel que soit le prix de l'acquisition; c'est une simple faculté qui leur est donné de faire ou de s'abstenir, dans une certaine limite, faculté qu'elles n'avaient point sous l'empire de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, puisque le receveur municipal ne pouvait payer le prix d'aucune acquisition faite de gré à gré, quelque minime qu'elle fût, avant l'accomplissement des formalités de purge. — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, pour ne pas laisser peser sur le maire la responsabilité de cette appréciation, le conseil municipal doit être toujours appelé à délibérer sur l'utilité ou l'inutilité de purger les hypothèques, et que ses délibérations seront soumises à votre approbation. Vous aurez donc à examiner avec soin, dans chaque espèce.

existe pour les communes jusqu'à la valeur de 500 fr. (L. 3 mai 1841, art. 19; V. Exprop. pub.).

2403. La loi du 18 juillet 1837 a parlé nommément des aliénations et non des achats d'*objets mobiliers* (V. n° 2414). La cause de ce silence vient sans doute de ce que les achats de cette nature sont de peu d'importance et rentrent dans le mouvement de la gestion communale. Si l'objet à acquérir sortait de cette gestion, la commune devrait se faire autoriser. — Au reste, l'art. 1 de l'ordon. du 14 nov. 1837 a réglé les formalités à suivre pour les achats qui sont de nature à se renouveler fréquemment; il porte : « Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité sauf les exceptions ci-après. »

Il pourra être traité de gré à gré, soit avec l'approbation du préfet, si les fournitures à faire aux communes sont d'une valeur au-dessous de 3,000 fr., soit avec l'approbation du ministre, s'il s'agit d'objets dont la fabrication appartient à une personne déterminée par suite de l'obtention d'un brevet d'invention ou d'importation, d'ouvrages d'art et de précision, de choses que l'on veut acheter à l'essai, de denrées ou autres choses qui doivent être choisies sur le lieu de production, de fournitures ou de travaux pour lesquels on n'aurait pas trouvé de soumissionnaires à des prix acceptables, et de fournitures et travaux d'urgence (ord. du 14 nov. 1837, art. 2; circ. min. 31 mai 1838, V. Marché de fournitures).

Comment se font les acquisitions de rentes par les communes? — V. Effets publics.

2404. La décision ministérielle qui refuse à une commune l'autorisation d'acquérir ne peut être attaquée par la voie contentieuse (ord. 17 janv. 1838, aff. com. de Vellerot). — V. n° 2428.

2405. Quant au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes de cette nature, V. Enregist.

2406. *Compétence.* — C'est aux tribunaux judiciaires et non à l'autorité administrative de statuer sur les contestations relatives aux ventes faites aux communes par des particuliers. C'est là un principe de droit élémentaire (Conf. M. de Cormenin, t. 2, p. 116, 4ᵉ édit.). — Il a été jugé, en conséquence, que les contestations sur l'interprétation des clauses et termes d'un contrat de vente passé entre une commune et des particuliers sont de la compétence des tribunaux (décr. cons. d'Ét. 6 juill. 1810, aff. Lehon, V. n° 2456).

2407. Il a été jugé pareillement que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer : 1° sur les effets et sur l'exécution d'un acte purement privé, ce qui s'applique à la demande en payement formée contre l'acquéreur d'une maison qui s'est engagé personnellement, lors même qu'il opposerait qu'il l'a acquise pour une commune (ord. cons. d'Ét. 25 avril 1820) (1); — 2° Sur la demande en résiliation d'une vente d'une maison faite à une commune, à défaut par elle d'en payer le prix (ord. cons. d'Ét. 1ᵉʳ nov. 1820) (2); — 3° Sur la question de savoir si la surenchère est admissible en matière de vente par adjudication de biens communaux, effectuée devant notaires (ord. cons. d'Ét. 19 août 1835, aff. Dourthe, V. n° 1893); — 4° Sur l'obligation souscrite par un maire, en son nom personnel, d'acheter une maison moyennant un prix convenu, pour en faire un presbytère, dès que la commune serait autorisée à acquérir (ord. cons. d'Ét. 7 août 1816, aff. Jeannet C. Bonberot).

2408. Toutefois, si l'action intentée contre une commune rend nécessaire l'interprétation d'un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente. — Ainsi, il a été jugé, 1° que le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'exécution d'un décret portant cession par l'État de bâtiments à une commune (ord. cons. d'Ét., 8 mai 1822, aff. com. de Saint-Jean-d'Angély, V. Trav. pub.); — 2° Qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la demande en restitution de terrains affectés à une commune, pour infraction aux conditions sous lesquelles cette autorité avait permis l'affectation (cons. d'Ét., 8 nov. 1838, aff. ville de Pamiers, V. Instr. pub.). — M. Cormenin (4ᵉ édit., t. 2, p. 116) enseigne toutefois, et avec raison, que c'est au ministre qu'il appartient de statuer, sauf recours au conseil d'État, sur l'application des décrets et ordonnances qui ont affecté ou cédé à des communes des terrains ou bâtiments de l'État.

2409. 2° *Acquisitions à titre gratuit.* — L'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837, dont la disposition a été expliquée dans le rapport de M. Mounier, p. 245, du tome 9, nᵒˢ 70 et 71, est ainsi conçu : « Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. »

---

les motifs invoqués par les corps municipaux pour renoncer à la garantie de la purge. Quant aux lenteurs que ces formalités pourraient occasionner, il sera facile de les prévenir, dans la plupart des cas, en comprenant la dispense de purge dans la délibération municipale qui votera l'acquisition, et dans l'arrêté préfectoral qui l'autorisera. — Relativement aux acquisitions pour cause d'utilité publique, la limite étant plus étendue, puisqu'elle s'élève jusqu'à 500 fr. (loi du 3 mai 1841, art. 19, deuxième alinéa), votre surveillance devra être aussi plus sévère. Ici, la dispense de purger les hypothèques ne se justifierait que par le besoin urgent de prendre possession de l'immeuble, ou par l'inutilité évidente de cette garantie. En effet, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en simplifiant les formes et en admettant la voie administrative pour toutes les notifications, a supprimé la plupart des frais. La raison d'économie, très plausible dans les acquisitions de gré à gré, aurait par conséquent d'autant moins de force en matière d'expropriation, que les frais de purge y sont moindres, tandis que le danger de mal payer y est beaucoup plus grand. — Je vous invite, monsieur le préfet, à adresser des instructions en ce sens aux administrations municipales de votre département, et à m'accuser avant tout réception de la présente. — *Signé* T. Duchâtel.

(1) *Espèce* : — (Ostermeyer *C.* Dichler.) — Le sieur Dichler, poursuivi en payement d'une maison qu'il avait acquise d'Ostermeyer pour laquelle il s'était obligé personnellement, opposait qu'il l'avait acquise dans l'intérêt et pour le compte de plusieurs communes, et qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 12 août 1807, le droit de régler le payement des dettes communales appartenait à l'administration. — Conflit fondé sur ce que d'après la loi du 21 fruct. an 3 et 13 brum. an 10, les biens des communes ne peuvent être frappés d'aucune poursuite.

LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Haut-Rhin, le 21 déc. 1819, dans une contestation existante devant le tribunal de première instance de Colmar, entre les sieurs Ostermeyer et Dichler au sujet de l'action formée par le sieur Ostermeyer contre le sieur Dichler, en payement du prix de la vente d'une maison sise à Ensisheim, et dont l'adjudication définitive a été, sur saisie immobilière, prononcée par le tribunal de Colmar, au profit du sieur Ostermeyer;

Considérant qu'il résulte du contrat du 20 juin 1817 que le sieur Dichler s'est engagé personnellement, envers le sieur Ostermeyer, au payement du prix de la vente dont il s'agit; que ledit contrat présente tous les caractères d'un acte purement privé, et que les questions qui peuvent s'élever sur ses effets et sur son exécution sont du ressort des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Haut-Rhin du 21 déc. 1819 est annulé.

Du 25 avril 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(2) (Bourgeois, etc. *C.* ville de Chauny.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Bourgeois et Lelong, et tendante à l'annulation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet du département de l'Aisne, le 14 déc. 1818, contre un jugement rendu par le tribunal de première instance de Laon, le 6 juill. 1818, dans une contestation existante entre les requérants et les maire et adjoint de la commune de Chauny, relativement au payement d'une maison que les requérants ont vendue à ladite commune, et dont ils demandaient la résiliation, faute par la ville de Chauny d'avoir exécuté les clauses dudit acte de vente; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer sur l'exécution d'un acte de vente d'une maison sise à Chauny, fait entre les sieurs Bourgeois et Lelong, et la ville de Chauny; — Que les contestations qui peuvent s'élever à cet égard sont du ressort des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aisne, du 14 déc. 1818, est annulé. — 2. La ville de Chauny est condamnée aux dépens.

Du 1ᵉʳ nov. 1820.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

Cette disposition modifie l'art. 910 c. civ., qui exigeait, pour tous les cas, un arrêté du gouvernement, c'est-à-dire une ordonnance royale. — M. Vivien, dans son rapport, p. 272 du tome 9, n° 267, a très-bien expliqué l'utilité de cette modification que la chambre des pairs, qui l'avait d'abord adoptée, avait depuis repoussée comme touchant au code civil que l'art. 31 de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, a respectée (V. rapp. M. Mounier, *eod.*, p. 269, n° 251). — En effet, une ordonnance du 2 avril 1817 avait permis, art. 1, l'acceptation, sur simple autorisation du préfet, des legs qui n'excédaient pas 300 fr.; seulement la loi a cru pouvoir, sans inconvénient, élever le chiffre de la libéralité.

2410. Les réclamations des prétendants droit à la succession du donateur ou testateur dont il est parlé dans l'art. 48, qui vient d'être transcrit, n'ont rien de commun avec le cas où ces prétendants se fonderaient sur la loi pour attaquer les actes de libéralité. Elles peuvent être le cri d'une famille malheureuse dépouillée par un acte irréfléchi, et le conseil d'État (non le ministre, V. Dispos. entre-vifs) peut réduire la libéralité si elle lui paraît excessive, ou même refuser l'autorisation. — En cas pareil, l'ordonnance qui sanctionne l'avis du conseil d'État constitue un acte de pure administration qui n'est susceptible d'aucun recours de la part des héritiers, lesquels, d'ailleurs, ont pu adresser des mémoires au roi par l'entremise des préfets ou des ministres.

M. Dufour, t. 1, n° 693, estime que s'il ne s'élève que des réclamations de cette nature, il n'y a pas lieu à l'intervention d'une ordonnance royale ou à un arrêté du pouvoir exécutif; mais c'est là une inadvertance qui a échappé à cet estimable auteur, et qui est d'autant plus palpable que ce n'est que pour les réclamations de cette nature que cet arrêté est exigé. En effet, lorsque c'est l'acte de libéralité lui-même qui est attaqué, ce n'est point le pouvoir exécutif qui est compétent pour statuer; c'est aux tribunaux ordinaires que les héritiers doivent alors s'adresser. — V., au reste, l'ensemble des questions qui sont examinées dans le commentaire de l'art. 910 c. civ., v° Dispos. entre-vifs. — V. aussi v° Établiss. de bienf.

2411. D'après la dernière disposition de l'art. 48, le maire peut accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à la commune; mais, pour que cette acceptation soit valable, il faut qu'elle soit faite suivant les formes solennelles prescrites par le code civil, c'est-à-dire par acte authentique (art. 931), et qu'elle soit notifiée au donateur (art. 932) (instr. min. int. 11 juill. 1839 (1).

CHAP. 2. — *Aliénations des communes à titre onéreux, à titre gratuit ou par échange.*

2412. On parlera, dans ce chapitre : 1° des règles générales relatives à l'aliénation à titre onéreux des biens communaux (n° 2412 et suiv.); — 2° De la forme de l'aliénation (n° 2425); — 3° De la capacité des acquéreurs (n° 2443); — 4° De l'aliénation des biens communaux en vertu de la loi de 1813 (n° 2444); — 5° De la compétence (n° 2455); — 6° De l'aliénation à titre gratuit (n° 2461); — 7° De l'échange des biens communaux (n° 2465).

2413. 1° *Aliénation à titre onéreux.* — Le principe de l'inaliénabilité des biens communaux avait déjà cessé d'être admis lors de la révolution de 1789, car la vente de ces biens se faisait avec l'autorisation du prince, ainsi qu'on le voit dans le rapport de M. Mounier (t. 9, p. 244, n° 67). Cette autorisation a été regardée aussi par le législateur moderne comme une garantie suffisante, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 2364, où l'on retrace les phases que cette autorisation a subies. — Bornons-nous ici à rappeler que la loi du 14 déc. 1789 (art. 54) admit implicitement la vente des propriétés communales sur la délibération du conseil général; que celle du 10 août 1791 (art. 2) permit aux communes de vendre leurs biens pour acquitter leurs dettes, n'exceptant que les édifices ou terrains destinés aux services publics, et elle ne leur enjoignit d'autre obligation que celle de présenter au directoire de district une pétition qui était soumise à celui de département; que la loi du 10 juin 1793 (sect. 3, art. 32) contient une disposition analogue, et permet l'aliénation de partie des biens provenant de partage; que celle du 24 août même année (art. 92) l'autorisa pour des meubles et des immeubles dans la forme tracée pour la vente des biens communaux; que les formalités prescrites par ces lois n'ayant pas paru suffisantes, la loi du 2 prair. an 5 disposa qu'à l'avenir il ne serait fait ni vente ni échange sans une loi; que la loi du 9 vent. an 12 (art. 4), en autorisant la vente des biens usurpés, exigea les mêmes formalités; que, depuis, le gouvernement impérial, en présence de la rareté des convocations du pouvoir législatif, se relâcha de cette sévérité, et autorisa les aliénations en vertu de simples décrets; que ce régime fut suivi sous la restauration, et qu'enfin l'art. 46 de la loi du 18 juill. 1837 s'est borné à exiger l'autorisation, soit du préfet, soit du roi, suivant que la valeur du bien à aliéner est de 3,000 fr. ou au-dessus (V., à cet égard, n°s 2364 et 2379).

Le même article 46, et ceci est une innovation, a comblé une lacune préjudiciable aux créanciers, que présentait la législation précédente; il porte : « La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente. » — Cette

(1) 11 juill. 1839. — Instructions au sujet des donations entre-vifs, faites au profit des communes.

Monsieur le préfet, d'après le dernier paragraphe de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, « le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les donations et legs en vertu de la délibération du conseil municipal. L'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. » — Cette dernière disposition, qui n'existait pas d'une manière aussi précise dans la législation antérieure, a pour objet d'empêcher la caducité des donations, dans le cas où le donateur viendrait à décéder pendant le temps qui s'écoule entre l'acceptation provisoire du maire et l'acte qui autorise la commune à accepter définitivement la libéralité. — En effet, il résultait de la combinaison des art. 910, 911, 931 et 932 c. civ. que, pour qu'une donation au profit d'une commune engageât le donateur, il fallait, 1° que la commune eût été autorisée à l'accepter; 2° que l'acceptation fût comprise dans l'acte même de la donation ou constatée par un acte séparé et authentique; 3° enfin que, lorsque l'acceptation avait lieu par acte séparé, elle fût notifiée au donateur. Or, ces formalités entraînant des délais assez longs, les communes étaient exposées à perdre le bénéfice des donations déjà consenties en leur faveur, d'abord parce que, généralement, l'acceptation provisoire du maire n'était pas rédigée dans la forme authentique, et qu'alors le décès du donateur empêchait que le contrat ne pût devenir parfait; en second lieu, parce que, dans le cas même où l'acceptation provisoire eût été insérée dans l'acte public de la donation, les héritiers du donateur pouvaient prétendre qu'elle était sans valeur, la commune devant être réputée incapable, tant qu'une ordonnance royale ne l'a pas autorisée à accepter. — Aujourd'hui un semblable danger n'est plus à craindre, la disposition rappelée ci-dessus voulant que les actes d'autorisation *aient effet* du jour de l'acceptation provisoire du maire. Ainsi, lorsque le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, a accepté la donation, du vivant du donateur, la donation devient irrévocable dès qu'une ordonnance royale ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, a confirmé cette acceptation, quand bien même le donateur serait décédé dans l'intervalle.

Mais, pour que le bénéfice de la loi nouvelle, sur ce point, ne puisse pas être contestés aux communes, il importe que leur acceptation provisoire ait lieu dans les formes solennelles prescrites par le code civil, c'est-à-dire que le maire accepte la donation, soit dans l'acte même qui la constitue, soit par un acte séparé, également authentique, et que, dans ce dernier cas, l'acceptation soit notifiée au donateur, conformément à l'art. 932 c. civ. Si cette précaution était négligée, les communes s'exposeraient aux inconvénients que le législateur a eu l'intention de leur éviter. — Je vous invite, en conséquence, monsieur le préfet, à adresser aux administrations municipales de votre département les instructions nécessaires, pour qu'à l'avenir leurs demandes en autorisation d'accepter des donations soient toujours accompagnées des actes constatant l'acceptation de ces libéralités dans les formes indiquées ci-dessus. Vous leur ferez remarquer qu'il sera plus simple et moins onéreux d'accepter dans l'acte même de la donation, et que, par ce motif, elles doivent adopter ce mode toutes les fois qu'elles pourront y recourir. — Je ne dois pas négliger de vous faire observer, monsieur le préfet, que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux donations entre-vifs, faites aux hospices et bureaux de bienfaisance. La loi du 18 juillet 1837 n'a statué que pour les communes et établissements municipaux administrés par le maire. Il doit donc être procédé comme par le passé, en ce qui concerne les donations entre-vifs qui peuvent être faites aux établissements charitables, c'est-à-dire que l'acceptation ne saurait régulièrement intervenir et avoir d'effet qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure. C'est un motif pour donner à l'instruction de ce genre d'affaires la plus grande activité, afin d'éviter la caducité des libéralités. — Recevez, etc. — Signé T. Duchâtel.

disposition, qu'explique le rapport de M. Vivien (t. 9, p. 262, n° 200), a souffert beaucoup de difficultés; la commission de la chambre des pairs en avait demandé le retranchement par le motif que l'intention générale de la loi était de conserver les biens des communes, et que l'usufruit de la génération présente doit passer à la génération future. M. Girod (de l'Ain) répondit : «Vis-à-vis des tiers, les communes, l'État lui-même est comme un simple particulier, à moins de conditions expresses que des intérêts supérieurs commandent. Lorsqu'une commune a des dettes, et que son créancier a un titre exécutoire, il faut que ce créancier soit payé comme s'il s'adressait à un particulier. Quand la commune a des propriétés, et que la vente de ces propriétés est le meilleur mode de payement, il faut que la commune vende ses propriétés. Mais, dit-on, elle peut employer d'autres moyens; elle peut avoir recours à des contributions extraordinaires et à un emprunt. Il y a des cas où ces moyens peuvent être bons, d'autres où la vente peut leur être préférable. Le gouvernement se gardera bien de l'autoriser, si elle est préjudiciable à la commune ou aux intérêts généraux de l'État. Il faut, à cet égard, comme sur beaucoup d'autres points, s'en rapporter à l'administration du soin d'apprécier les circonstances et les véritables intérêts. » — Cette observation levait, en effet, tous les scrupules.

2414. On vient de voir que l'aliénation peut avoir lieu pour les meubles comme pour les immeubles (Conf. cons. d'État 23 prair. an 9, aff. comm. de Tain, V. n° 2433), et que les formalités dans l'un et l'autre cas sont les mêmes, à l'exception des rentes des communes sur l'État, dont une circulaire du directeur de la dette inscrite citée par M. Foucart (n° 1603), autorise l'aliénation en vertu de simples arrêtés du préfet.

2415. A l'égard des objets qui servent à l'usage public de la commune, la vente n'en est pas permise. — Il existerait cependant une exception pour le cas où la destination de ces choses aurait cessé et où elle pourrait entrer dans la propriété privée.

2416. Toutefois, et dans ce dernier cas même, on doit tenir compte des droits acquis à des tiers. Il a été décidé, en effet, qu'une commune ne peut aliéner un chemin vicinal utile à l'exploitation des fonds y aboutissant, lors même que ces fonds seraient la propriété d'une seule personne, et qu'ils pourraient être desservis par un autre chemin, si le nouveau passage à ouvrir est une cause de dommage pour le propriétaire (Grenoble, 6 juin 1838, aff. Rey, V. Voirie; V. circ. du min. de l'int., du 24 juin 1836, art. 1).

2417. Enfin, lorsqu'il résulte de la décision même du préfet qu'un bien communal était inaliénable, et que, d'ailleurs, par sa nature, il n'était pas susceptible d'être cédé à la caisse d'amortissement, la vente doit être annulée (cons. d'Ét. 23 oct. 1816, aff. com. de Saint-Germain).

2418. Revenons à l'aliénation. — Un premier point qui paraît à l'abri de controverse, c'est que la commune doit avoir la propriété du fonds à vendre; autrement l'aliénation serait nulle comme portant sur la chose d'autrui. Aussi a-t-il été jugé que, devant une décision qui déclarait que la commune n'avait pas la propriété du fonds, la vente tombait d'elle-même et devenait sans objet, quoiqu'elle eût été autorisée dans les formes légales. C'est ce qu'a décidé un décret du 24 mars 1809, cité par M. de Cormenin, p. 124, note.

2419. Il faut en outre qu'il s'agisse d'un acte d'aliénation proprement dit, pour qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de l'art. 36. Or cette aliénation a lieu de plusieurs manières: 1° par vente; 2° par échange; 3° par transaction (V. n° 2470); 4° par donation. — Disons d'abord que, de ces divers modes, le dernier ne serait pas approuvé par l'autorité, parce qu'une commune est sans intérêt à se dépouiller par donation, d'après la vieille règle *donare est perdere*. Il pourrait arriver cependant qu'une cession gratuite procurât une utilité réelle à la commune, comme si, par exemple, elle cédait à l'État un terrain pour un établissement d'utilité publique qui lui serait avantageux. M. Foucart, n° 1599, remarque très-bien qu'en ce cas une ordonnance royale suffirait pour autoriser un tel acte. — Relativement aux trois autres modes d'aliénation, ils sont autorisés sans difficulté lorsque la cause est jugée profitable à la commune; c'est aussi l'avis peu contestable de MM. de Magnitot et Delamarre (v° Commune, p. 245). Et le profit dont on parle ici doit, en général, avoir un caractère permanent d'avenir, et n'être point restreint au temps présent : c'est le cas de dire avec M. Dufour (Dr. adm., t. 1, n° 699), qu'il ne faut pas que « les habitants, pour se procurer plus d'aisance dans le présent, compromettent l'avenir de la communauté. »

2420. On a refusé le caractère d'aliénation, et, par suite, on a déclaré affranchie des formalités prescrites pour l'aliénation des biens communaux, la rétrocession d'un droit d'usage dans les bois taillis faite par une commune pour se décharger d'une redevance sans mélange de cens, moyennant laquelle ce droit d'usage lui avait été concédé (Paris, 20 août 1816) (1). — La cour a considéré que ce n'était pas là l'aliénation d'un fonds, mais seulement d'un droit de jouissance qui ne rentrait pas dans les prévisions de la loi, théorie qui, il faut le dire, est bien contestable, et qui n'aurait pu soutenir l'arrêt si, dans l'espèce, il ne s'était écoulé, depuis la rétrocession, un délai plus que suffisant pour prescrire.

2421. De même, l'arrêté par lequel l'autorité supérieure ordonne la clôture d'une rue pour la sûreté d'un établissement public dépendant de l'État, ne constitue pas un acte d'aliénation et n'altère pas les droits de propriété de la commune (arg. Cass., 5 juill. 1836, aff. Aribert, V. Propr.).

2422. Il a été décidé aussi, que dans l'ancien droit, une commune ne pouvait se réserver pour elle ou pour quelques-uns de ses habitants, la faculté de retraire les biens communaux aliénés par elle au profit d'individus qui lui étaient étrangers (Pau, 7 avril 1821, aff. Paraige, V. l'arrêt suivant). — On fondait l'opinion contraire sur ce que si, malgré le principe généralement reçu de l'inaliénabilité des biens communaux, il arrivait que, par suite d'événements de force majeure, les communes se trouvassent dans la nécessité de les aliéner, le droit de retrait pouvait toujours être exercé soit par les communes soit par les habitants; que néanmoins, quand le droit était exercé par ceux-ci la faculté ne leur était accordée qu'autant qu'il s'agissait de biens dont chaque habitant avait une jouissance personnelle, comme les droits de parcours, de pacage. — Le pourvoi formé contre cette décision a été écartée par arrêt qui a pu s'abstenir de juger la question et qui s'est fondé uniquement, comme l'avait fait aussi la cour d'appel, sur ce que les habitants, agissant *ut singuli*, étaient non recevables à exercer le retrait (Req., 10 avril 1823) (2).

---

(1) (De Raincourt *C.* com. de Troissy.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la déclaration de la commune de Troissy du 28 oct. 1614, qu'elle jouissait de deux concessions distinctes; la première, de marais et pâtures en toute propriété à la charge d'un cens; la deuxième, du droit d'usage dans un bois taillis, moyennant une redevance sans mélange de cens; que la commune, par les actes des 20 janv. 1672 et 27 oct. 1673, a rétrocédé ledit usage pour se décharger de la redevance qu'elle a reconnu lui être onéreuse, et qu'en cela elle n'a pas fait aliénation d'un fonds communal; que cette rétrocession de jouissance, suivie d'une possession de plus de cent vingt ans par le propriétaire, ne peut être imputée à abus de la puissance féodale; — Emendant, décharge de Raincourt et sa femme des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, — Déboute les maire et habitants de la commune de Troissy de leurs demandes; — En conséquence, — Maintient lesdits de Raincourt et sa femme dans la propriété des bois dont s'agit, etc.

Du 20 août 1816.-C. de Paris. 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) (Paraige, etc. *C.* Sarrabère.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen dirigé contre la disposition de l'arrêt qui déclare les demandeurs en cassation non recevables, moyen fondé sur des monuments de l'ancienne jurisprudence; — Attendu que le pouvoir municipal n'a été définitivement organisé en France, notamment dans les communes rurales, que par la loi du 18 déc. 1789; — Que, dans le système de cette loi, les officiers municipaux représentaient seuls les intérêts généraux des communes et que, sous ce rapport, ce n'était que pour eux et par leur organe que les individus pouvaient agir et se faire entendre; — Que cette doctrine est très-explicitement consacrée par la loi du 29 vend. an 5, qui charge spécialement les officiers municipaux de la poursuite des actions qui intéressent la généralité des habitants; — Attendu que l'action en revendication qui fait l'objet du litige n'a été intentée que par de simples individus agissant en leur nom personnel dans leur intérêt privé; — Qu'ainsi la cour d'appel en les déclarant non recevables s'est conformée à l'esprit et au texte des lois de la matière. — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau du 7 avr. 1821.

Du 10 avr. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

2423. Il paraît sans difficulté que la commune peut imposer à l'acquéreur telle condition que celui-ci consent à accepter, et qu'elle est valable dès qu'elle ne se trouve point contraire à la loi ; et si, par exemple, l'exécution d'une clause est subordonnée à un fait qui revient chaque année, sans fixation d'un délai précis, elle peut s'adresser aux tribunaux pour faire fixer ce délai (Arg. req., 1er juill. 1829, aff. Marcotte, V. Droit rural, V. aussi plus haut n° 2389).—Ainsi, la commune venderesse peut imposer à l'acquéreur l'obligation de contribuer aux dépenses de construction d'un égout ou aqueduc qui passe devant la propriété vendue et dont celle-ci retire de l'utilité.—Le maire, à qui une autorisation est demandée par un individu qui a acquis un immeuble de la nation, pourrait-il exiger de l'impétrant un pareil engagement? Et si ce dernier l'a souscrit, l'obligation est-elle valable? L'affirmative a été admise dans une espèce où il était reconnu que l'égout était avantageux à l'acquéreur (Req., 13 mars 1811, aff. Fromage, V. Voirie).—La cour a considéré que c'était là un règlement de dépense particulière, et non une contribution publique excédant les pouvoirs d'une municipalité.

2424. Au reste, il a été décidé que les dénombrements et déclarations faits anciennement par les maires pour faire connaître les droits des communes, rentraient dans les bornes de leur administration, et obligeaient les communes, à moins qu'il n'y eût preuve d'erreur, d'ignorance, de fraude ou de lésion; que ces actes ne constituaient pas une aliénation proprement dite (Nancy, 19 mars 1835, aff. comm. de Lorrey, avec l'arrêt de rej. du 12 déc. 1838, V. Domaine engagé).

2425. 2° *Formes.* — Les formes de la vente des biens communaux sont les mêmes que celles exigées pour l'acquisition opérée par une commune (V. n° 2396). On doit s'y conformer à peine de nullité, alors que la loi n'en a point dispensé la commune, ce qu'elle peut faire d'une manière expresse ou virtuelle. — Ainsi, lorsqu'il existe un plan d'alignement qui oblige les citoyens de s'avancer jusque sur le sol municipal et de prendre, moyennant un prix, une partie de ce sol pour y établir leurs constructions, la concession d'alignement à celui qui le demande emporte vente ou cession de cette partie de terrain à l'impétrant (L. 16 sept. 1807, art. 51, 53), sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune des formalités exigées par la loi dans les cas ordinaires : seulement si le prix lui paraît exagéré ou les conditions trop onéreuses, ce dernier peut réclamer devant le préfet, le ministre et même devant le conseil d'État (V. Voirie).—Ainsi, la vente des bois des communes étant réglée par des ordonnances royales, le préfet n'en peut autoriser la vente, l'échange ou le partage, bien que la valeur serait inférieure à 3,000 fr. (ord. cons. d'Ét. 30 juill. 1840).

2426. La cour de cassation a posé le principe que la vente d'un bien communal consentie au nom de la commune, par le maire assisté du plus grand nombre des conseillers municipaux, ne peut être considérée comme étrangère à cette commune; qu'en conséquence celle-ci, si les formalités n'ont point été observées, doit l'attaquer comme si elle avait été partie; qu'ainsi elle doit la faire dans le délai de dix ans établi par l'art. 1304 c. civ. (Rej., 19 juin 1838, aff. com. de Taintreux, V. v° Obligation, où la question est discutée).

2427. Mais voyons de quelle manière la jurisprudence s'est prononcée à l'égard de plusieurs des formes que la loi a exigées. — D'abord, au premier rang, se trouve l'autorisation administrative, garantie devant laquelle, on l'a dit plus haut, le législateur s'était relâché de la règle qui anciennement défendait l'aliénation des biens communaux. On a rappelé à cet égard plusieurs décisions en parlant des contrats passés par les communes : il convient de s'y référer, en faisant observer, à cet égard, que les administrations municipales du Piémont, qui ont été momentanément réunies à la France, n'avaient pas non plus la faculté d'aliéner leurs biens sans y être autorisées (régl. 6 juin 1775); que toutefois la ville de Quiers ayant, par le traité du 19 mai 1347 passé avec le prince de Savoie, stipulé qu'elle pourrait réinféoder des fiefs sans être soumise aux formalités exigées par les lois piémontaises pour les aliénations des *biens des communes* (Cout. des Lombards, tit. 1, liv. 1), il a été jugé qu'une réinféodation de ce genre, et, par exemple, qu'une réinféodation d'une terre devenue arrière-fief de la couronne, eût-elle été faite à prix d'argent, n'avait pas été soumise, relativement au prince, à des formalités autres que celles de présenter la minute de l'investiture à la chambre des comptes et d'obtenir le visa du procureur général (Req., 8 oct. 1811, aff. ville de Quiers, M. Botton, rap.).

2428. L'autorisation de vendre est un acte de pure administration, de garantie tutélaire qui ne peut être l'objet d'un recours au conseil d'État par la voie contentieuse, dans le cas, par exemple, où une commune ordonne une vente sans enchères d'une rue sur laquelle un particulier prétend avoir droit de servitude : seulement ce dernier peut recourir devant les tribunaux pour faire valoir ses droits (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1821) (1).—Les habitants ne peuvent non plus l'attaquer par cette voie, quoique l'autorisation de vendre ait été accordée sur la demande d'un créancier, alors d'ailleurs qu'ils ne prétendent à aucun droit personnel à la propriété des biens (ord. cons. d'Ét., 20 juill. 1836) (2),

2429. L'autorisation n'est constitutive d'aucun droit au profit du vendeur, à moins qu'un contrat n'existe qui ait subordonné la vente à cette seule condition. — On a conclu de là, avec raison, 1° que si la commune était déclarée n'avoir pas la propriété des biens, l'autorisation s'évanouirait de plein droit; — 2° Que la délibération du conseil municipal ne constitue pas un droit acquis au profit du tiers auquel une vente ou une concession est autorisée (cons. d'Ét., 23 fév. 1835, aff. Besnard, V. Voirie). En effet, ce n'est là qu'un préliminaire, qu'un acheminement à l'aliénation, et tant que l'acte qui a été l'objet de la délibération n'a pas été passé, le contrat n'est point formé, quoique la délibération serait postérieure à l'acte de soumission souscrit par le tiers acquéreur. — V., par analogie, décr. cons. d'Ét. 28 mars 1810, n° 2385.

Cependant il a été jugé que l'acquéreur, sous condition que l'autorisation sera accordée, a pu consentir une hypothèque valable si, depuis, l'autorisation de vendre a été obtenue (Metz, 20 avril 1836, aff. Bry-Darcis, V. Hypothèque).

2430. On a dit que l'autorisation devait aujourd'hui émaner du préfet ou du chef du pouvoir exécutif, du roi, suivant l'art. 46 de la loi du 18 juill. 1837. — Dans le cas où, en raison de l'intérêt, c'est le chef de l'État qui doit autoriser l'aliénation, le préfet joint son avis à celui du sous-préfet, et le fait passer au ministre avec les autres pièces, telles que la délibération municipale, etc.—Il a été jugé, avant la loi de 1837, que les conseils

(1) (Moissant C. com. de Tocqueville). — Louis, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Charles Moissant, tendante à ce qu'il nous plaise le recevoir opposant à notre ordonnance du 6 mai précédent, qui autorise le maire de la commune de Tocqueville à vendre au nom de ladite commune, moyennant la somme de 25 fr., prix d'estimation, aux sieurs Ferrand et Soulet, l'emplacement d'une petite rue, supprimée comme inutile. — Considérant que le sieur Moissant se pourvoit contre notre ordonnance du 6 mai 1818, qui autorise la mise en vente d'un terrain dont il ne se prétend pas propriétaire, et que cette ordonnance, ayant été rendue administrativement, ne peut être attaquée par la voie contentieuse, sauf au sieur Moissant à faire valoir, s'il s'y croit fondé, les droits d'usage ou de servitude active qu'il prétend lui appartenir, devant les tribunaux, seuls compétents pour en connaître.

Art. 1. La requête du sieur Charles Moissant est rejetée.

Art. 2. Le sieur Moissant est condamné aux trois quarts des dépens et le maire de la commune de Tocqueville au quart.

Du 20 juin 1821.-Ord. du cons. d'Ét.-M. Brière, Me des req., rap.

(2) (Hédouin etc. C. com. de Tourville.) — Louis-Philippe, etc.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception tirée du défaut de qualité des réclamants, pour représenter la commune; — Considérant que les requérants ne prétendent aucun droit personnel à la propriété des biens communaux dont l'aliénation a été autorisée par notre ordonnance du 29 mars 1834; — Qu'ils fondent uniquement leur opposition à l'exécution de cette ordonnance, sur le motif qu'il eût été plus avantageux pour la commune de contracter un emprunt afin d'acquitter les dépenses au payement desquelles il s'agissait de pourvoir au moyen de ladite vente; — Qu'ainsi ladite ordonnance ne constitue qu'un acte d'administration qui ne peut former l'objet d'un recours introduit devant nous par la voie contentieuse.

Art. 1. La requête des sieurs Hédouin, Verly et consorts est rejetée.

2. Les sieurs Hédouin, Verly et consorts sont condamnés aux dépens.

Du 20 juill. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Brian, rap.

de préfecture n'ont pas le droit de donner leur avis sur cet objet (arr. cons. d'Ét., 13 niv. an 10) (1). — Le préfet peut-il, par simple arrêté, autoriser l'aliénation d'une rente qu'une commune a sur l'État? — V. n° 2414.

2431. Il peut arriver que, par l'effet des enchères le chiffre des biens vendus s'élève au-dessus de 3,000 fr., lequel donne attribution au préfet pour autoriser la vente. En cas pareil, il a été décidé que ce fonctionnaire avait bien pu autoriser la vente de biens dont l'estimation était inférieure à 3,000 fr., mais que, par suite de l'élévation des enchères, il était devenu incompétent pour approuver le procès-verbal (circ. min. int. 31 juill. 1839) (2).

2432. La loi du 18 juill. 1837 ne dit point que le contrat de vente devra être approuvé par le préfet ou le ministre après avoir été passé. — Cependant il est d'usage d'insérer dans le cahier des charges une clause à ce sujet, et il est évident, dès lors, que l'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation (V. la circ. qui précède). — Il a été jugé, avec raison, qu'un préfet peut refuser de sanctionner une vente de terrains communaux adjugés en conformité d'une ordonnance royale, si elle renferme une lésion au préjudice d'une commune, et si le cahier des charges porte que cette adjudication sera approuvée par ce fonctionnaire (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818) (3).

2433. Le conseil municipal doit, on l'a dit (V. n° 2364 et s.), délibérer sur l'opportunité des ventes, comme sur celle des acquisitions, quelle que soit la valeur des biens (V. n° 2436). — Il a été décidé que cette délibération étant exigée pour la vente des meubles comme pour celle des immeubles, la délibération qui autorise un versement d'argent entre les mains d'un maire, à compte sur la vente d'un terrain, et l'emploi de cette somme, doit être annulée et les fonds réintégrés dans la caisse municipale, alors qu'il n'y a eu aucune autorisation de l'administration supérieure (arrêté cons. d'Ét. 23 prairial an 9) (4).

2434. Pareillement le conseil municipal ne peut, sans l'intervention de l'autorité supérieure, conférer à un particulier le droit d'appuyer une construction immobilière sur un mur appartenant exclusivement à la commune (cons. d'Ét. 7 août 1810, aff. Perou *C.* com. de La Châtre). — On a cependant, par considération particulière motivée sur un intérêt politique, maintenu les concessions de marais faites en 1792 par les communes à ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie, bien qu'elles n'aient pas été autorisées, si elles ont été suivies d'une possession de vingt-deux ans, pendant laquelle les concessionnaires ont défriché, cultivé et enclos les portions à eux dévolues (cons. d'Ét., 10 mai 1813, aff. Trouvain *C.* com. de Pierre-Pont).

2435. Il peut arriver que les biens à vendre appartiennent à deux communes: alors les deux conseils municipaux doivent s'entendre pour demander l'autorisation d'en consentir l'aliénation. Si la valeur est de 3,000 fr., le préfet du département est compétent pour en autoriser l'aliénation, comme si l'immeuble appartenait à une seule commune. Si les deux communes sont situées dans deux départements différents, les préfets de ces départements doivent se concerter entre eux et autoriser la vente chacun en ce qui le concerne. En cas de dissentiment de ces deux fonctionnaires, le ministre de l'intérieur doit statuer (lettre min. du 22 juill. 1839) (5).

2436. Il suit de là que les maires sont sans pouvoir pour donner des autorisations d'aliéner. C'est ainsi qu'il a été jugé que, sous l'ancien droit, les échevins, aujourd'hui remplacés par les maires, ne pouvaient aliéner les forêts communales ni transiger, sans être autorisés par la majorité des habitants (Cass., 25 nov. 1828, aff. com. de Chazelot *C.* com. de Rougemont, M. Quéquet, rap.). — Conformément à cette règle, il a été jugé, avant la loi de 1837 : 1° Qu'un maire n'a pu consen-

(1) (Com. de Ferrals.) — LES CONSULS, etc.; — Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture; — Que la gradation administrative de l'examen à faire commence au conseil municipal et finit au préfet; — Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit et est imposé le devoir d'éclairer le gouvernement; — L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à une digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser les pièces au ministre et à solliciter auprès du corps législatif son autorisation, est annulé.

Du 13 niv. an 10.-Arrêté des consuls.

(2) 31 juill. 1839. — Instructions au sujet de la vente de biens communaux dont l'estimation n'excédait pas 3,000 fr., et qui atteignent, par l'effet des enchères, une valeur supérieure.

Monsieur le préfet, il peut arriver assez fréquemment que des biens communaux vendus d'après votre autorisation, en vertu de l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, parce que l'estimation n'en excédait pas 3,000 fr., atteignent une valeur supérieure par l'effet des enchères. Dans ce cas, l'autorisation déjà donnée ne saurait plus suffire pour valider l'aliénation; la compétence des préfets en cette matière étant rigoureusement limitée par le chiffre de 3,000 fr. Vous devez donc alors vous abstenir d'approuver le procès-verbal d'adjudication et m'adresser les pièces de l'affaire, avec votre avis motivé, pour me mettre à même de l'examiner, et de provoquer, s'il y a lieu, la confirmation nécessaire pour rendre le contrat définitif. Afin que vous soyez informé de semblables incidents, toutes les fois qu'ils se présenteront, vous aurez soin, quand vous autoriserez la vente de biens communaux, de subordonner expressément l'effet de cette autorisation à l'approbation ultérieure des procès-verbaux d'adjudication, soit par vous, soit par l'administration supérieure, suivant que le prix de vente n'excédera pas ou qu'il dépassera la somme de 3,000 fr. — Recevez, etc. — *Signé :* Duchatel.

(3) (Brande *C.* com. de Vavrin.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Louis de Brande, Flamen et autres; ladite requête tendante à l'annulation d'un arrêté du préfet du Nord, du 17 janv. 1817, qui a refusé d'approuver la vente passée aux requérants, le 25 déc. 1816, de marais dépendants de la commune de Vavrin, adjugés en conformité de l'ordonnance royale du 11 septembre précédent, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication desdits marais, comme ayant été vendus au-dessous de leur valeur; — Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, le 1er sept. 1817, en réponse à la communication qui lui a été faite le 28 février précédent, de la requête des sieurs de Brande, Flamen et autres; — Considérant, dans l'espèce, que le préfet du Nord, en refusant son approbation au projet de vente du 5 déc. 1816, n'a fait qu'user, dans l'intérêt de la commune de Vavrin, du droit que lui conférait l'art. 25 du cahier des charges, et qu'il a été justement déterminé par les vices de la première évaluation, et par la lésion énorme qui en résultait au préjudice de la commune. — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 3 juin 1818.-Ord. cons. d'État.

(4) (Com. de Tain.) — LES CONSULS de la république, — Vu la pétition sans date du maire de Tain, la délibération du conseil municipal du 6 prair. an 8, l'avis du préfet de la Drôme, du 1er mess.; — Considérant que le conseil municipal, par l'art. 2 de sa délibération sus-datée, autorise un versement de 592 fr. 59 c. entre les mains du maire, à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme, en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures; — Que, par l'art. 3 de la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de 296 fr. 30 c.; — Que le préfet de la Drôme, par son arrêté du 1er mess., n'a point relevé les erreurs et les fautes d'administration contenues dans cette délibération; — Qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les municipalités ne peuvent ni aliéner leur propriétés ni disposer d'aucuns capitaux sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement, — Le conseil d'État, etc., — La somme de 592 fr. 59 c. et celle de 296 fr. 30 c., si elle a été payée, seront réintégrées dans la caisse municipale, l'emploi du tout sera réglé, après le vœu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement, etc.

Du 23 prair. an 9.-Arrêté des consuls.-Bull. n° 679.

(5) Deux communes dépendant de deux départements différents, et copropriétaires, par indivis, d'un terrain usurpé par un particulier, consentent à le vendre au détenteur; mais la valeur de ce terrain n'excédant pas 3,000 fr., on demande si l'aliénation doit être autorisée par les deux préfets, ou seulement par celui du territoire où se trouve situé l'immeuble à vendre. — En principe, le pouvoir des préfets est strictement renfermé dans les limites de leurs départements respectifs. Les actes des ces fonctionnaires ne sauraient donc, en aucune manière, s'appliquer à des communes situées hors de ces limites. Quand des affaires intéressent des localités qui appartiennent à plusieurs départements, les préfets doivent se concerter entre eux pour en préparer la solution, et, s'ils ne s'accordent pas, en référer au ministre. — Dans l'espèce, et pour tous les cas semblables, aucune difficulté ne s'élevant au sujet de la concession projetée, il suffira que les préfets s'entendent sur la proposition, et que chacun d'eux autorise, en ce qui le concerne, l'aliénation suivant les dispositions de l'art. 46 de la loi du 18 juill. 1837.

Du 22 juill. 1839.-Lettre min. de l'int.

tir l'aliénation d'un terrain communal, quoiqu'elle fût avantageuse, sans une estimation préalable et sans l'autorisation du conseil municipal; que, par suite, celle qu'il a ainsi consentie est nulle, même si elle a été depuis approuvée par le préfet (cons. d'Ét. 29 niv. an 10, aff. Rochet, V. n° 108); — 2° Que la vente faite par le maire sans autorisation est nulle, et qu'en l'approuvant, le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir (cons. d'Ét. 17 juin 1818, aff. Bergeon C. com. de Bayet); — 3° Que le maire excède ses pouvoirs en dispensant un acquéreur de biens communaux, obligé de bâtir d'après un plan convenu, de quelqu'une des conditions que ce plan lui impose (ord. cons. d'Ét. 19 oct. 1825) (1). Seulement, si l'acquéreur se croit fondé à soutenir que son acte d'acquisition doit être interprété dans le sens que la condition dont il a été dispensé ne s'y trouve pas, il peut s'adresser aux tribunaux ordinaires; ce qui n'empêche pas que le préfet et le ministre de l'intérieur ne soient compétents pour annuler l'arrêté du maire (même ord.).

2437. On a vu qu'au nombre des formes à remplir figure l'estimation préalable : l'absence de cette formalité pourrait-elle être invoquée comme cause de nullité? — On ne le croit pas, quoique l'administration doive suivre une autre jurisprudence.

2438. En général, il est procédé, avant l'autorisation, à une enquête *de commodo et incommodo*, suivant les formes tracées au n° 2396; mais, comme nous l'avons dit, ce n'est pas au maire de la commune qui veut vendre un immeuble qu'on doit confier le soin d'y procéder (lettre min. intér. 12 août 1839, V. n° 2397). — Il est bon de remplir cette formalité qui avertit les habitants et les met à même de faire valoir leurs droits sur la chose (avis comité int. 29 mars 1833). — Et lorsqu'il y a réclamation, c'est-à-dire contestation par un particulier des droits de la commune, il doit être sursis à la vente jusqu'à ce que la question ait été vidée (même avis). — En ce sens il a été jugé : 1° Que, bien qu'une commune eût été autorisée à vendre un terrain, en vertu de la loi du 30 avril 1806, cependant il suffit qu'un tiers réclame la propriété, pour que la vente en doive être suspendue jusqu'à la solution de cette réclamation par les tribunaux (décr. cons. d'Ét. 21 mars 1809) (2); — 2° Que l'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les tiers intéressés fassent juger par les tribunaux, et préalablement à la vente, une question de servitude (ord. cons. d'Ét. 5 août 1829) (3).

Si, dans les enquêtes ouvertes soit sur les projets d'aliénation, soit sur les projets de mise en ferme aux enchères ou de partage de jouissance, il survient des oppositions de la part des habitants de la section, dont les biens communaux doivent être vendus ou affermés, d'après quelles règles l'autorité chargée de statuer doit-elle apprécier ces plaintes? Est-ce une question de majorité? Faut-il consulter tous les chefs de famille de la section? Faut-il former une commission syndicale conformément à l'art. 56 de la loi du 18 juill. 1837? Dans ce dernier cas, comme les opinions de chacun sont connues après l'enquête, le préfet, en formant la commission, ferait triompher à coup sûr l'opinion qui lui conviendrait le mieux. — Les enquêtes ne sont que de simples éléments d'appréciation qui ne peuvent lier l'autorité chargée de statuer. Dans aucun cas, il ne doit être formé de commissions syndicales pour les sections d'une même commune, lorsqu'il s'agit uniquement d'administrer les biens communaux. Le conseil municipal a seul qualité à cet effet, sous la surveillance ou l'autorité de l'administration supérieure (Lett. min. int. 3 avril 1839).

2439. M. Dufour (t. 1, n° 701) enseigne que ceux des habitants qui sont intéressés à ce que les biens qu'on se propose d'aliéner restent dans le domaine commun, doivent adresser leur opposition motivée à l'autorité qui est appelée à approuver la délibération du conseil municipal. — Ce conseil examine les motifs des opposants, et ses réponses sont jointes aux pièces pour être transmises à qui de droit. Un avis du comité de l'intérieur du 9 août 1833 porte que si la vente avait lieu à l'amiable, l'acte souscrit par l'acquéreur ne saurait, à moins d'adhésion de celui-ci, être modifié sur les observations du conseil municipal.

2440. La vente se fait ordinairement aux enchères (L. 5-10 août 1791, art. 2), qu'il s'agisse de vendre des meubles ou des immeubles. Cependant les communes peuvent en certains cas être autorisées à traiter de gré à gré (V. Conf. M. Foucart, n° 1601). — D'après une circulaire ministérielle, les cas où les communes peuvent être autorisées à vendre de gré à gré sont les suivants : 1° celui où l'usurpateur d'un bien communal en fait la déclaration conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juin 1819; — 2° Celui où l'objet n'a qu'une médiocre valeur, ou si l'aliénation présente un avantage évident pour la commune (ce qui résulte pour l'autorité supérieure de la remise de l'acte contenant les offres de l'acquéreur); — 3° Lorsque la vente est faite à un établissement public; — 4° Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'alignements de voirie urbaine ou vicinale (circ. min. 23 janv. 1836). — Nous ferons observer que les règles tracées dans cette circulaire, l'ayant été avant la loi du 18 juillet 1837 qui n'a pas admis la nécessité de recourir aux enchères, l'autorité supérieure pourra dispenser les communes de cette formalité quand elle le jugera utile; cependant, il paraît plus convenable de faire tous les actes intéressant des adminis-

(1) (Poullain.) — CHARLES, etc.; — Considérant que le préfet de Seine-et-Oise et notre ministre de l'intérieur étaient compétents pour annuler l'arrêté du maire de Saint-Germain, du 11 janvier 1809, qui, sans autorisation, et au préjudice de la ville de Saint-Germain, avait annulé les clauses d'un acte d'adjudication consenti au sieur Poullain par la ville de Saint-Germain; — Considérant que, par une des clauses dudit acte d'adjudication, « s'il est reconnu que les acquéreurs se sont écartés des clauses et plans dans leurs constructions, ils seront tenus de les démolir, et reconstruire conformément aux charges; sinon, le conseil municipal les fera démolir et reconstruire à leurs frais, risques, périls et fortunes; » — Que les actes administratifs contre lesquels la dame Poullain se pourvoit en notre conseil d'État, n'ont fait qu'ordonner l'exécution de cette clause; — Que la dame Poullain n'avait élevé aucune contestation sur l'interprétation de ladite clause; — Qu'elle en a, au contraire, reconnu la validité, soit en offrant une redevance à la ville de Saint-Germain, pour être dispensée de son exécution, soit en proposant de procéder à cette exécution dans un délai déterminé; — Que, dans cet état de choses, s'il s'élève ultérieurement quelque contestation, entre la ville de Saint-Germain et la dame Poullain, sur l'interprétation et sur le mode d'exécution de ladite clause de l'acte d'adjudication, cet acte étant un contrat civil, c'est devant les tribunaux que devra être portée cette contestation, et que les arrêtés, soit du préfet, soit de notre ministre de l'intérieur, n'y font pas obstacle; — Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 19 oct. 1825.-Ord. c. d'Ét.-Feutrier, rap.

(2) *Espèce :* — (Brondelli C. com. de Murello.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Jean-Baptiste Brondelli, tendante à ce qu'il nous plaise statuer sur un conflit négatif élevé entre le tribunal civil de Savillon et le conseil de préfecture du département de la Stura, dans une contestation élevée entre lui et la commune de Murello, relativement à quelques parties de terrain que la loi du 30 avril 1806 a autorisé ladite commune à aliéner, et dont la propriété est par lui réclamée; — Vu les arrêtés du conseil de préfecture, en date des 18 oct. 1807 et 11 juill. 1808, par lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir par-devant les tribunaux; — Vu le jugement rendu par le tribunal de Savillon, sous la date du 22 fév. 1808, par lequel il se déclare incompétent; — Considérant qu'il s'agit d'une question de propriété, qui est du ressort des tribunaux ordinaires; que cette question n'est ni jugée, ni même préjugée par l'autorisation donnée à la commune par la loi précitée, d'aliéner l'objet contesté, puisque cette autorisation ne doit s'entendre que du cas où elle en serait propriétaire; — Qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal de Savillon a élevé des doutes sur sa compétence;

Art. 1. Le jugement rendu par le tribunal de Savillon, département de la Stura, sous la date du 22 fév. 1808, est regardé comme non avenu; — Art. 2. Les parties se pourvoiront devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété, et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il sera sursis à toute vente ou aliénation des objets en litige.

Du 21 mars 1809.-Déc. c. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Mignot.) — La ville d'Annonay ayant été autorisée par une ordonnance royale du 6 déc. 1827 à vendre un terrain de 917 mètres carrés, en nature de place publique, le sieur Mignot, dont l'habitation est située en face de ce terrain, s'y est opposé et a demandé la convocation du conseil municipal, et une enquête *de commodo et incommodo*; subsidiairement, il a conclu à ce qu'il fût sursis à la vente projetée, jusqu'au jugement de la question de servitude qui résulte suivant lui des clauses d'un échange passé en 1792, entre la ville et un sieur Dessevres, dont il n'est pourtant pas le représentant.

CHARLES, etc.; — Vu notre ordonnance du 6 déc. 1827; — Considérant que notre ordonnance du 6 déc. 1827, rendue en notre conseil d'État, est un acte de tutelle administrative, qui se borne à autoriser la vente du terrain sus-énoncé, sans préjudice des droits des tiers, et qu'ainsi elle ne fait pas obstacle à ce que le sieur Mignot fasse juger par les tribunaux la question de servitude préalable à la vente.

Art. 1. La requête..... est rejetée.

Du 5 août 1829.-Ord. c. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

trations publiques au grand jour et en y conviant le plus de concurrents possible. C'est pourquoi lorsque les aliénations de biens communaux se feront aux enchères, on devra y appeler non-seulement les habitants, mais encore les étrangers (avis com. de l'int. 17 juillet 1833).

« Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.—Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit » (L. 18 juill. 1837, art. 16, V. Rapp., t. 9, p. 257, n° 165).

2441. La présence d'un notaire, témoin obligé des conventions des parties, devrait au moins être exigée dans le cas où la vente a lieu de gré à gré. Cependant les aliénations de biens communaux peuvent se faire par actes sous signatures privées (circ. min. de l'int. 19 déc. 1840) (1).— Il est dressé, avant les enchères, un cahier des charges contenant les diverses conditions auxquelles est soumis l'acquéreur. — Quant au résultat des adjudications, il doit être arrêté définitivement par le maire; il ne saurait dépendre d'une délibération ultérieure du conseil municipal (avis com. int. 24 déc. 1833). — Peut-on surenchérir une vente de biens communaux valablement autorisée? — V. Surenchère.

2442. A défaut de représentation d'acte d'aliénation, la possession de trente à quarante ans tenait lieu, avant le code, de titres et faisait supposer que les formalités de l'aliénation avaient été remplies (Besançon, 30 nov. 1843, V. D. P. 45. 1. 243).

2443. *Capacité des acquéreurs.*— Les administrateurs des biens des communes ne peuvent s'en rendre adjudicataires (V. Vente). — La loi du 9 vent. an 12 a établi un droit de préférence au profit des possesseurs de biens usurpés sur les communes à charge par eux de faire certaines soumissions (V. n° 2267). — Les étrangers ne peuvent être exclus par le conseil municipal du droit de se porter enchérisseurs, au profit des habitants de la commune. « L'exclusion des étrangers, porte à cet égard un avis du comité de l'intérieur du 17 juillet 1833, loin d'être un avantage pour la généralité des habitants, serait un privilége en faveur des plus riches, au préjudice des plus pauvres, qui, dans le cas d'une vente régulière, trouveraient au moins une compensation à la perte de la jouissance des terrains communaux dans l'augmentation des revenus de la commune. »

2444. *Aliénation des biens communaux en vertu de la loi du 20 mars 1813.*— Nous avons rapporté au tome 9, n° 136, cette loi spoliatrice des communes qui, moyennant un payement en rentes, céda leurs biens à la caisse d'amortissement, à l'exception des édifices publics et de quelques autres biens dont les habitants jouissaient en commun. Cette loi ainsi que celle du 23 sept. 1814 (V. *eod.*) a été rapportée par l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816; elle n'a donc plus aujourd'hui qu'un intérêt qui va s'affaiblissant chaque jour.

2445. M. Davenne, chef de division au ministère de l'intérieur, fait remarquer qu'il résulte de l'esprit de cette loi: « 1° Que les biens enlevés aux communes ont été définitivement attribués à l'État par la prise de possession de la régie des domaines; — 2° Que les ventes qui furent la conséquence de cette mesure eurent lieu pour le compte de l'État et non pour celui des communes;—3° Que, par suite, ces ventes se sont trouvées assimilées aux ventes de biens nationaux, et donnent lieu à l'application des mêmes principes » (Encycl. du droit, v° Commune, n° 162).

2446. Comme conséquence des deux premières règles, il a été décidé : 1° Que les communes dessaisies de tout droit par la prise de possession de la régie étaient devenues sans qualité pour attaquer les ventes faites régulièrement par cette caisse (cons. d'État 28 déc. 1825, aff. com. de Marsillargues); et, par exemple, pour revendiquer partie de ces biens sous prétexte qu'ils n'auraient pas été compris dans la vente, la contenance de cette vente étant triple de celle contenue au procès-verbal (ord.

(1) 19 déc. 1840. — Instructions au sujet du concours des notaires aux adjudications publiques de biens commmunaux opérées dans la forme administrative.

Monsieur le préfet, il s'est élevé des doutes, dans plusieurs départements, sur le point de savoir si, lorsque les communes procèdent à la vente de leur biens par voie d'adjudication publique, elles sont tenues d'employer le ministère d'un notaire. — Pour l'affirmative, on rappelait le décret du 12 août 1807 et l'ordonnance royale du 7 oct. 1818, qui prescrivent cette formalité à l'égard des baux consentis par les hospices et par les communes, et on en inférait que la même garantie doit être exigée pour les ventes, qui sont des actes plus importants. — D'un autre côté, on objectait qu'aucune disposition spéciale de loi ou de règlement d'administration publique ne rend nécessaire l'intervention d'un notaire pour la validité des actes de vente des biens communaux; que dès lors il convient, dans un grand nombre de cas, d'éviter aux communes des frais qui, en définitive, retomberaient sur elles; qu'au surplus les adjudications passées dans la forme administrative ont une force d'exécution égale à celle des actes notariés, et qu'ainsi le concours d'un notaire n'ajouterait rien, sous ce point de vue, à la garantie des intérêts communaux. — Cette dernière opinion paraît la plus exacte, sauf toutefois en ce qui concerne la force exécutoire qu'elle attribuerait aux adjudications communales. — En effet, si, d'une part, l'intervention des notaires est utile en général, à raison de la connaissance particulière qu'ils ont des règles du droit civil en matière de contrats, d'une autre part, on doit reconnaître qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne fait de cette intervention une condition essentielle de la validité des ventes communales. C'est pourquoi dans la pratique, les corps municipaux sont laissés libres d'appeler un notaire ou de s'en passer, suivant les circonstances de chaque aliénation, à moins que l'autorité supérieure, en accordant la permission de vendre, ne juge nécessaire, soit à cause de l'importance des biens, soit par tout autre motif, d'y attacher la condition de passer l'acte par-devant notaire, afin qu'il protége mieux les intérêts de la commune venderesse. — Mais, parmi les raisons de dispenser les communes du ministère des notaires, on ne doit pas admettre comme incontestable la doctrine mentionnée ci-dessus, tendant à attribuer aux simples procès-verbaux d'adjudication dressés par les maires force d'exécution parée. Cette doctrine, qui a pu prévaloir à une époque déjà ancienne, ou quelques-unes des dispositions des lois relatives à la vente des biens nationaux étaient réputées applicables à l'aliénation des propriétés communales, ne saurait se soutenir aujourd'hui en présence des lois diverses qui soumettent au droit commun les actes de propriété faits par les corps municipaux, en présence surtout de l'article 545 c. pr. civ., d'après lequel « nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. » D'ailleurs, la jurisprudence en vigueur, d'accord sur ce point avec les auteurs les plus recommandables, établit que, lorsque les maires procèdent à une adjudication de biens communaux, ils n'ont point le caractère d'agents de la puissance publique; qu'ils font seulement un acte de gestion communale, et que l'approbation donnée à ces adjudications par l'autorité supérieure n'est elle-même qu'un acte de simple tutelle qu'on ne saurait assimiler aux jugements ni aux actes notariés emportant exécution parée. — Ce n'est donc pas dans la nature et la forme des adjudications consenties administrativement au nom des communes que les corps municipaux peuvent puiser une sorte de privilége pour en obtenir plus promptement l'exécution forcée. Dépourvus du caractère spécial imprimé aux contrats passés devant notaires, on ne doit voir dans les procès-verbaux de ces adjudications que des contrats ordinaires équivalant à de simples actes sous seings privés, conséquemment susceptibles de tous les inconvénients attachés aux contrats de cette dernière espèce, en cas de difficultés sur leur exécution.

Cependant une règle nouvelle, introduite par la loi du 18 juill. 1837, peut suppléer, jusqu'à un certain point, au défaut de force exécutoire des actes de ventes consentis par les communes sans le concours d'un notaire. Je veux parler de l'article 63 de cette loi, ainsi conçu : « Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, y sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut défendre sans autorisation du conseil de préfecture. » — En vertu de cette disposition, si un adjudicataire refusait ou négligeait de payer, au terme fixé, le prix du bien communal, le maire pourrait obtenir un titre exécutoire sans recourir aux tribunaux, et le recouvrement forcé du prix s'effectuerait de la même manière que si la commune avait un contrat notarié, sauf les oppositions que le débiteur aurait la faculté de former.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'adresser des instructions en ce sens à MM. les maires de votre département, pour les éclairer sur le véritable caractère des adjudications auxquelles ils peuvent être appelés à procéder au nom de leurs communes. Vous préviendrez par là soit le danger qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à attribuer à ces actes plus de force qu'ils n'en ont réellement, soit les dépenses inutiles qu'entraînerait l'opinion trop absolue que toutes les adjudications communales doivent nécessairement être passées devant notaire. — *Signé :* T. Duchâtel.

cons. d'Ét. 16 mai 1827) (1); —2° Que la commune qui, en échange de ses biens aliénés par la caisse d'amortissement a reçu une inscription de rente égale à leur revenu net, fixé d'après un bail, et qui, au moment de la vente, n'a pas réclamé contre cette fixation, n'est pas recevable à demander l'augmentation de la rente, lors même qu'elle se trouverait de beaucoup inférieure au prix provenu de l'aliénation (ord. cons. d'Ét. 28 nov. 1821) (2); — 3° Que si l'opposition par elles formée à la vente de ceux de leurs biens que l'art. 2 de la loi avait exceptés, a été rejetée, la vente est valable et définitive (cons. d'Ét. 27 juill. 1823, aff. Spinga); —4° Que les communes, qui n'ont pas usé de la faculté de réclamer contre la prise de possession de la régie avant qu'elle fût consommée, en sont déchues (cons. d'Ét. 30 sept. 1830, aff. Thomasse, V. n° 1885); —5° Que, si, au lieu de réclamer la propriété, elles n'ont demandé qu'une servitude (de passage), leurs droits se sont trouvés définitivement restreints à la servitude (cons. d'Ét. 22 août 1834, aff. com. de Lançon).

2447. Toutefois, il a été jugé: 1° qu'une commune a intérêt et qualité pour défendre le droit qu'elle peut avoir à une rente représentative du revenu de ses biens vendus (ord. cons. d'Ét. 7 août 1816) (3); — 2° Que celle qui, en vertu de la loi de 1816, doit rentrer en possession de ses biens invendus, a droit et qualité pour demander l'interprétation de l'acte de vente (ord. cons. d'Ét., 19 juill. 1837) (4)..., même après qu'une ordonnance a rejeté sa demande en nullité de la vente, si elle a déclaré en même temps que cette vente porterait son entier effet, mais sans en déterminer l'étendue (même décision).

* **2448.** Loi spéciale, celle de 1813 doit être renfermée dans ses termes rigoureux, et ne peut atteindre les biens qui seraient sortis du domaine communal, au moment où elle a dû être mise à exécution. Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que l'acquéreur d'un bien communal n'est pas fondé à réclamer, comme faisant partie de son acquisition, un terrain dont la régie n'avait pas pris possession (cons. d'Ét., 3 déc. 1823, aff. com. d'Ébersheim; 14 juill. 1824) (5). — On devrait décider de même dans le cas où des droits sur la chose attribués à des tiers, en vertu de contrats

(1) *Espèce:* — (Com. de Chalette *C.* Adam.) — La commune de Chalette attaquait devant le conseil de l'Aube, comme étant d'une contenance triple de celle énoncée au procès-verbal, la vente de deux prés adjugés au sieur Adam. — Un arrêté intervint par lequel, tout en censurant la conduite du sieur Adam, qui était maire de cette commune au moment où la vente avait eu lieu, le conseil de préfecture de l'Aube décida que les deux prés avaient été vendus en totalité, et laissa la commune à se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir une inscription de rente proportionnée à la valeur du bien vendu. — Sur son recours au conseil d'État, la commune signale, comme disposition contradictoire dans l'arrêté, la disposition par laquelle le conseil de préfecture a déclaré le bien vendu en totalité, et celle par laquelle il a reconnu une fausse énonciation dans la contenance; elle demande en conséquence qu'il soit annulé. Adam la soutient sans qualité et décline dans tous les cas la compétence du conseil; attendu que, si la commune a été lésée, les tribunaux seuls peuvent connaître de l'imputation de dol.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux: — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de prise de possession et d'adjudication ci-dessus visés, que les deux pièces de terre revendiquées par la commune de Chalette ont été transmises en entier à la caisse d'amortissement, et vendues dans l'intérêt de cette caisse, en exécution de la loi du 20 mars 1813; — Qu'ainsi ladite commune est sans qualité pour demander l'annulation des ventes administratives dont il s'agit; — Considérant que toutes les actions qui pourraient résulter, pour la commune de Chalette, de la déclaration faite par le sieur Adam, en sa qualité de maire, sur la contenance et le revenu des biens vendus, ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture, mais que l'art. 2 de l'arrêté attaqué ne constitue qu'une simple réserve; — Art. 1. Les requêtes ci-dessus visées de la commune de Chalette sont rejetées.

Du 16 mai 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

(2) *Espèce:* — (Com. de Widensohlen *C.* min. des finances.) — La commune disait que la rente devait être l'équivalent du prix et faisait observer l'énorme disproportion qui résultait de leur comparaison.

Louis, etc.; — Vu la loi du 30 mars 1813; — Considérant que l'art. 3 de ladite loi porte que les communes recevront une inscription de rente proportionnée au revenu net des biens cédés; — Que le revenu net des biens communaux de Widensohlen était, par un bail passé au plus offrant et dernier enchérisseur, fixé à 358 fr. 90 c., et que la rente inscrite au profit de cette commune est de la même somme de 358 fr. 90 c.; — Que lors de la vente, la commune n'a pas réclamé contre l'évaluation fondée sur le bail; — Qu'ainsi le ministre des finances a fait, dans la décision attaquée, une juste application des lois de la matière; — Art. 1. La requête du maire et des habitants de la commune de Widensohlen est rejetée.

Du 28 nov. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(3) (Chalup *C.* com. de Podensac.) — Louis, etc.; — Vu notre ordonnance du 18 mars 1816, qui a reçu le sieur de Chalup opposant à une autre ordonnance du 20 nov. 1815, rendue par défaut contre lui sur la requête de la commune de Podensac, département de la Gironde; — Vu la requête en défense présentée au nom dudit sieur de Chalup, président en notre cour royale de Bordeaux, agissant comme tuteur légal de son fils mineur; ladite requête signifiée le 13 mai 1816 à l'avocat de la commune de Podensac, et tendante à ce qu'il nous plaise rejeter comme non recevable et mal fondé le pourvoi formé par ladite commune en annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 7 fév. 1814, confirmer ledit arrêté et condamner ladite commune aux dépens; — L'arrêté susdit du conseil de préfecture de la Gironde, du 7 fév. 1814, qui a déclaré que la pièce de terre qualifiée d'Aubarède, située à Podensac, et actuellement complantée en vignes, fait partie de l'adjudication susdite du 8 juin 1812, passée au sieur de Chalup; — La copie certifiée par le maire de la commune de Podensac, d'une adjudication à titre de bail pour trois années, à commencer du 1er janv. 1816, de la pièce de terre dont il s'agit, pour le prix annuel de 550 fr.; ladite adjudication faite, après enchères, devant le maire de Podensac, en qualité de délégué du sous-préfet, et pour le compte de la caisse d'amortissement, investie alors de la propriété de ladite pièce de terre, en vertu du titre 1 de la loi du 20 mars 1813, concernant les finances; — Considérant que, dans le temps même que les dispositions de la loi du 20 mars 1813, relatives à l'aliénation de quelques biens des communes, étaient en vigueur, la commune de Podensac avait toujours intérêt et qualité pour défendre son droit antérieur sur lequel reposait celui qu'elle pouvait avoir à une rente représentative du revenu de ladite pièce de terre; qu'en conséquence, ledit sieur de Chalup n'était pas fondé dès lors, et qu'à plus forte raison il ne l'est pas aujourd'hui, au moyen de la révocation des dispositions susdites de ladite loi, à soutenir que la commune est non recevable, par le défaut d'intérêt et de qualité; — Considérant que l'affiche annonçant la vente et le procès-verbal d'adjudication susdit, n'indiquent ni le lieu de la situation des biens vendus, ni leurs confrontations; qu'en conséquence, il n'en résulte pas que lesdites affiches et procès-verbal d'adjudication s'appliquent à la pièce de terre en litige, de laquelle le sieur de Chalup reconnaît d'ailleurs que la commune de Podensac était antérieurement en possession; — Art. 1. Le sieur de Chalup est débouté de son opposition et condamné aux dépens.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'État.

(4) (Degrave *C.* com. de Pierrecourt.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 20 mars 1813, 23 sept. 1814 et 28 avril 1816, — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu le règlement du 22 juill. 1806; — En ce qui touche les droits et la qualité de la commune de Pierrecourt: — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi du 28 avril 1816, la commune devait rentrer en possession de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813; d'où il suit qu'elle a droit et qualité pour demander l'interprétation de l'acte de vente; — Sur la fin de non-recevoir fondée sur la chose jugée: — Considérant que l'instance engagée en 1820 n'avait pour objet que de faire prononcer l'annulation de la vente, et que l'ordonnance du 8 mai 1822, en décidant que les adjudications du 3 déc. 1813 sortiraient leur plein et entier effet, ne fait point obstacle à ce que les parties demandent que ces actes soient interprétés, et qu'il soit déclaré quels sont les objets qui ont été réellement adjugés et compris dans la vente; — Au fond, et sur les autres conclusions des requérants: — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux d'adjudication que les seuls objets vendus sont les mêmes qui avaient été amodiés par le bail du 14 mai 1807; — Que les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente sont insuffisants pour décider si les terrains revendiqués sont ou ne sont pas compris dans les seize lots adjugés; — Que le conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer ce qui résultait de ces actes administratifs, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour juger si les terrains litigieux étaient ou n'étaient pas compris dans le bail de 1807: — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône en date du 20 juill. 1835 est annulé.—Art. 2. Il est déclaré: — 1° Que, par les seize actes de vente du 3 déc. 1813, il a été vendu un terrain communal, appelé le Champ-Bois, contenant dans sa totalité environ trois cent trente-cinq hectares de terres labourables, en seize lots, tels qu'ils avaient été loués à divers par le bail du 14 mai 1807; — 2° Que les terrains ainsi aliénés se composaient d'environ deux cent vingt hectares qui étaient en culture antérieurement au bail du 14 mai 1807, et d'environ cent quinze hectares, qui n'avaient été affermés et défrichés en partie que lors dudit bail. — Art. 3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire statuer sur la question de savoir si les terrains revendiqués par la commune de Pierrecourt sont ou ne sont pas compris dans le bail de 1807.

Du 19 juill. 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Fumeron, rap.

(5) (Villard *C.* com. de Beaurepaire.) — Louis, etc.; — Considérant sur la première fin de non-recevoir proposée par le sieur Villard, que la commune de Beaurepaire a été envoyée, par arrêté du préfet de l'Isère,

passés de bonne foi, souffriraient une atteinte fâcheuse de la vente consommée au profit de l'État ou de la caisse d'amortissement. Il y a de cela une double raison : la première, c'est que les tiers ne doivent point être victimes des arrangements survenus entre l'État et les communes; la seconde, c'est que le prétexte tiré de ce que les communes administreraient mal, ou de ce qu'on aurait voulu leur constituer un revenu fixe et certain, ne serait pas ici applicable. Mais on sait déjà que ce motif, mis en avant par le gouvernement impérial, n'était qu'apparent, et qu'en dépouillant les communes, moyennant un faible revenu qu'il faisait d'ailleurs porter sur tous les contribuables, il n'avait eu en vue que de se procurer des ressources qui lui permissent de faire face aux dépenses extraordinaires que la coalition européenne formée contre le chef de l'État rendait nécessaires. Il faut donc s'attendre à une interprétation de la loi favorable à l'intérêt de l'État plutôt qu'à celui des communes ou des tiers. On doit s'y attendre d'autant plus que les tribunaux ont ici à purger un passé qui est loin de nous et à se prononcer sur des faits accomplis dans des circonstances extraordinaires. — Il a donc été jugé : 1° que des communaux donnés à bail à des particuliers pour les défricher, moyennant redevance annuelle au profit de la commune qui s'était réservé le droit d'aliénation, se sont trouvés par cela même retirés de la jouissance en commun et ont pu être vendus par la caisse d'amortissement (cons d'Ét., 26 févr. 1817, aff. com. de Saure); — 2° Qu'une propriété dépendante d'un presbytère, c'est-à-dire d'un objet excepté de la mainmise nationale, en raison de sa destination à un service public, a pu être vendue, si, lors de la loi de 1813, elle était donnée à ferme par la commune et si elle n'était pas possédée par le desservant (cons. d'Ét., 5 sept. 1821, aff. com. Saint-Laurent).

2449. Néanmoins la vente serait nulle si elle avait eu lieu nonobstant une décision du préfet qui aurait déclaré que le bien mis en vente était inaliénable par sa nature (cons. d'Ét, 23 oct. 1816, aff. com. Saint-Germain).

2450. Dans les difficultés qui se sont élevées sur les vices reprochés aux ventes communales ou sur la contenance de la chose adjugée, le conseil d'État a montré le même esprit qui l'avait dirigé dans l'interprétation des lois sur les domaines nationaux, c'est-à-dire que ses décisions ont toujours été favorables au maintien des aliénations opérées par la caisse d'amortissement. Ainsi il a repoussé une demande en résiliation pour cause d'erreur, en ce qu'il n'y aurait pas eu à la fois erreur sur les confins et sur la contenance (cons. d'Ét., 22 juill. 1818, aff. Houry; 17 nov. 1819, aff. Torcy). — Ainsi il a déclaré une commune mal fondée à réclamer un droit de parcours ou de secondes herbes sur un pré vendu sans aucune exception ni réserve (cons. d'Ét., 24 déc. 1818, aff. Gautheraut); ... Et cela encore bien qu'elle alléguerait que ce droit est consacré par l'usage (cons. d'Ét., 26 juin 1822, aff. Galiniche). — Il a jugé enfin que la vente d'un immeuble, faite en corps et d'un seul lot, comprend la totalité du domaine, sol et superficie, excepté seulement les chemins qui, lors de la vente, servaient à l'usage du public (cons. d'Ét., 22 juill. 1829, aff. com. de Saudemont).

2451. Le même esprit se retrouve dans les décisions sur la compétence, lorsque la question s'agite entre la commune dépouillée et les tiers acquéreurs ou l'État; on doit, comme pour les ventes nationales, se faire juger par les tribunaux administratifs (décr., 17 janv. 1814, aff. Dehagre, V. n° 2452).— Ce sont aussi ces tribunaux qui ont compétence pour statuer sur la demande en restitution formée contre l'État par l'acquéreur évincé (ord. c. d'Ét. 21 juin 1826) (1). — Néanmoins, et depuis la loi du 28 avril 1816, il a été jugé que l'autorité administrative doit, après avoir déclaré ce qui résulte de l'acte d'adjudication, c'est-à-dire des actes administratifs, renvoyer devant les tribunaux pour décider si les terrains litigieux sont compris dans un bail auquel se réfère l'acte de vente (ord. c. d'Ét. 22 oct. 1830, Levasseur *C.* com. de Lannoy, M. d'Haubersaert, rap.; 19 juill. 1837, aff. Degrave, V. n° 2447).

2452. Mais lorsque le débat s'agite avec des tiers étrangers à la vente, les règles du droit commun reprennent leur empire, et l'on n'applique plus la règle admise en matière de biens nationaux, laquelle réputait valables les ventes, même lorsqu'elles étaient faites *super non domino*, c'est-à-dire lorsqu'elles portaient sur la chose d'autrui (Conf. ord. c. d'Ét. 3 janv. 1828, aff. Belident, V. n° 1903).— Il a été jugé en conséquence, que, sur la réclamation des tiers propriétaires d'une pièce de terre que la caisse d'amortissement a fait vendre par erreur, tandis qu'elle aurait dû mettre en vente d'autres terrains communaux dont la régie avait pris possession, cette vente a dû être annulée soit pour cause d'erreur matérielle dans la désignation, soit pour défaut de possession et de propriété de terrain adjugée (décr. 17 janv. 1814)(2).—V. en ce sens, cons. d'Ét. 8 mai 1822, aff. Rohan; 19 fév. 1823, aff. Puyot; 1er août 1834, aff. Mazet.

2453. Au reste, il faut pour cela que les tiers se prévalent

---

en date du 27 avril 1804 (7 flor. an 12), en possession de la partie non vendue des bâtiments de l'abbaye de Citeaux, et, par conséquent, des objets litigieux; et que, depuis cette époque, ladite commune n'a pas cessé de posséder ces objets; que, par conséquent, elle a qualité pour s'opposer aux entreprises faites par le sieur Villard; — Considérant, sur la deuxième fin de non-recevoir, que la commune de Beaurepaire a intérêt a défendre l'arrêté attaqué, puisque, d'une part, elle est légalement en possession des objets revendiqués par le sieur Villard, et que, d'autre part, ces objets sont reconnus nécessaires à la jouissance des bâtiments qui lui ont été réservés en 1813; — Considérant, au fond, qu'il résulte des affiches et procès-verbaux ci-dessus visés, qu'aucun des objets en litige n'a été compris dans l'adjudication consentie au sieur Villard; que, par conséquent, ils n'ont pas fait partie de la vente qui a eu lieu à son profit, le 9 nov. 1813; — Art. 1. Les requêtes... sont rejetées.

Du 14 juill. 1824.-Ord. cons. d'État.-M. Peyronnet, rap.

(1) *Espèce :* — (La Porterie *C.* le Domaine.) — Le sieur la Porterie et la commune de Roquecourbe étaient en débat sur la propriété de quelques terres cultes et incultes. La caisse d'amortissement prit possession de ces biens, et les vendit à Arnal et consorts, en vertu de la loi du 20 mars 1813. — La Porterie protesta contre cette vente. — Contestation, devant le conseil de préfecture, entre lui et le domaine, représentant la commune. — 17 oct. 1814, arrêté de ce conseil qui annule ces ventes, en ce qui concerne les biens revendiqués. — Recours, par le domaine, au conseil d'État; et, le 19 mars 1817, arrêt qui « attendu qu'à l'égard des tiers, les biens cédés à la caisse d'amortissement sont régis par le droit commun, surseoit à prononcer jusqu'à ce que, par les tribunaux, il ait été statué sur la question de propriété. » — La question de propriété s'engage devant les tribunaux civils : un jugement et un arrêt prononcent en faveur de la Porterie. — En cet état, la Porterie se présente devant le conseil d'État, et conclut au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, du 17 oct. 1814. — Arnal, de son côté, prétend que l'admininistration des domaines doit le garantir, et discute la question de savoir si les ventes dont il s'agit doivent jouir de l'inviolabilité des ventes de biens nationaux.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de biens cédés par une commune à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, et revendiqués par un tiers comme étant sa propriété; — Que, par l'ordonnance royale du 19 mars 1817, il a été sursis à statuer sur la validité de ladite vente, jusqu'à ce que les tribunaux eussent jugé la question de propriété entre le tiers revendiquant et le domaine; — Que, par suite de ladite ordonnance, les droits du sieur de la Porterie à la propriété des biens en litige ont été reconnus par jugement définitif des tribunaux; — Qu'il y a lieu, dès lors, à prononcer la nullité desdites ventes; — Considérant que le conseil de préfecture a excédé sa compétence, en préjugeant, par l'annulation desdites ventes, une question de propriété qui ne devait être décidée préalablement que par les tribunaux, et qu'il a méconnu ses pouvoirs en subordonnant la décision sur la validité de la vente administrative à la confirmation de l'autorité supérieure; — Considérant que les acquéreurs desdits biens doivent se pourvoir administrativement au sujet des répétitions qu'ils croiraient devoir exercer par suite de l'annulation desdites ventes. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 17 oct. 1814, est annulé.—Art. 2. Les ventes consenties par le domaine, au nom de la caisse d'amortissement, le 19 oct. 1813, sont annulées, en ce qui concerne les 2e, 3e, 4e et 5e lots, et le 18e article du 6e lot.—Art. 3. Les sieurs Arnal et consorts, acquéreurs desdits biens, sont renvoyés à se pourvoir administrativement au sujet des répétitions qu'ils croiraient devoir exercer par suite de l'annulation desdites ventes. — Art. 4. La direction générale des domaines est condamnée aux dépens envers les héritiers de la Porterie et le sieur Arnal.

Du 21 juin 1826.-Ord. cons. d'Etat.-M. de Cormenin, rap.

(2) 17 janv. 1814. — Décret portant que l'adjudication faite au sieur Dehagre, dans le département de Jemmapes, d'une portion de bien à lui vendue comme appartenant à la caisse d'amortissement, est annulée, pour cause d'erreur matérielle dans la désignation, et de défaut absolu de possession et de propriété de la pièce adjugée.

NAPOLÉON, etc.; —Vu le rapport de notre ministre des finances tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Jemmapes, en date du 1er mai 1813, qui prononce que les biens

d'un droit privatif, comme si, par exemple, ils sont propriétaires de biens en vertu de partage ou de concession : on n'admettrait point des habitants à former tierce opposition à la décision qui a rejeté la demande en nullité de la commune, si, au moment de la vente, ils étaient détenteurs des biens en litige comme simples fermiers.... Les sous-acquéreurs de ces tiers opposants n'ont pas plus de droits que ces derniers (ord. cons. d'Ét. 31 oct. 1821) (1).

2454. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la réclamation des tiers relative à des droits de propriété, d'usage et de servitude (décr. 17 janv. 1814, aff. Dehagre, V. n° 2452; ord. c. d'Ét. 25 juin 1817, aff. Sauret; 16 juillet 1817, aff. Darroz; 30 déc. 1822, aff. Salz; 19 nov. 1837, aff. Denizot, V. n° 1923; —Conf. 29 déc. 1819) (2); — 2° Que la question de savoir si l'acquéreur d'un fonds vendu par l'État avec réserve qu'une commune continuera chaque année, à une époque déterminée, d'y mener paître son bétail, a droit comme les autres habitants d'y envoyer son troupeau, est de la compétence des tribunaux (même ordonnance).— Et par suite, le conseil de préfecture doit surseoir et renvoyer les parties devant cette autorité, dès que la propriété est contestée (cons. d'Ét., 1er nov. 1820, aff. Caverivière; 21 juin 1826, aff. Porterie, V. n° 2431).

2455. *Compétence en matière d'aliénation de biens communaux.*—L'autorité judiciaire connaît seule des contestations auxquelles donnent lieu les actes d'aliénation communale, ainsi que des actions en nullité pour vice de forme (Avis c. d'Ét., 20 juin 1835). Et c'est en ce sens que se prononce M. de Cormenin (t. 2. p. 121).—Les communes étant, pour les actes d'aliénation qu'elles souscrivent, assimilées à de simples particuliers, il n'y a pas de raison de les distraire de la juridiction ordinaire. Il est vrai que les aliénations se font communément dans la forme administrative. Mais, outre que cette forme n'est pas absolument de rigueur, elle ne saurait imprimer à un acte entièrement étranger au mouvement administratif, un caractère qu'il n'a point et qui répugne à son essence d'acte se rattachant uniquement au droit de propriété. Il faudrait une disposition formelle, pour qu'il en fût autrement. Or, cette disposition, qui ne pourrait être déterminée que par un intérêt tout spécial et d'ordre public, comme celui qui a fait attribuer à l'autorité administrative le contentieux des domaines nationaux, ne se rencontre point ici. Ce n'est pas avec plus de raison que l'on fonderait la compétence administrative, soit sur la loi du 24 août 1793 qui a déclaré dettes de l'État les dettes des communes, soit sur celle du 16 fruct. an 3, qui attribue à ces autorités l'interprétation des actes administratifs. Il est sensible que ces lois sont étrangères à la nature des contestations dont on parle ici et qui n'ont trait qu'à l'aliénation ordinaire des biens communaux opérée dans l'intérêt des communes, et à la diligence de leurs représentants.

2456. En conséquence les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer : 1° Sur les difficultés relatives à l'interprétation des clauses et termes d'un contrat de vente passé entre une commune et des particuliers (décr. cons. d'Ét. 6 juill. 1810; 3 déc. 1828) (3); — 2° Sur la validité des ventes de biens com-

vendus au sieur Dehagre, par procès-verbal du 2 oct. 1812, comme appartenant à la caisse d'amortissement et composant le n° 13 de l'affiche 448, sont ceux repris au sommier du receveur de Tournay, n° 16, et portant le n° 767, sur la cession faite à ladite caisse; — Vu l'ordonnance de soit-communiqué rendue par notre grand-juge, ministre de la justice, à laquelle les parties n'ont pas répondu dans les délais du règlement; — Vu les pièces jointes au rapport de notre ministre des finances, et spécialement le procès-verbal d'adjudication, les réclamations des diverses parties intéressées devant le préfet et le conseil de préfecture, et l'arrêté dudit conseil, qui établissent comme des faits constants et non contestés : 1° Que les biens appartenant à la caisse d'amortissement sont composés de quatre pièces situées aux terroirs de Saint-Léger et d'Esregnies, définies chacune par des limites particulières, louées au sieur Jean Dillies, et provenant des religieux croisiers de Tournay; que lesdites pièces ne sont désignées par leur origine, leur situation, ni leurs limites véritables, ni dans l'expertise, ni dans l'affiche, ni dans l'adjudication, et n'ont pas été vendues, en effet, par le procès-verbal du 2 oct. 1812; 2° Que le bien estimé, affiché et adjugé au sieur Dehagre, n'est composé que d'une seule pièce de terre, sise au seul terroir de Saint-Léger, définie par des limites qui lui sont particulières, louée au sieur François Dillies, provenant de l'ancien béguinage et appartenant à l'ancienne fabrique de la Madeleine à Tournay : d'où il résulte que le bien réellement vendu n'appartenait point à la caisse d'amortissement, n'était pas détenu par ses fermiers, et différait des pièces qui lui appartiennent, par l'origine, la situation et les limites; — Vu les décrets relatifs au mode de vente des biens de la caisse d'amortissement ou intervenus dans les contestations relatives à la vente desdits biens, desquels il résulte que les adjudications sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux, mais doivent être régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun; —Considérant, dans l'espèce, que la vente faite par le procès-verbal du 2 oct. 1812 est nulle, soit par l'erreur matérielle de la désignation, soit par le défaut absolu de possession et de propriété de la pièce adjugée; — Que les quatre pièces de la caisse d'amortissement n'ont pas été vendues et ne peuvent l'être que dans les formes prescrites pour la vente des biens de ladite caisse; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Jemmape du 1er mai 1813, est annulé. — Art. 2. La vente au sieur Dehagre par le procès-verbal du 2 oct. 1812, est annulée, et les prix et loyaux coûts lui seront remboursés par la caisse d'amortissement.

(1) (Schmith, etc. C. Maille, etc.) — LOUIS, etc.; — Vu les art. 37 et 38 du décret du 22 juill. 1806; — Considérant que notre ord. du 19 mars 1817 a été rendue contradictoirement avec le maire et les habitants de Schillersdorff, et que les requérants ne seraient fondés à y former tierce opposition qu'autant qu'ils justifieraient de leur qualité comme propriétaires, à titre privé, en vertu d'un acte valable de partage ou de concession; — Que les réclamants ne sont propriétaires ni en vertu d'un acte écrit de partage, ni d'un acte de concession passé dans les formes prescrites par la loi du 9 vent. an 12; qu'il résulte, au contraire, du *bail* ci-dessus visé, du cinquième jour complémentaire de la même année, qu'à l'époque de l'acte de vente des lots en litige, ils étaient détenteurs desdits lots comme *simples fermiers*, pour trois, six ou neuf ans, moyennant un *fermage* annuel, payable à la commune; qu'ainsi les requérants sont non recevables dans leur tierce opposition; — Considérant, en ce qui concerne la requête en intervention, que les sieurs Verchère et Saudherr, sous-acquéreurs, n'ont d'autres droits ni d'autres intérêts dans la contestation que ceux de leurs vendeurs et que dès lors leur requête ne peut être admise; — Art. 1. La requête des sieurs Michel Schmith et consorts est rejetée. — Art. 2. Les sieurs Michel Schmith et consorts sont condamnés à l'amende prescrite par l'art. 38 du règlement du 22 juill. 1806; et néanmoins, prenant en considération la situation des parties, réduisons ladite amende à 50 fr. Les réclamants sont condamnés aux dépens envers les sieurs Maillo et consorts pour tous dommages et intérêts. — 3. La requête des sieurs Verchère de Reffye et Saudherr père est rejetée.

Du 31 oct. 1821.-Ord. cons. d'État.-M. Brière, rap.

(2) (Chabaud C. com. de Dions.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur baron de Chabaud-Latour, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Gard, en date des 29 mai 1817 et 12 janv. 1818, comme contenant une fausse interprétation d'un acte d'adjudication de biens cédés par la commune de Dions à la caisse d'amortissement, et vendus au requérant, en vertu des lois des 20 mars 1813 et 25 sept. 1814; — Considérant que, par l'acte d'adjudication, l'État a vendu au baron de Chabaud-Latour la propriété des pâturages sus-mentionnés, et a réservé aux habitants la faculté d'y envoyer paître leurs gros bestiaux depuis le 1er avr. jusqu'au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'il en avait antérieurement été usé à leur égard; —Que la question de savoir si le sieur de Chabaud-Latour, comme propriétaire dans la commune et dans les communes voisines, peut envoyer des bestiaux paître sur les herbages dont il s'agit pendant l'exercice de la faculté réservée aux habitants de Dions, et jusqu'à quelle concurrence, est de la compétence des tribunaux; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Gard, en date des 29 mai 1817 et 12 janv. 1818 sont annulés, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. — Art. 2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

Du 29 déc. 1819.-Ord. cons. d'État.-M. Crazannes, rap.

(3) 1re *Espèce* : —(Lebou C. Dupuy.)—NAPOLÉON, etc.—Vu la requête du sieur Lebou de Waranne, marchand poêlier, demeurant à Saumur, tendante à faire annuler un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 22 juin 1809, qui a sursis à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 18 avril même année, lequel arrêté a confirmé la teneur d'un contrat d'adjudication passé entre la municipalité de Saumur et le réclamant, et a ordonné, aux termes dudit contrat, qu'un mur de séparation désigné pour servir de limite entre lui et le sieur Dupuy-Perrault, adjudicataire du terrain mitoyen, continuerait d'être la séparation commune entre les deux adjudicataires; — Considérant que dans la contestation élevée entre le sieur Lebou de Warannes et le sieur Dupuy-Perrault, il s'agit de savoir si le contrat d'adjudication passé entre la municipalité de Saumur et les suppliants est susceptible d'être modifié et interprété suivant la réclamation du sieur Dupuy-Perrault, et dans ce cas, si le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur cette réclamation; — Considérant que toute interprétation d'un contrat, et toute dis-

munaux faites par voie administrative ou par-devant notaire. — La raison en est, que le mandat de l'administration est consommé, lorsque l'autorisation royale est accordée ; la commune, maîtresse de ses actions, redevenue simple particulier, ne peut, comme tout autre particulier, les exercer que devant les tribunaux ; et qu'aucune loi n'enlève aux tribunaux, pour l'attribuer à l'administration, le jugement de ces sortes de questions (av. cons. d'Ét. 22 déc. 1825) ; — 3° Sur celles qui ont pour objet de fixer le sens, les effets et le mode d'exécution d'une clause d'un acte de vente de bien communal passé en 1677, par des commissaires établis pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province du Languedoc ; et il faut en dire autant pour les actes se rattachant à cette aliénation (ord. cons. d'Ét. 3 sept. 1836) (1) ; — 4° Sur la réclamation qui serait dirigée par une commune contre son maire qui aurait fait une déclaration inexacte sur la contenance et sur le revenu des biens mis en adjudication (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827, aff. com. de Chalette, V. n° 2446-1°) ; —5° Sur la demande en fixation de la quotité d'une rente en grains transférée par l'administration à un particulier et due par une commune (ord. cons. d'Ét., 12 mai 1819, aff. com. de Rouvray *C.* Perrin).

2457. C'est surtout quand la contestation a lieu avec un tiers étranger à la vente, que l'autorité administrative est incompétente pour en connaître. — Aussi a-t-il été jugé qu'il ne lui appartient pas de statuer sur l'action intentée par l'adjudicataire d'un bien communal, en revendication d'un terrain qu'il prétend avoir été, avant son adjudication, usurpé par un propriétaire voisin (Toulouse, 25 mai 1818) (2).

2458. Mais la connaissance ou la critique des actes administratifs étant hors de la compétence des tribunaux, il ne leur appartient pas de connaître de la réclamation dirigée contre une vente de biens communaux, faite par un maire dans l'intérêt général de la commune, suivant les formes administratives prescrites par la loi (Rennes, 26 août 1826) (3). — Il faut croire que, dans l'espèce, on critiquait soit la conduite du maire, soit quelques-uns des actes qui avaient précédé la vente, et il est à regretter que l'arrêt ne précise pas les faits sur ce point. L'allégation qui s'y trouve d'une réclamation qui aurait été dirigée contre la vente de biens communaux, est tout à fait insuffisante et ne permet pas de connaître l'objet de la contestation. Ajoutons qu'elle est inexacte en ce que ce n'est jamais contre un acte, contre une vente qu'une réclamation est dirigée, mais contre des individus qui prétendent profiter de cette vente. L'arrêt qu'on rapporte ici est donc, à défaut de précision des faits, d'un très-faible secours pour la jurisprudence.

2459. Il y a une distinction à faire entre les contrats de vente de biens communaux et les actes qui doivent les précéder, tels que délibération du conseil municipal, avis du préfet, estimation des biens, enquête *de commodo et incommodo*, et enfin autorisation émanée soit des préfets, lorsque la valeur des biens n'excède pas 3,000 fr., soit du chef de l'État, lorsqu'elle est supérieure. La connaissance des difficultés que soulève l'exécution des premiers appartient à l'autorité judiciaire ; la critique dirigée contre les seconds, alors qu'il y a contestation sur le point de savoir s'ils ont été remplis ou si les formalités qui les constituent ont été observées, ne peut être vidée que par l'autorité administrative, et doit, jusqu'à ce que celle-ci ait statué, déterminer un sursis de la part des tribunaux.

2460. A l'égard de la question de savoir quel est celui des tribunaux administratifs qui doit statuer sur la difficulté qui a donné lieu au sursis, elle est déterminée par la nature de la contestation. On s'adressera au conseil de préfecture, au ministre, au conseil d'État, suivant que l'acte entre dans les attributions des uns et des autres. — Ainsi, lorsqu'une demande en annulation d'une vente de biens communaux formée par suite de décisions judiciaires qui ont statué sur une question préjudicielle, ne peut être portée directement devant le conseil d'État, elle doit l'être, en première instance, devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1825) (4).

2461. *Aliénation à titre gratuit.* — Les communes peuvent-elles aliéner à titre gratuit? L'affirmative ne nous paraît pas susceptible de doute, puisque les communes peuvent décerner des récompenses à des hommes remarquables par leurs talents, leur dévouement ou leur courage. Ces aliénations sont le plus souvent des pensions, des médailles ou tout autre objet mobilier d'une valeur plus ou moins grande, mais rien ne s'oppose à ce que ces

---

cussion élevée sur les clauses et termes dudit contrat, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires ; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet de Maine-et-Loire, des 18 avril et 22 juin 1809, sont regardés comme non avenus. — 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 6 juill. 1810.-Décr. cons. d'État.

2e *Espèce* : — (Bouria, etc. *C.* ville de Paris.) — CHARLES, etc. ; — Considérant que les conseils de préfecture ne sont compétents, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), que pour statuer sur le contentieux des ventes des domaines nationaux ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat de vente passé par une ville à un particulier, et qui, ne pouvant être régi que par la loi civile, doit, en cas de difficulté, être soumis à l'interprétation et au jugement des tribunaux ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 18 août 1827, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 3 déc. 1828.-Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

(1) (Varès *C.* com. de Fousseret.) — LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'acte d'adjudication passé par-devant le conseiller du roi, lieutenant principal de la judicature de Rieux, commissaire subrogé par les commissaires établis par le roi, juges souverains pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc, le 14 juin 1677 ; — Vu les lois des 6-7 sept. 1790, 12-19 oct. 1790, 27 nov.-1er déc. 1790, 27 avril, 6 juillet 1791. — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de déterminer le sens, les effets et le mode d'exécution d'une clause et d'un acte de vente de bien communal, passé en 1677, et d'autres actes se rattachant audit contrat de vente ; — Que la contestation existante à cet égard est, soit de sa nature, soit aux termes des lois des 27 nov.-1er déc. 1790, et 27 avril, 6 juillet 1791, ci-dessus visées, de la compétence des tribunaux.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 12 oct. 1833, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires, ainsi qu'elles aviseront. — Art. 3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera définitivement.

Du 3 sept. 1836.-Ord. cons. d'État.-M. Bouchené Lefer, rap.

(2) (D'Olivier *C.* Belou.) — LA COUR ; — Attendu que d'Olivier demande à Raimond Belou le délaissement de partie des biens que Belou prétend avoir toujours possédés ; que, dès lors, l'action intentée par d'Olivier n'intéresse en rien la substance de l'acte qui confère à ce dernier la propriété des ramiers communaux à lui adjugés tels que la commune les possédait à l'époque de l'adjudication ; que Belou ne conteste point audit d'Olivier la propriété de l'objet acquis, ni aucun des droits qui peuvent résulter de son titre ; qu'ainsi, il n'y a point lieu à interprétation, puisque Belou n'attaque directement ni indirectement la substance de l'acte d'adjudication, c'est donc mal à propos que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Attendu que la contestation dans son état actuel, a pour objet une question de propriété ; celle de savoir si, comme Belou offre de le justifier, il a toujours joui par lui ou par ses auteurs, paisiblement et sans trouble, de l'objet dont le délaissement lui est demandé ; que, d'ailleurs, cette preuve admissible ne peut être refusée, sauf la preuve contraire ; — Disant droit sur l'appel, annulant le jugement attaqué, déclare l'autorité judiciaire compétente.

Du 25 mai 1818.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. Cardonnel, rap.

(3) (Robert *C.* Robert.) — LA COUR ; — Attendu, en fait, que les ventes consenties par le maire de la commune de Treillières, de quatorze hectares, dix ares, dix centiares de terrain, situés dans la lande de Grasse-Noë, n'ont eu lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi, en date du 7 août 1822 ; — Attendu que la réclamation que les appelants ont portée devant le tribunal civil de Nantes, contre une vente faite par un maire, dans l'intérêt général de la commune, et en se conformant aux formes administratives prescrites par la loi, n'est pas de la compétence des tribunaux civils ; — Attendu qu'il leur est spécialement défendu de connaître des actes d'administration par les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, et par l'art. 40, décr. 22 juillet 1806 : — Par ces motifs, et par ceux qui sont énoncés dans le jugement rendu par le tribunal civil de Nantes, le 25 janv. 1825 ; — Confirme.

Du 26 août 1826.-C. de Rennes, 3e ch.

(4) (Com. de Châteauneuf-Calcernier *C.* Roure.) — CHARLES, etc. ; — Sur le rapport du comité du contentieux ; — Considérant que si, d'après les dispositions de l'arrêt de notre cour de Nîmes du 21 nov. 1823, il y avait lieu de recourir à l'autorité administrative, c'était devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse que la commune de Châteauneuf devait se pourvoir, et non pas immédiatement devant nous. — Art. 1. La demande de la commune de Châteauneuf-Calcernier est rejetée. — Art. 2. Ladite commune est condamnée aux dépens.

Du 16 nov. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Dunoyer, rap.

donations soient faites en immeubles. Ainsi, la ville de Rouen a fait construire une maison pour un marinier nommé Brune, qui avait arraché plusieurs personnes du milieu de la Seine. — M. Trolley (t. 4, n° 1815) enseigne que toutes les aliénations à titre gratuit doivent être autorisées par une ordonnance royale, parce qu'il faut une ordonnance royale pour autoriser l'acceptation des dons ou legs faits aux communes. Cette assertion ne nous paraît pas fondée. En effet, si la donation est d'un objet mobilier ou d'une somme d'argent, la dépense est classée parmi les dépenses facultatives. L'approbation régulière du budget communal devra donc suffire (V. *suprà*, n° 559). — Au contraire, s'il s'agit de l'aliénation d'un immeuble, il faudra que la commune soit autorisée par une ordonnance du roi rendue en conseil d'État, puisqu'il s'agira d'un changement de jouissance d'un bien communal, ou d'une aliénation d'immeuble appartenant à la commune (circ. 31 juill. 1839), parce que la valeur de l'objet est censée indéterminée. — Ces aliénations à titre gratuit ont été assez fréquentes sous la révolution pour exciter les volontaires à se porter au secours de la patrie. Les formes légales n'ont même pas été toujours observées, mais les communes ne seraient pas facilement reçues à contester ces donations. — Il a été décidé, en ce sens, que la concession de marais, faite par une commune sans autorisation ni approbation de l'autorité supérieure, était valable, si elle a eu lieu en face des dangers de l'État, pour récompenser les citoyens qui s'offraient librement et les premiers pour la défense de la patrie; qu'en conséquence elle ne peut être annulée après vingt-deux ans, alors surtout que les ayants droit ou concessionnaires les ont clos et défrichés pendant ce temps sans aucun trouble (ord. cons. d'Ét. 10 mai 1813) (1).

2462. Dans l'état actuel des choses, souvent les communes concèdent à des corporations religieuses la jouissance de bâtiments où ces corporations fondent des établissements de secours ou d'instruction. Il a été jugé que l'ordonnance royale qui a autorisé, du consentement d'une commune, la concession de bâtiments appartenant à cette commune, pouvait être révoquée sur sa demande; mais qu'en pareil cas, il y avait lieu d'indemniser l'établissement, non-seulement de ses travaux utiles, mais encore des frais auxquels son déménagement pourrait donner lieu (cons. d'Ét. 25 oct. 1833) (2).

2463. *Échange des biens communaux.* — L'autorité centrale se montre sévère dans l'admission des échanges. Elle ne les permet qu'autant que la commune en tire un avantage certain, un avantage qui peut se rencontrer dans des motifs de convenance, tels que la situation plus rapprochée des biens offerts en échange, non moins que dans la supériorité de valeur de ces biens. C'est donc là une première condition que doit établir la commune qui veut obtenir l'autorisation d'opérer un échange. A défaut d'avantage évident, l'autorité s'en tient à sa pratique constante, d'après laquelle, pour les communes comme pour les établissements publics, il est plus expédient de vendre et de placer le produit en rentes sur l'État (Conf. déc. min. sept. 1837; V. ci-dessous dans ce numéro). — Ajoutons que l'autorité appréhende facilement que les propositions d'échanges ne soient déterminées par des intérêts individuels plutôt que par un intérêt communal. Aussi une grande circonspection est-elle imposée à cet égard aux administrateurs locaux. — Mais, il n'est pas de nécessité absolue que l'opération présente à la commune une utilité incontestable; il suffit qu'il y ait pour elle avantage même sous le simple rapport des facilités du service communal. — Sur ce point, en effet, il est de règle que l'autorisation n'est accordée qu'autant que les terrains offerts ont une destination déterminée pour un service municipal (décis. min. int. 25 déc. 1826). Nous croyons même, et malgré l'induction contraire que fournit cette décision, qu'un intérêt de pur agrément ou de plaisir devrait suffire pour déterminer l'ordonnance d'autorisation. — Au reste, il ne faut pas perdre de vue cette remarque qui se trouve consignée dans une décision ministérielle : « L'expérience a démontré que les échanges sont, en général, peu avantageux pour les communes, et ne profitent le plus souvent qu'à l'intérêt privé d'où ils tirent leur principe. Ces sortes de contrats ne peuvent donc être autorisés qu'autant qu'ils auraient un but réel d'utilité publique, et que l'avantage ou la nécessité en serait incontestable. Dans les cas ordinaires, les communes doivent vendre » (déc. min. int., ... sept. 1837).

2464. Les règles tracées par le code civil en matière d'échange s'appliquent aux communes comme aux particuliers, sauf l'autorisation qui est exigée de celle-là. Ainsi, les maires ne peuvent contracter des échanges avec leurs communes; ici s'appliquent les dispositions combinées des art. 1596 et 1707 c. civ. (av. com. de l'int. 13 juin 1834; 19 nov. 1836, décis. min. int. 15 oct. 1841) (3). — Il y a exception pour le cas de cession de terrain en exécution d'un plan d'alignement ou d'ouverture de chemin (décis. min. int. 19 nov. 1841 (4); L. 21 mai 1836, art. 19).

(1) (Trouvain C. com. de Pierre-Pont.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par les sieurs Trouvain et consorts, comme faisant partie et comme exerçant les droits des volontaires qui se sont offerts, en 1792, pour former le contingent demandé à la commune de Pierre-Pont (Somme), ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 14 sept. 1811, qui annule une délibération du 20 sept. 1792, par laquelle les officiers municipaux et habitants réunis de ladite commune ont concédé à chacun desdits volontaires un journal à prendre dans les marais communaux; — Vu l'extrait des registres de l'État civil et militaire de l'armée, les congés et les autres pièces, desquels il appert que les sieurs Trouvain frères, Félix Morel et Louis Quentin ont été tués, ou sont morts sous les drapeaux, ou ne les ont quittés qu'en vertu des lois pour cause d'infirmités ou après dix campagnes; — Considérant que lesdits volontaires paraissent avoir rempli leurs obligations envers l'État et la commune, et que les allégations contraires sont dénuées de preuves; — Considérant que l'engagement pris à leur égard par la commune a eu pour motifs les dangers de l'État, l'utilité de l'exemple et le prix dû au dévouement de ceux qui s'offraient librement et les premiers pour remplir un devoir commun à tous; que le sous-préfet dans son avis, et le conseil de préfecture par l'arrêté qui l'approuve, rendent hommage à ces motifs, et ne s'appuient que sur le défaut d'autorisation et d'approbation; que ce vice de forme n'est point du fait des volontaires, qu'il est né du trouble des circonstances, et qu'il eût été couvert dans le temps par l'autorité suprême, si elle eût été invoquée; qu'aux motifs qui l'eussent déterminée se joint aujourd'hui une possession paisible de vingt-deux ans, pendant laquelle les familles ou les ayants cause des volontaires ont défriché, cultivé et enclos les portions de marais concédées;

Art. 1. La délibération des officiers municipaux et habitants réunis de Pierre-Pont, en date du 21 sept. 1792, est confirmée, et toutes délibérations ou décisions contraires sont considérées comme non avenues.

Du 10 mai 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(2) (Ursulines de Dinan C. ville de Dinan.) — Louis-Philippe, etc.; Vu le décret du 9 avril 1806, portant que l'association religieuse des dames charitables connues sous le nom de sœurs de Sainte-Ursule ou ursulines, est provisoirement autorisée; — Vu l'arrêté du préfet des Côtes-du-Nord, du 6 juin 1809, qui admet les ursulines de Dinan à participer au bénéfice du décret ci-dessus visé, et les autorise en conséquence à se réunir dans ladite ville, en se conformant aux statuts généraux soumis à l'approbation du gouvernement; — Vu la délibération du conseil municipal, en date du 22 nov. 1822, portant que le local de la Victoire, avec toutes ses dépendances, sera mis, sous le bon plaisir de l'autorité supérieure, à la disposition des ursulines de Dinan, pour être par elles occupé, conformément à leur demande; — Vu l'ord. du 17 sept. 1823; — Vu celle du 30 août 1831; — Considérant que l'ordonnance en vertu de laquelle les bâtiments de la Victoire furent mis, en 1823, à la disposition des dames ursulines de Dinan n'attribuait à ces dames qu'une jouissance révocable; — Considérant que l'ordonnance attaquée, en réintégrant la ville dans la possession et libre disposition de ces bâtiments, lui impose l'obligation de payer aux ursulines, d'après une estimation préalable à dire d'experts, une somme suffisante pour les indemniser des travaux utiles qui ont été faits par elles; mais qu'il est juste en outre de les indemniser, dans une mesure convenable, des frais auxquels leur déménagement pourra donner lieu; — Art. 1. La requête à nous présentée aux noms des dames ursulines de Dinan est rejetée. — Art. 2. Néanmoins, outre la somme qui leur sera allouée en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance attaquée, il leur sera également tenu compte, d'après une expertise contradictoire, des frais matériels de déménagement.

Du 25 oct. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(3) La jurisprudence du ministère de l'intérieur après avoir admis, antérieurement à 1822, que les maires pouvaient échanger avec leurs communes, a rejeté plus tard, pendant l'administration de M. Corbière, de semblables contrats comme étant contraires aux dispositions combinées des art. 1596 et 1707 c. civ; et le conseil d'État, dans deux avis des 13 juin 1834 et 19 nov. 1836, ayant formellement émis l'avis que les maires ne peuvent contracter, par voie d'échange, avec les communes dont ils administrent les biens, cette doctrine a prévalu et elle sert de base à la règle actuellement en vigueur.

Du 15 oct. 1841.-Décision du ministre de l'intérieur.

(4) Un préfet a demandé si les dispositions prohibitives qui ne permet-

2465. Les formes exigées en matière d'acquisition et de vente sont ici applicables (V. n°s 2396 et 2425). Ainsi il faut une enquête *de commodo et incommodo*; et il a été jugé que l'ordonnance royale qui a autorisé l'échange d'un chemin vicinal et de deux sources publiques, sans être précédée de cette enquête, exigée par la loi du 28 juill. 1824, peut être attaquée par des habitants de la commune qui prétendent avoir droit à la propriété des sources et n'avoir pas été entendus (cons. d'Ét. 14 juill. 1831, aff. com. des Menuls, V. n° 1442).

2466. Les experts chargés d'estimer les biens doivent faire porter leur travail sur les deux immeubles: on devrait même exiger, suivant M. Foucart (n° 1604), un troisième expert nommé par l'administration forestière, lorsque ce sont des biens que la commune donne en échange. — L'échangiste doit fournir la preuve que le fonds donné par lui en contre-échange est libre d'hypothèques, et produire ses titres de propriété. C'est aussi la remarque que font MM. Foucart (n° 1604) et Rolland de Villargues (v° Commune, n° 59).

2467. Quoique l'autorisation du chef du gouvernement ou du préfet ne soit pas exigée avec moins de rigueur en matière d'aliénation qu'en matière de vente ou d'acquisition, il a été jugé cependant que lorsqu'une commune, autorisée seulement par le préfet, mais non par le chef de l'État, a contracté un échange qui a été exécuté par les deux parties, à ce point que son adversaire a même fait élever des constructions sur le fonds à lui cédé, cette commune peut être déclarée non recevable, quant à présent, et jusqu'à ce qu'elle ait justifié qu'elle a été lésée et que l'autorité supérieure a refusé d'approuver l'échange, dans sa demande en nullité de cet acte: la question de propriété étant ainsi réservée, la commune est mal fondée à se pourvoir contre une telle décision (Req., 15 déc. 1824) (1); et c'est à tort que le préfet a élevé le conflit (cons. d'Ét. 24 mars 1824) (2).

2468. Enfin, le refus du ministre d'approuver un échange proposé par le maire ne peut être attaqué par la voie contentieuse, mais il n'empêche pas que le tiers qui se croit lésé par cet acte fasse valoir ses droits devant qui il appartiendra (cons. d'Ét., 21 juin 1826) (3). — V. en ce sens n°s 2428 et 2482.

Chap. 3. — *Arbitrage et transactions sur les difficultés intéressant les communes.*

2469. 1° *Arbitrage.* — Ce n'est en quelque sorte que pour mémoire qu'il est parlé ici de l'arbitrage et pour dire que les communes sont incapables de compromettre (c. pr. 83, 1003, 1004), et, par suite, pour entrer dans les voies de l'arbitrage (V. v° Arbitrage, n°s 220 et suiv.). — En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement arbitral rendu entre deux sections de commune, quoique l'arbitrage ait été autorisé par le sous-préfet et homologué par le conseil de préfecture (cons. d'Ét. 6 déc. 1820) (4). — Si les lois révolutionnaires le leur ont permis ou même ont pres-

---

tent pas aux maires de contracter avec leurs communes pour acquérir ni pour échanger, sont également applicables lorsqu'il s'agit soit de l'exécution d'alignements de rues, soit du redressement ou d'ouverture de chemins vicinaux. Il penchait pour la négative; mais il pensait que cette question devait être résolue affirmativement, lorsqu'il s'agit de redresser, de supprimer ou d'ouvrir de simples chemins ruraux non classés. — Le ministre a partagé cet avis. — Il est évident, en effet, que, lorsqu'un maire est obligé de s'avancer sur la voie publique en vertu d'un alignement fixé par l'autorité compétente, il est forcé d'acquérir le terrain communal, et, dès lors, l'art. 1596 c. civ. ne trouve pas ici d'application. Un semblable motif justifie aussi une exception en faveur des maires, quand il est question de chemins vicinaux dont ils sont riverains, et ils peuvent, par conséquent, invoquer le bénéfice de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836. — Mais à l'égard des chemins ruraux non classés, attendu qu'il n'existe aucune disposition spéciale de loi qui les distingue des immeubles soumis au droit commun, le ministre pense que les maires ne peuvent en devenir cessionnaires par voie d'acquisition, ni par celle d'échange.

Du 19 nov. 1841.-Décision du ministre de l'intérieur.

(1) *Espèce:* — (Com. de Rouffach C. Mouton.) — En 1811, Mouton propose à la ville de Rouffach de prendre une partie de forêt appartenant à la ville, et qui était proche de son domaine, en échange d'un terrain qui pouvait être d'une utilité plus grande pour elle. — Le maire obtient du préfet l'autorisation d'assembler le conseil municipal pour délibérer sur ce projet qui est par lui accepté. — Comme le plan d'échange n'était pas complet, des experts sont respectivement nommés. — D'une part, la ville se met en possession du terrain concédé, et y fait pratiquer un chemin public. — De l'autre, le sieur Mouton fait abattre la partie de la forêt qu'il avait demandé à recevoir en échange. — Des procès-verbaux sont dressés contre lui, mais il oppose le projet d'échange dont l'accomplissement lui a paru assuré par suite de la prise de possession du terrain qu'il avait offert. — Jugement et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Colmar du 10 juill. 1823, qui déclare la ville de Rouffach non recevable, quant à présent, à le poursuivre et à demander sa réintégration dans la partie de la forêt demandée en échange, par ce motif que le projet d'échange qui est avantageux pour la commune a été exécuté tant par elle que par son adversaire, qui a même fait des constructions sur le terrain à lui cédé; que par là l'échange est obligatoire, quant à présent, jusqu'à ce que la commune prouve qu'elle a été lésée; qu'elle doit au moins attendre que l'autorité supérieure ait prononcé, et, enfin, que jusque-là Mouton doit conserver la possession du terrain litigieux.

Pourvoi. — Violation des lois qui régissent les biens des communes, et notamment des art. 544 et 536 c. civ., en ce que la cour a déclaré valable un projet d'échange qui n'avait reçu aucune sanction de l'autorité administrative, tandis que les biens des communes ne peuvent être aliénés sans ces formalités. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la cour royale de Colmar n'a pas entendu rien préjuger définitivement sur la propriété des terrains litigieux, ni aucunement ratifier une aliénation qui aurait été faite sans autorisation administrative; que ledit arrêt n'a statué que sur les effets d'un engagement provisoire et subordonné à la décision de l'autorité supérieure, et n'a débouté la commune que quant à présent, motif qui a déterminé l'avis du conseil d'État et l'ordonnance du roi du 24 mars 1824 qui a annulé l'arrêté de conflit; — Attendu qu'en cet état il ne peut être excipé ni de l'incompétence judiciaire, ni de la violation du c. civ., art. 544 et suivants, relatifs à la propriété en général, et 536 relatif aux propriétés des communes en général, puisqu'il n'est rien statué par l'arrêt attaqué sur la propriété de la commune de Rouffach, mais exclusivement des jouissances réciproquement consenties; — Rejette.

Du 15 déc. 1824.- C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Borel, rap.

(2) (Mouton C. com. de Rouffach.) — Louis, etc.; — Considérant que le tribunal de première instance et la cour royale de Colmar se sont bornés à déclarer qu'il résultait des actes intervenus entre les parties, et des faits possessoires respectifs, qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'accorder à la commune de Rouffach la réintégration par elle demandée; — Qu'ainsi les tribunaux ont laissé dans son entier, et devant qui de droit, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver définitivement l'échange dont il s'agit; — Art. 1. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du Haut-Rhin, le 3 nov. 1823, est annulé.

Du 24 mars 1824.-Ord. cons. d'État.

(3) (Delapeyrière et Perrot.) — Charles, etc.; — Vu la loi du 29 flor. an 10; — Considérant que la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 13 fév. 1826, n'est point intervenue sur une contestation litigieuse qui lui eût été déférée, et dans laquelle les sieurs Delapeyrière et consorts eussent été parties; — Qu'elle a été écrite au préfet de la Seine au sujet d'un contrat d'échange projeté entre la ville de Paris et les créanciers du sieur Robert, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur; — Que dans cette lettre, notre ministre de l'intérieur ne fait que refuser son approbation à ce contrat, et que, quels que soient les motifs de ce refus, cet acte, qui n'est qu'un acte de tutelle administrative, ne fait pas obstacle à ce que les réclamants fassent valoir, devant qui il appartiendra, les droits de propriété et d'indemnité qu'ils se croiraient fondés à réclamer; — Que, par conséquent, cet acte n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse. — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 21 juin 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rezières, rap.

(4) *Espèce:* — (Leroton.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 24 germ. an 11, relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement précité, lorsque deux sections d'une même commune se trouvent divisées par quelque différend, le sous-préfet de l'arrondissement doit appeler auprès de lui, pour en délibérer, dix habitants pris par moitié dans chaque section, parmi les plus imposés; le procès-verbal de l'assemblée est adressé au conseil de préfecture, pour qu'il prononce sur la demande en autorisation de plaider; — Considérant qu'au lieu de se renfermer dans ces dispositions, les sections de la commune de Banize ont passé un véritable compromis à l'effet d'un arbitrage qui a été autorisé par le sous-préfet, et homologué par le conseil de préfecture; — Considérant que les sections de la commune n'étaient pas autorisées à passer un pareil acte, et que le conseil de préfecture était d'ailleurs incompétent pour prononcer l'homologation du jugement arbitral qui n'appartenait qu'aux tribunaux;

Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Creuse, des 2 avril 1817 et 3 mai 1819, sont annulés pour cause d'incompétence; et les parties sont renvoyées à procéder, conformément aux dispositions de

crit l'arbitrage pour certaines contestations concernant les communes, elles n'ont eu qu'une courte durée (V. Arbit., n° 62), et la jurisprudence a repoussé la prétention de faire considérer comme obligée une commune de la Corse qui avait été autorisée par l'administrateur général à transiger pendant la suspension de la constitution de ce pays (V. *eod.*, n° 220). — Quelques auteurs ont vu dans l'arbitrage une sorte de manière d'arriver à la transaction; mais ce mode est rejeté lorsque le compromis doit être signé par des incapables, mineurs, communes ou établissements publics (V. *eod.*, n° 249).

2470. 2° *Transaction.* — Dans l'ancien droit, les transactions des communes devaient être consenties par la majorité des habitants et effectuées par les échevins ou maires; elles étaient, en outre, homologuées par l'intendant de la province. — Il a été jugé en conséquence, 1° qu'un arrêt avait pu, dans une instance en requête civile, refuser de regarder comme *pièces décisives*, un arrangement fait avec des échevins se disant mandataires de la commune, et promettant ratification, si cette ratification n'a pas eu lieu (Rej., 25 nov. 1828) (1); — 2° Qu'une transaction intervenue entre deux communes a pu être déclarée nulle, sur la demande de l'une d'elles, par le motif qu'il n'était pas justifié par la commune adverse que la délibération qui l'avait précédée eût été prise par les deux tiers des habitants, et qu'elle eût été revêtue de l'approbation de l'autorité compétente (Req., 15 mars 1810) (2). Dans l'espèce, on a soutenu en vain qu'aucune loi ne prononçant la nullité, la présomption devait demeurer en faveur de l'acte, et qu'en tous cas c'était la partie qui l'alléguait qui devait en faire la preuve.

2471. Cependant, il a été jugé 1° que sous l'ancienne jurisprudence, et particulièrement sous la jurisprudence du parlement de Navarre, les transactions sur procès, passées par les communes, étaient à l'abri de toutes critiques lorsqu'elles avaient été homologuées sur les conclusions formelles du procureur général, par arrêt passé en force de chose jugée, encore que l'autorisation de transiger n'eût point été obtenue de l'intendant de la province (Req., 20 mai 1828) (3); — 2° Qu'une transaction sur des droits d'usage, passée avant la loi du 14 déc. 1789, entre le propriétaire d'une forêt et deux individus représentant leur commune, ne peut être annulée sur la demande de l'adversaire de la commune, alors que celle-ci ne désavoue pas ses mandataires (Rej., 16 mars 1836, aff. Renouard de Bussières, V. n° 2374): en effet, c'était à la commune seule d'opposer la nullité; — 3° Qu'enfin, d'après les édits et déclarations des 22 juin 1659, avril 1667 et 1683, l'autorisation n'était imposée aux communes que pour emprunter, vendre ou aliéner, et non pour transiger (Req., 20 mai 1835) (4).

2472. D'après la loi du 28 pluv. an 8, le conseil municipal était implicitement appelé à délibérer sur les transactions intéressant les communes, puisqu'il devait le faire sur les actions à intenter (L. 28 pluv. an 8, art. 15); et toute équivoque a dû cesser, à cet égard, depuis l'arrêté du 21 frim. an 12, où il est dit qu'à l'avenir les communes ne pourraient plus transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture; il y est dit encore que ces transactions, pour être valables, doivent être homologuées par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — L'art. 2045 c. civ. a reproduit la disposition de l'arrêté de frimaire et exigé l'autorisation du roi. Depuis, on a senti le besoin de soustraire les transactions à l'autorisation du chef de l'État, lorsqu'elles portaient sur des intérêts peu considérables. Il résultait, d'ailleurs, de là des retards qui étaient presque toujours un obstacle aux transactions. C'est l'observation que fit M. Gillon, lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837, observation qui, d'abord accueillie par la chambre des députés et la chambre des pairs (V. rapp. de M. Mounier, t. 9, p. 245, n° 77), fut repoussée depuis par cette dernière chambre (*eod.*, p. 269, n° 252), et enfin rétablie par celle des députés (V. rapp. de M. Vivien, n° 271) dans l'art. 59 de la loi dont voici les termes : « Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation, par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans tous les autres cas. »

L'autorisation qui est ici nécessaire est la même que celle que la loi exige pour les acquisitions et *aliénations*. — V. les deux chapitres qui précèdent.

2473. Le projet portait : « Les transactions sur procès. » Les mots *sur procès* ont été retranchés comme restreignant à tort le sens de la loi, laquelle a entendu permettre les transactions qui ont lieu sur procès comme les autres, car il suffit qu'il y ait procès à naître.

Il paraît avoir été reconnu dans la discussion que lorsque la transaction porte sur des immeubles, dont la valeur est indéterminée, l'autorisation du roi, comme on sait, est toujours nécessaire, quelle qu'en soit la valeur, et que la limite de 3000 fr. ne s'applique qu'aux objets mobiliers. C'est au moins là l'obser-

---

l'arrêté du 24 germ. an 11, si elles s'y croient fondées. — Art. 2. Les dépens seront avancés par la section de la Mouline requérante; en cas de conciliation, ils seront compensés entre les deux sections, et, en cas de contestation, ils seront supportés par la partie qui succombera en définitive.

Du 6 déc. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(1) (Com. de Chazelot *C.* com. de Rougemont.) — La cour; — Considérant que la cour de Besançon a jugé, en fait, que les pièces nouvellement produites par la commune de Chazelot-Rougemont n'étaient pas décisives, et qu'en appréciant les faits et circonstances de la cause, elle a pu le juger ainsi, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 25 nov. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.

(2) (Com. de Saint-Jores et Coigny *C.* com. de Baupte.) — En ce qui touche l'arrêt du 8 avril 1808 : — Attendu que la cour d'appel de Caen s'est conformée aux lois loin de les violer, en déclarant nulles la délibération et la transaction de 1741 qui n'ont été revêtues ni de l'autorisation, ni de l'approbation de l'autorité compétente; qu'elle ne peut pareillement avoir violé aucune loi en maintenant les habitants de Baupte dans la jouissance du petit marais de Gié, après avoir déclaré qu'il résultait de l'examen des titres respectifs des parties, qu'ils opposaient des moyens décisifs à leurs adversaires, et qu'en 1741 ils avaient une possession immémoriale et exclusive dudit marais; — Rejette.

Du 15 mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(3) (Com. de Ger *C.* com. d'Azereix, etc.)—La cour;— Sur le moyen résultant de la prétendue contravention aux lois et ordonnances du royaume et aux lois romaines, qui y obtenaient la même autorité sur les formalités qui peuvent valider les transactions faites par une communauté d'habitants : — Attendu qu'il ne s'agissait pas de savoir si une commune peut transiger sans y être autorisée, mais si un arrêt de cour souveraine qui, sur les conclusions du ministère public, a autorisé une transaction sur procès pendant devant elle, ne doit pas conserver l'autorité qui s'attache aux décisions de l'autorité judiciaire, lorsqu'il est devenu irrévocable, et si, en cet état, il ne formait pas un équivalent de l'autorisation préalable donnée par l'intendant de la province; — Attendu que telle était, en 1775, la hauteur à laquelle le ministère public était placé, qu'il planait sur toute la société, et que l'ordre public était placé sous sa sauvegarde, comme dépositaire, sous ce rapport, de l'autorité royale; que de ces notions, alors universellement répandues et respectées, il était résulté la conséquence que les transactions sur procès passées par les communes étaient à l'abri de toute critique, lorsqu'elles étaient homologuées sur les conclusions formelles du procureur général du roi, par arrêt passé en force de chose jugée; — Attendu que cette jurisprudence générale du royaume est plus spécialement attestée pour l'étendue de l'ancien parlement de Navarre; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant fait une juste application de ces principes généraux et de la jurisprudence spéciale qui existait au moment où a été rendu l'arrêt du 6 mai 1775, l'arrêt attaqué, en s'y conformant, n'a pas encouru le reproche de contravention aux lois et ordonnances invoquées; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Pau.

Du 20 mai 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion pr.-Borel, rap.-Broé, av. gén., c. conf.-Granger, av.

(4) (Roger, etc. *C.* com. de Villejoubert.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que les lois et ordonnances sur lesquelles ce moyen est appuyé n'imposent aux communes l'obligation de se faire autoriser que lorsqu'il s'agit, de leur part, d'emprunter ou de vendre ou aliéner leurs propriétés, et que l'acte de 1745 ne contient aucune disposition de ce genre de la part de la commune de Villejoubert; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que cet acte de 1745 a été paisiblement exécuté pendant plus de soixante ans, et que même il n'est pas aujourd'hui directement attaqué; — Rejette, etc.

Du 20 mai 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-M. Joubert, rap.-Vigier, av. gén., c. conf.-Roger, av.

vation qui fut faite quant aux immeubles par M. S. de Sacy : aussi deux décisions ministérielles des 27 oct. 1839 et 26 mars 1841 (V. n° 2475) portent-t-elles que les préfets ne doivent jamais homologuer des transactions relatives à des droits immobiliers (conf. M. Trolley, t. 4, n° 1909). Néanmoins cette interprétation souffre difficulté : d'une part, elle n'est pas admise par M. Vivien, dont le dernier rapport fixe le sens définitif de la loi à laquelle la chambre des pairs ne fit plus aucun changement, afin d'éviter un troisième renvoi à l'autre chambre ; d'autre part la remarque de M. de Sacy, restreinte aux transactions, ne se comprendrait pas alors que, pour les aliénations et les acquisitions, l'autorisation pourrait être donnée par le préfet lorsque la valeur des objets immobiliers n'excéderait pas 3000 fr. En troisième lieu, l'observation faite dans une seule chambre et non reproduite dans la loi ne saurait, quelque assentiment qui lui ait été donné, lier l'autre chambre, ni l'autorité royale, troisième fraction du pouvoir législatif.

2474. L'estimation ou fixation de la valeur des biens se fait par experts dans la forme indiqué n° 2396.

2475. On tient généralement que la loi de 1837 n'a point abrogé l'arrêté de l'an 12 relatif aux formes des transactions, lequel est encore en vigueur. C'est ce qui, du reste, a été reconnu dans la discussion de cette loi à la chambre des députés. Cela résulte aussi de deux lettres ministérielle des 27 oct. 1839 et 26 mars 1841 (1). — Relativement à la forme extrinsèque de l'acte, c'est-à-dire du point de savoir s'il doit être reçu par-devant un notaire, ou si, fait sous signature privée, il doit l'être en double original, ou du moins déposé dans l'étude d'un notaire, relativement, disons-nous, à ces questions, elles ne sont pas autres que celles qu'on observe pour les divers contrats qui intéressent des communes (V. plus haut n° 2425 et v° Transaction). —Dans une espèce où l'acte transactionnel intervenue entre deux sections de la même commune avait été suivi de l'ordonnance homologative, le ministre a pensé que l'acte devait être déposé dans l'étude d'un notaire (lett. min. int., 13 juillet 1839) (2).

On jugerait par application de l'arrêté de l'an 12 que la délibération d'un conseil municipal ayant pour but de consentir une transaction ne peut être approuvée de l'autorité supérieure si elle n'a pas été précédée de la consultation de trois jurisconsultes (décr. cons. d'Ét. 18 janv. 1813) (3).— La même jurisprudence serait encore suivie aujourd'hui, quoique la loi ne reproduise pas, ce qui d'ailleurs était inutile, la disposition de l'arrêté.

2476. Le maire, comme l'a vu au n° 1476, représente les sections de commune, lorsqu'elles agissent contre un particulier ou contre une autre commune. — Il a été jugé, en conséquence, qu'une ordonnance homologuant une transaction passée par un maire pour une section de sa commune, ne pouvait être attaquée en ce que le maire n'avait pas qualité pour agir : « Considérant que, dans la transaction du 31 mars 1829, la section du Berval n'étant point en contestation, relativement à ses intérêts particuliers, avec les autres sections de la commune de Bonneuil dont elle dépend, a été légalement représentée par le maire de ladite commune ; que, dès lors, le sieur Gatté, en admettant que sa qualité ne fût pas contestée, serait non recevable à se pourvoir, en qualité de syndic de ladite section, contre l'ordonnance royale qui a approuvé cette transaction » (ord. cons. d'Ét. 17 mai 1833, aff. sect. du Berval *C.* Cagniard).

2477. D'après l'arrêté de l'an 12, le maire, lorsqu'une transaction lui est proposée, ou qu'il la juge utile dans l'intérêt de la commune, s'adresse au préfet qui désigne trois jurisconsultes, et, d'après l'avis du conseil de préfecture, donne son autorisation. Le conseil municipal délibère à la suite de ces documents. Puis enfin, pour être valable, la transaction doit être homologuée par un arrêté du gouvernement rendu dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. — Il peut paraître étrange que l'on permette aux maires d'aller ainsi en avant, et que l'arrêté n'ait exigé la délibération du conseil municipal qu'après une consultation de jurisconsulte, l'avis du conseil de préfecture et l'autorisation du préfet. Cependant cette impression disparaît lorsqu'on remarque qu'il n'arrivera jamais qu'un maire prenne sur lui de solliciter ces divers actes, avant de s'être entretenu de l'affaire dans le sein de ce conseil et d'avoir pris son avis. Mais ce sont là de simples préliminaires dont le législateur n'avait pas à tenir compte ; et il importait que la délibération officielle et obligée du conseil municipal ne fût prise que lorsqu'il aurait sous les yeux tous les documents propres à l'éclairer ; c'est en ce sens aussi que M. Dufour (t. 1, n° 764) a entendu l'arrêté.

2478. Les mots « *d'après* l'avis du conseil de préfecture » qu'on lit dans l'arrêté n'impliquent pas la nécessité pour le préfet

(1) Voici la décision du 26 mars 1841, qui reproduit les mêmes solutions que celle du 27 oct. 1839.

Un préfet a demandé : — 1° Si l'art. 59 de la loi du 18 juill. 1837 a abrogé les dispositions de l'arrêté réglementaire du 21 frim. an 12, qui prescrivent les formalités à observer pour les transactions consenties par les communes ou sections de commune ; — 2° Si une ordonnance royale est toujours nécessaire pour valider les transactions ayant pour objet des immeubles. »— Sur la première question l'affirmative n'est pas douteuse ; en effet, l'arrêté du 21 frim. an 12 ayant le caractère d'un règlement d'administration publique, il faudrait, pour qu'il eût cessé d'être obligatoire, qu'une loi ou un règlement postérieur l'eût abrogé. Or telle n'est pas évidemment la portée de l'art. 59 de la loi du 18 juill. 1837 ; si cet article modifie l'arrêté ci-dessus mentionné, en ce sens qu'il dispense certaines transactions, consenties par les communes, de l'approbation royale exigée autrefois pour tous les actes de cette nature, il garde un silence absolu relativement aux formes à observer pour l'instruction de ces actes. — On doit en conclure que les règles préexistantes sur ce point ont été maintenues. — Quant à la question de savoir si une ordonnance royale est toujours nécessaire pour valider les transactions consenties par les communes, relativement à des objets immobiliers, elle doit aussi être résolue affirmativement : en effet, le mot *objet*, qui se trouve répété deux fois dans l'art. 59 précité, n'admet que l'interprétation suivante : « Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers (quelle qu'en soit la valeur), et d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr. » La discussion à laquelle a donné lieu, dans les deux chambres, la rédaction de l'article dont il s'agit, ne permet aucun doute à cet égard.

Du 26 mars 1841.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(2) Voici cette décision.— Deux sections de la commune de .... autorisées à transiger entre elles par ordonnance royale, doivent-elles passer un nouvel acte qui serait soumis ensuite à l'homologation du roi, ou suffit-il qu'elles déposent chez un notaire l'acte sous seings privés sur lequel est intervenue l'ordonnance précitée ? — Cette dernière mesure est la seule qui reste à prendre, l'ordonnance qui a autorisé la transaction, étant suffisante pour valider le traité.—S'il s'agissait de deux communes séparées, ayant chacune leur conseil municipal, ou d'une commune et d'un particulier, les parties pourraient se borner à garder chacune par devers elles un double du traité approuvé ; mais comme dans l'espèce, les deux sections n'auraient qu'un dépôt unique, les archives de la mairie, il paraît utile dans leur intérêt réciproque, que la transaction qu'elles ont consenties soit déposée chez un notaire.

Du 13 juillet 1839.-Lettre du ministre de l'intérieur.

(3) (Juchault *C.* com. du Cellier.) — Napoléon, etc. ; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Juchault-Desjamonières, propriétaire dans la commune du Cellier, département de la Loire-Inférieure, tendant à ce qu'il nous plaise : 1° annuler trois arrêtés du conseil de préfecture de ce département, en date des 17 août, 26 oct. 1810 et 28 juin 1811, qui maintiennent la commune du Cellier dans la jouissance provisoire d'un terrain nommé le Côteau-des-Mazaires, et renvoie le requérant à se pourvoir, quant au fond, devant les tribunaux ordinaires ; 2° confirmer un arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, du 5 déc. 1809, qui approuve une délibération de la commune du Cellier, du 30 septembre précédent ; — Vu cette délibération et l'arrêté approbatif du préfet ; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 21 frim. an 12, qui règle la forme que devront suivre les communes dans la défense de leurs droits ; — Considérant que la délibération prise par le conseil municipal de la commune du Cellier a pour objet de transiger sur la propriété d'un terrain réclamé par le sieur Desjamonières ; — Considérant que cette délibération n'a point été précédée de la consultation de trois jurisconsultes, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 21 frim. an 12, formalité sans laquelle le préfet n'aurait pas dû donner son approbation ; — Considérant que le conseil de préfecture, par ses arrêtés des 17 août, 26 oct. 1810 et 28 juin 1811, ayant maintenu la commune du Cellier dans la jouissance provisoire du terrain en contestation, a prononcé sur une question de propriété qui était uniquement de la compétence des tribunaux ordinaires ; —Art. 1. L'arrêté du préfet, du 5 déc. 1809, est annulé. — Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture, des 17 août 1810 et 28 juin 1811, sont annulés, comme incompétemment rendus. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, à la charge, par la commune, de se faire autoriser, s'il y a lieu, et en suivant, à cet égard, les règles prescrites par les lois.

Du 18 janv. 1813.-Décr. cons. d'État.

de suivre cet avis, pas plus que le chef de l'État n'est lié par les délibérations ou consultations qui lui sont envoyées pour obtenir son autorisation, pas plus que le préfet lui-même n'est lié par l'avis de son conseil dans le cas où il autorise la transaction, c'est-à-dire dans le cas où la valeur de l'objet n'excède pas 3,000 fr. Tel est aussi le sentiment de M. Foucart (n° 1642, note).

2479. Lorsque deux communes ont des difficultés qu'elles veulent aplanir par une transaction, on peut se demander s'il faudra la consultation de trois jurisconsultes seulement ou s'il faudra deux consultations, une pour chaque commune. Si l'on remarque que les jurisconsultes sont désignés par le préfet du département et que dès lors ce magistrat est investi du droit de nommer les mêmes pour chacune d'elles, on conclura que la même consultation sera suffisante pour les deux communes. — On doit suivre le même parti lorsque deux sections ou une section et une commune sont en litige.

2480. D'après ce qui vient d'être dit, il paraît sans difficulté 1° que la transaction ou le désistement sur le pourvoi en cassation formé par une commune valablement autorisée ne peuvent être donnés ni par le maire, ni par le conseil municipal, et ils ne peuvent être consentis que sur l'autorisation du conseil de préfecture (Rej., 5 mars 1845, aff. ville de Clermont, D. P. 45. 1. 171); — 2° Que la renonciation au bénéfice d'un jugement consentie par le conseil municipal ayant le maire à sa tête, la considéra-t-on comme une transaction, est un acte radicalement nul (Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. n° 2484).

2481. On s'est demandé si l'autorisation du gouvernement doit être donnée dans la forme des règlements d'administration publique, comme cela est exigé pour les emprunts. Cette question doit être résolue par l'affirmative; car telle est la forme prescrite pour autoriser les transactions d'après l'arrêté du 21 frim. an 12, auquel il est reconnu qu'il n'a pas été dérogé. Ainsi le conseil d'État doit être entendu toutes les fois qu'il s'agit de l'homologation d'une transaction par ordonnance royale (arrêté du 21 frim. an 12, art. 2). — V. en ce sens M. Trolley, t. 4, n° 1907.

2482. L'autorisation, simple mesure de tutelle administrative, ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse (cons. d'Ét., 16 mars 1837, aff. com. de Bonneuil, V. n° 2486). — Il a été jugé, en conséquence, que l'ordonnance royale qui décide qu'il convient d'engager, par les voies de la conciliation, le créancier d'une commune à transiger sur l'exécution d'un arrêt rendu contre elle, n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1824) (1).

2483. Si l'autorité de qui émane l'autorisation était incompétente en ce que, par exemple, elle a été donnée par un préfet autre que celui de la commune, ou sur une valeur excédant 3,000 fr., ou enfin par le chef de l'État dans un cas où la valeur de l'objet qui fait la matière de la transaction la faisait rentrer dans les attributions du préfet, les parties pourraient-elles demander la nullité de la transaction? Il nous semble que la commune sera fondée à proposer la nullité dans les deux premières hypothèses qui viennent d'être indiquées, celles où c'est un préfet incompétent qui a donné l'autorisation. L'attaque ne serait point admise dans la troisième hypothèse, car loin d'être affaiblie, la garantie de la commune s'est trouvée renforcée. Toutefois, et s'agissant ici d'actes administratifs, on comprend bien que les tribunaux seraient incompétents pour prononcer.

2484. Cependant il a été jugé qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur la légalité et la régularité des actes préliminaires de la transaction passée entre une commune et des particuliers, dans les rapports de ces actes avec la loi, et par suite de les annuler (Rej., 31 janv. 1837) (2).

---

(1) (Tassart.) — LOUIS, etc.; — Vu notre décision du 1er nov. 1814; — Considérant que notre décision du 1er nov. 1814 n'est qu'un acte administratif et préparatoire; qu'elle n'était donc pas susceptible d'être attaquée devant nous, en notre conseil d'État, par la voie contentieuse; et que, d'ailleurs, elle ne fait pas obstacle à ce que le sieur Tassart suive l'exécution de l'arrêt de la cour royale d'Amiens, d'après le mode tracé par les lois; — Art. 1. La requête du sieur Tassart est rejetée.

Du 14 juill. 1824.-Ord. cons. d'État.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce :* — (De Marion C. com. de Glatigny.) — En 1783, le sieur de Marion fait assigner la commune de Glatigny devant le bailliage et siége présidial de Metz, pour se voir condamner à lui restituer différents héritages situés dans le territoire de cette commune, et sur lesquels il prétendait avoir droit de propriété. — 11 avril 1788, jugement qui rejette sa demande. — 10 juill. 1790, appel devant le parlement de Metz.- Dix-sept années s'écoulent sans qu'il soit donné suite à cet appel. — Le 30 juin 1807, l'instance est reprise par le sieur de Marion fils devant la cour de Metz. — Le sieur de Marion se trouvant alors maire de la commune, l'adjoint est désigné par le préfet pour suppléer le maire empêché et défendre les intérêts de la commune. — Le 21 juillet 1807, au jour indiqué pour l'audience, l'adjoint ne comparaît pas, et la cour donne défaut. — Le 1er août suivant, de Marion demande, contre la commune, un second défaut définitif. — La cour refuse le défaut, remet la cause à quinzaine, et ordonne que, préalablement, l'adjoint sera réassigné, et qu'il lui sera fait notification de l'arrêté du préfet qui le charge de la défense de la commune, ainsi que du défaut déjà pris contre lui.

Le sieur Marion ne donne point de suite à son instance devant la cour, mais présente au préfet l'expédition, signée seulement par son adjoint, d'une délibération du conseil municipal, datée du 19 mars 1806, portant renonciation, de la part de la commune, au bénéfice du jugement du bailliage, reconnaissance des droits de propriété réclamés par Marion, et plein abandon en sa faveur des terrains litigieux. — Le 26 août 1807, le préfet accorde un arrêté d'homologation autorisant l'adjoint à faire remise des deux terrains. — En 1832, deux délibérations du conseil municipal autorisent le maire de Glatigny à réclamer contre l'abandon des intérêts communaux et à redemander la possession des deux terrains. — 25 mai 1832, autorisation d'agir, donnée par le conseil de préfecture. — 10 avril 1833, décision ministérielle qui annule l'arrêté préfectoral du 26 août 1807, portant homologation de la délibération municipale du 19 mars 1806. — 22 mai 1833, reprise de la cause devant la cour de Metz. — La commune demande la péremption de l'instance d'appel introduite au parlement de Metz, reprise devant la cour royale en 1807, et non suivie depuis cette époque par le sieur Marion. — Trois circonstances sont présentées par Marion comme interruptives de la péremption : 1° la délibération du conseil municipal du 19 mars 1806; 2° l'arrêté d'homologation; 3° et enfin la possession pendant plusieurs années des immeubles litigieux.

17 déc. 1833, arrêt de la cour de Metz : — « Attendu que le dernier acte de procédure signifié dans l'instance d'appel introduite au parlement de Metz, par Marion, contre la commune de Glatigny, suivant exploit du 10 juillet 1790, et du 17 août 1807; — Que, depuis ladite époque jusqu'au 22 mai 1833, date de la demande en péremption d'instance formée par la commune de Glatigny contre de Marion, il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour faire acquérir la péremption, à moins que, conformément au prescrit de l'art. 399 c. pr., elle n'ait été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties; — Attendu que Marion invoque comme ayant ce caractère : 1° une délibération du conseil municipal de Glatigny, du 19 mars 1806, par laquelle ledit conseil aurait consenti à la reprise par Marion des terres qui faisaient l'objet de la sentence du bailliage de Metz, du 11 avril 1788, et 2° un arrêté du préfet de la Moselle, du 26 août 1807, par lequel le préfet approuve la délibération précitée, et autorise le maire *ad hoc* à faire la remise à de Marion, après notification du présent arrêté, des deux terrains contenant dix-sept jours trois quarts qui étaient alors en litige; — Attendu que la prétendue délibération dont il s'agit n'existe pas en forme probante, puisque, d'une part, elle ne se trouve point transcrite sur le registre des délibérations du conseil municipal de Glatigny, et que, d'autre part, de Marion ne présente qu'une copie portant seulement la signature de Vering, alors adjoint, sans aucune mention de la signature, sur l'original, des autres membres du conseil municipal, circonstance qui, jointe à celle que de Marion était alors maire de Glatigny, et qu'en cette qualité il demandait lui-même une convocation extraordinaire du conseil municipal pour statuer sur sa demande de remise des biens litigieux, peut à bon droit faire suspecter de clandestinité la prétendue délibération dont il s'agit; — Attendu que, au surplus, soit qu'on la considère comme contenant une transaction ou un désistement du bénéfice de la sentence obtenue par la commune, en 1788, elle serait nulle et non avenue, le conseil municipal n'ayant pas la faculté, sans remplir les formalités prescrites en pareil cas, d'aliéner les biens de la commune, ou de faire l'abandon de ses droits; — Attendu qu'il paraît, d'ailleurs que cette prétendue délibération n'a point reçu d'exécution, puisqu'elle n'aurait pas été suivie de la remise volontaire et spontanée par la commune des pièces de terre en litige, non plus que du payement des frais de l'instance; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Moselle, du 26 août 1807, a été annulé par la lettre du ministre des travaux publics, du 10 avril 1833; qu'au surplus cet arrêté subsistât-il encore, il ne ferait point obstacle à ce que la cour pût examiner le mérite de la délibération invoquée par de Marion et prononcer la nullité de ladite délibération, parce que, dans cette circonstance, le préfet a agi non comme administrateur, mais comme tuteur né des intérêts des communes; — Attendu qu'il n'y a donc point dans la cause d'acte valable ayant pu couvrir ou interrompre la péremption qui a couru au profit de la commune de Glatigny, depuis le 17 août 1807, et que dès lors il échet d'accueillir la demande de ladite commune; — Par ces motifs, déclare l'instance péri-

2485. Il a été jugé, sur un point analogue, que, bien qu'il n'appartienne pas aux conseils de préfecture d'homologuer les transactions faites par les communes, néanmoins, un simple avis donné en cette matière ne peut être l'objet d'un pourvoi, et qu'il en est de même de l'approbation donnée par le préfet, laquelle ne peut être déférée qu'au ministre et non au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824) (1).

2486. Quoique l'autorisation rende la commune ou ses représentants habiles à passer une transaction, elle ne couvre point les vices intrinsèques ou même antérieurs dont cette transaction peut être entachée (Conf. cons. d'Ét. 16 mars 1837 (2); Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. n° 2484).— Dès lors, la commune peut la faire annuler, soit pour dol ou fraude, soit même pour vice de forme, après, toutefois, et ainsi que cela a été jugé, qu'elle se sera fait autoriser à demander cette annulation devant les tribunaux (cons. d'Ét. 21 nov. 1834, aff. com. de Troissereux, V. Transaction).—Sur ces derniers points, il paraît inutile de faire observer que c'est à la juridiction des tribunaux ordinaires et non à celle de l'autorité administrative qu'on doit recourir. Tout cela est à l'abri de controverse (V. MM. de Magniltot et Delamarre, v° Commune, p. 259; Dufour, t. 1, n° 766). — En conséquence, dans une espèce où un tribunal s'était déclaré incompétent pour prononcer sur une transaction attaquée pour dol et fraude, mais qui avait été autorisée par le gouvernement, et où un arrêt de cour royale avait adopté ce système, il a été décidé que l'autorité judiciaire devait connaître de la contestation tendant à faire annuler cette transaction (ord. cons. d'Ét. 26 oct. 1825) (3). — Pareillement il a été jugé qu'un arrêté préfectoral portant refus de comprendre au rôle d'affouage un des habitants de la commune, par des motifs tirés d'une ancienne transaction, n'est pas un acte de juridiction administrative ayant force de chose jugée, mais seulement un simple acte de gestion, qui ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire apprécie les effets de la transaction et statue sur la question d'intérêt privé qu'elle offre à résoudre entre le prétendant à l'affouage et la commune (Cass., 1er déc. 1834, aff. de Magnoncourt, V. Chose jugée, n° 76-4°).

2487. Au surplus, ici, comme dans les cas indiqués n°s 1765 et 1786, celui qui a transigé avec la commune n'a pas qualité pour se prévaloir du défaut d'autorisation de la transaction (Rej., 3 mai 1841 (4), V. en ce sens n° 2373). — Et, en tout cas, il ne serait pas fondé à proposer cette nullité pour la première fois devant la

---

mée, ordonne l'exécution du jugement de 1788, qui maintenait la commune en possession des terrains. »

Pourvoi de la part du sieur Marion, pour violation de l'art. 399 c. pr., fausse application de l'art. 2045 c. civ., violation de l'arrêté du gouvernement du 12 frim. an 12, de l'arrêté du conseil d'État, du 6 juin 1807, et enfin excès de pouvoir commis par la cour royale, en ce que 1° la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'homologation du préfet, de 1807, doivent être considérés sinon comme transaction ou désistement valables, du moins comme des actes préliminaires destinés à préparer l'autorisation royale et suffisants pour couvrir la péremption, aux termes de l'art. 399 c. pr. civ.; 2° en ce que l'autorisation royale exigée par l'art. 2045, n'ajoute point à la validité intrinsèque des actes sur lesquels elle intervient, et qu'elle ne fait que les rendre exécutoires; 3° en ce que l'arrêté du 21 frim. an 12 n'exige point, à peine de nullité, l'avis préalable de trois jurisconsultes, et que l'avis du conseil d'État, du 6 juin 1807, exige seulement la signature du maire, pour régulariser la délibération du conseil municipal; 4° enfin la cour royale a excédé ses pouvoirs, en appréciant le mérite de la délibération municipale, du 19 mars 1806, et en l'annulant par des motifs non fondés sur une loi. — L'analyse des moyens de la commune se trouve résumée dans l'arrêt de la cour de cassation qui les a accueillis, et dont voici les termes: — Arrêt (apr. dél.).

LA COUR; — Attendu que la cour royale, dont l'arrêt est attaqué, a apprécié les actes qui lui étaient présentés par le demandeur, tant dans la forme qu'au fond; qu'elle a décidé que, soit qu'on les considère comme une transaction ou comme un désistement de bénéfice de la sentence obtenue par la commune, en 1788, ils seraient nuls et comme non avenus, par le motif que le conseil municipal n'avait pas la faculté, sans remplir les formalités prescrites en pareil cas, d'aliéner les biens de la commune, ou de faire l'abandon de ses droits, et que ces principes sont incontestés; — Que vainement, devant la cour, le demandeur admet, avec l'arrêt attaqué et avec l'autorité administrative supérieure, qu'il n'y a pas, en réalité, dans l'espèce, de transaction, mais que l'on devait y voir seulement des actes préliminaires destinés à préparer l'autorisation royale requise aux termes de l'art. 2045 c. civ., pour que les communes et les établissements publics puissent valablement transiger; — Que ce nouveau rapport, sous lequel on voudrait faire envisager ces actes, n'a pas été présenté à la cour royale, et que, dès lors, la cour n'aurait pas à s'en occuper; mais que voulût-on regarder comme un simple acte préliminaire la délibération du conseil municipal du 19 mars 1806, cette délibération devait être prise, aux termes de l'arrêté du 21 frim. an 12, sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet, et que l'autorisation du préfet lui-même devait être donnée d'après l'avis du conseil de préfecture; que l'on a donc omis les garanties légales prescrites en cette matière; — Attendu que, d'après l'arrêté du 26 juin 1801 et le décret du 21 janv. 1812, l'approbation que s'est réservée le gouvernement lui-même, n'a eu pour but que d'intervenir comme tuteur des établissements publics, et pour s'assurer qu'il a été suffisamment pourvu à la conservation de leurs droits; mais que cette approbation ne préjuge rien sur les contestations qui peuvent s'élever, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux; — Que, dès lors, la cour royale a été appelée à apprécier ces actes et à prononcer sur les reproches élevés par la commune contre leur régularité et leur légalité; qu'en les annulant, par suite, comme irréguliers et contraires à l'arrêté du 21 frimaire an 12, à celui du 26 juin 1801, ainsi qu'au décret du 21 janv. 1812, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à ces arrêtés, en assurer l'exécution, et qu'en prononçant, par suite, que la péremption n'avait pas été couverte, ni interrompue par des actes valables, il n'a violé ni l'art. 399 c. proc. civ., ni aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 31 janv. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Galisset et Parrot, av.

(1) *Espèce :* — (Séguineau C. com. de Portets.) — Séguineau refusait d'exécuter une transaction passée en l'an 6 avec la commune de Portets. La commune en a demandé l'homologation au conseil de préfecture, qui s'est borné à donner un avis favorable à l'homologation. — Recours.

LOUIS, etc.; — Considérant que la décision attaquée et ci-dessus-visée n'est qu'un simple avis, qui n'était susceptible de produire d'effet, contre le sieur Séguineau de Lognac, qu'après avoir reçu l'approbation du préfet; — Que même, dans le cas où cette approbation aurait été donnée, elle ne constituerait qu'un acte d'administration, dont l'examen devrait être soumis, non à nous, en notre conseil d'État, mais à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Qu'ainsi la réclamation dont il s'agit ne devait pas être introduite par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 26 mai 1824.-Ord. cons. d'État.-M. de Peyronnet, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Bonneuil C. Cagniard-Damainville.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les requêtes du maire de la commune de Bonneuil (Oise), agissant dans l'intérêt de la section du Berval, dépendante de ladite commune; lesdites requêtes tendantes à ce qu'il nous plaise rapporter et annuler, comme ayant été prise sur des actes irréguliers qui la frappent de nullité, l'ordonnance du 5 août 1829, qui a homologué la transaction passée le 31 mars précédent, entre le maire de la commune de Bonneuil, au nom de la section du Berval, et le sieur Cagniard-Damainville, relativement à la propriété des marais dits du Berval; ordonner, avant faire droit, qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution relative à ladite ordonnance; — Vu le décret réglementaire du 22 juillet 1806; — Considérant que le recours de la commune de Bonneuil, agissant dans l'intérêt de la section du Berval, est dirigée contre l'ordonnance royale du 5 août 1829, et que cette ordonnance est un acte de tutelle administrative qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse; — Mais qu'en homologuant la transaction du 31 mars 1829, elle ne fait point obstacle à ce que la section du Berval fasse valoir devant qui de droit, si elle s'y croit fondée, tous les moyens de nullité qu'elle pourrait opposer à la susdite transaction; — Art. 1. La requête de la commune de Bonneuil est rejetée.

Du 16 mars 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Luçay, rap.

(3) (Com. de Navilly C. Damotte.) — CHARLES, etc.—Considérant que, dans une contestation formée entre les parties, afin de faire annuler la transaction intervenue le 1er mars 1805 (10 vent. an 13), le tribunal civil de Châlons a rendu, le 13 fév. 1821, un jugement par lequel il a déclaré ne pouvoir connaître de la demande, attendu l'approbation donnée à cette transaction par le décret du 28 juin 1805 (9 mess. an 13); — Que le jugement du tribunal de Châlons a été confirmé, en ce point, par un arrêt de la cour royale de Dijon, en date du 5 mars 1823; — Art. 1. L'exécution du décret du 28 juin 1805 est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par les tribunaux, sur la contestation tendante à faire annuler la transaction du 1er mars 1805, pour cause de dol et de fraude.

Du 26 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(4) *Espèce :* — (Hérit. d'Albert C. section d'Arboux.) — Le comte d'Albert et le président d'Albert, son frère, avaient hérité des terres, fief et seigneurie d'Arboux composés, outre les droits seigneuriaux, des domaines du Grand-Pas, de la Grangeneuve et du Planousset. — An 3, il inter-

cour de cassation (Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. n° 2484).

2488. La transaction met tellement fin au procès qu'il n'est permis à aucun habitant de la commune de le renouveler, même à ses périls et risques (cons. d'Ét. 25 oct. 1841) (1).

Ch. 4. — *Acquiescement et désistement des communes.*

2489. L'acquiescement et le désistement étant de véritables engagements, qui, sous quelques rapports, portent le caractère de l'aliénation, ils ne peuvent être consentis par les communes, et, à plus forte raison, par les officiers municipaux, que lorsqu'ils ont été légalement approuvés par l'autorité supérieure (Rouen, 6 nov. 1835, aff. Devillepoix, V. v° Acquiescement, n° 152; Besançon, 1er fév. 1828, aff. com. de Leschaux, *eod.*, n° 153). — On pourrait induire le contraire d'un arrêt de la cour de cassation du 27 janv. 1829 (V. v° Acquiesc., n° 90); mais comme cette solution rendrait le maire maître absolu des intérêts de la commune, on ne saurait l'admettre dans ces termes généraux. Elle heurterait, au reste, les principes que nous avons exposés (V. v° Acquiesc., n° 154).

2490. L'acquiescement est la reconnaissance du bien jugé d'une décision; il contient une reconnaissance implicite du droit de l'adversaire (V. Acquiesc., n° 96). Le désistement est l'abandon d'une procédure commencée ou même la renonciation au bénéfice d'un jugement que le désistant a obtenu.

On est assez disposé à penser que, dans le premier cas, le désistement peut être donné par un simple administrateur, alors d'ailleurs qu'il n'en résulte pas la perte de l'action (V. sur ce point v° Désistement). — Mais non dans le dernier, c'est-à-dire lorsqu'il contient abandon du droit; et cela quoiqu'il ait été autorisé par le conseil municipal ayant le maire en tête (Rej., 31 janv. 1837, aff. Marion, V. n° 2484).

2491. Dans le cas où plusieurs communes ont été réunies en une seule sous une même dénomination, l'acte par lequel un maire, poursuivant les droits d'une seule des sections de sa commune, déclare sur l'appel d'un jugement qui a été rendu en faveur de cette section en la désignant par le nom générique de la commune entière, qu'il s'entend représenter que la section pour laquelle il agit, ne peut pas être considéré comme un désistement à l'égard des autres; en conséquence, les sections non représentées sont censées n'avoir jamais été parties dans l'instance, et par suite elles ne sont pas recevables à se pourvoir par requête civile contre l'arrêt qui les a omises dans le bénéfice des condamnations qu'il a prononcées en faveur de la section demanderesse (Req., 1er déc. 1836) (2).

2492. Ces points établis, nous avons à nous demander

---

vint entre 1° un officier municipal de la commune de Mondragon agissant au nom de la section d'Arboux, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, qui toutefois n'avait pas été approuvée par l'autorité supérieure, et 2° le comte d'Albert agissant tant en son nom qu'au nom de son frère pour lequel il se portait fort, une transaction dans laquelle les parties, pour terminer à l'amiable, était-il dit, les différends qui étaient à la veille de naître tant à raison des biens communaux de leur nature que de ceux que les habitants d'Arboux prétendaient avoir été usurpés par abus de la puissance féodale, convinrent que les sieurs d'Albert désempareraient aux habitants les deux domaines du Grand-Pas et de la Grangeneuve, et que, de leur côté, les habitants délaisseraient aux sieurs d'Albert le troisième domaine du Planousset. — Après la mort du comte d'Albert, ses enfants mineurs ont attaqué cette transaction comme manquant de cause et n'ayant pas été autorisée à l'égard de la commune et ont demandé la restitution des biens cédés par ledit acte. — Jugement qui déclare cette action prescrite. — Appel. — 25 nov. 1836, arrêt de la cour royale de Nîmes qui ordonne l'exécution de la transaction de l'an 3. — « Attendu que cet acte, qualifié transaction par les parties, en porte, en effet, tous les caractères, mais que contenant aussi acquisition et aliénation d'immeubles de la part de la commune, il n'a pu être dispensé des formalités prescrites par les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; que, s'il est établi par les héritiers d'Albert que l'autorisation ordonnée par le dernier de ces articles n'a pas été accordée, cette nullité, créée dans l'intérêt seul des communes, à cause de leur état de minorité, ne peut être relevée par ceux qui ont traité avec elles, et ne leur confère par conséquent aucun titre pour se libérer des obligations que leur impose l'acte qu'ils ont consenti avec elles; que, sous ces divers rapports, l'acte du 12 vend. an 3 doit recevoir sa pleine exécution à l'encontre des héritiers du président d'Albert. »

Pourvoi des héritiers d'Albert.—... 2° Violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789; — 3° Violation des art. 1131 et 2044 c. civ. en ce que l'arrêt attaqué a validé une transaction viciée de nullité par l'absence de tout sacrifice de la part des habitants. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, suivant les art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, les communes ne peuvent faire aucune acquisition ni aliénation d'immeubles, sans y être spécialement autorisées par une délibération du conseil général de la commune, approuvée par l'autorité supérieure; — Mais attendu qu'il est de principe, en droit, que les personnes capables de s'engager ne peuvent, pour se dispenser de remplir leurs engagements, opposer l'incapacité de celle avec laquelle elles ont contracté, et que juger le contraire, ce serait faire tourner contre les incapables les précautions que la loi a prises dans leur intérêt; — Qu'ainsi, en déclarant que les héritiers d'Albert ne pouvaient pas se prévaloir du défaut d'autorisation de la commune d'Arboux pour faire prononcer la nullité de l'acte du 12 vend. an 3, la cour royale de Nîmes n'a violé ni les articles ci-dessus cités, ni aucune autre loi, et n'a fait que se conformer aux principes du droit commun; — Sur le troisième moyen : Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte du 12 vend. an 3 a eu pour objet de mettre fin à une contestation élevée entre les auteurs des enfants d'Albert et les habitants d'Arboux sur la revendication faite par les habitants, de biens qu'ils prétendaient avoir été usurpés par l'effet de la puissance féodale, et qu'il a pu et dû en tirer la conséquence que cet acte n'était pas dénué de cause; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Clérault, av.

(1) (Com. de Mauvières.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction et des délibérations des commissions syndicales de 1833 et 1839, représentant les intérêts de la section de Duruet, que cette section n'avait pas d'autres droits sur les terrains et brandes revendiqués que ceux qui pouvaient appartenir à la commune de Mauvières; — Qu'après avoir été autorisée à plaider contre les héritiers Chapouille, et dans le cours de l'instance, la commune de Mauvières a conclu avec les héritiers Chapouille une transaction par laquelle elle a renoncé à toutes ses prétentions moyennant une somme de 3,000 fr.; — Que cette transaction a été approuvée par ordonnance royale, et a reçu son exécution; que, dès lors, il ne peut appartenir à aucun habitant de la commune de renouveler, même à ses risques et périls, au nom de la section de Duruet, une instance terminée par une transaction régulière et qui a reçu son exécution : — Art. 1. Le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture de l'Indre du 30 déc. 1840, est rejeté.

Du 25 oct. 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Dubois, rap.

(2) *Espèce :* — (Sections de la com. de Roussillon *C.* de Chatellux.) — La commune de Roussillon (Saône-et-Loire) se compose de plusieurs hameaux ou sections de commune qui aujourd'hui sont toutes comprises sous le nom de Roussillon, mais qui portaient autrefois chacune un nom particulier. — La section de Roussillon proprement dite, ou Blain-Roussillon, avait acquis, par actes de 1579 et 1628, du baron de la seigneurie du lieu, des droits de pâturage et d'usage dans les bois de Châtillon. — En 1821, le maire de Roussillon, au nom de sa commune, assigna les héritiers de Chatellux, représentants des anciens barons, pour voir reconnaître, aux habitants de la commune, les droits concédés par les actes précités, avec 10,000 fr. d'indemnité à raison de leur non-jouissance depuis plusieurs années. — Cette demande fut accueillie par jugement du 20 août 1822. — Sur l'appel, interjeté par les héritiers de Chatellux, le maire de Roussillon déclara, par l'organe de son avoué, qu'il n'entendait plaider que pour les habitants de Blain-Roussillon exclusivement, et non pour les autres sections de sa commune. — Par arrêt du 5 mai 1824, la cour de Dijon admit cette déclaration en ces termes : — « Considérant qu'il est avéré que les habitants qui procèdent dans la cause, sous le nom de Roussillon, ne sont, dans la réalité, que les habitants de Blain, aujourd'hui connus sous le nom de Roussillon; que, d'ailleurs, les intimés demandent acte de ce qu'ils déclarent qu'ils n'ont entendu procéder que dans leur seul et unique intérêt, et comme habitants de la commune autrefois appelée Blain, etc. » — Cet arrêt confirmait, au reste, le jugement rendu en faveur de ces derniers.

Cependant ce fut au nom de la commune de Blain-Roussillon (et cette dénomination remplaçait quelquefois celle de Roussillon, pour désigner la commune entière), que l'arrêt fut signifié aux héritiers de Chatellux; que l'exécutoire des dépens fut levé et l'inscription prise à la conservation des hypothèques; enfin, qu'une demande fut poursuivie pour obtenir un cantonnement.

Le tribunal saisi de cette dernière action, ordonna que tous les différents usagers et prétendants droit seraient mis en cause. Mais les héritiers de Chatellux appelèrent de cette décision. Ils soutenaient que les habitants de Blain uniquement avaient droit à l'usage dans les bois de Châtillon, et conclurent, en conséquence, à ce que la demande en cantonnement formée collectivement par la commune de Blain-Roussillon, fût rejetée, sauf aux habitants ayant droit à réclamer privativement. — 6 mars 1828, arrêt qui détruisit toute équivoque, et déclara formellement que ce n'étaient pas les habitants des villages, hameaux et écarts (ou maisons isolées)

quelle est l'autorisation dont le maire a besoin pour acquiescer ou pour se désister: doit-il être nanti de celle qui est nécessaire pour consentir une aliénation, ou de celle exigée pour plaider? Les auteurs paraissent être d'accord avec la jurisprudence pour enseigner que l'autorisation du conseil de préfecture donnée à la commune d'intenter un procès lui suffit pour acquiescer ou se désister. Cette opinion fut d'abord établie par M. Merlin qui se fondait sur ce qu'en général le pouvoir compétent pour autoriser un administrateur à plaider, l'était aussi pour l'autoriser à acquiescer ou à se désister (Quest. de droit, v° Commune, § 3, n° 2). — Ainsi il a été jugé que lorsqu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le conseil de préfecture, un maire a été autorisé à se désister, au nom d'une commune, des prétentions qu'elle pouvait avoir à une propriété immobilière réclamée par un particulier, et à acquiescer à la demande de celui-ci, une cour royale a pu, sans contrevenir aux lois relatives à l'autorisation des communes pour ester en justice et transiger sur leurs droits, fonder sur le désistement du maire sa décision qui adjuge au réclamant sa demande (Rej., 6 fév. 1816) (1).

2492. Cependant on reconnait généralement que si l'acquiescement ou le désistement ont le caractère d'une transaction, ils

composant aujourd'hui la commune de Roussillon, que l'arrêt du 5 mai avait maintenus dans l'exercice de leurs droits, mais uniquement ceux résidant au village connu autrefois sous le nom de Blain, puis sous celui de Roussillon, et formant aujourd'hui le chef-lieu de la commune.

Les autres sections voyant, par cette décision, qu'elles n'avaient pas été représentées devant la cour de Dijon, prirent, après autorisation administrative, la voie de la requête civile, et demandèrent d'être admises au bénéfice des condamnations prononcées contre les héritiers de Chatellux, au profit de la section de Blain. — Mais, par arrêt du 14 mars 1835, cette requête fut déclarée non recevable : — « Attendu qu'il est de principe constant, consacré par les art. 480 et 481 c. pr. civ., que la demande en rétractation d'arrêt par voie de requête civile, n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties dans la décision attaquée; — Que, dans l'espèce de la cause, les sections de commune demanderesses en requête civile, contre l'arrêt du 6 mars 1828, n'ont point figuré comme parties dans les qualités de cet arrêt, et que le dispositif statue même, en termes formels, qu'elles ne sont point en cause; qu'il décide, en effet, qu'il n'y aura pas lieu d'appeler, sur l'instance en cantonnement, d'autres habitants que ceux de Blain, chef-lieu de la commune de Roussillon; — Que ce dispositif n'est, d'ailleurs, que la confirmation des conclusions restreintes du maire de Roussillon, soit dans les écrits de la cause, soit dans les conclusions prises à la barre, et par lesquelles il avait déclaré se présenter uniquement dans l'intérêt du hameau de Blain, pour défendre à la demande des héritiers de Chatellux; — Que l'arrêt qui est intervenu dans un tel état de choses et en présence des conclusions respectives des parties, était étranger aux sections de commune demanderesses en requête civile, etc. »

Pourvoi des sections contre cet arrêt et ceux des 5 mai 1824 et 6 mars 1828.—Relativement à ces derniers, violation des art. 54 et 56 de la loi du 14 déc. 1789, 1 et 2 de la loi du 29 vend. an 5, 4, tit. 2 de la loi du 28 pluv. an 8, et des principes relatifs à l'acquiescement et au désistement, en ce que le désistement est l'abandon d'un droit; que les communes assimilées aux mineurs, ne peuvent pas faire une pareille renonciation, sans y être autorisées; — Qu'en fait, le premier jugement qui statue sur le procès, était commun aux demanderesses et à la section de Blain; que, sur l'appel, le maire déclara ne plaider que pour cette dernière section, et que cette déclaration équivalait à un véritable désistement à l'égard des autres hameaux de la commune de Roussillon. —D'où l'on tirait la conséquence que l'arrêt du 5 mai n'avait pu préjudicier aux demanderesses, et que l'arrêt du 6 mars 1828; n'étant que l'application de celui du 5 mai, ils devaient également être annulés l'un et l'autre. — Relativement à l'arrêt du 14 mars 1835, violation de l'art. 481 c. pr. civ., et fausse application de l'art. 480 du même code, en ce que la requête civile est ouverte pour l'État, les communes, les établissements publics et les mineurs... s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement. — On contesterait en vain, disait-on à l'appui de ce moyen, que les sections demanderesses ne fussent parties dans l'instance dirigée contre les héritiers Chatellux, car tous les actes démontrent, au contraire, que c'était la commune entière de Roussillon qui agissait et non pas seulement le village de Blain. La délibération du conseil municipal ne parlait que de la commune de Roussillon, sans restriction; l'arrêté du conseil de préfecture rendu pour autorisation, l'exploit introductif de l'action, contenaient les mêmes termes généraux. C'était donc le cas d'appliquer l'art. 481 c. pr. civ. Objectera-t-on qu'en réalité l'arrêt de 1828 fut rendu hors la présence des sections? Mais, outre que les qualités désignaient la commune de Roussillon, on ne peut attribuer à la déclaration du maire, l'effet de contredire une chose avérée, c'est que la demande qu'il était chargé de soutenir, concernait toute sa commune. — Les sections demanderesses n'ont pu être surprises par une telle déclaration, et, dans tous les cas, il est vrai de dire qu'elles n'avaient pas été défendues, et que, par suite, elles avaient le droit de recourir à la requête civile. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre les arrêts de 1824 et 1828, que ces arrêts se sont bornés à faire cesser une équivoque qui s'était glissée dans quelques actes de la procédure, et que la déclaration du maire de Roussillon qui a servi de base à cette rectification, ne peut en rien être considérée comme un désistement, ni priver les sections de commune au nom desquelles il a déclaré n'avoir pas entendu agir, d'aucun de leurs droits en supposant qu'elles en eussent quelqu'un; — En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt de 1835 : —Attendu que cet arrêt, en décidant que la requête civile n'était pas recevable contre un arrêt dans lequel la partie qui la formait n'avait pu être partie, n'a fait qu'appliquer les principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(1) *Espèce* : — (Com. d'Agnos C. Courreges.) — En janvier 1793, des dégradations sont commises dans les bois de Bédat, dont jouissait le sieur Courrèges, par les habitants de la commune d'Agnos. — Plainte de la part de Courrèges. — Le ministère public est autorisé à poursuivre. — En janvier 1794, Courrèges est obligé de quitter la commune; le séquestre est mis sur ses biens. — En l'an 5, les syndics de la commune exposent à l'administration départementale que Courrèges n'a jamais joui du bois de Bédat que par abus de la féodalité, que c'est la commune qui est propriétaire, et que c'est en son nom que les délinquants doivent être poursuivis.—En floréal an 3, Courrèges réintégré dans ses biens, assigne la commune pour être maintenu dans la possession de ce bois. — Il réclame des dommages-intérêts. — Les dévastations continuent. — La commune semble alors abandonner ses prétentions à la propriété. Par une délibération du 27 prairial an 9, le conseil général déclare qu'elle doit se borner à demander l'exécution de ses titres; et le maire déclare qu'il ne conteste plus à Courrèges la propriété du bois, qu'au contraire il la reconnait, se bornant à demander que la commune soit maintenue dans ses droits d'usage.

16 prair. an 12, jugement qui donne acte au maire de ce consentement; maintenant Courrèges dans la propriété tant du bois que de certaines allées, et lui réserve son action en dommages-intérêts contre qui il avisera. — Appel du maire en ce que le jugement accorde à Courrèges la propriété des allées. Appel incident de ce dernier, en ce que le jugement ne lui accorde pas de dommages-intérêts. — Il paraît que, sur cet appel la commune n'élève aucun grief de ce que Courrèges est maintenu dans la propriété du bois. — 21 juillet 1812, arrêt de la cour de Pau, qui, considérant que la propriété du bois n'est plus contestée; — Que les dévastations ont eu lieu à l'époque où la commune s'était, par voie de fait, emparée de la propriété du bois; — Que, par cette indue possession, la commune s'est rendue civilement responsable envers le véritable propriétaire de tout dommage éprouvé par ces dévastations; — Et que cette action en dommages-intérêts n'étant pas la suite ni l'accessoire d'une action criminelle, n'est pas établie aux prescriptions particulières admises en matière de délits; — Condamne la commune à payer et indemniser Courrèges du dommage qu'il a éprouvé, lequel dommage sera constaté par expert.

Pourvoi de la commune, 1° violation des lois sur l'autorisation des communes, en ce que l'arrêt a maintenu les défendeurs dans la propriété du bois sur le seul fondement de la déclaration faite par le maire qu'il se désistait de toute prétention à cette propriété; — 2° Violation de l'art. 8, sect. 7, tit. 1, de la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale et de l'art. 8, tit. 9, de celle du 29 du même mois sur l'administration forestière, en ce que des condamnations ont été prononcées contre la commune au préjudice des prescriptions établies par ces articles soit ruraux soit forestiers; — 3° Violation et fausse application de divers articles de loi sur la responsabilité des communes. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, 1° que le désistement en justice, par le maire d'Agnos, des prétentions de sa commune à la propriété du bois de Bédat, n'a été que la conséquence et l'exécution de la délibération prise à cet égard, par le conseil municipal de cette commune, le 27 prair. an 9, et de l'arrêté du conseil de préfecture du 26 messidor suivant, qui, en homologuant ladite délibération, a autorisé le maire à défendre en ce sens à l'action du sieur Courrèges contre ladite commune; qu'il suit de là que la cour royale de Pau a pu, sans contrevenir aux lois relatives à l'autorisation des communes, pour ester en justice et transiger sur leurs droits de propriété, fonder sur le désistement du maire la disposition de son arrêt, qui maintient les héritiers Courrèges dans la propriété du bois dont il s'agit; — 2° Que le jugement de première instance, du 16 prair. an 12, qui, d'après le même motif, avait maintenu le sieur Courrèges dans la propriété du bois de Bédat, ayant été frappé d'appel par la commune d'Agnos, cette commune n'a proposé, en cause d'appel, aucun grief résultant de cette disposition du jugement; d'où il suit qu'elle s'est rendue non recevable à critiquer, sur son pourvoi en cassation, la disposition de l'arrêt attaqué, qui a confirmé de rechef la décision des premiers juges. — Attendu, sur le second moyen, que l'action du sieur Courrèges, en ce

doivent être autorisés dans les formes voulues pour que les transactions soient valables (V. nos 2472 et suiv.). C'est pourquoi il nous semble qu'on peut dire que les acquiescements, qui sont une reconnaissance du droit litigieux, doivent être autorisés comme les transactions, tandis que les désistements, qui le plus souvent ne sont que des changements de procédure, pourront l'être par le conseil de préfecture (V. Dict. gén., vº Com., nº 655).

2494. Si l'on admet qu'une commune soit tenue de prendre l'autorisation du conseil de préfecture pour signifier un désistement valable, il semble qu'on doit décider que le maire est tenu d'engager le procès lorsque la commune a été autorisée à plaider; et telle est, du reste, l'opinion qui a été indiquée par le ministre de l'intérieur, lequel écrivait qu'une commune autorisée à plaider ne peut s'abstenir de le faire qu'autant qu'elle a reçu une nouvelle autorisation à cet effet (Let. min., 10 juill. 1834). — Mais cette opinion n'est pas admissible, car elle tendrait à faire décider que la commune est liée par une autorisation qu'elle a cru de son intérêt de solliciter et à laquelle elle jugerait convenable de renoncer. Elle forcerait encore le maire à poursuivre malgré lui une action qu'il croirait mal fondée, ce qui ne peut être, puisque cet administrateur doit avoir une certaine liberté, relativement aux actes qu'il convient de faire (V. nº 1569; V. aussi vº Désistement).

2495. Dans la pratique, les acquiescements et les désistements se font dans la forme des transactions. Cette précaution est bonne, car elle tend à prévenir tout procès qui pourrait dans la suite s'élever sur la question de savoir si ces actes ont été véritablement autorisés. Il est, en effet, beaucoup de cas où il est difficile de voir s'ils constituent une aliénation, ou une simple renonciation à un droit qui n'avait réellement aucun fondement.

2496. Nous avons entendu soutenir, par argument tiré de l'art. 472 c. pr., que lorsque le conseil d'État a donné l'autorisation de plaider qui avait été refusée par le conseil de préfecture, c'est lui qui doit accorder l'autorisation de transiger ou d'acquiescer, parce que ce dernier acte dérive du premier et en est la conséquence directe. Mais ce principe et les raisons qu'on donne à son appui nous paraissent mal fondés : le conseil d'État ne donne des autorisations que d'une manière indirecte, comme tribunal d'appel; ce n'est pas une autorité à laquelle on s'adresse directement dans cet objet, car il n'a pas l'administration active. — D'un autre côté il n'est point exact d'avancer que l'autorisation d'acquiescer ou de transiger soit une conséquence de celle de plaider; ce sont là deux facultés essentiellement distinctes.

2497. Si le désistement ou l'acquiescement émanent de l'adversaire de la commune, est il nécessaire que le maire soit autorisé à l'accepter, ou ses pouvoirs lui en donnent-ils directement le droit? La question n'est pas autre que celle qu'on a souvent examinée. L'acceptation, quelle que soit la forme dans laquelle elle sera donnée, profite à la commune; mais comme elle ne saurait lui nuire, elle a besoin d'être autorisée s'il en résulte en réalité, pour elle, la perte d'un droit; ce qui peut se rencontrer parfois, même dans une renonciation à un jugement que l'adversaire aurait obtenu; à plus forte raison cela peut-il avoir lieu lorsque le désistement n'est que conditionnel. Toutefois, il a été posé en principe qu'une commune ne peut accepter un désistement si elle n'y a pas été autorisée (Colmar, 3 août 1837, aff. Lacroix, V. Désistement).

2498. D'après ce qui vient d'être dit, le maire a besoin d'une autorisation pour se désister d'un appel qu'il a interjeté sans autorisation, et par mesure conservatoire (Toulouse, 21 mars 1832) (1). — En effet, le maire, qui était libre de ne pas former cet appel, ne peut renoncer à en invoquer les effets au profit de sa commune, pas plus qu'il ne peut abandonner, sans y être autorisé, les conclusions qu'il a prises lorsqu'il plaide en première instance. Il y a même ici un motif qui rend son incapacité plus forte. En effet, le désistement sur un procès peut être, ainsi que nous l'avons dit, une simple renonciation à une procédure mal engagée. En appel, au contraire, tout abandon du procès suppose une reconnaissance des droits de l'adversaire, et on ne peut plus dire qu'il n'y ait pas une aliénation, un abandon des droits de la commune dans le désistement qui serait signifié. Cependant le contraire a aussi été jugé (Riom, 1er juin 1830, aff. com. de Moissac, V. nº 1569).

2499. Une commune qui plaide sans autorisation n'a aucune qualité pour comparaître en justice. Il en résulte que tous les actes du procès sont comme non avenus à son égard. C'est pourquoi il a été décidé que, dans un procès où elle plaidait sans autorisation, une commune n'était pas liée par l'acquiescement qu'elle avait donné à la demande de son adversaire, lors même qu'elle aurait été, par la suite et avant le jugement, autorisée à plaider; et spécialement, que la révision d'un arrêt de cantonnement, demandée par une commune contre une autre commune, et acceptée par celle-ci, avant qu'elle ait été autorisée à plaider, ne forme pas un contrat judiciaire valable (Rej., 11 janv. 1809, aff. com. de Toulouse, V. nº 1775).

2500. Disons, en terminant, que le défaut d'autorisation valable, à l'effet de se désister ou d'acquiescer, ne peut pas être proposé pour la première fois en cassation (Rej., 6 fév. 1816, aff. com. d'Agnos, V. nº 2492).

CHAP. 5. — *Emprunts des communes.*

2501. L'emprunt offre aux communes un moyen trop facile de se procurer les ressources dont elles peuvent être privées, pour que l'autorité n'ait promptement senti le besoin de l'entourer de précautions et de difficultés, ainsi qu'on le verra par le tableau de la législation, et que cela résulte d'ailleurs de deux circulaires du ministre de l'intérieur (circ. min. intér. 12 août 1840 et 13 juill. 1841) (2). — C'est presque toujours à l'occasion

---

qui concerne les dévastations du bois de Bédat, n'a pas eu pour objet d'obtenir la réparation d'un délit, mais seulement d'obtenir la réparation des dommages par lui soufferts à raison et par suite des prétentions de la commune à la propriété de ce bois, de l'indue possession dans laquelle l'arrêt déclare que cette commune s'est maintenue pendant plusieurs années, et des dégradations survenues audit bois pendant le cours de cette indue possession; que cette action résultante du quasi-délit défini par l'art. 1376 c. civ., et dont les effets sont réglés par l'art. 1379 du même code, n'a d'autre terme que celui fixé par l'art. 2262, pour la prescription de toutes les actions réelles; et qu'elle n'est pas soumise aux prescriptions particulières établies par la législation criminelle pour la poursuite des crimes et délits; — D'où il suit s'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à l'application des prescriptions établies par les art. 8, sect. 9, art. 1 de la loi du 28 septembre 1791, sur la loi rurale, et 8 du tit. 9, de celle du 29 du même mois sur l'administration forestière, relatifs à la poursuite des délits ruraux ou forestiers. — Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué n'étant aucunement motivé sur la loi du 10 vend. an 4, concernant la responsabilité des communes, ne peut être critiqué pour fausse application des dispositions de cette loi; — Rejette.

Du 6 fév. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Breison, pr.-Bayer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Leroy et Dard, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de Lécussan C. com. d'Uzès.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui touche l'appel relevé par le maire de Lécussan, qu'il avait eu le droit de le relever sans autorisation préalable, parce que ce n'était de sa part qu'une mesure conservatoire; mais qu'ayant cru devoir prendre cette mesure dans l'intérêt de sa commune, il ne pouvait pas s'en désister sans y être spécialement autorisé, et que, dès lors, il y a lieu, sans avoir égard audit désistement, à démettre dudit appel; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'acte de désistement du 1er avril 1828, a démis et démet la commune de Lécussan de son appel, et la condamne aux dépens.

Du 21 mars 1832.-C. de Toulouse, 1re ch. civ.-M. Hocquart, 1er pr.

(2) 1° 12 août 1840. — Instruction sur les services des emprunts communaux.

Monsieur le préfet, la multiplicité des demandes que présentent, chaque année, les villes et communes en autorisation de contracter des emprunts, et les difficultés que ces propositions rencontrent fréquemment, soit au conseil d'État, soit devant les chambres, me font un devoir d'appeler votre attention sur cette partie importante du service de la comptabilité communale, et de chercher à mettre les administrations locales en garde contre l'abus d'un moyen financier auquel elles ne doivent recourir qu'avec beaucoup de réserve et en cas d'absolue nécessité.

Inconvénients de l'abus des emprunts. — Nécessité d'en préserver les villes et communes. — Le moindre des inconvénients que puisse avoir en effet un entraînement irréfléchi dans des opérations de cette nature, c'est d'épuiser les ressources communales pour un seul objet, de telle sorte qu'il devienne impossible de subvenir, pendant toute la durée de l'engagement contracté, c'est-à-dire, quelquefois pendant longues années, aux dépenses qu'exigeraient les besoins les plus pressants des autres services. Cette situation, commune à plusieurs villes, a été signalée par les commissions des

des travaux qu'elle juge utile d'entreprendre, qu'une ville, une commune recourt à la voie des emprunts. Aussi le ministre, dans es circulaires qu'on vient de citer, a-t-il cru devoir insister sur la nécessité de restreindre, autant que possible, les autorisations de travaux, sans nuire toutefois au développement progressif des améliorations locales.

deux chambres comme pouvant, dans un temps donné et dans des circonstances prévues, devenir une juste cause d'embarras et de regrets, sans parler du danger de grever les communes d'intérêts toujours onéreux et de priver ainsi l'avenir, au profit du présent, de ressources qu'une sage prévoyance commande de ménager. — Je sais que l'obligation de pourvoir à certaines dépenses par voie d'emprunt résulte assez souvent, pour les communes, d'un besoin réel et urgent; que, dans la plupart des villes notamment, l'accroissement de la population, l'intérêt de la salubrité, le bien-être des habitants, enfin une tendance presque générale aujourd'hui vers l'amélioration et le progrès, sont autant de raisons que l'administration supérieure doit apprécier, et qui ne permettent pas toujours d'attendre, pour réaliser une opération d'utilité publique impatiemment désirée, que la ville en ait obtenu les moyens de l'accumulation toujours lente de ses fonds libres, ou des produits annuels des taxes ou impositions spécialement créées pour couvrir la dépense. — Mais, en faisant ainsi la part des intérêts sérieux et légitimes, l'autorité supérieure acquiert le droit de se montrer sévère à l'égard de tout projet d'emprunt qui ne serait pas motivé sur des nécessités actuelles, pressantes, clairement démontrées. J'ai donc résolu, monsieur le préfet, de n'accueillir désormais aucune proposition d'emprunt communal dont l'objet ne réunirait pas ces conditions essentielles. Il ne faut pas que le vain désir de marquer le temps de leur administration par des travaux durables, quelque utilité qu'ils puissent offrir à leurs concitoyens, pousse les fonctionnaires municipaux à dépasser les bornes de la prudence. Rappelez-leur, monsieur le préfet, que le bien même veut être fait avec mesure autant qu'avec discernement, et qu'une amélioration matérielle acquise au prix d'un embarras financier cesserait d'être un avantage dont il pût leur être tenu compte.

Le chiffre de la somme à emprunter doit être fixé par un projet régulièrement approuvé. — Il est aussi une observation non moins importante à consigner ici : j'ai remarqué que très-souvent les administrations locales présentent à l'appui d'une même proposition d'emprunt différents projets non encore arrêtés, qui ne sont même le plus souvent que de simples aperçus sans limitation fixe de la dépense à faire. Cette circonstance seule s'opposerait à ce que la proposition fût accueillie, et l'on conçoit en effet qu'en bonne administration un emprunt ne saurait être autorisé tant qu'il n'a pas été statué, par l'autorité compétente, sur les projets qui s'y rapportent, puisque jusque-là il reste incertain si ces projets seront suivis d'exécution, et tant que le chiffre de la dépense n'est pas arrêté d'une manière définitive, puisque c'est à ce chiffre qu'est nécessairement subordonnée la quotité de la somme à emprunter. — En pareil cas, et lorsque plusieurs opérations également utiles sont proposées simultanément, il est donc indispensable de procéder par ordre d'urgence, sauf, s'il y a lieu, à diviser l'emprunt, et de commencer par faire arrêter, suivant les formes, ceux des projets présentés dont l'exécution presse davantage.

Invitation de veiller à ce que les communes n'entreprennent pas trop à la fois. — A cette occasion, monsieur le préfet, je dois vous recommander aussi de tenir la main à ce que, même dans les villes dont la situation financière est plus favorable, on évite de vouloir trop faire à la fois. Les grands travaux communaux se multiplient dans beaucoup de localités, et comme les projets, selon la nature des opérations qu'ils embrassent, doivent être examinés dans différents bureaux du ministère de l'intérieur, quelquefois même dans des ministères différents, il s'ensuit que l'autorité centrale à laquelle ils sont soumis séparément, ne pouvant les apprécier dans leur ensemble, n'est pas toujours suffisamment éclairée pour pouvoir arrêter en temps opportun les communes dans la voie des améliorations ruineuses où elles s'engagent. De là aussi trop souvent la nécessité de pourvoir à un déficit imprévu par voie d'imposition extraordinaire ou de supplément de taxes d'octroi, ressources extrêmes et dont il faut se garder d'abuser. C'est à l'administration supérieure locale qu'il appartient spécialement de prévenir ce danger en imprimant, par de salutaires conseils, une sage direction aux idées des administrations municipales en ce qui touche à la gestion des finances de la commune. J'ai besoin de compter à cet égard, monsieur le préfet, sur le concours de votre vigilante sollicitude.

Limitation de la durée des emprunts. — Pour revenir aux emprunts, qui font l'objet spécial de la présente instruction, j'insisterai encore sur la nécessité d'en limiter la durée au moindre nombre d'années possible, afin d'éviter de prolonger la charge des intérêts au delà des bornes que prescrit une prudente économie. En général le conseil d'État se montre peu disposé à accueillir toute proposition d'emprunt dont le terme dépasse 12 années. Cette limite doit être en effet posée comme maximum, j'en dirai tout à l'heure la raison.

Moyens de remboursement. — Il est indispensable également de préciser avec beaucoup d'exactitude les moyens sur lesquels la commune compte pour s'acquitter, soit qu'elle y consacre un prélèvement sur les recettes ordinaires du budget communal, une imposition de centimes additionnels, une création de droits d'octroi, ou autres taxes municipales, enfin une coupe extraordinaire de bois qui ne puisse s'effectuer qu'à une époque plus ou moins éloignée.

Sur les ressources ordinaires du budget. — S'il s'agit de rembourser l'emprunt au moyen d'un excédant annuel de recettes, l'administration locale doit avoir soin de faire figurer dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, outre le montant des intérêts décroissants, la somme affectée à l'amortissement du capital divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'emprunt. Faute de cette précaution, il pourrait arriver qu'à l'époque fixée pour le remboursement, les ressources qui y étaient destinées ayant été employées à un autre usage, la commune se trouvât hors d'état de satisfaire à ses engagements.

Par voie d'imposition extraordinaire. — Quant au remboursement par voie d'imposition extraordinaire, je n'ai rien de particulier à vous prescrire. Il n'est rien changé dans la marche à suivre touchant l'assiette, la limite et le mode de perception des centimes additionnels pour dépenses communales, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 mars 1837 à laquelle je ne puis que me référer en ce point.

Par l'établissement de taxes additionnelles à l'octroi ou autres taxes municipales. — Mais les emprunts dont le gage repose sur l'augmentation des droits d'octroi ou sur le produit de toutes autres taxes municipales exigent une attention plus particulière. — La loi du 11 frim. an 7 sur les recettes et dépenses publiques dispose, art. 56, en ces termes : — « Les administrations municipales et bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de taxes municipales : 1° à ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes rigoureusement nécessaires. » — Vous devez donc veiller avec soin, monsieur le préfet, à ce que les droits d'octroi ou autres taxes qui seraient proposés comme moyen de remboursement d'un emprunt ne le soient qu'à titre essentiellement temporaire, et d'ailleurs à ce que les administrations municipales n'aient recours à ce moyen qu'à défaut de toute autre ressource, en cas d'urgence absolue et à la condition que la durée de cet accroissement de charges, qui pèse plus particulièrement sur les classes nécessiteuses, sera strictement limité au terme du remboursement. — Pour ce qui concerne les droits d'octroi spécialement, vous remarquerez qu'il importe que le vote de ces taxes et l'instruction de l'affaire à cet égard marchent simultanément suivant les formes accoutumées, l'ordonnance royale qui autorise la perception devant être rendue sur le rapport de M. le ministre des finances, avant l'ordonnance ou la loi qui intervient pour autoriser l'emprunt.

Sur le produit de coupes de bois. — Il en est de même relativement aux coupes extraordinaires de bois qu'il faut avoir soin de faire instruire par les soins de l'administration forestière, en même temps que la proposition d'emprunt est adressée au département de l'intérieur.

Modes divers de réalisation. — Je passe, monsieur le préfet, à l'examen des divers modes à suivre pour la réalisation des emprunts communaux. Il peut y être procédé de deux manières, à savoir, par adjudication avec publicité et concurrence, ou par traité de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations. Ce dernier moyen est préférable à tous égards, en ce qu'il simplifie les formes et procure à la commune des facilités qu'elle ne rencontre pas toujours dans le concours des particuliers. Néanmoins, je conçois que, d'un autre côté, il peut y avoir quelquefois avantage ou convenance à ce que les habitants s'associent, en y engageant leurs capitaux, au succès d'une opération qui intéresse la communauté, et dans ce cas, à égalité de conditions, rien n'empêche que ce dernier mode soit préféré.

Mise en adjudication. — Je n'ai pas besoin de vous faire observer, monsieur le préfet, que dans l'hypothèse de la mise en adjudication, le premier soin de l'administration locale doit être de dresser et de soumettre au conseil municipal un cahier des charges énonciatif du mode et des termes de payement, du maximum de l'intérêt comme mise à prix, et enfin de toutes les autres conditions de l'entreprise.

On ne peut admettre le système des coupons transmissibles avec endossement. — Il n'est pas inutile non plus de rappeler ici que le conseil d'État refuse avec raison son assentiment à tout système d'emprunt par l'effet duquel la dette de la commune serait divisée en coupons transmissibles par voie d'endossement comme effet de commerce. Toute proposition conçue dans ce sens serait donc nécessairement écartée.

Ni les emprunts avec primes. — La même observation s'applique aux emprunts avec primes, qui tendraient à établir un jeu de loterie interdit par la loi.

Les traités au moyen d'avance de fonds portant intérêt sont considérés comme emprunts. — Je dois ajouter que, suivant le conseil d'État, un conseil municipal ne peut, sans remplir les formalités exigées en matière d'emprunts, traiter avec un entrepreneur pour la construction d'un édifice, l'ouverture d'une rue, ou toute autre opération d'utilité communale, avec stipulation que cet entrepreneur ne sera payé qu'en plusieurs années

2509. Aux termes des lois des 14-18 déc. 1789, art. 54; 22 déc. 1789, sect. 3, art. 6; 7-11 fév. 1791 et 5-10 août suivant, les impositions et emprunts à faire par les municipalités ne pouvaient avoir lieu sans l'autorisation du corps législatif. L'art. 43 de la loi sur les finances, du 15 mai 1818, modifiant les lois antérieures, a statué que les villes dont les re-

et à charge par la commune de lui tenir compte de l'intérêt de ses avances. De semblables conventions sont considérées en général comme constituant de véritables emprunts; il est bon que les administrations locales en soient averties. — Toutefois je reconnais que dans la pratique, surtout à l'égard des petites communes, l'application rigoureuse de cette règle serait souvent une cause d'embarras et de retards préjudiciables aux intérêts de la localité. J'abandonne donc à votre prudence le soin d'apprécier les circonstances qui permettraient d'y déroger.

Emprunts à la caisse des dépôts et consignations. — Quant aux formalités à observer et à la marche à suivre dans les emprunts à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, l'instruction qui accompagne la présente circulaire (*) contient, sur les conditions et la forme des prêts que cette caisse consent à faire aux communes, des explications qui me dispensent d'entrer à cet égard dans de plus amples détails. — Vous remarquerez seulement que, d'après l'art. 7, la durée des prêts ne peut excéder douze ans; ce qui explique ce que j'ai dit plus haut de la nécessité de limiter en général à cette période le terme le plus éloigné du remboursement. C'est un point sur lequel je crois devoir insister.

Concours gratuit des agents du trésor. — La même instruction mentionne aussi (art. 30 et suiv.) le consentement donné par M. le ministre des finances, au concours gratuit des agents du trésor pour la réalisation et le remboursement des emprunts communaux contractés avec la caisse, et fait connaître la marche tracée aux administrations municipales lorsqu'elles veulent user du bénéfice de cette autorisation. — Ces dispositions, arrêtées de concert entre le département des finances et celui de l'intérieur, se recommandent particulièrement à l'attention de MM. les maires.

Forme des autorisations en matière d'emprunt. — Je n'ai plus à vous entretenir, monsieur le préfet, que des formes dans lesquelles les emprunts communaux doivent être délibérés et autorisés, et des productions à faire à l'appui des propositions que vous avez à me soumettre. — La loi du 18 juillet 1837 statue, art. 41 : Qu'aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenus, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Cette disposition n'a pas besoin de commentaire. — Le même article porte que néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Emprunts à autoriser par ordonnance royale pour les villes dont le revenu excède 100,000 francs. — Je dois vous faire remarquer ici, monsieur le préfet, que, suivant une règle de jurisprudence désormais invariable, cette dernière disposition ne peut recevoir d'application qu'autant que la dépense projetée n'excède pas en totalité le quart des revenus communaux. Autrement ce serait engager à l'avance le vote des chambres et leur enlever de fait le droit de contrôle que la loi leur attribue. — J'ajoute qu'il serait également impossible de l'appliquer dans le cas où la commune serait déjà grevée d'emprunts antérieurs ou d'autres engagements obligatoires qui absorberaient le quart de ses revenus.

Forme du vote des emprunts. — Quant aux formes du vote des emprunts, l'art. 42 de la loi municipale y a pourvu. Je n'ai rien, d'ailleurs, à ajouter aux explications contenues dans la circulaire ministérielle du 27 mars 1837, déjà citée, en ce qui touche le concours des plus forts contribuables aux délibérations des conseils municipaux dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. Je ne puis donc que vous engager à vous reporter, au besoin, aux dispositions de cette circulaire.

L'emprunt autorisé doit être réalisé et remboursé à l'époque fixée, faute de quoi une autorisation nouvelle est nécessaire. — Mais je ne saurais me dispenser de toucher ici un point qui n'est pas sans importance pour le bon ordre de la comptabilité communale : je veux parler de l'inconvénient qu'il peut y avoir à laisser indéfiniment ouverte la faculté que les villes obtiennent de contracter des emprunts dont, faute de réalisation immédiate, la destination se trouve ultérieurement changée. Il arrive en effet quelquefois que des travaux ou autres opérations, en vue desquelles un emprunt a été autorisé, sont acquittés sur les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget, tandis que d'autres dépenses, auxquelles ces ressources étaient affectées, ne peuvent plus être payées qu'à l'aide des fonds à emprunter. Outre que ceci est en soi peu régulier, il en peut résulter des embarras de comptabilité assez graves et qu'il importe d'éviter. Vous devrez donc à l'avenir, monsieur le préfet, considérer la réalisation de l'emprunt à l'époque fixée comme obligatoire, à peine de péremption de l'autorisation accordée. Le comité de l'intérieur du conseil d'État a, d'ailleurs, posé en principe, dans un cas récent, que toute prorogation d'emprunt constitue une obligation nouvelle, qui exige une autorisation spéciale rendue dans les formes usitées pour l'emprunt lui-même. Je m'associe entièrement à cette doctrine.

Pièces à produire à l'appui des propositions d'emprunt. — Enfin, monsieur le préfet, et pour dernière recommandation, je vous prie de veiller à ce que les propositions d'emprunt qui seront produites à l'avenir, au nom des villes ou communes, soient toujours appuyées : 1° de la délibération municipale énonçant, outre la demande en autorisation, le taux de l'intérêt, le mode et les termes du remboursement, ainsi que les ressources avec l'aide desquelles la commune se propose d'y pourvoir et qui doivent être régulièrement votées; — 2° D'un relevé présentant, dans des colonnes distinctes, le total des recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices, afin que je puisse juger, par la moyenne de ses revenus ordinaires, si la commune est en mesure de se libérer dans le temps fixé; — 3° D'un état dûment certifié des dettes de la ville ou commune (emprunts antérieurs ou autres engagements obligatoires, travaux extraordinaires en cours d'exécution, etc.), en un mot, du passif de la caisse municipale; — 4° Du projet des travaux à exécuter ou de l'énoncé des charges auxquelles l'emprunt proposé a pour but de subvenir; — 5° Du budget communal réglé pour l'exercice courant; — 6° De votre avis et de celui de M. le sous-préfet de l'arrondissement, en forme d'arrêtés; — 6° Veuillez bien, monsieur le préfet, vous empresser de porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les sous-préfets et maires de votre département, en les invitant à se pénétrer des dispositions qu'elle renferme et à s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude. — Recevez, etc. *Signé* Ch. Rémusat.

(*) Voyez ci-après, à la suite de cette circulaire.

Instruction sur les formalités et conditions à remplir concernant les prêts demandés à la caisse des dépôts et consignations par les villes et les communes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Formalités préliminaires.

1. Tout emprunt demandé par une ville ou par une commune doit être autorisé par une loi ou par une ordonnance royale, suivant les cas prévus par l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

2. Lorsqu'une ville ou une commune dûment autorisée sera dans l'intention de contracter un emprunt à la caisse des dépôts et consignations, le maire devra en faire la demande à cette caisse. Cette demande devra toujours être accompagnée : 1° d'une ampliation en forme de l'ordonnance royale qui autorise l'emprunt (si cet emprunt était autorisé par une loi, il suffirait d'en indiquer la date); — 2° D'une copie dûment certifiée de la déclaration du conseil municipal qui a motivé la loi ou l'ordonnance royale.

3. Si la loi ou l'ordonnance royale qui aura autorisé l'emprunt imposait à la ville ou à la commune l'obligation d'une adjudication publique, avant de pouvoir traiter avec la caisse des dépôts, cette caisse ne pourrait faire droit à la demande de la ville ou de la commune qu'après avoir reçu de M. le maire l'assurance que le vœu de la loi ou de l'ordonnance royale a été rempli. — Si l'option entre les deux modes d'emprunt était facultative, le maire serait dispensé de donner cette assurance à la caisse.

4. Quand la caisse des dépôts aura répondu qu'elle consent à faire les fonds de l'emprunt autorisé, et que, par l'envoi d'un exemplaire de la présente instruction, elle aura fait connaître ses conditions, M. le maire devra transmettre à cette caisse une ampliation en forme de la délibération du conseil municipal, qui donne pouvoir à ce magistrat de réaliser tout ou partie de cet emprunt.

5. Le retrait, de la caisse des dépôts, des fonds empruntés et leur remboursement devront toujours avoir lieu à Paris et *sans aucuns frais* à la charge de cette caisse.

Concours gratuit des agents du trésor.

6. M. le ministre des finances ayant accordé le concours gratuit des agents du trésor (*), tant pour la réalisation des prêts consentis par la caisse des dépôts aux villes et aux communes que pour leur remboursement (**), il n'est pas nécessaire que MM. les maires écrivent au ministre pour s'assurer de ce concours.

(*) Ces agents sont les receveurs généraux et particuliers des finances.
Voir, pour la manière dont ils interviennent : 1° pour faire passer aux villes et aux communes les fonds prêtés par la caisse des dépôts, de l'art. 27 à l'art. 30 de la présente instruction; et 2° pour faire passer à cette caisse, à Paris, les fonds remboursés par les villes et les communes, de l'art. 32 à l'art. 35.

(**) A défaut, par MM. les maires, de se servir, pour la réalisation et le remboursement des prêts, du concours gratuit des receveurs généraux agissant comme agents du trésor public, ils auraient à indemniser la caisse des frais de taxations et pertes d'intérêts qui résulteraient de l'intervention directe de ces comptables, s'ils agissaient en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations.

venus excèdent 100,000 fr. ne pouvaient faire aucun emprunt, ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, et dans l'intervalle des sessions, où une ordonnance du roi, rendue en forme de règle-

CONDITIONS DU PRÊT.

Durée des prêts.

7. La durée d'un prêt ne peut excéder douze années.

Taux de l'intérêt.

8. Le taux de l'intérêt est fixé : — A 4 p. 100, lorsque la totalité de l'emprunt autorisé sera remboursable dans un délai de cinq années; — A 4 1/2 p. 100, lorsque la totalité de l'emprunt autorisé ne sera remboursable que dans un délai de plus de cinq années, sans excéder néanmoins le terme de douze années fixé par l'article précédent. — Dans ces deux cas, les délais ci-dessus (cinq ou douze années) commenceront à courir du jour du premier versement fait par la caisse. — Dans le cas où un emprunt contracté pour cinq ans et consenti à l'intérêt de 4 p. 100 ne serait pas remboursé intégralement dans le délai convenu, il serait fait, lors de l'envoi de la dernière obligation à fournir par la ville ou commune, un règlement d'intérêts supplémentaires à 1/2 p. 100, qui porterait sur la totalité de l'emprunt depuis le premier à-compte versé par la caisse jusqu'au dernier inclusivement, attendu que le prêt, ayant dépassé la durée convenue de cinq années, rentrerait dans la catégorie des emprunts à 4 1/2 p. 100.

Faculté de retirer les fonds empruntés intégralement ou partiellement.

9. Les fonds que la caisse des dépôts aura consenti à prêter pourront être retirés par MM. les maires en une seule fois ou par à-compte successifs, selon que les besoins de leur ville ou de leur commune l'exigeront; mais ces retraits de fonds ne devront être demandés que pour les 5, 15 et 25 de chaque mois; si ces jours étaient fériés, le retrait serait renvoyé au lendemain. Dans le mois de décembre les retraits ne pourront avoir lieu seulement que le 5 et le 15.

10. Aucun prêt ne pourra être réalisé qu'après l'envoi à la caisse des dépôts, par MM. les maires, des obligations et des coupons souscrits conformément aux art. 12 à 15, et 18 à 24 ci-après.

Envoi préalable à faire par MM. les maires d'un tableau détaillé des obligations et coupons d'intérêts à souscrire.

11. Avant de procéder à la confection de ces valeurs, et pour éviter toute erreur, MM. les maires devront adresser au directeur général de la caisse des dépôts, au moins un mois avant le jour qu'ils auront indiqué pour le versement au trésor des fonds demandés à cette caisse, un tableau dressé conformément au modèle n° 1 ci-joint, destiné à faire connaître : 1° le montant de chaque somme demandée et l'époque à laquelle la caisse des dépôts devra en faire les fonds; 2° la date du remboursement de cette somme, en évitant d'indiquer un jour férié; 3° les intérêts calculés pour l'an de trois cent soixante jours (chaque mois n'étant compté que pour trente jours). — L'examen préalable de ce tableau par la caisse des dépôts a pour objet d'indiquer les rectifications à faire, s'il y a lieu, dans les calculs, et d'éviter le renvoi des valeurs qui pourraient contenir des erreurs, ce qui occasionnerait des retards dans le versement des sommes demandées.

OBLIGATIONS A SOUSCRIRE POUR LE CAPITAL EMPRUNTÉ.

Modèle des obligations à souscrire en contre-valeur des sommes empruntées.

12. En contre-valeur des fonds demandés par une ville ou par une commune, le receveur municipal agissant au nom de la ville ou de la commune devra souscrire pour le capital une ou plusieurs obligations conformes au modèle n° 2 ci-joint.

13. Ces obligations devront être sur papier frappé du timbre proportionnel exigé par la loi.

14. Elles seront visées par le maire.

15. Elles seront revêtues du cachet de la mairie. Il serait préférable que les obligations fussent imprimées ou lithographiées, et, dans ce dernier cas, visées pour timbre. Les villes ou les communes devront faire élection de domicile chez une personne résidant à Paris, ou, à défaut, au ministère de l'intérieur. — Cette élection de domicile ne pourra pas être indiquée au trésor public.

Cas auquel des intérêts de retard seront dus à la caisse des dépôts.

16. MM. les maires auront, pour le payement des obligations comme pour celui des coupons dont il sera parlé plus loin, à se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 34 de la présente instruction.

17. Faute, par MM. les maires, de faire acquitter les obligations et coupons d'intérêts le jour même des échéances, ils rendraient leurs villes ou communes passibles d'intérêts de retard envers la caisse des dépôts.— Pour éviter cet inconvénient, il suffira de se conformer à la recommandation exprimée par les art. 31 à 34 ci-après.

COUPONS A SOUSCRIRE POUR LES INTÉRÊTS DES OBLIGATIONS.

Modèle des coupons à souscrire pour les intérêts des obligations.

18. Pour le règlement des intérêts afférents à chaque à-compte demandé à la caisse des dépôts, le receveur municipal devra souscrire, au nom de la ville ou de la commune, des coupons échelonnés de six mois en six mois, aux échéances des 30 juin et 31 décembre de chaque année, et non des 1er juillet et 1er janvier. Ces coupons devront être conformes au modèle n° 3 ci-joint.

19. Les intérêts dus pour moins de trois mois seront réunis à ceux du semestre suivant, pour le premier coupon à souscrire, ou à ceux du semestre précédent, quand il s'agira du dernier coupon, et, à l'exception de ces deux cas, aucun coupon ne devra comprendre plus de six mois d'intérêts.

20. Ces coupons d'intérêts souscrits, comme les obligations, par le receveur municipal, devront être établis sur papier frappé du timbre proportionnel exigé par la loi, et revêtus du visa du maire et du cachet de la mairie. Il serait préférable qu'ils fussent imprimés ou lithographiés, et, dans ce cas, visés pour timbre.

21. Quand un à-compte demandé sera remboursable en plusieurs obligations, il ne sera souscrit néanmoins, pour simplifier le travail, qu'une seule série de coupons d'intérêts, embrassant sans interruption toute la durée du prêt de cet à-compte.

Mode de calcul des intérêts.

22. Ces intérêts porteront d'abord sur le montant de l'à-compte versé, et décroîtront ensuite au fur et à mesure des remboursements partiels.

23. Le jour du versement au trésor des fonds prêtés par la caisse sera compté dans le calcul des intérêts; mais celui du remboursement de ces fonds n'y sera pas compris.

24. Le chiffre des centimes devra être forcé ou réduit de manière à former toujours des fractions de 5, 10, 15, 20, etc.

MODE DE RÉALISATION DES FONDS EMPRUNTÉS A LA CAISSE DES DÉPÔTS.

Versements au trésor par la caisse des dépôts.

25. Toute somme demandée par un maire sur un prêt consenti par la caisse des dépôts sera toujours versée exactement par cette caisse, au trésor public, au jour indiqué dans les valeurs qui auront été transmises conformément aux prescriptions de l'art. 9 ci-dessus.

26. MM. les maires pouvant être certains que la caisse des dépôts versera toujours avec exactitude au trésor, au jour fixé par les obligations, les sommes demandées sur les prêts consentis, cette caisse sera dispensée, en conséquence, de donner aucune assurance préalable que les versements seront opérés. — MM. les maires ne recevront d'autre avis à cet égard que celui qui les informera des versements effectués au trésor.

27. Ces versements sont faits à la caisse centrale du trésor public, au crédit du receveur général du département dans lequel est située la ville ou la commune qui emprunte, et pour le compte de cette même ville ou commune.

28. MM. les maires qui voudront avoir à leur disposition des fonds à jour fixe chez le receveur général ou chez le receveur particulier des finances devront s'adresser à l'un ou à l'autre de ces comptables, afin qu'il puisse leur faire connaître les délais nécessaires en raison des distances. Après s'être ainsi concertés avec le préposé qui devra intervenir, MM. les maires seront en état de pouvoir indiquer à la caisse des dépôts le jour précis où elle devra effectuer ses versements au trésor.

Envoi par la caisse des dépôts des récépissés et déclarations relatifs aux versements effectués par elle.

29. La caisse des dépôts, en échange de la somme dont elle a fait le versement au caissier central du trésor, reçoit de ce comptable un récépissé et une déclaration de versement. Elle adresse de suite cette déclaration au maire, et elle transmet en même temps au receveur général le récépissé original, en l'accompagnant d'une copie dudit récépissé, que ce comptable doit renvoyer exactement, après l'avoir revêtue de sa signature, au caissier de la caisse des dépôts. Le récépissé original est conservé par le receveur général dont il opère la décharge. — Après le versement effectué à son crédit, ce comptable reçoit un avis particulier du ministère des finances (direction du mouvement général des fonds), qui lui fait connaître la destination à donner à ces fonds.

30. Si la ville ou la commune est située dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu, les fonds seront mis à la disposition du maire par le receveur particulier de son arrondissement, de la manière usitée pour les placements des communes au trésor public.

PAYEMENT DES OBLIGATIONS ET DES COUPONS D'INTÉRÊTS.

Formalités à remplir pour s'assurer le concours des agents du trésor public à l'époque des payements à faire à la caisse des dépôts.

31. Le payement des obligations et des coupons d'intérêts y afférents souscrits au nom des villes ou des communes doit, ainsi qu'il a été dit plus haut (art. 5), être effectué directement à Paris, sans frais, et le jour même des échéances.

32. Pour profiter du bénéfice du concours gratuit des receveurs des finances, consenti par M. le ministre des finances, le maire de la ville ou

ment d'administration publique, pouvait autoriser ces contributions ou ces emprunts jusqu'à concurrence du quart des revenus de ces communes. A chaque session législative, des lois devaient sanctionner les autorisations données en exécution de cette disposition, qui a été reproduite en entier dans la loi du 18 juill. 1837, en ce qui concerne les emprunts que peuvent faire les communes (L. 18 juill. 1837, art. 41, V. Rapport de MM. Mounier et Vivien, t. 9, p. 243 et suiv., n°s 60, 108 et 248). — La faculté d'accorder par ordonnance à une ville ayant plus de 100,000 fr. de revenu le droit de faire un emprunt, cesse, lorsque déjà la commune est grevée de dettes pour emprunts antérieurs excédant le quart de son revenu. Telle est la jurisprudence du comité de l'intérieur du conseil d'État (V. circ. du 12 août 1840, n° 2031). — Mais les villes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr. peuvent faire des emprunts sans le secours préalable d'une loi, et un arrêté du chef du pouvoir exécutif suffit pour les autoriser (loi de 1837, art. 41).

2502. La faculté d'emprunter ne doit être accordée aux com-

---

de la commune qui a un payement à faire à la caisse des dépôts autorise le receveur municipal à prendre à la recette générale un mandat à son ordre sur le trésor public. — Ce mandat, qui paraît faire double emploi avec les valeurs déjà souscrites, n'a pour objet que d'assurer le payement desdites valeurs, en se conformant aux règles de la comptabilité du ministère des finances. Il doit être délivré sur papier timbré et à vingt jours de date; les frais de timbre doivent être supportés par les villes ou communes.

33. L'échéance de ce mandat, pour lequel aucun droit de commission ou tout autre que celui du timbre ci-dessus mentionné n'est dû au receveur général, doit correspondre exactement à celle des obligations ou des coupons à payer.

Les mandats destinés à payer des obligations ou coupons doivent être demandés à l'arrondissement chef-lieu, vingt jours au moins avant l'échéance de ces obligations ou coupons; et dans les autres arrondissements, trente jours au moins avant l'échéance de ces valeurs.

34. Pour arriver à la concordance de l'échéance du mandat avec celle de l'obligation ou du coupon d'intérêts, il est indispensable, si la ville ou la commune est située dans l'arrondissement chef-lieu, que le maire, de concert avec le receveur municipal, fasse, au moins vingt jours avant l'échéance des obligations ou des coupons, les dispositions et les démarches nécessaires auprès du receveur général pour obtenir le mandat susénoncé (*). Si le receveur municipal ne se procurait pas ce mandat assez à temps, c'est-à-dire si son échéance était postérieure à celle des obligations et des coupons, le retard dans le payement qui en résulterait donnerait lieu non-seulement à des rappels d'intérêts, mais encore à de nombreuses écritures et à une correspondance qu'il importe d'éviter. — Lorsque le receveur général délivre son mandat, il constate l'opération au compte *Remboursements aux communes.*

35. Ce mandat, destiné au payement des valeurs, doit représenter exactement et sans déduction aucune la somme à payer. — Le receveur municipal passe ce mandat à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, et le lui transmet immédiatement sous le couvert du directeur général de cette caisse, auquel il en donne en même temps avis.

36. Après l'encaissement de ce mandat, la caisse des dépôts renvoie au receveur municipal, sous le couvert du maire, les obligations et les coupons.

Paris, le 20 août 1840. — *Signé :* J. Pasquier.

2° 13 juillet 1841. — Circulaire relative aux emprunts communaux.

Monsieur le préfet, mon prédécesseur vous a transmis, avec une circulaire du 12 août dernier, n° 45, relative aux emprunts communaux, une instruction préparée par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur les prêts que cette caisse est dans l'usage de faire aux établissements publics dûment autorisés. La commission de surveillance établie près de cette administration ayant émis l'avis, dans sa séance du 23 janv. 1841, 1° qu'aucun prêt ne soit consenti par cette caisse sans que l'époque de sa réalisation ait été déterminée; 2° que le taux de l'intérêt soit stipulé à 4 1/2 pour 100, quelle que soit l'époque du remboursement, M. le directeur général a modifié en conséquence l'instruction qui accompagnait la circulaire du 12 août. Voici les nouveaux articles à substituer à ceux qui portaient les mêmes numéros.

2. Lorsqu'une ville ou une commune, dûment autorisée, sera dans l'intention de contracter un emprunt à la caisse des dépôts et consignations, le maire devra en faire la demande à cette caisse. Si le retrait de la totalité des fonds doit avoir lieu en une seule fois, MM. les maires feront connaître l'époque à laquelle il sera opéré; si ce retrait ne doit être effectué que par parties, ils indiqueront la portion de l'emprunt à réaliser chaque année. Cette demande devra toujours être accompagnée, etc. (Le reste comme dans l'ancienne instruction.)

7. La durée d'un prêt ne peut excéder douze années; elle commencera à courir du jour du premier versement fait par la caisse.

8. Le taux de l'intérêt est fixé à 4 1/2 pour 100.

9. Les retraits de fonds, aux époques qui auront été déterminées, ne devront être demandés, etc. (Le reste comme dans l'ancienne instruction.)

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux prêts qui ont été ou qui seront contractés depuis le 23 janv. 1841. Ceux qui ont été consentis antérieurement à cette époque demeurent régis par les conditions en usage alors. Veuillez, monsieur le préfet, avoir égard à ces modifications, lorsque vous aurez à instruire des demandes d'emprunts communaux. — Je profite de cette occasion pour vous adresser quelques recommandations qui forment le complément des règles tracées par la circulaire du 12 août 1840.

Relevé des comptes. — Celle-ci exigeait l'envoi d'un relevé des recettes et dépenses ordinaires de la commune d'après les comptes des trois derniers exercices. J'ai remarqué que, dans quelques-unes des demandes qui me sont parvenues depuis cette époque, on n'a pas assez fait attention que le relevé dont il s'agit ne doit présenter que le chiffre total des recettes et celui des dépenses ordinaires sans rien y comprendre des ressources ou des charges extraordinaires qui peuvent momentanément affecter les budgets communaux. L'objet de ce document est de faire connaître la situation normale ou habituelle du budget, afin qu'on puisse apprécier si l'emprunt proposé peut être remboursé au moyen des excédants annuels des recettes sur les dépenses, et en combien de temps; ou s'il est nécessaire de recourir à la création de ressources extraordinaires.

État du passif. — Il est aussi fort important que l'état du passif de la commune, dont l'envoi est prescrit par la circulaire de 1840, fasse connaître exactement l'échéance de ses dettes, année par année, afin qu'on aperçoive facilement d'une part, la situation où elle s'est placée par ses engagements antérieurs; de l'autre, l'effet des nouveaux engagements qu'elle veut contracter. — Un travail de ce genre doit être fourni, toutes les fois que les communes demandent l'autorisation de faire des acquisitions ou autres dépenses payables dans un délai de plusieurs années.

Tableau d'amortissement. — Enfin, la circulaire précitée rappelle que la délibération municipale sur l'emprunt doit énoncer le taux de l'intérêt, le mode et les termes de remboursement; mais, pour que ces renseignements soient clairement présentés, il est nécessaire de fournir à l'appui de la délibération, un tableau d'amortissement indiquant année par année la décroissance du capital, les à-compte à payer et les intérêts à servir. Cette dernière pièce est fort utile, et je vous prie d'en exiger la production au soutien des demandes que vous aurez à m'adresser. — Je ne dois pas vous laisser ignorer que les propositions d'impositions extraordinaires et d'emprunts, soumises depuis quelque temps au gouvernement, ont, pour le plus grand nombre, motivé de sérieuses observations, tant de la part du conseil d'État appelé à donner son avis, que dans les commissions des chambres, à l'égard de celles qui nécessitaient l'intervention du pouvoir législatif. L'administration doit donc plus que jamais s'efforcer, ainsi que les précédentes instructions l'ont fréquemment et vainement recommandé, de contenir dans de justes bornes le zèle peu réfléchi qui porte les villes et communes à entreprendre, sans consulter leur situation financière, des améliorations utiles sans doute à quelques égard, mais inopportunes et dont l'effet infaillible est de les obérer souvent au préjudice des services municipaux les plus essentiels. — Entre autres faits sur lesquels mon attention a été appelée, je signalerai les engagements que prennent assez fréquemment les administrations municipales sans y être suffisamment autorisées. — Les communes ne doivent jamais s'engager envers une administration quelconque sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, leur tuteur naturel, préalablement consulté. L'omission de cette formalité essentielle est non-seulement une violation de tous les principes, mais elle entraîne les plus graves conséquences, quand il s'agit ensuite de faire face aux dépenses mises ainsi à la charge des budgets communaux. Alors l'adhésion de l'autorité centrale aux demandes de ressources extraordinaires devient en quelque sorte forcée, et les chambres semblent contraintes elles-mêmes d'approuver des mesures qui leur semblent souvent fâcheuses. — Je me réserve d'entretenir mes collègues de la nécessité de n'accepter désormais le concours des communes aux dépenses des opérations d'intérêt général qui ressortissent à leurs départements qu'autant que celui de l'intérieur y aura préalablement donné son adhésion. Mais je crois utile, monsieur le préfet, de vous prémunir vous-même par cet avertissement contre l'irrégularité signalée, pour que vous apportiez tous vos soins à prévenir, dans l'instruction préparatoire des affaires, l'inconvénient de ces engagements prématurés qui ne laissent à l'autorité supérieure d'autre alternative qu'une sanction forcée ou un refus d'approbation dont le résultat peut compromettre le sort de l'opération à laquelle le concours des fonds communaux a été inconsidérément promis. — Veuillez bien, monsieur le préfet, vous pénétrer des prescriptions que je viens de rappeler, et prendre des dispositions convenables pour en assurer la ponctuelle exécution. Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire. — *Signé :* T. Duchâtel.

(*) Pour une ville ou une commune située dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département, les dispositions de MM. les maires devraient être prises, en raison des distances, vingt-cinq à trente jours au moins avant l'échéance des obligations et coupons, afin de donner le temps au receveur particulier de se concerter avec le receveur général.

munes qu'en cas d'urgence bien constatée. Cela ressort évidemment des précautions que le législateur a prises pour autoriser ces engagements; car non-seulement la loi de 1837 a exigé une ordonnance royale ou une loi, mais elle a encore ajouté aux garanties que les communes trouvent dans la délibération du conseil municipal lorsqu'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation, pour celles qui ont moins de 100,000 fr. de revenu, en ce que, quand il s'agit d'un emprunt, il faut, de plus, la réunion à cette assemblée d'un nombre égal aux membres en exercice, des plus imposés aux rôles de la commune, qui doivent être convoqués individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion (L. 18 juill. 1837, art. 42).

2504. Les plus imposés ne peuvent pas se faire représenter à cette réunion par des mandataires. — Cette disposition avait cependant été admise par la chambre des pairs sur la proposition de M. Mounier (V. Rapport, t. 9, p. 243, n[os] 60 et 249); mais elle a été repoussée par la chambre des députés (V. Rapport de M. Vivien, t. 9, p. 261, n° 197). — Sous la législation précédente, on avait pensé que la femme mariée pouvait s'y faire représenter par son mari, le mineur par son tuteur, les établissements publics régulièrement constitués par un de leurs administrateurs, par analogie avec ce qui avait lieu en matière électorale. Mais, depuis, un avis du conseil d'État, approuvé par le ministre, a décidé, conformément au texte de la loi nouvelle, que les plus imposés ne pouvaient se faire représenter au conseil municipal (circ. min. int. 14 fév. 1843) (1).—Aujourd'hui, en cas d'absence, les plus imposés doivent être remplacés par les plus forts contribuables placés après eux sur le rôle (même circulaire; L. 15 mai 1818,

(1) 14 fév. 1843. — Concours des plus imposés adjoints aux conseils municipaux pour l'exécution des art. 2 et 42 de la loi du 18 juill. 1837. — Instruction sur la marche à suivre dans les convocations. — Exclusion des fondés de pouvoir. — Indications de pièces à produire.

Monsieur le préfet, les art. 2 et 42 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale ayant été diversement interprétés en ce qui concerne l'appel des plus imposés à adjoindre aux conseils municipaux dans les cas de réunion ou de division des communes, ou pour le vote des impositions extraordinaires et des emprunts, j'ai dû soumettre à l'appréciation du conseil d'État les questions que soulevait l'application de ces dispositions. — Il s'agissait de décider : 1° dans quelle forme doit être faite la convocation des plus imposés, de manière que le remplacement des absents puisse s'opérer utilement et légalement; — 2° Si les plus imposés en état d'incapacité légale, tels que les mineurs, les femmes mariées séparées de bien, les veuves, enfin, les personnes morales, telles que les établissements publics, les sociétés anonymes, etc., sont admis à se faire représenter au conseil municipal, et s'ils doivent, en conséquence, être convoqués.

Relativement à la première question, l'art. 42 de la loi du 18 juill. 1837, qui trace la règle à suivre pour la convocation, dispose en ces termes : « Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle. » — Il était essentiel d'abord de bien fixer le sens du mot *absents*, tel que la loi l'a entendu. Or une lecture attentive du dernier paragraphe de l'article ci-dessus rappelé ne doit laisser à cet égard aucune incertitude. Évidemment, c'est l'absence au moment de la réunion qui donne lieu à un nouvel appel; mais cette absence ne saurait se présumer, et les plus imposés doivent toujours, alors même qu'ils seraient absents de la commune, ou empêchés par une cause quelconque, être convoqués individuellement. — Ce que la loi veut, la règle qu'elle pose, c'est que les plus forts contribuables soient convoqués, c'est-à-dire mis en demeure de prendre part à la délibération, et non pas qu'ils délibèrent en effet, puisqu'à leur défaut, elle appelle ceux qui viennent à la suite sur le rôle.

Mais ici se présentait une difficulté : lorsque les premiers inscrits ont été convoqués, à supposer, ce qui arrive fréquemment, qu'au moment de délibérer il y ait des absents, le maire doit-il, suivant l'ordre d'inscription, appeler d'autres contribuables qui seraient notoirement, en raison de leur éloignement ou par quelque autre cause, hors d'état d'assister à la réunion? Mais alors, ou cet appel est complétement illusoire, ou bien il faut observer un nouveau délai, et, dans ce cas, la délibération pour laquelle les premiers convoqués se sont transportés, peut-être de fort loin, dans la commune, serait forcément ajournée : ce qui occasionnerait des déplacements inutiles et souvent couteux, et deviendrait une juste cause de mécontentements et de plaintes. — Que si, comme cela résultait des instructions ministérielles des 18 mai et 15 juill. 1818 (Rec. des circ., t. 3, p. 301 et 356), le maire, en cas d'absence des premiers convoqués, se bornait à les remplacer par les plus imposés présents dans la commune, il y aurait dérogation formelle à la loi de 1837, qui, en fixant un délai de dix jours pour donner aux contribuables le temps de se réunir, a créé un droit égal pour les forains comme pour les domiciliés. — Le conseil d'État, dans un avis du 21 déc. dernier, dont j'adopte entièrement les dispositions, a exprimé à ce sujet l'opinion « qu'il est toujours facile au maire de la commune de s'assurer si les plus forts contribuables qu'il doit indistinctement convoquer, présents ou absents, pourront assister à la réunion au jour fixé; que dans la prévision de l'absence de quelques-uns d'entre eux, rien ne s'oppose à ce qu'il convoque, en même temps, pour les remplacer, et toujours en suivant l'ordre décroissant du rôle des contributions, un certain nombre de contribuables. » — Enfin « que la convocation de ceux-ci ne saurait porter atteinte au droit qui demeure réservé aux plus imposés de siéger avant tous autres; droit qu'ils peuvent toujours revendiquer en se présentant avant la séance. » — Quant à la forme même de la convocation, le conseil d'État ajoute « qu'il suffit, en principe, que les plus imposés ne puissent prétendre qu'ils l'ont ignorée, mais qu'il est convenable qu'elle soit notifiée comme les autres actes administratifs qui s'adressent aux citoyens individuellement. »

Telles sont, monsieur le préfet, les règles que vous aurez à prescrire à MM. les maires, comme offrant le seul moyen de mettre d'accord, sur ce point, la pensée législative avec les nécessités de la pratique; mais, en même temps, vous leur recommanderez d'apporter la plus scrupuleuse attention à éviter des doubles convocations, qui auraient pour résultat d'occasionner, pour les plus imposés, des déplacements inutiles. Ce n'est que dans le cas où le maire aura pu acquérir la certitude que, parmi les contribuables portés les premiers sur le rôle, il en est qui seront dans l'impossibilité de se présenter au jour de la réunion, qu'il devra convoquer, en outre, un nombre égal de plus imposés suppléants, et il demeure entendu que si, nonobstant les prévisions du maire, les premiers se présentaient avant l'ouverture de la séance, ils devraient être admis à siéger de préférence. — Du reste, si malgré ces précautions, les uns ou les autres faisaient défaut, le vœu de la loi étant accompli autant qu'il a pu l'être, on n'en devrait pas moins passer outre à la délibération, d'après la règle établie dans la circulaire du 27 mars 1837, aux dispositions de laquelle la nouvelle loi sur l'administration municipale n'a rien changé en ce point.

Je passe à la seconde question, qui présentait plus de gravité. — En principe, les plus imposés légalement capables ne sont pas admis à se faire représenter, cela ne saurait faire l'objet d'un doute, mais, pour les incapables, les anciennes instructions ministérielles établissaient une distinction. — La circulaire du 15 juill. 1818, contenant diverses solutions sur l'exécution des art. 39, 40 et 41 de la loi de finances du 15 mai de la même année, disposait simplement à cet égard en ces termes : — « Dans tous les cas, les contribuables ne peuvent être admis à se faire suppléer par des fondés de pouvoir (Rec. des circ., t. 3, p. 356). » — Plus tard et par une autre instruction, en date du 21 avril 1823, le directeur général de l'administration des communes et des hospices, après avoir rappelé le texte de l'art. 40 de la loi du 15 mai 1818, qui a posé le principe de l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux, ajoutait : — « Il suit de là que la convocation est personnelle et que les contribuables ne sont point admis à se faire représenter. — Toutefois, il y a des représentations qui sont de droit, parce qu'elles résultent d'autres branches de la législation auxquelles celle-ci ne saurait faire obstacle. Je veux parler, 1° de la femme en puissance de mari, qui est toujours représentée par ce dernier; 2° des mineurs, qui le sont de même par leurs tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs; 3° enfin des établissements publics régulièrement constitués, qui doivent aussi être représentés par un de leurs administrateurs. (Rec. des circ., t. 5, p. 152). »

Ainsi, suivant cette dernière instruction, les femmes mariées, les mineurs, les établissements publics étaient seuls habiles à se faire représenter; il n'y est pas fait mention des veuves, des interdits, des sociétés régulièrement constituées, bien que cependant des raisons d'analogie assez fortes eussent pu être invoquées contre ces exclusions; aussi des réclamations fort vives se sont-elles élevées, dans ces derniers temps, soit de la part de veuves qui demandaient l'autorisation de déléguer leurs droits à leurs fils ou gendres, comme en matière d'élection, soit de celle d'administrateurs de sociétés anonymes qui se croyaient en droit de représenter ces associations dans le sein des conseils municipaux. D'une autre côté, la circulaire du 21 avril 1823 ci-dessus rappelée n'ayant point été abrogée, bien que tombée en désuétude dans beaucoup de départements, recevait encore dans quelques autres une application variable en raison des interprétations diverses auxquelles elle donnait matière : le besoin d'une règle fixe était donc senti par les administrations locales comme par l'autorité centrale elle-même. — Un des arguments les plus ordinaires et les plus spécieux qu'on fit valoir en faveur des veuves particulièrement consistait dans le rapprochement des règles posées en matière électorale par les deux lois des 21 mars et 19 avril 1831, et de celles que la loi du 18 juill. 1837 établit. — On s'étonnait qu'une femme pût se faire représenter par son fils ou petit-fils ou par son gendre, quand il s'agit de

art. 40; L. 18 juill. 1837, art. 42). — Le sens de ce mot *absent* n'est pas nettement défini. En effet, il ne peut être question d'une absence dans le sens du code civil. On doit entendre sous ce nom les contribuables qui sont non présents ou qui se trouvent absents de la commune, et qui habitent à une assez grande distance pour qu'il y ait lieu de penser qu'ils ne répondront pas à la convocation. — V., sur ce point, la circulaire qui précède.

2505. La délibération doit être prise à la majorité des voix des individus présents. Mais quel est le nombre de ces individus qui doivent assister à la délibération pour qu'elle soit valable? — On a dit qu'il suffisait de la présence de la majorité des conseillers municipaux en exercice et des plus imposés, et que s'il arrivait que tous les plus imposés fissent défaut, et qu'il y eût impossibilité de délibérer, une nouvelle convocation devrait être tentée, et que, dans le cas où ils persisteraient à faire défaut, ils seraient considérés comme absents dans le sens de la loi, et remplacés par ceux qui viennent après eux sur la liste (circ. min. 27 mars 1837; V. aussi circ. 14 fév. 1843, au numéro précédent).

2506. Du reste, on comprend qu'il importe peu que, dans l'assemblée, les membres du conseil municipal soient en nombre égal, inférieur ou supérieur à celui des plus imposés. Lorsque la convocation a été régulière, le droit des plus forts contribuables d'assister à la séance est certain, et le défaut de comparution d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal, ne doit pas faire chasser de la réunion un nombre égal de personnes obéissant à une convocation légale.

2507. Bien que toute personne puisse prêter aux communes, cependant une commune, ayant des fonds disponibles, ne pourrait pas prêter à une autre (av. com. d'Ét. 9 août 1838). D'abord les règlements sur la matière invitent les communes à placer leurs fonds libres au trésor ou en rentes sur l'État. Ensuite, comme il est défendu aux conseils municipaux de deux communes différentes de se mettre en rapport, on peut dire que s'il arrivait que l'un de ces corps demandât des fonds à un autre, il y aurait une sorte de violation de la loi.

2508. Quand une commune veut contracter un emprunt, elle doit produire à l'appui de sa demande en autorisation toutes les pièces qui doivent éclairer le gouvernement, c'est-à-dire, 1° la délibération du conseil municipal et des plus imposés, lorsqu'il y a eu lieu de lui en adjoindre, dans laquelle on énonce outre la demande en autorisation, le taux de l'intérêt, le mode et les termes du remboursement, les ressources au moyen desquelles la commune entend y pourvoir et qui doivent être régulièrement votées; — 2° Un relevé présentant dans des colonnes distinctes le total des recettes et des dépenses ordinaires, d'après le compte des trois derniers exercices, afin qu'il puisse être jugé si la com-

---

l'exercice d'un droit politique qui touche aux intérêts de l'ordre le plus élevé; qu'elle pût de la même manière participer à la nomination des conseillers municipaux de sa commune, et qu'on lui refusât le droit de confier à son fils le soin de discuter, avec les autres contribuables, la nécessité d'une imposition extraordinaire dont elle aurait à supporter la plus forte part. — De leur côté, des fermiers se prévalaient aussi, pour demander à figurer parmi les plus imposés, du bénéfice que leur accordaient les lois électorales.

Sans doute, au point de vue de l'intérêt particulier, ces raisons pouvaient ne pas paraître dénuées de tout fondement, surtout si l'on reconnaissait à d'autres classes d'incapables le droit de se faire représenter; mais il ne s'agit pas, au fond, d'une question d'équité; la loi du 15 mai 1818, art. 40, et celle du 18 juill. 1837, art. 42, qui la reproduit en point, n'appellent pas les plus imposés à se réunir aux conseils municipaux dans leur intérêt purement individuel et privé. A cet égard, les discussions dont la première de ces dispositions a été l'objet dans le sein des chambres démontrent que, dès cette époque, ce point de droit avait été parfaitement établi. Le gouvernement n'admettait pas que les plus imposés fussent appelés dans le sein des conseils municipaux pour y faire prévaloir des intérêts privés, mais pour donner plus de garantie aux intérêts de la commune en même temps qu'aux intérêts généraux de la propriété : tel fut le principe dominant de cette innovation. — Il est à remarquer, en outre, que, suivant les explications contenues dans la circulaire du 27 mars 1837 que j'ai citée plus haut, les plus imposés adjoints au conseil municipal ne forment avec ce corps qu'une seule et même assemblée soumise, quant au mode et à l'ordre de ses délibérations, à toutes les règles tracées pour les conseils municipaux eux-mêmes. Il n'y a plus, dès lors, de distinction à faire entre le conseiller municipal et le contribuable : tous deux sont appelés au même titre à délibérer et à voter sur l'objet en discussion; la qualité de plus imposé disparait devant celle de représentant de l'intérêt public communal; on peut donc soutenir que c'est, en réalité, une fonction publique que le contribuable remplit; or l'exercice d'une fonction publique est essentiellement personnel et ne saurait se déléguer. — Vainement objecterait-on les dispositions des lois électorales, dont se sont appuyés quelques-uns des réclamants. Celles-ci s'appliquent à un autre ordre de faits et de principes, elles sont spéciales à chaque matière, et ne sauraient s'étendre, par voie d'analogie, à d'autres actes que ceux qu'elles ont pour objet de réglementer.

A la suite d'une discussion très-approfondie sur cette importante question, le conseil d'État, considérant « que, dès qu'il s'agit de la défense d'intérêts généraux et publics, elle ne peut être confiée qu'à des personnes capables d'exercer par elles-mêmes leurs droits civils, et qu'en dehors des actions civiles pour lesquelles le tuteur, le curateur ou les administrateurs d'établissements publics sont chargés par la loi de représenter les mineurs, ils ne sauraient agir en leur lieu et place pour l'exercice des droits que les mineurs ne peuvent exercer eux-mêmes, » — A été d'avis « que les plus imposés en état d'incapacité légale, tels que les mineurs et les interdits, les femmes mariées séparées de biens, les veuves, enfin les personnes morales, telles que les établissements publics, les sociétés anonymes, etc., ne sont pas admis à se faire représenter au conseil municipal; et qu'en conséquence ils ne doivent pas être convoqués. » — J'acquiesce pleinement à ces principes, monsieur le préfet, et je vous invite à les prendre à l'avenir pour règle dans l'instruction des affaires communales qui réclament le concours des plus imposés.

Je ne terminerai pas sans appeler votre attention sur un autre point non moins important, je veux parler de la nécessité d'exiger des administrations locales la production de pièces et documents constatant, d'une manière satisfaisante, la régularité de l'instruction même de ces sortes d'affaires. A cet égard, je vous rappellerai les dispositions des art. 9 et 25 de la loi du 21 mars 1831, et celles de l'art. 26 de la loi du 18 juill. 1837. — L'art. 9 de la loi de 1831 détermine le nombre de membres qui doivent composer le conseil municipal de chaque commune, en raison de sa population. L'art. 25 dit que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. Enfin, l'art. 26 de la loi de 1837 porte que, lorsqu'après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

La plupart des dossiers qui me parviennent ne contiennent pas des indications suffisantes pour mettre l'autorité supérieure à même d'apprécier si les dispositions précitées ont été régulièrement appliquées, en ce qui concerne l'assistance des plus imposés appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice. Il serait donc nécessaire de joindre à toutes les demandes d'impositions extraordinaires, d'emprunts communaux ou de changements de circonscriptions communales, pour lesquelles la loi du 18 juill. 1837 prescrit le concours des plus imposés, les renseignements suivants : — 1° Le chiffre de la population de la commune; — 2° L'indication du nombre des conseillers municipaux en exercice; — 3° Une liste des plus imposés aux rôles de la commune, ladite liste dressée par le percepteur; — 4° L'attestation du maire que les plus imposés ont été convoqués individuellement, dans le délai fixé par l'art. 42 de la loi municipale, et, s'il y a lieu, en nombre suffisant pour remplacer les absents; — 5° L'attestation du maire constatant, s'il y a lieu, les convocations successives qui auraient été faites par application des dispositions de l'art. 26 de la loi du 18 juillet 1837; — 6° Enfin, la mention formelle et nominative des plus imposés dans le procès-verbal de la délibération.

Vous reconnaîtrez, monsieur le préfet, qu'à défaut de ces renseignements ou même seulement de quelques-uns d'entre eux, il serait souvent impossible de juger en parfaite connaissance de cause de la validité des délibérations prises par un conseil municipal, avec assistance des plus imposés, et que les motifs les plus graves recommandent d'exercer, à cet égard, une surveillance exacte et sévère. — En ce qui concerne spécialement les impositions extraordinaires, les autorités locales négligent fréquemment de joindre aux demandes de cette nature une déclaration du percepteur indiquant quelles sont les autres impositions extraordinaires qui pèsent actuellement sur la commune, et qui doivent encore peser sur elle à l'époque où serait établie l'imposition votée, ou bien constatant que la commune n'aura à supporter, à cette époque, aucune autre imposition. La production de cette pièce est indispensable pour mettre l'autorité supérieure à même d'apprécier la situation financière des communes qui demandent à s'imposer extraordinairement. — Je vous prie, monsieur le préfet, de porter le contenu de la présente instruction à la connaissance de MM. les maires de votre département, en leur recommandant de s'y conformer ponctuellement à l'avenir lorsqu'ils auront occasion d'appliquer les dispositions des art. 2, 26 et 42 de la loi du 18 juill. 1837. — Veuillez bien aussi me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Signé : T. Duchâtel.

mune possède le moyen de s'acquitter dans le délai fixé; — 3° Un état dûment certifié des dettes de la commune; — 4° Le projet des travaux à exécuter, ou l'énoncé des charges auxquelles doit subvenir l'emprunt proposé; — 5° Le budget communal réglé pour l'exercice courant; — 6° L'avis du sous-préfet et du préfet (circ. min. 12 août 1840, V. n° 2501).

2509. La délibération du conseil municipal doit énoncer, comme nous l'avons dit, le taux de l'intérêt, le mode et les termes de remboursement, afin que l'autorité à laquelle cette délibération est remise puisse juger plus facilement l'étendue des charges auxquelles la commune veut se soumettre; il faut fournir, à l'appui de cette délibération, un tableau d'amortissement indiquant année par année, la décroissance du capital, les à-compte à payer et les intérêts à servir (circ. min. 13 juill. 1841, V. n° 2501).

2510. L'état du passif de la commune qui veut contracter un emprunt doit faire connaître exactement l'échéance de ses dettes, année par année, afin qu'on aperçoive facilement, d'une part, la situation où elle s'est placée par ses engagements antérieurs; de l'autre, l'effet des nouveaux engagements qu'elle veut contracter. Du reste, toutes les fois qu'une commune demande l'autorisation de faire quelque opération dont la dépense doive être payée dans le cours de plusieurs années, un travail de ce genre doit être remis à l'administration chargée d'accorder l'autorisation (même circ.).

2511. Qand l'autorisation a été accordée, l'emprunt doit être réalisé à l'époque indiquée, autrement il faudrait obtenir une autorisation nouvelle. Ainsi, lorsqu'un emprunt a été affecté à certains travaux ou à certaines opérations, on ne doit pas appliquer les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget au payement de ces dépenses. C'est pour éviter les inconvénients qui dériveraient d'une semblable manière de faire que le comité de l'intérieur du conseil d'État a posé, en principe, que toute prorogation d'emprunt constitue une obligation nouvelle, qui exige une autorisation spéciale rendue dans les formes usitées pour l'emprunt lui-même (circ. min. 12 août 1840, V. n° 2501).

2512. Les emprunts autorisés doivent avoir lieu avec publicité et concurrence, c'est-à-dire dans les formes tracées pour les adjudications communales, par le maire assisté de deux membres du conseil municipal et en présence du receveur des deniers communaux (L. 18 juill. 1837, art. 16). Le maire dresse ordinairement un cahier des charges dans lequel il fixe le *maximum* d'intérêt que payera la commune. Ce *maximum* était autrefois le taux légal : il avait été fixé par la circulaire du 12 août 1840, à 4 p. 100, si le remboursement devait avoir lieu dans les cinq ans de l'emprunt, et à 4 et demi si le terme de l'emprunt était plus long, parce que la caisse des dépôts et consignations prêtait à ce taux aux communes en leur accordant toutes les facilités que ses règlements comportent (V. l'instruct. de la caisse des dépôts du 20 août 1840, qui suit la circulaire du 12 août, n° 2501). Mais, depuis, ce maximum a été fixé à 4 1/2 p. 100, quelle que soit l'époque du remboursement (circ. 13 juill. 1841, V. n° 2501). En 1847, les circonstances l'ont fait porter à 5 p. 100 (circ. min. 16 avril 1847; Rec. de circ. 1847, p. 68).

2513. Les conditions des prêts faits par la caisse des dépôts et consignations sont d'abord que l'échéance du capital peut être fixée à douze ans, sans qu'il soit possible d'excéder ce terme. Elle exige d'ailleurs que les sommes empruntées soient prises directement et sans frais à cette caisse à Paris, où les payements sont faits entre les mains du caissier de la direction générale. Les intérêts doivent être servis de la même manière tous les six mois. Et les communes doivent souscrire des obligations pour le remboursement de l'emprunt, capital et intérêts, aux échéances convenues (circ. min. 12 août 1840 et l'instruction qui la suit, n° 2501). — Les douze années de terme que la caisse accorde, commencent à courir du jour du premier versement qui est fait par cette caisse (circ. min. 13 juill. 1841, V. *eod.*).

2514. Les communes ne peuvent créer pour leurs emprunts des coupons transmissibles par la voie de l'endossement. « Ce mode aurait de graves inconvénients. L'un des principaux serait de mettre la commune dans l'impossibilité de se libérer avant le terme fixé, si ses ressources venaient à le lui permettre » (avis cons. d'Ét. 5 janv. 1835; circ. 12 août 1840; V. Encycl. du dr., v° Commune, n° 406). — Il en est de même, par le même motif, des emprunts pour lesquels une commune créerait des bons au porteur. Au surplus, une commune ne peut créer de semblables bons pour l'acquittement de ses dettes sans y être autorisée dans la forme établie pour les emprunts, car ils en ont évidemment le caractère (avis cons. d'Ét. 16 nov. 1831).

2515. On doit poser comme principe que toutes les fois que l'agissement de la commune pourra ressembler à un emprunt, il faudra suivre les formes tracées par la loi pour que les communes soient autorisées à emprunter. C'est pourquoi un conseil municipal ne peut pas, sans l'accomplissement de ces formalités, traiter avec un entrepreneur pour une opération d'une utilité communale, en stipulant que la dépense ne sera payée à cet entrepreneur qu'en plusieurs années, et sauf à la ville à lui tenir compte de l'intérêt de ses avances, parce qu'il y a dans ces dispositions un véritable emprunt (déc. min. int. 13 mai 1839 et 27 janv. 1845; Encycl. du droit, v° Commune, n° 409). Néanmoins, dans la pratique il peut être utile pour les petites communes de se départir de l'application rigoureuse de cette règle qui causerait souvent les retards les plus préjudiciables. Les préfets ont donc été autorisés à y déroger, l'appréciation des circonstances ayant été laissée à leur prudence (circ. min. 12 août 1840, V. n° 2501).

2516. Depuis la loi qui a défendu les loteries, les communes ne peuvent pas être autorisées par ordonnance à contracter des emprunts avec prime. Une loi seule pourrait apporter une dérogation à cette interdiction (L. 21 avril 1832, art. 48; avis cons. d'Ét. 11 janv. 1832, 19 sept. 1834; circ. 12 août 1840, V. n° 2501).

2517. On s'est demandé si depuis la loi de 1837, qui permet à un créancier de requérir la vente des biens meubles ou immeubles des communes, ces dernières pouvaient garantir leurs emprunts par une hypothèque, car avant cette loi la négative n'était pas douteuse (avis com. de l'int. 24 oct. 1832; avis cons. d'Ét. 20 mars 1834; lettre min. 30 janv. 1835). On a dit que la disposition nouvelle dérogeait à ces principes (L. 18 juill. 1837, art. 46, § fin.; Encycl. du droit, v° Commune, n° 408); et l'on a eu raison, quoique l'administration n'accorde de telles autorisations qu'avec beaucoup de réserve.

2518. Des impositions extraordinaires servent généralement à assurer le remboursement des emprunts, lorsque les ressources du budget sont insuffisantes. On ne doit recourir que le plus rarement possible à une augmentation des droits d'octroi, parce que ces droits frappent sur tous les habitants, non en proportion de leur fortune, mais en proportion de leur consommation. Aussi la loi du 11 frim. an 7, qui permettait l'établissement de ces taxes, engageait-elle à les proportionner au montant des sommes *rigoureusement* nécessaires (art. 56); et le conseil d'État recommande de n'avoir recours à l'élévation des taxes d'octroi comme moyen de remboursement d'un emprunt, qu'à défaut de toute autre ressource, dans les cas urgents, et à condition que la durée de cet accroissement sera limitée au terme du remboursement (av. com. de l'int. 14 fév. 1840; circ. 12 août 1840).

2519. Les recouvrements des emprunts sont faits par les receveurs municipaux chargés, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception de tous les revenus et autres ressources des communes (inst. gén. min. des fin. 15 déc. 1826, art. 592; 31 mai 1838, art. 470).

CHAP. 6. — *Baux des communes.* — *Adjudication de travaux communaux.*

2520. 1° *Baux des communes.* — Dès avant la nouvelle législation, les communes étaient dans l'usage de donner à bail ceux de leurs biens qui n'étaient pas destinés à un service public ou dont la commune ni les habitants ne jouissaient en nature. Ce louage ne s'appliquait pas seulement aux immeubles destinés à la culture, mais encore aux droits de chasse, de pêche, à l'entreprise de services publics ou fournitures à faire dans l'intérêt général des habitants, aux droits d'octroi, de halles, de marchés, de mesurage, de pesage ou jaugeage, aux places, bancs et chaises dans les lieux publics, aux théâtres, aux salles de spectacles et de concerts, etc., à l'éclairage public, à l'entretien du pavé, du balayage, à l'arrosage, à l'enlèvement des boues et immondices, à l'entreprise des funérailles, aux eaux minérales ou thermales, etc. — Réciproquement les communes pouvaient prendre à bail les bâtiments nécessaires au service public. — Dans le droit ro-

main on ne trouve pas de dispositions qui fixent le *maximum* du temps pour lequel les biens nationaux ou communaux pouvaient être affermés. Cependant l'on était dans l'usage de les louer pour le temps qui séparait un recensement d'un autre, c'est-à-dire cinq ans. Plus tard le recensement se fit tous les dix ans, enfin tous les quinze ans, et il est à croire que la durée ordinaire des baux à ferme des biens des communes suivit les mêmes variations. Mais l'usage où l'on était de louer à longs termes et de constituer des droits d'emphytéose rendait sans doute ce point moins important. — On remarquera cependant que la durée des loyers ne pouvait être moindre de trois ans, pourvu que l'adjudicataire payât le prix convenu aux époques fixées (L. 46, *De vectig.*). — Les prétentions des seigneurs, au sujet des droits de mutation qu'ils percevaient, amenèrent la jurisprudence française à décider qu'un bail de plus de neuf ans était une espèce d'aliénation. Dès lors, toutes les personnes dont les biens devaient être régis par des administrations temporaires qui n'avaient pas droit d'aliéner ces biens ne purent faire des baux de plus de neuf ans. Telle était la condition des mineurs ; telle fut celle des communes. Nos lois avaient conservé cette limite.

2521. Ainsi, un décret du 5 fév. 1791 (V. Louage adm.) porte que les baux consentis par les établissements publics ne peuvent excéder neuf ans; un arrêté des consuls du 7 germ. an 9 (V. *eod.*) décide que les baux à longues années des *biens ruraux* appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants ne peuvent être concédés qu'en vertu d'arrêté des consuls; un avis du conseil d'État du 8 brum. an 11 (V. *eod.*) expliqua l'arrêté du 7 germ. an 9 comme ne s'appliquant qu'aux baux de plus de neuf années; le 7 germ. an 13, arrêté qui, en vue de prévenir les abus, décide qu'aucun bien rural de commune ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement ; une instruction du ministre de l'intérieur, du 12 flor. an 9, a réglé l'exécution de cet arrêté ; une ordonnance du 7 oct. 1818 a autorisé et réglé la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux (V. n° 142); une loi du 25 mai 1835 (V. Louage adm.) autorise les communes, hospices et tous autres établissements publics à affermer leurs *biens ruraux* pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans; enfin la loi du 18 juill. 1837 a des dispositions importantes sur cette matière. On y lit, art. 17 : « Les conseils municipaux *règlent* par leurs délibérations.....; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; » et art. 47 : « Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. » — L'économie de ces dispositions est retracée avec beaucoup de soin dans le rapport de M. Mounier (t. 9, p. 244, n° 68; V. aussi les n°s 82, 96, 112 et 166). — Ainsi, les conseils municipaux *règlent* les conditions des baux dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les *biens ruraux* et neuf ans pour les *autres* biens (art. 17) : la délibération est exécutoire si, dans les trente jours du récépissé, le préfet ne l'a pas annulé ; l'exécution peut aussi être suspendue pendant trente jours (art. 18). —Si la durée du bail doit excéder *dix-huit ans*, les *délibérations* du conseil municipal ne sont *exécutoires* qu'en vertu d'une ordonnance du roi (art. 47).

2522. Les délais écoulés, le maire dresse le cahier des charges auxquelles sera soumis le fermier. Des publications ont lieu de dimanche en dimanche pendant un mois, à la porte des églises paroissiales de la situation des biens et des églises paroissiales du voisinage, à l'issue de la messe de la paroisse. Des affiches sont apposées de quinzaine en quinzaine, dans les lieux destinés à cet objet, par l'autorité municipale (L. 5 nov. 1790; 5 fév. 1791; décr. 12 août 1807; ord. 7 oct. 1818). — Il nous semble qu'indépendamment de ces affiches et publications, l'annonce des baux des communes doit avoir lieu dans le journal judiciaire de la localité, conformément aux termes de l'art 696 c. pr. civ., car l'ord. de 1818, art. 3, prescrit les affiches et publications faites dans les formes établies par les lois de 1790, 1791 et le décret du 12 août 1807. Or, ce dernier décret mentionne spécialement dans son article 3 l'obligation d'insérer dans un journal judiciaire un extrait des affiches apposées. — Au jour fixé, l'adjudication des baux se fait à la chaleur des enchères, par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau, et en présence du receveur municipal (L. 18 juillet 1837, art. 16, V. Rapp., t. 9, p. 257, n° 165).

2523. L'adjudication devrait, aux termes de la loi du 5 nov. 1790, art. 5, être faite un jour de marché. Mais cette prescription n'est point observée dans la pratique; on choisit, au contraire, de préférence un jour de fête ou un dimanche. En cela, l'administration procède de la manière qu'elle juge être la plus avantageuse aux communes, quoiqu'il serait peut-être préférable qu'on s'en tînt à la stricte exécution de la loi. Néanmoins, comme cette loi était spéciale aux domaines nationaux, on ne peut pas dire qu'il y ait ici violation de la loi. — Disons, en terminant, que toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix et sauf le recours de droit (L. 18 juill. 1837, art. 16).

2524. Ces formalités remplies, le bail est passé par le maire (L. 18 juill. 1837, art. 10-6°, V. n° 325), après l'adjudication faite avec publicité (L. 23 oct. 1790, art. 13; c. pr. 683; décr. 12 août 1807, art. 3; L. 18 juill. 1837, art. 16); et l'on rejetait déjà, avant la loi de 1837, l'opinion de Merlin, suivant laquelle les baux à ferme devaient être passés par les sous-préfets (conf. ord. 7 oct. 1818, art. 3, V. n° 142; MM. Troplong, du Louage, n° 75; Duranton, t. 17, n° 42).

Mais est-il indispensable que cet acte soit reçu par un notaire? La négative est soutenue par M. Trolley, t. 4, n° 1689, et l'on tient généralement que cette forme n'est pas exigée pour des actes plus importants, les acquisitions et les ventes faites par les communes (V. n°s 2377, 2401 et 2441). — On objecte que l'ordon. du 7 oct. 1818 porte que ces baux seront reçus par un notaire; mais cela ne peut être impératif qu'autant qu'il s'agirait de faire produire hypothèque à l'acte (Conf. M. Troplong, du Louage, n° 751; ord. 7 oct. 1818, art. 4; V. aussi v[is] Louage admin. et Notaire).— Cependant le ministre de l'intérieur est d'une opinion contraire : cela résulte d'une décision ministérielle qui porte : — « En matière de baux, l'ord. royale du 7 oct. 1818, dispose expressément qu'il sera passé acte de l'adjudication par-devant notaire. Or la loi du 18 juillet 1837, n'ayant pas abrogé cette disposition, les autorités locales doivent continuer de s'y conformer. Il suit également de là que, puisque les baux sont revêtus de la forme authentique, ils ont force d'exécution parée en cas de non-payement de la part des fermiers » (Lett. min. 26 mars 1841).

2525. Au reste, quelle que soit la durée du bail, l'acte, porte l'art. 47 de la loi de 1837, n'est exécutoire qu'après *l'approbation* du préfet. — Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'avant l'approbation donnée par le préfet au contrat d'amodiation des biens d'une commune, aucune opposition ni observation n'a été élevée par les habitants, les réclamations postérieures à cette approbation du préfet sont mal fondées et doivent être rejetées (décis. min. int., 4 oct. 1837). — L'art. 6 de l'ordonn. du 7 oct. 1818 portant que « s'il survient des oppositions sur le projet d'affermer les biens communaux, il doit en être référé au gouvernement, » est-il abrogé? — Oui, cet article est abrogé implicitement par les dispositions, sur les baux, de la loi du 18 juillet 1837, qui n'exceptent ni ne distinguent le cas de l'opposition. Ainsi les préfets doivent apprécier eux-mêmes les motifs des oppositions, lorsque la durée des baux projetés n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux, et 9 ans pour les autres biens (Lett. min., 3 avril 1839).

2526. Dans une instruction générale du ministre des finances, composée de plus de 700 articles, il est dit, entre autres choses, que les receveurs municipaux sont tenus d'exiger le payement, aux échéances, du prix stipulé dans l'acte d'adjudication ; en cas de retard d'un payement, ils recourent aux moyens de poursuite indiqués par la loi, c'est-à-dire au commandement par ministère d'huissier à la requête du maire, et à la saisie-exécution des meubles suivant les formes du code de procédure.

2527. Il résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur

qui trace la marche à suivre par le receveur municipal, pour la vente des meubles du débiteur, qu'il est dans l'intention de l'administration que ce comptable s'arrête après la saisie-exécution des meubles du débiteur, et qu'avant de procéder à la vente, il mette l'administration locale, c'est-à-dire le maire, à même d'examiner si, dans l'intérêt de la commune, il n'est pas nécessaire d'accorder un sursis. Mais, quant à la vente, elle est poursuivie par le receveur, sans qu'il ait besoin d'autorisation du conseil de préfecture, et non, comme l'exigeait par erreur l'art. 595 de l'instruction du 15 déc. 1826, par le maire autorisé du conseil municipal. — A l'égard du sursis, s'il est de peu d'importance et de quelques jours seulement, il est accordé par le maire; mais s'il s'agit d'un délai prolongé, d'une véritable concession de terme de payement, le conseil municipal doit être appelé à délibérer, et sa délibération est soumise à l'approbation du préfet (L. 18 juillet 1837, art. 18). Au reste, si le comptable ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente. — Telle est la substance de la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 nov. 1839 (1).

2528. Par une précédente instruction du ministre des fi-

(1) 3 nov. 1839. — Règles à suivre pour la vente des meubles saisis sur les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance.

Monsieur le préfet, quelques-uns de vos collègues m'ont demandé des instructions au sujet de difficultés qui se sont élevées dans diverses communes pour la vente des meubles saisis à la diligence des receveurs sur les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance en retard de se libérer. — Certains comptables, s'appuyant sur l'art. 595 de l'inst. gén. du 15 déc. 1826, qui porte : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des meubles et d'exercer d'autres poursuites judiciaires, ces poursuites sont exercées par les maires avec l'autorisation des conseils de préfecture, » ont pensé que, du moment qu'ils avaient fait procéder à la saisie-exécution des meubles, leurs fonctions étaient terminées, et que le maire devait intervenir pour la vente, qu'il fallait assimiler à une action judiciaire à l'égard de laquelle l'autorisation préalable du conseil de préfecture était nécessaire. — Cette opinion, monsieur le préfet, n'est nullement fondée, et elle fait une fausse interprétation de l'art. 595 de l'inst. gén. En principe, les receveurs, par cela même qu'ils sont chargés du recouvrement des revenus des communes, doivent, par une conséquence naturelle, exercer contre les débiteurs toutes les poursuites nécessaires. C'est ce qui résulte textuellement d'ailleurs de l'arrêté du 19 vend. an 12, dont les dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur. Aux termes de cet arrêté, les receveurs sont chargés de « faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la recette des revenus, » et de « faire faire, contre tous débiteurs en retard de payer les exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires. » Cet arrêté ne distingue pas entre les divers actes de poursuites; et, du moment qu'il charge le receveur du soin de la recette des produits, il a dû entendre que l'opération du recouvrement s'étendrait jusqu'à l'encaissement définitif des produits à recouvrer.

Sans doute, si les poursuites donnaient lieu de la part des débiteurs ou de tiers intéressés à des oppositions qui dussent être portées devant les tribunaux, le maire aurait alors à intervenir, parce qu'il n'appartient en effet qu'à ce fonctionnaire de représenter la commune en justice, après y avoir été autorisé, le cas échéant, par le conseil de préfecture; et c'est ici le cas où l'art. 595 de l'inst. gén. recevrait son application. Mais la vente des meubles sur saisie-exécution n'est pas une action en justice; elle s'opère en dehors des tribunaux et sans leur intervention, toutes les fois que le créancier agit en vertu d'un titre exécutoire non contesté. C'est, en un mot, un simple acte de poursuite tendant au recouvrement des revenus, et, comme tel, il appartient au receveur d'en suivre l'exécution, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de requérir l'autorisation du conseil de préfecture. Ce point a été récemment décidé par un arrêt de la cour des comptes, où il est textuellement exprimé que « bien que l'instruction du 15 déc. 1826 rappelle (art. 593 et 594), que la saisie-exécution est la limite des poursuites dont les receveurs sont responsables et qu'elle attribue aux maires (art. 595) le soin de faire procéder à la vente des meubles, cette disposition est le résultat d'une fausse application de la circulaire réglementaire du 3 brum. an 12, la saisie-exécution comprenant nécessairement la vente des meubles, ainsi qu'il résulte du tit. 8 c. pr. civ., qui, suivant Merlin, « assigne à cette saisie deux objets principaux : la saisie-exécution considérée en elle-même, et la distribution du prix de la vente des meubles. »

Ce qui, indépendamment de l'art. 595 de l'inst. gén. du 15 déc. 1826, a pu, monsieur le préfet, contribuer à jeter du doute dans l'esprit de quelques receveurs, ce sont les dispositions de la circulaire du 3 brum. an 12, par laquelle le ministre de l'intérieur fit l'envoi aux préfets de l'arrêté du 19 vend. précédent. Cette circulaire expliquait, en effet, que d'après cet arrêté les receveurs auraient à poursuivre les débiteurs « jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles. » De ces termes limitatifs on a pu induire que la vente était exclue de la catégorie des poursuites que devait faire le receveur. Mais cette circulaire a été, dans la pratique constante de l'administration, entendue en ce sens, que le comptable porteur du titre de la commune devait poursuivre les débiteurs en retard jusqu'à la saisie-exécution des meubles; et qu'une fois que les intérêts municipaux étaient assurés par cet acte conservatoire, il convenait qu'il donnât avis à l'administration pour que celle-ci avisât s'il y avait lieu de surseoir ou de passer outre à la vente. On conçoit, en effet, que les règlements abandonnent au receveur le soin de faire exécuter les titres des communes jusqu'à la saisie, qui, en tous cas, conserve les droits; mais quand il s'agit de la vente, c'est-à-dire d'un acte qui, en dépouillant définitivement le débiteur de son mobilier, peut avoir pour résultat de consommer sa ruine; on conçoit, dis-je, que le gouvernement ait voulu que l'administration locale fût mise à même d'examiner si l'intérêt même de la commune n'exigeait pas un sursis.

Ceci me conduit, monsieur le préfet, à l'examen d'une seconde question qui m'a été soumise sur l'exercice même de cette attribution conférée à l'administration municipale. Faut-il que le conseil municipal délibère ou bien n'est-ce là qu'un acte d'administration qui appartient au maire seul? — Je pense qu'il y a lieu de distinguer : s'il s'agit d'accorder un sursis de quelques jours, il me paraît évident que le maire, chargé par l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale de la gestion des biens des communes, a qualité suffisante pour l'accorder; mais s'il s'agit d'un délai prolongé, qui donnerait au sursis le caractère d'un véritable terme pour le payement, dans ce cas, le conseil municipal devrait être appelé à délibérer; car accorder à un débiteur un délai pour le payement de son obligation, est un acte qui tend à modifier les titres de perception de la commune, et qui touche gravement à ses intérêts, puisque le payement de ses dépenses, et par suite l'entretien de ses services reposent sur la réalisation des revenus. Par suite, monsieur le préfet, cette délibération rentrerait dans la catégorie de celles qui, aux termes de la loi du 18 juill. 1837, art. 18, ne peuvent être exécutées qu'après votre approbation. — Ainsi donc, en résumé, vous devrez, monsieur le préfet, engager MM. les maires et les comptables à se conformer aux règles suivantes : — Les receveurs municipaux porteurs des titres exécutoires appartenant aux communes, doivent en suivre l'exécution contre les débiteurs jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles. Après ces actes de poursuites, ils ont à écrire au maire pour prévenir ce fonctionnaire qu'ils ont fait procéder à une saisie-exécution des meubles du sieur...., débiteur de la somme de......... envers la commune; que par le procès-verbal de cette saisie, en date du.... la vente a été, conformément au code de procédure civile, indiquée pour le... du mois de....; qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il passera outre à la vente. — Vous remarquerez, en effet, monsieur le préfet, que l'exécution du titre étant le cas normal, puisqu'il est naturel que la commune fasse les actes nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, le sursis ne peut être que l'exception; et que dès lors le receveur a besoin, non pas d'une décision qui l'autorise à poursuivre, puisque ce droit résulte du titre exécutoire qui lui a été remis, mais d'un ordre qui arrête la poursuite en lui enjoignant de surseoir. — Si donc le comptable ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente sans autre autorisation. — Si, au contraire, le maire juge qu'il y a lieu de surseoir à la vente, le receveur la suspend d'après l'ordre écrit que ce magistrat lui en donne. — Que, si le sursis devait, comme je l'ai dit ci-dessus, se prolonger pendant un temps assez long, le maire devra alors vous demander l'autorisation de réunir le conseil municipal pour lui en référer. La délibération du conseil vous sera soumise, et vous jugerez s'il y a lieu de l'approuver. Si le sursis délibéré par le conseil municipal vous paraissait contraire aux intérêts de la commune, vous refuseriez de le sanctionner, et alors, le titre exécutoire n'étant pas arrêté par un ordre régulier de sursis, le receveur en suivrait purement et simplement l'exécution, et passerait outre à la vente.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, avec quelle réserve il convient d'agir pour ces sortes de sursis. Les maires, comme les conseils municipaux, ne doivent pas perdre de vue que l'intérêt financier des communes exige que le recouvrement des revenus suive toujours un cours régulier, et que l'exemple de sursis trop multipliés pourrait créer de dangereux précédents. Les débiteurs, comptant sur les délais, en réclameraient sans cesse, et il en résulterait des retards préjudiciables. D'un autre côté, l'ajournement de la vente des objets saisis, laissant courir les frais des gardiens judiciaires, devient une cause de ruine pour le débiteur lui-même, aggrave sa position et rend sa libération plus difficile. De toute manière, la commune est exposée à des non-valeurs. — Aussi, monsieur le préfet, pour que votre surveillance et votre autorité puissent toujours utilement s'exercer sur ces actes importants de la gestion des revenus communaux, les receveurs devront vous donner avis dans les vingt-quatre heures des ordres de sursis qu'ils auraient reçus des maires, afin que vous puissiez adresser à ces derniers telles observations que vous jugeriez nécessaires, et, au besoin, ordonner d'office la convocation du conseil municipal, si le maire négligeait de la demander, dans le cas d'un sursis trop prolongé. — La même communication devra être

nances, en date du 5 janv. 1815, il avait été décidé que les fermiers et adjudicataires des revenus communaux ne peuvent, sous prétexte de réclamations en indemnité ou autrement, se refuser au payement intégral, aux échéances convenues, du prix de leurs fermes ou adjudications, sauf à eux à se pourvoir devant qui de droit, pour faire régler les indemnités qui leur seraient légitimement dues et dont il leur serait tenu compte soit par remboursement, soit par compensation sur les termes à échoir. Le motif de cette solution, c'est que les services publics ne peuvent être arrêtés ou gênés. En conséquence, si, sur débat relatif à l'interprétation du bail ou à son exécution, le fermier réclame pour non-jouissance ou pour toute autre cause, il doit commencer par payer les termes échus, s'il veut arrêter les poursuites du receveur municipal.

2529. On a dit plus haut (nos 672 et 945) que l'autorité municipale n'avait pas le droit de créer des privilèges au profit de certains individus, c'est-à-dire de concéder, même dans un intérêt communal, des facultés dont l'usage privatif serait une atteinte à la liberté de l'industrie. Les maires doivent donc s'abstenir d'insérer dans les cahiers des charges des stipulations ou clauses qui créeraient de tels droits au profit des adjudicataires. — Ainsi le bail ne peut conférer à des adjudicataires le droit exclusif de placer des enseignes, de faire les éclairages au gaz ou la vidange des latrines (V. n° 945). — Ainsi il a été jugé que le bail à ferme qui est passé avec un entrepreneur de pompes funèbres ne peut lui donner le privilége de fournir exclusivement à tous autres les bières ou cercueils (Cass. 27 nov. 1816, aff. Bouveret, V. Louage adm.). — Par l'insertion de telles clauses, les maires exposent la commune à une action en garantie; et il a été décidé que, lorsqu'en exécution d'une adjudication passée entre une commune et un particulier, par laquelle celui-ci s'est chargé des vidanges de la ville, un règlement municipal, basé sur la jurisprudence alors existante, lui a reconnu un droit ou privilége exclusif à cet égard, et a enjoint aux habitants, sous des peines de police, de s'y conformer, s'il arrive que, la jurisprudence ayant changé, l'arrêté municipal soit rapporté par le maire et qu'ainsi l'adjudication se trouve résolue à défaut de sanction possible, cette résolution doit être réputée l'effet d'une force majeure, et par suite rend non admissible l'action en dommages-intérêts contre la commune (Rennes, 4 mars 1840, aff. Raynal, V. Louage adm.). — Il résulte de là que la commune n'a été déchargée de payer des dommages-intérêts, qu'à cause du changement de jurisprudence, ce qui implique qu'aujourd'hui elle n'échapperait pas à une condamnation.

2530. Les tiers sont sans qualité pour attaquer le bail qui est intervenu. L'approbation qui est accordée par le préfet n'est pas non plus susceptible d'être critiquée par eux. Il a été jugé, en conséquence, que, bien que l'adjudicataire n'ait pas justifié de l'accomplissement des conditions préalables, prescrites par le cahier des charges, un tiers est sans qualité pour attaquer la décision approbative de l'adjudication (ord. c. d'Ét. 26 juill. 1826) (1).

2531. Les baux des biens des communes sont des actes de gestion de leur fortune dont la nature diffère essentiellement de celle des actes d'administration publique; c'est pourquoi la jurisprudence la plus constante a admis que les tribunaux ordinaires devaient connaître des difficultés qui naissent entre les preneurs et la commune (ord. cons. d'Ét., 20 nov. 1815 (2); M. Serrigny, Tr. de la compét. admin., n° 819). — Et il a été décidé que le bail ou adjudication d'un revenu communal passé par le maire et revêtu de l'approbation du préfet du département, n'est pas pour cela un acte administratif; ce n'est qu'un acte privé émané de l'agent de la commune; la sanction du préfet n'en a pas changé la nature; ainsi l'interprétation de ce bail est du domaine des tribunaux (Cass., 2 janv. 1817; aff. Lecardé, V. n° 1928).

2532. Il a été jugé pareillement, 1° qu'un bail consenti par le conseil municipal d'une commune ne peut être considéré comme un acte administratif proprement dit, dont les tribunaux ne puissent pas connaître (Cass., 24 sept. 1828, aff. Chapelle, V. Compét. adm.); — 2° Que lorsque le fermier des marchés d'une ville, sans attaquer l'arrêté de police municipale pris par le maire, et portant règlement et désignation de nouvelles places pour la tenue des marchés de cette ville, prétend seulement que les dispositions de ce règlement ont eu pour effet de causer, dans ses recettes, une diminution pour laquelle il lui est dû des dommages intérêts, la contestation élevée à ce sujet entre le fermier et la ville est de la compétence, non des conseils de préfecture, mais des tribunaux ordinaires (ord. c. d'Ét. 4 mars 1830, aff. Rochelin C. ville d'Amiens, M. Hutteau-d'Origny, rap.); — 3° Que les contestations élevées entre le fermier d'un marché communal et ses sous-locataires, à l'occasion d'un tarif porté dans le bail, sont de la compétence des tribunaux civils, bien que le bail ait été consenti par le préfet, parce que, dans cette circonstance, ce magistrat n'a agi que comme administrateur des intérêts communaux (Paris, 8 mars 1834) (3); — 4° Que l'ordonnance royale qui interprète l'ordonnance d'homologation d'un long bail passé par une commune à un particulier, ne fait pas obstacle à ce que les parties exercent devant les tribunaux les

faite par le comptable au receveur des finances sous la surveillance duquel il est placé. — Les dispositions que je viens d'indiquer s'appliquent naturellement aux établissements de bienfaisance. Les ordres de sursis donnés par les commissions administratives devront être soumis à votre approbation, et votre décision sera la règle du receveur.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me donner l'assurance qu'elle a été notifiée aux administrateurs et aux comptables qu'elle concerne. *Signé* : T. Duchâtel.

(1) (Goulet.) — CHARLES, etc.; — Considérant que le suppliant est sans qualité pour attaquer la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication publique du bail à loyer du marché Saint-Germain. — Art. 1: La requête.... est rejetée.

Du 26 juill. 1826.-Ord. cons. d'État.-M. Feutrier, rap.

(2) *Espèce* : — (Richou C. Demange.) — Le 27 juin 1813, la commune de Thons cède à la veuve Richou pour trois, six ou neuf ans, la jouissance d'un pré, à la charge par elle d'entretenir un taureau pour le saut des vaches de la commune. — Le 16 mai 1814, sous le prétexte que cette dame n'exécutait pas la clause de son bail, la commune révoque cette convention et cède le même pré à Demange aux mêmes conditions. — En vertu de ce titre, ce dernier fait enlever le foin du pré; mais, sur la citation de la dame Richou, il est condamné à le restituer ou à en payer la valeur; de son côté le maire de Thons est condamné à la garantie. — Le 4 fév. 1815, le préfet élève le conflit par le motif que le juge de paix n'avait pu connaître des exceptions du sieur Demange et du maire, en ce qu'elles portaient sur la nullité opposée d'actes administratifs exclusivement de la compétence de l'autorité administrative.

LOUIS, etc.; — Considérant que la délibération du conseil municipal, du 27 juin 1813, qui a affermé pour trois, six ou neuf ans le pré communal à la veuve Richou est un véritable bail; — Que la contestation qui divise les parties est fondée sur ladite délibération; — Considérant que toute contestation sur l'exécution d'un bail est de la compétence des tribunaux. — Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du préfet des Vosges, est annulé. — Les parties continueront à procéder devant les tribunaux.

Du 20 nov. 1815.-Ord. c. d'Ét.

(3) *Espèce* : — (Lepelletier C. Gallien.) — Le sieur Lepelletier était fermier du marché Saint-Germain. Le bail que lui consentit le préfet de la Seine fixait l'étendue des places à 2 mètres en carré, et le prix de la location de chaque place à 30 cent. par jour, d'après un tarif proposé par la ville de Paris qu'une décision du ministre de l'intérieur avait approuvé. — Le sieur Gallien, marchand étalagiste, prétendant que le fermier avait violé le tarif en ne lui donnant pas l'étendue de la place à laquelle il avait droit, demanda reconventionnellement au sieur Lepelletier la restitution de la somme que, d'après l'interprétation du tarif, il avait indûment perçue. Ce dernier opposa un déclinatoire motivé sur ce que le tarif qui lui avait été imposé par son bail était un acte administratif dont les tribunaux ne pouvaient connaître; que peu importait que la contestation s'élevât entre le fermier et les sous-locataires, ou entre la commune et le fermier? Dans l'un ou l'autre cas, la compétence était la même : l'interprétation d'un acte administratif doit toujours être déféré à l'autorité administrative. — Jugement du tribunal de la Seine qui rejette l'exception, — « Attendu que la contestation ne s'élève pas entre la ville et le fermier, mais entre celui-ci et ses sous-locataires; — Qu'il n'y a pas lieu à l'interprétation du bail, ni même du tarif, mais seulement d'appliquer la manière dont ce tarif a été entendu et exécuté par Lepelletier et ses sous-locataires, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que le prix de la location des places dans les halles et marchés fait partie des revenus communaux; — Que dans le bail du marché Saint-Germain consenti au profit de Lepelletier, le préfet du département de la Seine n'a agi que comme administrateur des biens et revenus de la ville de Paris; que les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a fixé le tarif des droits à percevoir sur le marché Saint-Germain et approuvé le bail consenti par le préfet, ne peuvent être considérées comme des actes de la puissance publique; — Que ces décisions, ne concernant que l'intérêt particulier de

droits qu'elles prétendent résulter de ce bail (ord. cons. d'Ét. 19 déc. 1834) (1).

2533 Cette même jurisprudence a été appliquée, 1° quoique dans l'acte de bail à ferme le preneur se soit soumis à la juridiction administrative (ord. cons. d'Ét. 27 août 1828) (2); — 2° Quoique l'autorité administrative se soit réservé, par une clause du bail d'un champ de foire, la nomination des experts chargés à son expiration de faire une prisée : en cas pareil, la contestation élevée entre les fermiers et les experts sur le règlement du salaire de ces derniers est de la compétence des tribunaux (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1826) (3).

2534. Il a été jugé encore, 1° que c'est aux tribunaux à connaître d'une contestation relative à la validité et aux effets d'un bail emphytéotique passé par une commune : « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation relative à la validité et aux effets d'un bail emphytéotique et que cette contestation est du ressort des tribunaux » (cons. d'Ét. 11 fév. 1820, aff. Souhait, M. Cormenin, rap.); — 2° Que les questions relatives à l'exécution d'un bail à ferme et à l'application de la loi du 4 août 1789, relative à la suppression des droits féodaux, sont du ressort de l'autorité judiciaire (ord. cons. d'Ét. 8 mai 1822) (4).

2535. C'est, du reste, en appliquant ces principes qu'il a été jugé que les contestations sur les clauses d'un bail du droit de subvention (espèce de droit d'octroi), perçu au profit de l'État, qui étaient pendantes devant la cour des aides, sont, depuis la suppression de ce tribunal, de la compétence, non des conseils de préfecture, mais de celle des tribunaux (décr. cons. d'Ét. 15 nov. 1814) (5).

2536. A plus forte raison doit-il en être ainsi s'il s'agit de conventions passées entre un particulier et les habitants d'une commune sans l'intervention de l'autorité administrative (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1819) (6). — Pareillement, il a été décidé que les actes qui tiennent plus à la régie des biens communaux qu'à l'exercice de l'autorité, comme les baux, quelque forme qu'on leur donne, les transactions sur procès, sont de la compétence des tribunaux, et, par exemple, que les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande reconventionnelle formée contre un maire en résiliation de bail, quoique le bail ait eu lieu par adjudication devant l'autorité municipale, alors surtout que le fermier a été administrativement autorisé à former cette demande (Req. 19 déc. 1808) (7). — Un tel bail, d'ailleurs, était dans la principauté de Monaco (où, dans l'espèce, le bail avait été passé), résiliable pour lésion (même arrêt).

2537. Cependant il avait été jugé : 1° que lorsqu'une com-

---

la ville, n'ont eu pour but que de régulariser la perception de ses revenus, et ne changent en rien la nature du contrat du bail, qui, n'étant relatif qu'à des intérêts privés, est soumis, comme les autres contrats, aux règles du droit commun; que les contestations qui peuvent s'élever sur la validité, l'interprétation et l'exécution de ce bail, sont du ressort des tribunaux; — Met l'appellation au néant.

Du 8 mars 1834.-C. de Paris, 3ᵉ ch.-M. Lepoitevin, pr.

(1) (Ricqbourg.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il résulte, tant du préambule de l'acte de concession intervenu entre le requérant et les communes, homologué par l'ordon. du 22 nov. 1826, que de la délibération du conseil d'administration des forêts, du 25 nov. 1825, de la lettre du ministre des finances du 31 janv. 1826, approbative de ladite délibération, et de la lettre de notre ministre de l'intérieur du 22 fév. 1826, lesquelles lettres et délibération font corps avec ladite ordonnance, que l'autorité supérieure administrative n'a accordé l'homologation dudit traité qu'à la condition expresse que les bois des versants de Valcarlos, de Roncevaux et de la vallée d'Erro ne seraient pas compris dans ladite concession; — Considérant que le sieur Ricqbourg, par ses lettres des 22 juill. et 7 août 1826, a adhéré à cette restriction; — Qu'ainsi la déclaration portée par l'ordon. du 25 juin 1828, loin d'être contraire à l'homologation du 22 nov. 1826, ne fait que rappeler les véritables conditions de cette homologation; — Considérant d'ailleurs que cette ordonnance ne fait point obstacle aux parties qui s'y croiraient fondées, de faire valoir devant les tribunaux les droits qu'elles prétendraient résulter pour elles du bail homologué ci-dessus visé; — Art. 1. Les requêtes.... sont rejetées.

Du 19 déc. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce* : — (Com. de Dol C. Delorme-Villedaulé.) — L'acte d'adjudication des boues de la ville de Dol portait que les difficultés qui pourraient s'élever sur son exécution seraient jugées administrativement, et l'adjudicataire s'était soumis expressément à cette clause. — De là le conflit élevé par le préfet, qui se fondait d'ailleurs sur ce que l'adjudication était un acte purement administratif.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de poursuites en payement, dirigées en vertu d'un marché passé par une commune avec un entrepreneur, pour l'enlèvement de ses boues; — Que cette contestation n'est pas de la compétence de l'autorité administrative.

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris le 10 nov. 1826, par le préfet d'Ille-et-Vilaine, est annulé.

Du 27 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.

(3) (Ville de Beaucaire.) — CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, du salaire d'experts appelés à faire une prisée en fin de bail, et que cette contestation d'intérêt privé est du ressort des tribunaux. — Art. 1. L'arrêté de conflit.... est annulé.

Du 26 juill. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.

(4) *Espèce* : — (Gluck, etc.) — Le sieur Pfleggér, ancien receveur municipal, poursuivait les fermiers des revenus de la commune d'Altkirch en payement de prix de ferme. — Ceux-ci concluaient à ce que la commune fût tenue de produire toutes les pièces propres à éclairer le débat, et que le receveur admît dans ses comptes 3,000 fr. qu'ils lui avaient payés, prétendant que cette somme représentait le produit présumé de l'un des droits affermés, lequel, supprimé comme féodal par la loi de 1789, n'avait pu être recouvré. — Rejet de cette prétention par le conseil de préfecture, fondé sur ce que le bail a été réduit précisément en raison de cette circonstance. — Recours.

LOUIS, etc.; — Considérant que la demande adressée au conseil de préfecture du Haut-Rhin, par les sieurs Gluck, Winckler et Hoenner, aurait pour objet de soumettre au conseil de préfecture plusieurs questions relatives à l'exécution du bail à ferme du 5 déc. 1790 et à l'application de la loi du 4 août 1789, et que l'examen de ces questions est de la compétence des tribunaux ordinaires. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 20 juillet 1820, est annulé pour cause d'incompétence; — Art. 2. Les sieurs Gluck, etc., sont renvoyés à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, par-devant les tribunaux ordinaires.

Du 8 mai 1822.-Ord. c. d'Ét.-M. Crouseilhes, rap.

(5) (Gausset et autres C. la ville de Nîmes.) — Vu par le roi, en son conseil, la requête présentée par les sieurs Charles Gausset, Joseph Vigue et Michel Charles, anciens fermiers des droits de subvention et du souquet de la ville de Nîmes; — Ladite requête tendante à ce qu'il plaise à sa majesté annuler, pour cause d'incompétence et subsidiairement pour mal jugé au fond un arrêté rendu le 30 sept. 1813, par le conseil de préfecture du dép. du Gard; — Vu ledit arrêté, qui, statuant sur des difficultés relatives à l'exécution du bail de la ferme des droits de subvention et du souquet passé aux suppliants le 31 août 1787, rejette leur demande tendante à être admis de compter de clerc à maître, à raison des pertes qu'ils disent avoir éprouvées par des événements de force majeure, et prononce contre eux des condamnations pécuniaires au profit de la ville de Nîmes; — Vu le mémoire en réponse de la ville de Nîmes, qui conclut au maintien de l'arrêté attaqué; — Un arrêt rendu, entre les parties, par la cour des aides de Montpellier, le 16 sept. 1790, et toutes les pièces respectives produites; — Considérant que le différend élevé entre les parties a donné lieu, en 1790, devant la cour des aides de Montpellier, à une instance qui n'était pas terminée lors de la suppression de cette cour; qu'aux termes de la loi du 16 oct. 1790, cette affaire, restée indécise, a dû être renvoyée devant les tribunaux; que, de sa nature, elle appartient d'ailleurs à l'autorité judiciaire, puisqu'il s'agit de prononcer sur l'exécution d'un bail, sur le payement d'un fermage, et sur l'effet que les clauses de ce bail doivent produire suivant les lois; d'où il suit que le conseil de préfecture a incompétemment connu de la contestation qui existe entre les parties; — Annule l'arrêté ci-dessus visé, rendu par le conseil de préfecture du Gard, sauf à la ville de Nîmes, si elle s'y croit fondée, à porter sa réclamation devant les tribunaux.

Du 15 nov. 1814.-Décr. cons. d'État.

(6) *Espèce* : — (Brumpter C. hab. de la com. de Hürtigheim.) — Dans l'espèce, il s'agissait de l'entretien du taureau banal de la commune dont Brumpter s'était chargé, en vertu d'une convention signée des habitants.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer sur l'exécution d'une convention privée passée entre les habitants de la commune de Hürtigheim, sans l'intervention de l'autorité administrative, et qu'en conséquence la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Bas-Rhin, le 5 nov. 1818, est annulé.

Du 14 juill. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Crazannes, rap.

(7) *Espèce* : — (Com. de Turbie C. Médecin.) — La commune de Turbie, propriétaire de six moulins à huile, louait tous les ans ces moulins pour la récolte de l'année. En l'an 4, il fut procédé à l'adjudication du bail annuel devant la municipalité. Le sieur Médecin se rendit adjudicataire.

mune a donné à ferme un pré, avec clause que, s'il était mis en réserve, le fermier jouirait aussi du regain, s'il arrive que l'autorité municipale prenne une délibération par laquelle elle déclare que ce pré n'est pas compris au nombre de ceux réservés pour donner des secondes herbes, les tribunaux ne peuvent condamner la commune aux dommages-intérêts envers le fermier; c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de réformer la délibération de la commune, et cela alors même que sur la demande du fermier de poursuivre la municipalité, l'administration départementale aurait décidé n'y avoir lieu à statuer et que l'affaire n'était pas de sa compétence (Cass., 1er frim. an 12, aff. com. de Montmirey, V. Compét. admin., n° 57); — 2° Que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir si l'adjudication du bail d'un pré communal donne à l'adjudicataire le droit de récolter les secondes ou seulement les premières herbes; que c'est là une interprétation d'un acte administratif qui n'appartient qu'à l'autorité administrative (Cass., 15 avril 1822, aff. com. de Sarramon, V. *eod.*); — 3° Que les questions soulevées entre la ville de Paris et le fermier des eaux de cette ville étaient de la compétence administrative (sol. impl., cons. d'Ét. 23 fév. 1820, aff. Lecour, V. Louage admin.). Il ne paraît pas qu'ici la question de compétence ait été soulevée (V. n° 1934). — V., en ce sens, M. Serrigny, t. 2, n° 824.

2538. On s'est demandé encore quelle serait l'autorité compétente pour statuer sur les difficultés relatives au bail passé entre la ville de Paris et le fermier des vidanges transportées à Montfaucon et à Bondy. Il a été jugé que ces questions devaient être jugées par les tribunaux administratifs (ord. cons. d'Ét. 20 avril 1840, aff. ville de Paris, V. nos 1933 et 1934). Cette décision a été approuvée par M. Serrigny, t. 2, n° 825, par le motif qu'il y a dans le bail passé par la commune de Paris un intérêt de salubrité outre l'intérêt d'argent. Mais si l'on admettait ce principe, ne pourrait-on pas dire que les débats relatifs à l'interprétation d'un bail par lequel on a donné à ferme un droit de pesage, de jaugeage ou de mesurage, ou même un droit de plaçage, intéressent la sûreté et le maintien du bon ordre dans les communes, et que dès lors l'autorité administrative peut seule en connaître, tandis que la compétence de l'autorité judiciaire est certaine en cette matière? — V., en ce sens, M. de Cormenin.

2539. Cependant on doit admettre que la compétence de l'autorité administrative existe, lorsqu'une loi ou une ordonnance légalement faite ont attribué à cette autorité le pouvoir de statuer sur les baux des communes. C'est ce qui a lieu, lorsqu'un particulier a loué à la commune la halle dont il est propriétaire (L. 15-28 mars 1790, art. 19; M. Serrigny, Compét. adm., t. 2, n° 821), à moins que les propriétaires ne soutiennent que leur chose n'est ni une halle, ni un marché, ni un champ de foire (Cass., 25 mars 1844, aff. com. de Bellon, V. Halle), ou encore à l'égard de baux des octrois (décr. du 17 mai 1809, art. 136, V. Octroi), ou des sources d'eaux minérales des communes (ord. du 18 juin 1823, art. 22, V. Eaux minérales). — V. nos 1931 et s.

2540. Disons en terminant que lorsque les communes prennent à bail des biens dont elles peuvent avoir besoin dans un intérêt communal, ces baux sont passés avec le maire sur la délibération du conseil municipal. Ils sont rendus exécutoires par le préfet, d'après l'avis du sous-préfet, lorsque la durée du bail est moindre de dix-huit années pour les biens ruraux, et de neuf années pour les autres biens. Il faut une ordonnance royale si la durée doit excéder ce laps de temps (L. 18 juill 1847, art. 47 et 17, § 2°, V. le rapport de M. Mounier, t. 9, p. 244, n° 68).

2541. 2° *Adjudication des travaux communaux.* — Les travaux que les communes font entreprendre donnent lieu à des louages d'ouvrage et d'industrie. Nous traiterons en détail cette matière au mot Louage administ. Nous rappellerons seulement ici les règles générales. Ces travaux doivent être précédés d'une délibération du conseil municipal, soit qu'il s'agisse de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général de tous les travaux à entreprendre (L. 18 juillet 1837, art. 19, § 6°). — Cependant lorsqu'une réparation est urgente et qu'il y a péril pour la commune, le maire a le droit de la faire exécuter (même loi, art. 10, § 2°). — Ces principes, déjà adoptés par les lois des 14 déc. 1789 et 28 pluv. an 8, sont de ceux qui ne peuvent pas varier.

2542. Quelle est l'autorité qui doit approuver les délibérations du conseil municipal? — Lorsque l'État eut pris l'engagement de payer toutes les dettes des communes, il fallut une loi pour autoriser les constructions et les reconstructions. Quant aux réparations, elles devaient figurer au budget, et elles étaient autorisées par l'approbation qui était faite de ce budget par l'autorité compétente (L. 11 frim. an 7, art. 4). — Un déc. du 10 brum. an 14 détermina d'autres règles pour les constructions, reconstructions et réparations des bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité. Ce décret fut rendu commun aux travaux des communes par un autre décret du 17 juillet 1808 (V. n° 131), qui, bien qu'il n'ait pas été inséré au Bulletin des lois, ne dut pas moins être considéré comme exécutoire, car il fut transmis aux préfets par une circulaire ministérielle du 11 août de la même année. Les préfets durent le notifier aux sous-préfets et aux maires, et tous les intéressés en ayant ainsi connaissance ont eu à s'y conformer.

2543. Lorsque sous la restauration les idées tendaient à l'affranchissement des communes, on considéra qu'il y avait trop de rigueur et trop de formalités dans toutes ces prescriptions. Une ord. du 8 août 1821 décida, art. 1, que les délibérations des conseils municipaux relatives à des constructions, des réparations, des travaux et autres objets d'intérêt communal, seraient exécutées sur la seule approbation des préfets, lorsque les dépenses pour ces objets devaient être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes. Cependant les préfets devaient rendre compte au ministre de l'intérieur des délibérations qu'ils approuvaient. — Malgré cela, les budgets des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu continuaient à être soumis à l'autorisation du roi (art. 2). — Alors donc qu'une construction ou une reconstruction ont été inscrites au budget, et que les dépenses ont été approuvées par l'autorité compétente, ou lorsque de nouveaux droits, des contributions extraordinaires ou des emprunts ont été autorisés pour pourvoir à cette dépense, les travaux sont ensuite adjugés et exécutés sur la simple autorisation du préfet, à moins que la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élevant au-dessus de 20,000 fr., les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur (art. 4). — Il n'était pas dérogé aux dispositions des décrets antérieurs qui n'étaient pas

---

En l'an 5, le maire de Turbie le poursuivit en payement du prix du bail. Cette instance suspendue fut reprise en l'an 8; alors le sieur Médecin, après avoir obtenu l'autorisation administrative, opposa au maire une demande reconventionnelle en rescision du bail pour lésion de plus de moitié; le tribunal de Monaco accueillit cette demande et son jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Aix du 26 août 1807. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les tribunaux ordinaires sont les juges naturels des contestations qui intéressent les communes comme de celles entre particuliers, à la seule différence qu'aux termes d'un arrêté du conseil d'État, du 17 vend. an 10, conforme à l'édit du mois d'août 1683, les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu par écrit la permission du conseil d'État; — Qu'à la vérité, les maires et adjoints des communes ne peuvent être traduits devant les tribunaux lorsqu'ils ont agi en vertu des pouvoirs à eux délégués par l'autorité administrative, mais que les baux par lesquels les officiers municipaux afferment des biens des communes, quelque forme qu'on leur donne, ou les transactions par lesquelles ils terminent les procès qui intéressent les communes, appartiennent plus à la régie des biens qu'à l'exercice de l'autorité; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu et dû prononcer sur l'action du sieur Médecin en résiliation de bail formée incidemment aux poursuites exercées contre lui par le maire de Turbie, lors surtout que l'autorité administrative lui avait accordé son autorisation à cet effet;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué est conforme à la jurisprudence des anciens tribunaux du pays, d'après laquelle la rescision était admise pour les baux de fruits comme pour les ventes d'immeubles, en faveur du preneur comme en faveur du bailleur, et soit que les baux fussent faits aux enchères publiques ou de toute autre manière; — Que cette jurisprudence n'a pas été contredite, qu'elle a dû servir de règle jusqu'à la publication du code Napoléon, ce qui suffit pour mettre l'arrêt à l'abri de tout reproche sous ce rapport; — Déboute le maire de Turbie de sa demande, etc.

Du 19 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Coffinhal, r.

inconciliables avec cette ordonnance, laquelle ne s'appliquait pas à la ville de Paris (art. 5 et 6).

2544. Ainsi, la règle substituée aux anciennes est qu'une fois que la dépense a été approuvée et qu'il s'agit de moins de 20,000 fr., le préfet est compétent pour autoriser les travaux. En un mot, on remplace la surveillance du ministre de l'intérieur et du conseil des bâtiments civils par celle du préfet, qui doit prendre les mesures convenables pour constater l'utilité, l'urgence et la nécessité des travaux projetés. Il est chargé de veiller à ce que la dépense n'excède pas les limites des crédits alloués dans les budgets, et de prévenir les dépenses abusives auxquelles pourraient inconsidérément se livrer des administrateurs entraînés par le goût immodéré des constructions, le désir de la popularité ou un zèle mal entendu (circ. min. 10 nov. 1821). — A cet égard, ils doivent exiger, à l'appui des délibérations, un mémoire exposant les vues à remplir, les plans et devis des travaux à exécuter; et l'avis du sous-préfet, si la commune est située hors de l'arrondissement du chef-lieu de préfecture. Le préfet qui remplace le conseil des bâtiments civils doit avoir soin de vérifier les plans, de prendre garde qu'ils ne soient contraires aux règles du bon goût, à ce que la solidité des travaux soit assurée. Ils sont invités à s'entourer des architectes ou des ingénieurs auxquels ils accordent leur confiance; ils peuvent même demander celui du conseil des bâtiments civils. — Lorsque les communes n'ont pas, dans leurs revenus ordinaires, le moyen de pourvoir à ces dépenses, le préfet approuve néanmoins les travaux en principe; mais il ajourne l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur les moyens nécessaires pour y pourvoir. Les propositions déférées au ministre doivent être appuyées de la délibération du conseil municipal, de l'avis du préfet et de celui du sous-préfet, du budget de la commune et des plans et devis adoptés. — On maintient les dispositions relatives aux adjudications, celles qui permettent aux communes de faire, sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration supérieure, les dépenses de 300 fr. Enfin il n'est pas dérogé aux dispositions qui permettent de traiter de gré à gré pour les dépenses inférieures à 4,000 fr. — L'adjudication doit donc encore être passée devant le préfet, le sous-préfet ou le maire. C'est au préfet, d'après l'importance des travaux, à désigner le fonctionnaire chargé de ce soin. Mais, comme le maire est le seul qui soit le représentant des intérêts communaux, même lorsque le préfet ou le sous-préfet assistent à la séance, l'adjudication doit être faite au nom et par l'intermédiaire des maires des communes intéressées, en présence de l'adjoint et d'un membre du conseil municipal. — Les préfets n'étant compétents que pour les projets dont la dépense ne doit pas s'élever à 20,000 fr., doivent tenir la main à ce que les plans et devis soient aussi complets que possible. Ils encourent de graves reproches s'ils approuvent des travaux montant à un chiffre plus élevé que celui fixé pour leur compétence.

2545. Mais il paraît que, malgré la circulaire du 10 nov. 1821, on abusait encore des devis supplémentaires, de sorte que les communes étaient entraînées dans des dépenses supérieures à leurs prévisions. Pour parer à cet inconvénient, il fut décidé que si, dans le cours des travaux, les architectes reconnaissaient la nécessité de quelques modifications au plan primitif, ils ne pourraient les ordonner qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'autorité qui avait approuvé le premier projet. On devait laisser à la charge de l'entrepreneur toute dépense faite sans l'accomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée. Enfin, les architectes devaient souscrire l'engagement de ne recevoir aucune remise sur le montant des devis supplémentaires qu'ils étaient dans le cas de dresser. Cependant, dans le cas où ces devis étaient nécessités par des causes indépendantes de la volonté des architectes, l'administration pouvait se départir de cette règle (circ. min., 5 août 1828).

2546. Les seules dérogations que la loi du 18 juill. 1837 nous semble avoir apportées à cette législation, consistent: 1° dans la forme des adjudications, qui toutes doivent être faites par le maire, non plus en présence de l'adjoint et d'un conseiller municipal, mais en présence de deux conseillers municipaux choisis par l'assemblée, ou, sur le refus de l'assemblée, pris dans l'ordre du tableau, ce qui n'exclut ni la présence du préfet ni celle du sous-préfet (L. 18 juill. 1837, art. 16); — 2° En ce que la compétence des préfets a été portée jusqu'à 30,000 fr., tandis que précédemment l'autorisation du ministre était nécessaire pour les travaux qui s'élevaient à plus de 20,000 fr., et qu'aujourd'hui il statue seulement sur les projets qui dépassent 30,000 fr. (L. 18 juill. 1837, art. 45).

2547. Relativement aux formes des adjudications, l'ordonnance du 14 nov. 1837 a étendu aux communes les dispositions de celle du 4 déc. 1836, sur les formes à suivre dans les adjudications et marchés à passer au compte de l'État. Le ministre, en envoyant cette ordonnance, a prescrit des dispositions (lett. min. 9 juin 1838, V. Louage admin.) qu'il est utile de connaître. Une autre circulaire du 10 fév. 1840, contient aussi, pour l'approbation des plans et devis, des formalités qu'on pourrait consulter v° Louage admin.

2548. Quelle que soit la solennité donnée à l'adjudication, il n'y a qu'un contrat de louage d'industrie, intervenu entre la commune et l'entrepreneur, et toutes les difficultés qui en naissent sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Les baux que passent les communes sont tous dans cette catégorie, sauf les exceptions qui se trouvent dans des lois spéciales. — V. n° 2559.

2549. Les dépenses communes à plusieurs municipalités ont toujours été déterminées par l'administration supérieure. En effet, il est presque impossible que les communes intéressées dans la même dépense s'entendent sur le chiffre que chacune doit supporter. En conséquence, l'arrêté du 4 thermidor an 10 avait décidé que cette fixation serait faite, sur l'avis des conseils municipaux, par le sous-préfet de l'arrondissement. Le préfet était appelé à approuver cette décision, et, sur l'approbation qu'il donnait, le conseil municipal était obligé de porter, dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle était assujettie. Le sous-préfet veillait à ce que les dépenses de cette nature fussent acquittées par chacune d'elles, pour la part dont elles étaient tenues, de façon que le service auquel ces dépenses devaient pourvoir ne fût jamais interrompu (arrêté du 4 therm. an 10, art. 22 et 23). — Cette même règle a été consacrée par la loi des finances du 25 mars 1817, art. 46, et la loi du 18 juillet 1837 l'a sanctionnée. Elle porte que, lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, les conseils municipaux sont spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles doit en supporter. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du préfet (art. 72). Cette approbation n'est évidemment pas suffisante lorsque le travail dépasse 30,000 fr. (même loi, art. 45; M. Trolley, t. 4, n° 2015). En effet, on ne peut pas exiger moins de garanties lorsqu'un travail intéresse deux communes que quand il en intéresse plusieurs. — Lorsque les conseils municipaux ne sont pas d'accord, le préfet prononce après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général (art. 72; L. 10 mai 1838, art. 6 et 41). Si les travaux doivent être autorisés par le ministre de l'intérieur eu égard à leur importance, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux doivent aussi être entendus.

2550. Lorsque les deux communes sont situées dans deux départements différents, chaque préfet, si les communes s'entendent, autorise la délibération de la commune soumise à sa juridiction. Mais, en cas de désaccord, il faut une ordonnance royale et de plus l'avis des sous-préfets, des préfets, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux (même art. 72).

2551. Quand les travaux ont été ordonnés, la dépense est inscrite d'office au budget de chaque commune pour la part qui lui est respectivement assignée, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837 (même art. 72). — A cette occasion, on a prétendu que si la dépense était facultative, l'administration n'avait pas le droit de l'imposer d'office aux deux communes (M. Trolley, t. 4, p. 2016): et c'est aussi l'avis du ministre de l'intérieur (Lett. min., 12 mars 1841, V. Louage admin. et Travaux publ.). Si les travaux sont urgents, le préfet peut les ordonner par un arrêté et pourvoir à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire, et il est procédé ultérieurement à la répartition définitive de la dépense dans la forme déterminée par l'art. 72 (art. 73).

2552. Les lois sur les travaux communaux n'ayant point décidé que les difficultés auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence de l'administration, il faut conclure de là que l'autorité

judiciaire doit en connaître, car il ne s'agit que de l'interprétation de conventions civiles. — Il a été jugé en conséquence que les demandes formées par les communes contre les architectes et les entrepreneurs de travaux, pour les faire déclarer responsables des vices de construction, sont de la compétence des tribunaux, et non de celle des conseils de préfecture, lorsqu'elles sont fondées, non sur les clauses des marchés, mais sur les dispositions du code civil (ord. cons. d'Ét., 15 juill. 1828) (1).

Cependant on a appliqué à des travaux destinés à l'embellissement des villes l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever entre l'entrepreneur de travaux publics et l'administration, en reconnaissant à de tels travaux le caractère de travaux publics. Mais la jurisprudence a varié sur ce point. — V. nº 2606 et Travaux publics.

TIT. 8. — DETTES ET CRÉANCES DES COMMUNES.

2553. Sous le mot *dettes* dont il est ici parlé, on comprend tous les engagements échus, régulièrement contractés par la commune envers les tiers, en vertu de délibérations légales du conseil municipal, et revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure. — Il ne faut pas toutefois confondre avec les dettes communales les dépenses générales portées au budget pour les différents besoins de la commune. « Il est évident, dit le ministre de l'intérieur (circul. 8 août 1833), que ce ne sont pas là des dettes à proprement parler, puisque les fonds nécessaires pour solder les dépenses existent dans les caisses municipales. Ce qu'il faut comprendre ici sous cette dénomination, ce sont, par exemple, les rentes ou redevances dues par les communes, soit à des établissements particuliers, en vertu de titres réguliers, et tous les engagements, en un mot, qui constituent pour la commune une charge de quelque durée et à laquelle elle n'est pas libre de se soustraire. » — Relativement aux créances au titre que les communes peuvent avoir soit sur l'État, soit sur des tiers, elles ont, comme on le verra, beaucoup moins préoccupé le législateur.

CHAP. 1. — *Dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793.*

2554. Déjà avant 1789, les communes avaient un actif et un passif dont les lois s'étaient préoccupées. Le législateur de 1793, sous prétexte de venir en aide aux communes dont quelques-unes étaient surchargées de dettes, mais voulant en réalité briser leur résistance et absorber leur personnalité dans une grande centralisation, en même temps que par forme de compensation il s'emparait de leurs biens; mit toutes leurs dettes à la charge de l'État. Le principe de cette mesure fut posé par le décret du 15 août 1793, et organisé par celui du 24 du même mois, dont l'art. 82 porte : « Toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales. » — Comme conséquence de cette disposition, l'art. 90 porte : « Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation : elles ne seront plus portées sur les livres ou état de la dette publique ». — Pour assurer l'exécution prompte et rapide de la mesure que l'art. 82 avait décrétée, l'art. 85 dispose que « tous les créanciers des communes... seront tenus de remettre dans le délai et sous les peines fixées par l'art. 116 (c'est-à-dire au 1er janv. 1794 et sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts), tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation. » — Le mode de liquidation de la dette ainsi nationalisée a été réglé par les art. 86, 87, 88 et 89.

Enfin le législateur s'empare, à titre de compensation, des biens des communes; c'est la disposition des art. 91 et 92, ainsi conçus : « Art. 91. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le partage est décrété et les objets destinés pour les établissements publics, appartient dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes. » — « Art. 92. Les meubles ou immeubles provenant des communes seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux. La régie de l'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes. »

2555. Voilà l'économie de la loi de 1793. On l'a appliquée aux communes qui avaient été réunies à la France par la loi du 14 février de la même année (ord. c. d'État 15 mars 1826) (2).

2556. En présence des effets désastreux et des résistances causés par la loi qui avait enlevé leurs biens aux communes, un arrêté du 2 prair. an 5 disposa (art. 1), qu'il ne serait plus fait aucune vente de ces biens, et, toutefois, déclara que celles jusque-là opérées par l'État conserveraient leur effet (V. t. 9, nº 94). — Et ce n'est pas seulement la vente des biens communaux faite par l'État, en vertu de la loi du 24 août 1793, que l'arrêté du 2 prair. an 5 a validée; il a validé aussi les payements ou remboursements des rentes dues aux communes, opérés entre la loi de 1793 et l'arrêté de l'an 5, lorsqu'ils ont été effectués dans les caisses publiques en vertu d'autorisation légale (arr. 5 niv. an 12, V. nº 121).

2557. On a tiré de l'arrêté du 2 prair. an 5 la conclusion que, par cet acte, le législateur avait implicitement restitué aux communes les biens que l'État n'avait point aliénés. Si cette restitution résulte en effet de l'arrêté, n'est-il pas naturel de penser que celles des communes dont les biens n'avaient point été vendus ont dû par là même se retrouver placées dans les liens des dettes dont elles avaient été affranchies? L'affirmative peut paraître fondée sur l'équité. Mais n'oublions pas qu'à cette époque les dettes des communes étaient liquidées ou que celles qui ne l'avaient pas été se trouvaient frappées par la déchéance, qu'en conséquence leur libération était complète. — Cependant, comme d'un côté, par suite d'ignorance ou par toute autre cause, des communes ont pu penser qu'elles continuaient à être obligées ou qu'elles ont payé des dettes dont elles se croyaient encore tenues soit d'après la loi naturelle, soit d'après le droit civil; comme, d'un autre côté, une affaire de cette nature a été récemment débattue à l'audience de rentrée du conseil d'État, le 4 nov. 1847, et qu'ainsi la question présente encore un véritable intérêt pra-

---

(1) *Espèce* : — (Pambet C. com. de Passavant.) — Le sieur Pambet avait dressé le plan d'une fontaine, dont l'adjudication fut passée ultérieurement au sieur Godard. — Trois ans après, la fontaine ne donna plus d'eau en quantité suffisante. Alors le maire de la commune de Passavant actionna en garantie l'architecte et l'entrepreneur, devant le conseil de préfecture qui les déclara responsables. — Recours.

CHARLES, etc.; — Vu l'art. 4 de la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8); — Sur la compétence : — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture de la Haute-Saône n'a fait aucune interprétation ou application des clauses du marché, en ce qui concerne le sieur Pambet, et qu'il a statué sur la responsabilité de cet architecte, d'après les art. 1792 et 2270 c. civ., dont l'application appartient aux tribunaux.

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 30 janv. 1826, est annulé, pour incompétence, dans les dispositions qui concernent le sieur Pambet. — Art. 2. A défaut d'un arrangement amiable, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. — Art. 3. Le maire de la commune de Passavant, ès-noms qu'il procède, est condamné aux dépens.

Du 15 juill. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Com. de Créhange.) — CHARLES, etc.; — Vu l'art. 4 de la loi du 14 fév. 1793, qui réunit au territoire français la commune de Créhange, et ordonne que ladite commune fera partie du département de la Moselle; — Considérant, en fait, que la commune de Créhange a été réunie au territoire français par la loi précitée du 14 fév. 1793; qu'il résulte, en outre, des pièces transmises par notre ministre des finances que ladite loi a été exécutée dans ladite commune dès le 22 du même mois, et par conséquent antérieurement à la loi du 24 août 1793; — Considérant, en droit, que la dette contractée par ladite commune, le 16 juill. 1792, est devenue nationale par l'effet des dispositions de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793; — Considérant, relativement à la restitution de la somme de 549 fr. 60 c., demandée par ladite commune, que cette demande n'a pas été formée en première instance, et que, d'ailleurs, la commune de Créhange ne justifie pas du versement qu'elle prétend avoir fait de ladite somme dans les caisses du domaine; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 15 mars 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

tique, il importe de retracer le tableau des nombreux monuments de jurisprudence que les décrets des 24 août 1793 et 2 prair. an 5 ont fait naître.

2558. Lorsqu'une dette est réclamée contre une commune, le premier devoir du juge est de rechercher son origine. Si la dette est antérieure au 24 août 1793, la commune n'est point débitrice, car elle en a été affranchie par la loi qui l'a mise à la charge de l'État. C'est donc à ce dernier que le créancier doit s'adresser s'il s'y croit fondé, c'est-à-dire si la dette n'a point été liquidée ou s'il n'a point encouru la déchéance prononcée par l'art. 76 de la loi. Or, on sait déjà que cette déchéance a atteint toutes les dettes qui ont pu échapper à la liquidation, et l'on n'ignore point l'extrême rigueur avec laquelle cette déchéance a toujours été opposée par le conseil d'État et par les tribunaux. — V. Finances.

2559. Conformément à cette doctrine, il a été jugé : 1° qu'un acquéreur de la ville de Paris, par adjudication en 1791, ne peut répéter contre elle une indemnité en raison du rapprochement d'une bouche d'égout nuisible à sa propriété, si ce rapprochement a eu lieu avant 1790; car l'indemnité, en supposant qu'elle fût due, serait devenue nationale (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1821, aff. Molinos C. ville de Paris); — 2° Qu'en admettant que le concessionnaire à titre perpétuel d'un ancien droit communal supprimé fût recevable à attaquer le décret qui l'a déclaré non recevable à réclamer le prix de sa concession, il s'agirait d'une dette qui serait devenue nationale si elle était antérieure à la loi du 24 août 1793 (cons. d'Ét. 16 janv. 1828) (1).

2560. Le conseil d'État a posé le principe que les art. 82 et 85 de la loi comprenaient toutes les dettes des communes antérieures au 10 août de la même année, sans égard à leur nature et à leur objet, et quel qu'ait pu être l'actif abandonné au trésor (cons. d'Ét. 23 déc. 1835, aff. Mayet, V. n° 2576).

2561. Mais, d'abord deux exceptions sont posées expressément dans la loi de 1793. En effet, le législateur a excepté de la nationalisation : 1° les dettes contractées pour fournir à des dépenses ayant pour objet de marcher contre Paris et la convention : ces dépenses devront être acquittées par ceux qui les auront ordonnées (art. 83); — 2° Les dettes des communes contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà ou doit être réparti des impositions en sous additionnels (art. 84).

2562. Le sens de cette dernière disposition, relative aux impositions additionnelles, se trouve très-bien indiqué dans un avis du comité de l'intérieur du 5 mars 1823; il y est dit « que l'art. 84 a eu pour but de ne point grever l'État de dettes qui avaient cessé d'être à la charge des communes pour devenir le fait personnel des contribuables compris dans la répartition, bien que l'imposition fût antérieure à cette loi. » — Et c'est en ce sens que la question a été jugée, soit au sujet d'avances, pour achat de grains, faites en 1789 par un habitant à sa commune et qui lui auraient été remboursées sur le prix de l'imposition locale précédemment votée et autorisée, si des circonstances de force majeure n'avaient empêché la confection des rôles et leur recouvrement (décis. min. 26 juill. 1826, aff. Baupeyrat C. ville de Limoges); soit pour travaux exécutés et payés en partie par une imposition extraordinaire sur les habitants (cons. d'Ét. 17 janv. 1833) (2). — De même, la créance du trésorier ou receveur de contributions qui avait, antérieurement à la loi du 24 août 1793, fait au trésor des avances à la décharge de la commune, n'a pas été nationalisée (ord. cons. d'Ét. 29 juin 1832) (3). — Néanmoins il a été jugé, mais à tort suivant nous, que la créance résultant à la charge d'une commune d'un emprunt qu'elle avait fait en 1790, et qui devait être remboursé sur ses impositions en sous additionnels, a été mise à la charge de l'État par la loi de 1793, et que le prêteur n'est pas fondé à réclamer contre la commune, alors qu'un arrêté du comité des finances de la convention, du 17 brum. an 3, qui a déclaré, à l'encontre de quelques créanciers du prêteur, que la nationalisation de la dette avait été opérée, a été publié et exécuté dans le territoire de cette commune (cons. d'Ét. 16 août 1833) (4).

---

(1) (André.) — CHARLES, etc.; — Vu le décret du 27 fév. 1805 (8 vent. an 13), portant que le sieur André n'est pas fondé à réclamer, de la commune de Saint-Jean-de-Fos, le prix payé à cette commune pour l'acquisition d'un droit de poids et mesure à lui concédé à titre d'engagement perpétuel; et que, néanmoins, il ne sera pas poursuivi pour la restitution des 1,200 fr. que la commune lui a payés; — Considérant qu'en admettant que le sieur André fût recevable à attaquer le décret du 27 fév. 1805 (8 vent. an 13), il serait mal fondé dans son pourvoi, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dette de commune devenue dette de l'État, par l'effet de la loi du 24 août 1793, et qui se trouve frappée de déchéance par la loi du 15 janv. 1810 et autres lois de finances subséquentes; — Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 16 janv. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Sassenage C. Charret.) — La commune de Sassenage, sur laquelle une imposition extraordinaire avait été établie en 1789, pour le payement de travaux de défense exécutés sur son territoire en 1780, soutenait aujourd'hui contre le ministre de l'intérieur que la partie de sa dette qui restait à payer en 1793 était tombée, depuis la loi du 24 août de cette année, à la charge de l'État. — Elle lui opposait d'ailleurs un moyen de forme, résultant de ce que le ministre aurait dû se dessaisir, attendu qu'il s'agissait d'une matière contentieuse, dont le conseil de préfecture devait connaître au premier degré de juridiction. — Sur le dernier point, le ministre a fait observer qu'une pratique constante avait toujours soumis depuis trente ans à l'administration, par l'intermédiaire du préfet (sauf l'appel au ministre et le pourvoi au conseil), les difficultés auxquelles donnait lieu l'exécution de la loi du 24 août 1793; que les conseils de préfecture n'avaient pas reçu de la loi de leur institution (celle du 28 pluv. an 8), ni depuis, la mission de connaître des contestations en matière de dettes anciennes des communes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793; — Sur la compétence : — Considérant qu'aucune disposition légale n'attribue aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les difficultés dont il s'agit dans l'espèce; — Au fond : — Considérant que l'art. 84 de la loi du 24 août 1793, excepte de la disposition qui déclare nationales les dettes des communes, celles pour lesquelles il a été ou doit être réparti des impositions en sous additionnels; — Considérant, dans l'espèce, que la dette réclamée était communale dans son origine; que le mode de payement de cette dette par la voie d'imposition en sous additionnels, a été autorisé par un arrêt du conseil du 2 juill. 1780; que ce mode de payement a été stipulé dans le procès-verbal d'adjudication des travaux du 10 déc. 1781; que le rôle d'imposition extraordinaire pour parvenir à l'acquittement de la dette de la commune de Sassenage a été dressé le 1er sept. 1789, et déclaré exécutoire le 10 avril suivant, et que ce rôle, ainsi établi et régularisé, a été mis en recouvrement avant la loi du 24 août 1793; — Art. 1. Les requêtes de la commune de Sassenage sont rejetées. — 2. La commune de Sassenage est condamnée aux dépens.

Du 17 janv. 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(3) (Com. d'Arles C. Pin, etc.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1793 et 4 germ. an 2; — En ce qui touche le droit de poursuivre le remboursement des sommes versées au trésor à la décharge des communes : — Considérant qu'en avançant pour les communes le montant de leurs contributions arriérées, l'ancien trésorier a été substitué aux droits du trésor contre lesdites communes en retard; d'où il suit que, conformément à l'art. 10 de son bail, il est fondé à poursuivre le remboursement des sommes payées à leur décharge; — En ce qui touche l'application de la loi du 24 août 1793 : — Considérant que l'art. 84 de la loi précitée et l'art. 11 de celle du 4 germ. an 2 ont excepté de toute consolidation au trésor les sommes dues par les communes pour contributions arriérées; — Art. 1. La requête des communes d'Arles, Barbantanne et autres, contre l'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 8 oct. 1816, est rejetée, sauf à l'égard de la disposition dudit arrêté relative à l'allocation des intérêts, qui est annulée.

Du 29 juin 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(4) *Espèce :* — (Ville de Marseille C. Millot.) — Le sieur Millot fournit, en 1790, à la ville de Marseille, une somme de 104,183 fr., pour un emprunt que celle-ci devait rembourser au moyen de sous additionnels à des contributions ordinaires. — Survint la loi de 1793. Divers créanciers de Millot furent liquidés par arrêté du comité des finances, du 17 brum. an 3, et par application de la loi de 1793. — Ultérieurement Millot a réclamé le payement de sa créance. — La ville prétend qu'elle s'est trouvée nationalisée; mais le ministre admet la prétention. — Recours de la ville. — Le ministre fait remarquer que quelque confusion qui ait existé dans les pouvoirs de l'État, l'art. 84 de la loi du 24 août n'a pu être rapporté par une simple délibération d'un comité de la convention, lequel n'exerçait qu'une portion du pouvoir exécutif.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793, art. 82 et 84; — Vu l'art. 38 de la loi du 22 mess. an 2, les lois des 8 germ. an 4 et 24 brum. an 7; — Vu l'arrêté du comité des finances à la convention nationale du 17 brum. an 3, et les pièces constatant que ledit arrêté a été trans-

2563. Ensuite d'autres exceptions ont paru résulter de l'esprit de la loi. — Ainsi, le décret du 10 juin 1793, qui a ordonné le partage des biens communaux entre les habitants, voulait qu'au préalable les dettes de la commune fussent payées; et comme la loi du 24 août suivant a laissé ces biens aux communes, on a conclu que celles-ci avaient continué d'être chargées des dettes dont ces biens étaient grevés; qu'ainsi l'extinction opérée au profit des communes par ce dernier décret n'avait pas été tellement absolue que les communes ne fussent encore soumises à quelques dettes. — Ainsi, le décret du 24 août réserve aux communes les biens affectés à un service public; et l'on a encore conclu de là que celles-ci ont continué de supporter les dettes qui pesaient sur ces biens par elles conservés, et qu'elles n'étaient pas à la charge du trésor (av. com. fin. 22 flor. an 3).

2564. Par suite de cette interprétation, il a été jugé: 1° qu'il faut établir une exception au principe de la nationalisation des dettes pour le cas où les communes n'ont pas fourni d'actif (Colmar, 29 janv. 1822, aff. Miltenberger, V. n° 2265); — 2° Que l'État qui a payé les dettes d'une commune qui ne lui a fait l'abandon d'aucun actif, et qui lors de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente des biens communaux, possédait des revenus en immeubles suffisants pour rembourser l'État, est fondé à poursuivre sur ces immeubles le remboursement de ce qui lui est dû (cons. d'Ét. 23 déc. 1829) (1); — 3° Qu'en tout cas les communes ne peuvent former aucune répétition contre les créanciers qu'elles ont payé, sans se prévaloir de la loi de 1793 (décr. cons. d'Ét. 30 sept. 1811) (2). — Cette décision est contraire à l'opinion de M. de Cormenin, qui enseigne qu'il n'existe aucune dette même simplement naturelle de la part de la commune, et que si une dette nationalisée a été acquittée à tort, la commune peut répéter ce qu'elle a indûment payé (Quest. de droit adm., § 10). — Sans nous expliquer ici sur cette question, qui est traitée avec détail v° Obligation, nous croyons devoir faire remarquer que le principe posé par cet auteur doit subir les influences des espèces particulières.

2565. Néanmoins ce système restrictif du principe de la nationalisation a été vivement contesté dans des espèces dont quelques-unes ont de l'analogie avec celles qui viennent d'être retracées. — Ainsi, il a été décidé: 1° que les héritiers d'un procureur au parlement qui avait occupé dans une instance antérieure à 1793 contre une commune, condamnée aux dépens, ne peuvent pas, lorsqu'ils ont omis de faire liquider cette créance à la charge de l'État, et dans les formes voulues par la loi du 24 août 1793, obtenir à leur profit l'addition au rôle de cette commune du montant de ces frais (décr. cons. d'Ét. 13 août 1811) (3).

2566. 2° Qu'il ne faudrait pas conclure de ce qu'un décret a autorisé la commune à défendre devant les tribunaux à l'action intentée contre elle par le créancier d'une dette communale nationalisée, qu'il a été décidé que cette dette était restée communale (Rej., 25 mai 1819, aff. Jaubertie, V. n° 2567).

2567. 3° Que si, malgré la disposition de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, l'État s'est emparé de fait d'un établissement public communal, les dettes relatives à cet établissement doivent être déclarées nationalisées, au moins au cas où elles auraient été reconnues telles par des actes administratifs postérieurs à la prise de possession du domaine (Rej., 25 mai 1819) (4).

---

mis à la ville de Marseille par le liquidateur général; qu'il y a été publié et affiché; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de déchéance et de prescription proposés par la ville de Marseille contre le sieur Millot; — Considérant qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 mess. an 2, le comité des finances de la convention nationale était autorisé à statuer par arrêté sur les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution des lois relatives à la liquidation de la dette publique; — Que ce comité, par arrêté du 17 brum. an 3, a décidé que les créances particulières des communes étaient toutes à la charge de l'État, sans distinguer entre les divers modes établis pour leur acquittement; — Que cet arrêté, transmis aux départements par le directeur général de la liquidation, a été constamment suivi dans la liquidation des dettes des communes; — Que, spécialement, il est justifié qu'il a été publié et affiché dans la commune de Marseille et qu'il a reçu son application à l'égard de plusieurs créanciers compris dans le même emprunt que le sieur Millot, et à l'égard du sieur Millot lui-même; — D'où il suit que la créance était devenue nationale et que la ville de Marseille en avait été déchargée; — Art. 1. L'arrêté de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 7 avril 1831, est annulé. — Art. 2. La demande formée par le sieur Millot contre la ville de Marseille est rejetée.

Du 16 août 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(1) *Espèce:* — (Ville de Digne.) — Des dettes de la ville de Digne, s'élevant à 11,300 fr. avaient été payées par l'État en exécution de la loi de 1793, quoique cette ville n'eût pas abandonné son actif à l'État, à qui elle devait en outre une rente de 174 fr. — En 1810, elle paye sur ses dettes un à-compte approuvé par le ministre, mais qu'un arrêt de la cour des comptes rejette de la comptabilité du receveur. — Sur le vu de cet arrêt, la ville exige la restitution de ce qu'elle a payé; mais le ministre des finances maintient le payement qu'il prétend régulier, et celui de l'intérieur décide que la somme de 4,370 fr., objet du débat entre lui et la ville, sera porté au chapitre des dépenses de celle-ci. — La ville répond que ses dettes ont été nationalisées par la loi de 1793 qui n'a pas fait de distinction entre les communes qui ont conservé leur actif et celles qui l'ont abandonné à l'État. Le ministre répond qu'à supposer que la jurisprudence qui a admis ce principe dût être suivie, il ne saurait être tenu à restituer l'à-compte par lui reçu.

Charles, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793 et l'avis approuvé du conseil d'État, en date du 13 mars 1810; — Considérant qu'il est établi, dans un rapport de l'administration des domaines, produit dans l'instance, et qu'il n'est pas contesté par la commune, qu'à l'époque où la disposition de la loi des finances du 20 mars 1813, relative à la vente des biens communaux, a été exécutée à l'égard de la ville de Digne, cette ville possédait encore un revenu, en immeubles, de 3,065 fr. 50 cent.; — Et que, par conséquent, aux termes de l'avis ci-dessus visé, l'administration des domaines était fondée à poursuivre, sur lesdits immeubles, le recouvrement de ce qui lui restait dû; — Art. 1. La requête.... est rejetée.

Du 23 déc. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce:* — (Hérit. Lefèvre C. com. de Grimaud.) — Les héritiers Lefèvre avaient été payés par la commune de Grimaud, en vertu de cinq arrêtés du préfet qui en avaient ordonné le payement après vérification et liquidation, lorsqu'un nouvel arrêté en ordonna la restitution par le motif qu'elle ne devait rien, la dette payée étant antérieure à la loi du 24 août 1793 qui l'avait mis à la charge de l'État. — Recours au conseil d'État.

Napoléon, etc.; — Vu la requête des héritiers Lefèvre, contre un arrêté du préfet du Var, en date du 15 oct. 1810, qui leur ordonne de réintégrer dans la caisse communale de Grimaud la somme de 1,118 fr. 39 cent., qu'ils avaient été autorisés à toucher par arrêté du 10 juill. 1809; — Vu les arrêtés du préfet du Var, des 27 et 28 mars, 20 juill. 1809 et 15 oct. 1810; — Vu l'art. 1235 c. civ.; — Considérant que les comptes du sieur Lefèvre, ancien trésorier de la commune de Grimaud, pour les années 1790 et 1791, ont été débattus et reconnus par le conseil municipal et définitivement liquidés par plusieurs arrêtés du préfet du Var, à la somme de 1,118 fr. 39 cent.; — Que la commune de Grimaud a volontairement payé cette somme, comme dette naturelle et en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente, ce qui exclut tout motif de répétition; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Var, en date du 15 oct. 1810, est annulé. — Art. 2. Les héritiers Lefèvre sont déchargés de toutes poursuites qui pourraient avoir lieu en raison de la somme que la commune de Grimaud leur a payée.

Du 30 sept. 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Favart C. com. de Gannat.) — Dans l'espèce, les héritiers Favart soutenaient qu'ils n'avaient pu se présenter à la liquidation, parce qu'ils n'avaient pas alors en leur pouvoir toutes les pièces justificatives, et enfin que la loi du 24 août 1793, qui avait mis à la charge de l'État les dettes des communes, ne s'appliquait pas à celles provenant de frais.

Napoléon, etc.; — Vu la requête des héritiers du sieur Favart d'Albine, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, du 12 sept. 1810, lequel décide qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'addition aux rôles des contributions de la commune de Gannat d'une somme de 2,856 fr., montant d'une créance qu'ils prétendent avoir sur ladite commune; — Considérant que ladite créance est antérieure à la loi du 24 août 1793, qui déclare dettes nationales celles des communes, et détermine le mode de leur liquidation; — Art. 1. La requête des héritiers du sieur Favart d'Albine est rejetée.

Du 13 août 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(4) *Espèce:* — (La Jaubertie C. ville de Bordeaux.) — En 1784, Albert de la Jaubertie avait le privilége de tous les spectacles de la ville de Bordeaux et la jouissance de la salle du grand théâtre, qui appartenait à la ville. — Il payait 56,000 fr. pour loyer de cette salle; il avait en outre été obligé de déposer une somme de 200,000 fr. entre les mains du trésorier de la ville, dont l'intérêt lui était payé, mais qui n'était remboursable qu'à l'extinction du privilége. — En 1790, les priviléges furent supprimés: quoique celui de la Jaubertie fût compris dans la suppression, il continua néanmoins de jouir de la salle, et ses obligations envers la ville restèrent les mêmes. — Survint le décret du 24 août 1793 qui fut étendu à la salle du grand théâtre, quoique ce fût un établissement public. — 24 prairial an 2, la ville a dressé l'état de son actif et de son passif, où figuraient les 200.000 fr. déposés par Albert, et 36,916 fr. pour intérêts. — Dès lors ce fut au domaine que la Jaubertie paya les loyers de la salle, et par lui qu'il se fit tenir compte des intérêts des 200,000 fr. — 16 frim. an 2

2568. 4° Qu'il ne faut pas établir de distinction pour le cas où l'État se serait mis ou non en possession des biens des communes (ord. c. d'Ét., 19 oct. 1837, aff. Forbin C. com. de Cavaillon; V. aussi n° 2573); — Et que les dettes des communes ont été nationalisées, sans égard à leur objet et à leur nature, et quel qu'ait pu être l'actif des communes abandonné à l'État (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1837, aff. com. de Templeuve C. ham. d'Ennetières).

2569. 5° Que les redevances arriérées dues avant 1793 par une commune, pour une location perpétuelle, sont au nombre des dettes déclarées nationales; qu'en conséquence le ministre de l'intérieur fait une juste application de la loi de 1793 en refusant de les comprendre dans le budget de cette commune, quoique la condamnation en ait été prononcée par les tribunaux (ord. cons. d'Ét., 3 déc. 1831, aff. Bagnères, V. l'espèce du 28 déc. 1835, n° 2571).

2570. 6° Que la commune est définitivement libérée, alors même qu'une délibération de cette commune et un jugement postérieurs à la loi du 24 août ont reconnu la dette réclamée contre la commune au nom d'un ancien procureur au parlement (cons. d'Ét., 23 déc. 1835) (1).

2571. 7° Qu'enfin l'arrêt passé en force de chose jugée qui,

---

deux députés, en mission, prirent un arrêté par lequel ils dépouillèrent Albert des droits qui lui étaient acquis par son bail sur la salle. Mais le 30 pluv. an 3, un autre député, aussi en mission, annula cet arrêté, et ordonna que la concession recevrait son exécution. — Ainsi réintégré, Albert n'eut aucun rapport avec la ville; il continua à se régler, soit pour les loyers de la salle, soit pour les intérêts des 200,000 fr., avec le domaine, qui a toujours figuré depuis dans les nombreuses contestations auxquelles le théâtre a donné lieu. — An 4, liquidation entre le domaine et lui tant des intérêts que des loyers.

1er vend. an 9, arrêté du préfet de la Gironde qui révoqua le bail, et ordonna à Albert de cesser la jouissance de la salle. — 11, même mois, liquidation entre le directeur de la régie et la Jaubertie, par laquelle celui-ci fut reconnu créancier de 62,673 fr. — 2 brum., avis du conseil d'État qui annula cette liquidation comme n'ayant pu être faite que par le liquidateur général de la dette publique. — Le 3 brum. an 9, arrêté qui improuva celui du préfet du 1er vendémiaire, comme incompétent, mais au fond en maintint les dispositions. — En conséquence, et sur la demande d'Albert, le ministre des finances rendit, le 15 germ. an 11, deux décisions: 1° il ordonna que le règlement fait par la régie des domaines serait soumis au liquidateur général de la dette publique; 2° il donna main levée des saisies-arrêts faites au préjudice d'Albert sur la compagnie Tanais, attendu qu'il était constant qu'après la liquidation définitive, il demeurerait encore créancier de la république.

2 fév. 1808, décret portant que la salle du grand théâtre de Bordeaux serait possédée par la ville, à titre de bail emphytéotique, pendant 99 ans, moyennant une redevance annuelle de 28,000 fr. payable aux hospices. — 15 août 1807, Albert demanda au préfet de la Gironde l'autorisation d'assigner la ville de Bordeaux en restitution de la somme de 200,000 fr., et en payement des intérêts échus et à échoir. — Cette demande fut rejetée, attendu que la loi du 24 août 1793 avait nationalisé la créance. — Albert se pourvut alors au conseil d'État, qui pensa que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs, puisque, n'étant appelé à prononcer que sur une simple autorisation pour plaider, il avait rejeté la demande par des motifs pris dans l'examen du fond de la question. En conséquence, décret du 26 nov. 1808, qui annula l'arrêté du conseil de préfecture, et renvoya Albert à se pourvoir, à ses risques et périls, devant les tribunaux, pour faire statuer sur ses prétentions, dans le cas où il persisterait à s'y croire fondé. — 7 avril 1810, celui-ci a fait assigner le maire de Bordeaux devant le tribunal, pour être payé des 200,000 fr. et des intérêts. — Il a soutenu, 1° que le décret du 26 nov. 1808, en autorisant la ville de Bordeaux à plaider, avait décidé, par là même, que la dette réclamée était restée communale et n'avait jamais été nationalisée; 2° que cette dette ayant été affectée sur la salle du grand théâtre de Bordeaux, exceptée par l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, comme formant un établissement public, de la réunion des biens des communes au domaine, était restée à la charge de la ville. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Bordeaux du 26 août 1817, qui a rejeté cette prétention, attendu que toutes les dettes des communes, sans exception pour celles relatives aux objets qu'elles concernaient, avaient été nationalisées; que, d'ailleurs, les divers actes intervenus entre l'État et Albert auraient opéré novation de la dette.

Pourvoi de la part d'Albert: 1° contravention à l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et à la loi du 16 fruct. an 3, en ce que la cour d'appel a décidé que la somme réclamée constituait une dette nationale, nonobstant le décret du 26 nov. 1808, qui avait autorisé la ville de Bordeaux à plaider et à défendre, décret qui, par cela même, avait implicitement décidé que la dette dont le payement était demandé n'avait jamais été nationalisée et était restée à la charge de la commune. On ne peut concevoir que le gouvernement ait renvoyé le demandeur à se pourvoir devant les tribunaux pour y faire déclarer que ce n'était pas la ville, mais le gouvernement lui-même, qui était débiteur. — 2° Fausse application de la loi du 24 août 1793 et violation des art. 87 et 91 de cette loi; en ce que, s'agissant, dans l'espèce, d'un établissement public, la ville de Bordeaux en avait conservé la propriété, et conséquemment était tenue des dettes; que la dépossession illégale qu'elle a pu subir n'avait pas éteint son droit; qu'elle avait un recours contre l'État; qu'en tout cas l'illégalité avait cessé par la restitution que lui avait faite le décret du 2 fév. 1808, de la salle, à titre de bail emphytéotique, il est vrai, mais qui ne lui attribuait pas moins le domaine utile, puisque la redevance, au profit des hospices, n'était que la représentation d'une charge dont la commune était, en tout cas, tenue. — 3° Violation des art. 1234, 1273, 1274 et 1275 c. civ., en ce que la cour d'appel a considéré la dette comme nationale d'après des faits postérieurs à la loi de 1793. Or, disait-on, le caractère de la dette n'a pu être changé; l'intérêt public s'opposait à ce que l'État fût ainsi grevé d'une dette que la loi laissait à la charge de la ville. La dérogation à la loi du 24 août 1793 n'aurait pu s'opérer qu'avec le domaine, en vertu d'un acte du gouvernement, qui aurait consenti à se charger de la dette de la ville. Il n'y avait donc pas de novation, puisque l'état n'avait pas consenti à l'opérer. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, par le décret du 26 nov. 1808, le sieur Albert de la Jaubertie a été purement et simplement renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux à ses risques et périls, pour faire statuer sur ses prétentions, dans le cas où il persisterait à s'y croire fondé; que ce décret, nécessaire pour autoriser la ville de Bordeaux à plaider, a laissé dans toute leur latitude et dans leur intégrité les moyens de défense des parties;

Sur les deuxième et troisième moyens, attendu que la loi du 24 août 1793 fut publiée à Bordeaux au mois de brumaire an 2; que le sieur Albert de la Jaubertie fut dépossédé, le 16 frimaire suivant, de la salle du grand théâtre par des députés en mission; que, le 24 prairial de la même année, la ville de Bordeaux dressa, en exécution de ladite loi, l'état de son actif et de son passif; qu'elle comprit dans le passif la somme de 200,000 fr. provenant du dépôt, et, d'autre part, celle de 36,016 fr. pour les intérêts échus; que, le 30 pluv. an 3, un autre député, en mission à Bordeaux, rétablit le sieur Albert de la Jaubertie dans la jouissance de ladite salle; qu'après cette réintégration, ledit sieur Albert n'eut plus aucun rapport avec la ville, qui était dépossédée, et ne régla plus, pour les loyers de la salle et pour les intérêts de ladite somme de 200,000 fr., qu'avec le domaine; que ce fait est établi par les arrêtés de l'administration du départ. de la Gironde, rendus le 24 vent. et le 15 germ. an 4, sur la demande du sieur Albert lui-même et d'après les observations de la régie des domaines; que la liquidation des sommes dont le sieur Albert se reconnaissait débiteur, et de celles dont il se prétendait créancier, relativement à son entreprise et à son dépôt, fut arrêtée le 1er vend. an 9 par le directeur de la régie des domaines; que, d'après cette liquidation, déduction faite du prix des loyers arréragés de ladite salle, ledit sieur Albert fut reconnu créancier de l'État de la somme de 62,673 fr. 40 c.; qu'un avis du conseil d'État, du 2 brum. an 9, improuva cette liquidation, par la raison que le liquidateur général de la dette publique était exclusivement établi par la loi pour procéder à ces sortes de liquidations; que, par arrêté du 3 brum. an 9, le gouvernement ordonna qu'il fût procédé au règlement des sommes dues par ledit sieur Albert et de celles auxquelles il pouvait avoir droit; qu'il fut procédé à ce règlement par les administrateurs généraux des domaines; que le ministre des finances ordonna successivement, par un arrêté du 15 germ. an 11, que ce règlement serait soumis au liquidateur général de la dette publique, à l'effet de quoi le sieur Albert fut renvoyé à s'y pourvoir; que, par un autre arrêté du même jour, le même ministre donna main levée au sieur Albert des saisies-arrêts auxquelles le domaine avait fait procéder sur la compagnie Tanais, débitrice dudit sieur Albert; que ce ministre se fonda, pour accorder cette main levée, sur ce qu'il était constant que le sieur Albert, après la liquidation définitive de ses dettes et créances, demeurerait encore créancier de la république;

Attendu que l'État a disposé de la propriété de ladite salle au profit des hospices, et n'a successivement concédé la jouissance à ladite ville qu'en vertu d'un bail emphytéotique et sans autre charge que celle de payer annuellement aux hospices la somme de 28,000 fr.; que cette série d'actes administratifs et d'arrêtés du gouvernement démontre, 1° que la ville de Bordeaux a été dépossédée de ladite salle en vertu de la loi du 24 août 1793; 2° que l'État en a disposé; 3° enfin, que la créance du sieur Albert a été reconnue nationale; que, par conséquent, la cour royale de Bordeaux, en le décidant ainsi, loin d'avoir violé aucune loi, s'est au contraire exactement conformée aux actes et aux arrêtés précités, dont elle n'a pu méconnaître les dispositions; — Rejette.

Du 25 mai 1819. - C. C., sect. civ. - MM. Brisson, pr. - Vergès, rap. - Cahier, av. gén.; c. conf. - Scribe et Nicod, av.

(1) Espèce: — (Mayet, etc. C. com. de Brosses.) — Mayet et Collet

reconnaissant l'existence et fixant la quotité d'une dette communale, a condamné la commune à la payer, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative, statuant ensuite sur la nature, le caractère et les effets de la même dette, ainsi qu'elle en a seule le droit, déclare que cette dette a été nationalisée et éteinte par la loi du 24 août 1793 (Cass., 28 déc. 1835, ch. réun.; Cass., 7 déc. 1839) (1).— La solution devrait être différente, à notre avis, si la question de nationalisation avait été soulevée devant

réclamaient contre la commune de Brosses les honoraires dus à un ancien procureur au parlement de Paris pour un procès soutenu au nom de cette commune. Ils se fondaient soit sur des délibérations du conseil municipal et sur un jugement qui, à diverses époques et depuis la loi du 24 août 1793, avaient reconnu la dette; soit sur l'avis du comité des finances, du 22 flor. an 3.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du comité des finances de la convention nationale, du 22 flor. an 3;—Vu la loi du 24 août 1793, art. 82; — En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture: — Considérant que la formation du budget des communes et l'admission des dépenses à y porter sont des actes de pure administration soumis à la seule autorité des préfets; qu'ainsi l'arrêté attaqué a été incompétemment rendu; — Au fond: — Considérant que les art. 82 et 85 de la loi du 24 août 1793 ont déclaré nationales toutes les dettes des communes contractées antérieurement au 10 août de ladite année, sans égard à leur nature et à leur objet, quel qu'ait pu être l'actif des communes abandonné au trésor; — Considérant que l'art. 38 de la loi du 23 mess. an 2 n'avait investi le comité des finances de la convention nationale que de la faculté de résoudre les difficultés qui lui étaient soumises, et qu'en fait ledit comité n'a porté aucune décision sur la dette réclamée contre la commune de Brosses; — Art. 1. La requête... est rejetée.

Du 23 déc. 1835.-Ord. cons. d'Ét.

(1) *Espèce*: — (Com. de Luby C. Bagnères.) — Il paraît que la commune de Luby possédait autrefois, à titre de propriétaire, les bois dits Arrabi, Peyrecave et Cartagnon, et que le seigneur du lieu n'avait, sur ces bois, qu'un droit d'usage. — Cazaux, aux droits du seigneur, contesta à la commune sa propriété; et, par arrêt rendu en 1759 par le parlement de Navarre, elle fut déclarée simple usagère. Toutefois, en 1777, Cazaux consentit, moyennant certaines redevances, un bail à locatairie perpétuelle d'une partie des bois dont il s'agit, à vingt-deux des principaux habitants de Luby, qui stipulèrent *ut singuli* dans l'intérêt de la commune tout entière. — Arriva la loi des 28 août et 14 sept. 1792, qui, dans son art. 8, autorisa les communes à se faire réintégrer dans la possession des biens dont elles avaient été dépouillées par les seigneurs. En conséquence, la commune de Luby intenta contre Bagnères, successeur de Cazaux, une action en réintégration des bois ci-dessus mentionnés, avec affranchissement des redevances stipulées dans le bail de 1777. De son côté, Bagnères demanda son payement. — 8 juin 1807, arrêt de la cour de Pau qui accueillit les prétentions de la commune jusqu'à concurrence de quarante journaux, et pour le surplus, autorisa Bagnères à faire exécuter contre elle le bail à locatairie perpétuelle. Des experts furent nommés pour apprécier le taux de la réduction dans les redevances. — 20 juillet 1826, second arrêt de la même cour qui, homologuant le rapport, condamna la commune à payer à Bagnères, sur le taux de la réduction d'un neuvième et en prenant pour base l'acte de 1777, les rentes foncières échues depuis l'instance et pendant les cinq années antérieures.

En 1827, pétition de Bagnères au préfet des Hautes-Pyrénées pour demander l'allocation, dans le budget de la commune de Luby, d'une somme de 5,271 fr. 70 c., montant des redevances dues par elle jusqu'en 1826. — Le conseil municipal s'opposa à ce que cette allocation eût lieu avant qu'il ne fût décidé si la dette était ou non nationale, en vertu de la loi du 24 août 1793. — 22 avril 1828, décision ministérielle qui déclara la nationalisation. — Cependant, avant cette décision et le 6 novembre 1827, Bagnères actionna la commune en résolution de l'acte de 1777, faute de payement, et en délaissement des bois détenus par elle en vertu de cet acte. Par jugement de défaut, rendu le 22 mars 1828, le tribunal civil de Tarbes accueillit ces conclusions et accorda seulement un délai de six mois à la commune pour se libérer. — Appel de la part de cette dernière. — De son côté, Bagnères s'était pourvu au conseil d'État contre la décision ministérielle du 22 avril 1828; mais, par ord. du 3 déc. 1831, cette décision fut sanctionnée et le pourvoi rejeté.

Dès lors la commune prétendit, devant la cour de Pau, qu'on ne pouvait pas prononcer la résiliation du bail de 1777 ni la condamner à payer aucune redevance. Car, disait-on à l'appui de son système, la cause est régie par les lois romaines. Un bail à locatairie perpétuelle doit être assimilé à une vente; et dans le contrat de vente, le droit romain ne suppléait jamais le pacte commissoire. Il fallait, pour faire résoudre la vente, que ce pacte eût été formellement stipulé, sans quoi le vendeur ne pouvait poursuivre que le prix des biens vendus. — Mais, lors même qu'on pourrait demander la résiliation d'un bail à locatairie faute de payement des rentes qu'il mentionne, la commune ne serait jamais dans ce cas; en effet, on ne peut pas dire qu'elle n'a pas payé, lorsque, par l'effet d'une loi, sa dette a été anéantie, et que la nation s'en est chargée à sa place; elle n'est plus débitrice, c'est l'État, et si l'adversaire ne s'est pas pourvu à temps contre ce dernier, la faute en est imputable à lui seul; il doit donc être repoussé par fin de non-recevoir. — On invoquait encore les art. 1147 et 1148 c. civ., dont l'un accorde des dommages-intérêts pour inexécution des conventions, et l'autre dispense même de ces dommages-intérêts, quand il y a force majeure.

Malgré toutes ces raisons, il fut rendu par la cour de Pau, le 30 mars 1833, un arrêt confirmatif. — Pourvoi de la commune pour, entre autres moyens, fausse application de l'autorité de la chose jugée, violation de l'art. 1271 c. civ., de la loi du 24 août 1793, et des lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3; — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 82, 85, 91 et 92 de la loi du 24 août 1793, l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que les articles de la loi ci-dessus cités ont déclaré que la nation se charge d'acquitter les dettes des communes et les ont nécessairement libérées; — Attendu que ces dettes ayant été ainsi nationalisées, l'arrêt n'a pu, sous aucun prétexte, postérieurement à l'ordonn. du 3 déc. 1831, condamner les communes à payer; — Attendu que les deux arrêts de 1807 et de 1826, qui ont prononcé des condamnations contre la commune, postérieurement à la loi de 1793, ne peuvent empêcher l'application de cette loi, soit parce que la question de nationalisation n'avait point été jugée par les deux arrêts et ne pouvait l'être que par l'autorité administrative, soit parce qu'en effet cette question a été jugée par la décision du ministre, du 22 avril 1828, et par l'ordonn. de déc. 1831, soit parce que la commune ne peut être forcée de payer une dette dont elle est ainsi libérée; — Qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt de la cour de Pau a violé les articles précités de la loi du 24 août 1793 et ceux des lois de 1790 et fruct. an 3, qui établissent la séparation entre les pouvoirs judiciaire et administratif; — Par ces motifs; — Casse.

Du 28 déc. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe, f. f. d'av. gén., c. conf.-Gatine et Moreau, av.

Sur renvoi prononcé devant elle par cet arrêt, la cour d'Agen a statué contrairement à la doctrine de la cour suprême, par arrêt du 2 fév. 1837, dont voici les termes: — « Attendu que, par son arrêt du 16 juin 1807, et plus formellement encore par son arrêt du 20 juillet 1826, la cour royale de Pau a souverainement et définitivement condamné la commune de Luby au payement des arrérages de la rente du sieur Bagnères; que la quotité et le montant de la dette et de la condamnation ont été fixés par le dernier arrêt; qu'il n'y a eu contre ces arrêts aucune espèce de recours, soit par requête civile, soit en cassation; qu'ils ont alors acquis définitivement l'autorité de la chose jugée; qu'aucune puissance humaine ne saurait porter atteinte à cette autorité, sans quoi il y aurait perturbation dans l'ordre social et dans les obligations civiles; — Attendu que l'action introduite par le sieur Bagnères devant le tribunal dont le jugement est soumis à l'appel, n'avait pour objet que l'exécution des condamnations par lui obtenues contre la commune de Luby; qu'il ne s'agissait donc que d'examiner si la demande était la conséquence des condamnations par lui précédemment obtenues contre cette commune; — Attendu que le sieur Bagnères, avant d'introduire cette dernière instance, s'étant adressé à l'administration pour que l'allocation de la condamnation par lui obtenue fût portée dans le budget de la commune, celle-ci s'y refusa formellement, sous le prétexte qu'aux termes de la loi du 24 août 1793, cette dette était devenue à la charge du gouvernement; — Attendu que l'action du sieur Bagnères ayant été accueillie par les premiers juges, il est intervenu, pendant l'instance d'appel, une décision ministérielle et une ordonnance du roi qui ont refusé l'allocation au budget de la commune de Luby des redevances dues par ladite commune, comme étant une dette antérieure au 10 août 1793 et nationalisée par la loi du 24 août même année; — Attendu que, si l'administration a agi dans le cercle de ses attributions en refusant l'allocation au budget et même en déclarant nationalisée la dette de la commune de Luby, elle n'a pu, sous aucun rapport, porter atteinte à l'autorité de la chose jugée et l'anéantir: sans quoi l'une des autorités, essentiellement indépendantes, et qui ne peuvent sous aucun prétexte s'immiscer dans les attributions l'une de l'autre, s'attribuerait le droit de juger et de renverser des décisions à raison desquelles la loi lui prohibe toute sorte d'intervention. — Il sera donc vrai de dire que, jusqu'à nouvelle décision de l'administration, la dette de la commune de Luby ne sera pas portée sur son budget; mais là se borne toute la portée et toute l'importance de cette décision... » — Cet arrêt ajoute que les décisions administratives qui ont déclaré la dette nationale, loin de pouvoir être assimilées à une quittance et par suite à un payement qui serait l'exécution anticipée de la condamnation, présentent au contraire le refus le plus formel de payer, ou du moins une novation dans la personne du débiteur qui serait contraire à la condamnation obtenue par le créancier; que, dès lors, le bail à locatairie perpétuelle dont il s'agit doit être déclaré résolu, faute de payement de la rente, conformément à la jurisprudence du parlement de Toulouse, et la commune condamnée au délaissement, ainsi que l'ont décidé les premiers juges. — Nouveau pourvoi de la commune de Luby. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

les juges, et si, malgré cette défense, la commune eût été condamnée par arrêt passé en force de chose jugée à payer la dette. Ce serait à elle de s'imputer de n'avoir point proposé l'incompétence des tribunaux, et, en tout cas, de ne s'être point pourvue en cassation contre l'arrêt de condamnation. — V. Chose jugée, n° 315.

2572. 8° Que, d'une part, il importe peu que la commune ait, depuis la loi du 24 août 1793, servi les intérêts de la dette (ord. cons. d'Ét. 14 nov. 1834) (1); et que, d'autre part, le payement des arrérages d'une rente, effectué par une commune après la loi du 24 août 1793, ne fait pas revivre ladite rente qui était passée à la charge de l'État (22 fév. 1837, ord. cons. d'Ét.; com. de Templeuve, etc. *C.* ham. d'Ennetières). — Ce qui paraît peu douteux, car la commune ne peut s'obliger qu'au moyen d'autorisations et de formalités qui n'ont point existé dans ces espèces. — M. Cormenin, Quest. de droit admin., 1re édition, v° Commune, § 10, n° 2, disait très-bien à ce sujet : « Une dette éteinte ne se reconstitue que par les mêmes moyens qui l'ont créée; il ne suffirait donc pas que la commune eût continué de payer les arrérages; il faudrait, pour qu'elle se trouvât civilement engagée, qu'elle eût en toute liberté, dans la forme légale, par l'organe de son conseil municipal et avec l'autorisation du gouvernement, contracté une nouvelle obligation sous la vue et en remplacement de l'ancienne. Alors il est certain qu'elle ne pourrait se soustraire à son exécution; mais c'est la nouvelle obligation et non l'ancienne qui, dans ce cas, la lierait, à vrai dire. Mais si le payement des arrérages a, sans nouvelle obligation, volontairement continué, il est évident, selon moi, que la commune peut refuser le payement ultérieur des arrérages et faire prononcer l'extinction de la dette, en vertu de la loi du 24 août 1793. En effet, le créancier est sans action, puisqu'il est sans titre. »

2573. 9° Que l'extinction des dettes communales produite par le décret du 24 août s'applique au cas où c'est l'État qui est créancier comme au cas où la créance appartient à un particulier, et encore bien que l'État ne se soit pas emparé de l'actif communal, conformément à l'art. 91 de ce décret; qu'ainsi une commune débitrice d'une rente envers une communauté religieuse au droit de laquelle l'État était substitué s'est trouvée libérée envers ce dernier, encore bien qu'il n'eût pas appréhendé l'actif de la commune, et que, par suite, l'État n'a pu, au préjudice de celle-ci, transférer la rente à un tiers (cons. d'Ét. 23 nov. 1825) (2).

2574. Au surplus, il a été jugé que la commune qui, prétendant avoir versé dans les caisses de l'État une somme qu'elle ne devait pas, n'a point produit cette demande en première instance, et qui d'ailleurs ne justifie pas du versement, n'est pas recevable à réclamer ce qu'elle allègue avoir payé (ord. cons. d'Ét. 15 mars 1826; aff. com. de Créhange, V. n° 2555).

2575. On a longtemps hésité sur la question de savoir quelle était l'autorité compétente pour décider si une dette est nationale ou est restée communale. Il a été décidé : 1° que les tribunaux administratifs étaient seuls juges de cette question qui ne peut être poursuivie que contre l'État, et par voie de liquidation administrative (cons. d'Ét. 28 juill. 1820, 10 janv. 1821 28 fév. 1828 (3); Cass., 21 août 1822, aff. com. de Roanne, V.

La cour; — Vu les art. 1350 et 1351 c. civ., les art. 82, 85 et 86, § 28, de la loi du 24 août 1793; l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est d'ordre public; — Que leurs attributions sont distinctes, et qu'ils doivent conserver, dans l'exercice de leur action, leur indépendance respective; — Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, si la cour royale de Pau, par ses arrêts des 8 juin 1807 et 20 juillet 1826, a condamné la commune de Luby, comme ayant été représentée dans le bail à locatairie perpétuelle du 27 nov. 1777, par vingt-deux de ses habitants, à payer à Bagnères les arrérages de la redevance créée par cet acte, ces arrêts, quoique postérieurs à la loi du 24 août 1793, n'ont rien jugé par application de ladite loi; — Que la cour royale de Pau ne fut pas même saisie de la question de la nationalisation de la dette, laquelle n'a été soulevée qu'en 1827, lorsque Bagnères s'étant adressé au préfet du département pour obtenir que le montant de sa créance fût porté au budget de la commune, celle-ci a soutenu qu'elle était libérée; — Que la dette était antérieure au 10 août 1793; — Qu'elle était déclarée nationale par la loi du 24 août même année, et éteinte à son égard; — Que le ministre de l'intérieur a refusé, par ces motifs, l'allocation de la dette au budget de la commune, et que le recours formé par Bagnères contre sa décision a été définitivement rejeté par ordonnance royale du 3 déc. 1831;

Attendu que, selon les lois de la matière, l'autorité administrative était seule compétente pour décider s'il y avait eu dévolution de la dette de la commune à l'État, et substitution d'un débiteur à un autre; — Que la chose jugée n'a reçu aucune atteinte de ces décisions diverses émanées du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, celui-ci ayant prononcé sur l'existence de la dette, dont il a aussi fixé la quotité, celui-là sur sa nature et son caractère, et sur les effets qui devaient nécessairement en découler; — Que tous deux se sont accordés pour placer l'origine de la dette à une époque antérieure au 10 août 1793, et qu'ils se sont renfermés l'un et l'autre dans les limites de leurs attributions; — Que, dans cet état de choses, condamner, comme l'a fait l'arrêt attaqué, la commune de Luby à délaisser les biens désignés en l'acte du 27 nov. 1777, à défaut par elle de payer la redevance dans un délai déterminé, c'était, d'une part, faire dépendre le délaissement d'une condition qu'il n'était pas au pouvoir de la commune de remplir, puisque la collocation de la dette au budget était positivement refusée; de l'autre, c'était méconnaître tout à la fois le vœu de la loi du 24 août 1793, et contrarier, dans leur exécution, des décisions administratives compétemment rendues; — En quoi il y a eu fausse application, et, par suite, violation des art. 1350 et 1351 c. civ., concernant l'autorité de la chose jugée, violation des art. 82, 85 et 86 de la loi du 24 août 1793, de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et des dispositions de celle du 16 fructidor an 3; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi; — Casse.

Du 7 déc. 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Bresson, rap.-Dupin, av. gén., c. conf.-Gatine et Moreau, av.

(1) (Hérit. Auscher.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 24 août 1793; — Considérant que la dette réclamée par les héritiers Auscher est antérieure au 10 août 1793, et que, dès lors, elle est devenue nationale par la loi du 24 août 1793; que les payements d'intérêts effectués bénévolement par la commune de Seltz n'ont pu faire revivre une dette éteinte; d'où il suit que c'est avec raison que notre ministre du commerce et des travaux publics a refusé d'autoriser la commune de Seltz à payer la créance dont il s'agit. — Art. 1. La requête des héritiers Auscher est rejetée.

Du 14 nov. 1834.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boivin, rap.

(2) (Comm. de Châtillon-le-Duc *C.* Marion.) — Charles, etc.; — Considérant que la dette dont il s'agit est devenue nationale par l'effet des dispositions de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793; que, par conséquent, l'État n'a pu, depuis, transférer ladite rente à un tiers au préjudice de la commune. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 11 déc. 1820, est annulé, ainsi que tout ce qui l'a suivi.

Du 23 nov. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Lacroix *C.* ville de Gray.) — Louis, etc.; — Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur un conflit négatif existant entre le conseil de préfecture du département de la Haute-Saône et la cour royale de Besançon, relativement au jugement d'une action intentée par le tuteur de la demoiselle Lacroix contre la ville de Gray, à fin de payement d'une rente de 250 fr., constituée par cette ville, en 1777, pour vente de moitié de ses grandes boucheries, avec réserve de l'hypothèque spéciale sur les bâtiments vendus; — Considérant qu'il s'agit de savoir si la dette réclamée par le sieur Rougnon contre la ville de Gray est communale ou nationale, en vertu de la loi du 24 août 1793, et que cette question ne peut être résolue que par voie administrative. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 7 oct. 1817, est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, par voie administrative, pour faire statuer sur la contestation dont il s'agit.

Du 28 juill. 1820.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

2e *Espèce* : — (Vinot *C.* comm. de Landreville.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté et la décision sus-mentionnés, qui rejettent la demande du sieur Vinot, comme tendante à poursuivre contre la commune le payement d'une dette déclarée nationale par la loi du 24 août 1793; — Considérant qu'en effet, aux termes de ladite loi, la dette dont il s'agit est devenue dette de l'État; qu'en cette qualité le payement n'en a pu être poursuivi que contre l'État, et par voie de liquidation administrative. — Art. 1. La requête du sieur Vinot est rejetée.

Du 10 janv. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

3e *Espèce* : — (Dorchies, etc. *C.* comm. de Saint-André.) — Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 24 août 1793, la loi du 7 sept. 1795 (21 fruct. an 3), l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), et l'ordon. du 12 déc. 1821; — Considérant que le jugement de la demande formée par le sieur Dorchies et la demoiselle d'Halluin dépend de la décision à intervenir sur la question de savoir si la dette réclamée est restée dette communale ou si elle est deve-

l'arrêt qui suit; Conf. cons. d'Ét. 16 fév. 1827, aff. Spenlé C. com. de Storckensom, M. Broé, rap.; Cass. ch. réun. 7 déc. 1839, aff. com. de Luby, V. n° 2571);—Que, par suite, un tribunal est incompétent pour condamner une commune à payer une dette contre elle réclamée, quoiqu'elle n'aurait pas fourni à la nation l'état de ses dettes, conformément à la loi du 24 août 1793 (Cass., 21 août 1822) (1). — Ces solutions ne pouvaient en effet émaner que de l'autorité administrative, et en particulier du conseil d'État. Il en eût été bientôt fait du sort de la loi de 1793, si son interprétation, au lieu d'être confiée à un pouvoir unique et associé, par sa haute position, à la pensée même du législateur, avait été abandonnée à la divergence de tous les tribunaux de France.

2576. Cependant on sait que c'est des tribunaux ordinaires que doivent émaner les décisions qui condamnent les communes à exécuter un engagement, un contrat qu'elles ont formé comme personnes civiles. — Seulement si, devant l'autorité judiciaire, une commune, tout en avouant la dette, prétend qu'elle a été nationalisée et qu'elle a été mise par la loi à la charge de l'État, et qu'il s'élève une contestation sur ce dernier point, cette autorité doit surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux administratifs, seuls compétents pour la décider, l'aient résolue, et que, par suite, ils aient déclaré si la dette est devenue nationale ou est restée communale. Et c'est en ce sens que la question est généralement décidée (cons. d'Ét. 7 fév. 1809, aff. Le Baigue, V. n° 2616-5°; 10 janv. 1821, aff. Vinot, V. n° 2575; Cass., 21 août 1822, aff. com. de Roanne, V. n° 2575; cons. d'Ét., 22 juin 1825, aff. Fontaine C. com. de Walhenheim; 17 août 1825, aff. Monnet C. com. de Jonquière; 16 fév. 1827, aff. Spenlé C. com. de Storckenson; aff. Spenlé C. com. de Krutts, Oderen; aff. Klingin d'Essert C. com. de Saint-Germain; aff. Stroltz et Charmoy C. com. de Rœdersdorf; 11 avril 1827, aff. Munch et consorts C. com. de Niederstenbrum.

2577. En conséquence, il a été jugé : 1° que les tribunaux civils sont compétents pour fixer le chiffre de la dette d'une commune mise à la charge de l'État par la loi du 24 août 1793, sauf à renvoyer ensuite les créanciers à la liquidation (C. d'Ét. 2 fév. 1812; 10 fév. 1816) (2); — 2° Que c'est à ces tribunaux de connaître des poursuites dirigées contre la caution, et à plus forte raison contre le codébiteur solidaire d'une rente antérieure au 24 août 1793, due par une commune (cons. d'Ét. 10 mars 1807) (3).

---

nue dette de l'État, aux termes de la loi du 24 août 1793, et que cette question est de la compétence de l'autorité administrative.—Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Nord, le 14 août 1827, est confirmé. — L'exploit d'assignation du 8 août 1827 sera considéré comme non avenu.

Du 28 fév. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozière, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Roanne C. Goulard.) — Une sentence du 18 juin 1787 avait ordonné l'exécution, au profit de M. Goulard, curé de la commune de Roanne, d'une délibération du 14 mars 1773, par laquelle cette commune avait alloué à cet ecclésiastique une somme de 300 liv. jusqu'au moment où la maison presbytérale qui lui était destinée serait en état d'être habitée; cette sentence avait en même temps condamné la commune à payer à M. Goulard une certaine somme pour les arrérages échus de l'indemnité annuelle du loyer dont il vient d'être parlé. — Sur l'appel, la commune de Roanne a soutenu que la loi du 24 août 1793, qui avait mis les dettes des communes à la charge de l'État, l'avait déchargée de toute obligation envers le sieur Goulard, et elle a demandé le renvoi de son créancier devant l'autorité administrative, seule compétente à cet égard. — M. Goulard a répondu que la commune n'ayant pas fourni au gouvernement l'état de ses dettes, conformément à la loi du 24 août 1793, elle ne pouvait réclamer le bénéfice de cette loi; et cette défense a été accueillie par arrêt de la cour royale de Lyon, du 10 déc. 1813, qui a confirmé la sentence de la sénéchaussée de Montbrison. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 85 de la loi du 24 août 1793; — Vu aussi l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Attendu qu'aux termes de l'art. 85 de la loi du 24 août 1793, tous les créanciers des communes, à quelque titre que ce soit, étaient tenus de remettre leurs titres de créance au directeur général de la liquidation; — Attendu que, de cette disposition, il résulte que c'était à ce directeur qu'était attribué le droit de décider si la dette réclamée par les défendeurs contre la commune de Roanne était ou n'était pas devenue nationale; — Attendu que, d'après l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux ne peuvent en aucun cas, connaître des objets dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative, et qu'ainsi, en statuant sur la demande des défendeurs et prononçant les condamnations réclamées contre ladite commune, la cour royale de Lyon a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 21 août 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Rochelle, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Com. de Moncel C. Beaulieu.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que si la loi du 24 août 1793 a mis à la charge de la nation les dettes contractées par les communes pour l'équipement des gardes nationales, il n'en appartient pas moins aux tribunaux de reconnaître et constater ces dettes, lorsqu'elles donnent lieu à des contestations entre des particuliers et des communes; que, dans l'espèce présente, le tribunal de Neufchâteau a dû prononcer sur la quotité de la dette contractée, par la commune d'Happoncourt, envers le sieur Beaulieu, sauf à le renvoyer à se pourvoir en liquidation; — Art. 1. L'arrêté du préfet des Vosges, du 21 oct. 1811, est annulé. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour suivre, sur l'instance introduite contre la commune de Moncel et Happoncourt, le règlement définitif de la créance réclamée, sauf aux héritiers Beaulieu, s'ils sont déclarés créanciers, à se pourvoir pour leur payement dans les formes de droit.

Du 2 fév. 1812.-Décr. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Delacourtie C. com. de Mareau.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête présentée le 29 mars 1815, par Delacourtie, ancien procureur au parlement de Paris, tendante à ce qu'il nous plaise mettre fin à un conflit négatif d'attribution existant entre le conseil de préfecture du département du Loiret et la cour royale de Paris, au sujet d'une demande formée par le requérant en payement de la somme de 2,656 liv. 11 s., avec les intérêts d'une partie de cette somme qu'il prétend lui être due par la commune de Mareau-aux-Bois, en vertu d'un exécutoire qu'il a obtenu contre les syndics et habitants de ladite commune, par arrêt du parlement, du 3 oct. 1787, par suite de deux arrêts par défaut des 22 sept. 1783 et 26 avril 1787, et de plusieurs défauts à taxer, dépens qu'il avait précédemment obtenus, tant contre lesdits syndics et habitants que contre plusieurs particuliers de ladite commune, en leurs noms personnels; — Vu l'arrêté en date du 16 juin 1813, par lequel le conseil de préfecture du département du Loiret a autorisé le maire de la commune de Mareau à former opposition aux arrêts par défaut des 22 sept. 1783 et 26 avril 1787, ensemble tous les défauts qui ont suivi, et à l'exécutoire du 13 oct. 1787, et procéder sur ladite opposition en la cour royale de Paris, pour toutes fins de non-recevoir et moyens de fond, contre la demande dudit sieur Delacourtie; — Vu l'arrêt de notre cour royale de Paris, en date du 27 août 1814, qui renvoie le sieur Delacourtie à se pourvoir devant qui de droit pour la liquidation de la créance qu'il prétend avoir à réclamer contre la commune de Mareau; — Vu l'ordonnance de soit communiqué, à laquelle la commune de Mareau n'a point répondu dans les délais du règlement;

Considérant que toutes les dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793 ont été déclarées nationales en vertu de l'art. 82 de ladite loi; — Que dès lors la reconnaissance et la liquidation desdites dettes tombent dans les attributions de l'autorité administrative; — Considérant, à l'égard des dettes que le sieur Delacourtie prétend avoir été contractées par quelques habitants de la commune de Mareau, et qui résulteraient de procès à eux personnels et étrangers à la commune, que les tribunaux seuls peuvent connaître de ces sortes de discussions qui s'élèvent entre des particuliers sur des intérêts purement individuels et privés; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, en date du 16 juin 1813, est annulé; — En conséquence, les parties sont renvoyées par-devant qui de droit, pour y faire procéder, s'il y a lieu, à la reconnaissance et à la liquidation des frais et dépens dont le sieur Delacourtie prétend avoir fait l'avance dans les procédures instruites, avant le 24 août 1793, au nom et dans l'intérêt des syndics et de la généralité des habitants de la commune de Mareau. — Le sieur Delacourtie est renvoyé devant les tribunaux pour y être procédé légalement, s'il y a lieu, à la reconnaissance, à la liquidation et au recouvrement des frais et dépens que ledit sieur Delacourtie prétend avoir avancés au nom et dans l'intérêt personnel de plusieurs particuliers de ladite commune.

Du 10 fév. 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(3) *Espèce :* — (Veuve Lautremange.) — En 1708, dans l'intérêt de la commune de Jalhay, plusieurs de ses habitants constituèrent une rente de 1,077 florins au profit de la veuve Lautremange. Elle fut servie par la commune jusqu'en 1790. — En 1805, demande en payement des arrérages contre les habitants mentionnés au contrat. — Jugement par défaut et arrêté de conflit fondé sur ce que la rente était communale.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ourthe, du 30 oct. 1806; — Vu notre décret rendu le 22 brum. an 14, lequel casse un arrêté de conflit rendu sur un jugement rendu le 12 mess. an 9, par le tribunal de l'Ourthe, entre les sieurs Charlier, Boyvot et Collare, caution solidaire d'un emprunt fait par la commune de la Chapelle; — Considérant que le décret précité a entièrement jugé la question relative aux cautions, et a reconnu que les prêteurs qui avaient exigé

2578. Ainsi, un tribunal, devant lequel une commune est traduite pour être condamnée à passer titre nouvel d'une dette ancienne, et devant lequel le préfet propose le déclinatoire sur le fondement que la dette a été mise à la charge de la nation par la loi du 24 août 1793, et que la question de nationalité doit être jugée par l'autorité administrative, n'est pas obligé de se déclarer incompétent, même sur la demande en passation du titre nouvel; il suffit que ce tribunal sursoie à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur le caractère de la dette: le sursis doit être ordonné, même dans le cas où le demandeur invoquerait un arrêté du préfet qui a déclaré que la dette n'a pas été nationalisée, si la commune annonce qu'elle a déféré cet arrêté au ministre de l'intérieur (ord. cons. d'Ét. 27 fév. 1836) (1).

2579. Aux termes de l'art. 88 de la loi du 24 août 1793, les administrations de département étaient chargées de vérifier les états que les communes devaient dresser de leur actif et de leur passif. Ces administrations ayant été successivement remplacées par les directoires de département, et, depuis la constitution de l'an 8, par les préfets, ces derniers sont donc chargés de vérifier si une dette réclamée contre une commune doit être considérée comme dette nationale ou comme dette communale. Ainsi le conseil de préfecture est incompétent pour le faire (ord. cons. d'Ét. 16 juin 1824, aff. Monnet; 22 fév. 1837, aff. com. de Templeuve *C.* ham. d'Ennetières).

2580. Et comme le ministre est le premier juge du mérite des réclamations dirigées contre les arrêtés des préfets, on ne peut se pourvoir au conseil d'État, par la voie contentieuse, contre l'arrêté d'un préfet qui a statué sur une contestation ayant pour objet de faire décider si une dette est nationale ou communale, avant d'avoir soumis cet arrêté à l'approbation du ministre de l'intérieur (cons. d'Ét. 22 oct. 1830, aff. Ferrand et Valeran, M. de Cormenin, rap.).

2581. Cependant il a été décidé que, bien que les préfets aient le droit de vérifier et de reconnaître les titres des créanciers des communes, et d'en dresser la liquidation, cette liquidation ne peut être faite que par les conseils de préfecture, si elle devient contentieuse (décr. cons. d'Ét. 22 mai 1813) (2).

2582. Mais ces dettes une fois liquidées devaient être ensuite inscrites au grand-livre de la dette publique par le directeur général de la liquidation. Cette fonction fut abolie, ainsi que le comité de liquidation (V. Dette publique). Alors il devint impossible de faire reconnaître par l'État une dette communale. Aussi la loi du 25 fév. 1810, art. 12, qui supprimait le conseil général de la dette publique, a-t-il décidé qu'au 1er juill. de la même année, terme de la cessation de ses opérations, toutes les liquidations devaient être faites; d'où il résulte qu'une dette communale antérieure à 1793 est tombée en déchéance, et qu'il est parfaitement inutile aux créanciers d'agir maintenant pour arriver à se la faire payer (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1821, aff. Molinos *C.* ville de Paris; 24 déc. 1825, aff. hérit. Crespin *C.* min. des finances).

2583. Il a même été jugé que, lorsque la dette antérieure à 1793 n'a pas été inscrite à temps *comme dette nationale*, les délibérations des conseils municipaux ne peuvent pas avoir pour effet de faire revivre la dette et de couvrir la déchéance encourue par le créancier (ord. cons. d'Ét. 31 janv. 1827) (3).

2584. Il suit de là que l'action hypothécaire d'un créancier d'une commune pour une dette antérieure à 1793, mise à la charge de l'État, est éteinte par le remboursement offert par la nation à ses créanciers; que, par suite, un créancier qui ne s'est pas présenté à la liquidation ne peut exercer aucune action soit contre la commune, soit contre le particulier qui l'avait garanti (décr. cons. d'Ét. 20 sept. 1809) (4).

2585. Au surplus, la liquidation faite régulièrement, le créancier n'a plus le droit de revenir contre la décision qui est intervenue, si cette décision est définitive. Il y a chose jugée contre lui. Ainsi il a été décidé que celui dont la créance a été définitivement réglée par un décret, en capital et intérêts, n'est

---

l'obligation personnelle et privée des cautions, ne pouvaient en être frustrés ni contraints à la poursuite comme affaire administrative; — Considérant que ce qui est décidé relativement aux cautions doit, à plus forte raison, l'être à l'égard des débiteurs solidaires dont la solidarité est clairement et expressément établie par acte; — Attendu que, dans tous les principes, la solidarité est un engagement encore plus étendu que celui de la caution, et que le créancier a le droit incontestable de s'adresser à celui de ses débiteurs solidaires qu'il préfère; — Considérant que, dans l'espèce présente, la solidarité des débiteurs poursuivis par la veuve Lautremange est clairement et formellement établie par les contrats de constitution de rente dont elle réclame le payement; — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 10 mars 1807.-Décr. cons. d'Ét.

(1) (Hérit. Thévenin *C.* la com. d'Echenoz-la-Méline.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les ordonnances réglementaires des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que, pour condamner la commune d'Echenoz-la-Méline à passer en faveur des héritiers Thévenin titre nouvel de la rente litigieuse, le tribunal de Vesoul avait fondé sa décision sur l'existence et les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1806; — Qu'en déférant ce jugement à la cour de Besançon, la commune d'Echenoz a exposé qu'elle s'était pourvue devant notre ministre de l'intérieur pour faire annuler ledit arrêté, et faire déclarer qu'elle était affranchie de la dette, devenue nationale aux termes de la loi du 24 août 1793; — Que, de son côté, le préfet de la Haute-Saône a, dans les formes établies par l'ord. du 1er juin 1828, demandé à la cour de Besançon le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative, en se fondant également sur la loi du 24 août 1793; — Qu'en cet état, le devoir de l'autorité judiciaire était de surseoir à statuer sur l'instance tendant à ce que la commune soit obligée de passer titre nouvel, jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure eût statué sur le mérite et les effets de l'arrêté du 25 mars 1806 et sur l'application de la loi du 24 août 1793; — Que c'est, en effet, ce qu'a ordonné la cour de Besançon par son arrêt du 13 août 1835; — Qu'en statuant ainsi, ladite cour n'a pas retenu la question de la nationalité de la dette, puisqu'au contraire elle a formellement réservé de faire droit sur la demande en renvoi formée par le préfet devant elle, relativement à cette même question; — Que, de ce qui précède, il résulte que le conflit est prématuré;

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 21 déc. 1835, est annulé.

Du 27 fév. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) (Lengler *C.* com. de Berkenfels.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Lengler et consorts, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Sarre, du 30 avril 1811, qui réduit à 91,528 fr. leurs créances sur la commune de Berkenfelds, et décide qu'il n'y a pas lieu de leur allouer d'intérêts; — Vu notre décret du 9 vend. an 13; — Considérant qu'aux termes de ce décret, il appartenait au préfet de vérifier et reconnaître les titres de créances, et de dresser le projet de liquidation; mais que, du moment où cette liquidation devenait contentieuse, les parties devaient être renvoyées devant le conseil de préfecture sur les objets de la contestation; — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Sarre, du 30 avril 1811, est annulé pour excès de pouvoir, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Du 22 mai 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Duplessis.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux: — Vu la loi du 24 août 1793; — Considérant qu'aux termes des art. 82 et 85 de la loi du 24 août 1793, toutes les dettes des communes, antérieures à la promulgation de ladite loi, ont été déclarées nationales; — Considérant que l'origine de la créance des sieur et dame Duplessis est antérieure à la loi d'août 1793; que, dès lors, elle constitue une créance étrangère à la commune, et est frappée de déchéance, aux termes des lois de finance; que les délibérations ultérieures du conseil municipal et les autres actes produits n'ont pu faire revivre une dette éteinte. — Art. 1. Les requêtes des sieur et dame Duplessis sont rejetées.

Du 31 janv. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(4) (Bottu *C.* hérit. Sain.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'art. 82 de la loi du 24 août 1793; — Considérant que les dettes des communes ayant été déclarées nationales, les héritiers de la Barmondière sont devenus créanciers directs de la nation, et ont dû subir la loi imposée à tous ses créanciers; — Que la nation ayant offert à ses créanciers le remboursement de leurs créances, l'action hypothécaire, qu'ils pouvaient exercer subsidiairement contre des particuliers a été éteinte; — Que les héritiers de la Barmondière ont dû présenter leurs titres à la liquidation; — Que dès lors ils ne pouvaient plus poursuivre les détenteurs des biens hypothéqués à leurs créances, lesquels ne pouvaient être passibles de la dette qu'autant que le débiteur personnel aurait été défaillant; — Que ces détenteurs n'avaient ni qualité ni droit pour demander une liquidation, puisqu'ils n'étaient point créanciers de la commune, et ne le seraient devenus qu'autant qu'ils auraient été contraints de payer la rente à son acquit; — Que par conséquent le conseil de préfecture du département du Rhône a fait une juste application de la loi du 24 août 1793, et des principes sur la liquidation des dettes de l'État. — La requête des héritiers Bottu de la Barmondière est rejetée.

Du 20 sept. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

plus recevable à réclamer des intérêts courus depuis la liquidation, par suite du retard dans les payements, alors surtout qu'il a touché le montant de la créance liquidée, sans aucune réserve d'intérêts ni pourvoi contre un arrêté préfectoral qui, sur sa demande, les lui avait déjà refusés (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1832, aff. Veissade, V. nº 2627).

2586. Quelquefois il s'est élevé des doutes sur le point de savoir à quelle époque la dette avait existé. Par exemple, on s'est demandé si lorsque les travaux faits pour une commune avaient été commencés et suivis avant la loi du 24 août 1793, et que leur réception avait été postérieure à cette loi, si les sommes dues pour ces travaux l'étaient avant ou après la loi. On a décidé que le procès-verbal de la réception de ces travaux fixait seul l'époque à laquelle la commune avait été débitrice, et que, dès lors, le prix des travaux n'était pas dû par l'État (ord. cons. d'Ét. 30 janv. 1828) (1).

2587. Les dettes des communes de la Belgique ont été mises pareillement à la charge de l'État; d'où il résulte que les explications que nous avons données de la loi du 24 août 1793 devaient aussi s'appliquer aux dettes des communes de ce royaume, si ce n'est qu'il ne fut fait d'exception pour aucunes de leurs dettes (L. 5 prair. an 6, V. Dette publique).

2588. Il a été jugé, à cet égard et avec raison 1° qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les dettes exigibles et celles constituées, entre celles qui résultent d'une obligation pure et simple de la commune et celles qui reposent en outre sur l'obligation solidaire des habitants (Cass., 4 fruct. an 11) (2).

2589. ... 2° Que si, sur l'action du créancier, la commune forme opposition au jugement rendu contre elle et prétend que la dette a été nationalisée par la loi du 5 prair. an 6, le tribunal est incompétent pour statuer sur cette opposition dont l'autorité administrative peut seul connaître (même arrêt).

2590. Un arrêté du 9 therm. an 11, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, a abrogé la loi du 5 prair. an 6, qui mettait les dettes des communes des départements réunis, à la charge de l'État. D'où il suit que ces dettes sont restées communales et

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Chevillon C. Lavenarde.) — En 1789, la commune de Chevillon adjuge au sieur Lavenarde, sous le cautionnement de son frère, et moyennant 69,800 fr. la reconstruction de son église et de son presbytère. — Ces travaux devaient être exécutés pour le 1er mars 1792, et les payements acquittés en trois époques : 1° au commencement des travaux; 2° quand les matériaux seraient sur place; 3° lors de la réception des ouvrages. — L'entrepreneur étant mort avant la fin des travaux, son frère, J.-H. Lavenarde, demanda en 1793 qu'il fût procédé à leur réception. — Un procès-verbal en évalue la valeur à la somme de 79,642 fr., sur laquelle la commune avait déjà payé 67,000 fr. — Peu après 10,000 fr. furent payés à J.-H. Lavenarde. — Plus tard ce dernier, prétendant qu'il n'avait pas qualité pour stipuler les intérêts de l'adjudicataire, demanda, d'accord avec ses héritiers, une nouvelle réception des travaux. — Le 16 fruct. an 10, un arrêté du préfet de la Haute-Marne accueillit ce moyen, et le 13 nivôse suivant, un procès-verbal de réception fixa le prix des travaux à 72,938 fr. — Les héritiers de l'adjudicataire contestèrent la validité du payement fait à la caution (J. H. Lavenarde), et s'adressèrent à la commune pour réclamer ce qu'ils prétendaient leur être dû. Le préfet rejeta leur réclamation, attendu que le frère de l'entrepreneur devait être considéré comme son associé ou son mandataire par sa coopération dans la confection des travaux.

Recours des héritiers devant le ministre de l'intérieur qui, en ordonnant au préfet le retrait de son arrêté, l'engagea de proposer une transaction aux parties. Pour rejeter cette transaction, le conseil municipal se fonda : 1° sur ce que la dette réclamée par les héritiers Lavenarde était devenue nationale, aux termes de la loi du 24 août 1793; 2° sur ce que, dans le cas où la dette n'aurait pas eu ce caractère, le payement de 10,000 fr., fait à J.-H. Lavenarde par le receveur de Joinville, avait libéré la commune, comme fait à la caution solidaire et à l'associé de l'entrepreneur. — 11 janv. 1822, arrêté conforme aux conclusions de la commune. — 11 janv. 1824, nouvel arrêté dans le même sens. — Second recours des héritiers devant le ministre de l'intérieur. — En proposant de nouveau une transaction dans l'intérêt de la commune, son Exc. se fonde sur ce que : 1° les dispositions de la loi du 24 août 1793 ne s'appliquent qu'aux travaux exécutés antérieurement; 2° sur ce que la dette est à la charge de la commune, si leur exécution est postérieure à cette loi. — Sur le refus de la commune, le ministre de l'intérieur annula les précédents arrêtés.

Recours au conseil d'État de la part de la commune. Les héritiers Lavenarde ont soutenu le pourvoi non recevable, attendu que, par la notification administrative, à la requête du préfet, la commune avait connu la décision ministérielle et aurait dû se pourvoir dans le délai fixé par le règlement.

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la loi du 24 août 1793; — Vu l'art. 11 du règlement du 22 juill. 1806; — Sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que le pourvoi n'aurait pas été introduit par la commune dans les délais du règlement; — Considérant que la notification de la décision attaquée, faite à la commune de Chevillon, par le préfet du département de la Haute-Marne, dans le mois de sept. 1823, n'ayant pas eu lieu dans l'intérêt des héritiers Lavenarde ne peut être invoquée par eux, pour faire courir les délais du pourvoi à l'égard de ladite commune; — Et que la signification par huissier de ladite décision, à la requête desdits héritiers, n'ayant été faite que le 22 fév. 1826, le pourvoi de la commune a été formé dans les délais utiles; — Au fond : considérant que, quelle que soit l'époque à laquelle les travaux adjugés au sieur Nicolas Lavenarde ont été commencés et continués, le procès-verbal de réception pouvait seul déterminer la date de la créance de ce dernier; — Que, dans l'espèce, un premier procès-verbal de réception avait été dressé le 3 mars 1796 (13 vent. an 3) postérieurement à la loi du 24 août 1793; mais que, le procès-verbal même ayant été annulé par arrêté du préfet du 3 sept. 1801 (16 fruct. an 9), les travaux n'ont été définitivement reçus que par procès-verbal du 6 oct. 1801 (15 vend. an 10); — Que, par conséquent, c'est à compter de cette époque seulement que la commune de Chevillon est devenue débitrice du prix des travaux exécutés par le sieur Nicolas Lavenarde;

Art. 1. La requête de la commune de Chevillon est rejetée, sauf à elle à soutenir, devant les tribunaux, la validité du payement de 10,000 fr. fait, en son nom, au sieur J.-H. Lavenarde, les 17 janv. et 29 juill. 1795 (28 niv. et 11 therm. an 3), ainsi que tous autres moyens et exceptions qui peuvent lui appartenir. — Art. 2. La commune de Chevillon est condamnée aux dépens.

Du 30 janv. 1828.-Ord. c. d'Ét.-M. de Rozière, m. des req., rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Theux C. Goër.) — En 1748, la commune de Theux (pays de Liége) voulant rembourser des rentes, dont elle était grevée, à un denier très-élevé, fit des emprunts; et, du montant des prêts, elle constitua deux rentes perpétuelles au profit des auteurs du sieur Goër. — A ces rentes, furent hypothéqués tant les biens de la commune que ceux des habitants. — En l'an 5, Goër assigne la commune et les habitants à lui payer solidairement quelques années d'arrérages. — 15 flor. an 5, le tribunal de l'Ourthe prononce cette condamnation. — 27 flor. an 6, jugement qui, selon les lois du pays, envoie Goër en possession des biens communaux. — Opposition par les habitants. — Survient la loi du 5 prair. an 6, qui prescrit la liquidation des dettes des communes de la ci-devant Belgique, et les met à la charge de l'État. — Alors les habitants prétendent que la dette contre eux réclamée est devenue nationale, et qu'il n'y a pas de distinction à faire en ce qu'ils se sont obligés personnellement. — 3 fruct. an 6, jugement qui accueille cette défense, attendu que l'obligation subsidiaire des habitants ne change rien à la nature de la dette, qui est restée communale. — Appel; et, le 22 prair. an 7, jugement infirmatif du tribunal de Sambre-et-Meuse, attendu que, des dettes contractées par les communes, celles-là seules sont censées comprises dans l'art. 2 de la loi du 5 prair. an 6, qui sont dues par les communes elles-mêmes, et non point celles qui ont été constituées sur les biens communaux. — Pourvoi de la commune pour violation des lois qui défendent aux tribunaux de connaître des objets placés dans les attributions de l'autorité administrative. — M. Merlin a conclu à la cassation; il a pensé que, des art. 2 de la loi du 22 déc. 1790 et 85 de celle du 24 août 1793, il résultait clairement que c'était au directeur général de la liquidation que Goër aurait dû s'adresser, puisque c'est à lui que les créanciers des communes doivent remettre leurs titres de créances. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 22 déc. 1790, l'art. 85 de celle du 24 août 1793; les art. 2 et 7 de celle du 5 prair. an 6, et l'art. 13 du tit. 2 de celle du 24 août 1790; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 22 déc. 1790, tous les objets dont la liquidation est décrétée doivent être liquidés par voie administrative; — Attendu qu'aux termes de l'art. 85 de la loi du 24 août 1793, la liquidation des dettes des communes, sans distinction de celles exigibles et de celles constituées, fait partie des attributions administratives; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 5 prair. an 6, les dettes des communes de la Belgique doivent être liquidées de la même manière que celles des communes de l'ancien territoire français; — Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les autorités judiciaires ne peuvent s'immiscer dans l'exercice des fonctions administratives; — D'où il suit que les tribunaux civils de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, en prononçant définitivement sur le mérite de l'opposition formée par la commune de Theux, depuis la loi du 5 prair. an 6, au jugement du 27 floréal précédent, sont contrevenus audit art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 4 fruct. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Basire, rap.-Merlin, com., c. conf.-Guichard, av.

que l'on n'a plus à distinguer pour la Belgique entre les dettes antérieures à la loi de l'an 6 et celles qui sont postérieures à cette loi.

CHAP. 2. — *Dettes postérieures à la loi du 24 août 1793.*

ART. 1. — *Quelles sont celles de ces dettes qui sont à la charge des communes.*

2591. 1° *Dettes à la charge des communes.* — Quand la dette est postérieure à la loi du 24 août 1793, elle est entièrement à la charge de la commune, et l'on peut poser en principe que toute dette contractée par une commune depuis cette époque doit être acquittée par elle. Quelquefois il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si une dette était bien communale ou si elle n'était point à la charge des habitants; c'est là une question laissée le plus souvent à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. Il nous semble cependant que l'on peut dire qu'aucune dette n'est à la charge de la commune si elle n'a été légalement contractée, à moins qu'elle ne l'ait été dans un cas de nécessité où l'emploi des formalités légales n'était pas possible.—Les circonstances où une commune peut être tenue d'une dette sans que les formalités légales aient été accomplies, sont toutes celles où le maire est investi d'une sorte de droit absolu, comme dans les cas d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie; dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique; dans celui d'invasion du territoire communal par une armée ennemie. — Par conséquent, lorsqu'il ne s'agit ni de ces cas imprévus de force majeure, ni de réparations urgentes, ni de ces légères dépenses qui sont employées sous le nom de dépenses imprévues, le maire doit être autorisé. On a pu juger dès lors que l'engagement contracté sans autorisation du conseil municipal, envers des ouvriers, à raison de travaux exécutés pour le compte de la commune, ne peut pas obliger cette dernière; que c'est au conseil municipal et non aux tribunaux d'apprécier l'utilité des dépenses faites par un maire, sans autorisation légale; et que ce fonctionnaire est responsable et garant envers les entrepreneurs de l'illégalité des engagements qu'il contracte avec eux pour le compte de la commune, alors même qu'ils n'auraient consisté qu'en un simple ordre d'exécution (Douai 20 juin 1835) (1).

2592. La dette peut être cependant reconnue après avoir été contractée, mais elle doit l'être dans les formes voulues pour son établissement. Ainsi, il a été décidé que l'admission en compte par un conseil municipal, d'une quittance donnée par un ouvrier pour payement de travaux exécutés par l'ordre du maire sans autorisation, ne peut faire présumer la ratification du conseil municipal, alors que ce payement partiel avait été opéré par le maire sur le crédit qui lui était alloué pour les fêtes publiques (même espèce.)

2593. A l'égard des réquisitions locales faites pendant la double invasion de la France en 1814 et 1815, elles ont été régularisées par différentes ordonnances, et enfin par la loi du budget du 28 avril 1816, art. 4 et 6. Cette loi institua, dans les départements victimes de l'invasion, une commission de six membres pour vérifier et arrêter tous les comptes et marchés, et proposer la régularisation, la répartition et le mode d'acquittement, de ces réquisitions, par des mesures qui, pour leur exécution, devaient être autorisées par ordonnance du roi. Des termes aussi larges avaient porté à penser que ces commissions qui statuaient comme jurys d'équité, étaient encore compétentes lorsqu'il existait des marchés écrits; mais il a été jugé, au contraire, que si une commission a statué dans un cas pareil, on doit renvoyer le fournisseur devant le préfet pour faire établir la liquidation, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture (ord. cons. d'Ét., 29 mai 1822, aff. Everling, M. de Villefosse, rap.).

2594. Dans les années de disette, les communes ont toujours été appelées à venir au secours de leurs pauvres, mais les dépenses que nécessite la rigueur des temps sont votées par les conseils municipaux et légalement autorisées. Cependant un décret du 24 mars 1812 obligea les communes à distribuer des soupes économiques; cette manière de répartir l'impôt a été généralement regardée comme vicieuse en ce qu'elle est faite d'une manière inégale entre tous ceux qui y sont soumis. Les fonds libres des communes et un emprunt fait par elles d'une somme égale au quart du produit net de leur octroi devaient servir à l'acquittement de cette dépense.—Il a été jugé que la dépense ne doit pas excéder ces limites, et que si la caisse d'amortissement chargée de fournir les sommes empruntées pour cet objet, en a avancé au delà, les communes ne sont tenues d'en opérer le remboursement que dans les limites du décret du 4 mars 1812 (ord. cons. d'Ét. 23 avril 1836) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Cambrai, etc. *C.* Quersin.) — Le sieur Béthune-Hourriez, maire de Cambrai, avait chargé l'architecte de la ville de s'entendre avec des entrepreneurs pour la construction d'un reposoir permanent. Des arrangements furent pris en conséquence, et il fut convenu que les ouvriers et fournisseurs seraient payés par annuités, et que ces annuités seraient annuellement de l'importance de l'allocation accordée les années précédentes pour les frais du reposoir. On remarque que ces conventions furent faites par le maire Béthune-Hourriez, sans la participation du conseil municipal, qui ne fut consulté pour rien. Le conseil municipal, auquel l'examen des dépenses occasionnées par la construction du reposoir avait été déféré, refusa un bill de sanction au maire. Il approuva seulement le payement de la somme de 500 fr., qui avait été payée au peintre-décorateur, comme ne dépassant point le *quantum* de la somme allouée pour les fêtes et cérémonies publiques. Les autres dépenses furent rejetées comme ayant été faites illégalement. L'administration utilisa néanmoins à son profit les matériaux du reposoir. — Le sieur Quersin, l'un des entrepreneurs, fut obligé, pour obtenir son payement, d'actionner la ville de Cambrai, ainsi que M. Béthune-Hourriez, comme responsable des dépenses occasionnées par le reposoir. — Jugement qui condamne la commune à payer au sieur Quersin, entrepreneur, les sommes qu'il a réclamées. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, 9 de l'arrêté du 4 therm. an 10, et les art. 1 et 3 de l'ordonnance du 23 avril 1823 : — Considérant, en droit, qu'aux termes des articles précités, aucun engagement, aucune dépense ne peuvent avoir lieu pour le compte d'une commune, que sur autorisation de son conseil municipal et de l'administration supérieure, ou du moins qu'en conformité des budgets votés et des crédits extraordinaires alloués; — Considérant que l'engagement passé pour le compte de la commune de Cambrai au profit de Quersin, n'a eu lieu ni dans les circonstances, ni avec les formalités voulues par la loi; d'où il suit qu'il est inopérant à l'égard de ladite commune; — Considérant que l'utilité de cette dépense, en l'état des choses, ne peut être appréciée que par le conseil municipal; que semblable action, dès lors, ne peut être compétemment portée devant les tribunaux civils; — Considérant, quant à la ratification, que la quittance invoquée pour l'établir et son admission en compte par la commune, ne sauraient prouver de sa part une ratification de la dépense, une adoption postérieure des travaux effectués; que ce payement, en effet, opéré par le maire sur son crédit des fêtes publiques, ne pouvant être rejeté du compte, n'a pu, par cela même aussi, constituer, de la part du conseil municipal, un fait de libre volonté, un acte de ratification à cet égard; qu'elle a été repoussée même par une délibération ultérieure; — Considérant, en ce qui concerne l'action en garantie, que le maire est responsable envers les entrepreneurs de l'illégalité des engagements qu'il contracte avec eux pour le compte de la commune, alors même qu'ils n'auraient eu lieu que par simple ordre d'exécution; — Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié dans la cause, quelque honorable, du reste, que puisse être le caractère du sieur Béthune-Hourriez, que l'engagement dont il s'agit ait été fait aux risques et périls des ouvriers; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge la commune de Cambrai des condamnations contre elle prononcées, déboute la partie Deusy de sa demande introductive d'instance; et, statuant sur l'action en garantie, condamne la partie de Cuvelle à payer à Quersin la somme de 1,701 fr. 33 cent. par annuités, à raison d'un huitième par chaque année, à partir de 1831, et aux intérêts des annuités en retard, à compter du jour de sa demande, etc., etc., etc. Les intimés toutefois entiers, en tous leurs droits, tant en répétition des matériaux qu'en dommages et intérêts, s'il y échet, à raison de l'usage que la ville en a pu faire.

Du 20 juin 1835.-C. de Douai, 2e ch. civ.-M. Delattre, pr.

(2) (Com. de Blaye *C.* min. des fin., etc.). — LOUIS-PHILIPPE, etc.; —Vu le décret du 24 mars 1812, notamment l'art. 8 ainsi conçu : — « Il sera pourvu aux fonds nécessaires pour la distribution des soupes économiques : 1° par l'emploi de ce qui reste disponible sur le budget des communes; 2° par un emprunt que les communes feront à la caisse d'amortissement et qui sera égal au quart du produit net de leur octroi; » — Au fond : — Considérant que des écritures du receveur particulier de l'arrondissement de Blaye, il résulte que les payements allégués par la ville de Blaye, et montant à 5,444 fr. 20 cent., ont eu lieu en exécution du § 1 de l'art. 8 du decret du 24 mars 1812, ci-dessus visé, c'est-à-dire sur les fonds libres de son budget, mais considérant qu'aux termes du § 2 de

2595. Ainsi, pour nous résumer sur ce point, nous considérons comme dépense communale mise à la charge de la commune, toute dépense autorisée légalement dans les formes prescrites, ou celles qui sont faites en cas de nécessité par le maire de la commune, ou celles qui sont imposées par une loi. Aussi, a-t-il été jugé que toute dépense communale, ordonnée par une loi étant obligatoire et non pas simplement facultative pour la commune, doit être supportée par celle-ci, encore bien qu'elle n'ait pas été précédée d'une délibération du conseil municipal ou approuvée postérieurement par lui, et spécialement, qu'on doit considérer comme obligatoire, la dépense pour travaux de recherche et reconnaissance de biens communaux, faite par un commissaire nommé par le sous-préfet, d'après une décision du préfet, conformément à la loi du 9 vent. an 12, et à l'ord. du 23 juin 1819 (Rej., 31 août 1841) (1).

Ici, l'arrêt constate que c'est la loi elle-même qui a prescrit la

---

même article, la dépense des communes, pour cet objet, ne devait pas excéder, indépendamment de ce qui restait disponible sur leur budget, le quart du produit net de leur octroi; — Que le quart du produit net de l'octroi de la ville de Blaye était de 5,528 fr., et qu'il est reconnu que ladite ville a payé à compte, sur les bons à rembourser, à la caisse d'amortissement, et indépendamment de la somme mentionnée ci-dessus, prise sur les fonds de son budget, une autre somme de 3,084 fr.; — Qu'ainsi, ladite ville ne reste plus devoir en principal que la somme de 2,444 fr., complétant celle de 5,528 fr., plus les intérêts jusqu'au 31 mai 1816 seulement, conformément à la règle adoptée pour la liquidation des sommes dues par chaque commune au trésor, comme représentant l'ancienne caisse d'amortissement; — En ce qui touche les dépens : — Considérant qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques;

Art. 1. La décision de notre ministre des finances, du 9 mai 1832, et celle de notre ministre des travaux publics et du commerce, du 20 juin suivant, approbatives de l'arrêté du préfet de la Gironde, du 16 avril 1832, sont annulées; — Art. 2. Le reliquat des sommes dues par la ville de Blaye au trésor, comme représentant l'ancienne caisse d'amortissement, est fixé en capital à la somme de 2,444 fr., avec intérêts jusqu'au 31 mai 1816; — Art. 3. Il sera fait restitution à la ville de Blaye des sommes qu'indépendamment de celle de 5,444 fr. provenant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, des fonds libres de son budget et de l'autre somme de 3,084 fr. susmentionnée, elle aurait payées à la caisse d'amortissement au delà de la somme fixée par l'article précédent, etc.

Du 23 avril 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Voisey C. Menne.) — Un arrêté du préfet de la Haute-Marne avait ordonné aux maires de son département la recherche de tous les biens communaux usurpés. Sur un avis donné par le même magistrat au maire de Voisey, qu'il avait désigné cette commune pour les opérations du cadastre, et qu'il était nécessaire auparavant de limiter et de reconnaître tous les terrains communaux, le sieur Gauthier, alors maire, écrivit, le 9 déc. 1833, au sous-préfet de Langres, pour le prier de nommer un commissaire étranger à la commune, à l'effet de se conformer au vœu du préfet, ajoutant que ce commissaire serait payé sur les fonds libres existant dans la caisse municipale.—Par arrêté du 12 déc. suivant, le sous-préfet désigna pour commissaire le sieur Menne, arpenteur géomètre. — Après que le sieur Menne eut terminé son travail, le sieur Gauthier demanda au conseil municipal l'autorisation de délivrer des mandats à cet arpenteur, en payement de ses honoraires; mais le conseil municipal rejeta cette demande, sur le motif qu'il n'avait pas autorisé la dépense, et que, d'ailleurs, elle était inutile. Le préfet lui-même refusa d'approuver le travail qui avait été fait. — Alors Menne a assigné la commune de Voisey, et le sieur Gauthier, ancien maire, en payement de la somme de 1,350 fr., à laquelle il fixait ses honoraires.— La commune a répondu que le travail dont on voulait lui faire supporter les frais, avait déjà été fait en 1781; qu'au surplus le conseil municipal n'avait pas autorisé la dépense; et qu'enfin il n'appartenait qu'à l'autorité administrative supérieure de résoudre la question.

6 janv. 1837, jugement du tribunal de Langres, qui déboute Menne de sa demande contre la commune, mais condamne le sieur Gauthier, comme garant, à lui payer la somme réclamée.—Appel de Gauthier contre Menne.—Appel de ce dernier vis-à-vis de la commune.—10 juillet 1837, arrêt de la cour de Dijon, statuant par défaut contre la commune, qui la condamne au payement de 1,350 fr. envers Menne, si mieux elle n'aime faire estimer par experts le travail de ce dernier, relaxe Gauthier des condamnations prononcées contre lui. — Opposition de la commune. — 5 déc. 1837, arrêt contradictoire de la même cour, qui rejette le déclinatoire proposé, et maintient l'arrêt par défaut, en ces termes :— « Considérant que si, dans les cas et d'après les principes ordinaires, l'avis du conseil municipal est nécessaire pour les dépenses et les opérations concernant la commune, il est néanmoins quelques cas particuliers et en quelque sorte exceptionnels lors desquels des actions utiles peuvent naître contre une commune pour des faits ou affaires par rapport auxquels le conseil municipal n'aurait pas été appelé à donner son avis préalablement, et que, si cette action est contestée par la commune, les tribunaux peuvent être compétents, soit pour reconnaître si le droit ou l'action existe, soit pour apprécier au fond le mérite et la valeur du travail sur lequel repose cette même action; — Considérant que la demande de Menne est fondée sur un travail qui rentre dans l'un de ces cas particuliers et exceptionnels, puisqu'il n'a agi que d'après l'ordre formel de l'autorité supérieure, donné légalement dans l'intérêt de la commune; qu'en effet, par application de la loi de ventôse an 12, et de l'ordonnance de juin 1819, le préfet ayant décidé que le maire ou, en cas de refus ou d'impossibilité de sa part, un commissaire à son lieu et place, ferait les travaux et opérations nécessaires pour la recherche et la constatation des terrains communaux usurpés, il est arrivé que, sur l'impossibilité manifestée par le maire de pouvoir se livrer à ce travail, Menne a été chargé par le sous-préfet d'y procéder conformément à la décision du préfet; que, dans cet état de choses, Menne alléguant avoir rempli sa commission, a droit de demander le prix de son travail à la commune, dans l'intérêt de laquelle et en présence de laquelle il a travaillé par suite de la mission de l'autorité administrative supérieure; que la commune contestant son droit et le mérite de sa demande, la connaissance du fond du droit et du prix du travail ne pouvait être appréciée que par les tribunaux; qu'ainsi c'est ce qui a déterminé, d'une part, le conseil de préfecture à renvoyer la connaissance de l'affaire à l'autorité judiciaire, et d'autre part, le préfet à ne pas élever le conflit; que de là suit que la fin de non-recevoir et l'incompétence proposées par la commune ne sont pas admissibles;— Considérant que Menne a représenté en l'instance le travail par lui fait, et que, par conséquent, sa demande avait été injustement repoussée par les premiers juges, et a dû, sur son appel, être admise par la cour; que néanmoins, si la commune trouve sa demande exorbitante, l'arrêt par défaut lui laisse la faculté de la faire apprécier par des experts qui seront spécialement chargés d'examiner si le travail est conforme à la mission qui avait été donnée à Menne par l'autorité supérieure, et à en séparer tout ce qui aurait été fait au delà des termes de cette mission; qu'ainsi tous les droits justes de la commune étant conservés par l'arrêt par défaut, cet arrêt doit être maintenu. »

Pourvoi de la commune de Voisey, pour excès de pouvoir et violation des art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, 9 de l'arrêté du 4 therm. an 10, 1 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823, 1108 et 1123 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge de la commune une dépense faite sans que le conseil municipal eût été préalablement appelé à délibérer sur cette dépense, et qui en outre n'a point été approuvée par l'autorité supérieure.—A la commune, dit-on, représentée par son conseil municipal, appartient l'initiative sur tous ses intérêts privés, à l'administration le droit de réformer ou d'approuver ses délibérations. Toute dépense communale doit donc être autorisée par le conseil municipal. C'est ce qui résulte : 1° de l'art. 15 de la loi du 28 pluv. an 8, ainsi conçu : « Le conseil municipal entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales;... il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants, il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité; »—2° De l'art. 9 de l'arrêté du 4 therm. an 10, d'après lequel les revenus communaux doivent être employés pour l'utilité de la commune de l'avis de son conseil municipal, et l'excédant, s'il y en a, aux réparations et embellissements, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet et la décision du préfet;— 3° Enfin, de l'ordonnance du 23 avril 1823, qui rappelle les mêmes principes. — Aussi M. de Cormenin (Quest. de droit admin., v° Commune), enseigne-t-il que, sans le concours du conseil municipal, ni le maire, ni même le gouvernement ne peuvent disposer d'un seul denier appartenant à la commune (Conf. Favard de Langlade, v° Commune).—Or, dans l'espèce, le travail du sieur Menne n'avait été l'objet d'aucune délibération; l'approbation du sous-préfet ne suffisait pas, car celui qui s'oblige doit donner son consentement (c. civ. 1108); cette dépense était donc irrégulière. A la vérité, il appartenait au conseil municipal et à l'autorité supérieure de la régulariser si elle était utile; mais à eux seuls était réservé ce droit, et l'autorité judiciaire était incompétente pour mettre cette dépense irrégulière à la charge de la commune. — L'incompétence des tribunaux sur ce point a été proclamée par une ordonnance du conseil d'État du 28 fév. 1827, et par un arrêt de la cour de Douai du 20 juin 1835 (V. n°s 2591 et 2609-3°). — Le sieur Menne ne peut se plaindre, car il ne devait pas ignorer la loi : c'était à lui de faire observer les formalités voulues ou de refuser une mission illégalement donnée.—En vain l'arrêt attaqué oppose-t-il que l'opération ordonnée constituait une dépense, non pas facultative, mais obligatoire pour la commune comme étant commandée par la loi qui prescrit la recherche des terrains communaux usurpés; en supposant que le travail du sieur Menne eût ce caractère, il n'en faudrait pas moins reconnaître que la dépense était irrégulière tant qu'elle n'avait pas été l'objet d'une délibération du conseil municipal, car cette condition est

dépense. Il y avait dès lors exception au principe général d'après lequel, en fait de dépense à mettre à la charge d'une commune, le conseil municipal doit être consulté. — Toutefois, si la loi paraît obscure, et si le sens en est contesté, c'est aux tribunaux de statuer sur le litige; mais ils excéderaient leurs pouvoirs si, au lieu de déclarer que la loi elle-même a ordonné la dépense, ils la mettaient à la charge de la commune sous le seul prétexte qu'elle serait *utile*. — V. en ce sens M. de Cormenin, Quest., v° Commune, § 62.

2596. Les communes sont tenues, comme les particuliers, de payer les frais des procès dans lesquels elles succombent : l'autorisation de plaider qu'elles ont obtenue suffit pour les habiliter à cet égard. — Mais, relativement aux frais et dépens qui n'entrent point en taxe, comme les honoraires des avocats, elles n'en sont pas tenues en vertu de cette seule autorisation : il faut une délibération expresse pour qu'ils soient mis à leur charge, que les communes perdent ou qu'elles gagnent leurs procès. — Les habitants d'une commune qui gagnent un procès contre elle, ne sont pas tenus de participer aux frais mis à la charge de celle-ci. — V. n° 2624.

2597. La commune étant un être moral qui doit être considéré abstraction faite des habitants, on doit en conclure que si une dette est due par elle, on ne doit point en réclamer le payement aux habitants pris individuellement. Ainsi, la créance résultant, au profit d'un certain nombre d'habitants d'une commune, de fournitures par eux faites à la suite d'une réquisition militaire, donnant lieu, à leur profit, à un recours contre la commune, à l'effet de faire opérer une répartition entre tous les habitants, a pu être considérée comme communale; et, si une telle créance a été cédée par les habitants et par le maire, il a été déclaré qu'une telle cession devait être réputée faite collectivement par la commune, et que le recours en garantie, de la part du cessionnaire, devait être dirigé non contre les cédants partie dans l'acte individuellement, mais contre tous les habitants en nom collectif (Req., 20 juin 1832) (1).

2598. Si la dette est communale on ne peut pas agir contre un habitant ni contre plusieurs d'entre eux; il faut actionner la communauté représentée par le maire, puisque lui seul en exerce les actions actives et passives. — Ainsi, toute action qui a pour but de faire condamner une commune au payement d'une dette, doit être dirigée contre le maire, en sa qualité, dans toutes les hypothèses où la dette aura été contractée au nom de la commune (L. 18 juill. 1837, art. 49).

2599. Avant la nouvelle organisation administrative de la France, les tribunaux, et notamment le parlement de Paris étaient dans l'usage de condamner les maires, échevins et syndics des communes, en leur nom personnel, sauf leur recours, à payer les condamnations dont elles étaient frappées. En 1715, la cour des aides se départit de cet usage qu'elle avait suivi jusque-là, et qui était contraire à la raison et au droit romain, lequel exprimait formellement que ce qui était dû à l'universalité n'était pas dû aux citoyens individuellement pris, et que ce qui était dû par l'universalité ne l'était point par chacun de ceux dont la réunion la formait (L. 7, ff. *Quod cujuscumque*). Le conseil adopta la jurisprudence de la cour des aides, et, par arrêt du 24 oct. 1780, il jugea « qu'on ne pouvait attaquer les principaux habitants pour payer seuls les condamnations prononcées contre toute une paroisse, mais qu'on devait s'adresser au commissaire de la généralité pour obtenir la répartition de la dette sur le général des habitants » (V. Denisart, v° Communauté d'habitants; Rép. de Guyot et Merlin, v^is Dépens, n° 9, et Hôpital, § 5). — Telle était aussi la jurisprudence du parlement de Bor-

---

exigée par la loi de pluv. an 8, pour tous les cas sans exception. Mais cette dépense n'était que simplement facultative, car la loi du 9 vent. an 12, et l'ordonnance du 23 juin 1819, qui chargent les maires et préfets d'ordonner les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession de leurs biens, ne déclarent nullement déroger à la loi de pluviôse an 8, et ne disent pas davantage que les communes seront obligées de faire dresser le plan de leurs propriétés. D'ailleurs, dans l'espèce le préfet de la Haute-Marne a refusé d'approuver le travail du sieur Menne, et, encore une fois, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'apprécier l'utilité et le mérite de ce travail. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la première branche du moyen, que la connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier, relativement aux droits et aux intérêts de ce dernier, appartient au pouvoir judiciaire; — Attendu, sur la deuxième branche, que les dépenses communales sont de deux espèces, les unes facultatives, les autres obligatoires; — Que, si les premières doivent être précédées d'une délibération du conseil municipal, il n'en est point ainsi des secondes, qui, par cela même qu'elles sont ordonnées par la loi, ne peuvent être empêchées par le conseil municipal; — Attendu que, d'après la loi du 9 vent. an 12, les maires et adjoints doivent faire toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer dans la main des communes les biens usurpés sur elles par les particuliers, et les dépenses nécessaires pour y parvenir sont une dette des communes, auxquelles ces dépenses profitent; — D'où il suit que le préfet de la Haute-Marne, en ordonnant les opérations nécessaires, et le sous-préfet de Langres, en nommant le sieur Menne comme expert pour procéder à la recherche des biens de la commune de Voisey, se sont conformés à la loi; — Et l'arrêt attaqué, en constatant l'utilité du travail qu'a fait le sieur Menne, et en condamnant la commune de Voisey à lui en payer la valeur, n'a pas excédé la compétence du pouvoir judiciaire, et n'a fait qu'une juste application de la loi précitée; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 31 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer pr.-Rupérou, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Mermier et Coffinières, av.

(1) *Espèce :* — (Féline C. com. d'Ebersheim.) — Un grand nombre d'habitants de la commune d'Ebersheim avaient été frappés, en 1814 et 1815, de réquisitions militaires : le décompte arrêté au profit de la commune par la commission départementale élevait partie de la créance résultant de ces réquisitions à 70,091 fr. — Par acte signé d'eux, ces habitants autorisent le maire de la commune à céder cette créance à qui il lui plaira, déclarant subroger le cessionnaire à tous leurs droits; n'entendant garantir que leurs faits et promesses, ceux des autres habitants dont ils se portent forts, ainsi que les oppositions faites sur eux-mêmes ou sur ceux-ci provenant de leur fait; déclarant que la créance cédée leur est bien due et s'élève réellement à la somme sus-énoncée. — En 1820, le maire cède cette créance au sieur Féline. — Féline poursuivait au ministère de la guerre la liquidation de cette créance, lorsqu'il se trouva arrêté, entre autres, par une opposition que le maire de la commune d'Ebersheim lui-même avait formée tant en son nom personnel qu'aux noms et qualités dans lesquels il avait agi. — Alors Féline actionna le maire et les habitants qui avaient cédé la créance en mainlevée de l'opposition. — Les défendeurs opposent que l'acte de cession ne les oblige pas *ut singuli*, mais seulement *ut universi* et comme représentant la commune entière à laquelle ils avaient droit de s'adresser à l'effet d'obtenir la répartition entre tous les habitants des sommes par eux avancées pour fournitures de guerre.

Le 19 nov. 1828, jugement du tribunal de Schelestadt qui rejette cette fin de non-recevoir en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des titres sur lesquels la demande se fonde, que le sieur Ringeisen, maire d'Ebersheim, en transférant au sieur Rey les prétentions des habitants de la commune à la liquidation des sommes à eux dues pour fournitures de charges de guerre, a agi non pas au nom de sa commune, mais comme fondé de pouvoirs et se portant fort pour les singuliers de la même commune; — Considérant que, si c'est la commune d'Ebersheim qui a été requise pour une certaine quantité de fournitures, les fournitures ont été réparties sur les habitants de la commune; et que ce sont ces mêmes habitants qui ont à réclamer chacun au prorata de ce qu'il a fourni dans le montant de la liquidation; que l'exception des défendeurs ne pourrait être fondée que dans le cas où le montant de la liquidation serait à verser dans la caisse communale; — Par ces motifs, le tribunal, etc... — En conséquence, déboute les défendeurs de leur exception et les condamne aux dépens. » — Appel du maire et des habitants. — Le 17 mars 1831, arrêt de la cour de Colmar qui infirme, notamment par le motif que les particuliers sur lesquels sont réparties provisoirement des charges de guerre ne font que venir au secours de la commune et qu'ils acquièrent contre elle un titre de créance, soit pour être rendues indemnes, si les moyens de la commune ou les dédommagements qu'elle peut obtenir le permettent, soit, dans tous les cas, pour une répartition proportionnelle. — Pourvoi du sieur Féline pour violation des art. 1693 et 1028 c. civ., en ce que les habitants qui avaient agi personnellement par l'entremise du maire, leur fondé de pouvoir, ont été mis hors d'instance et par suite affranchis de l'action en garantie à laquelle ils étaient tenus; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'en considérant comme une créance communale et appartenant à la commune la créance qui fait l'objet du procès, et la cession faite au sieur Rey représenté par le demandeur en cassation comme faite en nom collectif par le maire et les habitants de la commune qui y ont figuré, la cour royale n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'interpréter les actes produits devant elle; d'où elle a légalement et justement tiré la conséquence qu'une cession faite en nom collectif d'une créance communale ne pouvait servir de base à une garantie individuelle contre les défendeurs éventuels; — Rejette.

Du 20 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

deaux qui, dès le 19 janv. 1700, avait décidé qu'un syndic ne pouvait pas être contraint en sa personne et sur ses biens, à payer les dépens auxquels il avait été condamné en sa qualité (Lapeyrières, Déc. sommaires, v° Dépens). Ce principe, favorable à la liberté des officiers municipaux, et qui les affranchissait des lourdes charges qui pesaient sur eux, ne pouvait pas manquer d'être reçu dans notre droit. — Ces idées sont acceptées aussi en Belgique, où on ne peut pas poursuivre directement les officiers municipaux devant les tribunaux pour les faire condamner en leur propre nom. — Il a été jugé, en conséquence, que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre des ouvriers qui, n'agissant qu'en vertu des ordres de l'autorité communale et en exécution d'une décision des états députés, ont démoli un mur que le demandeur avait fait construire sur un terrain prétendu chemin vicinal par l'administration (Liége, 8 fév. 1827) (1).

2600. Mais il ne faut pas conclure de là que les simples particuliers ne peuvent pas agir contre les maires. Leur action est recevable, mais c'est à la condition qu'ils agiront contre le maire pris en sa qualité, c'est-à-dire comme représentant sa commune. — Ainsi il a été jugé que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la difficulté élevée entre un maire et un particulier, lorsqu'en faisant l'acte qui y donne lieu, le maire n'a pas entendu prendre une mesure de police, mais exercer un droit de propriété communal (ord. cons. d'Ét. 28 juill. 1824) (2).

2601. Cependant si le maire, ou celui qui, en l'absence du maire, est chargé de l'administration, avait contracté comme personne privée et abstraction faite de sa qualité, le créancier porteur de cet engagement aurait le droit d'en poursuivre le remboursement contre la personne qui l'aurait contracté, et ne serait pas tenu d'agir contre la commune. Ainsi il a été jugé que celui qui a traité avec l'adjoint d'un maire pour des fournitures, qu'il savait destinées à des réquisitions imposées à la commune, mais qui a exigé que l'adjoint s'engageât en son nom personnel, peut poursuivre l'adjoint personnellement sans être obligé d'actionner la commune, alors même que ce fournisseur aurait porté le prix de ces fournitures au nombre des créances qu'il avait contre la commune, et qu'il en aurait été liquidé une partie (Bourges, 7 mai 1824) (3).

2602. De même, il a été jugé que si, dans une opération relative au remboursement de rations de vivres fournies d'urgence par les habitants d'une commune, le maire, contrairement aux ordres du préfet qui se réservait de faire faire lui-même le remboursement par le munitionnaire, a traité directement avec celui-ci, sans l'autorisation du conseil municipal, et qu'il soit en outre établi que ce compte préjudicie à la commune, le maire est personnellement responsable, et qu'il n'y a pas lieu à l'autoriser à mettre en cause le munitionnaire, mais seulement de réserver son recours contre lui s'il s'y croit fondé (18 janv. 1826, ord. cons. d'Ét., aff. de Coqueromont *C.* com. de Montfermeil).

2603. De même l'obligation souscrite par les habitants d'une commune en leur nom personnel, et solidairement, est exécutoire contre eux, faute de payement, encore bien qu'elle l'ait été pour couvrir une somme due par la commune qui l'a reconnue postérieurement : cette reconnaissance ne pouvant avoir pour effet de substituer, sans l'intervention du créancier, un débiteur à un autre (décr. cons. d'Ét. 23 mai 1810) (4). — Et lorsque, le 6 sept. 1815, le sieur Sanglé-Ferrière s'obligea de fournir au sieur Brivot, sous trois jours, la somme de 2,000 fr. en billets au porteur à sa satisfaction, pour la fourniture de huit feuillettes d'eau-de-vie qu'il devait lui fournir, et qu'effectivement il a livrées de suite; — Attendu que le sieur Ferrière convenant que le sieur Brivot a fourni les huit feuillettes d'eau-de-vie, et ne méconnaissant pas l'engagement qu'il a souscrit, il ne peut se soustraire à l'obligation par lui contractée; — Considérant que le sieur Ferrière objecte qu'il n'a point contracté en son nom personnel; que, lors de l'entrée des troupes alliées dans le département de la Nièvre, il fut nommé adjoint et autorisé à traiter en cette qualité, pour subvenir aux réquisitions faites sur la commune de Clamecy; que ç'a été à ce titre qu'il a fait marché avec le sieur Brivot; que le sieur Brivot ne l'ignorait pas; qu'il avait une connaissance parfaite que les eaux-de-vie seraient distribuées aux troupes; qu'il sait, à n'en pas douter, que jamais lui Ferrière n'en a été propriétaire et n'en a disposé pour son compte particulier; que le sieur Brivot a tellement su qu'il était, pour raison de ces eaux-de-vie, créancier de la commune, que, faisant liquider ses créances, résultant de diverses réquisitions faites sur lui au nom de la commune, il y a compris les eaux-de-vie qu'il a fournies, et qu'il a touché un à-compte de 2,222 fr.; — Attendu que le sieur Brivot convient effectivement que ses eaux-de-vie ont été distribuées aux troupes alliées; qu'il avoue même que, lorsqu'il a traité avec le sieur Ferrière, il savait qu'elles étaient destinées à cet usage; mais qu'ayant déjà éprouvé plusieurs réquisitions dont il n'avait pas été payé, ne craignant point la réquisition pour l'eau-de-vie, puisqu'il n'en avait point, et ne voulant pas se mettre à découvert avec la commune pour une somme plus forte que celle qu'il avait déjà à réclamer, il refusa de traiter avec le sieur Ferrière, à moins qu'il ne consentît à s'obliger en son nom personnel; — Que le sieur Ferrière ayant accepté cette condition, lui Brivot a été acheter les huit feuillettes d'eau-de-vie qu'on demandait, et les livra sous la reconnaissance personnelle qu'il lui avait accordée; — Attendu que le sieur Brivot assure qu'il n'a pas demandé à la municipalité le prix des huit feuillettes d'eau-de-vie; qu'en faisant sa liquidation pour le vin qui lui avait été requis, ce fut lui, Ferrière, membre de l'administration, qui écrivit de sa main, en marge, y compris les 2,000 fr. garantis par Ferrière; — Attendu que le sieur Brivot ajoute qu'il a effectivement reçu 2,032 fr., observant qu'il était très-naturel que l'administration, qui réellement devra rembourser le sieur Ferrière, ait payé de son acquit une portion de sa dette; mais que jamais il n'a déchargé le sieur Ferrière de l'obligation par lui contractée et sans laquelle il ne se fût pas déterminé à acheter et payer l'eau-de-vie dont il demande aujourd'hui le remboursement; que seulement sa créance particulière sur le sieur Ferrière pourra être diminuée dans la proportion de ce qui lui a été payé sur sa créance totale; — Attendu que ces différents faits, mis en avant par le sieur Brivot, sont constatés par le certificat du maire de Clamecy, et qui ne laisse aucun doute sur la garantie promise par le sieur Ferrière, ainsi qu'il l'a lui-même écrit sur l'état de liquidation des sommes dues à Brivot; — Confirme, etc.

Du 7 mai 1824.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delaméthérie, pr.

(1) (Quip.. *C.* Pl...) — LA COUR; — Attendu que l'appelant, par ses conclusions prises devant les premiers juges, n'a nullement saisi le tribunal de la question de propriété, puisque, ayant dirigé son action contre les ouvriers, il a simplement conclu à ce qu'ils fussent condamnés aux dommages-intérêts, pour des voies de fait par eux commises, en démolissant, sans droit, le mur qui, par ses ordres, avait été construit à sa ferme; — Attendu qu'il est constant au procès que ces ouvriers n'ont agi qu'en vertu des ordres de l'autorité communale de Rochefort, laquelle elle-même n'a procédé qu'en exécution d'une décision des états députés de la province de Namur, en date du 16 juillet 1824, qui ordonne la démolition du mur en question, comme construit sur le chemin vicinal; — Attendu conséquemment que la démolition du mur dont il s'agit a été exécutée par suite d'un acte du pouvoir administratif, exercé par une autorité publique dans le cercle de ses attributions, dont les tribunaux ne sont point appelés à connaître; — Attendu que l'appelant ne peut pas prétexter cause d'ignorance, puisque, d'un côté, la notification de cette ordonnance et la sommation ensuivie, faites à son fermier, doivent, d'après les lois et règlements sur la grande et la petite voirie, être considérées comme faites à l'appelant lui-même, et que, d'un autre côté, l'autorité communale, en intervenant dans l'instance et en prenant fait et cause pour les ouvriers, a fait notifier à l'appelant cette même ordonnance, laquelle a fait la base de son exception d'incompétence; — Attendu que cette ordonnance est plutôt dirigée contre la chose même que contre la personne, et que partant, l'appelant, qui en avait une connaissance légale, ne peut pas se prévaloir de ce qu'elle aurait été rendue contre son fermier; — Par ces motifs, et sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de l'appelant, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 fév. 1827.-C. sup. de Liége.

(2) (Travers *C.* maire de la com. de Mesnil.) — LOUIS, etc.; — Considérant qu'il résulte de la déclaration du maire de la commune de Mesnil-Raoult, devant la cour de Rouen, qu'il n'a fait les travaux de curage dont il s'agit au procès, que parce qu'il considérait, ainsi qu'il est autorisé à le soutenir en justice, que le terrain sur lequel ils ont été exécutés appartient à la commune de Mesnil-Raoult; que ledit maire de la commune a requis acte de ce qu'il consentait et demandait que le référé fût converti en actions et les parties renvoyées devant le tribunal de Rouen, pour y procéder sur la question de propriété; que, dès lors, il n'a pas entendu faire un acte d'administration, dans l'intérêt de la salubrité publique, mais exercer un droit de propriété, et que les tribunaux étaient seuls compétents pour statuer sur cette contestation; — Considérant que les condamnations prononcées contre le maire de la commune de Mesnil-Raoult, en son nom personnel, peuvent bien constituer un mal jugé, mais ne sauraient motiver un conflit d'attribution, puisque ce serait tout au plus un excès de pouvoir commis par la cour royale de Rouen, dans les limites de sa compétence; — Art. 1. L'arrêté de conflit d'attribution pris par le préfet de la Seine Inférieure, le 12 mars 1824, est annulé.

Du 28 juill. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(3) (Brivot *C.* Sanglé et com. de Clamecy.) — LA COUR; — Attendu

(4) (Bignan.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'acte du 19 nov. 1789, par

qu'un jugement passé en force de chose jugée, a condamné ensemble et solidairement tous les habitants d'une commune à des dommages-intérêts envers un particulier, chacun des habitants a pu, par l'effet de ce jugement, être contraint au payement de la totalité du montant de la condamnation (Bordeaux, 26 août 1833) (1).—V. n° 2623-1°.

2604. De même encore un créancier n'est pas tenu de poursuivre la commune lorsque le maire, ou l'adjoint, ou l'officier municipal, ou plusieurs habitants, ont disposé à leur profit particulier du prix des fournitures faites à la commune (décr. cons. d'Ét. 16 frim. an 14, ord. cons. d'Ét. 21 mai 1817, décisions citées par M. Cormenin, 2e édition, v° Commune),.... Ou si l'acte présente tous les caractères d'un engagement personnel et ne se rattache, par aucune de ses énonciations, à une opération administrative, et si la destination de la somme empruntée pour les besoins de la commune n'est qu'éventuellement indiquée dans l'acte sans le recours en garantie contre la commune (Conf. cons. d'Ét. 16 mars 1807, aff. Lasbats, V. Hospice),... ou si la reconnaissance de la dette par la commune n'est que postérieure à l'obligation personnelle du maire (décr. cons. d'Ét. 23 mai 1810, aff. Bignan, V. n° 2603). — D'où il suit 1° que des commissaires nommés par le conseil municipal à l'effet d'acheter des grains pour une commune et d'emprunter les fonds nécessaires à cet effet, sont réputés avoir contracté un engagement personnel, lorsque rien n'indique dans les billets souscrits qu'ils ont agi en qualité de mandataires de la commune (déc. cons. d'Ét. 2 fév. 1809) (2); — 2° Que les particuliers qui se sont engagés à raison de fournitures faites à une commune peuvent être poursuivis personnellement, lorsqu'il ne résulte pas des termes de la convention qu'ils avaient mandat de contracter au nom de la commune (ord. cons. d'Ét.26 août 1818) (3).

Au surplus la jurisprudence la plus constante a sanctionné la distinction qu'on vient de faire entre le cas où le maire, légalement autorisé à ce, a traité en sa qualité de maire, au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la commune (décr. cons. d'Ét. 6 prair., 28 fruct. an 10; 28 pluv., 14 vent. an 11; 12 nov. 1806, 9 mai 1807; 16 fév. 1811; ord. cons. d'Ét. 21 mai 1817; 4 août 1819, cités par M. Cormenin, t. 1, p. 384, n° 1), et celui où le maire ou l'agent municipal a traité en son nom personnel : dans ce cas, l'action est valablement dirigée contre lui (V. les décisions citées en tête de ce numéro, et celles beaucoup plus nombreuses rapportées sous le n° 2612), et celui enfin où il s'est engagé personnellement, troisième hypothèse qui est assimilée à celle qui précède. — V. *eod.*

2605. Enfin, le receveur municipal ne peut être obligé personnellement pour les actes qu'il ne fait qu'en sa qualité de receveur. — Ainsi, il a été jugé que le propriétaire de blés arrêtés par les habitants d'une commune et vendus sous l'autorité d'un juge-

---

lequel les sieurs Jaconnet, Dandel et consorts ont emprunté de Pierre Bignan la somme de 2,044 fr. pour laquelle ils se sont tous engagés solidairement; — Vu le jugement du tribunal civil de Montélimart qui, sans s'arrêter aux offres faites par les sieurs Jaconnet et Dandel, pour le payement de leurs portions dans la somme préindiquée, les a condamnés comme obligés solidairement au payement de la totalité, et sauf leur recours contre les autres personnes dénommées dans l'acte du 19 nov. 1780; — Vu l'arrêté par lequel le préfet a élevé le conflit, en prenant pour motif que l'emprunt avait été fait pour le compte de la commune de Suze-la-Rousse, et que cette commune se trouvant au nombre de celles qui étaient dans le cas d'être autorisées à s'imposer extraordinairement, serait bientôt en état de rembourser cet emprunt; — Considérant que les individus dénommés dans l'acte du 19 nov. 1780 se sont engagés personnellement et non comme agissant au nom de la commune, et que toute reconnaissance qu'elle aurait faite postérieurement ne saurait avoir pour effet de substituer, sans l'intervention du tiers intéressé, un autre débiteur à ceux qui ont contracté une obligation personnelle;— Art. 1. L'arrêté du préfet de la Drôme, en date du 13 prair. an 11, est annulé.

Du 23 mai 1810.-Décr. cons. d'Ét.

(1) *Espèce* : — (Lignac C. Verlhiac.) — 5 avril 1824, jugement qui déclare sans droit sur l'étang du sieur Verlhiac les habitants de la commune de Châtres, et les condamne solidairement à payer au sieur Verlhiac, pour lui tenir lieu de restitution de fruits la somme de 150 fr. par an à partir de l'année 1792, et celle de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ce jugement acquiert l'autorité de la chose jugée. — Le sieur Verlhiac obtient de quelques-uns des habitants le payement de la portion qui les concerne dans la condamnation prononcée contre la commune; particulièrement, le sieur Lignac lui paye une somme de 204 fr.; en 1832, celui-ci reçoit un commandement de la part du sieur Verlhiac pour avoir à payer les 1,000 fr. de dommages-intérêts, et le montant des dépens auxquels la commune avait été condamnée par le jugement de 1824; une saisie-exécution est opérée à son préjudice; il demande la nullité des poursuites, parce qu'il n'est pas habitant de la commune de Châtres, et parce que l'autorité administrative seule a le droit de déterminer la manière dont les communes doivent se libérer de leurs dettes. — Jugement qui autorise la continuation des poursuites. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, quant au déclinatoire proposé par le préfet du département de la Dordogne, qu'il est certain que l'effet des condamnations obtenues contre les communes ne peut pas être poursuivi contre elles par les voies ordinaires d'exécution contre les particuliers;—Que le créancier qui se trouve dans ce cas doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de la commune; que, s'il s'écarte de cette voie, qui est la seule régulière, et s'il procède par voie d'exécution, les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux pour faire annuler les poursuites; que les tribunaux sont compétents pour statuer sur une semblable contestation, mais qu'ils doivent annuler les poursuites et renvoyer à se pourvoir devant l'autorité administrative pour être statué sur le mode de payement; — Attendu que, dans la cause actuelle, il ne s'agit point d'une contestation de cette espèce; que les commandements et la saisie-exécution n'ont point été faits contre la commune de Châtres, mais qu'ils ont été dirigés contre Lignac, pris individuellement; que, dès lors, il n'y avait pas de motif pour admettre le déclinatoire proposé par le préfet de la Dordogne; — Attendu que, dans le jugement du tribunal de Sarlat, du 5 avril 1824, il s'agissait principalement d'un droit de dépaissance exercé individuellement par les habitants de la commune de Châtres; que, si tous les habitants n'y figuraient pas nominativement, ils y étaient instanciés en leur qualité et comme défendeurs; — Que, par ce jugement, tous les défendeurs, c'est-à-dire tous les habitants ont été condamnés ensemble et solidairement à payer 150 fr. par chaque année, à raison de la dépaissance qu'ils avaient exercée, et de même solidairement en 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Attendu que, par l'effet de ce jugement, chacun des habitants a pu être contraint au payement de la totalité du montant de la condamnation; que ce jugement, confirmé par arrêt de la cour du 28 mars 1831, a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il doit être exécuté dans les termes où il a été rendu; — Attendu qu'il a été exécuté par Lignac lui-même, qui serait non recevable à s'en plaindre; — Attendu qu'il possède des fonds dans la commune de Châtres; que ses bestiaux ont participé à la dépaissance qui était en contestation, et que, sous ce rapport, il doit être placé parmi les habitants qui figuraient dans le procès, quoiqu'il n'ait pas son domicile dans cette commune; — Confirme.

Du 26 août 1833.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Fournier C. Coursanges, etc.) — NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet de la Drôme au sujet de poursuites judiciaires dirigées par le sieur Fournier contre les sieurs Coursanges, etc., pour le payement d'un billet de 4,000 fr. par eux emprunté, ledit conflit fondé sur ce que l'emprunt a été fait pour le compte de la commune de Dye, et de commission de l'administration municipale; — Considérant que l'engagement pris par les sieurs Coursanges, etc., se présente comme personnel à eux, quoiqu'ils l'aient pu contracter pour l'utilité de la commune, et qu'en conséquence le sieur Fournier avait droit de les traduire devant les tribunaux; — Art. 1. Le conflit est annulé. — Art. 2. La contestation existant entre les sieurs Fournier et Coursange, etc., est renvoyée devant les tribunaux.

Du 2 fév. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(3) (Jumery, etc., C. Considère.) — LOUIS, etc.; — Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur un conflit élevé par le préfet de la Haute-Saône, le 13 avril 1818, sur l'assignation donnée par les sieurs Jumery et Sauvage aux sieurs Considère père et fils et Munier, devant le tribunal de Vesoul, pour les faire condamner à payer le montant des fournitures qu'ils ont faites à la commune de Port-sur-Saône, d'après une convention conclue entre les dits sieurs Jumery et Sauvage et les principaux habitants de ladite commune; — Vu les exploits d'assignation adressés aux sieurs Considère et Munier; — Vu ledit arrêté de conflit du 13 avril 1818; — Ensemble toutes les pièces produites et jointes au dossier; — Considérant que, quoique les fournitures dont il s'agit paraissent avoir été faites dans l'intérêt de la commune de Port-sur-Saône, il ne résulte pas de la convention du 17 juillet 1815, que les vingt-trois habitants qui l'ont signée aient eu qualité ou mandat pour contracter au nom de la commune, et que, par conséquent, les sieurs Jumery et Sauvage étaient fondés à s'adresser personnellement aux signataires de ladite convention pour obtenir leur payement; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur le mérite et les effets d'une convention passée entre particuliers, et que cette contestation est du ressort des tribunaux ordinaires. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris le 13 avril 1818 par le préfet de la Haute-Saône est annulé.

Du 26 août 1818.-Ord. cons. d'État.

commissaire, n'a pas le droit d'en réclamer le prix contre le directeur des fonds de la commune, qui, en exécution d'un jugement ordonnant que ce prix serait mis en séquestre dans la caisse communale, en a signé le récépissé même avec promesse d'en rembourser la somme à qui de droit (Req., 27 avril 1813) (1).—V. n° 2620.

Art. 2.— *Quelle est l'autorité compétente pour décider si la dette est communale.*

2606. Les engagements des communes sont, comme ceux des particuliers, déférés, en cas de contestation, à l'autorité judiciaire. C'est donc devant celle-ci qu'elles doivent être assignées en payement de leurs dettes. Il n'y a là, en effet, rien qui touche à la marche des corps administratifs, car les communes, possédant des biens comme de simples particuliers, s'obligent, à l'instar de ceux-ci, au payement de leurs dettes légalement contractées. Que si, dans le débat, on se prévaut d'un acte de l'autorité administrative dont le sens soit contesté, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que cette dernière, par ses juges, l'ait déterminé. C'est déjà ce qui a été dit plus haut (V. n° 2408). On a pu voir, cependant, que l'invasion des tribunaux administratifs dans les contestations qui ont eu pour objet le partage des biens communaux, avait un empire plus étendu. — Une décision du conseil d'État, confirmée par décret du 7 fév. 1809, a aussi rereconnu une exception en faveur de l'autorité administrative, en attribuant aux conseils de préfecture la connaissance des débats entre les maires et les artistes relativement aux marchés passés pour l'exécution des travaux et monuments destinés à l'embellissement des villes. Cette décision considérait ces ouvrages comme des travaux publics et, comme tels, soumis à la disposition de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 qui donne au conseil de préfecture le pouvoir de statuer à l'égard des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration. Mais la jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point. — V. n° 2607-4° et v° Travaux publics.

2607. Dans le sens de la compétence de l'autorité judiciaire. Il a été décidé qu'elle doit connaître : 1° de l'exécution d'un marché pour fournitures de bois aux troupes alliées, passé entre une commune et un particulier : il en serait autrement si le montant devait être payé soit par le trésor public, soit par le département (ord. cons. d'Ét. 8 sept. 1819) (2); — 2° Du refus que fait une commune de payer à la régie du domaine une rente annuelle en blé qu'elle payait autrefois à son souverain, et qui avait été créée pour subvenir aux frais d'une commission qui n'existe plus depuis sa réunion à la France, cette question reposant sur un droit de propriété (cons. d'Ét. 2 fév. 1808, aff. com. d'Erchelens *C.* le domaine); — 3° De la demande formée par l'entrepreneur qui a traité avec les habitants d'une commune pour la construction d'une caserne provisoire, destinée à recevoir, pendant une occupation militaire, les gens de guerre que chacun d'eux serait tenu personnellement de loger; peu importe que cette caserne ait été ensuite abandonnée à la commune (cons. d'Ét. 28 juill. 1824, M. Lebeau, rap., aff. Marche *C.* Loth); — 4° De la demande formée contre une commune en payement des honoraires d'un plan et devis couronnés dans un concours et dont l'exécution a été confiée à un autre architecte que l'auteur, alors même que les travaux pour lesquels le concours a été ouvert rentreraient dans la classe des travaux publics : en cas pareil, l'arrêté pris par le maire pour fixer le montant de ces honoraires ne changerait rien à cette compétence (ord. cons. d'Ét. 27 oct. 1837 (3); V. ce qui a été dit, sur ce point, plus haut, n° 2606). — 5° De la question de savoir si les frais d'une opération faite dans l'intérêt d'une commune par un particulier, doivent être mis à la charge de la commune contestante (Rej., 31 août 1841, aff. com. de Voisey, V. n° 2595).

2608. En conséquence l'arrêt qui, sur l'action formée par un particulier contre sa commune pour avoir remboursement de fournitures par lui faites sur bons de réquisitions aux armées étrangères (fournitures qui ont été rejetées en liquidation par la commission départementale, comme constituant une charge communale en dehors de l'application des lois de 1816 et 1817, et dont le payement a été plusieurs fois réclamé infructueusement), attribue à ces fournitures, pour appréciation des actes et des faits, le caractère d'une dette communale, en ce qu'elles ont été faites par le demandeur pour le compte et à la décharge de la commune, et condamne cette dernière au payement, ne commet aucun empiétement sur l'autorité administrative (Rej., 26 mars 1838) (4).

2609. Néanmoins il a été décidé que c'était à l'autorité ad-

---

(1) (Oderieu *C.* Regny.) — La cour; — Attendu que par le jugement du 16 mai 1791, le séquestre dont il s'agit a été ordonné dans la caisse de la commune de Lyon; que la commune est seule responsable du dépôt, et offre d'en tenir compte; que les receveurs de la commune, ses simples agents, n'étaient comptables qu'envers elle, et qu'ils ont compté : d'où il suit qu'en déclarant le demandeur non recevable dans sa demande contre Regny, nonobstant l'offre de la commune, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 av. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Vallée, rap.

(2) (Seitz *C.* com. de Schweighausen.) — Louis, etc.; — Vu le rapport qui nous a été présenté le 27 août 1818, par notre garde des sceaux pour qu'il nous plaise confirmer un arrêté rendu par le préfet du Haut-Rhin, en date du 16 avril 1818, qui élève le conflit dans une contestation pendante devant le tribunal de Belfort, entre la dame Seitz, veuve Frich, en qualité d'héritière d'Henry Seitz, son père, et le sieur Frich, adjoint au maire de la commune de Schweighausen, ladite contestation ayant pour objet une fourniture de vingt-sept arbres faite, au mois d'avril 1814, aux troupes alliées par le feu sieur Seitz; — Vu le mémoire en défense de ladite veuve Frich sur la communication qui lui a été donnée dudit rapport, par lequel elle conclut à ce que ledit arrêté soit annulé; — Vu les jugements du tribunal de Belfort, des 9 juin 1817 et 12 fév. 1818; — Sur les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la présente contestation, de la liquidation d'une réquisition dont le montant doive être payé par les fonds, soit de notre trésor, soit du département, mais seulement de l'exécution d'un marché entre la commune de Schweighausen ou le sieur Frich et le sieur Seitz, pour la fourniture de vingt-sept pieds d'arbres; — Qu'une pareille liquidation n'est pas de la compétence administrative, et que les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent être jugées par les tribunaux ordinaires. — Art. 1. L'arrêté de conflit rendu par le préfet du Haut-Rhin, le 16 avril 1818, est annulé.

Du 8 sept. 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Bellisle, rap.

(3) (Hérit. Penchaud *C.* la ville de Marseille.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790, 3 sept. 1791, 16 fruct. an 3, et 22 frim. an 8, et l'ord. du 1er juin 1828 : — Considérant que l'instance engagée entre les héritiers Penchaud et la ville de Marseille a pour objet le payement d'honoraires qui auraient été dus au sieur Penchaud pour travaux, plans et devis qu'il aurait faits pour le compte de ladite ville, comme auteur d'un projet couronné par elle, et non comme son architecte en titre; — Qu'il a été chargé de ces travaux par le maire, après délibération du conseil municipal, sans l'intervention de l'autorité administrative supérieure; — Que le règlement des sommes qui peuvent être dues à ses héritiers ne résulte d'aucun acte administratif, et doit être fait d'après les règles du droit commun; — Que l'arrêté par lequel le maire a fixé le montant desdites sommes n'est qu'une offre faite aux héritiers Penchaud, au nom de la ville, et ne peut être considéré comme une décision administrative susceptible de leur être opposée, et de devenir de leur part l'objet d'un recours. — Art. 1. L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 31 juillet 1837, est annulé.

Du 27 oct. 1837.-Ord. c. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(4) *Espèce :* — (Ville d'Altkirch *C.* Rolla.) — En 1813 et 1814, le sieur Rolla, alors aubergiste à Altkirch, avait fait diverses fournitures de guerre aux troupes alliées qui avaient envahi l'Alsace, sur des bons de réquisitions qui lui furent délivrés soit par les autorités de l'époque, soit par les chefs de l'armée. — Pour obtenir son remboursement, il s'adressa d'abord à la commission de liquidation organisée dans le département en exécution de la loi du 28 avril 1816; mais sa réclamation fut rejetée comme constituant une charge communale inadmissible en liquidation départementale. — Après plusieurs démarches infructueuses tentées plus tard auprès de l'autorité administrative, Rolla a fini par actionner la ville d'Altkirch devant les tribunaux, en payement d'une somme de 1,823 fr. 62 c. — La ville a opposé la déchéance prononcée contre les créances résultant de réquisitions de guerre, par la loi précitée de 1816 et celle du 25 mars 1817. — Jugement qui condamne la ville à payer au demandeur l'intégralité de la somme par lui réclamée.

Sur l'appel, la cour royale de Colmar se borne à réduire la condamnation à 1,500 fr. et adopte d'ailleurs, au fond, la décision des premiers juges, par arrêt du 6 fev. 1832, qui considère, en substance : que ce n'est qu'après de longues et nombreuses réclamations à l'administration que Rolla a formé, en 1830, son action judiciaire contre la ville; que ce

ministrative de connaître : 1° de la demande en payement de travaux qu'un particulier prétend avoir fait en dehors des devis, mais sans autorisation; encore bien que l'acte d'adjudication porte que de tels travaux ne pourraient être faits sans autorisation expresse des administrateurs (Cass., 14 vent. an 9) (1); — 2° De la demande en payement, contre une commune, de denrées requises en vertu d'arrêtés du conseil général de cette commune et versées dans les greniers publics (Req., 16 mess. an 10) (2); — 3° Des contestations relatives à des fournitures d'ameublement, mises en adjudication par une commune et destinées à un établissement d'utilité publique (maison d'école communale) : dans ce cas l'incompétence des tribunaux est *ratione materiæ* et ne peut être couverte ni par l'autorisation de plaider, ni par la circonstance que, sur l'assignation, le défendeur a formé une demande incidente (Colmar, 2 mai 1838) (3); — 4° D'une action récursoire dirigée par des particuliers contre une commune

---

n'est pas à titre d'hôtelier ou de traiteur qu'il a fait les fournitures dont il demande le remboursement, mais comme possesseur d'objets et denrées que la ville était impérativement requise de fournir, et comme pouvant les livrer à sa décharge; que la ville n'est pas recevable à invoquer l'arrêté de la commission de liquidation des 27 et 30 mai 1816, qui n'est applicable qu'aux fournitures que le gouvernement s'est chargé de liquider et dont il a consenti à se reconnaître le débiteur; non plus que l'arrêté préfectoral du 10 avril 1819 (rejetant la demande de Rolla) qui ne peut lier les tribunaux dans une question de propriété qui doit être réglée par le droit commun; que les lois de 1816 et 1817 ne concernent pas la dette communale dont il s'agit. — Enfin l'arrêt justifie par des motifs d'appréciation la réduction qu'il ordonne sur le taux de la réclamation de Rolla.

Pourvoi de la ville d'Altkirch pour incompétence, excès de pouvoir et violation des art. 5, 6 de la loi du 28 avril 1816, et 5 de la loi du 25 mars 1817, en ce que la cour royale n'a pas prononcé la déchéance établie par ces lois et encourue par le défendeur; que, d'ailleurs, l'autorité judiciaire était incompétente pour apprécier le mérite des bons de réquisitions que le sieur Rolla produisait comme titres justificatifs de sa créance, puisque, si cette créance pouvait être mise à la charge de la caisse municipale, ce ne pouvait être qu'en vertu de règlements administratifs, après liquidation faite suivant le mode prescrit par ces règlements, et après des opérations de répartition et de nivellement suivies par voie administrative; qu'en un mot, il s'agissait d'apprécier des pièces comptables émanées de fonctionnaires administratifs ou militaires. — Le système du défendeur se trouve suffisamment développé soit dans les motifs de l'arrêt attaqué, soit dans ceux qu'on va lire. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est reconnu que le défendeur Rolla s'est adressé à la commission départementale chargée de liquider les fournitures faites aux armées étrangères, et que cette commission a formellement déclaré que l'objet de la demande du sieur Rolla était une dette communale qu'il n'entrait pas dans ses attributions de liquider; — Que cette décision établit par suite, comme l'a reconnu la cour royale elle-même, l'inapplicabilité à l'espèce des lois de 1816 et de 1817 qui ne concernent que les fournitures que le gouvernement avait consenti à prendre à sa charge; — Qu'il est également constaté et reconnu que le défendeur n'a cessé de réclamer la liquidation et le payement de cette dette communale; — Que, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les démarches administratives, qu'il s'est adressé au conseil de préfecture et qu'il y a demandé et obtenu l'autorisation de poursuivre la commune devant les tribunaux pour obtenir le payement d'une créance reconnue communale; — Que l'unique question que soulève le pourvoi devant la cour est de savoir si, dans ces circonstances, le défendeur Rolla a pu porter ses réclamations, jusque-là infructueuses, devant l'autorité judiciaire;

Attendu qu'il est reconnu par les commissions administratives elles-mêmes, ainsi que par la cour royale, que les lois de 1816 et 1817 invoquées ne recevaient point d'application à la cause; — Que, dès lors, rien ne s'opposait à ce que la cour royale, en appréciant les actes et les faits qui s'étaient passés entre la ville d'Altkirch et le défendeur, ne reconnût qu'il s'agissait d'une simple dette communale, et que le sieur Rolla était devenu créancier direct de la ville d'Altkirch pour le compte et à la décharge de laquelle il avait fait les fournitures dont il réclamait le payement; — Que l'arrêt juge, en fait, que ce n'était ni comme aubergiste, ni pour son compte personnel, mais comme possesseur des objets que la ville était requise et sommée de fournir, qu'il les a livrés à sa décharge et pour elle; — Qu'en appréciant, sous ce rapport, l'opération intervenue entre la ville et le défendeur, l'arrêt attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir ni entrepris sur l'autorité administrative, et, par suite, qu'il ne viole aucune loi, s'agissant de prononcer sur une dette simplement communale contractée vis-à-vis d'un particulier; — Rejette.

Du 26 mars 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf. Chamborant et Galisset, av.

(1) *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Sandre.) — En l'an 7, l'administration municipale de la commune de Gueux avait adjugé au sieur Sandre les réparations à faire aux murs de clôture du cimetière, moyennant 280 fr., avec clause formelle qu'aucune autre dépense ne pourrait être faite sans l'autorisation expresse des administrateurs. — Cependant Sandre a réclamé, outre ces 280 fr., le payement d'une toise et un quart de pierre, et du montant de l'exhaussement d'une porte, ouvrages qu'il disait avoir faits avec l'autorisation verbale de l'agent de la commune. — Le ministère public a demandé le renvoi de la cause devant l'autorité administrative; mais le juge de paix, sans avoir égard à ce réquisitoire, a condamné l'agent de la commune personnellement au payement de l'excédant réclamé montant à 44 fr. 50 c. — Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte des faits consignés, même dans le jugement du juge de paix de Gueux, du 28 floréal dernier, que le sieur Primault n'a autorisé le sieur Sandre qu'en sa qualité d'agent; qu'une des conditions formelles de l'adjudication était qu'il ne serait rien fait ni fourni de plus, sans une autorisation expresse des administrateurs; — D'où il suit que le juge de paix s'est immiscé dans une affaire administrative, en prononçant contre la teneur de cette adjudication, et a excédé ses pouvoirs, en condamnant personnellement l'agent de la commune; — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du commissaire du gouvernement; — Casse.

Du 14 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Com. d'Arles *C.* Ripert.) — La cour; — Considérant que l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 veut que les fonctions judiciaires soient distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives, et défend aux juges de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; — Considérant que l'art. 61 de la loi du 14 déc. 1789, en conservant à tout citoyen le pouvoir de présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se sont rendus coupables, exige qu'avant de présenter cette dénonciation devant les tribunaux, il soit tenu de la soumettre à l'administration du département, qui renvoie, s'il y a lieu, devant les tribunaux qui en doivent connaître; — Et que l'art. 11 du décret du 14 nov. 1790 décide qu'aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure; — Considérant que la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, place dans les attributions des conseils de préfecture les exécutions d'arrêtés des corps administratifs, et notamment les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers; — Attendu qu'il résulte des pièces produites que la totalité des grains fournis par divers particuliers de la commune d'Arles, dans le cours de l'an 3, à la commune d'Arles, l'ont été en exécution d'arrêtés pris par le conseil général de la commune, en prairial et thermidor de la même année; que ces blés ont été versés dans le grenier public et livrés à un trésorier nommé par une commission des subsistances publiques; — Attendu que, sous tous les rapports, l'incompétence du tribunal était prononcée par les lois; qu'en effet, si les 167 setiers et demi de blé avaient été livrés à titre de vente ordinaire, faite par le sieur Martin à la commune d'Arles, et si le prix en était encore dû, malgré le payement de 33,890 livres assignats, c'était une dette de la commune, une demande concernant des indemnités dues à des particuliers par un corps administratif, et, comme telle, attribuée par la loi aux conseils de préfecture (*); si la même demande est considérée comme portant sur les 270 setiers formant le dixième de la récolte, c'était une réclamation contre des arrêtés pris administrativement, réclamation qui ne pourrait être portée devant les tribunaux judiciaires, sans avoir été préalablement soumise à l'autorité administrative, et, par elle renvoyée devant les tribunaux qui en doivent connaître; — Considérant que la commune d'Arles a opposé devant les premiers juges, par l'organe de ceux de ses officiers municipaux qui étaient en fonctions lors des arrêtés pris en l'an 3, cette incompétence; que, sur l'appel, la question de compétence a été posée et décidée affirmativement par le tribunal;

Par ces motifs, convertissant les fins du pourvoi contre le jugement du tribunal d'appel, séant à Aix, du 5 fruct. an 9, en règlement de juges, annule ledit jugement comme rendu par juges incompétents, et renvoie la cause et les parties devant l'autorité administrative à qui il appartient d'en connaître, etc.

Du 16 mess. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.-Martineau, av.

(3) (Com. de Woerth *C.* Fels.) — La cour; — Considérant que, pour apprécier la question préjudicielle de compétence de l'autorité admi-

(*) M. Merlin fait sur cette partie de l'arrêt l'observation suivante : « On voit qu'il y a ici une erreur très-grave de rédaction ; sans doute le conseil de préfecture devait prendre connaissance de cette dette, mais à quelle fin ? uniquement pour autoriser les sieurs Ripert et Martin à en poursuivre le payement devant les tribunaux. » (Quest. de droit, t. 1, p. 497).

Nous ferons remarquer que la cour de cassation ayant écarté le premier chef de demande pour ne considérer la dette de la commune que comme résultant d'arrêtés administratifs, le renvoi de la contestation devant l'autorité administrative était de droit. L'observation de M. Merlin ne frappe donc pas sur l'arrêt en lui-même, mais sur une proposition qu'il regarde comme erronée.

et qui a pour objet, par exemple, le payement d'une somme qu'ils prétendent avoir avancée dans l'intérêt de la commune, à l'époque où ils en étaient administrateurs (ord. cons. d'Ét., 28 fév. 1827) (1).

2610. L'autorité judiciaire étant compétente, suivant nous, pour connaître des actions relatives aux dettes communales, il importe peu que l'action soit dirigée contre le maire, contre les habitants ou contre la commune elle-même. Dans tous ces cas, il s'agit du payement d'une dette dérivant d'un acte qui n'est nullement administratif, et dont la demande ne saurait dès lors intéresser l'administration, au moins tant que les maires ou habitants prétendent n'avoir agi que dans un intérêt communal. — V. en ce sens M. Dufour, t. 1, n° 725.

2611. Il a été jugé cependant que c'est aux tribunaux administratifs de statuer : 1° sur les demandes formées contre un maire pour le payement d'une dette communale, lorsque cette dette est contestée (Cass., 2 flor. an 9) (2); — 2° Sur la demande formée contre l'agent municipal d'une commune en payement de fournitures qui lui ont été faites en cette qualité pour la célébration d'une fête nationale (arrêté du 26 germ. an 12) (3); — 3° Sur la demande personnelle formée contre le maire en payement d'ouvrages commandés et reçus en sa qualité d'administrateur de la commune (décr. cons. d'Ét. 6 juin 1807) (4); — On peut citer, dans le sens de ces décisions, l'opinion de M. Cormenin (v° Commune, § 4, note).

2612. Cependant il a été décidé, avec plus d'exactitude

---

nistrative, il faut non-seulement se reporter à la demande principale formée par le maire au nom de sa commune, tendant à la résiliation de l'adjudication du 24 sept. 1829 et à être autorisé à faire faire l'ameublement dont s'agit aux frais du défendeur, mais encore y joindre la demande incidente dudit défendeur, tendant au payement d'une somme de 1,280 fr. 76 c., pour le montant des objets mobiliers confectionnés pour le compte de ladite commune de Woerth; — Qu'en envisageant la demande sous ce double rapport, on reconnaît facilement d'abord que l'objet mis en adjudication était l'ameublement des écoles catholique et protestante, qui sont une propriété communale, que l'on ne doit pas assimiler à une propriété privée, susceptible de location et de canons annuels au profit de la commune propriétaire; — Que ces écoles sont pour cette commune d'une utilité publique, et que c'est aussi sous ce rapport que l'on doit considérer les dépenses et les travaux y relatifs; — Qu'ensuite l'adjudication de ces travaux a été précédée d'un cahier des charges administratif, en date du 12 août 1829, publié ledit jour à l'hôtel de la sous-préfecture de l'arrondissement de Wissembourg, et que c'est le 24 septembre suivant que l'adjudication au rabais a eu lieu devant le sous-préfet de cet arrondissement, avec les clauses expresses que la réception des travaux se ferait par l'architecte-voyer du département, et qu'ainsi l'adjudication ne serait définitive qu'après la ratification du préfet du département; — Que le 24 nov. 1830, le maire de Woerth, dans la vue de mettre l'adjudicataire en demeure d'effectuer sa livraison, a pris un arrêté portant que cette commune sera tenue de livrer l'ameublement dont il s'agit deux mois après la signification de l'arrêté et après qu'il aura été approuvé par l'autorité supérieure, c'est-à-dire tant par le sous-préfet que par le préfet, ce qui a eu lieu; — Que, sous ces divers rapports, le conseil de préfecture était le seul juge compétent de la livraison, ainsi que de la réception de l'ameublement dont il s'agit; — Que l'incompétence des tribunaux ordinaires étant en raison de la matière, est d'ordre public, et qu'elle n'a pu être couverte soit par la demande de la commune devant les tribunaux ordinaires, soit par la demande incidente du défendeur, formée devant la même juridiction; — Que l'on ne peut pas exciper davantage de ce que la commune de Woerth a été autorisée par l'administration en la manière légale, c'est-à-dire par le conseil de préfecture lui-même, à porter sa demande judiciairement devant le tribunal de Strasbourg, puisque, si l'instance était, de sa nature, administrative et attribuée au conseil de préfecture, ce dernier ne pouvait pas valablement se dessaisir, et moins encore autoriser le tribunal de Wissembourg à juger une contestation qui ne rentrait pas dans sa compétence; — Considérant que la compétence exclusive de l'autorité administrative, et par suite du conseil de préfecture, étant reconnue, il n'y a pas lieu de s'occuper, au fond, de la contestation que seul il peut apprécier et juger; — Qu'il n'y a pas lieu non plus d'apprécier les conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles sont sans objet; mais qu'ainsi l'appelant principal ayant le premier saisi indûment le tribunal civil de Strasbourg, et ayant par là causé tous les frais qui ont été faits, tant en première instance qu'en cause d'appel, il doit les supporter tous; — Par ces motifs, etc.

Du 2 mai 1838.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, 1er pr.

(1) (Mariotte, etc., *C.* com. de Thors.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant que l'action récursoire dirigée par les sieurs Mariotte et Roger contre la commune de Thors, prend sa source dans un engagement contracté par eux, pour l'utilité de cette commune, à une époque où ils en étaient administrateurs; — Que cette action tend à constituer une dépense à la charge de ladite commune; — Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si cette dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la commune. — Art. 1. L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, est confirmé. En conséquence, l'assignation donnée à la commune de Thors, en la personne de son maire, le 11 sept. 1824, à la requête des sieurs Mariotte et Roger, ainsi que les jugements et actes de procédure qui ont suivi, sont considérés comme non avenus.

Du 28 fév. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi; aff. Albert.) — Les sieurs Albert et Grandesère avaient été cités, l'un en qualité de maire, et l'autre en celle d'adjoint de la commune de Tramon-Émy, par le sieur Royer, charpentier, pour le payement d'une somme de 39 fr. que ce dernier prétendait lui être due pour réparations à la fontaine publique de cette commune, par le résultat d'un arrangement verbal. — Le maire avait déclaré d'abord n'avoir fait avec Royer aucun arrangement, et il avait conclu au renvoi de la demande. — L'adjoint avait reconnu qu'il y avait eu, le 5 therm. précédent, un arrangement avec Royer; et que même le maire avait reçu, de trois individus de la commune, une somme de 38 fr. 75 cent. pour remettre à Royer. — Le maire avait répondu que s'il avait reçu de l'argent, c'était avant l'arrangement fait avec Royer; et qu'il en avait fait l'emploi pour d'autres dépenses de la commune. — Sur ces dires respectifs, le maire avait été condamné personnellement au payement de la somme demandée, sauf à lui à produire ses comptes de ce qui pouvait lui être dû par la commune. — Pourvoi en cassation de la part du ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, L. 24 août 1790; — Considérant que le juge de paix du canton de Vandeléville, a cité par-devant lui le maire de la commune de Tramon-Émy, à l'occasion d'une demande formée par Royer, charpentier, en payement de réparations faites à la fontaine publique de ladite commune; — Que, sur cette citation, la justice de paix du canton a condamné personnellement le maire de ladite commune à payer audit Royer la somme de 39 fr. pour cet objet; — Considérant que c'était là une dette communale, pour le payement de laquelle ledit Royer aurait dû se pourvoir par-devant l'autorité administrative; — Qu'en effet, les corps municipaux sont spécialement chargés, par la loi du 5 déc. 1790, de régler et d'acquitter les dépenses qui doivent être payées des deniers communs; — Que, dans le cas où Royer aurait éprouvé quelque résistance injuste de la part des magistrats de la commune, il aurait pu se pourvoir par-devant les autorités administratives supérieures, pour se faire rendre justice; que conséquemment la justice de paix du canton de Vandeléville a excédé ses pouvoirs en s'immisçant dans la connaissance d'une affaire purement administrative; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; casse, etc.

Du 2 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vergès, rap.

(3) (Finikel *C.* Laguerre.) — LE GOUVERNEMENT, etc.; — Vu le jugement rendu le 12 therm. an 8, par le tribunal de paix du ci-devant canton d'Ottonville, qui condamne personnellement le citoyen Philippe Laguerre, ex-agent municipal de la commune d'Enting, arrondissement de Metz, à payer au citoyen Finikel 81 fr. 75 c. pour frais de fêtes nationales; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Moselle, du 9 vend. an 12, qui élève le conflit; — Considérant que le citoyen Laguerre ne s'est procuré chez le citoyen Finikel tout ce qui était nécessaire pour les fêtes nationales que devait faire célébrer la commune, que comme officier municipal et pour le compte de ladite commune, et que par conséquent la dette par lui contractée dans cette circonstance est un acte purement administratif dont les tribunaux ne pouvaient connaître sans contrevenir aux lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3;

Art. 1. Le jugement rendu le 12 therm. an 8, par le juge de paix du ci-devant canton d'Ottonville, entre le citoyen Finikel et le citoyen Laguerre, ex-agent municipal de la commune d'Enting, est considéré comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 26 germ. an 12.-Arrêté du gouvernement.

(4) (Maire de Mardick.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu un jugement de la justice de paix de la ville de Dunkerque, du 3 janv. 1807, qui condamne personnellement et solidairement le maire de la commune de Mardick à payer une somme de 30 fr. 55 c. pour solde d'ouvrages faits pour la fabrique de ladite commune; — L'arrêté du préfet du département du Nord, du 17 fév. 1807, qui élève le conflit d'attribution; — Considérant que le juge de paix de la ville de Dunkerque a entrepris sur l'autorité administrative, en condamnant personnellement le maire de Mardick pour des ouvrages qu'il n'avait commandés et reçus qu'en sa qualité d'administrateur de la fabrique de cette commune; — Art. 1. Le jugement de la justice de paix de la ville de Dunkerque, du 3 janv. 1807, est considéré comme non avenu.

Du 6 juin 1807.-Décr. cons. d'Ét.

suivant nous, que c'est à l'autorité judiciaire de connaître : 1° de la demande formée contre les administrateurs municipaux en payement d'une somme empruntée par eux en leur propre et privé nom, bien qu'elle ait été employée pour la commune (cons. d'Ét. juin 1807, aff. Denac C. Weis.-Conf. cons. d'Ét. 12 sept. 1811) (1).—2° De la demande en payement d'une obligation contractée solidairement par les mayeur et échevins d'une commune dans son intérêt tant en son nom qu'au leur (cons. d'Ét. 3 janv. 1813) (2); — 3° De la demande formée contre le maire et les membres d'un conseil municipal du payement de billets à ordre qu'ils ont souscrits pour fournitures faites à leur commune alors qu'ils ont déclaré agir solidairement et qu'ils y ont individuellement apposé leurs signatures (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1817) (3); — 4° De la demande contre le maire en payement d'un billet à ordre à lui souscrit nominativement, lorsque ce maire l'a passé à l'ordre du tiers porteur sans énoncer sa qualité (ord. cons. d'Ét. 30 juill. 1817)(4); — 5° Des contestations auxquelles donne lieu l'exécution d'une obligation pour laquelle les habitants d'une commune ont obligé leurs biens aux rigueurs de la justice, lors même qu'ils auraient déclaré stipuler au nom de la commune, si cet acte n'a pas été ratifié par les représentants légaux de cette commune (ord. cons. d'Ét. 18 mars 1816) (5); — 6° De la demande formée contre un conseiller municipal en exécution d'une promesse par lui souscrite dans l'intérêt de la commune, où il n'a pris d'ailleurs d'autre qualité que celle de cultivateur et qui ne se rattache par aucune de ses énonciations à une opération administrative (ord. cons. d'Ét. 30 juill. 1817, aff. Ernst C. Bendelé); — 7° De la demande en payement d'honoraires formée par un arpenteur contre les habitants d'une commune à raison de l'arpentage de leurs terrains, qu'ils l'ont chargé de faire (ord. cons. d'Ét. 11 fév. 1818) (6); — 8° De la demande en payement d'une lettre de change souscrite pour le prix de foin acheté par les ordres du maire d'une ville, si le souscripteur, qui s'est engagé personnellement, ne justifie par aucune pièce antérieure à l'obligation que le bénéficiaire connût sa qualité; peu importe que des certificats postérieurs attestent la sincérité de cette qualité (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818) (7); — 9° De la demande en payement formée par le pâtre des troupeaux d'une

(1) *Espèce :* — (Willemsen C. com. d'Issum.)—Dans l'espèce, par la crainte que le prêteur ne disposât de ses fonds pendant l'accomplissement des formalités exigées pour que la commune pût emprunter, et peut-être aussi parce que le prêteur voulait éviter tout contact avec les difficultés de l'administration à défaut de payement, plusieurs habitants s'étaient engagés au payement comptant sur la force de l'arrêté du conseil municipal qui devait prendre à sa charge les résultats de l'acte. Aussi à l'échéance le préfet avait-il élevé le conflit sur leur demande.

Napoléon, etc.; — Considérant que les contrats passés entre la dame Villemsen et divers particuliers d'Issum, les 31 juill. et 10 nov. 1796, 15 janv. et 10 nov. 1797, ne prouvent point que les sommes empruntées à cette dame l'aient été pour le compte, au nom et dans l'intérêt de la commune d'Issum; qu'il résulte, au contraire, de ces actes que ces emprunts ont été faits dans l'intérêt personnel des parties stipulantes, puisqu'elles y déclarent formellement : « 1° que les sommes leur ont été comptées pour le besoin privé et nécessité des emprunteurs, avec hypothèque générale des biens d'un pour tous, et de tous pour un seul des débiteurs qui renoncent à toutes exceptions ou bénéfice de droit, et particulièrement à l'exception de non-emploi à leur profit commun; — 2° Que la créancière aura la liberté de poursuivre en justice, s'il le faut, l'un ou l'autre des débiteurs ou quelques-uns ensemble, à son choix, pour cause de cette dette contractée conjointement; » — Que de semblables stipulations constatant l'obligation personnelle des débiteurs, la connaissance ne pouvait en être déférée qu'aux tribunaux, et qu'il n'était pas dans les attributions de l'autorité administrative d'en empêcher ni même d'en suspendre l'exécution;

Art. 1. L'arrêté du préfet de la Roër, du 30 niv. an 12, est annulé.— Art. 2. La dame Willemsen est autorisée à continuer ses poursuites, en exécution des contrats susdatés, dans les formes de droit.

Du 12 sept. 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Veuve Le Bailly C. Delahaye.) — Dans l'espèce, l'obligation constatait que la somme reçue devait servir au payement d'une autre somme due par la commune à Ducorron.

Napoléon, etc.; — Considérant que, par le contrat de rente, les mayeur et échevins des villages de Grand-Metz et du Breucq se sont obligés personnellement et solidairement envers Le Bailly, et que l'action qui résulte de cette obligation est du ressort de l'autorité judiciaire. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Jemmappes, le 5 déc. 1811, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 3 janv. 1813.-Décr. cons. d'État.

(3) (Goetchy C. Coder et Nublet.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, en date du 29 janv. 1816, par lequel il élève le conflit d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, au sujet de jugements rendus par le tribunal de commerce séant à Châlons-sur-Saône, contre les administrateurs de la commune de Chagny pour le payement de fournitures faites à cette commune; — ... Considérant que, nonobstant la cause des billets dont il s'agit, et les qualités de maire, adjoint et membres du conseil municipal qui sont prises par lesdits sieurs Coder, Nublet et autres signataires, il résulte de la nature même desdits billets, des signatures individuelles et de la solidarité qui y est exprimée, que lesdits sieurs Coder et consorts se sont obligés personnellement envers les sieurs Goetchy et Butignot et tous porteurs desdits billets, d'en effectuer le payement à l'échéance indiquée, et que les jugements susdits du tribunal de commerce, séant à Châlons-sur-Saône, ne portent pas obstacle à ce que lesdits sieurs Coder, Nublet et consorts exercent leur recours contre qui de droit; — Art. 1. L'arrêté susdit du préfet de Saône-et-Loire, du 29 janv. 1816, est annulé, sans préjudice aux sieurs Coder, Nublet et consorts d'exercer leur recours ainsi qu'il appartiendra.

Du 8 janv. 1817.-Ord. conseil d'État.

(4) (Perret C. Berthod.) — Louis, etc.; — ... Considérant que le billet, pour raison duquel le sieur Berthod a été assigné devant le tribunal séant à Lure, par l'exploit susdit du 6 janv. 1816, ne se rattache par aucune de ses énonciations à une affaire purement administrative; que, s'il a été fait à l'ordre du sieur Berthod avec l'addition de sa qualité de maire, celui-ci en a passé l'ordre en son nom personnel, sans énonciation de qualité; — Art. 1. L'arrêté susdit du préfet de la Haute-Saône est annulé.

Du 30 juill. 1817.-Ord. cons. d'État.

(5) *Espèce :* — (Durand C. Mathelon et Duffaur.) — Le tribunal de Lombes, par deux jugements, en date des 9 déc. 1814 et 28 avril 1815, s'était déclaré compétent en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait que de l'exécution d'un acte, et avait validé une saisie de meubles, lorsque le préfet éleva le conflit annulé par l'ordonnance dont voici les termes :

Louis, etc.; — Vu un acte passé devant notaire, le 30 oct. 1810, par lequel les sieurs Mathelon et Duffaur, se qualifiant d'habitants et propriétaires de la commune de Maurans, mais déclarant stipuler au nom de cette commune, s'obligèrent à payer au sieur Durand les sommes déterminées dans ledit acte, suivant le temps pendant lequel le sieur Durand s'engagerait à faire par remplacement le service actif de la garde nationale, les parties soumettant, pour l'exécution de cet acte, leurs biens aux rigueurs de la justice; — Considérant que, par l'acte du 30 nov. 1810, les parties contractantes se sont obligées personnellement dans leurs biens; que les difficultés résultant de transactions d'intérêt privé ne peuvent être jugées que par l'autorité judiciaire;

Art. 1. L'arrêté du 4 juill. 1815, par lequel le préfet du département du Gers a élevé le conflit dans la contestation entre le sieur Durand et les sieurs Mathelon et Duffaur, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sauf le recours desdits sieurs Mathelon et Duffaur contre qui de droit.

Du 18 mars 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(6) *Espèce :* — (Lefebvre, etc., C. Monjean.) — Le sieur Monjean soutenait que l'administration était incompétente pour statuer sur une obligation contractée envers lui sans qu'elle y eût pris aucune part.

Louis, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une convention particulière et dont la connaissance appartient aux tribunaux; — Art. 1. Le jugement rendu, le 30 janv. 1811, par le tribunal de première instance séant à Charleville, est considéré comme non avenu. — Art. 2. Les parties se retireront devant le même tribunal, pour y procéder de nouveau.

Du 11 fév. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(7) *Espèce :* — (Tribard C. Petit.) — Le 10 sept. 1817, une lettre de change de 420 fr. est acceptée par Petit pour le payement de la récolte de 4 arpents de prairie dont la vente lui avait été consentie en 1815. — A l'échéance, défaut de payement.—Assignation au tribunal de commerce. — Petit décline la compétence du tribunal par le motif que Tribard n'ignorait pas que le foin avait été acheté par les ordres du maire de la ville de Bourges et que c'est à lui qu'il en doit demander le payement. — Arrêté de conflit.

Louis, etc.; — Considérant qu'il n'est produit aucune pièce antérieure à la vente, constatant que le sieur Petit-Perrot fût chargé d'acheter des foins pour le compte de la municipalité de Bourges; que les certificats postérieurs à cette vente ne peuvent produire aucun effet au préjudice du vendeur; que rien n'établit qu'au moment de la vente, le sieur Tribard ait eu connaissance de la qualité en laquelle le sieur Petit-Perrot prétend avoir agi, et qu'au contraire, il soutient que ce dernier s'est engagé personnellement, et qu'il résulte de ces faits qu'une pareille contestation est évidemment du ressort des tribunaux ordinaires;

Art. 1. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département du Cher,

commune, contre des propriétaires à raison du prix de la garde de leurs troupeaux qu'ils ont fixé individuellement avec lui, au lieu de provoquer un règlement d'administration municipale (ord. cons. d'Ét. 26 juill. 1818) (1); — 10° De la demande en payement d'un billet souscrit par un maire, un adjoint et plusieurs membres du conseil municipal, en échange d'un autre également souscrit par eux, à une date antérieure, pour fournitures de guerre faites à la décharge de la commune (ord. cons. d'Ét. 8 août 1821) (2); — 11° De l'action dirigée par les créanciers d'une commune contre les cautions de cette commune qui voulaient se soustraire aux obligations qu'elles avaient contractées, en invoquant l'avis du cons. d'Ét. du 12 nov. 1806 par lequel il avait été sursis à toutes poursuites contre les communes jusqu'à la liquidation de leurs dettes (Déc. cons. d'Ét. 13 janv. 1813) (3); — 12° De la demande en payement de dettes contractées par les habitants d'une commune ou qui résultent de procès à eux personnels et étrangers à la commune (ord. c. d'Ét. 10 fév. 1816, aff. de la Courtie, V. n° 2577-1°); — 13° D'une obligation souscrite sans désignation de qualité par le maire d'une commune, le percepteur et les membres du conseil municipal, pour fournitures faites à la commune (ord. cons. d'Ét., 12 août 1818) (4); — 14° De la demande en payement de peines et salaires formée par le desservant d'une paroisse, contre le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal d'une commune, alors qu'ils se sont engagés solidairement au payement tant en leur nom qu'en celui de la commune; que peu importe que le préfet eût ensuite approuvé cette convention; mais après le payement, en cas de recours contre la commune, l'autorité administrative devient compétente (ord. cons. d'Ét. 21 oct. 1818) (5). — Toutefois il ne faut pas confondre l'hypothèse où cette décision est intervenue

le 3 nov. 1817, relativement à la contestation existante entre les sieurs Tribard et Petit-Perrot, est annulé. — Art. 2. Les parties continueront à procéder devant les tribunaux, tous leurs droits, moyens et dépens respectivement réservés.
Du 3 juin. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(1) *Espèce :* — (Bertrand C. Champigneulle.) — L'art. 6 de la loi du 11 frim. an 7 est ainsi conçu : « Ne pourront être comprises dans les dépenses communales celles relatives aux pâtres et aux troupeaux communs; ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément aux règlements que les administrations municipales devront faire sur cet objet. » — Au lieu de s'y conformer, le sieur Champigneulle avait confié à Bertrand, pâtre des troupeaux de la commune, la garde de celui qui lui appartenait. Le prix avait été fixé avec lui. Plus tard, Bertrand a assigné Champigneulle en payement du prix. Mais le préfet, le 4 mars 1818, a élevé le conflit.

LOUIS, etc.; Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi précitée, les dépenses relatives aux pâtres et aux troupeaux communs ne sont pas communales, et que, dès lors, l'administration est sans intérêt dans les contestations qui s'élèvent entre les pâtres et les particuliers à ce sujet; — Considérant que si, comme dans l'espèce, des particuliers, au lieu de provoquer le règlement dont le conseil municipal est chargé par le même article, ont traité individuellement avec des pâtres pour la garde de leurs troupeaux, les obligations qui résultent de leurs conventions particulières sont du ressort des tribunaux;

Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Moselle, du 4 mars 1818, par lequel le conflit est élevé dans une contestation existante entre les sieurs Champigneulle et Bertrand, est annulé. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire valoir respectivement leurs droits, si elles s'y croient fondés.
Du 26 juill. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (*Espèce*) : — (Kien C. Boeschelin.) — Dans l'espèce et sur l'action que le sieur Kien avait dirigée contre le maire et adjoint souscripteur du billet, le préfet a élevé le conflit. Il a soutenu que Kien s'était reconnu créancier de la commune en déposant ses titres, à l'instar de tous les fournisseurs, au bureau de liquidation de la préfecture; que la commission départementale, par une délibération en date du 9 mars 1816, approuvée par le ministre des finances, le 2 juill. suivant, ayant établi en principe que les dettes des communes devaient être liquidées au profit de leurs fournisseurs et payées à l'instar des dettes départementales, soit avec le résidu des contributions extraordinaires de guerre, soit en valeur de l'arriéré, et cette commission étant saisie des pièces constatant les fournitures du sieur Kien, les signataires de l'accord du 14 mai 1814 devaient être à l'abri de toutes poursuites pour raison du payement des fournitures stipulées et censées effectuées, l'administration n'ayant d'autre preuve, à cet égard, que les récépissés que le sieur Kien s'était délivrés à lui-même; que la mauvaise foi du sieur Kien était d'autant plus grande que, seize jours après la date de la nouvelle reconnaissance qu'il avait tirée des sieurs Boeschelin et consorts, il avait reçu, des mains du percepteur de la commune et de l'un des signataires de l'accord un nouvel à-compte de 600 fr. en déduction du montant des fournitures effectuées pour le compte de la commune; — Qu'il était constant, d'ailleurs, que c'était par l'effet de la force majeure, et non par le fait des sieurs Boeschelin et consorts, que la dette n'avait pas été soldée en totalité, puisque, d'une part, le préfet, par une circulaire du 3 avr. 1816, avait fait défense aux communes de rien payer aux fournisseurs, avant qu'au préalable leurs créances eussent été liquidées, et que, de l'autre, la loi du 28 avr. 1816 avait sévèrement interdit toute espèce de recouvrement autres que ceux autorisés par ses dispositions; qu'enfin il résultait de la réunion de toutes ces circonstances, et plus particulièrement de l'instance du sieur Kien près de la commission départementale, à l'effet d'être liquidé, et de toutes les dispositions qui avaient précédé la citation donnée à sa requête, que l'administration étant saisie du fond de l'affaire, c'était à tort qu'il avait dirigé des poursuites contre les sieurs Boeschelin et autres devant les tribunaux pour le payement de ses fournitures. — Le garde des sceaux a partagé l'opinion du préfet.

LOUIS, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de statuer sur les clauses du marché du 14 mai 1814, ni sur sa liquidation administrative; — Considérant que la citation devant le tribunal de Colmar, qui a donné lieu à l'arrêté de conflit, ne portait que sur un billet souscrit par les sieurs David Boeschelin, ex-maire, Bernard Diethelm, adjoint, Jonas Schuller et Jean Schuller, membres du conseil municipal de la commune de Sundhoffen, lequel billet a pour cause des fournitures de guerre faites pour le compte de ladite commune, mais porte le caractère d'un engagement personnel, dont la valeur et les effets ne peuvent être appréciés que par les tribunaux;

Art. 1. L'arrêté du 21 mai 1817, par lequel le préfet du département du Haut-Rhin a élevé le conflit, est annulé.
Du 8 août 1821.-Ord. c. d'Ét.-M. de Maleville, rap.

(3) (Hubert Lavigne C. Balleme.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département de l'Ourthe, en date du 1er juin 1812, par lequel il élève le conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liége, le 15 mai 1812, qui condamne le sieur Hubert Lavigne, fermier, caution de la commune de Bertozet, solidairement obligé avec elle, à payer au sieur Balleme, créancier de ladite commune, la somme de 192 fr., montant des arrerages d'une rente de 62 florins 10 sous; — Vu ledit jugement; — Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice; — Considérant que, si aux termes de l'avis de notre conseil d'État, approuvé par nous, le 12 nov. 1806, il a été sursis à toutes poursuites contre les communes jusqu'après la liquidation de leurs dettes, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative d'appliquer cette mesure dans chaque contestation particulière, et surtout de prononcer jusqu'à quel point ce sursis peut-être réclamé par ceux qui se sont volontairement rendus cautions des communes; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ourthe le 1er juin 1812 est annulé, sauf au sieur Lavigne à se pourvoir comme il avisera contre le jugement du tribunal de Liége, etc.
Du 13 janv. 1813.-Décr. cons. d'Ét.

(4) (Jobard C. Flagée, etc.) — LOUIS, etc.; — Considérant que, dans l'acte souscrit le 15 nov. 1815 au profit du sieur Jobard, les sieurs Flagée et autres se sont engagés, sans désignation de qualités, à lui payer solidairement la somme de 1500 fr. restant due sur les fournitures à lui faites à la commune de Deluz, et que l'appréciation d'un pareil acte est du ressort des tribunaux ordinaires : — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé, sauf le recours des sieurs Flagée et autres contre la commune de Deluy s'il y a lieu. — Art. 2. Les parties sont renvoyées à procéder devant les tribunaux ordinaires.
Du 12 août 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(5) (Faivre C. com. d'Étray.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du département du Doubs, du 19 mai 1818, par lequel il revendique comme étant de la compétence administrative la contestation élevée entre le sieur Faivre, prêtre, ancien desservant de la commune d'Étray, et une partie des habitants; — Vu l'acte sous signature privée, du 3 juin 1812, par lequel les maire, adjoint et membres du conseil de la commune d'Étray, tant en leur nom particulier qu'en celui des habitants, s'obligent conjointement et solidairement de payer annuellement au sieur Faivre, curé, le prix convenu pour ses rétributions, peines et salaire, ledit acte approuvé par le préfet, le 6 sept. 1813; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 7 juillet 1814, qui, sur le refus d'exécution des engagements contractés, autorise le sieur Faivre à se pourvoir contre les refusants par toutes voies de droit; — Vu le jugement du tribunal de première instance de Beaume, du 13 mars 1818, qui condamne par défaut plusieurs habitants de la commune d'Étray à payer solidairement et avec intérêts, au sieur Faivre, la somme par lui réclamée pour le service du culte; — Considérant que l'approbation donnée par le préfet à la convention du 3 juin 1812 ne change pas la nature de

avec celle où il aurait été fait une souscription rendue exécutoire par le préfet. Le payement de cette souscription devrait être opéré dans la forme tracée pour le recouvrement des contributions publiques (V. nº 552).

2613. Au surplus, on devrait décider différemment, et l'autorité administrative serait compétente, si les maires et adjoints des communes, actionnés comme représentant celles-ci, ou en leur nom personnel, prétendaient n'avoir agi que comme agents de l'autorité supérieure, dans l'intérêt de celle-ci, et non dans un intérêt purement communal. En cas pareil, l'autorité judiciaire devrait surseoir jusqu'à ce que la qualité dans laquelle les représentants de la commune auraient agi eût été fixée par l'administration. — Il a été jugé en conséquence que la question de savoir si un maire a agi comme administrateur ou comme particulier en ordonnant une réquisition de bois, ne peut être décidée que par l'autorité administrative, seule compétente pour en déterminer le payement s'il ne s'est pas engagé personnellement (ord. cons. d'Ét. 8 janv. 1817) (1).

ART. 3. — *Quelle est l'autorité chargée d'ordonner le payement des dettes des communes.*

2614. Lorsque la dette est due par la commune qui n'en conteste ni le chiffre, ni la réalité, le créancier s'adresse au conseil municipal pour la faire porter au budget de la commune. Il peut même aller directement au préfet, et, à son refus, s'adresser au ministre de l'intérieur, qui, d'après la délibération du conseil municipal, détermine les valeurs, le mode et les époques du payement, sauf le recours au conseil d'État. Les tribunaux sont incompétents pour connaître de la demande qu'un individu formerait pour se faire rembourser d'une créance dont le chiffre n'est pas contesté, à telles ou telles époques, par tels ou tels administrateurs. C'est ce qui a été décidé d'une manière très-précise par l'avis du conseil d'État du 26 mai 1813 (V. nº 556). — Cette règle de compétence relative aux dettes *reconnues* ou *non contestées* repose « sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration; sur ce que, de l'autre, elles n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti » (M. Macarel, Élément de jurid. adm., t. 1, p. 184). Du reste, cette opinion, professée par tous les auteurs sans distinction, a eu quelque sorte été sanctionnée de nouveau par la loi du 18 juill. 1837, qui a classé parmi les dépenses obligatoires de la commune qui peuvent être inscrites d'office à son budget, l'acquittement des dettes exigibles (L. 18 juill. 1837, art. 30, § 20).

2615. Le conseil d'État a donc constamment jugé que les tribunaux ont épuisé leur pouvoir lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider et qu'ils ne peuvent pas répartir le montant de ces condamnations entre les habitants (arrêté 11 brum. an 11) (2); et que lorsqu'il s'agit du payement d'une dette communale, elle ne peut être acquittée par un comptable de deniers publics, que d'après les ordres de l'autorité administrative; qu'en conséquence, le créancier d'une commune doit se pourvoir, pour obtenir payement, devant le préfet et non devant les tribunaux (décr. cons. d'Ét. 11 août 1808) (3).

2616. De même, il a été décidé : 1° que, lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur une demande en payement formée contre une commune, et non de fixer le chiffre de la créance, l'autorité judiciaire est incompétente et que l'autorité administrative a seule le droit de régler la manière dont la dette sera acquittée par la commune (décr. cons. d'Ét. 15 janv. 1809) (4); — 2° Que le remboursement des sommes dues par les communes ne peut être poursuivi qu'administrativement; qu'en conséquence, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour condamner un con-

---

l'acte, et ne détruit pas les obligations personnelles et solidaires qui peuvent s'y trouver, et dont l'appréciation ne peut appartenir qu'aux tribunaux ordinaires ; — Considérant que le tribunal de Baume n'a prononcé ni sur l'imputation, ni sur la répartition des dépenses communales ; qu'il s'est restreint à condamner ceux des habitants qui se sont obligés personnellement et solidairement, et que dans le cas où ceux-ci croiraient devoir exercer leurs recours contre la commune, c'est alors seulement que l'administration aurait à statuer sur les charges communales et sur les rôles de répartition relatifs à l'objet de la réclamation ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris, le 19 mai 1818, par le préfet du Doubs, est annulé.

Du 21 oct. 1818.-Ord. cons. d'Ét.

(1) (Wilhelm C. Papirer.) — LOUIS, etc. ; — Vu l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, du 19 oct. 1816, par lequel il déclare élever le conflit sur un jugement rendu, le 6 août précédent, par le juge de paix du canton de Mülhausen, entre le sieur Joseph Wilhelm, ex-maire de la commune de Brunstatt, et la dame veuve Papirer, habitante de la dite commune ; — Vu ledit jugement qui condamne, après une enquête, le sieur Wilhelm à payer à la dame veuve Papirer la somme de 80 fr. pour du bois requis en décembre 1813, sur le feu sieur Papirer, avec les intérêts à partir du jour de la demande et aux dépens ; — Considérant que la question de savoir si le maire a agi comme administrateur ou comme particulier ne peut être décidée que par l'autorité administrative ; — Qu'il n'est pas prouvé par le jugement du juge de paix que le maire se soit engagé à payer personnellement ; — Que le mode de payement des dettes communales qui ne sont point contestées concerne également l'administration.

Art. 1. L'arrêté susdit du préfet du dép. du Haut-Rhin est confirmé. — Art. 2. Le jugement du juge de paix du canton de Mülhausen, du 6 août 1816, sera considéré comme non avenu.

Du 8 janv. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) (Com. de Nalliers.) — LES CONSULS, etc. ; — Vu les jugements du tribunal de Fontenay, des 1er fruct. an 9 et 7 germ. an 10, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation et condamné les maire et adjoint de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des habitants de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitants de la commune ; — L'arrêté du préfet de la Vendée, du 6 fruct. an 10, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établit le conflit de juridiction ; — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées ; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitants, et qu'enfin la loi du 10 vend. an 4, tit. 5, art. 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitants des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées ; — Art. 1. Les dispositions des jugements du tribunal de Fontenay, des 1er fruct. an 9 et 7 germ. an 10, qui ordonnent que dix des principaux habitants de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre la commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus. — Art. 2. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitants, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

Du 11 brum. an 11.-Arrêté des consuls.

(3) (Schwab C. Kirchner.) — NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à confirmer l'arrêté de conflit élevé par le préfet du département de Mont-Tonnerre, du 12 déc. 1807, et à faire déclarer comme non-avenus les jugements rendus par le juge de paix d'Edenkoben et le tribunal de première instance de Spire, les 31 déc. 1806 et 20 août 1807 ; — Vu ces jugements, par lesquels Pierre-Adam Kirchner, percepteur des revenus des biens communaux, fut condamné à payer 77 fr. 19 c. à Georges Schwab, pour honoraires à lui dus en son ancienne qualité de membre de la justice de Graiden-Gericht ; — Vu l'arrêté précité du préfet ; — Considérant qu'il s'agissait du payement d'une dette communale ; qu'elle ne pouvait être acquittée par un comptable des deniers publics que d'après les ordres de l'autorité administrative ; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Mont-Tonnerre, qui élève le conflit, est confirmé, et les jugements rendus par le tribunal de Spire, le 31 déc. 1806 et le 20 août 1807, sont déclarés comme non avenus, etc.

Du 11 août 1808, déc. cons. d'État.

(4) (Com. de Saint-Jouin.) — NAPOLÉON, etc. ; — Vu le jugement du tribunal civil de Caen, qui, le 3 fruct. an 7, a ordonné qu'il serait passé outre à la vente des effets saisis sur l'agent de la commune de Saint-Jouin, jusqu'à concurrence de la somme due par cette commune ; — L'arrêté du préfet du Calvados, du 17 juill. 1807, par lequel il élève le conflit ; — Considérant que le tribunal civil était compétent pour juger à quelle somme s'élevait la dette de la commune de Saint-Jouin ; mais qu'aux termes des arrêtés des 12 brum. an 11 et 9 frim. an 12, à l'autorité administrative seule appartient de régler la manière dont les communes acquitteront leurs dettes ; — Art. 1. Le conflit élevé par l'arrêté du préfet, du 17 juill. 1807, est confirmé ; — Art. 2. En conséquence, les jugements des 22 therm. an 5 et 3 fruct. an 7 sont regardés comme non avenus, en ce qu'ils ont statué sur la manière dont la commune de Saint-Jouin acquitterait sa dette, etc.

Du 15 janv. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

seiller municipal au payement d'une somme qu'il a empruntée, en cette qualité pour le compte de sa commune, afin de subvenir aux charges de guerre (Déc. cons. d'Ét. 11 déc. 1816) (1); —3° Que la dette contractée par des conseillers municipaux pour le compte d'une commune, et, par exemple, pour nourriture de soldats placés en subsistance dans cette commune, ne peut devenir légalement la cause d'une condamnation judiciaire contre ces conseillers municipaux; que c'est là une dette communale dont le recouvrement ne peut être poursuivi par le créancier que par les voies administratives (ord. cons. d'Ét. 12 fév. 1817) (2); — 4° Que, lorsque la dette n'est pas contestée et qu'il s'agit seulement de régler le mode des payements à faire sur le budget de la commune, le créancier doit s'adresser à l'autorité administrative et non poursuivre le receveur de la commune devant les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 24 oct. 1821, aff. Pastor C. Revel; Conf. cons. d'Ét. 4 août 1819) (3); — 5° Que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la demande formée par la veuve d'un créancier contre une commune, en payement du reliquat d'une dette beaucoup plus forte reconnue due à son mari par le directoire de département en 1792, surtout alors qu'il s'agit d'une dette qui a été nationalisée par la loi de 1793 (cons. d'Ét. 7 fév. 1809) (4).

2617. Du moment où l'autorité administrative est seule compétente pour ordonnancer le payement des dettes des communes, on doit décider que leurs créanciers ne peuvent agir par voie de saisie-arrêt contre elles (Conf. Avis cons. d'Ét. 26 mai 1813, V. n° 136), sauf, bien entendu, l'exception nouvellement introduite dans la loi du 18 juill. 1837, art. 46, exception dont nous expliquerons plus tard la portée. Cette proposition découle du principe admis en cette matière, que les communes ne peuvent rien payer qu'autant qu'elles y ont été autorisées par leur budget (motif, cons. d'Ét. 19 oct. 1825, aff. Reynes, V. n° 2618). — Cependant il a été décidé que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée au préjudice d'une commune, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait fonder la nullité (cons. d'Ét. 29 avril 1809) (5). Et en effet, la saisie une fois formée, l'autorité judiciaire était compétente pour apprécier sa légalité, ne fût-ce que pour en prononcer la nullité.

2618. Mais si l'on peut conclure implicitement de cette ordonnance qu'une saisie-arrêt a pu être formée à l'encontre d'une commune, ce qui renverserait toutes les idée reçues sur l'établissement des budgets municipaux, deux autres décisions ont tranché la difficulté dans un sens opposé et ont nettement décidé que les créanciers d'une commune ne peuvent exercer contre elle aucunes poursuites, ni former aucunes saisies-arrêts, pour arriver à l'exécution de leurs titres; qu'il ne leur est permis que de prendre la voie administrative pour obtenir leur payement (cons. d'Ét. 17 janv. 1814, 19 oct. 1825) (6).

2619. Au reste, il ne faut pas confondre les saisies-arrêts pra-

---

(1) (Loeglia C. Althanser.) — Louis, etc.; — Vu l'avis du conseil municipal de ladite commune sur ladite requête; le certificat du maire de ladite commune, en date du 4 oct. 1816, desquelles pièces il résulte, ainsi que de l'arrêté susdit du préfet du Haut-Rhin, du 19 dudit mois d'octobre, que ledit Jacques Althanser a emprunté la somme de 61 fr. 20 c. dont il s'agit, en qualité de membre du conseil municipal et pour le compte de ladite commune, afin de subvenir aux charges de guerre; — Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé le 26 mai 1813, le payement des sommes dues par les communes doit être poursuivi par voie administrative; — Art. 1. L'arrêté susdit du préfet du Haut-Rhin, du 19 oct. 1816, est approuvé; — Art. 2. Le jugement du juge de paix du canton d'Andelsheim, du 29 mars 1816, sera considéré comme non avenu, sauf à la femme Negel à poursuivre le payement de la somme dont il s'agit contre la commune d'Artzheim, devant le préfet du Haut-Rhin.

Du 11 déc. 1816.-Ord. cons. d'État.

(2) (Hueter et Rohmer C. Négel.) — Louis, etc.; — Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 21 oct. 1816, par lequel il déclare élever le conflit d'attribution sur un jugement rendu le 29 mars 1816, par le juge de paix du canton d'Andelsheim, entre Nicolas Négel, d'une part, et Michel Hueter et Jean Rohmer, d'autre part; — Vu ledit jugement du 29 mars 1816, lequel condamne lesdits Hueter et Rohmer solidairement à payer audit Négel la somme de 32 fr. pour dépenses de bouche faites en son auberge, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens; — Vu la pétition présentée le 1er avril 1816 au préfet du Haut-Rhin, par lesdits Hueter et Rohmer, à l'effet d'être autorisés à mettre en cause la mairie de la commune d'Artzheim; l'avis du conseil municipal de ladite commune, en date du 10 sept. 1816; le certificat du maire, du 4 oct. suivant; desquelles pièces il résulte, ainsi que de l'arrêté susdit du préfet du Haut-Rhin, du 21 oct. 1816, que la dette de la somme de 32 fr. dont il s'agit a été contractée par lesdits Hueter et Rohmer, en qualité de membres du conseil municipal, pour le compte de ladite commune et pour dépenses de bouche de six militaires de troupes alliées; — Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit statué par nous en notre conseil d'État sur ledit conflit; — Considérant que la dette au payement de laquelle lesdits Hueter et Rohmer ont été condamnés par le jugement susdit du juge de paix du canton d'Andolsheim a été contractée pour le compte de la commune d'Artzheim, et qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé le 26 mai 1813, le payement des sommes dues par les communes doit être poursuivi par voie administrative. — Art. 1. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 21 oct. 1816, est approuvé. — Art. 2. Le jugement du juge de paix du canton d'Andolsheim, du 29 mars 1816 sera considéré comme non avenu, sauf audit Négel à poursuivre le payement de la somme qu'il réclame contre la commune d'Artzheim devant le préfet du Haut-Rhin.

Du 12 fév. 1817.-Ord. cons. d'Ét.-M. Roux, rap.

(3) *Espèce :* — (Audran et Richaud C. hér. Martel.) — Le 26 mai 1793, après avoir été autorisés, Audran et Richaud, officiers municipaux, avaient emprunté 3,000 liv. pour acheter du blé pour secourir les indigents de la commune. Une délibération les avait déchargés de leur mandat. En 1816, 1,900 fr. étaient encore dus lorsqu'un jugement en dernier ressort rendu sur opposition, condamna les commissaires au payement, sauf à exercer leur recours contre la commune. — Conflit.

Louis, etc.; — Considérant que les sieurs Richaud et Audran n'ont emprunté la somme de 3,000 liv. du sieur Martel qu'en qualité de commissaires désignés par le conseil municipal, au nom de la commune de Vélaux, et pour son compte; — Que l'existence ni la quotité de la dette ne sont contestées par ladite commune, et qu'aux termes de l'avis du conseil d'État, approuvé le 26 mai 1813, le payement des sommes dues par les communes doit être poursuivi par voie administrative; — Considérant qu'aux termes de l'art. 454 c. pr., l'appel des jugements de première instance rendus en dernier ressort est recevable pour cause d'incompétence; — Considérant que le jugement du tribunal d'Aix est un jugement de première instance rendu en dernier ressort; que ledit jugement ne pouvait être réputé passé en force de chose irrévocablement jugée tant que les délais de l'appel pour cause d'incompétence n'étaient pas expirés; que, par conséquent, le préfet a pu, dans les mêmes délais et sur la demande des parties, élever le conflit; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris le 29 fév. 1816, par le préfet des Bouches-du-Rhône, est confirmé. — Le jugement du tribunal civil d'Aix, rendu le 5 janv. 1816, est considéré comme non avenu.

Du 4 août 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(4) (Veuve Le Baigue.) — Napoléon, etc.; — Considérant que la créance que la veuve Le Baigue prétend exiger aujourd'hui de la commune de Chailly est le restant d'une somme beaucoup plus forte, reconnue due à son mari par le directoire du département de Seine-et-Marne, le 1er fév. 1792; que, depuis cette époque, la loi du 24 août 1793 ayant chargé l'État de toutes les dettes des communes, c'est mal à propos que le tribunal civil de Melun a connu de ses réclamations, puisqu'elle ne devait les porter que devant la liquidation. — Art. 1. Le conflit élevé par le préfet de Seine-et-Marne, par son arrêté du 10 août 1808, est approuvé. En conséquence, le jugement du tribunal civil de Melun, du 14 juillet précédent, est regardé comme non avenu.

Du 7 fév. 1809.-Décr. cons. d'État.

(5) (Com. de Bartaine.) — Napoléon, etc.; — Vu la requête présentée au nom des habitants de la commune de Bartaine, du Jura, en date du 6 mars 1809, tendante à ce qu'il soit prononcé sur le conflit d'attribution existant entre le préfet du Jura et le tribunal de Lons-le-Saulnier, relativement à une saisie-arrêt faite, le 8 mai 1807, par le sieur Brocard, entre les mains du sieur Vichet, débiteur de la commune de Bartaine, en vertu de plusieurs jugements; — Vu le jugement rendu par le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 18 nov. 1807, qui sursoit à prononcer jusqu'à jugement du conflit, sur la représentation faite par le sieur Vichet, que, par suite de l'exploit de saisie-arrêt, le tribunal avait été saisi de la contestation, et que le préfet, en annulant cette saisie-arrêt, élevait un conflit; — Considérant que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait en fonder la nullité. — Art. 1. Les arrêtés précités du préfet du Jura sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire prononcer sur la validité de la saisie-arrêt formée par le sieur Brocard, etc.

Du 29 avril 1809.-Décr. cons. d'État.

(6) 1re *Espèce :* — (Marquet C. com. de Blagnac.) — Napoléon, etc.; — Vu un arrêté du 31 mars 1813, par lequel le préfet de la Haute-Garonne

tiquées à l'encontre des communes, et qui arrêtent dans les mains de leurs débiteurs les sommes qui leur sont dues, avec celles qui sont formées entre les mains des receveurs municipaux et pour lesquelles des formes spéciales ont été tracées (V. v° Saisie-arrêt).

2620. Si un dépôt judiciaire avait été ordonné entre les mains du receveur municipal, le droit de statuer sur la demande en délivrance de ce dépôt n'appartiendrait pas à l'autorité administrative, bien que ce receveur l'eût porté en recette dans ses comptes avec la commune. Le fait de ce dépositaire et celui de la commune n'ont pu dénaturer l'obligation qui avait été contractée (cons. d'Ét. 11 déc. 1808) (1). — V. n° 2605.

2621. Enfin, nous répéterons ici que la compétence des tribunaux civils ne cesse qu'au moment où la dette est certaine et où il ne s'agit plus que de l'encaisser : d'où il suit qu'ils doivent juger toutes les difficultés qui s'élèvent relativement à son existence, quel que soit le créancier. — V. en ce sens n° 2607.

ART. 4. — *Mode de libération. — Répartition.*

2622. La loi du 18 juill. 1837 met au nombre des dépenses obligatoires des communes et comme devant par conséquent figurer dans leur budget, où elles sont inscrites d'office par le préfet ou en vertu d'une ordonnance du roi, si elles ont été omises, les dettes exigibles, et généralement toutes autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois (art. 30, § 21°). — De ce que ces dettes peuvent dépasser les recettes de l'année où elles doivent être acquittées, il s'ensuit que s'il n'y a pas de fonds libres dans la caisse du receveur municipal, il faut recourir, soit à un emprunt, soit à une imposition extraordinaire, soit à l'aliénation de biens communaux. — On a parlé plus haut de ces divers moyens de se procurer des ressources (V. n°s 537 et suiv., 2412 et suiv., 2501 et suiv.).

En général, c'est à l'administration de faire la répartition des charges communales; c'est à elle aussi de tracer aux corps municipaux la marche qu'ils doivent suivre dans l'établissement du rôle de répartition. — En conséquence, il a été jugé que l'autorité judiciaire ne peut, en condamnant une commune à payer une redevance, condamner le maire à fournir au créancier de la redevance le rôle des habitants qui en sont débiteurs (Cass. 23 oct. 1809) (2).

---

a élevé le conflit au sujet de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Toulouse, les 1er et 8 mars même année, entre le sieur Marquet et la commune de Blagnac; — Vu lesdits jugements, qui déclarent valables des saisies-arrêts que le sieur Marquet a fait interposer entre les mains du receveur et du fermier de la commune de Blagnac, pour obtenir le payement des frais de justice à lui adjugés par arrêt contre ladite commune; — Vu le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et l'acte par lequel les parties ont été administrativement informées de l'existence de ce conflit, sur lequel elles n'ont fourni aucune observation; — Considérant qu'il résulte d'un avis de notre conseil d'État, du 18 juill. 1807, approuvé par nous le 12 août suivant, que le créancier d'une commune qui répète le payement des sommes à lui dues en vertu d'un arrêt ou autres titres non contestés, ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration, et par conséquent que toutes poursuites judiciaires, saisies-arrêts, actions devant les tribunaux, sont, en ce cas, des actes incompétents ou nuls; — Art. 1. Les jugements ci-dessus visés rendus par le tribunal de Toulouse, et les saisies-arrêts y mentionnées, sont considérés comme non avenus, sauf au sieur Marquet à faire valoir devant l'administration les droits résultant de l'arrêt dont il excipe.

Du 17 janv. 1814.-Décr. cons. d'Ét.

2e *Espèce :* — (Reynes etc. *C.* com. de Montpeyroux.) — Les sieurs Reynes et Lonjon, créanciers de la commune de Montpeyroux, forment une saisie-arrêt entre les mains du sieur Creissac, fermier de la commune, et assignent le maire en validité devant le tribunal de Lodève. — 22 nov. 1824, jugement qui valide la saisie, en établissant une distinction entre les sommes appartenant aux communes qui ont déjà reçu une destination dans leurs budgets, et celles qui n'y figurent point; il prétend qu'on ne peut appliquer qu'aux premiers le principe qu'en matières de dettes communales, les attributions des tribunaux se bornent à apprécier les titres des créanciers, et à fixer la quotité de leurs créances, et qu'il n'appartient qu'à l'administration de leur procurer un payement forcé et d'en régler le mode et les délais. — 3 mars 1825, conflit d'attributions ainsi motivé : — « Considérant que, si les dispositions du code de procédure civile ont fixé les formes à suivre pour faire valider une saisie-arrêt, elles n'ont point abrogé l'arrêté du gouvernement du 17 vend. an 10, qui soumet les créanciers des communes à une autorisation du conseil de préfecture, pour pouvoir intenter des actions contre elles; — Considérant qu'il est consacré, en principe, par l'avis du conseil d'État, du 12 août 1807, que tout créancier d'une commune a la faculté d'obtenir en justice un titre contre elle; mais que, pour obtenir, en vertu de ce titre, un payement forcé, il ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration; que, dans l'hypothèse actuelle, les sieurs Reynes et Lonjon avaient obtenu de la cour royale, le 4 juill. 1823, le titre qui leur était nécessaire, et que c'était en vertu de ce titre qu'ils auraient dû se pourvoir devant l'administration et non devant le tribunal civil de Lodève, pour obtenir le payement de leur créance; — Considérant que l'avis du conseil d'État, du 26 mai 1813, consacre des principes plus positifs et plus particulièrement applicables à l'espèce, puisqu'il y est dit que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel; que tout payement sans cette autorisation est laissé au compte du receveur chargé du recouvrement de ses revenus; — Considérant que, lorsqu'une commune est débitrice, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt, entre les mains du receveur de la commune ou de ses débiteurs, sauf à se pourvoir devant le préfet; — Considérant enfin que la somme due, par le fermier Creissac, figure approximativement, dans le budget de 1824, à l'article Amodiation des herbages, et que ce budget ayant été réglé le 19 août de la même année, le tribunal n'était pas fondé à prétendre que la somme saisie et délivrée était étrangère aux revenus de la commune. » — Recours.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les avis du conseil d'État des 15 mars 1807 et 26 mai 1813, dûment approuvés et insérés au Bulletin des lois; — Considérant que les créanciers des communes ne peuvent agir par voie de saisie-arrêt pour obtenir le payement de leurs créances reconnues en justice; qu'ils doivent s'adresser aux préfets, seuls chargés d'indiquer les fonds affectés à ces payements, et de prendre des mesures propres à les effectuer; — Considérant qu'il résulte même de l'énoncé dudit jugement que des communes ne peuvent rien payer qu'autant qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel.

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du départ. du Hérault, le 3 mars 1825, est confirmé. — Art. 2. Le jugement du tribunal civil de Lodève, du 22 nov. 1824, sera considéré comme non avenu.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Dunoyer, rap.

(1) (Oderieu *C.* Regny.) — NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire annuler un arrêté du préfet du département du Rhône, du 28 mars 1807, par lequel il élève un conflit de juridiction à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le 9 août 1806, qui ordonne au sieur Regny, ex-receveur de la ville de Lyon, de remettre au sieur Oderieu un dépôt de 5,115 liv. 11 sous 3 den., fait en 1791, en exécution d'une sentence du tribunal de la conservation des droits des marchands : — Vu le susdit arrêté du préfet, qui fonde le conflit sur ce que le sieur Regny, lorsqu'il a reçu le dépôt, était receveur de la ville, et qu'en conséquence tout ce qu'il recevait était pour le compte de la commune; que, dans le fait, lorsqu'il a rendu ses comptes, il a porté en recette le montant du dépôt; que ces comptes ont été apurés; que, par là, la ville de Lyon était restée seule la débitrice, et qu'elle se reconnaissait pour telle; qu'il y avait là des actes d'administration dont il n'appartenait point aux tribunaux de connaître; Vu le jugement précité du tribunal civil de Lyon, les différentes sentences du tribunal de la conservation des droits des marchands, et notamment l'acte du 29 nov. 1791, duquel il résulte que le sieur Regny a reçu le dépôt, sous l'obligation de le remettre à qui serait ordonné par justice; — Vu l'extrait du compte du sieur Regny, apuré par le conseil municipal de la ville de Lyon, le troisième complémentaire an 11; — Considérant qu'il n'appartient point à l'autorité administrative de connaître de la demande en délivrance d'un dépôt judiciaire; que le fait du sieur Regny, ni celui du conseil municipal de la ville de Lyon n'ont pu dénaturer le dépôt ordonné par le tribunal de la conservation de Lyon; — Art. 1. L'arrêté du préfet du Rhône du 28 mars 1807, qui élève le conflit, est annulé, etc.

Du 11 déc. 1808.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Com. des Valois et Sans-Valois *C.* Bresson, etc.) — Les communes des Valois et Sans-Valois, poursuivies en payement d'une redevance due pour le prix d'un droit d'usage concédé aux habitants dans une forêt, opposèrent aux créanciers, le sieur Bresson et la dame Normand, que la redevance était féodale et supprimée sans indemnité. — Le tribunal civil de Mirecourt accueillit cette défense. — Sur l'appel, la cour de Nancy décida que la redevance n'était nullement féodale, et condamna les maires des deux communes à fournir l'état des habitants redevables. Les maires n'ayant pas satisfait à cet arrêt, la cour de Nancy les a condamnés à fournir l'état dans le mois, sous peine de 10 fr. d'amende par chaque jour de retard. — Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Attendu que la cour d'appel de Nancy, en ordonnant au maire des communes des Valois et Sans-Valois de dresser un rôle des redevables et de le remettre au sieur Bresson et à la dame Normand, leur a imposé une obligation à

2633. Toutefois, il a été très-bien jugé : 1° que si le jugement et l'arrêt qui refusent de décharger un habitant de la solidarité prononcée par arrêt antérieur contre tous les habitants d'une commune pour le payement des frais mis à la charge de celle-ci, ne déterminent ni le mode de poursuites à exercer contre la commune ni le mode de payement, ils n'excèdent pas la compétence de l'autorité judiciaire (cons. d'Ét. 29 nov. 1833) (1); — 2° Que, de même, un tribunal n'excède pas les bornes de sa compétence en condamnant un receveur communal à payer à un adjudicataire le montant d'un mandat délivré par le maire sans retenue de ce qui peut être dû à un tiers saisissant, mais sans rien préjuger sur les résultats de la liquidation ni sur ses résultats par rapport au mode de retenue (cons. d'Ét. 6 déc. 1827) (2).

2634. L'inscription d'une somme au budget communal oblige tous les contribuables à participer à son payement. Cependant, lorsqu'il y a eu une condamnation prononcée contre une commune pour les frais d'un procès qu'elle a soutenu soit contre une de ses sections, soit contre un des habitants inscrits au rôle de la contribution, si les frais doivent être couverts par un emprunt ou une imposition extraordinaire, l'adversaire de la commune ne peut pas en être chargé. Cette question était controversée avant la loi de 1837.—Il avait été décidé que, dans de telles circonstances, l'adversaire de la commune ne devait pas être imposé pour subvenir aux frais du procès qu'il avait gagné (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1819, aff. Desmaisons, V. n° 548; Conf. décr. cons. d'Ét. 22 et 31 mai 1813).—Mais cette jurisprudence ne s'était pas soutenue. Il avait d'abord été jugé que des habitants, qui prétendraient ne pas devoir être compris au rôle de ces centimes additionnels, en ce qu'ayant été appelés en garantie dans l'instance, ils devaient jouir de l'exception introduite en faveur de ceux qui avaient gagné leur procès, ne peuvent être exemptés du payement de leur part de la contribution mise à leur charge, parce que l'exception ne s'appliquait qu'à la partie principale qui a gagné son procès (ord. cons. d'Ét. 1er mars 1833) (3), décision qui ne semble pas fondée, car il ne peut pas y avoir lieu d'admettre une distinction entre les cas, où l'adversaire de la commune est en cause à différents titres : il importe peu qu'il soit demandeur ou défendeur, garant ou garanti : toute distinction nous paraît arbitraire.—Ensuite la partie principale elle-même avait été déclarée tenue de participer aux frais

---

laquelle ils ne sont pas assujettis par les lois qui ont réglé et déterminé leurs fonctions; que si ce rôle était nécessaire pour assurer le payement de la redevance dont il s'agit, l'ordre de le dresser et de l'expédier ne pouvait être donné que par l'autorité administrative, seule compétente pour décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes; d'où il suit que la cour d'appel a violé l'article précité et excédé ses pouvoirs ; — Casse, etc.

Du 23 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Audier, rap.

(1) *Espèce :* — (Lignac C. Verlhiac.) — La commune de Châtres et le sieur Verlhiac étaient en litige au sujet de terrains usurpés et du droit de pâturage; la commune succombe, et tous les habitants sont condamnés solidairement aux restitutions, dommages-intérêts et frais.— Le sieur L-gnac, l'un de ces derniers, est poursuivi; il prétend qu'aucune solidarité n'a pu être prononcée contre les habitants (V. l'espèce, n° 2603). — Conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;— Considérant que le jugement du tribunal de Sarlat, du 12 mars 1833, et l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 26 août même année, ne déterminent pas le mode des poursuites à exercer contre la commune de Châtres ni le mode de payement des condamnations prononcées contre elle par des jugements antérieurs; mais que ce jugement et cet arrêt se bornent à statuer sur la réclamation d'un habitant de ladite commune poursuivi en vertu de la solidarité établie par les jugement et arrêt des 5 avril 1824 et 28 mars 1831, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée ;— Art. 1. L'arrêté.... est annulé.

Du 29 nov. 1833.-Ord. c. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) *Espèce :* — (Hugot C. Ancelet.)—Des travaux à exécuter à l'église de Verly avaient été adjugés à Deffaougt et Hugot pour 2,975 fr. — En 1824, une saisie est pratiquée par un créancier de Deffaougt, pour 1,284 fr. entre les mains du sieur Ancelet, receveur de la commune. — Depuis, Deffaougt cède ses droits à Hugot. — Ce dernier présente au receveur un mandat du maire pour une somme de 991 fr. — Le receveur refuse de payer en se fondant sur la saisie. — Instance. — Jugement qui condamne le receveur à payer à Hugot ce qui lui revient, sous réserve d'une somme suffisante pour se couvrir des causes de la saisie. — Le préfet élève un conflit basé sur ce que c'est à l'administration de régler les moyens de payement des dettes communales, et de fixer les délais dans lesquels ils auront lieu.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 7 sept. 1795; — Vu l'arrêté du 6 nov. 1801 ; — Vu l'ord. du 12 déc. 1821 ; — Considérant que, quels que soient les motifs du jugement du 24 juill. 1826, le dispositif dudit jugement s'est borné à condamner le receveur municipal à verser, dans les mains du sieur Hugot, en deniers ou quittances valables, et ce, sur mandats en bonne forme de l'autorité compétente, le montant des sommes qui appartiennent audit sieur Hugot, tant comme adjudicataire que comme cessionnaire du sieur Deffaougt, et qu'il a autorisé expressément ledit receveur municipal à retenir une somme suffisante pour se couvrir des causes de l'opposition formée par le sieur Excoffier; — Qu'ainsi le tribunal n'a rien préjugé, ni sur les résultats de la liquidation des ouvrages, ni sur les conséquences de cette liquidation par rapport au mode de retenue; — Et que, dès lors, le tribunal n'a pas excédé les bornes de sa compétence;— Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Aisne, le 16 mai 1827, est annulé.

Du 6 déc. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Rozières, rap.

(3) *Espèce :* — (Prudot et Lechin C. comm. de Leugny.) — Les sieurs Prudot et Lechin, qui avaient été appelés comme garants dans l'instance pendante entre Morin et la commune de Leugny, au sujet de plantation et de construction de fossés faites par le maire auprès du terrain dudit Morin, soutenaient, après la condamnation de la commune, qu'ils ne devaient pas être compris au rôle des centimes additionnels que celle-ci avait été autorisée à s'imposer extraordinairement, pour payer les frais du procès.— Rejet de cette prétention par le conseil de préfecture de Lyon et la cour royale de Paris, par le motif qu'ils n'étaient point partie principale dans le procès.

Pourvoi au conseil d'État, fondé sur ce que la distinction admise par le conseil de préfecture n'était pas fondée; que la commune avait pour adversaire non-seulement la partie principale, mais tous les appelés en garantie ; que, décider le contraire, c'était faire contribuer les garants à l'acquittement de leur propre créance sur la commune. — Le ministre des travaux publics présenta des observations dans ce sens. Les demandeurs, dit-il, ont été portés malgré eux dans l'instance, par l'effet de l'action téméraire de la commune; au fond, ils avaient un intérêt directement opposé au sien, puisque, dans le cas où cette demande eût été accueillie, ils devenaient responsables vis-à-vis de Morin, dont ils étaient les vendeurs. Et, d'ailleurs, la commune n'a-t-elle pas été condamnée aux dépens envers toutes les parties? On doit donc appliquer ici le principe déjà admis dans l'ordonnance du 19 août 1819, en vertu duquel « tout habitant qui gagne un procès contre sa commune est dispensé de contribuer à l'imposition extraordinaire destinée à acquitter les frais du même procès.»

La commune a opposé, de son côté, qu'un procès entre une commune et l'un de ses habitants établissait bien une scission apparente entre eux pendant le cours de l'instance, mais que cette scission n'était relative qu'à l'objet du litige lui-même, c'est-à-dire qu'au point de savoir à qui d'un seul ou de tous appartiendrait la propriété de l'objet; quant au résultat du litige, qu'il devait être apprécié eu égard au lien qui unit les deux parties. — Or, de ce qu'on plaide avec une commune, on ne lui devient pas étranger, même pour la matière du litige soutenu avec elle, puisqu'on ne cesse pas de compter au nombre de ses habitants. — Le conseil a prononcé conformément à ce système.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 11 frim. an 7 et celle du 15 mai 1818, art. 39 ;— Considérant que la commune de Leugny avait engagé l'instance introduite devant le tribunal civil d'Auxerre et la cour royale de Paris, et qu'elle a été condamnée tant pour le principal que pour les frais par le jugement dudit tribunal, en date du 29 mai 1827, et par l'arrêt de ladite cour en date du 20 mai 1828; — Que, dès lors, l'acquittement de ces frais était une dépense communale; — Que l'ordonn. royale du 1er sept. 1829 a eu pour objet de suppléer à l'insuffisance des revenus communaux, en autorisant l'imposition extraordinaire des centimes additionnels aux contributions directes dans la commune;—Que, lorsqu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, les centimes extraordinaires sont votés pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, afin de subvenir à leurs dépenses, ces centimes ont la même destination, sont de même nature et doivent être perçus sur les mêmes bases et d'après le même mode que les centimes additionnels ordinaires; qu'aux termes de la loi du 11 frim. an 7, et des lois annuelles de finances, les centimes additionnels affectés aux dépenses communales, doivent être imposés d'après le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; que les sieurs Prudot et Lechin ne contestent pas qu'ils sont portés pour le principal desdites contributions au rôle de ladite commune, et qu'ils n'allèguent aucune des exceptions indiquées par la loi du 21 mess. an 7. — Art. 1. La requête des sieurs Prudot et Lechin est rejetée.— Art. 2. Les sieurs Prudot, Lechin sont condamnés aux dépens.

Du 1er mars 1833.-Ord. cons. d'Ét.-M. Boulay, rap.

du procès (ord. cons. d'Ét. 4 nov. 1836) (1).—L'art. 58 de la loi du 18 juillet 1837, a fait cesser cette dissidence en disposant que « la section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.—Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune » (V. Rapp., t. 9, p. 243 et suiv., nos 76, 117 et 203).— Et une imposition a été autorisée, conformément à l'esprit de cette loi, par le conseil d'État dans une espèce qui avait été jugée avant la loi de 1837 (ord. cons. d'Ét., 27 juin 1838, aff. Busset, V. n° 548; Conf. 2 août 1838, aff. Fourreau *C.* com. de Coussais, M. Hély d'Oissel, rap.).

2625. Cet article est même allé plus loin, car il place sur la même ligne les frais et les dommages-intérêts résultant du procès. Ces dommages-intérêts sont ceux qui sont accordés pour indemniser l'adversaire de la commune des pertes que la mauvaise contestation qu'il a eu à soutenir lui a causées.

2626. Il n'y a que les adversaires de la commune qui soient dispensés de contribuer à l'acquittement de ces frais et de ces dommages-intérêts.—Ainsi, une personne portée au rôle des contributions de la commune, mais n'habitant pas cette commune, ne serait pas fondée à prétendre que l'affaire lui est étrangère et qu'elle ne doit pas supporter la dépense qui a été faite, l'impôt ne frappant que le fonds et non la personne (cons. d'Ét. 7 mai 1823, aff. Lépine, V. n° 547; 31 août 1828, aff. Declercq, V. n° 2673).— Il suit de là que les habitants d'une commune ne sont pas, *ut singuli*, frappés par les dettes que celle-ci a contractées; que le corps de l'association en est seul débiteur; et que si, par l'effet d'une ordonnance administrative, les habitants de la commune sont individuellement appelés à concourir au payement de la dette par voie d'imposition extraordinaire, il n'en résulte pas qu'antérieurement à l'ordonnance, la dette communale doive être considérée soit comme une charge personnelle, soit comme une charge de la propriété; en conséquence, le vendeur d'une propriété immobilière située dans cette commune, n'est point tenu, alors que la vente est antérieure à l'ordonnance d'imposition extraordinaire, de dénoncer à l'acquéreur l'existence de la dette communale..., ni de le garantir de la somme à laquelle sa qualité nouvelle de propriétaire l'oblige de contribuer dans le payement de cette dette (Cass., 13 déc. 1843) (2).

---

(1) (Renault *C.* com. de Valizy.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu les lois des 11 frim. et 2 mess. an 7 et celle du 15 mai 1818, art. 39; — Considérant que l'acquittement des frais d'un procès perdu par la commune est, de même que l'acquittement du principal faisant le fond du procès, une charge communale; — Considérant que, lorsqu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, des centimes extraordinaires sont votés pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires des communes, afin de subvenir à leurs dépenses, ces centimes ont la même destination, sont de la même nature, et doivent être perçus sur les mêmes bases et d'après le même mode que les centimes additionnels ordinaires; — Art. 1. La requête du sieur Renault est rejetée.

Du 4 nov. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Bouchené-Lefer, rap.

(2) *Espèce* : — (Monestier, etc. *C.* Vincent etc.) — Les héritiers Gély de Massibert vendirent, en 1832, à Monestier et Gély, par égales parts, le domaine du Toupinet, situé dans la section de ce nom, commune de Saint-Laurent de Muset (Lozère), moyennant 15,000 fr. Sur cette somme, 600 fr. furent remis à l'instant du contrat à la dame Gély mère; le surplus devait être payé aux créanciers hypothécaires des vendeurs. Ceux-ci s'obligèrent à la garantie des troubles et évictions quelconques. Le 27 mars 1834, les sieurs Monestier et Gély revendirent le domaine du Toupinet au sieur Vincent tel qu'ils l'avaient acquis des sieurs Gély et moyennant le même prix. Enfin le 10 avril 1835, ce même immeuble fut échangé par le sieur Vincent contre une autre propriété appartenant au sieur André. — Le 21 août 1835, une ordonnance royale imposa extraordinairement la section du Toupinet pour 1795 fr. 50 c., somme à laquelle s'élevait un jugement de condamnation prononcée par le tribunal de Marvejols, le 14 avril 1829, contre la section, au profit du sieur Giron de Buzarengues. D'après cette ordonnance, le payement de l'imposition dut se faire en huit annuités, à partir de 1836, au marc le franc des contributions directes de chaque habitant. Le sieur André paya deux annuités sans réclamation; mais en 1837, il cita le sieur Vincent, son vendeur direct, devant le tribunal de Florac, afin d'obtenir le remboursement de ces annuités et d'être indemnisé de celles qu'il pourrait être obligé de payer à l'avenir. Le sieur André considérait cette imposition extraordinaire comme un trouble, une éviction dont on lui devait garantie, attendu que cette charge, existant depuis 1829, date du jugement de condamnation, n'avait pas été déclarée dans le contrat de vente postérieur à cette époque. Le sieur Vincent appela en garantie les sieurs Monestier et Gély, ses vendeurs, et ceux-ci les héritiers Gély, de qui ils tenaient directement l'immeuble, et le créancier dernier colloqué à l'ordre ouvert sur les héritiers Gély.

Le 24 janv. 1839, le tribunal de Florac accueille l'action en garantie formée par le sieur André contre le sieur Vincent, et accorde à celui-ci une action récursoire contre leurs vendeurs directs. Ce jugement, qualifié en dernier ressort, est ainsi motivé : — « Attendu que la créance de Giron de Buzarengues est devenue une dette communale de la section du Toupinet, dès l'époque de la condamnation prononcée par le jugement du tribunal de Marvejols, du 14 avril 1829; que cette dette, dès qu'elle a existé, a donné naissance à une charge qui a pesé moralement et de droit sur tout le territoire de la commune, et pour chaque possesseur, dans la proportion de ce qu'il y possédait; — Attendu, par suite, que l'ordonnance royale de 1835 n'a été que la reconnaissance et la consécration d'un droit préexistant, dont elle n'a eu d'autre objet que de régler la répartition proportionnellement aux droits immobiliers de chacun des communistes et le mode de recouvrement; — Qu'ainsi, il est vrai de dire qu'André, pour une charge de l'immeuble par lui reçu en échange antérieur à son contrat, a une action en garantie à exercer contre le sieur Vincent, alors qu'il ne résulte pas de son titre d'échange que cette charge lui ait été imposée en termes formels, ou qu'elle lui ait été révélée.... » — Appel par Monestier et Gély, formé non-seulement contre le sieur André, mais aussi contre Vincent et autres. A raison de cet appel, le sieur Vincent crut devoir former lui-même appel principal contre le sieur André.

Le sieur André oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement est en dernier ressort. Le 29 mai 1839, arrêt de la cour de Nîmes, qui déclare l'appel non recevable, attendu que, soit le chiffre de la demande sur laquelle a statué le tribunal, soit le montant des condamnations, est inférieur à 1,500 fr.

Pourvoi de Monestier et Gély contre l'arrêt de la cour de Nîmes et contre le jugement du tribunal de Florac.— Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Nîmes est fondé sur la violation et la fausse application de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838 et de l'art. 453 c. pr., en ce que cet arrêt a considéré comme rendu en dernier ressort, et par suite non susceptible d'appel, un jugement qui avait statué sur une demande indéterminée.

Le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Florac est fondé sur la violation et fausse application des art. 1626, 1629 et 1134 c. civ. —Aux termes de l'art. 1626, c. civ. le vendeur doit garantir l'acheteur de l'éviction que souffre celui-ci dans la totalité ou partie de l'objet vendu ou des charges prétendues sur ces objets et non déclarées lors de la vente. L'imposition extraordinaire établie par l'ordonnance du 21 août 1835 a-t-elle évincé l'acheteur de tout ou partie de la chose vendue? La négative est évidente. Constituait-elle du moins une charge réelle sur la chose antérieure à la vente? D'abord, une imposition de cette nature n'est que le mode de payement d'une dette communale, et l'on sait que ce mode de payement suppose toujours l'insuffisance ou l'impossibilité des autres. Aussi, si une commune a des fonds disponibles, si elle possède des propriétés susceptibles d'être aliénées, le montant de ces fonds ou le produit de l'aliénation est d'abord employé à l'acquittement des dettes. Cela posé, est-il vrai qu'une dette communale pèse de droit sur toutes les propriétés comprises dans la circonscription territoriale, qu'elle impose à ces propriétés une charge réelle? La commune est un être moral qui a son existence distincte, sa capacité propre; elle peut contracter des engagements qui, par application et dans les limites du principe général de l'art. 2092 c. civ., frapperont tous ses biens présents et à venir. Mais si elle ne remplit pas ses engagements, si la ressource exceptionnelle de l'imposition extraordinaire devient indispensable, l'obligation de subir cette imposition n'affecte pas pour cela la nature de l'obligation communale elle-même; elle est une charge, non du sol, mais de l'habitation ou de la qualité de communiste. Ce qui le prouve, c'est que l'imposition extraordinaire ne s'ajoute pas seulement à la contribution foncière, mais aussi aux trois autres contributions directes qui, cependant, ne sont pas assises sur le sol. Les conséquences du système adopté par l'arrêt attaqué seraient incalculables. L'immense majorité des communes de France ne possède aucune espèce de propriétés; presque toutes ont pour revenus le produit de leurs centimes additionnels; presque toutes, cependant, contractent, soit pour l'instruction primaire, soit pour les chemins vicinaux, soit pour d'autres causes, des emprunts ou des dettes dont le remboursement n'est assuré que par des impositions extraordinaires. Toutes les ventes qui auront pu s'effectuer dans ces communes pendant l'intervalle, en général assez long, qui sépare l'origine d'une dette de sa reconnaissance définitive, donneront donc lieu à des actions en garantie et sous garantie. Il y a plus : l'art. 20 de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux des départements, dispose que les dettes départementales seront, en

2627. La répartition doit comprendre la somme due en principal, intérêts et frais. Les intérêts sont dus, d'après les termes des jugements de condamnation, depuis l'époque fixée par les tribunaux jusqu'à parfait payement. S'il n'y a pas eu jugement, on doit admettre que les frais ont couru depuis la demande formée devant l'autorité liquidatrice, bien qu'il n'y ait pas eu de liquidation spéciale à cet égard. Autrement, les créanciers des communes seraient toujours obligés d'agir en justice pour avoir un jugement de condamnation, quoique la dette serait reconnue, puisqu'il faudrait faire régler l'époque à laquelle courraient les intérêts, ce qui tournerait au préjudice des communes. — Aussi a-t-on admis que la demande de liquidation portée devant les fonctionnaires compétents équivalait à la demande en justice exigée par l'art. 1153 c. civ. (ord. cons. d'Ét. 26 fév. 1823, citée par M. de Cormenin, v° Commune, § 34, *in fine*). — Toutefois, le créancier qui a touché son capital et les frais qui lui étaient dus, sans protestation ni réserve, a pu être déclaré déchu de sa demande tendant à obtenir une condamnation aux frais (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1832) (1).

2628. Il est d'autant plus important pour les communes de s'exécuter elles-mêmes que, comme on l'a déjà dit, la loi de 1837 a permis à leurs créanciers porteurs de titres exécutoires de faire vendre les biens mobiliers et immobiliers qu'elles possèdent, après en avoir obtenu l'autorisation par une ordonnance du roi déterminant les formes de la vente (art. 46; V. Rapp., t. 9, p. 262 et suiv., n°s 200, 250).

2629. La somme due doit, en règle générale, être inscrite au budget par l'autorité compétente et d'après les formalités voulues pour la confection régulière de ce budget (V. n° 559).

2630. Si la dette a été contractée par plusieurs communes, elle doit être répartie entre elles par le jugement qui prononce la condamnation si leurs parts sont distinctes, et alors l'autorité administrative porte au budget de chacune d'elles la somme dont elle est tenue. Si la dette est solidaire ou indivisible, le jugement se borne à prononcer une condamnation solidaire entre elles, et l'administration fait exécuter la sentence. Cependant M. de Cormenin enseigne que lorsque des condamnations ont été prononcées par des jugements contre plusieurs communes, la distribution entre elles de leur quote-part de la charge doit se faire administrativement (Quest. de dr. adm., § 54). — Du reste, la répartition des frais de reconstruction d'une église intéressant deux communes, doit être faite par le préfet et non par le conseil de préfecture (cons. d'Ét. 4 nov. 1831) (2). — Ceci doit s'appliquer aussi aux dettes des sections de commune. Il y a même raison de décider.

2631. Les condamnations prononcées contre les communes

---

cas de besoin, acquittées au moyen d'une imposition extraordinaire. Si donc, dans l'espèce, le sieur Giron de Buzarengues eût été créancier du département de la Lozère, toutes les ventes qui se seraient accomplies, dans ce département, de 1829 à 1835, auraient donné ouverture à des actions en garantie que les tribunaux eussent dû accueillir. Une telle perturbation dans les transactions privées ne saurait être justifiée par la loi : la doctrine qui la produirait doit être rejetée. Elle le doit, d'ailleurs, parce qu'elle repose sur une confusion évidente entre le caractère de la dette communale qui pèse sur toutes les propriétés patrimoniales de la commune, et le caractère de l'obligation spéciale et purement éventuelle que le communiste peut faire retomber sur les membres de la commune. — *Arrêt.*

LA COUR; — En ce qui touche l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes : — Attendu que des faits constatés par le jugement du tribunal civil de Florac, il résulte manifestement, d'une part, que la demande d'André contre Vincent avait uniquement pour objet le remboursement tant des sommes qu'il avait payées, sur une imposition extraordinaire de 1,795 fr. 52 c., que de celles qu'il serait obligé de payer à l'avenir, pendant ce qui restait à courir des huit années déterminées pour compléter l'acquittement de cette imposition, d'après une répartition annuelle de 60, 65 ou 69 fr., en ce qui le concernait personnellement; et, d'autre part, que c'est dans ces limites, clairement énoncées, que la condamnation prononcée par ledit jugement s'est renfermée; — Attendu qu'en réunissant les éléments qui composent, soit la demande, soit la condamnation, on n'arrive ni pour l'une ni pour l'autre à un taux dépassant la somme de 1,500 fr., pour les huit années de remboursement demandées par André à raison de sa quote-part pour le passé et pour l'avenir, dans l'imposition extraordinaire dont il s'agit, et que le tribunal civil de Florac a mise à la charge de Vincent; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le tribunal avait statué en dernier ressort, tant sur l'action principale d'André que sur les divers recours en garantie auxquels cette action avait accessoirement donné lieu, et en déclarant, par suite, non recevable l'appel que les demandeurs avaient émis de sa décision, l'arrêt attaqué a justement appliqué aux faits de la cause l'art. 1 de la loi du 11 avr. 1838, et n'a violé aucune autre loi; ..... — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Nîmes;

Et statuant sur la partie du pourvoi relative au jugement du tribunal civil de Florac; — Vu l'art. 1626 c. civ.; — Attendu que les habitants d'une commune ne sont pas *ut singuli* frappés par les dettes que celle-ci a contractées, que le corps de l'association en est seul débiteur, comme il est seul propriétaire des biens communaux de son territoire; — Que, s'il devient nécessaire, pour l'acquittement de ses dettes, dans le cas d'insuffisance de ses ressources, de recourir à un rôle de contributions pour obliger les habitants ou les propriétaires d'immeubles situés sur la commune à concourir à cet acquittement, ce n'est qu'en vertu d'une décision spéciale et formelle de l'autorité administrative, intervenue dans les formes et sous les conditions exigées par les lois sur la matière; mais que, jusque-là, les dettes communales ne peuvent être considérées comme pesant directement et personnellement sur les habitants de la commune ou sur ceux qui y possèdent des propriétés; — Attendu que le vendeur n'est obligé à garantir l'acheteur que des évictions, des troubles ou des charges qui ont une cause antérieure à la vente et dont il n'a pas fait la déclaration;

Attendu, dans l'espèce, que la vente du domaine du Toupinet, faite par les demandeurs à Vincent, est à la date du 27 mars 1834; que ce n'est que le 21 août 1835 qu'une ordonnance royale a imposé extraordinairement la section du Toupinet, sur laquelle se trouve situé le domaine dont il s'agit, par des centimes additionnels, au marc le franc, de ses contributions directes pour l'acquittement d'une condamnation prononcée contre elle en 1829; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si, dès 1829, cette condamnation a constitué, à son égard, comme corps moral une dette particulière, les propriétaires d'immeubles situés sur son territoire n'ont été obligés de concourir à sa libération que par l'ordonnance royale du 21 août 1835 qui les a frappés, en cette qualité, d'une imposition extraordinaire; — Attendu, dès lors, qu'en 1834, au moment où ils vendaient à Vincent leur domaine du Toupinet, les demandeurs n'étaient pas tenus de dénoncer à cet acquéreur une dette à laquelle ils n'avaient pas encore été assujettis comme propriétaires des biens qu'ils lui transmettaient; — Attendu qu'en décidant le contraire, par le motif que cette dette, purement communale, avait pesé sur chacun des propriétaires du territoire de la commune, en proportion de ce qu'ils y possédaient, à la date même de 1829, l'arrêt attaqué a non-seulement faussement appliqué les dispositions de l'art. 1626 c. civ., mais les a encore manifestement violées; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés, casse le jugement du tribunal civil de Florac, du 24 janv. 1839.

Du 13 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Byron, rap.-Laplagne, av.-gén., c. conf.-Delachère, Béchard et Chevrier, av.

(1) *Espèce* : — (Veissade C. la ville de Beaucaire.) — Le réclamant soutenait : 1° que sa créance étant originairement susceptible de produire des intérêts, avait dû, à moins d'une renonciation expresse de sa part, produire des intérêts jusqu'à parfait payement; — 2° Que la loi du 11 frim. an 7 voulait qu'il fût tenu compte des créances des communes et des intérêts, jusqu'à payement définitif; — 3° Que le décret du 8 mai 1815 avait été rendu sans son intervention, et que, dès lors, on ne pouvait le lui opposer. — On répondait que la créance avait produit des intérêts jusqu'en 1815, époque à laquelle la liquidation définitive ayant eu lieu, les intérêts avaient cessé de courir; que le décret, en fixant les termes du payement, avait exclu toute répétition de la part du créancier à cet égard; enfin, que les dispositions de la loi du 11 frim. an 7 étaient purement transitoires; qu'elles n'avaient pour objet que les charges des communes pendant l'an 7 et les années antérieures; que, par conséquent, cette loi ne pouvait recevoir d'application.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'art. 2 du décret du 8 mai 1815, ainsi conçu : « Les dettes reconnues et liquidées seront acquittées en quatre années, à compter de 1815, d'après les allocations qui seront faites dans les budgets de la ville; » — Vu la loi du 11 frim. an 7; — Considérant que le décret du 8 mai 1815, en cumulant les intérêts avec l'ancienne créance, pour n'en former qu'un seul capital remboursable en quatre années, et sans réserve de nouveaux intérêts, a limité à la somme liquidée tous les droits du sieur Veissade; — Considérant que lui-même l'a entendu dans ce sens, soit en recevant le capital liquidé sans aucune réserve d'intérêts, soit en n'exerçant aucun pourvoi contre l'arrêté du préfet du Gard, du 29 janv. 1820, qui les lui a refusés; — Art. 1. La requête du sieur Veissade est rejetée.

Du 30 nov. 1832.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(2) *Espèce* : — (Ville de Saint-Étienne C. com. d'Outre-Furnes.) — Des constructions avaient été faites à l'église de Saint-Étienne. — Il s'est agi de savoir comment la répartition de la dépense serait faite entre cette ville et la commune d'Outre-Furnes. Celle-ci refusait d'y contribuer. — Décision du conseil de préfecture qui admet sa prétention. — Recours pour incompétence.

sont exécutoires, quand un jugement ou arrêt définitif a été rendu. Cependant il serait bon de leur appliquer, par une disposition législative, la disposition du décret des 16-19 juill. 1793, qui ne permet aux *administrations de la République* l'acquittement des condamnations prononcées par des décisions contre lesquelles il y a pourvoi en cassation, que si le créancier donne caution (V. v° Cassation, n° 942).

2632. Il a été jugé 1° que les ordonnances royales qui règlent le mode de payement des condamnations judiciaires prononcées contre une commune sont des actes de tutelle administrative, contre lesquels cette commune ne peut se pourvoir par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 11 janv. 1829) (1);—2° Que quelques habitants d'une commune ne sont pas recevables à attaquer la répartition d'une cotisation extraordinaire frappée lors de l'invasion étrangère, si elle a été approuvée par la commission départementale instituée par la loi du 28 avril 1816, et approuvée par ordonnance royale (ord. cons. d'Ét. 18 avril 1821) (2).—Cela paraît bien jugé, car l'ordonnance, acte le plus élevé du pouvoir réglementaire, avait tout couvert, et échappait ce semble, à toute attaque. — D'ailleurs et en thèse générale, la commune qui a été condamnée à payer une somme par un jugement ne peut pas attaquer la répartition de cette somme et critiquer son inscription dans son budget. Mais il en est autrement des contribuables qui se plaignent de ce que leur part contributive est exagérée. Il s'agit alors d'une contribution véritable dont l'imposition peut donner lieu à un recours devant les tribunaux administratifs (V. Compét. admin.). — Par conséquent, le créancier qui a à se plaindre de ce qu'une répartition a été faite à son préjudice, réclamant l'exercice d'un droit, est aussi autorisé à former un recours devant les tribunaux administratifs contre cette répartition.

2633. Au reste, quand l'arrêté d'un préfet statue sur la demande qu'un individu a formée d'être porté pour une certaine somme au budget d'une commune, il faut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, chef hiérarchique du préfet, avant de recourir au conseil d'État. C'est la marche régulière indiquée pour tous les actes des préfets (V. v° Compétence administrative). Et du reste c'est aussi ce qui a été jugé (ord. cons. d'Ét., 15 mars 1815) (3).

2634. C'est pourquoi il a été jugé : 1° que l'arrêté par lequel le préfet répartit, entre les habitants d'une commune, les indemnités allouées à la commune pour fournitures faites, en 1814, étant pris dans les limites de sa compétence, doit être attaqué devant le ministre de l'intérieur et non devant le conseil d'État (ord. cons. d'Ét., 21 mai 1823) (4); — 2° Que si, sur la pétition d'un particulier qui réclame le payement du prix d'un terrain cédé par lui, en l'an 2, à une commune, le préfet répond qu'il n'y a lieu de faire droit à cette pétition, son arrêté n'excédant pas les bornes de ses attributions, c'est devant le ministre de l'intérieur qu'il faut en poursuivre la réformation avant de recourir au conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 19 déc. 1821) (5).

2635. L'autorité administrative est seule chargée du recouvrement de toutes les contributions, qu'elles soient imposées pour l'État, pour le département ou pour les communes. Il en résulte que les tribunaux sont incompétents pour critiquer l'opportunité des poursuites régulièrement faites; ils ne sont qu'appréciateurs de leur validité: leur pouvoir ne va pas au delà.—Ainsi, il a été jugé que l'autorité administrative étant seule chargée du recouvrement de tous les revenus communaux, et que l'autorité judiciaire n'ayant d'autre pouvoir que de juger sommairement et sans frais la validité des poursuites, un tribunal n'a pu, sans excès de pouvoir, prononcer une condamnation de dépens contre le percepteur, et lui ordonner de suspendre ses poursuites, encore que le rôle des taxations pût être entaché de quelques nullités (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1808, aff. com. de Wolfersweiler, V. n° 623).

CHAP. 3. — *Créances des communes.*

2636. De même que les communes peuvent contracter des dettes, il peut aussi, quoique cela soit plus rare, en être contracté à leur profit soit par l'État, soit par des particuliers, habitants ou autres de ces communes. Lors donc que celles-ci veulent faire rentrer les sommes qui leur sont dues, c'est-à-dire les créances qu'elles ont sur des particuliers, elles doivent procéder contre leurs débiteurs suivant les formes qui sont indiquées plus haut (n°s 2527 et suiv.).

2637. Lorsqu'il s'élève des contestations sur le chiffre de la créance dérivant d'un contrat, c'est à l'autorité judiciaire d'en connaître; s'il s'agit d'une réclamation contre une cote portée au budget, le conseil de préfecture doit prononcer (V. v° Contribut. directes).

2638. La commune, si elle est créancière de l'État, doit se

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; vu celle du 14 fév. 1810, art. 4 : — Considérant qu'aux termes de la loi du 14 fév. 1810, il n'appartient qu'au préfet de régler la répartition des frais de reconstruction de la succursale de Sainte-Marie; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire, en date du 15 mars 1829, est annulé.

Du 4 nov. 1831.-Ord. cons. d'Ét.-M. Janet, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Cassis.) — Divers jugements et notamment un arrêt de la cour d'appel d'Aix, du 2 mai 1801, avaient alloué aux héritiers Coulot, contre la commune de Cassis, une indemnité de 31,153 fr. 95 cent., dans une contestation relative à la propriété de fours et de moulins banaux. Deux ordonnances royales avaient ordonné une contribution extraordinaire et avaient fixé le mode de payement de cette somme. — Pourvoi au conseil d'État contre ces deux ordonnances par la commune de Cassis.

CHARLES, etc.; — Considérant que les ordonnances attaquées sont des actes de tutelle administrative, fondés sur des condamnations judiciaires, contre lesquels on ne peut se pourvoir par la voie contentieuse; — Art. 1. La requête à nous présentée par le maire de la commune de Cassis est rejetée.

Du 11 janv. 1829.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) (Armand, de La Huproye, etc.).—LOUIS, etc.;—Considérant que l'homologation de la répartition susdite ayant été proposée par la commission départementale de l'Aube et confirmée par notre ordonnance du 27 mai 1818, conformément aux règles prescrites par la loi du 28 avril 1816, les sieurs Armand et consorts sont non recevables à attaquer ladite répartition; — Art. 1. La requête des sieurs Nicolas Armand, de La Huproye et consorts est rejetée.

Du 18 avril 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(3) (Paliez C. com. de Quieverchain.) — VU PAR LE ROI, en son conseil, la requête présentée par le sieur Charles Paliez et dame Marie-Madeleine Gobert, son épouse, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté annuler un arrêté du préfet du Nord, du 26 avril 1812, qui a rejeté la demande du requérant, à fin d'être payé d'une rente de 96 liv. au capital de 2,400 liv. tournois, due par la commune de Quieverchain, par acte du 23 mai 1785; — Considérant que le recours de Charles Paliez et de Marie-Madeleine Gobert, contre l'arrêt du préfet du Nord susmentionné, ne pouvait être porté directement au comité contentieux, mais devait préalablement être soumis au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, supérieur immédiat du préfet; — Le roi, en son conseil, renvoie les parties devant le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour y être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 15 mars 1815.-Ord. du cons. d'Ét.

(4) (Hab. d'Écourt-Saint-Quentin.) — LOUIS, etc.;—Considérant que, dans l'espèce, le préfet a agi dans les limites de sa compétence, et que les demandeurs devaient se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur; qu'ainsi ils sont non recevables dans leur pourvoi;—Art. 1. Les requêtes sont rejetées, sauf aux requérants à se pourvoir, devant notre ministre de l'intérieur, contre l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, s'ils s'y croient fondés.

Du 21 mai 1823. Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(5) (Morin C. ville de Chartres.)— LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du 17 vend. an 10, relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes; — Considérant qu'il résulte de l'arrêté attaqué que cet arrêté est intervenu sur une pétition par laquelle le sieur Morin réclamait le payement d'une somme qu'il prétend lui être due par la ville de Chartres, pour cession d'un terrain employé, en l'an 2, à l'agrandissement du cimetière commun;— Qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette pétition, le préfet a prononcé sur cette demande de payement, et qu'à cet égard il n'a point excédé les bornes de ses attributions;— Que, dès lors, c'est devant le ministre compétent, s'il s'y croit fondé, que le requérant doit poursuivre la réformation du susdit arrêté. — Art. 1. La requête du sieur Morin est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant notre ministre de l'intérieur.

Du 19 déc. 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

soumettre aux règles applicables aux créanciers du trésor public; elle ne peut exercer aucune poursuite; elle doit seulement réclamer la liquidation de sa dette (V. Finances).—Il a été jugé en conséquence que le ministre des finances n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur la demande formée par les communes en payement de créances pour réquisitions de 1813 et de 1814 sur le fonds spécial destiné à cet effet (ord. cons. d'État, 11 avril 1837) (1).

2639. Il a été jugé de même 1° que la décision du ministre des finances qui déclare que les ressources mises à sa disposition ont été épuisées ne peut être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse (même décis.);—2° Que la décision du conseil d'État qui déclare le trésor débiteur de communes pour une somme déterminée, ne peut donner lieu à une demande en interprétation, alors que le ministre des finances a refusé de payer cette somme sur le motif que les ressources, créées à cet effet, ont été épuisées (même décis.);—3° Qu'on n'est pas recevable à demander au conseil d'État de déclarer d'une manière générale et préjudicielle qu'un ministre ne pourra objecter aucune fin de non-recevoir contre une demande en payement de créances précédemment reconnues par décision du conseil d'État (même décis.).

TITRE 9. — Responsabilité des communes.

2640. La responsabilité dont il est ici question n'est point celle qui est établie d'une manière générale par les art. 1382 et suiv. c. civ. contre ceux qui, par leur faute, leur négligence ou leur imprudence, ou par celle des personnes dont ils répondent, ont causé à autrui un préjudice, et qui les oblige à le réparer (V. Responsabilité). C'est celle qui est prévue et réglée par le décret du 10 vend. an 4, sur la police intérieure des communes, et qui les rend responsables des dégâts commis sur leur territoire par des attroupements ou réunions d'individus sans que, lorsque les réunions se composaient d'étrangers à la commune, elles l'aient empêché ou sans qu'elles aient fait tout ce qui était en elles pour les prévenir.—En retraçant les lois de la matière, on parlera de quelques autres cas de responsabilité établis contre les communes par des lois spéciales et du point de savoir si la loi de l'an 4, est encore en vigueur : ce sera plus particulièrement l'objet du chap. 1 de ce titre. Il est, au reste, peu d'affaires portées devant les tribunaux depuis une trentaine d'années, dans lesquelles les juges n'aient eu à se préoccuper de cette grave question.

Chap. 1. — *Lois sur la responsabilité des communes. — Décret du 10 vend. an 4.*

2641. Les communes sont des sociétés; et, par une loi applicable à toutes les associations, des actes de l'un des membres de la commune peuvent, en certains cas, donner lieu à la responsabilité de tous. — On a remarqué que cette responsabilité remontait à la plus haute antiquité. On l'a retrouvée même chez les Égyptiens, où une loi mettait à la charge de chaque ville les funérailles des individus tués sur leur territoire (M. Rendu, Traité de la responsab. des comm., n° 2).—On peut dire que chez tous les peuples primitifs la difficulté de découvrir les coupables fit admettre que tous leurs concitoyens seraient tenus de se livrer ou de participer à la réparation de leur crime. Les curies et décuries des Romains, la phratrie et la curie athénienne expiaient les mauvaises actions de leurs membres. Ainsi, certaines cérémonies religieuses propres à la *gens horatia* remontaient, d'après une tradition, au meurtre de Camille, sœur du triomphateur des Curiaces. — Le même principe était reçu chez les Germains. Un décret de Chlotaire, de l'année 595, obligea chaque centaine à rendre à tout individu ce qui lui était pris dans le territoire sur lequel elle s'était établie (Baluze, Cap. reg. Franc., p. 19). — Plus tard, en Angleterre, les Normands rendirent toute paroisse responsable du meurtre d'un des leurs. Ils ordonnèrent aux Saxons de « traquer l'homme mis hors la loi, l'*homme des forêts*, comme un loup, de le poursuivre de canton en canton par la huée et par le cri » (M. Aug. Thierry, Hist. de la conquête de l'Angleterre, liv. 6, t. 2, p. 175, 7° édit.). Et ils les forcèrent, lorsqu'un cadavre était trouvé, de prouver à quelle cause la mort était due. — La responsabilité des membres des communes fut reconnue dans notre ancienne législation par Louis XIII, à l'occasion de troubles qui avaient eu lieu en Normandie. Une déclaration du roi, du 8 janv. 1640, porta que les gentilshommes dans leurs terres, les magistrats et officiers du roi, et autres qui avaient charges dans les villes seraient responsables des soulèvements et considérés comme complices. — On cite comme renfermant des dispositions semblables un édit de 1667 et une déclaration du 3 janv. 1775.

2642. Les lois de la révolution ayant rendu l'individualité aux communes et leur ayant permis d'avoir des milices organisées sous le nom de gardes nationales, on comprit qu'il était juste de les soumettre à une responsabilité spéciale pour le cas où l'ordre viendrait à être compromis dans leur sein. Mais quelle devait être l'étendue de cette responsabilité? Disons qu'il ne vint à la pensée de personne de rendre les communes garantes des délits individuels; les faits de cette nature n'obligent, en général, que le coupable et tout au plus les individus qui sont chargés de veiller sur sa conduite. La responsabilité des municipalités ne dut donc s'étendre qu'aux méfaits résultant de rassemblements, d'attroupements, de réunions que le maire devait faire dissiper par la garde nationale. — Voici à quel propos une première loi fut faite sur cette matière : Les habitants des campagnes brûlaient les châteaux de leurs seigneurs, ceux des villes s'unissaient à eux, et, sous prétexte d'anéantir les bastilles, démolissaient des propriétés particulières, en dispersaient le mobilier, et jetaient aux flammes les titres, les archives et les bibliothèques. — La vengeance contre le passé n'avait aucunes bornes, comme il arrive presque toujours dans les temps d'effervescence populaire. — On essaya d'abord de charger, mais sans faire peser sur elles aucunes garanties, les administrations municipales librement élues de prévenir les dévastations; par exemple on les déclara conservatrices des biens ecclésiastiques (décr. 7-27 nov. 1789). Les bois et les forêts furent mis sous leur sauvegarde (décr. 11 déc. 1789; lett. pat. déc. 1789).—Mais ce n'était point assez, et un décret du 23

(1) *Espèce :* — (Com. des Basses-Pyrénées.) — En vertu d'une décision du conseil d'État, les communes des Basses-Pyrénées se sont adressées au ministère des finances pour être payées des sommes dont elles étaient créancières envers l'État, sur le fonds des réquisitions frappées en 1813 et 1814; mais, le 10 août 1836, leur demande fut rejetée par le motif que ce fonds spécial était épuisé dès le 16 déc. 1824.—Recours des communes.—Elles soutiennent que cette fin de non-recevoir a été écartée implicitement par la décision qui les a constituées créancières de l'État; que le ministre ne peut, sans excès de pouvoir, se mettre en opposition avec elle; qu'il y a lieu à l'interpréter, enfin qu'il y a lieu de déclarer qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée par le ministre.

Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonnance du 4 déc. 1835;—Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 27 nov. 1836;— En ce qui touche les conclusions tendantes à l'annulation pour excès de pouvoirs de la décision de notre ministre de l'intérieur du 10 août 1836;—Considérant qu'il appartenait à notre ministre de l'intérieur de statuer sur la demande formée devant lui par les communes des Basses-Pyrénées, et que la décision qu'il a prise sur cette demande, quels que soient les motifs sur lesquels il s'est fondé, a été compétemment rendue, et ne contient aucun excès de pouvoirs;—En ce qui touche les conclusions tendantes à l'interprétation de notre ordonnance du 4 déc. 1835;—Considérant que par sa lettre du 16 déc. 1824, le ministre de l'intérieur, en même temps qu'il rejetait la demande formée par les communes des Basses-Pyrénées comme créancières directes de l'État, avait déclaré que les ressources extraordinaires créées par les lois de 1814 et 1817 étaient épuisées;—Qu'en se référant à cette déclaration par la décision attaquée, notre ministre de l'intérieur s'est renfermé dans l'examen de la question relative à l'épuisement de ces ressources, question sur laquelle il ne peut être statué par nous en notre conseil d'État par la voie contentieuse, ainsi que l'a reconnu notre ordonnance du 4 déc. 1835;— Que cette décision de notre ministre de l'intérieur ne renferme rien de contraire à notredite ordonnance, et ne rend nécessaire aucune autre interprétation; — En ce qui touche les conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré par nous qu'aucune fin de non-recevoir n'existe contre les communes :— Considérant que des conclusions tendantes à faire déclarer d'une manière générale et préjudicielle qu'une demande soumise à un ministre ne peut être écartée par aucune fin de non-recevoir, sont inadmissibles en la forme; — Art. 1. La requête des communes du département des Basses-Pyrénées est rejetée.

Du 11 avril 1837.-Ord. c. d'Ét.-M. Vivien, rap.

fév. 1790, art. 5, décida que lorsqu'il aurait été commis quelque dommage par un attroupement la commune en répondrait, si elle avait été requise et si elle avait pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement. — Le décret du 2 juin 1790, art. 11, alla plus loin encore, car, la commune n'étant responsable que dans le cas où elle avait été requise, il porta que tous les citoyens de chaque commune qui auraient pu empêcher le dommage causé par les violences en demeureraient responsables. — Bientôt, on combina les dispositions de ces deux décrets, et l'on admit que l'indemnité des dégâts et dommages serait d'abord prise sur les biens des coupables et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchés lorsqu'elles l'auraient pu et qu'elles auraient été requises par les officiers municipaux, responsables de leur négligence à cet égard (décr. 6 oct. 1790, V. ces décrets et les suivants à leur date, au t. 9, tit. 1, chap. 2).

2643. On ne s'arrêta point là. — La loi du 27 juill.-3 août 1791, contre les attroupements, permit aux municipalités, dont les communes étaient ravagées par des voleurs et des brigands, de requérir les communes voisines de leur prêter secours, et ces dernières, en cas de refus, furent déclarées responsables (art. 3). Les officiers municipaux chargés de pourvoir à la sûreté des communes et de faire des réquisitions furent aussi déclarés responsables des suites du défaut de réquisition (art. 28; V. cette loi, v° Attroupement, n° 5). — Un décret du 17 juill. 1792 obligea les communes où des troubles auraient pris naissance par le fait de leurs habitants, à rembourser au trésor les frais extraordinaires qu'aurait occasionnés le déplacement de la force publique (art. 2, V. Dette publique). — Un décret du 5 mars 1793, sur la proposition de déclarer les autorités constituées de Paris individuellement et solidairement responsables, des atteintes portées aux propriétés et à la sûreté des personnes, passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi. — Par un décret du 11 flor. an 3, la convention, en présence des excès commis par les bandes qui affligeaient l'ouest et le midi, ordonna qu'un rapport lui serait fait sur ce sujet. — Ce décret donna lieu à une loi sur les mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances, par laquelle les communes furent déclarées solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république. — Cette responsabilité ne cessait que lorsque les attroupements avaient été dissipés et que les habitants ou la municipalité avaient dénoncé les coupables (L. 16 prair. an 3, art. 1 et suiv., V. n° 89). — Par la loi sur les patentes, du 4 therm. an 3, les officiers municipaux et de police, et les habitants des lieux où se tiennent les foires et marchés, furent spécialement chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de suppression des marchés, et de demeurer personnellement responsables des événements dans le cas où il serait constaté qu'ils n'auraient pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le désordre (L. 4 therm. an 3, art. 4, V. Patente).

2644. Ces mesures partielles faisaient désirer une loi générale qui posât d'une manière plus précise les règles de la responsabilité communale. Le législateur pourvut à ce besoin par le décret du 10 vend. an 4 qui est rapporté au tom. 9, p. 193, n° 92, et où on lit (art. 14, tit. 5) : que la loi du 16 prair. relative au pillage des grains, continue de subsister dans les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. — Mais poursuivons et nous rencontrerons les dispositions de plusieurs lois spéciales.

2645. Les officiers municipaux avaient, comme on l'a dit, été soumis à des peines et à une responsabilité sévères par des lois qui portaient qu'en cas d'inexécution de certaines mesures à eux confiés, ils seraient poursuivis. Ce système qui fut en vigueur pendant les temps où la lutte avait été plus vive à l'intérieur, entre la convention et ceux qui lui résistaient, subsista même après la constitution de l'an 3. Par exemple, une loi du 21 prair. an 5 ordonna aux autorités municipales de veiller à la libre circulation des grains, et en cas de négligence de leur part, les soumit aux peines portées contre les auteurs des troubles à la liberté de la circulation (L. 21 prair. an 5, art. 3, V. Subsistances).

2646. La contrebande s'était organisée sur une échelle formidable pendant les temps de troubles et de guerre. Les contrebandiers, soutenus par les populations des frontières, se réunissaient en troupes considérables et attaquaient les douaniers qu'ils forçaient même quelquefois à se retirer, puis ils détruisaient les bureaux et les papiers des douanes. Les coupables disparaissaient ensuite et il était impossible de suivre leurs traces parce qu'ils étaient protégés par tous leurs voisins. Cet état de choses était trop contraire au bon ordre pour être toléré; en conséquence, un arrêté du directoire exécutif déclara que la loi du 10 vend. an 4 serait applicable aux communes sur le territoire desquelles des rassemblements ou attroupements attaqueraient, maltraiteraient ou tueraient les préposés (arrêté 8 niv. an 6, V. Douanes).

2647. Un autre arrêté étendit la même loi à des pillages et excès qui se commettaient dans les départements formés avec le territoire enlevé aux Pays-Bas (arrêté 14 brum. an 7). — Suivant une ancienne coutume barbare qui existait encore dans quelques départements, les habitants des communes du bord de la mer pillaient les bâtiments échoués sur les côtes; un arrêté du 27 therm. an 7, rendit ces communes responsables, aux termes de la loi de l'an 4, lorsque le pillage des effets naufragés avait lieu à force ouverte ou par attroupements (art. 7, V. Droit marit.). — Depuis, un avis du conseil d'État du 13 prair. an 8 et un autre du 5 flor. an 13 ont interprété la loi de l'an 4. — Nous aurons à analyser leurs dispositions.

2648. Les communes sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les chemins communaux soient en bon état de réparation. Ainsi le code rural dispose que tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de trois journées de travail, à moins que le juge de paix ne décide que le chemin public était impraticable, et alors le dommage et les frais de clôture sont à la charge de la communauté (L. 28 sept. 1791, art. 41). Mais l'impossibilité de se servir du chemin doit être sérieuse. — V. Droit rural.

2649. Les communes sont encore soumises à la responsabilité 1° lorsqu'on a constaté sur leur territoire une plantation de tabac faite en contravention aux lois (Crim. rej., 13 déc. 1839, aff. com. de Sare, V. Douanes); — 2° Lorsque des dégâts sont faits dans les bois par les troupeaux conduits par les pâtres communs (c. for. 72), ou que des délits sont commis par les adjudicataires de leurs coupes (c. for. 45, 82), bien que les exploitations aient été individuelles. Ces points ont été ainsi jugés avant la promulgation du code forestier (Crim. cass., 22 fév. 1811, aff. Kollingen, V. Forêts, 29 juin 1821, V. eod.), et depuis (Crim. cass., 10 août 1821, V. eod.); et cela quoique la commune ait été dispensée d'avoir un garde affouager (même arrêt, 10 août 1821, V. Forêts et Usages).

2650. On a agité la question de savoir si les communes sont responsables des faits de leurs représentants et agents (maires, adjoints, gardes de ville ou gardes champêtres, etc.). Mais c'est au traité de la Responsabilité que la théorie sur cette matière est exposée. — Il en faut dire autant du cas où la responsabilité a été prononcée contre elles pour dommages résultant soit de l'exécution des mesures ordonnées par leur maire (Toulouse, 1er juin 1827, aff. Boué, V. Responsabilité), soit de l'inexécution des engagements par elles légalement pris (Req., 31 mai 1827, V. n° 2366-2), ou par suite d'établissement d'un abattoir ayant causé un dommage à un particulier (Req., 24 déc. 1839, aff. Lannes, V. Boucher, n° 45). — Au même ordre d'idées se rattache la décision de laquelle il résulte qu'un roulier, qui avait pris un chemin de traverse au lieu de suivre la grande route, ayant fait passer sa voiture sur un pont qui n'était pas construit de manière à supporter un poids aussi lourd et qui a été rompu, il n'y a lieu à prononcer de responsabilité ni contre la commune, ni contre le roulier (Paris, 25 therm. an 12, aff. Garnier, V. Responsabilité). C'est qu'ici, en effet, la faute a été sans doute regardée comme existant des deux parts. — Mais, encore une fois, c'est au mot Responsabilité que cette décision se rapporte.

2651. Tout ceci, disons-nous, est étranger à la matière que l'on traite ici et qui est réglée par le décret du 10 vend. an 4, sur la police intérieure des communes. Encore ne présenterons-nous le commentaire que de celles des dispositions de ce décret qui se réfèrent à la responsabilité des communes.

2652. Or le titre 1 du décret ne contient qu'un seul article qui est ainsi conçu : « Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. » — La généralité de ces termes a soulevé de graves objections et fait critiquer la loi tout entière, et, sous la restauration, l'opposition en masse se plaignit des rigueurs d'une législation qui tendait à rendre tous les citoyens solidaires de faits qu'ils n'avaient pu prévoir ni arrêter. Toullier se fit leur organe, et s'étayant de la généralité des expressions de cet article, il soutenait qu'elle était tyrannique et odieuse (t. 11, n°s 236 à 240); qu'elle ne s'applique qu'au cas où les attentats ont été commis par des attroupements et rassemblements. Et même dans ces limites, le célèbre professeur la trouvait encore trop rigoureuse, il allait jusqu'à dire : « Avec cette modification, la loi du 10 vend. an 4 n'est guère moins inique » (t. 11, n° 239) ; et il demandait que, pour faire cesser l'injustice, on décidât qu'il fallait rétablir l'art. 5 de la loi des 23-26 fév. 1790, qui portait que la commune ne serait responsable que pour le cas où elle aurait été *requise* ou dans celui où elle aurait *pu empêcher* les dommages causés par un attroupement, sauf son recours contre les auteurs du délit (V. t. 11, n° 240). — Au surplus, il s'attaque à la loi de l'an 4 tout entière et s'attache à faire ressortir la prétendue injustice de ses prescriptions.

2653. Les dispositions relatives à la responsabilité des communes se trouvent dans les titres 1, 4 et 5. Les titres 2 et 3 sont essentiellement politiques, et en quelque sorte étrangers à cette matière. En effet, dans celui-ci le décret ne parle que de passe-ports dont les citoyens doivent être munis (V. Passe-port); et le titre second prescrit la rédaction de tableaux de population et rend les officiers et agents municipaux responsables en cas d'inexécution; mais comme ces dernières dispositions ne sont pas exécutées, il est sensible que la responsabilité n'existe plus. Comme on voit, il n'y a rien là qui ait trait à la responsabilité, et nous n'aurons plus rien à dire ici des titres 2 et 3 qu'on peut du reste lire dans la loi rapportée au n° 92.

2654. Relativement au principe posé par l'article unique du titre 1, et qui est retracé plus haut (n° 2651), il est d'une généralité manifestement trop grande. En effet, il n'est point exact de dire que *tous* les citoyens habitants de la même commune soient garants civilement des attentats commis sur le territoire communal; cela n'est vrai que lorsqu'il s'agit d'attentat commis par attroupement et à force ouverte ; c'est ce que l'art. 1 du titre 4 explique d'une manière plus précise : la responsabilité civile qu'il établit n'est encourue qu'autant qu'il y a *violence* et *attroupement*, et il n'est dérogé à cette condition que dans les cas prévus par les art. 7, 9 et 10 du même titre.

2655. Une première question que soulève cette matière est celle de savoir si le décret de l'an 4 est encore en vigueur.—Remarquons d'abord que ce décret a un caractère politique encore plus que civil. Le temps où il a paru, les hommes qui l'ont décrété, tout décèlerait ce caractère, s'il ne ressortait avec évidence de chacune des dispositions qu'il renferme. —On comprend, dès lors, que son esprit ne doit point être apprécié ou recherché, comme l'a fait M. Toullier, d'après les règles seules du droit civil, qui bornent d'ordinaire la responsabilité des actions humaines aux cas qui ont dû nécessairement exciter la prévoyance de chaque individu. — De cette idée, il semblerait naturel de conclure que la loi de l'an 4 n'a pas dû survivre aux temps orageux qui l'ont vue naître; mais c'est avec sagesse que cette induction, qu'on a vainement tenté de fortifier par l'art. 43 de la loi du 24 mes. an 7, répressive du brigandage de l'intérieur, a été implicitement proscrite par un avis du conseil d'État (av. cons. d'Ét. 13 prair. an 8, V. n° 105), et par un arrêté du gouvernement (arr. 4 compl. an 13, art. 13, 14, 15, 16; V. Douanes). — En effet, l'abrogation d'une loi, lorsqu'elle ne résulte pas de la désuétude, doit émaner d'une déclaration formelle du législateur, ce qu'il n'a fait à l'égard de la loi du 10 vendem., ni expressément, ni même d'une manière implicite; et, d'un autre côté, les effets qu'a voulu prévenir cette loi ne sont point limités au temps où elle a été portée; ils peuvent se reproduire à chaque époque, et les troubles qu'ont amenés, sur plusieurs points de la France, les derniers événements politiques, ont justifié plusieurs fois l'application qui en a été faite. — Il faut donc rejeter l'idée que la loi du 10 vend. an 4 est abrogée; le citoyen paisible doit même désirer son maintien, tout en faisant des vœux pour qu'une révision en fasse disparaître plusieurs dispositions d'une manifeste injustice, et qui ne sauraient être justifiées par la politique la plus exigeante. — Au reste, l'idée de la responsabilité de la loi de l'an 4 se trouve de toute antiquité dans les habitudes des nations conquérantes. Mais sans citer les anciens, n'a-t-on pas vu dans ces derniers temps, les chefs de l'Algérie frapper de contributions et même menacer d'extermination, d'incendie ou de pillage, les peuplades qui refusaient de livrer ceux de leurs membres qui avaient commis quelque acte de félonie ou de barbarie contre nos soldats?—M. Trolley (t. 4, n° 1950) ne fait donc qu'énoncer une règle aussi équitable que judicieuse, lorsqu'il dit : « Les propriétaires et les habitants sont soumis à toutes les charges de la communauté, qui, de son côté et en retour, s'engage à protéger les propriétés et les personnes : si elle manque à ce devoir sacré de protection, elle commet une faute. »

Mais ce système, critiqué par M. Toullier, a éprouvé de vives controverses; et c'est surtout dans les premières années de la restauration que la question fut débattue. On disait que la commune avait perdu sa personnalité, que le pouvoir nommait le maire et les conseillers municipaux, que la garde nationale n'existait plus, et l'on en concluait que l'administration supérieure était seule chargée de maintenir l'ordre, et que les communes ne pouvaient sans injustice être responsables des dévastations commises sur leur territoire. — On ajoutait que le décret de l'an 4 n'était qu'une loi de circonstance, qu'il avait eu pour but de réprimer les désordres qui désolaient la Vendée, et que ses dispositions ont dû cesser d'être en vigueur dès que les circonstances qui les avaient nécessitées ont disparu. On se fondait sur la loi du 30 vent. an 12, qui dispose que toutes les lois antérieures à celles qui sont l'objet du code civil sont abrogées. On remarquait que le code civil, dans ses art. 1382 et suiv., s'est occupé des quasi-délits et de la responsabilité civile; que le code pénal, dans ses art. 96, 440 et 473, a réprimé le pillage des grains sans rappeler les dispositions de cette loi. On invoquait encore la charte, dont l'esprit semblait opposé aux mesures prescrites contre les communes, et l'on faisait voir que, depuis la promulgation de ce pacte entre la monarchie et la nation, plusieurs lois avaient été rendues pour réprimer les rassemblements séditieux et la rébellion, sans parler de la responsabilité des communes. Enfin, M. Duvergier convient, il est vrai, qu'il n'y a pas eu abrogation tacite de la loi de l'an 4. Mais comprenant toute la force des raisons qu'on vient de développer, il dit : « La loi du 10 vend. an 4 n'est pas abrogée, mais elle devrait l'être » (Collect. des lois, t. 2, p. 369, note 1).

On répond avec avantage qu'aucune loi particulière n'a statué sur la responsabilité des communes; que la loi du 30 vent. an 12, qui a aboli toutes les lois antérieures qui avaient réglé les objets contenus dans le code civil, ne peut avoir atteint celle du 10 vend. an 4, car les art. 1382 et suiv. n'ont trait qu'à la responsabilité générale, et sont étrangers à la responsabilité communale; qu'il en est de même du code pénal et des lois postérieures; qu'aussi la loi de l'an 4 a-t-elle résisté, et aux attaques que le célèbre Manuel dirigea contre elle à la tribune, et aux critiques dont elle a été l'objet devant les tribunaux; qu'en effet, l'abrogation de cette loi laisserait une lacune fâcheuse dans la législation de la France; qu'enfin, si, sous la restauration, on a pu invoquer comme argument la constitution du régime municipal qui excluait les habitants de toute participation à la nomination de leurs administrateurs, cet argument est sans valeur sous le régime républicain, puisque tous les magistrats municipaux sont élus par leurs concitoyens. C'est en ce sens que se sont prononcés MM. Foucart, t. 3, n° 1646; Dest, t. 2, p. 582; Boyard, v° Responsab, § 2; enfin M. A. Rendu, dans un récent écrit sur la responsabilité des communes (n° 4), et la jurisprudence la plus unanime s'y est conformée (Req., 24 avril 1821; Bruxelles, 26 nov. 1832 (1); Conf. Toulouse, 13 juill. 1830, aff. habit. de Boussenac, V. n° 2741; Bruxelles, 20 sept. 1831,

(1) 1re *Espèce* : — (Com. de Château-Thierry, etc. C. Clément.) — Le 20 août 1819, arrêt de la cour d'Amiens qui déclare les communes

aff. Cattier, V. n° 2694; Grenoble, 27 juin 1832, aff. Vincent, V. n° 2752-3°; Bordeaux, 19 mars 1834, aff. Cursay, V. n° 2697; Nîmes, 3 août 1837, aff. Bosne, V. n° 2690; Orléans, 3 fév. 1838 et 8 fév. 1839, V. n° 2657; Rej. 5 mars 1839, aff. ville de Lyon, V. n° 2679).— Il a été jugé pareillement que le décret du 10 vend. an 4 a été légalement publié dans le ci-devant département de l'Ourthe comme dans les autres parties de la Belgique (C. C. rej. Belge, 29 oct. 1834, aff. com. de Verviers, V. n° 2679), et qu'il n'a pas été abrogé par la loi du 30 vent. an 12 (même arrêt).

2656. Il n'y a pas lieu de distinguer les grandes communes des petites, celles de 50,000 habitants et au-dessus de celles dont la population n'atteint pas ce chiffre; la responsabilité pèse sur *toutes*, puisque le décret de vendémiaire ne fait aucune distinction. Enfin ce décret s'applique aux communes considérées dans leur totalité et non aux arrondissements dans lesquels elles sont divisées. Tout cela résulte formellement de l'avis du conseil d'État du 13 prair. an 8.—V. n° 105.

2657. Mais ne convient-il pas de faire une exception pour la ville de Paris, siége du gouvernement, dont l'organisation est particulière, dont la police appartient à un magistrat placé sous l'autorité immédiate des ministres et qui correspond directement avec eux? — M. Dupin a discuté la question en 1836 dans un réquisitoire; il a pensé que la loi de l'an 4, bien qu'au temps où elle a été promulguée et où la ville de Paris s'administrait elle-même et constituait à vrai dire le gouvernement, elle fût applicable à cette ville, ne saurait plus lui être appliquée aujourd'hui, c'est-à-dire à une époque où ses attributions ne sont pas encore déterminées, et où elle se trouve sous le régime spécial du 28 pluv. an 8, créé par le premier consul, et où ses maires, en présence des attributions absorbantes de deux préfets, n'ont conservé qu'un petit nombre d'attributions qui leur ont été laissées notamment pour les actes de l'état civil. Néanmoins le décret avait été étendu à la ville de Paris (Paris, 29 août 1834; Orléans, 8 fév. 1839) (1). Mais la cour de cassation put s'abstenir de résoudre cette question, car elle posa le principe, depuis grave-

---

de Château-Thierry, d'Essonnes et de Nogentel solidairement responsables envers le sieur Clément du pillage que les habitants de ces communes avaient exercé sur des bateaux chargés de blé appartenant à Clément. — La cour royale considère, 1° que la loi du 10 vend. an 4 n'a été formellement abrogée par aucune loi postérieure; qu'elle ne peut être considérée comme remplacée par le code civil, puisqu'il ne contient aucune disposition relative à la responsabilité des communes, et qu'au contraire un avis du conseil d'État, du 5 floréal an 13, postérieur à ce code, indique des mesures pour l'application de cette loi, le cas échéant; qu'encore que le code pénal de 1810 renferme quelques dispositions relatives aux auteurs des délits prévus par cette loi, ces dispositions, concernant seulement les individus, ne peuvent s'appliquer à la responsabilité des communes, eu égard aux réparations civiles; qu'à la vérité, la loi du 10 vend. an 4 est remplacée par d'autres plus récentes, dans plusieurs de ses parties, notamment pour ce qui regarde les passe-ports, le mode d'exercer les actions qu'elle prévoit; mais qu'elle n'est remplacée ni tombée en désuétude pour ce qui concerne la responsabilité des communes, puisque les monuments de la jurisprudence établissent que, jusqu'à présent, elle a continué de recevoir son exécution; — 2° Qu'il résulte des procès-verbaux et autres pièces du procès que, le 5 juin 1817, un grand nombre d'habitants de la commune de Château-Thierry et de celles d'Essonnes et de Nogentel ont pillé, par attroupement et à force ouverte, les bateaux du sieur Clément qui étaient sur la Marne et dans l'intérieur de la commune de Château-Thierry, et que les autorités locales des trois communes n'ont pas pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ce pillage.

Pourvoi de la part des trois communes. — La loi de vend. an 4, disent-elles, ne peut être considérée que comme loi de circonstance. — Les communes soutiennent, en outre, qu'en supposant la loi du 10 vend. an 4 encore en vigueur, la cour royale d'Amiens a fait une fausse application de cette loi à l'espèce particulière. Elles s'efforcent de prouver que les autorités locales ont fait tout ce qui était en leur pouvoir et se sont consumées en efforts inutiles pour empêcher le pillage. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que la loi du 10 vend. an 4 n'a été rapportée ni explicitement ni implicitement par aucune loi postérieure; qu'ainsi l'on ne peut s'empêcher de la considérer comme étant encore en vigueur; — Attendu, 2° qu'il est constaté par les procès-verbaux des autorités locales, énoncé dans l'arrêt attaqué, et reconnu, en fait, par l'arrêt même, que les communes n'ont pas fait tout ce qui était en elles pour empêcher le pillage dont il s'agit, ce qui suffit pour justifier l'arrêt; — Rejette.

Du 24 avril 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Dunoyer, rap.

2° *Espèce :* — (Ville de Bruxelles C. Jones, etc.). — LA COUR; — Attendu que, si avant la loi du 20 frim. an 3, il avait été possible de prétendre que le droit de faire publier et de faire exécuter dans les pays conquis, les lois rendues par la convention nationale, ne résidait pas dans le chef des représentants du peuple qui avaient été envoyés, l'art. 4 de cette loi aurait fait disparaître tout doute à cet égard, puisqu'il défend à toutes les autorités administratives de la Belgique de faire exécuter d'autres lois ou arrêtés que ceux qui leur auraient été transmis par les représentants du peuple en mission, ou les agents autorisés par eux à cet effet; — Attendu que les dispositions de cette loi n'ont pu être considérées comme abrogées par la publication de la loi du 9 vend. an 4 et la constitution du 5 fruct. an 3, puisque, d'une part, le décrétement de la réunion de la Belgique à la France ne portait pas révocation des pouvoirs donnés aux représentants du peuple, ce qui, en attendant la création des autorités nouvelles, eût laissé ce pays sans administration, et que, d'autre part, la constitution de l'an 3 n'a été mise à exécution que postérieurement à la publication de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que la force obligatoire de tous les arrêtés rendus par les représentants du peuple a été formellement reconnue par l'art. 2, L. 3 brum. an 4, portant que les arrêtés auxquels il n'avait pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueraient à être exécutés; d'où il résulte nécessairement que la convention reconnaissait que la loi du 20 frim. an 3 n'était pas jusqu'alors abrogée; — Attendu que la même conséquence résulte encore des diverses lois publiées postérieurement à la mise en vigueur de la constitution de l'an 3, dont les unes ont maintenu encore alors les dispositions des lois des 20 frim. an 3 et 3 brum. an 4, art. 2, et les autres limité à un délai de six mois les réclamations qu'on aurait eu à faire contre les arrêtés des représentants; — Attendu que si la combinaison des lois et arrêtés ci-dessus, la continuité des faits et une jurisprudence constante n'établissaient pas la force obligatoire des lois publiées par les représentants du peuple, il serait hors de doute qu'à partir de la publication de l'arrêté du 7 pluv. an 5, la loi du 10 vend. an 4 aurait eu force de loi, puisqu'elle se trouve comprise dans le tableau des lois déjà publiées que le directoire avait ordonné de joindre au recueil des lois à publier; d'où résulte que le directoire considérait la première publication comme valable, et que, dans tous les cas, il comprenait cette loi au nombre de celles dont il voulait, par son arrêté du 7 pluv., assurer l'exécution dans les départements réunis; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 26 nov. 1832; C. sup. de Bruxelles.

(1) *Espèce :* — (Juste C. préf. de la Seine.)—LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 1 du tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu; — Considérant que cette loi s'applique aux grandes comme aux petites communes, ainsi que le reconnaît un avis du conseil d'État du 2 juin 1800 (13 prair. an 8); que la ville de Paris y est soumise comme les autres; — Considérant que les communes ne peuvent être déchargées de la responsabilité que dans les cas prévus par les art. 5 et 8 du tit. 4 de ladite loi du 10 vend. an 4; que l'art. 8 se réfère à l'art. 7, et que ces deux articles régissent des cas spéciaux qui ne sont aucunement relatifs aux délits commis envers les particuliers; que, pour se placer dans l'exception prévue par l'art. 5, la commune doit prouver le concours de ces deux circonstances: 1° que les rassemblements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers; 2° qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et en faire connaître les auteurs; qu'en effet, d'après l'art. 2 du même titre, dans le cas où les habitants de la commune ont pris part aux délits, cette commune est tenue de payer à l'État une amende égale au montant de la réparation principale; qu'il résulte de cette disposition particulière, comme du principe de garantie mutuelle consacré par cette loi, que, dans le cas de participation des habitants aux délits, la commune ne peut être déchargée de la responsabilité, alors même qu'elle justifierait avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs; que, d'un autre côté, si elle ne justifiait pas avoir rempli cette dernière condition, vainement elle établirait que les rassemblements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers, puisque sa responsabilité dans ce cas serait la conséquence légale et nécessaire de sa faute, c'est-à-dire de l'absence de mesures prises par elle pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs; — Que, d'après la combinaison des art. 1, 4 et 6 du tit. 5, les dommages intérêts, qui, d'ailleurs, dans les termes de droit, ne doivent être que la réparation du préjudice causé, peuvent ne consister que dans la restitution en même nature des objets pillés ou enlevés, ou, à défaut de cette restitution, dans le payement du prix sur le pied du double de la valeur au cours du jour où le pillage a été commis; qu'en effet, l'art. 4, relatif au mode de fixation des dommages-intérêts, se réfère aux articles précédents, et que, dans les articles précédents du même titre, il n'est question, à l'égard du préjudice éprouvé par les particuliers, d'aucune autre réparation que celle de la

ment controversé, que le décret de l'an 4 ne s'appliquait pas à des enlèvements d'armes qui ont eu lieu à Paris, à l'occasion d'une tentative à main armée pour renverser le gouvernement, et qu'en de telles circonstances, la municipalité de Paris se trou-

restitution en même nature, ou payement du double de la valeur; que l'art. 6, en disposant que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur des objets pillés ou enlevés, dispose par cela même qu'ils pourront n'être qu'égaux à cette valeur, ou, ce qui est la même chose, ne consister que dans la restitution en même nature des objets pillés ou enlevés; — Considérant qu'en créant une responsabilité aussi grave que celle des communes dans les cas prévus, le législateur n'a pu vouloir enrichir les individus lésés au préjudice de la commune, mais seulement leur assurer la réparation du dommage par eux éprouvé;

Considérant que la commune n'est pas soumise par la loi à la restitution en nature des objets enlevés ou pillés, mais seulement à la restitution de ces objets en même nature; que, si la commune ne peut restituer précisément les objets mêmes qui ont été enlevés, elle ne peut être privée du droit d'en restituer d'autres en même nombre et de même nature et qualité; que la condamnation au payement du prix sur le pied du double de la valeur ne doit donc être prononcée que pour le cas où la restitution telle qu'elle vient d'être indiquée n'aurait pas lieu; — Considérant que le payement, dans le cas prévu, sur le pied du double de la valeur au cours du jour où le pillage a été commis, suppose nécessairement qu'il s'agit du prix d'achat en fabrique ou du prix de fabrication, puisque c'est moyennant ce prix que l'individu lésé peut remplacer les objets pillés ou enlevés; — Considérant qu'aucune disposition de la loi spéciale ne déroge au droit commun qui ouvre à la partie lésée une action directe pour obtenir la réparation du préjudice à elle causé; qu'ainsi, soit que l'action en responsabilité dérive du fait de la participation des habitants aux délits, soit qu'elle résulte du défaut de mesures prises par la commune à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs, la partie lésée peut poursuivre directement et doit obtenir la réparation civile telle qu'elle est fixée par la loi, c'est-à-dire le payement du prix sur le pied du double de la valeur, lorsque la restitution n'a pas lieu en même nature, payement du double qui n'est qu'un moyen d'obliger la commune à la restitution en même nature; — Considérant que l'art. 4 du tit. 5 de l'avis du conseil d'État du 5 flor. an 13, et des principes généraux du droit, en l'absence de toute disposition spéciale contraire, il résulte que le procès verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable, et qu'il peut y être suppléé par toutes autres pièces et par tous les modes de preuves autorisés par la loi;

Considérant que, le 5 juin 1832, un attroupement considérable d'habitants de Paris s'est porté devant le magasin d'armes de Juste, rue Saint-Honoré, n° 157, a brisé les portes du domicile de ce fabricant, et, après divers dégâts, a pillé et enlevé des armes qui se trouvaient dans ledit magasin; — Que, suivant procès-verbal dudit jour, les dégâts et enlèvement d'armes dont se plaint ledit Juste ont été en partie constatés par le commissaire de police du quartier, et qu'ils sont d'ailleurs suffisamment établis; — Que, par ordonnance de référé du 30 juin 1833, des experts ont été désignés pour procéder, en présence du préfet de la Seine, à la visite du magasin du sieur Juste, et constater la quantité et la valeur des armes enlevées, ainsi que les dégradations commises; — Que les experts ont constaté, en présence des parties, à l'aide de tous documents, registres et inventaires, que les armes enlevées sont d'une valeur de 8,377 fr., et que les dégâts commis s'élèvent à une somme de 81 fr. 75 c.; — Qu'il faut ajouter 5 pour 100 à la somme de 8,377 fr., puisque l'expert fixe à ce taux la différence entre le cours de l'époque à laquelle Juste avait acheté ou fait fabriquer les armes dont il s'agit et celui de l'époque à laquelle, le pillage ayant eu lieu, Juste a dû ou pu pourvoir au remplacement;

Considérant, quant aux dégradations, que le payement du double de la valeur ne s'applique qu'aux objets pillés ou enlevés; — Considérant que Juste n'a pas éprouvé par l'enlèvement des armes et des dégradations constatées dans son logement d'autre préjudice que celui résultant de la nécessité de la réparation de ces dégradations et du remplacement des armes enlevées; qu'il n a donc droit pour tous dommages-intérêts qu'à la réparation civile fixée par l'art. 1 du tit. 5, et en outre aux intérêts à partir du jour de la demande des sommes dont l'avance a pu avoir lieu pour le remplacement des armes enlevées, ou pour la réparation des dégradations; — Infirme;

Au principal, entérine le procès-verbal d'expertise; — Condamne le préfet de la Seine, ès noms, à restituer à Juste, dans le délai de trois mois, en mêmes nombre, nature et qualité, les armes à lui pillées et non recouvrées par lui, telles qu'elles sont désignées au procès-verbal des experts; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne le préfet, ès qualités qu'il procède, à payer audit Juste la somme de 17,591 fr. 70 c., qui, au moyen de l'augmentation de 5 pour 100 pour les causes ci-dessus énoncées, forme le double de la valeur des armes pillées, au cours du jour du pillage, déduction faite de celles qui ont été recouvrées, laquelle somme, en cas de restitution en même nature de partie des objets dont il s'agit, décroîtra proportionnellement en raison des estimations partielles faites par l'expert; — Condamne également le préfet de la Seine, ès qualités qu'il procède, à payer audit Juste la somme de 81 fr. 75 c. pour le montant des dégradations constatées; le condamne en outre aux intérêts, suivant la loi, à compter du jour de la demande de ladite somme de 81 fr. 75 c., et aussi, soit de la valeur estimative augmentée de 5 pour 100 pour les objets qui seront restitués en même nature, soit du double de la valeur des objets qui ne seront pas restitués en même nature.

Du 29 août 1834.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Miller, pr.-Berville, 1er av. gén., c. conf.-Desprez et Boinvilliers, av.

Un pourvoi en cassation ayant été formé par le préfet de la Seine, contre cet arrêt, il est intervenu un arrêt de cassation à la date du 6 avril 1836, qui a pu se dispenser de se prononcer sur la question et qui est conçu dans les mêmes termes que celui rendu le même jour dans l'affaire Perrier, et qui est rapporté p. 366. — Les parties ont été renvoyées devant la cour d'Orléans, qui a jugé dans le même sens que la cour de Paris. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'a été abrogée par aucune loi postérieure; — Qu'elle conserve donc son autorité en matière de responsabilité des communes; — Que cette loi est générale; — Qu'elle ne contient ni dans son texte ni dans son esprit aucune exception en faveur de la ville de Paris; — Que le silence du législateur ne saurait être interprété dans un sens favorable à l'appelant; — Qu'en effet, en se reportant à l'époque où la loi de vendémiaire a été rendue, aux circonstances qui l'ont motivée, en considérant le but qu'elle veut atteindre, on est amené à reconnaître que le principe de la responsabilité des communes, déjà consacré par des lois précédentes, n'était pas protégé par une sanction proportionnée aux nécessités du moment; — Que, pour prévenir les troubles sans cesse renaissants à l'intérieur, et surtout à Paris, il importait, pour le maintien de l'ordre public et pour la protection des membres de chaque cité, que la responsabilité des communes ne pût pas être éludée; —Que, quelque rigoureuses que soient quelques-unes des dispositions de cette loi, elle n'en est pas moins applicable dans son ensemble à toutes les communes de France sans exception; — Que son principe est à la fois équitable et politique; — Qu'au milieu des désordres qui troublaient la France à cette époque, le législateur a voulu que chaque cité fût protégée par ses habitants; que l'intérêt personnel, la crainte d'une pénalité stimulât le zèle des citoyens que l'amour de l'ordre n'aurait pas réunis pour la défense des intérêts communs, et que, d'un autre côté, les individus victimes des excès ou de l'incurie de leurs concitoyens eussent le droit de reporter sur la masse des habitants le dommage qui avait atteint quelques-uns d'entre eux; — Que l'on conçoit aisément que l'application de ce principe est surtout nécessaire dans les grandes cités, et particulièrement dans celles où une grande agglomération d'habitants rend les attroupements plus faciles et plus fréquents, mais aussi les moyens de répression plus prompts et plus efficaces; — Que, dès lors, rendre inapplicable à la ville de Paris la loi de vendémiaire, ce serait refuser au maintien de l'ordre en général et aux intérêts des particuliers, la garantie salutaire créée par la loi de l'an 4, et établir pour la commune un privilége funeste à ses habitants; — Qu'en vain on objecte la constitution spéciale de la commune de Paris, les fonctions exceptionnelles de ses administrateurs, non élus par la cité, mais nommés par le pouvoir exécutif; — Qu'en effet, et d'abord, il faut à cet égard, pour interpréter la loi, se reporter à l'état de choses existant en l'an 4, où la municipalité de Paris était aussi le produit de l'élection; — Que, d'un autre côté, il faut considérer que le préfet de la Seine et le préfet de police, investis aujourd'hui des pouvoirs exercés dans les autres communes par les maires et leurs adjoints, ont, comme ceux-ci, le droit et le devoir d'appeler tous les habitants pour les faire concourir au maintien de l'ordre; — Que, dès lors, pour la ville de Paris comme pour les autres communes, on doit admettre le principe de la responsabilité;

Attendu que ce principe est applicable dans tous les cas où il a existé des attroupements; — Que la loi ne distingue pas entre ceux qui poursuivent un but politique et ceux qui n'ont qu'un but de pillage et de dévastation; — Que les prévisions de la loi ont évidemment embrassé ces deux hypothèses sans distinguer ni la nature des attroupements ni la gravité de leurs actes; — Qu'on dirait en vain que l'insurrection de 5 et 6 juin a constitué la ville de Paris en état de guerre civile, et que la répression étant alors impossible, la responsabilité ne saurait être admise; — Qu'il faut reconnaître en fait que, quelque graves qu'aient été ces troubles, quelque déplorables effets qu'ils aient produits, cependant la répression a été prompte, la loi a conservé sa force, les autorités leur action, et que dès lors elles ont pu protéger les individus; —Qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une de ces crises politiques qui relâchent le lien social, qui paralysent complétement l'autorité, qui établissent une véritable guerre civile entre une ou plusieurs provinces, qui opposent des autorités de fait à l'autorité légale, qui rendent la loi impuissante, et l'action de l'autorité impossible; — Que, dès lors, on ne saurait trouver une exception au cas de responsabilité dans la gravité des émeutes de juin, car plus le péril est grand, plus les citoyens doivent leur concours, et plus aussi la responsabilité est nécessaire;

vait en dehors des conditions ordinaires qui constituent la responsabilité établie par la loi de l'an 4 (Cass., 6 avril 1836, aff. Perrier, V. p. 368 et suiv.). — Depuis la loi du 18 juill. 1837, la difficulté s'est plusieurs fois reproduite; et comme cette dernière loi n'est point faite pour la ville de Paris, qu'elle annonce même qu'il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de cette ville (art. 74), la difficulté se présentait dans le même état, puisque la loi promise n'a pas encore été publiée. — Cette fois, la cour de cassation, qui d'abord avait réservé son opinion, s'est prononcée, même par plusieurs arrêts rendus en audience solennelle, dans le sens de l'inapplicabilité de la loi à la ville de Paris (Cass., ch. réun. 15 mai 1841; Rouen, 29 juin 1842 (1); Conf.

Attendu que, d'après l'art. 5 de la loi de vendémiaire, la commune ne devient irresponsable qu'en tant qu'elle prouve l'accomplissement simultané des deux conditions : — 1° Que le pillage a été opéré par des individus étrangers à la commune; — 2° Que la commune a fait tout ce qui était possible pour empêcher ou prévenir le pillage; — Que l'accomplissement de l'une de ces conditions seulement ne saurait libérer la commune; — Qu'une telle interprétation de cet article répugne à la fois à son texte et à l'esprit de la loi; — Qu'elle amènerait à ce résultat étrange que les habitants d'une commune ne seraient pas responsables lorsque, sur leur territoire et au milieu d'eux, un pillage est commencé par des étrangers, quoique les habitants n'aient opposé aucune résistance à ce brigandage, ou bien que, si le pillage est commis par une partie plus nombreuse des habitants, contre lesquels une minorité impuissante aura opposé une résistance active, mais inutile, la commune sera irresponsable, quoique la grande majorité de ses habitants soient seuls coupables; — Que signaler ce résultat, c'est démontrer la nécessité de n'admettre l'excuse des communes qu'autant qu'elles ont justifié la coexistence des deux conditions; — Qu'on ne peut argumenter contre cette interprétation en se prévalant de la rédaction de l'art. 8 de la même loi, qui évidemment s'occupe d'une pénalité établie pour un autre cas et d'après d'autres principes; — Et attendu, en fait, que le pillage dont se plaint le sieur Juste a été commis par des habitants de la commune de Paris; — Que, dès lors, celle-ci est responsable, aux termes dudit article cinquième; — Par ces motifs, etc.

Du 8 fév. 1839.-C. d'Orléans, aud. sol.-M. Abattuci, pr.

Nota. Ce dernier arrêt a été déféré à son tour à la cour de cassation et cassé en audience solennelle, par l'un des arrêts mentionnés dans le cours de la notice qui suit.

(1) *Espèce* : — (Préf. de la Seine C. Perrier.) — Dans les journées des 5 et 6 juin 1832, des attroupements armés et non armés se sont introduits dans les magasins, ateliers et boutiques du sieur Perrier et autres, où ils ont enlevé et pillé des fusils, pièces d'armes et outils, etc. Ceux-ci ont recouru en responsabilité contre le préfet de la Seine. — Jugement, et sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, 1re ch., M. Séguier, pr., du 22 nov. 1834, qui déclare la ville responsable, attendu qu'il n'est ni prouvé, ni même articulé par le préfet, que les attroupements aient été formés d'individus étrangers à la commune de Paris; qu'il importe peu, dès lors, qu'elle ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir ou arrêter les scènes de pillage. — Pourvoi en cassation de la part du préfet de la Seine.

M. Dupin, procureur général, s'est exprimé dans ces termes : — « C'est surtout dans cette cause qu'il est vrai de dire qu'il faut éclairer les lois par l'histoire, pour mieux saisir leur véritable sens et ne pas s'exposer à en faire une fausse application. — Il s'agit de temps encore peu éloignés de nous. Et cependant il semble qu'on n'en conserve qu'un vague souvenir; et soit insouciance, soit irréflexion, trop souvent on se contente de l'impression des faits extérieurs, et l'on dédaigne de remonter aux causes pour expliquer les effets. — Le pourvoi donne à juger de graves questions : — 1° La loi du 10 vend. an 4 a-t-elle été faite pour la commune de Paris, lui est-elle applicable aujourd'hui? — 2° Est-elle applicable à des insurrections de la nature de celle des journées de juin? — 3° Peut-on dire surtout qu'elle soit applicable dans le sens des art. 5 et 8 de la loi, lorsque la commune a contribué, autant qu'il était en elle, à la répression de l'insurrection? — Ici M. le procureur général fait ressortir le caractère de la loi du 10 vend. an 4. Par sa date, elle se rapporte au plus fort de l'anarchie révolutionnaire; par son titre, on voit qu'elle est faite pour régler la police intérieure des communes de la république; par son préambule, qu'elle a été décrétée sur le rapport des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation : réunion qui témoigne de son importance à cette époque... — « Il m'a été impossible, ajoute M. le procureur général, de retrouver les rapports faits au nom de ces trois comités, quoique j'en aie provoqué la recherche dans toutes les archives. » — M. le procureur général développe ensuite l'économie des dispositions de la loi, qui contient un principe de responsabilité, juste en soi, s'il est renfermé dans ses limites, si la responsabilité ne pèse que sur ceux qui sont coupables ou qui ont manqué à la protection mutuelle que réclame l'association, mais principe outré en l'an 4, à cause des circonstances révolutionnaires qui ont amené la loi. — Pour expliquer une loi si rigoureuse, et pour l'appliquer à la ville de Paris, il faut donc se demander quelle était, à cette époque, l'organisation de la commune de Paris, sa force, sa puissance, ses moyens d'agir. Dans quelles circonstances a été portée la loi de responsabilité de l'an 4? Quelle influence doivent exercer sur la cause : 1° tous les changements survenus dans le partage et dans l'organisation des pouvoirs publics; 2° le caractère de l'insurrection; 3° la conduite tenue par tous les citoyens qui ont concouru à la répression de cette insurrection?

» Qu'était donc en l'an 4 la commune de Paris? — Qu'était-elle dans la loi? — Qu'était-elle dans les faits? — L'organisation légale de la municipalité de Paris se rattache à la loi des 5 mai-27 juin 1790. Cette loi établit pour Paris un maire, un procureur de la commune, deux substituts de ce procureur. — Un conseil général de 144 membres, ayant ses tribunes, son bureau, ses applaudissements bien plus bruyants, et une force de fait bien plus considérable que celle du corps législatif. Quarante-huit sections, chacune avec son président, son commissaire de police, ses commissaires de section, son assemblée particulière et ses armes; la garde nationale pour armée; le commandant de cette garde pour général; les quarante-huit commissaires de police pour surveiller. Et toutes ces autorités, toutes, même les commissaires de police, élues par les sections. Telle est la formidable organisation de la municipalité de Paris à cette époque. — Et quelles étaient ses attributions? Elles n'étaient pas exagérées dans la loi constitutive du 27 juin 1790. Mais la loi du 11 août 1792 (scellée le 30 septembre) lui attribue la police de sûreté générale. Voici les considérants remarquables de ce décret : — « L'assemblée nationale, considérant que le droit réservé au corps législatif, de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentat à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourraient la compromettre; — Que cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les trames, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige tout entière; — Considérant combien il est instant de donner sur cet objet à la surveillance municipale toute l'étendue et l'activité qu'exige le salut public; décrète qu'il y a urgence... » — C'est là une des vingt-huit lois votées dans cette journée; le lendemain on en fit vingt-neuf, et le 14 on en vota trente-deux.

» La loi du lendemain, 12 août, affranchit la commune de toute surveillance du département de Paris, et la rend libre et indépendante pour tous ses actes de police et de sûreté générale. — « L'assemblée nationale, porte cette loi, considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des corps administratifs de la capitale, de débarrasser celle des représentants de la commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend, décrète qu'il y a urgence... — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administration du département de Paris cessera d'exercer sur tous les actes de sûreté générale et de police, faits par les représentants de la commune de Paris, la surveillance qui lui est attribuée, et qu'à l'avenir, pour ces objets, les représentants de la commune de Paris correspondront directement tant avec le corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif. » — Par ces dispositions législatives, c'est la commune de Paris qui se trouve investie, sans surveillance et sans contrôle, « de la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'État, et dont l'accusation est réservée à l'assemblée nationale. » — Les dénonciations seront faites à la municipalité. Tout homme fortement soupçonné d'actes contre la sûreté générale pourra être conduit devant elle; c'est elle qui fera les informations, c'est elle qui arrêtera les prévenus et s'assurera de leurs personnes.

» Quelle fut l'application de ces décrets par la commune de Paris? C'est elle qui prend la garde de la famille royale au Temple. Puis le recensement des suspects, les barrières fermées pendant quarante-huit heures; les visites domiciliaires opérées pendant ce temps, quand toute issue a été fermée à l'évasion; toutes les prisons peuplées, et bientôt les prisonniers égorgés par les septembriseurs! — Le 17 de ce même mois de sept. 1792, l'assemblée nationale indignée, mais trop tard, décrétait que tous les membres de la commune de Paris répondaient sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers! Impuissante et tardive responsabilité! — La loi du 19 sept. 1792, en prescrivant des mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris, augmente encore les moyens de surveillance et d'action attribués à la commune et aux sections de Paris. Ces mesures sont : l'enregistrement de tous les citoyens dans chaque section : des cartes civiques délivrées par les présidents et secrétaires de section; la déclaration que les étrangers doivent faire à la section, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; les mandats d'arrêt toujours délivrés par l'autorité municipale; seulement on exige la signature du maire et de quatre officiers municipaux; enfin, une réserve équipée et prête à marcher dans chaque section.

» Telles étaient, en droit et d'après les lois, les attributions de la ville de

18 déc. 1845, aff. préfet de la Seine *C.* Remé, M. Mérilhou, rap., arrêt des chambres réunies qui casse un arrêt de la cour d'Orléans du 3 fév. 1838; du même jour trois autres arrêts semblables qui cassent : 1° un arrêt de la cour d'Orléans du 2 fév. 1838,

---

Paris, et dès lors on conçoit qu'à cette immense délégation de pouvoirs soit attachée une immense responsabilité! Mais il ne suffit pas d'avoir rappelé les lois, continuons de rappeler les faits. — En fait, la commune de Paris, loin de se restreindre dans l'exercice de ses attributions, les a poussées, dans ces temps, bien au delà même des limites que la loi lui avait assignées. — Ne l'a-t-on pas vue, après le 10 août 1792, envoyer des commissaires dans les départements, saisir les sommes de la liste civile, l'argenterie des églises, le mobilier des émigrés, les effets des prisonniers massacrés? se faire délivrer des bons considérables sur le trésor? vendre de sa propre autorité le mobilier des grands hôtels placés sous le scellé, et ne rendre aucun compte de ces exactions? — Ne l'a-t-on pas vue, en mai 1793, ordonner la levée d'une armée de douze mille hommes dans l'enceinte de Paris, et établir une taxe sur les riches, pour équiper et entretenir cette armée, fixant elle-même législativement les conditions pour la levée des hommes et les proportions pour celle de la taxe? — D'un autre côté, quelle était l'autorité supérieure et gouvernementale à Paris? Pas de pouvoir exécutif : la convention et ses comités seulement. — Dans cet état, la commune s'érigeait en rivale de la convention et des luttes fréquentes s'élevaient entre elles, luttes dans lesquelles chacune se servait de ses moyens : la convention de ses décrets, la commune de l'insurrection. — En effet, l'on peut dire que la commune, avec les sections qui la composaient, faisait, laissait faire ou comprimait l'insurrection à son gré : dès lors ne devait-elle pas en être responsable? — Elle la laissa faire en apparence; elle y aida en réalité, au 10 août, contre la royauté (V. la Chronique de cinquante jours, par M. Rœderer, témoin oculaire et bien capable de juger).

» La commune reprit ses mouvements insurrectionnels au 2 juin 1793 contre les girondins; et ici la commune fut victorieuse de la convention. Mais c'est surtout dans les événements qui préparèrent cette journée du 2 juin, qu'on peut voir ce qu'était alors la commune de Paris. — Ainsi, au 15 avril, la commune, au nom de trente-cinq sections, par une députation ayant en tête le maire Pache, vient demander à la barre de la convention l'expulsion de vingt-deux girondins; trois jours après, le 18, les officiers municipaux, mandés à la barre, viennent insolemment produire à la convention le registre de leurs délibérations. Le premier article porte : « que le conseil général de la commune se déclare en état de révolution tant que les subsistances ne seront pas assurées; » le second : « qu'un comité de correspondance avec les 44,000 municipalités sera mis en activité. » — Au 25 mai, elle vient avec son appareil menaçant dans le sein même de la convention, appuyée au dehors par cette masse de peuple qui lui servit de gardes du corps, et qu'on a depuis appelée les Suisses de l'hôtel de ville, émeute ambulante qui l'accompagnait toujours dans de semblables expéditions, et qui investissait l'assemblée; elle vient demander à la convention l'élargissement d'un magistrat du peuple, Hébert, substitut de Fouquier-Tinville, rédacteur du Père Duchesne, mis en arrestation par décret de l'assemblée. Elle se plaignait des calomnies répandues contre les magistrats du peuple. Ce fut alors que le président Isnard adressa aux pétitionnaires armés ces paroles remarquables : — « Magistrats du peuple, il est urgent que vous entendiez des vérités importantes. La France a confié ses représentants à la ville de Paris, et elle veut qu'ils y soient en sûreté. Si la représentation nationale était violée par une de ces conspirations dont nous avons été entourés depuis le 10 mars, et dont les magistrats ont été les derniers à nous avertir, je le déclare, au nom de la république, Paris éprouverait la vengeance de la France, et serait rayé de la liste des cités. » — Mais que pouvaient de telles paroles pour arrêter les furieux! — Au 31 mai, la commune déclare l'insurrection : elle envoie une commission à la convention; elle demande que cette commission soit installée dans une salle voisine, pour traiter d'égale à égale avec la convention nationale! — Au 2 juin, la convention avait succombé!

» Ce fut encore la commune qui fit et qui déclara l'insurrection, au 9 thermidor, pour défendre la puissance de Robespierre, dont le terme était arrivé. — Cette fois la commune fut vaincue par la convention. — Le tocsin, ce terrible auxiliaire de l'émeute, fut traité comme un fonctionnaire public : on lui assigne une autre résidence; il est transporté du pavillon de l'hôtel de ville à celui des Tuileries, afin d'ôter à l'ennemi le secours d'un tel allié. — Les autorités municipales centrales furent dissoutes et non remplacées; mais l'organisation des sections resta. — A dater de cette époque, l'insurrection terroriste et révolutionnaire passa de la commune aux faubourgs; et les sections de l'intérieur de Paris, au lieu de la faire, servirent à la vaincre. Mais on voit que toujours le péril ou le moyen de salut, était en elle.

» Elles servirent à la combattre et à la vaincre, contre la section des Quinze-Vingts et des faubourgs, dans les journées des 11 et 12 germ. an 3, et dans celle, de funeste mémoire, du 1er prairial, où la convention envahie vit la tête d'un de ses membres promenée au bout d'une pique, et présenté à son président, qui, la saluant avec respect, donna un si grand exemple de ce courage civil, si rare dans les révolutions! — Si la convention était défendue par une partie des sections de la commune, elle était attaquée par une autre : ainsi, dans tous les cas, la force qui faisait ou qui combattait l'insurrection, résidait, à cette époque, dans les sections. — Mais bientôt, par un renversement de rôles, l'insurrection changeant de caractère, devenant réactionnaire dans le sens modéré et presque royaliste, les sections qui avaient fait la défense de la convention au 1er prair. an 3 en devinrent l'agresseur aux journées de vend. an 4; et celles qui attaquaient la convention à la première de ces époques la défendirent à la seconde. Ainsi, c'étaient la section Lepelletier et les autres sections de l'intérieur qui préparaient et faisaient le mouvement insurrectionnel de vend. an 4; et c'était la section des Quinze-Vingts et celles des faubourgs qui combattaient dans les rangs des défenseurs de la convention.

» Ce fut au milieu de ces périls, en présence de cette puissance et de cette vie insurrectionnelle des sections, que fut décrétée la loi de responsabilité du 10 vend. an 4. — Depuis longtemps, l'assemblée, entourée de périls, menacée, opprimée par les mouvements tumultueux de l'époque, avait cherché à y apporter quelque remède, en établissant quelque responsabilité. — J'ai déjà parlé du décret impuissant du 17 sept. 1792, portant que les membres de la commune répondaient sur leur tête de la sûreté des prisonniers. J'ai rapporté l'allocution du président Isnard, qui menaçait la commune de Paris de la vengeance des départements. Et toutefois, les départements eux mêmes n'étaient pas à l'abri des émeutes, des pillages et des tumultes populaires. — En l'an 3, le 11 floréal, le rappel battait dans les sections de Paris; la convention, à onze heures du soir, se rendait au lieu de ses séances. Un membre demande que la convention soit instruite des motifs de ce rappel. Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, en rend compte. C'était une révolte dans la section du Bonnet de la Liberté, à l'occasion de la distribution des farines. Tallien rend compte de l'état des subsistances. Un membre propose et l'assemblée rend le décret suivant : — « La convention décrète : — Le comité de législation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur la responsabilité civile des communes et sections de communes, et de la force armée, dans les cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute ou de sédition, de rassemblements contraires à la libre circulation des grains ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues sur les moyens de faire exécuter et perfectionner les lois relatives à cet objet. » — Voilà le projet de la loi de vend. an 4, sur la responsabilité des communes, ordonné par la convention.

» Peu de jours avant le vote de cette loi, à la séance du 4 vend. an 4, la convention, par un premier décret, décréta que nul n'aurait le droit, à Paris, de faire marcher la force armée que par les ordres des représentants chargés de sa direction. — Ce décret parut sans doute insuffisant, il avait pour but de pourvoir au plus pressé, en attendant la loi qui se préparait dans les comités. Cette loi fut enfin décrétée; mais prenons garde à quelle date. Ce fut dans la séance du 10 vend. an 4, quand les élections pour la nouvelle constitution directoriale approchaient; quand les sections de Paris préparaient leur dernière insurrection contre la convention; lorsqu'à défaut de municipalité centrale la section Lepelletier s'était nommée section dirigeante; quand tous les signes avant-coureurs de la lutte s'annonçaient; trois jours avant la journée du 13 vendémiaire, où le combat devait s'engager, où l'artillerie de la convention, sur les escaliers de l'église Saint Roch, dans les rues, sur les ponts, sur le quai Voltaire, devait mitrailler l'armée des sections, où devait commencer la fortune du général Bonaparte, que l'émeute du moins ne revendiquera pas.

» Voilà la date de la loi de vendémiaire sur la responsabilité des communes. Cette loi, si elle est applicable à Paris, a donc été faite pour le Paris de l'an 4, le Paris tel qu'il était, tel que l'histoire et la législation nous le représentent aux époques funestes que j'ai rappelées. — Mais cette loi, applicable à la redoutable commune de l'an 4, aura-t-elle pu continuer d'être applicable à la ville de Paris, après que la loi lui aura retiré les terribles pouvoirs dont elle avait abusé, et lui aura enlevé toute initiative d'action, soit pour le désordre, soit pour sa répression?

» La loi du 28 pluviôse an 8, sur l'administration de la République, la soumet à un régime tout spécial. Le premier consul eut-il en cela quelque tort? — La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale des villes du royaume, maintient (par son art. 55) le principe que la ville de Paris doit être rangée sous un régime spécial. Avons-nous manqué de prudence? — La loi du 20 avril 1834 règle ce régime, quant à l'organisation. Elle donne à la ville de Paris un conseil général électif de département, dont trente-six membres font aussi fonctions de conseil municipal. Elle lui donne, pour chacun de ses arrondissements, un maire et des adjoints nommés par le roi sur une liste de candidats, et toujours révocables. — Du reste, aucune loi d'attributions n'est encore faite. — Rien n'est modifié quant à l'institution du préfet de département et du préfet de police, telle qu'elle résulte de la loi du 28 pluviôse an 8 et de la législation postérieure; et il est à croire que, dans l'intérêt même de la ville de Paris, ce partage d'attributions éprouvera peu de variation.

» Quant à présent, comme en l'an 8, la règle générale est toujours que l'administration du département qui renferme le siége du gouvernement et la capitale du royaume exige des institutions administratives spéciales. — L'administration y est partagée entre deux préfets. Les fonctions attri-

aff. ville de Paris *C.* Desclos; 2° un arrêt de la même cour du 8 fév. 1839, aff. ville de Paris *C.* Léon; 3° un arrêt de la même cour du 8 mars 1839, aff. ville de Paris *C.* Doché; Cass., 8 avril 1844, M. Renouard, rap., aff. ville de Paris *C.* Lelyon; même

buées aux maires dans les autres villes y sont généralement exercées par le préfet de police et par le préfet du département. — Les fonctions du préfet de police sont déterminées par des règlements exprès. Le préfet du département a retenu toutes les attributions qui n'ont pas été déférées au préfet de police. Et les maires n'ont conservé qu'un petit nombre de fonctions spéciales qui leur ont été expressément laissées, et notamment pour les actes de l'état civil.—Il suffit de lire l'arrêté du 12 messidor an 8, qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, pour voir que la commune de Paris n'a plus aucun des pouvoirs que suppose nécessairement la loi de vendémiaire an 4. Art. 1. Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres. Art. 3 à 34. Passeports. — Cartes de sûreté. — Permissions de séjourner à Paris. — Mendicité, vagabondage. — Police des prisons, de la librairie et imprimerie, des théâtres. — Attroupements. — Distributions et vente des poudres et salpêtres. — Port d'armes. — Cultes, etc. — Petite voirie. — Liberté et sûreté de la voie publique. — Salubrité. — Incendie, débordements. — Sûreté du commerce. — Libre circulation des subsistances. —Surveillance des places et lieux publics. — Approvisionnements. — Protection et préservation des monuments, etc. Tous ces objets sont placés dans ses attributions. — On peut remarquer plus spécialement, dans l'intérêt de la cause, les articles suivants : « Art. 10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou renchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. » « Art. 13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres. » (Art. 18, 32, 34, etc.) « Art. 35. Il a sous ses ordres les commissaires de police et autres agents de police. »

» Si, après avoir examiné ce qu'est dans son organisation et dans ses attributions la commune de Paris, on considère les autorités placées au-dessus d'elle, on trouve aujourd'hui : le pouvoir royal, la puissance exécutive, les chambres. — Rien de pareil à ce qui existait en l'an 4. Alors, Paris dominant tous les pouvoirs ! Aujourd'hui, Paris dominé, contenu, dirigé par une autorité supérieure et régulatrice !

» La loi de vendémiaire an 4, faite pour les communes régies par la loi générale, et pour celle de Paris telle qu'elle était à cette époque, n'est donc plus applicable à la commune de Paris telle qu'elle existe aujourd'hui. — Cette abrogation, quoiqu'elle ne soit pas formulée expressément et qu'elle résulte seulement d'une manière implicite du changement des institutions, n'en est pas moins évidente, si l'on considère le caractère et le texte même de la loi de vendémiaire. — Cette loi porte, en plusieurs de ses dispositions, le cachet de la situation et des événements révolutionnaires qui l'ont fait naître. Quelques-uns de ses articles sont évidemment poussés jusqu'à une injuste exagération contre les communes, et implicitement abrogés aujourd'hui tant par le bon usage que par le changement de situation. Tel est l'art. 10 du tit. 4, d'après lequel, si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusaient de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune étaient tenus de dommages-intérêts. — Ainsi on rejetait sur les habitants la solidarité d'actes individuels, d'actes civils qui étaient le fait unique et privé d'un ou de quelques-uns d'entre eux seulement. Qui oserait prétendre qu'un tel article fût encore applicable aujourd'hui ? Tels sont aussi les art. 9 et 12 du même titre. — La conséquence de cette première observation, c'est que cette loi, en partie révolutionnaire, ne doit plus recevoir aujourd'hui d'autre application que celle que comporte la nature régulière de nos institutions, l'organisation actuelle de nos autorités municipales et la situation normale de notre gouvernement.

» Bacon a dit avec raison « que les statuts, qui sont évidemment des lois de circonstances et le résultat d'une situation occasionnelle où se trouvait la République lorsqu'elles furent votées, peuvent tout au plus se maintenir rigoureusement dans l'espèce précise pour laquelle ces lois ont été portées, et que ce serait un contre-sens de les appliquer à des cas que bien évidemment elles n'ont pas eu en vue : *statuta quæ manifestò temporis leges fuêre, atque ex occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus natæ, mutatâ ratione temporum, satis habent, si se in propriis casibus sustinere possint : præposterùm autem esset, si ad casus omissos ullo modo traherentur* (aph. 15). — Telle est évidemment la loi de vendémiaire an 4. Le texte même de cette loi vient encore confirmer cette conséquence, que la loi de vendémiaire a cessé d'être applicable à la ville de Paris. — En effet, les tit. 2 et 3 supposent nécessairement à l'autorité municipale, dans chaque commune, les pouvoirs suffisants pour mettre à exécution les moyens qu'elle prescrit pour assurer la police intérieure de chaque commune et pour délivrer les passeports. A cette époque, la commune de Paris avait tous ces moyens en vertu des lois ci-dessus analysées : elle n'en avait même que trop ! Mais aujourd'hui elle n'en a plus aucun. La même responsabilité ne peut donc peser sur elle. Ce serait continuer l'effet, après avoir retranché la cause. « *Cessante ratione legis, cessare quoque debet ejus dispositio.* » La loi de vendémiaire an 4 ne lui est donc pas applicable. — Ainsi, par ce principe général, et qui à lui seul décide du sort du pourvoi, il y a lieu à casser.

» D'autres moyens encore viennent à l'appui de cette conclusion. Ainsi, le caractère de l'insurrection de juin. Elle n'a pas été locale, mais générale : l'attaque avait en vue, non un pillage local, mais le renversement et le changement du gouvernement ; il a fallu, pour la réprimer, non pas seulement les forces de la commune, mais l'armée. C'était une véritable guerre ; l'artillerie a été obligée de marcher. Les arrêts invoqués par la ville de Paris ont été rendus dans des circonstances moins fortes, le péril était moins imminent, la perturbation moins générale. — De même, en 1835, on n'a pas pensé que la ville de Lyon fût responsable : on n'a pas attaqué la commune, on s'est adressé à l'État, et la chambre n'a pas voulu accorder d'indemnité, même à titre de secours, non à cause de la somme, mais parce qu'on n'a pas voulu introduire un mauvais principe, un précédent dangereux, qui pourrait avoir pour résultat d'encourager l'inertie en assurant l'indemnité, parce que les propriétaires ne se mettront plus en mesure, ne s'exposeront plus aux dangers pour repousser la dévastation, ou s'y opposeront avec moins d'intérêt personnel, plus de faiblesse, s'ils sont sûrs de recevoir des indemnités. — Pour la ville de Paris il existe encore une raison particulière, tirée de la conduite admirable des citoyens et de la garde nationale unie à la troupe de ligne. Après avoir payé de leur personne et de leur sang dans le combat, faudra-t-il qu'ils payent de leur patrimoine pour réparer les dommages de la lutte qu'ils ont courageusement soutenue ! La loi de vendémiaire n'a pas été jusque-là. L'art. 5 excepte le cas où la commune a fait tout ce qui était en elle pour empêcher le dommage.

» On objecte qu'il faut dans les termes de la loi deux conditions réunies, savoir : non-seulement que la commune ait pris contre le désordre toutes les mesures en son pouvoir, mais encore que le trouble ait été occasionné par des hommes étrangers à cette commune. Telle ne peut pas être aujourd'hui l'interprétation de la loi. Cette exigence de deux conditions réunies serait une iniquité. Ainsi, lorsque c'est une armée d'étrangers qui vient envahir la ville, ou bien des habitants d'une autre commune, par exemple le bataillon marseillais se répandant au dehors comme un essaim, et portant à sa suite le pillage et la dévastation, la commune envahie ne pourrait pas être responsable, lors même que, surprise, elle n'aurait pris aucune mesure, puisqu'elle n'a pas eu le pouvoir de surveiller et d'empêcher l'irruption. Tel est le sens de l'art. 5 : interprétation raisonnable, qui ne veut pas qu'on fasse supporter un dommage à qui n'a commis aucune faute, et qui doit être suivie à plus forte raison, lorsque la conduite des Parisiens a été héroïque ! — Cette conduite des Parisiens peut être présentée non-seulement comme un titre de gloire, mais encore comme un moyen de cassation.— Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de casser. » — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Vu la loi du 10 vend. an 4, et spécialement l'article unique du tit. 1, les art. 1, 5, 6, 8 du tit. 4, et l'art. 1 du tit. 5 ; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, uniquement relative à la police intérieure de chaque commune, n'est pas destinée à réprimer des actes de rebellion à main armée, qui ont pour but le renversement du gouvernement, de la charte constitutionnelle et de l'autorité royale ; — Attendu que la ville de Paris est le siége du gouvernement, des grands corps de l'État, des ministres, et notamment du ministre de l'intérieur, chargé spécialement de la police du royaume, de la surveillance et de la direction de la force publique ; — Attendu que les enlèvements d'armes qui ont pu être faits chez les défendeurs, les 5 et 6 juin 1832, ont eu lieu à l'occasion d'une tentative criminelle pour renverser, à main armée, le trône constitutionnel et les lois du royaume ; que, dans de telles circonstances, la municipalité de Paris se trouvait en dehors des conditions ordinaires qui constituent la responsabilité établie par la loi de l'an 4 ;

Attendu, d'ailleurs (sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans son organisation actuelle, la commune de Paris a pu être déclarée passible des dispositions pénales de cette loi), que la loi de vend. an 4 contient des exceptions qui eussent affranchi la ville de Paris de toute responsabilité ; — Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits, ce qui suffisait, d'après la raison et la loi, pour placer la ville dans le cas d'exception ; — Que ce fait, reconnu par l'arrêt, est au surplus notoire, puisque l'élite des habitants composant la garde nationale, secondée par la troupe de ligne, a montré un zèle et un courage dont le gouvernement a fait l'éloge, trop mérité au prix du sang d'un grand nombre de citoyens ; que, dans cet état de choses, l'arrêt attaqué, en mettant à la charge de la ville de Paris les indemnités réclamées par les défendeurs, a commis un excès de pouvoir en étendant d'un cas à un autre la loi précitée ; — Casse, etc.

Du 6 avril 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Latruffe, Moreau, Teste, Bruzard et Leray, av.(*).

Sur renvoi, la cour d'Orléans par arrêt du 3 fév. 1838 conçu dans les mêmes termes que celui du 8 fév. 1839, rapporté p. 365, s'est prononcée

(*) Le même jour, neuf arrêts semblables. — Le 11 mai 1836, il est rendu encore un arrêt conforme.

jour, autre arrêt conforme qui casse un arrêt de la cour de Paris, du 8 mai 1838, aff. Entreprise des Dames-Blanches; Paris, 9 juill. 1841, aff. ville de Paris *C.* Bachereau).

2658. Il résulte de cette jurisprudence que la ville pour laquelle a été publié en premier lieu le décret de l'an 4, celle qui en raison de sa composition particulière est la plus exposée aux dévastations que le législateur a voulu empêcher, que la ville, en un mot, où le zèle des citoyens pour la défense commune des propriétés a dû être le plus excité, se trouve être celle-là précisément où ils sont laissés sans nul recours dans le cas où ils ont été pillés et dévastés par des rassemblements tumultueux. Cette conséquence ne peut que paraître bizarre en présence de cette sorte d'association commune dans le malheur que la loi de l'an 4 a voulu réaliser, en présence de cette unanimité d'efforts et de secours qu'il a été dans son intention d'entretenir au sein de la cité.—La cour d'appel de Bruxelles nous paraît avoir été frappée de ces raisons lorsqu'elle a dit « que le but de la loi de l'an 4, en menaçant tous les habitants d'une commune d'une grave responsabilité, a été tout à la fois de les détourner d'une participation active et de toute excitation secrète aux attentats qu'elle punit, d'assurer leur prompte obéissance et leur concours efficace aux mesures ordonnées pour la répression des excès, et de les appeler, dans l'absence ou l'inaction de l'autorité ordinaire, à user de toute leur influence et à réunir dans l'emploi des moyens qu'autorise la nécessité d'une légitime défense, tous leurs efforts pour prévenir le mal ou en arrêter le cours » (Bruxelles, 15 juill. 1832, aff. ville de Bruges, V. n° 2693).

M. Dupin, et après lui la cour de cassation, objectent qu'à Paris la force publique réside entre les mains de fonctionnaires étrangers à la municipalité, et que celle-ci n'a qu'une action très-secondaire sur la répression des attentats dirigés contre les propriétés. C'est là peut-être une considération qui devrait faire diviser la responsabilité, sinon la faire reporter exclusivement sur l'État. Mais que ce soit là une raison d'enlever aux habitants de Paris la garantie qu'il a été dans l'esprit des législateurs de l'an 4 de leur accorder, c'est ce qu'on ne saurait comprendre. Quant à l'allégation que la commune de Paris est dépouillée de toute initiative, et que la police est départie à un préfet, elle est loin d'être décisive, car, si telle était sa portée, il faudrait dire que dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement où la police est placée sous les ordres des préfets et des sous-préfets, le décret de l'an 4 serait pareillement inapplicable; de sorte que cette loi ne pourrait plus être invoquée que dans les communes où il n'existe d'autre force que celle du maire, et encore s'évanouirait-elle dès le moment où, pour parer à l'inaction des citoyens, une autorité supérieure viendrait rétablir l'ordre momentanément troublé. On dit, il est vrai, que le droit de requérir la force publique appartient au maire dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement ; mais n'en est-il pas de même à Paris? Et si ce droit de réquisition ne suffit pas pour que la capitale soit laissée dans les liens de la responsabilité, comment serait-il assez efficace pour y retenir les communes, chefs-lieux d'arrondissement ou de département?—Ainsi, l'assistance que le pouvoir municipal rencontre dans l'autorité supérieure et dans la centralisation des forces entre les mains d'un préfet ou d'un commandant militaire sont, dans le système aujourd'hui consacré,

---

contre la ville de Paris. — Nouveau pourvoi du préfet. — M. Dupin a développé les motifs de son premier réquisitoire. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les décrets des 3 et 4 vend. an 4; — Les titres 1 et 4 de la loi du 10 du même mois, et l'art. 10 de l'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8, lequel est ainsi conçu : « Le préfet de police prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses, ou menaçant la tranquillité publique; »

En ce qui touche le moyen tiré de l'inapplicabilité de la loi du 10 vend. an 4, à la ville de Paris, considérée comme siége du gouvernement : — Attendu que l'application aux communes de ce principe de droit naturel qui oblige chaque individu à réparer le dommage qu'il a causé par son fait, son imprudence ou sa négligence, suppose nécessairement une organisation qui laisse aux communes la libre disposition de leurs moyens de surveillance, d'action et de répression; — Attendu qu'il résulte des décrets des 3 et 4 vend. an 4, et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la promulgation de la loi du 10 du même mois, que la commune de Paris était alors placée sous un régime spécial, qui refusait à ses officiers municipaux le droit de diriger la force armée et d'en disposer, et qui réservait aux membres de la convention nationale chargés de cette mission la direction et la disposition de la force armée; — Attendu que, depuis cette époque, la situation légale et municipale de Paris n'a point changé, et qu'elle a même été définitivement fixée et régularisée, ainsi que l'exigeait l'intérêt de l'État; — Attendu, en effet, que la ville de Paris étant le siége du gouvernement, c'est au gouvernement que doivent appartenir exclusivement, dans cette ville, la surveillance et la police générale, la direction et la disposition de la force publique, puisque l'indépendance du gouvernement serait compromise si les moyens de conserver la tranquillité publique dans le lieu où il siége pouvaient dépendre d'une autre autorité que de la sienne; — Attendu que c'est dans ce but que l'arrêté des consuls, du 12 mess. an 8, a concentré dans les mains du préfet de police de Paris cette portion d'autorité qui est ailleurs confiée aux maires, et qui a pour objet le maintien de la tranquillité publique, ainsi que la réquisition de la force armée; — Attendu que le préfet de police est l'agent direct du gouvernement; — Que ses pouvoirs s'étendent sur tout le département de la Seine et au delà; — Qu'il est placé immédiatement sous les ordres des ministres, avec lesquels il correspond sans intermédiaire; — Qu'il suit de là que c'est le gouvernement lui-même, et non un magistrat municipal, qui veille, à Paris, à la conservation de l'ordre public et qui dispose seul de tous les moyens de surveillance, de prévention et de répression; — Attendu que, si la loi du 10 avril 1831 donne aux maires et adjoints de la ville de Paris le droit de requérir l'assistance de la force publique et de sommer les attroupements séditieux de se disperser, ces dispositions n'ont point altéré les pouvoirs conférés au préfet de police, par l'arrêté du 12 mess. an 8, et n'empêchent pas que dans l'étendue de la circonscription territoriale soumise à son autorité, il ne continue d'exercer dans toute leur plénitude le droit de surveillance générale, le devoir de disperser les attroupements séditieux et la direction suprême de la force publique; — D'où il suit que l'arrêt attaqué qui, sans avoir égard à la position exceptionnelle de la ville de Paris, l'a déclarée responsable de faits que cette position ne lui laissait la possibilité ni de prévenir, ni de réprimer, a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué et violé les dispositions de la loi du 10 vend. an 4;

En ce qui touche le moyen de cassation tiré de la fausse application spéciale de l'art. 5, tit. 4, de ladite loi du 10 vend. an 4; — Attendu que nul n'est tenu de réparer le dommage qu'il n'a pu prévenir ou empêcher; — Attendu que c'est en conformité de ce principe général du droit, que l'art. 5, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4 a été rédigé; — Que le même principe se trouve reproduit dans l'art. 8; — Qu'il n'est nullement contredit par les dispositions de l'art. 1, qui ne fait qu'établir en principe la responsabilité civile des communes, sauf les modifications que cette règle peut subir dans son application en certains cas, et qui sont déterminés par les articles suivants; — Attendu qu'il résulte desdits art. 5 et 8 de la loi précitée, que la commune qui prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir et de dissiper les rassemblements séditieux formés sur son territoire et d'en faire connaître les auteurs, demeure déchargée de toute responsabilité à raison des dommages causés par ces rassemblements, soit que ceux qui en auraient fait partie fussent tous étrangers à ladite commune, soit qu'il s'y fût trouvé un certain nombre d'habitants de cette commune; — Attendu que cette interprétation, conforme aux principes du droit commun et aux dispositions des lois ultérieures, est parfaitement justifiée par le sens grammatical des art. 5 et 8 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu qu'elle n'est pas moins conforme à l'esprit de cette loi; — Qu'en effet, ce serait en méconnaître le but que de rendre une commune responsable de la présence de quelques-uns de ses habitants dans un rassemblement séditieux formé sur son territoire, lorsque, d'ailleurs, ses officiers municipaux, secondés par la majorité desdits habitants, auraient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir ou dissiper ce rassemblement, et pour en faire connaître les auteurs, puisqu'avec ce système, la majorité des habitants serait sans intérêt à dissiper et réprimer les attroupements; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en soumettant à la responsabilité civile établie par la loi du 10 vend. an 4 une commune qui aurait accompli, selon sa puissance, les devoirs que cette loi lui impose, la cour royale d'Orléans a faussement appliqué l'art. 1, et expressément violé l'art. 5, tit. 4, de ladite loi; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation; — Casse.

Du 15 mai 1841.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Mérilhou, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian et Moreau, av.

Nota. Même jour, autre arrêt, motifs identiques (Ville de Paris, *C.* Savigny et autres), qui casse un arrêt de la cour d'Orléans du 3 fév. 1838, MM. Latruffe-Montmeylian et Gatine, av.

Nouveau renvoi devant la cour de Rouen, qui a jugé, par arrêt conçu dans des termes identiques à celui des chambres réunies, que le décret de l'an 4 n'était pas applicable à la ville de Paris.

Du 29 juin 1842.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Renard, pr.-Chassan, av. gén.-Senard, av.

des causes qui anéantissent la responsabilité communale. Or c'est le contraire qui nous semblerait plutôt devoir être admis. Il est vrai que sous la pression des ateliers prétendus nationaux et des forces désorganisatrices qu'un gouvernement inexpérimenté, novateur ou malveillant peut répandre dans la capitale afin d'y paralyser l'action des citoyens, le principe de la loi de l'an 4 a quelque peine à se soutenir ; mais ne peut-on pas dire que, même dans ces cas extrêmes, la responsabilité devient le seul élément qui peut soutenir les forces des citoyens et rendre supportables, en les partageant, les pertes auxquelles quelques-uns d'entre eux peuvent s'être trouvés exposés? Que si l'affluence à Paris soit des étrangers, soit des ouvriers, est telle que les efforts de la garde civique s'y trouvent paralysés, c'est là un inconvénient auquel l'autorité locale, d'accord avec les chefs du gouvernement, doit chercher à pourvoir : ce n'est pas une raison pour laisser les habitants sans nul recours lorsque par suite de la tiédeur de leurs concitoyens ou des autorités, leurs propriétés auront été détruites ou saccagées; et nous ne croyons pas que de ce qu'à l'occasion de l'insurrection du 13 vendémiaire, rappelée par M. Dupin, la commune de Paris n'aurait pas été poursuivie par les victimes des troubles de cette époque, il puisse être tiré aucune conclusion juridique contre le système que nous défendons. Du reste, les auteurs se sont rangés à la jurisprudence et à l'opinion de M. Dupin : Voy. MM. Foucart, Élém. de dr. adm., t. 3, n° 299; Cormenin, v° Commune, t. 2, p. 87; Davenne, Encycl. du dr., v° Commune, n° 424; Trolley, t. 4, n° 1952, quoique ce dernier auteur donne des raisons qui montrent assez que ce n'est qu'avec peine qu'il adopte l'opinion qui a été admise par la cour suprême.

CHAP. 2. — *Dans quels cas les communes sont-elles responsables aux termes de la loi du 10 vend. an 4?*

2659. Il est évident que les dispositions de la loi de l'an 4 sur les moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune, et sur les passeports ne peuvent donner aucune lumière sur le sujet traité dans cet article. Le titre 2 de la loi, relatif aux moyens d'assurer la police intérieure des communes, d'ailleurs tombé en désuétude, ordonnait aux officiers municipaux, aux agents municipaux et à leurs adjoints dans les petites communes, de former un tableau de recensement de tous les habitants. Elle disposait, d'ailleurs, en ces termes : « Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la République, un tableau contenant les noms, âge, état ou profession de tous ses habitants au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation et l'époque de leur entrée sur la commune (art. 1). » — « Les officiers municipaux, dont la commune s'élève au-dessus de 5,000 habitants ; l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, formeront le tableau prescrit par l'art. précédent (art. 2). » — « A cet effet, il sera dressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau, lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale de canton (art. 3). » — « Les officiers ou les agents municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédents, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune (art. 4). »

Si la loi était restée en vigueur dans toutes ses parties, et si l'administration centrale avait adressé aux officiers municipaux les modèles de tableaux de recensement, on aurait à se demander si les maires ou adjoints qui ne les auraient pas remplis ne seraient pas tenus de garantir les victimes des délits commis avec violence et à force ouverte, avant que la responsabilité communale fût encourue. Mais, dans cette hypothèse encore, il faudrait rechercher si les maires et adjoints ne feraient pas ce recensement comme agents de l'autorité publique, et dès lors, si leur défaut d'obéissance aux prescriptions de la loi peut leur être reproché avant que le conseil d'État ait permis de les poursuivre (V. Fonctionnaires). Quoi qu'il en soit, ce texte n'étant plus observé, il n'y a pas lieu de poser la question si les maires sont responsables pour ne pas s'y être conformés, et si leur responsabilité fait disparaître celle de la commune.

2660. Pour déterminer les cas où la commune est responsable d'un dommage, il convient de se reporter à l'article unique du titre 1, où se trouve la règle générale. Cet article pose le principe; les conditions de son application sont formulées dans le titre 4, dont plusieurs dispositions sont consacrées à l'énumération des circonstances qui peuvent engager la commune. Ainsi : « chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par la violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu (art. 1). » « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts (art. 6). » — « Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit (art. 7). » — « Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune (art. 8). » — « Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune seront responsables des dommages-intérêts en résultant (art. 9). » — « Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits, refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts (art. 10). » — « Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux ; lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie de son bail à autres que le propriétaire; dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits (art. 12). » Nous laisserons de côté, pour en parler plus tard, les hypothèses prévues par les art. 9, 10 et 12, pour nous en tenir d'abord aux autres crimes et délits dont la commune est responsable.

2661. Une des premières conditions requises pour que la responsabilité soit encourue, c'est que les dégâts ou dommages aient été commis par un *attroupement* ou *rassemblement*, à moins qu'on ne se trouve dans l'un des deux cas prévus par les art. 9 et 10, tit. 4, de la loi de l'an 4 (Cass., 27 avril 1813, aff. com. de Bollenbach, V. n° 2662).

Mais que doit-on entendre par attroupements dans le sens de la loi de l'an 4? L'arrêt du 27 avril 1813 ne le dit pas, il se réfère bien aux lois romaines, d'après lesquelles il faut plus de quatre personnes, mais elles ne précisaient rien. Voici comment s'exprimait Ulpien : « Quel est le nombre nécessaire pour former un attroupement? Si deux personnes ont commis une voie de fait, nous ne dirons pas qu'elle a été commise par un attroupement, parce qu'il faut plus de deux individus pour former une troupe. Mais s'il y avait plusieurs personnes, par exemple, dix ou quinze, il y aurait un attroupement. S'il n'y en avait que trois ou quatre? Cela ne serait pas appelé un attroupement » (L. 4, § 3, ff., *De vi bon. rapt.*). On le voit, il n'y a rien de bien précis, et nous sommes plus heureux en droit français. En effet, la loi martiale de 1791 exigeait une réunion de quinze personnes, et depuis cette époque l'article qui disposait ainsi n'a jamais été remplacé par une disposition générale. Nous en avons conclu (V. Attroup., n° 15) qu'il était encore en vigueur pour les attroupements prévus par la loi de 1831. Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que, pour déterminer la condamnation d'une commune à l'amende, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses

habitants ait concouru au pillage; qu'il suffit qu'il ait été commis par un rassemblement composé d'habitants de la commune, ce qui, aux termes de l'art. 9 de la loi des 26 et 27 juill. 1791, doit s'entendre d'un nombre au-dessus de quinze personnes (trib. de Metz, V. l'arrêt du 5 juin 1835, de la cour de Metz, aff. ville de Metz, n° 2664).

2662. Cependant une loi du 13 flor. an 11 (art. 3, V. Douanes) avait décidé qu'il y a contrebande avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes au plus, et que dans le nombre une ou plusieurs sont porteurs d'armes. Mais c'est là une loi spéciale à une matière particulière, et dès lors, elle ne peut être invoquée comme ayant abrogé une loi générale (Conf. M. Rendu, n° 11). — Et il a été très-bien jugé que cette loi ne devait pas servir à l'interprétation des mots *rassemblement* ou *attroupement* du décret de l'an 4, mais qu'on devait plutôt se référer à la loi 4, § 2, D., *De vi bon. rapt.*, qui seule avait d'abord défini le simple attroupement, et à laquelle le décret doit être censé s'être référé; qu'en conséquence, la circonstance que la dévastation d'une prairie a eu lieu par une réunion de plusieurs personnes, ne suffit pas pour que la responsabilité soit encourue contre la commune, la dévastation pouvant, dans ce cas, avoir été faite par deux, trois ou même quatre personnes, sans pour cela l'avoir été par un attroupement (Cass., 27 avril 1813) (1). — Si, comme nous le pensons, c'est la loi romaine qu'on doit

(1) *Espèce* : — (Intérêt de la loi, aff. com. de Bollenbach, etc.) — Le 14 juill. 1811, procès-verbal de l'adjoint du maire de Raunen, constatant « que des malveillants ont dévasté une prairie située sur la commune de Bollenbach, appartenant au sieur Schmittbourg, de Geminden, qui l'a donnée à bail à Denfter, négociant à Burdenbach, dommages estimés à 120 fr. » — Une instruction s'ouvre sur le réquisitoire du procureur général. — Le 15 oct. suiv., l'affaire est portée au tribunal correctionnel de Coussel. — Même jour, jugement qui déclare qu'il y a lieu de poursuivre la commune de Bollenbach, conformément à la loi du 10 vend. an 4. — En exécution de ce jugement, le procureur du roi présente au tribunal civil un réquisitoire sur lequel il intervient, le 2 nov. 1811, un jugement par lequel, — « Vu l'art. 1, tit. 1, de la loi du 10 vend. an 4; — Considérant qu'il résulte de la procédure qu'au mois de juillet dernier une prairie située sur le ban de la commune de Bollenbach, appartenant à Schmittbourg,... fut totalement dévastée par des encombrements de sable, qui y fut amené par voitures, et encore par des piquets qui y furent posés pour empêcher de la faucher; qu'il en résulte également que cette dévastation doit nécessairement avoir eu lieu par une réunion de plusieurs personnes, et que les habitants de la commune sont fortement soupçonnés de l'avoir commise par haine, fondée sur ce que ladite prairie, située sur leur ban, fut donnée à bail à un particulier d'une autre commune; le tribunal condamne la commune de Bollenbach à 120 fr. de dommages-intérêts envers le fermier Denfter, de Burdenbach, et aux dépens, liquidés à 100 fr. 4 c. »

Le 1er août 1812, procès-verbal de l'adjoint du maire de Meisenheim, « constatant que, dans la nuit du 27 au 28 juill. dernier, des malveillants ont cassé au sieur Henri Bischmann, notaire dans la même commune, sept jeunes arbres, estimés 42 fr. » — Et le 26, même mois, jugement qui, statuant sur le réquisitoire du procureur du roi, « et attendu qu'il est à croire que ce délit a eu lieu en haine des fonctions du notaire Bischmann; que, sous ce rapport, le délit est un attentat, déclare la commune de Bridenheim civilement responsable du dommage fait à Bischmann; la condamne à 42 fr. et aux dépens, par application de l'art. 1, tit. 1, de la loi du 10 vend. an 4. » — Le 10 août 1812, procès-verbal du maire de Bourglichtemberg, constatant « que, dans la nuit du 9 au 10 du même mois, des malveillants ont incendié une partie de la récolte de lin, appartenant à Gassat, adjoint, dommage estimé 35 fr. » — Et le 21 nov. suivant, sur réquisitoire, jugement qui, « Attendu qu'il paraît résulter que ce délit, dont l'auteur est inconnu, a été commis en haine de l'adjoint, et qu'il présente un attentat que la loi du 10 vend. an 4 a pour but de réprimer, condamne les communes de Bourglichtemberg et Ruthweiler, comme civilement responsables, à 35 fr. de restitution civile, à faire audit adjoint. »

M. le procureur général près la cour de cassation a été chargé par le gouvernement de requérir l'annulation de ces trois jugements. — Ces trois jugements, a dit ce magistrat dans son réquisitoire du 16 avril 1813, ont un vice qui leur est commun; c'est que, par une fausse application de l'art. 1 du tit. 1 de la loi du 10 vend. an 4, ils violent les dispositions du tit. 4 de la même loi. — L'art. 1 du tit. 1 déclare bien tous les habitants de la même commune garants civilement des attentats commis sur son territoire. Mais cet article n'établit qu'un principe, et le tit. 4 en détermine l'application. — Ce titre a pour rubrique les mots: *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables*; ce qui annonce clairement que la responsabilité établie par l'art. 1 du tit. 1 n'embrasse pas indistinctement tous les délits qui peuvent se commettre dans chaque commune. — En effet l'art. 1 de ce même tit. 4 ne déclare chaque commune responsable que des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements. Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 12 contiennent diverses dispositions explicatives de l'art. 1, et dans tous il n'est encore question que d'attroupements et de rassemblements. — Les art. 9 et 10 sont les seuls qui prévoient les cas où les délits ont été commis sans rassemblement ni attroupement. — L'un est relatif au cas où des cultivateurs tiendraient leurs voitures démontées ou n'exécuteraient pas des réquisitions faites légalement; l'autre parle de celui où des cultivateurs à part des fruits, refuseraient de livrer la portion due au propriétaire. — Mais hors ces cas, point d'attroupement ni de rassemblement, point de responsabilité. — Or est-ce par des attroupements, par des rassemblements qu'ont été commis les délits dont le tribunal a déclaré civilement responsables les communes? Rien ne le prouve à l'égard des communes de Ruthweiler, de Bourglichtemberg et de Bridenheim. Il n'en est pas même dit le mot dans les jugements des 26 août et 21 nov. 1812. — Quant à la commune de Bollenbach, le jugement du 2 nov. 1811 annonce seulement que la dévastation commise dans la prairie de Schmittbourg doit nécessairement avoir eu lieu par une réunion de plusieurs personnes. Mais, d'une part, dire qu'une dévastation a dû nécessairement avoir eu lieu par une réunion de plusieurs personnes, ce n'est point dire qu'il soit prouvé par l'instruction, qu'en effet elle a eu lieu de cette manière; et l'on sent assez que, dans une matière régie par des règles aussi extraordinaires, aussi opposées aux principes du droit commun, les juges ne peuvent pas s'en rapporter à des présomptions fondées sur de simples apparences, et qu'ils ne peuvent se déterminer que par des preuves proprement dites. — D'un autre côté, les dégâts signalés dans le jugement ont pu être faits par une ou deux personnes, et tout le monde sait que là où il n'y a que deux, trois ou même quatre personnes réunies, là ne peut exister ni rassemblement ni attroupement. Écoutons la loi 4, § 2, D., *De vi bonorum raptorum. — Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utique non accipiemus in turbâ id factum : quia duo turba non propriè dicuntur. Enim verò si plures fuerint putà decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergo, si sint tres aut quatuor? Turba utique non dicetur.* Et ce texte est ici d'autant mieux applicable, qu'à l'époque où fut décrétée la loi de vend. an 4, il était le seul qui définît le simple attroupement; car, en ne le définissant pas elle-même, elle est évidemment censée se référer à la définition qu'il en donne. Eh! comment voudrait-on que la loi du 10 vend. eût donné le caractère d'attroupement à une réunion de deux ou même de trois personnes, tandis que l'art. 9 de la loi du 3 août 1791, qui était alors dans toute sa vigueur, ne qualifiait d'attroupement séditieux un rassemblement s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement, que lorsque ce rassemblement était composé de plus de quinze personnes? — Il est vrai que, depuis, l'art. 3 de la loi du 13 flor. an 11 a dit qu'il y aurait contrebande avec attroupement et port d'armes, lorsque la contrebande serait faite par trois personnes au plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs seraient porteurs d'armes en évidence ou cachées. Mais d'abord elle ne l'a dit que pour la contrebande, elle ne l'a dit que pour le cas où le port d'armes concourrait avec la réunion de trois personnes. — Ensuite, dans notre espèce, il n'est ni prouvé ni nécessairement présumé que la dévastation de la prairie du sieur Schmittbourg ait été faite par une réunion de trois personnes, et encore moins que dans cette réunion il se soit trouvé quelqu'un qui fût porteur d'armes. Enfin, dans tous les cas, la disposition de cette loi ne pourrait pas servir à interpréter celles de la loi de vendémiaire an 4, qui ont été rédigées d'après les notions que l'on avait généralement alors sur le caractère de l'attroupement. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 1 du tit. 1, la rubrique du tit. 4 et les articles du même titre de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que si l'art. 1, tit. 1, de la loi du 10 vend. an 4 déclare les citoyens, habitants de la même commune, garants civilement des attentats commis sur son territoire, il n'établit qu'un principe dont l'application est spécialement déterminée par le titre 4 de la même loi; — Qu'en effet, le tit. 4 a pour rubrique ces mots : *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables*; qu'il résulte formellement de ces expressions, que la responsabilité établie par l'art. 1, tit. 1, n'embrasse pas indistinctement tous les délits qui peuvent se commettre dans le territoire de chaque commune, mais seulement ceux spécifiés sous le tit. 4;

Attendu que l'art. 1 du même titre 4 déclare « chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels il donne lieu; » — Que l'art. 9 dispose que « lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour les transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant; — Que l'art. 10 porte encore que « si, dans une commune, des cultivateurs, à part des fruits, refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts; — Mais que les autres articles de ce titre ne contiennent que des dispositions explicatives de l'art. 1, et qu'il n'y est question que d'attrou-

appliquer de préférence, il faut écarter, dans la matière qui nous occupe, la disposition de la loi martiale.

2663. Le tit. 1 et l'art. 1, tit. 4 du décret de l'an 4 portent : « *Tous citoyens habitant* la commune... *chaque commune* est responsable, etc.— Ces termes paraissent ne pouvoir laisser aucun doute sur leur interprétation : la commune est responsable.—Les conséquences de cette responsabilité doivent être supportées par les *citoyens habitant* la commune; elles ne peuvent être étendues aux individus propriétaires dans la commune, mais ne l'habitant pas; ce serait rendre la loi injuste et la faire sortir de son esprit; elle veut en effet punir la faiblesse, l'imprudence ou la participation coupable de ceux qui témoins du délit auraient dû le prévenir ou le combattre. Par quels motifs ferait-elle tomber sa rigueur sur ceux qui, éloignés de la commune, doivent être présumés n'avoir eu aucune connaissance des faits et violences qui s'y sont passés ?— Du reste tous les auteurs sont d'accord sur cette manière d'entendre la loi et les décisions de l'administration supérieure l'ont toujours confirmée.— Ainsi le comité de l'intérieur a décidé : — 1° Qu'une commune ne peut vendre des biens communaux pour exécuter un jugement de responsabilité, et qu'elle doit y pourvoir par une imposition assise sur les citoyens résidant dans la commune, parce qu'en effet les communaux appartiennent à la commune toute entière, tandis que la garantie de responsabilité ne doit être supportée que par les habitants domiciliés (Avis com. int., 25 janv. 1822, 30 avril et 20 juin 1823);—2° Que par suite des mêmes motifs, le changement de domicile d'un habitant de la commune, opéré postérieurement au délit, ne peut le dispenser de contribuer au payement de l'indemnité, car ce changement ne modifie en rien la responsabilité attachée à son ancienne résidence (Avis com. int. 6 août 1823; Conf. avis com. int. 29 mai 1839) (1). — Il n'existe donc pas d'incertitude à cet égard : lorsque l'attroupement coupable du délit commis sur le territoire de la commune, était composé d'individus faisant partie de cette commune, la responsabilité des dommages et de l'amende doit être supportée par les habitants domiciliés.

2664. De ce qu'un pillage de grains a été commis sur le territoire d'une commune, y a-t-il présomption que ses habitants y ont pris part? L'affirmative nous semble résulter virtuellement de l'esprit de la loi. Cependant la négative s'induit implicitement d'un arrêt qui a affranchi de la responsabilité une commune sur le motif que la participation de ses habitants n'était pas suffisamment prouvée (Metz, 5 juin 1833) (2).

2665. On verra que la loi emploie indifféremment les mots

---

pements et rassemblements; — Que de là il suit que, hors les cas prévus par les art. 9 et 10, tit. 4, l'art. 1, tit. 1, ne déclare les habitants d'une commune responsables des délits qui se commettent dans son territoire, qu'autant qu'ils sont commis par des attroupements ou rassemblements; — Et attendu, dans le fait, que les délits qui font l'objet des trois jugements dont il s'agit ne sont point de la nature de ceux prévus par les art. 9 et 10 précités, puisqu'ils ne consistent ni dans le refus d'exécuter des réquisitions, ni dans celui de payer des fermages; — Que rien ne prouve non plus qu'ils aient été commis par des attroupements ou rassemblements; que même il n'est fait aucune mention de cette circonstance dans les jugements des 26 août et 21 nov. 1812, relatifs aux communes de Bridenheim, Bourglichtemberg et Ruthweiler; — Qu'à l'égard de la commune de Bollenbach, le jugement du 2 nov. 1811 porte véritablement que « la dévastation commise dans la prairie du sieur Schmittbourg doit nécessairement avoir eu lieu par une réunion de plusieurs personnes; » — Mais que dire qu'une dévastation doit nécessairement avoir eu lieu par une réunion de plusieurs personnes, ce n'est pas dire qu'il est prouvé par l'instruction qu'elle a été commise de cette manière; qu'il n'est pas permis aux juges de s'en rapporter à de simples présomptions, lorsque la loi exige une preuve positive; — Que ce n'est pas non plus dire que le délit a été commis par un attroupement ou rassemblement, puisque le transport du sable par des voitures, l'encombrement de la prairie, et le placement des piquets posés pour empêcher de la faucher, peuvent avoir été faits par deux, trois ou même quatre personnes, sans pour cela l'avoir été par un attroupement; — Qu'en effet, aux termes de la loi 4, § 2, ff., *De vi bon. rapt.*, un pareil nombre de personnes ne suffit point pour caractériser l'attroupement; — Qu'à l'époque où la loi du 10 vend. fut émise, la loi 4 précitée était la seule qui définit le simple attroupement; que, par conséquent, elle est censée s'être référée à cette définition; — Qu'ainsi, les délits dont il s'agit ne se trouvent dans aucun des cas prévus par la loi du 10 vend. an 4; et en jugeant le contraire, les jugements dont est question violent expressément cette loi; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 27 avril 1813.C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rap.

(1) Cet avis est ainsi conçu : « Considérant que par son tit. 1, la loi du 10 vend. an 4 a déclaré tous les citoyens habitant la même commune, garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés; qu'il résulte de ces dispositions, que la loi du 10 vend. an 4 a entendu rendre responsables et atteindre non point les communes considérées comme êtres collectifs, mais seulement les citoyens habitant la commune au moment où se sont passés les faits qui ont donné naissance aux condamnations; que c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 9 du tit. 5, les répartitions et la perception pour le remboursement des dommages-intérêts doivent être faits sur tous les habitants de la commune d'après le tableau des domiciliés.— Considérant qu'aucune de ces dispositions de la loi du 10 vend. an 4, n'a été abrogée par la législation postérieure;— Est d'avis que lorsqu'une commune a été condamnée en vertu de la loi du 10 vend. an 4, à payer des dommages-intérêts, l'imposition doit être répartie exclusivement entre les contribuables domiciliés au moment du délit. »

Du 29 mai 1839.-Avis du comité de l'intérieur.

(2) *Espèce :* — (Ville de Metz C. min. pub.) — Le 5 juin 1832, à l'occasion de la cherté du pain, un rassemblement considérable s'est formé à Metz et s'est livré au pillage chez divers citoyens de cette ville. Procès-verbal constatant que le pillage avait été commis par des attroupements composés d'habitants de la ville fut dressé par le commissaire de police, et une demande en réparation civile fut formée contre la ville de Metz par les victimes du pillage. — Dans les qualités et les motifs des divers jugements interlocutoires portant nomination d'experts afin d'apprécier les pertes éprouvées, il avait aussi été énoncé que le pillage avait été commis par des attroupements formés d'habitants de la ville, et cette dernière n'y avait formé ni réclamation ni opposition. — Indépendamment des réparations civiles accordées, la ville de Metz fut, sur les réquisitions du ministère public, condamnée à plus de 60,000 fr. d'amende par jugement ainsi motivé : — « En ce qui touche les réquisitions du ministère public; — Attendu que la compétence du tribunal pour statuer sur ces réquisitions est fondée sur les dispositions combinées des art. 6, 8 et 10 de la loi du 16 prairial an 3, et 14 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu qu'elles ont été prises par le procureur du roi, en conformité des art. 1 et 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que pour que l'amende soit encourue, il ne faut pas que tous les habitants ou la majeure partie des habitants d'une commune aient pris part au délit commis sur son territoire, par des attroupements et rassemblements, puisqu'aux termes des art. 2 et 3, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, il suffit que les attroupements ou rassemblements, quel que soit le nombre, plus ou moins considérable des personnes qui y ont pris part, aient été formés d'habitants du lieu ou même d'habitants de ce lieu et d'habitants d'autres communes; — Attendu qu'il est suffisamment constaté par le procès-verbal dressé par le commissaire de police Goze, le 6 juin dernier, par les qualités et conclusions signifiées les 19, 21 et 29 du mois de juin, à la requête de Boulet Ducolombié, à la ville de Metz, sans réclamation ni opposition de sa part, que les rassemblements qui ont dévasté et pillé la maison et les magasins de Boulet Ducolombié, le 5 du même mois de juin, étaient formés d'habitants de Metz, ou du moins, pour la majeure partie, de ses habitants, et que leur nombre excédait de beaucoup celui de quinze déterminé par la loi 4, § 3, ff. *De vi. bon. rap.*, et par l'art. 9 de la loi des 26 et 27 juillet 1791, sanctionnée le 3 août suivant, pour rendre, selon la jurisprudence de la cour de cassation, les art. 2 et 3, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, applicables à la cause; — Attendu que ce point de fait a d'ailleurs été constaté dans les motifs du jugement du 26 juin, lequel a été exécuté par les parties, et n'a pas alors été attaqué par la voie de l'appel. »

Appel par la ville de Metz qui soutint devant la cour, 1° que les tribunaux civils étaient incompétents pour prononcer l'amende dans le cas prévu par la loi de vendémiaire an 4; 2° que pour condamner la ville il fallait que la masse de sa population eût pris part au pillage, et qu'un petit nombre d'individus ne pouvait, en ce qui concerne la loi pénale, rendre responsable de son fait une population de 45,000; 3° enfin qu'il n'était pas juridiquement prouvé que les habitants de Metz eussent pris part au pillage, et que les preuves indiquées par les premiers juges n'étaient ni légales ni suffisantes pour asseoir une condamnation pénale. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que les habitants de la ville de Metz aient pris part au pillage des grains et à la dévastation des propriété mobilières qui ont lieu en cette commune, à force ouverte, par violences, attroupement et rassemblement, le 5 juin dernier; dès lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont fait l'application de l'art. 2 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, en condamnant la ville de Metz en une amende; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la ville de Metz de l'amende contre elle prononcée, la renvoie sans frais de poursuite du ministère public; fait mainlevée de l'amende.

Du 5 juin 1833.-C. de Metz.-MM. Pécheur, pr.-Oulif, av.

attentat (tit. 1), *délit* (tit. 4, art. 1 et suiv.), *pillage et homicide* (art. 6), *vol et pillage* (tit. 5, art. 1) : on ne comprend pas, dès lors, qu'on ait si souvent équivoqué sur ces expressions et prétendu, par exemple, que la loi avait voulu restreindre les modes de dégradation ou destruction de la propriété soit mobilière, soit immobilière. Aussi a-t-il été jugé 1° que l'art. 6, tit. 4, qui prononce des dommages-intérêts pour le cas où un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, s'applique au cas où les biens ont été *détruits* ou *incendiés* (Req., 4 déc. 1827 aff. com. de Montagnac, V. n° 2682); — 2° Que les mots *vol et pillage* dont se sert l'art. 1, tit. 5, du décret, ne sont pas limitatifs et s'appliquent à toute espèce de délits énoncés au titre 4, notamment aux dévastations et dégradations commises dans une maison par des attroupements (Cass., 13 avril 1842) (1); —

(1) *Espèce :* — (Auriol C. com. de la Croix-Rousse.) — En 1831, les ouvriers de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, s'insurgèrent pour obtenir une augmentation de salaire, après avoir préparé leur mouvement par des réunions fréquentes et nombreuses qui n'avaient éprouvé aucun obstacle de la part des autorités locales. — Les insurgés s'étant rendus maîtres des villes de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, dévastèrent quelques propriétés et, entre autres, la maison de la veuve Auriol, située à Lyon, port Saint-Clair, n° 27, et quai de Retz, n° 28. Cette maison avait été occupée militairement pour la défense de la ville, et ce fut après la retraite des troupes qu'elle devint le théâtre des représailles et de la vengeance des ouvriers. — Le mandataire de la veuve Auriol, domicilié à Paris, fit dresser par le juge de paix assisté d'un architecte, un procès-verbal constatant les dégâts et dommages commis dans ladite maison, ainsi que les réclamations faites à la dame Auriol par ses locataires, après quoi cette dame fit faire les réparations qu'elle jugea nécessaires, et les fit vérifier par le même architecte qui en régla les comptes.

La dame Auriol a ensuite assigné les trois communes de Lyon, la Croix-Rousse et la Guillotière, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer, 1° la somme de 14,335 fr. 45 c., montant de la dépense par elle faite pour réparer les dégâts, et 2° celle de 13,302 fr. pour dommages-intérêts, ordonnés par l'art. 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4. — Plus tard, la veuve Auriol, rectifiant ces conclusions, a demandé 30,000 fr., savoir : les deux tiers de cette somme pour le double du préjudice à elle causé, et l'autre tiers à titre de dommages-intérêts. — Les communes défenderesses ont combattu cette demande et ont conclu respectivement les unes contre les autres à la garantie.

3 fév. 1838, jugement du tribunal de Lyon qui, repoussant la solidarité des communes, les a condamnées chacune pour une portion proportionnelle au montant des quatre contributions, foncière, personnelle, mobilière et des patentes, fixées pour l'année 1831, à payer à la veuve Auriol une somme égale au montant des dommages qui seront appréciés par experts, sans comprendre dans ces dommages celles des dégradations que les experts estimeront avoir été causées par la défense dans les premiers jours de l'insurrection, ni celles dont la ville de Lyon justifierait avoir tenu compte aux locataires. — Ce jugement est ainsi conçu : — .... « Attendu que, dans la cause, il faut reconnaître que l'émeute à la suite de laquelle ont eu lieu les dévastations qui servent de base à la demande, n'avait pas un caractère essentiellement politique; que la communauté des habitants n'a point fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les désordres; qu'enfin, les dommages causés n'ont point été en majeure partie le résultat de mesures défensives; qu'en cette circonstance, l'application du principe de la loi de vendémiaire est équitable, puisqu'elle répartit entre tous les conséquences d'un tort qui a été commun; — Sur la demande du double des dommages éprouvés : — Attendu que cette demande, évidemment contraire aux règles du droit commun, ne pourrait être admise que comme une exception pénale résultant des termes impératifs de la loi; — Attendu que l'art. 1, tit. 5, de la loi de vendémiaire qui porte cette peine, la restreint au cas où il y a des objets enlevés, et l'impose alors pour forcer la restitution; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article, que le but du législateur a été d'atteindre les délits ayant un caractère d'extorsion ou de vol; que cette intention ressort particulièrement de ces expressions : « lorsqu'un citoyen aura été contraint..., » et de celles-ci : « le prix des objets pillés, sur le pied de leur valeur au cours du jour du pillage ; » que de telles dispositions ne peuvent s'adapter à des dévastations faites à des immeubles en l'absence du propriétaire, sans intention de vol, et qui, ne pouvant être suivies de restitution, laissent la disposition pénale dont s'agit sans motifs et par conséquent sans application; que de tels délits ne sont régis que par la règle générale, posée dans le tit. 1 et dans l'art. 1 du tit. 4 de la loi de vendemiaire; — Attendu que la demande du double ne peut se fonder davantage sur l'art. 6 du tit. 5 de cette loi; qu'en effet, ces dispositions de la loi de vendémiaire, desquelles on voudrait conclure que des dommages-intérêts égaux au préjudice causé devraient être alloués, indépendamment de la réparation simple et même double, ne sont point assez précises et laissent subsister un doute que l'interprétation doit résoudre dans le sens du droit commun; que, d'ailleurs, l'art. 6 s'expliquant seulement sur la quotité des dommages, il resterait toujours à examiner si, dans l'espèce, il y a lieu d'en allouer aucun; que la demanderesse ne se trouvant pas sur les lieux n'a éprouvé aucun préjudice en sa personne; que ses locataires ont été indemnisés; que sa propriété a été réparée aux frais de la ville; qu'ainsi on ne voit pas où serait pour elle la source d'une seconde indemnité. » — Le tribunal motive ensuite l'expertise qu'il ordonne pour apprécier le dommage, sur ce que le montant des réparations faites sans contradicteur par la veuve Auriol, n'est pas la fidèle représentation de la valeur des dégâts. Enfin, il s'explique sur la solidarité demandée et qui ne lui paraît pas devoir être prononcée contre les communes dans une matière toute spéciale.

Appel principal des communes de la Croix-Rousse et de la Guillotière; appel incident de la dame Auriol, qui offre de se contenter d'une somme de 13,611 fr. 35 c., pour toute indemnité, à la condition que les communes ne contesteront pas ce chiffre, sinon persiste à demander 30,000 fr. pour le triple du dommage éprouvé. — 31 mai 1839, arrêt de la cour royale de Lyon, qui déclare l'appel principal de la ville de la Guillotière tardif et non recevable, ainsi que l'appel incident contre cette commune; réforme le jugement en ce qu'il a écarté le principe de la solidarité; admet ce principe sur le fondement que les faits imputés aux trois communes et dont la réparation est demandée contre elles, sont qualifiés délits par la loi, et décide en conséquence que la dame Auriol aurait pu diriger son action isolément contre une seule de ces communes, sauf, au cas de condamnation, le recours de celle-ci contre les autres; — Et confirme le surplus des dispositions du jugement, en adoptant ses motifs.

Pourvoi de la dame Auriol. — 1° Violation de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vendém. an 4, en ce que l'arrêt attaqué n'a condamné les communes qu'au payement d'une somme égale à la valeur du préjudice souffert par la demanderesse, au lieu de porter cette condamnation au double de cette même valeur.; — 2° Violation de l'art. 5, tit. 6, de ladite loi, et de l'art. 51 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner les communes, outre le double de la valeur du préjudice souffert, à une somme égale à une fois cette même valeur, à titre de dommages-intérêts, sous le prétexte que la demanderesse n'étant pas à Lyon, n'avait éprouvé aucun dommage en sa personne, et que ses locataires avaient été indemnisés; — 3° Violation des mêmes textes, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que les experts ne comprendraient pas, dans l'appréciation du dommage, les dégradations commises dans l'intérêt de la défense de la ville de Lyon, par la force militaire. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le premier et le deuxième moyens : — Vu les articles unique du tit. 1, 1 tit. 4, et 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vendém. an 4; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ces attentats peuvent donner lieu lorsqu'elles ne justifient pas avoir pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir l'événement; — Attendu qu'en consacrant, pour de tels cas, le principe de la responsabilité des communes, les articles précités statuent en termes généraux et ne distinguent pas les attentats qui ont la dévastation, la destruction et la dégradation pour objet, de ceux qui ont un caractère d'extorsion et de vol; qu'une telle distinction, si elle était admise, serait contraire à l'intention du législateur, qui a voulu tout à la fois que le citoyen molesté fût indemnisé du dommage par lui souffert, et que la commune fût punie de sa négligence à empêcher le désordre; — Que si l'art. 1 du tit. 5, de la loi de vendémiaire emploie seulement les mots de vol et de pillage, ces mots ne sauraient être limitatifs; qu'en effet, les dispositions de ce titre, ainsi que l'indique la rubrique sous laquelle il est placé, ont pour objet de déterminer les *dommages-intérêts et la réparation civile* dus pour les attentats énumérés au titre précédent, lequel est placé à son tour sous la rubrique des *espèces de délits dont les communes sont civilement responsables;* que de la contexture de ces deux titres il résulte que les dommages-intérêts et la réparation civile, réglés par les dispositions du tit. 5, s'appliquent nécessairement à toutes les espèces de délits énoncés au tit. 4 ; qu'en un mot, l'un de ces deux titres ayant pour objet de régler les effets de la responsabilité des communes, relativement aux attentats mentionnés dans l'autre, il doit naturellement s'appliquer à tous les dommages soufferts, quelle que soit la nature des faits qui ont pu les causer; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, après avoir, par son art. 1 du tit. 5, fixé au double de sa valeur la restitution du préjudice souffert, déclare encore, par son art. 6 du même titre, que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur de ce préjudice; ce qui, dans tous les cas, porte au triple de cette valeur l'indemnité due au propriétaire molesté;

Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Lyon a reconnu, en fait, que : « l'émeute, à la suite de laquelle eurent lieu les dévastations qui servent de base à la demande, n'avait pas un caractère essentiellement politique, et que la communauté des habitants n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les désordres; » que, non-

3° Qu'ainsi l'art. 1, tit. 5, s'applique au cas où un individu a été forcé par un attroupement de lui livrer des grains et farines (Metz, 5 juin 1833, aff. Boulet, V. n° 2683).

2666. Des dispositions qu'on vient de citer, et surtout du mot *délits*, qu'on lit dans l'art. 1, tit. 4, il résulte qu'on pourrait regarder les atteintes portées à l'honneur et à la considération des citoyens par des attroupements comme rentrant dans l'esprit du décret. Tel est aussi le sentiment de M. Rendu (n° 8), qui pense même qu'on pourrait voir dans ces atteintes un *attentat* dans le sens de l'art. 1, quoique en général nos législateurs ne se soient servis de ce terme qu'au sujet des attaques dirigées contre le chef du gouvernement ou la sûreté de l'État. Ainsi, un charivari, qui d'ordinaire ne constitue qu'un tapage nocturne, pourrait présenter des caractères tels qu'on y verrait le cas de responsabilité communale prévu par le décret.

2667. La responsabilité existe en cas de dégradation ou pillage d'immeubles et de meubles : aux premiers s'appliquent particulièrement les art. 1 et suiv., tit. 4, du décret de l'an 4; les autres sont régis par l'art. 1, tit. 5. — Il s'est élevé la question de savoir si ce dernier article s'applique à tous les meubles indistinctement. — L'affirmative a été consacrée (Bruxelles, 18 juin 1836) (1). — M. Delebecque a soutenu la négative : il a pensé qu'à l'instar de la loi du 5 prair. an 3, il n'avait en vue que le pillage des grains, farines et subsistances. C'est ce qu'il cherche à démontrer en citant divers passages de l'Histoire de la révolution par M. Thiers. Il soutient, en effet, que, dans l'hiver de l'an 3, les pillages sur les routes et tous les accidents ordinaires des disettes déjouaient les efforts de la commission; que les révolutionnaires excitaient les fermiers à ne pas envoyer leurs blés à Paris; que l'abolition du maximum, prononcée par les lois des 4, 5, 14 niv. et 5 flor. an 3, ne put ramener le commerce, et que les grains n'arrivaient pas; que pendant le trajet les charrettes étaient pillées par un peuple affamé; que la disette força de mettre les habitants de Paris à la ration; que le 12 germinal le peuple fit irruption dans la convention en demandant du pain et la constitution; que c'est en cet état, et en présence de pillages et d'émeutes qui cherchaient à renverser le gouvernement, que la loi du 16 prair. an 3 fut publiée; que cette loi avait surtout un caractère politique; que le respect pour la propriété, et même la répression des pillages, n'étaient dans la loi qu'un but secondaire; qu'aussi la loi ne s'occupa-t-elle que des grains, farines et subsistances; que cette limitation ressort notamment de ses art. 1, 2, 3 et 8, qui imposent aux municipalités l'obligation de dénoncer les fauteurs de pillage, qui prescrivent la restitution en nature des objets pillés, ou le payement du *double* de leur valeur d'après le *cours du jour;* d'où il résulte qu'on voulait, en obligeant la restitution, empêcher la disette; que le décret du 7 vend. an 4 défend de vendre les grains ailleurs que dans les foires et marchés publics et en prohibe l'exportation; que le 10 du même mois est publié le décret dont on s'occupe ici, et dont le caractère politique n'est pas moins constant; qu'il résulte de là que ce décret ne s'applique pas au pillage ou à la destruction de tous les meubles en général, mais uniquement de ceux qui consistent en grains, farines ou subsistances; que c'est de ces derniers seulement qu'il a voulu parler, lorsqu'il ordonne la restitution en nature ou au double et d'après le cours du jour, conditions qui ne s'expliquent plus dès qu'on suppose qu'elles sont exigées pour tous les meubles en général, et, par exemple, pour l'indemnité résultant de l'homicide d'un fonctionnaire, de l'incendie d'un immeuble, de vol ou d'enlèvement, qui n'intéressaient pas au même degré la sûreté du gouvernement; quelle raison, en effet, d'exiger dans ces hypothèses une double indemnité, et quelle possibilité de la tarifer au cours du jour, c'est-à-dire d'après les mercuriales qui n'existent que pour les grains?

---

obstant ce, ladite cour, au lieu de condamner la commune à payer à la dame Auriol, pour réparation civile, le double de la valeur des pertes qu'elle a éprouvées, et le montant de cette valeur pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, s'est bornée à condamner lesdites communes à lui payer, sur le rapport de trois architectes, le montant des dommages soufferts par sa propriété; que ce faisant, elle a essentiellement violé les articles précités de la loi de vendémiaire an 4.

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en mettant à la charge des communes la réparation des délits contre les personnes et les propriétés, et les dommages-intérêts qui en résultent, la loi n'a fait aucune distinction entre les pertes auxquelles ces délits ont donné lieu, et celles causées par les moyens employés pour la défense; — Que l'emploi de ces moyens étant nécessité par l'attaque, en est une conséquence, et que les pertes qui en résultent, ayant la même cause, doivent être soumises aux mêmes règles : d'où il suit que la cour royale, en ordonnant que les experts ne comprendraient pas dans leur estimation les dégradations qu'ils estimeront avoir été causées par la défense dans les jours de l'insurrection, a encore violé en cela les mêmes articles de la loi de vendémiaire an 4; — Par ces motifs; — Casse.

Du 13 avril 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Bonjean et Cotelle, av.

(1) *Espèce :* — (Ville de Bruxelles C. Marnix.) — Le 6 avr. 1834, des dévastations et pillages d'objets mobiliers sont commis à Bruxelles au domicile des époux Marnix. Le 7, ces derniers somment la ville de Bruxelles de faire constater sans délai ces dégâts et d'en adresser procès-verbal au procureur du roi (tit. 5, art. 2). La ville reste dans l'inaction. — Les demandeurs, par exploit du 18, lui signifient que le 21 ils feront constater et estimer les dégradations commises en leur hôtel; ils la somment d'y assister. — Au jour dit l'expert fait son rapport. — Depuis, le demandeur actionne la ville de Bruxelles en payement, 1° de 3,241 fr. pour dégâts commis au bâtiment de l'hôtel; 2° de pareille somme à titre de dommages-intérêts; 3° de 86,984 fr., double du prix des objets pillés ou détruits, ou en restitution de ces objets en nature dans les dix jours; 4° de 600 fr. par mois pour privation de jouissance de l'hôtel; 5° en condamnation personnelle des bourgmestres et échevins de la ville, s'ils ne se conforment point aux art. 8 et 9, tit. 5, du décret de l'an 4; 6° d'être admis à la preuve desdites pertes et dégradations. — Le tribunal de Bruxelles adopte les divers chefs de cette demande, et il adjuge une provision de 25,000 fr.. — Appel par la ville. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le serment prêté par les intimés, en exécution du jugement dont est appel, est un fait étranger à la ville appelante, et ainsi ne peut constituer dans son chef un acte d'acquiescement.

Au fond : — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 étant une loi toute politique et de haute police, il est vrai de dire qu'elle a été portée plutôt en vue de l'intérêt général que de l'intérêt privé des citoyens; qu'on peut donc admettre avec la partie appelante que toutes les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les attentats commis sur le territoire d'une commune, soit contre les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ont principalement pour but de prévenir, de réprimer ces attentats d'une manière efficace; — Attendu que pour parvenir à ce résultat le législateur a cru devoir intéresser tous les habitants d'une commune au maintien du bon ordre en frappant leur négligence, leur inaction, d'une responsabilité grave qui, par sa nature même, sortait des règles du droit commun; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, après avoir au titre 1 posé le principe de la responsabilité, définit au titre 4 les différentes espèces de délits dont les communes sont civilement responsables; — Attendu qu'aucune des dispositions de ce tit. 4 ne détermine l'étendue de la responsabilité; que c'est au tit. 5 seulement que le législateur s'occupe des dommages-intérêts et réparations civiles; — Attendu que l'art. 1. de ce titre, après avoir précisé d'une manière exacte certains délits, détermine, relativement à ces mêmes délits, l'étendue de la responsabilité imposée aux communes; — Attendu que dans la première partie de la disposition les vols et pillages sont précisés d'une manière générale par ces termes : *lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune;* — Attendu que les délits étant ainsi précisés, le législateur ajoute : « Tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis; » — Attendu que cette seconde partie de l'art. 1 du tit. 5, qui se réfère aux délits dont il vient d'être parlé, et ainsi aux vols et pillages sans distinction, est aussi claire et aussi précise, aussi générale dans ses termes que la disposition qui la précède; qu'elle s'étend en effet à tous les *objets pillés*, à toutes les *choses enlevées;* — Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel on ne peut dire que le législateur ait eu exclusivement en vue le pillage des grains, farines et autres subsistances; — Que vainement la partie appelante se prévaut, pour soutenir cette interprétation restrictive, des termes : *restitution en même nature, cours du jour*, qui se rencontrent dans la loi; — Qu'en effet, les mots *restitution en même nature* peuvent s'entendre d'autres objets, d'autres choses que des grains, farines et subsistances; qu'ils embrassent dans leur véritable sens la généralité des objets mobiliers; qu'en leur donnant même une acception plus restreinte, et telle qu'ils ne peuvent la comporter, on doit reconnaître que toutes les choses fongibles, quelles qu'elles soient, tous les objets de consommation, tombent sous leur application; — Que dès lors on n'aperçoit plus ces considérations si puissantes d'intérêt général, que la partie appelante présente comme la base fondamentale de sa distinction et qui seules pouvaient, d'après elle, justifier en faveur des grains, farines et subsistances, une dérogation aux règles du droit commun; — Attendu d'ail-

2668. L'*intérêt* étant en général la mesure des actions civiles, on a jugé qu'une commune *usagère* ne peut être déclarée tenue de restitution et dommages-intérêts pour délits forestiers commis par les habitants, alors que c'est elle qui a droit à ces réparations (Besançon, 26 fév. 1838, aff. com. de Romain, V. Forêts).—Le doute sur cette question venait de ce que le ministère public est investi du droit d'agir d'office en responsabilité contre les communes. Mais on n'a pas pensé, et avec raison, qu'une induction aussi rigoureuse dût être tirée du droit de poursuite concédé au ministère public; — Il faut aussi qu'un *préjudice* ait été commis par les attroupements, sans cela il ne peut être prononcé des dommages-intérêts, et la commune ne peut être poursuivie (Conf. M. Rendu, n° 9).

2669. La loi du 10 vend. an 4 n'est pas applicable toutes les fois qu'il existe une autre loi spéciale. Par exemple, si un chemin était intercepté et rendu inutile aux voyageurs forcés de se frayer un passage dans les champs voisins, il importerait peu que ces voyageurs eussent agi à force ouverte et au nombre de plus de quinze; la responsabilité de la commune serait déterminée par le code rural qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, prévoit cette circonstance (L. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 41).

2670. La loi de vend. an 4 n'est point applicable non plus aux cas où des dispositions législatives particulières ont statué sur la réparation des dommages causés par des attroupements. Ce qui doit être appliqué surtout au cas où ces rassemblements ont été légitimés en quelque façon par l'autorité. Ainsi, après la prise de Lyon par l'armée de la convention nationale, des quartiers déterminés furent démolis. Plus tard on accorda une indemnité aux propriétaires sur qui cette rigoureuse mesure avait frappé, et il fut jugé avec raison que l'interprétation des actes législatifs ordonnant la démolition ou établissant le droit à l'indemnité était du ressort du conseil d'État (ord. cons. d'Ét. 26 mai 1824 (1); Conf. 21 mai 1823, aff. ville Franche; 17 août 1825, aff. Boissonnet et cons. *C.* ville de Lyon, M. Maillard, rap.).

---

leurs que les mots *restitution en même nature* ne sont point exclusifs de la restitution de l'objet identique; que si l'objet pillé, si la chose enlevée, ont été détruits, cette destruction, conséquence presque toujours inévitable du pillage, est, comme le pillage lui-même, imputable à l'inertie des habitants de la commune; et si, pour quelque cause que ce soit, ils ne peuvent restituer, ils doivent la double valeur; — Attendu que les termes *cours du jour* ne sont pas synonymes de *côte publique* ou *officielle*, et que dans leur signification la plus générale ils répondent aux mots *valeur vénale, prix courant*; que partant ils s'appliquent à toutes les choses mobilières dont le cours ou le prix est soumis aux variations du commerce; —Attendu que lors même que les expressions *restitution en même nature, cours du jour*, prises abstractivement, pourraient présenter quelque doute sur leur véritable signification, il faudrait, dans l'espèce et d'après les règles d'une saine interprétation, les mettre en rapport avec les termes généraux du principe posé, et non réduire le principe lui-même au sens abstractif et trop restreint d'une disposition purement accessoire et réglementaire.

Attendu que l'on ne peut nier que la loi du 16 prair. an 3, sur le pillage de grains, farines et subsistances, n'ait, en beaucoup de points, servi de type à la loi du 10 vend. an 4; — Mais attendu qu'en rapprochant et combinant le texte de ces deux lois, on voit que l'art. 1, tit. 5, de la loi de vend., tout en comprenant dans sa disposition générale le pillage de grains, farines et subsistances, a une portée nécessairement plus étendue que l'art. 1 de la loi de prair.; — Qu'en effet si, comme le soutient la partie appelante, la disposition de l'art. 1, tit. 5, de la loi de vendémiaire, ne devait être, quant aux pillages, que la reproduction de l'art. 1 de la loi de prairial, le législateur, qui avait cette dernière loi sous les yeux, qui y a puisé plusieurs des principes qu'il consacrait dans la loi nouvelle, qui copiait textuellement celles des dispositions qu'il voulait adopter, n'eût certes pas employé les termes les plus larges, les plus étendus dans leur signification, pour exprimer une spécialité; qu'ainsi il n'aurait pas dit : lorsqu'il aura été volé ou pillé, mais se serait servi du texte si clair de la loi de prairial : lorsqu'il aura été commis des pillages de grains, etc.;

Attendu que s'il fallait pénétrer dans les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 1, tit. 5, de la loi de vendémiaire, on y trouverait, non une puérile sollicitude pour de vieux meubles, mais l'intention bien arrêtée de réprimer par des mesures sévères les pillages et les vols, quels qu'ils fussent, commis par suite de rassemblements ou attroupements; — Qu'il importe peu que la rigueur de la loi n'ait pas été étendue aux autres délits prévus au tit. 4 de la loi, et qui sont demeurés, quant aux conséquences de la responsabilité, sous l'empire du droit commun; — Que quel que soit le motif de cette distinction, qui peut prendre sa source dans la nécessité de réprimer avec plus de sévérité les crimes qui se reproduisent le plus fréquemment dans les temps de troubles politiques, toujours est-il que la loi est formelle, et que dès lors le juge doit l'appliquer, sans rechercher les intentions souvent douteuses du législateur; — Attendu que les considérations qui précèdent ne sont aucunement détruites ou affaiblies par les objections que la commune appelante a puisées dans les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 16 prair. an 3, et dans les dispositions de la loi du 24 mess. an 7; — Qu'à la vérité les art. 4 et 5, qui se suivent dans la loi de prairial, ont été placés dans la loi de vendémiaire sous des titres différents; mais que cette classification est justifiée par la nature même de ces dispositions et par des motifs tout différents de ceux qu'allègue la ville appelante; qu'ainsi l'art. 5 de la loi de prairial, relatif à l'amende, a été inséré sous l'art. 2 du tit. 4, de la loi de vendémiaire, parce qu'il s'appliquait à tous les délits commis par des attroupements ou rassemblements, et énumérés dans ce titre 4; qu'ainsi l'art. 4 de la loi de prairial, relatif aux dommages-intérêts, se trouve classé à l'art. 6, tit. 5, de la loi de vendémiaire, parce que ce tit. 5 est principalement consacré à la réparation civile et aux dommages-intérêts, et parce que l'art. 6 est exclusivement applicable aux délits repris en l'art. 1 du même titre; — Attendu que les art. 5 et 6 de la même loi de prairial ne prouvent pas que la responsabilité, quant aux pillages des grains, farines et subsistances, serait moins rigoureuse que relativement au pillage de simples meubles meublants, puisque ces art. 5 et 6 sont implicitement et nécessairement abrogés par les art. 3, 4 et 5 du tit 4, de la loi de vendémiaire, qui sont applicables à tous les délits dont parle cette loi, et ainsi au pillage de grains, et qui déterminent les seuls cas où les habitants d'une commune sont déchargés de la responsabilité; qu'ainsi cette anomalie qu'on prétend trouver dans la loi n'existe réellement pas; — Attendu que les art. 19 et 20 de la loi du 24 mess. an 7 ne prouvent autre chose si ce n'est que le législateur, en transportant sur les parents d'émigrés la responsabilité qui pesait sur les communes, a voulu la restreindre en exigeant seulement que les indemnités fussent équivalentes aux objets pillés; mais qu'on ne peut tirer de cette modification apportée à l'étendue de la responsabilité aucune argumentation qui ne puisse s'appliquer aux grains, farines et subsistances aussi bien qu'à tous autres objets mobiliers, et ne renverse ainsi le système de la partie appelante elle-même; — Que l'on voudrait en vain échapper à cette conséquence en disant que les motifs d'intérêt général qui avaient nécessité les mesures rigoureuses de la loi de vendémiaire pour la répression des pillages de grains, n'existaient plus en mess. an 7, et que c'est par cette raison que le pillage des grains a été mis par la loi du 24 mess. an 7 sur la même ligne que le pillage de toutes autres propriétés mobilières; — Que cette explication est d'autant plus inadmissible qu'elle suppose pour vrai ce qui est en question, à savoir, que la loi de vendémiaire n'a voulu, par l'art. 1 du tit. 5, atteindre que les seuls pillages de grains; — Attendu que toutes les considérations secondaires qui viennent d'être réfutées, fussent-elles fondées en elles-mêmes, établiraient seulement qu'il y a défaut d'harmonie ou de concordance soit entre quelques-unes des dispositions de la loi de vendémiaire, soit entre la loi de vendémiaire elle-même et d'autres lois qui l'ont précédée ou suivie; mais elles ne pourraient dans aucun cas justifier une interprétation directement contraire au texte de la loi; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le premier juge n'a infligé aucun grief à la ville appelante en la condamnant au payement des objets pillés et choses enlevées, sur pied du double de leur valeur, d'après le cours du jour où le pillage a été commis; si mieux elle n'aime en opérer la restitution en même nature.

En ce qui concerne les dégradations commises à l'immeuble des intimés : — Attendu que les termes employés par le législateur dans l'art. 1 du tit. 5, pillage, vol, restitution en même nature, objet pillé, chose enlevée, ne peuvent s'entendre que d'objets mobiliers; que par suite on ne peut comprendre sous cet article les dégradations, destructions et incendies d'immeubles.

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés en exécution de l'art. 6 du tit. 5, pour le pillage des objets mobiliers : — Attendu que si l'on met cet article en rapport avec les art. 1, 2 et 3 du tit. 4; 3 et 5 du tit. 5, et avec les diverses dispositions de la loi du 16 prair. an 3, l'on doit admettre que l'expression dommages-intérêts, est employée en l'art. 6 dans un sens distinct de la réparation civile, et que le législateur a voulu que ces dommages-intérêts fussent adjugés indépendamment de la réparation principale.

Et en ce qui concerne les autres chefs des conclusions des parties : — Attendu que les indemnités allouées par le premier juge n'excèdent pas les bornes d'une juste modération; — Attendu que le premier juge ayant accordé aux intimés une somme, à titre d'indemnité, pour défaut de jouissance de leur hôtel jusqu'au jour du jugement, il a dû, pour ne pas consacrer un double emploi, n'adjuger les intérêts de cette somme ainsi que de celle allouée pour dégâts commis à cet immeuble, qu'à dater de la signification du jugement; — Attendu que la ville n'ayant pas fait d'offres satisfactoires, c'est avec raison que les dépens ont été mis à sa charge; — Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, etc.

Du 18 juin 1836.-C. de Bruxelles.-2e ch.

(1) (Guillon et cons. *C.* ville de Lyon.) — LOUIS, etc.; — Vu la loi du

2671. On a déjà vu que la loi exige que le rassemblement se soit rendu coupable à force ouverte d'attentats contre les personnes ou les propriétés. Il suit de là que s'il n'y a pas eu emploi de la force on ne peut pas invoquer la loi de vendémiaire. — Mais dans tous les temps on a distingué entre la force légalement employée et la violence qui s'insurge contre les lois. Ainsi, Ulpien définissant la violence, dit qu'il ne faut pas confondre sous ce nom l'exécution de l'ordre donné par un magistrat en vertu de l'autorité inhérente à ses fonctions (L. 3, § 1, ff., *Quod met. caus.*). Par conséquent la force dont il est ici question est celle qui est déployée dans une émeute ou une sédition, ce que l'on ne peut pas confondre avec l'emploi de la force publique convoquée par les autorités compétentes (V. en ce sens M. Rendu, n° 12). — Il y a plus; si, dans un moment de ruine, d'incendie ou d'inondation, il se formait des rassemblements dans le but de résister au fléau dévastateur, le maire, qui a le droit de prendre toutes les mesures convenables, pourrait ordonner la destruction des propriétés qu'il serait utile d'abattre et prendre toutes les autres mesures nécessaires, sans que la commune fût tenue de la responsabilité de la loi de l'an 4. — Il a été jugé, dans ce sens, que le propriétaire riverain sur l'héritage duquel ont été pris des arbres et de la terre pour renforcer une digue dans le but de prévenir une inondation imminente, qui aurait ravagé une grande partie de la commune, n'a aucune action en indemnité contre cette commune, encore bien que le maire soit intervenu pour diriger, dans leurs travaux, les nombreux habitants accourus aux cris de détresse du fermier de l'héritage endommagé; alors surtout que le propriétaire qui se plaint a retiré de ces travaux un avantage supérieur à la perte qu'il a supportée (Angers, 1er juin 1842) (1).

Si l'autorité municipale ne s'était pas présentée sur les lieux du désastre, on déciderait dans le même sens. Il n'y a jamais de délit sans intention; or, la loi du 10 vend. an 4 ne prévoit que le cas où il y a délit. — Il en serait encore de même si des habitants se réunissaient pour porter secours à leurs concitoyens : on ne peut invoquer contre eux que l'art. 1382 c. civ., et, à cet égard, les juges devront se montrer très-bienveillants dans l'appréciation des fautes de ceux qu'un zèle trop ardent aurait emportés au delà des justes bornes.

2672. Pareillement les communes ne sont pas responsables des décisions prises par le maire, agissant comme magistrat de police et dans l'intérêt de la salubrité publique. — Et il a été jugé, avec raison, que lorsque le maire a fait vendre un dépôt d'engrais nuisant à la salubrité publique, à défaut, par le propriétaire, de l'avoir fait enlever dans le délai fixé, et a ordonné que le prix de vente serait versé entre les mains d'un fonctionnaire désigné, la commune, en cas d'insolvabilité de ce dépositaire survenue depuis, n'est pas tenue de rembourser le prix des engrais, comme responsable des conséquences de la mesure ordonnée par le maire (Bordeaux, 18 mai 1841) (2).

2673. On a refusé de voir un délit commis à force ouverte ou par violence dans le fait par des habitants de s'être emparés de biens affermés par la commune à un individu, avant que la jouissance de ce dernier ait pris fin, et de se les être partagés; et il a été jugé qu'en ce cas, le décret de l'an 4 n'était pas applicable et que la répartition des dommages-intérêts auxquels la commune avait été condamnée, ne devait point être restreinte aux seuls habitants de la commune, conformément à ce décret, mais qu'elle devait atteindre tous les contribuables, qu'ils fussent domiciliés ou non dans la commune (cons. d'Ét. 31 août 1828) (3). —

---

7 sept. 1795 (21 fruct. an 3), l'arrêté du 4 nov. 1801 (13 brum. an 10), et notre ordonn. du 14 déc. 1821; — Vu le décret du 11 oct. 1793 (20 vend. an 2) et l'arrêté du 13 avril 1802 (23 germ. an 10), relatifs à la démolition des maisons de Lyon et à l'indemnité accordée, par le gouvernement, aux propriétaires desdites maisons : — Considérant que la ville de Lyon se fonde, pour repousser la demande des requérants, sur le décret du 11 oct. 1793 (20 vend. an 2) et sur l'arrêté du 13 avril 1802, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'État, de prononcer sur le sens et les effets desdits actes; — Art. 1. Les arrêtés de conflit pris par le préfet du Rhône, les 19 fév. et 24 avr. 1824, sont confirmés; en conséquence, etc.

Du 26 mai 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Maillard, rap.

(1) *Espèce* : — (Landreau C. com. de Longué.) — Le ruisseau du Bez éprouva des crues extraordinaires en déc. 1839; les eaux menaçaient de faire irruption sur les propriétés riveraines du baron du Landreau et sur de vastes et riches terrains situés dans la commune de Longué; le fermier de du Landreau jeta l'alarme et appela des secours, les habitants accoururent en grand nombre avec des arbres et des terres pris sur les fonds de celui-ci, et sous la direction du maire on réussit à consolider la digue ou turcie, et le danger fut conjuré. Le baron du Landreau s'est plaint du dommage causé à sa propriété; il en a demandé réparation à la commune, en se fondant sur la loi du 10 vend. an 4; mais par jugement du 11 janv. 1842, le tribunal de Baugé l'a débouté de son action, ne s'agissant ni de délit, ni de quasi-délit, ni de perte imputable à aucun attroupement. — Appel. — On s'est retranché dans les principes ordinaires du droit civil, et pour l'appelant on a soutenu que le maire était chargé de prévenir les inondations, que les frais des travaux effectués dans cet objet devaient tomber à la charge de la commune, qui en profitait. Le pays garanti, préservé aux dépens de du Landreau, forme une partie considérable de la commune; cette partie constitue elle-même une généralité, une section qui a toujours le maire pour chef et représentant. Elle est tenue, dans sa personne, d'indemniser celui qui a fait seul les frais de la conservation générale et commune; c'est le jet à la mer qui, en sauvant le navire, oblige à répartir la perte sur tous ceux qui en ont profité. — D'autre part, on a dit : Les travaux dont l'appelant se fait grief furent requis par son préposé dans son intérêt personnel et non en vue d'aucun autre. Dans tous les cas, la commune n'a agi ni fait agir; elle n'a eu aucun trouble, aucune agression à prévenir ou à réprimer. Il n'a été rien fait pour elle, ni à cause d'elle, elle n'est donc nullement obligée. Si des tiers, si divers propriétaires ont été préservés par le réclamant des désastres d'une inondation, qu'il s'en prenne à eux : attaqués, ils lui répondront, *ut singuli*. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les individus qui se sont portés aux travaux de la digue de Rez l'ont fait sur la provocation du fermier de l'appelant, pour la préservation de sa propriété; que ces travaux ont eu lieu dans un but évident d'utilité, et que l'appelant en a retiré un avantage bien supérieur à la perte qu'il a éprouvée; — Par ces motifs et par ceux du jugement dont est appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet.

Du 1er juin 1842.-C. d'Angers. M. Desmazières, 1er pr.

(2) *Espèce* : — (Bourg et consorts C. la ville de Bordeaux.) — Les sieurs Bourg et consorts, adjudicataires des immondices de la ville de Bordeaux, furent sommés d'enlever pour cause de salubrité publique le dépôt des immondices du lieu où ils avaient d'abord été autorisés à le placer; et à défaut d'avoir accompli cet enlèvement, la vente du dépôt fut ordonnée, avec ordre à l'adjudicataire d'en verser le prix entre les mains du commissaire de police, à la conservation des intérêts de qui de droit, les propriétaires étant tombés en faillite. La vente des travaux produisit environ 2,000 fr. qui furent effectivement versés entre les mains du commissaire de police désigné. Plus tard, lorsque les sieurs Bourg et consorts, remis à la tête de leurs affaires, voulurent toucher les 2,000 fr., ils apprirent que cette somme avait été détournée par le commissaire de police dépositaire et que cet agent avait été destitué; mais comme il était insolvable, les sieurs Bourg et autres formèrent contre la ville de Bordeaux une demande en payement de cette somme, comme étant responsable des conséquences des mesures ordonnées par le maire. « Le maire, disent-ils, représente toujours la ville; toutes les fois qu'il prescrit une mesure, il le fait pour l'avantage de la ville : si donc elle est dommageable à un particulier, la ville doit en répondre. Au surplus, celle qui a été prise à l'égard des demandeurs n'avait pas pour cause la salubrité publique, car les terreaux ne répandaient aucune odeur insalubre; elle a été dictée par l'intérêt matériel de la ville, et dans l'unique objet de livrer aux nouveaux adjudicataires de l'entreprise des boues les lieux occupés par Bourg et autres. — C'est donc pour la ville, et dans son intérêt, que la vente a eu lieu; la ville se trouve donc engagée à raison de ce fait du maire. »

Le 17 fév. 1840, jugement qui déboute les sieurs Bourg et autres de leur demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les communes ne sont responsables que des actes qui ont été faits par les maires lorsqu'ils agissent légalement et dans les limites de leurs attributions; — Attendu que, dans l'ordre donné par le maire de Bordeaux de faire vendre les terreaux appartenant aux appelants et d'en opérer le payement dans les mains d'un commissaire de police, il n'a pas agi au nom de la commune, mais comme magistrat de police chargé de veiller à la salubrité publique; que, sous ce rapport, il est seulement moralement responsable, et que l'action intentée contre la ville de Bordeaux est mal fondée; — Met l'appel au néant.

Du 18 mai 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.-D'Oms, av. gén.-Pastoureau et Troplong, av.

(3) *Espèce* : — (Declercq.) — Les habitants de la commune de Carvin se crurent autorisés, par la loi du 10 juin 1793, à s'emparer de terrains cultivés, possédés par le sieur Dorlet de la Vaulte, et les partagèrent entre eux, comme biens communaux. Cette usurpation donna lieu à fortes condamnations en dommages-intérêts contre cette commune. Ses revenus

Sans doute, il n'y avait dans l'espèce qu'un cas de réintégrande ou de demande en dommages-intérêts suivant les règles communes du droit. Mais si, à l'occasion de cette prise illégale de possession, les récoltes avaient été détruites, la propriété dévastée, on se serait retrouvé manifestement sous le coup du décret de l'an 4.

Aussi la responsabilité communale a-t-elle été étendue au cas où des rassemblements armés ou non armés ont pillé des bureaux des dépôts de douanes et ont exercé des violences soit contre les propriétés nationales ou privées, soit contre les employés des douanes (arrêté du 4e jour compl. an 11, art. 13 et 14).

2674. On a vu plus haut (tit. 4, art. 1 et 6 du décret) que les violences contre les personnes donnent aussi lieu à la responsabilité. Ainsi, il a été jugé que des gendarmes, qui, dans une émeute, ont perdu leurs chevaux et leurs effets, peuvent invoquer la loi du 10 vend. an 4 (Cass., 8 brum. an 7) (1). — En effet, si les gendarmes doivent veiller au maintien de l'ordre et dissiper les attroupements, leurs personnes et leurs biens sont garantis comme ceux des autres citoyens. Et il a été très-bien décidé que cette responsabilité était encourue dans le cas ou des gendarmes en tournée avaient été assaillis par un attroupement armé d'environ cinquante hommes, réfugiés dans une maison, bien qu'aucun de ces individus n'ait été spécialement désigné comme appartenant à la commune, parce que la commune aurait dû prévenir les gendarmes du danger qu'ils couraient (Rennes, 8 vent. an 10) (2). — V. nos 2704 et suiv.

étant insuffisants pour y satisfaire, on recourut à une contribution extraordinaire, calculée sur les contributions personnelle et mobilière et sur celle foncière, et qui fut approuvée par ordonnance du 1er déc. 1824. Le sieur Declercq, demeurant à Paris, se trouva compris dans les rôles de répartition de cet impôt particulier pour 677 fr., comme étant propriétaire dans la commune de Carvin. Ses réclamations ayant échoué devant le préfet et le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, il recourut au conseil d'État, où il soutint qu'il devait échapper à la répartition comme n'étant pas habitant de la commune, seule condition, disait-il, qui, aux termes de la loi du 10 vend. an 4, l'en eût rendu passible.

Le ministre de l'intérieur a démontré que la loi du 10 vend. an 4, invoquée, n'ayant pour objet que la réparation du dommage causé à la propriété par des rassemblements tumultueux, était inapplicable dans l'espèce, où il est constant, en fait, que ce fut l'administration municipale elle-même qui s'opposa à la jouissance des usurpateurs en dirigeant contre eux des poursuites qui, suspendues par les troubles révolutionnaires, n'avaient été jugées qu'en 1812. Il a également combattu la réclamation sous le rapport du droit commun, selon lequel on n'est tenu de réparer que le dommage qu'on a causé, et qui justifierait la prétention du sieur Declercq, par la raison qu'il n'a participé ni à l'usurpation, ni à la jouissance des terrains dont s'agit, ce qui n'est pas, si la loi du 10 vend. an 4 devait recevoir son application. Le ministre a invoqué la jurisprudence du conseil qui, le 21 mai 1816 et le 7 mai 1823 (V. n° 547), a repoussé des pourvois semblables à celui du sieur Declercq. L'obligation pèse, a-t-il ajouté, sur tous les membres de la communauté indistinctement *ut universi*. Les fonds communaux ne suffisant pas pour l'acquitter, elle doit frapper sur la contribution directe, et aucun propriétaire, quel que soit son domicile, ne peut s'y soustraire, si ce n'est la partie qui, à la différence du sieur Declercq, aurait obtenu gain de cause contre la commune, et dont le remboursement serait imputé sur le produit de cet impôt.

Charles, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les art. 39, 40 et 41 de la loi du 15 mai 1818; — Vu la loi du 2 oct. 1795 (10 vend. an 4); — Considérant que la loi du 2 oct. 1795 (10 vend. an 4) n'est applicable qu'au cas de délits commis, à force ouverte ou par violence, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, par des attroupements; que cette loi ne peut s'appliquer à la réparation du dommage qu'a causé au sieur Dorlet de la Vaulte la reprise de possession, par l'administration communale de Carvin, des marais dont la jouissance lui avait été adjugée, avant que le terme de cette jouissance fût arrivé; — Considérant que, par les jugements et arrêtés rendus dans l'espèce, c'est la commune de Carvin qui est condamnée aux dommages et intérêts, résultant de cette privation de jouissance, sans distinction entre les contribuables qui habitent ou non la commune; — Que l'ordonnance royale du 1er déc. 1824 s'est bornée à ordonner la répartition d'une portion de la dette ainsi établie sur la commune de Carvin, par addition aux contributions directes au marc le franc desdites contributions; et qu'elle n'a pas dû faire, entre les contribuables, une distinction qui ne résultait pas des jugements; — Art. 1. La requête du sieur Declercq est rejetée.

Du 31 août 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* com. de Palluau.) — Par jugement du 3 prair. an 6, le tribunal civil de l'Indre avait ordonné un référé au corps législatif, sur la question de savoir si l'art. 1, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, peut s'appliquer à des gendarmes qui, dans une révolte arrivée dans la commune de Palluau, ont perdu leurs chevaux et leurs effets. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 1, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4; l'art. 202 de l'acte constitutionnel, et l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, sur les attributions des ministres, qui porte : « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq cents; » — Considérant que l'art. 1 de la loi du 10 vend. an 4, relative à la responsabilité des communes, des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, est conçu en termes généraux qui n'admettent point d'exception; — Que le sens de cet article, étant clair et précis et indiquant le cas de son application, n'exige aucune interprétation; que, dès lors, le référé ordonné par le tribunal civil du département de l'Indre, le 3 prair. an 6, suspend, sans motif, le cours de la justice, et tend à faire immiscer le corps législatif dans les fonctions judiciaires dont l'exercice lui est interdit; d'où il suit que le jugement dénoncé contient un déni de justice et un excès de pouvoir; — Casse.

Du 8 brum. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Lombard, pr.-Gaultier, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Langonnet *C.* gendarmes de Faouet.) — Procès-verbal, constatant que dix gendarmes de la brigade du Faouet, passant près de la ci-devant abbaye de Langonnet, le 24 pluv. an 9, vers une heure après midi, entendirent un coup de fusil tiré dans l'enceinte de cette maison; qu'ils s'y transportèrent, et qu'à leur arrivée, plusieurs hommes firent feu sur eux par les portes et fenêtres. Un gendarme fut tué, un second grièvement blessé et les autres mis en fuite par cet attroupement d'environ 50 individus. — Le procès-verbal constate qu'il y avait dans l'attroupement des individus habillés en paysans, à la mode de Langonnet; mais aucun n'a été reconnu pour être de cette commune, et il est dit que tous étaient bien armés de fusils de calibre et pistolets de ceinture. Action contre la commune en dommages-intérêts : le tribunal de Pontivi la condamne à 228 fr., double de la valeur des effets enlevés, et à 3,000 fr. au profit du gendarme estropié d'un bras.

Appel par la commune; elle soutient que la loi de vend. an 4 ne s'applique pas aux faits d'armes de la nature de celui qui a eu lieu, mais aux voies de fait exercées contre des citoyens paisibles; qu'il résulte même du procès-verbal, que les gendarmes ont été agresseurs; qu'aucun individu de la commune n'a même été vu dans le rassemblement, et qu'enfin, s'il y a lieu à indemnité en faveur du blessé, ce n'est point à la commune à la supporter, mais à l'état. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que la loi du 10 vend. an 4, en rendant les communes civilement responsables des délits commis à force ouverte, ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, n'excepte point les délits que des attroupements commettraient envers les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; que si la gendarmerie est spécialement établie pour le maintien de la sûreté des personnes et des propriétés, il est de l'intérêt des communes de la prévenir des rassemblements qui se forment sur leur territoire, afin que le corps armé puisse se mettre en mesure de les dissiper, en évitant les piéges qu'on peut lui tendre; — Considérant qu'il est appris par le procès-verbal du 24 pluv. an 9, que la gendarmerie du Faouet fut attaquée, dans l'abbaye de Langonnet, par plus de 50 hommes armés; qu'un pareil rassemblement n'a pu s'y former sans parvenir à la connaissance de quelques-uns des habitants de la commune; que le procès-verbal est destructif du maintien posé par le conseil général de la commune de Langonnet, que la gendarmerie, après avoir chassé les rebelles des communes de Plouray et de Préziac, les avait joints dans l'abbaye de Langonnet; qu'il apprend, au contraire, qu'elle fut attirée par un coup de feu parti de cette abbaye, et qu'en entrant dans la cour, elle fut assaillie par une décharge qui se fit par les croisées et par les portes de cette abbaye : — Considérant que pour se soustraire à la responsabilité prononcée par la loi, il faudrait que la commune de Langonnet prouvât que véritablement la gendarmerie du Faouet avait connaissance de ce rassemblement armé, qu'elle en faisait la poursuite; que ce fut elle qui, après l'avoir chassé des communes voisines, l'avait joint dans celle de Langonnet; mais que cette dernière commune n'a pas même fait offre de prouver ces faits; — Considérant que la loi du 10 vendémiaire ne rend responsable chaque commune que des délits commis sur son territoire; que s'il était justifié que l'abbaye de Langonnet ne fait pas partie de la commune du même nom, cette commune devrait être déchargée de toute responsabilité; que le conseil de la commune de Langonnet allègue bien que l'enclos de la ci-devant abbaye du même nom est dans la commune de Plouray; mais qu'il n'en fournit aucune preuve; qu'il lui était cependant bien facile de justifier ce maintien par un extrait, soit de la matrice du rôle, soit du rôle même de contribution; qu'enfin toutes les pièces du procès et toutes les présomptions s'élèvent contre une pareille allégation. — Faute à la commune appelante de prouver et même d'offrir la preuve que la gendarmerie, à la résidence de Faouet, avait chassé les rebelles des communes de Plouray et de Préziac, et les joignit, le 24 pluv. an 9, dans la ci-devant abbaye de Langonnet; faute d'avoir justifié que

2675. C'est une grave question que de savoir si une commune est tenue de réparer le dommage qu'elle cause aux propriétés en dispersant les attroupements et les rassemblements. Pour l'affirmative, on soutient que la loi du 10 vend. an 4 ne fait pas de distinction; et c'est ce qui a été jugé (Cass., 13 avril 1842, aff. Auriol, V. n° 2665). — On peut objecter que la conduite de la municipalité ou de l'autorité étant fondée sur la loi ne saurait donner lieu à aucune garantie, et c'est le motif qu'invoquait M. Hello pour soutenir que la commune devait être déchargée. M. Rendu (nos 15 et 16) exprime la même opinion; et il a été décidé dans ce sens que la commune n'est pas responsable, lorsque les dégats sont attribués, non à un attroupement, mais aux agents de la force publique et aux troupes réunies pour maintenir l'ordre (Toulouse, 31 juillet 1844) (1). — Mais nous croyons que la cour de cassation a mieux interprété la loi : il suffit, en effet, que les attroupements des insurgés aient été composés des habitants de la ville pour que la commune n'ait pas dû échapper à la responsabilité. C'était à elle de s'assurer de la sagesse de ses habitants; elle devait s'adresser à l'autorité et lui demander des forces propres à maintenir l'ordre public, si elle se jugeait impuissante à le faire dans l'état de composition de la cité. Les corps municipaux ne songent pas assez, suivant nous, à exercer une active vigilance sur les habitants, à se rendre compte de leur moralité, des passions et des préjugés auxquels ils sont livrés, et enfin aux conséquences qui, dans un temps donné, peuvent en résulter pour la commune.

2676. La violence dont parle le décret se rencontre dans l'attentat commis par un attroupement qui se livre à une voie de fait, bien qu'on ne lui ait pas résisté. — Ainsi il y a violence de la part d'un rassemblement d'insurgés ou autres qui s'emparent d'un individu et le retiennent pour otage, quoique celui-ci n'oppose nulle défense; ainsi la violence existe encore si les propriétés sont dévastées, même en l'absence du propriétaire. — Il a donc été jugé avec raison que la circonstance que l'attentat a été commis par un attroupement contre une propriété privée, la nuit, sans aucune résistance des gardes ou de toute autre personne, n'est pas destructive de la force ouverte ou de la violence qui doit accompagner le délit pour que la commune en soit responsable; et, par suite, qu'un arrêt ne peut, en se fondant sur cette circonstance, déclarer inadmissible la preuve tant par expertise que par témoins, que l'attentat a été commis à force ouverte et par un attroupement (Cass., 2 mai 1842) (2).

2677. Lorsque plusieurs individus ont envahi un terrain, seul obstacle à l'ouverture d'une nouvelle rue, et en ont détruit la clôture pour y frayer un passage, cet attentat à la propriété ne peut être classé au nombre de ceux qui soumettent la commune à la responsabilité du dommage causé (Bordeaux, 3 janv. 1839) (3).

---

la ci-devant abbaye de Langonnet n'est pas située sur le territoire de la commune du même nom, le tribunal l'a déclarée, dans l'état, sans griefs; l'a condamnée à l'amende nationale et aux dépens.

Du 8 vent. an 10.-Trib. d'appel de Rennes, 3e sect.

(1) (Arnaudet C. ville de Toulouse.) — LA COUR; — Attendu que, fût-il constant que dans la soirée du 8 juillet 1842, l'appelant eût éprouvé dans ses propriétés immobilières le dommage qu'il allègue, dommage qu'aucun fait, qu'aucun indice, ne fait non-seulement présumer, mais que démentent les actes du procès, la commune de Toulouse n'en serait civilement responsable qu'autant que ces dégâts ou dommages seraient le résultat d'attroupements composés soit d'habitants de la commune, soit d'étrangers (art. 1, 2, 5, Loi du 10 vend. an 4);— Attendu que l'appelant, dans la dénonciation au maire de la ville de Toulouse du 9 du mois précité, désigne de la manière la plus explicite comme auteur des dommages et dévastations dont il se plaint, la force publique, un détachement du neuvième bataillon de chasseurs et un piquet d'artillerie, qui même, selon lui, ne se portèrent à ces excès qu'après que tout désordre avait cessé et le calme rétabli; qu'ainsi ces allégations, en les supposant pour un instant l'expression de la vérité, sont entièrement en dehors du cas prévu par la loi précitée, puisque l'attroupement n'est constitué que par un rassemblement tumultueux de gens sans aveu et sans autorité, caractère incompatible avec celui des dépositaires de la force publique, même dans le cas où ils abuseraient de leur pouvoir; d'où suit que c'est avec fondement que les premiers juges ont déclaré la commune de Toulouse non passible de l'action de l'appelant;— Attendu qu'il est dès lors inutile de s'occuper de l'offre de preuve articulée par l'appelant, preuve d'ailleurs inadmissible et non pertinente : inadmissible, puisque le fait qui lui sert de base, un attroupement formé par des habitants de la commune, est en opposition formelle avec les actes du procès; non pertinente, puisque le dommage fût-il justifié, la commune de Toulouse ne saurait être passible de sa réparation;— Démet de l'appel.

Du 31 juillet 1844.-C. de Toulouse.

(2) *Espèce :* — (Vallée C. com. de Prinquiau.) — Les frères Vallée, propriétaires dans la commune de Prinquiau de prairies provenant du desséchement des marais de Donges, avaient fait creuser autour de ces prairies, sur une longueur de 48 mèt., un fossé ou douve de ceinture ayant 3 mèt. de largeur et une profondeur de 1 mèt. 33 centim. — Dans la nuit du 19 au 20 sept. 1836, cette douve fut comblée. — Les frères Vallée ont assigné la commune de Prinquiau comme civilement responsable, en vertu de la loi du 10 vend. an 4, en payement d'une indemnité de 12,000 fr., offrant de prouver, tant par experts que par témoins, que le délit avait été commis par un attroupement et à force ouverte. — Par jugement du 13 déc. 1836, le tribunal de Savenay a débouté les demandeurs de leurs conclusions. — Appel.

3 fév. 1838, arrêt confirmatif de la cour de Rennes, en ces termes : — « Considérant que la loi du 10 vend. an 4 ne rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire que dans le cas où ces délits ont eu lieu avec attroupement ou rassemblement, à force ouverte ou par violence; — Considérant que, fût-il prouvé que les clôtures élevées sur la propriété des sieurs Vallée, dans la commune de Prinquiau, ont été détruites, dans la nuit du 19 au 20 sept. 1836, par un attroupement, si la circonstance de force ouverte ne se rencontre pas, la loi précitée ne pourrait pas recevoir son application; — Considérant que la preuve de cette circonstance n'existe pas dans la cause; qu'il est impossible qu'elle soit faite; qu'en effet, il est appris que la destruction dont se plaignent les frères Vallée s'est opérée la nuit, sans opposition, et hors la présence des gardes ou de toute personne; d'où il suit que la preuve qu'on offre de faire serait illusoire; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de l'admettre. »

Pourvoi des frères Vallée. — Violation du tit. 1, de l'art. 1, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, ainsi que de l'art. 456 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a jugé, en droit, que la force ouverte qui constitue une des conditions de la responsabilité des communes, n'existe pas quand le délit est commis la nuit et sans résistance, et a rejeté par ce motif la preuve offerte par les demandeurs. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu qu'aux termes de cet article chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la nuit du 19 au 20 sept. 1836, des fossés formant la clôture de prairies situées dans la commune de Prinquiau et appartenant aux frères Vallée, ont été comblés dans une partie de leur étendue; que les frères Vallée ont offert de prouver, tant par experts que par témoins, que ce fait avait été opéré par un attroupement et à force ouverte; — Attendu qu'en reconnaissant que le concours des deux circonstances d'attroupement et de force ouverte donnait lieu à la responsabilité des communes, l'arrêt attaqué a néanmoins refusé d'admettre la preuve offerte, par le motif que la destruction des fossés avait eu lieu la nuit, sans opposition et hors la présence des gardes ou de toute autre personne; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a introduit, dans l'application de la loi du 10 vend. an 4, des distinctions qui ne sont ni dans son texte ni dans son esprit; — Que la circonstance de la nuit ne fait pas cesser le caractère de l'attentat que cette loi a eu pour objet de réprimer; et qu'en exigeant comme condition nécessaire de la responsabilité communale, le fait d'une résistance qui aurait été opposée à la violence, l'arrêt attaqué a restreint la généralité de la garantie que le législateur a formellement établie dans les cas qu'il a spécifiés, restriction dont la conséquence serait de laisser sans défense les propriétés qui, soit par l'absence des propriétaires ou de leurs préposés, soit par la faiblesse ou l'impuissance des uns et des autres, appellent plus particulièrement la protection publique; que l'attroupement et la force ouverte constituant des faits susceptibles d'être établis par la preuve qui était offerte, l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre cette preuve, par des raisons prises de la fausse appréciation qu'il a faite, en droit, des dispositions de la loi du 10 vend. an 4 et des faits de la cause, a violé l'art. 1 du tit. 4 de cette loi; — Casse.

Du 2 mai 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Barennes, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ripault et Coffinières, av.

(3) *Espèce :* — (Maire de Bordeaux C. Taffard.) — Taffard de Saint-Germain possédait à Bordeaux un terrain clos de murs qui s'opposait seul à l'ouverture d'une nouvelle rue. Plusieurs habitants s'emparèrent violemment du terrain, détruisirent les clôtures et frayèrent un passage. L'autorité municipale, une fois ce fait accompli, fit niveler le terrain et y posa des réverbères. — Taffard de Saint-Germain assigna le maire de Bordeaux pour le faire condamner à délaisser le terrain envahi et à rétablir les clôtures détruites. Il prétend que l'entreprise des habitants n'a eu

2678. Ici se présente la grave question de savoir si les communes sont, *dans tous les cas*, soumises à la responsabilité dont les frappe la loi du 10 vend., ou si elles peuvent s'en affranchir, en prouvant qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir ou réprimer les crimes et délits commis sur leur territoire. Pour la solution de cette question, il faut distinguer si les crimes et délits ont été commis par des habitants de la commune ou par des individus qui lui sont *étrangers*, distinction qui résulte des art. 1 et 5, tit. 4, du décret de l'an 4.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire si les excès et dévastations sont le fait des habitants, il a été décidé qu'il suffit que la commune ait fait tout ce qui était en elle pour dissiper les rassemblements et empêcher les dégâts, pour qu'elle ne soit point tenue de réparer le dommage (Bordeaux, 22 août 1839; Conf. ch. réun. cass., 15 mai 1841, aff. Perrier, V. p. 369) (1).

2679. Mais cette interprétation de la loi a été généralement proscrite, et il a été décidé 1° que, quelles que soient les mesures qu'elle a prises pour prévenir les dégâts commis par des attroupements formés par ses habitants, la commune est responsable (Rennes, 18 janv. 1834; Rej., 24 juill. 1837 (2); Conf. Colmar,

---

lieu qu'à l'instigation du maire, et il fonde cette allégation sur la circonstance qu'après l'acte de violence commis, des agents de l'autorité municipale ont pris les mesures nécessaires pour établir la voie publique sur ce terrain. Taffard demande à être admis à prouver les faits qu'il articule. — Le maire nie avoir eu la moindre participation à l'accomplissement d'un fait imputable seulement à l'intérêt particulier de ceux qui l'ont commis; il ajoute que si des ordres ont été donnés plus tard pour niveler le terrain et régulariser la circulation sur ce point, il n'a agi que dans un intérêt de police et d'ordre public; que, d'ailleurs, la ville ne prétend avoir aucun droit à la propriété du terrain dont il s'agit. — 2 mai 1837, jugement qui admet Taffard à prouver les faits articulés. — 2 déc. suivant, second jugement qui condamne le maire de Bordeaux à la restitution du terrain et aux dommages-intérêts résultant de l'envahissement dont Taffard a été victime. — Appel du maire de Bordeaux. — Taffard conclut en outre, devant la cour, à ce qu'en tous cas le maire, au nom de la ville, soit déclaré civilement responsable du dommage, aux termes de la loi du 10 vend. an 4. — Arrêt.

La cour; — Attendu, quant à l'exception prise de la loi du 10 vend. an 4, qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de violences et d'attroupements tels qu'ils sont qualifiés dans cette loi, mais d'une entreprise faite par des particuliers sur la propriété de l'intimé; — Que, d'autre part, il n'a point intenté son action contre la ville pour la rendre civilement responsable d'un fait étranger à ses administrateurs; — Qu'il a au contraire assigné le maire de Bordeaux, en sa qualité, pour avoir à délaisser la partie de jardin, objet de la contestation, dont la ville se serait emparé sans droit, et à rétablir les clôtures qui avaient été enlevées; — Que l'action a donc pour objet le délaissement d'une propriété usurpée par la ville; — Que c'est sur cette demande que la ville a été autorisée à plaider, et que la contestation s'est engagée; — Que l'intimé, réclamant actuellement l'application de la loi du 10 vend. an 4, dénature la contestation, et qu'il y est tout à la fois non recevable et mal fondé;

Attendu que Taffard de Saint-Germain devait prouver que c'était par ordre du maire que les clôtures avaient été enlevées, et que son terrain avait été livré à la voie publique; — Que cette preuve ne résulte nullement de l'enquête à laquelle il a fait procéder; — Que, s'il en résulte que M. le maire de la ville de Bordeaux avait le projet de prolonger la rue Lambert, et qu'à cet effet il en fit tracer l'alignement, il n'est nullement établi qu'il ait autorisé ou provoqué l'entreprise dont se plaint Taffard de Saint-Germain; — Attendu que, si le terrain de Taffard de Saint-Germain se trouve maintenant faire partie de la voie publique et de la rue Lambert, le maire de Bordeaux déclare ne prétendre aucun droit sur cette propriété; — Attendu que la demande de Taffard de Saint-Germain étant rejetée, il n'y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts; — Sans s'arrêter à l'exception prise de la loi du 10 vend. an 4, dans laquelle Taffard de Saint-Germain est déclaré non recevable et mal fondé; — Faisant droit de l'appel interjeté par M. le maire de Bordeaux des jugements du tribunal civil de Bordeaux, des 2 mai et 5 déc. 1837; — Émendant, relaxe M. le maire, en sa qualité, des fins et conclusions contre lui prises par Taffard de Saint-Germain.

Du 3 janv. 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.

(1) (La ville de Bordeaux C. le journal de La Guienne.) — La cour; — Attendu que, s'il est difficile de ne pas reconnaître, ainsi que le soutient M. le maire de Bordeaux, que les désordres commis dans les bureaux de La Guienne ont été les conséquences de l'irritation excitée par ce journal, cette circonstance ne pouvait, sous aucun rapport, justifier des violences et des voies de fait; et que ceux qui avaient à se plaindre des articles de ce journal devaient, s'il y avait lieu, se pourvoir par les voies de droit et le traduire devant les tribunaux; d'où il suit que les provocations de ce journal ne pourraient servir d'excuse et faire cesser la responsabilité dont la ville serait tenue; — Attendu que l'art. 5 du titre 4 de la loi du 10 vend. an 4 (2 sept. 1795) fait exception à l'art. 1, dans deux cas différents: d'abord, dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune, et ensuite, dans le cas où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir; — Attendu que, si le sens grammatical de cet article peut élever des doutes sur la question de savoir si le concours des deux circonstances est nécessaire pour constituer l'exception, l'esprit de la loi démontre la négative; qu'en effet, en dernière analyse, l'exception est fondée sur l'impossibilité où la commune s'est trouvée d'empêcher le désordre et d'en prévenir les conséquences; et que cette impossibilité admise et reconnue, l'excuse est la même dans les deux cas; — Que ce sens donné à l'art. 5, en même temps qu'il est équitable, est confirmé par les dispositions de l'art. 8; — Attendu que la loi ne dit nulle part que la commune sera responsable, alors qu'elle aurait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le désordre et les dommages qui en sont résultés; dès lors, pour interpréter ces dispositions, il convient de s'attacher aux principes généraux du droit; que, d'après l'art. 1383 c. civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence; — Attendu que le dommage dont s'agit n'est pas du fait de la commune de Bordeaux; que loin qu'il ait été causé par sa négligence, elle soutient au contraire qu'elle a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir à l'effet de l'empêcher, et qu'elle a été contrariée dans ses mesures par Lecoutre de Beauvais; — Attendu que, s'il existe des documents qui donnent de la vraisemblance à cette allégation de la ville de Bordeaux, elle n'est pas néanmoins suffisamment justifiée et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve; — Ordonne, avant faire droit, que M. le maire de Bordeaux prouvera que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher le dommage causé au sieur Lecoutre de Beauvais, etc.

Du 22 août 1839.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) 1re *Espèce*: — (Valentin C. la ville de Nantes.) — La cour; — Considérant, en droit, que la loi du 10 vend. an 4, sur la responsabilité des communes, a eu éminemment en vue de maintenir l'ordre public, de garantir et protéger la personne et la fortune de chaque citoyen; — Que l'art. 1, tit. 4 de cette loi, qui rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte, ou par violence, sur son territoire, par des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages et intérêts, est conçu en termes généraux, qui n'admettent d'autres exceptions que celles prévues et dictées par la loi elle-même, aux art. 5 et 8 du même titre, qui déclare que cette responsabilité ne cesse d'avoir lieu que dans les seuls cas où les rassemblements étant composés d'étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs; — Considérant que la loi du 10 vend. an 4, loin d'avoir été abrogée par les législations postérieures, a été au contraire maintenue en vigueur par une jurisprudence constante, comme éminemment protectrice des personnes et des biens; — Considérant, en fait, que dans la soirée du 16 avril 1832, un rassemblement considérable d'habitants de la commune de Nantes se porta au domicile du sieur Merson, rédacteur d'une feuille publique, et locataire du sieur Valentin, appelant; — Que cet attroupement commit plusieurs dégradations à la propriété du sieur Valentin; que, par procès-verbal d'experts, en date du 1er juin 1832, et contradictoire avec la commune de Nantes, le dommage causé a été porté à la somme de 348 fr. 66 c.; qu'aux termes des art. 2 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, la restitution doit être le double de la valeur du préjudice, et que les dommages et intérêts ne peuvent jamais être moindres que cette même valeur; — Qu'il suit des principes et faits ci-dessus, que la commune de Nantes, pour éviter les effets de la responsabilité qu'elle a encourue, ne peut se prévaloir des efforts qu'elle a faits pour dissiper les attroupements de ses habitants; — Considérant, quant aux époux Merson, qu'ils ne sauraient être réputés complices, et par suite responsables des délits commis par des attroupements qui se dirigeaient contre eux personnellement;... — Dit qu'il a été mal jugé, condamne la commune de Nantes en la personne de son maire, à payer au sieur Valentin la somme de 1,046 fr., pour réparation du préjudice et dommages-intérêts.....

Du 18 janv. 1834.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Duporson, pr.

2e *Espèce*: — (Ville de Toulouse C. hér. Tislet, etc.) — En sept. 1831, la Gazette du Languedoc et le Mémorial de Toulouse, journaux légitimistes, manifestèrent, à ce qu'il paraît, de la joie au sujet des désastres de la Pologne. Dans la soirée, un attroupement considérable se porta chez la dame Tislet et chez le sieur Manavit, imprimeurs des deux journaux, brisa leurs presses, dispersa leurs caractères, et se livra dans leur domicile à d'autres dévastations. L'autorité municipale fit de vains efforts pour empêcher ce désordre. — Les imprimeurs et les propriétaires des maisons où étaient établies les imprimeries attaquèrent la ville de Toulouse, pour la faire condamner à leur payer le double de la valeur des objets enlevés ou dégradés, et non restitués en nature, et des dommages-intérêts égaux

26 avril 1834, aff. com. de Bergheim, V. n° 2680; Paris, 29 août 1834, aff. Juste, V. n° 2657; 22 nov. 1834, aff. Perrier, V. n° 2657; Nîmes, 3 août 1837, aff. Bosne, V. n° 2690; Orléans, 8 fév. 1839, V. n° 2657; Rej., 5 mars 1839, aff. ville

à la valeur principale de ces objets.— Le maire oppose : 1° que les demandeurs auraient dû faire autoriser la commune; — 2° Que le ministère public seul, et non la partie civile, a qualité pour agir.—Il soutient, au fond, que la commune a fait tous ses efforts pour empêcher le désordre, ce qui la met à l'abri de toute garantie;—Qu'en tout cas, elle ne devrait être condamnée à payer que le double de la valeur des effets qu'elle ne pourrait restituer en nature, et non à des dommages-intérêts, le double de la valeur tenant lieu à la fois de restitution et de dommages-intérêts. — Le maire a fait enfin des réserves de remettre en nature les objets pillés, au moyen de quoi la commune échapperait au payement du double. —27 août 1832, jugement du tribunal de Toulouse, qui, sans s'arrêter aux exceptions et moyens de défense de la ville, la condamne à payer aux demandeurs le double de la valeur des objets pillés, lesquels n'étaient pas représentés en nature, et des dommages-intérêts égaux à la valeur simple de ces objets.

Appel de la part de la ville.— 19 juin 1834, arrêt de la cour de Toulouse, qui confirme en ces termes : — « Attendu que celui qui exerce contre une commune l'action ouverte par la loi du 10 vend. an 4, ne peut être tenu à en provoquer l'autorisation; que la rapidité des formes de procédure tracées par cette loi exclut évidemment l'idée de cette nécessité; qu'on ne peut dire que c'est seulement dans le cas où ces formes sont réellement suivies, qu'on est dispensé de requérir cette autorisation; que le principe de cette dispense doit toujours demeurer pour ménager aux particuliers les moyens d'obtenir la plus prompte justice possible; qu'il s'agit, d'ailleurs, ici d'une action née d'un délit, et que, dans tous les cas de ce genre, l'autorisation préalable à l'introduction d'une instance n'est pas nécessaire; qu'enfin, les vues politiques ou d'ordre public qui ont donné naissance à la loi du 10 vend., repoussent également la nécessité d'une pareille autorisation;— Attendu que, si la loi a particulièrement chargé les officiers municipaux de constater les dommages causés par les attroupements, et le ministère public d'en poursuivre la réparation, ce serait blesser les premières notions du droit naturel, comme du droit positif, que de priver les particuliers, victimes de la dévastation, du droit de demander justice par eux-mêmes, en cas d'inaction des fonctionnaires municipaux ou judiciaires; qu'on ne peut supposer que le législateur, après avoir établi en principe que la commune était responsable envers les particuliers lésés, ait voulu faire dépendre le sort de cette action de la volonté de ceux contre qui elle était dirigée, ou du pouvoir arbitraire d'un fonctionnaire à qui n'est point confiée la gestion des intérêts privés; que l'action des intimés est donc recevable;—Attendu qu'on ne peut éviter l'application de la loi, en alléguant que les officiers municipaux avaient pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désastres et en faire connaître les auteurs, puisqu'aux termes de l'art. 5 du titre 4, cette exception à la règle générale de la responsabilité n'a lieu que lorsque les désordres ont eu lieu de la part d'individus étrangers à la commune; — Attendu, sur la quotité des réparations civiles, que la loi les détermine à une valeur double des effets pillés ou dévastés qui ne peuvent être représentés en nature, plus une somme au moins égale à la valeur simple, à titre de dommages; qu'à cet égard, les expressions de la loi sont claires, précises, et ne peuvent admettre aucune autre interprétation; qu'on ne peut prétendre que la loi n'a élevé si haut les réparations civiles, qu'au cas seulement où les poursuites sont dirigées par le ministère public dans les formes tracées par cette loi elle-même, et sur les procès-verbaux dressés par les officiers municipaux;— Qu'en effet, comme on l'a remarqué plus haut, le législateur n'ayant pas subordonné l'action des particuliers à celle du ministère public et des agents de la commune, il n'a pu vouloir non plus laisser ceux-ci les maîtres d'en étendre ou d'en restreindre les limites; que, d'ailleurs, la loi, après avoir, dans une première partie, déclaré qu'il était dû des réparations civiles aux particuliers lésés par les dévastations, règle, dans une autre partie, la quotité de ces réparations civiles, et ne fait aucune distinction relative au mode de poursuites;— Qu'à la vérité, la loi indique, comme moyen de reconnaître la valeur du dommage causé, les procès-verbaux qui auraient dû être dressés par les officiers municipaux; mais qu'elle n'a pas exclu tous autres moyens de reconnaître cette valeur;—Qu'en effet, l'art. 1, titre 5, après avoir parlé de ces procès-verbaux, parle aussi des autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;— Qu'ainsi, on ne peut refuser de prendre en considération, soit le procès-verbal dressé par le juge de paix en vertu d'une commission à lui donnée par le tribunal civil, soit tous autres renseignements propres à éclairer la religion du juge;— Attendu, en ce qui touche les gérans du Mémorial et de la Gazette du Languedoc, qu'on ne saurait dire que la loi du 10 vend. an 4 n'est applicable, relativement aux réparations civiles, qu'au citoyen dans le domicile duquel le dommage aurait été causé; qu'il suffit, aux termes de l'art. 1, tit. 5, qu'un citoyen ait été volé ou pillé, sans qu'il soit nécessaire, pour obtenir l'indemnité, que les objets pillés l'aient été dans son propre domicile. Il suffit, sans distinction, pour être dans l'esprit et la lettre de cette loi, d'avoir été pillé dans sa propriété, par l'effet d'un pillage ou d'un vol qui aurait eu lieu dans les rassemblements ou attroupements qu'elle prévoit; qu'en fait, les gérants ont établi suffisamment... que, dans le local occupé par les presses de M. Manavit, et où s'imprimait le journal, se trouvait déposée une certaine quantité de papier timbré et d'adresses imprimées; le tout propre à leur Gazette...

Pourvoi de la commune de Toulouse. — 1° Violation de l'édit de 1683 et de l'arrêté des consuls, du 17 vend. an 10, en ce que la cour royale a admis une action en payement d'une somme, dirigée contre une commune, sans que cette demande ait été précédée d'autorisation du conseil de préfecture. — 2° Violation de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, en ce que la cour royale a jugé qu'il ne suffisait pas, pour échapper à la responsabilité, que la commune eût fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir et réprimer le désordre; mais qu'il fallait, en outre, qu'elle prouvât que les rassemblements n'étaient composés que d'individus étrangers à la commune.— 3° Violation des art. 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, et violation de l'art. 3, en ce que la cour royale a jugé que la ville de Toulouse était passible de la responsabilité exorbitante établie par la loi de vend. an 4, quoique l'action n'ait pas été intentée par le ministère public, mais par les particuliers lésés.—4° Violation de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, et de l'art. 1190 c. civ., en ce que la cour royale a condamné la ville de Toulouse à payer aux défendeurs, outre les dommages-intérêts, le double de la valeur des objets qui leur avaient été enlevés et des dégradations commises, sans avoir égard à la réserve de la commune de restituer ces objets en même nature. — 5° Violation des art. 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, en ce que la cour royale a condamné la ville, non pas seulement à payer le double de la valeur des objets pillés, mais encore la valeur simple de ces objets, à titre de dommages-intérêts, tandis qu'il ne pouvait être accordé de dommages-intérêts que dans le cas de restitution en même nature.

M. l'avocat général Tarbé a conclu au rejet.—Il a dit, sur le deuxième moyen, que l'art. 1 du tit. 4 de la loi de vendémiaire est général, et déclare les communes responsables, sans distinction du cas où les désordres ont été commis par des étrangers, de celui où ils ont été commis par des habitants. Cela résulte, dit M. l'avocat général, de ce que l'art. 2 prononce une amende contre les communes, si les habitants ont pris part au pillage, en outre des conséquences de la responsabilité prévue par l'art. 1. — Si on entend l'art. 5 de sorte que la commune ne soit pas responsable au cas où les troubles ont été commis par des étrangers, c'est restreindre l'art. 1, et alors l'art. 2 est un non-sens.... — Arrêt (ap. un long délib.).

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en accordant une action civile contre les communes pour la réparation des dommages résultant des délits commis sur leur territoire, la loi du 10 vend. an 4 a soumis l'exercice de cette action à des formes spéciales et d'exception qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir l'autorisation prescrite par l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en jugeant que les défendeurs avaient pu poursuivre la ville de Toulouse, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration, n'a pas violé l'édit de 1683 et l'arrêté du 17 vend. an 10, et a fait une juste application de la loi du 10 vend. an 4; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par le tit. 1 et l'art. 1 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, doivent justifier que les attroupements ou rassemblements, qui ont commis des dégâts, ont été formés d'individus étrangers à leur territoire, et qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs; que l'accomplissement d'une seule de ces conditions serait insuffisant, parce que la nécessité de leur réunion résulte du texte de l'art. 5 du tit. 4 précité et de l'ensemble des dispositions de ce titre; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'absence de poursuites, de la part du ministère public, dans les cas prévus par la loi du 10 vend. an 4, et conformément à ses dispositions, ne peut nuire aux parties lésées et les priver du droit d'agir directement pour obtenir des dommages-intérêts et une réparation civile; que le fait qui donne lieu à l'action ne change pas de nature selon qu'elle est dirigée à la requête du procureur du roi ou des parties civiles, et que l'importance des condamnations demandées dans les limites et les termes de la loi du 10 vend. ne doit être déterminée, quel que soit le mode de la poursuite, que par le caractère et la gravité des faits qui lui servent de base; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'à l'exception de la somme de 600 fr., dont la remise a été ordonnée par l'arrêt attaqué, il n'apparaît d'aucuns actes du procès que la ville de Toulouse ait offert et se soit trouvée en mesure de restituer en même nature les objets pillés et choses enlevées par force, au préjudice des défendeurs; — Qu'en cet état, il n'existait aucune alternative qui dût donner lieu, en faveur de la ville de Toulouse, à l'application de l'art. 1190 c. civ., et que la condamnation prononcée au payement du prix des choses pillées ou enlevées, sur le pied du double de leur valeur, est conforme à l'art. 2, tit. 5, de la loi du 10 vend.;— Et attendu que les simples réserves faites vaguement au nom de la ville de Toulouse, pour la remise en nature des objets pillés, ne constituaient pas un chef de conclusions sur lequel il y eût nécessité de statuer par une disposition spéciale et motivée; — Sur le

de Lyon, V. n° 2679-3°; Bordeaux, 22 août 1839, aff. ville de Bordeaux, V. n° 2678; —2° Qu'en un mot, la responsabilité de la commune ne cesse que dans le cas du concours des deux circonstances prévues par l'art. 5 du tit. 4 (C. C. Belgique, 29 oct. 1834 (1); — Conf. Bruxelles, 20 sept. 1831, aff. Cattier, V. n° 2694); —3° Qu'il ne suffit pas qu'elle ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir et empêcher les désordres, il faut encore que les rassemblements aient été composés exclusivement d'étrangers (Rej., 5 mars 1839) (2); — 4° Qu'enfin lorsqu'une commune invoque l'exception de non-responsabilité, en ce qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour prévenir ou réprimer les désordres, le jugement qui constate, en fait, que les attentats ont été commis par des rassemblements d'individus appartenant en partie à cette commune, motive suffisamment le refus d'examiner les faits d'excuse sur lesquels elle basait l'exception (même arrêt).

2680. Il a été décidé pareillement que, de ce que l'autorité municipale, dès le prélude d'un rassemblement, a averti l'autorité supérieure, et a réprimé le trouble en faisant arrêter les coupables, cependant, si le lendemain au moment où les rassemblements formés par les habitants de la commune ont recommencé, et où les dégâts ont eu lieu, la majeure partie des habitants était hors de la commune, livrée à ses travaux agricoles, et si aucune mesure ne se trouvait prise, la commune a été justement déclarée responsable..... encore bien qu'elle aurait depuis fait ses efforts pour retrouver les objets pillés; et que, par suite, elle a été justement déclarée non recevable à prouver qu'elle avait fait tout ce qui était en elle pour prévenir les dégâts (Rej., 20 fév. 1837) (3).

2681. Il ne faudrait pas non plus se borner à dire qu'une commune n'est pas responsable des dégâts commis dans une fo-

---

cinquième moyen : — Attendu que les dommages-intérêts, dont le *maximum* est fixé par l'art. 6, tit. 5, de la loi du 10 vend., sont indépendants de la restitution en nature ou du payement de la valeur double des objets enlevés; — Qu'ainsi la cour royale de Toulouse, en accordant aux défendeurs, à titre de dommages-intérêts, la valeur entière des objets, en outre le payement de leur prix, sur le pied du double de leur valeur, n'a pas faussement interprété les art. 1 et 6, tit. 5, mais s'est soumise au contraire aux prescriptions rigoureuses et exceptionnelles desdits articles; — Rejette, etc.

Du 24 juill. 1837.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz et Mandaroux-Vertamy, av.

(1) (Com. de Verviers *C.* Lys.) — La cour; — Sur le 1er moyen :— Attendu qu'il résulte de l'arrêté du comité de salut public du 14 fruct. an 3, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué, que la ville de Verviers faisait partie du département de l'Ourthe, l'un des neuf départements réunis à la république française par la loi du 9 vend. an 4; — Que cet arrêt reconnaît aussi que la loi du 10 vend. an 4, sur la police intérieure des communes de la république (dont la publication dans les départements réunis avait été ordonnée par l'arrêté du représentant du peuple en mission, Giroust, en date du 27 vend. an 4) a été publiée par les soins de l'administration centrale dudit département de l'Ourthe.— Attendu que ces faits ainsi reconnus, loin de constituer une contravention aux lois citées, attestent au contraire que les prescriptions spéciales aux départements réunis à la république, portées par l'arrêté du comité de salut public du 20 frim. an 3, par l'arrêté des représentants du peuple du 21 vend. an 4 et par l'arrêté du directoire du 18 pluv. an 4, à savoir, l'ordre de publication par l'autorité compétente et la publication par celle chargée de l'exécution de cet ordre, ont été ponctuellement observées, et qu'à ce moyen la prédite loi du 10 vend. an 4 a été publiée dans le département de l'Ourthe, actuellement province de Liége, dans la forme légale, et par conséquent y était obligatoire; d'où il suit ultérieurement que ce même arrêt attaqué, en invoquant surabondamment l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluv. an 5 et la loi du 24 brum. an 7, n'a pu contrevenir à l'un ni à l'autre.

Sur le deuxième moyen :— Attendu que la loi du 10 vend. an 4 est une loi politique toute spéciale sur la police intérieure des communes et leur responsabilité dans les cas qu'elle a prévus; que son objet n'entrait pas dans le cadre du code civil et que par conséquent les dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 de ce code, qui ne concernent que la responsabilité civile d'individu à individu, pas plus que la loi du 30 vent. an 12, ne lui sont applicables;—Attendu que le texte formel de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, portant, etc., etc., ne permet pas d'être entendu disjonctivement en telle manière qu'il suffise de l'existence d'un des deux cas prévus pour écarter la responsabilité; mais que le sens grammatical comporte le concours de ces deux cas pour qu'en effet la responsabilité cesse légalement; — Rejette.

Du 29 oct. 1834.-C. C. de Belgique, ch. civ.-M. Van Meenen, pr.

(2) *Espèce :* — (Ville de Lyon *C.* com. de la Croix-Rousse, etc.) — Au mois de nov. 1831, un ballot de marchandises, expédié au sieur Flacheron fils, se trouvait dans les magasins de Gabaud et compagnie, à Lyon, lorsque des rassemblements armés pillèrent ses magasins et les livrèrent aux flammes; de là action en responsabilité contre les communes de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillottière. — La ville de Lyon repousse cette responsabilité par le motif qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le désordre, et que les faits reprochés sont imputables à des rassemblements armés composés d'individus qui lui étaient étrangers; — Subsidiairement, elle dirige un recours en garantie contre les communes de la Croix-Rousse et de la Guillottière, d'où seraient sortis les insurgés.

Le 22 août 1832, jugement du tribunal de Lyon qui déclare les trois communes responsables, et rejette la demande en garantie en ces termes : — « Vu les art. 1 du tit. 1; 1, 3 et 5 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4;—Attendu que cette loi n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, et qu'elle n'est point tombée en désuétude;—Attendu que certaines dispositions particulières de cette loi pourraient avoir cessé d'être en vigueur sans que pour cela la loi fût abrogée dans son ensemble et dans son principe fondamental;—Attendu que les communes ne peuvent être admises à faire valoir l'exception portée dans l'art. 5 qu'autant que les délits ont été commis par des rassemblements d'individus étrangers à cette commune; — Attendu qu'il est constant que, dans les journées des 21, 22 et 23 nov. dernier, des attentats soit contre les personnes, soit contre les propriétés, ont été commis sur le territoire de la ville de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillottière; qu'ainsi, la responsabilité de ces trois communes se trouve engagée envers les victimes de ces attentats, sans qu'on soit réduit à la douloureuse nécessité d'examiner si elles ont fait ce qu'elles ont pu pour les prévenir ou les empêcher; — Attendu que, dans l'impossibilité de déterminer d'une manière précise la part que les habitants de chacune de ces trois villes ont prise au désordre, il n'y a lieu à la garantie demandée par la ville de Lyon contre les deux autres que pour leur part contributoire dans ces condamnations... — Attendu que la cause n'est pas suffisamment instruite soit sur l'existence, soit sur la quotité des pertes alléguées. »

Pourvoi par la ville de Lyon : 1° Violation des lois qui ont abrogé la loi du 10 vend. an 4; —2° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'a pas suffisamment motivé l'application de l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4, et fausse application de cet article; — 3° Violation de l'art. 1315 c. civ.; fausse application des art. 1382, 1383 du même code, et défaut de motifs sur l'action récursoire de la ville de Lyon contre les communes de la Croix-Rousse et de la Guillotière.—Arrêt.

La cour; — Sur le 1er moyen : — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'a été ni expressément ni tacitement abrogée; — Que certaines dispositions particulières de cette loi peuvent avoir cessé d'être en vigueur, sans qu'elle ait été abrogée dans son ensemble et dans son principe fondamental; — Que le principe de la responsabilité des communes, dans les cas prévus par cette loi, n'a reçu aucune atteinte en vertu des lois postérieures; — Sur le deuxième moyen :—Attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que les communes ne peuvent être admises à faire valoir l'exception contenue dans l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4, qu'autant que les délits ont été commis par des rassemblements d'individus étrangers auxdites commmunes, et qu'il déclare, en fait, que des attentats ont été commis sur le territoire de la ville de Lyon par des attroupements composés d'habitants de Lyon, de la Croix-Rousse et de la Guillotière; — Que le même jugement ajoute qu'il devient, par suite, inutile d'examiner si les communes ont fait ce qu'elles ont pu pour prévenir ou empêcher les désordres; — Que ces motifs indiquent suffisamment que, dans la pensée du tribunal, les communes, aux termes de la loi, ne peuvent être affranchies de la responsabilité, lors même qu'elles auraient fait tout ce qui était en leur pouvoir, qu'autant que les rassemblements auraient été composés exclusivement d'individus étrangers auxdites communes; ce qui est conforme au texte comme à l'esprit de la loi du 10 vend. an 4; — Que le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 manque donc, en fait, sur ce point; — Sur le troisième moyen :—Attendu que le jugement attaqué a déclaré, en fait, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que les habitants de chacune des trois communes ont prise aux désordres; — Qu'il en conclut qu'il n'y a lieu à la garantie de la ville de Lyon contre les deux autres que pour leur part contributoire sur la quotité de laquelle il réserve de statuer après l'instruction qu'il ordonne : — Qu'en jugeant ainsi, il n'a ni faussement appliqué les art. 1382 et 1383 c. civ., ni violé l'art. 1315 du même code, évidemment inapplicables au cas où le tribunal déclarait, en fait, la preuve impossible; — Que, d'ailleurs, le jugement est encore sur ce point suffisamment motivé, et n'est, dès lors, point en contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 5 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Tarbé, av.-gén.-c. conf.-Cotelle, av.

(3) *Espèce :* — (Com. de Bergheim *C.* Sée.) — Les 11 et 12 juin 1832, des désordres eurent lieu dans la commune de Bergheim; presque tous les habitants qui professaient la religion juive eurent leurs propriétés pillées

rêt par des attroupements formés par ses habitants, lorsque le maire a pris des arrêtés propres à les prévenir et les a dénoncés à l'autorité. Bien que l'on trouve un arrêt fondé sur ce motif, il serait dangereux de s'y fier aveuglément. La loi veut que la commune fasse son possible pour dissiper le rassemblement (V. cependant, Agen, 30 nov. 1830, aff. Molard, v° Vente).

2682. Mais si les crimes ou délits ont été commis par des individus *étrangers* à la commune, celle-ci est évidemment à l'abri de toute responsabilité, dès qu'elle prouve qu'elle a fait tout son possible pour les prévenir. Cela résulte du texte très-formel de l'art. 5, tit. 4, du décret du 10 vendémiaire an 4. — Toutefois, pour que la commune soit dégagée de toute responsabilité il faut qu'elle prouve l'existence *collective* de toutes les conditions exigées par l'art. 5, tit. 4, c'est-à-dire qu'elle établisse ce double fait : 1° que le crime ou le délit commis sur son territoire, l'a été par des individus étrangers à la commune; 2° qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir ou réprimer ce crime ou ce délit (Req., 24 avril 1821, aff. com. de Château-Thierry, V. n° 2655; Aix, 2 juin 1832, aff, Ambroix, V. Respons.). — Il a été jugé, par suite, et c'était une conséquence naturelle de ce principe, que, dans le cas où la commune sur le territoire de laquelle des dégâts ont été commis par des individus, tous *étrangers* à cette commune, justifie qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher, elle n'est tenue à aucune responsabilité envers celui qui a éprouvé les dégâts (Req., 4 déc. 1827 (1). — Conf. Nîmes, 3 août 1837, aff. Bosne, V. n° 2690).

---

ou dévastées. Le sieur Sée, qui avait fait de grandes pertes, se fondant sur la loi du 10 vend. an 4, introduisit, contre la ville de Bergheim, une action en réparation de cet attentat. — La commune soutint, entre autres choses, qu'ayant fait tout ce qui dépendait d'elle pour dissiper l'émeute et s'opposer au pillage, elle ne devait aucune réparation : elle demanda à faire la preuve de ce qu'elle avançait. — Le 11 juin 1833, jugement du tribunal civil de Colmar, qui écarte d'abord deux fins de non-recevoir tirées, la première de l'abrogation de la loi de l'an 4, et la deuxième du défaut de procès-verbal, et statue au fond, sans avoir égard à l'offre de preuve faite, en condamnant la commune de Bergheim à des dommages-intérêts envers le demandeur, à donner par déclaration, pour raison des dégâts et soustractions commis chez lui.

Appel de la part de la commune qui reproduisit ses moyens, et offrit encore de prouver qu'elle avait fait tout ce qu'elle avait pu pour arrêter le désordre et le pillage. — Sée appela incidemment en ce que la commune n'avait pas été condamnée à lui payer le double de la valeur des objets enlevés, et en ce que les premiers juges n'avaient pas ordonné une expertise pour constater les dégradations de sa maison. — Les vingt plus imposés de la commune intervinrent et prirent des conclusions semblables à celles du maire.

Le 26 avril 1834, arrêt de la cour de Colmar, qui admet l'intervention, confirme le jugement dénoncé, et, statuant sur l'appel incident, ordonne que la valeur des objets enlevés sera portée au double, et que, par experts, il sera procédé aux évaluations des objets. — Voici les motifs du jugement adoptés par l'arrêt attaqué sur l'offre de preuve faite par les habitants et la commune : — « Attendu que la preuve des faits posés par la commune de Bergheim n'est pas admissible, puisqu'elle ne se trouve pas dans l'exception tracée par l'art. 5 de la loi invoquée; — Qu'il est déclaré, dans cet article, que la commune demeurerait déchargée de toute responsabilité, mais à deux conditions : la première, celle où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis; la deuxième, celle où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en connaître les auteurs; — Que, dans les faits posés, on ne demande pas à prouver que le rassemblement a été formé d'individus étrangers à la commune; — Attendu que du moment qu'il est constaté et reconnu que le rassemblement a été formé par les habitants de la commune, la garantie existe; que c'est en vain que M. le maire fait une énumération pompeuse de toutes les démarches qu'il a faites et des mesures qu'il a prises; qu'en les admettant comme prouvées, il en résultera que le 11 juin, lors du prélude des troubles, l'autorité municipale les a réprimés par l'arrestation des coupables : qu'elle a fait avertir l'autorité de l'exaspération qui régnait dans la commune; qu'il en résulte, de plus, que, lorsque les troubles ont été réprimés, l'autorité a fait tout ce qui dépendait d'elle pour retrouver les objets enlevés; mais que les faits eux-mêmes prouvent que cette autorité avait totalement cessé au moment où le rassemblement se formait et où le délit se commettait, puisqu'il est dit, dans le quatrième fait, que le lendemain, lorsque les troubles éclatèrent, la majeure partie des habitants se trouvaient hors de la commune occupés aux travaux des champs; — Qu'il résulte de cette déclaration qu'aucune mesure n'était prise pour le moment du danger; que la malveillance seule était en mesure, et qu'elle a agi sans obstacle de la part de la commune; — Qu'en présence de ce fait, on ne peut décharger la commune de la responsabilité, parce qu'il demeure établi que, si la commune a pris de bonne foi toutes les mesures, si elles ont été exécutées de même, mais sans succès, c'est que la majorité de la ville a pris part au pillage, et que la garantie est due; que si, au contraire, c'est la minorité qui a participé aux désordres, la garantie n'en est pas moins due, parce que la majorité y a participé en ne l'empêchant pas par la force et son influence; — Attendu, d'ailleurs, que, pour qu'il y eût lieu à appliquer l'exception de non-garantie dictée par l'art. 5, il ne suffit pas qu'une des deux conditions soit remplie, mais qu'elles doivent l'être toutes les deux, savoir : l'absence des habitants dans le rassemblement qui a causé le délit et les mesures de répression prises par la commune contre le rassemblement composé d'étrangers; que, reconnaissant que la première de ces conditions n'est pas remplie, la preuve des faits signifiés qui se rattache à la deuxième condition devient inadmissible, puisqu'elle ne peut avoir aucun résultat. »

Voici les motifs de l'arrêt attaqué sur l'appel incident : — « Considérant que, bien qu'en principe général, les dommages-intérêts ne doivent être que la réparation du préjudice causé, néanmoins, dans les dispositions de la loi qui ne paraissent plus avoir été suivies d'exécution, telles que l'amende au profit de l'État, l'avance des réparations civiles à faire par les vingt plus imposés, le payement dans les dix jours, l'exécution militaire, ne se trouve pas comprise celle dictée par l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, qui condamne la commune à payer le double de la valeur des objets pillés ou choses enlevées par force, et non restitués en nature, et qu'elle est passible de cette condamnation; — Que l'appel incident est encore fondé en ce que les premiers juges ont omis de nommer des experts. »

Pourvoi par la commune. — 1° Fausse application de l'art. 1 et violation de l'art. 5 de la loi du 10 vend. an 4. — 2° Violation des art. 1, 4 et 6, tit. 5, de la même loi du 10 vend. an 4; en ce que l'arrêt attaqué a condamné la commune à restituer le double de la valeur des objets pillés, sans l'avoir mise auparavant en demeure de remplacer ces objets par des objets de même nature, ainsi que le permet la loi, et que la cour de Paris l'a jugé par arrêt du 22 sept. 1834. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que la preuve à laquelle la commune de Bergheim demandait d'être admise tendait à établir que cette commune avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir les désordres commis; — Mais qu'il résulte textuellement des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, que si, le 11 juin 1832, lors du prélude des troubles, l'autorité municipale de la commune de Bergheim a fait preuve de quelque activité, « les faits eux-mêmes prouvent que cette activité avait totalement cessé (le lendemain 12) au moment où le rassemblement se formait, où le délit se commettait, puisqu'il est dit dans le quatrième fait (articulé par la commune à l'appui de son offre de preuve) que, le lendemain, lorsque les troubles éclatèrent, la majeure partie des habitants se trouvait hors de la commune, occupée aux travaux de la campagne; — Qu'il résulte de cette déclaration qu'aucune mesure n'était prise pour le moment du danger, que la malveillance seule était en mesure, et qu'elle a agi sans obstacle de la part de la commune; » — Attendu qu'en présence de ces faits, déjà constants par l'articulation de la commune elle-même, l'arrêt attaqué a justement écarté, comme non pertinente, l'offre par elle faite de la preuve contraire; — Et qu'en condamnant, par suite, la commune à subir la responsabilité des dommages éprouvés par Sée, l'arrêt attaqué, loin d'avoir pu violer les art. 1 et 5 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4, en a fait, au contraire, une juste application;

Sur le second moyen : — Attendu que le jugement de première instance, en condamnant la commune aux dommages-intérêts du demandeur à donner par déclaration, s'était borné à ordonner que, pour arriver au règlement de l'indemnité, les parties procéderaient conformément à la loi; — Qu'à la vérité, en formant appel incident de ce jugement, Sée avait conclu, devant la cour royale, à ce que la commune fût condamnée à lui payer une somme égale à la valeur des objets qui lui avaient été restitués plus tard : demande qui excédait la mesure des répétitions qu'il avait droit de former; — Mais que l'arrêt attaqué ne l'a pas accueillie, et, sur l'appel incident de Sée, a seulement condamné la commune à lui payer le double de la valeur des objets mobiliers à lui enlevés et non restitués en nature, et ce, suivant l'état estimatif qui en serait fourni et débattu, sans rien juger ni préjuger sur ce débat; — Et qu'en statuant ainsi, conformément à l'art. 1 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article ni les art. 4 et 6 du même titre; — Rejette.

Du 20 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quéquet, rap.-Baris, 1er av. gén., c. conf.-Lucas et Galisset, av.

(1) *Espèce :* — (Com. de Montagnac C. Cazelles.) — Sur le nouveau renvoi, après cassation, de l'affaire rapportée sous le n° 1553, la cour de Pau rendit, le 5 août 1826, un arrêt dont voici le dispositif : — «... Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'autorisation préalable de la commune de Montagnac;... statuant au fond, donne acte à Cazelles de sa déclaration qu'il s'en tient aux évaluation et fixation faites par l'autorité administrative, du dommage par lui éprouvé sur ses propriétés situées dans le territoire de Montagnac, et, de plus, qu'il renonce à l'exercice de tout recours contre d'autres communes que celle de Montagnac à raison dudit dommage : ce faisant, déclare les maire et habi-

2688. Toutefois, la commune n'est pas tenue de dénoncer les auteurs : la seule obligation qui puisse peser sur elle lorsqu'elle est actionnée en dommages-intérêts, c'est de prouver qu'ils lui sont étrangers, et, autant que possible, de les faire connaître si elle a pu parvenir à retenir leurs noms et leurs demeures. — Néanmoins il a été jugé qu'elle est tenue de justifier qu'elle a dénoncé les coupables, et fait tout son possible pour les découvrir (Metz, 5 juin 1833) (1) ; mais c'est là une *troisième condi-*

---

tants de la commune de Montagnac responsables des pillages, enlèvements, destructions et incendies ;... en conséquence, condamne les habitants de la commune à payer à Cazelles la somme de 32,000 fr. formant le double de la valeur des raisins enlevés, d'après l'estimation qui en fut faite par le procès-verbal du 25 sept. 1815, et pour les objets détruits et incendiés; savoir, 1°, 2°, 3°, etc.; ce qui élève le total de la condamnation en principal à 44,788 fr., et ce, avec les intérêts qui en ont légitimement couru depuis le 16 sept. 1815; condamne pareillement lesdits habitants à payer à Cazelles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 28,788 fr.;... condamne les mêmes habitants en l'amende de 28,788 fr. »

Pourvoi de la commune ; elle dit : — 1° L'art. 22 du décret du 30 mars 1808 veut que les renvois après cassation soient portés aux audiences solennelles ; ces audiences sont composées de deux chambres civiles ; dans les cours qui (comme la cour de Pau) n'ont qu'une chambre civile, celle des appels de police correctionnelle peut être requise de faire le service aux audiences solennelles ; si le besoin du service l'exige, il est formé, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire. Cette chambre existait dans la cour de Pau, lors de l'arrêt attaqué ; et comme elle avait les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs qu'une chambre civile ordinaire, sa réunion à la chambre civile était indispensable pour former l'audience solennelle. Or, cette réunion n'ayant pas eu lieu, dans l'espèce, la commune de Montagnac avait été privée des juges que la loi lui accordait ; — 2° D'après les art. 21 de la loi du 1er déc. 1790, 24 de la loi du 2 brum. an 4, et 90 de la loi du 27 vent. an 8, la cour à laquelle est fait un renvoi après cassation, doit se borner à juger uniquement le point qui a été l'objet de la cassation. Quelle était, dans la cause, la question que la cour de Pau avait mission de décider? Celle de savoir si la commune de Montagnac avait dû nécessairement être autorisée pour défendre à l'action du sieur Cazelles. L'arrêt ne pouvait qu'infirmer ou confirmer le jugement de Béziers. En allant au delà, et statuant sur le mérite même de l'action intentée contre la commune, la cour de Pau excédait donc manifestement ses pouvoirs ; — 3° Elle privait la commune d'un degré de juridiction, puisqu'elle prononçait sur le fond qui n'avait encore été l'objet d'aucune décision ; — 4° Elle établissait indirectement une solidarité, c'est-à-dire une peine non prononcée par la loi, entre la commune de Montagnac, condamnée seule en toute la réparation due au sieur Cazelles, et les dix autres communes qui avaient été désignées aussi comme coupables ; — 5° La loi du 10 vend. an 4 prescrit à l'agent municipal de faire constater les dommages, et c'est un procès-verbal dressé par cet agent lui-même, que l'arrêt a pris pour base des condamnations ; — 6° De plus, la même loi limite les dommages-intérêts à la valeur des objets pillés ou enlevés, et l'arrêt les a étendus illégalement à la valeur des objets détruits ou incendiés ; — 7° Enfin, d'après l'art. 1153 c. civ., la commune ne pouvait être condamnée à payer les intérêts de la somme à laquelle se montaient les dommages-intérêts accordés au sieur Cazelles, que du jour de l'arrêt, et non du jour du dommage. Dans tous les cas, les intérêts ne pouvaient remonter au delà du jour de la demande, laquelle n'a été formée que plus de trois ans après le pillage. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, réduit dans la plaidoirie à la question de savoir si la cour de Pau, dans laquelle il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, existante au moment où l'arrêt dénoncé a été rendu, devait former l'audience solennelle par la réunion de la chambre civile et de la chambre temporaire ; — Attendu que, dans les cours où il n'existe qu'une chambre civile, cette chambre peut valablement tenir l'audience solennelle ; que si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires arriérées, on forme une chambre temporaire, il n'en résulte pas que la cour soit constituée avec deux chambres civiles ; que l'acte du 6 juillet 1810 (en vertu duquel a été créée, par ordonnance du roi du 27 juillet 1825, dans la cour de Pau, une chambre civile temporaire), n'ayant rien décidé à cet égard, on ne peut prétendre que ses dispositions aient été violées ;

Sur les 2e et 3e moyens ; — Attendu que le principe qui exige deux degrés de juridiction, en matière civile, est subordonné à plusieurs exceptions ; que l'art. 473 en contient une applicable à l'affaire dont il s'agit ; que, par le renvoi que la cour de cassation a fait à la cour de Pau, cette cour avait les mêmes attributions sur l'affaire, que celles dont les arrêts ont été successivement cassés ; que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Béziers, dont le jugement appartenant, dans l'origine, à la cour de Montpellier, a été renvoyé à la cour de Pau, investissait la cour d'appel du droit d'évoquer le fond et de le juger, si elle trouvait la cause suffisamment instruite, pourvu que ce fût par le même arrêt, qui infirmait le jugement de première instance ;

Sur les 4e et 5e moyens ; — Attendu que, d'après les dispositions textuelles de la loi du 10 vend. an 4, art. 5 du tit. 4, et 1 et 2 du tit. 5, une commune répond des pillages commis sur son territoire, même lorsque ces pillages auraient été commis par des individus d'autres communes, sauf à cette commune à prouver qu'elle a fait ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage, auquel cas elle est dégagée de toute responsabilité ; mais que la commune de Montagnac n'a point fait valoir cette exception ; qu'ainsi il importe peu que les procès-verbaux constatent que, dans le rassemblement, il y avait des individus appartenant à des communes voisines de celle de Montagnac, puisque d'une part, les mêmes procès-verbaux constatent qu'il y avait aussi des habitants de Montagnac, et que, d'ailleurs, le pillage a eu lieu sur son territoire ; qu'en renonçant à agir contre les communes voisines, le sieur Cazelles n'a point aggravé le sort de la commune de Montagnac, puisqu'il a réduit sa demande contre elle aux pillages qu'il avait éprouvés sur son territoire ;

Sur le 6e moyen, que la condamnation n'a pas eu lieu d'office, et sur la seule provocation de l'administration et du procureur du roi, seul cas où les procès-verbaux ne peuvent être pris en considération, qu'autant qu'ils ont été rédigés dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il résulte des art. 2 et suiv. du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4 ; que la contestation a été engagée par assignation, et dans les formes ordinaires de la procédure à la requête de la partie lésée ; que la cour royale de Pau était autorisée, par le code de procédure, à prononcer sur la réparation du dommage, d'après les éléments de la cause et sa conscience ; qu'en prenant pour élément et base de son appréciation les expertises faites par l'adjoint du maire de Montagnac, elle a agi favorablement pour cette commune ;

Sur le 7e moyen ; — Attendu que la loi a compris évidemment, sous le nom d'objets pillés et volés, les objets détruits et incendiés, puisqu'autrement on arriverait à cette conséquence absurde, que celui dont les propriétés ont été détruites ou incendiées, n'a droit à aucune réparation, sous prétexte qu'il n'en est accordé que pour les objets pillés et volés ;

Sur le 8e moyen ; — Attendu qu'en fixant les dommages-intérêts, en minimum, à une somme égale à la valeur des objets détruits ou volés, l'art. 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4 a laissé les magistrats maîtres d'en prononcer de plus considérables ; qu'en accordant à ce titre de dommages-intérêts, les intérêts du capital dû pour la valeur des objets pillés et détruits, à compter du jour des dommages, la cour de Pau a usé du droit que lui donnait l'article précité, d'augmenter le minimum des dommages-intérêts, et ne s'est point mise en contravention avec l'art. 1153 c. civ., relatif aux intérêts moratoires, et non à ceux qui sont prononcés à titre de dommages-intérêts, pour un tort causé par pillage, ou pour tout autre fait attentatoire à la propriété ; — Rejette.

Du 4 déc. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(1) (Boulet C. com. de Sainte-Ruffine.) — LA COUR ; — Attendu que, s'il n'est pas justifié par l'audition des témoins ouïs dans les enquêtes, que le 5 juin dernier, par suite de rassemblements et attroupements qui se sont portés au moulin dit le Goglo, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Ruffine, il y avait eu vol de grains et de sacs vides, il est néanmoins prouvé que la dame Boulet-Ducolombié a été contrainte, dans l'après-midi de ce jour-là, de livrer des blés et farines à un prix inférieur à celui du cours ; — Attendu que ce fait rentre évidemment dans les dispositions de l'art. 1 du tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4 ; — Attendu que, pour demeurer déchargée de toute responsabilité et pouvoir profiter conséquemment de l'exception dont parle l'art. 5 du tit. 4 de la loi citée, il fallait que la commune de Sainte-Ruffine prouvât, 1° que les rassemblements auraient été formés d'étrangers à cette commune ; 2° qu'elle avait pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir ; 3° enfin qu'elle avait fait ce qui dépendait d'elle pour en connaître les auteurs ; — Que, n'ayant pas fait toutes ces justifications, elle doit payer la réparation due à Boulet, qui, par sa demande, l'a restreinte à la valeur simple du préjudice à lui causé, sauf, de la part de cette commune, à exercer son recours contre les auteurs et complices de ces délits, en conformité de l'art. 4 du tit. 4 de la loi citée ; — Attendu que la commune de Sainte-Ruffine ne peut prétendre avec succès que cet attentat ayant été commis par suite de force majeure, elle a été dans l'impossibilité de l'empêcher ; car, pour invoquer utilement ce moyen, il aurait fallu, ce qui n'a pas même été allégué, qu'il y eût alors désorganisation des autorités constituées ou impossibilité d'user des moyens que la loi a mis en leur pouvoir pour rétablir l'ordre et la tranquillité ; — Attendu qu'à défaut de production de la part de Boulet-Ducolombié, de registres ou mains-courantes relatifs à l'usine de Goglo, les magistrats sont dans la nécessité d'arbitrer, selon les probabilités, le dommage causé ; — Attendu que les bases admises par les premiers juges pour fixer le montant de la réparation civile due à Boulet Ducolombié, paraissant exagérées d'après les documents de la cause, il échet, dès lors, de fixer cette réparation à une somme moindre et proportionnée à la perte éprouvée ;

Sur l'appel de la partie de Sérot : — Attendu que, si, dans son exploit introductif d'instance du 11 juin 1832, Boulet-Ducolombié n'a pas réclamé de dommages-intérêts, il a fait en même temps signifier qu'il se réservait

tion que la loi ne nous semble point avoir exigée, et dont la commune n'a pas à s'occuper dès que le ministère public a été chargé des poursuites. Ce ne serait qu'autant que la commune aurait intérêt à exercer des répétitions contre les auteurs des dégâts, qu'elle aurait des mesures à prendre pour les découvrir.

2684. Lorsque les dégâts ont été commis sur le territoire d'une commune sans que les habitants y aient pris part, il y a lieu alors contre les auteurs des dégâts, étrangers à la commune, non à l'amende établie par le décret, mais seulement à des dommages-intérêts (Toulouse, 15 juill. 1830, aff. habit. de Boussenac, V. n° 2761).

2685. Le mot *étranger*, dont se sert l'art. 6 précité, n'est pas défini par la loi, il est employé par opposition aux termes *habitants* ou *domiciliés* : il semble, dès lors, qu'on doit réputer étrangers tous ceux à qui la qualification d'habitants ne saurait appartenir. Or on peut voir ce que nous avons dit à cet égard en parlant du partage entre les habitants (V. n° 2320, V. aussi v[is] Droit rural, Usage).

2686. Les militaires composant un régiment en garnison dans une commune peuvent-ils être considérés comme étrangers à la commune? Nous inclinons pour l'affirmative. Les militaires en garnison sont susceptibles d'être portés à chaque instant, contre leur gré, d'une partie du territoire dans une autre; ils obéissent à une autorité autre que l'autorité civile; et de plus, ils ne jouissent d'aucun avantage et ne supportent aucune charge attachée à la qualité d'*habitants;* ils sont donc étrangers à la commune. — C'est, au reste, ce qui a été jugé (Nîmes, 3 août 1837, aff. Rosne, V. n° 2690); et l'on peut citer comme décision implicite dans le même sens un arrêt de la cour d'Aix, du 2 juin 1832 (aff. Ambroix, V. Responsabilité).

2687. Que décider si les dégâts ont été commis par des *inconnus?* — Il a été implicitement jugé que la commune ne cesse pas d'être responsable (Cass., 12 therm. an 7, V. n° 2772), quoiqu'on objectât qu'il serait possible qu'ils eussent été commis par des individus isolés ou par des étrangers à la commune, et qu'en l'absence d'une constatation précise sur ces points, il n'était pas possible de rendre une commune responsable.

2688. Que décider encore, lorsque l'attroupement se compose à la fois d'étrangers et d'habitans de la commune, et que celle-ci a fait tout ce qui dépendait d'elle pour empêcher le dégât? Il nous semble que la commune est responsable; et c'est sans succès, à notre avis, qu'on opposerait qu'il n'est pas juste de faire peser la contribution au dommage sur ceux des habitants ou domiciliés qui, peut-être, ont exposé leur vie ou subi des blessures pour la répression des troubles. C'est aussi l'opinion de M. Rendu, n[os] 24 à 29. — Et c'est en ce sens qu'il a été jugé que la commune, sur le territoire de laquelle des dégâts ont été commis, est responsable, quoique parmi les auteurs de ce dégât il se soit trouvé des étrangers (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682). — En effet, il importe peu que le corps municipal, ou même que la plupart des habitants de la commune se soient montrés animés du meilleur esprit et ardents, soit à prévenir les rassemblements, soit à arrêter le désordre; il suffit que leurs efforts n'aient pu empêcher les dommages pour que la garantie de la commune soit engagée. — Mais cette règle ne doit pas être prise dans un sens trop absolu; il faut que le nombre des habitants soit, relativement au nombre total des auteurs des attentats, assez considérable; il faut que son influence dans l'attroupement soit assez marquée pour qu'il soit vrai de dire qu'il a réellement concouru à sa formation et participé aux actes de désordre. Il suit de là que si les domiciliés étaient en quelque sorte perdus et sans valeur aucune parmi les émeutiers, ils ne devraient pas faire peser la responsabilité sur la commune et sur les autres habitants qui auraient fait tout ce qu'ils auraient pu pour empêcher le dégât. C'est en ce sens qu'il a été jugé que, bien que dans un rassemblement composé de douze à quinze cents individus qui ont pillé des grains sur le territoire d'une commune à laquelle ils étaient étrangers, il ait été vu une douzaine d'habitants de cette commune, isolés et sans aucune qualité de chefs ou de provocateurs, la commune, qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le pillage, ne saurait être déclarée responsable (Req., 30 déc. 1824) (1).

2689. Il faut que la commune non-seulement ait fait tout son possible pour dissiper le rassemblement, mais encore qu'elle ait fait tout ce qui était en elle pour le *prévenir*. Les termes de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 10 vend. sont formels sur ce point, il ne peut y avoir de doutes. Ainsi, les lois antérieures avaient

---

de changer et d'augmenter ses conclusions, ce qu'il a fait le 21 du même mois; — Attendu que cette rectification de ses conclusions n'est pas une demande nouvelle, mais, au contraire, la suite de celle principale; qu'il résulte de là que si celle-ci est fondée, il faut, par voie de conséquence et en vertu de l'art. 6 du tit. 5 de cette loi de vendémiaire, condamner la commune de Sainte-Ruffine à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au moins à la valeur simple de la différence du prix auquel ont été vendus les blés et farines dont s'agit, avec celui qu'ils avaient alors; ainsi, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré Boulet-Ducolombié non recevable dans cette partie de ses conclusions; — Attendu qu'il est équitable, ainsi que l'a décidé le jugement dont est appel, de faire supporter à la commune de Sainte-Ruffine le montant de la dépense faite par les troupes qui ont été envoyées à ce moulin, les 5 et 6 juin dernier;

Sur les réquisitions du ministère public concernant l'amende : — Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié, contre la commune, que les habitants de Sainte-Ruffine aient pris part au délit commis sur son territoire, au moulin de Goglo, par les attroupements en question; conséquemment elle ne peut être tenue de payer à l'État l'amende déterminée par l'art. 2 du tit. 4 de cette loi; — Par ces motifs, statuant sur les appels, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant et prononçant par jugement nouveau, fixe à 1,200 fr. le préjudice causé à Boulet-Ducolombié, le 5 juin dernier, en livrant des grains et farines au-dessous de leur valeur, par suite des rassemblements et attroupements qui se sont portés au moulin du Goglo, situé sur le territoire de Sainte-Ruffine; condamne, en conséquence, cette commune à lui payer, 1° ladite somme de 1,200 fr.; 2° pareille somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts desdites sommes, à remonter au jour de la demande; 3° enfin celle de 125 fr. 25 c. que Boulet Ducolombié a versée, le 4 juillet dernier, pour dépenses faites par une partie de la garnison de Metz, qui a stationné près de ce moulin, à l'époque du délit avec les intérêts à remonter audit jour 4 juillet; donne acte à la commune de Sainte-Ruffine de ses réserves et actions à intenter, le cas échéant, contre toutes communes ou habitants qui auraient pu concourir aux délits et rassemblements du 5 juin 1832 au Goglo; décharge ladite commune de l'amende prononcée contre elle..... condamne la commune de Sainte-Ruffine aux dépens; fait mainlevée des amendes consignées.

Du 5 juin 1833.-C. de Metz.-M. Pécheur aîné, pr.

(1) *Espèce :* — (Jacolot, etc. *C.* com. de Saint-Georges, etc.) — En juin 1817, Gasseau, batelier, conduisait d'Angers à Nantes, sur la Loire, trois bateaux chargés de grains pour le compte des frères Maupassant; arrivé à la hauteur des communes de Châlonnes et de Saint-Georges, il fut assailli par un grand nombre de paysans qui accouraient de l'une et l'autre rive pour piller ses bateaux; toute résistance paraissant inutile, les bateaux furent amarrés, et le pillage commença. — Gasseau fit prévenir l'adjoint de Saint-Georges, lequel, accompagné du brigadier de gendarmerie, se transporta sur le lieu du pillage, et ne put dissiper l'attroupement. — On alla demander du secours à Châlonnes; le premier et le second adjoints de la commune, le grand prévôt et vingt gendarmes arrivèrent, et firent tous leurs efforts pour arrêter le pillage; mais il n'en est pas moins constant que trois bateaux ont été pillés par des rassemblements formés en partie des communes de Saint-Georges et de Châlonnes. — La cour prévôtale avait commencé une instruction contre vingt-trois individus appartenant pour la plupart à ces deux communes; mais elle se déclara incompétente, et la chambre du conseil, qui fut ensuite chargée de cette affaire, appliqua l'amnistie du 13 août 1817. Les sieurs Jacolot et autres ayant été forcés de rembourser la valeur du chargement aux frères Maupassant, parce qu'ils avaient assuré le mouillage au port de Nantes, formèrent contre ces communes une demande en payement de 72,668 fr. 96 c., après avoir échoué dans leur réclamation en indemnité auprès du gouvernement. — Leur prétention fut rejetée par le tribunal d'Angers.

Appel; et, le 30 mars 1823, arrêt confirmatif de la cour d'Angers, ainsi conçu : — « Considérant, en ce qui touche la commune de Châlonnes, que, le 10 juill. 1817, un attroupement s'était formé et s'était dirigé contre cette commune; qu'il en était résulté le pillage des magasins qui se trouvaient dans le bourg, et celui d'un bateau qui était en chargement dans un de ses ports; que le maire et ses adjoints, le juge de paix, le brigadier de la gendarmerie et un gendarme, les autres étant employés à un service extérieur, avaient fait ce qu'ils avaient pu pour empêcher le pillage et pour dissiper l'attroupement; que voyant leurs efforts inutiles, ils avaient eu recours à l'autorité supérieure; que, le même jour, le capitaine de gendarmerie et vingt gendarmes étaient arrivés d'Angers; que l'attroupement grossissant toujours, et se trouvant au nombre de douze à quinze cents personnes, la gendarmerie, obligée de céder à la multitude, se retira; qu'il est démontré, par cette circonstance, que la com-

imposé aux communes l'obligation de prévenir, d'empêcher et de dissiper les rassemblements (décr. 23-26 fév. 1790, art. 3 et 4; 2-3 juin 1790, art. 11; 16 prair. an 3, art. 1). Par conséquent, il ne serait pas suffisant qu'un arrêt constatât que la commune a fait tous ses efforts pour arrêter le désordre; il faudrait encore qu'elle eût fait tout son possible pour l'empêcher d'éclater. — Il a été jugé cependant qu'il n'y avait pas lieu à responsabilité lorsqu'une commune avait résisté au désordre par tous les moyens possibles (Bordeaux, 22 août 1839, aff. ville de Bordeaux, V. n° 2678). — Cette rédaction peut laisser des doutes. Il serait plus rationnel de dire que la commune a fait tout son possible pour empêcher le désordre : cela s'applique en effet, soit aux moyens employés pour le prévenir, soit à ceux qui ont été mis en action pour l'arrêter. La cour de cassation a du reste, dans son arrêt du 15 mai 1841, employé toutes les expressions consacrées par la loi : elle a dit que les communes ne pouvaient être responsables quand les officiers municipaux secondés par la majorité des habitants avaient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir ou dissiper le rassemblement et pour en faire connaître les auteurs (V. *suprà*, p. 369).

2690. Il suit de là qu'une commune ne serait pas suffisamment justifiée en se bornant à dire que le rassemblement s'étant formé tout à coup sur un point de son territoire, elle n'a pu se mettre en mesure de le prévenir (Nîmes, 3 août 1837) (1).

2691. De ce que l'autorité municipale doit donner l'ordre et l'exemple de résister aux attroupements, il ne faut pas conclure qu'en cas d'inaction du maire, de l'adjoint et des autres membres du conseil, la commune serait déchargée de la responsabilité. Cette interprétation conduirait à décider que, dans le cas d'un rassemblement séditieux dirigé par les autorités, la commune ne devrait pas être responsable. — Il a été cependant jugé que le décret du 10 vend. an 4 n'était pas applicable au cas où il était constant que dans le moment où le désordre a eu lieu, la désorganisation la plus complète avait détruit dans la commune tous les liens sociaux, et que les lois y étaient sans force, comme les magistrats sans autorité, par l'effet de la guerre civile; que dans cette circonstance, la commune n'était pas responsable, quoique les dégâts eussent été commis par les habitants (Req., 27 juin 1822) (2). — Mais c'est là, à notre avis, une interprétation vicieuse du décret.

---

mune de Châlonnes n'avait pu résister à un pillage qui était dirigé contre ses habitants; que la commune de Châlonnes n'avait pu être prévenue que le lendemain, 11 juillet, que des bateaux chargés de grains passaient sur la Loire; que, quand, à la vue de ces bateaux, un attroupement se forma et en entreprit le pillage, elle était dans l'impuissance de l'empêcher; — En ce qui touche la commune de Saint-Georges, considérant que n'ayant pas de magasins de blé sur son territoire, et n'ayant pas été prévenue du passage de ces bateaux, elle ne pouvait en prévenir le pillage; que ses habitants, disséminés sur une grande étendue éloignée du littoral de la Loire, n'auraient pu venir au secours des bateaux attaqués, et n'auraient pu s'y rendre qu'après le pillage consommé; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux produits, que les attroupements étaient très-nombreux; qu'ils sont évalués à douze ou quinze cents personnes; — Qu'il résulte également des procès-verbaux, que les habitants des communes voisines formaient cet attroupement; que c'est d'autant plus croyable, que la commune de Châlonnes était la seule où il y eût des magasins de blé, la seule qui dût craindre le pillage, et quand on a rencontré parmi les pillards quelques habitants de Châlonnes et de Saint-Georges, dix ou douze, c'est un trop petit nombre, eu égard à la masse des attroupements, pour qu'on ne puisse pas dire, dans le sens de la loi, que l'attroupement était formé d'étrangers à ces communes; — Que c'est parce qu'ils étaient étrangers à ces communes, qu'il était plus difficile de les reconnaître et de les distinguer; que, néanmoins, on a signalé les ouvriers employés dans les mines, qu'on a reconnus, à leur figure et à la couleur de leurs habits; que d'autres ont été non-seulement dénoncés, mais arrêtés et mis en jugement; — Qu'il s'ensuit que les communes de Châlonnes et de Saint-Georges sont dans le cas de l'exception prévue par l'art. 5, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4. »

Pourvoi par Jacolot et consorts, pour violation de la loi du 10 vend. an 4, en ce qu'il suffit qu'il soit reconnu qu'il y avait des habitants des deux communes dans l'attroupement pour que leur responsabilité soit encourue; or, dans l'espèce, il est constaté qu'il y en avait dix ou douze. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt déclare constant, en fait, que les communes de Châlonnes et de Saint-Georges ont fait tout ce qu'il était en leur pouvoir pour dissiper l'attroupement et empêcher le pillage; que la circonstance que, dans un attroupement d'environ quinze cents personnes, il se serait trouvé dix à douze habitants desdites communes, que l'arrêt ne dit pas avoir été chefs, instigateurs ou provocateurs de l'attroupement composé d'étrangers, n'était pas suffisante pour imposer aux juges l'obligation d'appliquer auxdites communes les art. 1 et 5 de la loi du 10 vend. an 4; — Rejette.

Du 30 déc. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Lecoutour, rap.

(1) (Bosne *C.* com. d'Uzès.) — La cour; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'a point été abrogée, et que ses dispositions sont journellement appliquées par les cours et les tribunaux; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les dégâts et dégradations ont eu lieu à Uzès, dans le café de Bosne, dans la soirée du 31 juillet 1831, et qu'ils ont été commis par un attroupement ou rassemblement et à force ouverte; — Qu'aux termes de l'art. 1 du tit. 4, de la loi précitée, la commune d'Uzès doit en être déclarée responsable, à moins qu'elle ne justifie qu'elle est dans un des cas d'exception prévus par cette loi; — Que vainement allègue-t-elle que le rassemblement s'est formé spontanément, et que les dégâts ont immédiatement suivi, de sorte que l'autorité n'a pu ni les prévoir ni les empêcher; — Que ce fait, fût-il considéré comme établi, n'est pas dans la classe de ceux qui pourraient mettre obstacle à l'action en dommages; — Qu'il en est de même de cette circonstance, relevée par M. le maire d'Uzès, que le délit dont se plaint Bosne aurait été provoqué par les imprudences de ceux qui fréquentaient son café; — Que ces faits, étrangers à Bosne, ne sauraient lui être imputés à l'effet de faire repousser son action; — Que le maire d'Uzès élève une exception plus sérieuse, en prétendant, et au besoin en demandant à prouver, 1° que l'attroupement qui a commis ce délit était exclusivement composé de militaires, lesquels doivent être considérés comme étrangers à la commune; que la commune d'Uzès avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, pour prévenir le délit et pour en faire connaître les auteurs. — Attendu, en droit, relativement à cette exception, que les militaires d'une garnison ne peuvent être considérés comme habitants de la ville; — Qu'en effet, ils ne contribuent ni aux charges ni aux bénéfices de la communauté; — Qu'étant soumis à l'autorité de leurs chefs, l'administration reste dépourvue à leur égard des moyens d'action et d'influence qu'elle possède envers les membres de la cité; — Que la lettre et l'esprit de la loi repoussent donc toute assimilation qu'on voudrait établir entre eux, d'où il suit que les militaires doivent être considérés comme étrangers à la commune, et que l'exception de M. le maire d'Uzès serait fondée sur ce chef, si, d'ailleurs, il parvenait à établir que l'attroupement était exclusivement composé de militaires; — Attendu, en fait, que bien que l'instruction criminelle et les autres pièces du procès offrent, à cet égard, quelques éléments de conviction, ils sont insuffisants pour la déterminer complétement, et qu'il y a lieu d'ordonner une preuve à cet effet; — Attendu que cette preuve, une fois faite, l'exception, pour repousser la demande, ne saurait être complétée qu'en établissant que la commune a pris toutes les précautions convenables pour empêcher le délit et en faire connaître les auteurs; — Que cette double preuve formant l'exception de la commune, aux termes de l'art. 5 du tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4, doit nécessairement être mise à sa charge. — Admet M. le maire d'Uzès à prouver tant par actes que par témoins : 1° que l'attroupement, auteur des dégâts commis chez Bosne dans la soirée du 31 juillet 1831, était exclusivement composé de militaires; 2° que la commune d'Uzès a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher le délit et pour en faire connaître les auteurs, etc.

Du 3 août 1837-C. de Nîmes.-1re ch.-M. de Daunant, 1er pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Fournier *C.* la ville de Marseille.) — Dans la nuit du 25, et dans la matinée du 26 juin 1815, et lorsque la nouvelle du désastre de Waterloo fut parvenue à Marseille; un rassemblement composé d'habitants de la ville même fondit dans la maison du sieur Fournier, officier retraité; tout ce qui ne fut pas la proie du pillage fut brûlé ou brisé; rien n'échappa à la rapacité et à la fureur du peuple. — En 1819, Fournier a demandé contre la ville la restitution des objets qui lui avaient été enlevés, et des dommages-intérêts. — Cette demande a été successivement rejetée par le tribunal civil de Marseille et par arrêt de la cour d'Aix, du 21 juin 1821. Les motifs donnés par le tribunal et par la cour sont, en substance, que la loi du 10 vend. an 4 est une loi spéciale, contraire aux premiers principes du droit commun, et fondée sur des considérations d'ordre public, qui ont fait sentir au législateur la nécessité d'intéresser tous les habitants d'une même commune à la défense des personnes et des propriétés, par la crainte d'une responsabilité qui devait tous les atteindre, qu'ainsi c'est une loi de rigueur qu'on ne pourrait, sans une extrême injustice, étendre d'un cas à un autre; que, si on se pénètre bien de l'esprit de cette loi, elle suppose l'ordre ordinaire des choses établi; elle suppose en pleine vigueur tous les pouvoirs, tous les rapports qui constituent la société; elle suppose une police, une commune force publique, des liens sociaux et toutes les garanties qui permettent aux citoyens d'agir sous la protection des lois et avec le concours des autorités légales; que cela résulte même du titre de la loi, puisqu'elle est intitulée : Loi sur la police intérieure des communes; que, dès lors, la loi du 10 vend. an 4 est

2692. De même, la responsabilité n'est pas applicable, si, au moment où le pillage et l'incendie ont été opérés dans la maison d'un habitant d'une ville, par un attroupement séditieux, on s'occupait de la réorganisation de la municipalité qui devait remplacer l'ancienne, et si les efforts des autorités déjà nommées, joints à ceux de la garde nationale, n'ont pu empêcher les excès; qu'il importe peu qu'il ne soit pas établi que les pillards étaient étrangers à la commune, et que celle-ci n'ait point désigné les auteurs du délit (Req., 5 déc. 1822 (1); V. en ce sens les motifs de l'arrêt de la cour de Metz du 5 juin 1833, n° 2683.)

2693. Il a été dit que, sous la restauration, on avait pu juger ainsi, parce qu'en cas de destitution des officiers municipaux on ne savait plus à qui s'adresser; qu'il n'en saurait être de même aujourd'hui; que le pouvoir municipal est toujours présent et qu'il

---

inapplicable aux événements qui se sont passés à Marseille les 25 et 26 juin 1815, attendu qu'à cette époque la ville se trouvait dans la désorganisation la plus complète; que les lois y étaient sans force, les magistrats sans autorité, et que tous les efforts que ces magistrats auraient pu faire pour empêcher la dévastation et le pillage dont se plaint le sieur Fournier, auraient été entièrement inutiles; qu'appliquer la loi de vendémiaire an 4 à ces circonstances serait tromper les vues du législateur; que cette loi, faite pour punir l'égoïsme et la coupable insouciance d'une commune qui aurait favorisé le brigandage, en refusant de seconder les efforts des autorités, ne peut être opposée aux habitants d'une ville qui, par un concours de circonstances singulières que le législateur n'a pu prévoir, s'est vue tout à coup privée des autorités qui veillaient sur elle, ainsi que du secours des lois qui la protégeaient; qui n'a trouvé dans la force publique qu'une puissance ennemie, et a vu fondre à la fois sur ses habitants le fléau de l'anarchie et celui de la guerre civile.

Pourvoi de la part de Fournier, pour violation de l'art. 1, tit. 1, et de l'art. 1, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4.—L'art. 1 du tit. 1, disait-on dans son intérêt, établit en principe que les habitants d'une commune sont civilement responsables des attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. Il n'est qu'un cas où les habitants puissent être déchargés de cette responsabilité, c'est le cas où les auteurs du délit commis sur le territoire de la commune sont étrangers à cette commune, et lorsqu'elle a pris elle-même toutes les mesures nécessaires pour prévenir le délit ou pour en faire connaître les auteurs.

Or, en rapprochant les dispositions de cette loi des faits qui se sont passés à Marseille, on y trouve toutes les circonstances qui entraînent la responsabilité civile, et nullement celles qui pourraient en décharger la commune, puisque, d'une part, les auteurs du délit ne sont point étrangers à la commune, et que, d'une autre part, la ville de Marseille, encore que l'arrêt attaqué suppose le contraire, est loin d'avoir pris les mesures nécessaires; circonstance, au reste, insignifiante dans l'espèce, car la vigilance des autorités ne peut, d'après l'art. 5, tit. 4 cité, fournir aux habitants une excuse légale qu'autant que ce ne sont point des habitants de la commune, mais des étrangers qui ont commis le délit. — Lorsque les coupables sont sortis du sein de la commune, il est autant du devoir des citoyens que de celui des magistrats de maintenir le bon ordre et de faire respecter les personnes et les propriétés; solidarité précieuse qui découle de la communauté d'intérêts dont elle est la sauvegarde la plus sûre.

La cour royale donne, pour principal motif de son arrêt, l'existence de la guerre civile à Marseille à l'époque où la maison du sieur Fournier a été pillée; il serait facile de prouver le contraire. Mais, en admettant comme constant ce point de fait qu'il n'est plus permis de révoquer en doute, ce n'est point là un motif qui ait pu affranchir la ville de la responsabilité qui pesait sur elle; car la loi n'établit aucune distinction entre l'ordre ordinaire des choses et l'état de guerre civile. En remontant à l'époque de la promulgation de la loi de vendémiaire an 4, on ne peut s'empêcher de penser que ce fut le malheur des temps qui dicta au législateur les dispositions rigoureuses qu'elle renferme: alors la France était de tous côtés déchirée par la guerre civile; dans la Vendée, dans la Bretagne, sur les rives de la Loire, dans le Midi, dans l'Ouest, à Paris même et aux portes de la convention, les partis armés étaient en présence. Ainsi, ce serait méconnaître l'intention du législateur et l'esprit de la loi, que de la déclarer inapplicable au cas de guerre civile.

Cette loi, dit-on, est une mesure purement préventive, faite pour prévenir la guerre civile; elle ne l'est pas pour en réprimer les excès, lorsque celle-ci a éclaté. Ainsi, on suppose qu'il est des lois pour les temps ordinaires, et qu'il n'en est pas pour les temps de guerre civile, ou, plutôt, qu'alors il n'en existe plus; l'on prétend que les lois les plus efficaces pour le maintien du bon ordre doivent être sans force et sans action, alors surtout que le besoin et la nécessité en sont plus vivement sentis. Faudra-t-il donc, lorsque la fureur de l'esprit de parti aura foulé aux pieds les lois de l'humanité, faudra-t-il encore enlever à la justice son autorité tutélaire et assurer au crime une effrayante impunité? Ne serait-il pas dérisoire de reconnaître que le but de la loi de vendémiaire a été de prévenir les troubles et les guerres civiles, et de prétendre en même temps que, si la fureur de l'esprit de parti a rendu inutiles les bienfaisantes intentions du législateur, les coupables trouveront une excuse dans leurs excès mêmes, et seront en droit de repousser comme inapplicable à leurs crimes, une loi qui aura été impuissante pour les prévenir? Quelle serait d'ailleurs, la force des lois préventives, si elles étaient privées d'une sanction pénale? Il en résulterait un spectacle scandaleux, celui de voir des coupables qui, à force d'excès, se seraient mis hors des atteintes de la loi. N'ajoutons pas à l'horreur des guerres civiles; déjà trop de maux les accompagnent; ne multiplions pas les cas déjà trop fréquents où les lois ont à gémir de leur impuissance.—Arrêt.

La Cour;—Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré comme faits constants que dans les deux jours auxquels se rapportent les désastres dont s'est plaint le demandeur, la désorganisation la plus complète avait détruit dans la ville de Marseille tous les liens sociaux, que les lois y étaient sans force, et les magistrats sans autorité; — Attendu qu'en décidant, dans des circonstances aussi extraordinaires et dans un état de choses tel, que les moyens indiqués par la loi du 10 vend. an 4, comme propres à prévenir ou à réprimer les délits, ou à en faire connaître les auteurs, avaient momentanément perdu toute leur influence, ladite loi ne pouvait recevoir son application, la cour royale d'Aix s'est conformée à son esprit, sans en violer la lettre; — Rejette.

Du 27 juin 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Odilon-Barrot, av.

2e *Espèce:* — Même jour, arrêt identique. — (Jouve *C.* ville de Marseille.) — M. Borel, rap.

(1) *Espèce:* — (Guy *C.* com. d'Agde.) — Le 1er juill. 1815, les maison et magasin du sieur Guy, dans la ville d'Agde, furent dévastés et pillés par un attroupement. — Après avoir fait notifier, le 23 août 1816, cet attentat, au maire de la ville d'Agde, et son intention d'en demander la réparation, Guy fit citer ce maire, le 13 juin 1818, par-devant le tribunal de Béziers, aux mêmes fins. — Par arrêt de la cour de cassation, le tribunal de première instance de Toulouse, et, en cas d'appel, la cour royale de la même ville, ayant été investis de la connaissance de cette cause, il intervint, le 16 juill. 1821, un jugement qui condamne les habitants de la commune d'Agde à payer au sieur Guy la somme de 120,000 fr. pour la valeur double des objets perdus, et celle de 60,000 fr. pour les dommages-intérêts, et les condamne, en outre, à 60,000 fr., à titre d'amende. — Sur l'appel interjeté par le maire, ce jugement a été infirmé par un arrêt par défaut de la cour de Toulouse, du 19 mars 1822, et la décharge complète des habitants prononcée: « Attendu, porte cet arrêt, que s'il est prouvé que la commune d'Agde a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement dont le sieur Guy se plaint d'avoir été la victime, elle est, dans toutes les hypothèses, déchargée de la responsabilité qu'il invoque; attendu, en point de fait, que le pillage de la maison habitée par le sieur Guy eut lieu, le 1er juill. 1815, à l'instant même où l'on procédait à l'installation de l'ancienne municipalité, en la personne du seul adjoint alors présent; que cette cérémonie fut interrompue à la nouvelle qui fut donnée qu'un attroupement menaçait la maison du sieur Roche, l'un des adjoints de la municipalité qu'on remplaçait; qu'aussitôt le nouvel adjoint et l'ancien maire, et le cortége qui les entourait, se portèrent à ladite maison et parvinrent à la sauver; qu'instruits un moment après que l'attroupement se portait à la maison du sieur Guy, ils s'empressèrent d'y accourir, dans l'espoir du même succès; mais que leurs efforts, réunis à ceux des gardes nationaux disponibles, et dont plusieurs furent blessés dans cette occasion, devinrent inutiles, et durent céder à la force majeure.

Pourvoi de Guy, pour contravention à l'art. 5, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4. Il soutint, en droit, que, d'après cet article, la décharge de la commune ne pouvait être prononcée que dans le cas où l'on aurait prouvé l'accomplissement simultané de trois conditions: 1° que les pillards étaient étrangers à la commune; 2° que la commune avait fait tout son possible pour prévenir et empêcher le pillage; 3° enfin qu'elle en avait désigné les auteurs. Il soutint ensuite, en fait, qu'en admettant même, ce qui, selon lui, n'était pas exact, que la commune d'Agde eût fait tout son possible, il était certain et non contesté au procès, 1° que les pillards étaient tous des habitants de la commune; 2° qu'elle n'en avait point désigné les auteurs. — Arrêt (ap. délib.).

La Cour; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1er juill. 1815, jour du pillage qui fait l'objet du litige, la municipalité, qui avait exercé dans la ville d'Agde les pouvoirs pendant les cent jours, n'existait plus; que l'ancienne municipalité royale n'était pas encore reconstituée; qu'il n'existait, en conséquence, dans cette commune, aucune autorité réellement investie de la force nécessaire pour faire respecter les lois, les personnes et les propriétés; — Attendu que, dans des circonstances aussi extraordinaires de désorganisation sociale, la loi du 10 vend. an 4 ne pouvait recevoir son application, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a aucunement violé ladite loi, en prononçant la décharge de la responsabilité réclamée contre ladite commune d'Agde, par le demandeur en cassation; — Rejette.

Du 5 déc. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

ne peut pas cesser d'être exercé, et que, par conséquent, on ne peut pas dire que la commune est un seul instant sans administrateurs; mais cette proposition n'est pas plus exacte que la théorie qu'elle a pour objet de justifier.—Nous croyons qu'il a été décidé avec plus de justesse que la responsabilité des communes ne cessait pas parce qu'à l'époque où les dégâts ont été commis, la ville où ils ont eu lieu se trouvait dans un état d'anarchie complète (Bruxelles, 15 juill. 1832 (1), V. L. 21 mars 1831, art. 5 et 27).

2691. Mais faut-il s'occuper de l'intention qui a guidé les auteurs du délit? Faut-il distinguer le cas où il s'est agi, dans l'esprit des coupables, de changer la forme et la nature du gouvernement? On a dit pour la négative qu'il ne s'agissait plus alors d'une tentative que la commune dût réprimer; que le gouvernement menacé devait se défendre, et que l'autorité municipale s'effaçait complétement en présence des autorités plus considérables, qui intervenaient dans de semblables circonstances. Cette question est grave parce que, d'une part, la loi du 10 vend. est intitulée loi sur la *police intérieure des communes*, et que de l'autre on ne trouve dans ses dispositions aucune exception pour le cas où le but des attroupements ou rassemblements est de changer la forme du gouvernement. — Ainsi, en s'en tenant au texte, on fait ressortir cet intitulé général de la loi, et l'on en conclut que, dans le cas où l'attaque est dirigée contre la sûreté de l'État, le décret de l'an 4 ne peut plus être invoqué. Ce système est celui qui a été adopté par les arrêts qui ont décidé que ce décret ne s'applique pas à la ville de Paris, et le grand nombre de ces décisions semble laisser peu de chances à la controverse (Conf. Paris, 1re ch., 20 mars 1838, aff. préfet de la Seine *C.* Mazuray; 9 juill. 1841, aff. préfet de la Seine *C.* Bachereau).

On répond cependant que le but du législateur a été de rendre chaque commune solidaire de la sécurité générale. On rappelle les circonstances où cette loi a été promulguée, et l'on montre qu'elle était faite précisément pour faire peser sur la capitale la responsabilité des troubles éclatant dans son sein pour renverser la constitution. Du reste, on a fait observer que la guerre civile ne prenait pas du premier coup des proportions gigantesques, qu'il fallait la préparer, et que même elle pouvait n'être que la conséquence de scènes tumultueuses et de rassemblements séditieux qui ne troublaient d'abord qu'une commune. On aurait pu citer à ce propos la sédition des Cabochiens, qui, sous le règne de Charles VI, commença par une émeute des revendeuses du marché de Paris.—La police municipale s'étend à tout ce qui peut troubler la sécurité publique. On ne peut pas dire que la commune n'ait rien à faire en temps d'émeute politique. Plus le danger est grand, plus les devoirs des autorités sont considérables. Ainsi, la jurisprudence de la cour royale d'Orléans (V. p. 365), qui ne fait pas de distinction, semble devoir être suivie. La loi veut que l'ordre soit maintenu dans la commune. Peu importe la cause du trouble. La première autorité appelée à réprimer l'émeute, c'est l'autorité municipale : le caractère de l'attroupement, son but, sont sans influence pour limiter ses droits; dès lors, il paraît rationnel de décider que la commune est responsable des délits commis même par des attroupements qui veulent changer la forme du gouvernement ou qui ont un but politique. La police municipale veille dans l'intérieur de la commune, elle ne sort pas de son territoire, voilà pourquoi la loi du 10 vend. est appelée loi sur la police intérieure des communes. Cet intitulé n'a pas une autre portée (Conf. Orléans, 3 fév. 1838 ; 8 fév. 1839, *suprà*, n° 2657, V. en ce sens M. Rendu, n° 19). Il importe pourtant de remarquer que les arrêts de la cour d'Orléans ont été cassés sur ce chef (Cass., 15 mai 1841, V. n° 2657).—Conformément à cette doctrine, il a été décidé 1° que la responsabilité d'une commune ne cesserait point par cela que le pays se serait trouvé en état de révolution, sans gouvernement régulier, sans organisation (Bruxelles, 20 sept. 1831) (2); —2° Que la circonstance qu'un

(1) (Ville de Bruges *C.* N...) — LA COUR; — Sur les moyens de cassation consistant dans un excès de pouvoir, dans la violation de la maxime *cessante legis ratione cessat lex*, et dans la violation et la fausse application de l'article unique du tit. 1, des art. 1, 3, 4, 5, 6 et 8, tit. 4, et 1, tit. 5, L. 10 vend. an 4; — Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le pillage de la maison du défendeur, à Bruges, avait été commis par des individus habitant cette commune, et, en droit, a déclaré non admissible la preuve des faits posés par la demanderesse pour établir que la ville de Bruges se trouvait à l'époque du pillage dans un état d'anarchie complète; — Considérant qu'aucune des dispositions de la loi du 10 vend. an 4, invoquées par la demanderesse, ne fait cesser, dans le cas dont elle prétendait vérifier l'existence, la responsabilité imposée aux communes; qu'il est en conséquence évident que l'arrêt dénoncé n'a pu violer le texte de ces dispositions par la non-admission de la preuve offerte; — Considérant que le but de cette loi, qui se révèle par la nature des circonstances qui l'ont provoquée et par l'ensemble des dispositions qu'elle renferme, en menaçant d'une grave responsabilité tous les habitants de la commune, a été tout à la fois de les détourner d'une participation active et de toute excitation secrète aux attentats qu'elle punit; d'assurer leur prompte obéissance et leur concours efficace aux mesures ordonnées pour la répression des excès, et de les appeler, dans l'absence ou l'inaction de l'autorité ordinaire, à user de toute leur influence et à réunir dans l'emploi des moyens qu'autorise la nécessité d'une légitime défense, tous leurs efforts pour prévenir le mal ou en arrêter le cours; — Considérant qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'esprit de la loi du 10 vend., et n'a pas commis un excès de pouvoir en reconnaissant qu'elle était applicable à l'espèce, sans égard à la circonstance particulière alléguée par la ville de Bruges; qu'il suit donc de tout ce qui précède que les premiers moyens de cassation ne sont pas fondés; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la fausse interprétation et la violation de l'art. 4, tit. 2, dite loi; — Considérant que la responsabilité que cet article fait peser sur les officiers municipaux négligents, n'abolit pas celle des communes, et que, d'ailleurs, devant la cour d'appel, il n'a pas même été allégué que la condition qui, dans le cas de cette disposition, donne ouverture à la responsabilité de ceux-là, se serait réalisée dans l'espèce; que l'arrêt attaqué n'a donc pas eu à s'occuper de l'application de l'article invoqué, partant n'a pu le violer en ne l'appliquant point, et qu'ainsi le dernier moyen est sans fondement; — Par ces motifs,—Rejette le pourvoi, etc. »

Du 15 juill. 1832.-C. sup. de Bruxelles.-M. Vanderbelen, rap.

(2) (Ville de Mons *C.* Cattier.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, n'a été abrogée par aucune loi postérieure ;—Attendu que cette loi ne saurait être envisagée comme une loi de circonstance, dont l'effet a dû cesser avec les causes qui l'ont produite, puisqu'elle a pour objet de régler la police intérieure des communes et d'appliquer à des communautés d'habitants les principes de réparation civile, qui, déjà réglés par le droit ordinaire alors existant, relativement aux dommages-intérêts causés de particulier à particulier et à la responsabilité qui en résulte, ont dû recevoir plus d'extension, en raison de la gravité des délits qu'elle a pour objet de prévenir et de réprimer;— Attendu qu'on ne peut admettre non plus que la loi du 10 vend. an 4, aurait été implicitement abrogée par les art. 1312 et suiv. c. civ., et l'art. 74 c. pén., puisque indépendamment de ce que ces diverses dispositions législatives, tout en établissant des principes analogues, s'appliquent à des cas différents, l'on voit d'un côté que depuis l'émanation du code civil, la loi prérappelée a été l'objet de plusieurs avis du conseil d'État, notamment ceux des 13 prair. an 12 et 5 flor. an 13, et d'arrêts nombreux tant de la cour de cassation de France que des cours et tribunaux de ce pays relativement à son application, et que d'autre part, l'art. 74 c. pén., outre qu'il ne parle que des cas de responsabilité, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, ledit article ni aucune autre disposition du même code, sont loin d'assurer une indemnité, dans tous les cas possibles, aux victimes des délits du genre de ceux dont il s'agit ici, et que sous ce rapport la loi de vend. an 4 n'a rien de contraire à la législation criminelle actuellement existante ;—Que c'est en vain que l'on voudrait soutenir que l'ordre de choses pour lequel la loi de vendémiaire a été faite, n'existant plus, cette loi a suivi le sort de cet ancien ordre de choses, puisque, à part les motifs ci-dessus développés et qui prouvent que déjà longtemps après sa publication, ladite loi a toujours été considérée comme étant encore en vigueur par les pouvoirs administratif et judiciaire, il faudrait. pour que le système de la partie appelante pût être admis, que la loi de vendémiaire fût inconciliable et son application devenue impossible avec le nouvel ordre des choses, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Que c'est encore inutilement que la partie appelante voudrait se soustraire à la responsabilité en alléguant que dans l'état de révolution où se trouvait la Belgique en 1831, sans gouvernement régulier, sans organisation, la loi de vendémiaire ne pouvait recevoir son application, ni la responsabilité être imposée aux communes privées de toutes les ressources dont la loi suppose l'existence pour les y soumettre; car outre que ce moyen n'est pas fondé en fait, il ne l'est pas davantage en droit, puisque c'est évidemment pour des temps de troubles intérieurs que la loi a été introduite à l'effet de prévenir les pillages par attroupements qui pourraient en être la suite; et d'en rendre indistinctement les habitants de la commune responsables, afin de les faire concourir individuellement à la défense des personnes et à la conservation des propriétés;

» Attendu que la loi de vend. an 4 dispose par son art. 1, tit. 4, que

attroupement s'est formé dans une commune sous l'influence d'une révolution (la révolution de juillet), ne peut faire décharger cette commune de la responsabilité dont elle est tenue pour les dégâts commis par l'attroupement sur les propriétés privées, alors qu'il est constant que la commune n'a rien fait pour prévenir le dommage, et que l'attroupement n'était pas dirigé contre le gouvernement ou les autorités établies (Req., 17 juill. 1838) (1).

Mais on est généralement d'accord pour dire que la loi de l'an 4

---

chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu; — Attendu que les termes dans lesquels cette disposition législative a été rédigée, et l'esprit dans lequel elle a été conçue, ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur, qui a voulu que les individus victimes des pillages et dévastations qu'il a prévus fussent indemnisés dans tous les cas; — Que la loi ne décharge la commune où le pillage a eu lieu, de toute responsabilité, que dans le seul cas de l'art. 5, tit. 4, où les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et où la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

» Mais attendu que pour que la commune puisse se prévaloir avec avantage de cette exception, il est hors de doute que le concours simultané des deux conditions que l'article renferme est nécessaire et indispensable; que le système contraire est d'autant moins admissible que par cela seul que le pillage aurait eu lieu par des individus étrangers, la commune demeurerait déchargée de toute responsabilité, ce qui répugne au texte comme à l'esprit de la loi, qui veut que si l'habitant spolié ne peut se faire indemniser par la commune où le pillage a eu lieu par suite de l'exception de l'art. 5, il puisse au moins récupérer le dommage contre la commune d'où les rassemblements sont venus, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque la commune où le délit s'est commis en a fait connaître les auteurs tous étrangers; — Attendu qu'on ne peut argumenter de l'art. 8 de la loi de vendémiaire pour expliquer le sens de l'art. 5, puisque ces articles prévoient des cas différents; que lorsque, comme dans l'art. 8, il s'agit de destruction de ponts et de route, l'art. 7 veut que la commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton, les fasse réparer sans délai aux frais de la commune, et qu'ainsi le législateur a pu être moins rigoureux dans son principe de responsabilité à l'occasion de destructions du genre de celles prévues par l'art. 7, et pour la prompte réparation desquelles l'administration conserve toute son action; — Attendu qu'il est en aveu au procès que le pillage dont s'agit a eu lieu par des individus appartenant à la ville de Mons; — Qu'il résulte de tout ce que dessus, que le premier juge, en déboutant la partie appelante de toutes les exceptions par lesquelles elle veut établir que la loi de vendémiaire an 4 n'existe plus, ou qu'elle n'a commis personnellement aucune faute ou négligence, ne lui a infligé aucun grief; mais qu'en admettant comme relevant pour la décision de la cause, le fait posé par elle que l'emploi de la garde urbaine a été offert au sieur Cattier, et que celui-ci l'a refusée, a infligé grief à l'intimé, et qu'il y a lieu de réformer de ce chef le jugement dont appel;

En ce qui concerne le serment offert par l'intimé: — Attendu que dans l'état actuel de la cause et des circonstances qui s'y rattachent, il n'est pas démontré jusqu'ors que l'intimé se trouve dans l'impossibilité de vérifier autrement que par le serment *in litem* le montant et la valeur des objets enlevés ou détruits, qu'ainsi, et aux termes de l'art. 1369 c. civ., il n'y a lieu d'admettre, quant à présent, l'intimé au serment par lui offert; qu'au surplus l'instruction de la cause n'offre pas jusqu'à présent des données suffisantes pour fixer la somme à concurrence de laquelle l'intimé en sera cru sur son serment;

En ce qui touche la demande en provision: — Attendu qu'il suit, tant du texte que de l'esprit de la loi de vendémiaire, qu'elle veut que le dommage résultant des dévastations et des pillages qu'elle a eu en vue, soit réparé le plus promptement possible; que si quelques difficultés peuvent encore s'élever sur la hauteur du dommage causé, le procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Mons, le 20 oct. 1830, et les déclarations qu'il renferme, forment un document suffisant pour accorder à l'intimé, sinon la totalité, du moins une partie de la provision réclamée; — Met l'appel principal au néant. — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel incident, met ledit appel et ce dont est appel au néant, en tant qu'il a admis la régence de Mons à articuler les faits et circonstances par lesquels elle entend établir que l'emploi de la garde urbaine a été offert au sieur Cattier, et que celui-ci l'avait refusé; faits et circonstances d'où il résulterait que le sieur Cattier aurait pris à lui et sans aucune espèce de recours, toutes les chances de dévastation et de pillage, dont il était menacé; déclare qu'il n'y a lieu jusqu'ors d'admettre l'intimé au serment par lui offert; condamne la partie appelante à payer à l'intimé, à titre de provision et sans préjudice à ce qui sera jugé en définitive, la somme de 10,000 florins; ainsi qu'aux dépens afférents à cette partie de la contestation, etc.

Du 20 sept. 1831.-C. de Bruxelles, ch. des vacat.

(1) *Espèce:* — (Com. de Bélesta C. Digeon.) — Les 26 et 27 août 1830, un attroupement qu'on a dit être occasionné par l'effervescence où se trouvèrent les esprits à la nouvelle de la révolution de 1830, se porta sur le château de Bélesta (Ariége), situé dans la commune du même nom, et s'y livra à des actes de pillage et de destruction. Cet attroupement était composé en partie des habitants des communes de Bélesta et de Foujac. — Dans le mois d'octobre suivant, le sieur Digeon, propriétaire du château, a assigné la commune de Bélesta en responsabilité, par application de la loi du 10 vend. an 4. — Jugement qui a condamné la commune à 1,800 fr. de dommages-intérêts. — Mais Digeon, ne trouvant pas cette condamnation proportionnée au préjudice par lui souffert, a interjeté appel; la commune, de son côté, a formé un appel incident, et a soutenu que la commune de Foujac devait être mise en cause.

9 avril 1836, arrêt infirmatif de la cour royale de Toulouse qui, déclarant la commune de Bélesta responsable des dégâts commis sur son territoire, tant par ses propres habitants que par ceux de Foujac, en vertu des règles de la solidarité, et faisant application de la loi de vendémiaire, l'a condamnée à payer à Digeon la somme de 5,100 fr. pour la valeur triple des objets pillés ou détruits, sous réserve de tous droits contre la commune de Foujac, au profit de celle de Bélesta. — Cet arrêt est ainsi motivé: — « Considérant que les auteurs ou complices des délits sont solidairement tenus des dommages-intérêts en résultant; que cette règle doit être appliquée aux communes dans les cas de pillage, à moins que la loi qui les en déclare responsables ne contienne une exception; qu'elle n'est pas écrite dans celle du 10 vend. an 4; que, si l'art. 3 du tit. 4 prévoyant le cas où les habitants de plusieurs communes auront participé aux actes de dévastation, dit qu'elles seront contribuables au payement des réparations dues, il est facile de voir qu'il s'agit seulement de régler leurs droits respectifs et leurs obligations réciproques; mais que cette disposition ne peut empêcher le citoyen pillé d'exercer son action contre celle qu'il avise; que la preuve en résulte de l'art. 1 du même titre, qui dispose que chaque commune est responsable des délits commis sur son territoire par des attroupements, soit envers les personnes, soit envers les propriétés; que c'est le principe de la loi tout entière qui a voulu intéresser, par la crainte d'une condamnation pécuniaire, la masse des habitants au maintien du bon ordre; qu'aussi, dans le cas même où les rassemblements sont composés d'individus étrangers à la commune, elle n'est dispensée de la responsabilité qu'autant qu'elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir leurs violences ou qu'elle en a fait connaître les auteurs; qu'ainsi la commune de Bélesta était tenue solidairement des dommages envers M. Digeon, qui a pu l'actionner seule, et qu'elle doit être condamnée à la totalité de ce qui lui sera dû, sauf à elle à exercer son recours envers celle de Foujac, s'il y a lieu; — Attendu que c'est le même besoin de mettre la personne et les propriétés de chacun sous la protection de tous, et d'inviter les agglomérations d'hommes à réunir leurs efforts pour les défendre, qui a dicté les dispositions du titre 5, qui a pour objet en même temps de procurer au citoyen lésé une juste indemnité de ses pertes, et d'infliger une peine à la commune qui ne l'a pas suffisamment protégé ou n'a point pourvu à la conservation de ses biens; qu'aussi, le législateur a soigneusement distingué entre les réparations civiles et les dommages-intérêts; que l'art. 1, relatif à celles-là, exige que, lorsque les effets pillés ou les choses enlevées ne sont pas restitués en nature, le prix en soit payé sur le pied du double de leur valeur, et qu'aux termes de l'art. 6 les dommages-intérêts ne peuvent jamais être moindres que leur valeur entière; — Attendu que, s'il était possible de penser que le législateur a voulu les confondre, ces deux articles s'excluraient l'un l'autre; que la prescription de l'art. 6 reçoit son exécution par la condamnation au payement de la valeur simple des effets perdus; d'où il faut induire que, si les dommages-intérêts et les réparations civiles n'étaient qu'une seule et même peine, le juge aurait satisfait à la loi en se bornant à ordonner que le citoyen pillé obtiendra le prix de ce qui lui a été enlevé; que cependant l'art. 1 commande que la valeur qui lui sera payée soit double de celle dont il a été dépouillé; qu'il faut donc tenir pour certain qu'autre chose est la condamnation aux dommages-intérêts, et qu'ainsi les habitants de la commune de Bélesta sont tenus envers Digeon de la valeur triple des choses et objets pillés, etc. » — L'arrêt évalue ensuite les dégâts soufferts par Digeon.

Pourvoi de la commune de Bélesta. — 1° Fausse application de la loi du 10 vend. an 4, en ce qu'il n'y avait pas lieu à responsabilité dans l'espèce; qu'en effet l'attroupement dont il s'agit commit ses dévastations dans un moment de révolution qui laissait les lois sans force et les magistrats sans autorité; — 2° Fausse application de la même loi, en ce que la solidarité a été prononcée contre la commune de Bélesta; — 3° Fausse application des art. 1 et 6 de la loi du 10 vend. an 4, en ce que la cour royale a décidé que les réparations dues par la commune de Bélesta devaient être fixées d'après le triple de la valeur des biens pillés. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la fausse application de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que l'attroupement qui a causé les dégâts dont la réparation

n'est pas applicable au cas où la guerre civile est organisée, où des armées sont en présence pour attaquer telle ou telle constitution. La commune n'a plus, dans ce cas, la possibilité d'étouffer les attroupements ou les rassemblements, souvent même elle ne peut pas essayer de le faire sans une grande imprudence. D'ailleurs, le mot attroupement et celui de rassemblements ne s'entendent jamais d'une armée organisée (V. en ce sens M. Rendu, n° 20).

2695. De même, on ne peut rendre la commune responsable des désordres causés par une armée d'invasion. Le pillage de l'ennemi est un malheur pour ceux qui le supportent, l'État doit sans doute venir à leur secours, mais ils n'ont pas d'action contre les communes pour se faire indemniser, ils n'en ont même pas contre l'État (ord. cons. d'Ét. 11 fév. 1824) (1).

2696. Si les attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits commis et doivent contribuer tant à la réparation des dommages-intérêts qu'au payement de l'amende (décr. 10 vend. an 4, tit. 4, art. 3). — Ainsi, toute commune dont les habitants ont fait partie d'un attroupement qui s'est livré au pillage est responsable, lors même que l'attroupement s'est formé et a commis les excès sur le territoire d'une autre commune (C. cass. belge, 17 juin 1835) (2).

2697. La question de savoir si la provocation de la personne qui a souffert le dommage décharge la commune de toute responsabilité se présente ensuite. Nous n'établirons point ici la théorie de la provocation (V. v[is] Excuse et Peine, où une théorie est présentée sur ce point); cependant nous ferons remarquer que la provocation n'est admise, pour faire disparaître l'infraction, que dans le cas où il s'agit d'injures (c. pén. 471, n° 11). — Toutes les fois qu'il s'agit de voies de fait contre les biens ou les personnes, la provocation est une excuse, qui peut faire abaisser la peine, mais qui ne détruit pas le délit (c. pén. 326). Du reste, à quel signe reconnaîtrait-on une provocation contre un rassemblement ou un attroupement? Selon nous, la responsabilité communale serait engagée, alors même qu'il y aurait eu provocation de la part de la victime: le décret de vendémiaire n'a pas d'exception pour ce cas, il importe que les citoyens en soient avertis. — Il a été jugé, en conséquence, que l'irritation occasionnée par un journal ne justifie pas les violences exercées dans ses bureaux par des rassemblements, et n'empêche pas la commune d'être responsable des dommages causés, à moins qu'elle n'invoque l'exception proposée par la loi (Bordeaux, 22 août 1839, aff. ville de Bordeaux, V. n° 2678). — Il y a pourtant un arrêt qui a jugé qu'une commune n'était pas responsable des désordres commis dans son sein, au préjudice d'un de ses habitants, alors que,

---

a été prononcée, s'était formé sur le territoire de la commune de Bélesta; que cet attroupement, bien loin d'être dirigé contre le gouvernement ou les autorités établies par lui, n'avait eu pour objet qu'une vengeance personnelle, et que rien ne constatant que la commune de Bélesta eût fait ce qui était en son pouvoir pour en prévenir les effets, la loi du 10 vend. an 4 a été justement appliquée; — Sur le second moyen, tiré de la violation des dispositions du code civil qui ont restreint les effets de la solidarité à celles qui seraient prononcées par une loi ou stipulées par une convention; — Attendu que c'était seulement contre la commune qui avait pu empêcher l'attroupement, et, par conséquent, contre celle sur le territoire de laquelle cet attroupement avait commencé à se former que la condamnation pouvait être prononcée, et qu'à l'égard des étrangers à cette commune qui auraient pu prendre part au rassemblement et à ses effets, l'arrêt attaqué a fait tout ce qu'il pouvait faire en réservant, comme il l'a fait, à la commune de Belesta, son recours pour l'exercer ainsi qu'elle aviserait; — Sur le troisième moyen: — Attendu qu'il résulte des dispositions littérales et de l'esprit de la loi du 10 vend an 4, qu'en ordonnant la restitution des objets enlevés ou le payement du double de leur valeur estimative, pour tenir lieu de restitution, cette loi n'a pas entendu comprendre dans cette valeur du double, les dommages-intérêts dont elle prononce au contraire le payement en sus; — Rejette.

Du 17 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Morin; av.

(1) (Moget *C.* min. de l'intér.) — Louis, etc.; — Considérant que le pillage dont le sieur Moget prétend avoir été victime, dans les journées des 16 et 17 juill. 1815, de la part des troupes prussiennes campées au champ de mars, constitue un fait de guerre qui ne peut donner lieu à aucune réclamation, soit contre la ville de Paris, soit contre l'État; — Art. 1. La requête du sieur Moget est rejetée.

Du 11 fév. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(2) (Com. de Wetteren *C.* Antheunis.) — La maison de campagne des sieurs Antheunis, située à Laerne, fut pillée, le 5 avril 1831, par un rassemblement d'individus appartenant à la commune de Laerne et à celle de Wetteren. — Les sieurs Antheunis assignèrent les deux communes au tribunal de Termonde, pour obtenir les réparations stipulées par la loi du 10 vend. an 4. — La commune de Wetteren soutint, par voie de fin de non-recevoir, que la commune où le pillage a eu lieu et celle où l'attroupement s'est formé étaient seules directement responsables envers la partie lésée. — Le 14 août 1833, jugement en ces termes; — « Attendu qu'aux termes de l'art. 3, tit. 4, de la loi, dans le cas où le pillage a été commis par des attroupements ou rassemblements formés par des habitants de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits qu'ils auront commis et contribuables à la réparation et aux dommages-intérêts; — Que d'après cela, non-seulement la commune sur le territoire de laquelle le pillage a été commis, mais toutes celles dont les habitants composaient les attroupements sont responsables des délits, et qu'en conséquence les victimes de ces délits peuvent exercer leurs actions en réparation contre toutes ces communes; — Que le système de la commune de Wetteren, d'après lequel les demandeurs auraient dû intenter leur action contre la commune de Laerne seulement, sur le territoire de laquelle le délit a été commis, sauf à celle-ci à appeler les autres communes en cause afin de les faire contribuer à la réparation du dommage, ne repose sur aucun texte de ladite loi, est repoussé par son esprit et ne tendrait qu'à établir un circuit d'actions qu'il est toujours dans la volonté du législateur d'éviter. » — Le 13 juin 1834, arrêt de la cour de Gand qui adopte les motifs des premiers juges et confirme leur jugement.

Pourvoi par la commune de Wetteren: — 1° Violation des art. 141 et 470 c. pr., en ce que l'arrêt porte que le procureur général a été entendu, mais ne le nomme pas; — 2° Violation de ces mêmes articles et des art. 7, L. 20 avril 1810, et 97 de la constitution; — 3° Fausse interprétation et violation des art. 1 et 3, tit. 4, L. 10 vend. an 4. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen (violation des art. 141 et 470 c. pr.): — Attendu que l'arrêt attaqué porte que le procureur général a été entendu dans son avis; — Attendu que près de chaque cour d'appel il n'y a qu'un procureur général; qu'ainsi il ne peut y avoir aucun doute à l'égard du membre du parquet qui a porté la parole, et par une conséquence ultérieure que le premier moyen n'est pas fondé; — Sur le deuxième moyen (violation des mêmes art. 141 et 470 c. pr., 7, L. 20 avril 1810 et 97 const.): — Attendu que les lois et articles précités ne tracent point de règles aux juges pour le développement et l'énonciation de leurs motifs dans les jugements et arrêts; — Attendu que l'arrêt dénoncé porte: « Vu le jugement *à quo* rendu par le tribunal de première instance de Termonde, les conclusions respectives des parties et les pièces du procès; » — Qu'ainsi la cour d'appel a eu sous les yeux et a pesé les motifs du premier juge; par une conséquence ultérieure, qu'en les adoptant elle les a faits siens; d'où il suit qu'en prononçant ainsi qu'elle l'a fait, elle a rempli le vœu des lois invoquées par la commune demanderesse; — Sur le troisième moyen (fausse interprétation et violation des art. 1 et 3, tit. 4, L. 10 vend. an 4): — Attendu que la commune demanderesse, pour se soustraire à toute responsabilité envers les défendeurs du chef des excès et délits commis dans la commune de Laerne le 5 avril 1831, a allégué devant la cour, ainsi qu'elle l'avait fait devant le premier juge et devant la cour d'appel, 1° que ces excès et délits n'ont pas eu lieu sur son territoire, et 2° que les attroupements et rassemblements n'y ont pas été formés pour de là se transporter dans la commune de Laerne, lieu des excès commis; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, après avoir déclaré, par son art. 1, tit. 4, chaque commune responsable des délits et excès commis à force ouverte et par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, porte (art. 3) que, « si ces attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, ces communes sont toutes responsables des délits et contribuables tant à la réparation des dommages-intérêts qu'au payement de l'amende; » — Attendu que cette disposition est formelle, qu'elle comprend chacune des communes dont les habitants ont concouru à la formation des attroupements et rassemblements qui ont perpétré les excès, et qu'elle rend ces communes responsables envers la partie lésée, sans égard au lieu où les excès ont été commis ni à celui où le rassemblement a été formé; — Attendu que les communes sont entières de discuter entre elles et de faire décider par le juge si et comment les réparations doivent être supportées par l'une ou l'autre d'elles, d'après les circonstances qui ont amené et occasionné les excès et délits; — Attendu que de ce qui précède il résulte que les distinctions et les exceptions de la commune demanderesse pour s'exempter de toute responsabilité envers les défendeurs ne sont pas admissibles, et que l'arrêt dénoncé, en rejetant ces distinctions et exceptions, loin d'avoir faussement interprété et d'avoir violé les articles opposés de la loi du 10 vend. an 4, s'est conformé tant au texte de ces articles qu'à l'esprit de toute ladite loi; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 17 juin 1835.-C. C. belge, ch. civ.-M. Deswerte, rap.

revêtu de fonctions publiques déférées par le gouvernement, celles de préfet, il n'a pris aucunes mesures pour prévenir le désordre, et qu'au contraire il a mis trop d'ardeur dans la publication et l'exécution d'actes illégaux (les ordonnances de juillet 1830), bien qu'il n'ait agi que conformément aux ordres de ses supérieurs (Bordeaux, 19 mars 1834). — La cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le motif qu'au moment du dommage, la municipalité de la commune avait été, par suite de la révolution de juillet, dans l'impossibilité de faire autre chose que ce qu'elle avait fait (Req., 11 mai 1836) (1). — Mais cette théorie, de même que celle consacrée par la cour de Bordeaux, non reproduite par la cour de cassation, est, on le sent bien, très-susceptible d'être contredite. Ce sont là des décisions qui portent l'empreinte des passions du temps, et qu'on ne saurait proposer comme des règles absolues de jurisprudence.

2698. On a vu que, lorsque des ponts sont détruits, des routes coupées ou interceptées, la commune est responsable. Pour que cette responsabilité soit encourue, il suffit que le fait matériel se soit produit, mais comme il s'agit d'actes qui peuvent se commettre dans l'ombre, les exceptions que la commune a le droit d'invoquer sont plus nombreuses que dans le cas où il s'agit de tout autre dégât ou dommage. La première exception, c'est si la commune a résisté à la destruction des ponts et des routes; la seconde, si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement; la troisième, si elle désigne les auteurs, provocateurs et complices du délit, à la condition qu'ils soient tous étrangers à la commune (déc. 10 vend. an 4, art. 7 et 8).

2699. Ce qu'il faut encore remarquer, c'est que, dans les autres cas, la commune est responsable, à titre de peine; de sorte qu'elle n'a pas de garantie à exercer, que la garantie n'est accordée qu'aux contribuables pris individuellement (déc. 10 vend. an 4, tit. 4, art. 4). Au contraire, s'il s'agit de ponts détruits, de routes coupées ou interceptées, la commune a son recours contre les auteurs du délit (même tit., art. 7).

2700. Le décret de vendémiaire déclare encore les communes responsables lorsque des cultivateurs tiennent leurs voitures dé-

---

(1) *Espèce:* — (De Curzay C. com. de Bordeaux.) — Le 30 juill. 1830, un rassemblement menaçant pénétra dans l'hôtel de la préfecture à Bordeaux, et se porta à des excès, non-seulement sur le mobilier du préfet, M. de Curzay, mais encore sur sa personne. — Deux années après, le 15 octobre 1832, de Curzay, se fondant sur les dispositions de la loi du 10 vend. an 4, a réclamé à la commune de Bordeaux, 1° la somme de 32,327 fr. 26 c., pour dégâts; 2° celle de 1,800 fr., pour frais de maladie. — 2 juill. 1833, jugement du tribunal de Bordeaux, qui rejette la demande du sieur de Curzay, sans néanmoins le condamner aux dépens. — Appel par Curzay.

Le 19 mars 1834, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme en ces termes: — « Attendu qu'à l'époque où la loi du 10 vend. an 4 a été faite, il existait une garde nationale composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, lesquels choisissaient eux-mêmes leurs officiers; que les communes élisaient leurs maires et leurs agents municipaux; qu'elles pouvaient, au moyen de ce choix, prévenir les événements dont la loi les rendait responsables; que ce régime était changé au mois de juillet 1830; que le maire et les conseillers municipaux étaient nommés par le gouvernement; qu'il avait composé la garde nationale d'une fraction de citoyens à son choix; que les communes n'avaient, par la voie de l'élection, aucune influence sur les fonctionnaires qui, dans leurs territoires, devaient protéger les personnes et les propriétés; — Que si cet état de choses n'a pas entraîné l'abrogation absolue de la loi du 10 vend. an 4, il faut considérer, dans l'application de cette loi pénale, la différence de situation des communes à ces deux époques; que cela est juste et important, surtout lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre une commune par un administrateur, dont le choix et l'action étaient absolument indépendants de la commune, et qui était lui-même, sous sa propre responsabilité, chargé d'y maintenir l'ordre et la sûreté publique; — Attendu que pour faire retomber sur la commune la responsabilité des violences dont il a été victime, le chef de l'administration devrait prouver qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour les prévenir et les comprimer; qu'il est des circonstances où l'administrateur doit redoubler de précautions, et que telles étaient surtout celles dans lesquelles le préfet de la Gironde était placé, les 29 et 30 juillet 1830; — Que, dès le 29, la nouvelle des ordonnances était parvenue à Bordeaux; que les citoyens, agités d'avance par le pressentiment d'un coup d'État, firent éclater leur mécontentement, avant-coureur de l'orage; que, dans cet état d'effervescence, il ne fallait qu'une prudence commune pour prévoir que des hommes dangereux pouvaient y saisir l'occasion de se porter à de funestes excès; que cependant, il ne paraît pas qu'aucune mesure énergique eût été prise par le préfet, lorsque le 30, à cinq heures et demie, se manifesta le rassemblement qui envahit l'hôtel de la préfecture, et qui se porta, contre sa personne, à de déplorables violences; qu'il a négligé, dans cette occasion, les précautions qui pouvaient les prévenir; et que, dès lors, il n'est pas fondé à en imputer la cause et les conséquences à la ville, ni aux magistrats municipaux, qui n'ont agi que sous sa direction et par ses ordres; — Attendu que la responsabilité établie contre les communes par la loi du 10 vend. an 4, suppose qu'elles ont eu la possibilité légale de protéger les personnes et les propriétés; que cette possibilité n'existe plus lorsqu'une révolution instantanée agite une nation tout entière, et brisant les liens qui l'unissaient à son gouvernement, prive les autorités et leurs agents de la force et de l'appui réciproques qu'elles se doivent dans l'exercice de leurs fonctions; — Qu'il est certain, en fait, que les ordonnances du 25 juillet 1830, en violant la charte et la foi jurée, avaient placé le gouvernement dans un état d'hostilité contre la nation soulevée pour la conservation de ses droits; que l'action régulière du gouvernement se trouvait paralysée; que, dans le désordre qui en était résulté, la commune, divisée d'avec le magistrat que lui avait donné un pouvoir qu'elle ne reconnaissait plus, était sans moyens de maintenir l'ordre; que, placée par les ordonnances dans l'impossibilité de faire exécuter les lois, elle ne peut être responsable de leur non-exécution; — Attendu que si la ville de Bordeaux, si recommandable par le bon esprit de ses habitants et par l'amour de l'ordre dont ils ont donné tant d'exemples, a eu à s'affliger des excès coupables commis sur la personne du comte de Curzay, il est de l'austère vérité de reconnaître qu'il avait lui-même préparé les désordres dont il a ressenti de si terribles effets; — Qu'il est de notoriété publique, et ses actes le prouvent, qu'abondant dans le sens des ordonnances de juillet, et s'associant aux coupables entreprises de leurs auteurs, il en ordonna sur-le-champ la promulgation; qu'il les fit exécuter dès le 29 juillet, et saisir les presses des journaux; qu'il mit ainsi la violence à la place du droit; qu'il brava l'irritation publique et l'excita au lieu de l'apaiser; que sans doute il fit preuve de courage; mais que si le courage et l'énergie de l'administrateur sont louables, lorsqu'il se renferme dans le cercle de ses devoirs et lorsqu'il s'en sert pour faire exécuter les lois, ils se changent en une condamnable témérité, lorsqu'il s'en sert contre la loi fondamentale de l'État et contre des droits que sa qualité de citoyen et de loyal administrateur l'obligeaient à respecter; que le comte de Curzay ayant contribué à amener les troubles qui ont occasionné les dommages dont il se plaint, n'est pas fondé à en demander la réparation à la ville de Bordeaux. »

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 10 vend. an 4. — Aux termes de cette loi, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit contre des propriétés. La ville de Bordeaux ne pouvait donc être déchargée de toute responsabilité vis-à-vis de M. de Curzay, qu'autant qu'il y eût été établi que la commune se trouvait dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 5, tit. 4, de cette loi, c'est-à-dire qu'elle eût pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres. — L'arrêt attaqué dit bien, à la vérité, que la commune a été dans l'impossibilité d'agir; mais cette impossibilité n'est pas légalement prouvée. Pour établir cette preuve, il aurait fallu, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, du 27 juin 1822, démontrer qu'à Bordeaux, tous les liens sociaux étaient rompus, que les lois étaient sans force et les magistrats sans autorité. Or, un pareil état de choses n'est pas constaté par l'arrêt, et il ne pouvait pas l'être, attendu que très-peu de désordres, à l'exception des violences dont le sieur de Curzay fut la victime, vinrent troubler la ville de Bordeaux. — L'arrêt lui-même, loin de contester ce point, le reconnaît implicitement, en faisant l'éloge du bon esprit des habitants de cette ville; aussi s'est-il fondé seulement sur les faits généraux de la révolution de 1830, pour déclarer l'impossibilité légale où était la commune de réprimer les désordres. Mais un pareil motif n'était pas suffisant pour refuser de faire l'application des dispositions de la loi de l'an 4, et du moment que les magistrats de la cité étaient en plein exercice, et qu'ils n'avaient pas agi, alors que c'était leur devoir, la commune devait être déclarée responsable des violences commises à l'égard du sieur de Curzay. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte implicitement de l'ensemble des dispositions de l'arrêt attaqué, qu'en tenant compte des circonstances impérieuses dans lesquelles s'est trouvée non pas seulement la commune de Bordeaux, mais toutes les communes importantes du royaume, à l'époque où se sont passés les désordres dont se plaignait le demandeur, la municipalité de Bordeaux était dans l'impossibilité de faire, pour arrêter ces désordres, autre chose que ce qu'elle a fait et que cette commune se trouvait, par conséquent, dans l'exception prononcée par l'art. 5, du tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4; — Rejette.

Du 11 mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

montées et n'exécutent pas les réquisitions qui leur ont été adressées légalement pour transports et charrois, ou lorsque des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires (tit. 4, art. 9 et 10). L'arrêt de la cour de cassation du 27 avril 1813 précité, suppose que ces articles sont toujours en vigueur. M. le procureur général Dupin pense qu'ils sont abrogés. Mais aucun texte n'a réglé ce qui devait avoir lieu lorsque des particuliers se coalisent pour ne pas remplir leurs obligations. Le décret de vendémiaire doit donc être appliqué dans ces circonstances. Sans doute, le code civil a réglé ce qui doit avoir lieu entre le colon partiaire et le propriétaire de la métairie, de même les lois sur les réquisitions ont des dispositions spéciales pour le cas où il se manifeste des résistances individuelles, mais si le mal a de l'extension et ressemble à un parti pris de plusieurs habitants, la commune ne doit-elle pas être responsable?

2701. Enfin, comme les troubles du midi et de la Vendée avaient un caractère politique, et comme dans ces contrées les royalistes entravaient la vente des biens nationaux et inquiétaient les acquéreurs, cette même loi rendit les communes responsables : 1° dans le cas où un adjudicataire de biens nationaux était contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son acquisition à autres qu'à la caisse des domaines et revenus nationaux; 2° lorsqu'un fermier ou locataire était également contraint de payer tout ou partie de son bail à autres qu'au propriétaire (déc. 10 vend. an 4, tit. 4, art. 12).

2702. Il paraît exister dans l'arrondissement de Montdidier et celui de Péronne, une certaine étendue de territoire appelé le Sangterre, dont les habitants sont coalisés pour empêcher les propriétaires de vendre ou d'affermer leurs biens. Souvent les assises ont à juger des hommes accusés d'avoir détruit les récoltes, incendié des granges ou des habitations pour chasser le fermier qui veut remplacer celui qui détenait la chose avant lui, sans avoir payé à ce dernier un dédommagement qu'il arbitre. Il est avéré dans le pays que toute la contrée est unie dans cette coalition (V. M. Troplong, préf. du louage, p. 81, *ad not.*); on peut se demander si le décret de vend. an 4 est applicable aux délits commis sur le territoire de l'une de ces communes pour forcer les propriétaires à garder leurs anciens fermiers.—L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, alors bien entendu que les violences sont exercées par une réunion d'individus assez nombreuse, pour constituer un rassemblement.

Chap. 3. — *Personnes qui peuvent se prévaloir du décret du 10 vend. an 4.*

2703. Le décret de l'an 4 peut être invoqué par tous ceux qui ont souffert un dommage, soit dans leur personne, soit dans leurs propriétés, par l'effet d'un attroupement ou rassemblement armé ou non armé. D'où la conséquence que si l'on n'a éprouvé aucun préjudice, on n'est pas fondé à agir en responsabilité contre la commune. C'est l'application de la règle de droit : point d'intérêt, point d'action. — D'après les art. 6, tit. 4, et 1, tit. 5, l'action en dommages appartient, non-seulement aux habitants de la commune dans le territoire de laquelle ont été commis les crimes et délits qui ont donné lieu à ce dommage, mais encore aux personnes qui n'habitent point la commune.

2704. L'art. 6 cité dispose, qu'en cas d'homicide, les habitants sont tenus de payer des dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de l'homicidé. La cour de cassation a vu là une disposition pénale, et, se décidant d'après le principe qu'un texte pareil est restrictif de sa nature, elle a refusé l'action aux père et mère de la victime (Req., 3 vend. an 10) (1). D'où l'on doit conclure que, dans l'esprit de la cour, les parents autres que ceux dénommés dans l'art. 6, n'ont que le recours général ouvert par l'art. 1382 contre les auteurs de faits dommageables. — On répond que cette opinion n'est pas exacte, que si l'art. 6 n'a mentionné que la veuve et les enfants, c'est que ce sont ceux-là qui se présentent le plus naturellement à l'esprit, et que, surtout dans les lois de cette époque, on ne prévoit que ce qui arrive le plus souvent, *quod plerùmque fit;* qu'aussi la loi semble-t-elle avoir eu un caractère démonstratif plutôt que restrictif. M. Foucart (t. 3, p. 129, n° 1654) est de cet avis, qu'il fonde notamment sur l'art. 1 c. inst. crim., lequel accorde l'action en réparation à tous ceux qui ont souffert d'un dommage. — Toutefois l'interprétation que la cour suprême a adoptée paraît plus en harmonie avec le caractère tout spécial, et partant restrictif, de la loi.

2705. Il a été très-bien jugé, suivant nous, et c'est là pareillement l'opinion de M. A. Rendu, n° 54, que le décret de l'an 4 pouvait être invoqué par l'étranger même non autorisé à résider en France (Cass., 17 nov. 1834) (2); et c'est en vain

(1) *Espèce :* — (Lacauve C. com. de Labaye.) — Un fonctionnaire public avait été assassiné par une troupe de brigands dans la commune de Labaye, avec les circonstances prévues par la loi de l'an 4. Les père et mère de l'homicidé ont réclamé des dommages-intérêts contre la commune, alléguant que leur fils soignait leur vieillesse et les défendait seul contre l'indigence. — An 7, jugement qui leur accorde 1,000 fr. — 12 pluv. an 8, jugement infirmatif du tribunal de la Manche, « attendu que la loi ne prononce de dommages-intérêts qu'en faveur des enfants et de la veuve de l'homicidé. » — Pourvoi des époux Lacauve. — L'intention du législateur, disait-on, a été d'assurer en réparation du dommage une garantie civile que la veuve et les enfants de la victime auront toujours le droit de réclamer; mais que les autres parents ne pourront obtenir qu'en justifiant du préjudice qu'ils ont éprouvé. Or, dans l'espèce, le père et la mère de Jacques Lacauve sont privés de leur appui, de leur soutien. N'est-il donc pas d'une justice incontestable qu'une indemnité leur soit assurée pour la perte qu'ils ont faite. — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 10 vend. an 4, ne donne qu'à la veuve ou aux enfants le droit de réclamer des dommages-intérêts; — Attendu qu'en aucun cas, il n'est permis de donner aucune extension à une disposition pénale; — Rejette.

Du 3 vend. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-M. Brillat, rap.-Arnaud, subst. c. conf.-Duclos, av.

(2) *Espèce :* — (Dehaut C. ville de Metz.) — M. Dehaut, de Kaiserslautern (Bavière rhénane), vint, en 1831, avec sa famille, s'établir à Metz, chez M. Boulet, négociant en céréales, dont il devint le commis. Le 6 juin 1832, à l'occasion du renchérissement du prix du pain, des attroupements considérables se formèrent devant le domicile de tous les marchands de grains; la maison de M. Boulet fut livrée à un pillage complet; les appartements occupés par M. Dehaut et tout son mobilier furent saccagés, pillés ou volés. Les victimes du pillage s'adressèrent à la ville de Metz, et demandèrent contre elle des réparations civiles et des dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vend. an 4. Leur demande principale, outre la double valeur et les dommages-intérêts, se portait à plus de 150,000 fr. Parmi les demandeurs se trouvait M. Dehaut, qui réclamait 19,128 fr. La ville de Metz, à l'égard de tous les demandeurs, autres que M. Dehaut, admit l'application de la loi du 10 vend. an 4, et consentit à une expertise qui fut ordonnée par le tribunal de Metz : il en fut autrement à l'égard de M. Dehaut. — La ville le soutint non recevable, comme étranger, à invoquer la loi de l'an 4. Il est constant, disait-on, que M. Dehaut, étranger, non admis à fixer son domicile en France, ne peut, dans ce pays, réclamer que l'application des principes du droit naturel et des gens, et non ceux du droit civil, à moins que les dispositions de ce droit civil ne dérivent du droit naturel, comme le mariage, le droit de vendre, d'acheter, d'obtenir ou de consentir hypothèque, etc., etc. L'étranger peut encore moins invoquer le bénéfice des lois politiques ou municipales, comme il n'est pas tenu aux charges imposées par ces lois, telles que l'obligation du service militaire, de la garde nationale, etc., etc. S'il en est ainsi, la loi du 10 vend. an 4, quoiqu'elle ait, par sa nature, un but politique et de police, n'est pas moins une création du droit civil, d'un caractère exceptionnel et exorbitant, et, loin de dériver du droit naturel, elle y est contraire, puisqu'elle fait tomber la responsabilité solidaire sur ceux qui n'ont commis aucune faute, et peut-être même sur ceux qui ont employé tous leurs efforts, et exposé leur vie pour empêcher un pillage qu'ils n'ont pas eu le pouvoir de maîtriser. — En outre, on se prévaut de ce que la loi ne parle que des citoyens; qu'elle n'impose pas aux non-citoyens l'obligation de contribuer à la réparation du pillage, et de ce qu'elle ne peut avoir voulu concéder des droits sans devoirs corrélatifs; on fortifie cette doctrine par des considérations fondées sur l'esprit de la loi, et sur la rigueur de la législation contemporaine à l'égard des étrangers, lesquels étaient traités avec beaucoup de défiance et de dureté par les lois des années 3, 4, 5, et 6 de la République.

Le sieur Dehaut répond : Il ne faut pas s'attacher, disait-il, au mot citoyen, écrit dans la loi de vend. an 4, pour lui donner le sens restrictif que la ville veut y trouver; à l'époque de l'an 4, les mots *tout citoyen* étaient employés comme synonymes de *toute personne*; témoins plusieurs lois où ces mots ne peuvent être autrement interprétés : telle est aussi la doctrine de M. Merlin, Quest. de droit, v° Prop. litt. Loin donc de trouver dans la loi de vend. an 4 une exception contre les étrangers, cette loi prouve d'une manière générale que les communes sont responsables de

qu'on se prévaut contre ce dernier du principe de réciprocité établi par l'art. 11 c. civ., et qu'on soutient que le décret de l'an 4 ne peut être applicable qu'autant que la responsabilité communale existerait dans le pays de l'étranger au profit des Français. Ce principe, en effet, ne doit pas être entendu dans le sens qu'on veut lui donner, et il suffit que, chez l'étranger, une action quelconque soit ouverte au profit des individus, Français ou autres, qui ont été pillés par des attroupements, pour que la même action lui soit accordée par nos lois dans les termes généraux où elles l'ont établie. Où en serait un étranger qui est venu dans nos marchés sous la sauvegarde de la bonne foi et des rapports internationaux, s'il pouvait se trouver aux prises avec des attroupements formés d'individus qu'il ne connaît point, sans qu'un recours lui fût accordé contre l'État ou la commune dans laquelle il a été maltraité, pillé, incendié? Ajoutons, qu'il s'agit ici d'une loi de police et de sûreté qui obligeant l'étranger doit pouvoir être invoquée par lui (c. civ., art. 3). — Quant à l'objection que la loi est spéciale et qu'elle repousse l'interprétation extensive, elle se trouve écartée par cette remarque qu'elle est silencieuse sur la question et que c'est dès lors le cas de l'interpréter d'après les données de la raison et de la justice (V. Droits civils, Étranger).

On a quelquefois donné à l'expression du législateur un sens limité que son esprit repousse. — Par exemple, l'art. 1, tit. 4, accorde un recours aux *citoyens* victimes de délits, on a soutenu que l'action ne pouvait appartenir qu'aux *citoyens*, suivant l'acception habituelle du mot, c'est-à-dire aux simples *particuliers*, mais non aux employés ou agents de la force publique. Or, rien de plus faux qu'une telle interprétation; la loi n'excepte personne; et pourquoi, d'ailleurs, exclurait-elle de la garantie qu'elle a établie pour tous, les employés de l'État ou les dépositaires de la force publique qu'elle doit faire respecter avant tout, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui ont le plus besoin des garanties de la loi? — Aussi a-t-il été jugé que le décret de l'an 4 peut être invoqué par des gendarmes qui, dans une révolte arrivée dans une commune, ont perdu leurs chevaux et leurs effets, ou bien ont été blessés (Cass., 8 brum. an 7, aff. com. de Palluau, V. n° 2674; Rennes, 8 vent. an 10, aff. comm. de Langonnet, V. *eod.*).

2706. Le décret de vendémiaire s'applique également au cas où des attroupements ou rassemblements armés ou non armés se sont portés au pillage des bureaux de dépôts des douanes, et ont exercé quelques violences, soit contre les propriétés nationales ou privées, soit contre les personnes mêmes des employés (arrêté 4e complém. an 11, art. 13, 14, 15 et 16).

2707. A plus forte raison a-t-on dû décider que le citoyen armé, ou faisant partie d'une garde bourgeoise qui s'est constituée pour la défense de l'ordre, peut, s'il a reçu une blessure dans une émeute, invoquer contre la commune où elle a eu lieu le bénéfice du décret du 10 vend. an 4 (Bruxelles, 9 déc. 1843)(1). — Dernièrement, et au sujet de l'insurrection parisienne de la fin de juin 1848, le législateur a accordé des pensions aux familles des gardes nationaux morts en défendant la société. On n'a point songé à faire peser la responsabilité sur la ville de Pa-

---

tous les attentats commis, sur leur territoire, contre les personnes et les propriétés, sans faire aucune distinction quelconque, et même l'art. 6 du titre 4 de cette loi prononce la responsabilité au profit de tout individu domicilié ou non dans une commune. S'il en est ainsi, qu'il y ait ou non mutualité dans les charges imposées par la loi, elle peut et doit profiter aux étrangers comme aux Français; il y a plus, cette loi, toute juste et politique, ne fait que confirmer les principes de responsabilité écrits, en pareille matière, dans les lois des 23-26 fév., 2-3 juin 1790, et 16 prair. an 3, dont les dispositions, par leur généralité, concernaient les étrangers comme les Français. — Vainement excipe-t-on des art. 11 et 13 du code civil pour repousser la demande de Debaut; d'abord ces articles ne sont pas aussi exclusifs qu'on le prétend; il est certains droits civils, tels que ceux d'hypothèques, de brevets d'invention, etc., qui sont accordés sans contestation aux étrangers, sans qu'on se soit jamais avisé de s'informer si les mêmes droits sont accordés aux Français dans le pays où est domicilié l'étranger; en second lieu, ainsi que cela résulte d'une consultation du barreau des Deux-Ponts, la loi de vendémiaire est en pleine vigueur dans la Bavière rhénane, et y profiterait, à l'occasion, aux Français; enfin la loi de l'an 4, dérivée du droit naturel, n'est pas d'ailleurs une loi civile, mais une loi de police et de sûreté que les étrangers peuvent invoquer en France. On appuyait ces moyens de diverses considérations puisées dans l'équité et dans le droit d'hospitalité.

Par jugement du 9 juill. 1832, l'exception proposée au nom de la ville de Metz fut accueillie par les motifs suivants: — « Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Debaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique; — Attendu qu'aux termes des art. 11 et 13, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, dont Frédéric Debaut voudrait ici invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel ni dans le droit des gens, qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations dans leurs divers rapports entre elles; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple, tirant son origine de lois positives et des ordonnances du prince; d'où il suit que le demandeur auquel, en sa qualité d'étranger, on ne pourrait l'appliquer, pour le rendre, dans le cas prévu, passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas), qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France; — Par ces motifs, déclare Debaut non recevable en sa demande. » — Appel. — 1er août 1832, arrêt de la cour de Metz qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi fondé sur la violation de la loi du 10 vend. an 4, art. 1, tit. 4, et 1 et 6, tit. 5, et fausse application des art. 11 et 13 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1, tit. 4, et les art. 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; vu pareillement l'art. 3 c. civ.; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, sur laquelle se fonde l'action repoussée par l'arrêt attaqué, est une loi de police et de sûreté, qui, obligeant tous ceux (étrangers ou regnicoles) qui habitent le territoire, leur assure naturellement une juste réciprocité de protection; — Que, dans cet état de législation, l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur, comme étranger, non recevable dans son action, a, tout à la fois, méconnu les justes conséquences de l'art. 3 c. civ., faussement appliqué les art. 11 et 13 du même code, et formellement violé les articles cités de la loi du 10 vend. an 4; — Donne défaut..... et, pour le profit, casse.....

Du 17 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-de Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

(1) *Espèce*: — (Dulier C. la ville de Nivelles.) — En sept. 1830, des pillages et dévastations, suites d'une émeute, eurent lieu dans la ville de Nivelles. Une garde bourgeoise fut formée à la diligence des autorités. Le sieur Dulier qui en faisait partie ayant été atteint à la jambe d'un coup de feu, a recouru contre la ville de Nivelles en vertu de la loi de l'an 4, en réparation du dommage qu'il avait éprouvé par suite de sa blessure. — Jugement qui écarte sa demande:

« Attendu qu'il est constant en fait que le 23 sept. 1830 Dulier a reçu une blessure grave, lorsque, placé dans les rangs de la garde bourgeoise organisée par le pouvoir alors en exercice, il s'opposait avec cette garde aux exigences d'un rassemblement composé en grande partie d'habitants de Nivelles; — Attendu que Dulier, faisant en ce moment partie d'une force publique légalement constituée, s'est trouvé dans la position d'un soldat ou garde communal qui, quoique placé dans une localité spéciale dont il ne peut même être distrait, est cependant censé agir plus dans l'intérêt général du pays que dans l'intérêt particulier de la communauté dont il est membre, et qu'il n'a rien à réclamer de cette communauté, si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice dans sa personne; — Attendu que la garde dont faisait partie Dulier doit d'autant plus être censée avoir de fait agi dans un intérêt autre que celui du simple accomplissement du devoir imposé par la loi de vendémiaire an 4, que l'effervescence, qui a produit à Nivelles la lutte si funeste au demandeur, s'était propagée de Bruxelles dans presque toute la Belgique et y avait produit à peu près les mêmes effets, quoique des mesures semblables eussent été prises presque partout; — Attendu qu'il importe peu, dans ces circonstances que, dans l'intention de chacun des gardes en particulier, il ne fût question que de maintenir la tranquillité de la ville, sans s'enquérir des vues politiques que les deux partis pouvaient avoir, parce que ce n'est pas des blessures reçues fortuitement par un garde dans un pareil conflit que la loi du 10 vend. an 4 a entendu rendre les communes responsables, et qu'il ne suffit pas toujours de la bonne foi et de la pureté d'intention chez les victimes d'un événement pour empêcher que cet événement, une fois accompli, prenne le caractère qui lui est propre, et ait à leur égard les suites et les conséquences qu'il entraîne inévitablement. » — Appel. — Arrêt.

tés. On a vu là une dette de l'État; et c'est avec raison, car l'instruction a appris que les insurgés étaient, pour la plupart, étrangers à la ville. — C'est là, du reste, une conséquence de la jurisprudence retracée.

2708. Pour avoir droit au recours de la loi de l'an 4, faut-il être domicilié? — V. n° 2705.

2709. La procédure expéditive tracée par la loi du 10 vend. an 4 et le mode de répartition admis par cette loi ne peuvent s'appliquer que dans les cas où la loi elle-même est applicable. —Ainsi, il a été jugé que le créancier d'une commune, qui, antérieurement à 1793, avait reçu, en payement de sa créance, la concession de la banalité des fours d'une commune, et qui l'a perdue en 1793, n'est pas recevable à demander que la somme qui lui est payée comme indemnité soit répartie suivant les règles tracées par le décret du 10 vend. an 4, ce décret n'étant point applicable au cas dont il s'agit ici, la suppression d'une banalité (ord. cons. d'Ét. 20 juin 1821) (1).

Toutefois, l'arrêt qui, sans se fonder sur la loi du 10 vend. an 4, a déclaré une commune civilement responsable de dégâts commis par ses habitants, dans un bois qu'elle détenait injustement, ne peut être annulé pour fausse application de la loi de l'an 4 (Rej., 6 fév. 1816, aff. com. d'Agnos, V. n° 2492).

2710. Ceux qui sont victimes de délits commis par des attroupements formés d'habitants de plusieurs communes sont-ils tenus de diviser leurs actions contre elles? — V. n° 2713.

2711. En tout cas, une provision peut être accordée, bien qu'il s'élève des difficultés sur la quotité des dommages (Bruxelles, 20 sept. 1831, aff. ville de Mons, V. n° 2694).

CHAP. 4. — *Personnes sur lesquelles pèse la responsabilité établie par la loi du 10 vend. an 4.*

2712. On a dit que le principe de la responsabilité s'étendait aux grandes comme aux petites communes, et même à la ville de Paris, quoique la jurisprudence soit contraire sur ce dernier point. Le décret de l'an 4 dispose, en outre, que « si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au payement de l'amende encourue » (tit. 4, art. 3).

2713. La répartition qu'il convient de faire entre les communes dont les habitants ont pris part aux attroupements et rassemblements, doit-elle faire diviser l'action des personnes qui ont souffert des crimes et délits qui ont été commis, de telle sorte que ces personnes soient obligées d'agir contre chacune des communes pour la part qu'elles doivent supporter, ou peuvent-elles agir contre l'une des communes pour le tout sauf le recours de cette dernière contre les autres?—Le principe général est que la commune sur le territoire de laquelle les attroupements ou rassemblements se sont portés à des excès, est responsable (décr. 10 vend. an 4, tit. 1, et tit. 4, art. 1). Il suit de là que cette commune peut être assignée pour le tout.—Ainsi, il a été jugé: 1° qu'une commune déclarée responsable d'un délit commis sur son territoire, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la responsabilité n'a pas été étendue à d'autres communes, dont les habitants avaient pris part au désordre, alors qu'elle n'a ni fait connaître ces individus, ni mis les communes en cause, ni pris de conclusions, soit en première instance, soit en appel, sur cette prétendue complicité (Req., 17 juin 1817, aff. com. d'Haplincourt, V. n° 1770); — 2° Qu'une commune peut être condamnée au payement de l'indemnité entière des dégâts commis sur son territoire, encore bien qu'il soit constaté par les procès-verbaux que, parmi les auteurs de ces dégâts se trouvaient des habitants des communes voisines, et que le demandeur en indemnité ait renoncé à agir contre ces derniers (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, n° 2682).

2714. De là il a été conclu que, lorsque plusieurs communes sont déclarées civilement responsables des dommages causés par une réunion de leurs habitants, elles ne peuvent être condamnées solidairement au payement des dommages-intérêts (Toulouse, 1er août 1835) (2); qu'ici, en un mot, ne s'appliquent ni l'art. 55 c. pén. ni les art. 1200 et 1217 c. civ.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 6, tit. 4, de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux; qu'elles parlent de tout délit, de tout pillage, de tout homicide et de tous mauvais traitements commis par des attroupements et rassemblements, ou par suite de rassemblements ou attroupements, sans faire de distinction entre les personnes qui ont été victimes de ces méfaits; que dès lors il n'est pas permis aux juges, divisant les citoyens en catégories, de refuser aux uns ce qu'ils accorderaient à d'autres, en d'autres termes, de refuser aux hommes armés ce que la loi accorde à tous; — Attendu que la loi précitée en déterminant, sous son art. 5 du même tit. 4, un seul cas particulier et exceptionnel dans lequel la commune est à l'abri de toute responsabilité, démontre encore que, dans tous les autres cas, la commune demeure tenue des suites de tous les délits commis par des attroupements ou par suite d'attroupements et rassemblements; — Attendu que le sens réel et vrai de cette loi est d'engager tous les habitants d'une commune, troublée ou menacée par des attroupements, à prévenir ou à arrêter le désordre par une garantie mutuelle qui fait tomber sur la masse les dommage causés à chaque individu par des rassemblements composés, en tout ou en partie, d'habitants de la même commune; — Attendu qu'indépendamment de ces considérations il y aurait injustice flagrante à refuser une indemnité à l'homme blessé et maltraité, alors que, remplissant ses devoirs, il aurait volé au secours de ses concitoyens, tandis qu'en pareil cas on accorderait une réparation aux hommes indifférents qui n'auraient rien fait pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité; — Attendu que le système adopté par le législateur d'accorder une indemnité aux hommes armés pour le bien de la commune comme aux autres est plus propre à exciter le zèle des bons citoyens, que ne serait le système qui les exclurait, puisque, dans ce dernier cas, peu de personnes seraient disposées personnellement pour l'intérêt d'un tiers qui ne les toucherait pas directement; — Attendu (en supposant pour un instant que la commune ne serait pas responsable des délits commis envers des agents de la force publique) que ce serait toujours à tort que le premier juge aurait comparé l'homme qui se trouve dans les rangs d'une bourgeoisie réunie pour prévenir des malheurs dont la communauté ou une partie de la communauté est menacée par des rassemblements tumultueux, à un soldat obligé par position à exposer sa personne pour le service de l'État, puisque l'un remplit volontairement un devoir auquel il pourrait se soustraire en abandonnant la commune à son sort, tandis que l'autre, obligé par son engagement ou par la loi à un service pour lequel il est soldé, doit au pays tout son temps et tous ses efforts pour que force reste à la loi, quand il est requis et commandé;

Attendu, du reste, qu'il n'est pas établi que, dans la nuit du 23 au 24 sept. 1830, l'appelant faisait partie d'une force publique légalement constituée; — Attendu que c'est erronément que le premier juge a considéré les événements dans lesquels l'appelant a été blessé comme des événements politiques qui sortiraient des dispositions de la loi du 10 vend. an 4; car si en fait, ces événements, comme ceux qui sont arrivés dans d'autres localités, ont contribué à séparer les provinces méridionales des provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, pour constituer ensuite une Belgique indépendante, il est vrai aussi que ces démonstrations pouvaient se faire sans porter atteinte aux personnes et aux propriétés des citoyens avec lesquels la Belgique n'était point en guerre; — Met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande, etc.

Du 9 déc. 1843.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Dehavy, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce:* — (Coulet, etc., C. com. de Cassis.) — La commune de Cassis avait réduit le prix de l'affournage et laissé subsister la concession de la banalité des fours faite aux sieurs Coulet et autres. Un jugement du tribunal d'Aix, du 12 messidor an 7, avait condamné la commune en des dommages-intérêts envers les concessionnaires pour le préjudice résultant pour eux de cette délibération.

LOUIS, etc.; — Considérant que la loi du 10 vend. an 4 n'ayant point servi de base aux jugements rendus contre la commune de Cassis, les requérants ne sont point fondés à réclamer, en vertu de ces jugements, l'application du mode de libération prescrit par ladite loi; — Art. 1. La requête des sieurs Coulet et consorts est rejetée.

Du 20 juin 1821.-Ord. cons. d'Ét.-M. Jauffret, rap.

(2) *Espèce:* — (Com. de Lordat C. Soulié.) — Les communes de Lordat, Saint-Conac et autres, ont relevé appel d'un jugement du tribunal de Foix, qui, tout en les déclarant civilement responsables des dommages causés par une réunion de leurs habitants sur les propriétés d'un sieur Soulié, les a condamnées solidairement à la réparation de ces dommages. — Elles soutiennent que la solidarité établie par l'art. 55 c. pén. pour les condamnations encourues pour les mêmes délits ne peut être étendue aux communes qui se trouvaient seulement soumises à une responsabilité civile. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 sur la responsa-

Mais la circonstance que, sur l'action dirigée uniquement contre la commune sur le territoire de laquelle des dégâts ont été commis par une réunion d'habitants de cette commune et de ceux d'une commune voisine, celle-là a été déclarée responsable de la totalité des dégâts commis tant par ses propres habitants que par ses voisins en vertu des règles de la solidarité, n'empêche pas que cette condamnation ne soit légalement prononcée (Req., 17 juill. 1838, aff. com. de Bélestat, V. n° 2694).—En cas pareil, l'expression *solidarité* qu'on lit dans l'arrêt de la cour d'appel équivaut à une simple réserve de l'action de la commune condamnée contre la commune voisine; et cette réserve, on le comprend aisément, ne saurait être critiquée; elle est au contraire dans l'esprit de l'art. 3, tit. 4, du décret de l'an 4. C'est donc à tort que cette décision de la cour suprême serait présentée comme établissant le principe de la solidarité ou de l'indivisibilité entre les communes.

2715. Cependant il a été décidé que le jugement qui déclare, en fait, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise la part que chacune de trois communes a prise aux désordres commis sur le territoire de l'une d'elles, a pu rejeter la demande en garantie intégrale de celle-ci contre les deux autres, et les condamner solidairement entre elles, sans violer le principe que le demandeur est tenu de justifier sa demande ou celui qui est relatif à la responsabilité civile (Rej., 5 mars 1839, V. n° 2679-3°).

2716. Enfin la cour de Riom se fondant et sur l'art. 55 c. pén., et sur la jurisprudence qui s'est établie en matière de réparation civile, a jugé d'une manière absolue que les communes dont les habitants ont pris part à des dévastations ou pillages, par suite d'émeutes, sont solidairement tenues envers les propriétaires dévastés des indemnités ou restitutions prononcées à leur profit (Riom, 14 juin 1843) (1).

2717. Lorsqu'une commune est condamnée pour le tout, elle exerce son recours contre les autres, mais elle ne peut jamais, quand même la condamnation serait solidaire, exiger de chacune autre chose que sa part et portion (c. civ. 1214).

2718. A l'égard de la répartition, il a été jugé qu'elle doit se faire entre les communes, d'après le degré de culpabilité de chacune, ou, à faute égale, d'après l'étendue de sa population et de sa richesse, estimée par le chiffre des contributions qu'elle paye (Riom, 14 juin 1843, aff. com. de Clermont, V. n° 2716; Conf. Riom, 19 déc. 1843, aff. com. d'Aubière, V. n° 2719).—Mais cette dernière proposition est trop générale; et lorsque chaque

---

bilité des communes, à raison des dommages causés par les attroupements, n'a pas prononcé de solidarité entre elles, et que c'est mal à propos que le tribunal de première instance l'a déclarée; qu'ainsi c'est le cas de réformer, quant à ce, ledit jugement; — Par ces motifs, relaxe les communes de la solidarité prononcée contre elles, etc.

Du 1er août 1835.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Pagan, pr.

(1) (Com. de Clermont-Ferrand, etc., *C.* Conchon.) — LA COUR; — En ce qui touche la solidarité entre les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, pour les indemnités et restitutions dues à M. Conchon: — Adoptant les motifs des premiers juges, ainsi conçus: — Attendu que, soit que l'on attache aux condamnations un caractère de pénalité, soit qu'on les considère comme un simple dédommagement, elles n'en doivent pas moins emporter solidarité, par application de l'art. 55 c. pén., ou par l'effet d'une jurisprudence constante en matière de réparations civiles; — En ce qui touche le mode de répartitions entre ces trois communes du montant des indemnités et restitutions: — Considérant que le jugement dont est appel met à la charge des communes d'Aubière et de Beaumont, chacune pour un quart, la moitié de l'indemnité à payer à M. Conchon, l'autre moitié devant être supportée par la commune de Clermont; que l'adoption de ce mode de répartition n'est motivée que sur les circonstances de la cause, et notamment la participation des habitants d'Aubière et de Beaumont aux déplorables évènements de septembre 1841; — Considérant que ces faits suffisant pour motiver la responsabilité des communes, ne devaient pas être pris en considération pour la répartition de l'indemnité, conséquence de cette responsabilité; que d'autres éléments d'appréciation doivent être consultés, notamment la population, la richesse des communes, leur importance comme corps commun; — Considérant que la commune de Clermont, sous le rapport de sa population, de sa richesse et de son importance comme corps commun, ne saurait être, sans injustice, placée, quant aux communes d'Aubière et de Beaumont, dans la position que lui a faite la proportion adoptée par les premiers juges; qu'il est bien évident que les sommes à payer par chaque commune et à répartir sur chaque individu selon le mode voulu par la loi du 10 vend. an 4, seraient d'autant plus considérables que les communes auraient une importance moindre, sous le rapport de la population et de la richesse; d'où il suit qu'en admettant la répartition des premiers juges, chacun des habitants des communes responsables supporterait des parts contributives inégales dans les restitutions et indemnités, dues par suite de la responsabilité encourue; — Considérant qu'un tel résultat ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait démontré que les diverses communes se seraient, à des degrés différents, rendues coupables de participation aux faits d'insurrection et de pillage qui ont entraîné leur responsabilité; que rien dans la cause n'établit ces divers degrés de responsabilité; que s'il résulte de documents incontestables que les gens d'Aubière et de Beaumont, préparés depuis longtemps à l'insurrection, sont accourus en armes, au premier signal, et ont pris une part directe à tous les faits d'émeute et de pillage qui marquèrent ces fatales journées, il n'est pas moins certain que c'est de Clermont qu'est parti le signal de la résistance aux lois et de l'insurrection; que l'émeute a pris naissance et s'est développée sur le territoire de la ville de Clermont, où ont été accomplis tous les faits de dévastation et de pillage; qu'un grand nombre d'habitants de cette ville ont pris une part directe à ces actes de vandalisme; enfin que les auteurs principaux du pillage de la maison du maire de Clermont étaient des habitants de cette ville; — Considérant que les contributions directes payées par chaque commune, peuvent fournir une base proportionnelle, équitable pour la répartition à faire;

En ce qui touche l'appel incident de M. Conchon, tendant à ce que les communes d'Aubière et de Beaumont soient condamnées à lui payer les sommes mises à leurs charges, savoir: les restitutions ou prix des objets pillés, au double de leur valeur, et des dommages-intérêts égaux à la valeur de ces mêmes objets, le tout en conformité des art. 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4: — Considérant que les premiers juges ont refusé l'allocation de ces conclusions, par deux motifs de fait et de droit; en fait, parce que des expressions de la défense de M. Conchon, de son caractère bien connu de bienveillance et de générosité, il résulte suffisamment pour les premiers juges, l'assurance que cet ancien administrateur de la ville de Clermont ne voulait pas s'enrichir par suite des désastres dont il avait été la victime, et dont il ne voulait qu'être indemnisé; en droit, parce que les dispositions exorbitantes de la loi du 10 vend. an 4 sont tombées en désuétude; — Considérant, sur le moyen de fait, que, s'il a été plaidé devant la cour, au nom de M. Conchon, qu'il n'avait pas l'intention de profiter du désastre dont il avait été la victime pour s'enrichir, aucune renonciation formelle au droit invoqué ne saurait résulter de ces paroles; que, d'ailleurs, une telle considération ne saurait empêcher la justice de statuer sur des conclusions formelles auxquelles il n'a été renoncé, ni expressément, ni implicitement; — En droit, considérant qu'aucune loi n'a abrogé les dispositions invoquées par la loi du 10 vend. an 4: que la désuétude adoptée par les premiers juges ne saurait être admise pour repousser l'application de cette loi, parce qu'il est de principe, sous l'empire de notre législation, que la loi ne peut être abrogée qu'expressément ou tacitement, par des termes formels ou une disposition contraire et inconciliable; — Considérant que la prétendue désuétude admise par les premiers juges n'existe pas en fait; que la presque totalité des cours et tribunaux appelés à juger la question, ont fait application des art. 1 et 6, tit. 5, de la loi précitée; qu'en effet, cette loi a été appliquée: 1° le 5 août 1826, par arrêt de la cour de Pau, confirmé par la cour de cassation; 2° par arrêt de la cour de Toulouse, sous la date du 19 juin 1834; 3° par arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1838, confirmatif d'un arrêt de la cour de Toulouse; 4° par arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1842;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé au chef dont est appel, qui a déclaré les communes d'Aubière et de Beaumont responsables, conjointement et solidairement avec la commune de Clermont, des pillages et dévastations à force ouverte, au préjudice et dans la maison de M. Conchon, ancien maire de la ville de Clermont, et nomme des experts pour déterminer le montant de l'indemnité revenant à M. Conchon; — Ordonne que, sur ce point, le jugement sortira son plein et entier effet; — Statuant sur le mode de répartition de l'indemnité et la part contributive de chaque commune, dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que, pour déterminer la proportion dans laquelle chacune des trois communes devra concourir au payement de l'indemnité mise à leur charge, la somme revenant à M. Conchon, après fixation en la forme ordinaire, sera répartie entre les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, au marc le franc des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et de patentes (au principal et non compris les centimes additionnels) payées respectivement par chacune desdites trois communes pour l'année 1841; — Condamne les maires desdites trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, ès noms qu'ils procèdent, à payer conjointement et solidairement à M. Conchon, les sommes qui seront fixées d'après la proportion ci-dessus établie, avec intérêts à partir du jour du pillage; — Statuant sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, etc.

Du 14 juin 1843.-C. de Riom, 1re ch.-M. de Combes, pr.

commune aura fait ce qui était en elle pour empêcher le dégât causé par les attroupements, on comprend qu'il devra être tenu compte de l'influence plus ou moins grande qui doit être attribuée à une commune plutôt qu'à l'autre : par exemple, vingt habitants d'une commune de 1,000 âmes ont pris part à une émeute, et vingt habitants d'une autre commune de 10,000 âmes y ont participé aussi ; les autorités de chaque commune et leurs populations ont tout mis en œuvre pour empêcher la dévastation : serait-il juste que l'indemnité se répartît entre elles eu égard à leur population respective, c'est-à-dire de 1 à 10? Ne serait-il pas plus exact de prétendre que le nombre des délinquants étant le même pour chaque communauté, le partage de l'indemnité doit se faire par moitié?

2719. Si la commune dans le territoire de laquelle des dégâts ont été commis a seule souffert de ces dégâts, peut-elle agir en garantie contre la commune dont les habitants ont grossi le rassemblement? La négative, fondée sur ce qu'en général l'auteur d'un fait dommageable n'est pas recevable à agir contre ses complices, a été admise dans une espèce où la commune demanderesse était celle où le rassemblement avait commencé (Riom, 19 déc. 1843) (1).

2720. La répartition des sommes que les communes ont à payer devait se faire, à l'époque où le décret de vendémiaire a été rendu, par l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant (décr. 10 vend. an 4, tit. 5, art. 9). Ces attributions des administrations municipales ayant été déférées aux sous-préfets, lorsqu'elles n'étaient pas données aux maires, et rien n'ayant été statué à l'égard de la répartition des sommes dues par les communes condamnées comme responsables, c'est le sous-préfet qui, dans le cas où deux communes de son arrondissement seraient condamnées, opérerait cette répartition (L. 28 pluv. an 8, art. 9, V. v° Org. admin.). — Si les communes sont situées sur deux ou plusieurs arrondissements, le préfet du département remplace le sous-préfet ; si elles appartiennent à deux ou plusieurs départements, la répartition est faite par une ordonnance royale. — V. par analogie, L. 18 juill. 1837, art. 72.

2721. Les dommages-intérêts et l'amende à laquelle des communes sont condamnées, ne portent cependant pas indistinctement sur tous les contribuables. Ainsi, les habitants de la commune ou des communes qui justifieraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élève aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, peuvent exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits (tit. 4, art. 4). Cette preuve doit être faite devant les tribunaux chargés de prononcer des condamnations contre les auteurs du désordre. Il n'y a aucune raison de s'écarter ici des principes ordinaires.

2722. Cette action ne doit pas être formée par le maire de la commune qui a été condamnée ; parce que chaque contribuable, agissant en son propre nom, doit justifier de faits qui lui sont personnels. La commune est condamnée en masse à la responsabilité ; la loi n'a admis l'action en garantie qu'au profit de certains individus ; par conséquent, ces individus seuls sont admis à faire valoir leurs droits.

2723. Du reste, ces contribuables n'en sont pas moins tenus de payer la part des condamnations qui a été mise à leur charge ; car ils n'ont qu'une action en garantie personnelle, et l'on sait qu'un semblable recours n'empêche pas la condamnation du garanti, qui doit payer d'abord, sauf son recours contre son garant (c. pr., art. 183 et 185, V. v° Garantie). — Quant au mode de payement et à la répartition entre les membres des communes, V. *infrà*, n°

2724. Les tribunaux peuvent-ils prononcer une peine contre les autorités de la commune ou les condamner en nom person-

---

(1) *Espèce* : — (Com. d'Aubière, etc., C. com. de Clermont-Ferrand.) — Le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand avait décidé que les deux communes d'Aubière et de Beaumont supporteraient chacune un quart des sommes allouées à une dame Jaubert pour les dévastations commises sur ses propriétés lors des événements qui eurent lieu à Clermont en 1841, l'autre moitié restant à la charge de la ville de Clermont ; et il avait repoussé l'action intentée par cette ville contre les deux autres communes pour la réparation de dommages causés dans les mêmes événements à ses barrières et pour les pertes par elle éprouvées dans ses recettes d'octroi. Sur ce dernier point, le jugement était ainsi motivé : — « Attendu qu'il est difficile de penser que la ville puisse demander dans son propre intérêt la réparation d'un délit dont elle est victime, mais dont elle est responsable ; que, dans le droit ordinaire, on n'admet jamais un coupable à réclamer contre ses complices la réparation d'un délit pour le préjudice causé à l'un d'eux, *ex delicto jus non oritur* ; — Qu'à la vérité, il ne faut pas assimiler complétement la responsabilité collective dans des vues supérieures et exceptionnelles d'ordre social, à la responsabilité personnelle qui pèse sur chaque coupable ; mais qu'il n'est pas moins vrai qu'il y aurait quelque immoralité dans un partage à faire de la responsabilité légale, si non matérielle, pour arriver à indemniser la ville des pertes qu'elle doit supporter au premier chef, puisque c'est chez elle et pour elle que l'émeute a été commencée ; de son sein que sont sorties les provocations aux deux communes, sur son sein que les dévastations et pillages sont commis. »

Appel principal par les communes d'Aubière et de Beaumont, en ce que leur part contributoire dans les condamnations a été fixée à moitié. — Et appel incident de la ville de Clermont, en ce que sa demande contre les deux communes rurales a été écartée. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal : — Attendu que le principe de la solidarité entre les trois communes, et par suite celui de la garantie due par les communes de Beaumont et d'Aubière à celle de Clermont, pour contribuer à la réparation du tort causé à la famille Jaubert, ne sont pas contestés ; — Attendu que le litige entre les trois susdites communes se réduit actuellement au mode de répartition des effets ou conséquences de responsabilité ; — Attendu, d'une part, que les premiers juges les ont fixés à un quart pour chacune des communes d'Aubière et de Beaumont, la ville de Clermont devant supporter l'autre moitié ; — Attendu que c'est contre ce mode de répartition que les communes d'Aubière et de Beaumont ont dirigé leurs griefs d'appel, tout en reconnaissant dans leurs conclusions en la cour qu'elles doivent supporter une quotité des réparations civiles, et demandant que cette quotité soit fixée et réduite à la portion proportionnelle dans la masse des impositions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes (en principal) desdites trois communes réunies, pour lesquelles les contributions de chacune desdites trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, sont entrées ; — Attendu que, de son côté, la commune de Clermont admet et soutient le bien jugé du jugement du 19 déc. 1842, en ce point ; — Attendu, dès lors, que la question ainsi simplifiée par les conclusions des parties, se réduit à l'examen ou appréciation des deux modes de répartition et à l'option à faire de l'un d'eux ; — Attendu qu'à fins civiles, les effets de la responsabilité se résolvent en payement d'indemnité et de dommages-intérêts, pour la réparation des torts causés ; — Attendu que la responsabilité, envisagée sous ce point de vue, conduit à examiner les facultés de ceux sur lesquels elle repose, pour parvenir à l'acquittement des sommes dues ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 10 vend. an 4, tous les citoyens habitant la même commune, sont civilement responsables ; c'est donc à trouver le mode le moins inégal de supportation des conséquences d'un fait que la loi met à la charge de tous et un chacun des habitants, qu'il faut s'appliquer ; — Attendu que si l'on compare les trois communes sous les rapports de population, de richesse, commerce, industrie et territoire, on reconnaît facilement que le mode adopté par les premiers juges conduit à des résultats évidents d'une trop grande inégalité dans la supportation réelle des habitants de chacune desdites communes ; — Attendu qu'au cas particulier, en donnant aux effets de la responsabilité civile la base de la répartition des susdites contributions, chaque habitant ne paye qu'en proportion réelle de ses facultés, et par conséquent de l'intérêt matériel qu'il a à maintenir la tranquillité publique ; par ce mode, c'est placer les effets de la responsabilité civile sur la même ligne que tous les autres genres de contributions, et arriver autant que possible à une répartition qui présente les plus grandes garanties de justice et de vérité ;

En ce qui touche l'appel incident : — Par les motifs des premiers juges et les adoptant ; — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit sur le premier qu'il a été mal jugé par le jugement du 19 déc. 1842, en ce que les communes d'Aubière et de Beaumont ont été condamnées à garantir, chacune pour un quart, la commune de Clermont, des condamnations contre elles prononcées en faveur de la famille Jaubert ; bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que pour déterminer la proportion à laquelle chacune des trois communes devra concourir au payement de l'indemnité mise à la charge de la ville de Clermont, la somme revenant de la famille Jaubert, après fixation en la forme ordinaire, sera répartie entre les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, au marc le franc des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes (au principal), et non compris les centimes additionnels, payées respectivement par chacune desdites trois communes pour l'année 1841 ; — Dit sur l'appel incident qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, etc.

Du 19 déc. 1843.-C. de Riom.-1re ch.-M. Tailhand, pr.

nel, à défaut par eux d'avoir satisfait aux dispositions des art. 8 et 9 du tit. 5? — La négative résulte de l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 juin 1836, rapporté n° 2667.

Chap. 5. — *Nature et qualité des réparations civiles, des dommages-intérêts et de l'amende dont les communes sont tenues.*

2725. La responsabilité des communes a pour effet de les faire condamner : 1° à la restitution en nature ou au payement du double de la valeur (déc. 10 vend. an 4, art. 1, tit. 5); 2° au payement du simple à titre de dommages-intérêts (art. 6); 3° à une amende égale au montant de la réparation principale (art. 2, tit. 4), lorsque les délits ont été commis sur le territoire d'une commune par ses propres habitants.—V. n°s 2678 et suiv.

2726. Mais il est constant que lorsque des délits ont été commis à force ouverte par un attroupement contre les propriétés d'un citoyen, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer la responsabilité contre la commune sur le territoire de laquelle ces actes ont été commis (Cass., 24 frim. an 8) (1).

2727. Les habitants sont, d'après l'art. 1, tit. 5, du décret de l'an 4, tenus de la restitution en même nature des objets pillés ou volés, etc., sinon d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis. — On a prétendu que cette disposition avait été nécessitée par la dépréciation du papier-monnaie; que les individus lésés ne doivent pas être admis à s'enrichir par suite d'un malheur public en se faisant rendre le double de ce qu'ils ont perdu, et l'on en a conclu que la loi devait être considérée comme abrogée en cette partie. Sans doute il y a là quelque chose qui paraît heurter nos idées d'équité, et peut-être serait-il mieux de laisser aux tribunaux une certaine latitude dans l'allocation de la somme à payer, plutôt que de leur imposer une règle dont il ne leur est pas permis de s'écarter.

Cependant cette prétention ne paraît point fondée ; d'abord elle est contraire au texte de la loi qui exige le double de la valeur; ensuite on sait assez que les tribunaux estiment rarement à leur juste prix les objets pillés ou détruits; que d'ailleurs, l'estimation se faisant au cours du jour, la chose, si elle consiste en meubles meublants, ne rapportera presque jamais la valeur qu'elle avait pour celui qui en a été dépouillé, et qui serait obligé de les remplacer par des meubles neufs; que si ce sont des marchandises qui ont été détruites, il se trouve privé des bénéfices qu'il espérait réaliser, obligé d'attendre son payement, de perdre son temps en démarches et de dépenser son argent en frais pour obtenir justice; qu'enfin, et ce qui est peut-être plus topique encore, c'est que dans les événements de la nature de ceux que prévoit le décret de l'an 4, les dommages éprouvés par ceux qui en sont victimes ne se bornent presque jamais à la simple valeur des objets qui auront été enlevés, et que souvent même ils en comprennent d'autres dont il ne leur est pas possible de faire la justification.—En conséquence, il a été jugé : 1° qu'on ne devait pas se prévaloir de cette circonstance qu'au moment où la loi a été rendue on se servait de papier-monnaie, et que dès lors la commune responsable devait payer le prix des objets pillés sur le pied du double de leur valeur (Cass., 1er juill. 1822) (2):— On voit que, dans l'espèce, le demandeur s'était borné à réclamer le double, sans exiger en outre le *simple* à titre de dommages-intérêts qu'accorde l'art. 6 du tit. 5;—2° Que lorsque le propriétaire d'objets pillés par un attroupement a demandé contre la commune : 1° la restitution du double de la valeur des objets volés; 2° la valeur simple de ces objets, à titre de dommages-intérêts, la cour viole les art. 1 et 6, tit. 5, de la loi de l'an 4, si elle se borne à accorder le payement de la valeur simple des objets (Cass., 1er juill. 1822) (3).

2728. Ce n'est que lorsque les objets pillés ou volés ne peuvent pas être restitués en nature que la commune doit les

---

(1) *Espèce :* — (Le Bris C. com. de Laniscat.) — En niv. an 4, on avait pillé à force ouverte sur le territoire de la commune de Laniscat le sieur Le Bris. Le juge de paix dressa, le 21 vent. suivant, procès-verbal constatant le pillage. Le tribunal civil du Finistère rejeta la demande de Le Bris parce que le pillage n'était pas constaté dans les formes tracées par l'art. 160 de la cout. de Bretagne. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 1 du tit. 4 de la loi du 10 vend. an 4; — Vu aussi l'art. 1 du tit. 5 de la même loi; — Vu l'art. 160 de la cout. de Bretagne, ainsi conçu : « Si aucun est dessaisi de ses biens sans son consentement ou autorité de justice, il sera cru de la quantité de ces biens par son serment, informant préalablement par gens suffisants que telle peut être la perte ; — Considérant que le tribunal civil du Finistère a reconnu qu'il était légalement constaté que des délits avaient été commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune de Laniscat contre les propriétés du citoyen Le Bris; que, dans ce cas, la loi du 10 vend. an 4 rendait cette commune responsable de ces délits, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils avaient donné lieu; d'où il suit qu'en déchargeant la commune de Laniscat de toute condamnation, le tribunal civil du Finistère a violé les lois citées; — Casse.

Du 24 frim. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Beaulaton, rap.

(2) *Espèce :* — (Clément C. com. de Château-Thierry, etc.) — Le 3 juin 1817, des attroupements nombreux se formèrent aux environs de Château-Thierry. Ils entrèrent dans cette ville, y commirent des violences et enlevèrent de force des grains, farines et autres objets. — Le sieur Clément, marchand de blé, chez lequel un pillage avait eu lieu, est intervenu sur l'action dirigée par le ministère public contre les communes de Château-Thierry, d'Essonnes et de Nogentel, pour l'application de la loi du 10 vend. an 4, et il a demandé que ces communes fussent tenues de lui payer le double de la somme de 12,805 fr., à laquelle il évaluait la perte qu'il avait essuyée. — 6 déc. 1818, le tribunal civil de Château-Thierry a renvoyé les communes de l'action du ministère public, par le motif qu'il résultait des circonstances de la cause qu'on ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi du 10 vend. an 4; ce même jugement a déclaré Clément non recevable dans son intervention, sauf à lui à se pourvoir par action nouvelle et par-devant qui de droit.

Sur l'appel de Clément, la cour d'Amiens a reconnu qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à l'application de la loi du 10 vend. an 4, et qu'aucune exception ne pouvait, à cet égard, être opposée à Clément. — Mais, sur sa demande tendante à ce que les communes fussent tenues de lui payer le double de la valeur des pertes qu'il avait éprouvées, la cour royale a pensé que, suivant le droit commun, et d'après l'équité naturelle, le dommage causé par l'enlèvement d'une chose quelconque est censé réparé par la restitution ou de la chose même, ou de sa valeur exacte; que, si l'art. 1 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4 dispose que, dans le cas où la chose ne serait pas restituée en nature, la commune devrait en payer le prix sur le pied du double de sa valeur au cours du jour où le pillage aura été commis, c'est par la raison qu'à l'époque de cette loi les payements ne pouvaient être exigés qu'en papier-monnaie, que ce papier perdait tous les jours de sa valeur, et que le législateur avait voulu obvier à cette perte en doublant le montant de la restitution à faire. — En conséquence, et par arrêt du 12 juin 1819, la cour royale, réformant le jugement, et appréciant la perte éprouvée, d'après le prix des grains vendus aux marchés de Château-Thierry, qui avaient immédiatement précédé et suivi le pillage, a fixé le montant de cette perte à 8,977 fr., et a borné à cette somme la condamnation qu'elle a prononcée contre les communes.

Pourvoi de la part de Clément, mais seulement quant au chef qui refuse de lui allouer le double de la valeur des pertes par lui essuyées. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1, tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4;—Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que, dans les cas qui y sont prévus, les communes sur le territoire desquelles des vols ou des pillages ont été commis, sont tenues, lorsque les objets volés ne sont pas rendus en nature, de payer le double de leur valeur à ceux à qui l'enlèvement en a été fait; que la loi ne parle point du signe monétaire de cette valeur, mais de la valeur réelle de la chose même; que c'est donc le double de cette valeur effective, telle qu'elle était à l'époque où le pillage avait eu lieu, qui doit être payé, en quelque monnaie et en quelque temps que le payement en soit fait;—Attendu que la cour royale a borné à la valeur simple des objets enlevés et non restitués au sieur Clément la condamnation qu'elle a prononcée, tant en principal qu'en dommages-intérêts, contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, quoiqu'elle eût jugé que la loi du 10 vend. an 4 devait être appliquée à ces communes, et qu'elle a par là formellement violé l'article ci-dessus cité de cette loi; — Casse et annule la seule et unique disposition de l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819, qui borne à la somme de 8,977 fr. la condamnation prononcée contre les communes de Château-Thierry, Essonnes et Nogentel, à raison des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, tant pour la valeur desdits objets que pour dommages-intérêts.

Du 1er juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Odilon Barrot, av.

(3) *Espèce :* — (Béranger C. com. de Château-Thierry.) — Le 30 mai 1817 le sieur Béranger embarqua, sur la Marne, à Meaux, à la destination de Verdun, sept cent vingt-cinq sacs de blé, d'orge, de farine et d'avoine. Ces marchandises furent pillées, le 3 juin suivant, par un attroupement sur le territoire de Château-Thierry. — Le pillage ayant été

payer au double. On comprend que d'ordinaire elle s'empresse d'opérer cette restitution lorsqu'elle est possible, c'est-à-dire lorsque les objets existent encore. — S'il est des objets qui peuvent être remplacés comme les choses fongibles, il en est d'autres dont la nature résiste à cette substitution : ce sont ceux qui ont un prix d'affection, une individualité particulière, comme serait un tableau, un cheval de race, etc., etc. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que les communes ne peuvent pas se libérer en offrant des objets semblables à ceux qui ont été pillés (Rej., 20 fév. 1837, aff. com. de Bergheim, V. n° 2680);— 2° Que la commune doit, lorsqu'il ne s'agit pas de choses fongibles, payer au double de leur valeur les objets détruits, et non remettre les choses en leur état primitif (Montpellier, 16 mars 1840) (1).

2729. Quand on dit que la restitution sera faite en nature, cela implique que les objets doivent être identiquement ce qu'ils étaient avant le pillage ou la dévastation. Si les choses mobilières ont été gâtées, le propriétaire peut refuser de les recevoir et exiger le payement du double de leur prix. C'est du moins ce qui paraît pouvoir être induit de l'art. 1191 c. civ. combiné avec l'art. 1, tit. 5.

2730. A l'égard des choses fongibles, la commune doit les offrir en nature, si elle veut éviter de les payer au prix du double de leur valeur. — Nous disons qu'elle devra les offrir, car il a été jugé qu'une commune qui, en réparation des dégâts commis dans la maison de l'un de ses habitants, par un attroupement, a été condamné à payer une certaine somme, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt n'a pas ordonné la restitution en nature des objets pillés, alors qu'elle n'a pas fait cette offre, et que, d'ailleurs, la restitution en nature n'était point possible, s'agissant d'une bibliothèque et d'une pharmacie qui ont été détruites (Req., 17 juin 1817, aff. com. d'Happlincourt, V. n° 1770).—V. n° 2739.

2731. La loi n'a indiqué ni le délai dans lequel la restitution sera faite, ni celui dans lequel la commune devra l'offrir. Et de là il a été conclu que l'art. 1, tit. 5, du décret n'ayant point, comme les art. 1 et 2 de la loi du 16 prair. an 3, fixé un délai péremptoire pour la faculté de restitution en même nature, une commune ne pouvait être déchue du droit d'opter entre les deux modes de réparation avant qu'un jugement n'ait déclaré ce qu'elle aurait à restituer (Bruxelles, 18 juin 1836, aff. ville de Bruxelles, V. n° 2667). — Néanmoins, il a été jugé depuis qu'elle n'était pas recevable si l'offre de restituer était postérieure de dix-huit ans à la perpétration du délit, et si elle avait lieu bien après que l'action avait été formée (C. C. belge, 7 nov. 1840) (2).

2732. Au reste, les simples réserves qu'une commune fait

---

constaté, le procureur du roi de Château-Thierry en poursuivit la réparation civile contre cette commune avec le sieur Béranger, qui intervint dans l'instance. — Le tribunal de Château-Thierry ayant rejeté la demande, Béranger appela de ce jugement, et conclut à ce que la commune fût condamnée à lui payer, 1° la somme de 45,690 fr. pour la valeur au double des marchandises pillées; 2° la somme de 22,845 fr. pour la valeur simple, à titre de dommages-intérêts. — Par arrêt du 20 août 1819, la cour royale d'Amiens, infirmant et procédant par jugement nouveau, après avoir fixé la valeur simple des objets pillés à 18,601 fr., a condamné la commune de Château-Thierry à payer cette somme, tant pour principal que pour tous dommages-intérêts. Les motifs de cet arrêt ont été, en substance, que, de droit, la réparation ne doit pas excéder les dommages; que la loi du 10 vend. an 4, tout en fixant, par les art. 1 et 6, tit. 5, le montant des restitutions au double ou au triple de la valeur des choses enlevées, au cours du jour où le pillage a été commis, est néanmoins conforme à ce principe, parce qu'à l'époque de cette loi les payements ne pouvaient être exigés qu'en papier-monnaie; et la valeur de celui-ci diminuant chaque jour, le législateur dut prendre cette mesure pour procurer à la partie lésée toutes les restitutions qui pouvaient lui être dues; mais cette disposition du double de la valeur et d'une autre valeur pour dommages-intérêts était virtuellement abrogée par les lois qui ont rétabli l'obligation de payer en numéraire métallique, et par le principe qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'un autre. — Pourvoi de la part de Béranger, pour violation, soit de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, soit de l'art. 6 du même titre, en ce que la cour royale ne lui avait accordé que la simple valeur des marchandises qu'il avait perdues dans le pillage, tant pour restitution du prix de ces marchandises que pour dommages-intérêts, bien qu'à l'un et l'autre de ces titres réunis la loi lui assurât le triple de cette valeur. — La commune a fait défaut. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 1 et 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que, suivant le premier de ces articles, les marchandises enlevées doivent être rendues en nature, ou payées sur le pied du double de leur valeur au cours du jour du pillage, et que, suivant le second, les dommages-intérêts ne peuvent être moindres que la valeur en nature des objets enlevés;—Que rien n'indique dans la loi que ces dispositions aient eu pour motif la dépréciation du papier-monnaie; que, par conséquent, on ne peut induire leur abolition de ce que des lois postérieures ont rétabli le cours du numéraire métallique;—Que, dans l'espèce, l'arrêt juge le contraire, en n'adjugeant que la simple valeur des marchandises enlevées et non restituées, pour tenir lieu tant du principal que des dommages-intérêts; qu'en cela il viole les articles précités; — Casse.

Du 1er juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Gaudy C. com. de Chalabre.) — Les frères Gaudy, fabricants de draps à Chalabre, introduisirent dans leur manufacture une machine nouvellement inventée: cette innovation causa de la rumeur parmi les ouvriers, habitant en grand nombre dans la commune; des attroupements se formèrent, et, après des démonstrations de diverse nature, les ateliers furent envahis et les machines détruites. — Les frères Gaudy firent aussitôt dresser procès-verbal du dommage, et citèrent la commune comme responsable suivant la loi de vendémiaire an 4. — La commune offre de rétablir les lieux dans leur état primitif. — Jugement du tribunal de Limoux qui la condamne au payement du double de la valeur des machines et à des dommages-intérêts. — Appel par la commune. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 1, tit. 5, de la loi de vendémiaire an 4, assujettit les communes à la restitution des objets pillés, sinon à en payer le prix sur le pied du double de leur valeur; — Que, d'après les termes et l'esprit de cet article, cette restitution, comme dans le cas du prêt à usage et du dépôt, doit être faite en objets identiques, et non pas semblables; — Qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'objets fongibles, lesquels pourraient être rendus en mêmes espèce et qualité, comme dans le cas du prêt de consommation; mais que, s'agissant de machines qui ont été détruites par l'attroupement, la commune est tenue, à défaut de restitution, de payer aux sieurs Gaudy le double de leur valeur; — Attendu qu'il est dû, en outre, auxdits sieurs Gaudy des dommages-intérêts, qui, d'après les dispositions formelles de l'art. 6 du même titre, ne peuvent être moindres que la valeur entière des objets; — Que la condamnation au payement du double, en représentation des objets pillés, n'exclut pas l'allocation des dommages-intérêts, et qu'il doit être fait cumulativement application des dispositions de l'art. 1 et de l'art. 6; — Qu'en fixant le minimum des dommages, la loi impose, par cela même, aux juges l'obligation d'en accorder; — Que, d'ailleurs, les circonstances de la cause démontrent que des dommages ont été réellement éprouvés par les sieurs Gaudy; — Que, dès lors, il y avait nécessité de condamner la commune à les réparer d'après les bases fixées par la loi; — Par ces motifs; — Démet de l'appel.

Du 16 mars 1840.-C. de Montpellier, 1re ch.-M. Viger, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Ville de Courtray C. Demeulemeester.) — Il y avait dix-huit ans que le pillage des grains était consommé et l'action en payement, 1° du double de la valeur des objets (art. 1, tit. 5); 2° du simple à titre de dommages-intérêts (art. 6, tit. 5), était formée depuis longtemps, lorsque la ville a offert de restituer en nature les grains pillés. On a répondu que quoique la loi parût disposer en termes facultatifs, encore fallait-il que cette faculté ou l'offre de restitution eussent été manifestées en temps utile; que la loi de l'an 3 n'accordait que trois jours; que cette loi montre dans quel sens on doit interpréter le décret de l'an 4 qui, dicté par le même esprit, exige que les poursuites soient commencées dans les trois jours, et qu'ainsi dans l'espèce tous les délais étaient passés. C'est aussi ce qui a été jugé. — Arrêt.

La cour; — Sur le deuxième moyen : — Et d'abord sur la prétendue violation de l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, et des art. 1189 1190 et 1191 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la ville de Courtray de se libérer au moyen de la restitution en nature, tandis que l'art 1 lui imposait une obligation alternative, soit de restituer en nature, soit de payer le prix sur le pied du double de la valeur: — Attendu que cet article prouve par lui-même que le législateur n'a pas entendu imposer à la commune une simple obligation alternative, dont elle pourrait toujours se libérer à son choix, de l'une des manières y indiquées, puisqu'il résulte du rapprochement de cet article avec les autres dispositions de ce même titre, avec le but que le législateur a voulu atteindre, et avec les dispositions des lois antérieures, nommément de celle du 16 prairial an 3, que le législateur a voulu imposer à la commune une véritable pénalité en aggravant ses obligations pour le cas où elle ne ferait pas la restitution en nature dans un temps utile; — Que le législateur s'étant borné à comminer cette pénalité, sans déterminer quand elle serait encourue, il a nécessairement abandonné l'appréciation des faits et circonstances qui

vaguement de restituer en nature les objets pillés, ne sont pas suffisantes pour qu'elle n'ait pu être condamnée à payer le double de la valeur des objets pillés, alors que rien n'établit qu'elle ait offert cette restitution, et qu'elle se soit trouvée en mesure de l'effectuer; et l'on dirait en vain que, dans ce cas, le juge aurait dû lui accorder l'option entre la restitution en nature et le payement du double (Rej., 28 juill. 1837, aff. ville de Toulouse, V. nº 2679).

2783. La valeur des choses est essentiellement variable. Il y a pour le fabricant le prix de revient et le prix de vente. Pour le négociant, le prix d'achat ou de facture; et enfin celui auquel il vend au consommateur. La valeur pour ce dernier est celle de l'objet perdu, calculée sur le prix que les choses de même nature se vendaient au jour du dommage, moins bien entendu la détérioration subie par l'usage. Mais à l'égard du fabricant ou du négociant on n'admet comme valeur que celle du prix de revient ou d'achat. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, quand la restitution des objets détruits ou pillés n'est pas faite en nature, la réparation due à la partie lésée (quand il s'agit d'un fabricant) est réglée d'après le cours de fabrication au jour du pillage et non d'après le prix de vente au consommateur (Paris, 29 août 1834, aff. Juste; 22 nov. 1834, aff. Perrier, V. nº 2657).

2784. Il est bien entendu que s'il s'agissait d'une vente forcée de choses mobilières, le prix qui aurait été payé au propriétaire devrait être considéré comme diminuant la perte soufferte, et l'indemnité serait calculée sur le surplus de la valeur de ces choses (rés. impl., Metz, 7 mars 1833) (1).

2785. La cour de cassation a pensé que l'on devait accorder pareillement le double de la valeur lorsqu'il s'agissait d'un dommage causé à des immeubles par des attroupements. Elle s'est fondée sur ce que la solution qui ferait repousser ici l'application de l'art. 1 du titre 5 de la loi du 10 vend. an 4, conduirait à décider que, dans cette circonstance, il ne serait dû aucune indemnité à celui dont les propriétés auraient été détruites ou incendiées (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, nº 2682; Cass., 13 avril 1842, aff. Auriol, nº 2665). — M. Delebecque a soutenu que les attentats contre les propriétés immobilières n'étant prévus que par l'art. 4, ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. — Il a présenté cela comme étant aujourd'hui souverainement jugé (conf. Bruxelles, 18 juin 1836; V. nº 2667).

2786. Quant à l'attribution d'indemnité dont une commune est passible, il a été jugé qu'il n'y a pas à distinguer entre les excès commis par des attroupements formés d'habitants ou d'étrangers : seulement si le délit a été commis par des habitants, la commune doit de plus être condamnée à l'amende envers l'État (Rej., 23 mess. an 9) (2).

2787. On a parlé plus haut des dommages-intérêts qui, d'après l'art. 6, tit. 5, doivent être accordés à la personne pillée et qui, suivant cet article « ne pourront jamais être moindres que la valeur entière de ces objets. » — On a agité la question de savoir si indépendamment du double accordé par l'art. 1, et de l'amende égale au montant de la réparation principale qu'établit l'art. 2, tit. 4, on pouvait prononcer encore contre la commune les dommages-intérêts dont il vient d'être parlé. Il a été décidé que cette condamnation devait en effet être prononcée dès qu'elle était requise par la partie lésée (Grenoble, 27 juin 1832, aff. Vil-

peuvent donner lieu à son application, à la décision du juge du fond;

Attendu que, dans l'espèce, la cour d'appel a écarté l'offre faite par la ville de Courtray de restituer en même nature les grains pillés et l'a condamnée à payer, à titre de restitution des mêmes grains, la double valeur, en se fondant sur des faits et circonstances que l'arrêt déclare constants; — Que de ce qui précède il résulte qu'en jugeant ainsi, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune disposition de la loi du 10 vend. an 4, ni aux art. 1189, 1190 et 1191 c. civ., lesquels sont sans application dans l'espèce; — Quant à la prétendue violation des art. 1319, 1320, 1350 et 1352 du même code: — Attendu que la ville de Courtray s'étant bornée à soutenir, dans sa requête en cassation, que pour caractériser le retard dans l'exécution, l'arrêt attaqué a méconnu les faits que les actes de la procédure constatent et que les décisions judiciaires de la cause établissent d'une manière irréfragable, mais sans y indiquer les actes et les jugements ou arrêts que la cour aurait méconnus par l'arrêt attaqué, cette partie du pourvoi échappe nécessairement à l'investigation de la cour de cassation;

Sur le troisième moyen : — Excès de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 6, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, illégalement étendu; par suite, violation de l'art. 1 du même titre, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la ville de Courtray à payer la double valeur des grains pillés, et en outre à la simple valeur des mêmes grains à titre de dommages-intérêts, ainsi à toute la réparation que l'art. 1 précité autorise généralement, et de plus à des dommages-intérêts qu'il n'accorde pas; — Vu lesdits articles; — Vu aussi l'art. 5 du même titre; — Attendu que les expressions restitution en même nature, au cours du jour, employées dans l'art. 1, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, prises dans leur sens usuel et juridique, s'appliquent aux choses qui peuvent être remplacées par d'autres de même qualité et quantité, et qui ont un cours du jour qui en détermine le prix; — Que tels sont les grains de toute espèce, qu'ainsi les pillages de grains tombent directement sous l'application de l'art. 1 du même titre; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, après avoir imposé à la commune par l'art. 1, tit. 5, précité, l'obligation de restituer en même nature les objets enlevés ou de payer le double de leur valeur, ajoute, dans les art. 5 et 6 du même titre, que le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, et que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur des objets pillés; — Qu'il résulte de ces dispositions qu'outre la réparation principale, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1 précité, la loi alloue encore à titre de dommages-intérêts la simple valeur des objets enlevés; — Que ces dispositions sont générales et ne font point de distinction entre le cas où la restitution a été faite en nature, et celui où, à défaut de restitution en nature, la commune a été obligée de payer le double de la valeur, et qu'il n'y a d'ailleurs pas de distinction à faire à cet égard, puisque le payement de la double valeur n'est qu'une peine établie contre la commune, uniquement pour le défaut de restitution en nature dans un temps utile, et ne peut par conséquent être considéré comme un dédommagement pour les pertes éprouvées ultérieurement par le propriétaire à l'occasion de ce délit et qui constituent des dommages-intérêts proprement dits; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en condamnant la ville de Courtray au payement de la double valeur des grains pillés à titre de restitution desdits grains, et en outre au payement de la simple valeur à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui de ce dernier moyen; — Rejette.

Du 7 nov. 1840.-C. C. belge, ch. civ.-M. Van Meenen, pr.

(1) *Espèce* : — (Boulet C. com. de Chatel.) — En juin 1832, la commune de Chatel-Saint-Germain fut le théâtre de troubles, à l'occasion du prix des grains. Un rassemblement se porta au Moulin-Neuf, territoire de cette commune, et commit un pillage de blés et de farines au préjudice de Boulet. Celui-ci assigna la commune de Chatel en payement des indemnités qui lui étaient dues par suite du dommage éprouvé. La commune opposa qu'il n'y avait pas eu pillage au Moulin-Neuf, qu'il n'y avait eu que vente volontaire, et qu'ainsi la loi du 10 vend. an 4 était inapplicable. — Jugement du tribunal de Metz, qui condamne la commune de Chatel à payer à Boulet la somme de 302 fr. 48 c. — Appel par celui-ci, qui demande la somme de 877 fr. 48 c., formant la valeur réelle des objets pillés, et pareille somme à titre de dommages-intérêts. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les premiers juges ayant décidé que la vente des vingt sacs de farine et de seigle et des sept sacs de froment qui ont été livrés par force et payés à un prix inférieur à leur valeur, a porté un préjudice de 302 fr. 48 c. à Boulet, il faut tenir ce fait comme positif, puisque l'appel principal non plus que celui incident ne portent pas sur cette partie de leur jugement; — Attendu que si, d'après la loi citée, les dommages-intérêts ne doivent pas être moindres que la valeur entière des objets pillés, il échet, dès lors, de les fixer à une somme égale au préjudice qu'a éprouvé Boulet, et d'en faire remonter les intérêts au jour de la demande; — Attendu que la somme de 112 fr., déposée par Boulet au greffe de la cour, comme pièce de conviction, ne doit être en ce moment qu'un objet de réserve pour être remise ultérieurement à qui de droit, parce qu'il n'est pas suffisamment démontré si cette somme provient de la commune de Chatel ou bien de celle de Sainte-Ruffine: ainsi, sous ces deux rapports, il y a lieu d'infirmer le jugement du 17 décembre dernier; — Attendu que c'est à l'autorité administrative qu'est réservée l'exécution des jugements de l'espèce de celui dont il s'agit; c'est à elle à décider si l'indemnité accordée à Boulet sera payée par les vingt habitants les plus imposés de la commune de Chatel, puisque le mode de recouvrement lui appartient; le tribunal l'ayant décidé ainsi, l'on doit sanctionner, à cet égard, son jugement; — Confirme.

Du 7 mars 1833.-C. de Metz.-M. Pécheur, f. f. de pr.

(2) (Com. de Besançon C. veuve Doubaint.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 2 vend. an 4, ne distingue pas entre les excès commis par des attroupements d'habitants, et ceux commis par des attroupements d'étrangers à la commune, quant à l'indemnité due par la commune à ceux qui ont souffert de ces excès; que seulement l'art. 2 veut qu'en cas que les délits soient commis par des domiciliés, la commune soit de plus condamnée envers la république, en une amende égale à l'indemnité; — Rejette.

Du 23 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Maleville, rap.

cent C. com. de Voireppe; Bruxelles, 18 juin 1836, aff. ville de Bruxelles, V. n° 2667; Req., 17 juill. 1838, aff. com. de Belesta, V. n° 2694; Montpellier, 16 mars 1840, aff. Gaudy, V. n° 2728; C. C. belge, 7 nov. 1840, aff. ville de Courtrai, V. n° 2731).—Ajoutons que le même principe avait été posé par un précédent arrêt, sans que la question paraisse avoir été soulevée, et que la commune fut condamnée à payer le triple des objets incendiés (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682).

2738. En présence de la rigueur extrême qui résulte de cette interprétation, nous nous sommes demandé si l'application de l'art. 6 ne devait pas être restreinte, soit au cas seulement où la restitution des choses enlevées était faite en nature au propriétaire, soit à celui où il s'agirait de dégâts faits à des immeubles, lesquels, n'étant pas susceptibles du payement au double, devraient cependant entraîner contre la commune une condamnation à des dommages-intérêts. C'est à cette interprétation moins rigoureuse que nous sommes disposé à donner la préférence, en ce qu'elle tend à accorder au propriétaire une indemnité égale, soit que la commune lui restitue les objets en nature, soit qu'elle ne puisse faire cette restitution qu'en payant le prix de ces objets; car, dans les deux hypothèses, le propriétaire reçoit, pour dommages-intérêts, outre la restitution ou l'équivalent des choses enlevées, la valeur de ces mêmes choses; tandis que, dans l'opinion contraire, l'indemnité varierait suivant qu'il serait ou non au pouvoir de la commune de rendre les objets en nature. Dans le premier cas, la commune, après avoir restitué les choses, ne devrait, pour tous dommages-intérêts, que le montant de leur valeur, tandis que, dans le second, elle serait tenue à payer trois fois la valeur des objets, c'est-à-dire un dédommagement double de celui dont elle serait tenue dans le premier cas; et ainsi la fixation de l'indemnité due au propriétaire se trouverait subordonnée à une circonstance qui semble ne pouvoir exercer aucune influence, et devoir rester entièrement étrangère à la détermination de cette indemnité. — Ajoutons que l'art. 1 contient une disposition qui paraît complète alors que les objets ne sont pas restitués en nature: le propriétaire reçoit le double. Le législateur n'avait donc plus rien à faire à cet égard. — Il en était autrement pour tous les autres cas, sur lesquels il n'avait rien statué: ces cas sont cependant les plus nombreux. Or serait-il bien déraisonnable de penser que, lorsqu'il a adopté l'art. 6, sa pensée se soit arrêtée uniquement sur ces cas divers qu'il couvrait d'une protection puisée dans le droit commun? Et, si quelques dissonnances paraissent se remarquer dans une loi qui, comme le décret de l'an 4, a été en quelque sorte votée au bruit des tambours et sous le feu des insurrections, n'est-il pas plus judicieux d'entendre cette loi dans un sens qui la mette en harmonie avec les principes généraux du droit, plutôt que dans celui qui s'en écarte entièrement? — Mais nous ne nous dissimulons pas que l'art. 6 est conçu en termes généraux; qu'il paraît, par sa rédaction, se référer simultanément aux deux cas énoncés dans l'art. 1, et que, si notre sentiment a, en sa faveur, une présomption puissante de l'intention du législateur, l'interprétation contraire peut s'appuyer avec avantage sur la lettre de la loi dont il est si difficile de s'écarter, surtout dans une législation spéciale où il n'est pas permis d'interroger les règles du droit commun. — Au reste, depuis 1822, époque à laquelle cette opinion, que nous avons renforcée par quelques considérations, a été émise par nous, elle a été proscrite par une jurisprudence unanime. C'est une raison, on le comprend, pour que nous ne la renouvelions ici qu'avec la plus grande réserve.

2739. Relativement aux dommages-intérêts dont parle l'art. 6 précité, ils ne sont accordés par le juge qu'autant qu'un préjudice lui paraît en motiver l'allocation. Il faut, en effet, que les voies de fait dont un citoyen a été victime par suite d'une émeute populaire, constituent un dommage à sa propriété, pour qu'il puisse réclamer contre la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis, l'indemnité réglée cumulativement par les art. 1 et 6, tit. 5.

Il a été jugé, en conséquence, que le fermier d'un octroi dont les registres servant à la perception et au recouvrement des droits ont été brûlés à la suite d'une émeute, ne peut pas prétendre, devant la cour de cassation, que la commune responsable doit être condamnée au payement: 1° du double du montant des droits dont le recouvrement et la perception ont été empêchés; 2° d'une fois, en outre, la valeur des mêmes droits, à titre de dommages-intérêts, alors qu'il est constaté par un arrêt que le brûlement n'a occasionné aucun dommage à la propriété du fermier et qu'il n'a fait que le priver, pendant un temps, de la constatation légale résultant des registres dont il n'était que détenteur; — En cas pareil, la responsabilité de la commune doit être appréciée d'après les règles du droit commun (Req., 24 mai 1837) (1).

2740. Au reste, le juge qui condamne une commune à payer une somme peut la condamner aussi en payement des intérêts de cette somme à partir du pillage (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682).

2741. On a dit que d'après l'art. 2, tit. 4, la commune doit payer une amende égale au montant de la réparation principale; mais cette amende n'est prononcée que dans le cas où les habitants de la commune, sur le territoire de laquelle les dégâts ont été commis ont pris part aux délits, et où il est prononcé une réparation principale (Conf. rej., 23 mess. an 9, com. de Besançon, V. n° 2736);—Tenons donc que lorsque les dégâts ont été commis sur le territoire d'une commune dont les habitants n'y ont pris aucune part, il y a lieu, alors, contre les auteurs des dégâts, étrangers à la commune, non à l'amende établie par

---

(1) *Espèce:* — (Faill. Laurent C. ville d'Issoudun.) — A la suite d'une émeute qui eut lieu à Issoudun le 22 août 1830, les registres de l'octroi furent brûlés. — Le maire n'avait pris aucune mesure pour empêcher les désordres. Dès lors, les syndics de la faillite du sieur Laurent, fermier de l'octroi, formèrent, contre la commune, en vertu de la loi du 10 vend. an 4, une demande en payement du double du montant des droits dont la perception ou le recouvrement furent rendus impossibles par le brûlement des registres (art. 1, tit. 5 de la loi), et, de plus, en payement de dommages-intérêts équivalents à une fois la valeur des mêmes droits non perçus (art. 6, même tit.).

Mais, par jugement du 31 août 1835, le tribunal d'Issoudun, tout en reconnaissant que la commune était responsable envers Laurent, décide néanmoins que les articles de la loi de vendémiaire invoqués ne sont pas applicables à la cause; qu'en effet, les art 1 et 6, tit. 5, ne prévoient que le cas où, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen a été contraint de faire un payement, ou bien a été volé; que le vol et le pillage ne peuvent s'entendre que d'objets ayant une valeur réelle, puisque la loi de vendémiaire oblige les communes à restituer en nature les choses pillées ou enlevées, ou à en payer le prix sur le pied de leur évaluation au cours du jour; que les registres de l'octroi ne sont pas par leur nature des choses appréciables au cours du jour; que, dès lors, on doit ordonner la réparation du dommage que leur brûlement a causé, d'après les règles du droit commun, et non d'après les bases établies par les art. 1 et 6 précités de la loi de vendémiaire, laquelle est tout exceptionnelle et doit être restreinte aux seuls cas qu'elle a prévus; — En conséquence de ces principes, le jugement se livre à l'appréciation du montant des droits d'octroi dont la perception avait été suspendue; puis il condamne la commune au payement d'une fois seulement la valeur de ces droits. — Appel par les syndics. — 13 avril 1836, arrêt confirmatif de la cour royale de Bourges qui reproduit en partie les motifs des premiers juges. — Pourvoi des syndics pour violation des art. 1 (tit. 4), 1 et 6 (tit. 5), de la loi du 10 vend. an 4, en ce que la cour royale n'a pas accordé à la faillite Laurent, 1° le double des droits d'octroi dont l'émeute d'Issoudun avait rendu la perception impossible; 2° en outre, une fois le montant des mêmes droits, à titre de dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la violation des art. 1, tit. 4, 1 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4: — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, déclare (art. 1, tit. 4), que tous les habitants d'une commune sont responsables des attentats commis sur le territoire de la commune; et, quant à la fixation de l'indemnité, admettant le cas où un citoyen a été pillé et volé, elle ordonne (au tit. 5, art. 1 et 6) que les objets pillés seront restitués en même nature ou payés au double de leur valeur, et alloue, en outre, des dommages et intérêts. — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a éprouvé aucun dommage dans ses propriétés, mais qu'il a été seulement privé, pendant un temps, par suite d'une émeute, des registres publics dont il était détenteur, et qui servaient à la constatation légale des droits d'octroi à recouvrer; — Attendu que, dans ces circonstances, les art. 1 et 6 (tit. 5) de la loi du 10 vend. an 4, étant évidemment inapplicables, la cour royale a dû recourir aux règles du droit commun pour fixer le montant de l'indemnité à payer au fermier de l'octroi de la ville d'Issoudun; — Rejette.

Du 24 mai 1837. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Jaubert, rap. - Hervé, av. gén., c. conf. - Morin, av.

la loi de l'an 4, mais seulement à des dommages-intérêts (Toulouse, 15 juill. 1830, aff. com. de Boussenac, V. n° 2761).

2742. Si les objets sont rendus en nature, il ne peut être prononcé d'amende; c'est ce qui avait déjà été décidé par une loi du 16 prair. an 3, art. 5, relative au pillage des grains, farines ou subsistances, qui disposait expressément que les délinquants devaient être condamnés à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.—Ainsi, les dommages-intérêts réglés par l'art. 6, tit. 5, de la loi de vend. an 4, ne doivent pas être comptés pour la fixation de l'amende.

2743. Il a été très-bien jugé que lorsque le ministère public réclamait la condamnation de la commune à l'amende, c'était à lui à prouver que les habitants avaient pris part aux désordres, et qu'à défaut de cette justification, il n'y avait pas lieu à prononcer cette condamnation (Metz, 5 juin 1833, aff. Boulet, V. n° 2683). —En effet, la loi n'a pas prononcé cette amende contre toutes les communes sur lesquelles des désordres ont été commis, en faisant une exception en faveur de celles dont les habitants n'auraient pas pris part aux attroupements. Elle a, au contraire, restreint le cas où cette condamnation pouvait être prononcée à celui où les habitants ont pris part au désordre. C'est donc une condition sans laquelle il n'y a pas lieu à l'amende, et le ministère public doit justifier qu'elle se rencontre.

Au surplus, le ministère public peut requérir l'amende même sur l'action de la partie lésée (Metz, 12 mars 1833, aff. ville de Metz, V. n° 2744).

2744. Disons, en terminant sur ce point, que les tribunaux civils saisis, aux termes du décret de l'an 4, des demandes en réparation des pertes éprouvées par suite des émeutes ou attroupements, sont compétents pour prononcer en même temps la condamnation à l'amende (Metz, 12 mars 1833) (1).

Chap. 6.—*Par qui l'action peut-elle être dirigée contre la commune?—Procédure.*

2745. L'action qui dérive du décret de l'an 4 peut être exercée, soit par le ministère public, tant dans l'intérêt de l'État que de la partie lésée, soit par la partie lésée elle-même.—Dans le premier cas, l'action doit être précédée de formes de procédure dont il va être parlé dans le premier des deux paragraphes qui suivent.— Ajoutons qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 4e compl. an 11, il est ouvert contre les communes, en cas de dévastations des propriétés nationales et des bureaux de douanes, une action qui est dirigée par les préfets.

Art. 1.—*Action publique.*

2746. Le décret du 10 vend. an 4 ne s'est pas borné à établir le principe de la responsabilité des communes, et à dire quand et comment elle était encourue, il a aussi déterminé la procédure à suivre pour la constatation des dégâts pour l'obtention des réparations civiles, des dommages-intérêts et de l'amende. Son but en cette matière a été de faire réparer le mal le plus promptement possible.—Lorsqu'un délit de la nature de ceux qui rendent les communes responsables a été commis sur une commune, le maire ou celui qui en remplit les fonctions sont tenus de le faire constater dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser le procès-verbal sous trois jours au plus tard au procureur du roi près le tribunal civil de première instance du chef lieu de leur arrondissement.—Du reste, les officiers de police judiciaire n'en sont pas moins obligés d'agir (décret 10 vend. an 4, tit. 5, art. 2).—C'est le procureur de la république qui est chargé de la poursuite des réparations et des dommages-intérêts (sect. 5, art. 3). — Le législateur a voulu sans doute venir en aide aux parties lésées, et leur donner un défenseur capable de faire réparer leurs pertes, auxquelles la crainte des inimitiés locales pourrait les porter à renoncer, en même temps que par la puissance dont il l'investissait, il forçait les corps municipaux et les citoyens à la prompte répression des attroupements par la menace des condamnations qui les attendaient.—C'est devant le tribunal civil que l'action est portée : c'est ce tribunal qui, dans les *dix* jours, et sur le vu des procès-verbaux et autres pièces fixera les dommages-intérêts (art. 2 à 5).

2747. Le texte de l'art. 4 a fait naître la question de savoir si l'action peut être suivie dans le cas où les procès-verbaux que doivent rédiger les officiers municipaux ne l'ont point été. En effet, ces officiers ne se sont pas toujours conformés à l'obligation que la loi leur imposait à cet égard, malgré les injonctions qui leur ont été faites parfois par les tribunaux; injonctions, au reste, que la cour de cassation a réputées illégales, et qu'elle a déclarées ne pouvoir émaner que de l'autorité administrative (Cass. 2 fruct. an 8, com. de Courtizon, V. n° 2748); et de cette négligence ou de cet oubli des corps municipaux, il résultait des fins de non-recevoir contre les poursuites du ministère public en réparation ou en dommages-intérêts. Il a été jugé que, dans ce cas, il n'y avait plus lieu qu'à l'action de la partie lésée (Bruxelles, 30 avril 1836) (2).—En effet, en l'absence des procès-verbaux ou autres pièces, il n'est pas permis aux tribunaux de statuer dans les formes sommaires qui n'ont été instituées que pour le cas où le

(1) *Espèce :* — (Ville de Metz C. Bourson.) — En 1832, un sieur Bourson, invoquant les dispositions rigoureuses de la loi de vend. an 4, forma contre la ville de Metz une demande en réparation des pertes que lui avait fait éprouver une émeute populaire excitée par le renchérissement du prix du pain.—Le ministère public prit en même temps contre la ville des conclusions tendant à la faire condamner à payer une amende égale à la somme due pour réparation civile, d'après l'art. 2 du tit. 4 de cette loi de vendémiaire. — Le tribunal de Metz condamna la ville à payer 360 fr. au sieur Bourson et 360 fr. d'amende à l'État. — Sur l'appel, formé seulement contre le ministère public, en ce qui concernait la condamnation à l'amende, la ville soutenait que, d'après la combinaison des diverses lois sur la matière, le tribunal civil était incompétent pour prononcer sur l'amende, et que, dans tous les cas, sa décision prononçant une peine correctionnelle (art. 9, n° 3 c. pén.), était sujette à l'appel, quoiqu'il n'y eût condamnation que pour 360 fr. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, lorsque des poursuites sont dirigées pour pillage de grains, farines ou subsistances, à force ouverte ou par violence, sur le territoire d'une commune, les fauteurs et complices de ce genre de crime doivent être traduits et jugés devant la juridiction criminelle; — Attendu qu'indépendamment des peines qui peuvent leur être infligées si ces individus sont domiciliés dans la commune où le crime a été commis, elle peut être condamnée, selon les circonstances, à des dommages-intérêts et à l'amende; — Attendu que, dans ce cas, l'amende n'étant que la conséquence des dommages, le tribunal civil est seul compétent pour en connaître, sans quoi il faudrait intenter l'action devant deux juridictions : celle civile, pour statuer sur les dommages-intérêts, et celle de la police correctionnelle, pour prononcer sur l'amende; ce qui évidemment n'a point été dans l'intention du législateur; — Attendu que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, lorsque la somme réclamée n'excède pas 1,000 fr.; — Attendu que les premiers juges n'ont été touchés que d'une demande de 360 fr. pour dommages-intérêts, parce que ce sont les conclusions réduites auxquelles il faut s'arrêter pour fixer la compétence; — Attendu que, si l'on doit effectivement ajouter à ces 360 fr. une somme pareille pour l'amende, toujours le jugement sera en dernier ressort, puisqu'elles n'excèdent pas ensemble celle de 1,000 fr.; — Attendu que ce principe se trouve aussi consacré par différentes dispositions du code proc. civ., qui prononcent des amendes dans certains cas qu'ils déterminent; car ces sortes de condamnations sont toujours jugées par les tribunaux civils et en dernier ressort, quel que soit le montant de l'amende, à moins qu'il n'y ait appel du fond; dès lors la cour n'a pas à examiner si les habitants de Metz ont pris une part quelconque aux événements déplorables du 5 juin dernier; — Déclare la commune de Metz non recevable dans son appel.

Du 12 mars 1833.-C. de Metz, ch. civ.-M. Pécheur aîné, pr.

(2) *Espèce :* — (Com. de Jemmapes C. min. pub.) — En 1830, des pillages ont lieu dans la ville d'Hornu. — Procès-verbal est dressé en exécution de l'art. 2 du tit. 5 de la loi de l'an 4, mais sans indication des auteurs ni des communes auxquels ils appartiennent. — Se fondant sur la notoriété générale, le ministère public requiert la condamnation de la commune de Jemmapes. — 12 mars 1831, jugement qui prononce des dommages-intérêts contre celle-ci. — Opposition, qui est déclarée non recevable par jugement du 1er déc. 1831, attendu que cette voie n'est pas ouverte dans l'espèce, où le ministère public est autorisé à poursuivre d'office, sans même qu'il soit nécessaire d'appeler les communes responsables. — Appel de la commune. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'opposition est de droit commun; que, par suite, et à moins qu'elle ne soit formellement interdite par la loi, elle doit être reçue contre tout jugement lors duquel une partie n'a pas été appelée ou entendue; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, tout exorbitantes que soient ses dispositions, ne dénie point le droit d'opposition, pas plus qu'elle ne dénie le droit d'appel, en faveur de la commune déclarée res-

flagrant délit a été constaté, c'est-à-dire où les actes ont été dressés dans les vingt-quatre heures; et si la partie civile veut agir, elle doit le faire dans les termes du droit commun (même arrêt; Cass., 23 mess. an 10, aff. com. de Saint-Martin, V. n° 2749-1°; Toulouse, 19 juin 1834, aff. Ville de Toulouse, V. n° 2679. V. aussi Observ. de Merlin, aff. com. de Pernes, n° 2748).

2748. Dans le même sens il a été décidé que la marche extraordinaire, tracée par les art. 2 et suiv., tit. 5, de la loi de vend. an 4, qui donne au ministère public le droit de saisir le tribunal et qui permet de condamner le délinquant sans qu'il soit appelé, ne peut avoir lieu que sur un procès-verbal dressé dans un temps voisin du délit; et il a été jugé qu'elle ne peut avoir lieu soit sur un procès-verbal dressé plusieurs mois après le délit (Cass., 2 fruct. an 8) (1), soit sur un certificat délivré par l'officier municipal en exercice près de deux ans après (Cass., 2 flor. an 9) (2); — 2° Que cette attestation ou certificat ne saurait

---

ponsable; — D'où suit que le premier juge a infligé grief à la commune appelante en déclarant inadmissible son opposition au jugement du 12 mars 1831; — Au fond: — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 2, 3, 4 et 5, tit. 5, de la loi précitée du 10 vend. an 4, que la voie d'action en réparation civile et dommages-intérêts n'est ouverte au ministère public, et que les tribunaux ne sont autorisés à procéder d'après les formes sommaires que prescrivent lesdits articles, que pour autant que les faits entraînant la responsabilité de la commune soient constatés par un procès-verbal dressé en due forme et dans le délai de vingt-quatre heures; — Attendu que si, dans l'espèce, un procès-verbal établit le fait matériel du pillage commis à force ouverte le 21 oct. 1830 dans l'établissement du sieur Degorges-Legrand, sous la commune d'Hornu, ce procès-verbal ne relate aucun fait, aucune circonstance qui soit de nature à faire peser la responsabilité du délit sur la commune de Jemmapes, dont le nom n'y est pas même prononcé; que cela est si vrai que le premier juge a cru devoir motiver sur une prétendue notoriété publique la condamnation prononcée à charge de la commune appelante; — Attendu que, dans cet état de choses, il est vrai de dire qu'il n'existe point de procès-verbal en ce qui concerne la commune appelante; que, dès lors, et en l'absence de la condition requise pour autoriser l'action civile du ministère public, on rentre dans le droit commun, et qu'à la partie seule peut appartenir le droit de poursuite; — Par ces motifs, etc.

Du 30 avril 1836.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(1) *Espèce:* — (Com. de Courtizon C. Michel, etc.)—An 6, dix-neuf habitants de la commune de Courtizon, dans une pétition présentée au tribunal civil de Vaucluse, lui exposent que, dès l'aurore de la révolution, ils ont été exposés à toutes sortes de persécutions de la part des royalistes: chacun d'eux explique les faits et les excès dont il se plaint. De ces faits, les uns remontent jusqu'en vend. an 4, et les plus récents sont de fruct. an 5. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les municipaux de la commune, au mépris de la loi, n'ont dressé, dans le temps, aucuns procès-verbaux pour constater ces délits. — Le tribunal, sur cette pétition, par un jugement du 16 prair., commet et enjoint à l'administration municipale du canton de Bedarides, dont Courtizon fait partie, de dresser procès-verbal, entendre témoins, et recueillir les preuves pour constater les faits, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — 27 mess., ouverture d'un procès-verbal d'enquête, qui est clos le 4 therm.: on entend quarante-huit témoins. — Sur le vu de cette enquête, le tribunal, en la chambre du conseil, le même jour 14 fruct., rend sept jugements dans lequels, divisant la pétition, il prononce au profit de deux ou trois des pétitionnaires; déclare sur chacun d'eux qu'il a éprouvé tel ou tel excès, liquide les dommages-intérêts qui lui sont dus, condamne la commune à les payer et en une amende égale.—La municipalité de Bedarides liquide à 23,800 fr. les condamnations prononcées contre la commune, tant pour les dommages-intérêts que pour l'amende, et arrête que cette somme sera payée par vingt propriétaires désignés à raison de 1,180 fr. par chacun. — Pourvoi de l'agent municipal, de l'adjoint, et des vingt particuliers de Courtizon. — Jugement (après délib.).

Le tribunal; — Vu les art. 2 et 4 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4; — Vu aussi l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4 n'autorise le tribunal civil à liquider les dommages et intérêts dus par les communes, et à prononcer contre elles ces dommages et intérêts sans suivre la forme ordinaire, que dans le seul cas où il y a eu un procès-verbal dressé par les administrations, en la forme et dans le délai prescrit par la loi; que c'est le caractère de flagrant délit ainsi constaté qui seul autorise une forme de procédure et de jugement extraordinaire, laquelle ne peut pas être appliquée hors du cas spécial que la loi indique; que la loi en chargeant les officiers municipaux de dresser ces sortes de procès-verbaux, et en restreignant leur mission au cas où le délit commis est de la qualité de ceux qu'elle prévoit, indique assez que c'est aux seuls officiers municipaux qu'elle confie le soin de juger si les délits sont de la nature de ceux dont elle permet de poursuivre la réparation par cette voie extraordinaire; que le § 2 de l'art. 2 de la loi indique clairement que, hors le cas du procès-verbal dressé par l'administration municipale, elle ne laisse plus aux parties que la ressource de poursuivre la réparation qui peut leur être due par la voie ordinaire; qu'il s'ensuit qu'il y a eu, de la part du tribunal civil du département de Vaucluse, une violation de la loi du 10 vend., en ce qu'il s'est permis de suivre la procédure extraordinaire autorisée par cette loi, dans un cas où il n'y avait eu aucun procès-verbal dressé par les officiers municipaux des divers prétendus délits qui étaient imputés à la commune de Courtizon, délits dont plusieurs remontaient à une époque antérieure de près de deux années, et dont les plus récents étaient antérieurs de huit à neuf mois à la réclamation des plaignants, et dont la preuve ne se trouverait établie que sur l'enquête que les officiers municipaux n'ont faite que d'après l'injonction du tribunal;

Attendu que cette injonction faite par le tribunal est, de sa part, une infraction des lois constitutionnelles, qui établissent la distinction des pouvoirs administratif et judiciaire; qu'il n'appartient qu'aux autorités administratives supérieures de rappeler à leur devoir les administrations inférieures, lorsqu'elles négligent de remplir la mission qui leur est déférée par la loi de vendémiaire; qu'ainsi le tribunal civil du département de Vaucluse, en enjoignant à l'administration du canton de Bédarides de procéder aux enquêtes dont il s'agit, a excédé ses pouvoirs, et entrepris sur ceux des autorités administratives; — Casse.

Du 2 fruct. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Tronchet, rap.

(2) *Espèce:* — (Com. de Pernes C. Traverse.) — Le sieur Traverse, commissaire du pouvoir exécutif, prétendait avoir été victime de différents troubles, survenus, en flor. et therm. an 4, dans la commune de Pernes. — Un procès-verbal, dressé à cette dernière époque par l'administration municipale, ne lui paraissait pas favorable. — Mais ce n'est point sur cet acte que le défendeur à la cassation avait prétendu établir son droit à l'application de la loi. — Il avait représenté un certificat donné, près de dix-neuf mois après le premier délit dont il se plaignait, par l'adjoint municipal lors en exercice, et qui attestait qu'il y avait eu, aux époques ci-dessus rappelées, des rassemblements dirigés contre ce commissaire, par suite desquels il avait été obligé de s'éloigner, et avait souffert des pertes dans son commerce. — Les juges du tribunal civil de Vaucluse, sur le vu de cet acte, qu'ils qualifièrent de procès-verbal, appliquèrent contre la commune la loi du 10 vend. an 4, et la condamnèrent, par jugement en dernier ressort, rendu à la chambre du conseil, à 700 liv. de dommages-intérêts envers Traverse, et en pareille somme envers l'État.

Pourvoi de la commune. — Après avoir signalé deux contraventions, l'une à la règle des deux degrés, l'autre à la publicité du jugement, M. Merlin a dit: La loi du 10 vend. an 4 suppose le délit constaté par un procès-verbal dressé dans les vingt-quatre heures au plus tard, du moment où il a été commis: elle le suppose tellement, qu'elle fait de ce procès-verbal la base de l'action qu'elle charge le commissaire d'intenter d'office contre la commune. — Or, dans l'espèce, il n'existe point de procès-verbal; car on ne peut regarder comme tel, l'acte qui a été dressé par l'agent municipal de Pernes, en l'an 6, deux ans après le prétendu délit; cet acte ne peut être considéré que comme un simple certificat, lequel ne peut ni remplacer le procès-verbal ni même faire foi en justice. — Nous ne prétendons pas mettre en principe qu'à défaut de procès-verbal, dressé dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans le terme de la loi, la partie maltraitée par un attroupement soit sans action contre la commune, ni qu'il soit dans l'intention de la loi de la priver, dans ce cas, de toute action. Mais certainement l'action extraordinaire que la loi a introduite pour faire prononcer des dommages-intérêts et une amende, ne peut avoir lieu qu'en cas d'existence et de production d'un procès-verbal dressé en bonne forme. Qu'à défaut, la partie lésée poursuive elle-même la commune; qu'elle la fasse citer, qu'elle fasse entendre des témoins, qu'elle produise toutes les preuves qu'il lui sera possible d'acquérir, à la bonne heure; mais du moins le ministère public ne pourra agir pour elle qu'un procès-verbal à la main; mais du moins ce ne sera qu'à l'aide de ce procès-verbal que la commune pourra être condamnée sans être entendue. Ici point de procès-verbal; par conséquent, point d'ouverture à l'action extraordinaire du ministère public, point de matière à condamner la commune sans la citer, sans l'entendre.— Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790; l'art. 14, tit. 2 de la même loi; — Et attendu que les juges du tribunal civil du département de Vaucluse ont prononcé en dernier ressort une condamnation de 1,400 fr. contre la commune; que cette condamnation, divisée en deux sommes de chacune 700 fr., quoique portée au profit de deux parties différentes, savoir: le sieur Traverse, d'une part, et la République de l'autre, n'en forme pas moins une valeur principale à la charge de la commune; d'où il suit qu'il y a contravention à la loi du 16 août 1790, ci-dessus citée; — Attendu, d'un autre côté, que le jugement est énoncé fait en la chambre du conseil; que rien ne constate qu'il ait été ensuite rendu et prononcé publiquement, ce qui forme une autre contravention à l'art. 14, tit. 2 de la même loi;

Vu encore l'art. 2 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4; — Et attendu que le tribunal civil du département de Vaucluse a admis comme pièce probante un écrit ou certificat particulier de l'adjoint de la commune et

suppléer le procès-verbal qu'exige l'art. 2 (même arrêt du 2 flor. an 9).

2749. Et dans le même sens, il a été jugé : 1° que la production d'un procès-verbal dressé par un officier de police de sûreté, et non par les agents municipaux, ne remplit pas le vœu du décret du 10 vend. an 4, c'est-à-dire n'autorise pas l'action d'office du ministère public contre la commune (Cass., 23 mess. an 10) (1); — 2° Que ce décret n'autorise les tribunaux civils à prononcer des dommages-intérêts et amendes contre les communes dans les formes extraordinaires déterminées par cette loi, qu'au cas de flagrants délits constatés par des procès-verbaux dressés dans le délai prescrit par les officiers municipaux ou l'agent municipal, qu'elle charge seuls et exclusivement de ce soin et de cette obligation; qu'ainsi on ne peut pas considérer comme procès-verbal selon le vœu de cette loi, l'acte dans lequel l'adjoint a inséré la dénonciation à lui faite par les individus qui ont à réclamer l'effet de la loi de l'an 4, mais, sans vérification ni constatation de sa part (Cass., 30 brum. an 13) (2); — 3° Que les procès-verbaux dressés par des gendarmes ou officiers de gendarmerie ne sont pas non plus suffisants (même arrêt).

2750. Mais une telle interprétation tendait évidemment à paralyser les effets du décret de vendémiaire, puisqu'elle faisait dépendre la responsabilité des communes de la volonté de leurs officiers municipaux, c'est-à-dire de ceux-là mêmes qui étaient intéressés à ce qu'il n'y eût pas de poursuites. — D'un autre côté, le décret, en disposant que les voies de fait pourront être constatées par *d'autres pièces* que les procès-verbaux des autorités municipales, suppose nécessairement que ces procès-verbaux ne sont point exclusifs d'autres preuves. Aussi le conseil d'État, consulté sur la question, a-t-il décidé que le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité (av. cons. d'Ét., 3 flor. an 13, V. n° 126).

2751. Et il a été très-bien jugé : 1° que les procès-verbaux des autorités municipales peuvent être suppléés, quant à la constatation des crimes et délits qui donnent lieu à la responsabilité

---

auquel la loi ne donne point le caractère probatif qu'elle imprime à l'acte exigé par l'art. 2 ci-dessus cité; 2° qu'il n'y a pas eu réellement de procès-verbal; qu'un pareil acte ne peut être suppléé par une simple attestation; que son essence est d'établir un fait par le rapport des dires, comparutions, et le détail de toutes les circonstances principales qui peuvent servir à le constater; que c'est pour les saisir avec plus d'exactitude, que les lois en général, et en particulier celle du 10 vend. an 4, ont voulu que les procès-verbaux fussent dressés dans un temps très-voisin des délits; que c'est le caractère de flagrant délit ainsi constaté, qui seul autorise la forme de procédures et de jugements extraordinaires introduits par cette loi; — Que, dans l'espèce, les juges ont décidé sur la représentation d'un certificat délivré près de deux ans après les premiers prétendus rassemblements, et plus de dix-huit mois après les derniers délits dont se plaint le défendeur; qu'ainsi ils ont violé la loi du 10 vend., en statuant par jugement extraordinaire autorisé par cette loi, dans un cas où il n'y avait aucun procès-verbal dressé des divers prétendus délits, et où l'acte même par lequel on voulait le suppléer, était rédigé longtemps après le délai qu'elle a fixé; — Casse.

Du 2 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Saint-Martin *C.* Gevaudan.) — La maison du sieur Gevaudan fut pillée et incendiée par un attroupement qui avait eu lieu à la suite de l'inhumation d'un individu assassiné dans la commune de Saint-Martin-de-Boubaux. — Gevaudan porta, contre les auteurs de ce désordre, une plainte devant l'officier de police de sûreté, à la suite de laquelle ils furent mis en accusation, puis acquittés. — Lui-même avait été traduit devant le tribunal comme auteur de l'assassinat, et acquitté également. — Trois ans plus tard, le commissaire du gouvernement intenta une action contre la commune, mais sans produire de procès-verbale, t conclut à ce qu'elle fût condamnée à 7,200 livres de réparations envers Gevaudan, et 4,800 livres d'amende envers l'État. — Sur l'intervention de ce dernier, jugements des 16 brum. et 17 niv. an 8 qui condamnent la commune. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu les art. 2 et 4, tit. 5, L. 10 vend. an 4; — Attendu que ladite loi, en ordonnant aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de poursuivre les réparations des délits par elle mentionnés, sur le vu des procès-verbaux rédigés par les officiers municipaux, réserve expressément à la partie lésée son action privée contre les auteurs de ces délits, puisqu'elle enjoint aux officiers de police de sûreté de remplir à cet égard les obligations que la loi leur prescrit; que le défendeur, usant de ce droit, avait intenté contre les auteurs des pillage et incendie de sa maison une accusation qui avait été admise et sur laquelle ils avaient été acquittés; qu'il avait été pareillement intenté contre le défendeur une accusation d'assassinat de la personne de Félix Thereux, dont on prétendait que la mort avait été le prétexte desdits pillage et incendie, et que le défendeur avait été aussi acquitté de ladite accusation; d'où il suit qu'il n'avait plus d'action civile à exercer pour raison de ces délits; que le commissaire du gouvernement près le tribunal civil n'en avait point non plus de publique à exercer contre la commune demanderesse, pour raison de ces mêmes délits, qu'autant qu'il aurait représenté à l'appui de ladite demande un procès-verbal dressé par les officiers municipaux ou l'agent de ladite commune, dans les délais prescrits par la loi du 10 vend. an 4; qu'il résulte, en effet, des articles de ladite loi ci-dessus cités, qu'elle n'autorise les tribunaux civils à liquider les dommages-intérêts encourus par les communes, sans être assujettis à la forme des actions ordinaires, que dans le cas où il y a eu un procès-verbal dressé par les administrations locales, des délits qui donnent lieu à la responsabilité de ces communes; que c'est le caractère de flagrant délit ainsi constaté qui seul autorise une forme de procédure et de jugement aussi extraordinaire, laquelle ne peut et ne doit pas être appliquée hors du cas spécial indiqué par la loi; que cette loi, en chargeant les autorités locales du soin de dresser ces procès-verbaux, et dans un délai aussi court que celui qu'elle prescrit, et en ne les y autorisant que pour les délits de la nature de ceux qu'elle énonce, indique assez clairement que c'est à ces seuls agents qu'elle confie le soin de décider si les délits qu'ils constatent sont de la nature de ceux qui doivent être poursuivis par cette voie extraordinaire, ce qui leur est d'autant plus facile, que la brièveté de ce délai, qui n'est que de vingt-quatre heures, les met à même de n'oublier aucune des circonstances nécessaires pour caractériser ces délits; d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'ayant pour base des condamnations qu'il a prononcées, qu'un procès-verbal dressé par un officier de police de sûreté, et non par les officiers municipaux ou agent de la commune demanderesse, le commissaire du gouvernement n'a pu les requérir, ni les tribunaux les prononcer, sans contrevenir directement aux articles ci-dessus cités de la loi du 10 vend. an 4; — Casse.

Du 23 mess. an 10-C. C., sect. civ.-M. Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Com. de Massat *C.* min. pub.) — Des gendarmes chargés d'arrêter un déserteur condamné à cinq ans de fers, le trouvent dans un cabaret au lieu de Biert; voulant se saisir de lui, il résiste et parvient à s'évader, secondé par ceux qui, en assez grand nombre, se trouvaient avec lui, et qui maltraitèrent l'un des gendarmes, qui les accuse de lui avoir volé 219 francs destinés à la solde de la brigade, et de lui avoir enlevé sa dragonne et ses gants. — Le bruit de cette scène attira du monde devant le cabaret; un des gendarmes paraissant à la fenêtre, fut insulté; et lorsqu'il sortit, il lui fut jeté des pierres, et l'on cria qu'il fallait tuer ces coquins de gendarmes. — Ils dénoncèrent ces faits à l'adjoint de la commune, qui dressa procès-verbal de leur déclaration; mais il ne les vérifia ni ne les constata d'ailleurs. De leur côté, les gendarmes dressèrent un procès-verbal, et il en fut rédigé un second par leur lieutenant, qui se transporta, à cet effet, sur les lieux : sur le vu de ces deux derniers procès-verbaux, le commissaire du gouvernement, les prenant pour base, poursuivit contre la commune l'exécution de la loi de vend. an 4; et le tribunal civil de Saint-Girons, se fondant sur la foi qui devait être ajoutée aux procès-verbaux des gendarmes, en fit l'application par jugement du 23 germ. an 10, et condamna la commune en 225 fr. d'amende, pareille somme de dommages et intérêts, et 231 fr. de restitution et aux dépens. — Opposition par le maire. Il en est débouté. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 2 et 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; — Considérant que, par ses dispositions, les tribunaux civils ne sont autorisés à prononcer des dommages et intérêts et amendes contre les communes, dans les formes extraordinaires déterminées par cette loi, que dans les cas de flagrants délits constatés par des procès-verbaux dressés, dans le délai prescrit, par les officiers municipaux ou l'agent municipal, qu'elle charge seuls et exclusivement de ce soin et de cette obligation; — Qu'indépendamment de cette forme de procéder, le § 2 de l'art. 2 de cette loi réserve aux parties lésées et au ministère public toutes poursuites par la voie judiciaire ordinaire; — Considérant que, dans l'espèce, il n'y a eu aucun procès-verbal de constatation de délit, dressé, dans le délai prescrit, par l'administration locale; que le procès-verbal informe de l'adjoint de la commune ne porte que la dénonciation qui lui a été faite par les gendarmes, et ne présente aucunement la vérification et constatation des faits de sa part; — Considérant que ceux qui ont été dressés par les gendarmes et leur lieutenant, et sur lesquels le jugement est uniquement fondé, sont de la nature de ceux mentionnés au § 2, art. 2, de la loi citée, et ne peuvent être considérés et n'avoir d'effet que comme procès-verbaux d'officier de police de sûreté; — Qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Girons a contrevenu aux art. 2 et 4 de la loi du 10 vend. an 4, en appliquant leurs dispositions à des faits qui n'ont point été constatés selon son vœu; — Casse.

Du 30 brum. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Schwendt, r.

des communes, par les procès-verbaux des préposés des douanes (Cass., 9 déc. 1806) (1); — 2° Qu'on ne peut tirer aucune fin de non-recevoir contre l'action de la partie lésée, de ce que le procès-verbal constatant les dégâts n'a pas été rédigé dans les vingt-quatre heures, aux termes de la loi de vendémiaire (Req., 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682); — 3° Que le défaut de rédaction du procès-verbal dans les vingt-quatre heures ne peut être opposé à l'individu victime de l'attentat (Grenoble, 27 juin 1832, aff. Vincent C. com. de Voireppe).

2752. Il a encore été jugé, dans le même sens, que la représentation des procès-verbaux n'est nécessaire que lorsque le ministère public poursuit directement la réparation des délits : l'absence de ces actes n'empêche pas l'action civile, laquelle peut être établie par tous les moyens de preuve (Paris, 22 déc. 1834) (2).— Conf. Paris, 29 août 1834, aff. Juste, V. n° 2657.

2753. La foi qui est due à ces actes dépend de celle qui est attribuée par la loi aux procès-verbaux des autorités dont ils émanent : la loi de vendémiaire n'a aucune disposition à cet égard. — Comme il s'agit après tout d'une appréciation de faits, il a pu être jugé que la preuve de la participation des habitants ne résulte pas suffisamment de la notoriété, non plus que du procès-verbal du commissaire de police et des qualités d'un jugement interlocutoire énonçant que les habitants de la commune ont pris part au pillage, encore que lors de la signification desdits procès-verbal et qualités il n'y ait eu de la part de la commune aucune réclamation ni opposition (Metz, 5 juin 1833, aff. ville de Metz, V. n° 2683).

2754. On s'est demandé à cette occasion si, dans les actes qui sont mis à leur charge, les officiers municipaux pouvaient opérer eux-mêmes les constatations exigées par la loi ou s'ils devaient nécessairement appeler des experts pour vérifier les dommages. — Il a été décidé avec raison que si un arrêt prenait pour base des réparations dues par une commune à raison des dégâts commis dans son territoire sur les biens d'un particulier, les procès-verbaux dressés par l'agent municipal de cette commune, celle-ci ne peut tirer un moyen de cassation contre l'arrêt de ce que le décret de vendémiaire prescrit aux officiers municipaux de *faire constater* ces dégâts (Req. 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682).

2755. Au surplus il a été jugé : 1° que lorsque immédiatement après les pillages, le montant des dégradations causées aux immeubles a été constaté extrajudiciairement à la requête de la partie lésée, par des experts qui ont prêté serment d'agir en âme et conscience, entre les mains d'un notaire devant lequel leur procès-verbal d'opération a été dressé, ce procès-verbal, s'il porte les caractères de l'exactitude et de la modération, peut servir de base à une condamnation et autoriser les juges à allouer immédiatement à la partie lésée les dommages-intérêts évalués, à charge par elle d'affirmer sous serment que l'état des dommages-intérêts qu'elle a produit est sincère et véritable (Bruxelles, 18 juin 1836, aff. ville de Bruxelles, V. n° 2667); — 2° Que les dénégations vagues de la commune sur le montant des dommages causés sont inopérantes en ce cas (même arrêt); — 3° Qu'enfin, le citoyen lésé peut demander à prouver le chiffre des dégâts par commune renommée (même arrêt).

2756. On a dit que le tribunal était saisi sur les réquisitions du procureur du roi. Et si, des procès-verbaux ayant été dressés dans deux ou plusieurs communes dépendantes de tribunaux différents pour des dégâts que le même attroupement y a commis, des poursuites ont été dirigées par les officiers du parquet de ces tribunaux, c'est le premier saisi qui doit, en général, rester chargé de la poursuite. — Mais si les auteurs des dégâts appartiennent en totalité ou en très-grande partie à l'une des communes dévastées, c'est celle-là qui, sur la demande en règlement de juges, devrait en être chargée. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'envoi au procureur du roi des procès-verbaux ne constitue pas la litispendance; il faut la réquisition de ce magistrat (Toulouse, 3 mars 1822, aff. Cazelles, V. n° 1553).

2757. On s'est demandé à cet égard si le ministère public n'est autorisé à agir d'office que dans le cas où les procès-verbaux ont été rédigés dans les vingt-quatre heures et lui ont été adressés dans les trois jours. — Des motifs de plusieurs décisions il paraît résulter que la poursuite du ministère public est, à la différence de celle qu'exerce la partie civile, subordonnée à l'accomplissement rigoureux de ces formalités; qu'ainsi le veut le caractère particulier de la loi qui a créé une procédure spéciale et exorbitante du droit commun (V. Req. 4 déc. 1827, aff. com. de Montagnac, V. n° 2682; Paris, 29 août 1834, aff. Juste, V. n° 2657; 22 nov. 1834, aff. Périer, V. n° 2657; V. aussi n°s 2748 et suiv.).

2758. Et de ce caractère tout particulier de la procédure, qui suppose toujours un flagrant délit, c'est-à-dire un de ces faits sur lesquels l'opinion publique ne saurait se méprendre, il résulte que la commune peut être condamnée sur la poursuite du ministère public sans avoir été entendue et sans avoir été assignée (Cass. 17 vend. an 8 (3); conf. Req. 4 juillet 1834, aff. com. de Boussenac, V. n° 2761).—A plus forte raison n'est-il pas besoin de requérir l'autorisation de la commune. — V. n° 1553.

2759. Néanmoins, le jugement qui intervient sur une demande de cette nature ne peut être rendu en la chambre du conseil; car, outre que la loi ne l'a point dit et qu'il est prudent que la garantie de la publicité du jugement soit laissée à la commune dans une procédure si rapide et si extraordinaire, il se peut qu'elle ait constitué un avoué ou qu'elle ait chargé un avocat de la représenter à l'audience.—Aussi a-t-il été décidé que le jugement dans lequel se trouve la mention qu'il a été rendu en la

(1) (Douanes C. com. de Lées.) — La cour; — Vu l'art. 1, tit. 4, et les art. 2 et 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que, d'après ces dispositions, et notamment celle de l'art. 4 du tit. 5, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas indispensable, et que les voies de fait, excès et délits peuvent être constatés par d'autres pièces, ainsi que l'a reconnu le conseil d'État dans son avis approuvé, en date du 5 flor. an 13; —Attendu que la cour d'appel séant à Pau, en jugeant que les communes ne peuvent être responsables que dans le cas de flagrant délit constaté par des procès-verbaux des administrations locales, et que les procès-verbaux des préposés des douanes ne peuvent servir qu'à la poursuite de l'action criminelle, a violé les dispositions ci-dessus citées de la loi du 10 vend. an 4; — Par ce motif, donnant défaut contre le maire de la commune de Lées; — Casse et annule l'arrêt rendu au profit de cette commune par la cour d'appel de Pau, le 12 therm. an 13.

Du 9 déc. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce* :—(Préf. de la Seine C. Saint-Quentin.)—Le 25 avril 1834, jugement du tribunal de la Seine, qui porte : — « Attendu que, pour prouver le fait du pillage, les procès-verbaux dont parle l'art. 2 du tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4 ne sont nécessaires que lorsqu'aux termes de l'art. 3 du même titre, le ministère public poursuit directement devant le tribunal civil la réparation et les dommages-intérêts qui sont la conséquence des délits commis; qu'il résulte de l'art. 4 et des principes généraux du droit, en l'absence de dispositions spéciales contraires, que toutes pièces, moyens et preuve, sont admissibles à défaut de procès-verbaux des officiers municipaux. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 22 déc. 1834.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. comm. de Tigue.) — 28 prair. an 6 jugement du tribunal civil de l'Isère, qui déclare nul un jugement rendu en exécution de la loi de vend. an 4, sous prétexte que la commune de Tigue n'y avait point été appelée, et renvoie les parties à un autre tribunal. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu les art. 4 et 5, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4; la loi du 1er mai 1790; l'art. 219 de l'acte constitutionnel; —Attendu, 1° que la loi du 10 vend. an 4 veut que le tribunal civil du département prononce, dans la décade, sur le vu des procès-verbaux et des autres pièces qui constatent les délits qui ont été commis, sans exiger aucune assignation à aucune partie, et que cependant le tribunal civil du département de l'Isère a déclaré nul le jugement rendu par le tribunal civil du département du Mont-Blanc, par le seul motif qu'il n'avait pas été donné d'assignation préalable aux habitants de la commune de Tigue; qu'il a donc annulé un jugement légalement rendu, et, sous ce rapport, excédé son pouvoir; — Attendu 2° que la loi n'admet que deux degrés de juridiction; qu'elle rend les tribunaux civils juges d'appel les uns à l'égard des autres; que, dans l'espèce, le tribunal civil du département de l'Isère, après avoir déclaré nul le jugement de première instance, a renvoyé les parties devant le premier tribunal pour faire prononcer de nouveau, au lieu de prononcer lui-même; qu'il a par-là forcé les parties à parcourir plus de deux degrés de juridiction; qu'il a donc, sous ce second rapport, violé la loi du 1er mai 1790, et excédé ses pouvoirs; Casse.

Du 17 vend. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Dorazey, rap.-Garran-Coulon, subst., c. conf.-Bouchereau, av.

chambre du conseil doit être cassé (Cass., 2 flor. an 9, aff. com. de Pernes, V. n° 2748).

2760. C'est le tribunal civil qui connaît de l'action dirigée par la partie lésée, car c'est lui-même qui statue lorsque la poursuite a lieu d'office (décr. 10 vend. an 4, tit. 5, art. 3).— De là il suit que l'autorité administrative n'est pas chargée de prononcer ces condamnations, elle ne peut qu'opérer la répartition de leur montant, et de même elle ne peut condamner un particulier à garantir la commune. Ainsi, il a été jugé qu'il n'appartient pas aux préfets, mais aux tribunaux de condamner un père au remboursement des frais payés par une commune à l'occasion d'une blessure faite par son fils à un officier étranger (ord. cons. d'Ét. 16 juill. 1817) (1).

ART. 2.— *Action civile. — Recours contre les jugements rendus.*

2761. 1° *Action civile.*—Quoique le décret du 10 vend. an 4 ne dise point que la partie lésée pourra former une action civile, on ne peut cependant lui dénier ce droit, autrement ce décret qui veut atteindre d'une manière plus sûre les auteurs des dégâts commis par attroupements, aurait complétement manqué son but. Quant à la procédure spéciale introduite par cette loi, elle n'est prescrite que pour les cas où les poursuites sont dirigées par le ministère public, et non lorsque l'action est introduite par la partie civile; on suit alors les formes ordinaires, c'est-à-dire celles qui sont prescrites pour les actions intentées contre les communes. Toutefois, si l'action a déjà été intentée par le ministère public, la partie civile peut intervenir dans l'instance (c. pr. 466).—Ainsi il a été jugé que cette loi n'interdit pas à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est accordée par le droit commun, et, par exemple, la faculté d'intervenir sur l'appel de l'instance qui avait été introduite par le ministère public (Req., 4 juill. 1834) (2). — En effet, d'après le droit commun, chacun a le droit d'intervenir dans une instance où ses intérêts sont engagés. Cette intervention peut avoir lieu, soit au civil, soit au criminel. Au criminel elle n'est pas admise en appel lorsque le ministère public a seul figuré en première instance. Mais comme ici le ministère public poursuit à la fois la condamnation à l'amende et la condamnation aux dommages-intérêts, tant que la condamnation n'est pas devenue définitive, la partie civile intervient valablement (V. Intervention).— Mais si l'individu, dont les propriétés ont été dévastées, a porté plainte directement contre les auteurs du désordre et que ces derniers, après avoir été mis en accusation, aient été acquittés, il n'est plus recevable à réclamer contre la commune des dommages-intérêts, en se fondant sur la loi de l'an 4 (Cass., 23 mess. an 10, aff. com. de Saint-Martin, V. n° 2749).

2762. C'est le cas de répéter ici que la partie lésée, qui agit contre une commune, n'a pas besoin de faire autoriser celle-ci (Req., 17 juill. 1823 (3); —Conf. Rej., 24 juill. 1837, aff. ville de Toulouse, V. n° 2679, et M. Rendu, n° 79).—Ce point est examiné et toutes les autorités sont citées aux n°s 1552 et suiv.

2763. Quant au mémoire exigé par la loi du 18 juill. 1837, de la part de tous ceux qui veulent intenter une action contre les communes, nous pensons, avec M. Foucart, t. 3, n° 1657, p. 132, que le demandeur en responsabilité communale ne peut se dispenser d'en faire le dépôt préalable, parce que, en effet, dès qu'il s'agit d'intérêts civils, la transaction est possible, le procès peut être évité, et le vœu de la loi doit être rempli (Conf. Rennes, 29 mai 1839, aff. Saulnier, V. Forêts).

2764. En transigeant sur les réparations civiles qu'elle a droit de demander, la partie civile se rend-elle non recevable à intenter une action en responsabilité?— Oui, évidemment; et cela ne peut faire difficulté qu'autant qu'une réserve de l'action se trouverait dans l'acte ou qu'il serait prétendu que la transaction a eu un tout autre objet.

2765. Il paraît hors de doute que lorsque la poursuite est exercée par la partie civile, celle-ci peut justifier son action par tous les genres de preuve (V. n° 2750). — Ainsi une enquête peut être ouverte pour prouver les faits allégués par la partie civile, et l'on suit alors la marche ordinaire, c'est à-dire que c'est aux parties ou au ministère public de prendre l'initiative;

(1) (Clément C. com. de Recey-sur-Ource.)—LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée par le sieur Clément père, cultivateur, demeurant à Saint-Brouing-les-Lucey, canton de Recey, département de la Côte-d'Or, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet dudit département, en date des 1er mars et 5 avril 1817, lesquels, en se fondant sur l'art. 74 c. pén. et sur l'art. 1384 c. civ., ont condamné ledit sieur Clément père à payer, entre les mains du percepteur de la commune de Recey-sur-Ource, de quinze jours en quinze jours, et en trois payements égaux, la somme de 1,724 fr. 30 c., montant des dépenses faites par ladite commune de Recey-sur-Ource, à l'occasion de la maladie de l'officier autrichien Mainoni, blessé d'un coup d'arme à feu par le sieur Clément fils; — Considérant que le préfet a statué sur une demande en remboursement dont la connaissance appartient aux tribunaux;—Art. 1. Les arrêtés du préfet du département de la Côte-d'Or, en date des 1er mars et 5 avril 1817, sont annulés pour cause d'incompétence, sauf à la commune de Recey-sur-Ource, si elle s'y croit fondée, à se pourvoir devant qui de droit, pour se faire rembourser de ses dépenses.

Du 16 juill. 1817.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Habitants de Boussenac C. Lafont.) — Le 15 juillet 1830, arrêt de la cour de Toulouse, ainsi conçu : — « Attendu que le sieur Lafont, qui demande à intervenir, a un intérêt direct dans la contestation; — Attendu que la loi du 10 vend. an 4, ayant pour objet des dispositions spéciales, pour la responsabilité des communes, à raison des délits commis par des attroupements dans leur enceinte, ne peut être regardée comme abrogée, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de plusieurs arrêts de la cour de cassation; — Attendu que le procès-verbal est régulier dans la forme; — Attendu que le procès-verbal et l'enquête, relatifs aux délits commis par attroupements dans la propriété du sieur Lafont, justifient que ces délits sont du fait des habitants de Boussenac; — Attendu qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes actes, que les habitants de Sentenac n'y ont pris aucune part; — Attendu que l'appréciation faite par le tribunal de Foix, de la somme de 20,000 fr., en faveur du sieur Lafont, remplissent les dispositions de l'art. 1 du tit. 1, et des art. 1 et 6 du tit. 3 de la loi du 10 vend. an 4, cette décision du tribunal de première instance doit être confirmée par la cour; — Attendu que les habitants de la commune de Sentenac n'ayant pris aucune part au délit commis sur leur territoire par les attroupements des habitants de Boussenac, ils ne sont passibles d'aucune amende, aux termes du tit. 4, art. 2, de la loi du 10 vend. an 4; — Attendu que les habitants de Boussenac, en commettant, par attroupement, des délits dans la commune de Sentenac, à laquelle ils sont étrangers, ne seraient, par rapport à l'amende, que contribuables, d'après l'art. 3 du tit. 4 de la même loi, et, comme il n'y a pas lieu à une amende contre la commune de Sentenac, il ne peut y avoir lieu à contribution envers les habitants de Boussenac; — Attendu que les parties, succombant réciproquement dans leur prétention devant la cour, il y a lieu à compenser les dépens, sauf les frais de l'arrêt payables par la commune de Boussenac; — Reçoit le sieur Lafont intervenant, etc. » — Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR;—Sur les deux premiers moyens: — Considérant que l'action qui appartient à la partie lésée est indépendante de celle que la loi du 10 vend. an 4 a confiée au ministère public; que cette loi, en chargeant le procureur du roi de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts, n'a pas interdit à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par la justice et par les principes du droit général; — Qu'elle a l'option de l'exercer ou séparément ou collectivement et par voie d'intervention, dans l'instance introduite par le ministère public; que cette poursuite, purement civile, ne peut être soumise aux formes et aux règles admises en matière criminelle; qu'ainsi, le ministère public n'est pas le représentant obligé de la partie lésée, qui peut faire valoir ses droits en tout état de cause; — Considérant, d'autre part, que cette partie ne peut être privée de la faculté de poursuivre, par les voies légales, l'exécution des jugements et arrêts rendus à son profit, et le recouvrement des sommes qui lui ont été adjugées; que la loi du 10 vend. an 4 ne contient à cet égard aucune dérogation au droit commun; que l'arrêt attaqué n'ayant prononcé aucune condamnation au profit de l'État, le sieur Lafont a qualité pour suivre l'exécution des dispositions qui sont toutes dans son intérêt; — Sur le troisième moyen: — Considérant que, si le jugement de première instance a été rendu sur la provocation du procureur du roi et sans que le maire et les habitants de la commune de Boussenac aient été assignés, l'arrêt attaqué n'est intervenu qu'après une discussion contradictoire avec cette commune; — Que le moyen de nullité, puisé dans le défaut d'assignation devant le tribunal de première instance, n'a pas été proposé devant la cour royale; qu'ainsi il ne peut être présenté à l'appui du pourvoi; — Que ce moyen n'est pas fondé, d'après les dispositions de la loi précitée du 10 vend. an 4, qui a introduit un mode particulier de procéder, lorsque la poursuite a lieu à la diligence du ministère public; — Rejette, etc.

Du 4 juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Tripier, rap.

(3) (Com. de Montrelaix C. Fouché, etc.)— LA COUR; — Attendu que s'agissant de l'exécution d'une loi de haute police et de répression, l'autorisation préalable de la commune n'était pas nécessaire; — Rejette.

Du 17 juill. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Brillat, rap.

car un tribunal qui ordonnerait à l'administration municipale d'y procéder, excéderait ses pouvoirs (Cass., 2 fruct. an 8, aff. com. de Courtison, V. n° 2748).

2766. A l'égard des personnes qui peuvent être entendues dans les enquêtes, on a décidé que c'était la commune comme corps, comme personne civile distincte de ses habitants, que la loi mettait seule en cause, et que dès lors leur intérêt n'étant que secondaire à celui de la commune, ils peuvent être entendus parce que, comme il s'agit des suites d'un délit qui intéresse l'ordre public, c'est plutôt le code criminel qu'il faut consulter que le code de procédure civile (Colmar, 15 germ. an 13, aff. Hennu, V. n° 2780; V. cependant ce qui est dit v° Enquête). — Il a été décidé aussi que les étrangers peuvent être témoins dans une enquête de cette espèce, encore bien qu'ils ne soient pas domiciliés en France (même arrêt).— V. Enquête.

2767. Du moment que le ministère public peut agir contre la commune, après les dix jours dont parle la loi du 10 vend., nous pensons que la question de savoir si le ministère public peut requérir l'amende lorsque l'action a été intentée par la partie civile ne peut pas faire de doute (Metz, 12 mars 1833, aff. ville de Metz, V. n° 2744).

2768. Dans le cas où les troubles ont été occasionnés par des personnes de deux communes différentes, la partie lésée peut agir contre les deux communes, celle où le rassemblement s'est formé et où il a commis des excès, et celle dont les habitants ont fait partie du rassemblement, sauf à ces deux communes leur recours entre elles (C. cass. belg., 17 juin 1835, aff. com. de Wetteren, V. n° 2696).

2769. 2° *Recours contre les jugements rendus.* — Il nous paraît certain que la commune peut former un recours contre les décisions rendues contre elle, opposition ou appel, suivant que le jugement est par défaut ou contradictoire, ou même prendre l'une ou l'autre voie indifféremment (conf. Toulouse, 5 mars 1822, aff. Cazelles, V. n° 1553). Il faudrait, en effet, que la loi eût retiré aux communes ces modes de recours pour qu'ils pussent leur être déniés. — Le même droit appartient soit à la partie lésée, soit même au ministère public, puisque la loi lui a donné le droit de soutenir seul le procès.

2770. Il a été décidé, en conséquence, que le jugement qui, sur la réquisition du ministère public, déclare une commune responsable des pillages commis sur son territoire, sans qu'elle ait été appelée à se défendre, est susceptible d'opposition de la part de celle-ci (Bruxelles, 30 avril 1836, aff. com. de Jemmapes, V. n° 2747).

2771. Relativement à l'appel, il peut être interjeté soit par la partie lésée, soit par la commune, qu'elles aient figuré ou non dans l'instance (Toulouse, 5 mars 1822, aff. Cazelles, V. n° 1553), à moins que l'amende et les dommages-intérêts réunis n'excèdent pas le taux du dernier ressort (Metz, 12 mars 1833, aff. ville de Metz, V. n° 2744).

2772. Il s'est élevé la question de savoir si lorsque c'est la commune qui a été condamnée, les vingt habitants les plus imposés de la commune ont qualité pour interjeter appel. — Il a d'abord été jugé qu'ils n'étaient pas recevables à appeler, et que c'était aux agents de la commune seule qu'il appartenait de le faire (Cass., 12 therm. an 7) (1). — Mais, sur la demande que ces contribuables ont formée en restitution contre cet arrêt, leur appel a été déclaré recevable (Rej., 14 pluv. an 10) (2).— V., en ce sens, Colmar, 15 germ. an 13, aff. Hennu, n° 2780.

2773. Quant au recours en cassation, la plupart des arrêts rendus dans cette matière démontrent, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, que les communes peuvent se pourvoir contre les arrêts et jugements rendus contre elles. — Il en faudrait dire autant de la requête civile, si une pièce d'écriture avait été dissimulée à son préjudice.

2774. Mais à l'égard du point de départ des délais du recours, il faut remarquer que la signification peut être faite d'après un mode particulier, lorsque la condamnation est intervenue à la requête du ministère public. Dans ce cas, le jugement du tribunal civil portant fixation des dommages-intérêts est envoyé dans les vingt-quatre heures par le procureur du roi au préfet du département, qui est tenu de le renvoyer, sous trois jours, au maire de la commune qui a été condamnée (décr. 10 vend. an 4, tit. 5, art. 7).

2775. Puisque la partie lésée profite des condamnations à des dommages-intérêts, qui sont prononcées à la requête du ministère public, il en résulte que, dans le cas où, sur l'action dirigée par le procureur du roi, des dommages-intérêts ont été accordés à une partie, cette partie aura le droit de signifier et de faire exécuter le jugement rendu à son profit. On a prétendu, pour repousser cette opinion, que la poursuite en exécution d'un jugement ne saurait appartenir à des individus qui n'y ont pas

(1, 2) *Espèce :* — (Benoit C. com. de Rochegude et Bolène.) — En l'an 5, Benoit, notaire, disparut. Peu après, on trouva sous terre un cadavre sans tête. — La veuve et les enfants Benoit le reconnurent pour leur mari et père. Ils attribuèrent sa mort à un attroupement d'hommes armés, composé d'habitants des communes de Rochegude et de Bolène, et réclamèrent contre elles l'application de l'art. 6 de la loi de l'an 4. — 23 pluv. an 6, le tribunal de Vaucluse condamna les communes à 90,000 liv., payables à la simple réquisition du commissaire.—Celles-ci n'appelèrent pas; mais il y eut appel de la part des quarante plus fort contribuables.— Jugement qui reçoit cet appel et décharge les appelants, sous prétexte qu'il n'y a pas preuve de l'existence ni de la nature du délit.— Pourvoi de la veuve et des enfants Benoit. 1° Contravention à l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, qui veut que les actions qui intéressent les communes soient exercées par les agents municipaux, en ce que le tribunal civil de la Drôme avait reçu l'appel interjeté par des individus des deux communes condamnés, et non par les agents municipaux de ces communes.—2° Contravention à l'art. 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, qui veut que les juges règlent les dommages-intérêts sur le vu des pièces constatant le délit.— Jugement (ap. délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5 et l'art, 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4;—Attendu, 1° qu'aux termes de la loi du 29 vend. an 5, les actions qui concernent les communes ne peuvent être exercées que par les communes elles-mêmes, sur la poursuite des agents municipaux, et non par une partie des habitants qui composent une commune, et que cependant les juges du tribunal civil du dép. de la Drôme ont admis, de la part de vingt habitants de chacune des communes de Rochegude et de Bolène, un appel qui intéressait ces communes en entier, le jugement contre lequel cet appel était dirigé ayant été rendu contre elles;—Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, les juges doivent fixer les dommages-intérêts dus, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits, et que cependant les juges du tribunal civil du dép. de la Drôme ont prononcé, sans qu'il paraisse qu'ils aient vu ces pièces, et sans avoir épuisé les moyens qui étaient en leur pouvoir pour acquérir la preuve de l'existence du délit;— Par ces motifs, et pour contravention à l'art. 1 de la loi du 29 vend. an 5, et à l'art. 4, tit. 5, de la loi du 10 vend. an 4, donne défaut contre les défaillants, et, pour le profit, casse.

Du 12 therm. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Couhey, rap.

Les habitants ayant demandé à être restitués contre l'arrêt qui précède, ils ont dit que l'intérêt était la mesure des actions, *non solent audiri appellantes, nisi hi quorum interest;* que, dans l'espèce, le droit d'appel devait être d'autant mieux acquis, qu'il n'y avait pas eu possibilité d'intervention en première instance; qu'à la vérité, les communes doivent avoir des préposés pour la suite des procès concernant l'intérêt commun, mais que si, outre cet intérêt, il y avait encore un intérêt particulier à certains, *ut singuli*, ceux-là particulièrement avaient un droit de se défendre, indépendant de l'action commune; que la loi du 29 vend. an 5 reconnaissait ce principe, puisqu'elle ne confiait aux agents que les actions intéressant uniquement les communes.— Jugement (après délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL;—Attendu que les vingt plus forts contribuables des communes de Bolène et de Rochegude n'ont appelé que pour échapper à des condamnations qui pesaient sur leurs propriétés individuelles, et non sur des propriétés communales;— Que, dès lors, on ne peut leur objecter la loi de vend. an 5, qui n'est applicable qu'au cas où les communes sont uniquement intéressées;— Que la loi du 10 vend. an 4 n'excluant pas la faculté d'appeler, il s'ensuit que cette faculté est réservée à ceux qui ont intérêt d'en user;— Qu'indépendamment de ce que le jugement attaqué énonce diverses pièces relatives au fait litigieux, il suffisait, pour légitimer ce jugement, que celui de première instance ne fût pas intervenu sur un procès-verbal dressé dans les vingt-quatre heures et envoyé, dans les trois jours du prétendu délit, par l'agent municipal de Rochegude, au commissaire près le tribunal civil de Vaucluse, ce qui résulte de l'énoncé même du jugement de première instance que le tribunal d'appel avait sous ses yeux;— Que, outre le motif fondé sur la déclaration passée par les jurés au tribunal criminel du Gard, le jugement attaqué porte qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune preuve de l'existence et de la qualité du prétendu délit;— Rejette.

Du 14 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-M. Liborel, pr. d'Âge-Basire, rap.

figuré. Ce serait une erreur, car la loi a donné mandat au ministère public d'agir pour eux dans cette circonstance (Conf. Req., 4 juill. 1854, aff. com. de Boussenac, V. n° 2761). — Il a donc été jugé, avec raison, que des gendarmes, au profit de qui une commune a été condamnée à payer des dommages-intérêts, ont pu eux-mêmes, bien qu'ils aient été représentés dans l'instance par le procureur général, signifier l'arrêt à la commune, et que cette dernière encourt la déchéance si elle ne dépose pas sa requête en cassation en temps utile (Req., 26 janv. 1810) (1). — Dans cette espèce, on prétendait que, puisqu'il s'agissait de gendarmes, c'est-à-dire d'agents de la force publique, qui étaient lésés, il y avait superfétation à les admettre à agir eux-mêmes, puisqu'ils avaient été déjà représentés par le ministère public. Cette raison ne pouvait pas plus valoir que l'autre, car le ministère public n'a pas qualité pour recevoir les dommages-intérêts prononcés en faveur d'une partie civile quelle qu'elle soit.

Chap. 7. — *Payement des condamnations.* — *Répartition des sommes dues.*

2776. Le payement des condamnations prononcées contre la commune devait être aussi rapide que le jugement. Aux termes des art. 8 et suiv. du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, la commune est tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade. A cet effet, elle devait faire contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans son sein. A défaut de payement dans ce délai, aux termes de cette même loi, le préfet doit requérir une force armée suffisante et l'établir dans les communes contribuables avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution, et pour rendre cette disposition efficace, les frais du commissaire du département et du séjour de la force armée doivent être ajoutés au montant des condamnations prononcées et supportées par la commune contribuable. Nous ne savons pas si l'autorité administrative, qui seule peut ordonner ces diverses mesures, voudrait encore qu'elles fussent employées. On a dit que les règles ordinaires sur l'établissement et la perception des contributions remplaçaient les dispositions de la loi du 10 vendémiaire; nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Sans doute il serait presque contraire à nos mœurs de procéder avec la rapidité et la rigueur commandée par la loi de l'an 4; mais cette loi spéciale n'a jamais été abrogée. Aussi n'y aurait-il pas illégalité si un préfet voulait suivre la marche qu'elle a tracée (décr., 10 vend. an 4, tit. 5, art. 8, 11 et 12)?

2777. A l'égard de la répartition, entre les habitants, des sommes avancées par les vingt plus forts contribuables, elle se fait suivant les règles établies pour l'imposition des contributions communales. L'art. 9, tit. 5, du décret avait bien établi un mode pour cette répartition et la perception des sommes dont il s'agit; mais ce mode ne différait en rien de celui qui était suivi à cette époque pour la répartition et la perception des contributions, d'où il suit que l'on n'avait pas voulu établir pour ce cas de règle spéciale. — L'art. 10, tit. 5, admet aussi, comme cela est établi pour toutes les contributions, que dans le cas de réclamation d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale, c'est-à-dire aujourd'hui le conseil de préfecture, statuera sur la demande en réduction. Ainsi on suivra, à cet égard, toutes les règles relatives aux demandes en dégrèvement de contributions.

2778. La somme que la commune doit payer est inscrite à son budget, recouvrée et payée comme les autres dettes communales. — La répartition entre ceux qui doivent payer le montant des condamnations se fait par l'autorité administrative. C'est ce que nous avons déjà expliqué lorsque nous nous sommes occupé des dettes de la commune (V. n° 2622). — Ainsi, les tribunaux commettraient un excès de pouvoir s'ils prescrivaient eux-mêmes un mode de recouvrement et de répartition. Néanmoins, comme nous l'avons dit au même lieu, dans le cas où il s'élève une question sur l'état ou la capacité des personnes, les tribunaux sont compétents pour la décider. — V. M. Rendu, n° 83.

2779. C'est par application du même principe qu'il a été décidé que l'exécution des jugements rendus en matière de responsabilité des communes appartient à l'autorité administrative (Metz, 7 mars 1833, aff. Boulet, V. n° 2734).

2780. Les contribuables peuvent justifier qu'ils n'ont pris aucune part au trouble, et exercer une action récursoire contre les auteurs du délit; et il a été jugé que les vingt plus forts contribuables qui ont été désignés pour avancer le montant des condamnations prononcées contre la commune, ont qualité pour exercer cette action (Colmar, 15 germ. an 13) (2).—A cet égard, on s'est demandé si la commune pouvait aussi exercer ce recours.

---

(1) *Espèce:* — (Com. de Prévenchères C. min. pub.) — An 8, il a été commis, dans la commune de Prévenchères, par un attroupement, des voies de fait contre des gendarmes. — Le 11 nivôse suivant, jugement provoqué par le ministère public, qui, d'après la loi de vend. an 4, condamne la commune en 2,400 fr. de dommages-intérêts envers deux gendarmes. — Appel; et, le 10 mai 1808, arrêt confirmatif de la cour de Nîmes. — Les 11 juin et 4 août même année, signification de cet arrêt au maire de la commune, à la requête des gendarmes. — La commune s'est pourvue en cassation le 17 janv. 1809, c'est-à-dire plus de trois mois après la signification de l'arrêt; on a soutenu que le pourvoi était tardif. — La commune répondait que les gendarmes n'ayant été ni parties ni appelés en l'instance n'avaient pas qualité pour faire signifier l'arrêt qui, sur la poursuite seule du ministère public, leur avait adjugé des dommages-intérêts, d'autant plus que, d'après les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du tit. 5 de la loi du 10 vend. an 4, l'exécution de la condamnation doit avoir lieu par voie administrative. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en premier lieu, que si, par une dérogation au droit commun, et pour des motifs de sûreté et de tranquillité publique, la loi du 10 vend. an 4 charge, pour les cas qu'elle prévoit, le ministère public de poursuivre et de requérir dans l'intérêt de la partie lésée, cette dérogation ne va pas jusqu'à interdire à cette partie qui, dans l'instance, a été représentée par le procureur général, la faculté de faire signifier elle-même l'arrêt qui lui adjuge des dommages-intérêts, et de faire, par cette signification, courir le délai pour le recours en cassation, afin de rendre irrévocable le droit qui lui est acquis par cet arrêt; — Attendu, en second lieu, que, dans l'espèce, les gendarmes, parties lésées, ont fait signifier, les 11 juin et 4 août 1808, à la commune de Prévenchères, l'arrêt qui la condamne à leur payer des dommages-intérêts, et qu'elle n'a déposé sa requête en cassation que le 17 janv. 1809; d'où il suit qu'elle ne s'est pas pourvue en temps utile; — Déclare la commune non recevable dans son pourvoi.

Du 25 (et non du 26) janv. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce:* — (Hennu etc. C. Stadler etc.) — Le 28 flor. an 10, à huit heures du soir, une troupe de contrebandiers débarqua du Rhin, près du village de Kembs; les préposés des douanes les poursuivirent, mais ils ne purent se saisir que de deux ballots de marchandises. Un combat s'engagea; les préposés furent maltraités; ils dressèrent procès-verbal et reconnurent que le rassemblement avait eu lieu sur le territoire de la commune de Kembs. — Sur le réquisitoire du ministère public, intervint jugement du tribunal civil d'Altkirch, qui condamna la commune de Kembs à payer 40,000 fr., valeur des marchandises, une amende de la même somme, et 600 fr. de dommages-intérêts. — Appel; arrêt confirmatif de la cour de Colmar, du 1er brum. an 11. — Pour l'exécution de ces jugements, des garnisaires furent établis dans la commune. — Cependant, aux termes de la loi, les vingt plus forts contribuables de la commune furent désignés pour faire face aux contributions. En effet, ils empruntèrent 41,000 fr. de Moyse; trois d'entre eux versèrent 40,000 fr. à la caisse de la douane de Strasbourg; treize d'entre les vingt, dont était Jean Stadler, intentèrent l'action récursoire contre Hennu, Spény et consorts; ils articulèrent des faits tendant à prouver que ces derniers étaient les auteurs du rassemblement; ils demandaient encore que Hennu et consorts fussent condamnés en des dommages-intérêts; ils furent admis à la preuve de leurs faits.

Hennu et consorts reprochèrent ces témoins : les uns, parce qu'ils étaient de la commune de Kembs; que les condamnations prononcées contre eux leur étaient personnelles, et qu'ainsi ils auraient déposé dans leur propre cause, ce qui ne peut être permis; les autres, parce qu'ils n'étaient pas Français; un troisième, parce qu'il avait dans la commune des parents au degré prohibé. Ils avaient aussi présenté une fin de non-recevoir; ils soutenaient que Stadler et consorts n'avaient point de qualité pour intenter l'action récursoire; ils disaient qu'il résultait de la loi de vendémiaire an 4 que la municipalité de la commune condamnée devait verser, dans la décade, le montant de la condamnation, et qu'ensuite la répartition se faisait entre tous les habitants; que les plus forts contribuables n'étaient que des prêteurs qui avançaient des fonds; qu'ils avaient bien une action pour se faire rembourser, mais contre la commune; que l'action récursoire contre les auteurs du délit appartenait à la commune seule, puisque c'était elle seule qui était condamnée; mais que jamais elle ne pouvait appartenir à ceux qui auraient prêté des fonds pour acquitter cette condamnation.— 9 fruct. an 11, jugement qui rejette les fins de non-recevoir et les reproches formés contre les témoins; déclare les faits prouvés, et condamne en conséquence Hennu et consorts à payer aux demandeurs 40,000 fr.,

On dit pour la négative que la loi a voulu que la condamnation fût prononcée contre la commune sans qu'aucun recours fût accordé à d'autres qu'à ceux qui justifieraient n'avoir pris aucune part au trouble; qu'ainsi, dans le cas où des dégâts ont été commis par des attroupements, on suppose dans l'esprit de la loi que tous les habitants de la commune sont coupables; qu'il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux des habitants qui peuvent prouver leur non-culpabilité; que c'est ce qui résulte d'ailleurs de ce principe que la commune est considérée comme coupable et de ce qu'elle ne peut agir en garantie contre les autres communes condamnées avec elle à des dommages-intérêts pour le même fait. Ainsi le maire n'a pas qualité pour former une demande en responsabilité contre les auteurs du dommage. — Mais à supposer que cette prétention soit admissible lorsque la commune se trouverait obligée de recourir, dans l'intérêt d'un certain nombre de ses habitants, contre les auteurs du désordre, tous habitants de la commune, et de faire peser ainsi sur ces derniers le poids d'une action que la commune ou son représentant exercent dans l'intérêt de tous, il ne nous paraît point douteux que si les auteurs des dommages étaient étrangers à la commune, celle-ci n'ait droit et qualité pour former contre eux une demande en responsabilité.

2781. Au reste, la loi, lorsqu'elle a parlé des vingt plus imposés, a-t-elle entendu former entre eux une sorte de syndicat qui leur donne qualité pour agir au nom de tous les autres contribuables? Doit-on supposer au contraire qu'il ne leur est permis d'exercer l'action ou le recours que dans leur intérêt respectif et en leur nom personnel? — Nous inclinerions vers l'opinion qui restreint leur action à ce qui les concerne personnellement, à moins qu'ils n'aient eu l'adhésion de ceux qui prétendent profiter du jugement par eux obtenu et que leur nom ne soit mentionné dans l'exploit introductif ou qu'il n'y ait eu intervention de leur part. — Tout cela, au reste, n'a aucun appui réel dans la loi. Ce n'est que l'équité et une sorte de convenance et de besoin d'économiser les frais qui doivent diriger le jurisconsulte dans cette matière si peu et si mal réglementée.

2782. Quoi qu'il en soit, il paraît bien certain que la commune peut poursuivre elle-même l'exécution des condamnations rendues à son profit sur la poursuite du ministère public et quoiqu'elle n'ait pas figuré dans l'instance (Req., 4 juill. 1834, aff. com. de Boussenac, V. n° 2761).

---

plus 5,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel des jugements interlocutoire et définitif.—Arrêt.

La cour; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les intimés ne sont pas seulement des prêteurs de fonds, pour l'acquittement des condamnations portées au jugement du 6 mess. an 10 : ce n'est pas la commune, comme corps moral, ou sa caisse patrimoniale qui était contribuable, mais tous les habitants de la commune : ce n'est que par le principe de la solidarité qu'emporte le délit, que la loi du 10 vend. an 4 a voulu que la contribution ait lieu par les vingt plus forts contribuables, qui dès lors sont moins des prêteurs que des codébiteurs solidaires, qui, pour récupérer ce qu'ils ont payé à la décharge des autres habitants, ont deux voies à prendre: celle de provoquer la répartition sur tous les autres contribuables, lorsque les auteurs et complices du délit qui a donné lieu aux condamnations ne sont pas connus; ou, lorsqu'ils sont connus, de se venger directement sur eux. Il suffit, d'après l'art. 4, tit. 4, de la loi citée, qu'ils prétendent qu'ils n'aient pris aucune part au délit, et qu'il ne s'élève contre eux aucune preuve de complicité : d'ailleurs, lorsqu'ils eussent même payé pour la commune, et que l'action appartiendrait à elle, ils auraient pu l'exercer en vertu de la subrogation nécessaire et naturelle, résultante du payement fait à sa décharge. Il y a donc lieu d'écarter également la fin de non-recevoir des appelants.—La fin de non-recevoir des appelants, et le défaut de qualité par eux employé, étant trouvés mal fondés, l'appel du jugement interlocutoire ne peut se soutenir; il y a donc lieu de confirmer ce jugement. Reste à examiner si l'appel du jugement définitif est fondé.

Il y a d'abord à vérifier le mérite des reproches fournis par les appelants.... Ils les fondent sur ce que si les intimés agissent comme subrogés aux droits de la commune, en ce cas ceux de l'enquête directe qu'ils ont reprochés n'ont pu déposer, puisqu'étant membres de la commune, y étant domiciliés, et toute la commune ayant été condamnée par le jugement du 6 mess. an 10, il s'ensuivrait qu'ils ont déposé dans leur propre cause; que le premier témoin de la continuation d'enquête a des parents au degré prohibé dans la commune; que les six autres sont du petit Kembs au delà du Rhin, lesquels étant étrangers à la France, et ne jouissant pas des droits civils qui appartiennent aux Français, n'ont pu être entendus en témoignage; que d'ailleurs, ceux-ci, aussi bien que les autres témoins, étaient les colporteurs de la contrebande, conséquemment complices, et dès lors responsables; —Considérant que les témoins de l'enquête directe sont des journaliers, que la répartition, si elle avait eu lieu, n'aurait pu atteindre pour la plupart; que, d'ailleurs, quand ils auraient pu être soumis à la contribution, leur intérêt, au cas particulier, n'eût été que secondaire à celui de la commune. Au reste, il s'agit ici des suites d'un délit qui intéresse l'ordre public, et c'est plutôt le code criminel qu'il faut consulter à cet égard que le code de la procédure civile : or le délit qui a donné lieu au procès a été commis sur le territoire de Kembs, à l'approche du soir, et s'est prolongé dans la nuit; qui pouvait-on assigner en témoignage, si ce n'est les habitants de Kembs, qui ont vu ce qui s'est passé lors de l'événement? Ils étaient colporteurs, dit-on; et quand cela serait, ils n'étaient intéressés qu'à raison d'un salaire fixe; ils n'avaient point part au bénéfice que se promettaient les contrebandiers; d'ailleurs, sous le point de vue de la législation criminelle, ils étaient des témoins nécessaires; et, eussent-ils été complices, ils auraient pu charger valablement les accusés; — Considérant, quant à la parenté du premier témoin de la continuation d'enquête, qu'elle n'est nullement justifiée.—A l'égard des six autres témoins, leur témoignage n'est pas suspect, par la raison qu'ils sont étrangers à la France, et s'ils ne jouissent pas des droits civils attachés à la qualité de Français, cela les rend seulement inhabiles à être témoins instrumentaires dans les actes passés en France. — Le jugement dont appel, qui a rejeté tous ces reproches, est donc dans le cas d'être confirmé, avec cette réserve qu'en jugeant, il y aura lieu d'avoir aux dépositions des témoins domiciliés à Kembs tel égard que de raison. —Et procédant au fond.... etc.; — Confirme.

Du 15 germ. an 13.—C. de Colmar.

Table sommaire des matières.

Table des articles des décrets des 28 août 1792 et 10 juin 1793, et des lois des 21 mars 1831, et 18 juillet 1837.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

COMMUNE RENOMMÉE. — Se dit du bruit ou de l'opinion généralement accrédité sur un fait. — V. Contrat de mariage, Enquête, Preuve.

COMMUNE RURALE. V. Droit rural, Voirie.

COMMUNICATION. — Se dit des voies par lesquelles une localité est en rapport avec une autre. — V. Commune nos 211 et 2669, Droit rural, Servitude, Voirie.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — V. Ministère public (art. 83, 84 c. pr.).

COMMUNICATION AVEC LES ACCUSÉS, LES JURÉS

OU LES TÉMOINS. V. Instruction criminelle et Cours d'assises. — V. aussi Enquête.

COMMUNICATION DE PIÈCES OU DE TITRES OU DE REGISTRES. — La loi s'est occupée des communications que les parties sont tenues de se faire (c. pr. art. 166, 167; V. Exceptions). Elle a déterminé les cas dans lesquels certains fonctionnaires publics sont tenus de communiquer leurs actes et les conditions sous lesquelles cette communication doit avoir lieu (V. L. 22 frim. an 7, art. 54 et 58; 16 juin 1824, art. 10, V. Enregistrement; 25 vent. an 11, art. 23, V. Notaire). — V. aussi v[is] Disposition testamentaire; Obligation.

COMMUNION, COMMUNISTE. — La communion se dit de l'état des personnes qui vivent en commun (V. Succession et Société). — Le communiste est l'une de ces personnes. V. aussi Propriété.

COMMUNISME. — On donne le nom de communisme à une doctrine ou théorie nouvelle dont le but est d'établir que les biens doivent appartenir à l'État, et la jouissance être livrée aux hommes. Le communisme a plusieurs sectes qui toutes sont fondées sur de pures utopies et dont aucune ne peut invoquer la pratique sociale. Par cette raison il est superflu de s'en occuper ici. — V. au reste v° Propriété.

COMMUTATION DE PEINE. — C'est le changement d'une peine ordinairement supérieure en une inférieure. V. Peine. — V. aussi Amnistie, n[os] 13, 20 et suiv., et Grâce.

COMPAGNIE se dit, soit de la plus faible division d'un corps d'armée (V. Garde nationale, Organ. militaire), soit d'une corporation civile quelconque, la Compagnie des Agents de change, des Avoués, etc. — Les compagnies de finance, d'industrie sont des associations qui ont pour objet le commerce et l'industrie. — V. Société commerciale.

COMPAGNONS, COMPAGNONNAGE. — Par ces mots on désigne soit l'ouvrier qui, après avoir appris un état, travaille chez un maître ouvrier, soit celui qui est affilié à un corps d'état. — V. Association de secours, n[os] 5 et suiv. et Ouvrier.

COMPARAISON D'ÉCRITURES. — V. Faux, Faux incident, Vérification d'écritures.

COMPARUTION DES PARTIES. — Sorte d'instruction sommaire dans laquelle le juge fait comparaître les parties devant lui, afin de les interroger et de former sa conviction. — V. Instruct. civ., Interrog. sur faits et articles, Jugement, Jugé par défaut (c. pr. 119, 327).

COMPASCUITÉ. — Exercice du pâturage en commun. — V. Droit rural, Forêts, Usages forestiers.

COMPENSATION. — C'est une imputation réciproque de payements (c. civ. art. 1289, V. Obligation). — En général les délits ne se compensent pas. — V. cependant Contravention, Peine et Presse-Outrage.

COMPÉTENCE. — 1. Ce mot désigne, en général, la mesure du pouvoir départi par la loi à chaque fonctionnaire public, et, dans un sens plus restreint, le pouvoir que la loi défère au juge d'exercer ses fonctions dans les limites qu'elle détermine. — Le mot *compétence* n'est point synonyme de celui de *juridiction*, bien que ces expressions soient quelquefois employées l'une pour l'autre. On l'a dit avec autant de justesse que de précision, la juridiction est le pouvoir de juger, et la compétence est la mesure de la juridiction. — V. Carré, Lois sur l'organ. et la compét. des juges civils, t. 1, p. 463.

On va exposer ici les règles générales des compétences. On en trouvera le développement dans les articles Compétence administrative, Compétence civile, Compétence commerciale et Compétence criminelle. — Les règles qu'on retrace ne paraissent guère susceptibles d'être modifiées dans leur essence, malgré la substitution du gouvernement républicain à la monarchie représentative. Si, par événement, il est introduit quelques modifications, on les trouvera exposées v° Organisation judiciaire.

Division.

ART. 1. — Règles générales sur la séparation des pouvoirs sociaux et sur leurs attributions respectives.

ART. 2. — Règles de compétence communes à tous les tribunaux.

ART. 1. — *Règles générales sur la séparation des pouvoirs sociaux et sur leurs attributions respectives.*

2. 1° *Division des pouvoirs.* — Deux grands pouvoirs dominent et gouvernent toute société, le pouvoir de faire la loi et celui de la faire exécuter. L'exercice de ces pouvoirs est réparti entre différents corps ou réuni et confondu dans la main du chef de l'État, suivant les formes diverses du gouvernement. Cette combinaison est l'un des principaux objets de la science politique, et, sous ce rapport, on peut dire que les lois constitutives de l'organisation sociale ne sont, en grande partie, que des règlements de compétence.

L'expérience a démontré que, dans toute société bien ordonnée, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent être séparés. — Cette séparation existe aujourd'hui chez nous; elle a été établie par les diverses constitutions qui ont successivement régi la France depuis 1789. Sous l'empire de la charte de 1814 et de celle de 1830, le pouvoir législatif appartenait collectivement au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés, tandis que la puissance exécutive appartenait *au roi seul*, qui l'exerçait, sous la responsabilité des ministres, par des agents révocables à volonté. — La nécessité de ne pas réunir dans les mêmes mains le droit de faire la loi et celui d'en procurer l'exécution, a été dès longtemps sentie et proclamée. « Lorsque, dans la même personne, ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement » (Montesquieu, Espr. des lois, liv. 11, ch. 6).

3. 2° *Pouvoir législatif.* — La compétence du pouvoir législatif s'étend à un très-grand nombre de matières, dont il serait difficile de donner l'énumération complète, et dont il suffit d'indiquer ici les principales. C'est à ce pouvoir seul qu'il appartient de fixer les divisions administratives du territoire de la France; de régler l'état des personnes, leurs droits civils ou politiques; de statuer sur l'exercice du droit de propriété; de tracer les conditions auxquelles il s'acquiert, se transmet ou se perd; de déterminer les effets civils des conventions; d'établir les impôts nécessaires pour la satisfaction des besoins de l'État, et d'édicter les peines encourues par ceux qui troublent d'une manière plus ou moins grave le bon ordre de la société. — Mais, quelque étendue que soit la puissance législative, elle n'est cependant pas illimitée. Instituée pour protéger les droits de tous, on ne saurait, sans commettre la plus criminelle forfaiture, l'exercer dans un but contraire à sa destination légitime, en l'employant à faire prévaloir les intérêts de quelques-uns sur les intérêts de tous, et en livrant ainsi une portion de la société à l'exploitation de l'autre.

La puissance législative doit rester étrangère à l'exercice du pouvoir judiciaire. C'est un principe consacré par l'art. 1, ch. 5, de la constitution du 3 sept. 1791, portant: « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi. » — Aussi a-t-il été jugé qu'un tribunal (par exemple, la cour des aides de Paris) saisi d'un procès de sa compétence, n'avait pu ordonner que les parties se retireraient par devers le roi pour leur être fait droit (Cass., 1[er] oct. 1791, aff. Brest C. Mayer, M. Bailly, rap). Un autre arrêt de la cour suprême a statué dans le même sens « que les juges doivent décider les affaires dans l'état où elles leur sont présentées, et d'après les lois existantes; qu'en déférant au corps législatif pour obtenir une loi, le tribunal civil du Pas-de-Calais a mis le corps législatif dans le cas d'exercer le pouvoir judiciaire; et que, sous ce rapport, son jugement renferme un excès de pouvoir » (Cass., 1[er] fruct. an 5, M. Dupin, rap.).

4. 3° *Pouvoir exécutif.* — Ainsi qu'on l'a déjà dit, le roi, sous la charte de 1830, était seul investi de la plénitude du pouvoir exécutif; d'où il résultait que les actes faits, les décisions prises par ce pouvoir, dans les limites de ses attributions, ne pouvaient être contrôlés ni réformés par aucune autorité, pas même par le

pouvoir législatif, auquel la puissance exécutive n'était point hiérarchiquement subordonnée. — Les principaux attributs de la royauté, considérée comme chargée de la puissance exécutive, étaient énoncés dans l'art. 13 de la charte. Aux termes de cet article, le roi était le chef suprême de l'État; il commandait les forces de terre et de mer (ce qui comprenait le droit de nommer les généraux et les officiers, du moins dans certaines limites fixées par les lois, d'appeler sous les drapeaux les soldats laissés dans leurs foyers, d'y renvoyer ceux qu'il était inutile de garder sous les armes, de faire mouvoir les troupes, d'armer et désarmer les vaisseaux, de créer ou de supprimer des places de guerre, etc.); il déclarait la guerre, faisait les traités de paix, d'alliance et de commerce (traités qui, toutefois, s'ils imposaient à la France un sacrifice d'argent ou une cession de territoire, ne pouvaient avoir d'effet à cet égard qu'avec l'assentiment des chambres); il nommait à tous les emplois de l'administration publique (et révoquait, s'il le jugeait à propos, les divers fonctionnaires, à l'exception de ceux qui étaient déclarés inamovibles, tels, par exemple, que les juges); il faisait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. — Enfin, d'après l'art. 58 de la charte, le roi avait le droit de faire grâce et de commuer les peines.

5. Ces attributions sont les plus importantes, mais elles ne sont pas les seules qui appartiennent au pouvoir exécutif. Sa mission, dont l'objet, envisagé d'un point de vue général, est d'assurer tout à la fois le maintien et le perfectionnement de l'ordre social, exigeait qu'il fût investi d'un grand nombre de fonctions diverses; aussi est-il chargé non-seulement, comme on vient de le dire, de faire les traités que réclament les intérêts politiques et commerciaux de la France, d'assurer l'indépendance et la paix intérieure de l'État par l'organisation et l'emploi de la force armée, de régler l'exécution des lois par des ordonnances qui les complètent sans les altérer, mais encore de veiller, au moyen d'une police vigilante, à la sûreté des personnes, à l'inviolabilité des propriétés; de donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux de la société, par la création d'écoles et d'établissements religieux; de favoriser le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en entretenant et multipliant les routes, les canaux, les marchés; de pourvoir à tous les services publics en en dirigeant les agents, en passant des marchés avec les fournisseurs ou les entrepreneurs de travaux publics; de répartir et de percevoir les impôts; de faire exécuter les lois d'intérêt général, comme, par exemple, celles relatives aux élections, au recrutement de l'armée; de faire des règlements de police concernant les choses dont l'usage appartient à tous, telles que les voies par terre ou par eau; d'administrer les biens composant le domaine de l'État; de réprimer les usurpations commises sur le domaine public; d'exercer les fonctions de tuteur des personnes morales, telles que les départements et les communes; de prescrire les mesures nécessaires en cas de calamités publiques, d'accidents imprévus; d'ouvrir des asiles et d'assurer des secours aux malades et aux indigents; de procurer l'exécution des décisions des tribunaux, etc.

6. En examinant ces hautes et nombreuses attributions du pouvoir exécutif, on voit qu'elles se prêtent à une facile division : ainsi, les unes ont un caractère essentiellement politique : ce sont celles qui consistent à régler les rapports de la France avec les nations étrangères et à diriger à l'intérieur la marche générale des affaires publiques; elles constituent la portion de la puissance exécutive qu'on a appelé le *pouvoir gouvernemental*; — Les autres se rapportent à l'administration proprement dite : ce sont celles qui consistent à protéger les personnes et les propriétés, à garantir l'usage des choses communes, à faire exécuter les mesures d'intérêt général, à gérer la fortune de l'État et à surveiller la gestion des intérêts collectifs. Leur ensemble constitue le *pouvoir administratif*.

7. Enfin, la puissance exécutive comprend encore le *pouvoir judiciaire* dont la mission est de résoudre, par l'application des lois de droit privé, les procès élevés entre les particuliers, et de réprimer, par l'application des lois de droit pénal, les individus qui les ont violées. C'est à tort, ce nous semble, que quelques publicistes ont considéré l'autorité judiciaire comme un troisième pouvoir principal, étranger et en quelque sorte supérieur au pouvoir exécutif; elle n'est au contraire qu'une branche de ce pouvoir; car les fonctions judiciaires se réduisent à appliquer la loi à certains ordres de faits, ou, en d'autres termes, à concourir à son exécution; or, toute exécution de la loi rentre essentiellement dans les attributions de la puissance exécutive.

8. Toutefois, le pouvoir judiciaire se distingue des autres branches de la puissance exécutive par une particularité remarquable. Tandis que le pouvoir gouvernemental est exercé par le chef de l'État et par les ministres seuls, tandis que le pouvoir administratif est exercé, sous la direction de ces hauts fonctionnaires, par des agents responsables et révocables, l'exercice du pouvoir judiciaire est, au contraire, délégué, du moins en partie, à des magistrats inamovibles et irresponsables. Néanmoins le roi, sous la charte de 1830, possédait une portion de ce même pouvoir. Dans les divers cas où il s'agit, soit de résoudre des questions d'intérêt purement privé, soit de réprimer des crimes ou délits, c'est en général, il est vrai, aux membres de l'ordre judiciaire à statuer. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer sur des questions dont la solution n'est point étrangère à l'intérêt public et peut avoir quelque influence sur l'action gouvernementale ou administrative, la décision de l'affaire est réservée aux fonctionnaires de l'ordre administratif. On a pensé que toute administration serait impossible si l'autorité qui l'exerce n'avait en même temps la faculté d'écarter les obstacles, de juger les réclamations qui viennent entraver l'exécution de ses actes. De là la nécessité d'une juridiction administrative.

9. C'est principalement l'attribution du pouvoir judiciaire à des fonctionnaires indépendants qui a porté, comme nous venons de le dire, quelques publicistes à le regarder comme un troisième pouvoir entièrement distinct par sa nature de la puissance exécutive. Mais, nous le répétons, il est aisé de voir, en y réfléchissant, que le pouvoir d'exécuter la loi renferme virtuellement celui de l'appliquer; or, cette application ne cesse pas d'être une partie du pouvoir exécutif par cela qu'elle est déléguée à des juges inamovibles. La charte de 1814 et celle de 1830, d'accord avec l'auteur de l'*Esprit des lois*, avaient tranché la question dans ce sens, en proclamant que toute justice émanait du roi, et s'administrait en son nom par des juges qu'il nommait et qu'il instituait.

10. Les actes par lesquels s'exerce le pouvoir exécutif recevaient, sous la charte de 1830, la qualification générale d'ordonnances. On en distingue plusieurs sortes : 1° les *ordonnances portant règlement d'administration publique* : « Elles se caractérisent, dit très-bien M. de Gérando, par trois conditions essentielles : elles embrassent une certaine généralité dans leur objet; elles s'étendent dans l'avenir par leur prévoyance; elles ont quelque chose d'impératif et d'obligatoire dans la branche de service public qu'elles embrassent. Les formes des règlements d'administration publique consistent principalement en trois choses : une instruction méthodique et régulière, la délibération du conseil d'État, l'insertion au Bulletin des lois. » On peut citer comme exemple de règlements de ce genre, destinés à statuer sur les détails d'exécution des lois, l'ordonnance du 1er août 1827, sur le régime forestier, et celle du 18 fév. 1834, concernant les enquêtes relatives aux travaux publics; — 2° Les *ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique*. Ces ordonnances, quoique n'ayant pas, à la différence de celles dont il vient d'être parlé, un caractère de généralité, sont néanmoins rendues, à raison de leur importance, dans la même forme que ces dernières : telles sont notamment les ordonnances qui autorisent des sociétés anonymes; — 3° Les *ordonnances proprement dites*, c'est-à-dire les actes ordinaires par lesquels s'exerce le pouvoir gouvernemental ou administratif pour procurer l'exécution des lois. Ainsi, c'est par des actes de cette nature que le chef de l'État convoque et dissout les conseils généraux et municipaux, qu'il nomme et révoque les fonctionnaires, qu'il pourvoit à tous les services publics, qu'il prescrit les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et pour la sûreté de l'État, qu'il autorise ou interdit l'établissement des ateliers insalubres, qu'il autorise les communes à acquérir ou à aliéner, etc.; — 4° Les *ordonnances en matière contentieuse*. Ce sont des décisions du conseil d'État, approuvées par le chef du

gouvernement, et statuant sur le contentieux administratif, c'est-à-dire sur les réclamations élevées par ceux qui prétendent que l'exécution d'un acte administratif porte atteinte à leurs droits. Ces ordonnances, qui n'ont d'effet qu'entre les parties dont elles résolvent le différend, et qui ont tous les caractères des véritables jugements, reçoivent souvent, par cette raison, la dénomination d'*arrêts du conseil*.

11. D'après ce qui précède, les fonctions du pouvoir exécutif, considérées dans leur nature, sont réductibles à deux principales : l'une consiste à exercer l'*action* administrative, soit à l'aide de règlements généraux, qui complètent les lois en s'occupant des détails qu'elles ont dû négliger, soit à l'aide de prescriptions particulières auxquelles ceux qu'elles concernent sont tenus de se conformer, telles, par exemple, que celles qui déterminent les propriétés sujettes à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — La seconde constitue, suivant l'expression de M. Macarel, « une *juridiction* spéciale, établie au sein de l'administration, pour statuer par voie de jugement sur les litiges que les actes de l'administration font naître » (Élém. de dr. polit., p. 417); — Ainsi, *action* et *juridiction*, voilà les deux éléments de la puissance exécutive.

Ces deux éléments sont parfaitement distincts. L'administration active exerce une action libre et spontanée; à l'instar du législateur, elle ordonne et dispose, en se préoccupant principalement des intérêts généraux et même de ceux de l'avenir; et les règlements qu'elle fait, les mesures qu'elle prescrit sont généralement variables comme les circonstances qui leur ont donné naissance. La juridiction administrative, au contraire, prononce sur des intérêts particuliers. Comme tous les autres organes du pouvoir judiciaire, elle a le devoir, et non pas seulement la faculté, de statuer sur les causes qui lui sont soumises. Ses décisions ne créent pas des droits, mais se bornent à déclarer ceux qui résultent des lois ou des contrats. Elles sont d'ailleurs de véritables jugements, et produisent tous les effets attachés aux actes de cette nature (V. Chose jugée).

Du reste, et conformément à la maxime de notre droit, *qu'agir est le fait d'un seul, et juger le fait de plusieurs*, ce n'est point, en général, aux agents actifs de l'administration qu'est attribuée la juridiction administrative, mais bien aux conseils de préfecture et au conseil d'État.

12. Il est à remarquer que la puissance exécutive n'exerce une véritable juridiction qu'autant que les réclamations soulevées par un acte administratif, et sur lesquelles elle prononce, sont *contentieuses*, c'est-à-dire basées, non pas seulement sur l'allégation d'un *intérêt froissé*, mais bien sur l'allégation d'un *droit violé*. C'est uniquement dans ce second cas que la solution du litige appartient à la juridiction. Quand le réclamant, sans se plaindre d'une violation de ses droits, se borne à prétendre que ses intérêts sont blessés sans nécessité, le mérite de sa requête est apprécié librement et discrétionnairement par l'administration. Cette appréciation est du domaine de l'action administrative, et non un fait de juridiction. On dit, il est vrai, que l'administration exerce, en ce cas, une *juridiction volontaire* ou *gracieuse*; mais ce mot *juridiction* n'est évidemment point employé ici dans son véritable sens. — V. Compét. admin., n° 8.

13. L'action administrative se manifeste non-seulement, comme on l'a déjà dit, par des ordonnances royales, mais encore par des arrêtés des ministres, des préfets et des maires, par des instructions et des circulaires. — Les actes de la juridiction contentieuse sont, en première instance, les arrêtés des conseils de préfecture, et, dans quelques cas particuliers, les arrêtés des préfets ou des ministres, et, au second degré, les ordonnances rendues en conseil d'État sur le rapport du comité du contentieux. — V. Conseil d'État et Jugement.

14. La puissance exécutive doit scrupuleusement s'abstenir de tout empiétement sur le domaine du pouvoir législatif; il ne lui appartient pas, par conséquent, de régler la jouissance des droits civils ou politiques, de fixer l'ordre des successions, de modifier les lois concernant les conventions, les transmissions des biens, etc.; il ne lui appartient pas de créer des impôts, d'établir une législation pénale : le règlement de ces matières est exclusivement réservé à l'autorité législative. — On comprend, toutefois, que le pouvoir exécutif ne saurait être considéré comme édictant des peines ou établissant des impôts, et comme excédant par là les limites qui lui sont assignées, lorsqu'en statuant sur les objets de sa compétence, il rappelle les peines que l'infraction à ses règlements peut entraîner, d'après les termes mêmes d'une disposition législative (c. pén., art 471, § 15), ou lorsqu'il fixe des tarifs de droits, en exécution d'une loi qui, en créant un impôt, lui a laissé le soin d'en déterminer la quotité. — V. notamment la loi du 18 juill. 1837, art. 31, §§ 6, 7 et 8.

La différence entre les lois dont la confection appartient à la puissance législative, et les règlements que le pouvoir exécutif a le droit de faire pour l'exécution des lois elles-mêmes, a été nettement tracée par Portalis dans les termes suivants : « C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre, que l'intervention de la puissance législative qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des *actes de magistrature*, et les lois des *actes de souveraineté*. »

15. Il peut arriver que le pouvoir exécutif usurpe les fonctions législatives, en réglant par une simple ordonnance une matière qui exigeait l'intervention d'une loi; quels sont alors les moyens à prendre pour annuler l'effet de l'ordonnance inconstitutionnelle? — On peut d'abord demander au chef de l'État, par la *voie gracieuse*, le retrait de cette ordonnance, ou adresser à l'assemblée législative une pétition tendante à la mise en accusation des ministres responsables, moyen qui jusqu'ici n'a pas été d'un succès facile. D'un autre côté, les parties lésées par l'ordonnance peuvent se refuser à son exécution; et si, pour surmonter cette résistance *passive*, elles sont traduites devant les tribunaux, ceux-ci, après avoir reconnu l'inconstitutionnalité de l'ordonnance, doivent, tout en s'abstenant de la réformer, renvoyer impunis ceux qui refusent d'y obtempérer, l'autorité judiciaire ne devant concourir à l'exécution des règlements administratifs que lorsqu'ils sont *légalement faits* (c. pén., art. 471, n° 15. V. au surplus nos observations v° Lois).

16. Il est à remarquer qu'à la différence des ordonnances royales intervenues depuis la charte de 1814, les décrets inconstitutionnels rendus sous le consulat et l'empire, et qui n'ont point été annulés par le sénat, ont acquis force de loi, ainsi que l'ont jugé de nombreux arrêts rapportés v° Loi.

17. 4° *Pouvoir judiciaire.* — De même que toute usurpation des fonctions législatives est interdite à l'autorité administrative, de même il lui est défendu de commettre aucun envahissement sur le domaine assigné au pouvoir judiciaire. En général, c'est à ce pouvoir seul qu'il appartient de statuer sur l'état des personnes, c'est-à-dire sur les questions relatives à la nationalité, à la jouissance des droits politiques, civils et de famille; sur les contestations concernant le droit de propriété ou ses démembrements, tels que l'usufruit, les servitudes, etc.; sur les difficultés auxquelles donnent lieu les successions, les donations, les testaments, les contrats, les priviléges et hypothèques, et enfin sur l'application des lois pénales aux individus prévenus de crimes ou délits. — La solution des questions de cette nature, dévolue, on le répète, aux tribunaux ordinaires, est par cela même placée hors de la compétence de l'autorité administrative.

18. Il y a toutefois quelques exceptions à cette règle. L'intérêt public a paru exiger que, dans certains cas particuliers, la compétence administrative s'étendît à des matières qui, par leur nature, sont du domaine de l'autorité judiciaire. Ainsi, bien que les questions d'état et de capacité soient du ressort des tribunaux civils, néanmoins le législateur a déféré à l'administration la solution des difficultés relatives à l'inscription et à la radiation sur la liste des émigrés, parce que ces actes ayant été faits administrativement, l'autorité administrative a naturellement retenu le droit de prononcer sur leur existence, leur sens et leurs effets (cons. d'Ét. 4 sept. 1822, aff. Delpech, V. Émigré). — Ainsi, quoiqu'il appartienne aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété et sur les difficultés résultant des contrats, cependant les contestations concernant la propriété des biens nationaux vendus par l'État en vertu des lois révolutionnaires, ont été attribuées à l'autorité administrative, dans la crainte que

les actions en nullité des ventes nationales ou en revendication de portions des biens vendus ne fussent accueillies par les tribunaux avec une trop grande facilité (L. 28 pluv. an 8, art. 4). — Pareillement, la règle qui attribue aux tribunaux les procès sur le sens et l'exécution des contrats, reçoit, en général, exception en ce qui touche les contrats administratifs, c'est-à-dire ceux qui sont passés avec un agent de l'administration pour un service public. On comprend aisément les motifs de cette exception. Il importe que les services publics ne puissent être entravés par les lenteurs des formes judiciaires; il importe d'empêcher toute intervention, même indirecte, des tribunaux dans l'administration. C'est pour cela que les lois ont déféré à l'autorité administrative le droit de statuer sur les contestations auxquelles donnent lieu les marchés passés pour des services publics avec des entrepreneurs de travaux ou de fournitures, de résilier, s'il y a lieu, ces marchés, de liquider les créances en provenant, et de prononcer sur la validité des payements administratifs (L. 28 pluv. an 8, art. 4; L. 12 vend. et 13 frim. an 8; décr. 11 juin 1806). — Ainsi encore, bien que les contestations relatives aux servitudes rentrent, en général, dans le domaine des tribunaux, on a, par exception, déféré à l'autorité administrative le droit de prononcer sur l'existence et l'étendue des servitudes ou autres charges quelconques qui sont imposées par la loi dans l'intérêt des services publics. C'est, par exemple, à cette autorité qu'il appartient de déterminer les zones de défense autour des places fortes et d'appliquer aux terrains qui s'y trouvent compris les servitudes qui en résultent; de déterminer pareillement la zone frontière en matières de douanes; de désigner la rive du fleuve qui doit être affectée au halage, et d'indiquer les propriétés où les ingénieurs devront faire des études de routes ou de canaux, où les matériaux nécessaires aux travaux publics pourront être pris, et où seront établis des chantiers. — Ainsi, enfin, quoique l'application des lois pénales soit, en général, dans les attributions des tribunaux ordinaires, néanmoins, il est des cas où le droit de prononcer des amendes a été exceptionnellement conféré à la juridiction administrative. Cela a lieu en matière de contraventions de grande voirie; la répression de ces contraventions est confiée aux conseils de préfecture, chargés d'en punir les auteurs par une peine pécuniaire (L. 28 pluv. an 8, art. 4; L. 29 flor. an 10, et décr. 16 déc. 1811, art. 113 et 114). Cette dérogation au droit commun a paru de nature à protéger efficacement les routes contre toute usurpation et à écarter promptement tout obstacle apporté à la viabilité.

19. Réciproquement, on a cru pouvoir laisser sans inconvénient à l'appréciation de l'autorité judiciaire des questions dont la solution devrait appartenir, suivant la rigueur des principes, à la juridiction administrative.

Par exemple, bien que l'administration soit chargée de la perception de tous les impôts sans exception, et que le contentieux en matière de contributions quelconques paraisse en conséquence, au premier abord, devoir rentrer dans le domaine de l'autorité administrative, il n'en est pas cependant entièrement ainsi: une distinction a été établie à cet égard entre les contributions *directes* et les contributions *indirectes*. En ce qui concerne les premières, le contentieux en a été attribué à la juridiction administrative (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 1 et 7; L. 28 pluv. an 8, art. 4). Mais il en est autrement en ce qui touche les secondes: la loi a déféré aux tribunaux les difficultés que peut faire naître l'application des tarifs en matière de contributions indirectes, d'enregistrement, de douanes, d'octroi, de péages (L. 7-11 sept. 1790, art. 2). — La raison de cette différence est que, pour les contributions directes, le contingent de chaque contribuable étant réglé par une suite d'opérations confiées aux agents de l'administration, on ne pouvait déférer les réclamations des redevables aux tribunaux ordinaires, sans les appeler par cela même à contrôler des opérations administratives, contrairement au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et sans entraver, en outre, le recouvrement de l'impôt; tandis qu'en matière de contributions indirectes, au contraire, on a cru pouvoir, sans inconvénients, laisser aux tribunaux le jugement des contestations que peut soulever la perception de droits dont le tarif est fixé par la loi, mais en faisant cesser toutefois cette compétence dans les cas où, comme cela arrive quelquefois, la quotité de l'impôt indirect à la charge d'un redevable ne peut être établie que par une opération administrative. — V. MM. Foucart, Éléments de droit public et administ., n° 39; Serrigny, Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière administrative, n° 462.

20. Il n'appartient qu'au législateur d'établir des *déclassements* semblables à ceux dont nous venons de parler, c'est-à-dire de rendre administrative une matière essentiellement judiciaire, et *vice versâ*.

21. En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaire et administrative, c'est au chef de l'État, supérieur commun de l'une et de l'autre, qu'il appartient de le faire cesser. — V. Conflit.

22. Le pouvoir judiciaire, considéré dans sa plénitude, peut se décomposer en deux éléments distincts: la *juridiction*, *jurisdictio*, et le *commandement*, *imperium*. Cette décomposition n'est pas inutile: elle sert à classer les divers tribunaux suivant la portion d'autorité qui leur a été départie. La *juridiction*, c'est le pouvoir d'appliquer la loi aux cas particuliers. L'exercice de ce pouvoir suppose nécessairement celui d'appeler en cause les personnes dont la présence peut être utile, *vocatio*, et celui d'ordonner toutes les preuves propres à éclairer la religion du magistrat, *notio*. — Le *commandement*, sans lequel les oracles de la justice ne seraient que de vaines injonctions, se divise en deux branches: d'abord, le pouvoir qui appartient à tout magistrat de se faire respecter en réprimant, par des punitions légères, les injures qui lui sont faites dans l'exercice de ses fonctions, *coercitio*, et le commandement proprement dit, *merum imperium*, c'est-à-dire la portion de force publique nécessaire pour assurer l'exécution des décisions et des mandements de la justice. Tous les éléments de l'autorité judiciaire, dit M. Henrion de Pansey, peuvent se résumer en ces cinq mots: *notio*, *vocatio*, *coercitio*, *judicium* et *executio* (de l'Autorité judic., ch. 6).

23. La juridiction se divise en plusieurs sortes, suivant son origine, son étendue, son objet et ses effets; elle est propre ou déléguée, ordinaire ou extraordinaire, naturelle ou prorogée, contentieuse ou gracieuse, forcée ou volontaire, en premier ou en dernier ressort.

24. 1° *Juridiction propre ou retenue et juridiction déléguée.* — La première consiste dans le droit de juger tout le contentieux administratif; elle appartenait, sous la charte de 1830, au roi, comme dépositaire de la puissance exécutive. La seconde est exercée par les tribunaux chargés de rendre la justice en matière civile, commerciale et criminelle.

Sous l'ancienne monarchie, l'autorité judiciaire était, pour ainsi dire, entièrement déléguée. Le contentieux de l'administration se confondait avec les matières civiles; mais on avait créé pour les matières mixtes, telles que les eaux et forêts, les impôts, les finances, des juridictions exceptionnelles qui, si elles rendaient la justice dans les mêmes formes que les tribunaux ordinaires, n'offraient pas aux citoyens la précieuse garantie de l'inamovibilité de leurs juges. Le prince, d'ailleurs, s'était réservé le droit de réprimer les infractions aux ordonnances du royaume dans le sein de son conseil d'État, c'est-à-dire de la section de ce conseil connue sous le nom de *conseil des parties*. (V. Cassation, n° 6, et Cons. d'État). — L'assemblée constituante a dépouillé les tribunaux des matières administratives contentieuses, dont elle a attribué la connaissance à l'administration elle-même. Mais aussi elle a détruit cette foule de tribunaux d'exception appelés à juger des matières qu'elle a, pour la plus grande partie, restituées aux tribunaux ordinaires. Et enfin, elle a confié le pouvoir éminent de venger la violation des lois à une cour régulatrice qu'elle a instituée et placée au sommet de l'édifice judiciaire. — Il est permis, sans doute, de regretter, avec un publiciste distingué (M. de Cormenin), que la crainte de ressusciter la puissance des parlements, ait fait enlever à des magistrats inamovibles le jugement des contestations qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration, pour le confier à des fonctionnaires et à des magistrats révocables, d'autant que le cercle des matières contentieuses s'est considérablement agrandi depuis la révolution et par des causes qui ont pris naissance dans son développement. Mais, sous tous les rapports, il nous semble difficile de méconnaître la supériorité de notre organisation judi-

claire sur celle qui existait autrefois. Au surplus, le moment n'est pas éloigné où nous verrons la justice administrative reconstituée sur des bases nouvelles qui offriront aux citoyens toutes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Quoique, sous la charte de 1830, toute justice émanât du roi, celui-ci n'avait pas néanmoins le droit de réformer les jugements des tribunaux qui rendaient la justice déléguée; il n'avait d'autorité que pour les faire rentrer dans les limites de leur juridiction. Tant qu'elle ne sort point du cercle de ses attributions, l'autorité judiciaire est *souveraine* dans ses actes. Aussi ne pourrait-on déférer à l'autorité législative les jugements des cours et tribunaux (V. Cassation, n°s 122, 1984 et suiv.).

25. De la distinction entre la juridiction propre et la juridiction déléguée, distinction formellement établie par les lois romaines, découle la conséquence qu'un juge, ne tenant pas son pouvoir de lui-même, mais du souverain, ne peut pas transférer le droit de juger à un individu sans caractère : *delegatus delegare non potest;* il ne peut que déférer à un juge institué les actes d'instruction qui exigeraient un déplacement trop considérable. — V. M. Henrion, de l'Aut. jud., ch. 15.

26. 2° *Juridiction ordinaire et juridiction extraordinaire ou d'exception.* — La première est celle qui est conférée à titre universel et avec droit de territoire, c'est-à-dire celle qui tient de la loi primitivement, dans une circonscription déterminée, la plénitude de l'autorité judiciaire. La seconde est celle qui n'est instituée que pour statuer sur certaines matières déterminées. Cette distinction, universellement admise autrefois, est utile pour la solution de plusieurs difficultés; néanmoins elle a été récemment contestée, comme on le verra plus loin, par un grand nombre d'auteurs.—V. Compét. civile.

Dans notre organisation actuelle, la juridiction ordinaire appartient, pour les matières civiles, aux tribunaux de première instance et aux cours royales, et la juridiction extraordinaire aux tribunaux de commerce, aux juges de paix et aux conseils de prud'hommes. Les tribunaux de cette dernière classe non-seulement sont resserrés dans les bornes de leur compétence exceptionnelle, que rien ne peut leur faire franchir, mais ils ne peuvent pas même connaître de l'exécution de leurs jugements : la loi leur dénie le commandement proprement dit, *merum imperium.*

En matière criminelle, la plénitude de juridiction est dévolue aux cours d'assises; les tribunaux de simple police, de police correctionnelle, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes et en général tous les tribunaux bornés à un certain genre de délits et de délinquants spécialement déterminés, n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle. Ainsi, ces tribunaux, auxquels on a renvoyé une affaire qui n'est pas de leur compétence, ne peuvent jamais en connaître; tandis que les cours d'assises, en vertu de leur juridiction universelle, une fois qu'elles sont légalement saisies, peuvent statuer, quelles que soient la nature et la qualification du délit. Ainsi encore les cours d'assises connaissent des dommages-intérêts respectivement demandés, même en cas d'acquittement de l'accusé : les tribunaux correctionnels, et, en général, tous les tribunaux d'exception, n'ont le pouvoir de prononcer une condamnation civile qu'autant qu'ils appliquent une peine et accessoirement à l'exercice de leur juridiction répressive. On pourrait multiplier les conséquences de cette féconde distinction.

Les tribunaux administratifs, tels que les préfets, les conseils de préfecture, les ministres et le conseil d'État lui-même sont aussi des tribunaux d'exception (Douai, 14 juin 1834, aff. Danglemont, v° Conflit); car, ils ne connaissent que des matières qui leur sont formellement dévolues, et l'exécution de leurs jugements ne leur appartient pas, mais bien au juge territorial. Cependant, ils diffèrent essentiellement des autres juridictions exceptionnelles dont nous venons de parler, en ce que les attributions de celles-ci peuvent, à notre avis, être exercées par la juridiction territoriale ordinaire, tandis que les tribunaux ordinaires sont frappés d'une incompétence aussi absolue pour connaître d'une contestation administrative, que l'autorité administrative pour juger un procès civil.

Considérés dans leur rapport avec la justice civile, les tribunaux administratifs sont, comme on vient de le dire, des tribunaux extraordinaires, qui, par suite, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. Mais, considérée isolément et en elle-même, la justice administrative se divise aussi en juridiction ordinaire et juridiction extraordinaire. La juridiction *ordinaire*, au premier degré, est celle des conseils de préfecture; au second degré, celle supérieure du conseil d'État. Les autres tribunaux administratifs exercent la juridiction *extraordinaire.*

27. 3° *Juridiction naturelle et juridiction prorogée.* On nomme juridiction naturelle celle qui appartient à un tribunal en vertu des règles générales qui ont présidé à son institution, et juridiction prorogée, celle qu'il n'exerce qu'accidentellement, par suite du consentement des parties, ou par l'effet d'une disposition exceptionnelle de la loi. — La prorogation peut avoir pour objet de saisir le juge d'un différend entre parties domiciliées hors de l'enclave de son territoire, ou de lui soumettre une contestation qui excède la somme jusqu'à laquelle il lui est permis de juger (M. Henrion, *Ib.*, ch. 18).

28. 4° *Juridiction contentieuse et juridiction gracieuse.* — La première est celle qui s'exerce à l'occasion de contestations élevées entre les parties qui en ont légalement saisi les tribunaux. La seconde s'exerce, au contraire, indépendamment de toute contestation; elle intervient, soit, comme on l'a vu plus haut, n° 12, lorsque l'administration prononce sur des réclamations qu'elle a le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de rejeter, soit lorsque l'autorité judiciaire confère le caractère et la force de jugements à certains actes qui, par leur importance, et alors même que les droits qu'ils consacrent ne sont l'objet d'aucune contradiction, ont paru exiger particulièrement l'examen et la sanction des tribunaux.

29. 5° *Juridiction forcée et juridiction volontaire.* — Ces expressions n'ont pas besoin de définition; elles s'expliquent d'elles-mêmes. — Tout tribunal compétemment saisi d'une contestation, élevée entre deux Français ou entre un Français et un étranger, doit la juger, à peine de déni de justice (c. civ. art. 4, 14). — Mais dans le cas où la contestation existerait entre deux étrangers, il serait loisible au tribunal français qui en aurait été saisi, de refuser d'en connaître, s'il le jugeait à propos, encore bien que le déclinatoire ne fût point proposé par le défendeur. Cette règle, toutefois, souffrirait exception si l'objet du litige était un immeuble situé en France, ou si l'un des deux étrangers avait été admis par le chef de l'État à fixer son domicile en France : dans l'un et l'autre de ces cas, il y aurait obligation, et non pas simplement faculté, pour le juge français, de prononcer sur le différend à lui soumis (c. civ. art. 3 et 13).

30. 6° *Juridiction en premier ou en dernier ressort.* — La juridiction est en premier ou en dernier ressort, suivant que le jugement par lequel elle s'est exercée est ou n'est pas susceptible d'être réformé par un tribunal supérieur. Quoique cette dernière distinction fasse spécialement l'objet de l'article *Degrés de juridiction*, nous serons obligé de nous y arrêter quelquefois dans le cours de nos observations sur la Compétence civile.

31. En général, les règles de compétence entre les diverses juridictions ne sont et ne peuvent être fixées que par une loi, et non point par une simple ordonnance, à moins que ce ne soit en vertu d'une loi. Néanmoins il est généralement admis que lorsqu'il s'agit seulement de régler les attributions respectives des diverses chambres d'un tribunal, de créer même une chambre temporaire, de déterminer les affaires qui doivent être jugées en audience solennelle, le pouvoir exécutif peut le faire de sa propre autorité. Il est aussi des cas en matière disciplinaire, où les règles de compétence suivies dans la pratique reposent sur une disposition purement règlementaire, au lieu d'être fondées sur un texte de loi (V. Discipline et Organ. judic.).

Art. 2.—*Règles de compétence communes à tous les tribunaux.*

32. Ces règles sont relatives à la distinction des diverses espèces de compétence; à la défense faite au juge d'exercer ses fonctions hors de son siége; à l'obligation pour le tribunal saisi de statuer; à l'interdiction de déléguer sa juridiction; à l'autorité de la chose précédemment jugée sur la question de compétence; à la manière dont il doit être statué quand un déclinatoire est proposé; au devoir qu'a le juge de rester saisi nonobstant les

changements survenus dans la condition ou le domicile des parties; et enfin au droit qu'ont les tribunaux d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires et d'exercer la police de leurs audiences.

23. 1° *Diverses espèces de compétence.*—La compétence d'un juge est, comme on l'a déjà dit, la mesure du pouvoir de juger qui lui est départie par la loi, en d'autres termes, la mesure de sa juridiction.— Un tribunal peut être incompétent pour connaître d'une contestation portée devant lui, soit à raison de la nature de cette contestation, *ratione materiæ*, soit seulement à raison de ce que sa juridiction ne s'étend point jusqu'au territoire où la partie défenderesse est domiciliée, ou jusqu'au lieu de la situation de la chose litigieuse, car tout tribunal a son territoire circonscrit à la limite duquel s'arrête son pouvoir juridictionnel. — De là deux sortes d'incompétence, l'une appelée matérielle ou absolue, l'autre dite personnelle ou relative.

24. L'incompétence *matérielle* existe, soit lorsqu'on saisit un tribunal ordinaire d'une action dont la loi lui interdit la connaissance, et qu'elle a soumise, par des considérations d'intérêt public, à des tribunaux d'un ordre totalement différent, ou d'un ordre supérieur, soit lorsqu'on saisit un tribunal spécial ou d'exception d'une action autre que celles que la loi lui a expressément déférées. — Ainsi, un tribunal civil est incompétent *ratione materiæ*, pour statuer sur une affaire dévolue aux tribunaux criminels ou à l'autorité administrative, et réciproquement. Ainsi encore, un tribunal de commerce est matériellement incompétent pour prononcer sur un procès civil. — L'incompétence est simplement *relative* lorsqu'une action *personnelle* est portée devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur, et même, à notre avis, lorsqu'une action *réelle* est déférée à un autre juge que celui de la situation de l'immeuble, si, dans l'un ou l'autre cas, la demande intentée rentre d'ailleurs, par sa nature, dans l'ordre de la compétence du tribunal saisi.

D'après cela, il nous paraît que les deux espèces d'incompétence, désignées fréquemment par les dénominations de *matérielle* et *personnelle*, le sont d'une manière plus exacte, l'une par la qualification d'*absolue*, l'autre par celle de *relative*. En effet, le sens naturel des mots pourrait porter à supposer, à tort, que l'incompétence *matérielle* est, non-seulement celle résultant de ce qu'un tribunal est saisi d'une contestation placée, par sa nature, hors de ses attributions, mais encore celle provenant de ce que l'action qui lui est soumise est relative à un *immeuble* placé hors de son ressort. Et, d'un autre côté, bien que l'incompétence appelée *personnelle* ne semble désigner que celle dérivant de la situation du domicile de la personne poursuivie en justice, elle peut néanmoins avoir quelquefois une cause toute différente, auquel cas la qualification de *personnelle* cesse de lui convenir. Les dénominations d'incompétence absolue et d'incompétence relative ne donnent lieu à aucune équivoque, et, par ce motif, semblent, on le répète, devoir être préférées.

25. Quelle est la nature de l'incompétence résultant de ce qu'un tribunal ordinaire (un tribunal d'arrondissement) a été saisi d'une demande dont la loi défère la connaissance à une juridiction exceptionnelle (à un juge de paix ou à un tribunal de commerce)? Cette question est très-controversée, comme on le verra v° Compét. civ. Pour nous, nous inclinons à considérer l'incompétence dont il s'agit comme purement relative (V. *eod.* les motifs de cette solution). Nous en dirons autant, bien que cette solution soit également contestée, de l'incompétence résultant de ce qu'un tribunal auquel la loi accorde juridiction *usque ad certam quantitatem*, a statué sur une contestation d'une valeur supérieure — V. Compét. civile.

26. Il y a, comme les mots l'indiquent, une différence capitale entre l'incompétence absolue et celle relative. Les dispositions qui ont tracé les limites des diverses juridictions sont essentiellement d'ordre public; il est, en effet, de l'intérêt général qu'aucune autorité ne franchisse le cercle où son action a été circonscrite, qu'aucun tribunal ne s'immisce dans des affaires que la loi a placées, à raison de leur nature, dans le domaine d'un tribunal différent. Établie pour servir de sanction à des règles d'ordre public, l'incompétence absolue a également ce caractère. C'est pour cela que l'exception à laquelle elle donne lieu ne peut être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties.— C'est pour cela qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, et que même, dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office. — « Il est de principe, a dit la cour suprême, que l'incompétence à raison de la matière ne peut point se couvrir en aucun état de cause par le consentement des parties, parce que, dès l'origine de l'instance, les juges ont été sans pouvoir ni aucun caractère » (Cass., 27 mess. an 5, aff. Guy C. la com. de Scey, M. Chupiet, rap.; *Conf.* Lahaye, 4 juin 1817; Bruxelles, 28 juillet 1818). — C'est pour cela enfin qu'il a été jugé que le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur une contestation de nature à être portée devant les tribunaux administratifs, a pu être suppléé d'office par la cour de cassation, bien que les parties ne l'eussent point invoqué devant les tribunaux de première instance et d'appel (Cass., 9 juin 1812, aff. Noé, V. Compét. admin.).

Cependant divers arrêts du conseil, déjà anciens, ont jugé que lorsqu'un bail administratif contenait réserve de la juridiction administrative, cette réserve devait recevoir son exécution (ord. 25 fév. et 17 juin 1818, 8 sept., 1er déc. 1819, 3 juin 1820, 14 nov. 1821, V. Louage adm.). Mais cette solution ne doit pas être suivie. Si les parties peuvent se choisir des arbitres, elles ne peuvent s'imposer des juges. Il s'agit, en effet, ici d'une incompétence matérielle et absolue; car, l'administration n'est pas moins radicalement incompétente pour connaître d'une contestation civile, que l'autorité judiciaire pour vider un débat administratif. Les clauses dérogatoires insérées dans les contrats doivent donc être impuissantes pour saisir l'autorité administrative d'une matière dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux; les juridictions sont d'ordre public, et il n'est pas permis aux parties d'y déroger. — Du reste, le conseil d'État a abandonné lui-même sur ce point sa première jurisprudence (V. *infrà*, n° 68-2°). — L'opinion que nous soutenons a été aussi consacrée par un arrêt de la cour de cassation de Belgique : « Attendu, y est-il dit, que les lois qui régissent la matière des juridictions sont essentiellement d'ordre public; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que dans l'espèce il n'avait pu y être dérogé par une convention, n'a fait que se conformer aux dispositions formelles des art. 6 et 1134 c. civ.; rejette. » (C. cass. de Belgique, 9 déc. 1833, aff. Brouez).

L'incompétence relative ne repose au contraire que sur des motifs d'intérêt *privé*; elle n'a pour but que d'empêcher que le défendeur ne soit distrait du juge dont la proximité lui rend l'accès plus facile et moins dispendieux. Aussi est-il de principe que la partie à laquelle compète l'exception d'incompétence relative est libre d'y renoncer, et que même elle est censée avoir fait cette renonciation quand elle a omis de proposer le déclinatoire avant toute autre défense (c. pr. 169, V. Exception).

27. La compétence qui est déterminée entre des tribunaux d'ordre différent, par la nature de la contestation à juger, se nomme compétence *d'attribution*. Celle qui est déterminée, entre les tribunaux de même ordre par le domicile de l'une des parties, par la situation de l'objet litigieux, ou par d'autres circonstances dépendantes du lieu du contrat ou de celui du payement, prend le nom de compétence *territoriale*.

28. Il ne faut pas confondre l'*incompétence* avec l'*excès de pouvoir*, bien que ces expressions soient quelquefois employées l'une pour l'autre. Leur définition a été l'objet de longs débats. Suivant M. Henrion, l'*excès de pouvoir* consiste dans l'usurpation sur des pouvoirs d'un autre ordre, comme du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, ou *vice versâ*, et l'*incompétence* consiste dans l'empiétement par un tribunal de l'ordre judiciaire sur les fonctions d'un autre tribunal du même ordre, ou par l'autorité administrative sur les fonctions d'une autre autorité de même nature (V. Cassation, n° 1043); mais ces définitions paraissent arbitraires. — Il y a des textes de lois où le mot *incompétence*, employé seul, comprend évidemment ce que le président Henrion appelle *excès de pouvoir*. Telle est notamment la disposition de la loi des 7-14 oct. 1790, n° 3, portant que « les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux, et doivent être portées au roi, chef de l'administration générale. » Dans ce texte, le mot *incompétence* semble s'étendre à tout empiétement sur des fonctions étrangères à celui qui agit. — Mais le législateur ne lui donne plus un sens aussi général. Il résulte en effet

de la discussion de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, qu'il y a *incompétence* lorsqu'un tribunal retient la connaissance d'un procès qui, soit par la nature ou le chiffre de la demande, soit à raison de la situation de l'objet litigieux ou du domicile du défendeur, appartient à la juridiction d'un autre tribunal du même ordre ou d'un ordre différent; et qu'il y a *excès de pouvoir* toutes les fois que le juge, fût-ce même à l'occasion d'une affaire de sa compétence, émet une disposition qui dépasse les limites assignées à ses fonctions de juge. Cette doctrine a été exposée à plusieurs reprises et sans rencontrer aucune opposition, soit dans l'exposé des motifs de la loi précitée du 25 mai 1838, soit dans les rapports dont cette loi a été l'objet. — « Quant aux excès de pouvoir, a dit M. Barthe, ministre de la justice, en les distinguant des cas d'incompétence, ils consistent, non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui ne serait permis à aucune juridiction établie, comme, par exemple, s'il avait disposé par voie réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre général est troublé. L'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée... » — Dans son rapport à la chambre des pairs sur la loi précitée, M. Gasparin a dit pareillement : « Quant aux excès de pouvoir, ces actes dans lesquels le juge sort non-seulement des limites de sa compétence, mais de celles mêmes du pouvoir judiciaire auquel il appartient, où il prononce, par exemple, par voie réglementaire, où il s'immisce dans l'administration, on conçoit qu'une autorité supérieure et régulatrice peut avoir seule droit de les casser pour faire rentrer le juge dans le cercle de ses attributions, et qu'il y aurait péril si les nombreux tribunaux répartis sur tous les points de la France pouvaient, par un jugement, atténuer les bases mêmes de la constitution. » — Enfin, M. Amilhau s'est exprimé dans le même sens dans son rapport à la chambre des députés (V. Compét. civile). — Ces explications, qui n'ont soulevé, on le répète, aucune objection, nous semblent présenter la véritable définition de l'incompétence et de l'excès de pouvoir, définition importante, car le dernier de ces vices blesse plus directement que l'autre l'intérêt général, et, par suite, donne ouverture, dans certains cas, soit contre les jugements qui en sont atteints, soit contre le magistrat qui les a rendus, à des recours et à des poursuites auxquels ne donnerait pas lieu un jugement simplement affecté du vice d'incompétence, même matérielle (V. au reste ce qui est dit avec détail, v° Cassation, n°s 1043 et 1471 et suiv.).

Il résulte d'un arrêt récent de la cour suprême, qu'il n'y a pas excès de pouvoir, donnant ouverture à cassation, dans la sentence d'un juge de paix qui, par une application plus ou moins exacte de la loi du 17 frim. an 7, a condamné un loueur de chevaux poursuivi en indemnité par un maître de poste, pour avoir conduit lui-même des voyageurs avec ses propres chevaux attelés à une voiture particulière, encore bien que le conducteur alléguât n'avoir effectué ce transport qu'à petites journées et avec les mêmes chevaux (Req., 7 août 1843, aff. Esnault, V. Cassation, n° 1480). — Cette décision est juste : il pouvait bien y avoir dans la sentence attaquée un mal jugé, une fausse application de la loi du 17 frim. an 7, mais non point un excès de pouvoir dans le sens juridique de ce mot. Toutefois l'arrêt de la cour suprême ne nous semble point irréprochable dans ses motifs, car il suppose que l'excès de pouvoir peut résulter de cela seul qu'un jugement aurait troublé l'ordre des juridictions; or, il n'en est pas ainsi; tout jugement rendu par un tribunal matériellement incompétent trouble l'ordre des juridictions, sans cependant être pour cela vicié d'excès de pouvoir; il faut donc ne pas interpréter à la lettre toutes les expressions de l'arrêt qui nous occupe, et se référer aux définitions données par les auteurs de la loi du 25 mai 1838. — Du reste, il est vrai de dire que, nonobstant ces définitions, les mots *excès de pouvoir* sont encore fréquemment employés par les auteurs et par la jurisprudence, pour caractériser tout empiétement d'un tribunal sur les attributions d'un autre. Et l'on remarquera facilement que nous leur donnons souvent nous-mêmes cette signification dans le cours de cet article.

39. La compétence *ratione materiæ* se règle d'après la loi en vigueur au moment où l'action est intentée, et non d'après celle existante au moment où a pris naissance la convention qui donne lieu à cette action (Bruxelles, 10 nov. 1808; La Haye, 3 mai 1817 (1); Liége, 4 fév. 1815, aff. Gosuin C. Cornut de la Fontaine; Aix, 28 juillet 1826, aff. Rebecqui, V. Société com.).

40. 2° *Défense au juge d'exercer ses fonctions hors de son siége.* — Un tribunal ne peut exercer ses fonctions hors de son arrondissement territorial. *Judex non potest extrà territorium judicare* (L. 20, D., *De jurisdict.*). — La décision qu'il rendrait hors de son siége (c'est-à dire hors du lieu que la loi lui désigne pour exercer sa juridiction) serait nulle de plein droit, si la preuve de ce fait résultait expressément du jugement. Mais si la preuve ne se trouve pas dans l'acte même, ou s'il y a à cet égard incertitude ou contestation, la nullité ne peut être prononcée que sur la preuve légale du fait, d'après la maxime que les *voies de nullité n'ont point lieu en France* (Poncet, des Jugem., t. 1, n° 121; Carré, Lois de l'organis. et de la compét., n°s 187 et 188). — Mais, du principe que le juge est incompétent hors de son territoire (principe qui souffre quelques exceptions, V. Compét. civ.), il ne faut pas conclure que les actes du juge ne soient exécutoires que dans l'étendue du ressort. Le contraire résulte de l'art. 547 c. pr. — Quant à l'effet des actes émanés des tribunaux étrangers, V. les art. 2123 et 2128 c. civ. et 546 c. pr.

41. Un tribunal appelé à exercer alternativement deux juridictions différentes, ne peut les exercer simultanément sur une même citation. — V. Compét. civile.

42. 3° *Obligation pour le tribunal saisi de statuer.* — Tout tribunal *régulièrement* saisi d'une affaire, ne peut refuser d'en connaître, à moins qu'il ne soit autorisé à déclarer son incompétence, soit d'office, soit sur la demande du défendeur, ou qu'il n'y ait lieu à prononcer la péremption de l'instance (V. en ce sens, v¹ˢ Cassation, n° 1483, Déni de justice, et M. Carré, 1, 546).

43. Le tribunal saisi d'une contestation par l'une des parties, ne s'en trouve pas dessaisi par cela seul qu'une citation relative à la même affaire a été donnée à cette partie par son adversaire devant un autre tribunal, par exemple, devant le conseil de préfecture; cette circonstance ne l'empêche point d'exercer sa propre juridiction et d'apprécier lui-même sa compétence, sauf le cas où il viendrait à être élevé un conflit conformément aux lois (Rej., 22 juin 1836, aff. Daniel, v° Action possess., n° 341). — V. Exception.

44. Lorsqu'il est formé devant un tribunal une demande principale, puis, pour le cas où elle ne serait pas admise, une

---

(1) 1ʳᵉ *Espèce* : — (Duval C. Wattiez.) — 14 avril 1807, Duval, rentier, souscrit à l'ordre de Cornic, un billet de 1,000 fr. payable le 14 avril 1808. — Ce billet passe, par suite d'endossements, aux mains de Wattiez, qui, faute de payement, le fit protester. — Assigné en payement devant le tribunal de commerce, Duval demande son renvoi devant le tribunal civil. Ce déclinatoire est rejeté. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action n'a été intentée que sous le régime du code de commerce; — Que, sans effet rétroactif, les lois existant au moment de l'action intentée déterminent la juridiction à laquelle ces actions sont soumises, sauf de ne point aggraver les contrats, ce qui n'existe pas dans le cas présent, — Déclare compétemment jugé par les premiers juges, etc.

Du 10 nov. 1808.-C. de Bruxelles, 2ᵉ sect.-MM. Buchet, subst., concl. conf.-Raoux, Feyder et Truffau, av.

2ᵉ *Espèce* : — (B... C. H...) — B... et H.. s'étaient associés, en 1796, pour la ferme du monopole des spiritueux du bureau de Thiel. Des contestations s'étant élevées entre eux, en 1810, il y eut débat sur le point de savoir quel était le tribunal compétent. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la compétence des tribunaux se détermine d'après la loi en vigueur au moment où l'action est intentée, et que le défendeur doit être appelé devant le tribunal que la loi déclare être compétent à l'exclusion de tout autre; — Attendu qu'aux termes des art. 631 et 632 c. com., les questions relatives à des achats de marchandises pour les revendre sont de la compétence des tribunaux de commerce; — Attendu que le monopole dont il s'agit consistait dans le droit exclusif d'acheter les spiritueux et de les revendre dans certaines localités, et que les parties s'étaient associées à cet effet; — Attendu que les relations qui existaient entre elles sont de la nature de celles qui sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux de commerce; — Par ces motifs, etc.

Du 3 mai 1817.-C. de La Haye.

demande subsidiaire, le tribunal n'est réellement saisi de celle-ci qu'après le rejet de celle-là; et par conséquent il ne lui est pas loisible de statuer d'abord sur le mérite des conclusions subsidiaires, en ajournant sa décision sur les conclusions principales (Nîmes, 5 déc. 1839, aff. Nouvel, V. Jugement).

La juridiction compétente pour statuer sur le principal de la cause l'est aussi pour statuer sur l'accessoire. Ainsi, lorsqu'une contestation, portée d'abord devant un tribunal ordinaire, a été renvoyée devant la juridiction administrative, c'est à celle-ci, reconnue compétente pour prononcer sur le fond, de prononcer aussi sur les frais qui ont été faits devant le tribunal qui avait été primitivement saisi du procès (arrêté du gouvern. 8 flor. an 12 (1). V. Compét. civile, Compét. com. et Exception).

45. 4° *Impossibilité où est le juge de déléguer sa juridiction.* — Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, et n'ont que la faculté de donner commission pour les actes d'instruction indiqués dans l'art. 1035 c. pr. Le consentement des parties ne pourrait même autoriser le magistrat commis pour procéder à quelque acte d'instruction, à excéder les bornes de sa commission (Carré, *loc. cit.*).

Un tribunal n'est compétent pour délivrer une commission rogatoire que pour l'instruction de l'affaire dont il est saisi, et par conséquent pendant le cours de l'instance; il n'y a pas lieu à la délivrance d'une pareille commission, lorsque la contestation a été jugée, et qu'il ne s'agit plus que d'assurer l'exécution du jugement. Et spécialement celui qui a obtenu en France un jugement qu'il veut faire exécuter en Espagne, n'est pas fondé à réclamer du tribunal qui l'a rendu une commission rogatoire adressée aux autorités espagnoles et tendantes à en obtenir l'exécution; il doit se pourvoir directement auprès de ces autorités (Paris, 31 août 1825) (2).

46. La délégation de juridiction par un tribunal à un autre tribunal de nature différente (par exemple, par un tribunal administratif à un tribunal civil) contient une violation de l'ordre constitutionnel. — Aussi a-t-il été jugé qu'un conseil de préfecture ne peut ordonner que les parties procéderont à une expertise devant un tribunal civil, à l'effet d'arriver à l'interprétation d'un acte administratif: le tribunal doit refuser de procéder à cette expertise (Rennes, 5 mars 1834) (3).

47. Du reste, on ne saurait voir une délégation illégale de juridiction dans la décision d'un tribunal qui, en nommant un de ses membres pour procéder à une opération, par exemple à une liquidation de communauté, lui attribue le pouvoir de juger les contestations qui s'élèveraient, lorsqu'il résulte de l'ensemble du jugement qu'il n'a entendu lui conférer que les fonctions de commissaire, et lorsque ce magistrat n'a, en effet, exercé que ces fonctions (Rej., 30 nov. 1831, aff. Lépingleux, V. Disposit. test.), — Il est raisonnable, en effet, d'appliquer aux jugements les règles d'interprétation établies pour les contrats par l'art. 1156 c. civ.

48. 5° *Autorité de la chose jugée sur la compétence.* — La compétence d'une certaine classe de tribunaux pour connaître d'une affaire, ne peut plus être contestée, après qu'elle a été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée: c'est là une conséquence nécessaire de l'autorité attribuée à la chose jugée. — Ainsi, on ne peut contester la compétence de l'autorité administrative, lorsque cette compétence a été reconnue par un décret non attaqué (cons. d'Ét. 23 juin 1824, propriét. des marais de Montferran; Rej., ch. réun., 8 mai 1840, aff. Bartler; V. Travaux publics). — Réciproquement, le jugement d'un tribunal n'a pu être déclaré incompétemment rendu, en ce que l'affaire serait administrative, lorsque la compétence de l'autorité judiciaire avait été précédemment reconnue par des arrêts irrévocables (Rej., 4 juin 1832 (4); 15 avril 1835, aff. Gaspard, v° Douanes). — Et par la même raison, bien qu'un administrateur secondaire, tel que l'administrateur des forêts, ait déclaré qu'une affaire est administrative, cette déclaration ne lie pas les tribunaux, qui peuvent prononcer sans faire réformer la décision de l'administrateur, alors que la question a déjà été déclarée, par une ordonnance du chef de l'État, rentrer dans les attributions des tribunaux (Req., 8 nov. 1826, aff. Main, V. Forêts. V. aussi Chose jugée, n° 100). — Il est du reste à remarquer que, dans la dernière espèce ci-dessus citée, la solution admise par la cour suprême est d'autant plus incontestable que la déclaration faite par l'administrateur des forêts du caractère administratif de la contestation ne pouvait guère être considérée que comme un simple avis, non susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Le principe consacré par les décisions ci-dessus, l'a été pareillement par un arrêt de la cour de Toulouse, duquel il résulte que lorsque le jugement par lequel un tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, a été annulé, en appel, par un arrêt qui a renvoyé devant un autre tribunal de commerce, la question de compétence ne peut plus être remise en question par ce second tribunal (Toulouse, 17 août 1820) (5).

Toutefois, ce principe n'a pas toujours été appliqué avec ri-

---

(1) (Quatremer-Quincy C. Muiroger.) — LE GOUVERNEMENT, etc.; — Vu un jugement du tribunal de première instance séant à Soissons, rendu le 7 vend. an 11, qui condamne le citoyen Quatremer-Quincy à payer au citoyen Tondu-Muiroger les frais faits par celui-ci à l'occasion d'une procédure intentée devant ledit tribunal, mais renvoyée, par arrêté du gouvernement, devant le conseil de préfecture de la Seine; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 29 flor. an 10, qui renvoie les parties par-devant l'autorité administrative, pour être statué sur le fond de la contestation; — Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 23 frim. an 12; — Considérant que l'autorité administrative ayant été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'était aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire; — Art. 1. Le jugement du tribunal de première instance de Soissons, en date du 7 vend. an 11, est annulé, sauf aux parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine.

Du 8 flor. an 12.-Arrêté du gouvernement.

(2) *Espèce:* — (Nieps C. Tascher de la Pagerie.) — En 1822, des condamnations pécuniaires furent prononcées par le tribunal de la Seine, en faveur de la veuve Nieps, contre la veuve Tascher, qui ne possédait de biens qu'en Espagne. — Un jurisconsulte espagnol assura à la veuve Nieps, que, d'après les lois de son pays, il suffisait, pour y rendre exécutoires les condamnations prononcées en France, qu'une commission rogatoire fut adressée par le tribunal dont elles émanaient aux autorités espagnoles compétentes. — Assignation est donnée à la dame Tascher pour voir délivrer une semblable commission.

26 mars 1825, jugement qui rejette la demande de la veuve Nieps, — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de délivrer commission rogatoire que dans le cours de l'instance, et pour l'instruction de l'affaire; mais que, lorsque l'instance est jugée, et qu'il ne s'agit plus que de l'exécution du jugement, et que cette exécution doit avoir lieu en pays étranger, c'est à la partie qui l'a obtenu à se pourvoir directement auprès des autorités du pays qui peuvent en ordonner l'exécution. — Appel de la dame Nieps. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 31 août 1825.-C. de Paris.-M. Cassini, pr.

(3) (Soret C. Trogoff.) — LA COUR; — Considérant que les conseils de préfecture ont le droit de procéder à une instruction administrative, si les actes qui ont préparé ou consommé la vente nationale présentent des éléments de décision qu'il ne s'agit plus que d'éclaircir par des vérifications; — Considérant que le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative sont essentiellement distincts et indépendants, suivant les lois des 24 août 1790, art. 13, tit. 2, et 16 fruct. an 3; — Que, suivant un principe de droit public inviolable, les corps administratifs ne peuvent déléguer leur juridiction aux tribunaux, de même que ceux-ci ne peuvent transmettre leur autorité au pouvoir administratif; d'où il suit que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure n'a pu imposer au tribunal civil de Savenay des moyens d'instruction, sans violer l'ordre constitutionnel des juridictions; — Met l'appel au néant, etc.

Du 5 mars 1834.-C. de Rennes.

(4) (Vérac C. Cézan.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Considérant, sur le premier moyen, que les tribunaux ont été déclarés compétents pour connaître de cette affaire par l'arrêt de la cour royale de Paris, du 29 août 1827, et par l'arrêt de rejet de la cour de cassation, du 1er juill. 1829; que l'autorité de ces décisions judiciaires n'a pu être infirmée par une ordonnance royale, bien moins encore par celle dont Vérac excipe, puisqu'elle n'a été rendue que vingt et un mois après l'arrêt qu'il attaque; — Que, d'ailleurs, si cette ordonnance prononce sur les rapports qui ont existé entre le gouvernement et Vérac, elle ne prononce rien sur les relations qui ont eu lieu entre Vérac et Cézan, ni sur la juridiction devant laquelle leur contestation devait être portée; — Sur le deuxième moyen: — Que la cour royale, ayant été compétente pour prononcer sur cette affaire, elle a pu, comme elle l'a fait, rejeter la demande en sursis que Vérac n'avait formée que sous le prétexte que la compétence de cette cour était incertaine et douteuse; — Rejette.

Du 4 juin 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Zangiacomi, rap.

(5) *Espèce:* — (T... C. L...) — Le tribunal de commerce de Toulouse s'étant déclaré incompétent pour statuer sur une lettre de change réputée simple promesse, la cour d'appel reconnaît le caractère commer-

gueur par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que ni la décision par laquelle l'administration a mal à propos renvoyé aux tribunaux civils une affaire administrative, ni l'assignation qu'elle a donnée au défendeur devant ces tribunaux, ni le consentement de celui-ci ne sauraient leur attribuer des pouvoirs que le droit public et les lois positives leur défendent d'exercer; et les jugements par eux rendus sur des matières placées hors de leur compétence peuvent être attaqués par ceux-là même qui les ont provoqués (Cass., 27 flor. an 2, aff. min. pub. *C.* Vittu, M. Albarel, rap.). — Il résulte également d'un autre arrêt que les tribunaux doivent se déclarer incompétents pour statuer sur la validité d'un acte essentiellement administratif, alors même que la connaissance leur en est mal à propos renvoyée par un arrêté de l'autorité administrative elle-même (Cass., 21 oct. 1811 (1).

Plusieurs arrêts ont aussi décidé que lorsque l'autorité judiciaire ou administrative a été saisie d'une contestation placée hors de son domaine, elle doit en ordonner le renvoi, alors même que l'autorité à laquelle il appartient réellement d'en connaître, a précédemment déclaré, par erreur, son incompétence (Cass., 1er frim. an 12, aff. com. de Montmirey *C.* Ratelot, M. Maleville, rap., n° 12; cons. d'Ét. 11 juin 1817, aff. Latour-Duligny *C.* Belbeuf; 25 oct. 1833, aff. du préf. du Bas-Rhin *C.* hérit. Champy).

Enfin la cour de cassation de Belgique a décidé par un arrêt récent, que le jugement par lequel un tribunal a reconnu sa compétence, ne peut, bien qu'il ne soit plus susceptible d'aucun recours, faire obstacle à ce que le juge se dessaisisse ensuite, s'il vient à reconnaître son incompétence *ratione materiæ;* et qu'ainsi, par exemple, le tribunal de répression qui s'est déclaré compétent par une décision non attaquée, pour statuer sur un fait qu'il considère comme constituant un délit (spécialement, une construction élevée par un particulier dans le rayon d'une place forte), doit néanmoins se dessaisir de l'affaire, si le fait dont il s'agit vient à perdre à ses yeux tout caractère délictueux (C. cass. de Belgique, 19 oct. 1840, aff. Dumont-Dumortier, *C.* min. pub.).

Cette décision a été rendue dans l'espèce suivante : — Un individu, ayant élevé des constructions dans le rayon prohibé de la place de Tournay, fut poursuivi en démolition devant le tribunal correctionnel de la même ville. Ce tribunal se déclara incompétent, sur le motif que les faits imputés au prévenu ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile en démolition. Mais ce jugement fut réformé, sur appel, par le tribunal correctionnel de Mons, qui, estimant que toutes contraventions aux lois relatives à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, sont, d'après la loi du 29 mars 1806, de la compétence des tribunaux correctionnels, se déclara compétent par décision du 14 nov. 1837, et ordonna qu'il serait passé outre à l'instruction. Aucun pourvoi ne fut dirigé contre ce jugement. Le prévenu excipa ensuite de la prescription établie par l'art. 8, tit. 9, de la loi des 15-29 sept. 1791. Ce moyen fut accueilli par un jugement du

---

cial de la contestation. Mais le tribunal de commerce de Castres, devant lequel l'affaire fut renvoyée, déclara aussi son incompétence. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le tribunal de Castres ne pouvait pas remettre en question un moyen d'incompétence qui avait été souverainement proscrit par la cour; que ce tribunal n'avait été délégué que pour statuer sur le fond des contestations, et afin de ne pas priver les parties d'un premier degré de juridiction; — Qu'il a excédé ses pouvoirs en s'occupant uniquement d'une exception préjudicielle, et qu'il a cédé à une fausse illusion, lorsqu'il a cru que le moyen d'incompétence n'était pas le même que celui jugé par la cour; qu'il résulte en effet des motifs de l'arrêt du 19 mai 1820, qu'à cette époque on s'était déjà prévalu de la supposition de valeur dans la lettre de change dont il s'agit; — Attendu que, par l'effet de l'erreur commise par le tribunal de commerce de Castres, les parties se trouvent dans la même position où elles étaient lorsqu'elles furent renvoyées devant le tribunal, et qu'encore aujourd'hui le premier degré de juridiction n'a point été évacué; — Annule le jugement rendu le 14 juill. dernier par le tribunal de commerce de Castres; — Déclare, de plus fort, que les contestations civiles entre les parties sont de la compétence des tribunaux de commerce; — Renvoie, etc.

Du 17 août 1820.-C. de Toulouse.

(1) *Espèce:* — (Ségre.) — Le 23 août 1750, Pozzo-Bonnelli a établi, dans l'église d'Olliglio, une fondation pieuse, par laquelle il conféra la nomination du chapelain au chef de la famille Merli; il délégua à ce chapelain l'administration des biens qu'il y avait affectés, et nomma les deux curés du lieu ses exécuteurs testamentaires. — Quand le Piémont fut réuni à la France, la commission exécutive de ce pays affranchit, par décret du 8 germ. an 9, les biens dépendants de semblables fondations, de tout assujettissement de ce genre; il les soumit pour toutes charges au triple de la contribution foncière; il en autorisa le rachat moyennant un capital équivalant aux 4 pour 100 de la valeur de ces biens, et il délégua au sénat la connaissance de toutes les contestations auxquelles l'exécution de ce décret pourrait donner lieu. — Le 11 frim. an 11, l'administrateur général Jourdan ordonna, pour assurer l'exécution de ce décret, que le conseil de préfecture remplacerait le sénat. — Merli, nommé dans l'acte de fondation, voulant, en vertu du décret du 8 germ. an 9, affranchir les biens qui en dépendaient, en fit, le 8 niv. an 11, sa déclaration au préfet de Marengo, qui ordonna au maire de la recevoir, ce qui eut lieu le 16 du même mois. — Et le 9 vent. suivant, Marc Ségre et consorts, se présentant comme étant aux droits de Merli, opérèrent cet affranchissement devant le conseil de préfecture, qui ne la reçut et ne l'homologua qu'après rapport et examen de l'acte de fondation et de cession, et qui, en exécution de ces décrets, en ordonna le dépôt dans ses archives par ses arrêtés des 3 et 30 germ. aussi suivant. — L'ordre des choses établi par l'arrêté du 11 frim. fut changé par le général Menou, nouvel administrateur général, qui, pensant que la matière des affranchissements tenait à des questions de propriété de la compétence exclusive des tribunaux, rapporta, le 29 therm. an 11, cet arrêté du 11 frim., et renvoya aux tribunaux la connaissance de ce genre d'affaires.

En 1806, les administrateurs de cette fondation, voulant attaquer l'acte d'affranchissement dont il s'agit, et prenant texte sans doute de cet arrêté du 29 thermidor, se firent autoriser par le conseil de préfecture à appeler en justice Marc Ségre et consorts, pour se voir condamner à leur faire le délaissement des biens dépendants de cette fondation. Et ils les traduisirent à cette fin devant le tribunal de Marengo.

Ségre et consorts soutinrent que cet acte d'affranchissement s'étant opéré par voie administrative, le débat devait être jugé administrativement. — Les administrateurs de la fondation opposèrent contre cette compétence l'arrêté du général Menou, du 29 therm. an 11. — Le tribunal, malgré cet arrêté, renvoya les parties devant l'autorité administrative.

Peu après, et le 27 déc. 1807, parut un décret impérial qui, en créant à Turin un conseil extraordinaire de liquidation, et lui attribuant les fonctions de préfecture, sauf recours au conseil d'État, ordonna que toutes les affaires de ce genre y seraient portées. — Ce décret donnait plus de force encore à la compétence administrative : néanmoins les administrateurs de la fondation appelèrent du jugement qui venait de la proclamer; et en persistant dans leur demande en délaissement des biens ci-devant affectés à cette fondation, ils conclurent à la nullité de l'acte d'affranchissement. — Le 23 déc. 1808, arrêt de la cour de Gênes, qui, se fondant principalement sur l'arrêté du 29 therm. an 11, et attendu que le débat était du ressort exclusif des tribunaux, infirma le jugement, et ordonna aux parties de procéder devant elle. Puis, le 23 juin 1809, autre arrêt annula l'acte d'affranchissement, et remit les parties en l'état, sans prononcer sur la question de propriété, sur laquelle elle les délaissa à se pourvoir.

Pourvoi pour violation des lois sur la démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 16 fruct. an 3, qui fait itératives défenses aux tribunaux de s'immiscer en aucune façon dans les opérations administratives; — Vu le décret impérial du 27 déc. 1807; — Et attendu que l'acte d'affranchissement, du 9 vent. an 11, dont la nullité était demandée, et sur laquelle la cour d'appel de Gênes, en infirmant le jugement de première instance, s'est d'abord déclarée compétente et a ensuite statué définitivement en l'annulant, est émané d'un conseil de préfecture, placé, par la nature de ses fonctions, dans la ligne administrative, et auquel un arrêté de l'administrateur général Jourdan, du 11 frim. an 11, en avait même spécialement attribué la connaissance; — Attendu que la validité de cet acte ne pouvait être examinée et sa nullité être prononcée que par l'autorité administrative supérieure; — Attendu que, si cet arrêté du 11 frim. an 11 a depuis été rapporté par celui du 29 therm. suivant, qui a déclaré que de pareils actes, comme tenant à des questions de propriété, étaient essentiellement du ressort des tribunaux, ce dernier arrêté n'aurait pu donner compétence à des tribunaux sur un acte administratif, et moins encore avoir un effet rétroactif; — Attendu d'ailleurs que le décret impérial du 27 déc. 1807 avait établi, pendant l'année 1808 et avant que le procès fût jugé, un conseil extraordinaire de liquidation faisant fonctions de conseil de préfecture, qui, comme exclusivement chargé de prononcer pendant cette année, sauf recours au conseil d'État, sur toutes les questions contentieuses de l'espèce de celle dont il s'agit, devait seul connaître de la contestation; — Qu'ainsi, et sous ce double rapport, la cour d'appel qui a rendu les arrêts attaqués, n'a pu prendre connaissance de l'acte d'affranchissement en question, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de compétence, et sans contrevenir à la loi et au décret impérial ci-dessus rappelés; — Casse, etc.

Du 21 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-M. Babille, rap.

27 déc. 1838; mais sur le pourvoi du ministère public, ce jugement a été cassé le 23 mai 1839. La cause ayant été renvoyée devant la cour d'appel de Gand, le prévenu reproduisit l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, fondée sur ce que le fait incriminé ne pouvait donner lieu à une peine quelconque dans le sens de la loi pénale. — Mais la cour de Gand rejeta ce moyen, attendu que le jugement du 14 nov. 1837 avait définitivement statué sur la compétence de la juridiction correctionnelle à l'effet de connaître des poursuites intentées; que ce jugement n'ayant point été attaqué était passé en force de chose jugée; et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée s'opposait à ce que l'exception d'incompétence fût remise en question. Le prévenu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, dont la doctrine a été condamnée par la cour suprême de Belgique.

L'arrêt de cassation est ainsi motivé : « Attendu que s'il est vrai que l'obligation pour les tribunaux de se déclarer incompétents cède à l'autorité de la chose jugée, au cas où il ne s'agit que d'une incompétence relative, c'est que cette espèce d'incompétence n'étant établie que dans l'intérêt des particuliers, ceux-ci peuvent renoncer à un droit établi uniquement en leur faveur; mais qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une incompétence absolue et qui tient à l'ordre public, ou lorsque la loi ayant fixé d'une manière rigoureuse les attributions des divers tribunaux, les pouvoirs que ceux-ci tiennent de la loi seule ne sauraient être modifiés ou étendus que par sa volonté; en pareil cas l'exception de chose jugée, que l'on voudrait faire résulter de ce qu'un tribunal de répression aurait mal à propos reconnu sa compétence pour statuer sur un fait non qualifié délit, n'est pas admissible, puisque l'autorité d'un jugement ne peut prévaloir sur celle d'une loi d'ordre public, sans quoi il faudrait admettre la conséquence monstrueuse en droit, que ce jugement pourrait produire l'effet de donner à une action que la loi répute innocente le caractère de délit; casse, etc. »

Cette décision n'est point à l'abri d'objections sérieuses. Il est, peut-on dire, difficile d'établir en principe général, comme le fait la cour belge, que les tribunaux ne soient liés par l'autorité d'un jugement précédemment rendu sur la compétence, qu'autant que ce jugement est intervenu en matière de compétence purement relative. Ce prétendu principe nous paraît tout à fait contestable. Si l'ordre public est intéressé à ce que chaque juridiction reste dans sa sphère, il ne l'est pas moins à ce que la chose jugée soit sévèrement respectée. On ne voit pas d'ailleurs que, dans l'espèce même sur laquelle a statué l'arrêt belge, le respect de la chose jugée dût produire, comme le prétend cet arrêt, aucun résultat monstrueux. Que serait-il arrivé, en effet, si le tribunal correctionnel s'était regardé comme lié par son jugement de compétence? Qu'il eût été obligé de donner à une action légalement innocente le caractère de délit? Non, sans doute; tout ce qui fût résulté pour lui de sa première décision, c'était la nécessité de juger l'affaire, et nullement l'obligation de condamner un innocent.

Il est généralement admis par les auteurs, que, contrairement à l'assertion de la cour belge, tout jugement définitif acquiert force de chose jugée, alors même qu'il est émané d'un juge incompétent *ratione materiæ* (V. Toullier, t. 10, n° 124, Merlin, Q. D., v° Chose jugée, § 5; Carré, de la Compét., t. 2, n° 335; Mangin, de l'action pub., t. 2, n° 375); et cette opinion est confirmée par de nombreux arrêts (V. Chose jugée, n°s 98 et s.). D'un autre côté, il n'est pas douteux qu'un jugement qui statue sur l'exception d'incompétence, n'ait le caractère d'un jugement définitif. C'est un point constant en jurisprudence, comme on le verra v° Jugement. Entre autres arrêts qui l'ont ainsi décidé, nous signalerons particulièrement un arrêt de la cour de Nancy, du 4 fév. 1839, aff. de la com. de Gibeaumeix, v° Exception. — Or, de cette double règle découle la condamnation directe et formelle de l'arrêt belge.

Et cette conclusion nous paraît d'autant mieux fondée que le respect inviolable de la chose jugée est l'un des principes les plus essentiels à maintenir pour le repos et pour l'existence même des sociétés; car s'il était, nous ne disons point détruit (cela ne se peut concevoir qu'en cas d'abolition de tout ordre social), mais seulement affaibli, il n'y aurait plus ni terme aux procès, ni stabilité dans les choses, ni sécurité aucune pour les personnes.

M. l'avocat général Decuyper, sur les conclusions duquel a été rendu l'arrêt qui nous occupe, a fait valoir un moyen dont nous sommes peu touché. « Si l'on conçoit, a-t-il dit, qu'un jugement définitif puisse passer en force de chose jugée, bien qu'il émane d'un juge incompétent *ratione materiæ*, toutes les fois que son exécution n'a rien en elle-même de contraire à l'ordre public, il est difficile de concevoir qu'un jugement, par lequel un tribunal reconnaît sa compétence et ordonne qu'il connaîtra du fond, puisse lier le juge, lorsqu'il vient à reconnaître ensuite son incompétence *ratione materiæ*. — Non-seulement un pareil jugement est contraire à la loi et serait sujet à cassation en cas de recours en temps utile, mais son exécution elle-même serait directement contraire à des lois d'ordre public, et devrait dès lors être considérée comme légalement impossible. Le juge ne peut s'autoriser de son propre jugement pour troubler l'ordre des juridictions, et ce qui est illicite et contraire à des lois d'ordre public, ne peut devenir une obligation pour le tribunal, parce que les parties auraient négligé de se pourvoir contre un jugement échappé à l'erreur du juge, et qui est incapable par lui-même de conférer aucun droit contre la loi, contre l'ordre des juridictions. — L'art. 1, tit. 6, de l'ordonnance de 1667, défendait expressément à tous juges de retenir aucunes causes dont la connaissance ne leur appartient point, à peine de *nullité du jugement* et de *prise à partie*. L'art. 170 c. pr. fait également un devoir au juge incompétent *ratione materiæ*, de renvoyer d'office devant qui de droit, *en tout état de cause*. Un tribunal aura donc vainement déclaré qu'il était légalement saisi, s'il vient ensuite à reconnaître son défaut de juridiction : son premier devoir sera de se dessaisir. Un jugement dont l'exécution est impossible, soit physiquement, soit légalement, ne peut lier le juge. »

On le voit, M. Decuyper n'a pas osé aller aussi loin que la cour devant laquelle il portait la parole; il ne nie pas qu'un jugement définitif puisse acquérir force de chose jugée, nonobstant l'incompétence *matérielle* du tribunal qui l'a rendu; il prétend seulement qu'il y a exception à cette règle pour le cas où l'exécution du jugement serait contraire à l'ordre public, parce qu'alors cette exécution doit être réputée *légalement impossible*. Cette théorie, moins absolue que celle émise par la cour belge, nous semblerait préférable. Néanmoins nous hésitons beaucoup à l'admettre, soit parce qu'il est difficile de lui assigner une base légale, soit parce qu'elle donnerait ouverture à des discussions sans fin sur le point de savoir dans quels cas l'exécution d'un jugement devrait être considérée comme contraire à une loi d'ordre public. N'est-il pas plus simple de s'en tenir à la règle qui attribue force de chose jugée au jugement rendu même incompétemment? N'est-il pas plus convenable de s'attacher fortement au principe *res judicata pro veritate habetur*, d'appliquer à ce jugement cette sage présomption et d'écarter ainsi toute idée d'impossibilité légale de son exécution? La partie à laquelle il préjudicie a à s'imputer de n'avoir pas exercé les recours que la loi lui offrait pour le faire réformer; elle doit porter la peine de sa négligence : *vigilantibus jura subveniunt*. Que si elle a, au contraire, épuisé sans succès tous les genres de recours établis par le droit commun, il faut bien qu'elle se soumette alors à une juridiction dont la compétence a été déclarée, fût-ce à tort, par les tribunaux supérieurs de l'ordre administratif ou judiciaire.

Quelques jurisconsultes, sans contester absolument le principe que l'autorité de la chose jugée peut s'attacher à un jugement rendu par un tribunal incompétent *ratione materiæ*; sans contester, par exemple, que cette autorité puisse être acquise par un jugement rendu par un tribunal de commerce sur une affaire purement civile, estiment que, par exception à ce principe, les tribunaux administratifs ne peuvent être liés par le jugement incompétemment rendu par les tribunaux judiciaires, et réciproquement. Mais cette doctrine nous semble encore devoir être repoussée. Sans doute la loi qui a interdit à l'autorité judiciaire d'empiéter sur le pouvoir exécutif, et *vice versâ*, est une loi d'ordre public; mais il en faut dire tout autant de la loi qui, assignant aux juridictions spéciales, tels que les tribunaux consulaires et les justices de paix, des attributions particulières, leur interdit par cela même toute invasion dans le domaine des tribunaux ordinaires; et par conséquent nous ne voyons nul motif plausible pour ne pas accorder aux décisions de l'autorité judi-

ciaire, à l'égard de l'autorité administrative, la même autorité, sous les mêmes conditions, qu'aux décisions des juges consuls ou des juges de paix à l'égard des tribunaux civils d'arrondissement. — Nous aurons encore l'occasion de revenir, au mot Compétence administrative, sur des questions relatives à l'autorité de la chose jugée.

Il est, du reste, sans difficulté que la décision par laquelle un tribunal s'est déclaré compétent, ne peut, bien qu'elle ait acquis force de chose jugée, lier ce tribunal, si le caractère du litige vient à changer par suite de nouvelles conclusions du demandeur; car il n'y a plus alors identité de demande, et dès lors l'un des éléments essentiels de la chose jugée fait défaut. Par exemple, lorsque le vendeur d'une usine s'est réservé le droit d'en établir une autre, sous certaines conditions propres à empêcher que celle-ci ne pût nuire à l'ancienne, et lorsqu'une action a été formée contre lui par l'acquéreur, pour prétendue inobservation des conditions dont il s'agit, l'autorité judiciaire est fondée à se déclarer compétente pour prononcer sur cette contestation relative à l'exécution d'une convention privée; mais le jugement qu'elle rend à cet égard, bien que devenu inattaquable, ne fait pas obstacle à ce qu'elle se déclare plus tard incompétente, si le demandeur vient à changer ses conclusions, en requérant la destruction de travaux qui ont été faits à la nouvelle usine en vertu d'actes administratifs (Req., 26 janv. 1841, aff. Lahérard, V. Compét. admin., n° 187).

Par un motif analogue, les tribunaux peuvent être ressaisis d'un litige qui avait été déclaré être de la compétence administrative, lorsque les motifs sur lesquels était fondée cette décision n'existent plus; comme si, par exemple, l'administration a cessé d'avoir intérêt à la contestation (Rej., 1er juillet 1829, aff. Vérac). V. Compét. com.

49. Il a été jugé que celui qui, traduit devant une juridiction, a demandé son renvoi devant une autre, n'est pas recevable à contester ensuite la compétence de cette dernière (cons. d'Ét. 26 mars 1812, aff. de la com. d'Holacourt. — Mais cette décision n'est certainement pas fondée. Les lois qui ont circonscrit les attributions respectives des juridictions administratives et judiciaires sont d'ordre public; elles doivent donc être rigoureusement observées, et l'on ne saurait admettre que le déclinatoire mal à propos élevé devant le tribunal compétent puisse avoir pour effet de faire rentrer l'affaire dans le domaine d'un autre tribunal auquel, par sa nature même, elle est absolument étrangère.

50. 6° *Comment il doit être statué quand le déclinatoire est proposé.*—Le juge dont la compétence est contestée doit statuer sur cette exception. Il y statue virtuellement lorsqu'il déclare retenir la cause que le défendeur soutenait être placée hors de ses attributions; et cette décision implicite pouvant être attaquée par la voie de l'appel (c. pr. 425), il s'ensuit que la partie qui n'a pas épuisé le second degré de juridiction, n'est pas fondée à se faire un moyen de cassation de l'incompétence prétendue (Cass., 28 nov. 1831) (1).

Un tribunal devant lequel une décision administrative est produite à l'effet de faire accueillir un déclinatoire, est compétent pour déclarer s'il y a eu ou non acquiescement à cette décision, sans qu'on puisse lui reprocher de s'être livré par là à l'appréciation d'un acte administratif (Req., 12 déc. 1842, aff. Chezelle. V. Chose jugée, n° 92).

51. En général, un tribunal dont la compétence est déclinée doit statuer par des jugements distincts, d'abord sur l'exception d'incompétence, et ensuite sur le fond (c. pr. 172).

Toutefois, quand la question de compétence se trouve liée à celle du fond, de telle sorte que le tribunal ne puisse apprécier la première sans décider la seconde, il peut alors statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement. — Ainsi, par exemple, si, dans le cours de travaux d'utilité publique, entrepris dans l'intérêt de l'État, un particulier, se plaignant d'empiétement sur sa propriété, actionne l'entrepreneur au possessoire, et si le préfet, intervenant au nom de l'État, prétend que l'affaire doit être soumise à la juridiction administrative, parce qu'il y a eu dépossession simplement *temporaire* et non *définitive*, la question du fond se trouve engagée par cette défense, et le juge qui reconnaît, d'après les débats respectifs, qu'il y a eu dépossession réellement définitive, peut, après avoir rejeté le déclinatoire, statuer par le même jugement sur l'action possessoire, sans violer ni le droit de défense, ni la règle qui prescrit de prononcer séparément sur la compétence et sur le fond (Rej., 15 janv. 1839 (2). V. au surplus Exception).

---

(1) *Espèce* : — (Paret C. Comte.)—Paret et Comte avaient eu quelques difficultés au sujet d'un bail; les tribunaux avaient même été appelés à prononcer; toutefois les parties transigèrent. — Paret souscrivit, pour être libéré de toutes les prétentions de Comte, un billet ainsi conçu : « Au 20 juillet 1828, je payerai à Comte ou à son ordre, la somme de 450 fr., valeur reçue dudit. Lyon, le 22 janv. 1828. » — Paret avait déjà payé quelque chose auparavant; ce billet n'était que le reste de la somme due par lui à raison de la transaction. Paret est négociant, mais Comte ne l'est pas. — Le billet n'ayant pas été payé, Comte assigna Paret devant le tribunal de commerce qui, par jugement par défaut, du 29 juill. 1828, condamna le débiteur à payer, même par corps, le billet de 450 fr., les intérêts et les frais. — Paret forma opposition; il soutint : 1° que ce billet lui avait été surpris; 2° que le tribunal était incompétent, l'affaire étant purement civile.

La contestation fut renvoyée devant un juge-commissaire. Paret abandonna devant ce magistrat son moyen d'incompétence. Le 12 sept. 1828, le tribunal, « considérant que Paret a articulé, mais non justifié que c'est par surprise que Comte se trouve porteur de son billet; — Considérant que Comte a justifié d'une transaction verbale qui a eu lieu le 22 janv. 1828, de laquelle il demeure constant que Paret devait à Comte 950 fr., dont 500 fr. ont été payés comptant, et les 450 fr. restant ont été fournis par le billet dont il s'agit; — Déboute Paret de son opposition. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 170 et 424 c. pr., en ce que le tribunal de commerce ne s'est pas déclaré incompétent, lorsque l'affaire était purement civile, puisqu'il s'agissait d'un billet qui n'avait pour cause que des loyers et non des marchandises. Paret ajoutait qu'on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas appelé, puisque le jugement n'avait rien statué sur la compétence; — 2° Violation des art. 188 c. com. et 1131 c. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré valable le billet souscrit par Paret, quoiqu'il fût sans cause. Il n'avait réellement point de cause, a-t-on dit, puisque, d'une part, si on se reporte à la transaction verbale, on voit qu'elle a été consentie pour 500 fr. payés comptant, et que, d'autre part, le texte du billet n'exprime aucune valeur; — 3° Violation de la loi du 15 germ. an 6, en ce que le jugement a prononcé contre Paret la contrainte par corps, quoiqu'il ne se trouvât dans aucun des cas où la loi permet de la prononcer. — La contrainte par corps ne peut, en effet, être prononcée pour le payement d'un billet à ordre, a-t-on dit, que contre des négociants qui signent de tels billets, valeur reçue comptant ou en marchandises, par la raison qu'en ce cas, la présomption légale est que les fonds sont destinés à leur commerce. Or, dans l'espèce, le billet n'exprime aucune valeur; les mots *valeur reçue* ne suffisent effectivement pas. — Ensuite la cause, s'il en avait une, serait la transaction ou les loyers qui l'avaient nécessitée; c'est-à-dire une cause purement civile et non commerciale, qui exclut la contrainte par corps.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce : — Attendu que, d'après l'art. 424 c. pr., un tribunal incompétent, à raison de la matière, doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé; — Qu'un juge statue sur sa compétence par cela seul qu'il retient une cause qu'il aurait dû renvoyer d'office, s'il n'avait pas été compétent, et que, suivant l'art. 425, les dispositions explicites ou implicites sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, d'où il résulte que la voie de l'appel sur ce chef était ouverte au demandeur, et qu'il n'aurait pu se pourvoir en cassation qu'après avoir épuisé le second degré de juridiction; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable quant au chef relatif à l'incompétence prétendue;

Au fond, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1131 c. civ. et de l'art. 188 c. com. : — Attendu qu'il est reconnu, en fait, dans le jugement attaqué, que le billet souscrit par le demandeur avait pour cause une *transaction verbale*, ce qui suffit pour justifier la décision sur ce point; — Rejette ce moyen.

Sur le moyen relatif à la contrainte par corps :—Vu l'art. 1, tit. 2, de la loi du 15 germ. an 6 et l'art. 188 c. com.; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la contrainte par corps ne peut être appliquée pour des billets à ordre, que lorsque la valeur des billets a été fournie en argent ou en marchandises; que le billet dont il s'agit n'énonce pas la nature de la valeur fournie, et qu'en prononçant une condamnation par corps pour un engagement que la loi ne répute pas commercial, le tribunal de commerce de Lyon a violé les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 28 nov. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Delpit, rap.

(2) *Espèce* : — (Préf. d'Ille-et-Vilaine C. Leballe.) — Leballe est pro-

52. Le tribunal qui se déclare incompétent pour connaître d'une contestation qui lui est soumise, doit s'abstenir de rendre aucun jugement sur cette contestation, à l'égard de laquelle tous ses pouvoirs se trouvent épuisés par la déclaration dont il s'agit. — Il doit même s'abstenir, en déclarant son incompétence, de renvoyer expressément le procès au tribunal qui lui paraît devoir en connaître; car il n'a pas le pouvoir de l'en saisir. C'est aux parties à porter elles-mêmes leur contestation devant le juge compétent.

D'après cela, il est évident que lorsqu'un magistrat (par exemple un préfet), saisi d'une affaire, a reconnu son incompétence, quelle que soit l'opinion qu'il émette sur le fond, cette opinion ne peut être d'aucune considération pour les tribunaux; il n'est pas besoin de recourir à l'autorité supérieure pour la faire réformer : la déclaration d'incompétence lui ôte tout le caractère d'une décision (cons. d'État, 6 sept. 1813) (1).

53. Il est sans difficulté, d'après ce qui vient d'être dit, que le tribunal ou la cour qui, sur l'appel d'un jugement portant dé-

priétaire d'un four à chaux situé près de la mer, et de terrains et falaises formant les sinuosités du petit port appelé le Bec de la vallée de Saint-Enogat. — En 1835, Joly, entrepreneur de travaux destinés par l'administration des ponts et chaussées à modifier l'ancienne cale d'abordage de ce port, et à la relier par une nouvelle rampe avec la route de Quiberon à Saint-Malo, poussa ses constructions, d'après les tracés, jusque sur les propriétés de Laballe.—Celui-ci adresse au préfet une demande en indemnité pour interruption temporaire de son four à chaux. Cette réclamation est rejetée. Le 23 juin, elle est renouvelée. Leballe soutient encore qu'une portion de sa propriété, consistant en falaises, rochers et vallons, a été envahie par Joly, lequel, après en avoir fait disparaître entièrement la superficie, se serait emparé du sol même de la propriété sur lequel il aurait établi le prolongement de la route destinée à aboutir à la nouvelle cale, et commencé même à en construire une portion. — Ainsi, deux sortes de griefs étaient allégués par Leballe : 1° l'entrave apportée à l'exploitation de son four à chaux, et, par suite, dommages temporaires; 2° envahissement du sol et dommage permanent.

En cet état de choses, outre sa demande au préfet d'Ille-et-Vilaine, Leballe intente contre Joly une instance au possessoire. — 7 déc. 1835, jugement du juge de paix qui maintient et réintègre Leballe dans les terrains et falaises envahis, et condamne Joly à des dommages-intérêts. — Appel par Joly, et recours en garantie contre le préfet.—Celui-ci conclut à ce que le jugement soit réformé pour cause d'incompétence, en ce que, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture était seul compétent, par la raison que Leballe n'avait éprouvé aucune *dépossession* ou *expropriation*, et qu'il n'avait tout au plus qu'à se plaindre d'une occupation temporaire de terrains dont, sous le rapport de l'indemnité due, le conseil de préfecture pouvait seul connaître; enfin, en ce qu'il n'avait été pris, pour l'établissement de la cale, aucune portion de terrain appartenant à Leballe.

13 août 1836, jugement du tribunal de Saint-Malo, qui rejette l'exception d'incompétence et confirme en ces termes : — « Attendu que, si Leballe s'est adressé à l'administration à l'effet d'obtenir amiablement une indemnité pour le préjudice qu'il éprouvait par l'interruption de l'accès à son usine et par le chômage forcé et prolongé de son four à chaux, on ne saurait en induire qu'il ait saisi l'administration de la contestation tout à fait distincte et séparée qui s'est élevée entre lui et le sieur Joly, par rapport à la dépossession définitive de son terrain, et pour laquelle celui-ci a été cité devant M. le juge de paix de Pleurtuit; — Que, devant le premier juge, l'appelant (Joly) n'a point contesté l'envahissement, et qu'il est constant, en fait, qu'une partie de la propriété de l'intimé a été prise par voie de fait et employée à l'établissement du chemin qui conduit à la nouvelle cale du petit port au Bec de la vallée;—Que, non-seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit avec remblais et rigoles; — Qu'ainsi, il est évident que ce n'est point pour des dommages momentanés, une occupation temporaire dont l'administration seule pourrait connaître, mais pour une dépossession définitive que le juge de paix a été saisi de l'affaire; — Attendu qu'un tel acte, que ne pourrait se permettre un agent de l'administration ni l'administration elle-même, aurait pour résultat d'éluder les lois protectrices de la propriété; — Que, cependant, suivant la jurisprudence constante et invariable du conseil d'État et de la cour de cassation, c'est aux tribunaux qu'il faut recourir lorsqu'il s'agit, soit de la propriété, soit même de la possession du sol, parce que la possession est un moyen d'acquérir la propriété; — Attendu que si le prescrit de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 semble soumettre à la décision des conseils de préfecture les contestations relatives aux terrains occupés même définitivement pour l'établissement des chemins publics, il n'en peut plus être ainsi depuis la promulgation de la loi du 8 mars 1810, qui a déterminé la mise à exécution du grand principe proclamé par l'art. 545 c. civ. : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; »—Que, suivant cette loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'opérer que par autorité de justice;—Que ce principe éminemment social, éminemment conservateur du droit de propriété, a été maintenu par la loi du 7 juill. 1833, qui a seulement abrégé les délais et modifié le mode de procéder en cette matière; — Attendu que, si, suivant ces deux lois, c'est aux tribunaux de première instance qu'il appartient de juger la cause d'intérêt public et de fixer le montant de l'indemnité, c'est l'administration seule, et non les particuliers dépossédés par voie de fait, qui doit provoquer l'exécution de la loi, en se conformant aux formalités qu'elle indique; — Attendu que, dans l'espèce, l'administration ni ses agents n'ont observé aucune des formes prescrites; — Qu'ils n'ont pas même donné un simple avertissement au sieur Leballe, avant de commencer les travaux sur son terrain; — Que, dans de telles circonstances, il a dû nécessairement recourir au juge de paix, seule juridiction compétente en premier ressort pour le réintégrer dans sa possession; — Que, s'il avait agi autrement, il pouvait gravement compromettre son droit de propriété, parce qu'il est possible que son titre ne soit pas régulier, et ait besoin d'être corroboré par la possession. »

Le préfet d'Ille-et-Vilaine éleva le conflit contre ce jugement. Une ordonnance royale du 13 oct. 1836 annula cet arrêté en ce qui concernait les questions de propriété et de possession soulevées par Leballe.

Pourvoi pour violation des art. 169 et 172 c. pr. et du droit de défense; en ce que le jugement attaqué saisi par appel d'une simple question d'incompétence présentée *in limine litis*, ne s'est pas borné à rejeter cette exception, mais a statué en même temps sur la question du fond sans que le défendeur ait été entendu et mis à même de présenter ses moyens, tendant à faire rejeter la demande concernant la dépossession définitive;— Le droit de défense, disait-on, consacré en matière civile par les art. 77, 85 et 87 c. pr., pouvait être exercé par le préfet d'Ille-et-Vilaine, sous deux rapports en la forme et au fond; or, aux termes de l'art. 169 du même code, l'exception d'incompétence doit être présentée *in limine litis* préalablement à toutes autres défenses; c'était donc par ce moyen de forme que le préfet, cité pour la première fois en cause, devait d'abord repousser l'action possessoire de Leballe. Aux termes de l'art. 172, le tribunal devait statuer sur le déclinatoire, par un jugement distinct, avant de passer à l'examen du fond; en prononçant sur l'un et sur l'autre chef, il a empêché le préfet de présenter les moyens dont il pouvait disposer, il l'a condamné sans l'entendre, et, par suite, violé les dispositions invoquées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, devant le tribunal de Saint-Malo, le préfet d'Ille-et-Vilaine concluait à ce que la sentence du juge de paix fût réformée pour cause d'incompétence; — Que, par ses conclusions signifiées le 23 juin 1836, et littéralement transcrites dans le jugement attaqué, il fondait cette incompétence sur ce « qu'il n'avait été pris, pour l'établissement de la route, aucune portion de terrain appartenant au sieur Leballe; que le préjudice qu'il pouvait avoir éprouvé se réduisait à de simples dommages ou à des entraves temporaires apportées à l'exploitation de son usine, » et à raison desquelles la juridiction du conseil de préfecture était seule compétente, aux termes de la loi du 28 pluv. an 8, à l'exclusion de l'autorité judiciaire; — Attendu que, sur ce débat contradictoire, le tribunal a déclaré qu'il était « constant, en fait, que partie de la propriété de l'intimé a été prise, par voie de fait, et employée à l'établissement du chemin qui conduit à la nouvelle cale du petit port du Bec de la vallée; — Que, non-seulement ce chemin y a été tracé, mais qu'il a été construit et terminé avec remblais et rigoles; — Que ce n'était donc pas pour des dommages momentanés ou une occupation temporaire, dont l'administration pourrait seule connaître, mais pour une dépossession définitive, que le juge de paix avait été saisi de l'affaire; » — Attendu que la reconnaissance, par le tribunal, de ce point de fait, respectivement débattu, résolvait tout à la fois et la question de compétence, et, dans l'état de la cause, la question du bien ou mal jugé de la sentence; — D'où il suit qu'en statuant sur de pareils éléments de décision et en confirmant, tant sur la compétence que sur le fond, la sentence du juge de paix, le tribunal de Saint-Malo n'a fait qu'user de son pouvoir juridictionnel, sans porter atteinte au droit de défense, et n'a violé ni pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 15 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Carette, av.

(1) (Lescouet.)— NAPOLÉON, etc.;— Vu la requête du sieur Lescouet tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet des Ardennes qui renvoie devant les tribunaux une contestation élevée entre le sieur Lescouet et la commune de Brieules, annuler cet arrêté, non dans la disposition qui prononce le renvoi devant les tribunaux, mais dans une autre partie du dispositif qui semble préjuger qu'au fond la demande du suppliant n'est pas fondée; — Vu l'arrêté précité; — Considérant que le préfet des Ardennes n'ayant aucune compétence sur l'affaire dont il s'agit et l'ayant reconnu lui-même, ce qu'il a dit sur le fond de l'affaire qu'il n'avait pas droit d'examiner, n'est d'aucune considération, et n'établit par conséquent aucun préjugé contre le suppliant.— Art. 1. La requête est rejetée.

Du 6 sept. 1813.-Décr. du cons. d'Ét

claration d'incompétence, se reconnaît aussi incompétent, ne peut adjuger des dommages-intérêts à la partie qui les réclame, alors surtout que le fait nouveau, à raison duquel cette demande est formée, est postérieur au jugement (Aix, 13 juill. 1831, aff. Gervasio, V. Droits civ.); — Et que, par la même raison, une cour d'appel a pu, après s'être déclarée incompétente pour statuer sur une question d'État, refuser, sans commettre un déni de justice, de statuer sur une demande relative à un aveu judiciaire qui se rapportait à la question principale (Rej., 14 mai 1834, aff. Despine, V. *eod.*).—Toutefois, un tribunal, en se déclarant incompétent, peut, sans excès de pouvoir, donner acte, par le même jugement, de l'aveu de l'une des parties relatif au fond du litige (Riom, 18 août 1842) (1).

54. Lorsque deux tribunaux auxquels la même affaire a été simultanément soumise se sont déclarés compétents, ou lorsqu'ils ont tous deux refusé d'en connaître, ce conflit, positif dans le premier cas, et négatif dans le second, donne lieu à un *règlement de juges*. V. ce mot.

55. 7° *Obligation pour le juge de rester saisi malgré les changements de condition ou de domicile des parties.* — Le juge conserve la connaissance de l'affaire dont il est saisi, nonobstant tout changement arrivé, soit dans la condition ou le domicile des parties, soit dans les lois relatives à la compétence et aux formes de procédure : *ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem habere debet* (L. 30, D., *De judiciis*). Un système contraire aurait, entre autres inconvénients, celui de faire perdre les frais des actes de procédure déjà faits (V. Carré, t. 1, p. 550, et Berriat, p. 34).—Bien entendu que cette règle ne s'applique qu'au cas où le tribunal saisi continue d'exister, en conservant d'autres attributions que celles que lui enlève la loi nouvelle.

56. Il a été jugé, en vertu de ces principes, que le tribunal seul compétent pour connaître de l'action en divorce, ainsi que des actions qui en étaient la suite nécessaire, telles que celles en restitution de la dot, en liquidation et partage de la communauté, était le tribunal du domicile des époux à l'époque où la demande en divorce avait été intentée, sans que le mari, défendeur, pût, en affectant de changer de domicile pendant l'instance en divorce, porter atteinte à la compétence de ce tribunal; et qu'ainsi, par exemple, c'était au tribunal qui avait admis le divorce contre un mari, qu'il appartenait, nonobstant le changement de domicile effectué par celui-ci avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, de statuer sur la demande ultérieurement formée par la femme en liquidation et partage de la communauté (Req., 28 mars 1808 (2); 14 août 1811, aff. Thouret, V. Contrat de mar.).—Il a été pareillement jugé qu'un mari contre lequel sa femme a demandé la séparation de corps, ne peut demander son renvoi devant le juge du nouveau domicile qu'il a choisi, s'il est constant que ce changement n'a eu lieu que par dol et dans la vue de distraire sa femme de ses juges naturels (Req., 27 juill. 1825, aff. Lavie, V. Séparat. de corps).

Mais, de ce que le changement de domicile durant l'instance est sans effet quant à la compétence, il ne s'ensuit pas qu'il le soit également quant à la procédure, et, par exemple, quant au lieu où doivent être faites les diverses notifications exigées par la loi. — V. Exploit.

57. C'est encore par application de la maxime *ubi acceptum est semel judicium*, etc., qu'il a été décidé : 1° que la faillite ou le décès d'un commerçant qui avait valablement saisi d'une contestation un tribunal de commerce autre que celui de son domicile, n'ont point pour effet de dessaisir ce tribunal et d'attribuer la connaissance du procès au juge du lieu de l'ouverture de la faillite ou de la succession (Req., 27 août 1807) (3);—2° Que, lorsque

---

(1) *Espèce :* — (Poncillon C. Sauret.) — Poncillon déclinant la compétence du tribunal de commerce de Riom, où il avait été cité avec Roussel comme caution solidaire d'une obligation commerciale contractée par ce dernier envers Sauret, reconnut toutefois, par l'organe de son avocat, qu'en opposant, quant à lui, cette exception d'incompétence, il n'entendait nullement au fond contester le cautionnement ni se soustraire à ses effets. Le tribunal se déclara incompétent par jugement du 25 fév. 1842; mais ce même jugement donna acte à Sauret de l'aveu fait par Poncillon sur l'existence et l'efficacité du cautionnement.—Poncillon interjeta appel du jugement quant à ce dernier chef : il soutint que le tribunal de commerce, après avoir déclaré son incompétence, avait épuisé tous ses pouvoirs dans la contestation qui lui était déférée, en sorte qu'il ne pouvait plus valablement donner acte du prétendu aveu fait au nom de l'appelant; et que, dans tous les cas, les premiers juges avaient mal entendu la portée de cet aveu en induisant de la simple reconnaissance d'un cautionnement tombé sans effet une déclaration d'un cautionnement toujours obligatoire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges ont, dans leur jugement, donné acte aux sieurs Sauret, parties de Godemel, de ce que, par l'organe de Mᵉ Bartin, son avocat, Poncillon, partie de Chalus, aurait déclaré qu'il n'entendait pas contester le cautionnement, ni se soustraire à ses effets; — Attendu que les premiers juges ont pu donner acte aux intimés de la déclaration qui avait été faite par l'avocat de l'appelant, et que, quoiqu'ils n'eussent point à s'occuper du fond, puisque leur compétence était déclinée, ils n'avaient pas moins le droit de constater cette déclaration en en donnant acte; — Attendu que la cour, ayant à statuer sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, n'a pas présentement à s'occuper du mérite et des conséquences que peut avoir cette déclaration, et que ce sera à la juridiction civile, si elle vient à être saisie de la contestation existante entre les parties, à décider s'il y a lieu de prendre en considération ladite déclaration, et de quelle importance elle peut être; — Par ces motifs, déboute la partie de Chalus de son appel, etc.

Du 18 août 1842.-C. de Riom, 2ᵉ ch.-M. Archon-Despérousse, pr.

(2) *Espèce :* — (Béerem-Broek C. Mac-Evoy.) — Arrêt de la cour de Bruxelles, qui ordonne que le divorce provoqué par la dame Mac-Evoy contre Béerem-Broeck, son mari, sera prononcé.—Depuis, et le 12 avril 1806, celui-ci fait une déclaration régulière de la translation de son domicile à Paris, où il était appelé par les fonctions de membre du corps législatif. — La dame Mac-Evoy lui signifie une ordonnance du maire, du 28 avril, portant que le divorce sera prononcé le 28 mai suivant.—Opposition par le mari, fondée sur ce qu'aux termes des art. 5 et 6, sect. 5, tit. 4, de la loi du 20 sept. 1792, le divorce doit être prononcé par l'officier de l'état civil du domicile du mari.—Néanmoins, le maire d'Anvers prononce le divorce.— Béerem-Broek demande, devant le tribunal de la Seine, la nullité de cette prononciation. — De son côté, la dame Mac-Evoy l'assigne au tribunal d'Anvers, en liquidation et partage de la communauté. — Béerem-Broek oppose qu'il ne peut être poursuivi qu'au tribunal de la Seine, lieu de son domicile; il se prévaut aussi d'une prétendue connexité entre cette instance et celle en nullité de la prononciation du divorce, dont il a saisi le même tribunal. — Ces exceptions sont rejetées en première instance, et par la cour de Bruxelles.

Pourvoi de Béerem-Broeck en règlement de juges, et en cassation, pour contravention à l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667, et à l'art. 59 c. pr. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que le tribunal seul compétent pour connaître de l'action en divorce, est celui du domicile des époux à l'époque où elle est exercée par l'un d'eux; — Attendu, 2° que, le demandeur étant domicilié à Anvers, lorsque son épouse s'est pourvue contre lui en divorce, il n'appartenait qu'au tribunal civil d'arrondissement de cette ville d'en connaître; — Attendu, 3° que l'action en restitution de la dot, en liquidation et partage de la communauté qui a subsisté entre les époux divorcés, ne peut être considérée que comme une suite nécessaire du divorce, lorsqu'il a été régulièrement et légalement prononcé : d'où il suit que, cette action étant l'accessoire de l'action principale en divorce, elle ne peut être dirigée que par-devant le même tribunal, qui a compétemment connu de l'action en divorce; — Attendu qu'en affectant de changer de domicile pendant l'instance en divorce, le mari n'a pu, par ce fait isolé et à lui personnel, porter atteinte à la compétence du tribunal qui en était régulièrement saisi : d'où il suit que la demande en règlement de juges par lui formée, sur le prétexte d'une action en nullité de la prononciation du divorce, dirigée par lui contre son épouse, par-devant le tribunal de son nouveau domicile, ne peut porter atteinte à la légitimité des poursuites dirigées par celle-ci contre lui, par-devant le même tribunal, qui avait statué sur la demande en divorce; — Rejette, etc.

Du 28 (et non 29) mars 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire 1ᵉʳ pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce :* — (Créanc. Cramaille C. Redon.) — Redon, négociant à Madrid, livra une grande quantité de plomb à Cramaille et compagnie négociants à Lyon. Le 22 frim. an 13, il forma opposition entre les mains d'Otard, négociant à Bordeaux et débiteur de Cramaille. Celui-ci assigna Redon devant le tribunal de Bordeaux, pour faire déclarer l'opposition mal fondée : il mourut peu de temps après, et la société dont il était membre, tomba en faillite. Les tribunaux de Lyon se trouvèrent saisis de toutes les contestations relatives à la succession et à la direction des créanciers de Cramaille, comme juges du lieu de l'ouverture de la succession et du lieu de l'ouverture de la faillite. — Les syndics de la faillite assignèrent Redon devant le tribunal de commerce de Lyon, afin de faire déclarer commun avec lui le jugement d'homologation du concordat. Celui-ci proposa un déclinatoire, et assigna la succession vacante

dans une instance en distribution de deniers par contribution, portée devant le tribunal civil, il a été fait aux créanciers des sommations de produire, et que des forclusions ont été prononcées, s'il arrive que le débiteur soit déclaré en faillite, le tribunal civil reste saisi de l'instance, qui ne doit pas être renvoyée devant le tribunal de commerce (Paris, 5 juin 1823) (1); — 3° Qu'un tribunal ne cesse pas d'être compétent pour connaître d'une poursuite en saisie immobilière, bien que le territoire où se trouve le fonds saisi vienne à être placé sous la juridiction d'un autre tribunal (Grenoble, 29 avril 1815, aff. Garcot C. Burdet); — 4° Et qu'un tribunal valablement saisi d'une affaire comme étant le juge du défendeur, reste compétent, quoique, par une loi promulguée avant l'exploit introductif, mais qui n'est devenue obligatoire que depuis, le domicile du défendeur ait été distrait du ressort de ce tribunal, et joint à l'arrondissement d'un autre (Pau, 14 juin 1831) (2).

58. Toutefois il a été jugé, en sens contraire, que lorsqu'un tribunal de commerce s'établit dans un arrondissement où il n'en existait pas, le tribunal civil est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire, qu'il n'exerçait pas comme juridiction propre, mais comme juridiction déléguée par la loi, et qu'ainsi ce tribunal n'ayant plus le pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce pendantes devant lui doivent être portées au tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins que le décret de son établissement n'excepte de son attribution les affaires commerciales déjà pendantes devant le tribunal civil (Bruxelles, 21 déc. 1812) (3). — Mais cette décision, il est aisé de le voir, repose sur le faux principe que la compétence attribuée

de Cramaille, en reprise d'instance à Bordeaux. Les créanciers intervinrent et demandèrent le renvoi devant le tribunal de Lyon. — Jugements contraires, l'un du tribunal de Bordeaux, qui déclare l'instance reprise; l'autre, du tribunal de Lyon, qui rejette le déclinatoire proposé par Redon. — Pourvoi des créanciers Cramaille, en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de commerce de Bordeaux a été valablement saisi de la demande en main-levée d'opposition par la citation donnée à Redon par Cramaille, le 5 germ. an 13; — Attendu que quels qu'aient été les événements ultérieurs, soit du décès de Cramaille, soit de la faillite de sa maison de Lyon, ces événements n'ont pu dessaisir le tribunal de commerce de Bordeaux de la connaissance dont il était saisi par ladite citation; — Renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour, par ce tribunal et sans avoir égard aux jugements rendus par celui de Lyon, être statué, conformément à la loi, sur toutes les contestations auxquelles a pu et pourra donner lieu l'opposition de Redon sur les plombs et deniers dont il s'agit au procès.

Du 27 août 1807.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

(1) *Espèce:* — (Sudour C. Willelsbach.) — Une somme de 99,696 fr. était due par le ministre de la marine à Sudour pour fournitures. — Des oppositions furent formées de la part des créanciers de celui-ci entre les mains du ministre. 43,636 fr. furent mis d'abord en distribution en 1813, et la contribution fut homologuée par le tribunal civil de la Seine, le 3 fév. 1821. — Au mois d'avril suivant, un procès-verbal s'ouvre pour la distribution des 56,060 fr. restant. Il paraît que les sommations de produire avaient été faites aux créanciers, et que la forclusion avait même été prononcée contre plusieurs d'entre eux, lorsque, le 29 nov. 1821, a été déclarée la faillite de Sudour. — Alors les syndics de la faillite se sont opposés à ce qu'il fût donné suite à la distribution; suivant eux, les deniers devaient être distribués entre les créanciers vérifiés et affirmés; par là on évitait les frais d'une contribution judiciaire, et le tribunal civil était devenu incompétent pour connaître de la contestation.

Le 7 fév. 1823, jugement par lequel le tribunal civil, sans s'arrêter au déclinatoire, se déclare compétent pour connaître des contestations élevées dans la contribution dont il s'agit: — Attendu que la contribution dont celle actuelle fait partie a été ouverte dès 1813, avant toute faillite qu'aurait pu faire Sudour; que le contrat d'union qu'on prétend avoir été passé entre Sudour et ses créanciers, n'a été signé que de quelques-uns de ses créanciers, et d'ailleurs n'a été suivi d'aucune des formalités nécessaires pour qu'il pût avoir son effet; qu'il n'a reçu aucune exécution; que la faillite Sudour, déclarée à Verdun par le jugement du 2 oct. 1817, est, par sa nature, distincte et différente de celle déclarée par le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 29 nov. 1821; que Sudour, malgré le contrat d'union ci-dessus énoncé et la déclaration de faillite prononcée à Verdun, a agi et paru, dans diverses circonstances et diverses contestations, comme étant dans la plénitude de ses droits, jusqu'au jugement ci-dessus daté du tribunal de commerce de Paris; que la partie de contribution, dans laquelle se sont élevées les contestations dont le tribunal est saisi, a été ouverte au mois d'avril 1821, avant la déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce de Paris; que les sommations de produire ont été faites également à presque tous les créanciers; que les uns ont produit, et les autres ont été forclos avant ladite déclaration de faillite; qu'ainsi, et par l'effet de cette contribution et l'instruction qui a eu lieu, des droits ont été acquis aux créanciers appelés dans la contribution dont il s'agit; que le fait de la faillite survenue et déclarée depuis, ne peut avoir pour objet de faire perdre ces droits. — Appels des syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 juin 1823.-C. de Paris.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce:* — (Mayet C. Hourquet.) — La dame Hourquet avait, par son contrat de mariage du 4 janv. 1814, cédé à Jean Mayet, son frère, pour 14,000 fr, tous ses droits indivis dans la succession du père commun. — Partie de la somme fut payée comptant; mais Mayet n'ayant pas acquitté les derniers termes, les époux Hourquet, après commandement, l'assignèrent, le 13 avril 1829, devant le tribunal d'Orthez, dans l'arrondissement duquel il était domicilié, pour faire résoudre la cession de 1814, et partager la succession. — 27 avril 1829, jugement qui admet cette prétention. — Appel de Mayet. Il prétend que le jugement est nul comme rendu par des juges incompétents, en ce que la commune dans laquelle il est domicilié avait été, par une loi du 26 mars 1829, distraite de l'arrondissement d'Orthez, et jointe à celui de Pau. Au fond, il soutient que la cession ayant le caractère de partage, comme premier acte entre cohéritiers, n'était soumise qu'à la rescision pour lésion de plus du quart, action non recevable, plus de dix ans s'étant écoulés depuis l'acte. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la demande en nullité du jugement: — Attendu qu'il est de doctrine qu'un tribunal qui a été valablement saisi d'une affaire, conserve le pouvoir de la juger, bien qu'une loi qui survient change sa juridiction; — Attendu que c'est, non d'après l'art. 1 c. civ., mais d'après l'ordonnance du 27 nov. 1816, qu'il faut déterminer l'époque où une loi devient obligatoire; — Qu'aux termes de cette ordonnance, la loi du 26 mars 1829, qui détacha la commune de Moumas de l'arrondissement d'Orthez, et la joignit à celui de Pau, ne put avoir effet dans le département des Basses-Pyrénées, que le 15 avril suivant; — Qu'ainsi, l'assignation déjà donnée, le 13, à la partie de Petit, devant le tribunal d'Orthez, dans le ressort duquel elle avait alors son domicile, saisit ce tribunal de la demande qui en était l'objet; il a donc pu et dû statuer, comme il l'a fait, sur cette demande, bien qu'avant le jugement, la loi précitée eût rendu la partie de Petit justiciable du tribunal de Pau; qu'ainsi la demande en nullité de ce jugement, comme ayant été incompétemment rendu, est destituée de fondement et doit être rejetée; — Au fond...: — Attendu que la cession de droits successifs constitue une véritable vente; qu'ainsi elle est susceptible d'être résolue, pour défaut de payement du prix stipulé, aux termes de l'art. 1654 c. civ., quoique suivant l'art. 888, elle pût être envisagée comme acte de partage, et que, sous ce rapport, elle fût seulement susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, quand même le cessionnaire aurait satisfait à toutes les obligations qu'elle lui imposait...; — Sans s'arrêter à la demande en nullité, et la rejetant, déboute de l'appel, etc.

Du 14 juin 1831.-C. de Pau.-MM. de Charitte, pr.-Dufau, av. gén.

(3) (Jacquet C. Margat.) — LA COUR; — Vu le décret du 6 octobre 1809 portant établissement d'un tribunal de commerce à Saint-Nicolas, arrondissement de Termonde; — Et attendu que, depuis l'établissement des tribunaux de commerce, et notamment depuis l'émanation du code de procédure, d'après l'art. 640 c. com., les tribunaux de première instance n'exercent plus la juridiction consulaire dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce comme juridiction propre et ordinaire, mais comme juridiction extraordinaire ou déléguée; — Que c'est aussi d'après ce principe que les tribunaux de première instance, chargés en même temps de la juridiction consulaire, se considèrent comme deux tribunaux distincts, et qu'en observant, en matière commerciale, les formes de procéder devant les tribunaux de commerce établis par le code de procédure, ils doivent souvent renvoyer de leur propre tribunal, siégeant commercialement, au même tribunal, siégeant civilement; — Qu'il suit de ce principe que lorsqu'un tribunal de commerce s'établit dans un arrondissement communal où il n'en existait pas, le tribunal de première instance de cet arrondissement est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire qui ne lui était qu'attribuée ou déléguée par la loi; — Qu'en conséquence ce tribunal n'ayant plus alors le pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce pendantes devant lui doivent être portées au tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins qu'à l'instar de ce que portent les édits des rois de France de 1563 à 1715, le décret de son établissement n'excepte de son attribution les affaires commerciales déjà intentées et pendantes devant le tribunal ordinaire du même arrondissement; — Attendu que l'argument tiré de la loi 30 c. *de judiciis*, invoqué par l'intimé, ne paraît applicable qu'au cas qu'une des deux parties litigantes, pouvant décliner la juridiction du juge devant lequel l'action est introduite, a contesté, *quod acceperit judicium*, c'est-à-dire que la juridiction a été prorogée du consentement des parties, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, et ce qui ne pouvait même avoir lieu, puisqu'il s'agit d'une juridiction extraordinaire ou déléguée qui, d'après les principes, ne peut être prorogée vis-à-vis d'un juge qui n'est pas in-

en matière commerciale aux juges civils est à leur égard une juridiction *déléguée*. — V. en ce sens Carré, t. 1, p. 533.

59. Il va de soi que toute demande tendante à reproduire une question précédemment résolue par des décisions devenues irrétractables, doit être déclarée inadmissible (cons. d'Ét. 9 janv. 1809 (1). V. Chose jugée); et qu'un tribunal (par exemple, un conseil de préfecture) qui a prononcé une première fois sur une contestation, ne peut rapporter son jugement et en rendre un second sur la même affaire (cons. d'Ét. 25 mars 1807, aff. Vallée, v° Vente administrative. V. aussi Jugement).

60. 4° *Droit des tribunaux d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires et d'exercer la police de leurs audiences.* — En général, un tribunal est compétent pour ordonner les mesures autorisées par la loi, et qu'il juge nécessaires pour l'instruction de l'affaire, et pour la mettre en état d'être définitivement jugée (L. 2, D., *de Jurisd.*, liv. 2, tit. 1; Carré, 1, 687). — Néanmoins, les juges de paix et les tribunaux de commerce sont tenus de renvoyer aux juges ordinaires l'instruction et le jugement de tout incident en vérification d'écriture ou inscription de faux (c. pr. 14 et 427), ainsi que de toute demande à raison de laquelle ils ne seraient pas compétents *à raison de la matière*. En ce cas il est sursis au jugement de la cause principale (Carré, 1, 608). — Un tribunal incompétent pour statuer au principal, ne peut ordonner aucune mesure provisoire. Ainsi, l'autorité judiciaire n'a pas le droit de prescrire une mesure provisoire qui se rattache à une demande de la compétence du conseil de préfecture; car c'est au juge du principal à juger aussi l'accessoire (Paris, 23 août 1836) (2).

61. Tout tribunal a la police de ses audiences, et tout juge, procédant isolément, a également celle du lieu où il remplit un acte de juridiction. — V. Instruct. crim. et Organ. jud.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — On désigne, en général, par ces mots, le pouvoir conféré aux divers fonctionnaires de l'ordre administratif, et en particulier, le pouvoir juridictionnel dont les tribunaux administratifs sont investis.

On va rappeler dans cet article les lois qui ont fondé la compétence de ces tribunaux et les principales applications qui en ont été faites par la jurisprudence. Mais nous n'entrerons point ici dans tous les détails que comporterait un traité complet de la compétence administrative. On comprendra aisément que ces détails seront mieux placés dans les divers articles de droit administratif contenus dans cet ouvrage, car la règle de compétence découle presque toujours des principes qui gouvernent chaque matière. L'objet que nous nous proposons ici est de placer sous les yeux du lecteur un tableau des attributions des tribunaux administratifs qui, sans embrasser, on le répète, toutes les particularités d'un tel sujet, soit néanmoins suffisant pour faire saisir l'ensemble de ces attributions, pour mettre en évidence l'esprit des dispositions qui les ont créées, et pour tracer avec quelque netteté la ligne où s'arrête la compétence administrative et où commence celle des juridictions d'un autre ordre.

Les contestations qui soulèvent les questions de compétence sont, on le sait, fréquentes et souvent épineuses. Serait-il donc impossible d'en diminuer le nombre, d'en atténuer les difficultés? Nous ne le pensons pas; et nous indiquerons en quelques mots, v° Compétence civile, les moyens par lesquels, à notre avis, on pourrait atteindre ce but.

Division.

---

vesti d'une juridiction de la même espèce; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, puisque le décret qui établit à Saint-Nicolas le tribunal de commerce dont est appel, n'a pas excepté de ses attributions les causes commerciales pendantes au tribunal civil de Termonde, ce tribunal de commerce a blessé les lois sur la compétence en se déclarant incompétent dans la cause que l'appelant a portée à sa connaissance; — Annule le jugement dont appel, émendant, etc.

Du 21 déc. 1812.-C. de Bruxelles.-M. Delahamayde, av. gén.

(1) (Brunot-Personne C. Rollin et Wallart.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant que postérieurement à l'explication donnée par l'autorité administrative, du contrat de vente des deux moulins fait au sieur Brunot-Personne, l'autorité judiciaire a jugé souverainement que la servitude active ci-dessus mentionnée subsistait en faveur de ces deux moulins; que ces jugements étant devenus irrétractables, toute demande qui tendrait à reproduire la même question est inadmissible; — La requête des sieurs Wallart et Rollin est rejetée.

Du 9 janv. 1809 -Décr. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Préfet de la Seine *C.* Ribes.) — Ribes forme contre le préfet de la Seine une demande en indemnité à raison du préjudice que lui ont causé des travaux exécutés par la ville de Paris. Bientôt après, Ribes ayant besoin de faire des réparations urgentes à sa propriété, et désirant faire constater par une expertise l'état actuel des lieux, assigne en référé le préfet de la Seine devant le président du tribunal civil. — Ordonnance qui commet un expert à l'effet de visiter les lieux. — Appel du préfet de la Seine, qui soutient que le conseil de préfecture étant seul compétent pour connaître du fond du procès doit seul statuer sur la mesure provisoire demandée par Ribes. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le juge du principal l'est nécessairement du provisoire; qu'il est avoué par l'intimé que la décision du fond appartient au conseil de préfecture, et qu'il résulte de cet aveu celui implicite que la mesure provisoire ne pouvait être portée qu'au conseil de préfecture; — Infirme, et renvoie les parties devant qui de droit.

Du 23 août 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, 1er pr.

SECT. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

1. La distinction entre les matières administratives et les matières judiciaires a sa source dans la nature même des choses, et surtout dans la nécessité de procurer à l'administration, dans un intérêt général, une liberté et une rapidité d'action qui seraient manifestement impossibles, si les réclamations que peuvent soulever ses actes étaient soumises aux mêmes formalités lentes et compliquées que les procès ordinaires. C'est principalement cette nécessité qui a déterminé la création de tribunaux spéciaux, particulièrement chargés de connaître du contentieux administratif.— Les besoins de la civilisation ont provoqué, en France, l'établissement de tribunaux de ce genre bien avant que la science eût déterminé la limite dans laquelle doit se mouvoir chacun des grands pouvoirs de l'État, et qu'aucune loi constitutionnelle eût proclamé leur réciproque indépendance.

2. Les juridictions administratives qui existaient avant la révolution de 1789 se trouvent sommairement énumérées dans le passage suivant que nous empruntons à l'utile ouvrage de M. Serrigny sur l'organisation, la compétence et la procédure en matière contentieuse administrative : « Sous l'ancienne monarchie, dit cet auteur, n° 41, nous avions : la *chambre des comptes*, dont l'objet principal était de connaître en dernier ressort de ce qui concerne la manutention des finances et la conservation du domaine de la couronne ;— La *cour des aides*, qui était une compagnie souveraine, instituée à l'instar des parlements, pour juger et décider en dernier ressort et souverainement tout procès au sujet des aides, gabelles, tailles et autres matières du même genre;—Les *juridictions des élections*, qui avaient, dans les pays où elles étaient établies, le droit de statuer sur les réclamations les contribuables en matière d'impôts directs et indirects, à l'exception de certaines taxes particulières;—Les *greniers à sel*, qui jugeaient en première instance des contraventions sur le sel; — Les *traites foraines*, ou juridictions instituées pour juger les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de traite, connus aujourd'hui sous le nom de droits de douanes; — Les *trésoriers de France*, qui tenaient les juridictions appelées bureaux des finances, et dont les attributions étaient un mélange d'administration pure et de contentieux administratif : ils avaient la direction et la juridiction du domaine, de la voirie et des finances;— La *juridiction des intendants*, dont la création remonte à l'édit de mai 1635; car, outre leurs fonctions administratives, les intendants étaient investis, dans plusieurs cas, du contentieux de l'administration. Ainsi ils étaient juges de la plupart des droits qui composaient la ferme des domaines, tels que les contraventions au contrôle des actes (V. arrêt du conseil du 20 avril 1694), les contestations sur le recouvrement des droits d'amortissement (V. arrêts du conseil, 4 nov. 1710 et 30 sept. 1721) et autres. »

3. Toutes ces juridictions ont été abolies par la révolution. Les décrets des 22 déc. 1789, 16-24 août et 7-11 sept. 1790 distinguèrent les attributions de l'administration et celles de l'autorité judiciaire. Le premier de ces décrets indiqua les fonctions purement administratives des directoires de département et de district, et défendit que ces directoires fussent troublés dans l'exercice des fonctions dont il s'agit par aucun acte du pouvoir judiciaire (V. la sect. 3 de ce décret, v° Lois constitut.).—Le décret des 7-11 sept. 1790, en supprimant les tribunaux administratifs ci-dessus désignés, renvoya ce qu'il y avait de judiciaire dans leurs attributions aux tribunaux de nouvelle création, et chargea les directoires de district et de département de statuer sur la partie de ces attributions qui constituait le contentieux administratif.

4. Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, déjà inscrit dans le décret précité du 22 déc. 1789, fut reproduit par le décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, dont le tit. 2, art. 13, porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » — Des dispositions analogues ont été successivement insérées dans la constitution du 3 sept. 1791, qui décide « que les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (ch. 5, art. 3); »—Dans la constitution du 5 fruct. an 3, dont les art. 202 et 203 sont ainsi conçus : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement. Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; » — Et enfin dans le décret du 16 fruct. an 3 (1).

D'après les décrets qui viennent d'être cités, l'administration active et le jugement du contentieux se trouvaient réunis dans les mêmes mains, c'est-à-dire dans celles des directoires de districts et de départements, et plus tard, sous l'empire de la constitution de l'an 3, dans celles des administrations centrales. Mais cet état de choses, dont les inconvénients se faisaient vivement sentir, fut changé sous la constitution consulaire de l'an 8. L'administration active fut confiée à un seul fonctionnaire, et le droit de juger le contentieux administratif fut attribué aux conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'État (L. 22 frim. et 28 pluv. an 8). Cette division d'attributions a été maintenue depuis, à quelques exceptions près, qui seront signalées plus bas.

5. Il ne suffisait pas que le principe de la séparation des pouvoirs fût itérativement proclamé par le législateur, il fallait en outre en assurer le maintien en réprimant par des peines suffisantes les atteintes qui y seraient portées. C'est ce qu'a fait le code pénal, dont les art. 127 et suiv. sévissent contre tout empiétement des autorités administratives et judiciaires. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans l'examen de ces articles; il nous paraît que cet examen sera plus convenablement placé au mot *Crimes contre la constitution*.

(1) 16 fruct. an 3 (2 sept. 1795).—Décret qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard.—La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamation d'objets saisis, de taxes révolutionnaires, et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités, pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public.—Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frim. dernier.

Sect. 2. — Des actes administratifs et des matières contentieuses.

Art. 1. — *Des actes administratifs.*

6. La compétence de l'autorité administrative, en matière contentieuse, présuppose toujours l'existence d'un acte administratif qui lui sert de fondement. — De là la nécessité d'examiner ce qu'il faut entendre par *acte administratif.*

Pour qu'un acte ait le caractère d'acte administratif, dans le sens juridique de ce mot, il faut, en premier lieu, qu'il émane d'une autorité de l'ordre administratif, et, en second lieu, qu'il se rapporte à un objet d'administration. Le concours de ces deux conditions est indispensable. L'administrateur qui fait un acte étranger à l'administration, n'agit évidemment que comme personne privée, et dès lors ne confère point à cet acte l'empreinte d'un acte administratif.

7. Il est évident que les lois ne sauraient être qualifiées d'actes administratifs, car elles émanent du pouvoir législatif, et non du pouvoir exécutif, qui seul peut faire des actes d'administration. Les lois sont revêtues d'un tel caractère de souveraineté qu'elles échappent à toute espèce de recours légal devant les tribunaux, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, alors même qu'elles blessent des droits particuliers, dont l'intérêt public exige alors le sacrifice. — Mais l'interprétation et l'application d'une loi peuvent soulever et soulèvent, en effet, des contestations fréquentes, dont le jugement appartient, tantôt à l'autorité administrative, tantôt à l'autorité judiciaire, suivant la nature de ces contestations.

8. En disant que les actes administratifs sont ceux qui se rapportent à un objet *d'administration*, nous n'employons cette expression que dans un sens restreint. Le pouvoir exécutif n'administre pas, rigoureusement parlant, quand, en vertu d'une délégation législative, il fait des règlements généraux qui participent du caractère de la loi même. Aussi a-t-il été jugé qu'il appartient à l'autorité judiciaire, saisie d'une action en dommages-intérêts, d'interpréter les dispositions d'un règlement d'octroi, en recourant à la loi pour l'exécution de laquelle il a été rendu (Req. 24 mai 1842, aff. Montalet, V. Loi). — Le pouvoir exécutif n'administre pas non plus, à proprement parler, quand il pourvoit à la gestion des biens compris dans le domaine de l'État (V. *infrà*, n° 64). — La qualification d'actes administratifs n'appartient qu'à ceux par lesquels s'exerce l'administration pure, dont la mission est de protéger les intérêts généraux de la société en surveillant l'action des particuliers (V. en ce sens M. Chauveau, Principes de compétence et de juridiction administratives, t. 1, n° 11). Ces actes sont tout à la fois très-divers et très-nombreux. Nous n'essayerons point d'en présenter la nomenclature complète; il suffira d'arrêter l'attention du lecteur sur ceux d'entre eux qui paraissent avoir quelque intérêt.

9. On a vu que l'acte administratif se caractérise, non-seulement par la qualité de la personne dont il émane, mais aussi et surtout par l'objet auquel il se rapporte. Ce principe, évident par lui-même, a été surabondamment confirmé par la jurisprudence. — Ainsi, il a été jugé que les tribunaux sont compétents pour connaître d'une contestation relative à une obligation purement privée, quoique contractée envers un agent du gouvernement, si, d'ailleurs, elle est entièrement indépendante de la responsabilité ou comptabilité de cet agent (Req. 17 fruct. an 12) (1); — Et que, pareillement, lorsqu'un receveur de ville a payé un mandat du maire, sous réserve de restitution pour le cas où le mandat ne lui serait pas alloué en compte, il appartient aux tribunaux, si d'ailleurs le mandat a été effectivement rejeté du compte de ce receveur, de connaître de l'action en remboursement dirigée contre la personne qui a touché le montant du mandat (Bruxelles, 14 janv. 1817) (2).

10. Du reste, une obligation, quoique contractée par un administrateur dans l'intérêt du service dont il est chargé, est de la compétence des tribunaux, lorsqu'il a déclaré s'engager personnellement. — Ainsi, par exemple, le directeur d'un hospice qui s'est obligé *personnellement* au remboursement d'une somme, est justiciable des tribunaux ordinaires et non de l'autorité administrative, bien que l'obligation exprimât que le prêt a eu lieu *pour le service des hospices qu'il dirige* (cons. d'Ét. 16 mars 1807, aff. Lasbats, v° Hospice). — V. Commune, n°s 2601 et suiv. et 2612.

11. Il a été jugé que, bien qu'un acte administratif soit contraire à la loi, il n'appartient pas néanmoins aux tribunaux, mais à l'administration supérieure, d'en prononcer l'annulation (Cass., 25 niv. an 7, M. Rupérou, rap., aff. Coucel). — Cette règle toutefois ne doit être suivie qu'avec circonspection. Sans doute il n'appartient point, en général, aux tribunaux de déclarer nul l'acte fait par un administrateur en cette qualité; mais ils ne sont pas tenus d'appliquer un tel acte quand il est vicié d'illégalité (V. *infrà*, n° 193). On peut même dire qu'il perd le caractère d'acte administratif, lorsqu'il constitue un abus de pouvoir. Dans ce cas, il est vrai, le fonctionnaire dont il émane ne pourrait être poursuivi en dommages-intérêts qu'avec l'autorisation du conseil d'État. Mais cette autorisation obtenue, c'est aux tribunaux civils seuls qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts réclamés. « L'autorisation doit être demandée, dit très-bien M. Chauveau, t. 1, p. 125, pour que l'abus où l'excès soient constatés, car il ne peut y avoir abus ou excès dans l'acte d'obéissance ou de nécessité administrative; mais dès que l'autorité supérieure a déclaré qu'elle n'avait pas autorisé le dommage causé, qu'elle en repousse la responsabilité, l'acte du fonctionnaire est un acte privé, ce n'est plus un acte administratif. »

12. D'après ce qui précède, il est évident qu'un arrêté du corps municipal, rendu sur les matières de son ressort, est un acte administratif, contre lequel, dès lors, on ne peut se pourvoir devant l'autorité judiciaire (Cass., 8 flor. an 3, M. Lenain, rap., aff. Schafolt; Cass., 25 niv. an 7, M. Rupérou, rap., aff. Coucel). — De même, lorsqu'une commune a donné à ferme un pré, avec clause que, dans le cas où il serait mis en réserve par la commune, le fermier jouirait aussi du regain, s'il arrive que ce pré ne soit pas compris parmi ceux réservés par la municipalité pour donner de secondes herbes, le fermier qui croit avoir à se plaindre de la délibération municipale, à raison de cette omission, ne peut en demander l'infirmation aux tribunaux (Cass., 1er frim. an 12, aff. de la com. de Montmirey *C.* Ratelot, M. Maleville, rap.). — Et de même encore, l'arrêté d'un conseil

(1) *Espèce :* — (Werbrouck *C.* Combe.) — En 1793, Mozel était détenu dans la citadelle d'Anvers, comme otage pour sûreté des contributions imposées sur la principauté de Meurs. Il traita avec le commissaire des guerres d'Albon, et obtint sa liberté, en souscrivant des traites pour 25,822 flor. à l'ordre de Werbrouck. D'Albon, par acte du 20 mars 1793, déclara avoir reçu cette somme de Werbrouck pour le compte de Mozel; mais par acte du 22 du même mois, Werbrouck reconnut que les traites appartenaient à d'Albon et qu'il en compterait avec lui au fur et à mesure. — Le 10 frim. an 10, d'Albon céda à Combe ses droits sur Werbrouck. — En l'an 11, Combe assigna ce dernier devant le tribunal de commerce qui se déclara incompétent, puis devant le tribunal de première instance d'Anvers. Ce tribunal, par jugement du 22 mess. an 11, rejeta un déclinatoire fondé sur la nature de l'affaire. — Appel par Werbrouck; la cour de Bruxelles le déclara non recevable.

Pourvoi en règlement de juges. — Le demandeur soutenait que d'Albon n'ayant traité que comme agent du gouvernement, n'avait pu céder ses droits à Combe, et que la contestation rentrait dans les attributions de l'autorité administrative. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les tribunaux ont été compétents pour connaître de la cause qui avait pour objet une obligation purement privée, contractée par le demandeur envers le commissaire d'Albon, et qui est indépendante de la responsabilité ou comptabilité de celui-ci envers le gouvernement; — Rejette la demande en règlement de juges.

Du 17 fruct. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Dumortier *C.* Goddyn.) — Goddyn, receveur à Bruges, avait payé à Dumortier, sur le mandat du maire, 5,837 fr., sous la réserve expresse de se faire rembourser par Dumortier, si le mandat du maire n'était pas alloué en dépense. — Le mandat fut effectivement rejeté. — Assignation en restitution par Goddyn à Dumortier, qui demanda son renvoi devant l'autorité administrative; mais un jugement du 13 mars 1816 rejeta ce déclinatoire. — Appel. — Le mandat du maire, disait l'appelant, est un acte administratif; la convention des parties s'identifie avec cet acte, en prend la nature et forme avec lui un seul tout, dont les tribunaux peuvent connaître. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une obligation particulière contractée entre l'appelant et l'intimé; — Que, quoique l'existence de la condition de la prédite obligation puisse dépendre d'un acte administratif, cette circonstance ne changerait pas la nature de l'obligation, à l'effet de rendre la cause présente de la compétence de l'autorité administrative; — Met l'appel au néant.

Du 14 janv. 1817.-C. supér. de Bruxelles.

municipal, approuvé par le préfet, qui déclare fonds commun l'indemnité attribuée aux habitants d'une commune pour logement de troupes, ne peut être apprécié et réformé que par l'autorité administrative supérieure : il n'appartient pas aux tribunaux de procéder, sur la demande d'un particulier, à la liquidation de cette indemnité, ni de statuer sur les conclusions se rattachant accessoirement à une pareille demande (Rennes, 6 déc. 1834, aff. Le Guével, V. Fonctionnaire).

13. Tous les actes de tutelle administrative, tels, par exemple, que les ordonnances ou arrêtés qui approuvent un budget communal ou départemental, sont manifestement des actes administratifs. C'est ce que décide implicitement une ordonnance du cons. d'Ét., du 8 janv. 1836, aff. Thibault, V. Commune, n° 560).

14. Il y a pareillement lieu de considérer comme des actes de cette nature, dont les tribunaux ne peuvent connaître : — 1° La nomination, faite en vertu d'un arrêté réglementaire du gouvernement, des notables part-prenant à une fontaine salée (cons. d'Ét. 17 août 1825) (1); — 2° L'ordonnance qui nomme un individu appréciateur au Mont-de-Piété d'une ville, sur le refus des commissaires-priseurs d'exercer ces fonctions : en conséquence, l'action en dommages-intérêts formée contre cet individu par les commissaires-priseurs, ayant pour objet de faire apprécier l'ordonnance dont il s'agit, est hors de la compétence des tribunaux (cons. d'Ét. 19 août 1837, aff. commiss.-priseur de Brest, V. Commiss.-pris., n° 24); — 3° L'apposition de scellés sur les minutes d'un notaire effectuée sur l'ordre du ministre de la justice, en exécution d'une ordonnance royale qui déclare ce notaire démissionnaire pour refus de serment : c'est là une mesure administrative dont ne peuvent connaître les tribunaux, qui doivent, dès lors, se déclarer incompétents pour statuer sur la demande en mainlevée des scellés formée par le notaire contre le procureur du roi (Rennes, 5 mars 1832) (2); — 4° Les cahiers des charges et les devis qui se rattachent aux adjudications de travaux publics, ainsi que les arrêtés préfectoraux qui autorisent les extractions de matériaux sur les terrains des particuliers : si donc un entrepreneur, poursuivi pour extraction illégale de matériaux sur le fonds d'un particulier, prétend être autorisé à agir comme il l'a fait par les cahiers des charges et devis ou par les arrêtés du préfet, le tribunal saisi de l'affaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité administrative si les terrains fouillés étaient ou non compris dans les actes dont il s'agit (cons. d'Ét. 23 avril 1840, Sauphar; Cass., 21 oct. 1841, aff. Picollet, V. Travaux publics); — 5° Les mandats délivrés par les préfets pour le payement des travaux publics (Cass., 25 janv. 1843, aff. préfet de Maine-et-Loire C. Bonet); — 6° Le refus par le ministre des finances de délivrer un nouvel extrait d'inscription de rente (nominative) à la partie qui le réclame même en vertu d'un jugement : il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître d'un tel acte (cons. d'Ét. 11 mars 1843) (3); — 7° L'ordre donné par l'administration de transférer d'un lieu à un autre un établissement (une école) qui, bien que fondé par un particulier, a le caractère d'établissement public; c'est là un

(1) (Bergeras.) — CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu l'arrêt du conseil du 12 mai 1743; — Vu l'arrêté du préfet du département des Basses-Pyrénées, du 24 avril 1801 (4 flor. an 9), portant, art. 3 : « Les quatre administrateurs contrôleurs, le syndic et le receveur seront nommés par le préfet, sur une liste indicative de douze sujets qui seront choisis parmi les part-prenant à l'eau salée; » et, art. 4 : « Ce choix sera fait par quarante notables part-prenant qui seront désignés par le maire, adjoint et commissaire de police; » — Vu l'arrêté du gouvernement, du 30 juin 1802 (11 messidor an 10), rendu en forme de règlement et portant approbation de l'arrêté précité; — Considérant, dans l'espèce, qu'aux termes de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé, la nomination des notables part-prenant est un acte administratif dont il n'appartient pas aux tribunaux de connaître; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département des Basses-Pyrénées, le 14 novembre 1824, est confirmé. — Art. 2. L'assignation donnée à l'administration municipale de Saliés devant le tribunal d'Orthez, à la réquisition du sieur Thérèse Bergeras, en date du 20 mars 1824, est considérée comme non avenue.

Du 17 août 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce* : — (Salmon C. min. pub.) — Salmon, notaire à Rennes, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, fut déclaré démissionnaire par ordonnance royale. Cette ordonnance lui fut notifiée; il fut sommé en même temps par le procureur du roi de cesser à l'instant ses fonctions et de présenter un successeur dans le délai d'un mois, faute de quoi il serait remplacé d'office. Les scellés furent apposés sur les minutes de Mᵉ Salmon; celui-ci a fait, sur requête, assigner le procureur du roi en mainlevée des scellés.

5 mars 1832, jugement du tribunal civil de Rennes qui se déclare incompétent : — « Considérant que les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, que ce principe consacré par la loi du 24 août 1790 et par celle du 16 fruct. an 3, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, est encore en pleine vigueur aujourd'hui et sert de base à la ligne de démarcation qui existe entre la compétence de l'autorité judiciaire proprement dite, et celle du pouvoir administratif; — Considérant que le pouvoir administratif statue exclusivement sur les rapports des citoyens avec l'État et sur les difficultés qui se décident par la loi politique et par le droit public national plutôt que par le droit civil, et par les conventions des parties; que, par conséquent, à moins d'une disposition expresse de la loi, sa compétence s'exerce sur les matières qui concernent l'administration publique et qui rentrent dans les attributions du pouvoir exécutif; — Que tout ce qui concerne l'exercice des fonctions et des charges publiques, et, par conséquent, le régime du notariat, fait partie de notre droit public; — Qu'il résulte de cette proposition, conformément à l'opinion de tous les auteurs, que les difficultés qui s'élèvent en pareille matière sur l'exécution des mesures prises au nom du pouvoir exécutif, se rapportent à des actes d'administration publique, lors même qu'elles touchent à des intérêts particuliers, et que, par conséquent, elles sont en dehors des attributions de l'autorité judiciaire; — Que la compétence en matière administrative se règle principalement sur la substance même de l'acte, et qu'elle existe dès qu'il s'agit, même à l'égard d'un particulier, d'une mesure prise dans une matière d'ordre public ou d'administration supérieure, quel que soit le ministre chargé de l'exécution; qu'en effet, les attributions du ministre de la justice ne sont pas restreintes à ce qui concerne les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire; que notamment elles comprennent aussi une portion de la justice administrative; que les procureurs du roi, qui exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux, sont, en outre, chargés de diverses attributions, parmi lesquelles il en est de relatives au régime du notariat, qui les rangent dans la classe des agents du pouvoir exécutif. — Qu'il aurait été impossible, sans rien changer à la nature des choses, que la législation eût chargé de cette partie de leur service des fonctionnaires d'un autre ordre, ou institué des fonctionnaires spéciaux; que, dans toutes ces matières, les mesures qu'ils prennent pour se conformer aux instructions ministérielles et aux ordonnances, sont des actes administratifs dans lesquels il est défendu aux tribunaux de s'immiscer; — Considérant qu'en vertu de la loi du 31 août 1830, l'ordonnance royale du 7 février dernier a déclaré qu'elle considère la partie de Morin comme démissionnaire de ses fonctions de notaire à la résidence de Rennes; que c'est sur la notification de cette ordonnance, sur l'injonction qui lui a été faite de cesser ses fonctions et de présenter un successeur à la nomination royale, et sur l'apposition des scellés qui a eu lieu par suite sur ses minutes, que cette partie a formé la présente opposition; que les conclusions qu'elle a prises tendent donc à l'annulation d'une mesure de l'administration supérieure, prise dans une matière d'ordre public, c'est-à-dire d'un acte administratif; qu'il en résulte qu'elles excèdent la compétence du pouvoir judiciaire ordinaire; — Que les déclinatoires pour incompétence à raison de la matière sont d'ordre public, et par conséquent, doivent être suppléés d'office par le juge. — Appel de Mᵉ Salmon. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, s'il est des cas où les mesures d'exécution d'un acte administratif sont de la compétence judiciaire, il n'en est pas ainsi de l'apposition des scellés sur les minutes du sieur Salmon; — Considérant, en effet, que l'ordonnance royale du 7 janv. 1832 qui déclare le sieur Salmon démissionnaire, est un acte de haute administration; que l'art. 2 charge le ministre secrétaire d'État au département de la justice de son exécution; qu'en vertu de ce mandat, ce ministre prescrivit au procureur général, le 20 février, de faire apposer les scellés sur les minutes du sieur Salmon; qu'il s'ensuit évidemment que, dans l'espèce, cette mesure d'exécution de l'ordonnance du roi est une mesure administrative dont les tribunaux ne peuvent connaître; — Considérant que l'ordonnance du 7 février n'offre aucun caractère de pénalité; qu'aucune des peines qualifiées telles par la loi n'a été prononcée contre le sieur Salmon; — Adoptant au surplus, les autres motifs des premiers juges.

Du 5 mars 1832.-C. de Rennes.

(3) *Espèce* : — (Lepelletier C. min. des fin.) — Les héritiers Lepelletier sont nu-propriétaires de deux rentes sur l'État (5 p. 100), dont l'usufruit appartient aux sieurs Bellanger et Hemtebise. Il paraît que c'est par l'intermédiaire des héritiers Lepelletier que les arrérages ont été touchés; quoi qu'il en soit, les extraits étant devenus insuffisants pour contenir les timbres semestriels, les héritiers Lepelletier ont demandé la délivrance de nouveaux extraits La direction de la dette inscrite s'y étant

acte administratif; et dès lors il n'appartient pas aux tribunaux de connaître des difficultés élevées à l'occasion de cette translation par des individus qui, sans revendiquer aucun droit particulier sur l'établissement dont il s'agit, prétendent en empêcher la translation comme contraire à l'acte de fondation (cons. d'Ét. 17 déc. 1847, aff. Nivert; D. P. 48, 3, 50).

15. L'ordonnance qui autorise l'établissement d'une société anonyme est aussi un acte administratif : les tribunaux ne peuvent ni la modifier ni l'interpréter (Req., 1er avril 1834, aff. Poulet, V. Société). Mais, il faut le remarquer, le caractère administratif de l'ordonnance d'autorisation ne s'étend nullement à l'acte constitutif de la société, acte purement civil. En conséquence, l'autorité administrative, compétente pour statuer sur la demande en nullité qui serait dirigée contre l'ordonnance d'autorisation, ou pour l'interpréter, s'il s'y trouvait des dispositions obscures, ne le serait nullement pour prononcer sur la validité ou le sens de l'acte de société : c'est devant les tribunaux que doivent être portées les attaques contre cet acte. Il est vrai que l'autorité judiciaire, en annulant l'acte social, rendrait sans effet l'ordonnance d'autorisation. Mais on ne saurait voir là une atteinte directe à cette ordonnance, qui, sans être annulée, reste sans application par la cessation de la société à laquelle elle se référait (Trib. de com. de Paris, 28 juin 1845; Conf. MM. Chauveau, t. 2, 237, et Molinier, Traité du droit commercial, t. 1, p. 401). — Il a été pareillement décidé que si l'autorité administrative a seule le droit d'autoriser la formation d'une société de secours mutuels, il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer sur les contestations que les statuts de la société peuvent faire naître entre ses membres (Bordeaux, 21 mars 1840, aff. Nestié, vº Association de secours mutuels, nº 28, conf. cons. d'Ét. 30 mars 1846, aff. Cannès, D. P. 46, 3, 129).

16. En matière de recrutement, les actes de substitution et de remplacement sont des actes administratifs; mais il faut bien remarquer que cela n'est vrai que des actes de substitution ou de remplacement considérés dans leur rapport avec le service public. Quant aux stipulations particulières intervenues entre les contractants, elles sont des conventions privées étrangères à l'administration (V. L. 21 mars 1832, art. 24, et l'instr. minist. du 30 mars suivant, explicative de cette loi, nos 107 et 108). — Aussi a-t-il été jugé que c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur l'action en nullité d'un acte de remplacement contracté en contravention à l'art. 19, § 3, de la loi du 21 mars 1832 (trib. de la Seine, 15 juill. 1841; conf. MM. Foucart, Éléments de droit public et administratif, nº 503, et Chauveau, t. 2, p. 253).

17. Les engagements volontaires sont pareillement des actes administratifs. Si l'engagé volontaire prétend que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, c'est au ministre de la guerre à statuer sur la demande en annulation de l'acte d'engagement, à moins que la décision à rendre ne soit subordonnée, soit à la solution d'une question relative à l'état civil de l'engagé, soit à l'appréciation de tout autre moyen de droit commun, auquel cas il y a lieu au renvoi de l'affaire devant les tribunaux (arg. de l'art. 18 de l'ordon. des 28 avril-12 mai 1832; conf. MM. Duvergier, Rec. des lois, t. 32, p. 278; Chauveau, t. 2, p. 254).

18. Lorsqu'une ordonnance, rendue en vertu de la loi du 14 flor. an 11, sur le curage des canaux, a chargé un syndicat d'exécuter, sous la surveillance du préfet, des mesures concernant ce curage, et particulièrement d'indiquer les ouvertures des maisons voisines par lesquelles le limon provenant du curage doit passer, les actes du syndicat qui contiennent cette indication, et qui ont reçu l'approbation du préfet, sont encore des actes administratifs, dont l'appréciation n'appartient pas aux tribunaux (Cass., 15 déc. 1841, syndicat des Sorguettes, V. Eau).

19. Il en faut dire autant des ordres donnés par un ingénieur des ponts et chaussés pour l'enlèvement des boues des rues d'une ville qui font suite à une grande route. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil d'État rendue dans l'espèce suivante. Un maire avait adjugé à un particulier l'enlèvement des boues d'une ville. L'ingénieur des ponts et chaussées chargea un tiers du nettoyage des rues qui faisaient partie des grandes routes aboutissant à cette ville. Celui-ci s'étant mis en devoir d'exécuter les ordres de l'ingénieur, fut poursuivi pour contravention de petite voirie, et condamné par le juge de simple police. Mais le conflit ayant été élevé sur l'appel, cette condamnation a été annulée : « Considérant que l'existence et la validité des ordres allégués (devant le juge de police par l'inculpé) donnaient lieu à une question préjudicielle dont la connaissance appartenait à l'autorité administrative » (cons. d'Ét. 18 juill. 1838, aff. Pascal C. Sabatier). — M. Chauveau décide, t. 2, p. 255, et avec raison, ce semble, que, dans le cas où deux adjudicataires ayant traité, l'un avec le maire, l'autre avec l'administration des ponts et chaussées, entreraient en contestation sur le point de savoir quelle est celle de ces autorités qui avait le droit d'ordonner l'enlèvement des boues, et, par suite, quelle est celle des deux adjudications qui doit rester sans effet, ce serait à l'autorité administrative à prononcer sur ce débat.

20. Mais on ne considère pas les mercuriales arrêtées par les maires et les préfets comme des actes administratifs proprement dits; ce sont de simples certificats constatant que les déclarations concernant les prix des grains et denrées ont été faites au maire. Si donc elles présentent des lacunes qui ne permettent pas aux tribunaux de connaître ces prix, pour le jugement des contestations portées devant eux, l'autorité judiciaire doit suppléer à ces omissions par des expertises, et non pas renvoyer les parties devant le conseil d'État pour faire réformer ou compléter les mercuriales insuffisantes (cons. d'Ét. 23 janv. 1813) (1).

21. Doit-on réputer acte administratif le refus que fait un

---

refusée en raison de l'existence des usufruitiers, qui n'avaient pas participé ni même paru acquiescer à cette demande de nouveau titre, un jugement du tribunal de la Seine ordonna que de nouvelles inscriptions seraient faites aux héritiers Lepelletier, comme nu-propriétaires, mais qu'elles seraient délivrées au nom des sieurs Hemtebise et Bellanger comme usufruitiers. — Les agents du trésor considérèrent un tel jugement comme constituant un envahissement du pouvoir judiciaire sur les attributions administratives et se refusèrent à l'exécuter. Cité devant le tribunal de la Seine pour voir déclarer le jugement commun avec le trésor, le préfet a proposé un déclinatoire qui a été admis par jugement du 22 mars 1842. — Sur l'appel des héritiers Lepelletier, le préfet a élevé le conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 14-22 déc. 1789, sect. 3, art. 7, 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, et 16 fruct. an 3; — Vu l'art. 6 de la loi du 14 vent. an 3; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'art. 6 de la loi du 14 vent. an 3 ci-dessus visée que la tenue et la surveillance du grand-livre de la dette publique, et que la délivrance et le renouvellement des extraits d'inscriptions de rentes, suivant les formes qui sont spécifiées dans ladite disposition, rentrent essentiellement dans les attributions de notre ministre des finances; que, dès lors, le refus fait par notre ministre des finances de délivrer aux parties qui les réclament de nouveaux extraits d'inscription de rentes constitue un acte administratif qui ne peut être apprécié que par l'autorité administrative; — Art. 1. L'arrêté de conflit, en date du 14 mai 1842, pris par le préfet de la Seine, est confirmé.

Du 11 mars 1843.-Ord. cons. d'Ét.-M. Germain, rap.

(1) *Espèce* : — (Hospices de Lille C. Danlos.) — Le 6 germ. an 9, contrat notarié par lequel les administrateurs des hospices de Lille arrentent à Waymel-Rouzé un terrain situé dans cette ville, moyennant une redevance annuelle de 6 hect. 48 lit. 354 millilit. de blé froment de première qualité. — Le 4 nov. 1808, le maire de Lille prend un arrêté par lequel il fixe le prix des grains pour les arrentements dus à la commune et aux établissements de charité, pendant l'exercice de 1808, à 22 fr. 44 c. l'hectolitre, pour le froment de première qualité. — Le 27 janv. 1809, le préfet confirme cet arrêté, et ordonne que, tous les ans, la prisée sera faite sur la même base. — Le 30 mai 1809, les administrateurs des hospices de Lille font commandement à Danlos, cessionnaire de Waymel-Rouzé, de leur payer 149 fr. 80 c. pour l'année échue le 20 sept. 1808, et 74 fr. pour les six premiers mois de 1809. — Opposition par Danlos, qui soutient que les arrêtés du maire et du préfet ont élevé la prisée trop haut. — Assignés devant le tribunal de Lille, les administrateurs des hospices s'adressent au préfet, qui, par un arrêté du 23 juin 1809, revendique la cause. — Sur le conflit porté au conseil d'État intervient le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.; — Attendu que, s'il appartient à l'administration d'arrêter les mercuriales, en constatant le taux auquel se sont vendues les diverses denrées qui y sont comprises, c'est l'autorité judiciaire qui doit prononcer, lorsqu'il y a contestation quant aux prisées applicables aux clauses d'un contrat; les deux arrêtés pris par le préfet du Nord, les 27 janv. et 23 juin 1809, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 23 déc. 1809.-Décret cons. d'Ét.

maire, un percepteur, un directeur des contributions, de délivrer des extraits des pièces dont il est dépositaire? Cette question se résout, suivant M. Chauveau, t. 1, p. 124, par une distinction : si le refus émane d'un fonctionnaire à qui la loi impose elle-même l'obligation de donner des extraits des actes qui lui sont confiés, ce refus n'est point un acte administratif, et peut être déféré aux tribunaux, sans autorisation préalable de l'administration. Mais il n'en est pas de même dans le cas où aucune loi n'enjoint au fonctionnaire de faire la délivrance ou la communication demandée : soit qu'il l'accorde, soit qu'il la refuse, il agit, dans cette hypothèse, comme agent du gouvernement, et ne peut, dès lors, s'il y a abus dans son refus, être actionné en dommages-intérêts qu'après que la poursuite a été autorisée. — Cette doctrine nous semble contestable. Sans doute, les officiers de l'État civil peuvent être poursuivis sans autorisation préalable pour la délivrance des expéditions des actes dont les minutes sont déposées dans leurs mains (c. civ., art. 40 et s.); et il en faut dire autant des notaires et des greffiers (c. pr. 839 et 853), qui sont des officiers civils, et non des fonctionnaires administratifs. Mais la même règle ne nous paraît applicable en aucun cas aux agents de l'administration; et nous pensons que, soit qu'il y ait simple faculté pour ces agents de délivrer des extraits des actes dont ils sont dépositaires, soit qu'au contraire un texte formel de la loi leur en impose le devoir, ils ne peuvent, en cas de refus de leur part, être poursuivis qu'avec autorisation, ce refus constituant, dans l'un comme dans l'autre cas, un acte essentiellement administratif.

Il a été jugé, en ce sens, que les maires ne sont dépositaires de la matrice des rôles des contributions qu'en qualité d'agents du gouvernement, et qu'en conséquence, il faut recourir à l'autorité administrative pour les contraindre à en délivrer des extraits. « Considérant que les matrices du rôle de la contribution foncière sont des actes essentiellement administratifs; que c'est en cette qualité d'administrateurs ou d'agents du gouvernement que les maires sont constitués dépositaires de ces registres, et sont chargés d'en délivrer des extraits; que la demande qui a pour objet de faire condamner un maire qui se refuse à délivrer un de ces extraits, tend à faire décider ce à quoi ses fonctions administratives l'obligent à cet égard, et que, d'après les lois de 1790 et de l'an 3, cette demande doit nécessairement être portée devant l'administration; que si elle déclare abusif ou non fondé ce refus du maire, il peut, suivant les circonstances, en résulter une action en dommages et intérêts contre lui; que cette action, comme toutes celles où il s'agit de la réparation d'un tort injustement ou imprudemment causé à autrui, est de sa nature judiciaire; mais qu'aux termes de l'acte de frimaire an 8, les tribunaux n'en peuvent être valablement saisis qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement.... Que si, par quelques dispositions particulières, il a été, pour certains cas, dérogé aux principes ci-dessus exposés, aucune de ces dispositions n'est applicable à l'espèce » (Cass., 26 avril 1830, aff. Cornebise *C.* Triponi). *Contrà*, M. Chauveau, Lois de la procéd., Quest. 2237.

22. Les souscriptions particulières, alors même qu'elles sont ouvertes avec l'autorisation du gouvernement et que des départements ou des communes y ont pris part, ne constituent pas non plus des actes administratifs. Les acquisitions faites avec les deniers en provenant, l'offre des biens acquis et l'acceptation de cette offre sont des actes ordinaires dont l'appréciation rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. C'est ce qui a été jugé à l'occasion de la souscription ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord. La régie des domaines soutenait que cette propriété avait été offerte au duc de Bordeaux à titre d'*apanage* et qu'elle avait, après la révolution de 1830, fait retour au domaine de l'État. La question soulevée par cette prétention rentrait, suivant la régie, dans la compétence de l'autorité administrative; mais la cour suprême en a jugé autrement : « Attendu, en droit, a-t-elle dit, que les actes administratifs à l'interprétation desquels il est interdit aux tribunaux de se livrer, sont les décisions émanées d'une autorité publique légalement constituée agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés; —Qu'on ne peut reconnaître ce caractère aux actes d'une réunion de citoyens, quelque nombreuse qu'elle soit et quoiqu'elle agisse avec l'autorisation du gouvernement, quand aucun pouvoir ne lui est attribué par la loi; — Qu'une telle réunion, ni les commissaires par elle délégués ne peuvent jamais imprimer à leurs actes le caractère et les effets d'actes administratifs, et que les tribunaux ont incontestablement le droit d'examiner ces actes, de les interpréter et d'en déterminer les effets légaux » (Req., 3 fév. 1841, aff. du préfet de Loir-et-Cher, V. Majorat).

23. La loi n'a prescrit aucune forme spéciale pour les actes et les décisions émanés de l'autorité administrative; et de même que les demandes ou les réclamations présentées à cette autorité

En exécution de ce décret, la cause est reportée au tribunal de Lille. Danlos y soutient qu'à l'époque fixée par le contrat de l'an 9, c'est-à-dire du 23 septembre au 13 octobre de chaque année, il se vend, à Lille, cinq sortes de blés : 1° le blé vieux, 2° le blé de semence, 3° le froment de première, 4° le froment de seconde, 5° le froment de troisième qualité; et qu'il ne s'est soumis qu'à payer la valeur du froment de première qualité, excédée par l'arrêté du maire. — Les administrateurs répondent que l'arrêté du 4 nov. 1808 n'a point été annulé par le décret du 22 déc. 1809, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de réformer cette décision subsistante. — Le 10 déc. 1810, le tribunal ordonne aux administrateurs de représenter les mercuriales qui ont dû être tenues en cette ville, pour constater le prix des différentes sortes de blés qui ont été vendus sur les marchés, en 1808, aux époques répondant aux deux premières décades de vendémiaire. — Les administrateurs produisent les mercuriales du 23 sept. au 3 oct. 1808, contenant les prix auxquels se sont vendus, dans cet intervalle, les blés de première, seconde et troisième qualités, sans explication ultérieure; ils y joignent une attestation du maire, portant qu'il n'y a point été tenu d'autres mercuriales à l'époque dont il s'agit. — Le 9 avril 1811, second jugement qui, attendu que les tableaux que produisent aujourd'hui les administrateurs des hospices ne font pas connaître le prix des différentes sortes de blés; qu'ils ne distinguent point, entre le blé vieux, le blé de semence et le blé de l'année, des première, seconde et troisième qualités, ce qui était cependant nécessaire pour éclairer la religion du juge; que les tableaux produits par l'administration des hospices portent l'attestation du maire, constatant qu'il ne s'est tenu, en cette ville, d'autres mercuriales que celles qu'il certifie conformes à la vérité; qu'il résulte de là qu'il faut recourir à la voie indiquée par l'art. 129 c. pr., qui dit qu'à défaut de mercuriales il faut avoir recours au dire d'experts. — Appel de la part des administrateurs, pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les arrêtés du préfet du Nord, des 27 janv. et 23 juin 1809; — Considérant qu'il résulte de ces arrêtés que le préfet du Nord a changé les bases d'après lesquelles on avait procédé, de temps immémorial, à la prisée des grains; — Considérant que ces arrêtés ont été cassés par le conseil d'État; que, dès lors, il est impossible à l'autorité judiciaire de fixer le prix applicable aux clauses du contrat d'arrentement dont il s'agit, avant qu'il ait été procédé à une nouvelle prisée des blés vendus à l'époque déterminée par le contrat d'arrentement; qu'il a été mis en fait par l'arrentataire qu'on avait pris pour base de cette prisée le prix du blé de semence et du vieux blé de l'année précédente; — Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans les actes administratifs; que, dans l'état des choses, au conseil d'État seul appartient le droit de connaître de la validité de la prisée faite par le maire de Lille; — Surseoit à faire droit pendant six mois, pendant lequel temps Danlos se pourvoira, s'il le juge convenir, au conseil d'État, en réformation des bases nouvellement adoptées pour la prisée faite par le maire de Lille, le 4 nov. 1808.

Du 21 août 1811.-C. de Douai.

Danlos s'étant, en conséquence, pourvu au conseil d'État, il est intervenu un décret ainsi conçu :

NAPOLÉON, etc.; — Vu, etc.; — Considérant que l'opération par laquelle un maire consigne dans le registre des mercuriales, d'après les déclarations des marchands ou de leurs facteurs, le prix des grains et denrées qui se vendent dans un marché, n'est pas un acte administratif proprement dit; que c'est un simple certificat, ayant pour objet de constater que les déclarations qui renseignent ces prix ont été faites au maire; qu'en constatant ces déclarations, le certificat du maire n'en change pas la nature; que si, par le silence de ces déclarations sur les prix auxquels certaines espèces de grains ou de denrées ont été vendues dans un marché à telle ou telle époque, le certificat qui les reproduit ne peut pas mettre les tribunaux à portée de connaître ces prix pour le jugement des contestations portées devant eux, il appartient aux tribunaux de le déclarer; et qu'alors ils doivent, en assimilant ce cas à celui prévu par l'art. 129 c. pr. civ., où il y a défaut de mercuriales, recourir à un rapport d'experts; qu'ainsi la cour de Douai a, par son arrêt du 21 août 1811, méconnu sa propre compétence; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : La disposition de l'arrêt de notre cour de Douai, du 21 août 1811, qui renvoie le sieur Danlos à se pourvoir devant notre conseil d'État en réformation de la prisée faite par le maire de Lille, le 4 nov. 1808, est déclarée non avenue.

Du 23 janv. 1813.-Décret du cons. d'État.

peuvent se faire par forme de lettre, de même aussi les décisions qui interviennent sur ces demandes peuvent être rendues dans la même forme. La seule limite, la seule condition prescrite en pareil cas est celle commune à tous les actes en général, c'est-à-dire que l'intention de décider de telle manière soit clairement manifestée, et qu'il ne puisse s'élever aucun doute fondé sur cette intention. En conséquence, les tribunaux ne peuvent connaître d'une contestation précédemmment résolue par une lettre du préfet, lorsque la volonté de trancher cette contestation est clairement marquée dans cette lettre même, notamment par l'invitation qu'y fait le préfet à celui auquel elle est adressée de *notifier sa décision* à la personne intéressée (Colmar, 25 mars 1841) (1).

Mais il faut, comme on vient de le dire, pour que l'action des tribunaux soit ainsi enchaînée par une décision administrative, que la question qui leur est soumise y ait été réellement résolue; sinon, il est bien évident que cette décision, fût-elle même intervenue dans des formes solennelles, ne mettrait nul obstacle à l'exercice de leur juridiction. — Ainsi, par exemple, l'arrêté administratif qui, en exécution de la loi du 28 fruct. an 3, a accordé mainlevée de tous séquestres et scellés apposés sur les biens d'un prêtre déporté, en faveur de son frère, son héritier apparent, n'a pu être considéré comme un acte ou un jugement administratif proprement dit, de nature à lier les tribunaux sur la question de savoir quel a été le véritable héritier du prêtre déporté : un tel acte n'est qu'un simple désemparement qui ne fait pas obstacle à ce que l'héritier réel fasse valoir ses droits devant les tribunaux contre l'héritier apparent envoyé en possession (cons. d'Ét. 10 janv. 1821, aff. Bétan *C.* Deshayes). — Et par une raison semblable, il y a lieu de considérer comme un pur acte administratif, et non comme un jugement rendu entre les parties, un décret qui n'a point eu pour objet de statuer sur la question en litige entre elles, et qui n'énonce ni leurs noms ni leurs conclusions (cons. d'Ét. 7 août 1816) (2). — V., en outre, les décisions rapportées ci-après, n° 209.

(1) (Voinot et le préf. du Haut-Rhin *C.* Verne.)—LA COUR (ap. dél.); — Considérant que la question première et préjudicielle à examiner est celle de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la contestation telle qu'elle a été engagée et présentée, ou, au contraire, si, comme l'appelant, défendeur originaire, l'a prétendu dès le principe, et comme il le prétend encore devant la cour, l'autorité administrative peut seule la décider; qu'à cet égard il est constant, en fait, que, le 24 fév. 1840, l'appelant Voinot a obtenu de M. le maire de la ville de Colmar l'autorisation « de donner un bal paré et masqué, le jour du mardi gras, au Pavillon du Champ-de-Mars, » sous différentes conditions qui ne font pas l'objet de la contestation; cette permission a été visée par le commissaire de police de la ville de Colmar, le 26 du même mois.—L'intimé Verne, directeur du neuvième arrondissement théâtral, prétendant avoir en cette qualité le droit exclusif de donner des bals ou d'autoriser d'autres personnes à en donner, et se fondant à cet effet tant sur l'art. 9 du décret du 8 juin 1806 que sur l'ordonnance du 8 sept. 1814, s'est pourvu devant M. le préfet du Haut-Rhin pour faire annuler l'autorisation donnée par M. le maire de Colmar, auquel cette réclamation fut renvoyée pour donner son avis. — Il résulte de la lettre de M. le préfet du Haut-Rhin, en date du 28 février suivant, adressée à M. le maire de Colmar, que cet avis a été donné, et qu'il indique les motifs pour lesquels il conclut au rejet de la demande dudit sieur Verne; par cette même lettre, M. le préfet, après avoir rappelé ces motifs et indiqué la conclusion tendant au rejet de la demande, ajoute ces mots : « J'adopte cette conclusion, et je vous prie de notifier ma décision au sieur Verne aussitôt la réception de la présente; » cette lettre est terminée par la formule épistolaire; en marge de cette lettre se trouve la mention suivante : « notifié le 1er mars par M. le commissaire de police. »—Le lendemain, 29 février, il intervint, sur la demande de l'intimé Verne, et après discussion contradictoire, une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Colmar, jugeant en état de référé, par laquelle, « sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et aux fins de non-recevoir, dans lesquels le tribunal déclare le défendeur mal fondé, ordonne que, par provision, les recettes des bals masqués annoncés devoir être donnés par le défendeur pendant le carnaval à Colmar seront contrôlées par une personne désignée par le demandeur et préposée par lui à cet effet. » — Le jugement dont appel, du 23 mars 1840, a de nouveau rejeté les moyens d'incompétence qui sont reproduits devant la cour, et il a accueilli la demande de l'intimé Verne;

Considérant que l'autorisation susmentionnée donnée par M. le maire de la ville de Colmar est incontestablement un acte administratif qui rentrait dans les attributions de l'autorité municipale, et qui, par ce motif, ne pouvait être apprécié que par l'autorité administrative supérieure, et infirmé par elle seule, s'il y avait lieu; — Que l'intimé Verne l'a tellement reconnu lui-même, qu'il s'est pourvu immédiatement devant cette autorité (M. le préfet du Haut-Rhin) pour faire annuler cette autorisation, et que ce n'est qu'après le rejet de cette demande qu'il s'est adressé à l'autorité judiciaire;

Considérant que la loi ne prescrit aucune forme spéciale pour les actes ou les décisions émanés de l'autorité administrative, et que de même que les demandes ou les réclamations présentées à cette autorité peuvent se faire par forme de lettre, de même aussi les décisions qui interviennent sur ces demandes peuvent être rendues dans la même forme; que la seule limite, la seule condition prescrite en pareil cas, est celle commune à tous les actes en général, c'est-à-dire, que l'intention de décider de telle manière soit clairement manifestée, et qu'il ne puisse s'élever aucun doute fondé sur cette intention; — Qu'en appréciant sous ce rapport la lettre de M. le préfet, du 21 fév. 1840, il est impossible de ne pas y voir l'intention formelle d'adopter les conclusions que proposait M. le maire de la ville de Colmar, de rejeter la demande de M. Verne qui lui avait été communiquée pour donner son avis; qu'on peut d'autant moins équivoquer à cet égard, que M. le préfet, après avoir dit qu'il adoptait cette conclusion, ajoute immédiatement : « Je vous prie de faire notifier ma décision au sieur Verne aussitôt la réception de la présente; » — Que cette décision ainsi intervenue sur la réclamation même du sieur Verne ne pouvait être réformée que par l'autorité administrative supérieure, et que surtout la même demande, la même question, ne pouvait pas être portée devant l'autorité judiciaire, entre les mêmes parties, tant que la décision du préfet du Haut-Rhin, du 28 février, n'était pas annulée par l'autorité compétente; que jusqu'alors l'autorité judiciaire, qui ne peut en aucune manière apprécier ni réformer des actes admininistratifs, est sans compétence, sans attribution, pour rendre une décision sur la même question, la même contestation et entre les mêmes parties; — Que c'est à tort qu'on a voulu prétendre que la décision de M. le préfet n'avait pas été notifiée ainsi qu'elle le prescrivait, puisque non-seulement la mention de la notification est indiquée en marge de la décision comme ayant été faite le 1er mars, mais qu'encore elle était tellement connue du sieur Verne, que, la veille, 29 février, sachant que la demande qu'il avait adressée à M. le préfet était rejetée, il a saisi la justice et obtenu de M. le président du tribunal civil l'ordonnance sur référé susmentionnée; que, dans tous les cas, l'existence de la décision de M. le préfet, du 28 fév. 1840, ne peut pas être révoquée en doute, et que, surabondamment, elle a été signifiée au sieur Verne par acte du 16 mars, c'est-à-dire avant le jugement dont appel du 23 du même mois; que, dès lors, l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer, tant que cette décision ne serait pas réformée;

Considérant qu'au moyen de cette incompétence, il n'y a pas lieu de s'occuper des moyens invoqués soit par l'appelant, soit par l'intimé, puisque la fin de non-recevoir que l'intimé fait résulter de ce que le jugement dont appel est rendu en dernier ressort ne peut être admise qu'autant que le tribunal qui a rendu ce jugement était réellement compétent; que, ne l'étant pas et le moyen d'incompétence étant légalement présenté, l'importance de la condamnation ne peut pas influer sur la compétence;—Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Colmar, le 23 mars 1840, et statuant en même temps sur les conclusions prises devant elle par M. le préfet du Haut-Rhin; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare ledit jugement nullement et incompétemment rendu; ce faisant, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître....

Du 25 mars 1841.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Poujol, pr.

(2) *Espèce :* — (Corbineau *C.* ville de Rouen). — Le 22 déc. 1812, il a été rendu, sur le rapport du comité du contentieux, un décret ainsi conçu :—« Considérant qu'il résulte des vérifications faites à notre trésor, qu'il se trouve rempli des 213,500 fr. qui s'étaient trouvés en déficit dans la caisse du receveur municipal de la ville de Rouen, où ils avaient été versés du produit de l'octroi, pour servir à l'acquit du remplacement de la contribution mobilière de ladite ville, échue par douzième, du 1er janvier au 1er août 1811 ;— Que, dans cet état, il n'y a lieu à statuer ni sur la validité et compétence des arrêtés du conseil de préfecture et du préfet du département de la Seine-Inférieure, des 30 août, 6 oct. 1811 et 16 janv. 1812, ni sur la demande du conseil municipal de Rouen, en annulation desdits arrêtés; — Qu'il ne s'agit plus que d'assurer à la ville de Rouen son recours en garantie pour ladite somme de 213,500 fr., contre ceux qui ont donné lieu à ce déficit, soit par leur connivence, soit par leur négligence ;— Que le receveur général du département de la Seine-Inférieure, en laissant écouler sept termes sans exiger du receveur municipal le douzième que celui-ci devait verser chaque mois à la recette générale, est, à défaut de solvabilité du receveur municipal, le premier garant de la perte qu'éprouve la ville de Rouen, sans préjudice à ladite ville d'exercer aussi, en cas de besoin, son recours en garantie contre tous autres qui auraient concouru à faciliter et couvrir le déficit; — Notre conseil d'État entendu ;—Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :— Art. 1. La ville de Rouen est subrogée aux droits de notre trésor, et exercera son recours en garantie, en recouvrement des 213,500 fr., dont elle a fait le

Art. 2. — *Du contentieux administratif.*

24. Le pouvoir administratif se manifeste, tantôt par des règlements, tantôt en agissant sur les administrés : dans l'un et l'autre cas, ses règlements ou ses actes peuvent blesser des intérêts privés qui, alors, doivent être admis à réclamer; et ces réclamations sont appréciées par l'administration elle-même, qui les admet ou les rejette, selon qu'elles lui semblent, ou non, fondées. Ainsi, les fonctions administratives sont de deux sortes : les unes consistent dans des actes de commandements généraux ou particuliers; les autres dans l'appréciation et le jugement des réclamations que ces commandements soulèvent. Il a paru que l'administration serait sans cesse entravée et rendue impossible, si, à la faculté de réglementer et d'agir, le pouvoir administratif ne joignait pas celle de juger lui-même la validité des oppositions que peut faire naître l'action de ses agents. — On le voit donc, l'administration se divise en *administration pure* et en *administration contentieuse*. Par exemple, lorsqu'il répartit les contributions directes, le pouvoir administratif fait acte de commandement, d'administration pure; au contraire, lorsqu'il prononce sur les réclamations particulières élevées à l'occasion de cette répartition, il fait un acte d'administration contentieuse, il rend un véritable jugement.—La même distinction se remarque entre l'acte par lequel l'administration accorde une concession de mines, et celui par lequel elle retire cette concession pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite (V. M. Serrigny, Traité de l'organ. et de la compét. en matière administrative, n°s 18 et suiv.).

25. Les réclamations que soulèvent les actes de l'administration ne se produisent pas toujours de la même manière. Tantôt elles ne peuvent être formées que par la voie gracieuse; tantôt elles peuvent l'être par la voie contentieuse. Le recours par la voie gracieuse n'est autre chose qu'une prière adressée à l'administration pour obtenir qu'elle modifie ou rétracte un de ses actes. Ce recours n'est assujetti à aucune forme particulière, ni à aucun délai; il s'exerce ordinairement par simple pétition, présentée, soit à l'auteur même de l'acte dont on se plaint, soit à son supérieur dans l'ordre hiérarchique. L'autorité à laquelle la réclamation est adressée y fait droit ou la rejette, suivant qu'elle le juge à propos, sans que sa décision à cet égard ait le caractère ou les effets d'un acte de juridiction.—Le recours par la voie contentieuse est soumis au contraire à une procédure déterminée; il doit être formé dans certains délais, à peine de déchéance; les autorités devant lesquelles il doit être porté, soit en première instance, soit en appel, exercent en y statuant une véritable juridiction, et rendent par conséquent des décisions qui ont la forme et les effets des jugements.—Le pouvoir de juger le contentieux administratif appartient, aux termes des lois des 22 frim. an 8 et 28 pluv. suivant, aux conseils de préfecture, et, en dernier ressort, au conseil d'État.

26. Dans quels cas y a-t-il lieu de se pourvoir par la voie gracieuse, et dans quels autres cas peut-on prendre la voie contentieuse? Cette question est l'une des plus épineuses du droit administratif. On peut dire, en général, que la voie gracieuse est seule ouverte pour attaquer les actes émanés du pouvoir *discrétionnaire* de l'administration, et qui, dès lors, blessent, non pas les *droits*, mais seulement les *intérêts* des réclamants; tandis qu'il y a lieu d'agir par la voie contentieuse toutes les fois qu'il est question de faire valoir une réclamation fondée sur un véritable *droit* résultant d'une loi, d'une ordonnance ou d'un contrat, ou bien encore lorsque, dans une matière quelconque, le pourvoi contentieux est spécialement autorisé par un texte formel (V. en ce sens MM. Foucart, n° 1796, et Serrigny, t. 1, p. 34).

Nous avons déjà eu occasion, dans un autre travail, de faire ressortir la différence qui existe entre les actes de l'administration, relativement à la nature des réclamations qu'ils peuvent soulever, suivant qu'ils portent atteinte à un droit ou à un simple intérêt. « Quand le gouvernement, avons-nous dit, ne froisse, dans sa marche, que des intérêts, comme par exemple lorsqu'il change la direction d'une route qui féconde les propriétés riveraines et enrichit certains établissements, quand il refuse d'autoriser une société anonyme, ou quand il autorise l'acceptation d'un legs pieux, malgré les réclamations de la famille du testateur, ceux dont l'intérêt privé est blessé par ces mesures et autres du même genre peuvent sans doute adresser à l'administration des représentations et des prières; mais ils n'ont aucune action, parce qu'ils n'exercent aucun droit, et le gouvernement doit demeurer seul arbitre du sort de la réclamation qui lui est adressée. Mais quand, au lieu de toucher à un intérêt, l'administration attente à un droit privé dérivant d'une loi ou d'un contrat; quand, par exemple, elle usurpe la propriété d'un particulier, quand elle lui refuse l'exécution d'un marché qu'elle a passé avec lui pour fournitures ou pour travaux publics, quand elle le frappe d'un impôt que la loi n'a pas autorisé, ou le condamne à une amende qu'il n'a pas encourue; dans ces divers cas et tant d'autres semblables, il y a, non pas seulement faculté de représentation et de prière, mais droit légal de réclamation, principe incontestable d'action judiciaire. Ce n'est plus chose de simple administration, comme dans la première hypothèse, c'est ici affaire de justice. » (V. notre rapport présenté le 10 juin 1840, à la chambre des députés sur le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'État, p. 22).

Il est à remarquer cependant que la règle suivant laquelle les actes administratifs qui lèsent une personne dans ses *droits* ou sa *propriété* rentrent dans le contentieux, règle sanctionnée, comme on va le voir, par une jurisprudence constante et admise par tous les auteurs, semble infirmée par la disposition de l'art. 40 du décret organique de la procédure devant le conseil d'État, du 22 juillet 1806. Mais cet article, qui a donné lieu à tant d'interprétations diverses, n'est-il pas le résultat d'une inadvertance évidente du législateur, et ne doit-il pas dès lors être considéré comme non avenu? Nous croyons devoir renvoyer au mot Conseil d'État l'examen de cette question, dont la solution affirmative est soutenue avec force par M. Chauveau, dans son estimable ouvrage, intitulé : *Principes de compétence et de juridiction administratives*, Introduction, p. 101 et suiv., et t. 3, p. 755. — Le même auteur s'est efforcé de caractériser, par une définition rigoureuse, le contentieux administratif, pour aider à le distinguer, soit des matières administratives non contentieuses, soit des matières contentieuses non administratives; mais la définition qu'il propose, assez obscure au premier abord, ne saurait être bien comprise qu'au moyen d'explications auxquelles leur étendue nous interdit de donner place ici; nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur aux développements que M. Chauveau lui-même a donnés, t. 1, n°s 272 et suiv., à ce qu'il appelle sa formule de compétence.

27. Pour mettre dans tout leur jour les principes ci-dessus rappelés, il convient d'en faire l'application aux divers actes par lesquels se manifeste le pouvoir exécutif. Ces actes se divisent en plusieurs classes : 1° ceux par lesquels s'exerce le *gouverne-*

---

remplacement, contre le receveur général du département de la Seine-Inférieure, et, au besoin, contre tous autres qui auraient concouru à faciliter et couvrir le déficit du receveur municipal. »

Ce décret fut signifié par la ville de Rouen à Corbineau, receveur du département de la Seine-Inférieure. Celui-ci en a demandé l'annulation, sur le motif qu'il avait été rendu contre les formes établies.

Louis, etc.;— Considérant que, quoiqu'il soit dit dans le décret susdit, du 22 déc. 1812, qu'il a été rendu sur le rapport de la commission du contentieux, cependant il résulte de sa teneur qu'il n'a point eu pour objet de statuer, et qu'il n'a pas effectivement statué sur les questions qui étaient en litige entre la ville de Rouen et le sieur Corbineau, et qui avaient été instruites devant ladite commission; qu'il n'énonce pas les noms et les qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales, ainsi que le prescrit l'art. 27 du règlement du 22 juill. 1806, pour les décisions rendues en matière contentieuse, et qu'il ne prononce pas sur les dépens; qu'en conséquence ledit décret n'a d'autres caractères que ceux d'un acte purement administratif, rendu par l'autorité souveraine, et contre lequel les réclamations peuvent être formées et admises, aux termes de l'art. 40 du règlement susdit, du 22 juillet 1806.

Art. 1. Les requêtes susdites du sieur Corbineau seront signifiées à sa diligence, dans quinze jours de la date de notre présente ordonnance, à la ville de Rouen, dans la personne et au domicile du maire, pour y fournir réponse dans le délai du règlement, et pour être ensuite statué par nous en notre conseil d'État, sur le rapport du comité du contentieux ce qu'il appartiendra.— Art. 2. Toutes poursuites contre le sieur Corbineau, pour l'exécution du décret susdit, du 22 déc. 1812, demeureront provisoirement suspendues jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

Du 7 août 1816.-Ord. cons. d'Ét.

ment proprement dit, tels que les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, les conventions diplomatiques, les règlements généraux d'ordre et de police; 2° ceux qui rentrent dans le domaine de l'*administration* pure; 3° enfin ceux qui se rattachent à la gestion du domaine de l'État. Examinons successivement chacune de ces catégories d'actes.

28. 1° *Actes de gouvernement.* — Le pouvoir exécutif, lorsqu'il publie les ordonnances générales destinées à compléter les lois et à fixer leur mode d'exécution, lorsqu'il exerce la part de souveraineté qui lui est, dans certains cas, déléguée par la puissance législative, lorsqu'il règle, par des traités, les rapports de la France avec les autres nations, lorsqu'il pourvoit par des règlements généraux à l'ordre et à la sûreté publics, ne fait point des actes administratifs proprement dits : les ordonnances qu'il rend dans ces différents cas, les conventions qu'il fait avec l'étranger sont des actes souverains, qui ont en quelque sorte le caractère et l'autorité des lois, et qui ne sont, comme celles-ci, susceptibles d'aucun recours contentieux.

29. Il a été ainsi jugé qu'on ne peut attaquer, par cette voie, une ordonnance royale portant règlement d'administration publique, rendue dans les formes prescrites et dans la limite des pouvoirs appartenant à l'administration (cons. d'Ét. 22 oct. 1817, aff. Sallel; 12 mai 1819, aff. Long; 28 juill. 1819, aff. des commissaires-priseurs de Paris *C.* court. de com.; 23 août 1820, aff. com. du Puy; 6 juill. 1825, aff. Vassal; 30 déc. 1842, aff. des syndics des palus de la Roanne *C.* syndics de Virvée), et spécialement, un règlement général sur les octrois (cons. d'Ét. 3 juin 1820, aff. de la ville de Rennes); — Ni une ordonnance réglementaire, statuant sur des intérêts généraux et politiques (cons. d'Ét. 2 juill. 1823, aff. d'Etchegoyen); — Ni une ordonnance rendue pour l'exécution d'une loi (cons. d'Ét. 19 juin 1838, aff. Voyer d'Argenson *C.* l'État). — C'est là une règle des plus constantes dans la jurisprudence du conseil d'État. — V. v° Conseil d'État.

30. Par la même raison, des commerçants ne sont pas recevables à se pourvoir contre la fixation des sommes à percevoir par le concessionnaire d'un canal (cons. d'Ét. 28 juill. 1824, aff. Fleurdelix). — Et, de même, des fabricants sont inadmissibles à attaquer par la voie contentieuse une ordonnance royale approbative d'un tarif d'octroi, qui avait suspendu, pendant cinq ans, l'exécution des articles du règlement relatif à l'admission dans les entrepôts des charbons destinés aux fabrications du commerce général (cons. d'Ét. 15 juill. 1842, aff. Chartier; V. Octroi).

31. On comprend, du reste, que si les dispositions des règlements généraux ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, il peut en être tout autrement des actes auxquels leur exécution peut donner lieu de la part des agents de l'administration.

32. L'amnistie est, de même que les règlements généraux, un acte de souveraineté contre lequel ne peut s'élever aucune réclamation individuelle. — En cas de difficultés élevées sur l'application de l'amnistie, les tribunaux ordinaires sont compétents pour les juger. — Toutefois, comme l'amnistie confère à ceux auxquels elle s'étend un droit irrévocable, le pourvoi contentieux serait ouvert contre toute ordonnance ultérieure qui viendrait en détruire le bienfait (V. en ce sens M. Chauveau, t. 2, p. 253).

33. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les traités diplomatiques ne sont pas des actes administratifs proprement dits; leur importance les place sur la même ligne que les actes législatifs, et ne permet pas qu'ils puissent être l'objet d'aucune réclamation particulière. Les questions qui s'y rattachent ne peuvent donc être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse. On comprend qu'il y aurait eu les plus grands inconvénients à les soumettre à la discussion publique et au contrôle de ce corps. — Aussi a-t-il été décidé que lorsque la question de savoir si le gouvernement a le droit de liquider et de juger une créance active contre un sujet étranger, est subordonnée à l'interprétation d'actes diplomatiques, le débiteur étranger n'est pas fondé à demander cette interprétation au conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 22 nov. 1826) (1).

34. La même règle s'applique, par identité de motifs, aux questions qui se rattachent à des actes de gouvernement ayant un caractère essentiellement politique. Ces questions, de même que celles relatives à la validité ou à l'interprétation des conventions diplomatiques, sont résolues sans appel par le ministre, sous sa seule responsabilité. Ainsi, par exemple, la prise de possession d'un pays conquis est un fait de guerre dont les conséquences ne peuvent être appréciées par la voie contentieuse du conseil d'État; et, par suite, on ne peut attaquer par cette voie la décision du ministre des finances qui refuse la restitution de sommes déposées au trésor de la régence d'Alger, dont le gouvernement s'est emparé (cons. d'Ét. 6 déc. 1836, aff. Cohn Bacry). — Les capitulations militaires ne peuvent, pareillement, être l'objet d'un recours contentieux (même ord.). — Les mêmes principes ont encore été consacrés par d'autres décisions du conseil d'État des 5 déc. 1838 (2) et 22 août 1839, aff. des hérit. de Napoléon.

35. Mais il peut s'élever, à l'occasion de conventions diplomatiques, des contestations particulières dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, suivant la nature des matières sur lesquelles porte le débat. Ainsi, par exemple, lorsque des traités diplomatiques ont transféré à l'une des puissances contractantes, la souveraineté d'un duché attenant à son territoire, à la charge de payer une indemnité à celui de divers prétendants à cette souveraineté dont la prétention sera légalement justifiée, l'autorité judiciaire est compétente pour déterminer auquel des compétiteurs appartenait la souveraineté, et doit, en conséquence, être attribuée l'indemnité (Liége, 24 juill. 1824) (3). — De même, lorsqu'un traité a or-

(1) *Espèce :* — (Ambron *C.* min de la guerre.) — Le traité du 25 avril 1818 libéra la France des dettes dont l'avaient grevée les traités de 1814 et 1815, et chargea chaque État de payer ses sujets créanciers de la France. Le ministre de la guerre ayant pensé que le traité de 1818 n'emportait pas renonciation du gouvernement français à ses créances contre les sujets des puissances étrangères déclara Ambron, de Florence, débiteur de 62,000 fr. — Pourvoi par celui-ci.

CHARLES, etc.; — Vu la convention du 25 avril 1818, celle du 20 nov. 1815, et le traité du 30 mai 1814; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de décider si le gouvernement français a le droit de liquider et de juger les créances actives qu'il réclame contre des sujets étrangers, et que cette question tient à l'interprétation des traités et actes diplomatiques, qui ne peut être demandée devant nous, en conseil d'État, par la voie contentieuse; — Art. 1. Il n'y a lieu à statuer par nous, en notre conseil d'État sur la requête du sieur Ambron.

Du 22 nov. 1826.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Duchesse de Saint-Leu.) — Après la révolution de 1830, la duchesse de Saint-Leu et les membres de la famille de Napoléon réclamèrent les arrérages des dotations qui leur avaient été faites par divers décrets. Pour statuer sur ces demandes, il fallait revenir sur une ordonnance du 16 juill. 1815, qui avait annulé les délégations données par Napoléon à sa famille; il fallait aussi apprécier la loi du 12 janv. 1816, dont l'art. 4, en bannissant les membres de la famille de l'empereur, déclarait qu'ils ne pourraient jouir en France d'aucun droit civil, y posséder aucuns bien, titre, pensions, à eux accordés à titre gratuit, et les obligeait à vendre dans les six mois les biens qu'ils possédaient à titre onéreux.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que les questions que présentant à résoudre les requêtes ci-dessus visées, se rattachent, soit à des traités et conventions diplomatiques, soit à des actes du gouvernement ayant un caractère essentiellement politique, dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent nous être déférées, par la voie contentieuse, en notre conseil d'État, etc.

Du 5 déc. 1838.-Ord. cons. d'État.

(3) (De Rohan *C.* de Condé, etc.) — Lors du congrès de Vienne, le duché de Bouillon fut réclamé par deux compétiteurs. La souveraineté de ce duché fut attribuée par l'art. 69 de l'acte final du congrès au roi des Pay-Bas, moyennant une indemnité. Le même article déclara que la question de savoir auquel des deux compétiteurs appartiendraient l'indemnité et les biens dépendant du duché, serait jugée par des arbitres. — La décision de ceux-ci fut favorable au duc de Rohan. — Mais les princes de Condé et de la Trémoille et la princesse de Poix, prétendirent avoir à la souveraineté du duché des droits exclusifs de ceux du duc de Rohan, et soumirent leurs prétentions au tribunal de Saint-Hubert, qui, le 28 mars 1818, se déclara incompétent. — Appel par le prince de Condé et consorts. Le duc de Rohan soutenait que la question d'attribution du duché de Bouillon ne pouvait être résolue que par les voies diplomatiques. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les traités des 30 mai 1814, 8 juin et 20 mars 1815; les notes tenues dans les conférences d'Aix-la-Chapelle; les arrêtés du

donné la remise à un étranger d'un immeuble situé en France et appartenant à sa famille, l'autorité judiciaire française est compétente pour apprécier si le traité a entendu faire la remise de l'immeuble à celui des ayants droit qui s'y trouve seul dénommé, ou, au contraire, à tous les ayants droit, et dans la proportion de leurs droits respectifs (Cass., 24 juin 1839, aff. Richemont; Req., 11 août 1841, même affaire, V. Traité internat.). — Un arrêt récent de la cour de Douai a pareillement reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les traités diplomatiques, lorsqu'ils sont invoqués par les particuliers dans les contestations de leur intérêt privé pendantes devant les tribunaux. (Douai, 2 janv. 1843, aff. des hosp. de Béthune, V. Hospices).

Que si le débat élevé à l'occasion d'une convention diplomatique portait sur des matières rentrant dans le domaine de l'administration, il y aurait lieu alors de le soumettre à l'autorité administrative. C'est ce qui arriverait, par exemple, dans le cas où on réclamerait, en vertu d'un traité, une somme d'argent dont le trésor se dirait libéré (V. en ce sens M. Chauveau, n° 416).

36. La règle qui reconnaissant aux traités diplomatiques le caractère de lois, en attribue l'interprétation aux tribunaux, est, comme on vient de le voir, applicable dans le cas où l'État consent à remettre aux parties intéressées les objets revendiqués en vertu de ces traités, parce qu'il ne s'agit plus alors que du règlement d'intérêts privés; mais il n'en est pas de même lorsque l'État ne reconnaît point que les objets réclamés soient compris parmi ceux auxquels s'appliquent les traités, et lorsque, au contraire, après avoir affecté ces objets à un service public, antérieurement aux traités, il a, par des actes postérieurs à ceux-ci, maintenu cette affectation primitive; dans ce cas, le jugement de la contestation étant subordonné à l'appréciation de la valeur de dispositions prises par l'administration dans le cercle de ses pouvoirs, est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative (Douai, 8 mars 1841) (1).

---

roi des Pays-Bas des 4 mai 1817, 19 juin 1819 et 24 oct. 1821; — Considérant qu'en thèse générale un des principes fondamentaux de toute société civile est que tous les débats relatifs aux propriétés seront soumis à l'autorité judiciaire du territoire dont les propriétés font partie; que ce principe est solennellement proclamé par l'art. 165 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas; — Considérant que les grandes puissances réunies en congrès à Vienne en 1815 dans la vue de rétablir l'équilibre pour la sûreté de la paix de l'Europe, s'étant occupées du duché de Bouillon; ayant disposé de la souveraineté de ce duché en faveur du roi des Pays-Bays; ayant formellement manifesté qu'elles ne voulaient pas exiger d'autres sacrifices de ceux qui y avaient droit; ayant voulu qu'indépendamment des propriétés qui devaient leur rester, elles fussent indemnisées de la perte de la souveraineté par la puissance qu'elles en avaient investie, il est arrivé à l'égard de cette souveraineté, que la réclamation tant de l'indemnité y relative que le souverain actuel était spécialement chargé de payer aux représentants du précédent souverain, que des propriétés territoriales encore existant en nature, ne présentèrent plus qu'un intérêt privé;

Considérant qu'il était superflu de chercher à établir ce que les hautes puissances pouvaient faire par droit de conquête, mais ce qu'elles ont fait en effet, et qu'il suffit que la vérité de ces propositions découle de leurs souveraines émanations; — Considérant que les hautes puissances alliées maîtresses sans doute par droit de conquête de s'attribuer la tâche d'apprécier même les droits des compétiteurs à la propriété des dépendances territoriales de ce duché, ont préféré néanmoins de rendre un hommage éclatant au principe ci-dessus énoncé en laissant un libre cours à la justice; — Considérant que cette intention résulte suffisamment de l'art. 69 dudit congrès de Vienne du 9 juin 1815 en ce qu'il y est exprimé : « Que des contestations s'étant élevées sur le duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc sous la souveraineté du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs et les autres au nombre de trois par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne; dans l'intervalle le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la constituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé; sadite majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté moyennant un arrangement équitable, et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis à la substitution qui fait son titre; »

Considérant que cette décision prouve que les hautes puissances n'avaient voulu y créer qu'un acte de justice; que si pour donner de sages limites au royaume des Pays-Bas, elles avaient cru devoir user du droit de conquête en accordant la souveraineté d'une partie du duché au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, elles se hâtèrent cependant de transférer cet exercice en stipulant en faveur du propriétaire une indemnité que le souverain des Pays-Bas devrait fournir; qu'ainsi loin de vouloir exercer soit un acte de conquête, soit un acte de générosité ou d'affection en faveur soit du prince appelant, soit de ses compétiteurs, elles n'ont eu qu'une pensée, celle d'être justes envers celui de la famille dont les droits seraient constatés légalement, c'est-à-dire dans les formes et suivant les règles consacrées par la loi commune aux parties : constatation qui a eu lieu en effet, par-devant les arbitres demandés, agréés et revêtus du gré de la confiance du prince Charles de Rohan, ici appelant, et de l'amiral d'Auvergne, compétiteurs qualifiés et entre lesquels la contestation s'est ouverte, contestation qui cessait ainsi d'être assujettie au pouvoir éminemment souverain de la haute diplomatie pour être abandonnée à la confiance des organes d'une justice distributive en laissant intacts les droits de famille sur le domaine utile du duché de Bouillon;

Considérant que si aux époques tant de la sentence rendue par ces arbitres, qui adjugea au prince de Rohan la propriété du duché de Bouillon, que de l'arrêté du roi des Pays-Bas du 4 mai 1817, il pouvait exister quelque doute sur la volonté des hautes puissances, relativement au genre de conséquence que devait avoir cette sentence, et à l'influence que l'arrêté du 4 mai 1817 pouvait avoir sur la présente contestation, les documents produits dans cette instance l'ont entièrement dissipé; qu'il en résulte que l'arrêté du roi des Pays-Bas du 19 juin 1819, dérogatoire de celui du 4 mai 1817, n'est que la suite des communications des quatre grandes puissances alliées, sur ce qui avait été décidé au congrès d'Aix-la-Chapelle sur les points susceptibles d'interprétation; qu'il est textuellement exprimé dans cet arrêté et les notes tenues au congrès d'Aix-la-Chapelle que les puissances avaient déclaré qu'elles ne pouvaient s'immiscer dans l'affaire de Bouillon, au delà de ce qui concernait l'exécution de l'acte du congrès de Vienne et de la décision arbitrale; que toutes les prétentions juridiques résultant de la propriété de ce duché étaient incontestablement du ressort des tribunaux du royaume des Pays-Bas; que l'action pétitoire que le prince de Bourbon et consorts voudraient intenter en suite de l'adjudication antérieure du duché de Bouillon, au prince de Rohan, rentrait dans les attributions de la justice réglée; que toute action réelle dérivant de la propriété de Bouillon est incontestablement de la compétence des tribunaux belges, et que la pétition d'hérédité que le duc de Bourbon, prince de Condé veut intenter est au nombre de pareilles actions; que la justice ne permettait pas que l'on exigeât le moindre sacrifice au delà de la souveraineté; qu'ainsi la famille devait être réintégrée non-seulement dans son domaine utile et obtenir un dédommagement des droits de la souveraineté, mais qu'elle devrait être maintenue dans son pacte de succession;

Considérant que les hautes puissances n'ont donc pas donné ni voulu donner, mais seulement restituer le duché de Bouillon au légitime propriétaire; que la décision arbitrale en adjugeant la propriété de ce duché à celui des compétiteurs qui avait le droit le plus apparent, n'a rien fait de plus, la contestation n'étant liée devant les arbitres qu'entre le prince Charles de Rohan et l'amiral d'Auvergne; que les intimés n'ayant pas concouru à la nomination de ces arbitres, ne pouvaient être jugés par eux, qui n'avaient de pouvoir que pour juger entre les deux contendants, n'avaient de caractère qu'à leur égard et ne pouvaient décider qu'entre ces derniers;

Considérant que l'arrêté du roi des Pays-Bas du 24 oct. 1821 peut d'autant moins être considéré comme un obstacle à l'exercice du droit réclamé par les princes intimés, que cet arrêté ne porte nulle empreinte du pouvoir souverain, qu'il ne dispose ni ne déroge, mais pourvoit seulement à l'exécution de la clause d'indemnité accordée pour la perte de la souveraineté; que cet acte est l'arrangement équitable dont parle l'art. 69 du congrès de Vienne; que l'acceptation de ces stipulations faites par le prince appelant, le 8 déc. 1821, en définit trop bien le caractère pour que l'arrêté du 19 juin 1819 puisse en recevoir aucune atteinte, ni l'arrêt du 20 mai 1820 aucune modification; — Considérant que les actes préliminaires du congrès de Vienne, ceux qui ont prescrit sa réunion, ni aucun des actes même de ce congrès, ne contiennent de clauses coercitives aux parties lésées pour y comparaître et réclamer leurs droits, qu'aucune peine n'y est infligée, aucune déchéance prononcée contre les non-comparants : — Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, — Retient la cause, — Et statuant au fond, etc. »

Du 24 juill. 1824. - C. sup. de Liége.

(1) (Féry C. préfet du Pas-de-Calais.) — LA COUR; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an 3; vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Attendu qu'un décret du 27 déc. 1812, qui, d'après sa nature, était exécutoire sans insertion au Bulletin des lois, a ordonné qu'une partie des bâtiments du collége anglais situé à Saint-

37. Au nombre des actes de souveraineté qui nous occupent, il faut ranger encore les actes de haute police administrative, tels, par exemple, que ceux qui permettent ou interdisent la publication ou l'exécution en France des décrets, bulles, lettres, d'une puissance étrangère, ceux qui prononcent l'extradition d'un étranger ou d'un Français, où même l'expulsion d'un étranger du sol français. Ces actes intéressent les relations de la France avec les nations étrangères, et par suite se rattachent intimement aux traités diplomatiques qui règlent ces relations.— Il a été jugé, par application de cette règle : 1° que les actes de haute police, tels que la décision du ministre de l'intérieur qui ordonne l'expulsion d'un étranger, et celle du préfet de police qui autorise sa détention, ne peuvent être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 2 août 1836, aff. Naundorff; V. aussi l'arrêt de la cour de cassation, du 19 niv. an 6, aff. Knepffer, n° 76); — 2° Que lorsque l'extradition d'un étranger a été autorisée par une ordonnance royale, rendue conformément à un traité diplomatique, et dont l'exécution est déjà commencée, un créancier français, qui, depuis cette ordonnance, a obtenu contre l'étranger un jugement portant contrainte par corps, ne peut, en vertu de ce jugement, former compétemment devant les tribunaux civils une demande tendant à ce que son débiteur soit gardé dans les prisons françaises, nonobstant tout ordre d'extradition, une telle demande ayant pour objet de soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation d'un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique (cons. d'Ét. 2 juill. 1836, aff. Boidron, V. Extrad.);—3° Que si l'individu, prévenu tout à la fois de crime et de délit, qui a été acquitté sur le chef relatif au crime pour lequel il avait été extrait d'un État étranger, prétend, devant le tribunal où il est traduit sur le chef relatif au délit, par suite du refus de l'État étranger de le recevoir, qu'il doit être reconduit à la frontière, une telle défense présente à décider si ce refus constitue ou non une extradition nouvelle, question préjudicielle à l'égard de laquelle il doit être sursis, jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par le gouvernement, seul compétent pour en connaître (Crim. cass., 4 sept. 1840, aff. Dermenon, V. v° Extradition); — 4° Que la saisie que le gouvernement a fait faire des papiers d'un étranger ne peut donner lieu à une action en restitution et en indemnité devant les tribunaux (cons. d'Ét. 12 mai 1824) (1); — 5° Que lorsque le gouvernement, pour empêcher un armement illicite, entrepris sur le sol français et dirigé contre un gouvernement allié, a fait saisir les fonds destinés aux dépenses de cet armement, les questions qui se rattachent à la saisie, et notamment la demande en restitution, sont hors de la compétence des tribunaux ordinaires (cons. d'État 6 sept. 1826) (2);—6° Et qu'enfin lorsque des effets trouvés en la pos-

---

Omer serait distraite de la cession qui avait été faite à la ville pour être affectée au service d'une maison de justice et appropriée à cet usage;—Que, si, par l'art. 1 de l'ordonnance royale du 25 mai 1828, l'administration des fondations anglaises en France a été autorisée à procéder par la voie des enchères publiques à l'aliénation de la portion de cet établissement qui était alors occupée par l'administration des hôpitaux et du génie militaire, l'art. 2 a formellement excepté de l'adjudication la portion des bâtiments érigée en prison civile, qui devait conserver, au profit du département du Pas-de-Calais, l'affectation qui lui avait été donnée par le décret de 1812;—Qu'une ordonnance du roi en date du 30 mars 1834 ayant déclaré d'utilité publique pour le service militaire l'acquisition de la totalité de cet édifice, la vente en fut consentie le 18 juin 1838 au ministère de la guerre par Féry, en sa qualité d'administrateur temporaire desdites fondations, et par le préfet du Pas-de-Calais, dans les limites de leurs autorisations et de leurs droits respectifs;—Que, toutefois, chacun des vendeurs prétendant toucher, à l'exclusion de l'autre, les 27,900 fr. représentant la valeur de la prison dans le prix de vente, il fut convenu dans l'acte que cette somme serait versée par le département de la guerre à la caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement remise à qui de droit; —Que, sur l'instance engagée à cette occasion par Féry, qui, par ses conclusions motivées, demandait que l'administration des fondations anglaises fût reconnue propriétaire de tout l'immeuble aliéné, et autorisée en conséquence à retirer les fonds consignés, le tribunal de Saint-Omer, malgré le déclinatoire présenté au nom du préfet du Pas-de-Calais, qui revendiquait la connaissance du litige pour le pouvoir administratif, se déclara compétent par jugement du 27 août 1840, et, statuant au fond, débouta le demandeur de ses prétentions;—Que, Féry ayant interjeté appel de cette sentence par exploit du 10 déc. 1840, le préfet a renouvelé son déclinatoire devant la cour;

Attendu que l'acte sur lequel le département du Pas-de-Calais fonde son droit à la propriété d'une portion des bâtiments de l'ancien collége anglais de Saint-Omer ou au prix qui la représente est un décret impérial rappelé dans une ordonnance royale postérieure qui avait disposé de cette propriété en faveur de ce département;—Que, dès lors, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour prononcer sur la question engagée devant elle;—Qu'il n'appartient qu'au pouvoir administratif d'apprécier l'étendue et de déterminer les effets des dispositions dont il s'agit;

Qu'en vain, pour établir la compétence des tribunaux civils dans l'espèce, Féry invoque 1° le n° 4 des articles additionnels au traité du 30 mai 1814 avec la Grande-Bretagne, qui porte qu'il sera accordé, aussitôt après la ratification, mainlevée du séquestre qui aurait été mis depuis 1792 sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes et de leurs sujets; 2° l'art. 5 de la convention du 20 nov. 1815, concernant l'examen de la liquidation des indemnités qui seraient dues relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de sa majesté britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues; 3° enfin l'ordonnance royale du 25 janv. 1816, qui dispose que les administrateurs qui y sont désignés entreront en possession et jouissance des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux colléges ou séminaires anglais, écossais et irlandais, établis en France, le tout néanmoins sans préjudice des conventions diplomatiques susmentionnées;

Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si un immeuble qui, dès 1812, a été attribué à un département par un décret impérial, ne sort pas des termes de cette convention, en combinant cette interprétation avec le fait même que la dépossession en faveur de l'ancien propriétaire n'a jamais été ni prononcée ni consommée;—Que, s'il est vrai que, les traités ayant le caractère de lois, leur interprétation et leur application soient dans le domaine judiciaire, il n'en peut être ainsi que quand l'État a effectué la remise des choses réclamées par les parties, parce qu'il ne s'agit plus alors que du règlement d'intérêts privés;—Qu'il doit en être autrement dans le cas où le pouvoir exécutif, qui a disposé d'un bien par une mesure administrative, bien loin de reconnaître que la restitution en a été ordonnée par les clauses d'un traité, a, postérieurement à ce traité même, maintenu cette affectation primitive par un acte exprès, puisqu'il faut, avant tout, proclamer la valeur et la force des dispositions prises par l'administration dans le cercle de ses attributions;

Qu'en fait, les bâtiments affectés à la prison ne sont jamais sortis des mains du département du Pas-de-Calais, même depuis les traités de 1814 et 1815;—Que non-seulement le gouvernement n'a pas déclaré qu'ils devaient être restitués à l'administration des fondations anglaises comme compris dans ces traités, mais encore qu'il a, par l'ord. du 25 mai 1828, restreint son droit à la partie de l'ancien collége qui était occupée par l'administration des hôpitaux et du génie militaire, et lui a interdit en même temps de comprendre dans l'adjudication la partie érigée en prison civile pour le service du département du Pas-de-Calais; — Que, Féry prétendant, au surplus, faire résulter un droit contraire de l'ordonnance royale du 25 janv. 1816, le pouvoir administratif a seul compétence pour statuer sur cette question; — Faisant droit sur le déclinatoire proposé par le préfet du Pas-de-Calais; — Se déclare incompétente.

Du 8 mars 1841.-C. de Douai.-M. Colin, 1er pr.

(1) (Pfaffenhoffen.) — Pfaffenhoffen, sujet autrichien, assigne l'État, en la personne du préfet de la Seine, en restitution de quatre-vingt-treize pièces, saisies chez lui, à Altona, en 1812, par ordre du ministre de la police, et en indemnité des pertes occasionnées par l'enlèvement de ces pièces, dont plusieurs concernaient sa fortune. — Arrêté de conflit de la part du préfet.

LOUIS, etc.; — Considérant que le fait sur lequel le comte de Pfaffenhoffen fonde sa demande en indemnité résulte d'un acte d'administration dont les tribunaux ne peuvent connaître; — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, le 17 janv. 1824, est confirmé.

Du 12 mai 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Brière, rap.

(2) *Espèce:* — (Veuve Murat *C.* Grégori.)—En septembre 1815, Murat se trouvant en Corse, où il se préparait à ressaisir la couronne de Naples, avait remis à Grégori, banquier à Bastia, une traite de 200,000 fr. sur la maison Barillon, de Paris. Instruit des projets de Murat, le gouverneur de la Corse, M. Rivière, ordonna à Grégori de verser à la caisse départementale tous les fonds qu'il avait à la disposition de l'ex-roi. — Grégori versa en effet 101,205 fr. restant entre ses mains, le surplus ayant été dépensé pour le compte de Murat. — En 1822, la dame de Lipano, veuve Murat, assigna Grégori devant le tribunal de Bastia en reddition de compte des sommes que l'ex-roi lui avait remises. Grégori a mis en cause le gouvernement, et le préfet a élevé le conflit. La veuve Murat a soutenu devant le conseil d'État que le tribunal de Bastia, compétent pour connaître de la demande principale par elle intentée, l'était aussi pour statuer sur l'action en garantie formée par Grégori contre l'État. Elle a demandé subsidiairement que le conflit n'eût d'effet que par rapport aux 101,805 fr., versés dans les caisses de l'État, et que la

session d'un prisonnier de guerre se rendant dans ses foyers par suite d'un cartel d'échange, ont été saisis par ordre de l'autorité, dans l'intérêt de la sûreté générale, pour empêcher le détournement d'objets présumés appartenir à l'État, ou pouvoir servir à l'ennemi, cette saisie constitue un acte de haute administration dont l'appréciation n'appartient qu'au gouvernement, et dont, par conséquent, l'annulation ne peut être demandée aux tribunaux civils (Gand, 21 avril 1834, aff. P... G...V... C.Vandermeersche).

38. Il est sans difficulté que la demande formée par le créancier d'une banque, à l'effet de faire apprécier, quant à ses effets judiciaires, l'arrêté du gouverneur d'une colonie qui a ordonné la liquidation de cette banque, pour empêcher qu'elle ne fût déclarée en faillite, soulève une question de contentieux administratif, et que, dès lors, il appartient au comité du contentieux d'en connaître (c. d'Ét. 1er août 1837, aff. Patron, V. Possess. franç.).

39. Il est à remarquer que les questions sur la validité des prises maritimes ne sont pas soumises au conseil d'État par la voie contentieuse; mais elles sont soumises à la délibération du conseil, en la forme administrative (V. Droit maritime), garantie qui n'est point accordée (à tort, ce semble) aux réclamations pécuniaires nées des traités diplomatiques ou actes politiques, lesquelles réclamations sont jugées par les ministres, sans délibération préalable du conseil d'État.

40. Le besoin d'imprimer à la marche des affaires publiques la meilleure direction possible a déterminé de tout temps les fonctionnaires de l'ordre supérieur à adresser à leurs subordonnés des instructions et circulaires destinées à leur rappeler ou à leur tracer leurs devoirs. Ces actes du pouvoir exécutif ne sont pas non plus de nature à être attaqués devant aucune autorité. Ils ne constituent pas d'ailleurs de véritables décisions : sous quelque forme qu'ils se produisent, en quelques termes qu'ils soient conçus, ils ne sauraient faire obstacle à ce que les parties intéressées fissent valoir leurs prétentions devant qui de droit. — Aussi a-t-il été fréquemment jugé que les instructions et circulaires ministérielles n'obligent que les fonctionnaires dans la sphère de leurs fonctions, et ne sont nullement obligatoires pour les tribunaux (Cass., 28 juill. 1814, aff. Gérard, V. Lois; 14 avril 1815, aff. Tournier, V. *eod.*; Req., 11 janv. 1816, aff. Vincensini, V. Notaire; Rej., 6 avril 1826, aff. Viterbi, V. Souveraineté).

41. Mais si les circulaires ou instructions ministérielles ne sont pas elles-mêmes attaquables, il n'en est pas de même des actes d'exécution auxquels elles peuvent donner lieu : la voie du recours est toujours ouverte aux citoyens dont les droits se trouveraient lésés par cette exécution. Ainsi, par exemple, en matière d'enregistrement, bien qu'une circulaire ministérielle ait émis l'opinion qu'il est dû un certain droit dans tel cas déterminé, tout citoyen soumis à la perception de ce droit peut, s'il s'y croit fondé, réclamer devant les tribunaux.

42. 2° *Actes de pure administration.* — On l'a déjà dit : tantôt l'administration fait des règlements ou les applique aux cas particuliers qui se présentent; tantôt elle statue sur les réclamations que ses actes soulèvent : dans le premier cas, elle exerce un pur commandement; dans le second, elle use du pouvoir de juger attaché à son droit de commandement. En général, les actes de commandement, les actes d'administration pure, ne peuvent être attaqués que par la voie gracieuse. Tels sont notamment les ordonnances et règlements qui prescrivent des mesures d'administration publique ou de police. Au contraire, les actes qui tiennent plus du jugement que du commandement sont sujets au recours contentieux, excepté lorsqu'ils sont intervenus dans les limites du pouvoir discrétionnaire confié par la loi à l'autorité administrative, et qu'en conséquence ils blessent plutôt de simples intérêts que de véritables droits. La jurisprudence offre, comme on va le voir, de nombreuses applications de ces règles.

43. Le principe qui affranchit du recours contentieux les règlements d'administration publique et de police, ne saurait être contesté. Sans doute, les personnes qui se croient lésées par ces règlements peuvent en demander le retrait; mais leurs plaintes ne constituent pas la matière d'un jugement, et c'est seulement en consultant l'intérêt général, devant lequel doivent fléchir les intérêts particuliers, que l'administration se décide à maintenir, à modifier ou à rapporter ces règlements. — Ainsi, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse : 1° les actes de l'administration relatifs à la circonscription des communes; par exemple, l'ordonnance qui ordonne que deux communes soient réunies (cons. d'Ét. 3 déc. 1817, aff. des habit. de Moulineaux, V. avocat, n° 343); — 2° L'ordonnance qui fixe les limites de deux communes ou de deux départements (cons. d'Ét. 7 mai 1838, com. d'Orgon); — 3° Les dispositions générales adoptées par l'administration dans l'intérêt de la salubrité publique (cons. d'Ét. 16 mai 1827, aff. Marcellier, V. Eau; 22 nov. 1833, aff. Georget); — 4° Les décisions d'un préfet relatives à la suppression des établissements nuisibles à cette salubrité : elles ne peuvent être réformées que par l'administration active supérieure (cons. d'Ét. 19 mai 1811, aff. David *C.* com. de Saint-Germain); — 5° L'arrêté préfectoral qui détermine la limite du lit d'un fleuve (cons. d'Ét. 31 mars 1847, aff. Ballas, D. P. 48. 3. 4; V. aussi *infrà*).

44. Dans le même ordre d'idées, on doit regarder comme affranchis d'attaques par la voie contentieuse : 1° l'arrêté préfectoral qui interdit la reconstruction d'un mur mitoyen, lorsqu'il peut en résulter des dangers pour la sûreté générale (cons. d'Ét. 10 avril 1822, aff. Delattre *C.* préf. de la Somme); mais la voie contentieuse serait ouverte pour excès de pouvoir contre la partie de l'arrêté qui prescrirait aux propriétaires voisins de s'entendre sur la cession par l'un à l'autre du terrain sur lequel ce mur est élevé (même décision); — 2° L'ordonnance qui prescrit une expropriation pour cause d'utilité publique (cons d'Ét. 30 nov. 1830, aff. Belthelé), sauf le droit du citoyen exproprié à une indemnité préalable; — 3° L'arrêté préfectoral qui défend à un particulier l'usage de son fourneau jusqu'à ce qu'il ait rempli les formalités voulues par la loi : c'est là un acte de pure administration qui doit être déféré au ministre (cons. d'Ét. 29 déc. 1812, aff. Cavallo *C.* Mongenet); — 4° Les règlements de police rendus par les préfets en matière de grande voirie (cons. d'Ét. 8 janv. 1817, aff. des messag. l'Éclair); — 5° L'arrêté ministériel qui, sur les réclamations de particuliers, ordonne de faire dans une rivière navigable des travaux propres à lui rendre son ancien cours, et par suite à faire jouir le public d'un chemin intercepté par les inondations (cons. d'Ét. 11 déc. 1814, aff. Petit, V. Eau); — 6° Les règlements faits par les préfets, sous l'approbation ministérielle, pour la police du halage des rivières (cons. d'Ét. 21 avril 1836, aff. Garri); — 7° Les décisions du préfet ou du ministre, approbatives d'arrêtés pris par les maires pour la taxe du pain (cons. d'Ét. 14 août 1822, aff. des boulangers de Montpellier; 17 mars 1835, aff. des boulangers de Lyon, V. Boulanger, n° 15); — 8° La décision ministérielle qui autorise l'établissement d'une foire ou marché : c'est là un acte d'administration publique et d'intérêt général, appartenant par sa nature au pouvoir administratif; une telle mesure a pu même être prise par le ministre nonobstant un décret de la convention portant défense de former de nouveaux marchés, car ce décret n'était lui-même qu'un acte d'administration générale et ne devait, d'ailleurs, avoir qu'un effet provisoire, lequel a cessé par les actes ultérieurs de l'autorité compétente (cons. d'Ét. 17 janv. 1834) (1); — 9° Les dispositions prises par le gouvernement

---

justice ordinaire suivit son cours, en ce qui concernait le surplus des sommes dont Grégori était comptable.

CHARLES, etc.; — Considérant que la somme de 101,805 fr., objet du conflit, a été versée dans les caisses du trésor par ordre de l'autorité supérieure en Corse, au sujet d'un armement illicite entrepris sur le territoire français, et dirigé contre un gouvernement allié de la France; — Considérant que l'examen des questions qui s'y rattachent ne peut être porté devant les tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Corse, le 22 mai 1826, est confirmé seulement en ce qui concerne la somme de 101,805 fr. versée par le sieur Grégori dans les caisses de l'État.

Du 6 sept. 1826.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(1) *Espèce :* — (Com. de Coucy-le-Château.) — La commune de Coucy-le-Château s'élevait contre une décision du ministre qui autorisait l'établissement d'un marché dans une commune voisine, celle de Folembray. Elle se fondait d'abord sur son droit à approvisionner les communes voisines, droit ancien consacré par l'usage; ensuite, sur ce que, d'après

pour la formation ou le maintien des établissements qui intéressent la défense du territoire; et spécialement les mesures prescrites par le ministre de la guerre pour préserver de tout danger les propriétés voisines de la butte d'un polygone destiné aux exercices de l'artillerie (cons. d'Ét. 18 fév. 1836, aff. Narbonne-Lara, V. Place de guerre).

45. La nomination aux fonctions publiques étant un acte discrétionnaire du pouvoir exécutif, ne saurait, d'après ce qui vient d'être dit, être l'objet d'un recours contentieux. — C'est ce qui a été jugé, avec raison, à l'égard d'un acte de nomination à l'emploi de conservateur de la bibliothèque d'une ville (cons. d'Ét. 23 nov. 1825, aff. Delandine).

De même, il a été décidé, contrairement à la prétention de plusieurs professeurs de l'école de droit de Paris, qui voulaient faire annuler l'ordonnance de nomination d'un savant publiciste, M. Rossi, à la chaire de droit constitutionnel, que « l'arrêté par lequel M. Rossi avait été nommé professeur était un acte de pure administration qui ne pouvait donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse » (cons. d'Ét. 23 oct. 1835).

46. Par la même raison, les notaires ou avoués d'un arrondissement ne peuvent attaquer les ordonnances qui nomment à de nouveaux offices créés, la création de ces offices n'étant que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire appartenant au gouvernement. — De même, les imprimeurs d'une ville ne peuvent se pourvoir contre l'ordonnance qui accorde de nouveaux brevets (cons. d'Ét. 14 mars 1834, aff. Saillet, V. Imprimeur); ni les héritiers d'un imprimeur contre la décision ministérielle qui leur refuse la continuation du brevet de leur auteur (cons. d'Ét. 1er août 1837, aff. Barrière, V. *eod.*).

47. Les officiers militaires peuvent-ils réclamer, par la voie contentieuse, un grade qu'ils n'ont point obtenu, malgré le droit qu'ils y avaient à titre d'ancienneté? Le conseil d'État semble avoir varié dans la solution de cette question. D'une part, il a jugé que la demande d'un grade militaire ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 21 mars 1834, aff. Brun, V. Organ. milit.). — D'autre part, au contraire, il a reconnu qu'un officier a le *droit* de réclamer contre une promotion faite en violation de son droit d'ancienneté (cons. d'Ét. 30 juill. 1840, aff. Périès, V. *eod.*); et que, pareillement, les réclamations formées par des officiers contre leur classement sur la liste d'ancienneté sont contentieuses (cons. d'Ét. 27 avril 1841, aff. Gérard, V. *eod.*; 8 mai 1841, aff. Devillard, V. *eod.*; 23 juill. 1841, aff. Darthésé, V. *eod.*; 12 mai 1842, aff. Duchemin, V. *eod.*); — Cette dernière opinion est parfaitement fondée; car, comme le fait très-bien observer M. Chauveau, t. 2, p. 21, « le rang d'ancienneté confère, par la volonté de la loi, un droit certain à la collation du grade qui n'est plus que de pure forme, et ainsi, tout acte du pouvoir exécutif qui blesse directement ou indirectement ce droit acquis peut donner lieu à un recours contentieux. »

48. La destitution des fonctionnaires publics peut-elle donner ouverture à un semblable recours? La négative est évidente lorsque la destitution frappe un fonctionnaire *amovible;* cette mesure ne portant point atteinte à un droit acquis, le fonctionnaire destitué ne peut se pourvoir par la voie contentieuse pour se faire réintégrer dans ses fonctions. — Aussi a-t-il été jugé que la destitution du pharmacien en chef d'un hospice par le ministre de l'intérieur est un acte administratif qui ne peut être déféré au conseil d'État (cons. d'Ét. 20 juin 1846, aff. Allut, V. Hospice); — Et qu'il en faut dire autant de l'ordonnance royale qui a admis un ingénieur à faire valoir ses droits à la retraite (cons. d'Ét. 16 nov. 1835, aff. Jousselin). — La même règle a été appliquée à la révocation d'un maître de poste pour cause de suppression de relais (cons. d'Ét. 28 juin 1837, aff. Bertrand, V. Poste; 12 déc. 1837, aff. Budin, V. *eod.*). Bien entendu que si la mise à la retraite d'un fonctionnaire amovible est un acte purement administratif, il n'en est pas de même de la liquidation des pensions de retraite, liquidation qui, pouvant porter atteinte à des droits acquis, doit par cela même n'être point à l'abri d'un recours contentieux. C'est, du reste, ce qui résulte implicitement de décisions nombreuses (cons. d'Ét. 4 mars 1830, aff. Massias; 8 nov. 1835, aff. Dutell; 10 fév. 1836, aff. Vaillemot; 12 avril 1843, aff. Roger, etc., V. Pension).

49. Quant aux fonctionnaires *inamovibles*, tels, par exemple, que les juges, les professeurs de droit, comme ils ont un droit acquis aux fonctions dont ils sont revêtus, il en faut conclure que s'ils viennent à être révoqués, déclarés démissionnaires ou mis à la retraite hors des cas et sans les formalités fixés par la loi, la voie contentieuse leur est ouverte pour attaquer l'acte qui porte ainsi atteinte à leur droit (V. en ce sens MM. Serrigny, n° 30, et Chauveau, t. 2, n° 64).

50. Il en faut dire autant des officiers militaires, qui ne peuvent perdre leur grade que par l'une des causes énoncées dans la loi du 19 mai 1834 (c. d'Ét. 21 juin 1839, aff. Labrut; 21 mai 1840, aff. Tirlet; 30 juillet 1840, aff. Périès; 27 août 1840, aff. d'Alençon, V. Organ. militaire). — Mais il faut prendre garde de confondre le *grade* avec l'*emploi*: si le grade est placé sous la protection de la loi, l'emploi est laissé à la discrétion du gouvernement (L. 19 mai 1834, art. 6). Un officier ne peut donc, en cas de rejet de sa demande de mise en activité, se pourvoir au conseil d'État contre le refus du ministre (cons. d'Ét. 7 déc. 1832, aff. Silas-Espéron C. min. de la guerre; 30 juin 1835, aff. Coutlin; 28 janv. 1841, aff. Asselineau; 27 avril 1841, aff. Ducros, V. Organ. milit.).

51. Il a été jugé avec raison, ce nous semble, que l'arrêté d'un préfet en conseil de préfecture, qui prononce la suspension d'un officier de la garde nationale, en vertu de l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831, est un acte de discipline contre lequel n'est point admis le recours contentieux (cons. d'Ét. 22 juin 1836, aff. Baze, V. Garde nat.).

52. Mais en est-il de même de l'ordonnance qui destitue un officier ministériel, tel qu'un avoué, un agent de change, un huissier, un garde du commerce? La jurisprudence s'est prononcée plusieurs fois pour l'affirmative; elle a jugé qu'une telle ordonnance étant rendue dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, conféré au gouvernement à l'égard de ces officiers, ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 16 janv. 1815, aff. Saucède; 20 déc. 1833, aff. Foucault; 26 juillet 1837, aff. Norlac). — Cette solution, approuvée par M. Serrigny, n° 28, est, au contraire, fortement contredite par M. Chauveau, qui pense, non sans raison peut-être, que l'ordonnance de destitution d'un officier ministériel touche à des droits acquis trop précieux pour qu'on ne réserve pas à cet officier la garantie du pourvoi devant le conseil d'État. — V. au surplus v° Office.

53. Du principe que les actes émanés du pouvoir discrétionnaire de l'administration échappent à tout recours contentieux, il suit encore manifestement qu'un pareil recours n'est recevable ni contre l'ordonnance portant refus d'autoriser l'établissement d'une manufacture insalubre de première classe, ou de concéder une mine découverte par le réclamant; — Ni contre l'arrêté préfectoral portant refus d'autoriser un particulier à baisser le deversoir de son moulin (cons. d'Ét. 19 juin 1813, aff. Montcourt C. Salleron); — Ni contre la décision d'un ministre qui rejette la demande d'un particulier, tendante à exporter des grains

---

un décret de la convention du 9 nov. 1793, tous les marchés existant avant 1789, devaient être maintenus et qu'il y avait défense d'en établir jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. En effet, ajoutait la commune, c'est un acte d'administration générale qui ne peut émaner que du pouvoir législatif.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 12 et 20, 16 et 24 août, 7 et 14 oct. 1790; — Vu le décret du 18 vend. an 2, l'arrêté consulaire du 7 therm. an 8, et l'ordonnance royale du 26 nov. 1814, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir: — Considérant que la création ou l'autorisation des foires et marchés est un acte d'administration publique et d'intérêt général, qui appartient par sa nature au pouvoir administratif; — Que, si le décret du 18 vend. an 2, par son art. 3 a défendu de former de nouveaux marchés, ce décret n'était lui-même qu'un acte d'administration générale, et que l'interdiction portée par ledit article ne devait, d'ailleurs, avoir qu'un effet provisoire, lequel a cessé par les actes ultérieurs de l'autorité compétente; — Que, dès lors, les décisions ministérielles qui ont autorisé l'établissement d'un marché à Folembray ne peuvent être l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse.

Art. 1. Les requêtes de la commune de Coucy-le-Château sont rejetées.

Du 17 janv. 1834.-Ord. c. d'Ét.-M. Brian, rap.

avec faculté de retour (ord. cons. d'Ét. 17 juillet 1816, aff. de Potter); — Ni contre l'arrêté du ministre des finances qui refusait l'autorisation de défricher un bois de particulier (c. d'Ét. 20 fév. 1822, aff. Havez, V. Forêts; 23 juill. 1823, aff. Boullé, V. *eod.*); — Ni contre la décision ministérielle portant refus de faire la remise d'une condamnation prononcée par les tribunaux (cons. d'Ét. 16 nov. 1825, aff. Desaunay); — Ni contre le refus du préfet de police d'autoriser un loueur de voitures à conserver sur la voie publique un stationnement qu'il avait choisi et qui entrave la libre circulation (cons. d'Ét. 5 fév. 1841, aff. Férail); — Ni contre la décision ministérielle qui refuse le placement à l'entrée d'un canal de l'État, d'un filet destiné à prévenir l'introduction du poisson dans ce canal (cons. d'Ét. 20 mars 1838, aff. Galiffet, V. Chose jugée, nº 77-9º); — Ni contre la décision par laquelle le ministre du commerce autorise l'établissement d'un bureau de pesage à l'usage particulier d'une commune (cons. d'Ét. 20 mai 1842, aff. de la ville de Valence); — Ni contre l'ordonnance qui refuse d'autoriser un changement de nom. — Mais comme les noms sont une propriété de famille, ceux qui portent un nom peuvent former tierce opposition à l'ordonnance qui autoriserait un tiers à le prendre (cons. d'Ét. 23 déc. 1815, aff. Bréchard C. Deschamps; 18 avril 1816, aff. de la Rozière C. Taillefer; 2 juin 1819, aff. Adhémar, V. Nom).

54. On ne peut réclamer non plus par la voie contentieuse une indemnité qui n'est fondée sur aucun titre positif (c. d'Ét. 13 juin 1821, aff. Biot) : par exemple, le fournisseur qui croit qu'une indemnité lui est due, ne saurait l'obtenir par cette voie, si sa prétention n'est fondée ni sur les clauses de son marché, ni sur aucune pièce émanée de l'administration (cons. d'Ét. 18 avr. 1821, aff. Roubée). — Et, de même, la décision par laquelle un ministre a refusé une indemnité réclamée par l'auteur d'une invention, n'est pas sujette à un pourvoi contentieux, ce ministre étant seul appréciateur des cas où il convient d'accorder aux inventeurs des récompenses sur les fonds destinés à encourager l'industrie (cons. d'Ét. 10 juill. 1835, aff. Martin).

55. C'est devant le ministre de l'intérieur, et non devant le conseil d'État que celui qui veut construire une usine sur un cours d'eau doit porter sa demande en autorisation, et que les opposants doivent produire leurs moyens d'opposition (cons. d'Ét. 22 janv. 1825, aff. Montambésic, V. Eau). — Le propriétaire qui croit devoir contester les conditions apposées, dans l'intérêt public, à l'autorisation de construire une usine, ne peut pareillement le faire par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 23 janv. 1837, aff. Pommereul, V. *eod.*).

56. Le principe qui nous occupe peut recevoir son application en matière d'alignement; en effet, dans les villes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement, c'est à l'administration qu'il appartient de fixer la largeur des rues; en conséquence, les arrêtés d'alignement rendus, en ce cas, par les maires, ne peuvent être l'objet d'un recours contentieux, ni de la part du propriétaire qui veut construire (ord. cons. d'Ét. 9 janv. 1832, aff. com. de Montevrain C. Genil, V. Voirie; 6 mai 1836, aff. Nourry, V. *eod.*), ni de la part des tiers intéressés, tels que les propriétaires de maisons voisines ou situées de l'autre côté de la rue (ord. cons. d'Ét. 29 déc. 1840, aff. Hervé). — Mais il en est autrement dans les villes où il existe des plans généraux dûment homologués; car ces plans forment alors le titre à appliquer entre la commune et les habitants, et confèrent aux particuliers qui réclament l'alignement un véritable *droit*, dont la violation donne ouverture au recours contentieux (cons. d'Ét. 30 juin 1842, aff. Génielle; conf. M. Serrigny, nº 31). — V. vis Commune, nº 726, et Voirie.

57. En matière de chemins vicinaux, les arrêtés préfectoraux qui déclarent la vicinalité d'un chemin et en fixent la largeur, ne sont que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire accordé par la loi à l'administration active, et, partant, ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux (cons. d'Ét. 26 mai 1837, aff. Baudenet; 18 juill. 1838, aff. com. de Vertheuil, V. Voirie).

58. En matière de contributions directes, celui qui, sans contester le montant de la contribution fixée par l'administration, en demande seulement la remise ou la modération, réclame une pure faveur, et, dès lors, ne peut, pour l'obtenir, prendre la voie contentieuse (cons. d'Ét. 18 oct. 1832, aff. Mangars; 25 janv. 1833, aff. Noury; 8 mars 1833, aff. Moll; 11 août 1833, aff. Cibiel; 25 fév. 1841, aff. Jérôme, V. Contrib. dir.); tandis que cette voie est ouverte, au contraire, à celui qui prétend que, d'après la loi, il ne doit pas être imposé ou ne doit l'être qu'à une somme moindre, et qui invoque ainsi un véritable droit à l'appui de sa demande en décharge ou en réduction (cons. d'Ét. 30 juin 1842, aff. Thiébault; 15 juill. 1842, aff. Regnier; 18 mars 1843, aff. Laigre; 17 nov. 1843, aff. Guérault, V. *eod.*).

59. Par la même raison, en cas de lésion de quelques droits privés dans la répartition faite par l'administration des sommes nécessaires au curage d'une rivière non navigable, les réclamations contre cette répartition appartiennent au contentieux administratif (cons. d'Ét. 16 fév. 1832, aff. préfet de l'Orne, V. Eau; 2 nov. 1832, aff. des Arrosants de Saint-Chamans, V. *eod.* — Décision analogue : cons. d'Ét. 21 août 1816, aff. Tronc, V. Commune, nº 546).

60. Les actes qui rentrent dans la tutelle exercée par l'administration sur les départements, les communes et les établissements publics tiennent plus du pur commandement que du jugement; ils sont *magis imperii quàm jurisdictionis;* il répugnerait à la nature même des choses que de tels actes fussent soumis à un recours contentieux (V. en ce sens cons. d'Ét., 2 fév. 1826, aff. ville de Marseille, V. Commune, nº 572; 2 mai 1837, com. de Nailhens, V. *eod.*, nº 1562; 2 juin 1837, com. de Voray, V. *eod.*, nº 2554, V. aussi *eod.*, nº 1565). — Ainsi, le pourvoi d'un maire contre l'arrêté du conseil de préfecture portant refus d'autorisation de plaider, doit être introduit et jugé *en la forme administrative* (L. 18 juill. 1837, art. 50; cons. d'Ét. 18 fév. 1836, aff. com. de Portmort, V. Émigré). — V. Commune, nº 1709.

De même, le recours contentieux n'est pas recevable contre l'ordonnance royale qui a autorisé la vente d'un terrain communal : cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées fassent valoir devant les tribunaux les droits de propriété ou de servitude qu'ils prétendent avoir sur ce terrain (cons. d'Ét. 20 juin 1821, aff. Moissant, V. Commune, nº 2428). — Ni contre l'ordonnance qui prescrit le mode d'exploitation des bois d'une commune (cons. d'Ét. 14 août 1822, aff. de la com. de la Bresse C. adm. des forêts); — Ni contre la décision ministérielle qui refuse d'autoriser un hospice à passer bail à un particulier (cons. d'Ét. 18 janv. 1826, aff. Nourry, V. Hospice), ou qui refuse d'approuver un échange proposé par une commune (c. d'Ét. 21 juin 1826, aff. Delapeyrières, V. Commune, nº 2468); — Ni contre l'ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs fait par un particulier à un hospice (cons. d'Ét. 12 fév. 1833, aff. Leblanc C. l'adm. des pauvres), ou à une commune pour l'institution d'un médecin des pauvres (cons. d'Ét. 11 juin 1838) (1); — Ni contre la décision ministérielle qui a statué sur la nomination

---

(1) *Espèce :* — (Com. de Chaumes C. Rozé.) — Le 10 déc. 1830, Foix décède, laissant un testament en faveur des pauvres de la commune de Chaumes, par lequel un vingtième du legs est destiné au traitement d'un chirurgien. Le testateur laisse au conseil municipal, où le curé serait appelé avec voix délibérative, le soin de nommer le chirurgien, de pourvoir à son remplacement, de prononcer même sa destitution, mais à l'unanimité. « Par l'expression *conseil municipal*, ajoutait le testateur, j'entends *le conseil général de la commune.* » — Ces conditions sont maintenues par l'ordonnance qui autorise l'acceptation du legs. — Nommé médecin des pauvres de la commune en exécution du testament, Rozé est bientôt révoqué par le conseil municipal, à la majorité de neuf contre trois. — Recours de Rozé devant le ministre de l'intérieur, fondé sur ce que les motifs ne sont pas clairement exprimés dans la délibération du conseil municipal, que les membres du bureau de bienfaisance n'y ont pas été appelés et que sa destitution n'a pas été prononcée à l'unanimité. — Décision ministérielle qui maintient Rozé dans ses fonctions. — Devant le conseil d'État, le maire de la commune a prétendu que le sieur Rozé avait pu être révoqué par la majorité du conseil municipal. — Le ministre de l'intérieur a opposé d'abord que la matière n'était pas contentieuse, et a soutenu ensuite l'irrégularité de la délibération.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — En ce qui concerne l'intervention du sieur Rozé : — Considérant que le sieur Rozé a intérêt au maintien des décisions attaquées; — En ce qui concerne les conclusions tant principales que subsidiaires, présentées au nom de la commune : — Considérant que l'ordonnance royale qui a autorisé l'acceptation du legs fait par le sieur Foix à la commune de Chaumes, suivant son testament en date du 2 janv. 1821;

de ce médecin (même ord. du 11 juin 1838); — Ni contre les actes administratifs qui refusent d'autoriser des communes à acquérir, échanger ou transiger (cons. d'Ét. 17 janv. 1838, aff. com. de Vellerot, V. Commune, n° 2404); — Ni contre l'ordonnance qui homologue une transaction par laquelle une commune se prétend lésée (cons. d'Ét. 21 nov. 1834, aff. de la com. de Troissereux, V. Transaction); — Ni, enfin, contre l'arrêté préfectoral qui refuse d'approuver une délibération de commission syndicale, relative au mode de jouissance de biens appartenant à plusieurs communes (cons. d'Ét., 27 déc. 1839, aff. de la com. de Bonneuil).

61. Les mesures provisoires et d'urgence qui sont prises dans l'intérêt de la sûreté de tous ou de l'ordre public, ne donnent pas non plus naissance à un recours contentieux. Tel serait l'acte administratif qui prescrirait de faire écouler des eaux croupissantes et répandant des miasmes délétères, ou de combler un fossé creusé sur la voie publique (cons. d'Ét. 16 mai 1810, aff. Guyau *C.* Gardin; 3 mars 1812, aff. Lavernis; 26 juillet 1826, aff. Grangier), acte qui, du reste, ne ferait point obstacle à ce que la question de propriété ou d'indemnité fût soumise à qui de droit (V. M. Chauveau, t. 1, p. 58).

Il en faut dire autant des actes administratifs qui ont un caractère purement préparatoire et de précaution : ainsi, le pourvoi contentieux ne serait admissible, ni contre l'ordonnance qui, avant de statuer sur les réclamations des propriétaires d'un canal près duquel on projette d'en construire un autre, autoriserait des études et reconnaissances de terrains (cons. d'Ét. 30 janv. 1828, aff. des canaux d'Orléans et de Loing *C.* canal d'Essone); — Ni contre la décision qui ordonnerait la retenue d'une somme due à un entrepreneur de travaux publics jusqu'à l'apurement définitif de son compte (cons. d'Ét. 16 mai 1837, aff. Bertrand *C.* min. de la guerre).

Enfin, sont encore inattaquables par la voie contentieuse, les arrêtés par lesquels le préfet ou le ministre se borne à prescrire l'exécution d'arrêtés de conseils de préfecture ou d'ordonnances du chef de l'État; — Et les arrêtés des maires ou préfets qui rendent exécutoires certaines contraintes (V. M. Chauveau, *eod.*).

62. Mais lorsque l'autorité administrative prend une mesure, sans avoir observé les formalités d'instruction préalable exigées par la loi pour mettre les tiers à même de proposer leurs réclamations, elle viole par cette omission le *droit* que ces tiers avaient d'être avertis, et, par suite, il y a lieu de leur part au recours contentieux. — Ainsi, en cas de concession d'une mine, faite sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 23 et suiv. de la loi du 21 avril 1810, les tiers sont fondés à attaquer la concession devant le conseil d'État par tierce opposition (cons. d'Ét. 4 août 1811, aff. Benoit, V. Mines; 13 mai 1818, aff. Liotard, V. *eod.*). — Et, de même, les tiers intéressés peuvent former opposition par la voie contentieuse à l'ordonnance qui a autorisé un établissement insalubre de première classe, sans avoir été précédée des formalités voulues par le décret du 15 oct. 1810 (cons. d'Ét. 13 fév. 1840, aff. Lessance *C.* Grange; conf. MM. Foucart, t. 3, n° 1793, et Chauveau, t. 2, n° 400).

63. Il est un cas où des actes ayant le caractère d'actes d'administration pure peuvent être attaqués par la voie contentieuse : c'est lorsque l'administrateur dont ils émanent, n'avait pas qualité pour s'y livrer, et qu'ils sont en conséquence entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoir. — Ainsi, il a été jugé : 1° que les arrêtés rendus par les préfets, en matière purement administrative, peuvent être déférés au conseil d'État pour excès de pouvoir ou incompétence (cons. d'Ét. 6 juin 1830, aff. André, V. Voirie; 7 janv. 1842, aff. Alban, V. Sépult.); — 2° Que, pareillement, une décision ministérielle, viciée d'excès de pouvoir, en ce qu'elle modifie le tarif des postes, a pu être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 22 mars 1833, aff Dailly, V. Postes); — 3° Et que, de même encore, la voie contentieuse était ouverte contre une ordonnance royale qui, en approuvant des taxes d'octroi, les avait soumises au prélèvement du dixième revenant au trésor, bien qu'elles eussent été votées par le conseil municipal comme additionnelles et sous le bénéfice de l'exemption du dixième. « Considérant, porte cette décision, que, si notre approbation pouvait être refusée à l'établissement desdites taxes additionnelles, elles devaient, si elles étaient approuvées, conserver le caractère qui leur avait été attribué par le vote du conseil municipal, et que dès lors lesdites taxes additionnelles étaient susceptibles, conformément à l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, de jouir de l'exemption du prélèvement de 10 pour 100 réservé au trésor sur le produit net des octrois. » (cons. d'Ét. 16 déc. 1842, aff. de la ville de Troyes).

64. 3° *Actes qui se rattachent à la gestion du domaine de l'État.* — On doit distinguer les actes dans lesquels le gouvernement figure comme propriétaire des biens du domaine de l'État de ceux qui ont pour objet l'administration proprement dite, quoique la gestion des biens domaniaux constitue, à vrai dire, une partie intégrante de l'administration publique, et quoique les aliénations et les baux de ces biens se fassent par adjudication publique et devant un fonctionnaire de l'ordre administratif (V. Louage administratif). L'intérêt général n'a point paru exiger que les contestations dans lesquelles l'État peut être engagé par rapport aux biens qu'il possède et qu'il administre de la même manière que le ferait un simple particulier, fussent affranchies des règles de compétence établies par le droit commun. Aussi est-il de principe que, lorsqu'il agit comme propriétaire, l'État, soit qu'il stipule, soit qu'il s'oblige, est considéré comme un simple particulier, et les actes qu'il fait, quelle qu'en soit la forme, prennent le caractère de conventions privées, de la compétence des tribunaux ordinaires, sauf le cas où, par des motifs particuliers, il serait dérogé à cette règle par un texte exprès.

Le principe dont il s'agit s'induit non-seulement de la nature même des choses, mais encore de divers textes de lois, notamment de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, car cette loi déclare que les contrats postérieurs au jugement d'expropriation peuvent être passés *dans la forme des actes administratifs;* et cependant, elle ne les considère malgré cela que comme des contrats ordinaires, puisqu'il est unanimement admis que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu sont du ressort des tribunaux. — Cette doctrine était celle de Napoléon lui-même, si jaloux d'enlever à l'autorité judiciaire l'appréciation de tout acte administratif. « Si le propriétaire consentait à une cession amiable, disait-il dans une note de Schœnbrunn, du 29 sept. 1809, et qu'on fût d'accord sur le prix, l'expropriation aurait lieu par un acte en forme ordinaire, ou, si l'on veut, au secrétariat de la préfecture et signé par le cessionnaire (le cédant). *Cet acte, que l'on considère comme un acte ordinaire, serait justiciable des tribunaux.* »

La cour de cassation a confirmé la même doctrine par un arrêt duquel il résulte que les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions de propriété auxquelles peuvent donner lieu les concessions légalement faites par le gouvernement d'une portion du domaine public, et par exemple pour apprécier la valeur de deux concessions du même relais de la mer successivement faites à deux particuliers : « Attendu, en droit, porte cet arrêt, que lorsque le gouvernement, autorisé par une loi, concède une partie du domaine public ou du domaine de l'État, il ne figure pas dans l'acte comme pouvoir administratif, procurant l'exécution des lois, par des règlements ou des décisions, mais qu'il stipule comme représentant l'État propriétaire et aliénant, par une convention du droit civil, une partie de son domaine; que cet acte n'est pas un acte d'autorité, mais un contrat formé par le concours des deux volontés; et que les questions de propriété auxquelles donnent lieu les rapports de cet acte avec les droits des tiers, sont de la compétence exclusive des tribunaux » (Cass., 2 mai 1848, aff. De Gouvelle, D. P. 48, 1, 85).

Cependant la même cour a jugé par deux arrêts antérieurs, que l'arrêté de l'administration de la marine, homologué par le mi-

---

aussi bien que les décisions par lesquelles notre ministre de l'intérieur a statué sur la nomination du médecin des pauvres, à laquelle il a dû être procédé en exécution dudit testament, sont des actes de tutelle administrative contre lesquels la commune n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse.

Art. 1. Le sieur Rozé est reçu partie intervenante. — Art. 2. Les conclusions de la commune de Chaumes sont rejetées. — Art. 3. Ladite commune est condamnée envers le sieur Rozé aux dépens de l'instruction.

Du 11 juin 1838.-Ord. cons. d'Ét.-M. Hély-d'Oissel, rap.

nistre, qui concède à un particulier la jouissance d'un terrain est un acte administratif, et qu'ainsi, le juge de paix devant lequel ce particulier, assigné en complainte par un tiers qui se prétend en possession dudit terrain, excipe de ces décisions administratives, doit se déclarer incompétent, ou du moins renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit sur les décisions dont il s'agit (Req., 13 flor. an 9 (1); Cass., 3 nov. 1824, aff. Arrighi, V. Prescription); — Mais cette décision semble contestable, car elle repose uniquement sur le prétendu caractère administratif de la concession invoquée par le défendeur, caractère qu'il est permis de lui dénier, d'après la doctrine de l'arrêt ci-dessus du 2 mai 1848.

65. Du reste, le principe que les aliénations et les baux que l'État fait de ses biens sont des contrats ordinaires, quoiqu'ils soient passés dans la forme administrative, reçoit exception en ce qui concerne les *biens nationaux* proprement dits; car le contentieux relatif aux biens de cette nature appartient, comme on l'a déjà dit, aux tribunaux administratifs.

Il peut aussi arriver, dans quelques autres cas, que les actes où l'État ne figure que comme propriétaire, donnent lieu à une action de la compétence administrative. Par exemple, il a été jugé que si, après s'être obligé, lors de l'acquisition de terrains nécessaires à la confection de travaux publics, à construire un pont ou un aqueduc pour faciliter la desserte ou l'irrigation des propriétés morcelées par suite des travaux, l'État se refusait à l'exécution de son obligation, il pourrait être actionné devant l'autorité administrative par la voie contentieuse, à l'effet d'être contraint à cette exécution (ord. cons. d'Ét. 30 juin 1841, aff. Lhuillier, V. Exprop. publ.). — Mais, comme on l'a fait observer, la compétence administrative est fondée, dans ce cas, non pas sur ce qu'il s'agit de l'exécution d'un acte qui ait le caractère d'un véritable acte administratif, mais bien sur ce qu'il est hors du pouvoir des tribunaux de vaincre la résistance que l'administration apporte à la confection de tel ou tel ouvrage. — V. en ce sens M. Chauveau, n° 424, à la note.

66. Il résulte d'un arrêt récent que les tribunaux ont le droit d'apprécier le caractère des arrêtés émanés du préfet comme représentant l'État, relativement aux propriétés de ce dernier; Et qu'ainsi, par exemple, l'arrêté qui, pour faire cesser les réclamations provoquées par les changements faits au rouage d'une usine de l'État, porte que cette usine ne jouera que de telle manière et en tel temps, afin d'éviter soit l'inondation des usines inférieures, soit leur chômage, a pu être considéré par un tribunal comme une concession bienveillante et révocable, faite au nom de l'État aux usiniers qui se plaignaient, et a pu être déclaré révoqué par l'adjudication à bail de l'usine de l'État faite ultérieurement, sans qu'une telle décision ait le caractère d'un empiétement sur les attributions administratives (Req., 25 juin 1841) (2).

67. Ce n'est pas comme propriétaire, mais bien comme représentant des intérêts généraux, que l'État agit lorsqu'il poursuit l'exécution de travaux publics, ou lorsqu'il passe des marchés avec des particuliers pour les fournitures à faire aux troupes. De là vient que les contestations relatives à ces travaux et à ces marchés sortent du domaine de la juridiction civile pour rentrer dans celui de l'autorité administrative, comme on le verra plus bas. — C'est également à titre de représentant de l'intérêt général que l'État figure dans les procès où le trésor public est intéressé; car ce trésor, destiné à pourvoir aux dépenses publiques, ne saurait être considéré comme étant pour l'État une propriété privée. Aussi est-ce encore à l'autorité administrative qu'ont été déférées les contestations où l'intérêt du trésor est en jeu, et notamment celles qui concernent les contributions, la dette publique, les traitements et les pensions. — V. n°s 121 et suiv.

68. Ce que nous avons dit des actes de l'État, considéré comme propriétaire, s'applique, à plus forte raison, aux actes faits par les personnes morales, telles que le département, la commune, les établissements publics, etc., à l'occasion des biens qu'elles possèdent. Les diverses conventions, comme les ventes, les ac-

(1) (Darman.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Attendu que l'administration de la marine avait, par un arrêté, concédé à Jean Cameleyre la faculté de tendre des filets sur une portion de terrain qu'on nomme Crassat, situé dans l'enceinte du bassin d'Arcachon, à l'effet d'utiliser cette partie par la pêche ou par la chasse des canards et des oiseaux; — Que cet arrêté de l'administration fut approuvé par le ministre de la marine, par sa lettre du 26 vend. an 9; — Attendu que, sur la demande en complainte, formée par Michel Darman, contre lesdits Cameleyre et Jean Simonet, devant la justice de paix du canton de la Teste, à cause du trouble apporté à sa prétendue possession du terrain du Crassat, dont il s'agit, ces derniers avaient excipé de l'arrêté de l'administration de la marine, et de la lettre homologative du ministre de la marine, qu'ils avaient même fait signifier au greffe de la justice de paix, en soutenant l'incompétence dudit tribunal, pour statuer sur l'objet dont il s'agissait; — Qu'au lieu, par la justice de paix de se déclarer incompétente, ou au moins de renvoyer les parties à se pouvoir sur l'arrêté administratif de la marine, elle a, par son jugement du 27 brum. dernier, retenu la connaissance de la cause; et, sans s'arrêter à l'acte ni à la décision du ministre de la marine, elle a réintégré Darman dans la jouissance du Crassat dont il s'agit, et ordonné à Cameleyre et Simonet de l'évincer dans trois jours; — Attendu que ce jugement est attentatoire à l'autorité administrative, en ce qu'il rend sans effet la concession faite à Cameleyre, ainsi que l'homologation du ministre de la marine dont il a ainsi troublé les opérations, ce qui constitue un excès de pouvoir de la part de ce tribunal; — Par ces motifs; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 13 flor. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce* : — (Jobart, etc. C. Lamotte-Gauthier.) — Les usines de Jobart, Chacey-Devillez et Legardeur-Collard sont situées sur le ruisseau de la Givonne en aval des forges de Daigny appartenant aujourd'hui à Lamotte-Gauthier. — Ces forges ont été possédées pendant plusieurs années par l'État comme succédant aux droits de Petit de Moranville, émigré. Pendant sa possession, l'État avait jugé à propos de substituer un laminoir au système d'usine qu'il avait trouvé établi, et dans ce but on avait remplacé les anciennes roues par des roues plus grandes, qui exigeaient un plus gros volume d'eau. Il résultait de ce changement que les usines inférieures étaient inondées quand on lâchait les nouvelles écluses et, en outre, forcées de chômer, à l'époque de l'année où les eaux sont moins abondantes, jusqu'à ce qu'on eût obtenu le volume nécessaire pour faire jouer les roues nouvelles. — Tout cela fut constaté, sur la réclamation des usiniers inférieurs, par un rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Sedan, approuvé par un avis de l'ingénieur en chef du département, et sur lequel le directeur des domaines nationaux fut invité à faire ses observations. Puis l'administration centrale du département des Ardennes prit, le 1er prair. an 7, un arrêté portant, d'après *les motifs énoncés auxdits procès-verbaux, avis et observations*, qu'il ne serait procédé à l'adjudication à loyer ou à l'aliénation définitive de l'usine qu'à la charge par l'adjudicataire : 1° de ne pouvoir retenir les eaux au-dessus d'un repère déterminé pendant les mois de brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse et germinal, afin de ne pas noyer les usines supérieures; et 2° de faire chômer les roues du laminoir pendant les mois de floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire, afin de ne pas préjudicier aux usines inférieures en leur imposant un chômage forcé par une retenue considérable d'eau dépensée en un instant. — Un second arrêté du 23 prair. suivant soumit dès à présent, et jusqu'à l'adjudication, les forges nationales de Daigny aux mesures qui venaient d'être adoptées vis-à-vis de l'adjudicataire futur.

Cependant les forges de Daigny furent données à bail par adjudication du 4 vent. an 9, sans que les conditions ci-dessus eussent été insérées dans le cahier des charges. — En 1815, cette usine fut rendue à l'ancien propriétaire émigré, avec condition d'exécuter le bail de l'an 9. Bientôt elle passa entre les mains de divers acquéreurs, et enfin elle est restée la propriété de Lamotte-Gauthier, qui, en 1838, a été assigné par Jobart, Chacey-Devillez et Legardeur-Collard, pour voir dire qu'il serait tenu de se conformer aux arrêtés administratifs des 1er et 23 prair. an 7. — Jugement qui rejette cette demande. — Appel. — 6 février 1840, arrêt confirmatif de la cour de Metz, qui considère les arrêtés invoqués comme des concessions provisoires de l'administration agissant au nom de l'État, et déclare que ces concessions temporaires ont été révoquées du moment qu'elles n'ont pas été reproduites dans le bail du 4 vent. an 9.

Pourvoi de Jobart et consorts, pour violation des lois des 22 déc. 1789, 4 mars 1790, 20 août 1790 et 16 fruct. an 3 et de l'art. 645 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré sans effet des actes administratifs qui constituaient un véritable règlement d'eau pris dans l'intérêt public, et en ce qu'il a ainsi empiété sur les attributions de l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les deux actes que les demandeurs veulent faire considérer comme des arrêtés administratifs auxquels l'autorité judiciaire ne pouvait toucher sans excès de pouvoir et sans porter atteinte à l'autorité administrative, n'étaient en réalité que des modifications obligeantes que l'administration centrale du département des Ardennes, comme représentant l'État, propriétaire des usines dont il s'agit, avait apportées aux droits résultant pour l'État des baux lors existants; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que ces modifications étaient temporaires et nécessairement révocables, n'a fait qu'appliquer ces actes dans leur véritable sens; — Rejette.

Du 25 juin 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

quisitions, les baux, les marchés de fournitures, les adjudications de travaux, etc., que font ces personnes morales, se font aussi dans la forme d'un acte administratif ; mais ces actes n'empruntent point leur caractère à la qualité de la personne qui les reçoit ; ce qui les caractérise, c'est la nature de la matière que les actes concernent. Or, par elle-même, cette matière, dans les cas proposés, n'a rien d'administratif. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'une convention passée entre une commune et des particuliers, et qui, par exemple, a pour objet la propriété et le partage des eaux d'une fontaine, ne constitue pas un acte administratif (cons. d'Ét. 8 sept. 1826, ord. com. de Bienod, V. Commune, n° 1695) ; — 2° Que, de même, l'exécution d'un marché d'éclairage, passé entre un particulier et une ville, est soumise à la juridiction des tribunaux, lors même que les parties auraient, par une convention privée insérée dans le marché, dérogé à l'ordre des juridictions (cons. d'Ét., 13 juill. 1825) (1) ; — 3° Que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever entre les particuliers et les communes (Cass., 5 nov. 1832, aff. Rey, V. n° 177) ; — 4° Et qu'il leur appartient pareillement d'apprécier les effets d'une vente de biens communaux, encore qu'elle ait eu lieu par voie administrative (Req., 22 nov. 1841) (2).

Bien entendu qu'il ne faut pas confondre avec les conventions privées passées dans l'intérêt d'une commune, les actes faits par le maire comme agent du pouvoir exécutif dans le cas où l'intérêt général est en jeu, et dénier par suite à ces actes le caractère d'actes administratifs. On ne saurait prétendre, par exemple, que le maire qui a donné un alignement ou qui diffère de le donner, puisse être justiciable pour ce fait des tribunaux civils. L'alignement ou le refus d'alignement est, au contraire, un acte d'administration (V. en ce sens M. Chauveau, t. 1, p. 122). — V. Commune, n° 725.

SECT. 3. — DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

69. Les règles qui dominent cette matière dérivent toutes du principe constitutionnel de la séparation des grands pouvoirs de l'État. On peut, malgré la multiplicité des applications qui en ont été faites, les réduire à un petit nombre et les formuler de la manière suivante : 1° les autorités administrative et judiciaire ne doivent statuer que sur les matières qui leur sont respectivement attribuées (V. Compét. n°s 4 et suiv.). — 2° Chacune d'elles doit appliquer les actes émanés de l'autre. — 3° Mais elle ne doit pas, s'ils sont obscurs, les interpréter. — 4° C'est à l'autorité administrative à prononcer sur les difficultés que fait naître l'exécution des actes administratifs. — 5° En cas de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, c'est par la première que la question de compétence est résolue. — 6° Les agents de l'administration ne peuvent, sans l'autorisation de celle-ci, être traduits devant les tribunaux, à raison d'actes relatifs à leurs fonctions.

ART. 1. — *Nécessité pour chacune des autorités de ne statuer que sur les matières qui lui sont réservées.*

70. La jurisprudence présente de très-nombreuses décisions rendues par application de ce principe. Pour classer ces décisions dans un ordre méthodique et facilement saisissable, il convient de décomposer le principe dont il s'agit en plusieurs règles moins générales, sous chacune desquelles nous rangerons les arrêts qui l'ont consacrée. Ces règles peuvent être ainsi énoncées : 1° défense à l'autorité judiciaire de disposer par voie réglementaire ; — 2° De s'immiscer dans la police administrative et de prescrire aucune mesure d'administration ; — 3° De connaître des actions résultant des actes et des contrats administratifs, des payements et remboursements administratifs ; — 4° Réciproquement, défense à l'autorité administrative de statuer sur les questions d'état, de propriété, de dommages-intérêts, sur les contrats civils, etc. ; — 5° Obligation pour l'une des autorités, saisie d'une affaire de sa compétence, de surseoir à y statuer, s'il vient à s'élever une question incidente en dehors de ses attributions, et obligation pour l'autorité appelée à juger cette question particulière de ne pas prononcer sur le fond.

§ 1. — *Défense aux tribunaux de disposer par voie réglementaire.*

71. Les usurpations des parlements avaient altéré le principe de la monarchie absolue, en réunissant dans les mains de ces puissantes compagnies une portion du pouvoir législatif avec l'autorité judiciaire. Mais si ces envahissements ont préparé l'établissement des garanties sociales que la France a depuis obtenues, la cumulation et, disons mieux, la confusion qui en était résultée ne pouvait continuer de subsister sous un gouvernement constitué dans des formes régulières. L'autorité judiciaire a dû être restreinte dans ses limites naturelles, et conséquemment dépouillée de toute attribution politique. Tel a été l'objet de l'art. 12, tit 2, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'art. 5 c. civ., d'après lesquels les tribunaux dont la mission est de juger les différends qui s'élèvent entre particuliers, et d'appliquer les lois pénales aux crimes et délits, doivent toujours statuer sur un fait particulier et ne peuvent jamais disposer par voie de règlement. — Ce principe a été fréquemment appliqué par la jurisprudence.

72. Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal excède ses pouvoirs : 1° lorsqu'il fait un règlement sur la procédure civile à suivre dans l'étendue de son ressort (Req., 24 prair. an 9) (3) ; — 2° Lorsqu'il défend à une partie, et à tous officiers ministériels, de faire exécuter, dans son ressort, aucuns actes ou jugements émanés d'un autre tribunal (Cass., 3 brum. an 8, aff. Glouteau, V. Jugement) ; — 3° Lorsque, statuant par voie d'appel, il enjoint à un juge de paix de ne plus recevoir à l'avenir le serment judiciaire au moment de la prononciation de ses jugements (Cass., 26 prair. an 11, aff. Maricot, V. Organ. jud.) ; — 4° Lorsqu'une cour, en prononçant sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce décide d'une manière générale que les membres du mi-

(1) (Lesage C. ville de Besançon.) — CHARLES, etc. ; — Vu l'art. 6 c. civ. ; — Considérant que l'acte du 27 juill. 1803 constituait, par sa nature, un marché ordinaire dont l'exécution était soumise à la juridiction des tribunaux ; que les parties n'ont pu, par une convention privée, insérée dans le marché, déroger à l'ordre des juridictions ; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent. — Art. 1. La requête est rejetée.

Du 13 juill. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Lebeau, rap.

(2) (Bernard C. la ville de La Châtre.) — En 1791, la ville de La Châtre avait acheté nationalement un pré contigu à une promenade publique. — Depuis, elle a revendu ce pré administrativement et aux enchères publiques, sous la condition expresse que l'acquéreur ne pourrait élever aucune construction contre le mur qui séparait la promenade d'avec le pré. Bernard, adjudicataire, ayant contrevenu à cette condition, fut assigné en démolition de bâtiments qu'il avait élevés. — Jugement qui accueille la demande. — Appel, et le 26 nov. 1839, arrêt de la cour de Bourges, qui confirme, par application des clauses de la vente administrative du 22 juin 1837. — Pourvoi par Bernard, pour violation des lois des 16-24 août 1790, 28 pluv. an 8, en ce que la cour royale a interprété un acte de vente administrative. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il s'agit, à la vérité, d'une vente faite administrativement et aux enchères ; mais il n'y a pas de débat sur la forme : la régularité de la vente est reconnue ; il s'agit des conditions de la vente et de l'application, de l'interprétation qu'en a faite la cour royale de Bourges ; — Attendu qu'il n'en est pas de la vente d'un bien communal comme de l'adjudication d'un bien national : le contentieux des ventes nationales est seul soumis à la juridiction administrative ; une commune venderesse est une individualité soumise envers l'acquéreur à toutes les obligations imposées au vendeur par les règles du droit civil, et c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer sur le sens, les effets et la portée de la vente d'un bien communal (lois des 27 nov. et 1er déc. 1790, 27 avril et 6 juillet 1791) ; — Attendu, d'ailleurs, que, fût-il question d'une vente nationale, la condition fort claire de ne pas masquer la vue de la promenade, ne pouvant donner lieu à aucun doute, il en aurait été fait une juste application ; — Rejette.

Du 22 nov. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Mestadier, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. trib. de Genève.) — Le tribunal civil de Genève avait fait un règlement relatif à la procédure civile qui devait être suivie dans son ressort. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 12, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que, d'après la disposition ci-dessus, il n'appartenait pas au tribunal de l'arrondissement de Genève de prendre son arrêté de règlement du 21 nivôse dernier ; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, et en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule l'arrêté pris par ledit tribunal de Genève, le 21 nivôse dernier, etc.

Du 24 prair. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Chasle, rap.

nistère public près le tribunal de première instance ne pourront, à l'avenir, assister aux assemblées de créanciers, ni aux opérations de la faillite dirigées par le juge-commissaire; que ce sera seulement dans le cas de poursuite en banqueroute, qu'il sera loisible au ministère public de déplacer les livres et papiers du failli pour en prendre connaissance; et que le greffier du tribunal de commerce sera tenu de délivrer au procureur général, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions ou extraits des registres (Req., 20 août 1812) (1).

52. Il y a pareillement excès de pouvoir : 1° lorsqu'une cour d'appel fait un règlement par lequel elle investit le président de la faculté de dresser un rôle des causes ordinaires qui pourraient être jugées par la chambre correctionnelle au nombre de sept conseillers; car, quoique le décret du 6 juill. 1810 investisse (art. 21) les cours d'appel du droit de faire un règlement particulier pour le service et la distribution des affaires, lequel sera provisoirement exécuté, cependant il leur est interdit de faire des règlements qui pourraient porter atteinte à l'organisation et à la compétence des chambres qui les constituent; or le règlement dont il vient d'être parlé, crée, par le fait, une chambre temporaire; l'arrêt rendu par une telle chambre doit donc être cassé, encore que le règlement n'ait pas été désapprouvé par l'autorité (Cass., 11 mai 1825, aff. Bayle, V. Organ. jud.);

2° Lorsqu'un tribunal prend un arrêté portant que les juges suppléants ne seront appelés à aucune de ses délibérations, sur des matières de service ou d'ordre intérieur; car les règlements qui autorisent les tribunaux à prendre, dans certaines limites, des délibérations sur des objets d'ordre et de service intérieur, ne font pas exception au principe qui leur défend de prendre part à l'exercice du pouvoir législatif, et ne comprennent pas parmi les objets de ces délibérations, les questions sur l'étendue des attributions légales d'une partie des membres composant les tribunaux (Req., 19 déc. 1833) (2);

3° Lorsqu'un tribunal de commerce prend un arrêté portant que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, on devra considérer comme suffisamment spécial un mandat donné à un agréé pour représenter le mandant dans toutes les affaires commerciales (Req., 19 juill. 1825) (3);

4° Lorsqu'un tribunal décide, par voie réglementaire, qu'aux

---

(1) (Int. de la loi.—Trib. de commerce de Paris.) — Vu la lettre du grand juge ministre de la justice, en date du 17 août 1812; — Vu le réquisitoire du procureur général de la cour de cassation, en date du 18 août 1812. — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 5 du titre préliminaire du code civil; — Considérant que, par la première des dispositions de l'arrêt dénoncé, la cour de Paris a décidé que le procureur du roi du tribunal de première instance du département de la Seine ne pourra, à l'avenir, assister, soit par lui-même, soit par ses substituts, aux assemblées des créanciers du failli, ni aux opérations de la faillite qui ont lieu sous la présidence et sous la surveillance immédiate du juge-commissaire délégué par le tribunal de commerce; — Qu'il a été décidé, en second lieu, par le même arrêt, que le procureur du roi dudit tribunal ne pourra déplacer les livres et papiers du failli pour en prendre communication, qu'en cas de poursuite en banqueroute; — Qu'il a été enjoint par la dernière disposition dudit arrêt au greffier du tribunal de commerce, de délivrer au procureur général, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions ou extraits des registres qui lui seront demandés, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; — Considérant qu'il est défendu aux tribunaux par l'art. 5, titre préliminaire du code civil, de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; — Considérant que les trois dispositions de l'arrêt dénoncé ne s'appliquent ni à telle ou telle faillite individuelle ni à une prétention particulière formée dans telle ou telle affaire; — Que ces dispositions sont, au contraire, générales, et s'appliquent indéfiniment à toutes les espèces qui présenteront, à l'avenir, les mêmes questions à résoudre, et forment, par conséquent, un véritable arrêt de règlement; — Procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Casse, etc.

Du 20 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Trib. de Tours.) — Le tribunal de Tours, par une première délibération du 24 nov. 1832, décide, par forme d'arrêté, que les juges suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations du tribunal sur des matières de service ou d'ordre intérieur, si ce n'est pour la délibération annuelle qui a lieu pour le roulement. Par une deuxième délibération, ce même tribunal exclut les juges suppléants d'une délibération où il s'agit de la présentation d'un huissier à la nomination du roi. — Pourvoi du procureur général, dans l'intérêt de la loi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juill. 1833, par laquelle le procureur général à la cour de cassation est chargé de dénoncer à la cour deux délibérations du tribunal civil de Tours, et de provoquer leur annulation; — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 3 juill. 1833, par lequel il dénonce à la cour de cassation, chambre des requêtes, lesdites délibérations et en provoque l'annulation, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu lesdites délibérations, en date des 24 nov. 1831 et 16 avril 1833; — Vu, à l'égard de la première délibération, l'art. 5 c. civ. et l'art. 10, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790; — Vu, à l'égard de la deuxième délibération, l'art. 96 de la loi du 27 vent. an 8 et les art. 8, 9, 10 et 11 de la même loi, les art. 35, 36, 41 et 64 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 1, 3, 4, 6, 7, 28 et 29 du décret du 18 août 1810, ensemble le tableau joint au décret; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Sur la délibération du 24 nov. 1831 : — Attendu, en droit, que, par l'art. 5 c. civ., il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, et que, par l'art. 10, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, il leur est défendu de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif; que les lois et règlements d'administration publique sur l'ordre judiciaire, qui autorisent les tribunaux à prendre, dans certaines limites, des délibérations sur des objets d'ordre et de service intérieur, ne font aucune exception à ce principe, et, d'autre part, ne comprennent pas, parmi les objets de ces délibérations, les questions sur l'étendue des attributions légales d'une partie des membres qui composent les tribunaux; — Attendu, en fait, que par la délibération du 24 nov. 1831, il est déclaré, par forme d'arrêté, rendu sans application à aucun cas particulier, mais au contraire en thèse et d'une manière générale, réglant l'avenir, qu'à l'exception de la délibération annuelle concernant le roulement, les juges suppléants ne seront appelés à aucune des délibérations secrètes, générales ou particulières que le tribunal pourra être dans le cas de prendre; — Attendu que cette délibération présente un excès de pouvoir, puisqu'elle constitue une décision, par voie générale et réglementaire, sur les attributions des juges suppléants;

Sur la délibération du 16 avril 1833 : — Attendu, en droit, que la présentation des huissiers à la nomination royale est attribuée par l'art. 96 de la loi du 27 vent. an 8 au tribunal de première instance entier; qu'aux termes des lois des 27 vent. an 8 et 20 avril 1810, et du décret du 18 août 1810, les juges suppléants sont membres des tribunaux de première instance, et font partie de la composition des chambres de ces tribunaux; qu'à ce titre, ils ont le droit de concourir à cette présentation et même avec voix délibérative, puisque cet acte ne rentre, sous aucun rapport, dans la classe des jugements proprement dits, des décisions ou actes de juridiction quelconques qui peuvent affecter, par voie contentieuse, la personne, l'état ou les biens, et qu'ainsi le principe limitatif du mode de concours des juges suppléants ne lui est pas applicable; — Attendu, en fait, que la délibération du 16 avril 1833 n'avait pour objet que la présentation d'un huissier à la nomination royale; que le refus qui a été fait d'y admettre les juges suppléants n'a été fondé que sur l'appréciation déjà faite par la délibération du 24 nov. 1831, des droits résultant de leur titre légal; — Attendu que la délibération du 16 avril 1833 s'est ainsi approprié le vice propre à la délibération du 24 nov. 1831, et présente d'ailleurs un excès de pouvoir, par le refus même d'admettre les juges suppléants à la présentation dont il s'agissait; — Procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule les deux délibérations du tribunal civil de Tours, des 24 nov. 1831 et 16 avril 1833; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de Tours.

Du 19 déc. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-de Broé, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. le trib. de comm. de Reims.) — Un agréé s'est présenté au tribunal de commerce de Reims pour y faire inscrire une cause, comme fondé d'une procuration spéciale pour *toutes les affaires* de commerce que son client pourrait avoir, soit en demandant, soit en défendant. — Le greffier n'a pas trouvé que cette procuration fût spéciale, dans le sens de l'art. 627 c. com. et de l'ord. royale du 10 mars 1825; il a refusé l'inscription. — L'agréé en a référé au tribunal, qui s'est assemblé dans la chambre du conseil, et qui, après avoir motivé son opinion sur la question, a prononcé, par disposition générale et réglementaire, en ces termes : « Nous arrêtons provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'autorité supérieure, qu'un mandat donné à un tiers pour représenter le mandant, dans toutes les affaires commerciales qu'il peut avoir devant le tribunal, est suffisamment spécial; qu'il doit être enregistré et visé par le greffier; enfin que le mandataire doit joindre à ce pouvoir, soit l'original, soit la copie de l'assignation, de manière qu'il soit hors de doute qu'il a pouvoir suffisant et instruction pour plaider, jusqu'à révocation dûment notifiée; — En conséquence, ordonnons au greffier de se conformer au présent arrêté, qui sera adressé en expédition à M. le procureur général de la cour de Paris. Ainsi délibéré en la chambre du conseil. » — M. le procureur général a dénoncé, de l'ordre du garde des sceaux, cet arrêté à la cour de cassation. — Arrêt.

avocats seuls appartient le droit de plaider en certaines matières (Cass., 25 janv. 1828, aff. Tanton, V. Défense);

5° Lorsqu'il interdit aux avoués d'assister désormais aux interrogatoires en matière d'interdiction (Req., 26 janv. 1841, aff. des avoués de Beauvais, V. Avoué n° 136);

6° Lorsqu'il prend d'office une délibération prescrivant pour l'avenir l'insertion des motifs des conclusions des parties dans les qualités (Req., 24 juill. 1840, trib. de Louhans, V. Jugement);

7° Lorsqu'un tribunal d'appel détermine, pour la tenue des minutes des jugements d'un tribunal correctionnel, un mode qui n'est prescrit par aucune loi, et enjoint au greffier de ce tribunal de se conformer à ce règlement (Cass., 5 niv. an 5, M. Dutocq, rap.).

74. Il y a aussi incompétence lorsqu'une cour, sans qu'aucune contestation particulière lui soit soumise, prend une délibération par laquelle, en rappelant un ancien règlement, elle ordonne : 1° que les huissiers de son ressort qui se transporteront hors de leur résidence, ne pourront exiger que le salaire qui serait passé à l'huissier le plus prochain; 2° que les huissiers seront tenus de numéroter chaque jour leurs exploits, et de répartir le voyage entre les différentes commissions pour lesquelles ils l'auront fait. — Il est du reste à remarquer que, dans le cas où, sur l'ordre du ministre de la justice, le procureur général de la cour qui a pris cet arrêté en requiert l'annulation, la cour ne peut pas se borner à déclarer que l'arrêté se trouvant *caduc* faute d'approbation du gouvernement, *il n'y a pas lieu de statuer autrement sur le réquisitoire;* elle doit prononcer elle-même l'annulation de son arrêté (Req., 22 mars 1825) (1);

Il y a également incompétence manifeste : 1° Lorsqu'un tribunal homologue la délibération par laquelle une chambre de discipline des huissiers a établi des peines et même la suspension contre ceux des huissiers de l'arrondissement qui consentiraient à signifier des pièces signées par des avoués, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas le droit de les faire ni d'en percevoir les émoluments. En effet, les dispositions qui confient aux chambres de discipline des officiers ministériels le soin de veiller à l'exécution des lois et des règlements, lorsqu'ils intéressent le corps entier de ces officiers, n'ont disposé que pour des affaires particulières et ne leur donnent pas le droit de statuer par des mesures générales et réglementaires (Req., 24 juill. 1832) (2);

2° Lorsqu'un juge de paix fait défense aux huissiers exerçant près son tribunal, de délivrer aucunes citations avant de les lui avoir communiquées (Cass., 7 juill. 1817 (3); V. néanmoins l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix);

La cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu la lettre par laquelle, aux termes dudit article, M. le garde des sceaux a chargé le procureur général près la cour de lui déférer un arrêté pris par le tribunal de commerce de la ville de Reims, le 29 avril dernier, comme renfermant un excès de pouvoir; — Vu ledit arrêté; — Attendu qu'il y a excès de pouvoir, toutes les fois qu'un tribunal, franchissant les limites de l'autorité judiciaire, entre dans le domaine de la puissance législative; — Attendu qu'il n'appartient qu'à la loi seule de statuer pour l'avenir, et par des dispositions qui, obligeant la généralité des citoyens, constituent ce que l'on appelle en droit *commune præceptum;* — Attendu que l'arrêté dénoncé porte le caractère de généralité, puisqu'il dispose pour l'avenir, qu'il est en forme de règlement général, et que conséquemment il renferme un excès de pouvoir; — Par ces motifs, déclare nul et comme non avenu l'arrêté du tribunal de commerce de la ville de Reims, du 29 avril dernier, etc.

Du 19 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. cour de Colmar.) — « Le proc. gén. expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la cour, pour excès de pouvoirs, deux délibérations de la cour royale de Colmar, des 7 fév. 1824 et 6 janv. 1825. — La première de ces délibérations contient un règlement additionnel sur l'exercice des huissiers. Il n'y est pas même dit qu'elle sera soumise à l'approbation du gouvernement. — Le proc. gén. près la cour de Colmar ayant reçu l'ordre du ministre de la justice de requérir l'annulation par cette cour elle-même de la délibération dont il s'agit, est intervenu le second arrêté où la cour de Colmar pose d'abord cette proposition extrêmement dangereuse, qu'il ne s'agit pas d'un véritable règlement dans le sens prohibitif de la loi du 24 août 1790. — Mais, outre que cette idée est contredite par la seule lecture de la délibération, il suffirait que la cour royale eût prononcé par forme de disposition générale pour qu'il y eût atteinte aux limites que la loi lui impose; — Ensuite la cour royale, se plaçant dans la supposition que sa délibération contient un règlement, fait observer qu'il n'aurait été exécutoire qu'avec l'approbation du gouvernement; et cependant il n'y était pas dit un mot de cette approbation. Elle ajoute que la délibération devient caduque, puisque le gouvernement ne l'approuve pas; et, au moyen de ces deux observations, *elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit autrement au réquisitoire.* — Cette manière oblique, qui laisse des nuages sur les principes, qui satisfait et ne satisfait pas, qui contient une résistance plus qu'elle n'offre une réparation, n'était pas digne de la cour de Colmar. Elle avait voulu faire le bien; les points sur lesquels elle avait statué étaient peu considérables; son zèle l'avait écartée de ces principes rigoureux qui constituent le nouvel ordre judiciaire. Il n'y avait nulle honte à le reconnaître franchement, et à prononcer l'annulation qui lui était demandée. — Le danger en cette matière serait de tolérer les infractions, même les plus légères, parce que de proche en proche, on pourrait enfin rétablir le système qu'avec tant de soin notre législation a voulu proscrire; » — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre.— Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces produites, et notamment la lettre du ministre de la justice, du 15 de ce mois, adressée à M. le procureur général; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu les art. 10 et 12 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 5 c. civ., qui défendent aux tribunaux de faire des règlements, et de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif; — Considérant que, par l'arrêté du 3 fév. 1824, la cour de Colmar a, en premier lieu, rappelé l'exécution d'un ancien règlement du conseil supérieur d'Alsace, du 22 sept. 1760, portant que les huissiers qui se transportent hors de leur résidence, ne pourront exiger que le salaire qui serait passé à l'huissier le plus prochain, à l'exception du cas où ils seraient nommés d'office; — Qu'en second lieu le susdit arrêté a enjoint aux huissiers de mettre, à la tête tant de l'original que de la copie des exploits de chaque jour, l'expression de premier, de second, etc., exprimant celui qui est unique, et le dernier, et de répartir, sous les peines de droit, le voyage entre les différentes commissions pour lesquelles ils l'auront fait; — Considérant que cet arrêté contient un véritable règlement de discipline concernant les huissiers, conçu par voie de disposition, ou de décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre des parties et soumise au jugement de la cour de Colmar; — En quoi elle a violé les dispositions précitées de la loi de 1790, et du code civil; — Considérant que les cours royales ne sont compétentes pour faire des règlements qu'à l'égard de la fixation du nombre des audiences et de l'ordre du service et sous l'approbation du gouvernement, aux termes de l'art. 9 du décret du 30 mars 1808 et celui du 6 juill. 1810; — Et, quant à l'arrêté pris par la cour de Colmar, le 6 janv. 1825, qu'à la vérité cette cour, éclairée par la lettre du ministre, a reconnu elle-même que l'arrêté du 7 fév. *devenait caduc*, dès lors que le gouvernement refusait de l'approuver; mais considérant que cette déclaration ne suffisait pas pour remplir le vœu de la loi, et que la cour de Colmar aurait dû annuler elle-même l'arrêté sus-énoncé; — Annule les arrêtés, etc.

Du 22 mars 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) (Min. pub. C. huissiers de Tarbes.) — La cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 5 c. civ.; — Vu la lettre du garde des sceaux, du 5 juin 1832; — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 7 de ce mois; — Considérant que la délibération du 9 oct. 1831, prise par les huissiers de Tarbes, statue par voie de disposition générale et réglementaire, ce qui est interdit par l'art. 5 c. civ.; — Que la même délibération établit des peines pour des cas qui ne sont prévus par aucune loi; qu'elle a même autorisé la suspension des contrevenants, quoique cette peine ne soit dans aucun cas de discipline confié aux chambres disciplinaires; — Considérant que le jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 28 nov. 1831, en homologuant cette délibération et en ordonnant son exécution, s'est approprié les vices et les excès de pouvoir dont elle était infectée; — Considérant que l'art. 64 du décret du 30 mars 1818 et l'art. 70 du décret du 14 juin 1813, en confiant aux chambres de discipline des officiers ministériels le soin de veiller à l'exécution des lois et des règlements, et aux tribunaux le pouvoir d'homologuer leurs avis, lorsqu'ils intéressent le corps entier de ces officiers, n'ont disposé que pour des affaires particulières et non pas pour des mesures générales et réglementaires; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, annule, pour excès de pouvoirs, le jugement dudit jour, 28 nov. 1831, et tout ce qui l'a précédé et suivi, en ce qu'il a homologué la délibération du 9 oct. 1831; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera transcrit en marge du registre des audiences du tribunal de Tarbes, et qu'il sera en outre imprimé.

Du 24 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Gartempe, pr.-Tripier, rap.

(3) *Espèce :* — (Clot.) — En 1816, un juge de paix fit afficher dans son canton un placard intitulé : *Le juge de paix du canton de Saint-Pierre-l'Église, aux habitants dudit canton*, et portant ce qui suit : « Je défendrai aux huissiers qui exerceront près le tribunal de paix de Saint-Pierre-l'Église, de délivrer aucunes citations sans me les avoir communiquées,

3° Lorsque, par une délibération prise d'office, un tribunal déclare illégal le tarif de leurs honoraires, arrêté par les notaires d'un arrondissement (Req., 26 janv. 1841, aff. des notaires de Saint-Malo, V Notaire);

4° Lorsqu'il règle, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits à payer aux commissaires-priseurs, à l'occasion des prisées et ventes publiques de meubles. Un tel règlement contient tout à la fois un empiétement sur le pouvoir législatif et une contravention aux lois sur la taxe des frais dus aux commissaires-priseurs; l'art. 31 de la loi du 23 juill. 1820, relative aux finances, portant que leurs vacations seront taxées par les tribunaux, ne doit s'entendre que d'une taxe particulière, chaque fois qu'il y a lieu, d'après les tarifs existants, et non d'un règlement général (Req., 13 mai 1829) (1);

5° Lorsqu'un tribunal, sans qu'il y ait procès entre des parties, et sur le seul vu de mémoires publiés par des personnes qui ne sont pas même nommées, déclare, dans un règlement, que les courtiers de commerce ont, concurremment avec les commissaires-priseurs, le droit de procéder aux ventes publiques (Req., 18 mai 1829) (2);

6° Lorsqu'une cour, au lieu de se borner à résoudre la question qui lui est soumise, savoir si les employés des domaines peuvent procéder concurremment avec les commissaires-priseurs à la vente publique d'effets mobiliers, ajoute qu'à l'avenir les commissaires-priseurs demeureront autorisés à procéder seuls à cette vente (Req., 22 mai 1832) (3);

7° Et lorsqu'une cour d'appel, saisie d'une contestation entre le syndic des notaires d'un arrondissement et un huissier, rela-

---

parce que je vous appellerai pour vous offrir mon ministère de conciliateur, avant qu'elles puissent vous être délivrées. » — Quelque temps après, Blangy, ayant voulu faire citer son fermier devant le juge de paix, s'adressa à Clot, l'un des huissiers de la justice de paix de Saint-Pierre-l'Église, qui refusa, sous le prétexte qu'on ne lui représentait pas une permission écrite du juge de paix. — Blangy fit constater ce refus; et, le 31 sept. 1816, il présenta une requête au juge de paix, tendante à faire comparaître l'huissier Clot pour être condamné à 300 fr. de dommages-intérêts.

Le 7 janv. 1817, jugement contradictoire qui décharge Clot de la demande de Blangy, attendu que « l'huissier Clot, par son refus de donner une citation sans autorisation, n'a fait que se conformer à l'ordre établi par l'ordonnance du 16 avril; qu'en déférant à la réquisition de Blangy, il se serait rendu coupable de désobéissance aux ordres du tribunal et aurait encouru les peines dues à une telle contravention, avec d'autant plus de raison qu'il avait reçu, le 30 novembre précédent, défense expresse de donner la citation à la requête de Blangy; que le vœu du législateur, par l'institution des juges de paix, avait été de donner des médiateurs aux justiciables pour maintenir l'union dans les familles, et que, pour parvenir à ce but, il n'y avait pas de plus sûrs moyens que ceux indiqués dans l'ordonnance du 16 avril; que Blangy ayant gardé le silence, on avait dû penser qu'il s'était soumis aux règles que le tribunal avait cru devoir établir; que, du moment où il n'y a plus de doute qu'il ne veut point se soumettre à l'ordre établi, il doit être déclaré qu'il fait exception à l'ordonnance. »

M. le procureur général à la cour de cassation a requis, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de ce jugement et de l'ordonnance sur laquelle il était fondé : 1° pour excès de pouvoirs et violation des art. 10 et 12, titre 2, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 16 de la loi du 27 vent. an 8 et de l'art. 5 c. civ., desquels il résulte que les juges ne peuvent faire aucuns règlements; qu'organes de la loi, ils ne doivent pas s'ériger en législateurs, et que le juge de paix de Saint-Pierre-l'Église, en rendant l'ordonnance du 16 avril 1816, et en la maintenant par son jugement du 7 janv. 1817, sauf les exceptions accidentelles, a pris part à l'exercice du pouvoir législatif. — 2° Violation des art. 85 du décret du 18 juin 1811, et 42 du décret du 14 juin 1813. — Rigoureusement, disait M. le procureur général, l'huissier Clot était passible de dommages-intérêts; mais c'est mal à propos que le vicomte de Blangy en a formé la demande devant le juge de paix. — Les dommages-intérêts, quand ils sont demandés par action principale, forment une demande personnelle; et, dans l'espèce, l'indemnité demandée excédant 100 fr., le juge de paix était incompétent pour en connaître, aux termes de l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790. — Le jugement, dont la cassation est demandée, est donc frappé de nullité, sous le rapport de la compétence. Il a, de plus, le vice qui lui est commun avec l'ordonnance du 16 avril précédent : il renferme un excès de pouvoir et une atteinte à l'ordre public. — Sans doute, on ne peut s'empêcher de remarquer, dans l'ordonnance et dans le jugement attaqués, des intentions pures et louables, une sollicitude honorable en elle-même; mais ce n'est pas là qu'il faut s'arrêter, il faut réfléchir sur les conséquences. Dans l'ordre social, toutes les parties de l'édifice ont entre elles des rapports qui les unissent et des caractères qui les distinguent. Si une fois l'harmonie était blessée par un motif quelconque, et si les plus petites atteintes n'étaient pas promptement réprimées, on pourrait craindre, avec raison, l'accroissement du désordre. On sait combien, en cette matière, l'exemple peut être nuisible et la tolérance dangereuse. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs exposés dans le réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance du 16 avril 1816 et le jugement du 7 janv. 1817, rendus par le juge de paix du canton de Saint-Pierre-l'Église, etc.

Du 7 juill. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Chabot, rap.

(1) (Intérêt de la loi. Trib. de Colmar.) — LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, ensemble les expéditions des arrêtés du tribunal de première instance de Colmar, des 24 août 1820 et 26 mars 1829, et la lettre du ministre de la justice, du 8 avril suivant, adressée à M. le proc. gén.; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu les art. 10 et 11 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 5 c. civ., qui défendent aux tribunaux de faire des règlements et de prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif; — Considérant que, par ses arrêtés précités, le tribunal de Colmar fixe, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits qui sont dus au commissaire-priseur, établi dans cette ville, pour les prisées et ventes publiques de meubles, et substitue de nouveaux tarifs à ceux qui ont été adoptés par les lois existantes; — Que, pour s'attribuer un tel pouvoir, le tribunal se fonde vainement sur les dispositions de l'art. 31 de la loi du 23 juillet 1820, relative aux finances; — Que si, par cet article, les tribunaux sont chargés de taxer les vacations des commissaires-priseurs qui ont procédé aux prisées et ventes des meubles des contribuables en retard, cette taxe doit être faite, *comme dans les autres cas*, non point par voie de disposition générale et réglementaire, mais par l'application des tarifs émanés de la puissance législative aux opérations des commissaires-priseurs, après qu'elles sont faites; — Que les nouveaux tarifs, arrêtés par le tribunal de Colmar, contiennent donc, non-seulement une contravention aux lois et décrets qui ont déjà statué sur cet objet, mais encore un empiétement sur le pouvoir législatif; — Annule, etc.

Du 13 mai 1829.-C. C., ch.-req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.

(2) (Trib. de com. de Montauban.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 5 c. civ. interdit aux juges de statuer par voie de règlement; — Attendu, en fait, que le jugement du tribunal de commerce de Montauban, du 16 juill. 1828, dont lecture a été donnée à la cour, ne statue point sur une contestation particulière entre un demandeur et un défendeur; mais que, sur le vu de mémoires respectivement produits par des personnes qui ne sont pas nommées, et sans qu'un procès fût pendant, le tribunal a réglé ce qui devrait avoir lieu dans les cas prévus par son règlement, d'où résulte un excès de pouvoir qualifié par l'art. 5 c. civ. et par l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Annule le jugement dénoncé.

Du 18 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Pardessus, rap.

(3) (Min. pub. C. Fromageot.) — LA COUR; — Vu le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, du 17 mai 1832, par lequel il dénonce, etc.; — Vu le jugement du 22 déc. 1830, rendu par le tribunal civil de Beaune, dans la contestation existante devant lui entre Antoine Molinet et Claude Fromageot, commissaires-priseurs à Beaune, et le directeur général de l'administration des domaines, représenté par le sieur Vial, receveur des domaines à Beaune, lequel jugement, après avoir statué sur la question de savoir si le sieur Vial, receveur des domaines, avait eu le droit de faire, le 29 mai 1830, une vente publique d'effets mobiliers au greffe du tribunal de Beaune, porte, en outre, la disposition suivante : « Dit qu'à l'avenir les commissaires-priseurs demeurent autorisés à procéder à la vente d'effets mobiliers de pareille nature; » — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 5 c. civ. et l'art. 10 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790; — Attendu, en droit, que, par l'art. 5 c. civ., il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; — Que, par l'art. 10 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, il leur est défendu de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif; — Attendu, en fait, que le tribunal de Beaune ne s'est pas borné à prononcer sur le litige qui existait entre Antoine Molinet et Claude Fromageot, commissaires-priseurs, et le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à raison du fait spécial de la vente publique d'effets mobiliers, opérée le 29 mai 1830, au greffe du tribunal de Beaune par le sieur Vial, receveur des domaines en cette ville; — Qu'il a, en outre, prononcé, relativement aux commissaires-priseurs en général, et relativement à toutes les ventes de pareille nature qui auraient lieu à l'avenir, pour lesquelles ventes à venir, il a donné d'avance une autorisation générale, non-seulement à Antoine Molinet et Claude Fromageot, mais à tous les autres commissaires-priseurs; — Attendu qu'en prononçant ainsi pour l'avenir, relativement à des personnes et à des choses auxquelles la contestation existante devant lui ne pouvait pas s'étendre,

tive au droit de vendre des récoltes sur pied, décide *que les huissiers de cet arrondissement* ont le droit de faire ces ventes, concurremment avec les notaires (Cass., 11 mai 1837, aff. not. de Troyes, V. Vente publ.; décision analogue, Amiens, 7 mars 1839, aff. Raige *C.* notaires de Provins).

75. Il y a encore excès de pouvoir : 1° Lorsqu'un tribunal civil, en cas de décès ou d'empêchement du juge de paix et du suppléant, rend un jugement par lequel il délègue, par forme réglementaire, et sans aucune demande des justiciables ni conclusions du ministère public, le juge de paix du canton voisin, pour en remplir les fonctions dans le siége vacant (ch. des vac., 1er oct. 1830; Req., 25 mai 1831) (1). — Au lieu de commettre le juge de paix d'un canton voisin pour remplir les fonctions de son confrère dans toute l'étendue du canton de celui-ci, pour toutes les affaires et durant tout le temps de l'empêchement, le tribunal ne peut donner une telle commission que pour des affaires particulières (Cass., 4 mars 1834) (2);

2° Lorsqu'un tribunal nomme d'une manière générale, et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction : le seul droit accordé aux tribunaux par l'art. 58 c. inst. crim., en cas d'empêchement du juge d'instruction, c'est de lui nommer un remplaçant à chaque affaire qui se présente (Req. 12 juil. 1836) (3);

3° Lorsqu'un tribunal fait injonction au greffier de n'inscrire à l'avenir sur le registre des délibérations aucun arrêté ministériel (et, par exemple, aucun arrêté rendu en matière disciplinaire par le garde des sceaux) sans l'avoir préalablement communiqué au président, chargé d'en référer au tribunal (Req., 29 nov. 1837, trib. de Chinon, V. Discipline);

4° Lorsqu'il fixe un délai passé lequel un journal pourra impunément reproduire les articles des autres feuilles périodiques (Paris, 25 nov. 1836, aff. du Constitutionnel, V. Propriété littéraire);

5° Lorsque, d'une manière générale et sans qu'aucune contestation particulière lui soit soumise, un tribunal délivre des attestations sur un point de législation ou de coutume, d'après la demande, soit d'un regnicole, soit d'un tribunal étranger (Req., 14 avril 1824, Ministère public *C.* tribunal de Gué-

---

le tribunal de Beaune a prononcé, par voie de disposition réglementaire, sur une contestation d'attributions que l'autorité législative pouvait seule régler, pour l'avenir, d'une manière générale et obligatoire, mais que l'autorité judiciaire n'avait droit de juger que quant à l'espèce particulière qui lui était soumise, et quant au fait spécial et accompli qui en faisait l'objet;— Qu'ainsi, dans la disposition dénoncée de son jugement, le tribunal de Beaune a commis un excès de pouvoir résultant de la violation des art. 5 c. civ., et 10, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790;— Procédant, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule la disposition ci-dessus transcrite du jugement rendu le 22 déc. 1830, par le tribunal civil de Beaune, etc.

Du 22 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

(1) 1re *Espèce:* — (Int. de la loi. Trib. d'Évreux.) — Le procureur général expose, etc. — La loi du 16 vent. an 12, en cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, autorise le tribunal du ressort à renvoyer les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin (art. 1), ce jugement de renvoi doit être rendu à la demande de la partie la plus diligente, et d'après les conclusions du ministère public (art. 2). — Or, il est évident que le tribunal de première instance d'Évreux a, par son acte du 18 fév. dernier, méconnu les attributions fixées par cette loi; qu'il a statué, non par jugement, sur des contestations particulières, mais par voie de disposition générale et réglementaire; enfin, qu'il a conféré l'autorité judiciaire à un magistrat dans un territoire où il était incompétent; en conséquence, il y a, de sa part, excès de pouvoir, fausse application de la loi du 16 vent. an 12, et violation de l'art. 5 c. civ.;—Ce considéré, il plaise à la cour casser, etc.—*Signé* Dupin aîné. — Arrêt.

La cour; — Statuant comme chambre des vacations; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté par l'ordre de M. le garde des sceaux; — Statuant d'abord sur l'urgence; — Attendu qu'il s'agit d'une réquisition du ministère public, déclarée urgente par l'art. 9 de l'ordonn. du 15 janvier 1826, déclare l'urgence; — Au fond : — Vu le jugement du tribunal d'Évreux, du 18 février dernier, dont le dispositif est ci-dessus énoncé; la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice du 10 sept. dernier; le réquisitoire du procureur général en la cour, du 23 du même mois; — Adoptant les motifs énoncés audit réquisitoire; — Casse le jugement.

Du 1er oct. 1830.-C. C., ch. des vacat.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* trib. de Nancy.) — Du 25 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Trib. de Gien, intérêt de la loi.) — Le procureur général à la cour de cassation défère à la cour, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 pour être cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement en date du 17 sept. dernier, par lequel le tribunal de Gien, statuant à la requête du ministère public, a commis le juge de paix du canton de Sully, comme étant le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, à l'effet de remplir, dans toute l'étendue de ce dernier canton et dans le lieu du siége de sa justice de paix les fonctions de juge de paix, à défaut du titulaire et de ses suppléants empêchés, et ce pendant tout le temps que pourraient durer les empêchements de ces fonctionnaires. — Un tel acte constitue à la fois une fausse application de la loi du 16 vent. an 12, une violation de l'art. 5 c. civ. et un excès de pouvoir; la loi du 16 vent. an 12, en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants, a bien autorisé le tribunal du ressort à renvoyer les parties, sur la demande de l'une d'elles, et après avoir entendu le ministère public, devant le juge de paix du canton le plus voisin; mais aucune loi n'accorde à un tribunal le droit de déléguer d'office, sur les réquisitions du ministère public, le juge de paix du canton le plus voisin pour suppléer à l'empêchement du juge de paix et de ses suppléants pendant un temps donné pour toutes les affaires à venir et dans toute l'étendue du canton. — En faisant une telle délégation, le tribunal statue non par jugement sur des contestations privées, mais par voie de disposition générale et réglementaire : il s'attribue en outre le droit de conférer l'autorité judiciaire à un magistrat placé dans un territoire hors de sa compétence; par ces motifs, vu la lettre du ministre de la justice, en date du 9 déc. 1833, l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, la loi du 16 vent. an 12 et l'art. 5 c. civ., nous requérons qu'il plaise casser, dans l'intérêt de la loi, ce jugement..... Fait au parquet le 25 fév. 1834, signé Dupin. » — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 16 vent. an 12; — Attendu que le tribunal de première instance de Gien a commis, par son jugement du 17 sept. 1833, le juge de paix du canton de Sully, comme le plus voisin du canton d'Ouzouer-sur-Loire, afin de remplir, dans toute l'étendue de ce dernier canton, les fonctions de juge de paix à défaut du titulaire et de ses suppléants pour tout le temps que pourraient durer les empêchements de ces fonctionnaires; — Que la loi du 16 vent. an 12 ne confère cependant ce droit de délégation aux tribunaux, que d'après les simples conclusions du ministère public, parties présentes ou dûment appelées; que, par conséquent, dès qu'aucune partie ne demandait de délégation, il n'y avait pas lieu à en ordonner une d'office, sur le réquisitoire du ministère public, pour toutes les affaires qui pourraient se présenter pendant tout le temps des empêchements; qu'en faisant une telle délégation, le tribunal civil de Gien a statué, non par jugement sur des contestations privées entre des parties présentes ou dûment appelées, mais bien par voie de disposition générale et réglementaire; qu'ainsi ce tribunal est contrevenu tant à la loi du 16 vent. an 12 qu'à l'art. 5 du titre préliminaire du code civil; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 4 mars 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-M. Vergès, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.

(3) (Min. pub. — Aff. Mamert.) — La cour; — Vu le réquisitoire du procureur général du roi; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, les art. 55 et 58 c. inst. crim. et l'art. 5 c. civ.; — Attendu, en droit, que l'art. 5 c. civ. interdit aux juges de prononcer d'une manière générale et réglementaire; — Attendu que le pouvoir, accordé par l'art. 58 c. inst. crim., aux tribunaux, dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, de désigner un des juges pour le remplacer, ne peut être exercé que dans les cas spécifiés par cet article, d'absence, maladie ou autre empêchement, et que les tribunaux n'ont reçu, ni de cet article, ni d'aucune autre disposition de la loi, le pouvoir de nommer d'une manière générale, et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction; — Attendu, en fait, que le tribunal des Andelys, par sa délibération du 3 déc. 1834, après avoir, comme il en avait le droit et le devoir, nommé son président pour remplacer le juge d'instruction dans l'affaire du nommé Mamert de Lyons, prévenu de vol, a nommé le même magistrat pour remplir les fonctions de juge d'instruction, toutes les fois que le titulaire se trouverait empêché, soit par absence, soit par toute autre cause légale; — Qu'en prononçant ainsi, le tribunal s'est arrogé un droit qui ne lui était conféré par aucune disposition de la loi; — Qu'il a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 5 c. civ., et l'art. 58 c. inst. crim.; — Annule la délibération du tribunal des Andelys, du 3 déc. 1834, dans la disposition qui nomme le président de ce tribunal pour remplir les fonctions de juge d'instruction, toutes les fois que le titulaire se trouverait empêché par absence ou autre cause légale, etc.

Du 12 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.

rel, V. Acte de notoriété, n° 4; Bruxelles, 9 mai 1832) (1);

6° Lorsqu'un tribunal de commerce ordonne la transcription sur ses registres d'un ouvrage concernant la perception d'un droit d'enregistrement, l'impression d'un certain nombre d'exemplaires, et l'envoi à tous les tribunaux de commerce ainsi qu'à la cour de cassation; car les tribunaux de commerce n'ont aucune espèce de surveillance sur la matière des droits d'enregistrement; et la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 35 de la loi du 27 mars 1791, de faire des arrêtés, a été restreinte aux seuls arrêtés concernant la police et l'ordre des audiences (Req., 4 pluv. an 12) (2);

7° Lorsqu'un tribunal ordonne, sur la réquisition du ministère public, l'enregistrement gratuit des actes judiciaires concernant les pauvres: une telle décision est une infraction à l'art. 12, tit. 8 de la loi du 16 août 1790, et à l'art. 51 de la loi du 27 mai 1791 (Cass., 8 flor. an 2, M. Lenain, rap.);

8° Lorsqu'au lieu de se borner à déclarer que tel droit d'enregistrement est dû, un tribunal fait défense au receveur d'en percevoir à l'avenir un plus fort (Cass., 8 mess. an 2, aff. Lamarque, M. Dochier, rap. — Décisions analogues: Cass., 17 nov. 1791; 27 mess. an 2, aff. Lethieze, M. Vaillant, rap.).

76. Enfin l'excès de pouvoir existe encore: 1° lorsqu'un tribunal statue, par un même jugement, sur plusieurs actes indépendants par eux-mêmes, et qui tiennent à des individus différents; cette forme de prononcer n'appartient qu'au pouvoir législatif. Et, par exemple, un tribunal criminel ne pouvait, sous la loi du 3 brum. an 4, prononcer l'annulation de toutes les mises en liberté ordonnées par un juge de paix au profit de prévenus de rébellion (Cass., 18 vent. an 7, aff. Roustan, V. Compét. crim.); — 2° Lorsqu'un tribunal criminel, à l'occasion de poursuites exercées devant lui contre un prêtre réfractaire, se déclare d'une manière générale incompétent pour juger aucun prêtre réfractaire (Crim. cass., 19 niv. an 6) (3).

77. La défense faite aux tribunaux de statuer par voie de règlement comprend la prohibition d'adresser aucunes injonctions, non-seulement à la généralité des citoyens, mais aussi aux parties traduites devant eux et qu'ils déclarent non coupables. — Ainsi, un tribunal commet un excès de pouvoir lorsque, en rejetant la plainte d'un maire contre des individus prévenus d'avoir tiré des pièces d'artifices un jour de fête, par le motif que l'autorité locale n'avait fait aucune défense à cet égard, il enjoint en même temps aux prévenus *de ne plus récidiver* (Crim. cass., 6 juill. 1826) (4).

78. De même, le juge de simple police qui, après avoir relaxé un individu des poursuites dirigées contre lui pour dépôt de matériaux sur la voie publique, lui enjoint, par sa sentence, d'éloigner de l'axe de la rue les matériaux qui s'y trouvent encore exposés, contrevient à l'art. 5 c. civ. (Crim. cass., 15 déc. 1843) (5).

Il en faut dire autant d'un conseil de discipline qui fait défense à un garde national de se présenter à l'avenir, soit dans sa compagnie, soit aux revues et exercices du bataillon, dans un costume autre que l'uniforme (Cass., 31 mars 1832, aff. Bertrand, V. Garde nat.).

79. Et de même encore, il y a disposition par voie réglementaire de la part du tribunal qui, en déniant à un officier ministériel le droit de procéder aux ventes de récoltes sur pied, lui enjoint de ne pas faire à l'avenir de pareilles ventes (Cass., 28 août 1838, aff. des not. de Provins, V. Vente pub. de meubles; Caen, 9 déc. 1839, aff. Scelles, V. eod.), ou qui fait défense à un particulier de vendre à l'avenir ses immeubles aux enchères publiques (Dijon, 30 janv. 1840, aff. Mousseau, V. Vente publ. d'imm.).

80. Mais un tribunal peut, sans excéder ses pouvoirs, enjoindre à un avoué de ne plus se mêler, à l'avenir, aux explications que les parties comparantes sont appelées à donner au tribunal pour éclairer sa religion (Cass., 15 juill. 1824, aff. Millart, V. Avoué, n° 245). — Il peut aussi, en condamnant un

(1) (Corswaren.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les termes précis et l'esprit des lois organiques de l'ordre judiciaire en Belgique, les cours et tribunaux ne sont institués que pour juger les contestations particulières, régulièrement portées devant eux par une action litigieuse; — Que, non-seulement ils ne sont investis d'aucun pouvoir pour certifier en règle générale tel point de législation ou de coutume que, soit des tribunaux étrangers, soit des citoyens belges, pourraient leur demander d'attester, mais que l'art. 5 c. civ. le leur interdit, implicitement au moins, en leur défendant de prononcer, par voie de disposition générale ou réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises; que telle serait cependant la disposition par laquelle ils attesteraient qu'à telle époque, telle question de législation ou de droit était résolue dans un sens donné, lorsque cette solution ne s'appliquerait pas exclusivement à une espèce particulière soumise à leur décision par une litiscontestation; — Par ces motifs, déclare que, dans l'état de la législation actuelle du pays, et nommément des lois organiques de l'ordre judiciaire, il n'entre pas dans ses attributions de délivrer à Me Mandes l'attestation mentionnée en sa requête.

Du 9 mai 1832.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

(2) (Int. de la loi; trib. de com. de Châlons.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 35 de la loi du 27 mars 1791; — Considérant, 1° que les tribunaux de commerce n'ont aucune espèce de juridiction ni de surveillance sur la matière des droits d'enregistrement; que ce n'est qu'aux tribunaux ordinaires qu'est délégué le pouvoir de déterminer, d'après la loi, les cas où ces droits sont et ne sont pas dus; — 2° Que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 35 de la loi du 27 mars 1791, de faire des arrêtés, est restreinte aux seuls arrêtés qui concernent la police et l'ordre des audiences; — Casse, etc.

Du 4 pluv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Liger, rap.

(3) (Min. pub. C. Knepfler.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 203 de l'acte constitutionnel; — Attendu que par la première partie du dispositif de son jugement du 14 brum. dernier, le tribunal criminel du département du Bas-Rhin s'est *déclaré incompétent de connaître et de juger aucuns prêtres réfractaires*; — Que cette disposition étant l'application de la loi à une généralité d'individus, elle est un acte, un règlement législatif, et non point seulement un jugement qui ne peut être jamais que l'application de la loi à un ou plusieurs individus déterminés et constitués par des faits particuliers sous la juridiction actuelle d'un tribunal; — Que cette disposition du jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin est donc une usurpation sur le pouvoir législatif, un empiétement de l'autorité judiciaire et une violation de l'art. 203 de l'acte constitutionnel; — Mais relativement à la deuxième disposition de ce jugement qui renvoie le prêtre Knepfler devant l'administration centrale du département pour être pris à son égard tel parti qu'il appartiendra; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790; — Attendu, dans l'espèce de la cause, et d'après l'arrêté du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Phalsbourg, en date du 3 vend., qu'il avait été sursis à la sortie du territoire français du prêtre Knepfler, par l'effet de l'autorité administrative, que l'arrêté pris par l'administration centrale du département du Bas-Rhin, le 19 du même mois, avait autorisé ce sursis; que l'arrêté de la même administration du 9 brum. suiv. avait ordonné des mesures particulières pour la translation de ce prêtre hors du territoire de la république; que ces mesures avaient reçu un commencement d'exécution par l'arrêté pris en conséquence deux jours après par l'administration municipale de Saverne; qu'il n'appartenait point à un tribunal de connaître de ces arrêtés ni de leur effet; — D'après ces motifs; — Casse et annule le jugement dans la disposition qui prononce par forme de règlement l'incompétence générale du tribunal pour juger aucuns prêtres réfractaires, et ce par violation de l'art. 203 de l'acte constitutionnel.

Du 19 niv. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

(4) (Intérêt de la loi, etc. C. Coutures.) — LA COUR; — Statuant sur la réquisition du procureur général du roi, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de la disposition du jugement par laquelle il est enjoint *aux prévenus de ne plus récidiver*; — Attendu qu'indépendamment que les termes dans lesquels est conçue cette injonction semblent en contradiction avec le jugement d'absolution prononcé en faveur des personnes, c'est une maxime certaine de notre droit public que les tribunaux ne peuvent statuer par voie de règlement; que dans cette prohibition sont comprises toutes injonctions ou défenses à la généralité des citoyens, et aussi aux parties traduites devant eux, et déclarées coupables des faits qui étaient l'objet de la prévention, et punies en conséquence par l'application des dispositions pénales: d'où il résulte que le tribunal de police de Lesparre, en faisant des injonctions à des prévenus, par lui déclarés non coupables, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 6 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(5) (Min. pub. C. Legoff.) — LA COUR; — Attendu que le jugement, après avoir relaxé le prévenu, lui a « enjoint néanmoins de reculer encore les pierres de taille (destinées à la reconstruction de sa maison), d'au moins un mètre, vers son édifice, et de dégager d'autant la gauche du pavé qu'elles occupent; » — Qu'en procédant ainsi, ce jugement a empiété sur le domaine de l'autorité municipale et commis une violation expresse de l'article précité; — Casse et annule cette partie de son dispositif, et ce, par voie de retranchement; ordonne qu'elle est et restera considérée comme non avenue; — Casse.

Du 15 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

individu à des dommages-intérêts à raison d'un fait mensongèrement imputé à un tiers, lui défendre de se permettre à l'avenir des mensonges portant préjudice à autrui (Req., 18 juin 1811, aff. Lacroix C. Mignon, M. Lasaudade, rap.).

81. Le jugement qui, en condamnant la prétention d'un propriétaire d'avoir un fossé sur un terrain litigieux, lui interdit de rétablir ce fossé à l'avenir, ne prononce pas en cela par voie de disposition générale et réglementaire : cette défense est une conséquence nécessaire du rejet de la prétention dont il s'agit (Req., 16 mars 1831, aff. Chaton, V. Propriété).

82. Enfin, l'arrêt qui, en ordonnant la suppression d'un écrit imprimé, produit par une partie dans un procès, comme injurieux pour son adversaire, fait en même temps défenses à cette partie d'en imprimer de semblables, ne peut être réputé avoir statué, par disposition générale, contrairement à l'art. 5 c. civ., ni par mesure réglementaire, contrairement à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 (Req., 4 juill. 1838, aff. Barbereau, V. Prodigue).

§ 2. *Défense aux tribunaux de s'immiscer dans la police administrative et de prescrire aucune mesure d'administration.*

83. On sait que la police est ou *préventive* ou *répressive*, suivant qu'elle a pour objet de prévenir les infractions aux lois, ou bien de rechercher les auteurs de ces infractions pour les punir. Cette dernière sorte de police, qu'on nomme *police judiciaire*, est exercée par les tribunaux concurremment avec les agents de l'autorité et de la force publique; mais la police préventive appartient sans partage à l'autorité administrative et municipale.—Dans l'organisation du nouvel ordre judiciaire, le législateur a ôté aux tribunaux, pour la restituer à l'administration, cette partie du pouvoir exécutif que les parlements avaient eu moins de peine à conquérir que la participation à la puissance législative.—Les tribunaux ne peuvent donc aujourd'hui, sans excéder la limite de leurs pouvoirs, prendre aucun arrêté, ni faire aucun acte du ressort de la police administrative ou municipale.

84. Ainsi, par exemple, il y a usurpation par l'autorité judiciaire, de fonctions réservées à l'administration : 1° lorsqu'un tribunal de police, par une sentence en forme de règlement, dont il ordonne l'affiche, prend des mesures de police générale, par exemple relativement aux mendiants et aux aubergistes (Req., 6 frim. an 13) (1); — 2° Lorsqu'il condamne des artisans (des chaudronniers) à cesser de travailler dans une certaine rue où se trouvent leurs boutiques, malgré l'absence de toute loi ou règlement administratif prononçant une peine pour ce fait (Req., 23 flor. an 9) (2); — 3° Lorsqu'il fait défense, pour l'avenir, à tous les chaudronniers d'une ville de laver et nettoyer leurs cuivres dans le bassin d'une fontaine désignée : c'est là un règlement qui, intéressant le maintien habituel de l'ordre public, est placé dans les attributions spéciales de l'autorité administrative (même arrêt); — 4° Lorsque, sur la plainte dirigée contre un blanchisseur employant un procédé chimique, il fait des défenses générales à ce blanchisseur de faire dans sa maison ni dans l'enceinte de la ville, des opérations de lessive ou blanchissage : c'est là, non pas un simple jugement, mais un règlement de police (Crim. cass., 17 avril 1806) (3); — 5° Lorsqu'il ordonne à un particulier de curer, à des époques déterminées, une fosse qu'il a fait creuser près de la voie publique (Crim. cass., 15 oct. 1825, aff. Vincent, V. Commune, n° 983).

85. Le droit de déterminer la valeur de la journée de travail, n'appartient, d'après la loi du 22 juill. 1791, qu'à l'autorité administrative; et dès lors il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de police qui, en condamnant un prévenu à une amende de la valeur de trois journées de travail, fixe lui-même la valeur de chaque journée, et applique le produit de l'amende à un hospice (Cass., 29 fruct. an 11) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. le juge de paix de Douvres.) — Le juge de paix de Douvres (Calvados) avait, par une sentence en forme de règlement, dont il avait ordonné l'affiche et la publication, pris des mesures de police; il avait défendu aux mendiants de mendier dans les églises, et aux aubergistes de prendre les chevaux des voyageurs par la bride, à l'effet de les conduire dans leurs auberges. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; Attendu que le droit de faire les règlements de police appartient exclusivement aux corps administratifs, déclare nul le règlement dont il s'agit; — Ordonne, etc.

Du 6 frim. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (Imbert et Royer.) — Un jugement du tribunal de police avait ordonné qu'Imbert et Royer, chaudronniers, cesseraient leur manipulation de cuivre dans les boutiques de leurs maisons, sauf à eux à travailler partout ailleurs où ils ne pourraient préjudicier à leurs voisins. Il avait également défendu à tous chaudronniers de laver et nettoyer, à l'avenir, leur cuivre dans le bassin d'une fontaine dite du Theron, sous les peines de droit. — Sur l'appel, le tribunal civil de la Haute-Loire avait infirmé ce jugement, sur le fondement que, s'agissant d'un droit de propriété, le tribunal de police avait été incompétent pour en connaître. — Pourvoi. — Jugement (ap. délib. en ch. du cons.).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; en ce qui touche le jugement du tribunal civil du département de la Haute-Loire, du 3 flor. an 8; — Vu l'art. 153 c. 3 brum. an 4, qui porte que les tribunaux de police jugent en dernier ressort, sauf le recours au tribunal de cassation; — Considérant que le jugement du 18 vent. an 8, dont celui du 3 flor. a reçu l'appel, était émané d'un tribunal de police, et par conséquent en dernier ressort; — Considérant que, quelle que pût être la matière de laquelle le tribunal de police avait connu, cela ne pouvait point ouvrir la voie de l'appel contre son jugement, puisqu'il était, de sa nature, en dernier ressort, et que les lois ne soumettent point de tels jugements à l'appel; — Annule, pour excès de pouvoir, le jugement susdaté du tribunal civil du département de la Haute-Loire; — En ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de police du Puy, du 18 vent. an 8 : — Vu les art. 16, 17, 18, 19 et 153 c. des dél. et des pein.; — Vu aussi les art. 12 et 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'il était constant, en fait, qu'il n'y avait ni loi ni règlement administratif qui eût établi une peine, soit de la valeur de trois journées de travail, soit de trois jours d'emprisonnement à encourir par des citoyens qui voudraient exercer et qui exerceraient la profession de chaudronniers dans la rue de la Chaussade, commune du Puy; d'où il résultait qu'il ne pouvait y avoir aucune peine de cette nature à prononcer contre les citoyens Imbert et Royer, ni délit par eux commis qui pût servir de base à la compétence du tribunal de police du Puy, et que, par conséquent, le tribunal de police du Puy a excédé ses pouvoirs en prenant connaissance du fait pour lequel les sieurs Imbert et Royer étaient traduits devant lui; — Considérant, d'un autre côté, que toute disposition qui trace, pour l'avenir, une règle générale à une classe de citoyens, et déclare obligatoire pour eux cette règle générale, est un règlement, et que, dans l'espèce, le tribunal du Puy a fait défenses à tous chaudronniers de laver et nettoyer, à l'avenir, leurs cuivres dans le bassin de la fontaine de Theron; — Considérant que ces défenses, non-seulement étaient une règle générale établie et déclarée obligatoire pour toute la classe des chaudronniers, mais encore que l'objet de ces défenses était le maintien habituel de l'ordre public, par une mesure tendant à prévenir des délits, ce qui était mis, par la loi, dans les attributions spéciales des autorités administratives; — Annule le jugement du tribunal de police du Puy, dudit jour 18 vent. an 8, comme contenant excès de pouvoir et entreprise sur les fonctions administratives, etc.

Du 23 flor. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Bailly, rap.

(3) *Espèce :* — (Roger C. min. pub.) — Roger blanchissait du fil par des procédés chimiques. Les voisins se plaignaient des exhalaisons sortant de son atelier. Citation lui est donnée de la part de l'adjoint du maire et de la part des voisins. — Le jugement statue non-seulement sur le cas particulier, mais encore il défend à Roger de faire dans sa maison ni dans l'enceinte de la ville ses opérations de blanchissage. — Pourvoi par Roger. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein., n° 6; — Vu l'art. 19 du même code; — L'art. 12, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 13 du même titre; — Et attendu que le tribunal de police ne s'est pas borné aux points qui pouvaient être de sa compétence, qu'il les a dépassés, notamment en interdisant à Roger et sa femme la faculté de faire le blanchiment de leur fil suivant le procédé chimique, non-seulement dans leur maison de la rue aux Moutons, mais encore dans l'enceinte de la ville et maisons de Condé; de faire dans leur dite maison aucun feu ni lessive de quelque nature qu'elle soit, ce qui est un véritable règlement; — Casse le jugement du tribunal de police de Condé-sur-Noireau, sauf à Roger et à sa femme à se pourvoir par devers l'autorité administrative, à qui il appartient de régler le mode d'user du procédé chimique dont il s'agit, d'après les circonstances et les localités, etc.

Du 17 avril 1806.-C. C., sect. crim. MM. Viellard, pr.-Seignette, rap.

(4) (Bassinet.) — LA COUR; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu que le droit de déterminer la valeur de la journée de travail n'appartient, d'après la loi du 22 juillet 1791,

86. L'évaluation d'une mesure ou jauge ne peut pareillement être faite que par mesure générale et par voie d'administration publique (L. 16 fruct. an 13); un tribunal excède ses pouvoirs en faisant une pareille évaluation (Crim. cass., 28 juin. 1808) (1).

87. Un tribunal usurpe également les fonctions administratives, lorsqu'il rend une ordonnance par laquelle il met un citoyen sous sa sauvegarde (Sect. réun. cass., 16 fév. 1792) (2); —Ou lorsqu'il prescrit que des individus soient placés sous la protection d'une commune et de la municipalité qui en répondra, et qu'il leur soit donné une garde aux frais de la commune (Cass., 4 oct. 1793) (3); — Ou lorsqu'en acquittant un accusé pour cause de démence, il prescrit des mesures propres à prévenir les dangers de sa mise en liberté, et ordonne, par exemple, sa reclusion perpétuelle (Req., 8 frim. an 13) (4) : au lieu d'ordonner lui-même que l'individu acquitté soit enfermé dans une maison de force, le tribunal doit se borner à prescrire qu'une expédition de son jugement sera adressée au maire du domicile de cet individu, pour être par lui pris telle mesure de police qu'il avisera (Merl., Rép., v° Démence, § 2, n° 2). Nos lois, d'ailleurs, n'admettent point la *reclusion perpétuelle*.

88. L'information poursuivie par l'administration sur des faits de sa compétence est une mesure administrative, dans laquelle ne doit point s'immiscer l'autorité judiciaire. Ainsi, lorsque, dans un procès-verbal d'un sous-préfet tendant à constater les dilapidations présumées des revenus d'une ville, il a été fait des déclarations de nature à inculper le maire, le juge de paix ne peut, sur la demande en conciliation formée par celui-ci, relativement à l'action d'injure qu'il se propose de former contre le déclarant, donner suite à cette demande et interroger ce dernier sur les faits par lui dénoncés au sous-préfet (Cass., 2 mars 1807) (5).

89. Toutes les contestations relatives aux congés dus aux

---

qu'à l'autorité administrative; que, dans l'espèce, le juge de paix du canton de la Souterraine, en condamnant Claude Bassinet à une amende de la valeur de trois journées de travail, s'est permis de fixer lui-même la valeur de chaque journée à 2 fr., et d'appliquer en totalité cette amende à l'hospice de la commune de la Souterraine; que, sous ces deux rapports, le juge de paix du canton de la Souterraine a excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 29 fruct. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Dutocq, pr.-Liger, rap.

(1) (Contrib. ind. *C.* Durieux.) — LA COUR; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que l'évaluation de la jauge dite mâconnaise ne pouvait être faite que par une mesure générale et par voie d'administration publique; que le tribunal de l'arrondissement de Villefranche, en réduisant chaque pièce mâconnaise à deux hectolitres douze litres, si mieux n'aimait la régie procéder judiciairement à la jauge de ladite pièce par experts, a commis un excès de pouvoir et violé la loi citée : — Par ce motif; — Casse, etc.

Du 28 juin 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce* :—(Bléont.)—Bléont, receveur des douanes, présenta requête par laquelle il demanda au tribunal de Fréjus à être placé sous la protection spéciale de la loi; il n'articulait aucune voie de fait particulière dirigée contre lui; il n'indiquait aucun individu dont il eût à se plaindre. — Le tribunal rendit une ordonnance par laquelle il déclara mettre Bléont sous la protection et sauvegarde de la loi et du tribunal, fit défenses à tout citoyen d'attenter à sa personne et à ses propriétés, à peine d'en être informé, de l'autorité du tribunal; cette ordonnance fut affichée à la diligence de Bléont. — Pourvoi d'office par le ministère public pour usurpation des fonctions administratives. — Jugement.

LE TRIBUNAL;— Considérant que l'ordonnance du tribunal de Fréjus, du 2 juillet 1891, est contraire à l'art. 3 des chapitre et titre ci-dessus de l'acte constitutionnel, qui porte: « Les tribunaux ne pourront ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, » à l'art. 50 de la loi sur les municipalités, qui porte : « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la santé et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; » Qu'elle est contraire encore à l'art. 2 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, lequel est ainsi conçu : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens : » — Casse, etc.

Du 16 fév. 1792.-C. C., sect. réun.-MM. Lions, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce* : — (Aff. Gosset.) — Le jour de la condamnation de F. Lefebvre, comme complice de l'assassinat de B. Gosset, le tribunal criminel du département du Nord, à la requête de la veuve Gosset, déclara par un second jugement que cette veuve et ses enfants étaient « sous la sauvegarde de la loi, de la commune et de la municipalité de Neuilly, qui en répondrait personnellement; ordonna qu'au besoin il leur serait donné une sauvegarde aux frais et dépens de la commune, leur accorda une garde pour assurer leur retour dans leur domicile, ordonna, au surplus, que son jugement serait lu, publié à l'issue de la messe paroissiale, et affiché en la manière accoutumée. » —Pourvoi par le ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Faisant droit sur le réquisitoire;—Casse le jugement dénoncé comme contenant un excès de pouvoir et contravention à l'art. 13, tit. 2, loi 16 août 1790; — Ordonne, etc.

Du 4 oct. 1793.-C. C., sect. cass.-MM. Thouret, pr.-Emmery, rap.

(4) *Espèce* : — (Gillaume.)—Gillaume, soldat, avait été déclaré convaincu d'avoir donné la mort à Landau. Mais le conseil de guerre reconnaissant que Gillaume était atteint de folie furieuse, avait décidé que la peine de mort n'était pas applicable. Le conseil avait, en outre, ordonné, par forme de condamnation, la reclusion de Gillaume à perpétuité. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi, pour violation de l'art. 3, tit. 11, loi du 24 août 1790, qui confie à l'autorité administrative le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient encore être occasionnés par un furieux laissé plus longtemps en liberté. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 13, tit. 2, et l'art. 3, tit. 11, loi du 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte du jugement du premier conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, que le prévenu traduit devant lui était, dans le moment de l'homicide par lui commis, atteint d'une maladie qui lui avait occasionné des transports de rage et de fureur qui n'étaient pas naturels; que cette déclaration, qui constatait le défaut de culpabilité, entraînait nécessairement l'acquittement du prévenu, sauf les mesures de police relatives à l'état de fureur, qui, aux termes de la loi du 24 août 1790 et de celle des 19-22 juill. 1791, sont confiées à la vigilance des autorités administratives;—Attendu qu'au lieu de se renfermer ainsi dans les bornes de son pouvoir, le premier conseil de guerre de la 7e division a prononcé l'application d'une peine pour un fait commis sans intention criminelle; que, d'ailleurs, ladite peine étant celle de la reclusion perpétuelle, n'est prononcée pour aucun des crimes qualifiés par nos lois pénales, qui n'étendent pas au delà de vingt-quatre années la durée des peines les plus longues; — Casse, etc.

Du 8 frim. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

(5) *Espèce* : —(Debrans.) — Le 9 août 1806, le sous-préfet de Dole, chargé par le préfet de vérifier les comptes de la mairie de Dole, et de constater les causes et les résultats d'une dilapidation présumée des revenus de cette ville, appelle devant lui, en présence du commandant de la place et du brigadier de la gendarmerie, le sieur Debrans, fermier de la boucherie communale; il l'interroge, apprend que le prix de sa ferme n'est pas porté en recette à son taux réel, et en dresse un procès-verbal qu'ils signent tous quatre. — Le 28 du même mois, le maire de Dole obtient du second suppléant du juge de paix une cédule, en vertu de laquelle il fait citer Debrans devant cet officier, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former en réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été faite par les déclarations que Debrans a consignées dans le procès-verbal du sous-préfet. — Le 1er sept. suivant, le maire et Debrans comparaissent devant le bureau de conciliation. — A la réquisition du maire, le suppléant du juge de paix propose à Debrans les mêmes questions qui lui ont été proposées le 9 août par le sous-préfet, et dans le même ordre qu'elles sont rappelées dans son procès-verbal. — Debran répéta ce qu'il avait dit précédemment. — Procès-verbal de non-conciliation.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — En réfléchissant sur cette manière de procéder, a dit le procureur général Merlin, on voit que la cédule de citation du 28 août et le procès-verbal de non-conciliation du 1er sept. sont marqués au coin de l'incompétence et de l'excès de pouvoir les plus manifestes. — En accueillant la demande en conciliation du maire de Dole le suppléant du juge de paix n'a pas fait attention, non-seulement que cette demande était illusoire et absurde, puisqu'elle n'avait pour base qu'une information commencée par une autorité administrative dans une matière de sa compétence, mais encore qu'elle était prématurée, puisque cette information ne pourrait, en la supposant calomnieuse, donner ouverture à une action civile, qu'après qu'il aurait été statué sur le fait de malversation imputé au maire.

D'un autre côté, outre que les juges de paix n'ont pas, même dans les matières de leur compétence, le droit d'interroger les parties qui se présentent devant eux en bureau de conciliation et qu'ils doivent se borner à entendre leurs dires respectifs et en dresser procès-verbal, le suppléant du juge de paix de Dole, en récolant Debrans dans ses déclarations du 9 août, a fait ce que l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 appelle

ouvriers ou mal à propos exigés par eux, sont de la compétence de la police administrative. En conséquence, lorsqu'un maire a donné à un domestique un congé qui lui était refusé par son maître, le tribunal de police ne peut connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'ancien maître contre celui qui l'a employé depuis le congé délivré par le maire (Cass., 23 juin 1812) (1).

90. L'autorité administrative est seule chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics en tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations, et la police des sépultures. Par conséquent, les tribunaux appelés à statuer sur la question de propriété des dépouilles mortelles d'une personne, doivent se borner à déclarer les droits des parties, sans empiéter sur le domaine de l'administration en fixant le mode de leur exercice, et, par exemple, en prescrivant des mesures relatives à l'exhumation (cons. d'Ét. 2 août 1823) (2).

91. Un tribunal ne peut, à la requête de quelques habitants d'une commune, ordonner que les habitants de cette commune s'assembleront pour délibérer sur un point concernant l'administration de leur église (Cass., 1er mars 1792) (3).

92. Il ne lui appartient pas non plus de faire à une autorité administrative des injonctions sur un fait relatif aux fonctions de cette autorité. Par exemple, il ne peut : 1° ni condamner un maire à faire la remise des ornements nécessaires pour que des citoyens soient mis à même d'exercer leur culte et de faire dire la messe par un prêtre de leur choix (Cass., 27 avril 1793) (4); — 2° Ni, sur la requête d'un individu à la porte duquel des gardes ont été préposés par la municipalité à la suite d'une perquisition domiciliaire prescrite par la loi, autoriser la constatation du bris des portes et enjoindre aux gardes de se retirer (Cass., 19 juill. 1793) (5); — 3° Ni ordonner à une municipalité et à un com-

---

troubler les opérations des corps administratifs, ce que la loi du 16 fruct. an 3 appelle connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient : il a cherché à neutraliser un commencement de preuve que le sous-préfet avait recueilli sur un fait qu'il avait le droit et qu'il était chargé d'approfondir; il a conséquemment transgressé les limites dans lesquelles sont circonscrites les attributions des juges de paix, comme de toutes les autorités judiciaires. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que la déclaration faite le 9 août 1806 par le sieur Debrans, devant le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, était dans son objet comme dans sa forme, une mesure administrative; — Considérant que le juge de paix de Dole s'est immiscé dans la connaissance de cette opération, en accordant et délivrant au sieur Bouvier la cédule du 28 du même mois, encore qu'elle fût qualifiée à fin de conciliation sur la déclaration de laquelle il s'agit; et qu'en donnant suite à une telle cédule, en questionnant le sieur Debrans sur ce qui avait été l'objet de cette déclaration, en affectant, surtout, de proposer les mêmes questions qui avaient été faites par le sous-préfet, ledit jour 9 août, et dans le même ordre, et en recevant les réponses du sieur Debrans à ces questions, le second suppléant du juge de paix de Dole a troublé, de la manière la plus formelle, les opérations de l'autorité administrative, et commis un excès de pouvoir qui, s'il n'était réprimé, pourrait entraîner les conséquences les plus dangereuses pour l'ordre public; — Casse, etc

Du 2 mars 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce :* — (Laviolette *C.* Brabandère.) — Brabandère refusa de donner congé à un ouvrier qu'il avait, et, mandé par le maire, il persista dans son refus. Le maire donna d'office un congé à cet ouvrier et l'autorisa à prendre du travail chez qui il en trouverait. — Celui-ci entra chez Laviolette. — Le 14 avril, Brabandère assigna Laviolette en dommages-intérêts. Laviolette excipa de ce que l'affaire était administrative. Le juge de paix se déclara compétent, et condamna Laviolette à 15 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement fut confirmé sur appel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 19, tit. 3, de la loi du 22 germ. an 11, et l'art. 6 du règlement d'administration publique du 9 frim. an 12; — Considérant que les contestations sur les congés dus aux ouvriers ou mal à propos exigés par eux, ont toujours été attribuées à la police administrative; que c'est à ce titre que l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11 les attribue aux maires dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police; que la célérité indispensable en cette matière n'est pas conciliable avec les formes et les délais à observer dans les tribunaux, et que l'exécution ordonnée sur-le-champ des condamnations aux dommages-intérêts qui peuvent intervenir, annonce que ces condamnations ne doivent pas être prononcées par les tribunaux; que, quand le magistrat de police a statué, les tribunaux ne peuvent prendre connaissance de la question qu'il a décidée, et condamner en des dommages-intérêts le fabricant qui n'a pris un ouvrier que d'après l'autorisation du magistrat de police; d'où il résulte que le juge de paix et le tribunal de Courtrai étaient incompétents et ont commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs; — Casse.

Du 23 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Gandon, rap.-Duprat, av.

(2) (Flamand Grétry.) — Louis, etc.; — Considérant, sur le conflit, qu'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protégent les cendres des morts, l'honneur des familles, et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre publics, et que l'exécution des lois, en cette matière, appartient exclusivement à l'autorité administrative; — Considérant que si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'interpréter les actes ou les transactions qui peuvent intervenir à cette occasion, et de déclarer les droits qui en résultent pour chacune des parties, l'exercice de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics, en tout ce qui concerne les inhumations ou les exhumations et la police des sépultures; — Considérant, dans l'espèce, que la cour royale (de Paris) ne s'est pas bornée à interpréter les actes des parties et à déterminer leurs droits relativement à l'objet de la contestation, mais qu'elle a prescrit des mesures relatives à l'exercice de ces droits, lesquels ne pouvaient être fixés et réglés que par l'autorité administrative, et qu'à cet égard elle a excédé ses pouvoirs.

Art. 1. L'arrêt de la cour de Paris, du 17 mai 1823, est considéré comme non avenu en ce qu'il prescrit des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de Grétry. — Art. 2. Les arrêts de notre cour de Paris, des 24 juin et 14 juill. 1823, portant qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823, sont considérés comme non avenus.

Du 2 août 1823.-Ord. cons. d'État.

(3) *Espèce :* — (Com. d'Hennebon.) — A la requête de divers habitants d'Hennebon, le tribunal de Lorient ordonne que les habitants s'assembleront, sous la présidence de l'un de ses membres et en présence du commissaire du roi, à l'effet de délibérer sur un point relatif à l'administration de l'église paroissiale. Sur le refus des marguilliers, un second jugement prescrit que les habitants se réuniront, à la diligence du commissaire du roi, et sous la présidence du juge déjà commis, dans la sacristie, dont les clefs seront remises par les dépositaires, à peine d'y être contraints par corps. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Annule le jugement du tribunal de Lorient du 10 déc. 1791, le procès-verbal du 12 et le jugement du 20 du même mois, comme contraires à l'art. 3, du chap. 5 de l'acte constitutionnel, portant que « les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions... »

Du 1er mars 1792.-C. C., sect. cass.-M. Bazenerie, rap.

(4) (Hab. de Flaxlanden.) — LE TRIBUNAL; — Casse et annule la sentence du juge de paix du canton de Lutterbach, du 20 fév. 1792, parce que, pour des objets appartenant à la nation et sur des faits d'administration, il a prononcé des condamnations contre le maire de Flaxlanden, au lieu de renvoyer devant les corps administratifs; en quoi il y a excès de pouvoir et contravention, tant à l'art. 5, tit. 2, loi 24 août 1790, qu'à l'art. 50 de la loi constitutive des municipalités.

Du 27 avril 1793.-C. C., sect. cass.-MM. Thouret, pr.-Coffinhal, rap.

(5) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* trib. d'Angoulême.) — En exécution de la loi du 28 août 1792, la municipalité de Ruelle faisait au village de Séguin des visites domiciliaires. Naulin étant absent de sa maison, la municipalité se la fit ouvrir par un serrurier, et, après perquisition, plaça des gardes à la porte. — Naulin présenta une requête au tribunal du district tendant à ce qu'il lui fût permis de faire constater le bris et la rupture de la serrure de sa porte et l'établissement des gardes, et qu'il fût enjoint à ces derniers de se retirer. — Le 29 sept., le tribunal fait droit à cette requête. L'établissement des gardes fut constaté par procès-verbal; mais quand on voulut constater également le bris des serrures, les gardes s'y opposèrent, disant que leur consigne était de ne laisser entrer qui que ce fût. — Naulin retourne devant le tribunal et en obtient une nouvelle ordonnance confirmant de plus fort la première, et autorisant en outre Naulin à se faire prêter main-forte par la gendarmerie. — Après une vive résistance, les gardes préposés par la municipalité furent contraints de laisser exécuter l'ordonnance.

Pourvoi du ministère public pour abus de pouvoir de la part du tribunal de district et violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire, et portant que « les fonctions de l'ordre judiciaire sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; » — Faisant droit sur le réquisitoire, casse les deux ordonnances du tribu-

mandant de la garde nationale de déposer les fusils dans une maison sûre, de n'en armer que les gardes nationaux de service, et d'empêcher qu'il ne soit tiré à feu sans réquisition légale (Cass., 5 oct. 1793) (1); — 4° Ni enjoindre à l'agent d'une commune de faire lecture d'un jugement pendant trois jours fériés consécutifs, et d'en donner certificat (Cass., 15 germ. an 5, M. Guyot, rap.); — 5° Ni prescrire à une municipalité de dresser une enquête, à l'effet de constater un délit: il n'appartient qu'aux autorités administratives supérieures de rappeler à leurs devoirs les administrations inférieures (Cass., 2 fruct. an 8, aff. com. de Courtison, V. Commune, n° 2748); — 6° Ni enjoindre à un maire de n'user des droits attachés à sa qualité que dans les cas fixés par la loi (Crim. cass., 25 germ. an 11) (2); — 7° Ni ordonner à un comptable de deniers publics d'acquitter une dette communale: un tel payement ne peut être prescrit que par l'autorité administrative (cons. d'Ét. 11 août 1808) (3); — 8° Ni, en condamnant une commune à payer une redevance qui est le prix d'un droit d'usage, prescrire au maire de fournir au créancier de la redevance le rôle des habitants qui en sont débiteurs (Cass., 23 oct. 1809, aff. com. des Valois, V. Commune, n° 2622); — 9° Ni, en ordonnant la restitution d'un droit perçu sur les boissons, enjoindre au préfet de prendre les mesures nécessaires pour que désormais une telle restitution se fasse sans obstacle dans les mêmes circonstances (Cass., 8 juin 1830, aff. Juillard, V. Contrib. indir.).

98. De même encore, il n'est pas permis aux tribunaux: 1° de connaître d'une demande formée par l'étranger admis à jouir en France des droits civils, à l'effet d'obtenir des défenses à l'autorité administrative de le troubler dans l'exercice de ses droits (Paris, 25 mars 1834) (4); — 2° Ni de critiquer les actes ou la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels (Cass., 25 avril 1835, min. pub. C. Laval, M. Rives, rap.); — 3° Ni de prescrire à un ministre d'effectuer la remise de pièces dépendantes de son département, alors même qu'elles ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers (cons. d'Ét. 14 août 1837) (5).

---

nal du district d'Angoulême; intervenues les 29 sept. et 3 oct. derniers, sur la requête de Naulin, comme contenant abus de pouvoir et contravention à l'article cité.

Du 19 juill. 1793.-C. C., sect. cass.-MM. Thouret, pr.-Méquin, rap.

(1) (Min. pub. *C.* juge de paix d'Hagueneau.) — LE TRIBUNAL; — Casse le jugement rendu par le juge de paix du second canton d'Hagueneau le 22 juin dernier, comme contenant excès de pouvoir et contravention à l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui porte que les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, en ce qu'il a ordonné à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Schweighausen de déposer tous les fusils se trouvant audit lieu dans une maison sûre et de n'en armer que ceux qui sont commandés pour la garde, pour des patrouilles, et autres services, d'empêcher qu'il ne soit tiré à feu sans légale réquisition par aucune personne de quelque condition qu'elle soit, et ce pour éviter toutes fâcheuses conjonctures et malheurs, sous peine de responsabilité personnelle, etc.

Du 5 oct. 1793.-C. C., sect. cass.-MM. Lecointe, pr.-Thouret, rap.

(2) *Espèce*: — (Mesnard.) — An 11, Mesnard-Dutaillis, commissaire de police, a dressé, en cette qualité, sur la plainte de Lareche, un procès-verbal constatant que Lapaire-Bellaire avait fermé d'un large fossé un ancien chemin de servitude, dont l'usage appartenait au plaignant et à plusieurs autres riverains. — Ce procès-verbal transmis à l'adjoint du maire de la Roche-Foucault, celui-ci a fait assigner Lapaire au tribunal de police. — Lareche est intervenu, et a déclaré prendre le fait et cause de l'adjoint. — Les parties ayant reconnu que le chemin dont il s'agissait n'était pas un chemin public, mais une simple voie de servitude, le juge de paix a prononcé en ces termes: « Déclarons ledit procès-verbal incompétemment fait, et, comme tel, de nul effet; renvoyons ledit Lapaire de la demande dudit commissaire, et des conclusions dudit Lareche, sauf à celui-ci à se pourvoir par les voies déterminées par la loi, pour raison de la servitude par lui prétendue; enjoignons audit Mesnard de n'user du droit que la loi lui donne en sa qualité d'adjoint, que dans les cas par elle fixés, et condamnons ledit Mesnard et ledit Lareche aux dépens faits par le commissaire du gouvernement, taxé à 3 fr. 15 cent., non compris les coût, levée et signification du présent jugement, auxquels ils sont pareillement condamnés. » — Pourvoi du ministère public. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. de brum., n° 6; — Attendu que le jugement dénoncé contient un excès de pouvoir, tant en condamnant aux dépens l'adjoint du maire de Morillac, en sa qualité de commissaire de police, qu'en se permettant contre cet administrateur des injonctions relatives à ses fonctions administratives, ce qui est contraire aux dispositions des différentes lois sur la division des pouvoirs; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 25 germin. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyes, rap.

(3) (Schwab *C.* Kirchmer.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu les jugements par lesquels Pierre-Adam Kirchmer, percepteur des revenus de biens communaux, fut condamné à payer 77 fr. 19 c. à Georges Schwab, pour honoraires à lui dus en son ancienne qualité de membre de la justice de Gralden-Gericht; — Considérant qu'il s'agissait du payement d'une dette communale, qu'elle ne pouvait être acquittée par un comptable de deniers publics, que d'après les ordres de l'autorité administrative; — Art. 1. L'arrêté du préfet de Mont-Tonnerre, qui élève le conflit, est confirmé, et les jugements rendus par le juge de paix d'Edenkoben et le tribunal de première instance de Spire, le 31 décembre 1806 et le 20 août 1807, sont déclarés comme non avenus.

Du 11 août 1808.-Décr. du cons. d'Ét.

(4) *Espèce*: — (Vecchiarelli *C.* min. de l'intérieur.) — Vecchiarelli, chef de bataillon napolitain, réfugié en France après la révolution malheureuse de son pays en 1820, avait, à raison de sa belle conduite en juillet 1830, où il fut décoré, été admis à la jouissance des droits civils en France. — Plus tard, il demanda des lettres de naturalisation; il n'en avait pas obtenu l'expédition, faute par lui de consigner 182 fr. qu'on lui demandait à cet effet à la commission du sceau, lorsqu'en vertu de la loi du 21 avril 1832, le ministre de l'intérieur et le préfet de police, le considérant comme réfugié, lui enjoignirent de quitter Paris dans vingt-quatre heures et la France en six jours. — Le 12 oct. 1833, le tribunal de première instance se déclare incompétent.

Appel. — L'avocat de Vecchiarelli fait remarquer que la cause présente, avant tout, une question d'état qui domine même celle de compétence, question d'état dont les juges ordinaires sont, selon lui, seuls aptes à décider; — Or cette question d'état, nul doute qu'elle ne doive être résolue en faveur de Vecchiarelli. — Ce n'est pas l'expédition des lettres patentes qui lui a donné la qualité de Français. — Ce n'est pas le défaut de consignation des frais de l'expédition qui a pu lui ôter ce titre. — Investi de ce titre par ordonnance royale, il n'en peut être privé, comme tous les autres Français, qu'en vertu d'un jugement. — Autrement, on n'est plus qu'à la discrétion de l'arbitraire. — Et ce n'est pas un moyen d'encourager les étrangers à porter leurs familles, leur industrie, leur fortune en France. — Opposera-t-on à Vecchiarelli l'engagement qu'il a souscrit de ne plus s'immiscer dans les affaires politiques de la France, avec soumission de sa part, en cas d'infraction, à toutes les mesures que l'autorité jugerait convenable? — Mais ce pacte consenti par un malheureux, pour obtenir des secours pécuniaires qui lui étaient nécessaires, ne peut être tourné contre lui, et prévaloir sur des droits acquis et irrévocables. — On ne peut invoquer un tel abandon de la liberté; c'est un acte qui n'est que le produit de la contrainte.

M. l'avocat général dit que, pour statuer sur la question de compétence, c'est la demande seule qu'il faut examiner. — Or elle tend à faire faire à de hauts administrateurs des défenses et inhibitions par l'autorité judiciaire, qui ne le peut en vertu de la loi du 16 fruct. an 3; d'un autre côté, elle est dirigée contre des agents qui ne peuvent être cités devant les tribunaux ordinaires, à raison d'actes ressortissant de l'exercice de leurs fonctions. Vecchiarelli ne pouvait donc, selon M. l'avocat général, que se pourvoir au conseil d'État contre les arrêtés d'injonction pris pour son expulsion et contre l'ordonnance révocatoire de ses droits civils, et présenter devant le conseil la question d'état qui eût alors été renvoyée au tribunal de première instance, et décidée contradictoirement avec Vecchiarelli et avec le préfet du département. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour n'est régulièrement saisie que de la demande formée par l'exploit introductif d'instance du 1er oct. dernier, demande sur laquelle il a été prononcé en premier ressort, et qui tendait à ce qu'il fût fait inhibition et défense au ministre de l'intérieur ainsi qu'au préfet de police de troubler Vecchiarelli, et d'empêcher l'exercice de ses droits civils; — Considérant que les tribunaux ne peuvent connaître des décisions administratives non plus que des actes des agents du gouvernement, agissant dans l'ordre de leurs attributions; — Donne défaut contre le ministre de l'intérieur et le préfet de police; en conséquence, confirme le jugement attaqué.

Du 25 mars 1834.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Bayeux, av. gén., c. conf.-Comte, av.

(5) *Espèce*: — (Tournois.) — Tournois, ex-roulier à l'armée d'Espagne, voulait faire condamner le ministre de la guerre à déposer au greffe diverses pièces qui, selon le demandeur, lui étaient utiles pour établir l'existence de créances auxquelles il prétendait avoir droit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contraindre un ministre à effectuer la remise des pièces dépen-

94. Mais si un fonctionnaire consent lui-même à communiquer ses registres, l'autorité judiciaire peut les compulser pour vérifier les faits dont ils peuvent fournir la preuve. — Par exemple, si, dans une contestation entre un receveur de deniers publics et un particulier sur le point de savoir si le payement allégué par celui-ci était réel, un tribunal a ordonné, d'après l'offre même du receveur, que ses registres seraient compulsés, il n'y a pas là excès de pouvoir résultant de ce que la vérification des caisses, registres et écritures des receveurs des contributions appartient exclusivement à l'autorité administrative, puisqu'il est constant que le tribunal, en ordonnant ce compulsoire, ne s'est point immiscé à juger la régularité des registres du comptable, mais a cherché uniquement à vérifier un fait dont la preuve existait dans ses registres, d'après sa propre défense (cons. d'Ét. 20 avril 1809, aff. Lépinois, V. Comptable).

95. Il est évident qu'à l'administration seule appartient le droit de destituer ses agents ou de les réintégrer dans leurs fonctions. — Aussi a-t-il été jugé que l'autorité judiciaire ne peut, en déchargeant un individu d'une accusation contre lui portée, le réintégrer dans les fonctions de maire dont il avait été suspendu par suite de cette accusation (Cass., 9 mess. an 2) (1); — Et que, de même, il y a excès de pouvoirs dans le jugement d'un tribunal correctionnel qui, en condamnant un individu, comme coupable d'un délit, aux peines voulues par la loi, ordonne, en outre, qu'il soit destitué de ses fonctions de maire (Crim. cass., 29 déc. 1808) (2).

§ 3. — *Défense aux tribunaux de connaître des actions résultant des actes et des contrats administratifs.*

96. Nous parlerons successivement sous ce paragraphe des actions en dommages-intérêts résultant des actes de l'administration, des contrats passés avec elle, et des payements et remboursements administratifs.

97. 1° *Actions en dommages-intérêts.* — Il convient de rappeler ici quelques principes avant de passer en revue les monuments de la jurisprudence. — L'action en dommages-intérêts diffère de celle en indemnité, bien qu'on les confonde souvent. Celle-ci tend à obtenir la réparation d'un préjudice causé en vertu d'une autorisation légale de l'administration; par exemple, d'un préjudice qu'un entrepreneur de travaux publics a occasionné à une propriété privée, tout en se conformant aux dispositions du contrat passé entre l'administration et lui. Celle-là, au contraire, tend à obtenir la réparation d'un préjudice commis illégalement.

98. En général, les actions soit en indemnité soit en dommages-intérêts sont de la compétence de l'autorité judiciaire quand elles sont dirigées contre l'État lui-même, considéré comme simple propriétaire de son domaine privé (V. plus bas, n° 164). Mais elles appartiennent, au contraire, à la compétence administrative quand elles sont dirigées contre l'État considéré comme représentant l'intérêt général et qu'elles tendent ainsi à faire reconnaître une dette à la charge du trésor public.

99. Les demandes en indemnité pour dommages provenant de travaux publics sont aussi du ressort des tribunaux administratifs, du moins quand il s'agit d'un dommage qui, à raison de son caractère purement temporaire, ne peut être assimilé à une expropriation (L. 8 pluv. an 8, art. 4). Le législateur l'a voulu ainsi pour faciliter, dans l'intérêt général, la prompte exécution des travaux publics. — V. Travaux publics.

100. Mais la même règle de compétence ne s'applique pas aux demandes en réparation du dommage réel causé aux propriétés voisines par l'établissement d'un atelier insalubre ou d'une usine, bien que cet établissement ait été formé avec l'autorisation de l'administration : c'est devant les tribunaux ordinaires que doivent être portées les demandes de cette nature. La raison en est que, dans le cas dont il s'agit, l'autorisation administrative, simple mesure de police, n'est accordée que sous la réserve expresse ou toujours sous-entendue des droits des tiers, l'administration ne pouvant être réputée avoir permis la violation de ces droits; de sorte que l'action en réparation du dommage causé ne saurait être considérée comme la conséquence directe de l'acte administratif qui a autorisé l'atelier ou l'usine. — Cette doctrine a été formellement consacrée par la cour de cassation : « Attendu, a-t-elle dit, que l'autorisation donnée par l'administration à un établissement classé parmi les établissements insalubres ou incommodes, n'est accordée que sauf les droits des tiers, et sous la condition tacite pour le concessionnaire de répondre devant qui de droit des suites possibles de son exploitation; qu'il appartient aux tribunaux, seuls compétents pour statuer sur les questions d'intérêt privé, de constater le dommage causé aux propriétés voisines par l'établissement autorisé et de condamner celui qui en est l'auteur à le réparer » (Req., 17 juillet 1845, aff. de comp. du gaz de Saône et Loire, V. D. P. 45. 1. 428; Conf. Douai, 12 mars 1840, aff. Poteau C. Duburque; Cass., 27 nov. 1844, aff. Derosne, V. D. P. 45. 1. 13).

101. Lorsqu'un agent du gouvernement a dépassé les limites du mandat qu'il avait reçu de l'autorité supérieure, il peut être poursuivi à raison de cet abus, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux répressifs. — Mais pour que l'autorité judiciaire connaisse ainsi des demandes en dommages-intérêts formées contre les fonctionnaires publics, il faut que le dommage qu'on leur impute résulte de faits étrangers à leurs fonctions, ou du moins de faits qui, tout en se rattachant à leurs fonctions, ont été accomplis par eux sans l'observation des règlements auxquels ils étaient soumis. — Si donc ils n'avaient fait que remplir rigoureusement leur devoir, ils ne seraient passibles d'aucuns dommages-intérêts, et, dans tous les cas, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de connaître des demandes dirigées contre eux. — L'action tendante à rendre l'État responsable du fait de l'un de ses agents, serait pareillement hors de la compétence judiciaire, de même que l'action en réparation d'un dommage qui serait attribué, non à la faute particulière d'un agent de l'administration, mais à la négligence de l'administration elle-même, prise comme être moral; car il est de jurisprudence constante que les contestations qui tendent à faire déclarer le trésor public débiteur rentrent dans la sphère de la juridiction administrative. — V. en ce sens M. Chauveau, n°s 703 et suiv.

102. Telles sont, ce nous semble, les règles auxquelles

dantes de son département, même quand elles ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers, et que l'autorité judiciaire ne pourrait exercer ce droit sans effacer la limite des pouvoirs et s'immiscer dans l'administration; — Confirme l'arrêté de conflit, du 15 mai 1837.

Du 14 août 1837.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(1) (Min. pub. *C.* juge de paix de Bourmont.) — LE TRIBUNAL; — Casse le jugement du juge de paix du canton de Bourmont, du 24 niv., comme étant rendu par excès de pouvoir, en ce qu'il a réintégré le maire de Bourmont dans ses fonctions de maire, ce qui est une usurpation des pouvoirs administratifs, et en contravention à l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, énoncé au réquisitoire et qui porte que les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; — Renvoie par devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 9 mess. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Giraudet, rap.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi *C.* Ocelli.) — Ocelli, maire de Millesimo, convaincu d'avoir retardé le départ d'un conscrit réfractaire, avait été condamné à deux années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, et aux frais de la procédure; mais après cette condamnation légale, le tribunal correctionnel de Ceva avait déclaré qu'Ocelli serait destitué de ses fonctions de maire. La cour de justice criminelle de Millesimo avait confirmé ce jugement. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des pein.; — Considérant que le tribunal de première instance, séant à Ceva, a déclaré, par une des dispositions dudit arrêt, que ledit Paul Ocelli serait destitué de ses fonctions de maire de la commune de Millesimo; — Considérant que ce jugement a été confirmé dans toutes ses parties par l'arrêt attaqué; — Considérant que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure de prononcer sur la destitution des administrateurs; — Casse et annule la clause du jugement de première instance, par laquelle le tribunal de police correctionnelle séant à Ceva a déclaré que ledit Ocelli serait destitué des fonctions de maire de ladite commune; — Casse et annule aussi ledit arrêt, dans l'intérêt de la loi, en ce que ladite cour de justice criminelle n'a pas annulé cette disposition particulière du jugement de première instance, etc.

Du 29 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, 1er pr.-Vergès, rap.

doit être soumise la matière qui nous occupe. — Elles n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies dans la pratique; aussi ne pouvons-nous accorder notre adhésion à tous les arrêts que nous allons rappeler; mais il sera facile, à l'aide des règles ci-dessus, de discerner ceux d'entre eux qui paraissent avoir donné à la compétence administrative une extension exagérée en lui attribuant trop généralement les actions dirigées contre les agents de l'administration, sans distinguer si les actes qui y donnaient naissance avaient eu lieu dans l'exercice régulier des fonctions de ces agents, ou s'ils constituaient, au contraire, un abus de pouvoir.

103. Quoi qu'il en soit, il résulte de la jurisprudence qu'il n'appartient point à l'autorité judiciaire de statuer : 1° sur une action résultant de prétendus abus commis par des officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions (Cass., 3 mai 1792 (1); 23 vent. an 4, aff. Robin *C.* Jarry);

2° Ni sur l'action en réparation du dommage que l'on impute à un membre du comité civil d'avoir causé par abus de ses pouvoirs (Cass., 25 germ. an 7) (2);

3° Ni sur la demande en restitution d'objets qu'un propriétaire prétend n'avoir pas été compris dans un inventaire fait en vertu d'un ordre administratif, et avoir été enlevés par l'individu que l'autorité avait chargé de faire cet inventaire (Cass., 21 flor. an 7) (3);

4° Ni sur l'action en dommages-intérêts exercée par des particuliers pour un fait commis par un lieutenant de port, en sa qualité, et agissant par voie de police des eaux (Cass., 25 pluv. an 8) (4);

5° Ni sur une réclamation dirigée par un particulier, sans renvoi de l'autorité administrative, contre un ancien maire, en payement d'une certaine quantité de blé séquestré par ce fonctionnaire, en vertu d'arrêtés administratifs (Cass., 4 germ. an 9) (5);

6° Ni sur la demande formée contre un maire personnellement en payement d'une dette communale, par exemple, des réparations faites à la fontaine publique d'une commune (Cass., 2 flor. an 9) (6);

7° Ni sur une demande formée contre un ancien administrateur, en restitution d'objets dont il avait, en sa qualité,

(1) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* municip. de St-Dolay.)—Les officiers municipaux de Saint-Dolay ayant dressé procès-verbal d'insultes et de coups qu'ils avaient reçus dans une assemblée primaire, le directoire du département ordonna que les faits seraient dénoncés au ministère public.— Le tribunal de la Roche-Bernard, après enquête, déclara qu'il n'y avait lieu de décréter contre les accusés.— Quelques-uns de ces derniers assignèrent alors en dommages-intérêts les officiers municipaux devant le même tribunal, mais ceux-ci déclinèrent la compétence de ce tribunal. Malgré ce déclinatoire, le 15 mars 1792, jugement qui ordonne que les officiers municipaux défendront au fond dans la huitaine.

Pourvoi du ministère public pour excès de pouvoirs et contravention à l'art. 3, ch. 5, constit. du 3 sept. 1791, et à l'art. 60, L. 14 déc. 1789. — « L'acte constitutionnel, disait le commissaire du roi près le tribunal de cassation, défend aux tribunaux d'entreprendre sur les fonctions administratives, ou de citer devant eux les administrateurs, à raison de leurs fonctions. C'est sur cette division des pouvoirs que repose la constitution. Les administrateurs ne peuvent pas être plus comptables de leurs fonctions aux tribunaux que ceux-ci de leurs jugements aux corps administratifs. La loi, en indiquant les moyens de réprimer les abus de l'autorité municipale, n'a pas permis que des magistrats qui exercent un ministère tout à la fois si important et si pénible pussent être exposés à descendre journellement de leurs siéges pour aller devant les tribunaux, répondre aux attaques de la malveillance ou se justifier contre ceux-là mêmes dont ils auraient eu le plus souvent à punir les écarts. C'est aux corps administratifs supérieurs, que ceux qui ont à se plaindre des officiers municipaux doivent adresser leurs griefs, la loi du 14 déc. 1789, art. 60, n'offre pas d'équivoque à ce sujet... » — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Casse et annule le jugement du tribunal de la Roche-Bernard comme contraire à l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, et à l'art. 3 du ch. 5 du tit. 3 de l'acte constitutionnel.

Du 3 mai 1792.-Tr. de cass., sect. réun.-MM. Chasset, pr.-Maleville, rap.

(2) (Falque et Lejeune.)—LE TRIBUNAL;— Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3, qui fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Considérant que le sieur Falque, ci-devant membre du comité civil de la section du Temple, n'a été condamné solidairement avec le sieur Lejeune, ci-devant commissaire aux accaparements, à faire poser et rétablir, à leurs frais, la grille de fer dont il s'agit, que par le motif qu'en fait ils avaient abusé du pouvoir de leur place, en faisant enlever cette grille; — Considérant que, s'agissant d'un abus de pouvoir, d'une prévarication imputée aux sieurs Falque et Lejeune, et par conséquent d'un fait purement administratif, le ci-devant tribunal du troisième arrondissement de Paris et le tribunal civil du département de Seine-et-Oise ne pouvaient en connaître, comme ils l'ont fait, sans excéder leur pouvoir;—Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif, casse, pour excès de pouvoir, le jugement du 24 vent. an 6, rendu par le tribunal civil du département de Seine-et-Oise, etc.

Du 25 germ. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Marraud, pr.-Target, rap.

(3) (Rouby *C.* Sabaros-Dubedat.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Et attendu que le sieur Rouby n'avait procédé à l'inventaire des effets du sieur Dubedat, alors détenu, qu'en qualité de commissaire nommé par l'administration du district d'Agen; que la demande formée contre lui par le sieur Dubedat, ayant pour objet la restitution de quelques effets non compris dans l'inventaire, et que ce dernier prétendait lui avoir été enlevés lors dudit inventaire, et s'agissant d'un abus de pouvoir, d'une prévarication imputée au sieur Rouby, et par conséquent d'un fait purement administratif, le tribunal civil du département de Lot-et-Garonne ne pouvait en connaître, comme il l'a fait, sans excéder son pouvoir, et violer l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 21 flor. an 7-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Jacob, rap.

(4) *Espèce* : — (Lemoine *C.* Levasseur.) — Lemoine avait été condamné par le tribunal de commerce de Quillebœuf à payer à Levasseur et consorts 100 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, en qualité de lieutenant de port, coupé les cordes qui tenaient tendus les guideaux que Levasseur et consorts avaient placés dans la Seine, et qui nuisaient à la liberté de la navigation et faisaient courir des dangers aux navigateurs. — Pourvoi de la part de Lemoine. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790;—Vu aussi l'art. 203 de l'acte const. de l'an 3; — Et attendu que les lieutenants de port sont, par la loi du 13 août 1791, chargés de veiller à la liberté et sûreté des ports et rades du commerce et de la navigation, et à l'exécution des lois de police des pêches; que le sieur Lemoine a procédé, dans le fait dont il s'agit, par voie de police des eaux, et comme lieutenant de port; d'où il suit que le tribunal de Quillebœuf n'a pu s'attribuer la connaissance d'une demande en dommages-intérêts formée contre lui pour raison de ce fait par les défendeurs en cassation, sans commettre un excès de pouvoir, et sans contrevenir aux lois qui ont fixé les limites entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; — Par ces motifs, casse et annule les jugements rendus par le tribunal de commerce de Quillebœuf, les 12 germ. et 7 flor. an 7, etc.

Du 25 pluv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Delaunay, rap.

(5) (Liotier *C.* Pellet.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 61 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 14 oct. 1790; Attendu 1° qu'il est constaté par les pièces, et reconnu même par les jugements dénoncés, que le demandeur était maire de la commune de Vedennes à l'époque où le séquestre a été établi sur les blés réclamés par le défendeur; — 2° Que les assemblées électorales exerçaient, à cette époque, les fonctions administratives; — 3° Que les opérations ont été reconnues valables par la loi du 2 oct. 1791, qui est relative à l'organisation du ci-devant État d'Avignon;—4° Que la réunion de cet État à la France avait été précédée d'une soumission volontaire de ses habitants aux lois décrétées par l'assemblée constituante, ce qui est constaté par l'extrait des délibérations de l'assemblée électorale de ce département, en date du 28 mai 1791, joint aux pièces;—5° Que les jugements dénoncés ont violé les lois citées, en prononçant sur un acte ou un fait d'administration contre un maire non renvoyé devant les tribunaux; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 4 germ. an 9.-C. C., sect civ.-MM. Maleville, pr.-Delacoste, rap.-Guichard et Gournai, av.

(6) (Albert.)— LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit 2, de la loi du 24 août 1790; — Considérant que le juge de paix du canton de Vandeléville a cité par-devant lui le maire de la commune de Tramon-Émy, à l'occasion d'une demande formée par Royer, charpentier, en payement de réparations faites à la fontaine publique de ladite commune; — Que, sur cette citation, la justice de paix du canton a condamné personnellement le maire de ladite commune à payer audit Royer la somme de 39 fr. pour cet objet; — Considérant que c'était là une dette communale, pour le payement de laquelle ledit Royer aurait dû se pourvoir par devant l'autorité administrative; — Qu'en effet, les corps municipaux sont spécialement chargés, par la loi du 5 déc. 1790, de régler et d'acquitter les dépenses qui doivent être payées des deniers communs; — Que, dans le cas où Royer aurait éprouvé quelque résistance injuste de la part des magistrats de la commune, il aurait pu se pourvoir par-devant les autorités

ordonné le versement dans un magasin. On ne peut opposer à un tel administrateur la chose jugée résultant d'un jugement rendu avant la loi du 16 fruct. an 3, et dont il n'a pas appelé dans le délai, cette loi ayant annulé tous jugements rendus contre des administrateurs par suite de leurs fonctions (Cass., 19 brum. an 11) (1);

8° Ni sur l'action en indemnité que le propriétaire d'un bateau mis en réquisition pour un service public, et emporté par les grandes eaux, a formée contre les agents de l'administration auxquels il impute ce sinistre (cons. d'Ét. 16 frim. an 14) (2);

9° Ni sur l'action en responsabilité du sinistre arrivé à un navire pendant qu'il était dirigé par un pilote lamaneur placé sous la surveillance du gouvernement, dans un port dont l'entrée était reconnue difficile (cons. d'Ét. 23 av. 1807) (3);

10° Ni sur l'action en dommages-intérêts intentée contre l'État par le propriétaire d'un bateau échoué dans une rivière navigable, contre un autre bateau gisant au fond de l'eau, et dont l'administration ou ses agents avaient négligé de signaler l'existence à la navigation, contrairement aux règlements sur la police des eaux (Rej., 3 juin 1840) (4);

11° Ni sur l'action en indemnité formée par le propriétaire dont la maison a été occupée par le général en chef d'une armée, lorsque cette maison avait été frappée de réquisition pour

administratives supérieures, pour se faire rendre justice; que conséquemment la justice de paix du canton de Vandeléville a excédé ses pouvoirs en s'immisçant dans la connaissance d'une affaire purement administrative; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; — Casse, etc.

Du 2 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Vergès, rap.

(1) *Espèce:* — (Dagomet C. Ladam) — 16 prair. an 3, jugement qui condamne Dagomet et autres, anciens agents nationaux, sous la contrainte de 10,000 fr., à remettre à Ladam des effets réclamés par celui-ci, et dont ils avaient ordonné, par l'arrêté de l'an 2, le versement dans leur magasin. — Il n'y a pas appel. — An 9, Ladam fait saisir Dagomet. — Opposition par celui-ci, qui se prévaut de la loi du 16 fruct. an 3. — Le tribunal de Louviers rejette l'opposition. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; — Vu pareillement l'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790...; — Considérant, 1° que c'est comme agent national que Dagomet a participé aux mesures relatives aux effets réclamés, et que Ladam l'avait reconnu lui-même, puisqu'il avait cru devoir prendre, dans le principe, l'autorisation de l'administration supérieure, autorisation devenue sans objet par l'effet de la loi qui, en déclarant la matière administrative, a rendu les tribunaux incompétents à raison de la matière; — Considérant, 2° que Dagomet a été dispensé de donner suite à l'intention qu'il avait manifestée d'abord d'interjeter appel du jugement rendu sous la date des 8, 24, 25 et 26 prair. an 3, ce jugement se trouvant anéanti par la mesure législative émanée de la convention nationale; ce qui a été décidé par le tribunal de Louviers lui-même par deux derniers jugements des 1er et 21 vent. an 9, qui en ont arrêté l'exécution à l'égard de Hersent, Gamel et Fauxpoul, qui avaient été condamnés solidairement avec Dagomet; donne défaut contre Ladam; et, pour le profit, casse.

Du 19 brum. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Lasandade, pr.-Dunoyer, r.

(2) (Viogné C. Chartier.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du conseiller d'État, préfet de police, en date du 11 brum. an 12, qui met en réquisition des bateaux de l'Yonne, de la Seine et de l'Aube, ainsi que des mariniers, pour charger du bois nécessaire à l'approvisionnement de Paris; — L'ordre du commissaire général de la navigation du bassin de la Seine et de l'approvisionnement de Paris, donné au sieur Blondé, juré compteur, pour mettre cet arrêté à exécution dans le port de Valvin; — L'assignation donnée au sieur Chartier, garde-commissaire au port de Valvin, pour comparaître devant le tribunal de commerce de Montereau-Faut-Yonne, et s'y voir condamner à payer au sieur Viogné la somme de 615 fr. pour prix d'un bateau mis en réquisition et emporté par les grandes eaux; — Les jugements rendus les 19 vend. et 3 brum. an 13, par ledit tribunal de commerce, qui condamnent le sieur Chartier à payer au sieur Viogné les 615 fr. par lui réclamés, et le sieur Blondé, appelé en garantie, à acquitter, garantir et indemniser le sieur Chartier des condamnations prononcées contre lui au profit du sieur Viogné; — L'arrêté du préfet de police de Paris, du 24 flor. an 13, qui élève le conflit; — L'arrêt de la cour d'appel, séant en cette ville, du 13 fruct. suivant, qui sursoit à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la compétence; — Considérant que ce n'est qu'en exécution de l'arrêté du préfet de police et des ordres du commissaire général de la navigation que le bateau du sieur Viogné a été mis en réquisition; que si le sieur Viogné a à se plaindre des agents qui ont été chargés de ces ordres, c'est à l'administration qu'il doit s'adresser, et non aux tribunaux, qui ne peuvent s'immiscer dans l'exécution des actes administratifs sans contrevenir aux lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Art. 1. La contestation entre le sieur Viogné, d'une part, et le sieur Chartier, d'autre part, et le sieur Blondé, appelé en garantie, est du ressort de l'autorité administrative.

Du 16 frim. an 14.-Décr. cons. d'État.

(3) (Simon C. Grasset.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté pris par le préfet du sixième arrondissement maritime, le 8 sept. 1806, qui revendique la connaissance d'une contestation sur laquelle est intervenu l'arrêt du 8 août 1806, rendu par la cour d'appel séante à Montpellier, qui, à la demande du sieur Simon, condamne les héritiers Grasset et le sieur Balguière d'Agde à payer solidairement audit sieur Simon, capitaine du brigantin *la Henriette*, naufragé à l'entrée du port d'Agde, le 24 pluv. an 13, la somme de 30,000 fr. pour prix du bâtiment, et celle de 3,000 fr. pour dommages-intérêts, sauf à imputer les produits du sauvetage; — Vu le jugement du tribunal de commerce d'Agde, du 21 vent. an 13, qui, sur les poursuites dirigées par le sieur Simon, en dommages-intérêts, contre le sieur Grasset, pilote lamaneur du port d'Agde, et le sieur Balguière, l'un des syndics d'une société de négociants de ladite ville d'Agde, et qui a pour but l'entreprise de la chaloupe de secours, montée par le pilote Grasset, renvoie sans condamnation lesdits sieurs Balguière et Grasset; — Vu le procès-verbal des experts, dressé les 24 et 25 fruct. an 13, par-devant l'un des juges en la cour d'appel de Montpellier, sur les causes du naufrage du brigantin *la Henriette*; l'arrêt de la même cour qui, sur l'appellation du sieur Simon, condamne les héritiers Grasset et le sieur Balguière, le 8 août 1806, à payer diverses sommes; un second arrêt de la même cour, du 1er septembre suivant, qui ordonne l'exécution du précédent jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., sauf les réserves portées, et un troisième arrêt de la même cour, du 13 du même mois, qui donne acte au procureur général de la notification qu'il a faite à la cour d'un conflit élevé par le préfet maritime de Toulon, le 8 du même mois, et qui ordonne le sursis jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit; — Vu les arrêtés pris par les représentants du peuple en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales, les 29 pluviôse, 2 germinal et 8 messidor an 3, et qui ordonnent le rétablissement d'une chaloupe de secours au Grace d'Agde, pour le lamanage du port, et règlent ce qui concerne ce service; — Vu diverses lettres du commissaire de marine à la résidence d'Agde, du préfet du département de l'Hérault, et de notre ministre de la marine et des colonies, au sujet de l'établissement d'une chaloupe de secours pour le service du port d'Agde; — Considérant qu'il existait avant la révolution, pour le service du port d'Agde, une chaloupe de secours établie et surveillée par l'amirauté de cette ville; que cette chaloupe a été rétablie par l'autorité publique depuis la révolution, et placée sous la surveillance et l'autorité de l'administration maritime; — Considérant que cet établissement, s'étant formé par la permission de l'autorité administrative maritime, ressortait évidemment de cette autorité; — Considérant que le service de cette chaloupe de secours intéresse à la fois la sûreté des vaisseaux de l'État et de ceux des négociants de tous les pays, et qu'elle n'a été établie que dans l'intérêt général de la navigation; — Considérant que la jurisprudence établie par la cour d'appel de Montpellier serait éversive de tous les établissements de ce genre, et que les contestations de la nature de celle survenue entre le sieur Simon et les négociants d'Agde ne sont que la suite des dispositions qui concernent la police administrative, puisqu'il s'agit préalablement de savoir si le pilote mis en cause s'est ou non conformé aux règles qui lui sont prescrites et aux instructions qu'il a reçues; — Art. 1. L'arrêté pris par le préfet du sixième arrondissement maritime, le 8 sept. 1806, est confirmé; les arrêts rendus par la cour d'appel séante à Montpellier, les 8 août et 1er septembre même année, entre le sieur Simon et les hoirs Grasset, et le sieur Balguière et ses commettants, sont considérés comme non avenus. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative, pour statuer ce qu'il appartiendra.

Du 23 avril 1807.-Déc. cons. d'Ét.

(4) *Espèce:* — (Rotrou C. le préfet de la Seine.) — Les sieurs Rotrou étaient propriétaires du coche de Nogent, qui, le 8 mars 1837, fit naufrage près de Charenton, où il rencontra un bateau précédemment échoué et gisant sous l'eau. — Le maire de Charenton dressa, en présence de Pâris, préposé à la navigation, un procès-verbal du sinistre. On y lit: « Que le bateau-lavandière qui gisait au fond de l'eau, et *qui a produit le naufrage du coche*, appartient à Georges....; que vainement il avait fait sommation à Georges de retirer cette lavandière du fond de l'eau, *à cause des dangers qu'elle pouvait avoir pour la navigation*; qu'il n'avait pu y parvenir, ajoutant, ledit Pâris, *qu'il avait rendu compte, le 13 dudit mois de février, à l'inspecteur général de la navigation, du séjour de cette lavandière au fond de l'eau*, comme aussi qu'il avait fait d'inutiles efforts auprès de Georges, pour qu'il plaçât une flamme avec jalons afin d'avertir la marine. » — Les sieurs Rotrou, après avoir fait procéder au sauvetage et à l'estimation du dommage, ont, par suite de l'insolvabilité du propriétaire de la lavandière, actionné le préfet de la Seine comme représentant l'État, civilement responsable, suivant eux, du délit de ses agents.

1er avril 1837, jugement du tribunal de la Seine en ces termes: — « Attendu que la loi du 16 août 1790 a appelé les administrations des départements à veiller aux moyens de procurer le libre cours

être mise à la disposition de l'armée, et non pour le logement personnel du général : cette action, au lieu d'être intentée contre celui-ci et devant les tribunaux, doit l'être devant le ministre de la guerre (cons. d'Ét. 1er sept. 1819) (1);

12° Ni sur une demande en indemnité formée contre l'administration de la marine, pour retard apporté, par ordre ministériel, au départ d'un navire soupçonné de faire la traite des noirs. Cette demande doit être portée devant le ministre de la marine, sauf recours au conseil d'État (cons. d'Ét. 21 sept. 1827, aff. Lemercier, V. Traite des noirs; 6 mars 1828, aff. Favre, V. *eod.*)

13° Ni sur l'action, même purement civile, en dommages-intérêts, dirigée contre un ministre, à raison de ses fonctions (Paris, 2 mars 1829) (2);

14° Ni sur une action en complainte possessoire, lorsque le fait pris pour trouble par le complaignant est le résultat d'un ordre administratif donné au défendeur, comme, par exemple, si un éclusier, poursuivi pour avoir occasionné le chômage d'une usine, justifie ne l'avoir fait qu'en vertu d'ordres supérieurs de

---

des eaux, et l'arrêté du 14 oct. de la même année leur a confié tout ce qui touche à la voirie, et que la loi du 29 flor. an 10 a confirmé cette attribution administrative ; — Attendu que le pouvoir qui seul peut enjoindre de faire, peut seul infliger des dommages-intérêts pour n'avoir pas fait; — Que le pouvoir judiciaire, essentiellement distinct du pouvoir administratif, empiéterait évidemment sur les attributions de celui-ci, s'il s'ingérait de lui enjoindre telle mesure, ou, ce qui revient au même, de le condamner à des dommages-intérêts pour n'avoir pas pris la mesure jugée nécessaire;... » — Appel; et le 18 mai 1838, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi des sieurs Rotrou pour violation des règles de compétence et spécialement de l'art. 114, tit. 9, du décret du 16 déc. 1811, sur les routes, combiné avec un décret du 10 avril 1812, sur les canaux et rivières. — L'action des demandeurs, dit-on, n'aurait pu être soumise qu'au conseil de préfecture, si le dommage dont ils se plaignaient avait été causé par l'exécution d'une mesure administrative non contraire à la loi ni aux règlements, parce qu'alors l'administration peut seule apprécier le caractère de la mesure qui a occasionné le préjudice. Mais, dans l'espèce, la négligence reprochée aux agents administratifs constituait une contravention à des lois de police. Un arrêté du directoire, du 19 vent. an 6, a ordonné, en effet, l'exécution de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, dans la partie qui défend de laisser, dans les rivières navigables, aucuns empêchements nuisibles au cours de l'eau, sous peine de 500 fr. d'amende, tant contre les particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui auront négligé de les enlever. Il s'agissait donc de statuer sur le dommage causé par une véritable contravention, ce qui rentrait dans la compétence des tribunaux, et non d'apprécier le caractère d'une mesure administrative, ce qui n'eût pu appartenir qu'à l'administration. — L'arrêt attaqué objecte qu'il s'agissait d'une contravention de grande voirie, et que les contraventions de cette nature sont dévolues à l'autorité administrative par la loi du 29 flor. an 10. Mais aucune loi n'a donné à cette autorité le droit de statuer sur les réparations civiles. C'est ce qui a été reconnu par un avis du conseil d'État du 20 sept. 1809, et consacré par l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811, sur les routes (article rendu applicable aux canaux et rivières navigables par le décret du 10 avril 1812), lequel est ainsi conçu dans son dernier paragraphe : « Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux, les violences, vols de matériaux, voies de fait ou *réparations de dommages réclamés par des particuliers.* » Il est clair, d'après cette disposition, que le conseil de préfecture, juge de la contravention, n'est pas accessoirement celui de la demande en dommages-intérêts, et qu'au contraire cette demande est, dans tous les cas, de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. — Au surplus, dans l'espèce, l'action en dommages-intérêts était formée séparément de l'action relative à la répression de la contravention. Or, on ne saurait admettre que le conseil de préfecture, tribunal d'exception, puisse connaître de l'action civile formée directement sur le fondement d'une contravention qu'il lui appartient de réprimer, lorsqu'il n'est pas en même temps saisi de l'action publique. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 16 fruct. an 3, et les autres lois relatives à la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, ne permettent pas aux tribunaux de s'immiscer, même indirectement, dans les actes d'administration; — Attendu que les matières de grande voirie et de navigation des rivières ressortissent, par leur nature, à l'autorité administrative, à laquelle elles ont été formellement attribuées par les lois des 12-20 août 1790, 7-14 oct. 1790, et 27 pluv. an 8, art. 4; — Attendu que l'art. 114 du décret du 16 déc. 1811, placé sous le titre relatif à la répression des délits de grande voirie, lequel titre a été, par décret du 10 avril 1812, déclaré applicable aux rivières navigables, renvoie à la connaissance des tribunaux ordinaires les violences, vols de matériaux, voies de fait, ainsi que les demandes en réparation de dommages réclamés par des particuliers; mais que cette attribution, qui ne concerne que la répression des délits, est relative uniquement aux faits privés, illicites et dommageables, à la réparation desquels des particuliers sont intéressés, et ne s'étend pas aux demandes de dommages, élevées contre l'administration, soit pour exécution de mesures administratives, soit pour omissions de mesures qu'on reprocherait à l'administration de n'avoir pas prises; — Attendu qu'en déclarant, dans l'espèce, l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de faits de négligence imputés par les demandeurs aux agents administratifs préposés à la surveillance de la navigation de la Seine, et, par suite, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre l'État en réparation de la négligence prétendue, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois précitées, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 3 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap

(1) (De Wagram C. Cazin.) — LOUIS, etc.; — Vu l'arrêté du maire de Boulogne-sur-Mer, du 20 brum. an 12, portant que la maison du sieur Cazin sera mise à la disposition de l'administration de l'armée; — Vu la loi du 23 mai 1792 et le règlement ci-annexés; — Considérant que la maison du sieur Cazin a été frappée de réquisition pour être mise à la disposition de l'administration de l'armée, et non pour le logement personnel du prince de Wagram; que dès lors, la réclamation dudit sieur Cazin ne peut être dirigée que contre le ministre de la guerre, d'où résulte une question purement administrative;—Art. 1. L'arrêté de conflit, pris le 27 mai 1818, par le préfet de la Seine, est approuvé; en conséquence le jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 5 août 1817, et l'arrêt de la cour royale de Paris, du 4 mai 1818, seront considérés comme non avenus. — Art. 2. Le sieur Cazin se pourvoira, si bon lui semble, devant notre ministre de la guerre, à raison de l'indemnité qu'il prétend lui être due pour l'occupation de sa maison, etc.

Du 1er sept. 1819.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) *Espèce :* — (Fabien et Bissette C. Peyronnet.)—Fabien et Bissette furent condamnés, par la cour de la Martinique, à des peines afflictives et infamantes, pour distribution d'une brochure dans la colonie. Ils voulurent se pourvoir; mais le greffier ayant refusé de recevoir leur déclaration, l'arrêt fut exécuté; et les condamnés, transportés en France, furent déposés au bagne de Brest.—A leur arrivée, une requête en pourvoi fut adressée par Me Isambert, leur avocat, à M. de Peyronnet, alors garde des sceaux, avec prière de transmettre les pièces à la cour de cassation, dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 424 c. inst. crim. — Deux ans s'écoulèrent sans que la cour suprême reçût ces pièces. — Au bout de ce terme, saisie, enfin, du dossier, elle casse l'arrêt de la cour de la Martinique.— Les accusés furent renvoyés devant la cour de la Guadeloupe, où leur innocence fut reconnue. — Ils ont assigné alors M. de Peyronnet devant le tribunal de la Seine, en condamnation de 100,000 fr., pour dommages-intérêts, attendu que M. de Peyronnet, en retenant ces pièces pendant deux ans, avait été cause de leur détention prolongée dans les bagnes, détention cruelle et infamante, qui avait ruiné leur santé, leur commerce et leur fortune.

Le 27 juin 1828, jugement qui les déclare, quant à présent, non recevables par ces motifs : « Vu l'art. 13 de la loi du 24 août 1790; les art. 30 et 31 de la loi du 27 avril 1791; les art. 10, 11 et 12 de la loi du 10 vend. an 4; les art. 70, 72 et 73 de la constitution du 22 frim. an 8, et les art. 101, 110, 112 et 129 du sénatus-consulte du 28 flor. an 12; — Attendu que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte : 1° que les administrateurs ne peuvent, sans autorisation préalable, être cités devant les tribunaux pour raison de leurs fonctions; 2° que l'action en dommages et intérêts, pour réparation des torts causés par des ministres aux particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être considérée que comme accessoire à la poursuite des délits dont ils se seraient rendus coupables; 3° que les poursuites des délits imputés à des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, et l'action accessoire en réparation des torts occasionnés par ces délits, ne peuvent être portées devant les tribunaux, que par suite d'une accusation admise contre eux, ou par suite d'une autorisation du gouvernement;—Vu aussi les art. 13, 55, 56 et 66 de la Charte constitutionnelle; — Attendu que si, d'après les art. 55 et 56, les ministres ne peuvent désormais être accusés par la chambre des députés, et jugés par la chambre des pairs, que pour faits de trahison et de concussion, il résulte des art. 13 et 68 que, pour tout autre fait relatif à leurs fonctions, et pouvant donner lieu à une action en responsabilité contre eux, ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux sans que préalablement les poursuites, ou les actions dirigées contre eux aient été autorisées, en conformité des lois qui étaient en vigueur à l'époque de la promulgation de la Charte, et qui n'ont pas été légalement abrogées;—Attendu, en fait, que la demande des sieurs Bissette et Fabien a eu pour objet d'obtenir la réparation des torts qu'ils imputent au comte Peyronnet, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la justice, et qu'ils ne justifient d'aucune autorisation, par eux obtenue, pour intenter cette action. »

Fabien et Bissette ont interjeté appel. Ils se sont pourvus en même temps devant le conseil d'État, afin d'obtenir l'autorisation jugée nécessaire par le tribunal; mais une ordonnance du roi, du 28 août 1828, a

l'administration (Bruxelles, 1er fév. 1822) (1); ou comme si un individu, actionné pour avoir amarré son bateau en face et en travers de la propriété d'autrui, prouve avoir agi ainsi en vertu d'un permis du capitaine du port (Req., 7 juin 1836, aff. Vauchel, V. Action possess., n° 602);

15° Ni sur l'action intentée par un particulier contre l'État, en réparation de dommages résultant de mesures prises par l'administration, telles que la suppression d'un pont (cons. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Gobillon, V. Vente admin.);

16° Ni sur la demande en dommages-intérêts formée contre l'État par le propriétaire d'un puits salé, pour raison d'entraves apportées à l'exploitation de ce puits par l'autorité administrative (cons. d'Ét. 28 juin 1837, aff. Laplace, V. Contrib. dir.);

17° Ni sur l'action en réparation du dommage causé à des propriétés privées, par suite d'ordres administratifs donnés dans le but de prévenir un malheur public, et, par exemple, sur l'action en réparation du dommage causé par suite de l'irruption des eaux du Rhône dont les chaussées ont été percées par ordre d'un maire, pour prévenir la ruine totale des chaussées du fleuve et des propriétés nombreuses protégées par ces chaussées (cons. d'Ét. 15 déc. 1842, aff. Ménestrel, V. Conflit).

18° Ni sur la demande en indemnité formée contre le directeur d'un bureau de poste, pour cause de retard dans la remise d'une lettre (cons. d'Ét. 8 août 1844, aff. Duprat, V. D. P. 45. 3. 3).

19° Ni sur l'action en garantie dirigée par un particulier contre l'État comme responsable de la perte d'un bateau arrivée par les fausses manœuvres des préposés à la navigation d'un canal (cons. d'Ét. 2 mai 1845, aff. Carisey, Voy. D. P. 45. 3. 147);

20° Ni sur l'action en dommages-intérêts formée contre l'État, comme responsable des blessures occasionnées par un cheval de l'armée (cons. d'Ét. 20 août 1847, V. D. P. 48. 3. 52);

21° Ni sur l'action en responsabilité dirigée contre le directeur des postes, pour détournement de valeurs déposées dans une lettre recommandée (cons. d'Ét. 9 fév. 1847, aff. Legat, V. D. P. 47. 3. 113);—Ni enfin, sur la demande en dommages-intérêts formée, tant contre un ingénieur de l'État, que contre l'État lui-même, comme civilement responsable, à raison d'un accident imputé à l'imprudence de l'ingénieur (cons. d'Ét. 26 avril 1847, aff. Brunet, V. D. P. eod.).

Toutefois, il résulte d'un arrêt récent de la cour suprême que les tribunaux civils compétents pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par le fait ou la négligence des entrepreneurs de transport par terre et par eau, le sont également pour prononcer sur les mêmes actions, lorsqu'elles sont dirigées contre une administration publique, comme, par exemple, celle des postes; et que, bien qu'il ne leur appartienne pas de se livrer à l'examen et à la critique des règlements et actes administratifs, ils ont néanmoins le droit d'apprécier si les accidents résultant d'une exécution plus ou moins imprudente de ces règlements, donnent lieu à une action en dommages-intérêts contre les agents de l'administration, et à une action en responsabilité contre celle-ci (Rej., 1er avril 1845, aff. Depeyre, Voy. D. P. 45, 1, 261).—Mais cette décision paraît sujette à contestation.

Les tribunaux civils sont aussi compétents, aux termes d'un autre arrêt, pour statuer sur l'action dirigée contre les agents du service de la navigation, à l'effet de les faire condamner personnellement à la réparation du sinistre arrivé par leur négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs (cons. d'Ét. 6 juill. 1843, aff. Rotron C. préf. de police, M. Lavenay, rap.).

Il est à remarquer que lorsqu'il y a lieu à une action en garantie, cette action ne peut pas être soumise au tribunal compétent pour connaître de la demande principale, si ce tribunal est incompétent à l'égard du garant: par exemple, lorsque le propriétaire d'un bateau avarié par suite de transports de bois, poursuit en dommages-intérêts celui qui a fait faire ces transports, et lorsque ce dernier croit devoir appeler en garantie le chef de pont, l'action en dommages-intérêts doit être soumise aux tribunaux, et celle en garantie à l'autorité administrative (cons. d'Ét., 5 août 1806) (2).

104. Il a encore été jugé, par application du principe qui

répondu que, d'après le texte même de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, l'autorisation du conseil d'État n'était pas nécessaire pour poursuivre les ministres; alors ils ont suivi leur appel devant la cour.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi du 24 août 1790, en établissant, comme un principe fondamental de notre droit public, la division et l'indépendance des pouvoirs judiciaire et administratif, a fait défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; — Considérant que la Charte constitutionnelle ne contient aucune dérogation à ce principe, et qu'en l'absence des lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action dirigée contre eux, pour raison de leurs fonctions; — Considérant que la demande formée contre le comte Peyronnet repose sur un fait relatif à ses fonctions de ministre; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare les appelants non recevables, etc.

Du 2 mars 1829.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

(1) (Deconinck C. Buysse et Demulie.) — Deconinck, éclusier, reçut des ordres de l'ingénieur afin de rendre les eaux de la Lys praticables pour porter les bateaux chargés de matériaux nécessaires à la construction des fortifications; en conséquence, il avertit Buysse et Demulie de faire chômer les moulins dont ils étaient propriétaires sur la Lys. Sur leur refus, Deconinck, en vertu d'ordres supérieurs et assisté de la maréchaussée, fit arrêter le roulement de ces usines. — Buysse et Demulie l'assignèrent devant le juge de paix, en trouble à leur jouissance, et en payement de 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le juge de paix se déclara incompétent. — Sur l'appel, le tribunal de Courtrai se déclara compétent; et, par un second jugement, du 8 avr. 1820, il maintint les propriétaires dans la libre possession de leurs moulins, fit défense à l'éclusier de les troubler, et le condamna aux dommages-intérêts.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits reconnus constants par les jugements attaqués, qu'il ne s'est élevé entre les parties aucune contestation ayant pour objet la propriété, ni les droits qui en dérivent, ni des créances ou des droits civils, lesquelles espèces de contestations sont exclusivement soumises au pouvoir judiciaire; mais qu'il s'est agi d'un acte fait par le demandeur, en sa qualité d'éclusier à Hærlebeke, et qui avait rapport à ses fonctions, en tant qu'elles avaient pour objet la surveillance de la hauteur des eaux des rivières navigables, ledit acte fait ensuite des ordres d'un employé supérieur de l'administration du Waterstaat; que, par conséquent, la contestation a eu pour objet un acte purement administratif, au sujet duquel les défendeurs l'ont originairement traduit en justice, sous les formes extérieures et matérielles d'une action en maintenue; — D'où il suit qu'en se déclarant compétent pour connaître de ladite action possessoire, laquelle tendait directement à troubler le demandeur dans le susdit acte administratif, en prenant connaissance de ladite action possessoire, et par une suite nécessaire de l'acte administratif sus-énoncé, et en prononçant contre le demandeur une condamnation aux dommages-intérêts causés aux défendeurs par ladite opération, le tribunal a formellement violé les lois concernant la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, et méconnu les règles de la compétence; ce qui devient évident, si l'on réfléchit qu'aux termes de la législation actuellement existante, les attributions de l'autorité administrative embrassent la surveillance, importante pour le bien public, de la hauteur des eaux des rivières navigables, relativement à l'irrigation des propriétés et au service de la navigation; et par conséquent, si les défendeurs avaient à se plaindre de ce que le demandeur, en sadite qualité, les aurait illégalement troublés dans la jouissance de la portion des eaux de la rivière de la Lys, nécessaire pour faire tourner leurs moulins, ils auraient dû invoquer à cet égard le secours de l'autorité administrative supérieure, le bien-être de l'ordre public exigeant impérieusement que le pouvoir judiciaire ni l'autorité administrative ne dépassent point les limites dans lesquelles les lois ont circonscrit leurs attributions respectives; qu'il résulte de tout ce qui précède, que les jugements dénoncés ont violé l'art. 16, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, l'arrêt du 19 vent. an 6, la loi du 29 flor. an 10, et l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, ainsi que la loi du 16 fruct. an 3; — Casse, etc.

Du 1er fév. 1822.-C. sup. de Bruxelles.

(2) *Espèce*: —(Ardant C. Thibaut et les chefs de pont de Paris.)—Le bateau d'Ardant qui transportait des bois à Paris pour le compte de Thibaut, après avoir été déchargé au port de la Grenouillère, fut remonté par les chefs du pont au-dessus du Pont-Neuf. La débâcle des glaces qui survint alors lui fit éprouver des avaries. De là demande par Ardant contre Thibaut, et par ce dernier contre les chefs de pont, qui opposent l'incompétence.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le décret du 10 fév. 1806, dans l'affaire des coches d'Auxerre; — Considérant que, dans la contestation élevée, il existe deux actions; — La première, du sieur Ardant contre le sieur Thibaut, laquelle, par le fond et la qualité des parties, est du ressort des tribunaux; — La deuxième, en garantie de la part du sieur Thibaut, contre les chefs des ponts, laquelle doit être jugée administrativement; — Considérant que le tribunal de commerce ne s'est réservé que la connaissance de la première action, et a renvoyé la seconde devant l'autorité administrative; qu'en ce faisant, le tribunal de commerce s'est conformé au principe établi par le décret du 10 fév. 1806, ci-dessus cité: — Art. 1. Le conflit élevé par le préfet de police du département de la Seine est annulé.

Du 5 août 1806.-Décr. cons. d'État.

interdit l'invasion de l'autorité judiciaire dans le domaine de l'administration, qu'il n'appartient pas à cette autorité de prononcer : 1° sur une demande tendante à mettre obstacle à l'exécution d'actes administratifs, et, spécialement, d'un arrêté qui ordonne de faire des réparations à un cours d'eau menaçant de submerger les propriétés voisines (arrêté des consuls, 6 mess. an 10) (1);

2° Ni sur la demande formée par des particuliers à l'effet d'être maintenus dans le droit d'enlever du gazon sur un terrain communal, droit dont l'exercice est empêché par le maire (Bruxelles, 12 juill. 1808) (2);

3° Ni sur la demande formée par plusieurs habitants d'une commune contre le maire, en reddition de compte d'une somme que celui-ci a reçue du gouvernement, à l'effet de la distribuer aux habitants qui auraient fait des fournitures à des armées étrangères, et dont il a en effet opéré la répartition avec le concours du conseil de la commune (Bruxelles, 2 juill. 1819) (3);

4° Ni sur la demande formée par un détenu pour dettes contre son créancier, en nullité de son incarcération, lorsque cette demande est motivée sur ce qu'il a été transféré, par l'ordre du préfet de police, de la maison affectée aux prisonniers pour dettes dans une autre prison, et lorsque le créancier défendeur à la demande dont il s'agit a mis en cause le directeur de la prison pour dettes comme responsable des conséquences de ce transfèrement (cons. d'Ét. 18 juill. 1838) (4).

105. D'après ce qui précède, il est sans difficulté que, lorsqu'une décision ministérielle a autorisé provisoirement la continuation de certains travaux, nonobstant l'opposition des tiers, sauf à ceux-ci à se pourvoir devant les tribunaux en réparation du dommage qu'ils pourraient éprouver par le fait des travaux, s'il arrive que l'action judiciaire ultérieurement formée par ces tiers ait pour cause un dommage qu'ils font résulter, non pas d'une nouvelle direction imprimée aux travaux, mais uniquement de l'exécution donnée à la décision ministérielle, cette action sort alors de la compétence de l'autorité judiciaire (Req., 5 juin 1828) (5).

106. Lorsqu'il s'agit de savoir si l'ordre par lequel le gou-

(1) (Com. de Denguin C. Mareux.) — LES CONSULS, etc.; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur: — Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Denguin, qui ordonne des réparations au lit du Gave, du 29 fruct. an 9, approuvée depuis par l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées; — Vu les pièces de la demande en réintégrande, intentée devant le juge de paix de Pau, et en récusation dudit juge, devant le tribunal de première instance de Pau, par le citoyen Mareux, contre le maire de Denguin; — L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, du 28 vent., qui élève le conflit, tant à l'égard de la demande en réintégrande que de l'action en récusation; — Le jugement du 2 germinal, par lequel le tribunal de première instance a sursis à statuer sur la demande en récusation; — Considérant que, s'agissant au procès de réparations à un cours d'eau qui menaçait de submerger les propriétés des habitants, et de l'exécution d'actes d'administration qui avaient ordonné ces réparations, les difficultés auxquelles leur exécution pouvait donner lieu étaient de la compétence de l'autorité administrative, conformément aux lois des 20 et 24 août 1790, 6 oct. 1791, et l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an 6; — Que le maire de Denguin devait décliner la juridiction du juge de paix; qu'il n'était plus recevable à proposer le déclinatoire devant le tribunal de première instance, saisi de la seule action en récusation pour laquelle il était compétent; — Art. 1. La procédure faite devant le juge de paix de Pau, dans l'instance pendante entre le citoyen Mareux et le maire de Denguin, ainsi que tout ce qui l'a suivie, est considérée comme non avenue, sauf au citoyen Mareux à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 6 mess. an 10.-Arrêté des consuls.

(2) *Espèce :* — (Les propriétaires des Polders C. la commune de Willebroeck.)—Les propriétaires des Polders, ayant, en vertu du droit qu'ils prétendaient en avoir pour contenir et réparer les digues, fait couper du gazon dans un terrain appartenant à la commune de Willebroeck, le maire de cette commune fit dresser, et notifier au régisseur des Polders, un procès-verbal de l'enlèvement du gazon. Les propriétaires, considérant ce fait comme une atteinte à leur droit, assignèrent le maire devant le tribunal de Malines, qui, sur la demande du maire, se déclara incompétent. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le maire ayant agi dans l'ordre de ses fonctions, les dispositions par lui prises, en sa qualité, ne pouvaient donner lieu qu'à rendre plainte à l'autorité administrative supérieure, conformément à l'art. 40 du décret du 18 déc. 1789, ainsi conçu : « Si un citoyen se croit lésé par quelque acte du pouvoir municipal, il pourra exposer le sujet de plainte à l'administration, ou au directoire du département, qui y fera droit; » — Confirme, etc.

Du 12 juill. 1808.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (N... C. le maire de Baeleghem.) — L'intendant de la Flandre orientale avait chargé le maire de Baeleghem de distribuer à ceux des habitants de cette commune qui avaient fait des fournitures aux troupes alliées, la somme de 1331 flor. accordée par le gouvernement à titre d'indemnité. La répartition avait été réglée par la régence de Baeleghem. — Plusieurs habitants, mécontents de l'opération, assignèrent le maire devant le tribunal de Gand, en reddition de compte des 1331 flor. — Le tribunal, sur la demande du maire, se déclara incompétent. — Appel. — Il ne s'agit pas, disaient les appelants, d'un acte administratif; ce n'est pas comme maire, mais comme mandataire du gouvernement, que l'intimé a fait la répartition. Au surplus, nous ne demandons pas l'annulation de la répartition, notre action tend uniquement à avoir compte de la somme versée par le gouvernement. Enfin, il s'agit ici d'une créance que nous aurions pu réclamer contre le gouvernement, devant les tribunaux; l'autorité judiciaire était donc compétente.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est en acquit de ses fonctions administratives que l'intendant de la province de la Flandre orientale a, par sa lettre du 10 fév. 1817, chargé le maire de Baeleghem de faire la répartition entre les habitants de ladite commune, de la somme de 1331 flor. 19 cent., accordée à titre d'indemnité par le gouvernement; que c'est aussi administrativement et par le concours de la régence de cette commune que l'exécution de cet ordre a eu lieu, et que le rôle de répartition de cette somme a été fixé; — Considérant que si les appelants ont à se plaindre de l'inexactitude de ce rôle, soit pour cause d'omission, soit parce qu'ils se croiraient lésés par une trop faible participation à cette indemnité, le même recours leur est ouvert que celui qu'ils auraient s'ils avaient à se plaindre d'une surcharge dans un rôle de cotisation des contributions, qui autoriserait une demande en dégrèvement; que ce n'est pas à l'autorité judiciaire à s'occuper de l'examen de tels rôles de répartition, ni d'un compte tel que celui à la reddition duquel les appelants ont conclu; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 2 juill. 1819.-C. sup. de Bruxelles.

(4) *Espèce :* — (Marsilly C. Pillot et autres.) — Fournat de Marsilly a été transféré, sur un ordre du préfet de police, le 10 février 1838, à la prison de Sainte-Pélagie, de la maison d'arrêt de la rue de Clichy où il était détenu pour dettes. Une instance s'est engagée entre lui et le directeur de la prison de Sainte-Pélagie, que Marsilly assigna comme coupable de détention arbitraire. — Après le jugement de première instance, qui relaxait le directeur de la plainte, et avant l'appel, Marsilly assigne Pillot et Pourier, ses créanciers incarcérateurs et recommandants, pour voir prononcer la nullité de son incarcération et sa mise en liberté. Ceux-ci ont appelé en garantie le directeur de la prison de la rue de Clichy, pour le cas où l'emprisonnement serait annulé. — En cet état, après le déclinatoire et jugement du tribunal qui retient la cause, le préfet de police élève, le 15 mai 1838, le conflit d'attribution fondé sur la loi du 22 déc. 1789 qui charge les administrations centrales (aujourd'hui les préfets) de toutes les mesures relatives à la police des prisons, sur le décret du 12 mess. an 8, qui, à Paris, attribue ces fonctions au préfet de police.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 22 déc. 1789, le décret du 12 mess. an 8, les art. 605, 611, 612, 613 et 614 c. inst. crim., et l'ordonnance du 1er juin 1828; — Considérant que la demande portée devant le tribunal de la Seine, par le sieur de Marsilly, a exclusivement pour objet de faire déclarer son incarcération nulle par suite d'un ordre pris par le préfet de police dans l'exercice du pouvoir qui lui est attribué par les lois sur tous les lieux de détention, et qui l'a fait transférer de la prison pour dettes de la rue de Clichy dans celle de Sainte-Pélagie; — Que, sur cette demande, le créancier contre lequel elle est dirigée a mis en cause le directeur de la prison de la rue de Clichy comme responsable des conséquences de ce transfèrement; — Qu'ainsi ladite demande tend à déférer à l'autorité judiciaire la connaissance et le jugement d'un acte de l'administration; — Maintient l'arrêté de conflit.

Du 18 juillet 1838.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

(5) *Espèce :* — (Raclet C. Joesnin, etc.) — Une mine était exploitée par Joesnin, Mazoyer et Cadot. — Balvet et Signoret, propriétaires d'une maison voisine, s'opposent à la continuation des travaux, en se fondant sur ce que l'excavation n'est pas à la distance de leur habitation, prescrite par la loi. — Le préfet de Saône-et-Loire accueille cette demande; mais le ministre de l'intérieur autorise provisoirement les travaux, seulement sous la propriété des exploitants. — Depuis, Balvet et Signoret vendent leur maison à Raclet et Lachaume. — Ceux-ci assignent les exploitants afin qu'ils aient à cesser leurs travaux et à boucher leur puits; ils ont en outre réclamé, depuis, 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Les exploitants opposent l'incompétence du tribunal; — 10 avril 1826, jugement qui, sans s'arrêter au moyen d'incompétence qu'il écarte en se fondant sur l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, statue au fond, et condamne seulement les défendeurs aux dépens pour tous dommages-intérêts. — Appel de Joesnin et Mazoyer. — Le 3 mai 1826, arrêt de la cour de Dijon qui infirme, en se fondant uniquement sur la décision ministérielle.

Pourvoi de Raclet et Lachaume, pour violation des art. 11 et 15 de la

verneur d'une colonie a autorisé le passage d'un colon sur un bâtiment de l'État, dispensait l'administration de se conformer aux règlements relatifs aux formalités préalables à l'embarquement, et si la responsabilité qui peut résulter de l'inobservation de ces formalités au profit des créanciers du colon, doit frapper sur le commissaire des classes ou sur l'administration de la marine, comme cette question trouve sa solution dans l'appréciation d'actes administratifs, la connaissance en appartient à l'autorité administrative et non aux tribunaux civils (cons. d'Ét. 5 nov. 1828) (1).

Par la même raison, lorsque, contrairement à la prétention d'un particulier qui revendique un terrain comme sa propriété, l'administration soutient que ce terrain est une dépendance du domaine public, et que les titres invoqués par le réclamant sont des actes émanés de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, l'appréciation préalable du caractère de ces actes appartient également à l'autorité administrative (cons. d'Ét. 17 déc. 1847, aff. Galiffet, D. P. 48. 3. 49).

107. 2° *Contrats administratifs.* — Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet évidemment pas de laisser à l'appréciation des tribunaux civils les contrats administratifs, c'est-à-dire les contrats passés par un administrateur pour un service public. Aussi a-t-il été jugé qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer : 1° sur la demande formée par un particulier contre le régisseur d'un dépôt de mendicité, en payement d'un objet (un bandage) fourni, aux frais du gouvernement et sur les bons de l'officier de santé, pour le service de cet établissement (Req., 11 mess. an 10) (2);

2° Ni sur la demande formée par un avocat en payement des honoraires qui lui sont dus en vertu d'une convention faite avec le directeur d'une administration publique, convention pour laquelle il s'est obligé à défendre toutes les causes de cette administration (Req., 18 niv. an 12) (3).

108. Il suffit que des actes aient les caractères extérieurs d'actes administratifs, pour que la connaissance en soit attribuée à l'autorité administrative. Par exemple, si, lors d'une action en revendication immobilière portée devant un tribunal, le demandeur, auquel on oppose un acte d'acquisition, déclare s'inscrire en faux contre ce prétendu titre, il suffit que l'acte en question ait les caractères extérieurs d'une adjudication nationale, pour qu'il doive être statué sur l'admissibilité de l'inscription de faux par l'autorité administrative, sauf, en cas d'admission, à renvoyer aux tribunaux le jugement du faux (Cass., 21 mai 1827, aff. Fargues, V. Vente admin.).

Et, pareillement, lorsque l'expédition authentique d'un arrêté administratif non signé, mais rédigé en original et en expédition par des fonctionnaires ayant qualité à cet effet, et consigné sur des registres appartenant à l'administration, se trouve argué de faux, il doit être sursis par les tribunaux au jugement sur le faux jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la validité de l'acte attaqué (Crim. rej., 6 juill. 1810) (4).

109. Du reste, il ne suffit pas qu'un acte administratif con-

---

loi du 21 avril 1810, et fausse application de la décision ministérielle, en ce qu'on ne demandait point qu'il fût porté aucune atteinte à cette décision qui, ne statuant que sur le provisoire, laissait aux tribunaux le droit exclusif de prononcer définitivement, et en ce que, d'après l'art. 15 de la loi du 20 avril 1810, les tribunaux civils avaient seuls attribution pour statuer sur la demande en indemnité. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'action portée par Raclet et Lachaume devant le tribunal civil de Mâcon n'avait d'autre objet que de faire interdire, par l'autorité judiciaire, aux sieurs Mazoyer, Joesnin et Cadot, l'exploitation d'une mine sur leur terrain, autorisée par l'administration, et que l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur la compétence judiciaire, en s'abstenant de connaître de l'action portée devant elle par Raclet et Lachaume; — Considérant que l'autorité administrative avait, néanmoins, réservé aux parties qui éprouveraient des dommages, par le fait des travaux, de recourir aux tribunaux à l'effet d'en obtenir la réparation; mais que Raclet et Lachaume n'ont pas prétendu avoir éprouvé de dommages par l'effet des travaux de leurs adversaires, et les ont fait résulter uniquement de l'exécution donnée à la décision administrative, ce qui rentrait dans la question de compétence justement appréciée dans l'arrêt; — Considérant, enfin, que le jugement de première instance avait réduit les dommages-intérêts à une simple condamnation de dépens contre Mazoyer, Joesnin et Cadot, et que Raclet et Lachaume n'ayant pas eux-mêmes interjeté appel du jugement en ce chef, il n'était plus question de dommages-intérêts devant la cour royale; — Rejette.

Du 5 juin 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Deheyne.) — En 1826, la dame Deheyne, commerçante à la Guadeloupe, obtint un passage gratuit pour revenir en France. Après son départ, ses créanciers prétendirent que les formalités locales relatives aux passe-ports n'ayant pas été remplies à l'égard de leur débitrice, l'administration de la colonie devait être déclarée responsable de leurs créances. — L'administration demande la mise en cause du commissaire des classes qui avait donné l'ordre d'embarquement sans s'assurer de l'observation des formalités. — Mais le tribunal de la Basse-Terre la mit hors de cause et condamna l'administration. — Le contrôleur colonial a élevé le conflit devant le conseil privé. — Rejet de ce conflit. — Recours.

CHARLES, etc.; — Sur le conflit : — Considérant que l'action intentée, par les sieurs Lacour et Langlois, contre l'administration de la marine à la Guadeloupe, présentait à juger les questions de savoir si l'ordre, par lequel le gouverneur de la colonie a autorisé le passage de la dame Deheyne sur la corvette royale le Rhône, dispensait l'administration de se conformer aux ordonnances en vigueur, relativement aux formalités préalables à l'embarquement, et si la responsabilité qui peut résulter de l'inobservation de ces formalités devait frapper sur le commissaire des classes ou sur l'administration de la marine; — Que ces questions, portant sur l'appréciation d'actes et de règlements administratifs, c'est avec raison que le contrôleur colonial en a revendiqué la connaissance pour l'autorité administrative; — Art. 1. La décision ci-dessus visée du conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, est annulée. — Art. 2. Le conflit élevé par le contrôleur colonial de la Guadeloupe, le 1er déc. 1827, est approuvé, etc.

Du 5 nov. 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Broé, rap.

(2) *Espèce :* — (Laurent.) — Le commissaire du gouvernement près la cour de cassation expose qu'il est chargé par le gouvernement de dénoncer un jugement de la justice de paix de Bourges, en date du 15 germ. an 10, qui condamne le régisseur du dépôt de mendicité de cette commune à payer au sieur Laurent une somme de 18 fr. pour prix d'un bandage que celui-ci avait fourni pour le service de cet établissement, d'après les bons de l'officier de santé. Cette condamnation est d'autant plus irréfléchie que, dans le jugement même qui la prononce, le juge de paix reconnaît, en toutes lettres, qu'il résulte de l'art. 23 du règlement relatif au dépôt de mendicité de Bourges, que le bandage dont il s'agit devait être fourni aux frais du gouvernement, sur l'ordre de l'officier de santé, et que rien n'a dérogé ni pu déroger à cet article, puisqu'en ce moment le gouvernement est chargé de tout. — Elle est, d'ailleurs, d'autant plus extraordinaire, que le régisseur du dépôt avait déclaré, à l'audience du juge de paix, qu'il était prêt à payer ledit bandage, en, par le sieur Laurent, lui fournissant un état visé, et qu'il le satisferait, lorsqu'il y aurait été autorisé par le préfet. — Après avoir retracé les dispositions des lois de 1790 et de l'an 3, ainsi que celles d'un arrêté du 2 germ. an 5, le réquisitoire continue en ces termes : « Tous les vices qui pourraient amener ces inconvénients se rencontrent dans le jugement du tribunal de paix de Bourges, du 5 germinal dernier. — Et comme il est à craindre, ainsi que l'expose le ministre de l'intérieur dans sa lettre du 29 du même mois au ministre de la justice, que ces sortes d'empiétements des justices de paix sur le domaine de l'autorité administrative ne se reproduisent souvent, le commissaire du gouvernement requiert qu'il plaise au tribunal de cassation casser et annuler, pour excès de pouvoir, etc. *Signé* Merlin. » — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3 et l'art. 80 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu que la matière dont le tribunal de paix de Bourges s'est permis de connaître était purement administrative; — Casse, etc.

Du 11 mess. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vermeil, rap.

(3) *Espèce :* — (Douanes, etc. C. Me Gouget.) — Me Gouget-Deslandes était convenu, avec Gruyer et Le Poitevin, directeur et receveur des douanes d'Anvers, de défendre toutes les causes de ce bureau; il devait recevoir 1,000 fr. par an pour toutes les affaires perdues, et pour les autres, des honoraires proportionnés à leur importance. Me Gouget a formé, contre Gruyer et Le Poitevin, une demande en payement des honoraires convenus, devant le tribunal d'Anvers, qui s'est déclaré incompétent. — Sur l'appel, ce jugement a été infirmé; la cour de Bruxelles a rejeté le déclinatoire. — Pourvoi de Gruyer, de Le Poitevin et de la régie, pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal d'appel, séant à Bruxelles, était incompétent pour prononcer sur la question qui naissait soit de l'intervention de la régie des douanes, soit de la déclaration des préposés Le Poitevin et Gruyer; — Prononçant sur la demande en cassation desdits Gruyer et Le Poitevin, et sur l'intervention des administrateurs des douanes, et les convertissant en demande en règlement de juges, déclare les jugements du tribunal d'appel séant à Bruxelles, en date des 14 vent. et 6 mess. an 11, nuls et comme non avenus, et, sans s'y arrêter, délaisse les parties à se pourvoir par-devant qui de droit.

Du 18 niv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr. Brillat, rap.

(4) *Espèce :* — (Castelnau C. min. pub.) — La cour de justice crimi-

tienne une simple réserve des droits qui peuvent résulter pour les tiers d'un titre privé, pour que ces droits doivent être considérés comme établis par l'acte administratif; et, par exemple, de ce qu'une ordonnance royale, qui accorde une autorisation à un particulier pour certaine construction, déclare réserver les droits des tiers, résultant d'un acte privé que cette ordonnance mentionne, il ne saurait résulter que la contestation sur ces prétendus droits, doive être attribuée à l'autorité administrative (Req., 8 fév. 1837, aff. Bezard, V. Obligat.).

110. Au nombre des contrats dont l'appréciation appartient à l'autorité administrative, il faut ranger les marchés de fournitures faits pour le compte du gouvernement. C'est ce qui résulte de l'arrêté du 19 therm. an 9, qui attribue, non pas, il est vrai, aux conseils de préfecture, mais aux préfets, « les contestations relatives au payement des fournitures faites, pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agents du gouvernement. » Ainsi, les difficultés sur les marchés de fournitures sont, à raison de leur caractère d'urgence, jugées provisoirement par le préfet, sauf recours au ministre, et ensuite au conseil d'État.

111. Mais si les contestations entre les fournisseurs et le gouvernement sont du domaine de l'autorité administrative, il n'en est pas toujours de même des difficultés élevées entre les fournisseurs et les tiers qui leur ont vendu les objets dont ils ont eu besoin pour le service dont ils étaient chargés : à cet égard, la question de compétence se résout par la distinction suivante : ou l'entrepreneur de fournitures agit sous les ordres immédiats et avec les fonds du gouvernement et pour le compte de celui-ci, ou il a traité avec le gouvernement à prix fixe et agit en sa qualité de fournisseur avec ses propres fonds et à ses risques et périls. Dans le premier cas, l'entrepreneur de fournitures n'est qu'un simple régisseur, un agent comptable de clerc à maître; les tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution de son mandat doivent s'adresser à l'administration et deviennent ses justiciables de la même manière que s'ils avaient traité directement avec elle. C'est ce qu'a décidé un arrêté lumineux du 2 germ. an 5 (V. Cassation, n° 19).— Dans le second cas, le fournisseur n'est plus agent de l'administration; bien qu'il ne cesse pas d'être justiciable de l'autorité administrative pour les différends qu'il peut avoir à démêler avec le trésor relativement à l'exécution de son marché, les tiers ne peuvent voir en lui qu'un individu se livrant à une spéculation commerciale, d'après l'art. 632 c. com., qui déclare toute entreprise de fournitures *acte de commerce*, et attribue aux tribunaux de commerce les contestations élevées à ce sujet.

112. Il a été jugé, par application de ces principes : 1° qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître d'une demande en payement de fournitures de viande, faites à un étape militaire, lorsque cette demande est dirigée contre des préposés agissant pour le compte du gouvernement (Cass., 13 pluv. an 8) (1); — 2° D'une demande dirigée contre des agents du gouvernement par des particuliers, en payement de fournitures militaires faites par ces derniers, non point en vertu de marchés, mais par suite de réquisitions faites au nom du gouvernement, et sans que les agents de celui-ci aient pris envers les fournisseurs aucun engagement personnel (Cass., 1er brum. an 8) (2). — 3° D'une demande dirigée contre un employé du gouvernement, en payement d'obligations par lui souscrites en cette qualité (Req., 22 pluv. an 10; 18 messid. an 10; 21 vend. an 11; Cass., 8 mess. an 11; Nîmes, 14 janv. 1828) (3); — 4° De la

---

nelle des Landes a rendu, le 20 juin 1810, un arrêt ainsi conçu : « Attendu que l'arrêté du 1er mess. an 8, argué de faux par Mathieu Castelnau, quoique non signé par aucun des administrateurs du département alors en fonctions, se trouve consigné sur deux registres reconnus et avoués appartenir à l'administration centrale du département des Landes; — Attendu que les rédacteurs de cet arrêté, soit en original, soit en expédition, sont reconnus pour être, en effet, à l'époque de ce même arrêté, attachés aux bureaux de l'administration centrale du département en qualité de chef de bureau, de commis et de secrétaire général, en l'absence de celui-ci; et qu'en leur dite qualité, ils avaient caractère pour rédiger, transcrire et expédier, dans la forme légale, les arrêtés de ladite administration; — Attendu que le pouvoir judiciaire ne saurait s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs; qu'il ne peut ni ne doit prononcer sur la légalité ou l'illégalité, la nullité ou la validité de pareils actes; que c'est à l'autorité administrative supérieure que ce droit est réservé exclusivement; — Attendu que la cour de justice criminelle et spéciale, en prononçant sur la plainte du sieur Castelnau, ne pouvait déclarer faux ou maintenir l'arrêté du 1er mess. an 8, sans juger la légalité ou l'illégalité de cet acte, et que son efficacité tient à son existence légale dont la connaissance est hors du cercle des attributions du pouvoir judiciaire; — Par ces motifs, se déclare incompétente, et renvoie la cause et tous les actes de la procédure devant qui de droit. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — D'après les motifs énoncés dans l'arrêt rendu par la cour spéciale du département des Landes, le 20 juin dernier, sur le vu de la procédure instruite contre Benoît Clément, Basquiat et Jean Saint-Marc, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 6 juill. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap.

(1) *Espèce* : — (Paintandre C. Levy.) — Paintandre, préposé aux étapes à Metz, était chargé de délivrer aux troupes de passage les bons à la représentation desquels les boulangers et bouchers délivraient le pain et la viande; il n'opérait que par les ordres de l'administration générale des étapes; il n'agissait point pour son compte comme entrepreneur, mais pour celui du gouvernement dont il était l'agent. — Cependant il fut condamné personnellement à payer à Levy le montant de quelques fournitures en viande faites aux étapes. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que la dette, dont Levy père et fils ont poursuivi le payement contre Paintandre personnellement, procédait d'une fourniture de viande faite pour l'étape, depuis le 16 brum. an 4 jusqu'au 1er fruct. an 5, par suite d'une adjudication à laquelle il avait été procédé au nom du gouvernement; que, dans la classe des affaires administratives, se rangent toutes les opérations qui, comme celle dont il s'agit, s'exécutent par les ordres du gouvernement ou par ses agents immédiats sous sa surveillance; que les Levy n'avaient donc aucune action directe contre Paintandre, pour raison des fournitures par eux faites à l'étape militaire à Metz, et que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande en payement d'une partie du prix de ces fournitures; et qu'en s'attribuant cette connaissance, ce tribunal a excédé son pouvoir et violé l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 pluv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Derazey, rap.

(2) (Robequain C. Gras.)—LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que le marché énoncé dans l'acte du 1er fév. 1793 ne devait durer que jusqu'au 1er janv. 1794; qu'il avait même été annulé, avant ce terme, par les lois relatives au maximum; qu'il n'avait point été renouvelé; que la dette dont Gras père et fils ont poursuivi le payement contre Robequain et Seymat personnellement procédait d'une fourniture de viande faite pour l'étape, depuis le 26 brum. an 4 jusqu'au 15 vend. an 5; que ce n'est point d'après le prix convenu dans l'acte du 1er fév. 1793, qu'ils ont fixé le montant de cette fourniture, mais d'après le taux déterminé par la municipalité de Lamure, sur leur pétition; que, dans cette pétition, ils ont formellement déclaré qu'ils n'avaient aucun engagement avec Robequain et Seymat; que tout se réunit donc pour établir qu'ils n'avaient aucune action directe contre eux pour raison des fournitures par eux faites à l'étape, depuis le 20 brum. an 4 jusqu'au 15 vendémiaire suivant; que s'ils ont fait ces fournitures ce n'est qu'ensuite des réquisitions faites au nom du gouvernement; que, dans la classe des affaires administratives, se rangent incontestablement toutes les opérations qui, comme celles dont il s'agit, s'exécutent par les ordres du gouvernement ou par ses agents immédiats sous sa surveillance; d'où il suit que les tribunaux étaient incompétents pour connaître de la demande en payement du montant des fournitures que Gras père et fils avaient faites à l'étape militaire, et qu'en s'attribuant cette connaissance ils ont commis un excès de pouvoir et violé les lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse et annule l'assignation donnée, le 17 frim. an 5, à la requête de Gras père et fils, à Robequain et Seymat, devant le tribunal civil du département de l'Isère, et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 1er brum. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bayard, rap.-Lasaudade, av.

(3) 1re *Espèce* : — (Labouret C. Loyez et Lemoine.) — En fruct. an 7, Labouret fut envoyé au port de Quimper pour y remplir les fonctions de garde-magasin et directeur des vivres de la marine. — En cette qualité, le munitionnaire général lui ouvrit un crédit sur plusieurs négociants de Nantes, Bordeaux et Saint-Malo. — Les 12 et 26 fruct. an 9, Labouret, prenant la qualité de garde-magasin des vivres de la marine, tira, sur Joguez et Dufou, de Nantes, et sur Baour, de Bordeaux, deux lettres de change à l'ordre de Lemoine et Loyes, causées pour frets dus par le gouvernement. — Avant l'échéance, le munitionnaire général tomba en faillite; et ceux sur qui les lettres étaient tirées les laissèrent protester. — Les porteurs, voulant exercer leur recours contre Labouret, l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Quimper. — Labouret prétendit que la qualité en laquelle il avait souscrit les lettres de change, s'opposait à ce qu'il fût justiciable des tribunaux. — Mais, sans s'arrêter à ce déclinatoire, un jugement du 28 fruct. an 10 le condamna à payer les deux let-

demande qu'un employé d'une agence chargée par le gouvernement d'un service public, intente contre un membre de cette agence, en payement de ce qui lui est dû à raison de sa gestion (Req., 21 brum. an 13) (1);

113. Mais il a été jugé 1° que c'est, au contraire, aux tribunaux de prononcer sur une demande formée par un sous-traitant, soit contre un fournisseur à ferme, en payement du prix de fournitures faites à ce dernier, soit contre d'autres sous-traitants non agents du gouvernement (Cass., 2 pluv. an 10; Req., 14 brum. an 13; Cass., 16 juill. 1806 (2); Req., 13 mess. an 12, aff. Manier, V.

---

tres de change. — Pourvoi en règlement de juges, fondé sur l'arrêté des consuls du 19 therm. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les lettres de change qui ont fait l'objet des contestations jugées par le tribunal de commerce de Quimper, les 23 brum. et 28 frim., ont été tirées par le demandeur, en sa qualité de garde-magasin des vivres de la marine, et qu'elles ont eu pour cause des frets dus par le gouvernement; — Qu'aux termes de l'arrêté des consuls, du 19 therm. an 9, les contestations (de cette nature) sont de la compétence des préfets; — Attendu que les lettres de change tirées par le demandeur, l'ont été sur des maisons sur lesquelles le munitionnaire général des vivres lui avait ouvert des crédits relatifs à sa gestion; — Que le déclinatoire proposé par le demandeur était fondé, et qu'il a été mal à propos débouté de sa demande en renvoi devant l'autorité compétente; — Renvoie les parties à se pourvoir devant l'administration compétente, pour connaître de leur différend.

Du 22 pluv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Minier, rap.

2ᵉ *Espèce*:—(Duparcq *C.* Huet, Bonet, etc.)—Duparcq, directeur des vivres de la marine à Nantes, avait acheté, pour le compte du munitionnaire général, des denrées qui avaient été versées dans les magasins de l'État, et il avait tiré, en sa qualité, des lettres de change qu'il avait remises aux fournisseurs. — A l'échéance, et faute de payement, les fournisseurs l'assignent devant le tribunal de commerce de Nantes. Duparcq soutient qu'il doit être renvoyé devant l'autorité administrative. Le tribunal le condamne à payer. — Pourvoi en règlement de juges de la part de Duparcq. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les traites et demandes qui ont fait l'objet des jugements dont il s'agit, ont eu pour cause des fournitures de denrées pour le compte du gouvernement; que lesdites traites ont été faites par le demandeur, en qualité de directeur des vivres de la marine, sur le munitionnaire général des vivres; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté des consuls du 19 therm. an 9, les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agents du gouvernement, sont de la compétence des préfets; que cet arrêté, invoqué par le demandeur au soutien du déclinatoire par lui proposé, a été éludé par les juges du tribunal de commerce à Nantes; — Attendu que ce déclinatoire était fondé, et que c'est mal à propos, et contre le vœu de la loi, que le demandeur en a été débouté; — Sans s'arrêter, ni avoir égard aux jugements rendus par le tribunal de commerce séant à Nantes, lesquels sont considérés comme non avenus, renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'autorité administrative compétente.

Du 18 messid. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

3ᵉ *Espèce*: — Le 21 vend. an 11, un arrêt, motivé comme le précédent, a de même annulé, sur le pourvoi du sieur Duparcq, quinze autres jugements rendus contre lui par le tribunal de commerce de Nantes.

4ᵉ *Espèce*: — (Labouret *C.* Guérin.) — Labouret, sous-chef de l'administration des vivres de la marine, avait, en cette qualité, souscrit quatre lettres de change au profit de divers fournisseurs. Ces effets n'ayant pas été payés, les endosseurs assignèrent Labouret en garantie devant le tribunal de Vannes. Par jugement des 12 et 16 frim. an 10, Labouret fut condamné par corps, et en dernier ressort, à la garantie demandée. — Pourvoi pour violation des lois de 1790 et de l'an 3. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que, dans les affaires administratives, se placent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agents, sous ses ordres et avec les fonds du trésor public; — Attendu qu'il est écrit dans les quatre jugements attaqués, que Labouret, sous-chef de l'administration des vivres de la marine, a traité avec les défendeurs à la cassation, en sadite qualité, c'est-à-dire comme agent du gouvernement, pour le gouvernement et en son nom; — Casse les quatre jugements, et, pour être statué sur le fond, renvoie les parties à se pourvoir devant les autorités administratives.

Du 8 mess. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Henrion, rap.

5ᵉ *Espèce*: — (Flandin *C.* Teissier.) — Teissier assigne Flandin devant le tribunal de l'Argentières en payement d'un titre ainsi conçu: « Je soussigné, chargé du service des étapes, déclare devoir au sieur Teissier, préposé aux étapes, la somme de 294 fr., pour fournitures d'étapes et convois militaires, qu'il a faites dans ladite place. »—Flandin demande son renvoi devant l'autorité administrative, fondé sur ce que sa reconnaissance avait été souscrite en qualité d'agent du gouvernement. — Teissier lui conteste d'abord cette qualité, et se borne ensuite à discuter les arrêtés des 2 germ. an 5 et 19 therm. an 9, qui ne statuent, dit-il, que pour le cas où l'agent du gouvernement a contracté dans l'intérêt de l'État, non celui où son obligation a été personnelle. — Mai 1826, un jugement rejette le déclinatoire. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que d'un acte qui mérite la confiance la plus entière, il résulte que le sieur Flandin était, le 22 flor. an 5, l'agent, le mandataire du gouvernement, et que son mandat, qui repose sur deux arrêtés du 4 flor. an 3, était encore constaté par un certificat de l'administrateur et liquidateur en chef des étapes et convois militaires, portant qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre, ledit Flandin n'avait fait des fournitures que comme préposé direct pour le compte du gouvernement, et sous la surveillance générale des étapes et convois militaires; —Attendu que ce fut en prenant cette seule qualité de chargé du service des étapes que Flandin souscrivit, le 28 flor. an 5, en faveur de Teissier, une reconnaissance de 294 fr., et ce, est-il dit, à raison de fournitures faites par ledit Teissier en étapes et convois militaires; d'où suit que l'engagement contracté par Flandin ne l'ayant été par lui que comme agent du gouvernement, pour fournitures faites pour le compte du gouvernement, cet engagement ne peut être considéré comme lui étant personnel; — Attendu qu'aux termes de la loi du 2 germ. an 5 et de l'arrêté du 19 therm. an 9, les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement entre les particuliers et agents du gouvernement étant exclusivement de la compétence des préfets, c'est mal à propos, et sans motif, que les premiers juges ont rejeté le déclinatoire qui leur était proposé par Flandin; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et par un nouveau jugé, renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'autorité administrative.

Du 14 janv. 1828.-C. de Nîmes, ch. temp.-MM. Fajon, pr.

(1) *Espèce*: — (Vérac *C.* Cozan.) — Un arrêté du 14 vend. an 9, du commissaire ordonnateur à l'armée d'Italie, portait que le service des vivres serait fait sous la surveillance immédiate d'une agence administrative, composée de cinq membres qui se sont partagé le service. — Cozan avait été employé, en l'an 9, par l'agence, à faire transporter des grains de Livourne dans les magasins publics. Il lui était dû des frais de transport et plusieurs mois d'appointements. En l'an 12, il forma contre Vérac (l'un des cinq agents), devant le tribunal de commerce de Paris, une demande en payement de 90,769 fr., pour solde et balance à lui dus, à raison de sa gestion. — Vérac a demandé son renvoi devant l'autorité administrative. — Jugement qui rejette le déclinatoire, sur le fondement que Cozan était créancier de l'agence qui l'avait employé, et non du gouvernement. — Pourvoi en règlement de juges, de la part de Vérac. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 11 et 12 de l'arrêté du 23 brum. an 10; — Attendu que, selon ces articles, il doit être statué par voie administrative sur les réclamations de payement, ou toutes autres à faire, soit contre les régisseurs, soit vis-à-vis du gouvernement; — Sans avoir égard au jugement du tribunal de commerce de Paris, du 11 fruct. an 12, qui est considéré comme nul et non avenu; — Délaisse les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Du 21 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1ᵉʳ pr.-D'outrepont, rap.

(2) 1ʳᵉ *Espèce*: — (Chartron *C.* Cave.) — Chartron avait, en l'an 7 sous-traité de la fourniture de la place d'Aubusson avec Cave, sous-traitant de la compagnie Rochefort, qui avait traité elle-même directement avec le gouvernement. — Le traité de cette compagnie avait été résilié peu de temps après, et il avait été substitué une agence dans laquelle Cave avait continué d'être employé. — Chartron, à cette époque, avait déjà fait des fournitures dont il n'était point encore payé; mais il n'en avait pas moins continué à en faire de nouvelles par les ordres de Cave, quoiqu'il n'ignorât point qu'il n'était plus, à son égard, qu'un agent du gouvernement. — Chartron avait fait citer Cave devant le tribunal civil de la Creuse à l'effet d'être payé de toutes ses fournitures; mais Cave avait demandé son renvoi devant l'autorité administrative, attendu qu'il s'agissait de fournitures faites pour le compte du gouvernement. — Le tribunal, sans avoir égard à ce déclinatoire, avait adjugé à Chartron les condamnations par lui demandées. — Sur l'appel porté au tribunal civil de la Corrèze, Cave avait persisté dans son déclinatoire, et ce tribunal avait renvoyé les parties à se pourvoir devant qui il appartiendrait. —Pourvoi de la part de Chartron. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la disposition de l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Et attendu, 1° que toute contestation dont la connaissance n'est point attribuée à l'autorité administrative par la disposition de quelque loi particulière, reste nécessairement dans la compétence de l'autorité judiciaire; — 2° Qu'il n'existe aucune loi qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives à l'exécution des sous-traités passés avec les fournisseurs du gouvernement; — 3° Qu'il est prouvé au procès, et qu'il n'est pas même contesté, qu'une partie des fournitures, dont le prix était réclamé par le demandeur devant le tri-

n° 115);—2° Que, pareillement, l'action des sous-traitants contre les fournisseurs à prix fixe est de la compétence des tribunaux, attendu « que l'entrepreneur chargé de faire une fourniture à ses périls et risques, ne peut être envisagé, relativement à un tiers avec lequel il sous-traite, comme un agent du gouvernement, chargé de stipuler en son nom» (cons. d'Ét., 18 août 1807, aff. Delaporte; Conf. cons. d'Ét. 29 oct. 1809 (1); 3 sept. 1808, aff. Pelletier; 11 juin 1810, aff. Vernay; 3 oct. 1811, aff. Georges; 15 mai 1813, aff. Cavard; 4 juin 1815, aff. Brunet; 23 déc. 1815, aff. Prudhomme; 10 sept. 1817, aff. Clicot, V. Marché de fournitures);— 3° Que, de même, la demande formée contre un garde-magasin, directeur des vivres, en payement des traites qu'il a souscrites, est de la compétence des tribunaux, si le munitionnaire général a traité à forfait avec le gouvernement; car le garde-magasin n'est alors qu'un simple agent de ce munitionnaire, quoique, pour exercer ses fonctions, il ait besoin de la sanction du ministre (cons. d'Ét. 7 fév. 1809) (2);—4° Et qu'il en faut dire autant des contestations élevées entre un particulier et un garde-magasin de la réserve de Paris : depuis que cet établissement est devenu municipal, ses employés ne sont plus considérés comme agents du gouvernement (ord., 3 déc. 1817 ; cons. d'Ét. 8 sept. 1819) (3).

114. D'après ce qui précède, on doit évidemment décider que si, après qu'un particulier a sous-traité de la fourniture d'une place, le traité fait directement par le gouvernement avec les fournisseurs a été résilié, et si l'ancien sous-traitant a été employé ensuite par le gouvernement pour le même service, et a, en cette qualité, ordonné de nouvelles fournitures, les tribunaux, saisis de la demande en payement de toutes les fournitures, ne peuvent renvoyer devant l'autorité administrative que la partie de la demande relative aux fournitures postérieures à la résiliation du traité principal : ils doivent prononcer sur la demande en payement des fournitures faites au sous-traitant en cette qualité, avant la résiliation (Cass., 2 pluv. an 10, aff. Chartron, V. n° 113).

115. Les tribunaux (de commerce) ne cessent pas d'être compétents pour statuer sur une demande, formée par un sous-traitant contre un fournisseur à ferme, en payement de fournitures faites à ce dernier, alors même que le fournisseur serait substitué à d'autres fournisseurs dont le traité contenait la clause que le ministre de la guerre connaîtrait de toutes les contestations qui s'élèveraient; ce traité ne peut point lier le sous-traitant (Req., 13 mess. an 12; cons. d'Ét. 22 janv. 1808) (4); et d'ailleurs les clauses d'une convention privée qui dérogent à

---

bunal civil du département de la Creuse, avait été faite au défendeur en sa qualité d'agent ou de sous-traitant de la compagnie Rochefort, et antérieurement à la résiliation du traité de cette compagnie ; — D'où il suit que le demandeur avait au moins pour cette fourniture le droit d'exercer son action devant les tribunaux, et que le défendeur ne pouvait en demander le renvoi à l'autorité administrative cumulativement avec celle formée contre lui par la même citation, en payement des fournitures postérieures qui lui avaient été faites en qualité d'agent du gouvernement; — Que, faute d'avoir fait cette distinction, le jugement attaqué, en renvoyant les parties, sur le tout, à se pourvoir devant qui il appartiendrait, a non-seulement faussement appliqué le texte de la loi ci-dessus citée, mais commis de plus un déni de justice et un excès de pouvoir qui ne permettent pas d'en laisser subsister les dispositions; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 2 (et non du 12) pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce :* — (Lavauverte C. Legrand.) — Par un traité du 13 pluv. an 4, Baucheran Lavauverte et comp. avaient été chargés de la fourniture de la viande aux armées. — Ils avaient fait, le 28 ventôse suivant, avec Legrand et Fromental, une convention, par laquelle ceux-ci s'étaient soumis à la même fourniture pour la 22e division militaire et le district de Thouars. — A la fin de l'entreprise, le règlement du compte des sous-traitants est devenu l'objet d'une contestation, portée successivement devant le tribunal de commerce et devant la cour de Paris. — Les fournisseurs prétendaient que les sous-traitants avaient transporté au compte des achats ce qui était provenu de réquisitions, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de distinguer ce qui provenait d'achats et ce qui provenait de réquisitions. — Par arrêt du 12 flor. an 11, la cour a jugé que les tribunaux étaient compétents, parce qu'il s'agissait uniquement d'un compte rendu en exécution d'un marché fait entre des munitionnaires généraux et leurs sous-traitants. — Pourvoi pour excès de pouvoir et violation de l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté des consuls, en date du 9 niv. an 10, a résolu la question, en traçant la ligne de démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; — Qu'il résulte en effet de cet arrêté qu'il n'y a que les sous-traitants avec une régie, une agence du gouvernement, dont les intérêts doivent être réglés et arrêtés par l'autorité administrative; mais que quand des fournisseurs ont pris du gouvernement, à prix ferme, une fourniture quelconque, ceux-ci sont personnellement garants, envers leurs sous-traitants, des engagements qu'ils ont contractés avec eux; qu'il résulte, par conséquent, de cette dernière partie de l'arrêté que les tribunaux peuvent connaître des demandes des sous-traitants contre des fournisseurs généraux, à raison des engagements de ceux-ci envers ceux-là; — Que, dans l'espèce, les demandeurs s'étaient chargés, envers le gouvernement, de faire les fournitures de viandes à l'armée moyennant un tel prix; que les sous-traitants se sont engagés à fournir, à la décharge desdits fournisseurs généraux, la même quantité de viandes, moyennant un tel autre prix; qu'ainsi, d'après les termes de l'arrêté cité, les premiers ont pu saisir les tribunaux de leur demande contre les seconds; — Rejette, etc.

Du 14 brum. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, r.

3e *Espèce :* — (Jublin C. Raymond.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de l'édit du mois nov. 1563; — Considérant que le gouvernement n'était nullement intéressé dans la contestation entre Jublin, demandeur, et Raymond et Thumin, défendeurs; que ces derniers n'étaient pas régisseurs pour le compte du gouvernement; qu'ils étaient entrepreneurs, et que l'action dirigée contre eux avait pour objet le payement de marchandises que le demandeur prétendait avoir achetées par leur ordre, pour leur compte, et leur avoir livrées; qu'il s'agit d'un trafic et d'une réclamation, de la part d'un préposé, vis-à-vis de ses commettants marchands; d'où il suit qu'en annulant le jugement du tribunal de commerce de Nice, en date du 28 vent. an 8, sous prétexte que la contestation devait être jugée par les voies administratives, le tribunal d'appel, séant à Aix, a violé la disposition de la loi citée; — Casse, etc.

Du 16 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Oudart, rap.

(1) (Bonnet.)—NAPOLÉON, etc. ;—Considérant que ce n'est qu'à l'égard des régisseurs et autres agents du service des troupes, que l'art. 12 de l'arrêté du 23 brum. an 10, ordonne de juger administrativement toute contestation survenue entre ces régisseurs et les individus qui ont passé des marchés avec eux; que des fournisseurs qui ont traité avec le gouvernement comme fournisseurs, ne peuvent être considérés comme régisseurs ou agents de l'administration ; que leur qualité n'ayant été changée par aucun acte formel qui puisse être cité, dès lors la loi d'exception, établie par l'arrêté sus-mentionné, ne peut leur être applicable, et qu'ils doivent être justiciables des tribunaux ordinaires, pour toutes les transactions qu'ils ont pu passer avec d'autres individus à raison du service dont ils étaient chargés.

Du 29 oct. 1809.-Décret du conseil d'État.

(2) (Rouy). — NAPOLÉON, etc. ; — Considérant que bien que le sieur Rouy eût besoin de la sanction du ministre de la marine pour exercer ses fonctions de directeur des vivres à Rochefort, il n'en est pas moins un agent du munitionnaire général; que celui-ci ne pouvait pas être regardé comme agent du gouvernement, puisqu'il résulte de son marché, passé le 30 flor. an 13, qu'il a traité à prix fixe avec le gouvernement; que dès lors les opérations qui ont été faites par lui ou ses agents avec des tiers ne sont que des opérations particulières dont les tribunaux peuvent connaître.

Du 7 fév. 1809.-Décret du conseil d'État.

(3) (Rendu.) — LOUIS, etc. ;—Considérant que les lois et règlements sur la matière, n'attribuent à l'autorité administrative que la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever contre les particuliers et les agents du gouvernement sur les clauses et l'exécution des marchés faits pour le compte de l'État; — Que la contestation dont il s'agit s'est élevée le 20 janv. 1818, et que le garde-magasin de la réserve de Paris ne peut être considéré comme agent du gouvernement, depuis qu'en vertu de notre ordonnance du 3 déc. 1817, cet établissement est devenu municipal. — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 8 sept. 1819.-Ord. c. d'Ét.-M. Jauffret.

(4) 1re *Espèce :*—(Manier C. Lammermanne.)—Le 9 prair. an 5, traité par lequel la compagnie Manier fut substituée à la compagnie Verdin, pour la fourniture de tous les objets nécessaires au service des hôpitaux militaires de la France. — Un agent de la compagnie Manier a fait, le 1er mess. an 6, avec Lammermanne, boucher, un marché pour les fournitures de viande qui auraient lieu pendant trois mois, aux hôpitaux militaires de Strasbourg. — Lammermanne, faute de payement du prix, a fait assigner la compagnie Manier devant le tribunal de commerce de Strasbourg. Le 16 frim. et le 16 prair. an 7, jugements qui la condamnent à payer 17,613 fr.—Appel par la compagnie Manier, pour vice d'incompétence.—Le 16 pluv. an 12, arrêt confirmatif de la cour de Colmar.

Pourvoi en règlement de juges de la part de la compagnie Manier. Le tribunal de commerce et la cour étaient, disait-elle, incompétents sous

l'ordre des juridictions doivent être réputées non avenues.

116. Il a été jugé que, lorsqu'un arrêté du gouvernement a défendu à des fournisseurs de procéder devant les tribunaux sur les demandes qui seraient intentées contre eux, pour toutes créances relatives au service des subsistances, un tribunal de commerce ne peut connaître de la demande en payement de lettres de changes souscrites par ces fournisseurs, pendant la durée de leur traité; et que c'est à l'autorité administrative seule à décider si la prohibition de procéder devant les tribunaux s'étend jusqu'aux demandes formées à raison de cette espèce de créance (Req., 2 germ. an 11) (1). — Mais cette décision ne semble pas fondée, car il n'appartient point au pouvoir exécutif de régler les compétences; et, s'il le fait, le tribunal devant lequel un pareil règlement est invoqué, est compétent pour en apprécier l'illégalité.

117. Il résulte encore d'un autre arrêt que lorsque, dans un traité relatif à des fournitures de vivres pour les armées, il a été convenu que le gouvernement fournirait les édifices nécessaires à ce service; que les réparations dont ces édifices auraient besoin, réparations dont l'entrepreneur devrait faire les avances, seraient au compte du gouvernement, et, enfin, que toutes les contestations relatives à l'interprétation ou exécution du marché seraient jugées administrativement, les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur la demande en payement des réparations, intentée contre les fournisseurs par des sous-traitants qui ont adopté les conditions faites dans le marché passé avec le gouvernement (Req., 24 vend. an 10) (2). — Mais c'est là encore, à notre avis, une solution inconciliable avec les règles ci-dessus rappelées.

118. Les agents du gouvernement qui traitent en son nom doivent déclarer leur qualité et exprimer qu'ils agissent dans l'intérêt de celui-ci, sinon, et à défaut d'une semblable déclaration, les obligations qu'ils contractent ont le caractère d'obligations privées, et l'appréciation en appartient aux tribunaux ordinaires. C'est ce que le conseil d'État a décidé en ces termes: — « Considérant, en principe, que les agents du gouvernement,

---

trois rapports : 1° La contestation devait être décidée par voie administrative, conformément à l'arrêté du 23 brum. an 10, qui a eu pour objet la remise des pièces relatives au service des troupes, pour faire apurer les comptes des fournitures; cet arrêté a voulu qu'aucun prétexte ne pût empêcher de fournir ces pièces aux commissaires spécialement chargés de l'apurement; et certes, le but d'administration publique aurait été manqué, si les entrepreneurs ou fournisseurs à ferme n'eussent pas eu les mêmes facilités pour les fournisseurs et agents directs du gouvernement; — 2° La compagnie Manier avait été chargée d'une fourniture, aux conditions du traité de la compagnie Verdin. Une disposition de ce traité attribuait la connaissance exclusive au ministre de la guerre, de toutes les contestations qui s'élèveraient entre Verdin ou ses préposés et toutes autres personnes; — 3° Enfin l'ordonnance du commerce n'attribue aux juges commerciaux que la connaissance des différends qui s'élèvent entre marchands. Un entrepreneur de fournitures n'est point un commerçant; il n'a pas de rapports avec le public, il a contracté un engagement fixe, limité; il ne trafique point. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les art. 11 et 12 de l'arrêté des consuls, en date du 23 brum. an 10, ne sont applicables, aux termes de l'arrêté du 9 niv. même année, qu'aux pièces relatives à des réclamations dirigées contre des régisseurs ou contre le gouvernement, et non par conséquent à un traité fait par des entrepreneurs avec un boucher, pour par celui-ci fournir à ceux-là une certaine quantité de viande; — 2° Qu'en supposant aussi impérieux qu'on le prétend, les termes du traité non produit de la compagnie Verdin, aux droits de laquelle les demandeurs se disent substitués, le sieur Lammermanne ne serait pas lié par là, puisqu'il n'a pas traité avec le gouvernement, et qu'il n'était pas le préposé des demandeurs; — 3° Que des fournisseurs qui traitent de fournitures avec un marchand, pour s'acquitter eux-mêmes de leurs engagements, font évidemment un trafic; ils achètent pour vendre : c'est respectivement à eux et aux sous-traitants une vente de marchand à marchand; que, dès lors, le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'affaire; qu'ainsi, sous ces trois rapports, l'incompétence alléguée, à raison de la matière, se trouve dénuée de fondement; — Rejette, etc.

Du 13 mess. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, r.

2e *Espèce :* — (Basset *C.* Petit.) — NAPOLÉON; — Considérant que cette condition qui prescrit que les contestations sur le traité seront jugées administrativement, ne peut regarder que celles qui s'élèvent entre le gouvernement et l'entrepreneur, et non pas celles qui peuvent naître entre cet entrepreneur et les particuliers qu'il a pris pour sous-traitants; que le gouvernement n'y a aucun intérêt, puisque, dans le cas particulier, le sieur Petit-Mondétour ayant traité à prix fixe, il n'est point agent du gouvernement.

Du 22 janv. 1808.-Décr. du cons. d'État.

(1) (Godechaux-Mayer-Coën *C.* la comp. Rochefort.) — La compagnie Rochefort, chargée d'une fourniture de subsistances pour le gouvernement, avait mis en circulation des lettres de change, à raison desquelles elle fut assignée devant le tribunal de commerce de Paris par Godechaux-Mayer-Coën, banquier à Metz. Elle opposa un déclinatoire fondé sur ce qu'un arrêté du gouvernement l'avait autorisée, après la résiliation du traité, à compter de clerc à maître, et qu'un autre arrêté du 25 brum. an 10 avait évoqué devant l'autorité administrative ces sortes d'affaires. — Le 18 pluv. an 10, jugement qui accueillit le déclinatoire; et, le 29 germ. an 10, jugement confirmatif du tribunal d'appel de Paris.

Pourvoi de la part de Mayer-Coën. Suivant le demandeur, l'ordre des juridictions doit être invariablement maintenu. La compagnie Rochefort s'est montrée au public comme une société commerciale; elle a souscrit des effets de commerce, et profité de la confiance que l'on accorde à cette espèce de titre; pouvait-elle se réserver tacitement la faculté de se dégager de ses obligations, si l'entreprise cessait d'être avantageuse? — La résiliation postérieure du traité ne peut avoir aucune influence sur les engagements précédemment pris envers des particuliers qui entendaient traiter sous la garantie des lois du commerce. Les arrêtés administratifs qu'on invoque ne sont pas contraires à ces principes généraux : le premier, en effet, ne concerne que les créances relatives au service, et non les créances purement commerciales; l'arrêté des consuls n'est applicable qu'aux détenteurs intéressés de pièces justificatives et comptables du service public, et non aux porteurs d'effets commerciaux. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le tribunal de commerce, séant à Paris, ayant reconnu, en fait, qu'aux termes de divers arrêtés administratifs référés dans plusieurs jugements rendus antérieurement par lui, il a été enjoint à la compagnie Rochefort de ne procéder devant aucuns tribunaux de commerce ou autres, sur les demandes qui seraient intentées contre elle, pour toutes les créances relatives au service des subsistances, étapes et convois militaires; — Considérant que ces arrêtés établissent un conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif; — Considérant que les lettres de change dont il s'agit, tirées par un agent de la compagnie Rochefort, sur les administrateurs généraux des subsistances, étapes et convois militaires, forment une dette contractée par cette compagnie pour le service dont elle était chargée; que dès lors c'est à l'autorité administrative à décider si les défenses de procéder devant les tribunaux, faites à cette compagnie, s'étendent jusqu'aux demandes qui lui sont formées en payement de ses lettres de change, même de celles qu'elle a mises en circulation, tandis qu'elle faisait le service pour son compte; que, dans cet état, le tribunal de commerce n'a pu que renvoyer les parties pour se pourvoir devant qui de droit; que le jugement du tribunal d'appel qui a confirmé celui rendu par le tribunal de commerce, est conforme aux principes et aux lois qui interdisent aux tribunaux de prononcer quand le jugement de la matière est réclamé par l'autorité administrative; — Rejette.

Du 2 germ. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Gandon, rap.

(2) *Espèce :* — (Ouin *C.* Ruau.) — Le 13 frim. an 6, la compagnie Ouin traita avec le gouvernement pour des fournitures de vivres à l'armée d'Angleterre. Il fut convenu que le gouvernement fournirait les édifices nécessaires à ce service; que les réparations, dont la compagnie devait faire les avances, seraient au compte du gouvernement; et que toutes contestations relatives à l'interprétation ou exécution du traité seraient décidées administrativement. — La compagnie Ouin sous-traita avec la comp. Ruau qui adopta les conditions du marché passé avec le gouvernement. — L'expédition d'Angleterre n'ayant pas eu lieu, le traité fut résilié. La compagnie Ruau avait fait pour 19,255 fr. de réparations aux édifices destinés par le gouvernement au service des fournitures; pour être remboursée, elle cita la compagnie Ouin devant le tribunal de commerce. — La compagnie Ouin proposa un déclinatoire, fondé 1° sur ce que les réparations n'avaient pas été une opération de commerce, mais la suite d'un mandat du gouvernement, transmis à la compagnie Ruau, ce qui rendait l'affaire administrative; 2° sur ce que, dans les traités, il avait été convenu que toutes les contestations relatives à l'exécution de ces actes, seraient portées devant l'administration. — Le tribunal de commerce rejeta le déclinatoire, par le motif qu'il ne s'agissait ni de l'interprétation ni de l'exécution du traité passé avec le gouvernement. — Appel. — Jugement confirmatif du tribunal d'appel de Paris. — Pourvoi en règlement de juges de la part de la compagnie Ouin. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Prononçant en règlement de juges; — Attendu que le tribunal de commerce n'était compétent, ni à raison de la matière, ni à raison des conventions; ordonne que sans avoir égard aux jugements attaqués, qui seront regardés comme nuls, les parties se pourvoiront par-devant qui de droit.

Du 24 vend. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.-Jousselin, av.

lorsqu'ils traitent en son nom et dans son intérêt, doivent, dans ce cas, déclarer leur qualité, et faire la mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte du gouvernement; — Considérant que le sieur Payan n'ayant point exprimé dans l'acte du 25 mai 1814 qu'il traitait en qualité de garde-magasin des vivres de la guerre, au nom du gouvernement et pour son compte, il s'agit, dès lors, de prononcer sur la validité et les effets d'une obligation privée, qui rentre dans la compétence des tribunaux. » (cons. d'Ét. 23 juin 1819, aff. Payan). — V. *suprà*, n° 10 et v° Commune, n°s 2604 et 2612.

La même solution est consacrée par d'autres arrêts, desquels il résulte que l'acquéreur de fourrages qui, pour le payement, a souscrit une lettre de change, est passible des tribunaux ordinaires, bien qu'il ait agi pour le compte de l'administration, en qualité d'agent, si aucune des pièces fournies ne prouve qu'au moment de la vente le vendeur ait eu connaissance de sa qualité (ord. cons. d'Ét. 3 juin 1818, aff. Tribard, V. Commune, n° 2612-8°); — Et que, pareillement, c'est aux tribunaux à connaître de l'action intentée par des commissionnaires de roulage contre un agent de l'administration dont ils ignoraient la qualité (cons. d'Ét. 19 fév. 1823) (1).

119. Cependant il a été jugé que lorsqu'un particulier, poursuivi en payement de marchandises, excipe de sa qualité d'agent du gouvernement et prétend avoir traité pour le compte de celui-ci, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette qualité par l'autorité administrative. — « Considérant, porte un arrêt du conseil, que la contestation appartient à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, selon qu'il sera reconnu en fait que le sieur Poulingon lui-même a traité avec le sieur Gay, comme agent du ministre de la guerre, ou en son nom personnel; que le conseil de préfecture s'est abstenu, avec raison, de prononcer sur ce fait qui ne peut être déclaré que par notre ministre de la guerre » (cons. d'Ét. 24 mars 1824, aff. Gay *C.* Poulingon).

120. Au surplus lorsqu'un individu a pris la qualité de fournisseur, sans qu'il eût pouvoir ni commission pour traiter au nom de l'administration, les contestations qui s'élèvent entre lui et ceux qui ont traité avec lui, doivent encore être jugées par les tribunaux (cons. d'Ét. 18 mars 1816) (2).

121. 3° *Dettes de l'État; payements et remboursements administratifs.* — La liquidation des dettes de l'État nécessite l'appréciation d'actes administratifs nombreux et compliqués; on n'aurait pu, sans de graves inconvénients, la confier aux tribunaux; aussi a-t-elle été attribuée à l'autorité administrative (L. 25 et 28 mars 1790, art. 5 et 6; 17 juill. et 8 août 1790; 16 et 22 déc. 1790; 16 fruct. an 3). — Cette attribution comprend la reconnaissance, la vérification et le règlement des créances réclamées, l'application des déchéances et autres exceptions, la fixation du mode, des époques et des valeurs du payement (cons. d'Ét. 9 mars 1836, aff. Propriétaires de la salle Ventadour, V. Domaine extraordinaire). — D'après cela, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître de la validité d'un remboursement autorisé par l'administration, que le trésor public ait, ou non, intérêt dans la contestation (Cass., 16 flor. an 7; Req., 20 pluv. an 11; Cass., 25 mai 1807, 16 mai 1809) (3).

122. Il résulte aussi d'un autre arrêt, que l'autorité ad-

(1) *Espèce :* — (Suchat.) — Suchat et comp. reçoivent de Liébaux, agent de la direction générale des subsistances militaires, cinquante-sept balles de riz pour les transporter à Belle-Isle (en mer). — Liébaux en traitant avec cette compagnie n'avait pas fait connaître sa qualité qui n'est relatée ni dans les récépissés des colis, ni dans la lettre de voiture. — La chaloupe qui portait les marchandises éprouva une violente tempête à la suite de laquelle les marchandises, se trouvant avariées, furent refusées. — Assignation devant le préfet de la Seine à la compagnie par Liébaux qui prend pour la première fois la qualité d'agent de la direction générale des subsistances militaires. Il conclut au remboursement du prix des marchandises et à des dommages-intérêts. La compagnie décline la compétence du préfet. — Le préfet, se fondant sur l'arrêté du 19 therm. an 9, rejette l'exception et condamne la compagnie Suchat à 2410 fr. 45 cent. pour prix des marchandises et à 500 fr. de dommages-intérêts. — Cet arrêté est dénoncé au ministre de la guerre pour incompétence et excès de pouvoir, Liébaux, disait-on, n'ayant pas fait connaître sa qualité, le marché devait être considéré comme ayant eu lieu entre particuliers et soumis dès lors à la juridiction des tribunaux ordinaires. — Le ministre rejette la réclamation. — Recours au conseil d'État.

LOUIS, etc.; — Vu la requête sommaire à nous présentée au nom des sieurs Suchat et comp., etc.; — Vu enfin les arrêtés des 2 germ. an 5 et 19 therm. an 9; — Considérant que les sieurs Suchat et comp. ont mis en fait qu'ils ignoraient la qualité du sieur Liébaux lorsqu'ils ont traité avec lui; — Que la preuve contraire ne résulte ni du récépissé, ni de la lettre de voiture ci-dessus visés, ni des autres pièces produites; qu'ainsi l'obligation contractée par la compagnie Suchat doit être considérée, dans la contestation, comme un contrat souscrit entre particuliers, et que les difficultés qui en résultent doivent être soumises aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté pris par le préfet de la Seine, le 30 nov. 1819, est annulé; — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant qui de droit pour être statué au fond ce qu'il appartiendra, etc.

Du 19 fév. 1823.-Ord. cons. d'Ét.-M. Peyronnet, rap.

(2) *Espèce :* — (Faucher *C.* Gachet.) — Conflit élevé par le préfet du Puy-de-Dôme dans une contestation pendante devant les tribunaux de Clermont-Ferrand entre Faucher, propriétaire à Riom, et Gachet, garde des magasins des fourrages établis pour le compte de l'administration du département. — Le tribunal avait condamné Gachet à payer à Faucher 293 fr. 10 c. pour prix des fourrages à lui livrés depuis son entrée en exercice.

LOUIS, etc.; — Considérant que d'après l'énoncé des faits portés au jugement, le sieur Gachet a acheté de gré à gré du sieur Faucher les fourrages en question, et qu'il n'avait ni mission ni qualité pour traiter avec le sieur Faucher au nom de l'administration; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Puy-de-Dôme, le 23 août 1814, est annulé; la cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 18 mars 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(3) 1re *Espèce :* — (Legoff *C.* Duporzon.) — Pendant que les biens de Duporzon, père d'un émigré, étaient séquestrés, l'administration du département des Côtes-du-Nord avait autorisé le remboursement de deux rentes dues à Duporzon par Legoff, et le remboursement avait eu lieu les 11 prair. et 13 mess. an 3. — Après la levée du séquestre, Duporzon demanda, devant le tribunal d'Ille-et-Vilaine, l'annulation du remboursement qu'il avait été contraint de recevoir. Un jugement du 1er frim. an 6 déclara le remboursement nul. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi 24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que les remboursements antérieurs au 25 mess. an 3 avaient été autorisés et même confirmés par l'administration centrale du département des Côtes-du-Nord; qu'en prononçant sur la validité de ces remboursements, et en les déclarant nuls, le tribunal civil d'Ille-et-Vilaine a connu d'actes d'administration et les a anéantis; et que, sous ce rapport, il a excédé son pouvoir et violé l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Casse, etc.

Du 16 flor. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Target, rap.

2e *Espèce :* — (Prat *C.* Pomelin.) — 20 pluv. an 11.-C. C., sect. req.-M. Poriquet, rap.

3e *Espèce :* — (Marquet et Barrey *C.* com. de Lisle, Massangy, etc.) — 25 mai 1807.-Civ. cass.-M. Boyer, rap.

4e *Espèce :* — (Demissy *C.* Lenormand.) — Le 16 juill. 1787, Demissy souscrivit, au profit de Lenormand, receveur général à Paris, un bon de 70,000 fr., payable le 8 octobre suivant. — Le 18 août, Lenormand s'engagea à n'exiger le payement de ce bon que dans le cas où cette somme serait allouée à Demissy dans la faillite de Duperré, avec lequel il avait été en relations d'affaires. — Le 31 mai 1793, les créanciers unis de Duperré firent compte provisoirement des 70,000 fr. à l'acquit de Demissy, qui, déduction faite de cette somme, resta débiteur de 156,000 fr.

Lenormand fit faillite; ses biens furent séquestrés, comme l'avaient été ceux de Duperré, pour sûreté de leurs dettes envers le trésor. — Les lois autorisant les débiteurs des individus dont les biens sont séquestrés, à se libérer entre les mains des receveurs publics, Demissy présenta à l'administration du district de la Rochelle une pétition tendante à se faire autoriser à verser dans la caisse publique les 156,000 fr. dont il était reliquataire envers Duperré, et les 70,000 fr. qu'il devait conditionnellement à Lenormand, et qui, en cas de non-allocation définitive dans la faillite, seraient pour le compte de Duperré. — Le versement fut autorisé et effectué le 14 prair. an 3. Chacune des quittances porte : « Au moyen duquel payement ledit Demissy demeure déchargé de ladite somme. » — En l'an 13, les héritiers Lenormand poursuivirent Demissy en payement des 70,000 fr. Celui-ci soutint que la condition à laquelle le payement demandé avait été soumis, n'étant pas arrivée, la somme n'était pas exigible; et il fit toutes réserves, pour le cas où l'exigibilité serait déclarée, de se prévaloir de la consignation faite par lui le 14 prair. an 3. — Le tribunal de première instance jugea que le bon de 70,000 fr. était devenu exigible; et, faisant abstraction des réserves, il prononça contre Demissy la condamnation immédiate au payement des 70,000 fr. — Appel; et, le 1er déc. 1807, arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Pourvoi pour excès de pouvoir. — Les défendeurs ont reconnu qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de prononcer sur la validité de la consignation, mais ils ont prétendu que les juges

ministrative a seule le droit de statuer sur les effets et la valeur d'un remboursement fait au trésor public, et du récépissé donné par le caissier de cette administration : la quittance de cet employé, si elle n'est pas par elle-même un acte administratif, devient propre à l'administration, lorsqu'elle ne l'improuve pas, et qu'elle garde les fonds qui ont été versés. Les tribunaux sont incompétents surtout si le gouvernement peut être exposé à une action en répétition de ce qu'il aurait indûment reçu (Cass., 21 mars 1814) (1).

123. Lorsqu'il s'agit de remboursement de rentes ou de capitaux dus par des émigrés ou à des émigrés, et que ces remboursements ont été faits ou autorisés par l'État, il y a une raison de plus pour la compétence de l'autorité administrative, c'est que la loi du 28 pluv. an 8 attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux. — Ainsi, c'est aux conseils de préfecture à prononcer sur la validité et les effets des remboursements de rentes ou de capitaux d'emprunt versés au trésor par les débiteurs des émigrés, des prêtres déportés, des condamnés à mort, des hospices et autres établissements publics dont l'État a confisqué les biens (cons. d'Ét. 16-24 juin 1808; 11 déc. 1813 (2); 10 mars 1807, aff. Verborgt *C.* préf. de l'Escaut; 23 avril 1807, aff. Royer *C.* d'Autichamp; 4 juin 1815, aff. Plombin *C.* Tachoires; 25 juin 1817, aff. Pina *C.* Bidal; 22 oct. 1817, aff. Grasset *C.* Montagut; 31 mars 1819, aff. Lépine *C.* Plichon; 17 juill. 1822, aff. Faudoas *C.* Pierrepont; 14 août 1822, aff. Saint-Leu *C.* Heurtault; 22 janv. 1823, aff. Castelnau *C.* Basquiat; 23 juill. 1823, aff. Duffaugnan *C.* Crudères).

124. Les tribunaux ne peuvent connaître de la validité d'un remboursement administratif, alors même que la nullité de ce remboursement est demandée par le motif que le créancier prétendu émigré n'est jamais sorti du territoire et n'a été porté sur aucune liste (Cass., 28 oct. 1807) (3).

125. Ils ne peuvent annuler le payement administratif fait à

---

n'avaient pas annulé cette consignation; qu'à cet égard les choses étaient encore entières. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu que la cour d'appel de Paris ayant été légalement avertie, par les conclusions des parties, de l'existence d'un acte administratif, présenté comme libératoire, elle devait reconnaître la limite de ses pouvoirs, et se borner à statuer sur la question d'accomplissement de la condition conventionnelle et de l'exigibilité de la créance litigieuse, qui seule était du domaine judiciaire; — Qu'en passant outre et prononçant une condamnation absolue et actuelle au payement de ladite créance, avant qu'il ait été compétemment statué sur l'effet de la libération que le demandeur fait résulter de l'acte administratif, ladite cour a excédé ses pouvoirs et porté atteinte à l'autorité administrative; — Casse, etc.

Du 16 mai 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.-Giraud, subst., c. conf.-Duprat et Berryer, av.

(1) (Gramont *C.* d'Hautefort.) — Antoine de Gramont devait à la dame Bidé-de-la-Grandville une rente de 4,500 liv., provenant du remploi d'autres rentes constituées apportées en dot à cette dame, et qui lui avaient été stipulées propres. — Les époux Bidé-de-la-Grandville émigrèrent, et furent inscrits sur la liste des émigrés; le mari fut rayé définitivement le 4 vent. an 3; la dame de la Grandville a été amnistiée. — La demoiselle de la Grandville, dame d'Hautefort, héritière de sa mère, a demandé à l'héritier d'Antoine de Gramont le payement de la rente de 4,500 liv. Celui-ci a répondu que la rente avait été remboursée par son auteur à la nation, en capital et intérêts, et il a produit une quittance d'après laquelle il avait, le 24 messid. an 3, versé à la trésorerie nationale 105,582 liv. en assignats, pour remboursement de rentes dues à l'émigré Bidé-de-la-Grandville. — La dame d'Hautefort a prétendu que ce versement fait pour le compte du sieur Bidé-de-la-Grandville, ne pouvait être appliqué à son épouse, ni éteindre la rente due à celle-ci. L'héritier d'Antoine de Gramont a demandé à être renvoyé devant l'autorité administrative.—Le 1er juin 1811, jugement qui a déclaré les rentes éteintes par prescription. — Le 18 janv. 1813, arrêt infirmatif qui a condamné au payement de la rente, par le motif que le versement fait en l'an 3 avait eu lieu pour le compte de Bidé-de-la-Grandville auquel les deux rentes n'appartenaient pas.

Pourvoi en cassation de la part de l'héritier de Gramont, pour excès de pouvoir et incompétence. On a rappelé, pour le demandeur, les règles posées par les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, ainsi que les principes consacrés par les arrêts des 25 mai et 28 octob. 1807. En vain, a-t-on ajouté, l'on oppose que le commis de la trésorerie n'a fait que constater un payement, qu'un commis n'est pas une autorité, qu'il n'est intervenu aucune décision administrative, qu'enfin le trésor est sans intérêt, puisqu'il n'a pas à répondre des dépôts et versements faits dans ses caisses. — Le caissier d'une administration n'est pas, si l'on veut, une autorité; mais il représente l'autorité administrative qui l'a préposé, et qui est réputée avoir reçu elle-même par les mains de son commis. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la disposition finale de la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que, les tribunaux devant toujours commencer par s'assurer de leur compétence, la première question dont ils ont dû s'occuper dans l'affaire présente, a été de savoir s'il pouvait leur appartenir de déterminer l'effet et la valeur du versement fait à la trésorerie nationale, et du récépissé donné par le caissier de cette administration; — Que si, dans la rigueur, on peut dire que la quittance d'un caissier n'est pas un acte administratif, il est néanmoins incontestable que c'est un acte émané d'un agent de l'administration, et qui est devenu propre à l'administration même, lorsque, loin de l'improuver, celle-ci a conservé dans sa caisse les assignats que son agent y avait fait entrer; — Qu'il peut d'autant moins appartenir aux tribunaux de décider si le versement fait et reçu à la trésorerie, pour remboursement d'une rente due à Bidé-de-la-Grandville, peut être applicable à la rente due à Françoise du Cluzel, épouse de Bidé-de-la-Grandville; que cette question renferme celle de savoir si le gouvernement a rendu à ladite Françoise du Cluzel les rentes dont elle était créancière sur de Gramont, et que, d'ailleurs, si le gouvernement les lui a rendues, il peut être exposé à une action en rapport de ce qui lui aurait été payé par erreur, pour éteindre une rente supposée due à Bidé-de-la-Grandville; — Casse.

Du 21 mars 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Maubert *C.* d'Esclignac.) — NAPOLÉON, *etc.*; — Vu un jugement d'ordre, rendu par le tribunal de première instance de la Seine, le 26 août 1806, entre les différents créanciers de la succession Maubert de Neuilly, dans lequel jugement les héritiers d'Esclignac ont été colloqués; — Vu un arrêté du conseil général de la liquidation de la dette publique, du 6 sept. 1806, lequel a été d'avis que la distraction de l'instance dont il s'agissait devait être demandée au tribunal saisi de la contestation pour être renvoyée au conseil de liquidation, et y être, sauf recours au conseil d'État, statué administrativement; — Vu un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 25 août 1807, qui, sans avoir égard au réquisitoire de notre procureur général près ladite cour, a déclaré retenir la cause, et ordonné que les parties continueraient de procéder devant elle: — Considérant que la question de savoir si le versement fait d'une dette d'émigré dans les caisses nationales est valable et opère la libération du débiteur, appartient exclusivement à l'administration; — L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 25 août 1807, entre les héritiers Maubert de Neuilly, leurs créanciers et les héritiers d'Esclignac, est considéré comme non avenu.

Du 16-24 juin 1808.-Décr. cons. d'État.

2e *Espèce* : — (Pfender *C.* Muller.) — Le préfet du Bas-Rhin, élève le conflit de juridiction au sujet d'un jugement rendu dans une contestation existante entre les héritiers de Pfender et Muller, sur la validité d'un remboursement fait par ce dernier, le 29 germ. an 3, au gouvernement, comme étant aux droits de Pfender, lors prévenu d'émigration.

NAPOLÉON, etc.; Considérant que les questions qui s'élèvent sur tous les effets d'un séquestre national rentrent dans la compétence administrative. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Bas-Rhin, le 25 janv. 1813, est approuvé, etc.

Du 11 déc. 1813.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce* : — (Desmeth *C.* de Brouchoven.) — En l'absence de Brouchoven, Desmeth, son débiteur d'une rente de 472 florins, le considéra comme émigré, et versa, le 10 germ. an 3, dans une caisse nationale, le capital et les arrérages échus de la rente. — En l'an 8, de Brouchoven poursuivit Desmeth en payement de plusieurs années d'arrérages. — Desmeth se prévalut du payement qu'il avait fait au fisc, et soutint qu'il devait être déclaré libéré, ou, si le payement était la matière d'une difficulté, qu'il fallait renvoyer à l'autorité administrative. — Le tribunal de Bruxelles s'était déclaré incompétent. — Mais la cour d'appel de la même ville, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, a jugé que le payement n'ayant pas été fait au créancier lui-même, ni à son fondé de pouvoirs, mais au fisc qui ne le représentait pas, puisqu'il n'avait jamais été prévenu d'émigration dans le sens de la loi, n'avait pu libérer Desmeth. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant qu'il résulte de ces lois que les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, ni des objets qui intéressent le domaine national, ni par conséquent de la validité d'un payement reçu par un agent du gouvernement; — Considérant que, dans l'espèce, la question soumise aux tribunaux de première instance et d'appel donnait lieu à la question préjudicielle de savoir si le payement fait par Desmeth au receveur de l'enregistrement, était valable; qu'ainsi, avant de statuer sur la demande qui lui était soumise, la cour d'appel aurait dû surseoir jusqu'à ce que les parties se fussent pourvues administrativement, et eussent fait juger cette question préjudicielle : d'où il suit que la cour

la nation, comme représentant un émigré, alors même que le conseil de préfecture, d'abord saisi, leur aurait renvoyé l'affaire par le motif que l'émigré n'était porté sur aucune liste. Si l'arrêté de renvoi est l'objet d'un recours au conseil d'État, c'est le cas de surseoir jusqu'à ce que le conseil d'État ait prononcé (Cass., 11 nov. 1811) (1).

126. Mais il appartient, au contraire, aux tribunaux de prononcer : sur la question de savoir quel est, d'après l'acte de constitution de rente ou d'emprunt, le véritable créancier, ou d'un émigré au nom duquel le remboursement a été fait, ou d'un tiers regnicole ; car c'est une question de propriété, une contestation purement civile (cons. d'Ét. 14 août 1822, aff. Duquesne, V. Émigré); — Et sur les effets qu'un payement fait en l'absence d'un émigré, doit avoir relativement aux droits réclamés à titre de douaire ou de tiers coutumier, par les héritiers, bien que ce payement ait été fait à l'État (cons. d'Ét. 31 mars 1819, aff. Vassy C. Sémonville).

127. Il est, du reste, sans difficulté que si l'émigré poursuivi par un particulier en payement d'une créance, prétend qu'elle a été liquidée par le conseil de la liquidation générale, et admise en payement de domaines nationaux, et s'il y a lieu, pour la solution du litige, d'interpréter l'arrêté de liquidation, c'est à l'autorité administrative à donner cette interprétation (cons. d'Ét. 20 mars 1822, aff. Lacroix C. Villoutreix).

128. Lorsqu'une rente ayant été cédée par l'État, le débiteur, poursuivi par le cessionnaire, oppose que la rente a été supprimée par les lois abolitives de la féodalité, le tribunal doit se déclarer incompétent pour prononcer sur la contestation, c'est-à-dire sur la validité et sur l'exécution d'un acte de l'autorité administrative ; s'il ne le fait pas, et condamne le débiteur à servir la rente, le pourvoi en cassation est ouvert à ce dernier (Cass., 26 mai et 20 juill. 1807) (2).

129. Par la même raison, lorsque, sur une demande en déclaration ou en mainlevée d'hypothèque, il s'élève la question de savoir si une créance a été, ou non, liquidée et payée par le gouvernement, le tribunal saisi doit renvoyer l'examen de cette question à l'autorité administrative avant de juger le fond (Liége, 9 mai 1811) (3).

130. La liquidation d'une créance sur l'État est suffisamment constatée, sinon par l'attestation d'un intendant militaire, directeur de l'arriéré, du moins par une lettre du ministre de la guerre ; de sorte qu'un tribunal excède sa compétence en méconnaissant l'autorité de cette lettre et en exigeant un autre genre de preuve (Cass., 30 janv. 1827) (4).

---

d'appel, en se reconnaissant compétente, et en rendant son arrêt sur le fond avant ce recours au pouvoir administratif, a violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc.

Du 28 oct. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(1) *Espèce :* — (Gaillot C. Giguet.) — Les sieurs Gaillot, débiteurs du restant de prix d'une vente d'immeubles à eux faite par Giguet en 1792, ont profité de l'absence de leur créancier pour verser à la caisse du district, les 11 mess. an 2 et 25 mess. an 3, 10,369 fr. 5 cent. en déduction de leur dette. — A son retour, Giguet a demandé la nullité de ce payement au conseil de préfecture, qui, sur le motif qu'il n'était inscrit sur aucune liste d'émigrés, l'a renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux. — Les héritiers Gaillot ont, à leur tour, demandé le renvoi à l'administration, pour être statué sur l'incident relatif à la validité du payement fait à la caisse du district. — Démis de cette demande par jugement du tribunal de Belley, du 14 sept. 1807, ils en ont interjeté appel, et ils ont demandé qu'il fût sursis à prononcer, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le conseil d'État. — Le 17 mars 1809, arrêt de la cour de Lyon, qui refuse le sursis, et déclare nuls les payements faits à la caisse du district. — Pourvoi des héritiers Gaillot, pour excès de pouvoir et violation de la loi du 16 fruct. an 3. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la disposition finale de la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant qu'en déclarant nuls et irréguliers des payements faits au trésor public, contre lequel Giguet aurait eu nécessairement droit de former une demande en restitution, et en refusant d'accorder le sursis demandé jusqu'au jugement de l'appel de l'arrêté du conseil de préfecture, pendant au conseil d'État, la cour d'appel a expressément violé les lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et spécialement la loi du 16 fruct. an 3, ci-dessus citée; — Casse, etc.

Du 11 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Morel C. Welter et Leconte.) — La nation avait cédé à Welter et Leconte une rente en grains, constituée, en 1682, au profit des jésuites et du collége de Porentruy; Morel, débiteur de cette rente, ayant été poursuivi, prétendit que la redevance avait été supprimée par les lois abolitives de la féodalité. Un jugement, et, sur l'appel, la cour de Colmar, décidèrent que la rente était purement foncière, et condamnèrent Morel à payer les arrérages échus et à échoir. — Pourvoi pour excès de pouvoir et incompétence. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la disposition finale de la loi du 16 fruct. an 3, et l'arrêté des consuls du 5 fruct. an 9; — Considérant que la compétence des tribunaux est indépendante de la manière dont ils peuvent prononcer; qu'ils sont sans pouvoir pour condamner dans les matières où ils n'en ont pas pour décharger de la demande; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de prononcer sur la validité et sur l'exécution immédiate d'un acte de l'autorité administrative, ce qui était interdit aux tribunaux par la loi et par l'arrêté ci-dessus cités; — Casse et annule, pour excès de pouvoir, tant l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 22 vent. an 13, que le jugement du tribunal civil de Porentruy, du 16 frim. an 12, etc.

Du 26 mai 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boyer, rap.

2e *Espèce :* — (Thevenot C. Montaudon.) — Décision identique du 20 (et non 22) juill. 1807.-Civ. cass.-MM. Liborel, pr. d'âge-Gandon, rap.

(3) *Espèce :* — (Delheid C. d'Argenteau.) — Delheid et consorts avaient intenté une action en déclaration d'hypothèque contre la dame d'Argenteau, représentant, comme acquéreur, le marquis de Beauchamp, émigré, débiteur envers eux d'une rente de 1,250 flor. La défenderesse s'était bornée d'abord à soutenir que l'autorité judiciaire était incompétente, parce que Delheid et consorts avaient précédemment demandé la compensation de leur créance contre M. de Beauchamp, avec une créance que le gouvernement avait à prétendre d'eux; et que, s'agissant de décider si cette liquidation avait reçu ou non son effet, l'autorité administrative était seule compétente, aux termes d'un décret du 11 mars 1807. Cette exception fut abandonnée; on plaida au fond; le tribunal de Liége accueillit la demande de Delheid. — Sur l'appel, on fit revivre l'exception d'incompétence. Le 30 mars 1808, arrêt par lequel la cour, avant de statuer, ordonna à Delheid et consorts de prouver que la demande en compensation de la rente par eux réclamée n'avait eu aucun effet. En exécution de cet interlocutoire, les intimés ont produit deux certificats du préfet, portant qu'il n'avait été fait aucun dépôt du titre à la charge de Beauchamp, inscrit sur la liste des émigrés. — Quant à la compétence, elle a été reconnue, disaient les intimés, par la dame d'Argenteau, qui a abandonné son déclinatoire; elle l'a été aussi par la cour elle-même, qui n'a pu ordonner une preuve pour ne pas statuer ensuite sur les documents produits. — Il n'y a aucune usurpation sur le pouvoir administratif; la cour n'a qu'à appliquer la décision contenue dans les deux certificats; il en serait différemment si l'autorité administrative n'avait pas encore prononcé; la cour devrait alors lui renvoyer l'affaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du décret du 11 mars 1807, que si, en plaidant sur une poursuite hypothécaire, il s'élève un débat sur la question de savoir si une créance est liquidée ou si elle ne l'est pas, l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur ce point; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, quant à présent, déclare que la cour est incompétente pour connaître s'il y a liquidation ou non de la créance réclamée par les intimés à charge de la partie appelante; condamne lesdits intimés aux dépens de l'incident, etc.

Du 9 mai 1811.-C. de Liége, 2e ch.

(4) *Espèce :* — (Roucourt C. Guillotte.) — 12 oct. 1818, Roucourt, achète à Guillotte, pour 6,593 fr. 60 une créance de 8,242 fr. due par l'État à l'auteur de Guillotte. — Roucourt s'adresse au ministre de la guerre, qui lui fait répondre, par l'intendant militaire Noury, que la créance Guillotte a été liquidée à 4,242 fr. — Roucourt actionne Guillotte en payement de 4,000 fr. de surplus, auxquels la créance avait été évaluée. Saisie-arrêt et assignation en validité. — 12 juin 1822, le tribunal de Neufchâtel condamne Guillotte, et déclare la saisie bonne et valable. — Appel. — 15 avril 1823, premier arrêt de la cour de Rouen, accordant un délai à l'intimé pour apporter la preuve légale de la liquidation, attendu que la lettre de l'intendant militaire n'en est pas une preuve suffisante. — Roucourt obtient une réponse signée du ministre de la guerre qui confirme les faits énoncés dans la lettre de l'intendant Noury. — 8 juill. 1823, second arrêt par lequel « la cour, attendu que l'espèce est régie par l'art. 23 de la loi des finances, du 23 sept. 1814, portant que les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814, seront liquidées et ordonnancées par les ministres dans la forme ordinaire; qu'en exécution de l'arrêt du 15 avril dernier, Roucourt aurait dû justifier de l'extrait de l'arrêté de liquidation de compte de la créance dont il s'agit, ce dont Roucourt ne justifie nullement; — Le déclare, quant à présent, non recevable. »

Pourvoi de Roucourt contre les deux arrêts : 1° déni de justice, en ce que les justifications étaient suffisantes; 2° excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, en prescrivant une forme aux actes de l'administration, s'est immiscé dans les matières administratives; 3° fausse application de

131. L'application de toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la liquidation des créances réclamées contre l'État, et aux déchéances et prescriptions qui s'y rattachent, est de la compétence administrative : et spécialement, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale aux intérêts ou arrérages d'une créance sur l'État, et, par exemple, d'un cautionnement (cons. d'État 28 mai 1838, aff. Chevrier, etc., v° Prescription).

132. Mais s'il appartient à l'administration de liquider les dettes de l'État, c'est aux tribunaux, une fois que la dette a été liquidée, à statuer sur la validité de la cession faite par le créancier à un tiers;... Et cela, bien qu'il s'agisse d'une créance mise à l'arriéré et ayant pour cause la solde de marins. Ainsi, lorsqu'une dette de l'arriéré, pour solde marine, a été liquidée, payée par le trésor, et les mandats envoyés au payeur local, les oppositions et la demande en remise des mandats formées par les cessionnaires sont de la compétence judiciaire (Req., 13 fév. 1838) (1).

Par une raison semblable, en cas de cession d'une créance sur l'État, un tribunal peut, sans excéder sa compétence, condamner le cédant à délivrer au cessionnaire des titres de nature à constater l'existence de la créance au moment du transport (Req., 7 déc. 1830) (2).

---

la loi du 23 sept. 1814, en ce que cette loi n'exige pas que la preuve d'une liquidation se fasse par un extrait de l'arrêté ministériel et qu'il est d'un usage notoire que les ministres ne prennent et ne notifient leurs décisions que sous la forme d'une simple lettre. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3; — Attendu, sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 15 avril 1823, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi de finances du 23 sept. 1814, c'est au ministre de la guerre seul qu'il appartenait de liquider la créance dont il s'agit, et que, dans l'état où étaient alors les choses, il n'était pas suffisamment justifié de la décision ministérielle à cet égard, puisque la liquidation n'était articulée que par le directeur de l'arriéré au département de la guerre, sans l'être par le ministre lui-même; d'où il suit que l'interlocutoire ordonné par ledit arrêt était suffisamment motivé; — Rejette le pourvoi contre cet arrêt; — Mais disant droit sur le même pourvoi formé contre l'arrêt du 8 juill. 1823; — Et attendu que, par la lettre revêtue de la signature du ministre, Roucourt avait suffisamment justifié de la décision ministérielle portant liquidation de ladite créance, et qu'en méconnaissant l'autorité de cette décision administrative, la cour royale de Rouen a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 30 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Delagrange et Isambert, av.

(1) *Espèce :* — (L'admin. de la marine de Toulon *C.* Delamarre.) — Divers marins du port de Toulon, créanciers de l'État, pour solde de paye, remirent en l'an 12 leur procuration à Lafontaine, de Paris, pour vendre leur créance. Delamarre les acheta. Ces créances avaient été mises à l'arriéré. Diverses lois, et notamment celle du 25 mars 1817, en ordonnèrent la liquidation et le payement. Les marins cédants du sieur Delamarre, furent compris dans cette liquidation. Celui-ci fit notifier son acte de cession au ministère des finances, le 25 mars 1825, avec opposition à la délivrance des deniers. Cette opposition fut visée au ministère. Les fonds furent versés à la caisse des invalides, avec annotation de l'opposition. Les mandats furent envoyés à Toulon avec la même annotation.— 8 mai 1828, seconde opposition de Delamarre entre les mains du trésorier des invalides, qui refuse de la viser sur le motif que les art. 37 et 85 de l'ord. du 17 juill. 1816, enlevaient aux marins la capacité de céder ces sortes de créances. — 4 nov. 1831, la dame Delamarre, héritière de Delamarre, son frère, fait une nouvelle notification de la cession au préfet maritime de Toulon, comme représentant l'administration de la marine, avec sommation de lui délivrer les mandats de payement, et, en cas de refus, l'assigne devant le tribunal de Toulon, en payement des créances cédées et liquidées à la somme de 7,500 fr. L'administration oppose l'incompétence.—13 juill. 1832, jugement qui admet cette exception.

Appel, et, le 26 avril 1833, arrêt infirmatif de la cour d'Aix en ces termes : — « Attendu, en fait, que par exploit du 4 nov. 1831, la veuve Delamarre a actionné l'administration de la marine devant le tribunal de première instance de Toulon, en remise des mandats de liquidation, et, à défaut, en payement de ces mandats; — Que l'objet de la demande consiste donc à une remise de titres, qui ont bien pour cause, de l'aveu de l'appelante, la solde des marins qu'elle représente par la cession qu'ils ont faite à Jean Delamarre, son auteur, mais solde arriérée et liquidée en exécution de la loi des finances de 1817, et versée depuis longtemps dans la caisse des invalides de la marine par le ministre des finances.— Mais attendu qu'il s'agit moins de solde dans le procès, que de savoir si les mandats dont la veuve Delamarre exige la délivrance, existent réellement dans la caisse de la marine de Toulon; si la cession, en vertu de laquelle la veuve Delamarre demande la délivrance des mandats est légitime et valable, si l'administration de la marine représente suffisamment les marins pour faire valoir leurs droits, lorsqu'ils ne réclament pas eux-mêmes; — Que ce sont là autant de questions qui, sans nul doute, sont du ressort de l'autorité judiciaire; — Qu'ainsi le tribunal de Toulon s'est mal à propos déclaré incompétent; — Attendu que la cour ne peut statuer au fond, la matière n'y étant pas suffisamment disposée, etc. »

Pourvoi pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790; de la loi du 16 fruct. an 3, de l'arrêté réglementaire du 2 germ. an 5, lesquels défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration en général, et en particulier des actions qui tendent à faire déclarer l'État débiteur. — La demande alternative, disait-on, en remise des mandats de liquidation ou en payement de ces mandats, constitue une demande tendant à faire déclarer l'État débiteur. En effet, demander la délivrance d'un titre par lequel l'État a été reconnu débiteur, c'est toujours exercer une créance contre l'État. Or toute liquidation de créance contre l'État doit être faite administrativement (L. 17 juill.-8 août 1790, 16-22 déc. 1790, 29 sept.-16 oct. 1791, 24 août 1793, 3 brum. an 4; décret du 25 fév. 1808, déclaré exécutoire par la loi du 25 janv. 1810; L. 25 mars 1817). C'est ce que décident un arrêté du pouvoir exécutif du 2 germ. an 5, un arrêt de la cour de cassation du 10 mess. an 10, et des ordonnances du conseil d'État des 17 juin et 26 août 1835. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une dette de l'arriéré qui avait été liquidée administrativement, ordonnancée dans les formes ordinaires, payée par le trésor public sur les crédits et dans les valeurs fixées par la loi pour ce genre de dettes de l'État, lesquelles valeurs, frappées d'une opposition visée au trésor public, avaient été transmises au payeur local de la marine, avec annotation de ladite opposition, renouvelée depuis à deux reprises; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a évidemment pas pu violer les lois sur la liquidation des dettes de l'État, et la détermination des valeurs de payement, lorsqu'il s'est borné à déclarer la compétence des tribunaux, pour statuer sur les effets de l'opposition et sur la demande formée, par suite de ladite opposition, en remise des valeurs que le trésor public avait transmises pour le payement d'une dette liquidée; — Attendu que le même arrêt n'a pas non plus violé les lois générales, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif; — Qu'en effet; il est de principe, toujours maintenu par la législation (L. des 14-19 fév. 1792, 30 mai 1793; arrêté du 1er pluv. an 11; décr. 18 août 1807; art. 561 et 562 c. proc.; L. 9 juill. 1836, art. 13 et 14), qu'aux tribunaux seuls, il appartient de statuer sur les droits des tiers, créanciers ou cessionnaires, qui ont formé opposition entre les mains de l'État; — Que les lois sur l'arriéré ont maintenu également ce principe; — Qu'enfin, l'arrêt attaqué, qui n'a statué qu'en l'état de la demande, a laissé intactes toutes les exceptions et questions que l'administration de la marine au port de Toulon, se croirait autorisée à soulever devant le tribunal civil de Toulon auquel l'affaire a été renvoyée purement et simplement; — Rejette.

Du 13 fév. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

(2) *Espèce :* — (Murat *C.* Damarzid.) — En 1825, la baronne Murat céda à Damarzid une créance sur l'État de 18,000 fr., qu'elle prétendait lui être due pour le montant des reprises qu'elle avait à exercer sur les biens de son mari, ancien émigré, dont l'État exerçait les droits; elle ne garantit point le payement de la créance, mais seulement son existence au moment du transport. — Damarzid ayant appris que les reprises de la dame de Murat ne figuraient point dans la liquidation de l'indemnité due à la succession du mari de cette dame, pensa que la créance avait été remboursée par l'État. Il assigna alors la dame de Murat, tout en reconnaissant qu'elle ne lui avait pas garanti le remboursement de ses reprises. Il soutenait qu'elle devait prouver que sa créance existait au moment de la cession; qu'à cet effet, elle devait lui délivrer la reconnaissance de liquidation qui avait dû lui être remise, ou si cette reconnaissance originale était adirée, qu'elle devait lui procurer une expédition ou copie en forme dont il ferait usage à ses risques et périls. — La dame Murat répondit qu'elle ne s'était point engagée à le faire rembourser; que c'était à lui à faire toutes les démarches nécessaires dans son intérêt. — Le 28 août 1827, jugement qui condamne la dame Murat à rapporter la créance en original, ou à prouver qu'elle n'a point reçu son remboursement, et, à défaut de ce faire, la condamne à restituer à Damarzid, non la totalité de la créance, mais ce que l'État aurait été tenu de payer. — Appel. — 26 nov. 1828, arrêt de la cour de Riom, qui confirme. — Pourvoi : 1° violation des principes qui défendent aux tribunaux d'entreprendre sur les pouvoirs administratifs; — 2° Violation des lois des 1er floréal an 3 et 27 avril 1825, et par suite, excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cause, soumise à l'examen et au jugement

133. Il est à remarquer que les règles de compétence relatives à la liquidation des créanciers de l'État, ne sont nullement applicables aux particuliers qui revendiquent des droits réels ou la réparation de dommage causé à des propriétés foncières, ces objets étant de leur nature de la compétence exclusive des tribunaux. Ainsi, par exemple, le juge de paix, saisi d'une action possessoire formée par un particulier contre l'administration forestière, a pu condamner celle-ci à des dommages-intérêts pour trouble à la possession qu'avait le demandeur d'un certain nombre d'arbres, et liquider le montant de ces dommages-intérêts, sans qu'on soit fondé à prétendre que ce juge a excédé ses pouvoirs. Ici ne s'applique pas le principe que toute liquidation à la charge de l'État, doit être faite administrativement (cons. d'Ét. 25 janv. 1814, aff. Turquand, V. Forêts).

134. Les tribunaux sont aussi compétents pour statuer sur une demande tendante, non point à faire liquider par eux une créance à la charge de l'État, mais à faire statuer sur la validité de payements effectués au préjudice d'oppositions ou de transports dûment signifiés au trésor, demande dont le jugement est soumis aux règles du droit civil (cons. d'Ét. 18 sept. 1833, 16 mai 1839 (1); Cass., 8 mai 1833, aff. Fonds, V. Saisie-Arrêt). — Mais la décision de l'autorité judiciaire, qui déclare nul le payement fait par le trésor au préjudice d'un cessionnaire, ne fait pas obstacle à ce que, sur les poursuites de celui-ci, le trésor fasse valoir les exceptions de déchéance qui peuvent lui être opposées, exceptions sur lesquelles l'autorité administrative peut seule prononcer (même ord. du 16 mai 1839).

135. Les discussions relatives à la validité et aux effets des consignations faites au trésor pour le compte des particuliers, sont du domaine des tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 11 fév. 1820) (2).

136. Mais il ne leur appartient pas d'apprécier les formes et règlements intérieurs suivis par le trésor public, relativement à la remise des inscriptions et au payement des arrérages de rentes : par exemple, lorsqu'une inscription a été remise, et les arrérages payés à un individu, sur la représentation d'une procuration du propriétaire de la rente et d'une lettre d'avis du ministre des finances, s'il arrive que le propriétaire veuille faire déclarer nuls cette remise et ce payement, comme ayant été faits à un individu non investi d'un mandat suffisant à cet effet, c'est à l'autorité administrative à statuer sur cette contestation, en tant qu'elle a pour objet l'appréciation des règlements intérieurs suivis par le trésor public; sauf le renvoi ultérieur devant les tribunaux, s'il y a nécessité de faire déterminer, d'après les règles du droit commun, l'étendue des pouvoirs conférés au mandataire (cons. d'Ét. 6 déc. 1836) (3).

---

de la cour de Riom, était basée sur un traité passé entre les parties, traité que cette cour a qualifié de cession, avec subrogation aux droits, créances et hypothèques de la cédante; que la contestation, renfermée dans ce traité, était relative à l'exécution qu'il devait recevoir, aux effets qu'il devait produire; qu'une semblable contestation rentrait dans les attributions du pouvoir judiciaire, et ne pouvait être de la compétence d'une autre autorité; d'où il résulte que la cour de Riom n'a ni empiété ni pu empiéter sur le pouvoir administratif, commis ni pu commettre un excès de pouvoir, en statuant sur une affaire ainsi engagée; — Attendu que les dispositions, au fond, de l'arrêt attaqué, et les condamnations qu'il prononce contre la veuve de Murat, sont la conséquence nécessaire de l'interprétation que la cour de Riom a faite du susdit traité; que cette interprétation, qui rentrait dans le domaine de la cour de Riom et de ses pouvoirs, ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation; que, par suite, on ne saurait retrouver dans cet arrêt la violation des lois des 1er floréal an 3 et 27 avril 1825, qui lui est reprochée, violation qui n'a n'a été, d'ailleurs, qu'articulée vaguement, et sans être précisée; — Rejette.

Du 7 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Chartrey *C.* min. des fin.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 19 fév. 1792 et 30 mai 1793 et l'arrêté du 1er pluv. an 11; — Vu l'ord. du 1er juin 1828; — Considérant que, par ses dernières conclusions, signifiées le 6 juin 1831, le sieur Chartrey demande « que la signification du transport dont il s'agit, fait au trésor, à sa requête, soit déclarée régulière et valable; que le sieur Chartrey a été régulièrement et légitimement saisi du montant de la somme restant due, par le trésor, pour le service dudit sieur Florence, à Narbonne, laquelle somme a motivé l'ordonnance de payement en date du 11 avril 1825; et qu'en conséquence, le trésor soit condamné à payer audit sieur Chartrey la somme de 2,104 fr. 74 c., montant de la susdite ordonnance, sauf le recours du trésor contre qui de droit; » — Que, par ses conclusions, le sieur Chartrey n'a pas soumis aux tribunaux la question de savoir si l'ordonnance du ministre de la guerre, du 11 avril 1825, doit être annulée pour avoir été délivrée par le payeur du département de la Côte-d'Or; — Que le sieur Chartrey se borne à contester la validité du payement et à réclamer du ministre des finances la somme portée en ladite ordonnance, comme ayant été payée au sieur Florence, par un agent du trésor, au mépris de l'opposition par lui signifiée audit trésor, le 22 juillet 1824; que cette demande présente à juger la question de savoir si cette opposition formée en vertu des lois des 19 fév. 1792 et 30 mai 1793, faisait obstacle à tout payement fait pour les mêmes causes, par un des payeurs du trésor dans les départements, ou si ce payeur ne pouvait être lié que par une opposition spéciale et faite conformément à l'arrêté du gouvernement, du 1er pluv. an 11; que ces questions, relatives à la validité et aux effets d'une opposition faite par un tiers, sont de la compétence des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 18 sep. 1833.-Ord. cons. d'État.-M. Macarel, rap.

2e *Espèce :* — (Corbie *C.* le trésor.) — Corbie, cessionnaire de Martin pour des sommes dues à ce dernier par l'État, pour prix de travaux exécutés, signifie son transport au trésor. Nonobstant cette signification, et par erreur, le trésor paye à d'autres cessionnaires de Martin, au préjudice de Corbie, muni d'un titre antérieur. En 1838, Corbie forme, contre le trésor, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en condamnation des sommes remises aux autres cessionnaires de Martin. — 4 mai, jugement conforme. — Sur l'appel interjeté par le trésor, le préfet revendique le jugement de cette affaire pour l'autorité administrative. Le déclinatoire proposé en son nom est rejeté par arrêt du 12 novembre; et, le 23 du même mois, il a élevé le conflit en le motivant sur ce que la demande du sieur Corbie ayant « pour objet de faire déclarer le trésor débiteur direct de ce particulier, était soumise aux règles du droit exceptionnel établies par les lois de finance pour la liquidation des dettes de l'État, et dont l'administration pouvait seule faire l'application; que les tribunaux ne sauraient prononcer contre le sieur Corbie la déchéance, ce droit appartenant exclusivement à l'administration; que, d'un autre côté, ils ne pourraient faire droit à sa réclamation sans violer les lois qui, aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 janv. 1831, la frappent de déchéance, et sans annuler les payements faits au sieur Martin ou à ces cessionnaires, ce qui serait connaître d'un acte de l'administration. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Considérant que la demande du sieur Corbie ne tend point à faire opérer, par l'autorité judiciaire, la liquidation d'une créance à la charge de l'État; — Qu'elle a seulement pour objet de faire statuer sur la validité de payements qui, selon ledit sieur Corbie, auraient été effectués au préjudice d'un transport fait à son profit et dûment signifié au trésor; question dont la solution est soumise aux règles du droit civil et appartient à l'autorité judiciaire; — Que la décision de ladite autorité ne fera point obstacle à ce que, lors du payement, le trésor fasse valoir, s'il y a lieu, les exceptions de déchéance qui pourraient être opposées au sieur Corbie, et sur lesquelles l'autorité administrative sera seule compétente pour prononcer. — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.

Du 16 mai 1839.-Ord. c. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(2) (Hosp. de Mirande *C.* Laborde.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête à nous présentée au nom de la commission administrative de l'hospice de Mirande, tendante à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du dép. du Gers, du 27 janv. 1813, qui a déclaré nulles des consignations effectuées par le sieur Laborde les 15 oct. 1792 et 10 frim. an 4, sur le prix de l'acquisition judiciaire qu'il avait faite de biens grevés, entre autres charges, d'une rente de 150 fr. due à l'hospice, au capital de 3,000 fr.;

Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un remboursement fait dans la caisse du domaine par suite de l'appréhension qui aurait eu lieu pour l'État des propriétés des hospices, mais bien uniquement d'une consignation de deniers opérée par suite d'une vente judiciaire et autorisée par un tribunal; — Considérant que le conseil de préfecture a excédé sa compétence en prononçant sur les questions relatives à la validité et aux effets desdites consignations dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du dép. du Gers, du 27 janv. 1813, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 11 fév. 1820.-Ord. c. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(3) *Espèce :* — (Loubens de Verdale.) — Loubens de Verdale, comme fils et représentant d'émigré ayant droit à l'indemnité, avait désintéressé les créanciers qui avaient formé opposition au trésor, en donnant pouvoir à Buet de leur faire le transfert des inscriptions de rentes provenant de l'indemnité jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû. Mais après cette liquidation, Buet reçut du trésor, en 1830, pour le compte de Loubens, deux inscriptions de rentes, sur la présentation d'une lettre d'avis adressée précédemment par le ministre des finances à Loubens, et de son man-

127. Les contestations relatives aux dettes des communes, contractées antérieurement à la loi du 24 août 1793, qui les a déclarées nationales, sont de la compétence de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 22 juin 1825 (1); Conf. 17 août 1832, Paris, 1re ch., aff. Tétu, etc. V. sur ce point, qui est constant, v° Commune, nos 2575 et s.). — Et c'est également à cette autorité de prononcer sur les contestations relatives aux créances réclamées contre l'ancienne liste civile de Charles X (Paris, 11 mars 1833 (2); 17 août 1832, 1re ch., aff. Tétu; cons. d'Ét. 29 août 1834, aff. Salogne; 5 déc. 1834, aff. Cotte; 27 fév. 1835, aff. Rouget; 15 juill. 1835, aff. Rossini; 9 mars 1836, aff. propr. de la salle Ventadour; 28 août 1837, aff. Tétu; 26 déc. 1837, aff. Soupé; 15 mars 1838, aff. Beauvais, etc.; *Contrà*, Paris, 28 mars 1835 (3), V. Domaine extraordinaire).

§ 4. — *Défense à l'autorité administrative de statuer sur les questions d'état, de domicile, de capacité, etc., de propriété, de dommages-intérêts, sur les contrats civils, etc.*

128. 1° *Questions d'état, de domicile, de capacité, etc.* — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les questions d'état, de qualité ou de capacité civile (cons. d'Ét. 4 nov. 1811; 7 avril 1824) (4); et cela, alors même que ces questions s'élèvent dans un débat administratif, par exemple à l'occasion du recrutement. — V. n° 142.

Il en faut dire autant des questions de domicile, car elles doivent être jugées par des moyens du droit civil. Ainsi la contestation sur l'existence du domicile d'un prétendant droit à la jouissance de biens communaux, constitue une question pré-

---

dat. — En 1835, Loubens a assigné le trésor devant le tribunal de la Seine, en restitution des deux inscriptions de rentes et des arrérages échus depuis 1830, par le motif que le pouvoir qu'il avait donné à Buet ne s'appliquait qu'à la liquidation de ses créances, et qu'il n'avait en aucune manière donné pouvoir d'en toucher les arrérages. — Le trésor oppose l'incompétence de l'autorité judiciaire en ce qu'il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif, en d'autres termes, de savoir si le trésor avait pu se dessaisir, sur la présentation de la lettre d'avis émanée du ministre, et des inscriptions de rentes et de leurs arrérages. — Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel, et le 5 juill. 1836, arrêt confirmatif de la cour de Paris, motivé sur ce « qu'il s'agit d'apprécier l'étendue du pouvoir conféré à Buet par Loubens de Verdale, et non de l'interprétation d'un acte administratif. » — Le préfet élève le conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, la loi du 24 sept. 1790, l'arrêté du gouvernement du 2 germ. an 5; — Considérant que la demande du sieur Loubens de Verdale tend à faire apprécier les formes et règlements intérieurs suivis par le trésor public, relativement à la remise des inscriptions et au payement des arrérages de rentes; — Qu'ainsi, elle est de la compétence de l'administration, sauf le renvoi ultérieur devant l'autorité judiciaire, de l'appréciation des pouvoirs conférés au sieur Buet, dans le cas où ladite appréciation, en tant qu'elle rentre dans les termes du droit commun, serait considérée comme nécessaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

Du 6 déc. 1836.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(1) *Espèce:* — (Fontaine.) — Les héritiers Fontaine ayant actionné le maire de Walhenheim (Bas-Rhin) devant les tribunaux civils, à l'effet d'obtenir payement de la somme de 300 fr. prêtée par leur auteur, en 1781, à cette commune, il intervint un jugement, sur l'appel duquel un arrêt de conflit revendiqua la contestation pour l'autorité administrative.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dette contractée par la commune de Walhenheim, antérieurement à la loi du 24 août 1793, qui a déclaré nationales les dettes des communes; — Qu'ainsi le conflit a été bien élevé en ce qui concerne l'engagement formé par ladite commune; — Art. 1. L'arrêté de conflit est confirmé. — L'acte d'appel ci-dessus visé est annulé, ainsi que tout ce qui l'a précédé.

Du 22 juin 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Cormenin, rap.

(2) *Espèce:* — (Hainque C. la liste civile.) — Jugement ainsi conçu — « Attendu que l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 a formellement réservé à la juridiction administrative la connaissance de toutes contestations et demandes relatives soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la liste civile ou en son nom, soit aux travaux ou fournitures faites pour le service de leurs départements respectifs ou pour celui de la maison du roi; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer soit sur les effets, soit sur la résiliation des traités passés par le sieur Hainque, avec l'approbation du ministre de la maison du roi, pour la fourniture des fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux des diverses compagnies des gardes du corps et l'état-major de ces compagnies; qu'ainsi la contestation portée devant le tribunal par le sieur Hainque est dans la classe de celles dont la connaissance se trouve réservée à la juridiction administrative par le décret précité. »

Appel par Hainque. — Il soutient: 1° que si le décret de 1806 a enlevé aux tribunaux le droit de prononcer sur les difficultés relatives aux marchés passés entre l'État et les fournisseurs, ce décret lui-même a dû disparaître devant l'article de la charte aux termes duquel nul ne peut être distrait de ses juges naturels; 2° qu'en admettant que cette juridiction exceptionnelle du conseil d'État en cette matière subsiste encore, il y a cependant nécessité de s'adresser aux tribunaux, le gouvernement qui a remplacé le précédent ne s'étant pas chargé de ses dettes; 3° qu'en principe, le conseil d'État ne connaît en cette matière que par appel de la décision du ministre au département duquel se rapportent les marchés. Or le ministre de la maison du roi, auquel le traité oumet, dans l'espèce, les difficultés, manque aujourd'hui. Les parties ne peuvent donc arriver *de plano* devant le conseil, et, dès lors, elles doivent être rendues à leur juge naturel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 11 mars 1833.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Paillart et Gayral, av.

(3) (Delachapelle C. Schonen.) — LA COUR; — Vu le mémoire du 19 déc. 1834, par lequel le préfet de la Seine, en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, demande le renvoi, devant l'autorité administrative compétente, de l'instance pendante en la cour par suite de l'appel interjeté par les héritiers Delachapelle, d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, rendu contre eux le 9 févr. 1833 en faveur du baron de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile;

Considérant que la connaissance de toutes les contestations qui ne sont pas soumises par une disposition législative spéciale à une autre juridiction, est déférée aux tribunaux; que le domaine de la couronne ou la liste civile et l'État lui-même sont assujettis à cette règle générale; — Que les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831 n'ont eu pour but que de conférer l'administration active et passive de l'ancienne liste civile à une commission contre laquelle ont dû être dirigées les actions judiciaires qui, aux termes de l'art. 14 de la loi du 8 nov. 1814, devaient être dirigées contre le ministre ou l'intendant de la maison du roi;

Considérant que la loi du 15 mars 1831, en prescrivant aux créanciers de l'ancienne liste civile de déposer leurs titres au ministère des finances, et la loi du 8 avril 1834, en prescrivant pour le compte et aux frais de l'État la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, n'ont dérogé ni explicitement ni implicitement à la compétence des tribunaux; — Qu'en effet, la liquidation à faire par le ministre des finances, comme celle dont la commission instituée par les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831, avait été chargée de préparer les éléments, n'exclut pas la juridiction préalable des tribunaux quant aux dettes au sujet desquelles il s'élève des difficultés susceptibles par leur nature d'être déférées à l'autorité judiciaire; — Que la loi n'a ni porté ni pu porter atteinte aux arrêts ou jugements passés en force de chose jugée, ni soumettre à l'autorité administrative la révision des décisions judiciaires non irrévocables qui, attaquées par les parties, ne peuvent être confirmées ou infirmées que par la juridiction judiciaire supérieure;

Considérant, dans l'espèce, que l'action intentée par les héritiers Delachapelle, et à laquelle le baron de Schonen, au nom et comme liquidateur de l'ancienne liste civile, a défendu postérieurement à la loi du 15 mars 1831, n'est point du nombre de celles dont le conseil d'État doit connaître aux termes du décret du 11 juin 1806; qu'aucune autre disposition législative ne la soustrait à la juridiction des tribunaux; — Qu'en effet, il s'agit de savoir si Charles X a contracté une obligation valable à la charge de l'ancienne liste civile, en se reconnaissant débiteur d'une somme quelconque envers les héritiers Delachapelle pour reliquat du prix d'immeubles vendus par leur auteur à Louis XVI, et possédés par la couronne, prix dont la liquidation avait eu lieu en valeurs légales et conformément aux lois alors en vigueur; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétente, etc.

Du 28 mars 1835.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Perrot de Chezelles, subst.-Goulard et Gaudry, av.

(4) 1re *Espèce:* — (Camby C. le domaine.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant, quant à la compétence, que, dans l'espèce particulière, il s'agit de décider si, à l'époque du 13 mars 1808, le sieur Ugolin Thomas de Camby était habile à recueillir les commanderies devenues vacantes par la mort de Thomas Camby; que c'est, par conséquent, une question d'état qui ne peut être jugée que par les tribunaux ordinaires.

Du 4 nov. 1811.-Décr. cons. d'Ét.

2e *Espèce:* — (Leroy C. Sibert.) — LOUIS, etc.; — Considérant, au fond, qu'il s'agit de décider si les sieurs Leroy et Duhamel sont héritiers de la demoiselle Sibert de Saint-Hilaire, et que cette question est du ressort des tribunaux ordinaires.

Du 7 avril 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Peyronnet, rap.

judicielle de la compétence des tribunaux civils.—V. MM. Cormenin, t. 1, p. 389, et Foucart, t. 3, p. 89.—V. Commune, n° 2342.

Cependant il a été jugé que l'autorité administrative était compétente pour juger si un individu était déchu de son droit aux jouissances communales, comme ayant perdu sa qualité d'habitant : « Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question de domicile civil, mais d'un droit à des jouissances communales, déterminé par la qualité d'habitant; que, dès lors, le conseil de préfecture n'a point excédé sa compétence » (cons. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Étienne, V. Commune, n° 2321).—Mais cette décision ne semble pas fondée; car, comme le fait justement observer M. Chauveau, t. 2, p. 346, la qualité d'habitant ne peut résulter que du domicile ou de la résidence, espèce de domicile imparfait : or les questions de domicile, et, par suite, de résidence, appartiennent aux tribunaux.—V. *eod.*, n° 2343.

139. Il est évident, d'après ce qui précède, que les tribunaux peuvent seuls connaître des empêchements aux mariages; c'est donc devant eux que doit être portée la plainte formée contre un officier de l'état civil qui refuse de procéder à un mariage, par le motif que la personne qui veut se marier n'est pas celle désignée dans l'acte de naissance présenté, et qu'elle ne justifie pas de la publication de son mariage faite dans son dernier domicile, aux termes de l'art. 167 c. civ. (cons. d'Ét. 16 août 1808) (1).

Les questions de naturalité et de domicile que peut soulever une demande en nullité de mariage, ne cessent pas d'être de la compétence des tribunaux, bien que celui dont l'état est contesté ait été rangé parmi les habitants d'une ville française par un acte de l'autorité municipale : un tel acte ne saurait priver les tribunaux du droit de prononcer sur les questions de leur compétence (Req., 25 fév. 1818, aff. Gnudi, V. Mariage).

140. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il n'y a d'exception à la règle qui défère aux tribunaux les questions d'état et de capacité, que pour les difficultés relatives à l'inscription et à la radiation sur la liste des émigrés (V. Compét., n° 18). — Mais un tribunal a pu, sans excès de pouvoir, dénier à un individu la qualité d'émigré, sur le motif qu'il résultait suffisamment du certificat du préfet que cet individu n'avait point été inscrit sur la liste des émigrés (Rej. 15 juin 1831) (2). —Et, en cas de contestation relative à l'application de la loi du 27 avril 1825, qui a accordé une indemnité aux émigrés, les tribunaux ont été compétents, en l'absence d'actes administratifs constatant l'émigration de l'une des parties, pour faire résulter la preuve de ce fait d'actes d'une autre nature (Req., 13 avril 1830, aff. Sicre, V. Émigré).

141. Du reste, quoiqu'il appartienne à l'autorité administrative de décider si une personne a ou non émigré, néanmoins les questions de successibilité concernant les émigrés restent dans la compétence des tribunaux, qui peuvent seuls déclarer si la personne dont il s'agit était, ou non, habile à succéder (Caen, 3 fév. 1813, aff. Montalembert C. Saint-Jean de Gerson; Cass., 9 août 1825, aff. Brécourt, V. Émigré).

142. Du principe que les questions d'état sont du ressort des tribunaux civils, il suit évidemment qu'en matière de recrutement c'est à eux à décider auquel des deux fils de veuve appelés la même année au recrutement, appartient la qualité d'aîné; mais après la reconnaissance judiciaire de cette qualité, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de faire produire à cette déclaration ses effets légaux (Toulouse, 20 janv. 1844) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Deconninck C. le maire de Gand.) — Dans l'espèce, le tribunal de Gand fondait son incompétence sur le motif que l'autorité administrative était juge de la régularité et de l'accomplissement des formalités requises, et enfin qu'un maire ne pouvait, sans autorisation, être traduit devant les tribunaux.

NAPOLÉON, etc. — Considérant que les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des empêchements aux mariages, et, par conséquent, des plaintes auxquelles peuvent donner lieu les refus de l'officier de l'état civil de procéder à leur célébration : — Art. 1. L'arrêté précité du préfet de l'Escaut est annulé. — Art. 2. Le jugement du tribunal de première instance de Gand, du 9 mars 1808, est regardé comme non avenu.

Du 16 août 1808.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Faure C. de Commandaire.) — Lors du partage de la succession du sieur Honoré Commandaire, l'un des héritiers, la demoiselle Faure prétendit que cette succession lui appartenait en totalité, à l'exclusion du marquis de Commandaire, autre héritier, qui était, suivant elle, frappé de mort civile, comme émigré, lors de l'ouverture de la succession. — Commandaire soutint qu'il n'avait jamais été inscrit sur la liste des émigrés, et il produisit un arrêté du préfet du Var, du 14 janv. 1815, constatant qu'en effet il n'avait pas été porté sur cette liste. — Nonobstant ce certificat, la demoiselle Faure persista dans le moyen qu'elle avait invoqué, en produisant des listes d'émigrés sur lesquelles elle prétendait que son adversaire était inscrit.

Le 19 fév. 1821, arrêt de la cour d'Aix, en ces termes : « Attendu qu'on ne trouve sur aucune liste d'émigrés les noms de Césarion-Louis-Baptiste-Henri-Joseph-François-Casimir de Commandaire; qu'on trouve, dans un extrait de la liste générale, délivré par le secrétaire général de la préfecture du Var, le 11 janv. 1821, jusqu'à onze Commandaire inscrits sous des noms et des qualifications diverses, dont aucune n'est conforme aux prénoms de Louis de Commandaire, partie au procès; que, dans un autre extrait de la même liste, délivré par le secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes, cinq Commandaire sont inscrits sous des prénoms divers; qu'on applique au Commandaire, partie au procès, les inscriptions faites sous le prénom de Césarion, ou la qualité de premier fils ou de fils aîné Césarion, sans désignation du père de cet aîné; mais que ces inscriptions sont tellement incapables de désigner l'individu dont il s'agit, qu'elles n'ont pas empêché le préfet des Basses-Alpes de certifier la non-inscription de ses nom et prénoms sur la liste des émigrés; — Par ces motifs, la cour déboute la demoiselle Faure, etc.

Pourvoi pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, en ce que la cour d'Aix a examiné la question de savoir si Commandaire avait ou non émigré, par interprétation d'actes administratifs, ce qui lui était interdit.—Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant, en fait, que le certificat du préfet du département des Basses-Alpes, du 14 janv. 1815, constatait suffisamment que le défendeur n'était pas inscrit sur la liste des émigrés, la cour royale d'Aix ne s'est point immiscée dans les attributions de l'autorité administrative, et n'a, conséquemment, point excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 juin 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Delpit, rap.-Quéquet, f. f. d'av. gén., c. conf.-Ripault et Latruffe, av.

(3) (Préfet de la Haute-Garonne C. Serres).—LA COUR;—En ce qui touche l'incompétence :—Attendu que l'exception serait fondée si, comme au début de l'instance, la dame Serres demandait aux tribunaux d'exempter son fils du service militaire; qu'ils n'auraient pu le faire sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, en s'ingérant dans une matière qui n'est pas soumise à leur examen, sans étendre leur juridiction, s'ils avaient été amenés à se prononcer sur la décision du conseil de révision, qui ne ressort pas d'eux; — Mais qu'aujourd'hui il s'agit seulement de savoir si le fils pour lequel elle poursuit son action est l'aîné de ses enfants; que tout ce qui tient à l'ordre de primogéniture tend à fixer la situation des citoyens, par conséquent devient une question d'état; que la solution de ces sortes de questions est expressément réservée à l'autorité judiciaire par l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, qui a fixé les droits respectifs en disposant que les conseils de révision doivent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elles aient été vidées par les tribunaux; — Qu'en vain on veut se prévaloir de ce que le conseil de révision de la Haute-Garonne n'a point déclaré que le débat avait porté sur la qualité de fils aîné de veuve, et soutenir qu'il n'a fait qu'appliquer le § 5 de l'art. 13 de la loi du 21 mars, parce qu'un autre frère de Serres était soumis en même temps que lui au tirage; — Que, si la cour était appelée à rechercher le sens de la décision intervenue, celui-ci ne serait pas admissible; que le § 5 n'aurait pas dû être appliqué, en effet, puisqu'il ne règle que le cas où les deux frères, étant également tombés au sort, ont été l'un et l'autre déclarés propres au service; que dans le fait il a été allégué par la veuve Serres, et non démenti, que celui de ses enfants qu'elle dit être le plus jeune a été exempté par son numéro; — Attendu d'ailleurs que, si le § 5 avait dû recevoir son application, puisqu'il veut que dans le concours de deux frères l'aîné soit dispensé du service, l'ordre de primogéniture est le fait qui devait d'abord être fixé pour en faire découler l'exemption; que telle est précisément la question sur laquelle la loi a voulu que le conseil sursoie jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé; — Qu'insister, sur ce que, dès que le conseil de révision n'a pas fait connaître les motifs de sa décision, il n'est pas certain qu'elle ait porté sur l'état d'un citoyen; que dès lors les tribunaux doivent s'abstenir, parce que leur jugement peut demeurer sans influence sur le sort de celui qui le réclame, ce serait méconnaître les règles de la compétence, et donner aux conseils de révision les moyens d'usurper un pouvoir que la loi ne leur a pas attribué; — Qu'il leur suffirait, en effet, soit que, l'appelé ne demandant pas le sursis, ils ignorassent eux-mêmes la loi qui leur en fait une obligation; soit que, la connaissant, ils ne voulussent pas se conformer à ses prescriptions, de le déclarer propre au service, sans faire connaître le motif sur lequel il avait fondé son exemption, pour que tout recours devînt impossible; — Que le juger ainsi, ce serait violer la garantie que le législateur a voulu assurer aux citoyens, lorsqu'il a dit que, toutes les fois

143. 2° *Questions de propriété.* — L'autorité administrative est incompétente pour prononcer sur les questions de propriété, même sur celles qui intéressent le gouvernement, toutes les fois qu'elles doivent trouver leur solution dans des titres privés ou dans l'application des principes du droit civil. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer sur ces questions, alors même qu'elles s'élèvent entre le gouvernement et des particuliers (sauf en matière de ventes nationales), ou bien entre l'État et les communes, ou bien entre plusieurs communes ou sections de communes, ou bien entre des communes et des établissements publics ou de simples particuliers. C'est là un des principes du droit les plus constants et les plus fréquemment appliqués (cons. d'Ét. 8 juill. 1807 (1); 21 nov. 1808, aff. Coupez *C.* le domaine; 13 juill. 1813, aff. com. de Vingran; 1er sept. 1819, aff. com. de Foz *C.* domaines; 9 juill. 1820; aff. Bois *C.* com. de la Voulte; 2 fév. 1825, aff. Escaille *C.* Crouzy; 6 janv. 1830, aff. com. de Sode; 25 mars 1830, aff. Beau; 19 juill. 1833, aff. Hiot *C.* com. de Mazerat; 1er août 1834, aff. Vernada, etc.). — V. Commune, nos 1890 et suiv.

Ainsi, et plus spécialement, il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer 1° sur la demande tendante à faire restituer à l'État un terrain dont une commune se prétend propriétaire en vertu de titres qu'elle produit (cons. d'Ét. 1er avril 1808) (2); — 2° Sur la revendication formée par un particulier de biens qui ont été partagés comme biens communaux (cons. d'État 11 janv. 1808; — V. Commune, n° 2306); — 3° Sur la question de savoir si des terrains délaissés par un fleuve par suite de travaux publics destinés à prévenir ses inondations appartiennent à l'État ou, au contraire, aux riverains, à titre d'alluvion (cons. d'État 22 oct. 1808) (3); — 4° Sur la question de savoir si un particulier a pu s'emparer d'un terrain qu'un autre particulier prétend être un chemin public, lorsque rien ne justifie cette allégation, et qu'il n'y a pas de réclamation à cet égard de la part de l'administration ni de la commune (cons. d'Ét. 29 nov. 1809) (4); — 5° Sur la revendication formée par une commune contre un particulier d'une portion de biens qu'elle prétend n'être pas comprise dans l'adjudication anciennement faite aux auteurs de ce particulier par un intendant de province (cons. d'État 16 fév. 1811) (5); — 6° Sur la contestation élevée entre une commune et un particulier concernant la propriété d'un chantier de construction de navires, bien que la connaissance de cette contestation eût été attribuée à l'autorité administrative par un ancien arrêt du conseil d'État, dont la disposition à cet égard doit être réputée abrogée par les lois nouvelles, notamment par celle du 6 juill. 1791 (cons. d'État 31 janv. 1817) (6).

144. D'après le même principe, il a encore été jugé que c'est

---

qu'une question qui intéresse l'état des personnes est présentée, les tribunaux doivent leur tutélaire intervention; qu'à eux appartient le droit de juger quel est en effet l'état dont la réclamation a donné lieu au débat; que cette décision, les conseils de révision doivent l'attendre pour en appliquer les conséquences après qu'elle aura été rendue; — Que c'est ce qui a eu lieu dans la cause, et que la cour se maintiendra dans sa compétence, lorsque, appelée à examiner si le jeune Serres, qui a été soumis à la loi du recrutement pour la classe de 1842, est le fils aîné d'une femme veuve, elle se bornera à constater s'il est ou non en droit de prendre cette qualité, sauf à lui à se pourvoir pour faire produire à ce fait, dès qu'il sera reconnu, ses effets légaux; — Par ces motifs, etc.

Du 20 janv. 1844.-C. de Toulouse, 2e ch.-MM. Martin, pr.

(1) (Desimple.) — NAPOLÉON, etc. — Considérant que les questions de propriété entre le gouvernement et de simples particuliers appartiennent, par le droit commun, à la juridiction des tribunaux, et que l'exception prononcée par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 ne s'applique qu'aux contestations relatives aux ventes nationales, etc.

Du 8 juill. 1807.-Décret cons. d'État.

(2) (Habit. de Montigny C. la liste civile.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date des 19 vend. et 30 prair. an 10, lesquels font défense aux habitants de la commune de Montigny de ne plus, à l'avenir, se permettre d'outre-passer les limites fixées par la route du bornage de la forêt de Fontainebleau, sous les peines de droit, et leur enjoignent en outre de restituer au domaine national les portions de terrains dont ils sont en possession; — Considérant que le conseil de préfecture a outre-passé ses pouvoirs, en ce qu'il ne pouvait connaître de la valeur des titres sur lesquels les habitants de la commune de Montigny appuient le droit qu'ils prétendent avoir sur les terrains dont ils sont en possession, et en ce qu'il s'agit, dans cette contestation, d'une question de propriété qui ne peut être jugée que par les tribunaux; — Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date des 19 vend. et 30 prair. an 10, sont annulés.

Du 1er avril 1808.-Décr. cons. d'État.

(3) (Terras.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Terras, Mouton, Échallier et Charretier, propriétaires demeurant en la commune de Bourg-les-Valence, lesquels demandent l'annulation d'un arrêté du préfet du département de la Drôme, du 7 juillet 1807, rendu en exécution d'une décision du ministre des finances du 18 décembre 1806, qui ordonne que les terrains abandonnés par le Rhône, par suite des travaux publics entrepris dans la commune de Valence, seront affermés au profit de l'État.

Considérant qu'il s'agit de décider à qui des sieurs Terras et consorts, ou du domaine, appartiennent les terrains délaissés par le Rhône, dans la commune de Bourg-les-Valence; que cette contestation présente une question de propriété qui doit être renvoyée aux tribunaux; — Considérant que la décision du ministre des finances, du 18 décembre 1806, ne peut avoir son exécution que dans le cas où la propriété du terrain dont il s'agit ne serait pas contestée; — L'arrêté du préfet de la Drôme, du 7 juillet 1807, est annulé et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 22 oct. 1808.-Décr. cons. d'État.

(4) (Comballot C. dame Férus.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Comballot, du 12 sept. 1807, dans laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, du 13 juin de la même année, qui, sur la demande de la dame Férus de Plantigny, déclare qu'un chemin existant entre la propriété du sieur Comballot et celle de la dame Férus est du domaine public, et ordonner que les arrêtés du préfet du département du Rhône et du maire de la Guillotière, qui prescrivent des alignements à l'exposant pour clore sa propriété, seront exécutés, selon leur forme et teneur; — Considérant que rien n'indique que le chemin sur lequel il y a eu contestation entre la dame Férus et le sieur Comballot soit du domaine public; qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part d'aucun agent du domaine, ni même de la commune de la Guillotière; que, par conséquent, le conseil de préfecture du département du Rhône n'aurait dû voir dans la contestation ci-dessus qu'une question de propriété entre particuliers, dont les tribunaux seuls pouvaient être juges. — Art. 1. L'arrêté rendu par le conseil de préfecture du département du Rhône, le 13 juin 1807, entre le sieur Comballot et la dame Férus, est annulé.

Du 29 nov. 1809.-Décr. cons. d'État.

(5) *Espèce :* — (Com. de Villefranche *C.* Combe.) — Jugement du tribunal d'Alby ainsi conçu : « Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de décider quelle est la contenance du sol d'une maison comprise dans un bail d'adjudication de certains biens abandonnés dans la commune de Villefranche; que ce bail est un acte administratif; que l'autorité, représentant l'ancien intendant, peut seule l'expliquer, avec d'autant plus de raison que, par une clause de ce même bail, il est fait défense à toutes personnes de se pourvoir contre ses dispositions, ailleurs que par-devant l'intendant; que, dès lors, d'après ce qui résulte des lois des 16 fruct. an 3, 28 pluv. an 8, et des arrêtés des 5 fruct. an 9, 13 brum. et 15 pluv. an 10, le tribunal est incompétent, et doit renvoyer la cause devant l'autorité administrative. »

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que s'agissant dans la contestation de prononcer sur les réclamations que faisait la commune de Villefranche, de la propriété d'une partie des biens détenus par le sieur Combe, c'était aux tribunaux qu'il appartenait d'en connaître; — Art. 1. Le jugement par lequel le tribunal d'Albi s'est déclaré incompétent pour connaître de la contestation entre la commune de Villefranche et le sieur Combe, est considéré comme non avenu.

Du 16 fév. 1811.-Décr. cons. d'Ét.

(6) (Mabon *C.* ville de Nantes.) — LOUIS, etc.; — Vu une copie imprimée d'un arrêt du conseil d'État, du 18 juill. 1738, qui ordonne la démolition des chantiers de construction alors existant sur le quai de la Fosse de Nantes, et l'établissement de trois autres chantiers de construction au quartier et rivage de Chézine....

Vu un arrêté du conseil de préfecture, du 6 fév. 1808, lequel, attendu qu'il s'agit d'une contestation sur un droit de propriété entre la commune de Nantes et les sieurs Mabon, dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires, autorise la commune de Nantes à défendre devant le tribunal de 1re instance de cette ville contre les prétentions des sieurs Mabon; — Considérant que l'attribution qui est conférée au conseil d'État, par ledit arrêt du 18 juill. 1738, du jugement des difficultés qui pouvaient naître sur son exécution, a été révoquée par les lois générales qui ont été rendues depuis, concernant la compétence des tribunaux et des autorités administratives, et notamment celle du 6 juill. 1791; qu'en conséquence, le principe qui a déterminé l'arrêté du conseil de

aux tribunaux à prononcer : 1° sur la question de savoir si un terrain est une île appartenant au domaine, ou une alluvion appartenant au propriétaire riverain (cons. d'Ét. 12 nov. 1809, aff. de Champneuf); — 2° Sur le point de savoir si un terrain que le maire de la commune considère comme une rue, et sur lequel il a autorisé un particulier à ouvrir une porte, est réellement propriété publique et non propriété privée : l'effet de l'autorisation du maire est subordonné à la solution de cette question. Du reste, la circonstance que le particulier qui revendique la propriété de ce terrain est aux droits d'une commune qui les lui a cédés par un acte administratif, est entièrement indifférente (Req., 17 avril 1823) (1); — 3° Sur la revendication formée par une commune contre l'État de terrains compris dans la délimitation d'une forêt appartenant à l'État (cons. d'Ét. 16 mai 1837, com. de Senonches); — 4° Sur le point de savoir si un terrain, dépendant autrefois des fortifications d'une place de guerre, a cessé d'en faire partie, et a pu devenir par prescription une propriété privée (Req., 30 juill. 1839, préfet de la Drôme, V. Domaine public).

5° Les tribunaux saisis de la question de propriété d'un bois, doivent l'être également de la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner le séquestre du produit des coupes qui y ont été faites : il serait contraire à la règle suivant laquelle l'accessoire suit le sort du principal, que l'administration put ordonner le séquestre, tandis que l'autorité judiciaire serait saisie de la question principale de propriété (cons. d'Ét. 17 janv. 1812, aff. com. de la Lizolle, V. Commune, n° 1907).

145. Les questions de succession sont évidemment des questions de capacité et de propriété de la compétence des juges civils, alors même qu'il s'agit d'une succession réclamée par l'État à titre de déshérence; car, il ne figure, en ce cas, dans le procès, que comme une personne morale ordinaire (cons. d'Ét. 29 mai 1813, aff. Pioger *C.* la régie des dom.; 7 juin 1826, aff. Salig). — C'est donc aux tribunaux qu'il appartient de prononcer : 1° Sur la question élevée entre particuliers sur le point de savoir si une partie des biens dont le défendeur s'est mis en possession, en vertu d'un décret de gratification qui lui a rendu la succession de son auteur, antérieurement réunie au domaine de l'État, est, ou non, comprise dans cette succession, alors d'ailleurs que le demandeur ne conteste point le décret de gratification. C'est là une simple question de propriété dont la solution n'est point subordonnée à l'appréciation de ce décret (Cass., 22 mai 1826) (2);

2° Et sur la demande tendante à faire restituer aux héritiers naturels la succession d'un étranger mort en France, succession dont ils prétendent que l'administration s'est mal à propos emparée par une fausse application du droit d'aubaine, alors existant (cons. d'État 25 avril 1828, aff. Warren, V. Succession).

146. Les questions de possession sont de même nature que les questions de propriété; elles rentrent donc, comme celles-ci, dans le domaine des juges civils. Ainsi les actions possessoires sont de la compétence du juge de paix (cons. d'Ét. 19 oct. 1825)(3), alors même que le défendeur prétend que le terrain litigieux est une propriété de l'État ou d'une commune (cons. d'Ét. 19 déc. 1821, aff. Picou *C.* Grossier; 11 janv. 1826, aff. Villenave, v° Commune, n° 2307; 24 janv. 1827, aff. Baillif *C.* Quélin; 4 juill. 1827, aff. Viefville *C.* comm. de Liez); — ou que ce terrain fait partie d'une rue ou place publique (cons. d'Ét. 3 août 1808 (4); 12 déc. 1836, aff. Boucher *C.* Labouverie). — Le trouble à la jouissance d'un cours d'eau donne pareillement nais-

---

préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 6 fév. 1808, est applicable à l'espèce; — Art. 1. La requête susdite, présentée au nom du sieur Pierre-Jean Mahon est rejetée.

Du 31 janv. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(1) *Espèce :* — (Dupuis *C.* la comp. du bassin de la Villette.) — Par un arrêté du 14 juin 1821, le maire de la commune de la Villette autorisa Dupuis à ouvrir deux portes sur un terrain joignant sa propriété, connu et désigné, dans l'arrêté du maire, sous le nom de *rue Basse du Bassin de la Villette.* — La compagnie qui a traité avec la ville de Paris pour l'achèvement du canal de la Villette, se prétendant propriétaire de ce terrain, a fait citer Dupuis devant le juge de paix, pour trouble apporté à la jouissance annale qu'elle en avait. — L'action de la compagnie, d'abord écartée par le juge de paix, a été accueillie par jugement du 25 janv. 1822, qui a infirmé la sentence du premier juge. — Pourvoi de Dupuis, pour violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, soit en ce que le tribunal a paralysé l'exécution de l'arrêté du maire de la Villette, soit en ce qu'il s'est immiscé dans l'interprétation de l'acte administratif par lequel la ville de Paris a transmis ses droits à la comp. du canal de la Villette. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en autorisant le sieur Dupuis à ouvrir des portes sur la rue Basse de la Villette, le maire de cette commune ne donnait qu'une autorisation de police, subordonnée à la question de savoir si le terrain qu'il qualifiait *rue* l'était ou non, question qui est dans l'attribution exclusive de l'autorité judiciaire; — Attendu que la ville de Paris avait acquis les terrains destinés à l'ouverture du canal de l'Ourcq à titre singulier, et que, dans sa main, ces terrains étaient soumis à la loi commune, qui rend les tribunaux juges des questions de propriété; qu'elle a transmis ses droits à la compagnie des canaux, et que, ne s'agissant point d'interpréter l'acte administratif intervenu entre la ville de Paris et cette compagnie, mais seulement de juger une question de propriété entre des tiers et la ville, ou, ce qui est la même chose, ses cessionnaires, l'autorité judiciaire était seule compétente.... ; — Rejette.

Du 17 avril 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Collin, av.

(2) *Espèce :* — (De la Puenté *C.* Looz-Corswarem.) — Les héritiers Looz-Corswarem prennent possession des biens de la succession du duc Guillaume, réunie au domaine de l'État, et dont le décret du 12 oct. 1807 les a gratifiés; ainsi que les biens provenant de celle de Joseph-Philippe Hyacinthe. — De la Puenté et consorts, héritiers de ce dernier, demandent le délaissement de ses biens, sans contester la gratification dont il s'agit. — Le tribunal de Dunkerque, et après lui la cour de Douai, par arrêt du 7 fév. 1823, se déclarent incompétents. — Pourvoi par les héritiers. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi des 16-24 août 1790; — Vu aussi l'art. 59 c. pr.; — Attendu que c'est en la seule qualité de plus proches parents de Joseph-Philippe Hyacinthe, et du chef de ce dernier, que le marquis de la Puenté et consorts ont formé la demande en relâchement des biens qui font l'objet du procès; qu'ils n'ont jamais contesté aux défendeurs la pleine exécution du décret de gratification du 12 oct. 1807, qui les a envoyés en possession des biens provenant de la succession du duc Guillaume; qu'il n'y avait lieu dès lors à aucune appréciation à faire dudit décret; que toute la question soumise à la cour de Douai consistait au point de savoir si les biens réclamés provenaient de la succession du duc Guillaume ou de celle de Joseph-Philippe Hyacinthe, ce qui ne constituait qu'un simple débat de propriété dont les tribunaux seuls pouvaient connaître, aux termes des lois citées, aucune autre n'y ayant dérogé pour le cas dont il s'agit; que cependant la cour royale de Douai, sous le prétexte que, pour juger l'affaire, il s'y agissait d'interpréter le décret du 12 oct. 1807, s'est déclarée incompétente; qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a violé les articles cités de la loi de 1790 et du code de procédure, qui faisaient rentrer le fait dans ses attributions; — Casse.

Du 22 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-De Roger, Barrot et Rochelle, av.

(3) *Espèce :* — (Durand *C.* Gravier.) — En 1825, le pont d'Aubenas eut besoin de réparations. L'entrepreneur fit rouvrir, sur la propriété de Durand, un ancien canal qui avait servi à recevoir les eaux d'un bras de l'Ardèche, mais qui était alors abandonné. Les travaux achevés, le canal fut abandonné et se combla. — Quelque temps après, Gravier fut autorisé à construire deux barrages sur l'Ardèche, pour former une prise d'eau destinée à alimenter deux usines. — Afin d'amener une masse plus considérable d'eau à ses usines, il rouvrit une partie de ce canal. — Durand, propriétaire du sol traversé par cette partie du canal, fit combler la partie rouverte par Gravier. — Aussitôt action possessoire devant le juge de paix du canton d'Aubenas, et jugement du 19 nov. 1824, qui condamne Durand au déblaiement du canal, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. — Appel par Durand devant le tribunal de première instance de Privas, et pourvoi auprès du préfet, afin que l'administration fit combler le canal, et qu'elle le garantît des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. — En cet état, conflit élevé par le préfet, attendu qu'il s'agit d'un canal ouvert pour assurer la réparation du pont d'Aubenas, route royale, et qui, dès lors, rentre dans les attributions de l'administration; et que, d'ailleurs, c'est à l'administration à assurer l'exécution de l'ordonnance du 22 oct. 1823, puisque, si elle n'est pas fidèlement exécutée, les bénéfices qu'elle confère doivent être révoqués.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit ni du règlement des eaux de l'Ardèche, ni de l'exécution de l'ordonnance royale du 22 oct. 1824, mais d'une action au possessoire, à raison des voies de fait commises par le sieur Durand, sur un terrain dont le sieur Gravier se dit en possession. — Art. 1. L'arrêté de conflit élevé par le préfet de l'Ardèche, le 16 mai 1825, est annulé.

Du 19 oct. 1825.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(4) *Espèce :* — (Martin de Villers *C.* com. de Villers.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 déc. 1808,

sance à une action possessoire de la compétence judiciaire (Cass., 24 fév. 1808, aff. Desrivières, v° Action possess., n° 29; Req., 8 nov. 1836, aff. Seillière, V. *eod.*, n° 69).—Et il en est de même du trouble apporté à la récolte du varech, à laquelle deux communes prétendent avoir droit (Rej., 5 juin 1839, aff. com. de Flamanville, V. *eod.*, n° 703). — Du reste, le juge de l'action possessoire doit prendre garde de porter aucune atteinte à des actes administratifs; il ne pourrait, par exemple, en reconnaissant le fait de la possession du complaignant, le réintégrer dans cette possession, contrairement à un arrêté préfectoral qui aurait compris le terrain litigieux dans les limites d'un chemin vicinal.

147. Le bornage des propriétés ne s'opérant que par les moyens du droit commun, il n'appartient qu'à la justice civile de l'ordonner ou de le faire exécuter, si ce n'est dans le cas d'un déclassement formel, comme lorsqu'il s'agit du bornage des bois soumis au régime forestier. — Les difficultés sur le bornage se résolvent en questions de propriété. Aussi a-t-il été jugé que le procès élevé entre deux communes sur les limites de leurs propriétés respectives est de la compétence judiciaire (cons. d'Ét. 24 déc. 1810, aff. com. de Zevaco, V. Commune, n° 1900);— Mais la délimitation administrative des communes appartient à l'autorité administrative.—C'est également à cette autorité à fixer la largeur des routes ainsi que des rivières navigables et flottables; mais cette fixation faite, l'opération matérielle du bornage appartient aux tribunaux (V. M. Chauveau, n° 575). — Inutile de dire que lorsqu'un bornage est subordonné à l'interprétation d'un acte administratif, il y a lieu de renvoyer à l'autorité administrative la solution de cette question préjudicielle (cons. d'Ét. 29 août 1821, aff. Mignot *C.* com. de Saint-Marcel; 5 juin 1838, aff. Hévin *C.* com. de Rhétiers, etc.).

148. Les droits incorporels immobiliers sont soumis aux mêmes règles de compétence que les immeubles réels. C'est donc devant la justice ordinaire que doivent être portées les actions en résolution de ventes d'immeubles, encore qu'elles soient dirigées contre l'État ou contre des communes; — les actions en pétition d'hérédité, bien qu'il s'agisse d'une succession recueillie par l'État; — les contestations sur des droits de pêche, quand elles doivent être résolues par des moyens du droit commun. — Aussi a-t-il été jugé qu'il appartient aux tribunaux civils de statuer sur la demande d'un propriétaire qui prétend avoir, en vertu de titres et possession ancienne, droit de pêche dans certaines parties du cours d'une rivière navigable (Rouen, 30 mai 1836 (1); cons. d'Ét. 18 août 1807. aff. Hyjar; Cass., 9 nov. 1836, aff. Dunoyer. Conf. M. Chauveau, n°s 580 et 581). — V. aussi nos observations v° Pêche.

149. L'usufruit d'un immeuble est régi, quant à la compétence, par les mêmes règles que l'objet auquel il s'applique (arg. de l'art. 526 c. civ.).— Les contestations relatives à la jouissance des eaux sont aussi du ressort des tribunaux quand elles doivent être résolues par des moyens du droit commun (cons. d'Ét. 15 oct. 1809, aff. Beccardit *C.* Resseguier; 14 déc. 1825, aff. Ricou *C.* Caussens; 27 mars 1839, aff. préf. de Tarn-et-Garonne *C.* moulin d'Albarèdes, etc.

Il en faut dire autant des débats concernant la jouissance d'un banc dans une église, quand cette jouissance est réclamée en vertu de titres anciens ou de concessions faites par les fabriques.—Ainsi, les tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande formée contre une fabrique par un particulier, et tendante à faire remettre à celui-ci un banc d'église qu'il dit être sa propriété : une telle demande n'intéressant ni l'exercice du culte, ni l'ordre intérieur de l'église, ne rentre point dans la compétence administrative, quand même il y aurait lieu d'interpréter l'acte qui a adjugé une place dans l'église au demandeur (cons. d'Ét. 19 oct. 1838 (2); 4 juin 1826, aff. Lefebvre *C.* la fabr. de Saint-Aubin; 12 déc. 1827, aff. Boccaudé *C.* Morel).— Mais toutes les contestations concernant la distribution, l'emplacement ou la forme des bancs et chaises dans les églises, doivent être portées devant l'autorité administrative (Cass., 9 déc. 1808, aff. Dupin, V. Culte; cons. d'Ét., 29 avril 1809, aff. du maire de Turny *C.* Besançon).

150. Les contestations relatives aux servitudes rentrent aussi dans le domaine des tribunaux. Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'une servitude d'eau, matière dont le règlement rentre dans les attributions de l'administration (cons d'Ét. 2 fév. 1825, aff. Raguet *C.* Dufresne; 27 avril 1826, aff. Berlier; 18 juillet 1827, aff. Reder, V. Eau et navigation). — Il y aurait également lieu à la compétence judiciaire, soit qu'il s'agit d'une

---

qui élève le conflit au sujet d'une contestation portée devant le juge de paix du canton de Blangy, relativement à un terrain que la commune de Villers soutient être une place publique, et que le sieur Martin de Villers, prêtre, prétend être sa propriété privée; — Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de statuer sur des contraventions en matière de voirie, mais sur des actes possessoires qui ont donné lieu ensuite à une question de propriété entre la commune et le particulier ci-dessus; que les questions de propriété sont du ressort des tribunaux ordinaires: — L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 déc. 1807, est annulé.

Du 3 août 1808.-Décr. cons. d'Ét.

(1) (Praslin *C.* préfet de l'Eure) — La cour; — Vu la loi du 15 avril 1809 et spécialement l'art. 4: — Attendu que l'objet de l'action du marquis de Praslin et joints est de faire cesser le trouble apporté à l'exercice qu'ils prétendent avoir, en vertu de titres et possession ancienne, du droit de pêche dans certaines portions du cours de la rivière de l'Eure, dont ils sont riverains; qu'ainsi il ne s'agit pas de statuer sur le point de savoir si cette rivière est navigable ou flottable, ni si elle a été valablement comprise dans la classification des fleuves et rivières navigables de France faite par l'autorité administrative; — Attendu que si l'art. 3 de la loi précitée a attribué à cette autorité le droit de procéder à ladite classification et de la faire sanctionner par une ordonnance royale, l'art. 4 en ce qui concerne le droit de pêche des particuliers, dispose nettement que les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portés devant les tribunaux; — Réforme, déclare l'action de la compétence des tribunaux; — Renvoie, etc.

Du 30 mai 1836.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) (Leclerc *C.* fabrique de la Neuville.) — Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté pris le 11 août 1838 par le préfet de l'Eure, dans une instance pendante devant le tribunal de première instance de Bernay entre le trésorier de la fabrique de la Neuville-sur-Authon et le sieur Jean-Philippe Leclerc; ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer la connaissance de ladite instance pour l'autorité administrative; — Vu l'acte du 29 août 1824, portant adjudication des bancs de l'église de la Neuville-sur-Authon; — Vu l'exploit, en date du 15 nov. 1836, par lequel le sieur Jean-Philippe Leclerc a cité le trésorier de la fabrique susdite devant le juge de paix du canton de Brionne pour le faire condamner à lui remettre un banc déposé par ledit sieur Leclerc dans ladite église, sinon à lui payer la somme de 40 fr. et aux dépens; — Vu les sentences dudit juge de paix, en date des 27 avril et 15 juin 1837, par lesquelles ce magistrat s'est déclaré compétent et a ordonné la remise du banc réclamé, sinon le payement d'une somme de 20 fr.; — Vu l'acte du 25 sept. 1837, par lequel le sieur Davoust, trésorier de la fabrique, a interjeté appel desdites sentences devant le tribunal de première instance de Bernay; — Vu le mémoire, en date du 9 avril 1838, par lequel le préfet de l'Eure a chargé notre procureur près ledit tribunal de proposer le déclinatoire; — Vu le jugement, en date du 24 sept. 1838, par lequel le tribunal a rejeté ledit déclinatoire; — Vu les lois des 24 août 1790, 16 fruct. an 3, 2 fruct. an 4, 28 pluv. an 8 et le décret du 30 déc. 1809; — En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que le conflit serait élevé contre des décisions définitives et passées en force de chose jugée; — Considérant que la sentence du juge de paix de Brionne, en date du 15 juin 1837, avait été l'objet d'un appel porté dans les délais utiles devant le tribunal de Bernay, et que cet appel était valablement interjeté du chef d'incompétence, bien qu'au fond le litige fût de nature à être jugé en dernier ressort par le juge de paix; que, par suite, la question de compétence relative à l'action intentée par le sieur Leclerc était soumise au tribunal de Bernay; que le préfet était recevable à proposer le déclinatoire et l'a été ensuite à élever le conflit; — Au fond : — Considérant que la demande du sieur Leclerc n'avait point trait à la police de l'église, à l'emplacement des bancs qui y sont placés, à leur conservation, etc.; — Qu'ainsi elle n'intéressait ni l'exercice du culte, ni l'ordre intérieur de l'église, et ne rentrait point dans les dispositions du décret du 30 déc. 1809, qui établissent la compétence administrative; — Qu'elle tendait uniquement à faire faire au sieur Leclerc la remise d'un banc qu'il disait être sa propriété, et que cette question était de la compétence de l'autorité judiciaire; — Qu'en supposant qu'il y eût lieu, pour statuer sur ladite demande, d'interpréter l'acte par lequel une place avait été adjugée audit sieur Leclerc dans l'église de la Neuville-sur-Authon, cette interprétation, soit à raison de la matière, soit d'après les art. 36 et 80 du décret du 30 déc. 1809, appartenait aussi à l'autorité judiciaire; — Art. 1. L'arrêté de conflit susvisé est annulé.

Du 19 oct. 1838.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

servitude réclamée sur un chemin ou une place publique (cons. d'Ét. 22 sept. 1812, aff. Boucher, V. Expropr. publ.; 28 nov. 1839, aff. de la ville de Paris C. Damanche; Cass., 10 nov. 1841, aff. com. de Burey C. Chorlet); — Soit qu'il fût question d'une servitude de passage public qu'on prétendrait exister sur le terrain d'un particulier (cons. d'Ét. 18 nov. 1818 (1); 13 oct. 1809, aff. Jousselin, V. Servitude; 28 juillet 1824, aff. Gautier, V. Commune, n° 2267-2°; Bordeaux, 11 janv. 1831, aff. Massonneau, V. *eod.*, n° 1429; Cass., 31 mai 1837, aff. Petit, V. Voirie).— Peu importerait enfin que la servitude fût revendiquée par ou contre l'État, ou une commune, ou un hospice (cons. d'Ét. 19 oct. 1808, aff. Hendericksen, V. Hospice; 13 août 1823, aff. Granvoinet, V. Culte; 16 août 1832, aff. Tielmann, V. Expropr. publ. Conf. M. Chauveau, n°s 586 et suiv.).

L'autorité judiciaire est compétente pour décider qu'une servitude a été acquise par prescription au profit d'une usine, bien qu'il y ait instance administrative sur le point de savoir si cette usine a été régulièrement autorisée : on ne peut voir dans une telle décision qu'un jugement sur une question d'intérêt privé qui ne porte nulle atteinte au droit qu'a l'administration d'autoriser ou non, dans l'intérêt public, le maintien de l'usine (Req., 20 janv. 1845, aff. Pennautier, Voy. D. P. 45.1. 119).

151. Les droits d'usage sont des espèces de servitude auxquelles s'étendent les règles de compétence applicables à celles-ci. En conséquence, les contestations relatives aux droits de vaine pâture, aux droits d'usage dans les forêts domaniales, communales ou des particuliers, réclamés en vertu de titres ou autres moyens du droit commun, appartiennent, à moins d'un déclassement formel, à la compétence judiciaire (cons. d'Ét., 25 mars 1807, aff. Breuilpont, V. Forêts; 17 juill. 1820, aff. com. de Savoillans, V. Commune, n° 2349; 20 mars 1822, aff. Béard C. com. de Pollieu; 26 mars 1823, aff. Faure C. com. de Saint-Amand; 21 nov. 1834, aff. de la com. de Barcelonne C. Tropania; 17 mars 1835, aff. Charpentier C. Camusat de Thony; 7 mars 1838, aff. de la com. de Villers-Coterets, V. Forêts, etc.).

Les tribunaux sont compétents pour déterminer entre deux sections de commune les limites respectives de leur parcours, d'après les anciens titres, sans qu'il soit fait obstacle à cette compétence par une délibération antérieure du conseil municipal portant fixation de ces limites, délibération qui, suivant l'une des parties, n'a fait que conserver les anciennes limites, et, suivant l'autre, les a changées (cons. d'Ét. 31 mars 1819) (2).

152. Les questions de propriété mobilière sont aussi du domaine de l'autorité judiciaire, quand elles doivent être résolues par les règles du droit commun. Ainsi, c'est aux tribunaux à statuer sur la revendication formée par un particulier qui se plaint que le percepteur a fait saisir ses meubles pour la dette d'un autre contribuable (cons. d'Ét. 16 sept. 1806 (3); 1er nov. 1820, aff. Jobert C. Guillemin; 20 fév. 1822, aff. Tripier C. Peyronnet, V. Contrib. dir.).

153. La même règle est applicable au cas où la contestation porte sur des droits incorporels mobiliers. Par exemple, c'est aux tribunaux de statuer sur la prétention élevée par une classe d'officiers ministériels d'exercer exclusivement le droit de faire telle nature d'actes (cons. d'Ét., 25 fév. 1818, aff. Aillaud C. mont-de-piété de Marseille); et sur des contestations relatives à des droits qu'on soutient entachés de féodalité (cons. d'Ét., 20 juin 1816, aff. Boussairolles, V. Féodalité).

154. Les contestations relatives à des créances concernant les communes, les fabriques et les hospices, rentrent dans la compétence judiciaire (cons. d'Ét. 22 sept. 1814, aff. des hosp. de Toulouse, V. Hospice; 16 juillet 1817, aff. Clément, V. Commune, n° 2760; 16 janv. 1822, aff. de la fabriq. de Pin-les-Magny, V. Culte).—Il en est de même des questions de créances entre particuliers, bien qu'il s'agisse de créances d'origine administrative, quand l'État est sans intérêt dans le débat. Ainsi, c'est aux tribunaux à statuer sur le point de savoir si un notaire qui, à titre de séquestre d'une succession, avait reçu du numéraire et qui a versé au trésor du papier-monnaie en exécution de la loi du 23 sept. 1793, est valablement libéré à l'égard des héritiers, ou s'il doit représenter identiquement les valeurs qu'il avait reçues (cons. d'Ét. 30 juin 1815, aff. Dubourg C. Deforges. Conf. M. Chauveau, n°s 602 et suiv.).—Mais la même règle ne s'étend pas aux créances contre l'État, telles que celles résultant de marchés et de travaux publics : les contestations auxquelles elles donnent lieu sont du ressort de l'autorité administrative. V. *suprà*, n° 110.

Lorsqu'un immeuble ayant été acquis, sans autorisation, par un hospice, puis revendu par lui, cette acquisition et cette revente viennent à être annulés par un décret, les contestations ultérieurement élevées entre le vendeur primitif et le dernier acquéreur concernant le remboursement de la valeur des constructions faites par celui-ci sur l'immeuble, sont de la compétence des tribunaux (avis cons. d'Ét. 22 oct. 1810) (4).

On n'a pu voir qu'une contestation civile étrangère à la juri-

(1) *Espèce :* — (Farel C. com. de Clapiers.) — Des arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault, statuant sur une contestation entre la commune de Clapiers et le sieur Farel, avaient, au dire de celui-ci, converti une simple tolérance de passage sur une chaussée particulière, à titre de familiarité et de voisinage, en une servitude réelle au profit de la commune, qui n'y avait jamais eu aucun droit. En conséquence, Farel demanda l'annulation de ces arrêtés pour incompétence et comme injustes au fond.

Louis, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de propriété ou de servitude dont la connaissance appartient aux tribunaux; — Art. 1. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Hérault, des 20 oct. 1817 et 26 janv. 1818, sont annulés pour cause d'incompétence.

Du 18 nov. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(2) (Com. de Parnes.) — Louis, etc.; — Considérant que la question se réduit à savoir si les limites fixées par la délibération du conseil municipal de la commune de Parnes, pour le parcours des deux sections de Pierre-Pont et Chaudry, sont ou non les limites anciennes que ledit conseil municipal a voulu conserver; que la section de Pierre-Pont offre de prouver, par anciens titres et par témoins, que la fixation faite par le conseil municipal n'a rien changé aux anciennes limites, tandis que la section de Chaudry offre de faire la preuve contraire; — Considérant que les deux délibérations du conseil municipal de Parnes ne font aucun obstacle à ce que le tribunal juge, d'après les anciens titres, les limites anciennes des cantonnements des sections de Chaudry et de Pierre-Pont; — Art. 1. Le jugement du tribunal de première instance de Beauvais est considéré comme non avenu. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le même tribunal pour y faire juger leur contestation.

Du 31 mars 1819.-Ord. cons. d'État.-MM. Maillard, rap.

(3) *Espèce :*—(Palegry.)— Palegry père réclamait la propriété d'effets mobiliers saisis au domicile de son fils, par le percepteur, pour opérer le recouvrement de sa contribution. Un jugement avait ordonné de surseoir à la vente et de plaider au fond, lorsque le conflit fût élevé en vertu de la loi du 16 fruct. an 3.

Napoléon, etc.;—Art. 1. L'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15 avril 1806, qui élève le conflit à l'occasion du sursis accordé par le tribunal de première instance de Perpignan, à la vente des meubles du sieur Palegry fils, est annulé.

Du 16 sept. 1806.-Décr. cons. d'Ét.

(4) (Grandpré C. Bouvier.) — Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que, par décret du 21 oct. 1809, sa majesté a annulé l'acquisition faite par l'hospice de Grenoble, département de l'Isère, suivant un acte notarié du 18 niv. an 13, d'un terrain appartenant au sieur Grandpré, comme n'ayant point été autorisée suivant les formes voulues par les lois; qu'elle a également annulé la vente faite de ce même terrain, par les administrateurs de l'hospice, au sieur Bouvier, suivant acte sous-seing privé du 17 août 1808, et en conséquence a ordonné que le sieur Grandpré reprendra sa propriété, en restituant à l'hospice les sommes qu'il en a reçues pour le prix de la vente et les frais d'acte et autres faits par l'hospice;

Que le sieur Grandpré prétend, en conséquence de ce décret, rentrer dans sa propriété, en remboursant seulement au sieur Bouvier, pour l'hospice, la somme qu'il a reçue lors de la vente, et sans tenir compte à ce dernier de la valeur des constructions assez nombreuses qu'il a fait faire sur le terrain en question, pendant qu'il en a joui; — Que le sieur Bouvier, au contraire, demande que le décret soit rapporté, comme ayant été rendu sans qu'il ait été ouï, ou qu'il soit ordonné que le sieur Grandpré lui remboursera, à dire d'experts, les dépenses qu'il a faites de bonne foi; — Que le sieur Grandpré s'y refuse, en prétendant que, dès le mois d'avril 1809, il a fait dénoncer au sieur Bouvier que son titre d'acquisition était nul, de droit, et lui avait fait défense de continuer de faire

diction administrative, une [illegible] élevée entre le concierge et les locataires d'une maison relativement au remboursement des dépenses que celui-là prétend avoir été chargé de faire et avoir faites pour le logement et la nourriture de militaires des troupes alliées envoyés dans ladite maison par les ordres de l'administration (cons. d'Ét. 22 oct. 1817) (1).

155. Sont encore de la compétence judiciaire, les discussions sur saisie de traitements (cons. d'Ét. 22 fév. 1821, aff. Le Dunois, V. Saisie-Arrêt); — Celles relatives à la validité et aux effets des consignations faites au trésor pour le compte de particuliers (cons. d'Ét. 30 sept. 1814, aff. Eon C. Dacosta; 11 fév. 1820, hosp. de Mirande C. Laborde); — Celles relatives aux honoraires dus par des communes ou établissements publics à des officiers ministériels, à des experts, médecins, etc. (cons. d'Ét. 26 juill. 1826, aff. de la ville de Beaucaire; 27 oct. 1837, aff. Penchaud, V. Commune, n° 2607-4°).

Les tribunaux sont encore compétents : 1° Pour décider à qui doivent appartenir les arrérages échus d'actions sur les canaux, qui faisaient partie du domaine extraordinaire, lorsque ces arrérages sont contestés entre l'ancien propriétaire auquel les actions ont été rendues, comme ayant fait retour à l'État par l'ordonnance royale du 25 mai 1816, et le donataire de ces actions qui, après s'être trouvé inscrit sur la liste du 24 juill. 1815, et avoir été banni en vertu de la loi du 12 janv. 1816, a été autorisé à rentrer en France. Les tribunaux peuvent se fonder, pour adjuger les arrérages à l'ancien propriétaire, sur ce que sa bonne foi résulte de la décision du ministre de la maison du roi qui l'avait réintégré dans la propriété de ces actions; ce n'est point là l'interprétation, mais la simple application d'un acte émané de l'autorité administrative (Rej., 23 mars 1824) (2);

2° Et pour statuer sur les contestations élevées entre des bâtiments de commerce relativement au partage de la prime du sauvetage qu'ils ont effectué seuls, sans le concours des bâtiments de l'État. Ce n'est que lorsque le sauvetage a eu lieu par les bâtiments de l'État ou avec leur concours, qu'il appartient au

---

des fouilles, constructions, etc.; ce qui a, selon lui, constitué ledit sieur Bouvier en mauvaise foi;

Sur quoi, le ministre propose, en maintenant les dispositions du décret du 21 oct. 1809, d'ordonner, par un article additionnel à ce décret, que, si mieux n'aime le sieur Grandpré accepter les offres à lui faites par le sieur Bouvier, il sera fait par experts, que nommeront les parties, estimation des matériaux employés par le sieur Bouvier sur le terrain dont il s'agit, ainsi que des frais de main-d'œuvre, pour le tout être remboursé au sieur Bouvier par le sieur Grandpré, et que subsidiairement, dans le cas de non-conciliation entre les deux experts, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, pour être statué sur leurs prétentions respectives;

Considérant que le décret du 21 oct. 1809 n'a été rendu dans l'intérêt, ni du sieur Grandpré, ni du sieur Bouvier, ni même de l'hospice de Grenoble, mais seulement pour le maintien des lois, qui rendent les établissements de bienfaisance incapables et d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale du gouvernement; — Est d'avis qu'il y a lieu à délaisser les sieurs Grandpré et Bouvier, à se concilier, s'ils le peuvent; sinon, à se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire statuer ce que de droit sur les contestations qui les divisent.

Du 22 oct. 1810.-Avis cons. d'Ét.

(1) *Espèce :* — (Sabran C. Taverne.) — Taverne disait que l'autorité administrative n'était compétente qu'autant qu'il s'agissait de la répartition des logements et non pas du payement entre les habitants d'après les conventions faites entre eux; que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de l'exécution d'un mandat qui lui avait été donné et qu'il avait rempli. — D'après le système établi dans l'arrêté de conflit, il n'appartenait, d'après la loi du 23 mai 1792, qu'à l'autorité administrative de répartir des logements militaires et de résoudre les difficultés qui naissaient de cette répartition.

LOUIS, etc.; — Considérant que la contestation dont il s'agit n'a pas pour objet l'assiette du logement des troupes alliées, fourni à la décharge des sieurs Amelot, de Sabran et Ledanois, mais la répétition des frais de ce logement, ce qui constitue une simple contestation civile, qui est uniquement de la compétence des tribunaux; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 19 mars 1817, est annulé, et les parties sont renvoyées par-devant la cour royale de Paris.

Du 22 oct. 1817.-Ord. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Regnault de Saint-Jean-d'Angély C. d'Orléans.) — La loi du 5 déc. 1814 prescrivit, art. 10, que celles des actions sur les canaux de navigation qui se trouveraient entre les mains du gouvernement, seraient remises aux anciens propriétaires, et que celles dont le gouvernement avait disposé leur seraient restituées, lorsqu'elles rentreraient dans les mains de l'État par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation. En vertu de cette loi, remise fut faite au duc et à mademoiselle d'Orléans des actions des canaux d'Orléans et de Loing restées entre les mains de l'État, ainsi que de celles qui y étaient rentrées par l'effet du droit de retour.

Dès le 1er janv. 1810, Regnault de Saint-Jean-d'Angély avait obtenu du chef du gouvernement d'alors une dotation de vingt actions sur ces canaux qui faisaient partie du domaine extraordinaire. — Une ordon. du 24 juill. 1815 désigna trente-huit individus, au nombre desquels se trouvait Regnault, et les mit sous la surveillance de la haute police, en attendant que les chambres eussent statué sur leur sort. — La loi du 12 janv. 1816 donna au roi le pouvoir de bannir de France les individus compris dans la liste du 24 juillet, et de les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit. — 17 janv. 1816, ordonnance qui prescrit à tous les individus compris dans la liste de sortir du royaume le 25 fév. au plus tard. — 25 mai 1816, deuxième ordonnance portant que les donataires du domaine extraordinaire, exceptés de l'amnistie par la loi du 12 janvier, seraient privés des biens de ce domaine dont ils jouissaient à titre gratuit, et que ces biens seraient considérés comme ayant fait retour. Par l'effet de ces ordonnances, Regnault se trouva tout à la fois forcé de quitter la France et privé des actions qui lui avaient été concédées, en 1810, à titre gratuit, sur les canaux d'Orléans et de Loing. Ces actions furent restituées au duc et à mademoiselle d'Orléans par un arrêté du directeur général de la maison du roi, du 8 août 1816, en exécution de la loi du 5 déc. 1814, porte cet arrêté.

Cependant, le 23 déc. 1818, Regnault a été autorisé par le roi à rentrer en France; et, le 25 janvier suivant, le ministre des finances rendit un arrêté par lequel, après avoir pris les ordres du roi, il décida que les donataires du domaine extraordinaire qui avaient obtenu la permission de rentrer en France seraient réintégrés dans la possession et jouissance des biens qui leur avaient été concédés à titre gratuit, sauf la déduction des frais de régie et des dépenses légitimement faites. — S'il s'élève des réclamations, ajoutait cet arrêté, à raison des droits que des tiers prétendraient avoir acquis, elles seront portées devant le comité contentieux du conseil d'État. — Le duc d'Orléans n'a point attaqué cette décision, et lui a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée; mais Regnault étant décédé peu après sa rentrée en France, sa veuve et ses héritiers ont assigné le duc en restitution des dividendes qu'il avait touchés depuis 1816 jusqu'au jour du décès.

Cette demande a été rejetée par jugement du 16 mai 1821 : « Attendu que les revenus dont il s'agit ont été remis aux héritiers d'Orléans en vertu de la décision administrative du 8 août 1816, fondée sur la loi du 12 janvier et l'ordonnance du 25 mai de la même année; que, conséquemment, les héritiers bénéficiaires d'Orléans ont touché les revenus des actions dont il s'agit avec titre et bonne foi. » — Sur l'appel, les héritiers Regnault ont soutenu avoir mal à propos saisi les tribunaux de la connaissance du procès, et ont demandé leur renvoi devant le comité contentieux du conseil d'État, attendu que la décision du ministre des finances, du 25 janv. 1819, avait attribué à ce comité la connaissance des réclamations que des tiers pourraient former contre son exécution, et que, d'ailleurs, la contestation était de sa nature administrative, puisque la demande et la défense étaient respectivement fondées sur des actes administratifs. Mais cette exception a été écartée par arrêt de la cour de Paris, du 28 déc. 1821, qui a considéré « qu'il s'agissait seulement d'une restitution de fruits qui devait être réglée par les principes du droit civil, devant les juges ordinaires. » Au fond, la cour a confirmé le jugement de première instance, en adoptant ses motifs.

Pourvoi par les héritiers Regnault, 1° pour incompétence; 2° pour violation des art. 549 et 550 c. civ., en ce que la cour royale avait accordé les arrérages contestés au duc d'Orléans, quoiqu'il n'eût possédé qu'en vertu de l'arrêté du directeur général de la maison du roi, titre dont il ne pouvait ignorer le vice, car cet arrêté n'avait pu transmettre les actions dont il s'agit sans rétablir la confiscation abolie par la charte et sans violer la loi du 5 déc. 1814, qui n'appelait la famille d'Orléans à recueillir les actions des canaux dont elle avait été anciennement propriétaire, qu'après le décès sans postérité des donataires dont ces actions composaient la dotation. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que la demande de la dame et des héritiers Regnault de Saint-Jean-d'Angély avait pour objet d'obtenir une restitution des fruits, conformément aux art. 549 et 550 c. civ., ce qui présentait une question de propriété qui, de sa nature, était de la compétence des tribunaux; — Au fond, que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que les défendeurs avaient titre et bonne foi, que cette décision, fondée sur des actes administratifs produits par les parties, que la cour n'a pas interprétés, mais appliqués à la cause, ne viole aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 mars 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Legonidec, rap.

ministre de la marine de statuer sur l'étendue de la prime du sauvetage (cons. d'Ét. 30 janv. 1828, le navire Young-Nicolaus, V. Navigation).

156. En général, les contestations relatives aux rentes se résolvent par les moyens du droit commun, et sont du ressort des tribunaux civils, même lorsque l'État y est intéressé, car il n'y figure que comme propriétaire.— Mais cette règle ne s'étend pas aux rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique : les procès qui les concernent et qui tendent à rendre le trésor public créancier ou débiteur rentrent dans le domaine de la justice administrative (V., en ce sens, M. Chauveau, nos 607 et suiv.). — Il a été jugé, toutefois, et avec raison, que c'est aux tribunaux à statuer sur les contestations relatives à la propriété de rentes inscrites au trésor public, sous le nom du président d'une association non autorisée, lorsque le trésor, bien qu'il soit en cause, est désintéressé dans ces contestations (cons. d'Ét. 14 avril 1839) (1).

157. Les questions de priviléges et d'hypothèques se résolvent par les règles du droit civil, et sont comprises, dès lors, dans le cercle de la compétence judiciaire. C'est donc aux tribunaux à statuer : 1° sur la question de préférence agitée entre le trésor et un particulier, quand d'ailleurs la qualité de créancier ou de débiteur de l'État n'est pas contestée (cons. d'Ét. 19 mars 1811, aff. Poitier, V. Hypoth.);—2° Sur une question de privilége entre le domaine et un particulier, relativement à l'application du produit de la vente des biens d'un condamné (avis cons. d'É. 23 mars-18 avril 1821) (2);—3° Et sur les réclamations élevées par les créanciers d'un failli contre le trésor public, à raison du prix

(1) *Espèce :* — (Min. des finances C. Damas.)—L'association de Saint-Joseph, fondée en 1822, et destinée à faciliter l'apprentissage des arts et métiers à la classe indigente, acquit des rentes sur l'État, qui furent inscrites sous le nom de son président, M. de Damas. Les inscriptions furent déposées entre les mains de Me Desfresne, notaire. On négligea de soumettre cette association à l'autorisation du gouvernement; mais, nonobstant le défaut d'autorisation, le trésor fit l'inscription des rentes, au nom de M. de Damas, et dans la qualité qui vient d'être dite.—En 1830, M. de Damas veut retirer les inscriptions des mains de M. Desfresne. Celui-ci exige une autorisation judiciaire; et, le 23 mars, jugement qui, du consentement de M. de Damas, autorise la remise de ces inscriptions entre les mains de M. Ausfray, gérant de l'association.— Le trésor s'oppose au payement des arrérages des rentes acquises, sous prétexte que l'association n'a pas été autorisée. — Cité en référé, il décline la compétence civile. — Nonobstant le déclinatoire, ordonnance qui autorise le transfert des inscriptions litigieuses à la caisse des consignations, chargée de recevoir les arrérages et de conserver le tout jusqu'à ce qu'il soit statué sur la propriété des rentes.

Appel. — Arrêt qui, considérant que l'opposition du ministre des finances est formée dans l'intérêt du propriétaire des rentes, quel qu'il soit, annule l'ordonnance et renvoie les parties à se pourvoir (V. n° 193). — Sur cet arrêt, M. de Damas cite M. le ministre des finances devant le tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner que, faute par lui de lever l'obstacle qu'il apporte au payement des arrérages, et au transfert des rentes, il sera condamné à payer à lui, baron de Damas, ès noms et qualités qu'il agit, une somme égale au montant du capital et des intérêts échus. — Le préfet de la Seine revendique pour les tribunaux administratifs la connaissance de la cause. — Le tribunal rejette le déclinatoire, et se déclare compétent.

Arrêté par lequel le préfet élève le conflit; il est ainsi motivé :—« Vu... l'art. 4 du décret du 3 mess. an 12... — Vu l'art. 1 de l'ordonn. royale du 14 janv. 1831... — Considérant que la nouvelle instance introduite par M. de Damas tend à reproduire une question déjà jugée entre les mêmes parties, et à saisir les tribunaux d'une question de transfert reconnue par l'arrêt précité pour être de la compétence administrative; qu'en effet il est établi par les ordonnance de référé et arrêt sus-énoncés que les rentes dont il s'agit ont été achetées avec les deniers de l'association de Saint-Joseph, non légalement autorisée; d'où il suit que cette association ne peut faire aucun acte de propriété, soit en acquérant, soit en aliénant;—Que, d'ailleurs, il est de principe que le propriétaire d'une chose peut seule en consommer l'aliénation; que le baron de Damas ayant déclaré, ainsi que le constatent l'ordonnance de référé et l'arrêt susdaté, n'être pas propriétaire des inscriptions, ne peut aujourd'hui se donner à lui-même un droit de propriété qu'il n'a jamais eu. — Considérant qu'il est de principe qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement; qu'ainsi les inscriptions mises improprement sous le nom de Damas ayant été achetées avec des fonds de la société de Saint-Joseph, ne peuvent être aliénées ni par Damas, qui n'en est pas propriétaire, ni par une société qui n'a pas d'existence légale, et qui n'a pas été autorisée à acheter ou à vendre des rentes;— Considérant encore que la question à juger n'est pas seulement une question de propriété, mais encore une question de haute administration, parce qu'il s'agit de décider si l'association de Saint-Joseph a jamais eu une existence légale, et, dans le cas où ce fait serait reconnu, si elle a été autorisée à disposer, justifications qui ne peuvent être faites que devant l'autorité administrative chargée par la loi d'opérer les transferts sur le grand-livre de la dette publique, etc... »

M. de Damas oppose que, quelle que soit la décision du gouvernement relativement à l'association, il ne s'agit ici que de la propriété des rentes, et que ce débat est nécessairement du ressort des tribunaux ordinaires; qu'il ne peut être admis que l'administration, en contestant à l'association la qualité qu'elle a prise, prétende s'emparer indirectement de ce qui appartient aux membres de cette association, ni entraver les droits assurés par les lois civiles à chacun d'eux isolément; qu'ils ont pu, comme collection d'individus, sinon comme association, acquérir des rentes, les mettre en commun sous le nom de celui qui, porteur d'un titre légal, veut aujourd'hui exercer les droits attachés à ce titre.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêté de conflit pris le 31 janv. 1839 par le préfet de la Seine, dans une instance pendante devant le tribunal civil de la Seine, entre le baron de Damas et notre ministre des finances, au nom du trésor public; ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de ladite instance; — Vu la copie de l'acte extrajudiciaire du 21 mai 1838, par lequel le baron de Damas a assigné le trésor public, en la personne de son agent judiciaire, devant le tribunal de la Seine, pour voir dire que, faute par notre ministre des finances d'avoir, dans la huitaine du jugement à intervenir, levé l'obstacle par lui apporté au payement des arrérages et au transfert de trois rentes désignées audit exploit et inscrites au nom dudit baron de Damas, il serait condamné ès noms à payer, à titre de dommages-intérêts, à M. de Damas, une somme égale au montant du capital des rentes dont il s'agit, au cours moyen du jour du jugement à intervenir, et au montant des arrérages échus et dus jusqu'au payement, et pour se voir en outre condamner aux dépens; — Considérant que la demande du baron de Damas a pour objet de faire déterminer la propriété des inscriptions de rentes inscrites au trésor sous son nom; — Que notre ministre des finances s'oppose au payement des arrérages et au transfert desdites rentes, par le motif qu'elles appartiendraient à une association non autorisée;— Que cette question, relative à la propriété de rentes inscrites au trésor public et aux droits que peut y avoir une association qui n'est pas autorisée, est exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire.

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 14 avr. 1839.-Ord. cons. d'Ét.-M. Vivien, rap.

(2) 23 mars-18 avril 1821. — Avis du comité des finances du conseil d'État qui décide que les tribunaux sont seuls compétents pour connaître d'une question de privilége entre le domaine et un créancier particulier, à raison de l'application du produit de la vente des biens d'un condamné.

Le comité des finances; — Vu un rapport par lequel le secrétaire général des finances expose qu'une question de privilége s'est élevée entre l'administration des domaines et le sieur Lebergne, sur le produit de la vente des biens du nommé Lambert, condamné aux fers avec confiscation; que cette question a été jugée en faveur du sieur Lebergne, par le préfet de la Seine, dans quatre arrêtés dont la régie a provoqué la réformation, que le comité des finances ayant déclaré qu'il y avait lieu de renvoyer la contestation devant les tribunaux, son avis a été adopté par le ministre le 19 sept. dernier, que précédemment le comité avait déjà sur des affaires de même nature, et relatives aux condamnés Barin et Masquet, donné deux avis semblables que son excellence a pareillement confirmés, les 21 juin et 17 juill. 1820, que le préfet de la Seine a fait des représentations contre les décisions du 19 septembre, qu'il soutient que le jugement de la contestation concernant le sieur Lebergne est du ressort administratif, invoquant à l'appui de son opinion les lois des 26 frim. et 9 vend. an 2, que la réclamation du préfet de la Seine est fondée sur une jurisprudence établie depuis un grand nombre d'années, que le comité a, pour la première fois, dans sa délibération du 19 mai dernier, sur l'affaire Barin, signalé cette jurisprudence comme irrégulière; que n'ayant pas présentes les lois des 26 frim. et 9 vent. an 2, et, cédant à l'équité naturelle, le comité a repoussé une forme de procéder en vertu de laquelle l'administration étant chargée de liquider le produit d'une confiscation, devenait juge et partie; que les objections de M. le préfet de la Seine changeant l'état de la question, il y a lieu d'en provoquer un nouvel examen; — Vu les lois des 26 frim., 9 vent. an 2, et 1er flor. an 3;—Vu de nouveau les avis donnés les 19 mai, 23 juin et 1er sept. 1820, ainsi que différentes pièces relatives à la réclamation du sieur Lebergne, notamment l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 11 déc. 1815, la lettre du 3 fév. 1816, par laquelle ce magistrat propose au ministre de rapporter l'arrêté préindiqué et la délibération prise le 18 mars 1817 par le conseil d'administration des domaines;

Considérant que les lois des 26 frim. et 9 vent. an 2 contiennent des dispositions qui n'ont pu avoir d'effet qu'à l'époque où elles ont été adop-

vilége que celui-ci prétend exercer pour le montant des contributions dues par le failli, sur des sommes qui avaient été précédemment déposées par ce dernier à la caisse des consignations, et versées ensuite par cette caisse entre les mains du percepteur. De telles réclamations ne tendant point à contester, ni la cause, ni le montant des sommes dues au trésor, sont étrangères à la compétence administrative (cons. d'Ét. 18 juill. 1838) (1).

Il appartient également aux tribunaux de statuer sur le refus que fait l'acquéreur d'un bien communal de payer le prix de son adjudication, jusqu'à ce que les hypothèques dont ce bien est grevé aient été rayées, ou que l'acquéreur ait été mis, de toute autre manière, à l'abri de tous troubles (cons. d'Ét. 11 déc. 1808) (2); et sur la demande en mainlevée d'une inscription prise par le domaine représentant un émigré (cons. d'Ét. 17 mai 1816, aff. Jobart, v° Émigré).

158. 3° *Contrats civils.* — Ces contrats sont ceux qui règlent un droit privé, et auxquels l'intérêt public est entièrement étranger. Leur appréciation rentre dans la sphère de l'autorité judiciaire, alors même qu'ils ont pour objet les biens du domaine de l'État ou les revenus des biens du domaine public qui entrent dans le domaine privé de l'État. Ainsi, sont de la compétence des tribunaux : 1° les contestations relatives aux ventes de biens domaniaux (cons. d'Ét. 16 mai 1839, aff. Réversat *C.* le trésor; 18 déc. 1840, aff. de la com. des Arguts *C.* l'État. — *Contrà*, 30 juill. 1831, aff. Brian; 17 août 1841, aff. Capron *C.* Hochard); sauf l'exception relative aux biens nationaux proprement dits; — 2° Les difficultés relatives à la validité et aux effets des adjudications de coupes de bois domaniaux (cons. d'Ét. 6 mars 1816, aff. de la régie des dom. *C.* Bernard, V. Forêts; 7 avril 1819, aff. Brocard, V. *eod.*; 28 fév. 1828, aff. Guisse, V. *eod.*); — 3° Celles relatives aux baux des biens domaniaux et nationaux (cons. d'Ét. 11 janv. 1808, aff. Moye *C.* le domaine; 26 août 1824, aff. Vauvielle, V. Dom. nat.; 21 juin 1826, aff. Mayne de Sainte-Luce; 20 nov. 1840, aff. Michel *C.* le min. de la marine); — 4° Celles relatives à la validité d'un acte d'accensement de biens d'apanage (cons. d'Ét. 6 janv. 1807, aff. Oudry, V. Dom. engagés); — 5° Et celles relatives à l'interprétation et à l'exécution des baux des droits de pêche dans les cours d'eau navigables et flottables (cons. d'Ét. 4 juin 1815, aff. Labbé *C.* Dupetit; 18 déc. 1822, aff. Sabatié; Req., 14 mars 1842, aff. Talbot, V. Pêche).

Il a été jugé que les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations auxquelles donnent lieu les avaries survenues au chargement confié à un voiturier par eau, qui s'est chargé d'un transport, par lettre de voiture, pour le compte de l'administration des subsistances militaires. « Considérant, porte cette décision, que, dans l'espèce, il ne s'agit point de l'exécution d'un marché passé entre le sieur Beaudru et l'administration des subsistances militaires, et par lequel il se serait soumis à la juridiction administrative, mais seulement d'une lettre de voiture, dont la connaissance n'appartient pas à l'administration » (cons. d'Ét. 27 déc. 1820, aff. Beaudru, M. Villemin, rap.). — Mais cette solution ne semble pas fondée, car la lettre de voiture n'était évidemment que l'exécution d'un marché passé entre l'administration et le voiturier (V., en ce sens, M. Chauveau, t. 3, p. 600).

159. On a vu, v° Compét., n° 18, que des considérations politiques avaient fait attribuer à l'autorité administrative le contentieux des domaines nationaux. Mais la compétence de cette autorité est restreinte à l'appréciation de la validité ou de la nullité des actes de ventes nationales, à l'interprétation de ces actes et de ceux qui ont préparé la vente. — Quant aux contestations dont la solution dépend des titres antérieurs à l'adjudication administrative, des usages, des principes du droit commun, elles sont du domaine des tribunaux civils (cons. d'Ét. 30 juin 1813; 20 nov. 1815 (3), etc). — C'est là un point constant de jurisprudence, ainsi qu'on le verra v^is Domaines nation. et Vente admin. V. aussi une disposition analogue à l'égard des dettes des communes déclarées nationales v° Commune, n°s 2375 et suiv.

---

tées sans être susceptibles de prévaloir indéfiniment contre les principes du droit commun; — Que dans le temps même où ils avaient le moins d'influence, la loi du 1er flor. an 3, reconnaissant qu'il n'appartenait pas à l'administration, dans le cours des liquidations qui lui étaient attribuées, de prononcer, soit entre les divers créanciers, soit entre eux et elle-même, appelait des arbitres à décider dans les cas litigieux; — Que si, depuis l'époque où le droit commun avait repris son empire, on a continué à procéder d'une manière irrégulière dans des occasions analogues à celles dont il s'agit, cela s'explique sans doute par le petit nombre des affaires de ce genre qui ont dû se présenter, et par le peu d'importance des droits qu'on avait à régler; — Mais qu'en admettant qu'une telle pratique eût été constante, et n'eût fait naître aucune réclamation, cette double circonstance ne saurait dispenser de rechercher, lorsqu'il s'élève des difficultés, quelle est la marche à suivre pour arriver à une solution régulière; — Persistant ainsi dans les motifs et les avis qu'il a précédemment soumis à son excellence; — Pense que la contestation qui existe entre le domaine et le sieur Lebergne rentre, par sa nature, dans la compétence des tribunaux, et que, s'il existe quelque acte administratif qui puisse arrêter leur action, il y a lieu de le faire disparaître.

(1) (Faill. Cournand *C.* caisse des consign.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'arrêté du 5 mai 1838 rendu par le préfet de la Seine dans une instance pendante devant le tribunal civil de la Seine entre les commissaires au concordat intervenant dans la faillite Cournand d'une part, et 1° la caisse des dépôts et consignations d'autre part; 2° le trésor public d'autre part; ledit arrêté ayant pour objet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de ladite instance; — Vu les lois des 4 frimaire an 7, 23 pluviôse et 22 floréal an 8, 24 mai 1834, 22 décembre 1789 et 16 août 1790, l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an 3 et l'ordonnance royale du 1er juin 1828; — Considérant que la demande des commissaires de la faillite du sieur Cournand n'a pour objet ni l'assiette ni le recouvrement des contributions dues par ce failli; — Qu'elle ne tend à contester ni la cause ni le montant des sommes dues à l'État; — Qu'elle porte uniquement sur le privilége réclamé par le trésor public, et sur le payement fait en conséquence par la caisse des consignations, à l'exclusion de la masse des créanciers; — Que, sous ce rapport, elle donne lieu à l'examen de questions de propriété, de priviléges et de contributions entre créanciers, questions qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire: — Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 18 juill. 1838.-Ord. cons. d'État.-M. Vivien, rap.

(2) (Com. de Coussel.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de juger les questions qui ont pour objet l'existence, la validité et les effets des inscriptions hypothécaires, ainsi que leur radiation; que néanmoins le tribunal de Coussel aurait dû s'abstenir, quoique compétent, de prononcer sur une affaire dont le préfet s'était emparé, tant que l'arrêté de celui-ci n'était pas annulé par l'autorité supérieure. — Art. 1. Les arrêtés du préfet de la Sarre, des 23 déc. 1806 et 19 nov. 1807, sont annulés. — Art. 2. Le jugement du tribunal de Coussel, du 8 juillet 1807, est regardé comme non avenu, sauf aux acquéreurs des biens communaux de Coussel à se pourvoir de nouveau devant les tribunaux, pour faire statuer sur le mérite de leur opposition.

Du 11 déc. 1808.-Décr. cons. d'État.

(3) 1re *Espèce*: — (Pinteville *C.* Perreau.) — Divers individus, propriétaires de cabanes situées dans la Vendée interjetèrent appel d'un arrêté du conseil de préfecture, du 25 mars 1806, en ce que, par les art. 2 et 3 dudit arrêté, ils se trouvaient privés d'une partie des terrains dont ils se prétendaient propriétaires. Ils ont conclu à ce que, conformément aux contrats passés à leur profit ou à celui de leurs auteurs, les 22 déc. 1791, 13 fév., 3 mars et 14 mai 1792, ils fussent maintenus dans la pleine propriété des lais et relais de la mer correspondants à leurs cabanes respectives, ainsi qu'en avaient joui ou dû jouir les fermiers d'icelles, en vertu des baux à eux passés tant par le chapitre de Luçon, que par le sieur Brisson, procureur-syndic du district de Fontenoy-le-Comte.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les adjudications de 1791 et 1792; — Vu l'arrêté attaqué, et toutes les pièces produites; — Considérant que, si les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, c'est un principe également consacré par une jurisprudence constante, que toutes les fois que la question de propriété doit être résolue par l'examen et l'interprétation d'actes antérieurs à l'adjudication, ou par l'application des maximes du droit civil, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires d'en connaître; — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a fondé sa décision, non-seulement sur des baux antérieurs aux adjudications de 1791 et 1792, mais encore sur un arrêté du conseil du 21 mars 1769, sur plusieurs autres titres, et sur l'art. 538 c. civ.; d'où il résulte qu'il n'était pas compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit, etc.

Du 30 juin 1813.-Déc. cons. d'État.

2e *Espèce*: — (Hervy *C.* Ledo.) — LOUIS, etc.; — Vu ledit arrêt de la cour de Rennes, en date du 29 juillet 1811, par lequel elle renvoie la contestation devant l'administration, par le motif qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un litige élevé à l'occasion d'un domaine national; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, du 1er oct. 1813, qui se déclare aussi incompétent, par les motifs que les prétentions

160. Il est sans difficulté que les procès auxquels peuvent donner lieu les ventes et échanges faits par les départements, les communes et les établissements publics, doivent être portés devant les tribunaux civils; et qu'il en est de même, en général, des contestations relatives aux baux consentis par ces diverses personnes morales (cons. d'Ét. 23 nov. 1808 (1); 20 nov. 1815, aff. Richou; Cass., 27 nov. 1833, aff. com. de Doissac, V. Commune, n° 2531 et Louage admin., etc.). — Mais la question de savoir si cette règle de compétence s'étend aux difficultés concernant les marchés de fournitures et les adjudications de travaux publics faits au nom de ces mêmes personnes, a donné lieu à de graves discussions. L'affirmative est enseignée par M. Chauveau, n°s 676 et suiv. Selon cet auteur, les départements, les communes, hospices et établissements publics, sont des personnes morales privées; les marchés et adjudications faits en leur nom ne sont, dès lors, bien qu'ils concernent une portion notable du public, que des conventions privées, qui, à ce titre, ne doivent point être soumis aux mêmes règles que les travaux publics et les marchés concernant l'État. A l'État seul, quand il est considéré, non comme simple propriétaire, mais comme personnifiant la nation, appartient la prérogative d'être une personne publique représentant l'intérêt général. — Mais l'opinion contraire, modifiée toutefois par quelques restrictions, a généralement prévalu.—V. ci-après sect. 4, § 2.

161. Il est évident qu'à la différence des dettes contractées pour le compte de l'État par ses agents, celles que ceux-ci ont contractées pour leurs besoins personnels constituent des engagements privés de la compétence des tribunaux civils (Cass., 17 fruct. an 12, aff. Verbrouck, V. n° 9; 12 mai 1814, aff. Guiraud, V. Compét. com.; cons. d'Ét. 14 juill. 1819, aff. Rousseau *C.* min. de la guerre; 19 juill. 1826, aff. Paturel *C.* Nicolle). — Et la même décision s'applique aux conventions passées au nom ou dans l'intérêt de l'État, par un individu qui n'était pas, ou qui n'était plus son agent à l'époque où elles ont été conclues (cons. d'Ét. 9 avril 1811, aff. Ferrand *C.* Jubié; 18 mars 1818, aff. Vidal *C.* Fournier, V. Marché de fournit.).

162. Inutile de dire que les contrats privés entre simples particuliers appartiennent toujours à la compétence judiciaire; et qu'ainsi, par exemple, cette compétence s'applique aux contestations élevées entre les divers actionnaires d'une société anonyme, d'un journal ou d'un théâtre (cons. d'Ét. 25 mars 1824, aff. de la tontine du pacte social, V. Société; 15 déc. 1824, aff. de la Gazette de France, V. Presse; 6 fév. 1828, aff. Mainvielle, V. Théâtre, etc.).

163. D'après ce qui précède, on doit reconnaître qu'il appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires de prononcer: 1° Sur la demande, à fin de démolition d'un moulin, fondée sur une ancienne transaction où cette démolition a été stipulée avec défense de le rétablir; encore bien que le fonds sur lequel le moulin est assis ait été adjugé depuis au défendeur comme domaine national, si d'ailleurs le jugement de la demande n'est point subordonné à l'interprétation de l'acte d'adjudication (Req., 6 therm. an 13, aff. Delespine, V. Féodalité);

2° Sur les discussions élevées entre particuliers sur le point de savoir si les créanciers d'une rente constituée pour prix d'un office ont conservé leurs actions contre les acquéreurs de l'office, ou s'ils ont consenti à être remboursés par le gouvernement après la liquidation: l'État n'est nullement intéressé dans ces contestations (cons. d'Ét. 6 janv. 1807) (2);

3° Sur la demande du fisc en annulation des actes d'aliénation qu'il prétend avoir été faits frauduleusement et à son préjudice par un accusé non encore déclaré en état de contumace (cons. d'Ét. 10 mars 1807) (3);

4° Sur l'instance engagée entre particuliers, touchant la validité de la donation qu'une femme d'émigré a faite de sa dot à la république (Req., 17 avril 1807, aff. Petiniau, V. Émigré);

5° Sur la validité d'une vente entre particuliers d'actions de la compagnie des Indes, bien qu'après la vente et avant la contestation l'État se soit trouvé, par l'effet d'une subrogation, en possession de ces actions (cons. d'Ét. 18 août 1807, aff. Scherb *C.* d'Espagnac);

6° Sur l'existence et les effets d'un engagement solidaire contracté, tant au nom d'une ancienne compagnie qu'en leur propre nom, par les agents de cette compagnie, dont les biens ont été ultérieurement réunis au domaine de l'État (cons. d'Ét. 22 juill. 1818) (4);

---

de la dame Hervy sont fondées sur d'anciens titres et sur l'opposition d'une prescription plus que quadragénaire; lequel moyen de prescription est tiré de l'ancienne coutume de Bretagne, et des maximes du droit français; et qu'en supposant que le bien concédé, par arrêt du 30 juin 1772, au sieur Recourcé, pût être considéré comme bien national, le conseil de préfecture serait toujours incompétent pour juger la contestation, parce que, même en ce cas, il ne s'agirait point de l'interprétation de l'acte de concession, mais d'actes antérieurs et de l'application des maximes du droit civil, — Par les motifs énoncés en l'arrêté du conseil de préfecture; — Art. 1. L'arrêt de la cour de Rennes, en date du 29 juillet 1811, est déclaré non avenu.—Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

Du 20 nov. 1816.-Ord. cons. d'État.

(1) (Brabant *C.* Thomas.) — Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à faire statuer sur un conflit élevé par le préfet de la Dyle, à l'occasion d'une contestation portée devant le tribunal de première instance de Nivelles, entre les frères Brabant, qui avaient affermé pour neuf années un terrain de la commune de Perwez, en mars 1798, et Emmanuel Thomas, qui avait affermé le même terrain en septembre 1806, et où se présentait la question de savoir auquel des deux fermiers appartenait une partie de la récolte de 1807; — Vu le jugement rendu le 30 décembre 1807, par le tribunal de première instance de Nivelles;

Considérant que la solution de la question susdite dépendait, en grande partie, d'une question de fait, celle de savoir si les frères Brabant avaient joui, pour l'espace de neuf ans, du terrain à eux affermé; et, en grande partie, de l'usage des lieux; qu'il ne s'agissait pas même de fixer le sens des clauses du bail approuvé par l'autorité administrative.—Art. 1. L'arrêté du préfet du département de la Dyle, du 17 mai 1808, est annulé.

Du 23 nov. 1808.-Décr. cons. d'État.

(2) *Espèce:* — (Lebartz.) — Dans l'espèce, le conflit était élevé dans la crainte que l'action judiciaire ne constituât l'État débiteur contre le mode établi par les lois des 24 frim. an 6 et 30 vent. an 9.

Napoléon, etc.; — Considérant qu'il ne s'agit, dans cette contestation, que de l'exécution d'un contrat entre particuliers; que la nation n'y est aucunement intéressée, puisque jamais une contestation entre particuliers ne peut avoir aucune influence sur la manière dont la nation a le droit de se libérer, manière qui est suffisamment établie par les lois; — Considérant que la connaissance des difficultés qui s'élèvent entre les parties, relativement à leurs droits respectifs, est réservée aux tribunaux seuls: — Art. 1. L'arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, en date du 21 juillet 1806, élevant conflit, est annulé.

Du 6 janv. 1807.-Décr. cons. d'État.

(3) *Espèce:* — (Vanhorsigh.) — Le 11 frim. an 9, la dame Vanhorsigh vend une maison tant en son nom que comme mandataire de son mari. Peu après, celui-ci, détenu en prison pour crime, parvient à s'évader. Ses biens sont mis sous le séquestre, par ordonnance du 11 vent. an 9, signifiée le 25 du même mois. — L'acquéreur de la maison demande mainlevée du séquestre, en tant qu'il frappe sur l'objet par lui acquis. — 4 vend. an 10, arrêté du conseil de préfecture qui rejette cette demande, en déclarant frauduleuse et nulle la vente du 11 frim. an 9. — Pourvoi.

Napoléon, etc.; — Considérant que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur l'exécution et la validité des contrats. — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes, du 4 vend. an 10, et celui du préfet du lendemain 5 du même mois, sont annulés. — La contestation en nullité ou en fraude, élevée sur l'acte de vente du 11 frim. an 9, est renvoyée, le séquestre tenant, par-devant les tribunaux compétents.

Du 10 mars 1807.-Décr. cons. d'État.

(4) *Espèce:* — (Viala *C.* Populus.) — Une contestation était pendante entre Viala, d'une part, et Populus et autres débiteurs solidaires d'une créance contractée en 1781, d'autre part. — Le préfet de l'Ain éleva le conflit, attendu que la créance dont il s'agit, ayant été destinée à payer les dépenses de construction de bâtiments appartenant à la compagnie de l'Arquebuse de Bourg, et les biens de cette compagnie réunis au domaine de l'État, la créance devait être liquidée par l'administration, suivant les lois de la matière.

Louis, etc.; — Vu l'acte notarié, passé, le 2 mai 1781, entre les sieurs Viala et les sieurs Dandelin, Populus et autres chevaliers de la compagnie de l'Arquebuse, par lequel ces derniers s'engagent au nom de la compagnie et encore personnellement et en leurs propres et privés noms; — Considérant qu'il s'agit de prononcer sur l'existence et les effets de l'engagement solidaire contracté en leur privé nom par les chevaliers de l'Arquebuse, et que cette question est de la compétence des tribunaux

7° Sur la demande en payement d'une obligation souscrite par les membres d'un conseil municipal solidairement et sans désignation de leur qualité, pour montant de fournitures faites à leur commune par un habitant (cons. d'Ét. 12 août 1818) (1).

8° Sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire, pour cause de retard d'expédition, le prix de transport de plusieurs caisses de meubles à l'adresse d'un préfet : attendu « qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de l'exécution des lois relatives au transport des marchandises par la voie du commerce, dont la connaissance appartient aux tribunaux, et non de l'interprétation d'un acte administratif » (cons. d'Ét. 29 déc. 1819, aff. du préfet de l'Isère, M. Tarbé, rap.);

9° Sur la demande dirigée contre un préfet en validité de la créance en vertu de laquelle il a été formé opposition par le créancier d'une succession dévolue à l'État à titre de déshérence : le préfet serait non recevable à prétendre que l'autorité judiciaire est incompétente, sur le motif qu'aucun mémoire justificatif n'a été préalablement soumis à l'administration (cons. d'Ét. 13 nov. 1822) (2);

10° Sur les conventions qui ont réglé les conditions auxquelles un notaire s'est engagé à présenter un tiers pour les succéder dans son office : ce sont là des conventions particulières essentiellement relatives à l'intérêt privé des parties (Req., 28 fév. 1828) (3).

---

ordinaires ; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ain, le 5 prair. an 13, est annulé.
Du 22 juillet 1818.-Ord. cons. d'État.

(1) (Jobard C. Flagée.) — Louis, etc. ; — Considérant que, dans l'acte souscrit le 15 nov. 1815, au profit du sieur Jobard, les sieurs Flagée et consorts se sont engagés, sans désignation de qualités, à lui payer solidairement la somme de 1,500 fr., restant due sur les fournitures par lui faites à la commune de Delies, et que l'appréciation d'un pareil acte est du ressort des tribunaux, etc.
Du 12 août 1818.-Ord. cons. d'État.

(2) (Pilet C. l'État.) — Louis, etc. ; — Considérant que la succession du sieur Tyver a été dévolue à l'État, à titre de déshérence; que l'opposition de la dame Pilet avait pour unique objet de faire reconnaître la validité de son titre contre ledit sieur Tyver, représenté par l'État, et non de faire statuer sur la créance que ledit sieur Tyver pouvait avoir à réclamer contre l'État ; — Considérant que cette dernière réclamation ne peut être jugée que par l'autorité administrative, mais que l'action de la dame Pilet, dans les limites ci-dessus énoncées, est du ressort des tribunaux ; — Considérant que si, aux termes de la loi du 5 nov. 1790, la dame Pilet n'a pas présenté son mémoire à l'administration, l'inobservation de cette formalité ne change pas l'ordre des juridictions, mais peut seulement donner lieu à une action pour l'annulation de la procédure ; — Art. 1. L'arrêté de conflit est annulé.
Du 13 nov. 1822. Ord. cons. d'État.-M. Cormenin, rap.

(3) *Espèce* : — (Me Chenot C. Malteste.) — 15 janv. 1824, Me Chenot, notaire, vend son office à Malteste, à condition que ce dernier n'entrera en possession que le 20 mars 1829. — Aux termes de ce traité, Malteste devait faire les diligences nécessaires pour obtenir sa nomination; et, le cas échéant où cette nomination lui serait refusée, Malteste devait présenter un candidat qui prît possession en son lieu et place. L'acte fixait à 30,000 fr. le prix de la cession. — Mais Me Chenot avait reçu, lors de la signature : 1° 500 fr. comptant; 2° un billet de 10,000 fr., échéant le 1er janv. 1825, et qui fut payé le 31 déc. 1824. — Le prix réel était donc de 40,500 fr. — Peu de temps après, Me Chenot fit une maladie grave. Sa clientèle en souffrit. — Par une nouvelle convention du 1er août 1826, il fut convenu que Me Chenot se démettrait, dès le lendemain, en faveur de Malteste. — Pour prix de cette anticipation, celui-ci devait lui remettre une nouvelle somme de 5,000 fr. — La démission obtenue, Malteste poursuivit sa nomination près du ministre de la justice. — Le garde des sceaux, qui avait appris qu'une partie du prix était simulée, s'informa de la valeur de l'office près du tribunal de première instance. — Ce tribunal proposa une réduction de 5,000 fr.

L'affaire en cet état, une décision ministérielle, du 11 déc. 1826, refusa d'accueillir la demande de Malteste : « Attendu, d'une part, qu'il y a eu simulation dans le traité, et, de l'autre, que le cédant a refusé de souffrir aucune réduction dans le prix. » — Le refus n'ayant point eu lieu, en considération de la personne, le ministre reconnaissait que Malteste pourrait recourir contre Me Chénot par toutes les voies de droit, « à raison des sommes et valeurs qui lui auraient été remises et qui n'auraient point été comprises dans le traité patent. »

Malteste assigna Me Chenot pour faire déclarer nulle la convention du 1er août 1826, devenue impossible dans son exécution, demandant que la convention du 15 janv. 1824 fût exécutée selon sa forme et teneur, et qu'il pût, à l'époque de la démission de Me Chenot, former telle demande en dommages-intérêts qu'il appartiendrait.

Le 23 fév. 1827, le tribunal de Dijon se déclare compétent, et, statuant au fond, maintient les conventions verbales des 15 janv. 1824 et 1er août 1826, ordonnant que, de son côté, Malteste sera tenu de payer à Me Chenot les sommes de 30,000 et de 5,000 fr., y stipulées, outre et non compris les 10,500 fr. que Me Chenot convient avoir reçus, réservant à Malteste son recours en dommages-intérêts contre Me Chenot. — Appel par Chenot. — Appel incident par Malteste, relativement à la disposition qui valide le traité de 1826.

Le 10 juill. 1827, arrêt de la cour de Dijon sur la question de compétence; — « Considérant que les conventions qui interviennent, relativement à la transmission d'un office de notaire, doivent être rangées dans la classe de celles qui appartiennent au droit civil, puisque ces sortes de conventions sont autorisées par les lois civiles, et que, par ce seul motif, les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu doivent être jugées par les tribunaux civils ordinaires, spécialement établis pour décider les différends qui s'élèvent entre particuliers, relativement à leurs intérêts privés; — D'où il suit que le tribunal de première instance de Dijon était compétent pour prononcer sur les demandes qui lui avaient été soumises par Malteste; — Que vainement l'appelant a prétendu que l'incompétence du tribunal résultait de ce que les traités, intervenus entre lui et Malteste, n'avaient point été approuvés par le ministre de la justice, qui avait rejeté la demande en admission formée par ce dernier, par des motifs uniquement puisés dans ces mêmes traités, et qu'ainsi le tribunal ne pouvait, sans se mettre en opposition manifeste avec le pouvoir du ministre, en ordonner l'exécution ; — Que, d'une part, si, par des considérations d'ordre public, les traités de la nature de ceux dont il s'agit audit procès peuvent être soumis à l'investigation et à l'examen du ministre de la justice, il ne s'ensuit pas que ce même ministre ait le droit de prononcer l'annulation de ces traités, à l'égard de ceux qui les ont volontairement souscrits, et s'en sont fait une loi, relativement à leurs intérêts privés; mais que ce droit, qui lui appartient, est seulement un droit de surveillance qui l'autorise à rejeter la demande de celui qui, ayant acquis une charge à des conditions trop onéreuses, se présente pour obtenir le titre ou la qualité d'officier public, que le souverain seul pouvait lui conférer, et qui ne pouvait être l'objet de conventions particulières entre lui et son cédant; — Que, d'un autre côté, il ne résulte en aucune façon de la décision prise par le ministre, à l'égard du sieur Malteste, que son excellence ait entendu annuler les traités intervenus entre les parties, en ce qui touchait à leurs intérêts privés; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, la décision des premiers juges ne se trouve en opposition avec la décision ministérielle, et qu'en conséquence, le moyen d'incompétence présenté par l'appelant était tout à fait mal fondé. »

Sur l'appel incident de Malteste : — « Considérant, en droit, que l'on ne peut pas soutenir avec raison que les traités des 15 janv. 1824 et 1er août 1826, soient indivisibles, comme n'ayant qu'un seul et même objet, la transmission de l'étude de Chenot à Malteste, et que l'un ne peut s'exécuter sans l'autre; — Que c'est le premier seul, celui du 15 janv. 1824, qui assure à Malteste la propriété incontestable de l'office de Chenot, puisqu'on y voit en effet que s'il arrivait que le sieur Malteste ne voulût pas ou ne pût pas obtenir pour lui-même sa nomination, ou qu'il vînt à mourir, lui ou ses héritiers désigneraient à Chenot une autre personne capable, en faveur de laquelle il donnerait sa démission, aux risques et périls de Malteste et de ses héritiers; — Que le second traité, celui du 1er août 1826, n'a eu au contraire pour objet que de modifier l'une des conditions insérées dans le premier, celle relative à la fixation de l'époque à laquelle Chenot serait tenu de se démettre; — Que, sans ce traité, l'autre n'en aurait pas moins été parfait, et que, dès lors, il n'est pas possible de dire qu'ils ne puissent s'exécuter que simultanément; — Statuant par jugement nouveau, déclare non avenu entre les parties le traité intervenu le 1er août 1826; décharge Malteste des obligations contractées par ledit traité, lui réserve ses actions pour le préjudice que lui a causé et que pourra lui causer par la suite Me Chenot, si, par son fait, l'étude avait perdu de sa valeur au 20 mars 1829, époque à laquelle il devra donner sa démission en faveur de Malteste ou de toute autre personne qu'il lui désignera. »

Pourvoi par Me Chenot. — Il a dit : « Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative, ni juger autrement qu'elle ne l'a fait. La question se réduit donc à examiner s'il y a, en effet, contradiction entre l'arrêt de la cour de Dijon et la décision ministérielle. Le ministre a appuyé sur deux motifs le refus de donner sa sanction : 1° la simulation du prix; 2° l'opiniâtreté de Me Chenot à ne pas consentir de diminution. — C'est donc le traité lui-même qui a été annulé par le ministre, et l'arrêt a jugé que ce traité resterait la loi des parties; — L'arrêt soumet Me Chenot à une réduction de 5,000 fr. sur le prix de sa charge, lorsque la décision ministérielle l'en avait affranchi ; il juge que Me Chenot conservera les 10,500 fr. qu'il a reçus, quand le ministre avait décidé le contraire. — Pour défendre l'arrêt de la cour de Dijon, il faut aller jusqu'à soutenir que la vente d'un office est valable et continue d'être obligatoire, même lorsqu'elle n'est pas ratifiée par l'autorité supérieure; — C'est en effet ce qu'a essayé d'établir l'arrêt attaqué; — Mais si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 reconnaît à tout titulaire

164. 3° *Dommages-intérêts.* — Les tribunaux sont compétents pour connaître des dommages-intérêts et indemnités, pour réparation d'un dommage causé, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement disposé par une loi spéciale; car les contestations élevées à cet égard sont des questions de droit privé, se résolvant par des moyens du droit commun. — Il n'y a pas d'exception à cette règle pour le cas où le dommage causé aurait pris sa source dans l'application d'actes émanés de l'administration. Seulement, s'il est nécessaire, pour la solution du litige, de faire interpréter ces actes, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le sens en ait été fixé par l'autorité administrative, et prendre ensuite pour base de son jugement l'interprétation de celle-ci (Rej., 4 déc. 1833) (1).

165. Ainsi, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de statuer, 1° sur les dommages résultant de l'inexécution des conventions intervenues entre les chefs de pont à Paris et les propriétaires de bateaux, relativement au lâchage et remontage des bateaux (cons. d'Ét. 12 déc. 1806) (2); — 2° Sur la demande

---

le droit de présenter son successeur, ce n'est là qu'une faculté subordonnée au droit qu'a le gouvernement de ratifier ou non le traité soumis à son approbation; les conventions entre le titulaire et son successeur sont donc soumises à une condition résolutoire. — Quant aux deux traités, ils étaient indivisibles et devaient être tous deux soumis au ministre, puisque le second rappelait expressément le premier et s'y référait; mais le ministre les a tous deux annulés en ordonnant la restitution des sommes qui n'avaient été payées qu'en exécution du premier de ces traités. C'est comme simulés qu'ils ont été tous deux écartés par la décision ministérielle; or la simulation n'existait que dans le premier; c'est donc en violation de cette décision que l'arrêt a considéré le traité de 1824 comme toujours subsistant. — Si Malteste croyait pouvoir contester au ministre le droit de s'immiscer dans les conventions passées entre lui et Me Chenot, il devait se pourvoir contre cette décision et recourir à l'autorité compétente; jusque-là les tribunaux ne pouvaient juger le contraire; c'est cependant ce qu'ils ont fait. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen: — Attendu, en droit, que les conventions particulières sur des intérêts privés des parties sont exclusivement de la compétence des tribunaux; — Qu'en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les notaires pouvant présenter à l'agrément de sa majesté leurs successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois, peuvent, par cela même, stipuler de ces derniers le prix de la démission qu'ils donnent en leur faveur, stipulation qui rentre essentiellement dans la classe des conventions particulières dans l'intérêt privé des parties; — Et attendu, en fait, que Chenot, par contrat du 15 janv. 1824, s'est engagé, moyennant une certaine somme, à user du droit que lui conférait l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et à donner, après le laps de cinq ans, sa démission en faveur de Malteste, lequel s'est engagé à faire, de son côté, toutes les diligences et démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la nomination aux fonctions dont Chenot se serait démis en sa faveur; que, par un second contrat, du 1er août 1826, Chenot s'est obligé de donner, dès le lendemain, sa démission en faveur de Malteste, qui s'est obligé, à son tour, d'ajouter à la somme déjà convenue, celle de 5,000 fr. — Qu'ainsi, ces deux contrats ne présentant que des conventions particulières dans l'intérêt privé des parties, les juges ont dû (comme ils l'ont fait) se déclarer compétents pour statuer sur les contestations relatives à ces mêmes contrats. — Sur la seconde partie du moyen: — Attendu, en droit, qu'il n'est pas permis aux juges de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations faites par les notaires de leurs successeurs à l'agrément de sa majesté; mais attendu, en fait, que par la décision ministérielle du 11 déc. 1826, l'agrément de sa majesté n'a été déclaré refusé que sur les deux contrats, des 15 janv. 1824 et 1er août 1826, réunis ensemble; tandis que, d'après la disposion de l'arrêt attaqué, qui maintient uniquement le premier contrat du 15 janv. 1824, c'est uniquement sur ce même contrat que l'agrément de sa majesté peut être demandé; qu'ainsi les éléments et la cause de la demande n'étant point les mêmes, aucune contradiction ne peut exister entre l'arrêt et la décision ministérielle du 11 déc. 1826.

Sur le deuxième moyen: — Attendu que, pour décider que les deux contrats, des 15 janv. 1824 et 1er août 1826, n'étaient point indivisibles, et que le premier pouvait et devait être exécuté, indépendamment du second, de la même manière qu'il l'aurait été, si ce second contrat n'avait jamais été consenti, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier ces mêmes contrats, la volonté des contractants, les faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges; — Rejette, etc.

Du 28 fév. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce:* — (Debast C. comp. d'Orléans.) — Un édit de 1719, en accordant au duc d'Orléans la faculté d'ouvrir le canal d'Orléans et de Loing, décide « qu'en considération de l'importance des travaux, il ne sera accordé de permission pour construire aucun autre canal de communication de la Loire à la Seine. » — Toutefois une loi du 22 août 1791 confère à Guyenot de Châteaubourg le droit d'établir le canal d'Essonne qui a également pour objet d'unir les deux rivières dont il s'agit. — Plus tard, la compagnie d'Orléans assigne les représentants Châteaubourg devant le tribunal de Paris, en payement d'une indemnité à raison du préjudice que lui cause l'entreprise du canal d'Essonne. Les défendeurs déclinent la compétence du tribunal de Paris; et le 5 fév. 1830, jugement qui accueille cette exception, attendu qu'il s'agit dans la cause « d'apprécier la nature et l'étendue des actes de concessions faites tant aux administrateurs des canaux d'Orléans et de Loing et à leurs auteurs qu'aux entrepreneurs du canal d'Essonne, et que les parties appuient leurs prétentions respectives sur le sens et l'interprétation de ces actes de concession et de divers actes émanés de l'autorité administrative, dont il n'appartient pas aux tribunaux de connaître. » — Sur l'appel de ce jugement, la compagnie d'Orléans soutient qu'il n'est pas question, dans la cause, d'interpréter des actes administratifs équivoques, mais d'appliquer une disposition claire et expresse de l'édit de 1719, et d'apprécier le mérite d'une demande en indemnité formée par une partie lésée contre l'auteur du dommage; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur un pareil débat.

16 avril 1831, arrêt infirmatif de la cour de Paris, motivé sur ce que, s'agissant d'une demande en indemnité, le tribunal de première instance était compétent pour en connaître.

Pourvoi de la part de Debast et autres concessionnaires du canal d'Essonne, pour violation des lois qui fixent la compétence de l'autorité administrative, et spécialement des dispositions de la loi du 16 sept. 1807, tit. 7 et suiv. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les principes généraux du droit, les tribunaux ont compétence pour connaître des demandes en dommages-intérêts et indemnités, pour réparation d'un dommage causé, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement disposé par une loi spéciale; — Attendu qu'aucune loi n'a fait, d'une manière spéciale, exception à ce principe, pour le cas où un dommage causé aurait pris sa source dans l'appréciation d'actes émanés de l'administration; que, s'il ne s'agit pas de faire une simple application de ces actes, le tribunal saisi doit bien attendre, pour statuer sur la demande en indemnité, que l'appréciation en ait été faite par l'autorité administrative; mais que, cette appréciation faite, c'est au tribunal à prononcer sur la demande, en la prenant pour base de sa décision; — Que le tribunal qui, dans un pareil état de choses, se déclare incompétent d'une manière absolue, commet un déni de justice, comme il commettrait un excès de pouvoir, si, lorsqu'il y aurait lieu à l'interprétation d'actes administratifs pour asseoir son jugement, il statuait avant de l'avoir provoquée; — Que la cour royale de Paris, en réformant le jugement par lequel le tribunal saisi des demandes en indemnités respectivement formées, s'était déclaré incompétent, et en lui renvoyant la connaissance de l'affaire, sauf à surseoir à prononcer pour le cas où il lui apparaîtrait qu'il y a lieu à interprétation des actes produits par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives, n'a, dès lors, violé aucune loi, et n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 4 déc. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Jouhaud et Rochelle, av.

(2) (Allaine C. Passerat et Blin.) — NAPOLÉON, etc.; — Vu la quittance des préposés au lâchage des bateaux sous les ponts de Paris, qui constate que le sieur Nicolas-Charles Allaine, propriétaire du bateau la Ville-de-Lyon, avait payé, le 14 flor. an 13, les droits du pour le lâchage et le remontage dudit bateau; — La sommation aux préposés de se trouver au quai des Quatre-Nations, pour assister à l'estimation du dommage causé, par leur fait, au bateau la Ville-de-Lyon; — La protestation desdits préposés; — Le jugement du 11 juin 1806, du tribunal de première instance du département de la Seine, qui condamne les maîtres des ponts à payer au sieur Allaine 3,050 fr., pour valeur du bateau dont il s'agit; — Le pourvoi des maîtres de ponts devant la cour d'appel de Paris; — L'arrêté du préfet de police, du 6 août, qui élève le conflit, attendu que les chefs de ponts sont des préposés de l'administration, commissionnés et nommés par elle, et que l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les faits résultant de leurs fonctions; — L'avis de notre commission du contentieux, du 23 oct. 1806, tendant à annuler ce conflit;

Considérant que l'art. 6 du règlement, du 16 pluv. an 11, porte que les chefs des ponts qui auront causé du dommage à des particuliers seront traduits devant les tribunaux; que, dans cette affaire, ils n'ont point rempli les engagements contractés après avoir reçu la rétribution déterminée; — Art. 1. Le conflit élevé par le préfet de police de Paris, le 6 août 1806, au sujet de la contestation existante entre le sieur Allaine, propriétaire du bateau la Ville-de-Lyon, et les sieurs Passerat et Blin, préposés au lâchage et remontage des bateaux sous les ponts de Paris, est annulé.

Du 12 déc. 1806.-Décr. cons. d'Ét.

formée contre une commune en réparation d'un chemin vicinal, à l'effet d'empêcher l'écroulement d'un mur appartenant au demandeur : c'est là une question de dommages-intérêts, hors de la compétence de l'autorité administrative (cons. d'Ét., 18 avril 1816) (1); — 3° Sur les contestations relatives au dommage causé à une écluse par un marchand de bois faisant partie d'une prétendue corporation des marchands de bois, reconnue par un acte de l'autorité administrative (Rej., 18 nov. 1823; V. Action, n° 276); — 4° Sur l'action civile en réparation d'un dommage causé par voie de fait à un particulier par un autre particulier, encore bien que le dommage ait été provoqué par la violation d'un règlement administratif (Agen, 23 déc. 1824) (2); — 5° Sur la demande en réparation du dommage causé à des voisins par l'exploitation d'un établissement autorisé. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le tort matériel causé aux propriétés voisines par altération des fruits ou de la végétation, et le tort qui résulte de la diminution de valeur vénale que l'exploitation donne à ces propriétés (Lyon, 27 août 1833 (3); Rej., 19 juill. 1826, aff. Pory et Lebel, V. Établ. insal. et Obl.; Cons. d'Ét., 27 déc. 1826, aff. Graindorge, V. *eod.*; Nancy, 14 janv. 1830, aff. Ancelon *C.* Salines de l'est; Douai, 12 mars 1840, aff. Poteau *C.* Duburque; Req., 17 juillet 1845, aff. de la comp. du gaz de Saône et Loire, V. D. P. 45. 1. 428); — 6° Sur l'action en dommages-intérêts intentée par un notaire contre un collègue qui a établi une résidence illégale dans le ressort de celui-là : il n'importe que le ministre de la justice soit seul compétent pour connaître, sous le rapport de l'ordre public, des infractions à l'obligation de résidence imposée à un notaire (Riom, 18 mai 1833, aff. A..., V. Notaire); — 7° Sur la demande en dommages-intérêts formée par le concessionnaire d'un ancien canal contre le concessionnaire d'un canal nouveau, à raison du préjudice que lui fait éprouver l'ouverture de ce dernier canal (Rej., 4 déc. 1833, aff. Debast, n° 164); — 8° Enfin, sur l'action en réparation du dommage qu'un individu, en omettant de se conformer à un acte administratif, par exemple à un arrêté d'alignement, a causé à la propriété voisine;... sauf à renvoyer préalablement à l'autorité administrative la solution de la question de savoir s'il y a eu réellement inexécution de l'arrêté administratif de la part de l'individu contre lequel est dirigée l'action en réparation (Rouen, 31 mai 1845, aff. Hirel, V. D. P. 45. 4. 93).

166. Il a encore été jugé, et avec raison, ce semble, par application de la règle qui nous occupe, que, lorsque, pour tenir lieu à certains propriétaires de la communication dont ils ont été privés par l'effet du développement donné aux fortifications d'une place de guerre, un pont a été construit et entretenu aux frais du département de la guerre, s'il arrive que plus tard ce pont, après avoir été détruit dans l'intérêt de la défense de la place, soit reconstruit par ordre du ministre de la guerre, et sur les réclamations des propriétaires au profit desquels l'ancien pont avait été bâti, la question de savoir si c'est aux frais de ces propriétaires que doit être faite la reconstruction, laquelle est, d'ailleurs, sans intérêt pour le département de la guerre, est une question d'indemnité qui doit être soumise aux tribunaux (cons. d'Ét. 24 oct. 1827) (4).

167. Mais la compétence des tribunaux ne s'étend pas, ainsi qu'on l'a déjà dit, aux demandes en dommages et intérêts qui sont formées contre l'administration à raison d'un préjudice dont on prétend la rendre responsable : à l'autorité administrative seule il appartient de connaître d'une action dont le résultat peut être la liquidation d'une créance à la charge du trésor public (V. *suprà*, n° 101). — Toutefois, il a été jugé, mais à tort, ce nous semble, que c'est aux tribunaux à statuer sur le point de savoir si le choix fait par l'administration d'un nouvel emplacement pour les exécutions capitales occasionne aux propriétaires voisins un préjudice à raison duquel ils puissent réclamer une indemnité (Paris, 14 janv. 1834) (5).

---

(1) (Rérolle *C.* com. de Moulins-en-Gilbert.) — LOUIS, etc.; — Vu la requête tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 22 fév. 1814, homologatif d'un avis du sous-préfet de Chinon, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du requérant, par laquelle il concluait à ce que la commune de Moulins-en-Gilbert fût tenue de faire les travaux nécessaires pour empêcher l'écroulement d'un mur qui était la propriété du requérant, et qui se trouve contigu et parallèle au chemin vicinal allant à Luzy; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une question de dommages-intérêts dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires; — Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre est annulé pour incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. — Art. 2. La commune est condamnée aux dépens.

Du 18 avril 1816.-Ord. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Crespy, etc. *C.* Abadie.) — En 1810, arrêté du maire d'Agen qui fixe les cales où les bateaux doivent aborder pour la décharge des marchandises. — Néanmoins, Abadie construisit, sans autorisation, une cale destinée à servir d'entrepôt. — En 1824, un bateau y déposait sa charge, lorsque les charretiers du port entrant sur la propriété d'Abadie, s'emparèrent des marchandises et les transportèrent à leurs adresses. — Citation pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts. — Durant l'instance, une décision administrative déclare que l'arrêté de 1810 devait recevoir son exécution, jusqu'à plus ample information et décision nouvelle. — Les charretiers sont condamnés. — Appel des charretiers. — Ils prétendent que l'autorité administrative est seule compétente, attendu que la voie de fait a été provoquée par une violation de l'arrêté; qu'en tout cas, il doit être sursis jusqu'après décision définitive de cette autorité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la compétence, que le déclinatoire ou la demande en sursis doit être déclaré mal fondé, par la raison que l'action du demandeur était purement civile, ayant pour objet la réparation d'un dommage causé à ses propriétés et la restitution dans ses droits personnels et particuliers, sans que les assignés pussent s'autoriser, dans leurs démarches, d'une décision quelconque de l'autorité légitime; — Attendu, au fond, que les faits reconnus constants par le tribunal de première instance sont également prouvés aux yeux de la cour, c'est-à-dire, qu'en s'emparant, par violence, de certaines marchandises adressées à Abadie, entreposeur, pour les détourner de leur destination, après s'être introduits sur la propriété de ce dernier, malgré ses défenses et son opposition; les appelants ont fait un acte injuste et nuisible à la société, en même temps qu'ils ont causé au dit Abadie un dommage réparable; — Qu'en supposant, comme ils le prétendent, que ces marchandises ne fussent pas débarquées aux ports ou cales désignés par l'autorité, il ne leur appartenait pas de rechercher cette contravention, surtout par des voies de fait, et en se permettant des démarches attentatoires au droit de propriété et que rien, d'ailleurs, ne justifie; — Démet de l'appel.

Du 23 déc. 1824.-C. d'Agen, ch. corr.

(3) (Didier *C.* Bisaillon.) — LA COUR; — Sur l'incompétence : — Considérant qu'il appartenait aux tribunaux civils de connaître de cette contestation, puisqu'il s'agissait du préjudice causé à un tiers : — Sans s'arrêter à l'incompétence, déclare l'appel du jugement du 26 janvier non recevable; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 27 août 1833.-C. de Lyon.-MM. de Belbeuf, 1er pr.

(4) (Bion, etc. *C.* min. de la guerre.) — CHARLES, etc.; — Considérant que les exposants n'attaquent pas la décision de notre ministre de la guerre, dans les dispositions qui ont, sous le rapport de la défense de la place, 1° maintenu la suppression de la portion du pont situé au point A; 2° indiqué le point B pour l'établissement d'un nouveau pont, destiné à rétablir la communication supprimée en A; — Qu'ils prétendent seulement que ce nouveau pont est destiné à remplacer un pont qui avait été construit et entretenu aux frais du département de la guerre, pour tenir lieu aux propriétaires du Pré-l'Évêque d'une communication interceptée par la construction de la nouvelle enceinte; — Que, de cette prétention, résulte une question d'indemnité qui est du ressort des tribunaux; — Art. 1. La décision de notre ministre de la guerre, du 8 mars 1826, est annulée, seulement dans la disposition qui décide que le nouveau pont doit être construit aux frais de la commune ou des propriétaires intéressés; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur la question de savoir si la suppression des anciennes communications peut donner lieu à une indemnité à la charge du département de la guerre.

Du 24 oct. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(5) *Espèce :* — (Le Dieu *C.* préfet de la Seine.) — 20 janvier 1832, arrêté du préfet de la Seine, qui désigne, en remplacement de celle de l'hôtel de ville, la place située à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, pour servir aux exécutions des condamnés à mort. Le Dieu, propriétaire d'une maison située sur cette dernière place, forme contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, une demande de 50,000 fr. d'indemnité pour le dommage qu'il éprouve. — Le tribunal de la Seine se déclare incompétent par le motif : « Que les rues et places de la ville de Paris font partie de la grande voirie; qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture; que la demande formée par Le Dieu a pour objet de faire condamner le préfet de la Seine ès noms en dommages-intérêts, en raison du préjudice que l'administration aurait causé au demandeur, en déterminant la place publique

168. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, les tribunaux étaient compétents, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : 1° pour fixer l'indemnité due au propriétaire, non-seulement en raison de la partie de son terrain qu'on lui enlevait, mais encore à raison de la dépréciation du surplus de ce terrain, par l'effet du morcellement, de la privation d'irrigation, de la difficulté de communication, de l'acquisition d'un passage, et de l'augmentation des frais de culture (cons. d'Ét. 24 janv. 1827, aff. Magnable, V. Expropr. publ.); — 2° Pour régler l'indemnité due à un fabricant à raison de la dépossession du moteur de son usine, par suite des travaux de redressement d'une rivière (cons. d'Ét., 17 août 1825, aff. Manisse ; V. Eau); — 3° Pour décider si l'indemnité devait comprendre les frais de construction d'un mur jugé nécessaire pour soutenir la portion de sa propriété laissée à l'exproprié, portion qui se trouvait ébranlée par suite de l'exécution de travaux publics (Req., 21 fév. 1827, aff. du préfet de l'Hérault *C.* Comary, V. Expropr. publ.).

Aujourd'hui, le règlement de l'indemnité dû au propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique, est faite par un jury, sous la direction de l'autorité judiciaire, conformément à la loi du 3 mai 1841.— V. Expropriat. pour util. publ.

169. Il est, du reste, sans difficulté que, lorsqu'il est intervenu une convention entre l'administration et l'exproprié, et que cette convention est ensuite attaquée par l'une des parties, c'est aux tribunaux à connaître de cette contestation (cons. d'Ét. 28 fév. 1828, aff. Coquebert, V. *eod.*).—Et, de même, quand, depuis la vente faite à l'administration d'une portion de terrain destinée à des travaux publics, on a, par suite d'une déviation de direction de ces travaux, empiété sur une partie non vendue du terrain dont il s'agit, et détruit une clôture établie par le propriétaire sur la foi du premier tracé, c'est devant l'autorité judiciaire, et non devant l'autorité administrative, que doit être portée l'action en réparation de ce double préjudice (cons. d'Ét. 20 mars 1828, aff. Mareillasson, V. Travaux publics).

Il a été jugé, avec raison, que l'envahissement d'un terrain par les eaux d'un étang dont la chaussée et le radier ont été élevés dans l'intérêt de la navigation, constitue une occupation assimilée à l'expropriation, et qu'en conséquence c'est par les tribunaux, et non administrativement, que doit être réglée l'indemnité des propriétaires de ce terrain (cons. d'État 25 août 1841, aff. Boch, V. Exprop. publ.); tandis que l'indemnité réclamée à raison des simples dégradations qui ont été occasionnées par les mêmes travaux à des fonds voisins du terrain inondé, doit, au contraire, être fixée administrativement (même décision).

C'est encore devant les tribunaux civils que doit être portée l'action en payement de la somme mise à la charge de l'État par le jury d'expropriation, pour le cas où des travaux déterminés et pris en considération dans la fixation de l'indemnité ne seraient pas exécutés (cons. d'État 9 déc. 1845, aff. Hoche Saint-Pierre, V. D. P. 46. 3. 34).

Mais la destruction d'une propriété privée (un pont, dans l'espèce) ordonnée par l'autorité militaire, en lutte avec l'insurrection, dans un intérêt urgent de défense, constitue un cas de guerre et non une expropriation pour cause d'utilité publique. Et par suite, l'action en règlement d'indemnité, formé contre l'État par le propriétaire de la chose ainsi détruite, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative (Rej., 14 juill. 1846, aff. Chazournes, V. D. P. 46. 1. 301).—V., au surplus, Expropriat. pour util. publique.

170. Enfin, la compétence des tribunaux civils s'étend, comme on l'a déjà dit, à tous les genres de contestations qui n'ont pas été expressément distraits de leur juridiction.—Aussi a-t-il été jugé qu'il leur appartient de statuer : 1° sur la demande d'un détenu pour dettes, tendante à être transféré dans la prison d'un autre lieu. Le tribunal compétent dans ce cas est celui du lieu où le détenu est actuellement incarcéré (Agen, 4 déc. 1830, aff. James, V. Contr. par corps); — 2° Sur une demande en nullité d'un testament, encore qu'une partie des biens légués ait été recueillie par le gouvernement, et affectée par lui à la dotation d'une sénatorerie (Cass., 9 août 1809) (1); — 3° Sur la validité d'un jugement arbitral rendu entre deux sections de communes (cons. d'Ét. 26 déc. 1830, aff. hab. de Laborie, V. Arbitrage, n° 1165); — 4° Sur la question de savoir si un receveur des hospices est responsable du déficit des recettes faites par un tiers, substitué à ce receveur en vertu d'une autorisation de la commission administrative des hospices. Cette question

de Paris dont il s'agit comme lieu d'exécution des arrêts de la justice criminelle; que la difficulté relative à cette demande est une difficulté en matière de grande voirie. »

Appel par Le Dieu ; il soutient qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une question de voirie; que l'administration n'est point attaquée à raison de la décision qu'elle a prise, mais à raison du préjudice qui résulte de la mesure adoptée, préjudice dont l'appréciation appartient aux tribunaux ordinaires.

Le Dieu, abordant la question au fond, établit que le spectacle de l'échafaud en face de sa maison repousse les locataires et les détermine à donner congé; que la dépréciation des immeubles dans ce quartier est le fait de l'administration, et entraîne le droit à une réparation. Pour le préfet, on répond qu'en admettant l'existence du préjudice, l'administration n'en doit aucune réparation, parce qu'elle ne fait qu'user de son droit, de sa propriété, et que les propriétaires, dont les maisons sont situées sur une place, jouissant des avantages qu'elle peut offrir, doivent, par réciprocité, supporter les inconvénients qui y sont attachés.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation en matière de grande voirie, mais de la question de savoir si le choix du nouvel emplacement pour les exécutions capitales cause à Le Dieu un préjudice; — Infirme le jugement; et, évoquant le fond : — Considérant que, dans la circonstance, la ville de Paris a fait un usage licite du droit de propriété, et n'a porté aucune atteinte matérielle aux droits des propriétaires voisins de la place publique; — Considérant que tout propriétaire riverain de la voie publique, jouissant des avantages que procure ce voisinage, est soumis aux charges résultant de l'usage légal qu'en fait l'administration; — Qu'ainsi il n'y a lieu à accorder des dommages-intérêts à raison d'une décision prise par le préfet dans la limite de ses attributions et pour l'exécution des lois; déboute Le Dieu de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 janv. 1834.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Disses *C.* préfet du Lot.) — Le 15 mars 1779, testament mystique par lequel la dame Pellagrue institua son mari légataire universel, à charge de rendre les biens à un héritier qu'il choisirait; faute d'élection, elle instituait Berty-Fabry et la dame Combarieu; — Le 17 oct. 1792, décès de la testatrice; peu de jours après, son mari mourut aussi, sans avoir fait d'élection, et laissant pour héritier un émigré; la nation s'empara des biens de cette succession. — En 1793, la dame Viguier, héritière de la dame Pellagrue, demanda la nullité du testament de 1779; après le décès de la dame Viguier, sa fille, la dame Disses, soutint que le testament de son aïeule était frappé de nullité par l'effet rétroactif de la loi du 17 niv. an 2, qui anéantissait les testaments dont les auteurs étaient morts depuis 1789. L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse ayant été rapporté, la dame Disses reprit l'action en nullité du testament mystique, contre Berty-Fabry et Combarieu cadet, et contre le préfet du Lot, représentant Combarieu aîné, émigré; les deux fils Combarieu représentaient leur mère décédée.

Le 8 août 1806, jugement qui annule le testament et condamne Berty-Fabry et Combarieu jeune, ainsi que le préfet du Lot, à délaisser les biens de la succession Pellagrue à la dame Disses. Il est à remarquer qu'une partie de ces biens avait été affectée, par le gouvernement, à la sénatorerie d'Agen. — Sur l'appel, et le 6 janvier 1808, la cour d'Agen annule, pour incompétence, le jugement et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, par le motif qu'en condamnant, par suite de l'annulation du testament, le préfet à délaisser des propriétés affectées à la dotation d'une sénatorerie, le tribunal a commis une usurpation sur l'autorité administrative. — Pourvoi par la dame Disses, pour excès de pouvoir, et fausse application de l'art. 13, tit. 2, loi 24 août 1790. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3, qui fixent les limites du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif; — Et attendu que la question de validité ou invalidité du testament mystique de la dame Pellagrue, était exclusivement de la compétence du pouvoir judiciaire; et qu'en renvoyant la connaissance d'une semblable question devant l'autorité administrative, la cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué, a interverti l'ordre des juridictions et commis un excès de pouvoir; — Attendu que, quant aux conséquences qui pourraient résulter de la nullité ou de la validité de ce testament, par rapport au délaissement demandé et ordonné en première instance, tant contre le préfet du département du Lot que contre Berty-Fabry, Combarieu-Montlauzun et Combarieu aîné, c'est un objet qui tombe en simple exécution, laquelle recevra sa direction, suivant les lois et les circonstances; — Casse, etc.

Du 9 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Babille, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Duprat et Mailhe, av.

diffère, soit de celle où la légalité de l'autorisation serait mise en problème, soit de celle où il s'agirait d'un règlement de compte à rendre par le receveur ou de forcement de recettes contre lui (Req., 10 juill. 1827, aff. hosp. de Rouen, V. Hospice); — 5° Et sur la question de savoir si les perceptions faites sur les communes comprises dans le rayon de l'octroi d'une ville appartiennent à ces communes ou à la ville (Cass., 15 janv. 1840, com. de Rouceux, V. Octroi).

§ 5. — *Obligation pour l'une des autorités judiciaire ou administrative, saisie d'une affaire de sa compétence, de surseoir à y statuer, s'il vient à s'élever un incident en dehors de ses attributions, et obligation pour l'autorité appelée à juger cet incident de ne pas prononcer sur le fond.*

171. Non-seulement l'une des autorités ne doit pas statuer sur des matières totalement en dehors de son domaine, mais alors même qu'elle est saisie d'une affaire de sa compétence, s'il vient à s'élever une question incidente dont il ne lui appartienne pas de connaître, elle doit, sans se dessaisir de l'affaire, surseoir à y statuer jusqu'après la solution de cette question par l'autorité compétente.

172. Ainsi, lorsque le prévenu d'infraction à un arrêté de police élève une exception préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative, le tribunal saisi de l'affaire doit surseoir à statuer jusqu'après le jugement de cette exception par l'administration. — Réciproquement, si, lors des opérations du recrutement, il s'élève la question de savoir si un individu est Français ou étranger, le préfet ne doit pas juger lui-même cette question, mais en renvoyer la solution aux tribunaux. — Et de même, lorsque la qualité d'héritier d'un fournisseur, créancier de l'État, est l'objet d'une contestation entre plusieurs personnes, le ministre des finances doit surseoir, sinon à la liquidation de la créance, du moins au payement, jusqu'à ce que les tribunaux aient reconnu et proclamé le véritable héritier.

173. Il a été jugé, d'après la même règle : 1° que lorsque, dans un procès soumis à l'autorité judiciaire, il s'élève des doutes sur la régularité ou la substance d'un arrêté rendu par le préfet pour concilier les droits des parties, le tribunal doit renvoyer devant l'autorité administrative, pour le faire expliquer ou réformer, sauf à statuer ensuite sur le fond du débat (Cass., 9 juill. 1806) (1); — 2° Que, pareillement, dans le cas où une assignation a été donnée à l'entrepreneur de lestage à fin de dommages-intérêts, pour le retard qu'il a mis à le fournir, le tribunal de commerce n'en peut connaître avant que l'autorité administrative ait statué sur la question de savoir si le retard provient du fait de l'entrepreneur (cons. d'Ét., 16 fév. 1827) (2); — 3° Que, de même, lorsqu'un immeuble confisqué sur un émigré a été attri-

(1) *Espèce :* — (Bobée C. Bigot.) — Le 27 germ. an 9, marché passé pour neuf ans, entre le préfet de la Seine et Bobée; celui-ci est chargé du transport des corps, et il est stipulé qu'il pourra traiter de gré à gré avec les parents des décédés, pour les fournitures extraordinaires. Le 23 prair. an 12, décret qui maintient ce traité, mais qui accorde aux fabriques et consistoires le droit exclusif de faire transporter les corps. Il était difficile de concilier cette disposition avec le bail de Bobée. Le préfet prend, le 11 vend. an 13, un arrêté par lequel Bobée est maintenu dans son droit exclusif de faire tous les transports et fournitures, mais à la charge de se soumettre aux prix qui seraient portés dans un tarif, et de supporter, sur le montant des frais de transport et fournitures, une retenue applicable aux fabriques. — Des experts sont nommés pour évaluer la remise. Le 10 pluv. an 13, ils rendent leur rapport, dans lequel ils divisent les fournitures pour les inhumations en cinq classes : la première comprenait les fournitures exclusivement réservées aux fabriques; l'entrepreneur devait seulement être leur suppléant nécessaire dans le cas où elles ne pourraient pas les faire; celles des quatre autres classes étaient attribuées exclusivement à l'entrepreneur. Le 25 pluv. an 13, ce rapport est homologué par le préfet, qui fixe enfin les droits de l'entrepreneur, par un arrêt du 1er vent. an 13, approuvé par le ministre des cultes. — Il s'était formé un autre établissement pour les inhumations, connu sous le nom de *Bureau de deuil.* Sur une notification de Bobée, cet établissement, dont Bigot était membre, vend à Bobée tous ses ustensiles, et même ses logements. Cependant Bigot ayant continué à faire des fournitures pour les inhumations, Bobée le poursuit, en se fondant sur les arrêtés administratifs qui lui donnaient le droit de faire toutes les fournitures, hors celles de la première classe, pour lesquelles encore il était le suppléant nécessaire des fabriques. — Bigot oppose que le décret du 23 prair. an 12 donne aux fabriques le droit exclusif de faire toutes les fournitures nécessaires aux pompes funèbres, ce qui entraîne la faculté d'employer, pour les tentures et fournitures, tels ouvriers que bon leur semble. Il ajoute : Ce n'est qu'en qualité de tapissier que j'ai été requis de travailler, avec l'agrément de la fabrique.

Le tribunal déchargea Bigot de la demande relative à la première classe établie par le rapport, et renvoya Bobée devant l'autorité administrative, mais fit défenses à Bigot de faire les fournitures comprises dans les autres classes. — Sur l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 17 fév. 1806, examinant seulement le marché du 27 germ. an 9, combiné avec le décret du 23 prair. an 12; et, considérant que, par le marché, Bobée n'avait de droit exclusif que pour le transport des corps; en sorte que, relativement à toutes les fournitures accessoires, les fabriques et consistoires demeuraient dans toute la plénitude des droits à eux attribués par le décret; que les objets contestés par Bobée à Bigot faisaient partie desdites fournitures accessoires; et qu'à cet égard Bobée ne faisait apparoir aucun traité fait avec les fabriques et consistoires, ou personnes chargées de les représenter, par lequel il ait été mis à leurs droits; — A mis le jugement au néant, et déclaré Bobée non recevable dans ses demandes. — Pourvoi par Bobée, pour incompétence et excès de pouvoir. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 16 fruct. an 3, etc.; — Attendu que Bobée avait établi ses demandes sur son marché fait avec le préfet du département de la Seine, le 27 germ. an 9, maintenu, par l'art. 24 du décret du 23 prair. an 12, et encore sur les arrêtés et actes administratifs des 11 vend., 10 et 25 pluv. an 13, approuvés par le ministre des cultes; — Attendu que la discussion qui a eu lieu entre les parties, n'a eu pour objet que le droit exclusif que Bobée a prétendu résulter en sa faveur desdits arrêtés, et que c'est là ce qui constituait le procès; — Attendu que si cette discussion présentait quelques doutes, soit sur la régularité, soit sur la substance de ces actes administratifs, la cour d'appel ne pouvait que renvoyer les parties devant l'autorité de laquelle ils étaient émanés, pour les faire expliquer, interpréter, modifier ou réformer, s'il y échéait, sauf à ladite cour à statuer ensuite sur les conclusions des parties; — Attendu que ladite cour d'appel, en disant que Bobée n'a fait apparoir d'aucun traité fait avec les fabriques des églises et consistoires, ou personnes chargées de les représenter, par lequel il ait été mis à leurs droits, a jugé implicitement que l'autorité administrative qui avait pris les arrêtés des 11 vend. et 25 pluv. an 13, n'avait eu ni le caractère ni le pouvoir de substituer Bobée aux fabriques; que, par l'effet des dispositions de son arrêt, ladite cour a paralysé l'exécution desdits arrêtés qui, dans le fait, se trouvent ainsi anéantis; ce qui constitue un excès de pouvoir de sa part, et une contravention formelle à la loi du 16 fruct. an 3; — Casse et annulle, etc.

Du 9 juill. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr. d'âge.-Chasle rap.

(2) *Espèce :* — (Quesnel C. Nel.) — En se rendant adjudicataire du service de lestage dans le port du Havre, Nel s'était obligé : 1° à ne fournir de lest à aucun navire de préférence à un autre, et à suivre pour cette distribution les ordres du capitaine du port; 2° à soumettre à l'autorité administrative toutes les discussions relatives à l'exécution de son marché. — Le 14 avril 1826, Quesnel demanda au bureau du lestage le lest nécessaire à l'armement du brick le Dryas, qui devait partir le 20. — On lui remit un bon de soixante tonneaux; mais aucune livraison n'ayant encore eu lieu le 17, Quesnel se plaignit à l'entrepreneur; celui-ci le renvoya au capitaine du port, attendu que, sur la liste qu'il en avait reçue, et qui contenait quarante-six navires, le brick n'était inscrit que le trentième. — Quesnel donna alors assignation devant le tribunal de commerce; mais l'entrepreneur présenta une exception d'incompétence. — 20 avril 1826, jugement qui rejette le déclinatoire, attendu que si l'inexécution des clauses de son contrat peut rendre Nel justiciable de l'autorité administrative, cette inexécution envers des tiers le fait nécessairement rentrer dans la loi commune, et que cette loi, tracée par l'art. 633 c. com. le soumet à la juridiction du tribunal. — Conflit. — Le préfet de la Seine-Inférieure invoque les dispositions du traité, par lesquelles on avait soumis à l'autorité administrative l'examen des difficultés relatives à son exécution.

CHARLES, etc.; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 21 avril 1803, et des règlements ou usages locaux, en cas de retard provenant du fait de l'entrepreneur, le service de lestage doit être fait à ses frais et par les soins du capitaine de port, d'office, ou sur décision du maire en cas de contestation; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent, soit pour statuer sur ladite contestation, soit pour allouer des dommages-intérêts avant qu'elle eût été jugée par l'administration; — Considérant que si la décision de l'autorité administrative constatait, dans le service du lestage, un retard provenant du fait de l'entrepreneur, les tribunaux seraient compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les capitaines ou armateurs de navires; mais que l'arrêté de conflit ne revendique point, pour l'administration, le jugement de ces demandes; — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine-Inférieure, le 12

bué à l'État, en vertu d'un partage administratif, et remis ensuite à un tiers par l'État, comme étant la propriété de ce tiers, s'il arrive que les enfants de l'émigré prétendent que l'immeuble a été confisqué par erreur sur leur père, et qu'il leur appartenait du chef de leur mère, ils ne peuvent en obtenir, contre ce tiers, le délaissement devant les tribunaux, sans avoir préalablement fait statuer, par l'autorité administrative, sur le mérite de la confiscation, c'est-à-dire sur l'erreur par eux alléguée (Cass., 11 fév. 1829) (1); — 4° Que, de même encore, lorsque les tribunaux, saisis d'une question de propriété entre parties respectivement munies de titres administratifs, ont renvoyé ces parties devant l'autorité administrative, pour faire interpréter leurs titres, ils doivent, cette interprétation accomplie, juger la demande au fond, et non se déclarer incompétents (cons. d'Ét., 29 janv. 1840) (2); — 5° Que de même, enfin, lorsqu'une sentence arbitrale, rendue entre l'État et une commune, est attaquée comme étant intervenue sur un compromis consenti par des administrateurs qui n'avaient pas qualité à cet effet, le tribunal saisi de la contestation doit, tout en renvoyant à l'autorité administrative la décision de la question relative à la validité du compromis, se réserver de statuer sur la demande en nullité du jugement arbitral, portée devant lui à la suite de l'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par son président (Cass., 23 août 1841, com. de de Caudiès, v° Arbitrage, n° 1322; Nîmes, 25 juill. 1842, même affaire).

174. Il a encore été décidé, d'après la même règle: 1° que lorsque, dans une instance correctionnelle, s'élève la question de savoir si un sous-préfet a pu accorder un délai pour l'exécution d'un arrêté du préfet, il est du devoir du tribunal saisi de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur cette question préjudicielle (cons. d'Ét. 9 mai 1827) (3); — 2° Que, pareillement, lorsqu'une question de propriété portée devant le tribunal civil dépend de l'interprétation d'un acte administratif, ce tribunal doit se borner à surseoir à sa décision jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé l'étendue de cet acte, et non se déclarer incompétent (c. d'Ét. 18 nov. 1818 (4); Rouen, 28 mai 1845,

---

juin 1826, est confirmé. — Le jugement du tribunal de commerce du Havre, du 20 avril 1826, sera considéré comme non avenu.

Du 16 fév. 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Rozières, rap.

(1) *Espèce :* —(Com. de Colombier *C.* de Rotalier.)—A la révolution, Rotalier émigre, laissant deux enfants issus de son mariage avec la demoiselle de Bermont.— Des biens sont confisqués sur lui.— Une demoiselle de Bermont réclame la moitié de la terre de Villerspot, séquestrée sur de Rotalier, dans laquelle était compris un pré appelé *la Planche du Pont*, appartenant aux enfants de Rotalier.—An 2, partage de cette terre entre la demoiselle de Bermont et l'État: le pré *de la Planche* tombe dans le lot de l'État. Mais la commune de Colombier, prétendant qu'elle a possédé ce pré dès avant 1784, en a demandé le relâchement à la république, ce qui lui a été accordé.— En 1823, les enfants de Rotalier, renonçant à la succession de leur père, ont réclamé, contre la commune, le délaissement du pré de la Planche, comme leur appartenant, et ayant été compris, par erreur, dans les biens confisqués sur leur père.—26 janv. 1824, jugement qui les démet de leur demande.

Appel;— 18 juillet 1825, arrêt de la cour de Besançon, qui infirme en ces termes : « Considérant que, dans un acte de partage, passé entre mademoiselle de Bermont, propriétaire pour une moitié du domaine de Villerspot, et l'administration, comme représentant M. de Rotalier père, pour l'autre moitié, le pré en question a été placé dans le lot arrivant à l'administration; que mademoiselle de Bermont, ayant joui du contre-partage, sans qu'il y ait jamais eu aucune réclamation de part ni d'autre, est devenue étrangère à l'objet litigieux; que si, l'année suivante, elle est portée comme défenderesse dans une sentence arbitrale, rendue entre la commune de Colombier et l'administration, laquelle sentence attribue l'objet litigieux à cette commune, tout fait croire que cette énonciation de défenderesse est un effet de l'irrégularité qui existait alors dans les formes judiciaires, et qu'elle n'y a réellement pas comparu, puisqu'on voit que son prétendu arbitre absent a été remplacé, non par elle, mais par l'administration; que, d'ailleurs, elle y était entièrement dépourvue d'intérêt; — Considérant que le domaine de Villerspot appartenait, pour une moitié, non à M. de Rotalier père, mais à ses enfants, du chef de leur mère; qu'ils n'étaient point inscrits sur la liste des émigrés; que tout ce qui s'est passé entre la commune et l'administration comme représentant leur père, est donc pour eux *res inter alios acta*, et que la possession de la commune qui a suivi, ne peut être regardée que comme précaire; — Considérant, au fond, qu'en 1786, les propriétaires de Villerspot ont été maintenus dans la possession de l'objet en question par une sentence non réformée; que leur droit de propriété est prouvé d'ailleurs par un dénombrement de 1710; qu'ainsi il y a lieu réformer le jugement dont est appel...— Condamne les habitants de Colombier à relâcher aux appelants le pré dépendant autrefois du domaine Villerspot, et aujourd'hui réuni au territoire de Colombier, lieu dit la Planche du Pont, etc. » — Pourvoi de la commune pour incompétence et violation, entre autres, de l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814.— Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR;— Vu l'art 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3;— Considérant que la demande formée par les enfants de la dame de Rotalier (née de Bermont), tendait à établir que la terre de Villerspot, de laquelle faisait partie la pièce de pré en litige, leur appartenant comme ancien domaine maternel, avec leur tante mademoiselle de Bermont, c'était par erreur que, lors de l'émigration de leur père, seul inscrit sur la liste des émigrés, ladite pièce de pré aurait été comprise sous le séquestre apposé, et par suite dans le partage fait entre la république et mademoiselle de Bermont;

Que cette erreur ne pouvait être reconnue que par l'autorité administrative, et qu'elle devait l'être avant de statuer sur la demande des enfants de Rotalier; qu'en prononçant en leur faveur la désistance dudit pré, sans que cette reconnaissance préalable eût été faite par l'autorité administrative, la cour royale a excédé ses pouvoirs et contrevenu aux lois ci-dessus;— Casse.

Du 11 fév. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Cahier, c. conf.-Chauveau-Lagarde fils et Nicod, av.

(2) (Hospice de Loudun *C.* Gaillard.)— LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi des 7-14 oct. 1790 et celle du 28 pluv. an 8 (17 fév. 1800), art. 4; — Considérant que, par suite du renvoi qui lui a été fait par le jugement du tribunal civil de Loudun, en date du 29 juill. 1829, le conseil de préfecture, après avoir donné l'interprétation des actes de la vente nationale consentie au sieur Gaillard, a renvoyé devant l'autorité judiciaire les questions de droit civil qui étaient de la compétence de ladite autorité, et a autorisé l'hospice de Loudun à plaider sur lesdites questions contre la dame Gaillard; — Considérant que le tribunal de Loudun, par son jugement du 22 janv. 1834, et la cour royale de Poitiers, par son arrêt du 27 janv. 1836, en refusant de faire l'application des actes de vente interprétés et de statuer sur les questions de droit civil renvoyées à l'autorité judiciaire, ont méconnu l'étendue de leurs pouvoirs; — Art. 1. Le jugement du tribunal civil de Loudun, du 22 janv. 1834, et l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 27 janv. 1836, sont considérés comme non avenus, etc.

Du 29 janv. 1840.-Ord. cons. d'État.-M. Boulatignier, rap.

(3) *Espèce:* — (Dupont de Boredon.) — Lors de la canalisation de la Vézère, le préfet de la Dordogne, sur le motif que la Vézère était entièrement navigable, ordonna aux riverains d'abattre immédiatement et sans indemnité les arbres plantés sur le terrain grevé de la servitude de halage. Les concessionnaires du canal ayant commencé à faire cet abatage sur la propriété de Dupont de Boredon, furent poursuivis correctionnellement par ce propriétaire, qui prétendit qu'un arrêté du sous-préfet avait accordé aux riverains, pour abattre les arbres, un délai non encore expiré. — Conflit.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 17 fév. 1800 (28 pluv. an 8), qui confère au conseil de préfecture le droit de statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics; — Vu le cahier des charges annexé à la loi du 8 juin 1825, relative à l'établissement des canaux de la Corrèze et de la Vézère et portant: art. 4. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages d'usines, pour tout dommage quelconque, résultant des travaux, seront payés par le concessionnaire. — Art. 18. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus exprimées seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf le recours au conseil d'État. »

Considérant que la question de savoir si l'exécution des arrêtés du préfet de la Dordogne, des 29 sept. 1825 et 11 mars 1826, approuvés par notre ministre de l'intérieur, le 22 juill. suivant, avait pu être suspendue par un arrêté du sous-préfet de Sarlat, est une question préjudicielle et de droit administratif, qui ne pouvait être décidée par le tribunal de police correctionnelle de Sarlat, et que ce tribunal aurait dû surseoir à l'instruction du délit jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'administration sur la question préjudicielle; — Art. 1. L'arrêté de conflit.... est confirmé en tant qu'il revendique la connaissance de la question préjudicielle relative aux effets des actes administratifs, etc.

Du 9 mai 1827.-Ord. cons. d'Ét.-M. Tarbé, rap.

(4) (Freté.)— LOUIS, etc.; — Considérant que le tribunal séant à Abbeville aurait dû ne pas se dessaisir de l'affaire, mais renvoyer les parties, avant de statuer au fond, devant l'autorité administrative, pour y faire expliquer les titres émanés d'elle;— Considérant que les termes de l'acte de vente ne peuvent servir à résoudre la difficulté proposée; que, dès lors, il est besoin, pour la décider, de recourir aux anciens titres, à la pos-

aff. d'Épinay Saint-Luc, V. D. P. 46. 4. 78); — 3° Et que de même encore, lorsque le gouvernement, en révoquant une concession de terrains par lui faite, a déclaré maintenir les sous-aliénations qui pourraient avoir été consenties par le cessionnaire à des tiers de bonne foi, l'action formée, en vertu de cette disposition, par un sous-acquéreur, en revendication de la portion de terrain à lui vendue, soulève évidemment, alors même qu'il y a débat sur le point de savoir si son contrat réunit les conditions exigées pour sa validité par la disposition dont il s'agit, non une simple question d'interprétation de l'acte administratif de révocation, mais bien une question de propriété de la compétence judiciaire; de sorte que le tribunal, saisi de l'affaire, peut bien surseoir à statuer, s'il y a lieu, jusqu'après l'interprétation de l'acte administratif, mais non se déclarer incompétent (Cass., 27 déc. 1842) (1). — V. n° 245.

175. Du reste, on ne saurait considérer comme contenant une déclaration d'incompétence le jugement qui, quels que soient d'ailleurs ses motifs, se borne, dans son dispositif, à prononcer le renvoi, *en l'état*, devant l'autorité administrative, dépens réservés (Rennes, 25 janv. 1814) (2).

176. Il va de soi qu'un tribunal simultanément saisi de deux questions dont une seule est de sa compétence, ne doit prononcer le sursis qu'autant que la solution de celle dont il doi connaître est subordonnée à la solution préalable de l'autre; dans le cas contraire, il lui appartient de statuer sur celle-là immédiatement.

Par exemple, lorsqu'un particulier réclame des indemnités à raison, tant d'une usurpation commise sur sa propriété, que du préjudice causé à celle-ci par suite de travaux publics, il est manifeste que sa demande présente deux chefs distincts, dont l'un, celui relatif à l'indemnité pour usurpation, offre à juger une question de propriété dont le tribunal civil est compétemment saisi, tandis que le second, celui concernant l'indemnité pour préjudice résultant du fait de l'entrepreneur de travaux publics, doit être renvoyé à l'appréciation de l'autorité administrative (Req., 2 août 1831) (3).

---

session et aux autres moyens de droit civil qui appartiennent aux tribunaux; — Art. 1. Le jugement du tribunal de première instance, séant à Abbeville, du 18 juin 1816, est considéré comme non avenu, et les parties sont renvoyées à procéder devant lui. »

Du 18 nov. 1818.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Cormenin, rap.

(1) *Espèce :* — (Le préfet de la Manche *C.* hérit. Hoche.) — Un arrêt du conseil, du 20 juin 1769, et des lettres-patentes du 5 juillet suivant, firent concession à Jean Quinette de la Hogue de parties de grèves et de laisses de mer, avec faculté de les aliéner. — En 1796, Pierre Quinette vendit au général Hoche 400 arpents « à prendre en un carré qui sera fait dans la partie qui est vers la rivière de Couesnon, au devant de l'enclos dit de Beauvoir, fait par la famille Quinette vers la mer. » — Postérieurement, et par suite de l'inexécution d'un traité consenti par Quinette avec l'État, la concession de 1769 fut révoquée par décret du 5 flor. an 13; mais une ordonnance du 20 août 1817 statua, par ses art. 20 et 21, que les sous-aliénations régulières et dûment autorisées, faites par les concessionnaires durant leur jouissance seraient maintenues.

En 1836, la veuve Hoche et sa fille assignèrent devant le tribunal de la Seine les héritiers Quinette et le préfet de la Manche, ce dernier comme représentant l'État, à l'effet de faire exécuter la vente consentie à leur auteur. Le domaine opposa que les terrains, qui formaient l'objet de l'acquisition du général Hoche, avaient été repris par la mer; et que, d'ailleurs, la révocation de la concession de 1769 avait, en tout cas, anéanti les droits que le général pouvait tenir de Quinette. Une expertise eut lieu, et les experts furent d'avis que les terrains, formant l'objet de la vente de 1796, existaient encore. — Néanmoins, jugement qui, considérant comme constant le fait de la reprise des terrains par la mer, déclare les représentants du général Hoche non recevables, quant à présent, dans leur demande.

Sur l'appel, la cour de Paris, par arrêt du 26 mai 1840, se déclara incompétente et renvoya les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient, par les motifs conçus en ces termes : « Considérant que le décret impérial du 25 vent. an 13 a annulé la concession faite à Quinette en 1769; — Que ce décret ne contient pas d'exception à l'égard des ventes qui avaient pu être faites par Quinette, comme titulaire de ladite concession; que l'ordonnance royale du 20 août 1817, qui a visé le décret du 25 ventôse, dispose, dans ses art. 20 et 21, que le domaine rentrera en possession des terrains dépendant de la concession de 1769; — Que, toutefois, le domaine ne revendiquera pas les terrains qui auraient été aliénés par Quinette sur ladite concession, pourvu que lesdites aliénations aient été faites et consommées de bonne foi, sans fraude ni simulation; — Considérant que les héritiers Hoche prétendent que la vente faite par Quinette en l'an 4 à leur auteur est comprise dans les dispositions exceptionnelles de l'ordonnance de 1817; — Que les terrains qu'ils réclament ont été aliénés avant l'annulation de la concession; — Que la vente en a été faite et consommée de bonne foi, que le domaine ne doit pas les revendiquer, et que le contrat de l'an 4 doit recevoir son exécution, nonobstant l'annulation prononcée par le décret du 25 ventôse; — Considérant que, de son côté, le domaine soutient que la vente de l'an 4 n'est pas dans la catégorie des sous-aliénations auxquelles s'applique l'ordonnance de 1817; — Que cette ordonnance, dans les circonstances où elle a été rendue, n'a entendu confirmer (si même elle a pu légalement le faire en présence du décret du 25 ventôse) que les ventes, faites à des sous-acquéreurs qui avaient alors exécuté leur contrat, avaient pris possession des terrains et en avaient joui paisiblement; — Qu'il s'agit donc, dans la cause, de déterminer à quelle espèce d'acquéreurs l'ordonnance de 1817 a entendu appliquer l'exception qu'elle a apportée au décret du 25 vent. an 13; que c'est évidemment une interprétation de l'ordonnance de 1817 et du décret de l'an 13; — Que la contestation s'élevant entre le domaine et les héritiers Hoche, cette interprétation appartient à l'autorité administrative, et que les tribunaux ne sont pas compétents pour en connaître. » — Pourvoi par l'État, pour violation de l'art. 48 de la charte et de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, en ce que, par l'arrêt attaqué, la cour royale a refusé de connaître d'une question de propriété, et s'est complétement dessaisie de la cause, sous prétexte qu'elle ne présentait à faire qu'une interprétation d'acte administratif. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 48 de la charte constitutionnelle et l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que la demande formée par les défendeurs en cassation avait pour objet la revendication de terrains vendus par Quinette au général Hoche, leur auteur; que c'était là une question de propriété, sur laquelle l'autorité judiciaire pouvait seule statuer compétemment; — Attendu qu'en admettant que, dans l'espèce, l'interprétation préalable d'actes administratifs fût nécessaire, la cour royale, même dans cette hypothèse, ne devait pas se déclarer incompétente; qu'elle devait, en ce cas et sur ce point, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, seule compétente pour interpréter ces actes; mais qu'elle devait en même temps se borner à surseoir au jugement définitif jusqu'après cette interprétation; — D'où il suit qu'en se dessaisissant entièrement du litige porté compétemment devant elle, la cour royale a méconnu les règles de sa compétence et violé les lois précitées; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen; — Casse.

Du 27 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (Letournay *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que, quels que soient les motifs d'un jugement, c'est le dispositif seul qui le constitue; — Que le dispositif du jugement de Guingamp, du 26 janv. 1810, ne renferme pas la déclaration d'incompétence; qu'il n'offre qu'un renvoi prononcé en l'état vers l'autorité administrative et que les dépens y ont été réservés; qu'une telle disposition n'est pas l'équivalent d'une déclaration du tribunal que l'affaire est hors du cercle de ses attributions; que les mots *en l'état*, qui ne signifient autre chose que *quant à présent*, constituent un interlocutoire ou plutôt un jugement dilatoire qui ne lie pas les juges qui l'ont rendu; qu'on ne peut y voir qu'une déférence pour l'autorité administrative, tendant uniquement à éclaircir le point de savoir si le gouvernement avait quelque intérêt à la contestation; que l'intention du tribunal était si peu de se dessaisir, qu'il a réservé les dépens, au lieu qu'il les eût joints s'il avait réellement entendu se dessaisir; — Qu'en droit, pour qu'il y ait conflit négatif, il faut qu'il y ait de la part des autorités administrative et judiciaire déclaration que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives; — Déclare l'appelant sans griefs contre le jugement du tribunal de Guingamp, du 18 août 1812, et ordonne l'exécution de ce jugement, etc.

Du 25 janv. 1814.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Bernard et Fenigan, av.

(3) *Espèce :* — (Ville de Paris *C.* Barthier.) — En 1813, la ville de Paris acquit, administrativement, des demoiselles Vaquez, des terrains devant servir à l'ouverture du canal Saint-Martin. Il resta aux venderesses quelques terrains qu'elles vendirent ultérieurement à Barthier, Rousseau et Naemenroa. — Il y eut nécessité d'exhausser les abords du canal; une partie des terres qu'on y transporta à cet effet produisit des éboulements sur les propriétés de Barthier et consorts. — Ceux-ci réclamèrent d'abord une indemnité à raison du préjudice que leur occasionnait l'exhaussement du quai du canal. Le conseil de préfecture, saisi de cette demande, se déclara incompétent. — Barthier et consorts ont formé, contre la ville de Paris, devant le tribunal de la Seine, une demande en indemnité fondée, non-seulement sur l'exhaussement du quai du canal, mais aussi sur l'usurpation résultant des éboulements de terre dont on vient de parler. — Le préfet s'est pourvu contre l'arrêté d'incompétence du conseil de préfecture, et a élevé le conflit sur la nouvelle instance introduite par Barthier et consorts.

2 juill. 1828, ordonnance du conseil d'État ainsi conçue : « En ce qui

Et de même, le tribunal, saisi de la question de savoir si une commune jouit d'un privilége sur la *totalité* du cautionnement fourni par le percepteur-receveur, peut refuser le sursis demandé par un créancier de ce comptable, à l'effet de contester l'arrêté administratif qui fixe le débet dudit comptable, et prononcer sur la demande du privilége, cette question toute judiciaire n'impliquant rien à l'égard de l'acte administratif, contre lequel d'ailleurs tout recours est expressément réservé (Rej., 5 déc. 1843, aff. Lefèvre, V. Commune, n° 608).

177. Il est pareillement évident qu'un tribunal, formellement saisi d'une question de propriété, ne peut différer d'en connaître sous prétexte que le débat élevé entre les parties a, quant à présent, un objet différent : spécialement, lorsqu'un particulier, sommé de démolir une construction que la commune prétend avoir été élevée sur une partie du chemin vicinal, demande à être déclaré propriétaire du terrain sur lequel la construction repose, le tribunal, saisi de cette demande, ne peut s'abstenir de statuer, sous le prétexte que la propriété n'est pas, quant à présent, contestée par la commune, et qu'ainsi le litige se réduit à une question d'alignement de la compétence de l'administration : cette question d'alignement est tout à fait indépendante de celle de propriété, positivement soumise au tribunal, et sur laquelle, dès lors, il est tenu de prononcer (Cass., 5 nov. 1832) (1).

178. Mais si le vendeur d'un terrain acquis pour le redres-

---

touche l'exhaussement du quai du canal Saint-Martin : — Considérant que les indemnités qui pourraient être dues par la ville de Paris à Barthier et autres propriétaires par suite de cet exhaussement doivent être réglées, en cas de contestation, par le conseil de préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807.

» En ce qui concerne les éboulements de terre sur les propriétés des sieurs Berthier, etc. ; — Considérant que les dits éboulements provenaient du fait personnel d'entrepreneurs de travaux publics, et que, dès lors, les indemnités auxquelles les torts et dommages causés par ces travaux, pourraient donner lieu doivent être réglées par le conseil de préfecture, d'après l'art. 4, L. 28 pluv. an 8, etc. »

Cependant Barthier et consorts, reprenant l'instance par eux introduite devant le tribunal de la Seine, ont demandé, avant faire droit, la constatation de l'usurpation commise sur leurs fonds et des dommages en résultant. — La ville de Paris opposait que s'il y avait eu des éboulements, ils ne constituaient pas une usurpation ; qu'il suffisait de relever les terres, puis de faire régler par l'autorité administrative l'indemnité qui pourrait être due. — Elle ajoutait qu'alors même qu'elle se trouverait avoir une contenance plus forte que celle énoncée dans ses titres, il n'en serait résulté qu'une action en supplément de prix qui aurait dû être intentée, d'après les art. 1619 et 1622 c. civ., dans l'année de la vente.

Jugement qui repousse les prétentions des demandeurs. Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif, ainsi conçu : — « Considérant qu'il est allégué par les appelants que la ville de Paris s'est emparée d'une étendue de terrain excédant la quotité à elle vendue, et que de cette usurpation est résulté pour eux un dommage; qu'il importe de vérifier ces allégations, démenties par l'intimé ; — Considérant que la présomption de l'art. 1662 c. civ., applicable seulement au cas où l'excédant de mesure provient de la délivrance faite par le vendeur lui-même, n'a pas lieu dans le cas d'usurpation de la part de l'acheteur ; — Que la propriété de la chose usurpée ne se prescrit que par trente ans ; — La cour ordonne, avant faire droit, que, par trois experts, les lieux seront visités, à l'effet : 1° de constater si la ville est en possession de portions de terrains autres que celles qui lui ont été vendues par les contrats des 3 fév. et 22 sept. 1813; 2° de fixer, en cas d'affirmative, l'indemnité due tant pour la valeur de la portion de terrain usurpée, qu'à raison de la jouissance dont ils ont été privés ; 3° d'estimer les frais du mur d'accotement qui serait jugé nécessaire pour soutenir les terres amoncelées par la ville ; condamne l'intimé (le préfet) aux dépens. » — Pourvoi de la ville de Paris : 1° Violation des règles qui régissent la compétence, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que, d'une part, la cour d'appel a ordonné la vérification des rapports et des actes administratifs qui ont consommé l'expropriation des biens qui appartenaient aux demoiselles Vaquez ; et, d'autre part, en ce que l'ordonnance du 2 juill. 1828 avait, sur la question des éboulements, renvoyé à procéder devant le conseil de préfecture ; 2° violation des art. 1619, 1620 et 1622 c. civ., en ce que, s'agissant d'une action en augmentation de prix pour excès de contenance de l'objet vendu, cette action n'avait pas été intentée dans l'année. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des lois qui régissent la compétence des autorités administratives et sur la violation de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que la demande du sieur Barthier et consorts embrassait deux chefs distincts, le premier relatif à l'usurpation qu'ils prétendaient avoir été faite par la ville de Paris d'une portion de leurs propriétés et aux indemnités résultant des dommages que cette usurpation leur avait occasionnés; le deuxième, concernant l'exhaussement donné à une portion des quais du canal et les éboulements de terre qui auraient été la suite de cet exhaussement ; — Attendu que le préfet de la Seine n'a élevé de conflit que sur ce second chef de demande, et que l'ordonnance royale du 2 juill. 1828 n'a renvoyé devant le conseil de préfecture que la demande relative à l'exhaussement des quais et à l'éboulement des terres ; — Attendu que la demande relative à l'usurpation imputée à la ville de Paris et aux indemnités qui pouvaient en être la suite présentait à juger une question de propriété qui était essentiellement de la compétence des tribunaux ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant la vérification des faits d'usurpation imputés à la ville de Paris, n'a ni violé les règles de la compétence, ni porté atteinte à l'autorité de la chose jugée ; — Attendu enfin que la disposition par laquelle les experts ont été chargés d'estimer les frais du mur d'exhaussement qui serait jugé nécessaire pour soutenir les terres ne peut être considérée que comme une disposition accessoire, qui n'a là pour objet que de faire connaître les moyens propres à prévenir de nouvelles usurpations, et qu'une pareille disposition, consignée dans un arrêt purement interlocutoire, ne peut pas donner ouverture à la cassation de l'arrêt ; — Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 1350, n° 4, et 1165 c. civ. ; et d'abord, quant à la fin de non-recevoir que le préfet de la Seine voudrait faire résulter contre le sieur Naemenroa d'un prétendu alignement qu'il aurait demandé et obtenu, et à celle qu'il voudrait faire résulter de prétendus aveux consignés dans une requête du 30 mars 1827 : — Attendu que ces fins de non-recevoir reposent sur des appréciations de faits qui ne paraissent pas avoir été soumis à la cour royale ; — Quant à la fin de non-recevoir opposée particulièrement aux sieurs Barthier et Rousseau, résultant de leur défaut de qualités ; — Attendu que la cour royale, en appréciant les actes qui lui ont été soumis, a reconnu que lesdits sieurs Barthier et Rousseau étaient subrogés aux droits des demoiselles Vaquez, leurs venderesses, et que cette appréciation ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation ; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 1619, 1620 et 1622, c. civ. : — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un immeuble vendu avec désignation de contenance, mais d'une étendue de terrain déterminée par un rapport d'experts annexé au contrat de vente, et qui était à prendre dans un terrain plus considérable, dont l'étendue avait également été déterminée par le même rapport; — Attendu que les venderesses n'ont entendu vendre et la ville n'a pu entendre acquérir que les quantités de terrain déterminées par les contrats des 3 fév. et 26 juin 1813, et par les rapports et plans annexés à ces contrats ; — Attendu que, si la ville de Paris s'est mise en possession d'une étendue de terrain plus considérable que celle qui lui avait été vendue, elle a commis une véritable usurpation et ne peut se dispenser de payer la valeur des terrains usurpés, et les indemnités des dommages qui pourraient être la suite de cette usurpation ; — Qu'ainsi la cour royale de Paris a pu ordonner la vérification des faits allégués par les sieurs Barthier et consorts, sans violer les articles ci-dessus cités qui ne pouvaient recevoir aucune application dans l'espèce ; — Sur le quatrième moyen, fondé sur les art. 50 et 52, L. 16 sept. 1817 : — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une contestation élevée à l'occasion d'alignement ; qu'ainsi la loi du 16 sept. 1817 était également sans application dans l'espèce ; — Sur le cinquième moyen, fondé sur la violation de l'art. 130 c. proc. : — Attendu que la cour royale de Paris, en rejetant les fins de non-recevoir proposées par la ville de Paris, a pu, sans violer la loi, la condamner à une portion des dépens ; — Rejette, etc.

Du 2 août 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Moreau, rap.

(1) *Espèce :* — (Rey C. com. de Villers-Adam.) — La dame de Rey fit faire, en 1828, un mur qui séparait sa propriété de la ruelle appelée de l'École (commune de Villers-Adam). Le maire, sous prétexte que la ruelle de l'École était un chemin vicinal qui devait avoir 6 mètres de largeur, et que l'établissement de ce mur ne lui en laissait que 5, en demanda la démolition. — La dame de Rey se pourvut tout à la fois devant le préfet en réformation des différents actes administratifs qui lui étaient opposés, et devant l'autorité judiciaire pour se faire déclarer propriétaire d'une partie de son terrain, qu'elle avait laissée au delà du mur et de celui qu'on prétendait qu'elle devait encore laisser. — Le préfet statua sur la demande qui lui avait été adressée, par arrêté du 17 nov. 1828, en ces termes : « Après que le conseil municipal aura été consulté, et après que la question de propriété du terrain en litige aura été résolue par les tribunaux, seuls compétents, et devant lesquels vous l'avez d'ailleurs déjà portée, si elle est jugée en votre faveur, et si la commune persistait à donner à cette partie de la voie publique une plus grande largeur que celle d'un mètre que vous lui avez déjà délaissée, si elle en démontrait la nécessité, il serait nécessaire de procéder dans les formes légales, en vertu, soit de la loi du 15 sept. 1807, soit de la loi du 8 mai 1810, et avant tout, de faire reconnaître s'il s'agit d'une rue ou d'un chemin communal, et, par conséquent, s'il n'y a pas eu erreur à ce sujet dans l'état des chemins de cette commune, homologué par mon prédécesseur le 10 avril 1827. » — La contestation sur la propriété se poursuivait devant le tribunal de Pontoise ; la commune soutenait que l'autorité judiciaire était incompétente. — Le 23 juin 1829, jugement en ces termes : « Attendu que la dame de Rey a demandé à être reconnue

sement d'une route, étant d'accord avec l'administration sur le montant du prix, il n'y a de contestation que sur le point de savoir dans quelle forme doit intervenir l'acte en vertu duquel la somme due au vendeur pourra être ordonnancée, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur cette question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique (cons. d'Et. 9 mai 1841) (1).

179. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'autorité appelée à statuer sur une question préjudicielle, doit s'abstenir de prononcer sur le fond et d'ordonner des mesures qui ne rentrent pas dans ses attributions. Par exemple, lorsqu'un individu a excipé de sa prétendue qualité d'étranger pour se soustraire à la loi du recrutement, le tribunal auquel cette exception est soumise doit se borner à la juger, sans pouvoir en même temps déclarer le réclamant habile ou inhabile à faire partie de l'armée, le conseil de révision étant seul compétent pour statuer sur ce dernier point (Colmar, 30 avril 1828; Req., 11 août 1829) (2).

Pareillement, le tribunal appelé à statuer sur la propriété d'un immeuble contesté entre deux parties, ne peut, en l'adjugeant au demandeur, ordonner que le nom de celui-ci soit substitué au nom de l'autre partie sur le rôle de la contribution foncière, car il n'appartient qu'à l'administration de dresser ou modifier ce rôle. — Et de même encore, lorsqu'une pétition de certains habitants d'une commune, ayant pour objet de critiquer le mode d'adjudication de travaux communaux, a été déférée au tribunal correctionnel, comme renfermant des faits calomnieux, et que le tribunal a sursis à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative sur le caractère des faits dénoncés, celle-ci doit se borner à caractériser les faits dans leurs rapports avec le règlement administratif; elle excéderait ses pouvoirs si elle déclarait ces faits calomnieux (cons. d'Ét. 25 juill. 1827) (3).

180. Le tribunal qui a renvoyé à l'autorité administra-

---

propriétaire du terrain sur lequel elle a élevé des constructions; que la commune de Villers-Adam n'élève, quant à présent, aucune prétention sur les droits de propriété réclamés par madame de Rey; que la cause actuelle présente à décider une question d'alignement qui est du ressort de l'autorité administrative; — Déclare la dame de Rey non recevable, quant à présent, en sa demande, et en ce qui touche la question d'alignement, se déclare incompétent, et renvoie les parties devant qui de droit. » — Appel. — Arrêt de la cour de Paris du 19 fév. 1830, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi par la dame de Rey, pour violation de l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et fausse application des lois des 16 fruct. an 3, 9 vent. an 13 et 28 juill. 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790: — Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux ont juridiction sur toutes les affaires qui n'en ont pas été exceptées par une loi formelle; — Attendu qu'aucune loi n'a distrait de leur juridiction les questions de propriété qui peuvent s'élever entre les particuliers et les communes; — Attendu que c'était d'une question de propriété que la dame de Rey avait saisi le tribunal de Pontoise; que cela résulte de la citation que cette dame fit donner à la commune de Villers-Adam, dont les conclusions se trouvent rapportées aux qualités du jugement confirmé par l'arrêt attaqué; que la commune ne pouvait changer par sa défense l'état de la question, qui resta toujours et nécessairement celle de savoir si la dame de Rey était réellement propriétaire du terrain contentieux; — Que la réclamante ne contestait pas à l'autorité administrative le droit de déterminer l'alignement du chemin vicinal dont il s'agit; que cette question d'alignement était entièrement indépendante de celle de la propriété du terrain contentieux; qu'elle était vitale pour la réclamante, puisque, si sa propriété était reconnue, elle ne pourrait en être dépouillée en tout ni en partie, sans que la nécessité en fût dûment constatée, et sans un règlement préalable de l'indemnité qu'elle serait en droit de réclamer, lorsque, au contraire, elle pourrait être contrainte de l'abandonner sans indemnité, si elle n'en avait joui que par usurpation; — Qu'aussi le préfet du département avait ordonné que les choses resteraient en l'état jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les contestations élevées par la dame de Rey; que si la commune ne contestait pas la propriété de la réclamante, la cour royale aurait dû l'y déclarer maintenue; que, si la commune la contestait, elle aurait dû juger du mérite de la demande, la rejeter ou l'admettre; que, dans aucun de ces cas, la cour royale ne pouvait déclarer la demande non recevable sans commettre un déni de justice, et sans violer par suite l'article cité de la loi du 24 août 1790; que la solution de cette question de propriété ne pouvait en effet dépendre de celle de l'alignement, qui pouvait être le même, que la propriété du terrain contentieux appartînt à la dame de Rey ou à tout autre; que la cour royale ne pouvait donc avoir aucun motif de se refuser à statuer sur la demande dont elle se trouvait légalement saisie; — Par ces motifs, casse.

Du 5 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(1) *Espèce*: — (Bernard-Chertemps C. préfet de la Marne.) — Bernard avait cédé un terrain pour le redressement d'une route départementale, et le prix de vente avait été arrêté entre le vendeur et le préfet. Mais lorsque Bernard demanda à être payé, le préfet exigea de lui un acte de cession dressé dans les formes administratives, nécessaires suivant le préfet, pour l'uniformité de la comptabilité publique. Le vendeur ne voulait d'autre acte qu'un acte notarié. — Bernard attendit le payement pendant plusieurs années, puis assigna le préfet devant le tribunal d'Épernay. — Le préfet a fait proposer un déclinatoire.

11 fév. 1841, jugement ainsi conçu: — « Attendu que l'action du sieur Bernard-Chertemps, dans son véritable sens comme dans ses termes, ne tendait qu'au payement d'une créance arrêtée, reconnue de nouveau dans les dépenses du préfet, qui ne faisait que subordonner la délivrance du mandat de payement à la signature par Bernard-Chertemps d'un acte de cession, en la forme des actes administratifs, du terrain exproprié; qu'en l'état des faits, l'appréciation de l'opportunité de la demande et de la validité du refus appartenait aux tribunaux civils. » — Conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790, 16 et 21 fruct. an 3, 28 pluv. an 8, 16 sep. 1807 et 7 juill. 1833; — Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant que l'administration départementale et le sieur Bernard sont d'accord sur la fixation du montant d'indemnité, tant en principal qu'en intérêts; qu'il ne s'agit plus que de savoir dans quelle forme doit intervenir l'acte en vertu duquel la somme due au sieur Bernard pourra être ordonnancée, et que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique; — Art. 1. Est approuvé l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Marne, etc

Du 9 mai 1841.-Ord. cons. d'Ét.-M. Macarel, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Préfet du Bas-Rhin C. Herschel.) — LA COUR; — Vu les art. 16 et 17 de la loi du 10 mars 1818; — Attendu que les tribunaux n'ont à juger que les questions relatives à l'État ou aux droits civils des réclamants, mais qu'il appartient exclusivement à l'administration de prononcer sur les exceptions et les dispenses; — Met l'appel au néant, en ce que l'intimé Herschel a été déclaré non susceptible d'être appelé au service militaire; sauf à lui à se prévaloir devant qui de droit de la qualité d'étranger reconnue constante par ledit jugement, lequel sortira, à cet égard, son plein et entier effet, et condamne l'État aux dépens.

Du 30 avril 1828.-C. de Colmar.-M. Marquair, pr.

2e *Espèce*: — (Intérêt de la loi, aff. Court.) — Adrien Court, désigné pour le service, en 1827, soutint, devant le conseil de révision, n'être pas Français, et ne pouvoir faire partie de l'armée. — Rejet de sa réclamation. — Court se pourvoit devant le tribunal de Beauvais, aux termes de l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, pour faire décider contre le préfet, qu'il n'était pas Français, et qu'il serait distrait du contingent. — 26 déc. 1827, jugement qui déclare, en effet, qu'Adrien Court n'est pas Français, et qu'il ne peut, en conséquence, servir dans l'armée française. — Appel du préfet, fondé sur ce que le tribunal a mal apprécié la qualité de Court. — 2 mai 1829, arrêt de la cour d'Amiens, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, du procureur général, sur l'ordre du garde des sceaux. — L'art. 16, a-t-il dit, veut que l'admission ou le rejet de la réclamation dépendent de la décision judiciaire; mais cette admission ou ce rejet sont dans les attributions exclusives du conseil de révision. — La décision judiciaire n'établit qu'un principe; l'autorité administrative tire la conséquence. Cette sévérité de principe peut paraître ne porter que sur des mots; mais il n'en est pas moins essentiel, en fait de compétence, d'observer rigoureusement les limites respectives. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, et les pièces y jointes. — Attendu qu'aux termes des art. 16 et 17 de la loi sur le recrutement du 10 mars 1818, les tribunaux n'avaient à statuer que sur la question de savoir si Pierre-Adrien Court était ou non Français; que le conseil de révision était seul compétent pour exempter ce jeune homme du service militaire, en conséquence de la solution judiciaire, donnée à la question d'État; que, cependant, l'arrêt dénoncé a non-seulement décidé que Court n'est pas Français, mais encore, qu'en conséquence, il ne peut servir dans l'armée française; que cette dernière décision, en prononçant la libération de Court, contient, de la part de l'autorité judiciaire, un excès de pouvoir évident; — Par ces motifs, la cour, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 2 mai 1829, dans la disposition portant que Court ne peut servir dans l'armée française.

Du 11 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Maleville, rap.

(3) (Durand, etc.) — CHARLES, etc.; — En ce qui touche l'incompé-

tive la solution d'une question préjudicielle, ne peut pas, dans son jugement définitif, ne pas se conformer à la décision de l'administration (Rej., 30 déc. 1807) (1), décision qui cesse d'être attaquable, lorsque le jugement auquel elle sert de base est lui-même passé en force de chose jugée (V. le décr. du 9 janv. 1809, rendu dans la même affaire que l'arrêt précédent).

ART. 2. — *Nécessité pour chacune des autorités administrative et judiciaire de respecter et d'appliquer les actes émanés de l'autre.*

181. On comprend que l'observation de cette règle est la condition de l'harmonie des pouvoirs et de l'exercice même de leurs fonctions; car, sans cette condition, il serait loisible à chacun d'eux de paralyser l'effet des décisions que l'autre aurait rendues.

Nous allons parler successivement : 1° de la nécessité pour l'autorité judiciaire de respecter et d'appliquer, soit les actes de l'administration active légalement intervenus, soit les jugements des juridictions administratives passés en force de chose jugée; 2° de l'obligation réciproquement imposée à l'autorité administrative de respecter les jugements des tribunaux; 3° de la question de savoir laquelle des décisions contradictoires des deux pouvoirs devrait obtenir la préférence, si elles avaient acquis l'une et l'autre force de chose jugée.

182. *Nécessité pour l'autorité judiciaire de respecter les actes et les jugements administratifs.* — Les tribunaux ne doivent ni s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs, ni mettre virtuellement obstacle à leur exécution (Bruxelles, 26 juill. 1823, min. pub. C. d'H...). Ils sont tenus, au contraire, de s'y conformer (sauf, comme on le verra tout à l'heure, dans quelques cas exceptionnels), et d'en faire, le cas échéant, l'application (Req., 23 nov. 1841) (2).

183. Il a été jugé, par application de cette règle : 1° que lorsque l'adjudicataire d'une coupe d'un bois communal, prévenu d'avoir coupé des arbres non compris dans son bail, produit une délibération du conseil de la commune par laquelle il prétend avoir été autorisé à faire cette coupe, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de la validité ou invalidité de cette délibération, et ne peut, dès lors, sous le prétexte qu'elle est contraire à la législation forestière, prononcer la condamnation du prévenu (Cass., 7 niv. an 14) (3);

2° Que lorsque, dans un pays de parcours, soumis à l'usage du troupeau commun, l'un des communistes a obtenu du préfet l'autorisation de faire paître ses bestiaux en troupeau séparé, avec dispense de concourir au payement du pâtre commun, le juge de paix ne peut condamner ce particulier à payer au pâtre la moitié du salaire qu'il lui devrait, s'il était resté en communauté (Cass., 4 juill. 1821) (4);

3° Qu'un particulier qui veut faire ordonner la destruction d'ouvrages prescrits par l'administration sur un cours d'eau, doit se pourvoir, non par voie de complainte devant le juge de paix, mais bien devant l'autorité administrative (cons. d'Ét., 12 janv. 1825 (5); Req., 7 juin 1836, aff. Vauchel, V. Action possess., n° 602);

4° Que, pareillement, lorsqu'une ordonnance a autorisé l'é-

---

tence et l'excès de pouvoir; — Considérant que le jugement du tribunal correctionnel de Rochefort du 18 mai 1826 ayant sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il eut été statué par l'autorité administrative sur le caractère des faits énoncés dans la dénonciation, le préfet devait se borner à caractériser dans leur rapport avec les règlements administratifs, les faits imputés au maire de Ciré; qu'en déclarant, par son arrêté du 1er juin 1826, que la dénonciation était méchante et calomnieuse, et en ordonnant la notification de cet arrêté aux réclamants, il a excédé ses pouvoirs, qu'ainsi son arrêté doit être annulé.

Du 25 juillet 1827.-Ord. cons. d'Ét.

(1) *Espèce :* — (Rollin C. Personne.) — Le 23 nov. 1777, le propriétaire de deux moulins, dits Moulins-le-Comte, situés sur la rive droite de la Lys, fait avec le propriétaire d'un autre moulin, situé sur la rive gauche, une transaction par laquelle il est convenu que ce dernier ne pourra que moudre des écorces et tordre de l'huile, et qu'il sera tenu de chômer deux jours par semaine. — Le 2 vendém. an 9, les Moulins-le-Comte sont vendus, comme domaines nationaux, à Bruno-Personne. — L'adjudicataire assigne Wallart, Rollin et autres, propriétaires du moulin de la rive gauche, pour les faire condamner à exécuter la transaction de 1777 qu'ils avaient considérée comme anéantie par les lois abolitives de la féodalité, puisqu'ils avaient fait moudre du blé, et n'avaient point observé le chômage.

Le 13 germ. an 12, jugement qui ordonne l'exécution de la transaction. — Appel. — Le 13 fév. 1806, arrêt de la cour de Douai, qui, considérant qu'il s'agit de savoir si l'adjudication faite à Personne comprend aussi la servitude imposée au moulin de Rollin et autres, renvoie devant l'autorité administrative pour faire statuer sur cette question. — Le 26 avril suivant, arrêté du conseil de préfecture, qui décide que la servitude a été vendue à Personne, et qu'elle n'a point été abolie par les lois nouvelles sur la féodalité. — Le 21 juin, arrêt définitif par lequel la cour de Douai confirme le jugement du 13 germ. an 12. — Pourvoi pour excès de pouvoir et incompétence, et pour violation des lois abolitives de la féodalité. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, tant sur le moyen de cassation pris de l'incompétence, que sur ceux tirés du fond, que la cour d'appel de Douai, après avoir, par un premier arrêt, qu'aucune des parties n'a attaqué, renvoyé à l'autorité administrative la question préjudicielle dont la connaissance appartenait à cette autorité, n'a fait, dans son arrêt définitif, que se conformer à la décision donnée par le conseil de préfecture du département du Nord, décision dont il n'aurait pu s'écarter sans entreprendre sur le pouvoir administratif, et par conséquent sans commettre un excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 30 déc. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Boyer, rap.-Giraud, subst., c. contr.-Duprat et Chabroud, av.

Après cet arrêt, Wallart et Rollin se sont pourvus au conseil d'État pour faire annuler l'arrêté du conseil de préfecture du 26 avril 1806; mais leur recours ne pouvait être admis, puisque l'arrêt qu'on vient de lire avait acquis l'autorité de la chose jugée. Aussi a-t-il été rejeté en ces termes :

NAPOLÉON; — Considérant que, postérieurement à l'explication donnée par l'autorité administrative, du contrat de vente de deux moulins fait au sieur Bruno-Personne, l'autorité judiciaire a jugé souverainement que la servitude active, ci-dessus mentionnée, subsistait en faveur de ces deux moulins; que, ces jugements étant devenus irrétractables, toute demande qui tendrait à reproduire la même question est inadmissible...; — Rejette.

Du 9 janv. 1809. Décret du conseil d'État.

(2) (Com. de Miroir C. Lorin.) — LA COUR; — Attendu que les actes administratifs produits dans la cause ne présentaient point de difficulté sur le sens de leurs dispositions; que ni l'une ni l'autre des parties n'a conclu à ce qu'il fût référé à l'administration pour les interpréter, et que, de fait, il n'y a pas eu d'interprétation; que, dès lors, ne s'agissant que de la simple application de ces actes, il était dans le droit et même dans le devoir des tribunaux de l'ordonner, aussitôt qu'elle leur était demandée; d'où il suit que les contraventions articulées par le demandeur n'existent pas; — Rejette, etc.

Du 23 nov. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Duplan, rap.

(3) (Tournay C. min. pub.). — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et l'art. 456, code du 3 brum. an 4, § 6; — Attendu que Ferdinand Tournay ayant allégué pour sa défense, contre le procès-verbal de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Charleroi, en date du 8 germinal an 13, qu'il avait été autorisé par la mairie de la commune de Saint-Remi à faire l'abatis des vingt-cinq baliveaux et quelques cépées de raspe dont il s'agit dans le procès-verbal, et produit, à l'appui de ce soutènement, une délibération du conseil municipal de cette commune, du 20 pluv. an 13, c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de connaître de la validité ou invalidité de cette délibération; — Et que la cour de justice criminelle du département de Jemmapes n'a pu décider que cette délibération est contraire aux dispositions de la loi des eaux et forêts de 1669, sans entreprendre sur l'autorité administrative, par conséquent sans commettre une usurpation de pouvoir; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 7 niv. an 14.-C. C. sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lombard, rap.

(4) (Creuse C. Billot.) — LA COUR; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; et attendu : 1° que, par un arrêté du préfet du département de la Côte-d'Or, Pierre Billot avait été autorisé à faire paître un troupeau de vaches séparé dans l'étendue de la commune de Samerey; — Attendu 2° que le même arrêté, en date du 6 nov. 1819, le dispensait de contribuer au salaire du pâtre de ladite commune; d'où résulte que le juge de paix qui a rendu le jugement attaqué le 16 février de la présente année, en condamnant ledit Pierre Billot à payer une moitié de ce salaire, a contrevenu audit arrêté, et en conséquence commis l'excès de pouvoir prévu par le texte de la loi ci-dessus cité; — Casse.

Du 4 juill. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.

(5) *Espèce :* — (Couvreux.) — 2 avril 1824, le préfet autorise Lottin et autres propriétaires d'usines sur le Loiret à construire, sur leurs propriétés, deux passerelles communiquant de la rive droite et de la rive

tablissement d'une usine, à la charge de certains travaux qui ont été exécutés conformément à l'ordonnance, les tribunaux ne peuvent prescrire, sur la demande d'un tiers, la destruction de ces travaux, sous le prétexte qu'ils portent atteinte au droit de propriété de ce tiers, lequel n'a de recours, dans ce cas, que devant le conseil d'État (Rouen, 28 mai 1828; Req., 26 janv. 1841 (1), 5 juin 1828, aff. Raclet, V. n° 105);

5° Que, bien qu'il appartienne à l'autorité judiciaire de statuer

---

gauche du Loiret à la chaussée inférieure, afin de faciliter la surveillance des usines qui y sont situées. — 5 juin de la même année, le ministre de l'intérieur approuve cette décision. — La veuve Couvreux, propriétaire d'un moulin situé à l'extrémité de la chaussée, a demandé, par action en complainte, la démolition des deux passerelles. — Le préfet a élevé un conflit.

CHARLES, etc.; — Vu la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. 3); — Considérant que les passerelles ont été construites en vertu d'une autorisation donnée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur; — Considérant qu'on ne reproche pas une contravention aux dispositions du projet approuvé, et qu'il n'est attaqué que sous le rapport d'un changement apporté au régime des eaux; — Considérant que l'autorité judiciaire est incompétente pour réformer les actes de l'autorité administrative, et qu'en cas d'opposition auxdits actes, de la part des parties intéressées, le pourvoi ne pouvait être porté que devant nous en notre conseil d'État. — Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Loiret, le 13 oct. 1824, est confirmé. — Art. 2. La citation donnée par la dame Couvreux et son fils devant le juge de paix est regardée comme non avenue.

Du 12 janv. 1825.-Ord. cons. d'État.-M. Tarbé, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Lemoine C. Amelot.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de réception des ouvrages, dressé par l'ingénieur de l'arrondissement, le 31 juill. 1826, que les travaux qui sont l'objet de la contestation entre les parties, ont été faits conformément à ce qui avait été prescrit tant par l'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 29 août 1812, que par l'ordonnance royale du 10 avril 1825, excepté sur un point, à l'égard duquel l'ingénieur déclare qu'il y avait impossibilité de faire autrement; qu'ainsi il n'appartient point, dans cet état de choses, aux tribunaux d'ordonner la destruction desdits travaux; — Attendu, d'une autre part, qu'il est constant et reconnu que, par la confection desdits ouvrages, la prairie d'Amelot a éprouvé des dommages dont il y a lieu, d'après les documents existants au procès, de fixer l'indemnité à la somme de 300 fr. — Réformant, déclare l'action d'Amelot non recevable, etc.

Du 28 mai 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

2e *Espèce :* — (Lahérard C. Decroix.) — Le 26 mars 1834, par adjudication sur licitation, Dubourg se rendit acquéreur de deux moulins situés sur la rivière de Canche et appartenant à Decroix et à ses enfants. — L'art. 8 du cahier des charges portait : « Les vendeurs, non plus que leurs ayant-droit, ne pourront établir aucune usine en amont desdits moulins. Mais ils auront la faculté d'en faire construire en aval, tant sur la rivière que sur le canal de décharge, sans que la hauteur des eaux puisse dépasser celle qui existe aujourd'hui et qui sera constatée, et sans que la retenue des eaux puisse jamais noyer les radiers actuels des roues. »

Déjà en 1832, Decroix avait demandé à l'administration la permission de bâtir un moulin sur la Canche, en aval de ceux qu'il possédait à cette époque. — Le 26 oct. 1836, une ordonnance accorda cette autorisation et détermina les conditions de la nouvelle usine relativement à la hauteur de retenue des eaux. On y lit : « Une pierre servira de repère pour la hauteur légale de la retenue du moulin, et elle sera à une hauteur telle que la surface supérieure se trouve à 1 mètre 70 centimètres au-dessus des vannes du fond, ou à 2 mètres 37 centimètres en contre-bas du repère provisoire qui est au-dessus du sommier d'aval portant la traverse sur laquelle repose l'arbre de la roue du moulin Garinier (l'un de ceux adjugés à Dubourg) situé en amont. »

Decroix travailla à la construction. — Mais, en 1838, Lahérard, aux droits de Dubourg, son vendeur, se plaignit que Decroix ne remplissait pas exactement les conditions de l'ordonnance. Le préfet mit l'usine de Decroix en chômage. Mais, Decroix s'étant ensuite conformé à l'ordonnance, un second arrêté du 24 mai 1839, leva l'interdit prononcé par le premier. — Le même jour, 24 mai 1839, Lahérard assigna Decroix devant le tribunal civil, pour voir dire qu'il serait tenu de détruire *tous les ouvrages et autres obstacles qui s'opposaient au cours des eaux*, et condamné à des dommages-intérêts. — Decroix soutient qu'il n'avait fait que les travaux autorisés par l'ordonnance du 26 oct. 1836, et que les tribunaux n'avaient pas le droit d'ordonner la destruction de ces travaux. — Lahérard réplique que le tribunal était compétent, parce qu'il ne s'agissait que de l'exécution de l'art. 8 du cahier des charges de l'adjudication du 26 mars 1834. — 8 juin 1839, le tribunal se déclare compétent pour apprécier la clause susmentionnée du cahier des charges. — Les parties plaident au fond, et un second jugement du 20 juin 1839 nomme des experts *pour constater les obstacles qui s'opposent à la marche des roues du moulin* de Lahérard. — Ce jugement est exécuté par toutes les parties.

Après le rapport d'experts, il intervient, le 21 nov. 1839, un jugement définitif portant, « que Decroix sera tenu de réduire les vannes du déversoir établi par lui sur le cours de la rivière de Canche et, au besoin, de telle sorte que le niveau de l'eau à l'endroit des radiers de Lahérard, se trouve de 6 centimètres en contre-bas desdits radiers; que les travaux à faire en conséquence seront exécutés dans le délai de quinzaine à partir de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire par Decroix, le condamne dès à présent à 20 fr. de dommages-intérêts; qu'une borne en grès sera à frais communs placée dans le cours et au milieu de la rivière à 20 ou 30 mètres en aval de l'usine de Lahérard, de telle sorte que cette borne puisse facilement servir à la vérification de la hauteur des eaux telle qu'elle est fixée par le présent jugement; condamne Decroix en 600 fr. de dommages-intérêts envers Lahérard. »

Decroix a interjeté appel de ce dernier jugement seulement. Il a soutenu que les premiers juges avaient empiété sur les attributions de l'administration en ordonnant la réduction d'ouvrages faits conformément à l'ordonnance du 26 oct. 1836, et approuvés par l'administration, en ordonnant une plantation de borne dans le but de régler la hauteur des eaux, ce qui ne pouvait être fait que par des repères légalement établis. — L'intimé a répondu que la compétence du tribunal était définitivement fixée par le jugement du 8 juin 1839, passé en force de chose jugée. Il a conclu à la confirmation du jugement déféré et à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice par lui éprouvé *depuis ce jugement*.

28 fév. 1840, arrêt infirmatif de la cour de Douai, qui déclare l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de la contestation relative tant à la réduction des vannes du barrage qu'à l'abaissement du déversoir établis en exécution de l'ordonnance du 26 oct. 1836, comme pour statuer sur la plantation d'une borne en grès dans le lit de la rivière, et déboute Lahérard du surplus de ses demandes. — « Attendu, porte cet arrêt, qu'il n'appartient pas plus aux tribunaux de connaître des contestations qui s'élèvent entre usiniers sur la hauteur d'un déversoir, qu'il ne leur appartient d'ordonner la réduction des vannes d'un ouvrage d'art dont l'établissement dans le lit d'une rivière a été prescrit par une concession administrative; qu'en effet, l'autorité de qui la concession émane a le droit d'y mettre les conditions qu'elle juge convenables et seule est compétente pour statuer sur les contestations qui naissent de l'exécution des mesures que, dans un intérêt général, elle a cru devoir prendre pour régler et modérer l'usage des eaux; — Attendu en fait, etc... : — Attendu, qu'en ordonnant la réduction des vannes établies dans les dimensions et en exécution d'une ordonnance de concession, le tribunal a empiété sur les attributions de l'autorité administrative; qu'il en serait de même s'il avait prescrit l'abaissement du déversoir, comme l'intimé prétend qu'il aurait dû le faire;... que la plantation d'une borne en grès dans le lit de la rivière pour servir de repère à la hauteur des eaux fixée par le tribunal, serait une autre usurpation de pouvoir qui ne peut être sanctionnée par la cour; — Attendu qu'en vain l'intimé invoque la chose jugée résultant de la décision du 8 juin 1839, par laquelle le tribunal n'a retenu la cause que pour l'appréciation du reproche fondé sur le défaut d'observation d'une des conditions de l'adjudication du 21 janv. 1834, au profit de Guérin-Dubourg, puisque, dans le jugement du litige, tel qu'il est aujourd'hui soumis à la cour, le premier juge ne s'est pas borné à statuer sur l'exécution d'un titre privé, mais il a méconnu l'ordre des juridictions, ce qu'aucune exception ne saurait justifier, puisque l'ordre public est alors intéressé; que sans doute, ce tribunal était compétent d'ailleurs pour statuer sur la demande en dommages-intérêts, que l'intimé a basée plus tard sur l'inexécution des conventions formant le titre commun et la loi particulière des parties, encore bien que la cause du dommage prétendu fût attribuée au refoulement des eaux opéré par les travaux prescrits dans l'acte de concession administrative; — Attendu qu'en présence du rapport des ingénieurs qui ont déclaré formellement que le déversoir faisant partie de ces travaux, suffisait pour que les eaux ne remontassent pas dans les coursiers de l'usine supérieure, il n'est pas plus possible de croire au tort dont s'est plaint le propriétaire de cette usine que de s'en tenir au rapport des experts commis par le tribunal, alors surtout que ceux-ci ont négligé de constater l'influence directe du niveau légal des eaux sur les radiers de l'usine en amont, qu'il n'est plus de vérification possible pour se fixer à cet égard, puisque l'état des choses est aujourd'hui changé par suite de l'action de l'intimé; — Attendu que les dommages-intérêts, qu'il réclame en outre pour le préjudice qu'il dit avoir éprouvé depuis le jugement, auraient leur cause dans les travaux effectués pour remplacer le passage provisoire qui avait donné naissance au procès; — Que cette demande, qui repose ainsi sur une cause toute différente de celle soumise aux premiers juges, et qui, pour être appréciée, aurait besoin d'une instruction préalable, est une demande nouvelle qui, proposée pour la première fois, sur appel ne peut être admise. »

Pourvoi de Lahérard. — 1° Violation de l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, des art. 1338, 1350, 1351 c. civ. et des art. 443 et 444 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire, nonobstant le jugement du 8 juin 1839, lequel avait irrévocablement fixé la compétence des tribunaux, comme étant passé en force de chose jugée,

sur les réclamations élevées contre l'existence d'une usine dont l'établissement n'a pas été autorisé, néanmoins si, durant l'instance d'appel, cette usine a été autorisée, la cour devient incompétente, et doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative (Paris, 20 juin 1840) (1);

6° Et que l'autorité administrative, qui seule a le droit d'ordonner l'érection de monuments publics, a seule aussi le droit d'en ordonner la démolition; et cela, bien qu'il s'agisse d'un monument élevé, avec son autorisation, aux frais d'une souscription particulière; de sorte que si la démolition d'un tel monument a été décidée par un arrêté du ministre de l'intérieur, les tribunaux, sur la réclamation, soit des souscripteurs, soit de la commission qui les représente, sont incompétents pour en arrêter l'exécution (Req., 23 déc. 1834) (2).

---

soit par suite de l'acquiescement des parties, soit parce qu'il n'avait pas été frappé d'appel;—2° Violation des règles de compétence, fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 et violation de l'art. 645 c. civ., en ce que la cour royale aurait dû se reconnaître compétente pour apprécier les effets de la clause de l'adjudication invoquée par le demandeur comme faisant la loi des parties, sans se préoccuper des atteintes que l'exécution de cette clause pouvait porter à des ouvrages autorisés par l'administration;—3° Violation et fausse application de l'art. 464 c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme nouvelle une demande de dommages-intérêts fondée sur les nouveaux travaux exécutés par Decroix depuis le jugement de première instance.— Arrêt.

LA COUR;— Sur le premier moyen:— Attendu que, par son jugement du 8 juin 1839, le tribunal ne s'est reconnu compétent que d'après la déclaration faite par le demandeur qu'il ne s'agissait au procès que de l'exécution d'une convention privée, et que, réduite à ce point, la contestation était en effet du domaine de l'autorité judiciaire; mais que le caractère du litige a changé et que la chose demandée n'a plus été la même, alors que le demandeur a conclu à la destruction des travaux ordonnés par un acte administratif, d'où il suit que l'exception de chose jugée tirée du jugement précité est dénuée de fondement;—Sur le deuxième moyen:— Attendu que la première conséquence qui résulte de la séparation établie par la loi entre les pouvoirs administratif et judiciaire est que la demande qui a pour objet de modifier ou de révoquer en tout ou en partie un acte administratif rentre dans les attributions de l'autorité administrative; que, dans l'espèce, il est constaté, en fait, que les travaux dont la destruction avait été ordonnée par les premiers juges, se trouvaient autorisés par une ordonnance royale du 26 oct. 1836, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a sainement appliqué les règles de la compétence en annulant une telle décision;— Sur le troisième moyen:— Attendu que l'arrêt attaqué a dû distinguer, comme il l'a fait, entre les dommages-intérêts, puisqu'on les faisait dériver de causes différentes; qu'il a positivement statué sur ceux qui provenaient de faits antérieurs au jugement du tribunal de première instance, et qu'à l'égard de ceux qui auraient été éprouvés depuis, il a pu, sans violer aucune loi, déclarer que, reposant sur une cause toute différente de celle soumise aux premiers juges et ne pouvant être appréciés sans une instruction préalable, il n'y avait lieu à les porter pour la première fois devant la cour d'appel;— Rejette,

Du 26 janv. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) (Tronchon C. Brunet.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen d'incompétence: — Considérant que Brunet, croyant avoir à se plaindre des travaux de Tronchon, a demandé la destruction de portion de ces travaux; qu'à cette époque Tronchon n'avait pas obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour son usine; — Que c'est donc avec raison que Brunet a saisi le tribunal de première instance de sa demande; — Mais considérant que, devant la cour, Tronchon produit une autorisation à lui accordée, laquelle trace le mode d'établissement de son usine et les règles à suivre pour ses constructions; et que dans cet état l'autorité judiciaire ne pourrait, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, statuer sur la demande de Brunet; — Infirme, se déclare incompétente, et néanmoins condamne Tronchon à tous les dépens, comme ayant été occasionnés par le défaut de production d'autorisation en première instance.

Du 20 juin 1840.-C. de Paris.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce*. — (Chabrol, etc. C. min. de l'intérieur.) — Le ministre de l'intérieur autorisa, en 1820, une commission à recevoir des souscriptions dont le produit devait être employé à l'érection d'un monument à la mémoire du duc de Berry.—En 1825, le ministre des finances permit d'élever le monument sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu.—En 1830, le monument se trouvait sur le point d'être achevé.

En sept. 1834, le directeur des monuments publics écrit à l'architecte une lettre ainsi conçue: « Monsieur, des marbres ont été délivrés par le dépôt du gouvernement à la commission chargée de diriger la construction du monument élevé sur l'emplacement de l'ancien Opéra; ce monument ne devant pas être achevé... les marbres doivent rentrer dans les magasins de l'État; M. le ministre de l'intérieur ayant décidé que ce transport aurait lieu, etc. » — Bientôt après, il fait procéder à la reconnaissance des marbres qui, dans le temps, avaient été donnés à la commission par le gouvernement, et donne des ordres pour en opérer l'enlèvement.

Les représentants de la commission assignent en référé le directeur des monuments publics, pour voir défendre à tous agents de l'administration de s'introduire dans le monument et d'y procéder à aucun enlèvement de matériaux, et ce, sur le motif que la commission est propriétaire du monument; qu'en tous cas, ils doivent être maintenus dans leur possession actuelle, jusqu'à ce que la question de propriété ait été décidée par qui de droit.

Le ministre de l'intérieur intervient et prend le fait et cause du directeur des monuments publics. Il invoque la loi du 10 juillet 1822 qui, en autorisant le ministre des finances à faire démolir la salle de l'ancien Opéra, avait dit, art. 3: « que l'emplacement demeurerait consacré à une place publique, sans qu'il pût, à l'avenir, lui être donné une autre destination. » Le ministre, s'appuyant des termes de cette loi, soutient qu'il ne peut lui être fait défense de s'introduire sur le terrain de la rue Richelieu, qui est une dépendance de la voie publique; qu'une telle défense émanée de l'autorité judiciaire, aurait pour résultat de la faire intervenir dans une question de voirie essentiellement administrative; qu'en vain les demandeurs allèguent une autorisation de construire un monument sur la place dont il s'agit; que cette autorisation, contraire aux termes de la loi du 10 juill. 1822, ne pourrait résulter que d'actes administratifs, dont l'appréciation et l'interprétation ne peuvent appartenir qu'à l'autorité administrative; que, sous ce double rapport, l'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente.

1er oct. 1834, ordonnance du juge des référés, qui rejette le déclinatoire proposé par le ministre, sur le motif que, précédemment, le préfet de la Seine ayant assigné les membres de la commission, pour voir dire que le monument serait démoli, l'administration avait reconnu, par là, la qualité des membres de la commission et la compétence des tribunaux, pour prononcer sur la possession et la propriété du monument. — Par suite de cette ordonnance, la cause ayant été retenue, le juge des référés a statué au fond, et par défaut, contre le ministre de l'intérieur qui a refusé de conclure; et, attendu que la commission avait une existence légale; que le monument élevé par elle l'avait été avec le consentement de l'autorité administrative; que pendant quatorze ans cette commission avait joui d'une possession publique et non contestée, le juge des référés fait défense au ministre de l'intérieur de procéder par ses agents à aucun enlèvement des matériaux et autres objets qui se trouvent en la possession de la commission.

Appel par le ministre de l'intérieur; il reproduit ses moyens d'incompétence. — Il est à remarquer que les plaidoiries étaient closes; et qu'il ne restait plus à entendre que le ministère public, lorsque ce dernier annonça qu'on venait de lui transmettre l'arrêté du 25 sept. 1834, dont l'exécution faisait l'objet du procès. Se prévalant de cet arrêté, il le dépose sur le bureau avant de conclure.

En cet état, et le 9 oct. 1834, arrêt de la cour de Paris qui: — « Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 sept. dernier, ordonne qu'il sera procédé à la démolition des constructions actuellement existantes sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra: qu'en exécution de cet arrêté, et par lettre du 27 du même mois, le sieur Guizard, directeur des travaux publics, a averti l'architecte chargé desdites constructions, qu'il allait être procédé à l'enlèvement des marbres fournis par le gouvernement pour le monument dont il s'agit; — Considérant que les intimés, sur la prétention qu'ils avaient des droits à la propriété de partie de ces marbres, ont formé une demande en référé qui tendait, d'après la généralité de ses termes, à ce qu'il fût fait défenses de faire démolir ledit monument; — Considérant que l'arrêté sus-énoncé est un acte de l'autorité administrative, pris par le ministre dans ses attributions, et dans la connaissance duquel l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des termes de cet arrêté et des dispositions qui y sont contenues, qu'aucune décision n'est prise sur la propriété des matériaux à provenir de la démolition ordonnée, et que cette question de propriété demeure entière; — Que les mesures ordonnées par l'arrêté sont même conservatrices des droits des intimés, si aucuns ils ont; — Par ces motifs, la cour annule l'ordonnance de référé comme incompétemment rendue, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

Pourvoi de la part des membres de la commission. — 1° Fausse application des lois qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration et d'en entraver l'exécution; — 2° Violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué s'est principalement fondé sur un arrêté administratif qui n'avait été produit dans la cause qu'en appel seulement, par le ministère public, et après la clôture des plaidoyers, en sorte qu'on ne peut pas dire que la défense ait été contradictoire, et qu'elle ait subi les deux degrés.

M. Dupin, procureur général, a d'abord fait remarquer que l'arrêté du mi-

184. Le même principe a fait pareillement décider : 1° que les tribunaux sont tenus de se conformer à une ordonnance royale rendue sur des intérêts privés ; qu'ainsi, lorsqu'une telle ordonnance a homologué une transaction entre un hospice et un tiers, cette transaction ne peut être attaquée devant l'autorité judiciaire comme ayant été consentie par l'hospice, sans qu'il y eût été préalablement autorisé (Req., 2 mars 1826) (1) ;

2° Qu'il n'appartient pas aux tribunaux de réformer la fixation faite par une ordonnance royale du montant d'une pension (Req., 12 fév. 1835, aff. Gueheneuc et Saur, V. Pension) ;

3° Que l'arrêté par lequel le ministre des finances forme opposition, dans l'intérêt de qui de droit, au transfert d'inscriptions de rentes sur l'État, dont la propriété est incertaine, constitue un acte administratif dont les tribunaux ne peuvent connaître ; et qu'en conséquence, le juge des référés est incompétent pour ordonner, en pareil cas, le transfert des inscriptions de rentes, même à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra (Paris, 22 mars 1836) (2) ;

4° Que, lorsque le préfet a autorisé des particuliers à avoir pour leur usage personnel des bateaux sur une rivière navigable, les tribunaux ne peuvent, sur la demande de l'adjudicataire de la ferme du bac, annuler l'effet de cette autorisation, sous le prétexte qu'elle porte préjudice à ce dernier (Cass., 26 déc. 1826 (3) ; V. n° 156) ;

5° Que, lorsqu'un arrêté pris par l'autorité administrative

---

nistre de l'intérieur n'avait eu pour but que la stricte exécution de la loi du 10 juill. 1822 ; il s'est ensuite exprimé en ces termes : — « Le terrain sur lequel il s'agissait de construire, a-t-il dit, est une place publique, le monument élevé depuis devait être un monument public : *ædificium solo cedit*. Les commissaires n'étaient donc que les préposés de l'autorité à une construction publique, les *negotiorum gestores* de l'autorité. Ni eux, ni personne n'a donc pu acquérir une possession à titre privé, telle qu'on puisse l'invoquer en justice, une possession *animo domini*, pas même une possession précaire, sur une chose non susceptible de domaine privé. Entrepreneurs gratuits de travaux publics, ils n'ont aucun droit qui puisse empêcher l'autorité d'arrêter ces travaux, si elle le juge convenable, et de décider que l'édifice en construction ne sera pas continué. C'est un droit que l'art. 1794 c. civ., garantit formellement, même aux simples particuliers, à l'égard des travaux pour lesquels ils peuvent avoir traité... Cela est si évident que la commission des souscripteurs l'a senti elle-même ; elle a interrompu ses travaux, abandonné le monument... » — Quant à la production tardive de l'arrêté du ministre « cet arrêté, continue M. le procureur général, a été produit en temps opportun par le ministère public. De la nature même de la cause et de cet arrêté, il résultait une exception d'incompétence matérielle. Cette exception peut être présentée en tout état de cause ; il est du devoir du ministère public de l'invoquer à défaut des parties ; et enfin, à défaut même de toute demande, les juges doivent y suppléer d'office (c. proc., 170). Le ministère public a donc pu, ou pour mieux dire, a donc dû, même après les plaidoiries, faire connaître à la cour l'arrêté administratif qui existait, et qui établissait, par surcroît de preuve, son incompétence matérielle... » — Conclusion au rejet. — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit d'ordonner ou d'autoriser les constructions des monuments publics et d'en ordonner la démolition ; — Considérant que le ministre de l'intérieur, dans une matière qui était antérieurement de sa compétence, puisqu'il s'agissait d'une construction sur la voie publique, a pris, le 25 sept. 1834, un arrêté pour ordonner la démolition du monument dont il s'agit, et dont la construction avait été suspendue par les demandeurs en cassation ; — Considérant que cet arrêté dont la date est antérieure à toutes poursuites, et qui a été implicitement énoncé dans la lettre du 27 sept. 1834, écrite par M. Guizard, a été produit en cour royale avant les conclusions du ministère public et qu'il a servi de base à ces mêmes conclusions ; — Considérant, enfin, qu'à l'égard de la question de propriété, tant des marbres que des autres matériaux, à provenir de la démolition, les droits des demandeurs sont déclarés par l'arrêt attaqué, entièrement réservés ; et qu'en se bornant à déclarer l'autorité judiciaire incompétente pour s'immiscer dans une question de démolition d'un monument public, l'arrêt attaqué, sans violer aucune loi, n'a fait qu'une juste application de celles qui régissent la matière. — Rejette.

Du 23 déc. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy, av.

(1) (Gelly *C.* hosp. de Chirac.) — La cour ; — Attendu que, dans la critique de l'arrêt attaqué par le demandeur, celui-ci a constamment fait abstraction de l'ordonnance royale qui homologue la transaction d'entre lui et l'hospice ; — Que cependant cette ordonnance réduisait le litige au point de savoir si les tribunaux ont le droit de modifier, en un mot, de juger les ordonnances du roi, ou s'ils ne doivent pas se borner à en ordonner l'exécution ; — Attendu que cette question n'en est pas une ; en effet, une ordonnance royale rendue sur des intérêts privés ne peut être attaquée que par une supplique déposée aux pieds du trône, et jusqu'à ce que le roi lui-même ait modifié ou réformé ses dispositions, les tribunaux doivent s'y conformer, et c'est ce qu'a fait l'arrêt attaqué ; — Rejette.

Du 2 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce* : — (Trésor *C.* Auffray.) — Trois inscriptions de rentes sur l'État avaient été inscrites sur le grand-livre, au nom de Damas, gouverneur du duc de Bordeaux. L'acquisition de ces inscriptions avait été faite avec les fonds appartenant à l'association de Saint-Joseph, qui était placée sous le protectorat du duc de Bordeaux. — Damas ayant déclaré que ces rentes appartenaient à l'association de Saint-Joseph, le trésor se refusa de payer les arrérages, réclamés sous prétexte que l'association n'avait pas été autorisée. — Auffray, autorisé par jugement à administrer, en qualité de gérant, les biens de l'association, demanda que les trois inscriptions fussent mises à son nom. — Le ministre des finances forma alors opposition au transfert, et le trésor refusa de l'opérer. — Auffray assigna le trésor en référé.

Ordonnance du président du tribunal de la Seine, qui ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence d'Auffray, les trois inscriptions de rente seront transférées, sur la signature de Damas, par Boileau, agent de change, à la caisse des dépôts et consignations de Paris, à la conservation des droits de qui il appartiendra. — Cette ordonnance est ainsi conçue : — « Attendu qu'il est articulé qu'une association, sous le nom de Saint-Joseph, s'est formée, il y a quelques années, dans le but de procurer aux ouvriers de la classe indigente les secours dont ils pourraient avoir besoin, et une instruction analogue à leur profession ; — Attendu qu'avec les fonds appartenant à l'association, il a été fait acquisition de trois inscriptions de rentes sur l'État, inscrites sur le grand-livre, au nom de M. Mayence de Damas, président de l'association de Saint-Joseph ; — Attendu qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties de conserver à qui de droit le capital et les arrérages échus et à échoir des rentes dont s'agit, et d'en éviter la prescription, et qu'il convient d'opérer la vente desdites rentes. » — Appel par le trésor pour cause d'incompétence. — Le préfet de la Seine élève, de son côté, un déclinatoire fondé sur la loi du 28 floréal an 8, qui confie aux agents du trésor les opérations relatives au transfert des rentes sur l'État. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que l'opposition formée par le ministre des finances, au transfert des inscriptions de rentes sur l'État dont s'agit, a été formée dans l'intérêt du propriétaire quel qu'il soit ; que cette opposition, conservatrice de tous les droits, constitue un acte administratif dont les tribunaux ne sauraient connaître ; — Déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de référé.

Du 22 mars 1836.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce* : — (Massias *C.* Dubédat.) — Massias, fermier d'un domaine situé sur la rive de la Garonne, avait établi un bateau pour son usage personnel et celui de ses enfants. — Dubédat, adjudicataire de la ferme du passage du Mas-d'Argenais, l'actionna en dommages-intérêts, et conclut à ce qu'il lui fût défendu de traverser la Garonne autrement que dans le bac de ce dernier. — Massias excipa d'une autorisation accordée par M. le préfet de Lot-et-Garonne à tous les propriétaires riverains d'avoir un bateau pour leurs usage et exploitation. — 25 janvier 1825, le juge de paix renvoie Massias de la demande. — Appel ; et, le 21 avril 1825, jugement infirmatif du tribunal de Marmande ainsi conçu : « Considérant que l'autorisation dont excipe l'intimé n'est représentée qu'en extrait ; que, lors même qu'elle serait produite en due forme, elle était radicalement nulle pour abus de pouvoir, le préfet n'ayant pas le droit d'affranchir les propriétés riveraines, et d'innover aux conditions de l'adjudication ; que cette décision, d'ailleurs, ne concerne que les *propriétaires* et non les *fermiers* ; qu'enfin, dans toutes les hypothèses, les propriétaires ou fermiers n'auraient pu user de l'autorisation à eux accordée qu'après s'être accordés avec le fermier du bac, pour ne lui causer aucun préjudice. » — Pourvoi par Massias : 1° excès de pouvoir ; 2° violation de l'art. 8 de loi du 6 frimaire an 7. — Arrêt.

La cour. — Vu l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7, l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fruct. an 3 ; — Considérant, en droit, que la loi du 6 frimaire an 7, après avoir fait des dispositions sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, exempte, par l'art. 8, des dispositions des articles précédents, les bateaux établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux ; — Que ce même article prescrit à ceux qui ont des bateaux de cette espèce de s'adresser aux autorités administratives pour être autorisés à les conserver ou à les établir ; — Considérant qu'en fait, Massias, fermier, a été autorisé par le préfet à conserver le bateau qu'il avait établi sur la Garonne pour son seul usage, et pour l'exploitation d'une ferme située de l'autre côté de ce fleuve ; que cet arrêté, en date du 18 juin 1821, a été officiellement adressé par le sous-préfet de Marmande au maire de la commune du Mas-d'Argenais, lequel a fait pu-

(le gouverneur d'une colonie) a ordonné la liquidation d'un établissement commercial soumis à sa surveillance, et notamment d'une banque créée par ordonnance royale, cet arrêté, rendu dans le but de prévenir la déclaration de faillite, fait obstacle à ce que l'établissement dont il s'agit puisse être déclaré en faillite par les tribunaux, nonobstant la cessation notoire de ses payements, et à ce que ses créanciers puissent exercer aucune poursuite judiciaire (Rej., 8 fév. 1837) (1);

6° Et que les tribunaux n'ayant pas le droit de réformer les actes de l'administration sur des objets rentrant dans ses attributions, surtout quand ces actes sont revêtus des formes extérieures prescrites par la loi pour leur validité, sont incompétents pour statuer sur l'opposition formée par un officier ministériel à un rôle de restitution de frais de justice, rendu exécutoire par le garde des sceaux (Trib. d'Abbeville, 10 juill. 1837 (2); Conf. Trib. de Toulon, 19 juill. 1838).

185. Cependant il a été jugé que bien qu'un terrain ait été concédé à un particulier par l'autorité administrative, néanmoins, si ce particulier, pour obtenir la concession, avait employé la fraude, en indiquant, dans sa demande, un terrain domanial, et en y faisant substituer, lors de l'aliénation, un terrain communal, le tribunal civil a pu, sur la revendication formée par la commune, déclarer celle-ci propriétaire du terrain concédé (cons. d'Ét. 16 sept. 1806) (3). — Mais cette décision semble fort contestable. C'est à l'autorité administrative à annuler une concession émanée d'elle, quoiqu'elle l'ait faite sans droit.

186. Un tribunal ne peut arrêter l'exécution d'un acte administratif accompli sous l'empire d'une loi qui donnait à l'autorité administrative le droit de le faire, quoiqu'une loi nouvelle lui enlève ce droit. Par exemple, lorsque l'administration a usé du pouvoir que lui conférait l'ancien art. 45 c. pén., de faire mettre en détention un individu qui, placé sous la surveillance de la haute police, avait quitté le lieu fixé pour sa résidence, un tribunal n'a pu, même après la promulgation du code pénal révisé, qui enlève à l'administration le pouvoir dont il s'agit, arrêter l'exécution de l'ordre de détention (Cass., 8 nov. 1833) (4).

Mais lorsqu'un acte administratif n'a été que la conséquence et l'exécution des dispositions législatives abrogées depuis comme entachées de rétroactivité, le tribunal devant lequel il est produit n'est pas tenu d'y avoir égard, un tel acte ayant perdu son existence légale par l'effet de l'abrogation de la loi à laquelle il se rapportait (Rej., 15 juin 1812) (5).

---

blier et afficher la circulaire de cet administrateur; — Que cette exemption accordée pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, la loi ne la limite pas à la seule personne du propriétaire, parce qu'une propriété ou une réunion de plusieurs héritages peut être exploitée, soit par le propriétaire, soit par son fermier qui le représente dans la jouissance des exemptions accordées à l'exploitation, à moins que ces exemptions ne soient personnelles au propriétaire; — Considérant que Dubédat ayant une connaissance légale de l'arrêté du préfet, par la publication et l'affiche, s'il se croyait fondé à reprocher à cet arrêté, soit d'avoir affranchi les propriétaires riverains au préjudice de lui, fermier du bac, et d'avoir ainsi changé les clauses de son adjudication, soit de n'avoir pas exigé que les propriétaires riverains s'arrangeassent avec lui, il devait recourir à l'autorité administrative pour le faire réformer, mais qu'il ne l'a pas fait; que le tribunal de Marmande, en faisant ces reproches à l'arrêté du préfet, et en contrariant, sous ce prétexte, son exécution, a usurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'autorité administrative; d'où il suit que ce tribunal, en condamnant Massias à payer à Dubédat 55 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison des pertes qu'il lui a fait éprouver, a violé l'art. 8 de la loi du 6 frim. an 7, l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fruct. an 3; — Casse.

Du 26 déc. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Barrot et Nicod, av.

(1) *Espèce :* — (Patron *C.* banque de la Guadeloupe.) — Pourvoi contre un arrêt de la cour de la Guadeloupe, du 17 mai 1832, pour contravention aux art. 437 et 441 c. comm., à la loi du 16 fruct. an 3: 1° en ce que l'arrêté du gouverneur qui, dans l'espèce, avait mis la banque en liquidation, avait pour objet de garantir le gage commun des créanciers et était dans leur intérêt, mais ne s'opposait pas à la déclaration de faillite, laquelle était indispensable pour fixer la date de son ouverture et régler les droits des créanciers; 2° en ce que, d'ailleurs, le juge ne devait point s'arrêter à l'acte du gouverneur, parce qu'il était illégal, l'art. 100 de l'ordonnance qui avait autorisé la banque de la Guadeloupe ne permettant au gouverneur de la mettre en liquidation que dans un seul cas (qui n'était évidemment pas le cas de l'espèce), *celui où la sûreté de l'État serait menacée de manière à faire craindre* pour les fonds de l'établissement. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'un arrêté du gouverneur général de la colonie, rendu en conseil privé, avait ordonné la liquidation de la banque de la Guadeloupe; — Que cet arrêté administratif faisait obstacle à toute poursuite judiciaire de la part de tout créancier particulier de cet établissement, et avait pour but de prévenir la déclaration de la faillite; — Attendu que cet arrêté, émané de la première autorité administrative de la colonie était inattaquable devant l'autorité judiciaire qui ne pouvait en empêcher l'exécution; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant l'incompétence de la cour royale, loin de violer aucune loi, s'est strictement conformé aux lois de 1790 et du 16 fruct. an 3; — Rejette.

Du 8 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dalloz et Scribe, av.

(2) (Pujot *C.* l'administration.) — LE TRIBUNAL, etc.; — Attendu que le rôle de restitution rendu exécutoire par M. le ministre de la justice, et signifié à Pujot, huissier, le 2 fév. 1837, est un acte administratif émané d'une autorité compétente, agissant en exécution de l'art. 172 du décret du 18 juin 1811 sur le recouvrement des frais en matière criminelle; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de réformer les actes de l'administration sur des objets rentrant dans ses attributions, surtout quand ces actes, comme dans l'espèce, sont revêtus des formes extérieures prescrites par la loi pour leur validité; que le motif pour lequel cet acte est attaqué ne présente qu'une question, celle de savoir si l'acte administratif a ou non été fait tardivement; si, au 17 déc. 1836, le ministre était encore à temps pour pouvoir déclarer exécutoires des rôles de restitution qu'il avait commencé à faire dresser bien auparavant, — Que cette question ne peut être résolue par les tribunaux, parce que sa solution exige le rapprochement et la comparaison des mémoires de l'huissier, des ordonnances de payement avec l'époque où ces rôles ont été dressés, celle où ils ont été rendus exécutoires, ce qui serait entrer dans l'examen et l'appréciation des actes de l'administration qui ont servi de base à l'acte administratif qu'on attaque, et parce que le but de cet examen serait de pouvoir prononcer sur le maintien ou l'anéantissement de cet acte administratif, ce qui sort des limites de la compétence des tribunaux civils; — Attendu que la décision du conseil d'État, en forme de décret, du 23 oct. 1811, est rendue dans une espèce toute différente de celle soumise; qu'ainsi elle ne peut être d'aucun effet dans la cause; qu'au contraire l'arrêt du conseil d'État, du 9 sept. 1813, est tout à fait analogue, et qu'on doit en induire que les décisions du ministre de la justice pour tout ce qui tient aux frais de justice criminelle, à l'égard des officiers ministériels qui ont agi pour l'État, ne sont pas susceptibles d'être critiquées devant les tribunaux, mais bien devant le conseil d'État; — Le tribunal se déclare incompétent, etc.

Du 10 juill. 1837.-Trib. d'Abbeville.

(3) (Collé *C.* com. d'Éloi). — NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à la contestation qui s'est élevée entre les communes d'Éloi et de Saint-Nabord, et le sieur Collé et sa femme, sur la propriété de quarante journaux de terrain accensés à ces derniers par arrêt de la ci-devant chambre des comptes de Lorraine, du 30 sept. 1780; — Considérant qu'il est établi, par jugement du tribunal de première instance de Remiremont, du 27 mess. an 12, confirmé par notre cour d'appel de Nancy, du 10 therm. an 13, que le sieur Collé a usé de subterfuge et de subtilité pour obtenir l'accensement dont il s'agit, en indiquant dans sa demande un terrain domanial, et en y faisant substituer, lors de l'aliénation, un autre terrain, dont la propriété, de temps immémorial, appartenait aux communes d'Éloi et de Saint-Nabord; — Considérant qu'il a été bien jugé par notre cour d'appel de Nancy, en confirmant le jugement du tribunal de Remiremont, qui a reconnu lesdites deux communes propriétaires du terrain en litige, et en infirmant la disposition de ce jugement qui condamnait le domaine à la moitié des frais de l'instance; — Considérant que l'aliénation consentie au sieur Collé et à sa femme est subreptice, et qu'en conséquence l'arrêt qui l'a ordonnée ne peut subsister; — Art. 1. L'arrêt de la ci-devant chambre des comptes de Lorraine, du 30 sept. 1780, contenant accensement au profit du sieur Collé et de sa femme, d'un terrain appartenant aux communes d'Éloi et de Saint-Nabord, est déclaré nul et comme non avenu, etc.

Du 16 sept. 1806.-Décr. cons. d'État.

(4) (Min. pub. *C.* Blanchard.) — LA COUR; — Attendu que Blanchard a rompu son ban et qu'il a été arrêté et mis en état de détention avant la promulgation du nouveau code pénal révisé, d'où il suit que le gouvernement ayant usé en cela de la faculté que lui donnait l'art. 45 de l'ancien code pénal, la cour de Rennes, chambre d'accusation, n'a pu, sans violer les règles de sa compétence, arrêter l'exécution d'un acte administratif, accompli sous l'empire d'une loi qui donnait à l'autorité administrative le droit de le faire; — Casse, etc.

Du 8 nov. 1833.-C. C., ch. cr.-MM. Chantereyne, f. f. de pr.-Mérilhou, rap.-Parant, av. gén.-Fichet, av.

(5) *Espèce :* — (Simiane *C.* Chamflour.) — En 1791, décès de la dame

187. Il est évident que l'autorité judiciaire ne peut, en s'abstenant de faire mention d'actes administratifs produits dans le procès, paralyser, par le fait des dispositions d'un jugement, l'exécution de ces actes (Cass., 9 juill. 1806, aff. Bobée, V. ci-dessus, n° 173-1°).

188. Il est également manifeste que les tribunaux ne peuvent appliquer un acte administratif, après qu'il a été improuvé par l'autorité supérieure. Par exemple, lorsqu'un arrêté municipal homologué par le sous-préfet a défendu à un particulier de poser des étaux dans l'emplacement d'un marché, et que cette décision a été improuvée par le préfet, un tribunal de police ne peut prononcer de condamnation contre l'individu qui a fait placer les étaux (Crim. cass., 10 niv. an 11) (1).

189. Pareillement, si une décision administrative a été annulée par l'autorité supérieure, il n'appartient pas à un tribunal d'approuver cette décision, ni même de surseoir à statuer sur l'affaire dont il est saisi, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur les réclamations qui lui ont été adressées à l'effet de faire revivre la décision annulée (Cass., 28 mess. an 7) (2).

Et, par une raison semblable, lorsque la décision d'une commission sanitaire, ordonnant la visite d'un navire, a été annulée par l'intendance sanitaire, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, saisie de la demande formée par le médecin et le pilote en payement des frais de la visite du navire, de statuer, malgré le déclinatoire opposé par le capitaine, sur une pareille demande, car elle ne pourrait l'accueillir sans s'arroger le droit de réformer la délibération de l'intendance sanitaire portant annulation de la visite précédemment ordonnée par la commission,

Clary. Elle laisse pour héritiers Hector de Simiane, alors absent, et Chardon. Elle avait, en outre, une sœur, la demoiselle Delaire, qui, étant religieuse, ne pouvait alors lui succéder.—Hector de Simiane, inscrit sur la liste des émigrés, fut amnistié en l'an 10.—En vertu de la loi du 5 brum. an 2, qui rappelait les religieux aux successions ouvertes depuis le 14 juill. 1789, et auxquelles ils auraient eu droit, la demoiselle Delaire se mit en possession du lot de Chardon, et se fit délivrer celui d'Hector de Simiane, par un arrêté administratif du district d'Ambert, du 8 niv. an 11. — L'effet rétroactif des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, ayant été aboli par le décret du 9 flor. an 3, portant que ces lois ne seraient exécutées qu'à l'égard des successions ouvertes depuis leur publication, le droit de la demoiselle Delaire à la succession de la dame Clary a été anéanti. — Néanmoins elle resta en possession des biens, et vendit, en l'an 10, ceux dépendant du lot échu à Hector de Simiane.

La dame Félix de Simiane, créancière d'Hector, prend inscription sur ses biens, et forme opposition entre les mains des acquéreurs. — La demoiselle Delaire décède, laissant pour héritiers Chamflour et Chardon. — Assignés par la dame de Simiane en payement de sa créance, ceux-ci renoncent, du chef de la demoiselle Delaire, à la succession d'Hector de Simiane, et assignent eux-mêmes la dame de Simiane en mainlevée de ses oppositions, sous le prétexte que les biens vendus ont été recueillis par la demoiselle Delaire dans la succession de la dame Clary, et non dans celle d'Hector. — La dame de Simiane répond que, par suite de l'abolition de la rétroactivité des lois de l'an 2, la demoiselle Delaire n'a eu aucun droit à la succession de la dame Clary; que les biens en question ont dès lors appartenu à Hector; et que Chamflour et Chardon ayant renoncé à la succession de celui-ci, sont non recevables dans leur demande en mainlevée. — Chamflour et Chardon répliquent que les biens dont il s'agit avaient été adjugés à la demoiselle Delaire, par l'arrêté du district d'Ambert, qui constituait un véritable partage entre elle et l'État; qu'ainsi elle en avait acquis la propriété libre et sans charge, et qu'en conséquence le prix de la vente lui appartenait.

Jugement qui prononce la mainlevée des oppositions. Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Riom, du 2 juill. 1810, ainsi conçu : « Attendu que l'art. 5, de la loi du 3 vend. an 4, n'accorde aux religieux déchus ce qui leur avait été acquis par l'effet rétroactif que quand il y avait eu partage avec la république; que l'arrêté du directoire d'Ambert n'avait point ce caractère; qu'il n'y avait eu aucun partage, puisque la république n'avait rien retenu, et que la demoiselle Delaire avait été mise en possession de la totalité des biens purement et simplement, comme appelée, par la loi du 5 brum. an 2, à la succession de la dame Clary, sa sœur, en vertu de l'effet rétroactif attribué à cette loi, effet qui, ayant été rapporté, a fait évanouir le droit de la demoiselle Delaire, au moyen de quoi la saisine légale d'Hector de Simiane, pour sa part des biens de la dame Clary, dont il était héritier à l'époque de son décès, avait repris toute sa force et vertu.

Pourvoi par Chamflour et Chardon. — Ils ont allégué l'incompétence des tribunaux, pour statuer sur la valeur et le sens de l'arrêté du district d'Ambert. — Au fond, ils soutenaient que la loi du 28 mars 1790 admettant les religieux à succéder par préférence, quand ils se trouvaient en concurrence avec le fisc, et la demoiselle Delaire se trouvant, suivant eux, dans ce cas, relativement à Hector de Simiane, émigré, pour sa part dans la succession de la dame Clary, l'arrêt attaqué avait ouvertement violé la loi dont il s'agit.

LA COUR; — Attendu que la cour impériale de Riom n'avait qu'à juger une question de validité de saisie qui était essentiellement de la compétence des tribunaux; — Attendu que, pour décider cette question, la cour impériale n'a eu à interpréter, ni même à appliquer l'arrêté du directoire du district d'Ambert, du 8 niv. an 2, qui n'y avait aucun rapport; — Attendu, d'ailleurs, que cet arrêté n'avait plus d'existence légale, puisque, n'étant que la conséquence et l'exécution de l'effet rétroactif des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, il n'avait pu survivre à ces lois abrogées, quant à leur effet rétroactif, par celles des 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4; d'où il suit que la cour impériale de Riom n'a pas violé les règles de compétence, en s'immisçant dans la connaissance d'un acte administratif, qui était nécessairement détruit par la législation postérieure; — Et attendu, sur les moyens au fond, que n'y ayant jamais eu de partage fait entre la nation et la religieuse Delaire; que n'y ayant jamais eu de concours exclusif entre la nation et cette religieuse, sur la succession de la dame Clary, qu'avait recueillie le sieur de Simiane avant son émigration; qu'enfin, la saisie-arrêt faite à la requête de la défenderesse, créancière dudit sieur de Simiane, n'ayant pas porté sur des biens que la nation eût aliénés, la cour impériale de Riom n'a pu violer soit la loi du 19 mars 1790, soit l'art. 5, L. 3 vend. ~~an 4~~, soit les art. 16 et 17, S.-C. 6 flor. an 10; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 15 juin 1812.-C. C., sect. civ.-M. Carnot, rap.

(1) *Espèce :* — (Leseigneur C. min. pub.) — Les héritiers Leseigneur, prétendant être propriétaires de l'emplacement du marché de Doudeville, leur fondé de pouvoir fait construire des étaux pour remplacer ceux qui sont tombés de vétusté. Par arrêté du 7 germ. an 10, le maire leur fait défense de les placer : cet arrêté est homologué par le sous-préfet d'Yvetot. Les héritiers Leseigneur réclament devant le préfet de la Seine-Inférieure. Celui-ci improuve la décision, et trace la marche à suivre, en pareil cas, par les autorités administratives. — Dans cet état de choses, le fondé de pouvoir des héritiers fait placer les étaux; un des adjoints du maire en dresse procès-verbal; le tribunal de police, nonobstant le déclinatoire fondé sur la propriété, condamne à retirer les étaux et aux dépens. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines, du 3 brum. an 4; — Considérant que l'affaire dont il s'agit était portée devant les corps administratifs, lorsque le tribunal de police du canton de Doudeville en a pris connaissance; que conséquemment ce tribunal aurait dû s'en abstenir; — Par ce motif; — Casse, etc.

Du 10 niv. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr. d'âge.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce :* — (Habit. de Beaune.) — L'administration municipale de Beaune avait réduit le droit de patente de divers citoyens, en les descendant à une classe autre que celle immédiatement inférieure à celle où le tarif a placé leur profession. L'administration centrale de la Côte-d'Or avait annulé cet arrêté. — Ces individus ayant été traduits devant le tribunal de paix, pour être condamnés à payer le supplément du droit de patente auquel la municipalité les avait classés, le juge de paix approuva l'arrêté de la municipalité, improuva celui de l'administration centrale; et, considérant que le corps législatif était saisi de la question par l'envoi des réclamations de l'administration municipale de Beaune, ordonna qu'il serait sursis, et qu'une expédition du jugement de sursis serait envoyée au corps législatif. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 202 de l'acte constitutionnel : — L'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, qui porte : « Le ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi, au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des Cinq-Cents; » — L'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790. — La loi du 16 fruct. an 3, qui fait aux tribunaux défenses itératives de connaître d'actes d'administration; — Considérant, 1° qu'il n'appartient point aux juges de prononcer sur la validité des actes des corps administratifs, dont les fonctions sont indépendantes de l'autorité judiciaire; que le tribunal de paix du canton de Beaune s'est permis d'approuver l'arrêté d'une administration municipale, et d'improuver celui de l'administration centrale qui l'avait annulé; que, par là, ce tribunal s'est immiscé dans les fonctions administratives, et a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir; — Considérant, 2° que le sursis ordonné par le même tribunal de paix, sous prétexte que la question que présentait l'affaire qu'il avait à juger, était soumise au corps législatif, n'était fondé sur aucun motif légitime; que ce sursis constituait donc un véritable déni de justice; que l'envoi du jugement, portant sursis, au corps législatif, tendait à faire immiscer cette autorité dans les fonctions judiciaires, dont l'exercice lui est interdit par l'acte constitutionnel; d'où il suit que le tribunal de paix du canton de Beaune a, sous ce second rapport, commis un déni de justice et un excès de pouvoir; — Par ces motifs; — Cassé, etc.

Du 28 messid. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Derazey, rap.

droit de réformation qui n'appartient qu'à l'administration supérieure (Req., 28 août 1833) (1).

190. L'autorité judiciaire ne peut pas même suspendre *provisoirement* l'effet d'un acte administratif. Par exemple, lorsque l'administration a prescrit l'abatage d'arbres existants en deçà des limites du lit d'un fleuve tracées par arrêté du préfet, il est hors du pouvoir du juge des référés d'ordonner la discontinuation provisoire de cette mesure (Req., 6 juill. 1847, aff. Barsalou, D. P. 47. 1. 341). — Et, de même, lorsque le propriétaire, auquel une ordonnance a prescrit de faire à son usine certains travaux dans l'intérêt d'une usine voisine, est assigné en exécution de ces travaux, il n'appartient pas au tribunal saisi de la demande formée contre lui, de surseoir à y statuer jusqu'après la décision du conseil d'État sur l'opposition qu'il s'engage à former à bref délai contre l'ordonnance dont il s'agit (Bordeaux, 17 nov. 1836) (2).

191. La nécessité pour l'autorité judiciaire d'appliquer les actes administratifs, présuppose qu'ils ont été rendus suivant les formalités voulues par la loi; sinon, ils peuvent être regardés comme non avenus. Ainsi, par exemple, le tribunal devant lequel est produite, dans un procès de sa compétence, une délibération du conseil municipal portant renonciation de la commune au bénéfice d'un jugement rendu en sa faveur, est fondé à ne tenir aucun compte de cette délibération, si elle a été rendue sans l'observation des formes exigées en pareil cas, et si elle n'a pas été rédigée en forme probante.—Peu importerait même qu'elle eût été approuvée par le préfet, parce que, dans une telle circonstance, ce fonctionnaire a agi, non comme administrateur, mais comme tuteur né des intérêts des communes (Req., 31 janv. 1837, aff. Marion, v° Commune, n° 2484).

192. Mais les arrêtés pris par un fonctionnaire administratif dans les limites de sa compétence, doivent être appliqués par les tribunaux, alors même qu'on alléguerait que ce fonctionnaire ne réunissait pas toutes les conditions légales pour être admis aux fonctions dans l'exercice desquelles il a agi. Par exemple, le prévenu de contravention à un arrêté de police municipale n'est pas fondé à exciper de la nullité de cet arrêté, sous le prétexte que le maire dont il émane, exerçant dans l'armée des fonctions incompatibles avec celles de maire, a été illégalement revêtu de cette dernière qualité (Crim. rej., 9 juin 1832) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Ponsan C. N.....) — Une commission sanitaire avait ordonné la visite du brick *la Léocadie*. Mais l'intendance sanitaire, statuant sur le mérite de cette visite, l'avait annulée. Le capitaine du navire, assigné devant le tribunal de commerce, en payement des frais de la visite, par le médecin et le pilote qui y avaient procédé, opposa l'incompétence de ce tribunal. — Jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, accueille la demande du médecin et du pilote. — Pourvoi, pour excès de pouvoir, par le procureur général près la cour de cassation. Il résulte, a dit ce magistrat, de l'ordonnance du 7 août 1822, rendue en exécution de la loi du 3 mars précédent, que la police sanitaire locale est exercée sous la surveillance des préfets par des intendances et des commissions. L'art. 49 de ladite ordonnance dispose, en outre, que celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance agiront sous sa direction immédiate. L'intendance de la Rochelle était dans la ligne hiérarchique de son autorité en annulant la visite ordonnée par la commission de l'île de Ré, qui est placée dans son ressort, et en déchargeant *la Léocadie* des frais occasionnés par cette visite. (En effet, le navire était destiné pour la Rochelle, ce n'était qu'à la visite de cette ville qu'il devait être soumis.) C'était donc par les voies administratives que le médecin et le pilote pouvaient, s'il y avait lieu, faire réformer la décision qui les blessait ou obtenir indemnité. Mais en présence de cette décision, et dès qu'il était jugé par l'autorité administrative compétente que la visite avait été indûment faite, le tribunal de commerce ne pouvait, sans anéantir un acte de l'administration, et sans excéder ses pouvoirs, condamner le capitaine de *la Léocadie* à payer les frais de cette visite. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 49 de l'ordonnance du roi du 7 août 1822; — Attendu que le tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré, sans avoir égard à un déclinatoire fondé sur la compétence administrative, a retenu, par le jugement dénoncé, la cause qui lui était soumise par la demande des sieurs Ponsan et Laserre contre le capitaine du brick *la Léocadie* de Dieppe, et a condamné le défendeur aux frais d'une visite de son navire, ordonnée par la commission de l'île de Ré; — Attendu que l'intendance sanitaire de la Rochelle, chargée par la loi de la direction immédiate du service sanitaire, avait statué sur le mérite de ladite visite et l'avait annulée; — Attendu qu'en cet état, il appartenait exclusivement à l'autorité administrative supérieure de réformer ou maintenir la délibération de ladite intendance, et que l'effet du jugement dénoncé est d'annuler ladite décision, ce qui constitue un excès de pouvoir; — Par ces motifs, annule le jugement du tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré, etc.

Du 28 août 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (De Gourgues C. Caboy). — De Gourgues ayant fait à son moulin des travaux de nature à nuire à l'usine de Caboy, celui-ci obtint une ordonnance du roi, du 29 août 1834, qui astreignait de Gourgues à modifier ces travaux. — Assigné devant le tribunal de Libourne à fin d'exécution de cette ordonnance, de Gourgues demanda qu'il fût sursis au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il eût été statué par qui de droit sur l'opposition qu'il allait former à l'ordonnance dont il s'agit. — Jugement qui rejette sa demande et accueille celle de Caboy. — Pendant l'instance d'appel, de Gourgues obtint du conseil d'État un sursis à l'exécution de l'ordonnance. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la demande en sursis formée par le marquis de Gourgues, aurait l'effet de faire suspendre l'exécution de l'ordonnance du roi; qu'il n'appartient point aux tribunaux civils d'y statuer; que cette demande est de la compétence du conseil d'État, devant lequel il s'est déjà pourvu; — Attendu que Caboy avait, dans l'ordonnance du roi, un titre authentique pour faire exécuter les travaux dont il a demandé la confection; que le tribunal ne pouvait directement ni indirectement surseoir à cette exécution; — Que si, depuis le jugement, le marquis de Gourgues a obtenu un sursis de l'autorité administrative, cela ne peut porter atteinte à la décision du tribunal civil de Libourne, qui s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, sans préjudice néanmoins des effets du sursis administratif; — Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par Caboy, que le tribunal de Libourne a ordonné qu'ils seraient mis par état et déclaration; qu'il y a lieu de décider ainsi pour ceux qui peuvent avoir été soufferts par Caboy depuis le jugement; — Met l'appel au néant.

Du 17 nov. 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (Baudenet C. min. pub.) — Baudenet fut cité devant le tribunal de police, pour n'avoir point enlevé, conformément à l'arrêté du maire d'Annoux, du fumier déposé dans une cour de ferme ouverte, située au centre du village. — Baudenet a d'abord soutenu que le maire d'Annoux, étant chef d'escadron en disponibilité, ne pouvait, aux termes de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831, exercer les fonctions de maire; que, par suite, tant l'arrêté qu'il avait rendu que le procès-verbal qu'il avait dressé, et la citation, étaient nuls; il a conclu ensuite à être renvoyé de l'action. — Jugement du tribunal de police, en ces termes : « Considérant que la mesure prise par M. le maire est générale, et qu'elle est commandée par les circonstances malheureuses où nous nous trouvons à cause du choléra; — Que les moyens allégués par Baudenet, qui a prétendu que la nomination du maire était illégale; qu'en conséquence, il était sans caractère pour prendre aucun arrêté ni dresser aucun procès-verbal, ne sont point admissibles; — Qu'il est de notoriété publique que ce maire a été nommé membre du conseil municipal à l'unanimité, puis élu maire par le préfet; que nous-mêmes nous avons procédé, par délégation, à son installation, et que qui que ce soit ne s'est pourvu contre cette prétendue illégalité; — Par ces motifs, et sans avoir égard à ces moyens, et vu l'art. 471, n° 5, c. pén., condamnons Baudenet à 3 fr. d'amende au profit de la commune, et à faire enlever le fumier. »

Pourvoi par Baudenet. — 1° Excès de pouvoir et violation de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831, en ce que le tribunal a statué d'après un procès-verbal nul, puisqu'il était dressé par un maire frappé d'une incapacité absolue, les officiers en disponibilité ne pouvant être maires, et le maire d'Annoux étant officier en disponibilité; — 2° Fausse application de l'art. 471, n° 5, c. pén., et violation de l'art. 163 c. inst. crim., en ce que le tribunal a fait l'application de cet article et l'a cité dans son jugement, quoiqu'il ne fût pas applicable. — Cette fausse citation équivaut au défaut de citation et rend nul le jugement, aux termes de l'art. 163 c. inst. crim. — 3° Excès de pouvoir, violation du droit de la défense et de l'art. 153 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a condamné Baudenet sur le fond, quoiqu'il n'eût conclu au rejet de l'action intentée contre lui que sur le motif de la nullité du procès-verbal, et qu'il eût fait des réserves de prouver, au fond, qu'il n'y avait pas de contravention; d'où il suit qu'il a été condamné au fond sans s'être défendu. — 4° Violation du même art. 153 c. inst. crim., en ce qu'il est constaté par le jugement que le défenseur du prévenu n'a pas eu la parole après le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 2 sept. 1795 (16 fruct. an 3), il n'appartient point à l'autorité judiciaire d'apprécier la prétendue illégalité des actes qui sont émanés de l'autorité administrative, agissant dans les limites de ses attributions; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, d'après l'art. 411 c. inst. crim., l'erreur dans la citation de la loi pénale ne peut vicier le jugement qui la contient, lorsque, d'ailleurs, le tribunal n'a point excédé la quotité de la peine qu'il lui appartenait de prononcer, et que, dans l'espèce, le demandeur n'établit pas que l'amende de 3 fr., à laquelle il a été condamné, soit supérieure à celle dont il était

193. La règle qui astreint les tribunaux à faire respecter et à appliquer les actes de l'autorité administrative, ne peut, si générale qu'elle soit, être étendue aux cas où il s'agirait d'actes viciés d'illégalité, en ce qu'ils excéderaient les attributions du pouvoir exécutif. Il est évident qu'on ne saurait obliger les tribunaux à procurer l'exécution d'actes de cette nature, sans priver les citoyens de toutes les garanties qui doivent les protéger, et sans les mettre à la merci du plus absolu despotisme. On doit donc nécessairement reconnaître aux tribunaux le droit de refuser leur sanction à tout acte illégal du pouvoir exécutif. — C'est ce qu'a très-bien établi la cour de Nancy, dans un arrêt sagement motivé : « Considérant, a-t-elle dit, qu'il est de principe absolu que les ordonnances du chef de l'État, qui toutes sont rendues sous la responsabilité des ministres, ne peuvent pas annuler les lois, ni déroger à leurs dispositions; qu'elles doivent, au contraire, en assurer l'exécution dans les limites du pouvoir réglementaire; — Considérant que les tribunaux, institués pour rendre la justice selon les lois, sont spécialement chargés d'en faire l'application à tous les cas particuliers soumis à leur juridiction; que cette application ne pourrait pas se faire, ou serait totalement illusoire, s'il était vrai qu'en présence du principe ci-dessus proclamé (et textuellement inséré dans l'art. 14 de l'ancienne charte), ils dussent aveuglément appliquer comme lois des ordonnances qui y seraient diamétralement contraires, ou qui auraient illégalement prononcé l'abrogation d'une loi; — Qu'une telle obligation imposée aux tribunaux serait subversive de leur indépendance, qui est la garantie des justiciables; qu'il suffit enfin, pour reconnaître l'erreur d'une telle doctrine, de poser un exemple, et de se demander ce que les magistrats devraient faire si, contrairement à l'art. 4 c. pén., une ordonnance était rendue, sans le concours du pouvoir législatif, pour modifier les peines correctionnelles ou criminelles, ou pour en prononcer de nouvelles; — Que vainement donc on chercherait à opposer qu'il existe des lois, notamment celle du 16 fruct. an 3, qui interdisent aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et d'en empêcher l'exécution, qu'en effet..., il faut reconnaître que les limites des pouvoirs administratif et judiciaire ne peuvent être franchies, en ce sens que, lorsque l'administration n'a pas besoin du concours des tribunaux pour faire exécuter ses règlements et ordonnances, ceux-ci ne peuvent s'immiscer en rien dans cette exécution ni en examiner en rien la légalité; mais que, lorsqu'on vient devant eux en demander l'application à telle ou telle espèce en litige, comme on vient de prouver qu'il est dans leur attribution de faire l'application des lois, ils pourraient évidemment refuser de prendre pour base de leurs décisions ou arrêts des actes administratifs ou des ordonnances, si, étant contraires aux lois, elles avaient été rendues hors du pouvoir réglementaire... » (Nancy, 26 juill. 1827, aff. avocats *C.* avoués de Saint-Mihiel). — V. v[is] Commune, n[os] 631, 895 et s., et Lois.

194. Conformément à la doctrine proclamée par cet arrêt, il a été jugé que les tribunaux ont le droit d'apprécier la légalité d'un règlement dont on leur demande l'application, et de lui refuser toute sanction pénale, s'il leur paraît incompétemment porté (Crim. cass., 18 janv. 1838, aff. Vignes, V. Commune, n° 943; 4 janv. 1839, aff. Duguey, V. *eod.*; Civ. rej., 4 déc. 1839, aff. de la ville de Paris, V. Expropr. publ.; Crim. rej., 11 fév. 1836, aff. Vacheron, v° Armes, n° 74). — Et qu'il en est ainsi, alors même que des dispositions illégales sont mêlées à des dispositions légales dans un règlement porté sur une matière soumise au pouvoir réglementaire; car chaque disposition dont on vient demander aux tribunaux la sanction pénale, doit être examinée dans sa valeur intrinsèque, et dans ses rapports de conformité avec la loi qui a conféré à l'administration le droit de faire des règlements sur des matières déterminées (mêmes arrêts des 18 janv. 1838 et 4 janv. 1839).

195. Il a encore été jugé, par application du même principe : 1° que l'obligation d'avoir des registres pour y inscrire les voyageurs, n'ayant été imposée par la loi qu'aux aubergistes, *maîtres d'hôtels*, etc., un tribunal ne peut déclarer obligatoire un règlement administratif prescrivant la même formalité à *tous les habitants* d'une commune, ni, par conséquent, punir les contrevenants (Crim. rej., 4 juill. 1828, aff. Dubuquet, V. Commune, n° 1198); — 2° Que, pareillement, bien qu'il entre dans les attributions du maire de surveiller la vidange des fosses d'aisance, il ne peut pas néanmoins créer un monopole sur l'industrie de vidangeur au profit de la commune, en conférant par adjudication à certains individus le droit exclusif d'opérer la vidange; de sorte que le vidangeur qui, contrairement à un pareil arrêté, exercerait sa profession au préjudice des adjudicataires, ne peut être déclaré passible d'aucune peine (Crim. cass., 18 janv. 1838, aff. Vignes, V. Commune, n° 943; 4 janv. 1839, aff. Duguey, *eod.*); — 3° Que, de même, un tribunal est compétent pour apprécier la légalité et les effets de l'ord. du 27 fév. 1822, qui a restreint la faculté qu'avaient les avoués de plaider, et pour refuser d'en faire l'application...; alors même que cette application serait prescrite par un arrêté de la cour d'appel (Cass., 23 juin 1835) (1); — 4° Qu'il appartient également aux tribunaux de statuer sur la légalité d'une ordonnance qui prononce

---

passible; — Sur le troisième moyen : — Attendu, en fait, que le demandeur avait conclu à son renvoi de la poursuite, par le double motif de la nullité de l'arrêté auquel il était prévenu d'avoir contrevenu, et de celle du procès-verbal dressé contre lui; qu'au surplus, dans les matières où les tribunaux de police jugent en dernier ressort, on doit conclure à toutes fins, et que, dès lors, le jugement attaqué, en statuant simultanément sur l'exception proposée et sur la contravention, n'a point violé l'art. 153 c. inst. crim.; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que ce jugement, qui est, d'ailleurs, régulier dans sa forme, constate que le demandeur a été entendu dans ses moyens de défense; qu'il a donc, sous ce rapport, été satisfait à la disposition dudit art. 153; — Rejette.

Du 9 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Rives, rap.

(1) *Espèce* :— (Avoués d'Apt *C.* min. pub.).—Une délibération prise, le 1[er] déc. 1831, par la cour de Nîmes, et approuvée par le garde des sceaux, en exécution de l'ord. du 27 fév. 1822, interdit aux avoués, près le tribunal d'Apt, qui ne seraient pas licenciés, ou qui ne le seraient devenus que depuis le décret du 2 juill. 1812, la faculté de se livrer à la plaidoirie, sur le motif que les avocats attachés au barreau suffisaient à l'expédition des affaires. — Plusieurs avoués ayant demandé devant le tribunal à plaider les causes dont ils étaient chargés, il y eut opposition de la part du ministère public, et une instance s'engagea.

Les avoués soutenaient qu'ayant été institués par une loi, que les modifications apportées à leurs droits, tour à tour étendus ou restreints, l'ayant toujours été par des dispositions législatives, l'ord. du 27 fév. 1822 n'avait pu porter atteinte à la loi du 22 vent. an 12, qui permet aux avoués licenciés de plaider, et à laquelle le décret du 2 juill. 1812, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il est ou non inconstitutionnel, n'a pas apporté de changement en ce qui concerne les avoués près les tribunaux de première instance, autres que ceux qui siégent aux chefs-lieux d'une cour royale, d'une cour d'assises ou d'un département; que les ordonnances étaient des actes du pouvoir exécutif, qui règlent l'exécution des lois, mais qui sont impuissants pour les détruire ou pour y déroger. — Jugement conforme à ces conclusions par le tribunal civil d'Apt.

Appel devant la cour de Nîmes, et, le 20 juill. 1832, arrêt qui infirme.

Pourvoi de la part des avoués. — ... 2° Violation de l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le ministère public n'avait pas qualité pour agir et se constituer l'adversaire des avoués au procès, puisqu'il s'agissait d'une matière civile, et qu'au civil le ministère public n'agit que comme partie jointe et non par voie d'action, à l'exception de quelques cas fort rares et expressément déterminés par la loi; — 3° Violation de l'art. 1351 et de l'art. 5 c. civ., en ce que la cour de Nîmes a décidé que le tribunal d'Apt était incompétent pour se livrer à l'appréciation, soit de l'ord. de 1822, soit de sa délibération du 1[er] déc. 1831. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, relatif à la prétendue incompétence du ministère public pour poursuivre, comme partie principale, une action civile ordinaire : — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un objet qui intéressait l'ordre public, et pour lequel l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 autorise le ministère public à agir d'office; — Rejette ce moyen;

Mais vu les art. 5 et 1351 c. civ. : — Attendu que le tribunal d'Apt était évidemment compétent pour examiner toutes les questions que pouvait présenter la cause dont il s'agissait, qui, en résultat, consistait à savoir si l'ordonnance royale du 27 fév. 1822, en réduisant l'exercice de la faculté de plaider, accordée précédemment aux avoués, avait ou non dérogé en ce point à la loi du 27 vent. an 8, ou si elle n'en était que l'exécution, et si cette ordonnance était applicable aux quatre avoués licenciés en droit, qui s'étaient présentés à l'audience du tribunal, le 22 mai 1832, pour y plaider les causes appelées, dans lesquelles ils occupaient comme avoués; que, par suite, ce tribunal était compétent pour examiner en quoi consistaient les droits de chacun de ces avoués, d'après les lois de la ma-

la destitution d'un officier ministériel, dans le cas où cet officier est poursuivi correctionnellement comme ayant continué illégalement l'exercice de ses fonctions après la notification de l'ordonnance dont il s'agit (Rej., 11 avril 1833, aff. Choix, V. Discipline); — 5° Que, de même encore, ils sont compétents pour décider si l'État a le droit d'exiger un impôt sur le produit des eaux salées qui surgissent dans le puits d'un propriétaire, et quelles sont les conséquences du défaut de payement ou de la résistance à l'exercice de ce droit (cons. d'Ét. 28 juin 1837, aff. Laplace, V. Contrib. dir.); — 6° Et que, de même enfin, il leur appartient, nonobstant la production d'une ordonnance royale qui a statué par voie réglementaire ou gracieuse, et en l'absence des parties intéressées, de regarder cette ordonnance comme non avenue, si elle leur paraît contraire à la loi, et de prononcer sur le procès dont ils sont saisis comme si cette ordonnance n'existait pas (Paris, 11 janv. 1836, aff. Dalberg *C.* Tascher).

196. Toutefois, il a été décidé, en sens contraire : 1° que lorsqu'un particulier, poursuivi par le fermier des droits de courtage d'une ville, en payement d'une somme pour pesage et mesurage de marchandises introduites et débitées dans la ville, oppose que ce droit a été illégalement établi par l'autorité municipale, le juge de paix, au lieu de statuer sur cette question, doit en renvoyer la solution à l'autorité administrative (Cass., 8 oct. 1806) (1); — 2° Et que, pareillement, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la légalité d'un arrêté municipal qui met le pavage des rues à la charge des propriétaires riverains (cons. d'Ét. 26 août 1833, aff. Lebreton, V. Voirie; *Contrà*, Rennes, 9 avril 1835, même affaire, V. *eod.*).

197. La règle qui accorde aux tribunaux le droit d'apprécier la légalité des actes administratifs dont l'application leur est demandée, ne paraît pas devoir être admise d'une manière absolue. Tout en reconnaissant que lorsqu'il s'agit d'un *règlement* général, rendu par le chef de l'État, par un préfet ou un maire, les tribunaux sont compétents pour juger s'il a été établi dans la limite des pouvoirs du fonctionnaire dont il émane, et pour refuser, dans le cas de la négative, d'en faire l'application, des auteurs pensent qu'il n'en est pas de même lorsqu'il est question d'un acte individuel d'administration, et que l'application d'un tel acte est obligatoire pour l'autorité judiciaire. — « Divers organes de l'autorité administrative, dit M. Foucart, ont le droit, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, de réglementer certaines matières par des actes qui ont la même force que la loi... Les infractions à ces règlements sont punies d'une peine qui, à défaut d'une disposition de loi spéciale, est prescrite par l'art. 471, § 15, c. pén., et est prononcée par les tribunaux. Mais les tribunaux ne sont obligés de prononcer une peine pour infraction à ces règlements, qu'autant qu'ils ont été rendus dans la limite des attributions du chef de l'État, du préfet ou du maire; toutefois ils ne peuvent prononcer la nullité des règlements illégaux soit d'office, soit sur la plainte du ministère public ou d'un particulier; car ils empiéteraient aussi sur l'autorité administrative. Leur droit se borne à refuser de les appliquer comme dépourvus du caractère de légalité qui seul leur donne force obligatoire (Req., 14 mars 1832, aff. Depoilly, V. Patente; 4 déc. 1839, aff. de la ville de Paris, V. Expropr. publ.). Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un acte individuel d'administration ou d'un jugement, en thèse générale, quels que soient les vices dont on soutient qu'il est infecté, cet acte doit être respecté et appliqué, s'il y a lieu, par l'autorité devant laquelle il est produit, et il ne peut être réformé ou annulé que par l'autorité compétente. Ici, en effet, les inconvénients de l'examen seraient plus grands que ceux de l'exécution. » (Encyclopédie du droit, t. 5, p. 273).

Cette doctrine n'est point unanimement adoptée : M. Chauveau, notamment, émet une opinion différente, t. 2, p. 328 et suiv. Il pense que tout acte de l'administration qui porte illégalement atteinte à l'honneur, à la liberté, à la propriété d'un citoyen, constitue un abus de pouvoir contre lequel celui qui en est victime est fondé à réclamer la protection de l'autorité judiciaire. — Pour nous, il nous paraît difficile, en présence du principe de la séparation des pouvoirs, d'admettre que les tribunaux puissent ainsi être appelés, non plus seulement par voie d'exception, mais par action directe et principale, à déclarer l'illégalité d'un acte administratif, et à en empêcher l'exécution. Nous inclinons à croire que le citoyen lésé par un acte administratif illégal ne peut en obtenir directement la cessation que de l'autorité administrative supérieure, sauf l'action en dommages-intérêts à laquelle cet acte pourra donner ouverture à son profit.

198. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du conseil d'État est conforme à l'opinion de M. Foucart. Il en résulte, en effet, 1° Que lorsque l'arrêté d'un conseil de préfecture portant réintégration d'une commune dans des droits d'usage, a été rapporté par un décret impérial, il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier la valeur constitutionnelle de ce décret, surtout après qu'il a été exécuté pendant vingt-cinq ans, et n'a donné lieu à aucune espèce de recours durant ce laps de temps (Req., 28 juin 1842, aff. com. de Mailly, V. Commune, n° 1771); — 2° Et que, de même, lorsque l'administration a fait exécuter des travaux sur un terrain qui ne lui appartient pas, la discontinuation et la destruction de ces travaux ne peuvent être prononcées que par elle, et non par l'autorité judiciaire (cons. d'Ét. 14 oct. 1836, aff. Leballé *C.* Joly; 23 juill. 1838, aff. Pothier *C.* Bayard; 30 déc. 1841, aff. Buecher; 5 sept. 1842, aff. Panetier *C.* Batine; — *contrà*, Paris, 2 avril 1842, aff. chem. de fer d'Orléans; Rouen, 11 mai 1842, aff. Enoux; Paris, 26 juin 1843, aff. Saint-Albin. — V. Expropr. publ., et en outre les arrêts cités sous le n° 183.

199. Lorsqu'un règlement administratif a été compétemment rendu, les tribunaux doivent réprimer les infractions qui y sont commises, sans s'arrêter à l'allégation que l'exécution de ce règlement est matériellement impossible, cette impossibilité ne pouvant être utilement proposée que devant l'administration

---

tière, s'ils étaient ou non, ou quelques-uns d'eux, dans l'une des exceptions prononcées par cette ordonnance, ainsi que sur les effets de cette même ordonnance sous ses divers rapports; que, quoiqu'il eût été pris, par la cour royale de Nîmes, antérieurement à cette contestation spéciale, élevée devant le tribunal d'Apt par le ministère public, un arrêté réglementaire pour tous les tribunaux de son ressort, approuvé par le garde des sceaux, et qui paraissait contraire au système des quatre avoués en cause, il n'en résultait pas pour cela que ce tribunal d'Apt fût privé du droit d'examen, et qu'il y eût incompétence de sa part à le faire;

Attendu que ladite cour, sans s'occuper des diverses questions que présentait la cause particulière des quatre avoués Bremont, Seymard, Gleize et Fin, licenciés en droit, a déclaré, par le motif unique, pris dans son arrêté général du 14 janv. 1832, que le tribunal d'Apt avait neutralisé la décision de l'autorité supérieure, qui ne pouvait, d'après ce qu'annonce l'arrêt, être soumise, dans aucun cas, à la censure d'un tribunal inférieur; — D'où ladite cour a tiré la conséquence que ce jugement du tribunal d'Apt devait être annulé pour cause d'incompétence, et l'a de fait annulé par cet unique motif; qu'il résulte de là que ladite cour a violé les règles de sa propre compétence; qu'elle a commis un excès de pouvoir et violé spécialement les articles de loi précités; — Casse.

Du 23 juin 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Ad. Chauveau, av.

(1) *Espèce :* — (Veroz *C.* Bouret.) — Bouret, fermier des droits de courtage de la ville d'Issengeaux, cita, devant le juge de paix, Veroz, en payement de 36 fr. pour pesage et mesurage de marchandises qu'il avait fait entrer et débiter. — Celui-ci opposa une exception préjudicielle prise de ce que la délibération du conseil municipal qui avait établi le droit en question, n'avait pas reçu la sanction du gouvernement. — Néanmoins le juge de paix accueillit la demande de Bouret, attendu que la délibération du conseil municipal avait été approuvée par le sous-préfet; que la ville était dans l'usage constant de percevoir le droit dont il s'agissait, et que, d'ailleurs, il était loisible à toute municipalité de se créer un octroi. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est interdit formellement aux tribunaux, par les lois du 24 août 1790 et du 16 fruct. an 3, de connaître d'aucune affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'autorité administrative; que Pierre Veroz, actionné devant le juge de paix, pour le payement du droit de pesage et mesurage, avait excipé que ce droit avait été illégalement établi par l'administration municipale d'Issengeaux, et sans l'autorisation du gouvernement; — Que le juge de paix, au lieu de décider lui-même cette question préjudicielle, et qui était évidemment administrative, devait renvoyer les parties devant l'autorité compétente; — Casse et annule le jugement rendu par le juge de paix d'Issengeaux, le 30 germ. an 13.

Du 8 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

supérieure, seule compétente pour réformer ou modifier le règlement dont il s'agit (Rej., 13 mars 1834, aff. Boulangers de Montauban, V. Commune, n° 1268).

200. Le tribunal devant lequel est poursuivi le contrevenant à un règlement compétemment rendu par l'autorité municipale, ne peut pas non plus, sous le prétexte d'ambiguïté de ce règlement, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure en ait déterminé la portée, et y ait donné son approbation (Cass., 19 avril 1834, aff. Lassus, V. Commune, n° 1101). Cette solution nous semble incontestable; elle n'est qu'une juste application du principe qui interdit à un juge de refuser de statuer sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (c. civ., art. 4).

201. A plus forte raison, lorsqu'un arrêté municipal, rendu en exécution d'un arrêté antérieur du préfet, a mis certains prés en défense, le tribunal de police ne peut-il, sans violer la règle qui interdit à l'autorité judiciaire de juger de la validité d'un acte administratif ou de l'interpréter, renvoyer des poursuites formées contre eux les contrevenants à la défense, sur le motif que l'arrêté municipal a fait une fausse application de l'arrêté du préfet. Il ne peut pas non plus leur interdire d'envoyer à l'avenir leurs bestiaux sur les prés dont il s'agit (Cass., 25 therm. an 10, aff. Boudin, M. Schwendt, rap.).

202. Lorsque deux arrêtés administratifs, émanés de deux autorités de même nature et ayant les mêmes attributions, présentent des dispositions qui paraissent inconciliables, il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder la préférence à l'un de ces arrêtés sur l'autre; ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de préférence ait été résolue par l'autorité administrative supérieure (Req., 30 avril 1829) (1).

Mais lorsque, pour l'instruction d'une même affaire où l'administration est intéressée, il a été pris par elle des arrêtés différents ou contraires, les tribunaux doivent s'en rapporter au dernier en date (Req., 6 fruct. an 10, aff. Darfeuil, V. Tierce opposition). — V. Commune, n° 635.

203. Il a été jugé, et avec raison, ce nous semble, que, par exception à la règle ci-dessus posée, les tribunaux ne sont point obligés de tenir pour constant, soit un fait attesté par le certificat d'un administrateur, si ce fait est contredit par des actes authentiques, soit un fait déclaré par des actes administratifs, s'il est contredit par d'autres actes administratifs postérieurs. — Ainsi, bien qu'il soit constaté par un certificat du sous-préfet qu'un individu, qui a agi dans l'intérêt d'une commune, en se qualifiant d'*agent national* de cette commune, n'a jamais eu cette qualité, néanmoins, un tribunal peut décider, au contraire, sans encourir le reproche de porter atteinte à un acte administratif, que la qualité dont il s'agit est suffisamment justifiée par les divers actes de la procédure, le certificat officieux du sous-préfet ne pouvant être considéré comme fournissant la preuve négative d'un fait reconnu dans des documents authentiques (Req., 2 fév. 1833) (2). — Ainsi encore, bien qu'il résulte d'actes administratifs que différents terrains ont été vendus en bloc, néanmoins, si d'autres actes administratifs ont ultérieurement fixé l'étendue de terrain que cette vente doit nécessairement contenir, l'autorité judiciaire a pu décider alors, contrairement aux premiers actes administratifs, que la vente avait été faite *ad mensuram*, et lui appliquer en conséquence la règle établie par l'art. 1623 c. civ., relativement aux compensations de contenance (Rej., 15 fév. 1836, aff. de la commune de Rohr, V. Vente).

204. Il a encore été justement décidé que lorsqu'un particulier ayant été chargé par l'administration de la représenter dans certains actes a excédé son mandat, les tribunaux ne sont pas liés par ce qu'il a pu faire en dehors de ce mandat. Ainsi, par exemple, dans le cas où un simple citoyen, chargé par un arrêté administratif d'exercer les droits appartenant à la nation du chef d'un émigré dans le partage d'une succession, s'est présenté

---

(1) (Soc. Saint-Agathe C. Valette.) — LA COUR; — Sur le moyen, fondé sur le déni de justice, la violation de la chose jugée administrativement, la violation de l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814, et la contravention à l'art. 3, de celle du 12 mars 1820 : — Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prononcer sur une question de préférence entre deux arrêtés administratifs, émanés de deux autorités de même nature, ayant les mêmes attributions, lorsque ces arrêtés présentent des dispositions, en fait et en droit, incompatibles, et opposées entre elles; que la hiérarchie des pouvoirs veut que la question préjudicielle qui résulte de cette contrariété, soit soumise à l'autorité supérieure dans l'ordre administratif; que c'est avec raison que, d'après les règles générales et les principes relatifs à la distinction des pouvoirs, la cour d'Agen s'est arrêtée devant cette question préalable, et l'a soumise à l'autorité compétente, en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, à l'effet de faire statuer sur la préférence qui doit être accordée ou aux décisions rendues par l'autorité administrative du Lot, ou à la décision rendue par l'autorité administrative de la Seine; — Que la cour d'Agen, en prononçant ainsi, s'étant conformée à des règles de compétence qui tiennent à l'ordre public, elle n'a ni violé, ni pu violer, dans l'état où était la cause, les lois et les principes invoqués par les demandeurs, puisque leur application ne pouvait être faite qu'au moment où cette cour aurait à s'occuper du fond, et que l'obstacle qui avait nécessité le renvoi préalable devant une autre autorité, aurait cessé; — Rejette.

Du 30 avril 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mousnier, rap.

(2) *Espèce :* — (Pinçon C. sect. du Berval.) — Les habitants de la section du Berval, commune de Bonneuil, agissant en leur nom personnel, l'un d'eux, le sieur Lacour, prenant la qualité d'agent national de la commune, prétendent, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, à la propriété d'une certaine quantité de terres en pacage, nommées le Lanvale, dépendant de l'abbaye de Notre-Dame du Lieu-restauré, dont, le 6 juin 1791, le sieur Dalleux s'est rendu adjudicataire. Celui-ci invoque, à son tour, l'art. 12, sect. 4, de cette dernière loi, pour soutenir qu'il est bien propriétaire de ces pacages. — 1[er] pluv. an 4, décision arbitrale qui admet les conclusions des habitants du Berval. — 23 flor suiv., signification de la sentence au nom de tous les habitants individuellement, et notamment du sieur Lacour, qui ne prend plus la qualité d'agent national de la commune. — 12 prair. suivant, appel de la dame Dalleux, qu'elle signifie à tous les habitants *in individuo*, au domicile élu par eux chez le sieur Lacour, auquel elle ne donne pas la qualité d'agent de la commune. — 18 avril 1829, nouvel appel de la part de Pinçon, acquéreur de la dame Dalleux. — Les habitants du Berval soutiennent la non-recevabilité de l'appel tardif de Pinçon et la nullité de celui interjeté d'abord par la dame Dalleux. — Pinçon produit un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, constatant que Lacour n'a jamais eu la qualité d'agent de la commune; il prétend que la sentence est nulle, à défaut de qualité tant de cet agent que des habitants.

Le 30 mai 1829, arrêt de la cour d'Amiens qui rejette ces conclusions par ces motifs : — « En ce qui touche l'appel du 18 avril 1829, interjeté par le sieur Pinçon : — Attendu que la section du Berval, commune de Bonneuil, a été représentée au jugement arbitral du 1[er] pluv. an 4, par Joseph Lacour, agent national de la commune; que cette qualité a été reconnue par la veuve Dalleux elle-même, puisqu'elle a fait signifier son appel du jugement arbitral audit Joseph Lacour, et surabondamment aussi à plusieurs autres au domicile du sieur Lacour, par exploit du 12 prair. an 4, nul seulement par vice de forme; que, dès lors, la signification du 23 flor. an 4 est régulière et valable. — Qu'il en résulte que, quelque interprétation qu'on donne à l'art. 2 de la loi du 9 vent. an 4, et soit, comme le prétend l'appelant, que le délai de l'appel n'ait dû courir que du jour de la signification du jugement arbitral; soit, comme le soutient l'intimé, que le délai ait couru du jour de la publication de ladite loi, ledit appel du 18 avril 1829 a été tardivement interjeté, etc. »

Pourvoi du sieur Pinçon.—1° Violation de l'art. 56 de la loi du 14 déc. 1789; — 2° Violation de l'art. 174, tit. 7, de la loi du 5 fruct. an 3, en ce que l'arrêt attaqué a validé une procédure radicalement nulle pour avoir été faite par un homme sans qualité et sans pouvoir légal, le sieur Lacour n'ayant jamais été agent de la commune de Bonneuil, ainsi que cela conste d'un certificat du sous-préfet de l'arrondissement. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la cour royale (ayant prononcé par fin de non-recevoir des appels du demandeur; sur le premier, à raison de la nullité de l'exploit d'appel; sur le second, à raison de l'expiration des délais de la signification régulière de la sentence), n'a eu à juger, ni à s'occuper de la question de l'autorisation de la commune; d'où il suit que, devant la cour de cassation, on ne peut exciper du moyen qui résulterait du prétendu défaut d'autorisation de la commune; — Sur le second moyen : — Attendu que la qualité d'agent national de la commune du Berval-de-Bonneuil, dans la personne de Joseph Lacour (que conteste le demandeur), se trouve justement, régulièrement et suffisamment justifiée par les divers actes de la procédure, notamment par le procès-verbal de nomination des arbitres devant le juge de paix, par la sentence arbitrale et la signification qui en fut faite, même encore par l'exploit d'appel de la dame Dalleux, formant autant de présomptions légales de cette qualité, que ne peut détruire un certificat officieux qui n'emporte en soi aucune preuve négative d'un fait reconnu dans des documents authentiques; — Rejette, etc.

Du 2 fév. 1833.-C. C., ch. des req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gartempe, rap.-Laplagne-Barris, 1[er] av. gén., c. conf.-Dalloz, av.

à ce partage et y a stipulé, non-seulement au nom de cet émigré, mais encore au nom d'un autre cohéritier qu'il a déclaré être aussi émigré, cette dernière déclaration ne lie pas les tribunaux, qui peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, la considérer comme non avenue, en se fondant sur les termes restrictifs du mandat conféré par l'arrêté administratif annexé à l'acte de partage (Rej., 10 août 1840, aff. Mégret, v° Émigré).

205. L'obligation imposée aux tribunaux de respecter les actes administratifs proprement dits, s'applique évidemment, par identité de motifs, aux décisions rendues par les juridictions administratives.

D'après cela, il est évident que l'autorité judiciaire saisie d'une contestation précédemment vidée par une décision administrative, passée en force de chose jugée, doit s'abstenir d'en connaître. Par exemple, un tribunal ne peut accorder à l'acquéreur d'un bien national une indemnité réclamée à raison d'objets que celui-ci prétend avoir fait partie de la vente, après que cette réclamation a été repoussée par le conseil de préfecture (Cass., 22 vent. an 4) (1).

Il a été jugé, conformément à la même règle, 1° que lorsque l'autorité administrative a déclaré une rente abolie comme féodale, les tribunaux ne sont point compétents pour statuer sur une demande intentée contre les débiteurs de la rente, par les propriétaires réintégrés dans leurs biens par le gouvernement. — Dans ce cas, le pourvoi formé au conseil d'État contre la décision administrative, après le jugement déclaratif d'incompétence, n'autorise pas une cour d'appel à accorder un sursis (Liége, 8 janv. 1813) (2);

2° Que, lorsqu'un conseil de préfecture a rendu un arrêté interprétatif d'une vente de bien national, les tribunaux ne peuvent y contrevenir, en induisant de l'acte de vente une interprétation différente (Cass., 19 déc. 1826, aff. Morel, V. Domaines nat.);

3° Que, lorsqu'à l'occasion de difficultés relatives à l'étendue d'une vente nationale, l'autorité administrative a fixé les limites des terrains litigieux, et renvoyé les parties devant les tribunaux pour régler le mode de jouissance des propriétaires, ces tribunaux ne peuvent pas fixer une ligne de délimitation différente de celle établie par l'autorité administrative, et doivent se borner à statuer sur la jouissance des parties (Cass., 29 mars 1830, aff. Bouviers *C.* Convers; M. Quéquet, rap.);

4° Que les tribunaux, compétents pour connaître de la demande en reddition de compte formée par les créanciers de la succession d'un émigré indivise entre l'État et un autre héritier bénéficiaire, ne le sont pas pour statuer sur les conclusions de ces créanciers tendantes à l'annulation du compte de bénéfice d'inventaire arrêté par l'autorité administrative (cons. d'Ét., 11 déc. 1816, aff. Chassaigne *C.* Haller);

5° Et que lorsqu'un ministre a décidé, en supprimant un bac, par suite de l'établissement d'un pont, que l'indemnité due au fermier du bac lui serait ultérieurement payée et devrait être à la charge de l'entrepreneur du pont, les tribunaux ne peuvent, tant que cette décision n'a point été réformée, statuer sur la demande intentée par le fermier contre le préfet, en payement de cette indemnité (cons. d'Ét., 14 juill. 1830) (3).

206. Il suffit que l'autorité administrative ait statué, *même incompétemment*, sur une réclamation portée à tort devant elle, pour que les tribunaux ordinaires qui ont connu cette décision, ne puissent, tant qu'elle subsiste, juger cette même réclamation (cons. d'Ét., 11 mars 1843 (4); 11 déc. 1808, aff. de la com. de Coussel). — V. *infrà*, n°s 220 et suiv.

---

(1) *Espèce :* — (Lemoine.) — Le 27 juillet 1791, Lemoine acquit l'église et le couvent des dominicains du Mesnil-Garnier. *Tous les meubles* étaient exceptés de la vente. — Lemoine, prétendant que les objets attachés à fer et à clou ne sont pas des meubles, demanda au directoire du district une indemnité pour différents objets de cette nature qui étaient dans l'immeuble vendu, mais un arrêté du 29 août 1792 décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. — Alors Lemoine assigna l'agent national du district devant le tribunal de Coutances, qui accorda 2,934 liv., pour la valeur des objets réclamés. — Pourvoi par le ministère public, pour usurpation de l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par un arrêté du 29 août 1792, l'administration du département de la Manche avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au sieur Guillaume Lemoine l'indemnité qu'il réclamait par sa requête, sur laquelle est intervenue cette décision; — Que cette même indemnité est l'objet de la demande qui a été accueillie par le jugement du tribunal du district de Coutances, du 14 therm. an 2; — Et qu'en connaissant de cette indemnité et en l'adjugeant, ce tribunal s'est mis en opposition avec une décision émanée d'une administration départementale, et qui, tant qu'elle n'était point annulée par l'autorité administrative supérieure, était un obstacle légal à ce que la demande en indemnité, de laquelle il s'agit, pût être portée à l'ordre judiciaire; — Considérant que le jugement attaqué, contenant excès de pouvoir, a, en outre, contrevenu à l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire. — Casse, etc.

Du 22 vent. an 4.-C. C., sect. civ.-MM. Albarel, vice-pr.-Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (Schaesberg *C.* Morken.) — La plupart des cultivateurs de Kirchtrosdorff payaient à la famille Schaesberg une rente annuelle, que l'on cessa d'exiger à l'époque de l'extinction des droits féodaux. — Les biens des Schaesberg furent séquestrés; la régie des domaines demanda le payement des rentes; les débiteurs soutinrent qu'elles étaient féodales. Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Roër, du 24 mess. an 12, dûment approuvé, les déclara abolies. — Le gouvernement ayant restitué aux Schaesberg la propriété de leurs biens, ils réclamèrent les rentes. Le tribunal de Cologne, auquel l'action fut soumise, se déclara incompétent, par jugement du 28 janv. 1812; — Attendu que, tant que subsistait l'arrêté du conseil de préfecture, rendu à une époque où le gouvernement représentait la famille Schaesberg, les tribunaux ne pouvaient pas plus réformer cet acte administratif, que connaître de l'étendue de la concession faite par le gouvernement lorsqu'il avait rendu aux Schaesberg la jouissance de leurs biens; qu'en conséquence, ils devaient, avant tout, se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire révoquer l'abolition prononcée.

Appel de la part des Schaesberg qui en même temps demandèrent au conseil d'État l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. La régie des domaines, ont dit les appelants, n'était pas propriétaire des biens séquestrés; l'arrêté a été rendu à notre insu; on ne peut donc pas nous l'opposer. Il ne s'agit ici que d'une contestation avec les débiteurs des rentes qui nous sont dues en notre qualité de propriétaires des biens que le gouvernement nous a rendus; les tribunaux sont donc compétents pour en connaître. — Enfin, un pourvoi ayant été porté au conseil d'État contre l'arrêté, cet arrêté pouvait être annulé; de là nécessité de surseoir jusqu'à ce que le conseil d'État ait décidée; et c'est à quoi nous concluons subsidiairement. — Il résulte des lois de 1790 et de l'an 3, répondait l'intimé, que les tribunaux doivent s'abstenir de toute connaissance d'une question sur laquelle l'autorité administrative a déjà prononcé, tant que l'autorité administrative n'a pas réformé la décision rendue. — Le sursis demandé serait inutile; en supposant même que le conseil d'État annule l'arrêté, il n'en serait pas moins vrai qu'au moment où le jugement a été rendu, le tribunal de Cologne pouvait se déclarer incompétent, puisqu'il existait, sur la question qui lui était soumise, un arrêté administratif qui l'avait décidée; ainsi l'espoir de faire annuler l'arrêté ne saurait être un motif assez puissant pour arrêter le cours de la justice. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et sans avoir égard à la conclusion subsidiaire des appelants; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 8 janv. 1813.-C. de Liége, 2e ch.

(3) (Matignon.) — CHARLES, etc.; — Vu l'ordon. royale du 1er juin 1828; — Considérant qu'il a été statué dans la question dont le sieur Matignon a saisi ce tribunal par une décision de notre ministre des finances, que, dès lors, le tribunal civil de Bordeaux ne pouvait connaître de cette réclamation; — Art. 1. L'arrêté de conflit est confirmé. — Art. 2. Le jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 4 mai 1830 est considéré comme non avenu.

Du 14 juill. 1830.-Ord. cons. d'Ét.-M. de Gourgues, rap.

(4) *Espèce :* — (Foucqueteau et cons. *C.* Tournyer.) — L'élection de Tournyer, contrôleur des contributions directes en disponibilité, comme membre du conseil général d'Indre et Loire, fut attaquée devant le conseil de préfecture du département; mais, lorsque les réclamants apprirent que leur contestation avait été repoussée par le conseil de préfecture, ils portèrent la même réclamation devant le tribunal de Chinon. — Déclinatoire du préfet. — Jugement qui retient la cause et se déclare compétent. — Arrêté de conflit.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3; — Considérant que, par arrêté du 19 oct. 1842, le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, statuant sur la protestation des sieurs Foucqueteau et consorts, déposée au secrétariat de la sous-préfecture de Chinon, a déclaré maintenue la nomination du sieur Tournyer; — Qu'il est constaté, dans le jugement du 4 janv. 1843, que le tribunal de Chinon avait connaissance de cet arrêté, qui avait été signifié aux sieurs Foucqueteau et consorts; — Que ledit arrêté faisait obstacle à ce que le tribunal de Chinon se déclarât compétent sur la même question; — Art. 1. L'arrêté de conflit

207. Pour que les tribunaux soient liés par une décision administrative, il faut que la demande portée devant eux soit identique à celle sur laquelle cette décision est intervenue, qu'elle soit fondée sur la même cause, et formée entre les mêmes parties agissant en la même qualité (c. civ. 1351). — En l'absence de l'une de ces conditions, la décision de l'administration ne saurait avoir pour les tribunaux l'autorité de la chose jugée.

1° Ainsi, par exemple, les arrêtés du conseil de préfecture qui déclarent quels sont les biens compris dans une adjudication nationale, ne font pas obstacle à ce que les questions de propriété, de possession et de prescription concernant ces biens soient soumises à l'appréciation des tribunaux (cons. d'Ét. 17 juin 1820, aff. Duportal *C.* Labourdonnaye, 9 janv. 1828, aff. Collinet *C.* Janvier); car il n'y a pas identité entre la question résolue par l'autorité administrative et la contestation ultérieurement déférée aux juges civils.

2° Par la même raison, la décision administrative portant fixation d'un alignement, n'empêche point le propriétaire soumis à cet alignement de porter devant les tribunaux les questions de propriété ou d'indemnité qui peuvent s'élever entre la commune et lui, relativement au terrain attribué à la voie publique (cons. d'Ét. 11 fév. 1820, aff. Caron, V. Voirie; 30 juill. 1828, aff. de la ville d'Amiens, V. *eod.*; 9 janv. 1832, aff. com. de Montevrain, V. Voirie).—3° Pareillement, l'arrêté administratif qui déclare un chemin vicinal et en détermine la direction et les limites, ne s'oppose pas à ce que celui qui se prétend propriétaire de ce chemin justifie sa prétention devant l'autorité judiciaire, à l'effet, non de mettre obstacle à la vicinalité du chemin, mais de faire résoudre son droit de propriété en un droit d'indemnité (cons. d'Ét., 15 déc., 1824, aff. Langlois *C.* com. de Chevry; 23 déc. 1835, aff. Deltier *C.* Garnier; 25 avril 1839, aff. Bataille *C.* com. de Mesnil-Jourdain, etc.; V. Voirie).

208. De même, le propriétaire auquel un règlement d'eau légalement fait par l'administration enlève une portion de l'eau qui lui appartient en vertu de conventions privées passées entre lui et les autres riverains, a le droit de poursuivre ces derniers devant la juridiction civile, pour se faire indemniser par eux, s'ils veulent user du règlement d'eau administratif, du préjudice résultant de l'inobservation de leurs conventions (cons. d'Ét. 12 août 1831, aff. Rozand *C.* Contenson; Paris, 19 mars 1838, aff. Bussy *C.* Gratsat; 15 juin 1842, aff. Oudot, V. Eau). — De même encore, l'autorisation donnée à l'établissement d'un atelier insalubre ne fait pas obstacle à ce que la réparation du dommage réel qu'il occasionne aux propriétés voisines soit demandée aux tribunaux (Rouen, 30 juin 1841, aff. Doublet, V. Établiss. insal.; Douai, 10 janv. 1843, aff. Roteau-Jacquart). — Et de même enfin, l'individu condamné par le conseil de préfecture pour dépôt de matériaux sur un emplacement dépendant de la grande voirie, peut, malgré cette condamnation, se pourvoir devant les tribunaux à l'effet de se faire déclarer propriétaire de l'emplacement dont il s'agit (cons. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Grouls, V. Voirie; 22 août 1838, aff. Lampérière, V. *eod.*; 4 juill. 1841, aff. Couilloux, etc., V. *eod.*).

La même règle doit faire décider encore : 1° que l'arrêté administratif qui a envoyé des enfants en possession de biens séquestrés sur leurs père et mère émigrés, n'est pas attributif de propriété et n'empêche pas les tribunaux de prononcer sur cette attribution (cons. d'Ét. 6 janv. 1807, aff. Romé *C.* Vaignon); — 2° Que l'arrêté administratif qui établit ou maintient le séquestre sur les biens d'un accusé contumax, ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers auquel l'accusé a vendu ces biens avant sa condamnation, se pourvoie devant les tribunaux pour faire prononcer sur la validité de son titre d'acquisition (cons. d'Ét. 19 mars 1817) (1); — 3° Et que, bien que des actes administratifs aient ordonné la remise à la femme d'un condamné révolutionnairement des effets mobiliers dépendant de la communauté, et que cette remise ait été effectuée, néanmoins les tribunaux sont compétents pour statuer sur la réclamation d'un tiers qui revendique quelques-uns de ces effets en alléguant qu'ils ne dépendent pas de ladite communauté (cons. d'Ét. 27 août 1817) (2).

209. On ne peut pas voir non plus une violation d'un acte administratif dans une décision judiciaire qui n'est point réellement en opposition formelle avec cet acte. — 1° Ainsi, par exemple, l'arrêté ministériel qui, pour motiver le refus du chef de l'État d'agréer le successeur présenté par un notaire, se fonde sur les dispositions combinées de *deux* contrats successivement intervenus entre les parties pour régler les conditions de la transmission de l'office, peut être considéré comme n'étant point contredit par un jugement postérieur qui maintient *uniquement le premier* de ces contrats (Req., 28 fév. 1828, aff. Chenot, V. n° 163-10°).

2° De même, l'existence d'une expertise administrative, à la suite de laquelle des marchandises (spécialement des vins) ont été détruites par mesure sanitaire, entre les mains de l'acheteur, ne lie pas les tribunaux saisis plus tard de l'action formée par celui-ci en résolution de la vente; de sorte qu'ils peuvent repousser cette action, s'ils ont des motifs de croire que le vice rédhibitoire n'existait pas au moment de la vente; alors surtout que l'expertise administrative n'a point été faite contradictoirement avec le vendeur (Req., 23 juin 1835) (3).

---

du préfet d'Indre-et-Loire, dans la cause pendante devant le tribunal de Chinon entre les sieurs Foucqueteau et consorts et le sieur Tournyer, est confirmé. — Art. 2. Sont réputés non avenus l'exploit du 16 déc. 1842, en tant qu'il cite le sieur Tournyer devant le tribunal civil de Chinon, le jugement dudit tribunal du 19 déc. 1842, et l'exploit d'appel du 12 janv. 1843.

Du 11 mars 1843.-Ord. cons. d'État.-M. Mottet, rap.

(1) (Deshayes *C.* le domaine.) — Louis, etc.; — Considérant que l'arrêté des consuls du 19 fruct. an 10 n'a prononcé que sur le maintien du séquestre des biens litigieux, et que n'ayant point statué sur la question de la validité des deux contrats de vente du 19 niv. an 10, passés au sieur Deshayes, il ne fait point obstacle à ce que ladite question soit portée devant les tribunaux; — Art. 1. La requête du sieur Deshayes est rejetée, sans préjudice de son pourvoi devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé, pour y faire juger la question de la validité des deux contrats de vente ci-dessus mentionnés.

Du 19 mars 1817.-Ord. cons. d'État.

(2) *Espèce :* — (Woestine *C.* Clément.) — Après le décès de Woestine, sa femme réclama les effets et titres de la communauté que son contrat de mariage accordait au survivant. Deux jugements ordonnèrent cette remise, et un arrêté de l'administration centrale nomma un commissaire pour l'opérer. — Elle avait eu lieu, lorsqu'une fille du premier mariage de Woestine réclama quelques-uns de ces titres comme lui appartenant. Le tribunal de Saint-Quentin, et ensuite le conseil de préfecture, se déclarèrent incompétents, l'un parce qu'il fallait porter atteinte à des actes de l'administration, l'autre parce qu'il s'agissait d'une question de propriété de la compétence des tribunaux. — Recours en règlement de conflit négatif.

Louis, etc.; — Considérant que le procès-verbal de remise susdit, des 3 et 4 brum. an 6, n'a eu d'autre objet que d'opérer la remise, ordonnée par le jugement du tribunal civil du département du Nord, du 14 fruct. an 5, des effets mobiliers dépendants de la communauté d'entre le feu marquis de La Woestine et la feue demoiselle Bonnefond; que le commissaire qui a effectué cette remise n'avait aucune qualité pour décider si les effets et titres par lui remis dépendaient de ladite communauté; qu'en cas de litige à ce sujet, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents; qu'en conséquence, le procès-verbal de remise ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de première instance, séant à Saint-Quentin, ne statuât sur les contestations qui auraient été portées devant lui, et que, par le même motif, le conseil de préfecture a été fondé à se déclarer incompétent; — Art. 1. Le jugement susdit du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Quentin, du 17 août 1806, sera considéré comme nul et non avenu. — Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires compétents.

Du 27 août 1817.-Ord. cons. d'État.

(3) (Foa *C.* Grousset.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'opération faite à Alger par les ordres de l'autorité publique n'avait pas eu lieu contradictoirement avec le sieur Grousset-de-Granier, et ne pouvait, dès lors, lui être opposée; que, d'ailleurs, il n'en résultait pas que Grousset-de-Granier fût auteur de la falsification des vins par lui vendus aux sieurs Foa frères, ni qu'il ait eu connaissance de cette falsification; — Qu'enfin, quelque confiance que pût inspirer le rapport des experts d'Alger, la cour royale ne pouvait pas être liée par leur avis plus qu'elle ne l'aurait été par l'avis d'experts qu'elle aurait elle-même désignés; — Que, dans cet état, elle a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'il n'était pas établi que Grousset-de-Granier fût auteur de l'altération des vins et responsable de leur perte envers les frères Foa cadets; — Rejette.

Du 23 juin 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Valluy, rap.

5° Et de même encore, lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une contestation élevée entre les membres d'une association d'arrosants, et relative à la répartition des frais faits dans l'intérêt de l'association, s'est dessaisi de l'affaire par des raisons d'incompétence absolue, sa décision ne préjuge rien sur le fond du procès, c'est-à-dire sur le point de savoir si le propriétaire qui refuse de payer la portion de frais mise à sa charge est bien fondé dans son refus, motivé sur ce qu'il est resté étranger à l'association; d'où il suit que l'autorité judiciaire peut, d'après les circonstances de la cause, ordonner le payement réclamé, sans mériter le reproche d'avoir fait revivre un rôle de répartition précédemment invalidé par l'autorité administrative, et violé la chose jugée (Rej., 14 avril 1835) (1).

210. Enfin, il est évident qu'on ne saurait reprocher à un tribunal d'avoir apprécié une décision administrative, par cela seul qu'il a déclaré qu'il y avait eu acquiescement à cette décision (Req., 12 déc. 1842, aff. Lhéritier *C.* ville de Dunkerque, M. Lebeau, rap.).

211. On ne peut considérer comme une véritable décision administrative, de nature à lier les tribunaux, le refus que fait un ministre de reconnaître un droit qu'il n'appartient qu'à ceux-ci d'apprécier. Ce n'est là, comme le dit très-bien M. Chauveau, n° 839, qu'une simple déclaration de partie intéressée.—Aussi a-t-il été justement décidé que le refus du ministre des finances de reconnaître la féodalité d'une rente dont il requiert le payement au nom de l'État, n'empêche nullement le débiteur de faire apprécier par les tribunaux la question de féodalité (cons. d'Ét. 3 août 1808, aff. Crou; Cass., 10 janv. 1842, aff. Boigeol, V. Féodalité).

212. Les arrêtés qui envoient des communes ou hospices en possession de biens prétendus usurpés, ne font pas non plus obstacle à ce qu'il soit statué par les tribunaux sur le fond du droit (Colmar, 13 juill. 1824, aff. des hosp. de Strasbourg, V. Forêts; cons. d'Ét. 27 août 1833, aff. Bouffiers, V. Domaines nationaux). — Cependant il a été jugé, mais à tort, ce semble, que lorsqu'une commune a été envoyée en possession par arrêté du conseil de préfecture, de prétendus biens communaux usurpés, les tribunaux ne peuvent statuer sur l'action en revendication de ces biens, qu'après qu'il a été statué sur le mérite et les effets de cet arrêté par l'autorité administrative (Colmar, 25 mars 1828, aff. Teustch, V. Culte; cons. d'Ét. 12 août 1829, aff. de la com. de Serbonne; 23 juin 1830, aff. Baugé *C.* com. de Paron).—V. Commune, n°s 1897 et suiv., 2206, 2305.

213. Bien qu'un arrêté ministériel ait renvoyé des parties

---

(1) *Espèce* : — (Ravier *C.* association du Gast.) — En 1768, divers propriétaires formèrent, sous l'autorité du parlement de Provence, une association pour l'irrigation de leurs héritages, au moyen des eaux de fuite des moulins d'Aubagne. Il fut nommé un syndicat pour faire un règlement des eaux et empêcher les abus. L'association prit le nom d'association *du Gast.*— Le syndicat s'empressa de remplir sa mission. Un règlement fut proposé à l'association qui l'approuva en 1769. — Le 19 juin 1770, arrêt d'homologation. Au moment de l'exécution, survint une opposition du chef de trois propriétaires, parmi lesquels figurait un des auteurs de la dame Ravier, et, sur cette opposition, le règlement fut annulé par arrêt du 9 juin 1773. La mise au néant des actes constitutifs de l'association ne fut ni requise ni prononcée.

En 1825, une réunion des associés eut lieu pour subvenir aux frais de plusieurs actions intentées à l'occasion d'entreprises faites sur les droits généraux d'arrosage de la communauté.— Ces fonds ayant été votés, le rôle fut soumis au préfet qui l'approuva et le déclara exécutoire. La dame Ravier, imposée pour 90 fr., se refusa au payement.— Instance devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.—Le 29 juin 1827, arrêté qui suspend les poursuites administratives, et enjoint aux parties de se retirer devant l'autorité judiciaire, en ce que l'association du Gast n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, on ne se trouvait pas sous l'empire du décret du 4 prair. an 13, relatif aux associations territoriales, ni de la loi du 14 flor. an 11, d'après laquelle les cotisations votées dans leurs assemblées sont assimilées aux contributions directes.

22 déc. 1829, citation devant la justice de paix. La dame Ravier opposa que l'association, dont on faisait dériver sa dette, n'avait pas de base légale, et qu'en tout cas son héritage serait situé hors des limites du territoire de cette association. Aucune exception d'incompétence ne fut élevée par elle.— Le 5 janv. 1830, sentence du juge de paix qui condamne la dame Ravier au payement.— Appel devant le tribunal de Marseille. L'appelante renouvela ses conclusions et demanda acte de sa déclaration qu'en aucun temps elle n'avait fait partie de l'association.— Le 23 juillet 1831, jugement qui confirme par des motifs que l'arrêt de la cour de cassation fera suffisamment connaître.

Pourvoi de la dame Ravier. — 1° Excès de pouvoir et incompétence. La condamnation prononcée contre la demanderesse, disait-on, l'a été en exécution d'un rôle de répartition, approuvé par le préfet et assimilé aux rôles des contributions directes; mais l'arrêté du conseil de préfecture a déclaré ce rôle non avenu. Il en résulte que le jugement attaqué ne pouvait, sans excès de pouvoir, faire revivre un rôle invalidé, et qu'il ne pouvait, sans violer les lois de la compétence, le mettre à exécution comme rôle de contribution publique.—2° Violation de la chose jugée, en ce qu'en condamnant la dame Ravier au payement de trois années de cotisation, le jugement n'a eu aucun égard à l'arrêté du conseil de préfecture, qui ordonnait la cessation des poursuites et déclarait que la cotisation n'était fondée sur aucun titre reconnu.— Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêté du conseil de préfecture, du 29 juin 1827, qui ordonne que les parties se pourvoiront devant les tribunaux compétents, n'a rien statué de relatif à ce qui s'était fait en 1769 et 1770, en vertu de l'arrêt du parlement de Provence de 1768; qu'il a seulement décidé que l'association du Gast n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, les contestations qui pouvaient s'élever à raison de son objet rentraient dans la classe des discussions entre particuliers, non soumises à l'autorité administrative; qu'il a donné pour motif de cette décision que, d'après la loi du 14 flor. an 11, les cotisations votées dans les associations territoriales ne sont assimilées aux contributions publiques que lorsque ces associations sont autorisées et régies par des règlements d'administration publique; et, qu'ainsi cette loi n'est point applicable à l'association du Gast, qui, n'ayant point de règlement approuvé par un acte de l'autorité administrative supérieure, se trouvait dans la classe des associations volontaires;

Attendu que c'est en exécution de cet arrêté, par lequel le conseil de préfecture, en se dessaisissant par des raisons d'incompétence absolue, a prononcé un renvoi entier et sans réserve devant les tribunaux, que les syndics de l'association du Gast ont cité devant le juge de paix de Marseille la dame Ravier, comme faisant partie de cette association, en payement d'une cotisation s'élevant à une somme inférieure à celle de 100 fr.; que la dame Ravier, tant en première instance qu'en appel, s'est bornée à opposer à cette demande qu'elle n'avait jamais fait partie d'aucune association d'arrosants existant sous la dénomination d'association du Gast, ni jamais adhéré à aucune association semblable; — Que le juge de paix et le tribunal civil, saisis de cette action principale, l'étaient par cela même de l'exception qui lui était opposée; — Que le jugement attaqué, confirmatif de la sentence du juge de paix, en condamnant la dame Ravier à payer cette cotisation, s'est principalement fondé 1° sur ce qu'il était démontré par les faits et actes du procès, que la propriété de la dame Ravier était nécessairement comprise dans le rayon territorial tracé par l'arrêt de 1768, qui avait autorisé les possédant-biens dans ce rayon à se syndiquer, ce que le père de la dame Ravier avait reconnu lui-même; 2° sur ce que l'arrêt de 1773, en cassant le règlement d'arrosage de 1769, fait en exécution de l'arrêt de 1768, avait ordonné, *à l'encontre de tous*, sans en excepter ceux sur l'opposition desquels il avait prononcé et dans le nombre desquels se trouvait un auteur de la dame Ravier, qu'il serait procédé à un nouveau règlement; 3° sur ce que le mari de la dame Ravier avait, comme maître de la dot de son épouse et administrateur de sa propriété, adhéré à l'association formée en vertu de l'arrêt de 1768; 4° sur ce que la condition de la dame Ravier ne pouvait être meilleure que lors de l'arrêt de 1773, qui avait décidé qu'un nouveau règlement était indispensable et qu'il y serait procédé; 5° enfin sur ce qu'il était juste que la dame Ravier, comme propriétaire arrosant, supportât sa quote-part des frais qui avaient pour objet la surveillance des eaux d'arrosage et la défense des intérêts communs à tous les propriétaires;

Attendu qu'en la condamnant, dans cet état de choses et d'après ces motifs, à payer les 94 fr. 70 c. dont il s'agit, le jugement attaqué n'a ni jugé incompétemment ni commis aucun excès de pouvoir, et a laissé à la dame Ravier, comme en conviennent ses adversaires eux-mêmes, à l'égard de toute cotisation future, le droit d'établir (par des moyens dont, dans la cause actuelle, le tribunal qui ne les a pas connus n'a pas eu à s'occuper) ou que le quartier de la Condamine, dans lequel elle prétend que sa propriété est située, n'est pas une dépendance du quartier du Gast, ou qu'en tout cas elle n'est point soumise aux règlements d'arrosage faits pour l'association de ce quartier;

Attendu, sur le second moyen, que l'exception de chose prétendue jugée par l'arrêté administratif du 29 juin 1827 n'a point été opposée devant le tribunal saisi de l'appel, et qu'une semblable exception ne se supplée pas; que, d'ailleurs, le conseil de préfecture, comme on l'a déjà dit, n'a rien prononcé de relatif à l'arrêt de 1768, ni en ce qui a eu lieu en 1769 et 1770 en vertu de cet arrêt, et n'a pas eu à s'occuper de moyens exceptionnels qui ne lui ont pas été proposés; — Rejette.

Du 14 avril 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Béchard et Letendre, av.

litigantes devant l'autorité judiciaire pour procéder sur leurs prétentions respectives (relativement, par exemple, à un immeuble frappé du séquestre national), l'action portée, en exécution de cet arrêté, devant les tribunaux, peut néanmoins être déclarée non recevable comme vicieuse en la forme (Req., 14 janv. 1812) (1).

214. On comprend que les tribunaux ne doivent pas être réputés avoir excédé leur compétence, bien qu'ils aient abordé une question rentrant dans les attributions de l'administration, s'ils n'ont point eu réellement la volonté de la résoudre, comme, par exemple, lorsqu'il a été parlé accessoirement, dans un jugement, d'une question placée hors de la sphère judiciaire, sans qu'il résulte des expressions de ce jugement qu'il ait eu pour but de trancher la question dont il s'agit (Req., 6 avril 1837) (2). — Et, de même, on ne saurait imputer à un tribunal d'avoir usurpé sur l'administration le pouvoir de créer une commune, pour avoir donné, par erreur, dans un jugement, la qualification de commune à une localité qui ne constituait pas réellement une commune (Req., 15 janv. 1835, aff. com. de Fayence, v° Propriété).

215. Il n'y a nécessité pour les tribunaux d'appliquer les décisions administratives, qu'autant qu'elles sont définitives ; dans le cas contraire, ils doivent surseoir à cette application, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi formé contre ces décisions devant l'administration supérieure; — Ainsi, lorsqu'un arrêté préfectoral a disposé que nul ne pourrait exercer la médecine avant d'avoir justifié de sa capacité à cet effet, s'il arrive qu'un officier de santé, dont les titres ont été jugés insuffisants par un jury de santé, ait réclamé contre cette décision, et produit ses titres devant le préfet, les tribunaux correctionnels ne peuvent, tant qu'il y a litispendance devant ce fonctionnaire sur le mérite des titres à lui soumis, condamner l'officier de santé comme ayant contrevenu à l'arrêté préfectoral (Crim. cass., 28 vent. an 10) (3).

216. Il est pareillement hors de doute que les tribunaux, appelés à faire l'application d'une décision administrative, doivent restreindre cette application aux parties seulement à l'égard desquelles elle a force de chose jugée. — Ainsi, par exemple, lorsque, sur la demande en revendication de diverses pièces de terre, comme non comprises dans une vente nationale, dirigée par plusieurs héritiers contre l'acquéreur, un arrêté du conseil de préfecture a déclaré que ces pièces de terre n'étaient effectivement pas comprises dans la vente, s'il arrive que, sur le recours contre l'arrêté, notifié par l'acquéreur à quelques-uns seulement des héritiers, cet arrêté soit annulé par une ordonnance, il conserve son autorité en faveur des héritiers non mis en cause; et les tribunaux violent la chose jugée, en même temps qu'ils empiètent sur l'autorité administrative, s'ils déclarent que la totalité des biens réclamés appartient à l'acquéreur : on dirait en vain que l'arrêté a été annulé en totalité et sans aucune distinction, ou que les droits des héritiers étaient indivisibles (Cass., 31 mars 1830, aff. Tragin, V. Chose jugée, n° 261-1°).

217. 2° *Nécessité pour l'administration d'appliquer les jugements des tribunaux.* — De même que les tribunaux sont tenus de respecter les actes de l'administration, de même celle-ci doit respecter les décisions de l'autorité judiciaire. — Ainsi, un conseil de préfecture ne peut pas suspendre l'exécution d'un jugement qui ordonne la vente des biens de l'ancien curé d'une commune

---

(1) (Serson *C.* Roy.) — LA COUR; — Considérant, sur le troisième moyen, que la cour impériale a pu examiner et décider la question de savoir si, dans le procès qui lui était renvoyé par l'arrêt du ministre des finances, les demandes formées par la demoiselle Serson étaient recevables ou non, sans que pour cela il y ait eu aucune contravention à cet arrêté du ministre des finances; considérant, d'ailleurs, que l'arrêté d'un ministre n'est qu'une décision révocable et susceptible d'être réformée par l'autorité supérieure, et que la seule contravention à la loi ou bien aux décrets impériaux peut donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 14 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Genevois, rap.-Thuriot, av. gén.-Mailhe, av.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Rohan-Rochefort.) — M. le procureur général près la cour de cassation a demandé l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêts rendus par la cour de Paris, les 14 avril 1832 et 26 mai 1835, dans un procès entre l'État et le prince de Rohan-Rochefort. — Le reproche était pris de ce que, par ces arrêts, la cour royale saisie d'un litige relatif aux droits des parties dans une indemnité par elles réclamée en vertu de la loi du 27 avril 1825, au lieu de se borner à statuer sur ce point, avait elle-même posé les bases de la liquidation de l'indemnité, en ordonnant qu'il ne serait pas fait déduction de certaines dettes payées par l'État, et qui grevaient originairement les biens confisqués; décision qui, d'après les dispositions formelles de la loi, rentrait dans le domaine exclusif de l'autorité administrative. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Vu 1° la lettre de M. le garde des sceaux ministre de la justice à M. le procureur général, en date du 25 août 1836; — 2° Le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 31 janv. 1837; — 3° Le mémoire d'intervention pour le prince de Rohan-Rochefort et autres, signé Lacoste, avocat à la cour, et déposé au greffe le 8 fév. 1837; — 4° Les conclusions par écrit de M. le procureur général, en date de ce jour, tendant à ce qu'il plaise à la cour, *sans s'arrêter à la demande d'intervention proposée*, passer à l'examen du fond; — Vu aussi les deux arrêts de la cour royale de Paris, des 14 fév. 1832 et 26 mai 1835, et les autres pièces jointes au réquisitoire du procureur général; — Vu enfin l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Considérant que la cour royale de Paris a été saisie par l'administration elle-même de la question de savoir quels étaient le caractère et les effets de la donation faite au prince de Rohan-Rochefort; — Que les arrêts dénoncés prononcent sur cette question; qu'ils ont, dès lors, été compétemment rendus et ne renferment, sous ce rapport, aucun excès de pouvoir; — Que si, dans ces arrêts, la cour royale parle accessoirement de l'indemnité, on ne peut conclure des expressions dont elle s'est servie, qu'elle se soit mise au lieu et place de l'administration, ni qu'elle ait liquidé et fixé elle-même le montant de cette indemnité, ni, par conséquent, qu'elle ait commis un excès de pouvoir, dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8; — Rejette le réquisitoire du procureur général du roi, déclare qu'au moyen de cette disposition, il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande d'intervention.

Du 6 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

(3) (Baillif *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Considérant dans l'espèce, — 1° Que, par son arrêté du 23 germ. an 9, le préfet du département du Loiret avait ordonné, par l'art. 1, qu'à dater du 15 prairial lors prochain, nul ne pourrait exercer la profession de médecin, chirurgien ou pharmacien, qu'il n'eût préalablement justifié, au maire de sa commune, de sa réception suivant les statuts et règlements relatifs à ces trois professions respectives; — 2° Qu'il résulte d'une attestation délivrée par le maire de la commune d'Orléans, qu'Antoine-Joseph Baillif, officier de santé, se présenta au secrétariat de la mairie pour satisfaire à l'arrêté du préfet, avant l'expiration du délai prescrit par ledit arrêté, mais que les titres déposés par Baillif ne paraissant pas revêtus des formalités nécessaires pour certifier sa déclaration, le maire l'avait renvoyé par-devant le comité de santé établi par le même arrêté; — 3° Que Baillif ayant, en suite de ce renvoi, présenté ses titres au jury de santé, ce jury se contenta de consigner dans ses registres qu'Antoine-Joseph Baillif n'avait produit aucune pièce qui prouvât qu'il eût fait des études dans une université de médecine, ni dans un collége de chirurgie ou de pharmacie; mais sans décider, d'ailleurs, s'il avait ou n'avait pas la capacité requise dans l'art de guérir, et sans s'expliquer sur la validité d'un brevet en vertu duquel Baillif exerçait sa profession d'officier de santé depuis le mois de mars 1783; — 4° Que Baillif, considérant le résultat de cette délibération du jury de santé comme un déni de justice, se pourvut au préfet, auquel il présenta, le 28 prair., un mémoire accompagné des mêmes titres et pièces qu'il avait déjà présentés, soit à la mairie, soit au jury de santé; que le fait est prouvé par deux certificats, sous la date du 28 frimaire an 10, l'un par le conseiller de préfecture Meunier, et l'autre par le secrétaire général de la préfecture; que, dans le dernier certificat, il est dit « que le mémoire présenté par Baillif a été mis de côté jusqu'à ce que le préfet fût amené à y faire droit d'après les renseignements qu'il devait, dans cette circonstance, attendre du jury; » — 5° Que de ces faits il résulte qu'il y avait litispendance devant le préfet, sur le point de savoir si les titres produits par Baillif étaient suffisants ou non pour l'autoriser à exercer la profession d'officier de santé; que le préfet était seul juge compétent pour décider une semblable question, et qu'avant ce jugement Baillif ne pouvait être considéré comme contrevenant à l'arrêté du 23 germ., ni poursuivi comme tel au tribunal correctionnel, lequel, d'ailleurs, n'avait pu être régulièrement saisi de l'affaire que par une dénonciation du sous-préfet ou du maire, conformément à l'art. 8 du même arrêté; — 6° Que cet état de choses ne pouvait être ignoré du tribunal criminel, lors de son jugement définitif, puisque ce jugement n'a été rendu que le 1er nivôse an 10; qu'ainsi c'est en pleine connaissance de cause que ce tribunal a excédé ses pouvoirs et sa compétence, en condamnant Baillif à une amende de 500 fr. pour avoir contrevenu à l'arrêté du 23 germ. an 9, avant que l'autorité compétente eût prononcé sur l'existence de cette prétendue contravention; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 28 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

pour réparer les ornements qu'il a détériorés, par le motif que l'exécution en appartient à la fabrique et non au curé actuel (c. d'Ét. 17 janv. 1814, aff. Beni). — Ainsi un préfet excède ses pouvoirs, lorsque, nonobstant un jugement qui valide une saisie-arrêt faite à la requête de certains créanciers, il ordonne que les deniers seront distribués à d'autres créanciers du saisi. Dans ce cas, il doit, s'il juge l'affaire administrative, se borner à élever le conflit (cons. d'Ét. 3 juillet 1822, aff. Chalette, V. Conflit).

Ainsi encore, en matière de sépultures, bien qu'une cour d'appel, qui est compétente pour prononcer sur la propriété d'une dépouille mortelle, n'ait pas le pouvoir de prescrire des mesures pour son extradition, l'autorité administrative à laquelle seule est réservé ce droit, n'en est pas moins tenue, tout en prenant les mesures d'ordre et de police qu'il lui appartient d'ordonner, conformément aux lois et règlements, d'assurer l'exécution de l'arrêt; un refus de sa part constitue un excès de pouvoir et un déni de justice (cons. d'Ét. 2 avril 1828) (1).

218. Toutefois, l'intérêt public peut motiver une exception à la règle ci-dessus. — Par exemple, le délai qu'un tribunal de police accorde à un individu pour démolir une construction élevée sur la voie publique, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse, dans l'intérêt public, contraindre le prévenu à opérer la démolition dans un plus court délai (Rej., 15 sept. 1825, aff. Sauer, V. Voirie).

219. D'après ce qui a été dit plus haut, n°s 207 et s., il est évident que la décision judiciaire qui, en cas de contestation sur la propriété d'un chemin élevé entre une commune et un particulier, aurait donné gain de cause à ce dernier, ne ferait pas obstacle à la déclaration de vicinalité de ce chemin par le préfet (cons. d'Ét. 17 août 1836, aff. Couderc, V. Voirie; 29 déc. 1840, aff. Bataille C. com. de Mesuil-Jourdain, etc.; *Contrà*, 4 juin 1809, aff. Chabrié, V. Voirie); — Et que, pareillement, les jugements rendus par l'autorité judiciaire touchant les droits respectifs des riverains à l'usage d'un cours d'eau, ne portent nulle atteinte au droit qu'a l'administration de faire un règlement d'eau dans l'intérêt commun des habitants et des riverains (cons. d'Ét. 19 déc. 1821, aff. Combredet, V. Eau; 21 mai 1823, aff. Vannois, V. *eod*).

220. 3° *En cas de contradiction entre des décisions souveraines émanées des deux autorités, quelle est celle qui doit définitivement être préférée?* — Lorsqu'une contestation, incompétemment jugée par l'une des autorités administrative ou judiciaire, vient à être soumise à l'autre par les mêmes parties, il est hors de doute que celle-ci doit surseoir à statuer, si la décision incompétemment rendue est encore susceptible d'être réformée par l'autorité supérieure dans l'ordre hiérarchique. Mais si cette décision n'est plus sujette à aucun recours, elle doit, ce nous semble, malgré l'incompétence de l'autorité dont elle émane, avoir pour l'autre autorité force entière de chose jugée.

221. Il a été jugé, conformément à cette double règle, que quoique la question sur la féodalité ou la non-féodalité d'une redevance soit de la compétence de l'autorité judiciaire, néanmoins cette autorité ne doit pas en connaître avant que les décisions administratives qui ont particulièrement prononcé sur la demande en suppression de la rente, ne soient annulées par l'autorité administrative supérieure (c. d'Ét. 15 janv. 1809) (2); — Que les décisions de l'autorité judiciaire qui ont statué sur des contraventions de grande voirie, et qui ont acquis force de chose jugée, ne peuvent être annulés par l'autorité administrative (cons. d'Ét. 29 mars 1827, aff. Payet, V. Eau); — Que des actes administratifs, fussent-ils entachés d'inconstitutionnalité, doivent être respectés par les tribunaux, lorsqu'ils ont été sanctionnés par une ordonnance rendue en conseil d'État sur le rapport du comité du contentieux; et qu'ainsi, par exemple, lorsqu'un hospice a été dépossédé au profit d'un émigré par une décision du conseil d'État passée en force de chose jugée, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la demande de l'hospice en réintégration, quand même ils reconnaîtraient l'illégalité de l'ordonnance de dépossession (Req., 18 avril 1833, aff. de l'hospice de Louviers, V. Chose jugée, n° 101).

222. Dans l'affaire sur laquelle ce dernier arrêt est intervenu, il a été publié, à l'appui de l'opinion qui a triomphé devant la cour suprême, un mémoire délibéré par MM. Merlin, de Vatisménil, Duvergier, Mailhe et Chauveau, dont nous croyons devoir présenter ici le résumé, parce qu'on y trouve très-bien exposés les véritables motifs d'après lesquels doit être résolue la grave question qui nous occupe. « Supposons, y est-il dit, que la question de compétence s'agitât, non entre les deux auto-

(1) *Espèce :* — (Ville de Liége C. Grétry.) — 17 mai 1823, arrêt de la cour de Paris, qui, prononçant sur les contestations de la ville de Liége avec les héritiers de Grétry, sur la propriété du cœur de cet homme célèbre, reconnaît les droits de la ville de Liége et *ordonne que le cœur de Grétry sera retiré du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de Montmorency-Enghien et des commissaires de la ville de Liége, pour être remis à ceux-ci, etc.* Les héritiers refusèrent l'entrée de leur jardin. Référé; — Arrêté de conflit confirmé par ordonn. du 2 août 1823, qui déclare non avenue la disposition de l'arrêt prescrivant des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de Grétry (V. n° 90).

Les commissaires de la ville de Liége s'adressent alors au préfet de Seine-et-Oise, pour en obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour de Paris. — 14 nov. 1823, arrêté qui rejette leur demande, sur le motif que la tentative d'enlèvement du cœur de Grétry serait l'occasion de troubles.— Recours au ministre de l'intérieur.—22 juin 1825, décision confirmative du ministre. Elle se fonde sur le décret du 12 juin 1804 (23 prair. an 2), qui attribue à la seule autorité administrative l'exécution des lois sur les sépultures, et met tous les lieux de sépultures, soit publics, soit à des particuliers, sous la surveillance des administrations municipales, et en même temps sur l'ordonnance précitée du 2 août 1823, pour établir que l'administration avait pu, suivant les circonstances, anéantir l'effet de l'arrêt de la cour de Paris, qui avait statué sans pouvoir sur la remise du cœur de Grétry. Elle reconnaît, dans l'espèce, la sagesse du refus de la part du préfet de Seine-et-Oise de faire procéder à l'exécution de cet arrêt. — Pourvoi de la ville de Liége.

CHARLES, etc.; — Sur les conclusions relatives à l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, approuvé par notre ministre de l'intérieur: — Considérant que l'ordonnance de conflit du 2 août 1823 n'a déclaré l'arrêt de la cour royale non avenu, que dans la disposition qui prescrivait des mesures de police; — Que cet arrêt subsiste dans la disposition qui autorise la ville de Liége à réclamer la possession du cœur de Grétry; — Qu'il doit être exécuté, non-seulement sans obstacle, mais par les soins et avec l'appui de l'administration, à l'aide de toutes mesures d'ordre et de police qu'il lui appartient de prescrire; — Que si l'autorité administrative a le droit de choisir les mesures et le moment le plus favorable à l'exécution de l'arrêt, elle ne peut refuser de concourir à ladite exécution; — Que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise contient un refus pur et simple d'exécuter, et présente, sous ce prétexte, un excès de pouvoir et un déni de justice; — Sur les conclusions relatives à l'arrêté du préfet de police, du 4 juill. 1826; — Considérant que les arrêtés du préfet de police des 19 déc. 1815 et 4 juill. 1816, se sont bornés à autoriser l'extraction du cœur de Grétry du cimetière public, et l'inhumation de ce cœur dans une propriété privée, en prescrivant des mesures d'ordre et de police qui ont été accomplies; — Que ces arrêtés, pris sur la requête du sieur Flamand-Grétry, n'ont pas statué sur la question de droit commun, celle de savoir qui, du sieur Flamand ou de la ville de Liége, avait droit à la possession du cœur, et n'ont point fait obstacle à ce que cette question fût portée devant les tribunaux; — Que lesdits arrêtés ne font pas davantage obstacle à ce qu'il soit pris toutes autres mesures d'ordre et de police qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la cour royale de Paris, dans ses dispositions qui subsistent; d'où il suit que la ville de Liége est sans intérêt à attaquer ces arrêtés; — Art. 1. La décision du ministre de l'intérieur, du 22 juin 1825, approbative de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 14 nov. 1823, est annulée.—En conséquence, il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt de la cour royale de Paris, du 17 mai 1823, dans la forme prescrite par les lois et règlements de police sur les sépultures. — Art. 2. Les sieur et dame Flamand, Grétry René et Adolphe Grétry, sont condamnés aux dépens.

Du 2 avril 1828.-Ord. cons. d'Ét.-M. Cormenin, rap.

(2) (Laubenheimer.)—NAPOLÉON, etc.; — Considérant que la question sur la féodalité ou non-féodalité de la redevance était indubitablement de la compétence de l'autorité judiciaire; que néanmoins le tribunal de Cousel ne devait pas en connaître avant que les décisions administratives, qui avaient particulièrement prononcé sur la demande en suppression de la rente, ne fussent annulées par l'autorité administrative supérieure; — Art. 1. L'arrêté du préfet de la Sarre, du 29 avril 1808, par lequel il élève le conflit, est approuvé; — En conséquence, le jugement du tribunal de première instance de Cousel, du 24 fév. 1808, est regardé comme non avenu. — Art. 2. Les arrêtés du conseil de préfecture des 4 vend. an 14 et 25 mai 1807 sont annulés, sauf aux parties à se pourvoir nouvellement devant les tribunaux.

Du 15 janv. 1809.-Décr. cons. d'Ét.

rités administrative et judiciaire, mais seulement entre deux tribunaux ordinaires; supposons aussi que l'un d'eux, incompétent *ratione materiæ*, eût rendu une décision; que toutes les voies légales d'opposition, d'appel, de requête civile et de cassation eussent été inutilement employées, pense-t-on qu'il fût possible à l'une des parties de porter sa demande devant un autre tribunal, de faire de nouveau juger la question, et d'écarter la fin de non-recevoir fondée sur la chose jugée, en argumentant de la prétendue incompétence? La négative est incontestable; car, s'il est utile que l'ordre des juridictions soit maintenu; s'il est vrai que la volonté des parties ne peut le changer, que l'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, et même prononcée d'office par les tribunaux, le principe salutaire qui confère à la chose jugée une autorité toute puissante doit aussi être respecté. Ce serait inutilement que nos lois auraient réglé l'ordre hiérarchique des différents tribunaux, qu'elles auraient déterminé les diverses voies de recours et les délais dans lesquels on peut en faire usage, si, après avoir parcouru tous les degrés de juridiction, après avoir épuisé tous les moyens établis pour obtenir la réformation du jugement, il était possible de se présenter de nouveau devant la justice, en alléguant, à tort ou à raison, l'incompétence des juges qui auraient déjà prononcé.

» Le respect de la chose jugée est la véritable base de toute organisation judiciaire, et notre législation suppose toujours l'existence du principe. Il est d'ailleurs proclamé de la manière la plus expresse par les lois relatives à la cour de cassation, qui, en déterminant les cas où il y a ouverture à cassation, confèrent aux jugements et arrêts définitifs une force et une puissance contre lesquelles rien ne peut prévaloir. — Bornons-nous à citer l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, où l'on voit le législateur placé entre la nécessité de maintenir l'autorité de la chose jugée et le danger de laisser subsister des décisions viciées d'excès de pouvoir, d'incompétence ou de violation flagrante de la loi. Voici comment il résout la difficulté : « Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.* » — Ainsi, le principe de la chose jugée est placé au-dessus de toute atteinte, quels que soient les vices dont la décision peut être entachée.

» Mais ce qui est ainsi démontré pour le cas où la compétence appartiendrait à un tribunal plutôt qu'à un autre, n'est-il donc pas également vrai lorsque c'est entre la compétence de l'autorité administrative et la compétence de l'autorité judiciaire qu'il y a conflit? Aucune raison ne peut, en ce cas, justifier les restrictions qu'on voudrait apporter à l'autorité de la chose jugée; les considérations les plus puissantes et les plus solides arguments se réunissent, au contraire, pour la maintenir dans toute sa force. Les lois qui défendent tout empiétement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, et réciproquement, qui prescrivent à chacun de respecter les actes émanés de l'autre, ne seraient-elles pas ouvertement violées si les tribunaux pouvaient, en présence d'une décision de la justice administrative, accueillir une demande déjà jugée par cette décision, statuer par jugement nouveau et prononcer en sens contraire? La conséquence nécessaire serait qu'à son tour la justice administrative n'aurait aucun compte à tenir des jugements et des arrêts, et qu'elle pourrait, malgré la chose définitivement jugée, s'immiscer dans la connaissance des procès terminés, et leur donner une solution opposée à celle qu'auraient adoptée les tribunaux. Alors plus de limites entre les deux autorités, plus d'indépendance ni pour l'une ni pour l'autre... »

223. Cependant il a été jugé qu'une décision incompétemment rendue par l'autorité judiciaire ne peut acquérir force de chose jugée de manière à mettre obstacle à ce qu'une décision contraire soit ultérieurement rendue par l'autorité administrative; qu'ainsi, par exemple, bien qu'un tribunal civil ait statué en dernier ressort sur une question de la compétence administrative (telle qu'une question de liquidation d'indemnité d'émigré), son jugement n'empêche point que la contestation ne puisse être de nouveau soumise à l'autorité administrative, et résolue par elle en un sens opposé à ce jugement; en sorte qu'en un tel cas, l'autorité judiciaire ne pourrait maintenir sa décision et en ordonner l'exécution, au mépris de la décision contraire de l'administration, sans violer le principe d'une incompétence absolue et d'ordre public (Cass., 29 janv. 1839) (1).

Mais il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, la dé-

(1) *Espèce :* — (Min. des fin. C. Rohan Rochefort.) — Le 9 juillet 1780, de Rohan-Rochefort père avait fait à son fils, par le contrat de mariage de celui-ci avec mademoiselle de Rohan-Guéménée, donation de la terre de Rochefort en Yvelines, mais sous réserve d'usufruit à son profit, s'engageant toutefois à payer au donataire une rente de 15,000 fr. — De Rohan père émigra, et ses biens furent confisqués. Dans cette confiscation était comprise la terre de Rochefort, dont des portions importantes furent vendues par l'État qui, du reste, acquitta pour 441,200 fr. de dettes de l'émigré. — De Rohan fils resta en France et obtint par divers arrêtés le payement ou la liquidation des arrérages de la rente de 15,000 fr., devenue à la charge de l'État comme substitué aux droits de Rohan père. — Ce dernier est décédé en 1811, et son fils a renoncé à sa succession. — Néanmoins, lorsque la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés, a paru, de Rohan et ses sœurs ont présenté leur réclamation. Leurs droits ont été liquidés à un actif de 315,779 fr.; mais aussitôt le ministre des finances a opposé en compensation les 441,200 fr. de dettes payées par la nation à la décharge de Rohan père. — De Rohan fils s'est prévalu de son côté de la donation du 9 juill. 1780. Il a soutenu que cette donation lui avait conféré la nue propriété de la terre de Rochefort, et que, dès lors, il avait droit à l'indemnité relative à la confiscation de ce domaine, de son propre chef, sans qu'on pût lui opposer les dettes de son père dont il avait répudié la qualité d'héritier. — Sur ce débat, la commission d'indemnité a renvoyé les parties devant les tribunaux pour être statué sur l'interprétation de la donation du 9 juill. 1780, et, par suite, pour reconnaître si de Rohan-Rochefort fils avait été saisi par cet acte de la nue propriété des biens donnés au jour même de la donation.

Devant le tribunal de la Seine, de Rohan n'a pas borné ses conclusions aux points concernant le caractère et les effets de la donation; il a demandé, en outre, que l'indemnité lui fût allouée sans déduction aucune des dettes de son père. — Jugement qui le déclare non recevable dans sa réclamation, en ce qu'il n'était pas émigré et que la loi de 1825 ne s'applique qu'aux émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement.

Appel. — Il est bon de remarquer que, devant la cour royale, le préfet de la Seine, intimé comme représentant l'État, conclut à ce qu'il fût déclaré que c'était avec raison que la terre de Rochefort fut confisquée sur de Rohan père, comme en étant propriétaire nonobstant la donation de 1780, et, en outre, à ce que les dettes payées par l'État fussent imputées sur l'indemnité revenant à l'émigré. — 4 fév. 1832, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui ordonne l'exécution de la donation de 1780, déclare qu'elle a eu pour effet de dessaisir immédiatement le donateur de la nue propriété des biens donnés; ordonne, en conséquence, sans s'arrêter à la demande de l'État tendant à l'imputation des dettes payées par lui, sur l'indemnité à laquelle les appelants ont droit à cause des biens vendus nationalement et faisant partie du domaine de Rochefort, que cette indemnité *sera liquidée et délivrée aux appelants sans déduction de dettes*, etc. — Cet arrêt a été signifié au préfet de la Seine, sans qu'il y ait eu pourvoi dans les délais; bien plus, l'exécutoire des dépens mis à la charge de l'État a été acquitté par le ministre des finances sans aucune protestation.

Depuis, on est revenu devant la commission de liquidation, qui, par décision du 2 nov. 1832, a réglé l'actif de l'indemnité à 315,780 fr. 17 c., et le passif à 432,564 fr. 70 c., déclarant en même temps que ce passif devait être imputé sur l'actif. Le principal motif de cette imputation était pris de ce que les actes de confiscation, désignant de Rohan père comme propriétaire dépossédé, constituaient des dispositions administratives qui devaient sortir leur plein et entier effet, quand surtout le prix des biens confisqués avait été employé à l'acquittement des dettes de l'émigré, conformément à l'art. 1 de la loi du 5 déc. 1814 et à l'art. 24 de celle du 27 avril 1825.

Pourvoi devant le conseil d'État. Le prince de Rohan et ses sœurs ont invoqué l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 4 fév. 1832. — 12 avril 1834, ordonnance du conseil qui rejette l'exception en ces termes : — « Considérant que la commission de liquidation n'a renvoyé, par sa décision du 11 mai 1830, par-devant les tribunaux, que le jugement des questions relatives aux caractères et effets de la donation entre-vifs du 9 juill. 1780. — Considérant que la commission est restée saisie de toutes les autres questions auxquelles pouvait donner lieu l'indemnité réclamée, et qu'elle seule était compétente pour statuer en conformité des dispositions de la loi du 27 avril 1825 et des actes administratifs maintenus par l'art. 24 de ladite loi.... » — Au fond, le conseil d'État a débouté le prince de

cision administrative, postérieure et contraire à celle incompétemment rendue par l'autorité judiciaire, avait le caractère d'une décision souveraine. L'arrêt peut donc être interprété comme ayant décidé, non pas que l'autorité administrative n'est pas liée par la chose incompétemment jugée par les tribunaux, mais seulement que lorsque les autorités administrative et judiciaire ont rendu des décisions opposées, passées toutes deux en force de chose jugée, c'est la dernière de ces décisions qui doit définitivement prévaloir. — Si c'est là ce qu'a entendu juger l'arrêt qui nous occupe, il nous semble à l'abri de toute critique. Nous pensons, en effet, avec M. Chauveau, n° 882, qu'en cas d'opposition directe entre deux décisions émanées, l'une de l'autorité administrative, l'autre de l'autorité judiciaire, et passées toutes deux en force de chose jugée, il faudrait, si la requête civile n'était plus admissible contre la dernière, exécuter celle-ci de préférence. Les parties seraient présumées avoir renoncé à la première.

[illegible]. Il peut arriver que la décision de l'une des deux autorités, soit paralysée d'une manière *indirecte*, par une décision postérieure de l'autre, sans que cette dernière décision puisse être considérée comme une violation de la première, et, par suite, comme étant illégalement rendue. Ainsi, par exemple, l'acte administratif qui a autorisé l'établissement d'un atelier insalubre, ne peut être réputé violé par la décision judiciaire, portant condamnation du propriétaire de l'atelier à des dommages-intérêts pour préjudice causé aux fonds voisins, bien que cette condamnation puisse avoir pour effet d'annuler l'autorisation administrative. Cet effet n'est point la conséquence directe du jugement de condamnation. Dans ce cas et autres semblables, les deux autorités sont respectivement restées dans les limites de leur compétence, l'une en accordant l'autorisation nécessaire pour l'établissement d'un atelier insalubre ou d'une usine, l'autre en réparant le dommage occasionné aux tiers par cet établissement.

Rohan de ses prétentions par les mêmes motifs que le tribunal de la Seine.

Mais avant cette ordonnance, et dès le 13 fév. 1834, les sieur et demoiselles de Rohan avaient fait commandement au ministre des finances de leur remettre les inscriptions représentant l'indemnité liquidée à leur profit, en exécution de l'arrêt du 4 fév. 1832. Deux jours après, ce commandement étant demeuré infructueux, ils avaient assigné le ministre devant la cour royale aux fins dudit commandement. — Sur cette action, le défendeur s'est porté tiers opposant contre l'arrêt invoqué, et a conclu à son annulation comme incompétemment rendu.

26 mai 1835, arrêt nouveau de la cour de Paris, qui, sans s'arrêter à la tierce opposition du ministre, non plus qu'à un déclinatoire proposé par le préfet, ordonne que l'arrêt de 1832 sera exécuté selon sa forme et teneur: — « Considérant, dit la cour royale, que le renvoi préalable devant les tribunaux, prononcé par la commission de liquidation sur la demande en indemnité du prince et des princesses de Rohan-Rochefort, afin de faire statuer sur le caractère et les effets de la donation contenue au contrat de mariage du prince, c'est-à-dire sur la qualité en laquelle il pouvait réclamer l'indemnité, n'avait d'autre objet que la question de déduction des dettes payées par l'État, pour le compte du prince de Rohan père; — Que cet intérêt unique se révèle non-seulement dans les termes de l'arrêté de renvoi, mais surtout dans le procès, par les conclusions prises au nom du préfet, afin que la déduction fût, dans tous les cas, ordonnée; — Que, par ces conclusions précises, le préfet avait spontanément saisi les tribunaux de la question de déduction; qu'il a acquiescé à l'arrêt du 4 fév. 1832, souverainement rendu sur cette question, par le payement volontaire des frais du procès.... »

Cet arrêt et celui de 1832 ont été l'objet d'un premier pourvoi formé par le procureur général à la cour de cassation, sur l'ordre du garde des sceaux, mais qui a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 6 avril 1837 (V. n° 215).

Pourvoi également de la part du ministre des finances contre l'arrêt de 1835, pour excès de pouvoir, violation de la loi du 27 avril 1825, des lois des 16 août 1790 et 16 fruct. an 3 : 1° en ce que la cour de Paris a fait une liquidation d'indemnité, dressé un état de déduction des dettes, ordonné enfin au ministre des finances de délivrer une inscription de rente en payement de cette indemnité, tous actes qui n'appartiennent qu'au pouvoir administratif; 2° en ce qu'elle a connu de l'exécution de son arrêt de 1832, alors que cette exécution rentrait dans le domaine du même pouvoir; 3° en ce qu'elle a paralysé l'effet des décisions rendues par la commission et le conseil d'État dans la sphère de leurs attributions. — Ce système se trouve suffisamment reproduit dans l'arrêt qu'on va lire.

Dans le système de la défense, on convient que, si le débat se concentrait uniquement dans la question de compétence discutée par le demandeur, on n'hésiterait pas à se ranger à son opinion. Mais ici, il s'agit de savoir si un arrêt souverain et acquiescé par le ministre, celui de 1832, peut demeurer sans exécution, au mépris de la chose jugée. On rappelle que, lors de cet arrêt, le préfet répondit à toutes les conclusions de la famille de Rohan sans opposer d'incompétence; qu'il proposa lui-même une fin de non-recevoir prise de ce que le prince de Rohan, qui réclamait l'indemnité de son propre chef, n'avait pas été inscrit sur la liste des émigrés. Comment, dès lors, la cour royale, que toutes les parties agréaient pour juge de leur différend, n'aurait-elle pas été compétente pour statuer sur toutes leurs demandes et exceptions? Le conseil d'État n'avait pas le pouvoir de renverser une décision passée en force de chose jugée. Et qu'on ne dise pas que l'arrêt de 1832 n'avait pas ce caractère, car il a été reconnu par la jurisprudence que le jugement émané d'un juge incompétent, quand il y a eu prorogation tacite de juridiction, est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée sur les questions incidentes ou préjudicielles qu'il a résolues. — On cite à cet égard le réquisitoire de Merlin (Quest., v° Chose jugée, § 3). — Enfin, on argumente de l'arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 6 avril 1837 (V. Cassation, n° 4040). — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 8, 9, 10, 12 et 14 de la loi du 27 avril 1825; l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et celle du 16 fruct. an 3 : — Attendu qu'aux termes des articles précités de la loi du 27 avril 1825, la liquidation de l'indemnité réclamée par les anciens propriétaires des biens confisqués, ou par leurs représentants, était exclusivement attribuée à l'autorité administrative; — Que les bordereaux devaient être rédigés par les directeurs des domaines, transmis par les préfets avec leurs avis au ministre des finances, vérifiés par ce ministre chargé de proposer les déductions dont ils étaient susceptibles, et soumis à la commission qui procédait à la liquidation sur le vu des observations des ayants droit, lesquels ne pouvaient se pourvoir contre cette liquidation que devant le roi en son conseil d'État;

Attendu que les tribunaux ne pouvaient connaître en cette matière que des incidents relatifs soit aux qualités des réclamants, soit à leurs droits respectifs, et qui leur étaient renvoyés par la commission; — Qu'ils étaient incompétents pour prononcer sur la composition des bordereaux, sur la déduction des dettes et la délivrance de l'inscription; — Attendu que la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif les rend indépendants l'un de l'autre, dans l'ordre et les limites de leurs attributions respectives;

Attendu que l'arrêté de la commission du 11 mai 1830, qui avait sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur les caractères et les effets de la donation consentie le 9 juill. 1780 par M. de Rohan-Rochefort, père, au profit de son fils, n'avait pas dessaisi la commission des opérations de liquidation, et de la décision des questions qui lui étaient attribuées par la loi; — Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le renvoi devant les tribunaux, prononcé par cet arrêté, avait pour objet de faire statuer sur l'interprétation de la donation, et, par suite, de reconnaître si le donataire avait été saisi par cet acte de la nue propriété des biens donnés, du jour même de la donation; — Que ce renvoi, qui ne portait que sur des questions préjudicielles, ne comprenait ni expressément, ni implicitement, les questions constitutives de la liquidation; — Que l'arrêté de la commission ne laissait aucun doute à cet égard, puisqu'en prononçant un sursis, la commission manifestait clairement l'intention de juger ultérieurement les points qui n'étaient pas expressément compris dans le renvoi;

Attendu que la commission n'aurait pas eu le pouvoir de déléguer aux tribunaux la connaissance des questions qui lui étaient attribuées par la loi; — Qu'ainsi elle a régulièrement statué par son arrêté du 2 nov. 1832 sur la liquidation dont elle était saisie, quelles que fussent à cet égard les dispositions insérées dans l'arrêt du 4 fév. précédent;

Attendu que, sur le pourvoi dirigé par les défendeurs contre cet arrêté de la commission, il est intervenu, le 22 mars 1834, une décision du conseil d'État, et, le 3 avril suivant, une ordonnance royale qui, après avoir apprécié l'exception de l'autorité de la chose jugée, invoquée par les défendeurs, ont déclaré M. de Rohan non recevable dans sa demande en indemnité, et qui, à l'égard des dames ses sœurs, ont liquidé l'excédant du passif au delà de l'actif à la somme de 324,844 fr.; — Que les réclamation des défendeurs ont été jugées souverainement par ces décisions émanées des autorités administratives dans les limites de leurs attributions; — Qu'en conservant à l'arrêt du 4 fév. 1832 toute sa puissance sur les points qui avaient été renvoyés devant les tribunaux, ces décisions ont prononcé sur des questions entièrement distinctes de celles qui avaient fait l'objet de ce renvoi; — Qu'ainsi la cour royale, devant laquelle elles ont été produites, n'a pu statuer sur la demande en délivrance d'une inscription, sans violer le principe d'une incompétence absolue et d'ordre public, et sans porter atteinte à des décisions souveraines régulièrement et compétemment rendues; qu'en vain cette demande était présentée comme la suite et l'exécution de l'arrêt de 1832; que la cour royale n'était pas juge de cette exécution; qu'il appartenait à l'autorité administrative seule d'apprécier les conséquences de cet arrêt relativement à la liquidation de l'indemnité; — Sans qu'il soit besoin de prononcer sur le deuxième moyen; — Casse.

Du 29 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.

225. Il est sans difficulté que l'exécution d'un règlement compétemment rendu par une autorité administrative, ne saurait être paralysée par un fonctionnaire appartenant à une autre branche de l'administration. Par exemple, l'autorité militaire est incompétente pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un règlement de police, fait pour l'intérieur de la commune. Et le fait d'avoir, contre la prohibition d'un tel règlement, tiré des pétards, ne saurait être excusé, sur le motif qu'il aurait eu lieu en vertu de permission du commandant militaire (Cass., 28 août 1829, aff. Giroy, V. Commune, n° 1047).

ART. 3. — *Défense à l'une des autorités d'interpréter les actes de l'autre.*

226. Lorsqu'un acte est obscur ou ambigu, le soin d'en fixer le sens appartient naturellement à l'autorité dont il émane; il ne saurait être confié à une autorité différente, qui pourrait être tentée de substituer son propre esprit à celui dans lequel l'acte a été conçu.

Toutefois, cette règle est sujette à une restriction aussi importante que facile à saisir : applicable aux actes d'administration proprement dits qui contiennent des prescriptions individuelles, elle ne l'est pas aux actes réglementaires, c'est-à-dire à ceux par lesquels l'autorité administrative établit, dans les limites de sa compétence, des dispositions générales, obligatoires pour tous. Ces derniers actes doivent, comme les lois elles-mêmes, dont ils sont le complément, être interprétés par les tribunaux (Cass., 8 fév. 1845, aff. Vidal, D. P. 45. 1. 156).

Mais lorsqu'un acte administratif n'a pas le caractère réglementaire, le tribunal appelé à l'appliquer doit, s'il présente de l'obscurité, surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été interprété par l'autorité qui l'a rendu.—Et réciproquement, lorsqu'il y a lieu à l'application par l'autorité administrative d'une décision judiciaire dont le sens soit incertain, il doit être sursis à cette application jusqu'à ce que ce sens ait été fixé par le tribunal dont est émané le jugement obscur ou ambigu.

227. Il a été jugé, par application de cette règle : 1° que, dans le cas où le contrat de vente d'un immeuble, passé par un préfet, a attribué les fruits à l'acquéreur, à compter de la présentation qui a eu lieu précédemment de la quittance de payement du second quart du prix, il n'appartient qu'à l'autorité administrative et non aux tribunaux de décider si l'adjudicataire a le droit de demander les fruits contre les particuliers qui ont joui de l'immeuble depuis cette époque, ou s'il ne peut agir que contre l'administration venderesse (Cass., 21 nov. 1808) (1);

228. 2° Que, lorsqu'un émigré, rentré dans ses biens, poursuit son fermier en payement des fermages échus pendant le séquestre, et lorsque celui-ci oppose un acte administratif par lequel il prétend qu'il lui a été fait remise des fermages, le tribunal saisi de l'affaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le sens de cet acte ait été fixé par l'autorité administrative (Agen, 27 déc. 1809, aff. Espinet *C.* Faget);

229. 3° Que, lorsque l'administration a cédé un immeuble à un particulier, en remplacement d'un autre, sans faire mention des fermages arriérés, les tribunaux, au lieu de décider eux-mêmes, en interprétant l'acte administratif de cession, que le cessionnaire a droit à ces fermages, doivent renvoyer les parties devant l'administration (Liége, 5 mars 1812) (2);

230. 4° Que, lorsque celui à qui le gouvernement a transféré une redevance emphytéotique, poursuit l'emphythéote en déguerpissement de la propriété utile, les tribunaux ne peuvent statuer définitivement sur cette action, avant que l'autorité administrative ait décidé si le transfert comprenait la propriété même du fonds, ou seulement la rente emphytéotique : il importe peu qu'un arrêté du conseil de préfecture eût précédemment refusé de statuer, par le motif qu'il ne s'agissait que d'une question de propriété, si les parties n'avaient soumis à ce conseil que la question de savoir si la redevance avait été supprimée par les lois abolitives de la féodalité (Cass., 9 juin 1812 (3), V. Décision analogue, cons. d'Ét. 30 juin 1846, aff. Royaux, D. P. 47. 3. 18);

5° Et que, si sur l'action en payement de l'indemnité due à un

---

(1) *Espèce :* — (Pâris *C.* Calabre.) — En l'an 4, Pâris soumissionna dix étangs et une baraque, situés dans le département de l'Oise. Il paya comptant le quart du prix, et acquitta, dans le délai fixé, le second quart. Ensuite, il demanda son contrat et la mise en possession. L'administration locale ayant élevé des difficultés, ce ne fut que le 17 niv. an 13 que le préfet de l'Oise lui passa contrat, portant vente des dix étangs et de la baraque soumissionnés, et renfermant la clause suivante : « Pour, par l'acquéreur, entrer en possession, propriété et jouissance, à compter de ce jour, les fermages de l'an 4 devant être partagés suivant la loi, et courir au profit de l'acquéreur, conformément à l'art. 3 de la loi du 22 prair. an 4, à compter du 16 therm. an 4, date de la présentation au département de la quittance de payement du second quart.... » — Pâris crut que cette clause l'autorisait à réclamer le produit des étangs contre tous ceux qui l'avaient perçu; il assigna Calabre et consorts, qui avaient joui de sept des étangs pendant trois années, et conclut à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer, pour indemnité, 1,776 fr. 50 cent. — Le tribunal de Compiègne accueillit cette demande.

Sur l'appel, Calabre et consorts soutinrent que Pâris voulant expliquer en sa faveur le contrat de l'an 13, il fallait en demander l'interprétation à l'autorité administrative, seule compétente pour la donner; ils demandèrent subsidiairement que Pâris fût démis de ses prétentions. — De son côté, Pâris prétendit que le contrat ne présentant aucune ambiguïté, ne donnait pas lieu à interprétation, et qu'il ne faisait qu'en réclamer l'exécution littérale, placée dans les attributions des tribunaux. — Le 6 mars 1807, arrêt de la cour d'Amiens, lequel, « considérant que... les fruits et revenus qui appartiennent à Pâris, tant en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 prair. an 4 que de son contrat d'acquisition, ne peuvent être par lui régulièrement repris que contre l'administration des domaines..., déclare Pâris non recevable dans sa demande contre Calabre et consorts, sauf à Pâris à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, contre la régie. »

Pourvoi de la part de Pâris, pour incompétence et excès de pouvoir. Il appuyait son pourvoi sur les moyens que ses adversaires lui avaient opposés devant la cour d'Amiens; il ajoutait que l'incompétence des tribunaux, en cette matière, étant absolue et d'ordre public, n'avait pu être couverte par cela qu'il avait plaidé au fond devant les premiers juges. — Calabre et consorts, changeant aussi de rôle, répondaient que la cour n'avait fait qu'ordonner l'exécution du contrat de vente, et ainsi n'avait point excédé les bornes de sa compétence. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 16 fruct. an 3; — Considérant que, d'après le débat élevé devant la cour d'appel, la question à juger, et celle effectivement jugée, était de savoir si le contrat passé par le préfet du département de l'Oise à Pâris, donnait à celui-ci des droits contre les sieurs Calabre et consorts, ou seulement contre la régie des domaines; — Que la cour d'appel n'a pu prononcer sur cette question sans interpréter le contrat, qui était diversement entendu par les parties, et que, par conséquent, elle a entrepris sur l'autorité administrative, à laquelle seule il appartient de résoudre les difficultés qui s'élèvent sur le sens des actes administratifs; — D'où il suit que la cour d'appel a violé la loi ci-dessus; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens ci-dessus daté, etc.

Du 21 nov. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) (Germain *C.* Bombaye.) — La veuve Bombaye réclamait contre Germain 187 fr., restant du prix du bail d'une terre qui avait appartenu aux carmes, et qui avait été cédée, par un échange, à la veuve Bombaye, en vertu d'un arrêté du préfet, du 10 janv. 1810. — Le 19 oct. 1811, jugement qui accueille la demande de la veuve Bombaye. — Appel par Germain; on lui oppose que s'agissant d'une somme moindre de 1,000 fr., l'appel n'est pas recevable, et l'on soutient au fond que les termes de l'arrêté du préfet sont clairs, ne donnent lieu à aucune interprétation, et qu'il serait conséquemment inutile de recourir à l'administration pour les interpréter. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 454 c. pr. civ. déclare, sans restriction, que, lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable; que, dans l'espèce, l'appelant a fondé son appel sur l'incompétence des premiers juges *ratione materiæ*, et qu'il est de principe que pareille incompétence peut être opposée en tout état de cause; — Attendu que les premiers juges ont décidé que les fermages arriérés d'un fonds cédé à la régie, et abandonné à l'intimée en remplacement d'un autre à elle appartenant, qui avait été vendu comme domaine national, étaient dus à ladite intimée, quoiqu'il n'en fût pas fait mention dans l'acte de cession; — Attendu qu'il est de principe que l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les actes émanés d'elle; qu'ainsi les premiers juges auraient dû renvoyer d'office les parties devant l'autorité administrative, pour provoquer l'interprétation de l'acte de cession dont il s'agit; — Infirme.

Du 5 mars 1812.-C. de Liége, 1re ch.-MM. Roly et Thonon, av.

(3) *Espèce :* — (Noé *C.* Bubong.) — En 1743, les régences de Weilbourg et Sarrebruck ont donné, à titre d'emphytéose, à Weber et à ses héritiers, *en ligne descendante*, le moulin d'Entelmulh et ses dépendances, moyennant une redevance, qui, depuis, a été liquidée à 116 fr. 74 c. — Le gouvernement, devenu créancier de cette redevance, en a fait le trans-

particulier, à raison de l'expropriation de sa maison pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'expliquer le sens et les effets d'un arrêté d'administration centrale en vertu duquel l'expropriation est opérée, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de donner cette explication (cons. d'Ét. 18 avril 1821, aff. Hone, M. de Cormenin, rap.).

231. La même règle a fait pareillement décider : 1° que, lorsque, sur l'action d'un particulier tendante à faire condamner une ville à des travaux auxquels il la prétend obligée en vertu d'actes administratifs, celle-ci prétend n'être point engagée par ces actes, le tribunal saisi doit renvoyer les parties devant l'administration pour y faire interpréter les actes dont il s'agit, sauf à prononcer ensuite, s'il y a lieu, sur la demande portée devant lui (Ord. cons. d'Ét. 17 juin 1818) (1) ;

232. 2° Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si l'acte d'une concession de biens confisqués, faite par le gouvernement à la famille des anciens propriétaires, a été faite à la charge d'acquitter les dettes hypothécaires (cons. d'Ét. 9 juillet 1820, aff. Vauguyon, V. Émigré);

233. 3° Que, lorsque le payement d'une certaine somme a été ordonné par une décision administrative, et lorsqu'à raison de la nature des valeurs au moyen desquelles cette somme a été déclarée payable, il y a doute sur le point de savoir si elle est, ou non, sujette à réduction, le tribunal, devant lequel la question de réduction est soulevée, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été préalablement résolue par l'autorité administrative, seule compétente pour interpréter ses propres actes (Cass., 4 mars 1823) (2) ;

234. 4° Que, lorsqu'une rente due par une commune a été stipulée payable au domicile du créancier, les tribunaux ne sont pas compétents pour juger l'action intentée contre le maire par le créancier, qui ayant reçu du maire un mandat sur le percepteur, refuse de recevoir le payement chez ce dernier, et demande à être payé à son domicile (Liége, 4 nov. 1823) (3);

---

fert à Bubong le 6 oct. 1806. — Le 7 nov. suivant, celui-ci a notifié son transfert aux mariés Noé, qui étaient aux droits du preneur originaire, avec sommation de déguerpir le moulin, prétendant que le cas, prévu par l'emphytéose, de l'extinction de la descendance directe du preneur et de ses héritiers, était arrivé, et que, par conséquent, le domaine utile se trouvait réuni dans sa main au domaine direct, comme représentant les anciens bailleurs.—Noé et sa femme se sont adressés au préfet du Mont-Tonnerre. Ils ont demandé à être déchargés de la redevance et à être maintenus dans la propriété du moulin, attendu que le droit de retour que Bubong voulait exercer, et la rente elle-même, étaient supprimés par les lois abolitives de la féodalité. Le 23 sept. 1807, le préfet a pris un arrêté par lequel il a déclaré n'y avoir lieu à délibérer, parce qu'il ne s'agissait que d'une question de propriété entre deux particuliers, laquelle ne concernait en rien le conseil de préfecture. — Les parties étant revenues devant l'autorité judiciaire, le tribunal de Deux-Ponts a renvoyé les mariés Noé de la demande en déguerpissement. — Mais, sur l'appel, la cour de Trèves a, par arrêt du 11 juill. 1808, condamné les mariés Noé à délaisser à Bubong la propriété du moulin. — Il est à remarquer qu'aucune des parties n'avait opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire, quoiqu'il fût question, dans l'espèce, de déterminer le sens et l'étendue de l'acte de transfert du 6 oct. 1806.— Pourvoi des époux Noé.— Arrêt.

La cour ; — Vu la loi du 16 fruct. an 3 ; — Attendu, dans l'espèce, qu'avant de statuer sur le mérite de l'action en déguerpissement intentée par Bubong contre les mariés Noé, il était préalablement nécessaire de décider si, par l'acte de transfert consenti à Bubong au nom de la caisse d'amortissement, de la rente emphytéotique de 116 fr. 74 c., due sur le moulin d'Entelmulh, le gouvernement avait, ou non, entendu lui vendre, au lieu de cette rente déjà éteinte par l'expiration du bail emphytéotique, la propriété même dudit moulin et de ses dépendances, rentrée par la même circonstance dans la main du gouvernement ;—Que cette question préjudicielle, qui ne pouvait être résolue que par l'interprétation du transfert lui-même, était de la compétence exclusive de l'administration, comme toutes celles qui ont pour objet de déterminer le véritable sens des actes administratifs, et particulièrement de fixer la nature et la quotité des biens compris dans un acte de vente passé au nom du gouvernement ;— Qu'il suit de là que la cour d'appel de Trèves ne pouvait prononcer définitivement sur l'action intentée par Bubong, avant que l'autorité administrative en eût elle-même interprété le titre ; et qu'en le faisant, cette cour a excédé les bornes de sa compétence, et violé les lois qui défendent aux tribunaux de connaître des actes administratifs ; — Que les conséquences que la cour d'appel a cru pouvoir tirer à cet égard des dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Mont-Tonnerre, du 23 sept. 1807, n'étaient pas de nature à justifier cet excès de pouvoir, puisque, dans le fait, il ne s'était aucunement agi devant le conseil de préfecture de savoir ce que, par l'acte de transfert, le gouvernement avait entendu vendre à Bubong, de la rente due sur le moulin d'Entelmulh, ou de la propriété de ce moulin, et s'il y a eu, ou non, erreur dans la vente ; que l'acte de transfert ne paraît pas même avoir été mis sous les yeux de ce conseil, puisqu'il ne fait pas partie des pièces visées dans son arrêté, rendu, d'ailleurs, sur la seule pétition des mariés Noé, et sans que Bubong y eût même été entendu ; que la seule question soumise au conseil de préfecture avait été (en supposant que Bubong était investi de tous les droits du gouvernement), de savoir si son action en déguerpissement était compatible avec les lois suppressives de la féodalité, et celles qui autorisaient le rachat de toutes les rentes ; qu'ainsi la question préjudicielle ci-dessus énoncée était restée entière, et nécessitait le renvoi préalable à l'autorité administrative pour évacuer cette question ; — Casse.

Du 9 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(1) (Jousselin C. ville de Blois.) — Louis, etc. ; — Considérant que l'action du sieur Jousselin avait pour objet de faire condamner la ville de Blois à des travaux auxquels il la soutient obligée en vertu d'actes administratifs, et à des dommages-intérêts pour les torts que lui avait causés l'inexécution desdits travaux ; — Considérant que si la ville de Blois, dans ses exceptions à cette demande, prétendait n'être point engagée par les actes administratifs que le sieur Jousselin lui opposait, et qu'elle y était même étrangère, il s'agissait dès lors d'interpréter lesdits actes ; qu'en conséquence, le tribunal, avant de statuer, aurait dû renvoyer les parties devant l'administration pour y faire interpréter ces actes, sauf à prononcer ensuite, s'il y avait lieu, sur les demandes portées devant lui.

Du 17 juin 1818.-Ord. cons. d'État.

(2) (Swan C. Lubbert.) — La cour ; — Vu l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, et la seconde partie du décret du 16 fruct. an 3 ; — Attendu que, d'après ces lois, les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, ni par conséquent s'immiscer dans l'interprétation de ces actes ; que, pour ordonner que la créance de Swan contre Lubbert et Dumas figurera dans la compensation et le compte ordonnés entre parties pour un capital en numéraire de 766,229 fr. 62 c., il était préalable de décider si elle devait être réduite à la valeur qu'avaient les ordonnances énoncées dans le billet Wolrab, à l'échéance de ce billet, ou si elle était due sans réduction ; que l'arrêt a jugé qu'en ce qui concerne cette réduction, tout est irrévocablement décidé, ainsi que le porte l'ordonnance du 31 août 1820 ; que cependant cette ordonnance ne contient point, d'une manière précise, la solution de cette question, en sorte que les juges n'ont pu y trouver cette solution qu'en se livrant à une interprétation qui était du domaine de l'autorité administrative ; qu'il y avait par conséquent lieu de surseoir à cet égard, et de renvoyer les parties à se pourvoir devers cette autorité en interprétation de ladite ordonnance, quant à la réduction, pour, au rapport de la décision, être statué, ainsi que de droit, sur la quotité à concurrence de laquelle ladite créance devra figurer dans la compensation et dans le compte ordonnés ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les lois ci-dessus citées ;—Casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 7 juin 1821, dont est question, en ce seulement que, s'immisçant dans les attributions de l'autorité administrative et interprétant l'ordonnance du 31 août 1820, il juge que tout est décidé, ainsi que le porte cette ordonnance, en ce qui concerne la question de réduction de la créance de Swan contre Lubbert et Dumas, et en ce que, par suite, il ordonne que toute cette créance figurera sans réduction dans la compensation et le compte ordonnés entre les parties, au lieu de surseoir à cet égard, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative en interprétation de ladite ordonnance sur cette question de réduction.

Du 4 mars 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.

(3) *Espèce :* — (Le maire de Glons C. Degrady.) — Degrady était créancier d'une rente due par la commune de Glons et payable à domicile. Cette dette fut portée au budget de la commune, et le maire envoya un mandat à Degrady sur le percepteur de la commune. Degrady, refusant d'aller recevoir son payement chez le percepteur, assigna le maire de Glons pour le faire condamner à payer la rente au domicile du créancier. Le maire soutint qu'il n'appartenait qu'à l'administration de régler le payement des dépenses communales quelconques, et qu'il n'y avait pas, d'ailleurs, de contestation sur le droit de propriété qui autorisât les tribunaux à statuer.

Le tribunal civil de Liége rejeta l'exception d'incompétence. — Sur l'appel, le maire a dit : La rente était payable au domicile du créancier. Mais, aux termes de plusieurs lois, notamment du décret du 12 août 1807, c'est à l'administration qu'il faut s'adresser pour obtenir un payement forcé ; le droit donné aux tribunaux de juger les questions de propriété ne leur confère pas celui de connaître des actes administratifs. — L'intimé répondait que, quoique la rente ne fût pas contestée, il s'agissait néanmoins d'une question inhérente à la propriété, et qu'ainsi la contestation était de la compétence exclusive des tribunaux. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il n'est pas contesté par la partie appelante

235. 5° Que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'interprétation et le mode d'exécution d'un acte d'administration qui a affecté à un service public les bâtiments d'un ancien couvent, l'autorité judiciaire n'est pas compétente (cons. d'Ét. 8 sept. 1824, aff. Graziani, M. Lebeau, rap.);

236. 6° Que si, sur l'action d'un individu, tendante à ce que le balcon que son voisin a été autorisé, par arrêté du préfet, à établir sur la rue, soit porté à la distance prescrite pour les vues obliques, le débat des parties se réduit à une interprétation de l'arrêté du préfet, le tribunal doit renvoyer les parties devant l'autorité administrative (Rej., 31 janv. 1826, aff. Massienne, V. Voirie);

237. 7° Que la question de savoir si l'ordonnance du 1er mai 1822, qui autorise la ville de Paris à acquérir, pour cause d'utilité publique, les terrains situés dans le rayon de cinquante toises des murs d'enceinte, *impose à cette ville l'obligation d'acquérir immédiatement ces terrains*; et si, à défaut de cette acquisition immédiate, les propriétaires *doivent être autorisés à y bâtir*, nonobstant la servitude établie par l'ordonnance du bureau des finances du 16 janv. 1789 et le décret du 11 janv. 1808, cette question, toute d'interprétation d'un acte de l'administration, n'est pas du ressort des tribunaux (cons. d'Ét. 11 avril 1827, aff. Dubourg, V. Expropr. publ.);

238. 8° Et qu'une demande en restitution d'arrérages ou de fruits, que l'on prétend avoir été illégalement perçus, est compétemment portée devant l'autorité administrative, lorsque, pour l'appréciation de la bonne foi du possesseur, on est obligé d'examiner des actes administratifs (cons. d'Ét. 18 août 1832, aff. Réal, V. Droits civils).

239. Enfin, il a encore été jugé, par application du même principe : 1° que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur la question de savoir si, dans la clause du cahier des charges qui astreint l'adjudicataire d'un immeuble domanial à déposer un *cautionnement égal au quart du prix de l'immeuble adjugé*, ce cautionnement est exigé pour assurer le payement du premier quart seulement, ou au contraire pour garantie du prix total (Paris, 20 mai 1833) (1);

240. 2° Que, lorsqu'il y a lieu, pour la solution d'une contestation portée devant les tribunaux, d'apprécier la force obligatoire et le sens d'une décision ministérielle qui a fixé entre une commune et l'administration des contributions indirectes l'indemnité à payer aux employés de celle-ci pour la surveillance exercée sur les entrepositaires de boissons, il doit être sursis à statuer jusqu'à ce que cette appréciation ait été faite par l'autorité administrative (Req., 22 janv. 1834, aff. ville de Bayonne, V. Contrib. indir.);

241. 3° Que la question de savoir si un hameau faisait autrefois partie d'une communauté désignée dans un ancien acte administratif, contenant une concession de bois à cette communauté, et si, par suite, les habitants du hameau, non dénommé dans cet acte, ont le droit de participer à la concession, est hors de la compétence des tribunaux, comme donnant lieu, non à l'application, mais à une véritable interprétation de l'acte administratif (Cass., 4 août 1834, aff. hab. de Fontaine, V. Commune, n° 1916.)

242. 4° Que lorsqu'un département réclame la propriété d'un immeuble, en vertu d'un décret impérial qui en aurait disposé en sa faveur, il n'appartient qu'au chef de l'État, en son conseil, d'apprécier l'étendue et de déterminer les effets de ce décret (cons. d'Ét. 6 mai 1836, aff. dép. du Pas-de-Calais, M. Malès, rap.);

5° Que de même, il n'appartient qu'au conseil d'État, et non à un conseil de préfecture, d'interpréter une ordonnance du chef de l'État, qui fixe la part de deux communes dans les produits d'un octroi commun (cons. d'Ét. 20 mai 1842, aff. de la ville de Valence, V. Conseil d'État).

243. 6° Que l'interprétation d'un partage administratif intervenu entre un particulier et l'État représentant un émigré, appartient à l'autorité administrative (Req., 18 nov. 1840, aff. d'Hausen, V. Domaine);

244. 7° Et que la question de savoir si la vente nationale

---

que la rente dont il s'agit ne soit payable au domicile de la créancière, qui avait même reçu le mandat de payement avant qu'elle intentât son action; — Qu'il ne s'agissait donc, dans l'espèce, que de déterminer le mode par lequel le payement de la rente serait effectué réellement à domicile, et qu'une telle détermination est nécessairement du ressort de l'administration; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal *à quo* était incompétent pour juger dans l'espèce; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 4 nov. 1823.-C. sup. de Liége, 1re ch.-MM. Raikem et Lesoinne, av.

(1) *Espèce* : — (Charvin C. le domaine.) — Adjudication à Cogniet de l'hôtel de Mesmes sis à Paris, et dépendant du domaine de l'État, pour 634,600 fr., outre les charges. — Il est dit au cahier des charges que le prix sera payé par quart de six en six mois à partir de l'adjudication, à la charge toutefois, par l'adjudicataire, de déposer, dans les trois jours, un cautionnement en rentes sur l'État, égal au quart du prix de l'immeuble adjugé, si mieux il n'aime fournir en immeubles ledit cautionnement, qui, alors, sera discuté par le directeur des domaines, et accepté, s'il y a lieu, par arrêté du préfet. — La dame Brachet et sa fille, autorisée de Cogniet son époux, affectèrent à ce cautionnement leurs droits indivis, sur une propriété sise à Paris, et Cogniet versa 25,000 fr. — Le 3 mai 1826, inscription au profit de l'État, sur les biens affectés au cautionnement.

Le 11 sept. 1826, emprunt, par Cogniet à Charvin, de 140,000 fr., qui servirent à payer d'autant l'acquisition de l'hôtel de Mesmes. — Par la quittance, Charvin fut subrogé dans les droits, hypothèque et privilége de l'État. — Le 21 du même mois, mention de cette subrogation, consentie par le receveur des domaines, fut faite au bureau des hypothèques. — Le 24 janvier 1829, vente, sur licitation, de la maison indivise, sur laquelle reposait le cautionnement. — Charvin forma une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, prit une inscription en vertu des art. 1166 et 2109 c. civ. sur l'immeuble licité, et demanda, contre le préfet de la Seine, que les dames Brachet et Cogniet fussent libérées envers l'État, au moyen du payement du quart fait par lui, qui exercerait ses droits à l'exclusion de l'État, jusqu'à concurrence de la somme par lui prêtée en principal et accessoires.

Le préfet soutint que l'État avait droit au privilége sur l'immeuble vendu, et à l'hypothèque résultant du cautionnement, *jusqu'au payement intégral* de l'hôtel de Mesmes. — De leur côté, les dames Brachet et Cogniet prétendirent que l'hypothèque de Charvin n'avait jamais été constituée par un acte valable; que, d'ailleurs, elle serait nulle aujourd'hui comme ayant été constituée par un propriétaire indivis, qui, par suite de la vente, était censé n'avoir jamais été propriétaire. — Ces instances furent jointes.

Sur le moyen d'incompétence, soulevé par le ministère public, intervint un jugement, le 2 février 1831, par lequel le tribunal, vu que, pour connaître l'intention des parties contractantes au sujet du cautionnement, il faudrait nécessairement suppléer au silence du cahier des charges, et interpréter cet acte de l'administration, se déclara incompétent sur les demandes des parties, retint la cause pour y faire droit, après qu'il aurait été statué définitivement sur ces chefs de la contestation. — Appel par Charvin et la dame Brachet. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si, en règle générale, la juridiction ordinaire est compétente dans tous les cas qui n'en sont point exceptés par une disposition spéciale de la loi, il est également de principe posé par la législation et consacré par la jurisprudence, que les tribunaux sont sans pouvoir et doivent se dessaisir toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, ou de prononcer sur sa validité; — Considérant que, dans l'espèce, la question de savoir si la veuve Brachet doit ou non être affranchie, ainsi qu'elle le demande, du cautionnement offert par elle, et accepté par arrêté du préfet de la Seine, du 25 avril 1826, ne peut être résolue sans prononcer sur la validité ou invalidité dudit arrêté, et sans y porter atteinte dans le cas où le cautionnement devrait être déclaré nul; — Considérant que, pour connaître à qui, du domaine ou de Charvin, doit profiter aujourd'hui le cautionnement, en le supposant valable, il est nécessaire de décider si ledit cautionnement était exigé seulement pour assurer le payement du premier quart du prix d'adjudication, ou pour garantir jusqu'à due concurrence l'intégralité du payement du prix total, quels que fussent l'ordre et l'époque d'exigibilité de la portion restée en souffrance, et que la solution de cette question dépend nécessairement de l'interprétation à donner à l'art. 2 du procès-verbal d'adjudication; — Considérant que le tribunal de première instance de la Seine était sans pouvoir pour prononcer sur l'une et sur l'autre de ces deux questions, et que, dès lors, il y avait lieu par lui de surseoir, ainsi qu'il l'a fait, au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente, tant sur la validité de l'arrêté du 25 avril, que sur l'interprétation de l'art. 2 du cahier des charges; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 20 mai 1833.-C. de Paris.-MM. Debérain, pr.-Boucly, subst.

comprenant un moulin *avec un cours d'eau*, attribue à l'adjudicataire des droits sur l'une des sources dont les eaux arrivent d'elles-même à ce cours d'eau, ne peut être résolue que par une interprétation administrative, alors d'ailleurs que l'acte d'adjudication se borne à mentionner *un cours d'eau*, sans aucune désignation des eaux provenant des sources qui l'alimentent (Cass., 21 juin 1843) (1).

245. Il résulte de la plupart des décisions ci-dessus, que l'incompétence des tribunaux pour interpréter les actes administratifs, s'étend même au cas où la contestation porte uniquement sur des intérêts privés.—Toutefois, il a été jugé (mais à tort, ce nous semble), que, lorsqu'une action est restreinte à la simple rectification des omissions prétendues commises dans une liquidation administrative, et lorsque ces omissions n'ont pour objet que des intérêts privés, cette action ne porte point atteinte à la liquidation ni aux actes administratifs qui l'ont confirmée, et reste dès lors dans la compétence des tribunaux (cons. d'Ét. 1er sept. 1832) (2).

Il est bien entendu, du reste, que, comme on l'a déjà dit plus haut, nos 171 et suiv., lorsque, incidemment à un procès de leur compétence, il est produit un acte administratif pour l'interprétation duquel il y a lieu au renvoi devant l'autorité administrative, les tribunaux, tout en ordonnant le renvoi à fin d'interprétation, ne doivent pas se dessaisir du fond, sinon ils commettraient un déni de justice (Cass., 25 mars 1839 (3); 13 flor. an 9, aff. Darman, n° 64; ord. cons. d'Ét. 28 août 1822,

(1) *Espèce :* — (Com. de Saint-Saulge *C.* Thirault.) — En l'an 6, l'administration vendit aux enchères différents corps de biens provenant du patrimoine de la famille Duverne de Preslo, émigrée. Parmi les biens adjugés se trouvait un moulin à farine, appelé *le Veron;* le procès-verbal désigne en ces termes la consistance de l'objet vendu : « Une petite maison, *le cours d'eau*, un petit étang au-dessus, un pré au-dessous, avec un petit jardin, ledit moulin faisant farine et garni de ses ustensiles. » Le contrat de vente ne contient, d'ailleurs, aucune autre énonciation qui puisse fixer l'étendue de ces mots *le cours d'eau*. En 1834, la fontaine *d'Argent*, l'une des sources dont les eaux viennent naturellement, et sans aucun travail d'art, se jeter dans l'étang et grossir le volume des eaux du moulin *Veron*, devint l'objet d'une contestation entre Thirault, propriétaire actuel du moulin, et la commune de Saint-Saulge. La commune se disait propriétaire de cette source qui prend naissance dans une terre vaine et vague, possédée par la commune, et elle voulait en détourner le cours pour amener les eaux dans une fontaine publique de la ville. Thirault prétendait, au contraire, que cette source faisait partie nécessaire des eaux que l'État a aliénées avec le moulin, dont elles alimentent la force motrice.

Après des débats et des procédures assez compliqués qui ont eu spécialement pour but de justifier la propriété de la commune, à l'égard des terres où naissait la source, propriété qui s'est trouvée ne résulter, en définitive, que de la présomption légale créée en faveur des communes pour les terres vaines et vagues par les lois de 1791, un arrêt de la cour de Bourges, du 2 avril 1838, a reconnu Thirault propriétaire de la source litigieuse, « attendu que l'ancien seigneur avait utilisé les eaux de cette fontaine pour son moulin *Veron;* que le 22 germ. an 6, le gouvernement, qui avait confisqué les biens de cet ancien seigneur, a adjugé à Thirault ou à ses auteurs le moulin *Veron* avec l'étang du même nom et le cours d'eau; qu'évidemment, l'État a transporté à l'adjudicataire toute l'utilité des eaux qui se rendaient à l'étang et faisaient tourner le moulin; que la commune ne peut pas, dès lors, contrairement à cette adjudication, détourner les eaux de la fontaine d'Argent qui traversent l'étang Veron et sont indispensables pour ce moulin. » —Pourvoi de la commune de Saint-Saulge, pour incompétence, en ce que l'arrêt attaqué s'est livré à l'interprétation d'un acte de vente administrative.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 16 fruct. an 3; l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et l'arrêté du 5 fruct. an 9;— Attendu que l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les actes, spécialement les ventes administratives des biens nationaux, et qu'il n'appartient aux tribunaux de connaître desdits actes que pour en faire l'application et en prescrire l'exécution;—Attendu que la question que la cause présentait à décider était celle de savoir si la vente nationale du 29 prair. an 6, comprenant le moulin Veron, *avec un cours d'eau*, avait attribué à l'adjudicataire des droits sur les sources dont les eaux arrivaient d'elles-mêmes à ce cours d'eau;— Attendu que l'acte ne contenant aucune énonciation autre que ces mots *cours d'eau*, sans aucune désignation des eaux provenant des sources qui l'alimentaient, le sens de l'acte ne pouvait être déterminé que par une interprétation;—D'où il suit que la cour royale, au lieu de surseoir à statuer jusqu'après cette interprétation par l'autorité administrative, a violé les textes précités en prononçant définitivement sur le fond du droit;— Casse, etc.

Du 21 juin 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Ledru-Rollin, av.

(2) *Espèce :* —(Nétumières.) — Un partage avait été fait entre l'État, représentant un émigré, et un tiers. Les héritiers de celui-ci, alléguant une omission, assignèrent les héritiers de l'émigré devant le tribunal de Guingamp, qui se déclara incompétent, attendu qu'il ne lui appartenait pas de réformer un acte administratif. — Le conseil de préfecture se déclara pareillement incompétent. — Recours.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 5 déc. 1814; — Considérant qu'en restreignant leur action à la simple rectification des omissions qui ont pu avoir lieu dans la liquidation du 8 août 1808, les réclamants ne portent point atteinte aux bases de ladite liquidation et aux actes administratifs qui l'ont confirmée;—Considérant que lesdites prétendues omissions n'ont pour objet que des intérêts privés et doivent ainsi être soumises aux tribunaux.— Art. 1. Le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Guingamp est déclaré non avenu.— Art. 2. Les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux pour faire statuer sur la demande en rectification d'omissions dont se plaignent les exposants.

Du 1er sept. 1832.-Ord. c. d'Ét.-MM. Janet, rap.

(3) *Espèce :* —(Darriule *C.* préfet de la Charente.) — En vertu d'une adjudication administrative, du 12 avril 1832, Darriule s'est rendu acquéreur des deux premiers lots d'un bois domanial dit *la Grande-Garenne*. — Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal d'adjudication, relativement à la désignation du deuxième lot : — « Art. 2. Partie du bois de la Grande-Garenne (2e lot) située commune d'Angoulême, limitée *au nord par l'établissement royal de la Poudrerie* et la prairie de la Charente, à l'est par des bois de particuliers et la route de Basseau, au midi par ladite route, et à l'ouest par des bois de particuliers et des terres de Basseau. — *Nota*. Le troisième lot du bois de la Grande-Garenne ne fera pas partie de l'aliénation. Il restera entre les mains de l'État, tant dans l'intérêt de la poudrerie d'Angoulême que pour satisfaire à la délivrance annuelle qui est affectée à l'hospice de cette ville, en sorte que les deux premiers lots sont mis en vente, dégrevés de toute servitude... — Ces bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans lesdites mesure, consistance et valeur. »

En 1834, les agents forestiers firent ouvrir, sur toute la ligne du deuxième lot, contiguë à la Poudrerie, et à une distance de plusieurs centaines de mètres des murs de cet établissement, une tranchée angulaire qui, en interceptant les chemins de vidange, semblait reculer les limites assignées à ce lot par l'adjudication. — Darriule se plaignit au préfet de cette entreprise, comme constituant à ses yeux une usurpation. Le préfet renvoya la demande au conseil de préfecture, qui, par arrêté du 2 déc. 1834, considérant que les contestations qui pouvaient s'élever sur l'art. 2 du procès-verbal d'adjudication, stipulant une non-garantie de mesure, consistance et valeur, étaient du ressort des tribunaux, et reconnaissant qu'il devait exclusivement se borner à déclarer ce qui avait été vendu au général par le contrat administratif, fit cette déclaration en reproduisant textuellement les clauses de l'adjudication, et renvoya le litige devant les juges compétents.

Depuis, le troisième lot qu'on avait réservé à l'État a été mis en vente en y comprenant le terrain litigieux. Mais le général a formé d'abord une opposition qui a fait surseoir à l'adjudication; puis il a assigné le préfet de la Charente, comme représentant l'État, en désistement de tout le terrain compris entre l'établissement royal de la Poudrerie et la tranchée angulaire pratiquée par les agents du domaine, prétendant que ce terrain dépendait du deuxième lot, tel qu'il était décrit et limité par l'art. 2 du contrat du 12 avril 1832.

Par jugement du 8 juin 1836, le tribunal d'Angoulême, saisi de l'action, a admis le préfet à la preuve de divers faits propres à déterminer l'application de la clause invoquée par le demandeur. — Appel. — 1er fév. 1837, arrêt de la cour de Bordeaux, qui, infirmant le jugement, déclare la preuve testimoniale inadmissible; renvoie la cause et les parties devant l'administration, à l'effet d'interpréter l'acte d'adjudication en ce qui concerne les dépendances du troisième lot et la clause par laquelle il est dit que le deuxième lot est limité au nord par l'établissement royal de la Poudrerie; moyennant ce, sur les plus amples conclusions, déclare n'y avoir lieu de prononcer; fait mainlevée au général Darriule de l'amende consignée à raison de son appel; condamne enfin le préfet de la Charente aux dépens de première instance et d'appel. — Cet arrêt motive le renvoi qu'il ordonne, sur ce qu'il n'est pas expliqué, dans l'acte d'adjudication du 12 avril 1832, en quoi consiste l'établissement de la Poudrerie donné pour limite au deuxième lot, et s'il comprend la zone de sûreté séparée du reste de la forêt par des tranchées pratiquées avant l'adjudication; qu'il y a différence entre l'établissement de la Poudrerie qui en comprend toutes les dépendances, et les bâtiments proprement dits de la Poudrerie; que, sous ce rapport, le procès-verbal d'adjudication doit être interprété par l'autorité administrative.

Pourvoi de Darriule, pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du

aff. de la Gazette de France, M. Maillard, rap.; Cass., 3 nov. 1824, aff. Arrighi, V. Prescription).

246. Mais, de ce que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de fixer le sens des actes administratifs, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent se déclarer incompétents sur la simple allégation de l'une des parties qu'il y a lieu à interprétation. Si l'acte ne présente aucune ambiguïté, et si, au lieu d'en rechercher le sens, il ne s'agit que d'en faire l'application, les tribunaux peuvent, sauf le cas de conflit, retenir le jugement de la contestation. Décider autrement, ce serait laisser à la discrétion d'un plaideur téméraire le droit de suspendre le cours de la justice, en élevant des doutes contre l'évidence et en soutenant qu'il est nécessaire d'interpréter ce qui ne présenterait ni équivoque ni obscurité. — Cette doctrine, admise par M. Henrion, a été consacrée par un grand nombre d'arrêts (Req., 13 mai 1824 (1), 23 nov. 1841, aff. com. de Miroir, V. n° 182; Rej., 4 fév. 1812, V. Expert.; Rej., 27 août 1823,

---

24 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, pour confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, et pour déni de justice : en ce que, au sujet d'une question de propriété pour laquelle elle était seule compétente, la cour royale s'est dessaisie et a renvoyé la cause devant l'administration, et cela sous le prétexte d'une interprétation qu'elle a jugée nécessaire, lorsqu'au contraire l'acte ne présentait aucune ambiguïté et qu'il ne s'agissait que d'en faire l'application littérale. — Aucun texte, dit-on, ne porte que les terrains compris dans la ligne de sûreté tracée en avant d'une poudrerie font partie de cet établissement, et, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu à interprétation. — Pour le préfet de la Charente, on répond qu'il suffit que la cour de Bordeaux ait trouvé de l'incertitude dans la clause invoquée par le demandeur, pour qu'elle ait pu légalement ordonner le renvoi devant l'administration. Ce renvoi n'était demandé par aucune des parties; la cour royale s'est déterminée spontanément. On dirait en vain que le conseil de préfecture avait déjà fait l'interprétation dont il s'agit par son arrêté du 2 déc. 1834, puisqu'il s'était borné à copier les termes du procès-verbal d'adjudication. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le demandeur a conclu, tant devant le tribunal civil que devant la cour royale, à ce qu'il fût reconnu propriétaire de la partie de bois comprise entre l'établissement de la Poudrerie et la tranchée angulaire pratiquée par l'administration forestière, comme étant, ladite partie de bois, une portion du second lot de son adjudication; — Que ces conclusions présentaient à juger une question de propriété qui était de la compétence exclusive des tribunaux; — Qu'en admettant que la désignation de ce second lot, insérée dans le procès-verbal du 12 avril 1832, n'exprimât pas, en termes clairs et précis, les limites de ce lot, et exigeât une interprétation administrative, l'autorité judiciaire ne pouvait la provoquer que par mesure d'instruction et avant faire droit au fond; — Mais qu'elle devait rester saisie de la contestation et des conclusions respectives des parties pour prononcer sur le tout ainsi que de droit, après l'interprétation donnée par l'autorité administrative;

Attendu que la cour royale, par l'arrêt dénoncé, s'est dépouillée entièrement du procès, et l'a renvoyé intégralement devant les corps administratifs; — Qu'en effet, après avoir infirmé le jugement, elle a renvoyé la cause et les parties devant l'administration, moyennant ce renvoi, a déclaré n'y avoir lieu de prononcer sur les plus amples conclusions, a ordonné la restitution de l'amende, et a statué sur les dépens tant de première instance que d'appel; — Qu'ainsi, la cour royale n'est restée saisie d'aucune partie du procès et ne pourrait plus statuer sur la contestation, quelle que fût l'interprétation donnée par l'autorité administrative; — D'où il suit que le demandeur se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir de l'autorité judiciaire une décision définitive sur sa demande originaire;

Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux ne doivent renvoyer devant l'autorité administrative, pour faire interpréter les actes émanés de cette autorité, que dans les cas où leur véritable sens ne peut être fixé par l'application des règles du droit civil; — Attendu que, dans l'espèce, le conseil de préfecture, sur le renvoi qui lui a été fait par le préfet de la réclamation élevée par le demandeur, après avoir transcrit littéralement, dans son arrêté du 2 déc. 1834, la désignation insérée dans le procès-verbal d'adjudication, a déclaré que toutes contestations qui pouvaient s'élever concernant ses clauses n'étaient pas de son ressort, et a renvoyé, en conséquence, les parties devant les tribunaux, seuls compétents pour juger les points litigieux qui les divisent; — Que, par cet avis, le conseil de préfecture a reconnu que l'adjudication était claire, et indiquait suffisamment ce qui avait été vendu et ce qui avait été réservé; — Que, dans cet état, un nouveau renvoi devant le même conseil de préfecture serait sans résultat utile; — Que la cour royale devait prononcer sur les demandes des parties d'après les principes du droit, et qu'en attribuant à l'autorité administrative le jugement du procès, elle a commis soit un déni de justice, soit la violation des règles sur la division des pouvoirs, notamment de l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Casse.

Du 25 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Nicod et Fichet, av.

(1) *Espèce* : — (Maynoncourt C. Aymonet de Contréglise.) — Alexandre Aymonet de Contréglise avait institué, pour son légataire universel, Louis-Gabriel, son fils, à la charge de payer toutes les dettes de la succession, et de fournir des légitimes à ses frères et sœurs. Parmi les créanciers de la succession se trouvait Maynoncourt, dont les droits hypothécaires remontent à 1756 et 1762. Louis Gabriel se mit en possession de la totalité des biens du père commun. Lors de la révolution, il émigra : ses biens ont été confisqués par le gouvernement, qui en a vendu la majeure partie; et, comme il n'avait point payé les légitimes de ses frères et sœurs, ceux-ci se pourvurent à l'administration du département pour faire liquider leurs droits et obtenir leur légitime. La liquidation de la succession d'Alexandre Aymonnet a été faite; l'administration a prélevé le montant des dettes; les légitimes ont été fixées après ce prélèvement, et, toutes les charges déduites, un bois dit *de Maulny*, dépendant de la succession, a été délivré aux légitimaires, par un arrêté du 17 germ. an 5, qui les a envoyés en possession des biens dont il s'agit.

Les demoiselles Aymonet ont vendu les biens dont elles avaient obtenu la délivrance, à Vuilleret, qui leur en a payé le prix. Vuilleret a revendu les mêmes immeubles à Guy. Ce dernier, ayant fait transcrire son contrat, s'est trouvé frappé d'une inscription prise par Maynoncourt, qui a formé, contre l'acquéreur, demande aux fins de versement entre ses mains du prix de l'acquisition. — Une instance, dans laquelle Vuilleret et les demoiselles Aymonet étaient appelés en garantie, a eu lieu à Vesoul, où Vuilleret a déclaré, par acte de procédure du 13 mars 1815, qu'il consentait que l'acquéreur versât les sommes par lui dues aux créanciers hypothécaires. Cette déclaration n'eut pas de suite; et, tant par jugement que par arrêt de la cour de Besançon, du 27 juin 1817, les inscriptions de Maynoncourt ont été déclarées nulles. Mais cet arrêt a été cassé le 4 janvier 1820.

Par l'effet du renvoi, la cour de Dijon a été saisie. Devant cette cour, le moyen de nullité n'a plus été reproduit; les demoiselles Aymonet, qui, en définitive, devaient la garantie, ont soutenu qu'ayant reçu le bois de Maulny en payement de leurs droits, par un acte administratif, elles l'avaient reçu, d'après les lois de 1793, libre de toutes charges et hypothèques. La cour de Dijon a adopté ce moyen : — « Considérant, en droit, qu'un acquiescement à la demande principale ne peut résulter du consentement donné par le défendeur à s'en rapporter à la justice; et, en fait, que Vuilleret, en consentant au versement du prix de l'immeuble entre les mains des créanciers inscrits, lorsqu'il avait bien lui-même cette qualité, n'a renoncé directement ni indirectement à la collocation; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre lui doit être rejetée; — Considérant que Gabriel Aymonet ayant recueilli, dès l'année 1777, l'effet de l'institution universelle établie à son profit, par ses père et mère, et ayant émigré avant d'avoir acquitté les légitimes de ses frères et sœurs, la nation, qui s'est emparée de tous ses biens, est devenue chargée du payement de cette obligation, ainsi que des autres dettes; — Qu'il résulte des lois sur la confiscation, que les immeubles placés sous la main de la nation, par l'effet de l'émigration, y sont devenus francs et quittes des hypothèques qui les grevaient, sauf le payement des créanciers, dans la forme et par les moyens établis par les lois; qu'il suit de là que, lorsque les immeubles ont été vendus ou cédés en payement par le gouvernement, ils ont passé dans les mains des acquéreurs et concessionnaires, affranchis de toute hypothèque; — Que, dès lors, la forêt de Maulny, relâchée par le gouvernement aux sœurs de Gabriel Aymonet, en payement de leurs légitimes, a dû nécessairement leur être cédée, dégagée de l'hypothèque de Maynoncourt; que cette conséquence dérive, en premier lieu, de ce que la légitime n'existant que toutes charges déduites, et la nation s'étant chargée de payer les dettes, la présomption légale est que la légitime des demoiselles de Contréglise n'a été délivrée qu'après l'acquittement des dettes, ou du moins à la charge par la nation de les solder; en second lieu, de ce que, d'après les anciens principes, la légitime n'était point une partie de l'hérédité, mais une portion de biens, une véritable créance sur l'héritier, à raison de laquelle le légitimaire pouvait exiger son payement en immeubles de la succession, mais sans que la légitime perdît sa nature de créance; en sorte que la nation, cédant aux demoiselles de Contréglise la forêt de Maulny, a fait, à leur égard, une véritable dation en payement, équivalant au contrat de vente, et qui, par suite, a dû affranchir de toute hypothèque l'immeuble qui en était l'objet; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer la sentence dont est appel, en ce qu'elle a déclaré non avenues les inscriptions prises par Maynoncourt, le 23 août 1813, en la réformant toutefois au chef qui a déclaré les inscriptions nulles, puisqu'il ne paraît pas qu'elles aient été critiquées sous le rapport de leurs formalités extérieures. »

Pourvoi par Maynoncourt. — 1° Incompétence et contravention à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les causes renvoyées par la cour de cassation soient jugées en audience solennelle, ce que l'arrêt dénoncé ne constate point; — 2° Violation de l'art. 1356 c. civ., en ce que la cour n'a pas eu égard au consentement que Vuilleret avait donné le 13 mars 1815, pour l'emploi du prix d'acquisition au payement des créan-

aff. Labalte, V. Culte; Req., 9 août 1831, aff. Gand, V. Oblig. Prescript.; 21 fév. 1834, aff. Cacheux, V. Eau; Rej., 18 août 1835, aff. Montmorency C. habitants de Briquebec; ord. cons. d'Ét. 1er août 1837, aff. Patron; Rej.; 25 juill. 1843, aff. Poncel C. com. de Luc; V. en outre les arrêts ci-après).

247. Elle est néanmoins combattue par M. Chauveau, n° 454. Tel acte, dit cet auteur, qui paraît clair aux tribunaux, paraîtrait peut-être fort obscur à l'autorité administrative. Il ne faut pas que la prétendue clarté de l'acte puisse servir de prétexte à la violation du principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Toutes les fois donc qu'un droit réclamé devant les tribunaux est basé sur un acte administratif, il suffit que la validité intrinsèque ou extrinsèque de cet acte, la valeur de ses expressions, soient contestées par l'une des parties, pour qu'il y ait lieu au renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative compétente. — Les objections soulevées par M. Chauveau ne sont pas, on le voit, dénuées de force; néanmoins, la doctrine qu'elles combattent doit, ce semble, prévaloir. Sans doute les tribunaux doivent scrupuleusement s'abstenir d'interpréter un acte administratif, dès qu'il peut s'élever des doutes sur le sens dans lequel il a été conçu; mais il est également de leur devoir, quand un pareil acte ne présente réellement aucune ambiguïté, d'en faire l'application, et l'on ne saurait, sans tomber dans de grands abus, permettre à l'esprit de chicane de les paralyser dans l'accomplissement de ce devoir par la futile allégation d'une obscurité tout à fait imaginaire. — Cette solution est, au surplus, conforme à l'opinion généralement admise, suivant laquelle, en matière correctionnelle, le tribunal de répression, saisi de la connaissance d'un délit rural, n'est point tenu de surseoir au jugement par cela seul que le prévenu oppose l'exception préjudicielle de propriété, si d'ailleurs il ne produit aucun titre et n'articule aucun fait de nature à rendre son allégation vraisemblable (V. Quest. préjud.). — Au reste, il sera prudent de la part des juges du fond d'exprimer dans leur décision que l'exception n'est pas sérieuse et n'a pour but que d'entraver le débat; il ne faut point perdre de vue que leur déclaration sur ce point n'est pas souveraine comme dans les cas où elle constate l'existence des faits. Et, si le motif n'était point trouvé fondé par la cour de cassation, elle annulerait sans doute le jugement par lequel on aurait ainsi cherché à échapper à sa censure.

248. La règle dont il s'agit a été très-fréquemment appliquée par la jurisprudence. Nous allons rappeler les diverses décisions rendues sur ce point; elles doivent servir de guide aux tribunaux dans la solution des difficultés analogues à celles qu'elles ont résolues.

249. 1° Ce n'est pas interpréter, mais appliquer un acte administratif, que de déclarer que *rien n'y établit le droit* réclamé par l'une des parties, et qu'il résulte de ses termes une présomption favorable à la prétention de la partie adverse (Req., 17 janv. 1828) (1).

---

ciers hypothécaires; — 3° Excès de pouvoir et contravention à la loi du 16 fruct. an 3, en ce que la cour royale a interprété un acte administratif, en attribuant à l'arrêté du 17 germ. an 5 les effets d'une dation en payement; — 4° Fausse application de l'art. 1 des lois de 1793, qui ont prononcé la confiscation des biens des émigrés, notamment de celle du 25 juill., en ce qui concerne l'affranchissement des charges et hypothèques, et des anciens principes en matière de partage, consacrés par les art. 883 et 888 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que, dans les cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle, pour former l'audience solennelle, est facultative, d'après les dispositions de l'art. 7 du règlement du 6 juill. 1810; d'où il suit que, la cour de Dijon étant dans ce cas, la chambre civile a pu régulièrement juger seule une cause renvoyée par la cour de cassation.

Sur le deuxième moyen: — Attendu que, dans le droit, une déclaration ou consentement donné par une partie ne peut former de contrat judiciaire qu'autant que l'autre partie y aurait accédé, avant que son adversaire l'eût révoqué; que, d'ailleurs, il appartient aux cours d'interpréter les termes des consentements donnés en justice, et que l'arrêt dénoncé déclare que l'acte de procédure invoqué ne contenait point le consentement que le demandeur veut en déduire.

Sur le troisième moyen: — Attendu que, s'il importe à l'ordre public de maintenir le principe fondamental du droit actuel sur la distinction entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives, il n'est pas moins essentiel, dans l'intérêt de ce même ordre public, que les lois qui ont établi cette distinction soient sainement entendues; qu'à cet égard, la législation se compose de l'art. 13 du tit. 2, de la loi du 24 août 1790, qui porte: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, » et du décret du 16 fruct. an 3, portant défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration; — Attendu que la seule conséquence qui résulte de ces lois est que les cours et tribunaux sont dans la double impuissance d'exercer les fonctions administratives, et de soumettre les actes de l'administration à leur censure, en les infirmant, les modifiant, arrêtant ou suspendant leur exécution; mais que si un acte administratif attribue à quelqu'un la propriété d'un objet, les cours et tribunaux, juges exclusifs de toutes les questions qui dérivent du droit de propriété, doivent nécessairement prendre connaissance de cet acte, pour y appliquer les principes de la législation commune, sous la seule condition de n'y point porter atteinte, ainsi que le déclare littéralement le décret du 30 therm. an 12, inséré au Bulletin des lois; — Attendu qu'on ne peut, sans abuser des termes des lois précitées, et méconnaître le décret du 30 therm. an 12, soutenir qu'il y ait nécessité pour les juges de renvoyer la cause devant l'administration, aussitôt que l'une des parties prétend trouver des doutes et matière à interprétation dans l'acte administratif invoqué par l'autre; que ce serait, en effet, laisser à la discrétion d'un plaideur téméraire le droit de suspendre le cours de la justice, en élevant des doutes contre l'évidence, et soutenant qu'il est nécessaire d'interpréter ce qui ne présenterait ni équivoque ni obscurité; qu'au contraire et par la nature des choses, et par celle de leurs devoirs, les cours et tribunaux doivent examiner si, ou non, l'acte produit devant eux attribue les droits réclamés; qu'ils doivent, en cas de doute, renvoyer à l'autorité administrative; que si, au contraire, l'acte leur paraît n'offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute sur le fait qu'il déclare, ou sur la propriété qu'il attribue, ils doivent, sauf le cas de conflit légalement élevé, retenir la cause et la juger;

Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, le sieur de Mayoncourt ne niait ni l'existence ni le sens attributif d'aucune des clauses de l'acte administratif du 17 germ. an 5; qu'il reconnaissait que cet acte avait rendu les demoiselles Aymonet propriétaires du bois y énoncé; mais qu'il prétendait que ce bois était passé dans leurs mains grevé de son hypothèque, tandis que les demoiselles Aymonet soutenaient qu'aux termes de la loi du 25 juillet 1793, elles en étaient affranchies; qu'il n'y avait donc point de doute ni sur l'existence ni sur les dispositions attributives de l'acte administratif, mais sur les conséquences légales qui en résultaient à l'égard des parties, l'une prétendant que l'immeuble délaissé aux demoiselles Aymonet était grevé de son hypothèque, l'autre que les lois l'en avait libérée; que, dès lors, une question de cette espèce était du domaine exclusif des tribunaux.

Sur le quatrième moyen: — Attendu que l'arrêt dénoncé décide que les demoiselles Aymonet étant simplement légitimaires, et leur frère émigré étant seul et unique héritier du père commun, on ne pouvait les considérer comme cohéritières de leur frère; qu'elles étaient seulement créancières de leur légitime; créancières, il est vrai, ayant droit d'exiger leur payement en biens de l'hérédité, au lieu d'argent, circonstance qui ne changerait pas leur qualité de créancières, d'où l'arrêt a tiré la conséquence que l'acte du 17 germ. an 5 n'était pas un partage de succession, le partage n'ayant lieu qu'entre cohéritiers, mais une véritable dation en payement faite par la nation pour se libérer d'une légitime liquidée, d'après les termes mêmes de l'acte administratif, sur le net de la succession, toutes charges déduites; qu'en décidant ainsi, la cour royale n'a fait qu'une application des principes généraux, et n'a porté aucune atteinte à l'acte du 17 germ. an 5, qui attribue aux demoiselles Aymonet la propriété libre et incommutable du bois de Maulny, avec défenses à qui que ce soit de les y troubler; qu'elle a pu et dû en conclure que les demoiselles Aymonet, recevant ce bois en payement de leur légitime, l'avaient reçu franc et libre de toute hypothèque; — Rejette, etc.

Du 13 mai 1824.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pardessus, rap.

(1) *Espèce:* — (Peraut C. Dassonvillez.) — En 1791, acte qui adjuge à Dassonvillez la propriété d'une portion de la ferme appartenant à l'abbaye de Louye. — An 2, adjudication à Peraut de l'autre portion. — 1824, une difficulté s'élève sur la propriété d'une porte, commune suivant Peraut, et que Dassonvillez prétend posséder exclusivement. — Peraut assigne, à cet effet, Dassonvillez devant le tribunal de Rambouillet. — Là, Dassonvillez demande son renvoi devant l'autorité administrative. — 25 juill. 1824, jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel. — 3 déc. suiv., arrêt confirmatif de la cour de Paris. — Cet arrêt acquiert force de chose jugée quant à la compétence de l'autorité judiciaire. — Plus tard, jugement définitif qui, statuant au fond, décide que, d'après les dispositions de l'acte de l'an 2, Peraut doit être considéré comme copropriétaire de la porte en litige. — Appel; et, le 15 déc. 1825, arrêt de la cour de Paris qui infirme: « Attendu que rien, dans l'acte d'adjudication de 1791, le seul qui doive être consulté, n'établit que la propriété de la porte soit commune à Peraut; et que, des termes de cet acte, résulte la présomption qu'on a vendu à Dassonvillez la propriété exclusive de la porte en question »

250. 2° Lorsqu'une servitude est clairement établie par un acte de vente nationale, comme lorsque cet acte astreint l'adjudicataire à souffrir les servitudes qui peuvent exister *pour le passage public dans sa cour*, *et singulièrement la vidange des bois de l'héritage voisin*, l'exécution de cette disposition peut être ordonnée par les tribunaux, sans qu'il y ait lieu au renvoi préalable des parties devant l'autorité administrative sous prétexte de faire interpréter l'acte de vente (Rej., 28 mars 1825) (1).

251. 3° Lorsque l'adjudicataire du droit de passage par bateau d'une rive à l'autre d'un fleuve, est troublé dans la jouissance de son droit exclusif par un tiers qui s'ingère de transporter les voyageurs jusqu'à un certain point du fleuve, les tribunaux sont compétents pour faire cesser ce trouble, bien que le défendeur invoque, à l'appui du prétendu droit qu'il exerce, un congé de navigation pour le petit cabotage et la pêche sur la côte (Req., 10 mai 1831, aff. Baton, V. Eau).

252. 4° Lorsqu'il a été fait adjudication administrative à un particulier *d'un ténement de terres labourables appelé* Grandes-Ramières, *de quatre hectares*, *sans garantie de la contenance*, et lorsqu'il a été déclaré par des actes administratifs postérieurs que l'adjudication comprend les parties labourables du ténement des Grandes-Ramières, à l'exception des pâtis formant le surplus du ténement, l'autorité judiciaire a pu décider, par application de ces actes, et sans encourir le reproche de les interpréter, que la vente administrative n'est pas limitée à l'étendue de quatre hectares, mais s'étend à toutes les parties labourables du ténement (Req., 17 mai 1831) (2).

253. 5° Lorsque, dans l'acte administratif portant adjudication d'un domaine national, sous la réserve d'un étang, il est dit que les eaux *provenant* de cet étang appartiendront à l'acquéreur, mais que la *jouissance des eaux ne comprend point la propriété foncière*, *ni la pêche de l'étang*, *ni celle de ses francs-*

Pourvoi par Peraut. — L'arrêt, disait-il, a interprété l'acte administratif de 1791; il a donc, par là, commis un excès de pouvoir et violé les lois des 16 et 24 août 1790, 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8. — Le moyen d'incompétence proposé est d'ordre public et ne peut se couvrir. — Au fond, l'arrêt dénoncé n'est fondé que sur des présomptions. — L'acte de 1791 n'a pas paru parfaitement clair à la cour; en se croyant dans la nécessité de l'interpréter, elle a fait ce qui lui était interdit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur l'application des actes administratifs, sous la condition de n'y point porter atteinte; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait autre chose qu'ordonner l'exécution de l'acte administratif du 20 sept. 1791, qui contient l'adjudication faite au sieur Dassonvillez d'une portion de la ferme appartenant à l'abbaye de Louye; qu'ainsi il n'a violé aucune loi sur la compétence; — Rejette.

Du 17 janv. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel de Bretizel, f. f. de pr.-Doménerville, rap.-Vatimesnil, av.-gén., c. conf.-Granger, av.

(1) *Espèce*: — (Dassonvillez *C.* Peraut.) — La ferme de Louye dont il est parlé dans l'espèce précédente avait été vendue à Dassonvillez avec cette clause : « L'adjudicataire sera tenu de fournir un passage sur le restant de la cour compris dans la vente, pour l'approvisionnement du bois de chauffage de l'abbaye, et de souffrir toutes les autres servitudes *qui peuvent exister* pour le passage public dans ladite cour, et singulièrement la vidange des bois de ladite abbaye, lorsqu'ils seront en débit. » — Perant, adjudicataire des bois de ladite abbaye, demande l'exécution de la clause qui précède. — Dassonvillez refuse le passage sous le prétexte qu'il existe un grand chemin de charroi autour de la ferme. — Jugement qui condamne Dassonvillez. — Appel fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire. — Arrêt de la cour de Paris du 10 janv. 1823 qui rejette l'exception. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la clause dont le sieur Dassonvilles excipe a deux dispositions, l'une générale, qui le soumet aux servitudes qui *peuvent exister pour le passage public dans sa cour*; l'autre, spéciale, par laquelle il est tenu de souffrir *singulièrement la vidange des bois de l'abbaye, lorsqu'ils seront en débit*; que cette seconde disposition est aussi claire qu'elle est impérative; qu'ainsi, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de l'interpréter, et qu'en l'appliquant ensuite dans le sens qu'elle présente sans équivoque, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi de fructidor an 3 ni celle de pluviôse an 8; — Rejette.

Du 28 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Champion et Granger, av.

(2) *Espèce*: — (Com. de Saint-Julien *C.* Romanet.) — 21 juin 1813, adjudication au profit de Romanet, moyennant 4,700 fr., « d'un ténement de terres labourables et broutières appelé Grandes-Ramières, de 4 hectares 40 ares, sans garantie de la contenance, situé dans le terroir de Saint-Julien-de-Peyrolas. » — Romanet prétend à la propriété de tout le ténement des Grandes-Ramières. — 30 sept. 1813, arrêté contradictoire du préfet du Gard, qui porte que l'adjudication au profit de Romanet n'a pu être que des parties labourables et en broutières du ténement des Grandes-Ramières, attendu que la propriété des pâtis qui forment le surplus du ténement n'était point à l'État et n'avait pas été mis en vente. — 23 déc. 1824 et 22 août 1825, nouveaux arrêtés qui s'en réfèrent à celui du 30 sept. 1813.

Pendant l'instance, les parties modifient leurs conclusions : la commune demande que le ténement des Grandes-Ramières, dont Romanet s'est rendu adjudicataire, soit limité à la contenance de 4 hectares 40 ares; celui-ci prétend que, sans égard à cette contenance, la propriété de toutes les terres labourables et en broutières du ténement doit lui être adjugée. — 29 août 1826, jugement qui admet les conclusions de la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, déclare Romanet irrecevable dans sa demande et, avant dire droit définitivement sur les autres conclusions de la commune, ordonne que, par experts, il sera procédé à la délimitation de la susdite contenance de 4 hectares 40 ares. — Sur l'appel, Romanet conclut à ce que les alluvions qui ont pu accroître la portion vendue, lui soient adjugées.

7 janv. 1830, arrêt de la cour de Nîmes qui infirme, et, vu les arrêtés administratifs invoqués par la commune, déclare Romanet propriétaire de toutes les parties du ténement des Grandes-Ramières qui se trouvaient en terres labourables ou broutières à l'époque de l'adjudication de 1813, ainsi que du terrain qui s'y est réuni par alluvion, quelle que soit sa nature; et tenant le consentement de Romanet au bornage de ses propriétés ainsi définies, ordonne que, par experts, il sera procédé à ce bornage.

Pourvoi de la commune. — 1° Violation des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que l'arrêt aurait méconnu l'autorité de la chose jugée par les arrêtés administratifs précités. — 2° Violation des lois des 28 pluv. an 8 et 16 fruct. an 3, en ce que la cour n'était pas compétente pour interpréter une vente qui étant assimilée aux ventes nationales et soumise aux règles qui régissent le contentieux des domaines nationaux, était dans les attributions exclusives du conseil de préfecture. — 3° Violation de l'art. 473 c. pr., en ce qu'en évoquant l'instance qui n'avait point été définitivement jugée par le tribunal civil, la cour de Nîmes a infirmé l'interlocutoire, et, en l'infirmant, a ordonné une nouvelle visite des lieux par experts, pour, le rapport fait et rapporté, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendrait, tandis qu'elle aurait dû statuer définitivement par un seul et même arrêt. — 4° Violation de l'art. 130 c. pr., en ce que l'arrêt condamne la commune aux dépens d'un procès qui n'est pas terminé et qui, plus tard, pourrait être jugé en sa faveur. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu en droit, que, si les tribunaux ne peuvent ni contrarier ni même interpréter les actes de l'administration, ils doivent les exécuter et en faire l'application; — Et, attendu, en fait, 1° que, sur la contestation née entre la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas, demanderesse en cassation, et Romanet, à l'égard de la contenance du ténement des Grandes-Ramières, le conseil de préfecture du département du Gard, par son arrêté du 30 sept. 1813, a expressément et nettement décidé que l'adjudication consentie en faveur de Romanet, le 21 juin précédent, renfermait les parties labourables et en broutières du ténement des Grandes-Ramières, quelle qu'ait pu être l'ancienne consistance des biens aliénés; — 2° Que cet arrêté a été aussi expressément et nettement confirmé par deux autres arrêtés du même conseil de préfecture, des 23 déc. 1824 et 22 août 1825; — Que, d'après cela, en accordant à Romanet les parties labourables et en broutières du ténement des Grandes-Ramières, l'arrêt attaqué, loin de contrarier et même d'interpréter les actes de l'administration, les a au contraire exécutés, en a fait la plus juste application, et il s'est scrupuleusement, par là, renfermé dans les limites de sa compétence;

Sur la première partie du second moyen : — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir d'évocation, lorsque la cause a été en première instance complétement et définitivement jugée au fond, le premier degré de juridiction demeurant ainsi entièrement épuisé; — Et attendu, en fait, que le jugement du 29 août 1826 a statué complétement et définitivement sur le fond, c'est-à-dire sur la contenance du ténement des Grandes-Ramières; et que ce n'est pas pour parvenir, mais bien et seulement pour donner exécution à cette décision au fond, c'est-à-dire pour procéder au bornage des terres adjugées à Romanet, que le même jugement a nommé des experts; — Que, d'après cela, ce n'est pas par la voie exceptionnelle de l'évocation, mais par la voie ordinaire de l'appel, que la cour royale de Nîmes, légalement saisie par l'appel de Romanet, a statué sur cette même contestation; — Qu'ainsi, l'art. 473 c. pr., invoqué par la demanderesse, était inapplicable à l'espèce;

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, que la partie qui sucoombe doit être condamnée aux dépens (art. 130 c. pr. civ.); — Et attendu, en fait, que c'est la demanderesse en cassation qui a succombé; que, par conséquent, en la condamnant aux dépens jusqu'alors faits, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette, etc.

Du 17 mai 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

bords, il est évident que la vente ne comprend pas tout le volume d'eau contenu dans l'étang, mais uniquement celles qui en sortent et se répandent au dehors; et, en le décidant ainsi, nonobstant la prétention contraire de l'acquéreur, un tribunal ne fait qu'appliquer l'acte d'adjudication, sans qu'on puisse lui reprocher de s'être incompétemment livré à son interprétation (Rej., 16 janv. 1832) (1).

254. 6° Le tribunal, saisi par renvoi de l'autorité administrative, de la question de savoir quels sont, d'après l'usage, la nature, l'étendue et le mode des droits de pâturage réservés à une commune dans une adjudication administrative, peut, sans excès de pouvoir, décider, d'après cet acte, que l'adjudicataire est tenu d'enlever les foins de la première coupe à telle époque de l'année, de manière que le droit de pâturage puisse s'exercer jusqu'à telle autre époque, et que la commune est affranchie de toute participation au payement des contributions et des frais d'entretien de l'immeuble adjugé (Rej., 23 fév. 1835, aff. Marcotte, V. Servitude).

255. 7° Lorsque des arrêtés administratifs ont déclaré réintégrer la femme d'un émigré dans la possession et jouissance d'immeubles confisqués sur son mari, et qu'elle réclamait comme usufruitière des biens de celui-ci, les tribunaux ont pu décider, sans empiéter sur l'autorité administrative, que les arrêtés dont il s'agit n'avaient point fait à la réclamante donation de la *propriété* de ces immeubles, et ne lui en avaient restitué que l'*usufruit* (Cass., 8 juill. 1835) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Muiron, etc. *C.* Vanlerberghe, etc.) — Dans l'espèce, le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 24 mars 1820, était fondé sur la violation des lois des 24 août 1790 (tit. 2, art. 13), 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8 (art. 4), en ce que l'arrêt attaqué a prononcé sur une demande qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative. — L'arrêt, disait-on, objecte que Muiron et consorts ayant eux-mêmes saisi les tribunaux, ne pouvaient, en appel, proposer l'incompétence des tribunaux. La réponse est facile, car il est de principe certain que les exceptions d'incompétence *ratione materiæ* peuvent se proposer en tout état de cause. — La cour de Paris dit, en second lieu, que le domaine de l'État ayant cessé d'avoir intérêt et droit aux objets qui font la matière du litige, l'autorité administrative ne devait pas être appelée à connaître la cause; mais si l'incompétence est à raison de la matière, il s'ensuit nécessairement qu'elle est indépendante de la qualité des parties; que les juges sont forcés de la prononcer dans tous les cas, nonobstant le silence des plaideurs et même leur défaut d'intérêt. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par l'adjudication passée les 27 et 29 flor. an 6 au sieur Lecomte, l'État ne lui a pas vendu, comme il le prétend, tout le volume d'eau contenu dans l'étang du Plessis-Piquet, mais uniquement et en termes exprès les eaux provenant de cet étang, ce qui signifie, sans aucune équivoque, celles qui en sortent et se répandent au dehors; que l'adjudication porte que l'État se réserve, avec la faculté de les louer, la propriété foncière de cet étang, la pêche et ses francs-bords; ce qui exclut nécessairement de la vente faite à Lecomte les eaux qui remplissent la capacité de cet étang, sans lesquelles il ne subsisterait plus et ne pourrait pas être loué; — Qu'il n'était nullement besoin de recourir à l'administration pour faire interpréter cette clause, conçue en termes qui ne peuvent raisonnablement donner lieu à aucune discussion; que les juges de première instance et la cour royale l'ont entendu et appliqué, sans se livrer à aucune interprétation dans le sens qui est clairement et littéralement exprimé; qu'ainsi le moyen tiré de ce qu'ils auraient entrepris sur les fonctions de l'autorité administrative, est dénué de fondement; — Rejette, etc.

Du 16 janv. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-de Gartempe, av. gén., c. conf.-Latruffe et Scribe, av.

(2) *Espèce :* — (De Fitz-James *C.* Walter Boyd.) — Un arrêté du 20 prair. an 10 avait prononcé, au profit de la duchesse de Fitz-James, l'envoi en possession des bois de Fitz-James qu'elle avait réclamés, comme usufruitière de son mari. Après le décès du duc et de la duchesse de Fitz-James, leur fils, qui avait accepté leurs successions sous bénéfice d'inventaire, se présenta à un ordre ouvert sur l'indemnité accordée à la succession du duc de Fitz-James, par la loi du 27 avril 1825; il demanda à être colloqué : 1° à la date des contrats constitutifs, pour diverses créances sur la succession de son père, remboursées soit par lui, soit par la duchesse sa mère, avec subrogation dans tous les droits et hypothèques des titulaires primitifs; — 2° A la date du contrat de mariage pour les reprises de la duchesse de Fitz-James sa mère, et pour les intérêts de ces reprises capitalisés en 1790. Les créanciers qui avaient produit à l'ordre, et notamment Walter Boyd, critiquaient la collocation provisoire du duc de Fitz-James fils, et demandaient que ce dernier fût tenu de rendre compte, en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père, des bois de Fitz-James, dont le séquestre avait été levé en faveur de la duchesse sa mère, mais qui n'avaient pas cessé d'appartenir au duc de Fitz-James, du moins quant à la propriété. A l'égard des intérêts des reprises de la duchesse de Fitz-James, ils soutenaient qu'ils n'étaient point exigibles sur l'indemnité qu'il s'agissait de distribuer, et que, dans tous les cas, ils ne devaient être colloqués qu'à la date de la liquidation de ces reprises, et non à celle du contrat de mariage. Enfin, ils contestaient la collocation de quelques créances contre lesquelles ils invoquaient la prescription.

Jugement de première instance, qui déclare que l'autorité administrative est seule compétente pour juger la question de propriété des bois de Fitz-James, et qu'il n'est pas nécessaire de surseoir à l'ordre; et en ce qui touche les intérêts capitalisés, il décide que le duc de Fitz-James peut en réclamer le payement sur l'indemnité, parce qu'ils ont perdu, dès 1790, le caractère d'intérêts; qu'ils font partie de la dot et des reprises de la duchesse de Fitz-James, et que, dès lors, ils doivent être colloqués à la même date. — Sur l'appel respectivement interjeté par toutes parties, arrêt de la cour de Paris, du 2 juill. 1831, qui décide que la remise des bois, faite à la duchesse de Fitz-James par l'arrêté du 20 prair. an 10, ne lui avait donné que les droits qu'elle avait eus antérieurement, c'est-à-dire ceux d'usufruitière; que, par conséquent, les bois étaient rentrés, après son décès, en toute propriété dans la succession du duc de Fitz-James; relativement aux intérêts capitalisés de la dot de la duchesse de Fitz-James, il déclare que, dès l'instant qu'il s'agit d'indemnité d'émigrés, ils ne peuvent être colloqués qu'à la date de leur capitalisation, et non à celle du contrat de mariage. Quant aux créances contre lesquelles la prescription est invoquée, il décide que soit la mention d'une de ces créances dans un acte de liquidation auquel le créancier n'était point partie, soit la promesse d'un titre nouvel ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs de la prescription.

Pourvoi du duc de Fitz-James, ...2° pour violation des lois du 24 août 1790, 16 fruct. an 3, et notamment de l'arrêté du gouvernement du 8 fruct. an 9, en ce que les bois du duché de Fitz-James n'auraient pas dû être déclarés faire partie de la succession du duc de Fitz-James, puisque la remise n'en avait jamais été faite ni à l'ancien propriétaire, ni à sa succession; qu'en interprétant dans ce sens l'arrêté du 20 prair. an 10, la cour royale avait interprété des actes administratifs; — 3° Pour violation de l'art. 2135 c. civ., en ce que les intérêts des reprises de la duchesse de Fitz-James auraient dû être colloqués au même rang que le capital de ces reprises, c'est-à-dire à la date du contrat de mariage, et non à celle de leur capitalisation, puisque ces intérêts n'étaient qu'un accessoire du montant des reprises; — 4° Pour fausse application des art. 2262 et 2263 c. civ., et violation des art. 2248, 2252 et 2258 du même code, en ce que l'arrêt attaqué aurait dû considérer comme une interruption de la prescription la promesse sous seing privé de passer un titre nouvel d'un titre de créance, et la reconnaissance d'une créance faite dans un acte de partage. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué et reconnu par les parties, que les bois de Fitz-James appartenaient, avant l'émigration, à M. le duc de Fitz-James père, et que son épouse n'en avait que l'usufruit; — Que lorsque, sous le consulat, madame de Fitz-James en réclama la restitution, elle ne put le faire qu'en la qualité qu'elle avait, c'est-à-dire d'usufruitière; que l'arrêté des consuls, du 20 prair. an 10, comme la mainlevée du séquestre donnée le 11 mess. suivant, conçus dans les mêmes termes que tous les arrêtés de ce genre, ne purent être rendus en faveur de madame de Fitz-James qu'en la qualité qu'elle agissait et en celle qu'elle avait réclamée; que, si le gouvernement avait entendu lui faire un don personnel de la propriété de ces bois, une telle libéralité aurait été formellement exprimée, tandis, au contraire, que par son arrêté du 11 mess. an 10, rendu en exécution de celui des consuls précédent, le préfet de l'Oise déclara qu'il réintégrait madame la duchesse de Fitz-James dans la possession et jouissance des bois dont il s'agissait, ce qui excluait très-explicitement toute idée que le gouvernement eût entendu faire une libéralité de la propriété à madame de Fitz-James, et lui restituer autre chose que le seul usufruit qui lui appartenait; que la cour royale de Paris, loin d'interpréter les actes de l'administration, à cet égard, les a pris tels qu'ils étaient; qu'elle s'est bornée à pourvoir à leur exécution, dans les termes dans lesquels ils se trouvaient conçus; car il ne suffit pas que de tels actes soient produits, pour que l'autorité judiciaire se déclare incompétente; c'est, au contraire, un devoir pour elle, sauf le cas de conflit légalement élevé, de rester saisie toutes les fois que l'acte administratif ne paraît offrir ni équivoque, ni obscurité, ni doute, sur le fait qu'il déclare, ou sur la propriété qu'il attribue.

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'art. 2135 c. civ., qui accorde hypothèque aux femmes, pour leur dot, sur les biens de leurs maris, à dater du mariage, ne saurait être appliqué à la cause, en présence de la législation exceptionnelle établie par l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, lequel porte que « les oppositions par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront lieu que pour le capital de leur créance; » d'où il suit que les intérêts de la dot de madame de Fitz-James ne de-

256. 8° L'autorité judiciaire peut, sans excès de pouvoir, déterminer, par application des actes administratifs contenant vente de biens nationaux à des acquéreurs différents, les bases du bornage à opérer entre eux, surtout lorsque les parties ont été renvoyées devant elle pour procéder à ce bornage d'après leurs titres respectifs (Rej., 20 juill. 1835) (1).

vaient être alloués à son fils que du jour où, par leur capitalisation, ils avaient perdu le caractère d'intérêts;

Sur le quatrième moyen (créance Cosnac): — Attendu que la cour royale de Paris, en décidant, 1° que l'acte du 13 juill. 1772 n'était pas un titre nouvel, et se trouvait insuffisant pour interrompre la prescription; 2° que l'acte du 26 avril 1788 étant étranger aux créanciers, n'était pas non plus interruptif de la prescription; et 3° que du 16 fév. 1740 au 2 nov. 1789, époque où la prescription en a été suspendue par la loi du 20 août 1792, il s'était écoulé plus de trente ans; la cour a fait une appréciation des actes et des faits de la cause, qui n'excédait pas la limite de ses attributions; — (Créance Montagu); — Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à la créance Montagu, et que la cour royale qui, en n'attribuant pas à l'acte du 26 avril 1788 l'effet d'interrompre la prescription, et trouvant cette prescription acquise depuis le 2 déc. 1782, date du titre nouvel, jusqu'au 27 mai 1809, date de l'enregistrement de la quittance donnée par M. de Montagu à madame de Fitz-James, a fait également une appréciation souveraine des actes et des faits de la cause; — Rejette tous ces moyens.

Et quant à la créance d'Escars: — Vu l'art. 2262 c. civ.; — Attendu que la cour royale de Paris a pris pour point d'arrêt de la prescription de la créance d'Escars le décès supposé du duc d'Escars, à la date du 8 juin 1823, tandis que, par un acte produit devant la cour royale elle-même, ce décès est prouvé avoir eu lieu le 9 sept. 1822, époque à laquelle, d'après le calcul de ladite cour, la prescription n'était pas acquise; — Casse sur ce chef.

Du 8 juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, Scribe et Valton, av.

(1) *Espèce:* — (Com. de Blégiers C. Natte et Tiers.) — Un vaste domaine, dit de Faille-Feu, possédé, avant la révolution, par l'abbaye de Cluny, devint la propriété de la nation, par l'effet de la loi du 5 nov. 1790, qui donna à l'État les biens du clergé. Ce domaine, situé dans la commune de Blégiers, consistant en pâturages et une forêt, fut mis en vente et soumissionné par Daumas. Cependant, sur l'opposition du directeur des domaines, prise de ce que la loi du 2 niv. an 4 défendait l'aliénation des biens nationaux de plus de 300 arpents, les pâturages seuls furent vendus par adjudication, le 28 prair. an 4, à Daumas, qui les céda à la commune de Blégiers. — La forêt de Faille-Feu, qui avait été distraite de la vente faite à Daumas, fut mise en vente et adjugée, le 8 janv. 1820, aux sieurs Natte et Tiers. — Les limites entre la forêt et les pâturages n'étant pas suffisamment indiquées par le procès-verbal d'adjudication, les adjudicataires demandèrent administrativement qu'un bornage fût opéré. Après la tentative infructueuse d'une expertise à l'amiable, ils assignèrent la commune de Blégiers devant le tribunal de Digne, pour qu'il fût procédé judiciairement au bornage.

Le préfet, à qui la commune avait demandé l'autorisation de plaider sur cette assignation, pensa qu'il s'agissait d'interpréter les actes de vente des 28 prair. an 4 et 8 janv. 1820, et que, dès lors, c'était au conseil de préfecture à statuer sur la contestation. Ce conseil rendit, en conséquence, un arrêté par lequel il attribua à la commune certaines parties de la forêt. Cet arrêté, déféré par Natte et Tiers au conseil d'État, fut annulé, comme incompétemment rendu, par une ordon. du 2 janv. 1828: « Attendu que le conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer, conformément aux actes de vente des 28 prair. an 4 et 8 janv. 1820, que tout ce qui se trouvait compris dans les limites certaines, assignées par ces contrats, avait été aliéné, et, après avoir fait la déclaration des limites telles qu'elles existaient à l'époque desdites ventes, renvoyer les parties devant les tribunaux pour y être procédé au bornage. » Cette ordonnance déclara que les tribunaux devant lesquels elle renvoyait les parties, devaient procéder au bornage, d'après les limites qui étaient celles énoncées dans l'acte du 28 prair. an 4.

L'instance en bornage ayant été reprise, Natte et Tiers conclurent: 1° à la reconnaissance des limites qui pourraient exister pour la séparation de la forêt de Faille-Feu d'avec les montagnes de la commune, sous les confronts désignés dans l'acte d'adjudication du 8 janv. 1820; 2° à la fixation de la ligne divisoire, de manière à ce que la propriété embrasse toute l'étendue existant entre ces confronts; 3° à la plantation des bornes pour fixer la délimitation des propriétés respectives, plantation dont il serait fait rapport. — De son côté, tout en consentant au bornage, la commune concluait à ce que les limites fussent posées de manière à circonscrire la propriété des sieurs Natte et Tiers dans la partie qui était indiquée dans un plan des lieux.

Un jugement du 13 janv. 1830 accueillit les conclusions de la commune. — Appel de la part de Natte et des héritiers Tiers. — Le 1er juill. 1831, arrêt de la cour d'Aix, en ces termes: « Attendu que le domaine de Faille-Feu, composé d'une grande étendue de bois et de vastes pâturages, soumissionné en l'an 4 par Daumas, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la commune de Blégiers, lui fut nationalement adjugé le 28 prairial de la même année; que l'acte porte seulement vente en sa faveur d'une montagne pastorale, appelée Vachère, et dépendances du domaine de Faille-Feu, de la contenance approximative d'un million huit cents cannes environ, sans que l'acquéreur puisse exercer aucun recours contre son vendeur, pour erreur dans les tenants, aboutissants, nature et contenance; que le bois dudit domaine, qui est de 406 arpents, en est formellement excepté, clause, d'ailleurs, commandée par la loi du 2 niv. an 4, qui prohibait la vente de tout bois national d'une étendue de plus de 300 arpents; — Attendu que la vente de cette forêt fut plus tard, et le 8 janv. 1820, adjugée aux sieurs Natte et Tiers par le gouvernement, dont l'intérêt était de ne plus avoir sur son soin la surveillance d'un bois situé dans des montagnes d'un accès si difficile; qu'il est alors tout naturel de penser que son intention fut, dès lors, de vendre tout le bois du domaine de Faille-Feu, sans aucune réserve;

Attendu que les rapports descriptifs et d'estimation qui précédèrent la vente de la forêt, ayant dû pourtant être nécessairement consultés par les acquéreurs, ceux-ci ont dû apprendre que la forêt qu'ils acquerraient ne formait qu'un seul massif; — Attendu que, d'après le cahier des charges, les adjudicataires étaient censés parfaitement connaître les bois qu'ils acquéraient et qui leur étaient délivrés sans garantie de mesure, consistance, valeur; et que, relativement aux contestations que les limites pourraient faire naître, ils succéderaient aux droits du gouvernement pour profiter des bénéfices ou supporter les pertes qui pourraient en résulter, sans que, d'aucune part, il pût y avoir lieu à indemnité;

« Attendu que, sur les points litigieux, les confronts donnés dans l'acte d'adjudication sont, à l'est, la montagne de Vachère, et la Baisse à l'ouest; que, dès lors, Natte et Tiers ont acquis, du côté de l'est, tous les bois jusqu'au pied de la montagne de Vachère, si les bois peuvent être considérés comme réunis à la masse principale de la forêt; — Attendu que le ravin qui coule au bas du col de *Mourier*, comme la serrière du *Pas-des-Agneaux*, ainsi que la différence d'exposition dans la pente de ces quartiers, qui n'est point celle de la masse de la forêt, sont des accidents fréquents dans un bois d'une vaste étendue, situé dans les montagnes, et ne peuvent être des motifs suffisants pour ne pas considérer les bois de ces quartiers comme faisant suite à la masse de la forêt, lorsque le plan juridiquement dressé représente que ces quartiers boisés sont attenants à la grande forêt; — Attendu que, du côté de l'ouest, le revers de Saxnas est contigu au massif de la forêt dont il est la continuation, quoique son exposition soit différente, et que partout dans cette partie les arbres se confondent avec ceux de la grande forêt, ce qu'atteste le procès-verbal de descente de M. le juge-commissaire; et qu'enfin, au bas de ce revers, existe le ravin dit de la Baisse, qui peut être pris de ce côté pour une limite naturelle; — Attendu que la possession invoquée par la commune de Blégiers ne pourrait lui être favorable qu'autant qu'elle aurait été exercée sur les parties boisées en litige, et non sur les pâturages qui peuvent exister auxdits quartiers, et dont la propriété ne lui est pas contestée; que, d'ailleurs, des titres contraires à cette possession qui, pour faire titre, devrait être continue, existent au procès; — Attendu, quant aux bois sis dans le quartier de Faille-Feu bas, que ceux-ci sont séparés de la masse de la forêt, dont ainsi ils ne peuvent être considérés comme la suite; que, d'ailleurs, le confront donné à la forêt, du côté du couchant, s'oppose à ce que les bois situés dans le quartier de Faille-Feu bas fassent partie de la grande forêt, puisqu'au lieu de lui donner pour confront de côté le terroir de *Prads*, on lui donne la Baisse, ce que l'on ne peut expliquer en consultant les lieux, qu'en considérant Faille-Feu bas comme la suite de la montagne de la Baisse; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi de la commune de Blégiers. — 1° Excès de pouvoir, en ce que la cour royale est entrée dans l'examen des expressions employées dans le procès-verbal de vente administrative, ainsi que cela résulte des quatrième, cinquième, sixième et septième considérants; qu'il y a, dès lors, violation de la loi du 16 fruct. an 3, qui défend aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs; — 2° Violation des art. 1350 et 1351 c. civ., en ce que la cour d'Aix, au lieu de s'en rapporter à l'indication des limites tracées par l'ordonnance du 2 janv. 1828, s'est appuyée sur l'acte de vente fait à Natte et Tiers le 8 janv. 1820. L'ordonnance intervenue entre parties formait chose jugée entre elles. Les tribunaux ne pouvaient, dès lors, s'écarter, sous aucun prétexte, des dispositions qui y étaient énoncées, et leur examen devait se borner à fixer les limites en suivant la marche qui leur était tracée par l'ordonnance. Il y avait donc eu violation de la chose jugée, puisque, loin de s'y conformer, la cour avait prononcé sur le bornage, par des considérations puisées dans des actes que l'autorité administrative seule avait le droit d'interpréter. — 3° Moyen sans intérêt. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que la cour royale d'Aix ne s'est livrée à aucune interprétation; qu'elle a ordonné, au contraire, le bornage des propriétés respectives, en se conformant aux actes administratifs et en les appliquant purement et simplement à la cause; que cette cour a pu d'autant mieux procéder à ce bornage et en déterminer

257. 9° Il suffit qu'un acte administratif, tel qu'adjudication, bien que conçu, en apparence, en termes généraux, se réfère à des actes administratifs et privés, contenant des réserves ou des droits qui les modifient, et qui étaient d'ailleurs connus de l'adjudicataire, pour que les tribunaux soient compétents pour ordonner l'exécution de ces droits ou réserves, même vis-à-vis d'un tiers acquéreur qui prétend en détruire l'effet par la généralité des termes de l'acte administratif. — Ainsi, lorsqu'un pré amodié par une commune à un particulier, sous réserve d'un droit de secondes herbes au profit de la commune, a été adjugé par l'administration à ce même particulier, et à la suite d'un arrêté du préfet qui, sur l'opposition de la commune, avait ordonné que les droits réservés par celle-ci seraient insérés dans le cahier des charges, l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner l'exécution de ces actes vis-à-vis de l'adjudicataire qui les connaissait ou de son cessionnaire, encore bien que la réserve du droit de secondes herbes ne se trouve pas formellement rappelée dans l'acte d'adjudication, lequel, toutefois, mentionne le bail primitif, fixe le prix d'après celui de ce bail, et impose à l'adjudicataire toutes les servitudes et charges de la propriété (Req., 8 déc. 1835) (1).

258. 10° Le tribunal qui, après avoir reconnu et déclaré qu'un acte administratif produit par l'une des parties, ne présente aucune ambiguïté, a refusé, en conséquence, de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative, et a prononcé sur la contestation en s'appuyant sur les termes mêmes de l'acte dont

---

les bases, qu'il lui était renvoyé par l'ordonnance du 2 janv. 1828; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que cette ordonnance ne dit rien sur les limites intérieures entre les pâturages et la forêt; que ces limites ont été tracées par l'arrêt attaqué, d'après l'acte du 8 janv. 1820, portant vente de cette forêt aux défendeurs; que le silence de l'ordonnance et le renvoi à l'autorité judiciaire prouvent que l'autorité administrative supérieure a entendu laisser tout entière aux tribunaux la décision de la contestation, sur toutes les limites auxquelles le bornage serait nécessairement subordonné; — Sur le troisième et dernier moyen : — Attendu que la cour royale a légalement reconnu que, lors de la soumission faite par le sieur Daumas, dont la commune demanderesse est cessionnaire, et d'après l'opposition du directeur des domaines, la forêt de Faille-Feu, d'une étendue supérieure, fut réservée à l'État, parce que les lois de nivôse et ventôse an 4 le voulaient ainsi; — Que cette réserve est écrite dans l'adjudication faite à cette commune, tandis qu'au contraire, en d'autres temps, et le 8 janv. 1820, cette forêt a été expressément adjugée aux défendeurs; — Rejette.

Du 20 juill. 1835.-C. C., ch. civ. MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Crémieux et Roger, av.

(1) *Espèce :* — (Bureau C. com. de Bèze.) — Par acte de 1779, la commune de Bèze concède, à titre de bail emphytéotique, deux prés à Rochet, sous la condition « que Rochet sera obligé, ainsi que ses successeurs, de laisser lesdits prés ouverts à la vaine pâture, dans le temps fixé par la coutume, sans pouvoir jamais priver la communauté de ce droit par clôture. » — Lorsqu'il s'agit de mettre en vente, conformément au décret du 20 mars 1813, les deux prés affermés à Rochet, un arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 27 nov. 1813, rendu sur la demande du maire de la commune de Bèze, déclara « qu'il serait inséré, dans les procès-verbaux d'adjudication, des conditions conservatrices des droits de la commune portés dans les baux. » — Le directeur des domaines donna un avis dans le même sens. — Les biens furent adjugés à Rochet; mais il ne fut inséré, dans l'acte d'adjudication, aucune disposition ayant pour but de réserver les droits que la commune désirait conserver.

En 1832, Bureau, à qui Rochet avait vendu les deux prés dont il s'agit, ayant voulu les faire clore, la commune de Bèze y forma opposition, prétendant que le droit de vaine pâture lui avait été réservé par l'acte d'adjudication. — Jugement qui renvoie Bureau des demandes de la commune. — Appel.

4 janv. 1834, arrêt de la cour de Dijon, qui infirme en ces termes : « Considérant que, dans le bail à cens fait à Rochet, en 1779, la commune s'était expressément réservé la jouissance de la seconde herbe, et avait interdit au preneur de se clore; qu'il résultait de là que la commune retirait tout à la fois des pâtis ainsi amodiés un prix de fermage et une jouissance commune extrêmement utile aux habitants; — Considérant que le décret du 20 mars 1813 ne permettait à la caisse d'amortissement de s'emparer et de vendre que les propriétés affermées, et non celles consacrées à des jouissances communes au profit des habitants; que c'est pour remplir le vœu de ce décret, par rapport aux pâtis compris au bail de 1779, que, par arrêtés des 27 nov. 1813 et 2 sept. 1814, le préfet, statuant compétemment, a décidé que le droit de la commune à la seconde herbe, dans les pâtis dont il s'agit, ne serait point compris dans l'adjudication; qu'ainsi déjà, d'une part, il est évident que ni l'administration, ni la caisse d'amortissement n'ont pu ni voulu vendre le droit de la commune à la seconde herbe; — Considérant, d'autre part, que Rochet n'a point été induit en erreur, lors de son adjudication; qu'indépendamment de ce qu'il connaissait la loi, par suite de laquelle se faisaient le bail et la vente de 1779, puisque c'était à lui ou à ses auteurs auquel il avait été passé, on voit qu'il ne devait pas ignorer les arrêtés du préfet, soit parce que le bail de 1779 était rappelé dans l'adjudication, soit parce que la mise à prix n'a été fixée que d'après le prix du fermage payé par lui, soit parce qu'il a été expressément chargé de toutes les servitudes et charges de la propriété, soit enfin parce que c'est en ce sens qu'il a exécuté son adjudication pendant grand nombre d'années; qu'ainsi, il est évident qu'il n'a pas entendu acquérir le droit de jouissance à la seconde herbe que s'était réservé la commune; — Considérant que Bureau, représentant Rochet, ne peut avoir plus de droit que ce dernier que, dès lors, il est mal fondé à vouloir mettre obstacle à l'exercice de la jouissance appartenant à la commune. »

Pourvoi de Bureau : 1° pour violation des lois sur la compétence administrative, du décret du 16 fruct. an 3, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, en ce que l'arrêt attaqué a interprété la vente administrative faite à Rochet, en déclarant que la commune de Bèze avait conservé le droit de jouir de la seconde herbe des deux prés compris dans cette vente; — 2° Fausse application de l'art. 2 du décret du 20 mars 1813, en ce que le droit de vaine pâture, réservé à la commune de Bèze par le bail de 1779, ne pouvait être assimilé à un pâtis dont les habitants jouissent en commun. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les deux moyens : — Attendu, en droit, qu'à côté du principe constitutionnel qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, il en existe un autre qui leur ordonne aussi impérieusement d'appliquer et d'exécuter ces actes, lorsqu'ils émanent de ce pouvoir, agissant dans le cercle de ses attributions; que, dans l'évidence du sens des actes administratifs, si c'est entre particuliers, dans leur intérêt particulier, et d'après leurs titres particuliers que la contestation doit être décidée, elle rentre aussi expressément dans la juridiction ordinaire des tribunaux; — Qu'enfin, les art. 1 et 2, tit. 1, du décret du 20 mars 1813 portent : « Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement...... Sont exceptés les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres, dont les habitants jouissent en commun..... En cas de difficulté entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil. »

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que, dès le 7 fév. 1779, la commune de Bèze a concédé, à titre de bail emphytéotique, pour le laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à Rochet, auteur de Bureau, demandeur en cassation, les deux prés dont il s'agit, sous la condition que le sieur Rochet serait obligé, ainsi que ses successeurs, de laisser lesdits prés ouverts à la vaine pâture, dans les temps fixés par la coutume, sans pouvoir jamais priver la communauté de ce droit par clôture; — 2° Que lorsque l'administration des domaines voulut, en conformité du décret du 20 mars 1813, se mettre en possession des prés amodiés à Rochet, le préfet du département de la Côte-d'Or, sur la demande de la commune de Bèze, ordonna, par son arrêté du 27 nov. 1813, qu'il serait inséré, dans les procès-verbaux d'adjudication, les conditions conservatrices des droits de la commune portés par les baux; — 3° Que la commune de Bèze ayant ensuite tenté, par-devant le même préfet, d'empêcher encore la vente des deux prés, et le préfet s'étant adressé au directeur des domaines, celui-ci a donné, le 2 sept. 1814, un avis contraire à la demande de la commune, en y déclarant que la commune peut d'autant moins se plaindre de l'arrêté du 27 nov. 1813, que la dernière disposition lui est favorable, en ce qu'elle porte qu'il sera inséré dans les procès-verbaux d'adjudication, les conditions conservatrices de ses droits, renfermés dans les baux; — 4° Que l'adjudication des deux prés a eu lieu le 2 déc. 1814, en faveur du même Rochet, qui en était le possesseur en vertu du bail emphytéotique de 1779, et qui n'ignorait point l'arrêté du préfet; que, dans cette adjudication, on a rappelé ce même bail; on y a chargé l'adjudicataire de toutes les servitudes et charges de la propriété, et on y a fixé le prix de l'adjudication, d'après le prix du fermage par lui payé; — 5° Que, d'un côté, l'administration des domaines n'avait pu ni voulu vendre, et que, de l'autre, Rochet n'avait voulu acquérir le pâturage en question; — 6° Enfin, qu'en effet, après cette adjudication, la commune de Bèze a continué d'exercer, comme par le passé, son droit de seconde herbe ou pâturage, et que ce ne fut qu'en 1832 que Bureau, devenu acquéreur des deux prés, y a rendu, par des fossés larges et profonds, impossible l'accès au bétail des habitants;

Que, dans ces circonstances, en maintenant la commune de Bèze dans l'exercice du droit de seconde herbe sur les deux pâtis compris au bail de 1779, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution tant des actes administratifs que des titres et faits particuliers aux parties; et, loin de violer par là les lois invoquées par le demandeur en cassation, il en a fait une très-juste application; — Rejette.

Du 8 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rap.

s'agit, n'a fait qu'user du droit qu'il avait de l'appliquer (Req., 16 avril 1838) (1). — Le jugement portant ainsi refus de renvoyer l'affaire, sur le motif que l'acte administratif est exempt d'obscurité, ne saurait évidemment être cassé pour excès de pouvoir, si le demandeur en cassation ne produit dans la cause, ni l'acte dont il s'agit, ni aucun autre qui justifie de la prétendue ambiguïté de cet acte (Rej., 16 août 1831, aff. Figarelli C. l'église de Bastia).

259. La règle qui nous occupe a encore été appliquée dans les cas suivants : — 1° Le tribunal qui, pour constater une usurpation commise sur une propriété administrativement adjugée, se fonde sur ce que cette usurpation résulte des désignations de limites et de contenances renfermées soit dans les titres du voisin usurpateur, soit dans l'acte d'adjudication du réclamant, ne peut être réputé s'être livré à l'interprétation de ce dernier acte, quand d'ailleurs ces limites et contenances y sont fixées de la manière la plus positive (Req., 6 nov. 1838; 4 janv. 1843) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Chabannes et cons. C. Jacquet.) — 18 déc. 1835, l'État vend par adjudication la plaine de Mitterrand, se composant de la plaine de Mitterrand proprement dite, des bruyères de Sainte-Croix et des usages de Salles-Roi; ces terrains réunis sont dits, dans le cahier des charges, être de la contenance de 1675 hectares 8 ares, et comprendre des terrains présumés usurpés sur l'État par des propriétaires voisins. Par l'art. 2 du cahier des charges, la vente est faite sans garantie de mesure; par l'art. 3 l'acquéreur est subrogé aux droits et actions de l'État, quant aux usurpations qui peuvent avoir été commises.

Avant l'adjudication, il fut donné lecture d'une lettre écrite au préfet par le directeur des domaines du département, relativement à la réclamation de Jacquet, qui craignait qu'on n'eût compris dans la vente un terrain que l'État lui avait précédemment vendu. Dans cette lettre, ce fonctionnaire disait que ce terrain faisait partie des parcelles distraites de la vente, mais qu'étant plus étendu que ne le porte le titre du sieur Jacquet, il pourrait être l'objet des recherches de la part de l'acquéreur de la plaine de Mitterrand qui serait substitué aux droits du gouvernement.

L'adjudication est prononcée au profit de Chabannes, Clément et autres. Ceux-ci assignent Jacquet pour le faire condamner à délaisser 37 arpents 11 perches, formant l'excédant de ce qui lui avait été vendu par l'État et provenant d'usurpations sur la plaine de Mitterrand. — 21 avril 1836, jugement qui, après application des titres, ordonne ce délaissement. — Appel par Jacquet; il soutient que les terrains réclamés contre lui, étant en dehors de la circonscription des terrains vendus, tracée par l'expert avant l'adjudication, les adjudicataires sont sans qualité. Les sieurs Chabannes et consorts répondent qu'ils ont été subrogés aux droits et actions de l'État, même quant aux usurpations non signalées; que cela résulte et des termes généraux de l'adjudication et de la lettre du directeur des domaines, et ils concluent à ce qu'en cas de doute, la cour renvoie les parties devant l'administration pour faire interpréter l'acte d'adjudication.

5 juill. 1837, arrêt infirmatif de la cour de Bourges en ces termes : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal de description et d'adjudication de la plaine de Mitterrand les expressions suivantes : tous les terrains dépendant de cette plaine sont d'une étendue de 2022 hect. 85 ares, sur lesquels il faut distraire : 1° pour aliénations déjà effectuées, 84 hect. 23 ares; 2°... 3°... en sorte qu'il ne reste à vendre que 1675 hect. 8 ares, qui se composent : 1° d'usurpations présumées d'après les titres, 74 hect. 65 ares; 2° de terrains du canton de Salles-Roi, 53 hect. 63 ares; 3° de terrains libres, 1366 hect. 80 ares; — Que le cahier des charges ajoute que ce sont ces 1675 hect. 8 ares qui font l'objet de la vente; — Que les 40 hect. 79 ares possédés par Jacquet sont compris dans les 84 hect. 19 ares, formant l'art. 1 du chapitre des distractions, et sont retranchés de la masse comme ayant été aliénés en 1704; qu'ainsi, il est évident que l'État n'a pas compris dans l'adjudication.... les 40 hect. 79 ares possédés par Jacquet...; qu'en vain l'on oppose les termes de l'art. 3 du cahier des charges et l'on conclut au renvoi devant l'administration pour interpréter ses dispositions; — Que cet acte clair et précis n'a nullement besoin d'interprétation, et ne transmet aucun droit aux adjudicataires sur des terrains que l'État déclare formellement distraire de la vente comme ayant été précédemment aliénés et ne point faire partie d'icelle; — Qu'il transmet seulement aux adjudicataires (auxquels on vendait deux terrains présumés usurpés), tous les droits de l'État à l'égard des usurpations qui peuvent avoir été commises, comme relativement à la propriété de tous les terrains mis en vente. »

Pourvoi : 1° contravention aux art. 83 et 112 c. proc., en ce que la demande en renvoi devant l'autorité administrative, afin de faire interpréter l'acte d'adjudication, constituait un déclinatoire pour incompétence, et exigeait l'audition du ministère public, car décider qu'il y a lieu ou non à interprétation, c'est décider en même temps que la cour est ou n'est pas compétente pour prononcer, c'est statuer sur la compétence; 2° excès de pouvoir et défaut de motifs, en ce que la cour, pour décider quels étaient les droits des adjudicataires quant aux terrains usurpés, a rapproché les différentes parties de l'acte d'adjudication, expliqué quels droits avaient été ou non cédés, et s'est ainsi livrée à l'interprétation d'un acte administratif, et en ce qu'elle n'a rien dit de la lettre du directeur des domaines, qui était invoquée, et l'a, dès lors, rejetée sans donner de motifs. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le ministère public n'aurait pas été entendu, quoique la cour eût à statuer sur un déclinatoire pour incompétence, ce qui constituerait la violation des art. 83, § 3, et 112 c. proc. : — Considérant que les demandeurs en cassation avaient eux-mêmes saisi les tribunaux ordinaires, et qu'il n'ont pas décliné la compétence de la cour royale de Bourges; — Qu'ils se sont bornés à demander que, en cas de doute sur le sens et la portée de la vente administrative qui servait de base à leur action, il fût sursis au jugement du procès jusqu'à ce que l'autorité administrative eût interprété cette vente; — Que cette demande d'un sursis pour arriver au moyen d'instruction que sollicitaient les demandeurs, n'avait pas pour but de dessaisir la cour royale de la connaissance du litige, et, dès lors, ne constituait pas un déclinatoire qui rendît nécessaire l'audition du ministère public;

Sur la première partie du second moyen, tirée de ce que la cour royale aurait interprété l'acte administratif contenant adjudication au profit des demandeurs de la plaine de Mitterrand, ce qui constituerait un excès de pouvoir et la violation des lois qui séparent les pouvoirs administratif et judiciaire : — Considérant que, s'il est certain que les tribunaux sont incompétents pour interpréter les actes administratifs, et s'ils doivent, en cas de doute sur le sens de ces actes, surseoir au jugement et renvoyer devant l'autorité administrative pour être procédé à l'interprétation, il est également certain qu'ils ont le droit et le devoir d'appliquer ces mêmes actes lorsqu'ils sont clairs; — Que, dans l'espèce de la cause, la cour royale, après avoir reconnu et déclaré que l'acte administratif, invoqué par les demandeurs, ne présentait aucune ambiguïté, et décidé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à surseoir ni à renvoyer devant l'autorité administrative, a prononcé sur le fond, en s'appuyant sur les termes mêmes de l'acte, pour écarter la prétention des demandeurs; — Qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'user du droit que la loi lui donnait d'appliquer l'acte dont il s'agit, et qu'elle n'a commis en cela ni excès de pouvoir, ni violation des lois invoquées;

Sur la deuxième partie du second moyen, tirée de ce que la cour royale aurait omis de motiver le rejet de la lettre du directeur des domaines au préfet du département du Cher, lettre que les demandeurs invoquaient pour interpréter l'acte administratif portant adjudication de la plaine de Mitterrand, ce qui constituerait la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la cour royale, ayant reconnu et déclaré que l'acte d'adjudication de la plaine de Mitterrand ne présentait aucune ambiguïté, a, par là même, motivé, implicitement il est vrai, mais nécessairement, le rejet de toutes les pièces produites ou invoquées par les demandeurs, comme bases d'interprétation de cet acte; — Qu'ainsi la cour royale s'est conformée à la disposition de la loi qui exige que les arrêts et jugements soient motivés; — Rejette.

Du 16 avril 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Martin C. Levavasseur.) — 13 juillet 1813, Martin se rend adjudicataire, sur saisie immobilière, d'une pièce de terre en labour, avec lisière de bois taillis, bornée au levant par le bois du gouvernement. — 26 janvier 1815, adjudication administrative, au profit de Levavasseur, du bois du gouvernement précité, lequel est borné, d'après le contrat, d'un côté par Hedde, etc. — Avant cette dernière adjudication, Martin avait exécuté des plantations considérables du côté de la lisière de bois taillis comprise dans son acquisition, et avait fait creuser un fossé. — Levavasseur, aux droits de l'État, a essayé d'entreprendre sur le terrain où se trouvaient les plantations. Mais, sur action possessoire, Martin a été maintenu dans sa possession annale par jugement du 17 avril 1827. — Levavasseur a alors introduit une action au pétitoire. Il a prétendu que Martin avait usurpé sur le sol de la forêt, ainsi qu'il tâchait de le démontrer par l'application des limites consignées dans les titres respectifs des parties.

Après une descente sur les lieux, un jugement déclare Levavasseur propriétaire du terrain litigieux, en vertu de son contrat administratif, et condamne Martin, sous la contrainte de 1,200 fr., à restituer ce terrain et à rétablir les choses au même état qu'avant son usurpation. — Ce jugement considère : 1° que, si le terrain avait été compris dans la vente du 13 juillet 1813, au lieu d'être désigné sous le nom de *terre en labour, avec lisière de bois taillis*, on aurait dû parler d'un *bois taillis*, avec une désignation spéciale; que, d'ailleurs, les contenances seraient plus grandes que ne l'indique l'acte de vente; que les confins seraient différents; — 2° Que la même perturbation dans la désignation des confins se rencontrerait dans le contrat d'adjudication de Levavasseur; qu'on ne retrouverait plus Hedde, mais Martin, comme bornant l'acquisition du côté indiqué dans le procès-verbal d'adjudication. — Enfin le tribunal relève

260. 2° Lorsqu'une ordonnance royale a approuvé la concession faite par le domaine à une commune du terrain et des bâtiments qu'il possède dans un lieu désigné, à la charge par la commune d'ouvrir une rue sur ce terrain, l'autorité judiciaire ne fait qu'appliquer cette ordonnance en décidant, contrairement à la prétention de la commune, que le domaine n'a concédé à celle-ci que la portion de terrain dont il était propriétaire dans l'emplacement indiqué, et non pas tout le terrain nécessaire à l'ouverture de la rue (Req., 8 fév. 1841) (1).

261. 3° En cas de vente administrative d'un domaine séparé d'une rivière par un mur de clôture bâti sur le bord du chemin de halage, c'est, de la part des tribunaux, appliquer simplement et non interpréter l'acte de vente que de déclarer qu'il ne s'étend pas à la portion de terrain dont le chemin de halage s'est trouvé accru depuis par l'effet d'atterrissements (Req., 26 avril 1843, aff. Dugrivel, V. Obligat.).

262. 4° L'autorité judiciaire ne fait qu'user d'un droit d'interprétation qui lui appartient, en décidant que les fermiers du droit de chasse ne sont pas privés de la faculté de poursuivre la réparation du dommage que leur causent des délits de chasse, par la clause du cahier des charges qui réserve à l'administration forestière la poursuite de ces délits (Rej., 21 janv. 1833, aff. Dupré Saint-Maur, v° Chasse, n° 428).

263. 5° Lorsqu'une déclaration du conseil municipal a émis le vœu qu'il fût déclaré par ordonnance royale qu'il y avait utilité publique à transporter l'abattoir d'une ville sur un emplacement désigné et à acquérir une maison voisine de cet établissement pour que l'abattoir fût isolé des habitations, et lorsqu'une ordonnance royale, où se trouve visée cette délibération, a en effet autorisé la translation de l'abattoir et l'acquisition soit à l'amiable, soit par expropriation forcée, de la maison dont il s'agit, les tribunaux n'interprètent pas cette ordonnance, mais se bornent à l'appliquer, en décidant qu'elle ne confère pas seulement la faculté, mais qu'elle impose l'obligation

---

plusieurs autres preuves tirées de l'état des lieux et de la matrice cadastrale.

Appel par Martin, qui, après avoir conclu à l'infirmation du jugement, demande, par conclusions subsidiaires, que, dans tous les cas, Levavasseur soit tenu de lui rembourser le montant des améliorations qu'il a faites sur le terrain contentieux, améliorations qui sont dues à tout possesseur de bonne foi évincé (art. 555 c. civ.) — 30 août 1836, arrêt confirmatif de la cour de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu, sur les conclusions subsidiaires prises en réplique par Martin, qu'il n'a pu ignorer, à la simple lecture de son contrat d'acquisition, que le bois taillis en litige n'y était pas compris; que le jugement dont est appel ne l'a point condamné à la restitution des fruits par lui perçus depuis plus de vingt ans, et qu'ainsi sa demande est dénuée de fondement ; — Adoptant, sur le fond, les motifs qui ont déterminé les premiers juges. »

Pourvoi de Martin. — 1° Violation des lois séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que, en déterminant les limites de l'immeuble vendu par l'adjudication du 26 janvier 1815, et en se fondant, pour donner gain de cause à Levavasseur, notamment sur ce qu'une décision contraire changerait les confins indiqués dans cette adjudication, qui était le seul titre du demandeur en revendication, la cour royale s'est livrée à une véritable interprétation d'un acte administratif, ce qui sortait des bornes de sa compétence ; — 2° Violation des art. 555, 1289 et 1291 c. civ., en ce que la cour royale a refusé de condamner le sieur Levavasseur à rembourser au demandeur en cassation, possesseur de bonne foi évincé, la valeur des plantations et améliorations faites par ce dernier sur l'immeuble litigieux et conservées par son adversaire, sur le motif non énoncé, mais qui ressort de l'arrêt, que le montant de l'indemnité devait se compenser avec les fruits perçus pendant vingt ans par le demandeur. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation des lois sur la compétence : — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause ni, comme l'a prétendu le demandeur en cassation, d'interpréter un procès-verbal d'adjudication administrative, ni de fixer les limites indiquées par ce procès-verbal; que ce procès-verbal, non-seulement indiquait, mais fixait ces limites de la manière la plus précise, et que, de plus, il désignait enfin de la manière la plus expresse l'étendue qu'avait le bois acquis par Levavasseur ; que la seule question à décider était de savoir si Martin avait usurpé, ou non, sur Levavasseur, une partie du terrain vendu par l'État à celui-ci, question uniquement relative à la propriété et absolument judiciaire de sa nature ; que la cour royale, en jugeant cette question, n'a point violé les lois sur la compétence, mais s'y est, au contraire, exactement conformée ; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que la cour royale aurait violé l'art. 555 c. civ., relatif à l'indemnité due au possesseur de bonne foi, dépouillé par le propriétaire du fonds par lui possédé, et les art. 1289 et 1291 du même code, relatifs à la compensation : — Attendu que la cour royale a déclaré dans son arrêt que Martin n'avait pu ignorer, à la simple lecture de son contrat, qu'il n'avait aucun droit sur le bois en litige ; que par là elle l'a constitué en mauvaise foi ; qu'aux termes de l'art. 549 c. civ., le possesseur ne fait les fruits siens que quand il possède de bonne foi; que, dès lors, la cour royale a pu et dû, malgré le jugement du 17 avril 1827 qui avait mis Martin en possession du terrain en litige, décider qu'il n'avait droit à aucune indemnité; — Attendu encore que l'arrêt n'établissant aucune compensation, n'a pu violer les articles du code civil concernant cette matière ; — D'où il suit que le deuxième moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ; — Rejette.

Du 6 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Gaujal, rap.

2e *Espèce* : — (Caizergues C. Jeanjean.) — Le 6 prair. an 2, Jeanjean, adjudicataire de biens nationalement vendus, appartenant à Vissec, émigré, se mit en possession des biens acquis parmi lesquels figurait, suivant lui, un bois de dix arpents environ. Vissec, rentré en France en l'an 8, reprit possession de la portion de ses biens qui n'avait point été vendue et revendiqua ces dix arpents de bois comme non compris dans la vente nationale de l'an 2. Son action, transmise à ses héritiers, arriva à Caizergues, acquéreur des biens de la famille de Vissec. Une expertise fut ordonnée pour appliquer aux lieux litigieux les limites désignées dans l'acte d'adjudication et rechercher si les bois revendiqués se trouvaient d'après ces limites compris dans la vente nationale. Le résultat de l'expertise ayant été favorable aux héritiers Jeanjean, un jugement débouta Caizergues de sa demande.

Sur l'appel, Caizergues, considérant que la solution de la difficulté nécessitait une interprétation de l'acte administratif, conclut à ce que les parties fussent renvoyées à se pourvoir, ainsi qu'elles l'aviseraient, à fin d'interprétation. — Le 24 fév. 1842, la cour de Montpellier rejeta la demande en renvoi et, statuant au fond, confirma le jugement, par ce motif que « le litige consiste dans l'application ou l'exécution de l'acte de vente du 25 mai 1794, et non sur le sens des clauses qui ne présentent aucune ambiguïté. » — Pourvoi de Caizergues. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le sens des clauses de l'acte de vente du 6 prair. an 2 ne présente aucune ambiguïté; que les limites de l'objet vendu s'y trouvent indiquées d'une manière nette et précise; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à interprétation dudit acte de vente ; qu'il s'agissait seulement d'en faire l'application aux lieux contentieux pour déterminer où se trouvaient les limites clairement indiquées dans le procès-verbal d'adjudication ; — Que l'arrêt ajoute qu'il est nécessaire, pour résoudre cette question de fait, de recourir à des titres autres que celui de l'an 2 et à la possession ; — Qu'en effet, la cour royale a fixé ces limites, en se fondant sur des actes anciens dont l'un remonte à 1534, l'autre à 1700, et sur la possession respective des parties constatée par experts ; — Qu'il suit de là que la contestation ne devait, sous aucun rapport, être renvoyée à l'autorité administrative, et qu'en retenant le jugement de la cause, la cour royale n'a point violé les règles de la compétence ; — Rejette.

Du 4 janv. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.

(1) *Espèce* : — (Ville de Paris C. régie des domaines.) — Une ordonnance royale du 25 fév. 1829 approuva la concession gratuite faite à la ville de Paris par le domaine d'un terrain et de quelques bâtiments qu'il possédait dans la cour des Ormes, à la charge par la ville d'ouvrir une rue nouvelle sur ce terrain. — Après l'établissement de la rue, Nodler, qui avait, dès 1822, acquis une partie des bâtiments appartenant au domaine dans la cour des Ormes, a actionné la ville à l'effet d'être indemnisé de la dépossession qu'il avait eue à subir pour l'alignement de la rue. — La ville a répondu que le domaine s'était engagé à fournir tout le terrain nécessaire à l'ouverture de la rue projetée, et que, par suite, le demandeur devait s'adresser à lui. — Le domaine, mis en cause, a soutenu, de son côté, qu'il n'avait entendu céder que le terrain dont il était propriétaire lors de la concession. — Jugement qui met le domaine hors de cause et rejette la demande de Nodler. — Appel par ce dernier. — 19 fév. 1839, arrêt infirmatif de la cour de Paris, qui condamne la ville à indemniser Nodler, d'après une estimation d'experts.

Pourvoi de la ville de Paris, pour violation de l'art. 13 de la loi du 16 août 1790 et de la loi du 16 fruct. an 3, en ce que le litige étant subordonné à l'interprétation de l'ordonnance du 25 fév. 1829, la cour royale aurait dû se déclarer d'office incompétente pour faire cette interprétation, et renvoyer devant l'autorité administrative. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'acte de concession consenti par le domaine de l'État en faveur de la ville de Paris, ne présentait aucune obscurité qui fût de nature à donner lieu à son interprétation, et que la cour royale, en décidant que le domaine n'avait abandonné à la ville de Paris que le terrain dont il était propriétaire, n'a fait qu'appliquer dans leur sens littéral les clauses du contrat ; — Qu'ainsi, il n'y a pas eu violation des textes de loi invoqués ; — Rejette.

Du 8 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hébert, av. gén.-Latruffe-Montmeylian, av.

d'éloigner de toute habitation le nouvel abattoir et d'acquérir, conséquemment, la maison voisine (Req., 7 déc. 1836) (1).

264. 6° Lorsque l'ordonnance de concession d'un droit de péage sur un pont prononce l'exemption du droit en faveur des malles-postes faisant le service des postes de l'État et des courriers du gouvernement, il y a, non pas interprétation, mais simple application de cette disposition dans le jugement qui décide que l'exemption dont il s'agit doit s'étendre aux *porteurs* chargés, pour le service de l'administration des postes, de transporter les dépêches de l'entrepôt qui se trouve en deçà du pont grevé de péage, au bureau des postes qui est au delà (Rej., 6 mars 1838) (2).

265. 7° Dans le cas où, en exécution d'une ordonnance royale portant que les dépouilles mortelles d'un homme illustre (dans l'espèce, le cœur de la Tour-d'Auvergne) *seront rendues à sa famille*, le grand chancelier a transmis l'urne qui les contient à la famille à laquelle il croyait, à tort, que cet homme appartenait, en lui demandant réception du *dépôt* qu'il lui faisait, l'autorité judiciaire est fondée, sur la réclamation de la véritable famille du défunt, à faire restituer à celle-ci les dépouilles dont il s'agit, sans qu'on puisse voir dans cette décision une interprétation de l'ordonnance royale, ni une atteinte à l'acte d'envoi fait par le chancelier; attendu, d'une part, que ces mots de l'ordonnance : *seront rendues à sa famille*, désignent *très-clairement* la famille propre du défunt et non pas une famille étrangère dont il a été autorisé à porter le nom par honneur; et attendu, d'autre part, qu'en demandant *réception du dépôt* par lui fait, le grand chancelier exprimait très-clairement aussi qu'il

(1) *Espèce :* — (Ville de Besançon *C.* Bourrier.) — La ville de Besançon, voulant éloigner son abattoir du centre de la population, acquit un emplacement à l'extrémité de la rue d'Arènes. Avant toute construction, eut lieu une enquête *de commodo et incommodo.* — Trois propriétaires de maisons voisines de l'emplacement formèrent opposition à l'établissement projeté : c'étaient Jordan, Gaiffe et Bourrier. La maison de ce dernier était séparée du terrain de l'abattoir par la maison de Gaiffe, qui lui était contiguë. — Sur avis du ministre des travaux publics, le conseil municipal délibéra, en 1832, qu'il provoquerait une ordonnance royale, par laquelle il serait déclaré que, pour la ville de Besançon, il y avait *utilité publique* et nécessité d'établir l'abattoir dans le lieu choisi, et d'acquérir les maisons contiguës de Gaiffe, Bourrier et Jordan, afin d'obéir à la condition d'*isolement* des habitations particulières, que le ministre avait imposée à la ville. — Conformément à cette déclaration, une ordonnance royale, du 6 nov. 1832, déclara l'*utilité publique*, et autorisa l'acquisition des maisons désignées, soit à l'amiable, soit par expropriation forcée.

La ville, n'ayant pu traiter à l'amiable avec Bourrier, et pensant que l'ordonnance lui conférait la faculté d'expropriation, sans lui en imposer l'obligation, se contenta d'acquérir les maisons de Gaiffe et Jordan, qui étaient contiguës, et négligea celle de Bourrier, qui ne l'était pas. — L'abattoir fut construit, et mis en activité. — 22 août 1834, assignation de Bourrier contre la ville, à fin d'interdiction de cet abattoir ou de payement de 31,000 fr., pour prix de sa maison, si mieux on n'aimait en faire prononcer l'expropriation pour utilité publique, conformément à l'ordonnance royale ; le tout, avec dommages-intérêts. — La ville répondit que l'expropriation lui était facultative et non obligatoire ; que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire était incompétente pour déterminer le sens de l'ordonnance. — 7 janv. 1835, jugement qui déclara que la ville n'était pas dans l'obligation de faire exproprier Bourrier, et que ce dernier n'avait droit qu'à une indemnité, pour l'évaluation de laquelle des experts furent nommés. — Appel.

9 novembre suivant, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, ainsi motivé : — « Attendu que, d'après le décret du 15 oct. 1810, art. 1, et la nomenclature qui suit, les *tueries* sont comprises dans la première classe des établissements insalubres ou incommodes qui doivent être éloignés des habitations particulières ; — Qu'en exécution de ce décret, le conseil municipal de Besançon, par sa délibération du 21 août 1832, a émis le vœu que, par ordonnance royale, il fût déclaré qu'il y avait utilité publique et nécessité d'établir, pour cette ville, un nouvel abattoir dans la rue d'Arènes, nos 85 et 87, et d'acquérir les maisons contiguës, dont l'une appartenait au sieur Bourrier, afin d'obéir à la condition d'isolement; — Que, la ville ayant soumis sa délibération au conseil d'État, une ordonnance du roi, rendue le 6 nov. 1832, où sont visées la délibération du conseil municipal, ainsi que les oppositions faites par différents propriétaires voisins du nouvel abattoir et consignées dans le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, a ordonné la translation et l'établissement de l'abattoir public de Besançon sur l'emplacement indiqué, et a autorisé cette ville à faire l'acquisition des maisons indiquées dans la délibération du conseil municipal, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation forcée, et que, parmi ces maisons, se trouve celle du sieur Bourrier; — Que c'est donc le cas d'ordonner que la même ville lui payera la somme qu'il exige de sa propriété, ou fera procéder, dans le délai de deux mois, à ladite expropriation... »

Pourvoi de la ville de Besançon, pour violation des lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et de celle du 16 fruct. an 3; par suite, excès de pouvoir, et fausse application des art. 545 c. civ., 9 de la charte constitutionnelle, et 1 du décret du 15 oct. 1810; — En ce que la cour royale n'avait pas le droit de se livrer à l'interprétation d'une ordonnance royale, portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'exproprier, dont le sens était contesté; qu'aux termes de cette ordonnance, l'expropriation n'était pas *obligatoire*, mais simplement *facultative* de la part de la ville; que, d'ailleurs, il n'y avait pas cause légale d'expropriation forcée, puisque la maison du défendeur ne faisait pas obstacle à la condition d'isolement; que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire ne pouvait pas prendre l'initiative de l'expropriation, et soumettre la ville demanderesse à la nécessité de cette expropriation dans les deux mois; que le défendeur n'avait qu'une action en dommages-intérêts. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le sens de l'ordonnance royale du 6 nov. 1832, surtout en rapprochant, comme l'a fait la cour royale de Besançon, cette ordonnance de la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon, qui l'avait provoquée, était tellement clair et positif, qu'il n'y avait pas lieu à l'interpréter, et à renvoyer, par conséquent, à l'autorité administrative; et qu'en jugeant que cette ordonnance imposait à la ville de Besançon, pour l'établissement de l'abattoir dont il s'agit, la condition de l'éloigner de toute habitation, et d'acquérir, ou à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la maison de Bourrier, laquelle, si elle n'était pas contiguë à cet abattoir, en était au moins très-proche, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer cette ordonnance par sa lettre et par son esprit; — Rejette.

Du 7 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(2) *Espèce :* — (Albert *C.* Parent.) — L'ordonnance de concession du droit de péage sur le pont d'Auterive porte dans une des clauses du tarif y annexé : « Seront exempts du droit de péage... les malles-postes faisant le service des postes de l'État, et les courriers du gouvernement. » — En vertu de cette disposition, la veuve Parent tenant un entrepôt des dépêches du service des postes de l'État et des courriers du gouvernement, en deçà du pont, a prétendu que, lorsqu'elle transportait ces dépêches de l'entrepôt au bureau des postes de la ville d'Auterive, elle devait être exemptée du droit de péage. — Sur procès-verbal qui constate plusieurs refus de payer de la part de cette dame, Albert, préposé à la perception des droits, l'assigne devant le juge de paix.

Mais ce magistrat, par le jugement du 9 fév. 1835, rejette la demande en ces termes : — « Considérant que la malle-poste faisant le service des dépêches et le courrier du gouvernement ne passent pas sur le pont pour aller au bureau de la poste aux lettres, parce que le bureau ne se trouve pas sur la ligne de route, et que madame Parent, tenant le bureau d'entrepôt, est chargée de remplacer la malle-poste ou le courrier pour la remise des dépêches; — Que, par conséquent, représentant la malle et le courrier, elle doit jouir de la franchise du droit de péage au pont, en vertu de l'exemption portée par l'ordonnance précitée; — Que la dame Parent devant jouir de l'exemption du droit de péage comme faisant le service des postes, Albert est mal fondé et n'a pas le droit d'exiger les droits de péage de la part du piéton qui fait le service des dépêches du bureau de l'entrepôt au bureau de la poste. »

Pourvoi d'Albert pour excès de pouvoir, en ce que le juge de paix n'avait pas le droit d'interpréter le tarif annexé à l'ordonnance de concession du péage sur le pont d'Auterive. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que si, dans le cas où il y a ambiguïté et par suite obscurité dans un acte émané de l'administration, les tribunaux doivent surseoir et renvoyer à l'autorité administrative pour l'interpréter, ils peuvent et doivent retenir et juger la cause, lorsque les termes de cet acte, clairs et précis ne laissent aucun doute sur son véritable sens, alors même que l'une des parties prétendrait qu'il y a lieu à interprétation; — Attendu que l'ordonnance portant concession du péage dont il s'agit déclare en termes exprès, clairs et précis, que les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du gouvernement sont exempts dudit péage; — Attendu, en fait, que l'entrepôt établi en deçà du pont d'Auterive a eu pour objet d'éviter à la malle-poste de l'État le trajet du pont, et que le *porteur* chargé, pour le service de l'administration des postes, du transport des dépêches de cet entrepôt au bureau des postes de la ville d'Auterive, est en réalité le courrier du gouvernement, puisqu'il en remplit l'office; — Qu'il suit de là qu'en décidant que ledit porteur ou l'entreposeuse elle-même, quand ils transportent les dépêches dudit entrepôt au bureau des postes d'Auterive, sont compris dans l'exception formellement et clairement exprimée dans l'ordonnance susénoncée, le jugement attaqué n'a fait *qu'appliquer* le texte de cette ordonnance; — Rejette.

Du 6 mars 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Galisset et Piet, av.

n'entendait pas faire, au profit du dépositaire, une attribution personnelle et privative de l'objet déposé (Rej., 7 août 1844) (1).

266. 8° Si, depuis l'instance en payement formée par un créancier contre son débiteur, ce dernier, étant devenu cessionnaire d'une créance du gouvernement contre le premier, créance dont le payement *avec intérêts* a été ordonné par décision administrative passée en force de chose jugée, oppose à son créancier la compensation, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur l'autorité administrative, ordonner cette compensation, non-seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts; et en déclarant que des intérêts sont dus, sauf à l'autorité administrative à en déterminer la quotité, ces tribunaux, loin d'interpréter, ne font qu'ordonner l'exécution de l'acte administratif; c'est en vain qu'on alléguerait qu'ils auraient dû surseoir à prononcer sur l'existence même de la dette d'intérêts, sous le prétexte que l'autorité administrative serait seule compétente pour y statuer (Req., 17 août 1829) (2).

267. 9° Enfin, un tribunal peut, sans encourir le reproche d'avoir illégalement interprété un acte administratif, déclarer que la qualification de *rente* donnée dans un décret impérial à une *créance ordinaire*, est erronée, lorsque l'erreur de cette qualification résulte des titres mêmes énoncés dans le décret et auxquels il se réfère (Req., 13 avril 1831) (3).

268. Il a été jugé, avec raison, que lorsque, dans un premier procès porté devant les tribunaux, il a paru nécessaire de faire interpréter préjudiciellement par l'autorité administrative, la disposition d'un acte administratif servant de base à l'action du demandeur, l'autorité judiciaire saisie plus tard d'une autre action semblable formée contre une autre partie, n'est pas fondée à prétendre que la disposition dont il s'agit, et à laquelle elle attribue un sens différent de celui précédemment déclaré par le conseil de préfecture, est tellement claire que, sans avoir égard aux conclusions du défendeur tendantes à la faire interpréter préalablement par l'autorité administrative, il y a lieu d'en faire immédiatement l'application (Cass., 22 nov. 1837) (4).

269. Toutefois, il résulte d'un autre arrêt, qu'en cas de

---

(1) (La Tour-d'Auvergne-Lauraguais C. Pontavice de Haussay.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'une ordonnance royale, du 26 mars 1816, après avoir rapporté, dans son art. 1, le décret du 20 fév. 1806, qui avait consacré l'église de Sainte-Geneviève à la sépulture des grands officiers de la Légion d'honneur et des citoyens qui, dans la carrière des armes, auraient rendu d'éminents services à la patrie, dispose, dans son second article, que les cœurs de divers généraux qu'elle désigne, parmi lesquels elle nomme La Tour-d'Auvergne, déposés alors à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, *seront rendus à leur famille*; — Attendu que ces dernières expressions ne présentent ni obscurité ni équivoque; qu'elles indiquent très-clairement que c'est à la famille, telle qu'elle est reconnue dans l'état civil, et à laquelle ont appartenu respectivement les généraux désignés, que la restitution ordonnée doit être faite; — Attendu qu'il importe peu que des difficultés se soient élevées sur le point de savoir quels sont les membres de la famille du Premier grenadier de France, La Tour-d'Auvergne, qui ont le droit de réclamer le bénéfice de cette restitution; qu'il n'en résulte qu'une question de droit, dont les tribunaux ordinaires peuvent seuls connaître, et qui ne peut, en conséquence, donner lieu à une interprétation de l'ordonnance du 26 mars 1816, qui n'a pu s'en occuper et qui, en effet, n'a pas voulu la résoudre;

Attendu que la lettre par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur, chargé par cette ordonnance de pourvoir à son exécution, a transmis à la dame de Lauraguais l'urne renfermant le cœur du Premier grenadier de France, est également claire et précise dans ses termes; qu'en annonçant cet envoi et en demandant à la dame de Lauraguais de lui accuser *réception* du dépôt qu'il faisait entre ses mains, il est manifeste que le grand chancelier ne faisait, en sa faveur, aucune attribution personnelle et privative du cœur de La Tour-d'Auvergne; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que soit l'ordonnance du 26 mars 1816, soit cette lettre, ne renferment aucune obscurité, dans ce qu'elles prescrivent; que la première présente une décision en harmonie avec les dispositions de la loi civile, dont les tribunaux devaient ordonner l'exécution; et que la seconde ne prononce aucune attribution administrative et prouve que le dépôt, fait entre les mains de la dame Lauraguais, n'a eu lieu que sauf les droits des tiers à établir et à régler par les voies ordinaires; en se déclarant compétente pour connaître du règlement de ces droits, et en ordonnant, en conséquence, aux parties de plaider au fond, sans avoir égard au déclinatoire et à l'incompétence proposés, la cour royale de Montpellier, loin d'avoir interprété l'ordonnance du 26 mars 1816, et la lettre du grand chancelier de la Légion d'honneur, du 13 oct. 1817, et porté atteinte à ce qui est prescrit, n'en a fait, au contraire, qu'une application exacte et littérale, et n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le demandeur; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 7 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Delachère et Lebon, av.

(2) (Lubbert C. Swan.) — LA COUR; — Sur le moyen résultant d'un prétendu excès de pouvoir, par violation des règles de compétence; — Attendu, en droit, que la seule allégation d'un recours à l'autorité administrative, même l'existence de ce recours, ne peuvent arrêter le cours de la justice dans les matières de la compétence des tribunaux, ou, ce qui est la même chose, dans tous les cas où des actes administratifs, non révoqués légalement, ont statué sur des réclamations qui appartenaient au jugement du pouvoir administratif, et où il s'agit, exclusivement, de l'application de ces actes; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de prononcer sur cette application, à la charge de n'y porter aucune atteinte, et de ne se permettre aucune interprétation; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, une ordonnance du roi, sur avis du conseil d'État, rendue le 31 août 1820, a statué sur un pourvoi dirigé contre la contrainte du 12 août 1810; que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner l'exécution de cette contrainte, en adoptant les motifs des premiers juges, qui justifiaient la compétence; qu'il n'a, par là, ni excédé ses pouvoirs ni violé les règles de sa compétence; — Rejette, etc.

Du 17 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.-Beguin, av.

(3) *Espèce :* — (De Pradt C. collége de Brioude.) — En 1762, Miramont vendit au père de la dame de Pradt une terre, moyennant 24,000 fr. payables en 1787, avec intérêts à 5 p. 100. Par le même acte, le vendeur céda les 24,000 fr. au collége de Brioude. Les intérêts furent perçus, non-seulement jusqu'en 1787, conformément au titre, mais jusqu'en 1790, par convention tacite, à défaut de remboursement du capital. Depuis, ni le capital, ni les intérêts ne furent payés. En l'an 13, Salveton révéla au domaine le titre de cette créance. — 11 janv. 1808, décret impérial ainsi conçu : « la rente annuelle et perpétuelle de 1200 fr., au capital de 24,000 fr., qui a été créée suivant acte du 1er juin 1762, en faveur du collége de Brioude, qui est restée inconnue à la régie des domaines, et qui a été découverte par le sieur Salveton, sera, d'après les intentions manifestées par ce dernier, et sauf les droits du domaine, mise à la disposition du directeur de l'école secondaire de Brioude et appliquée au profit dudit établissement. »

Le 10 mai 1808, ce décret est notifié à la dame de Pradt, avec sommation de payer la somme due, capital et intérêts. La dame de Pradt objecte qu'il n'est pas dit dans le décret que le collége de Brioude soit gratifié des intérêts comme du capital; que, s'agissant d'arrérages de rentes, il y a lieu à la prescription quinquennale. — 1er mars 1826, jugement qui décide au contraire, 1° que le décret du 11 janv. 1808 attribue au collége les intérêts comme le capital; 2° qu'il ne s'agit pas de rente constituée, mais seulement de l'intérêt d'un capital.

Sur l'appel, le préfet, interpellé s'il empêche que les intérêts soient attribués au collége, déclare que le domaine est désintéressé. — Le 20 janv. 1829, arrêt confirmatif de la cour de Riom. — Pourvoi : 1° pour contravention à la loi du 16 fruct. an 3, en ce que l'autorité judiciaire aurait excédé ses pouvoirs en interprétant le décret du 11 janv. 1808; 2° pour violation de l'art. 1, tit. 3, L. 20 août 1792, qui frappe de prescription les arrérages de rentes.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur ce que la cour royale de Riom n'avait pu, sans excès de pouvoir, interpréter le décret du 11 janv. 1808 : — Attendu, d'une part, que ce décret se réfère au procès-verbal du 17 flor. an 13, qui y est énoncé; que ce procès-verbal indique clairement que la créance abandonnée au collége de Brioude est celle résultant de l'acte de vente du 1er juin 1762, lequel est lui-même daté et énoncé audit décret; qu'ainsi la cour de Riom a pu, sans recourir à la voie de l'interprétation, reconnaître que la qualification de rente donnée à ladite créance était une qualification erronée; — Attendu, d'un autre côté, qu'en admettant que la dame de Pradt ait pu concevoir quelques craintes en payant au collége de Brioude les intérêts échus depuis 1790 jusqu'au 11 janv. 1808, de la créance dont il s'agit, à cause de la réserve faite en faveur de la régie par le décret dudit jour, 11 janv. 1808, ces craintes ont dû cesser au moyen de la déclaration faite par le préfet de la Haute-Loire, que le domaine se trouvait désintéressé dans la cause; — Sur le moyen fondé sur l'art. 1, tit. 3, L. 20 août 1792 : — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il s'agissait dans la cause, non d'arrérages de rente constituée, mais des intérêts du restant du prix d'un immeuble; qu'ainsi, en jugeant que la prescription des arrérages de rente prononcée par l'art. 1, tit. 3, L. 20 août 1792, ne pouvait pas être opposée par la dame de Pradt, l'arrêt attaqué n'a pas violé ni cette loi du 20 août 1792, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 13 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard de Langlade pr.-Moreau, rap.-Lebeau, av. gén.

(4) *Espèce :* — (Cassaigne C. Cazaubon.) — En l'an 10, l'État vendit en plusieurs lots l'ancien couvent des Cordeliers de Toulouse, sur un plan

contestation sur le point de savoir si le mot *tonneau* employé seul dans un tarif des droits de navigation, doit s'entendre du *tonneau de jauge* ou du *tonneau de marchandises*, un tribunal peut déclarer que le tarif dont il s'agit est exempt d'obscurité, et que l'expression *tonneau* doit s'entendre du tonneau de jauge, bien qu'une interprétation contraire eût été précédemment admise par un arrêté du conseil de préfecture annulé pour incompétence (Req., 22 avril 1840) (1). — Mais cette solution semble

---

et un rapport estimatifs préalablement dressés par un ingénieur nommé à cet effet. Il était dit, dans ce rapport, que l'adjudicataire du quatrième lot serait unique propriétaire du mur qui le séparait des cinquième et sixième lots, mais à charge de fermer et murer certaines ouvertures existant sur ce mur. — Cassaigne possède les cinquième et sixième lots; le quatrième lot appartient à Cazaubon pour une portion, et, pour l'autre portion, à la veuve Malafosse et à Linéas.

Comme une partie des ouvertures qui se trouvaient sur le mur du quatrième lot n'avaient pas été fermées, notamment les fenêtres qui répondaient aux étages supérieurs du bâtiment, Cassaigne, en 1828, prétendit que l'obligation de murer, imposée aux adjudicataires par la vente administrative de l'an 10, s'étendait indistinctement à toutes ces ouvertures, et il en demanda par suite la suppression. — Son action, dirigée d'abord contre la veuve Malafosse et Linéas, donna lieu, sur l'exception préjudicielle de renvoi, à un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 24 août 1829, lequel, interprétant le contrat administratif, accueillit le système de Cassaigne.

En 1830, ce dernier actionna, à son tour et aux mêmes fins, Cazaubon. Cette fois, le tribunal civil de Toulouse, se fondant sur l'interprétation déjà donnée par le conseil de préfecture, jugea sans renvoi la question au fond et condamna Cazaubon à murer les fenêtres dont se plaignait Cassaigne. — Mais, sur l'appel, la cour de Toulouse infirma ce jugement, par arrêt du 7 fév. 1835, dont voici les principaux motifs : — « Sur la demande en renvoi devant l'autorité administrative...: — Attendu que tant le rapport que le procès-verbal d'adjudication ci-dessus relatés sont clairs, précis et positifs dans les dispositions relatives à la contestation soumise dans ce moment à l'examen de la cour; ils s'expriment, en effet, ainsi : « Le corps désigné au plan, lettre B (le quatrième lot), est composé, au rez-de-chaussée, d'une partie de l'apothicairerie et du passage de communication aux deux cours, lettre C, lequel sera muré aux frais de l'acquéreur; toutes les autres ouvertures donnant sur le cloître seront de même murées comme non mitoyennes avec les lots attenants. Au second étage (expression évidemment employée pour désigner l'étage supérieur au rez-de-chaussée), composé d'un grand dortoir où sont placées, de droite et de gauche, des petites chambres y manquant la majeure partie des portes et des croisées, l'acquéreur sera tenu de murer, à ses frais, et jusqu'au comble, l'ouverture du dortoir et celle qui est au-dessus de la grande sacristie, où le mur de ce grand corps, du côté du cloître, ne sera pas mitoyen avec les acquéreurs des autres lots; » — Attendu qu'il résulte, sans incertitude ni équivoque possible, de ces expressions : « 1° que toutes les ouvertures du rez-de-chaussée donnant sur le cloître doivent être murées; 2° que deux seulement doivent l'être dans l'étage supérieur; d'où suit l'inutilité du renvoi à l'autorité administrative, puisque, si la contestation devait être exclusivement appréciée, d'après ces documents, il y aurait lieu, non à leur interprétation, mais à leur simple application, application, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, appartenant toujours au pouvoir judiciaire; — Attendu que l'intimé, partie d'Astre (Cassaigne), objecte vainement qu'ayant formé une demande semblable à celle qu'il a intentée contre l'appelant envers un des sous-acquéreurs de partie de son lot, les premiers juges reconnurent la nécessité de cette interprétation; qu'elle fut donnée par le conseil de préfecture le 24 août 1829, et que, quoiqu'elle lui fût défavorable, le sous-acquéreur se soumit à l'exécution de l'arrêté qui l'exprimait, soit parce que le fait d'un tiers ne saurait être opposé à l'appelant, non plus qu'une décision à laquelle il fût étranger, soit parce que, s'il était nécessaire de s'occuper de l'examen d'une décision attribuée aux premiers juges et qui, en aucun cas, ne peut exercer la moindre influence sur la cause, il serait facile de démontrer l'erreur; car, ainsi que l'a décidé la cour de cassation dans un arrêt du 16 janv. 1832 : « il n'est nullement besoin de recourir à l'administration pour faire interpréter une clause conçue en termes qui ne peuvent, raisonnablement, donner lieu à aucune discussion; » — Au fond : Attendu que la demande de l'intimé ayant dû être appréciée d'après les principes du droit commun, la cour n'a plus qu'à examiner si les premiers juges en ont fait une exacte application à la cause. » — Ici, l'arrêt, se fondant sur l'appréciation qu'il vient de faire des termes de l'adjudication du 15 therm. an 10, déclare que les fenêtres de l'étage supérieur, dont Cassaigne demande la suppression, doivent être maintenues.

Pourvoi de Cassaigne, pour incompétence et excès de pouvoir, en ce que la cour royale s'est livrée à l'interprétation d'un acte administratif. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790; la loi du 16 fruct. an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'interpréter ses propres actes, et spécialement les actes de ventes administratives de biens nationaux, quoiqu'il soit de la compétence des tribunaux d'en faire l'application; — Qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation et non de l'application des actes d'adjudication de propriétés nationales administrativement vendues; — Que la nécessité de cette interprétation était évidente, dans l'espèce, puisqu'elle avait été déjà demandée à l'autorité administrative, ainsi qu'il résulte du recours exercé par d'autres parties pour obtenir la déclaration du véritable sens des actes litigieux; — Que, d'ailleurs, la cour royale de Toulouse a pu d'autant moins méconnaître la nécessité de cette interprétation, que son arrêt prouve qu'elle entendait les actes d'adjudication dont il s'agissait d'une manière entièrement différente du sens déclaré par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, investi par la loi du pouvoir de les interpréter, et qu'en se livrant elle-même à l'interprétation demandée, elle a excédé ses pouvoirs, et manifestement violé les lois précitées; — Casse.

Du 22 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Bénard et Dalloz, av.

(1) *Espèce* : — (Daviaud *C.* Beaussire.) — Par contrat administratif du 15 mars 1824, Daviaud se rendit adjudicataire des travaux de réparation à faire au canal de Luçon. Le tarif des droits de navigation, qui, d'après le cahier des charges, devaient être perçus par l'adjudicataire, portait : « Art. 1. Tout bâtiment jaugé à plus d'un tonneau et chargé d'autres marchandises que celles ci-après désignées..., payera 1 fr. 50 c. par *tonneau*, soit à l'entrée, soit à la sortie. — Art. 2. Tout bâtiment d'un tonnage supérieur à un tonneau, entrant dans le canal ou sortant du canal sur son lest..., ne payera que 75 c. par tonneau, soit à l'entrée, soit à la sortie. »

Daviaud perçut d'abord les droits de péage sur les navires chargés, d'après la capacité qu'attribuait à chaque navire la patente de jauge. Mais, ayant reconnu que le nombre des tonneaux chargés réellement était souvent de beaucoup supérieur à celui indiqué dans la patente, il voulut appliquer le tarif, non par tonneau de jauge, mais par tonneau de marchandises. — Beaussire, armateur à Luçon, ayant résisté à cette prétention, le conseil de préfecture, appelé à vider le différend, décida, par arrêté du 12 juin 1833, qu'on devait percevoir les droits par tonneau de marchandises, parce qu'aucune expression du tarif n'obligeait le concessionnaire à s'en rapporter à la patente de jauge, à laquelle il était étranger. Cet arrêté, faisant, en outre, application du tarif, condamnait Beaussire au payement des droits par lui refusés.

Cet arrêté fut déféré au conseil d'État qui l'annula pour cause d'incompétence, en ce qu'il avait statué sur une application de tarif qui était du domaine de l'autorité judiciaire. — Mais, auparavant, le ministre de la justice avait consulté le ministre du commerce et des travaux publics, qui, par une lettre du 15 mai 1836, avait répondu à son collègue que, le jaugeage ne pouvant être considéré comme l'expression véritable de la capacité d'un navire, il y avait lieu, à défaut de stipulation formelle dans le tarif, de percevoir les droits par tonneau chargé réellement et non par tonneau de jauge.

C'est en cet état que la question a été soumise au tribunal de Bourbon-Vendée, qui, le 13 juin 1838, a rendu un jugement conforme à l'opinion du conseil de préfecture et du ministre du commerce. — Mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Poitiers, du 1er mars 1839, en ces termes : — « Attendu que le tarif est le contrat qui règle les droits du concessionnaire et les obligations des armateurs; que ce tarif est clair, précis, et ne comporte aucune interprétation; que l'art. 2 dispose que les bâtiments sur lest, ou transportant des marchandises assimilées au lest, payeront un demi-droit par tonneau; que, là, il ne peut être question du tonneau que par rapport à la capacité du navire, puisqu'il n'y a pas de marchandises soumises au droit; que l'opposition de ces mots, *tonnage du bâtiment* et *tonneau*, annonce assez qu'il n'est question que du tonneau de jauge ou de capacité; — Attendu que la rédaction de l'art. 1 est la même; que là le mot *tonneau*, employé seul et opposé à ceux-ci, *bâtiment jaugé*, présente naturellement et sans aucune interprétation le même sens que dans l'art. 2; que deux rédactions semblables ne peuvent présenter un sens différent; que, d'ailleurs, dans l'usage, toutes les fois que le mot *tonneau* est employé seul, lorsqu'il est question d'un navire, il ne s'entend que du tonneau de capacité ou de jauge, et non du tonneau de marchandises; que, pour le faire entendre autrement, il aurait fallu ajouter une qualification au mot *tonneau*... »

Pourvoi de Daviaud. — 1° Violation de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 et de l'arrêté du gouvernement du 5 fruct. an 9, en ce que l'arrêt attaqué s'est incompétemment livré à l'interprétation d'un acte administratif; — 2° Violation du tarif lui-même et de l'ordonnance royale qui l'avait approuvé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur les deux moyens invoqués, que le tarif annexé au cahier des charges de l'adjudication faite au demandeur ne présente, dans ses termes, ni obscurité ni équivoque; — Qu'en décidant que, d'après les termes de ce tarif, le droit de péage concédé au demandeur sur le canal de Luçon devait être perçu non par tonneau de mar-

fort contestable : nous ne saurions considérer comme présentant un sens clair et certain une disposition qui a été diversement interprétée par deux tribunaux différents.

Par la même raison, nous ne saurions adopter la décision d'un autre arrêt de la cour suprême, duquel il paraît résulter qu'un tribunal peut regarder comme suffisamment clair et appliquer immédiatement un acte administratif sur le sens duquel ce tribunal a été d'abord partagé (Rej., 26 févr. 1834, aff. Breissia, v° Domaine).

270. Lorsque, sans critiquer les conditions sous lesquelles a été autorisé l'établissement d'un moulin, un particulier prétend que ces conditions n'ont pas été remplies et demande qu'elles le soient, la contestation élevée à ce sujet n'offre qu'une question de pur intérêt privé, étrangère à l'interprétation de l'acte d'autorisation, et rentre dès lors dans la compétence des tribunaux (Bourges, 7 mai 1831, aff. Hérisson, V. Compét. civ.).

271. Enfin, les tribunaux peuvent déclarer qu'un individu qui n'a été inscrit sur aucune liste d'émigrés, n'a point la qualité d'émigré : ce n'est pas là interpréter des actes administratifs, mais bien constater leur non-existence (Rej., 10 août 1840, aff. Mégret, v° Émigré).

272. Il est évident que ce n'est pas interpréter un acte administratif que de tirer les conséquences légales de ses dispositions précises. Ainsi, lorsque la concession d'un terrain faite par acte administratif est, d'après les termes mêmes de cet acte, viagère et résoluble, l'autorité judiciaire est bien fondée à déclarer que cette concession n'a pu servir de base qu'à une possession précaire, incapable d'opérer la prescription (Req., 1er mars 1842, aff. ville de Versailles, V. Voirie)

273. Par le même motif, bien qu'il ne soit produit aucun extrait de l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés, les tribunaux peuvent néanmoins, sans excéder leurs pouvoirs, reconnaître à cet individu la qualité d'émigré, en se fondant sur des actes administratifs non contestés, et, par exemple, sur l'acte qui, sur sa demande, lui a appliqué l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte de 6 flor. an 10, et sur la décision qui l'a admis à jouir, comme émigré, de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 (Req., 6 mai 1839, aff. Roquelaure, V. Émigré).

274. A plus forte raison, appartient-il aux tribunaux de statuer sur les contestations d'intérêt privé, nées à l'occasion d'un acte administratif, lorsqu'elles trouvent leur solution, non dans les dispositions de cet acte, mais dans des titres ordinaires, antérieurs ou postérieurs, ou, à défaut de titres, dans les principes du droit commun. De là les décisions suivantes qui ne sont que des applications diverses de cette règle.

275. 1° Lorsqu'il y a contestation, non sur l'existence et sur le sens des dispositions formelles d'un acte administratif, mais seulement sur les conséquences légales qui en résultent à l'égard des parties (l'une prétendant, par exemple, que l'immeuble transmis à l'autre par cet acte est grevé de son hypothèque, et celle-ci, au contraire, que les lois l'en ont libérée), une telle contestation est du domaine des tribunaux (Req., 13 mai 1824, aff. Mayoncourt, n° 246).

276. 2° Lorsque des actes administratifs ont rayé de la liste des émigrés un individu précédemment décédé, et ont envoyé son père en possession de ses biens, il n'y a pas interprétation, mais simple application de ces actes de la part du tribunal qui décide que cette succession s'est trouvée ensuite comprise dans l'institution universelle faite par le père au profit d'une tierce personne (Req., 9 août 1825) (1).

277. 3° Les tribunaux sont compétents pour statuer sur

---

chandises chargées sur les navires, mais par tonneau de capacité ou de jauge desdits navires, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer dans leur sens naturel les clauses littérales du tarif dont il s'agit, et ne l'a point interprété; — Rejette.

Du 22 avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hervé, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Gueny, av.

(1) *Espèce :* — (Lenez-Colty de Brecourt *C.* Béthune-Charost.) — Le 6 oct. 1779, décès de la dame Martel, épouse en premières noces du duc de Béthune-Charost; elle laisse pour son unique héritier son fils, le comte de Béthune-Charost. En 1792, celui-ci est inscrit sur la liste des émigrés; il en est rayé provisoirement le 19 oct. 1793; mais, le 9 flor. an 2, il est exécuté révolutionnairement. — Le duc de Béthune-Charost père, après avoir obtenu, par arrêté du 9 pluv. an 3, la radiation définitive du comte de Béthune, son fils, est, par arrêté du 13 therm. an 3, mis en possession de la succession de ce dernier, en la qualité de son seul et unique héritier. Il en jouit jusqu'à son décès, et la transmet à la duchesse de Béthune-Charost, sa seconde femme et sa légataire universelle.

Ce n'est qu'en 1822 que Lenez-Colty de Brecourt et autres, se prétendant héritiers légitimes du comte de Béthune, du côté maternel, ont demandé à la duchesse de Béthune-Charost, devant le tribunal de la Seine, la restitution de la succession de leur auteur. Ils ont soutenu que ce n'était pas le 9 flor. an 2, jour de la mort naturelle du comte, que sa succession s'était ouverte, mais bien en 1792, époque à laquelle il avait été inscrit sur la liste des émigrés; que, par conséquent, cette succession ne devait pas être régie par la loi du 17 niv. an 2, mais par les lois anciennes et par la coutume de Paris, qui ne permettait pas que les biens provenant du côté maternel passassent aux parents du côté paternel, lors, surtout, que, comme dans l'espèce, il y avait des stipulations de propres dans les contrats de mariage. — La duchesse de Béthune a répondu que la radiation définitive prononcée par l'arrêté du 13 therm. an 3 avait anéanti toute inscription antérieure; qu'ainsi, c'était le 9 flor. an 2 que la succession s'était ouverte; qu'en conséquence, aux termes de l'art. 69 de la loi de nivôse, elle devait être déférée au duc de Béthune, puisque le comte n'avait laissé ni descendants, ni frères et sœurs, ni descendants d'eux.

Le 19 fév. 1823, jugement qui adopte le système de la duchesse de Béthune. — Appel. — Les appelants présentent des conclusions subsidiaires, tendant à leur renvoi devant l'autorité administrative et au sursis pour s'y pourvoir. Le 16 fév. 1824, arrêt de la cour de Paris, qui écarte les conclusions subsidiaires et confirme le jugement.

Pourvoi du sieur Lenez-Colty de Brecourt et autres. Ils ont présenté trois moyens : 1° Violation des règles de compétence, en ce que s'agissant, dans l'espèce, de questions élevées sur des actes administratifs, il fallait ordonner le renvoi devant l'autorité administrative; — 2° Violation de l'art. 74 de la loi du 17 niv. an 2, en ce qu'en admettant même que la succession du comte de Béthune dût être régie par la loi du 17 niv. an 2, elle était néanmoins dévolue aux demandeurs, en vertu de l'art. 74 de cette loi, qui a maintenu les stipulations de droit de retour; stipulations qui, sinon en termes formels, du moins en termes équipollents, avaient été insérées dans les contrats de mariage des père et mère; — 3° Les demandeurs ont prétendu que la radiation définitive n'avait point purgé d'une seconde inscription sur la liste des émigrés. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, s'il est rigoureusement défendu aux tribunaux de violer et même d'interpréter les actes émanés de l'autorité administrative, il leur est impérieusement enjoint d'en faire l'application et d'en ordonner l'exécution, lorsqu'ils sont *clairs et précis;* — Et attendu qu'il est constant, en fait, que, par arrêté de l'autorité administrative du 13 therm. an 3, le *duc* de Béthune-Charost, en sa qualité de père et unique héritier, fut mis en possession de la succession du *comte* de Béthune-Charost, son fils, aux termes de l'art. 69 de la loi du 17 niv. an 2; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'institution universelle faite par le duc de Béthune-Charost en faveur de son épouse comprenait encore la succession de son fils, l'arrêt attaqué, loin de violer et même d'interpréter l'acte administratif, n'a fait que l'appliquer et l'exécuter, et se conformer ainsi au vœu de la loi;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il n'a pas été proposé aux juges de la cause; qu'il est en opposition directe avec l'arrêté administratif du 13 therm. an 3, car cet arrêté adjuge la succession du comte de Béthune-Charost au duc de Béthune-Charost, son père, aux termes de l'art. 69 de la loi du 17 niv. an 2, tandis que le moyen tend à la faire adjuger aux *collatéraux* du côté maternel du même comte de Béthune-Charost, en vertu d'une prétendue stipulation de retour, maintenue par l'art. 74 de ladite loi du 17 niv. an 2; — Attendu, au surplus, en droit, que si l'art. 74 garantit les stipulations de retour sur les biens donnés par les ascendants à leurs descendants, l'art. 62 de la même loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens, ou dans leur origine, pour en régler la transmission; — Et, attendu qu'il est constant que si, dans les contrats de mariage dont il s'agit, on lit des stipulations de propres en faveur des époux donataires eux-mêmes, on n'y rencontre nulle part, de l'aveu des demandeurs eux-mêmes, aucune stipulation de retour en faveur des ascendants donateurs; — Qu'ainsi ce n'était pas l'art. 74, invoqué par les demandeurs, mais bien l'art. 62, qui était seul applicable à l'espèce; que, par conséquent, le moyen était tout à la fois non recevable et mal fondé;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la prétendue seconde inscription du comte de Béthune-Charost, du 16 mars 1794, sur la liste des émigrés, n'a jamais été prouvée; qu'en outre elle aurait été anéantie par la radiation postérieure et définitive, ordonnée par l'arrêté de l'autorité administrative du 19 pluv. an 3, et exécutée par l'autre arrêté du 13 therm. an 3; — Qu'ainsi l'arrêt devait, comme il l'a fait, décider que la succession du comte de Béthune-Charost ne s'était ouverte qu'à l'époque de sa

l'action en bornage de propriétés contiguës vendues administrativement à deux particuliers, lorsqu'ils ont recours, pour la solution des procès, non à l'interprétation de l'acte de vente, mais à l'appréciation d'actes antérieurs, étrangers à l'administration (Rej., 26 mai 1829 (1); Conf. req., 4 janv. 1843, aff. Caizergues, V. n° 259).

278. 4° Lorsque la vente administrative d'une maison, avec cour et jardin, attenante à un cimetière, sans transmettre à l'acquéreur aucune portion de celui-ci, énonce seulement que la cour dépendante de la maison adjugée a son entrée par le cimetière, un tribunal peut compétemment décider que cette énonciation n'a transféré à l'adjudicataire qu'un droit de passage et non un droit de propriété sur un terrain faisant partie du cimetière (Req., 15 janv. 1833) (2). — Il peut aussi, dans le même cas, en constatant que l'adjudication ne comprend pas le mur de clôture qui sépare le jardin d'avec le cimetière, et qu'il n'existe dans ce mur aucun signe de non-mitoyenneté, déclarer, par ce double motif, que le mur dont il s'agit est mitoyen (même arrêt).

279. 5° Il n'y a pas interprétation d'actes administratifs dans le jugement qui déclare qu'un arrêté administratif, contenant limitation provisoire du terrain litigieux, est conçu en termes trop vagues pour devoir faire attribuer le caractère de mauvaise foi à la possession de la partie à qui on l'oppose, et qu'en conséquence c'est par le résultat des enquêtes respectivement faites, sans égard à l'arrêté administratif produit, que doit être jugée la contestation (Req., 23 juill. 1834, aff. de la comm. de Villers, V. Act. possess., n° 685).

280. 6° Lorsqu'un domaine adjugé administrativement à un particulier a été revendu par celui-ci à un second acquéreur, qui a joui ensuite, en vertu de son titre, d'un terrain réclamé plus tard par un tiers comme n'ayant pas été compris dans la vente administrative, le tribunal saisi de cette réclamation est compétent pour maintenir le second acquéreur dans la propriété de ce terrain, s'il se fonde, pour le décider ainsi, non point sur l'acte de vente administrative consentie au premier acheteur, mais sur le titre privé qui a transmis le domaine au sous-acquéreur, joint à la possession décennale que celui-ci a eue du terrain litigieux, titre et possession qui ont opéré en sa faveur la prescription (Req., 19 juill. 1836) (3).

281. 7° De même, lorsque l'adjudicataire d'un bien natio-

---

mort naturelle, à la date du 9 flor. an 2, et qu'elle devait, par conséquent, être régie par la loi du 17 niv. même année; — Rejette.

Du 9 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce :* — (Pommeret C. Vattin.) — Une difficulté de limites survint entre Vattin et les héritiers Pommeret, adjudicataires par procès-verbal de l'administration du district de Crespy, le premier, de deux fermes, le second, d'un bois taillis, situés dans le ressort de ce district. —Vattin demanda contre les héritiers de Pommeret le mesurage et le bornage de leurs propriétés respectives, en prétendant que les bornes, partout où il en existerait, fussent reconnues comme limites. — Les héritiers Pommeret contestèrent, dans le principe, la compétence des tribunaux. — Un premier jugement, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, ordonna l'expertise. Un second ordonna que les bornes seraient posées conformément aux prétentions des héritiers Pommeret. — Appel par Vattin. — Arrêt de la cour d'Amiens, du 24 juin 1826, qui infirme le jugement de première instance, adjugeant à Vattin ses conclusions. — Pourvoi par les sieurs Pommeret, pour violation de la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, de celle du 16 fruct. an 3, et de celle du 28 pluv. an 8, art. 4, — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Considérant que l'action intentée par Vattin contre les frères Pommeret, qui fut l'objet du procès, était une demande en bornage, et que c'est, en effet, un bornage qui a été ordonné et réglé par l'arrêt attaqué, et, par conséquent, une demande qui, par sa nature, est de la compétence judiciaire; — Considérant que l'arrêt, pour résoudre les difficultés relatives et aux limites et aux bornages des deux propriétés voisines, s'est appuyé sur des actes de 1772, de 1781 et autres étrangers à l'administration, et particulièrement sur des bornes et des clauses portées dans des baux qui indiquaient, comme faisant partie de la ferme, des lisières de bois; — Considérant que, sur aucun des chefs, l'arrêt n'a prononcé par voie d'interprétation, et s'est décidé par des circonstances et des moyens tout à fait étrangers à la compétence administrative; — Que l'arrêt de la cour d'Amiens, en prononçant ainsi, est resté dans les limites de ses attributions, et n'a commis aucun excès de pouvoir; — Rejette, etc.

Du 26 mai 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Bonnet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Guichard et Odilon-Barrot, av.

(2) (Frémion C. com. de Rombes.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, du décret du 16 fruct. an 3, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 : — Attendu que la conséquence qui résulte de ces lois sainement entendues, c'est que les tribunaux sont dans la double impossibilité de s'immiscer dans les fonctions administratives et de soumettre les actes de l'administration à leur censure, soit en les modifiant, soit en en arrêtant ou suspendant l'exécution, soit même en les interprétant; mais qu'il appartient aux tribunaux de connaître de toutes les questions de propriétés qui sont de nature à pouvoir être jugées, soit par les principes du droit commun, soit par des titres ordinaires, soit même par la simple application des actes administratifs, lorsque ces actes contiennent des dispositions claires et précises, et qui ne nécessitent pas une interprétation; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le mur de clôture qui sépare le jardin du sieur Frémion du cimetière, n'a pas été vendu par l'adjudication du 5 vend. an 5; qu'il n'existe dans ce mur aucun signe de non-mitoyenneté, et qu'en se fondant sur ce double motif pour décider que ce mur est réputé mitoyen, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application du principe consacré formellement par l'art. 658 c. civ.; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, que le procès-verbal d'adjudication du 5 vend. an 5 n'a transmis à l'adjudicataire la propriété d'aucune portion du cimetière; que ce procès-verbal énonce seulement que la cour dépendante du presbytère adjugé, a son entrée par le cimetière, et qu'en décidant que cette énonciation n'a transféré à l'adjudicataire qu'un droit de passage et non un droit de propriété sur le terrain réclamé par le sieur Frémion, et qui fait partie du cimetière, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une simple application de l'acte d'adjudication, et n'en a ni restreint, ni modifié, ni interprété la disposition;

Sur le moyen fondé sur la violation des art. 678 et 680 c. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que le mur dans lequel a été ouverte la fenêtre dont la suppression était demandée, est à la distance de 19 décimètres (ou 6 pieds), prescrite par l'art. 678 c. civ.; que la constatation de ce point de fait était dans les attributions de la cour royale, et ne peut fournir aucune ouverture à cassation; — Attendu, enfin, qu'en se fondant sur ce point de fait pour rejeter la demande à fin de suppression de la fenêtre dont il s'agit, la cour royale de Metz, loin de violer l'art. 678 c. civ., n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 15 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén.-Letendre-de-Tourville, av.

(3) *Espèce :* — (La fabrique de l'église d'Illiers-l'Évêque C. Solar.) — Suivant acte administratif du 21 mess. an 4, le conseil du directoire du département de l'Eure vendit à Houssaye le ci-devant presbytère de la commune d'Illiers, consistant en maison principale, cour et jardin, etc. — Cet acte mentionnait notamment que le presbytère acquis était borné d'un côté par l'église et le vicariat. — Le 3 oct. 1809, Houssaye vendit cette propriété aux sieur et dame Deshayes. — Le 15 mars 1810, ces derniers la revendirent à la dame Solar.

Entre l'église d'Illiers et le jardin de l'ancien presbytère, il existait une portion de terrain dans toute la longueur de l'église. Il paraît que la dame Solar s'en mit en possession et en jouit pendant plusieurs années. — En 1834, la fabrique d'Illiers actionna la dame Solar en revendication de ce terrain, et prétendit qu'il appartenait à l'église dont il était une dépendance. — La dame Solar invoqua son titre d'acquisition, celui de son vendeur, et principalement le procès-verbal d'adjudication du 21 mess. an 4, qui donnait pour confront à l'ancien presbytère, d'un côté, l'église et le vicariat; d'où elle concluait que le terrain réclamé par la fabrique, placé entre les murs de l'église et le jardin de l'ancien presbytère, avait été compris dans la vente du 21 mess. an 4, auquel se référait son contrat d'acquisition. — Par suite, elle prétendait avoir un juste titre et une possession continue de bonne foi, pendant plus de vingt ans, qui la mettait à l'abri de toute action en revendication. — La fabrique conclut, de son côté, dans le cas où la dame Solar soutiendrait que le terrain dont elle se prétendait propriétaire faisait partie des objets vendus par le contrat du 21 mess. an 4, vu la question préjudicielle qui en résulterait, et vu les lois sur la matière, à ce que les parties fussent renvoyées devant le conseil de préfecture, seul compétent pour apprécier ce titre.

Jugement qui déclare que le renvoi devant l'autorité administrative n'est pas nécessaire, attendu que la contestation peut être jugée à l'aide de faits, éléments et titres étrangers à l'acte administratif; reconnaît, en conséquence, que le terrain contesté avait toujours appartenu à l'église d'Illiers, et, écartant la fin de non-recevoir résultant de la prescription par le défaut de titre de la dame Solar, condamne cette dernière à restituer à la fabrique le terrain contesté. — Appel. — 14 nov. 1835, arrêt de la cour de Rouen qui réforme la décision des premiers juges, et donne à la dame Solar la propriété du terrain réclamé par la fabrique : — « Attendu que, lors de l'action formée par la fabrique de l'église de la commune d'Illiers-l'Évêque, la dame Solar possédait, depuis vingt-quatre ans, les quelques perches de terrain dont la fabrique lui conteste aujourd'hui la propriété; qu'elle les possédait conformément à son contrat d'acquisition,

nal l'a transmis à un tiers, qui, poursuivi par l'État en délaissement d'une portion de terrain prétendue non comprise dans le contrat administratif passé avec son vendeur, invoque la prescription, résultant de ce qu'il a possédé de bonne foi pendant dix ans, en vertu de son propre titre d'acquisition, le terrain litigieux, il appartient aux tribunaux de statuer sur cette exception, sans faire interpréter préalablement par le conseil de préfecture le contrat primitif de vente administrative, le défendeur ne tirant pas son droit de ce contrat, mais de son propre titre et de sa possession (Req., 24 juill. 1838) (1).

282. 8° Lorsqu'un particulier, après avoir été rayé de la liste des émigrés, a manifesté l'intention d'attaquer, pour cause de lésion, un partage administratif précédemment intervenu entre son frère et l'État, et lorsque ce frère, reconnaissant la lésion, a fait, par forme de transaction, une cession de biens à la partie lésée, la solution des difficultés ultérieurement élevées sur la validité de cette transaction entre les particuliers qui l'ont conclue est indépendante de l'interprétation du partage administratif, et, dès lors, un tribunal ne commet pas d'excès de pouvoir en statuant, sans renvoi préalable, sur ces difficultés (Req., 9 mai 1837, aff. Girault, v° Contrat de mariage).

283. 9° C'est aux tribunaux à apprécier si une vente nationale comprend certains droits éventuels, accessoires à l'immeuble vendu, lorsque cette question trouve sa solution, non dans l'interprétation de l'acte administratif de vente, mais dans l'application des principes du droit commun (Rej., 9 juill. 1838) (2).

---

dans lequel il est énoncé que le jardin dépendant du presbytère acquis était *borné par l'église*; que c'est donc en vertu d'un juste titre et de bonne foi que ladite dame a joui paisiblement du terrain litigieux, pendant plus de dix ans. » — Pourvoi pour violation des lois qui attribuent à l'administration seule l'interprétation des actes administratifs, et la connaissance du contentieux des domaines nationaux. — Arrêt.

La cour; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fruct. an 3 et 28 pluv. an 8, et l'art. 2265 c. civ.: — Attendu que, pour reconnaître la dame Solar propriétaire du terrain réclamé par la fabrique de l'église d'Illiers-l'Évêque, l'arrêt ne s'est point appuyé sur l'acte de vente administratif de l'an 4, mais bien sur l'acquisition faite par la dame Solar d'un simple particulier en 1810, acte d'acquisition qui, ayant été suivi d'une possession de plus de dix ans, a donné naissance à la prescription; — Attendu, dès lors, qu'il ne peut y avoir eu ni application ni interprétation d'un acte administratif et violation des lois citées; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Hervé, av. gén., c. contr.-Roger, av.

(1) *Espèce :* — (Préfet du Var C. Ambiel et Engaurrand.) — 2 frim. an 5, vente administrative à Joseph Martelly-Chantard d'un domaine national situé dans la commune de Toulon, dans le voisinage de la mer. — 30 mai 1820, revente par Louis Martelly-Chantard, aux droits de son père, d'une partie de ce domaine, au profit de Roux. — 26 nov. 1831, nouvelle vente, par Roux, d'une portion de son acquisition au profit des sieurs Ambiel et Engaurrand. — Il était dit dans le contrat de 1820 que « M. Joseph Martelly-Chantard père avait rapporté adjudication des biens vendus de la ci-devant administration centrale du département du Var, par arrêté du 2 frim. an 5. »

En 1833, l'administration de la marine de Toulon ayant résolu de faire certaines dispositions sur le rivage de la mer, chargea une commission de procéder à un bornage amiable avec Ambiel et Engaurrand. Des difficultés s'étant élevées sur les confins de la propriété de ces derniers, ceux-ci ont actionné le préfet du Var, au nom de l'État, pour voir dire que le bornage aurait lieu, par experts nommés en justice, d'après les termes de leur contrat du 26 nov. 1831. — Mais, sur la demande du préfet, le tribunal a déclaré qu'il fallait consulter le contrat administratif du 2 frim. an 5, et il en a renvoyé l'interprétation au conseil de préfecture. — Appel par Ambiel et Engaurrand, qui ont invoqué la prescription de dix ans, et soutenu que le seul point à examiner consistait à savoir s'il n'y avait pas identité entre les confrontations indiquées dans la vente du 30 mai 1820, et dans celle du 26 nov. 1831.

14 déc. 1837, arrêt infirmatif de la cour d'Aix, qui a accueilli le système des appelants en ces termes : — « Attendu... que l'adjudication nationale du 2 frim. an 5 ne peut pas servir d'appui à la demande, cette adjudication étant muette sur les confronts de la propriété alors vendue; que la mention de cette adjudication dans l'acte du 30 mai 1820 n'eut pas pour objet d'indiquer la contenance de la propriété, telle qu'elle fut acquise en l'an 5, mais seulement d'en faire connaître la première origine; d'où il suit qu'il ne s'agit pas en l'état d'arriver à la décision du procès par l'interprétation d'un acte administratif; — Attendu que Ambiel et Engaurrand ont soutenu devant la cour que les confronts de la propriété vendue, le 30 mai 1820, par Martelly-Chantard à J.-B. Roux, sont identiques avec ceux de la vente qui fut consentie à leur profit par ce dernier, le 26 nov. 1831; qu'ils ont excipé de cette circonstance pour prétendre qu'ayant acquis de bonne foi et par juste titre, la prescription décennale établie par l'art. 2265 c. civ. leur est acquise; que le juste titre et la bonne foi n'ayant pas été contestés, la vérification de l'identité dont on vient de parler est indispensable pour appliquer le droit au fait; — Ordonne, avant dire droit, que, par trois experts, etc. »

Pourvoi du préfet du Var pour violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an 3, et de l'art. 4 de celle du 28 pluv. an 8, en ce que la cour royale a méconnu les règles de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ne renvoyant pas au conseil de préfecture, dans l'espèce, l'interprétation de l'acte administratif du 2 frim. an 5. » — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour royale d'Aix déclare expressément, et qu'il résulte, d'ailleurs, des errements de la cause, que l'interprétation de la vente nationale du 2 frim. an 5 n'était point nécessaire à la décision de la question du procès, mais qu'il s'agissait uniquement, pour résoudre la question de prescription soulevée par la demande en bornage, de vérifier l'identité des confins renfermés dans les deux actes de vente des 30 mai 1820 et 26 nov. 1831, qui sont indépendants de l'acte administratif du 2 frim. an 5, lequel n'aurait été rappelé dans le premier des deux actes précités (celui du 30 mai 1820) que pour indiquer l'origine nationale du bien vendu; — Attendu que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en ordonnant l'expertise dont il s'agit, n'a violé ni les principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, ni aucun des articles de la loi invoqués à l'appui du pourvoi; — Par ces motifs, rejette.

Du 24 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Hervé, av. gén.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Préfet du Pas-de-Calais C. Montaigu et autres.) — Les 21 fév. 1791 et 13 oct. 1792, actes administratifs par lesquels Montaigu et autres se sont rendus adjudicataires de biens vendus par l'État et provenant de l'ancienne abbaye d'Arronaise : ces actes portent que les terrains vendus touchent d'un bout *au grand chemin de Péronne à Bapaume.* En 1832, les adjudicataires, se prévalant de l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825, d'après lequel les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales sont reconnus appartenir aux particuliers qui justifieraient légitimement les avoir acquis à titre onéreux, ou plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements, demandèrent à être reconnus propriétaires des arbres plantés sur la route de Péronne à Bapaume, contiguë à leur propriété, par le motif qu'ils avaient succédé aux religieux d'Arronaise, qui les avaient plantés. — Pour l'État, le préfet du Pas-de-Calais répond que les ventes nationales de 1791 et 1792 ont eu lieu sous les lois des 26 juillet 1790 et 28 août 1792, qui laissaient indécise la propriété de ces arbres, et que l'État n'a pu vendre un droit qui ne lui appartenait pas. — Mais il a été répliqué que le droit de l'État, bien qu'indécis, était éventuel, et que, comme accessoire, il faisait partie de la vente.

20 nov. 1834, jugement qui rejette la demande des adjudicataires. — Appel. — Le préfet conclut au renvoi devant le conseil de préfecture pour faire interpréter les actes de vente et décider s'ils comprenaient ou non les arbres litigieux. — 4 mars 1836, arrêt de la cour de Douai qui rejette cette demande : — « Considérant que les actes d'adjudication de 1791 et 1792 sont clairs et précis; qu'il ne s'agit point d'en interpréter les termes, mais d'en expliquer les conséquences d'après les principes du droit commun; que les tribunaux civils sont dès lors compétents pour connaître du litige, et qu'il n'échet de renvoyer en interprétation des actes susdits, devant l'autorité administrative. »

Et, au fond, cette cour a, le 11 mars 1836, statué en ces termes : — « Considérant qu'il était de principe en droit ancien comme sous le code (art. 1615), que la vente d'un immeuble emportait avec elle l'obligation d'en délivrer les accessoires; — Qu'aux termes des anciens édits et règlements qui imposaient aux riverains l'obligation de planter les chemins royaux, les arbres de ces routes étaient présumés l'avoir été par eux, s'il n'y avait preuve du contraire, et devenaient à ce titre leur propriété; — Que le fait de la plantation par l'abbaye est constant d'ailleurs au procès, et qu'il n'est aucunement établi qu'elle ait planté à autre titre qu'en qualité de riveraine; d'où il suit que les arbres litigieux étaient naturellement l'accessoire de l'immeuble vendu; — Considérant que l'État était, à l'époque de l'adjudication, au lieu et place de l'abbaye d'Arronaise; qu'en vendant dès lors le domaine de cette abbaye, et tel qu'il se comportait, évidemment il a cédé naturellement avec lui tous les droits qu'elle avait sur les arbres litigieux, en conséquence de sa plantation et de sa riveraineté, à moins qu'il n'eût été fait réserve expresse à cet égard; — Considérant que l'indécision apportée par les lois des 1789 et 1790, dans la propriété desdits arbres, n'a aucunement empêché qu'il ne restât au domaine, successeur de l'abbaye, un droit éventuel sur les plantations, et que ce droit n'ait également passé entre les mains des acquéreurs comme dépendance de la vente et accessoire de la situation riveraine de l'immeuble vendu; — Considérant dès lors que l'expropriation prononcée par le décret de 1811 s'est opérée sur ces derniers, et non sur le domaine; — Que, par suite, la restitution qui en a été faite d'après la loi du 12 mai 1825, au profit

784. 10° Lorsque, dans un domaine vendu administrativement à deux acquéreurs, il existe une cour commune où se trouve une fontaine et un aiguayoir, et lorsque l'adjudication a mis l'entretien de la fontaine à la charge des deux acquéreurs, sans parler de l'entretien de l'aiguayoir, un tribunal peut, sans excès de pouvoir, sur la demande de l'un des propriétaires tendant à la réparation à frais communs tant de la fontaine que de l'aiguayoir, accueillir cette demande, quant au premier chef (en quoi il ne fait qu'appliquer l'acte de vente), et la rejeter quant au second, si d'ailleurs ce rejet n'est point déduit des dispositions de l'acte d'adjudication administrative, mais est motivé sur des faits étrangers à cet acte (Cass., 29 août 1838) (1).

785. 11° Il appartient aux tribunaux de statuer eux-mêmes, d'après les principes du droit, sur l'application des délimitations fixées par une vente administrative, alors que le conseil de préfecture, saisi d'abord de la contestation, après avoir reconnu qu'il lui appartenait seulement de déclarer ce à quoi s'appliquait l'acte de vente, a fait cette déclaration en reprodui-

---

des anciens planteurs, et par conséquent au profit de leur ayant cause, ne peut s'appliquer au vendeur dépouillé de tous ses droits par les contrats de 1791 et 1792, mais nécessairement à l'acquéreur qui le remplaçait ainsi que l'abbaye; d'où il suit que les appelants riverains et successeurs à titre onéreux des droits des planteurs, sont fondés en l'état des choses à réclamer le bénéfice de la susdite loi de 1825; — Par ces motifs, la cour dit que les arbres plantés par l'abbaye d'Arronaise, vis-à-vis des héritages qui ont été acquis par les appelants ou leurs auteurs, sont leur propriété exclusive. »

Pourvoi du préfet contre ces deux arrêts; — 1° Incompétence et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt du 4 mars a refusé de renvoyer à l'autorité administrative l'interprétation du sens évidemment douteux des actes de 1791 et 1792, puisqu'il y avait discord entre les premiers juges et la cour royale; — 2° Contravention à l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825 et aux art. 1615, 546, 547 et 552 c. civ., en ce que l'arrêt du 11 mars a jugé que les arbres étaient un accessoire de la vente, bien que l'État n'y eût aucun droit en 1791 et 1792. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que, s'il est interdit aux tribunaux de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, c'est un devoir pour eux d'en ordonner l'exécution, lorsque ces actes sont clairs, positifs, et qu'en les prenant tels qu'ils sont, il ne reste plus qu'à leur appliquer les principes du droit commun; — Attendu que celui qui vend une propriété la transmet avec les droits même éventuels qui en dépendent; — Attendu que, dans l'espèce, les droits à la propriété des arbres en litige étaient subordonnés à la législation à intervenir; — Attendu que, par les procès-verbaux d'adjudication de 1791 et 1792, le gouvernement ayant vendu les propriétés dépendant de l'ancienne abbaye d'Arronaise qui bordaient la grande route, dans l'état où ces propriétés se trouvaient actuellement, les tribunaux étaient compétents pour appliquer à cette clause les principes généraux du droit, d'où il suit que la cour de Douai qui, par son premier arrêt du 4 mars 1836, a retenu la connaissance du fond de la cause, n'a ni excédé sa compétence ni violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 1 de la loi du 12 mai 1825 attribue aux particuliers les arbres actuellement existants sur les routes royales et départementales que ces particuliers justifieraient avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens règlements; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que les religieux d'Arronaise avaient planté les arbres en litige; que l'État, qui se trouvait aux droits de ces religieux, étant devenu propriétaire de leurs biens et de leurs accessoires, les a naturellement transmis aux adjudicataires de ces biens, lorsqu'il les leur a vendus par les procès-verbaux d'adjudication de 1791 et 1792; — D'où il suit que la cour royale de Douai, qui, par son second arrêt du 11 mars 1836, leur a reconnu cette propriété, n'a ni violé, ni faussement appliqué les lois sur la matière; — Rejette.

Du 9 juillet 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Fichet et Beaucousin, av.

(1) *Espèce* : — (Bourguignon C. Aubert.) — Il existait dans la cour de l'habitation du domaine de Belchamp une fontaine dite la *fontaine d'en bas*, et un autre coulant d'eau servant à l'alimentation d'un aiguayoir destiné à faire baigner les chevaux. — En 1791, ce domaine a été vendu nationalement en trois lots, dont les trois acquéreurs sont représentés aujourd'hui, le premier par les héritiers Bourguignon, le second par les mariés Darnois et la veuve et les héritiers Nepveu, et le troisième par les héritiers Aubert. — L'acte de vente administrative portait : « L'usage de la *fontaine* demeurera commun entre les différents propriétaires, à charge *d'entretien* de la part de tous. L'usage de la cour restera aussi commun. » — Il paraît que, depuis, les acquéreurs s'étaient entendus pour supprimer la *fontaine d'en bas* et pour l'établir au lieu et place où se trouvait le coulant de l'aiguayoir.

En 1833, les héritiers Bourguignon ont formé contre les héritiers Aubert, Nepveu et les mariés Darnois, une demande fondée sur le contrat de 1791 et tendant à la réparation à frais communs, tant de la fontaine que de l'aiguayoir. — Les défendeurs ont répondu que l'acte invoqué ne parlait que de la fontaine d'en bas, laquelle a été supprimée d'un commun accord, et que, quant à l'aiguayoir, l'entretien n'en a pas été mis par ledit acte à la charge commune. — Après un interlocutoire, ordonnant une visite des lieux, un jugement a accueilli la demande des héritiers Bourguignon.

Appel par les héritiers Aubert. Quant aux héritiers Nepveu et aux époux Darnois qui avaient le même intérêt que les héritiers Aubert, ils ont laissé passer les délais sans interjeter appel; seulement ils ont déclaré à l'audience se rendre incidemment appelants. — A quoi les héritiers Bourguignon ont opposé que cet appel n'était pas recevable comme appel incident, puisque ceux qui le formaient n'étaient pas intimés, et qu'il ne pouvait valoir non plus comme appel principal, à raison de l'expiration des délais.

En cet état, la cour de Nancy, avant faire droit, ordonne une enquête; puis, par arrêt définitif, en date du 23 juill. 1835, elle donne acte à tous les appelants (sans distinction) des offres par eux faites de contribuer à l'entretien de la fontaine actuelle, entretien que la cour décide, d'ailleurs, devoir être mis à la charge de tous les communistes, par application de l'acte de 1791, sur le motif que, bien que cet acte ne parle que de la *fontaine d'en bas*, laquelle n'existe plus, l'obligation d'entretien doit être reportée à la fontaine qui l'a remplacée d'un commun accord. — Mais, relativement à l'*aiguayoir*, la même cour infirme le jugement vis-à-vis de toutes les parties, et déclare que, si les héritiers Bourguignon ont besoin de cet aiguayoir, ils doivent le réparer à leur frais, en se fondant sur ce que les changements opérés depuis 1791, d'un consentement mutuel, par la suppression de la *fontaine d'en bas* et son rétablissement au lieu et place de l'ancien coulant de l'aiguayoir, joints au délaissement et non-usage dudit aiguayoir depuis cette époque, ont modifié les obligations premières. — Enfin, il est à remarquer que l'arrêt ne dit rien de la question de recevabilité de l'appel incident des héritiers Nepveu et mariés Darnois, question qui cependant avait été soulevée par les héritiers Bourguignon.

Pourvoi des héritiers Bourguignon : 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour royale n'a pas motivé le rejet de l'exception prise de la non-recevabilité de l'appel des mariés Darnois et des héritiers Nepveu; — 2° excès de pouvoir, violation des lois séparatives du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué s'est livré illégalement à l'interprétation de la vente administrative de 1791, en recherchant, comme il l'a fait, quelles obligations cet acte avait en vue d'imposer aux acquéreurs en mettant à leur charge l'entretien de la fontaine. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche les héritiers Aubert, faisant droit sur le second moyen du pourvoi : — Attendu que la demande de la veuve et des héritiers Bourguignon, accueillie, contre toutes les parties, par la sentence des premiers juges, avait pour objet l'entretien, à frais communs, 1° de la fontaine, 2° de l'aiguayoir; — Que l'acte administratif de 1791, qui est le titre fondamental et commun de la propriété de toutes les parties, ne parlant que de la *fontaine*, et non de l'*aiguayoir*, l'arrêt attaqué, dans sa disposition relative à la fontaine, n'a fait qu'appliquer cet acte, sans l'interpréter, en mettant la conservation de cette fontaine à la charge commune, en conformité, d'ailleurs, des offres judiciairement faites par les adversaires de la veuve et des héritiers Bourguignon, et de l'engagement par eux pris, à cet égard, dans leurs conclusions devant la cour, dont elle a donné acte; que ce même arrêt, quelles que soient ses dispositions relativement à l'aiguayoir, sur lequel se tait l'acte administratif (dispositions que la cour a motivées sur des faits qui sont étrangers à cet acte, puisqu'ils sont postérieurs à 1791, et qui ont été appréciés par elle dans la limite de ses attributions), n'a pu violer ni les lois séparatives des attributions du pouvoir administratif et de celles du pouvoir judiciaire, ni aucune autre loi; — Rejette ce moyen, et, par suite, le pourvoi dirigé par la veuve et les héritiers Bourguignon, à l'égard des héritiers Aubert contre l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 23 juill. 1835.

En ce qui touche les mariés Darnois et la veuve et les héritiers Nepveu, faisant droit sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la question de savoir si l'appel des mariés Darnois et des consorts Nepveu était ou n'était pas recevable (question réservée par l'arrêt interlocutoire) a dû être vidée par l'arrêt définitif; — Attendu que cet arrêt définitif lui-même contient une question posée en ces termes : « Les appels (principal et incident) sont-ils recevables? » — Attendu cependant que ce même arrêt, sans résoudre en aucune façon cette question et sans en donner aucun motif, a statué sur l'appel des mariés Darnois et des consorts Nepveu, en infirmant, à leur profit, le jugement de première instance; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a encouru la nullité prononcé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse à l'égard des mariés Darnois et de la veuve et des héritiers Nepveu, l'arrêt rendu par la cour royale de Nancy, ledit jour 23 juill. 1835.

Du 29 août 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin et Ledru, av.

sant les propres termes de l'adjudication (indiquant par là que cette adjudication lui paraissait suffisamment claire), et a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire (Cass., 25 mars 1839, aff. Darriule, V. n° 245).

286. 12° Lorsqu'un domaine acquis administrativement comprend un moulin et un barrage construit pour l'utilité du moulin en travers d'une rivière, et dont l'une des extrémités va s'appuyer sur la propriété d'un tiers, s'il arrive que des atterrissements formés depuis à cette extrémité soient réclamés par l'adjudicataire national *comme une conséquence légale et nécessaire de la propriété du barrage*, l'autorité judiciaire peut rejeter cette réclamation comme n'étant appuyée sur aucun titre et comme étant repoussée par les règles du droit commun, sans qu'on puisse voir dans une pareille décision une interprétation de l'acte de vente administrative (Rej., 8 nov. 1843, aff. Brignac, v° Propriété).

287. 13° Lorsque l'acte d'adjudication d'un domaine national, tout en présentant l'énumération et la contenance des pièces de terre qui y sont comprises, n'en indique pas les confrontations, et lorsqu'il a été jugé par le conseil d'État que les tenants et aboutissants devaient être fixés, d'après les principes du droit commun, par les tribunaux, ceux-ci ont pu se servir à cet effet, à défaut d'autres documents, d'un ancien plan cadastral de la commune où est situé le domaine adjugé, alors d'ailleurs que c'est à l'aide de cet arpentement qu'ont été dressés les procès-verbaux d'estimation qui ont précédé l'adjudication nationale (Rej., 20 déc. 1836) (1).

288. 14° On ne peut imputer à un tribunal d'avoir inter-

---

(1) *Espèce :* — (Nieaud C. d'Envaud.) — Les biens confisqués sur d'Envaud, émigré, consistaient en trois domaines ; la vente en ayant été ordonnée, des experts, nommés conformément à la loi, déclarèrent que chaque domaine ne pouvait être divisé et devait être vendu séparément ; en conséquence, ils dressèrent trois procès-verbaux différents ; ces procès-verbaux indiquaient, par leurs nom, nature de culture et contenance, les pièces de terre dont chaque domaine était composé ; dans ce travail, ils s'aidèrent d'un plan cadastral de la commune de l'Isle de 1740, sans tenir compte, à ce qu'il paraît, des changements survenus depuis dans la culture et le nom des différentes pièces ; dans la désignation des pièces, ils en oublièrent trente-huit. Enfin, ils omirent le bornage de quelques autres. Le 1er germinal an 2, ces trois domaines furent adjugés à Nieaud, qui se mit en possession de tous les fonds. La loi de 1814 ayant restitué aux émigrés leurs biens non vendus, les héritiers d'Envaud demandèrent au gouvernement la restitution des trente-huit pièces qui, selon eux, étaient restées en dehors des adjudications.

Les héritiers Nieaud intervinrent et prétendirent que les ventes comprenaient tout, parce qu'elles avaient eu pour objet des corps de domaine ; c'est ce que décida le conseil de préfecture. Mais, sur le pourvoi, une ordonnance du conseil d'État, du 16 fév. 1825, annula l'arrêté du conseil de préfecture et déclara, au contraire, qu'il n'avait été vendu que les pièces énumérées ; elle renvoya les parties devant les tribunaux, pour y procéder à la reconnaissance des pièces et à leur bornage, d'après les désignations des procès-verbaux reproduits par l'ordonnance. Le 31 mai 1825, l'instance fut portée devant le tribunal de Limoges ; les contestations qui s'élevèrent sur le sens et sur la manière d'exécuter l'ordonnance de 1825 sont reproduites dans l'arrêt de la cour de cassation. Le tribunal, après avoir vidé ces contestations, commit un juge pour reconnaître et borner les pièces d'après les termes de l'ordonnance. Le juge-commissaire fut dans la nécessité, pour faire cette opération, de se servir du plan cadastral de 1740, que les experts avaient consulté pour leurs opérations. S'apercevant que ce plan avait été presque littéralement copié, il le suivit pour appliquer les procès-verbaux et constater l'identité des pièces. Les pièces dénommées furent distinguées des autres, et l'ordonnance et le jugement qui avaient décidé qu'il n'y avait de vendu que ces pièces, reçurent leur exécution.

Un jugement du 9 avril 1827 consacra les bases de ce rapport et ordonna le délaissement des pièces non dénommées, avec la restitution des fruits depuis l'indue possession. — Appel par les héritiers Nieaud de ce jugement et de celui de 1825. Ils soutinrent que le jugement définitif était nul, l'un des juges qui y avaient pris part n'ayant point assisté à toutes les audiences, et que, ce jugement étant nul, le premier degré de juridiction ne se trouvait point légalement épuisé ; qu'ils devaient être renvoyés en première instance. Au fond, ils soutinrent que l'ordonnance de 1825 était inintelligible et devait être interprétée par l'autorité administrative ; ils repoussaient l'application de l'arpentement de 1740, parce que son effet aurait été de leur livrer les pièces telles qu'elles étaient en 1740, tandis qu'ils les avaient acquises dans leur état lors des adjudications ; enfin, ils prétendirent qu'ils ne devaient, dans tous les cas, les fruits que du jour de la demande.

Le 15 juillet 1833, la cour de Limoges, après avoir statué sur les points généraux reproduits par la cour de cassation, déclara l'appel du jugement de 1825 non recevable, annula le jugement de 1827, et, évoquant le fond, décida que l'arpentement de 1740 devait être appliqué ; elle statua ensuite successivement sur l'identité des pièces, et elle condamna les héritiers Nieaud à délaisser celles non dénommées ; enfin, elle n'alloua les fruits que depuis la demande des héritiers d'Envaud au conseil de préfecture. — Pourvoi par les héritiers Nieaud. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Sur le second moyen, fondé sur la violation de la loi du 1er mai 1790 et la fausse application de l'art. 473 c. pr. : — Attendu que l'art. 473 c. pr. civ. autorise les cours royales, en cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire, à statuer sur le fond, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; que le même article dispose qu'il en sera de même dans le cas où les cours ou les tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs ;

Que cette disposition est générale ; qu'elle s'applique indistinctement à tous les jugements définitifs, quels que soient les motifs pour lesquels ils sont infirmés ; qu'elle a essentiellement pour objet de ne pas multiplier les procès et de ne pas exposer les parties à des longueurs et à des frais qui ne seraient que le résultat des irrégularités que les premiers juges pourraient avoir commises dans leurs jugements ; — Attendu que le jugement du tribunal de Limoges, du 9 avril 1827, avait statué définitivement sur les contestations existantes entre les parties, et que la cour royale, en annulant ce jugement et en retenant et jugeant le fond du procès qui se trouvait en état, n'a fait qu'une juste application de l'article précité du code de procédure civile ;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens, fondés, 1° sur la violation des lois relatives à la distinction des pouvoirs judiciaire et administratif ; 2° sur la violation de la loi qui a fixé le mode de vente des biens nationaux ; 3° sur la violation de l'art. 9 de la charte et autres lois relatives à l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux : — Et d'abord relativement à la disposition par laquelle la cour royale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant le conseil d'État pour faire interpréter l'ordonnance royale du 10 fév. 1825 : — Attendu que, s'il est vrai, en règle générale, que, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le sens et la portée d'une décision administrative dont l'exécution leur est confiée, les tribunaux doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait expliqué la décision qu'elle a rendue, cette règle ne saurait recevoir d'application, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une décision dont les dispositions sont claires, et dont le sens et la portée ne présentent, en réalité, ni obscurité ni ambiguïté ; — Que, s'il en était autrement, il pourrait dépendre d'une partie de paralyser arbitrairement le droit et le devoir qu'ont les tribunaux de procurer aux décisions administratives l'exécution qui leur est due ;

Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance royale du 10 fév. 1825, après avoir annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui avait décidé que l'adjudication des deux domaines d'Envaud et du domaine de la réserve avait été faite en bloc, a énuméré, article par article, tous les bâtiments et pièces d'héritages compris dans chacune des trois adjudications, en ajoutant les confrontations de chaque domaine, d'après l'indication qui en avait été faite dans les trois procès-verbaux d'estimation qui avaient précédé les adjudications ;

Attendu qu'en rapprochant et en combinant ces dispositions qui forment les art. 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance royale, avec ceux de l'art. 5 de la même ordonnance qui ordonne le bornage des bâtiments et terrains dénommés dans les articles qui précèdent, d'après les limites générales qui sont relatées dans lesdits articles, il est de toute évidence que ces expressions *limites générales* ne peuvent s'entendre que des limites générales de chaque domaine, puisque ce sont les seules qui soient relatées dans les art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance ; qu'enfin, ce qui lève toute espèce d'équivoque, c'est le considérant qui porte que les limites générales sont, pour chacun des trois domaines, relatives aux propriétés particulières qu'elles environnent et ne les bornent point par rapport aux autres domaines ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu et dû, sans recourir à la voie de l'interprétation, et en se fondant sur les expressions littérales de l'ordonnance royale de 1825, décider que les autres limites générales employées dans cette ordonnance s'appliquaient aux limites générales de chaque domaine, et non aux limites générales des trois domaines adjugés au sieur Nieaud ;

Relativement à la disposition de l'arrêt qui a admis l'arpentement de 1740 pour fixer la situation des objets vendus par les adjudications de l'an 2 ; — Attendu que les art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance royale ne sont que la copie littérale des trois procès-verbaux d'estimation qui ont précédé les adjudications des trois domaines dont il s'agit ; — Attendu que, si ces trois procès-verbaux contiennent l'énumération et la contenance de toutes les pièces d'héritages comprises dans chacun des trois domaines, ils n'en indiquent pas les confrontations, de sorte que ce n'était qu'à l'aide des titres et documents qui seraient fournis par les parties, qu'il était possible de connaître l'assiette de chaque pièce et d'en faire l'application à l'opé-

prété un acte administratif, lorsqu'ayant renvoyé au contraire les parties devant l'autorité administrative, il a ensuite, en faisant l'application de la décision de cette autorité, examiné les titres anciens des parties et tiré de cet examen un résultat identique à celui produit par l'interprétation administrative des titres nouveaux (Req., 2 déc. 1844, aff. de la Ranloue, Voy. D. P. 45, 1, 42).

289. 15° Lorsque, sur les difficultés élevées entre deux acquéreurs de biens nationaux, concernant les délimitations de leurs acquisitions respectives, il est intervenu un arrêt du conseil d'État qui a renvoyé les parties devant les tribunaux pour procéder au bornage, d'après les limites tracées par la première des deux ventes administratives successivement faites, les tribunaux, si les indications contenues dans cet acte leur paraissent insuffisantes, ont pu consulter également les énonciations du second acte de vente, sans excéder leurs pouvoirs ni violer la chose jugée, alors d'ailleurs que l'intention patente du conseil d'État, en faisant mention de la première vente, n'a point été d'interdire à l'autorité judiciaire d'appliquer aussi la seconde, mais au contraire de lui laisser tout entière la décision de la contestation élevée entre les parties (Rej., 20 juill. 1835, aff. com. de Blégiers, V. n° 256).

290. Il va de soi que, lorsque la décision d'une question de la compétence des tribunaux dépend de l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux qui ont prononcé le sursis jusqu'à ce que cet acte ait été interprété par qui de droit, ne peuvent statuer au fond avant que l'autorité administrative ait définitivement prononcé sur l'interprétation qui lui a été renvoyée (Cass., 20 déc. 1843) (1). — Mais il leur appartient, une fois cette interprétation donnée, de statuer sur l'application de l'acte administratif et sur les moyens de droit commun invoqués par les parties (Cass., 12 avril 1841, aff. Desmaizières C. Buniau, M. Valigny, rap.).

291. Toutefois, bien qu'un tribunal, qui a sursis à statuer jusque après la solution d'une question préjudicielle par le conseil de préfecture, doive attendre, pour statuer sur le fond, que le pourvoi formé contre la décision de ce conseil ait été jugé par l'autorité administrative supérieure, néanmoins s'il a statué auparavant, la partie condamnée est sans intérêt à se plaindre de cette irrégularité après que l'arrêté du conseil de préfecture,

---

ration du bornage; que c'est ce que l'ordonnance royale a reconnu, en disant, dans un de ses considérants, que les tenants et aboutissants n'étant pas déterminés par les actes, c'était aux tribunaux qu'il appartenait de les fixer, en cas de contestation, d'après les principes du droit commun; — Attendu que l'arpentement de 1740 était le document le plus propre à faire connaître la situation des pièces d'héritages, énumérées dans les procès-verbaux d'estimation, puisque les experts qui avaient procédé à ces estimations, avaient déclaré eux-mêmes que, pour connaître le nombre des pièces composant chaque domaine, ils s'étaient fait représenter cet arpentement général, et n'avaient arpenté que celles des pièces qui n'y étaient pas comprises; qu'il est d'ailleurs constaté que, pour la presque totalité des articles, les procès-verbaux d'estimation ne sont que la copie littérale de l'arpentement de 1740; qu'il suit de là qu'à défaut d'autres documents, l'arrêt attaqué a pu, pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance royale, puiser, dans l'arpentement de 1740, les renseignements qui étaient indispensables pour déterminer l'assiette des objets compris dans les adjudications dont il s'agit;

Relativement aux quatre pièces appelées le Pâtural-du-Moulin-Blanc, les Terres-de-la-Lande, la Petite-Chenevière, et le Grand-Pré: — Attendu qu'en déterminant l'assiette et la circonscription de ces quatre pièces d'héritages par la combinaison qu'elle a faite des désignations et contenances portées dans les procès-verbaux de l'an 2, avec les documents fournis par l'arpentement de 1740, la cour royale de Limoges n'a fait qu'user d'un droit nécessairement inhérent à la nature de l'opération qui lui était confiée;

Relativement à la pièce de vigne dite de la Boutaude: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que cette pièce appartenait au nommé Louis Devaut, et que les experts ne l'avaient comprise dans les estimations de l'an 2, que par suite de la confusion qu'ils avaient faite du nom Devaut avec le nom d'Envaud; que l'arrêt ajoute que, pour se couvrir de ces objets, les héritiers Nieaud avaient réclamé une vigne appelée Croix-de-la-Lieue qui ne se trouvait pas comprise dans les estimations et adjudications de l'an 2; que c'est sur ces motifs que la cour royale s'est fondée pour rejeter la prétention des héritiers Nieaud; — Attendu que cette disposition, fondée uniquement sur une appréciation de faits et de titres, ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation;

Enfin, relativement à la pièce de terre dite le bois Guilloux: — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il résultait d'un acte d'échange, en date du 20 fév. 1770, que, dès cette époque, M. d'Invault avait cessé d'être propriétaire de la pièce de terre dite le bois Guilloux; que cette pièce de terre ne faisait pas partie des biens du sieur d'Envaud, et que c'était par erreur que les experts l'avaient comprise dans l'estimation de l'an 2; — Attendu que cette disposition n'attribue la propriété de la pièce de terre dont il s'agit ni aux héritiers Nieaud ni aux héritiers d'Envaud; qu'elle se borne à la constatation d'un fait d'où résultait l'impossibilité de comprendre cette pièce de terre dans l'opération de bornage, prescrite par l'ordonnance royale; — Qu'il suit de là que, par cette disposition, comme par celle relative à la vigne de la Boutaude, l'arrêt n'a fait que se renfermer dans le cercle des attributions qui lui avaient été faites par l'ordonnance royale du 10 fév. 1825, et n'a violé aucune des lois citées à l'appui du pourvoi.

Sur le septième moyen fondé: 1° sur la loi du 20 avril 1810; 2° sur la fausse application de l'art. 1155 c. civ. et la violation des art. 1146 et 1154 du même code, relativement à la première branche du moyen: — Attendu que les motifs de l'arrêt, sur la disposition principale, motivent suffisamment la disposition accessoire sur les dégradations; — Sur la seconde branche du moyen: — Attendu que l'indu possesseur ne peut être tenu de restituer les fruits qu'autant qu'il a possédé de mauvaise foi; qu'il ne peut être constitué en mauvaise foi, et condamné à cette restitution, qu'à dater de la demande en justice qui a précédé et provoqué cette condamnation, et que c'est en ce sens que doit être entendu l'arrêt attaqué qui a déclaré que, jusqu'à l'ordonnance de 1825, Nieaud et ses héritiers devaient être considérés comme possesseurs avec titre et bonne foi;

Attendu, d'un autre côté, qu'on ne saurait induire de la disposition de l'arrêt, relative aux intérêts, que les héritiers Nieaud auraient été condamnés au payement des intérêts des fruits non échus, et que ces expressions: *à compter du jour de la demande*, ne peuvent s'entendre que de la demande formée en justice; qu'ainsi, les lois citées sont sans application dans la cause; — Rejette.

Du 20 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Verdière et Lucas, av.

(1) (La Tremouille C. Papaillon). — Des fournitures de viande faites, en 1814, aux troupes françaises, furent liquidées, le 20 sept. 1817, par le jury d'équité, et réglées à 23,204 fr. *au profit de Mons* (représenté par Papaillon) *ex-agent de la compagnie Dalté*. Cette somme fut ordonnancée au profit de Mons par arrêté ministériel du 28 juin 1819. Cette créance sur l'État fut cédée à Saint-Didier (représenté par les dames de la Tremouille). — Plus tard, un arrêté du préfet de l'Aude, du 3 sept. 1819, reconnut *Dalté*, et non plus *son agent Mons*, pour le propriétaire de la créance. — Action en garantie de Saint-Didier contre Mons. — Arrêt de la cour de Toulouse qui sursoit à statuer jusqu'à l'interprétation des actes administratifs respectivement invoqués par les parties. Après maintes décisions administratives, et renvois d'une autorité à une autre, l'interprétation ne pût être donnée; le ministre de l'intérieur se borne à se référer aux documents connus, déclarant *ne pouvoir en fournir de plus amples*. Les héritiers de Saint-Didier demandèrent un nouveau sursis afin de se pourvoir en règlement des juges. Ce sursis fut refusé par arrêt de la cour de Toulouse, du 28 mai 1838, fondé sur les réponses du ministre, et l'affaire jugée contre les héritiers Saint-Didier par arrêt définitif du 5 juin suivant. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13, celle du 16 fruct. an 3, et la loi du 28 pluv. an 8; — Attendu qu'il n'appartient point à l'autorité judiciaire d'interpréter un acte émané de l'autorité administrative et d'en fixer le sens, lorsqu'il est incertain et douteux; que ce droit d'interprétation appartient exclusivement à l'autorité de laquelle l'acte est émané; — Attendu que le résultat de la contestation portée devant la cour royale de Toulouse, par les héritiers de Saint-Didier, dépendait de la question de savoir au profit duquel de Pierre Mons ou de la compagnie Dalté, avait été faite la liquidation du jury d'équité du département de l'Aube, en date du 27 sept. 1817; que la cour royale de Toulouse avait elle-même reconnu qu'il existait, à cet égard, de l'incertitude, puisque par son arrêt, en date du 24 mai 1826, elle avait renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire fixer le sens de l'acte de liquidation, dont il s'agit; — Attendu que cette question d'interprétation était encore soumise à l'autorité administrative, et lorsqu'aucune décision définitive n'était intervenue, la cour royale de Toulouse, sans s'arrêter à son précédent arrêt de sursis, a statué sur le fond de la contestation, et a ainsi préjugé la question de savoir au profit de qui, de Mons ou de la compagnie Dalté, la liquidation avait été effectuée; qu'elle s'est ainsi livrée à l'interprétation d'un acte administratif, et qu'en cela elle a commis un excès de pouvoir, méconnu les règles qui fixent les attributions respectives des autorités administrative et judiciaire, et qu'elle a notamment violé les lois précitées; — Casse.

Du 20 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Feuilhade, rap.

par elle attaqué, a été confirmé par le conseil d'État (Req., 2 déc. 1844, aff. de la Ranloue, D. P. 45, 1, 42).

Du reste, la partie qui, après avoir fait rendre un arrêté interprétatif d'un acte de vente nationale, a porté son action devant un tribunal, ne laisse pas pour cela d'être recevable, si l'interprétation donnée par cet arrêté paraît insuffisante, à soutenir que le tribunal est incompétent pour la compléter (Cass., 19 déc. 1826, aff. Morel, V. Vente admin.).

292. Le principe qui interdit aux tribunaux civils l'appréciation des actes administratifs n'est pas sans exception. On verra notamment à l'article Expropriation pour cause d'utilité publique, que le tribunal auquel l'expropriation est demandée a le droit d'examiner si les formalités administratives qui doivent précéder cette expropriation ont été accomplies. Quant à la question de savoir en quoi consiste ce droit d'examen, il convient d'en renvoyer la solution au mot cité.—V. aussi sur ce point M. Chauveau, t. 1, nos 467 et suiv.

293. Il est à remarquer qu'au nombre des décisions dont l'interprétation est interdite à l'autorité judiciaire, il ne faut pas ranger celles du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique; ce jury est un appendice de l'autorité judiciaire, sous la direction de laquelle il rend ses décisions, qui ne deviennent exécutoires que par l'attache du magistrat-directeur du jury; d'où il suit que s'il s'élève des difficultés sur le sens de ces décisions, par la manière plus ou moins complète dont elles ont vidé le litige, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de les résoudre, d'autant plus que les propriétés sont essentiellement placées sous sa sauvegarde (Caen, 6 avr. 1842, aff. Fontette, v° Expropriation publ.).

294. Lorsqu'un individu exproprié de partie d'un immeuble pour cause d'utilité publique, prétend que l'indemnité à lui due a été fixée par les jurés, eu égard à des engagements pris envers lui par l'administration, dont l'effet devait être de diminuer le préjudice résultant de l'expropriation, et qu'en conséquence il y a lieu, vu le refus ultérieur de l'administration de tenir ces engagements, de lui accorder une indemnité supplémentaire, les tribunaux sont compétents pour statuer sur cette réclamation, nonobstant l'arrêté administratif contenant le refus dont il s'agit, et nonobstant même encore une lettre du préfet qui dénie au réclamant le droit à un supplément d'indemnité; car, d'une part, l'arrêté portant refus par l'administration de remplir ses prétendus engagements ne décide rien sur la question de supplément d'indemnité réclamé; et, d'un autre côté, la lettre du préfet qui a trait à cette question, n'a point le caractère d'un acte de juridiction administrative (Caen, 6 avr. 1842, aff. Fontette, v° Expropriation).

ART. 4. — *Compétence de l'autorité administrative pour statuer sur les difficultés que fait naître l'exécution de ses actes.*

295. Les réclamations que soulève l'exécution des actes administratifs doivent être portées devant l'autorité administrative supérieure (Rennes, 29 juill. 1811, Ledo C. Heray). On ne pourrait évidemment en attribuer la connaissance à l'autorité judiciaire, sans faire réellement intervenir celle-ci dans l'administration, et sans méconnaître par là le grand principe de la séparation des pouvoirs.

296. Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'une ordonnance royale prescrivant la remise aux mains de l'État des papiers trouvés dans une succession et relatifs aux fonctions publiques exercées par le défunt, a décidé que la reconnaissance et le triage de ces papiers seraient faits en présence d'un commissaire délégué à cet effet, on doit considérer comme ayant pour objet des difficultés relatives à l'exécution de cette ordonnance, et par suite comme rentrant dans la compétence administrative, la demande de l'héritier en mainlevée pure et simple de l'opposition formée par le gouvernement aux scellés apposés sur les papiers dont il s'agit (cons. d'Ét. 17 nov. 1824) (1).

297. Pareillement, en cas de contestation sur le mérite d'une contrainte décernée par le préfet pour le recouvrement des droits des indigents sur les billets d'entrée dans les spectacles, le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner, par provision, la discontinuation des poursuites (Paris, 28 janv. 1832) (2).

298. Toutefois, il faut prendre garde de donner à cette règle une trop grande extension. C'est seulement lorsque l'exécution d'un acte administratif est contestée par un motif tiré du titre même en vertu duquel elle est poursuivie, que la contestation rentre dans le domaine de l'autorité administrative; dans le cas contraire, le jugement en appartient aux tribunaux ordinaires. — Une distinction est donc ici nécessaire. Ou l'opposition aux poursuites exercées en vertu d'une décision administrative est fondée sur l'illégalité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, de l'acte administratif, par exemple, sur ce que la condamnation qu'il prononce est injuste, ou sur ce qu'il n'est pas extérieurement revêtu de la formule exécutoire; ou bien cette opposition a uniquement pour objet les actes mêmes d'exécution, tels que les contraintes, les saisies qu'on soutient n'être pas permises, ou n'avoir pas été pratiquées selon les formes prescrites par la loi. — Dans le premier cas, la décision du litige est subordonnée à l'appréciation d'un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne peut connaître; le tribunal saisi doit donc surseoir à statuer sur l'exécution, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur le mérite du titre. — Dans la seconde hypothèse, comme il s'agit uniquement de l'exercice d'une mesure coercitive, d'un acte de procédure, des formalités auxquelles cet acte est assujetti, et des effets qui peuvent en résulter, c'est une question purement civile, dont la solution est immédiatement dans le domaine des tribunaux ordinaires, chargés de prononcer sur l'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs, quand les contestations élevées sur cette exécution sont fondées sur des moyens tirés du droit commun.

299. D'après cette distinction, il a été jugé, d'une part, que lorsqu'un entrepreneur de fournitures forme opposition à une contrainte décernée contre lui et excipe des récépissés à lui déli-

(1) (Cambacérès.) — CHARLES, etc., — Vu l'arrêté du gouvernement du 13 brum. an 10, et l'ordonnance du 12 déc. 1821, sur les conflits d'attribution; — Considérant que l'ordon. royale du 30 juin 1824 a décidé, en principe, qu'il appartenait à l'administration seule de prononcer sur les difficultés touchant l'exécution de l'ordonnance royale du 24 mars précédent; — Considérant que l'assignation du 14 juill. 1824 tend à faire prononcer la mainlevée pure et simple de l'opposition aux scellés apposés sur les papiers de la succession du feu duc de Cambacérès, dont la reconnaissance et le triage, aux termes de l'ordonnance du 24 mars 1824, doivent être faits en présence de notre commissaire délégué à cet effet; — Que cette assignation a donc pour objet des difficultés élevées sur l'exécution de l'ordonnance du 24 mars 1824, lesquelles, dès lors, rentrent dans la compétence de l'autorité administrative; — Qu'ainsi le conflit est bien élevé;—Art. 1. L'arrêté de conflit... est approuvé.»

Du 17 nov. 1824.-Ord. cons. d'Ét.-M. Feutrier, rap.

(2) (Hospices C. Crosnier.) — Crosnier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, était abonné avec l'administration des hospices, moyennant 1,500 fr. par mois, pour les droits à payer pour les billets d'entrée à ce théâtre. — Néanmoins, le préfet, représentant les hospices, décerne une contrainte contre Crosnier, en payement de 12,000 fr. dus sur la recette des bals donnés à ce théâtre. — Crosnier se pourvoit en référé devant le président du tribunal, qui ordonne la discontinuation des poursuites en ces termes : — « Considérant que ce n'est pas en référé qu'il peut être statué sur l'interprétation de l'abonnement passé entre Crosnier et l'administration des hospices, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, ordonne la discontinuation des poursuites. »

Appel. — L'intimé a répondu : — L'art. 806 est général et ne souffre exception qu'aux cas prévus par la loi. — Dans l'espèce, on ne peut substituer à l'impôt spécial concernant les théâtres le mode de perception suivi pour les impôts indirects, parce qu'il en diffère par sa nature et sa destination, et qu'il n'est pas classé au nombre des contributions; le juge a donc pu surseoir à des poursuites dont le titre était attaqué—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 8 fruct. an 13, les poursuites à faire pour le recouvrement des droits des indigents sur les billets d'entrée dans les spectacles doivent être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 therm. an 8, attribuant au préfet le droit de rendre exécutoires les rôles des contributions directes; que c'est également au préfet qu'il appartient de donner la force d'exécution aux contraintes décernées par le régisseur des droits des indigents pour le recouvrement desdits droits; — Considérant que la règle relative à l'indépendance respective des tribunaux et de l'administration interdisent à l'autorité judiciaire la connaissance de l'exécution des actes administratifs;— Annule l'ordonnance comme incompétemment rendue.

Du 28 janv. 1832.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.

vrés pour ses fournitures, les tribunaux doivent renvoyer à l'autorité administrative l'appréciation de la valeur contestée de ces récépissés, sauf à prononcer ensuite sur le mérite de l'opposition (cons. d'Ét. 8 avril 1809) (1); — Et que, de même, lorsque le ministre des finances, considérant un particulier comme débiteur envers le trésor, à raison d'arrérages de rente prétendus indûment perçus, a décerné contre lui une contrainte et fait pratiquer des saisies-oppositions à son préjudice, l'action formée par ce particulier en nullité de ces oppositions devant avoir pour résultat de faire apprécier le mérite et la validité de la contrainte dont il s'agit, c'est-à-dire d'un acte administratif, est par cela même hors de la compétence des tribunaux (cons. d'Ét. 21 janv. 1847, aff. Hamelin, V. D. P. 47. 3. 99).

300. Et, d'un autre côté, il a été décidé (ce qui est également conforme à la distinction ci-dessus), que les tribunaux sont seuls compétents 1° pour statuer sur une demande en élargissement formée par un individu incarcéré pour une dette qu'il a contractée comme administrateur (Paris, 26 pluv. an 11) (2); — 2° Pour juger les contestations sur la validité des actes d'exécution en eux-mêmes, tels que contraintes, commandements ou saisies, abstraction faite du mérite du titre administratif (cons. d'Ét. 29 août 1809, aff. Longeron, V. Louage admin.; 3 déc. 1817, aff. Treich-Desfarges, V. Culte); — 3° Pour juger si on peut ou non agir par voie de contrainte pour l'exécution d'un acte administratif, et spécialement pour le recouvrement des arrérages d'une rente accordée à un hospice par un décret (Bruxelles, 26 mai 1810) (3); — 4° Pour prononcer sur la question de savoir si l'adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à l'État peut, après sa faillite, opposer au gouvernement le concordat qu'il a obtenu, afin de se soustraire à la contrainte par corps, stipulée dans le cahier des charges de l'adjudication, dès que la contestation porte uniquement sur les obstacles apportés à l'exécution de l'acte d'adjudication, et nullement sur l'interprétation à donner à cet acte (Caen, 10 déc. 1810, aff. Decrès, V. Faillite); — 5° Pour statuer sur la contestation qui s'élève au sujet d'un acte administratif, non sur l'interprétation de ses clauses, mais sur le mode de procéder à l'estimation et à la liquidation des fruits à restituer (cons. d'Ét. 20 nov. 1815, aff. Calvet C. Villèle); — 6° Pour ordonner, sur la demande de l'évêque diocésain, qu'un ecclésiastique qu'il a révoqué des fonctions de principal d'un séminaire, sera tenu d'évacuer les bâtiments du séminaire qu'il ne veut pas quitter, sous prétexte d'un prétendu droit de copropriété (Colmar, 28 janv. 1831) (4); — 7° Pour statuer sur une demande en nullité d'une saisie-exécution, faite en vertu d'un

(1) (Emmery C. la régie des domaines.) — NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de déterminer le mérite de récépissés dont la régularité en la forme se trouvait attaquée, et que cela rentrait évidemment dans les attributions de l'autorité administrative, seule compétente pour en apprécier la valeur, sauf au tribunal, après que l'autorité administrative aurait prononcé, à statuer sur le mérite de l'opposition faite par le sieur Emmery à la contrainte décernée contre lui; — Art. 1. Le jugement du tribunal de première instance de l'Écluse, en date du 25 flor. an 13, est considéré comme non avenu.

Du 8 avril 1809.-Décr. cons. d'Ét.

(2) *Espèce :* — (Martinet C. préf. de la Seine, etc.) — Martinet, porteur de lettres de change souscrites par M...., administrateur d'un hôpital militaire, obtint du tribunal des Ardennes, jugeant commercialement, des jugements condamnant M...., par corps à payer les lettres de change. — En vertu de ces jugements, Martinet fit arrêter M.... à Paris. — Jugement qui prononce l'élargissement. — Appel par Martinet. Le préfet de la Seine élève le conflit et revendique la cause. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Donne acte au commissaire du gouvernement de la notification de l'arrêté de revendication pris par le préfet du départ. de la Seine, et du renvoi par lui requis en conséquence dudit arrêté; — Faisant droit sur les conclusions, ensemble sur la demande de M....; — Attendu que tout est jugé entre Martinet et M...., sur le fond de leur contestation, par deux jugements rendus au tribunal de Charleville; que s'il y a eu appel de ces jugements, cet appel a été et a dû être porté par-devant le tribunal d'appel séant à Metz; et la revendication, au cas qu'elle puisse avoir lieu, doit être faite en ce dernier tribunal, non par le préfet du départ. de la Seine, mais par le préfet du départ. des Ardennes; — Que le tribunal de première instance, séant à Paris, n'a été saisi uniquement que de la demande en nullité de l'emprisonnement de la personne de M...., l'un des ex-régisseurs, exécuté en vertu desdits jugements de Charleville; et que l'une des questions que le tribunal aura à juger sur l'appel, sera celle de savoir si le tribunal de première instance a été compétent pour statuer sur cette demande en nullité, et y statuer par voie de référé, question dont le tribunal d'appel a certainement et exclusivement droit de connaître; — Sans s'arrêter à l'arrêté du préfet du départ. de la Seine, du 25 therm. an 10, ni au renvoi demandé en conséquence, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal, et condamne M.... et consorts aux dépens.

Du 26 pluv. an 11.-Trib. d'appel de Paris.

(3) *Espèce :* — (Yves C. hosp. d'Anvers.) — 10 mars 1809, décret qui autorise la commission des hospices d'Anvers, à prendre possession d'une rente qui avait appartenu à l'abbaye de Villers. — Le receveur des hospices décerne, contre Yves, débiteur de la rente, une contrainte pour 9,909 fr., montant des arrérages échus. — Yves demande la nullité de la contrainte, par le motif que cette voie d'exécution n'a été accordée qu'à la régie de l'enregistrement. — Les hospices soutiennent que la contrainte ayant été donnée en vertu d'un décret, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en juger le mérite. Le tribunal de première instance accueille cette exception d'incompétence. — Sur l'appel, arrêt infirmatif.

LA COUR; — Attendu que la contestation qui s'élève sur l'existence d'un titre exécutoire, n'a point pour objet de connaître du mérite des prétentions contenues dans ces sortes d'actes, mais uniquement de déterminer si la voie d'exécution a dû être légalement employée par le ministère d'un huissier, où s'il échéait de poursuivre par la voie d'action seulement; — Qu'il est notoirement du ressort du pouvoir judiciaire de prononcer sur la régularité et la validité de tout exploit fait en recouvrement des prétentions résultant de conventions personnelles; qu'ainsi le premier juge aurait dû se déclarer compétent en ce point; — Attendu que la loi a seulement investi la régie du domaine et de l'enregistrement du droit d'user de la voie de contrainte, pour la rentrée des créances personnelles dues à l'État; — Qu'ainsi, les administrations municipales, et les commissions des hospices et de bienfaisance, qui en forment une branche, demeurent soumises au principe général, qu'on ne peut commencer par la voie d'exécution, à moins d'être muni d'un titre exécutoire, authentique et en bonne forme, ce qui n'existe point dans l'espèce actuelle; — Met l'appellation au néant; émendant, déclare la contrainte nulle, etc.

Du 26 mai 1810.-C. de Bruxelles, 3e ch.

(4) *Espèce :* — (Lienhart C. év. de Strasbourg.) — En 1822, l'abbé Lienhart fut nommé principal du petit-séminaire de la Chapelle, placé sous la surveillance de l'évêque de Strasbourg. — En 1829, l'évêque fait choix d'un autre principal. — L'abbé Lienhart allègue un droit de copropriété sur le séminaire (il avait été construit en société par les habitants et son oncle); il proteste qu'il ne quittera pas les bâtiments du séminaire. — On l'interdit. — Il appelle comme d'abus. — Alors, l'évêque, agissant au nom des administrateurs du diocèse de Strasbourg et sans aucune formalité préalable, assigne l'abbé en déguerpissement.

Jugement qui accueille cette action : — « Considérant que les demandeurs ont justifié par un acte authentique que le diocèse, dont ils sont les administrateurs, est propriétaire par donation de l'établissement dont Lienhart était principal; — Qu'il est constant et reconnu par le défendeur qu'il ne peut continuer à exercer les fonctions de principal dans le susdit établissement, après la révocation dont il a été l'objet, et que lesdits administrateurs avaient le droit de faire; — Que le droit de copropriété, dont se prévaut Lienhart, en le supposant justifié, ne pouvait l'autoriser dans sa résistance, puisqu'il est constant que c'est en qualité de principal qu'il occupait le logement qu'il se refuse à quitter, — Qu'il ne peut changer la destination de l'établissement, et, qu'au surplus, sa sortie du collége ne peut porter aucun préjudice à ses droits, quels qu'ils soient, et dont le tribunal n'a pas à s'occuper en ce moment, n'en étant pas saisi régulièrement. »

Appel de Lienhart. — On a soutenu, pour lui, que le tribunal était incompétent à raison de la matière. — En effet, disait-on, lorsque la nomination d'un fonctionnaire est régulièrement faite, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de prêter ou de refuser son appui à l'installation et à la prise de possession, s'il y a lieu, d'un établissement dans lequel le titulaire doit exercer ses fonctions. — Une pareille matière est évidemment de la compétence exclusive de l'administration ou de l'autorité à qui le droit d'administration appartient. — On a prétendu, en second lieu, que l'évêque de Strasbourg, agissant comme administrateur du diocèse, était sans qualité. — Les administrateurs d'un diocèse ne peuvent exercer des actions en justice. En effet, qu'est-ce qu'un diocèse? c'est l'étendue du territoire où la juridiction spirituelle de l'évêque, ou, à son défaut, des grands vicaires, peut s'exercer. Un diocèse ne peut donc être propriétaire, et, dès lors, on ne conçoit pas l'existence de certaines personnes préposées pour l'administration d'un temporel qui n'existe pas. — Mais en supposant que l'administration, au nom de laquelle agit l'évêque, ait une existence légale, encore faudrait-il qu'elle eût pris une délibération écrite et consignée sur ses registres pour autoriser l'action dont il s'agit. Il faudrait de plus l'autorisation du conseil de préfecture, car aucun établissement public ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans cette formalité préalable. Or, au cas particulier, il n'existe

acte émané de l'administration;... A moins que le moyen de nullité, présenté contre le commandement ou la saisie, ne soit tiré de ce que l'acte administratif est illégal ou bien n'a ni la force ni la forme exécutoires; auquel cas les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si cet acte constitue un titre légalement exécutoire (Bruxelles, 13 fév. 1811; Colmar, 23 déc. 1815; Cass., 21 av. 1819) (1); — 8° Pour décider la question de savoir si la signification d'un arrêté du conseil de préfecture a été faite au véritable domicile de la partie; en sorte que le conseil de préfecture a dû surseoir à statuer sur la validité

---

aucune délibération des prétendus administrateurs du diocèse, ni aucun arrêté du conseil de préfecture qui soit intervenu avant l'assignation. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la compétence des tribunaux : — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de l'administration spirituelle de l'évêque diocésain, ni même des droits que confère aux évêques la loi de germinal an 10, mais bien d'une poursuite purement temporelle, tendant à faire évacuer des bâtiments appartenant au petit séminaire de la Chapelle-Sous-Rougemont, que l'appelant détient sans titre, demande dans laquelle le sieur Lienhart soutient le demandeur non recevable; que la question se rattachant au droit de propriété, les tribunaux sont compétents;

En ce qui touche le défaut de qualité : — Considérant que, par le titre d'administrateurs du diocèse, poursuite et diligence de l'évêque diocésain, on ne peut entendre les délégués spirituels de l'évêque, qui n'administrent qu'en son nom et ne sont qu'un avec lui, ni même une administration diocésaine, qui ne peut avoir lieu que dans la vacance du siége; que c'est donc à titre d'administrateurs des biens des séminaires, et comme membres du bureau administratif, dont l'évêque et le secrétaire de l'évêché sont président et secrétaire de droit, que l'action est intentée et suivie; qu'ainsi, cette fin de non-recevoir ne reposant que sur un abus des termes, et n'ayant pas été proposée devant les premiers juges, doit être écartée;

Au fond : — Considérant que l'autorisation exigée par l'art. 70 du décret du 6 nov. 1813, pour intenter tout procès, soit en demandant, soit en défendant, après avoir pris l'avis du bureau, n'est applicable qu'aux questions de propriété et de revendication, et non à ce qui a trait à l'administration des biens dont la propriété n'est pas en litige, et pour laquelle tout tuteur, administrateur ou gérant d'établissement public a qualité suffisante; — Qu'au cas particulier, l'évêque diocésain agit comme administrateur des biens de son séminaire, et ne revendique autre chose que les fruits et utilités d'un de ces biens, conformément à un titre authentique qui n'est pas méconnu ni attaqué; — Que l'appelant est sans titre ni qualité pour se maintenir dans la jouissance d'un logement qu'il n'a jamais pu posséder *animo domini*, mais précairement et en sa qualité d'administrateur de l'établissement; — Qu'il ne peut exciper du titre de principal, qui a pu lui être donné dans des actes subséquents, et qui a cessé de lui appartenir légalement par la nomination du sieur Stœcklé, qui a été agréé par le gouvernement; — Que, bien que la prise de possession par ce dernier des fonctions de principal n'ait pas eu lieu, la révocation du sieur Lienhart n'en a pas moins été irrévocablement consommée, et qu'il aurait eu besoin lui-même, pour en continuer légalement les fonctions, d'un titre nouveau qui lui rendît la qualité qu'il avait perdue; — Que, dès lors, il n'a pu et dû se considérer que comme un administrateur provisoire, révocable à volonté et pouvant être provisoirement remplacé, sauf à l'autorité administrative à intervenir pour faire cesser l'inconvénient qui pourrait résulter de cet état de choses; — Par ces motifs, — et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges, — statuant sur l'appel interjeté du jugement du 27 nov. 1830, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de défaut de qualité qui sont déclarées mal fondées; — Met l'appellation au néant.

Du 28 janv. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Millet de Chevers, 1er pr.-Paillart, 1er av.-gén., c. conf.-E. Antonin et Mégard, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Vangermeesch *C.* Planchon.) — Le 30 juin 1810, arrêté du conseil de préfecture de Gand, qui déclare Vangermeesch débiteur de Planchon; et, le 20 juillet suivant, arrêté du préfet qui ordonne que copie de cette décision sera adressée aux parties et au directeur des domaines. — En vertu de cette décision, Planchon fait saisir les meubles de Vangermeersch; opposition; demande en nullité devant le tribunal, avec dommages-intérêts. Planchon décline la compétence du tribunal; jugement qui accueille cette exception.

Appel par Vangermeesch; il soutient que la décision rendue par le préfet a épuisé sa juridiction; que le droit d'examiner la validité des saisies, toujours régi par le code de procédure, ne peut appartenir qu'aux tribunaux, et que, dans l'espèce, le tribunal devait annuler la saisie, comme faite en vertu d'un titre non revêtu de la forme exécutoire. — L'intimé répond qu'il n'appartient pas aux tribunaux de décider si un acte administratif doit être revêtu des formes exigées pour les jugements; qu'ainsi, quand même le tribunal aurait été compétent pour connaître de la saisie en elle-même, il ne l'aurait pas été pour juger de la régularité de l'acte administratif. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'opposition est fondée sur ce que la décision du conseil de préfecture, du 30 juin, suivie de l'arrêté du préfet du départ. de l'Escaut, du 20 juill. 1810, portant seulement que copie en sera adressée aux parties entre lesquelles cette décision a été rendue, ainsi qu'au directeur des domaines, ne constitue pas un titre qui ait la force ni la forme exécutoires, conformément aux lois, en telle sorte que le procédé des intimés ne serait à envisager que comme une voie de fait, attentatoire au droit de propriété dont la sauvegarde est placée dans les attributions des tribunaux : — Attendu que le fondement de cette plainte est subordonné à l'examen du mérite de la légalité des actes émanés de l'autorité administrative; et que, quel que soit le résultat de cette décision, il demeure constant que la demande en nullité de la saisie-exécution, avec dommages-intérêts, n'en est pas moins compétemment déférée à la juridiction du pouvoir judiciaire; — Qu'ainsi, dans ces circonstances, le premier juge s'est mal à propos déclaré incompétent;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; évoquant et émendant, se déclare compétente; et, avant de prononcer sur le fond, proroge la cause à l'audience du 15 avril prochain, à laquelle les appelants seront tenus de produire la décision de l'autorité qui doit en connaître, sur la question, si la décision du conseil de préfecture du 30 juin et l'arrêté du préfet du département de l'Escaut du 20 juillet 1810, tels que ces actes administratifs ont été rédigés et expédiés, forment ou ne forment pas un titre légalement exécutoire au profit des intimés et à la charge des appelants; les dépens réservés.

Du 13 fév. 1811.-C. de Bruxelles, 1re ch.-MM. Crassous et Beyens, av.

2e *Espèce* : — (Friedel *C.* Schwartz et Herrenshmitt.) — Le 23 juin 1815, le directeur des domaines de Strasbourg a délégué à Schwartz et Herrenschmitt, en payement de fournitures par eux faites, 7,503 fr. 92 c. à prendre sur plus forte somme due par Friedel, pour prix de biens communaux. — Cette délégation porte que Schwartz et Herrenschmitt sont subrogés aux droits, priviléges et actions du domaine. Au bas est écrit : Vu et rendu exécutoire par le préfet. Signé de Bry. — Comme le domaine ne cédait qu'une partie de sa créance contre Friedel, le titre constitutif ne fut point remis aux cessionnaires. Ceux-ci, après avoir signifié leur déclaration à Friedel, lui ont fait commandement de payer la somme déléguée. — Il a formé opposition au commandement, et demandé la nullité des poursuites, sur le fondement que la délégation, en vertu de laquelle on les avait faites, n'était point un titre exécutoire, puisqu'il ne portait pas l'intitulé et le mandement dont parle l'art. 545 c. pr. et dont le visa du préfet ne pouvait tenir lieu.

Les cessionnaires, après avoir fait observer que l'art. 545 c. pr. n'avait trait qu'aux jugements et aux contrats notariés, et qu'il était inapplicable aux actes administratifs, ont excipé de l'incompétence des tribunaux pour prononcer sur l'opposition. Peu importe, ont-ils dit, que la délégation ne fût point par elle-même exécutoire; il suffit qu'elle ait été déclarée telle par le préfet. C'est là une décision administrative que les tribunaux sont obligés de respecter : ils n'ont point à examiner si le préfet a excédé ou non ses pouvoirs; ce n'est qu'à l'autorité administrative supérieure que cette question peut être soumise.

Jugement qui ordonne la continuation des poursuites : — « Attendu que les actes de poursuites ne sont pas attaqués de nullité pour défaut de forme; que Friedel se borne à soutenir que la délégation donnée aux défendeurs n'est pas obligatoire pour lui, et ne peut servir de base à des poursuites; que le titre dont les défendeurs sont porteurs, est déclaré exécutoire par l'autorité administrative; que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître du mérite et de la validité d'un acte administratif, et qu'en annulant les poursuites faites en vertu d'icelui, on en prononcerait implicitement la nullité. » — Appel par Friedel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 23 déc. 1815.-C. de Colmar.

3e *Espèce* : — (Administration des postes *C.* Pisani.) — LA COUR; — Vu l'art. 13, tit. 2, loi du 24 août 1790, et les autres lois qui défendent aux tribunaux d'entreprendre sur les actes de l'autorité administrative; — Attendu qu'il n'a pas été prétendu, en première instance, que le défendeur n'avait pas le droit de former opposition à la contrainte décernée contre lui par le directeur général des postes, et de saisir les tribunaux du jugement de cette opposition; mais que le tribunal s'est uniquement décidé à prononcer son incompétence pour connaître du mérite de l'opposition, parce qu'elle était fondée sur ce que le directeur général ne devait pas déclarer Pisani en débet, et que le défendeur soutenait que la contrainte décernée contre lui était nulle, comme étant basée sur une décision injuste et contraire à l'ordonnance du roi, du 29 juill. 1815; — Qu'en se déclarant incompétent par ce motif, le tribunal de première instance avait fait une juste application des lois de la matière, et qu'en jugeant le contraire par l'arrêt infirmatif du jugement, la cour royale a violé l'article cité de la loi du 24 août 1790; — Donne défaut contre Pisani, et, pour le profit, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Bastia, du 27 août 1816, etc.

Du 21 avr. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.

de l'opposition formée par cette partie contre son arrêté, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la question de domicile (ord. cons. d'Ét. 6 avril 1836, aff. Gay, M. Marchand, rap.); — 9° Et pour prononcer sur la demande formée par le fermier d'un bac, en nullité d'un commandement de payer les termes échus du fermage (ord. cons. d'Ét. 9 août 1836, Salers, V. Louage admin.).

301. Un tribunal civil n'empiète pas sur les attributions de l'administration si, dans le cas d'une saisie-exécution pratiquée pour opérer le recouvrement d'une somme due par les habitants d'une commune intéressée à la construction d'un aqueduc qui améliore leurs fonds, il se borne à déclarer nulle cette saisie, par le motif que le rôle a été mis en recouvrement sans être revêtu de la formule exécutoire du préfet (cons. d'Ét. 5 nov. 1828, aff. Roger, V. Commune, n° 473).

302. Il appartient encore aux tribunaux de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement par eux compétemment rendu contre une administration publique, lorsqu'il n'existe dans la cause aucun acte administratif particulier qui puisse être en opposition avec la décision qu'ils sont appelés à prononcer sur les difficultés dont il s'agit. Spécialement, lorsque l'administration de l'enregistrement a été condamnée aux frais d'un procès où elle a succombé, et lorsque le receveur de l'enregistrement, auquel l'exécutoire des dépens a été signifié, refuse de payer jusqu'à ce qu'on lui ait remis toutes les pièces de la procédure en original, sous prétexte que, d'après les instructions de l'administration, ces pièces lui sont nécessaires pour établir sa libération, c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur la contestation résultant de ce refus (Agen, 20 janv. 1845, aff. Passerieu, V. D. P. 45. 2. 66).

Enfin dans le cas où un arrêt passé en force de chose jugée a repoussé la prévention dirigée contre l'expédition d'un navire soupçonné d'être destiné à la traite des noirs, et arrêté par des poursuites dirigées contre l'armateur en vertu de la loi du 14 avril 1818, la demande en remise de marchandises chargées par un tiers, demande intentée par celui-ci contre l'administration, avant la cessation des poursuites, ne présente plus ensuite qu'une simple question d'exécution du ressort de l'autorité judiciaire, dont l'administration ne peut, par un conflit, revendiquer la connaissance (cons. d'Ét. 6 mars 1828, aff. Favre, V. Traite des noirs).

ART. 5. — *Attribution à l'autorité administrative de la connaissance des conflits élevés entre elle et l'autorité judiciaire.*

303. L'autorité administrative est juge des questions de compétence qui s'élèvent, soit entre ses différents organes, soit entre elle et les tribunaux ordinaires (L. 7-14 oct. 1790, n° 3; L. 21 fruct. an 3, art. 27). Le jugement des conflits survenus entre les autorités administrative et judiciaire devait rationnellement, sous les constitutions monarchiques, être attribué au roi, supérieur commun de l'une et de l'autre. — Aujourd'hui et d'après un article de la constitution de 1848, les conflits sont jugés par un tribunal supérieur. V. Conflit.

304. Lorsqu'un tribunal saisi d'une affaire que le préfet prétend appartenir à la juridiction administrative, refuse de se déclarer incompétent, le préfet peut, par un arrêté de conflit, l'obliger à surseoir au jugement jusqu'après la solution de la question de compétence par le conseil d'État. V. n°s 322 et 324.

Si les tribunaux passaient outre, malgré le conflit, ils rendraient illusoire l'institution destinée à prévenir les abus de l'autorité judiciaire; s'ils statuaient sur l'arrêté de conflit, ils violeraient le principe qui leur défend de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs. C'est pour cela qu'ils sont tenus de surseoir; et cette disposition a reçu une sanction sévère dans l'art. 128 c. pén. qui prononce la peine d'amende contre les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auraient néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure. — V. Crimes contre la constitution.

Il a été jugé que c'est au conseil d'État de vider le conflit négatif élevé entre un tribunal, qui renvoie à se pourvoir administrativement un propriétaire, demandeur en payement de réquisitions que le défendeur a faites en prenant la qualité de fournisseur des armées, et les trois ministres des finances, de la marine et de la guerre, qui refusent de prononcer, par le motif que le défendeur n'avait pas la qualité dont il s'agit (Req., 25 flor. an 12) (1). — Cet arrêt qui n'est, comme on voit, que l'application toute simple des lois qui confèrent au conseil d'État le jugement des conflits, ne mériterait pas d'être recueilli, s'il n'était nécessaire de relever l'erreur grave qu'un arrêtiste a commise, en lui faisant décider que les contestations relatives à un individu qui a pris la qualité de fournisseur sont de la compétence de l'autorité administrative, décision contredite par la jurisprudence. — V. *suprà*, n° 120.

305. Il ne suffit pas qu'une citation soit donnée devant une juridiction administrative, après qu'une première citation relative à la même contestation avait saisi un tribunal, pour empêcher que ce tribunal n'exerce sa propre juridiction et ne demeure juge de sa compétence; il ne serait ainsi dessaisi que dans le cas où un conflit aurait été formé conformément aux lois (Rej., 22 juin 1836, aff. Daniel, V. Action possess., n° 341).

306. Tant que le conflit n'a pas été élevé, les jugements ou arrêts rendus par les tribunaux sur des contestations rentrant dans le domaine de l'autorité administrative, ne peuvent être déférés qu'aux tribunaux supérieurs et réformés que par eux (cons. d'Ét. 12 déc. 1811, aff. Lubersac; 20 nov. 1815, aff. Troyes C. Bigeon; 18 avril 1816, aff. Lauzière C. Moutillet, etc.) — A plus forte raison un arrêt de la cour de cassation ne pourrait-il être déféré au conseil d'État pour prétendue incompétence (cons. d'Ét. 10 sept. 1817, aff. Siran).

Du reste, ce n'est point ici le lieu d'indiquer dans quels cas les conflits peuvent être élevés, par qui ils doivent l'être, dans quelles formes et quels sont leurs effets. Cette matière sera traitée avec détail à l'article Conflit auquel nous renvoyons le lecteur.

ART. 6. — *Défense de traduire devant les tribunaux les agents de l'administration, sans l'autorisation de celle-ci, pour des actes relatifs à leurs fonctions.*

307. Les agents de l'administration publique ne doivent obéissance qu'à leurs supérieurs et ne sont comptables de leurs actes qu'au chef de l'État, en tant que ces actes ne blessent pas l'intérêt privé des personnes. Mais si, par excès de pouvoir ou par l'exécution aveugle d'un ordre illégal et arbitraire, un fonctionnaire attente à la vie, à l'honneur, à la liberté ou à la fortune d'un citoyen, il doit répondre devant les tribunaux du délit ou quasi-délit qu'il a pu commettre dans l'exercice abusif de ses fonctions; car, à cet égard, il n'est plus agent de l'autorité : on ne peut voir en lui qu'un délinquant d'autant plus répréhensible qu'il connaît mieux les lois qu'il n'a pas craint d'enfreindre, et qu'il tourne contre les citoyens un pouvoir qui n'a été remis dans ses mains que pour les protéger. Cette responsabilité des agents secondaires de l'administration est, comme l'a si éloquemment établi Mirabeau, l'une des premières garanties que la société est en droit d'attendre d'un gouvernement bien constitué.

(1) *Espèce :* — (Gaunal C. Dussert.) — En messidor de l'an 2, Dussert, se disant fournisseur de l'artillerie, obtient des administrateurs de Saint-Didier une autorisation pour requérir du fer. Il s'empare, sans payer, de tout le fer qui se trouvait dans les magasins de Gaunal, alors détenu. — Mis en liberté, Gaunal réclame auprès de l'autorité le payement des fers : refus. — Il traduit Dussert comme ayant pris une fausse qualité, devant le tribunal correctionnel; le 21 vend. an 6, un jugement condamna Dussert au payement du fer, et à des dommages-intérêts. Sur l'appel, ce jugement est annulé, le 11 pluv. an 6, par le tribunal criminel de la Seine, qui renvoie les parties à se pourvoir administrativement.

Gaunal s'adresse aux ministres des finances, de la marine et de la guerre, qui décident que l'affaire est de la compétence des tribunaux, et déclarent que Dussert n'était pas fournisseur. — Gaunal s'adresse à la cour de cassation pour faire annuler l'arrêt du tribunal criminel de la Seine, et obtenir la désignation d'un tribunal qui puisse connaître de la contestation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, du jugement du tribunal criminel de la Seine, du 11 pluv. an 6, et des lettres du ministre des finances et du ministre de la guerre, jointes à la requête du sieur Gaunal, il résulte un conflit dont la connaissance appartient au conseil d'État; — Délaisse le sieur Gaunal à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Du 25 flor. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Cassaigne, rap.

Toutefois, à côté de la sécurité que cette précieuse garantie offre aux citoyens, se trouve le danger de voir la marche de l'administration entravée par une foule de réclamations indiscrètes, ou de plaintes qui n'auraient d'autre fondement que la malveillance et la haine que suscite souvent à un fonctionnaire public l'accomplissement de ses devoirs les plus impérieux.—C'est cette crainte qui jusqu'ici a fait modifier le principe de la responsabilité des agents de l'autorité, de manière à ne lui laisser presque aucune force réelle. La loi du 14 oct. 1790 disposait qu'aucun administrateur ne pourrait être traduit devant les tribunaux, à raison de ses fonctions, à *moins qu'il n'y eût été renvoyé par l'autorité supérieure*. A l'égard des officiers municipaux, l'autorisation de les poursuivre devait être obtenue de l'administration départementale, aux termes de l'art. 61 de la loi du 14 déc. 1790. Ces dispositions ont été reproduites dans l'art. 75 de la constitution de l'an 8, avec cette différence qu'il attribue au conseil d'État le pouvoir d'autoriser la mise en jugement des officiers municipaux, comme des autres fonctionnaires publics. Il ne faudrait que l'inamovibilité des membres du conseil d'État pour rendre cet ordre de choses satisfaisant.

308. C'est à l'article Fonctionnaire public que nous traiterons du privilége accordé aux agents du gouvernement de ne pouvoir être poursuivis sans autorisation. Disons seulement ici que, suivant la jurisprudence de la cour suprême, le privilége dont il s'agit ne doit être étendu qu'aux agents du gouvernement qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et sous sa direction et font partie de la puissance publique (Crim. cass., 23 juin 1831, aff. Royer, vº Fonctionn.; 3 mai 1838, aff. Clémenceau, *eod.*);— Que la garantie des fonctionnaires ne peut être invoquée que pour des actes qui ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions; mais qu'elle peut l'être, pour les actes de cette nature, alors même que les poursuites sont postérieures à la démission ou destitution de l'agent contre lequel elles sont dirigées (Crim. cass., 6 fév. 1836, aff. Debosque, *eod.*);—Que cette garantie paraît devoir couvrir le fonctionnaire aussi bien lorsqu'il est poursuivi par l'action civile que lorsqu'il est en but à une action criminelle (Cass., 31 juill. 1839, aff. Lavigne, V. Commune, nº 346); — Et qu'en cas de doute sur le point de savoir si un fonctionnaire est du nombre de ceux protégés par la garantie, ou si l'acte servant de base aux poursuites rentre dans l'exercice de ses fonctions, c'est au conseil d'État à prononcer (Req., 5 août 1823, aff. de Boulbon, *eod.*). — Ajoutons que les fonctionnaires qui, tels que les maires, par exemple, remplissent des fonctions de différente nature, ne sont protégés par la garantie qu'à l'égard des actes par eux commis en qualité d'agents de l'*administration* publique (cons. d'Ét. 31 janv. 1838, aff. Ladoumègue, *eod.*). — Du reste, les magistrats ont le droit de recueillir tous les renseignements relatifs aux délits commis par les agents du gouvernement; mais ils ne peuvent décerner contre eux aucun mandat, ni leur faire subir aucun interrogatoire juridique, sans autorisation (décr. du 9 août 1806). V. au surplus nos Observations, vº Fonctionnaire public.

SECT. 4. — DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES DIVERS TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

§ 1. — *Compétence du conseil d'État.*

309. Le conseil d'État a pour fonctions de seconder le gouvernement, en préparant tantôt certains actes de pure administration, tantôt les jugements à rendre sur le contentieux administratif. Sous le régime monarchique, ce corps, quel que fût l'objet soumis à ses délibérations, ne remplissait que le rôle d'un simple conseil, et n'exerçait en aucun cas une véritable juridiction. Même en matière contentieuse, il ne faisait que préparer les décisions du pouvoir exécutif; car s'il était vrai, en fait, que c'était le conseil d'État qui jugeait le contentieux, il n'était pas moins constant, en droit, que ses décisions étaient de simples avis qu'il était loisible au chef de l'État de ne pas suivre, et qui, si celui-ci les adoptait, étaient censés émaner de lui seul, de sorte qu'elles n'acquéraient le caractère de jugements qu'en vertu de sa signature (V. L. 19 juill. 1845, art. 24).— Nous ferons connaître au mot Conseil d'État les changements qui seront apportés à cette grande institution par la nouvelle loi constitutionnelle.

La compétence du conseil s'exerce, comme on vient de le dire, tantôt en matière non contentieuse, tantôt en matière contentieuse.

310. 1º *Compétence en matière non contentieuse.*— Il est des actes sur lesquels le conseil d'État *peut* être consulté, et d'autres sur lesquels il *doit* l'être. « Le conseil d'État, porte l'art. 12 de la loi du 19 juill. 1845, *peut* être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres. — Il est *nécessairement* appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. — Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires. »

Il est à remarquer que les avis du conseil d'État actuel ne doivent pas être assimilés à ceux du conseil d'État de la première république ou de l'empire. Les avis du conseil d'État sur l'interprétation des lois, lorsqu'ils ont été approuvés par l'empereur et insérés au Bulletin, ont eux-mêmes force de loi (arg. de l'art. 52 de la constit. de l'an 8, et de l'art. 11 de l'arrêté du 5 nivôse de la même année); tandis que l'effet des avis du conseil d'État actuel est borné par les limites imposées au pouvoir exécutif, et ils ne peuvent dès lors obtenir devant les tribunaux aucune autorité, du moins légale, sur le sens et l'interprétation des lois. — V. en ce sens M. Serrigny, nº 92.

311. On vient de voir que le conseil d'État doit *nécessairement* être appelé à délibérer sur les projets d'ordonnances portant règlement d'administration publique. Même dans ce cas, l'opinion qu'il émet n'est qu'un simple *avis* que les ministres ne sont point obligés de suivre. — Mais quel serait l'effet d'une ordonnance de la nature de celles dont il s'agit, qui aurait été rendue sans délibération préalable du conseil? On peut dire qu'elle ne laisserait pas d'être obligatoire, car elle serait prise dans les limites du pouvoir laissé au chef de l'État de faire des règlements pour l'exécution des lois. Mais cette opinion ne semble pas admissible, car elle priverait de toute sanction la disposition de la loi qui veut que le conseil d'État soit *nécessairement* appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique. Il faut donc décider, avec M. Serrigny, nº 94, que si, par exemple, le mode de perception de l'impôt établi sur les sucres indigènes par les lois des 18 juill. 1837, art. 3, et 3 juill. 1840, art. 6, était, contrairement à ces lois, déterminé par une ordonnance rendue sans que le conseil d'État eût été consulté, il y aurait vice de forme, sinon défaut de pouvoir, dans cette ordonnance, et les tribunaux pourraient, d'après l'art. 471, nº 15, c. pén., refuser d'appliquer aux contrevenants les peines prononcées par la loi.— Dans tous les cas, le ministre qui aurait contre-signé une pareille ordonnance aurait engagé sa responsabilité.

312. L'avis du conseil d'État est exigé non-seulement pour les ordonnances portant règlement d'administration publique, mais encore pour celles qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. L'inobservation de cette formalité pourrait quelquefois donner lieu à un recours contentieux qui, sans cette omission, n'eût pas été recevable. Par exemple, l'acte de concession d'une mine qui, s'il est intervenu après l'accomplissement des formalités prescrites, n'est pas susceptible de recours contentieux administratif de la part du propriétaire de la surface ou autre intéressé (arg. des art. 17 et 28 de la loi du 21 avril 1810), peut, au contraire, quand ces formalités ont été négligées, être frappé de tierce opposition (cons. d'Ét., 13 mai 1818, aff. Liotard, V. Mines).— V. nºˢ 331 et 336.

313. Le conseil d'État est appelé à délibérer, soit au premier degré, soit au second degré, sur les autorisations de plaider demandées par les départements, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques, les cures, les séminaires et autres établissements publics (L. 10 mai 1838, art. 36; L. 18 juill. 1837, art. 49; arrêté 7 mess. an 9, art. 13; décret 30 déc. 1809, art. 77; décret 6 nov. 1813, art. 14 et 70). En statuant sur ces demandes, il fait acte de tutelle. — Il est à remarquer que, par une singulière anomalie, le préfet qui a besoin de l'autorisation du conseil d'État pour exercer les actions d'un département peut, au contraire, intenter, sans autorisation

aucune, les actions judiciaires de l'État (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 13, 14 et 15; avis cons. d'Ét. 28 août 1823). — Les autorisations de plaider et autres sont des actes de nature purement administrative (cons. d'Ét. 3 mai 1837, aff. com. de Nelliers, V. Commune, n° 1562; 2 juin 1837, aff. com. de Voray, V. eod., n° 2354). Les demandes dont elles sont l'objet s'instruisent devant le conseil dans les formes prescrites pour les affaires non contentieuses. — V. Communes, n° 1665.

314. Le conseil d'État doit aussi délibérer sur les mises en jugement des agents du gouvernement, aux termes de l'art 75 de la constitution du 22 frim. an 8. — Les ordonnances qu'il rend à cet égard sont des actes de pure administration, et non des actes de nature contentieuse. — V. n° 307.

315. Il doit pareillement délibérer, soit sur la vérification et l'enregistrement des bulles et actes émanés de la cour de Rome, ainsi que des actes des autres communions et cultes (V. L. du 18 germ. an 10, art. 1; ord. 29 juin 1814, art. 8, § 4; ord. 18 sept. 1839, art. 17, § 4); soit sur la vérification et l'approbation des congrégations religieuses de femmes. — V. L. 24 mai 1825, art. 2.

316. Il doit délibérer aussi sur les appels comme d'abus (L. 18 germ. an 10, art. 6). On a soutenu, il est vrai, que la connaissance des cas d'abus appartenait aux cours d'appel, aux termes du décret du 25 mars 1813, art. 5; mais c'est là une erreur : le décret dont il s'agit était purement relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau, du 13 févr. 1813; or ce concordat étant resté sans effet, le décret qui l'avait suivi devait tomber pareillement. La connaissance des appels comme d'abus a été restituée, dès 1814, au roi en son conseil d'État (ord. 29 juin 1814, art. 8, § 5; 8 sept. 1839, art. 17, § 4). — Du reste, il ne faut pas confondre l'appel comme d'abus avec l'appel simple, c'est-à-dire avec l'appel des décisions rendues, dans les limites de leurs attributions, par les évêques et archevêques. Ce dernier appel est en dehors des fonctions du conseil d'État. Aussi a-t-il été jugé que le curé suspendu ou interdit de ses fonctions par un évêque doit se pourvoir contre cette décision devant le métropolitain (cons. d'Ét. 22 fév. 1837, aff. Isnard, V. Culte; 9 mai 1838, aff. Chrétien, V. eod.). — Si l'interdit a été prononcé par l'archevêque, l'appel simple doit être porté, non devant le conseil d'État (cons. d'Ét. 19 fév. 1840, aff. Fournier, V. eod.), ni devant le pape, comme le pense M. Serrigny, n° 117, mais bien, ce semble, devant l'évêque le plus ancien de la province (Arg. de la déclaration de 1682, art. 3. Conf. M. Chauveau, t. 3, p. 1003).

317. Il est encore dans les attributions du conseil d'État de délibérer sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes. Avant 1789, cette fonction appartenait à un conseil des prises, sauf l'appel au roi en son conseil d'État (V. arrêts du cons. des 19 juill. 1778 et 5 janv. 1788). Plus tard, les contestations en matière de prises maritimes ont été successivement déférées aux tribunaux de commerce, par la loi du 14 fév. 1793, puis transportées au conseil exécutif provisoire, par la loi du 18 brum. an 2, puis restituées à la juridiction consulaire par la loi du 3 brum. an 4, art. 15. Une autre loi, du 8 flor. an 4, décida que les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seraient portés aux tribunaux de département. Cette législation, n'ayant pas produit d'heureux effets, fut abolie par la loi du 26 vent. an 8. Un arrêté du 6 germ. suivant attribua les contestations concernant la validité des prises maritimes, à un conseil des prises institué à Paris. Enfin une ordonnance du 23 août 1815, encore en vigueur, a transporté cette attribution au conseil d'État. — Il est hors de doute que, par leur nature, les contestations relatives aux prises rentrent dans les matières contentieuses; néanmoins on les range dans la classe des matières non contentieuses (V. ord. 18 sept. 1839, art. 17), parce que leur solution touche souvent aux points les plus délicats des relations internationales, et qu'il importait dès lors de les soustraire à la publicité à laquelle les débats des affaires contentieuses sont aujourd'hui soumis, publicité qui eût pu jeter du trouble dans les rapports de la France avec l'étranger.

318. Le conseil d'État remplit-il, en matière de prises, les fonctions d'un tribunal de premier et dernier ressort tout à la fois, ou seulement celles d'une cour d'appel? La validité de la prise est jugée d'abord par des *commissions des ports*, par des *commissions coloniales*, ou par des *commissions consulaires*, suivant que le navire capturé est conduit dans un port de France, dans un port d'une colonie française ou dans un port étranger. Mais les décisions de ces commissions sont-elles de véritables jugements, exécutoires par eux-mêmes, et réformables seulement en cas d'appel, ou ne sont-elles que des décisions *provisoires*, telles que le conseil d'État doive toujours statuer sur la validité des prises? — Il résulte des art. 11 et 12 de l'arrêté du 6 germ. an 8, que les commissions des ports ont qualité pour rendre des décisions exécutoires, si elles valident les prises, mais non si elles les annulent. Il résulte aussi des art. 19, 20 et 21 du même arrêté, que les décisions des commissions coloniales sont de véritables jugements devenant définitifs à défaut d'appel (V. en outre le Règlem. du 2 prair. an 11, art. 117 et 118). Enfin, les décisions des commissions consulaires sont assimilées à celles des commissions des ports par les art. 23 et 24 de l'arrêté de l'an 8. — Cependant le ministre de la marine est dans l'usage de transmettre, dans tous les cas, les décisions de ces diverses commissions au conseil d'État, pour lui demander un jugement définitif, et cet usage est passé en jurisprudence (cons. d'Ét. 17 avril 1822, aff. le Saint-François, V. Droit marit.; Conf. MM. Favard, Rép., t. 4, p. 531; Macarel, Trib. admin., p. 225; Serrigny, n° 143). — V. au surplus Droit maritime.

319. Enfin, le conseil d'État est appelé à délibérer sur les naturalisations, les changements de noms et autres affaires administratives qu'il serait inutile d'énumérer. Il est à remarquer toutefois que, pour plusieurs de ces affaires, les lois et règlements n'exigent pas la délibération du conseil entier, mais uniquement celle de l'un de ses comités.

320. On a demandé si le conseil d'État a conservé les attributions de haute police que lui conférait le décret du 11 juin 1806, c'est-à-dire s'il lui appartient d'examiner, sur la demande du gouvernement, la conduite d'un fonctionnaire inculpé, et de prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer ce fonctionnaire? — M. Cormenin considère ces fonctions de haute police comme n'étant pas appropriées à nos mœurs. Ce qui paraît certain, c'est que, depuis 1814, le conseil d'État n'a pas été appelé à les exercer. — Toutefois, M. Serrigny, n° 151, regarde le décret de 1806 comme encore en vigueur; sauf à le concilier avec le principe de l'inamovibilité de certains fonctionnaires, principe qui doit être rigoureusement respecté.

321. 2° *Compétence en matière contentieuse.* — Les attributions du conseil d'État, en matière contentieuse, étaient ainsi énumérées par l'art. 19 du projet de loi sur ce conseil, présenté par le gouvernement en 1840 : « Le conseil d'État est chargé de l'instruction en matière contentieuse, et il propose les ordonnances qui statuent : 1° sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; 2° sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse; 3° sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives; 4° sur les recours dirigés, pour violation des formes et de la loi, contre les arrêts de la cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort, en matière contentieuse; 5° sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort; 6° sur les oppositions formées à des ordonnances royales et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances; 7° sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen. » — Quoiqu'il ait paru inutile de donner place à cet article dans la loi de 1845, néanmoins l'énumération qu'il donne des fonctions contentieuses du conseil d'État nous semble assez complète pour qu'il convienne de la conserver. Mais il est nécessaire de présenter quelques observations sur chacune des matières qui y sont comprises.

322. *Conflits d'attribution entre les autorités administratives et judiciaire.* — Sous le gouvernement royal, il appartenait naturellement au roi, supérieur commun de ces deux autorités, de résoudre les conflits qui s'élevaient entre elles (V. ord. 29 juin 1814, art. 9; ord. 23 août 1815, art. 13). — Considéré en lui-

même, le règlement des conflits d'attribution rentre plutôt dans les matières administratives que dans celles contentieuses; car l'intérêt social prédomine sur l'intérêt privé dans un acte qui a pour objet de faire cesser une sorte de lutte entre deux autorités. Aussi l'instruction des conflits a-t-elle lieu dans la forme administrative (V. ord. 1er juin 1828, art. 14; 12 mars 1831, art. 6); mais les débats et le jugement ont lieu dans la forme adoptée pour les affaires contentieuses; c'est pourquoi on les range ici parmi les affaires de cette nature.

223. Le conflit *négatif* d'attribution doit aussi être résolu en conseil d'État. — Mais il n'intéresse pas l'ordre public au même degré que le conflit positif, puisqu'il ne constate pas, comme celui-ci, une lutte active entre les autorités administrative et judiciaire; il n'intéresse directement que les parties litigantes; d'où il résulte que la demande en règlement de juges, en cas de conflit négatif, doit s'introduire au conseil d'État par une requête avec constitution d'avocat, et doit être instruite et jugée suivant la forme tracée par le règlement du 22 juill. 1806 (arg. de l'art. 1, tit. 2, ord. d'août 1737; des art. 364 et suiv. c. proc.; et de l'art. 8, ord. 12 déc. 1821). — V. du reste nos observations v° Conflit.

224. *Questions de compétence élevées entre les autorités administratives en matière contentieuse.* — Le même motif qui a fait attribuer au conseil d'État le règlement des conflits survenus entre les autorités administrative et judiciaire devait évidemment lui faire attribuer aussi, et à plus forte raison, le règlement des conflits élevés entre deux autorités administratives (cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Héréau, V. Domaine; 26 juill. 1837, aff. Allard, V. Conflit). — On fait cesser le conflit positif ou négatif de deux autorités administratives en matière contentieuse, en déférant l'une des deux décisions qui constatent le conflit à l'autorité supérieure dans l'ordre hiérarchique administratif, ou bien en demandant *de plano* au conseil d'État un règlement de juges sur le vu des deux décisions contradictoires. — En cas de conflit entre des autorités administratives, en matière *non contentieuse*, la difficulté est levée, par voie de commandement, par le supérieur commun de ces deux autorités; il n'y a pas lieu de déférer les décisions rendues au conseil d'État, à moins qu'elles ne soient viciées d'excès de pouvoir.

225. *Recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre les décisions administratives.* — Il s'agit ici, non plus d'un conflit entre des autorités administratives, mais d'une usurpation d'attribution commise par l'une d'elles, usurpation dont la partie intéressée, ou bien le ministre ou le préfet, suivant les circonstances, peuvent poursuivre la répression devant le conseil d'État (L. 7, 14 oct. 1790, n° 3; L. 27 avril-25 mai 1791, art. 17). — Le recours au conseil, pour excès de pouvoir ou incompétence, est ouvert immédiatement, alors même que l'acte attaqué émane d'une autorité dont les décisions ne ressortissent pas directement devant lui par voie d'appel. Ainsi, par exemple, l'arrêté préfectoral entaché d'excès de pouvoir peut être dénoncé au conseil d'État sans avoir été déféré préalablement au ministre, supérieur immédiat du préfet (cons. d'Ét. 25 mars 1833, aff. Kribs, V. Forêts, etc.). La raison en est que les actes d'incompétence troublant plus ou moins l'ordre public, il importe d'en opérer promptement la répression.

226. La loi des 7-14 oct. 1790 attribue au conseil d'État le pouvoir d'annuler les actes des autorités administratives viciés d'*incompétence*, sans parler expressément de ceux qui seraient entachés d'*excès de pouvoir*; mais il est généralement admis que, dans cette loi, le mot *incompétence* est pris dans un sens large, et comprend aussi l'*excès de pouvoir*. — V. M. Serrigny, n° 230, et nos observations ci-dessus, n° 38.

227. Le recours au conseil pour vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir est admis, non-seulement contre les actes intervenus en matière contentieuse, mais en général contre *toutes les décisions administratives* sans distinction. — Il l'est même contre certaines décisions déclarées *définitives* par les lois, telles que celles des conseils et des jurys de révision (cons. d'Ét. 14 juin 1837, aff. Rompierre, V. Garde nat.; 5 juin 1838, aff. Wille, V. Recrutement, etc.); ainsi que contre les arrêts de la cour des comptes, bien qu'ils soient aussi en dernier ressort (L. 16 sept. 1807, art. 13 et 17). — V. M. Chauveau, n° 1456.

228. Que faut-il décider à l'égard des délibérations des conseils généraux de département? Les décisions de ces conseils sur les répartitions de contributions ou sur le classement des chemins vicinaux de grande communication, sont définitives et non susceptibles d'*appel* devant le conseil d'État (cons. d'Ét. 14 juin 1837, aff. Witz, V. Contr. dir.). — Mais, suivant l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833, « tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets non compris dans ses attributions, sont nuls, et la nullité est prononcée par ordonnance du roi. » D'après cela, on dit, pour refuser le *recours contentieux*, même en cas d'incompétence, que la loi de 1833 ayant réglé le mode de répression des excès de pouvoir commis par les conseils généraux, on ne peut ouvrir une autre voie sans ajouter arbitrairement aux dispositions de cette loi. — Mais il paraît plus vrai de dire que la voie de nullité établie par l'art. 14 précité, dans un intérêt purement gouvernemental, n'exclut nullement la voie contentieuse, nécessaire pour la garantie des droits particuliers lésés; et que, d'ailleurs, le décret des 7-14 oct. 1790 autorise indistinctement le recours contre les actes des *corps administratifs* quels qu'ils soient (cons. d'Ét. 3 mai 1839, aff. com. de Montgaroult, V. Cons. d'Ét.; 19 fév. 1840; aff. ville de St-Étienne, V. Voirie; Conf. MM. Serrigny, n° 234, Chauveau, t. 2, p. 282, et Dufour, Traité gén. de droit adm., t. 1, p. 513).

229. *Recours dirigés pour violation des formes ou de la loi contre les décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse.* — Le conseil d'État est appelé à statuer sur ces recours (Voy. L. 16 sep. 1807, art. 17; L. 14 juill. 1837, concernant la garde nationale du départ. de la Seine, art. 26) qui, comme on le voit, sont restreints aux décisions rendues en matière contentieuse; car dans les actes d'administration pure, la violation des formes et de la loi peut, comme le fait observer M. Serrigny, n° 239, se réparer dans la hiérarchie administrative, comme le mal-statué au fond.

230. Il peut arriver toutefois que l'omission des formes voulues par la loi rende susceptible du recours contentieux un acte qui, sans cette omission, rentrerait dans les matières purement administratives. Cela a lieu, dit encore M. Serrigny, lorsque les formes sont prescrites pour protéger des intérêts privés, et qu'il n'existe point de recours dans la hiérarchie de l'administration active.

231. Par exemple, la décision d'un conseil général qui déclare un chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes chargées de son entretien, peut, si elle a été rendue sans l'observation préalable des formalités exigées par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, donner ouverture à un recours contentieux (cons. d'Ét. 3 mai 1839, aff. com. de Montgaroult, V. Cons. d'État; 19 fév. 1840, aff. ville de St-Étienne, V. Voirie), ce qui n'aurait pas lieu si les formes légales avaient été régulièrement suivies. — De même le pourvoi des tiers, à l'effet de faire rapporter l'ordonnance d'autorisation d'un atelier insalubre, pourvoi non recevable quand les formes ont été observées (cons. d'Ét. 19 juill. 1826, aff. Pugh, V. Établ. insal.), est admissible, au contraire, si ces formes ont été négligées (cons. d'Ét. 13 fév. 1840, aff. Lessance, V. *eod.*; Conf. Foucart, t. 1, n° 285). — V. n° 312 et 336.

232. *Recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse, qui ne sont point rendues en dernier ressort.* — Ces recours sont encore portés devant le conseil d'État (constit. 22 frim. an 8, art. 52; règlem. 5 niv. an 8, art. 11). — Les autorités administratives dont les décisions, en matière contentieuse, ressortissent au conseil d'État, sont: 1° les conseils de préfecture; 2° les ministres; 3° les préfets; 4° le conseil de l'instruction publique; 5° les commissions spéciales formées en vertu de la loi du 16 sept. 1807, et celles créées par ordonnances pour l'exécution des conventions diplomatiques; 6° les conseils privés ou d'administration des colonies; 7° les anciens directoires de départements, créés par la loi des 22 déc. 1789-10 janv. 1790, et les administrations centrales établies par la constitution du 5 fruct. an 3. — Il est à remarquer que ces corps administratifs dont la plupart des fonctions ont été attribuées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8, avaient, à la différence de ceux-ci, le droit de juger, *dans certains cas*, *en dernier res-*

sort, le contentieux administratif. — V. L. 7-11 sept. 1790, art. 1, 3, 4 et 5.

333. *Oppositions formées à des ordonnances du chef de l'État et demandes en interprétation de ces ordonnances.* — Les projets d'ordonnances qui statuent sur ces oppositions et demandes sont délibérées par le conseil d'État (décr. 22 juill. 1806, art. 29 et 37).—Il est clair que n'y ayant pas d'autorité administrative supérieure au chef de l'État, ses ordonnances ne sauraient être attaquées par appel, mais seulement par opposition ou tierce opposition.

334. Quant au recours en interprétation, il diffère du recours par opposition en ce qu'il peut être exercé même par ceux qui ont été entendus dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance qu'on prétend obscure, tandis que l'opposition n'est recevable que de la part de ceux qui n'ont point fait valoir leurs moyens.

335. Les ordonnances dont il s'agit ne sont pas les seuls actes sujets à opposition ou interprétation devant le conseil d'État : les actes des divers gouvernements qui se sont succédé en France avant et depuis 1789, se trouvent dans le même cas (cons. d'Ét. 15 avr. 1828, aff. Reynaud, V. Conseil d'État, etc.), ainsi que ceux des anciens souverains des provinces aujourd'hui françaises (cons. d'Ét. 29 janv. 1841, aff. Payssé, V. *eod.*), et les arrêtés des représentants du peuple en mission sous le règne de la convention (V. décr. 17 juill. 1793; L. 25 vent. an 4; L. 9 therm. an 5; c. d'Ét. 7 avril 1824, aff. Laferté, V. *eod.*). — Mais il n'appartient pas au conseil d'État de rapporter par voie d'opposition ou d'interprétation les ordonnances des rois de France sur des matières législatives, ni les décrets impériaux ayant acquis force de lois.

336. Pour que l'opposition simple ou tierce soit recevable par la voie contentieuse, il faut, comme le décide M. Serrigny, n° 250, qu'il s'agisse pour le réclamant d'un droit rentrant dans le contentieux administratif. — Il peut, du reste, arriver qu'une ordonnance, bien que rendue en matière d'administration pure, soit cependant attaquable par opposition, à raison de l'omission des formalités qui devaient précéder sa publication. Ainsi, par exemple, l'ordonnance portant autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau, ordonnance qui, lorsqu'elle est intervenue après l'accomplissement des formes réglées par l'instruction ministérielle du 19 therm. an 6, n'est pas susceptible d'opposition par la voie contentieuse, du moins suivant la décision d'un grand nombre d'arrêts (cons. d'Ét. 7 mai 1823, aff. Pouguet; 24 avr. 1837, aff. Lamarque; 15 août 1839, aff. Fouquet. *Contrà*, 31 mai 1821, aff. Torcat, V. Cons. d'Ét.), peut, au contraire, être attaquée par cette voie, quand elle n'a pas été précédée des formalités dont il s'agit (V. aussi nos 312 et 331).— Il faut reconnaître toutefois que la jurisprudence qui, dans le cas où ces formalités ont été remplies, refuse aux tiers tout recours contentieux contre l'ordonnance d'autorisation portant atteinte à leurs droits, est sujette à des objections très-graves, ainsi qu'on le verra au mot Eau. Adoptée par M. Serrigny, n° 253, elle est, au contraire, fortement contredite par M. Chauveau, t. 2, p. 233 et suiv.

337. L'interprétation des ordonnances ne peut être demandée au conseil d'État, quand elles ne sont l'objet d'aucune contestation, et qu'il n'existe ni conflit, ni renvoi des tribunaux à cet égard (c. d'Ét. 5 nov. 1823, aff. Flamand-Grétry; 26 oct. 1825, aff. de Cosne; 8 juill. 1840, aff. duc d'Uzès; 29 janv. 1841, aff. Villiers, V. Cons. d'État).— Ainsi, un concessionnaire de mines ne peut, en l'absence de toute décision contraire à ses prétentions, requérir l'interprétation de l'ordonnance de concession (c. d'Ét. 3 mai 1839, aff. Tessier, V. *eod.*).—Du reste, les demandes en interprétation, quand elles sont recevables, s'instruisent, et l'interprétation est donnée en la forme contentieuse, alors même que les actes à interpréter ont été rendus en matière purement administrative (c. d'Ét. 29 janv. 1841, aff. Payssé, V. *eod.*).

338. Du pouvoir interprétatif reconnu au conseil d'État, il résulte que c'est à lui seul qu'il appartient de fixer le sens : — 1° Des actes administratifs qui ont remis aux communes ou aux fabriques les presbytères devenus propriétés nationales (c. d'Ét. 31 janv. 1838, aff. commune de Bray, v° Culte, V. toutefois l'arrêt de la c. de cass. du 6 déc. 1836, aff. Galard, v° Obligation); — 2° Du décret du 9 avril 1811, qui concède aux départements, arrondissements et communes, les édifices nationaux alors occupés pour le service de l'administration, des tribunaux et de l'instruction publique; ainsi que des décrets spéciaux de concession (cons. d'Ét. 6 mars 1835, aff. min. des fin.; 6 mai 1836, aff. dép. du Pas-de-Calais; 6 fév. 1839, aff. dép. de l'Ain, V. Dom. de l'État); — 3° Des arrêtés des anciennes administrations centrales; arrêtés que des conseils de préfecture ne peuvent ni réformer, ni interpréter (V. arrêté 8 pluv. an 11; cons. d'Ét. 29 fév. 1840, aff. Clara); — 4° D'une ordonnance de concession de péage d'un pont, alors même qu'il s'agit de savoir à quelles personnes l'ordonnance accorde la franchise (cons. d'Ét. 30 juill. 1840, aff. min. des fin., V. Conseil d'État); — 5° Des actes des princes souverains portant autorisation d'usines sur les cours d'eau navigables ou flottables (c. d'Ét. 4 juill. 1840, aff. Gerspach, V. *eod.*). — V. aussi *suprà*, n° 242.

339. Le droit exclusif d'interpréter les actes du gouvernement, est généralement reconnu au conseil d'État, quand il s'agit d'ordonnances contenant des concessions gratuites, telles qu'autorisations d'usines sur les cours d'eau, abandons gratuits de biens de l'État (V. c. d'Ét., 23 août 1820, aff. Faguier; 6 mai 1836, aff. dép. du Pas-de-Calais; 14 oct. 1836, aff. Sickingen; 4 juill. 1840, aff. Gerspach, etc., V. *eod.*). — Mais en est-il de même à l'égard des actes de vente, d'échange, ou autres de même nature, passés entre l'État et des tiers, sous les gouvernements anciens ou modernes? L'affirmative a été consacrée par la jurisprudence (cons. d'Ét. 27 déc. 1820, aff. Bretonnière; 12 juill. 1836, aff. de Wagram; 6 août 1839, aff. Kugler, etc., V. Conseil d'État). — On objecte, toutefois, que l'État, quand il contracte, se soumet, comme les particuliers, au jugement des tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptionnels exprimés par les lois; et cette objection nous paraît fort grave.—A l'appui de la solution adoptée par la jurisprudence, M. Serrigny allègue, n° 359, que la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, attribuant aux conseils de préfecture les questions d'interprétation et de validité des ventes de domaines nationaux faites par l'autorité administrative dans les départements (V. *infrà*, n° 419), l'analogie conduit à reconnaître au conseil d'État le même pouvoir relativement aux aliénations faites par des actes émanés du gouvernement central. —Cet argument ne serait pas sans force, s'il était démontré que la disposition de la loi de l'an 8 qui défère aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux, ne s'applique pas seulement aux domaines adjugés à la suite des confiscations prononcées, durant notre première révolution, et doit être également étendue aux biens domaniaux ordinaires; mais cette extension est fort sujette à contestation.—Au surplus l'opinion de M. Serrigny est repoussée par MM. Chauveau, n° 429, et Dufour, Traité gén. de droit admin., t. 3, p. 83.

340. *Affaires administratives qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à l'examen du conseil d'État.*—Il est des cas où le conseil d'État prononce en premier et dernier ressort. On en trouve un exemple dans la loi du 22 avril 1806 dont l'art. 21 est ainsi conçu : « Le conseil d'État connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.— Le conseil d'État jugera de même définitivement et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.— Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître. » — V. Banque, n° 168.

341. Il est sans difficulté que le conseil d'État, l'un des organes de la justice administrative, est absolument incompétent pour connaître des questions laissées dans le domaine de la justice ordinaire, telles que les questions d'état civil des personnes, de liberté, de propriété, et autres de même nature. Il n'a de pouvoir que pour régler les conflits entre les pouvoirs administratif et judiciaire. En tant que tribunal suprême du contentieux administratif, il est aussi tout à fait incompétent pour connaître des actes de pure administration.

342. Ses décisions en matière contentieuse doivent être

considérées, non comme des actes d'administration, mais comme des jugements; aussi sont-elles qualifiées *arrêts* par divers actes du gouvernement, notamment par le décret du 7 fév. 1809 et l'ordonnance du 8 juin 1814, art. 9. — D'où il faut conclure : 1° qu'en matière contentieuse, le conseil d'État ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire (c. civ., art. 5); — 2° Que ses décisions passent en force de chose jugée, et ne peuvent, comme les arrêts souverains des cours, être rétractées que par les voies d'opposition, tierce opposition ou requête civile (décr. 22 juill. 1806, art. 29, 32, 37; ord. 18 sept. 1839, art. 34, § 2); — 3° Que, lorsqu'il fait fonction d'un tribunal du deuxième degré, le conseil d'État ne peut connaître du fond des matières non soumises au tribunal compétent du premier degré (cons. d'Ét. 8 sept. 1839, Bardy), et ne doit admettre en cause d'appel aucune demande nouvelle (cons. d'Ét. 25 janv. 1839, Desjoyaux; 28 janv. 1841, Jouannin); — 4° Que les arrêts du conseil emportent hypothèque et exécution parée, même par la voie de la contrainte par corps (V. c. civ. 2067, 2123; avis du cons d'Ét. des 16 therm. an 12, 29 oct. 1811 et 24 mars 1812).

343. Le conseil d'État ne connaît pas de l'exécution de ses arrêts (si ce n'est des arrêts purement préparatoires ou interlocutoires, prescrivant des expertises ou autres vérifications). Cette exécution se fait par les voies de la procédure ordinaire, dont l'application est réservée aux tribunaux civils (avis du cons. d'Ét. 16 therm. an 12, *in fine*).—Il arrive souvent néanmoins que les mesures prescrites par le conseil d'État soient de nature à être exécutées par l'autorité administrative, par exemple quand il règle les bases des liquidations de pensions ou de dettes publiques : dans ce cas, après avoir annulé la décision prise sur de fausses bases, et fixé celles qu'il y a lieu d'adopter, il prononce le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative compétente. —V. M. Serrigny, n° 269.

344. Du principe que, sous l'empire des constitutions monarchiques, les arrêts du conseil étaient censés rendus par le roi lui-même, lequel avait le droit de grâce, il suivait que le conseil, en statuant sur les contraventions, pouvait remettre ou modérer les amendes (cons. d'Ét. 2 janv. 1838, Lerebours, V. Eau; 6 août 1840, Causset, V. Voirie, etc.).

345. Quand il prononce comme tribunal d'appel, le conseil d'État peut, conformément à l'art. 473 c. pr., en cas d'infirmation, évoquer le fond, si la matière est disposée à recevoir jugement (cons. d'Ét. 16 fév. 1832, Maffey, V. Théâtre; 9 mars 1832, Delahaye, V. Octroi). — Mais il n'en est pas de même quand il prononce comme tribunal de cassation, car la connaissance du fond du litige est hors des attributions d'un tribunal de cette nature. Il ne pourrait donc, par exemple, en annulant un arrêt de la cour des comptes, retenir et juger le fond.

346. L'art. 472 c. pr. n'est pas suivi en matière administrative : le conseil d'État qui annule un arrêté du conseil de préfecture ou d'une autre autorité, renvoie l'affaire devant le même conseil de préfecture ou la même autorité (c. d'Ét. 14 fév. 1838, aff. Brasseur, V. Pension, 27 avril 1838, aff. Deschamps, V. *eod.*).—V. au surplus Conseil d'État.

§ 2. — *Compétence des conseils de préfecture.*

347. Cette compétence, à l'instar de celle du conseil d'État, s'exerce, soit en matières non contentieuses, soit en matières contentieuses.

348. *Compétence en matières non contentieuses.* — Il est toujours loisible au préfet de prendre, avant d'agir, l'avis du conseil de préfecture; mais il est des cas où c'est un devoir pour lui de consulter ce corps; et cela a lieu notamment toutes les fois qu'aux termes des lois ou règlements ses arrêtés doivent être pris *en conseil de préfecture*. — Alors même qu'il est astreint à consulter le conseil de préfecture, le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis de ce conseil : qu'il s'y conforme ou qu'il s'en écarte, l'arrêté pris en conseil de préfecture émane uniquement du préfet, qui en demeure seul responsable.

349. La législation a quelquefois confondu, dans les premières années qui suivirent la loi du 28 pluv. an 8, les attributions des *préfets en conseil de préfecture* avec celles des *conseils de préfecture*. On peut voir un exemple, entre autres, de cette confusion, en rapprochant l'art. 4 de la loi du 30 flor. an 10, relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure, avec l'art. 15 de l'arrêté du 8 prair. an 11; car cet arrêté renvoie au préfet en conseil de préfecture des attributions dont la loi de l'an 10, à laquelle il se réfère, investit le conseil de préfecture. —Ce vice de langage avait induit plusieurs jurisconsultes à penser que toutes les fois que les lois donnaient une attribution au préfet *en conseil de préfecture*, la décision prise en conséquence était un arrêté du conseil de préfecture. — Aujourd'hui l'erreur n'est plus possible; la distinction entre les arrêtés des conseils de préfecture et ceux rendus par le préfet en conseil de préfecture, est dès longtemps reconnue : elle se trouve nettement exposée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 29 sept. 1835, et consacrée par la loi du 21 mai 1836, art. 14, §§ 3 et 5. — V. MM. Serrigny, n° 380, et Chauveau, n°s 1272 et suiv.

350. Les arrêtés que les préfets doivent prendre en conseil de préfecture sont tantôt de pure administration et tantôt de nature contentieuse. — Dans la première classe, il faut ranger, par exemple, 1° les arrêtés préfectoraux qui annulent, soit les délibérations des conseils municipaux portant sur des objets étrangers à leurs attributions (L. 21 mars 1831, art. 28), soit celles des conseils généraux prises hors des réunions régulièrement fixées (L. 22 juin 1833, art. 15); 2° les arrêtés qui suspendent de leurs fonctions des officiers de la garde nationale (L. 22 mars 1831, art. 61); 3° les arrêtés pris dans les cas prévus, soit par l'art. 14, § final, de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; soit par les art. 39, 46 et 59 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale; soit par l'art. 28 de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux et d'arrondissement; soit par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 4° enfin, les arrêtés qui homologuent les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes (ord. 15 juill. 1840).— Quant aux arrêtés de nature contentieuse que les préfets doivent prendre en conseil de préfecture, il en sera question *infrà*, n° 504.

351. Le conseil de préfecture est appelé, même hors de la présence du préfet, à délibérer sur certaines matières d'intérêt général. Ces délibérations ne sont pas comme les décisions qu'il rend en matière contentieuse, de véritables jugements, mais bien de simples avis. — Ainsi, par exemple, lorsqu'il y a opposition à l'établissement d'une manufacture insalubre de première classe, l'*avis* que le conseil de préfecture doit donner, aux termes de l'art. 4 du décr. du 15 oct. 1810, n'étant point un jugement, n'est pas attaquable par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Barlatier, V. Établ. insal.); et le conseil excéderait ses pouvoirs s'il statuait, dans le cas dont il s'agit, par voie de jugement (cons. d'Ét. 31 juill. 1822, aff. Robert, V. *eod.*).

352. De même, les arrêtés des conseils de préfecture qui, sur le vu des titres produits, en vertu des lois des 28 vent. an 11 et 14 vent. an 12, par les personnes se prétendant fondées en droits d'usages dans les forêts de l'État, ont prononcé le maintien ou le rejet des usagers dans la possession de leurs droits, n'ont été que de simples avis, insusceptibles de passer en force de chose jugée, et ne faisant pas obstacle à ce que la question du fond soit ultérieurement soumise aux tribunaux (cons. d'Ét. 22 janv. 1824, aff. Chastellux; 9 mars 1836, aff. com. de Thoronet; 7 mars 1838, aff. com. de Villers; Cass., 6 et 27 fév. 1838, V. Commune, n°s 1918 et 1919, et Forêts). — Le recours au conseil d'État n'est même pas recevable contre ces arrêtés, dans lesquels on ne peut voir que des actes purement consultatifs (V. l'arrêt précité du 7 mars 1838, aff. com. de Villers).

353. Enfin, le conseil de préfecture doit encore délibérer sur les autorisations de plaider à donner aux communes et aux établissements publics. — V. Commune, n°s 1637 et suiv.

354. *Compétence en matière contentieuse.* — Les conseils de préfecture sont appelés à connaître de presque tout le contentieux administratif. Cette attribution générale résulte, non-seulement de la multiplicité des attributions spéciales dont ils ont été successivement investis par une foule de lois particulières, mais encore des termes mêmes d'un décret du 6 déc. 1813, décret rendu, il est vrai, à l'occasion d'une affaire particulière, mais qui a été inséré au Bulletin des lois (n° 9917), et qui décide expressément « que les conseils de préfecture sont institués pour

prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives.» — On comprend que le principe posé par cette disposition est de nature à faciliter, dans nombre de cas, la solution de difficultés particulières de compétence. — Cette doctrine toutefois est contestée par M. Chauveau. Suivant cet auteur, nos 1112 et s., ce sont les ministres qui sont les juges ordinaires du contentieux administratif; le conseil de préfecture ne doit connaître que de la partie de ce contentieux qui lui a été attribuée par des textes formels.

C'est dans la loi du 28 pluv. an 8 (17 fév. 1800) que se trouve le principe des fonctions de ce conseil en matière contentieuse, fonctions qui, auparavant, appartenaient aux administrations centrales de département, et dont le cercle a été étendu ensuite par un grand nombre de lois ultérieures. — Voici les termes de l'art. 4 de la loi précitée du 28 pluviôse, article presque littéralement tiré de la loi des 7-11 sept. 1790, art. 1 à 6 : « Le conseil de préfecture prononcera : 1° sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes; — 2° Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; — 3° Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; — 4° Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — 5° Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; — 6° Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider ; — 7° enfin, sur le contentieux des domaines nationaux. »

« Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture, disait M. Rœderer, rapporteur de la loi du 28 pluv. an 8, a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration; pour garantir aux parties qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et sur des avis de bureaux; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles, à ses formes; pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut guère attendre d'un jugement rendu par un seul homme : car cet administrateur, qui balance avec impartialité les intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier, et être sollicité par ses affections et ses haines personnelles à trahir l'intérêt public et à blesser les droits des particuliers. »

355. La compétence du conseil de préfecture s'exerce, non-seulement, comme on vient de le voir, en matière de contributions directes, de travaux publics, de grande et petite voirie, de domaines nationaux, mais encore dans une foule d'autres cas spécifiés par des lois particulières, notamment en matière de servitudes militaires, de forêts de l'État et des communes, de baux des biens domaniaux, départementaux et communaux, de partages et usurpations de propriétés communales, de comptabilité des communes et fabriques, de droits des pauvres sur les billets de spectacle, de mines, de dessèchements de marais, d'ateliers insalubres, et d'élections. Nous allons indiquer les principales règles de compétence qui dominent ces diverses matières, en renvoyant, comme nous l'avons déjà dit, pour de plus amples détails, aux articles particuliers de cet ouvrage qui sont consacrés à chacune d'elles.

356. *Contributions directes.* — La loi du 22 déc. 1789, art. 1 de la sect. 3, a chargé les administrations des départements de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département; d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité; de régler et de surveiller tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agents qui en sont chargés. — Ces administrations (remplacées aujourd'hui par les conseils de préfecture) ont été également chargées, par l'art. 16 de la loi du 4 frim. an 7, de décider les différends qui peuvent s'élever sur le payement de la contribution des portes et fenêtres. — Enfin, la loi du 28 pluv. an 8 porte, art. 4 : « Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes. »

357. Cette loi restreint, on le voit, la compétence des conseils de préfecture aux contributions *directes;* elle s'abstient de l'étendre aux impôts *indirects*. La raison en est, ainsi que nous l'avons dit, vº Compétence, nº 19, que le contingent de chacun dans les impôts directs est réglé par une série d'opérations confiées aux agents de l'administration, de sorte qu'on n'aurait pu soumettre aux tribunaux les réclamations des redevables, sans les appeler à contrôler des actes administratifs, contrairement au principe de la séparation des pouvoirs; tandis qu'il n'y avait pas le même motif pour leur enlever la connaissance des difficultés que peut soulever la perception des impôts indirects, parce que la quotité de ces impôts est fixée directement par la loi même et non par des opérations administratives.

358. Bien que la disposition ci-dessus citée de la loi de l'an 8 ne défère aux conseils de préfecture que les demandes en décharge ou en réduction des cotes de contributions, néanmoins tout le contentieux administratif en matière de contributions directes est généralement attribué à ces conseils, par application des principes posés par les lois des 22 déc. 1789 et 4 frim. an 7 précitées.

359. Les demandes à fin de décharge ou réduction formées par des *particuliers*, sont seules de la compétence du conseil de préfecture. Celles qui intéressent un département sont du domaine de la puissance législative; et celles formées par les arrondissements ou les communes se portent devant le conseil général du département (L. 10 mai 1838, art. 1 et 2).

360. Les demandes en *décharge* et en *réduction* diffèrent et par leur nature et par leurs effets de celles en *remise* ou *modération :* les premières seules sont fondées sur un droit rigoureux, et c'est pour cela qu'elles rentrent dans la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Ét. 1er nov. 1838, aff. Bougarel, etc.), à la différence des secondes, sur lesquelles il n'appartient qu'au préfet de statuer (cons. d'Ét. 30 mars 1838, aff. Coulet, etc.).

361. A quelle autorité les réclamations contre les opérations cadastrales doivent-elles être soumises? Il faut distinguer : les réclamations d'un propriétaire contre le *classement* de ses fonds doivent, d'après l'ordonnance du 3 oct. 1821, art. 9 et 10, être « instruites et jugées dans les formes que prescrit l'arrêté du 24 flor. an 8, » et conséquemment par le conseil de préfecture. Mais il n'en est pas de même des réclamations contre le *tarif des évaluations :* elles doivent être portées devant le préfet en conseil de préfecture, aux termes de l'art. 26 de la loi du 15 sept. 1807 (c. d'Ét. 11 juill. 1834, aff. Bouvery; 8 janv. 1836, aff. Barbault, V. Contr. directes). — La raison de cette distinction est qu'en cas de réclamations contre le tarif des évaluations, le débat s'élève entre les propriétaires d'une nature de culture, ou d'une classe quelconque d'une nature de culture, et les autres propriétaires de la commune, de sorte que la décision à intervenir doit avoir le caractère d'une mesure générale s'appliquant à des intérêts collectifs; d'où il suit que l'on ne se trouve plus alors dans les termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui ne défère au conseil de préfecture que les réclamations de *particuliers;* tandis qu'il en est autrement en cas de contestation sur le classement, contestation dans laquelle il y a lutte, non entre des intérêts collectifs des deux parts, mais entre l'intérêt purement individuel d'un propriétaire et l'intérêt collectif des autres propriétaires de la même commune. D'ailleurs, c'est précisément cet antagonisme d'un droit privé avec un intérêt collectif qui constitue le contentieux administratif; et c'est, dès lors, au conseil de préfecture qu'il appartient de le faire cesser (V. en ce sens MM. Serrigny, nº 469, et Foucart, nº 800).

362. Par la même raison, ce conseil est compétent pour statuer, sauf recours au conseil d'État, même sur les réclamations élevées contre le tarif d'évaluations, si elles concernent des usines et des propriétés bâties, ou si elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture (cons. d'Ét. 9 mars 1836, aff. Langlois; 4 juill. 1837, aff. Holterman, etc.); car alors aussi il y a lutte entre l'intérêt individuel de ce propriétaire et l'intérêt collectif de tous les autres. — Mais, hors ce cas, le tarif des

évaluations est un acte purement administratif. Les arrêtés des préfets en conseil de préfecture qui ont statué sur les réclamations y relatives, ne peuvent être attaqués que devant le ministre des finances, dont les décisions échappent à tout recours par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 8 janv. 1836, aff. Barbault; 11 avril 1837, aff. Roy; 21 juin 1839, aff. com. d'Aigurande, etc. V. Contr. dir.).

363. Les conseils de préfecture sont compétents, suivant la jurisprudence, pour statuer : 1° Sur la légalité et la régularité du titre en vertu duquel il est procédé au recouvrement de l'impôt direct; et, par exemple, sur les formes relatives à la confection du rôle, à la formule exécutoire dont il doit être revêtu par le préfet (L., 3 frim. an 7, art. 28), et à sa publication dans la commune (cons. d'Ét., 22 fév. 1821, aff. Denmié; 16 fév. 1832, aff. Pichon, V. *eod.*). — Il est vrai que la disposition finale de la loi annuelle sur le budget des recettes, interdit de percevoir des contributions autres que celles autorisées par cette loi, « à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les *tribunaux*, il soit besoin d'une autorisation préalable. » Mais le recours devant les tribunaux n'est ouvert par cette disposition que 1° en cas de plainte en concussion, et 2° en cas d'action en répétition. Hors ces deux cas, dans lesquels même la loi suppose que le mandement de l'administration a été provisoirement exécuté, les tribunaux ne peuvent être saisis des réclamations soulevées par l'établissement des rôles de répartition (cons. d'Ét. 16 fév. 1832, aff. Pichon, V. *eod.*; Conf. M. Serrigny, n° 476). — Toutefois M. Chauveau, n° 726, regarde au contraire, les tribunaux civils comme seuls compétents pour juger la légalité de tout impôt.

364. 2° Sur la prétention d'un propriétaire qui veut obliger le percepteur à poursuivre contre son fermier le payement de la contribution foncière, et changer ainsi en *obligation* la *faculté* accordée au trésor par l'art. 2 du décr. du 12 nov. 1808 (cons. d'Ét. 1er juill. 1839, aff. Joly, V. *eod.*).

365. 3° Sur les contestations relatives aux quittances délivrées par le percepteur, aux à-compte par lui reçus, aux imputations de payements à faire sur telle ou telle cote, et, en général, à ce qui tient au règlement de compte entre le percepteur et le contribuable (cons. d'Ét. 18 juill. 1809, aff. Paga; 24 mars 1820, aff. Pujola; 15 mai 1825, aff. Baudot, *eod.*).

366. 4° Sur les débats relatifs aux actes de poursuites qui précèdent le commandement, tels que la sommation, la garnison collective et individuelle, et la contrainte décernée par le receveur particulier (Cass., 29 therm. an 11, aff. Bunzon, V. Contr. directes; cons. d'Ét. 22 fév. 1821, aff. Denmié, *eod.*), ces actes ne constituant que des poursuites administratives.

367. 5° Sur les questions concernant la qualité des agents du recouvrement ou de ceux qui ont fait les poursuites administratives; et, par exemple, sur l'opposition du contribuable motivée sur le défaut de qualité, soit du fondé de pouvoir du percepteur pour faire le recouvrement ou les poursuites, soit des porteurs de contraintes pour exercer les actes de procédure. Ces agents étant agréés par l'administration (Arrêté du 16 therm. an 8, art. 18 et 20), c'est à elle à apprécier le mandat qu'elle leur a donné (c. d'Ét. 19 mars 1808, com. de Wolfersweiler, V. Commune, n° 623; 17 janv. 1814, aff. Pons, V. Contr. dir.).

368. A partir du commandement, les poursuites administratives font place aux poursuites judiciaires, et la solution de la question de savoir par quelle autorité doivent être jugées les contestations que celles-ci font naître, dépend de la nature des moyens invoqués contre elles. — Si la nullité des poursuites est demandée pour vices de forme inhérents au commandement, à la saisie ou à la vente, c'est aux tribunaux d'en connaître, parce que ces procédures sont régies par le droit commun, dont l'application leur appartient, et parce qu'elles tendent à dépouiller les citoyens de leurs propriétés placées sous la sauvegarde de juges inamovibles (cons. d'Ét. 25 fév. 1818, aff. Chastin; 15 mars 1826, aff. Petiniaud; 10 fév. 1835, aff. Regnault, V. Contr. directes). — Mais si, au contraire, la nullité des poursuites est requise par un motif qui attaque les causes du commandement et de la saisie, et, par exemple, sur le motif que celle-ci est exercée *pro non debito*, ou en vertu d'un titre irrégulier, les tribunaux sont alors incompétents. Ils doivent tenir pour constante la dette constatée par la contrainte administrative (avis du cons., 16-25 therm. an 12; cons. d'Ét. 14 juill. 1824, aff. Dusserech; Angers, 18 mai 1827, aff. Besnard, v° Contr. dir.), ou du moins, si la dette est douteuse, surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par le conseil de préfecture (cons. d'Ét. 15 mars 1826, aff. Petiniaud, *eod.*).

369. Les tribunaux sont encore compétents pour statuer 1° sur tout ce qui concerne l'établissement et la décharge des gardiens, et, par exemple, pour condamner par corps un contribuable à représenter les meubles saisis sur lui, et dont il avait été constitué gardien (cons. d'Ét. 30 mai 1821, aff. Morel; *eod.*), car il ne s'agit là que d'incidents se rattachant à la saisie; — 2° Sur une demande en distraction d'objets que le débiteur prétend insaisissables (c. d'Ét. 29 août 1809, aff. Buquet, V. *eod.*); — 3° Sur les questions de renonciation ou d'acceptation de successions ou de communautés, et sur toutes celles qui touchent à la qualité d'héritier ou de femme commune en biens (cons. d'Ét. 28 juill. 1820, aff. Astruc, V. *infrà*; 14 nov. 1821, aff. Tiéraud, V. Contr. dir.; 10 fév. 1835, aff. Regnault, *eod.*); — 4° Sur l'exception de prescription invoquée par le redevable (cons. d'Ét. 14 nov. 1821, aff. Héraud; 3 déc. 1828, aff. Dutremblay, v° Contr. dir.), car cette exception se régit par les principes du droit civil; — 5° Sur les questions de préférence que peut faire naître, entre le trésor et les autres créanciers du redevable, l'exercice du privilége établi sur les meubles de celui-ci par la loi du 12 nov. 1808 (cons. d'Ét. 19 mars 1820, aff. Ogier; V. *eod.*; 18 juill. 1838, aff. Cournand, V. n° 157); — 6° Et sur les actions en répétition des taxes illégalement établies.

370. A qui appartient-il de connaître des contestations élevées entre le trésor et l'acquéreur d'un *immeuble* auquel on réclame les termes échus de la contribution foncière due par le vendeur? Le conseil d'État a varié sur ce point; il a successivement reconnu la compétence des conseils de préfecture (cons. d'Ét. 19 juin 1813, aff. Poustis; 19 juill. 1837, aff. Hamel), et, avec plus de raison, ce semble, celle des tribunaux (cons. d'Ét. 2 juin 1815, aff. Chauvet; 4 nov. 1824, aff. Robez; 22 août 1838, aff. Hamel, etc.) — Quant à M. Serrigny, il n'admet, n° 532, la compétence judiciaire que pour le cas où il s'agit des contributions de l'année échue, et non pour le cas où il s'agit des contributions de l'année courante dans laquelle s'opère la mutation.

371. Quand le trésor est désintéressé, et qu'il s'agit seulement de savoir dans quelle proportion l'ancien et le nouveau propriétaire supporteront l'impôt, la solution du débat appartient aux tribunaux. C'est à eux, par exemple, à statuer sur la demande en remboursement formée par l'un des propriétaires contre l'autre (cons. d'Ét. 25 janv. 1820, aff. Desjardins; 21 juin 1826, aff. com. de Saint-Marcel; *Contrà*, cons. d'Ét 11 fév. 1818, aff. Maire; 23 fév. 1820, aff. Monnoye, *eod.*); — Et à décider si des communes usagères dans un bois de particulier ou dans un pré, doivent payer les contributions, et dans quelle proportion (c. d'Ét. 8 fév. 1833, aff. ville de Gray; 14 mars 1834, aff. Béthune, *eod.*).

372. Il a été jugé que les contestations élevées sur l'application des art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, qui rendent le propriétaire responsable de la contribution personnelle et mobilière en cas de déménagement de ses locataires, quand il n'a pas rempli les diligences qui lui sont imposées, rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 17 sept. 1838, aff. Lavaud, *eod.*). — Mais cette règle est trop absolue; elle est ou n'est pas applicable, suivant la nature de la contestation élevée par l'individu poursuivi comme responsable. S'il nie la qualité qui le rend tel, c'est aux tribunaux à statuer; s'il se borne à contester la quotité de la somme due, c'est aux conseils de préfecture.

373. Sont aussi de la compétence de ces conseils, les contestations relatives à la liquidation des frais de recouvrement des contributions directes, alors même que ces frais ont été faits à l'occasion de procédures dont l'appréciation appartient aux tribunaux, telles que saisies et ventes, ou d'incidents portés devant

la justice ordinaire ; — Et cela, sans qu'il y ait à distinguer si les frais sont réclamés du contribuable par le percepteur, ou de celui-ci par les agents qu'il a employés (c. d'Ét. 25 janv. 1807, aff. Grandjean; 25 mars 1807, aff. Fabre; 8 mars 1811, aff. Mondoux; 22 janv. 1824, aff. Masson, *eod.*). — La raison en est que les tarifs de frais étant réglés par les préfets, aux termes de l'art. 51 de la loi du 15 mai 1818, il ne saurait appartenir aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer ces tarifs.

374. L'action en remboursement exercée par le percepteur qui a fait l'avance de la contribution due par un redevable, doit être portée devant les tribunaux, lorsque, au moment de cette action, le percepteur a cessé ses fonctions (cons. d'Ét. 8 oct. 1810, aff. Decosseau; 16 fév. 1826, aff. Cleret, V. *eod.*; — *Contrà*, cons. d'Ét. 18 août 1807, aff. Thro, *eod.*); car alors il s'agit d'un débat d'intérêt privé entre de simples particuliers. — Mais quand le percepteur est encore en fonctions, il peut agir, en sa qualité, contre le redevable, devant le conseil de préfecture (arg. de l'art. 1251, n° 3 c. civ.). — V. ord. c. d'Ét. 30 juin 1824, aff. Bressler; 16 fév. 1826, aff. Cléret; Angers, 18 mai 1827, aff. Besnard, *eod.*).

375. La compétence de ce conseil s'étend encore aux réclamations individuelles concernant les taxes assimilées aux contributions directes, et notamment : 1° aux réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle auxquelles peuvent donner lieu les *redevances sur les mines* (L. 21 avril 1810, art. 37); 2° aux demandes en décharge ou réduction des *taxes universitaires* (V. les lois des 24 mai 1834, art. 8, et 17 août 1835, art. 9, et le règlem. min. du 27 nov. 1834, art. 33); mais les demandes en remise ou modération des mêmes taxes, se portent devant l'administration de l'instruction publique; 3° aux demandes en réduction ou décharge des taxes imposées dans des intérêts locaux collectifs, telles que les taxes pour le curage des canaux et rivières navigables (L. 14 flor. an 11, art. 3 et 4) et pour les travaux d'assèchement des mines (L. 27 avril 1838, art. 5); 4° aux réclamations relatives aux rôles des prestations en nature et des centimes additionnels votés par les conseils municipaux pour la confection ou l'entretien de chemins vicinaux (V. L. 28 juill. 1824, art. 5; c. d'Ét. 25 janv. 1839, aff. Jouf, V. Contr. directes); 5° Et enfin aux demandes en *décharge* contre les taxes dues par les habitants ou propriétaires d'une commune, en vertu des lois et usages locaux, telles que les taxes d'affouage, de pâturage, et, lorsqu'il y a lieu, celles de pavage (V. L. 18 juil. 1837, art. 44. Conf. Serrigny, n° 502. *Contrà*, circul. min. du 10 janv. 1839, V. Commune, n° 475). — Quant aux demandes en *modération*, elles sont matière d'administration pure.

376. « Le conseil de préfecture compétent pour connaître des contestations relatives aux contributions directes, est, dit M. Foucart, n° 858, celui du lieu où le contribuable est porté au rôle. Il faut excepter le cas où un contribuable ayant un domicile réel, ou possédant des biens saisissables dans un département autre que celui où il est imposé, il est procédé contre lui par voie de commandement. Dans ce cas, l'exécution est suivie par un porteur de contraintes de la résidence du débiteur, et les frais sont taxés par le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la poursuite s'exécute. S'il s'élevait des difficultés sur cette taxe, ce serait le conseil de préfecture du département où se fait la poursuite, et non celui du département, où l'impôt est établi, qui statuerait (V. Règlem. min. du 21 déc. 1839, art. 59 et 61). La raison en est qu'il s'agirait alors d'appliquer le tarif spécial du département où les frais ont été faits. » V. au surplus v° Impôts.

377. Le contentieux, en matière de *contributions indirectes*, appartient aux tribunaux (L. 7-11 sept. 1790, art. 2; L. 5 vent. an 12, art. 88), et non aux conseils de préfecture. Nous avons dit plus haut, n° 357, la raison de cette règle, qui toutefois n'est pas sans exception, comme on le verra v° Impôts indirects.

378. On peut ranger parmi les contributions indirectes les octrois municipaux, dont l'État prélève un dixième, qui figure au budget parmi les recettes des contributions indirectes. Les compétences, en cette matière, sont réglées, sous le rapport du contentieux, par l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, et par les art. 1 et 2 de la loi du 2 vend. an 8 (V. aussi L. 27 frim. an 8, art. 13; L. 8 déc. 1814, art. 127; Ord. 9 déc. 1814, art. 78 et 81). Il résulte de ces textes : 1° Qu'entre les communes et les régisseurs simples ou intéressés, toutes les difficultés sont déférées *au préfet* en conseil de préfecture; 2° Qu'il en est de même, entre les communes et les fermiers de l'octroi, des contestations sur le sens des baux; tandis que toutes autres contestations, entre ces mêmes parties, sont portées devant les tribunaux; 3° Et que les différends entre les communes ou les fermiers de l'octroi et les tiers, sont du domaine de l'autorité judiciaire, à savoir du juge de paix, lequel, en cette matière, a pouvoir de statuer en premier ressort à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever. — V. au surplus v° Octroi.

379. *Travaux publics.* — En matière de travaux publics, les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, ont été déférées par la loi du 28 pluv. an 8, à la juridiction administrative de préférence à celle des tribunaux en vue de hâter la solution de ces difficultés, et de rendre par là plus prompte et plus économique la confection des travaux publics. Cette disposition est d'ailleurs en harmonie avec le principe qui fait rentrer dans le contentieux administratif les débats élevés entre un particulier et l'administration agissant comme telle, et représentant des intérêts collectifs. — Il a été jugé que la clause d'un marché qui dérogerait à cette règle de compétence, et, par exemple, qui soumettrait à des arbitres les contestations élevées au sujet dudit marché, devrait être réputée non écrite, comme contraire à la loi du 28 pluv. an 8 (cons. d'Ét. 15 mars 1829, aff. Bernardière C. le préfet de police; M. Cormenin, rap.). En effet, l'État étant en minorité perpétuelle, ses agents ne peuvent compromettre pour lui. Mais rien n'empêcherait deux particuliers de compromettre sur leurs droits, même en matière administrative. V. M. Chauveau, n° 319.

380. Par *travaux publics*, on entend d'abord ceux qui intéressent l'État tout entier. — Quant à ceux qui intéressent un département et sont construits à ses frais, il a été jugé que ce sont aussi des travaux publics (cass. 27 août 1839, aff. Brame, V. Travaux publics), alors même qu'ils n'ont pas été adjugés publiquement et aux enchères (cons. d'Ét. 14 fév. 1839, aff. Borrani, V. *eod.*). — Toutefois, nous pensons, avec M. Serrigny, n° 563, qu'il ne faut pas considérer comme travaux publics ceux que l'État ou un département font exécuter, non comme chargés de l'administration publique, mais comme simples personnes privées, propriétaires de biens que la loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 3, appelle patrimoniaux, et qui ne servent point à l'usage du public (V. *suprà*, n° 160). — Les travaux des routes départementales sont manifestement des travaux publics. Il n'appartient donc qu'à l'autorité administrative de connaître des actions résultant du préjudice causé par leur exécution à des propriétés privées (cons. d'Ét., 30 nov. 1841, aff. Bottier, V. Trav. pub.).

381. Mais on ne doit pas comprendre parmi les travaux publics ceux qui intéressent un arrondissement ou un canton; car l'arrondissement et le canton, simples circonscriptions administratives ou judiciaires, ne sont pas des personnes morales, pouvant posséder des biens propres et faire exécuter des travaux. — V. L. 10 mai 1838.

382. Certains travaux, quoique non exécutés aux frais de l'État ou d'un département, sont cependant assimilés aux travaux publics : tels sont les constructions des digues à la mer ou contre les rivières et torrents (V. L. 16 sept. 1807, art. 33) et les travaux d'assèchement de mines inondées (L. 27 avr. 1838, art. 5, § 3). — Ces travaux sont d'un intérêt général.

383. Les travaux communaux sont-ils assimilés aux travaux publics sous le rapport de la compétence? La jurisprudence ne paraît pas encore fixée sur cette question. D'une part, la compétence des tribunaux ordinaires pour statuer sur les contestations élevées en matière de marchés de travaux communaux, a été reconnue par de nombreux arrêts (cons. d'Ét. 18 fév. 1829, aff. Pastier, V. Trav. pub.; 16 déc. 1830, aff. Souchon, V. *eod.*; Cass., 17 janv. 1831, aff. Rey, V. *eod.*; cons. d'Ét. 27 oct. 1837, aff. Penchaud, V. Commune, n° 2607-4°; Req., 11 mars 1839, aff. Michel, V. Trav. pub.; Rouen, 25 avril 1844, aff. Buzot, V. *eod.*, etc.). — Mais d'autres arrêts non moins nombreux ont, au contraire, attribué aux conseils de préfecture les

contestations dont il s'agit (cons. d'Ét. 12 mars 1811, aff. Vernier; 23 janv. 1820, aff. Péré; 13 juill. 1825, aff. Bourguignon; 31 déc. 1838, aff. ville de Bourges; Cass., 27 août 1839, aff. Brame; cons. d'Ét. 2 sept. 1840, aff. Prost; 5 mars 1841, aff. Lecointre, etc., V. *eod.*).

A l'appui de la première opinion, on allègue que la loi du 28 pluv. an 8 n'attribue compétence aux conseils de préfecture qu'en matière de travaux *publics* et non de travaux simplement communaux; que d'ailleurs cette loi n'a trait qu'aux contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et l'*administration*, expression qui, employée seule, désigne l'administration publique du royaume et non l'administration communale; que cette même loi, en soumettant, comme on le verra plus bas, aux conseils de préfecture les difficultés qui pouvaient naître en matière de *grande voirie*, exclut par là de leur juridiction celles relatives à la *petite voirie*; que c'est cependant sur des objets rentrant dans la petite voirie que portent la plupart des travaux communaux; que, dès que les difficultés concernant ces objets sont hors de la compétence de ces conseils, il faut, par identité de motifs, en exclure aussi les contestations relatives à tous autres travaux communaux; et qu'enfin on ne voit point de raison pour ne pas attribuer aux tribunaux ordinaires les différends nés d'un contrat de louage d'ouvrage, comme on leur soumet, sans contredit, ceux auxquels peut donner lieu un bail de biens communaux. — V. en ce sens M. Chauveau, n°s 676 et suiv.

En faveur du système contraire, on répond que les mots *travaux publics* comprennent les *travaux communaux*, sinon il faudrait dire que, comme l'expropriation, moyennant indemnité, d'une propriété privée, n'est permise par l'art. 9 de la charte et l'art. 545 c. civ. que dans un *intérêt public*, cette expropriation ne saurait être exigée dans un *intérêt communal*, ce qui a toujours paru insoutenable; — Que d'ailleurs plusieurs lois font rentrer les travaux communaux dans les travaux publics, notamment la loi du 16 sept. 1807, art. 30, 56 et 57; — Qu'il n'est pas vrai de dire que le mot *administration*, employé seul, ne puisse s'entendre de l'administration communale, car le contraire résulte, entre autres textes, des art. 19, 23, 28, 40, etc., de la loi du 3 mai 1841; — Qu'il n'y a rien à conclure de ce que, dans le § 5 de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, il n'est fait mention que de la grande voirie, car le législateur n'entendait pas s'occuper dans ce paragraphe des marchés relatifs aux travaux de la grande voirie (cela aurait fait double emploi avec le § 2), mais seulement poser le principe de la juridiction *répressive* des conseils de préfecture en matière de grande voirie; et qu'enfin la cour de cassation ayant elle-même reconnu que les travaux d'un chemin vicinal intéressant plusieurs communes, peuvent être assimilés à des travaux publics (Cass., 27 août 1839, aff. Brame, V. Trav. pub.), on ne saurait s'expliquer pourquoi il n'en serait pas de même des travaux qui n'intéressent qu'une seule commune.

Pour nous, nous inclinons à penser, avec M. Serrigny, que ce dernier système doit être préféré, du moins dans le cas où les travaux entrepris pour la commune ont un but d'utilité communale, telle qu'ils soient de nature à entraîner l'expropriation aux termes de la loi du 3 mai 1841, art. 12. — La cour de Colmar a statué en ce sens que les travaux faits à un édifice ou dans un lieu dont l'usage appartient à l'universalité des habitants d'une commune (le cimetière, le beffroi, le clocher de la commune), constituent des travaux d'utilité publique, dont l'évaluation, en cas de difficultés, doit être soumise à l'autorité administrative; mais qu'au contraire les travaux de construction de ponceaux, de creusement de puits, de réparation au presbytère, qui rentrent, soit dans les attributions de la petite voirie, soit dans les actes d'administration purement communale, n'ont pas le caractère de travaux publics, et qu'ainsi les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger les contestations relatives au règlement de compte de ces travaux (Colmar, 5 juin 1840, aff. com. de Mackenheim). V. au surplus Travaux publics.

384. Les travaux entrepris pour les hospices ont été assimilés aux travaux publics par l'art. 49 d'une loi spéciale du 23 déc. 1809, d'où l'on a conclu qu'il y a lieu de déférer au conseil de préfecture les contestations élevées entre un hospice et un entrepreneur au sujet d'un marché de travaux (V., en ce sens, M. Cormenin, t. 2, p. 278; Serrigny, n° 575). Toutefois, une ordonnance du conseil d'État a attribué ces contestations aux tribunaux ordinaires (cons. d'Ét. 26 oct. 1825, aff. Mathurel, *eod.*). Mais peut-être cette décision doit-elle être restreinte au cas où il s'agit de travaux que les hospices ont fait faire pour leurs biens patrimoniaux productifs de revenus.

385. Les compagnies concessionnaires de grands travaux publics, tels que canaux, chemins de fer, sont évidemment des entrepreneurs de travaux publics dans le sens de la loi du 8 pluv. an 8; et conséquemment les difficultés qui peuvent naître entre elles et l'État tombent sous la juridiction de l'autorité administrative (cons. d'Ét. 28 juin 1837, aff. de la comp. du chemin de fer de Saint-Étienne, V. trav. pub.)

386. Il semble résulter de la loi précitée du 8 pluv. an 8, que la compétence administrative est limitée aux difficultés *concernant le sens et l'exécution des clauses des marchés* passés avec les entrepreneurs; mais ces expressions ne sont pas interprétées dans un sens restrictif; elles comprennent, suivant la jurisprudence, toutes les contestations nées à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre les entrepreneurs et l'administration (cons. d'Ét. 19 janv. 1825, aff. Pernot; 9 juin 1830, aff. Tisserand; 17 oct. 1834, aff. Dorival, etc.; V. *eod.*).

387. La loi du 28 pluv. an 8 n'ayant déféré à l'autorité administrative que les difficultés *entre les entrepreneurs et l'administration*, il s'ensuit que les contestations élevées entre les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs, voituriers, fournisseurs de matériaux, sont, au contraire, de la compétence des tribunaux ordinaires. La raison en est que les sous-marchés ne déchargeant pas l'entrepreneur principal de son obligation personnelle, l'administration n'a qu'un intérêt éloigné dans les débats qu'ils font naître. L'action du sous-entrepreneur ne peut, d'ailleurs, réfléchir contre l'administration (Rouen, 17 mars 1808, aff. Havet; cons. d'Ét. 13 juill. 1828, aff. Descours; 12 avril 1832, aff. Trabucco, V. *eod.*). — Il en faut dire autant des contestations entre deux ou plusieurs entrepreneurs, ou entre un entrepreneur et sa caution; et cela, quand même elles devraient être jugées par application de l'acte d'adjudication passé avec l'administration; car, dans ce cas même, elles ne cessent pas d'être d'intérêt purement privé (cons. d'Ét. 16 janv. 1822, aff. Martin, V. Trav. publ.; conf. Req., 6 juill. 1829, aff. Bordais, v° Arbitrage, n° 147).

388. Mais il en serait autrement si les entrepreneurs principaux, au lieu de traiter à forfait avec l'administration, n'étaient que des agents comptables agissant dans l'intérêt de celle-ci: l'action des tiers qui ont traité avec eux pour des travaux partiels pouvant réfléchir alors contre l'État, c'est au conseil de préfecture qu'appartiendrait le jugement des difficultés élevées entre ces agents et les sous-traitants (Req., 21 août 1839, aff. Cézan, V. Marchés de fourn.). V. aussi *suprà*, n°s 111 et suiv.

389. On a vu que, d'après la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture est aussi chargé de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, et sur les contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics (L. 28 pluv. an 8, art. 4, §§ 3 et 4). — Le but de ces dispositions est encore de favoriser la rapide exécution des travaux publics. On conçoit combien cette exécution rencontrerait d'obstacles, si les entrepreneurs étaient, à raison des dommages causés aux propriétés privées, justiciables des tribunaux civils, devant lesquels ils ne manqueraient pas d'appeler l'administration en garantie. Il résulterait de là, d'ailleurs, que l'autorité judiciaire serait saisie indirectement de la connaissance de faits d'administration. — Alors même, au reste, que l'entrepreneur n'aurait pas de recours à exercer contre l'administration, le conseil de préfecture ne cesserait pas d'être compétent (cons. d'Ét. 12 avr. 1838, Cie du Pont de Milhau, V. Travaux publics.)

390. Il semble résulter des termes de la loi de l'an 8, que lorsqu'il s'agit de dommages procédant, non du fait personnel des entrepreneurs, mais du fait de l'administration, le conseil de préfecture cesse d'être compétent. La jurisprudence a varié dans l'interprétation de cette disposition. Il est bien constant que si le dommage provient de l'administration, c'est-à-dire d'un

maire, d'un ingénieur, d'un préfet, qui auraient, par exemple, ordonné, pour le salut d'un pont, la destruction d'un moulin arrêté par le travers des piles, ou qui, pour prévenir l'envahissement d'une ville par les eaux d'un fleuve, subitement accrues, auraient fait percer la chaussée, il ne saurait appartenir aux tribunaux de prononcer, puisque autrement ils apprécieraient le caractère et les effets d'un acte administratif (ord. c. d'Ét. 15 déc. 1842, aff. Menestrel, M. Germain, rap.). — Mais quelques ordonnances du conseil d'État ont décidé qu'il faut alors s'adresser directement au préfet ou au ministre (ord. c. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Combe, V. Travaux publ.). — Cette solution nous paraît plus conforme à la lettre qu'à l'esprit de la loi; aussi pensons-nous qu'il n'y a pas lieu d'écarter, dans le cas dont il s'agit, la juridiction du conseil de préfecture, ce qui, du reste, a été fréquemment décidé (cons. d'Ét. 16 nov. 1832, préf. du Doubs; cass., 20 août 1834, aff. Mériet; cons. d'Ét. 3 fév. 1835, aff. Berthier; 10 déc. 1840, aff. Jacques, etc., *eod.*); sauf à renvoyer devant le ministre pour le payement de l'indemnité qui sera fixée par ce conseil (ord. cons. d'Ét. 27 mai 1839, aff. Mériet, *eod.*). — V. dans le même sens MM. Serrigny, n° 580, et Chauveau, t. 3, p. 906.

391. Il y a lieu à la compétence du conseil de préfecture dans les cas prévus par l'art. 4, §§ 3 et 4, de la loi du 28 pluv., non-seulement lorsque les indemnités dues pour torts ou dommages sont réclamés contre l'administration ou les entrepreneurs, mais encore lorsqu'elles sont réclamées de particuliers ou compagnies concessionnaires de travaux publics : ceux-ci ont droit au bénéfice de la compétence administrative, comme l'État aux droits duquel ils sont alors subrogés.

392. La compétence du conseil de préfecture concernant l'indemnité due aux propriétaires de terrains *pris ou fouillés*, ne s'applique qu'aux questions d'indemnités dues à raison d'une occupation momentanée de terrains et d'enlèvement de matériaux (Toulouse, 1er août 1842, aff. Cassan *C.* com. de Graulet); elle cesse lorsqu'il s'agit de la propriété du fonds, dont le maître ne peut être dépouillé que dans les cas et suivant les formes fixés par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Si donc, sous prétexte de travaux publics, il y avait, de la part d'un entrepreneur, non pas simple occupation d'un terrain, mais incorporation de ce terrain à une route, à un canal, au domaine public, en un mot, le propriétaire dépouillé, au lieu d'agir en dommages-intérêts devant le conseil de préfecture, serait fondé à porter devant les tribunaux une action possessoire ou pétitoire (cons. d'Ét. 23 juill. 1838, aff. Pothier; 15 janv. 1839, aff. Leballe, V. Travaux publ.).

393. Quand les dommages causés par les travaux publics ne sont pas simplement temporaires, mais bien permanents, à quelle autorité appartient-il de les apprécier? Il y a divergence sur ce point. D'une part, les tribunaux, restreignant la compétence du conseil de préfecture aux dommages temporaires, tels, par exemple, que les dégâts causés aux récoltes par le passage des voitures ou le dépôt des matériaux, s'attribuent la connaissance des dommages permanents, tels que la diminution ou privation de la force motrice d'une usine par le détournement du cours d'eau, la dépréciation d'une maison par l'exhaussement d'une rue qui obstrue ses ouvertures, attendu que l'altération permanente de la jouissance constitue évidemment un démembrement de la propriété, et que les questions de propriété sont hors de la compétence de l'autorité administrative (Rej., 23 nov. 1836, aff. Bruneau, V. Travaux publ.; 23 avril 1838, aff. Pollet, V. *eod.*; 30 avril 1838, aff. com. de Moulins, V. *eod.*). — Mais la jurisprudence constante du conseil d'État attribue, au contraire, aux conseils de préfecture le droit de statuer sur tous les torts et dommages, tant permanents que temporaires, occasionnés par les travaux publics (cons. d'Ét. 3 fév. 1835, aff. Berthier; 14 avril 1839, aff. Boisredon; 23 juill. 1840, aff. Augustin, V. Trav. pub., etc.). — Et cette solution est approuvée par M. Serrigny, n° 587, comme étant conforme à la généralité des termes de la loi de l'an 8, et parce qu'elle coupe court aux difficultés que présente dans la pratique la distinction des dommages temporaires et des dommages permanents. — Pour nous, nous pensons, avec MM. Foucart, n° 665, et Cormenin, t. 2, p. 229, que les dommages permanents constituent un démembrement de la propriété; qu'ils rentrent dès lors dans les cas d'expropriation pour utilité publique, et que, conséquemment, ce n'est ni à l'autorité administrative ni aux tribunaux à régler l'indemnité qui en résulte, mais bien au jury spécial établi par la loi du 3 mai 1841. Conf. M. Chauveau, t. 2, p. 413.

394. C'est à l'autorité administrative à connaître des dommages causés par un entrepreneur de travaux publics dans l'exécution de ceux-ci, alors même qu'on prétendrait que les faits qui lui sont imputés ont le caractère de délits, comme, par exemple, s'il a abattu des arbres, détruit des clôtures sans le consentement des propriétaires (Douai, 29 mai 1835, aff. Piard, V. trav. publ.; *Contrà*, Paris, 12 oct. 1838, aff. chemin de fer de Versailles, *eod.*).

395. Au nombre des torts et dommages dont la loi de l'an 8 attribue l'appréciation aux conseils de préfecture, il faut ranger non-seulement ceux occasionnés à des immeubles, mais encore les dommages mobiliers, comme, par exemple, celui résultant de la suppression d'un moulin *à nef* (cette sorte de moulin est meuble) établi sur une rivière navigable (cons. d'Ét. 26 déc. 1840, aff. Cru, *eod.*), et même les blessures causées à des personnes par l'effet de la négligence des entrepreneurs des travaux publics (cons. d'État. 19 déc. 1839, aff. Læmlé, *eod.*).

396. Du reste, les entrepreneurs de travaux publics ne sont justiciables de la juridiction administrative, à raison des fouilles par eux pratiquées pour extraction de matériaux, que lorsqu'ils agissent dans les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus, c'est-à-dire dans les lieux indiqués par le cahier des charges, ou, à défaut, par le préfet. Si donc des fouilles et extractions étaient opérées par un entrepreneur, sans que ces lieux eussent été désignés, ou hors des lieux spécifiés par l'administration, cet entrepreneur pourrait être traduit devant les tribunaux ordinaires par celui dont il aurait ainsi violé la propriété par une véritable voie de fait (ord. cons. d'Ét. 5 nov. 1828, aff. Ducroc; crim. cass., 16 avril 1836, aff. Godard; 3 août 1837, aff. Grevin; cons. d'Ét. 19 déc. 1839, aff. préfet du Gard, V. Travaux publics). — Que si l'entrepreneur, assigné devant la justice ordinaire, soutient, contrairement aux allégations du demandeur, avoir fait ses fouilles et extractions dans les lieux à lui désignés par l'administration, il s'élève alors une question préjudicielle, qui, se résolvant par l'interprétation d'un acte ou d'un fait administratif, appartient exclusivement à l'autorité administrative (cons. d'Ét. 4 fév. 1837, aff. Devay; 2 août 1838, aff. Laurent; 19 déc. 1839, aff. Besnard, *eod.*).

397. L'autorité administrative cesse d'être juge des dommages provenant du fait des entrepreneurs, et des indemnités dues à raison des terrains pris ou fouillés, lorsque les extractions de matériaux et occupations de terrains donnant lieu aux réclamations des tiers, ont été effectués en vertu de *conventions* passées entre ceux-ci et les entrepreneurs : ces réclamations rentrent alors dans la compétence des tribunaux (Lyon, 22 mars 1833, aff. Bécolte; cons. d'Ét. 4 juin 1823, aff. Milon; 8 août 1827, aff. Mullon; 28 août 1827, aff. Prévost; Caen, 24 avril 1838, aff. Cottun, V. Travaux publics).

398. *Voirie.* — En matière de *grande voirie*, le conseil de préfecture exerce deux sortes d'attributions : il fait tour à tour l'office de tribunal correctionnel et celui de juge civil du contentieux administratif.

399. Comme tribunal correctionnel, le conseil de préfecture a reçu ses attributions de la loi du 29 flor. an 10, portant, art. 1 : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. »

400. Le mot *contravention* a ici un sens plus étendu que dans l'art. 1 c. pén.; il comprend toutes les dégradations quelconques commises sur les objets de grande voirie. On ne pourrait décider autrement sans annuler en quelque sorte les attributions que la loi de floréal a voulu conférer aux conseils de préfecture, puisque la plupart des dégradations dont il s'agit entraînent des

amendes de plus de 15 fr.—V. en ce sens M. Serrigny, nº 621.

401. La compétence du conseil de préfecture embrasse toutes les atteintes apportées aux choses du domaine public faisant partie de la grande voirie; — Et notamment les contraventions à la défense de construire ou réparer aucun édifice, sans en avoir obtenu l'alignement du préfet (cons. d'Ét. 22 fév. 1838, aff. Rousseau, V. Voirie).

402. Ce conseil est aussi compétent, en cas de contravention à la défense de faire, sans autorisation, des travaux aux façades des maisons situées le long des routes, pour décider si les travaux sont confortatifs : il n'y a pas lieu de renvoyer la solution de cette question préjudicielle à l'administration active, comme on doit le faire en matière de petite voirie (cons. d'Ét. 27 août 1840, aff. Aubanel, *eod.*).

403. La disposition de la loi de l'an 10, qui ordonne la répression par voie administrative des dépôts de fumiers et autres objets, s'applique, non-seulement aux dépôts *permanents*, mais aussi aux dépôts *momentanés* (cons. d'Ét. 16 mars 1836, aff. Grouis; 31 oct. 1838, aff. Guénolé; 22 août 1839, aff. Blanpain, V. Voirie).

404. Sont justiciables du conseil de préfecture : 1º ceux qui arrachent les *arbres bordant les routes*, ou qui les coupent ou les élaguent, sans autorisation valable (V. décr. 16 juin 1811, art. 99 et suiv.; 29 mai 1830; cons. d'Ét. 28 fév. 1831, aff. Honorez, V. Voirie);—2º Ceux qui plantent des arbres, même sur leur propre terrain, à moins de 6 mètres de la route, sans avoir obtenu l'alignement du préfet (V. L. 9 vent. an 13, art. 5; cons. d'Ét. 1er août 1834, aff. Debaine; 22 fév. 1838, aff. Ganneron, *eod.*);—3º Ceux qui usurpent sur le sol de la route par des plantations de haies ou autrement (cons. d'Ét. 11 mai 1838, aff. Guillon, *eod.*); —4º Ceux qui ne se conforment pas, pour l'élagage des arbres qui leur appartiennent sur le bord des routes, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux : ils doivent être poursuivis comme ayant porté préjudice aux plantations des routes (décr. 16 déc. 1811, art. 105 et 108; cons. d'Ét. 6 août 1840, aff. Renault, *eod.*).

405. Il est à remarquer que le *vol des matériaux destinés à l'entretien des routes*, doit être jugé et puni par les tribunaux ordinaires (décr. 16 déc. 1811, art. 114). Mais s'il y a eu simple dégradation, et non pas vol des matériaux, ou si, même en cas de vol, l'administration ne veut que poursuivre la réparation du dommage par action administrative, il appartient alors au conseil de préfecture d'en connaître. — V. M. Serrigny, nº 638.

406. Ce conseil est compétent pour faire cesser l'entreprise préjudiciable à un objet de grande voirie, alors même que le contrevenant a prescrit toute peine (cons. d'Ét. 27 fév. 1836, aff. Pozzo, *eod.*). — Mais sa juridiction ne s'étend pas aux voies de fait qui ne portent point une atteinte réelle au domaine public, et, par exemple, à celles qui ne constituent que des délits envers les personnes. C'est aux tribunaux à connaître de ces voies de fait (décr. 16 déc. 1811, art. 114).

407. Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété entre l'État et les riverains des grandes routes; mais leurs jugements ne sont que déclaratifs des droits de propriété, et n'ôtent point à l'autorité administrative le droit exclusif de fixer les limites de la route (cons. d'Ét. 30 juin 1835, aff. Ganneron; 2 août 1838, aff. Gaëtan, *eod.*). Par conséquent, l'exception de propriété élevée par le prévenu d'anticipation, n'oblige point le conseil de préfecture à surseoir jusqu'après la décision des tribunaux civils sur la question de propriété (ord. cons. d'Ét. 6 avr. 1836, aff. Jullien; 13 fév. 1840, aff. Gayraud, etc., *eod.*—*Contrà*, M. Chauveau, t. 3, p. 642 et 953).

408. Les rues des villes ou villages qui ne sont pas traversés de routes, sont placées sous le régime de la petite voirie; et, par suite, c'est aux tribunaux ordinaires à réprimer les contraventions qui les affectent. — Toutefois, par exception à cette règle, les rues de Paris sont placées sous le régime de la grande voirie, sous le rapport de l'ouverture et de la largeur des rues, de la hauteur des maisons, et des alignements, par l'édit de mars 1693, par les déclarations des 16 juin 1693 et 10 avril 1783, et par le décret du 27 oct. 1808.—Ainsi, sont de la compétence du conseil de préfecture de la Seine, les contraventions au régime de la grande voirie de la capitale, telles que les travaux confortatifs aux murs de face, les constructions au-dessus de la hauteur voulue par les règlements, celles faites sans alignement, ou en dehors des alignements (cons. d'Ét. 13 août 1839, aff. Dubois; 14 juin 1837, aff. Noël; 18 mai 1838, aff. Chéronnet; 28 nov. 1823, aff. Gibert, etc., *eod.*), et, enfin, celles effectuées sans autorisation autour de Paris et hors l'enceinte de sa clôture, en contravention au décret du 11 janv. 1808 (cons. d'Ét. 31 mars 1824, aff. Lambin, *eod.*).

409. Quoique la loi ne parle que des détériorations commises sur les *grandes routes*, c'est-à-dire sur celles que, depuis le décret du 16 déc. 1811, on a nommées royales et départementales, néanmoins elle s'applique également aux *chemins de fer* construits dans un but d'utilité publique ou départementale : ils sont assimilés aux grandes routes; et cela, quand même ils seraient construits par des concessionnaires, et quand même le péage que ceux-ci sont autorisés à percevoir comme prix à forfait de la construction, leur serait abandonné à perpétuité (cons. d'Ét. 11 janv. 1837, aff. Honorez; 5 juin 1838, aff. Contencin, etc., *eod.*).

410. C'est une question si la compétence du conseil de préfecture s'étend aux portions de routes qui traversent les villes et villages. On dit, pour la négative, que ces portions de routes forment les rues des communes, et que la juridiction répressive en matière de voirie urbaine, ou petite voirie, appartient aux tribunaux de police (c. pén. 471, nº 4). Mais on répond que les portions de routes qui traversent les villes ou villages ne perdent pas pour cela leur qualité de routes; et qu'étant d'ailleurs les plus exposées aux usurpations et aux encombrements, il serait étrange qu'elles ne fussent pas protégées par des dispositions pénales aussi sévères que les autres parties des grandes routes. — C'est vers ce dernier système que paraît incliner le conseil d'État (cons. d'Ét. 17 nov. 1824, aff. Vignier; 22 août 1839, aff. Beaupain, V. Voirie). Cependant la cour de cassation admet la concurrence du tribunal de simple police avec le conseil de préfecture, sauf à appliquer, s'il y a lieu, au condamné, la maxime *non bis in idem* (Cass., 13 juin 1811, aff. Richard, V. Commune, nº 924; 7 juill. 1838, aff. Fluquet, V. Voirie). — On ne peut, ce semble, admettre ce dernier système sans restriction. Comme le fait observer M. Serrigny, nº 634, la règle qui attribue compétence aux deux juridictions doit être restreinte au cas où le fait répressible constitue tout à la fois une contravention de grande et de petite voirie, comme, par exemple, quand il consiste en un dépôt de fumiers ou autres objets. Si ce fait était exclusivement une contravention de grande voirie (comme en cas d'usurpation de la route), il n'appartiendrait qu'au conseil de préfecture d'en connaître; et il serait de la compétence exclusive du tribunal de police, s'il ne constituait qu'une contravention de petite voirie, telle, par exemple, que l'infraction à l'obligation d'éclairer les matériaux déposés dans la rue. M. Chauveau émet une opinion à peu près semblable, t. 3, p. 935.

411. Lorsqu'une place publique dans une ville ou un village est traversée par une route, il n'y a que l'espace occupé par la largeur de la route qui soit soumis au régime de la grande voirie. Les contraventions commises au delà de cet espace ne peuvent être jugées que par le tribunal de police (Cass., 16 mai 1839, aff. Denis, V. Voirie).

412. La compétence conférée au conseil de préfecture à raison des dégradations commises sur les *canaux, fleuves et rivières navigables*, s'étend également à celles commises sur les rivières simplement *flottables* par trains ou radeaux; car ces rivières font partie du domaine public, et le flottage est une sorte de navigation (V. ord. d'août 1669, tit. 1, art. 3; tit. 27, art. 42 et suiv.; arrêt du cons., 9 nov. 1694; c. civ. 538; cons. d'Ét. 8 mai 1822, aff. Comte, V. Voirie; conf. MM. Cormenin, t. 1, p. 526; Daviel, nº 442; Serrigny, nº 639; *Contrà*, Proudhon, Dom. pub., nº 292 et 816).

413. Mais les contraventions commises sur les rivières non navigables sont hors de la compétence du conseil de préfecture.— Il en serait de même de celles commises dans les rivières navigables au-dessus du point où cesse la navigabilité, comme, par exemple, de la construction de barrages sans autorisation; la destruction de ces barrages devrait être ordonnée, non par le conseil de préfecture, mais par le préfet (L. 12-20 août 1790,

ch. 6; rej., 23 août 1819, aff. Brousse, V. Eau; cons. d'Ét. 19 janv. 1825, aff. Violet; 19 mars 1840, aff. Jouannet, 1er juill. 1840, aff. Hacot, V. *eod.*).

414. Mais le conseil de préfecture connaît des dégradations occasionnées aux ports maritimes de commerce et travaux à la mer (décr. 10 avril 1812), par exemple, de la détérioration causée à une estacade construite dans un port maritime (cons. d'Ét. 28 janv. 1841, aff. Jones, V. Voirie).

Il a été jugé qu'il connaît aussi des infractions à la défense de faire sur les rivages de la mer aucun ouvrage pouvant préjudicier à la navigation (ord. c. d'Ét. 16 janv. 1822, aff. Descamps; 6 avril 1836, aff. Jullien, V. *eod.*). — Toutefois cette solution est contestée sur le fondement qu'aucun texte n'a soustrait à la juridiction des tribunaux ordinaires les contraventions commises sur les parties de rivage qui ne sont pas ports de commerce, ou sur lesquelles il n'a pas été fait de travaux défensifs contre la mer (V. MM. Proudhon, Domaine public, t. 3, p. 45; Daviel, Tr. des cours d'eau, t. 1, p. 53; Foucart, t. 2, n° 1252).

415. Parmi les contraventions de grande voirie, il faut ranger celles commises sur les ports et quais qui assurent le service de la navigation des rivières; car ces ports et quais sont évidemment compris dans ces expressions de la loi du 29 floréal: *Chemins de hallage, francs-bords et ouvrages d'art* (cons. d'Ét. 24 avril 1837, aff. Latournerie; 14 janv. 1839, aff. Palfred; 19 mars 1840, aff. Gorphe, etc., V. Voirie).

416. Le principe de la compétence donnée aux conseils de préfecture, à l'égard des cours d'eau navigables et de leurs accessoires, reçoit de nombreuses applications. Toutes les contraventions de grande voirie prévues par les règlements, et notamment par l'ordonnance d'août 1669, tit. 27, art. 40 et suiv., par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, par celui du 23 juill. 1783, etc., rentrent dans cette compétence. — Ainsi, le conseil de préfecture prononce sur les dépôts de matériaux et jets d'immondices dans le lit ou sur les bords des rivières, et applique les amendes établies par les règlements (cons. d'Ét. 25 janv. 1838, aff. min. des trav. pub., etc., V. Voirie); — il ordonne la destruction des plantations ou constructions faites sur les chemins de halage sans autorisation (c. d'Ét. 8 fév. 1838, aff. Peccot, etc., V. Eau et Voirie); — il prononce sur les dépôts de chanvre dans les rivières navigables (cons. d'Ét. 4 fév. 1824, aff. Bruard; 4 nov. 1824, aff. Faucher, *eod.*); — sur l'action résultant de la mauvaise direction donnée à un bateau à vapeur qui a endommagé un autre bateau par suite d'un abordage (Cass., 5 janv. 1839, aff. Pagès, V. Eau; cons. d'Ét. 15 août 1839, aff. Pagès, V. *eod.*); — sur le refus d'exhiber les *laissez-passer* dont les conducteurs de bateaux doivent être munis pour passer sous certains points, en vertu d'arrêtés de police ministériels (cons. d'Ét. 6 nov. 1839, aff. Menu; 23 fév. 1841, aff. Germain, V. Eau et Navigation); — mais non sur le refus d'exhibition constituant la contravention prévue par les art. 16 et 20 de la loi du 9 juill. 1836 : la connaissance des difficultés relatives à la perception des droits de navigation a été rendue aux tribunaux par l'art. 21 de cette loi.

417. Si un particulier a fait, sur l'une des rives d'un cours d'eau navigable, des travaux offensifs et nuisibles pour le riverain opposé, c'est, suivant la jurisprudence, aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux, que celui-ci doit en demander la suppression, attendu qu'il y aurait danger de collision si les tribunaux pouvaient ordonner des mesures relatives à des objets placés sous la sauvegarde des corps administratifs (cons. d'Ét. 20 juin 1821, aff. Lescaille; 19 oct. 1825, aff. Château-Renard, V. Eau; 15 sept. 1831, aff. Bertrand, etc.; Conf. M. Serrigny, n° 650). Mais il nous paraît plus vrai de dire avec M. Chauveau, t. 3, p. 594, que les tribunaux ont le droit d'ordonner la destruction d'ouvrages construits sur les cours d'eau, sans autorisation ou contrairement à l'autorisation accordée — Du reste, en admettant que le conseil de préfecture fût seul compétent pour ordonner cette destruction, il est certain que le riverain lésé ne pourrait porter devant lui sa demande en dommages-intérêts. C'est là une exception nécessaire à l'art. 3 c. inst. crim., fondée sur ce que ce conseil n'est pas juge des contestations d'intérêt purement privé. Cette demande serait compétemment portée devant les tribunaux, après la décision administrative sur le maintien ou la destruction des travaux prétendus offensifs; elle pourrait même leur être soumise *de plano*, si le demandeur ne concluait point à la destruction des travaux.

418. La loi du 29 floréal porte, art. 3, que les procès-verbaux (constatant les contraventions de grande voirie) seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, *par provision*, et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages (V. aussi décret 16 déc. 1811, art. 113). — Cette disposition ne donne pas de juridiction contentieuse proprement dite au sous-préfet et au préfet. Il appartient à ceux-ci, comme administrateurs, de prescrire les mesures nécessaires pour faire réparer les dégradations, et enlever les obstacles à la circulation, mais non de punir les délinquants. — Si les actes du préfet causent un préjudice réel, il peut y être formé opposition, sur laquelle il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. — V. M. Serrigny, n° 662.

419. Les préfets (et, à Paris, le préfet de police) ont le droit d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine dans les rues formant traverse des routes, ou construits sur ces routes sans alignement ou en contravention à l'alignement donné (cons. d'Ét. 2 juill. 1820, aff. Biberon; 19 mars 1823, aff. Cavalier; 6 juin 1830, aff. André, V. Voirie). Cela résulte de l'art. 3 ci-dessus de la loi de l'an 10 qui les autorise à prescrire *ce que de droit pour faire cesser le dommage*. On ne saurait d'ailleurs refuser au préfet, en matière de grande voirie, un droit qui, en matière de voirie urbaine, est concédé aux maires (V. L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; L. 18 juill. 1837, art. 11, n° 1).

420. L'opposition du propriétaire de la maison à l'arrêté préfectoral qui en prescrit la démolition, est jugée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État (cons. d'Ét., 2 juill. 1820, aff. Biberon; 19 mars 1823, aff. Cavalier, V. Voirie). — Quand la démolition est ordonnée par le maire, le recours contre son arrêté doit être porté devant le préfet (arg. de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837), sauf pourvoi devant le ministre, dont l'arrêté peut à son tour être déféré par la voie contentieuse au conseil d'État, si le propriétaire prétend que la démolition a été mal à propos ordonnée et qu'il a droit à une indemnité. (V. M. Serrigny, n° 666). — Au surplus, le maire et le préfet peuvent, quand il y a urgence, faire exécuter administrativement l'arrêté de démolition, nonobstant tout recours du propriétaire; sauf à celui-ci à se pourvoir, comme on l'a dit plus haut, à l'effet de faire décider qu'on lui doit la valeur de sa maison mal à propos démolie (cons. d'Ét. 2 juill. 1820, aff. Biberon; 19 mars 1823, aff. Cavalier, V. Voirie).

421. Les mêmes motifs qui ont fait déférer aux conseils de préfecture les contraventions de grande voirie lui ont fait attribuer également celles relatives à la *police du roulage*. Ce point de compétence est réglé par l'art. 4 de la loi du 29 flor. an 10, relative au poids des voitures; par l'art. 3 de la loi du 7 vent. an 12, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures; par l'art. 7 de l'ordonnance du 23 déc. 1816, relative à l'établissement des barrières de dégel; par l'art. 3 de l'ordonnance du 29 oct. 1828, relative à la longueur des moyeux de voiture; par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, et, enfin, par l'ordonnance du 22 nov. 1820, interprétative du décret de 1806. — C'est, en conséquence, au conseil de préfecture et non aux tribunaux à statuer sur l'infraction résultant du défaut de la plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 (cons. d'Ét. 17 mars 1825, aff. Voiuier, etc.; *Contrà*, cons. d'Ét. 5 nov. 1823, aff. Pierre, V. Voitures publ.). — Il n'y a toutefois que celles des contraventions à la police du roulage ayant pour effet de nuire à la route qui soient de la compétence des conseils de préfecture; celles qui constituent des violations de règlements établis pour protéger la personne des voyageurs, tombent sous la juridiction des tribunaux de simple police (c. pén. 475, n° 4).

422. Du reste, les conseils de préfecture ne connaissent des contraventions de grande voirie qu'en ce qui concerne l'application des peines pécuniaires. Si ces délits entraînent d'autres peines, c'est aux tribunaux correctionnels à les prononcer (cons. d'Ét. 23 avr. 1807, aff. Pavaillon; 2 fév. 1808, aff. préf. de l'Escaut, V. Peine). On n'a pas dû laisser à des juges amovibles le droit de statuer sur la liberté des citoyens. — Les anciens règlements sur la police des rivières prononcent des amendes considé-

rables et quelquefois arbitraires; mais la loi du 23 mars 1842 a permis au conseil de préfecture de réduire les amendes exagérées, et elle a fixé le chiffre de celles qui doivent être appliquées dans les cas où elles étaient laissées par la législation ancienne à l'arbitrage du juge.

423. Comme juge *civil* du contentieux en matière de grande voirie, le conseil de préfecture connaît, ainsi qu'on l'a déjà dit, des contestations nées des marchés de travaux relatifs aux objets de grande voirie et de celles concernant les dommages occasionnés aux tiers par ces travaux. — Il connaît aussi du payement du prix des plantations qui ont été faites par l'administration le long des grandes routes, à défaut par les riverains dûment mis en demeure de les exécuter eux-mêmes, conformément à la loi du 9 vent. an 13 et à l'art. 88 du décret du 16 déc. 1811 (cons d'Ét. 20 fév. 1822, aff. Malefosse, V. Voirie). — Et, en outre, des réclamations contre la répartition entre les riverains des frais du pavé dans les rues des villes, bourgs et villages servant de traverse aux grandes routes (cons d'Ét. 4 janv. 1833, aff. Pivent; 3 janv. 1834, aff. Cognet, V. *eod.*).

424. Mais toutes les contestations relatives à la grande voirie, où le gouvernement figure, non comme administrateur, mais comme propriétaire, sont du domaine des tribunaux ordinaires, conformément aux règles générales sur la compétence. — Ainsi, il appartient à ces tribunaux de statuer : 1° Sur la question de propriété de terrains que les riverains des routes prétendent leur appartenir, nonobstant les alignements et fixations de limites émanés de l'administration ; sans qu'ils puissent néanmoins connaître de l'action en bornage qui serait formée contre l'État par le riverain d'une route, l'administration supérieure ayant seule le droit de fixer les limites des routes (cons. d'Ét. 30 juill. 1828, aff. ville d'Amiens; 30 juin 1835, aff. Ganneron, V. Voirie), sauf le droit à une indemnité en faveur des propriétaires dont le terrain serait reconnu compris dans ces limites ;—2° Sur les contestations entre l'administration et les particuliers touchant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes (L. 12 mai 1825); — 3° Sur le point de savoir si un particulier est fondé à exercer des droits de vue ou autres sur les francs-bords d'un canal, quand, d'ailleurs, l'exercice de ces servitudes ne donne pas lieu à des difficultés d'alignement ou à des contraventions de grande voirie (ord. cons. d'Ét. 27 avr. 1826, aff. Berlier, V. Eau); — 4° Sur les servitudes de passage ou autres réclamées par des riverains sur des portions de routes délaissées et abandonnées à des particuliers (ord. cons. d'Ét. 21 juin 1826, aff. André, V. Voirie); sauf à l'autorité administrative, seule compétente à cet effet, à décider si, en vertu des actes de cession faite par l'État de parcelles de ces routes, celui-ci est tenu de garantir le maintien des servitudes existant au profit des voisins (ord. cons. d'Ét. 16 avr. 1841, aff. Delarue, V. *eod.*); — 5° Et sur l'indemnité due par les mariniers, soit aux propriétaires dont les usines sont mises en chômage par la navigation ou le flottage (ord. d'août 1669, tit. 27, art. 45; édit de déc. 1672, ch. 17, art. 13; L. 28 juill. 1824), soit aux riverains de la Seine et de ses affluents dont les héritages sont assujettis à recevoir des amas de bois destinés à l'approvisionnement de Paris (édit de 1672, art. 14, et L. de 1824), lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas refus de la part des propriétaires de livrer le passage ou de souffrir les dépôts, et qu'ainsi le débat portant seulement sur le taux de l'indemnité, est d'intérêt purement privé des deux parts (cons. d'Ét. 21 juin 1826, aff. Allix; conf. M. Serrigny, n° 693; *Contrà*, cons. d'Ét. 4 fév. 1824, aff. Boutron, V. Eau); mais la compétence judiciaire cesserait, si le chômage ou les dépôts étaient occasionnés par les travaux de l'administration. — V. *suprà*.

425. La *petite voirie* comprend les rues et places des villes (Paris excepté, V. n° 408), des bourgs et villages, et les chemins vicinaux et ruraux. — Les rues et chemins vicinaux ne sont pas dans le domaine public, mais dans celui des communes. — L'administration, en matière de petite voirie, appartient au préfet et aux maires. — Quant aux contraventions aux lois qui régissent cette matière, elles sont de la compétence des tribunaux, à quelques exceptions près qui vont être indiquées.

426. La loi du 9 vent an 13 porte, art. 6 : « L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. » — L'art. 7 ajoute : « A l'avenir, nul ne pourra planter sur les bords des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. » — Et, enfin, l'art. 8 dispose que « les poursuites en contraventions aux dispositions de la présente loi *seront portées devant les conseils de préfecture*, sauf le recours au conseil d'État. »

427. La jurisprudence a varié sur l'étendue de la compétence attribuée par cette loi aux conseils de préfecture. Il a été jugé, d'une part, qu'elle ne leur déférait que la répression des contraventions résultant de *plantations* faites sur le bord des chemins, sans conserver leur largeur (cons. d'Ét. 18 janv. 1807, aff. Duplessis; 5 mars 1811, aff. Damas; Nîmes, 25 mars 1829, aff. Dejoux, V. Voirie). Mais, d'un autre côté, il a été décidé, au contraire, et avec raison, ce semble, qu'elle leur attribue le pouvoir général de réprimer les anticipations faites d'une manière quelconque, c'est-à-dire soit par plantations soit autrement, sur le sol des voies vicinales (cons. d'Ét. 27 août 1817, aff. Chesneau; 6 juin 1830, com. d'Urzy; 25 janv. 1831, aff. Houel, etc., V. *eod.*).

Du reste, en réprimant ces anticipations, les conseils de préfecture n'exercent qu'une juridiction civile administrative, et ne peuvent pas prononcer d'amende (cons. d'Ét. 1er mars 1826, aff. Paulée; 25 janv. 1831, aff. Houel); de sorte qu'il est nécessaire de recourir à deux juridictions différentes pour la répression de la même contravention (Conf. M. Chauveau, t. 3, p. 949.—*Contrà*, M. Serrigny, n° 703).

428. C'est une question si la compétence attribuée au conseil de préfecture par la loi de l'an 13 n'a point été abolie par des lois postérieures. La cour de cassation a adopté l'affirmative. Elle a jugé d'abord que la loi du 28 avril 1832, modificative du code pénal, en introduisant dans l'art. 479, n° 11, de ce code, une disposition prononçant une amende de 11 à 15 fr. contre « ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, » avait transféré aux tribunaux de simple police la répression de toutes dégradations ou usurpations commises sur ces chemins (Crim. cass., 2 mars 1837, aff. Boullay, V. Voirie). — Puis, plus tard, la même cour a fait résulter l'abolition de la loi de l'an 13, non plus de l'art. 479, n° 11, c. pén., mais de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, dont l'art. 21 charge les préfets de fixer le maximum de largeur de ces chemins, ainsi que la distance à observer pour les plantations (Crim. rej., 8 fév. 1840, aff. Decante, V. Voirie; 10 sept. 1840, aff. Villaret, V. Voirie). — Mais cette doctrine n'a point été admise par le conseil d'État qui n'a pas cessé, depuis les lois de 1832 et 1836, de maintenir le conseil de préfecture en possession de statuer sur toutes les atteintes portées à la largeur des chemins vicinaux (cons. d'Ét. 1er mars 1833, aff. Rogemont; 6 fév. 1837, aff. Robert; 25 avril 1839, aff. Bataille; 26 déc. 1840, aff. Gruter, etc., V. *eod.*). — A l'appui de ce système, on dit, d'une part, que le nouvel art. 479 c. pén., n° 11, s'est borné à reproduire la disposition de l'art. 40 de la loi du 6 oct. 1791, en diminuant l'amende prononcée par cette disposition, dans le but unique de placer les infractions qu'elle prévoit parmi les contraventions de simple police; et qu'une telle modification n'implique point l'abrogation de la loi de l'an 13, qui doit se combiner au contraire avec l'art. 479 c. pén., en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes. — On ajoute que, d'un autre côté, le législateur de 1836 a bien, il est vrai, abrogé la disposition de la loi de l'an 13 qui fixait le maximum de largeur des chemins vicinaux à 6 mètres, en conférant aux préfets le soin de régler dorénavant cette largeur; mais qu'il a expressément maintenu la disposition qui chargeait l'administration de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et d'en fixer la largeur (V. l'art. 15 de la loi de 1836); qu'il n'a donc fait, en définitive, qu'étendre les attributions du préfet; d'où il est impossible d'induire aucune abrogation implicite de la juridiction des conseils de préfecture, puisque ces con-

seils sont au contraire généralement investis du droit de statuer sur le contentieux que font naître les actes préfectoraux.—V., en ce sens, MM. Serrigny, n° 707; Cormenin, t. 1, p. 301; Foucart, n° 1230, et Chauveau, t. 3, p. 945 et suiv.

429. Du reste, les conseils de préfecture n'ont compétence que pour réprimer les anticipations commises sur les chemins déclarés *vicinaux* par arrêté préfectoral. Celles commises sur les autres chemins ruraux rentrent dans la compétence judiciaire, aux termes de la loi des 7-11 sept. 1790 (cons. d'Ét. 6 fév. 1837, aff. d'Assonvillez; 2 janv. 1838, aff. Gruter, V. Voirie).

430. La loi ne semble placer d'ailleurs dans leurs attributions que les anticipations sur la largeur des chemins vicinaux; les simples dégradations commises sur ces chemins, telles, par exemple, que des enlèvements de gazon, tombent sous la juridiction des tribunaux de police, d'après l'art. 479, n° 11 et 12 c. pén. (cons. d'Ét. 26 mars 1812, aff. Misségré; V. aussi la circul. du min. de l'int., du 24 juin 1836, *eod.*).

431. Quant aux plantations faites le long des chemins vicinaux, celles qui ont été opérées sur le sol même de ces chemins constituent une anticipation dont la répression doit être demandée au conseil de préfecture, en même temps que, suivant la jurisprudence, on doit poursuivre devant le tribunal de police la condamnation à l'amende; mais celles faites sur le sol des riverains à une distance moindre que celle fixée par le préfet, sont de la compétence exclusive des tribunaux de simple police (c. pén. 471, n° 15).—V. circul. du min. de l'int., du 10 oct. 1839.

432. Aucune loi n'a déféré aux conseils de préfecture les contraventions en matière de voirie urbaine; les anticipations commises dans les rues des villes, bourgs et villages, restent donc, en général, sous la juridiction des tribunaux de simple police (cons. d'Ét. 6 mai 1836, aff. Péjourchaud; 3 mai 1839, aff. min. de l'int., V. *eod.*).

433. La compétence des conseils de préfecture à l'égard des chemins vicinaux ne s'étend pas, suivant la jurisprudence, aux rues qui en sont le prolongement (cons. d'Ét. 25 mars 1807, aff. Simonet; 4 sept. 1822, aff. Nollet; 3 mars 1825, aff. Cretté, etc., V. *eod.*), attendu que les alignements sont donnés par les maires dans l'intérieur des communes, et que les conseils de préfecture ne sont pas appelés à réprimer les infractions aux arrêtés des maires. — Toutefois un avis du conseil d'État, du 25 janv. 1837, fait exception à cette règle par rapport aux rues qui sont le prolongement des chemins vicinaux de *grande communication* dans la traverse des communes. — Il semble même qu'on peut aller plus loin, et décider, avec M. Serrigny, n° 743, que, d'après l'art. 21 de la loi de 1836, le préfet peut se réserver le droit de donner lui-même les alignements, même pour les chemins vicinaux simples, dans les rues qui en sont le prolongement; auquel cas la déclaration de vicinalité de la rue traverse attribuerait compétence au conseil de préfecture pour la répression des anticipations qui y seraient commises.

434. Les conseils de préfecture sont aussi compétents pour statuer sur les réclamations de ceux qui se prétendent indûment imposés ou surtaxés au rôle des centimes additionnels ou des prestations en nature pour les chemins vicinaux (L. 28 juill. 1824, art. 5; L. 18 juill. 1837, art. 44), car ces taxes sont assimilées aux contributions directes; — Sur les réclamations contre les frais de premier pavage dans les villes où ils sont à la charge des riverains (L. 18 juill. 1837, art. 44; L. 11 frim. an 7, art. 4, avis du cons. d'Ét. 25 mars 1807; cons. d'Ét. 2 janv. et 14 fév. 1838, aff. Laforge; 2 mars 1839, aff. Vinée, V. *eod.*); — Et sur les indemnités dues pour extractions de matériaux, dépôts de terres, occupations de terrains, pour la confection ou réparation des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 17).

435. La décision du conseil de préfecture, touchant les anticipations sur les voies vicinales, ne préjuge point la question de propriété du terrain entre la commune et le riverain (cons. d'Ét. 19 fév. 1833, aff. Reguedat; 20 fév. 1840, aff. Guillemin, etc., *eod.*), question qui est du domaine exclusif des tribunaux civils. — Mais le tribunal qui, saisi de cette question, la résout en faveur du riverain, ne peut pas maintenir celui-ci dans sa possession et s'opposer à la réunion du terrain à la voie publique (cons. d'Ét. 10 mai 1839, aff. com. de Saint-Louis, *eod.*) : le droit du propriétaire se change en un simple droit à une indemnité. — C'est pourquoi le conseil de préfecture, devant lequel le prévenu d'anticipation excipe de son droit de propriété, n'est pas tenu de surseoir jusqu'après la décision des tribunaux sur cette exception (cons. d'Ét. 29 déc. 1840, aff. Bataille, etc., *eod.*).

436. Si le droit du riverain sur le terrain compris dans l'élargissement du chemin n'est pas contesté, la valeur de ce terrain est estimée par le juge de paix. Si, au lieu d'un simple élargissement, il s'agit de l'ouverture ou du redressement des chemins vicinaux, c'est un jury spécial qui règle les indemnités (V. L. 21 mai 1836, art. 15 et 16). — V. au surplus v° Voirie.

437. Il n'appartient pas aux conseils de préfecture de connaître des anticipations sur la largeur des rivières non navigables (ord. cons. d'Ét. 19 mars 1840, aff. Jouannet, V. Eau), ni même des entreprises faites dans les rivières navigables audessus du point où cesse la navigabilité, et, par suite, la domanialité (Rej., 23 août 1819, aff. Brousse, V. Eau; cons. d'Ét. 19 mars 1840, aff. Jouannet, etc., *eod.*).

438. Toutefois, les tribunaux ordinaires, juges exclusifs des actions résultant d'entreprises sur les cours d'eau non navigables, doivent respecter les ouvrages construits en vertu d'une autorisation administrative. Ils ne pourraient, par exemple, ordonner, sur l'action possessoire d'un propriétaire, la suppression d'un moulin autorisé par ordonnance royale (cons. d'Ét. 18 juill. 1838, aff. Millet, V. Eau).

439. *Biens nationaux et domaines engagés.* — Les contestations résultant des ventes de biens nationaux faites à la suite de la révolution de 1789, ont été soumises à l'autorité administrative (L. 1er fruct. an 3; 29 vend. an 4; 28 pluv. an 8), afin de protéger énergiquement les acquéreurs de ces biens contre les réclamations des anciens propriétaires, en déférant ces réclamations à un corps dépendant du gouvernement.

440. L'autorité administrative a été appelée à connaître, en matière de ventes nationales, non-seulement des difficultés élevées entre le gouvernement vendeur et les adjudicataires ou leurs ayants cause, mais encore des réclamations des tiers sur les biens vendus (arrêté 2 niv. an 6). La raison en est que les ventes de biens nationaux ayant pour effet, aux termes de la constitution de l'an 3, art. 374, et par exception au droit commun, de purger la chose vendue de tous droits de propriété et autres droits réels (à moins qu'ils n'eussent été réservés dans l'acte d'adjudication), et de convertir les droits des tiers en une indemnité, l'action de ceux-ci se résolvait en une réclamation pécuniaire contre l'État, réclamation, par sa nature, administrative (V. arrêté 5 fruct. an 9).

441. Mais lorsqu'il s'agit d'un domaine non encore aliéné par l'État, les questions de domanialité élevées par les tiers, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires (V. arrêté 2 niv. an 6; cons. d'Ét. 29 avr. 1809, aff. Serin; 28 sept. 1815, aff. Veckbeker; V. Domaines nat.).

442. La compétence des conseils de préfecture embrasse, d'une part, toutes les questions relatives à la *validité* des adjudications, telles que vices de formes, nullités résultant de l'aliénabilité de la chose vendue, fraudes commises dans les ventes (V. arrêté 2 niv. an 6; cons. d'Ét. 1er fév. 1820, aff. Piolle, etc., *eod.*); — Et, en second lieu, toutes les questions que soulève *l'interprétation*, tant de l'acte d'adjudication que des actes auxquels il se réfère, tels qu'affiches, procès-verbaux d'estimation et baux y relatés (Rennes, 14 juin 1841, aff. Oreillard C. N...; Cass., 22 mars 1820, aff. Racouchot; cons. d'Ét. 25 juin 1834, aff. Dereaux; 22 juin 1836, aff. Desprez, V. Domaines nat.; 2 juin 1837, aff. com. de Voray, V. Commune, n° 2354; 20 fév. 1840, aff. Requelaine, V. Domaines nat.).

443. Mais il n'appartient pas aux conseils de préfecture de se livrer à l'appréciation des titres anciens de propriété ou des anciens faits de possession; ils doivent se borner à déclarer le sens de l'acte de vente suivant les actes administratifs qui ont préparé ou consommé l'adjudication, laissant aux tribunaux à juger la question de propriété d'après cette déclaration et l'examen des titres anciens, des enquêtes, ou autres moyens indépendants des actes administratifs (cons. d'Ét. 11 janv. 1813, aff. Gérard; 16 mai 1827, aff. Bobée; 25 avr. 1839, aff. com. de Balleroy; 29 janv. 1840, aff. Gaillard, V. Domaines nat.). — Toutes les

questions de propriété, de bornage, de servitudes, de droits d'usage et autres dont la solution est indépendante de l'interprétation de l'acte de vente et des actes administratifs auxquels il se réfère, rentrent dans le domaine exclusif des tribunaux ordinaires, dont les jugements, en pareil cas, ne sauraient porter atteinte aux actes de l'administration (cons. d'Ét. 6 fév. 1810., aff. Roquemaure; 5 juin 1838, aff. Hévin, etc., eod.).

444. L'attribution faite aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an 8, du contentieux des domaines nationaux, ne comprend-elle que les ventes faites pendant le cours de notre première révolution, ou comprend-elle aussi les ventes qui ont été consenties depuis ou qui pourront l'être à l'avenir? En faveur de la première opinion, on peut dire que les motifs politiques qui ont fait accorder aux acquéreurs des biens de l'État la protection exorbitante de la juridiction administrative, ont cessé d'exister; que l'État ne figurant pas comme administrateur, mais comme personne privée, dans les ventes de biens domaniaux, doit se soumettre à la compétence établie par le droit commun, au lieu de se constituer juge dans sa propre cause; et qu'enfin, il est rationnel que l'État soit justiciable des tribunaux ordinaires, quand il s'agit de l'interprétation et de l'exécution d'une vente de propriété domaniale, comme il l'est, aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 avr. 1829, quand il est question de l'exécution des baux relatifs au droit de pêche. — Cette doctrine, professée par M. Chauveau, t. 3, p. 964, nous paraît bien fondée; toutefois, elle n'a pas prévalu; et la question ci-dessus posée, se résout, suivant la jurisprudence, par une distinction : si le débat élevé à l'occasion d'une vente faite depuis notre première révolution, s'agite entre l'État et l'adjudicataire ou ses représentants, il y a lieu d'appliquer la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue en termes généraux aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux (cons. d'Ét. 29 août 1834, aff. Leterme; 27 fév. 1835, aff. Touillet; 13 nov. 1835, aff. Musnier, etc., eod.); mais si la contestation a pour objet des droits de propriété ou autres droits réels, réclamés *par des tiers*, droits qui, depuis la charte de 1814, art. 9, 10 et 66, ne se trouvent plus purgés par le seul effet de la vente opérée par l'État (cons. d'Ét. 27 déc. 1820, aff. Rome; 27 fév. 1835, aff. Touillet), c'est alors aux tribunaux d'en connaître. — V. MM. Macarel, de la fort. pub., t. 1, p. 178; Serrigny, n° 752).

445. La compétence des tribunaux pour connaître des questions de domanialité entre l'État et les tiers se prétendant propriétaires, souffre exception à l'égard des sources d'eaux minérales dont la propriété est contestée entre l'État et une commune. Cette exception, établie par l'art. 9 de l'arrêté du 6 niv. an 11, est difficile à justifier.

446. *Domaines engagés.* — La loi du 14 vent. an 7 porte, art. 14, que les détenteurs de domaines *engagés* qui feront la soumission de payer le quart de la valeur de ces biens, en seront reconnus propriétaires incommutables, « et *en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés* en vertu des décrets des assemblées nationales. » — D'où l'on a conclu que le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur la validité des ventes opérées conformément à cette loi (cons. d'Ét. 1er déc. 1824, aff. Rey, V. eod.). — Mais lorsque l'État attribue le caractère de domaine engagé à un immeuble que le détenteur prétend être patrimonial, la question préjudicielle de domanialité est une question de propriété ordinaire entre l'État et un particulier, dont la solution appartient aux tribunaux (même décision).

447. *Servitudes militaires.* — Les conseils de préfecture sont chargés de réprimer les contraventions aux servitudes qui grèvent les terrains joignant les places de guerre. Cela résulte de l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1819, portant que ces contraventions doivent être réprimées conformément à la loi du 29 floréal an 10, relative aux infractions en matière de grande voirie (V. aussi l'ordonnance du 1er août 1821, art. 31). — Si le prévenu de contravention soutient que le fort dans le rayon duquel il a bâti n'a pas d'existence légale comme place de guerre, le conseil de préfecture est compétent pour apprécier cette exception, d'après la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception (cons. d'Ét. 14 juill. 1838, aff. Marie, V. Place de guerre).

448. Ce conseil connaît aussi des réclamations des propriétaires de terrains soumis aux servitudes militaires et relatives soit à la délimitation du rayon de défense, soit à l'existence antérieure de constructions qui ne pourraient plus être démolies sans indemnité. — V. L. 17 juill. 1819, art. 9).

449. On admet généralement que l'érection d'une forteresse ou le classement nouveau d'une ville au rang d'une place de guerre, peuvent autoriser les propriétaires grevés des servitudes militaires à réclamer une indemnité; et que la demande doit être portée devant le ministre de la guerre, parce qu'il s'agit de mettre une dette à la charge de son département (cons. d'Ét. 18 oct. 1829, aff. ville de Marseille; 15 juin 1832, aff. Labrousse, V. Place de guerre; Conf. MM. Cormenin, t. 2, p. 402; Delalleau, Tr. de l'expr., n° 39; Foucart, t. 2, n° 52). — Toutefois, cette double solution est combattue par M. Serrigny, qui pense, n° 756, qu'il n'est pas dû une indemnité dans le cas dont il s'agit, et que, s'il en était dû une, ce serait au conseil de préfecture à la régler, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8.

450. L'indemnité pour dépossession, pour démolition d'édifices et pour privation de jouissance qui, avant la loi du 7 juill. 1833, devait être réglée par les tribunaux, doit l'être, depuis cette loi, par le jury (L. de 1833, art. 66 et 67; L. 3 mai 1841, art. 76 et 77, V. néanmoins M. Serrigny, n° 758.

451. Du reste, « toutes les questions de propriété entre le domaine militaire et les particuliers, et toutes contestations qui pourraient s'élever sur la preuve légale de la priorité d'existence des constructions situées dans les zones de prohibition intérieure et extérieure, soit à la création, soit à l'augmentation de la place ou du poste, soit à la promulgation de la loi du 10 juill. 1791, doivent être portées devant les tribunaux » (ord. 1er août 1821, art. 75). — V., au surplus, Place de guerre.

452. *Bois de l'État et des communes. — Droits d'affouages.* — La juridiction contentieuse en matière de forêts, se partage entre les tribunaux et l'autorité administrative.

L'art. 26 c. for., placé sous la section des *adjudications de coupes*, déférait aux conseils de préfecture toutes contestations au sujet de la validité des surenchères. Mais cet article a été abrogé par la loi du 4 mai 1837, qui a supprimé les surenchères. Le conseil de préfecture, bien qu'il ait, d'après la jurisprudence, le contentieux des adjudications du sol des forêts de l'État, n'a pas le contentieux des adjudications des coupes, même entre l'État et les adjudicataires. — Il n'a pas même le droit d'interpréter ces adjudications, bien qu'elles aient lieu en la forme administrative. Ce sont des contrats ordinaires dans lesquels l'État étant partie ne doit pas être juge. — La même doctrine était déjà suivie avant le code forestier (cons. d'Ét. 28 fév. 1828, aff. Guisse, etc., V. Forêts).

453. D'après l'art. 50 c. for., l'administration ou l'adjudicataire qui veulent requérir l'annulation du procès-verbal d'arpentage et de récolement, pour défaut de forme ou fausse énonciation, doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture chargé de statuer.

454. Tous les usagers dans les forêts de l'État ont été astreints par diverses lois à produire leurs titres devant l'administration, et il est intervenu sur cette production des arrêtés des conseils de préfecture qui ont maintenu ou rejeté les droits des usagers, arrêtés dont plusieurs ont été confirmés par le ministre des finances. Mais ces décisions ne sont considérées par la jurisprudence que comme de simples *avis*, non susceptibles de passer en force de chose jugée, attendu le défaut de pouvoir des conseils de préfecture, soit pour statuer en qualité de juges sur les droits d'usage (ce qui n'appartient qu'aux tribunaux), soit pour reconnaître de telles servitudes (ce qui n'appartient qu'au gouvernement). Aussi, malgré ces arrêtés, et sans qu'il soit besoin de les faire préalablement annuler, les questions d'usage sur lesquelles ils sont intervenus peuvent être librement résolues par les tribunaux (ord. cons. d'Ét. 22 janv. 1824, aff. Chastellux; 9 mars 1836, com. de Theronet, etc., V. Forêts; Rej., 27 fév. 1838, aff. com. de Wetersweiler, V. Commune, n° 1919.)

455. Le conseil de préfecture est compétent pour décider si l'exercice du pâturage dans les bois de l'État est absolument nécessaire pour les habitants des communes qui s'opposent au rachat (c. for. 64, § 2). — Et même pour décider si le pâturage est d'absolue nécessité dans le bois d'un particulier qui veut obliger une commune au rachat (cons. d'Ét. 19 fév. 1840, aff.

Brown; 6 août 1840, aff. Goyet; *Contrà*, 21 juin 1839, com. de Limans; Colmar, 6 août 1831, aff. Rauch, V. Forêts).

456. Il statue aussi sur l'état et la possibilité des forêts assujetties aux droits d'usage (c. for. 65). — La déclaration de défensabilité est faite par l'administration forestière, sauf recours au conseil de préfecture (c. for. 67).

C'est encore à ce conseil à décider, entre l'administration forestière et les communes, s'il convient ou non de convertir en bois des terrains en pâturage (c. for. 90, § dern.).

457. Enfin, il connaît des réclamations individuelles contre les taxes mises à la charge des parties prenantes dans la distribution affouagère (L. 18 juill. 1837, art. 44). — Mais c'est aux tribunaux, du moins suivant la jurisprudence, à déclarer *l'usage contraire* au partage par feu, qui forme le droit commun d'après l'art. 105 c. for. (cons. d'Ét. 11 janv. 1837, com. de Heimersdorff, V. Commune, n° 2342-2°; 14 juill. 1838, com. de Réchésy, V. Forêts; *Contrà*, M. Serrigny, n° 806).—V. au surplus nos observations, v° Forêts.

458. *Baux des biens domaniaux, départementaux et communaux.*— Les questions que font naître les *baux* des biens *domaniaux*, même celles relatives à leur interprétation, ne sont pas du ressort des tribunaux administratifs; quoiqu'elles s'élèvent à l'occasion de baux passés en la forme administrative, elles sont du domaine des tribunaux ordinaires, aucun texte ne les en ayant exclues (Cass., 2 janv. 1817, aff. Lecardé, V. Commune, n° 1928). Le conseil d'État avait d'abord émis une décision contraire (cons. d'Ét. 23 avr. 1807, aff. Gerbier, V. Louage administratif; 26 mars 1812, aff. Vincent, V. Octroi); mais il est revenu sur sa jurisprudence. Il a reconnu que les difficultés élevées entre l'État et les fermiers de ses domaines, et, à plus forte raison, entre les fermiers et les sous-preneurs, sont du ressort de l'autorité judiciaire, et que, par exemple, c'est à cette autorité à prononcer, soit sur la demande en payement de loyers, formée par le domaine contre le locataire d'une maison nationale (cons. d'Ét. 14 avr. 1813, aff. Parent *C.* Dom.), soit sur les indemnités réclamées par les fermiers pour dommages et privation par suite de réparations faites par l'État, ou pour cause de non jouissance par force majeure (cons. d'Ét. 1er fév. 1813, aff. Dom. *C.* François; 6 mars 1816, aff. Faivre; 20 nov. 1840, aff. Michel, etc., V. Louage adm.).

459. La compétence des tribunaux s'étend-elle aux contestations relatives aux baux des droits de bacs et passages d'eaux, lors même qu'ils ont été passés en la forme administrative? Après avoir longtemps varié sur sur cette question, la jurisprudence incline aujourd'hui vers l'affirmative (cons d'Ét. 25 avr. 1834, aff. Ancel; 27 août 1839, aff. Robert, etc., V. Louage adm.); et telle est aussi l'opinion de M. Chauveau, t. 3, p. 474. Mais peut-être convient-il de distinguer, comme le fait M. Serrigny, n° 815, entre les contestations élevées entre l'État et les fermiers du bac, et celles qui ont lieu entre les fermiers et les tiers, et de restreindre à celles-ci la compétence judiciaire, laissant le jugement des premières aux conseils de préfecture: en effet, le gouvernement n'est pas, ce semble, vis-à-vis du fermier d'un bac, une personne privée; il agit comme un administrateur chargé d'assurer un service public, et toujours libre de prendre les mesures nécessaires à cet effet, lors même qu'elles froissent les intérêts du fermier, dont les réclamations rentrent en conséquence dans le contentieux administratif (V. L. 6 frim. an 7, art. 31 et suiv., 47, 52 et 56; V. aussi Arrêt du cons., 8 juill. 1840, aff. Miozé; conf. Macarel et Boulatignier, de la fort. publ., t. 1, p. 359 et suiv.).

460. La même distinction semble admissible au sujet des baux des droits de péage sur les ponts. Ainsi, les difficultés entre l'administration et les concessionnaires ou fermiers doivent être jugées par le conseil de préfecture. En effet, si les droits de péage ont été concédés aux constructeurs des ponts pour prix de leurs travaux, les concessionnaires sont des entrepreneurs de travaux publics, et il y a lieu alors d'appliquer la loi du 28 pluv an 8, art. 4, § 2 (V. cons. d'Ét. 3 mars 1837, aff. Liébaut, V. Péage). —Si l'État a amodié à des fermiers le droit de péage d'un pont construit à ses frais, la compétence administrative se justifie dans ce cas par la considération qu'il s'agit d'assurer le libre passage dans un lieu tenant à la grande voirie (MM. Macarel et Boulatignier, t. 1, p. 390; Cormenin, t. 1, p. 266; Serrigny, n° 817; arg. d'une ord. du cons. d'Et., 1er août 1840, aff. Giraud).—Mais lorsque la contestation existe entre le fermier et les tiers, on ne voit plus de motif pour en enlever la connaissance aux tribunaux (cons. d'Ét. 16 juill. 1840, aff. Debans, V. Louage adm.).

461. Quant aux difficultés dérivant d'un bail d'eaux minérales appartenant à l'État, elles sont du domaine des conseils de préfecture, aux termes de l'arrêté du 3 flor. an 8, art. 2.—V. aussi l'ord. du 18 juin 1823, art. 22, v° Eaux minérales.

462. En général, les contestations résultant des baux des biens des communes, des départements et des établissements publics, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, lors même que ces baux ont été passés en la forme administrative. L'administration, en les approuvant, ne fait qu'un acte de tutelle, incapable de conférer juridiction au conseil de préfecture sur l'interprétation ou l'exécution de ces contrats (Cass., 2 janv. 1817, aff. Lecardé, V. Commune, n° 1928; ord. cons. d'Ét. 30 oct. 1834, aff. Bouletin, V. *eod.*; 27 août 1839, aff. Robert, *Contrà*, Cass., 15 avril 1822, aff. com. de Saramon, V. Louage adm.).— La même règle s'étend aux baux consentis par une commune à un particulier, pour la perception des droits de pesage et mesurage. L'action en résiliation formée par le fermier doit être jugée par les tribunaux (cons. d'Ét. 18 oct. 1833, aff. Royer).—V. Commune, nos 2331 et suiv.

463. Il y a cependant quelques exceptions à la règle qui défère aux tribunaux les contestations sur les baux des communes: 1° En matière de halles, il est sans difficulté que quand les halles sont la propriété de la commune qui les amodie à un tiers, il n'y a là qu'un bail ordinaire de la compétence judiciaire (ord. cons. d'Ét. 28 fév. 1828, ville de Gournay; 4 mars 1830, aff. Rochetin, V. Commune, n° 2532-2°). — Mais quand la halle appartenant à un particulier, la commune veut user du droit que lui confère la loi des 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 19, de prendre la halle à bail ou de l'acheter, alors, aux termes d'un avis du cons. d'Ét., du 20 juin 1836, qui a fixé la jurisprudence longtemps variable sur ce point, si le propriétaire opte pour la location de la halle, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de régler les conséquences de cette option; s'il opte pour la vente, la loi du 7 juill. 1833 (aujourd'hui du 3 mai 1841) doit être seule appliquée (cons. d'Ét. 21 août 1840, aff. Luxembourg, V. Marchés).

464. 2° En matière de baux d'octroi, le décret du 17 mai 1809, art. 136, attribue, non au conseil de préfecture, mais au préfet en conseil de préfecture, « les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux. »

465. 3° Les baux de sources minérales appartenant aux communes et établissements publics sont assimilés aux baux des sources appartenant à l'État, par l'ord. du 18 juin 1823, dont l'art. 22 ajoute: « les clauses des baux stipuleront toujours que la réalisation pourra être prononcée par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges. »

466. Il a été jugé que, quoique les contestations résultant du bail des eaux de Paris ne soient expressément attribuées par aucune loi à l'autorité administrative, néanmoins comme elles intéressent un service public, elles appartiennent au conseil de préfecture (cons. d'Ét. 23 fév. 1820, aff. ville de Paris, V. Louage adm. et Commune, nos 1932 et suiv.);

Et qu'il en faut dire autant des difficultés relatives au bail passé entre la ville de Paris et le fermier des vidanges transportées à Montfaucon et à Bondy (cons. d'Ét. 20 avril 1840, aff. ville de Paris, V. *eod.*). — Mais ces solutions sont fort contestables, en l'absence d'une loi qui ait enlevé aux tribunaux les contestations dont il s'agit.

467. *Partages et usurpations de biens communaux.* — Les conseils de préfecture prononcent sur les contestations qui s'agitent entre les partageants, détenteurs et occupants des biens communaux depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves du partage, soit sur l'accomplissement des conditions imposées à ceux qui pouvaient devenir propriétaires incommutables (L. 9 vent. an 12, art. 6, 7 et 8; avis du cons. d'Ét. du 18 juin 1809; ord. du 23 juin 1819, art. 6).

468. Toutefois, leurs arrêtés, en cette matière, ne sont exécutés qu'après avoir été soumis au conseil d'État et approuvés par le gouvernement (décr. du quatrième jour complém. an 13). — Ils

statuent également sur la fausse application des bases du partage des fruits communaux (L. 10 juin 1793, sect. 3, art. 12 et 37; sect. 5, art. 2). — Il est, du reste, inutile de nous arrêter ici sur les attributions des conseils de préfecture relativement aux partages et usurpations des biens des communes, ces attributions ayant déjà été amplement exposées au mot Commune, n°s 1890 et suiv.

469. *Comptabilité des communes.* — Aux termes de l'art. 66 de la loi du 18 juill. 1837, « les comptes du receveur municipal sont définitivement *apurés par le conseil de préfecture*, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr., sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. » — Ainsi, par exception au droit commun, c'est à la cour des comptes à connaître, dans le cas dont il s'agit, des recours contre les décisions du conseil de préfecture : le conseil d'État est incompétent à cet égard (cons. d'Ét. 20 juill. 1836, aff. Schmitt; 14 juin 1837, aff. Tenville, V. Commune, n° 597).

470. Tous ceux qui, sans autorisation légale, s'immiscent dans le maniement des deniers de la commune, se constituent comptables (L. 18 juillet 1837, art. 64), et, par suite, justiciables du conseil de préfecture et de la cour des comptes, comme les receveurs municipaux. Il en est ainsi, par exemple, soit du maire ou adjoint qui sort de ses fonctions d'ordonnateur des dépenses communales, pour s'ingérer dans le maniement des deniers communaux (cons. d'Ét. 7 août 1835, aff. Groselier; 14 juin 1837, aff. Tenaille; 30 juill. 1839, aff. Romieu, V. Commune, n°s 594 et suiv.); soit d'un desservant qui se charge, pour le compte d'une commune, des travaux d'une église, et fait emploi des deniers communaux par lui touchés du receveur municipal (cons. d'Ét. 20 juill. 1836, aff. Schmit).

Quant à la question de savoir à qui il appartient de statuer sur les difficultés élevées entre une fabrique et son trésorier au sujet des articles du compte de ce dernier, V. Culte.

471. *Droits des pauvres sur les billets de spectacles et fêtes, — Hospices d'aliénés. — Revenus des cures et menses épiscopales.* Les contestations que peut faire naître le recouvrement des droits perçus au profit des pauvres, sur les billets de spectacles, concerts, etc., sont de la compétence, non du préfet en conseil de préfecture, comme le dit par erreur l'art. 3 de l'arrêté du 10 therm. an 11, mais bien du conseil de préfecture, comme on le voit par le décret du 8 fruct. an 13, art. 3 (cons. d'Ét. 15 mai 1835, aff. Loisset, V. Hospices).

472. Il en est de même des contestations qui, d'après les art. 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, peuvent s'élever sur la part pour laquelle les hospices doivent contribuer aux dépenses des aliénés. — Mais les difficultés relatives à la part contributive des communes et des départements sont hors du domaine des conseils de préfecture. — V. au surplus, Aliéné, n°s 221 et suiv.

473. Les contestations sur les comptes ou répartitions des revenus des cures, entre les anciens et les nouveaux titulaires ou entre eux et les cures, sont décidées par les conseils de préfecture, d'après le décret du 6 nov. 1813, art. 26. — Quant aux contestations de même nature élevées au sujet des revenus des évêchés, il semble qu'elles doivent, par identité de motifs, être soumises à la même juridiction, bien qu'on puisse tirer une induction contraire de l'art. 47 du décret précité de 1813. — V., au surplus, nos observations v° Culte.

474. *Mines et desséchements de marais.* — Comme juge du contentieux relatif aux taxes assimilées aux contributions directes, le conseil de préfecture prononce : — Sur les réclamations des concessionnaires de mines à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle (L. 21 avril 1810, art. 37); — Et sur celles des mêmes concessionnaires, relatives à la fixation de leur quote-part dans les taxes imposées pour les travaux d'asséchement des mines (L. 27 avril 1838, art. 5, § 2).

475. Comme juge du contentieux relatif aux travaux publics, il décide « toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines, à raison des recherches ou travaux *antérieurs à l'acte* de concession » (L. 21 avril 1810, art. 46); d'où il faut conclure que les indemnités dues aux propriétaires de la surface à raison des travaux *postérieurs* à cet acte, doivent être appréciées par les tribunaux ordinaires. — La cour de cassation admet aussi que c'est à l'autorité judiciaire à procéder à la fixation de l'indemnité due au propriétaire de terrains endommagés par l'exploitation d'une mine, alors du moins que l'État se trouve sans intérêt dans la contestation (Req. 8 août 1839, aff. Dulac, V. Mines). — V. toutefois sur ce point M. Serrigny, n° 899, et nos observations v° Mines.

476. Enfin, comme juge du contentieux en matière de grande voirie, le conseil de préfecture connaît des infractions aux arrêtés pris par les préfets, en vertu de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810.

477. Lorsque le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la surface se disputant le droit d'exploiter une substance qui se trouve dans le périmètre de la concession, il s'agit de décider si cette substance constitue une mine, comme le prétend le concessionnaire, ou simplement une minière, non concessible, comme le soutient le propriétaire du sol, cette question ne pouvant se résoudre sans apprécier en même temps l'objet et l'étendue de la concession dont il s'agit, doit être préalablement soumise à l'autorité administrative, c'est-à-dire au conseil d'État : les tribunaux sont incompétents pour la décider (Lyon, 17 juill. 1839, aff. Coignet, v° Mines).

478. Le conseil de préfecture a encore quelques attributions relatives aux opérations qui suivent le desséchement des marais. Ainsi, on induit des art. 20 et 27 de la loi du 16 sept. 1807, qu'il est chargé de statuer sur les difficultés que peut faire naître le recouvrement du rôle des indemnités sur la plus-value (décr. 21 fév. 1814, art. 27), et de réprimer les contraventions commises sur les canaux de desséchement et autres ouvrages. — V. nos observat. v° Marais.

479. *Ateliers dangereux, incommodes ou insalubres.* Les fonctions du conseil de préfecture en cette matière, sont tantôt consultatives, tantôt contentieuses. — Les premières consistent, en cas d'oppositions à l'établissement d'ateliers compris dans la *première* classe, à donner son *avis* sur ces oppositions, sauf la décision au conseil d'État (décr. 15 oct. 1810, art. 4). Cet avis n'étant pas un jugement, n'est pas attaquable par la voie contentieuse (cons. d'Ét. 22 juin 1825, aff. Barlatier; 8 mars 1827, aff. Guérineau). — Les attributions contentieuses du conseil de préfecture consistent à *statuer* sur les oppositions aux établissements de *deuxième* classe (décr. 15 oct. 1810, art. 7). — V. Établis. dang.

480. C'est évidemment par erreur que l'art. 7 du décret de 1810 dispose que la décision rendue par le préfet sur la demande tendante à obtenir l'autorisation de former un atelier de seconde classe, peut être attaquée devant le *conseil d'État* par *toutes les parties intéressées*, c'est-à-dire aussi bien par les opposants que par le pétitionnaire. S'il en était ainsi, la disposition finale du même article portant que « s'il y a opposition, il y sera statué par le *conseil de préfecture*, sauf le recours au conseil d'État », resterait sans application. Le décret doit être entendu en ce sens que si le préfet rejette la demande, le pétitionnaire peut se pourvoir contre cette décision devant le conseil d'État; mais que si, au contraire, le préfet, sans avoir égard aux oppositions, accorde l'autorisation demandée, les opposants doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture (cons. d'Ét. 14 nov. 1821, aff. Hermann, V. *eod.*).

Du reste, en cas de pourvoi par le pétitionnaire dont le préfet a rejeté la demande, les opposants peuvent intervenir dans l'instance devant le conseil d'État (cons. d'Ét. 6 mars 1835, aff. Lézian, etc., V. *eod.*).

481. Il va de soi que c'est seulement sur les oppositions formées ou renouvelées *après* l'arrêté d'autorisation du préfet, que le conseil de préfecture est appelé à statuer, et non sur les oppositions formées *avant* cet arrêté : l'appréciation de celles-ci n'appartient qu'au préfet (cons. d'Ét. 18 mai 1837, aff. Thibaut, etc., V. *eod.*).

482. Le conseil de préfecture connaît aussi des réclamations formées contre les décisions des administrateurs chargés d'auto-

riser les établissements de *troisième* classe, c'est-à-dire du préfet de police à Paris, et des sous-préfets dans les départements (décr. 15 oct. 1810, art. 2 et 8; décr. 14 janv. 1815, art. 3). Ainsi, il peut réformer, soit la décision du sous-préfet (ou du préfet qui en fait les fonctions dans le chef-lieu de département) qui a refusé l'autorisation et contre laquelle s'est pourvu le pétitionnaire (cons. d'Ét. 29 août 1831, aff. Nauzé, V. *eod.*), soit celle qui ayant, au contraire, accordé l'autorisation, est attaquée par des tiers (ord. cons. d'Ét. 22 août 1838, aff. Gianelli, V. *eod.*). — Les décisions du conseil de préfecture sont soumises au recours devant le conseil d'État (même décision).

483. L'autorisation administrative n'est exigée pour l'établissement de certains ateliers que dans un intérêt général; elle ne fait pas obstacle à ce que les tiers auxquels peut nuire l'atelier autorisé poursuivent la réparation du dommage; mais l'instance élevée à ce sujet ne mettant en lutte que les intérêts privés du fabricant et du réclamant, est, comme nous l'avons déjà dit, de la compétence des tribunaux ordinaires (Req., 11 juill. 1826, aff. Rigaud, V. Obligat.; Rej., 19 juill. 1826, aff. Porry, V. Établiss. danger.; Nancy, 14 janv. 1830, aff. Ancelon, V. *eod.*).

484. L'action en dommages-intérêts est de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 qui, reproduisant l'art. 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790, attribue à ce magistrat la connaissance des dommages faits aux champs, fruits et récoltes (V. Compét. civile des juges de paix). — Il faut néanmoins pour cela qu'il s'agisse d'un dommage *fait*, c'est-à-dire accompli, et non futur; il faut que ce dommage soit occasionné aux champs, fruits et récoltes, et non à des bâtiments, à des personnes ou à des animaux; il faut enfin qu'il n'affecte pas le fonds même de la propriété rurale sur laquelle il porte : dans aucun cas, il n'appartient au juge de paix de statuer sur la dépréciation de valeur des propriétés voisines de la fabrique (Nancy, 14 janv. 1830, aff. Ancelon, V. Établiss. dangereux).

485. C'est aux tribunaux de simple police qu'il appartient de connaître des contraventions résultant de l'exploitation commencée ou continuée malgré la défense de l'administration (ord. 14 janv. 1815, art. 5; c. pén. 471, n° 15; Crim. cass., 20 fév. 1830, aff. Breton, V. Établissem. danger., et 14 mai 1830, aff. Carré, V. *eod.*); — Et de prononcer l'amende et la clôture de l'atelier (c. inst. crim., art. 3, même arrêt du 14 mai 1830). — Mais si le prévenu excipe d'une autorisation qu'il prétend régulière, ou de l'existence légale de sa fabrique avant le décret de 1810, le tribunal doit surseoir à statuer, en laissant au prévenu le temps de faire prononcer sur ces exceptions par l'administration (Crim. cass., 14 fév. 1833, aff. Jau, V. Commune, n° 961).

486. *Élections.* — Le conseil de préfecture prononce sur les réclamations formées, soit par le préfet, soit par des électeurs, contre les opérations des assemblées qui ont nommé les membres des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, pour inobservations des conditions et des formalités prescrites par la loi. Nous croyons devoir renvoyer v° Élections l'examen de ses attributions à cet égard. Disons seulement ici qu'il n'est compétent que pour statuer sur la violation des formes dans les opérations électorales, et que les réclamations fondées sur l'incapacité des membres élus sont du ressort de l'autorité judiciaire.

487. Enfin le conseil de préfecture a encore quelques attributions relatives au commerce de la boucherie dans le département de la Seine (V. décr. 6 fév. 1811, art. 32, V. Boucherie); à l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris (L. 25 mars 1806, art. 2; décr. 30 juin 1806, art. 5, V. Nourrices); à la conservation des chaussées du Rhône (décr. 15 mai 1813, art. 23 et 30, V. Navigation).

488. Les conseils de préfecture, de même que les tribunaux, n'ont pas le droit de réformer les décisions par eux rendues contradictoirement en matière contentieuse (cons. d'Ét. 16 therm. an 12, 28 nov. 1809, aff. com. de Saint-Jean-le-Centenier *C.* Guillaumanche), alors même qu'elles sont viciées d'incompétence (cons. d'Ét. 25 janv. 1811, aff. com. de Couché *C.* Guérineau; 21 juin 1812, aff. Urban *C.* Wick; 12 août 1818, aff. Lefebvre *C.* Domaine). Ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure (mêmes décrets). Ils ne peuvent, en conséquence, homologuer un rapport d'experts rédigé sur des bases différentes de celles posées par un arrêté précédent, passé en force de chose jugée (cons. d'Ét. 3 déc. 1817, aff. Hardy, V. Org. adm.).

Comme tout tribunal d'exception, le conseil de préfecture ne peut connaître de l'exécution de ses arrêtés. Il commet, par exemple, un excès de pouvoir en décidant qu'un arrêté par lui antérieurement rendu par défaut a été suffisamment exécuté (cons. d'Ét. 22 août 1838, aff. Lampérière, M. Humann, rap.).

§ 3. — *Des ministres comme juges du contentieux administratif.*

489. Quand ils se bornent à contre-signer les décisions du chef de l'État, les ministres n'exercent évidemment aucune juridiction propre. Quant aux actes qu'ils font sans l'intervention de ce haut fonctionnaire, les uns, et c'est le plus grand nombre, rentrent dans l'administration pure, les autres constituent au contraire une véritable juridiction contentieuse.

Cette attribution aux ministres d'une juridiction propre peut être difficilement contestée, car elle a sa base dans plusieurs dispositions législatives. — L'arrêté du 18 vent. an 8 autorise le ministre des finances « à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires *par provision*, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques en débet, dans le cas et aux termes prévus par les lois des 12 vend. et 13 frim. de la même année. »

Un avis du conseil d'État, du 11 janv. 1808, autorise le ministre de la guerre à opérer une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfants, les obligations qui lui sont imposées par les chap. 5 et 6, tit. 5, liv. 1 c. civ., *sauf le recours du mari au conseil d'État, commission du contentieux*, s'il se croit lésé par la décision du ministre.

Un décret du 23 fév. 1811 permet pareillement d'attaquer devant le conseil d'État les arrêtés du ministre des finances en matière de domaines nationaux, quand ces arrêtés présentent les caractères du contentieux.

Un avis du conseil d'État du 16 therm. an 12, porte que le conseil, « considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, *sont de véritables juges*, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux; et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français; est d'avis que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire. »

Le ministre des finances est autorisé par la loi du 28 avril 1816, art. 22, *à statuer* sur les difficultés relatives à l'assujettissement d'une commune au droit d'entrée sur les boissons, ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population pour le tarif de cette taxe, *sauf le recours de droit*, c'est-à-dire au conseil d'État en la forme contentieuse.

Aux termes des ordonnances des 19 nov. 1826, art. 1, 2 et 10, et 31 mai 1838, art. 292 et suiv., les receveurs généraux, responsables de la gestion des receveurs particuliers, et ceux-ci responsables de celle des percepteurs, peuvent, si le déficit provient de force majeure, demander la décharge de leur responsabilité; or c'est le ministre des finances qui prononce sur ces demandes, *sauf l'appel au conseil d'État*.

La loi du 27 avril 1838, art. 6, autorise le gouvernement à contraindre les concessionnaires de mines inondées de faire à leurs frais les travaux nécessaires pour arrêter l'inondation, sous peine, à défaut de payement de ces frais dans un certain délai, de retrait de la concession, retrait qui est prononcé par le ministre, *sauf le recours au roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse*. — La même loi offre encore, art. 2 et 7, d'autres exemples de décisions ministérielles contentieuses.

La loi du 18 mai 1840, relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, dispose, art. 13, que « le ministre des finances est autorisé à statuer, *sauf appel au conseil d'État*, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826... »

Enfin, l'ordonnance du 7 mars 1841 porte, art. 29, que les permissions relatives à l'établissement des usines pour la fabrication du sel, « pourront être révoquées pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles auront été accordées, et que la révocation sera prononcée par arrêté du ministre des travaux publics, arrêté exécutoire par provision, *nonobstant tout recours de droit.* »

Il résulte, on le voit, de ces textes, que les ministres sont chargés de rendre, sur certaines matières, de véritables jugements, susceptibles d'être attaquées par voie d'appel devant le conseil d'État. Cette juridiction contentieuse des ministres est reconnue par les auteurs (V. MM. Cormenin, t. 1, p. 178; Macarel, Élém. de jurisp. adm., t. 1, p. 32; Serrigny, n° 950), et consacrée par de nombreux arrêts (cons. d'Ét. 26 fév. 1817, aff. Tabaret, V. Vente adm.; 28 mai 1838, aff. Chevrier, V. Prescription; 4 sept. 1840, aff. Bricogne, etc.).

490. Ce n'est, du reste, que dans quelques cas particuliers, que les ministres, qui sont avant tout des administrateurs, exercent ainsi un pouvoir juridictionnel; la plupart de leurs actes sont des actes d'administration pure, non susceptibles, en conséquence, d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse, et pouvant toujours être rapportés par l'autorité dont ils émanent, sans préjudice toutefois des droits acquis aux tiers. Mais quand les actes ministériels rentrent dans le contentieux administratif, ils n'ont point le même caractère de révocabilité; le recours est ouvert contre eux devant le conseil d'État, dans les trois mois de leur signification; et, faute d'être attaqués dans ce délai, ils passent en force de chose jugée.

491. Indépendamment des cas où ils sont autorisés à statuer par les lois ci-dessus citées, il en est encore d'autres où les ministres font pareillement des actes de juridiction. — En matière de pensions civiles ou militaires, les décisions ministérielles portant liquidation de ces pensions ou rejet des demandes des réclamants, peuvent blesser des droits acquis, et, par suite, sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse (V. L. 11 avril 1831, art. 25). — Ainsi, un arrêté ministériel aux termes duquel une pension obtenue par un combattant de juillet, en vertu de la loi du 13 déc. 1830, était déclarée éteinte par la condamnation ultérieure du pensionnaire à la déportation, a été réformé par le conseil d'État, attendu que la pension, étant alimentaire de sa nature, ne devait pas s'éteindre par la perte des droits civils (cons. d'Ét. 7 août 1835, aff. Jeanne). — V. Pension.

492. C'est un principe constant en jurisprudence qu'il n'appartient qu'au ministre, en matière de liquidation de la dette publique, de statuer comme juridiction de premier degré (cons. d'Ét. 26 août 1835, aff. Clament, V. Contr. ind.; 21 oct. 1835, aff. Duchatelier, etc.), et sauf l'appel au conseil d'État de la part de ceux dont la créance est rejetée par application des lois de déchéance, ou réduite à un taux inférieur à celui qui est réclamé (cons. d'Ét. 28 mai 1838, aff. Chevrier, V. Prescription; 23 août 1838, aff. Lelong; 27 mai 1839, aff. Lair; 29 oct. 1839, aff. Veuancourt; 19 déc. 1839, aff. Mathieu, V. Finances, etc.). — Les motifs de cette compétence sont très-bien exposés dans l'arrêté du 2 germ. an 5, rapporté v° Cassation, n° 19.

493. Du principe que les ministres sont seuls compétents pour reconnaître et liquider les créances à la charge de l'État, il faut conclure que c'est au ministre à décider, sauf recours au conseil d'État, 1° si une dette est nationale ou communale, en vertu de la loi du 24 août 1793, art. 82 et suiv. (cons. d'Ét. 22 fév. 1837, aff. com. de Templeuve C. ham. d'Enneken, V. Commune, n° 2579 et 2580); — 2° S'il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale aux intérêts des cautionnements (cons. d'Ét. 28 mai 1838, aff. Chevrier, V. Prescript.); — 3° Et si l'art. 2277 c. civ. peut être invoqué contre le membre de la Légion d'honneur qui a passé plus de cinq ans sans faire reconnaître son titre, et sans réclamer le traitement y attaché (cons. d'Ét. 5 fév. 1841, aff. Moreau, V. Légion d'honneur).

494. C'est pareillement au ministre à connaître des demandes d'indemnités pour suppression d'industries qui viennent à être prohibées par la loi, par exemple pour cessation de la fabrication et du commerce du tabac factice (L. 12 fév. 1835).

495. Les actions tendantes à faire déclarer l'État débiteur ne sont de la compétence des tribunaux civils ou des conseils de préfecture que dans les cas où cette compétence est établie, au moins implicitement, par la loi (cons. d'Ét. 9 mai 1841, aff. Bâvre, V. Finances).

496. Il a été jugé que les lois de déchéance créées dans l'intérêt de l'État, peuvent être appliquées par le ministre, même après des jugements de condamnation passés en force de chose jugée (cons. d'Ét. 3 juill. 1822, aff. Barbe; 27 mai 1839, aff. Lair; 19 déc. 1839, aff. Mathieu, V. Finances, etc.). — Cette décision est fondée sur ce que ces jugements, purement déclaratifs de créances sur l'État, ne sont point contredits par le ministre, qui, sans méconnaître l'existence de ces créances, leur fait l'application des lois de déchéance. Toutefois, elle est vivement contestée par M. Serrigny, n° 965. V. au surplus v° Finances.

497. Il est de jurisprudence constante que les ministres sont compétents pour connaître des difficultés résultant des marchés de fournitures passés entre eux et les entrepreneurs pour le service de leurs départements respectifs, sauf le recours au conseil d'État. Cette attribution avait d'abord été déférée aux tribunaux par la loi du 4 mars 1793; mais, depuis, elle a été implicitement transférée à l'autorité administrative, par la loi du 12 vend. an 8, dont l'art. 4 autorise chaque ministre à *arrêter les comptes des agents comptables* de son département, et à les faire passer à la trésorerie (aujourd'hui au ministre des finances, d'après les arrêtés des 1er pluv. et 18 vent. an 8), avec les pièces et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure. On a considéré, dit très-bien M. Serrigny, n° 975, comme une décision contentieuse du premier degré l'arrêté par lequel chaque ministre règle provisoirement le débat des fournisseurs ou agents de son département, et qui est adressé, pour être rendu exécutoire, au ministre des finances. Quant à ce ministre, indépendamment de la disposition précitée de la loi du 12 vend. an 8, qui lui est commune avec les autres ministres, il a été particulièrement investi d'une juridiction contentieuse par l'arrêté du 18 vent. an 8.

498. Du reste, par exception à la règle qui défère aux ministres, en vue d'en hâter la solution, les contestations relatives aux marchés faits avec l'administration, la loi du 28 pluv. an 8, art. 4, § 2, attribue, comme on l'a vu, aux conseils de préfecture le jugement des difficultés résultant des marchés passés avec les entrepreneurs de travaux publics. — Un décret du 22 avril 1812 décide aussi, art. 2, que lorsqu'un conseil d'administration de régiment aura déclaré recevables des étoffes ou effets d'habillement, si le major est d'un avis contraire, il pourra en ordonner le rejet en tout ou en partie, *sauf le recours au conseil de préfecture;* mais il ne paraît pas que cette disposition soit suivie dans la pratique.

499. Les marchés passés avec les délégués d'un ministre sont toujours subordonnés à son approbation (arg. de la loi du 4 mars 1793, art. 3, *in fine;* ord. 4 déc. 1836, art. 11 et 12; ord. 31 mai 1838, art. 55 et 56). — C'est par cette raison que les décisions des directeurs généraux et autres employés sur les difficultés résultant des marchés de fournitures passés pour le service des départements ministériels, n'ont pas le caractère de jugements contentieux, tant que les ministres ne les ont pas approuvés, et ne sont pas susceptibles, comme les arrêtés ministériels, d'acquérir force de chose jugée, faute d'avoir été attaqués dans les trois mois de leur notification (cons. d'Ét. 30 janv. 1815, aff. Marguerit, V. Marais; 25 avril 1825, aff. Suffren; 25 mai 1832, aff. Colin, V. Travaux publics; 23 juill. 1834, aff. Brothier, V. Pension). — Il faut en dire autant des décisions des intendants militaires sur les contestations nées des marchés de fournitures faits pour le département de la guerre. — V. MM. Cormenin, t. 2, p. 305, Serrigny, n° 981, et Chauveau, t. 3, p. 828.

500. C'est dans un sens analogue qu'il faut interpréter l'arrêté du 19 therm. an 9, portant que les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement entre les particuliers et les agents du gouvernement, sont de la compétence des préfets. Il importait que le droit de statuer provisoirement sur les marchés de fournitures fût, à raison de leur caractère d'urgence, accordé aux préfets, sauf recours au ministre, et ensuite au conseil d'État. — V. plus haut, n°s 110 et s.

501. La règle rappelée *suprà*, n° 499, et suivant laquelle

les subordonnés des ministres n'ont point de juridiction propre, est applicable au grand chancelier de la Légion d'honneur, à l'occasion des décisions qu'il rend sur les demandes de traitement formées par des légionnaires en vertu de la loi du 6 juill. 1820; aussi le conseil d'État exige-t-il, avant d'admettre le pourvoi contre une décision de ce fonctionnaire, que celle-ci soit approuvée par le ministre de la justice (cons. d'Ét. 25 mai 1841, aff. Coste, etc.). — Toutefois, il paraît s'être écarté de cet usage dans un arrêt du 14 janv. 1839, aff. Wattebled. — V. du reste nos observations, vº Organisation administrative.

§ 4. — *Compétence des préfets et des sous-préfets en matière contentieuse.*

502. *Compétence des préfets.* — Quoique les préfets soient essentiellement des administrateurs, et que la loi du 28 pluv. an 8, art. 2 et 3, paraisse les réduire à ce rôle il est néanmoins difficile de contester à certains de leurs actes le caractère de décisions contentieuses. — Dans les cas où ils semblent exercer une sorte de juridiction, les préfets agissent tantôt seuls, tantôt en conseil de préfecture.

503. Parmi les questions contentieuses soumises aux préfets seuls, sauf recours au conseil d'État, on peut ranger : 1º les contestations qui peuvent naître au sujet des règlements pour les prix des courses de chevaux entre les concurrents. La connaissance de ces contestations est réservée aux maires des lieux pour le provisoire, *et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours au conseil d'État* (décr. 4 juill. 1806, art. 28). — A cet égard, il faut remarquer que si le ministre, conformément au droit qui lui est conféré par le décret du 4 juill. 1806, a chargé une commission de prononcer sur les difficultés élevées entre les concurrents avant et pendant les courses, avec déclaration que sa mission cessera après la signature du procès-verbal, cet arrêté ministériel doit être considéré comme ayant maintenu, pour toutes les contestations autres que celles qu'il prévoit, la compétence administrative instituée par le décret précité de 1806 : en conséquence, si la commission a cessé ses fonctions avant d'avoir été mise à même de statuer définitivement sur des difficultés qui lui avaient été soumises au moment de la course, c'est à l'autorité administrative (au préfet), et non aux tribunaux ordinaires, à prononcer sur ces difficultés (Caen, 2 fév. 1841) (1); — 2º Certaines difficultés en matière d'exploitation du minerai de fer d'alluvion (V. à cet égard la loi du 29 avril 1810, art. 64); — 3º Les demandes en autorisation d'établissements insalubres de la deuxième classe (décr. 15 oct. 1810, art. 7); — 4º Les déchéances encourues par les adjudicataires de biens de l'État, à défaut de payement (ord. du 11 juin 1817); — 5º Les contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agents du gouvernement (arrêté du 19 therm. an 9); — 6º L'interdiction des moulins situés à l'extrême frontière, lorsqu'il est justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines (L. 30 avril 1806, art. 76); — 7º La suspension ou l'interdiction des travaux exécutés pour l'exploitation des mines et pour la fabrication du sel, dans les cas prévus par les lois des 27 avril 1838, art. 7 et 8, et 17 juin 1840, art. 7 et 11.

504. Comme exemples de matières contentieuses soumises au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, on peut citer : 1º les contestations élevées sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs, et celles qui peuvent naître entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux (décr. 17 mai 1809, art. 136); — 2º L'appréciation des délibérations des conseils municipaux relatives au changement du mode de jouissance des biens communaux, dans le cas prévu par le décret du 9 brum. an 13 (V. Commune, nº 2333); —

---

(1) *Espèce :* — (Marion C. Basly.) — Le 7 avril 1840, règlement ministériel déclarant qu'il y aura des courses à Caen et portant en même temps création d'une commission chargée de décider les difficultés qui pourraient survenir entre les concurrents *avant ou pendant* les courses. Une difficulté s'éleva entre deux d'entre eux, Basly et Marion, sur l'âge de l'un des chevaux composant l'attelage de ce dernier, et la commission admit provisoirement ce cheval au concours, en réservant les droits de Basly. — Les courses eurent lieu, et Marion obtint le prix; alors Basly, conformément à la précédente décision, l'assigne devant le tribunal civil de Caen, pour voir constater l'irrégularité de son attelage, et décerner le prix au demandeur dont le char avait atteint le second le but désigné (règlement ministériel du 7 avril 1840). Le défendeur oppose l'incompétence du tribunal civil; il invoque à cet égard la disposition du décret du 4 avril 1806, qui défère à l'autorité administrative la connaissance de toutes les difficultés survenues entre les concurrents aux courses. « Si le même décret, ajoute-t-il, a permis au ministre de créer une commission spéciale pour juger ces difficultés, le règlement du 7 avril, intervenu, en vertu de cette autorisation, et les précédents règlements n'ont pas eu pour résultat d'abroger ce décret, pour tous les cas non réservés à la commission. Dans l'espèce, le décret a été seulement modifié en ce qui concerne les difficultés nées avant et pendant les courses, mais pour toutes les difficultés nées postérieurement, et qui, nées pendant les courses, n'ont pas été jugées par la commission, l'on doit s'adresser à la juridiction établie par le décret de 1806, c'est-à-dire au préfet, sauf recours au conseil d'État. »

Le 14 août 1840, jugement qui ordonne que le cheval nommé Saumon, objet du litige, et appartenant à Marion, sera visité par experts, aux fins de constater l'âge réel du cheval. » — Appel par Marion. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, qu'une loi cesse d'être obligatoire seulement lorsque le législateur l'a abrogée par une disposition formelle, ou lorsqu'elle est suivie d'une autre loi qui lui est contraire, et que si l'incompatibilité n'est pas absolue et n'existe que dans quelques points, ce n'est que dans ces points que la nouvelle loi déroge à l'ancienne; — Considérant que le décret impérial du 4 juill. 1806, qui établit des courses de chevaux en France, réserve *exclusivement*, art. 28, aux maires pour les décisions provisoires, et aux préfets pour les décisions définitives, sauf recours au conseil d'État, la connaissance de toutes les difficultés sans limitation, qui naîtraient entre les concurrents, soit qu'il s'agît par conséquent de difficultés survenues avant, pendant ou après les courses; — Considérant qu'après plusieurs règlements ministériels qui, pour juger ces difficultés, avaient substitué à l'autorité administrative une commission présidée par le préfet, un dernier règlement fut fait le 7 avril 1840, par le ministre du commerce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret de 1806 et l'ordonnance du 10 déc. 1833; que ce règlement fut porté avant les courses à la connaissance des concurrents, et devint leur règle; et qu'il déclare dans les art. 1 et 35 qu'il y aura des courses à Caen les 2, 3 et 4 août, et que la commission prononcera sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrents avant et pendant ces courses, mais qu'après la signature du procès-verbal *la mission de la commission cessera*, et qu'elle n'aura pas à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir *postérieurement* au sujet de ces concours;

Considérant que cette disposition n'abroge pas entièrement l'art. 28 du décret du 4 juillet 1806, qu'elle le modifie seulement dans la partie qui donne aux maires et aux préfets le droit de statuer sur les difficultés qui naîtraient entre les concurrents avant et pendant ces courses, parce que cette modification est la conséquence nécessaire de la disposition du règlement qui attribue à une commission le pouvoir de juger ces difficultés; mais que quant aux contestations qui pourraient s'élever postérieurement, et sur lesquelles cette disposition garde le silence, elles ont dû continuer d'être soumises à la juridiction administrative, et sont restées de droit dans l'attribution qui avait été conservée aux préfets par l'art. 28 du décret de 1806; qu'il n'y avait en effet aucun motif d'enlever à ces magistrats le droit de prononcer sur ces contestations qui donneront presque toujours lieu d'interpréter les règlements ministériels sur les courses, lesquels constituent des actes administratifs;

Considérant, en fait, que le 2 août 1840, jour où devaient avoir lieu les courses à Caen, Marion et Basly se présentèrent comme concurrents pour disputer un prix de 2,200 fr., qui, aux termes de l'arrêté ministériel, ne pourrait être gagné que par des chevaux hongres de *quatre ans*, nés en Normandie, attelés sur voiture à quatre roues et allant au trot; que Basly prétendit que l'un des chevaux de l'attelage de Marion (Saumon) ne devait pas être admis à concourir, parce que ce cheval avait cinq ans; — Considérant que la commission qui, comme tout tribunal, ne doit statuer que quand sa religion est suffisamment éclairée, n'ayant pas de documents suffisants pour prononcer de suite, autorisa provisoirement la course, et réserva à Basly à prouver le fait par lui articulé; mais qu'elle se sépara avant que l'instruction fût faite à cet égard et qu'elle eût été mise en mesure de rendre une décision; qu'il suit de là que cette contestation, qui reste à juger après que cette commission a cessé ses fonctions et n'a plus de pouvoir, rentre de droit dans l'attribution *réservée exclusivement* aux préfets par l'art. 28 du décret de 1806, et ne saurait être de la compétence de l'autorité judiciaire; — Réforme le jugement dont est appel, dit que le tribunal civil était incompétent, renvoie les parties devant qui de droit.

Du 2 fév. 1841.-C. de Caen, 4e ch.-M. Pigeon de Saint-Pair, pr.

3° Les contestations entre les débitants de boissons et la régie sur le taux des abonnements à substituer au droit de détail, aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 70 et 78. — V. aussi l'art 49 de cette loi.

505. Mais on ne saurait réputer contentieuse la décision rendue par le préfet en conseil de préfecture qui annule les délibérations de conseils municipaux portant sur des objets étrangers à leurs attributions. L'appel de l'arrêté préfectoral a lieu en la forme purement administrative (L. 21 mars 1831, art. 28, V. Commune, n° 273). — De même, le caractère contentieux n'appartient pas aux décisions préfectorales qui statuent sur certaines réclamations en matière de cadastre (L. 15 sept. 1807, art. 26), sur la suspension d'officiers de la garde nationale (L. 22 mars 1831, art. 61), et sur les acquisitions, aliénations ou transactions des départements, des communes et des établissements publics (L. 18 juill. 1837, art. 46, 59; L. 10 mai 1838, art. 29; L. 3 mai 1841, art. 13, § 4). — V. Commune, n°s 2428 et 2482.

506. Dans les cas où l'arrêté du préfet doit être pris en conseil de préfecture, l'omission de cette formalité, c'est-à-dire de la délibération du conseil, devrait faire annuler, par l'autorité supérieure l'arrêté pris par le préfet seul. — V. en ce sens M. Serrigny, n° 1023.

507. Les préfets, étant des administrateurs, ont le droit de rapporter leurs arrêtés et ceux de leurs prédécesseurs, mais en respectant les droits acquis en vertu de ces arrêtés (arg. de l'art. 2 c. civ.). En général, les arrêtés contradictoires des préfets sur les matières contentieuses de leur compétence opèrent droit acquis en faveur de ceux qui les ont obtenus. Tels sont, par exemple, les arrêtés rendus sur les difficultés élevées en matière d'octrois, entre les communes et les fermiers, et en matière de fournitures, entre l'administration et les fournisseurs. — V. décis. min. 15 nov. 1839. V. aussi M. Serrigny, n° 1025.

508. Il peut aussi résulter un droit acquis des arrêtés préfectoraux ne rentrant point dans le contentieux. Ainsi, quand une commune a été autorisée à faire une acquisition, le contrat passé en vertu de cette autorisation est irrévocable (cons. d'Ét. 28 mai 1838, Colin). — De même lorsque la construction élevée en vertu d'un arrêté d'alignement est achevée, l'administration ne peut revenir sur l'alignement donné, sans recourir aux formes de l'expropriation pour utilité publique (Cass., 16 avril 1836); mais elle peut le faire, au contraire, tant que la construction n'est pas terminée, en réparant toutefois le préjudice causé par le changement d'alignement (cons. d'Ét. 14 juin 1836, Boussac).

509. On peut toujours réclamer devant un préfet contre ses arrêtés et ceux de ses prédécesseurs, en ce sens que le temps seul n'opère à cet égard aucune déchéance (cons. d'Ét. 28 juill. 1820, Ogier).

510. Les préfets peuvent-ils rapporter les arrêtés des directoires ou des administrations centrales de départements, dans les cas où ils peuvent rapporter leurs propres arrêtés ou ceux de leurs prédécesseurs? — La jurisprudence paraît refuser ce pouvoir même aux ministres, et ne l'accorder qu'au chef de l'État (cons. d'Ét. 10 janv. 1839, Godard), sur le motif qu'aux termes d'un arrêté du 8 pluv. an 11, il n'appartient qu'au gouvernement seul d'annuler les décisions des administrations dont il s'agit. — M. Serrigny estime, au contraire, n° 1027, et avec raison, ce semble, que, par la nature même de ses fonctions, le préfet a le droit de rapporter, sinon les actes des directoires et administrations contenant un mélange du contentieux, du moins ceux qui ne renferment que des règlements de police.

511. *Compétence des sous-préfets.* — En général, les sous-préfets, privés de tout pouvoir propre, ne sont que des agents de transmission des ordres de l'autorité supérieure aux administrés et des vœux de ceux-ci à celle-là (V. les lois des 22 déc. 1789, 10 janv. 1790, sect. 2, art. 28, et 12-20 août 1790) Néanmoins ils ont reçu, par exception, quelques attributions, dont aucune ne paraît constituer une véritable juridiction contentieuse. Aux termes de la loi des 27 juill.-3 août 1791, ils ont le droit de requérir en certains cas la force armée. La loi du 22 mars 1831, art. 6, leur confère autorité sur les gardes nationales de leurs arrondissements respectifs. La loi du 29 flor. an 10, art. 3, et le décret du 13 déc. 1811, art. 113 et 114, autorisent les sous-préfets et le préfet à *ordonner* les mesures nécessaires pour rétablir *provisoirement* la viabilité sur les grandes routes, réservant au conseil de préfecture de *statuer* sur les oppositions des délinquants. Enfin, le décret du 15 oct. 1810, art. 2 et 8, et l'ord. du 14 janv. 1815, art. 3, en donnant aux sous-préfets le droit d'autoriser les ateliers de la troisième classe, réserve encore au conseil de préfecture le *jugement* des réclamations élevées contre leurs décisions.

§ 5. — *Des maires.*

512. Les maires ont diverses attributions en matière contentieuse : ainsi, 1° ils statuent sur les indemnités qui peuvent être dues par les officiers et fonctionnaires militaires employés *dans les cantonnements et rassemblements*, aux habitants qui leur ont fourni, *par billets des officiers municipaux*, le logement en nature et les écuries nécessaires pour leurs chevaux (V. art. 26 et 52 du règl. annexé à la loi des 23 mai 1792-18 janv. 1793). — Si le logement, au lieu d'avoir été fourni *par billets des officiers municipaux*, l'avait été par convention amiable, les difficultés naissant de ce bail seraient de la compétence des tribunaux.

513. 2° Aux termes de la loi du 22 germ. an 11 et de l'arrêté du 9 frim. an 12, rendu en exécution de cette loi, les maires et adjoints, dans les villes où il n'existe pas de commissaires généraux de police, ont été chargés de statuer sur la remise des livrets des ouvriers, et sur le refus des personnes qui les ont occupés de leur délivrer des congés; en cas de condamnation, de prononcer des dommages-intérêts, et de les faire, payer sur-le-champ. Cette attribution, à eux conférée dans l'intérêt de la police administrative, n'a été modifiée ni par le décret du 20 fév. 1810, concernant l'institution des conseils de prud'hommes, ni par l'art. 1041 c. pr., applicable seulement aux lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, antérieurs à sa promulgation (cons. d'Ét. 14 juill. 1841) (1).

514. 3° D'après l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, les maires sont juges

(1) *Espèce :* — (Girardot.) — Girardot, ouvrier appareilleur de pierres, occupé par Rollet-Peltey, entrepreneur de constructions à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), et en instance avec son maître devant le tribunal civil de Beaune, pour le règlement de son salaire, avait cité celui-ci devant le maire, pour faire ordonner la remise de son livret, qu'il prétendait être indûment détenu à son préjudice par Rollet-Peltey, et obtenir des dommages-intérêts évalués par lui au prix de trois journées de travail. Le maire se transporta chez Rollet, qui déclara, en présence de Girardot, que le livret ne lui avait jamais été demandé, qu'il était prêt à le remettre et à délivrer un congé à Girardot. En raison de cette déclaration, et à l'égard des dommages-intérêts réclamés, considérant que l'instance engagée entre Girardot et son maître ne permettait pas qu'il en accordât aucuns, le maire, par décision du 29 avril 1834, renvoya Girardot de sa demande.

Par cette décision, le maire avait réellement reconnu sa compétence quant à la demande en remise de livret : seulement, à raison des circonstances de la cause, il n'avait prononcé ni condamnation à cet égard, ni condamnation relativement aux dommages-intérêts demandés. — Girardot considérant une décision de cette nature comme une déclaration d'incompétence, la déféra au ministre du commerce par voie d'appel.

Le ministre, par arrêté du 25 février 1835, a approuvé la déclaration d'incompétence qu'il a vu résulter de la décision du maire, par le motif que dans son opinion, l'arrêté du 9 frimaire an 12, en vertu duquel les maires étaient chargés de statuer sur les refus de remise de livrets, avait été abrogé par le décret du 20 février 1810 sur l'institution des prud'hommes et par l'art. 1041 c. pr., que l'attribution confiée aux maires par l'arrêté de frimaire an 12 avait été transportée aux prud'hommes.

Recours de Girardot contre l'arrêté du ministre. — Le ministre de la justice et des cultes, consulté sur la question, a répondu : « Les art. 13 et 19 de la loi du 22 germ. an 11, combinés avec l'art. 6 de l'arrêté du 9 frim. an 12, ont formellement disposé que les contestations élevées entre les ouvriers et les maîtres sur la remise des livrets, la délivrance des congés et les dommages-intérêts qui pourraient par suite être réclamés, seraient portés, *à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux, devant le maire ou l'un des adjoints.* Ces fonctionnaires étaient également chargés de statuer sur les affaires de simple police entre les mêmes individus. Ultérieurement, la loi du 18 mars 1806, art. 6, et le décret

des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce règlement. — Ce décret a été interprété par une ordonnance du 22 nov. 1820, en ce sens que le maire n'est appelé qu'à rendre une décision provisoire, et à faire consigner l'amende, s'il y a lieu, de manière qu'il soit statué sur toutes les contraventions par le conseil de préfecture. D'où il suit que le maire ne forme pas, en cette matière, un véritable degré de juridiction. Du reste, l'art. 38 précité ne s'exécute point dans la pratique; tout se passe, a dit M. Mounier dans un rapport à la chambre des pairs, entre le préposé du pont à bascule et le voiturier; cet employé, non-seulement dresse le procès-verbal, mais il reçoit également la consignation de l'amende mentionnée dans l'art. 39 du décret de 1806, et le conseil de préfecture prononce toujours *de plano* sur la contravention. — V. Moniteur 1838, p. 420.

515. 4° L'art. 28 du décret du 4 juill. 1806, concernant les prix de courses de chevaux, déclare que les difficultés entre les concurrents sont réservées aux maires pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours au conseil d'État. — V. n° 503.

516. 5° La loi du 28 avril 1816, après avoir établi un droit sur la vente en détail des boissons, ajoute, art. 47, que « en cas de contestation entre les employés (de l'administration des contributions indirectes) et les débitants relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, *lequel prononcera sur le différend*, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, *qui statuera définitivement* dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes. » — M. Serrigny, n° 1051, estime que, nonobstant ces expressions: *qui statuera définitivement*, la décision du préfet est soumise au recours devant le ministre et ensuite au conseil d'État. Elle n'est dite *définitive* que par opposition à celle du maire, laquelle n'a qu'un caractère provisoire.

517. 6° Les maires sont chargés d'ordonner la démolition des bâtiments menaçant ruine, sauf le recours de droit de la part des propriétaires qui contestent que leurs maisons menacent ruine (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1).

518. La loi du 18 juillet 1837, art. 63, porte que « toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet... » De là la question de savoir s'il faut considérer ces actes comme des jugements conférant hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur de la commune. — Pour l'affirmative, on peut invoquer les avis du conseil d'État, des 16 therm. an 12, 20 oct. 1811 et 24 mars 1812. — Néanmoins, nous inclinons à penser que l'application des avis précités doit être restreinte aux contraintes des administrateurs qui avaient déjà en 1812 le droit d'en décerner, et que la loi de 1837 n'a nullement entendu attribuer aux maires le droit exorbitant d'aggraver, dans le cas de l'art. 63 précité, la condition des débiteurs des communes.

519. Le pourvoi contre les arrêtés du maire se porte devant le préfet, et ensuite du préfet au ministre, et, si la matière est contentieuse, du ministre au conseil d'État. Il n'y a pas, du reste, de délai fixé pour exercer, à peine de déchéance, le recours du maire au préfet, ni du préfet au ministre. — Le préfet, saisi du pourvoi contre un arrêté du maire, n'est pas nécessairement tenu de le confirmer ou de l'annuler; il peut modifier au fond, sinon les arrêtés réglementaires des maires, du moins ceux qui renferment des dispositions individuelles préjudiciables aux droits d'un citoyen. — V. M. Serrigny, n° 1038.

§ 6. — *De la cour des comptes.*

520. La cour des comptes statue tantôt en premier et dernier ressort tout à la fois, tantôt comme cour d'appel seulement.

521. Comme tribunal de premier et de deuxième degré, la cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable des virements des comptes. Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des colléges

du 11 juin 1809, art. 10, 11 et 23, ont confié aux conseils de prud'hommes le soin de terminer par voie de conciliation, sinon par jugement, *les différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons apprentis*. On en a conclu que les conseils de prud'hommes devaient, dans les lieux où il en existait, connaître des contestations relatives aux livrets; mais les dispositions antérieures semblaient devoir conserver leur force obligatoire pour les autres localités. La cour de cassation s'est en effet prononcée dans ce sens par un arrêt du 23 juin 1812.

« Cependant les doutes qui s'étaient élevés à cet égard n'ont pas été entièrement dissipés par cette décision. Ils étaient fondés, d'une part, sur un considérant de l'avis du conseil d'État approuvé le 20 fév. 1810, portant que les maires n'ont en aucun cas à remplir les fonctions des conseils de prud'hommes. Ces doutes se fortifiaient en outre de ce que l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11 paraissait implicitement abrogé par le code d'instruction criminelle et par le code pénal, en ce qui concernait du moins le jugement *des affaires de simple police* entre les maires et les ouvriers. La loi du 25 mai 1838 semble devoir mettre un terme à ces incertitudes, car elle attribue formellement aux juges de paix (art. 5-3°) le droit de connaître des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers, en déclarant toutefois qu'elle n'entend porter aucune atteinte à la juridiction des prud'hommes.

» Pour savoir quel était l'état des choses, j'ai consulté à ce sujet MM. les procureurs généraux de Douai, Lyon, Paris et Rouen. — Il résulte des renseignements que m'ont adressés ces magistrats qu'avant comme depuis la loi du 25 mai 1838 les conseils de prud'hommes ont généralement, dans les villes où il en est établi, été seuls appelés à connaître des difficultés survenues entre les ouvriers et leurs maîtres concernant la remise des livrets et la délivrance des congés; que dans la majeure partie des autres cantons, elles ont été portées devant les juges de paix, même avant la loi de 1838, et surtout depuis la promulgation de cette loi, mais que le plus souvent ces magistrats ne sont intervenus que par voie de conciliation; enfin, que dans quelques localités seulement les commissaires de police ou les maires ont été saisis de ces différends. — A Paris, le préfet de police paraît n'avoir pas exercé depuis fort longtemps la juridiction que lui conférait l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11. »

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu la loi du 18 juill. 1837; la loi du 22 germ. an 11, art. 10, 11, 12, 13 et 19; l'arrêté du 9 frim. an 12, art. 4 et 6; les décrets des 11 juin 1809 et 20 fév. 1810; l'art. 1041 c. pr. civ.; la loi du 16 août 1790, tit. 3; la loi du 25 mars 1838;

Sur la compétence : — Considérant que la demande du sieur Girardot, adressée à l'adjoint du maire de Saint-Jean-de-Losne, le 20 mars 1834, avait pour objet de faire condamner le sieur Rollet-Peltey à lui délivrer congé sur son livret et lui payer de suite des dommages-intérêts en raison du retard apporté à cette délivrance; — Qu'aux termes de la loi du 22 germ. an 11, de l'arrêté du 9 frim. an 12, rendu en exécution de cette loi, les maires et adjoints, dans les villes où il n'existe pas de commissaires généraux de police, ont été chargés de statuer sur la remise des livrets des ouvriers, et sur le refus des personnes qui les ont occupés de leur délivrer des congés, en cas de condamnation, de prononcer des dommages-intérêts, et de les faire payer sur-le-champ; — Que cette attribution, à eux conférée dans l'intérêt de la police administrative, n'a été modifiée ni par le décret du 20 fév. 1810, concernant l'institution des conseils de prud'hommes, ni par l'art. 1041 c. pr. civ., applicable seulement aux lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, antérieurs à sa promulgation; — Qu'ainsi c'est à tort que par sa décision attaquée, notre ministre du commerce a déclaré que l'adjoint du maire de Saint-Jean-de-Losne était incompétent pour connaître de la demande du sieur Girardot;

Au fond : — Considérant que, par son arrêté du 29 avril 1834, l'adjoint du maire de Saint-Jean-de-Losne a déclaré, dans les limites de sa compétence, qu'en raison des circonstances de l'affaire, il ne pouvait prononcer aucune condamnation contre le sieur Rollet-Peltey; — Qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 22 germ. an 11. l'arrêté de l'adjoint du maire de Saint-Jean-de-Losne n'était pas susceptible d'appel; que, dès lors, c'est avec raison que, par sa décision attaquée, notredit ministre du commerce s'est abstenu de connaître de l'objet de la contestation;

Art. 1. La décision de notre ministre du commerce, du 20 fév. 1835, est réformée dans celle de ses dispositions par laquelle il déclare que l'adjoint du maire de Saint-Jean-de-Losne était incompétent pour statuer sur la demande du sieur Girardot. — 2. La requête du sieur Girardot est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

Du 14 juill. 1841.-Ord. cons. d'Ét.-MM. Boulay, rap.-Vuillefroy, concl.-Dupont, av.

nationaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie nationale, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève au delà de 30,000 fr. (L. 16 sept. 1807, art. 11; L. 18 juill. 1837, art. 66; ord. 31 mai 1838, art. 331). — V. Commune, n°s 621 et 629.

522. Comme tribunal du second degré, la cour des comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture sur les comptes annuels des revenus des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu n'excède pas 30,000 fr. (L. 18 juill. 1837, art. 66). — V. *eod.*

523. Cette juridiction s'étend à tout individu autre que le receveur municipal, qui se serait constituée comptable, en s'immisçant sans droit dans le maniement des deniers de la commune, (c. d'Ét. 7 août 1835, aff. Groselier; 28 mars 1838, aff. Avril; 30 juill. 1839, aff. Romieu, V. Commune, n° 594).

524. La cour des comptes embrasse dans sa juridiction la France et ses colonies. — V. ord. 31 mai 1838, art. 331; L. 25 juin 1841.

525. Elle règle les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont *quittes*, ou *en avance*, ou *en débet*. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai prescrit par la loi (L. 16 sept. 1807, art. 13).

526. On pourrait conclure de cette disposition que la cour des comptes peut mettre une dette à la charge de l'État, en déclarant les comptables *en avance*. Toutefois, cette solution serait, ce semble, erronée; elle serait contraire à l'art. 21 de l'édit d'août 1669, à l'art. 1 de la loi du 17 juill.-8 août 1790, et à la loi de 1807 elle-même, dont l'esprit se révèle dans son art. 17 portant que les arrêts de la cour des comptes seront exécutoires *contre les comptables*. Nous pensons donc, et c'est aussi l'opinion de M. Serrigny, n° 1068, qu'il n'est pas permis à cette cour de créer un titre contre l'État. C'est également ce qui résulte d'un décret, du reste inédit, du 1er avril 1808.

« Considérant, dit ce décret, qu'aucun titre ne peut être créé sur le trésor public sans l'intervention d'un ordonnateur suffisamment autorisé, tant par notre décision que par un crédit législatif, et que les fonctions de notre cour des comptes doivent se réduire à les juger dans notre intérêt, et à donner le quitus aux comptables, quand elle ne les trouve point en débet; que s'ils se prétendent en avance, c'est au ministre du département pour lequel ils les ont faites qu'ils doivent en demander le payement, et que, par conséquent, elle doit, comme les anciennes cours des comptes, rayer les articles d'avances réclamées par lesdits comptables; — Art. 1. Notre cour des comptes sera tenue de rayer de la dépense des comptables les avances par eux prétendues faites pour quelque cause que ce soit. »

Aussi a-t-il été jugé que, bien que la cour des comptes ait déclaré un comptable en avances, le ministre des finances peut invoquer contre lui la déchéance, si la cause de sa créance remonte à un exercice frappé de déchéance par la loi (cons. d'Ét. 20 nov. 1816, aff. Gateau).

527. La cour des comptes ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes *et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre* (L. 1807, art. 18).

528. Il résulte de ces dernières expressions que, pour valider le payement fait par un payeur, elle ne doit point exiger d'autres pièces que celles dont le ministre ordonnateur a prescrit la production : par exemple, elle ne peut refuser de reconnaître le payement d'un achat d'immeubles fait par l'État, pour défaut de justification de la purge des hypothèques légales, si le ministre ordonnateur n'avait pas requis la production des pièces nécessaires à cette justification (cons. d'Ét., 8 sept. 1839, min. des trav. pub., 22 mars 1841, min. des fin.).

529. La cour des comptes peut prononcer sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (L. 1807, art. 15).

530. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux et des concussions, elle ne peut en connaître; mais il doit en être rendu compte au ministre des finances et en être référé au ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (L. 1807, art. 16).

531. Il n'appartient pas à la juridiction exceptionnelle de la cour des comptes, mais aux tribunaux ordinaires, de connaître des questions relatives à la qualité d'héritier bénéficiaire, et à la faculté de renoncer à la succession des comptables (cons. d'Ét. 1er mars 1815, Chalopin).

532. Indépendamment des arrêts spéciaux à chaque comptable, la cour des comptes est appelée à délivrer, chaque année, en audience solennelle, une *déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel du ministre des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (ord. 9 juill. 1826, art. 6; ord. 31 mai 1838, art. 390). Elle délivre également, en séance générale, une semblable *déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré (mêmes ord., art. 7 et 391).

§ 7. — *Commissions et conseils chargés du contentieux administratif.*

533. Parmi les juges exceptionnels du contentieux administratif, il faut ranger les *commissions* et les *conseils* chargés de statuer sur certaines affaires. — Les *commissions* diffèrent des *conseils* en ce qu'elles n'ont qu'une mission temporaire qui cesse avec les affaires également temporaires qui les ont fait établir. (V. M. Foucart, n° 1876).

534. Les commissions les plus remarquables ont été : 1° la *commission de liquidation* de la dette publique, créée par le décret du 13 prair. an 10, et dont nous parlerons v° Finances; — 2° Les *commissions départementales*, établies par la loi du 28 avril 1816, art. 6, pour arrêter tous les comptes et marchés faits pour réquisitions de guerre pendant l'invasion de 1815. — L'interprétation des délibérations prises par ces commissions (dont les fonctions étaient purement consultatives, et dont les avis étaient soumis au préfet qui statuait sous l'autorité des ministres) appartient au préfet qui a approuvé ces délibérations et non aux conseils de préfecture (cons. d'Ét. 12 juill. 1837, aff. Ribouté); — 3° La commission chargée de liquider l'indemnité due pour les prises maritimes faites pendant la guerre de 1823 entre la France et l'Espagne (ord. 25 janv.-1er fév. 1824); — 4° La *commission de liquidation de l'indemnité des émigrés*, instituée par la loi du 9 avr. 1825, art. 10 (V. Émigré); — 3° La *commission de liquidation de l'indemnité due aux anciens colons de Saint-Domingue*, créée par la loi du 30 avril 1826 (V. Possessions françaises); — 4° La commission créée en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 juin 1835, relative au traité conclu, le 4 juillet 1831, entre la France et les États-Unis, etc.

535. Pour ce qui concerne la commission chargée, d'après la loi du 16 sept. 1807, de juger le contentieux en matière de desséchement de marais, V. Marais. — Et quant à la commission à laquelle est attribué le contentieux relatif aux constructions de digues à la mer, contre les fleuves, rivières et torrents, il en sera parlé v° Eau et Trav. publics.

536. La fixation des indemnités dues en vertu de la loi du 30 août 1830 (relative aux événements de juillet) appartient exclusivement à la commission administrative créée par cette loi, et non aux tribunaux (Paris, 26 déc. 1833) (1).

537. Il serait superflu de s'occuper ici de la compétence,

(1) (Lepage C. le préfet de la Seine.) — 28 août 1832, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — Attendu que les frères Lepage

soit des *conseils de révision pour le recrutement de l'armée*, soit des *préfets maritimes*, soit des *conseils de recensement de la garde nationale*, soit des *jurys de révision*, soit des *conseils de révision*, soit des *conseils académiques*, soit du *conseil de l'instruction publique*, soit du *conseil privé* ou *conseil d'administration des colonies*; il en sera question aux mots Recrutement, Garde nationale, Enseignement et Possessions françaises.

§ 8. — *Questions transitoires.*

538. Les affaires pendantes aux anciens conseils des finances, des dépêches, à la grande direction, à des commissions particulières, soit par appel, soit par évocation ou attribution, ont été renvoyées devant les tribunaux judiciaires par le décret des 27 avril-6 juill. 1791. — Aussi a-t-il été jugé que les affaires pendantes devant l'ancien conseil d'État, au lieu d'être reprises devant le conseil d'État actuel, devaient être portées devant les tribunaux, alors, d'ailleurs, qu'elles rentraient par leur nature dans la compétence de ceux-ci (cons. d'Ét. 19 mars 1817, aff. des hérit. l'Aubépin *C.* l'agent du trésor; 15 avr. 1828, aff. Reynaud; 26 nov. 1828, aff. Luschington).

539. Mais elles appartiendraient au conseil d'État si elles avaient pour objet la solution de questions administratives (Rej., 20 avr. 1830) (1).

540. Toutes les affaires qui étaient soumises aux jugements des anciens intendants des provinces et des pays d'États, ont aussi été renvoyées aux tribunaux par le décret des 27 avr.-6 juill. 1791, à l'exception de celles dont la connaissance rentre dans les attributions du conseil d'État.

541. Les affaires pendantes devant les cours des aides, et appartenant par leur nature à la compétence judiciaire, ont dû, après la suppression de ces cours, être soumises aux tribunaux, d'après le décret des 12-19 oct. 1790 (cons. d'Ét. 15 nov. 1814, aff. Gausset *C.* ville de Nîmes).

542. Après l'abolition des maîtrises des eaux et forêts, les contestations en matière forestière sont rentrées dans le domaine des tribunaux, sauf celles qui ont été réservées à l'autorité administrative par le code forestier. — On ne doit même faire exception pour ces dernières qu'autant que les actes qui y donnent lieu sont antérieurs à la publication du code forestier. C'est ce qu'a jugé le conseil d'État : — « Considérant que l'art. 218 c. for. n'abroge que pour l'avenir l'ancienne législation sur les matières régies par ledit code, et porte même expressément que les droits acquis seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations précédemment en vigueur » (cons. d'Ét. 28 fév. 1831, aff. Gerdebat).

543. Enfin l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les réclamations formées par les créanciers de la ci-devant ferme générale, dont tout l'actif a été versé au trésor (arrêté des consuls, du 9 vend. an 9) (2).

(armuriers), ne puisant leur droit à des indemnités contre l'État que dans la loi du 30 août 1830, ne peuvent prétendre à une autre voie de règlement des indemnités que celle spécialement indiquée par cette loi; — Attendu que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte évidemment que la commission nommée par le roi pour rechercher et constater les titres des réclamants, était aussi *seule appelée* à prononcer sur la *quotité* d'indemnité, aussi bien que sur celle des pensions et autres récompenses accordées par la même loi; — Que, dès lors, la fixation de ces indemnités est devenue une matière administrative et en dehors de l'examen de l'autorité judiciaire; — Se déclare incompétent... — Appel.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 26 déc. 1833. C. de Paris, 3e ch.-M. Plougoulm, av.

(1) *Espèce* : — (Fleurdelix *C.* propriétaires du canal de Givors.) — En 1779, Zacharie fut autorisé à construire, à ses frais, un canal de Givors à Rives. — Six bêcherées de terre appartenant à Fleurdelix étaient fort *utiles* aux entrepreneurs du canal pour établir un magasin, mais il paraît qu'elles ne leur étaient pas *nécessaires*. — Ils furent autorisés, par lettres patentes, à s'en emparer, à charge d'indemnité; mais Fleurdelix forma opposition devant le lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon. — Expertise, dont l'objet est de vérifier si le terrain est indispensable. — Les entrepreneurs, redoutant le résultat, obtinrent un arrêt du conseil d'État qui, évoquant l'affaire, la renvoya à une commission. — Nouvelle expertise est ordonnée. — Alors, et le 13 juill. 1781, une ordonnance de propre mouvement ordonne la mise en possession des six bêcherées de terre. — Pourvoi de Fleurdelix, par opposition devant le conseil d'État, contre l'arrêt d'évocation et l'ordonnance. — An 11, sommation aux entrepreneurs de remettre les choses en leur premier état.

En 1821, les héritiers Fleurdelix les assignent devant le tribunal de Saint-Étienne; ils soutenaient : 1° qu'il n'y avait pas lieu à expropriation; 2° qu'on leur devait une indemnité. — Le 11 juin 1823, jugement en ces termes : — « Attendu que les derniers errements judiciaires, qui ont précédé la demande introductive d'instance, sont une opposition à l'arrêt du conseil d'État, rendu le 13 juill. 1781, qui autorisait les entrepreneurs du canal à se mettre en possession de six bêcherées de terrain en tête du bassin, et une requête au roi pour faire statuer sur l'opposition de Fleurdelix à l'arrêt précité, et à ceux qui l'auraient précédé, ce qui n'a pas été fait; — Que, dans cet état de choses, il n'entre pas dans les attributions des tribunaux inférieurs de connaître de pareilles contestations; — Le tribunal se déclare incompétent. » — Sur l'appel, arrêt de la cour de Lyon du 4 juill. 1826, qui confirme.

Pourvoi par les héritiers Fleurdelix, pour violation de la loi des 27 avril-6 juill. 1791, et de celle du 20 sept. 1793. — Ces lois, a-t-il dit, ayant renvoyé, devant les tribunaux ordinaires, toutes les affaires pendantes en première instance, par évocation ou autrement, au conseil d'État, ou devant des commissions quelconques, pourvu que, dans le principe, elles fussent dans les attributions de l'autorité judiciaire, la cour de Lyon a eu tort de se déclarer incompétente, puisque la contestation dont il s'agit était originairement judiciaire, et qu'elle avait été évoquée par le conseil d'État. — En effet, les lettres patentes concédées aux entrepreneurs renvoyaient à la sénéchaussée de Lyon toutes les contestations qui pourraient s'élever. — Ainsi, il y a violation des lois invoquées. — Les défendeurs ont soutenu que la contestation n'était pas originairement dans les attributions de l'autorité judiciaire, mais bien dans celles de l'autorité administrative, puisqu'il s'agissait simplement de savoir si Fleurdelix serait tenu de céder son terrain, comme nécessaire à l'entreprise du canal, ce qui est purement administratif; que, dès lors, la cour a eu raison de se déclarer incompétente. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les héritiers Fleurdelix avaient formé deux demandes, tant devant le tribunal de Saint-Étienne que devant la cour royale de Lyon; que, par la première, ils concluaient à ce qu'ils fussent remis en possession d'un terrain dont ils avaient été dépossédés pour cause d'utilité publique, en vertu de l'arrêt du conseil d'État, du 13 juill. 1781; — Que, par la deuxième, qui n'était que subsidiaire, ils concluaient à ce que, dans le cas où la dépossession serait maintenue, on réglât l'indemnité à laquelle ils pouvaient avoir droit; — Que la question relative à la déclaration d'utilité publique est de la compétence de l'administration, et qu'en jugeant que les tribunaux étaient incompétents pour en connaître, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Que si la question relative au règlement de l'indemnité est judiciaire de sa nature, elle ne peut être résolue que lorsque l'autorité compétente aura prononcé sur l'utilité publique, et qu'en déclarant que les tribunaux ne pouvaient en connaître *quant à présent*, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, d'où il suit que les lois du 6 juill. 1791 et du 20 sept. 1793, n'ont pas été violées; — Rejette.

Du 20 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Odilon Barrot et Nicod, av.

(2) (Borel.) — LES CONSULS de la république, sur le rapport du ministre des finances; — Vu la réclamation des fondés de pouvoirs des anciens fermiers généraux, contre l'entreprise faite sur l'autorité administrative, par la seconde section du tribunal d'appel, séant à Paris, dans son jugement du 14 fruct. an 8, rendu au profit du citoyen Borel, se prétendant créancier des fermiers généraux; — Vu les jugements des 8 vent. et 14 fruct. an 8, l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3, l'art. 52 de la constitution, et l'art. 11 du règlement du 5 nivôse sur l'organisation du conseil d'État;

Considérant qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3, de l'art. 52 de la constitution, et de l'article du règlement d'organisation du conseil d'État, c'est à l'autorité supérieure administrative qu'il appartient de prononcer, en cas de conflit d'attribution, entre les autorités judiciaires et administratives, et que l'arrêté du 4 germ. an 8, qui déclare l'autorité administrative seule compétente, quant à présent, pour tout ce qui tient aux dettes de la ci-devant ferme générale, a été dicté par la justice; qu'il ne prive aucun créancier personnel d'un ancien fermier général du droit de poursuivre son débiteur, et que, s'il prescrit aux créanciers de la ferme générale de faire reconnaître et liquider leurs créances contre elle dans les formes administratives, conformément aux lois, c'est que tout son actif, bien supérieur à ses dettes, a été versé dans le trésor public, qui en a disposé; le conseil d'État, etc.;

Le jugement du 8 ventôse de la quatrième section du tribunal civil du département de la Seine, et celui du 14 fruct. an 8 de la deuxième section du tribunal d'appel, séant à Paris, l'un et l'autre au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, sont comme non avenus, ainsi que tout ce qui a pu être fait en exécution d'iceux.

Du 9 vend. an 9.-Arrêté des consuls, inséré n. 347.

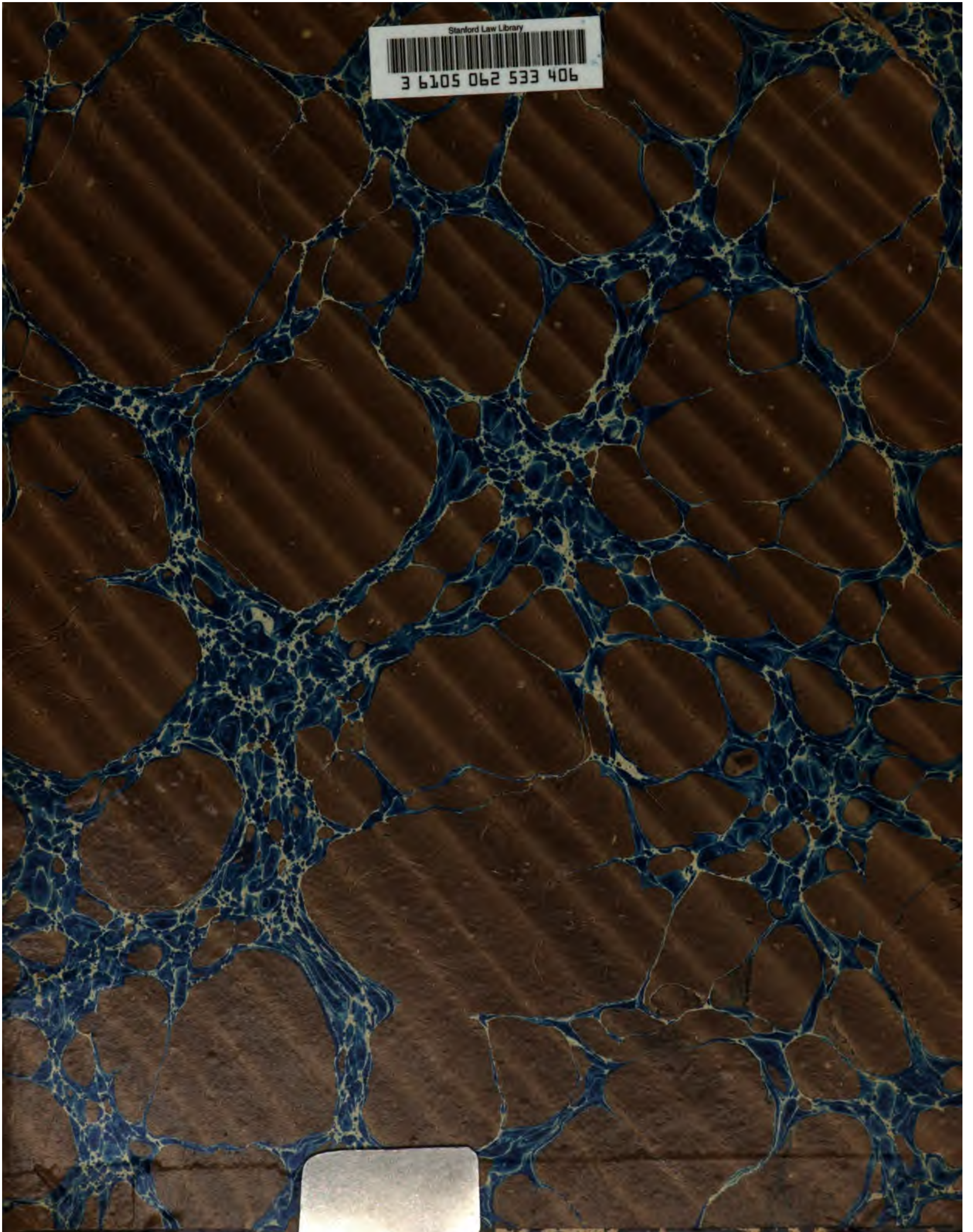
Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

FIN DU DIXIÈME VOLUME.

PARIS. - IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cie, RUE RACINE, 2?. PRÈS DE L'ODÉON.





Stanford Law Library
3 6105 062 533 406